DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1905

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES
Sténographes officiels du Sénat du Canada.

(TRADUCTION)

PREMIÈRE SESSION, DIXIÈME PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1905

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABETIQUE

1RE SESSION, 10E PARLEMENT, 5 EDOUARD VII

1905

L'honorable RAOUL DANDURAND, *Président.*

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
BAIRD, G. T.	Victoria.	Perth Centre, N.-B.
BAKER, G. B.	Bedford	Sweetsburg, Qué.
BÉIQUE, F. L.	DeSalaberry	Montréal.
BERNIER, T. A.	Saint-Boniface	Saint-Boniface, Manitoba.
BLACK, T. R.	Amherst	Amherst, N.-E.
BOLDUC, J	Lauzon	Saint-Victor de Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte Creek, C.-B.
BOUCHERVILLE, De C. E., C.M.G.	Montarville	Boucherville, Qué.
BOWELL, SIR MACKENZIE C.C.M.G	Hastings	Belleville, Ont.
CARLING, SIR JOHN, C.C.M.G.	London	London, Ont.
CARTWRIGHT, SIR RICHARD, C.C.M.G.	Oxford	Ottawa.
CASGRAIN, J. P. B.	DeLanaudière	Montréal.
CASGRAIN, C. E.	Windsor	Windsor, Ont.
CHOQUETTE, P. A.	Grandville	Québec.
CHURCH, C. E.	Lunenburg	Halifax, N.-E.
CLORAN, H. J	Victoria	Montréal.
COFFEY, T	London	London, Ont.
COX, G. A.	Toronto	Toronto, Ont.
DANDURAND, R. (Président)	De Lorimier	Montréal.
DAVID, L. O	Mille-Iles	Montréal.
DAVIS, T. O.	Prince-Albert	Prince-Albert, T.N.-O.
DOBSON, J.	Lindsay	Lindsay, Ont.
DOMVILLE, J.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DRUMMOND, SIR G. A., C.C.M.G	Kennebec	Montréal.
EDWARDS, W. C.	Russell	Ottawa.
ELLIS, J. V.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
FERGUSON, D.	Queens	Charlottetown, I.P.-E.
FISET, J. B. R.	Golfe	Rimouski, Qué.
FORGET, L. J.	Sorel	Montréal.
FROST, F. T.	Leeds et Grenville	Smith's-Falls.
FULFORD, G. T.	Brockville	Brockville, Ont.
GIBSON, W.	Lincoln	Beamsville, Ont.
GODBOUT, J.	La Salle	Saint-François, Beauce, Qué.
GOWAN, J. R., C.M.G.	Barrie	Barrie, Ont.
HINGSTON, SIR WILLIAM, Chevalier	Rougemont	Montréal.
JONES, L. MELVIN	Toronto	Toronto, Ont.
KERR, W	Northumberland, O.	Cobourg, Ont.
KERR, J. K.	Toronto	Toronto, Ont.
KING, G. G.	Queens	Chipman, N.-B.
KIRCHHOFFER, J. N.	Selkirk	Brandon, Man.
LANDRY, A. C. P.	Stadacona	Notre-Dame de Québec, Qué.
LEGRIS, J. H	Repentigny	Louiseville, Qué.
LOUGHEED, J. A.	Calgary	Calgary, T.N.-O.
LOVITT, J.	Yarmouth	Yarmouth, N.-E.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
MACDONALD, A. A.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
MACDONALD, W. J.	Victoria	Victoria, C.-B.
MACKAY, R.	Alma	Montréal.
MACKEEN, D.	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
MCDONALD, W.	Cap-Breton	Little Glace Bay, N.-E.
MCGREGOR, J. D.	New Glasgow	New Glasgow, N.-E.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCKAY, T.	Truro	Truro, N.-E.
MCLAREN, P.	Perth	Perth, Ont.
MCMILLAN, D.	Alexandria	Alexandria, Ont.
MCMULLEN, J.	Wellington-N.	Mount-Forest, Ont.
MCSWEENEY, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
MERNER, S.	New-Hamburg	Berlin, Ont.
MILLER, W.	Richmond	Arichat, N.-E.
MONTPLAISIR, H.	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
OWENS, W.	Inkerman	Montréal.
PERLEY, W. D.	Wolseley	Wolseley, T.N.-O.
POIRIER, P.	Acadie	Shediac, N.-B.
POWER, L. G.	Halifax	Halifax, N.-E.
ROBERTSON, J. E.	Ile du P.-E.	Montague, I.P.-E.
ROSS, J. H.	Régina	Régina, T.N.-O.
ROSS, W.	Victoria, N.-E.	Halifax, N.-E.
SCOTT, R. W.	Ottawa	Ottawa.
SHEHYN, J.	Laurentides	Québec.
SULLIVAN, M.	Kingston	Kingston, Ont.
TEMPLEMAN, W.	New-Westminster	Victoria, C.-B.
TESSIER, JULES.	De la Durantaye	Québec.
THIBAUDEAU, A. A.	De la Vallière	Montréal.
THIBAUDEAU J. R.	Rigaud	Montréal.
THOMPSON, F. P.	Frédéricton	Frédéricton, N.-B.
VIDAL, A.	Sarnia	Sarnia, Ont.
WARK, D.	Frédéricton	Frédéricton, N.-B.
WATSON, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WILSON, J. H.	Saint-Thomas	Saint-Thomas, Ont.
WOOD, J.	Westmoreland	Sackville, N.-B.
YEO, J.	Prince-Est	Port-Hill, I.P.-E.
YOUNG, F. M.	Killarney	Killarney, Man.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

PREMIÈRE SESSION DU DIXIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, MERCREDI, LE ONZIÈME JOUR DE JANVIER 1905, DANS LA CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII.

SENAT.

Séance du mercredi, le 11 janvier 1905.

Le Sénat se réunit à 2 heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

Les membres du Sénat sont informés qu'il a été émis une commission, sous le Grand Sceau, nommant l'honorable Raoul Dandurand président du Sénat du Canada.

La dite commission est lue par le greffier.

L'honorable président prend alors le fauteuil au pied du trône auquel il est conduit pas les honorables sénateurs Scott et Templeman précédés du gentilhomme huissier de la Verge Noire.

NOUVEAUX SENATEURS.

Les sénateurs suivants, récemment nommés, sont présentés :

Le Très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT, C.C.M.G.

L'honorable PHILIPPE-AUGUSTE CHOQUETTE.

L'honorable JAMES HAMILTON ROSS.

L'honorable THOMAS OSBORNE DAVIS.

L'honorable juge en chef du Canada, assistant gouverneur, étant assis dans le fauteuil au pied du trône.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir de l'assistant-gouverneur, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

L'honorable Président dit :

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :
J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent parlement du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi ; mais demain, à trois heures de l'après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce parlement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain après-midi, à trois heures moins le quart.

SENAT.

Séance du jeudi, le 12 janvier 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 2.45 heures.

Prière.

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général se rend avec le cérémonial d'usage à la salle du Sénat et prend son siège sur le trône. Les membres du Sénat étant réunis, il a plu à Son Excellence d'ordonner au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès d'elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son président.

L'honorable Robert Franklin Sutherland dit :—

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

La Chambre des communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si dans l'exécution de ces devoirs il m'arrive de tomber en erreur je prie que la faute me soit imputée et non aux Communes dont je suis le serviteur, et qui afin de pouvoir mieux remplir leurs devoirs envers leur Roi et leur pays, réclament respectueusement par ma bouche tous leurs droits et privilèges incontestés, demandant spécialement qu'elles puissent avoir liberté de parole dans leurs débats, accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et que leurs délibérations reçoivent de la part de Votre Excellence l'interprétation la plus favorable.

L'honorable président du Sénat a alors dit :

M. l'Orateur,—J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de vous assurer qu'Elle a une confiance entière en la fidélité et l'attachement des Communes à la personne de Sa Majesté et à son gouvernement ; et ne doutant point que leurs délibérations ne soient conduites avec sagesse, modération et prudence, Elle accorde, et en toute occasion Elle reconnaîtra et permettra l'exercice de leurs privilèges constitutionnels.

J'ai aussi ordre de vous assurer que les Communes auront un facile accès auprès de Son Excellence en tout temps convenable et que leurs délibérations ainsi que vos paroles et vos actes, recevront toujours de sa part l'interprétation la plus favorable.

DISCOURS DU TRONE.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant :—

Honorables messieurs du Sénat :
Messieurs de la Chambre des communes :

Je désire, à cette occasion, vous assurer combien je suis sensible au grand honneur que le Roi m'a conféré en me nommant au poste éminent de Gouverneur général.

Ma satisfaction d'avoir été appelé à représenter Sa Majesté dans le Dominion a été avivée par l'accueil cordial que j'ai reçu de toutes parts et de toutes les classes de la société.

Grâce à ses vastes ressources et à l'amélioration de ses moyens de transport, ce pays favorisé attire des immigrants de plus en plus nombreux, non seulement du Royaume-Uni, mais aussi des Etats-Unis et de plusieurs autres pays.

A mesure que la possibilité de s'y établir aux conditions avantageuses qui existent aujourd'hui sera mieux connue, ce Dominion deviendra la patrie d'un nombre croissant de gens heureux et contents d'y vivre, et qui, par leurs qualités et leur prospérité, ajouteront à la puissance du grand empire dont vous formez une partie si importante.

Il est satisfaisant d'observer que le commerce du Dominion, qui a augmenté d'une façon si constante depuis quelques années, ne diminue pas, celui du dernier exercice étant le plus considérable qui se soit fait. Le revenu du dernier semestre excède aussi celui de la période correspondante de l'exercice précédent.

Sur l'invitation du président des Etats-Unis, mon gouvernement a consenti à prendre part à l'institution d'une commission internationale composée de trois représentants de chaque pays et chargée d'étudier les conditions et l'utilité des eaux adjacentes à la frontière qui sépare les Etats-Unis du Canada et de faire rapport, et de faire aussi, à propos d'améliorations et de réglementation, les recommandations les plus conformes à l'intérêt de la navigation sur les dites eaux.

L'augmentation rapide de la population des Territoires du Nord-Ouest depuis deux ans a fait voir qu'il serait sage d'accorder à ces territoires l'autonomie provinciale. Un bill à cette fin sera soumis à votre considération.

Les explorations nécessaires à la localisation de la ligne du chemin de fer Transcontinental National Canadien se poursuivent avec vigueur, et on a la ferme confiance que des soumissions pour la construction de plusieurs sections pourront être demandées pendant la prochaine saison.

L'étalage des produits canadiens à l'exposition de Saint-Louis, l'année dernière, a si bien

réussi à attirer des immigrants vers les prairies de l'Ouest, qu'on se propose d'accepter l'invitation du gouvernement de Belgique à envoyer des échantillons de nos produits et de nos objets manufacturés, à l'exposition qui doit avoir lieu bientôt à Liège.

Messieurs de la Chambre des communes :

Les comptes de l'année dernière seront déposés devant vous. Vous serez heureux d'apprendre que la dépense a été inférieure au revenu et que, déduction faite de tous frais, il est resté un excédent de recette.

Les estimations budgétaires pour le prochain exercice vous seront bientôt soumises, on les a préparées de façon à concilier l'économie avec le développement des ressources du Dominion.

Honorables messieurs du Sénat :
Messieurs de la Chambre des communes :

Je vous invite à étudier avec la plus grande attention les sujets que j'ai mentionnés et je prie Dieu de bénir vos délibérations.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

L'honorable M. SCOTT propose que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération par le Sénat lundi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain.

SENAT.

Séance du lundi, le 16 janvier 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je voudrais savoir si le fonctionnaire qui est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Sénat pourrait faire connaître à la Chambre pourquoi l'ordre qui a été suivi auparavant dans la présentation des nouveaux membres de cette Chambre a été interverti dans l'impression des procès-verbaux, alors qu'ont été présentés à la Chambre les sénateurs qui ont été récemment nommés? Nous savons tous que le premier nouveau sénateur qui a été présenté à l'ouverture de la session était le Très Honorable sir Richard J. Cartwright. Ensuite a été présenté l'honorable M. Ross, puis M. T. O. Davis, puis M. Choquette. En lisant les procès-verbaux du Sénat, on voit que l'ordre a été interverti et que le nom de l'honorable M. Choquette a été inscrit le deuxième sur la liste. Je crois qu'il a droit à cette classification, parce que la " Gazette du Canada " a publié le nom de l'honorable M. Choquette le deuxième sur la liste des nouvelles nominations. Ces quatre sénateurs ont été tous nommés le même jour, le 30 septembre, et le " Journal " du 1er octobre a publié les noms dans l'ordre suivant : Sir Richard Cartwright, premier, l'honorable M. Choquette, deuxième, l'honorable M. Ross, troisième, l'honorable M. Davis, quatrième. Cependant la présentation dans cette Chambre n'a pas été faite suivant la nomination des nouveaux sénateurs, et je pense que c'est par erreur que l'honorable M. Choquette a été présenté le dernier. Cela ne veut pas dire qu'il soit moins qu'un autre, parce qu'il a été présenté le dernier. " The last but not the least," suivant le dicton anglais. Si je suis dans l'ordre, je demanderai qui a donné l'ordre de corriger ainsi nos procès-verbaux? Il y a ici deux choses à considérer : Il s'agit de savoir comment les faits se sont passés dans la Chambre, et pourquoi l'honorable M. Choquette a été présenté le dernier à la Chambre?

L'honorable M. SCOTT : Parce que M. Choquette a été nommé le dernier ?

L'honorable M. LANDRY : Comment a-t-il été nommé le dernier?

L'honorable M. SCOTT : Il a été nommé le dernier par la Couronne.

L'honorable M. LANDRY : La " Gazette du Canada " prouve le contraire.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore ce qu'il y a dans la " Gazette du Canada " ; je ne sais que ce qui s'est passé au Conseil privé.

L'honorable M. LANDRY : S'il y a un ministre qui doit savoir ce qui paraît dans la " Gazette du Canada " c'est bien l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. YOUNG : D'autres procès-verbaux devraient aussi subir quelque correction. Relativement à l'honorable M. Davis, il est dit qu'il a été présenté par les honorables MM. Scott et Tessier ; cependant

il a été présenté par l'honorable M. Templeman et par moi-même. Quant à M. Ross, les procès-verbaux disent qu'il a été présenté par les honorables MM. Watson et Young ; en réalité il a été présenté par les honorables MM. Templeman et Watson. Ces deux corrections peuvent être faites facilement.

Le PRESIDENT : Si je comprends bien, le changement observé dans le compte rendu de la présentation des nouveaux sénateurs a été causé par le fait que j'ai lu en deuxième lieu le certificat de l'honorable M. Choquette, et qu'au lieu d'être inscrits suivant l'ordre de la présentation, les noms des nouveaux sénateurs l'ont été suivant l'ordre dans lequel les certificats ont été lus.

L'honorable M. LANDRY : C'est là une bonne raison. Je suppose que l'on fera la correction suggérée par l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je comprends bien, le Sénateur qui signe le registre a préséance sur ceux qui viennent après lui. Allez-vous changer cela ? Cela ne fera aucune différence jusqu'à ce qu'il s'agisse de décider une question de préséance. Le registre sera alors consulté, et celui qui aura signé le premier aura préséance sur les trois autres. J'ai remarqué par la date des commissions que tous les quatre avaient été nommés le même jour. Il s'agit maintenant de savoir qui a signé le premier le registre. Une pareille chose a eu lieu il y a plusieurs années, lors de la présentation de deux sénateurs de ce côté-ci de la Chambre. Il s'agissait simplement de savoir qui avait signé le premier le registre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur ne demande pas qu'il y ait un changement. il demande simplement qu'une correction soit faite relativement à ce qu'a dit l'honorable sénateur de Killarney.

COMITE DE SELECTION.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. SCOTT donne avis de la motion suivante :

Que, mercredi prochain, conformément à la règle 79, il proposera que les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir : l'honorable sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., les honorables MM. Templeman, Miller, Power, Ferguson, Gibson, Watson, Lougheed et Casgrain (de Lanaudière) ; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

L'honorable M. LANDRY : C'est un avis de motion.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY. L'honorable secrétaire d'Etat répète l'erreur qui a été commise l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont les mêmes noms que l'année dernière, avec seulement deux changements. M. Power prend la place du président et M. Casgrain prend celle de sir Alphonse Pelletier.

L'honorable M. LANDRY : Je me suis plaint, l'année dernière, de la même chose. La province de Québec n'est représentée dans ce comité que par un sénateur.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur aura l'occasion de réclamer en temps et lieu. Il ne s'agit que d'un avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : Je vais remettre à plus tard mes remarques ; mais j'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il a dû l'année dernière et l'année précente, faire une pareille correction et qu'il va y être obligé encore cette année.

L'ADRESSE.

Motion demandant l'ajournement de la prise en considération de l'adresse.

L'honorable M. CLORAN : Avant que l'on dispose de l'ordre du jour, j'aimerais à suggérer que le débat sur l'adresse soit ajourné jusqu'à demain. Un certain nombre de sénateurs présents ici cet après-midi désirent assister à la séance de l'autre Chambre, et je crois que l'un, sinon deux, des sénateurs qui a été choisi pour parler sur l'adresse, serait heureux que la discussion se fît ici demain au lieu de cet après-midi. Je propose cela simplement par courtoisie, et si la Chambre veut s'occuper de la motion, je la proposerai, secondé par l'honorable M. Montplaisir. C'est une marque de déférence que nous donnerons aux honorables sénateurs qui doivent proposer l'adoption de l'adresse et aux amis qui désireraient assister à la séance de l'autre Chambre.

L'honorable M. POWER : C'est une innovation. C'est la première fois que j'entends proposer que la prise en considération du discours du Trône soit ajournée pour permettre à quelques honorables sénateurs d'aller prendre place dans la galerie de l'autre Chambre.

L'honorable M CLORAN : Nous rajeunissons.

L'honorable M. POWER : Nous devrions avoir conscience de notre dignité au point de ne pas ajourner pour une pareille raison. Je ne m'oppose pas à un ajournement. Nous avons peut-être déjà discuté assez pour le moment, et si l'honorable sénateur qui a été choisi pour proposer l'adresse en réponse au discours du Trône désire que la discussion soit remise à demain, je n'y objecterai pas du tout. Je combattrai, par exemple, la raison tendant à demander l'ajournement pour permettre aux honorables sénateurs d'aller écouter la discussion dans l'autre Chambre. Nous devrions avoir quelque respect pour le Sénat et pour nous-mêmes.

L'honorable M. DAVID : Quelques membres de cette Chambre ont exprimé le désir que la prise en considération de l'adresse soit remise à demain, et, comme je souffrais ce matin de la gorge,—je suis mieux à présent—j'ai cru devoir me rendre à ce désir. Cependant je suis prêt à parler sur l'adresse, si la Chambre le désire. Je ne veux ennuyer personne. Je ne veux pas, non plus, demander aux honorables sénateurs de faire quelque chose qu'ils ne veulent pas faire. J'ai trop de respect pour les honorables sénateurs de cette Chambre pour leur demander d'ajourner le débat à cause de mon indisposition. Aussi, je suis prêt à prendre la parole.

L'honorable M. POWER : Je n'objecte pas à l'ajournement, mais j'objecte à ce que l'ajournement ait lieu pour la raison qui a été donnée. L'indisposition de l'honorable sénateur est une chose différente, et l'on a l'habitude, par courtoisie, d'ajourner un débat pour une pareille raison. Mais on n'a pas l'habitude d'ajourner pour permettre à d'honorables sénateurs de se rendre dans la galerie de l'autre Chambre pour y écouter la discussion.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'a pas voulu entendre l'autre raison qui a été donnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur qui doit proposer l'adresse m'a parlé de cela ce matin. Je lui ai dit que par courtoisie—je crois m'être servi de la même expression que le dernier président—je lui ai dit que par courtoisie pour lui je ne m'opposerais pas à un ajournement, mais, par exemple, j'objecte à la manière dont la chose a été soumise à la Chambre. Je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax, qui prétend que nous devons ajourner ce débat ou tout autre pour les raisons qu'a données l'honorable sénateur qui a proposé l'ajournement. Je vais plus loin. Je dis qu'une pareille proposition aurait dû venir de la part de l'honorable leader de cette Chambre et non pas de la part d'un simple membre. Et s'il veut me permettre de lui parler franchement, je lui dirai qu'il aurait dû se servir de son autorité et de sa dignité pour le cas qui nous occupe et ne pas laisser de simples membres de la Chambre les lui enlever. Du respect est dû à l'honorable leader de la Chambre, quel qu'il soit, à quelque parti qu'il appartienne, et quand une pareille demande est faite, ou quand un changement doit être fait dans l'ordre à suivre, si la chose est demandée par l'honorable leader de la Chambre elle a beaucoup plus de poids, elle inspire plus de respect, et les membres de la Chambre y consentent plus volontiers. J'ai, il y a quelques années, occupé cette position, et j'étais froissé lorsque des membres de mon propre parti s'emparaient de mon rôle et faisaient ce que je devais faire moi-même. L'honorable secrétaire d'Etat m'excusera de parler ainsi, et je pense que l'honorable sénateur de Victoria approuvera la proposition que j'ai faite. Si l'honorable sénateur de Mille-Iles désire parler, nous serons très heureux de l'entendre, mais si pour la raison qu'il m'a donnée ce matin il désire que le débat soit ajourné jusqu'à demain, je suis certain que par courtoisie la Chambre acquiescera à une pareille demande.

L'honorable M. DAVID : Je suis prêt à parler, mais si quelqu'un y objecte, je désire que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit de noureau dans l'ordre du jour de demain.

L'honorable M. CLORAN : Je ne puis laisser passer les remarques de l'honorable chef

de l'opposition sans les relever, parce qu'elles sont d'un caractère personnel.

Quelques honorables SENATEURS : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Je soulève une question de privilège. J'ai le droit d'expliquer ma position vis-à-vis de la Chambre.

Je n'ai eu qu'une seconde ou deux pour réfléchir avant de proposer l'ajournement de ce débat, et je dirai à l'honorable chef de l'opposition qu'il s'est trompé quand il a dit que j'avais manqué de respect à l'égard de l'honorable leader de la Chambre. Je n'ai jamais eu une pareille intention. J'ai agi comme je l'ai fait après avoir consulté l'honorable sénateur qui devait proposer l'adresse. Aussi les remarques de l'honorable chef de l'opposition qui parle du manque de respect et de dignité sont hors d'ordre et ont été faites sans la connaissance des faits. S'il m'eût demandé ce qui m'avait engagé à faire la motion, je le lui aurais dit, mais il n'avait pas le droit de m'accuser d'avoir agi d'une manière dérogatoire à la dignité de l'honorable leader de la Chambre. Avant de me faire la leçon, l'honorable sénateur aurait dû s'assurer des faits.

L'honorable M. POIRIER : Je m'oppose assurément à ce que la Chambre s'ajourne pour permettre aux sénateurs d'aller écouter les dicours qui doivent être prononcés dans l'autre Chambre. Je crois que le débat qui se fera dans cette Chambre sera tout aussi intéressant que celui qu'on entendra dans les Communes. Quand les honorables membres de l'autre Chambre donneront l'exemple en ajournant pour venir en corps écouter nos discours, je serai prêt à adopter la présente motion, qui semble absolument inexplicable de la part de l'honorable sénateur qui à bon droit se donne comme un jeune membre de cette Chambre. Personnellement j'insisterai pour savoir la raison pour laquelle nous ajournons, et plutôt de laisser le public connaître cette raison nous devrions expédier la besogne aujourd'hui, d'autant plus que l'honorable proposant se dit prêt à parler.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je n'objecte nullement à l'adoption de la motion. Je pense que c'est créer un mauvais précédent ; mais je voterai en faveur de la motion si cette Chambre veut faire retrancher la déclaration tendant à dire que nous ajournons pour permettre aux sénateurs d'assister au débat de l'autre Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Ecoutez ! écoutez !

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 17 janvier 1905.

La séance s'ouvre à trois heures.

LE SIEGE DE L'HONORABLE RUFUS CURRY.

Le PRESIDENT : J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu du greffier du Sénat un rapport relatif à l'absence de l'honorable Rufus Curry, rapport qui se lit comme suit :

A l'honorable Raoul Dandurand,
Président du Sénat.

En conformité avec la règle 99 du Sénat, j'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Sénat, qu'un examen des archives du Sénat démontre que l'honorable Rufus Curry, l'un des membres du Sénat, sénateur pour la province de la Nouvelle-Ecosse, a manqué pendant les deux dernières sessions du dernier parlement de paraître au Sénat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
SAM'L E. St. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Si je me rappelle bien—il me faudrait m'assurer de la chose avant de prendre l'initiative—l'honorable M. Curry a été nommé au milieu d'une session du parlement, et conséquemment il ne peut pas avoir été absent durant deux sessions consécutives. Je viens de songer à cela, et je parle sujet à correction. S'il est prouvé que tel est le cas, il vaudrait la peine que l'on s'assurât s'il tombe strictement sous le coup des règlements. En attendant, je propose, secondé par l'honorable M. Templeman, que le rapport du greffier du Sénat relatif à l'absence de l'honorable M. Rufus Curry durant deux sessions consécutives du parlement soit transmis au comité nommé pour prendre en considération les ordres et les coutumes de la Chambre et les privilèges du parlement, le comité devant se réunir à la demande du président.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Comme cette question ne presse pas, pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat ne donnerait-il pas un avis ?

L'honorable M. SCOTT : C'est virtuellement un avis demandant de soumettre la chose au comité. Il ne s'agit que de la soumettre au comité.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Mais aucune motion ne peut être faite sans qu'il soit donné un avis. Rien ne presse dans ce cas-ci, et un comité va s'occuper de la revision des règles. Il va probablement constater que nous avons procédé contrairement aux règles en faisant des motions sans en donner au préalable des avis.

L'honorable M. SCOTT : Je n'objecte pas à laisser ma motion en suspens jusqu'à jeudi. Je ne faisais que suivre les précédents créés autrefois.

Le PRESIDENT : Est-ce que ceci devra être considéré comme un avis de motion ? C'est simplement une motion demandant que la chose soit soumise au comité. Un avis n'est pas nécessaire. Cependant ceci peut être considéré comme un avis pour jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'est pas strictement conforme aux règles. D'après l'avis de motion que l'honorable ministre a donné, si je comprends bien, l'honorable M. Curry a été nommé et sa commission a été signée par le Gouvernement, mais il n'a jamais pris son siège et n'a jamais été assermenté. Est-il " de facto " un membre du Sénat ? Je suppose que c'est le seul mode à suivre pour rendre son siège vacant ? Est-ce que c'est la raison pour laquelle cette procédure est adoptée ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il n'a pas signé le registre.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne ferait aucune différence. Il a été nommé par un arrêté ministériel, et cet arrêté a été approuvé par Son Excellence. Sa nomination comme sénateur a été publiée dans la Gazette Officielle.

L'honorable M. MILLER : Est-ce que l'honorable ministre a demandé l'opinion des rédacteurs des lois de la Couronne sur le sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'ai pas demandée. Je crois que mon expérience parlementaire peut suffisamment me guider dans le moment. J'ai pensé d'abord qu'il n'était pas sénateur ; mais après avoir songé qu'il a été nommé par la seule autorité qui pût nommer un sénateur et que nous ne pouvions nommer personne à sa place, j'ai compris qu'il reste certainement sénateur jusqu'à ce qu'il soit évincé par nos règlements, parce que dans n'importe quel temps, l'année dernière, il pouvait signer le registre et prendre son siège. Nous ne pouvions nommer personne à sa place.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suppose pas que les pères de la Confédération aient jamais prévu un pareil cas.

L'honorable M. FERGUSON : Il semble extraordinaire que sa résignation n'ait pas été obtenue. Assurément, si nous sommes autorisés à le traiter comme un sénateur, il doit être capable de résigner comme tel.

L'honorable M. SCOTT : J'ai, à diverses reprises, demandé, durant l'année, si nous allions obtenir sa résignation, et il a répondu qu'il n'avait pas accepté la nomination et qu'il n'était tenu aucunement de donner sa résignation.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention sur le compte rendu de nos délibérations d'hier, qui est publié dans l'organe du gouvernement à Montréal.

L'honorable M. POIRIER : Quel est ce journal ?

L'honorable M. LANDRY : Le "Canada". Rendant compte des délibérations d'hier, l'organe dit :

L'honorable M. Landry s'est plaint de la manière que la présentation des nouveaux membres du Sénat a été annoncée dans les procès-verbaux. Il a objecté à ce que le nom de M. Choquette, qui avait été présenté le dernier, vint immédiatement après celui de sir Richard Cartwright.

Je n'ai pas soulevé cette objection. J'ai dit, par exemple, que les procès-verbaux ne concordaient pas avec ce qui s'était passé, mais que j'étais convaincu qu'ils concordaient avec la " Gazette Officielle ", qui place l'honorable M. Choquette deuxième sur la liste. Lorsque j'ai fait cette remarque, l'honorable secrétaire d'Etat m'a dit

que l'honorable M. Choquette n'avait pas été nommé le deuxième, mais bien le dernier. Je lui ai dit d'en référer à la " Gazette Officielle ", où l'on peut voir que l'honorable M. Choquette a été nommé le deuxième.

L'honorable M. SCOTT : Je suis heureux que l'honorable sénateur ait appelé mon attention sur le sujet. J'ai eu aujourd'hui, avant l'appel de l'ordre du jour, l'intention de déclarer que j'avais par inadvertance fait une grande erreur. Etant présent au conseil, lors de ces nominations, j'étais sous l'impression qu'elles avaient été faites dans l'ordre que j'ai mentionné. Pour m'assurer si ma mémoire ne me faisait pas défaut, j'ai, au sortir de la Chambre, fait un examen et j'ai découvert que j'étais dans l'erreur, que M. Choquette venait immédiatement après sir Richard Cartwright. Les quatre sénateurs ont été nommés le même jour, sir Richard Cartwright premier, M. Choquette deuxième, M. Ross ensuite, et puis M. Davis. J'ai cru qu'il était de mon devoir de saisir la première occasion de donner au Sénat cette explication et de lui demander pardon de l'erreur que j'ai commise hier.

L'ADRESSE.

MOTION.

L'ordre du jour appelle :

La prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur à l'ouverture de la première session du dixième parlement.

L'honorable M. DAVID : Honorables sénateurs, je vous remercie de la courtoisie dont vous avez fait preuve hier à mon égard. Je ne suis pas absolument guéri de mon mal de gorge, mais je suis beaucoup mieux. Si je comprends bien, une vieille coutume a voulu que pour la proposition de l'adoption de l'adresse un discours français et un discours anglais fussent prononcés. Naturellement, je suivrai cet usage, et je parlerai en français, mais par déférence pour quelques membres du Sénat, après que j'aurai parlé en français durant environ dix minutes, j'essaierai de résumer en anglais les grandes lignes de mon petit discours français.

L'honorable M. L. O. DAVID: (Texte) : M. le Président, le discours du Trône nous apprend, cette année, qu'un nouveau gouverneur nous est arrivé pour présider aux destinées de notre pays, et qu'il porte un nom cher à la nation anglaise, un nom illustré par plusieurs générations de soldats intrépides, et d'hommes d'Etat célèbres. Cette fois encore, le gouvernement de Sa Majesté a été heureux dans le choix de celui qui doit le représenter au Canada. Il l'a choisi parmi les membres d'une des familles les plus illustres de l'Angleterre, d'une famille où les traditions d'honneur, de loyauté, de patriotisme se transmettent de père en fils.

Lord Grey a déjà prouvé qu'il portait noblement le poids d'un si grand nom et qu'il était à la hauteur des obligations que lui imposaient de si glorieuses traditions. L'esprit clairvoyant de Son Excellence ne pourra manquer de s'intéresser aux travaux de notre jeune nation, aux efforts qu'elle fait pour développer, sous la tutelle bienfaisante de l'Angleterre, les immenses ressources de son pays, pour concilier ses sentiments sincères et profonds de loyauté avec les exigences de son progrès commercial et industriel, avec ses aspirations et son ambition légitime de parvenir à de hautes destinées.

Son Excellence arrive au milieu de nous sous d'heureux auspices, pendant une ère de prospérité remarquable, au milieu d'un peuple heureux et content de son sort. Or, les peuples heureux sont faciles à gouverner, bienveillants en général pour les chefs de l'Etat.

Nous avons bien raison de remercier la Providence, car elle a été bonne pour notre pays depuis plusieurs années, elle nous a comblés de ses faveurs et donné en abondance les fruits de la terre et les bienfaits de la paix.

Plus heureuse que bien d'autres peuples, qui s'épuisent dans des armements ruineux, et vivent constamment dans la crainte énervante de la guerre, notre jeune nation peut employer toutes ses forces à développer ses immenses ressources, à faire du Canada l'un des pays les plus prospères, les plus heureux de la terre.

Nous avons le droit d'être fiers du Canada, fiers de son origine, de son passé, fiers de ceux qui l'ont gouverné jusqu'ici, et dont quelques-uns siègent parmi nous avec tant de distinction, et nous avons bien raison aussi d'être pleins de confiance dans son avenir, dans ses destinées.

La Providence nous a généreusement donné tous les éléments de force et de succès qui assurent la grandeur d'un pays. Ils sont

visibles partout, au Canada, ces éléments de force et de grandeur: dans l'immensité de ses fleuves et de ses lacs, dans la richesse de ses forêts et de ses mines, dans la glorieuse fécondité de son sol béni, dans le caractère moral et la force physique et intellectuelle de ses habitants, jusque même dans la diversité de leurs goûts, de leurs aptitudes, de leurs sentiments religieux et nationaux.

On a cru longtemps que cette diversité de nationalités était pour notre pays un élément de faiblesse, mais on reconnaît généralement qu'au contraire elle constitue un élément de force et de grandeur en faisant contribuer à l'intérêt général les talents, les aptitudes et les facultés caractéristiques de chaque race, de chaque nationalité.

La variété existe partout dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, et c'est par elle que l'œuvre de Dieu s'accomplit dans le monde.

L'histoire rapporte que les grandes cathédrales de l'Europe, qui font l'admiration des siècles, ont été construites par l'enthousiasme religieux des foules, chacun étant heureux d'y apporter soit une pierre brute, soit une mosaïque. Nous construisons, nous aussi, un monument, plus qu'un monument, une nation, et chacun doit contribuer à cette grande œuvre en y apportant sa pierre, sa part de travail, suivant ses facultés et ses moyens.

Or, il est impossible que les descendants des deux grandes nations qui ont fait l'Europe si grande, ne forment pas ici, en alliant leurs forces et les aptitudes spéciales qui les caractérisent, un peuple remarquable, une civilisation pleine de force et de charme.

Leurs pères ont lutté pendant des siècles les uns contre les autres, la terre a tremblé sous les pas de leurs puissants bataillons et frémi à la vue de leurs combats, mais leurs luttes mêmes ont servi la cause de l'humanité. Si leurs fils se trouvent réunis, sur cette terre d'Amérique, par d'étranges et d'héroïques événements, c'est que Dieu l'a voulu, c'est qu'il a voulu donner au monde le spectacle de ce que pouvaient faire le génie de la France et le génie de l'Angleterre, travaillant au développement d'un des pays les plus vastes, les plus riches de la terre, d'un pays dont la richesse paraît inépuisable.

Sir Wilfrid Laurier, parlant, un jour, de l'avenir du Canada, montrait à ses auditeurs l'étoile brillante qui se levait dans l'ouest. Ce sera plus qu'une étoile, ce sera une constellation dont chaque étoile brillera d'un vif éclat et contribuera à la splendeur du tout.

La division des Territoires du Nord-Ouest et leur admission dans la Confédération constituent une étape importante dans l'histoire du Canada.

Il y eut temps où on avait des doutes sur l'opportunité de faire de si grands sacrifices pour le Nord-Ouest. On disait que les vieilles provinces devaient garder leurs ressources pour elles-mêmes, pour leur avancement, avant de songer à faire la fortune de provinces qui deviendraient pour elles des rivales dangereuses. Mais nos hommes d'Etat ont pensé que ces jeunes provinces nous rendraient au centuple ce que nous aurions fait pour elles, et ils n'ont rien épargné pour leur procurer les moyens de tirer parti de leurs richesses naturelles. Elles nous ont coûté cher, ces belles et vigoureuses provinces, mais nous les aimons, nous en sommes fiers et nous avons foi en leur avenir ; les hommes comme les blés qu'elles produisent nous font honneur.

Mais afin que tous ces éléments de richesse et de prospérité que j'ai mentionnés, que tous ces sacrifices pour nous agrandir ne soient pas perdus, plusieurs conditions sont nécessaires.

D'abord, le gouvernement devra, dans l'organisation de ces territoires en provinces, prévenir toute cause de discordes, de conflits religieux et nationaux. Les vents du Nord-Ouest sont violents, ils nous ont déjà apporté des tempêtes formidables qui ont puissamment secoué l'édifice de la Confédération. L'expérience est la mère de la sagesse pour les hommes d'Etat.

Toutes les sections, toutes les provinces qui composent la Confédération doivent s'aider mutuellement et faire ce qui est nécessaire pour l'exploitation de leurs ressources, de leurs richesses spéciales ; leur intérêt commun comme le patriotisme l'exigent.

Si, par exemple, nous donnons aux jeunes provinces de l'ouest les moyens de devenir le grenier de l'Europe, si nous faisons de si grands sacrifices pour leur procurer la population qui leur manque et les chemins de fer dont elles ont besoin pour transporter leurs produits sur tous les marchés du monde, elles doivent, de leur côté, avoir assez de générosité pour mettre les vieilles

provinces en état de leur fournir les produits industriels qui leur sont nécessaires. Il ne faut pas que les sacrifices faits pour augmenter leur population ne servent qu'à enrichir les Etats-Unis en leur donnant des clients. La politique du patriotisme vaut mieux, après tout, même au point de vue purement pratique, que la politique de l'égoïsme. Les nations fortes sont celles où chaque Etat, chaque province, chaque ville, chaque individu sait faire des sacrifices pour l'intérêt commun, pour l'intérêt suprême de l'Etat.

On me permettra ici d'exprimer une opinion qui, je le sais, n'est pas partagée par tous les honorables membres de cette chambre, mais qui est fortement enracinée dans mon esprit, c'est que pour donner aux provinces les moyens de faciliter le développement moral et matériel des provinces ; pour leur procurer les moyens de pourvoir aux besoins les plus pressants de la colonisation et de l'éducation, le gouvernement devrait remanier les subsides fédéraux.. Il n'y a pas de doute que ces subsides ont été basés sur des hypothèses illusoires, sur des calculs erronés et que la disproportion entre les droits de douanes et d'accise cédés par les provinces et la compensation qu'elles reçoivent, devient de plus en plus évidente. Les surplus ont beau s'accumuler dans le trésor fédéral, la population a beau augmenter, la compensation reste toujours la même, et les provinces sont incapables de faire les choses les plus nécessaires à leur progrès. Elles me font l'effet de Lazare souffrant à la porte du riche, et pourtant, comme Lazare, elles se contenteraient bien des miettes de la table, des miettes qui tombent du trésor fédéral. Le gouvernement fédéral ne doit pas oublier que ce qu'il donnerait d'une main, il le retirerait de l'autre, que c'est lui surtout qui profiterait de ce que les provinces feraient pour augmenter leur population.

Il faut encore que non seulement les provinces sachent concilier leurs intérêts matériels avec l'intérêt commun du pays, mais encore que les diverses nationalités dont se compose la Confédération comprennent que l'avenir et le bonheur du Canada dépendent de la paix et de l'harmonie qui régneront entre elles.

L'histoire, toujours pleine d'enseignements, nous indique la voie que nous devons suivre pour atteindre cette fin.

Il est dans les dernières luttes que les Anglais et les Français se livrèrent sur les Plaines d'Abraham un fait dramatique : c'est la mort de Wolfe et de Montcalm, du vainqueur et du vaincu, aussi glorieux, aussi dignes l'un que l'autre des hommages et de l'admiration des deux grandes races qu'ils représentaient. Il semble qu'au moment où la Nouvelle-France allait passer sous la domination anglaise, la Providence ait voulu apprendre aux Anglais comme aux Canadiens-français à s'estimer, à se respecter. C'est sous l'empire de ce sentiment généreux que les uns et les autres, réunis autour du monument élevé à la mémoire de Wolfe et de Montcalm, proclamaient que ces deux héros méritaient d'être confondus dans la même immortalité, et que non loin de ce monument, sur les mêmes Plaines d'Abraham, qui rappelait une victoire anglaise, ils en élevaient un autre destiné à immortaliser le souvenir du dernier combat, qui fut une victoire pour les armes françaises et surtout pour les Canadiens-français.

Dans les grandes luttes pour la conquête du gouvernement parlementaire et responsable, Anglais et Français se donnèrent la main, et même en 1837 et en 1838, les chefs de l'insurrection, dans le Bas-Canada, étaient deux Anglais, Wolfred et Robert Nelson.

Sans eux, sans leurs conseils et leur exemple, la population du Bas-Canada aurait-elle pris les armes ? C'est une question.

Mais c'est en 1842 surtout que ce sentiment d'union et de fraternité se manifesta par des œuvres éclatantes. C'est, en effet, à l'alliance bienheureuse de Baldwin et de Lafontaine, ces deux illustres hommes d'Etat, dignes comme Wolfe et Montcalm de respect et d'admiration, que nous devons la conquête définitive du gouvernement responsable, de la liberté, et la consécration du principe de l'égalité devant la loi de toute race, de toute religion.

Ce sentiment subit des échecs parfois ; il traverse des crises, des périodes d'excitation nationale, mais il surnage, résiste et s'affirme patriotiquement. On voit, à différentes reprises, les deux partis politiques, composés en majorité d'hommes d'origine anglo-saxonne, s'élever au-dessus des préjugés de race ou de religion pour reconnaître le mérite et le talent. Je crois avoir le droit de dire que ce sentiment reçut sa consécration définitive, lorsque l'un de ces partis accepta comme chef et comme premier ministre, un homme appartenant à la minorité française,

et catholique, un Canadien-français, le représentant le plus autorisé, le plus éminent de sa race, un homme dont les adversaires eux-mêmes admirent le talent et le caractère.

Ce témoignage de justice et de bonne volonté, si honorable pour la majorité, a contribué plus que toute autre chose à dissiper les préjugés, à rassurer les esprits défiants, à conjurer des orages et des tempêtes qui auraient pu mettre en danger la paix du pays. Il a démontré que toutes les nationalités pouvaient s'unir sur un terrain commun, dans l'intérêt suprême du Canada, sans cesser de chérir et de conserver les glorieux souvenirs de leur origine, et d'être fidèles aux nobles traditions de leurs ancêtres.

Et s'il m'était permis ici de compléter les pensées que j'exprimais, il y a un instant, je dirais qu'il est bon qu'il en soit ainsi, que chaque nationalité soit fidèle à la mémoire de ses pères. Les actes héroïques accomplis par les Japonais dans leur lutte contre la grande Russie démontrent la puissance de ce sentiment. Et puis, les nations ont besoin de poésie, d'idéal ; or, le culte du passé est une source de poésie et d'idéal, de sentiments généreux et d'inspirations fécondes beaucoup moins dangereuses pour un pays que les calculs froids de l'égoisme, que les théories subversives qui menacent l'avenir du monde.

A une époque où les adorateurs du veau d'or sont si nombreux, où le matérialisme envahit tous les esprits, prenons garde de briser les autels où des mains pieuses entretiennent le feu sacré du dévouement, du sacrifice.

Si, comme je viens de le démontrer, c'est par l'union et la fraternité que nos hommes d'Etat ont pu accomplir de si grandes choses, c'est par elles aussi que nous pourrons continuer leur œuvre, remplir la glorieuse mission qui nous t été confiée, et offrir un spectacle consolant à ceux qui ne cessent de prêcher la paix et la concorde, et de répéter les paroles sublimes qui saluèrent la naissance du Christ : "Paix aux hommes de bonne volonté."

Enfin, c'est grâce à ces sentiments d'union que le Canada deviendra l'un des champs les plus remarquables de l'activité humaine, une véritable "terre promise", où tous les peuples de la terre viendront chercher la paix, le bonheur et la prospérité, la liberté et le respect de leurs traditions religieuses et nationales.

Après avoir résumé en anglais son discours français, l'Orateur dit : J'ai l'honneur de proposer :

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excelence le Gouverneur général pour remercier humblement Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du parlement :

A Son Excellence le très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet, chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

Plaise à Votre Excellence :

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux deux Chambres du parlement.

L'honorable M. BLACK: Grâce à la courtoisie de l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai le privilège de seconder la motion demandant l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône, et, bien qu'engagé, durant plusieurs années dans les affaires publiques, avant de parler devant les honorables membres du parlement qui se sont distingués dans leur éminente carrière et qui se sont créé des positions élevées dans l'histoire de leur pays par leur industrie, par leurs talents, par leurs actes patriotiques, je solliciterai l'indulgence pour le manque de confiance que j'ai en moi-même, manque de confiance que ne pourrait dissiper que la conscience du devoir à remplir. L'honorable proposant de l'adresse a prononcé, j'en suis certain, un discours éloquent et admirable, mais malheureusement, n'ayant pas appris le français, j'ai été incapable d'en apprécier toute la valeur ; mais par le résumé qu'il nous en a donné en anglais, je suis certain que si nous avions été capable, de comprendre l'éloquence de ses phrases, le patriotisme, l'enthousiasme et la poésie des traits dont il a parsemé son discours, nous aurions été frappés d'admiration. Sans doute plusieurs honorables sénateurs ont fait comme moi, ils n'ont pas cru, dans leur jeune âge, qu'ils occuperaient un jour une position où la connaissance du français est si utile et si importante.

Son Excellence le Gouverneur général exprime le plaisir qu'il éprouve de pouvoir re-

présenter Sa Majesté dans le Dominion du Canada. A en juger par le caractère, la digneté et l'habileté de Son Excellence, nous sommes certains d'être les interprètes des sentiments du peuple canadien, en disant que celui-ci éprouve un égal sinon un plus grand plaisir de reconnaître Son Excellence comme le représentant de Sa Majesté le roi.

Dans le discours du Trône nous trouvons une expression très frappante relativement à notre heureux pays. Il est nommé dans ce discours "un pays favorisé". Qu'un Canadien parcoure tout l'univers à la recherche d'un meilleur pays, et il reviendra convaincu qu'à tout considérer aucun pays n'offre plus de liberté, plus de prospérité, plus de paix et de bonheur ; et aucun pays ne peut produire des hommes plus forts et plus intelligents, des femmes plus séduisantes, ce qui a été amplement prouvé au cérémonial de la première session du dixième parlement, alors que les mères et les filles si gracieuses de notre pays en ont rehaussé l'éclat en y étalant des trésors de santé et de beauté comme on en voit ici bien rarement.

L'honorable proposant de l'adresse s'est longuement étendu sur le sujet qu'il avait à traiter. Il n'a pas parlé seulement du présent. Il a évoqué le passé, naturellement nous avons été remplis de joie en entendant les remarques qu'il a faites relativement à l'union des deux nations, union déjà si heureusement commencée. Quand nous nous reportons en esprit plus loin que ne l'a fait l'honorable sénateur en parlant de la révolte de Québec, quand nous nous reportons à la grande bataille de Waterloo, quand nous comparons les dissensions qui existaient alors entre les deux grandes nations avec le spectacle que nous avons sous les yeux dans notre pays, avec le spectable de deux races qui travaillent de concert sans aucun sentiment d'égoïsme, à la paix, au bonheur et à la prospérité de notre jeune pays, nous avons raison de sentir nos cœurs remplis d'admiration pour ce qui a été accompli.

Ce que nous trouvons ensuite dans l'adresse—et nous le trouvons souvent dans le pays, car il s'applique à la situation dans laquelle nous vivons—ce sont les expressions "ressources", "transport", développement". Ce sont là des mots que nous entendons à chaque instant. Nous constatons que la question du transport dans notre pays a été un problème difficile à résoudre. A cause de la topographie du pays, lequel s'étend de l'Atlantique au Pacifique, avec ses ressources diverses, avec ses ressources merveilleuses, qui exigent des moyens de transport si coûteux, le problème du transport a été de tout temps difficile à résoudre. Mais ce qui a retardé autrefois notre progrès, sera absolument ce qui à l'avenir contribuera à notre prospérité, à notre richesse et à notre grandeur, parce que nous avons dans notre pays ce qui se trouve dans bien peu de pays. Si nous songeons pour un instant aux vastes ressources de notre Dominion, et si nous considérons ce que notre pays était, lorsque le buffle errait dans ses grandes prairies, lorsque les montagnes Rocheuses étaient encore inconnues, et lorsqu'il fallait faire un voyage long et fatigant pour atteindre la côte du Pacifique. Et quand nous voyons ce qui a été fait en quelques années pour la réalisation des prédictions qui ont été faites, il nous est impossible de prévoir exactement ce que l'avenir nous réserve. Je citerai la remarque que fit, il y a plus de cinquante ans, un de nos hommes d'Etat de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable J. Howe : "Messieurs, je vous dirai qu'il viendra un temps où le cheval de fer traversera le continent d'Amérique en cinq jours." Je dirai, moi, que si nous avions le flair dont cet homme était doué, si nous pouvions sonder l'avenir et dire ce que notre pays sera dans cinquante ans, nous serions étonnés. Je ne crois pas que nous puissions prédire la grandeur qu'aura notre pays dans un demi-siècle, pour diverses raisons. On ne peut aujourd'hui, comme dans le passé, compter sur la population d'un pays pour lui assurer la richesse, parce que partout où vous allez, dans les fabriques, dans les usines, sur les terres, dans les mines de charbon, les moyens d'action capables d'assurer les résultats ambitionnés se sont accrus si rapidement que maintenant un homme seul peut faire ce que faisaient autrefois cinquante hommes.

Nous ne pouvons savoir où s'arrêtera le progrès, attendu qu'il y a quelques années un colon, s'établissant dans la prairie ne pouvait, avec ses chevaux et une charrue toute primitive, y labourer, plus d'un acre de terre par jour. Aujourd'hui le colon qui va s'établir dans ce pays-là s'y rend avec une charrue à plusieurs versoirs mus par

la vapeur, qui laboure en un jour un terrain d'une étendue qui aurait été considérée, il y a quelques années, comme suffisante pour toute une ferme. Comment pouvons-nous prévoir quels seront les instruments aratoires dont on se servira dans l'avenir ? Même l'électricité pourra être adaptée aux machines qui serviront à labourer le sol, et quand ce vaste pays de prairies sera mis en culture, il devra fournir du pain au monde entier. Et puis quand j'appelle votre attention sur la petite province de ce grand Dominion, la province de la Nouvelle-Ecosse, quand je vous dis que l'année dernière il a été extrait de l'une des mines d'une seule compagnie pour plus de trois millions de charbon au moyen des engins d'exploitation modernes, ne peut-on pas supposer que la Nouvelle-Ecosse seule peut, durant plusieurs années, approvisionner de charbon tout l'univers ? Sur tous les points du pays on découvre des richesses qui étaient encore inconnues jusqu'à tout récemment. Nous n'avons pas seulement de l'or et du charbon, nous avons de l'huile et des produits agricoles et forestiers. Maintenant, quant aux grandes provinces de l'intérieur, elles sont riches en produits agricoles et maraîchers. Elles peuvent produire aussi le vin qui réjouit le cœur de l'homme, et une seule de ces provinces peut donner des fruits en quantité suffisante pour approvisionner une nation. Je mentionne ces choses uniquement pour démontrer qu'un homme bien pensant, qui porte intérêt aux affaires publiques et qui s'occupe des destinées de notre pays, devrait comprendre que nous occupons une situation très importante. Chaque loi qui est faite pour le pays dans l'une et l'autre Chambre nous est soumise. Il faut nous laisser guider par la sagesse, et, comme je l'ai déjà dit, ayant eu à nous occuper des lois et des affaires provinciales, nous venons ici comme de jeunes hommes—je suppose que je parle pour d'autres comme pour moi-même—nous demandons des conseils à ceux qui ont beaucoup d'expérience, et nous leur aidons à faire dans cette Chambre ce qui peut favoriser les intérêts du Dominion du Canada. Relativement au discours du Trône dont nous avons été favorisés, quelques honorables sénateurs peuvent penser qu'il n'est pas assez long, et qu'il ne contient pas tout ce qu'ils voudraient y voir, mais nous pouvons être certains que ce court discours ne peut faire prévoir toutes les lois utiles qui devront être insérées dans nos statuts. Au reste, il vaut mieux faire plus que ce qui est prédit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BLACK : Et je suppose que la législation sera plus importante que celle qui est annoncée dans le discours du Trône. Je pense que les hommes publics des Communes et du Sénat sont généralement d'avis que cette session sera courte, que les quelques dernières sessions ont été prolongées par le fait que les membres du parlement étaient épuisés par la chaleur de l'été. A en juger par ce que j'entends dire, lorsque l'herbe recommencera à croître, nous nous préparerons à regagner nos foyers et à retourner jouir de la paix des champs.

Maintenant, quant aux Territoires du Nord-Ouest et à leurs développements, il est évident pour tous les honorables sénateurs présents qu'il est nécessaire de les parcourir pour juger de leur importance étant donné que durant les cinq ou six dernières années près d'un demi million de colons sont allés s'y établir. J'ai eu la bonne fortune de traverser le continent et de parcourir toute la côte, et je puis dire qu'il est merveilleux de voir les grandes richesses de ce pays au double point de vue agricole et minier. Les pêcheries de la côte orientale et de la côte occidentale sont également riches, et nous ne pouvons trop vanter les ressources de ce pays. Je n'ai donc aucun doute que toute législation tendant à augmenter les pouvoirs locaux des Territoires du Nord-Ouest devra être considérée comme devant favoriser les intérêts les plus chers de cette partie du pays. Il y a dans le discours du Trône un paragraphe touchant l'exposition de Saint-Louis. Je suis certain que tous ceux qui ont eu le plaisir de visiter cette exposition et d'en étudier les divers départements, n'ont nullement eu raison d'avoir honte des produits canadiens comparés avec ceux des autres pays. Aussi vous auriez pu passer là des heures sans vous lasser, tellement vous vous sentiez fiers d'appartenir à un pays qui, jeune comme le nôtre l'est, pouvait faire un si bel étalage de ses produits de toute sorte. Je ne crois pas devoir prolonger mes remarques, attendu que le proposant de

l'adresse a parlé sur tout le sujet avec beaucoup plus d'énergie et d'éloquence que je ne puis le faire moi-même, et je terminerai mes remarques en secondant la motion de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le proposant et le secondeur de la réponse à l'adresse m'ont donné un exemple remarquable, et je tâcherai de l'imiter en occupant le temps de la Chambre très brièvement. Avant de parler de l'adresse, permettez-moi, M. le président, de vous féliciter de l'honneur que le gouvernement vous a conféré en vous choisissant pour présider ce corps législatif. Je crois être l'interprète des sentiments de tous les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre, qui sont mes collaborateurs, en exprimant la certitude que vous remplirez vos devoirs avec justice et impartialité. Il est vrai que nous pourrons différer d'opinion sur plusieurs points lorsqu'il surgira des questions d'ordre. Cela est inhérent à la nature humaine, mais je suis convaincu que lorsque de pareilles questions seront soulevées, elles seront traitées avec la courtoisie qui doit régner parmi les membres du Sénat. Je saisis cette occasion pour exprimer mes propres sentiments et ceux du parti conservateur avec lequel je m'entends généralement sur ce sujet. J'oserai dire que le discours du Trône est plus important par ce qu'il ne contient pas que parce qu'il contient. J'avouerai franchement que j'approuve les remarques de l'honorable secondeur de l'adresse tendant à dire qu'il vaut beaucoup mieux faire ce que l'on promet que de faire des promesses qu'on ne tient jamais. C'est l'attitude que mon honorable ami a prise, et je crois que c'est la bonne. Je l'approuve. Il nous a été fait, dans le passé, relativement à des questions importantes, beaucoup de promesses, que non seulement on n'a pas remplies, mais que l'on n'a pas même tenté de remplir. Cela ne peut certainement pas être imputé, en ce moment, au gouvernement, en ce qui se rapporte à cette adresse. Quant au Gouverneur général et à son élévation à la position qu'il occupe en ce moment, j'approuve absolument les remarques du proposant et du secondeur, et je regrette de n'avoir pas l'éloquence du proposant de l'adresse pour pouvoir m'exprimer de manière à dire exactement ce que je voudrais dire au Sénat sur cette question.

Ce qui prouve le mieux l'importance que le gouvernement attache à cette partie de l'empire, c'est qu'il choisit—et il agit ainsi de plus en plus directement—les hommes qui ont le plus d'expérience et le plus d'influence pour présider, comme Gouverneur général, à nos destinées. Quand nous lisons l'histoire et la généalogie du gouverneur actuel, nous ne pouvons que féliciter le gouvernement impérial, si je puis parler ainsi, d'avoir choisi un homme qui possède les qualités pratiques et diplomatiques qui ont distingué, dans le passé, lord Grey, et qui devront sans doute le distinguer encore à l'avenir. Le Canada n'a jamais accueilli ses gouverneurs généraux plus cordialement que celui-ci, et cela peut être dû à plusieurs causes. Récemment, le Canada a manifesté le désir, dans tous ses actes publics et par tous ses hommes d'Etat, de même que par ses autres citoyens, de resserrer les liens qui nous unissent à la mère patrie et aux autres pays qui constituent l'empire. Ce qui s'est passé autrefois a convaincu le gouvernement impérial qu'il existe dans cette partie de l'empire un sentiment qui indique le désir de continuer plus que jamais à unir et à cimenter les différentes parties de l'empire tant individuellement que collectivement, et je ne crois pas qu'on aurait pu choisir un homme capable sous ce rapport de remplir son devoir d'une manière plus satisfaisante pour le Canada et l'empire que le Gouverneur général actuel. Comme je ne pourrais parler de l'histoire du pays avec autant d'éloquence que l'a fait l'honorable ami qui a proposé l'adresse, je me bornerai à parler de ce que contient l'adresse en question, et, cela dit, le Sénat en viendra à la conclusion que mes remarques seront brèves. Les faveurs dont jouit le pays dont mon honorable ami a parlé si éloquemment, au point de vue de ses richesses et de l'immigration qui lui arrive, ne font aucun doute pour personne. Il y a plusieurs raisons et plusieurs causes qui expliquent la prospérité dont nous jouissons en ce moment. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prendre le temps de la Chambre pour en parler ici. Je suis cependant surpris de ce que dit cette partie de l'adresse à propos des immigrants qui nous viennent des Etats-Unis. Pourquoi a-t-on

parlé de l'immigration des Etats-Unis en particulier ? C'est ce que je ne comprends pas. On pourrait, je crois, donner plusieurs raisons pour s'opposer jusqu'à un certain point à cette immigration. Bien que ce que dit le discours du Trône soit vrai, ce qui est satisfaisant pour ceux qui ont suivi les événements et se sont occupés de l'immigration venant des Etats-Unis, c'est le fait qu'un grand nombre de ceux qui ont quitté le Manitoba et le Nord-Ouest durant la sécheresse qui s'est fait sentir là durant plusieurs années, ont appris non seulement à juger de la valeur de ce pays, mais les immigrants d'origine anglaise, jeunes et vieux, sont revenus à ce que nous pouvons appeler leur patrie, et voilà pourquoi tous les Canadiens répudieront la prétention tendant à dire que notre pays était inondé de Yankees et que par cette immigration les liens qu'unissent le Canada à la mère patrie seraient affaiblis. Je ne crains pas cela. Tous les hommes intelligents qui connaissent quelque peu la constitution anglaise, qui connaissent ses institutions libres et la manière dont nous sommes gouvernés, doivent avoir appris que nous sommes plus libéraux que cela, que le peuple contrôle le gouvernement du pays à un plus haut degré et plus facilement que celui de la république voisine. Les immigrants des Etats-Unis apprendront dans notre pays qu'ils ont toute la liberté dont ils jouissaient sous la constitution républicaine, et ils ne pourront manquer de devenir de bons citoyens et de loyaux sujet de l'empire. Voilà ce que je crois d'après l'expérience que j'ai acquise en suivant les événements et en étudiant le caractère des immigrants qui sont venus des Etats-Unis il y a déjà longtemps. Nous constatons qu'ils sont aussi loyaux et fidèles au pays que s'ils étaient nés ici ou qu'ils fussent venus de la mère patrie. Il y a dans notre Dominion, comme le dit l'adresse, de l'espace pour des millions de colons, et je réitère à ce sujet, la remarque de l'honorable sénateur qui a secondé l'adresse, en disant que peu de personnes qui ont parcouru les autres parties du globe et qui ont étudié le caractère et les conditions économiques des peuples qui habitent les autres pays et qui les comparent avec le peuple canadien et la prospérité dont il jouit pourront affirmer qu'il y ait sous le soleil une contrée où le peuple est plus heureux, plus prospère et plus progressiste que celui du Canada. Le développement du pays prouve cela tous les jours. Je puis mourir bientôt, cependant j'ose prédire que je verrai quatrupler la population des provinces du Nord-Ouest, et je compte que le temps n'est pas éloigné où le rendement de cette région sera suffisant pour approvisionner la mère patrie. Tout porte à croire cela, et quand la chose arrivera, peut-être que l'objection que font les hommes d'Etat anglais contre le traitement de faveur qu'on veut établir pour les deux pays cessera d'exister. Cela ne peut pas se faire en un jour. Il faut pour atteindre un pareil but, du temps, de la persévérance et de l'étude. Il faut, pour en arriver là des concessions mutuelles, il faut que des relations commerciales soient établies entre les deux pays. La Confédération a prouvé cela. L'union a commencé avec toutes sortes de tarifs, avec différents programmes fiscaux dans différentes provinces, et à mesure que le pays agrandi, à meseure que le besoin d'argent s'est fait sentir, chaque partie du Dominion a consenti à ce que le gouvernement élevât le tarif, et la population des différentes provinces est devenue celle d'un grand pays. De la sorte, dans la mise à effet d'une politique impériale, le peuple de la Grande-Bretagne consentira à faire des concessions dans ses relations commerciales, afin de satisfaire les désirs, les tendances des autres parties de l'empire. Vous ne pouvez avoir de meilleur exemple pour prouver cela que ce qui se passe aux Etats-Unis où il y a une si grande divergence d'opinions parmi les gens de l'est, de l'ouest et du centre de ce pays.

Le tarif qui convient à une région ne convient pas toujours absolument à une autre, mais à mesure que ces régions s'unissent elles comprennent qu'elles doivent se faire des concessions réciproques pour rendre leur pays prospère, et j'espère qu'une pareille chose se verra dans l'empire dans un très prochain avenir. Je remarque que dans un autre paragraphe du discours du Trône il est question de l'augmentation du commerce et du revenu entre la Grande-Bretagne et le Canada. Absolument en proportion du développement du pays les importations augmenteront considérablement. Je sais que les opinions sont partagées sur cette question. Si le gouvernement veut réduire le tarif, les ressources vont continuellement augmenter, mais cette augmen-

tation aura sur les industries importantes du pays, un effet contraire que je regretterais beaucoup. Je ne me propose pas cependant de traiter à présent cette question, mais je dirai à mes amis de la droite qu'il n'y a pas d'époque dans la vie d'un particulier ni de période dans la vie d'une nation où il faille plus de prudence que lorsqu'il s'agit de faire de grandes dépenses en raison de l'augmentation des revenus sur lesquels l'un ou l'autre peut compter. Il arrive souvent qu'un particulier durant une période de prospérité fait des dépenses folles qu'il regrette plus tard. Les pays agissent précisément de la même façon, et à moins que le gouvernement n'exerce une grande prudence et une sage économie, une nation peut se trouver dans la même situation du particulier auquel j'ai fait allusion. Le paragraphe suivant de l'adresse parle de la navigation. J'avoue que je ne suis pas parfaitement renseigné sur ce sujet, j'avoue que je ne comprends pas à quoi nous avons été invités par le président des Etats-Unis quand il a dit que le gouvernement du Canada devrait faire partie d'une commission internationale composée de trois représentants de chaque pays pour faire une enquête et faire un rapport relatif à la condition et à l'emploi des eaux voisines de la frontière entre les Etats-Unis et le Canada. J'ignore si cela a pour objet d'empêcher la destruction des forces hydrauliques ou dans le but de faire approfondir le chenal et augmenter par là les facilités de transport. Le gouvernement probablement pourra renseigner la Chambre, quand il s'occupera de cette question. Ni le proposant ni le secondeur de l'adresse en réponse au discours du Trône ne nous ont renseignés à ce sujet. Il y a, à mon avis, d'autres points qui devraient être considérés relativement aux eaux des deux pays: Je veux parler surtout de la protection des pêcheries.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous dépensons des centaines de milliers de dollars pour repeupler de poissons des eaux qui appartiennent autant aux Etats-Unis qu'au Canada. Je n'ai pas besoin d'indiquer les différentes rivières où cet état de choses existe, et à moins que le gouvernement des Etats-Unis—je crois que cela le regarde et non pas le gouvernement du Dominion—à moins, dis-je, que le gouvernement des Etats-Unis ne consente à faire un arrangement pour la protection des pêcheries, je crois qu'il est temps que le gouvernement canadien cesse de dépenser de l'argent pour repeupler de poissons la rivière Détroit et plusieurs autres rivières qui séparent les deux pays.

Pendant que nous protégeons le poisson, les pêcheurs des Etats-Unis le détruisent; pendant que nous en protégeons et en augmentons la production, ils en recueillent les bénéfices sans qu'il leur en coûte rien. Le paragraphe suivant est probablement le seul important—je ne manque pas de respect en disant cela, puisque le premier ministre s'est servi presque de la même expression—le paragraphe important, dis-je, qui se trouve dans l'adresse a trait à une mesure qui a pour objet l'octroi de l'autonomie provinciale au Nord-Ouest. Ceux qui ont étudié le sujet admettront volontiers les difficultés qui se présentent relativement à la concession de droits que les provinces de l'ouest ont réclamé déjà depuis quelque temps. Je dirai, entre parenthèse, que n'eût été la dernière élection, il est douteux que ce paragraphe se fût trouvé dans le discours du Trône. Tous ceux qui ont suivi les événements savent qu'à maintes reprises on a refusé aux Territoires du Nord-Ouest l'autonomie provinciale. Le premier ministre a fait, aux dernières élections, une déclaration ou plutôt a envoyé un télégramme tendant à dire que si le gouvernement revenait au pouvoir il accorderait aux Territoires ce qu'ils avaient demandé depuis déjà quelque temps. N'eût été l'élection qui devait se faire incontinent, le paragraphe en question ne se trouverait pas dans le discours du Trône. Les remarques de l'honorable proposant de l'adresse me rappellent quelque chose à ce sujet. Il a parlé surtout des devoirs du Gouvernement et du Parlement. Quand les Français et les Anglais furent réunis sous un même drapeau après la bataille des Plaines d'Abraham, le Gouvernement eut le devoir de faire disparaître les causes qui pouvaient créer la désunion et le mécontentement entre les deux races et les deux religions. J'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur. Quand l'honorable sénateur voudra faire une disposition ayant le même objet, je pense qu'il

aura à combattre les mêmes obstacles qu'ont eu à combattre ceux qui ont gouverné le pays depuis la Confédération. Vous mettez dans les statuts une loi ayant pour objet de faire disparaître toutes les difficultés sur lesquelles il a appelé l'attention de la Chambre, mais à mesure que le pays grandira, comme la population se composera de différentes classes qui ont un caractère différent et nourrisent des idées diffiérentes au sujet du gouvernement autonome, des difficultés surgiront comme il en a surgi autrefois au Manitoba. Il est inutile de cacher le fait que, malgré la disposition qui pourra être faite pour parer à ces difficultés, quand sera discuté le bill accordant l'autonomie provinciale aux Territoires, il est inutile, dis-je, de cacher le fait que l'avenir seul saura comment les choses se passeront à ce sujet. Nous ne connaissons aujourd'hui rien de ce qui pourra arriver alors. Quand le bill sera déposé devant la Chambre on verra que les mêmes difficultés qui se sont présentées à nous autrefois devront surgir de nouveau. Mes honorables amis de la droite doivent se rappeler les difficultés qui ont surgi, en 1874, lorsqu'il s'est agi d'élaborer la constitution du Manitoba. On a cru alors qu'il ne surgirait aucune question de nature à diviser les partis et à créer les dissensions qui ont éclaté depuis dans cette province. Il n'est pas nécessaire de dire comment a voté alors le ministre du Commerce et de l'Industrie.

Je suis sous l'impression que j'ai donné à cette occasion un vote contraire au sien. Mais en enregistrant ce vote il nous a dit exactement—au moins, je le pense—ce qui arriverait, tel que l'indique l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône. J'ai voté alors dans un autre sens. Il ne m'arrivait pas souvent de m'entendre avec ce que nous pouvons appeler l'élément radical d'alors, et j'ai suivi à cette occasion l'exemple de feu l'honorable John Sandfield Macdonald. Cependant, je ne fait allusion à ces choses que pour démontrer ce à quoi nous pouvons nous attendre en accordant un gouvernement provincial aux Territoires. Quelles que soient les intentions du gouvernement on ne peut pas dire ce qui arrivera d'ici à vingt ans. Le paragraphe suivant a trait aux études de ligne du chemin de fer Transcontinental, et nous avons la promesse ou plutôt on nous dit :

On a la ferme confiance que des soumissions pour la construction de plusieurs sections pourront être demandées pendant la prochaine session.

Je ne puis nullement comprendre comment cela est possible. Nous n'avons aucun renseignement quant à l'étendue des études qui ont été faites. Nous ne connaissons pas la nature de la région à travers la quelle le chemin doit être construit. Comment pouvez-vous donner des contrats, si vous ne pouvez pas avoir de spécifications quant au prix de la construction. Comment un entrepreneur peut-il soumissionner pour avoir un contrat ? Mon honorable ami sourit. Je ne doute pas qu'il soit capable de répondre à cela, parce qu'il a plus d'expérience que moi en pareille matière. Comment un entrepreneur pent-il faire rédiger son contrat ou fixer ses prix s'il ne connaît pas le pays que le chemin doit traverser, s'il n'en connaît pas les rampes et les courbes et tout ce qui s'y rapporte, s'il ignore où se procurer les matériaux nécessaires à sa construction. Je suppose cependant que ce paragraphe est basé sur les renseignements fournis par quelques ingénieurs, et ceux-ci ou peut-être l'honorable ami qui parlera après moi, pourront probablement donner des renseignements au pays. J'ai entendu dire cependant qu'on avait trouvé un bon tracé dans le Nouveau-Brunswick. Je ne suis pas prêt cependant à dire qu'il est ce que disent les journaux. Mais j'ai remarqué une chose, c'est que pour trouver un bon tracé il faut aller tout près de la ligne qui divise le Nouveau-Brunswick de l'Etat du Maine. Je ne comprends pas comment mon honorable ami, qui a dit qu'il appuyait la construction du Transcontinental parce qu'il serait un chemin de fer militaire, peut reconcilier cela avec les idées optimistes qu'il semblait entretenir ? Nous avons dit cela lorsqu'il a donné son vote, et je n'ai aucun doute, à en juger par ce que j'entends dire, qu'il sera absolument impossible de construire à travers cette région un chemin avec des rampes suffisamment douces pour le transport rapide des marchandises, si on ne le construit pas dans le voisinage immédiat de la frontière. Relativement à la question du transport, je saisis cette occasion pour exprimer le regret que m'a causé la mort de l'un des commissaires, M. Bertram. Je le connaissais depuis plusieurs années,

et j'ai, il y a vingt ans, siégé avec lui au parlement. Je ne crois pas qu'il y ait dans tout le Dominion une personne mieux qualifiée que M. Bertram pour remplir la position qu'il occupait. Politiquement parlant, M. Bertram et moi nous avons toujours été des adversaires en parlement, mais sa parfaite connaissance de la question du transport l'aurait rendu, s'il eût vécu, un homme très utile à son pays. Je sais par ceux qui le connaissaient intimement qu'il était en train d'élaborer un projet qui aurait donné des résultats avantageux au Dominion. Je regrette de dire que je ne partage pas la manière de voir de celui qui lui a succédé. Il peut me tromper et il peut en tromper d'autres. A mon avis, il n'a pas la même habilité et les mêmes connaissances que son prédécesseur, et il n'est pas aussi bien quatram, et tous ceux qui ont connu M. Bertram et tous ceux qui ont connu M. Bertram, regretteront sa disparition.

L'exposition de Saint-Louis, je n'ai aucun doute, a fait comprendre à un grand nombre de personnes des Etats-Unis l'avantage qu'il y a de s'établir dans notre Nord-Ouest. Je suis très heureux de voir que l'on se propose d'accepter l'invitation du gouvernement de Belgique nous demandant d'exposer nos produits à l'exposition internationale qui doit être tenue dans ce pays-là. Il y a en Belgique une classe de gens que l'on pourrait avec avantage faire venir au Canada, et par une bonne exposition des produits du Dominion faisant connaître ses ressources agricoles, minières, forestières et poissonnières, nous pourrions sans aucun doute engager une bonne classe de gens à venir s'établir au Canada, une meilleure classe de gens que plusieurs qui ont été autrefois amenées au pays. Ce qui se rapporte aux comptes publics est une expression stéréotypée. Nous verrons, quand le budget nous sera soumis, sur quelle économie nous pouvons compter. Je crains que si nous devions juger du programme du Gouvernement par ce qui s'est fait dans le passé nous ne soyons désappointés. On nous a déjà fait de pareilles promesses. Les libéraux nous ont dit dans le passé que s'ils obtenaient le pouvoir ils réduiraient les dépenses annuelles de trois ou quatre millions. Le ministre du Commerce et de l'Industrie peut nous expliquer cela, s'il croit opportun de discuter la question. Je n'ai pas l'imagination vive, je suis plutôt pratique qu'imaginatif, mais je puis m'imaginer les expressions dont se serait servi cet honorable ministre si le parti conservateur eût été au pouvoir et eût soumis au Parlement des crédits comme ceux qui ont été mis devant le Parlement durant les trois ou quatre dernières années, et qui s'élevaient annuellement à plus de soixante millions de dollars. Mais la Chambre, je pourrais dire les édifices du Parlement, auraient retenti de ses protestations et vous auriez pu entendre sur les balcons des clubs des dénonciations de sa part on ne peut plus éclatantes et on ne peut plus honnêtes. Quoi qu'il en soit, le pays grandit. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt le discours qu'a prononcé l'honorable sénateur de Toronto, et il m'a rappelé un petit incident qui s'est produit lorsque sir Charles Tupper faisait les élections de 1896 comme chef du Gouvernement. Le "Globe" et presque tous les libéraux reprochaient à sir Charles Tupper l'abus qu'il faisait du "moi". Quelqu'un a-t-il lu le compte rendu du discours qu'a prononcé récemment à Toronto sir Richard Cartwright ? Si vous l'avez lu, je vous prie d'y compter les "moi". Peut-être serez-vous surpris d'entendre dire que dans ce seul discours le mot "moi" est répété 280 fois. Je les ai comptés deux fois et je les ai marqués au crayon. Cela m'a nécessairement rappelé la littérature électorale qui a été répandue parmi la population du pays et qui lui a fait croire que sir Charles Tupper ne connaissait rien en fait de politique et qu'il ne s'occupait que de lui-même. Les grands esprits ont les mêmes idées, et je tiens pour admis que ces deux hommes se croyaient hautement importants.

Il y a quelques points sur lesquels je désirerais avoir des renseignements quant à la politique que doit suivre le Gouvernement. Un de ces points se rapporte à l'arsenal du port d'Halifax. Si les comptes rendus des journaux sont exacts, le Gouvernement impérial a décidé de retirer du Canada toutes ses forces et d'y fermer l'arsenal du port d'Halifax. On a dit aussi que le Gouvernement canadien avait l'intention de remplacer par des troupes canadiennes les troupes régulières que l'on veut retirer.

Peut-être mon honorable ami peut-il nous renseigner à ce sujet. Je n'hésite pas à dire que je voudrais voir le Canada prendre

cette responsabilité. Nous devons faire cela pour l'empire. La marine anglaise est pour le commerce canadien ce qu'est une compagnie d'assurance pour le marchand qui fait assurer ses marchandises ; c'est la protection de notre commerce, et bien que nous ne dussions pas faire tout ce qu'ont demandé quelques hommes d'Etat anglais, je crois que nous devrions faire ce qu'ont dit les journaux, prendre la responsabilité d'entretenir à Halifax une garnison et un arsenal de port. J'aimerais aussi à voir établir dans les différentes parties du Dominion le système qui existe dans la Nouvelle-Galles du Sud. Il y a là des vaisseaux-écoles où les enfants trouvés des villes deviennent des matelots de première classe, qui, à mesure qu'ils grandissent, sont mis sur les navires de guerre ou les vaiseaux marchands du pays. C'est une manière admirable de réformer une certaine classe de jeunes garçons qui n'ont d'autres protections que celles que leur donne la loi. Un vaisseau-école dans les provinces maritimes, un sur les lacs et un sur la côte du Pacifique ne coûteraient pas au pays, avec le revenu qu'il a maintenant, plus qu'il ne pourrait payer, et cela répondrait hautement à ce que les hommes d'Etat anglais ont demandé au Canada.

Il n'y a rien dans l'adresse relativement à la grande question du transport. J'ignore si cette question doit être réglée par la construction du chemin de fer Transcontinental National, mais si ce qui s'est fait dans le passé doit nous faire compter sur ce qui se fera dans l'avenir, la construction de ce chemin contribuera bien peu à résoudre le problème du transport, pour la simple raison que sa longueur est si considérable que le coût absorbera en grande partie les profits qui autrement iraient au cultivateur.

J'ai cru qu'une commission allait être nommée pour étudier le tarif. Je me rappelle parfaitement avoir entendu, avant le changement de gouvernement, l'accusation foudroyante portée dans la Chambre des Communes contre moi et les autres membres du gouvernement parce que de temps à autre nous allions dans les différents centres manufacturiers pour nous assurer des besoins du pays et de l'effet que le tarif avait sur les divers intérêts en jeu. Le gouvernement actuel, malgré la condamnation de ses prédécesseurs, qui ont essayé d'acquérir eux-mêmes de l'expérience, ont manifesté, à la dernière session, l'intention de nommer une commission devant être chargée de faire une enquête sur les différentes industries du pays, s'épargnant ainsi la peine et la responsabilité de faire eux-mêmes une enquête, et se déclarant prêts à accepter le rapport de la commission. Je pense que mon honorable ami, qui a quelque expérience, en viendra à la conclusion que ce rapport ressemblera à l'esprit de ceux qui auront aidé à faire faire l'enquête. Le grand protectionniste déclarera que les industries sont ruinées par le fait que le tarif n'est pas assez élevé. Le libre-échangiste dira que vous saignez le consommateur parce que vous le taxez trop. Si j'avais un conseil à donner à l'honorable sénateur, je lui dirais : "Allez vous renseigner vous-même." Comme vous prenez la responsabilité, vous devez avoir des renseignements pouvant vous permettre de défendre la position que vous croyez devoir prendre." Allons-nous avoir cette commission du tarif ? Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat, quand il se lèvera pour répondre, nous dira si elle a été nommée ou non ? Et si elle a été nommée, combien de sessions devront nous avoir avant que le tarif soit revisé ? Aurons-nous une révision quelconque du tarif ?

Une forte somme a été mise dans les crédits de l'année dernière pour une étude d'exploration relative au canal de la baie Georgienne. Qu'est-ce qui a été fait à ce sujet ? Je crois qu'il y a des ingénieurs sur la route. Ont-ils fait quelque rapport, et s'ils en ont fait un, quelle est la nature de ce rapport ? Quel est le coût probable de la construction de ce canal ? Est-ce que ce sera un canal pour les navires, d'une profondeur de vingt pieds ou seulement un canal ordinaire de quatorze pieds ? Nous avons droit de demander tous ces renseignements. Et puis il y a le plus important des canaux, dont a beaucoup entendu parler, il y a quelque temps, mon honorable ami, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le canal de la vallée Trent. Durant les dernières élections le premier ministre a envoyé à Port-Hope un télégramme annonçant au ministre qui a été nommé sans portefeuille—j'ignore s'il a jamais été assermenté —que Port-Hope serait probablement le ter-

minus méridional de ce canal. Et puis des fonctionnaires ont fait une semblable déclaration tendant à dire que Trenton serait le terminus. La distance entre les deux endroits est d'environ quarante milles, et la question a été de savoir si l'issue du canal se trouverait en plein lac ou s'il se trouverait dans une de ses baies.

Probablement que mon honorable ami dira que cela a été fait pour des fins électorales —non, il ne dira pas cela—mais, moi, je le dirai. On a parlé de la construction de ce canal durant les derniers cent ans, et les travaux en ont été partiellement exécutés. Il a été prolongé, sur une certaine distance, vers l'ouest et vers le sud, jusqu'au lac Rice, mais il n'a jamais été terminé, bien qu'une forte somme ait été dépensée au sud-ouest et à l'est de cet endroit. Je ne veux pas manquer de respect envers le Gouvernement pour ce qu'il a fait, mais c'est là un des petits trucs qu'il a employés pour remporter des élections. Je suis heureux de savoir que le télégramme en question a eu bien peu d'effet sur Port-Hope, et le comté de Durham, comme cela a été prouvé par le fait que le ministre sans portefeuille a été défait à une majorité raisonnable.

Nous devons avoir des renseignements avant de légiférer sur ces différents points. La plus importante de ces questions, je l'admets, est, au point de vue du Dominion, le retrait des troupes anglaises du pays et leur remplacement par des troupes canadiennes. Cependant je m'en rapporterai, à ce sujet, au gouvernement.

Qu'il me soit permis de dire que bien que je n'aie pas suivi, comme j'aurais voulu le faire, les remarques de l'honorable ami qui a proposé l'adrssse, il y a dans la version française de son discours deux points qu'il n'a pas touchés lorsqu'il a parlé en anglais, et l'un de ces points se rapporte à l'augmentation des subventions accordées aux provinces. Je pense que j'ai raison de dire qu'il a touché ce point et qu'il a dit qu'il ne voulait pas voir les provinces dans la situation de Lazare soupirant après les miettes de la table du riche. Je suis d'opinion, et je pense que vous constaterez que le pays est aussi d'opinion, excepté ceux qui soupirent après ces subventions, que la demande incessante de la part des provinces réclamant une nouvelle aide, nous forme de subventions, au Dominion pour faire face à leurs honteuses prodigalités—aura pour effet de placer finalement le Dominion dans une malheureux position.

Les provinces devraient comprendre qu'elles doivent dépenser suivant leurs revenus, et, si elles sont obligées de faire de plus fortes dépenses, elles doivent taxer le peuple pour se créer des revenus. Le Dominion assume la responsabilité de tous les travaux fédéraux, et l'argent doit être divisé pour cette fin, mais nous ne devrions pas écouter les provinces qui demandent des subventions plus considérables pour faire face à leurs folles dépenses. Si elles ne peuvent subsister avec leurs revenus, qu'elles fassent comme les municipalités qui font des dépenses extraordinaires—qu'elles prélèvent l'argent en taxant le peuple. En payant la taxe directe, le peuple saura comment son argent a été dépensé et saura apprécier les gouvernants qui imposent les taxes.

J'espère avec les honorables sénateurs que la session sera courte, et qu'elle sera terminée pour nous permettre d'aller à la sucrerie.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Et manger des œufs au sucre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous serons heureux si nous pouvons nous séparer, comme dit mon honorable ami pour aller manger des œufs au sucre. L'année dernière la session a été longue, inutilement longue, et comme notre programme n'est pas long cette fois-ci, nous devrions expédier la besogne le plus tôt possible afin de pouvoir retourner dans nos foyers, visiter les sucreries et manger des œufs au sucre, comme le dit mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT : Il est très agréable pour mes collègues et pour moi-même d'entendre les remarques qu'a faites l'honorable sénateur quand il a parlé de l'heureuse idée que nous avions eue. M. le Président, de vous choisir pour présider cette Chambre. Je suis certain que nous approuvons tous les observations qu'il a faites quand il a dit que les devoirs attachés à votre poste seraient remplis avec dignité, courtoisie et impartialité. Les honorables sénateurs approuvent, j'en suis sûr, les allusions flatteuses qu'il a faites aussi relativement aux discours du proposant et du secondeur de l'adresse. Rarement, une pareille tâche imposée à des membres du par

lement a été aussi bien remplie. Il y a deux ans que siège dans cette Chambre l'honorable sénateur qui a proposé la réponse au discours du Trône, et ses discours ont toujours été écoutés avec beaucoup d'attention. Il parle à la Chambre avec une certaine simplicité et une certaine franchise qui invariablement recommandent ses observations à la juste appréciation de la Chambre. L'honorable sénateur qui a secondé l'adresse est un de ceux qui ont été présentés le plus récemment à la Chambre. Il est devenu membre du Sénat vers la fin de la dernière session. Dans les discours que nous avons eu l'avantage d'entendre nous avons eu la preuve qu'il était un homme d'une haute intelligence, qui parle avec une grande connaissance des sujets qu'il veut discuter, et qui, j'en suis convaincu, sera regardé comme l'un de ceux qui sauront figurer avec le plus grand avantage parmi les membres de la Chambre.

Je ne me plaindrai pas des observations qu'a faites mon honorable ami en critiquant le discours du Trône. Peut-être est-ce dû au fait que ce discours contenait si peu de choses. D'après notre système de gouvernement constitutionnel on a l'habitude d'insérer dans des discours de ce genre des paragraphes anodins, prêtant le moins possible à la controverse, et je pense que sous ce rapport on a très bien réussi dans le discours que Son Excellence a prononcé jeudi dernier. Les deux premiers paragraphes se rapportent à Son Excellence le Gouverneur général. Il n'est pas arrivé au Canada comme un étranger, nous ayant déjà visités, je crois, en deux occasions. Il connaissait déjà parfaitement les grandes richesses que possède le Canada et la loyauté qui prédomine dans le Dominion à l'égard de la mère patrie.

J'ai été heureux d'entendre les remarques qui ont été faites sur son nom et sa lignée par les différents orateurs qui ont pris la paroles dans cette Chambre. Ils auraient pu aller plus loin et ajouter qu'il est un des pairs qui ont pris le plus vif intérêt dans les questions pratiques qui concernent le peuple. Son Excellence a toujours accordé la plus chaleureuse sympathie à tout ce qui peut servir les intérêts du peuple.

Mon honorable ami, en commentant le discours du Trône, a semblé croire que la remarque qui a été faite relativement aux colons des Etats-Unis n'avait pas sa raison d'être. Elle y a été cependant insérée après mûre réflexion. Cette remarque se trouve dans l'un des quatre paragraphes qui ont trait à Son Excellence, comme on le remarquera, et y a été faite dans l'espérance qu'en Europe l'effet s'en ferait sentir d'une manière avantageuse, lorsque l'on y saurait que les colons des Etats-Unis viennent s'établir au Canada. Comme nous le savons tous, les Etats-Unis sont beaucoup mieux connus que le Canada, en Europe, et ils sont considérés comme une terre fortunée où tous les déshérités de l'ancien monde trouvent un asile. Quand on saura à l'étranger que les colons des Etats-Unis viennent s'établir au Canada, on comprendra que celui-ci offre de plus grands avantages que n'en offre même la terre privilégiée qui s'étend au sud de notre pays.

Un des plus importants paragraphes de l'adresse se rapportent aux voies nautiques internationales. Les honorables sénateurs se rappellent que la question des voies nautiques qui divisent les Etats-Unis du Canada a fréquemment donné lieu à des commentaires. Il y a quelques années nous nous sommes beaucoup émus du fait que l'on construisait à Chicago un canal qui devait détourner les eaux du lac Huron et les déverser dans le Mississippi, qui se décharge dans le golfe du Mexique, au lieu de les déverser dans le Saint-Laurent. On a à ce sujet nommé des commissions d'enquête qui ont fait des rapports pour se plaindre de cet état de choses. Ces rapports, je crois, n'ont eu aucun résultat. On a aussi d'une manière qui affecte considérablement le Canada, changé, à l'est du Sault Sainte-Marie, le cours de la rivière Sainte-Marie, dont les eaux ont été détournées au sud de ce qui est appelé le canal Hay, sur une étendue de terrain de dix ou douze milles qui fait partie entièrement du territoires des Etats-Unis. Encore récemment l'attention a été appelée sur le fait que dans l'Etat du Minnesota on a essayé de détourner vers le sud-ouest les cours d'eau qui sont maintenant les tributaires du lac à la Pluie et de la rivière à la Pluie, dans le but de créer une force hydraulique destinée à l'utilisation de l'électricité. Les honorables sénateurs se rappellent encore qu'il y a quelques années on s'est plaint que des écluses se construisaient sur la rivière Saint-Jean à quelque distance de la frontière du Nouveau-Bruns-

wick, changeant ainsi le cours des eaux qui naturellement s'écouleraient à travers le teritoire canadien. Ce sont des faits qui prouvent que nous sommes au Canada hautement intéressés dans la conservation des eaux qui divisent les deux pays, et il est heureux pour nous que la demande de la nomination d'une commission ait été faite par les Etats-Unis. A une de ses récentes session, le Congrès a autorisé le président, par l'intermédiaire du Dominion du Canada, à inviter la Grande-Bretagne à s'unir aux Etats-Unis pour nommer une commission, devant être composée de trois personnes de chaque côté, pour étudier la question des voies nautiques qui appartiennent aux deux pays et faire rapport du meilleur moyen à adopter pour la conservation des eaux communes aux deux pays. D'après l'Acte du Congrès, la proposition tendait à demander qu'un des commissaires fût un des officiers des ingénieurs des Etats-Unis, qu'un autre fût un ingénieur de l'hydraulique, qu'un troisième fut un avocat connaissant la loi internationale et les droits des propriétaires riverains.

Nous avons nommé, comme notre troisième commissaire, M. King, qui est le géographe du département de l'Intérieur, M. Coste, qui a été durant longtemps l'ingénieur du département des Travaux publics et qui a été récemment nommé ingénieur de l'hydraulique dans le voisinage du canal Welland, et M. Mabee, de Stratford, Ontario, maintenant de la ville de Toronto, un avocat de quelque distinction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce ce Mabee que sir Oliver Mowat a destitué parce qu'il était annexionniste ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas; il a été récemment nommé Conseil du Roi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. FULFORD : C'est Myers qu'il a destitué.

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe suivant de l'adresse se rapporte à l'autonomie qui doit être accordée aux Territoires. On est en train d'élaborer le bill qui sera en temps opportun soumis à l'étude du parlement. Naturellement, le sujet est à l'étude. Une personne qui représente les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire le premier ministre des Territoires et un membre du gouvernement, échangent fréquemment des lettres avec les ministres afin de s'entendre sur une mesure devant être calquée sur l'Acte du Manitoba, attendu que les conditions économiques des Territoires sont les mêmes que celles qui existent dans cette province.

Mon honorable ami a fait quelques commentaires sur l'opportunité qu'il y a de faire des soumissions pour la construction du chemin de fer Transcontinental National. Plusieurs partis d'ingénieurs, chargés des études de ligne entre Winnipeg et Moncton, ont été à la besogne depuis la fin d'octobre, et l'on croit que dans tous les cas, pour une partie du chemin—pour certaines sections—leurs rapports seront suffisamment avancés pour être présentés avant la fin de la présente année. Nous sommes maintenant au milieu de janvier, nous avons onze mois devant nous, et avant la fin de la présente année des soumissions pourront être demandées pour quelques sections. Les honorables sénateurs peuvent être certains qu'avant que des études de ligne complètes aient été faites et avant que l'emplacement de la voie ait été choisi, et c'est tout ce que nous devons espérer, aucun contrat ne sera fait et aucune soumission ne sera demandée pour l'exécution de l'entreprise. L'honorable sénateur a demandé au gouvernement de lui donner des renseignements touchant l'arsenal du port d'Halifax. Mes honorables amis en savent aussi long que nous sur le sujet. Nous prenons tous nos renseignements dans les journaux. Aucune décision, je crois, n'a encore été prise à Halifax. Le sujet évidemment est à l'étude. Sans doute le gouvernement sera renseigné en temps opportun, et avant que nous sachions quel est le projet, avant que nous sachions ce que le Canada a été prié de faire, nous agirions prématurément même en discutant cette question. A ma connaissance, aucune correspondance n'a encore été échangée à ce sujet. L'honorable sénateur pense que le programme est quelque peu maigre ; mais il me semble qu'on ne devrait pas tenter de changer un état de choses qui a assuré au Canada une prospérité sans exemple. Je ne sache pas qu'aucune partie du pays en particulier souffre. Assurément, les cultivateurs ont joui d'une prospérité qu'ils n'avaient ja-

mais connue auparavant. Nos marchands ne se plaignent pas. Ils font plus d'affaires qu'ils n'en ont jamais faites. Même nos manufacturiers, dont mon honorable ami parle si souvent, agrandissent leurs manufactures et en doublent le rendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelques-uns d'entre eux.

L'honorable M. SCOTT : Mais quatre-vingt quinze sur cent manufacturiers le font. Toutes les industries, à part celle de la laine, prennent de l'expansion. La chose saute aux yeux. Le fait que nous exportons une plus grande quantité de produits manufacturés que nous l'avons jamais fait dans le passé prouve que nos manufacturiers réussissent. Il est parfaitement naturel qu'ils demandent plus de protection. Vous n'avez jamais entendu dire qu'un manufacturier admettait être assez protégé. Cependant les manufacturiers sont plus prospères qu'ils ne l'ont jamais été sous la protection de la politique nationale. Demandez à n'importe quel manufacturier si ses affaires n'ont pas augmenté depuis 1897, depuis qu'a été appliqué le nouveau tarif. Il vous répondra dans l'affirmative. Les preuves de cela abondent de toutes parts. Les faits et les chiffres qu'on peut citer prouvent à l'évidence que la prospérité qui a régné au Canada durant les sept ou huit dernières années n'a jamais été vue dans aucun autre pays. J'ai sous la main des chiffres indiscutables, qui établissent que la prospérité du Canada surpasse celle dont tout autre pays a joui à aucune autre époque. Je n'hésite pas à parler ainsi. Cela prouve qu'il vaut mieux ne pas réveiller le chat qui dort, comme on dit vulgairement, qu'il ne faut pas changer l'état de choses actuel, alors que toutes les parties du pays prospèrent d'une manière si étonnante. Je prouverai cela d'une manière irréfutable. Voyez les dépôts faits dans nos banques. Le montant en a réellement doublé depuis 1897. Les épargnes déposées avec avis ou sans avis ont plus que doublé le montant auquel elles s'élevaient en 1897. Ce montant dépasse les sommes accumulées depuis la Confédération jusqu'à 1897. C'est une déclaration frappante à faire que de dire que tous les dépôts qui ont été faits depuis la Confédération jusqu'à cette époque n'ont pas égalé ceux qui ont été faits durant les sept ou huit dernières années. Tout le commerce du pays a plus que doublé dans les sept ou huit dernières années. Quel autre pays au monde peut en dire autant ? Les exportations ont doublé. Les importations se sont élevées de $118,000,000 à $259,000,000. Les droits douaniers se sont élevés de $20,000,000 à $40,000,000. Tout à virtuellement doublé, ce qui prouve le développement extraordinaire qu'a pris la richesse dont jouissent toutes les classes de la société. Personne ne peut dire que la classe agricole n'est pas dans une meilleure situation qu'elle n'a jamais été. La chose est évidente, et si toutes les classes de la société jouissent de cette prospérité extraordinaire, pourquoi ferait-on aucun changement fiscal ? L'honorable sénateur a parlé du projet de nommer une commission. Il en a été question, mais il était impossible, lorsqu'on en a parlé, de faire quoi que ce soit dans ce sens-là, avant la convocation du parlement, parce que toute commission devant consacrer beaucoup de temps à ses travaux, il aurait été parfaitement impossible d'obtenir de cette commission un rapport satisfaisant pour la présente session. Maintenant une autre raison qui explique pourquoi le programme du gouvernement est quelque peu maigre, c'est que durant les sessions de 1903 et de 1904, des mesures d'intérêt publique ont été adoptées en plus grand nombre par le Parlement qu'il n'en avait été adopté durant quatre sessions, depuis la Confédération.

Les actes d'intérêt public seuls ont, durant ces deux années, couvert sept cent et huit cents pages. Je pense donc que la législation a été beaucoup plus considérable durant les années dernières et que le pays n'en a pas besoin de plus. L'honorable sénateur n'a pas signalé une seule industrie qui souffre et que nous pourrions aider. Il est parfaitement vrai qu'il aurait pu nommer des industriels qui feraient plus d'argent si le tarif était plus élevé, mais ces industriels ne représentent qu'une faible partie de la société. Vous protégeriez trois ou quatre personnes sur cent. Et que diraient les quatre-vingt-dix-sept autres ? On doit compter que notre législation doit être à l'avantage du plus grand nombre. C'est là un principe que nous devons reconnaître, et quand le Canada est prospère, comme la chose est démontrée, il me semble irrationel et imprudent de vouloir changer l'état de choses actuel. Je suis heureux de

constater que l'honorable sénateur prévoit que la session sera courte. Nous avons eu récemment de longues sessions et je pense que les honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre apprendront avec plaisir que la présente session promet d'être courte. Tous les rapports seront prochainement mis en la possession du parlement, et il est à espérer qu'on ne perdra pas de temps et que la besogne sera expédiée promptement.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'ajournement de la Chambre, l'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il nous dire s'il a l'intention de répondre aux motions qui ont été faites l'année dernière et l'année précédente à l'effet de savoir les noms des personnes composant les équipages de " l'Artic " et du " Neptune ", et toute la correspondance s'y rattachant. Une motion a été faite l'an dernier et l'autre l'an précédent.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai mon possible pour rafraîchir la mémoire de ceux qui ont pour devoir de fournir des renseignements de ce genre. Je ne savais pas que les rapports en question étaient en retard. Je donnerai bientôt à l'honorable sénateur une réponse au sujet de ces rapports.

LE COMITE DE SELECTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je proposerai respectueusement que lorsque l'honorable ministre demandera la formation d'un comité devant être chargé de nommer les comités permanents il inscrive le nom de sir John Carling à la place du mien, parce que je m'absenterai. Je me propose de partir cet après-midi pour l'ouest. Je ne serai peut-être pas de retour lorsque la motion sera faite. L'honorable ministre pourrait maintenant présenter sa motion, avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT: Je propose qu'on forme le comité tout de suite en substituant le nom de sir John Carling à celui de sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la motion soit adoptée, j'appellerai pour la troisième fois l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur certains faits. Il y a maintenant quatre-vingt-un sénateurs—en réalité il y en a quatre-vingt-trois. La province d'Ontario est représentée par vingt-quatre sénateurs, Québec par vingt-quatre, les provinces maritimes par vingt-quatre. Les autres viennent de l'ouest, c'est-à-dire du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise, et sont au nombre de neuf, c'est-à-dire de onze maintenant. Les différentes provinces du Nord-Ouest, qui sont représentées par onze sénateurs, comptent trois membres dans le comité, la province d'Ontario en compte deux, les provinces maritimes trois. Mais la Nouvelle-Ecosse en compte deux et le Nouveau-Brunswick n'en compte pas un.

Je demanderai à l'honorable leader du gouvernement de rendre justice aux différentes provinces. La province de Québec devrait être représentée par deux membres, au moins, comme la province d'Ontario, et si l'honorable ministre veut donner une plus forte représentation aux provinces de l'Ouest, nous n'y objecterons pas. Mais je crois qu'en toute justice la représentation devrait être répartie différemment. L'année dernière l'honorable ministre a fait la même motion. J'ai objecté, et il a été assez bon pour répondre à l'objection en retranchant un ou deux noms, donnant ainsi une représentation plus équitable à la province de Québec. Je proposerai que l'honorable M. Béïque soit nommé à la place de M. Power. La province de la Nouvelle-Ecosse a deux représentants, l'honorable M. Miller et l'honorable M. Poirier. Le nom de M. Power a été ajouté à la liste, parce que la place du président actuel a été prise par le président de l'année dernière. Cela peut être convenable sous un certain rapport, mais sous un autre cela constitue une injustice envers la province de Québec. Je propose que l'on modifie de nouveau la liste en retranchant les noms de l'honorable M. Power et de l'honorable M. Watson, parce qu'ils sont trois sénateurs du Nord-Ouest, et en y substituant les noms de l'honorable M. Béïque et de l'honorable M. Ellis. Je demande qu'en toute justice la province de Québec soit mieux représentée dans le comité de sélection.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu, l'année dernière, formuler de plaintes contre le comité de sélection. Si je comprends bien, le comité a rempli son devoir d'une manière assez satisfaisante. J'ai

compté aujourd'hui les sénateurs de Québec et d'Ontario qui font partie de l'important comité des chemins de fer, et j'ai constaté que chacune de ces provinces y comptait quatorze membres. J'ignorais que l'on eût critiqué la composition du comité, et j'aimerais mieux qu'il ne se fît pas de changements. L'honorable M. Power a quitté la Chambre. S'il était ici, je lui demanderais de se retirer du comité. Si la Chambre désirait substituer l'honorable M. Béique à l'honorable M. Power, j'en serais heureux. M. Power étant un des plus anciens membres de cette Chambre, et ayant été président durant les quatre dernières années, il était naturel que j'eusse l'idée de le nommer membre de ce comité.

L'honorable M. LANDRY : Vous donnez à la Nouvelle-Ecosse ce qui appartient à Québec.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas songé à cela. J'ai cru que neuf sénateurs nommés agiraient avec justice. Il n'a jamais été dit qu'ils avaient agi autrement dans le passé. Afin de me convaincre de cela, j'ai pris la peine de compter le nombre des membres qui faisaient partie du comité des chemins de fer l'an dernier, et j'ai constaté qu'il y en avait quatorze pour chaque province. Nous pouvons faire un changement, si la Chambre le désire.

L'honorable M. LANDRY : Substituez l'honorable M. Béique à l'honorable M. Power et l'honorable M. Ellis à l'honorable M. Watson.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable M. Watson a été un membre actif de ce comité.

L'honorable M. LANDRY : Mais il y a trois membres du Nord-Ouest. Cependant quand on n'a pas ce qu'on aime on chérit ce que l'on a. Ainsi l'honorable ministre devra substituer le nom de l'honorable M. Béique à celui de l'honorable M. Power.

La motion est adoptée telle que modifiée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 18 janvier 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DE SELECTION.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT.

L'honorable M. TEMPLEMAN, au nom du comité de sélection, présente son premier rapport. Il dit : Comme nous avons l'intention d'ajourner demain ou après-demain, je suppose qu'il n'y a pas d'objection à ce que ce rapport soit adopté aujourd'hui. Je ferai remarquer qu'il y a un deuxième rapport du comité de sélection recommandant que le nombre des membres du comité des Banques et du Commerce soit augmenté de deux, et que celui des membres du comité des Chemins de fer le soit de cinq. Ce rapport sera présenté, et j'espère qu'il sera adopté aujourd'hui. J'ai cru qu'il était juste de donner cette explication, étant donné que je demande que la Chambre adopte le premier rapport sans discussion pour permettre que les comités se réunissent, nomment leurs présidents et se préparent à la besogne avant l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. TEMPLEMAN présente le deuxième rapport du comité de sélection et propose la suspension des règles.

La motion est adoptée.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose que le rapport soit maintenant adopté.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de m'opposer à l'adoption du rapport, mais je désire exprimer l'idée que les comités qui ont été nommés sont déjà trop nombreux. Le comité des chemins de fer, tel qu'il existe à présent, est virtuellement composé des deux tiers des membres de la Chambre. En soumettant une mesure à un comité, on compte qu'elle recevra toute l'attention qui ne pourrait lui être donnée dans une réunion d'hommes comme celle de la Chambre. Et le fait d'augmenter le nombre des membres d'un comité équivaut à les rendre aussi nombreux que les membres

de la Chambre; cela équivaut à soumettre à celle-ci une question qui a été soumise à un comité. Je désire exprimer l'opinion que le changement n'est pas opportun et que le comité des Chemins de fer est déjà trop nombreux. Autrefois, lorsque ce comité comptait trente ou trente-cinq membres, les membres, assis autour de la table, expédiaient la besogne comme l'expédient des directeurs de compagnies de chemins de fer ou de toutes autres organisations financières ; mais dans un comité composé de cinquante membres la chose est impossible, et chaque honorable sénateur qui désire faire un commentaire, quelque court qu'il soit, est obligé de parler debout. Nous savons que dans de pareilles conditions la besogne n'avance pas avec la rapidité qu'elle devrait avancer, et maintenant il faut qu'un bill soumis à ce comité soit transféré à un sous-comité, et appeler le comité des chemins de fer un comité c'est réellement faire une erreur.

La motion est adoptée.

CHAMBRES A L'USAGE DES SENATEURS.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT propose :

Que la distribution des Chambres, attenant à la salle du Sénat, pour les sénateurs qui n'en ont pas, soit laissée au comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, dès qu'il sera nommé, qui les répartira sans faire de rapport.

Il dit : Si cette résolution reçoit l'approbation de la Chambre, je la proposerai.

Il est nécessaire que le contrôle soit exercé quelque part. Le comité de la comptabilité est un corps représentatif, et il peut confier à trois ou cinq sénateurs la tâche de faire des arrangements nécessaires pour assurer des Chambres aux sénateurs qui n'en ont pas encore. Je pense que le comité sera averti que les honorables sénateurs qui ont déjà leurs chambres ne seront pas dérangés. On n'a pas l'intention de les déranger.

L'honorable M. WATSON : Je pense qu'avant l'adoption de la motion la Chambre conviendra avec moi qu'elle devrait avoir une plus grande portée, parce que, à mon avis, un arrangement pourrait être fait par un comité sensé pour la répartition des chambres d'une façon qui plairait à tous les honorables sénateurs.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas qu'il soit nécesaire de changer la résolution. Je n'ai aucun doute que le comité, lorsqu'il se mettra à l'œuvre, n'aura aucune difficulté à faire des arrangements pour les sénateurs qui n'ont pas de chambres, sans déranger les sénateurs qui en ont, à moins que les sénateurs qui ont des chambres consentent à aller ailleurs, et qu'un changement soit fait avec le consentement des sénateurs qui occupent des places dans les chambres en question. L'autorisation de la Chambre pour cette fin n'est pas nécessaire.

L'honorable M. BERNIER : Veuillez me permettre de suggérer que la chose soit soumise à l'honorable président. Il est l'autorité reconnue en l'espèce.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la proposition de mon honorable ami est très bonne.

L'honorable M. SULLIVAN : Il est inutile de nommer un comité, si vous ne l'autorisez pas à faire de nouveaux arrangements.

L'honorable M. GIBSON : Je ne pense pas que la motion de l'honorable leader de la Chambre doive être modifiée, parce qu'elle soumet la chose au comité, qui, lui, nommera un sous-comité chargé de l'étudier. Pourquoi demanderions-nous à l'honorable président de faire ce que nous devrions faire nous-mêmes?

L'honorable M. ELLIS : Je pense qu'il vaudrait mieux laisser adopter la résolution telle qu'elle est rédigée. Si la chose ne peut être réglée, le comité pourra revenir demander des instructions.

L'honorable M. GIBSON : Je propose que l'on retranche les mots "aux sénateurs n'ayant pas de chambres."

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. YOUNG : La Chambre assurément doit savoir que la motion telle qu'elle est n'est d'aucune utilité pratique. Nous devrions nous en rapporter au comité du soin de régler la chose et de disposer des chambres d'une manière qui convienne à tous.

La motion est adoptée.

PRIERES DU SENAT.

L'honorable M. GIBSON propose :

Qu'un comité spécial du Sénat, composé des honorables messieurs Templeman, de Boucherville, sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., Lougheed, Robertson et du proposant, soit nommé pour s'entendre avec Son Honneur le Président relativement aux prières à être récitées à l'ouverture du Sénat.

Il dit : Je crois que lorsque le livre de prières a été donné au Sénat, le comité voulait que le président choisît de temps à autre quelques-unes des prières qui devaient y être récitées. Je ne pense pas qu'il ait été question que toutes les prières qu'il contient devaient être récitées. Je suis d'avis que certaines parties de ces prières devraient être lues de temps à autre. Elles devraient être variées et n'être pas toutes lues chaque jour.

L'honorable M. DOMVILLE : J'aimerais à appeler l'attention sur le fait que, bien que les prières en question soient en grande partie empruntées au livre de prières de l'Eglise d'Angleterre, il n'y a dans ce comité aucun membre appartenant à l'Eglise d'Angleterre.

L'honorable M. GIBSON : Avec la consentement de la Chambre, j'ajouterai le nom de l'honorable sénateur de Rothesay.

L'honorable M. CLORAN : Avant l'adoption de la résolution, je désirerais avoir un plus ample renseignement que celui que l'honorable sénateur a donné. A quoi objecte-t-il ? Est-ce à la longueur de la prière ou au sentiment qu'elle renferme ? S'il s'agit de la longueur de la prière, je crois qu'il importe peu que nous priions durant cinq minutes ou trois minutes. Je crois qu'il ne convient pas de changer de prières. Elles ont convenu durant les dernières années et, à mon avis, elles conviendront à l'avenir.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que depuis que le parti de mon honorable ami est arrivé au pouvoir nous devons dire de longues prières.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que les noms d'honorable sénateurs ont été insérés dans cette motion parce qu'ils sont considérés jusqu'à un certain point comme experts en la matière. Il serait donc intéressant de savoir quelle part ils ont prise dans la composition des prières.

La motion est adoptée.

REVISION DES REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose :

Qu'un comité spécial, composé de Son Honneur le Président, des honorables messieurs sir Mackenzie Bowell, Miller, Ferguson, Lougheed, Young, Tessier, Ellis, Béique, Kerr (Toronto) et du proposant, soit nommé afin d'étudier et de reviser les règlements et formes de procédure du Sénat du Canada, d'y faire des additions, s'il est jugé nécessaire,—avec autorisation de faire rapport de temps à autre.

Il dit : Les règles suivant lesquelles le Sénat expédie la besogne existent depuis environ onze ans, et, comme la chose arrive généralement, l'expérience a démontré que certains changements devraient être apportés. Cela se voit dans un corps le plus conservateur possible. Dans la Chambre des lords, sur les délibérations de laquelle nos délibérations sont modelées, il est fait de temps à autre des changements aux règles. Ces changements peuvent être rendus nécessaires pour deux raisons. La première raison c'est qu'il peut y avoir des doutes sur la manière d'interpréter les règles, quand celles-ci doivent être mises en application, et cela est arrivé, comme les honorables sénateurs le savent, pour plus d'une de nos règles. Il est nécessaire que le sens des règles soit rendu absolument clair. Une autre raison, c'est que les circonstances changent. La somme des affaires, le mode de les faire, ont quelque peu changé durant les dernières années. Je pense que l'honorable sénateur reconnaîtra qu'il est nécessaire que nos règles soient revisées. Je n'ai pas besoin d'insister là-dessus, et je crois qu'en faisant cette motion j'ai suivi le précédent établi en 1894, alors que le chef actuel de l'opposition était le leader de la Chambre. J'ai virtuellement adopté la phraséologie de sa motion, et j'ai aussi inséré dans la résolution les noms de tous les sénateurs faisant partie du comité nommés sur la motion de l'honorable chef de l'opposition. Quant au nombre, le comité est semblable à celui dont l'honorable sénateur a demandé la nomination, et les noms de ses membres sont à peu près les mêmes. Il va sans dire qu'il y a eu, durant les onze dernières années, des changements sensibles dans le personnel du Sénat. Il a été nécessaire d'y insérer plusieurs noms nouveaux. Je puis dire que ces noms n'ont pas été insérés au hasard, mais qu'un effort a été fait pour inscrire les noms de sénateurs qui ont

de l'expérience et qui ont porté une attention toute particulière à nos règles.

Le PRESIDENT : Avant de mettre la motion aux voix, j'aimerais à appeler l'attention sur le fait que le nom du président se trouve parmi ceux des membres du comité. Comme on peut discuter l'opportunité d'augmenter les pouvoirs du président, j'ai pensé qu'il valait mieux que l'assistant ne fit pas partie de ce comité.

L'honorable M. POWER : J'oserais dire que le président est intéressé dans l'application des règles plus que tout autre.

L'honorable M. POIRIER : J'ai l'honneur de proposer en amendement que les noms du sénateur David et du sénateur Landry soient ajoutés à ceux qui sont mentionnés dans la motion.

Le PRESIDENT : Alors la motion se lirait avec ces deux noms en plus.

L'honorable M. JONES : Ce comité devra-t-il avoir le pouvoir de faire des additions aux règles, aux ordres, aux formules, etc., et sa décision sera-t-elle définitive ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, le rapport du comite devra être adopté par le Sénat.

L'honorable M. JONES : Si je la comprends bien, la motion porte à croire que c'est là l'intention. Il doit faire rapport de ce qu'il fait, mais, à mon avis, il est autorisé à étudier et à reviser, et, si la chose est jugée nécessaire, à faire des additions aux règlements, aux ordres et aux formes de procédure du Sénat. Cela semblerait enlever au Sénat son autorité.

Quelques honorables SENATEURS : Oh ! non.

L'honorable M. YOUNG : Il devra faire rapport à la Chambre, et la Chambre sera appelée spécialement à étudier le rapport. Un avis spécial devra être donné.

La motion est adoptée telle qu'amendée.

PROPOSITION D'AJOURNEMENT.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Il a été d'usage, après que les comités étaient nommés et prêts à se mettre à la besogne, d'ajourner le Sénat. Celui-ci a exprimé généralement le désir que l'ajournement devrait avoir la durée moyenne des ajournements de ce genre. Je donne donc avis que je proposerai demain que lorsque cette Chambre s'ajournera elle reste ajournée jusqu'au mercredi, le 8 février.

L'honorable M. WATSON : Je pense exprimer les sentiments de la majorité des membres de la Chambre en disant que l'ajournement devrait avoir lieu dès le commencement de la session et devrait être aussi long que possible pour l'accommodation de ceux qui demeurent à une grande distance de la capitale. Je suggérerai donc que l'ajournement soit de trois semaines à compter de mardi prochain. Il y a peu de besogne devant le Parlement, et il est probable que la session durera jusqu'au commencement de mai.

L'honorable M. SCOTT : Si la session doit être courte, nous ne pouvons assurément pas ajourner pour un mois entier, parce que c'est virtuellement ce que l'honorable sénateur suggère. Je ne puis allonger le temps que j'ai mentionné.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 19 janvier 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des ordres permanents, présente son premier rapport. Il dit : Je propose que le présent rapport soit reçu.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons maintenant les rapports relatifs à l'organisation de tous les comités permanents de la Chambre, à l'exception de celui du comité conjoint. Je me bornerai à féliciter les honorables membres de cette Chambre représentant Québec et le Manitoba d'avoir réparti d'une manière équitable les présidences des comités qu'ils ont formés entre eux, à l'exclusion de toutes les autres provinces.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'adoption du rapport, j'aimerais à savoir s'il y avait quorum à la séance du comité des ordres permanents?

L'honorable M. YOUNG : Il devait y avoir quorum.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si réellement il y avait quorum à la séance de ce comité? Est-ce que l'honorable sénateur de Killarney est président de ce comité? Le rapport est-il signé par le président?

Le Greffier de la Chambre : Oui.

L'honorable M. YOUNG : Je voudrais savoir en vertu de quelle autorité? L'honorable sénateur pourrait-il nous donner une explication?

L'honorable M. YOUNG : Je laisserai aux autres membres présents le soin de répondre pour eux-mêmes.

L'honorable M. YOUNG : Ce n'est pas là une réponse. Cette Chambre devrait savoir si ce comité a siégé ce matin—s'il y a eu une séance régulière du comité?

L'honorable M. YOUNG : Non, il s'est ajourné jusqu'à deux heures, faute de quorum. Il n'a pas siégé ce matin.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (A) pour faire droit à Edward Albert Murphy.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

UN AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au 13 février, à trois heures.

Il dit : Hier, après la levée de la séance du Sénat, un certain nombre de sénateurs des deux côtés de la Chambre se sont adressés à moi et m'ont dit que le temps fixé pour la reprise des séances, après l'ajournement, le 8 février, ne leur convenait guère, et que, à leur avis, la date devait en être changée. Les sénateurs qui composaient cette députation comprenaient surtout les représentants des provinces maritimes et de l'Ouest, et ils ont fait remarquer que la date du 13 février conviendrait mieux à la plupart d'entre eux. En tout cas, comme ce long ajournement sera le seul qui doive avoir lieu, je suppose que le changement de date devrait être fait.

La motion est adoptée.

LE SIEGE DE L'HONORABLE RUFUS CURRY.

ORDRE AJOURNE.

L'avis de motion demande :

Que le rapport présenté par le greffier du Sénat au sujet de l'absence de l'honorable M. Rufus Curry, pendant deux sessions consécutives, soit renvoyé au comité chargé de prendre en considération les usages et coutumes de cette Chambre et les privilèges du parlement, et que le dit comité s'assemble.

L'honorable M. SCOTT propose que l'ordre soit rescindé et qu'il soit inscrit de nouveau dans le cahier des avis le 20 février. Il dit : M. Fielding sera de retour à cette époque, et je désire lui parler à ce sujet.

ETUDES DE LIGNE RELATIVES AU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

MOTION.

L'honorable M. WOOD propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat les rapports des arpenteurs par le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique sur la division de la ligne entre Québec et Moncton.

L'honorable M. SCOTT : En réalité aucun rapport ne peut être obtenu. Les études n'ont été jusqu'à présent que des études d'exploration, et la commission n'en a fait aucun rapport. Suivant le statut autorisant la commission à agir, celle-ci n'est obligée de présenter des rapports au parlement qu'aux dates fixées par le statut, mais, dans tous les cas, on ne peut réellement pas se procurer des rapports censés être des rapports complets. Voilà ce que m'a dit le président de la commission.

L'honorable M. WOOD : J'ai été porté à faire cette motion par le fait que j'ai vu des rapports publiés dans les journaux. Le rapport le plus complet que j'aie lu se trouvait dans un journal de Toronto à la date du 4 janvier, où il était dit d'une manière positive que la commission chargée de la construction était convaincue de pouvoir s'assurer d'une rampe maximum de quatre-dixièmes d'un pour cent du côté de l'est et et que de Québec à Halifax il est possible

de construire un chemin de fer avec des rampes égales à celles du New-York Central. Si la commission est en mesure de faire une déclaration positive de ce genre, le Gouvernement devrait pouvoir se procurer un renseignement que le Parlement est en droit de demander.

L'honorable M. SCOTT : Aucune déclaration de ce genre n'est fondée. Aucun rapport n'a été présenté au Gouvernement. Je n'ai jamais entendu parler du rapport en question. Il va de soi que nous ne nous occupons pas des différents commentaires publiés dans la presse. Aucun rapport n'a été fait par la commission au Gouvernement, et le président de la commission, lorsque l'avis de motion a été inscrit dans le feuilleton de la Chambre, m'a dit qu'il n'avait réellement rien dont il pouvait faire rapport.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Comme cette question est une question théorique, je dirai qu'il arrive souvent, lorsque les études de ligne se poursuivent....

L'honorable M. LANDRY : Est-ce là la réponse du Gouvernement ?

L'honorable M. CASGRAIN : Je voulais simplement donner une explication pour renseigner l'honorable sénateur d'en face, et je ne crois pas qu'il s'oppose à ce que je fasse certaines remarques. Quand des arpentages se poursuivent, les arpenteurs ont l'habitude de dire, par exemple, de vive voix, qu'ils trouvent des rampes douces, que le chemin est facile à construire et coetera. On a toujours compris qu'il était difficile d'empêcher les arpenteurs ou les ingénieurs de parler des rampes qu'ils peuvent réellement obtenir. Des ingénieurs m'ont dit à moi-même qu'ils obtenaient des rampes comme celles qu'exigeaient les spécifications relatives aux profils du chemin du Grand-Tranc-Pacifique. Il est réellement merveilleux qu'ils puissent obtenir de pareilles rampes, parce que nous savons que dans le passé on acceptait des rampes de cinquante pieds au mille ; mais nous devons nous rappeler que les choses ont changé récemment d'une manière considérable, et que nous ne devons pas hésiter à faire des coupes profondes pour avoir des rampes convenables. On me dit, par exemple, que le chemin de fer Canadien du Pacifique en construisant une voie de Sudbury à Toronto a fait une coupe de 75 pieds de profondeur sur une distance passablement longue, sur une distance de plus d'un demi mille, pour obtenir une rampe satisfaisante. Auparavant on n'entendait jamais parler d'une pareille chose. Il est bien possible que le reporter du " Globe " ou celui du " News " ait entendu parler ces ingénieurs. Mais je ne puis comprendre qu'un rapport officiel ait été fait au Gouvernement avant que les ingénieurs explorateurs aient complété leurs travaux et que l'emplacement de la voie ait été fixé. Si je comprends bien, on n'a fait que des études préliminaires pour découvrir où la voie devra être assise. Quand il aura été décidé où devra probablement passer la voie, la commission devra décider lequel des tracés sera adopté, et un rapport à ce sujet sera fait au Gouvernement.

L'honorable M. WOOD : Je comprends parfaitement l'attitude que prend l'honorable sénateur, et j'approuve ses remarques. Cependant, comme il le dit lui-même, il est bien possible pour les ingénieurs, quand ils font leurs explorations, d'obtenir les renseignements relatifs à la ligne, et à en juger par la manière positive dont sont faites les assertions qui ont paru dans les journaux, je crois naturellement qu'elles sont jusqu'à un certain point fondées. Je ne désire pas insister inutilement sur cette question, mais je voudrais bien savoir si je comprends bien ce que dit l'honorable secrétaire d'Etat, qui, à mon sens, prétend que la commission, avec les renseignements qu'elle possède, n'est pas prête à faire une déclaration comme celle qui a paru dans les journaux. Je désire attirer l'attention sur d'autres déclarations, dont l'une se lit comme suit :

> Au risque de froisser les sentiments de nos compatriotes canadiens de cette province, je dois transcrire des remarques provenant de plus d'une source : '" Le peuple du Nouveau-Brunswick ne connait pas sa propre province '.'

On décrit l'intérieur de la province de manière à faire croire qu'elle abonde en bois de construction et en terrains propres à l'agriculture. J'ai compris que les représentants de la province du Nouveau-Brunswick, tant dans cette Chambre que dans la Chambre des communes, devraient être le plus tôt possible renseignés—l'article prétend qu'ils ne le sont pas—devraient, dis-je, connaître la configuration et les ressources

agricoles de la province d'où ils viennent. L'assertion tendant à dire qu'une ligne peut être construite avec des rampes comme celles mentionnées dans cet article, m'a causé, je l'avoue, une surprise, et j'aimerais à savoir si la déclaration du gouvernement est à l'effet qu'il n'a pas de renseignement à ce sujet, ou que la commission n'a pas actuellement de renseignements l'autorisant à faire une pareille déclaration.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru être très explicite. J'ai dit que le gouvernement n'avait reçu aucun renseignement à ce sujet, et que la commission, ayant été interrogée, a répondu que les études qui avaient été faites n'étaient que des études d'exploration. Il me semble qu'après cette déclaration l'honorable sénateur aurait dû être convaincu que les déclarations du gouvernement devraient être plus crues que celles des organes de l'opposition.

L'honorable M. WOOD : Je suis absolument disposé à croire la déclaration du gouvernement. Je voulais tout simplement savoir si l'honorable sénateur pouvait me donner le renseignement demandé. S'il ne peut me donner ce renseignement, je dois accepter sa déclaration. Je crois qu'il n'a pas absolument compris ma question.

L'honorable M. SCOTT : Oui, je l'ai comprise parfaitement. J'ai dit que nous n'avions reçu aucun renseignement à ce sujet.

RAPPORT DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

RETRAIT D'UNE INTERPELLATION.

Ordre du jour :

L'honorable M. WOOD donne avis :

Qu'il demandera si le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux pour l'année expirée le 30 juin 1903 a été publié en la forme ordinaire ? Pourquoi ne s'en trouve-t-il pas d'exemplaires à la bibliothèque ?

L'honorable M. WOOD : Depuis que j'ai inscrit cette motion dans le cahier des avis, j'ai reçu un livre bleu contenant le rapport de l'année dernière du ministre des Chemins de fer et Canaux, grâce à la courtoisie de l'honorable secrétaire d'Etat, et ce livre me suffit amplement.

L'honorable M. SCOTT : On a répondu qu'il a été distribué en temps opportun et de la manière ordinaire. Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur pouvait s'en procurer un exemplaire au bureau de la distribution. Le département a envoyé à la bibliothèque le nombre d'exemplaires qu'il a l'habitude d'y envoyer. C'est par hasard qu'il n'en restait plus un seul exemplaire.

L'honorable M. WOOD : On ne peut en trouver là un seul exemplaire.

L'honorable M. SCOTT : J'en ai moi-même envoyé un exemplaire à l'honorable sénateur.

L'honorable M. WOOD : Oui.

La motion est retirée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'ajournement de la Chambre, comme nous allons être absents durant quelques semaines, l'honorable secrétaire d'Etat voudra être assez bon pour faire hâter la production des rapports que j'ai demandés l'année dernière et l'année précédente.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut, à son loisir, m'adresser une lettre appelant mon attention sur les rapports qu'il veut surtout obtenir, je serai heureux d'en demander la production.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 13 février, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du lundi, le 13 février 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

Et le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 14 février 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DIVORCE—MURPHY.

ADOPTION DU RAPPORT.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Au nom du comité des divorces, présente le 3e rapport sur le bill (A) intitulé : Acte pour faire droit à Edward Albert Murphy et demande son adoption.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur pourrait-il nous dire, avant de faire cette motion, où résident les parties intéressées ?

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Madame Murphy ne peut être trouvée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : La défenderesse, dans cette cause, a évidemment pris la fuite. Il a été démontré devant le comité qu'elle avait été trouvée. On a essayé de la faire venir ici ; mais elle a depuis, en compagnie de son paramour, quitté le lieu où elle a été vue pour aller se réfugier à l'étranger. On l'a suivie, auparavant, d'un hôtel à l'autre, et finalement, elle a été entièrement perdue de vue. Il a été par conséquent impossible de lui signifier personnellement aucun avis. On a fait, apparemment, tous les efforts possibles pour lui donner connaissance de la présente procédure en divorce. Les avis et autres documents qui lui étaient destinés ont été expédiés par la poste à l'adresse de son père, de sa mère, de ses frères, et à tous les endroits où elle a successivement séjourné. Le comité des divorces est d'opinion que tous les efforts possibles ont été faits pour la notifier.

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir si le pétionnaire, ainsi que le père, la mère et les frères de la défenderesse, qui viennent d'être mentionnés, habitent la province d'Ontario, ou la province de Québec, ou la Nouvelle-Ecosse, ou le Nord-Ouest ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Ils sont répandus dans diverses parties du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir où réside le pétionnaire ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Dans la cité de Montréal, à ce que je crois.

L'honorable M. LANDRY : Que la motion soit rejetée.

L'honorable M. PERLEY : Les parties intéressées, si elles résident dans la province de Québec, ne peuvent-elles pas obtenir un divorce ?

L'honorable M. CLORAN : On est trop honnête dans cette province pour demander des divorces.

La motion est adoptée sur division.

MUTUAL RESERVE LIFE FUND ASSOCIATION.

INTERPELLATIONS ET MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE :

1. La Mutual Reserve Life Association a-t-elle déposé, conformément à l'article 6 du chapitre 101, 4 Edouard VII, entre les mains du surintendant des assurances, un état certifié donnant les détails suivants à l'égard de chaque police à laquelle s'applique le présent acte :— Le numéro de la police, le nom, l'adresse et l'état de l'assuré, la date de la délivrance de la police, l'âge de l'assuré à la date de la délivrance de la police, le montant assuré, le montant total versé des primes de cotisation, la prime de cotisation annuelle moyenne, le montant de chaque option, le montant des dividendes au comptant, le montant d'addition de bonus revenant à ces dividendes au comptant, et le montant de déduction annuelle de prime revenant à ces dividendes au comptant, pourvu que la police à terme renouvelable mentionnée au paragraphe (c) de l'article 3 du présent acte soit choisie.

2. Dans l'affirmative, à quelle date l'état certifié a-t-il été déposé entre les mains du surintendant des assurances.

L'honorable M. SCOTT : Au premier paragraphe la réponse est oui. Au second, la réponse est " le 5 novembre 1904."

L'honorable M. DOMVILLE :

1. La Mutual Reserve Life Association de New-York a-t-elle fait une demande en vertu de l'article 2 du chapitre 101, 4 Edouard VII, lequel se lit comme suit :

2. Au lieu de la licence actuellement possédée par la compagnie sous l'autorité de l'Acte des Assurances, la compagnie aura droit d'obtenir, en en faisant la demande dans les trois mois de l'adoption du présent acte, une licence sous l'opération de l'article 4 du dit acte, laquelle lui permettra de faire en Canada des contrats d'assurance sur la vie à des primes fixes et déterminées ; et, sauf des dispositions ci-dessous, à compter de la date de la dite licence, elle aura et possédera tous les droits et pouvoirs conférés, et sera soumise à toutes les obligations imposées par l'Acte des Assurances, relativement aux compagnies d'assurance sur la vie munies d'une licence en vertu de l'article 4 du dit acte.

2. A quelle date cette demande a-t-elle été faite ?

3. A quelle date cette licence a-t-elle été accordée ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la première question est " oui " ; à la deuxième question, la réponse est " le 2 novembre 1904 "; à la troisième question, la réponse est " le 5 novembre 1904."

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :—

1. En vertu de l'article 6 du chapitre 101, Edouard VII, un état détaillé des polices déposées entre les mains du surintendant des assurances d'après la liste certifiée :

2. Le dernier rapport présenté par la Mutual Reserve Life Association de New-York, jusqu'au 31 décembre 1904.

L'honorable M. SCOTT : Je suis informé par le surintendant des assurances que le renseignement demandé est d'un caractère confidentiel, et il ne doit pas être produit au dehors. La compagnie s'y oppose ; mais même s'il était permis de le fournir, plusieurs mois s'écouleraient avant de pouvoir l'obtenir. Il faudrait faire des entrées sur trois cent quatre-vingt feuilles comme celle que j'ai maintenant dans la main, et il faudrait une année pour préparer l'état demandé.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami permettra sans doute que la présente motion reste en suspens pendant une journée, afin de me permettre d'étudier la question, vu que j'ai quelque chose à dire sur ce sujet.

La motion est laissée en suspens.

IMPORTATIONS D'ALUMINIUM.

INTERPELLATION ET MOTION.

Est-il à la connaissance du gouvernement que des barres d'aluminium produites en Canada sont expédiées aux Etats-Unis, converties dans ce pays en fil et autres articles, et réimportées en Canada en franchise.

Le gouvernement sait-il que le fil de fer et autres articles exportés du Canada aux Etats-Unis paient un droit de 13 cents par livre—$260 par tonne?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement ne sait pas que des articles fabriqués aux Etats-Unis avec des lingots d'aluminium de provenance canadienne sont importés en franchise au Canada, et autrement que le prescrit la loi qui régit le tarif des douanes. L'article 476 du tarif de 1897 autorise l'importation en franchise des articles suivants, savoir :

476. Aluminium ou aluminium en lingots, blocs ou barres, bandelettes, feuilles ou plaques; alumine et chlorure d'aluminium, ou chloralum, sulfate d'alumine et alun en pains ; et alun en vrac seulement, moulu ou non.

La provenance de l'aluminium employé dans la fabrication d'articles exportés des Etats-Unis au Canada (si ce n'est la provenance allemande) n'est pas indiquée dans les entrées faites à la douane en Canada. D'après le loi du tarif des Etats-Unis de 1897, les droits de douane sur l'aluminium, lorsque cet article est exporté aux Etats-Unis, sont comme suit :

172. Aluminium et alliages de toute sorte dans lesquels l'aluminium brut est le principal élément constitutif, huit centins par livre ; en plaques, feuilles, barres et baguettes, treize centins par livre.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :—

L'importation en Canada de l'aluminium—

1. En barres ou en lingots ;
2. En fil, feuilles, ou autre forme ;
3. D'oxyde d'aluminium ;
4. D'alumina.

Les quantités, exprimées en poids et en valeur ;

Les pays d'importations, les ports d'entrée en Canada, et les pays de production ;

Les exportations d'aluminium, en barres ou en lingots ;

L'aluminium manufacturé, sous quelque forme que ce soit ;

Les pays où il est exporté et les ports d'expédition en Canada ;

Les quantités, exprimées en poids et en valeur ;

Pour les années 1901-1902-1903-1904 jusqu'à la fin de l'année 1904.

Si l'honorable leader de la Chambre le veut bien, je modifierai la présente motion en limitant les renseignements que je demande à l'année 1904 seulement. Je constate qu'un état de cette nature s'étendant jusqu'à la fin de 1903 a été déposé devant nous, l'année dernière, et je voudrais que ma motion ne comprit que l'année 1904.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois aucune objection contre cette demande.

(La motion est ainsi amendée et adoptée.)

CRISE MINISTERIELLE EN 1896.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN : Avant que les ordres du jour soient appelés, je crois devoir attirer l'attention sur un incident qui a transpiré récemment en dehors de cette Chambre et qui préoccupe actuellement l'opinion publique. Il s'agit de l'un des événements politiques les plus sérieux que notre histoire ait enregistrés. L'opinion publique paraît être divisée sur le sujet. On a mis en circulation des rapports

qui ne contiennent peut-être pas toute la vérité et le public est intéressé à ce que tous les faits se rattachant à un événement aussi important que celui auquel je fais présentement allusion soient livrés au public. Il importe également que l'historien de l'avenir soit en état de faire un récit impartial et complet de la crise ministérielle qui précéda alors le changement de gouvernement. Je ne puis dire si les déclarations faites dans l'autre Chambre sur cet événement sont entièrement véridiques ; mais il y a dans le Sénat un honorable sénateur qui était alors premier ministre et qui devrait pouvoir nous donner une exposition de faits tels qu'ils se sont produits. L'événement auquel je fais présentement allusion est la révolte qui eut lieu au sein du cabinet fédéral au commencement de l'année 1896, alors que sept membres du Gouvernement donnèrent leur démission, et tinrent le parlement, pendant plusieurs jours, sous le coup d'une vive émotion. Nous, membres du Sénat, savons parfaitement ce qui eut lieu dans cette occasion, et mes présentes observations n'ont pas pour objet d'obtenir des informations pour les membres de cette Chambre ; mais il est désirable qu'un récit exact des faits se rattachant à l'événement en question soit consigné dans nos régistres, afin qu'il serve à l'avenir comme source de renseignements.

Si l'honorable leader de la gauche actuelle du Sénat—qui était le premier ministre d'alors—est en état d'exposer tous les faits se rattachant à l'événement en question—un des événements les plus importants, peut-être, que notre histoire politique ait eu à enregistrer—j'espère qu'il profitera de la présente occasion pour le faire.

L'honorable M. LANDRY : C'est, je crois, un point d'histoire qui commence à être quelque peu ancien.

L'honorable M. CLORAN : Nous désirons connaître toute la vérité.

L'honorable M. LANDRY : Je préférerais que l'on nous parlât de faits d'une date plus récente, et je prie l'honorable président de cette Chambre de bien vouloir, par exemple, nous donner des nouvelles de la crise ministérielle qui sévit actuellement dans la province de Québec. Je voudrais savoir si cet honorable monsieur est descendu à Québec comme président du Sénat pour rétablir la paix et l'harmonie dans les rangs des fidèles à Québec, et si c'est à la demande de mon honorable ami, le sénateur de Repentigny, qu'il s'est chargé de cette tâche. Ce sont là des faits qui ont le mérite de l'actualité, et des explications sur ces faits nous intéresseraient plus que l'explication d'événements qui se produisirent il y a huit ou neuf ans.

L'honorable M. CLORAN : Ces derniers événements sont d'une date encore trop fraiche pour servir de matériaux à l'histoire.

L'honorable M. LANDRY : Nous connaissons tous les anciens faits ; tandis que nous ne pouvons en dire autant des faits présents auxquels je viens de faire allusion, et si l'honorable président le voulait, il pourrait nous faire un rapport de progrès et nous demander la permission de descendre de nouveau à Québec.

Le PRESIDENT : Je puis satisfaire mon honorable ami en lui déclarant que jamais pareille mission ne m'a été confiée, ni me suis-je chargé d'une tâche de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après la faible expérience parlementaire que je possède, je considère comme quelque peu extraordinaire cette demande qui m'est faite de donner des explications ministérielles sur un événement qui remonte à huit ou neuf années. Toutefois, je puis dire à l'honorable sénateur qui a fait cette demande aujourd'hui, que le sujet auquel il a fait allusion attire sérieusement l'attention de l'ex-premier ministre qu'il a mentionné.

L'honorable M. CLORAN : Avant que la question revienne sur le tapis, j'attire l'attention de l'honorable leader de la gauche sur le fait que l'événement auquel j'ai fait allusion se rattache à deux ex-premiers ministres, c'est-à-dire à lui-même et à sir Charles Tupper.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce dernier n'est pas ici.

L'honorable M. CLORAN : Mais les faits doivent être consignés fidèlement dans nos registres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sous l'impression que l'honorable préopinant ne voulait parler que de moi-même.

L'honorable M. CLORAN : Oui, précisément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est moi qui fut attaqué alors et non sir Charles Tupper, et lorsque j'ai fait, il y a un instant, allusion à l'ex-premier ministre, j'ai voulu parler de moi-même et non de sir Charles Tupper.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (11) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.

Bill (13) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.

Bill (18) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Bill (8) Acte modifiant l'Acte de la Police à cheval du Nord-Ouest, 1894.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (15) intitulé : Acte constituant en corporation lac ompagnie dite : " St. Mary's and Western Ontario Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (B) Acte pour faire droit à James Arthur Pryor.—(L'honorable M. Perley.)

Et le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 15 février 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TRADUCTION FRANCAISE DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN : En l'absence de l'honorable M. Choquette je demande au Gouvernement :

1. Si le gouvernement a fait ou doit faire traduire en français, pour l'usage des officiers de la milice parlant la langue française, les règlements de la milice ?
2. Si la traduction en a été faite, quand seront-ils distribués ?
3. Si elle ne l'a pas été, quand le sera-t-elle?

L'honorable M. SCOTT : La traduction française de ces règlements est en voie de se faire, et elle pourra être envoyée à l'imprimerie vers la fin du présent mois.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat pourquoi ces règlements n'ont pas été publiés en français dans la " Gazette du Canada "? La version anglaise a été publiée dans cette " Gazette " vers le 1er octobre, et je ne vois pas pourquoi la traduction française ne l'a pas été également. L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire pourquoi la chose n'a pas été faite ?

L'honorable M. SCOTT : Je viens de répondre que l'on était en voie de traduire en français ces règlements.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une réponse à la question posée.

L'honorable M. SCOTT : C'en est une selon moi. On est maintenant en voie de traduire ces règlements et c'est tout ce que j'en sais. Ce travail se fait dans le ministère de la Milice.

L'honorable M. LANDRY : Ordinairement, la matière imprimée en anglais dans la "Gazette du Canada" est traduite en français et publiée si non dans le même numéro de la " Gazette Officielle ", du moins dans un numéro suivant. Mais la chose n'a pas été faite dans le présent cas.

L'honorable M. SCOTT : Cette traduction, je le présume, doit être faite dans le ministère de la Milice, et c'est la faute de ce ministère si elle n'a pas été faite à temps. Au bureau de l'imprimerie l'on fait ordinairement la traduction des avis d'une faible longueur, mais les longs documents ne sont pas traduits habituellement dans ce bureau.

L'honorable M. DOMVILLE : On est peut-être à court de caractères français à l'imprimerie nationale.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas à l'imprimerie nationale de bureau de traduction.

L'honorable M. LANDRY : Mais la réponse de l'honorable secrétaire d'Etat ne me paraît pas être celle qu'il convient de donner dans le cas de la traduction des règlements du ministère de la Marine. Dans trente ou quarante de ces cas, la version anglaise a été publiée d'abord, et la version française a

paru dans le numéro suivant de la " Gazette Officielle." Mais la même chose n'a pas été faite pour les règlements de la milice.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que la traduction a été préparée à temps par le ministère de la Marine ; mais je ne suis aucunement renseigné sur ce point, vu que cette traduction n'est aucunement sous mon contrôle.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 16 février 1905.

Présidence de l'honorable Raoul DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (C) intitulé : " Acte pour faire droit à Clara Bidwell McDermott.—(L'honorable M. Young.)

DEMISSION DE M. BLAIR.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POIRIER demande

Si, en télégraphiant, le 18 octobre dernier, la réponse ci-dessous à la dépêche de l'honorable M. Blair lui annonçant sa démission comme président de la commission des chemins de fer :—"Votre démission me prend par surprise, mais je ne puis naturellement faire aucune observation à ce sujet pour le moment," le premier ministre du Canada savait qu'il y avait sur le rôle un grand nombre de causes instruites et entendues qui attendaient la décision de la commission ?

Le comité du Conseil privé avait-il été informé de ce fait lorsque, le 31 octobre, il a recommandé au Gouverneur général d'accepter la démission de l'honorable M. Blair ?

S'il savait qu'il y avait un grand nombre de causes pendantes et attendant la décision de la commission, a-t-il demandé à l'honorable M. Blair de donner sa décision sur ces causes avant de se retirer, comme il l'a fait, par exemple, dans le cas du juge Killam, ci-devant juge de la Cour Suprême ?

Combien y avait-il de causes pendantes, lorsque la résignation de l'honorable M. Blair a été ainsi acceptée ?

Combien de causes devront-elles être instruites et entendues de nouveau ?

Quel est le membre de la Commission des chemins de fer qui est resté chez lui au lieu d'accompagner la commission, dans sa tournée de l'ouest, l'été dernier, et qui a ainsi contribué à amener l'état de confusion qui existe actuellement dans cette division importante du service civil, au grand détriment des parties litigantes ?

La Chambre se rappellera qu'il y a deux ans, elle consacra beaucoup de temps à l'élaboration et à la discussion d'une refonte de l'Acte des chemins de fer.

Cette refonte contient une disposition créant une commission des chemins de fer dont l'objet est de faciliter le règlement des contestations qui s'élèvent en matière de chemins de fer. Le parlement et le pays tout entier ont considéré cette législation comme excellente, et elle était devenue nécesaire par suite de l'augmentation des litiges entre les compagnies de chemins de fer et d'autres corporations.

La loi à laquelle je viens de faire allusion fut présentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux d'alors, c'est-à-dire, par l'honorable M. Blair, mais après l'adoption et la sanction du bill, pour des raisons qui sont maintenant du domaine public, l'honorable M. Blair, ayant cessé d'être ministre des Chemins de fer et Canaux, fut nommé président de la très importante commission que j'ai mentionnée en commençant. Cette nomination, on s'en souvient, parut quelque peu étrange, vu que M. Blair s'était montré hostile au Gouvernement. Pour ce qui me concerne, toutefois, je ne trouvais aucunement à redire à la nomination de M. Blair. Il avait le droit de sortir du ministère, si la politique adoptée par le gouvernement n'était pas conforme à ses goûts. D'un autre côté, je ne pouvais alors trouver rien de blâmable dans la conduite de ses anciens collègues en le nommant à cette charge, surtout après que le premier ministre eut déclaré—et cela avec raison selon moi—qu'il n'y avait pas en Canada un seul homme plus compétent que M. Blair pour la remplir. C'est M. Blair, lui-même, qui avait préparé la loi créant la nouvelle fonction qu'il était appelé à remplir. Il en connaissait l'importance, les obligations et les responsabilités. Mais que vit-on une année à peine après sa nomination à la position lucrative de président de la commission des chemins de fer ?—Bien qu'il reçût un traitement de $10,000 par année, c'est-à-dire le salaire le plus élevé qui soit payé en Canada à un officier public—sans excepter le

premier ministre lui-même—il adressa au premier ministre, le 18 octobre 1904, le télégramme suivant dont l'effet fut semblable à celui d'un coup de foudre dans un ciel serein:

J'ai pris la résolution de me retirer de la Commission des chemins de fer et j'envoie cette après-midi même ma démission à Son Excellence. Il m'est fait une offre qui me permet, en l'acceptant, d'améliorer ma position. Cette offre doit être acceptée ou refusée immédiatement et les avantages que me procure ma situation actuelle ne sont pas de nature à m'engager à refuser celui qui m'est maintenant offert. J'ajouterai que, si ce n'est qu'il est possible que j'aie l'occasion de réaffirmer mes objections à l'entreprise du Grand Tronc Pacifique, mon intention n'est pas de reparaître maintenant dans l'arène politique, ou reprendre part aux affaires publiques.

A. G. BLAIR.

Ce télégramme fait voir que M. Blair s'est retiré de la commission des chemins de fer dans le but d'accepter une autre position plus lucrative. C'est la seule raison qu'il donne pour expliquer sa démission soudaine, et nous devons accepter sa parole qui nous dit qu'aucune autre raison ne l'a poussé à cet acte. Cette démission soudaine n'eut soulevé aucune objection si, lorsqu'elle a été donnée, la commission des chemins de fer ne s'était pas trouvée saisie d'un grand nombre de causes plaidées et n'attendant que leur jugement. M. Blair a paru ne s'occuper aucunement de l'effet que sa démission produirait sur ces causes. Il n'a semblé se préoccuper que de ses intérêts personnels. Puis, sa démission a été donnée au milieu de la tourmente occasionnée par des élections générales, et le premier ministre, évidemment pris par surprise, répondit comme suit au télégramme lui faisant part de cette détermination :

Votre démission est pour moi une surprise ; mais, naturellement, je ne puis maintenant faire aucune observation sur ce sujet.

Cette réponse est celle qu'on pouvait attendre d'un homme prudent. Il est vrai que notre premier ministre se compromet très rarement ; mais cette réponse, dans les circonstances, est celle que nous pouvions attendre de lui. Le premier ministre ne pouvait alors solliciter M. Blair à différer sa démission. L'on aurait pu interpréter une pression de ce genre comme l'indice d'une crainte que M. Blair inspirait au premier ministre, vu que l'on croyait alors que M. Blair était disposé à prendre une part active à la campagne électorale. La réponse du premier ministre, envoyée le jour même de la réception du télégramme de démission, est, suivant moi, suffisamment raisonnable.

Toutefois, plus tard, vers la fin du mois, le conseil exécutif accepta officiellement la démission de M. Blair, après une couple de semaines de réflexion, après avoir pesé tout l'effet qu'elle pouvait produire. Mais je constate qu'aucun effort n'a été fait par le conseil pour voir à ce que les causes auxquelles j'ai fait allusion, et qui étaient prêtes à être jugées, fussent décidées avant l'acceptation de la démission de M. Blair. Ce dernier a semblé n'avoir qu'un objet en vue pendant qu'il remplissait la charge de président de la commission. C'était de se trouver une position plus lucrative encore que celle qu'il occupait. Comme président de la commission des chemins de fer, ses relations avec le gouvernement étaient celles qui existent entre serviteur et patron. Or, dans ces circonstances, il me semble que le devoir du gouvernement était de rappeler à M. Blair les devoirs de sa charge et de le presser d'achever, avant de démissionner, l'instruction des causes dont la commission était saisie, ou bien de refuser d'accepter sa démission. En acceptant la démission de M. Blair sans avoir fait quelque effort pour que son départ soudain ne cause aucun préjudice à ceux qui avaient des causes pendantes devant la commission, le gouvernement, selon moi, s'est rendu responsable de l'action du démissionnaire, moralement du moins, envers ceux qui ont souffert de cette action.

Une autre question est celle de savoir si le comité des chemins de fer du Conseil privé connaissait tout cela. Le gouvernement devait connaître les contestations dont la commission des chemins de fer était saisie. Du moins, c'était son devoir d'être renseigné sur ce sujet. La principale question, suivant moi, est celle de savoir combien il y avait de causes pendantes devant la commission lorsque la démission de M. Blair fut acceptée. De fait, je le crois du moins, il y avait, devant la commission, lors de cette acceptation, un grand nombre de causes instruites à grands frais. La Chambre sait ce que peuvent coûter les contestations sur les questions de chemins de fer. La preuve à faire est très volumineuse. Les honoraires des avocats sont généralement de $50 et plus par jour. D'après ce que je puis voir, les

causes ainsi laissées pendantes par M. Blair devront être instruites de nouveau, bien qu'il n'y ait eu aucun défaut de la part des plaideurs. Ceux-ci ont agi de bonne foi et avec la persuasion que la commission des chemins de fer n'était ni un leurre, ni une fraude, et que les personnes nommées à la charge de commissaires moyennant des salaires élevés, avaient été placées dans cette position pour remplir leurs devoirs, et non pour se chercher de meilleurs emplois. Les plaideurs, je le répète, ont agi de bonne foi. Ils se sont imposés des frais considérables, et ils ont maintenant à souffrir de la conduite de la commission. Je voudrais savoir du gouvernement combien de ces contestations pendantes attendent encore leur jugement ? L'une des causes de la confusion qui règne, aujourd'hui, devant la commission, si je suis bien informé, est le fait que l'un des trois commissaires s'est absenté. D'après la loi, deux des commissaires constituent un quorum et peuvent rendre un jugement.

L'été dernier, afin de se conformer à l'esprit de la loi, la commission, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, a siégé en dehors d'Ottawa et elle a fait à cette fin une longue excursion dans l'ouest. Les trois commissaires auraient dû se tenir à leur poste et expédier les causes qui leur étaient soumises, vu qu'il est toujours possible qu'un accident arrive ; que l'un des commissaires meure, ou soit arrêté par son esprit de résignation, ou qu'il ait abandonné sa charge, comme la chose a eu réellement lieu pour causer de graves embarras politiques, ou pour toute autre raison. C'était donc le devoir des trois commissaires de se tenir à leur poste et de remplir les devoirs pour lesquels ils étaient payés. L'acte des chemins de fer, article 13, prescrit ce qui suit :

> Les commisaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées par le présent acte.

Puis, l'article 16 ajoute :

> La commission siègera aux époques et procédera selon les formes qui lui paraîtront les plus convenables pour la prompte expédition des affaires; les membres de la commission pourront, sauf les dispositions du présent Acte, siéger ensemble ou séparément et soit en Chambre, soit en audience publique; mais toute plainte qui lui aura été portée devra, à la demande d'une des parties, être entendue et jugée en pleine audience. Deux membres de la commission constitueront un quorum.

Cependant, je constate que l'un des commissaires a jugé qu'il lui était plus commode de rester chez lui non seulement pendant une journée, ou deux ou trois jours, ce qui pourrait être très justifiable—mais pendant tout un voyage fait par ses collègues—ne manquant pas, toutefois, de retirer son salaire mensuel ou bi-mensuel. Il est resté chez lui pendant que les deux autres commissaires voyageaient, et la conséquence, c'est que l'un de ceux-ci ayant donné sa démission, plusieurs causes devront être de nouveau plaidées. J'ignore si le ministre des Chemins de fer savait que l'un des commissaires s'est absenté de son poste. J'ignore aussi si les commissaires sont obligés de demander à qui que ce soit une permission quand ils veulent s'absenter ; mais s'ils ne sont pas obligés de demander cette permission, ils devraient l'être, vu qu'il est indifférent, au point de vue moral, que le traitement d'un fonctionnaire soit de $500, ou de $8,000 par année. Quel qu'il soit, tout fonctionnaire public est obligé de remplir son devoir. Je me rappelle la vieille histoire qui dit que l'indigent qui vole un pain est envoyé en prison, tandis que celui qui créé un syndicat et réalise par ce moyen des millions de profits est considéré comme un grand financier. Le guerrier, comme Napoléon, qui balaie tout sur son passage et vole des provinces, est considéré comme un héros. Ce principe ne s'applique pas et ne doit pas s'appliquer aux employés civils. Ceux de ces employés qui reçoivent des salaires élevés doivent être obligés de remplir leur devoir aussi rigoureusement que ceux dont les salaires sont petits. Sans vouloir plus qu'il ne le faut blâmer la commission, je crois devoir attirer l'attention de la Chambre et du pays, et particulièrement du gouvernement, sur le fait que le fonctionnement de la commission des chemins de fer est évidemment défectueux. J'attends de l'honorable ministre dirigeant une réponse sur les divers points que je viens de signaler.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, m'a mis sous l'impression qu'il possède beaucoup plus de renseignements sur le sujet qu'il a traité que je n'en possède, moi-même, et il a atteint son but—je le présume—en appelant l'attention du pays sur ce qu'il appelle le fonctionnnement défectueux de la commission des chemins de fer. On se rap-

pellera que, lorsque le bill refondant l'Acte des chemins de fer était devant le Sénat, je me suis fortement prononcé contre les grands pouvoirs conférés à ces commissaires. Mais mon opinion n'a pu prévaloir. On n'a pas oublié la conférence qui eut lieu entre les deux Chambres, et la conclusion a été qu'il valait mieux que les commissaires des chemins de fer constituassent un tribunal absolument indépendant de tout membre du gouvernement et de toute autre autorité, si ce n'est celle des deux Chambres du parlement, qui, au moyen d'une adresse, pourraient probablement contrôler leur action. L'honorable sénateur de l'Acadie (M. Poirier) a représenté les commissaires comme membres du service civil. Je prétends tout à fait le contraire. Ils ne se trouvent aucunement sous le contrôle du gouvernement, et pour ce qui regarde la démission de M. Blair, le gouvernement eut agi très extraordinairement s'il avait refusé d'accepter cette démission. M. Blair a manifesté de plusieurs manières différentes son désir de démissionner. Il a d'abord donné sa démission par un télégramme qu'il a adressé à sir Wilfrid Laurier dans un moment où les membres du gouvernement étaient absents de la cité. Il a ensuite adressé sa démission à Son Excellence, lord Minto, qui était alors Gouverneur général, et finalement, il m'a adressé officiellement cette démission que j'ai transmise au Conseil privé, et qui fut dûment accepté par ce dernier à sa première réunion. Le Conseil privé n'avait pas d'autre ligne de conduite à tenir. Il ne pouvait s'adresser à M. Blair et lui dire qu'il devait continuer d'agir comme président de la commission pour terminer l'instruction de certains litiges. Ce serait, à mon avis, une prétention nouvelle si l'on disait que l'on pourrait refuser d'accepter la démission d'un juge s'il n'avait pas terminé auparavant certains travaux commandés par les devoirs de sa charge de juge. Le parlement est certainement revêtu du pouvoir de s'occuper de cas de cette nature ; mais pour ce qui regarde la démission de M. Blair, le gouvernement a dû l'accepter lorsque M. Blair l'a pressé de le faire.

L'honorable M. POIRIER : Dois-je comprendre que le gouvernement était obligé d'accepter cette démission et qu'il ne pouvait la refuser comme dans le cas de tout autre employé public?

L'honorable M. SCOTT : Pourquoi aurait-on refusé de l'accepter?

L'honorable M. POIRIER : Une obligation morale de la refuser existait.

L'honorable M. SCOTT : M. Blair déclara, lors d'une réunion de la commission et en présence des reporters, qu'il avait donné sa démission, et il quitta la Chambre de la commission immédiatement après cette déclaration. Je ne sache pas qu'il fût possible d'émettre un *mandamus* pour forcer M. Blair de revenir sur sa décision. C'eût été une procédure très extraordinaire. Quant aux points de moindre importance signalés par l'honorable préopinant, je ne possède pas de renseignements sur ces sujets. S'il importe beaucoup de les obtenir, j'écrirai au secrétaire de la commission à cette fin. Les commissaires, je crois, sont maintenant absents de la ville. Ils ne laissent aucun registre derrière eux et ils ne dépendent de qui que ce soit. Ils se déplacent quand bon leur semble, et ils reçoivent des plaintes quand ils sont prêts à les recevoir et de la manière qui leur convient le mieux.

L'honorable M. POIRIER : Si la Chambre veut bien me le permettre, je ferai observer que l'honorable ministre dirigeant nous a déclaré que la commission des chemins de fer est entièrement indépendante du Gouvernement, ou de l'administration. Je n'interprète certainement pas l'acte dans ce sens.

L'honorable M. SCOTT : De quel ministère dépend-elle donc ?

L'honorable M. POIRIER : D'après ce que je comprends, ce serait du ministère des Chemins de fer et des Canaux. Dans tous les cas, le fait est que la démission de M. Blair a été formellement acceptée par le Conseil, une quinzaine de jours après qu'elle eut été offerte. Ce fait établit que cette procédure était nécessaire pour rendre à M. Blair son entière liberté. Je comprends donc la situation autrement que l'honorable ministre dirigeant. Si, par exemple, j'ai à mon service un contremaître, ou un employé chargé de l'exécution d'un certain travail, et s'il discontinue de travailler avant que sa besogne soit terminée, j'insisterai naturellement pour qu'il la termine ; mais s'il refuse de le faire, je n'accepterai

pas sa démission. Je le renverrai tout simplement et avec raison aux yeux du public. Mais en se contentant d'accepter la situation, j'infère de ce fait que le Gouvernement a assumé au moins la responsabilité morale de la démission soudaine de M. Blair.

L'honorable M. SCOTT : Je le nie entièrement. La démission de M. Blair eut été acceptée immédiatement si les membres du Gouvernement avaient été alors présents. L'honorable sénateur de l'Acadie (M. Poirier) sait très bien que cette démission fut donnée durant les élections générales, entre la date de l'appel nominal des candidats et celle de la votation, et si elle n'a pas été acceptée immédiatement, c'est simplement dû au fait qu'il n'y avait pas ici présent à Ottawa un nombre suffisant de membres du Conseil pour constituer un quorum. Sans cela, la démission eût été acceptée immédiatement.

De fait, lorsque cette démission me fut envoyée, ainsi qu'à Son Excellence et au premier ministre, je compris que M. Blair avait virtuellement démissionné et que sa position était devenue vacante.

L'honorable M. POWER : Je ne suis peut-être pas rigoureusement d'accord avec le règlement, bien que la pratique suivie dans cette Chambre soit de discuter les interpellations ; mais il y a dans la série de questions posées par l'honorable sénateur de l'Acadie un point sur lequel l'honorable ministre dirigeant n'a fait aucune allusion, et c'est, suivant moi, la question la plus importante qui a été posée, et celle dont le parlement doit s'occuper. Cette question est celle de savoir si le gouvernement était informé qu'un grand nombre de litiges plaidés devant la commission attendaient leur jugement lors de la démission de M. Blair. S'il en est ainsi, c'est-à-dire, s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur de l'Acadie, que la commission était alors saisie d'un grand nombre de litiges ; que la preuve avait été faite par les parties litigantes ; que ces litiges avaient été plaidés ; qu'il ne restait plus que les jugements à rendre, et que, dans les conditions actuelles, ces litiges doivent être instruits de nouveau, il serait peut-être opportun que le parlement adoptât pendant la présente session une législation à l'effet d'autoriser les commissaires actuels à disposer de ces litiges en se basant sur la preuve déjà faite et les plaidoyers déjà entendus. Il me semble qu'il serait très injuste d'obliger les parties litigantes de recommencer leur preuve. Je crois que l'intention du gouvernement est de voir à ce que la preuve et les plaidoieries déjà faites soient utilisées par la commission telle qu'elle est présentement constituée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention de proposer une loi pour cette fin. On a demandé aux parties litigantes qui ont fait leur preuve et leurs plaidoieries devant la commission, si elles voulaient faire juger leurs causes après la nomination du juge Killam à la charge de président de la commission—c'est-à-dire, si elles voulaient que ce dernier fût autorisé à lire la preuve et les plaidoiéries faites et imprimées, et rendre une décision d'après cette preuve et ces plaidoiries.

Ce que je dis présentement ne s'appuie, bien entendu, que sur ce qui a paru dans les journaux—n'ayant reçu aucun renseignement officiel sur ce sujet. Je crois savoir que quelques-unes des parties litigantes ont accepté cette proposition, tandis que d'autres l'ont repoussée. La question dépend donc absolument des parties litigantes elles-mêmes, et il n'y a aucun moyen de les forcer d'accepter la proposition que je viens de mentionner.

L'honorable M. POIRIER : L'une de mes questions se rapporte aux causes dans les quelles la preuve a été faite et plaidée, et où il ne reste plus que le jugement à rendre.

L'honorable M. SCOTT : Je suis incapable de donner une réponse. Cette question dépend des parties litigantes elles-mêmes. Daprès mes informations—et l'honorable sénateur de l'Acadie a peut-être, lui-même, lu la chose dans les journaux, lorsque la commission, composée de tous ses membres—s'est réunie, elle a notifié le Conseil privé qu'il y avait devant elle un grand nombre de litiges sur lesquels la preuve et les plaidoiries avaient été faites et imprimées. On a alors demandé aux parties litigantes : " Voulez-vous que le juge Killam donne son opinion ? " Je crois qu'il s'agissait seulement des causes où les deux autres commissaires différaient d'opinion ; mais dans toute cause où il y a eu accord, on a pu arriver à une conclusion. Dans les cas de désaccord

on a demandé aux litigants s'ils voulaient que le juge Killam rendît son jugement sur les points contestés. Dans certains cas les litigants, je crois, ont accepté cette proposition ; mais dans d'autres cas ils l'ont repoussée. Mais, je le répète, ce que je dis présentement n'a aucun caractère officiel. Je m'appuie seulement sur les rapports que j'ai lus dans les journaux .

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement ne pourrait-il pas obtenir des renseignements officiels sur ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Pas plus que tout membre de cette Chambre. Si la chose est très importante, je puis écrire au secrétaire de la commission, et je présume qu'il me fournira les renseignements que je lui demanderai.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une réponse à ma question. J'ai demandé si le gouvernement peut obtenir des renseignements ?

L'honorable M. SCOTT : Seulement en écrivant au secrétaire.

L'honorable M. LANDRY : La manière dont ces renseignements seront obtenus m'importe peu. Je demande si le gouvernement peut les obtenir ? S'il le peut, je ne vois pas pourquoi cette Chambre en serait privée. Il est très étrange que l'honorable ministre dirigeant puisse nous répondre qu'il lui est impossible d'obtenir des informations qu'un membre de cette Chambre lui demande.

L'honorable M. SCOTT : Les devoirs de ma charge ne m'imposent pas l'obligation d'obtenir du secrétaire de la commission des informations sur l'état des causes pendantes devant celle-ci. Je ne sais pas même où je pourrais trouver ce secrétaire. Il est absent d'Ottawa, en tournée dans l'ouest—et j'ignore son adresse.

L'honorable M. LANDRY : Si nous occupions la position de l'honorable ministre dirigeant, nous obtiendrions dans vingt-quatre heures ce que nous demandons.

L'honorable M. SCOTT : Je viens justement d'apprendre où le secrétaire de la commission peut être trouvé et je vais communiquer avec lui. Je lui adresserai les questions et lui demanderai d'y répondre.

L'honorable M. POIRIER : On m'a dit que près de cent contestations attendaient leur jugement lorsque M. Blair a donné sa démission.

L'honorable M. SCOTT : Le secrétaire me fera connaître les causes laissées en suspens et dans quel état elles se trouvent.

MONNAIE DE CUIVRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE :

L'attention du Gouvernement a-t-elle été appelée sur l'extrait suivant des journaux :—
"Retrait de la monnaie de cuivre."
" En France, la monnaie de cuivre est remplacée graduellement par des pièces de bronze d'aluminium, de couleur jaune pâle " ?
Le Gouvernement prendra-t-il en considération la question de remplacer la monnaie de cuivre du Canada par une monnaie de même métal ?

L'honorable M. SCOTT : L'attention du gouvernement n'a pas été appelée sur ce sujet, et le gouvernement ne s'en est jamais occupé.

PRODUCTION DE L'ALUMINIUM EN CANADA.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE :

Je propose la nomination d'un comité spécial composé de cinq membres comme suit :
L'honorable Boucher de Boucherville, M.D., C.M.G.,
L'honorable Michael Sullivan, M.D.,
L'honorable William Cameron Edwards,
L'honorable J. H. Wilson, M.D.,
et du proposeur,
Chargé de s'enquérir de la production de l'alumine et de l'aluminium anhydres en Canada.
Avec pouvoir d'employer un sténographe, d'imprimer son enquête, et de faire rapport de temps à autre.

Je ne désire pas à cette heure m'étendre longuement sur ce sujet ; mais lorsque le rapport de ce comité nous sera soumis, j'espère être en état de démontrer à cette honorable Chambre que la production de l'aluminium est une industrie des plus importantes ; qu'elle est en voie de se développer encore, et que, si son exploitation est encouragée en Canada, elle ne manquera pas d'atteindre un degré de développement très considérable. Les Indes, le Japon et autres pays de l'Orient en importent une grande quantité. Ce métal est maintenant importé en franchise des Etats-Unis au Canada, bien que cet article soit frappé aux Etats-Unis d'un droit de douane de treize centins

par livre, ou de $260 la tonne. La production de l'aluminium, en chiffres ronds, dans le monde entier, est d'environ 9,000 tonnes par année, dont la moitié, à peu près, est produite par l'Europe, et dont l'autre moitié par les Etats-Unis. Si nous prenons pour mesure la cote de 33 centins par livre, c'est-à-dire, $660 par tonne, la valeur annuelle de cette production est de $5,940,000. L'aluminium est tiré de l'argile avec l'aide de l'électricité. Il entre dans la composition de plusieurs articles dont on se sert à raison de leur beauté, leur légèreté et de leur force. Sous la forme de fil, c'est un conducteur d'électricité, et sa conductibilté est à raison de 0·60 (soixante centièmes) à une partie de cuivre, et c'est un fil d'un prix moins élevé que celui de tout autre fil métallique. Le fil électrique à partir des chûtes Shawinigan jusqu'à Montréal—soit une longueur de 78 milles—est en aluminium.

Le fil d'aluminum est beaucoup employé dans les Etats-Unis et ailleurs pour les fins télégraphiques. Jusqu'à tout récemment, sa fabrication a été monopolisée, vu que les brevets d'Héreault en Europe—maintenant expirés—et les brevets de la "Pittsburg Reduction Company", de Pittsburg, Pa., auxquels il ne reste plus qu'une faible durée, en ont contrôlé la production et les prix. Vu la modicité du coût de cet article il deviendra nécessairement un si fort concurrent du cuivre que l'on en augmentera considérablement la production ; que la production de cet article deviendra même illimitée. En Canada, aucun brevet pour l'exploitation de l'aluminum n'existe ; mais grâce à nos immenses et nombreuses forces hydrauliques, la production de ce métal a un grand avenir. Le comité spécial dont je demande la nomination n'aura à encourir que la faible dépense occasionnée par l'emploi d'un sténographe et l'impression de son rapport. J'espère, par conséquent, que cette honorable Chambre n'aura aucune objection à soulever contre la nomination d'un comité chargé d'étudier l'importante question que je viens de signaler. J'ajouterai que l'argile employée à la fabrication de l'aluminium existe dans toutes les parties du monde. On la trouve dans le canton de Hull, vis-à-vis de la cité d'Ottawa. Cette argile, cependant, n'est peut-être pas d'une qualité aussi bonne à cet endroit que nous le désirerions. En attirant l'attention du public et des spécialistes sur ce sujet, l'on réussira peut-être à découvrir dans d'autres parties du Canada une argile qui nous permettra de développer l'industrie de l'aluminum. Je ne voudrais pas que le comité s'engageât dans de grandes dépenses ; mais sur une question si importante, je me crois justifiable en demandant la nomination d'un comité spécial chargé d'étudier le sujet que je viens d'exposer sommairement.

L'honorable M. LANDRY : A quoi servira réellement la nomination d'un comité spécial ?

L'honorable M. POIRIER : A découvrir la différence qu'il y a entre l'alumine et l'aluminium.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est un sujet très peu connu dans les deux Chambres du parlement, parce que parmi les membres de ces deux Chambre il y a très peu de spécialistes ; mais la nomination du comité que je propose permettra de renseigner le public sur cette question. Nous nous efforçons de toutes les manières possibles de faire du Canada un grand pays ; de construire des canaux, des chemins de fer et bien d'autres travaux, et voici une autre industrie, celle de la production de l'aluminium, qui, si elle est étudiée convenablement, pourrait être établie en Canada, comme elle l'est dans d'autres pays, et devenir l'une de nos industries les plus importantes. Le comité dont je propose la nomination, pourrait recueillir des renseignements et faire un rapport pouvant servir de guide au public dans ses recherches de l'argile en question, et pour l'exploitation de cette argile au moyen des forces hydrauliques de l'Ottawa, ou du Niagara, ou d'autres que nous possédons ailleurs. Il s'agit d'une étude qui ne saurait entraîner une grande dépense.

L'honorable M. LANDRY : Ce comité spécial s'occupera-t-il aussi de la question de séparer l'aluminium de l'alumine, ou quelle sera la nature de ses travaux?

L'honorable M. DOMVILLE : Le comité spécial ne s'occupera de la chose que pour s'assurer s'il est possible de développer l'industrie au Canada. Quand le rapport sera déposé devant la Chambre, je donnerai de plus amples explications et je démontrerai que le Canada pourrait recevoir sur le champ des commandes.

L'honorable M. LANDRY : Pour l'alumine ?

L'honorable M. DOMVILLE : L'alumine est de l'argile qui a été lavée. L'aluminium est le produit de l'argile soumise à l'électricité.

L'honorable M. GIBSON : Si de l'argent doit être dépensé pour une chose qui est si importante au point de vue de l'honorable sénateur, il faudrait nommer un membre du personnel du bureau de géologie, qui serait chargé de faire un examen des différentes argiles du pays et faire à la Chambre un rapport de cet examen. Comment un comité de la Chambre peut-il trouver des témoins et les interroger, sans faire des dépenses considérables ?

A mon avis, les témoignages naturellement seraient parfois bien contradictoires. Où le comité trouverait-il des témoins expérimentés en la matière ? Allons-nous entreprendre de développer de nouvelles industries aux frais du Parlement ? S'il faut que les honorables sénateurs se renseignent en vue du développement d'une nouvelle industrie, le moyen le plus économique qui doit être employé est celui de nommer un fonctionnaire du Gouvernement devant être chargé de faire une étude du sujet et de faire rapport à la Chambre. Je crois que cela permettrait à l'honorable sénateur d'atteindre l'objet qu'il a en vue.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne crois pas que l'honorable sénateur comprenne la question.

L'honorable M. GIBSON : Je ne crois pas que l'honorable sénateur la comprenne lui-même.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur est un vrai "kicker", comme on dit vulgairement.

L'honorable M. GIBSON : Je proteste contre cette assertion. Je suis toujours capable de me défendre dans la Chambre et hors la Chambre, mais je suis certain que l'honorable sénateur permettra aux autres membres de la Chambre d'avoir, eux aussi, leurs opinions. Moi-même j'ai des opinions et je n'ai jamais manqué de les exprimer quand une discussion a eu lieu, et je ne crois pas que l'honorable sénateur puisse dire avec justesse que je ne comprends pas la question.

L'honorable M. DOMVILLE : J'espère que l'honorable sénateur nous dira ce qu'il ne comprend pas.

L'honorable M. GIBSON : C'est parce que je ne connais pas du tout la question, que je prétends que quelqu'un qui la connaît devrait donner des explications à la Chambre et que je m'oppose à la nomination d'un comité d'enquête devant se procurer des renseignements que possède déjà l'un de nos départements ; parce que je désire déclarer qu'il y a dans le service civil du Canada plusieurs experts de mérite, et probablement que si mon honorable ami s'adressait à l'un d'eux il obtiendrait tous les renseignements qu'il désire sur le sujet. Je ne crois pas que c'est une question dont la Chambre devrait s'occuper. Personnellement, si j'étais nommé membre de ce comité, je me considérerais incapable de trouver des témoins ou de me procurer des renseignements comme ceux que désire avoir mon honorable ami, au point de vue scientifique. On ne peut, en nommant un comité, faire autre chose que de dépenser de l'argent, et personnellement je m'oppose à cela, et j'ai le droit de formuler mon objection. Si nous voulons obtenir des renseignements qui puissent être utiles, non seulement aux membres de cette Chambre, mais à tout le peuple du Canada, nous devons, comme législateurs, pour obtenir de bons résultats, se renseigner auprès des personnes dont les connaissances, l'habileté et le jugement peuvent servir les intérêts du peuple.

Mais nommer un comité uniquement pour recueillir sur un sujet des renseignements qu'un honorable sénateur ou quelqu'un de ses amis veut se procurer pour des fins étrangères à l'intérêt du public, ce serait faire une chose que la Chambre doit hésiter à faire, et personnellement je m'oppose assurément à la nomination d'un comité devant être chargé de se procurer des renseignements relatifs aux affaires privées d'un honorable sénateur. Si la Chambre veut se procurer des renseignements, elle peut le faire, et le gouvernement peut, s'il a l'approbation du Sénat, nommer un expert ayant des connaissances théoriques et pratiques et pouvant se procurer les renseignements que mon honorable ami désire si ardemment. C'est peut-être la manière la plus économi-

que et la plus facile d'obtenir ces renseignements.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami s'est laissé emporté par la fureur avant d'avoir été attaqué. Je ne lui ai rien dit de discourtois et de blessant. J'ai démontré que la question intéressait le Canada, et ne favorisait pas seulement l'intérêt de certains particuliers. Mon honorable ami dit que quelques membres de cette Chambre se laissent guider par des motifs personnels. Quels motifs peuvent bien me faire agir à ce sujet ? Allez-vous m'accuser parce que je préconise la construction d'un certain pont ou l'octroi d'un certain contrat ? Y a-t-il quelque chose de plus personnel à propos de cette question ? Je ne puis voir ce qu'il y a de personnel là dedans. J'ai parlé avec courtoisie pour expliquer ce que je désirais, mais l'honorable sénateur m'a difficilement compris. Il ne s'agit pas de géologie, il ne s'agit pas de fours à chaux, il ne s'agit pas d'exploiter une carrière de pierre—il s'agit simplement de convertir l'argile, traitée par l'électricité, le carbone et la castile, en un magnifique métal appelé l'aluminium. Pourquoi m'attaque-t-il, et m'impute-t-il des motifs intéressés comme proposant de cette motion ? Pourquoi prendre la défense du gouvernement et parler des grandes dépenses qu'occasionnera cette enquête ? Je suis prêt à retrancher le paragraphe autorisant l'emploi d'un sténographe et l'impression d'un rapport et à me borner à demander la nomination des sénateurs devant former le comité, car ils sont suffisamment intéressés dans la question par ce qu'ils ont lu et entendu dire relativement à cette nouvelle industrie que le monde entier veut développer. Est-ce que le Canada n'a pas envoyé en Europe le docteur Haanel dans le but d'étudier et de faire rapport au sujet de la coupellation des minéraux par le procédé électrique, en comptant pour cela sur nos grandes forces hydrauliques que nous possédons sur le Saint-Laurent, l'Ottawa et autres rivières ? Je demande simplement qu'il soit nommé un comité composé de personnes savantes devant étudier la nouvelle industrie et faire rapport. Malgré cela, l'honorable sénateur condamne le projet parce que sa réalisation nécessiterait une dépense d'argent. Une dépense d'argent ? Nous nous réunissons ici tous les jours, et nous ne faisons rien. Le mois dernier nous avons été obligés de faire un ajournement de trois semaines, parce que nous n'avions rien à faire, et aujourd'hui nous avons décidé d'ajourner jusqu'à mardi prochain pour la même raison. En nous occupant de pareilles questions, nous nous rendrions utiles. Nous pourrions démontrer que nous avons en vue le progrès. L'honorable sénateur dit qu'il ne voudrait pas faire partie du comité. J'ai bien eu le soin de ne pas lui demander d'en faire partie. J'ai choisi des hommes qui avaient des idées de leur siècle, qui étaient capables de discuter intelligemment la question, qui connaissaient quelque chose en fait de chimie. J'ai demandé à M. Edwards d'en faire partie parce qu'il est un expert en fait d'hydraulique et d'électricité. Et puis, il y a le proposant. J'ai été en communication avec le gouvernement, avec le Japon, l'Inde et d'autres pays, pour obtenir des renseignements pouvant servir à assurer le succès de cette industrie.

J'ai cru que je devais, au lieu d'ennuyer la Chambre comme quelques-uns de mes amis prétendent avoir le droit de le faire, demander que nous nous réunissions pour discuter à présent cette question et faire un rapport qui établirait que le Canada est au courant de ce qui se passe dans le monde et comprend la grande importance de cette industrie. J'ai voulu que ces personnes fissent partie du comité, parce que je suis bien convaincu qu'elles vont étudier la chose au point de vue scientifique et non pas pour le simple plaisir de faire étalage de leur savoir. Ces personnes connaissant la chimie, connaissant bien toute la question dont il s'agit, pourraient la discuter scientifiquement. Je ne vois pas le mal que j'ai fait; cependant mon honorable ami a jugé à propos de m'attaquer. Je ne puis juger cela autrement. J'ai parlé à deux ministres de la Couronne avant d'inscrire cette motion dans le feuilleton de la Chambre. Je ne vois pas en quoi cela peut nuire à l'honorable sénateur, mais comme il croit que cela peut lui nuire, j'ai été prié de proposer, avec la permission de la Chambre, l'ajournement du débat en raison de l'absence de quelques honorables sénateurs qui désiraient parler sur le sujet et qui sont partis, ce soir, pour Montréal. Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant l'ajournement de la discussion de la

motion, j'aimerais à appeler l'attention du leader du gouvernement sur les pouvoirs que demande le comité en question. La motion se lit comme suit :

Avec pouvoir d'employer un sténographe, d'imprimer son enquête et de faire rapport de temps à autre.

Et de le soumettre au Sénat après son impression.

L'honorable M. SCOTT : La dernière partie devra être retranchée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne connais pas les vues que le gouvernement entretient relativement à cette question, mais je suis porté à partager l'avis de l'honorable sénateur de Lincoln. Je crois que l'on pourrait se procurer tous ces renseignements sans être obligés de faire des dépenses. Cependant si le gouvernement décide de nommer un comité, je suggèrerai que l'on retranche les mots " imprimer son enquête et faire rapport ", et qu'on les remplace par " avec pouvoir d'employer des sténographes et de faire rapport de temps à autre ". Et si le rapport méritait d'être imprimé, la Chambre pourrait ordonner son impression.

L'honorable M. DOMVILLE : Cela me satisfait pleinement.

L'honorable M. SCOTT : Quand mon honorable ami m'a parlé de cela, hier, j'ai consenti à la formation d'un comité avec l'entente bien claire que les témoins qui devraient y être entendus ne seraient pas payés. Il a demandé un sténographe, et j'ai répondu: " Pourvu que son emploi ne soit pas d'une longue durée." Le temps doit être fixé, parce que je trouve inopportun de nommer un comité de ce genre, surtout si cette industrie, comme nous l'a dit hier mon honorable ami, a déjà été exploitée. J'ai cru, quand on m'en a parlé, qu'il s'agissait d'une nouvelle industrie. Mais l'honorable sénateur a démontré aujourd'hui que tel n'était pas le cas. Il a dit qu'on l'exploitait à Montréal et à Shawenegan, et je crois qu'il a nommé deux ou trois autres industries. Je ne vois pas, si elle devient une industrie commerciale, pourquoi le Sénat devrait appeler sur cette industrie l'attention du public qui la connait, et si elle offre les avantages que mon honorable ami mentionne, il est inutile que le Sénat s'en occupe. En tout cas, nous pourrons dicuter plus tard la question.

La motion est tenue en suspens.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (D) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, relativement aux permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (A) intitulé : Acte pour faire droit à Edward Albert Murphy.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA POLICE A CHEVAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (8) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de la police à cheval, de 1894." Il dit : Le présent bill ne contient qu'un article, et il a pour objet d'augmenter la solde de la police à cheval, du commissaire au dernier homme faisant partie de cette troupe. La solde n'a pas été augmentée depuis 1894, et le bill a pour objet d'autoriser le gouvernement, s'il le juge à propos, si les hommes le méritent, de porter la solde jusqu'à la limite fixée dans le bill. Je puis vous dire que le salaire du commissaire de police est à présent de $2,600 et qu'il n'a pas été augmenté depuis 1894. Le présent bill autorise l'augmentation de son salaire de $400. Le salaire de l'assistant commissaire est actuellement de $1,600 ; l'augmentation suggérée le porterait à $2.000 : le salaire du surintendant serait porté de $1.400 à $1,800, ainsi de suite, comme les honorables sénateurs pourront le voir en parcourant la liste. Nous savons tous que cette troupe a rendu de grands services. C'est une troupe d'hommes superbes, et de tous côtés sont venus à leur adresse des éloges. particulièrement de la part des nouveaux colons fixés dans le Yukon. Les trois quarts des hommes qui composent cette gendarmerie, occupent différents postes très espacés, et les autres se trouvent dans le territoire du Yukon. Comme nous le savons. les salaires des employés, tant civils que commerciaux, ont été augmentés depuis 1894.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le gouvernement considère ce bill comme une mesure comportant une dépense d'orgent?

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, ce bill comporte une dépense d'argent? Il augmente la solde de la police. Il a été présenté, en vertu d'une résolution, à la Chambre des communes, avec l'approbation du Gouverneur général, comme tous les bills comportant une dépense d'argent. Toute autre explication qui pourra être jugée nécessaire sera donnée en comité.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les hommes reçoivent-ils des rations, à part leurs salaires?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les sous-officiers reçoivent un dollar et demi par jour, les constables un dollar et les artisans 75 sous par jour. Est-ce que l'on peut se procurer des hommes pour un pareil salaire?

L'honorable M. LANDRY : Oui, des Chinois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vois qu'il s'agit de nouveaux emplois. A mon avis, en tant que bill, cette mesure ne prête pas à objections. Il s'agit d'une augmentation générale de la solde de $400 par année, pour les sept premiers officiers, n'est-ce pas? Vous donnez au commissaire de la police $3,000 par année au lieu de $2,600 et $400 sont ajoutés aux salaires des surintendants et des inspecteurs, et un ou deux recevront le salaire fixé par la présente loi.

L'honorable M. SCOTT : Un seulement, je suppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quarte sergents d'état-major reçoivent $2.00 par jour.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont les seuls qui ne reçoivent pas d'augmentation. Tous les autres en reçoivent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les autres recevront 25 sous de plus par jour. Quelle différence y a-t-il entre le policier ordinaire, le constable spécial et l'éclaireur ? Je vois qu'il s'agit de nouveaux emplois.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill leur accorde une augmentation de salaire de 25 sous par jour. Leur salaire actuel est de 75 sous par jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'ancien bill ne les mentionnait pas. L'ancien bill ne contient pas un pareil article.

L'honorable M. WILSON : Il me semble y avoir une anomalie dans l'échelle des salaires. Les chirurgiens et leurs assistants reçoivent également $1.800. Maintenant je me demande si les assistants devraient être mis sur le même pied que les chirurgiens.

L'honorable M. SCOTT : Ils ne le sont pas. Le gouvernement est autorisé à les payer. La chose est facultative.

L'honorable M. WILSON : Nous savons ce que cela signifie, lorsqu'il s'agit de la nomination des vétérinaires et docteurs dans le service militaire. Ils pourront demander le salaire le plus élevé. Je crois que les constables ne reçoivent pas autant qu'il devraient recevoir. Si les sous-officiers doivent recevoir $1.50 par jour et les constables $1.00 par jour, ceux-ci seront mis sur le même pied que les sous-officiers. Pour en revenir aux chirurgiens et à leurs assistants, je dirai que je ne crois pas qu'ils devraient être mis sur le même pied. Je crois que les assistants devraient recevoir un salaire moins élevé que celui des chirurgiens, et conséquemment, lorsque le bill sera soumis au comité, nous serons en mesure de signaler ce que je considère une injustice.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que le bill soit transmis au comité, puis-je demander à mon honorable ami de s'assurer si le salaire payé à un artisan est supérieur à celui payé à un constable qui est un artisan? Reçoit-il un dollar par jour, à part les 75 sous ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble qu'une pareille distinction devrait être faite.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que l'honorable sénateur verrait, en examinant le bill, que les sous-officiers reçoivent $1.25 par jour et les constables 75 sous. Les constables reçoivent un plus fort salaire que les sous-officiers.

L'honorable M. LOUGHEED : Les artisans employés par la troupe sont invariablement des constables, et je désire savoir si les constables qui sont des artisans reçoivent 75 sous par jour en outre du dollar qui leur est donné comme salaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le bill ne parle pas de cela.

L'honorable M. SCOTT : Je me renseignerai.

L'honorable M. McMULLEN : Indubitablement la police à cheval du Nord-Ouest a, depuis plusieurs années, rendu de grands services au Canada. Il y a quelques années, nous avons espéré que l'on pourrait réduire les dépenses relatives à l'entretien de cette troupe. Cependant il a été impossible, pour certaines raisons, de faire cette réduction. Sans doute deux choses contribuent beaucoup à grossir les dépenses. D'abord, à mon avis, l'étendue du territoire avoisinant la frontière des Etats-Unis est si vaste que la contrebande s'y ferait sur un grand pied, si la police à cheval n'y faisait le guet, et durant plusieurs années encore cette troupe devra y exercer beaucoup de vigilance.

Et puis le développement que prend le district du Yukon a nécessité les services d'un grand nombre d'hommes de ce corps. Je ne crois pas que nous puisions espérer réduire d'une manière très sérieuse l'effectif de cette troupe. Quand nous considérons le grand nombre de personnes que va attirer la construction du Grand-Tronc-Pacifique, nous comprenons que la police à cheval du Nord-Ouest aura une rude besogne à faire pour protéger les intérêts du pays et y maintenir l'ordre et la paix. Je ne sais pas si lors de la formation de ce corps il était nécessaire de construire des manèges, des salles d'exercice et des salles d'équitation. Je crois qu'à Régina une forte somme a été dépensée, une somme plus forte qu'elle n'aurait dû être. Quoi qu'il en soit, on n'a pas commis une erreur en formant le corps de police à cheval du Nord-Ouest. Je conviens qu'il était nécessaire, mais je dois dire que nous avons dépensé beaucoup d'argent pour le maintenir. Il y a quelques années j'ai consacré beaucoup de temps pour découvrir quelles dépenses nous faisions pour le maintien de la police à cheval du Nord-Ouest, dépenses que je trouvais trop considérables. Mais je suppose que des dépenses excessives se feront sous n'importe quel régime. Il est presque impossible de les prévenir dans certaines branches. Relativement à la solde de la troupe, je suppose que le gouvernement a attentivement étudié la question—sans doute qu'il l'a étudiée—avant de présenter un bill ayant pour objet d'augmenter cette solde, et qu'après avoir mûrement réfléchi il a décidé qu'une somme additionnelle serait accordée à ces officiers. Aussi, dans ces circonstances, je ne puis comprendre que nous puissions faire autrement que de consentir à ce que le gouvernement a cru devoir faire. Indubitablement nous avons le droit d'être fiers de la police du Nord-Ouest. Elle a admirablement rendu service au pays depuis que les Territoires font partie du Canada, et elle remplit aujourd'hui des devoirs importants. De temps à autre nous lisons qu'il se produit dans le Nord-Ouest des incidents qui démontrent que la police y fait une besogne difficile et ardue. Elle est obligée de parcourir de grandes distances pour découvrir des délinquants et les livrer à la justice. On doit admirer la police à cheval du Nord-Ouest, et, bien que ses services coûtent cher au pays, je pense qu'après tout elle devrait être maintenue jusqu'à ce que le pays soit colonisé d'une manière plus considérable, et je crains fort que plusieurs d'entre nous ne disparaissent avant que le pays puisse se dispenser de ses services, particulièrement en ce qui regarde la contrebande. Je n'ai aucun doute que le gouvernement a étudié toute la question en ce qui se rapporte aux dépenses occasionnées pour le maintien de ce corps, relativement aux services qu'il rend et à la solde qu'il reçoit, et qu'après avoir fait cela il recommande au parlement l'augmentation de cette solde. Personnellement je suis prêt à approuver l'attitude du gouvernement à ce sujet.

La motion est adoptée.

LES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

L'honorable M. GIBSON : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire déclarer qu'une réunion du comité des impressions du Parlement a été convoquée par le président de la Chambre des communes pour demain, et je crois que nous devrions arranger les choses de manière à siéger demain, malgré l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre peut accorder la permission de siéger malgré l'ajournement de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la motion soit mise aux voix, j'aimerais savoir si le comité a siégé et s'est organisé.

L'honorable M. GIBSON : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En vertu de quelle autorité le comité s'est-il réuni et s'est-il organisé, avant qu'il ait été fait un rapport faisant connaître la composition du comité ? Il n'est que juste maintenant qu'il soit déposé devant cette Chambre un mémoire ou un avis de la Chambre des communes adressé à ceux qui doivent faire partie du comité.

L'honorable M. GIBSON : Personnellement je n'en sais rien. Le secrétaire du comité a convoqué une réunion, de la manière ordinaire, dans le but de faire une organisation, et le comité s'est rendu à la demande du secrétaire et s'est réuni mercredi matin. Il a nommé pour son président M. Charles Parmelee. La réunion n'avait pour but que de faire une organisation. Le comité a été prié de s'ajourner jusqu'à demain matin, à dix heures. Le comité s'est borné à nommer son président. Le comité n'a pas encore fait de rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne répond pas à l'objection que je soulève. En vertu de quel droit les sénateurs qui font partie de ce comité peuvent-ils se réunir avec les membres d'un comité dont le Sénat n'a pas reçu d'avis ?

L'honorable M. GIBSON : Est-ce qu'il n'a pas été fait à la Chambre un rapport en même temps qu'ont été faits les rapports des autres comités, alors que les comités permanents ont été formés et que les noms de leurs membres ont été soumis à la Chambre ? Le comité a été nommé comme devant faire partie des comités de la Chambre, tout comme le comité des chemins de fer ou les comités d'autres comités, qui ont parfaitement le droit d'assister à la réunion qui a été convoquée comme à celle de tout autre comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais mon honorable ami n'a pas fait la distinction. Le comité nommé par cette Chambre peut avoir fait rapport, mais il ne peut pas avoir fait connaître les noms de ceux qui ont été nommés par la Chambre des communes. A mon avis, il est évident que le comité s'est réuni sans y avoir été justement autorisé. Une irrégularité a été commise. Je ne crois pas qu'aucun tort n'ait été fait, mais je pense, tout de même, qu'une pareille irrégularité ne devrait pas être commise.

L'honorable M. GIBSON : Est-ce qu'un comité ne devrait pas être nommé pour faire une enquête sur l'irrégularité qui a été commise ? Autant que je puis en juger, le secrétaire du comité en a de bonne foi convoqué les membres. Comme membre de tous les comités dont j'ai eu l'honneur de faire partie, j'ai été convoqué avec mes collègues de la même manière, et je suis certain que si l'honorable sénateur veut consulter les procès-verbaux de la Chambre, il verra que les noms de ceux qui faisaient partie des comités ont été lus. Le secrétaire du comité ne peut faire que d'en convoquer les membres. Le comité ne pouvait être convoqué auparavant, à cause de l'ajournement du Sénat, et le comité ne pouvait être convoqué avant ce jour-là. J'aimerais à savoir de mon honorable ami qui est autorisé à convoquer un comité ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là le point. Aucun comité ne pourrait être nommé et organisé sans qu'un rapport soit fait à la Chambre, et il n'y a pas d'analogie entre les rapports des comités composés exclusivement des membres de cette Chambre et ceux des comités composés des membres des deux Chambres. Il n'y a que dix minutes que cette Chambre a connu les noms des membres qui composent le comité de la Chambre des communes, et cependant ce comité s'est réuni et a nommé son président. Je n'objecte pas à cela, mais un comité ne peut de cette façon être légalement ou convenablement constitué.

C'est tout ce que je désire faire remarquer.

CENT-UNIEME ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DU SENATEUR WARK.

L'honorable M. SCOTT : On a attiré mon attention sur le fait qu'un centenaire qui est un membre de cette Chambre, le séna-

teur Wark, célébrera, dimanche prochain, le cent-unième anniversaire de sa naissance, et je demande à la Chambre d'autoriser son président à lui envoyer un télégramme pour le féliciter relativement à cet anniversaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve cordialement la proposition, et l'honorable président peut agir au nom de nous tous. Je pense que dans les circonstances la chose doit se faire, et j'espère que nous aurons le plaisir de le revoir avant la fin de la session.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 21 du courant, à 3 heures.

SENAT.

Séance du 21 février 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

POLICE A CHEVAL—ACTE CONCERNANT LA—

TROISIEME LECTURE.

La Chambre reprend en comité l'examen des articles du bill (n° 8) intitulé : Acte modifiant l'Acte de la police à cheval du Nord-Ouest, 1894.

En comité.

Article 1—

L'honorable M. SCOTT : L'article premier abroge l'article 14 de l'Acte de la police à cheval, 1894, qui fixe les traitements accordés aux membres de la police à cheval. Il est maintenant proposé d'accorder certaines augmentations. Il est proposé d'autoriser le Gouverneur en Conseil à augmenter de temps à autre le traitement du commissaire de police de $2,600 qu'il est maintenant à $3,000 par année. Je ferai remarquer que ce commissaire est attaché au service de la police à cheval depuis 1882, et si l'on considère la responsabilité dont il est chargé, le traitement maintenant proposé n'a rien d'exorbitant.

L'honorable M. POIRIER : Quel est le nom de cet officier ?

Le PRESIDENT : M. Perry est son nom.

L'honorable M. SCOTT : Le salaire de l'assistant commissaire sera élevé de $1,600 à $2,000 ; celui du surintendant, de $1,400 à $1,800 ; celui de l'inspecteur, de $1,000 à $1,400 ; celui du chirurgien et de l'assistant chirurgien, de $1,400 à $1,800 ; celui du médecin vétérinaire, de $1,000 à $1,400. Il y a quatre sergents d'état-major dont le salaire est fixé à $2.00 par jour. Les autres, sergents d'état-major, dont le salaire est maintenant de $1.50, recevront $1.75 par jour. Les autres sous-officiers, dont le salaire est de $1.50, recevront aussi $1.75 par jour. et le salaire des constables est élevé de 75 cents à $1 par jour.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ces hommes reçoivent-ils d'autres choses en sus de leur solde ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ce point a besoin d'explications.

L'honorable M. SCOTT : On a constaté qu'il était extrêmement difficile de trouver des hommes suffisamment capables même aux prix tels qu'ils sont maintenant augmentés. Dans le district du Yukon où les forgerons gagnent $4 par jour, il est difficile de trouver des hommes moyennant $1.75 par jour. Dans certains cas les surnuméraires font partie du corps de police, et dans d'autres cas, des hommes sont employés provisoirement pour un service spécial. Cela dépend des circonstances.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est une solde supplémentaire de 75 cents accordée à certains hommes?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. McMILLAN : Mon honorable ami veut-il dire que ce traitement comprend aussi la pension et le logement?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. McMULLEN : Ne reçoivent-ils pas aussi leur vêtement?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cet arrangement est absurde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question qui vient d'être posée par l'honorable sénateur de la Colombie, si je comprends bien, demande ceci : Un artisan fai-

sant partie du codps de police et qui est employé comme artisan dans une boutique de forgeron, ou dans un atelier de wagons, ou dans toute autre boutique d'artisan, recevra-t-il 75 centins par jour en sus de son salaire de constable ?

L'honorable M. SCOTT : Cet artisan recevra un supplément de solde que déterminera sa position.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent article fixe ce supplément à 75 centins.

L'honorable M. SCOTT : C'est le chiffre maximum.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le mot " suplément " devrait être ajouté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est compris.

L'honorable M. SCOTT : M. White m'a déclaré qu'il y avait là des artisans qui ne sont pas membres du corps de police à cheval ; que d'autres—qui font partie de ce corps—sont employés de temps à autre, selon l'urgence du travail à exécuter, et que ceux-ci reçoivent un supplément de solde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La disposition dont il s'agit présentement ne s'applique certainement pas aux artisans qui ne sont pas membres du corps de police, parce que, comme mon honorable ami l'a dit il y a un instant, vous ne pourriez vous procurer un artisan, surtout dans le Nord-Ouest, à raison de 75 cents par jour, pendant que nous payons aux artisans d'ici, $2, ou $3 par jour.

L'honorable M. SCOTT : Ce que j'ai dit s'applique au district du Yukon où les salaires sont extrêmement élevés. Dans les territoires du Nord-Ouest les salaires ne sont pas tout à fait aussi élevés.

L'honorable M. POWER : Quant à la question qui vient d'être posée, la Chambre doit remarquer que le présent bill s'applique seulement aux membres du corps de police à cheval. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre déterminer les sommes à payer aux membres du corps de police à cheval. De sorte que le prix que le présent article prescrit de payer aux constables employés comme artisans, est ce qui leur sera payé à titre de supplément de solde.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les mots " solde supplémentaire " devraient être ajoutés.

L'honorable M. POWER : L'ouvrier dans ce cas recevra son traitement de constable et le prix supplémentaire fixé par le présent article.

L'honorable M. McMILLAN : Quelles positions les chirurgiens et aides-chirurgiens occupent-ils respectivement ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a une distinction à faire entre eux. Le chirurgien reçoit un traitement plus élevé que celui de l'assistant. Je vois dans la liste des employés du service civil qu'il y a un chirurgien et plusieurs aides-chirurgiens. Je remarque que le chirurgien, d'après un bordereau de paie récent, a reçu $1,400 ; le Dr Fraser, aide-chirurgien, $1,000 ; le Dr Bell, $1,200 ; le Dr Thompson, $1,400 ; le Dr. Madore, $1,000. De sorte que ces officiers sont payés selon le service dont ils sont chargés.

L'honorable M. McMULLEN : Mais en vertu du présent bill ils recevront tous le même salaire.

L'honorable M. SCOTT : Non, le salaire fixé par le présent bill est le traitement maximum autorisé, comme dans l'article abrogé par le présent.

L'honorable M. WILSON : Le présent article devrait être plus précis. Si l'assistant-chirurgien peut obtenir le traitement maximum, il est très probable qu'il insistera pour l'obtenir. Vous fixez à $1,800 le traitement du chirurgien en chef, tandis que celui des assistants pourra être accru jusqu'à ce chiffre. C'est une disposition qui permettra d'augmenter sensiblement les dépenses du corps de police. Or, les deux classes de chirurgiens devraient être, suivant moi, soumises à la même règle comme la chose existait auparavant. C'est-à-dire qu'il faudrait déterminer un montant fixe à payer aux assistants comme la chose est faite pour le chirurgien en chef. Nous saurions ainsi exactement le chiffre de la dépense à encourir pour la police à cheval. Il est vrai que l'augmentation du traitement des assistants sera facultative sous l'application du présent bill ; mais les assistants chirurgiens ne cesseront de solliciter une augmentation de salaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint le chiffre maximum du traitement payé au chirurgien

en chef. Il me semble que si ce dernier reçoit un certain salaire, et si ses assistants ont un traitement moins élevé que le sien, vous placez ceux-ci dans une position qui les poussera à solliciter sans cesse le traitement maximum fixé par la loi. Il vaudrait mieux fixer définitivement leur salaire.

L'honorable M. SCOTT : Dans le service régulier il y a une différence marquée entre la solde d'un chirurgien et celle d'un assistant chirurgien. Cette différence dépend naturellement de la longueur du service. Le chirurgien actuel de la police à cheval fut nommé en juillet 1887. Le premier assistant chirurgien, le Dr Fraser, fut nommé en 1889, et son traitement est de $1,000.

Les assistants chirurgiens ne reçoivent pas tous le même salaire.

L'honorable M. McMULLEN : Mais ils peuvent tous atteindre le chiffre maximum du salaire.

L'honorable M. SCOTT : Ils le peuvent ; mais les traitements des officiers doivent être déterminés de temps à autre selon les recommandations du commandant de la police. Ces recommandations dépendant de la nature du devoir que ces officiers ont eu à remplir; du nombre d'hommes composant le détachement et de diverses autres circonstances. Nous ne pouvons, ici, établir une règle fixe, ou rigoureuse. Il faut laisser à l'autorité supérieure une certain latitude. Cette latitude a toujours existé et je ne crois pas qu'il soit opportun de la modifier maintenant.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai remarqué, lorsque j'ai visité les territoires du Nord-Ouest, qu'un certain nombre d'officiers se nourrissent eux-mêmes, dans des maisons particulières. Comment, dans ces circonstances, pouvez-vous contrôler, ou régler leur pension ?

L'honorable M. SCOTT : Ils ne reçoivent que leurs rations régulières.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (35) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Georgian Bay and Seaboard Company."—(L'honorable M. Power.)

Bill (22) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (24) intitulé : Acte concernant la Compagnie dite : "Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company."

Bill (37) intitulé : Acte modifiant l'Acte des commissaires du havre de Québec, 1899. —(L'honorable M. Templeman.)

Bill (32) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite "London and St. Clair Railway Company.—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (31) intitulé : Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel du Canada et du Michigan.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (30) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada. —(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (29) intitulé : Acte concernant la Compagnie du pont du Sud du Canada.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (25) intitulé : Acte concernant la Compagnie dite "Walkerton and Lucknow Railway Company.—(L'honorable M. McMullen.)

CENT-UNIEME ANNIVERSAIRE DE L'HONORABLE SENATEUR WARK.

L'honorable PRESIDENT : Avant que le Sénat s'ajourne, vu qu'une résolution a été adoptée, lors de la dernière séance, chargeant le président de cette Chambre d'adresser les félicitations du Sénat à l'honorable sénateur Wark à l'occasion du 101ème anniversaire de sa naissance, j'ai l'honneur de faire part à cette honorable Chambre que j'ai adressé le télégramme suivant :

Ottawa, 19 février 1905.

A l'honorable David Wark, sénateur,
Fredericton, N.-B.,

Le Sénat m'a, par une résolution adoptée unanimement, chargé de vous transmettre ses cordiales félicitations à l'occasion de ce jour, le 101ème anniversaire de votre naissance, et il fait de ferventes prières pour que vous puissiez jouir longtemps encore de la santé, de vos forces et de tout le bonheur désirable.

R. DANDURAND.
Président.

J'ai reçu la réponse suivante à ce télégramme :

Fredericton, N.-B., 20 février, 1905.

A l'honorable R. Dandurand,
Président du Sénat,
Ottawa, Ont.,

Je remercie l'honorable Sénat de bien vouloir se souvenir de moi, et aussi de ses cordiales félicitations à l'occasion du 101ème anniversaire de ma naissance.

DAVID WARK.

Et le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 22 février 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

LA MORTALITE CAUSEE PAR LA TUBERCULOSE—MOTION AJOURNEE.

AVIS DE MOTION.

Que le Sénat est d'avis que le temps est arrivé où le gouvernement devrait prendre des mesures actives pour diminuer les maux très répandus et la grande mortalité qui règnent parmi la population du Canada, par suite des diverses formes de tuberculose.

L'honorable M. EDWARDS : Cette question est de la plus grande importance pour le peuple du Canada, et il est opportun et nécessaire qu'elle soit discutée à fond lorsque le Sénat en sera saisi. Je pense donc que cette motion devrait être tenue en suspens durant deux semaines, et je demande à la Chambre la permission de la tenir en suspens durant cet espace de temps.

La motion est suspendue.

TAXES POSTALES IMPERIALES.

RESOLUTION.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND se lève pour demander que :

L'attention du gouvernement soit appelée sur les taxes postales locales, étrangères et impériales, en vue de remédier à certaines inégalités de ces taxes ; que le Sénat affirme le principe que la transmission des lettres, journaux, livres, publications périodiques, etc., dans les limites de l'empire devrait se faire d'après une échelle de taxes inférieures à celles applicables dans le temps aux pays étrangers.

Il dit : En prenant la parole pour proposer cette résolution, je dirai que je crains d'être fastidieux, parce que les faits que je me propose de soumettre au Sénat nécessiteront assurément la citation de quelques chiffres. Je m'efforcerai, cependant, d'être le plus bref posssible et de ne pas faire une revue générale de toutes les taxes postales exigées dans ce pays et dans d'autres pays. Je désire appeler l'attention de cette Chambre sur une ou deux taxes imposées sur les lettres qui passent entre notre pays, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, pour démontrer la disproportion sérieuse qui existe entre les taxes actuellement en vigueur. Voyez, par exemple, le port des lettres. Au Canada deux sous par once est le port nécessité pour affranchir les lettres destinées à notre pays et aux Etats-Unis, tandis que les lettres destinées à l'Angleterre et aux autres parties de l'empire ne peuvent être envoyées pour deux sous, si elles pèsent plus d'une demi-once ; en d'autres termes, le port est le double de celui exigé pour les lettres destinées aux Etats-Unis. Ma résolution a pour objet de demander à cette honorable Chambre d'exprimer l'opinion que le port des lettres destinées aux pays formant partie de l'Empire devrait être moins élevé que celui des lettres envoyées aux pays étrangers. La même différence existe pour les cartes postales. Au Canada et aux Etats-Unis le port des lettres est de deux sous. Mais la différence la plus sérieuse est celle qui existe relativement au port exigé pour les journaux, les revues et périodiques que le Canada expédie aux Etats-Unis au taux de ½ sou par livre, tandis que le port pour pareilles publications envoyées d'Angleterre au Canada n'est pas moindre de huit sous par livre, et que le taux des publications expédiées des Etats-Unis au Canada est d'un sou par livre. Il est difficile de comprendre en vertu de quel principe le gouvernement impérial exige un taux de huit sous par livre. C'est un taux monstrueux en lui-même, qui équivaut à $175 par tonne. A une époque où les frais de transport sont si réduits un pareil taux est inexcusable.

Il est vrai que les malles du Royaume-Uni doivent traverser l'Océan, mais il est également vrai que les frais de transport sur l'Océan sont moins élevés que ceux du transport par terre, et, étant donnée l'étendue des Etats-Unis et du Canada lui-même, si un taux de un pour cent couvre le coût du transport par terre, il est assurément irrationnel d'exiger huit sous par livre pour

le transport des malles à travers l'Océan. C'est surtout parce que le transport sur l'Océan est moins élevé que le transport par terre que j'ai entendu dire—et je crois cela—que dans la province de Wester, en Irlande, on trouve que le moyen le moins coûteux d'envoyer les produits du nord de l'Irlande à Londres, c'est de les expédier, à New-York, d'où ils sont renvoyés à la métropole anglaise. Le taux de huit sous par livre est absolument inexcusable. Je pourrais entreprendre de faire le transport des marchandises entre la Grande-Bretagne et notre pays pour un dixième du taux ordinaire et faire un profit raisonnable. Dix-sept dollars et demi par tonne, ce qui est à peu près la moitié de ce qui est exigé actuellement, équivaut, au moins, au taux qui peut être exigé pour le transport de ces publications sur les steamers qui sillonnent l'Océan. Quoiqu'il en soit, je continuerai à démontrer que ce port, que le directeur général des Postes d'Angleterre s'imagine être une source de revenu, n'est pas payé. Je suis quelque peu amusé, et vous le serez sans doute vous-mêmes, de lire les remarques suivantes que le directeur général des Postes anglais a faites sur le sujet dans le 49e rappport du département des Postes de 1903. Le directeur général des Postes dit :

> Relativement aux représentations qui ont été faites par le département des Postes du Canada, j'ai consenti à accepter des journaux et autres périodiques du Canada devant être livrés dans le Royaume-Uni francs de port seulement, aux prix du port exigé dans les limites du Canada. Je regrette de n'avoir pu demander à Vos Seigneuries l'adoption de ces taux réduits dans le sens opposé. Je suis d'opinion que les prix du port adoptés pour le Canada doivent être définitivement appliqués à toutes les autres parties de l'empire britannique, et je ne vois à présent rien qui puisse encourager à étendre ce système de poste si coûteux et si improductif.

J'ai déjà dit que je croyais réellement que le port, au lieu d'être improductif était tellement élevé, qu'assurément il ne pourrait être payé et de fait n'était pas payé. Un établissement—la American News Company, faisant affaire à New-York—importe toutes ses publications par l'express à $2.00 par cent livres, c'est-à-dire à 2 sous par livre. les met ensuite à la poste de New-York à un sou par livre, puis les expédie au Canada à trois sous par livre. De sorte que le directeur général des Postes se trompe quand il compte sur un revenu qu'il ne reçoit pas. S'il réduisait le port à trois sous, il ferait probablement un joli profit, mais il fait payer huit sous par livre et tue ainsi la poule aux œufs d'or.

Je prie cette honorable Chambre de considérer l'effet que peut avoir ce taux prohibitif comparé avec le taux exigé par les Etats-Unis des libraires et dépositaires canadiens. Le libraire canadien sait que s'il accepte une souscription pour un magazine ou un journal illustré anglais, il doit payer d'abord huit sous par livre à la poste anglaise, qu'il a ensuite à payer à la poste canadienne un sou par livre pour la distribution de sa marchandise, à moins qu'il ne s'entende avec l'abonné pour que celui-ci reçoive sa publication par l'entremise d'un porteur dans la ville où il demeure, sans l'aide du facteur. De sorte qu'il doit subir la concurrence d'un établissement qui peut faire des affaires en payant trois sous par livre, tandis que s'il fait passer sa marchandise par la poste il doit payer neuf sous par livre. C'est là une chose très grave. Je puis déclarer que l'addition de un pour cent est relativement récente. Avant cette addition les publications étaient transportées gratuitement par le gouvernement canadien. L'addition de ce sou sur une souscription d'un an au *Graphic* équivaut à 75 sous, ce qui est un item considérable et qui est propre à favoriser la *American News Company*. Vous demandez, comme je l'ai fait moi-même, si le libraire canadien ne peut pas tromper la poste anglaise de la même manière que le libraire des Etats-Unis ?

Mais il a à lutter contre la messagerie, qui est, autant que je puis le savoir, une institution américaine ; pendant qu'elle transporte une pareille marchandise à New-York pour $2 par cent livres, elle exige $4.01 pour son transport à Montréal, et un taux proportionnellement plus élevé pour son transport dans d'autres parties du Dominion. Il me semble tout d'abord que ce taux nuit affreusement au commerce du libraire canadien. Il affecte aussi d'autres classes de marchandises. J'en appelle au témoignage de tous les membres de cette Chambre, et je soutiens que les Etats-Unis ont entièrement le monopole de la littérature légère et que tous les journaux et revues anglais qui nous viennent des Etats-Unis ont probablement été aux Etats-Unis réimprimés et remplis de réclames et d'annonces. La publication d'une revue canadienne est presque une impossibilité. Le

Canada est inondé par la littérature américaine, et les fabricants canadiens sont obligés de lutter contre la propogation gratuite des annonces des manufacturiers des Etats-Unis. Le magazine américain nous arrive rempli d'annonces de marchandises des Etats-Unis et distribué gratuitement, parce que sur la somme produite par le port de un pour cent exigé pour le transport postal le département des Postes canadien ne reçoit rien. Le port de un pour cent par livre est payé au gouvernement des Etats-Unis. Si l'éditeur d'une révue de notre pays, ayant une circulation restreinte, ayant à lutter contre l'opposition qui lui est si injustement suscitée par la surabondance dans notre pays de publications américaines, doit importer un matériel quelconque, caractères, clichés, empreintes, qui sont maintenant si nombreux, il doit payer un droit douanier sur ce matériel, mais si le livre est imprimé sur du papier des Etats-Unis, il est admis en franchise. Il semble qu'il serait très facile de faire avec les Etats-Unis un arrangement pour le transport de la littérature. Il me semble qu'on peut dire avec justesse à ce pays : Si vous voulez faire des arrangements avec nous, nous allons transporter toutes les revues que vous pouvez nous envoyer, et vous allez transporter celles que nous vous enverrons, mais nous vous demanderons, si vous y consentez, d'observer la différence qui se fera sentir. Le nombre des journaux, magazines et revues de toutes sortes publiés aux Etats-Unis, est d'après le recensement de 1900, de 22,072. Les revues mensuelles et trimestrielles sont au nombre de 3,181, tandis que le nombre des publications canadiennes est de 1,227. Les revues sont au nombre de 169, de sorte qu'en faisant un pareil arrangement nous devons tenir compte de cette différence.

Je ne dis pas que toutes les revues des Etats-Unis sont reçues dans notre pays, mais je dis qu'il en est reçu un nombre considérable, et si vous considérez que 3,181 revues sont admises de ce côté-ci de la frontière sans payer de taxes, et que 169 revues canadiennes puissent être admises aux Etats-Unis, il vous est assurément facile de comprendre quel pays est le plus favorisé. En outre, j'ai étudié quelques faits qui se rapportent à quelques revues étrangères qui circulent dans notre pays. Je ne veux pas ennuyer cette Chambre avec des détails ou des statistiques relatifs à quelques-unes de ces revues. Je me bornerai à parler de deux revues. Une de ces publications pèse quatorze onces, et elle est transportée, comme il est dit plus haut, pour les sept huitièmes d'un sou, dans toutes les parties du Canada.

Elle contient 159 pages de matière à lire et 106 pages d'annonces, soit 303 annonces. Une autre revue pèse 19 onces, est transportée pour un peu plus d'un sou et trois seizièmes, contient 112 pages de matière à lire et 183 pages d'annonces, soit 457 annonces distinctes. Les revues anglaises les plus populaires sont réimprimées aux Etats-Unis, et bien qu'elles ne contiennent pas autant d'annonces que celles que je viens de mentionner, elles ont cependant une grande partie des annonces des Etats-Unis. Nous n'avons pas de compensation, nous ne pouvons pas dire *quid pro quo*, et je dois dire qu'il me semble que les manufacturiers et les éditeurs de notre pays sont en droit de se plaindre quand ils voient que des articles rivaux sont distribués aux frais du Gouvernement pendant qu'ils sont obligés de payer à leur propre pays deux sous par once pour la distribution de leurs annonces. La différence est très importante, mais s'ils sont satisfaits de cet état de choses, je n'ai rien à dire Si l'on faisait en Angleterre des représentations énergiques appuyées par notre Sénat, nous pourrions à ce sujet fortifier la position de notre gouvernement et obtenir de bons résultats. J'ignore si des représentations ont été faites par notre gouvernement sur le sujet au département des Postes d'Angleterre, mais il paraît évident que si nous consentons à ce que des revues et de pareilles publications soient expédiées en Angleterre pour un demi-sou par once, au lieu de huit sous par livre qu'exige le gouvernement impérial, notre gouvernement ne doit pas être blâmé. J'ai dit ceci dans ma résolution :

> Le Sénat affirme le principe que la transmission des lettres, journaux, livres, publications périodiques, etc., dans les limites de l'empire devrait se faire d'après une échelle de taxes inférieures à celles applicables dans le temps aux pays étrangers.

Est-ce que ceci nécessite une longue discussion ? A mon avis, toute discussion est inutile. Notre pays a déjà démontré quelle attitude il désire prendre relativement au

tarif, qui, bien que j'aie toujours soutenu que c'était une manière brusque de régler la difficulté, a, au moins, démontré ce que pensait le pays. En tout cas, je sais que le pays approuva le gouvernement lorsque celui-ci établit le traitement de faveur. Cela démontre que le pays à l'unanimité approuvait ce traitement dans les limites de l'empire. Bien plus, nous avons adopté une politique de représailles contre une puissance européenne, une politique qui a été inaugurée, en 1867, par Bismark lui-même, lorsque l'Allemagne dut faire des traités avec les autres pays. Il régla les choses de manière que des représailles, comme il appelait cela, pouvaient seules faire échec aux pays étrangers qui voulaient se protéger contre les exportations allemandes. Je n'ai pas l'intention de traiter à fond la question au point de vue impérial, mais je dirai que l'impérialisme, qui est la politique bien arrêtée de notre pays, est le lien le plus fort et le plus solide qui puisse unir les différentes parties de l'empire.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Et qu'en traitant la question comme le fait le département des Postes anglais, il amoindrit un important facteur qui servirait à propager les idées et les sympathies impérialistes. Les faits tels que je les ai exposés me semblent indiquer que notre gouvernement devrait s'entendre avec le gouvernement impérial pour reviser les taxes postales. Ils prouvent que les taux actuels sont injustes, partiaux, et qu'ils nuisent à plusieurs classes de notre société.

1. Aux librairies et aux dépôts de littérature qui sont sacrifiés aux institutions américaines du même genre.

2. A nos manufacturiers et à nos producteurs qui voient les articles de leurs rivaux américains largement annoncés et distribués aux frais du gouvernement du Canada.

3. Aux éditeurs anglais qui doivent combattre la concurrence sur un marché où les prix de la littérature sont abaissés aux dépens des gouvernements américain et canadien.

4. Aux littérateurs et aux éditeurs de notre pays, qui est inondé par les productions étrangères. Je dirai enfin que la motion que j'ai inscrite et que j'espère voir adopter par cette honorable Chambre, contient, au point de vue impérial, une note finale en parfaite harmonie avec les vues du pays.

Tous ceux qui m'entendent savent que nos relations avec la mère patrie et les autres parties de l'empire sont surtout des relations sentimentales. La discussion qui se poursuit actuellement en Angleterre est suscitée par la même cause et à titre de réciprocité.

Maintenant dans notre pays nous sommes en avant de la mère patrie relativement au traitement de faveur. Nous avons ouvert la voie à des représailles dans nos relations fiscales avec une grande puissance européenne, et je ne puis concevoir que l'on puisse objecter à la phraséologie de ma motion.

La discussion électorale qui se poursuit en Angleterre touche surtout au traitement de faveur devant être mis en vigueur dans les limites de l'Empire. Les deux partis politiques reconnaissent le sentiment national exprimé par les colonies ou affectent de le reconnaître, mais pendant qu'un parti préconise un traitement de faveur comme devant resserrer les liens de l'amitié en consolidant les intérêts mutuels, un autre représente ce sacrifice comme inutile et préfère que les choses suivent naturellement leur cours. Il va sans dire que le chef rejette toutes ces propositions et qualifie les liens en question de " liens malpropres."

Il va de soi que la dernière manière de voir n'est pas celle de notre pays, mais ayant créé un traitement de faveur et l'ayant maintenu durant plusieurs années, et ayant démontré la supériorité de ce principe, même au prix de sacrifices considérables, nous attendons sans impatience une réponse de la mère patrie. Mais je puis déclarer que vu que les deux partis politiques s'entendent quant au sentiment de loyauté exprimé par les colonies, ils doivent être aveugles s'ils voient avec indifférence le monopole des publications littéraires exercé par un pays étranger. Je n'exagère pas en disant que les étalages des bouquinistes de notre pays sont monopolisés par les éditeurs de livres et de périodiques des Etats-Unis, et que l'apparition d'une revue anglaise ou canadienne est une chose exceptionnelle.

Maintenant je n'ai rien à dire de la valeur de la littérature étrangère que nous recevons ; il y en a de la bonne, de la mauvaise et de la médiocre ; il y en a surtout de la

bonne, je suis prêt à l'admettre, mais elle n'a pas la note anglaise ni la note canadienne ; bien souvent elle a une note toute différente, et généralement et très naturellement elle propage les idées et l'influence américaines.

Ce qui fait que cette littérature a le monopole de notre pays, c'est les taux enormes que fait payer le département des Postes anglais. Je remercie Dieu que le bon sens de notre peuple ait résisté à cette influence des idées américaines, mais je ne puis croire qu'un homme d'Etat puisse voir avec indifférence se continuer un pareil état de choses. "La goutte d'eau finit par percer le rocher," dit un proverbe aussi juste qu'ancien. Jugeant par les apparences, j'ai prétendu que notre gouvernement ne doit pas être blâmé pour cet état de choses absurde, pour ne pas dire dangereux, mais je serais heureux d'avoir la certitude que je ne me trompe pas, et je compte que, par ma motion, cette honorable Chambre fortifiera la position du gouvernement et lui permettra de faire un changement qui ne nuira à aucun des intéressés et fera cesser un abus criant.

Vous remarquerez que je ne demande pas que l'on interdise la littérature américaine, mais je proteste de la manière la plus formelle contre l'exclusion virtuelle, autant que les fais de poste élevés peuvent rendre la chose possible, des livres et des journaux de notre pays, par des règlements et des taxes postaux qui ne sont pas tolérables et qui n'accroissent ni nos revenus ni ceux de la mère patrie.

L'honorable M. SCOTT : Le Sénat, et je puis dire aussi le peuple du Canada, doivent de la reconnaissance à l'honorable sénateur de Montréal pour la manière très habile et très distinguée dont il a parlé de la politique extraordinaire, irréfléchie, antipathique, je pourrais dire antipatriotique, suivie par le gouvernement anglais relativement au sujet qui est maintenant soumis au Sénat. Il y a quelques années, à une conférence tenue à Londres, cette question a été discutée. Le gouvernement anglais, plus particulièrement le directeur général des Postes, a été sollicité ardemment de faire un arrangement avec les autorités canadiennes pour réduire le port des lettres et des autres articles circulant entre les deux pays. Il a objecté à cet arrangement pour la raison que les recettes n'augmentaient pas, qu'elles ne couvraient pas les dépenses et conséquemment il refusa de recommander à ses collègues de faire une réduction du port. On est allé jusqu'à s'opposer à ce que nous fîmes cette réduction parce qu'en vertu d'un arrangement qui existait déjà il était entendu que toute réduction devait être mutuelle et que le Canada, en réduisant les taux, mettait le gouvernement anglais dans une position peu enviable, sans s'occuper des taux imposés sur les productions d'outre-mer. Cependant, notre directeur général, qui est, comme vous le savez, un homme très énergique, a insisté, en s'appuyant sur la politique approuvée par tous les membres du gouvernement, pour demander que le Canada fût, au moins, autorisé à réduire le port imposé sur les matières postales envoyées à la mère patrie pour donner l'exemple au peuple anglais, et conséquemment, comme l'a dit l'honorable sénateur de Montréal, nos taux sont beaucoup moins élevés que ceux qui sont exigés en Angleterre. On a démontré facilement les conséquences que devait avoir cette réduction. Si le Canada n'était pas loyal comme il l'est, nous aurions promptement subi l'influence des idees américaines. Allez dans nos cabinets de lecture et dans nos cercles intimes et vous verrez partout les journaux et les revues des Etats-Unis, uniquement parce que la taxe imposée sur les périoriques anglais empêche le peuple du Canada d'y souscrire. Les hommes d'Etat anglais ne semblent pas comprendre que ce qui se lit journellement dans les journaux, les revues et les périodiques qui circulent dans le pays, forme l'opinion publique, et, comme je l'ai déjà dit, si nous n'étions pas profondément attachés à la mère patrie, cette lecture aurait une grande influence sur nous.

Ce que mon honorable ami a dit pour attirer l'attention sur le port exorbitant imposé sur les périodiques qui nous viennent d'outre-Atlantique est un exposé si clair et si bien motivé, que j'espère que son discours sera mis en circulation sur un grand pied. Je serais extrêmement heureux qu'un exemplaire de ce discours fût envoyé au directeur général des Postes en Angleterre, afin qu'il puisse connaître l'avis du Canada, à ce sujet, parce que je sais que le sénateur qui siège près de moi est l'interprète des sentiments du peuple canadien.

La réponse mise entre les mains du département se lit comme suit :

Relativement à la résolution de l'honorable sir George Drummond, touchant quelques prétendues inégalités des taxes postales dans l'empire et au delà de l'empire, on peut remarquer :

1. Le département des Postes ignore les inégalités dont il s'agit.

2. Le ministère des Postes fera remarquer qu'à défaut d'une convention faite entre deux pays ou plus pour définir les taxes postales, la Convention Postale Universelle décrète que les taux fixés par la Convention Postale Universelle sont applicables à tous les pays. Le ministère des Postes s'est efforcé, depuis quelques années, de faire des arrangements spéciaux avec la mère patrie et les différentes parties de l'empire pour réduire le port des lettres, des journaux et des périodiques dans les limites de l'empire, avec le résultat suivant :

En 1898, une convention composée des représentants de tous les pays de l'empire a été tenue dans la ville de Londres, Angleterre. Il a été décidé à cette convention, sur une motion du directeur général des Postes du Canada, que le port des lettres dans les limites de l'empire serait d'un denier par once au lieu de deux deniers et demi, ce qui est le taux fixé par la Convention Postale Universelle. Cette réduction est maintenant en vigueur quant au Canada, et les lettres qui viennent du Canada sont actuellement transmises dans toutes les parties de l'empire anglais au taux d'un denier, et le port des articles postaux envoyés au Canada de tous les pays de l'empire, à l'exception de l'Australie, a été réduit à ce taux, l'Australie refusant de réduire ses taux pour des raisons particulières.

Quant aux taxes imposées sur les journaux et les périodiques, sir William Mulock, à la convention coloniale tenue à Londres, en Angleterre, en 1902, a proposé une résolution, qui a été adoptée, recommandant que chaque gouvernement dans les limites de l'empire soit autorisé à réduire, comme il l'entendra, le port des journaux et périodiques qui doivent être transmis à tous les pays composant l'empire. Depuis l'adoption de cette résolution le ministère des Postes du Canada a réduit le port sur les journaux et périodiques qui sont envoyés à presque tous les pays de l'empire au taux ordinaire payé pour la transmission de ces publications dans les limites du Canada. La mère patrie n'en a pas fait autant, non plus que les autres parties de l'empire, mais celles-ci peuvent faire cette réduction, quand elles le jugeront à propos. Le taux payé par l'éditeur au Canada, pour la transmission des journaux et périodiques aux autres pays de l'empire, est d'un demi-sou par once. Le taux pour la transmission de ces publications expédiées des autres parties de l'empire varie, celui de la mère patrie étant d'un sou par deux onces ou de huit sous par livre.

Naturellement nous instruisons le public anglais, et c'est une question dont devraient s'occuper les marchands et les manufacturiers du Royaume-Uni, parce que, comme l'a fait si bien remarquer l'honorable sénateur de Montréal, les gens sont induits à faire des achats par les annonces qui sont mises entre leurs mains. Ils ne reçoivent pas d'annonces anglaises. Ils ignorent ce que les manufacturiers anglais produisent, et ils ne leur donnent pas de commandes. Nous, Canadiens, nous sommes un peuple actif et progressiste. Nous ne prenons pas trois, quatre ou cinq semaines ou quatre ou cinq mois, pour décider ce que nous allons faire, et nous achetons sous l'impulsion du moment ; et conséquemment, lorsque le peuple du Canada lit les annonces des différentes industries des Etats-Unis, il achète considérablement, parce que les manufacturiers anglais n'annoncent pas au Canada. Conséquemment, si le discours de mon honorable ami était abondamment distribué en Angleterre, si l'on attirait l'attention des agents à Birmingham, à Manchester et autres centres manufacturiers, il pourrait être exercé une pression sur le directeur général des Postes dans le but de lui faire changer d'avis relativement à ces importantes questions. Avec le sentiment patriotique qui prédomine maintenant, avec le désir que la Grande-Bretagne a de cultiver l'impérialisme, on aurait pu croire que ce seul motif aurait été suffisant pour engager le gouvernement anglais à traiter plus libéralement le gouvernement canadien, qui est disposé à réduire le plus possible les taxes postales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat a fait un oubli. Il a manqué de dire que lorsque les premières démarches ont été tentées dans le but de faire réduire le port sur les lettres au Canada, on a constaté que cette réduction violait quelques-unes des dispositions de la convention de Berne, et que conséquemment ces obstacles devaient être écartés avant que cette réduction pût être faite. Voilà une des objections que fit alors le directeur général des Postes anglais pour s'opposer à la proposition du gouvernement canadien. Cependant cet obstacle a été surmonté, et je pense que l'honorable sénateur qui a soumis la question au Sénat mérite des remerciements, non seulement du Sénat, mais du pays, pour la manière claire et lucide dont il l'a exposée devant nous. Je suis heureux de voir que le leader du gouvernement dans cette Chambre ne se borne pas à exprimer seulement ses sentiments, mais qu'il approuve le programme que mon honorable ami a exposé.

Je me permettrai d'appeler l'attention du Sénat sur un autre fait qui a été largement mis en lumière par les remarques de l'honorable sénateur de Montréal. Il y a dans le tarif une disposition ayant pour objet d'imposer une taxe sur la littérature. J'ai souvent pensé que la transmission de ces magazines, dont mon honorable ami a parlé, viole réellement cet article du tarif. Prenez pour exemple le cas sur lequel il a attiré l'attention, celui d'une revue qui contient 120 ou 130 pages de matière, dont un grand nombre sont consacrées aux annonces. Or si cette revue contenait exclusivement des annonces, elle serait taxée, mais son éditeur se soustrait au paiement du droit douanier par la manière qu'il l'introduit dans le pays en y annonçant tout ce qu'il a à vendre dans l'Union. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il ne doit pas oublier, s'il propose à cette session ou plus tard un amendement à l'acte du tarif, de traiter cette question, qui en apparence est une question secondaire mais qui constitue en réalité une anomalie que l'on remarque dans tous les actes concernant le tarif. Personne ne sait mieux que mon honorable ami, qui siège près du secrétaire d'Etat (sir Richard Cartwright) comme il est difficile d'établir un tarif qui réponde à toutes les objections et qui puisse faire face à toutes les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit d'introduire dans le pays des marchandises de différente sorte. Voyez la revue "Booklovers", par exemple. C'est une excellente revue, mais je ne crois pas me tromper en disant qu'au moins la moitié de ses pages contiennent des annonces de tout genre, faisant connaître au lecteur canadien toutes les industries des Etats-Unis, ce qui a l'effet qu'a mentionné l'honorable secrétaire d'Etat. C'est là le point principal qui m'a porté à prendre la parole pour demander que la loi remédie à cela. Les remarques de mon honorable ami sont tellement claires que personne ne peut concevoir que le gouvernement anglais, après avoir étudié les faits, permettra qu'une pareille anomalie continue à subsister. Permettez-moi de dire ici que je suis heureux que l'honorable sénateur de Wellington ait donné avis d'une motion anologue sur un autre sujet. Il est grandement temps que les corps législatifs de notre pays, le Sénat et la Chambre des communes, s'expriment clairement et définitivement sur ces anomalies qui nuisent à notre pays et ferment la voie à tout ce que nous tentons sous ce rapport-là. Ce qui étonne réellement tous les canadiens, c'est qu'il y ait en Angleterre des hommes d'Etat qui professent de pareilles idées à l'égard des autres parties de l'Empire. Quoi qu'il en soit, il est malheureux de lire leurs prétentions, lesquelles favorisent les relations commerciales qui s'établissent entre leur pays et les autres parties du monde, au détriment de leurs colonies et d'une partie de leur empire. J'espère que la motion qui est proposée aura pour effet de faire cesser les inégalités en question et de nous mettre, au moins, sur le même pied que les Etats-Unis. On peut difficilement concevoir qu'il soit possible que par l'importation directe dans notre pays de magazines le pays perde cinq sous et par l'importation d'autres articles six sous par livre—c'est-à-dire quand ces articles passent par les Etats-Unis au lieu de venir directement au Canada. Assurément ces inégalités devraient cesser, s'il est possible de les faire cesser, et si elles ne cessent pas, ce ne sera pas la faute du Canada, qui a attiré sur cette question l'attention des autorités impériales.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'approuve pas seulement l'honorable sénateur qu a fait cette motion, mais j'approuve aussi l'honorable préopinant, qui a dit qu'il était nécessaire et opportun que le gouvernement canadien appelât l'attention du parlement anglais sur les inégalités qui ont été mentionnées. J'ai remarqué, et avec regret, qu'en Angleterre, et cela ne date pas d'hier, plusieurs personnages importants sont portés à méconnaître les justes réclamations de la Confédération du Canada, qui, je puis le dire, occupe une position toute différente de celle qu'occupe une colonie ordinaire et qui de jour en jour prend de l'importance au point de vue national, comme l'a récemment démontré le recensement du Nord-Ouest.

Ils ont été portés à méconnaître les justes demandes du peuple du Canada sous plusieurs rapports, et j'avais déjà espéré que le traitement de faveur que nous avions accordé, durant les années dernières, aux fabricants anglais, engagerait le parlement anglais, quand il serait parfaitement mis au fait de ces choses, à nous traiter d'une ma-

nière aussi généreuse. L'honorable préopinant a appelé l'attention sur une question non moins importante. Je crois qu'il est parfaitement vrai qu'un grand nombre de revues des Etats-Unis qui circulent considérablement au Canada n'ont été depuis longtemps rien moins que des agents de publicité. Cette tendance à faire une pareille publicité s'est surtout manifestée durant les années dernières, et je ne manquerai pas d'appeler l'attention de mes honorables amis, et plus particulièrement celle du ministre des Finances, pour lui demander si les revues qui sont de véritables agents de publicité ne devraient pas être traitées, si la chose est possible—et l'honorable sénateur sait que la chose est difficile—relativement à leur annonces, sur un pied différent de celui des revues purement littéraires qui contiennent souvent des articles qui intéressent autant le Canada que les Etats-Unis. Quant à la question qui nous occupe, l'honorable sénateur de Montréal (sir George Drummond) a fait un exposé bien clair, et je puis ajouter que plusieurs employés de mon département ont déjà appelé mon attention sur les faits qui nous ont été soumis, et sur le grand avantage que nous retirerions d'une circulation gratuite entre le Canada et l'Angleterre des différentes revues publiées dans les deux pays. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que le peuple anglais et le gouvernement anglais nuisent à leurs propres intérêts en imposant des taux qui prohibent presque la circulation au Canada de la littérature anglaise. Quant au meilleur moyen d'y remédier, je ne crains pas de dire que mon honorable ami le directeur général des Postes ne fera pas fi de la discussion qui se fait ici.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il affirmera que l'attitude de cette honorable Chambre et de tout autre corps législatif du pays l'aidera grandement à atteindre l'objet en vue. Personnellement je félicite mon honorable ami de Montréal de la manière dont il a traité cette question devant la Chambre, et j'espère qu'avec l'aide de plusieurs Canadiens, qui, nous sommes heureux de le savoir, se trouvent au nombre des membres du parlement anglais, nous pourrons, dans un espace de temps raisonnablement court, faire rapport qu'une modification importante a été faite dans les règlements tyranniques que mettent à effet les autorités postales anglaises.

L'honorable M. SCOTT : Le comité des impressions devrait prendre note qu'un nombre d'exemplaires supplémentaires de ce débat devraient être imprimés pour permettre aux honorables sénateurs d'en envoyer à leurs amis d'Angleterre. Nos agents dans la Grande-Bretagne devraient en avoir et les faire distribuer en grand nombre. Cela aurait un très bon effet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose ne peut pas se faire sans qu'elle soit transmise d'une manière toute spéciale au comité des impressions.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que cela se fera.

La motion est adoptée.

LA RESERVE DES SAUVAGES SONGHEES.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : présente une motion demandant :

Qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la convention ou conditions en vertu desquelles la compagnie dite "Esquimalt and Nanaimo Railway Company" occupe une partie de la réserve des sauvages Songhees, et au cas où la compagnie aurait le pouvoir de l'acheter, quel serait le prix d'acquisition : au cas où elle ne pourrait que la louer, quel serait le montant du loyer ?

Il dit : Le secrétaire d'Etat sait peut-être que le chemin de fer Esquimalt et Nanaimo occupe seize acres de la réserve indienne à Victoria. J'ignore à quelle condition le terrain a été occupé. Je ne puis pas dire si la compagnie du chemin de fer a offert d'acheter ou de louer le terrain. La convention fut faite il y a quelques années, par sir John Macdonald, lorsqu'il se rendit à Victoria, et je crois qu'il devrait y avoir une certaine somme au crédit de la réserve.

La motion est adoptée.

LE COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

REDUCTION DU QUORUM.

L'honorable M. YOUNG : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire faire connaître

au Sénat ce qui s'est passé relativement au comité des ordres permanents. Comme vous le savez tous, c'est un comité composé de neuf membres et le quorum exigé pour faire la besogne est de cinq, et à présent ce nombre ne se trouve pas dans le Sénat.

Il est beaucoup à désirer que le comité se réunisse et fasse son travail.

Beaucoup de besogne est accumulée dans ce comité, et il y a aussi le fait que demain expire le temps où il peut être présenté des pétitions relatives au dépôt de bills d'intérêt privé, et je demanderai à la Chambre de me permettre de proposer, secondé par l'honorable M. McKay, de Truro, que le quorum du comité des ordres permanents soit composé de trois au lieu de cinq membres. La chose s'est déjà faite auparavant, et j'appellerai l'attention sur le fait que ce principe n'est pas irraisonnable, étant donné que dans le comité des chemins de fer, qui compte cinquante membres, le quorum est de neuf. Dans le comité des banques et du commerce, qui compte trente-deux membres, le quorum est de neuf. Le comité des bills d'intérêt privé est composé de vingt-cinq membres, et son quorum est de sept, et si ma motion est adoptée, notre quorum sera de trois dans un comité composé de neuf. Je demande la suspension de la règle.

L'honorable M. LANDRY : La motion devrait dire quelle règle doit être suspendue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'allais faire remarquer que pour parer à l'objection que mentionne l'honorable sénateur de Stadacona, la motion devrait être plus explicite et mentionner le fait qu'un quorum ne pouvant être obtenu, le Sénat doit être prié de consentir à réduire le quorum à trois.

L'honorable M. YOUNG : C'est très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parce que d'habitude, lorsque vous désirez réduire le quorum, la chose doit être recommandée par le comité, et comme celui-ci ne peut obtenir un quorum, il est incapable de faire la recommandation. La proposition que j'ai faite parerait jusqu'à un certain point à la difficulté.

L'honorable M. YOUNG : Je suis très heureux d'accepter la proposition de l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable M. POWER : Ce qu'il y a de mieux à faire c'est de présenter d'abord une motion demandant la suspension de la règle.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention de la Chambre sur la règle 17, qui se lit comme suit :

> Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle, ainsi que de l'objet de la motion.

Je ne veux pas me prévaloir du droit que j'ai de combattre la motion parce que l'avis n'a pas été donné, mais je veux savoir quelle règle nous sommes priés de suspendre ?

L'honorable M. McKAY (Truro) : Si je comprends bien, nous ne suspendons pas la règle. Nous ne faisons que changer la motion qui a été faite au commencement de la session, alors que nous avons demandé que le quorum fût de cinq. Nous voulons révoquer cela et fixer le quorum à trois.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cela se fait avec le consentement unanime des membres de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Il ne s'agit pas d'amender une règle. Il s'agit simplement du rapport du comité. Voilà pourquoi je n'ai mentionné aucune règle du Sénat, parce que je ne sais pas au juste si cela tombe sous l'empire de la règle 17.

L'honorable M. le PRESIDENT : Il est proposé par l'honorable M. Young que, vu que le comité des ordres permanents a été incapable de se réunir faute de quorum, toute règle qui le concerne soit suspendue et que le quorum du comité soit réduit de cinq à trois.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne règle pas la question. Il y a une règle ou il n'y en a pas ; mais assurément il existe une règle qui exige qu'une motion soit adoptée dans cette Chambre et qu'un avis d'un jour soit donné à l'avance. S'il n'y a pas une autre règle qui permette de changer un quorum et de le réduire à trois, il y a certainement une règle qui exige un avis d'un jour et la suspension de cette règle.

L'honorable M. le PRESIDENT : Règles 13 et 17.

LA MOTION.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, le président a mis aux voix la motion demandant la suspension des règles, et la Chambre y a consenti. Maintenant la principale motion est mise aux voix.

L'honorable M. le PRESIDENT : Je n'ai pas divisé la motion.

LA RESIGNATION DE M. BLAIR.

L'honorable M. SCOTT : Je vois l'honorable sénateur de l'Acadie à son siège. Je n'ai pas pu répondre à une question qu'il m'a posée, alors qu'il y avait, le 19 février, une série de questions inscrites dans le cahier des avis. Il a appuyé sur le fait qu'à son point de vue la résignation de M. Blair allait avoir de graves conséquences. Je n'ai pu lui dire le nombre des causes qui devraient être entendues de nouveau à cause de cette résignation. Le secrétaire de la compagnie m'informe qu'une demi-douzaine de causes seront entendues. Je n'ai pu alors répondre au premier paragraphe de la série de questions dont il s'agit. Les règles du Sénat ne permettaient pas d'y répondre. La question prêtait à une controverse. Elle permettait de tirer des conclusions, et elle prêtait encore plus à objections par le fait qu'elle jetait du blâme sur deux personnes qui occupent de hautes positions. J'ai cru que cette question était excessivement répréhensible, d'autant plus qu'elle avait été posée à la suite de renseignements défectueux. On me dit que M. Bernier, qui est la personne visée, qui est un membre de la commission, est resté à Ottawa avec l'entière approbation de ses collègues pour expédier quelque besogne dont un membre du bureau seul peut disposer, et pour disposer aussi d'un certain nombre d'ordres. Il n'était pas nécessaire qu'il se rendît dans l'ouest. Voici le renseignement que j'ai reçu de secrétaire du bureau :

L'honorable E. Bernier, assistant commissaire en chef, est resté à Ottawa durant l'absence du commissaire en chef et du commissaire Mills dans l'Ouest.

Je dois dire qu'il a été jugé opportun que l'assistant commissaire en chef restât, comme il était autorisé, d'après l'acte, à signer des ordres en l'absence du commissaire en chef, et, en vertu de l'article 10 de l'acte, il est décrété que, lorsqu'il n'y a pas de contestant et qu'aucun avis ne doit être donné à un intéressé, tout commissaire pourra agir pour toute la commission. On verra ainsi que M. Bernier restant à Ottawa, un grand nombre d'ordres pouvaient être donnés et de fait ont été donnés, lesquels étaient de la nature des ordres agréés, et qu'il pouvait être expédié beaucoup de besogne, qui autrement aurait été retardée jusqu'au retour des commissaires de l'Ouest.

La question de l'honorable sénateur se lit comme suit :

Quel est le membre de la Commission des chemins de fer qui est resté chez lui au lieu d'accompagner la commission, dans sa tournée de l'Ouest, l'été dernier, et qui a ainsi contribué à amener l'état de confusion qui existe actuellement dans cette division importante du service civil, au grand détriment des parties en litige ?

Le greffier et le président du comité m'ont informé que la déduction ci-dessus est absolument sans fondement, que c'est avec le consentement de ses collègues que M. Bernier est resté à Ottawa dans le but de remplir certains devoirs en rapport avec la position qu'il occupait et que la déduction qui se trouve dans ce paragraphe n'est nullement fondée. J'espère donc que mon honorable ami retirera l'insinuation tendant à dire qu'un grand tort a été causé aux plaideurs en raison de l'absence de M. Bernier.

L'honorable M. POIRIER : Je n'ai ici rien à retirer, malgré tout le respect que j'ai pour l'honorable leader de la Chambre. Je dois conclure par le sens de ses remarques, par la leçon qu'il m'a donnée, par les insinuations qu'il prétend charitablement que j'ai faites, que parce qu'un homme reçoit un salaire élevé il ne convient pas à des membres de cette Chambre de demander au gouvernement de répondre pour lui, et dans ce cas— il se peut que ce ne soient pas les souliers qui serrent les pieds du monsieur comme les souliers qui serrent ceux du gouvernement— il ne convient pas, dis-je, d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que cette personne, en restant à Ottawa, au lieu d'accompagner la commission, a été la cause du délai. Veuillez me permettre de différer d'opinion avec l'honorable ministre. Nous avons des devoirs à remplir, et parce qu'un homme occupe une haute position il ne nous empêchera pas, mes collègues et moi, de remplir ces devoirs. Voilà, honorables sénateurs, une chose qui équivaut presque à un scandale public. Dans tous les cas, elle nuit beaucoup à un grand nombre de personnes. Une faute a été commise. Qui est responsable de cette faute ? Je n'ai pas été capable de le savoir. L'honorable ministre nous a dit, la dernière fois, que la question a été

soumise à la Chambre, que la commission n'est assujétie aux règlements qui régissent le service civil, et la réponse qu'il a faite tendait à dire que la commission était au-dessus de tout ce qui peut exister relativement au contrôle qu'elle peut exercer. Je répudie cela. Chaque corps établi par un acte du parlement est sous la direction de quelque département, ou au moins sous la direction du gouvernement en général ; et je crois et je soutiens que ces commissaires, quelque élevée que soit la position qu'ils occupent, doivent agir sous la direction du gouvernement. Les honorables sénateurs savent tous que c'est parce qu'un de ces fonctionnaires est resté ici, au lieu d'accompagner les autres dans le Nord-Ouest, que tant de causes ont dû être entendues de nouveau. On me dit que six causes devront être entendues de nouveau. Je dis six, mais on m'a dit que le nombre avait été réduit à six parce que les plaideurs avaient fait des arrangements à l'amiable, que plus de soixante causes auraient dû être entendues de nouveau, si les plaideurs, pour éviter des frais, n'eussent réglé à l'amiable leurs différends. Je dis donc, honorables sénateurs, que la question était suffisamment importante pour m'autoriser à l'inscrire dans le feuilleton de la Chambre, et de fait je l'ai inscrite. Je désire que l'honorable ministre retire la déclaration tendant à dire qu'il y avait là une insinuation malveillante. Je n'ai rien insinué. J'ai posé la question et je l'ai convenablement inscrite dans le feuilleton de la Chambre. J'ai l'habitude de poser mes questions d'une manière convenable.

Je connais l'importance de la question et je sais que j'ai agi dans les limites de mon droit, et je l'ai posée comme un gentilhomme devait la poser. Je le répète, le fait que le commissaire reçoit un salaire élevé n'est pas une raison qui empêche les sénateurs des deux côtés de la Chambre de poser des questions touchant le service public, et, spécialement, comme dans le cas qui nous occupe, s'il est vrai que six plaideurs devront peut-être payer les frais occasionnés par la deuxième audition de ces causes. Je le répète, j'avais le droit, je pense, de poser la question, et je suis convaincu que je l'ai posée convenablement et sans aucune insinuation malveillante.

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais à lire les autorités que j'ai sous la main relativement aux questions qui doivent être posées. Voici :

L'objet qu'on a en vue en posant une question c'est celui d'obtenir des renseignements et non pas de les donner à la Chambre.

Une question ne doit pas contenir une exposition de faits, à moins que cette exposition ne soit nécessaire pour rendre la question intelligible et pour faire connaître les faits en question. Une question ne doit pas contenir, non plus, des arguments, des déductions, des insinuations, ni des épithètes, ni des expressions ironiques, ni faire allusion aux débats ou aux questions antérieures des sessions courantes.

Maintenant, si mon honorable ami veut bien me croire, je lui dirai que je n'ai pas jeté de blâme sur lui quand j'ai dit qu'il y avait une insinuation malveillante dans la question. Cette question contenait un commentaire sur la commission.

L'honorable M. POIRIER : Qu'il me soit permis de dire qu'en restant à Ottawa le commissaire a fait du tort.

L'honorable M. SCOTT : Je ne partage pas cet avis. Je ne pense pas que la Chambre admette qu'en l'absence d'une personne qui ne pouvait donner des explications, il était bien convenable de poser la question suivante :

Quel est le membre de la commission des chemins de fer qui est resté chez lui au lieu d'accompagner la commission, dans sa tournée de l'Ouest, l'été dernier, et qui a ainsi contribué à amener l'état de confusion qui existe actuellement dans cette division importante du service, au grand détriment des parties en litige ?

C'est là une insinuation malveillante.

L'honorable M. POIRIER : Quelles insinuations y a-t-il là? Une insinuation doit être quelque chose dite contre le caractère d'une personne. Quelle est l'insinuation qui est faite contre cette personne?

L'honorable M. SCOTT : L'insinuation tend à dire que M. Bernier est délibérément resté ici et qu'en restant ici un état de confusion s'en est suivi dans l'accomplissement des devoirs de cette commission. Cela est absolument faux. Le secrétaire de la commission et le président du bureau m'ont dit que cela était faux.

L'honorable M. POIRIER : Est-il resté ici ?

L'honorable M. SCOTT : A la demande de la commission.

L'honorable M. POIRIER : Alors j'ai rendu service au commissaire en question en donnant au leader du gouvernement l'occasion d'expliquer des choses qui, sans ma question, seraient encore suspendues audessus de sa tête.

L'honorable M. SCOTT : Son séjour ici n'a créé aucune confusion. Il n'avait rien à voir à la résignation de M. Blair.

L'honorable M. LANDRY : Il y a aujourd'hui de la confusion.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est de cet avis-là. Je ne le partage pas. Un honorable sénateur agit d'une manière exceptionnelle et inconvenante en jetant du blâme sans être aucunement renseigné, sur une personne qui occupe une position aussi élevée que celle qu'occupe M. Bernier. Je n'avais pas tous les renseignements que demandait mon honorable ami. Si je les avais eus, je les lui aurais donnés. Je n'ai pas eu l'occasion de les lui donner. Je les ai obtenus du secrétaire, qui m'a dit que six causes pourraient être entendues. Ce n'est pas une chose très grave. M. Bernier n'avait rien à faire là-dedans. C'est la démission de M. Blair qui a causé la difficulté. Il ne restait que deux commissaires.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (8) modifiant l'Acte de la police à cheval de 1894.—(L'honorable M. Scott.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (27) intitulé : "Acte contenant certains brevets de la Facer Solid Steel Car Wheel Company of Perth" (à responsabilitée limitée.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 23 février 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (E) intitulé : "Acte pour faire droit à Arthur Howe Hersey."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (F) intitulé : "Acte pour faire droit à Jane Marie Fitz-Simons."—(L'honorable M. Young.)

RESERVE DES SAUVAGES SONGHEES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) :

J'appelle l'attention du gouvernement sur la question, non encore décidée, du transfert des sauvages Songhees, établis sur la réserve de Victoria.

Depuis quelques années il y a eu à ce sujet des négociations et de la correspondance entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique, mais on n'en est encore venu à aucune conclusion.

Il y a actuellement beaucoup de mécontentement à Victoria et, dans les assemblées publiques, on exprime un désappointement de ce que les sauvages n'ont pas été transportés ailleurs, vu que la réserve est dans le voisinage de la partie commerciale de la cité et que les "wigwams" en ruine blessent la vue.

Il ne faudrait prendre aucune mesure extrême à l'égard du transfert des sauvages.

Les raisons principales à donner pour leur transfert sont humanitaires et morales. Une certaine classe dépravée de la population les démoralise et les dégrade par l'alcool, le vice, etc. Pour ces raisons seules, il ne faudrait pas tarder à les éloigner de tous ces dangers, et les transférer dans une réserve où ils pourraient trouver en abondance le poisson, le gibier et le combustible, et où ils se trouveraient à l'abri des tentations.

Les sauvages hésiteront naturellement à abandonner la demeure qu'ils occupent actuellement, mais on pourrait les y amener en leur faisant entendre que le gouvernement aura égard à leurs demandes.

Après le transfert des sauvages, la réserve devient la propriété de la province ; et celle-ci, ce cas échéant, s'est engagée, par conventions antérieures, à leur donner une réserve convenable. Et il est certain que la province remplira ses obligations dès que cette question sera définitivement réglée.

La somme de $12,065.39 est portée au crédit de la réserve des sauvages Songhees pour loyers perçus sur portions de cette réserve. Cette somme pourrait être très à-propos appliquée au bénéfice des sauvages durant la période de leur transfert et de leur établissement sur une nouvelle réserve.

La première question à considérer est le choix d'une réserve ; et je crois qu'il devrait être fait de la manière suivante :

Le gouvernement fédéral serait fidéicommissaire des sauvages et prendrait l'initiative du mouvement.

Une commission composée de trois personnes serait nommée et chargée de s'occuper du transfert et du choix d'une nouvelle réserve, le gouvernement ayant le droit de nommer un des commissaires, l'autre devant être nommé par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et le troisième par le chef des sauvages Songhees.

Le lieu de la réserve choisi, une maison pour chaque famille, une école et une église devront être construites, la province payant les frais de construction comme compensation pour la prise de possession de la réserve.

Les sauvages devront recevoir une compensation pour les cottages construits par eux sur la réserve durant les derniers sept ans ; cette compensation sera payée à même les fonds fournis par le gouvernement fédéral, ou à même ceux au crédit de la réserve.

Pour les engager à changer de réserve, on pourrait offrir aux sauvages une certaine quantité de provisions pour chaque famille et dix piastres par mois pendant une année, le chef devant recevoir quinze piastres par mois durant la même période—à même les deniers au crédit de la réserve.

Afin d'éviter tout désagrément, il sera absolument nécessaire d'en agir ainsi.

Les sommes ci-dessus mentionnées une fois payées, la balance des fonds en réserve sera gardée par le gouvernement fédéral pour former un fonds de secours pour les sauvages Songhees indigents et pauvres.

Ces propositions, ou quelques autres semblables étant acceptées, nulle hésitation me sera admise de la part des sauvages, mais on devra exercer la douceur dans leur mise à exécution.

Il devra être donné au chef des Songhees un avis de trente jours de se tenir prêt pour les débarquer à la nouvelle réserve :

A l'expiration du délai de trente jours, le steamer fédéral " Quadra " jettera l'ancre près du village des Songhees, prendra à son bord les sauvages, leurs effets, leurs canots, pour les débarquer à la nouvelle réserve :

Et je demande si le gouvernement a l'intention d'en venir bientôt à un règlement de cette question.

L'honorable secrétaire d'Etat se rappelle, sans doute, que cette question est agitée depuis longtemps. Depuis nombre d'années elle est discutée dans la presse et fait aussi le sujet de communications échangées entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Anglaise. C'est une question très importante. Au point de vue exclusivement moral et humanitaire, je soutiens que ces sauvages devraient être protégés contre ce qui peut les pousser à l'intempérance et à leur faire contracter d'autres habitudes vicieuses. J'espère que le gouvernement—bien que je ne veuille aucunement le considérer comme responsable du présent état de choses—voudra bien faire les démarches requises pour engager le gouvernement provincial à régler cette question. Toute la difficulté, je crois, est la question de savoir à qui appartiendra la réserve après que les sauvages l'auront quittée. Le gouvernement fédéral a proposé, je crois, au gouvernement de la Colombie Anglaise de diviser cette réserve en trois parties. Je ne connais pas parfaitement, toutefois, toutes les conditions offertes. Les documents relatifs à cette affaire ne sont pas en ma possession ; mais je crois que c'est la question du droit de propriété qui est la difficulté à surmonter. Il a été passablement bien établi devant nos tribunaux et aussi devant les tribunaux anglais que la réserve en question devra appartenir au gouvernement provincial après que les sauvages auront été transférés sur une autre réserve. Si le gouvernement fédéral veut accepter cette manière de voir, le règlement de cette question ne rencontrera plus aucune difficulté. Les sauvages ont naturellement le droit d'être traités avec égard. La réserve est leur foyer. Ils en ont été les possesseurs de bonne foi pendant nombre d'années, c'est-à-dire, depuis une soixantaine d'années. Elle est maintenant très peu peuplée, et le coût du transfert du petit nombre de sauvages qui l'occupent encore sera faible.

Les sauvages pourraient être transférés dans un lieu où ils pourront trouver leur approvisionnement de bois, de poisson, de combustible et de tout ce à quoi ils ont droit. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman) connait aussi bien que moi la présente question. Il sait comme moi que cette réserve est située dans le voisinage immédiat du quartier des affaires de Victoria. Son aspect choque la vue et ses occupants devraient être transportés ailleurs pour cette raison et aussi dans l'intérêt des sauvages eux-mêmes. Ils sont maintenant comme enfermés sur un terrain d'une faible étendue où ils ne peuvent ni se livrer à la culture du sol, ni à aucun élevage. Pour vous donner une idée de ce que peuvent faire des sauvages lorsqu'ils ont de l'espace et de la terre en quantité suffisante, je vous citerai la réserve de Saanich située à environ quinze milles de Victoria, où les sauvages qui l'habitent ont progressé au point qu'ils ont maintenant leurs machines à battre, ainsi que leurs chevaux et leurs charriots, et qu'ils parcourent la contrée où ils font le battage des colons de race blanche. Ce fait démontre ce que les sauvages peuvent faire quand ils possèdent un outillage, de la terre et de l'espace. L'avis que j'ai donné est très simple. Il exprime mon opinion sur une question avec laquelle ma longue expérience et ma parfaite connaissance des sauvages m'ont rendu familier, et j'ose croire qu'elle ne contient rien d'inexact. Nous

connaissons tous le pouvoir de l'argent. C'est une force qui peut soulever tous les obstacles. En effet, sans argent, vous ne pouvez rien faire. Vous ne pouvez sans argent donner du pain à ceux qui souffrent de la faim ; vêtir ceux qui sont nus ; même prêcher l'évangile, ou faire toute autre chose que ce soit. Dans le cas que je soumets présentement, avec une faible somme d'argent dépensée judicieusement et avec générosité, les sauvages pourraient être transportés sur une autre réserve et l'on pourrait en même temps améliorer leur condition sous tous les rapports.

Comme je l'ai dit auparavant, la première chose à faire est la nomination d'une commission composée d'un représentant du gouvernement fédéral, d'un représentant du gouvernement provincial, et le troisième commissaire pourrait être le chef de la tribu, lui-même, ce qui donnerait satisfaction aux sauvages, et ces trois commissaires pourraient ensuite faire le choix d'une autre réserve. Cette réserve n'aurait pas besoin d'être bien grande. Une superficie de 200 ou 300 acres serait amplement suffisante, et le terrain requis pourrait être obtenu à un prix raisonnable. Puis le gouvernement provincial pourrait construire sur cette réserve une maison pour chaque famille. De son côté, le gouvernement fédéral nourrirait la tribu pendant une année et il lui procurerait en outre une certaine somme d'argent pour la mettre en état de se livrer à la culture de sa propre terre et se créer une honnête aisance. Si nous ne prenons pas ces mesures, je ne crois pas que le transfert en question soit réalisable. Que tous les droits sur la réserve actuelle soient transférés au gouvernement provincial à condition que ce dernier accorde aux sauvages en retour une autre réserve convenable, et qu'il construise sur cette autre réserve des maisons pour ces sauvages comme je viens de le dire. Si cela est fait honnêtement et généreusement, le transfert des sauvages ne soulèvera aucune difficulté. Je ne connais pas quelles sont les dispositions du gouvernement fédéral sur cette question ; mais j'espère qu'il avisera aux moyens de la résoudre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La question que l'honorable sénateur de Victoria vient de soulever intéresse beaucoup cette dernière ville, bien qu'elle puisse être indifférente à plusieurs représentants des autres parties du pays. Mon honorable ami n'a pas terminé ses remarques par une motion. Son unique but, je le présume, est d'attirer l'attention du gouvernement sur l'état de choses actuel ; provoquer un débat et se contenter de l'effet qu'il pourra produire. Si, en effet, l'interpellation de l'honorable sénateur qui apparait sur le bulletin des avis eût été rédigé sous la forme d'une motion, le gouvernement ne pourrait adopter le mode de règlement suggéré par mon honorable ami, et qui consiste à nommer trois commissaires chargés de choisir une autre réserve pour les sauvages de Victoria. Mon honorable ami déclare qu'il ne faut pas recourir à des mesures violentes, ou à la contrainte pour opérer le transfert de ces sauvages, et, cependant, vers la fin de son interpellation il dit :

Ces propositions, ou quelqu'autres semblables, étant acceptées, nulle hésitation ne sera admise——

C'est-à-dire l'hésitation des sauvages à quitter leur ancienne réserve.

—mais on devra exercer la douceur dans leur mise à exécution.

Il devra être donné au chef des Songhees un avis de trente jours de se tenir prêt pour les débarquer à la nouvelle réserve :

A l'expiration du délai de trente jours, le steamer fédéral " Quadra " jettera l'ancre près du village des Songhees, prendra à son bord les sauvages, leurs effets, leurs canots, pour les débarquer à la nouvelle réserve.

La question de la réserve des sauvages Songhees ne saurait être, suivant moi, réglée aussi aisément. C'est une question soulevée depuis quarante ou cinquante ans. Mon honorable ami (M. le sénateur de Victoria) qui est un très-ancien habitant de la cité de Victoria, se rappelle, sans doute, que cette question est agitée depuis nombre d'années. Dans tous les cas, je sais personnellement que, depuis une vingtaine d'années, la population de Victoria n'a cessé de désirer le transfert des sauvages en question dans une autre réserve. C'est devenu un des grands besoins locaux. J'ajouterai, pour renseigner la Chambre, que la réserve des Songhees est située au centre de la cité de Victoria. Elle comprend 119 acres de terre, qui aboutissent sur tous ses côtés—moins celui de l'océan—aux limites de la cité de Victoria. Toute la population de Victoria réside en dehors de cette réserve, et, si l'on se représente cette réserve, n'ayant qu'une

cinquantaine d'habitations sauvages, en plein centre d'une magnifique cité comme l'est Victoria, l'on est forcé de reconnaître que c'est une nuisance criante pour la population de cette ville. Il n'est aucunement douteux que les sauvages en question eussent dû être transférés ailleurs depuis longtemps, et je déclare carrément que, si le gouvernement de la province de la Colombie Anglaise s'était montré plus soucieux des intérêts de la population de Victoria, le transfert de ces sauvages eût été opéré.

J'ai demandé au bureau des affaires des sauvages un mémoire sur les négociations qui ont eu lieu pendant les cinq ou six dernières années relativement à cette affaire. Je lirai ce mémoire pour renseigner cette Chambre et particulièrement la population de Victoria. Mon honorable ami s'imagine que tout ce qu'il a à faire est d'appeler l'attention du gouvernement sur la réserve en question, et que le gouvernement doit prendre ensuite l'initiative pour opérer le transfert paisiblement s'il le peut, forcément si la chose est nécessaire, comme le suggère mon honorable ami dans le mémoire qu'il nous a lu. Il est inutile de remonter plus loin qu'à l'année 1897, bien qu'avant cette année-là, il y ait eu plusieurs entrevues, plusieurs négociations, de nombreuses communications d'échangées entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le gouvernement fédéral. Le conseil de ville de Victoria, au cours des dernières années, s'est aussi occupé de la question. De sorte que quatre grands intérêts, y compris celui des sauvages, sont en présence. En 1897, lorsque M. Turner était premier ministre de la province de la Colombie-Anglaise, il proposa qu'un fonctionnaire du bureau des affaires des sauvages, à Ottawa, se rendit dans la Colombie pour essayer d'effectuer un arrangement en vertu duquel les sauvages de Victoria seraient transférés ailleurs. M. McKenna, employé pendant plusieurs années dans le bureau des affaires des sauvages, ici, fut chargé de se rendre dans la Colombie-Anglaise, et, après plusieurs entrevues avec M. Turner, premier ministre, et M. Roberts, procureur général de la province, il fit deux propositions au gouvernement de cette province. Je désire que mon honorable ami, s'il n'est pas familier avec ces deux propositions, de bien vouloir les examiner avec soin, vu que je tiens à ce que, en sa qualité de représentant de la Colombie Anglaise et de citoyen de Victoria, il soit en état de faire peser sur les épaules de qui de droit la responsabilité du fait que les sauvages n'ont pas été transférés du centre de la cité de Victoria à une autre réserve. La première de ces propositions était que le gouvernement de la Colombie-Anglaise consentît à ce que le gouvernement fédéral transférât à la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo 19 acres de la réserve sauvage de Victoria ; qu'en retour des 93 autres acres de cette réserve, le gouvernement fédéral procurât une autre réserve et qu'il se chargeât des frais de leur transfert et installation sur cette autre réserve. Mon honorable ami connaît, sans doute, la valeur que pouvait avoir ces 19 acres de terre pour la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo. M. Dunmuir voulait obtenir ces 19 acres ayant front sur le port pour les facilités du terminus de son chemin de fer, et le gouvernement fédéral croyait, de son côté, qu'en toute justice, M. Dunsmuir y avait droit.

La seconde proposition, c'était que le gouvernement provincial permît au gouvernement fédéral de disposer de toute la réserve avec l'entente que le gouvernement fédéral procurerait une nouvelle réserve ; y transférerait et installerait les sauvages en question, et que le produit de la vente de la réserve actuelle, déduction faite du coût de la nouvelle réserve et des frais d'installation des sauvages sur celle-ci, serait capitalisé au bénéfice de ces sauvages.

Pour ce qui regarde cette proposition, M. McKenna fit remarquer que le gouvernement provincial pourrait plus tard réclamer par droit de reversion la possession du produit capitalisé de la vente des terres de la réserve avec autant de raison que la possession de ces terres elles-mêmes.

Cette proposition était parfaitement juste; mais elle fut bientôt rejetée par le gouvernement provincial. Ce dernier refusa péremptoirement au gouvernement fédéral la permission de transférer ailleurs les sauvages aux conditions que je viens d'exposer. Cette proposition favorisait également les intérêts des sauvages et ceux des deux gouvernements. puisque, comme mon honorable ami le sait. quand certaines terres ne sont plus requises pour une réserve sauvage, dans la Colombie-Anglaise du moins, ces terres

retournent à la couronne représentée par la province. La proposition que je viens de mentionner voulait simplement que le gouvernement fédéral vendît la réserve et que, lorsque le dernier sauvage aurait disparu, lorsque le fonds créé pour les sauvages ne serait plus requis, ce fonds, par droit de reversion, retournât au gouvernement provincial.

Le gouvernement provincial a refusé la première proposition et à la seconde proposition il a répondu qu'il était prêt à permettre au gouvernement fédéral de disposer d'une moitié de la réserve actuelle, savoir 56 acres, à condition que le gouvernement fédéral se chargeât des frais du transfert et de l'installation des sauvages sur une autre réserve qu'il leur procurerait, l'autre moitié devant par droit de reversion retourner sans charge au gouvernement provincial.

En d'autres termes, le gouvernement provincial voulait que 56 acres de la réserve actuelle lui fussent retournés immédiatement. Le gouvernement provincial imposait comme condition absolue que les sauvages ne seraient dérangés que si la moitié de leur réserve lui était retournée, et l'on sait que cette réserve vaut de $100,000 à $150,000.

M. McKenna informa M. le premier ministre Turner qu'il ne pouvait acquiescer à sa proposition. M. McKenna ajouta qu'il se trouvait, lui-même, dans l'impossibilité d'offrir des termes plus libéraux ou plus pratiques que ceux qu'il avait offerts, termes pourvoyant au transfert des sauvages Songhees sans occasionner aucun trouble, aucuns frais à la province, sans atteinte aux droits provinciaux. Les négociations furent en conséquence discontinuées. Plusieurs communications ont été subséquemment reçues du gouvernement de la Colombie-Anglaise, pour arriver au règlement de la question. A ces communications on a répondu que la seconde offre faite par M. McKenna était la plus équitable qu'il fut possible de faire ; que cette offre indiquait les moyens les plus pratiques de transférer ailleurs les sauvages de Victoria, et que, comme le gouvernement fédéral avait fait tout ce qu'il avait pu pour se conformer aux vœux du gouvernement de la Colombie-Anglaise quant au transfert des sauvages Songheees, le ministre de l'Intérieur ne pouvait pas recommander la reprise des négociations. Puis M. Dunsmuir arriva au pouvoir comme premier ministre, et le 2 février 1901, il proposa une résolution à l'effet de transférer ailleurs les sauvages Songhees.

Cette résolution demandait d'abord que le gouvernement fédéral retournât entièrement à la province deux parties de la réserve, savoir l'une de 17½ acres et l'autre comprenant 25 acres, la balance devant être vendue ; que le fond inscrit au crédit des sauvages Songhees dans le bureau des affaires des sauvages, fonds se montant à $9,820.20; qu'une eutre somme de $2,409 devant être perçue bientôt sur la location de certains privilèges, ainsi que le produit de la vente de la balance de la réserve, que je viens de mentionner—balance estimée à $100,000, ou $125,000—fussent employés au transfort et à l'installation des sauvages sur une autre réserve que le gouvernement provincial procurerait gratuitement en retour de la terre qu'il recevrait de ces sauvages.

Le gouvernement fédéral serait par cet arrangement le propriétaire de la réserve; mais après avoir réinstallé les sauvages sur la nouvelle réserve, si le fonds destiné à ces sauvages n'avait pas été entièrement dépensé pour cet objet ; s'il restait un surplus du produit de l'ancienne réserve, ce surplus, par droit de reversion retournerait à la province. Cette proposition a reçu l'approbation du ministre de l'Intérieur, le 7 juin 1901, et M. Dunsmuir reçut avis que le surintendant avait reçu des sauvages instruction de prendre les mesures requises pour exécuter cet arrangement si la chose était possible. Or, jusqu'à la date des deux proposition que je viens de mentionner—l'une ayant été faite par ce deruier, et acceptée par le gouvernement fédéral—les sauvages de l'ancienne réserve étaient tous disposés à se liasser transférer sur une autre réserve ; mais je crains qu'ils ne se trouvent plus maintenant dans la même disposition. Le surintendant des sauvages a fait rapport qu'il avait vu M. Dunsmuir relativement à cette affaire et que ce dernier s'est déclaré très satisfait de l'arrangement proposé. Quatre mois plus tard, le même surintendant a déclaré qu'il avait vu le premier ministre de la Colombie Anglaise relativement au choix d'un morceau de terre pour les sauvages Songhees en remplacement de leur réserve de Victoria, si ces sauvages consentaient à quitter celle-ci. Le premier ministre de la Colombie Anglaise l'informa

qu'il avait choisi un endroit lui paraissant convenir à l'objet en vue, et il lui promit de le conduire prochainement sur cet emplacement de réserve. Mais le gouvernement de la Colombie Anglaise n'a encore rien fait jusqu'à présent pour la réalisation de ce projet.

Mon honorable ami (M. le sénateur de Victoria) peut voir par les explications que je donne présentement que, pour ce qui regarde les dispositions de ce gouvernement à l'égard des sauvages en question, son désir est de donner satisfaction à la cité de Victoria, On allègue que les sauvages Songhees ont sur leur réserve de Victoria un certain titre, comme l'a déclaré la commission mixte chargée de l'adjudication des diverses réserves. Voici comment s'est exprimée cette commission à la date du 4 mai 1898 :

La réserve de terre de ces sauvages sur le port de Victoria, paraît être la propriété privée de la tribu en vertu d'une convention écrite, et conclue le 30 avril 1850, entre ses chefs et l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ce dernier agissant en même temps au nom de la couronne. Par cette convention le terrain a été formellement réservé pour l'usage perpétuel et le bénéfice de la tribu ; et les commissaires, dans la limite de leurs attributions, maintiennent cette réserve comme ayant été arpentée au bénéfice des sauvages Songhees.

D'après mes informations une question de droit relative à la propriété de la réserve soulève des difficultés. La question a été discutée devant de nombreuses assemblées tenues à Victoria par la chambre de commerce et le conseil de ville, et l'on me dit que le procureur de la cité de Victoria a émis l'opinion qu'un titre parfait à la propriété ne pouvait être conféré par le gouvernement provincial à moins d'y être autorisé par une législation concourante des législatures provinciale et fédérale. En ma qualité de citoyen de Victoria, je crois comme mon honorable ami qu'il faudrait, le plus tôt possible, faire disparaître cette nuisance, ou cette réserve qui est autant préjudiciable aux intérêts des sauvages de Victoria qu'à la population de race blanche de cette ville. Mais je n'approuve pas entièrement le mode que mon honorable ami suggère pour résoudre la question du transfert des sauvages en question sur une autre réserve. La solution de cette question est certainement très difficile. Mais je crois pouvoir déclarer au nom du gouvernement fédéral que ce dernier est disposé à ne rejeter aucune proposition raisonnable, dont l'exécution protégera convenablement les intérêts des sauvages. Le gouvernement fédéral désire que ce transfert soit opéré, et il l'entreprendra dès que le gouvernement de la Colombie-Anglaise sera en état de soumettre une proposition juste et raisonnable. Le gouvernement fédéral a déjà fait plusieurs offres. Il en a accepté une faite par le gouvernement provincial ; mais jusqu'à présent rien n'a pu être fait. Le gouvernement fédéral est encore prêt, aujourd'hui, à transférer ailleurs ces sauvages, si la chose est possible. Mon honorable ami comprend très bien les difficultés qu'il y a à surmonter ; mais j'espère que si la question est abordée convenablement ; si nos amis de la cité de Victoria—je veux parler du gouvernement provincial et des représentants de cette cité dans son conseil-de-ville—abordent la question dans un bon esprit ; s'ils n'exigent pas, par exemple, que tout le terrain de la réserve leur soit retourné ; s'ils respectent les droits des sauvages et entament avec eux des négociations et discutent la question à un point de vue équitable, il ne sera pas difficile pour le gouvernement fédéral d'opérer le transfert de ces sauvages du centre de la cité de Victoria à une autre réserve.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La déclaration faite par l'honorable sénateur de North-Westminster (l'honorable M. Templeman) est certainement très intéressante. Elle jette un grand jour sur la question ; mais il doit se rappeler que je n'ai aucunement blâmé le gouvernement fédéral. Celui qui mérite d'encourir quelque blâme relativement à cette affaire est le gouvernement provincial. L'une des principales raisons qui ont empêché de régler cette question est la démoralisation dans laquelle s'est trouvé le gouvernement provincial depuis trois ou quatre ans.

Le gouvernement Turner a été éliminé. M. Turner était un excellent homme d'affaires ; mais après sa chute, nous eûmes pour son successeur M. Dunsmuir, et ce dernier a voulu tenir dans le feu trop de fers à la fois. Puis est venu le premier ministre Prior, et alors le chaos. Je crois que le gouvernement provincial est plus blâmable dans cette affaire de réserve que ne l'est le gouvernement fédéral. Mais toute la question se résume à ceci : si le gouvernement fédéral voulait céder absolument tout droit qu'il peut avoir sur la réserve, le gouvernement provincial pourrait se charger du reste et

voir à la réinstallation des sauvages sur une autre réserve qu'il leur procurerait. Je crois que cet arrangement pourrait être exécuté. Il serait difficile d'imaginer un plan de nature à plaire à tout le monde, et si mon honorable ami (l'honorable M. Templeman) désapprouve quelques-unes de mes propositions, la chose ne saurait me surprendre. Mais, selon moi, si un plan, conçu à peu près dans le sens de celui que j'ai indiqué, était éxécuté avec détermination et fermeté; si ce plan allouait aux sauvages expropriés une autre réserve pourvue de maisons, et si chaque sauvage recevait en outre une modique somme d'argent, cette question de transfert serait aisément réglée. Je suis convaincu qu'elle pourrait l'être avec la coopération des deux gouvernements.

COMMISSAIRE DU PORT DE QUEBEC—AMENDEMENT A LA LOI DE 1899.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (37) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des commissaires du port de Québec, 1899."—Le présent bill a simplement pour objet de reculer les limites du port de Québec. Les pilotes du district maritime situé en aval de Québec, ont maintenant un mouillage à l'île du Bic. Il est proposé par le présent bill d'étendre les limites du port de Québec à 17 milles plus bas, c'est-à-dire, jusqu'à la Pointe-au-Père. Les navires qui entrent dans le Saint-Laurent sont obligés de faire escale à la Pointe-au-Père pour y recevoir les malles, ou les y déposer, et ils sont encore obligés de s'arrêter pour prendre à leur bord des pilotes lorsqu'ils arrivent à un endroit où commence la juridiction des commissaires du port de Québec, vu que les pilotes ne peuvent descendre jusqu'à la Pointe-au-Père qui est actuellement hors de la juridiction des commissaires du port.

Le présent bill est très simple.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DITE "LONDON AND SAINT CLAIR RAILWAY CO."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 32) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "London and Saint Clair Railway Company."

Le présent bill prescrit simplement la construction d'un chemin de fer à partir de London, Ont., jusqu'à un endroit situé sur la rivière Saint-Clair. Sa longueur est d'environ soixante milles et il traverse les comtés de Middlesex et de Lambton.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois.

Bill (31) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du Pont et Tunnel du Canada et du Michigan".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (30) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (29) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont et du sud du Canada".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

IMPRESSION DES BILLS CONCERNANT L'AUTONOMIE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. BERNIER : J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que les bills concernant la création de deux nouvelles provinces, n'ont pas encore été déposés devant nous, bien que les journaux prétendent en publier le texte. Je prie l'honorable secrétaire d'Etat de les distribuer aussitôt que possible.

L'honorable M. SCOTT : Ils ne sont pas encore imprimés. Certains paragraphes seulement de ces bills l'ont été et on a mis la dernière main que tard, hier soir, à plusieurs paragraphes importants. Il n'a pas été par conséquent possible de les présenter aujourd'hui. J'espère que, demain, ils seront entièrement imprimés.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention des ministres sur le fait que les membres de cette Chambre ont le droit d'être saisis de ce sujet avant le public. Un bill concernant l'autonomie provinciale des Territoires est arrivé à la connaissance du public par la voie des journaux, et nous n'en connaissons encore rien ici.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas que les bills relatifs à la création de deux nouvelles provinces aient été livrés au public ou qu'ils aient été imprimés sous leur véritable forme. On s'est d'abord mis finalement d'accord sur certains paragraphes de ces bills, et il n'y a pas plus qu'un jour ou deux que les représentants des Territoires du Nord-Ouest en discutaient encore certaines dispositions.

L'honorable M. LANDRY : Ils doivent être imprimés puisqu'ils ont été présentés dans la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Ils ne sont pas encore imprimés.

Le premier ministre a fait quelques observations en déposant la motion demandant la permission de présenter ces bills ; mais ils n'étaient réellement pas alors imprimés. Permission a été seulement donnée de les présenter.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'ils ont été lus une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore.

L'honorable M. LANDRY : La permission de les présnter fut donnée la semaine dernière.

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné des explications à l'honorable sénateur. Je n'ai encore vu aucune copie de ces bills. S'ils étaient imprimés, je devrais, je le présume, en savoir quelque chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après les explications données par l'honorable secrétaire d'Etat, il est probable que les principes généraux des bills ont été discutés, avant que l'examen des détails ne fut terminé. En est-il ainsi ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Le ministre de la Justice, je crois, s'occupait des détails. Il a demandé la permission de s'absenter pour pouvoir compléter la rédaction des bills. J'espère qu'ils seront prêts dans un jour ou deux.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 24 février 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT DANS LE BUREAU DE DIRECTION DU " GRAND-TRONC-PACIFIQUE."

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir attirer l'attention de l'honorable leader du Sénat sur ce paragraphe que je trouve dans le " Montreal Herald " d'hier :

L'honorable M. Parent se démet de la charge de membre du bureau de direction du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable S. N. Parent, premier ministre de Québec, qui fut, l'automne dernier, nommé représentant du gouvernement fédéral dans le bureau de direction de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, s'est démis de cette charge. Cet acte est dû à la nomination de M. Parent à la fonction de président de la commission de construction.

Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant si cette nouvelle a quelque chose de fondée ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu directement de l'honorable M. Parent le 23, je crois, une lettre m'informant qu'il n'avait jamais accepté la charge de représentant du gouvernement fédéral dans le bureau de direction du " Grand-Tronc-Pacifique " ; qu'il n'avait jamais reçu aucun salaire pour cette charge ; qu'il n'en avait jamais rempli les devoirs, et qu'il ne s'est jamais considéré comme réellement nommé à cet emploi. Je lui ai répondu en accusant réception de sa lettre, et pour lui dire que j'avais transmis sa communication au conseil privé. Après avoir pris connaissance de cette lettre le conseil privé a annulé la nomination et c'est tout ce que je sais de cette affaire.

L'honorable M. LANDRY : Et que dites-vous de la seconde partie du paragraphe ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en sais rien.

L'honorable M. LANDRY : La seconde partie dit que M. Parent a été nommé président de la commission de construction.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore, et personne ne m'a parlé de ce dernier point.

L'honorable M. LANDRY : La chose eût-elle pu être faite à l'insu de l'honorable ministre dirigeant ?

L'honorable M. SCOTT : La chose aurait pu l'être, bien que je me tienne passablement bien au courant de tout ce qui se passe. Je le répète, je n'ai aucunement entendu parler de la chose avant d'entendre la lecture du paragraphe cité par mon honorable ami.

L'honorable M. BERNIER : Comment se fait-il que M. Parent déclare, aujourd'hui, qu'il n'a jamais accepté la position en question et qu'il n'en a jamais rempli les devoirs? Il est allé à Winnipeg en sa qualité officielle et il y est resté en cette qualité.

L'honorable M. SCOTT : Je vous donne la déclaration que contient sa lettre, et c'est toute l'information que j'ai reçue.

L'honorable M. LANDRY : Cette déclaration de M. Parent n'est pas faite sous serment.

IMPRESSION DES BILLS D'AUTONOMIE PROVINCIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. LANDRY : Je désire attirer l'attention du leader de cette Chambre sur le fait que nous n'avons encore reçu aucune copie des bills concernant la création de nouvelles provinces dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT : Personne n'en a reçu, et il n'y en a pas dans le bureau de distribution. Ils n'ont pas été distribués, du moins je le présume, et je ne crois pas même qu'ils soient encore imprimés. La délimitation des frontières est quelque peu retardée. Les représentants du Nord-Ouest dans la Chambre des communes et appartenant aux deux partis politiques, et les sénateurs de ces territoires ont été, je crois, invités à conférer ensemble et à essayer de s'entendre sur cette délimitation. Ils n'étaient pas encore arrivés, hier, à une entente, et je ne sais pas si les lignes de démarcation sont maintenant tirées. Elles le sont peut-être, toutefois ; mais j'ignore ce qu'ont fait ces représentants pendant les dernières heures écoulées et, je le répète, ils n'étaient pas encore du même avis, hier.

L'honorable M. LANDRY : D'après ce que je comprends, la rédaction des bills n'est pas encore terminée ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : De sorte que ces bills n'auraient pas dû être présentés à la Chambre des communes ?

L'honorable M. SCOTT : Je présume que l'on n'a donné à cette dernière Chambre qu'un simple aperçu de ces bills ?

L'honorable M. LANDRY : Qu'un simple aperçu ?

L'honorable M. SCOTT : La Chambre sait que très souvent un honorable membre présente un bill en blanc. Quelques paragraphes des bills, acceptés définitivement, ont été sans doute lus.

L'honorable M. LANDRY : La règle de la Chambre des communes dit :

Aucun bill ne peut être présenté soit en blanc, ou soit sous une forme imparfaite.

Je suppose que le premier ministre s'est écarté de cette règle ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis donner aucune explication sur ce point. Mon honorable ami sait que les règles sont quelquefois violées.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (35) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite Georgian Bay and Seaboard Railway Company.—(L'honorable M. Power.)

Bill (22) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (25) intitulé : Acte concernant la Compagnie dite Walkerton and Lucknow Railway Company.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (27) intitulé : Acte concernant certains brevets de la Facer Solid Steel Car Wheel Company of Perth, à responsabilité limitée. —(L'honorable M. Frost.)

AJOURNEMENT SUGGERE.

L'honorable M. SCOTT : Avant que la Chambre s'ajourne aujourd'hui, il est peut-être désirable que je parle de l'à-propos d'un autre ajournement. Dans la semaine qui suivra la semaine prochaine, tombe le

mercredi des cendres, et j'ai par conséquent cru que—puisqu'en vertu de la règle que nous suivons maintenant, la Chambre, à partir de ce soir, ne se réunira que mardi prochain—j'ai cru, dis-je, que, si la Chambre siégeait mardi et mercredi de la semaine prochaine, nous pourrions ensuite ajourner jusqu'au mardi, ou le mercredi qui suivra le mercredi des cendres. Cet ajournement procurerait un congé d'une quinzaine de jours, et permettrait aux honorables sénateurs des provinces maritimes de visiter leurs foyers. Il n'est pas probable qu'il nous arrive beaucoup de besogne de la Chambre des communes pendant la dernière moitié de la semaine prochaine. Je ne sache pas qu'il nous arrive autre chose que le bill du recensement. Un ajournement comme celui que je suggère ne saurait donc être aucunement préjudiciable au public.

Plusieurs membres de cette Chambre m'ont suggéré cet ajournement. S'il nous arrivait un plus grand nombre de bills que celui que je viens de mentionner, nous pourrions siéger mercredi et jeudi de la semaine prochaine. Je ne propose pas maintenant une motion. Je fais simplement d'avance une suggestion conforme à l'opinion émise sur ce sujet par plusieurs collègues de cette Chambre. Il n'est que juste, du reste, que les honorables sénateurs absents sachent si un ajournement de ce genre doit avoir lieu, et c'est pourquoi je fais la présente déclaration. Quant à cet ajournement, la Chambre pourra décider, la semaine prochaine, si elle peut s'ajourner ou non comme je viens de le suggérer.

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai aucune objection à soulever contre un ajournement à partir de jeudi prochain. Il y a devant le Sénat un bill de divorce et les témoins dans cette cause sont assignés pour jeudi prochain. Les avocats et les témoins sont ici et il serait injuste de les obliger à faire des dépenses inutiles, comme la chose arrivera si nous nous ajournons avant l'audition de ces témoins.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, l'honorable secrétaire d'Etat donne simplement avis que, si les circonstances le permettent, la Chambre pourra s'ajourner ; mais notre devoir sera de rester ici pour expédier les affaires de la Chambre s'il y en a à expédier.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. McGREGOR : Il est très important que la nouvelle de l'ajournement soit transmise à temps aux sénateurs de l'île du Prince-Edouard, qui ont de grands efforts à faire pour traverser les détroits.

L'honorable M. SCOTT : Je verrai à ce que la chose soit faite.

L'honorable M. CLORAN : Demander à cette Chambre de ne continuer à siéger que pour favoriser certaines personnes qui demandent un divorce, me paraît être une demande très extraordinaire.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (5) intitulé : Acte concernant le recensement et les Statistiques.—(L'honorable Sir Richard Cartwright.)

Bill (48) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Toronto and Hamilton Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (42) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (G) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (H) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Anthracite Coal Railway Company".—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 28 février 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

"MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

M. DOMVILLE :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier

Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :

1. En vertu de l'article 6 du chapitre 101, Edouard VII, un état détaillé des polices déposées entre les mains du surintendant des assurances d'après la liste certifiée.

2. Le dernier rapport présenté par la "Mutual Reserve Life Association", de New-York, jusqu'au 31 décembre 1904.

Ces sujets peuvent sembler être de peu d'importance à bon nombre de personnes qui ne s'en sont pas occupées ; mis j'ai cru qu'il convenait de laisser cette motion en suspens pendant l'absence du ministre des Finances. Ces matières relèvent évidemment de son ministère. Or, vu que ses fonctionnaires, en son absence, ne peuvent répondre que selon leur propre manière de voir et contrairement à la sienne ; vu que ces fonctionnaires, comme ceux de tout autre ministère, ne sont pas des autorités et que leurs opinions ne sauraient avoir le poids de celles d'un ministre de la couronne, il m'a semblé qu'il convenait d'attendre l'arrivée du ministre que je viens de désigner avant d'aborder le présent sujet. J'ai sous les yeux l'acte adopté l'année dernière et dont l'objet est de remédier aux griefs d'une certaine classe d'assurés. La Chambre s'est divisée sur plusieurs points. J'ai différé, moi-même, d'opinion avec plusieurs de mes collègues. De même bon nombre de mes collègues n'ont pas partagé ma manière de voir. De son côté, le public a pu différer d'opinion avec nous tous ; mais il me semble que le public a bien peu raison de se plaindre. Je me rappelle une remarque faite, il y a quelques années, par un homme d'Etat éminent, des Etats-Unis. Son nom m'échappe présentement, mais en parlant du public il s'écria : "Que m'importe le public !" On pourrait dire à peu près quelque chose d'équivalent sur les divergences auxquelles je fais présentement allusion. Nous ne nous sommes pas tous trouvés d'accord sur le sujet débattu alors. Les esprits se sont même parfois quelque peu échauffés ; mais je suppose que tout cela est maintenant oublié.

Le bill a été adopté dans l'intérêt du public. C'est le chapitre 101 : "Acte concernant les détenteurs de polices de cotisation en Canada de la "Mutual Reserve Life Association". Au cours des débats sur ce bill l'on a dit que cette législation serait une protection pour le public et sauverait d'un désastre les anciens détenteurs de polices.

On a dit que ceux qui appuyaient dans cette Chambre les intérêts des détenteurs de polices avaient des droits comme le public, et que, si ce bill était adopté, cette législation aurait pour effet de mettre tellement en évidence la situation de ces détenteurs de polices que l'on serait en état de juger s'ils ont réellement un grief, et de suggérer quelles mesures doivent prendre leurs représentants.

L'acte adopté, l'année dernière, prescrit que la compagnie offrira à ses détenteurs de polices trois options qui ressemblent beaucoup au pois placé sous trois dés. On opère sur les dés de manière qu'il est difficile de dire sous lequel des trois se trouve le pois. En vertu de cette disposition qui prescrit trois options, la compagnie est tenue de faire au parlement un rapport déclarant la nature de l'offre qu'elle a l'intention de faire aux détenteurs de polices de cotisation, ou si elle se propose de réduire leurs polices, ou si elle a l'intention d'augmenter leurs primes, ou de leur permettre de prendre une nouvelle police d'assurance émise par une nouvelle compagnie constituée en corporation sous un autre nom et d'après un nouveau plan ; mais avant de pouvoir aller jusque-là, la compagnie doit déposer entre les mains du surintendant des assurances—et ce surintendant n'a pas une autorité supérieure à celle du parlement—un état indiquant les dates des polices, la réduction qu'elle se propose de faire si ses assurés sont décidés à accepter son offre, ou ce qu'elle leur chargera s'ils conservent le même montant d'assurance. Puis cet état doit être déposé par la compagnie dans un certain délai avant de pouvoir obtenir un certificat lui permettant de faire des opérations d'assurance. J'ai demandé à la Chambre quand la compagnie a fait la demande de ce certificat et si elle avait, conformément à la loi, déposé l'état détaillé que je viens de mentionner. On m'a répondu qu'elle l'avait fait, et que je n'avais aucune raison d'en douter.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a déposé une feuille de papier, une seule page, sur laquelle se trouve un état indiquant une partie seulement des opérations de la compagnie, et il nous a dit que, d'après les renseignements fournis par le surintendant des assurances, la compagnie s'était conformée à la loi, le 2 novembre, et qu'elle

avait obtenu sa licence le 3 du même mois. Or, du 10e jour d'août, date de l'adoption et de la sanction de la loi, jusqu'au 2 novembre, l'espace de temps n'est pas tout-à-fait de trois mois. La compagnie a pu préparer un état indiquant la valeur des polices d'après une estimation faite par un actuaire, ne se contentant pas de copier simplement son grand livre, ou son journal ou tout autre livre de cette nature.

Elle a pu donner des calculs faits par un actuaire indiquant la valeur de ses polices, et dans l'espace de onze semaines, elle a pu déposer cet état entre les mains du surintendant des assurances conformément à la loi ; mais ce surintendant a informé mon honorable ami le secrétaire d'Etat qu'il lui faudrait consacrer une année à simplement faire une copie de cet état. Je crois que le surintendant des assurances a mal informé mon honorable ami. Je reconnais que le département des assurances ne relève pas de mon honorable ami et que ce dernier n'est pas responsable du travail de ce département. Mais comment la compagnie a-t-elle pu, dans l'espace de onze semaines, préparer cet état, faire l'évaluation exacte de ses polices—ce qui est le travail le plus compliqué, peut-être, qui existe—dans l'espace de onze semaines, puisque le département des assurances a besoin de toute une année pour en faire la copie ? Eh bien, je ne puis accepter la réponse du département des assurances, vu que, si les employés de la compagnie ont pu faire tous les calculs requis pour cet état dans l'espace de onze semaines, d'autres personnes peuvent bien en faire une simple copie dans l'espace de trois ou quatre semaines. Mon honorable ami nous a dit que le surintendant des assurances considérait cet état comme confidentiel. J'ai consulté Bourinot et d'autres autorités et je n'ai pu trouver une seule phrase déclarant qu'un état de cette nature, déposé conformément à la loi, fut un document confidentiel. Des papiers, des lettres reçues par les ministres de la Couronne, quelque chose, naturellement, de semi-confidentiel, peuvent être produits devant le parlement, ou conservés comme documents confidentiels, selon la volonté du ministre, ou suivant que ce dernier juge à propos de les livrer, ou de ne pas les livrer au public ; mais si un acte du parlement requiert que des rapports soient faits par des compagnies avant qu'elles puissent obtenir une licence leur permettant de faire les opérations autorisées par leur charte, l'on ne saurait prétendre avec raison que ces rapports sont des documents confidentiels. Toute cour de justice pourrait exiger la production devant elle de ces rapports. Ainsi, dans un procès la cour aurait la droit d'obtenir la production de ces rapports, et, cependant, le parlement—la plus haute cour du Canada—est maintenant informé,non par l'honorable secrétaire d'Etat, mais par le surintendant des assurances, que ces rapports sont confidentiels. Je repousse cette prétention. Il ne s'agit d'aucune attaque dirigée contre le département des assurances, ou contre mon honorable ami ; mais si un membre de cette Chambre demande des informations, il a le droit de les obtenir.

Cette Chambre n'est pas seule intéressée à les recevoir. Le public est également intéressé à voir si l'on s'est conformé aux dispositions de la loi adoptée, l'année dernière, et si l'on a tenu compte des intentions de ceux qui l'ont proposée. Le public a le droit de savoir si la compagnie a fait, conformément à la loi, un rapport au surintendant des assurances, et si elle occupe vis-à-vis du public une position régulière. On apprendrait avec surprise au dehors que notre inspecteur des assurances est d'avis que l'état que je demande est un document confidentiel. Quatre parties sont maintenant intéressées par ma demande, savoir les détenteurs de polices lésés, les parties qui essaient d'aider ces derniers, la compagnie qui se montre récalcitrante et le philanthrope du département des assurances, qui déclare que le rapport que lui a fait la compagnie est confidentiel. Qu'allez-vous faire relativement à ce rapport ? Allons-nous marcher en aveugle ? De nombreux appels sont portés en Angleterre contre la compagnie et celle-ci est invariablement condamnée à rembourser les sommes qu'elle a indûment soutirée de sa clientèle. La législature du Massachusetts a annulé récemment la licence qu'elle lui avait accordée. Je ne me propose pas de m'étendre longuement maintenant sur ce dernier point, vu que j'aurai avant la fin de la session une résolution à proposer, qui attirera l'attention du Sénat et du public en général sur ce sujet. Si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, voulait s'adresser au ministre des Finances, ce dernier ne s'opposerait pas, peut-être, à la production de l'état en question. Ou bien, si le ministre

des Finances voulait me permettre d'aller examiner, moi-même, ce rapport, je le ferais volontiers, conformément à la règle qui prescrit que, lorsqu'un certain document est d'un caractère confidentiel, un membre du parlement, qui est intéressé à en prendre connaissance, peut obtenir la permission d'aller l'examiner. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, doit me comprendre. S'il veut laisser en suspens la présente motion jusqu'à ce qu'il ait consulté le ministre des Finances sur ce sujet, la suggestion que je viens de faire sera, peut-être, considérée comme réalisable.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai très volontiers l'attention du ministre des Finances sur la motion de mon honorable ami pour savoir ce qu'il a à dire sur ce sujet. La réponse de M. Fitzgerald se rapporte probablement plus au second paragraphe de la motion qu'au premier. Le premier paragraphe se lit comme suit :

1. En vertu de l'article 6 du chapitre 101, Edouard VII, un état détaillé des polices déposées entre les mains du surintendant des assurances d'après la liste certifiée.

Mon honorable ami (M. Domville), d'après ce que je comprends, ne veut parler dans ce paragraphe que des polices déposées pendant les trois derniers mois?

L'honorable M. DOMVILLE : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Le second paragraphe de la motion se lit comme suit :

2. Le dernier rapport présenté par la " Mutual Reserve Life Association ", de New-York, jusqu'au 31 décembre 1904.

L'honorable M. DOMVILLE : Vous produisez ce rapport tous les ans, n'est-ce pas?

L'honorable M. SCOTT : J'ai produit une page du rapport que j'ai considéré comme celui qui est demandé, et l'on m'a dit dans le bureau du surintendant des assurances que ce rapport se composait de 300 pages de cette nature et que la transcription d'un pareil document occuperait certainement un commis pendant une couple d'années. M. Fitzgerald m'a dit que le contenu de cet état se rapportait à des opérations faites à l'étranger ; que, lorsque le dépôt lui en a été fait, il a été entendu que les renseignements qu'il contenait ne devaient pas être communiqués au public, et que les renseignements de même nature provenant d'autres compagnies étaient également tenus comme confidentiels. Voilà la raison qu'il m'a donnée. Je reverrai, toutefois, M. Fitzgerald relativement à ce sujet.

L'honorable M. DOMVILLE : Il vaut mieux laisser en suspens la présente motion.

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose que le débat soit ajourné jusqu'au 15 mars.

La motion est adoptée.

L'honorable M. CLORAN : Avant que l'ordre du jour soit appelé, certains porteurs de polices de la " Mutual Reserve Fund Life Association " m'ont prié d'interpeler l'honorable ministre-dirigeant relativement à l'impression du rapport de l'enquête faite l'année dernière. Nous avons compris qu'un certain nombre d'exemplaires de ce rapport seraient imprimés et distribués aux membres du Sénat et qu'un certain nombre d'autres exemplaires seraient imprimés pour le public. La raison qui me fait attirer l'attention de la Chambre sur ce sujet, est la lettre suivante que j'ai reçue :

Office of Albert Sowles,
Swanton, Vt, 25 février 1905.

A l'honorable H. J. Cloran, M.P.,
Ottawa, Ont.

Mon cher monsieur,—J'ai devant moi quelques maigres extraits du résultat d'une enquête faite, l'année dernière, par le parlement canadien sur la situation de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York. Je Je crois devoir vous informer que je suis l'une des victimes de cette compagnie, et que je désirerais obtenir des détails plus complets sur la preuve faite par le comité spécial dont vous étiez le président. D'après ce que je comprends, les témoignages recueillis et le rapport du comité ont été publiés sous la forme d'un document parlementaire formant un volume de 650 pages. Je voudrais savoir si vous pourriez m'adresser par la malle un exemplaire de ce volume, qui m'informe-t-on, contient des renseignements très-instructifs sur la situation et les droits des assurés dont les polices furent émises avant 1897. Je tiens une grande partie de mes renseignements de l'honorable H. S. Foster, 122, Victoria Street, Westminster, London, S.W.

Je suis, cher monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
ALBERT SOWLES.

Jusqu'à présent, comme président du comité mentionné dans la lettre que je viens de lire, et en ma qualité de membre du Sénat, je n'ai pas reçu une copie du rapport de l'enquête faite par ce comité.

L'honorable M. SCOTT : Le comité des impressions en a-t-il ordonné l'impression?

L'honorable M. CLORAN : La Chambre en a ordonné l'impression en nommant le comité d'enquête.

L'honorable M. SCOTT : Je viens justement d'être informé par le greffier que M. Young possède quelques exemplaires de ce rapport.

L'honorable M. CLORAN : M. Young devrait en faire la distribution.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me suis pas occupé de ce détail ; mais un collègue derrière moi me dit que ces exemplaires ont été distribués.

L'honorable M. CLORAN : Le collègue qui siège derrière l'honorable ministre dirigeant n'est pas tout le Sénat. J'étais président du comité, et je n'ai encore reçu aucun exemplaire de ce rapport.

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai d'autres renseignements sur ce sujet.

LES APPENDICES DES JOURNAUX.

L'honorable M. LANDRY : Quand les documents officiels de la Chambre doivent-ils être imprimés ? Je crois que l'impression de ces documents est maintenant en retard de trois ans.

L'honorable M. SCOTT : Quels sont ces documents officiels ?

L'honorable M. LANDRY : Tous les documents destinés à être reliés tous les ans et adressés aux membres de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami veut m'indiquer ces documents, je prendrai des renseignements à leur sujet.

L'honorable M. LANDRY : Je veux parler des documents de la session.

L'honorable M. SCOTT : De quelle session ?

L'honorable M. LANDRY : Les documents des sessions depuis 1902.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur fait, sans doute, allusion aux appendices ?

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. SCOTT : L'année dernière, l'imprimerie de l'état a été surchargée d'ouvrage. Son personnel a été employé jour et nuit à la confection des listes électorales et il a fallu ensuite imprimer les rapports des différents départements. Comme la Chambre le sait, la capacité de cette imprimerie est très limitée. Bien que la bâtisse fût encombrée de typographes pour exécuter l'ouvrage, il a été impossible d'expédier toute la besogne à faire. Je prendrai des renseignements relativement à ces appendices.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant a été lu une troisième fois:

Bill (37) : " Acte modifiant l'Acte des commissaires du port de Québec, 1889 ".—(L'honorable M. Templeman.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (15) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite " St. Mary's and Western Ontario Railway Company ".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (11) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest ".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (18) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest ".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (13) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental ".—(L'honorable M. Fiset.)

Bill (42) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon."—(L'honorable M. Templeman.)

ACTE CONCERNANT LE RECENSEMENT ET LA STATISTIQUE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose la deuxième lecture du bill (5) intitulé : " Acte concernant le recensement et la statistique. Le bill que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen est principalement une refonte de trois statuts existants, savoir, l'acte concernant le recensement, l'acte concernant la statistique criminelle, et un acte concernant la statistique.

Vous remarquerez que le présent bill contient deux nouveaux articles—3 et 4— dont

l'objet est la création d'un bureau permanent du recensement et la nomination d'un personnel nécessaire à ce bureau. Quant au but général du présent bill, je ferai observer que, comme le recensement de la population du Manitoba et des nouvelles provinces de l'Ouest se fera tous les cinq ans, il vaut beaucoup mieux maintenant posséder un bureau permanent du recensement que d'être obligé de nommer un nouveau personnel à chaque recensement décennal. Dans la pratique, comme mon honorable ami, le leader de la gauche, le sait sans doute, les travaux du recensement durent au moins quatre ou cinq ans, sans compter une année employée aux préparatifs avant de commencer ces travaux. Or, si vous ajoutez l'espace de temps requis pour faire le recensement quinquennal des nouvelles provinces—ce qui nécessitera à l'avenir un grand travail et une tâche d'une importance considérable, vous constaterez qu'il est évident que sur les dix années qui s'écoulent d'un recensement à un autre, bien près de sept années se consument en préparatifs pour le recensement suivant, ou la vérification des divers renseignements statistiques recueillis jusque là, ou pour la prise du recensement quinquennal. Vu cet état de choses, le ministre de l'Agriculture est fortement d'avis que le public y gagnerait si un bureau permanent du recensement était créé. Quant aux autres détails d'une importance secondaire, en dehors des deux articles auxquels je viens de faire allusion, ce sont presque la reproduction des trois statuts que j'ai mentionnés. Ces détails pourront être discutés plus commodément, sans doute, lorsque le bill sera examiné en comité général. Naturellement, si d'honorables membres de la Chambre désirent obtenir d'autres renseignements, je les fournirai, ou je les obtiendrai pour eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable préopinant voudrait-il nous dire quelles seront les dépenses additionnelles qu'occasionnera l'établissement de ce bureau ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : D'après mes renseignements, ces dépenses additionnelles s'élèveront à vingt ou vingt-cinq mille piastres, d'après l'estimation faite par le ministre de l'Agriculture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bureau aura-t-il l'effet de réduire le travail qui suit ordinairement la prise de chaque recensement décennal ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, jusqu'à un certain point. Pour l'information de mon honorable ami, j'ajouterai que l'objet est aussi d'employer ce bureau à la compilation de renseignements se rattachant aux années comprises durant, par exemple, la période décennale de 1901 à 1911 ; mais l'on espère que la création de ce bureau réduira considérablement les frais du recensement décennal.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (40) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite "Niagara Welland Power Co."

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, le 1er mars 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

FORMATION D'UN DISTRICT FEDERAL A OTTAWA.

MOTION.

A l'appel de l'ordre du jour, l'honorable M. Bernier, en l'absence de l'honorable M. de Boucherville, propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat une copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le conseil municipal d'Ottawa relativement à la formation d'un district fédéral.

La motion est adoptée.

IMPRESSION DU RAPPORT DU COMITE TOUCHANT LA "NEW YORK MUTUAL RESERVE."

L'honorable M. GIBSON : Avant l'appel de l'ordre du jour, qu'il me soit permis, re-

lativement à l'impression du rapport du sous-comité, touchant la New York Mutual Reserve Life Association," de déclarer que j'ai dit hier à l'honorable leader de la Chambre que le rapport avait été imprimé et que ma déclaration a été contredite. Je désire déclarer au président du comité des impressions que la déclaration que j'ai faite à l'honorable secrétaire d'Etat était véridique, à l'effet que tous les honorables membres de cette Chambre et de l'autre Chambre ont reçu des exemplaires du rapport en question et qu'il y a aujourd'hui entre les mains de M. Young, à qui sont confiés ces documents, plus de 300 exemplaires, de sorte que tout sénateur qui désire s'en procurer peut le faire en les demandant.

L'honorable M. CLORAN : Si je comprends bien l'explication de l'honorable sénateur, ces exemplaires du rapport de l'enquête et des délibérations du comité d'enquête ont été distribués à tous les membres de cette honorable Chambre ? Est-ce là ce qu'il a dit ?

L'honorable M. GIBSON : La déclaration que je fais à la Chambre est celle que m'a faite la personne chargée de la conservation de ces documents. Tout ce qui est imprimé en rapport avec ce comité a été envoyé à chacun des membres de cette Chambre et de la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN : Comme président de ce comité, je puis déclarer que je n'ai reçu ni le rapport fait à cette honorable Chambre, ni un exemplaire de l'enquête, et je crois que plusieurs autres membres du Sénat n'ont pas été traités mieux que moi.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami, qui se donne parfois comme le mentor de cette Chambre—peut-être l'est-il —parle du rapport, mais il fait erreur ; c'est des témoignages qu'il devrait parler. Les témoignages ont été imprimés, le rapport a été soumis ici, mais pour une raison ou l'autre, on n'en a pas disposé. Voilà où la difficulté commence.

Mon honorable ami (l'honorable M. Gibson) affirme que le rapport a été imprimé et distribué, tandis que mon honorable ami d'en face prétend que seuls les témoignages ont été imprimés.

L'honorable M. POWER : Si je me rappelle bien, le rapport n'a jamais été adopté par la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Mais la substance de ce rapport s'est trouvée dans les discours d'un ou deux honorables sénateurs.

L'honorable M. CLORAN : Le rapport n'a jamais été adopté, mais cette honorable Chambre a ordonné que lorsque les témoignages auraient été recueillis ils seraient imprimés. Si je ne me trompe, rien n'a été fait dans ce sens-là.

DEMISSION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir du leader du gouvernement s'il y a quelque chose de vrai dans la rumeur qui circule dans les rues relativement à la démission d'un membre du cabinet. On dit que la difficulté a surgi de la malheureuse question des écoles, dont nous avons entendu parler dans le passé, et qui trouble en ce moment la quitétude du cabinet. On dit que des membres du cabinet ont démissionné à cause de la politique que le gouvernement a adoptée à cé sujet. Mon honorable ami peut renseigner le Sénat touchant cette rumeur ?

L'honorable M. SCOTT : Il est vrai que M. Sifton, le ministre de l'Intérieur, a donné sa démission. Je vais lire la lettre qu'il a adressée au premier ministre :

Ottawa, 27 février 1905.

Cher sir Wilfrid,—Après avoir mûrement considéré les questions qui ont été discutées hier, j'en suis venu à la conclusion qu'il m'est impossible dans les circonstances de continuer à remplir mes fonctions et qu'il vaut mieux pour tous les intéressés que j'agisse immédiatement. J'ai donc l'honneur de vous donner ma démission comme l'un des membres du cabinet. J'espère que les malheureuses difficultés qui viennent de surgir n'altérera pas le moins du monde l'amitié dont vous avez bien voulu m'honorer.

Croyez-moi,

Votre tout dévoué,

CLIFFORD SIFTON.

Le très-honorable sir Wilfrid Laurier, C.C.M.G.

Voici la réponse :

Ottawa, 28 février 1905.

Mon cher Sifton,—J'ai reçu hier votre lettre de la même date, par laquelle vous me donnez votre résignation comme membre du gouvernement.

Je n'ai pas d'autre alternative que celle de l'accepter, et je serai obligé, à mon grand regret, de la mettre entre les mains de Son Excellence.

En vous quittant, l'autre jour, je vous ai laissé sous l'impression que la divergence

d'opinions qui nous séparait était plus dans les mots que dans les principes, et jusqu'à la réception de votre lettre, j'avais caressé l'espérance qu'il serait possible d'en venir à une solution relativement facile.

Bien que j'éprouve plus de regrets que je ne puis en exprimer de voir rompre ainsi nos relations officielles, laissez-moi vous assurer que si notre amitié est jamais amoindrie elle ne le sera pas par ma faute.

Votre tout dévoué,
WILFRID LAURIER.

L'honorable Clifford Sifton,
Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication est satisfaisante en elle-même, mais aucune raison n'est donnée pour justifier la résignation. M. Sifton parle de questions qui ont été discutées avec le premier ministre, mais il ne dit pas quelles sont ces questions. Je remarque aussi que la réponse envoyée par le premier ministre à M. Sifton ne mentionne, non plus, aucune raison. L'honorable sénateur pourrait-il nous dire sur quel point ces deux ministres différaient d'opinion, ou plutôt quel est le point sur lequel le ministre démissionnaire différait d'opinion avec le cabinet ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas conversé avec M. Sifton et je n'ai pas eu d'autre explication que celle que contient sa lettre et qui, d'après moi,—je puis me tromper—tend à dire qu'il diffère d'opinion avec le premier ministre, sur la phraséologie de l'article, touchant l'éducation, des bills relatifs à l'autonomie des deux nouvelles provinces. Voilà ce que je comprends. Je puis me tromper ; il peut y avoir d'autres raisons que je ne connais pas.

LA CRISE MINISTERIELLE DE 1896.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme nous avons eu une explication ministérielle relative au gouvernement actuel, je solliciterai du Sénat la permission de parler, durant quelques instants, de difficultés ministérielles survenues il y a quelques années. C'est avec une extrême répugnance que je sollicite l'indulgence du Sénat, pour quelques instants, pour me permettre d'appeler l'attention sur certaines déclarations qui, d'après ce que j'ai lu dans les journaux ou d'après ce que j'ai appris d'autre source, ont été faites dans la Chambre des communes relativement aux événements qui se sont passés dans les années 1895 et 1896 et qui sont connus comme la crise ministérielle de l'époque. Il n'est pas d'usage de rappeler et de discuter des explications ministérielles de ce genre, qui ont été longuement exposées devant les deux branches de la législature il y a environ neuf ans, et je ne les rappelerais pas si je n'étais pas en légitime défense ; mais comme on a prétendu erronément jeter plus de lumière sur ces événements, qui indirectement ou directement affectent mon honneur, comme homme public, on me pardonnera si j'en parle sans précautions oratoires. Comme conséquence des déclarations auxquelles j'ai fait allusion, je trouve dans le " Sun ", de Saint-Jean, N.-B., dans une lettre écrite par son correspondant d'Ottawa, en date du 12 février, qui commente la discussion qui s'est faite au parlement, le paragraphe suivant, qui m'oblige absolument à donner des explications, à moins que je ne sois satisfait que ces faux rapports soient insérés dans les débats du parlement, sans réfutation et sans dénégation, ce à quoi je ne suis pas prêt à consentir. Le correspondant dit:

Le fait que la résignation des sept fameux ministres a été précédée de la démission de MM. Ouimet et Caron, que sir Charles Tupper est parti pour l'Angleterre, nullement guidé par l'ambition personnelle ni poussé par les machinations des conspirateurs dans le cabinet, mais à la demande de sir Mackenzie Bowell lui-même, que sir Mackenzie Bowell s'est entendu avec ses collègues pour résigner en faveur de sir Charles et que le fait de n'avoir pas mis à effet cette entente après l'arrivée de sir Charles, bien qu'il dût savoir qu'en gardant son poste il allait tuer le parti conservateur, a forcé ses collègues à résigner pour lui faire tenir la promesse qu'il avait faite de donner sa démission.

J'aurais appelé plus tôt l'attention sur ces déclarations, si mon collègue l'honorable M. Ferguson, qui était alors un membre du cabinet, eût été présent. Comme il est probable qu'il ne sera pas ici avant quelque temps, vu la tempête de neige qui a interrompu les communications, je ne crois pas devoir tarder plus longtemps à donner des explications.

Je vois que l'on rapporte qu'il y a eu, dans la Chambre des communes une discussion à laquelle ont pris part sir William Mulock, le directeur général des Postes, l'honorable George E. Foster, l'honorable John Haggart et M. George Taylor. Je n'ai pas à m'occuper des compliments douteux que ces messieurs ont échangés, mais je ne puis laisser passer les déclarations qu'ont faites ces derniers messieurs sans opposer un démenti catégorique à plusieurs de ces déclarations.

La discussion dont je veux parler a été soulevée par une accusation portée par l'honorable sir William Mulock, qui a dit qu'en 1896 l'honorable George E. Foster et d'autres avaient trahi leur chef, le premier ministre canadien d'alors, et que le premier ministre, en parlant d'eux, s'était servi de l'expression "nid de traîtres." Pour excuser la conduite de ceux qui étaient connus sous le nom de "bolters," M. Foster a dit qu'il avait eu raison de résigner parce qu'il différait d'opinion avec le premier ministre relativement à la politique du gouvernement. M. Haggart a voulu justifier sa conduite et celle de M. Foster en disant qu'une promesse que j'avais faite n'avait pas été remplie, déclaration que M. Taylor a tenté de confirmer jusqu'à un certain point, et qui est absolument fausse, pour parler bon anglais, ce que je démontrerai avant de reprendre mon siège. Il est difficile de comprendre pourquoi on a fait de pareilles déclarations au bout de neuf, ans, si ce n'est qu'on croyait que les événements de 1895-96, étaient oubliés ou que la grande majorité de ceux devant lesquels on parlait ignorait tous les faits.

Si M. Foster s'était borné à dire pourquoi lui et ses collègues avaient quitté la Chambre des communes le 16 janvier 1896, je n'aurais jamais cru qu'il valait la peine de relever sa déclaration ; mais comme il a donné des raisons fausses, il est de mon devoir de prouver par ses propres paroles qu'il se souciait fort peu de la vérité, en faisant sa dernière déclaration, qu'il ne songeait guère aux faits relatés dans les débats de la Chambre. Quand à la dernière élection fédérale il a dit aux gens de Toronto qu'il avait quitté le cabinet parce qu'il différait d'opinion avec ses collègues sur des questions de politique, il savait qu'il ne disait pas la vérité. J'ai sous la main un exemplaire du compte rendu des discours qu'il a prononcés à Toronto durant la dernière élection fédérale, tels que publiés dans le "Globe," le "News," et le "Mail," où je vois qu'en réponse aux questions qui lui ont été posées, il a dit, entre autres choses "quand on lui a demandé pourquoi il avait quitté le cabinet, qu'il n'avait pas l'intention de répondre à une question qui regardait le Conseil privé, parce que ses lèvres étaient scellées, mais il a ajouté, que sur tous les points importants les ministres doivent être tous d'accord et que celui qui ne partage pas les opinions de ses collègues doit résigner.

Il a dit que c'est tout ce qu'ils avaient fait.

Poursuivant, il a dit : "Quand un membre ou des membres du cabinet ne s'accordent pas avec leur chef, ils doivent, en honneur, résigner, ce qu'ils avaient fait." Il a dit dans un autre discours : "Le gouverneur avait été absolument satisfait des raisons qu'avaient donnés les six ministres qui avaient donné leur résignation sur une question de politique, et il avait montré qu'il avait confiance en eux en les nommant de nouveau ministres." Un de ses auditeurs, n'étant pas satisfait de l'explication, lui a crié : "La question reste encore sans réponse. Pourquoi avez-vous résigné"? A cela M. Foster a répondu : "Je n'ai pas l'intention de répondre. Je ne suis pas libre de révéler les secrets du cabinet." Voilà un moyen ingénieux d'échapper à une question. Le fait est que la raison qu'il a donnée dans la Chambre des communes pour expliquer sa résignation n'a jamais été discutée dans le Conseil privé avant qu'il eût résigné, de sorte qu'il n'avait pas de serment à garder sous ce rapport-là. Il avait, cependant, obtenu du Gouverneur général la permission de faire connaître, de son siège, dans la Chambre des communes, les raisons de sa sortie du cabinet, lesquelles raisons il a lues dans un document soigneusement rédigé et écrit au clavigraphe, à la suite d'une conférence, et après avoir mûrement délibéré avec ses collègues. Dans ce document soigneusement élaboré il n'y a pas un mot d'explication relatif à la divergence d'opinion qui existait entre les ministres sur des questions de politique ; au contraire, il a déclaré en son nom et au nom de ses collègues qu'ils étaient tous unis sur ce point-là. Comme vous le verrez quand je lirai les documents officiels, les raisons de la démission étaient toutes personnelles.

Avant de relever des déclarations comme celles qu'a faites M. Foster dans la Chambre des communes, j'ai cru que j'avais le droit, pour ma propre protection, de faire connaître au Sénat le fait que les amis du parti conservateur de la circonscription nord de Toronto, trouvant qu'il leur était difficile de s'assurer du vote d'un grand nombre d'électeurs à cause des événements de 1895-1896 et de la part qu'y avait prise M. Foster, m'ont écrit pour me demander d'adresser des let-

tres qui pouvaient être lues à l'appui de sa candidature, ce que j'ai refusé de faire, en donnant les raisons qui m'en empêchaient, dans la lettre suivante, qui, soit dit en passant, n'a pas été publiée.

Belleville, 28 octobre 1904.

Mon cher monsieur,—Je vous dois des excuses pour ne pas avoir répondu plus tôt à votre lettre. Le fait est que j'étais absent de la ville quand elle est arrivée chez moi, et que c'est la réception de votre dépêche qui me l'a rappelée. Je ne crois pas que si vous preniez la peine de lire le compte rendu des discours de Foster tels qu'ils paraissent dans le "Globe", le "News" et le "Mail", vous me demanderiez une lettre comme celle que vous me sollicitez.

Les réponses qu'il fait aux questions qui lui sont posées sont absolument fausses. Il a dit à ses auditeurs qu'il y avait dans le cabinet des divergences d'opinion sur des questions de politique, qui l'ont forcé, lui et ses collègues, à donner leur démission. Cela est faux. Dans les raisons qu'il a données dans la Chambre des communes pour excuser sa conduite il n'a pas dit que des divergences d'opinion existaient sur des questions de politique. Ce qui prouve le mieux la fausseté de sa déclaration, c'est que ses amis les conspirateurs devaient revenir au bercail sans qu'il fût stipulé que des changements auraient lieu relativement à la politique.

Le fait qu'il a traîné le nom du Gouverneur général dans la discussion est impardonnable, lui qui sait si bien que le Gouverneur général n'a agi que d'après mes avis. Je ne désire cependant pas discuter ce sujet.

Je me suis assez humilié en les reprenant dans mon cabinet. Je l'ai fait, croyant alors servir le parti, mais je l'ai toujours regretté depuis ce temps-là. Je ne me propose pas de répéter cela dans une lettre comme celle que vous demandez. Je puis être tout ce que lui et ses copains disent, mais je n'ai pas perdu ma fierté.

Je vais le laisser livrer ses batailles, mais je refuse de m'abaisser au point de demander à mes amis de lui accorder la confiance que je lui refuse.

Votre tout dévoué,
MACKENZIE BOWELL.

Non content de faire rapporter sa résignation à une question de politique, en adressant la parole aux électeurs de Toronto, il s'est enhardi, et il s'est écrié en répondant à sir William Mulock, qu'il l'acusait d'être un traître :

Est-ce que je n'ai pas le droit d'abandonner le gouvernement si je diffère d'opinion sur des questions de politique ou de principe. Est-ce qu'un homme va être flétri à cause d'une divergence d'opinion relative à la politique du gouvernement qu'il quitte ?

Et ceci :

Dès qu'un membre du gouvernement sait qu'il ne s'accorde pas avec son premier ministre et le gouvernement dont il est un des membres sur des questions de politique ou d'administration, il a parfaitement le droit de donner sa démission.

Il a ajouté :

Supposons que mon honorable ami en soit venu à la conclusion qu'il ne pouvait pas s'entendre avec le premier ministre sur certain point de la politique, aurait-il manqué à sa dignité de gentilhomme en disant franchement la chose au premier ministre et en le quittant ?

Et puis il s'est exclamé d'un air triomphant :

Le Gouverneur général nous a renommés membres du gouvernement suivant, sans peur et sans reproche.

Combien sont loin de la vérité les déclarations qu'il a faites pour expliquer sa résignation ? Laissez-moi lui faire maintenant subir un interrogatoire. Prenez le document qui a été écrit par lui, approuvé par ses amis les conspirateurs, et vous y lirez ce qui suit :

Je dirai d'abord qu'il n'y a aucun désaccord entre nous et le premier ministre relativement à quelque question administrative, commerciale ou constitutionnelle relativement à ce qui a déjà été fait, ou relativement à l'attitude que le gouvernement a prise sous la direction du premier ministre actuel. Laissez moi vous dire aussi que nous avons toujours foi dans les principes et la politique du parti libéral-conservateur, avec lequel nous nous entendons parfaitement, que nous avons toujours foi dans ses principes, que de concert avec d'autres nous exposons dans la mesure de nos capacités. Nous n'avons nullement perdu confiance dans l'avenir du parti libéral-conservateur au Canada, nous n'avons pas cessé de croire qu'il personnifie une politique que la majorité du corps électoral considère comme essentielle à la prospérité et au progrès du pays, nous n'avons pas cessé de compter que sous une direction ferme et prudente il sortira triomphant de la lutte actuelle.

Ici je laisserai le pays juge entre nous deux, lui-même ayant déclaré qu'il avait avec ses amis quitté le cabinet sur une question de politique. Il a cependant expliqué que lui et ses alliés n'avaient pas confiance en moi comme chef. Sur ce point je ne chicanerai pas. Ils avaient le droit d'entretenir une pareille opinion et d'agir en conséquence, s'ils le désiraient. Cependant, même sur ce point, je prouverai par leurs propres paroles, prononcées en public, qu'ils ne croyaient pas ce qu'ils disaient, et que s'ils le croyaient ils voulaient tromper les électeurs. Ils pourront choisir la proposition du dilemne qu'ils voudront. Maintenant, laissez-moi lire les véritables raisons qu'ils ont données pour excuser leur sortie du cabinet. Les voici :

Bien que nous ayons consenti avec beaucoup de méfiance à entrer dans le gouvernement de

M. Bowell, qui avait succédé à sir John Thompson, nous nous sommes cependant efforcés loyalement et conjointement à faire le mieux possible pour rendre ce gouvernement fort et effectif, et c'est avec un regret toujours croissant que nous avons constaté que nos efforts n'ont pas été couronnés des succès que nous espérions. Nous sommes d'opinion que le parti libéral-conservateur doit être représenté par le gouvernement le plus fort possible, doit être composé des hommes les plus capables qui puissent être pris dans ses rangs. La nécessité d'un pareil gouvernement ne s'est jamais fait plus fortement sentir, et nous croyons qu'il peut être formé sans retard. Nous avons à plusieurs reprises représenté cela au premier ministre. Cependant nous nous trouvons devant le parlement avec un ministère qui n'est pas au complet et avec la certitude que le premier ministre ne pourra pas le compléter. Dans les circonstances nous avons cru qu'il était de notre devoir de résigner, afin de permettre, si la chose était possible, la formation d'un gouvernement dans lequel le premier ministre jouirait de la confiance de ses collègues, d'un gouvernement qui pourrait convaincre le parti libéral-conservateur que l'un de ses chefs les plus capables était à sa tête, et qui pourrait faire comprendre au pays qu'il était uni et assez fort pour gouverner. Nous affirmons avec la plus grande sincérité que notre conduite n'a pas été guidée par le mécontentecent ni pas l'ambition personnelle, mais qu'elle nous a été dictée par notre désir de faire taire toutes considérations mesquines pour ne laisser parler que les plus chers intérêts du pays.

Comparez cette déclaration avec ce que Foster et Montague ont dit dans les discours qu'ils ont prononcés à Smith's-Falls, le 15 novembre 1895, et que Haggart, qui était alors présent, a approuvés ; et à Orangeville, le 7 décembre 1895, quelque temps avant d'expliquer dans la Chambre des communes leur résignation. M. Foster a dit :

Qu'on avait peut-être appris par les journaux grits que leur gouvernement à Ottawa était désuni et démoralisé. L'ayant persuadé que le parti conservateur, en dehors d'Ottawa, était solide, il était là pour témoigner de cela avec ses deux collègues qui étaient alors présents. Le docteur Montague était là aussi. Et il dit ausssi pour ceux qui n'étaient pas présents que le gouvernement conservateur était comme autrefois uni sur les différentes questions de la politique, sans l'ombre d'un désaccord.

Le " Mail ", dans le compte rendu de son discours ajouta :

Il a décerné de chaleureux éloges à sir Mackenzie Bowell, dont le caractère, après avoir administré durant dix-sept années un des plus importants départements du gouvernement, n'a jamais laissé aucune trace de malhonnêteté ou d'incapacité.

Puis, durant l'élection de Cardwell, qui s'est faite peu de temps après, il a dit ce qui suit :

Durant dix-sept années sir Mackenzie Bowell avait été un membre respecté du gouvernement et avait administré avec succès les affaires de son département. Durant ces dix-sept années aucune accusation n'a pu être portée contre sir Mackenzie Bowell comme ministre ou comme homme public. Bien plus, le premier ministre avait favorisé les plus grandes initiatives politiques, avaient toujours appuyé les projets tendant à assurer le progrès et le développement du Canada. En outre, comme ministre d'abord et maintenant comme premier ministre il a invariablement fortifié les liens qui les unissent à la chère mère patrie.

Je laisse encore le public juge entre nous.

Maintenant, laissez-moi consacrer quelque temps à l'homme d'Etat modèle, l'honorable M. John Haggart, qui s'est précipité à la défense de son chef, M. Foster, avec un courage digne d'une meilleure cause. Leur position était désespérée et conséquemment nécessitait une défense désespérée. Dans sa témérité il a fait tant d'attaques et il s'est tellement laissé emporter par son imagination dans un court discours qu'il a prononcé, qu'il faudrait un peu de temps pour les relever et les analyser. Il a commencé par dire à sir William Mulock que :

Si l'honorable ministre connaissait tous les faits à ce sujet il serait un des premiers à excuser son honorable ami de Toronto-nord.

Ajoutant que :

Une relation véridique de cette affaire n'a jamais été faite, mais il en sera très probablement fait une prochainement.

A en juger par ce qui a transpiré il est absolument évident que sir William Mulock connait suffisamment les faits pour se former une opinion juste de la conduite de ces messieurs durant les années 1895-1896. S'il ne les connait pas, il sera renseigné par la lecture de cette déclaration : " Une relation véridique de l'affaire n'a pas été faite, mais il en sera très probablement fait une prochainement."

S'il en fait une, elle ne sera pas de la plume de l'historien John Haggart, type baron Maunchausen.

Il parle ensuite de la résignation de feu " M. Clarke Wallace, alors député de l'un des Yorks ". " Plus tard, dit-il, M. Angers quitta le gouvernement, ensuite deux ministres français, M. Ouimet et sir Adolphe Caron, imitèrent son exemple. Ils avaient tous le droit de sortir du gouvernement. Il essaie ensuite à démontrer que l'attitude de ces messieurs étant semblable à celle qu'il avait prise avec les autres qui avaient le gouvernement en 1896. La résignation de ces ministres a été donnée pour des rai-

sons différentes de celles qu'a données M. Foster.

M. Wallace, avant de résigner, s'adressa à moi et me demanda si le gouvernement persistait dans son projet de faire une législation rémédiatrice ; il ajouta que s'il en était ainsi, il n'y participerait pas. Je répondis que le gouvernement, comme il le savait, avait pour programme de règler cette question d'une manière définitive, si un arrangement à l'amiable ne pouvait être fait avec le gouvernement du Manitoba, et qu'en conséquence, aussi longtemps il restait dans le gouvernement, bien que ne faisant pas partie du cabinet, il serait responsable d'une pareille législation. Il me répondit qu'il ne pouvait appuyer cette politique. Sur ce je lui dis qu'il n'avait qu'à résigner, ce qu'il fit par un télégramme envoyé, quelque temps après, de l'Ouest. En cela il agit non seulement dans les limites de son droit, mais encore d'une manière honorable et en harmonie avec les vues qu'il entretenait sur cette question.

Quant aux honorables MM. Angers, Ouimet et Caron, ils ont agi en se basant sur une question de politique. Ils croyaient et s'efforçaient de faire voir la nécessité qu'il y avait de présenter immédiatement un bill rémédiateur ayant pour objet le rétablissement des droits que, dans leur opinion et dans celle du gouvernement, avait eus la minorité du Manitoba. Comme chef du gouvernement, je ne partageais pas l'avis de ces ministres, croyant que tout devait être tenté d'abord pour engager le gouvernement du Manitoba à faire des concessions satisfaisantes pour la minorité, avant que le parlement fédéral fut prié d'invoquer son pouvoir et son autorité pour le redressement du grief. J'avais cru prendre cette ligne de conduite après avoir lu la réponse du gouvernement du Manitoba en réponse à une dépêche qui lui avait été envoyée d'Ottawa, à laquelle il avait donné un sens que nous n'avions jamais voulu lui donner et que, d'après nous, elle n'avait réellement pas. Je leur ai fait aussi remarquer que dans Ontario et dans d'autres parties du Dominion on s'opposait fortement à ce que l'on intervînt relativement à une question d'éducation et que avant que les deux gouvernements eussent épuisé tous les moyens possibles d'en venir à un arrangement à l'amiable, il était impolitique et irrationel de faire une législation rémédiatrice définitive, que la population d'Ontario, soulevée, comme elle l'était par la presse libérale et les libéraux en général, s'opposait à ce que le gouvernement intervînt, relativement à la législation du Manitoba, aussi fortement que la population de Québec le désirait, et que par conséquent il était non seulement sage mais judicieux d'agir avec précaution. La justesse de cette attitude fut reconnue plus tard par MM. Caron et Ouimet, mais M. Angers ne voulut pas la reconnaître. Celui-ci, pour des raisons qu'il fit connaître de son siège, au Sénat, refusa de rentrer dans le cabinet si le gouvernement ne prenait pas immédiatement des mesures pour faire adopter la législation rémédiatrice. MM. Caron et Ouimet rentrèrent dans le cabinet après avoir eu l'assurance que si le gouvernement du Manitoba, après avoir pris en considération notre réponse à sa dépêche, réponse dans laquelle il était dit qu'il avait mal interprêté notre télégramme, ne donnait pas une réponse favorable, un bill rémédiateur serait présenté immédiatement après l'ouverture de la session suivante du parlement. En justice, cependant, pour M. Angers, je dois ajouter qu'il a déclaré n'avoir pas confiance dans les concessions que pouvait faire le gouvernement Greenway, ni dans quelques autres personnes qu'il nomma, et que c'était perdre son temps que de remettre à plus tard ce qui devait être fait immédiatement.

Pour ces raisons il refusa de retirer sa résignation, et d'assumer la responsabilité du retard. Je n'ai pas besoin de vous dire comment il fut récompensé par ceux pour lesquels il avait sacrifié position et pouvoir. Il fut défait par ceux pour lesquels il avait fait tant de sacrifices, tandis que sir Adolphe Caron, qui n'avait pas été appelé à faire partie du cabinet par suite des machinations de la coalition Foster-Haggart, fut élu par une grande majorité.

Ce que dit M. Haggart, qui essaie d'assimiler sa conduite à celle des ministres avec lesquels il a agi, ne repose sur rien. Au fait, la conduite de l'un était honorable et constitutionnelle, tandis que celle des autres ne l'était pas. On peut étudier les raisons qui ont amené ces résignations en consultant les débats du Sénat de 1895, de la page 657 à la page 678 inclusivement, les quelles je ne crois pas devoir citer ici. M.

Haggart connaît bien ces raisons, à moins qu'il ne puisse facilement les oublier, comme il oublie bien d'autres choses.

Il parle ensuite du retour au Canada de sir Charles Tupper, et avec une apparente bonhommie il dit :

Je ne puis dire comment il est arrivé ici. Personnellement, je crois qu'il est venu à la demande de sir Mackenzie Bowell ou de quelques-uns de ses collègues dans le gouvernement.

Voici un autre exemple qui prouve comme il lui est facile d'oublier. Il sait que lui et les autres membres du cabinet ont été consultés et que lui et M. Foster ont alors objecté au retour au Canada de sir Charles. Le fait est qu'à cette époque des négociations se poursuivaient entre le Canada et le gouvernement impérial relativement à l'établissement d'une ligne de paquebots rapides entre le Canada et l'Angleterre et que sir Charles Tupper sollicitait le gouvernement impérial d'accorder à cette ligne, de l'aide sous la forme d'une subvention pour le transport des malles. La correspondance s'échangeait par cablogrammes, et sir Charles fit remarquer que s'il était au Canada il pourrait en arriver plus facilement à une entente de vive voix que par télégraphie. J'approuvai cette manière de voir et je l'exposai à mes collègues. Tous partageaient mon avis, à l'exception des deux messieurs dont j'ai déjà parlé. Je fis ce que je croyais être opportun et je télégraphiai à sir Charles de revenir au Canada. Il est inutile de rappeler ce qui arriva ensuite. Il n'est pas nécessaire, non plus, de faire connaître les conclusions auxquelles j'en suis arrivé depuis, quant aux raisons pour lesquelles ces messieurs s'opposaient au retour au Canada de sir Charles, tous les faits, comme dit M. Haggart, pouvant être racontés dans un prochain avenir.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer la reconnaissance que j'éprouvai en lisant la phrase suivante dans la défense que ce monsieur a fait de son chef M. Foster en des termes doucereux, ingénus et suaves qui distinguent la voix mielleuse et enchanteresse de cet honorable et gentil monsieur. En parlant de moi, il a dit : " Je n'objecte pas à cet honorable sénateur comme chef. J'ai la plus grande sympathie pour lui." Qui donc n'aurait pu dormir en paix après une déclaration venant d'une telle source? Pourvu toutefois qu'on ne se rappelât pas la fable d'Esope, dans laquelle il est parlé du paysan qui avait réchauffé dans son sein une vipère.

Aucunes de ses paroles ne sont aussi audacieuses que les suivantes :

Ça été avec le consentement de sir Mackenzie Bowell et de ses autres collègues que sir Charles Tupper a été prié de former un ministère. Ils ont tous été fidèles à sir Mackenzie Bowell jusqu'à ce qu'il ait été connu par ses collègues qu'il désirait que sir Charles Tupper prît la direction du parti conservateur. De jour en jour, comme une fille malade qui se cramponne à la vie il a tardé à donner sa démission comme l'espéraient ses collègues du cabinet.

Les déclarations ci-dessus ressemblent si peu à la vérité que les paroles manquent pour les caractériser. Je ne suis pas responsable de ce que ces messieurs ont prémédité.

Il est vrai qu'ils désiraient me voir résigner et voir sir Charles Tupper former un cabinet. Je n'ai jamais consenti à ce que sir Charles formât un gouvernement à cette époque ou à toute autre époque. Quand j'ai, après la session, donné ma résignation à Son Excellence, j'ai refusé de désigner mon successeur. Il est vrai que j'ai eu des entrevues avec sir Charles après la résignation des récalcitrants, mais jamais auparavant. C'est dans ces entrevues que des arrangements ont été faits pour faire rentrer les récalcitrants dans le cabinet ; mais il n'a jamais été question dans ces entrevues que je résignerais et que je lui laisserais le champ libre. Au contraire, j'ai dit à sir Charles que si je reprenais dans mon cabinet ces récalcitrants il devrait être clairement compris que je ne voulais rien promettre quant à ma conduite future. Je mentirais si je disais qu'alors je n'avais pas déjà décidé ce que je ferais, après l'engagement que j'avais pris vis-à-vis de mes fidèles collègues relativement au bill rémédiateur. Il est parfaitement vrai que j'ai été un de ceux qui ont consenti à ce que sir Charles Tupper prît la direction du parti conservateur dans la Chambre des communes ; mais je n'y ai consenti qu'après qu'il eût été entendu que ceux qui avaient résigné rentreraient dans le cabinet, mais jamais auparavant. La chose a été ainsi comprise lorsque sir Charles consentit à entrer dans le cabinet sous ma direction de premier ministre. Sa déclaration " de jour en jour, comme une fille malade qui se cramponne à la vie, il a tardé à donner sa démission comme l'espéraient ses colègues du cabinet " est fausse en ce

qui regarde ceux qui n'ont pas tourné le dos à leur chef dans le cabinet. Ceux qui sont restés fidèles dans le cabinet après la résignation des conspirateurs savaient que la chose était fausse. Ils le savaient tout comme le monseiur (je dois me servir d'un langage parlementaire) qui bavarde au sujet d'une fille malade, après que j'eusse expliqué dans le Sénat que je désirais être débarrassé de toute responsabilité, que je désirais ne plus avoir de relations avec ceux qui avaient d'une manirèe si extraordinaire joué le rôle de traîtres. Lisez à la page 16 des débats officiels du Sénat de 1896, et vous verrez que je me suis servi des paroles suivantes pour expliquer ma résignation :

Laissez-moi vous déclarer qu'après plusieurs entrevues que j'ai eues avec le Gouverneur général relativement à la résignation de sept de mes collègues dans le cabinet, je me suis rendu hier auprès de Son Excellence dans le but de lui donner ma démission. Son Excellence me fit savoir qu'il n'était pas prêt à la recevoir. La principale raison que Son Excellence donna pour expliquer son attitude c'est que le discours du Trône, bien que présenté au parlement, n'avait pas encore été pris en considération, qu'aucune opinion n'avait encore été exprimé sur ce discours. Son Excellence considère qu'il ne convient pas que le premier ministre, comme chef de l'administration, n'ait pas l'occasion de faire une revue de la situation et de sonder l'opinion du parlement .

Malgré ce compte rendu, M. Haggart nous a dit que " comme une fille malade, qui se cramponne à la vie," j'ai continué à me cramponner au pouvoir. Cependant cela n'est qu'un échantillon des mensonges qu'on a faits pour raconter les événements de cette époque, qui ont laissé sur l'écusson du parti conservateur une tache qui ne sera jamais effacée aussi longtemps que ces messieurs seront reconnus comme les membres de ce parti, non pas à cause de leur désir de déposer le premier ministre, mais à cause du temps qu'ils ont choisi et de la manière dont ils se sont pris pour arriver à cela.

" Mon ami, s'est écrié M. Haggart, n'avait rien à gagner ! Il n'obtenait pas une promotion, ni moi, non plus." Il est vrai qu'à cette époque il n'obtenait pas une promotion, mais peut-on dire avec vérité qu'il ne s'attendait pas à avoir une promotion lorsque la conspiration s'organisait, longtemps avant le retour au Canada de sir Charles Tupper? Les faits qui ont été révélés et sur lesquels j'attirerai plus tard l'attention ont prouvé le contraire. " Depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, dit M. Haggart, je n'ai jamais regretté ce que j'ai fait."

Je crois cela parfaitement, car je sais par les rapports que j'ai eus avec lui durant de longues années qu'il est incapable de se repentir de rien de ce qu'il a fait.

Ce qui nous distingue tous les deux d'une manière considérable c'est que je regrette sicèrement les événements de cette époque, et ce que je regrette le plus, et ce que je regretterai jusqu'à ma mort, c'est d'avoir consenti à demander à Son Excellence de permettre la rentrée dans le cabinet de M. Haggart et de ceux qui avaient conspiré avec lui. Je l'ai fait dans l'intention de servir les intérêts du parti conservateur ; des événements ultérieurs m'ont convaincu que j'avais fait une erreur politique fatale et qui ne devrait pas se répéter.

M. George Taylor, député de Leeds-sud, qui a pris part à la discussion, s'est levé pour donner sa version des événements de cette période sur lesquels, avant de terminer, j'appellerai l'attention, et il a dit à la Chambre des Communes que sir William Mulock avait tort de m'attribuer l'expression " nid de traites ", attendu qu'il ne l'avait vu publiée nulle part, mais il a ajouté que quelques mots m'avaient échappé dans la chaleur du débat. Ceci, pour ne pas dire plus, n'est pas charitable. Quoiqu'il en soit, je ne me souviens pas de m'être servi des mots " nid de traîtres " à l'époque dont parle sir William Mulock. Je puis cependant ajouter que si je m'en suis pas servi j'avais raison de le faire, et que si je ne m'en suis pas servi, j'aurais dû m'en servir ; et afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je les emploie à présent, dans toute l'acception de l'expression, et je crois pouvoir, avant de terminer, convaincre les plus difficiles à persuader que j'ai raison de me servir de cette expression. Je dirai que la résignation de ces messieurs n'a pas été amenée par le fait qu'ils avaient découvert que j'étais incapable de diriger le parti, mais qu'elle a été la résultante d'une conspiration longuement et délibérément ourdie. Pourquoi ont-ils fait éclater la mine après qu'ils avaient préparé l'adresse qui devait être mise entre les mains de Son Excellence le gouverneur pour ouvrir le parlement et avant qu'une réponse à cette adresse eût été faite par le Sénat ou les Communes ? Personne ne peut le comprendre, à moins que le complot eût été depuis longtemps tramé ? Effectivement, le complot

avait été depuis longtemps tramé. J'ai pour prouver cela la parole de l'honorable John Costigan, un membre du gouvernement, qui m'a dit que un mois ou deux avant que Foster et les autres eusent fait mon éloge, en disant que j'étais capable, physiquement et intellectuellement, de remplir les fonctions de premier ministre, M. Foster, un jour qu'il venait d'entrer dans son bureau, lui demanda brusquement s'il ne croyait pas qu'un homme plus jeune que moi devrait être à la tête du gouvernement, ajoutant : "le premier ministre est trop vieux pour occuper ce poste." Costigan répondit qu'il était d'opinion qu'il y avait dans le cabinet trop de jeunes hommes qui se croyaient capables de remplir la position. Il n'est pas difficile de deviner de quel jeune homme il voulait parler. Mon âge peut expliquer pourquoi le monsieur s'opposait au retour de sir Charles Tupper, quand je le proposai plus tard, sachant que si Charles était dans le pays et que si leur conspiration réussissait à faire déposer le premier ministre, la chance de M. Foster d'être premier ministre serait nulle, comme, de fait, elle fut nulle, malgré l'âge de sir Charles, qui est de quelques années plus vieux que moi. Sans doute que sir Charles peut, en consentant à être premier ministre, avoir fait songer à ce monsieur que, s'il remportait les élections, il ne pourrait, vu son grand âge, tenir longtemps la position, et que l'ambitieux jeune homme pourrait bientôt occuper la position de premier ministre, qu'il convoitait si ardemment. En outre de cela, M. Costigan dit que lorsqu'il se rendit, à l'occasion du jour de l'an, à la résidence de M. Foster pour lui faire visite, il fut reçu à la porte par la servante, qui devait s'attendre à son arrivée et qui lui dit que M. Foster désirait le voir immédiatement dans sa bibliothèque, et qu'avant d'avoir eu le temps de présenter ses hommages aux dames de la maison, il fut conduit auprès du ministre des Finances, qui sur-le-champ l'invita à entrer dans le nid des conspirateurs, qui préparaient un plan pour déposer le premier ministre et le remplacer par un autre. M. Costigan déclare qu'il fut étonné et demanda à M. Foster ce qu'il voulait dire. M. Foster répondit qu'un arrangement avait déjà été fait pour reconstituer le cabinet avec sir Charles Tupper comme premier ministre, que sir Alex. Lacoste, le juge en chef de Québec, et sir Adolphe Chapleau, alors lieutenant-gouverneur de Québec, devaient faire partie du nouveau cabinet, et qu'un appel au peuple devait être fait au pays.

M. Costigan m'assura que tout cela était du nouveau pour lui, qu'il demanda comment cela pouvait se faire en face de la déclaration que M. Foster et le premier ministre avaient faite dans les Communes et dans le Sénat au nom du cabinet, à l'effet qu'une session aurait lieu de bonne heure l'année suivante et qu'un bill rémédiateur y serait présenté, si dans l'intervalle un arrangement satisfaisant ne pouvait être fait entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba. M. Foster répondit que le nouveau premier ministre pourrait expliquer cela en disant qu'un bill remédiateur serait présenté immédiatement après les élections, à l'ouverture du nouveau parlement, mais qu'avant cela il était nécessaire de s'assurer de la résignation de sir Mackenzie et de la nomination de sir Charles comme premier ministre. M. Costigan répondit qu'il ne pouvait consentir à cela, qu'il n'avait rien à reprocher à sir Mackenzie, qu'il avait accepté de bonne foi un portefeuille dans son ministère, et qu'aussi longtemps qu'il n'aurait pas perdu confiance en lui il ne comprenait pas pourquoi lui et ses collègues suivraient la ligne de conduite qui lui était indiquée. Il ajouta que chaque membre du cabinet n'avait pas seulement le droit de résigner, mais devait résigner si lui ou ses collègues avaient perdu confiance dans le premier ministre, soit à cause d'une divergence d'opinion relativement au programme du gouvernement ou pour quelque raison personnelle.

Mais il ne croyait pas qu'il était juste ou convenable pour les membres du cabinet de conspirer pour forcer le premier ministre à résigner, et que personnellement il avait pleine confiance dans le premier ministre et qu'il ne tremperait pas dans un pareil complot. M. Costigan ajoute : La conversation sur ce sujet cessa alors et ce fut tout ce qui lui fut dit pour lui apprendre comment le complot allait être exécuté. Je puis ajouter que mes relations sociales étaient telles avec mes collègues et leurs familles que le même jour de l'an je me rendis à la maison de M. Foster présenter mes hommages à la famille, et, en comparant mes notes avec celles de M. Costigan, j'en suis

venu à la conclusion que nous étions dans la même maison à la même heure, que pendant que j'étais dans le salon avec les dames, Costigan était dans la bibliothèque avec le conspirateur, qui lui demandait des renseignements et le sollicitait de se joindre à lui pour me jeter par-dessus bord. Cependant ces messieurs prétendent qu'il n'existait pas de " nid de traîtres ", et qu'ils sont restés fidèles jusqu'au moment où je les ai trahis.

J'ai appris pour la première fois le complot par une dépêche reçue de l'honorable John F. Wood, alors contrôleur de la douane et membre du cabinet, qui me dit qu'il se passait " quelque chose qui nécessitait chez moi une sérieuse attention." Il s'exprima à peu près en ces termes-là. Il refusa de me donner plus de renseignements, me déclarant que quoi qu'il arrivât il resterait mon ami. Il me prouva sa fidélité en se joignant aux six autres et en résignant avec eux. A plusieurs reprises il dépêcha vers moi un de ses amis—un libéral, soit dit en passant—pour me demander de lui accorder une entrevue afin de lui permettre de m'expliquer personnellement pourquoi il avait agi ainsi.

Je répondis que je ne voulais pas le recevoir parce que rien ne pouvait justifier sa trahison. Je ne l'ai jamais vu à ce sujet et aucune explication ne me fut donnée. On peut dire et sans doute on dira qu'il est facile de parler ainsi d'un ancien collègue, qui est mort, et ne peut répondre. Je n'aurais pas touché à ce sujet, si celui qui m'a appris cela personnellement n'était pas encore vivant. Oui, il est vivant, et si la chose était nécessaire, il pourrait corroborer tout ce que j'ai dit sur la question. Ce fut peu de temps après que je reçus dans mon bureau une députation. composée de l'honorable John Haggart et de l'honorable Dr Montague, qui me demanda dans une requête de résigner et de céder le pas à sir Charles Tupper. Je n'ai guère besoin de vous dire que je fus surpris. Je les écoutai parler, et ils repartirent aussi renseignés qu'ils l'étaient à leur arrivée sur ce que j'avais l'intention de faire à l'avenir. Ne sachant ce que je me proposais de faire à l'avenir, la cabale continua. Les conspirateurs se réunissaient dans le cabinet de l'honorable Geo. E. Foster, le ministre des Finances d'alors.

Quand le complot eût été définitivement ourdi, un de mes collègues, M. John Costigan, se rendit par hasard dans le bureau du ministre de la Justice, et la conversation immédiatement tomba sur les dissensions qui régnaient dans le parti, lorsque M. Dickey, alors ministre de la Justice, exprima l'opinion que si sir Charles Tupper et sir Mackenzie Bowell pouvaient se rencontrer, ils en viendraient, en très peu de temps, à une entente, qui règlerait toutes les difficultés. Jusque là je n'avais pas encore rencontré sir Charles. M. Costigan dit alors : " Si vous croyez cela, pourquoi sir Charles ne se rend-il pas auprès de lui ?" M. Dickey répondit : " Sir Charles craint que sir Mackenzie ne veuille le recevoir, n'étant pas allé chez lui depuis son retour au pays."

M. Costigan répondit que, à en juger par ce qu'il savait de moi, cela était faux, que sir Charles Tupper était un fonctionnaire du gouvernement dont sir Mackenzie Bowell était le chef, que son devoir l'obligeait à se rendre auprès du premier ministre, et qu'il était certain que sir Charles Tupper serait reçu avec courtoisie et que lui (Costigan) viendrait me voir, s'il le désirait, pour s'assurer si quelque raison pouvait empêcher sir Mackenzie Bowell de le recevoir. M. Dickey offrit ses remerciements à M. Costigan, demanda d'attendre quinze minutes, qu'il reviendrait lui faire connaître le résultat de l'entrevue. Il vint à mon bureau et me trouva en consultation avec sir Adolphe Caron et l'honorable M. Ouimet, et me fit part de la conversation qu'il avait eue avec M. Dickey. Je répondis qu'aucune raison ne pouvait me faire refuser de voir sir Charles Tupper ; je lui dis qu'il savait où me trouver et que je serais heureux de le rencontrer, pour discuter avec lui n'importe quelle question. M. Costigan retourna au bureau du ministre de la Justice, mais s'aperçut que celui-ci était entré dans le bureau de M. Foster. Il le suivit et le trouva avec d'autres ministres dans une chambre où il fut invité d'entrer, mais où il n'entra pas.

M. Dickey, après avoir connu le résultat de sa mission, exprima le regret de ne l'avoir pas connu quelques minutes plus tôt, attendu qu'ils avaient signé et envoyé leur résignation au Gouverneur général. M. Costigan exprima la surprise qu'il éprouvait en lui disant qu'il avait agi bien précipitamment, puisqu'il n'avait pas attendu, comme

il l'avait promis, son retour, qui devait s'effectuer au bout de quinze minutes.

M. Dickey répéta son explication, et lorsqu'il lui demanda pourquoi lui et ses amis étaient si pressés, s'ils croyaient qu'une entrevue de sir Charles et de sir Mackenzie résulterait en un compromis quelconque, M. Dickey répondit : "Sir Mackenzie est à la veille de résigner, s'il ne l'a pas déjà fait, et nous voulons le devancer." Pourquoi cela n'avait-il pas été expliqué. "Vous êtes dans l'erreur, exclama M. Costigan, je viens de quitter sir Mackenzie, il n'a pas donné sa résignation et il n'a pas l'intention de la donner."

Ceci, déclara M. Costigan, causa une aussi grande consternation que si une bombe eut éclaté au milieu d'eux. Ils ne furent pas moins consternés, lorsque, le jour suivant, ils apprirent que leur résignation avait été acceptée par son Excellence, sur la recommandation du premier ministre.

Et puis la cabale continua pour empêcher de remplir les vacances créées par l'acceptation de leur résignation, suivant l'accusation de sir William Mulock. Je ne retiendrai pas l'attention du Sénat plus longtemps par de longs détails relatifs aux moyens qu'ils employèrent pour empêcher d'entrer dans le cabinet des députés qui auraient été prêts à le faire, s'ils n'en avaient pas été empêchés par les représentations de ces patriotes, qui avaient, disaient-ils, à cœur les intérêts du parti conservateur, et non pas leurs intérêts personnels.

Cet espionnage se pratiqua à un tel point, qu'un personnage éminent de Toronto, invité par moi à visiter Ottawa, avait à peine mis le pied dans la ville, qu'il fut entouré par les récalcitrants et leurs émissaires, qui lui dirent que le secrétaire aux colonies, le très honorable Joseph Chamberlain, avait, par l'intermédiaire du gouverneur général, exprimé le désir de voir remplacer le premier ministre, de voir sir Charles Tupper placé à la tête du gouvernement du Canada, pour lui permettre (à lui Chamberlain) d'exécuter son programme colonial. Je n'ai guère besoin de vous dire que mes amis et moi nous ne voulûmes pas ajôuter foi à cette histoire. Pour régler ce point, M. Weldon, le député fédéral d'Albert, N.-B., étant à Halifax, télégraphia, à mon insu, à M. Chamberlain, lui annonçant l'usage que l'on faisait de son nom et lui demandant une réponse. Des copies de la question et de la réponse sont sous ma main, et je veux qu'elles soient consignées dans les débats. Les voici :

Halifax, N.-E., 21 janvier 1896.

L'honorable Joseph Chamberlain. Il circule parmi les membres du parti libéral-conservateur du Canada, aujourd'hui malheureusement divisé, une rumeur tendant à dire que vous priez le Gouverneur général de favoriser un de ceux qui rivalisent pour obtenir le poste de premier ministre. Veuillez, s'il vous plaît, contredire par câblogramme.

RICHARD C. WELDON,
Membre du parlement.

Le jour suivant, M. Weldon reçut la réponse suivante :

Londres, 22 janvier 1896.

Weldon, M.P., Halifax, Nouvelle-Ecosse, Rumeur absurde et absolument sans fondement.

CHAMBERLAIN.

Il va de soi que la réponse fut justement ce qu'elle devait être. Il est également inutile de continuer à parler sur un pareil sujet, bien que d'autres preuves nombreuses puissent être données pour établir l'existence de la conspiration qu'ils nient à présent. Je puis ajouter cependant que je reçus de sir Adolphe Chapleau, à qui je n'avais pas écrit, une lettre dans laquelle il niait positivement avoir jamais consenti à entrer dans le cabinet, qui devait, au dire de M. Foster, être organisé sous la direction de sir Charles Tupper comme premier ministre.

Il n'y a qu'un seul autre point sur lequel je désire appeler l'attention. Je veux parler de la déclaration que fit M. Taylor durant le débat, qui donna lieu à cette explication. Il dit :

C'est à la demande de sir Mackenzie Bowell que j'ai eu une entrevue avec sir Charles Tupper et que j'ai fait se rencontrer ces deux hommes. Il n'a pas été convenu entre eux que sir Charles serait le leader durant la session et qu'il deviendrait ensuite premier ministre. Voilà l'arrangement qui a été fait, et ces deux hommes n'ont eu rien à voir aux arrangements ultérieurs, après que cette arrangement eût été fait par sir Mackenzie et sir Charles Tupper.

Je ne puis absolument pas savoir ni comprendre comment M. Taylor peut avoir tenu un pareil langage, si ce n'est qu'après avoir parlé si souvent de la chose avec d'autres, il ait fini par y croire. On sait que cela se remarque chez certaines personnes. Il n'y a qu'un grain de vérité dans cette déclaration.

Durant la crise, j'ai parlé bien rarement à M. Taylor. Chaque fois j'ai été réticent, parce que j'ignorais qui faisaient partie du complot, et parce que, durant la révolte, des amis m'avaient chuchoté à l'oreille qu'il était un bouc émissaire et qu'il travaillait dans l'intérêt de Foster et Haggart, bien que, je l'avoue, j'ajoutasse peu foi dans toutes les histoires que j'entendais alors raconter. J'ai déjà dit que je n'avais pas proposé à Son Excellence, quand je lui ai donné ma démission, le nom de celui qui devait être choisi pour former un gouvernement. Il n'est donc pas probable que j'aie demandé à M. Taylor, comme il l'affirme, de prier sir Charles Tupper d'assumer cette responsabilité. Quand il dit qu'il avait été fait entre sir Charles Tupper et moi une convention en vertu de laquelle celui-ci devait agir comme leader dans la Chambre des communes durant la session d'alors, il dit la vérité, mais l'assertion tendant à dire que j'avais consenti à céder ma place de premier ministre à sir Charles n'est pas véridique. Aucun arrangement de ce genre n'a été fait entre nous. J'avais décidé ce que je devais faire, et je ne le suivis pas. Je ne suis pas responsable de l'opinion que ses amis s'étaient formée. L'assertion de M. Taylor n'est qu'une répétition de ce qui a été dit dans la Chambre des communes durant la discussion relative à la crise ministérielle de 1896, en réponse à quelques remarques de sir Richard Cartwright. Lisez à la page 72 des débats officiels du Sénat de cette année-là, et vous y verrez la dénégation suivante :

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant de discuter l'adresse, je désire faire une déclaration relative à l'attitude que j'ai prise au sujet de la crise ministérielle, afin que cette déclaration soit consignée dans les débats, et parce qu'un honorable membre de l'autre Chambre a fait une assertion qui pourrait être exploitée plus tard à mon détriment. Rarement, et je ne crois pas la chose compatible avec la dignité de cette Chambre, rarement, dis-je, on fait des commentaires sur les délibérations de la Chambre des communes. Cependant on peut s'écarter parfois de cette règle, après une crise ministérielle. J'ai déjà déclaré que dans les négociations qui furent faites dans le but de faire rentrer dans le cabinet les six membres qui avaient résigné, aucune condition ou stipulation n'avait été faite. Je ne fus donc pas peu surpris de lire dans les débats officiels de la Chambre des communes du 15 courant, la déclaration suivante de sir Richard Cartwright :

Il est impossible de croire que ce groupe d'hommes ait jamais songé à reprendre sa place dans le cabinet, à moins qu'il n'y eût une entente formelle, écrite ou verbale, en vertu de laquelle sir Mackenzie Bowell devait donner sa place à sir Charles Tupper, baronet.

Une VOIX : Vous avez raison cette fois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, j'ai raison cette fois, comme toujours.

Cette interruption n'a aucune raison d'être. Je n'accuse pas l'honorable sir Richard Cartwright d'avoir voulu tromper la Chambre des communes. Je ne le blâme pas non plus d'être arrivé à la conclusion qu'une entente comme celle qu'il a mentionnée ait été conclue entre sir Charles Tupper, baronet, et moi-même. Mais cet honorable député et l'autre qui l'a approuvé, comme je viens de le faire remarquer, sont tous deux dans l'erreur. C'est pourquoi je tiens à donner présentement une explication, afin que ma future ligne de conduite ne puisse être mal interprétée :

Lorsque je rencontrai mes collègues qui faisaient encore partie du cabinet, et que je leur eus soumis les noms des hommes qui m'avaient fait l'honneur d'accepter des portefeuilles dans le nouveau cabinet, je leur fis connaître nettement le programme politique que je me proposais d'exécuter. Je leur indiquai aussi avec non moins de netteté la ligne de conduite que j'avais l'intention de tenir personnellement après que le programme politique que je viens de mentionner aurait été réalisé. Je désirais qu'aucun doute ne pût subsister dans leur esprit sur ce point, et j'appuyai mes déclarations sur des arguments basés sur les meilleurs intérêts du parti conservateur—intérêts que je crois être identiques au bien être du pays. Tout ceci s'est passé avant la réouverture des négociations qui eurent lieu pour la rentrée dans le cabinet des ministres qui en étaient sortis, et cela dans un temps où l'on considérait une réconciliation comme impossible. A la réunion des collègues, à laquelle je viens de faire allusion, étaient présents l'honorable sir Adolphe Caron, l'honorable sir Frank Smith, les honorables MM. Ouimet, Costigan, Daly et Ferguson.

Je ne puis qu'ajouter que, lorsque tous les faits seront expliqués comme ils doivent l'être, le public en général et le parti que je sers depuis mon enfance approuveront ma ligne de conduite. Je ne me serais pas arrêté sur cette malheureuse crise ministérielle si les remarques faites par un membre de la Chambre des communes, que je viens de relever, ne faisaient pas maintenant partie des documents officiels de la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Puis-je demander à l'honorable sénateur (sir Mackenzie Bowell) quel est le membre de la Chambre des communes qui interrompit sir Richard Cartwright ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Pope.

Cette dénégation faite par moi et les explications que j'ai données alors sont consignées dans nos archives depuis neuf ans, à peu près, et n'ont jamais été contredites. On ramène aujourd'hui sur le tapis cette crise ministérielle de 1896 pour tâcher de justifier un acte sans précédent dans les annales politiques de quelque pays que ce soit où règnent la liberté civile et politique. Plusieurs autres événements, qui se produisi-

rent durant cette année mémorable, et sur lesquels la lumière s'est faite depuis, établissent qu'il y eut alors une conspiration, et que cette conspiration aboutit à la démission de sept ministres dont la plupart ont reçu d'un électorat indigné leur juste récompense par leur défaite lors des élections générales. J'ai démontré que l'honorable Geo. E. Foster, dans ses explications aux électeurs de la division nord de Toronto, aux dernières élections—explications répétées dans la Chambre des communes—savoir que la raison pour laquelle il avait donné sa démission de membre du cabinet en 1896 était une divergence d'opinion sur une question d'intérêt public—ne dit pas la vérité ; que cette dénégation est basée sur les propres déclarations de cet honorable monsieur ; que peu de temps auparavant lui-même (l'honorable Geo. E. Foster) et ses collègues, dans une déclaration soigneusement écrite à la machine, donnèrent pour motif de leur démission mon incompétence, ou mon inhabileté à remplir la charge de premier ministre, bien que lui (l'honorable M. Foster) et un autre de son entourage—tous deux approuvés par M. Haggart alors présent—se soient servis, devant une assemblée publique, d'expressions des plus élogieuses sur mon caractère personnel, si cet honorable mon caractère; qu'ils aient alors exalté les talents que j'ai déployés comme administrateur de la chose publique, ainsi que la largeur de mon esprit sur les questions d'intéret public. Or, sur ce point d'un caractère personnel, si cet honorable monsieur croyait qu'il disait la vérité, il ne devait pas croire à l'exactitude des explications qu'il a données à la Chambre des communes, lorsqu'il a exposé les raisons que lui et ses associés conspirateurs avaient eues de donner, en 1896, leur démission de membres du cabinet. Enfin, j'ai aussi démontré suffisamment qu'il (l'honorable M. Foster) avait été, en 1896, le chef d'un "nid de traitres", et je veux maintenant l'abandonner au jugement impartial d'un public honnête. J'ai aussi établi par des preuves irréfutables que l'honorable John Haggart a eu également tort de déclarer que lui et ses adversaires sont "restés loyaux" envers moi jusqu'à une rupture de promesse que je leur aurais faite—la dite promesse étant que je devais donner ma démission de premier ministre pour faire place à sir Charles Tupper et permettre à ce dernier de constituer un nouveau cabinet. J'ai établi, en mappuyant sur des documents officiels, que j'avais offert ma démission à Son Excellence le Gouverneur général, et qu'elle avait refusé, dans les circonstances, de l'accepter ; enfin, que cet acte de ma part n'était aucunement la conséquence d'une entente avec M. Haggart et tout autre avec qui il agissait ; mais d'un désir que j'éprouvais de me débarrasser des traîtres dont j'étais entouré.

Permettez-moi d'ajouter qu'au lieu, en différents temps, de me cramponner au pouvoir comme une jeune fille mourante se cramponne à la vie, j'ai, du temps de sir John A. Macdonald, placé ma démission entre les mains de ce premier ministre, afin qu'il s'en servit librement s'il croyait que l'intérêt de son parti l'exigeait. J'ai aussi entre mes mains une lettre écrite à feu sir John Abbatt, et lui offrant ma démission, à la suite d'une tentative faite par le même John Haggart et autres de même farine d'empêcher l'accomplissement d'une promesse que sir John A. Macdonald avait faite à l'un de ses collègues par mon entremise, à moins que cette promesse ne fût remplie. Cette offre de démission ne fut pas acceptée par suite de l'intervention de sir John Thompson, qui fit remarquer que, vu la malheureuse maladie de sir John Abbott, ce dernier était sur le point de prendre sa retraite, ou d'abandonner sa charge de premier ministre, et que, par conséquent, ma lettre de démission devait être retirée. Ces faits étaient connus de M. Haggart, et, cependant, sans rougir de honte et avec cette audace effrénée qui l'a toujours caractérisée, nous l'avons vu se lever dans la Chambre des communes et déclarer de son siège de député que, toujours, dans toutes les occasions, j'ai refusé de donner ma démission de ministre tout comme la jeune fille malade qui refuse d'accepter la mort en se cramponnant à la vie. Je n'ai pas, sans doute, donné ma démission de ministre avant d'avoir rempli mon devoir envers le représentant de la reine, ni l'ai-je donné lorsque M. Haggart la demandait. J'ai aussi relaté les faits concernant le retour en Canada de sir Charles Tupper, en 1895, faits bien connus de M. Haggart, bien qu'il ait semblé les avoir oubliés.

Le retour de sir Charles Tupper en Canada amena évidemment un changement de

tactique. La combinaison Foster-Haggart chercha une autre orientation. De ce que nous avons vu alors nous pouvons inférer que les conspirateurs constatant qu'il leur était impossible de faire accepter Foster comme premier ministre par le parti conservateur, ils approchèrent sir Charles Tupper, et il n'y a aucun doute qu'ils insistèrent auprès de lui sur la nécessité qu'il y avait d'un changement de premier ministre. Ce changement opéré, ils espéraient qu'après la première élection générale, sir Charles Tupper, premier ministre, serait obligé de résigner, en conséquence de son âge avancé, et qu'alors, le "jeune Foster" monterait sur le trône pour régner pendant quelque temps. Mais comme l'a dit Burns : "Les meilleurs projets, les combinaisons les mieux élaborées, échouent." C'est ce qui est arrivé à ces messieurs. L'électorat écœurré de leurs manoeuvres les a, à la première occasion qui s'est présentée, relégués forcément dans les ombres froides de l'opposition où ils resteront, si je comprends bien l'opinion publique, aussi longtemps qu'ils seront reconnus comme étant des facteurs importants dans le parti conservateur, bien que ce dernier ait maintenant pour chef l'un des hommes les plus honorables qui aient jamais siégé dans le parlement.

Je ne rendrais pas, toutefois, justice à sir Charles Tupper dans les présentes explications si je n'ajoutais que cet homme d'Etat m'a toujours traité des plus loyalement tant qu'il fut membre de mon cabinet. Je n'ai pu attendre, ou désirer de lui rien de plus ; mais je ne puis dire la même chose de la clique Foster-Haggart.

J'ai des excuses à faire au Sénat pour avoir occupé si longtemps son attention sur ce que je pourrais appeler un ancien chapitre de notre histoire politique. Ce chapitre, dois-je ajouter, ne fait pas honneur à ceux qui en sont l'objet, et qui essaient, aujourd'hui, en travestissant les faits, de se réhabiliter dans l'opinion publique. Je me crois justifiable de commenter aujourd'hui, ces faits, voulant protéger ma réputation, ne voulant laisser planer aucune ombre sur mes trente-sept années de vie publique. Pendant cette longue carrière, je ne crois pas mériter d'être accusé d'égoïsme si je dis que, soit comme simple député, soit comme ministre de la couronne, dans la discussion de grandes et importantes mesures présentées au parlement, j'ai pris une part certainement importante. C'est pourquoi je ne suis pas prêt à laisser noircir maintenant ma réputation politique par des hommes de la trempe des John Haggart et de ses associés sans protester, sans exposer leurs chicaneries et leur perfidie, bien qu'ils aient un champion qui a voulu prendre leur défense avec des arguments inspirés par une imagination égarée. C'est avec une grande répugnance que je me suis trouvé forcé de recommencer une dispute sur un incident parlementaire clos depuis neuf ans. S'il s'agissait simplement des représentations insidieuses et fausses que ces messieurs n'ont cessé de colporter au dehors parmi leurs amis, je me contenterais encore, aujourd'hui, comme par le passé, de traiter leurs fausses représentations avec le mépris du silence ; mais comme ces messieurs, dans un accès de désespoir, se sont permis de faire consigner leurs fausses représentations dans les documents parlementaires, j'ai cru devoir ,pour ma propre justification, donner à cette Chambre les présentes explications, et je laisse maintenant au public impartial, capable de discerner le vrai du faux, le soin de rendre son verdict.

BILLS D'AUTONOMIE DU NORD-OUEST.

L'honorable M. CLORAN : Avant de procéder à la lecture des ordres du jour, j'ai l'honneur d'attirer l'attention sur un appel incendiaire répandu dans le pays par un monsieur qui est supposé être responsable envers le public. C'est un appel qui ne devrait certainement pas provenir d'un homme public. Le parlement est maintenant saisi de bills dont l'objet est de développer le Canada. Or, un membre de l'une des deux Chambres du parlement—je ne dis pas à laquelle de ces Chambres il appartient—a lancé dans le pays un appel incendiaire défiant le gouvernement du Canada d'adopter cette législation et qualifiant de criminelles ses dispositons. Il serait à propos, suivant moi, que le Sénat exprimât son opinion sur cet appel. Le parlement est saisi d'un projet de législation ordinaire dont l'objet est le développement du Canada. Ce projet de législation—qui ajoute deux nouvelles provinces à la confédération canadienne—contient une disposition concernant certains droits, et voilà qu'un membre du parlement,

responsable envers le public, se permet d'écrire à ceux qu'il appelle "ses concitoyens orangistes," ou "ses amis orangistes," pour les engager à se soulever en masse contre le gouvernement si ce dernier ose faire adopter les bills d'autonomie en question avec cette disposition à laquelle je viens de faire allusion et qu'il qualifie de criminelle. Il n'est pas juste, suivant moi, qu'un honorable membre du parlement, ayant à cœur le bien-être du pays, se permette de faire un pareil appel aux populations éclairées de ce pays, et je donnerai maintenant son nom. L'auteur de cet appel est T. S. Sproule ! Cet écrit est publié par tous les journaux du Canada. Voici un numéro du "Free Press" d'Ottawa, qui contient le manifeste en question—que tout le public connaît maintenant. Dans cet article un honorable membre du parlement déclare à nos populations que le gouvernement libéral que nous avons actuellement à Ottawa ose présenter deux bills contenant une disposition criminelle, et il adjure ses confrères orangistes de défier le gouvernement de faire adopter ces bills. Allons-nous permettre à cet appel incendiaire de circuler librement dans le public pendant trois ou quatre semaines, et le laisser produire tout l'effet qu'en attend son auteur ? Il est temps, suivant moi, de protester hautement contre cette infamie. Il est temps de déclarer au pays que le gouvernement et le Sénat ne sont aucunement disposés à adopter des bills contenant des dispositions préjudiciables aux intérêts du Canada, ou privant le peuple d'aucun de ses droits. Il est à propos que le parlement mette le public sur ses gardes contre l'écrit incendiaire, injuste et déloyal que je dénonce présentement ; que les bills en question soient discutés à fond et que la disposition contre laquelle l'écrit incendiaire est dirigé soit examinée et adaptée aux besoins du pays et de sa population.

L'honorable M. POWER : Je soulève une question d'ordre.

Des VOIX : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Oui, la Chambre est saisie d'une question.

L'honorable M. CLORAN : J'ai attiré l'attention de la Chambre sur un appel incendiaire.

Hon. M. CLORAN.

L'honorable M. POWER : Ce n'est pas une question de privilège. Aucun membre de cette Chambre (le Sénat) n'est impliqué dans cette affaire de manifeste, et le présent débat est, conséquemment, hors d'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Je regrette que l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse soit d'accord avec ce T. S. Sproule, et ne veuille pas que l'écrit de ce dernier soit discuté dans le parlement. S'il est nécessaire d'être dans l'ordre, j'ai à ma disposition le moyen de m'y placer. C'est en proposant l'ajournement de la Chambre, mais je crois être parfaitement dans l'ordre en attirant l'attention du parlement sur cet appel incendiaire.

Le PRESIDENT : Si je dois rendre une décision sur le point d'ordre soulevé, je dirai que je considère ce point comme bien fondé. Il n'y a, en effet, rien devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : N'ai-je pas le droit de me lever pour attirer l'attention du gouvernement sur cet appel incendiaire ?

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a le droit d'interpeller le gouvernement.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur est tenu de donner avis de son interpellation, à moins qu'il ne s'agisse d'une question de privilège.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lue une deuxième fois:

Bill (B) intitulé : "Acte pour faire droit à James Arthur Pryor.—(L'honorable M. Perley).

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (10) intitulé : "Acte concernant les Etiquettes des unions ouvrières. "

Bill (14) intitulé : "Acte concernant la banque de Molson".—(L'honorable M. Owens).

Bill (26) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Sovereign Fire Assurance Company".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Bill (33) intitulé : "Acte concernant certains brevets d'invention de Jean Effront". —(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière).

Bill (34) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company ". —(L'honorable M. Kerr, Toronto).

Bill (51) intitulé : " Acte concernant les entreprises de travaux pour l'Etat ".—(L'honorable M. Scott).

Bill (53) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux ".—(L'honorable M. Scott).

Bill (54) intitulé . " Acte modifiant l'Acte des Travaux publics ".—(L'honorable sir Richard Cartwright).

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 2 mars 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires de routine.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Je propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 15 courant, à trois heures de l'après-midi.

D'après la règle maintenant suivie, la Chambre devrait s'ajourner, demain, jusqu'à mardi prochain; mais vu que le lendemain est le mercredi des cendres—et, par conséquent, jour de congé statutaire—et vu que plusieurs membres de cette Chambre désirent avoir un ajournement prolongé, je crois que nous pouvons, sans retarder aucunement l'expédition des affaires d'intérêt public, voter un ajournement de la Chambre jusqu'à mercredi. le 15 courant, au lieu du jeudi, le 16, comme je le demande dans mon avis. Cet ajournement est demandé parce qu'il y a quelques propositions de loi importantes que d'honorables sénateurs désirent avoir le temps d'étudier d'ici à la date que je viens de mentionner.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont adoptés en troisième délibération :

Bill (32) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " London and St. Clair Railway Company."—(Honorable M. Gibson.)

Bill (35) intitulé : Acte constiuant en corporation la compagnie dite " Georgian Bay and Seaboard Railway Company."—(Honorable M. Gibson.)

Bill (22) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(Honorable M. Lougheed.)

Bill (25) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " Walkerton and Lucknow Railway Company."—(Honorable M. McMullen.)

Bill (13) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.—(Honorable M. Fiset.)

PRODUCTION DE L'ALUMINIUM EN CANADA.

MOTION.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Domville pour la nomination d'un comité spécial composé de
L'honorable Boucher de Boucherville, M.D., C.M.G.,
L'honorable Michael Sullivan, M.D.,
L'honorable William Cameron Edwards,
L'honorable J. H. Wilson, M.D.,
et du proposeur,
Chargé de s'enquérir de la production de l'alumine et de l'aluminium anhydres en Canada.
Avec pouvoir d'employer un sténographe, d'imprimer son enquête, et de faire rapport de de temps à autre.

L'honorable M. DOMVILLE : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut bien me permettre de rappeler ce que j'ai dit sur le présent sujet dans un débat précédent, il reconnaîtra que je n'ai aucunement l'intention de favoriser les intérêts de quelque industrie privée que ce soit ; mais je désire ajouter quelques mots sur la question de la terre argileuse dont il s'agit. J'ai sous les yeux toutes les principales autorités connues sur le sujet, autorités qui remontent jusqu'à l'époque de Pline.

L'honorable M. SCOTT : Nous en accepterons même d'avant le déluge.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai pas l'intention de traiter à fond maintenant le présent sujet. J'ai consacré déjà beaucoup de temps à l'étudier, et je crois que les renseignements que je me suis procurés intéresseront le public. Lors de mes premières

remarques sur ce sujet, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, je crois, ne m'a pas bien compris. Ce que j'ai voulu réellement aborder, est la question de savoir comment la terre argileuse que nous possédons en Canada pourrait être employée à la production de l'aluminium. Comme nous le savons tous, l'alumine est une terre argileuse. Certaines argiles contiennent un percentage métallique plus considérable que d'autres, et il y a dans la nature treize fois autant d'alumine que de fer.

L'argile du Canada n'a pas encore été employée à la fabrication de l'aluminium. Comme je l'ai expliqué dans une autre occasion, l'aluminium ne doit pas être confondu avec l'alumine. Le premier est une substance métallique, tandis que l'autre est l'argile d'où cette substance métallique est tirée. Cette argile a besoin d'être épurée et traitée à l'électricité. Nous possédons en Canada de grandes forces électriques, et il ne faudrait qu'un peu d'esprit d'entreprise pour convertir nos argiles en ce magnifique métal que nous avons tous vus. L'aluminium est aujourd'hui importé de l'Allemagne. Et pourquoi ? Parce que l'attention de notre pays n'a jamais été attirée sur la possibilité d'épurer l'argile au moyen d'un traitement électrique, et nous ne nous sommes pas occupés de cette industrie parce que les brevets d'Europe et des Etats-Unis ont empêché nos chimistes et autres de se servir du procédé électrique pour réduire l'argile.

Pendant la durée de ces brevets, il était inutile de produire une argile épurée que l'on n'aurait pu utiliser. Mais ces brevets sont maintenant expirés en Europe. Dans quelques mois, ils le seront également aux Etats-Unis, et ils n'ont pas été enregistrés en Canada. Notre devoir dans cette Chambre est de favoriser le progrès du pays. Si nous connaissons certaines sources de richesses pouvant être développées, nous devons en faire part au public. En Canada, comme dans tous les autres pays, les argiles diffèrent par leur qualité, quelques-unes étant plus pures que d'autres. Une argile impure, mêlée de magnésie et d'autres substances, produit un alliage. Or, nous n'avons pas besoin d'un alliage ; mais de l'aluminium pur. L'élimination d'un alliage de tout élément étranger coûterait plus cher que la valeur du métal obtenu par cette épuration. Je demande au Gouvernement de permettre qu'un comité spécial s'occupe de cette question, et que ce comité, si la chose lui est possible, suggère à nos industriels certains moyens pratiques d'utiliser nos argiles. Quelques membres de cette Chambre peuvent me croire présomptueux. L'intelligence est toujours présomptieuse, et s'il arrive à quelqu'un de posséder quelques connaissances de plus que ses voisins, ou de les devancer quelque peu, il est bientôt considéré comme indigne de vivre. Nous n'appartenons plus au passé. Nous sommes maintenant dans le vingtième siècle et dans un âge progressif. Or, pourquoi le Sénat ne se permettrait-il pas d'attirer l'attention du pays sur de nouvelles industries qu'il est possible de développer ? Voilà les raisons que j'ai à donner à l'appui de ma demande d'un comité qui devra nous faire rapport non sur ce que font les uns, ou sur ceux qui produisent actuellement l'aluminium, ou qui veulent en produire, mais sur la possibilité de transformer en un métal l'argile du Canada. Chaque livre d'aluminium produtie en Canada sera une valeur d'autant ajoutée à la richesse du pays. Pas un seul dollar dépensé à la production de l'aluminium ne sortira du pays. Le bêchement de l'argile par nos ouvriers ; la conversion de cette argile en aluminium au moyen de l'électricité produite par nos puissantes chutes de la vallée du Saint-Laurent, tout ce travail fera circuler des centaines de mille piastres dans le pays. C'est pourquoi je demande la nomination d'un comité. Conformément à la suggestion de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, je retrancherai du dernier paragraphe de ma motion les mots " de faire imprimer son rapport ". J'ai inséré ces mots sans me rendre compte de l'effet qu'ils pourraient produire ; mais je puis assurer mon honorable ami que les travaux de ce comité n'entraîneront pas une grande dépense.

L'honorable M. EDWARDS : J'ai étudié quelque peu ce sujet, et bien que je ne sois pas prêt à dire qu'il faille prendre l'initiative ici, pour encourager le développement de certaines entreprises, je reconnais que la présente proposition touche à une question extrêmement nouvelle et qu'elle mérite notre attention. Comme je suis mentionné dans cette motion comme devant faire partie du comité, je crois devoir dire que j'accepte cette charge et que je la remplirai s'il plaît au Sénat d'adopter la motion. Si le comité

est nommé, il ne manquera pas d'étudier la question autant qu'il le pourra, afin de découvrir ce qu'il y aurait à gagner par la production de l'aluminium.

L'honorable M. WILSON : Je tiens à reconnaître la manière habile dont l'auteur de la motion a exposé son sujet. Ce sujet présente plusieurs aspects importants. Quelques-uns d'entre eux méritent d'être exposés devant le public, afin que ce dernier puisse juger des avantages qui résulteraient de la production de l'aluminium en Canada. C'est une nouvelle industrie, et le métal qu'elle produirait serait très utile ; mais je ne suis pas prêt à dire que le Sénat doive maintenant faire des dépenses considérables pour l'enquête qui est demandée. Si cette enquête devait entraîner des dépenses considérables, j'hésiterais à voter la nomination d'un comité. Mais si l'auteur de la motion retranche de sa proposition les mots de nature à entraîner des dépenses, je lui donnerai mon appui avec un grand plaisir, et je donnerai au comité toute l'assistance qu'il me sera possible de lui donner.

Le PRESIDENT : Pour l'information de l'honorable préopinant, je lui ferai remarquer que l'auteur de la résolution a retranché les mots " de faire imprimer son rapport " et que cette partie de la résolution se lit comme suit : " Avec pouvoir d'employer un sténographe et de faire rapport de temps à autre ".

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois.

Bill (40) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite Niagara Welland Power Company ".—L'honorable M. McMullen.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois :

Bill (36) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903 ".—L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 15 courant, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, le 15 mars 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (C) intitulé : " Acte pour faire droit à Clara Bidwell McDermot ".—(Honorable M. Young.)

Bill (14) intitulé : " Acte concernant la banque de Molson".—(Honorable M. Owens.)

Bill (33) intitulé : " Acte concernant certains brevets d'invention de Jean Effront ". (Honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (34) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite ' The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company ' ". (Honorable M. Kerr, Toronto.)

ENTREPRISES DE TRAVAUX POUR L'ETAT (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (51) intitulé : " Acte concernant les entreprises de travaux pour l'Etat.

Ce bill pourvoit à ce que, dans tous les cas où des travaux publics doivent être construits sous la direction d'un département du gouvernement, des soumissions soient demandées, excepté dans les cas d'urgence où des délais nuiraient à l'intérêt public, ou dans les cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus d'expédition et d'économie par les officiers et employés du département du gouvernement, ou dans les cas où le coût estimé de l'entreprise n'atteint pas cinq mille piastres. Mais si le département intéressé juge à propos de demander des soumissions, même dans le cas où le coût de l'entreprise est moins de $5,000, ces soumissions seront soumises au gouverneur en conseil comme toutes les autres soumissions d'un montant plus élevé, et le ministre ayant charge du département intéressé ne pourra agir ensuite qu'après avoir obtenu un arrêté du conseil lui accordant l'autorisation requise.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): C'est un très bon bill.

L'honorable M. McMULLEN: Je voudrais connaître quelles sont les dispositions de la loi actuelle et quelle est la disposition que l'on amende.

L'honorable M. SCOTT: La loi n'est pas la même pour tous les départements. Le département des Chemins de fer et Canaux est soumis en matière de travaux publics à la règle énoncée dans le présent bill.

Je lis ce qui suit dans les statuts revisés, article 11 de l'Acte concernant les entreprises de travaux pour l'Etat:

Le ministre demandera des soumissions par voie d'annonces publiques pour l'exécution de tout ouvrage, excepté dans le cas d'urgence où des délais nuiraient à l'intérêt public, ou dans les cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus d'expédition et d'économie par les officiers et employés du ministre.

Mais cette disposition ne contient rien au sujet de cas où le coût de l'entreprise est de moins de $5,000. La disposition ajoutée à ce que je viens de citer existe à l'égard d'autres départements, par exemple, à l'égard du département des Travaux publics, et il est maintenant proposé que la disposition ajoutée dans le présent bill s'applique à tous les départements publics; pourvu, toutefois, que, dans tous les cas où des soumissions seront demandées, si le ministre est d'avis que, dans l'intérêt du gouvernement, l'ouvrage peut s'exécuter avec plus d'expédition à l'entreprise, même si le coût de l'entreprise est moins de $5.000, les soumissions soient soumises au gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que c'est le ministre qui décidera la question de savoir si le cas est d'urgence ou non?

L'honorable M. SCOTT: Oh! oui.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, BILL MODIFIANT L'ACTE DU.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT: Je propose la deuxième lecture du bill (53) intitulé: "Acte modifiant l'Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux".—Il y a un mois, lorsque le bill concernant les entreprises de travaux pour le gouvernement se trouvait devant la Chambre, j'ai lu l'article de l'Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux, chapitre 37 des statuts revisés du Canada; mais la Chambre a dû remarquer que cet article ne contient aucune disposition prescrivant que l'ouvrage soit exécuté par le département, c'est-à-dire par les employés de ce dernier, ou donné à l'entreprise sans soumission si le coût de l'ouvrage est moins de $5,000. Le présent bill pourvoit particulièrement à ce dernier cas. L'article 11 de l'Acte concernant le ministère des Chemins de fer reste le même jusqu'au mot "département". Les mots substitués sont ceux-ci:

Ou dans le cas où le coût estimé de l'entreprise n'atteint pas cinq mille piastres, et que le ministre est d'avis, vu la nature des travaux, qu'il n'est pas à propos de demander des soumissions.

Puis, le paragraphe suivant est également nouveau:

Chaque fois que pour quelques travaux il sera nécessaire de demander, ou il sera demandé des soumissions, le ministre soumettra au gouverneur en conseil toutes les soumissions reçues pour ces travaux, et l'entreprise sera adjugée sous la direction du gouverneur en conseil.

Cette dernière disposition restreint le pouvoir discrétionnaire que le ministre exerçait auparavant. Avant aujourd'hui, lorsque le coût de l'ouvrage était de $5,000, ou moins, le ministre avait le droit de demander des soumissions et d'adjuger lui-même l'entreprise sans être obligé d'en référer au conseil. Nous avons cru que le présent amendement procurerait une plus grande protection et soumettrait à une procédure uniforme l'adjudication des travaux publics.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Si le coût de l'entreprise excède $5,000, les soumissions sont renvoyées au gouverneur en conseil?

L'honorable M. SCOTT: Oui et, à tout événement, le coût de l'ouvrage serait-il moins de $5,000, si le ministre juge à propos de demander des soumisions, celles-ci devront être référées au gouverneur en conseil.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TRAVAUX PUBLICS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (54) intitulé: " Acte modifiant l'Acte des travaux publics ".

Ce bill modifie l'Acte des travaux publics dans le même sens que la modification introduite dans l'Acte concernant les Chemins de fer et Canaux. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 13 de l'Acte des Travaux publics :

Chaque fois que pour quelques travaux il sera nécessaire de demander, ou qu'il sera demandé des soumissions, le ministre soumettra au gouverneur en conseil toutes les soumissions reçues pour ces travaux, et l'entreprise sera adjugée sous la direction du gouverneur en conseil.

C'est la seule addition faite à la loi actuelle. Elle oblige chaque fois que des soumissions sont demandées et reçues, de renvoyer ces soumissions au gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY : Cette addition s'applique-t-elle seulement au département des Chemins de fer et Canaux et au département des Travaux publics, ou sera-t-elle la loi applicable généralement à tous les départements ?

L'honorable M. SCOTT : Le bill (51) que nous avons en premier lieu adopté en deuxième délibération concernant les entreprises de travaux pour le gouvernement, s'appliquera à tous les départements. Celui dont je demande présentement la deuxième lecture est un amendement à l'Acte des travaux publics.

L'honorable M. LANDRY : Si le premier de ces bills s'applique à tous les départements, je ne vois pas en quoi les deux autres sont nécessaires.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons cru que, vu certaines dispositions contenues dans l'acte des chemins de fer et canaux et l'acte du département des Travaux publics, il était à propos d'adopter ces bills. Le ministre de la Justice a cru que ces amendements rendraient la loi plus claire, et c'est ce qui les a fait considérer comme nécessaires.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PERMIS DE CIRCULATION GRATUITE POUR LES SENATEURS ET LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé : " Acte modifiant l'acte des Chemins de fer, 1903, relativement aux permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes.

Ce bill n'a pas besoin d'une très longue explication. Il pourvoit simplement au moyen d'assurer l'efficacité de la loi actuelle, relativement aux permis de circulation gratuite pour les membres du parlement et de leur bagage. Le présent bill ajoute seulement après le mot " bagage " ce qui suit :

Lorsqu'ils présenteront une carte d'identification approuvée et certifiée par le greffier du Sénat, ou par le greffier de la Chambre des communes, suivant le cas.

Cet amendement fait disparaître la nécessité d'être munis de permis de circulation. Il y a en Canada à peu près soixante ou soixante-dix chemins de fer, et un membre du parlement est obligé, en vertu de la loi actuelle, d'être muni d'un permis de circulation pour chacun de ces chemins. Mais en vertu du présent amendement, il suffira d'être porteur d'une simple carte d'identification certifiée. Le présent amendement n'augmente, ni ne diminue en aucune façon le privilège maintenant accordé par la loi. Il ne fait que rendre plus commode l'application de celle-ci. L'usage de cartes d'identification existe ailleurs. Il a donné satisfaction, et aucune objection sérieuse à ma connaissance n'a encore été soulevée, ici, contre la présente mesure.

L'honorable M. McSWEENEY : Les compagnies de chemins de fer ne s'y opposent-elles pas?

L'honorable M. CASGRAIN : Elles ne s'y opposent pas.

L'honorable M. McMULLEN : Le présent bill a besoin d'être examiné avec soin par cette honorable Chambre. Je ne vois pas comment, sous l'application d'une loi comme celle qui est maintenant proposée, les compagnies de chemins de fer se trouveront suffisamment protégées contre la fraude. Si une personne, se représentant comme étant

un membre du parlement, présente à un conducteur une carte apparemment certifiée comme le veut le présent bill ; puis, si le conducteur ne prend pas possession de cette carte, et si celui qui l'a présentée en reste le possesseur, comment la compagnie du chemin de fer constatera-t-elle que le certificat est régulier, ou que c'est un faux ? D'après la loi actuelle, les compagnies de chemins de fer, pour leur propre protection, émettent des permis de circulation gratuite, et le porteur de ce permis doit le présenter au conducteur qui en reconnaît la provenance régulière. Ce permis porte sur sa face même la preuve de sa régularité ; c'est-à-dire qu'il a été émis par la compagnie. Les employés de celle-ci sont ainsi mis en état d'en reconnaître l'authenticité, ou d'identifier, eux-mêmes, celui qui en est le porteur. Mais si vous modifiez la loi et substituez au permis de circulation gratuite une simple carte certifiée comme celle décrite par le présent bill, comment, je le répète, protégerez-vous les compagnies contre la fraude ? Supposé qu'une personne obtienne d'une manière au d'une autre une formule de la carte prévue par le présent bill et qu'elle forge un certificat d'identification, le conducteur ne sera pas censé connaître comment ce certificat aura été donné, ni la signature apposée à ce certificat, et, cependant, le porteur de cette carte ne pourra être accusé de faux. Un pareil moyen d'identification est certainement très dangereux. Il expose les compagnies à des fraudes comme je viens de le dire. Je ne sais pas si les compagnies partagent, ou non, ma manière de voir ; mais à mon humble avis, le présent amendement favorisera les personnes malhonnêtes, et disposées à frauder les compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN : Je ne crois pas que les craintes de l'honorable préopinant soient bien fondées. Il est aussi facile et même beaucoup plus facile de commettre des fraudes avec les permis de circulation actuel qu'avec un simple certificat. Nous savons tous très bien que, bien que nous puissions être en possession de trente ou quarante permis de circulation gratuite, nous ne nous servons pas plus d'un seul, ou de deux, ou de trois de ces permis durant l'année. Or, où les autres vont-ils ? J'ai entendu dire—bien que je ne le tienne pas de cette Chambre—que des permis de circulation gratuite accordés soit aux représentants du peuple, ou à des fonctionnaires publics, ont été employés par d'autres personnes, lorsque leurs possesseurs réguliers n'en avaient pas besoin. Ainsi, la fraude peut être commise avec ces permis comme avec un simple certificat d'identification. Qu'il me soit permis de suggérer, pour prévenir toute fraude—et s'il est vrai que des fraudes peuvent être commises avec ce simple certificat—de placer le portrait du membre du parlement sur la carte d'identification qui lui sera délivrée. L'identification ne pourrait être ainsi exposée à aucune fraude. Toutefois, j'ai raison de croire qu'aucun membre du parlement n'est disposé à transférer ses permis de circulation gratuite à qui que ce soit. L'honorable préopinant a demandé comment le conducteur d'un convoi de chemin de fer pourra reconnaître que la signature apposée à la carte d'identification est bien celle du greffier de la Chambre des communes ou du Sénat ? Mais comment ce même conducteur peut-il reconnaître la signature du président, ou du secrétaire de la compagnie du chemin de fer ? Les permis de circulation gratuite actuels peuvent être forgés tout aussi facilement que pourront l'être de simples certificats d'identification délivrés aux membres des Communes, ou du Sénat. Je ne crois pas, je le répète, que les craintes de l'honorable préopinant soient bien fondées. Je sais, d'après ma propre expérience et celle de plusieurs autres membres du Parlement, qui voyagent très souvent, que les conducteurs seront très heureux de n'avoir à examiner que de simples certificats d'identité émanés du Sénat, ou de la Chambre des communes au lieu des permis-circulation actuels. Je fais cette déclaration parce que des conducteurs, directement intéressés, l'ont faite eux-mêmes. Ces conducteurs ne seront que trop heureux du changement proposé.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Suivant moi, le présent bill fonctionnerait très mal et favoriserait la fraude.

Comment les conducteurs pourront-ils reconnaître si le certificat du greffier es authentique ou non ? Je ne vois, quant à moi, aucun inconvénient à me munir de permis de circulation. Si nous n'obtenions pas ces permis—que les compagnies délivrent si généreusement—nous aurions là un

motif de plainte ; mais voilà que l'on est arrivé même à se plaindre d'être obligé de s'en servir. La loi qui oblige les compagnies de chemins de fer de fournir aux membres du parlement des permis de circulation gratuite, est des plus injustes. Avant que cette loi fut adoptée, les compagnies de chemins de fer se conduisaient très généreusement envers les membres du parlement. Elles leur délivraient invariablement, je crois, des permis de circulation gratuite. Mais, aujourd'hui, l'on n'est pas satisfait de ces permis. On veut les remplacer par des certificats signés par le greffier de la Chambre. J'espère que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) retirera son bill, parce que son principe est mauvais et que son application favorisera la fraude.

L'honorable M. POWER : Je regrette que l'honorable sénateur de Victoria ait jugé à propos de jeter du blâme sur l'attitude prise par le Sénat, en 1903, sur cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je blâme, en effet, cette attitude.

L'honorable M. POWER : Et en le faisant, il s'écarte de la question. Je ne puis voir comment il sera plus facile de forger un certificat d'identité qu'il ne l'est de forger un permis de circulation gratuite. Deux raisons peuvent être données en faveur d'un simple certificat. L'une d'elle, c'est que, d'après la loi actuelle, un membre du parlement ne peut, jusqu'à un certain point, s'empêcher de se croire, en recevant un permis de circulation gratuite, l'obligé de la compagnie du chemin de fer. C'est justement pour ne pas se trouver dans cette position humiliante que—ou, du moins, c'est principalement pour ne pas s'y trouver que la disposition relative aux permis de circulation gratuite fut insérée dans la loi des chemins de fer de 1903. L'autre raison, c'est qu'il est incommode de transporter avec soi un grand nombre de permis de circulation gratuite. Il ne devrait y avoir qu'un simple permis de circulation, c'est-à-dire, un écrit quelconque attestant que son possesseur a droit de voyager gratuitement sur les trains de chemins de fer. Je regrette, toutefois, que l'honorable sénateur de Lanaudière ait jugé à propos de présenter le bill qui est maintenant devant nous, parce que cette mesure n'est réellement pas nécessaire. Si l'on veut consulter la loi des chemins de fer de 1903, l'on trouvera que l'article 25 de cette loi confère à la commission des chemins de fer le pouvoir d'établir des règlements sur presque toute chose. Le paragraphe (g) de cet article se lit comme suit :

(g.) Concernant toute matière, action ou chose que le présent acte ou l'acte spécial sanctionne,

L'article 40 du même acte permet à la commission d'établir des règles générales régissant autant que la chose ne sera pas incompatible avec les dispositions expresses du présent Acte, son mode de procéder sous l'empire et pour l'exécution du présent Acte. La procédure qu'il conviendrait, selon moi, d'adopter dans le présent cas serait de le soumettre à la commission des chemins de fer et de laisser à celle-ci le soin de décider quelle forme devrait avoir le certificat d'identité à délivrer au membre du parlement. Je ne crois pas que l'adoption du présent bill soit de nature à augmenter le respect du public envers le Sénat et la Chambre des communes. Il n'est pas désirable d'appeler l'attention spéciale du public sur le présent sujet, et la meilleure ligne de conduite à tenir serait de laisser à la commission le soin d'exercer son pouvoir et de décider, elle-même, la forme à donner au certificat. En Australie le certificat a la forme d'une espèce de médaille en métal portant l'inscription du nom du membre du parlement, qui la porte. Or, une médaille, ou un certificat de ce genre, délivré par le greffier de la Chambre, constituerait, je crois, une bonne preuve—et une manière facile de résoudre cette question : mais je m'oppose à ce que nous adoptions le présent bill, parce qu'il est inutile et que le but peut être mieux atteint de la manière que je viens d'indiquer.

L'honorable M. POIRIER : Je ne suis pas personnellement très exigeant sur la manière d'identifier les membres du Sénat et de la Chambre des communes lorsqu'ils voyagent en chemins de fer ; mais il est désirable que l'on abandonne l'usage des permis de circulation délivrés actuellement et de les remplacer par un autre mode d'identification.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Qui serait de les marquer sur le front.

L'honorable M. POIRIER : Qui serait ou un certificat délivré par le greffier de la

Chambre, ou—et je le préférerais—un certificat délivré par le secrétaire de la commission des chemins de fer. Je serais alors satisfait. J'ai voyagé, moi-même, année dernière, dans deux occasions différentes, et mes voyages m'ont doné de l'expérience relativement au présent sujet.

N'étant pas muni de permis de circulation, il m'a fallu payer mon passage sur les chemins de fer. Je fis quelques représentations au conducteur en lui rappelant les dispositions de la loi. Il me répondit qu'il ne connaissait pas d'autre loi que les instructions qu'il avait reçues du gérant du chemin, et que j'étais tenu de payer. Je me trouvai alors placé dans ce dilemme, ou de faire une scène en provoquant mon expulsion du wagon, ou de délier les cordons de ma bourse. Je choisis très humblement dans ces deux occasions cette dernière alternative. Je n'ai pas murmuré et je n'étais pas disposé à mentionner cet incident à cette honorable Chambre. Mais le présent bill me fournit maintenant l'occasion de le faire. Cet incident fait voir que, puisque la loi donne aux membres du parlement le droit de circuler gratuitement sur les chemins de fer, nous devrions pouvoir le faire sans être assujétis à beaucoup d'ennui ; nous devrions être exemptés de l'obligation d'emporter avec nous un grand nombre de permis de circulation, si nous en avons reçu, ou de payer nos passages comme nous avons eu occasion de le faire sur des chemins dont les compagnies n'envoient pas de permis de ce genre. Je voterai donc en faveur du bill sans que je sois, toutefois, poussé à le faire avec le moindre enthousiasme.

L'honorable M. WILSON : Je crois que nous devrions hésiter à adopter le présent bill. A mon avis, il y a plusieurs manières d'exploiter les compagnies de chemins de fer. Je ne crois pas qu'il soit bien difficile de porter sur soi quelques passes. Je ne vois pas pourquoi nous objecterions à porter sur nous ces passes, et nous devrions faire en sorte qu'aucune injustice ne soit commise au détriment des compagnies de chemins de fer ; non pas que je croie que nous leur devions beaucoup d'obligation, mais nous ne devons pas contribuer à faire commettre des fraudes à leur détriment. Le certificat, étant émis par le président ou le greffier de cette Chambre, pourrait être facilement utilisé par quelqu'un qui ne serait ni un sénateur ni un membre de la Chambre des communes. Puisqu'il en est ainsi, nous devrions être sur nos gardes et ne faire rien qui puisse permettre à une autre personne de s'en servir.

On dit qu'on pourrait en faire autant pour les passes. Je dis que non, parce qu'une passe porte un numéro. L'employé du chemin de fer connaît ce numéro. Le conducteur prend note du numéro et très probablement le nom du porteur. Il fait rapport de cela à un des principaux bureaux. La compagnie du chemin de fer sait qui a la passe et qui voyage avec cette passe et conséquemment elle a un moyen d'empêcher qu'une fraude soit commise au détriment du chemin de fer.

Et je crois que cela est suffisant pour nous faire hésiter à changer le système et à émettre des certificats au lieu de passes. Le fait qu'un membre du Parlement voyage avec une passe doit suffisamment prouver à la compagnie que le porteur a le droit de voyager gratuitement, que sa passe a été émise par la compagnie du chemin de fer et qu'elle est numérotée.

L'honorable M. WATSON : Vous pourriez mettre un numéro sur le certificat.

L'honorable M. WILSON : La même garantie existe-t-elle, quand chaque compagnie a mis un numéro sur chaque passe émise en faveur de celui qui s'en sert pour voyager ?

L'honorable M. WILSON : Quelle est la différence ?

L'honorable M. WATSON : Il est facile de voir la différence. La compagnie du chemin de fer émet les passes, y met les noms des porteurs et charge ses conducteurs de prendre note des numéros. Vous ne pouvez parcourir une longue distance avant qu'ils prennent note des numéros. Est-il bien difficile pour nous de porter une passe et de la montrer au conducteur ? Je crois que c'est une bonne protection pour la compagnie de chemin de fer, et je crois que nous légiférerions à la légère si nous permettions l'adoption de ce bill par lequel nous permetterions que des injustices fussent commises par nous ou d'autres personnes se servant de notre certificat. Je suis donc fortement hostile au bill et je crois que son adoption n'aurait aucun bon résultat.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que l'on peut répondre à tout ce qui a été dit contre l'adoption du bill. On ne favorise pas plus la frande en présentant un certificat du greffier de cette Chambre qu'en présentant une passe.

L'un comme l'autre sert à établir l'identité du porteur. Je suppose que les passes émises par le greffier de la Chambre seront toutes numérotées. Je suppose qu'une liste portant les numéros sera fournie à toutes les compagnies de chemins de fer, que ces compagnies tiendront note des numéros fournis à tous les membres de la Chambre des communes ou à tous les membres du Sénat tout comme elles tiendraient note des passes qui seraient émises. A ce propos, voici toute la différence : les compagnies émettent leurs passes. Vous leur devez ces passes, et le nom du membre du Parlement qui ne demande pas la passe peut être oublié sur la liste et ne pas la recevoir.

L'honorable M. POIRIER : Je n'étais pas porteur d'une passe.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Et une compagnie de chemin de fer peut envoyer une passe, et celle-ci peut n'être pas reçue, et si un membre du parlement ne veut pas avoir de l'obligation à une compagnie en lui demandant une passe, il peut ne pas la recevoir du tout.

L'honorable M. WILSON : La compagnie du chemin de fer est tenue responsable d'avoir négligé d'envoyer la passe.

Quelques honorables SENATEURS : Non ! non !

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elle serait tenue responsable de cette négligence pour un certificat tout comme pour une passe.

L'honorable M. WILSON : Les honorables sénateurs disent que la compagnie du chemin de fer n'est pas tenue d'envoyer des passes. Si les honorables sénateurs veulent consulter l'acte, ils verront qu'elle est obligée de le faire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela n'amende pas du tout la loi à ce sujet. Elle substitue à la passe un certificat de cette Chambre. Ni passes ni certificats ne sont exigés par la loi. La compagnie du chemin de fer est donc obligée de transporter tout sénateur sans que celui-ci soit tenu de produire un certificat ou toute autre chose servant à établir son identité.

Seulement la production de ce certificat permet à un employé du chemin de fer d'en transporter gratuitement le porteur.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur voudra-t-il exprimer son opinion sur la question que j'ai soulevée et nous dire que le présent bill est inutile et que la question peut être réglée par la commission des chemins de fer?

L'honorable M. KERR (Toronto): Qui fera agir la commission des chemins de fer ? Il n'y a dans l'acte aucune disposition qui permette à la commission des chemins de fer de faire une pareille chose. Qui va la faire agir, qui va lui dire quelles obligations doivent être imposées par un pareil certificat si elle prend l'initiative à ce sujet ? Il vaut mieux que la Chambre, qui a réglé la chose en forçant la compagnie à émettre des passes, définisse le mode à suivre, si elle veut que la loi reste ce qu'elle est.

L'honorable M. ELLIS : Je pense que l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) a fait une faute en ne réclamant pas ses droits. Il aurait dû se laisser expulser du train. Il aurait ainsi maintenu les droits du Sénat. Il aurait mis la compagnie dans l'embarras s'il eut montré son courage et son indépendance bien connus. Il serait venu au secours de la Chambre et la cause aurait été gagnée. Un conducteur de chemin de fer qui ferait descendre du train, malgré lui, un législateur, serait un homme très courageux.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il n'est pas censé connaître les sénateurs.

L'honorable M. ELLIS : Il est obligé de les connaître. Je suis à peu près du même avis que l'honorable sénateur d'Halifax. Je ne crois pas que nous devrions soulever la question. La loi nous donne le droit de voyager gratuitement sur les chemins de fer, et ceux-ci ont le devoir d'agir convenablement à ce sujet. Nous produisons les passes ou nous ne les produisons pas. Je n'aime pas cette manière de régler la chose. Il peut être un peu plus facile pour les membres du parlement de ne porter qu'un seul certificat, mais d'un autre coté, je n'y vois guère d'objection.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire comment les compagnies de chemins de fer et les conducteurs de trains découvriront que l'honorable membre du parlement est bien la personne désignée dans le certificat? Comment l'employé pourra-t-il établir votre identité ou la mienne s'il ne fait pas produire une carte?

L'honorable M. ELLIS : Cela ne me regarde pas et je veux n'en rien savoir.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur propose qu'on le fasse descendre du train. Ce n'est pas là le bon moyen.

L'honorable M. McMULLEN : On permet aux membres du parlement et aux sénateurs de voyager gratuitement. Le certificat ou la passe permet au conducteur de décider si le porteur est un membre de l'une ou l'autre Chambre. Les chemins de fer courent le risque ; nous ne courons, nous, aucun risque. La loi nous permet de voyager gratuitement. Aucun certificat n'est nécessaire. La loi ne nous oblige pas à produire quelque chose de ce genre. Les chemins de fer donnent des passes pour établir l'identité de ceux qui en sont les porteurs, et cela dans leur propre intérêt, mais ce ne sont pas les passes qui nous font voyager gratuitement. La loi décrète que nous voyagerons gratuitement, et la passe n'est donnée que pour permettre aux conducteurs d'établir l'identité des voyageurs. Pourquoi serions-nous tenus de produire un certificat ou une passe? La loi ne nous oblige pas à le faire, mais par courtoisie, si le conducteur nous demande de produire notre carte, nous la produisons, pour prouver que nous avons le droit de voyager gratuitement. Si un conducteur voulait faire descendre d'un train un membre du parlement, il courrait un grand risque et exposerait sa compagnie à payer des dommages-intérêts, et elle mériterait bien de les payer. Quant aux sénateurs et aux membres de la Chambre, la production d'une passe est dans l'intérêt des compagnies de chemins de fer et leur permet d'établir l'identité de ceux qui en sont les porteurs, et si les compagnies disent qu'elles aimeraient mieux donner des passes, nous devrions consentir à les accepter.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : La question se présente sous deux aspects. Le porteur trouve la passe commode, et je suis porté à partager son avis. Il est plus facile de prendre soin d'un morceau de papier que de prendre soin d'une douzaine. En tout cas, je dois avouer que ces passes ne m'ont guère causé d'ennuis, et que j'ai subi patiemment ceux qu'elles m'ont causés. Nous devons nous placer au point de vue des chemins de fer, parce que leurs droits valent ceux des porteurs. Ceux qui combattent le bill ont prétendu que du tort serait fait aux compagnies de chemins de fer, que des fraudes seraient commises à leur détriment. Je ne voudrais pas être responsable de ces fraudes. Je voudrais être juste et faire rendre justice. Bien que je sois porté à agir d'après l'avis de Shakespeare et d'endurer les maux que nous avons plutôt que de courir après ceux que nous n'avons pas, je suis en faveur de la deuxième lecture du bill et je désire qu'il soit soumis à un comité. Et puis on pourrait communiquer avec les compagnies de chemins de fer et l'on pourrait faire un arrangement satisfaisant pour tous.

Le Sénat se divise sur la motion, qui est adoptée. Dans l'affirmative 21 ; dans la négative, 9.

Le bill est lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER DE 1903.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture de l'acte des chemins de fer de 1903. Il dit : Le Sénat sait que la vacance créée par la retraite de M. Blair a été remplie par un juge de la cour Suprême du Canada, le juge Killam. On a cru qu'il était important qu'un homme de grands talents fût choisi pour occuper la position de commissaire en chef, et le juge Killam semblait être, à cause de son expérience, capable d'occuper ce poste avec honneur pour lui-même et avec avantage pour le peuple du Canada.

Il a déjà siégé comme juge durant vingt ans, et avait conséquemment droit en vertu de certaine dispositions de la loi touchant les juges, de recevoir une pension. Naturellement, il a hésité à quitter son poste de juge pour celui de président de la commission des chemins de fer, et il ne l'a fait qu'à la condition de recevoir la pension qu'il

avait droit de recevoir pour les années durant lesquelles il avait occupé le poste de juge et pour les années durant lesquelles il pouvait à l'avenir l'occuper, et le présent bill a pour objet de le faire bénéficier de l'acte relatif à la mise à la retraite des juges. Le temps durant lequel il siégera dans la commission des chemins de fer sera calculé comme celui durant lequel il serait resté à la Cour Suprême.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il ne reçoit pas son traitement comme commissaire ?

L'honorable M. SCOTT : Il reçoit son traitement comme commissaire, mais non pas comme juge.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (7) intitulé : " Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (19) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite " Calgary, Red-Deer and Battleford Railway Company.—(L'honorable M. Ross.)

Bill (41) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Regina and Hudson's Bay Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (43) intitulé : " Acte concernant la compagnie du Canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent."—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (50) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite Calgary and Battleford Railway Company."

Bill (56) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 16 mars 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (1) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Pessienden Wireless Telegraph Company of Canada ".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (j) intitulé : " Acte pour faire droit à Philip Vibert ".—(L'honorable M. Young.)

LE MANDAT DU SENATEUR RUFUS CURRY.

L'honorable M. SCOTT propose :

Que le rapport présenté par le greffier du Sénat au sujet de l'absence de l'honorable M. Rufus Curry, pendant deux sessions consécutives, soit renvoyé au comité chargé de prendre en considération les usages et coutumes de cette Chambre et les privilèges du Parlement, le dit comité devant se réunir demain, à trois heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AU DIVORCE PRYOR.

MOTION.

L'honorable M. YOUNG : Comme l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) n'était pas ici quand ce bill-ci a été présenté, il n'a pas été discuté. Je propose maintenant que le bill (B) intitulé : " Acte pour faire droit à James Arthur Prior " soit inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour sa troisième lecture, et qu'il soit maintenant adopté.

L'honorable M. CLORAN : Pourquoi devrait-il être inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour subir à présent sa troisième lecture ? Pryor vit séparé de sa femme depuis six ou sept ans. Pourquoi serions-nous si pressés ?

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Sa femme a vécu avec un autre.

L'honorable M. WATSON : Comment le savez-vous ?

L'honorable M. CLORAN : Nous avons la preuve de cela.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a pas été donné d'avis de cette motion.

L'honorable M. YOUNG : C'est une chose ordinaire. Cependant je proposerai que le bill soit inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour qu'il subisse demain sa troisième lecture.

La motion est adoptée.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR SUPPLEANT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que nous disposions de l'ordre du jour, je désire savoir du leader du gouvernement qui agit comme ministre de l'Intérieur ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le premier ministre jusqu'à présent a agi comme tel.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (48) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL CONCERNANT LES TRAVAUX DE L'ETAT.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (5) intitulé : "Acte concernant les entreprises de travaux pour l'Etat."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill a pour objet, dans tous les cas, même si le montant qui doit être dépensé par un département pour un travail d'intérêt public est de moins de $5,000, d'exiger que le ministre, s'il demande des soumissions, les soumette au gouverneur en conseil et que le contrat soit adjugé en vertu d'un décret de l'exécutif.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce que les travaux qui s'exécutent au bureau de poste d'ici sont faits à l'entreprise ou à la journée ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'ils sont exécutés à la journée.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je crois qu'ils doivent être exécutés à la journée, si j'en juge par le temps qu'on prend pour les terminer.

Ils ont été commencés il y a plus d'un an. L'ouvrage progresse très lentement, si l'on tient compte du grand nombre de personnes qui y sont employées. Quand l'édifice de l'ouest fut reconstruit après sa destruction par un incendie, les travaux furent exécutés à la journée, et beaucoup de temps fut perdu. On prit trois ou quatre mois pour faire ce qui aurait pu être facilement fait en une semaine. Je suis très heureux que le présent bill ait été présenté : son adoption fera cesser toute sorte de fraudes qui se pratiquent au détriment du public.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que les travaux au bureau de poste aient été cet hiver poursuivis assidûment et sur un grand pied.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami se fait illusion s'il croit que ce bill va faire disparaître les difficultés dont il parle. Le premier article donne toute la latitude possible au ministre qui se trouve à la tête du département relativement aux soumissions qu'il demande. Il n'est tenu de demander des soumissions qu'en cas de besoins pressants, alors que des retards pourraient nuire aux intérêts du public, ou bien lorsqu'en raison de la nature des travaux, ceux-ci peuvent être exécutés plus rapidement ou plus économiquement par les officiers et employés du département, ou lorsque le coût approximatif des travaux est de moins de $5,000. Tout cela est laissé à sa discrétion. Je demanderai à mon honorable ami le secrétaire d'Etat de nous dire si c'est la loi telle qu'elle existe à présent.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que si le principe de demander des soumissions est reconnu, tel que formulé dans cet article, il devrait être reconnu d'une manière absolue, et le bill ne devrait pas parler de la discrétion que le ministre peut exercer. Si c'est la loi à présent, il n'y a pas de raison qu'elle subsiste.

L'honorable M. KERR (Toronto) au nom du comité fait rapport du bill sans amendement.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu pour la troisième fois. Il dit : La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, est conçue dans les mêmes termes qu'a cités l'honorable sénateur. Il n'y a pas de différence entre les deux. Dans quelques départements, lorsque les travaux devaient coûter moins de $5,000, les ministres ont eu l'habitude de décider quelles soumissions devaient être acceptées. Le bill a pour objet d'empêcher que l'on infère que toutes les soumissions seront soumises au Gouverneur en con-

seil pour permettre d'accepter la plus basse soumission à celui qui donne des garanties.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (53) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux." Il dit : Le présent bill est à peu près du même genre que l'autre. La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est changée qu'à partir du mot "département" après lequel les mots suivants sont ajoutés :

Ou dans le cas où le coût estimé de l'entreprise n'atteint pas cinq mille piastres, et que le ministre est d'avis, vu la nature des travaux, qu'il n'est pas à propos de demander des soumissions.

2. Chaque fois que pour quelques travaux il sera nécessaire de demander ou il sera demandé des soumissions, le ministre soumettra au Gouverneur en conseil toutes les soumissions reçues pour ces travaux, et l'entreprise sera adjugée sous la direction du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je savoir de mon honorable ami si par les mots "tous les travaux" on doit comprendre les matériaux ?

L'honorable M. SCOTT : Non, pas les matériaux ; il s'agit des travaux qui doivent être exécutés.

L'honorable M. LOUGHEED : Le département impose-t-il quelque restriction relativement aux matériaux pour la fourniture desquels des soumissions doivent être demandées ?

L'honorable M. SCOTT : Ca été l'habitude du département, quand le montant était quelque peu considérable.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai posé cette question, parce qu'il est arrivé le contraire de ce que dit mon honorable ami. Il est notoire que le gouvernement permet à plusieurs de ses amis d'inviter leurs amis à fournir des matériaux sans faire des soumissions, et il me semble que la restriction qui s'applique aux travaux devrait s'appliquer aussi aux matériaux. Il est aussi important pour le gouvernement de se procurer les matériaux au plus bas prix que de payer le moins possible pour faire faire les travaux.

L'honorable M. SCOTT : Quand il faut payer la publication d'annonces dans les journaux, les déboursés qui doivent être faits pour demander des soumissions généralement excèdent le prix de l'achat, et on a l'habitude d'envoyer aux amis du gouvernement—il n'y a aucun doute là-dessus—un grand nombre de soumisssions qui suscitent une juste concurrence, et généralement le ministre accepte la plus basse soumission. Voilà comment j'ai compris la chose. C'est tout ce que j'ai remarqué lorsque de temps à autre j'ai administré un département.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai remarqué que dans ce cas-là le défaut de concurrence se faisait considérablement sentir.

L'honorable M. SCOTT : On a suivi un mauvais exemple.

L'article est adopté.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) au nom du comité fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES TRAVAUX PUBLICS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (54) intitulé : "Acte modifiant l'acte des travaux publics."

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent bill, comme on le verra en le lisant, est précisément du même genre que les deux bills précédents ; mais le ministre de la Justice a jugé opportun d'insérer dans le bill relatif aux travaux publics un article exactement semblable à l'article qui a été adopté dans le bill 51 et aussi, je crois, dans le bill 53.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER RELATIVEMENT AUX PERMIS DE CIRCULATION GRATUITE.

Ajournement de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle :

Le comité de toute la Chambre sur le bill (D) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des chemins de fer " relativement aux permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes.—L'honorable M. Casgrain.

L'honorable M. CASGRAIN propose que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit dans l'ordre du jour pour mardi prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le bill devrait contenir une annexe indiquant ce que doit être le certificat.

L'honorable M. CASGRAIN : Je crois que lorsque le bill sera soumis au comité il sera alors temps de lui apporter des amendements s'il ne satisfait pas dans sa teneur actuelle tous les membres du Sénat. Le principe du bill a été adopté hier.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER DE 1903.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (36) intitulé : " Acte modifiant l'acte des chemins de fer de 1903."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : J'ai expliqué que le bill avait pour objet de conserver le privilège que possède actuellement le juge Killam, qui est transféré de la Cour Suprême à la présidence de la commission des chemins de fer, de faire compter les vingt années durant lesquelles il a déjà servi comme juge de même que les années à venir durant lesquelles il occupera son poste d'une façon quasi-judiciaire.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que sa pension de retraite sera calculée d'après le traitement qu'il reçoit à présent ou d'après le traitement qu'il recevait comme juge ?

L'honorable M. SCOTT : S'il occupe la position actuelle durant trois ans, sa pension sera calculée d'après le traitement qu'il reçoit maintenant—peut-être que je fais erreur.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le bill mentionne-t-il vingt années ?

L'honorable M. SCOTT : Parce qu'il a servi durant vingt années.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais dans une disposition du bill il est question de quinze années.

L'honorable M. SCOTT : Cet article s'applique simplement à la loi qui existe déjà. Suivant la loi actuelle un juge qui a servi durant quinze ans a droit à certains avantages.

L'honorable M. McMILLAN : N'en est-il pas privé par son âge ?

L'honorable M. SCOTT : Les articles mentionneront la pension qu'il a droit de recevoir. Elle est calculée d'après la loi actuelle. Il s'agit simplement d'adopter la loi telle qu'elle existe, en tenant compte des deux fonctions, mais en calculant la pension d'après le salaire qu'il reçoit comme juge.

L'honorable M. McMULLEN : La chose doit être clairement stipulée.

L'honorable M. LOUGHEED : Le salaire qu'il recevait au moment de quitter ses fonctions de juge.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à relire l'article avant d'exprimer une opinion.

L'honorable M. LOUGHEED : A partir de la 20e ligne, il se lit comme suit :

Une pension égale aux deux-tiers du traitement attaché à la charge judiciaire qu'il occupait lors de sa nomination au dit poste de chef de la commission.

L'honorable M. SCOTT : La dernière partie de l'article se lit comme suit :

Sa Majesté peut, par voie de lettres-patentes sous le grand sceau, énonçant les dites périodes de service ou la dite infirmité permanente, accorder à ce chef de la commission une pension égale aux deux-tiers du traitement attaché à la charge judiciaire qu'il occupait lors de sa nomination au dit poste de chef de la commission ou dont il a démissionné afin d'accepter cette nomination, la dite pension à lui être versée à compter du moment où il quittera les fonctions de chef de la commission, et dès lors sa vie durant.

Ce serait là le traitement du juge.

L'honorable M. LANDRY : N'est-ce pas là une une nouvelle idée du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Effectivement, c'est une nouvelle idée du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Parce que l'année dernière un pareil bill nous a été soumis, et je crois que l'honorable sénateur a dit que le principe du bill que nous étudions était un principe vicieux.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill s'applique spécialement à la position qu'occupe le juge Killam. Il comptait vingt années de service, et naturellement refusait d'accepter une autre position, à moins qu'il ne fût fait quelque disposition tendant à dire que lorsqu'il prendrait sa retraite il lui serait tenu compte de ces vingt années, et que les années additionnelles durant lesquelles il servirait comme chef de la commission seraient ajoutées aux vingt années durant lesquelles il avait servi comme juge.

L'honorable M. LANDRY : C'est précisément ce principe que l'honorable ministre a déclaré vicieux.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me rappelle pas les détails.

L'honorable M. LANDRY : Voici les détails. Il a été présenté par le gouvernement un bill accordant les mêmes avantages aux personnes qui avaient servi comme lieutenants-gouverneurs. Je suppose que l'honorable ministre se les rappelle maintenant ? Le gouvernement a rejeté cet article parce qu'il l'a trouvé très vicieux.

Paragraphe (c) de l'article 3.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à faire une observation relativement au paragraphe (c). Il me semble que c'est établir un principe vicieux que de perpétuer, pour ainsi dire, les services du commissaire en chef jusqu'à un âge où il ne peut plus rendre au pays les services qu'il devrait lui rendre. Je ne crois pas qu'il devrait être fait une disposition autorisant le commissaire à rester président de la commission des chemins de fer jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans. La tâche qui est imposée à ce fonctionnaire demande une grande vigueur physique et morale, et je ne crois pas qu'un homme puisse comme tel rendre des services satisfaisants au pays à un âge aussi avancé.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur pense qu'il devrait être chloroformé.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a, à mon avis, une très grande différence entre les fonctions de juge et celles de président de la commission des chemins de fer. Je puis très bien comprendre qu'un juge puisse jusqu'à cet âge remplir ses fonctions de manière à donner beaucoup de satisfaction, mais les fonctions du président de la commission des chemins de fer sont absolument différentes.

L'honorable M. SCOTT : En traitant cette question, on a cru d'abord prendre la loi telle qu'elle a existé jusqu'aujourd'hui relativement aux juges. L'objection que mon honorable ami soulève n'a probablement pas sa raison d'être pour le cas qui nous occupe, parce que, comme il le sait, les commissaires des chemins de fer sont nommés pour un temps fixe, pour dix ans, et la question reviendrait sur le tapis au bout de ce temps-là. Ses fonctions expireraient au bout de dix ans.

L'honorable M. LANDRY : La loi s'appliquera-t-elle aux juges qui ont accepté des positions dans le Sénat ?

L'honorable M. SCOTT : Je suis incapable de répondre à cela.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 17 mars 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (K) intitulé : Acte pour faire droit à George Pearson.—(L'honorable M. Perley.)

Bill (L) intitulé : Acte pour faire droit à George Dance Harper.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (76) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "Red Deer Valley Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

AMENDEMENT AUX BILLS D'AUTONOMIE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, l'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous favoriser d'une déclaration semblable à celle qui, d'après ce que l'on m'a dit, doit être faite aujourd'hui même à la Chambre des communes relativement à l'amendement que le gouvernement a l'intention de faire subir aux bills d'autonoie, si, toutefois, cette intention existe.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas qu'un amendement à ces bills doive être proposé dans les communes.

L'honorable M. LANDRY : Je ne dis pas qu'un amendement sera proposé aujourd'hui, mais je parle de la déclaration qui doit être faite relativement à cet amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais rien de cette déclaration.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ne vous compromettez pas.

DIVORCE PRYOR (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG : Je propose la troisième lecture de bill (B) intitulé : Acte pour faire droit à James Arthur Pryor.

L'honorable M. DOMVILLE : Je m'oppose au principe de ce bill. Je suis contre cette pratique d'instruire, ici, les causes de divorce. Je suis opposé au principe général du divorce et au présent bill particulièrement, et la preuve que j'ai sous les yeux ne contient rien qui puisse, d'après la loi, ou les écritures, justifier ce bill. On m'a dit que l'usage ne permet pas de discuter devant la Chambre la preuve faite devant le comité des divorces. Il serait extrêmement triste si, dans un pays comme le nôtre, l'on pouvait obtenir des divorves pour des raisons aussi futiles que celles données au cours de l'enquête et sans être obligé d'établir un seul fait sérieux. Avec ces quelques remarques je propose un amandement, appuyé par l'honorable M. McDonald (C.A.), que le présent bill ne soit pas lu une troisième fois ; mais qu'il le soit d'hui à six mois.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas eu le plaisir de lire la preuve à laquelle l'honorable sénateur de Rothesay a fait allusion ; mais il est parfaitement dans l'ordre en la discutant ici. Elle a été imprimée afin qu'on la discute ici, si on le juge à propos, et que, si on la trouve insuffisante, la Chambre ne se croit pas justifiable d'adopter le bill. Nous avons, dans le passé, en diverses occasions, discuté la preuve des enquêtes faites pour divorces, et la Chambre, selon moi, aimerait que l'honorable préopinant lui fît connaître plus parfaitement, avec des citations, les raisons qu'il peut donner contre le présent bill.

L'honorable M. McMULLEN : En ma qualité de membre du comité des divorces, je puis dire avec vérité que ce comité instruit invariablement avec le plus grand soin les causes de divorce, afin de s'assurer si les accusations sont bien fondées, et ce n'est que lorsqu'il est de la dernière évidence que le défendeur ou la défenderesse est coupable d'une conduite justifiant une séparation, que le divorce est accordé. Je ne veux pas discuter l'opinion que mon honorable ami (M. Domville) s'est formée sur la preuve qu'il a lue ; mais je suis porté à croire qu'il a dû tourner deux pages à la fois pour arriver à la conclusion que les accusations alléguées dans le présent bill n'ont pas été prouvées à l'enquête. La conclusion du comité porte que la défenderesse s'est rendue coupable d'actes justifiant cette Chambre d'accorder un divorce. Le comité des divorces n'a jamais recommandé un divorce à moins que les accusations alléguées dans la pétition en obtention du divorce ne fussent prouvées sans laisser aucun doute dans l'esprit, et le présent cas ne fait pas exception.

L'honorable M. ELLIS : Dans le présent cas l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) nous a dit que la preuve ne contient aucune preuve à l'appui des accusations alléguées dans le bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Elle n'en contient pas, suivant moi.

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai pas lu la preuve et, par conséquent, je ne suis pas en état de voter sur la présente question.

Je n'aime pas à prendre connaissance des faits exposés dans une enquête pour divorce, à moins de n'y être obligé, et je n'ai pas pris connaissance des témoignages donnés dans le présent cas ; mais il serait, peut-être, à propos de suspendre la troisième lecture du bill jusqu'à ce que les membres de cette Chambre aient eu le temps de prendre connaissance de ces témoignages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me trouve précisément dans la même position que mon honorable ami (l'honorable M. Ellis). J'ai été absent pendant quelques jours et à mon retour j'ai trouvé sur le bureau le rapport du comité des divorces ; mais je n'ai pas eu le temps de le lire. Je ne serais pas, par conséquent, justifiable de voter, dans le présent cas, surtout après ce que vient de dire l'honorable sénateur de Rothesay. Pour voter consciencieusement dans le Sénat sur les bills en obtention de divorce, il faut que je sois convaincu que la preuve justifie cette mesure. Nous avons posé en Canada le principe que tout divorce ne sera accordé que sur la preuve des faits qui justifient cette mesure. Si des faits de cette nature n'ont pas été prouvés dans le présent cas, je voterai contre le bill. Je me suis donné la peine, dans le passé, de lire la preuve des enquêtes pour divorce afin de voter intelligemment sur les bills proposés dans ces cas, et si l'auteur de la motion principale (l'honorable M. Young) avec le consentement de l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) voulait bien suspendre, pendant quelques jours, la troisième lecture de son bill, nous serions, à la reprise de l'examen de ce bill, plus en état de nous prononcer intelligemment sur son mérite.

L'honorable M. DOMVILLE : Je consens très volontiers à cette suspension.

L'honorable M. YOUNG : Hier, par égard pour un honorable membre de cette Chambre, qui n'était pas présent et qui était chargé du présent bill, j'ai fixé à aujourd'hui la troisième lecture de ce bill. Cet honorable sénateur est encore absent, et c'est une raison à ajouter à celles données par l'honorable leader de la gauche pour que la troisième lecture soit remise à plus tard. Je demande donc la permission de retirer ma motion et de proposer que l'ordre du jour pour la troisième lecture soit rescindé et réinscrit sur le bulletin pour mercredi prochain.

L'honorable M. DOMVILLE : Cette proposition est très satisfaisante, et je demande la permission de retirer mon amendement.

DIVORCE MURPHY.

TROISIEME LECTURE SUSPENDUE.

L'ordre du jour appelé est la

Troisième lecture du bill (A) intitulé : Acte pour faire droit à Edward Albert Murphy.—L'honorable M. Kerr (Cobourg).

L'honorable M. KERR : Je propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

L'honorable M. LANDRY: Quelques amis absents et quelques autres présents m'ont demandé si l'honorable sénateur de Cobourg consentirait à suspendre cette troisième lecture jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. KERR : Je ne m'y oppose pas.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill est réinscrit pour mardi prochain.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (C) intitulé : Acte pour faire droit à Clara Bidwell McDermot.—(L'honorable M. Young.)

Bill (E) intitulé : Acte pour faire droit à Arthur Howe Hersey.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (F) intitulé : Acte pour faire droit à Jane Marie Fitz-Simons.—(L'honorable M. Young.)

Bill (19) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Calgary, Red Deer and Battleford Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (41) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Regina and Hudson's Bay Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (43) intitulé : Acte concernant le canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.— (L'honorable M. Cloran.)

Bill (56) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Young.)

Bill (26) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Sovereign Fire Assurance Company of Canada".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

RECENSEMENT ET STATISTIQUE.

TROISIEME LECTURE.

La chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (5) intitulé : Acte concernant le recensement et les statistiques.

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent bill est principalement une refonte générale des actes du recensement et des statistiques que contiennent nos statuts. Il y a dans ce bill deux articles sur lesquels j'attirerai l'attention de la chambre. Ce sont les articles 3 et 4 et les seuls qui modifient les statuts actuels.

En vertu de leurs dispositions il est créé un bureau permanent du recensement et des statistiques qui s'occupera, durant l'intervalle entre le dernier recensement décennal et le recensement quinquennal, de la compilation des renseignements statistiques recueillis. Ce sont là les principaux traits du bill, et la Chambre observera qu'un renvoi est fait aux statuts revisés pour tout article de ces statuts que le présent bill ne modifie pas.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : L'honorable ministre voudrait-il nous dire si la nomination d'un nombre additionnel d'officiers à laquelle il est pourvu dans le présent bill augmentera les frais du recensement ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, d'après les informations que m'a données l'honorable ministre de l'Agriculture, de qui relève ce bureau permanent du recensement. Cet honorable ministre espère même que la présente mesure aura pour effet de réduire les frais généraux du recensement. Le nouveau bureau entraînera, il est vrai, d'après l'estimation du ministre que je viens de nommer, une dépense annuelle de quinze ou vingt mille piastres ; mais il nous procurera une masse de renseignements beaucoup plus grande que celle qu'il nous était possible d'obtenir sous l'application de la loi actuelle. D'un autre côté, la Chambre sait que nous sommes maintenant obligés de faire un recensement quinquennal pour obtenir des informations sur la population du Nord-Ouest et du Manitoba, et, dans le passé, l'on a constaté que les travaux préliminaires du recensement devaient être commencés une année, ou, dix-huit mois avant chaque période décennale. Comme chacun le sait, quatre années et cinq années même, au moins, s'écoulent avant que tous les renseignements statistiques recueillis par le personnel du recensement puissent être compilés en tableaux, revisés et publiés. Puis, quand ces cinq années sont expirées, le recensement quinquennal doit être fait de nouveau. De sorte qu'en réalité la création d'un bureau permanent augmentera très peu la durée actuelle du travail du personnel du recensement. D'après mon estimation il n'excèdera probablement pas deux ou trois années. En outre, on a souffert dans le passé de l'inconvénient qu'il y avait de renvoyer après chaque recensement le personnel qui l'avait fait, possédant par suite une certaine expérience, et de reconstituer un nouveau personnel pour le recensement tous les cinq ans. C'est la principale raison qui a engagé le ministre de l'Agriculture à recommander le présent bill à la Chambre des communes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-il probable que ce nouvel arrangement aura pour effet de nous assurer une exacte énumération ? Peu de personnes dans le pays croient à l'exactitude du recensement tel qu'il est maintenant fait. Il est entaché de beaucoup de négligence, et si la présente mesure a pour effet de nous obtenir une énumération exacte, nous devons l'accueillir très favorablement. La difficulté est d'obtenir une énumération exacte. Les jeunes énumérateurs employés sont insouciants et recueillent machinalement les noms. Dans notre province nous n'avons aucune confiance dans l'exactitude de leur travail.

Article 10—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article ne pourvoit-il pas à l'obtention de plus de renseignements que ceux obtenus dans le passé ?

Je me souviens d'un recensement dans lequel on a laissé de côté l'instruction publique. Je constate que le présent bill comble cette lacune. Cet amendement est très opportun. Le quatrième article établit un service de statistiques destiné à faire le recensement des différentes maisons d'affaires —savoir : des magasins, des fabriques et

autres établissements industriels. Je me souviens très bien des critiques très sévères faites sur l'avant-dernier recensement. Ces critiques soulevaient la question de savoir ce qui constitue une fabrique et ce qui constitue les industries manufacturières. L'objection soulevée se rapportait particulièrement aux fabriques d'importance secondaire, ou les plus petites fabriques dont le personnel se compose de deux, de trois, ou d'une demi-douzaine d'hommes. Le recensement de ces petites fabriques accrut naturellement le nombre de ceux qui étaient engagés dans les différentes classes d'industries. Le présent article s'applique-t-il à ces petites fabriques comme aux grands établissements manufacturiers, ou la distinction à faire entre ces différentes fabriques sera-t-elle réglementée par le bureau du recensement ? Mon honorable ami chargé du présent bill comprend très-bien ce que je veux dire, puisque c'est lui qui souleva contre l'avant-dernier recensement de très fortes objections basées sur le défaut de distinction à faire entre les petites boutiques et les grandes fabriques. Je ne fais pas, toutefois, les présentes observations sous forme d'objections. Quant à la disposition relative à l'éducation du peuple dans les différentes provinces, je crois qu'elle aura pour effet de fournir à celles-ci des renseignements qui les engageront à prendre des mesures destinées à procurer à la jeune génération l'éducation dont elle a besoin et surtout dans les localités où ce besoin se fait le plus sentir. Puis, pour ce qui regarde les fabriques, je désire simplement rappeler au Sénat les objections soulevées dans le passé contre cette partie du recensement, et je tiens, en outre, à ce que cette question de détails soit réglée convenablement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : D'après les instructions données par le ministre de l'Agriculture, si je comprends bien, on considèrera comme fabriques les établissements dans chacun desquels il n'y aura pas moins de cinq employés. Si mon honorable ami veut bien consulter sa mémoire, il se rappellera que les objections soulevées autrefois contre un certain nombre d'établissements manufacturiers énumérés par les recenseurs étaient basées sur le fait que ces établissements n'employaient qu'une seule personne chacun. Je me souviens particulièrement d'une centaine de ces établissements. Chacun d'eux n'était qu'un appartement occupé par une personne employée au tricotage, et n'avait, en moyenne, pour tout capital qu'un matériel d'une valeur de moins de $8. Mon honorable ami peut trouver, lui-même, la preuve de ce fait dans le troisième volume du recensement de 1891, si ma mémoire ne me trompe pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La mémoire de l'honorable sénateur est fidèle.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Et il trouvera aussi que ces cents fabriques auxquelles je viens de faire allusion employaient cent femmes âgées, ne recevant pour tout traitement que $14 et moins dans le cours d'une année entière. Je crois que les instructions du ministre de l'Agriculture portent que les officiers du recensement devront à l'avenir enregistrer collectivement cette classe d'ateliers sans faire une mention spéciale d'un chacun. Mon honorable ami remarquera que le présent article est une réédition de l'article 5 du chapitre 58 des statuts revisés, et que ce dernier n'est aucunement modifié par le présent bill.

L'article est adopté.

Article 32.

Tout officier, commissaire de recensement, recenseur, agent ou autre personne employée à la mise à exécution du présent acte, qui, sous prétexte de remplir ce devoir, obtient, ou tâche d'obtenir des renseignements qu'il n'est pas autorisé par le présent acte à recevoir, se rend coupable d'un acte criminel.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ces officiers ne doivent-ils pas être assermentés ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils sont asssermentés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur voudrait-il nous donner la raison pour laquelle le présent article a été inséré dans l'acte ? Est-il arrivé déjà que certains énumérateurs aient demandé des renseignements que la loi n'exige pas ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La raison assignée par le ministre de l'Agriculture, c'est qu'il a reçu des plaintes particulièrement de la part de cer-

tains fabricants. Ceux-ci se sont plaints de ce que des recenseurs occupés à recueillir des statistiques, ont essayé irrégulièrement d'obtenir d'eux des informations sur leurs affaires privées, ou des secrets d'affaires qu'ils n'avaient pas le droit d'obtenir, et, naturellement, nous désirons, en recueillant toutes les informations que la loi du recensement requiert, ne pas abuser de cette loi ; nous ne voulons pas essayer de nous emparer des secrets de qui que ce soit, ou nous mêler des affaires privées de personne. C'est pour répondre à ces plaintes que ce présent article a été rédigé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une très bonne raison ?

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

SENATEURS CANADIENS A WASHINGTON.

M. le PRESIDENT :

Honorables messieurs,—Je crois qu'il est de mon devoir de saisir la première occasion qui se présente depuis la reprise des séances du Sénat pour porter à votre connaissance la réception cordiale faite à votre président, à l'honorable sir Mackenzie Bowell, ex-premier ministre et sénateur pour la division de Belleville, et à l'honorable sénateur McSweeney, de Moncton, lors de l'inauguration du président des Etats-Unis, à Washington, le 4 mars courant.

En apprenant notre présence dans la cité, le président nous a accordé une réception privée et m'a demandé, en ma qualité de président de cette Chambre, d'informer le Sénat du Canada qu'il appréciait hautement notre présence à la cérémonie de son inauguration, et qu'il souhaitait cordialement que les relations entre les hommes publics des deux nations voisines devinssent plus fréquentes et plus intimes.

Je désire en même temps, en mon nom et en celui de mes collègues, remercier le Sénat des Etats-Unis du procédé très gracieux dont il a usé envers nous le jour de notre arrivée, en adoptant la résolution suivante nous présentant les civilités du Sénat et les privilèges du parquet de cette honorable corps :

Sénat des Etats-Unis, 3 mars 1905.

Sur motion de M. Spooner,

Il est résolu que les civilités du Sénat avec les privilèges du parquet soient présentées à l'honorable Raoul Dandurand, président du Sénat du Dominion du Canada, et à l'honorable sir Mackenzie Bowell, ex-premier ministre et sénateur du dit Dominion, actuellement dans la capitale pour assister aux cérémonies d'inauguration.

Certifié,

CHARLES G. BENNETT,
Secrétaire.

Cette résolution ayant été consignée aux procès-verbaux de ce corps j'ai cru que cette marque de courtoisie de nos frères sénateurs de l'autre côté de la frontière devait être constatée officiellement et reconnue comme un acte d'amitié envers toute notre Chambre, et consignée dans nos procès-verbaux.

L'honorable sénateur de Moncton, dont la présence dans la capitale américaine n'avait pas été annoncée, a été l'objet d'une réception semblable à celle donnée à ses collègues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis être que l'écho des sentiments contenus dans la déclaration que vient de faire l'honorable président du Sénat. Sans les avoir sollicitées, nous avons été à Washington l'objet de toutes les civilités qu'il était possible de présenter à des citoyens du Canada.

Nous reçumes avis que le Sénat, ayant appris notre présence dans la cité, nous présentait les civilités auxquelles l'honorable président, ici, vient de faire allusion, et l'entrevue que nous eûmes avec le président des Etats-Unis fut d'un caractère des plus flatteurs pour nous et pour le peuple canadien. Le président fut extrêmement affable. Je n'ai pas besoin de parler du discours que prononça dans cette circonstance notre honorable président. Il y eut dans ce discours réciprocité des bons sentiments exprimés par le président de la grande république américaine relativement aux excellentes relations qui existent entre les deux pays voisins et doivent devenir de plus en plus intimes. Notre honorable président mentionna particulièrement quelques remarques tombées de la bouche de notre premier ministre, et j'ai, de mon côté, considéré comme mon devoir de réaffirmer le sens de ces remarques en déclarant que les sentiments exprimés par le président du Sénat canadien étaient partagés par les adversaires même du gouvernement. Pour ce qui regarde l'honorable sénateur de Moncton, si l'on avait su qu'il se trouvait dans la cité, son nom eût été ajouté aux nôtres lorsque des invitations nous ont été adressées. Je regrette qu'il ne se soit pas trouvé avec nous. Mais en bon irlandais qu'il est, s'il ne fut pas invité à prendre place à côté de nous sur le parquet du Sénat, sa galanterie le dirigea dans la galerie des dames où il occupait une position sur laquelle nous portions un regard jaloux. Si quelques représentants du

congrès de Washington visitent jamais notre capitale, j'espère que les mêmes civilités leur seront présentées. Plus seront fréquents ces échanges de procédés courtois plus nos liens d'amitié se resserront. (Applaudissements).

L'honorable M. ELLIS : Je propose que la déclaration faite par l'honorable président du Sénat soit consignée au procès-verbal de cette Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, le 21 mars 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

PETITION DE DAVID THOMAS OWEN.

L'honorable M. BERNIER : Je ne suis peut-être pas d'accord avec le règlement, mais je crois le moment venu d'appeler l'attention de la Chambre et de l'honorable président sur une certaine pétition adressée ici par un étranger. Il y a trois ou quatre ans, une question analogue se présenta, ici, et l'honorable président d'alors rendit sur ce point une décision très élaborée Cette décision porte qu'un étranger n'a pas le droit d'adresser une pétition au parlement du Canada. Je n'ai pas besoin de discuter ce sujet, parce que, comme je l'ai dit, il a été traité à fond par l'honorable sénateur d'Halifax, lorsqu'il présidait cette Chambre. Je me contente donc d'appeler l'attention de l'honorable président et de la Chambre sur ces faits.

L'honorable M. FERGUSON : La pétition en question est-elle d'un étranger ?

L'honorable M. BERNIER : La pétition est adressée par un monsieur de la cité de Cleveland, dans l'Etat de l'Ohio.

L'honorable M. YOUNG : De quelle pétition l'honorable sénateur veut-il parler ?

L'honorable M. BERNIER : De la pétition de David Thomas Owen, de la cité de Cleveland, Etat de l'Ohio.

L'honorable M. SCOTT : Cette pétition a-t-elle été reçue par la Chambre ?

L'honorable M. BERNIER : Elle a été présentée pour l'être, et je crois que c'est le moment d'appeler l'attention sur ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Il vaut mieux proposer qu'elle ne soit pas reçue, et la suspendre jusqu'à demain.

L'honorable M. LANDRY : Elle peut être remise à demain.

L'honorable M. SCOTT : Dans l'intervalle l'honorable président pourra étudier la question. La pétition ne peut être lue avant d'être reçue, et si elle n'a pas été reçue elle ne peut être renvoyée à l'honorable président.

L'honorable M. YOUNG : Si la pétition est telle que nous l'a dit l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier), c'est-à-dire une pétition provenant d'un citoyen des Etats-Unis priant cette honorable Chambre d'adopter un Act concernant certaines lettres patentes qui sont sur le point d'expirer, j'aimerais—bien que je ne sois pas familier avec les détails—j'aimerais, dis-je, s'il s'agit de quelque chose de cette nature, à faire remarquer à l'honorable président qu'un grand nombre de pétitions de ce genre ont été reçues déjà au cours de la présente session et d'autres sessions qui ont eu lieu depuis que la décision à laquelle a fait allusion l'honorable sénateur de Saint-Boniface a été rendue.

Ces pétitions provenaient d'étrangers et notre parlement a légiféré dans le sens de ces pétitions, comme si elles lui avaient été adressées par de nos concitoyens.

L'honorable M. LANDRY : Sans soulever aucune objection ?

L'honorable M. YOUNG : Oui, sans objection.

L'honorable M. LANDRY : Si une objection eut été soulevée, l'attitude du parlement aurait pu être différente.

L'honorable M. YOUNG : La réception de pétitions de ce genre, c'est-à-dire, de pétitions de personnes qui ne sont pas des sujets britanniques, devient de plus en plus fréquente, et je mentionne ce fait pour que la chambre tienne compte des précédents que je viens de mentionner au sujet de pétitions reçues d'étrangers.

Le PRESIDENT : Cette question, je le suppose, restera suspendue jusqu'à demain.

L'honorable M. BERNIER : Je propose que la lecture de la pétition en question soit renvoyée à demain.

L'honorable M. YOUNG : Est-il entendu que l'honorable sénateur demande que M. le président donne sa décision sur cette question ?

L'honorable M. BERNIER : Oui.

La motion est adoptée.

EMPLOI D'INGENIEURS ETRANGERS POUR LES EXPLORATIONS DU TRACE DU "GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY".

REMISE DE LA MOTION

L'ordre du jour appelle l'avis de motion de l'honorarble M. Macdonald (C. A.) :

Qu'il appellera l'attention du gouvernement sur une partie du rapport du juge Winchester, nommé pour s'enquérir de la vérité ou de la fausseté de l'allégation que le gérant de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique employait des ingénieurs civils des Etats-Unis à l'exclusion des ingénieurs fédéraux, comme suit :

Relativement à la compétence et à la disponibilité des ingénieurs canadiens, le juge Winchester dit :

" MM. Hays et Stephens ayant déclaré qu'il leur était impossible de trouver des ingénieurs canadiens en état d'exécuter les travaux nécessaires en rapport avec ce chemin de fer, je me suis enquis de la compétence et de la disponibilité des ingénieurs résidant *bona fide* en Canada, et j'ai interrogé plusieurs ingénieurs éminents sur cette question. Ils se sont accordés à dire qu'on pouvait trouver un nombre suffisant d'ingénieurs canadiens capables d'exécuter les travaux aussi bien, sinon mieux, que les ingénieurs américains nommés, et que si M. Hays ou M. Stephens avaient fait les démarches nécessaires, ils n'auraient eu aucune difficulté à trouver des hommes compétents pour l'exécution des travaux.

Le juge Winchester cite le témoignage de sir Sanford Fleming, et autres, relativement à la compétence des ingénieurs canadiens et il dit :

" En sus du témoignage des ingénieurs ci-dessus mentionnés, unanimes à dire que les ingénieurs canadiens n'étaient pas inférieurs aux ingénieurs américains pour les travaux en question,—quelques-uns ayant déclaré que leur compétence était plus grande à raison de leur plus longue expérience dans la région septentrionale du pays, et qu'un grand nombre d'entre eux étaient prêts à travailler aux appointements offerts,—j'ai interrogé M. William Mackenzie, associé de la maison engagée dans la construction du " Canadian Northern Railway ", et il m'a déclaré qu'il ne connaissait pas un ingénieur attaché à cette entreprise qui fût américain.

J'ai aussi interrogé M. A. W. Campbell, sous-commissaire des travaux publics d'Ontario, ingénieur civil, chargé de la construction du " Temiscamingue and Northern Ontario Railway ". Il a déclaré qu'il n'avait aucune difficulté à trouver des ingénieurs canadiens pour entreprendre la localisation et la construction de ce chemin de fer. De fait, il avait reçu un si grand nombre de demandes qu'il ne savait qu'en faire ".

Le rapport se termine comme suit :

" La preuve faite devant moi au cours de l'enquête me porte à croire qu'aucune démarche sérieuse n'a été faite pour trouver des ingénieurs canadiens pour la localisation du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, par ceux qui avaient autorité de le faire ; que si telle démarche eût été faite, on n'aurait eu aucune difficulté à trouver un nombre suffisant de ces ingénieurs capables non seulement de localiser, mais de construire la ligne entière. Dans le terme " ingénieur ", je comprends l'ingénieur en chef, le dessinateur, l'ingénieur de ports, niveleur, topographe, etc., etc. Malgré cela, on semblait vouloir employer des ingénieurs américains et, dans certains cas, des instances ont été faites auprès des présidents d'autres compagnies de chemins de fer pour permettre à leurs employés de quitter leur emploi pour venir en Canada et prendre du service sur ce chemin de fer. J'ai déjà donné un état du nombre des ingénieurs américains ainsi employés. Je constate aussi, d'après l'enquête, que les ingénieurs canadiens ne sont pas inférieurs aux ingénieurs américains pour ces entreprises ; comme ils connaissent mieux le pays, ils sont plus en état d'exécuter ces travaux. Je désire aussi ajouter que les ingénieurs canadiens ne demandent pas de protection pour eux-mêmes, mais qu'ils désirent être traités sur le même pied que tous autres. A mon avis, il n'y a pas de doute qu'il y ait eu disparité de traitement à leur égard ".

Et qu'il demandera si le gouvernement a pris des mesures pour mettre en vigueur l'acte concernant le travail des aubains.

Combien d'ingénieurs civils américains sont employés à l'exploration du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, et combien d'ingénieurs fédéraux ?

L'honorable M. SCOTT : Une réponse ne peut être donnée en l'absence de M. Wainright, et cet avis doit être suspendu pendant quelques semaines. Une lettre du département du Travail que j'ai reçue me déclare que la réponse ne peut être donnée maintenant, vu que M. Wainright a été appelé en Angleterre par le décès d'un proche parent, et qu'il ne sera pas de retour avant quelque temps.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Une autre raison, c'est que l'on m'a demandé comme une faveur spéciale de suspendre cette motion pendant quelques jours. Je propose donc maintenant qu'elle soit renvoyée au 4 avril.

La motion est adoptée et la motion suspendue jusqu'au 4 avril.

COMPAGNIE DE PRETS ET D'EPARGNES "LOAN AND SAVINGS COMPANY."

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement est-il informé qu'il existe à Montréal une compagnie de prêts et d'épargnes dite " The Loan and Savings Company ", dont le bureau central est situé au n° 26, rue Saint-Alexis, Montréal ?

Quand cette compagnie a-t-elle été constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité de l'Acte 40 Victoria, chapitre 50 ?

La dite compagnie a-t-elle jamais fait et transmis au ministre des Finances les rapports requis par l'article 22 du dit acte ?

A quelle date chacun de ces rapports a-t-il été reçu par le ministre des Finances ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement ignore l'existence d'une compagnie désignée sous le nom de "The Loan and Savings Company." J'ai fait faire des recherches dans les archives pour constater si cette compagnie était constituée en corporation, et l'on n'a pu en trouver aucune trace. Le nom de cette compagnie n'a pu être trouvée dans les rapports reçus jusqu'à présent, et le ministre des Finances ne possède aucun renseignement sur ce sujet. Le signalement de cette compagnie doit être erroné.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient lus, je désire appeler l'attention de la Chambre sur un article publié dans le " Mail ", le 16 mars, sous ce titre : " Une tache sur le Sénat ". Il se lit comme suit....

L'honorable M. LEGRIS : L'honorable sénateur veut-il attendre jusqu'à demain ? Je serai alors en état de donner une réponse. Je n'ai pas ici le journal.

L'honorable M. LANDRY : Très bien, je reviendrai sur ce sujet demain.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (31) intitulé : Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel du Canada et du Michigan.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (48) intitulé : Acte concernant la Compagnie dite " The Toronto and Hamilton Railway Company ".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (30) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada. —(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (29) intitulé : Acte concernant la Compagnie du pont du Sud du Canada.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (15) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite " St. Mary's and Western Ontario Railway Company ".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (11) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (18) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (42) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon.—(L'honorable M. Templeman.)

COMPAGNIE DITE " THE NICOLA, KAMLOOPS AND SIMILKAMEEN COAL AND RAILWAY COMPANY ".

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose la troisième lecture du bill (34) intitulé: Acte concernant la compagnie dite " The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company, tel qu'amendé.

L'honorable M. WATSON : Le troisième article de ce bill a peut-être une portée plus grande que celle que la plupart d'entre nous voudraient qu'il eut. L'effet qu'il aura me semble être par trop rétroactif, et je voudrais que le promoteur du bill nous expliquât ce troisième article.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur a tout-à-fait raison de dire que ce troisième article aura un effet rétroactif, et ce caractère rétroactif est conforme à l'intention des promoteurs. Les circonstances requièrent qu'il en soit ainsi, à moins que l'existence de la compagnie ne prenne fin. Je puis expliquer brièvement comme suit ces circonstances et je ne crois pas que celles-ci puissent être expliquées plus clairement. Cette compagnie fut constituée en corporation par la législature de la Colombie-Anglaise, en 1891, par le chapitre 47 des statuts de cette province. Cette législation fixa les délais pour le commence-

ment et l'achèvement des travaux de construction. Ces délais expirèrent, et, en 1903, la même législature adopta un autre Acte retranchant l'article de la loi précédente, qui fixait les délais pour le commencement et l'achèvement des travaux. Ainsi, en vertu de ce dernier acte, la compagnie conservait sa charte, c'est-à-dire, son autorisation de construire des chemins de fer dans un délai illimitée. Puis, la même année, le parlement fédéral adopta un acte, chapitre 164, par lequel les travaux de la compagnie furent déclarés être à l'avantage général du Canada, et par lequel, en outre, la juridiction sur la compagnie fut transférée de la province de la Colombie-Anglaise au parlement fédéral. Le préambule de cet acte cite les deux actes adoptés antérieurement par la législature de la Colombie-Anglaise, et le parlement fédéral était alors sous l'impression que la compagnie existait encore, bien que la disposition de la loi fixant les délais eût été retranchée. Mais, plus tard, l'on s'est aperçu, en lisant attentivement l'acte général des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, que l'on pouvait soulever la question de savoir si la compagnie avait ou n'avait pas encore droit aux délais déjà fixés ; si la disposition de l'acte constitutif de la compagnie relative à ces délais n'était pas celle qui devait régir la compagnie, au lieu de la disposition générale de l'acte des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, concernant les délais, disposition que le parlement fédéral avait considérée comme applicable à la compagnie en question.

Il y a aussi le fait que le dernier acte adopté par la Colombie-Anglaise contient une disposition déclarant que cet acte ne sera pas mis en vigueur à moins que certaines conditions ne soient d'abord remplies, c'est-à-dire, à moins qu'il ne soit déposé entre les mains du gouvernement de la Colombie-Anglaise une certaine somme d'argent comme garantie de la construction du chemin. Ce dépôt a été fait et certaines autres conditions ont été également remplies comme garantie supplémentaire. Toutes ces choses réunies ont soulevé la question de savoir si la compagnie existe réellement, ou si son existence a pris fin, et si l'acte adopté en 1903 n'a pas été entièrement une lettre morte et ne pouvant être applicable à une compagnie n'ayant plus aucune existence. Afin de résoudre cette objection le présent bill a été présenté, et c'est pour cela que l'organisation de la compagnie a été maintenue. Puis, cette difficulté n'ayant été découverte que récemment, l'on croit que l'existence de la compagnie sera virtuellement confirmée, et c'est seulement pour atteindre ce but que le bill est rétroactif. Ce but a été expliqué à la Chambre des communes, qui a renvoyé le bill à un comité spécial pour étudier son objet. Ce comité a fait un rapport. Le bill a été ensuite adopté par la Chambre des communes conformément à ce rapport, et j'ajouterai que ce sujet a également provoqué des explications devant le comité des chemins de fer du Sénat. J'espère qu'avec ces quelques mots d'explications, le Sénat donnera, lui aussi, son adhésion au présent bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

BILL DU DIVORCE—MURPHY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je propose la troisième lecture du bill (A) intitulé : Acte pour faire droit à Edward Albert Murphy.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas l'intention de m'opposer au bill autrement qu'en enregistrant mon vote contre cette mesure ; mais je saisis la présente occasion pour appeler l'attention de la Chambre sur certains détails défectueux contenus dans le rapport du comité. Le mariage qui doit être annulé a été contracté deux fois, la première aux Etats-Unis, et la seconde au Canada. Or, j'ignore lequel de ces deux mariages doit être annulé.

L'honorable M. WILSON : C'est un double mariage.

L'honorable M. LANDRY : J'extrais du témoignage du pétitionnaire ce qui suit : " Vous rappelez-vous les circonstances dans lesquelles vous vous êtes marié? " et le pétitionnaire a répondu: " Oui, à Rouse's Point, le 29 juin."—Mais il ne mentionne pas l'année. Il ajoute : " Et puis nous avons été mariés de nouveau à l'église Saint-Patrice par le révérend Père Quinliven.'

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans quelle année ?

L'honorable M. LANDRY : Le témoignage ne le dit pas. On a demandé en-

suite au pétitionnaire : " Dans quelles circonstances êtes-vous allé à Rouse's Point ? Et il a répondu : " Eh bien, il fut d'abord question de remettre le mariage ; mais elle désirait beaucoup se marier. Je crus qu'il valait mieux en finir, et nous avons agi comme des insensés." Le comité des divorces, suivant moi, devrait recueillir les témoignages avec un peu plus de soin et nous faire connaître dans quelle année le mariage a été contracté. Je ne ferai pas une revue de toute la preuve. Il y a dans cette preuve de très vilaines choses pouvant justifier l'attitude prise par ceux qui croient qu'un mariage peut être annulé par un bill de divorce ; mais la première faute établie dans la preuve paraît avoir été entièrement pardonnée, et c'est ce qui jure le plus avec le présent bill. Le pétionnaire dit : " et un jour je me rendis à la maison de M. Living pour voir ma femme et elle se jeta dans mes bras en fondant en larmes. C'est ce qui m'empêcha de demander un divorce. Je laissai donc tomber toute l'affaire." Or, est-ce parce que toute l'affaire fut ainsi abandonnée que le pétitionnaire veut maintenant obtenir un divorce ? Quelques lettres ont été produites durant l'enquête et particulièrement une lettre qui est supposée être écrite par la défenderesse elle-même. On a demandé au pétitionnaire : " Est-ce la lettre à laquelle vous faites allusion ? " Et il a répondu : " Oui, la première lettre écrite vers le mois de décembre 1897."

Q. Cette lettre est-elle écrite par elle-même?
R. Oui.
Q. Ceci est sa signature ?
R. C'est sa propre écriture. Il n'y a pas de signature.
Q. Dans tous les cas vous identifiez cette écriture comme étant la sienne ?
R. Oui.
Q. Ceci est la lettre que vous avez reçue ?
R. Oui.

Cette lettre est cotée comme pièce n° 3 et si nous examinons cette pièce n° 3 nous constatons que c'est bien cette lettre ; mais nous remarquons aussi qu'elle est signée. Qui a donc apposé la signature au bas de cette lettre ? La preuve établit que cette lettre n'était pas signée. Je saisis la présente occasion pour attirer l'attention de la Chambre sur la manière dont la preuve a été faite. Elle l'a été, suivant moi, d'une manière très relâchée.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il n'y a aucun doute au sujet de l'adultère.

L'honorable M. LANDRY : Non, mais la question est de savoir si cette faute n'a pas été pardonnée.

Le pétionnaire a admis " qu'il avait laissé tomber toute l'affaire ". Le fait que sa femme est allée le voir et qu'elle lui a demandé pardon l'engagea à laisser tomber toute l'affaire et l'empêcha de demander un divorce ; mais voilà que trois ou quatre ans après, il nous arrive avec une pétition en obtention de divorce, basée sur une infidélité contre laquelle il déclare dans son témoignage qu'il n'a pas osé auparavant sévir par le divorce. Voilà tout ce que j'ai à dire maintenant ; mais nous aurons, peut-être, demain à discuter de nouveau sur un autre bill de divorce.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette que l'honorable président du comité des divorces (l'honorable sénateur Kirchhoffer) ne soit pas à son siège. Je suis parfaitement sûr que, s'il était présent, il convaincrait mon honorable ami (l'honorable sénateur de Stadacona) que le comité des divorces a traité la présente cause avec le même soin qu'il a apporté dans toutes les autres causes qui lui ont été soumises. La preuve faite dans le présent cas a certainement établi d'une manière concluante que la femme du pétitionnaire s'était rendue coupable du crime le plus honteux qu'une femme puisse commettre. Ce fait a été prouvé clairement. Mon honorable ami dit que le pétitionnaire a pardonné la première offense de sa femme. J'ose croire qu'au début des troubles domestiques du pétitionnaire, si la femme de ce dernier s'était reformée, comme elle avait promis de le faire, le pétitionnaire eût laissé tomber l'affaire ; mais après avoir patienté pendant plusieurs années et ne pouvant tolérer davantage une conduite qu'aucun mari ne pourrait tolérer, il a fini par demander un divorce. Pour ce qui regarde le double mariage, le comité des divorces n'a rien à faire avec ce détail. Mon honorable ami ne prétendra pas, sans doute, qu'un mariage légal n'a pas été contracté en Canada. Ce mariage a été régulièrement contracté en Canada, et nous avons pu obtenir la preuve du fait que le mariage a été régulièrement célébré à Montréal. Le comité des divorces s'est vu dans l'obligation de traiter ce mariage comme tous les autres mariages dont il a eu à s'occuper jusqu'à présent. Si mon honorable ami veut prendre connaissance de

toute la preuve, il arrivera certainement à la conclusion que tout homme ayant eu à subir les épreuves et les tortures par lesquelles Murphy a passé, mérite bien d'obtenir du Sénat le redressement qu'il lui demande.

L'honorable M. CLORAN : Je désire exposer clairement la question devant les membres du comité chargé de l'examen des mariages et des pétitions en obtention de divorce. Je leur demande de ne pas obliger cette chambre de voter des divorces inconvenants—pour ne pas dire contraires à la loi. Je regrette d'avoir donné, l'année dernière, mon adhésion à un divorce accordé à un homme indigne de l'obtenir, à un homme qui, surprenant sa femme en flagrant crime d'adultère, répondit à la question qu'on lui posa sur ce qu'il avait fait dans cette circonstance : "Je retournai, répondit-il, à lhôtel et fumai un cigare. Puis, le jour suivant, je partis," ce qui était pardonner le crime de sa femme. Cependant, le comité des divorces a fait droit à sa demande d'un divorce. Cette année, nous sommes saisis d'une autre cause de divorce du même genre. Je ne nommerai pas cette cause que je n'ai pas entrepris de discuter ; mais qu'il me soit permis de demander au comité, lorsqu'il présentera à cette chambre un rapport recommandant qu'un divorce soit accordé, de bien vouloir s'assurer auparavant s'il s'agit d'un cas d'une extrême gravité et exigeant notre sérieuse attention. Notre pays n'est pas prêt à rompre les liens de la famille, à détruire les conditions sociales, et j'espère que le comité des divorces, quand il recommendera un bill au Sénat, ne sera amené à cette conclusion que par des raisons les plus sérieuses. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Stadacona, le présent bill de divorce, nous est recommendé sans être appuyé sur des faits et des données pouvant nous servir de guides.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis une quinzaine d'années je suis membre du comité des divorces. Plusieurs autres membres de cette chambre, possédant une grande expérience en matière de preuve et familiers également avec les conditions de la vie sociale, ont aussi fait partie de ce comité ; mais dois-je admettre que je n'ai pu apprécier parfaitement la responsabilité qui incombe à ce comité avant d'entendre les remarques qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) ? Il est malheureux, vraiment, que nous n'ayons pas eu dans le comité des divorces l'avantage d'avoir le secours des lumières et des connaissances théologiques et parlementaires de cet honorable sénateur. Je suis sûr qu'après avoir entendu les suggestions qu'il vient de faire au comité des divorces sur ce qui regarde la responsabilité des membres de ce comité à l'égard de la preuve qu'il y a à faire, et sur le soin que ce comité doit apporter pour sauvegarder l'intégrité des liens de la famille—à laquelle il a fait allusion dans des termes si émus—je suis sûr, dis-je, qu'après l'avoir ainsi entendu, le comité des divorces serait trop heureux de pouvoir le compter parmi ses membres.

Le comité des diverces ne manquera pas, j'en suis sûr, de tenir compte de ses suggestions. Je ne suis aucunement autorisé à parler au nom de mes collègues de ce comité ; mais je puis assurer l'honorable sénateur de Victoria que le comité appréciera plus que jamais, à l'avenir, la grande responsabilité qui lui incombe et que cet honorable sénateur a été assez bon de lui faire connaître.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à l'occasion de la troisième lecture du bill, et je m'en abstiendrais certainement si l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) n'avait pas fait les remarques que nous avons tous entendues. Il n'a pas voulu, comme un autre honorable sénateur opposé au bill l'a fait, se borner à appeler l'attention sur certaines omissions qui existent dans la preuve. Pour ce qui regarde ces omissions, je ferai remarquer à cet honorable sénateur, que la première procédure dans toutes ces causes de divorce, est la présentation d'une pétition. Cette pétition, sur laquelle sont basées les procédures subséquentes, comme toute autre pièce se rattachant à la cause, devient un document important et elle est conservée avec les autres pièces de la cause, y compris tous les témoignages. Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur cette pétition, il constatera que les dates et les localités y sont désignées avec une grande précision, et que la preuve est faite à l'appui des allégations contenues dans la pétition. Bien qu'il puisse sembler à l'honorable sénateur qu'il y a des omis-

sions dans la preuve, il doit constater, d'un autre côté, que ces omissions ne sont réellement pas importantes. Pour ce qui regarde la question d'un double mariage, je ferai observer qu'il n'y a eu qu'un seul mariage. Ce mariage a pu être accompagné d'une couple de cérémonies, ou plus ; mais il n'y a eu qu'un seul mariage, et c'est ce lien que le Sénat est appelé à dissoudre. Je regrette que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) ait soulevé une objection basée sur la manière dont le comité des divorces fait ordinairement ses enquêtes—manière qu'il considère comme relâchée. Je tiens à déclarer à mon honorable ami qui croit que le comité des divorces n'est pas suffisamment soucieux de l'importance des devoirs qu'il a à remplir,—que je ne le cède à personne en respect à l'égard du lieu du mariage.

J'ai toujours agi, pendant mes six ou sept années de service dans le comité des divorces, comme je continuerai d'agir tant que j'aurai l'honneur de faire partie de ce comité. J'ai la prétention de pouvoir comprendre si un fait est prouvé suffisament ou non. J'ai eu la bonne, ou la mauvaise fortune, pendant plus d'une quarantaine d'années, de m'employer à faire des enquêtes, à recueillir des témoignages ; d'en pénétrer le sens et d'en tirer des conclusions. Quant au cas qui est présentement devant la Chambre, je regrette de dire que, pour ce qui concerne les parties intéressées, dans l'opinion du comité, les accusations d'inconduite contenues dans la pétition—je ne répète pas les mots employés dans la pétition pour des raisons faciles à comprendre—les accusations d'inconduite, dis-je, contenues dans la pétition, ont été surabondamment prouvées. Le comité n'a pu arriver à une autre conclusion que celle qu'il a tirée. Je n'ai pas l'intention de répondre à l'allusion faite à une cause de divorce instruite lors d'une session précédente, bien que certains honorables membres de cette Chambre curieux d'apprendre que, si un homme, après avoir surpris sa femme en flagrant délit d'inconduite, se retire tout simplement et se met à fumer sa pipe, il prouve par ce fait seul qu'il pardonne l'acte dont il vient d'être le témoin. Je ne discuterai pas ce point ; mais si la même prétention est émise de nouveau, je jugerai peut-être à propos de la relever plus longuement. Je n'ajouterai que quelques mots relatifs à la cause qui est maintenant devant nous, ainsi qu'à l'autre mentionnée par mon honorable ami. J'espère que le nombre de ces causes de divorces seront à l'avenir aussi peu nombreuses que possible. Comme je l'ai dit déjà dans cette Chambre —et je désire le répéter encore bien hautement—j'essaie toujours, en prenant part à une enquête sur une pétition en obtention de divorce, de trouver des raisons sur lesquelles je peux m'appuyer justement pour faire rejeter la pétition. Si je me convaincs que la partie demandant un divorce est elle-même coupable de l'acte dont elle se plaint, je ne vote jamais dans un cas de cette nature pour la dissolution du mariage.

L'honorable M. WILSON : Sans les remarques faites par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), je laisserais prendre le vote—si toutefois il est demandé —sans faire, moi-même, aucune observation.

Mais l'insinuation lancée par cet honorable sénateur, savoir que le comité des divorces a rempli négligemment ses devoirs et qu'il ne comprend pas très bien la tâche qu'il a à remplir, est une pointe que je ne suis pas prêt à souffrir. Mon honorable ami veut se placer à un point de vue élevé. Il déclare qu'une certaine mesure ne doit pas être prise relativement à un crime, qu'il ait été commis ou non, et il en appelle à la Chambre en lui disant que le comité des divorces lui propose de briser les liens qui unissent le père, la mère et les enfants. L'honorable sénateur croit-il avoir le droit de blâmer le comité des divorces et l'accuser de ne pas avoir rempli honnêtement et loyalement ses devoirs? Je sais très bien que les membres de ce comité sont sincères, honnêtes et loyaux ; qu'ils remplissent leur devoir et qu'il n'y a qu'une raison qui les engage à accorder un divorce. S'il en est ainsi et si, même dans la province de Québec, la loi autorise une séparation des époux, est-il injuste qu'un divorce puisse être accordé par le parlement fédéral? Allons-nous refuser à une personne qui nous demande, ici, un divorce, vu qu'elle ne s'est pas fait justice elle-même, mais qu'au contraire, elle s'est montrée charitable, allons-nous, dis-je, lui refuser ce droit qu'elle est censée posséder en vertu de la loi? Il n'est pas juste de vouloir exiger du comité des divorces une autre ligne de conduite que celle qu'il a tenue dans

le cas qui nous est maintenant soumis. Pour ce qui regarde ce dernier cas, si mon honorable ami de Victoria avait parfaitement compris la nature des fautes commises, et s'il était doué d'un certain sentiment de générosité, il reconnaîtrait que Murphy a agi avec une grande modération et, j'ajouterai, avec plus de modération que les neuf-dixièmes des hommes dans un cas analogue. S'il en est ainsi, je vous le demande en toute franchise, pourquoi donc cette opposition maintenant faite au présent bill ? S'il s'est jamais présenté un cas de divorce justifiable, c'est bien celui de Murphy. Cet homme a souffert des irrégularités de sa femme depuis, pourrais-je presque dire, le jour même de son mariage jusqu'au moment de sa séparation d'avec elle, et pourquoi ? A cause de ses mauvaises habitudes, à cause de son inconduite et il lui a fallu une patience presque surhumaine pour endurer sa mauvaise conduite à son égard.

Plus que cela, il a fait tout son possible pour la sauver de la ruine. Il l'a envoyé d'un endroit à un autre pour essayer de la réformer. Bref, il a fait tout ce qu'il a pu, tout ce que l'on peut attendre de la nature humaine pour ramener cette femme dans les rangs de la société. Elle n'a pas voulu être réhabilitée et doit-on dire, aujourd'hui, à Murphy que, vu qu'il n'a pu réformer sa femme, il doit être enchaîné toute sa vie à celle-ci ? Il est malheureux que cette question soit soulevée, aujourd'hui, ici, et que le présent débat puisse faire naître au dehors l'impression qu'un homme, ou une femme mariée, pourra commettre toutes les fautes imaginables, et que celui des deux conjoints qui aura à se plaindre de l'autre ne pourra s'adresser au parlement pour en obtenir un redressement. Il serait malheureux qu'une pareille opinion se répandit dans le public. J'espère que ceux qui ont soulevé cette question, aujourd'hui, réexamineront la position dans laquelle ils veulent placer le parlement. Nous savons tous que, si certaines fautes sont commises, le parlement a le pouvoir d'accorder un divorce. Dans le présent cas, la faute commise a été prouvée, et tout ce qui est demandé, c'est que le divorce soit accordé à raison de la preuve faite.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur veut-il dire que la raison humaine doit avoir le pas sur la loi divine ?

Hon. M. WILSON.

L'honorable M. WILSON : Nous savons tous parfaitement bien ce qu'est la loi du Canada en matière de divorce, et je ne crois pas que ce serait empiéter sur la loi divine que de nous conformer aux dispositions de notre loi statutaire.

L'honorable M. CLORAN : Je ne suis pas disposé à admettre que la loi statutaire doive jamais remplacer la loi divine.

La motion est adoptée sur division.

INSPECTION ET VENTE DES GRAINS ET GRAINES DE SEMENCE.

REMISE DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (7) intitulé : Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il suspendre la deuxième lecture du présent bill jusqu'à jeudi. C'est un bill d'une certaine importance, et je n'ai pas été en état de l'examiner suffisamment. Bien que les intentions du Gouvernement soient bonnes, il me semble que les dispositions de ce projet de loi sont inapplicables, et c'est la raison pour laquelle je demande qu'il soit suspendu.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois aucune objection à la chose.

L'ordre du jour est suspendu jusqu'à jeudi.

CIRCULATION GRATUITE POUR LES MEMBRES DU PARLEMENT (Bill)

EN COMITE.

L'ordre du jour appelle la formation du Comité de toute la Chambre pour l'examen du bill (D) intitulé : Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, relativement aux permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je propose que l'honorable président quitte maintenant le fauteuil.

L'honorable M. POWER : Je demande à l'honorable sénateur que cet ordre du jour soit suspendu jusqu'à jeudi. Croit-il que ce bill soit d'une importance assez grande pour nous engager à l'expédier à la vapeur ? Ordinairement, lorsque plus d'un membre

demandent le renvoi de l'examen d'un bill cette demande est accordée. Ce bill a déjà provoqué un débat, et j'ai essayé de démontrer alors que c'était une mesure inutile, vu que la commission des chemins de fer était revêtue du pouvoir d'adopter une disposition comme celle prescrite par le présent bill, et que, du reste, ce n'était pas un genre de législation à exposer devant le public.

L'honorable M. BAKER : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER : Je me proposais, avant que le bill eut atteint le présent degré d'avancement, d'avoir une entrevue avec la commission des chemins de fer ; mais après avoir pris des informations, j'ai constaté que cette commission siégeait à Niagara. J'ai appris depuis que les commissaires étaient de retour, et c'est pourquoi je demande que le bill soit suspendu jusqu'à jeudi afin de me procurer l'occasion de les consulter et de m'assurer s'ils sont revêtus du pouvoir de traiter cette question. L'honorable secrétaire d'Etat a lu un télégramme qu'il a reçu du secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandant que le Sénat ne procède pas à l'examen du bill avant que le représentant de la compagnie puisse se trouver ici.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Le présent bill est depuis longtemps inscrit sur le bulletin, et à la demande de plusieurs honorables membres de la chambre, je l'ai tenu en suspens jusqu'à présent, et il a besoin de subir également ses diverses épreuves à la Chambre des communes. Puis, la session se continue et les jours réservés aux membres pour les bills d'intérêt privé seront probablement rares avant longtemps. Je crois donc que nous devrions adopter maintenant le bill. Il a été lu la première fois, le 23 février, et à la demande du ministre dirigeant, j'ai consenti à le suspendre jusqu'au 9 mars. Lorsque cette date est arrivée, je l'ai de nouveau, sur demande, fait suspendre. Cette chambre en a adopté le principe par une majorité de deux contre un. J'ajouterai qu'aucune opposition ne s'est manifestée au dehors. Ce bill est très simple.

Il ne contient que trois lignes, et il n'insère dans la loi actuelle que ces mots : "Lorsqu'ils présenteront une carte d'identification approuvée et certifiée par le greffier du Sénat, ou le greffier de la Chambre des communes, suivant le cas." J'ai conversé sur ce sujet avec des hommes du dehors ayant des intérêts dans de puissantes compagnies de chemins de fer. Ces hommes ont compris que ma proposition offrait plutôt une garantie par le fait qu'il n'y aura qu'un simple certificat de délivré au lieu de 50 ou 60 permis de circulation gratuite sur tous les chemins de fer du pays. Il y a, en effet, 60 ou 70 chemins de fer, et les membres du parlement sont maintenant obligés d'être munis d'un permis de circulation gratuite pour chacun de ces chemins. C'est pourquoi l'on me dit que le présent bill offre aux compagnies beaucoup plus de de garantie. Puis, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, il a reçu un télégramme d'un fonctionnaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, demandant une suspension du bill. J'ai raison maintenant de croire que le secrétaire d'Etat ne s'oppose plus au bill, et que le monsieur qui lui a télégraphié retire, lui-même, toutes ses objections. La modification proposée par le bill sera plus commode aux compagnies de chemin de fer que les permis actuels, et, j'ajouterai, à tous les porteurs de certificats d'identification. Il ne s'agit pas d'une innovation. L'usage de certificats de cette nature existe dans plusieurs autres pays.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire ce qu'il ferait s'il avait un long voyage à faire dans quelque partie du pays où il n'est pas connu ? Dans ce cas laisserait-il chez lui son permis de circulation gratuite pour n'emporter avec lui que son certificat d'identification délivré par le greffier ? Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme dans cette Chambre qui se croirait, dans un pareil cas, muni d'un permis de circulation gratuite parfaitement sûr, s'il n'avait avec lui que le certificat que je viens de mentionner.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ce certificat lui assurerait certainement la gratuité du passage, sur tous les chemins de fer. Aujourd'hui tout honorable sénateur peut voyager sans avoir avec lui un permis de circulation gratuite. Il n'a qu'à dire au conducteur lorsqu'il est entré dans un wagon : "Je suis ici en vertu d'un

acte du parlement, et vous êtes obligé de me transporter aussi loin que je le désire". Mais le conducteur peut répondre : "Je ne sais pas si vous êtes membre du parlement. Comment pouvez-vous me le prouver ?" Si le présent bill est adopté, le membre du parlement se trouvant dans la position que je viens de mentionner, poura établir son identité en produisant sa carte.

L'honorable M. McMULLEN : Il s'agit d'une question que nous ne devons pas résoudre trop précipitamment. D'abord, mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) nous a dit que le présent bill est depuis un mois à l'ordre du jour et que la session est entrée dans sa dernière période. Mais l'expérience du passé nous démontre que les sessions n'ont jamais duré moins de quatre mois, et la présente session n'est commencée que depuis un peu plus de deux mois. Notre devoir est d'étudier avec soin les effets que poura produire l'adoption d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Puisque les compagnies de chemins de fer délivrent actuellement des permis de circulation gratuite en vertu de la loi existante—si c'est en vertu de la loi qu'elles les délivrent—elles reconnaissent par cela même qu'elles acceptent cette loi et elles s'y conforment en délivrant à chacun des membres du parlement un permis de circulation gratuite par lequel il peut se faire reconnaître par ses conducteurs. Tel est le but du permis de circulation gratuite délivré actuellement. Mais supposé que nous remplacions l'usage du permis délivré par les compagnies, par un certificat d'identification délivré à chaque membre du parlement par le président du la Chambre à laquelle il appartient, et que le conducteur accorde le passage gratuit sur l'autorité de ce certificat. Il est bien vrai que ce certificat fournira au conducteur le moyen d'identifier le membre du parlement. Mais supposé, maintenant, que le conducteur refuse de reconnaître ce membre du parlement et l'expulse du wagon malgré le certificat qu'il possède, quel recours le membre du parlement pourra-t-il avoir ? Ce dernier intentera, je le présume, une action disons contre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'avoir expulsé de l'un de ses wagons. Mais quelle attitude cette compagnie pourra-t-elle prendre ? Elle occupe certainement une position très extraordinaire vis-à-vis du pays. Sa charte contient une disposition en vertu de laquelle le parlement du Canada ne peut toucher à son tarif, ou à ses taux de transport, jusqu'à ce que ses profits nets excèdent 10 pour cent de son capital versé. Or, un membre du parlement expulsé d'un wagon de chemin de fer par cette compagnie, s'il veut la poursuivre avec succès en justice, sera obligé de prouver que cette compagnie réalise plus que 10 pour cent de profit net sur son capital payé. Cette compagnie pourrait avec raison prendre cette attitude en réponse à une action intentée contre elle dans un cas de cette nature. Elle pourrait répondre devant le tribunal : "Nous ne gagnons pas 10 pour cent sur notre capital payé; nous prétendons que la loi qui nous ordonne de transporter gratuitement les membres du parlement est une violation du traité que nous avons conclu avec le pays et que personne n'a droit à cette gratuité."

Mais si la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne se prévaut pas de cette clause de sa charte et accorde des permis de circulation gratuite par lesquels les conducteurs de ses chemins peuvent reconnaître tout membre du parlement, je crois que nous devrions accepter ces permis sans soulever aucune question contre ces permis. Nous ne devons pas nous arroger le droit d'imposer aux compagnies de chemins de fer notre volonté en leur disant : nous ne voulons pas accepter vos permis et tenons à circuler gratuitement sur vos chemins au moyen d'un simple certificat d'identité délivré par le greffier et le président de la Chambre. Je ne crois pas que nous puissions avec sûreté adopter une législation comme celle qui nous est maintenant proposée sans obtenir préalablement l'acquiescement des compagnies de chemins de fer. La Compagnie du Grand Tronc y acquiescera peut-être, parce qu'elle n'a pas dans sa charte la clause échappatoire que j'ai signalée il y a un instant. Mais la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut tirer avantage des conditions de sa charte comme je viens de le dire. Puis, quel est l'objet du permis de circulation gratuite et celui du certificat d'identification délivré par le greffier ? L'objet n'est pas à proprement parler de donner droit à un passage gratuit. Ce droit est conféré par un acte du parlement. Cet acte décrète que tout membre du parlement a droit à ce passage. Lobjet,

donc, est de fournir au conducteur le moyen d'identifier le membre du parlement, et de constater si la personne a droit ou non au passage gratuit qu'elle réclame, et les compagnies des chemins de fer doivent avoir leur propre manière d'identifier un membre du parlement. Elles doivent avoir une occasion de se convaincre de son identité, et je prétends que, si de leur propre mouvement, elles délivrent un permis de circulation à chaque membre du parlement, elles acquiescent par cet acte aux prescriptions de la loi, et ne font qu'établir la forme sous laquelles elles consentent à reconnaître un membre du parlement et à le transporter gratuitement.

L'honorable M. YOUNG : Que faut-il dire des compagnies de chemins de fer du Canada, qui n'ont pas délivré de permis de circulation gratuite ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Les honorables sénateurs savent que lorsque le bill refondu des chemins de fer a été soumis au Sénat, je me suis opposé particulièrement à cette disposition de l'acte. Je me suis opposé à une pareille législation, et on supposerait, d'après les remarques de l'honorable préopinant, qu'il s'agissait d'une question tellement importante qu'un retard de quelques jours ou d'une semaine ou deux pouvait compromettre les intérêts de notre grand Dominion. Je crois que la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax est très raisonnable. J'irai plus loin. Voilà une question qui regarde l'économie interne des compagnies de chemins de fer, et si le présent bill devient loi, s'il était transmis au comité des chemins de fer, où l'on peut avoir l'opinion de ceux qui sont intéressés dans les chemins de fer, nous pourrions mieux savoir ce qu'ils en pensent, et s'ils croient qu'il doit être adopté par le parlement ils pourraient suggérer un mode pour réaliser les intentions exprimées par l'honorable proposant. Je crois que cette législation est condamnable. Je puis me tromper, mais il me semble qu'il est déshonorant pour le Sénat de s'immiscer dans des questions qui affectent les intérêts personnels de ses membres. Nous savons comme les compagnies sont libérales. Lorsque j'ai combattu cet article de l'acte des chemins de fer, un honorable sénateur a prétendu que je devais avoir voyagé avec des passes. J'ai répondu dans l'affirmative. J'ai reçu des chemins de fer des billets de faveur. Je les accepte des chemins de fer tout comme j'accepterais une invitation à dîner de quelque personne qui jugerait à propos de me la faire tenir. Mais je dis que légiférer constamment sur de pareilles questions dans le but de faciliter le transport gratuit des membres du parlement, c'est, je le répète, manquer à la dignité d'un pareil corps, et je crois que la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax est très raisonnable. Si la commission des chemins de fer avait le pouvoir de régler cela, elle pourrait le faire d'une manière qui satisferait l'honorable sénateur qui a fait la motion, et elle pourrait suggérer le moyen d'arriver à cette fin. On ne pourrait pas plus facilement établir l'identité des voyageurs par ce moyen-ci que par la passe ordinaire, à moins—et c'est ce que je proposerai si nous nous formons en comité—à moins, dis-je, que la photographie de chaque membre du parlement qui reçoit un certificat ne soit attachée à ce certificat, afin que le conducteur puisse savoir que celui qui présente le certificat a le droit de s'en servir. A l'exposition de Philadelphie des passes ont été données aux journalistes. Du moment que vous obteniez une passe vous deviez y faire mettre votre photographie. On pourrait frauder avec un certificat aussi bien qu'avec une passe.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les photographies devraient-elles être affichées à la cour de police?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je proposerais la galerie des portraits des fripons. Pour parler sérieusement, j'espère que l'honorable sénateur acceptera la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax. La chose n'est pas assez importante pour nous hâter de l'expédier. Je ne crois pas que le fait de produire à l'avenir nos passes puisse faire du tort à quelqu'un d'entre nous.

L'honorable M. McKEEN : J'ai écouté les observations des honorables sénateurs de la gauche et de la droite, et il me semble qu'il a été dit beaucoup de choses qui ne sont pas pratiques. Quelques-uns des sénateurs qui ont parlé connaissent, comme moi, bien peu en fait de chemins de fer. Je ne crois pas avoir pris part à la discussion qui a eu lieu lorsqu'il s'est agi d'étudier la législation obligeant les compagnies de chemins de fer à transporter gratuitement les

membres du parlement. Assurément je n'avais aucune raison personnelle de le faire, parce que durant tout le temps que j'ai siégé au parlement, j'ai toujours eu toutes les passes dont j'avais besoin.

Au fait, je n'ai voyagé que sur deux ou trois lignes, et j'ai été traité comme tous les autres membres du parlement. Ceux-ci ont tous reçu des passes, et comme je l'ai déjà dit, sans aucune raison. Mais lorsque cette législation fut présentée et adoptée, je crois, presque à l'unanimité, il m'a semblé qu'il serait étrange d'en mettre en doute la constitutionalité. Je ne comprends pas que l'on puisse prétendre que nous ne sommes pas autorisés à présenter une telle législation. Le gouvernement a consenti à l'adopter et je suppose que les rédacteurs des lois de la Couronne l'ont comprise et si nous rejetons le bill en raison de l'inconstitutionalité de la loi que nous avons adoptée l'année dernière, assurément nous nous ridiculiserons d'une manière inconcevable. Encore une fois, je dirai que j'aime plus ou moins l'objet du présent bill. Il a simplement pour but de permettre aux membres du parlement de se faire transporter le plus commodément et le plus économiquement possible. C'est là son seul objet. si je comprends bien.

Depuis que cette loi a été adoptée, j'ai reçu, au moins, vingt-cinq billets de circulation gratuite de chemins de fer de quatre ou cinq milles de long et aussi de chemins de fer d'une longueur de deux mille milles. Je ne les porte pas toutes sur moi. Si j'avais le certificat mentionné dans le présent bill, je n'aurais pas besoin de porter autre chose. Je pourrais dire : " Voici mon certificat qui établit que je suis un membre du Sénat canadien, et rien de plus ne serait exigé. Je pourrais le présenter partout. Il établit mon idendité et me dispense de traîner des passes. Ce certificat est commode non seulement pour moi, mais aussi pour les employés du chemin de fer.

On a exprimé la crainte qu'un sénateur qui ne serait pas connu pourrait être éconduit du train. Cela serait grave, et il suffit de citer telle assertion pour en faire voir l'inanité. Il n'y a pas un vieux membre du Sénat qui ne soit connu par tout le pays : avec nos barbes grises et nos têtes chauves nous pourrions, pour la plupart, faire facilement établir notre identité. Le bill est resté devant la Chambre durant plusieurs semaines, il a subi ses différentes épreuves, et il doit être étudié à présent par le comité de toute la Chambre. Je ne vois pas pourquoi son adoption serait retardée par le fait que quelqu'un veut l'étudier plus minutieusement. Je dirai que tout homme doué d'une intelligence ordinaire pourrait étudier ce bill en cinq minutes et le comprendre parfaitement.

Pourquoi l'étudier si attentivement si la loi suivant laquelle nous agissons à présent est inconstitutionnelle Pourquoi y consacrer plus de temps ? Comme l'a dit le chef de l'opposition, ce n'est pas une question très importante. Quoi qu'il en soit, je dirai que si les droits du proposant sont respectés le bill sera adopté.

L'honorable M. CLORAN : Il me semble que les remarques de l'honorable sénateur d'Halifax sont incompatibles avec les devoirs de cette chambre. Nous ne devrions pas abdiquer nos droits, privilèges et pouvoirs et les conférer à une commission ou à un comité. A deux reprises l'honorable sénateur a fait remarquer que nous devrions charger de cela la commission des chemins de fer. La chambre est absolument capable de s'en occuper. bien que certains membres prétendent que cela est deshonorant pour elle. Je ne puis accepter cette expression " déshonorant ". L'année dernière le parlement a adopté l'acte à l'unanimité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. CLORAN : Sans prendre un vote. A cette session-ci l'honorable sénateur de Lanaudière présente un bill ayant pour objet de modifier l'acte, et je ne vois pas comment on peut dire que c'est là manquer à l'honneur. Et puis l'honorable sénateur de Belleville dit que cela pourrait faire délier la bourse de certains membres du parlement. Je me rappelle parfaitement d'avoir, bien que je ne sois pas un millionnaire, proposé, il y a deux ans, un amendement à l'acte des chemins de fer. à l'effet qu'aucune compagnie de chemin de fer ne devrait accorder une passe à un membre du parlement, et tous les millionnaires ont voté contre moi. Je n'ai pu avoir un seul sénateur pour seconder mon amendement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Parce que vous n'étiez pas sérieux.

L'honorable M. CLORAN : Mes paroles et ma motion devaient prouver que j'étais sérieux. Personne n'a voulu seconder mon amendement. La conséquence est qu'il a été adopté un article accordant aux membres du parlement le droit de voyager gratuitement sur les voies ferrées et les rendant absolument indépendants des compagnies de chemins de fer. Cela a été fait il y a deux ans. L'honorable sénateur de de Lanaudière vient nous demander, cette année, de rendre l'acte plus énergique. Les compagnies de chemins de fer nous donnent aujourd'hui des permis de circulation gratuite au mépris de la loi. La loi dit que les compagnies devront nous transporter gratuitement. Nous n'avons donc pas besoin de passes. J'ai entendu l'honorable sénateur dire que nous n'avons besoin de rien pour établir notre identité, que nous pouvons voyager gratuitement sur les chemins de fer, et que si une compagnie nous faisait descendre de force de l'un de ses trains nous aurions notre recours contre elle devant les tribunaux du pays. Cela est vrai, mais cela n'est pas pratique. Si quelqu'un est pressé, il aimera mieux, payer dix ou quinze dollars plutôt que d'être éconduit d'un train, plutôt que de plaider devant les tribunaux pour forcer la compagnie à lui rembourser la somme qu'il a été obligé de payer. Dans les circonstances il est absolument nécessaire que les membres du parlement aient quelque moyen d'établir leur identité.

C'est ce qu'il nous faut, et non pas des passes. J'objecte au mot "passe". Cette Chambre-ci et l'autre ont besoin de quelque chose pour établir l'identité de leurs membres et prouver aux conducteurs que nous sommes autorisés à voyager gratuitement. Le moyen de nous faire connaître aujourd'hui est la production d'une passe. Je dis que d'après la loi nous n'avons pas le droit d'accepter des passes des compagnies, et, dans les circonstances, j'approuve absolument le bill présenté par l'honorable sénateur de Lanaudière. Comme l'a dit l'honorable sénateur du Cap-Breton, le bill est très simple et il faut peu de temps pour le comprendre. Mais l'honorable sénateur d'Halifax nous a dit que le secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a télégraphié au gouvernement de suspendre l'étude du bill. Je ne suis pas prêt à m'en rapporter au bon vouloir du secrétaire de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou du secrétaire de toute autre compagnie. Nous sommes ici les maîtres et nous ne faisons rien qui ne soit juste. Nous agissons conformément à la loi, dans l'intérêt des chemins de fer, du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire reprendre l'honorable sénateur, qui a dit que le bill a été adopté à l'unanimité par cette Chambre. L'honorable M. Macdonald a proposé un amendement, je l'ai secondé, et si cet amendement eût été adopté, il aurait fait rejeter le bill

L'honorable M. McGREGOR : Que le bill ait été adopté à l'unanimité ou non, je crois que tous les membres du parlement acceptent des passes des chemins de fer. Au moment où le présent bill se discutait l'autre jour j'ai été soudainement appelé à me rendre à Montréal. Je n'avais pas mon paquet de passes sur moi. Je fus obligé de me rendre directement au train, et je n'avais pas ma passe dans ma poche. Heureusement qu'il y avait dans le train un sénateur de Montréal qui connaissait le conducteur, qui me fit passer gratuitement. Je pourrais recevoir d'un moment à l'autre un télégramme me demandant de m'absenter de la ville, et je pourrais n'avoir pas le temps d'aller chercher mes passes. Si nous n'avions que le certificat, nous pourrions le porter tout le temps sur nous. Je ne crois pas qu'il soit déshonorant de le demander. La loi décrète que nous serons transportés gratuitement. Alors pourquoi n'avoir pas quelque chose qui puisse prouver que le porteur est un membre du parlement ? Nous pouvons retarder de quelques jours l'adoption du bill, s'il y a quelques bonnes raisons pour ce retard. En tout cas, j'ai l'intention d'appuyer le bill.

La motion est adoptée sur division.

(En comité.)

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais entendre lire le premier article, afin que nous sachions ce que nous amendons.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le paragraphe 5 de l'acte est très simple. Il décrète que :

La compagnie fournira des permis de circulation gratuite sur n'importe lequel de ses trains aux membres du Sénat et de la Cham-

bre des communes du Canada, avec leur bagage et aussi aux membres de la commission, etc.

Ceci fait entrer après le mot " bagage " les mots qui apparaissent dans le bill.

L'honorable M. ELLIS : L'acte tel qu'il existe décrète qu'un membre du parlement sera transporté gratuitement, parce qu'il est un membre du parlement. Si nous adoptons le présent bill, nous faisons une restriction en exigeant que le membre du parlement produise un certificat établissant son identité. Je vois que le comité est déterminé à adopter le bill, mais je crois que nous devrions réclamer notre droit, et qu'il suffit d'être un membre du parlement pour voyager dans les trains gratuitement.

L'honorable M. McMULLEN : C'est là un point important. Indubitablement, par le présent bill nous libérons les compagnies de chemins de fer de l'obligation de transporter un membre du parlement s'il n'est pas le porteur d'une carte établissant son identité. S'il la perd...

L'honorable M. CASGRAIN : Il peut en obtenir une autre.

L'honorable M. McMULLEN : D'après le présent article la compagnie ne sera pas tenue de transporter un membre du parlement s'il ne produit pas un certificat d'identité. Si votre certificat se perd ou qu'il brûle, vous devez, comme membre de l'une ou l'autre Chambre, payer pour votre transport.

L'honorable M. CLORAN : Vous devez aussi payer votre place si vous perdez votre passe.

L'honorable M. McMULLEN : Vous légiférez de manière à obliger un membre du parlement à produire un certificat établissant son identité. Si vous n'avez pas votre certificat et que vous payiez votre place, vous ne pouvez pas vous faire rembourser, parce que c'est votre faute si vous ne pouvez produire le certificat.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne vois pas pourquoi on fait autant de bruit pour ce certificat. Je suppose que tous les membres des deux Chambres reçoivent une passe du département des Chemins de fer, ce qui est suffisant pour établir dans chaque train l'identité du porteur.

L'honorable M. CLORAN : Cela revient à la même chose.

Hon. M. KERR (Toronto).

L'honorable M. McMILLAN : Si vous avez sur vous la passe du département des Chemins de fer, vous êtes doublement protégés, de sorte qu'un membre du parlement ne courra pas le danger d'être éconduit d'un train, s'il lui arrive de laisser sa passe chez lui. Je ne comprends pas comment le présent bill va dispenser le gouvernement de donner des passes permettant de voyager gratuitement sur ses lignes. S'il le dispense de le faire, l'idée exprimée par l'honorable sénateur de Wellington est bonne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les chemins de fer du gouvernement ne sont pas régis par l'acte général des chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN : Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Glengarry. Nous cherchons à présent le moyen d'atteindre un certain objet, et si la proposition de l'honorable sénateur est bonne, un certificat du département des Chemns de fer est tout aussi valide qu'un certificat du greffier de la Chambre. On atteint le même but d'une manière différente. Voilà tout.

L'honorable sénateur a soulevé une question de loi. Il prétend que le présent bill nous enlève le droit que nous avons maintenant en vertu de l'acte des chemins de fer. Il a probablement raison en cela, et il serait bon de voir à ce qu'un membre du parlement qui n'a pas sur lui sa carte d'identité ne soit pas privé du droit qu'il a de voyager gratuitement. C'est un point qu'il faut prendre en considération. Je ferai remarquer qu'au point de vue légal son objection est bien fondée et que la chose peut causer bien des ennuis. Je demanderai au proposant du bill d'y insérer un mot ou un article décrétant que, malgré l'absence d'une carte d'identité, la compagnie du chemin de fer est obligée de le transporter gratuitement. Rendons le bill parfait. Si nous devons faire quelque chose—faisons-le bien. Avec la permission de l'honorable sénateur de Lanaudière, je proposerai un amendement qui répondra à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Wellington.

L'honorable M. GIBSON : Il est bon de répéter le vieux dicton : " Laissons le chat dormir." Ce certificat projeté conviendrait bien aux membres de cette Chambre, parce que, grâce à la divine Providence, nous sommes ici pour la vie ; mais des changements

fréquents ont lieu dans la Chambre des communes, et si un membre de cette Chambre, après avoir reçu ce certificat d'identité, cessait d'être un membre du parlement, il pourrait se servir de ce certificat durant le reste de l'année. Vous rejetez sur les compagnies de chemins de fer une responsabilité que vous n'avez pas le droit de lui imposer. La seule raison qui a été donnée—je ne dirai pas que cette raison est puérile—c'est qu'un membre de l'une ou l'autre Chambre pourrait faire un voyage sans avoir une passe spéciale. Il n'est pas très difficile pour un homme de porter dans un portefeuille les passes en question. Pourquoi une compagnie de chemin de fer lui donne-t-elle une passe? Pour qu'il ait le privilège de voyager sur ce chemin de fer, et si un homme néglige de porter sur lui ses passes ce n'est pas la faute des compagnies de chemins de fer. Personne de nous ne trouverait trop dur de porter sur lui un portefeuille contenant ses passes. Il n'est pas plus difficile d'en porter vingt que d'en porter une. Vous imposez aux greffiers de cette Chambre et de la Chambre des communes la tâche de donner un certificat établissant que nous sommes membres du parlement. Un conducteur pourrait refuser de l'accepter, parce qu'il ne vient pas de sa compagnie, et il aurait le droit de dire : "Suivant mes instructions, je dois sur ce chemin exiger un billet ou examiner la passe donnée par la compagnie." Vous imposez simplement une nouvelle tâche aux membres de cette Chambre et une tâche inutile aux compagnies de chemin de fer en les obligeant d'accepter un certificat du greffier.

Voyez un membre du parlement qui perd son mandat à la suite d'une contestation d'élection : il garde son certificat jusqu'à la fin de l'année. En tout cas, nous savons que les compagnies de chemins de fer—et nous devons être prudents à ce sujet—n'accordent aux membres des législatures provinciales des passes que pour six mois seulement. Pourquoi ? Parce qu'elles considèrent que six mois sont un espace de temps assez considérable pour leur permettre de remplir leurs fonctions législatives de l'année. Si une passe est accordée pour six mois, et qu'une élection ait lieu, que de nouveaux députés soient élus, les compagnies de chemins de fer peuvent donner des passes à ces nouveaux membres du parlement.

L'honorable M. CLORAN : La passe cesse d'exister en même temps qu'une personne cesse d'être membre du parlement.

L'honorable M. GIBSON : Une fois que la passe est accordée, elle est valide jusqu'à la fin de l'année à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, et le certificat du greffier le serait également.

L'honorable M. CLORAN : Non, quand un membre du parlement cesse d'être un membre du parlement, le droit qu'il a de se faire transporter gratuitement cesse aussi.

L'honorable M. GIBSON : Je dis qu'un membre de la Chambre des communes, s'il était défait au scrutin, ne serait pas tenu, en vertu de cet article, de rendre son certificat, et la compagnie du chemin de fer ne serait pas tenue, non plus, de s'assurer s'il a été défait ou non, mais en vertu du présent bill, les conducteurs doivent accepter le certificat du greffier constatant qu'il est encore un membre du parlement, bien que défait, et vous pouvez forcer les compagnies de chemins de fer à le transporter gratuitement jusqu'à la fin de l'année.

L'honorable M. CLORAN : C'est une supposition qui ne devrait pas être faite dans cette Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN : Que voit-on maintenant aux élections générales ?

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur ne devrait pas supposer qu'un membre du parlement se servirait de sa passe après avoir été défait au scrutin.

L'honorable M. GIBSON : La chose peut se faire. Mon honorable ami demande quelle différence il y a entre le certificat que l'on propose et une passe de chemin de fer ordinaire ? Voici la différence ; tout ce que la compagnie du chemin de fer a à faire c'est de donner à ses agents des instructions qui se trouvent dans le registre de chaque station à l'effet de ne pas accepter la passe de M. un tel, parce qu'elle a été annulée, et celui qui la présenterait serait obligé de la rendre et de payer sa place.

Y a-t-il une pareille disposition dans le certificat que vous voulez acorder en vertu du présent bill ? Il n'y a rien de tel. C'est un certificat qui est valide jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. Il n'y pas de restriction. C'est là la différence qui existe

entre une passe de chemin de fer ordinaire et un certificat. J'oserais dire que nous vivrons assez longtemps pour voir le jour où il sera fait plus de plaintes au Sénat et à la Chambre des Communes, il y aura plus de difficultés causées par le certificat du greffier, que par la manière courtoise dont nous sommes traités aujourd'hui par les compagnies de chemins de fer d'après le système actuel.

L'honorable M. CASGRAIN : L'honorable sénateur n'a pas répondu à ma question. Qu'arrive-t-il à présent aux élections générales ?

L'honorable M. GIBSON : Je dis que si la compagnie le juge à propos, elle peut annuler la passe. Elle est accordée à une certaine date, et à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, la compagnie peut la reprendre. Il n'y a aucune difficulté à craindre avec le certificat dont il s'agit pour la Chambre Haute, mais nous légiférons pour les deux Chambres du Parlement, et, si je suis bien renseigné, le certificat pourra être accordé aussi aux membres des législatures provinciales.

L'honorable M. CASGRAIN : Oh ! non.

L'honorable M. GIBSON : Disons que des élections générales aient lieu trois mois après l'octroi du certificat. Un membre de la Chambre des communes pourrait être défait et se servir de ce certificat durant neuf mois après sa défaite.

L'honorable M. CLORAN : Non.

L'honorable M. GIBSON : Il n'y a pas ici de disposition permettant le retrait du certificat. Quelques honorables sénateurs disent : " Non " ; s'il en est ainsi, il vaut mieux que nous fassions une disposition décrétant que le certificat du greffier peut être retiré. Et alors nous ferons quelque chose de pratique. Mais d'après le présent bill un certificat donné par le greffier ne peut plus être retiré.

L'honorable M. DAVIS : Si je sors de chez moi sans prendre une passe et que je voyage par chemin de fer dans une partie du pays où je ne suis pas connu, comment le conducteur établira-t-il mon identité ? Je dois payer me place ou descendre du train. Je n'ai pas de passe pour voyager sur la moitié des chemins de fer du pays, et il devrait y avoir quelque moyen par lequel un membre du parlement pourrait être reconnu par le conducteur sur n'importe quel train, surtout lorsqu'il n'a pas une passe.

L'honorable M. GIBSON : La question est facile à régler. Si la loi actuelle oblige toutes les compagnies de chemins de fer du Canada à transporter gratuitement les membres du parlement, la compagnie qui ne fait pas cela enfreint l'acte du parlement du Canada.

L'honorable M. CLORAN : Comment allez-vous les contraindre à le faire ?

L'honorable M. POWER : A la deuxième lecture du bill, j'ai approuvé l'objet qu'avait en vue l'honorable sénateur qui l'a présenté. Mais j'ai cru qu'il prenait une mauvaise voie pour arriver à son but, et je crois que la courte discussion qui s'est faite depuis que la chambre s'est formée en comité a prouvé que l'honorable sénateur se trompait. J'ai cru, moi, que la chose devait être réglée par la commission des chemins de fer. Si les honorables sénateurs n'aiment pas à s'adresser à la commission des chemins de fer, il vaudrait mieux, comme l'a suggéré l'honorable chef de l'opposition, s'adresser au comité des chemins de fer, qui aviserait au moyen de faire quelque chose de pratique. Les honorables sénateurs doivent voir que le présent bill, au lieu d'améliorer la position des membres des deux chambres, ne fait que l'empirer grandement.

L'honorable M. CLORAN : Oh ! non.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe du bill que l'on propose de modifier est le paragraphe 5 de l'article 275 de l'acte des chemins de fer de 1903. Il décrète que la compagnie devra dans tous ses trains transporter les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, avec leur bagage, etc.. Il n'y a pas de spécification. Les compagnies de chemins de fer sont obligés de transporter gratuitement les membres des deux chambres. Que dit le présent bill ? Il dit : Insérez après le mot " bagage " les mots " sur présention d'une carte d'identité approuvée et certifiée par le greffier du Sénat et le greffier de la Chambre des communes, suivant le cas." De sorte que si mon honorable ami avait voyagé en vertu de cet article dans une occasion comme celle dont il nous a parlé, il n'aurait pu le faire gratuitement, parce qu'il était obli-

gé de présenter sa carte d'identité, et, que, n'ayant pas cette carte, il perdait le droit de voyager gratuitement. Le droit de voyager gratuitement n'appartient qu'à ceux qui présentent des certificats. A mon avis, il est parfaitement clair que le bill, tel qu'il est, n'exprime pas l'intention de celui qui l'a présenté, et il vaudrait mieux que le comité rendît compte de ses travaux, prît le temps de l'améliorer, ou bien qu'il le soumît au comité des chemins de fer ou à la commission des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que nous ne devrions pas demander un wagon de première classe ? Les compagnies sont obligées par la loi de nous transporter gratuitement, mais il n'est pas dit dans le projet de loi comment elles doivent le faire. Supposons qu'en vertu de la présente loi elles disent : " Il y a un wagon de deuxième classe, un wagon à bestiaux et nous allons vous transporter dans l'un de ces wagons." On ne pourrait répondre à cela. Vous ne pouvez les contraindre à vous transporter dans un wagon de première classe. Si vous voulez voyager dans un pullman vous devez payer en conséquence. On nous répondra que des pullmans n'appartiennent pas à la compagnie du chemin de fer, qu'ils appartiennent à une autre compagnie et que tout le réseau appartient au chemin de fer Canadien du Pacifique et vous avez autant le droit de réclamer une place dans un pullman sans payer une somme additionnelle—c'est-à-dire là ou les compagnies possèdent les pullmans—vous avez, dis-je, le droit de réclamer une place dans un wagon de première classe.

Et si la compagnie voulait être désagréable, elle pourrait dire : " Très bien, voici un wagon de deuxième classe, nous n'avons pas de place ailleurs, vous pouvez vous y asseoir ". En tout cas, si mon honorable ami peut donner du confort aux membres du parlement, il devrait ajouter dans le bill que ceux-ci seront transportés dans un wagon de première classe ou dans un pullman. Je crois qu'il devrait aller plus loin et demander de pouvoir, quand il est accompagné de sa femme et de ses enfants, voyager dans un wagon-dortoir.

L'honorable M. McKEEN : Et dans un wagon-réfectoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une bonne proposition. J'ignore si cela serait une bonne réponse au point de vue du prohibitionniste. Nous pourrions insérer cela dans une autre phrase. Les compagnies pourraient vous fournir du vin, elles pourraient donner à d'autres quelque chose de plus fort, du wisky canadien, par exemple. Voilà la position dans laquelle nous nous trouvons, et par l'adoption de ce bill, comme l'a fait si bien remarquer l'honorable sénateur d'Halifax, nous nous mettons dans une position pire que celle dans laquelle nous étions auparavant.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le comité lève sa séance et qu'il recommande que le bill soit soumis au comité des chemins de fer pour permettre aux compagnies de chemins de fer d'être entendues, relativement à son adoption.

L'honorable M. CLORAN : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh ! oui.

L'honorable M. CLORAN : Nous ne sommes pas les serviteurs des compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : J'aimerais à dire un mot ou deux sur le sujet. Est-ce que quelque sénateur s'est plaint de la manière dont il a été traité par une compagnie de chemin de fer du pays lorsqu'il portait une de ses passes ? S'il en a été ainsi, personne n'en a parlé dans l'enceinte de cette Chambre. J'ai voyagé quelque peu durant l'ajournement, et j'ai remarqué que chaque fois que j'ai eu une passe à produire, je n'ai eu aucune difficulté. J'ai été transporté suivant les exigences de la loi. J'ai voyagé sur une ceraine partie d'un chemin pour lequel je n'avais aucune passe, et j'y ai rencontré des personnes qui me connaissaient et pouvaient certifier que j'étais un sénateur du Dominion. J'ai dit au conducteur qui j'étais, la position que j'occupais, et que la loi m'autorisait à voyager gratuitement sur ce chemin. Mais il a insisté pour me faire produire quelque chose venant de ses supérieurs, m'a dit que je devais être autorisé à voyager gratuitement par le surintendant ou quelque autre fonctionnaire de la compagnie. Il n'aurait certainement pas voulu accepter un certificat du greffier de la Chambre, du président du Sénat ou de toute autre personne qui n'aurait pas eu sur lui un contrôle direct.

Il n'aurait accepté un tel certificat que de ceux qui l'employaient et le payaient. Je crois que l'ancien système donnait satisfaction. Il n'est pas très difficile pour les membres des communes ou les sénateurs de porter quelques passes dans leurs portefeuilles. Ils doivent y porter quelque chose, et je crois qu'il vaut mieux laisser cette année les choses dans l'état où elles étaient auparavant. Le retrait de ce bill satisferait plus que le changement projeté, et nous devons recevoir ce certificat des surintendants ou gérants des différents chemins pour établir que nous avons droit de voyager gratuitement. Les conducteurs ne voudraient accepter qu'un certificata venant de leurs supérieurs ou de ceux qui contrôlent les chemins que les emploient.

L'honorable M. McMULLEN : Permettez-moi de modifier ma motion. Elle n'est pas conforme à la règle, telle qu'elle est proposée, et je propose simplement que le comité lève sa séance.

L'honorable M. WILSON : Cela ne serait guère juste. Il vaudrait mieux que le comité levât sa séance et rendît compte de ses travaux. Je désire offrir mes sympathies et mes condoléances à l'honorable sénateur du Cap-Breton qui se plaint très sérieusement des fatigues et de l'épuisement dont il souffre par suite des nombreux voyages qu'il est obligé de faire par tout le pays. Que les honorables sénateurs le regardent, et ils verront comme ils souffre. Mais, malgré la sympathie que j'ai pour lui, je ne puis comprendre qu'il soit nécessaire de changer le système qui nous permettait de voyager avec des passes. Que faites-vous en adoptant une pareille législation ? Vous forcez tous les membres de cette Chambre à se procurer ces certificats. Aujourd'hui la compagnie est obligée de les distribuer elle-même.

L'honorable M. CLORAN : Les compagnies ne le font pas.

L'honorable M. WILSON : Quelques-unes ne le font pas. Je suppose qu'un grand nombre de membres de l'une et l'autre Chambre comptent voyager sur les chemins de fer sans se munir d'un certificat. Je ne crois pas qu'il soit difficile pour quelqu'un de porter une passe, et je suis certain que la plupart des membres de cette Chambre ne souffriront pas physiquement de la porter, pas plus que nos honorables amis du Cap-Breton.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que nous oublions comment cette législation a été insérée dans le bill adopté à la dernière session, quel est notre but et quel moyen nous avons pour l'atteindre. Assurément nous comprenons tous parfaitement que la législation de l'année dernière avait pour objet d'empêcher que l'on soupçonnât que des sénateurs portant de nombreuses passes pussent être influencés relativement à l'adoption de quelque bill, avait pour objet, dis-je, de les rendre plus libres et plus indépendants. Nous savons tous qu'une pareille accusation a été portée à plusieurs reprises, et c'était pour la faire cesser que cet article a été inséré dans l'acte des chemins de fer. Cela parle d'autant plus en faveur de la législation. Quant à son effet, cette législation autorisait tout membre de cette Chambre ou de la Chambre des communes à voyager gratuitement, sans fournir aucune preuve quelconque pour établir son identité. Mais peut-être pour rendre service aux compagnies de chemins de fer, plutôt qu'à toute autre personne, pour leur éviter le désagrément de faire descendre d'un train un membre de l'une ou l'autre Chambre, que le conducteur n'aurait pas reconnu, il peut être nécessaire qu'une carte d'identité soit donnée.

On a prétendu ici—et je ne crois pas que l'on conteste cela—que cette carte offre ni plus ni moins le moyen d'établir l'identité de la personne nommée sur cette carte et l'authenticité de l'ordre donné par la compagnie du chemin pour le cas d'une personne admise à voyager gratuitement. Le certificat d'identité permettrait, ni plus ni moins, à l'employé du chemin de fer de s'assurer que cette personne est autorisée à voyager gratuitement. et la loi serait observée et les compagnies verraient à ce que les porteurs du certificat fussent respectés. Il peut y avoir un doute relativement à la question tendant à demander si cela ne restreint pas le droit accordé déjà par le statut, si vous insérez les mots tendant à dire que c'est en raison de la présentation du billet que le droit de voyager gratuitement peut exister, et le droit de voyager gratuitement peut être amoindri par la phraséologie de cet amendement, comparé à ce qu'il est à présent. En

relisant la disposition, j'ai compris qu'en faisant des transpositions dans la phraséologie, on laisserait les choses telles qu'elles sont à présent. Permettez-moi de lire les mots du statut jusqu'où j'ai commencé l'amendement tel que proposé dans le présent bill :

La compagnie transportera gratuitement sur n'importe lequel de ses trains les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes, avec leur bagage.

On propose d'ajouter " sur présentation d'une carte." En retranchant ces mots, nous pourrions lire à peu près ce qui suit après le mot "bagage."

Et le greffier du Sénat et le greffier de la Chambre des communes, suivant le cas, peut donner à chaque sénateur et à chaque membre de la Chambre des communes une carte établissant qu'il a le droit d'être transporté gratuitement.

Cela n'oblige pas à présenter la carte. Cela ne porte pas atteinte au droit qu'a le membre du parlement, mais cela le met dans une position qui lui permet de prouver qu'il n'est pas un imposteur, s'il n'est pas connu du conducteur, comme de fait il peut n'être pas connu, cela lui permet de dire: "Je voyage en vertu de la loi." Voilà tout. Si l'honorable sénateur qui a présenté le bill me permet de proposer un tel amendement, je le proposerai.

Je crois qu'il est important que nous fassions cet amendement. Personnellement je suis d'avis que nous ferions une erreur—et je le dis avec tout le respect possible pour l'honorable sénateur d'Halifax—en laissant le soin de régler cette question au bureau des commissaires ou à toutes autres personnes. Il me paraît clair, je ne dis pas absolument clair, après avoir lu la loi, que ce bureau n'a pas le droit d'intervenir et que s'il intervient et accorde une passe quelconque, ce sera une raison suffisante pour la compagnie de chemin de fer d'y objecter. Au reste, le bureau des commissaires pourrait donner une carte dont aucun membre du Sénat n'aimerait à se servir. Si l'on s'oppose à ce que la chose soit faite de la manière indiquée dans le bill telle que proposée par l'honorable sénateur qui a présenté la mesure ; si l'on refuse de l'amender de la manière dont j'ai parlé, alors il pourrait être adopté par la Chambre un ordre tendant à permettre au greffier du Sénat de donner un certificat, de manière que la loi et le certificat puissent répondre à toutes les exigences ; mais peut-être vaut-il mieux que la chose soit réglée comme le propose le bill qui a été présenté. C'est matière d'opinion.

L'honorable M. GIBSON : Avant que l'honorable sénateur propose cet amendement, ne serait-il pas opportun, en faisant l'amendement qu'il propose, de déclarer que les responsabilités des chemins de fer cesseront, relativement à la mise en vigueur de cet acte, par l'octroi du certificat du greffier de l'une ou l'autre Chambre, tout comme elles cessent lorsqu'elles nous donnent des passes à titre gracieux. Chaque compagnie formule ses conditions au verso de ses passes.

L'honorable M. CLORAN : C'est là ce que nous ne voulons pas.

L'honorable M. GIBSON : Voici les conditions : le porteur de la passe ne tiendra pas la compagnie responsable d'aucun accident qui pourra lui arriver sur son chemin de fer. Dans le certificata que pourrait donle greffier il n'y aurait aucune disposition de ce genre. Aussi les compagnies l'accepteraient-elles? Lorsque le certificat sera donné par le greffier de l'une ou l'autre Chambre, est-ce que la compagnie sera responsable des dommages que pourra subir le porteur de ce certificat, s'il est membre de l'une ou l'autre Chambre du parlement ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je répondrai à la question en disant que je ne l'ai pas étudiée. La question ne m'a jamais été posée pour m'obliger à l'étudier au point de vue légal ; mais je dirai que je suis d'avis qu'à présent les compagnies de chemins de fer sont obligées de par la loi de nous transporter avec tous les égards et toute l'attention possibles, et conséquemment j'allais dire que c'est là une raison pour laquelle la loi devrait être adoptée, que quelque règlement devrait être mis en vigueur à ce sujet, parce que l'on a fait remarquer auparavant—j'ignore si tel est le cas—que les compagnies de chemins de fer persistent à vouloir donner des passes, parce qu'elles désirent que nous produisions des passes lorsque nous voyageons, que nous réclamions nos droits en vertu de la passe qu'elles nous donnent et qui les dégage de toute responsabilité.

L'honorable M. GIBSON : Vous dites qu'eles ne sont pas responsables ?

L'honorable M. KERR : Elles sont responsables comme des voituriers ordinaires. Je demanderai que le comité lève sa séance et demande la permission de siéger de nouveau. Nous pouvons rédiger la disposition de manière à désarmer la critique et à ne pas restreindre ou accroître la portée du statut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons que les compagnies de chemins de fer ordonnent à leurs conducteurs de ne pas accepter les certificats. Alors dans quelle position nous trouverons-nous ? Vous devez être prêts à faire face à une pareille éventualité.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait là une violation de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'amendement proposé est adopté, vous dites : " tel certificat vous autorisera à voyager gratuitement ", etc. Autrement, elles peuveut dire : " Nous ne vous reconnaîtrons pas ".

L'honorable M. GIBSON : Supposons ceci : l'acte a été adopté, et il décrète que les membres des deux Chambres ont le droit de se faire transporter gratuitement. La compagnie de chemin de fer peut dire avec raison : " nous allons vous transporter gratuitement sur la demande que vous nous en ferez, et de cette manière vous aurez droit de temps à autre de recevoir un permis de circulation gratuite." Et vous n'aurez rien à dire.

L'honorable M. McMULLEN : Il est bien évident par les remarques qui ont été faites que l'article en question mérite d'être plus longuement étudié, et je vais amender ma motion et proposer que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur devrait faire appliquer le présent bill au chemin de fer Intercolonial. Le chemin de fer Intercolonial n'est pas mentionné dans le bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain.

Hon. M. GIBSON.

L'honorable M. CASGRAIN : Premier ordre du jour demain.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a pas le droit d'empêcher la troisième lecture de certains bills par l'étude de ce misérable bill : à l'entendre, on serait porté à croire que l'adoption de ce bill est une question de vie ou de mort pour le Sénat, et cependant il n'a pas la moindre importance. D'honorables sénateurs voudraient que ce bill eût priorité sur toutes les autres affaires, relativement importantes, de la Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN : Je suis toujours prêt à me rendre aux désirs de l'honorable sénateur d'Halifax, qui, lui, est toujours prêt à se rendre agréable aux autres sénateurs. Le comité siègera encore jeudi après-midi, et le présent bill sera le premier ordre du jour, après la troisième lecture des bills.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (24) intitulé: Acte concernant la compagnie dite " The Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (76) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de houille de la Vallée-du-Daim.—(L'honorable M. Kerr.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (61) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " Lebonk and Thunder Bay Railway Company ".—(L'honorable M. Young.)

Bill (68) intitulé : Acte concernant un brevet de la " Paper Goods Company ", à responsabilité limitée.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (78) intitulé: Acte concernant la compagnie dite " The Macleod, Cardston and Montana Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (85) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (89) intitulé: Acte concernant la compagnie dite " Monterey Electric and Gas Company ", et à l'effet de changer son nom en celui de " Monterey Railway Light and Power Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (94) intitulé: Acte concernant la compagnie dite "The Brockville, Westport and Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Frost.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 22 mars 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires courantes.

PETITION DE DAVID THOMAS OWEN.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Saint-Boniface a soulevé, hier, la question de savoir si un étranger a droit de présenter une pétition au Sénat. La lecture de la pétition dont il s'agissait a été remise à aujourd'hui. J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur désirent faire quelques remarques sur cette question avant que je donne ma décision.

Des VOIX : Décision !

Le PRESIDENT : J'ai consulté les autorités mentionnées hier, et j'ai constaté que toutes s'accordent à dire que trois classes de citoyens ont le droit de s'adresser au parlement par voie de pétition. Ce sont les citoyens qui résident au Canada ; puis les citoyens qui résident en dehors du Canada, mais n'ont pas perdu leur droit de citoyen canadien, et les étrangers qui habitent le Canada. Quant aux étrangers purs et simples, l'opinion unanime est, d'après ce que je puis voir, qu'il n'ont pas ce droit, bien que ce privilège leur soit accordé dans certaines circonstances. Mais dans ce dernier cas, le privilège de pétitionner n'est soumis à aucune règle fixe, et je suis d'avis que chaque cas doit être jugé d'après sa nature particulière. Dans le présent cas il s'agit d'un pétitionnaire étranger qui a obtenu certains droits et privilèges sous l'autorité de notre loi des brevets. Je suis, dans ce cas, disposé à assimiler ses privilèges à ceux d'un étranger résidant au Canada. Conséquemment, je décide que le point d'ordre soulevé n'est pas bien fondé.

La pétition est alors reçue et lue.

COMPAGNIE DITE "SOVEREIGN FIRE ASSURANCE COMPANY (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND —du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (n° 26) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Sovereign Fire Assurance Company of Canada", avec un amendement. Il dit : L'amendement retranche simplement du bill le pouvoir de faire des opérations d'assurance maritime. Les opérations de la compagnie devront se restreindre à l'assurance contre les incendies seulement.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je propose que l'amendement soit adopté.

La motion est adoptée.

BUREAU DE POSTE D'OTTAWA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Quel est le montant qui a été voté pour la reconstruction du bureau de poste d'Ottawa ?
Quel est le montant qui a été dépensé jusqu'à ce jour,—
(a) Pour l'achat des matériaux ?
(b) Pour le paiement de la main-d'œuvre ?
Quel est le montant approximatif qu'il faudra pour compléter la construction de ce bureau de poste ?
Quand cette reconstruction sera-t-elle terminée ?
Est-elle faite à la journée ou à la pièce ?
Quand l'incendie de ce bureau a-t-elle eu lieu ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses à ces questions sont comme suit :

1. En 1903-1904, $10,000 ; en 1904-1905, $80,000, et dans les estimations du présent exercice 1905-1906, $80,000.
2. $86,575.71.
(a) $41,683.15.
(b) $44,962.56.

Les sommes ci-dessus ne comprennent pas seulement le coût des réparations nécessitées par l'incendie ; mais aussi les frais occasionnés pour l'enlèvement des débris et les arrangements provisoires effectués à l'intérieur pour l'expédition ordinaires des affaires postales.

3. Voir réponse n° 1, $170,000.
4. Vers la fin de mars, 1906.
5. A la journée.
6. Le 4 janvier 1904.

MORTALITE CAUSEE PAR LA TUBERCULOSE.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour appelle l'avis de motion de l'honorable M. Edwards :

Que le Sénat est d'avis que le temps est arrive où le gouvernement devrait prendre des mesures actives pour diminuer les maux très répandus et la grande mortalité qui règnent parmi la population du Canada, par suite des diverses formes de tuberculose.

L'honorable M. EDWARDS : Je propose que cet ordre du jour soit rescindé et qu'il soit le premier ordre du jour demain. L'honorable M. Béïque a consenti à ce que la présente motion soit prise en considération avant la sienne.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur devrait, selon moi, obtenir le consentement de la Chambre comme celui de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque.

M. le PRESIDENT : Il a demandé la permission du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Mais il ne peut présenter sa motion simplement avec le consentement de l'honorable sénateur de De Salaberry.

M. le PRESIDENT : Il déclare à la Chambre qu'il a obtenu le consentement de l'honorable sénateur de De Salaberry.

La motion est suspendue.

EXPEDITION DE GRAIN AUX PROVINCES MARITIMES.

REMISE DE LA MOTION.

L'honorable M. PERLEY : Le gouvernement voudrait-il dire à la Chambre

Combien de chars de foin ont été expédiés sans frais de transport à des personnes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, durant les mois d'octobre, novembre, décembre 1904, janvier et février 1905, respectivement ;

S'il y a eu du grain, du son ou de la farine expédiés sans frais de transport à la Nouvelle-Ecosse durant ces mêmes mois ;

Quel aurait été le montant de fret à payer sur ces produits, au cas où on en eût exigé le paiement ?

L'honorable M. SCOTT : Les mois durant lesquels les expéditions ont eu lieu ne peuvent être donnés d'ici à quelque temps ; mais l'on travaille actuellement à la préparation de la réponse à cette partie de l'interpellation. Je puis dire, toutefois, que le nombre total de wagons de foin transportés sans frais jusqu'au 27 février 1905, est de 1,713, et que le montant de fret à payer aurait été de $80,836, si l'on en eut exigé le paiement.

Ces wagons de foin ont été expédiés à la Nouvelle-Ecosse et l'on n'a transporté gratuitement aucun foin pour le Nouveau-Brunswick. J'ajouterai qu'aucune quantité de grain, de son et de farine n'a été durant la même période, expédiée sans frais.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bil suivant est lu une troisième fois :

Bill (40) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " Niagara Welland Power Company."—(L'honorable M. McMullen.)

DIVORCE PRYOR (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. PERLEY : Je propose la troisième lecture du bill (B) intitulé : " Acte pour faire droit à James Arthur Pryor."—Je vois par les journaux que certains honorables sénateurs s'opposent au présent bill parce qu'ils ne considèrent pas ses motifs comme suffisamment prouvés. Je ne partage pas cet avis. Je crois que ces motifs ont été suffisamment prouvés ; mais je ne m'étonne pas de cette opposition. En effet, c'est la coutume dans le Sénat, lorsqu'il s'agit d'un divorce, d'exiger du pétitionnaire, si c'est un homme, qu'il prouve sous des couleurs les plus noires possibles que la défenderesse est la femme la plus méchante et la plus dissolue qu'il soit possible de rencontrer. Mais le présent cas est une exception. Le pétitionnaire s'est contenté de faire simplement une preuve suffisante pour justifier le divorce demandé par lui. Des témoignages dignes de foi, donnés par des hommes que je connais très bien, moi-même, parce qu'ils résident près de l'endroit que j'habite, établissent que la défenderesse s'est rendue coupable d'adultère. Le pétitionnaire a prouvé par un témoignage que la défenderesse a contracté un second mariage et vit avec un second mari,—ce qui est une preuve suffisante pour lui accorder un divorce. Je connais personnellement Pryor. Je le connais depuis vingt-deux ans. Le Canada ne possède pas un homme plus respectable, ou plus digne de foi que ce nommé Pryor. La défenderesse a quitté cet homme. Une femme peut avoir, quelquefois

une excuse pour déserter le toit conjugal ; mais elle a aussi abandonné ses quatre enfants, dont le plus vieux est âgé de quinze ans. Pryor s'est chargé du soin de deux de ses enfants. Ils habitent son propre foyer situé au nord de Wolseley. Sa propre mère, qui réside à Walkerville, Ontario, s'est chargé des plus jeunes et elle continue d'en avoir soin. M. Pryor, en considération de ses enfants, s'est abstenu de tout acte pouvant noircir le caractère de leur mère. Il eût pu représenter celle-ci sous les plus noires couleurs.

J'ai entendu, moi-même, débiter sur le compte de cette femme les histoires les plus disgracieuses et les plus scandaleuses. Vous avez la preuve du fait que c'est une méchante femme qui a délaissé ses propres enfants. Je comprends qu'une femme puisse quitter son mari ; mais en abandonnant ses quatre petits enfants et en allant vivre avec un autre homme, elle a prouvé qu'elle est inhumaine. Afin de sauver l'honneur de ses enfants, M. Pryor s'est abstenu de prouver plus que ce qui était absolument nécessaire pour établir que leur mère était une épouse infidèle. Il a autant que posssible mitigé ses accusations et sa preuve. Il lui suffisait d'établir que sa femme a violé la foi conjugale en vivant avec un autre homme, et je suis sûr que ceux qui se rendront parfaitement compte de la nature de la présente demande de divorce, ne la combattront pas. Et puis, quel a été la composition du tribunal chargé de l'enquête ? Ce tribunal est le comité des divorces, composé de quatre hommes de loi, et d'un autre monsieur aussi compétent que ceux-ci et assez intelligent pour juger du fond de la cause. Ce comité a rendu sa décision, après avoir entendu les témoins assignés, et cette décision recommande que le divorce soit accordé. Pour ces raisons seules, je crois que le devoir du Sénat est d'adopter le bill. Je demande donc—sans ajouter rien de plus—et j'ai entendu dire plusieurs autres choses qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici—je demande donc, dis-je, que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Avant que la motion soit mise aux voix, j'ajouterai quelques mots à ce qui vient d'être dit. Je n'étais pas présent dans cette Chambre, vendredi dernier, lorsque l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a proposé, je crois, le renvoi du bill à six mois. Mais j'ai lu les observations qu'il a faites alors.

Cette espèce de renvoi n'est pas nécessairement proposée tous les ans ; mais c'est une proposition très fréquemment faite contre les bills de divorce. Elle est surtout faite après l'arrivée dans le Sénat de nouveaux membres. Il y a toujours parmi eux un certain nombre qui sont consciencieusement opposés au divorce en se plaçant au point de vue de la morale, et les objections qu'ils font découlent généralement de ce point de vue. J'ai sous les yeux les remarques faites, vendredi dernier, par l'honorable sénateur que j'ai nommé il y a un instant. Il a dit entre autres choses :

> Je m'oppose à l'adoption du présent bill, parce que j'en désapprouve le principe. Je suis d'abord opposé à ce que toute cause de divorce soit amenée devant le Sénat. Je suis contre le principe général du divorce ; mais je suis opposé à la présente mesure particulièrement, parce que j'ai sous les yeux la preuve faite par le comité des divorces sur la pétition qui la demande, et je ne puis trouver rien dans les écritures pour justifier un divorce par des faits tels que ceux établis. On me dit qu'il n'est pas d'usage de discuter devant le Sénat les témoignages reçus à l'enquête faite par le comité sur une pétition en obtention d'un divorce. Tout le pays verrait avec un grand regret l'obtention de divorces appuyés sur d'aussi faibles raisons que celles contenues dans le rapport qui est devant moi, et sans que les faits soient aucunement prouvés.

Ces quelques lignes sont certainement une critique très sévère, et bien que les convictions religieuses de l'honorable sénateur de Rothesay et la connaissance qu'il a du sujet, m'inspirent le plus profond respect——

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne connais aucunement le sujet—si l'honorable préopinant veut me permettre de l'interrompre—je ne suis aucunement familier avec les affaires de divorce.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Si l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) ne connaissait aucunement le sujet, pourquoi a-t-il fait la déclaration que je viens de citer ? Pourquoi parle-t-il dans cette déclaration que les faits mentionnés dans le document qu'il a sous les yeux ne sont aucunement probants ?

L'honorable M. DOMVILLE : Ils ne le sont pas d'après moi.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne puis laisser passer cette remarque sans la

relever. J'ai entendu la déclaration que mon honorable ami, qui siège à ma gauche, a faite au sujet des faits établis par l'enquête du comité. Mon honorable ami a constaté que, après cette preuve, la défenderesse quitta, en 1896, son mari et que, après avoir vécu loin de lui, pendant quatre années, sans aucune raison justifiant cette séparation, cette femme se représentant comme veuve, s'est mariée avec un nommé Hooper, avec qui elle a vécu dans un endroit appelé Grenfel. Ils sont tous deux connus dans cette localité sous les noms de monsieur et madame Hooper.

L'honorable M. CLORAN : Qu'est-ce que dit la loi à cet endroit relativement à la bigamie ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne discute pas présentement ce point. Je suis maintenant en voie de relever les remarques de l'honorable sénateur de Rothesay. Les personnes qui ont rencontré cette femme relativement à la présente procédure en obtention de divorce, ont vu le certificat de mariage adultère de cette femme qui n'a cessé de résider avec Hooper et qui est connu depuis cinq ans, sous le nom de madame Hooper dans la localité que je viens de mentionner. A moins que l'honorable sénateur de Rothesay ne soit prêt à prouver que ces deux personnes ne tombent pas sous l'application de la loi du pays, je ne sache pas que l'on puisse alléguer contre elles de plus fortes preuves établissant l'infidélité de la femme envers son premier mari et l'adultère dans le cas du second mariage. Mon honorable ami a ajouté que d'après l'usage, on ne doit pas discuter dans le Sénat la preuve faite devant le comité des divorces. Cela est vrai, jusqu'à un certain point. C'est, en effet, l'usage, bien qu'aucune règle n'interdise cette discussion, et l'une des raisons de cet usage, c'est que la chambre reconnait le fait que le comité chargé d'entendre les témoignages et d'interroger, lui-même, les témoins, est beaucoup plus en état d'apprécier la valeur de ces témoignages que ceux qui les ont simplement lus imprimés après leur distribution.

Une autre raison de cet usage, c'est que la preuve faite dans la généralité des causes de divorce étant remplie de détails nauséabonds et dégoutants, la Chambre, règle générale, est très heurense, vraiment, de pouvoir s'épargner le désagrément d'entendre un débat sur les rapports de la preuve faite. J'ai toujours prétendu que, sous ce rapport, un comité des divorces occupe une position différente—sinon supérieure—de celle de tout autre comité permanent de cette Chambre. Le comité des divorces est autorisé à administrer le serment, à recevoir les témoignages, et constitue une espèce de tribunal. Sous ce rapport, il diffère des autres comités de la Chambre. Nous savons tous que les membres des autres comités, tant du Sénat que de la Chambre des communes, sont constamment tourmentés et sollicités dans les antichambres par les particuliers et corporations ayant des intérêts dans les bills soumis à ces comités. Mais le comité des divorces n'est pas ainsi assiégé. Il n'est jamais arrivé à ma connaissance que quelçun ait essayé d'exercer une pression quelconque sur un membre du comité des divorces relativement à l'adoption de bills de divorce, et je suis convaincu que l'on n'est pas plus portés à essayer d'influencer un membre de ce comité qu'on ne l'est d'influencer un juge de l'une de nos cours de justice ordinaires. Aucun membre du comité des divorces n'est personnellement intéressé à l'adoption des bills de divorce, ou n'a d'autre désir que de se conformer à la loi. Qu'elle soit juste ou non, tout notre désir est de l'appliquer de manière à rendre justice à qui de droit. J'ai toujours cru, moi-même, que, vu les attributions particulières du comité des divorces, rejeter l'un de ses rapports après qu'il s'est donné la peine de faire une prenve approfondie, ce serait faire une injure à la bonne foi et à la rectitude de sa décision. La motion de mon honorable ami (l'honorable M. Domville) pour le renvoi du bill à six mois, a été par lui accompagnée de paroles telles que je manquerais à mon devoir envers mes collègues du comité des divorces si je ne faisais pas ressortir la nature de nos fonctions et ne défendais comme je le fais la ligne de conduite que nous avons tenue à l'égard de la présente demande de divorce.

Un fait digne de remarque, c'est que les objections soulevées contre les bills de divorce—mais soulevées, à la vérité, très rarement dans cette Chambre—ne l'ont jamais été par des hommes de loi, ou par des experts en matière de preuve. Ces objections nous sont toujours venues de certains profanes, qui, probablement, n'avaient ja-

mais eu l'occasion de s'instruire en matière de procédure judiciaire—à l'exception, peut-être, de ceux qui, comme quelques-uns d'entre nous, possédaient l'expérience que pouvaient leur donner les jugements rendus contre eux. Mais les hommes de loi n'ont jamais, dans cette enceinte, ou hors du comité des divorces, trouvé à redire aux décisions de ce dernier. Les membres de ce comité ont été choisis, je le présume, en considération de la compétence qu'ils sont censés posséder pour l'instruction de causes comme celles dont ils sont chargés. Cinq membres de ce comité appartiennent à la profession d'avocat, et chacun d'eux—à l'exception de moi-même, probablement—occupe une position très élevée dans le barreau de sa localité. Le président de ce comité remplit cette charge depuis plusieurs années, et il continuera, sans doute, de la remplir tant que ses collègues auront l'occasion de l'élire. Je veux parler de l'honorable sénateur Gowen. Ce dernier a traversé dans le barreau et la magistrature une période de deux générations, et nous désirons tous son retour ici dès qu'il sera capable de l'effectuer, pour lui souhaiter la bienvenue avec toute l'affection et le respect que nous ressentons pour lui. Les autres membres du comité, qui n'appartiennent pas au barreau, sont tous des hommes éminents dans leurs branches d'affaires respectives. Dans ces circonstances c'est plus qu'une injure à faire au comité des divorces que de ne pas respecter ses décisions. J'ajouterai que la plupart des membres du comité des divorces agissent en cette qualité depuis plus de dix ans, et ils possèdent certainement une expérience considérable. La Chambre n'a jamais, que je sache, modifié le personnel de ce comité, à moins d'y être forcée par la démision, ou la mort de quelques-uns de ses membres, et l'expérience possédée par les survivants a rendu de grands services au Sénat.

Il m'est très agréable d'ajouter encore que le comité des divorces a presque toujours été unanime sur le verdict à rendre. Il n'y a eu que très peu de cas où il y a eu quelque désaccord avec le verdict rendu par la majorité. Quant à l'honorable sénateur qui a formulé une accusation très sérieuse contre le comité des divorces...

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai formulé aucune accusation contre le comité des divorces.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a fait une déclaration très sérieuse. Il croit que ce n'est pas une accusation grave portée contre le comité que de déclarer que l'enquête du comité des divorces n'a établi aucun fait justifiant la recommandation contenue dans le rapport fait par ce comité. Je crois devoir féliciter cet honorable sénateur de ce qu'il possède une âme si candide.

L'honorable M. PRIOR : A quel propos ?

L'honorable M. KIRCHOFFER : Pour ceux d'entre nous qui avons atteint l'âge mûr et qui possédons une connaissance approfondie de la nature humaine, la candeur manifestée par un homme ayant atteint l'âge du sénateur de Rothesay, qui juge si innocemment la présente cause de divorce ; qui ne peut voir dans cette cause aucune preuve d'adultère dans le commerce qu'a eu la défenderesse, pendant cinq années, avec un mari illégitime, est vraiment quelque chose de charmant. Cet honorable sénateur doit être sous l'impression que ces deux personnes ne font que mener ensemble une sorte de vie idyllique, dans laquelle il n'y a pour les unir qu'un attachement pur et platonique. L'honorable sénateur de Rothesay s'est servi, dans son accusation, de termes très blessants quoique très polis. Ces termes me rappellent la morale d'une chanson irlandaise intitulée : " Widow McChree" —la veuve McChree. Cette chanson n'est pas longue, mais elle est énergique. Nous pourrions appliquer à cet honorable sénateur l'épitaphe destinée à rappeler la mémoire d'un joueur renommé et trouvé sur une pierre tumulaire dans un cimetière du Manitoba. Voici cette épitaphe : " He done his damndest ; and youse could not do more ". —" Il a fait de son mieux et vous ne pourriez faire plus."

L'honorable M. DOMVILLE : Les traits satiriques de mon honorable ami n'ont aucune raison d'être.

Je suis le dernier homme dans cette Chambre, qui voudrait jeter du blâme sur le comité des divorces. J'ai lu la preuve faite dans la présente cause de divorce, et je me suis peut-être trompé en croyant que j'avais le droit de hasarder un mot de critique relativement à cette preuve, ou même de donner mon vote lorsque le présent bill sera mis

aux voix. Par conséquent, il serait peut-être à propos d'adopter une résolution autorisant le comité des divorces à accorder à l'avenir les divorces sans consulter même le Sénat. Je me croyais dans la limite rigoureuse de mon droit lorsque j'ai dit, avant d'avoir entendu les explications qui nous ont été données aujourd'hui par le promoteur du bill, que, à mon humble avis, il était impossible de voir dans la preuve faite une seule raison justifiant le divorce. Je ne crois pas que mon honorable ami (l'honorable M. Kirchhoffer) ait eu raison de me reprocher de vouloir jeter du blâme sur le comité des divorces. Je n'ai pas lu le compte rendu de mon discours ; mais je présume que ce qui est tombé de mes lèvres a été exactement rapporté. J'ai dit déjà—et je le répète encore—que, à raison de ma croyance religieuse—bien que je ne me prétende aucunement plus religieux que mon honorable ami—je suis opposé à ce que tout divorce soit accordé, à moins que la preuve d'adultère la plus évidente ne soit faite. L'église à laquelle j'appartiens refuse d'approuver tout divorce. Ceux qui dirigent mon Eglise ont établi comme règle de ne pas célébrer un mariage avec une personne divorcée, et cela en dépit de la loi édictée par le parlement. Les chefs de mon Eglise croient qu'il y a une loi morale supérieure à celle du parlement ; qu'il existe un rite sacré interdisant le divorce partout où vivent les chrétiens. Je félicite mon honorable ami de la manière dont il a plaidé la cause du pétitionnaire dans le présent cas. Je ne doute pas qu'il ne soit un homme très respectable. Cet homme a eu probablement des motifs sérieux de se plaindre ; mais, à mon humble avis, il n'y a dans la preuve que j'ai sous les yeux rien qui justifie un divorce. Si je suis dans l'erreur, je prie le comité de me pardonner la liberté que j'ai prise de toucher à ses attributions et à la responsabilté qui lui incombe. Je croyais que son devoir se bornait à recevoir des témoignages, à faire rapport de ces témoignages au Sénat et à demander à celui-ci une décision sur ce qui doit être fait. Si je suis dans l'erreur, je regrette extrêmement d'avoir dit quelques mots sur le sujet.

Je n'ai, toutefois, causé aucun tort sérieux. Il est inutile de m'accabler de malédictions puisque, après tout ma proposition n'a fait que renvoyer la troisième lecture à aujourd'hui. Mon honorable ami a l'avantage d'être un homme de l'ouest et de pouvoir donner à cette Chambre des explications que celle-ci acceptera peut-être comme suffisantes pour justifier le divorce qui lui est demandé. J'ai ma propre opinion en matière de divorce, et en dépit de la leçon que mon honorable ami s'est efforcé de m'administrer, je crois humblement encore qu'il faut procéder avec le plus grand soin dans les causes de divorce, et qu'il faut des motifs d'une extrême gravité pour faire droit à ceux qui sollicitent ce genre de séparation. Selon moi, la preuve qui nous est soumise dans le présent cas n'est pas suffisante pour que le Sénat soit justifiable d'acé corder le divorce.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre qu'il y a devant le président une motion demandant le renvoi à six mois ?

Quelques VOIX : Non.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Brandon a-t-il dit que le comité des divorces, dont il est un des membres, est quelque chose de plus que l'un des comités permanents du Sénat ; que c'est un comité spécial de sa nature, et que ce qui est soumis à ce comité et décidé par lui doit être accepté par cette Chambre. Il nous a dit que ce comité est composé d'hommes de loi distingués, capables de juger de la valeur des témoignages reçus par eux, et que, par conséquent, toute décision rendue par eux doit être acceptée par cette Chambre. Si nous remontons dans le passé, nous constatons que les décisions de ce comité n'ont pas toujours été respectées. Tout profane que je suis, je me rappelle un cas où la décision de ce comité fut, malgré l'habileté si grande de ses membres, mise de côté par la Chambre. Je veux parler de la cause Odell. Les témoignages avaient été reçus ; le rapport du comité était déposé devant la Chambre, et celle-ci après avoir examiné ce rapport décida que le bill ne devait pas être adopté. Le vote fut pris et le bill fut rejeté. Si ma mémoire est fidèle, les membres de ce comité offrirent alors leur démission. Ils se réunirent et préparèrent un rapport offrant leur démission en bloc ; mais leur démission ne fut pas acceptée, heureusement pour la Chambre et le pays, et les honorables membres du comité des divorces siègent encore en comité en leur qualité judiciaire.

L'honorable sénateur de Selkirk (l'hono-

rable M. Kirchhoffer) nous permettra, sans doute, d'examiner les témoignages reçus.

Aucun bill de divorce ne peut être adopté jusqu'à ce que la preuve faite soit soumise au Sénat, et pourquoi cette preuve doit-elle être ainsi rapportée ? N'est-ce pas pour que tout membre de cette chambre puisse s'assurer, lui-même, en la lisant, si les allégations de la pétition sont établies, et si cette preuve autorise la chambre à faire droit au pétitionnaire ? En examinant les témoignages reçus dans la présente cause l'on est étonné de la nature des faits qu'ils mettent au jour, et l'on se trouve plutôt en présence d'un cas d'aliénation mentale que d'adultère. Si la femme mise en cause n'est pas responsable de ses actes, je ne vois pas comment vous pouvez qualifier ceux-ci d'adultères. M. Pryor, le pétitionnaire, a déclaré que ses rapports avec sa femme n'étaient pas très agréables. Son témoignage se lit comme suit :

Q. Pourquoi ne furent-ils pas agréables ?—R. Elle paraissait comme si quelque chose la tourmentait. Je ne puis dire exactement ce qu'elle ressentait ; mais elle paraissait constamment avoir une humeur chagrine, une peine d'esprit. Je lui ai demandé quelque fois si c'était moi qui lui causait de la peine, et elle m'a répondu non.

Q. Vous dites qu'elle paraissait avoir une peine d'esprit ?—R. Oui.

Q. Cette peine était-elle causée par le mauvais traitement que vous lui faisiez subir, ou toute autre chose de cette nature ?—R. Non.

Q. S'est-elle jamais plainte de votre traitement quel qu'il fût ?—R. Non, monsieur.

Q. Où avez-vous vécu pendant toute votre vie de mariage ?—R. Dans le district d'Assiniboïa.

Q. Dans le voisinage de Chickney et Kenlis? —R. Oui.

Q. Ces deux endroits sont très rapprochés l'un de l'autre ?—R. Oui.

Q. Ses parents résident-ils près de votre foyer ?—R. A environ huit milles de chez moi.

Q. Est-elle restée sans interruption avec vous ?—R. Non, elle m'a quitté deux ou trois fois.

Q. Est-elle revenue sous le toit conjugal ?—R. Quelquefois elle est revenue d'elle-même, et une fois ou deux c'est moi qui suis allé la chercher.

Plus loin on demande au témoin :

Q. A-t-elle dit pourquoi ?—R. Pas précisément.

Q. Mais a-t-elle dit pourquoi ?—R. Non.

Q. A-t-elle dit autre chose que ces mots : " qu'elle s'en irait " ?—R. Non.

Q. A-t-elle donné une raison quelconque, ou vous a-t-elle demandé quelque chose ?—R. Non.

Q. Vous a-t-elle dit quelque chose indiquant pourquoi elle partait ?—R. Non.

Interrogé par le président :

Q. Lui avez-vous demandé pourquoi ?—R. Je le lui ai demandé et elle m'a répondu que j'étais trop bon pour elle ; qu'elle s'en allait et qu'elle ne reviendrait jamais.

Q. Quelle fut votre réplique à cette réponse ? L'avez-vous discutée avec elle, ou lui avez-vous fait des remontrances ?—R. Oui ; mais je n'ai pu obtenir aucune satisfaction d'elle.

Interrogé par l'honorable M. Wilson :

Q. Après son départ, la première fois, et à son retour, vous a-t-elle donné la raison pourquoi elle vous avait quitté ?—R. Pas précisément.

Q. A-t-elle dit quelque chose ?—R. Non, elle ne m'a jamais donné exactement d'explications après son retour.

Q. Vous a-t-elle donné une raison quelconque pour laquelle elle vous avait quitté ?—R. Non, monsieur.

Q. Elle s'absentait pendant des semaines ; puis elle revenait sans expliquer pourquoi elle était partie et pourquoi elle revenait au logis ? —(Pas de réponse).

Interrogé par M. Thompson conseil du pétitionnaire :

Q. Expliquez sa conduite avant que ce trouble domestique ait commencé ; rapportez-nous ce que vous avez particulièrement remarqué dans ses actions et ce qu'elle disait ?—R. Quelque fois, avant de quitter le logis, elle se couchait. Elle s'est tenue couchée, une fois, pendant onze jours consécutifs. Je lui portais ses repas à son lit. Ses yepx paraissaient fermés et elle ne voulait rien dire pour faire connaître ce qu'elle avait. Je lui ai demandé si ma conduite était la cause qui la faisait agir ainsi, et elle m'a répondu non, et qu'elle n'avait absolument rien contre moi. Puis elle se levait et se promenait sur le plancher en se frottant les mains et en criant.

Nous sommes évidemment en présence d'un cas de nymphomanie, ou de maladie lunatique. Rien ne pouvait l'empêcher d'avoir ces crises. L'interrogatoire est continué comme suit :

Q. Avez-vous jamais rencontré madame Pryor depuis qu'elle vous à quitté, et, dans l'affirmative, dites où et quand ?—R. Je ne pourrais le jurer exactement. Je crois l'avoir vue ; mais elle était trop éloiguée pour je puisse dire sûrement que c'était elle.

Q. Vous avez vu une personne que vous avez prise pour être votre femme ?—R. Oui.

Q. Où ?—R. A Grenfel, il y a eu un an l'été dernier.

Q. A quelle maison se trouvait-elle ?—R. A la maison. On m'a dit ensuite où ils habitaient.

Q. Vous voulez dire où votre femme et Hooper vivaient ensemble ?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu des enfants de votre mariage avec madame Pryor ?—R. Quatre enfants.

Q. L'un d'eux est mort ?—R. Oui.

Q. Vous voulez dire quatre enfants vivants ? —R. Oui.

Q. Cinq enfants sont nés de votre mariage ?—R. Oui.

Et ce fait a impressionné tellement l'un de ces hommes de loi qu'il a posé aussitôt les questions suivantes :

Q. Quel âge avait votre femme lors de son mariage ?—R. Elle avait, je crois, environ seize ans.

Q. Durant ces périodes de crise qui la tenaient au lit pendant dix ou douze jours, avez-vous appelé auprès d'elle un médecin ?—R. Non.

Q. Vous n'avez appelé aucun médecin ?—R. Non.

Q. Votre femme a-t-elle jamais été envoyée à un asile de lunatiques ?—R. Non, elle n'a jamais été envoyée à un asile de lunatiques.

Mais les maladies lunatiques ont une première période comme toutes les autres maladies, et il n'y a aucun doute que la femme en question est une lunatique. Je viens de citer le témoignage de son mari ; c'est toute la preuve faite par ce dernier—rien de plus.

L'honorable M. McCALLUM : Ce témoignage du mari constitue-t-il toute la preuve?

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas d'autre preuve que celle que je viens de lire.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Que dites-vous du fait qu'elle a marié un autre homme ?

L'honorable M. LANDRY : Je vais aborder cette partie de la preuve. Mais ce que je viens de citer est tout le témoignage qu'a pu donner le mari qui a vécu pendant six ou sept années avec cette femme. Un autre homme a été appelé comme témoin. C'est un nommé Arthur Reeves qui a été interrogé comme suit :

Q. Pouvez-vous jurer que le certificat était dans cette condition lorsque vous l'avez communiqué à madame Pryor ?—R. Je ne pourrais en dire la nature. J'ai signé quelque chose ; mais je ne pourrais en dire exactement la nature.

Q. Vous connaissez encore les deux parties en cause ?—R. Oui.

Q. Savez-vous où se trouve la défenderesse, madame Pryor ?—R. Je ne le sais.

Q. Où réside-t-elle ?—R. A Grenfel.

Q. Dans la ville ?—R. Dans la ville.

Q. L'avez-vous vue cet hiver ?—R. Oui.

Q. Où ?—R. Dans sa propre maison.

Q. Où elle réside à Grenfel ?—R. Oui.

Q. Quel nom porte-t-elle maintenant ?—R. Madame Hooper.

Q. Vous a-t-elle montré un document ?—R. Oui.

Q. Quel était ce document ?—R. Elle a répondu que c'était un certificat de son second mariage.

Q. Avec qui ?—R. Avec M. Hooper.

Q. M. Hooper était-il avec elle alors ?—R. Non, pas alors.

Q. Pouvez-vous dire brièvement la substance de ce document, si votre mémoire vous le permet ?—R. J'ai pris connaissance de ce document qui constate que le mariage a été contracté à Boissevain, Manitoba, le 12 juilet 1900. Madill est le ministre méthodiste qui a célébré ce mariage. Elle s'est marié avec Herman Claud Hooper.

Q. Vous a-t-elle dit quelque chose relativement à ses relations avec M. Hooper ; comment ils vivaient tous deux ?—R. Elle m'a dit que Hooper ne la quitterait pas.

Q. Elle prétend qu'il a dit qu'il ne la quitterait pas. A-t-elle ensuite parlé de sa cohabitation avec M. Hooper, ou comment elle vivait avec lui ?—R. Non.

Interrogé par l'honorable M. Wilson :

Q. N'a-t-elle pas dit qu'ils vivaient tous deux comme mari et femme ?—R. Elle a dit que rien ne les séparerait, et j'ai supposé qu'ils étaient mari et femme.

Voici, plus loin, la plus grande preuve de l'adultère, et voyez comment elle est donnée par le témoin qui s'exprime comme suit :

Nous entrâmes dans une sorte de cuisine ou remise adossée à la maison et située sur le côté ouest, c'est-à-dire, le côté le plus éloigné de la rue, et nous passâmes ensuite dans la chambre à dîner. Il y avait une cuisine, une chambre à dîner et tout le mobilier. C'est là où nous étions pour converser ensemble. La maison est très-petite. Elle n'a qu'un étage, et à l'une de ses extrémités se trouvait la chambre à coucher dont la porte était toute grande ouverte lorsque je pénétrai dans ce logis. J'ai pu par cette porte voir parfaitement l'intérieur de cet appartement. C'était une petite chambre à coucher dans laquelle se trouvait un lit double, et il n'y avait pas d'autre lit.

Voilà une des preuves de l'adultère. Puis, plus loin, le conseil donne lui-même le témoignage ci-dessous :

Je connais le pétitionnaire et la défenderesse depuis nombre d'années. Je les connus avant leur mariage et je ne les ai pas depuis perdus de vue. Je sais qu'ils étaient considérés comme étant mariés vers la date déjà mentionnée, et je les ai vus ensemble depuis cette date. Or, le, ou vers le 27 décembre dernier, je me rendis à Grenfel pour signifier à la défenderesse une copie de l'avis de la présente requête en obtention de divorce. M. Richardson, avocat de Grenfel, m'accompagna. Ses relations avec la famille Hooper étaient des plus intimes. Voulant obtenir le plus de renseignements possibles, je l'emmenai avec moi. En signifiant à la défenderesse l'avis auquel je viens de faire allusion, elle me dit que c'était le même document qu'elle avait lu déjà dans les journaux.

Interrogé par le président :

Q. Où était-elle alors ?—R. A la maison de Grenfel ?

Interrogé par l'honorable M. McMullen :

Q. Il vaut mieux mentionner son nom ?—R. La défenderesse. Elle nous dit, là, que c'était la maison de Hooper—c'est-à-dire, Hooper avec qui elle vivait alors. Tous deux nous firent voir nombre d'objets, entre autres, leurs jeunes plantes. Ils nous expliquèrent comment ils les entretenaient, et comment ils vivaient, eux-mêmes, dans la maison. Nous examinâmes les jeunes plantes. Il y en avait un bel assortiment, mais la femme nous déclara qu'elle et

son mari—en représentant Hooper comme étant son mari—ne pourraient s'absenter ensemble ; que l'un des deux, elle ou son mari, était obligé de rester au logis tout le temps.

Interrogé par l'honorable M. Kerr :

Q. Pour avoir soin des jeunes plantes ?—R. Oui, pour avoir soin des fleurs. Ils en avaient de très-belles, et leur présence nous causa une certaine surprise. Je demandai à la femme si elle voulait bien me montrer le certificat de son second mariage avec Hooper. Elle parut d'abord quelque peu hésitante. Je ne me souviens pas de lui avoir parlé d'une accusation de bigamie. Je crois, toutefois, qu'il fut dit quelque chose à ce sujet. Mais je lui dis que je ne désirais pas me servir contre elle de ce certificat de second mariage pour prouver la bigamie, et que je m'engageais à ne pas m'en servir pour cet objet, ne voulant prendre connaissance de ce certificat que pour les fins de la présente requête en obtention de divorce, et non pour autre chose. De son côté, Richardson qui était très-intime avec eux, assura la femme qu'elle pouvait se fier à ma parole sur ce point. Elle montra alors le certificat de mariage à Richardson et à moi-même. Elle le tint tout le temps dans ses mains ; mais elle me permit de le voir. Je me souviens que le nom du mari mentionné dans ce certificat était le même que celui nommé par le témoin Reeve, c'est-à-dire, Herman Claud Hooper. Je n'en suis pas sûr ; mais je crois que ce nom diffère de celui mentionné dans le certificat officiel délivré à Winnipeg. La femme me dit : " Ce certificat est entièrement exact, à une exception près. Le nom est mal épelé. On a écrit " May " au lieu de " Mildred ". J'ai vu, en effet, ce nom. La femme dit que c'était une erreur d'écriture ; mais je lui dis : " Voici le nom " Lillian " en sus de l'autre nom. Le nom donné à la défenderesse dans la présente cause est " Lillian May Pryor ". J'attirai l'attention de la femme en question sur le fait que ce nom se trouvait sur le certificat, et elle me répondit : " J'ai ajouté cela, moi-même, après avoir quitté Pryor ". J'ajoutai : " Quoiqu'il en soit, ceci est votre nom ; ou ce nom est censé être le vôtre ? " Elle me répondit : " Oui, ce nom est censé être le mien ; c'est le nom qui est censé me représenter ", et M. Hooper était assis près de nous, pendant cette conversation. J'ajoutai encore : " Ceci est bien le nom de M. Hooper ? " Je lui montrai alors le nom de Herman Claud Hooper. Elle dit : " Oui, c'est le nom de mon mari actuel ".

Voilà le témoignage obtenu pour prouver l'adultère, ainsi que le second mariage. Le témoin a vu le certificat de mariage entre les mains de la femme. Celle-ci déclara qu'elle avait ce certificat et que le greffier lui avait d'abord donné un nom erroné. C'est là toute la preuve du second mariage.

L'honorable M. WILSON : Que dites vous de la preuve du certificat ?

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas là de preuve d'adultère. Mais il y a une preuve de manie, d'un état morbide qu'on peut qualifier de lunatique. Cette femme est folle ; c'est une lunatique et elle devrait être logée dans un asile. Or, dira-t-on qu'il suffit qu'une femme devienne lunatique pour que son mari ait le droit d'obtenir de nous un divorce ? Si un homme dont la femme devient lunatique a ce droit, la décision rendue par le comité des divorces peut être juste ; mais si, dans le cours ordinaire de la vie, un mari n'a pas le droit d'obtenir d'une cour de justice un divorce, parce que sa femme est devenue lunatique, je ne vois pas pourquoi un divorce serait accordé dans les circonstances actuelles. Dans le cas qui nous est maintenant soumis, je ne vois pas pourquoi nous accorderions un divorce à un homme qui a le malheur d'avoir une femme devenue lunatique et irresponsable de ses actes. Le devoir impérieux du Sénat est de rejeter le présent bill de divorce, et à cette fin je propose qu'il soit renvoyé à six mois.

L'honorable M. CLORAN : Il y a aussi un autre fait qui doit empêcher le Sénat de donner son adhésion au présent bill, comme doivent s'y objecter tous ceux qui désirent que nos lois soient respectées et appliquées. Les membres du comité des divorces nous déclarent aujourd'hui dans cette Chambre que le pétitionnaire, dans le présent cas, savait que sa femme était mariée avec un nommé Hooper ; qu'il a pardonné ce mariage ; qu'il a laissé, pendant cinq ans, sa femme vivre paisiblement avec son second mari sans demander contre elle l'application de la loi qui interdit la bigamie. Cependant, le comité des divorces, se présente aujourd'hui, devant le Sénat et lui dit que, bien que le pétitionnaire sût que sa femme vivait avec un autre homme dans une ville voisine, en vertu d'un semblant de mariage régulier—mais nul et de nul effet—ce fait donne suffisamment au pétitionnaire le droit d'obtenir un divorce. Le comité des divorces en faisant cette déclaration, en tirant cette conclusion, recommande ni plus ni moins la violation de la loi du pays. Le comité aurait dû répondre au pétitionnaire : " Si vous voulez obtenir un divorce prouvez que votre femme est une bigame." Renvoyez donc ce pétitionnaire dans son district ; qu'il traduise sa femme devant les tribunaux et qu'il la fasse condamner comme elle doit l'être, si elle n'est pas une lunatique comme l'a prétendu l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry).

Je ne suis pas prêt à examiner les détails de la preuve ; mais nous sommes en présence de ce fait patent que cette femme a vécu pendant cinq ans, en violant ouvertement la loi. sous une fausse apparence de mariage légal que son mari tolérait, et que, en dépit de ce fait patent, ce même mari s'adresse maintenant au Sénat pour obtenir un divorce. Cette honorable Chambre ne devrait pas dans des circonstances de cette nature, accorder un divorce à quelque citoyen que ce soit—quel que soit le lieu qu'il habite, quelle que soit la religion qu'il professe. La loi veut que les liens sociaux soient respectés rigoureusement, et je partage entièrement l'avis des honorables sénateurs qui disent qu'un divorce ne doit être accordé que s'il a pour motif le grief le plus sérieux et le plus grave.

J'irai plus loin et je dis que, avant d'accorder un divorce—je ne sais pas, toutefois, si la constitution le permettrait—il serait à propos de soumettre la cause à une cour de justice. Si l'une des parties était trouvée coupable et l'autre innocente par cette cour, j'accorderais alors le bénéfice du divorce seulement à la partie innocente, et la partie coupable ne devrait pas avoir le droit de se remarier. Autrement, nous aurons bientôt en Canada le même état de choses que celui qui existe aux Etats-Unis, que celui qui commence à prévaloir également en France et dans d'autres pays où la loi morale est mise de côté pour laisser prévaloir de petites considérations basées sur un sentiment purement humain. J'aimerais—si la chose était possible—que le divorce ne fût accordé qu'à la partie lèsée et non à la partie coupable d'un crime commis contre la société, ou commis en contravention à la loi du pays, comme dans le présent cas. J'appelle l'attention du Sénat sur le fait que, en accordant un divorce dans des circonstances comme celles du cas actuel, c'est virtuellement sanctionner une violation de notre loi.

L'honorable M. LOUGHEED. En ma qualité de membre du comité des divorces, je ne puis laisser passer silencieusement des réflexions de la nature de celles qui viennent d'être faites par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran). Ces réflexions portent atteinte à la compétence du comité des divorces dans les causes de divorce, et elles ne représentent pas seulement ce comité comme étant incapable de juger du fond de ces causes, mais elles tendent aussi à faire croire que ce comité favorise le crime. C'est la première fois qu'il a été même insinué dans cette chambre que le comité spécial des divorces soit tenu d'appliquer la loi criminelle dont le gouvernement fédéral, lui-même, est responsable. Il y a un avocat de la couronne dans chaque district des territoires du Nord-Ouest, et lorsqu'une affaire criminelle arrive à sa connaissance, son devoir est d'appliquer la loi criminelle. Mais dire que ce devoir incombe au comité des divorces, c'est certainement une prétention toute nouvelle, une prétention qui n'a jamais été émise avant aujourd'hui. J'osè dire qu'aucun membre du comité des divorces ne voudrait un seul instant de plus faire partie de ce comité, si cette chambre interprétait ainsi les devoirs dont il est chargé.

Je ne suis pas surpris que, depuis plusieurs années, l'on agite la question d'établir une cour de divorce en Canada. Il me semble que pleine justice ne peut être rendue avec le rouage que nous possédons actuellement. J'apprécie très bien les convictions de plusieurs honorables membres de cette Chambre sur cette question du divorce ; mais il ne faut pas perdre de vue que la constitution a revêtu l'autorité fédérale du pouvoir de disposer des causes de divorce, et notre devoir est de nous occuper du cas particulier qui nous est maintenant soumis. Si certains honorables membres du Sénat, ou de la Chambre des communes sont d'avis qu'ils ne peuvent consciencieusement aborder ce sujet, il me semble que leur devoir est bien simple. C'est de ne prendre aucune part aux délibérations que nécessitent les pétitions en obtention de divorce. Lorsqu'un sénateur ou un membre de la Chambre des communes est appelé à siéger dans le parlement, il est obligé de prêter serment qu'il se conformera à la constitution édictée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et si quelques membres du parlement croient qu'ils ne sont pas entièrement libres d'accepter tout ce qui est autorisé par cette constitution, ils devraient, au moins, se tenir tranquilles lorsqu'une question propre à choquer leurs convictions, ou à exciter les scrupules de leur conscience est soulevée.

En examinant la preuve faite dans la présente cause, l'on est étonné de constater les opinions contradictoires dont elle a été l'objet. Mon honorable ami (le sénateur de Rothesay) n'a pu trouver dans cette preuve rien qui justifie le rapport du comité en faveur du divorce. Mon honorable ami (le sénateur de Stadacona) a reconnu clairement qu'il y avait adultère ; mais que cet acte avait été commis par une lunatique. Puis, mon honorable ami (l'honorable sénateur de Montréal-ouest) a émis cette prétention extraordinaire que non seulement la femme en question avait commis l'adultère; mais aussi qu'elle était responsable de ses actes et que le comité des divorces devrait lui appliquer la loi criminelle. Ainsi, ces trois honorables sénateurs ont émis sur le présent cas trois opinions différentes. Chaque membre de cette Chambre a bien droit à son opinion ; mais tous ceux qui hasardent une opinion sur un sujet de cette nature, ne devraient pas ignorer que leur devoir n'est pas seulement de s'en rapporter scrupuleusement à la constitution qui nous régit en matière de divorce, mais aussi de tenir compte des règles qui gouvernent cette Chambre relativement à cette matière.

Les règlements de la Chambre sur ce sujet sont parfaitement claires. D'après ces règles, lorsque le crime d'adultère a été commis, il ne reste aucune autre alternative au comité des divorces que celle de faire rapport qu'un bill de divorce soit adopté. Les règles de la Chambre des lords et les règles de la preuve qui sont reconnues en Angleterre par les tribunaux s'appliquent entièrement ici, d'après notre règlement. Or, lorsque, dans une cause de divorce, la preuve tombe sous l'application de ces règles, il ne reste à notre comité des divorces aucune autre alternative que celle de recommander que le divorce soit accordé. Bien que je sois l'un des membres de ce comité, je n'étais pas présent lorsqu'il a fait le rapport qui est maintenant devant nous, ou même lorsque la présente cause a été instruite. Cependant, en parcourant les témoignages reçus, je n'hésite aucunement à dire que le comité des divorces ne pouvait un seul instant hésiter à faire le rapport qu'il a présenté au Sénat. Si l'on veut bien jeter les yeux sur la page neuf de la preuve, l'on verra là un certificat de mariage extrait d'un document public enregistré dans le département de l'Agriculture et de l'Immigration du Manitoba, dans lequel se trouve tous les détails du second mariage de la femme en question. Voici donc un second mariage que l'inspecteur de la statistique vitale de la province du Manitoba certifie comme ayant été contracté. Nous lisons, en outre, dans la preuve les propres paroles de la défenderesse, qui établissent l'identité de celle-ci avec la personne mentionnée dans la pièce n° 2, page 9 de la preuve.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur voudrait-il nous donner son opinion sur le fait que le comité des divorces légalise actuellement par un bill de divorce un second mariage qui n'est pas légal ?

L'honorable M. LOUGHEED : Pas du tout. Nous ne sommes pas appelés à légaliser ce second mariage.

L'honorable M. CLORAN : C'est pourtant ce que vous êtes en voie de faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami veut se jeter dans le labyrinthe des subtibilités légales, comme il semble vouloir le faire en essayant d'analyser la présente cause de divorce, pour déterminer la conclusion à laquelle l'on devrait arriver, je ne suis pas étonné que cette tâche l'embrouille quelque peu ; mais le comité des divorces n'est pas appelé à décider autre chose que de savoir si la femme en question a commis l'adultère.

Si ce fait a été établi, le devoir du comité et celui de cette Chambre ressortent très clairement, et le comité a rempli le sien en présentant le rapport dont le Sénat est maintenant en possession.

L'honorable M. CLORAN : Vous êtes responsable non seulement de votre acte, mais aussi de l'effet de cet acte.

L'amendement est déclaré rejeté.

La motion principale est adoptée sur division et le bill est lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIER LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (M) intitulé : Acte concernant un brevet de William A. Damen.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (N) intitulé : Acte concernant la "Citizens' Bank of Canada."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (20) Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Moose-Jaw and Edmonton Railway Company."—(L'honorable M. Ross.)

Bill (49) intitulé : Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie "The Century" —(L'honorable M. Templeman.)

Bill (93) intitulé: Acte concernant le Grand conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (95) intitulé : Acte concernant la Compagnie Gillies, Brothers, à responsabilité limitée.—(L'honorable M. Frost.)

Bill (98) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (121) intitulé : Acte modifiant l'Acte concernant l'empaquetage et la vente de certaines denrées.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

SENAT.

Séance du jeudi, le 23 mars 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

PROPAGATION DE LA TUBERCULOSE AU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. EDWARDS fait une motion tendant à dire :

Que le Sénat est d'avis que le temps est arrivé où le gouvernement devrait prendre des mesures actives pour diminuer les maux très répandus et la grande mortalité qui règnent parmi la population du Canada, par suite des diverses formes de tuberculose.

Il dit : Cette motion est une des plus importantes qui puissent être mises devant cette Chambre. Je regrette que la tâche de faire cette motion n'ait pas été confiée à un homme plus capable que moi. Elle devrait être plutôt proposée par quelque membre de la profession médicale qui siège dans cette Chambre. La seule raison qui puisse me faire pardonner de présenter cette motion c'est que je suis actuellement le président de la Compagnie Canadienne formée pour combattre la tuberculose. J'espère cependant que non seulement les honorables sénateurs qui appartiennent à la profession médicale mais encore plusieurs honorables sénateurs exprimeront plus longuement leurs vues sur le sujet que je ne puis le faire moi-même. Cette question n'intéresse pas seulement le Canada, mais elle intéresse tout l'univers. Durant les dernières années on s'est plus intéressé à cette question qu'on ne l'avait fait dans le passé. Autrefois on supposait que la tuberculose ou la consomption était héréditaire, et ceux qui souffraient de cette maladie, étant incapables d'obtenir du soulagement en subissant un traitement médical, devaient, sur la recommandation de leurs médécins, se rendre dans un climat tempéré pour y mourir tôt ou tard de cette maladie. Et ceux qui n'avaient pas les moyens nécessaires de le faire, voyaient approcher plus vite la mort dans les tristes conditions où ils étaient obligés de séjourner. Mais, honorables sénateurs, grâce aux recherches que la grande profession médicale a faites depuis plusieurs années, il a été parfaitement compris que la maladie n'est pas héréditaire, mais qu'elle peut être prévenue et dans plusieurs cas guérie. Le docteur Koch, de Berlin, a contribué largement par ses recherches à obtenir les renseignements que le monde possède actuellement sur ce sujet. Lui et plusieurs autres savants ont beaucoup fait pour arriver à ce résultat, et par suite de leur découverte le public partout comprend mieux qu'autrefois l'importance de ce sujet.

Pour démontrer l'étendue des ravages que fait cette terrible maladie, je dirai que les décès qu'elle cause tous les ans atteignent le chiffre énorme de 5,000,000. Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande pas moins de 70,000 personnes meurent annuellement de la tuberculose. Des autorités prétendent que, tous les ans, dans les Etats-Unis d'Amérique il ne meurt pas moins de 200,000 personnes. En tout cas, on peut, sans crainte de se tromper, y fixer les décès annuels à 150,000. Dans notre pays, qui nous intéresse plus directement, le nombre de ceux qui

souffrent annuellement de cette maladie est de 40,000, et les décès varient de sept à huit mille. En l'année 1891 le nombre total des décès causés par cette maladie a été de 9,708. En estimant la vie de chaque individu à $1,000, et en calculant que le nombre de décès causés au Canada par la tuberculose est de 8,000 par année, le Canada perd directement l'énorme somme de $8,000,000. Le nombre total de tous les décès qui arrivent chaque année au Canada s'élève à 77,495, et le tiers de ces décès sont causés par la tuberculose. Il peut paraître étrange, bien que cela soit vrai, que nous avons tous les ans par la tuberculose seule plus de décès que nous n'en avons par la fièvre typhoïde, la fièvre scarlatine, la rougeole, la diphtérie, le croup et la coqueluche ensemble. La petite vérole est considérée comme un grand fléau. C'est une maladie qui fait son apparition périodiquement, et les autorités provinciales et autres font de grands efforts pour supprimer cette maladie, quand elle éclate quelque part, mais les décès causés au Canada par la petite vérole sont peu nombreux et leur nombre ne s'élève pas en moyenne à plus d'un cent ou deux par année. Mais la tuberculose est à l'état endémique parmi nous. Nous avons le vaccine comme préventif contre la petite vérole, et aujourd'hui la profession médicale est à la recherche d'un moyen propre à empêcher la propagation de la tuberculose. Nous espérons tous sincèrement qu'elle réussira à trouver ce moyen. Cette grande profession aura fait un grand pas dans la voie du progrès, si elle le trouve. J'ai dit que la tuberculose n'était pas une maladie héréditaire, mais qu'elle se communiquait d'une personne à l'autre et qu'elle pouvait être prévenue et guérie.

Pour démontrer comment des mesures préventives peuvent arrêter ses ravages, je ferai des comparaisons relatives à deux des plus grandes villes du monde. Il y a environ cinquante ans, Londres inaugura le système des sanitaria pour la guérison de ceux qui souffraient de cette maladie. Malheureusement, Paris ne suivit pas l'exemple de Londres. Durant ces cinquante années, le nombre des décès causés à Londres par la tuberculose diminua de ciquante pour cent, tandis que celui des décès causés par cette maladie augmenta dans Paris. Comme nouvelle preuve à l'appui de ce que j'avance, je dirai que de 1851 à 1896 le nombre des décès en Angleterre et dans le pays de Galles a été réduit, pour chaque 10,000, de 28 à 13, et, en se basant sur ce calcul, on peut dire qu'en 1940 la maladie aura disparu en Angleterre. Mais ce n'est pas tout. En Angleterre la maladie est devenue moins sévère dans ses effets et plus facile à guérir par le fait que les conditions hygiéniques ont changé dans ce pays-là.

Je crois en avoir dit assez pour démontrer l'importance qu'il y a pour le Canada de s'occuper de la manière la plus énergique et la plus complète de cette terrible maladie. Je ne vous ennuirai pas en vous faisant connaître ce qui se passe dans d'autres parties du monde. Je me bornerai à vous dire ce qui arrive aux Etats-Unis. Dans la grande république on n'a pas fait tout ce que l'on aurait pu faire. Au fait, bien peu a été tenté dans cette voie-là—mais dans les villes, où l'on s'est occupé le plus activement de cette question, le nombre des décès causés par la tuberculose a diminué plus rapidement que dans les villes qui n'ont pas pris des mesures préventives. New-York a été la ville qui s'est occupée le plus activement de la tuberculose dans les Etats-Unis d'Amérique, et aujourd'hui le nombre des décès dans cette grande ville est moins considérable qu'il ne l'est dans aucune ville de la grande union américaine. Maintenant il sagit de savoir ce qu'il faut faire pour empêcher la propagation de la maladie. Aux Etats-Unis, le médecin qui proclame le plus haut ce qui peut être fait pour combattre la maladie est le Dr Trudeau, de Saranac Lake, qui, si je ne me trompe, est un Canadien-français de naissance. Lui-même, souffrant de cette maladie en 1874, alla passer l'hiver dans les montagnes Adirondacks. Il dut souffrir beaucoup en séjournant là durant l'hiver, mais les résultats bienfaisants qu'il y obtint le portèrent à penser à ce qui pouvait être fait pour aider les autres, et, comme conséquence de ses efforts, il réussit à construire en l'année 1885, avec ses humbles ressources, le premier sanitarium qui fût construit aux Etats-Unis, une petite habitaion qui ne pouvait recevoir que deux patients. Il eut beaucoup de difficulté à décider ces deux patients à entrer dans son petit sanitarium et à suivre le traitement qu'il considérait comme le meilleur contre la maladie. Le traitement dont il s'agit s'ap-

pelle le traitement au grand air. Cette institution, qui ne recevait de l'aide que de quelques amis témoins de ses efforts, est arrivé aujourd'hui à posséder un établissement d'une valeur de $335,000. Il y a un corps de logis central avec plusieurs petites constructions environnantes, et, grâce à ses efforts, il a été fait un bien énorme au peuple des Etats-Unis. L'exemple qu'il a donné à porté ses fruits dans tous les états de l'Union, et bien qu'il y ait peu de sanitaria dans les Etats-Unis, il y a encore beaucoup comparativement, grâce aux efforts et à la libéralité du peuple qui par philanthropie est porté à aider cette œuvre. Je ne citerai pas les différents états de l'Union, où comme institutions de l'Etat ou comme institutions particulières ces sanitaria existent, mais il s'en trouve dans plusieurs Etats. Le Massachusetts est le premier Etat qui établit un sanitarium.

Il a été construit, je crois, vers 1887. New-York a érigé un sanitarium d'état, l'année dernière, en 1904. Au Canada bien peu a été fait sous ce rapport-là. Il y a deux établissements de ce genre à Gravenhurst. J'ignore à quelles conditions les patients y sont admis. Un de ces établissements, je pense, est un établissement qui reçoit les patients gratuitement et l'on paie pour être admis dans l'autre. Il y a à Weston, Ontario, une institution pour les incurables ; il y en a une autre à Sainte-Agathe, dans Québec, une autre à Kentville, N.-E., qui est une institution provinciale. La Nouvelle-Ecosse a donné l'exemple au Canada en établissant le premier sanitarium provincial. Il est petit et n'est pas en rapport avec les besoins de cette province. Il y a aussi à Woodville, N.-E. un petit sanitarium, et un autre petit à Calgary, dans les territoires du Nord-Ouest. En tout cas, s'il y a une question qui doive intéresser le peuple du Canada, c'est celle qui se rapporte au traitement de cette affreuse maladie. Aujourd'hui le peuple du Canada est melheurensement excité par une question qui n'a pas la centième, la millième partie de l'intérêt que doit avoir pour le Canada cette grande et importante question. Je serais heureux si je pouvais intéresser le peuple du Canada à cette question comme il l'est par une question qui, comme je l'ai dit, est bien peu importante comparée à cette question vitale. Maintenant il s'agit de savoir ce qui doit être fait pour le Canada ? Au Canada et aux Etats-Unis il y a des hôpitaux généraux et plusieurs philanthropes. Pour les librairies, il y a la philanthropie de M. Carnegie, que personnellement je n'approuve pas. Quant aux maisons d'éducation, nous avons au Canada, par-dessus tout, l'exemple de lord Strathcona, de lord Mount Stephen, et enfin les efforts tentés par sir William Macdonald, qui a déjà tant fait, sous ce rapport, pour le Canada. Relativement à cette importante question, qui intéresse si vivement le Canada, allons-nous attendre que quelqu'un comme ceux que je viens de nommer prenne l'initiative et fournisse les moyens de faire cesser la propagation de la tuberculose. Non, honorables sénateurs, nous ne pouvons attendre cela. La question intéresse le peuple canadien. C'est une question dont la solution ne devrait pas être retardée plus longtemps. Je suis un de ceux qui croient que dans notre pays ou dans tout autre pays ceux qui ne peuvent pourvoir à leur existence par suite d'infirmités, devraient être secourus par toute la société. Relativement à la tuberculose, les riches peuvent se procurer tous les soins nécessaires.

Mais il y a parmi nous beaucoup de pauvres, et ce sont ceux-ci qui souffrent le plus, Ils ne pourront jamais se procurer les soins que requiert leur état. Je prétends, et je prétends énergiquement que le soin de ces pauvres gens devrait être laissé à toute la société. Les frais de leur entretien et de leur traitement devraient être payés par les institutions provinciales et municipales. J'ai déjà prétendu, et cela énergiquement, que cette question ne devrait pas être une question personnelle, municipale ou provinciale, mais qu'elle devrait être une question nationale, comme je l'ai déjà dit. Si nous attendons que l'initiative privée ou la philanthropie s'occupe de cette question, nous verrons mourir bien des personnes qui constituent la fleur de la population du Canada. Plusieurs honorables sénateurs disent : Oh ! oui, c'est une question qui intéresse la santé publique et, comme de l'éducation, les provinces seules devraient s'en occuper. Si je comprends bien la question au point de vue de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, la juridiction relative à la santé publique est partagée entre les provinces. Ce n'est

pas une question qui n'intéresse que les provinces ou qui n'intéresse que le Dominion. Lorsqu'une épidémie éclate parmi nos bestiaux les autorités fédérales sont tenues d'agir. A plus forte raison sont-elles obligées de prendre l'initiative, quand la santé de la population du Canada est menacée.

En important des animaux dans le pays, nous devons prendre garde de ne pas y introduire la tuberculose, mais il n'y a pas de restriction relative à l'importation des êtres humains. S'il y a au monde un pays qui soit favorable à la guérison de la tuberculose c'est bien le Canada. Autrefois on s'imaginait que les personnes qui souffraient de la tuberculose devaient être envoyées dans un climat chaud. Aujourd'hui on ne croit plus cela ; au contraire, on croit qu'un climat froid est plus favorable qu'un pays chaud au traitement de la tubercsulose. On a toujours cru que les sanitaria devraient être construits sur des hauteurs, mais quiconque prendra la peine de lire l'histoire des différents sanitaria des Etats-Unis et d'autres pays constatera que plusieurs de ces établissements sont construits sur des terrains bas, et en Angleterre un de ceux qui donnent le plus de satisfaction est construit dans un endroit fréquemment, pour ne pas dire constamment, couvert de brume. Il y a une autre raison que je désire exposer. Nous pouvons et nous devons mettre le Canada au premier des pays qui attirent les immigrants de tous les points du globe en raison de leurs conditions sanitaires. Il est hautement dans l'intérêt du Canada que notre gouvernement ne tarde pas à faire ce qui doit être fait, et assurément il y a beaucoup à faire relativement à cette question.

Il est permis de dire qu'il est possible de faire disparaître entièrement cette maladie, mais nous ne pouvons compter y réussir. Nous pouvons cependant la diminuer considérablement et la faire virtuellement disparaître. Or, honorables sénateurs, qu'est-ce qui a été fait jusqu'à présent au Canada ? J'ai énuméré les quelques sanitaria qui ont été construits. Il y a quatre ou cinq ans, avec l'aide de Son Excellence le gouverneur général et de l'honorable ami qui siège derrière moi (sir William Hingston) sir James Grant et plusieurs autres personnes du Canada, il a été formé une société ayant pour objet la prévention de la tuberculose. Cette société a reçu une aide bien faible sous forme de souscriptions. Le gouvernement lui a donné une subvention annuelle de $2,000. Il ne s'agit pas ici seulement de construire des sanitaria, mais il s'agit d'instruire les gens—et c'est là un grand point—sur la nature de la maladie à son origine et sur la manière de la prévenir. Je suis heureux et fier de dire que l'association que j'ai nommée a fait beaucoup sous ce rapport-là. Il a été distribué parmi le peuple du Canada pas moins de 1,400,000 brochures, dans lesquelles est décrite la maladie, dans lesquelles il est dit comment la prévenir, comment on peut jusqu'à un certain point, au moins, la faire disparaître, et plus de quatre-vingt conférences ont été faites par le secrétaire durant les deux dernières années. Cette question, au point de vue de l'éducation, est de la plus haute importance. L'association que j'ai nommée ne peut pas faire plus que d'instruire le peuple ; elle ne peut s'occuper de la construction des sanitaria. Elle n'a pas les moyens de le faire. Cela n'est pas de son ressort, mais il est a souhaiter que le projet d'instruire le peuple aille de pair avec la construction de sanitaria. Comme je l'ai dit, si nous attendons que l'initiative privée ou les gouvernements provinciaux s'occupent de la chose, plusieurs milliers des meilleurs citoyens du pays perdront la vie. Je veux déclarer ici et insister sur le fait que tout Canadien connaît parfaitement la supériorité du citoyen né dans le pays sur l'immigrant, quel que soit le pays d'où il vienne. Aussi ne vaut-il pas autant dépenser de l'argent pour sauver la vie des nôtres que de le dépenser pour faire venir ici des étrangers ? Il n'y a qu'un moyen de prévenir la tuberculose et ce moyen devrait être pris par le gouvernement. J'espère sincèrement qu'en raison de la résolution qui a été adoptée à l'unanimité dans la Chambre des communes, en raison de celle que j'ai soumise à la chambre et que je voudrais voir adoptée à l'unanimité, le gouvernement fédéral ne tardera pas agir pour empêcher la propagation de cette terrible maladie.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : L'honorable sénateur d'Ottawa a exprimé le regret que cette motion n'avait pas été confiée à quelque médecin. J'ai pensé, pendant qu'il parlait, qu'il a dû, à quelque époque de sa vie, avoir connu la science et l'art de la médecine, et je regrette qu'il n'ait pas

continué à étudier et qu'il ne soit pas devenu un professeur de clinique ou de chirurgie dans quelqu'une de nos institutions ; aucun médecin n'aurait pu exposer la question avec plus de clarté et plus de logique qu'il ne l'a fait.

A mon avis, la question—et ici je diffère d'opinion avec mon honorable ami—bien qu'elle ne soit peut-être pas la plus importante, car il y a celle qui regarde notre vie future, mais elle peut ne pas nous être soumise—la question, dis-je, est la plus importante de celles que nous sommes appelés à discuter. Elle a deux aspects. J'avais l'intention de dire un mot sur la maladie et ses résultats. Je me bornerai à faire quelques remarques au point de vue économique. L'honorable sénateur a dit avec raison que les décès causés dans notre pays, tous les ans, par la tuberculose, dépassent 8,000. Il n'exagère pas. Les plus hautes autorités en la matière donnent ce chiffre, mais à part le fait que tous les ans 8,000 personnes meurent de cette maladie il y a une chose aussi grave, sinon plus grave, à consisérer. Nous ne nous occupons pas à présent de ceux qui meurent aujourd'hui ou qui mourront demain. On calcule qu'il y a 40,000 personnes qui sont, dès la première période de la maladie, rendus incapables de gagner leur vie ou celle de leur famille, ce qui porte, en chiffres ronds, à 48,000 le nombre de personnes devenues invalides par une maladie qui peut être prévenue.

L'honorable M. McMILLAN : Ecoutez ! Ecoutez !

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Au point de vue économique, la vie d'un homme de vingt-cinq à trente-cinq ans vaut au gouvernement fédéral, en chiffres ronds, la somme de $1,000. Mais on estime qu'elle vaut au gouvernement provincial $500. Elle vaut à peu près autant à la municipalité, soit $500 ; mais elle vaut deux fois plus à sa famille qu'au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial et à la municipalité, et ce calcul a été fait, non pas par moi, mais par une autorité en la matière, et les chiffres que je donnerai sont ceux du Dr Richot, et je mentionne ici son nom avec plaisir, comme celui d'un homme qui connaît parfaitement le sujet. Ses calculs porteraient la valeur d'une telle vie à près de $8,000. Leighton, une haute autorité anglaise, estime la valeur d'un homme de vingt-cinq à trente-cinq ans à $8,000. Dans notre pays nous faisons un calcul moins élevé, et nous estimons sa valeur à $6,000, bien que la vie soit aussi précieuse ici qu'ailleurs.

La perte annuelle que le gouvernement fait est donc d'environ $8,000,000, celle du gouvernement est de $4,000,000; celle des municipalités est de $4,000,000, et la perte que subissent la famille et la société, par la mort ou la maladie prolongée d'une personne, est incalculable. Et quelle est la cause de cette perte ? Une maladie qui peut être prévenue. Je répète cela partout à satiété. Mais je n'ai parlé encore que du nombre des décès. Mais la perte qui résulte de l'impossibilité de travailler de ceux qui sont malades, est, comme je l'ai déjà dit, incalculable. Lorsque ces malades ne peuvent pourvoir à leur subsistance, ils sont obliges de vivre aux dépens de leurs familles, et très souvent aux frais du public. Tous les hôpitaux du pays en sont remplis. Cette perte est estimée à $24,000,000, ce qui fait en tout l'énorme somme de $72,000,000. Faites les calculs que vous voudrez, la mort de 8,000 personnes et l'immobilisation par la maladie de 40,000 autres sont des choses qui frappent. Et qu'est-ce que le gouvernement a fait ? J'ignore ce qu'il a fait pour les hommes, mais je sais ce qu'il a fait pour les bestiaux. Deux fois la tuberculose a éclaté parmi les bestiaux, et il a été voté, d'abord $19,000, ensuite $16,000, en tout $35,000 pour combattre la maladie. Mais je n'ai pas encore entendu dire qu'une somme un peu raisonnable ait été votée pour combattre la tuberculose. J'ai appris de mon honorable ami qu'une somme de mille ou de deux mille dollars avait été votée annuellement pour cette fin. Maintenant je ne fais pas spécialement allusion au gouvernement actuel ; tous les gouvernements précédents ont manqué de donner de l'aide pour empêcher la propagation de la maladie. Autrefois il peuvait être donné une excuse : aujourd'hui il ne peut en être donné. La maladie n'a été comprise que dernièrement. Maintenant qu'elle est bien comprise, c'est un crime que de ne pas venir à l'aide des souffrants.

Qu'est-ce que cette maladie, qui avec tant de raison nous effraie ? Elle a été comprise bien longtemps avant notre Sauveur. Hippocrate et d'autres médecins ont écrit, et le

public grec même croyait que la maladie pouvait être prévenue et guérie, bien qu'ils ne connussent pas sa nature, attendu que ce n'est que récemment que l'on a découvert par le microscope, qu'un animalcule se trouve toujours dans la tuberculose. Ces médecins croyaient que l'hygiène et la diète, non pas la médecine, aidées d'un traitement médical éclairé, auquel il attachait cependant peu d'importance, peuvent prévenir cette maladie et la guérir. Se basant sur cette opinion, Cuvillier, de Paris, à l'époque où je commençai à étudier la médecine, faisait des expériences qui intéressaient le monde médical.

Il inoculait à plaisir la tuberculose à des lapins et la faisait disparaître aussi à plaisir. Il sacrifia un grand nombre de lapins. Il les priva d'air pur et de soleil et d'une bonne nourriture, leur inocula à plaisir la tuberculose, fit disparaître les symptômes de la maladie et rendit à chacun la santé. Voilà les découvertes que fit Cuvillier à l'époque où je commençai à étudier la médecine. Cela se passait avant que la bactériologie fût devenue une science.

On fabrique maintenant des télescopes de plus en plus puissants, et l'on voit avec ces instruments des corps célestes que nous ne pouvions pas voir auparavant.

Pour le microscope on a fait encore plus dans un sens opposé. Voyez le bacille de la tuberculose. Sur l'ongle de mon petit doigt un demi million de ces bacilles peuvent se placer. On calcule que dix millions d'eux peuvent occuper un espace d'un centimètre cube. Il faut deux centimètres et demi pour faire un pouce, c'est-à-dire que vingt-cinq millions de ces bacilles peuvent se loger dans un pouce anglais cube. Je ne vous dirai pas s'ils produisent la tuberculose où s'ils en sont la conséquence, mais ils se trouvent là où la tuberculose existe. C'est au moyen du microscope que l'on peut dire si une personne est atteinte de la tuberculose. Quand vous ne trouvez pas les bacilles vous pouvez être certains que la tuberculose n'existe pas.

Quelques-uns ont osé dire que c'est une maladie infectieuse, et je ne crois pas qu'ils se trompent beaucoup. Il est vrai que c'est une maladie parasite, aussi facile à prévenir que la gale et qui dès le début peut être aussi facilement guérie. Depuis cinquante ans les Allemands ont cru—et les Allemands sont des gens qui réfléchissent et ne se hâtent pas de tirer à des conclusions—ils sont les gens les plus prudents qui soient au point de vue scientifique—depuis cinquante ans, dis-je, les Allemands ont cru que la tuberculose pouvait se guérir. Braemer, parlant au nom de la profession médicale allemande, a dit, un jour—et de crainte que ses paroles n'eussent pas le sens général qu'il voulait leur donner, il les traduisit en latin, et voici ce qu'elles signifient : "La phtisie ou la tuberculose, dans sa première période, est toujours guérissable." Et c'était là l'opinion des médecins allemands.

La maladie est rare au-dessus de certaines altitudes. Et pourquoi ? On a cru que c'était parce que l'air y était raréfié. Mais ce n'est pas là la raison ; c'est parce que l'air est plus froid et plus sec. Vous savez tous qu'à mesure que vous montez, vous trouvez l'air plus froid, jusqu'à ce que vous atteignez la zone de congélation continuelle.

Quand vous atteignez la hauteur de 6,000 pieds, vous êtes rendus à une zone de froid perpétuel. Cette zone s'étend de l'équateur, où elle est la plus élevée, jusqu'à l'Artique, où elle se trouve à plusieurs pieus sous terre. Si nous pouvions placer ceux qui souffrent de la tuberculose dans cette zone, entre l'équateur et l'Artique, la tuberculose disparaîtrait. Mais nous ne pouvons espérer une pareille chose. On a constaté que la tuberculose régnait même dans certains endroits des Alpes, malgré leur grande altitude. Pourquoi ? Quelques industries ont été établies là, des hommes s'y sont entassés dans de petits compartiments mal aérés, chauffés artificiellement, et la tuberculose y a sévi d'une manière considérable.

Les difficultés que nous avons à surmonter dans notre pays en traitant cette question, sont dues plus ou moins à l'ignorance invincible des masses. Si on leur enseignait les chances qu'elles ont de se guérir en suivant un bon traitement, si elles apprenaient qu'il est au pouvoir de l'homme de faire disparaître de la terre toutes les maladies parasites—et ici je cite les paroles de Pasteur—"comme elles s'empresseraient de faire diparaître cette maladie." Mais nous sommes si égoïstes, et lorsque nous souffrons d'une maladie nous ne pensons guère à ceux qui en sont atteints. J'espère que la motion présentée par mon honorable ami aura un bon résultat, qu'elle éclairera l'opi-

nion publique relativement à une question que chacun devrait connaître, non seulement dans cette Chambre mais dans tout le Dominion.

L'honorable M. ROBERTSON : Je désire ajouter quelques mots à l'appui des éloquents discours qui ont été prononcés par l'honorable président de cette association, qui a exposé ici le sujet, et par l'honorable sénateur de Montréal. L'honorable proposant et sa société méritent les plus grands éloges pour les efforts qu'ils font pour éclairer le peuple du Canada relativement à cet important sujet. Cette maladie a été nommée le grand fléau blanc, et elle mérite ce nom. Je n'ai pas l'intention de faire la pathologie de cette maladie, ni de vous en faire l'analyse, parce que l'honorable sénateur s'est étendu longuement sur le sujet, et je ne puis rien ajouter à ce qu'il a dit. Il l'a fait mieux que je ne l'aurais fait moi-même. Il est probablement une des meilleures authorités en la matière qu'il y ait au Canada. Je désire faire comprendre au gouvernement et au parlement du Canada l'importance qu'il y a de s'occuper de cette question. Elle a été soumise au parlement il y a quelque temps.

Je me rappelle en avoir saisi, il y a quelques années, la Chambre des communes. Les législatures provinciales en ont été saisies plusieurs fois, mais rien ne semble avoir été fait pour mettre fin à ce grand fléau. Le proposant de la résolution nous a dit que 8,000 personnes meurent, chaque année, de la tuberculose. Lorsque nous considérons que les deux tiers de ces personnes, au nombre desquelles se trouvaient les membres les plus brillants de notre société, sont mortes à la fleur de l'âge, entre 18 et 30 ans, après avoir reçu leur éducation, au moment où le Dominion s'attendait à retirer des bénéfices de leur vie, nous devons comprendre l'importance de la question. Les savants du monde entier s'accordent à dire que l'on peut prévenir cette maladie. C'est une maladie qu'il est difficile de guérir après qu'elle a été constatée, mais je ne crains pas de dire qu'en la combattant nous pourrions sauver au moins six mille sur les huit mille personnes qui meurent chaque année. Je ne crois pas me tromper en disant cela. Si nous arrivons à ce résultat, nous aurons accompli une grande œuvre. Comment peut-on enseigner à notre population à recourir à des moyens préventifs ? La maladie est propagée d'un bout à l'autre du pays par la négligence et l'ignorance, et ce n'est que par l'éducation que nous en diminuerions les ravages. Je remarque qu'au congrès relatif à la tuberculose tenu, l'été dernier, à Saint-Louis, les hommes distingués de tous les pays ont dans leurs discours insisté sur l'éducation du peuple. Enseignez au peuple comment se soustraire à l'infection de cette maladie, parce que la maladie se communique d'une personne à l'autre. Comme l'a dit l'honorable proposant de la résolution, elle n'est pas héréditaire. Quand un membre d'une famille en est atteinte, les autres membres de la famille sont exposés à l'infection, mais ils peuvent être sauvés par la connaissance du sujet, même si celui qui en souffre ne peut être guéri. Ce que je désire c'est de faire comprendre au gouvernement qu'il doit prendre des mesures pour faire disparaître du pays cette maladie, et que le seul moyen d'arriver à ce résultat c'est de créer un département d'hygiène. Nous avons les départements de l'agriculture, des douanes, du revenu de l'interieur, du travail, etc. Aucun de ces départements ne serait plus important que le département de l'hygiène. A la tête de ce département devrait être placé un savant, capable de faire l'analyse de cette maladie et d'autres maladies infectieuses, de publier des bulletins et des circulaires, et de les faire distribuer par tout le pays, par les maîtres d'écoles, aussi par les membres du clergé et les présidents de toutes les sociétés, de voir à ce que le peuple obtienne tous les renseignements et qu'il se les inculque dans l'esprit.

J'irais plus loin ; je ferais des lois concernant ce sujet. Le chef de ce département devrait se consulter avec le gouvernement et préparer une législation pour forcer les personnes négligentes qui ont l'habitude de cracher autour de leur maison, dans les tramways, dans les salles d'écoles, dans les églises, de mettre fin à cette abominable habitude et d'empêcher aussi la propagation de cette maladie. Si le gouvernement n'est pas prêt à nous donner un département d'hygiène, qu'il nous donne le sous-chef de quelque autre département.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce département pourrait être relié à la quarantaine.

L'honorable M. ROBERTSON : Oui, un homme très habile. Distribuons des brochures, instruisons le peuple, aidons-lui à faire disparaître cette maladie. Il y a dans l'enceinte de cette Chambre trois membres importants du gouvernement actuel. J'espère qu'ils ne manqueront pas de soumettre le plus tôt possible cette question à leurs collègues et de leur demander de faire quelque chose pour empêcher la propagation du fléau. Pendant que nous dépensons de fortes sommes pour faire venir au pays des immigrants, dont plusieurs sont atteints de maladies infectieuses, nous ne dépensons pas un seul dollar pour empêcher que cette terrible maladie détruise notre population. J'espère que le gouvernement fédéral ne manquera pas de faire construire conjointement avec les gouvernements provinciaux et les municipalités, dans tout le pays, des sanitaria, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les ravages de la tuberculose.

L'honorable M. McMILLAN : Le sujet important sur lequel l'honorable sénateur a appelé l'attention du Sénat, est digne de notre attention, et je comprends que la discussion intéressera et instruira cette Chambre tout comme elle intéressera et instruira le pays tout entier.

Depuis les jours où l'on doutait encore que la consomption pût être héréditaire, depuis que le Dr Koch, il y a plus de vingt ans, a découvert que l'infection pouvait se communiquer par un germe particulier à la tuberculose, l'attention des savants et des principaux membres des différentes facultés de médecine a été attirée sur la nécessité d'isoler ceux qui sont atteints de la tuberculose, pour faire disparaître de la société la cause qui produit la propagation de la maladie. Peu de médecins nient la transmission héréditaire de la tuberculose, mais je pense que depuis que l'on a commencé à faire des expériences au moyen de l'inoculation on a abandonné l'idée quelle pouvait être transmise par hérédité. Le fait qu'il est possible, et je dirai presque certain, que le germe tuberculeux peut être transmis par le père ou la mère, ou que le germe peut passer d'une mère tuberculeuse à l'enfant dans la matrice, aussi facilement qu'il peut passer dans toute autre partie du corps de la mère, peut expliquer la cause de la consomption héréditaire.

La seule chose qui puisse rendre la tuberculose héréditaire est la conformation du corps, avec la disposition physique propre à développer cette semence. L'âge même influe beaucoup sur cette maladie. Les jeunes personnes, depuis l'enfance jusqu'aux approches de l'âge mûr, sont exposés à souffrir de la tuberculose dans les glandes, dans les os et les jointures, dans une plus grande proportion que les adultes. Il en va de même pour la tuberculose intestinale. Je ne veux pas qu'il soit compris que le simple contact avec un tuberculeux est dangereux. La maladie ne se communique pas de cette manière, comme se communiqueraient à une personne faible la petite vérole, la fièvre scarlatine et d'autres maladies semblables. Le germe de la tuberculose doit pénétrer dans le corps humain par les poumons ou l'estomac par l'inoculation ou autrement, et comme pour y pénétrer le germe doit être sec les crachats récemment expectorés offe peu de danger.

Laissez-moi vous dire qu'il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit ici, la semaine dernière, à l'assemblée de l'association relative à la tuberculose, le docteur Sheard, de Toronto. Il a dit que " les brochures distribuées par l'association avaient pour effet d'attrister les consomptifs " et de leur faire croire qu'ils sont bannis de la société. A mon avis, le temps des circulaires est passé et celui de la mise en pratique des leçons qui ont été données est enfin arrivé.

Je sais que les deux expressions " contagion " et " infection " sont synonymes, mais par ces mots j'entends la transmission de la maladie par les exhalaisons d'un effluve dont le poison est invisible, tandis que par le mot " infection " on doit entendre une matière infectieuse ou un poison censé contenir ce qui produit la même maladie chez une autre personne, après qu'elle est entrée dans son économie.

Maintenant il est généralement admis que la consomption pulmonaire est une maladie infectieuse et la cause de l'infection est connue et comprise. La question de prendre des mesures pour la prévenir, dans l'intérêt de l'humanité et pour d'autres raisons que je n'ai pas besoin de mentionner ici, doit s'imposer à notre sérieuse attention. Contre la diphtérie l'antitoxine a donné de grands résultats, en détruisant le germe qui la créé, non seulement pour traiter la maladie mais

encore pour la prévenir, par son injection dans le sang d'un enfant en bonne santé.

Mais la tuberculosine ou l'antitoxine contre la tuberculose n'a pas été jugée un remède efficace et sûr. Puisqu'il en a été ainsi, nous devrions nous efforcer d'isoler les malades et de les transporter de leurs foyers aux sanitoria. Cela devrait se faire pour empêcher la propagation de la maladie, et pour donner une chance au malade de voir décroître sa maladie et de revenir à la santé.

Les conseils d'hygiène provinciaux et ceux des municipalités ont, en vertu d'une législation provinciale, le pouvoir d'isoler les personnes atteintes de la petite vérole, de la diphtérie et de la fièvre scarlatine, et cependant il n'a été fait aucune législation pour autoriser l'isolement des personnes atteintes de la tuberculose. bien que les décès causés par celle-ci soient bien plus nombreux que ceux causés par toutes les autres maladies ensemble. Pourquoi cela ? Est-ce parce qu'avant la découverte du docteur Koch la consomption a été considérée comme une maladie non contagieuse, mais envoyée par la Providence ou comme une maladie causée par le fait que le sujet était né de parents consomptifs, et que l'isolement de ces patients ne pouvait améliorer leur santé, ou empêcher la propagation de la maladie ? Cette idée est fausse et ne peut être crue plus longtemps ; au contraire, la tuberculose est considérée comme très infectieuse, et le fait d'isoler un patient ainsi éprouvé est le seul moyen efficace d'empêcher la propagation de la maladie. Il est connu que le bacille de la tuberculose sort des crachats qui ont séché et qui se sont volatisés dans l'air. On a calculé que sept millions de bacilles se trouvent dans les crachats qu'un consomptif expectore en vingt-quatre heures. Les bacilles virulents peuvent vivre longtemps dans un endroit privé de lumière et dans une atmosphère tempérée. De hautes autorités prétendent qu'une partie d'un poumon affecté de la tuberculose, après avoir été enfoui sous terre durant deux mois et demi et plus, a été exhumé, et l'on y a constaté qu'il était encore capable de propager l'infection. Mais il faut un corps vivant pour que les bacilles s'y multiplient. Une autre cause qui peut propager la maladie se trouve dans les maisons où des personnes ont souffert peut-être depuis longtemps d'affection pulmonaire et qui n'ont pas été nettoyées et désinfectées par des procédés qui peuvent tuer les bacilles. Il est donc démontré clairement que l'isolement des malades peut seul enrayer la maladie, et l'expérience a démontré maintes fois que les meilleurs endroits pour isoler ces malades sont les sanitaria. Cet isolement non seulement rend moins dangereuse l'infection mais encore augmente, comme je l'ai déjà dit, les chances que le malade a de voir s'améliorer sa santé et de voir finalement arriver sa guérison.

Or comme de pareilles institutions ne peuvent être fondées et entretenues qu'avec les deniers publics, le parlement fédéral et les parlements provinciaux devraient s'occuper de la question et accorder des subventions suffisantes pour construire des sanitoria au Canada, dans les grands centres. Les statistiques ont déjà démontré que la tuberculose pulmonaire a diminué de près d'un tiers en quinze ans, là où l'on a isolé les maladies, et nous pouvons prédire, sans crainte de nous tromper, que dans vingt-cinq ans la maladie aura virtuellement disparu, si l'on prend les mesures nécessaires pour la combattre. Il existe à Ottawa une association anti-tuberculeuse, dont l'honorable sénateur qui a soulevé la question est le président. Elle a fait une besogne admirable. Des associations analogues, qui portent des noms différents, mais qui ont le même objet en vue, existent à Montréal et à Toronto, et, je suppose, dans d'autres villes du Canada. Je suis certain que toutes font aussi de la bonne besogne. Mais ces associations devraient être encouragées et subventionnées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral pourrait établir un sanitorium et le relier au département de l'Agriculture. Son établissement aurait pour objet de faire mettre à effet la loi relative à la quarantaine actuelle, afin d'empêcher les immigrants de débarquer dans nos ports sans produire un certificat de l'autorité compétente attestant que telle ou telle personne n'est pas atteinte de la tuberculose pulmonaire. Le département dépense déjà, et avec raison, une forte somme pour prévenir ou détruire la tuberculose bovine. Il donne de l'argent aux cultivateurs chez les animaux desquels peut éclater

la fatale maladie connue sous le nom d'anthrax (charbon) pour les dédommager de la perte qu'ils subbissent par l'abattage forcé de leur bétail, et par l'abattage forcé de leurs porcs atteints de maladie contagieuse. Ces faits me font comprendre que si la question de la tuberculose était exposée convenablement au gouvernement elle serait prise en sérieuse considération, et des mesures nécessaires seraient adoptées pour faire disparaître la maladie qui afflige si cruellement la grande famille humaine. Les gouvernements provinciaux, nous le savons, sont, en vertu de notre constitution, les protecteurs de la santé publique—mais il faut les stimuler pour leur faire améliorer les loi touchant l'hygiène, afin de tirer parti des récentes découvertes qui ont fait connaître d'où provient la tuberculose, qui cause tant de décès parmi nos populations et comment la guérir.

Il devrait être aussi du devoir du département de l'Instruction publique dans chaque gouvernement provincial de faire insérer dans les livres d'écoles quelques passages traitant de la tuberculose et indiquant les moyens de la guérir, indiquant aussi que la petite vérole peut être guérie par la vaccine et contenant quelques autres instructions relatives à d'autres maladies du même genre.

Les gouvernements provinciaux ont récemment créé par un acte du pariement—l'acte des droits sur les successions—un revenu à même les successions des personnes riches. Cet acte a contribué à amoindrir chez les gens riches le désir qu'ils avaient d'aider volontairement les institutions de charité. Je proposerais que ce revenu fût exclusivement employé pour les sanitaria, les hôpitaux et les autres institutions publiques du même genre. Les conseils d'hygiène dans les municipalités devraient être autorisés—comme ils sont en contact continuel avec le peuple—de faire subir un examen médical aux personnes que l'on sait atteintes ou que l'on soupçonne d'être atteintes de la tuberculose pulmonaire, de les faire transporter à un sanitoria. Ces conseils devraient aussi avoir le pouvoir d'établir des dispensaires locaux dirigés par un médecin et chargés de donner de l'aide à ceux qui ne peuvent être isolés et de voir à ce que des moyens hygiéniques soient employés dans l'intérêt de ceux qui doivent en prendre soin.

Une fois des sanitaria bien établis, bien aménagés et bien pourvus d'experts médicaux, de spécialistes qui connaissent les maladies des poumons, de garde-malades et d'autres assistants utiles, il n'y a rien à craindre. Les malades guéris retourneront des sanitaria dans leurs foyers. Ils seront des réclames vivantes pour attester les bienfaits qu'ils ont reçus là. Et il n'y aurait rien d'étonnant, à en juger par les résultats obtenus jusqu'ici, qu'en plusieurs endroits les sanitaria pourront couvrir leurs dépenses, attendu que les frais que consentiront à payer les riches feront plus que payer ce que paieront ces institutions pour le soin donné aux pauvres.

Le nombre, en moyenne, des décès annuels dans tous les pays du monde est d'environ vingt-deux par mille. On a calculé que la mort de sept personnes sur ce nombre est causée par la tuberculose pulmonaire. Elle excède les pertes de vie causées par la guerre. Je ne parle pas de la guerre russo-japonaise actuelle—de la famine, de la peste, du choléra, de la fièvre jaune et de la petite vérole.

La France a montré l'exemple aux autres pays relativement aux sanitaria destinés aux consomptifs. On dit que sur cent traités au début de la maladie 75 patients sont guéris. Dans les sanitaria allemands les deux cinquièmes des patients sont guéris. Les statistiques ne sont pas aussi encourageantes pour l'Angleterre, bien que l'hôpital Victoria, pour les consomptifs, près d'Edimbourg, donne de bons résultats. Aux Etats-Unis on a obtenu de bons résultats dans les sanitaria des environs de Boston, de Philadelphie, et dans les Adirondacks.

Les statistiques ont démontré qu'en Angleterre le nombre des décès causés par la consomption pulmonaire était de dix mille par année. Au Canada il est d'un mille, et l'on dit qu'on peut sauver 70 à 80 personnes sur cent des malades en les isolant.

Dans ses conférences sur l'étiologie et les préventifs contre la phtisie, Rauvarne a déclaré devant le Collège Royal des Médecins de Londres que la tuberculose cause, en Angleterre, sous ses différentes formes, des décès au nombre de soixante-dix mille par année, et que le tiers de ceux qui meurent entre quinze et quarante-cinq—la période de

la vie la plus utile, suivant le Dr Osler—meurent de la tuberculose. On dit qu'en Allemagne 33 personnes sur cent meurent de cette maladie, 24 sur cent en France, le nombre des décès aux Etats-Unis étant le double de celui qu'il y a en Angleterre. Ces chiffres sont frappants et nous font comprendre que nous nous rendons presque coupables d'un crime en hésitant à agir énergiquement pour faire disparaître ce fléau.

Les hôpitaux généraux ne sont pas les endroits qui conviennent aux personnes qui souffrent de la tuberculose. Il est évident que la présence d'un tuberculeux y serait dangereuse pour les autres patients. La construction d'un sanitorium pour les tuberculeux devrait être différente de celle des hôpitaux ordinaires. L'édifice devrait être élevé, construit sur une éminence bien drainée, et il devrait être entouré de pins, ou d'autres arbres sains, être bien éclairé et aéré, avec des chambres munies de ventilateurs, sans courants d'air, avec un mobilier simple, facile à épousseter, avec de bonnes verandas, des jardins et des allées, où les patients peuvent passer leur temps et prendre de l'exercice, avec des sièges, en plein air. La nourriture doit être bonne et substantielle, avec un menu diététique convenable préparé sous la surveillance d'un surintendant médical.

En général les maisons des villages et des villes du Canada ne sont pas propices aux phtisiques, sans parler du danger auquel sont exposés les autres membres de la famille. La ventilation et les accessoires en général sont mauvais. Le manque de soins assidus, qui dans un sanitorium ne font pas défaut, sera toujours une cause sérieuse d'insuccès. Cela explique le grand nombre de décès qu'un médecin constate dans sa pratique privée. Permettez-moi d'ajouter qu'à tout cela se joint la nature traîtresse de la première attaque de la maladie. Elle trompe le patient et lui fait croire qu'il ne souffre que d'un "mauvais rhume." Des médecines brevetées et des médicaments de charlatans sont employés. Après avoir constaté que ces médicaments ne le guérissent pas, que son appétit continue à être mauvais, qu'il est émacié et souffre d'une débilité générale, que remarquent ses intimes, il s'éveille à la réalité et comprend la gravité de son état. C'est alors qu'il va consulter un médecin, mais malheureusement il est déjà trop tard.

Ceci, honorables sénateurs, m'amène à la fin de ce que je voulais dire sur l'important sujet de la tuberculose. Je sais que je ne serai pas approuvé par tous ceux qui appartiennent à la même profession que moi. Je comprends aussi qu'il m'est impossible de traiter au long cette question avec toute l'attention qu'elle mérite. Et ce n'est pas sans hésitation que j'ai exprimé les opinions que vous avez entendues, qui pourtant sont la résultante de l'étude que j'ai faite de cette maladie que j'ai eu à traiter presque tous les jours, durant quarante années d'une pratique active. J'ai appris beaucoup aussi de médecins savants avec lesquels j'ai échangé des idées sur cette question, et puis je dois beaucoup aux livres que j'ai pu consulter sur le sujet.

Sir Hyman Weber, un médecin allemand distingué, a dit qu'une croisade contre la tuberculose est un puissant facteur dans la guerre qui est faite à cette maladie infectieuse ; il a dit aussi que la tuberculose est une des principales causes de la dégénérescence d'un peuple. Si nous ne comprenons pas cela, nous allons favoriser le commencement de la dégénérescence de l'un des peuples les plus sains et les plus robustes qu'il y ait sur la face du globe.

L'honorable M. LOUGHEED : N'étant pas un médecin, je demanderai pardon à la Chambre de faire quelques observations sur le supet à cette heure avancée de la soirée, mais, en tout cas, ce qui me porte à agir ainsi c'est que j'ai probablement acquis, dans le pays d'où je viens, relativement à cette terrible maladie, une expérience que n'ont pas un grand nombre de médecins de l'Est. Sans doute le pays doit beaucoup à la faculté médicale pour les nombreuses brochures qu'elle a fait distribuer partout sur le sujet. Mais, malheureusement, ce qui a toujours empêché d'arrêter les ravages de la consomption c'est qu'on a toujours parlé surtout au point de vue de la théorie et que l'on n'a rien fait, au point de vue de la pratique, pour combattre une maladie aussi redoutable. La partie du pays d'où je viens, à cause de ses conditions climatériques, de son altitude, de sa sécheresse et d'autres choses propres à cette région, a été hautement recommandée par tous les médecins du Dominion comme un endroit propice à ceux qui souffrent de la consomption. La conséquence c'est que—et je ne crois pas

exagérer—tout le long de la base des montagnes Rocheuses, dans un rayon d'environ 150 milles, de même que dans l'intérieur de la Colombie Anglaise il y a plusieurs milliers de personnes qui cherchent à rétablir leur santé ravagée par la tuberculose. Cependant, malgré cela, rien d'important n'a été fait par le Gouvernement ou les gouvernements provinciaux pour résoudre cette question. Je suis d'avis que jamais une question aussi importante n'a reçu aussi peu d'attention de la part de nos gouvernements que la question que nous discutons aujourd'hui.

Dans la province d'où je viens ce qui rend difficile la solution de cette question qui s'impose à l'attention de tout le monde c'est qu'il n'a été fait presque rien pour venir en aide aux malades en leur donnant ce dont ils ont besoin. De fait, ce qui frappe l'attention c'est l'absence dans les villes et les villages de l'Ouest de tout ce qui peut améliorer le sort des malades. Les patients, qui cherchent à se guérir de la consomption, à moins qu'ils ne soient très riches, ne peuvent nullement être admis dans les hôtels ou les pensions de famille ni se procurer aucun confort quelconque. Je ne crois pas mentir en disant que des centaines de personnes vivent, dans l'Ouest, sous des tentes, dans l'intérêt de leur santé, à cause de la salubrité du climat. Cela étant connu, il me semble que le gouvernement devrait faire faire une enquête sur l'état de choses dont je parle et que nos hommes publics connaissent plus ou moins. Les médecins qui se réunissent ici en congrès pour s'occuper de cette question au point de vue théorique ne sont pas en mesure de l'approfondir et d'en trouver la solution. Une croisade, au point de vue de l'éducation, devrait naturellement être commencée. Et ce que le public connaît aujourd'hui de cette question, il l'a appris, en grande partie, des médecins qui l'ont étudiée au point de vue scientifique. Mais l'aspect pratique de la question a été négligé et je dis que pendant que la Faculté a fait son devoir sous ce rapport, les hommes publics du Canada ont manqué de remplir un devoir important. En tout cas, le temps est venu où ils doivent s'en occuper. Je voudrais que tous les médecins du Canada abandonnassent l'aspect théorique de cette question pour en saisir l'aspect pratique, je voudrais qu'ils fissent des efforts auprès du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux pour les engager à s'occuper d'une manière énergique de ce sujet important. Une autre difficulté que nous avons à combattre dans l'Ouest est due au fait qu'un grand nombre d'immigrants arrivent tous les ans dans cette région. On calcule qu'au moins cent mille personnes annuellement vont se fixer là ; au nombre de ces immigrants se trouvent des gens des Etats-Unis et de différentes parties du continent sur lequel nous vivons, et ces personnes ne sont pas obligées de subir un examen médical ni d'observer les règlements relatifs à la quarantaine. La conséquence c'est que parmi les gens qui viennent de l'intérieur du continent et ceux qui viennent des pays européens il doit nécessairement se trouver un grand nombre de consomptifs.

Conséquemment dans un prochain avenir nous aurons dans l'Ouest un plus grand nombre de personnes souffrant de la tuberculose et d'autres maladies pulmonaires que dans toutes les autres parties du Dominion. Heureusement que la nature a dans l'Ouest donné une compensation, et la salubrité de son clamat réagit contre la maladie. Mais cela ne doit pas libérer le gouvernement du pays de l'obligation qui nécessairement lui incombe de s'occuper de cette question. Il n'y a que quelques mois que le gouvernement s'est occupé de la manière la plus énergique de la gale qui affecte le bétail. Comme l'ont dit les honorables sénateurs de Montréal et d'Ottawa, la même chose a été faite pour la tuberculose dont souffre le bétail. Le département de l'Agriculture déploie la plus grande activité quand il soupçonne que quelque maladie éclate parmi nos bestiaux et nos chevaux. Comme je viens de le dire, on prend les mesures les plus énergiques pour enrayer la maladie. Quand on considère que 1½ et 2 pour 100 de notre population meurent tous les ans de la tuberculose, quand on voit l'inertie des différents gouvernements du Dominion à ce sujet, on est stupéfié non seulement de l'indifférence du gouvernement mais de l'indifférence du public. Maintenant je dirai qu'il est impossible aujourd'hui à un consomptif d'être admis dans un hôpital général des territoires du Nord-Ouest, et, pour la raison qu'a donnée mon honorable ami d'Alexandria, il est bien évident que les personnes souffrant de la poitrine ne devraient pas

être admises dans ces institutions. Ce que j'ai dit des hôpitaux s'applique aux hôtels, aux pensions de famille et autres endroits de ce genre que naturellement on croirait accessibles à ceux qui cherchent la guérison. Il me semble donc qu'en présence de ces faits, les représentants du gouvernement dans cette chambre devraient s'occuper sérieusement de cette question peut-être en même temps que de celle de l'immigration. Nous donnons de temps à autre de fortes subventions pour cet objet en particulier. Je pense que les subventions votées tous les ans pour l'immigration est, en moyenne, d'un demi-million par année, et conséquemment il me semble qu'il serait rationnel que cette subvention fût augmentée d'une somme raisonnable ou qu'il fût pris sur cette somme un montant assez considérable pour aider l'établissement des sanitoria dans le Nord-Ouest et dans l'intérieur de la Colombie-Anglaise. Il me semble que si une somme de cent mille dollars était dépensée tous les ans pour aider au maintien de sanitoria dans l'ouest du Canada, au moins cinq cents patients pourraient y être traités, et naturellement cela pourrait engager les capitalistes, les philanthropes et d'autres personnes, à établir des institutions de ce genre et à payer la différence entre la somme votée par le gouvernement et celle qui serait nécessaire pour assurer le succès de ces institutions.

Au moment où mon honorable ami de Russell nous a saisi de cette question, je n'avais pas l'intention de parler, mais, comme je connais plus ou moins l'état de choses que j'ai signalé, je comprends parfaitement l'importance du sujet et je ne puis trop insister pour faire comprendre à la Chambre la nécessité qu'il y a de donner toute son attention à la question qui nous a été soumise.

L'honorable M. McMULLEN : Je veux saisir aussi l'occasion d'adresser la parole sur cette question, bien que je ne sois pas un médecin. C'est une question sur laquelle tous les membres de cette Chambre devraient parler. Il est cependant opportun que nous fassions subir aujourd'hui une épreuve aux bills inscrits dans le feuilleton de la Chambre, et je propose que la discussion soit ajournée à mardi prochain.

La motion est adoptée.

Hon. M. LOUGHEED.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (O) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "Owen Sound and Meaford Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : J'ai reçu un télégramme de l'un de nos collègues, l'honorable M. Choquette, qui demande d'ajourner jusqu'à son retour cette question de privilège. Je m'occuperai donc, avec la permission de la Chambre, de la motion dont il s'agit.

L'honorable M. SCOTT : Quelle est la motion ?

L'honorable M. POWER : A mon avis, une question de privilège est censée être une chose pressante, quelque chose qui est survenue depuis la dernière séance de la Chambre, et l'on doit condamner l'idée de tenir en suspens cette question de privilège.

L'honorable M. LANDRY : L'objection de l'honorable sénateur n'a pas sa raison d'être. Une question de privilège n'est pas toujours pressante, mais quelque chose de pressant peut donner lieu à une question de privilège, et je peux la soulever à la demande des intéressés. Il y a ici deux intéressés, l'honorable M. Legris et l'honorable M. Choquette, et l'un d'eux est absent et demande d'ajourner le débat jusqu'à son retour. C'est donc par courtoisie que je fais cette demande.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (14) intitulé : "Acte concernant la banque de Molson".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (20) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Sovereign Fire Assurance Company." — (L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LEBONK AND THUNDER BAY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG, en l'absence de l'honorable M. Frost, propose la deuxième lecture du bill (61) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Lebonk and Thunder Bay Railway Company".

L'honorable M. LANDRY : A l'exception du bill (50) tous ces bills n'ont pas été imprimés. J'objecte à cela. Je ne crois pas que l'imprimerie ait tant de besogne à présent, pendant que se poursuit la discussion du bill relatif à l'autonomie des deux nouvelles provinces, qu'elle ne puisse imprimer nos bills. Ces bills devraient être entre les mains de tous les membres de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je suis bien certain que ce n'est pas la faute de l'imprimerie. C'est celle du bureau des traducteurs.

L'honorable M. LANDRY : Pareille chose a-t-elle lieu à la Chambre des communes?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que oui, quand il s'agit des bills présentés à la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Si les bills ont été adoptés à la Chambre des communes et transmis ici, ils doivent avoir été traduits.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur insite-t-il sur son objection?

L'honorable M. LANDRY : Pas aujourd'hui, mais je désire donner avis qu'à l'avenir j'insisterai.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (68) intitulé : "Acte concernant un brevet de la Paper Goods Company, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (78) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Macleod, Cardston and Montana Railway."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (85) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie-de-Quinté."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (89) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Monterey Electric and Gas Company, à responsabilité limitée, et à l'effet de changer son nom en celui de Monterey Railway Electric and Power Company."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (94) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Brockville, Westport and Northern Railway Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (50) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Calgary and Battleford Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 24 mars 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

"CALGARY, RED DEER AND BATTLEFORD RAILWAY COMPANY" ACTE CONSTITUANT LA COMPAGNIE DITE.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière), du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (19) intitulé : Acte constituant en comporation la Compagnie dite "Calgary, Red Deer and Battleford Railway Company," sans amendement.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que le bill soit lu la troisième fois jeudi prochain.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Il s'agit présentement d'un bill d'intérêt privé. L'une de nos règles prescrit qu'un bill doit être conforme à l'avis et à la pétition qui s'y rapportent. La pétition et l'avis ne sont pas conformes au bill tel qu'il vient d'être rapporté par le comité. La pétition demande l'adoption d'un bill ayant pour objet la construction du'n chemin de fer à partir de Calgary et allant de là jusqu'à Battleford et c'est ce que demande également l'avis : mais le bill qui est maintenant devant la Chambre donne plus que ce qui est demandé par la pétition. Il est prescrit que le chemin de fer sera construit à partir d'un endroit situé en ou près la ville de Calgary, et allant de là jusqu'à un endroit situé en ou près la ville de Battleford. Les intérêts privés ne sont pas garantis par l'avis ou la pétition en obtention du bill. Je demande donc une décision du pré-

sident sur la question de savoir si le présent bill est conforme à l'avis et à la pétition.

L'honorable M. YOUNG : Cette question soulevée par mon honorable ami l'a été déjà devant le comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un autre point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de mentionner ce qui s'est passé devant le comité des chemins de fer.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami se presse trop. Il devrait attendre patiemment et me donner le temps d'exprimer ma pensée.

L'honorable M. LANDRY : Je demande la décision du président sur le point d'ordre.

L'honorable M. YOUNG : Je n'ai mentionné rien de plus que ce qui m'était permis de dire. Vu que la question soulevée se rattache à l'action du comité des chemins de fer, je suis protégé par le règlement et l'usage de la Chambre qui me permettent de parler comme je le fais présentement. Mon honorable ami ne devrait donc pas se prononcer trop vite sur ce point. Pour renseigner le président je répète que le point d'ordre soulevé par mon honorable ami a été discuté déjà devant le comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève de nouveau un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de rapporter ce qui a été fait par le comité des chemins de fer. Il n'a pas le droit de dire qu'un vote a été pris, ou qu'une question a été soulevée dans ce comité. Le rapport de ce comité est ici, et l'honorable sénateur n'a pas le droit d'en dépasser les limites.

L'honorable M. YOUNG : Je suis d'avis que les points d'ordre n° 1 et n° 2 ne sont pas bien fondés, parce que la question dont il s'agit a été décidée par le comité des chemins de fer, qui est l'autorité compétente en cette matière.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de mentionner ce qui s'est passé dans le comité.

L'honorable M. POWER : Mon intention n'est pas de mettre en doute l'exactitude des raisons données à l'appui du point d'ordre qui vient d'être soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona ; mais si votre honneur veut bien consulter le règlement de cette Chambre, il constatera que l'un des devoirs d'un comité, auquel un bill d'intérêt privé est renvoyé, est d'examiner si un bill est conforme à l'avis qui s'y rapporte. D'après la présomption, le comité, dans le cas dont il s'agit présentement, a fait son devoir, et cette Chambre n'est pas le lieu où cette question doit être discutée. Du reste, la différence qui existe entre l'avis et le bill est si légère—en fait, presqu'infinitésimale—que ce n'est pas une affaire dont cette Chambre doive prendre connaissance. Le devoir du comité était de disposer de cette question, et je prétends qu'il l'a fait. La question soulevée par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Strathcona) n'est réellement pas une question d'ordre sérieuse.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable président, en examinant la pétition, ainsi que l'avis publié dans la "Gazette" officielle pour l'obtention d'un acte constitutif de corporation, et en comparant ces deux pièces avec le bill, constatera, d'après moi, que le bill n'est pas entièrement conforme à la pétition, ou à l'avis en obtention du bill. Des mots qui ne se trouvent pas dans la pétition, ou dans l'avis même du bill publié dans les journaux, sont ajoutés.

L'honorable M. LOUGHEED : On pourrait peut-être faciliter la solution de la présente difficulté. Mon intention est de donner avis que je proposerai un amendement au bill lorsqu'il arrivera à sa troisième épreuve, et cet amendement pourrait être rédigé de manière à rendre le bill conforme à l'avis. Si l'honorable sénateur de Stadacona était d'avis que cette manière de procéder résoudrait la question qu'il a soulevée, tout en modifiant comme elle doit l'être la partie substantielle du bill, nous pourrions nous dispenser du présent débat.

L'honorable M. LANDRY : Dans tous les cas, je désire avoir la décision du président sur le second point d'ordre. Je prétends que l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) n'avait pas le droit de rapporter de ce qui s'est passé dans le comité autre chose que ce qui est mentionné dans le rapport de ce dernier.

L'honorable M. YOUNG : Ce n'est pas le point d'ordre soulevé.

L'honorable M. LANDRY : C'est le dernier point d'ordre que j'ai soulevé.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Killarney persiste-t-il à discuter ce qui s'est passé dans le comité ?

L'honorable M. YOUNG : Pas du tout, et je m'abstiens de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que cette question soit décidée, je crois devoir déclarer que je diffère entièrement d'opinion, comme la chose arrive très souvent, avec l'honorable sénateur d'Halifax. Si je l'ai bien compris en entrant dans le Sénat, il disait, à ce moment-là, que, d'après la présomption, le comité des ordres permanents avait fait son devoir, et que le Sénat ne devait pas en douter. Si je me trompe, j'espère que l'honorable sénateur de Halifax me rectifiera. Si nous devons accepter cette doctrine, nous renions par là même les attributions de cette Chambre. Un comité est nommé pour remplir certains devoirs, et ce comité est tenu de faire rapport à la Chambre. Aucun comité n'est revêtu d'un pouvoir suprême. S'il était revêtu de ce pouvoir, nous ferions mieux de déclarer que le Sénat n'a pas un mot à dire sur tout rapport de comité. Je ne soulève aucun doute sur les intentions honnêtes qui ont inspiré le comité en rédigeant le rapport qu'il nous a fait relativement au présent bill. Il a pu, de bonne foi, croire que l'avis donné était tout à fait suffisant.

Il est arrivé, peut-être, à la conclusion que, vu qu'il s'agissait d'une affaire publique, il n'était pas nécessaire que le bill reproduisît rigoureusement les propres termes de la pétition, ou de l'avis publié dans les journaux pour annoncer au public que les promoteurs avaient l'intention de demander au parlement une charte les autorisant à construire certains travaux. Je ne discute aucunement la régularitté de la décision du comité. Il a dû faire ce qu'il croyait être régulier et dans l'intérêt public : mais si vous posez comme principe que le Sénat doit nécessairement accepter la décision du comité, sans avoir le droit de soulever aucune objection ; qu'il doit l'accepter pour la seule raison que c'est une décision de comité, je dis que c'est là une doctrine parlementaire sur laquelle je crois devoir différer entièrement d'opinion avec l'honorable sénateur de Halifax. Ce n'est pas la première fois, je le répète, que je ne puis partager la manière de voir de cet honorable sénateur. Lorsque je siégeais sur l'autre côté de la Chambre (la droite), et remplissais une charge analogue à celle remplie actuellement par l'honorable secrétaire d'Etat, je me rappelle que j'ai pris la même attitude au sujet d'un rapport fait par le comité des divorces, et que cette attitude froissa tellement les membres du comité qu'ils démissionnèrent. Cette démission en masse des membres du comité des divorces ne m'engage aucunement, toutefois, à modifier l'attitude que je dois prendre dans le présent cas. Le comité des ordres permanents a, sans doute, fait son devoir. Il a, sans doute, fait un rapport conforme à ce qu'il croyait être régulier; mais il appartient au Sénat, une fois en possession du rapport, de l'accepter, ou de le rejeter, s'il le juge à propos.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) a quelque peu dénaturé l'attitude que j'ai prise. L'honorable sénateur de Calgary (l honorable M. Lougheed) a donné avis d'une motion conforme à ses vues, puisque si la Chambre l'adoptait, elle prouverait par cela même qu'elle ne s'accorde pas avec le comité des chemins de fer. Or c'est là le point. Je n'ai fait aucune allusion au comité des ordres permanents. J'ai mentionné l'une de nos règles, qui dit que le devoir du comité—c'est-à-dire, dans le cas présent, le comité des chemins de fer, télégraphes et ports—auquel un bill est renvoyé pour faire examiner la question de savoir si le bill est conforme ou non à l'avis, et j'ai fait observer que, dans ce cas, nous ne serions pas justifiables de prétendre que le comité n'avait pas rempli son devoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Halifax doit se rappeler que son discours a été prononcé avant que l'honorable sénateur de Calgary ait donné son avis qu'il avait l'intention de proposer un amendement.

Le PRESIDENT : Bien que je n'aie pas eu beaucoup de loisir pour examiner le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona, je suis d'avis qu'à cette phase de la procédure, ce point d'ordre ne peut être soulevé ; que, sur le rapport d'un comité

il est nécessaire soit de faire une motion de le rejeter, ou de le modifier, ou de le renvoyer au comité ; ou un avis de motion doit être donné que l'on procédera dans ce sens à la troisième lecture. Pour cette raison je décide que le point d'ordre soulevé est mal fondé.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président veut-il dire que le temps de soulever ce point d'ordre n'était pas arrivé ? Est-ce là la décision du président ?

Le PRESIDENT : Il ne m'appartient pas, du reste, mais au Sénat de décider ce point.

ERREUR DANS LE PROCES-VERBAL.

L'honorable M. POWER : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire appeler l'attention de la Chambre sur une erreur quelque peu sérieuse, qui se trouve dans le procès-verbal. Si l'on veut bien consulter la page 227 du procès-verbal du 22 mars, l'on trouvera qu'un certain nombre de bills privés des communes ont été lus la première fois, et qu'il a été résolu que ces bills seraient lus une deuxième fois vendredi prochain, c'est-à-dire, aujourd'hui. Par suite d'une erreur commise à la table du greffier, ou par l'un des assistants, la deuxième délibération a été fixée pour ces bills à vendredi, le 31 mars. Il ne serait peut-être pas convenable de proposer, aujourd'hui, cette lecture. Je propose donc que ces bills, dont la deuxième lecture a été fixée à aujourd'hui, soient lus une deuxième fois mardi prochain.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Halifax voudrait-il mentionner les titres de ces bills?

L'honorable M. POWER : Il y en a plusieurs. Ce sont les Nos 2, 3, 4, 5 et 6 sur le bulletin préparé pour vendredi prochain. Le seul dont la 2e lecture eût pu être inscrite pour le 31 mars, est le bill pour faire droit à Philip Vibert.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (P) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The British Canadian Empire League."—(L'honorable M. Domville.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (M) intitulé: Acte concernant un brevet de William A. Damen.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Bill (N) intitulé : Acte concernant la "Citizens Bank of Canada.—(L'honorable M. Coffey).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 28 courant, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, le 28 mars 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

RETRAIT DES FORCES NAVALES IMPERIALES.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose :

23. Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes les dépêches, lettres ou autres communications reçues par tout département ou tout fonctionnaire du gouvernement du Canada des lords commissaires de l'amirauté, du bureau des colonies, ou de tout autre département du gouvernement impérial, de tout fonctionnaire de l'amirauté, du département du secrétaire d'Etat pour les colonies ou de tout autre département du gouvernement impérial, au sujet du retrait d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, et d'Esquimalt, Colombie-Britannique, des forces navales impériales et des fonctionnaires civils y attachés ; aussi les réponses à ces dépêches, lettres ou autres communications.

Il dit : Je regrette que cette résolution ne soit pas tombée entre de meilleures mains. Mais je crois qu'il est du devoir de quelques membres de la Chambre d'appeler l'attention sur cette question, et j'ai osé le faire parce qu'aucun autre sénateur n'a voulu s'en occuper. Les chantiers navals d'Halifax et d'Esquimalt ont été fermés. Ces deux places fortes cessent d'être des stations navales impériales. L'escadre du Pacifique et l'escadre des Antilles et de l'Amérique du Nord ont cessé d'exister, et bien qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour remplacer l'escadre du Pacifique,

une escadre, qui aura ses quartiers généraux à Davenport et qui visitera de temps à autre les eaux de l'Amérique du Nord a été choisie pour faire le service de la flotte qui était maintenue auparavant aux Antilles et sur la côte de l'Atlantique de l'Amérique du Nord. Ce qui frappe surtout c'est que cet important changement semble avoir été fait précipitamment, parce que, si je suis bien renseigné, l'amiral Bosanquet, qui a pris le commandement de l'escadre des Antilles et de l'Amérique du Nord au commencement d'octobre dernier, et qui a quitté Halifax au commencement de novembre, ignorait, à son départ de cette ville, le changement qui se fit quelques semaines plus tard, vers le commencement de décembre. Or, étant donné un changement aussi radical dans la politique impériale que comportent la fermeture des chantiers navals et la retraite de la flotte, et étant donné les relations qui ont existé et qui existent entre la mère patrie et le Canada, on aurait cru que les autorités impériales et le gouvernement canadien se seraient consultés ou que le gouvernement anglais, au moins, aurait donné un avis quelconque du changement proposé. Quand le Canada était une colonie moins importante qu'elle ne l'est aujourd'hui,—pouvons-nous l'appeler aujourd'hui une colonie ?—on ne prenait pas une pareille initiative sans en donner avis. Quand les forces militaires impériales furent réduites au Canada et dans les provinces maritimes, en 1854, un avis fut donné au Canada et aux autres colonies. Pareillement, avant 1870, un avis fut donné au Canada ,afin que celui-ci se préparât au changement, mais, autant que je puis le savoir, aucun avis public n'a été donné à propos du changement actuel.

J'ai inscrit dans le feuilleton de la Chambre cette motion dans le but de savoir si une consultation a eu lieu entre les autorités et notre gouvernement, ou si les autorités impériales ont donné un avis au gouvernement canadien. Je ne trouve pas convenable qu'un changement qui doit influer si sérieusement sur les relations entre le Canada et les autres colonies anglaises d'Amérique et la mère patrie ne soit pas discuté dans notre parlement. Je crois, et tout le monde doit l'admettre, que les membres du parlement, comme citoyens du Canada, ont le devoir de discuter cette importante question en se plaçant au point de vue canadien. Je crois, de plus, que, comme nous sommes tous citoyens de l'empire anglais, nous avons le droit de discuter cette importante question en nous plaçant au point de vue impérial. Inutile de dire que je n'exprimerai que des idées personnelles et que je ne parlerai pas pour l'un ou l'autre parti politique. Envisageons la question au point de vue politique impérial. Suivant le nouveau système, l'escadre volante du Pacifique disparaîtra et l'escadre permanente des Antilles et de l'Amérique du Nord cessera d'exister. Le nouveau programme naval a pour objet de concentrer des groupes de puissants vaisseaux de manière à porter des coups décisifs, et l'on devra remarquer que toute la force navale anglaise devra être concentrée pour la défense du Royaume-Uni. Quant à la valeur du projet, je dirai qu'il est notoire qu'il y a une grande divergence d'opinion parmi les officiers de marine qui sont renseignés à ce sujet. Je pense qu'il est généralement reconnu que ce changement est dû en grande partie au premier lord de l'Amirauté, l'amiral Fischer ; et je pense qu'il est également reconnu que d'autres amiraux ne partagent pas l'opinion de lord Fischer. Ce changement révolutionnaire, s'il ne la renverse pas, condamne la politique qui a préconisé, durant plus de cent cinquante ans, relativement à l'Atlantique, et durant quelque soixante ans, relativement au Pacifique. Cette politique est basée sur la théorie que la flotte doit, en temps de guerre, écraser d'un seul coup la flotte de la puissance ennemie. Il semble y avoir beaucoup à dire en faveur de cette théorie ; mais, au fait, la bataille de Trafalgar, dont on propose de célébrer le centième anniversaire au mois d'octobre prochain, a été la dernière grande bataille navale à laquelle la flotte anglaise a pris part. Nous ne dirons pas que parce que durant cent ans il n'y a pas eu de grandes batailles navales, la flotte anglaise a été inutile, qu'elle n'a pas rendu de grands services. Au contraire, depuis la bataille de Trafalgar, il ne s'est guère pasé d'années sans que cette flotte ait rendu de grands services à la cause de l'ordre et de la civilisation, et particulièrement au commerce anglais. Si la traite des nègres, avec toutes ses horreurs, a été abolie, si la piraterie ne fleurit pas dans les mers orientales, si les marins peuvent sans danger aborder dans presque toutes les îles australes, cela est dû surtout à la marine anglaise. Si la vie, la liberté et la propriété des sujets anglais sont respectées dans

l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud, cela est dû à la présence, dans les eaux voisines de ces pays, de navires de guerre portant le pavillon anglais.

Peut-être que le plus grand service qu'a rendu la flotte anglaise durant cet espace de cent ans a été celui de protéger constamment le commerce de l'Angleterre. Au reste, le commerce est considéré comme la plus puissante ressource de l'Angleterre. D'après l'ancien système, quand un vaisseau marchand anglais était saisi par les autorités du Vénézuéla ou quand un sujet anglais était injustement emprisonné par les autorités du Honduras ou de quelque autre Etat de l'Amérique Centrale, en quelques heures un croiseur anglais faisait son apparition sur la scène et une personne ou un navire, suivant le cas, était mis en liberté. Nous avons été témoins de cela, il n'y a que deux ans, alors qu'un vaisseau anglais fut saisi par les autorités du Vénézuéla. Le croiseur "Charybdis" portant le pavillon du commodore Montgomery apparut en quelques heures sur la scène, et le vaisseau fut relâché. Dans le passé pas un malfaiteur ne pouvait ignorer la longueur et la largeur des vaisseaux de la flotte anglaise. De même qu'autrefois le fait de réclamer les droits du citoyen romain suffisait à la protection d'une personne contre l'injustice d'un tribunal ou d'un pouvoir quelconque, un sujet anglais autrefois ne craignait rien de la part d'un potentat ou d'un peuple étranger, quelque formidable qu'il fût. Bien que cet état de choses fût principalement dû à la présence dans le voisinage de vaisseaux de guerre anglais, il reste à savoir si des escadres anglaises stationnées à Hong-Kong ou à Davonport sauront aussi facilement prévenir des troubles que l'ont fait dans le passé les escadres des Antilles et de l'Amérique du Nord, dont les vaisseaux faisaient la patrouille dans toute la région. Il n'y a aucun doute que la traversée d'une escadre de Davenport à l'Amérique du Nord, à part le retard et les dépenses que cela entraînerait, éveillerait considérablement l'attention des autres nations européennes.

L'ancien système offrait aussi d'autres avantages. D'abord il permettait un entraînement admirable des officiers. Il développerait l'esprit d'initiative des commandants des vaisseaux isolés ; et cette initiative des officiers est un des points saillants qui ont distingué autrefois la marine de l'armée. En faisant du service dans les différentes parties du monde, les officiers de ces vaisseaux anglais ont à connaître les ports, les côtes et les climats de l'univers entier. On raconte une histoire à l'appui de cette prétention. Il y a quelques années, l'amiral anglais qui commandait l'escadre sur la mer de Chine eut la fantaisie d'entrer dans le port de Vladivostock, dont nous entendons tant parler actuellement. Il fit entrer sa flotte dans ce port-là à la faveur d'une brume épaisse. On ne pouvait rien distinguer dans cette brume, et cependant la flotte entra dans le port sans aucun accident ; et quand la brume se fut dissipée dans le port, la garnison russe vit non sans étonnement l'escadre anglaise mouillée sous ses yeux. Je dois dire que les autorités russes firent à ce sujet des représentations au gouvernement impérial, et l'amiral fut prié de ne plus répéter un pareil exploit.

Cela prouve l'habileté des soldats anglais.

L'honorable M. GIBSON : Des soldats britanniques.

L'honorable M. POWER : Je n'entends pas restreindre l'expression aux habitants de l'Angleterre, mais j'entends l'appliquer à ceux du Royaume-Uni. Au reste, le fait de parcourir le monde et d'être toujours en mouvement, habituait les équipages aux manœuvres. Lors des fêtes colombiennes, en 1894, les flottes des différentes nations du globe se réunirent à New-York, et je me rappelle que les journaux des Etats-Unis, décrivant l'arrivée des différentes flottes, proclamèrent hautement la supériorité des manœuvres de la flotte anglaise. Les vaisseaux anglais arrivèrent sans tapage et sans éclat inutiles. Ils parurent faire ce qu'ils avaient l'habitude de faire tous les jours, et cela fit une excellente impression sur la population de New-York. Est-il certain que le nouveau système aura le même résultat ? Je n'ai aucun doute qu'aussi longtemps qu'un homme énergique et décidé comme l'est l'amiral Fisher aura le commandement, le résultat sera le même, il tiendra les vaisseaux en mouvement, il fera manœvrer les officiers et les matelots aussi activement qu'ils le font à présent. Mais supposons que sir John Fisher disparaisse, et qu'il soit remplacé par un officier qui n'a pas son tempérament, supposons que ceux qui veu-

lent parler au nom des contribuables anglais prétendent qu'il y a trop d'argent anglais de dépensé pour faire des manœuvres inutiles. Est-ce que les choses continueront à se faire aussi bien qu'aujourd'hui ? Il n'est pas probable que les flottes anglaises vont rester presque tout le temps immobilisées dans les ports d'Angleterre. Est-ce que les vaisseaux et les équipages vont y moisir dans l'oisiveté et l'inaction ? Il est possible que la flotte anglaise pourrait courir le danger de se trouver dans la même situation que la flotte russe aux débuts des hostilités, c'est-à-dire impropre à toute défense sérieuse. Une des prétentions du contribuable anglais, c'est que les dépenses que nécessiteraient des croisières effectives seraient trop considérables. Au fait, si je comprends bien, on propose de mettre de côté un certain nombre de vaisseaux parmi lesquels se trouvent des vaisseaux qui ont été construits durant les deux ou trois dernières années, que l'on croit n'être pas aussi puissants qu'ils devraient l'être. La valeur totale de ces vaisseaux est de plus de $80,000,000. Quelques-uns de ces vaisseaux, considérés comme inutiles, seraient cependant suffisants pour faire la patrouille. J'ai, en traitant la question, exprimé mon humble opinion, en me plaçant au point de vue impérial ; mais, au point de vue canadien, il ne faut pas oublier que, à part le fait que la flotte dans le passé a fait connaître au monde la grandeur de l'Angleterre, elle a été un anneau de la chaîne qui lie ensemble les différentes parties de l'empire. Voyez le Canada et Terreneuve. L'entrée d'escadres ou de simples vaisseaux dans les ports d'Halifax, de Charlottetown, de Saint-Jean, de Sydney, de Saint-Jean de Terreneuve, de Québec, de Montréal et d'autres endroits, créant des relations sociales avec les populations de ces villes, ont contribué à développer les sentiments de loyauté qui doivent exister à l'égard de la Couronne et à faire croître l'affection qui est due à la mère patrie.

Le récent changement implique l'idée de rompre cet anneau, et personnellement je crois réellement que la chaîne peut difficilement perdre cet anneau. Le sentiment est une bonne chose, une chose admirable ; mais le sentiment doit reposer sur quelque chose de solide, et nous sommes tous porté, après un certain temps, à agir de la même façon relativement aux choses que nous ne pouvons voir de nos yeux ; et je crains que ce changement n'ait pour effet d'amoindrir considérablement les sentiments d'amitié et d'union que le Canada doit entretenir à l'égard de l'empire. Et puis, au point de vue matériel, le Canada subira une perte considérable. Je ne me propose pas de toucher à ce poin-là ; mais je dirai que sous le rapport pécuniaire la perte qu'entraînera le retrait de ces flottes sera très considérable, et la protection qu'elles donneront à notre commerce ne sera probablement pas ce qu'elle était ; et c'est là un point important, parce que la plupart de nos exportations se sont frayé une voie à travers les eaux avoisinant les côtes de l'Amérique central et de l'Amérique du Sud. Il y a quelques jours, un navire de la Nouvelle-Ecosse a été saisi, saisi injustement, dit-on, à Montevideo ; et je pense que si le commodore Montgomery avait été dans le voisinage avec le "Charybdis", le vaisseau saisi aurait été vite relâché et les matelots emprisonnés auraient été ausi vite remis en liberté. Si je comprends bien, le capitaine de ce vaisseau est encore prisonnier à Montevideo. C'est là une affaire peu importante, mais elle prouve combien nous allons perdre par l'état de choses actuel. Maintenant, honorables sénateurs, il s'agit, d'après ce que je viens de dire, de savoir ce que le Canada doit faire. Etant donné que l'une des raisons que l'on a exprimées pour expliquer le retrait de la flotte anglaise est le fait que les relations entre les Etats-Unis et l'Empire sont tellement amicales que la présence de tout vaisseau anglais dans les eaux canadiennes est inutile, on comprendra que le Canada entreprendrait une tâche qu'il n'est aucunement tenu d'assumer. Même si le gouvernement impérial se trompait à l'égard de nos voisins républicains, toute flotte que le Canada pourrait construire et équiper serait sans valeur, pour la raison que la flotte des Etats-Unis aujourd'hui est une des plus fortes du monde et devient tous les ans de plus en plus formidable. Ce pays dépense une somme énorme pour sa flotte, et le Canada ne peut pas rivaliser avec lui sous ce rapport. Il y a un autre détail à l'appui de mon assertion. La construction des navires est aujourd'hui une chose problématique. Un vaisseau comme le "Lord Nelson" coûte sept millions et demi, et n'a, j'oserais dire, qu'une valeur

douteuse. Je pense que les honorables sénateurs sont d'avis que la guerre actuelle a enseigné que les mines submersibles offrent les moyens de défense les moins coûteux et les plus effectifs contre les vaisseaux ennemis. La valeur des vaisseaux de guerre n'a pas été déterminée du tout par la guerre actuelle. On a entretenu des doutes sur la valeur des vaisseaux torpilleurs, mais rien n'a été prouvé relativement aux cuirassés.

Il a été démontré que les mines submersibles sont des engins de guerre très formidables. Conséquemment, honorables sénateurs, le retrait des navires de guerre impériaux des Antilles et de la station de l'Amérique du Nord n'oblige pas le Canada à faire quoi que ce soit dans ce sens là ; à moins qu'il ne se borne à protester contre la hâte et le manque de reflexion qui ont caractérisé la conduite des autorités impériales ou à lui demander de reconsidérer sa décision. On entend parfois dire que le Canada n'a rien fait pour l'empire, qu'il n'a pas porté sa part du fardeau impérial, et qu'il n'a rien fait pour mériter la protection de la flotte anglaise. Le Canada a construit le chemin de fer Canadien du Pacifique, une voie publique dont l'empire a déjà bénéficié largement. Il est à la veille de construire un autre chemin de fer transcontinental qui lui sera aussi d'une grande utilité. Elle a assumé une part nullement en rapport avec ses intérêts dans la pose du cable transpacifique. Le Canada a donné aux manufacturiers anglais une préférence en leur permettant d'apporter leurs produits sur nos marchés moyennant le paiement d'un droit d'un tiers moins élevé que celui imposé sur les articles de leurs concurrents, et c'est une grande faveur que le Canada a accordée à l'Angleterre. La première marque de reconnaissance que le Canada reçoit pour cette faveur c'est le retrait, sans avis public, de la flotte anglaise et l'abandon subit d'une politique qui a donné de bons résultats durant 150 ans. Quand nous considérons ce qui s'est passé au sujet des frontières du Maine, de l'Orégon et de l'Alaska ; quand nous considérons ce que vient de faire le gouvernement impérial, nous devons en conclure que ces choses tendent plus ou moins à relâcher les liens de l'amitié qui unissent le Canada à la mère patrie, et quand nous rapprochons tout cela de la conduite que le gouvernement a tenue relativement à l'embargo qui a été mis sur les navires transportant le bétail canadien, nous voyons que les enfants sont plus affectueux que leurs parents. Il s'agit " de l'un qui aime et l'autre qui se laisse aimer ". Effectivement le Canada aime la mère patrie et celle-ci n'est pas seulement indifférente, mais semble ne pas aimer son enfant.

Depuis que j'ai inscrit cet avis dans le feuilleton de la Chambre, il s'est passé encore un événement important que je considère comme une chose propre à désagréger l'empire. Le gouvernement impérial a décidé de retirer ses garnisons d'Halifax et d'Esquimalt ; et il semble évident que des troupes canadiennes vont les remplacer. Suivant la politique qui a été inaugurée vers 1854, et qui a été mise à exécution presque entièrement en 1870, bien que les garnisons anglaises dussent être retirées de tous les points, il devait en être conservé à Halifax et aux Bermudes tout comme à Malte et à Gilbraltar.

Ces places fortes devaient être, comme l'a dit M. Cardwell en 1869, " Des ports maritimes qui sont occupés, pour des fins impériales, comme stations pour notre flotte." Peut-être la Chambre me permettra-t-elle de m'arrêter ici pour appeler l'attention sur les opinions qu'ont exprimées à ce sujet des autorités impériales distinguées. En 1859 il a été nommé un comité qui a fait un rapport en 1860, et je trouve à la page 581 du volume qui contient ce rapport les lignes suivantes :

> Nous proposons de diviser les colonies (ainsi nommées) en deux catégories. Le première catégorie comprendra les postes militaires, où, pour des fins absolument indépendantes et distinctes de la défense des pays en particulier dans lesquels ils se trouvent situés, le gouvernement pense qu'il est nécessaire de maintenir des garnisons, comme celles de Malte, de Gilbralter, de Corfou, des Bermudes et quelques autres du même genre. Aussi longtemps que ces postes sont occupés ils doivent avoir des fortifications et des soldats, mais nous sommes d'opinion que vu que leurs garnisons sont maintenues sans égard aux besoins et aux désirs des habitants, elles doivent être traitées d'une manière exceptionnelle, et les colonies ne doivent pas être appelées à payer une partie de leurs dépenses.

Ces lignes sont tirées du rapport de la majorité des membres de ce comité ; et dans le rapport de la minorité je trouve à la page 587 les lignes suivantes :

Le port d'Halifax est une station aussi importante pour la puissance générale de la nation que tous des autres endroits qui ont été énumérés sur la liste des postes militaires. Il n'est que juste que sa garnison soit entretenue à même les fonds impériaux. On ne peut pas compter, non plus, que la province de la Nouvelle-Ecosse, qui est loin d'être riche, devra être taxée pour un tel objet, simplement parce que ce poste impérial important se trouve, par hasard, dans ses limites.

Maintenant, relativement à la politique qui semble avoir été adoptée récemment, je trouve à la page 591 les paroles suivantes de M. Elliot :

Je ne puis admettre que les défenses des places fortes devraient être généralement confiées, d'une manière systématique, à l'administration locale. D'abord, le sujet ne peut être traité facilement en détails ; les opérations militaires et navales et les préparatifs qui doivent être faits pour ces opérations nécessitent un minutieux examen. Ensuite le bon traitement des troupes et des dispositions qui doivent être faites pour assurer le succès des armes nationales en temps de guerre me semblent des choses dont le gouvernement doit rester responsables et qui doivent être réglées par le gouverneur, en qualité de représentant de Sa Majesté, et non pas par le commandant en chef des troupes.

Voilà pour 1860. Un comité parlementaire fit un rapport en 1861, et dans ce rapport se trouvent exprimées des opinions dignes de remarques. Il s'agit du rapport du comité spécial nommé pour faire une enquête relative aux dépenses militaires des colonies. M. Elliot était assistant sous-secrétaire aux colonies. Il subissait un interrogatoire, et à la page 5 du rapport je trouve la réponse suivante, n° 72 :

Q. Je crois que vous dites qu'avant la réduction du nombre des soldats au Canada, les ministres coloniaux avaient consulté le gouvernement du Canada relativement à cette réduction et avaient manifesté l'intention de faire cette réduction. Une pareille correspondance a-t-elle été échangée entre le bureau colonial et les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Terreneuve ? Les gouvernements de ces provinces inférieures, comme nous les appelons, ont été averties, en 1854, qu'en raison des exigences du service impérial devant être fait ailleurs, les forces allaient être diminuées, et que s'ils trouvaient celles qui restaient insuffisantes, ils devaient compter sur eux-mêmese pour défendre leur pays.

Et puis il dit en réponse à l'article 74 :

Les provinces inférieures possèdent le grand port d'Halifax, un des postes les plus importants de l'Amérique du Nord, au point de vue stratégique. La Grande-Bretagne pour des fins nationales juge à propos de maintenir une forte garnison dans la province pauvre de la Nouvelle-Ecosse.

Je pourrais citer plusieurs autres réponses, qui tendent à démontrer qu'Halifax était considéré alors comme une forteresse impériale, mais je n'en citerai que quelques-unes, et je les citerai uniquement à cause de la personnalité de celui qui les a faites. Le témoin interrogé était le très honorable comte Henry George Grey, qui a été secrétaire aux colonies, et qui était l'oncle de Son Excellence le Gouverneur général actuel du Canada. A la page 151 on a demandé au comte Grey si les provinces inférieures occupaient une position différente de celle qu'occupait le reste du Canada, et il a répondu :

Je pense que la forteresse d'Halifax ne se trouve pas dans la même position que la plupart des autres colonies de l'Amérique du Nord. Elle doit être plutôt considérée comme une place forte du même genre que Malte ou Gibraltar, dont la possession est importante, afin d'avoir, dans l'intérêt de notre puissance, dans les cas d'urgence, des postes où notre flotte pourrait se ravitailler.

A la page 155, la question lui est posée par le comte Grey.

Comprendiez-vous dans ce nombre Québec? —Non, je ne le comprendrais pas. Je pense que Québec est une forteresse importante, tout comme Halifax.

A la page 260 se trouve la réponse 2611 :

Lorsque vous dites qu'Halifax ressemble à Malte et à Gibraltar, entendez-vous dire que, si des Bermudes étaient rendues aussi difficiles à prendre, elles rendraient inutile la conservation d'Halifax ? Je pense que raison de la supériorité du pont d'Halifax il serait extrêmement impolitique de ne pas le fortifier suffisamment pour en faire un refuge pour une flotte exposée à des périls.

A la page 200, la réponse 2617 se lit comme suit :

Si vous avez des fortifications à Kingston, à Québec et à Halifax, vous devez avoir des garnisons pour les garder, et les troupes n'y coûtent guère plus qu'elles ne coûteraient, si elles étaient en garnison en Angleterre.

Et il ajoute :

Le gouvernement doit, je le conçois, maintenir un certain nombre de soldats réguliers, et je crois qu'une partie de cette armée est mieux cantonnée dans les fortifications qu'en Angleterre.

Un autre noble, qui s'est occupé beaucoup des colonies et qui a comparu aussi devant le même comité, est le duc de Newcastle. Il était secrétaire aux colonies. A la page 188, en parlant de ce que la Nouvelle-Ecosse paie pour le maintien de la garnison à Halifax, il dit :

A mon avis, c'est comme si vous disiez que, parce que Portsmouth est dans le comté de Hampshire, celui-ci devrait payer les dépenses de la garnison cantonnée à Portsmouth, Halifax

n'est pas occupé au bénéfice de la Nouvelle-Ecosse, mais, à tort ou à raison, autant que l'on peut en juger, il l'est pour des fins impériales. C'est un port militaire important, il est encore plus important comme station navale, attendu que ses avantages naturels en font un des plus beaux, et probablement le plus beau port du monde.

A la page 194 on a posé au duc la question 2030 :

Vous croyez que la Nouvelle-Ecosse ne peut pas ou ne veut pas fournir, en hommes ou en argent, ce qui constitue la garnison d'Halifax? Si vous parlez du temps de paix, je vous dirai: certainement. Si vous parlez du temps de guerre je vous dirai ce que j'ai déjà dit, qu'elle serait prête à fournir des hommes, et, quant à l'argent, la chose se règlerait entre la métropole et la colonie. En temps de paix elle ne consentirait pas à fournir des volontaires, parce que ceux-ci cesseraient alors d'être des volontaires et deviendraient des réguliers au lieu de gagner les gros salaires qu'ils reçoivent maintenant.

Et il dit dans la réponse suivante :

Je considère Halifax comme un poste impérial important. Supposons qu'Halifax, au lieu d'être une colonie, soit un roc au milieu de la mer. Je crois que l'Angleterre comprendrait l'importance qu'il y aurait de l'occuper comme poste impérial.

Ensuite M. Marsh demande :—Tout comme nous faisons des Bermudes ? Et il répond : " Précisément ".

Et puis M. Ellice répond comme suit à la question 3023.

Votre Grandeur est-elle d'opinion qu'en possédant les Bermudes et en faisant, comme nous le faisons, de grandes dépenses pour les rendre imprenables, il est nécessaire d'avoir une autre forteresse dans cette partie du monde ? Je trouve tant de différence entre les deux, que je ne puis les comparer sous aucun rapport, Halifax est une grande et bonne station navale, tandis que les Bermudes en sont une très mauvaise. C'est un poste militaire que nous occupons pour des fins militaires, mais de petits vaisseaux peuvent seuls entrer dans le port des Bermudes; un grand vaisseau de ligne peut difficilement y entrer. Même un navire comme le " Nile " a été obligé, l'année dernière, d'attendre durant plusieurs jours, que la mer se fût calmée, pour pouvoir entrer dans le port. Tous les vaisseaux peuvent trouver un abri contre la tempête dans le port d'Halifax. Dans le magnifique port appelé le Bassin Bedford, un combat naval peut être livré, et un nombre incalculable de vaisseaux peuvent sans danger manœuvrer dans les deux autres ports.

Le duc a dit en réponse à la question suivante :

Je crois qu'Halifax est occupé pour des fins impériales, et je crois que les troupes qui figurent sous la rubrique Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick sont, en tant qu'il s'agit de la Nouvelle-Ecosse, sinon toutes (je crois qu'elles le sont toutes) cantonnées à Halifax et ne sortent pas des bornes assignées à la garnison,

Hon. M. POWER.

Je regrette d'avoir retenu si longtemps l'attention de la Chambre en lisant ces citations, mais celles-ci tendent à démontrer qu'Halifax a été occupé comme station impériale, et qu'il n'y a pas de raisons pour engager le Canad à payer pour l'entretien de la garnison d'Halifax, du moment qu'Halifax et Esquimalt ont cessé d'être des stations pour la flotte anglaise, comme elles cessent de l'être par la politique anglaise actuelle, acec assez de raison, par le fait que les garnisons anglaises sont retirées de ces ports-là. Autant que l'on peut en juger par les rapports vagues qui ont paru dans les journaux, il semble que lorsque les garnisons impériales seront retirées, des garnisons impériales devront les remplacer. Il s'agit de savoir si c'est bien cela qui devra nécessairement se faire. Je ne crois pas, moi, que cela se fasse.

Comme la flotte anglaise et les garnisons anglaises ont été retirées, et comme aucun port n'est occupé comme station pour la flotte anglaise, on doit en conclure logiquement que le Canada devrait prendre des mesures pour se défendre, comme l'exigent ses intérêts et la position qu'il occupe. Abstraction faite d'Halifax, il est bien évident que le Canada ne serait pas disposé à payer de cinq à six cent mille dollars pour l'entretien des forts d'Esquimalt. En considérant la défense de la côte du Pacifique, au point de vue canadien, il vaudrait beaucoup mieux occuper Vancouver, le terminus occidental du chemin de fer Canadien du Pacifique, que de construire à grands frais des fortifications à Esquimalt. Actuellement rien ne peut empêcher un croisseur ennemi de passer par le détroit de Fuca ou celui de Seymour, entre l'île de Vancouver et la terre ferme, de s'emparer des mines de charbon à Nanaïmo, d'entrer dans le port de Burrard-Inlet et de prendre possession de Vancouver et de contrôler l'extrémité occidentale du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Si le Canada doit pourvoir à sa défense, je ferai remarquer que Vancouver doit être défendu plutôt qu'Esquimalt. Je ne vois pas qu'au point de vue canadien Esquimalt ait une valeur spéciale quelconque. Dans mon humble opinion—je parle sincèrement, parce que plusieurs sénateurs dont les opinions valent probablement bien mieux que les miennes pensent différemment à ce sujet—dans mon humble opinion, dis-je, le gouvernement du Canada, dans l'intérêt du

peuple canadien, devrait refuser de prendre à sa charge les garnisons et les fortifications d'Halifax et d'Esquimalt telles qu'elles sont actuellement ; mais je pense qu'il devrait consentir à en augmenter considérablement les forces défensives du pays, qui aujourd'hui ne sont pas assez considérables pour résister à une attaque.

Je suis convaincu que si notre gouvernement adoptait ce programme les autorités impériales ne persisteraient pas dans l'exécution de leur projet actuel, qui, à mon avis, est préjudiciable autant aux intérêts impériaux qu'aux intérêts canadiens. On dira que le Canada est lié par l'attitude qu'ont prise à ce sujet nos représentants à la conférence de 1892, qu'ils ont consenti à maintenir des garnisons aux deux endroits que je viens de nommer. Je ne crois pas qu'il y ait eu à ce sujet une entente expresse. Mais naturellement le langage dont se sont servi les ministres canadiens dans le mémoire prête à cette interprétation. Mais les honorables sénateurs doivent se rappeler que les ministres canadiens se sont exprimés à cette conférence dans un langage qui portait à croire qu'ils consentiraient à maintenir des garnisons à Halifax et à Esquimalt, suivant l'état de choses qui existait alors. A cette époque, et suivant la politique impériale d'alors, Halifax et Esquimalt devaient être des stations navales impériales ; et lorsqu'elles cessèrent d'être des stations navales impériales, les ministères coloniaux furent libérés de leur engagement. Il me semble, à en juger par la manière dont cette chose a été conduite, que ni le gouvernement ni le peuple du pays comprennent l'importance qu'il y a dans le changement que l'on propose de faire relativement aux relations que nous entretenons avec la mère patrie. J'apprends de bonne source, de très bonne source, que l'Angleterre a dépensé à Halifax et à Esquimalt de deux à trois millions par année, trois millions plutôt que deux. En se plaçant au point de vue purement matérial, l'importation de cette forte somme au Canada offre en elle-même un grand avantage à notre pays, plus particulièrement à la Nouvelle-Ecosse et à la Colombie Anglaise.

Quand l'importation de ces capitaux cessera et que le Canada devra payer cette somme à même à son revenu, pendant qu'Halifax et Esquimault ne souffriront pas de cela au point de vue pécuniaire, la perte que subira le Dominion et l'augmentation de la dette nationale seront très grandes assurément. Nous serons appelés à payer une somme annuelle d'environ $3.000,000, et nous ne serons pas mieux protégés que nous l'étions auparavant, en réalité nous le serons moins, parce que, si bonnes que soient les troupes canadiennes, je ne crois pas que pour tenir garnison, du moins, elles soient meilleures que les troupes impériales. Tout prospère qu'est le Canada, et en supposant même qu'il continue à prospérer dans la même proportion,—c'est ce que chacun espère,—tout prospère qu'est le Canada, dis-je, il ne peut assumer une pareille responsabilité uniquement par amitié pour la mère patrie, qui, elle en montre si peu à l'endroit du Canada. Je n'entends pas dire que si le Canada faisait cette dépense en établissant et en maintenant une forte milice pour sa défense, il manquerait de sagesse. Je prétends que le Canada ne devrait dépenser aucune somme qui ne pourrait servir ses intérêts, quand même cette dépense favoriserait la mère patrie. C'est une proposition quelque peu étrange que celle de retirer les troupes des colonies—elle rappelle ce qui est arrivé à une certaine phase de l'histoire de l'empire romain, lorsque les garnisons furent retirées de la Bretagne et d'autres régions éloignées —il est étrange, dis-je, que cette proposition ait été faite sous un gouvernement anglais, qui se prétend par-dessus tout un gouvernement impérial, un gouvernement dont les partisans ont surnommé leurs adversaires de petits "Englanders". Il est difficile d'imaginer rien qui puisse mieux caractériser le petit "Englander" que ce que fait le gouvernement actuel à ce sujet.

Comme Canadien et comme citoyen de l'empire, je regrette que ce projet ait été conçu par ce gouvernement, qui a été guidé, je crois, par un esprit d'économie étroit ; parce que ce changement rompt les quelques anneaux de la chaîne qui lie le Canada à la mère patrie, parce qu'il tend à détruire les sentiments d'union et d'amitié qui doivent exister entre la mère patrie et le Canada, sentiments que tout homme qui aime l'empire devrait s'efforcer de fortifier, et parce que je crains—je puis me tromper—qu'il ne facilite la rupture du seul lien qui nous reste, la présence d'un officier impérial comme gouverneur général du pays. Je n'ai pas l'habitude de faire des professions de foi ;

mais je dirai aujourd'hui que j'ai foi dans les relations qui peuvent nous unir à l'Angleterre, non seulement à cause des avantages considérables qu'elles peuvent assurer au Canada, non seulement pour des raisons de sentiment mais parce que nos relations avec la mère patrie, avec le peuple et les fonctionnaires du Royaume-Uni, peuvent élever notre niveau politique et social. Quelles que soient les fautes de la mère patrie, il n'y a aucun doute que la vérité, la probité et la liberté beurissent dans la vie publique et sociale de ce pays comme elles ne fleurissent dans aucun autre pays du monde, et je désire que le Canada reste sous le drapeau anglais afin que ces bienfaits s'accroissent au lieu de diminuer, durant le vingtième siècle, dans la vie de cette nation.

En terminant, je dirai que j'espère que le gouvernement prendra en sérieuse considération la question sur laquelle j'ai attiré l'attention et qu'il agira comme les intérêts du Canada le lui commandent. Comme je l'ai déjà dit, je suis convaincu que si le Canada refuse de maintenir des garnisons à Halifax et à Esquimalt, l'Angleterre hésitera à abandonner ces deux ports, et, de fait, ne les abandonnera pas.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La Chambre devrait avoir les plus grandes obligations à l'honorable sénateur de Halifax pour avoir amené devant elle ce très important sujet. Je doute si plusieurs, dans cette Chambre et le pays, comprennent bien toute l'étendue et toute l'importance de cette question. Son importance résulte du fait qu'elle rompt d'un seul coup un des vieux liens qui nous unissent à la mère patrie. Il est, peut-être, délicat pour cette Chambre ou pour un de ses membres, d'attaquer la politique du gouvernement impérial dans le présent cas, vu que nous ne contribuons aucunement à l'entretien de sa marine ou de son armée ; mais comme des citoyens libres dans un pays libre comme le nôtre, nous avons le droit de parler. Le Canada fait partie de l'Empire, ou il n'en fait pas partie. S'il en fait partie, notre qualité de citoyens de l'Empire nous donne le droit d'exprimer nos opinions. Je crois pouvoir dire avec vérité que le gouvernement impérial n'a jamais demandé au gouvernement canadien une contribution pour l'entretien de sa marine militaire. La chose n'était pas nécessaire. Aucun navire de guerre anglais n'était stationné à Halifax ou Esqnimalt, parce que c'étaient des possessions anglaises. Des vaisseaux de guerre anglais se sont simplement montrés périodiquement à ces endroits en exécution d'une partie du programme de la marine impériale voulant montrer son pavillon aux diverses parties du monde. Le port d'Esquimalt est une nouvelle création relativement à Halifax. Il fut pour la première fois question de ce port durant la guerre de Crimée, en 1855 et 1856. Des navires de guerre anglais furent envoyés à Petropavlovsk, sur la côte russe, pour capturer quelques vaisseaux russes qui étaient là. On a construit alors des hôpitaux et des magasins à Esquimalt, et à partir de ce moment jusqu'à la présente date, Esquimalt a été une station navale. Le gouvernement impérial y a dépensé des centaines de mille louis en frais de construction et pour les exigences du service. Toutes les constructions doivent être maintenant démolies, et les provisions entassées à Esquimalt devront être transportées à Hong-Kong, ou en Angleterre. C'est certainement une politique extraordinaire et je suis réellement surpris que la volonté de trois hommes ait suffi pour engager la nation anglaise à modifier si radicalement sa politique à cet égard. Au point de vue des intérêts de l'armée, je crois que le gouvernement impérial marche actuellement à tâtons et ne sait guère ce qu'il fait. Il est en voie de faire subir actuellement à l'effectif des bataillons une réduction de milliers d'hommes, et il créé en même temps des écoles pour l'entraînement de jeunes hommes destinés à l'armée.

Je ne trouve pas à redire à ce changement de politique en me plaçant au point de vue sordide de la perte qu'il nous fait subir, bienque cette perte soit très lourde. L'importance de cette perte découle du fait que nous faisons partie de l'empire et que nous avons droit à la protection du gouvernement impérial tant que nous seront une dépendance de ce dernier. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Halifax) nous a parlé des liens qui nous unissent à l'empire. Il y en a trois. Ces liens affermissent et stimulent notre loyauté. L'un d'eux est la marine et le troisième est le gouverneur général. Deux de ces liens ont été rompus. Qu'il soit possible de les renouer, c'est plus qu'il m'est possible d'affirmer ; mais leur rupture doit néces-

sairemeint amoindrir l'affection du peuple. Vu cette rupture, personne n'ose prédire ce qui arrivera, ou si la dernière conséquence ne sera pas la perte du troisième. Il n'est aucunement impossible que nous jugions à propos, dons un avenir rapproché, de briser le dernier lien qui nous attache à l'empire, et cela parceque nous ne recevrons plus de ce dernier aucune protection ; parce que nous serons abandonnés entièrement à nos propres ressources et que nous serons obligés de nous imposer tout le fardeau de notre défense. Dans ces conditions, nous ferons aussi bien de rompre le dernier lien qui nous attache à l'empire. Cette question me préoccupe parce que j'ai été témoin des bénéfices que nous tirions de la marine impériale sur la côte du Pacifique. Cette marine ne visitait pas notre côte du Pacifique simplement parceque la Colombie-Anglaise était une possession britannique, mais cette marine visitait tous les lieux où pénètre le commerce anglais. C'est pourquoi les navires de guerre anglais visitaient périodiquement les ports situés sur la côte à partir du Chili jusqu'à l'Alaska. Cette visite encourageait les marchands anglais faisant des opérations industrielles et commerciales dans les diverses localités situées sur la côte du Pacifique. Non seulement cela, mais fréquemment, les vaisseaux de guerre anglais étaient appelés à réprimer des dissentions et émeutes dans les républiques latines de l'Amérique. Tout cela est maintenant du domaine de l'histoire. Les marchands anglais auxquels je viens de faire allusion seront tenus, à l'avenir de se protéger eux-mêmes. La mère patrie leur retire son pavillon et sa protection. On nous dit que, périodiquement, des vaisseaux de guerre anglais visiteront de nouveau les différentes mers.

Ces promenades sur mer seront une pure perte d'argent. Les frais de ces promenades seulement pour le charbon à fournir aux vaisseaux, s'élèveront à un chiffre beaucoup plus considérable que ce que coûterait l'entretien d'un certain nombre de vaisseaux de guerre sur notre côte. Un navire de guerre pourrait arriver aujourd'hui à Esquimalt, s'approvisionner de charbon, d'eau et d'autres choses et quitter ce port dès le lendemain. Puis, une semaine après, nous pourrions nous trouver dans l'obligation de faire face à un soulèvement de sauvages, ou à une grève tumultueuse d'ouvriers, et où serait alors le navire de guerre dont nous aurions besoin pour nous protéger ? Il se trouverait peut-être à un millier de milles de la côte. Une escadre militaire employée à de simples visites comme je viens de le dire est d'aucune utilité. Elle ne protégera personne en se promenant ainsi, sans autre but que celui de faire flotter son pavillon sur toutes les mers du monde. Bien que nous ayons le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, je ne voudrais pas dire que la politique actuelle de l'amirauté anglaise n'est pas dictée par le besoin de sauvegarder l'intégrité des îles britanniques—que je ne confonds pas avec l'empire britannique dont nous faisons partie—mais cette politique ne me semble pas être adaptée aux besoins de la défense de cet empire. Vers la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième, quand les parties les plus civilisées de la terre furent bouleversées par des guerres et des commotions, la marine anglaise qui avait acquis une grande renommée, ne se tint pas oisive sur les côtes de la Grande-Bretagne ; mais elle se montra sur tous les océans, sur toutes les côtes étrangères, et spécialement sur celles des dépendances coloniales. Pendant cent années, cette méthode a produit les meilleurs résultats.

L'intérêt manifesté à ses colonies par la mère patrie et la protection militaire qui leur fut accordée eurent pour effet immédiat de développer et affermir la loyauté des sujets. Halifax a toujours été considéré comme une base militaire et navale nécessaire à la défense des possessions anglaises sur ce côté-ci de l'Atlantique. Je ne doute aucunement de la sagesse qu'il y a de mettre périodiquement la marine impériale sur un pied de guerre, de la tenir prête à frapper à toute heure dans le voisinage de la Grande-Bretagne. Il est certain, cependant, que ce pied de guerre produit une tension qui ne peut durer longtemps, parce que l'effort auquel l'on soumet les hommes, les vaisseaux et la nation entière est trop grand. La mobilisation périodique de la flotte ne requière pas nécessairement l'annihilation, comme la chose a été faite, de l'ancienne méthode. Les fournitures de toute sorte destinées à la marine n'auraient pas dues être enlevées des anciens arsenaux maritimes et transportées sur des points du globe où elles ne sont pas requises. Après que tous les vaisseaux de guerre ont été soumis à des exercices et évo-

lutions pour l'étude de la tactique, ils pourraient être aisément et économiquement renvoyés périodiquement à leurs anciennes stations coloniales et l'on maintiendrait ainsi la confiance mutuelle qui doit exister entre la mère patrie et ses dépendances.

Il est très possible que les honorables membres de cette Chambre et les autres citoyens qui vivent loin des côtes ne se rendent pas bien compte des conséquences fâcheuses de l'abandon des stations navales de Halifax et d'Esquimalt. Ceux qui n'ont jamais entendu le bruit d'une armée qui passe, ou les détonations de la grosse artillerie ; ceux qui n'ont jamais eu l'occasion de ressentir l'effet immédiat, c'est-à-dire l'orgueil d'un Empire victorieux, ou la terreur qu'inspire l'ennemi, ne peuvent pas bien comprendre, sans doute, l'orgueil et la sécurité que peut nous donner le fait d'être partie intégrante d'un puissant Empire, capable de protéger notre commerce et les sujets britanniques en dehors comme au dedans. Jusqu'à présent, le pavillon anglais a suivi notre commerce et nos entreprises industrielles dans toutes les parties du monde, et sa protection s'est très remarquablement fait sentir sur la côte du Pacifique pendant près de cent années. Les navires de guerre de la mère patrie ont contribué considérablement à rétablir la paix et l'harmonie dans quelques-unes des républiques de l'Amérique du Sud, et plus récemment encore, depuis qu'une station navale à Esquimalt les a liés plus étroitement au service des côtes américaines. Dans diverses occasions, des vaisseaux de guerre ont rendu un bon service à la Colombie-Anglaise en rétablissant l'ordre parmi les tribus sauvages et par le déploiement de la puissance britannique. Mais tout cela est de l'histoire du passé ; tout cela est maintenant changé comme sous l'effet d'une baguette magique. Et pourquoi ? Si c'est pour réaliser des économies, je ferai observer que pas un seul denier ne sera épargné par cette politique. Si la mobilisation actuelle de la flotte de guerre britannique est une menace à l'égard de l'Allemagne, elle est décidément mal inspirée. Les Anglais n'ont jamais marché sur les pieds des Allemands et ceux-ci, de leur côté, n'ont jamais piétiné sur des pieds anglais. Il peut y avoir eu de la jalousie entre les deux peuples, mais il n'y a jamais eu rien qui pût conduire à la guerre.

Hon. M. MACDONALD (C.A.)

Un coup d'œil jeté sur les dépenses navales respectives des grandes nations du monde ne manque pas d'intérêt. Par ce coup d'œil, l'on peut voir jusqu'à quel point la Grande-Bretagne est en état de continuer comme par le passé sa protection aux colonies. Le budget des dépenses navales de l'Angleterre pour 1905 se monte à $177,628,660.

Voici maintenant celui des trois autres grandes puissances pour la même année :

Russie	$61,627,835
Allemagne	51,260,060
France	62,694,305
	$175,682,200

Ces chiffres prouvent que le budget des dépenses navales de l'Angleterre excède d'environ $2,000,000 les trois budgets réunis de la Russie, de l'Allemagne et de la France. Le budget des dépenses navales du Japon—cet étonnant pays qui a tant fait avec si peu—s'élève pour 1905 à la somme de $11,774,520.

Si nous examinons maintenant la marine marchande de l'Angleterre, ou le tonnage des navires employés par son commerce—navires qui transportent aux ports anglais les articles alimentaires et autres articles de consommation, nous expliquons pourquoi ses vaisseaux de guerre ne se montrent pas seulement dans le voisinage des côtes de la Grande-Bretagne, mais sillonnent aussi toutes les mers pour protéger, dans le cas de guerre, le commerce de transport qui se monte à 10,263,604 tonnes.

Pour bien faire ressortir ce tonnage énorme, il suffit de le comparer avec celui d'autres nations.

Voici le tonnage des cinq pays ci-dessous :

	Tonnes.
Russie	678,594
Allemagne	2,203,804
France	1,217,614
Etats-Unis	888,776
Japon	979,423
Total pour ces cinq nations	5,968,211

Ces chiffres établissent que le tonnage de la Grande-Bretagne excède de 4,295,393 les tonnage réunis des cinq plus grandes nations du monde que je viens de mentionner, et c'est ce qui oblige l'Angleterre d'avoir

des navires de guerre sur toutes les mers du monde.

Je conclurai par la lecture d'une lettre publiée dernièrement dans un journal de la Colombie-Anglaise, et qui est ainsi conçue :

PROGRAMME NAVAL.

Monsieur,—Les anciens et intrépides navigateurs, Vancouver et Cook, qui, en sillonnant le vaste océan Pacifique, ont augmenté par leurs découvertes les connaissances géographiques et reculé les limites de la Grande Bretagne, seraient consternés s'ils revenaient sur la terre, aujourd'hui, en constatant le changement que l'on est en voie d'opérer, ou la politique anti-britannique que l'on est en train d'adopter à l'égard des vastes possessions impériales de l'Amérique du Nord, sur lesquelles je veux m'arrêter particulièrement, laissant à l'Australie et aux autres dépendances anglaises, le soin d'exprimer, elles-mêmes, leurs propres opinions.

Le sang et l'argent n'ont pas été épargnés à faire des explorations, des acquisitions et conquêtes; mais en même temps une protection amicale était accordée aux intérêts des colonies qui en retour, se montraient reconnaissantes et loyales envers la mère patrie. Cette politique de s'assurer l'empire des mers est abandonnée soudainement et remplacée par une politique parcimonieuse et étroite, une politique que l'on peut considérer comme représailles du fait que le Canada refuse de payer une part des dépenses navales du gouvernement impérial. L'amiral Colomb, Lord Brassey et autres hommes éminents ont parlé énergiquement du devoir qui incombe au Canada de contribuer à la défense de l'empire. L'effet de cette politique—si elle est adoptée en partie par représailles et en partie pour réaliser une épargne mesquine—sera tout autre que celui que semble prévoir le gouvernement anglais, et, comme de plusieurs autres actes de nos administrateurs, on s'apercevra de l'erreur commise lorsqu'il sera trop tard pour la réparer. Cette politique étroite aura pour effet d'affaiblir la loyauté et l'affection du peuple pour la mère patrie. Rappeler des stations éloignées des navires trop anciens pour les remplacer par des plus modernes, c'est très bien. Mais si ces navires sont rappelés pour les soumettre, eux et leur équipages, à des exercices plus efficaces, c'est là une raison qui n'a pas le sens commun. Les officiers et soldats fraichement sortis des exercices des plus récentes méthodes adoptées en Angleterre, doivent être, après avoir été envoyés à de courts intervalles dans des stations éloignées, doivent être, dis-je, aussi expérimentés dans l'exercice de leurs diverses fonctions que le sont les officiers et soldats employés dans la navigation de la Manche. Si le simple passage périodique du pavillon anglais dans les différentes parties du monde est le nouveau programme de la marine impériale, le résultat ne sera pas autre chose qu'un simple gaspillage de charbon. Une escadre, arrivée, disons, aujourd'hui, à Halifax ou à Esquimalt, y déploie son pavillon, s'approvisionne de charbon et d'eau, et en part quelques jours après. Mais bientôt après ce départ, si un soulèvement de sauvages survient; où si une grève importante éclate, où les vaisseaux de guerre, si utiles dans ces occasions, se trouveraient-ils? Ils se trouveraient, peut-être à une distance de mille milles et plus du lieu des troubles. Ces observations s'appliquent également aux intérêts commerciaux anglais qui existent d'Esquimalt au Chili.

Les hommes d'Etat de l'Angleterre doivent se rappeler que le Canada est devenu partie intégrante de l'empire britannique. C'est l'Angleterre qui l'a voulu. C'est elle qui a opéré cette union par la conquête, et ce fait n'est pas dû à l'initiative des colonies. Celles-ci n'ont jamais demandé alors l'assistance de vaisseaux de guerre, ou de troupes anglaises. J'admets, toutefois, que cette politique de conquête de l'Angleterre a produit de bons résultats. Des troupes furent envoyées de temps à autre, au Canada, ce qui désencombrait les casernes de la mère patrie, et les troupes ainsi envoyées constituaient une réserve et pouvaient être appelées à servir dans d'autres parties de l'empire, ou à remplacer d'autres troupes casernées dans des pays chauds et insalubres. Pour ce qui concerne la Colombie Anglaise, pendant soixante ans, des vaisseaux de guerre la visitèrent et séjournèrent dans ses eaux, bien que sa population ne s'élevât pas même à une centaine d'âmes. Quelle mission remplissaient ces vaisseaux de guerre? L'envoi de ces vaisseaux provenait du fait que la Colombie Anglaise était une possession anglaise et que tous les intérêts anglais sur la côte du Pacifique se trouvaient alors sous la dépendance de la compagnie de la Baie d'Hudson. Mais l'envoi de vaisseaux de guerre ne s'est pas borné à une seule possession anglaise. La même chose a été faite partout où il y avait des sujets anglais; partout où des sujets anglais ont fait du commerce depuis le Cap Horne jusqu'à l'Alaska. Or, si cette politique a produit d'excellents résultats dans le début du régime colonial, à bien plus forte raison elle devrait prévaloir aujourd'hui et continuer de prévaloir sans aucune altération.

JOHN BULL.

J'ajouterai maintenant ceci : nous savons tous que l'Angleterre prodigue pour l'Inde de fortes sommes d'argent. Elle y envoie continuellement des troupes. L'administration de l'Inde est remplie de difficultés, bien que ce pays ne dépense pas un seul denier pour l'entretien de la marine impériale qui le dessert. Quelle est la situation en Canada ? Notre confédération vaut pour l'Angleterre cinq fois autant que l'Inde. En Canada les immigrés de race anglo-saxonne peuvent se créér des foyers, tandis que les sujets de cette race ne peuvent en faire autant dans l'Inde. Le Canada est un débouché pour le surplus de population que possède l'Angleterre, et c'est pourquoi le devoir de celle-ci devrait être de protéger le Canada à tout prix. Comme je viens de le dire, le Canada est un débouché pour le peuple anglais, tandis qu'il n'en est pas ainsi de l'Inde. L'honorable sénateur de Halifax a parlé de l'importance stratégique de Vancouver et de Nanaïmo ; mais en comparant

ces deux postes à Esquimalt, il s'est grandement trompé. On pénètre à Vancouver par la porte de derrière ; mais la porte de devant est Esquimalt où les navires des nations viendront. Esquimalt n'est pas seulement le rempart qui doit arrêter l'ennemi dans un cas de guerre; c'est aussi une protection contre les coups de vent et les brises froides ; mais, bien qu'Esquimalt soit fortifié, il y a un autre endroit situé à mi-chemin entre Vancouver et la terre ferme, c'est-à-dire, le détroit de Seymour, qui devrait être, lui aussi, fortifié. L'entrée se trouverait ainsi fermée.

L'honorable M. POWER : Le détroit de Fuca n'est-il pas assez large pour servir de passage aux croiseurs ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) :Ils pourraient, je crois, passer par ce détroit.

L'honorable M. MACKEEN : J'ai quelques mots à dire, vu que j'appartiens à la même ville que l'honorable sénateur qui a ouvert le présent débat (l'honorable M. Power), et aussi parce qu'il s'agit d'un sujet qui intéresse sentimentalement et financièrement presque tous les citoyens de cette ville. Je dis financièrement, parceque, comme l'a dit, mon honorable ami (l'honorable M. Power), beaucoup d'argent a été dépensé déjà à Halifax, depuis cent-cinquante ans pour la protection des marins et soldats de terre qui ont visité ce port de mer. De fait, la marine a été considérée comme une institution à Halifax et l'effet de cette opinion s'est fait sentir depuis un temps immémorial, dans la vie sociale, ainsi qu'au point de vue financier. De là, comme vous pouvez le comprendre, l'espèce de découragement qu'a causé cette décision du Gouvernement impérial de retirer ses troupes et sa marine du port d'Halifax. Aucune argumentation n'est nécessaire pour établir l'importance que possède Halifax comme station navale. Cette station est incomparable. Elle ne le cède en rien à aucune autre station navale du monde. L'opinion que j'en ai s'appuie sur des conversations que j'ai tenues au cours des sept ou huit dernières années avec des amiraux et d'autres officiers de marine.

L'opinion de ces hommes, je le présume, est, sous tous les rapports, digne de notre respect. J'ajouterai que l'amirauté anglaise et les officiers de marine ont une si haute opinion de Halifax comme station navale, ils en connaissent si bien les mérites et les démérites, qu'il nous paraît étrange que le gouvernement impérial songe sérieusement à l'abandonner. D'un autre côté, je ne doute aucunement que nos opinions, là-bas, ne soient influencées par des questions de sentiment et d'un caractère personnel. C'est-à-dire que, comme je l'ai déjà dit, les gens d'Halifax sont influencés dans les opinions qu'ils expriment sur cette station navale par les avantages sociaux et financiers qu'ils ont tirés des visites faites au port d'Halifax par les vaisseaux de guerre. La présence de vaisseaux de guerre à Halifax était un aliment particulier de vie dans la société et un grand nombre de nos concitoyens les plus distinguées regrettent vivement d'en être privés. Toutefois, bien que les gens d'Halifax fussent heureux de pouvoir conserver cette station navale, ils doivent admettre que l'amiral qui a conseillé cette innovation —si je puis appeler ainsi le changement en question—doit comprendre, lui aussi, la question, et il ne faudrait pas, suivant moi, que les citoyens d'Halifax, ou même d'Esquimalt, poussassent la présomption au point de vouloir imposer leur manière de voir à l'amirauté anglaise, et de lui dire que sa décision est mal conçue, ou manque de discernement. Je ne veux blâmer personne ; mais le présent sujet est-il du domaine du Sénat ? Je crains réellement qu'en l'abordant, nous n'empiétions sur un terrain qui ne nous appartient pas. Plusieurs membres de cette Chambre passèdent, sans doute, une grande expérience en matière de marine ; mais avons-nous le droit de dire à l'amiral Fisher : " Vous ne savez pas ce que vous faites. Vous commettez une grande erreur au point de vue des intérêts de l'empire. Nous différons d'opinion avec vous et nous assumons la responsabilité de dire que vous et le gouvernement impérial n'avez pas fait ce que vous auriez dû faire." M. Fisher, qui n'est pas un homme très disposé à se soumettre au commandement du premier venu pourrait répondre : " Est-ce bien là votre affaire ? "

L'honorable M. POWER : Nous avons le droit d'exprimer notre opinion pour ce qu'elle vaut.

L'honorable M. MACKEEN : Je suis entièrement de votre avis. Je serais bien disposé, moi aussi, à donner mon opinion ; mais

je voudrais savoir comment elle sera accueillie, jusqu'à quel point elle touchera le gouvernement impérial, ou le gouvernement du Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Notre opinion ne les touchera aucunement.

L'honorable M. MACKEEN : Et puis, l'amiral Fisher peut encore dire : " Avez-vous jamais fait quelque chose pour l'entretien que de puis plusieurs années, on nous rappelle les services reçus de la marine impériale par le Canada. On nous met sous les yeux la protection que cette marine accorde à notre commerce et à nos côtes, et le bénéfice que nous tirons du prestige que cette marine possède d'une extrémité du monde à l'autre. On nous fait observer qu'en retour de tout cela le gouvernement du Canada devrait contribuer quelque chose pour l'entretien de cette marine ; mais l'opinion publique en Canada est entièrement opposée à cette proposition. N'en est-il pas ainsi ?

L'on s'oppose en Canada à la moindre contribution pour faire face aux dépenses de la marine impériale. En présence de ce fait il me semble—bien que je ne veuille blâmer personne—que nous nous exposons à une très facheuse rebuffade de la part du Gouvernement anglais. Si nous avions fait quelque chose pour l'entretien de la marine impériale ; si nous lui avions témoigné quelque intérêt, notre position serait bien différente ; mais comme il s'agit d'une affaire qui est entièrement du ressort du gouvernement anglais et de mettre en doute la sagesse de la politique de ce dernier relativement aux stations navales, je crains qu'en nous mêlant de cette affaire, nous nous attirions une rebuffade dont nous ne serons pas très flattés. Voilà mon opinion, et je puis, sans doute, me tromper beaucoup. Je sais que l'honorable sénateur de Halifax n'a pas abordé cette question à la légère ; qu'il l'a étudiée avec un grand soin, et ses remarques m'ont vivement intéressé. Mais je suis prudent lorsqu'il s'agit de question de cette nature, et il me semble que nous courons le risque de nous attirer cette rebuffade que je puis exprimer par " mêlez-vous de vos propres affaires ". C'est peut-être employer une formule grossière ; mais elle exprime ma manière de voir. Si le retrait de la flotte de guerre des stations navale de l'Amérique portait atteinte de quelque manière que ce soit à l'impérialisme dont l'honorable sénateur d'Halifax nous a parlé ; ou si ce retrait tendait à rompre, ou affaiblir les relations du Canada avec le reste de l'empire, personne ne le regretterait plus que moi, et ce regret, je n'en doute pas, serait également éprouvé par tout le Sénat. Toute politique adoptée, ou quoique ce soit que l'on ferait dans le but de rompre ces relations serait, selon moi, une calamité; mais je ne crois pas que telle a été l'intention de l'amiral Fisher lorsqu'il a recommandé le changement en question. L'amiral Fisher a passé plusieurs années dans la station des Antilles. J'ai eu le plaisir de le rencontrer plusieurs fois, et il m'a paru être l'un des hommes les plus capables de la flotte. Naturellement, je n'ai pu en juger par moi-même ; mais j'ai compris qu'il était certainement considéré comme l'un des hommes les plus capables de la marine impériale. C'est en même temps un homme progressif et il connait sans doute mieux que nous les changements qu'il est nécessaire d'opérer pour la protection de l'empire et la distribution des navires de guerre qu'il convient de faire pour cette protection. Chacun de nous doit reconnaître ce fait. L'amiral Fisher est un officier qui marche avec le temps, et qui sait se conformer aux besoins nouveaux. Il n'y a pas de doute que la situation actuelle ne soit différente de celle qui l'a précédée. Les navires de guerre d'aujourd'hui sont d'un type nouveau qui diffère immensément du type construit même il y a vingt ans. Ils diffèrent immensément par leurs qualités nautiques, par leur vitesse, etc. Plusieurs sont d'avis que les navires de guerre doivent être distribuées de manière à pouvoir atteindre les points les plus reculés de l'empire dans le plus court délai possible. On a trouvé, d'après ce que je comprends, qu'une escadre tenue permanemment à Halifax ne pouvait repondre à ce besoin.

Une escadre volante doit être stationnée à certains endroits, et cette escadre séjourne à Halifax pendant six semaines durant l'été. Je regrette extrêmement, en me plaçant à un point de vue purement sentimental et financier, que ce changement ait été fait ; mais, tout de même, je ne voudrais pas mettre en doute la sagesse du gouvernement anglais qui est guidé par les conseils de son amirauté. Il me semble qu'en soulevant la présente question nous empiétons sur un terrain qui n'est pas le nôtre.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai pas l'intention d'occuper bien longtemps l'attention de la Chambre sur le sujet qui vient d'être discuté passablement bien ; mais en présence de la taxe énorme par tête qui pèse actuellement sur le peuple anglais pour l'entretien de l'armée et de la marine et du très faible montant payé par le Canada pour le même objet, il n'est pas très étonnant que le gouvernement impérial soit arrivé à la conclusion de retirer ses troupes et ses vaisseaux de ses stations de l'Atlantique et du Pacifique, et de laisser au Canada le soin d'employer les surplus de sa caisse à l'équipement de ses ports stratégiques. Le gouvernement impérial eût mieux fait, selon moi, de maintenir le statu quo jusqu'à ce que le Canada eût terminé d'importantes entreprises, dont le coût sera très élevé, telles que le "Grand Trunk Pacific" qui est certainement une entreprise intéressant tout l'Empire. Le chemin de fer canadien du Pacifique a rendu des services admirables ; mais nous espérons que la "Grand Trunk Pacific" sera une voie ferrée à l'abri du danger qu'en cas de guerre le chemin de fer canadien du Pacifique courrait. La taxe par tête imposée en Angleterre pour l'armée et la marine est à peu près de $8.70. Son armée permanente ou régulière n'est que de 275,000 hommes. La France entretient, en temps de paix, une armée régulière de 600,000 hommes à raison de $7.80 par tête de sa population. L'armée régulière de l'Allemagne est de 500,000 et coûte $6.50 par tête de la population. Les Etats-Unis, nos voisins, commencent à jeter les bases d'une armée permanente et la taxe par tête pour cet objet, y compris ce qui est dépensé pour la marine, est de $2.35, tandis qu'en Canada la taxe par tête pour le même objet est d'environ 60 centins seulement. Or, nous ne pouvons nous attendre à ce que l'Angleterre continue chaque année à s'imposer pour l'entretien de son armée et de sa marine une taxe de $8.70 par tête, et laisse sans rien dire le Canada ne contribuer que 60 centins pour le même objet. Je regrette beaucoup que l'Angleterre ait jugé à propos de retirer du Canada les garnisons et vaisseaux de guerre qu'elle y laissait. Je regrette qu'elle n'ait pas attendu pour faire ce retrait que le Canada eût terminé les grandes entreprises qui sont en voie d'exécution. Nos grands travaux publics étant terminés, l'Angleterre aurait pu ensuite demander au Canada de contribuer à l'entretien de la marine impériale, soit par une subvention pécuniaire accordée directement à cette marine, soit par la formation du noyau d'une marine canadienne pour notre propre usage. Nous ne sommes pas beaucoup exposés à ce qu'une nation étrangère nous attaque. La seule nation pouvant le faire est la nation voisine ; mais un traité conclu avec elle prescrit qu'aucun navire de guerre, armé de canons, ne sera autorisé à séjourner dans les eaux intérieures qui séparent le Canada des Etats-Unis. Nos voisins agitent actuellement la question de construire un grand canal à navires à travers l'Etat de New-York.

Ce canal, dont la construction requerra plusieurs années de travail, pourra, lorsqu'il sera terminé, donner passage jusqu'aux grands lacs des vaisseaux de guerre formidablement armés ; mais cette éventualité n'intéresse que l'avenir. En attendant il n'y a aucun danger à attendre de ce côté. Je ne suis pas disposé à trouver à redire à la ligne de conduite adoptée par notre Gouvernement. La mère patrie nous a déclaré que nous devions compter sur nous-mêmes, ou sur nos propres ressources, pour l'armement et la défense des ports de l'Atlantique et du Pacifique. Je n'ai aucun doute que le Gouvernement canadien remplira cette tâche avec prudence, et j'espère qu'en la remplissant, il ne fera rien tendant à affaiblir les bons rapports qui existent actuellement entre notre pays et la mère patrie. Nous apprécions tous à sa juste valeur le lien qui nous unit à l'empire britannique. J'ai été heureux d'entendre parler si loyalement dans ce sens l'honorable sénateur de Halifax. Ce sentiment de loyauté existe de l'Atlantique au Pacifique. Je le répète, nous voulons tous rester unis à la mère patrie et cette union est pour nous très précieuse. Nous ne sommes pas entièrement satisfaits, cependant, de la manière dont la mère patrie nous a quelquesfois traités. Je toucherai peut-être à ce point demain et je m'abstiendrai de le faire aujourd'hui. Mais en somme, nous avons raison de désirer le maintien du lien colonial. Nous voulons que le Canada reste abrité sous les plis du pavillon anglais ; nous voulons rester loyaux et fidèles aux institutions britanniques. Je suis convaincu que nous apprécions tous hautement les avantages que nous tirons de l'u-

nion existante, et nous voulons perpétuer cette union. Nous ne devons pas trouver à redire à ce que la mère patrie, vu la lourde taxe qu'elle s'impose pour son armée et sa marine, demande, aujourd'hui au Canada de l'aider, et qu'elle décide en même temps dans un but d'économie, de retirer sa flotte de ses stations de l'Amérique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire s'il existe une correspondance comme celle dont la production est maintenant demandée. Si ma mémoire est fidèle, il ya quelque temps, lorsqu'on a demandé au secrétaire d'Etat si une correspondance de cette nature existait, et s'il pouvait nous fournir des renseignements sur ce sujet, il a répondu qu'il n'en connaissait rien ; que le Bureau des affaires coloniales, ou le département de la guerre en Angleterre n'avait aucunement fait connaître ses intentions sur la question du retrait de ses forces navales d'Halifax. Suis-je dans l'erreur ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pouvais alors parler avec précision sur les diverses communications reçues et les réponses à celles-ci. Une correspondance existe, sans doute ; mais je ne puis dire si les réponses sont dans le sens de quelques-uns des discours prononcés ici. Quoiqu'il en soit, toutes les communications échangées seront produites. La Chambre a écouté avec un grand intérêt les habiles discours prononcés par les honorables sénateurs de Halifax et le Victoria. Après avoir entendu ces discours j'ai cru d'abord que s'ils étaient publiés par des journaux importants et adressées aux lords commissaires de l'amirauté anglaise et à des membres influents de la Chambre des communes, ils produiraient un bon effet. Mais d'autres honorables sénateurs se sont fait entendre ensuite, et ont plutôt approuvé que blâmer la politique impériale. Il s'ensuit que je suis maintenant porté à croire que ces derniers discours sont de nature à neutraliser entièrement l'effet des premiers auxquels je viens de faire allusion. Je suis, moi-même, d'avis que les intérêts du Canada ne sont pour rien dans les motifs qui ont engagés la mère patrie à établir une station navale à Halifax, ou Esquimalt. Les intérêts du Canada n'ont pas été plus visés dans ces deux cas qu'ils ne l'ont été dans l'établissement de la station navale des Bermudes. Les grandes dépenses encourues aux Bermudes par l'amirauté anglaise n'ont pas eu d'autre objet que la création d'une bonne station navale. On n'a pas eu d'autre motif relativement à Halifax et Esquimalt, et, je le répète, ce n'est pas l'intérêt du Canada qui a été visé dans ces divers cas. La politique anglaise ne s'occupe pas de ce détail. Les troupes anglaises ont été retirées du Canada il y a presque 40 ans. La garnison laissée à Halifax n'était qu'une sorte de débris ou de restant ; mais ce qui coûtait le plus cher était la station navale, ou la flotte qui stationnait dans les eaux d'Halifax. Mais les frais de cette station navale étaient encourus dans l'intérêt général de l'empire, la politique impériale étant d'avoir de puissantes stations navales dans les différentes parties du monde. Le Canada n'a eu aucune dépense à encourir pour les stations navales de l'Amérique et je ne vois pas qu'il doive intervenir dans les circonstances actuelles pour empêcher leur suppression.

Notre pays a certainement fait sa part pour le développement et la consolidation de l'empire britannique, et il a toujours marché dans la bonne direction. Sa contribution au développement de l'empire n'a pas été le versement annuel d'un ou deux millions de piastres dans le trésor britannique ; mais il implante dans la partie septentrionale de ce continent une population qui sera dans l'avenir un soutien pour la Grande-Bretagne. La présente génération ne le verra pas, mais je suis sûr que la population du Canada, dans un avenir peu éloigné, atteindra 50,000,000 d'âmes. Cette population ne sera-t-elle pas alors un soutien pour l'empire ? N'est-il pas important que la population canadienne forme une puissante nation au nord de ce continent ? Le Canada aura alors sa flotte de guerre sur l'Atlantique et le Pacifique. Notre peuple ne fait que commencer à grandir et il n'a pas encore atteint cette période de développement où l'on doit lui demander une souscription au fonds de la marine impériale. La Grande-Bretagne, du reste, n'a pas besoin maintenant de cette souscription ; mais elle en aura besoin plus tard. Je ne me proposais pas de parler comme je le fais présentement ; mais lorsque je me suis levé, j'avais à répondre aux remarques apologétiques de l'honorable sénateur de Wellington, dont je ne partage pas les opinions sur la présente question. A d'autres égards l'honorable sénateur de Halifax et l'honorable sénateur de Victoria ont

été les interprètes des opinions de la grande majorité de nos concitoyens, ou du sentiment qui prévaut dans le pays. Il ne m'appartient pas de dire aujourd'hui quelle devrait être notre politique sur la présente question, et je ne suis pas en état de le faire. Mais je suis heureux de pouvoir dire que le gouvernement déposera volontiers devant le Sénat toutes les communications échangées entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien et auxquelles fait allusion la motion proposée par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention, en me levant, de faire autre chose que d'exprimer mes propres vues sur le discours prononcé par l'honorable sénateur aîné d'Halifax. Il a traité son sujet d'une manière qui lui mérite certainement la reconnaissance de la Chambre ; bien que je sois d'avis qu'il serait difficile de trouver quelqu'un ici qui ne diffère pas d'opinion avec lui sur quelques points importants. La connaissance personnelle que j'ai des besoins du pays me porte à croire qu'il est nécessaire de maintenir une force navale à Esquimalt, et à différer entièrement d'opinion avec l'honorable sénateur que je viens de mentionner.

Le Canada est aussi intéressé au maintien de la station d'Esquimalt qu'il l'est au maintien de la station d'Halifax. L'un des motifs en me levant était de dire aussi que je diffère entièrement d'opinion avec mon honorable ami, l'honorable sénateur cadet d'Halifax (l'honorable M. MacKeen) relativement à la ligne de conduite que le Canada et ses hommes publics doivent tenir sur une question de ce genre. Notre pays étant une partie intégrante de l'empire, je suis d'avis que tout sujet britannique n'a pas seulement le droit, mais que c'est son devoir d'exprimer son opinion sur la politique impériale, particulièrement lorsque cette politique affecte les colonies.

Le plus tôt le Canada fera entendre sa voix—et cela avec énergie—sur toute question du genre de celle qui nous occupe présentement, le mieux ce sera pour lui et pour l'empire. Il est bon que les hommes d'Etat anglais connaissent l'opinion publique dans cette partie de l'empire—le Canada—sur la politique qu'ils adoptent, particulièrement la politique concernant la défense de notre pays. C'est un sujet important sur lequel tout sénateur, je n'en doute pas, pourrait parler pendant une heure au moins. Il importe beaucoup au Canada de connaître avec précision la politique de l'Angleterre à notre égard, et il me semble qu'il importe également au peuple anglais de connaître quelles sont nos vues sur les questions relatives à nos moyens de défense, ou à nos relations commerciales ou politiques avec la mère patrie. Je ne sache pas qu'exprimer librement nos opinions sur ces sujets soit de nature à nous nuire. Nous pouvons, il est vrai, nous tromper. Mon honorable ami, le sénateur cadet d'Halifax, peut avoir raison au point de vue où il se place. Quant à moi, je n'exprime aucune opinion sur la politique que l'Angleterre adopte sur la présente question, et cela pour la simple raison que je ne l'ai pas étudiée suffisamment et l'aurais-je étudiée plus que je ne l'ai fait, j'avoue qu'en matière navale ou militaire, je n'ai pas toutes l'expérience requise pour pouvoir discuter intelligemment la présente question. Quelques-unes des remarques de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) et les déductions qu'il a tirées de la politique adoptée par l'Angleterre dénotent que cette honorable sénateur a étudié consciencieusement le présent sujet et le Sénat doit lui en savoir gré, bien que je ne partage pas entièrement son avis. Quant à l'honorable sénateur de Wellington les sentiments qu'il a exprimés sont les miens, bien que je trouve à redire à une couple de ses expressions. Nous ne pouvons 2pas être d'accord sur tous les détails d'une question ; mais nous devons être suivant moi tous d'accord sur un point, c'est que le Canada étant une partie intégrante de l'empire, nous, canadiens, avons le droit, et c'est notre devoir d'exprimer nos opinions chaque fois que la politique de l'Angleterre touche à nos intérêts.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie-Bowell) a dit à mon collègue cadet, de Halifax, ce que je voulais lui dire moi-même, et il l'a seulement mieux exprimé que je pourrais le faire. C'est pourquoi je ne m'arrêterai pas longuement sur les remarques de l'honorable sénateur cadet d'Halifax, et je me contenterai de cette observation. Mon honorable collègue de Halifax a semblé croire que ceux d'entre nous qui osent exprimer au-

jourd'hui, ici, une opinion sur l'attitude prise par les lords de l'amirauté anglaise, affichent une très grande présomption. Si la détermination prise par les lords de l'amirauté était une attitude conséquente ; si cette détermination avait été prise après mûre réflexion, il y aurait beaucoup de force dans ce que nous a dit mon honorable collègue de Halifax ; mais, en fait, les lords de l'amirauté ont prôné pendant cent cinquante ans une politique tout-à-fait contraire à celle qu'ils viennent d'adopter. Les lords de l'amirauté ont-ils eu tort ou raison pendant cette longue période d'un siècle et demi, et le premier lord de l'amirauté est-il, aujourd'hui, plus sage non seulement que tous ses devanciers ou prédécesseurs, mais aussi plus que tous les autres amiraux d'aujourd'hui qui pensent autrement que lui sur la présente question ? Mon honorable ami s'apercevra, sans doute, qu'il est allé trop loin. Une circonstance, pour ne parler que de celle-là, a prouvé que l'attitude de l'amirauté anglaise a été prise sans prendre le temps de donner à la question toute l'attention requise. Cette circonstance est le fait que l'amiral Rosanquet, pendant qu'il se trouvait à Halifax, au commencement de novembre dernier, ne savait pas que l'arsenal devait être fermé avant son retour, et l'on a rapporté à Halifax que, lorsqu'il fut question de vendre à l'encan le mobilier de l'arsenal, l'amiral adressa un message par le câble pour faire arrêter la vente, et que celle-ci fut continuée en vertu d'instructions reçues d'Angleterre. Mon honorable ami sera peut-être d'avis que cette circonstance indique une grande somme de sagesse et de savoir faire. Je vois la chose sous un tout autre aspect. Puis, il y a une autre circonstance. J'ai vu dans les journaux, il y a quelques jours, que les fils et autres appareils pour la pose d'explosifs sous-marins dans le port d'Esquimalt—qui sont absolument nécessaires si l'on veut se mettre en état de défendre ce port—ont été enlevés et placés à bord d'un navire à destination de Hong-Kong.

Je sais qu'à Sainte-Lucie, le département de la guerre avait exécuté des travaux de fortification considérables et dépensés pour ces travaux une forte somme d'argent. Les forts étaient achevés, ou presque terminés ; mais l'on vient de décider de ne pas les garnir de canons. Le département de la guerre avait dépensé plusieurs milliers de livres pour un nouveau fort situé à l'entrée du port de Halifax où il avait transporté des canons tirés de l'arsenal de Halifax et déposés près du lieu où ils devraient être montés ; mais le département de la guerre a décidé de ne pas monter ces canons dans le fort. Si mon honorable ami croit que nous devions accepter des leçons de sagesse et de prudence d'hommes qui dirigent le département de la guerre qui dirigent le département de la guerre de cette manière, il est évident qu'il se fait illusion sur la valeur de ces sages.

L'honorable M. MACKEEN : J'ai soulevé la question de savoir si nous avons le droit d'intervenir dans la présente circonstance.

L'honorable M. POWER : Nous n'intervenons pas. Nous ne faisons qu'exprimer notre opinion.

L'honorable M. MACKEEN : Mon honorable ami, le leader de la gaucse, a dit que nous avons le droit d'intervenir non seulement lorsqu'il s'agit de la politique de la mère patrie et de ses moyens de défense ; mais aussi des dépenses qu'ont à supporter les contribuables anglais. On a prétendu, ici, que la somme de $3,000,000 était dépensée annuellement pour le maintien des stations navales en Canada, à Esquimalt et Halifax. L'on a ensuite essayé de démontrer que la discontinuation de cette dépense serait une perte immense pour le Canada. On a même indirectement prétendu que nous avions droit à ce que cette dépense fût faite en Canada, et que les forces navales en question, pour cette raison, ne devraient pas être retirées. C'est ce qui m'a paru ressortir des remarques faites par l'honorable sénateur de Victoria.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je n'ai pas dit un seul mot sur la question d'argent.

L'honorable M. MACKEEN : Je suis donc quelque peu mêlé.

L'honorable M. POWER : Oui, réellement mêlé.

L'honorable M. MACKEEN : La remarque a été faite par l'honorable sénateur aîné de Halifax. Il nous a dit que nous étions privés de l'avantage d'une dépense annuelle dans le pays de $3,000,000, et que c'était là une des raisons pour lesquelles nous devrions nous opposer à la politique de l'ami-

rauté anglaise, comme si nous avions droit à cette dépense.

Or, je prétends que nous n'avons rien à faire avec le revenu et les dépenses de l'Angleterre. Je crois, toutefois, comme l'honorable sénateur aîné, de Halifax, que le retrait de la station navale de Halifax sera une perte pour nous, non seulement au point de vue financier, mais aussi à un point de vue sentimental et social. Nous le regrettons tous ; mais je ne puis admettre que nous puissions adresser au gouvernement impérial des représentations de nature à l'engager à modifier la politique adoptée par les lords de l'amirauté. A mon avis de telles représentations ne pourraient produire aucun bien.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (41) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Regina and Hudson's Bay Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (43) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent".—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (56) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (24) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (76) intitulé. "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivant sont lus une deuxième fois :

Bill (20) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Moose Jaw and Edmonton Railway Company".—(L'honorable M. Ross.)

Bill (49) intitulé : Acte concernant la compagnie d'assurance sur la vie "The Century".—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (95) intitulé : Acte concernant le compagnie Gillies, Brothers, à responsabilité limitée.—(L'honorable M. Frost.)

Bill (98) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (G) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental.—(L'honorable M. Lougheed.)

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (57) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer électrique de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain.—(L'honorable M. Legris.)

Bill (63) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Brantford and Woodstock Railway Company".—(L'honorable M. Power.)

Bill (73) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Montréal, Québec et Sud.—(L'honorable M. Casgrain de Lanaudière.)

Bill (74) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Medicine-Hat et de l'Alberta-Nord.—(L'honorable M. Davis.)

Bill (82) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Annuity Company of Canada".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (88) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Athabaska Northern Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (105) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Ontario Fire Insurance Company". — (L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (109) intitulé: Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique.—(L'honorable M. Young.)

Bill (118) intitulé: Acte concernant le Compagnie du chemin de fer Central d'Alberta. —(L'honorable M. Watson.)

Bill (Q) intitulé : Acte pour faire droit à Isaac Pitblado.—(L'honorable M. Young.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 29 mars 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (R) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite " The Kingston and Smith's-Falls Railway Company ".—(L'honorable M. Sullivan.)

Bill (8) intitulé : " Acte concernant la Montreal Bridge Company, et à l'effet de changer son nom en celui de " Montreal Bridge and Tunnel Company ".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (T) intitulé: " Acte concernant la Banque de Montréal."—(L'honorable M. Macdonald, C.-A.)

EMBARGO SUR LE BETAIL CANADIEN.

MOTION.

L'honorable M. McMULLEN propose :

Que le Sénat du Canada croit qu'il est de son devoir de consigner ici le désappointement et le regret profonds que lui cause la détermination prise par le gouvernement britannique de continuer l'embargo sur le bétail canadien, malgré le fait bien établi qu'il n'existe pas de pleuro-pneumonie ni d'autre maladie contagieuse parmi les troupeaux canadiens, et malgré les règlements sévères appliqués par le Canada relativement aux bestiaux importés d'autres pays.

Que le gouvernement britannique, en persistant dans cette détermination, discrédite injustement par le monde la valeur du bétail canadien.

Que copie de la présente résolution soit transmise à l'honorable président du bureau de l'agriculture et au très honorable premier ministre d'Angleterre.

Il dit : En prenant la parole devant cette Chambre pour présenter la motion dont j'ai donné avis, je demande à la Chambre de m'accorder son indulgence pendant que je ferai valoir quelques-unes des raisons pour lesquelles je crois que cette motion devrait être adoptée. L'embargo a été d'abord mis sur notre bétail en 1892. Il fut imposé alors par le conseil de l'agriculture d'Angleterre. Après qu'il l'eut imposé, il fut tenu des enquêtes qui se poursuivirent durant quatre ans, et en 1896, il fut déclaré permanent par une loi statutaire. On a donné pour raison, pour empêcher le croisement de notre bétail avec celui d'Angleterre, que nos animaux étaient malades ou que des maladies contagieuses sévissaient parmi les troupeaux canadiens. Voilà l'accusation. Il a été exporté du Canada en Angleterre quelques animaux qu'on a refusés après un examen médical, et dans un cas ou deux ils ont été jugés atteints de pleuro-pneumonie ; mais il a été démontré, après un exament long et minutieux, que les animaux étaient sains, et il a été démontré, de plus, par les vétérinaires du Canada et ceux d'Angleterre qui ont visité notre pays, que la pleuro-pneumonie n'a jamais sévi parmi nos troupeaux, au moins durant les derniers cinquante ans. Elle a sévi aux Etats-Unis, mais on a réussi à l'y faire disparaître, aucun cas de pleuro-pneumonie n'ayant été constaté durant les douze dernières années. On prend le plus grand soin, dans l'importation du bétail au Canada, de s'assurer qu'il soit bien désinfecté avant d'être accepté. Ce règlement s'applique au bétail importé d'Angleterre tout comme au bétail importé des Etats-Unis.

On veut protéger la santé de nos troupeaux. On a beaucoup discuté cette question en Angleterre, et je sais que notre ministre de l'Agriculture a fait des efforts pour faire disparaître la tare faite par la loi anglaise au bétail canadien. Cette loi est tyrannique et nous ne devrions pas y être assujétis. Nous devrions exprimer en termes énergiques notre mécontentement à ce sujet. C'est commettre une injustice envers le Canada que de dire que notre bétail est atteint de maladie et qu'il ne peut être exporté en Angleterre pour être croisé avec le bétail anglais. Il n'a jamais été prouvé que la pleuro-pneumonie ou toute autre maladie contagieuse existe au Canada. Si le gouvernement impérial désirait adopter une loi pour protéger les éleveurs de bétail de son pays, il devait le faire, honnêtement, et nous n'objectons pas à cela. Nous objectons, par exemple, à ce que notre bétail soit considéré comme malade quand il ne l'est pas. Il y a quelques années, John Bright dit, dans un de ses discours, qu'on pouvait, à l'avenir, en Angleterre, adopter la protection en faisant valoir l'argument qu'on devait protéger les éleveurs de bétail en empêchant l'importation de bétail étranger pour la raison qu'il était sujet à la maladie. La chose s'est faite à la lettre, et le bétail canadien a été

déprécié sans raison. Si la loi était basée sur des raisons valides et honnêtes, on ne pourrait y objecter, mais basée, comme elle l'est, sur le fait que des maladies contagieuses existent dans notre pays, elle constitue une grande injustice envers le Canada, et non seulement le gouvernement mais les deux Chambres de notre parlement devraient par une résolution demander à l'Angleterre d'abroger l'acte en question. Toutes les sociétés d'agriculture et tous les patriotes du pays, de l'Atlantique au Pacifique, devraient employer toute leur influence pour faire comprendre à l'Angleterre que nous ressentons l'injustice qui nous a été faite et que cette loi injuste devrait être abrogée. Nous n'avons aucune objection à ce que le parlement anglais adopte une nouvelle loi pour protéger les éleveurs de bétail anglais.

L'honorable M. McMILLAN : Mais elle devrait porter le nom qui lui conviendrait.

L'honorable M. McMULLEN : Oui, le parlement anglais peut faire une pareille loi et lui donner le nom qui lui convient et qu'il peut juger nécessaire à la protection de son propre commerce.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le bétail des autres pays est-il exporté en Angleterre?

L'honorable M. McMULLEN : Oui, une certaine quantité. Je ne suis pas absolument certain des noms des autres pays. Mais ce n'est point là le point que je veux toucher. Ma résolution tend à dire que l'Angleterre a fait une loi en prétendant que le bétail canadien est atteint de maladie, et qu'en raison de cette seule prétention le marché anglais est fermé à nos animaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que l'acte mentionne le Canada ?

L'honorable M. McMULLEN : Le conseil de l'Agriculture a fréquemment mentionné le Canada entre 1892 et 1896 et a dit que le bétail canadien devrait être exclus du marché anglais, parce qu'il était sujet aux maladies contagieuses. Lord Onslow, président du conseil de l'agriculture, admet qu'aucune maladie contagieuse n'a sévi parmi les troupeaux canadiens. Mais compte-t-il que nous allons nous déclarer satisfaits de cette admission, pendant que dans les statuts anglais il existe une loi qui tend à dire que le bétail canadien est sujet à des maladies contagieuses ? Nous ne pouvons pas considérer cette réponse comme satisfaisante et nous ne voulons pas, non plus, la considérer comme telle. La loi qui est dans les statuts anglais nous a fait et nous fait encore un grand tort, et nous demandons son abrogation. Lord Ouslow admet que l'acte est maintenu, parce que son abrogation nuirait au commerce de l'Angleterre. S'il en est ainsi, pourquoi celle-ci n'adopte-t-elle pas une nouvelle loi en faisant connaître la vraie raison qui la lui fait adopter, disant que l'abrogation de l'ancienne loi nuirait aux éleveurs de bétail anglais et qu'elle léserait les intérêts généraux de l'Angleterre ? Si elle est prête à faire cette législation, le Canada l'acceptera volontiers, mais nous objectons à ce que l'on représente notre bétail comme atteint de maladie, ce qui est absolument faux.

L'honorable M. WILSON : Que l'on se serve du mot protection, si l'on veut.

L'honorable M. McMULLEN : Qu'on se serve du mot que l'on voudra. En Ecosse on désire fortement faire cesser l'embargo. Les agriculteurs d'Ecosse ont tenu assemblée sur assemblée, y ont discuté cette question et ont admis qu'une injustice avait été faite au Canada. Un des meilleurs vétérinaires d'Ecosse, qui a pratiqué comme tel dans Perthshire durant plusieurs années, a déclaré sous sa signature, dans un rapport, qu'il a visité fréquemment le Canada et qu'il a constaté que les troupeaux canadiens ne souffraient pas de maladies contagieuses. Il a déclaré sous sa signature qu'il a minutieusement fait l'examen médical du bétail débarqué au port de Glasgow, durant plusieurs années, et que jusqu'en 1904 il ne s'est pas aperçu qu'un seul animal canadien fût malade ; il a dit qu'il était venu au Canada en différentes occasions, qu'il avait examiné nos troupeaux, qu'il avait parcouru notre pays d'une extrémité à l'autre, qu'il avait eu l'avantage d'examiner les animaux à leur arrivée à Glasgow et qu'il n'avait jamais constaté parmi eux un seul cas de maladie contagieuse. Voilà le rapport qu'a fait ce vétérinaire au bureau d'hygiène de la ville de Glasgow, qui contrôle et régit les importations et les exportations. En 1892 une vache a été expédiée du Canada en Ecosse.

Elle fut débarquée au port de Glasgow, et un vétérinaire déclara qu'elle était at-

teinte de pleuro-pneumonie, mais après un examen minutieux on constata que le diagnostic était erroné, que le vétérinaire s'était trompé. Nous savons tous que les animaux qui traversent l'Atlantique sont exposés à la maladie. On ne peut guère compter qu'en arrivant sur l'autre côté de la mer, ils seront tels qu'ils étaient dans les pâturages ou les étables du Canada avant leur départ. Le voyage à travers l'Atlantique indubitablement peut produire chez eux un dérangement qui peut trahir quelque irritation capable d'attirer l'attention d'un vétérinaire, mais quoi qu'il en soit, dans le cas dont il s'agit il fut prouvé par un examen minutieux que le diagnostic était erroné. Depuis ce temps-là 1,500,000 têtes de bétail ont été exportées de notre pays et débarquées à différents ports d'Angleterre, et l'on n'a pu prouver qu'il existait parmi ces bestiaux un seul cas de pleuro-pneumonie ou d'autre maladie contagieuse. La chose aussi est admise. Je vois par les rapports—je lis attentivement les rapports de différents vétérinaires du vieux continent—qu'aucun des pays qui exportent du bétail en Angleterre n'a la réputation du Canada pour la santé dont jouissent ses troupeaux. Or, malgré cet état de choses, attesté par les vétérinaires d'Angleterre, pourquoi l'Angleterre persiste-t-elle à tenir en vigueur un acte qui repose sur le mensonge, sur l'erreur et qui tend à dire que nos troupeaux sont malades quand le contraire est vrai ? Si cette loi a été adoptée pour protéger ses troupeaux et les empêcher d'être contaminés au contact des troupeaux canadiens, je demanderai pourquoi l'Angleterre ne ferme pas ses portes aux centaines de milliers de tonnes de foin et aux millions de livres de peaux crues, de laine et de poil, toutes choses capables, comme le bétail lui-même, de propager les maladies contagieuses ? Pourquoi ne les exclut-elle pas comme les animaux si elle désire tant protéger son bétail ? Quand elle ferme ses portes aux bestiaux pourquoi ne les ferme-t-elle pas à la matière première produite par le cultivateur, pourquoi ne les ferme-t-elle pas à la laine ? Pourquoi ne pas protéger l'importation du poil, du foin et des peaux crues ? Un rapport d'un médecin vétérinaire du conseil municipal de Glasgow, en 1901, au sujet de la tuberculose observée durant cette année-là, démontre que 46,784 têtes de bétail anglaises ont dû être abattues à Glasgow. De ce nombre 6,332, ou 13½ pour cent des animaux étaient atteints de tuberculose. Durant le même temps 49,881 têtes de bétail y furent importées du Canada et des Etats-Unis. De ce nombre seulement 76 têtes de bétail, ou un pour cent, étaient atteintes de la tuberculose—au fait, un sur sept cent cinquante-six bestiaux étaient malades, tandis que 13½ pour cent des animaux anglais l'étaient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-il prouvé que les animaux qui étaient malades dans la proportion d'un pour cent venaient des Etats-Unis ou du Canada ?

L'honorable M. McMULLEN : Le document dans lequel je prends mes renseignements donne exactement les chiffres que j'ai cités. Il ne sépare pas ceux exportés des Etats-Unis de ceux exportés du Canada. Il fixe simplement le total à 49,881 têtes de bétail exportées tant du Canada que des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A mon avis, la chose est regrettable, parce que si ma mémoire ne me fait pas défaut, le bétail qui souffrait le moins de la maladie venait des Etats-Unis.

L'honorable M. McMULLEN : Il s'agit d'un rapport d'un médecin vétérinaire de Glasgow. Ce rapport n'a pas été fait par l'un des nôtres. C'est un rapport qu'il a fait au conseil d'hygiène de la ville de Glasgow, et dans lequel il mentionne ce qu'il a découvert dans l'examen médical qu'il a fait des animaux débarqués à ce port-là. La Chambre de commerce de Liverpool a déclaré, en 1904, que l'embargo constituait une injustice envers le Canada et contribuait à faire payer plus cher la viande aux consommateurs anglais. Comme je l'ai déjà dit, l'embargo n'a été déclaré permanent qu'en 1896, et il ne l'a été que parce que la maladie sévissait parmi les troupeaux canadiens. Maintenant je suis fier de déclarer que le gouvernement a offert à l'Angleterre tous les avantages possibles pour l'engager à envoyer ici ses vétérinaires examiner minutieusement le bétail canadien, il lui a dit qu'il était prêt à payer l'abattage des animaux malades, à payer tous les frais de voyage des vétérinaires expérimentés qu'elle voudrait envoyer ici s'assurer si nos troupeaux étaient atteints de quelque maladie. Mais l'Angleterre a refusé d'accepter cette offre. En 1893, sur 30,000

têtes de bétail plus de 200 ont été perdues, et cette perte a été occasionnée par le manque de précaution que l'on aurait dû avoir pour leur transport. C'était en l'année qui suivit la mise en vigueur de l'embargo. Les gens de l'Ouest et du Canada en général ignoraient l'existence de l'embargo. Il y avait, au Nord-Ouest, une grande quantité de bétail qui devait être exportée cette année-là. Plusieurs de ces animanx étaient maigres, mais leurs propriétaires étaient obligés de les exporter. Une perte énorme résulta de cela, parce qu'un grand nombre d'animaux durent être abattus au port d'entrée. James Clarke, médecin vétérinaire, inspecteur de Perthshire, Ecosse, s'est beaucoup occupé de nos troupeaux depuis le commencement de leur exportation jusqu'à 1904. Il certifie dans son rapport publié sur le sujet en février 1904, qu'il n'a jamais découvert qu'un seul cas de maladie contagieuse parmi le bétail canadien.

A cause de cet embargo, la perte qu'a subi le Canada dans l'exportation du bétail de 1897 à 1904 a été de plus de $12,000,000. Je remarque que lord Onslow a cité une résolution adoptée par les marchands de bestiaux de Winnipeg contre la révocation de l'embargo. Il paraît que quinze ou vingt propriétaires de ranches se sont, il y a quelques années, réunis à Winnipeg et ont adopté une résolution en faveur du maintien de l'embargo. Nous pouvons facilement comprendre cela. Ces personnes désiraient se procurer des animaux maigres à aussi bon marché que possible. Ils voulaient se procurer de jeunes vaches et de jeunes taureaux d'Ontario et des Etats-Unis, au plus bas prix possible, je suppose. Ils voulaient les engraisser pour l'exportation. L'embargo devait favoriser cette partie du pays autant que l'Angleterre. Mais s'il favorisait les propriétaires de ranches du Nord-Ouest, il ne favorisait nullement le reste du Canada, bien que peut-être, je l'admets, il vaille mieux pour nos cultivateurs engraisser leurs bestiaux avant de les vendre pour l'exportation. Mais quels avantages les cultivateurs d'Angeterre et d'Ecosse retireraient-ils, s'ils pouvaient acheter ces bestiaux et les améliorer en les laissant reposer des fatigues qu'ils éprouvent en traversant l'Atlantique ? Ils s'amélioreraient rapidement et vaudraient beaucoup plus.

L'honorable M. WATSON : Avez-vous eu l'intention de parler d'une réunion de propriétaires de ranches ou d'une réunion de commerçants d'animaux qui a eu lieu à Winnipeg ?

L'honorable M. DAVIS : De commerçants d'animaux de Winnipeg.

L'honorable M. McMULLEN : Peut-être. Je n'ai pas remarqué qui composaient cette réunion. Je sais seulement qu'ils étaient au nombre de vingt.

L'honorable M. DAVIS : C'étaient tous des commerçants d'animaux.

L'honorable M. McMULLEN: Oui, la résolution a été adoptée par les commerçants d'animaux de Winnipeg.

L'honorable M. WATSON : Des acheteurs de bestiaux.

L'honorable M. DAVIS : Ils n'étaient certainement pas des propriétaires de ranches.

L'honorable M. McMULLEN : Lord Onslow a mis l'embargo sur le bétail des Etats-Unis exporté en Angleterre parce que la peste bubonique sévissait parmi les animaux de la Nouvelle-Angleterre, et quand les Etats-Unis établirent que cette maladie avait disparu l'embargo fut levé. Quant au Canada, aucune raison juste n'a été donnée pour expliquer l'imposition de l'embargo. Dès le début cet embargo était erroné et injuste. Nous avons prouvé que la cause qui avait amené l'imposition de l'embargo n'existait pas.

Pourquoi ne pas nous traiter comme a été traité l'oncle Sam au delà de la frontière—lorsqu'on a levé l'embargo imposé sur le bétail américain après avoir eu la preuve que la peste bubonique avait disparu aux Etats-Unis? Pourquoi n'a-t-on pas fait la même chose pour le Canada ? Pourquoi ne permet-on pas au Canada qui jouit d'une si haute réputation pour la santé de ses bestiaux, d'en exporter en Angleterre? Je ne sais pas exactement ce que le ministre de l'Agriculture a fait? Je crois qu'il a fait son possible pour faire abroger ou modifier l'acte de quelque manière, mais je dirai que nous n'en avons pas assez entendu parler au Canada. Il aurait dû être présenté, il y a quelques années, dans cette Chambre-ci et dans la Chambre des communes une résolution exprimant de la manière la plus expressive

leurs vues touchant l'attitude de l'Angleterre à ce sujet. Elle aurait dû être adopté par toutes les législatures provinciales du Dominion demandant à l'Angleterre dans les termes les plus énergiques d'abroger cet acte, et l'on aurait dû demander à toutes les sociétés d'agriculture du pays d'adopter des résolutions dans le même sens. Que ces résolutions soient publiées dans les journaux et qu'elles servent à démontrer que le Canada est déterminé à ne pas vivre avec une pareille flétrissure jetée injustement sur son bétail, et je crois que l'Angleterre finira par comprendre l'injustice dont nous souffrons. J'avoue qu'il est difficile de la faire comprendre, et je ne crois pas que le ministre de l'Agriculture ou toute autre personne puisse y réussir. Il faut une action conjointe de la part du peuple de notre pays, du parlement fédéral et des législatures provinciales, et de tous les agriculteurs. Je pense que si cela eût été fait le résultat ne se serait pas fait attendre. Je ne blâme pas le ministre de l'Agriculture. Il peut ne pas partager mon avis. Il peut croire que ce n'est pas le bon moyen de réussir. Je crois, moi, que ce moyen est bon, et le plus tôt nous ferons comprendre à l'Angleterre que nous ressentons l'injustice dont nous souffrons le mieux ce sera pour l'Angleterre et le Canada. Nous avons patiemment subi de la part de l'Angleterre bien des choses injustes qui ont mis absolument notre loyauté à l'épreuve. J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami parler si énergiquement et si loyalement de la protection à donner à nos rivages de l'Atlantique et du Pacifique. Nous avons enduré patiemment et loyalement une foule de choses injustes. Nous voyons de l'Atlantique au Pacifique de nombreuses preuves qui établissent l'injustice que l'on nous a fait subir en faisant don à nos voisins d'un territoire qui de droit appartenait au Canada. L'état du Maine et l'état du Michigan devraient appartenir au Canada. Nous avons subi plusieurs injustices de ce genre, et la dernière, et non la moindre, nous l'avons subie de la part de lord Alverston, et cependant nous entendons au Canada exprimer la loyauté que nous gardons à l'Angleterre et à l'empire auquel nous appartenons, mais laissez-moi vous dire que le nom de lord Alverston, en raison de l'attitude qu'il a tenue relativement à la frontière de l'Alaska, sera durant bien des années à venir aussi odieux au Canada que le nom de Monteith l'a été au peuple de l'Ecosse après son ignominieuse trahison et le meurtre de sir William Wallace.

La conduite de Monteith n'a pas été plus injuste envers l'Ecosse que celle d'Alverston l'a été envers le Canada relativement à la décision qui a été rendue relativement à cette frontière.

Je me sens quelque peu ému relativement à cette question, non pas absolument parce que j'y suis intéressé personnellement, mais parce que les agriculteurs de mon pays le sont. Je comprends qu'ils n'ont pas été traités avec justice et l'on doit employer le vert et le sec pour faire réparer cette injustice. Que cet acte soit abrogé ; qu'il ne soit plus dit que nos troupeaux canadiens souffrent de quelque maladie. Quant on songe que le principal gouvernement de l'empire est obligé d'annoncer à l'univers qu'il doit fermer ses marchés à nos bestiaux pour cause de maladie, quand nous possédons les troupeaux les plus sains que l'on puisse trouver dans aucun pays du monde ? On ne devrait rien épargner pour assurer l'abrogation de cet acte. Le ministre de l'Agriculture ne devrait pas laisser un moment de répit aux autorités impériales, et le parlement devrait aider à faire abroger cet acte et à faire disparaître la tache faite injustement à nos troupeaux.

L'honorable M. EDWARDS : J'espère qu'en prenant la parole pour faire quelques remarques sur la question soumise au Parlement, je ne serai pas considéré comme hostile aux agriculteurs du Canada. Je suis moi-même un cultivateur et un éleveur de bestiaux. Bien plus, je suis un de ceux qui favorisent de tout cœur tout ce qui peut servir au bénéfice et l'avancement des intérêts agricoles du Canada. Je dirai de plus qu'en faisant quelques remarques jusqu'à un certain point hostiles à la résolution je veux qu'il soit bien compris que je ne m'oppose pas, bien au contraire, à tout ce qui peut être légitimement fait dans le sens que mon honorable ami a indiqué. Mais, en exposant une cause, on doit se laisser guider par l'esprit de justice, et bien que je ne prétende pas pour un moment que mon honorable ami ait proposé quelque chose d'injuste à son point de vue, je regrette cependant de dire que sous certains rapports ses conclusions sont erronées.

Maintenant quelle est la vraie position ? En Angleterre, durant plusieurs années, on n'a permis l'importation des animaux des pays étrangers qu'à la condition qu'ils fussent abattus quelques heures après leur arrivée dans un port anglais. Le Canada, durant plusieurs années, a joui du privilège d'être le seul pays soustrait à cette obligation. Le bétail des Etats-Unis et de tous les autres pays, à l'exception de celui du Canada, était abattu peu de temps après son débarquement. On découvrit, il y a quelques années, un cas de pleuro-pneumonie parmi des animaux des Etats-Unis exportés en Angleterre par voie du Canada. Cette découverte eut pour résultat de placer le Canada exactement dans la même position que les autres pays. Depuis lors on s'est efforcé de faire remettre le Canada dans la position qu'il occupait sous ce rapport-là.

Les ministres de l'Agriculture ont fait tout en leur pouvoir pour en arriver là. Le peuple canadien désire obtenir ce résultat, et personnellement je serais heureux de le lui voir obtenir, car je pourrais vendre mes bestiaux en Angleterre. J'admets que mon honorable ami a eu raison de dire que les agriculteurs d'Angleterre, et particulièrement les éleveurs de bétail d'Irlande, sont hostiles à la levée de l'embargo imposé sur le bétail canadien uniquement parce qu'ils désirent protéger leur industrie. Les cultivateurs écossais, qui jouissaient du privilège d'importer des animaux reproducteurs et qui sont maintenant privés de ce privilège, demandent avec instance l'importation libre du bétail canadien. J'ai lu beaucoup de choses relatives à ce qui s'est fait dans la Grande-Bretagne à ce sujet, et voici les conclusions auxquelles est arrivée l'Angleterre. L'Angleterre prétend qu'elle compte et doit toujours continuer à compter sur les autres pays pour ses provisions de bouche, qu'il serait dangereux pour elle de tergiverser, qu'elle ne doit pas à ce sujet changer de temps à autre de politique, et qu'elle doit pour sa propre sécurité, se borner à demander que tout le bétail importé des pays étrangers soit abattu peu de temps après son débarquement. Mon honorable ami a eu parfaitement raison dans ce qu'il a dit relativement à l'importation du poil, de la laine et des peaux crues. On court le danger de propager la maladie en important ces articles ; mais, bien que je ne veuille pas excuser la Grande-Bretagne, je dirai que je ne comprends pas comment elle peut ne pas importer ces articles? En tout cas, elle doit trouver quelque moyen de les désinfecter. La Grande-Bretagne dit de plus, relativement à l'importation du bétail, que le Canada touche aux Etats-Unis sur un espace de 4,000 milles, qu'il se fait un commerce libre de bestiaux entre les deux pays. L'Angleterre prétend encore qu'il y a là une cause de danger. Mon honorable ami a fait erreur, sous ce rapport, en disant qu'il y a un an la peste bubonique éclata parmi les bestiaux de l'est des Etats-Unis et que l'Angleterre a fait un passe droit en faveur des Etats-Unis, par le fait que cet embargo a été levé pour eux. L'Angleterre assurément n'importa pas des bestiaux d'un pays où sévit la peste bubonique, et si le bétail canadien souffrait de cette maladie, son importation serait défendue même en vertu du règlement exigeant que le bétail soit abattu quelques heures après son débarquement mais si la maladie disparaissait, on permettrait l'importation du bétail. De sorte qu'il n'a pas été fait de passedroit, au détriment du Canada, aucune déclaration ou insinuation quelconque n'a été faite contre le Canada. Le Canada se trouve tout simplement dans la même position qu'occupent les autres pays et ne jouit plus du privilège dont il jouissait il y a quelques années.

Bien que je désire que nous fassions tout ce que nous pouvons légitimement pour remettre le Canada dans la position qu'il a déjà occupé, je dirai que la résolution dans sa teneur actuelle ne devrait pas être envoyée en Angleterre.

L'honorable M. MACDONALD, C.A. : L'acte du parlement anglais s'applique-t-il spécialement au Canada ?

L'honorable M. EDWARDS : Non, c'est une loi qui a existé depuis plusieurs années. Durant quelque temps le Canada échappa spécialement à son application ; mais finalement il tomba sous le coup de cette loi comme les autres pays.

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce que le conseil de l'agriculture n'a pas, de temps à autre, entre 1892 et 1896, fait rapport que des maladies contagieuses sévissaient parmi le bétail canadien ?

L'honorable M. EDWARDS : L'honorable sénateur a parfaitement raison, et, après un minitieux examen, on ne découvrit que le seul cas dont j'ai déjà parlé. Maintenant je ne diffère nullement d'opinion avec mon honorable ami relativement aux troupeaux canadiens. Ils sont indubitablement au nombre des plus sains du monde.

L'honorable M. McMULLEN : Ils sont les plus purs.

L'honorable M. EDWARDS : Mon honorable ami fait erreur. Les animaux les plus purs du monde se trouvent dans les îles du Canal. La tuberculose même n'a jamais affecté les troupeaux des îles du Canal. La tuberculose n'est pas aussi fréquente parmi les troupeaux canadiens, mais ce n'est pas à cette maladie que s'applique la loi anglaise. Elle s'applique à des maladies comme la pleuro-pneumonie et le charbon qui sont très contagieuses. La tuberculose assurément se communique d'un animal à l'autre, mais la loi anglaise ne s'y applique pas. Je ne mets pas en doute les motifs de mon honorable ami qui, j'en suis sûr, sont louables il désire simplement ce qui peut favoriser le Canada et particulièrement les cultivateurs canadiens. Je l'approuve à ce point de vue-là, mais je serais heureux de le voir modifier sa résolution de manière à la faire concorder avec l'état de choses qui existe réellement.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai été heureux, il y a quelques jours, de voir l'honorable sénateur de Wellington inscrire cette résolution dans le cahier des avis. J'avouerai cependant que j'ignorais qu'elle dût être discutée aujourd'hui. Autrement je me serais préparé pour pouvoir être mieux en mesure de la discuter. Cependant je dirai tout d'abord que j'approuve absolument la résolution. Je puis ne pas approuver toutes les observations qu'a faites mon honorable ami. Jusqu'à un certain point j'admets avec l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) qu'il n'est pas raisonnable ni juste d'accuser l'Angleterre d'avoir fait rejeter le bétail canadien par le gouvernement anglais, comme mon honorable ami de Wellington l'a fait croire à cette Chambre.

Il y a quelques années je connaissais passablement cette question, mais j'avoue que je l'ai un peu négligée ; cependant je me rappelle que lorsque sir Charles Tupper était haut commissaire il était obligé de faire des efforts inouïs, tous les ans, tous les jours, pour empêcher la chambre de commerce d'Angleterre de rescinder le règlement permettant l'entrée du bétail canadien, permission qui n'était pas alors accordée aux autres pays. Cette faveur—c'est ainsi que nous avons appelé cela—nous en avons joui pour la raison que notre bétail Cela était reconnu. Le cultivateur et l'éleveu était libre de toute maladie contagieuse. Cela était reconnu. Le cultivateur et l'éleveur de bestiaux anglais n'étaient pas contents de cela, à cause de la concurrence que nous leur faisions avec notre bétail, et ils cherchèrent un prétexte au moyen duquel ils pouvaient faire abroger ce règlement de la chambre de commerce et faire cesser le privilège accordé aux exportateurs de bestiaux canadiens. Je me rappelle les efforts inouïs que sir Charles Tupper dut faire pour combattre ceux des éleveurs et des vétérinaires anglais qui prétendaient que notre bétail n'était pas libre de maladies contagieuses. Mon honorable ami de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) me rappelle que sir Charles Tupper se rendit dans une occasion à Glasgow, dans une autre à Liverpool, et réussit à vaincre les efforts qu'on y faisait pour faire rejeter notre bétail. Les éleveurs anglais et par leur intermédiaire la chambre de commerce d'Angleterre prétendirent plus tard que bien que notre bétail fût passablement sain, nous laissions trop facilement entrer dans notre pays le bétail des Etats-Unis, et que nos règlements sanitaires n'étaient pas assez sévères, et que, comme conséquence, notre bétail était exposé à être contaminé par celui des Etats-Unis et pouvait ainsi propager la maladie en Angleterre. La conséquence en a été que le dernier gouvernement, avant que j'eusse l'honneur d'en faire partie, fit des règlements sanitaires très sévères à l'égard des Etats-Unis, assez sévères pour convaincre toute personne désintéressée que tout ce qui pouvait humainement être fait par le gouvernement était réellement fait par le gouvernement canadien pour empêcher la propagation de la pleuro-pneumonie ou d'autre maladie infectieuse des Etats-Unis au Canada. Je me rappelle que nous avons été durant ces années attaqués constamment parce que nous n'avions pas fait assez dans ce sens-là, parce que, malgré la sévérité de ces règlements, nous n'avions pas fait des efforts suffisants

pour faire exécuter ces règlements et convaincre le gouvernement anglais que nous avions fait notre devoir. Cependant je soutiens que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir durant ces années-là et que les règlements de la quarantaine faits contre l'importation du bétail des Etats-Unis ont été plus rigoureux qu'ils n'auraient été dans d'autres circonstances, et à l'époque où nous fîmes ces règlements il était évident que le bétail des Etats-Unis était presque aussi sain que le nôtre.

Je me souviens qu'en 1895 il fut difficile de se procurer des cargaisons pour les paquebots devant partir de Saint-Jean, et l'on dut cette année-là adoucir les règlements relatifs à l'admission du bétail des Etats-Unis afin d'obtenir des cargaisons des Etats-Unis pour remplacer celles qui devaient être prises au Canada, et garder le commerce dans notre port d'hiver, et je me rappelle que lorsque cela se fit le gouvernement fut en butte à de violentes attaques. J'eus l'honneur de représenter le ministre de l'Agriculture et je fus obligé de défendre la conduite du gouvernement à ce sujet durant cette session-là. et je me rappelle très bien que je prétendis que le public anglais et le gouvernement anglais ne donnaient pas la véritable raison qui les faisait agir, en mettant en application ce règlement contre le Canada, que le bétail des Etats-Unis était passablement sain ou aussi sain que le nôtre, que la peste bouboui que ou une autre maladie contagieuse ne pouvait pas, à notre insu, exister au Canada, attendu que nous ne pouvions pas plus ignorer que la peste bubonique existait au Canada que nous pourrions ignorer que le choléra ou la petite vérole sévit dans notre pays. Je me rappelle qu'en 1895 les vétérinaires anglais découvrirent que du bétail débarqué en Angleterre et provenant de troupeaux canadiens était atteint de la peste bubonique. Le département de l'Agriculture fit, cette année-là, des efforts inouïs pour s'assurer de la vérité à ce sujet. Et il découvrit que ni avant leur embarquement ni après leur débarquement aucun cas de pleuro-pneumonie n'avait été constaté dans les troupeaux d'où venaient ces têtes de bétail. Elles venaient d'un troupeau près de Kingston, et les animaux de ce troupeau et des troupeaux voisins furent trouvés dans les meilleures conditions de santé possibles. Voilà où en étaient les choses en 1896. Depuis lors le gouvernement de notre pays a adouci les règlements de la quarantaine à l'égard des Etats-Unis, et, grâce à cela, nous avons pu faire entrer plus facilement notre bétail aux Etats-Unis, ce qui a été avantageux à notre pays. Je n'ai jamais critiqué alors la conduite du gouvernement. J'ai peut-être dit : " Vous agissez contrairement à ce que vous avez prétendu lorsque vous nous attaquiez parce que nous n'avions pas rendu les règlements sévères d'alors encore plus sévères ; maintenant vous les adoucissez." Mais je n'ai pas critiqué, et les honorables membres de la droite n'ont pas critiqué, non plus, parce que nous croyions que le bétail des Etats-Unis était passablement sain et qu'il serait toujours temps d'appliquer des règlements sanitaires très rigoureux entre les deux pays quand le besoin s'en ferait sentir. Avec l'honorable sénateur de Russell je désire exonérer le gouvernement anglais de l'accusation d'avoir fait un passe-droit à notre détriment. Si l'honorable sénateur de Wellington a voulu exprimer cette opinion, je ne la partage pas. Nous avons été, durant plusieurs années, bien traités, jusqu'au jour où les intérêts des éleveurs anglais prévalurent et que le gouvernement anglais fût forcé de proscrire notre bétail comme celui des autres pays.

A mon avis, le public anglais a regretté qu'une telle chose dût être faite ; mais néanmoins elle a été faite, et la raison qu'on a donnée pour proscrire notre bétail n'était pas juste. Là-dessus je suis d'accord avec mon honorable ami. On a prétendu que notre bétail n'était pas libre de maladies contagieuses, que la maladie sévissait dans nos troupeaux. Cette raison était fausse et ne pouvait être approuvée par un homme intelligent. J'ai étudié la résolution après que mon honorable ami de Russell, dont je respecte les opinions, eût exprimé sa désapprobation. Je sais qu'il ne s'intéresse pas seulement à cette question, mais qu'il est un des agriculteurs les plus instruits du pays. Quoi qu'il en soit, après avoir écouté ses remarques et avoir étudié la résolution, je trouve peu à relever dans cette résolution telle qu'elle est rédigée. J'approuve absolument l'objet de la motion.

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis pas intéressé dans le commerce des bestiaux. Cependant il me semble, après les observations de mon honorable ami, que la résolution est rédigée en termes très violents. Nous pro-

posons de condamner le gouvernement anglais pour une politique qui a été approuvée par plusieurs parlements. L'historique de cette législation est très intéressant. Il date de plus de vingt ans, et l'opinion publique sur cette question s'est prononcée d'une manière qu'aucun gouvernement n'a pu facilement ignorer. La politique que le gouvernement a suivie a été adoptée dans l'intérêt des éleveurs anglais. Elle a été approuvée par l'opinion publique anglaise. A mon avis, l'honorable sénateur a fait erreur quand il a dit que cette loi avait été adoptée contre le Canada. Si je comprends bien, elle a été adoptée contre l'univers entier. Elle a été adoptée pour empêcher l'importation du bétail. Une longue correspondance a été échangée sur le sujet, et le gouvernement du Canada a sans aucun doute soutenu la discussion en faveur des intérêts canadiens avec une grande vigueur, exposant ce que l'on peut appeler l'espect canadien de la question et signalant au gouvernement impérial les fautes qu'il commettait à ce sujet. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit de l'application d'une loi faite par le Parlement impérial et mise en vigueur par le conseil de l'Agriculture. Lorsque sir William Mulock est allé en Angleterre, en 1902, une correspondance fut échangée entre lui et M. Hanbury, qui était le chef du conseil de l'agriculture ou l'un de ses principaux officiers. Il dit :

Nous n'entretenons aucun doute sur l'existence de la maladie au Canada. J'ai plus d'une fois déclaré publiquement que les bêtes à cornes et les moutons au Canada ne sont pas atteints de la maladie. L'exclusion de votre bétail n'est pas due au fait que nous soupçonnons qu'il est atteint de maladie, mais au fait que l'acte de 1896 interdit l'entrée dans notre pays (excepté pour l'abattage immédiat sur les quais) de toutes les bêtes à cornes et de tous les moutons vivants de tous les pays. Il n'y a donc pas de raison de plainte contre le Canada comme pays producteur de bétail, attendu que l'acte est d'une application générale et universelle. Mais, d'un autre côté, on reconnaît distinctement que le Canada est libre de la maladie par le fait que le Canada et les Etats-Unis sont les deux seuls pays dont les bestiaux peuvent être débarqués et abattus sur les quais, et leur position exceptionnelle est due à l'absence de maladie parmi leurs bêtes à cornes. L'acte de 1896 ne déclare donc pas que le Canada n'est point libre de maladie, bien que les règlements en vigueur, quant au bétail engraissé à l'étable, déclare distinctement que nous ne croyons pas que la maladie existe là.

L'acte adopté en 1896 ne faisait aucune mention du bétail canadien engraissé à l'étable. Durant plusieurs années on a été d'opinion, et cette opinion s'est toujours répandue de plus en plus, que dans l'intérêt du consommateur comme en justice pour le cultivateur, toutes les précautions raisonnables devaient être prises pour empêcher la propagation de la maladie parmi les bêtes à cornes et les moutons de notre pays. Le danger de propager la maladie est très grand quand le bétail est importé dans notre pays et est transporté dans chaque coin du Canada. L'examen médical au port d'entrée doit offrir nécessairement peu de sécurité, d'abord à cause du grand nombre de bêtes qui doivent être examinées, et surtout parce que la maladie souvent reste à l'état latent plus longtemps que ne dure le voyage, et qu'au moment de l'entrée il n'y a aucun symptôme extérieur qui puisse révéler aux vétérinaires son existence. Aussi longtemps que l'on a permis librement l'importation du bétail des autres pays, des cas de ce genre n'ont pas été des exceptions.

Aussi longtemps que l'importation du bétail d'un pays en particulier n'était pas régie par un acte du parlement rendant la prohibition universelle, mais par les règlements du conseil de l'agriculture admettant ou prohibant l'entrée de tel bétail d'un pays pour la raison que ce pays était libre ou non libre de maladie, des difficultés s'élèvent entre nous et les pays visés par nos règlements, pour savoir si nos vétérinaires avaient raison ou non de déclarer que la maladie existait. Bien que cela n'eût pas été suffisant pour justifier l'adoption de l'acte de 1896, cet acte a eu, de plus, pour résultat—un résultat avantageux—de faire disparaître les causes de friction qui surgissaient quand malheureusement de pareilles questions étaient soulevées.

Je n'ai peut-être pas besoin de parler des autres choses qui ont fait changer la loi en 1896, parce qu'elles étaient toutes dues aux dangers occasionnés par l'importation du bétail et sa dissémination par tout le pays. Je le répète, aucun pays n'était visé lors de l'adoption d'une loi générale de ce genre.

Il est agréable de constater que l'importation du bétail engraissé à l'étable du Canada a considérablement augmenté—et, j'en suis certain, il m'est inutile d'ajouter que tout ce qui peut être raisonnablement fait pour augmenter un semblable commerce entre le Canada et la mère patrie doit être fait.

Je demande aux honorables sénateurs de se rappeler que cette législation a une portée générale et ne vise pas le Canada en particulier, et je pense que le plus que le gouvernement soit capable de faire dans les circonstances, d'après la loi actuelle, c'est d'aviser au moyen de faire abattre le bétail canadien dans un temps raisonnable après son arrivée en Angleterre.

Mon honorable ami de Wellington insiste sur le fait qu'on a commis jusqu'à un certain point une injustice à notre égard en laissant persister la croyance que la maladie sévit parmi le bétail canadien. Il y a peut-être du vrai dans cela, mais ce n'est pas une chose importante, puisqu'elle ne nuit pas d'une manière considérable au commerce en général. Le commerce de bestiaux canadiens a toujours augmenté.

C'est un commerce d'une grande importance pour notre pays, et les chiffres de chaque année établissent que l'exportation du bétail vivant du Canada s'accroît constamment, qu'il est rémunérateur, et que nous en bénéficions. Je me bornerai à attirer l'attention sur le fait que dans l'année 1897—je ne remonte pas plus loin, bien que j'aie les chiffres pour les années précédentes—nous avons expédié en Angleterre du bétail pour une valeur de $6,454,000, en 1900 nous en avons expédié pour une valeur de $7,576,000, en 1903 nous en avons expédié pour une valeur de $10,842,438. L'exportation de cette année-là a été la plus forte. Nous avons exporté 161,000 têtes de bétail. De sorte que bien que nous soyons incapables d'exporter nos bestiaux dans les conditions que nous désirerions, bien que peut-être nous puissions disposer de la matière première d'une autre façon, il est évident cependant que notre bétail se vend bien en Angleterre. Le 8 février lord Onslow a fait à Yeoville un discours dans lequel il a traité la question. Voici comment il s'est exprimé :

Il craignait, dit lord Onslow, qu'il aurait à faire face à beaucoup de difficultés à la Chambre des communes, à la session prochaine, parce que, désireux comme il l'était de protéger les animaux anglais contre la maladie, il avait fait comprendre au département de l'agriculture irlandais, que, puisque les autorités locales en Irlande ne voulaient pas faire de règlements pour combattre la fièvre porcine, il n'avait pas d'autre alternative que de prohiber l'importation en Angleterre de tous les cochons gras de l'Irlande. Cependant, il doit être prêt à faire face à ces difficultés en espérant jusqu'à un certain point voir disparaître du pays la fièvre porcine. Puis une autre difficulté survint, difficulté causée par leurs frères du Canada. En 1896 le gouvernement jugea qu'il était absolument nécessaire d'adopter un acte prohibant l'importation dans notre pays de tout animal étranger—soit des colonies anglaises, soit des pays étrangers—à l'exception du bétail devant être abattu immédiatement après son arrivée au port de débarquement. Le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, il n'y a que quelques jours, a annoncé qu'il désirait rouvrir les ports anglais au bétail du Canada.

Une telle attitude serait des plus impolitiques et des plus dangereuses. D'abord, un grand nombre de cultivateurs anglais et écossais qui avaient engagé de fortes sommes dans l'élevage des bestiaux, ont dit au gouvernement d'alors, qui avait adopté la loi, lorsque tout paraissait satisfaisant pour eux, lorsqu'ils se croyaient parfaitement protégés contre la maladie, que l'importation dans notre pays de quelques animaux malades les avait ruinés tout à coup, et que l'on ne pouvait compter à l'avenir qu'ils mettraient leurs capitaux et leurs talents dans une entreprise où ils devaient courir un si grand risque. En 1892 l'embargo fût mis sur le bétail venant de différents pays. Un animal, atteint de la pleuro-pneumonie, fut soumis à l'examen médical, et pour s'assurer d'où venait ce cas unique, le pays ne dut pas payer moins de $15,000. Croyait-on qu'il était probable qu'un gouvernement consentirait à présenter une législation qui pourrait exposer encore à un pareil danger?

Et puis il continue à appeler l'attention sur le développement qu'a pris le commerce du bétail canadien. L'honorable sénateur de Wellington a paru vouloir prétendre que la Grande-Bretagne d'une manière ou d'une autre avait favorisé les Etats-Unis au détriment du Canada, attendu que lorsque la peste bubonique fut disparue, l'importation du bétail américain fut permise. Par une législation spéciale ou par une législation particulière la peste bubonique fut mentionnée dans l'acte ordonnant le paiement de l'argent accordé pour l'abattage immediat des animaux atteints de cette maladie ; mais quand la maladie fut disparue, la loi ne fut plus longtemps applicable aux animaux importés des pays d'où cette maladie en particulier était disparue.

Je ne crois pas qu'il y ait une loi quelconque applicable à cette maladie au Canada, pour la raison qu'elle n'existe pas ici. Nous pouvons facilement et justement proclamer que notre bétail est sain : cependant j'ai remarqué que le savant qui a fait ici, l'autre soir, une conférence devant l'association dont mon honorable ami est le président, devant l'association formée pour la suppression de la tuberculose, n'a pas prétendu que le bétail canadien était absolument sain; mais il a dit que la maladie sévissait moins ici que dans tout autre pays. il a dit que les cas—je crois qu'il voulait parler de la tuberculose—n'étaient que de deux pour cent, tandis qu'en Allemagne ils étaient d'environ soixante pour cent. Je crois que nous devrions quelque peu hésiter à adopter une résolution qui me semble trop rigoureuse, attendu que le gouvernement anglais, qui se laisse guider par l'opinion publique, n'est pas blâmable en cela, que cette mesure a été la résultante de plusieurs années de législation, et parce que le gouvernement canadien ne cesse de faire à ce sujet des observations aux autorités anglaises. J'ai sous la main le document—mais je n'ai pas l'intention de le lire—qui a été soumis, l'autre jour, à l'une des Chambres, lequel démontre que dès le 14 janvier de cette année le ministre de l'Agriculture a appelé l'attention sur

des observations qui ont été faites en Angleterre touchant cette maladie et tendant à dire que le peuple du Canada n'était pas satisfait. De sorte qu'en face de tout cela, je pense qu'il est nécessaire de faire quelque chose, qu'il est bon aussi de se rappeler dans quelle position le gouvernement anglais se trouve, et nous montrer, au moins, conciliants en exposant aujourd'hui nos idées dans une résolution de notre parlement.

L'honorable M. CLORAN : Durant un bon nombre d'années j'ai étudié les choses qui se rapportent au développement du Canada, j'ai appris que le gouvernement anglais ou le conseil de l'agriculture anglais a empêché l'importation du bétail canadien dans les Iles Britanniques. Je me suis toujours demandé la raison de cette proscription, et suis toujours venu à la conclusion bien simple que le cultivateur anglais désirait se protéger contre l'importation du bétail canadien et que la législation dont il s'agit n'avait pas été adoptée pour une autre raison.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Et je me suis toujours demandé pourquoi le conseil de l'agriculture anglais a recours à de faux prétextes pour protéger le cultivateur anglais? Pourquoi annonce-t-il au monde entier que le bétail canadien souffre de maladie? Je ne me propose pas de tolérer cela. On veut protéger les cultivateurs anglais, écossais et irlandais contre la concurrence étrangère, qu'elle vienne de la république Argentine ou d'autres pays. Mais qu'on n'aille pas proclamer que nos bestiaux sont malades, quand ils ne le sont pas. Dans les circonstances j'approuve l'honorable sénateur qui nous demande de déclarer :

Que le Sénat du Canada croit qu'il est de son devoir de consigner ici le désappointement et le regret profonds que lui cause la détermination prise par le gouvernement britannique de continuer l'embargo sur le bétail canadien, malgré le fait bien établi qu'il n'existe pas de pleuro-pneumonie ni d'autre maladie contagieuse parmi les troupeaux canadiens, et malgré les règlements sévères appliqués par le Canada relativement aux bestiaux importés d'autres pays.

Que le gouvernement britannique, en persistant dans sa détermination, discrédite injustement par le monde la valeur du bétail canadien.

Que copie de la présente résolution soit transmise à l'honorable président du bureau de l'agriculture et au très honorable premier ministre d'Angleterre.

A mon avis l'honorable sénateur a rendu un service non seulement à sa province et à la classe qu'il représente, aux cultivateurs du pays, mais encore, à toute la société. Si le gouvernement anglais, par l'intermédiaire de son conseil de l'agriculture, désire proscrire notre bétail, qu'il le fasse, mais qu'il ne dise pas que le bétail de notre pays est proscrit parce qu'il est atteint de maladie. Je considère que c'est là le seul objet que l'honorable sénateur désire atteindre. Comme je suis un homme qui a à cœur les intérêts agricoles de notre pays, comme j'ai à cœur la réputation de nos troupeaux, qui ont remporté les premiers prix dans toutes les expositions de ce continent, et qui les auraient obtenus ailleurs, si nous avions été capables de les y envoyer, j'approuve de tout cœur l'honorable sénateur qui dit : " Discréditez notre bétail parce qu'il est étranger et non pas parce qu'il est atteint de maladie." Je suis absolument d'accord avec lui en disant que notre bétail, ne souffrant pas de maladie, comme nos vétérinaires peuvent le prouver, ne devrait pas être déclaré devant l'univers impropre à l'alimentation, et j'espère que le Sénat, malgré les opinions qui ont été savamment exprimées à ce sujet—et mes opinions ne sont pas celles d'un savant—je n'ai à offrir que des faits—je me suis peu occupé moi-même des bestiaux—j'espère, dis-je, que le Sénat approuvera cette résolution et déclarera qu'il n'y a aucune maladie, ni la pleuro-pneumonie ni d'autre maladie quelconque, qui puisse empêcher notre bétail d'être vendu sur aucun marché du monde, et particulièrement sur le marché anglais. Laissez-moi vous dire en passant que l'Angleterre désire créer un commerce de préférence. M. Chamberlain est le champion de cette idée. M. Balfour ne l'approuvera ni la désapprouvera. Mais si l'Angleterre veut créer un commerce de ce genre, elle ne peut mieux le faire qu'en s'occupant du trafic des bestiaux, et si elle ferme ses portes à notre bétail, elle renoncera à la partie la plus importante du traitement de faveur, et pour ces raisons j'espère que la résolution sera adoptée.

L'honorable M. McHUGH : J'ai beaucoup de sympathie pour les agriculteurs de notre pays qui désirent la levée de l'embargo qui empêche leurs bestiaux d'être mis sur le marché anglais. Je suis absolument convaincu que l'honorable sénateur qui a pré-

senté la résolution n'a pas d'autre objet en vue. Je crois qu'il n'a pas été heureux en la rédigeant. Je ne puis approuver l'honorable sénateur qui prétend qu'une injustice a été faite au Canada et que nous avons été traités d'une manière provoquante. Le gouvernement anglais avait le droit de faire sa législation comme bon lui semblait. Il n'a pas fait une loi spéciale contre l'importation des bestiaux canadiens. Durant plusieurs années il nous a accordé un privilège dont les autres pays ne jouissaient pas. Si la résolution était rédigée dt manière à lui rendre cette faveur spéciale, je l'appuierais de tout mon cœur, mais telle qu'elle est rédigée, blâmant le gouvernement anglais d'avoir retiré la faveur qu'il faisait au Canada, je ne crois pas devoir lui donner mon approbation.

Je ne crois pas que dans la législation adoptée par le gouvernement anglais il soit dit que les troupeaux canadiens sont en plus mauvaise santé que les troupeaux des autres pays du monde. Je crois que le peuple canadien ne peut se plaindre que d'une chose, qu'il ne reçoit pas de la Grande-Bretagne les avantages qu'il se croit en droit d'avoir comme l'une des colonies de l'empire anglais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que chaque membre de cette Chambre sait que les gouvernements canadiens--je ne parle pas seulement du gouvernement actuel mais de ses prédécesseurs—n'ont pas perdu une occasion d'exposer la cause du Canada et de démontrer l'opportunité de faire admettre sur le marché anglais le bétail canadien. n'ont perdu, dis-je, aucune occasion d'exposer cette cause devant le gouvernement anglais, et je crois aussi qu'il n'y a aucun doute que bien que l'acte, dont a parlé mon honorable ami, eût une portée générale, il avait pour objet la protection de certains agriculteurs anglais plutôt que l'exclusion du bétail atteint de maladie. Tous ceux qui ont suivi attentivement les débats du parlement anglais savent que c'était son principal objet. Pour ces raisons, cette Chambre et l'autre branche de la législature feraient bien d'appeler l'attention du parlement anglais de la manière la plus énergique possible sur le sujet. Je dois dire en même temps que notre position serait fortifiée si des motions de ce genre étaient adoptées à l'unanimité, et je ferai remarquer à mon honorable ami le proposant de la résolution qu'il devrait permettre l'ajournement du débat de manière à rédiger une motion dans une forme que chacun approuverait. Conséquemment, si mon honorable ami le désire, je serais disposé à proposer d'ajourner ce débat à une semaine ou à tout autre temps qui lui conviendra, alors que nous pourrions considérer quelle sorte de motion nous pourrions adopter pour attirer l'attention du parlement anglais sur le sujet. Personne ne peut se tromper sur la haute importance qu'il y aurait pour le Canada d'obtenir l'entrée libre de notre bétail sur les autres marchés, particulièrement sur les marchés anglais, et je crois qu'il y a des raisons particulières qui peuvent nous porter à croire qu'il serait avantageux pour le Canada et l'Angleterre que nos troupeaux fussent vendus sur les marchés anglais. Il est passablement bien établi que la race—humaine ou animale—peut s'améliorer en traversant l'Atlantique, et si ma mémoire ne me fait pas défaut, des exemples frappants ont prouvé cette théorie il y a quelques années. Un membre de notre Sénat, feu le sénateur Cochrane, qui est connu pour avoir fait beaucoup pour améliorer les races d'animaux au Canada, a prétendu d'une manière incontestable qu'il a réussi à produire une race supérieure à la race des animaux anglais qu'il avait importés dans notre pays. Je crois que l'on a remarqué la même chose dans les troupeaux des Etats-Unis. Quant à la bête humaine, il ne m'appartient pas de dire si de pareils résultats ont été observés. Mais je puis dire qu'on a raison de croire—et l'histoire de l'Amérique du Nord le démontre—que le pays dans lequel nous avons l'avantage de vivre peut donner, en hommes. comme en bétail, des rejetons supérieurs. Je propose donc que ce débat soit ajourné à mercredi en huit, si mon honorable ami veut bien y consentir.

La motion est adoptée.

CIRCULATION DE LA MONNAIE MUTILEE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TESSIER appelle :

L'attention du gouvernement sur les pièces d'argent usées et mutilées en circulation en Canada qui sont refusées par les banques et des individus, et qu'il demandera si c'est l'intention du gouvernement de les retirer et en faire frapper une nouvelle émission.

Il dit : Cette motion en dit assez long, et il n'est pas nécessaire que je la commente. Je désire appeler l'attention du gouvernement sur les pièces d'argent usées et mutilées qui circulent en grand nombre dans notre pays et qui sont devenues une nuisance pour le commerce. Je ne parle pas des pièces d'argent que l'on emploie comme ornements, mais je parle des pièces de vingt-cinq sous et de cinquante sous qui ont été percées. Un grand nombre de pièces sont parfois mises en circulation par des gens qui les reçoivent de bonne foi, qui ne s'aperçoivent pas de leur défectuosité, souvent par des personnes malhonnêtes qui les ramassent et se font une industrie de leur mise en circulation. Je désire savoir s'il ne serait pas possible de les retirer de la circulation en allouant une certaine valeur à leurs propriétaires, ou si le gouvernement ne pourrait pas adopter quelque mesure pour les faire disparaître de la circulation.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami. La circulation de ces pièces de monnaie est une grande nuisance. Je ne connais d'autre puissance que le gouvernement qui soit capable d'empêcher les gens de faire des trous dans les pièces de monnaie et de les boucher ensuite avec du plomb. Ces pièces passent le soir. Elles sont acceptées dans les épiceries, et lorsque les gens les reçoivent parmi la monnaie qu'on leur rend ils ne peuvent s'en servir. Dans la partie du pays d'où je viens cela constitue une grande nuisance. Durant quelque temps ces pièces passaient parmi une certaine classe de gens qui fréquentent les buvettes. Ils pouvaient passer une pièce mutilée pour un verre, mais aujourd'hui on est devenu si difficile que ces pièces ne passent pas même dans une buvette. Je crois réellement que l'on devrait faire quelque chose à ce sujet. C'est une question difficile à régler. Le gouvernement pourrait mettre de nouvelles pièces en circulation que certaines gens continueraient à mutiler. Autrefois, quand l'argent valait un dollar l'once, même un dollar et demi, on pouvait faire quelque chose. Mais aujourd'hui il ne vaut que 61 ou 62 sous l'once, et il ne peut y avoir de profit dans cette mutilation que pour ceux qui percent ces pièces par méchanceté ou canaillerie, quel que soit le nom que vous puissiez employer. Mon honorable ami le leader de la Chambre pourrait peut-être nous dire ce qui devrait être fait à ce sujet. Il y a de grands profits à faire dans le monayage de l'argent. Nous allons avoir un hôtel des monnaies, et quand nous monnayerons de l'argent qui coûtera soixante-un ou soixante-deux sous par dollar nous ferons de grands profits, et il est possible que l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable ami qui a proposé la résolution et d'autres personnes songeront que lorsque nous aurons cet hôtel des monnaies il sera bon d'adopter quelques mesures qui puissent débarrasser la société de ces pièces mutilées et de les remplacer par le schilling du roi Edouard monnayé dans notre hôtel des monnaies. C'est un embarras qui ne fait qu'empirer et je pense que tout le pays saura gré à mon honorable ami d'avoir soumis avec courtoisie et aménité cette question à l'attention du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : L'attention du gouvernement n'a pas été appelée sur le fait que de l'argent usé et mutilé était en circulation. Je ne crois pas que l'on ait remarqué cela dans Ottawa ou ses alentours. Naturellement, l'argent mutilé devrait être enlevé aussitôt de la circulation, et je serai heureux d'attirer l'attention du premier ministre sur les remarques faites par l'honorable sénateur qui a parlé sur le sujet, et je suis certain qu'il sera prêt à prendre immédiatement les moyens de faire cesser cette nuisance.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur un article publié dans le "Mail and Empire" de Toronto, et qui se lit comme suit :

UNE TACHE SUR LE SENAT.

Un comité spécial de la législature de Québec a trouvé le premier ministre Parent innocent de ce dont l'avaient accusé l'honorable J.-H. Legris et l'honorable P. A. Choquette. Ces deux honorables citoyens sont des membres du Sénat du Canada. Aucun homme public ne pouvait rester sous le coup d'accusations d'une telle nature, à moins de ne pouvoir s'en disculper. S'il prouve son innocence, les accusations retomberont doublement ignominieuses sur les hommes qui les ont portées. Conséquemment, si la décision du comité de la Chambre de Québec disculpe entièrement M. Parent, il n'en est pas moins vrai que cela est une tache qui flétrit ces deux sénateurs. A cause de la position qu'occupent ces deux sénateurs, la réputation du corps réfléchi et vé-

nérable auquel ils appartiennent est terni par quelque chose qui devrait faire monter le rouge à leur front.

Le public est porté à croire que le Sénat cherche à conserver sa dignité et qu'il s'efforce de mériter l'épithète "auguste". Si l'on ne veut pas que cette idée du public s'évanouisse en un clin d'œil, le Sénat doit s'assurer immédiatement s'il est vrai que le comité de la Chambre de Québec a déclaré fausses les accusations. Si les accusations avaient été trouvées fondées, elles auraient ruiné M. Parent. On rapporte que M. Legris aurait dit, entre autres choses :

"Je n'hésite pas à dire que le brigandage se pratique ouvertement dans le département des Terres de la Couronne avec l'assentiment de M. Parent. Le système de vente des coupes forestières est abominable. Tous les ans de centaines de milliers de dollars tombent dans les poches de ses favoris. La charité m'empêche d'en dire plus long. Nos coupes forestières sont vendues d'après un système qui me porte à croire que M. Parent désire abaisser les prix plutôt que de les élever. M. Parent s'est engagé, par un simple arrêté ministériel, sans consulter la Chambre, à ne pas augmenter le prix de la coupe ou du loyer du terrain, bien que le bois de construction augmente tous les jours en valeur de même que les moyens de l'exploiter augmentent aussi. Je n'hésite pas à dire que cet engagement est l'acte d'un fou —et M. Parent n'est pas un fou—ou d'un criminel. Je déclare que des personnes qui sont dans le proche voisinage du premier ministre bénéficient de cette politique criminelle. J'affirme, sans crainte d'être démenti, que nous perdosn tous les ans dans les coupes forestières près de $500,000 ; qu'annuellement des centaines de milliers de dollars sont détournés, toujours à la connaissance de M. Parent."

Le sénateur Choquette est accusé de répéter ces mêmes accusations. On s'attend à ce que la législature de Québec adoptera le rapport du comité exonérant M. Parent. Qu'est-ce que le Sénat va faire ? Quant à M. Parent, on compte qu'il va avec plus de vigueur procéder avec les poursuites qu'il a intentées aux deux sénateurs.

L'honorable M. CLORAN : Je désire savoir de l'honorable sénateur qui vient de lire l'article du "Mail and Empire" s'il sait qu'un autre avis de motion a été inscrit et dont on n'a pas disposé, et je demanderai à cette honorable Chambre si cette question de privilège doit être prise en considération avant l'avis de motion inscrit dans le feuilleton de la Chambre ?

LE PRESIDENT : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que j'ai lu l'ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN : Par respect pour la décision du président, je déclare à la Chambre qu'un sénateur qui prend un grand intérêt dans l'avis de motion inscrit à la page 264 du feuilleton de la Chambre désire beaucoup qu'il soit appelé.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne pourra être appelé qu'à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN : C'est un avis de motion. Je ne désire pas nuire à l'honorable sénateur de Stadacona, mais la personne dont il s'agit est ici et désire que la chose se règle.

Le PRESIDENT : L'avis donné par l'honorable M. Lougheed est à l'effet qu'il proposera un amendement à la troisième lecture du bill dont il s'agit.

L'honorable M. LOUGHEED : J'espère que l'honorable sénateur ne s'inquiète pas au sujet de ma motion.

L'honorable M. CLORAN : Non, mais un autre sénateur s'en inquiète.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable président décide que le point d'ordre est mal soulevé.

L'honorable M. LANDRY : Depuis la publication de l'article, la législature de Québec a pris une décision. Un comité spécial a été nommé pour faire une enquête sur les accusations portées par deux honorables sénateurs, dont les noms ont été mentionnés dans l'article. Le comité a invité les deux honorables sénateurs à comparaître devant lui pour y prouver leurs accusations. Les honorables sénateurs ont refusé de comparaître pour la raison que des poursuites qui leur avaient été intentées étaient pendantes devant les tribunaux. Deux poursuites prises contre eux par le premier ministre de Québec étaient pendantes devant la cour, et ils ont refusé de comparaître. Le premier ministre a offert de retirer ses poursuites s'ils comparaissaient devant le comité et prouvaient leurs accusations. Ils ont été invités à comparaître, mais n'ont pas comparu. J'ai appelé l'attention de la Chambre uniquement pour permettre à ces deux sénateurs de s'expliquer devant le Sénat, parce que les accusations portées contre eux déshonorent cet honorable corps tout comme eux-mêmes, et j'espère que les explications qu'ils donneront dissiperont tout doute à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que ces honorables sénateurs soient tenus de prêter la moindre attention aux observations de l'honorable sénateur de Stadacona. C'est une question personnelle qui les regarde, eux et l'ex-premier ministre de la province de

Québec, et cette Chambre-ci n'a rien à y voir et n'a pas pour devoir de s'en occuper.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas dit qu'il est de leur devoir de donner aucune explication. Je leur ai simplement fourni une occasion de le faire.

L'honorable M. LEGRIS : Je suis heureux que l'honorable sénateur de Stadacona ait soulevé cette question devant le Sénat. Cela me permet de donner des explications et de faire connaître les faits. Je dirai d'abord que l'article du " Mail and Empire " est excessivement regrettable. Il est injuste et dommageable non seulement pour le sénateur Choquette et moi-même, mais aussi, suivant le principe qui y est exposé, il l'est pour le Sénat, car il tend à ternir la réputation de deux de ses membres. Quels sont les faits ? Les dernières élections générales de la province de Québec ont eu lieu immédiatement après les élections fédérales. La Chambre a été dissoute le 4 novembre dernier, le lendemain même du jour où eurent lieu les élections fédérales, qui ont eu pour résultat la défaite complète du parti conservateur dans la province de Québec, et le scrutin a été fixé au 25 du mois—dix-huit jours entre la dissolution de la Chambre et l'ouverture du scrutin pour les élections générales de la province de Québec. Le parti conservateur se trouvait dans une telle position qu'il se retira de la lutte et que les électeurs de la province n'eurent pas l'occasion de juger du programme que leur avait soumis le premier ministre d'alors. J'étais alors d'opinion, comme je le suis aujourd'hui, que la conduite de M. Parent était excessivement blâmable.

Durant la campagne électorale j'ai, je l'avoue, porté de graves accusations contre M. Parent et l'administration de son département des Terres de la Couronne, des Mines et des Pêcheries. Ces accusations furent répétées, quelques jours après, par mon collègue le sénateur Choquette. Seulement il est allé plus loin que moi et il a porté d'autres accusations du même genre. Un peu plus tard nous avons été tous deux poursuivis pour dommages-intérêts au montant de $25,000. Nous avons répondu à ces poursuites par des plaidoiries qui sont maintenant devant les tribunaux. Le 2 mars la Chambre fut convoquée. M. Leblanc, un des membres de la chambre provinciale, proposa la nomination d'un comité devant être chargé de faire une enquête sur les accusations formulées par moi, le sénateur Choquette et autres. Nous n'étions pas les seuls qui accusaient M. Parent. La motion de M. Leblanc se lit comme suit :

L'honorable M. Leblanc a proposé que la déclaration lue par le député de Laval à la séance du 3 mars, soit soumise à un comité spécial formé de MM. Carter, Décarie, Délage, Girard, Kelly, Roy (Saint-Jean) et Tellier, avec pouvoir de faire une enquête sur les faits y mentionnés, le dit comité étant revêtu de tous les pouvoirs que cette Chambre a le droit de lui conférer et que possèdent les comités permanents de l'assemblée législative, et avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et dossiers.

Cette motion fut sans doute biffée à la demande du premier ministre, et remplacée par une autre. Le jour suivant M. Girard fit la motion suivante :

Que tous les mots après " Tellier " soient retranchés et remplacés par les suivants : " Girard, Dupuis, Lafontaine (Maskinongé), Mackenzie, Allard, Roy (Kamouraska), Tessier (Trois-Rivières) et Marchildon, avec pouvoir de faire une enquête uniquement sur les accusations que les dits MM. Legris et Choquette peuvent formuler devant le comité d'une manière explicite et précise contre le premier ministre de la province, l'honorable S. N. Parent, ou contre d'administration du département des Terres, Mines et Pêcheries, immédiatement après que les dits MM. Legris et Choquette auront été assignés à comparaître devant le dit comité, comme susdit, le dit comité devant être revêtu de tous les pouvoirs que cette Chambre a le droit de lui conférer, d'entendre des témoins et d'envoyer quérir personnes, papiers et dossiers, afin de faire une enquête sur les faits mentionnés dans les dites accusations, qui peuvent être portées par les dits MM. Legris et Choquette devant le dit comité comme susdit, le dit comité devant faire rapport à cette Chambre aussitôt que possible, durant la présente session, après que l'enquête aura été faite sur les faits mentionnés dans les accusations explicites et précises que peuvent porter les dits MM. Legris et Choquette, ou immédiatement, si lesdits MM. Legris et Choquette ne peuvent porter des accusations explicites et précises le jour fixé pour leur comparution devant le dit comité.

Comme vous le voyez, nous n'avons pas été, comme l'a dit l'honorable sénateur de Stadacona, assignés à comparaître devant le comité. Nous avons été invités à comparaître et à porter devant ce comité des accusations explicites et précises contre M. Parent.

L'honorable M. BOLDUC : Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

L'honorable M. LEGRIS : Nous avons refusé de comparaître ; nous avons refusé de comparaître pour porter des accusations. Comme je l'ai dit il y a un instant, nous avons été poursuivis en justice et nous pré-

férons comparaître devant les tribunaux plutôt que devant le comité formé par M. Parent lui-même ou à sa demande, choisi par lui-même quand il était premier ministre et leader de la Chambre. Nous n'avons pas été assignés à comparaître devant ce comité ; nous étions libres de comparaître ou de ne pas comparaître, et nous avons décidé de ne pas le faire. Nous étions parfaitement libres de faire comme bon nous semblait. Aussi le comité n'avait qu'une chose à faire, suivant les instructions qu'il avait reçues de la Chambre : faire un rapport conforme aux faits. Au lieu de faire cela, le comité a interrogé le premier ministre lui-même, qui n'avait pas prêté serment, il a recueilli quelques déclarations d'employés de son département, déclarations reçues *ex parte*, et sur cela le comité a fait un rapport qui se lit comme suit :

Votre comité, après avoir délibéré sur les déclarations qui lui ont été transmises par la Chambre, de même que sur celles qui lui ont été soumises au cours de ses séances, est d'opinion.

Je dois dire ici que cette assertion est absolument fausse. Aucune déclaration n'a été soumise au comité par la Chambre. La Chambre l'a autorisé à faire une enquête sur les accusations que M. Choquette et moi nous pouvions juger bon de lui soumettre, et j'ai déjà dit que nous avions refusé d'en soumettre. La première assertion du comité est donc absolument fausse. Et puis le premier paragraphe se lit comme suit:

Que les accucations du sénateur Legris et du sénateur Choquette telles que contenues dans la déclaration de M. Pierre-Evariste LeBlanc, telle qu'amendée, datée du 3 mars 1905, sont fausses.

Mais, honorables sénateurs, le comité n'a fait aucune enquête, personne n'a comparu devant le comité pour y porter des accusations. Malgré cela, il a fait un rapport à la Chambre. Que devons-nous penser de cela ? Cela prouve que nous avions raison de ne pas vouloir comparaître devant le comité. Personnellement j'étais certain que le comité avait été formé à la demande du premier ministre Parent, et qu'il n'avait d'autre but que de disculper M. Parent. On ne peut tirer une autre conclusion. Le comité a été nommé et a agi avec un seul objet en vue : disculper M. Parent, probablement pour lui permettre de sortir du gouvernement et de venir à Ottawa remplir une autre position. Je ne suis pas certain de ceci : mais c'est ce que nous pouvons supposer en pareil cas. Le comité dit de plus :

Que dans le département des Terres de la Couronne, des Mines et des Pêcheries, les affaires ont toujours été administrées par l'honorable S. N. Parent et ses employés avec intégrité et honnêteté, et qu'aucun acte de faveur ou de partialité n'a été commis, tel qu'on l'a prétendu.

Que peut-on dire de plus ? Je le répète, le comité a outrepassé ses instructions,

Il a été nommé pour faire une enquête sur les accusations que le sénateur Legris et le sénateur Choquette voudraient faire devant lui. Je pense qu'il est inutile d'en dire plus. Je regrette excessivement que cet incident se soit produit dans ma province, mais les faits sont là et je ne puis laisser des soupçons planer sur moi ou sur le Sénat sans faire connaître les faits tels qu'ils sont, et j'espère, honorables sénateurs, que vous admettrez avec moi que l'article dont il s'agit est injuste et dommageable, comme je l'ai dit, et je crois que les éditeurs des grands journaux devraient s'assurer des faits avant de publier de pareils articles.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je n'ai qu'un mot à dire, et le voici : Lorsque j'ai été invité à comparaître devant le comité, j'ai refusé de le faire. Je crois, tout comme mes amis, avoir eu raison en cela. Quoi qu'il en soit, avec tout le respect que je dois à cette Chambre, et sans blâmer l'honorable M. Legris d'avoir exposé sa cause à la Chambre, je dirai que j'ai refusé d'exposer ici la mienne. J'ai été appelé à comparaître devant les tribunaux de Québec, j'ai répondu à la poursuite qui a été intentée contre moi, et je suis en mesure de me défendre. Je ne crains pas le résultat et j'irai là plaider moi-même ma cause.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CALGARY, RED-DEER ET BATTLEFORD.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la troisième lecture du bill (19) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite Calgary, Red-Deer and Battleford Railway Company

L'honorable M. LOUGHEED : Lorsque le présent bill nous fut transmis par le co-

mité des chemins de fer, je donnai avis de l'amendement suivant :

Que ce bill ne soit pas lu maintenant la troisième fois, mais qu'il soit modifié de manière à le rendre conforme aux avis et à la pétition relatifs au dit bill en retranchant les mots " d'un endroit situé en ou près la ville ", lignes 3 et 4 de l'article 7 du dit acte.

Maintenant je désire déclarer que lorsque ce bill a été étudié en comité, j'ai fait la même motion ; mais le comité n'a pas jugé sage d'adopter l'amendement. J'exerce donc le droit que j'ai de proposer dans la Chambre l'amendement. Permettez-moi de dire d'abord que je ne désire pas changer ou faire disparaître les termes généraux du bill. Je désire qu'il soit adopté tel qu'il est, avec cette exception : L'attention a été appelée sur le fait que les avis et la pétition requis pour ce chemin devant s'étendre de Calgary à Battleford...

L'honorable M. POWER : De Calgary à Battleford. Non pas à partir de la ville.

L'honorable M. LOUGHEED : Les honorables sénateurs qui n'ont pas étudié le bill remarqueront que la phraséologie tend à lui permettre de s'étendre d'un endroit situé " en ou près ". L'article sept se lit comme suit :

La compagnie peut établir, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un endroit situé en ou près la ville de Calgary, district d'Alberta, et allant de là dans une direction nord-orientale jusqu'à Battleford, district de la Saskatchewan, territoires du Nord-Ouest.

Je ne me raccrocherai pas à une subtilité pour démontrer qu'il y a une différence entre le bill tel que rédigé et celui que mentionnent les avis et la pétition. Bien que je puisse avec quelque raison faire remarquer à la Chambre que le bill ne devrait pas différer de celui mentionné dans l'avis ou la pétition, je considère que le comité et cette Chambre-ci devraient pouvoir de temps à autre s'écarter de la lettre de l'avis ou de la pétition, suivant le cas. Mais dans le cas qui nous occupe je ferai remarquer, avec tout le respect que je dois à la Chambre, que, malgré la décision du comité des chemins de fer, tout porte à croire que nous devons nous en tenir à l'avis et à la pétition. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre qu'en insérant un avis non seulement dans la "Gazette", mais dans les journaux ordinaires, on a pour objet de faire connaître au public les pouvoirs que demande la nouvelle compagnie, afin que le public ait l'occasion, s'il objecte à l'adoption du bill, d'être entendu devant cette Chambre ou devant le comité, suivant le cas.

S'il ne s'agissait que d'un cas isolé, je n'aurais peut-être pas attiré l'attention de la Chambre, mais je dirai que cette expression " s'étendant d'un endroit en ou près Calgary " à quelque autre endroit, a déjà été longuement discutée non seulement dans cette Chambre mais encore dans le comité des chemins de fer. Il a été adopté trois bills dans lesquels se trouve cette expression. Un bill qui a été adopté hier (n° 76) connu sous le nom de bill de la " Red Deer Valley Railway Company ", lorsqu'il fut adopté pour la première fois, permettait à la compagnie d'étendre sa ligne à un endroit en ou près la ville de Calgary ou suivant une phraséologie analogue. La compagnie ayant demandé à ce parlement-ci un amendement, le conseil de la ville de Calgary s'est occupé de la chose, s'est adressé au parlement et lui a demandé dans un mémoire que le bill fût amendé de manière à obliger la compagnie à construire sa ligne d'un endroit situé dans la ville de Calgary. Le comité a pris en considération le mémoire et a fait droit à la pétition, obligeant la compagnie à adopter comme point de départ un endroit situé dans la ville de Calgary. Si les honorables sénateurs veulent en référer au chapitre 181 des statuts de 1903, ils verront qu'un acte concernant la compagnie " Red Deer Valley Railway " a été amendé par ce parlement pour acquiescer à la requête demandant que le point de départ soit maintenant dans la ville de Calgary, et avec plus de raisons que je n'en ai pu faire valoir. Le parlement a insisté pour que cela se fît, a insisté pour que la compagnie eût son point de départ dans la ville de Calgary au sud de Bow et à l'ouest de la rivière aux Coudes.

L'honorable M. YOUNG : Est-ce que dans le bill se trouve l'expression "en ou près " ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, au sud de Bow et à l'ouest de la rivière aux Coudes. Il s'agit d'établir le point de départ à Calgary. Or, en 1890, lorsque fut constituée en corporation la compagnie du chemin de fer de Calgary et d'Edmonton, lequel virtuellement s'étend de McLeod à Edmonton, on souleva encore la question

de son entrée dans la ville de Calgary, et le parlement força par ce bill la compagnie à étendre son chemin jusque dans la ville. Il était décrété par ce bill, chapitre 84 de 53 Victoria, que la compagnie pouvait établir, construire et exploiter un chemin de fer à partir d'un endroit situé " dans la ville de Calgary jusqu'à un endroit situé à ou près Edmonton ". Quand le bill concernant le Grand-Tronc-Pacifique a été adopté par ce parlement-ci en 1903, celui-ci a obligé la compagnie à construire son embranchement jusqu'à Calgary et non pas " en ou près " mais à Calgary. Les honorables sénateurs remarqueront la différence ; pour lui accorder sa charte il n'a pas exigé qu'il se rendrait à Edmonton, mais près d'Edmonton, Mais quand la compagnie a demandé d'être autorisé à construire un embranchement, il a été décrété que cet embranchement s'étendrait jusqu'à Calgary et non pas " dans ou près Calgary ".

L'honorable M. YOUNG : Il a été fait une faveur spéciale à Calgary.

L'honorable M. LOUGHEED : La chose est possible en raison de la vigilance continuelle des habitants de Calgary qui n'ont cessé d'exiger cela. Le parlement demande donc à trois chemins de fer de pénétrer dans la ville de Calgary. J'appelerai l'attention de la Chambre sur un autre bill qui a été adopté à la Chambre des communes, et qui, je le suppose, a dû être déjà transmis au comité des chemins de fer du Sénat, savoir le bill 50, qui doit se trouver dans la liasse des honorables sénateurs : " Un acte constituant la compagnie du chemin de fer de Calgary et Edmonton ", qui est presque semblable au bill que nous étudions, c'est-à-dire le bill (n° 19). Il est demandé dans ce bill la même latitude qui est demandée dans le bill actuellement à l'étude. Conséquemment la même chose se fera lorsque le bill (n° 50) sera transmis au comité des chemins de fer. Ce bill décrète que le chemin partira d'un endroit situé " dans ou près Calgary ". On dira peut-être que ces compagnies n'ayant reçu aucune subvention du gouvernement, devraient avoir le droit de faire partir leur chemin d'où bon leur semble. Je dirai qu'aucun chemin de fer n'a été construit dans les territoires du Nord-Ouest, sans l'aide du gouvernement, et l'expression dont il s'agit donne tant de latitude qu'elle permet aux compagnies de prendre à la gorge les municipalités et de leur soutirer de fortes subventions ou de forts bonis en raison du fait qu'elles construisent leurs chemins dans leurs limites. Je pourrais citer le cas de la compagnie du chemin de Calgary et Edmonton, constituée en corporation en 1890. Au lieu de construire la voie dans la ville de Macleod et dans celle d'Edmonton, comme la compagnie devait le faire, elle ne prolongea pas son chemin jusqu'à ces villes, elle s'arrêta sur l'autre côté de la rivière, détruisant ainsi, je pourrais dire, le progrès et les affaires de ces différents endroits. La ville d'Edmonton, dans le but de s'assurer de communications par chemin de fer avec Strathcona, a été obligée non seulement de construire un pont très coûteux, mais elle a été obligée aussi d'assurer la construction d'un embranchement s'étendant de Strathcona à Edmonton. J'ai récemment remarqué dans les journaux qu'en raison de la latitude que donne l'expression qui se trouve dans l'acte concernant le Grand-Tronc-Pacifique, la ville d'Edmonton a été obligée d'entrer en négociations avec le Grand-Tronc-Pacifique et ne lui a pas offert moins de $100,000 pour le faire pénétrer dans ses limites. Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que cela ne fût pas arrivé si les intérêts de la ville eussent été protégés par l'adoption de ce bill, si la compagnie eut été obligée de construire le chemin dans les limites de la ville. Naturellement les compagnies de ces chemins s'adresseront au gouvernement fédéral aussitôt après qu'elles auront été organisées pour obtenir des subventions, et c'est parce que je crains que des subventions ne soient soutirées non seulement au gouvernement fédéral, mais aussi aux gouvernements provinciaux et aux municipalités que je veux faire comprendre à cette Chambre la nécessité qu'il y a de protéger les intérêts de ces compagnies en amendant le bill de manière à restreindre la latitude que donne la phraséologie du bill, et à contraindre la compagnie à avoir un point de départ déterminé, et ce point devrait se trouver dans les limites de la ville de Calgary. Je propose donc que le bill soit modifié en conséquence.

L'honorable M. DAVIS propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 30 mars 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ABSENCE DU SENATEUR RUFUS CURRY.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

Le président présente le rapport du comité chargé de prendre en considération les règles et coutumes du Sénat et les privilèges du parlement relatif à l'absence de l'honorable sénateur Rufus Curry.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le rapport soit adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sache pas que l'on puisse jeter sur le présent cas un jour plus grand que celui qui a été jeté déjà dans un précédent débat ; mais comme ce débat a eu lieu en comité et que les raisons données alors ne sont pas rapportées, j'ai annoncé, hier, qu'avant l'adoption du présent rapport, je tenais à dire quelques mots sur le sujet en question. Le rapport déclare que M. Curry ne s'étant pas conformé aux prescriptions de l'acte sous l'autorité duquel il a été nommé sénateur, son siège au Sénat est devenu vacant. Il est, suivant moi, quelque peu difficile de comprendre comment une vacance au Sénat puisse exister, si celui qui a été appelé au Sénat pour la remplir ne s'est jamais conformé à la loi en vertu de laquelle il a été nommé. Voilà le point de droit que je désire soumettre au Sénat. En examinant le texte de la loi nous trouvons que le gouverneur en conseil est, en vertu de l'article 24 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, revêtu du pouvoir de remplir toute vacance au Sénat par un mandat qu'il adresse à une personne capable, etc. Notez bien la rédaction. Si vous examinez les articles de la loi relatifs à la nomination des juges et du président du Sénat, vous trouverez dans le texte l'expression " nommer ", mais non le mot "mandat ". Or, lorsqu'un arrêté du conseil nomme ainsi ces fonctionnaires, je considère qu'ils deviennent aussitôt juges, ou présidents du Sénat, selon le cas, à moins qu'ils ne donnent leur démission. Mais le cas d'un sénateur est différent. L'article 24 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord décrète que le gouverneur général pourra mander de temps à autre au Sénat des personnes etc. Faites maintenant la distinction entre la signification du mot " mander " (to summon) et la signification du mot " nommer ". (to appoint) et vous trouverez que cette différence est grande.

En consultant le " dictionnaire national de la langue anglaise, je trouve que le mot " mandat " (summon) signifie un avis portant ordre, une injonction, un mandement, ou une invitation autorisée ", et la loi sous l'autorité de laquelle une personne est mandée au Sénat, autorise le gouverneur général à faire cette invitation. Examinez maintenant le mot " nommer " (to appoint) et vous observerez que sa signification est bien différente de celle de "mander " (to summon). Le mot " nommer " (to appoint) désigne la personne et accomplit absolument sa nomination à une charge quelconque, telle que celle d'un juge, d'un exécuteur testamentaire, d'un gardien, etc. Mais de ce qu'un homme est nommé à une fonction il ne s'ensuit pas qu'il soit obligé de l'accepter. J'attire l'attention du Sénat sur la rédaction des différents articles de la loi s'appliquant au " mandat " adressé à une personne qui deviendra subséquemment membre du Sénat, et à la nomination d'un juge, ou de tout autre fonctionnaire, en vertu d'un arrêté du conseil. Si un homme est mandé au Sénat, et s'il refuse d'accepter l'invitation qui lui est faite de devenir membre du Sénat, comme dans le cas de M. Curry—car telle est l'interprétation donnée au mot " mandat " (summon), cet homme devient-il sénateur avant d'avoir prêté serment ? Voilà le point que je soulève. Si vous voulez prendre comme exemple la nomination des sénateurs qui avaient été conseillers législatifs sous le régime de l'union avant la confédération, vous trouverez que la loi prescrivait que les conseillers législatifs d'alors pouvaient être nommés ou mandés au Sénat ; mais la loi contenait une disposition qui ajoutait que, si un conseiller législatif ainsi nommé refusait sa nomination, ou n'obéissait pas au mandat, ou à l'invitation qu'il avait reçue dans les trente jours suivant immédiatement, cette

conduite devait être considérée comme une démission, et le " mandat ", ou la nomination—quel que soit le nom que vous donniez à la chose—cessait, en conséquence de ce fait même, d'avoir son effet, ou d'être applicable. En me plaçant à ce point de vue, il me semble donc que M. Rufus Curry n'ayant pas rempli une seule des conditions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord pour devenir membre du Sénat, le gouverneur en conseil, a le droit de rescinder l'arrêté du conseil qui le mande au Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Quand le gouverneur en conseil aurait-il pu rescinder son mandat ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dès maintenant si vous l'aimez. Le délai n'est pas fixé.

L'honorable M. SCOTT : Il ne le pouvait, suivant moi, avant l'expiration de deux années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous ne pouviez le faire avant l'expiration de deux années, vous ne le pouvez pas davantage, à l'expiration de ces deux années, puisque vous essayez maintenant de mettre de côté une nomination qui n'a jamais été réellement faite si nous pouvons nous en référer au rapport qui est maintenant devant nous. Un cas analogue s'est produit dans la Nouvelle-Ecosse. Feu M. Campbell fut appelé au conseil législatif de cette province. Il n'obéit pas à ce mandat, vu qu'il désirait briguer les suffrages de l'un des comtés du Cap-Breton—le comté de Victoria, je crois, en opposition à M. Ross. Ayant reçu le mandat qui l'appelait au conseil législatif, la question suivante se posa devant lui : " Si je me trouve nommé conseiller législatif, ma candidature à la représentation du Cap-Breton serait-elle légale ? Si j'étais élu pourrais-je conserver mon mandat de député après avoir été appelé au conseil législatif, bien que je n'aie pas encore accepté le siège de conseiller législatif ? " M. Campbell consulta le ministre de la Justice de la Nouvelle-Ecosse. Ce dernier exprima l'opinion que M. Campbell n'était pas conseiller législatif, et qu'il jouissait de la liberté des droits et privilèges d'un sujet ordinaire. M. Campbell s'engagea donc dans la lutte, fut élu et siégea en parlement pendant tout un terme. Ce cas a quelque chose d'analogue à celui qui se présente, ici, aujourd'hui. Si vous consultez un autre article de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, vous trouverez qu'il est interdit dans cet article à tout sénateur de se faire élire membre de la Chambre des communes et de siéger et voter en cette qualité. Or, si le fait seul d'appeler une personne au Sénat fait d'elle un sénateur, cette personne pourrait se trouver, dans un moment très critique, privé du droit de poser sa candidature dans un comté. Un gouvernement, acculé dans une impasse, ou réduit à la dernière extrémité, dont l'existence dépendrait de l'appoint d'un ou deux membres, et sachant qu'un certain candidat qui lui est opposé, sera probablement élu, pourrait par un arrêté du conseil mander ou appeler ce candidat au Sénat. Par ce moyen, ce candidat deviendrait inéligible, ou incapable de briguer les suffrages d'aucun comté. Cette élimination de sa candidature assurerait l'élection d'un partisan du gouvernement, et ce dernier serait ainsi maintenu au pouvoir. On pourra dire, je le sais, qu'aucun gouvernement ne recourra à ce moyen ; mais la loi peut-elle être interprétée de manière à permettre à un gouvernement de faire ce que je viens de dire ? Je puis citer pour élucider ma pensée, un exemple qui fera voir que la chose est possible. Tout récemment, l'un des gouvernements provinciaux convoqua la législature afin de suspendre la contestation de certaines élections qui ont été subséquemment annulées par les tribunaux. On l'accusa, du moins, d'avoir eu cette intention en convoquant la législature, et, de fait, la conséquence de cette convocation fut celle que je viens de déduire—quelle que fût l'intention du gouvernement. Si les membres dont on contestait l'élection eussent perdu leur mandat de député avant la convocation de la législature, ils n'auraient pu se faire réélire avant cette convocation, et si la législature se fut réunie avant ces réélections, le gouvernement se serait trouvé en minorité, et il eût été défait. Voici un autre cas dans lequel un certain gouvernement, dont l'un de ses membres, traduit devant les tribunaux, était menacé de perdre son droit d'élégibilité, ou, pour le moins, était sûr de perdre son mandat de député, a dissout la législature et l'enquête fut ainsi écartée. Ainsi, nous pouvons voir aisément les mauvais résultats

que pourrait produire l'article de l'acte de l'Amérique du Nord relatif à la nomination des sénateurs, si l'interprétation qui en est donnée est exacte.

L'honorable M. BEIQUE : Ce même gouvernement auquel il vient d'être fait allusion, eût pu nommer juge le ministre en question ; mais dans un cas comme dans l'autre ce ministre pouvait donner sa démission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement aurait pu le nommer juge, pourvu qu'il eût été, comme mon honorable ami, membre du barreau ; mais supposé que le gouvernement désirât se débarrasser d'un profane qui, comme moi-même, ne connaissait rien en matière de loi.

L'honorable M. KERR (Toronto): Le profane eût pu donner sa démission.

L'honorable M. SCOTT : Un sénateur nommé pourrait aussi démissionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il pourrait mourir. Vous pouvez supposer une foule de choses. Je m'appuie, moi, sur des réalités et sur rien de purement théorique et imaginaire.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur se rappelle, sans doute, le cas de sir Stafford Northcote qui était membre de la Chambre des communes et qui, à son insu, fut nommé l'un des pairs du royaume. Cette promotion eut pour effet de rendre vacant son siège dans les communes. L'honorable sénateur se rappelle, sans doute, la consternation qui s'ensuivit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me rappelle parfaitement ce fait ; mais je ne puis saisir aucune analogie entre ce fait et le cas dont il s'agit présentement. Si M. Curry eût été membre d'une législature, et s'il eût reçu un mandat l'appelant au Sénat—et je désire que vous distinguiez entre " mandat " l'appelant au Sénat et " nommé sénateur ", ou à toute autre fonction—et s'il s'était alors levé de son siège de membre de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et eût dit : " J'ai été appelé au Sénat et j'ai envoyé ma démission ", c'eût été parfait. Mais je parle du cas où un homme n'étant pas membre d'une législature, perdrait son droit d'éligibilité dans un comté, comme dans l'exemple que j'ai cité.

L'honorable M. SCOTT : La personne appelée au Sénat dans un cas de ce genre peut envoyer sa démission en tout temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais, et nous ne discutons pas ce point. Je ne parle pas d'un cas où la personne appelée au Sénat aurait démissionné. Je parle d'une personne appelée au Sénat, mais qui n'aurait ni accepté le titre de sénateur, ni envoyé sa démission de la position de sénateur. Il y a présentement dans cette Chambre un sénateur qui, avant de porter ce titre, fut mandé à Ottawa. Il ne savait pas pourquoi il était ainsi mandé. On l'avait appelé à Ottawa en sa qualité d'ami et à son arrivée dans la capitale fédérale, on lui délivra le mandat l'appelant au Sénat. Dans ce cas la position fut très cordialement acceptée ; mais supposé que cette personne eût été d'un autre avis, me dira-t-on que le mandat que lui avait signifié le gouvernement l'aurait tout de même créé sénateur et privé du droit qu'elle possédait de siéger dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, dont elle était l'un des membres ?

L'honorable M. SCOTT : Non, parce que cette personne pouvait donner immédiatement sa démission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parle pas de démission. L'honorable ministre (l'honorable M. Scott) parait ne pas bien me comprendre, ou bien je ne m'exprime pas avec une clarté suffisante.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis saisir le point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets qu'il eût pu démissionner. Mais il était venu ici sans connaître la raison pour laquelle il avait été mandé. S'il avait été membre de la législature de la Nouvelle-Ecosse et aussi l'un des membres du gouvernement de cette province, son voyage à Ottawa eût-il de quelque manière que ce soit compromis sa position ? Il n'aurait pu facilement donner sa démission de sénateur, vu qu'il ne connaissait pas l'intention qu'avait le gouvernement en le mandant à Ottawa. Supposé qu'il n'eût pas démissionné, l'honorable secrétaire d'Etat croit-il que le fait de l'avoir mandé à Ottawa lui eût fait perdre son droit de siéger dans la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que sa fonction de ministre de la

couronne ? L'affirmative est trop grossièrement absurde pour être soutenue un seul instant.

Voilà la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Le cas qui nous occupe maintenant est celui-ci : le gouverneur en conseil a appelé M. Curry au Sénat sans accomplir définitivement sa nomination à ce poste. M. Curry, s'il avait voulu devenir un sénateur, se serait conformé aux dispositions de l'article 23 de l'acte de l'Amérique du Nord, et prêté le serment de qualification, et il se serait aussi conformé à l'article 128 du même acte. Cet article 128 prescrit entre autres choses que la personne à laquelle il s'applique prêtera le serment de qualification foncière et le serment d'allégéance et fera certains autres actes avant de devenir, disons, sénateur et pouvoir prendre son siège dans le Sénat. Or, ayant refusé d'obéir au mandat l'appelant au Sénat, qu'il a reçu du gouverneur en conseil, je prétends que M. Curry n'est pas un sénateur ; qu'il ne l'a jamais été et qu'en agissant à son égard comme on le propose maintenant, nous déclarons qu'il s'est absenté de son siège de sénateur. bien qu'il ne l'ait jamais occupé ; bien qu'il n'y ait jamais eu droit par suite du fait qu'il n'a pas rempli les conditions requises par l'acte de l'Amérique du Nord.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement eût-il pu, dans l'intervalle, c'est-à-dire, dans les deux ans écoulés à partir de la date à laquelle M. Curry fut appelé au Sénat, mander une autre personne au Sénat pour occuper le siège offert à M. Curry ? Pendant ces deux années, M. Curry s'est trouvé libre de se présenter en tout temps au Sénat et de prendre son siège de sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas prêt à répondre à cette question. Certains avocats dans cette Chambre pourraient, sans doute, le faire.

L'honorable M. SCOTT : Il aurait pu prendre son siège de sénateur en tout temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais vous pouvez maintenant procéder et déclarer son siège vacant.

L'honorable M. BLACK: Depuis une couple d'années, ce sujet m'a intéressé plus ou moins, parce qu'il s'agit d'une nomination pour la Nouvelle-Ecosse, et parce que, dans cette province, quelques-uns sont d'opinion que celle-ci a été privée, pendant deux ans, de sa représentation légitime dans le Sénat par suite du fait que cette charge avait été donnée à M. Curry. J'ai tntendu au cours du débat une remarque dans ce sens : " Défends-toi, John ; ;pourquoi ne te défends-tu pas ? " L'honorable sénateur qui vient justement de reprendre son siège faisait allusion à moi quand il a dit qu'un monsieur avait reçu un avis de se rendre à Ottawa ; mais qu'il s'y était rendu sans savoir pourquoi. J'ai écouté avec une grande attention la présente discussion ; mais elle aurait été, il me semble, évitée, si l'on eut procédé convenablement, il y a deux ans, et, en outre, la province de la Nouvelle-Ecosse n'aurait pas été privée, pendant deux ans, dans le Sénat, de la représentation à laquelle elle a légalement droit. Je voudrais savoir d'abord, avant de me former une opinion sur la présente question, la véritable signification des mots " mandat appelant une personne au Sénat ". Si le fait d'être appelé au Sénat n'implique rien de plus que ce que j'ai reçu, moi-même, j'en conclus que, jusqu'à ce que je me sois trouvé à la table du greffier et jusqu'au moment où j'ai rempli toutes les autres conditions requises par ma commission en prêtant serment, etc., je n'avais pas plus le droit d'être appelé sénateur que ne l'aurait eu le premier passant rencontré dans la rue. Voilà ma manière de voir sur ce point, puis qu'en effet, je n'avais été que mandé à Ottawa par un télégramme. A mon arrivée à Ottawa, l'on me dit qu'un siège dans le Sénat m'était offert. Si j'avais fait alors ce que M. Curry a fait et que j'eus répondu : " Je n'accepte pas un siège dans le Sénat ", il me semble que rien de plus n'eût été nécessaire pour permettre au gouverneur en conseil de rescinder l'avis qu'il m'avait adressé et qui me fit monter à Ottawa. Personne n'a encore, que je sache, fait voir la disposition de la loi qui empêchait, après que M. Curry eut écrit qu'il n'acceptait pas le titre de sénateur, de rescinder le mandat qui lui avait été adressé, et de donner immédiatement à la Nouvelle-Ecosse par une autre nomination la représentation à laquelle elle avait droit dans le Sénat. Si une question très importante s'était trouvée alors à l'ordre du jour de cette Chambre, et si l'on avait cru, par

suite, que la présence de M. Curry, ici, était nécessaire, ou si l'on avait eu besoin d'une voix équivalente à la sienne, on aurait certainement trouvé le moyen de faire venir M. Curry ici, ou de le remplacer par quelqu'autre citoyen de la Nouvelle-Ecosse.

Le présent cas a provoqué jusqu'à présent un trop long débat sur le point de droit qu'il soulève, et il me semble que la question est très simple à résoudre et qu'elle eût pu être immédiatement et facilement tranchée lorsque M. Curry a refusé de venir prendre son siège ici. Je ne puis voir, malgré tous les raisonnements que j'ai entendus, rien qui s'opposait à cette ligne de conduite. Je ne parle pas présentement dans le but de retarder l'adoption de la résolution proposée, vu que j'aimerais même que cette résolution eût été adoptée, il y a deux ans. Je voterai donc en faveur de cette résolution ; mais je ne puis voir pourquoi le présent cas a été traité comme il l'a été. La difficulté qu'il soulève maintenant au point de vue du droit, ou de la loi, provient de ce qu'il est beaucoup plus difficile de résoudre régulièrement, aujourd'hui, la question qu'il ne l'eût été il y a deux ans.

L'honorable M. SCOTT : D'après mon souvenir, M. Curry fut appelé au Sénat sans l'avoir consulté préalablement. Je crois qu'il écrivit alors qu'il n'acceptait pas la position qu'on lui donnait, et il a refusé d'être reconnu comme un sénateur. Mais ce refus ne pouvait pas annuler sa commission.

Il avait été mandé au Sénat par Son Excellence le gouverneur général par instrument sous le grand sceau du Canada, ce qui le créait virtuellement sénateur. Il lui était loisible, en tout temps, pendant les deux années suivantes, de venir, et de prendre son siège du sénateur, ou bien, il eût pu adresser une lettre à Son Excellence le gouverneur général—non à M. Fielding, ou sir Wilfrid Laurier, ou le greffier du Sénat, ou tout autre—mais à Son Excellence le gouverneur général—déclarant qu'il refusait d'accepter la position de sénateur. Son siège de sénateur fut devenu vacant en conséquence de cette lettre. M. Curry prétendait : " Quoi, je suis un sénateur sans avoir accepté cette position et je serais en état d'envoyer ma démission au gouverneur général ! " Voilà la difficulté qui s'est présentée tout d'abord.

L'honorable M. POIRIER : Mais la conduite qu'il a tenue lui a-t-elle été suggérée par le gouvernement ? En sa qualité de profane il ne savait peut-être pas ce qu'il avait à faire.

L'honorable M. SCOTT : Je ne veux hasarder aucun commentaire sur sa conduite, vu qu'il n'est pas ici, lui-même, pour s'expliquer ; mais M. Curry a mal accueilli sa nomination et il a déclaré qu'il n'avait jamais accepté la position de sénateur. Il n'y avait donc rien à rescinder.

L'honorable M. POIRIER : Il y avait une ligne de conduite bien simple à tenir pour régler toute l'affaire, et M. Curry l'eût, sans doute, tenue si elle lui avait été suggérée. Mais c'était un profane qui ne connaissait pas la procédure légale qu'il lui fallait adopter dans cette circonstance. La raison qui m'inspire ces quelques remarques, c'est que je comprends que le gouvernement était passablement intéressé à laisser la situation en disponibilité, vu les difficultés qu'il y avait à trouver un remplaçant à M. Curry. Pour ce qui me concerne, je ne trouve aucunement à redire à la manière dont cette question est soulevée. Je voterai naturellement en faveur de la proposition ; mais comme mon honorable ami (l'honorable sénateur d'Amherst, l'honorable M. Black), je suis entièrement convaincu que, si le gouvernement avait désiré disposer plus tôt de la position de sénateur donnée à M. Curry, il eût pu le faire immédiatement, ou en tout autre temps, sans attendre l'expiration de deux années.

L'honorable M. FERGUSON: Comme mon honorable ami, le sénateur d'Amherst, je voterai pour l'adoption du rapport, parce que, selon moi, c'est la meilleure manière d'en finir avec cette question ; mais il est néanmoins très désirable, très important de la discuter à fond ici afin d'empêcher à l'avenir le gouvernement du jour de tenir une conduite analogue, c'est-à-dire, de créer une vacance, ou de tenir en disponibilité, pendant deux ans, une vacance à remplir dans le Sénat. Il n'était pas nécessaire de tenir cette vacance ouverte même pendant deux mois. Afin que la chose ne se répète plus, il est à propos que les sénateurs expriment clairement ce qu'ils pensent sur ce sujet. J'approuve entièrement ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Amherst, et, après

avoir entendu cette réponse de l'honorable secrétaire d'Etat, que M. Curry avait immédiatement envoyé au gouverneur en conseil une lettre lui déclarant qu'il n'acceptait pas la position de sénateur, je dis, moi-même, que cette lettre était, à tout événement, une démission, une renonciation à tout droit qu'il avait au titre de sénateur ; qu'elle aurait dû être considérée immédiatement comme telle et qu'une nouvelle nomination aurait pû être faite.

L'honorable M. SCOTT : Oh non.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne partage pas mon opinion. Néanmoins, j'userai du droit que je possède de l'exprimer, et je dirai immédiatement que je diffère, moi aussi, d'opinion avec l'honorable ministre dirigeant. En consultant l'acte de l'Amérique britannique du Nord je trouve qu'une partie notable de cet acte se rapporte au Sénat. Les articles qui précèdent immédiatement l'article 23 déterminent le nombre des sénateurs. L'article 23 définit ce que seront les qualifications d'un sénateur. Cet article contient six paragraphes énumérant les diverses conditions requises. Ces dispositions doivent servir de guide au gouverneur général lorsqu'il mande de temps à autre au Sénat des personnes pour devenir membres du Sénat. Il est évident que tel est l'objet de ces dispositions. Puis vient l'article 24 qui décrète ce qui suit :

Le Gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues.

C'est-à-dire, ayant les qualifications voulues par l'article précédent. L'article 24 continue comme suit :

Et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

" Et, sujettes aux dispositions du présent acte ". Peut-on prétendre que cet article 24 ne comprend pas l'article 128 du même acte qui décrète que la personne mandée devra se présenter et prêter serment ? C'est une des dispositions de cet acte. Que les qualifications énumérées dans l'article 23 soient comprises ou non dans ce membre de phrase, savoir " les dispositions du présent acte ", il est très clair que l'article 128 est compris dans l'article 24. S'il en est ainsi, ce n'est qu'après avoir rempli les conditions prescrite par l'article 128 que la personne mandée devient membre du Sénat. Elle ne devient sénateur selon les termes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que lorsqu'elle a rempli les conditions de cet acte. S'il en est ainsi, je n'hésite aucunement à conclure comme l'a fait mon honorable ami, le leader de la gauche, et mon honorable ami, l'honorable sénateur d'Amherst, que l'affaire de M. Curry eût été très facile à régler immédiatement après l'émission du mandat qui lui a été adressé. Mais, comme l'a dit l'honorable leader de la gauche, il faut faire une distinction entre la signification du mot " mandat " et la signification du mot " nomination ". Vous appelez, disons, un juré pour être l'un des membres d'un jury pour le jugement d'un procès. Cet homme, cependant, n'est pas juré tant qu'il n'a pas été assermenté comme tel. Mais un magistrat devient un juge à partir de la date de sa nomination. Ainsi, l'expression " mandé au Sénat " implique certainement quelque chose qui diffère de ce que comporte le mot " nomination " au poste de sénateur. Ayant été mandé ; mais n'étant pas encore devenu un sénateur selon les termes de l'article 24, ou 128 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et ayant écrit une lettre au gouverneur en conseil annonçant à ce dernier qu'il n'acceptait pas le siège de sénateur, M. Curry a virtuellement par cette lettre renoncé à la position à laquelle on l'avait nommé et cette renonciation fut une véritable démission.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas qu'il ait écrit une lettre de cette nature. Du moins, je n'en ai jamais entendu parler.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a informé la Chambre qu'il avait écrit cette lettre.

L'honorable M. SCOTT : Non, j'ai dit que, tout ce qu'il avait à faire était d'écrire au gouverneur général une lettre déclarant qu'il renonçait au siège de sénateur qui lui était donné—ce qu'il n'a pas fait.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, d'après ce que j'ai compris, a déclaré que M. Curry avait écrit une lettre annonçant qu'il n'acceptait pas la position de sénateur.

L'honorable M. SCOTT : J'ai compris qu'il avait écrit à l'un des ministres qu'il n'acceptait pas cette position.

L'honorable M. FERGUSON : Cela suffisait amplement, selon moi.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais vu cette lettre. J'ai compris parce qui a été dit dans cette Chambre, ici, qu'il avait écrit une lettre de ce genre. J'ai compris qu'il avait été très contrarié d'avoir été nommé sénateur sans avoir été consulté auparavant, et il a écrit à l'un des ministres une lettre lui déclarant qu'il n'était pas sénateur et qu'il ne pouvait pas conséquemment renoncer à une chose qui ne lui appartenait pas et qu'il n'avait jamais possédée.

L'honorable M. FERGUSON : Après avoir reçu le mandat l'appelant au Sénat M. Curry écrivit une lettre. L'honorable ministre dirigeant, d'après ce que j'ai compris, nous a dit d'abord que la lettre de M. Curry était adressée au gouverneur en conseil ; mais il nous déclare maintenant qu'elle était adressée à l'un des ministres. Qu'elle fût adressée à un ministre, ou au gouverneur général en conseil, l'honorable ministre dirigeant admet que M. Curry a écrit cette lettre. Or, cette lettre était l'équivalent d'une démission, ou d'une renonciation à tout droit que M. Curry pouvait avoir d'être considéré comme un sénateur, et le gouverneur général en conseil, à mon avis, aurait dû la considérer comme telle et faire immédiatement ce que lui suggérait cette renonciation, ou démission. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur d'Amherst, savoir que le gouverneur en conseil aurait dû faire ce que lui suggérait cette renonciation et appeler immédiatement une autre personne au Sénat pour remplir la vacance en question. Cette ligne de conduite ne soulevait aucune objection.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Marshfield n'a pas le droit de dénaturer le sens de mes paroles. J'ai simplement déclaré que je croyais avoir entendu dire que M. Curry avait écrit une lettre à quelqu'un.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre dirigeant nous a dit que la lettre avait été adressée à l'un des membres du gouvernement. Il n'a pas le droit de m'accuser de dénaturer ses paroles. Je ne me suis pas rendu coupable de cette faute. Il a admis dans cette Chambre que M. Curry avait écrit une lettre à l'un des ministres. Or, par cette lettre M. Curry, à tout événement, renonçait au droit qu'il avait acquis en vertu du mandat qui l'appelait au Sénat. Toute autre interprétation conduirait, selon moi, à une conclusion absurde. Supposé, en effet, qu'une personne soit appelée au Sénat et ne remplisse pas les conditions imposées par l'acte de l'Amérique du Nord, et qu'elle ne prête pas le serment requis, dans ce cas, d'après la doctrine maintenant émise, cette personne serait, malgré cela, membre du Sénat. Elle serait sénateur sans s'être conformée aux dispositions de l'acte de l'Amérique du Nord. Or, si une personne peut faire cela, une autre peut le faire également. Un grand nombre de personnes pourraient être de cette manière appelées au Sénat et il faudrait attendre l'expiration de deux années pour pouvoir les remplacer, ou s'en débarrasser. Nous savons comment les membres de cette Chambre disparaissent. Le gouverneur en conseil pourrait pour les remplacer, appeler au Sénat certaines personnes qui n'accepteraient pas la position de sénateur. Cette pratique pourrait être ainsi continuée jusqu'à ce que le Sénat fut décimé, et cela sans être capable d'y remédier. Supposons maintenant que cette pratique soit continuée extrêmement longtemps, soit pendant une période d'une longueur déraisonnable—et que le nombre de personnes nommées sénateurs de cette manière fût si grand qu'il ne resterait plus assez de sièges garnis dans le Sénat pour former un quorum—puisqu'aucune mesure ne pourrait être prise avant l'expiration des deux ans pour déclarer vacants les sièges de sénateurs ainsi nommés—où en serions-nous ? L'absurdité de la doctrine maintenant émise ressort parfaitement en l'appliquant ainsi jusqu'au bout. Une personne est appelée au Sénat par voie d'une injonction, ou d'un mandat impératif. Puis, cette personne écrit une lettre à l'un des membres du cabinet—et c'est ainsi que la chose s'est passée dans le présent cas, d'après l'honorable secrétaire d'Etat—par laquelle elle déclare qu'elle n'accepte pas la position de sénateur. Je soutiens que, dans ce cas, le devoir du ministre qui a reçut cette lettre était de la déposer devant ses collègues, afin que le gouvernement pût prendre les mesures qu'elle lui suggérait, au lieu de laisser, pendant deux ans, un siège du Sénat vacant—peut-être pour tout au-

tre objet que l'intérêt public—peut-être par suite d'exigences de parti.

L'honorable M. POIRIER : J'ai compris que ce sont les exigences de parti qui ont guidé le gouvernement dans le présent cas.

L'honorable M. FERGUSON : Il est clair que le gouvernement aurait dû procéder immédiatement dans le présent cas au lieu de laisser traîner l'affaire, pendant deux ans, et de forcer alors la Chambre de déclarer vacant un siège de sénateur, qui n'a jamais été occupé.

L'honorable M. POWER : Je ne partage pas la crainte de l'honorable sénateur de Marshfield, savoir que les sièges du Sénat finissent par se dégarnir, si un grand nombre de personnes appelées au Sénat suivent l'exemple de M. Curry. Nous reconnaissons tous—et l'honorable sénateur de Marshfield le reconnaît, lui-même—que la ligne de conduite maintenant tenue par le gouvernement est la seule que requièrent les circonstances actuelles. Le gouvernement eût pu, sans doute, agir autrement avant aujourd'hui ; mais ce qui est proposé, aujourd'hui, est la seule chose à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette manière de voir n'est pas partagée par tous.

L'honorable M. POWER : Un certain nombre de sénateurs sont d'avis que M. Curry a été sénateur pendant deux ans. D'autres croient qu'il ne l'a jamais été: Mais nous reconnaissons tous qu'il importe que le doute soit levé, et que le Sénat déclare que le siège du Sénat en question est vacant. Je n'ai pas l'intention de traiter longuement cette question ; mais je désire appeler l'attention de l'honorable leader de la gauche sur les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et sur l'état actuel de la présente question. L'article 32 de cet acte prescrit ce qui suit :

> Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le Gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Le mandat remplit la vacance. L'article que je viens de citer ne dit pas que la vacance n'est remplie que lorsque la personne qui a reçu le mandat se présente et prête serment. C'est lorsque le gouverneur général appelle par un mandat une personne au Sénat que la vacance est remplie.

L'honorable M. BEIQUE : Quelle est la nature du mandat ?

L'honorable M. POWER : Il est admis que M. Curry a reçu un mandat. Il s'ensuit que la vacance a été remplie. Quand M. Curry fut appelé au Sénat, la vacance qui s'était produite dans la représentation de la Nouvelle-Ecosse au Sénat, se trouva en conséquence remplie en conformité de l'article 32 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Puis, qu'arriva-t-il ? M. Curry n'accepta pas la position. M. Curry eût pu se démettre de cette position en procédant d'après l'article 30 de l'acte de l'Amérique du Nord, qui est ainsi conçu :

> Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au Gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

Un sénateur appelé au Sénat en vertu de l'article 32 de l'acte de l'Amérique du Nord n'a pas d'autre manière de se démettre de ses fonctions de sénateur. M. Curry ne s'est pas démis de cette manière. Conséquemment, le siège de M. Curry ne s'est pas trouvé vacant avant l'expiration des deux sessions qui ont suivi immédiatement sa nomination. L'article 33 de l'acte de l'Amérique du Nord dit :

> S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

C'est ce que nous faisons maintenant. Je crois que nous avons agi régulièrement depuis notre point de départ. L'honorable sénateur de Marshfield et l'honorable sénateur de Belleville ont appelé l'attention de cette Chambre sur l'article 128, et déclaré que cet article était en contradiction avec l'attitude prise par la droite de cette Chambre. Quels sont les termes par lesquels commence cet article ? Ces termes sont comme suit:

> Les membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, etc.

Ces lignes reconnaissent le fait qu'une personne est sénateur, ou membre de la Chambre des communes même avant de faire ce qui est prescrit par les lignes que je viens de citer. La chose, je crois, est parfaitement claire, et, ne le fût-elle pas, je

ne vois pas l'utilité qu'il y aurait de la discuter longuement, puisque chacun de nous reconnait le fait que nous sommes en voie de régler la présente difficulté d'une manière régulière et satisfaisante. J'ajouterai en terminant que l'honorable sénateur de Belleville a aussi signalé l'article 127 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui prescrit que " quiconque étant membre du conseil législatif du Canada, lors de l'adoption du présent acte, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas, devra s'en démettre dans les trente jours par écrit ". Cette disposition vient à l'appui de l'attitude prise par la droite de cette Chambre, puisqu'il est spécialement prescrit que quiconque étant membre du conseil législatif du Canada, auquel un siège dans le Sénat aura été offert, s'il ne l'accepte pas, devra s'en démettre par écrit. Le même article ne dit rien au sujet de l'autre catégorie de sénateurs, et l'inférence à tirer, c'est que ceux-ci ne pourraient pas s'en démettre de cette manière.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire pas prolonger la discussion ; mais le point mentionné la première fois par l'honorable sénateur de Belleville et tiré de l'article 127, au lieu d'être un argument à l'appui de l'attitude qu'il a prise, est, au contraire, une raison très forte à l'appui des prétentions de la droite. Je vais essayer de le démontrer clairement. Les dispositions du statut s'appliquent au cas où un sénateur donne sa démission ; mais l'article 127 contient une disposition spéciale s'appliquant aux membres du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Cet article dit :

> Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au Gouverneur général de la province du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas) sera censé l'avoir refusé.

Cet article a une raison d'être. L'organisation même du Sénat devait s'accomplir dans un certain délai dans lequel les membres des anciens conseils législatifs devaient faire connaître leur option, ou ce qu'ils se proposaient de faire. C'est pourquoi l'on a rédigé une disposition s'appliquant spécialement à eux, et leur donnant un délai dans lequel ils devaient déclarer s'ils acceptaient ou non un siège dans le Sénat ; mais le même délai ne fut pas imposé aux autres personnes appelées au Sénat, et c'est pourquoi toute autre personne appelée au Sénat selon les termes du statut, a deux années consécutives pour accepter le siège du Sénat et se qualifier, avant d'en prendre possession, en prêtant serment, etc., ou pour le refuser. Ainsi, l'argument tiré des membres des anciens conseils législatifs au lieu d'être contraire à la proposition qui est maintenant devant nous, vient fortement à l'appui de cette même proposition. Lorsqu'il s'est agi, lors de l'organisation du Sénat, de la nomination des anciens conseillers législatifs aux fonctions de sénateurs, il fallait que l'acceptation eût lieu dans un délai déterminé et court ; mais quant aux autres nominations de sénateurs, il fut alloué pour l'acceptation deux années au cours desquelles la personne appelée doit prendre son siège au Sénat, ou s'en démettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par conséquent, pendant ces deux années, la personne appelée n'est pas sénateur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, elle est sénateur. Le membre de l'ancien conseil législatif en recevant l'offre d'un siège au Sénat, n'est pas devenu *ipso facto* membre du Sénat. Sa nomination ne s'est pas trouvée accomplie par ce fait même. On jugea à propos de lui allouer un court délai pour accepter ou refuser cette fonction.

L'honorable M. FORGET : Ce délai fut de trente jours.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, pour le membre de l'ancien conseil législatif.

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur nous a dit que dans le présent cas, M. Curry a eu un délai de deux ans pour accepter ou refuser.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Dans le cas auquel pourvoit l'article 127, il ne s'agit pas des personnes à appeler au Sénat par mandat. Cet article s'applique au cas où le siège de sénateur est offert à un conseiller législatif. Ce cas diffère de celui où une personne est appelée au Sénat par voie de mandat. Le mandat créé un sénateur, tandis que l'offre d'un siège au Sénat à un membre du conseil législatif alloue un délai

pour l'acceptation ou le refus de l'offre. C'est ce qui a fait fixer le délai de trente jours. On avait besoin alors de ce délai pour organiser le Sénat le plus promptement possible. Mais le fait que ce délai n'existe pas pour les autres cas est un argument à l'appui de la prétention que ces cas en sont exempts, ou que les autres sénateurs ne sont soumis qu'à la règle commune leur allouant deux années d'absence avant de prendre leur siège ici, ou de démissionner, ou d'être privés de leur titre de sénateur. En sorte que l'argument tiré du délai de trente jours accordé aux membres des anciens conseils législatifs pour l'acceptation ou le refus de la position de sénateur est contraire à la thèse de l'honorable sénateur de Belleville au lieu de lui être favorable. Bien que je partage l'avis de l'honorable sénateur de Halifax, savoir que, dans les circonstances actuelles, aucun avantage appréciable ne peut être tiré d'une discussion prolongée sur le présent sujet, je me permettrai, toutefois, d'occuper l'attention du Sénat, pendant quelques instants de plus, puisque l'occasion m'est offerte par le cas dont nous sommes maintenant saisis. On a demandé qu'est-ce qu'un " mandat " appelant une personne au Sénat. Aucun doute ne saurait être soulevé sur la nature de cet instrument, vu que son objet est déterminé par l'acte même de l'Amérique britannique du Nord. L'article 24 de cet acte dit :

> Le Gouverneur général " mandera " de temps à autre au Sénat, au nom de la reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, etc.

Voilà l'objet du " mandat " en question. La formule de ce mandat est établie. Elle désigne la position et l'état de la personne qui y est nommée, et elle est faite et délivrée au nom du roi comme suit :

> Sachez que, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, que dans la vue d'obtenir votre avis et assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'Etat et la Défense de Notre Puissance du Canada ; Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat de Notre dite Puissance, et Nous vous commandons, que mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyiez et comparaissiez pour les fins susdites, dans le Sénat de Notre dite Puissance, en tous les temps et en tous les lieux où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu en Notre dite Puissance, et vous ne devez aucunement y manquer.

La Chambre peut voir que cette formule, comme l'a donné à entendre l'honorable sénateur de Salaberry, ne requière aucunement l'acceptation de la personne mandée au Sénat pour accomplir absolument la nomination. Le gouverneur général, par son mandat au nom du roi, sous le grand sceau du Canada, déclare la nomination entièrement accomplie, puisque le statut, pour élucider ce point, ajoute : " les personnes ainsi mandées sous l'autorité du mandat du roi, sous le grand sceau du Canada, deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi l'honorable sénateur de Toronto (M Kerr) a-t-il laissé de côté ces mots : " sujettes aux dispositions du présent acte."

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne les ai pas omis.

L'honorable M. FERGUSON : La personne mandée n'est nommée sénateur qu'après s'être conformée aux dispositions du statut.

L'honorable M. KERR (Toronto): J'ai dit: " sujette aux dispositions de l'acte, la personne ainsi mandée au Sénat deviendra et sera sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : " Sujette aux dispositions de l'acte."

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elle est déclarée être un sénateur, pas simplement un membre du Sénat, mais un sénateur. Ainsi, la disposition du statut est une procédure complète pour la création d'un sénateur. La personne ainsi mandée au Sénat ne devient pas simplement un membre du Sénat, mais un sénateur, et a le droit en cette qualité, en vertu d'un autre article du statut, de prendre un siège dans le Sénat qu'il conservera à vie, sujet, naturellement, aux dispositions du statut. Un autre article du statut prescrit la manière dont la personne peut cesser d'être un sénateur. C'est par un écrit revêtu de son seing, adressé non à un membre du gouvernement, ni au greffier de cette Chambre, mais au gouverneur général, c'est-à-dire, la haute autorité qui a autorisé, au nom du roi, l'émission du mandat. Il n'y a pas d'autre manière de cesser d'être un sénateur. Sa démission ne peut être accomplie en l'adressant à toute autre personne que le gouverneur général. L'écrit qui comporte cette démission ne doit pas être une pièce informe, mais un document dressé régulièrement et adressé au représentant du roi—et à ce

représentant exclusivement. En outre, quand un siège dans le Sénat devient vacant par démission, décès, ou toute autre cause, le gouverneur général remplit la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues. Le statut constitutionnel pourvoit ainsi à la manière de remplir une vacance dans le Sénat. Cette vacance doit être remplie par un mandat adressé à quelque autre personne, et dès que ce mandat est émis la vacance se trouve remplie. Que faudrait-il de plus pour compléter la nomination ? Puis, l'honorable sénateur de Bellevillé a fait allusion à l'article 39 du statut constitutionnel, qui se lit comme suit :

Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des communes.

Un fort argument ne se trouve certainement pas là. Cet article signifie simplement que, ayant été appelée par le mandat du roi, délivré sous le grand sceau dans les termes déjà cités, pour remplir une vacance dans le Sénat, la personne qui a reçu ce mandat, devient par ce fait même un sénateur. Mais peut-elle ensuite avoir le droit de siéger, ou de voter dans la Chambre des communes ? Pourquoi pas ? Pourquoi ne l'aurait-elle pas si elle se trouve dans le temps membre de la Chambre des communes ? C'est parce qu'elle a cessé d'appartenir à cette dernière Chambre et qu'elle est devenue membre du Sénat. Bien qu'il soit très vrai que, sous des gouvernements comme ceux que nous avons eus déjà, un mauvais usage peut être fait de la loi relativement à ce dernier cas, il est non moins vrai que, si la loi est appliquée sainement, elle ne peut avoir aucun mauvais effet, parce que du moment qu'une personne a reçu le mandat de sénateur elle peut s'en démettre aussitôt et sa démission immédiate lui permettrait de continuer de remplir les fonctions qu'elle remplissait auparavant. Quant à l'article 128, le serment d'allégeance prescrit par cet article ne peut être prêté que par un membre du Sénat. De sorte que, à moins que la personne appelée au Sénat par mandat du gouverneur ne devienne par ce fait même un membre du Sénat, elle n'est pas sujette à l'obligation de souscrire le serment prescrit par l'article 128. Si donc elle est autorisée à prêter ce serment, elle ne l'est qu'en vertu du fait qu'elle est devenue membre du Sénat. Sa qualité de membre du Sénat ne découle aucunement du serment d'allégeance qui n'est qu'une qualification essentielle qu'elle doit avoir pour posséder le droit de siéger ici et de voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé que le gouverneur général en conseil adopte, demain, un arrêté appelant M. J. P. Whitney au Sénat ; qu'il émette à l'adresse de ce dernier un mandat analogue à celui délivré à M. Curry, et que M. Whitney traite ce mandat comme M. Curry a traité celui qu'il a reçu, serait-il, tout de même, un sénateur ?

L'honorable M. FERGUSON: S'il se trouvait sénateur il ne pourrait pas rester premier ministre d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : Il pourrait donner sa démission de sénateur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne vois dans ce cas aucune difficulté. De deux choses l'une. Ou M. Whitney n'aurait pas les qualifications voulues pour devenir un sénateur, et, conséquemment, le mandat du gouverneur ne lui serait pas applicable, puisque tel mandat ne s'applique qu'aux personnes ayant les qualifications requises—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La qualification consiste seulement dans sa double qualité de citoyen et de sujet britannique.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Dans l'exemple maintenant soumis, M. Whitney n'aurait pas les qualifications requises par le statut, ou autrement, s'il les possédait, il deviendrait un membre du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : D'après cette réponse, M. Whitney se trouverait membre du Sénat à moins qu'il ne se démette de cette fonction ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, c'est le contraire qu'il faut dire.

L'honorable M. FERGUSON : A quoi se réduisent donc tous les arguments que nous venons d'entendre ? La thèse soutenue, c'est que, si une personne est appelée au Sénat par mandat du gouverneur, elle devient membre du Sénat par ce fait même et elle possède le titre de sénateur jusqu'à ce qu'elle s'en soit démise. Ainsi, si vous ap-

pelez M. Whitney au Sénat, vous en faites un sénateur, mais vous le privez en même temps de la qualité requise pour être premier ministre d'Ontario, et le rendez passible d'une amende s'il continue d'exercer cette dernière fonction.

L'honorable M. LANDRY : Plus nous discutons ce sujet——

L'honorable M. CLORAN : Plus nous tenons à le discuter.

L'honorable M. LANDRY : Moins il paraît clair. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) nous a dit que les mots " sujet aux dispositions du présent acte " doivent s'appliquer aux qualifications d'un sénateur. Je ne puis interpréter ainsi l'acte de l'Amérique britannique du Nord, parce que cet acte dit que le gouverneur général mandera, de temps à autre au Sénat, au nom de la reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues. Le gouverneur fait son choix parmi des personnes ayant les qualifications voulues par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et qui sont énoncées dans l'article 23. Les personnes ayant les qualifications voulues peuvent seules être mandées. De sorte que lorsqu'un mandat est émis, la question des qualifications est résolue. La loi ajoute " sujettes aux dispositions du présent acte ". Elle ne dit pas " des personnes ayant des qualifications sujettes aux dispositions du présent acte "; mais elle dit " des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées—et ayant ainsi les qualifications voulues—deviendront et seront membres du Sénat et sénateur ". Il s'ensuit que les mots " sujettes aux dispositions du présent acte " ne peuvent s'appliquer aux qualifications, mais aux personnes ayant déjà les qualifications requises, et ces personnes, sujettes aux dispositions du présent acte, deviendront et seront sénateurs. L'honorable sénateur de Toronto dit que ces mots s'appliquent aux qualifications. S'il en est ainsi quand les personnes ainsi mandées deviennent-elles sénateurs ? La loi dit " deviendront et seront ". Ces personnes doivent devenir membres du Sénat, et après l'être devenues, elles seront sénateurs. Si, à ce moment même, elles sont déjà sénateurs, elles n'ont plus besoin de le devenir. Je ne crois donc pas que l'interprétation donnée aux mots " sujettes aux dispositions du présent acte " par l'honorable sénateur de Toronto soit correcte. L'honorable sénateur de Halifax a mentionné l'article 32 qui se lit comme suit :

> Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès, ou toute autre cause, le Gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Voilà la question. Est-ce remplir la vacance si la personne mandée refuse d'accepter ? Supposé, aujourd'hui, que la vacance causée par l'absence de M. Curry soit remplie par une personne qui agirait comme l'a fait M. Curry, cette vacance se trouverait-elle remplie par l'émission du mandat ? Pas du tout.

L'honorable M. BEIQUE : C'est une pétition de principe.

L'honorable M. LANDRY : Je ne sais pas ce que cela signifie—n'étant pas avocat. Mais personne n'a encore répondu à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Belleville, savoir si le gouverneur en conseil appelait par mandat au Sénat M. Whitney, ce dernier serait-il par ce fait même un sénateur ? Cette objection n'a pas encore reçu de réponse. Ce n'est pas le mandat qui crée le sénateur. Si c'était le mandat, il s'en suivrait que, si M. Whitney recevait un mandat de cette nature, aujourd'hui, il deviendrait par ce fait même un sénateur. Personne, je le répète, n'a encore répondu à cette objection, et j'aimerais à entendre une réponse.

L'honorable M. LOUGHEED : Je serais très désappointé—et, certainement, je perdrais toute confiance dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord si les termes de cet acte n'avaient pas un sens assez étendu pour permettre à un chacun de nous d'exprimer une opinion différente sur sa signification. Toutes les questions de droit soulevées jusqu'à présent sur l'interprétation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ont invariablement permis à tous ceux qui les ont discutées de différer d'opinion les uns avec les autres. Le cas présent n'est pas une exception et ce que je viens de dire est amplement justifié par les débats qui ont lieu dans l'autre branche du parlement. Je regrette de me trouver dans l'obligation de différer d'opinion avec mes honorables

amis de la gauche ; mais je ne puis certainement pas accepter, un seul instant, les opinions qu'ils ont exprimées sur le présent sujet. Il me semble qu'il n'est pas difficile, dans le présent cas, de faire une distinction entre la qualification de membre du Sénat et l'action de rendre vacant un siège de sénateur, puisque cette distinction est faite dans le statut constitutionnel. On ne nous demande pas de déclarer que M. Curry est, ou n'est pas membre du Sénat. On nous demande simplement qu'il soit déclaré dans nos régistres que le siège de M. Curry est déclaré vacant. Puis il ne s'agit pas seulement de la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, relative aux qualifications requises pour recevoir la nomination aux fonctions de sénateur. En lisant les articles 24 et 25 de cet acte nous devons arriver à la conclusion que dès qu'une personne est mandée au Sénat par instrument revêtu du seing manuel de Sa Majesté, comme il est dit dans l'article 25, elle devient membre du Sénat. Ce point est parfaitement élucidé par les termes de l'article 128 du même acte, puisque cet article représente la personne comme étant membre du Sénat lorsqu'elle s'approche de la table du greffier immédiatement avant de prêter serment. Du reste, il me suffit de savoir que la nomination de M. Curry a été publiée dans la " Gazette du Canada ". Nous avons devant nous cette gazette officielle qui déclare M. Curry membre du Sénat. Nous avons aussi devant nous, faite par instrument sous le grand sceau, la nomination de M. Curry au poste de sénateur. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Belleville) paraît vouloir faire une distinction entre la personne appelée par mandat et la personne nommée. Je ferai remarquer que le mandat n'appelle pas seulement une personne au Sénat, il la nomme, en même temps, membre du Sénat. Il me semble donc qu'il nous reste simplement à décider la question de déclarer vacant le siège de M. Curry. L'article 31 du statut constitutionnel prescrit que le siège d'un sénateur deviendra vacant dans certains cas, et l'article 128 du même acte dit :

Et les membres du Sénat du Canada devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le Gouverneur général, ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncées dans la même cédule.

L'honorable sénateur de Belleville ne constate-t-il pas le fait que M. Curry a été appelé à siéger dans le Sénat et que les régistres du gouvernement démontrent qu'il a été nommé sénateur pour représenter la division d'Amherst ? Nous sommes donc simplement appelés présentement à déclarer, conformement à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, non pas que M. Curry est, ou n'est pas membre du Sénat ; mais simplement que son siège est vacant en conséquence de ce qui est arrivé. Dans ces circonstances, il me semble que nous n'avons pas à décider la question purement théorique de savoir s'il est membre ou non du Sénat. Il suffit de constater que la plus haute autorité du royaume l'a nommé au poste de sénateur. Il est vrai qu'il n'a pas pris possession de ce poste ; mais nous sommes appelés à déclarer, suivant les prescriptions du statut constitutionnel, que son siège de sénateur est vacant. C'est selon moi, la seule question qui est maintenant soumise à la Chambre, et elle ne fait naître aucun doute dans mon esprit.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Si une personne se présente à la table du greffier de cette Chambre avec une commission de sénateur dans sa poche et prête le serment requis, cet acte en fait-il un sénateur ? Si cette personne n'est pas munie d'une commission de cette nature et prête tout de même le serment requis, cela en fait-il un membre du Sénat ? Cette personne ne peut se présenter à la table du greffier de cette Chambre sans être un sénateur.

La motion est adoptée sur division.

"CALGARY, RED DEER AND BATTLEFORD RAILWAY COMPANY" (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la 3e lecture du bill (19) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Calgary, Red Deer and Battleford Railway Company ", et la motion en amendement de l'honorable M. Lougheed.—L'honorable M. Davis.

L'honorable M. DAVIS : Je ne trouve aucunement a redire à ce que l'honorable sénateur de Calgary propose un amendement au présent bill ; mais je crois pouvoir dire que cet amendement se réduit à très peu

de chose. Après qu'un bill a subi l'épreuve d'un examen approfondi en comité, la meilleure ligne de conduite que la Chambre doive tenir selon moi, est d'adopter le rapport du comité. Cependant, l'honorable sénateur de Calgary a jugé à propos de proposer une résolution en amendement et il nous reste à discuter cet amendement. Cet honorable sénateur a proposé, tout d'abord en comité, une résolution qui a été rejetée, et ensuite, après avoir refléchi quelque peu, il a constaté qu'il existait une légère différence entre la phraséologie de la pétition et l'avis donné et la phraséologie du bill présenté à la Chambre. D'après ce que je comprends, l'avis donné mentionne le fait que le chemin de fer en question doit être construit à partir de Calgary jusqu'à Battleford, tandis que le bill présenté prescrit qu'il partira d'un endroit situé en ou près la ville de Calgary. Mon honorable ami, le sénateur de Calgary, s'oppose à ce changement de phraséologie. Il nous dit que le bill devrait mentionner le fait que ce chemin devra partir d'un endroit situé dans la ville de Calgary. Il me semble que la phraséologie employée dans le présent bill est conforme à celle dont on se sert depuis des années, non seulement dans le Sénat, mais aussi dans l'autre Chambre. Dans presque tous les bills de chemins de fer on insère ces mots "en ou près" d'un point quelconque, à partir duquel le chemin doit être construit, et je n'ai jamais entendu soulever aucune objection contre cette rédaction. Ces mots ont été insérés dans ces bills pour des raisons évidentes. D'abord, lorsqu'un bill est discuté par un comité de cette Chambre, ce comité n'est pas toujours en possession des faits relatifs aux difficultés techniques qu'il y aura à surmonter. Avant que vous puissiez obliger une compagnie de chemin de fer à construire sa ligne jusqu'à un certain endroit—si vous n'insériez pas ces mots, il vous faudrait, nécessairement exiger un rapport fait par un ingénieur compétent sur la question de savoir si la compagnie est en état ou non de construire son chemin jusqu'à l'endroit désigné. Mais jamais un rapport de cette nature n'a été fait, et c'est pour cette raison que, dans tous ces bills, l'on insère ces mots "en ou près". Il vaut donc mieux laisser dans le présent bill la rédaction telle qu'elle est. Pour ce qui regarde la différence qu'il y a entre les mots "dans Calgary" et les mots "en ou près Calgary" elle est réellement insignifiante, puisque, si mon honorable ami veut consulter l'article 8 du bill, il trouvera là une disposition prescrivant que la compagnie du chemin de fer sera tenue de dépenser un certain montant et construire une longueur de chemin proportionnée à ce montant. Il n'est rien dit dans cet article de l'endroit jusqu'où le chemin sera construit ; mais si la compagnie n'achève pas son chemin, sa charte sera annulée pour la balance qui lui restera à construire. De sorte que, si vous retranchez les mots "en ou près" et si vous insérez à leur place ce que mon honorable ami propose, ce changement n'obligera aucunement la compagnie de construire son chemin jusqu'à Calgary. Cette compagnie construira sa ligne où bon lui semblera, et je ne connais aucune loi qui l'obligera d'agir autrement. Je suis étonné que l'honorable sénateur de Calgary, vu sa longue carrière parlementaire, n'ait pas encore trouvé les raisons qui motivent la rédaction en question. Je me suis donné la peine de jeter un coup d'œil sur les différents bills adoptés, l'année dernière, et j'ai constaté que presque tous les bills adoptés par le Sénat, contenaient les mots "en ou près". J'en ai une liste ici. Je ne veux pas occuper trop longtemps l'attention de la Chambre sur ce détail ; mais je ferai remarquer que le bill de la compagnie du chemin de fer de Nipigon, entre autres, contient ces mots, et je crois que l'honorable sénateur de Calgary a eu quelque chose à faire avec cette législation. Nous trouvons aussi cette même phraséologie dans le bill de la compagnie du chemin de fer de Pontiac, ainsi que dans le bill de la compagnie dite "Thorold and Lake Erie Company" ; dans le bill de la compagnie dite "Toronto, Hamilton Railway Company" ; dans le bill de la compagnie dite "Watertown and Lucknow Railway Company" ; dans le bill de la compagnie dite "West Canada Railway Company." ; dans le bill de la compagnie dite "White Horse and Alaska Railway Company" ; dans le bill de la compagnie dite "Berlin, Waterloo and Wellesley Railway Company". Les chartes de ces différentes compagnies ont été votées par le Sénat, et je présume que mon honorable ami, le sénateur de Calgary, a dû être présent pendant la discussion en comité de la plupart de ces

bills. Je ne l'ai, cependant, jamais entendu soulever la moindre objection contre aucun de ces bills parce qu'ils contenaient les mots en question. Ces mots sont également insérés dans les bills de la " Canada Central Railway Company "; la " Brantfort and Hamilton " ; la " Campbellford and Lake Ontario Western Railway Company ". Tous ces bills furent adoptés, l'année dernière, avec les mots " en ou près ", et aucune objection ne fut soulevée. Ce qui me paraît singulier, c'est le fait que cinq minutes ne s'étaient pas encore écoulées après que mon honorable ami eut soulevé son objection devant le comité des chemins de fer, qu'un autre bill, contenant précisément les mêmes mots " en ou près " et intéressant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, fut soumis au comité ; mais mon honorable ami brilla par son absence. Il ne se trouvait pas là pour soulever la même objection. Je considère que le présent bill ne doit soulever aucune objection. Comme je l'ai dit, la différence qu'il y a entre les mots " en ou près " et les mots " dans Calgary " est insignifiante. Elle équivaut à peu près à celle qui existe entre blanc bonnet et bonnet blanc (tweedledum et tweedledee). Vous ne pouvez obliger une compagnie de chemin de fer à construire une ligne jusque dans Calgary à moins qu'elle ne le veuille. Quant à la question des boni soulevée par mon honorable ami, hier, il doit savoir qu'avant que toute subvention soit accordée à une compagnie de chemin de fer, non seulement par la Chambre des communes, mais aussi par toute législature provinciale, un certain nombre de résolutions sont soumises à la législature, et ces résolutions indiquent exactement les points de départ et d'arrivée, c'est-à-dire, les têtes de lignes de ces chemins.

Ces résolutions doivent être soumises aux législatures avant qu'un seul dollar de subvention ne soit voté, et c'est alors, pour toute personne intéressée à ce qu'un chemin de fer soit construit jusqu'à un certain endroit, l'occasion favorable de s'opposer à la rédaction du bill, si elle y trouve à redire. Mais le bill qui est maintenant devant nous se rapporte à un chemin de fer pour lequel pas un seul centin de subvention n'est demandé ni à ce parlement, ni à aucune autre législature—du moins, d'après mes renseignements. Or, pourquoi exigerions-nous que la phraséologie de ce bill différât de celle des autres bills du même genre ? Je suis bien prêt à admettre que mon honorable ami est un bon avocat ; mais j'ose dire qu'il ne pourrait être un très bon ingénieur. Cependant, il veut nous faire décréter que la compagnie est en état de construire une ligne jusque dans Calgary. Si mon honorable ami eût produit le rapport d'un ingénieur compétent démontrant qu'il n'y a rien qui puisse empêcher la compagnie d'étendre son chemin jusque dans Calgary, et que cette extension ne nécessiterait pas de lourds déboursés, nous pourrions alors discuter cette prétention ; mais qu'un homme de loi nous demande, ici, d'accepter sa parole sur une question de ce genre, sans nous offrir aucune preuve scientifique sur la nature des travaux à exécuter ; sur la topographie de la région à traverser, sur les approches et l'intérieur de Calgary, c'est aller un peu trop loin. Nous ne connaissons rien de la nature du district qui avoisine immédiatement Calgary. Il est peut-être possible de construire un chemin de fer dans ce voisinage ; mais supposé qu'il soit possible de construire un chemin de fer jusque dans la ville de Calgary, il y a dans l'acte des chemins de fer une disposition que mon honorable ami, en sa qualité d'homme de loi, ne doit pas ignorer, et qui s'applique justement à ce point. Cette disposition, relative à l'emplacement des chemins de fer, a été discutée dans l'autre Chambre et elle l'a été également, je crois, dans le Sénat. Je dois dire que je me suis, moi-même, opposé à ce qu'un chemin de fer fût construit sans être relié aux villes établies avant que la compagnie de ce chemin demanda sa charte. En d'autres termes, supposez qu'une ville ait été fondée par l'énergie des habitants d'un certain district où il n'existait aucune voie ferrée, et que l'on projette de construire un chemin de fer à travers ce district. Si la compagnie de ce chemin de fer décidait de choisir un tracé évitant la ville, je m'opposerais certainement à pareil projet, et je soutiendrais que la compagnie doit être forcée de construire sa ligne en passant par cette ville, si la chose est possible, c'est-à-dire, s'il n'y a aucune difficulté physique insurmontable, qui s'y oppose. Voilà une circonstance dont il faut toujours tenir compte. Mais dans le cas d'une ville qui est déjà desservie par une voie ferrée

transcontinentale, et aussi, je crois, par deux aux autres chemins de fer, il ne serait pas juste d'exiger d'une nouvelle compagnie de se relier avec cette ville, si ses intérêts ne l'y poussent pas. Dans le cas présent, il s'agit de construire un embranchement de chemin de fer dans le but d'ouvrir à l'exploitation certains districts houillers. Or, sans un rapport fait par un ingénieur compétent sur le caractère de la région qui avoisine immédiatement la ville, je doute que nous devions insérer dans le bill une disposition pouvant imposer des conditions trop onéreuses à la compagnie—conditions qui l'obligeraient d'étendre sa ligne jusqu'à la ville. Je ne crois pas qu'il serait juste d'insérer dans le bill une disposition de cette nature sans avoir une parfaite connaissance de la nature de la région à traverser. L'article que contient le bill et auquel on s'oppose, est, comme je l'ai dit déjà, le même que celui qui est inséré dans presque tous les bills de chemins de fer adoptés par les deux Chambres du parlement depuis des années. A tout événement c'est un article—type que l'usage a consacré. Lorsque l'acte des chemins de fer fut présenté dans la Chambre des communes, on y inséra une disposition s'appliquant à ce cas même à la suite d'un débat qui eut lieu au sujet de chemins de fer dont le tracé s'écartait trop des villes et au sujet d'autres griefs, et cette disposition est l'article 122 que mon honorable ami doit sans doute bien connaître, puisqu'il est avocat. Cet article se lit comme suit :

122. La compagnie préparera une carte indiquant le tracé général de la ligne projetée du chemin de fer, les termini, les principales villes et principaux endroits par où doit passer la voie, avec leurs noms, les chemins de fer, les rivières navigables et celles à marée, s'il y en a, qui seraient traversées par la voie, ainsi que celles qu'il peut y avoir dans un rayon de trente milles du chemin de fer projeté ; et, généralement, les traits physiques du pays à travers lequel ce chemin doit être établi ; et elle donnera toute information supplémentaire ou autre que demandera le ministre.

2. La carte sera soumise en duplicata au ministre, et sera à l'échelle d'au moins six milles au pouce, ou à toute autre échelle appropriée que le ministre pourra déterminer ; elle sera accompagnée d'une requête en duplicata, mentionnant l'acte spécial qui autorise la construction du chemin de fer, et demandant au ministre d'approuver le tracé général indiqué par la carte.

3. Avant d'approuver cette carte et ce tracé, le ministre pourra, sauf les dispositions de l'acte spécial, y faire les modifications et changements qu'il jugera opportuns ; et lorsqu'il en sera satisfait, il marquera son approbation sur la carte et le double de la carte ; après avoir été ainsi approuvée, la carte sera, avec la demande, déposée au ministère des Travaux publics et Canaux ; et le double de l'une et de l'autre remis à la commission ; aucune modification, aucun changement qui serait fait au tracé général de la ligne du chemin de fer, tel qu'approuvé par le ministre, ne sera permis, à moins que la modification ou le changement n'ait eu au préalable l'approbation du ministre.

Ainsi, le ministre a le pouvoir de modifier et changer le tracé de tout chemin de fer selon qu'il le jugera à propos. Avant qu'une compagnie de chemin de fer puisse construire un seul mille de sa voie, elle est tenue de soumettre ses plans au ministre des Chemins de fer pour en obtenir l'approbation, et elle ne peut pas même poser une seule traverse tant qu'elle n'a pas obtenu cette approbation du ministre. Ce dernier est la personne responsable envers le public et il doit voir à ce que toutes les parties intéressées soient protégées. Quoiqu'il en soit, je ne vois pas que les mots en question aient une bien grande importance. Leur présence, ou leur omission importe peu. Comme je l'ai dit déjà, je ne crois pas que nous puissions forcer une compagnie de construire sa voie ferrée dans un certain endroit, si elle ne le veut pas—pourvu, bien entendu, qu'elle ne reçoive aucune subvention du public. Si elle sollicitait une subvention, la position serait différente. Mon honorable ami nous a dit que cette compagnie de chemin de fer peut faire chanter la ville de Calgary ; mais mon honorable ami a oublié d'ajouter que la ville de Calgary peut également faire chanter cette compagnie. Je connais des cas où ce sont les villes qui ont voulu profiter de l'occasion au préjudice des compagnies. Si vous pouviez forcer par voie de législation une compagnie de chemin de fer d'introduire sa voie dans une ville, cette législation aurait bientôt pour effet de produire un mouvement de hausse dans le cours de la propriété foncière de la ville, et si la compagnie avait besoin, dans ces circonstances, d'acquérir le droit de voie, ou quelque concession de terrain dans cette ville, on exigerait d'elle, probablement, un prix extravagant. Naturellement, une compagnie, dans ces circonstances, peut se prévaloir de la loi qui lui accorde le pouvoir d'expropriation; mais nous savons tous jusqu'à quel point est illusoire cet avantage dans bien des cas. Ceux qui sont nommés arbitres pour évaluer les propriétés à exproprier se guident simple-

ment d'après les renseignements qu'ils reçoivent sur la valeur des propriétés de la ville. J'ose dire que certaines personnes, à Calgary, s'imaginent déjà que leurs propriétés valent autant que celles situées sur la rue King, à Toronto, et je ne doute aucunement que plusieurs d'entre elles croient même que leurs propriétés ont atteint une valeur plus élevée que celle des propriétés de la rue King. En sorte que, si la compagnie du chemin de fer dont il s'agit présentement, deviendra en état de nuire à une corporation comme celle de Calgary, vous devez prendre en considération le fait que la ville de Calgary, de son côté, pourra nuire à la compagnie. Mais je ne donne pas cette éventualité comme un argument. Une raison solide à l'appui des mots que l'on veut faire retrancher, c'est que l'usage les a consacrés dans les deux Chambres de ce parlement depuis des années. La phraséologie en question est adoptée afin que, si des difficultés trop grandes sont rencontrées, la compagnie soit autorisée à faire un détour, ou à s'arrêter, ou à faire toute autre chose de ce genre. Par exemple, si une ville était établie sur le sommet d'une montagne, vous ne pourriez par une disposition législative forcer une compagnie de chemin d'étendre sa voie jusqu'à ce sommet de montagne. Pour ce qui concerne cette Chambre, elle possède très peu de renseignements sur le tracé du chemin de fer dont il s'agit présentement. Elle ignore s'il y a dans les environs de Calgary une montagne, ou un lac, ou tout autre obstacle difficile à surmonter. Un grand nombre d'entre nous n'ont pas visité cet endroit, et mon honorable ami qui est un homme de loi (l'honorable M. Loguheed), nous dit que, appuyé seulement sur sa parole, nous pouvons croire qu'il n'y a dans le voisinage immédiat de Calgary aucune difficulté technique, aucun obstacle à surmonter. J'ose croire que mon honorable ami ne pourrait pas, cependant, nous dire si un chemin de fer aurait des rampes de quatre pour cent, de cinq pour cent, ou d'un pour cent pour atteindre Calgary, puisqu'il n'est pas un ingénieur, puisqu'il n'a pas les connaissances techniques voulues pour nous donner ce renseignement. Nous ferions donc mieux de nous conformer à l'usage établi depuis des années et de laisser le présent bill tel qu'il est. Si de grandes difficultés techniques se rencontrent dans l'endroit qui confine à Calgary, la compagnie ne pourra, peut-être, pas construire son chemin comme on le désire. Mais si ces difficultés n'existent pas, l'intention de la compagnie est d'étendre sa voie jusqu'à Calgary. Mon honorable ami sait que ce chemin a pour objet d'ouvrir à l'exploitation certains terrains houillers. Il sait aussi bien que qui que ce soit que la production de ces terrains houillers ne peut atteindre le marché qu'en passant par Calgary ; mais la compagnie aura peut-être besoin de raccorder son chemin avec le chemin de fer de Calgary et d'Edmonton à un endroit situé un peu plus au nord que Calgary pour se servir de ce dernier chemin et de ses ponts. Cette éventualité est de l'ordre des choses possibles. Les compagnies de chemins de fer n'ont pas toutes de l'argent à jeter au feu, et elles ont besoin de procéder avec autant d'économie que possible ; mais ce qui est absolument certain, c'est que le chemin dont il s'agit sera construit dans le but d'ouvrir à l'exploitation des terrains houillers auxquels j'ai déjà fait allusion, et qu'il lui faudra dans tous les cas, passer par Calgary ; mais je ne crois pas que l'argument que mon honorable ami a tiré au sujet d'Edmonton s'applique en quoi que ce soit au chemin de fer existant. Il nous a dit que ce chemin de fer a été construit jusqu'à Strathcona et qu'il s'arrêtait là. Aucune loi ne peut forcer la compagnie d'aller plus loin si elle ne le veut pas. Le pont à niveau élevé qu'elle aurait été obligée de construire sur la rivière située à cet endroit, eût coûté plusieurs millions de piastres, et je ne crois pas que la compagnie fût prête alors à dépenser cette somme.

Cependant, pour ce qui concerne l'obtention d'un bonus, c'est une question de détail. C'est une affaire à régler entre la corporation de Calgary et la compagnie du chemin de fer. Si la corporation de Calgary est d'avis que le chemin dont il s'agit présentement est pour elle d'une importance assez grande pour lui accorder une subvention, elle le fera peut-être. Je ne dis pas que mon honorable ami l'a fait intentionnellement ; mais il a trompé la Chambre relativement au nouveau "Transcontinental", c'est-à-dire, le "Grand Trunk Pacific" qui passera par Edmonton. Il a laissé la Chambre sous l'impression que le "Grand Trunk Pacific" avait fait chanter Edmonton, et

que cette compagnie n'ira pas à Edmonton tant qu'elle n'aura pas obtenu d'elle un bonus de $100,000. Si mon honorable ami veut se donner la peine de prendre des informations, il constatera que la corporation d'Edmonton a consenti à donner une subvention de $100,000 non pour faire passer le " Grand Trunk Pacific " par Edmonton ; mais pour obliger cette compagnie à établir dans la ville d'Edmonton toutes les usines qu'elle se propose d'avoir pour la région de l'Ouest et la question qui s'est posée à la ville d'Edmonton est celle de savoir si cet avantage valait ou non pour elle $100,000. Il ne nous appartient pas de décider si cette ville a agi sagement ou non dans cette occasion. C'est une question qui l'intéresse exclusivement. La même chose peut se dire du gouvernement local. Mon honorable ami qui est un chaud partisan des droits provinciaux, est d'avis que le gouvernement local prendra l'attitude qu'il jugera à propos sur la question d'accorder de l'aide aux compagnies de chemins de fer ; mais je présume que le gouvernement local sera assez perspicace, s'il accorde de l'aide, pour s'assurer auparavant que le chemin qu'il assistera soit construit où il le veut. Je ne doute aucunement que la ville de Calgary n'ait un représentant dans la législature d'Alberta, et que, lorsque ce représentant sera là, il verra, comme mon honorable ami veut le voir ici, à ce que le présent chemin de fer, si une subvention lui est accordée par la province, soit construit où il doit l'être. Le point saillant, c'est que le présent bill contient, relativement à ses termini, la même disposition qui est insérée dans tous les autres bills de chemins de fer adoptés par cette Chambre. J'insiste sur le fait que mon honorable ami a pris part à l'adoption de ces bills. Une dizaine de minutes après que le présent bill eut été examiné par le comité des ordres permanents, un autre bill contenant la même disposition, fut discuté. Si mon honorable ami ne se trouvait pas présent dans le moment, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, et il aurait dû se trouver là pour attirer l'attention sur la disposition qu'il combat aujourd'hui. Quelles que soient les raisons que peut donner mon honorable ami à l'appui de l'attitude qu'il prend, aujourd'hui, la Chambre sera d'avis, sans doute, que l'on doit se conformer à l'usage suivi depuis des années, et qu'à moins d'obtenir un rapport fait par un ingénieur compétent sur le caractère de la région à traverser, nous ne devons pas imposer à la compagnie des conditions trop dures en la forçant de construire son chemin de fer là où il ne peut être avantageusement construit.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce bill a-t-il été modifié depuis qu'il a été examiné par le comité des ordres permanents ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est le point débattu.

L'honorable M. SULLIVAN : A-t-on inséré dans le bill certains mots après qu'il a été autorisé par le comité des ordres permanents ?

L'honorable M. DAVIS : Je dois dire que l'avis désigne un chemin de fer à construire jusqu'à Calgary. L'avis ne dit pas jusqu'à la ville de Calgary. Cette phraséologie prête à l'interprétation que Calgary signifie le district de Calgary, parce que, si vous vouliez que le chemin de fer entrât dans la ville de Calgary, le bill l'eût exprimé. Le présent bill dit simplement " en ou près Calgary ". L'avis donné et la pétition présentée disent " à partir de Calgary ". Quelques-uns pourraient comprendre que cela signifie la frontière de la ville de Calgary ; mais l'on peut aussi donner une autre interprétation, et il faudrait débattre la question de savoir si cette phraséologie signifie la cité de Calgary, ou le district électoral de Calgary. J'ose dire que cette question ne manquerait pas d'offrir à mon honorable ami et ses amis un sujet sur lequel ils pourraient ergoter, ou fendre des cheveux à leur guise.

L'honorable M. McMILLAN : Veuillez me dire la superficie du district de Calgary, ou quel est son étendue ?

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur qui a proposé l'amendement pourrait procurer plus que moi des renseignements sur ce district électoral, vu qu'il réside dans cet endroit. L'avis du bill, qui a été publié dit " à Calgary ".

L'honorable M. McMILLAN : C'est-à-dire, le district.

L'honorable M. DAVIS : Oui. Il ne mentionne aucunement la ville.

L'honorable M. SULLIVAN : Le texte du bill qui est maintenant devant nous, est-il

ce qu'il était lorsque le comité des ordres permanents en a été saisi ? A-t-il été modifié depuis que ce comité l'a examiné ?

L'honorable M. DAVIS : Pour renseigner mon honorable ami je lui dirai que dans tous les bills, il y a ce que nous appelons les articles consacrés par l'usage et communs à tous les bills de même nature. Presque tous ces bills, je crois, sont rédigés par le greffier en loi. Cet officier a adopté une certaine phraséologie qu'il emploie depuis des années, et c'est lui, probablement qui a écrit ces mots " en ou près ".

L'honorable M. SULLIVAN : Le comité des ordres permanents n'a fait aucun changement ?

L'honorable M. DAVIS : Je ne sache pas que nous ayons fait quelque changement. Les mots en question ont été probablement écrits par le greffier en loi ; mais le comité des ordres permanents a adopté le bill avec ces mots " à partir de Calgary " non " la cité de Calgary ", mais " à partir de Calgary ". Celui qui a rédigé le bill, quel qu'il soit, a inséré ces mots " en ou près " la ville de Calgary, mots que mon honorable ami veut retrancher pour les remplacer par ces mots " à partir de Calgary " ; mais j'ai fait remarquer que, si ce changement est fait, il ne vous donnera pas le pouvoir de forcer la compagnie d'étendre son chemin jusqu'en la ville de Calgary. La compagnie est en effet protégée par cet article de la loi qui s'applique à toutes les compagnies de chemins de fer, et qui se lit comme suit

Et si la construction du chemin de fer n'est pas ainsi commencée et si cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans le délai prescrit, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

Or, si la compagnie s'arrêtait disons à un mille de la ville de Calgary, sa charte serait périmée pour la partie du chemin inachevée ; et elle ne se trouverait plus dans l'obligation d'atteindre la ville de Calgary ; mais sa charte resterait en vigueur pour la partie du chemin achevée ou construite. Ainsi, comme je l'ai dit déjà, la compagnie pourra construire son chemin jusqu'au point d'arrêt qu'elle choisira, ou qui lui conviendra et personne ne pourra la forcer d'aller au delà, ou d'atteindre la ville. De sorte qu'il n'y a réellement rien au fond de l'objection de mon honorable ami.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur de Kingston s'est écarté entièrement du point soulevé, qui est celui-ci : Le présent bill est-il conforme à la pétition ; est-il bien ce que demande la compagnie ; est-il bien d'accord avec les avis publiés pour la présentation du bill ? Le bill n'est conforme ni à la pétition, ni aux avis et mon honorable ami qui vient de mentionner un grand nombre d'autres bills, n'a pas été capable de nous dire si ces bills ou actes sont conformes aux pétitions dont ils dérivent, ou si ces actes sont conformes aux avis de journaux et de la " Gazette du Canada " qui les ont précédés. Nous n'avons rien à faire avec le chemin de fer—que son terminus soit fixé dans la ville de Calgary, ou à une certaine distance de cette ville, ou à tout autre endroit. Ce que nous devons faire est de nous conformer au règlement de la Chambre. La pétition en obtention du bill dit formellement que la compagnie demande l'autorisation de construire un chemin de fer de Calgary à Battleford. Mais une fois cette première phase passée, elle donne à sa demande plus d'extension. D'abord, un avis est publié dans la " Gazette du Canada " et dans les journaux exprimant l'intention de la compagnie de demander l'adoption d'un bill lui permettant de construire un chemin de fer à partir de Calgary jusqu'à Battleford. La pétition et l'avis sont conçus dans les mêmes termes. Le bill tel que présenté s'écarte, cependant, de ces termes, en ne fixant pas précisément le point du départ. Il dit " en ou près la ville de Calgary " ; mais il accorde exactement à la compagnie ce qui est demandé dans sa pétition et ce qui est déclaré dans ses avis. Quelque désireux que nous soyons d'être agréables à un collègue chargé d'un bill, nous devons avant tout nous conformer au règlement de la Chambre. Nous ne pouvons faire aucun tort à une compagnie, ou à quelques intéressés que ce soient, si nous leur accordons ce qu'ils nous demandent dans leur pétition, ainsi que le bill qu'ils annoncent dans les journaux. On ne doit pas leur permettre de s'écarter du règlement de la Chambre en insérant dans leur bill quelque chose qui ne se trouve pas dans leur pétition. Le titre même du bill est " Calgary, Red Deer and Battleford Rail-

way", et j'espère que la Chambre maintiendra son règlement en retranchant du bill les mots "en ou près" comme le veut l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je prie la Chambre de me permettre d'ajouter quelques mots en réponse à ce qu'a dit l'honorable sénateur de la division de la Saskatchewan (l'honorable M. Davis). De fait, toutes les raisons données par mon honorable ami me paraissent être les meilleures que l'on puissent alléguer à l'appui de mon amendement. Il a donné à la Chambre l'assurance que le chemin sera construit jusque dans la ville de Calgary. Il a aussi assuré la Chambre que l'intention de la compagnie est de transporter de la houille, et, naturellement, que cette houille devra passer par Calgary. Il a, en outre, donné à la Chambre l'assurance que la différence qu'il y a entre l'article du bill, tel qu'il est, et l'article amendé comme je le voudrais, représente tout simplement la différence qui existe entre bonnet blanc et blanc bonnet (entre tweedledum et tweedledee). Tout cela confirme l'opinion que j'ai déjà exprimée à la Chambre, savoir qu'il ne doit y avoir rien d'indéfini dans la phraséologie fixant le point de départ du chemin, et que si les termes que je suggère en amendement ne sont aucunement de nature à nuire à la compagnie, l'on devrait les insérer dans le bill à la place de ceux que je veux faire retrancher.

La meilleure garantie qu'offre au public un acte du parlement est la précision de ses termes. Je n'ai pas besoin de dire que rien n'est plus susceptible d'occasionner des frais, des contestations, des procès entre les parties intéressées, et tous les ennuis résultant des malentendus produits par le langage vague employé dans une loi. Mon honorable ami m'attribue l'intention de modifier la portée réelle du bill. Tout ce que je demande à mon honorable ami et à la Chambre de faire, c'est d'insérer dans le bill les termes mêmes que ses promoteurs ont eux-mêmes introduits dans les avis qu'ils ont publiés et la pétition qu'ils ont présentée. Mais mon honorable ami veut intervertir les rôles et me faire assumer la responsabilité d'indiquer à la compagnie un point d'arrivée qu'elle ne veut pas atteindre. Pour ce qui regarde les difficultés techniques à surmonter, il ne m'appartient pas d'assumer la responsabilité de convaincre cette Chambre que ces difficultés n'existent pas. Mon honorable ami est tenu—et c'est le règlement qui le veut—de produire devant le comité des chemins de fer une carte indiquant les têtes de ligne, ou points de départ et d'arrivée. Mon honorable ami a assumé la responsabilité de permettre à la compagnie, en termes formels, dans les avis publiés et la pétition présentée, de choisir le point de départ qui lui conviendra le mieux. C'est à la compagnie, par conséquent, qu'il appartient de juger par elle-même des difficultés techniques à surmonter. Or, ayant dans ses avis et sa pétition désigné un point de départ—Calgary—elle a dû prendre cette question en considération, et son choix prouve qu'elle n'a pas trouvé de difficultés techniques. La meilleure preuve que je puisse offrir à mon honorable ami que ce ne sont pas les difficultés techniques qui doivent le préoccuper le plus, c'est que déjà, comme je l'ai fait remarquer, hier, pas moins de trois compagnies de chemins de fer se sont engagées envers le parlement à commencer leurs chemins dans la cité même de Calgary, et elles ont rempli cette obligation.

L'honorable M. DAVIS : Combien de chemins ont-ils été construits ?

L'honorable M. LOUGHEED : Le chemin de fer de Calgary à Edmonton a été construit et son point de départ est Calgary. Le chemin de fer "Red Deer and Calgary" dont le bill a été adopté en deuxième épreuve, a dépensé une somme considérable en travaux de nivellement etc., et d'après ses plans son point de départ est aussi la ville de Calgary. La Chambre, toutefois, vu le fait que la compagnie dont nous nous occupons maintenant a fait connaître par ses avis que son chemin partirait de Calgary, conclura nécessairement que cette compagnie a pris en considération les difficultés techniques à surmonter ; mais je puis assurer mon honorable ami qu'aucune difficulté sérieuse n'existe. Comme mon honorable ami l'a déjà dit, le chemin a particulièrement pour objet de transporter de la houille à la cité de Calgary. D'où je conclus que la construction de ce chemin n'a pas de difficultés techniques à surmonter. Mon honorable ami s'est montré très soucieux relativement au caractère vague de l'expres-

sion " Calgary " que j'ai proposée. Il nous a dit que cette expression pourrait être interprétée comme signifiant le " district de Calgary ". Je puis l'assurer que je suis entièrement prêt à assumer la responsabilité de l'adoption du mot " Calgary ", ainsi que du risque qu'il y aurait à ce que cette expression fût confondue par " district de Calgary " d'où le chemin doit partir. Le district de Calgary a, au moins cent milles de longueur de l'est à l'ouest, et soixante-quinze milles de large du nord au sud. De sorte qu'il n'est pas possible que le public, ou les autorités du chemin de fer, ou même les promoteurs s'imaginent un seul instant que le point de départ du chemin puisse être un district de cent milles sur soixante-quinze milles d'étendue. Mon honorable ami, en présentant le bill, a appelé notre attention sur le fait que le règlement du comité exige la production d'une carte. Or, cette condition a été remplie exactement conformément aux avis, et la cité de Calgary apparaît sur cette carte dressée par le dessinateur sous la couleur vive d'un point marqué avec de l'encre rouge, et le chemin de fer en question est représenté sur cette carte comme ayant ce point rouge comme tête de ligne. Ainsi, tout ce que je demande à la Chambre et à mon honorable ami de faire—puisque ce dernier reconnaît que la différence n'est pas très grande entre les termes que je propose et ceux qu'il emploie—est de se conformer simplement à la propre carte et aux propres avis de mon honorable ami, et il ne restera plus de divergences d'opinions entre nous sur ce sujet. Un mot maintenant relativement au fait que cette formule " en ou près" a été employée pour d'autres bills. Je dois dire que je n'insiste pas auprès de la Chambre pour qu'elle adopte une règle forçant les compagnies de chemins de fer de déterminer l'endroit précis où elles établiront leurs termini. C'est une question que la Chambre peut décider de temps à autre ; mais le but en publiant des avis de bills dans la "Gazette du Canada " et les journaux est de fournir au public des renseignements sur les voies ferrées à construire, ainsi que sur leurs termini, etc. Conséquemment, si mon honorable ami s'était servi dans ses avis des termes qu'il insère aujourd'hui dans son bill, j'ai lieu de croire que la cité de Calgary, comme dans des occasions précédentes, se serait adressée au comité de la Chambre pour obtenir l'autorisation de donner à son chemin de fer un point de départ situé sur les, ou en dedans des limites de la cité. Mais je me contente des termes, quelques vagues qu'ils puissent être, qui sont insérés dans les avis et la pétition.

L'honorable M. YOUNG : Considérez-vous les mots " en ou près " comme vagues ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, parce que les mots " en ou près " peuvent permettre à la compagnie de s'arrêter à des milles en dehors de la ville de Calgary, tandis que l'expression " de Calgary à Battleford " désigne au moins les limites de la ville.

L'honorable M. McMULLEN : L'attitude prise par l'honorable sénateur de Calgary aurait certainement beaucoup de solidité, selon moi, s'il pouvait appuyer ses raisons sur le fait qu'en accordant des chartes de chemins de fer dans le passé, nous nous sommes toujours rigoureusement conformés aux avis et aux pétitions mentionnant précisément le point de départ et le point d'arrivée, comme, par exemple, si l'on disait à partir de Don jusqu'à Beersheba. Si dans tous les cas on n'avait fixé que ces deux points au lieu de se servir de l'expression " en ou près ", le raisonnement de mon honorable ami pourrait avoir de la force, et je serais très enclin à l'appuyer. Mais mon honorable ami n'a pas cité un seul exemple à l'appui de sa prétention. S'il avait été capable de nous dire que la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, par exemple, ou toute autre compagnie de chechemin de fer, ont été constituées rigoureusement selon les termes de leurs pétitions et avis——

L'honorable M. LANDRY : Elles se sont conformées à leurs avis.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami a-t-il des exemples à citer ? Il se contente de lancer une assertion.

L'honorable M. LANDRY: Comment l'honorable sénateur peut-il, lui-même, prétendre le contraire ?

L'honorable M. McMULLEN : Si mon honorable ami veut proposer un ajournement du présent débat et nous promettre de produire devant la Chambre les avis et les pétitions auxquels il a fait allusion, et nous prouver que dans chacun de ces cas, le bill

a toujours été rigoureusement conforme aux avis et pétitions, je lui promets, de mon côté, d'examiner avec le plus grand soin le point qu'il vient de mentionner ; mais s'il ne le fait pas, je ne crois pas qu'il soit juste de s'opposer au présent bill parce qu'il contient les mots " en ou près ". Ces mots sont consacrés par l'usage que l'on en fait dans les bills de la nature de celui qui nous occupe maintenant, et je ne vois aucune raison pourquoi nous ferions une exception au préjudice de ce présent cas. Que mon honorable ami (l'honorable sénateur de Calgary) propose l'ajournement du présent débat et qu'il nous cite une douzaine d'exemples comme précédents à l'appui de l'attitude qu'il prend, et je serai disposé à examiner la question de savoir si nous devons ou non appuyer son amendement. S'il n'est pas prêt à nous faire cette preuve, je ne serai pas prêt, quant à moi, à faire du présent bill une exception.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne croit-il pas que tous les bills doivent être basés sur les pétitions et les avis ? S'ils ne l'étaient pas, les localités particulièrement intéressées ne pourraient jamais savoir si elles doivent s'opposer ou non à ces bills. L'honorable sénateur ne croit-il pas que telle devrait être la règle ?

L'honorable M. McMULLEN : J'admets volontiers que nous devrions adopter ce principe ; mais à moins qu'il ne soit prouvé que la chose a toujours été faite dans le passé, et que le présent est le seul qui viole cette règle, je suis d'avis qu'il ne serait pas juste d'entraver ainsi la compagnie en question.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cette raison n'est pas plausible.

L'honorable M. McMULLEN : Si l'honorable sénateur peut démontrer que nous sommes en voie de violer un principe qui a prévalu dans cette Chambre pendant des années, je voterai contre le bill.

L'honorable M. LANDRY : Aucun usage ne saurait prévaloir contre une règle. Pourquoi l'honorable sénateur de Wellington ne tâche-t-il pas d'obtenir de l'honorable sénateur de la Saskatchewan (l'honorable M. Davis) ce qu'il demande à l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed)? Cet honorable sénateur, qui a pris la parole avant ce dernier a-t-il prétendu que tous les bills adoptés par le comité étaient conformes aux avis et pétitions ? L'honorable sénateur de Calgary n'a jamais fait cette déclaration.

L'honorable M. DAVIS : Je ne crois pas que mon honorable ami ait le droit de dire ce qu'il vient d'exprimer. Je suis prêt à admettre que l'honorable sénateur de Wellington a entièrement raison. On peut constater après examen que, fréquemment, il y a une grande différence entre la rédaction des avis et des pétitions et la rédaction d'un bill.

L'honorable M. WILSON : Si nous avons fait dans le passé ce que nous ne devions pas faire ; si nous n'avons pas rédigé rigoureusement nos bills conformément aux pétitions et aux avis, il ne s'ensuit pas que nous devions continuer cette mauvaise pratique. Si la Chambre veut considérer, en outre, qu'un membre de cette Chambre, qui représente le district particulièrement intéressé, est d'avis que justice ne sera pas rendue à ce district si nous adoptons le bill sous sa forme actuelle, elle doit, il me semble, hésiter avant d'admettre qu'elle est justifiable de le faire, parce qu'elle aurait déjà adopté, dans des circonstances comme celle dans laquelle se trouve la présente compagnie, des bills analogues à celui qui nous occupe maintenant, bien qu'ils ne fussent pas conformes aux avis et aux pétitions. Il y a ici dans la personne de l'honorable sénateur de Calgary un interprète plus ou moins sûr, sans doute, de l'opinion publique du district en question, et cette opinion doit être appréciée à sa valeur par nous lorsqu'elle est exprimée ici par une personne autorisée comme celle que je viens de mentionner. Si nous nous sommes relâchés en adoptant d'autres bills de chemins de fer, nous devrions nous arrêter et déclarer que, dans le présent cas, et à l'avenir, la règle sera rigoureusement observée. Je suis convaincu que l'honorable sénateur de Calgary devrait connaître les besoins des habitants de la localité en question. Il est aisé de comprendre que le peuple de Calgary, après avoir pris connaissance des avis publiés par la compagnie, ne s'attendait pas à ce que celle-ci demanderait ici un bill lui conférant le pouvoir de commencer

son chemin à un endroit éloigné de cinq ou dix milles de Calgary .S'il avait su que telle chose devait se faire, il est très probable qu'il eût adressé ici d'énergiques représentations basées sur le sentiment public. Etant d'opinion que nous manquerions à notre devoir et que les habitants de Calgary auraient raison de se plaindre si nous adoptions le présent bill sans amendement, et sous une forme dont le public de Calgary n'a pas reçu avis, mon devoir est d'appuyer l'amendement qui est maintenant devant nous.

Le vote est pris sur l'amendement qui est rejeté sur la division suivante :

Contents :

Les honorables messieurs

Baker,	Lougheed,
Bernier,	Macdonald (I.P.-E.),
Bolduc,	Macdonald (Victoria),
Bowell	MacKeen,
(sir Mackenzie),	McDonald
Carling (sir John),	(Cap-Breton),
Dobson,	McKay (Truro),
Ellis,	McLaren,
Ferguson,	Montplaisir,
Forget,	Poirier,
Landry,	Wilson—21.

Non-contents :

Les honorables messieurs

Baird,	Legris,
Béique,	Mackay (Alma),
Black,	McHugh,
Cartwright	McMullen,
(sir Richard),	McSweeney,
Casgrain	Mitchell,
(de Lanaudière),	Power,
Choquette,	Robertson,
Cloran,	Ross,
Coffey,	Scott,
David,	Shehyn,
Davis,	Templeman,
Domville,	Tessier,
Edwards,	Thompson,
Fiset,	Watson,
Godbout,	Yeo,
Kerr (Cobourg),	Young—33.
Kerr (Toronto),	

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

" FESSENDER WIRELESS TELEGRAPH COMPANY OF CANADA " (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose la deuxième lecture du bill (I) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Fessender Wireless Telegraph Company of Canada ".

La motion est adoptée.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose que le bill soit renvoyé au comité des bills privés divers.

L'honorable M. POWER : Je m'y oppose. Ce n'est pas le comité auquel ce bill doit être renvoyé. Le titre fait voir que ce bill a pour objet de constituer en corporation une compagnie à l'effet d'établir un certain système de télégraphie, et, assurément, ce bill devrait être renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un port, ou d'un chemin de fer, ni d'une compagnie de télégraphe ordinaire. J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur son objection. Je le repète, il ne s'agit pas d'une compagnie de télégraphe ordinaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous la désignez, cependant, sous ce nom dans votre bill.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est une compagnie de télégraphie sans fil. Si mon honorable ami est d'avis que le bill doive être renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, je ne m'y oppose pas.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

" BRITISH CANADIAN EMPIRE LEAGUE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose la deuxième lecture du bill (P) intitulé: Acte constituant en corporation l'association dite " British Canadian Empire League ".

L'honorable M. FERGUSON : Ce bill ne peut être considérée comme étant un bill d'intérêt public. C'est évidemment un bill d'intérêt privé, et il doit être présenté par voie de pétition. Ce serait un mauvais précédant à établir que de permettre l'adoption de ce bill comme bill d'intérêt public.

L'honorable M. DOMVILLE : L'année dernière, le bill de l'association dite " Canadian Artillery Association ", fut classé comme celui qui est maintenant devant nous, et, conséquemment, je ne m'écarte pas présentement de la procédure suivie ordinairement.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne savais pas qu'il y eût un précédent ; mais

malgré ce fait, cette procédure n'est pas conforme à notre règlement.

L'honorable M. DOMVILLE : Il y a plusieurs précédents.

L'honorable M. FERGUSON : Bourinot définit comme suit les bills d'intérêt privé :

> Les bills d'intérêts privé se distinguent des bills d'intérêt public en ce qu'ils se rapportent directement aux affaires de particuliers, ou de corps constitués en corporation, et non aux affaires d'intérêt public, ou qui concernent le public en général. Ces bills doivent subir les mêmes épreuves que les bills d'intérêt public; mais ils doivent en même temps prendre naissance (a) par voie de pétition et être régis par certains ordres permanents dans les deux chambres du parlement. Les comités auxquels sont soumis les pétitions et les bills d'un caractère privé sont revêtus à la fois d'attributions judiciaires et législatives, afin qu'ils puissent protéger tous les intérêts concernés dans la législation proposée. Les parties dont les intérêts privés doivent être favorisés comparaissent comme des plaideurs devant le comité spécial auquel a été renvoyé le bill, tandis que les personnes qui craignent que leurs intérêts soient lésés et qui s'opposent par suite à la législation, sont admises devant le comité comme adversaires du bill. L'analogie qu'il y a entre la procédure suivie pour ces bills et celle suivie devant les tribunaux est démontrée par le fait que certains honoraires doivent être payés par les promoteurs d'un bill d'intérêt privé avant que la Chambre autorise son adoption. Toutes les personnes dont les intérêts sont concernés par le bill doivent être dûment notifiées de la nature de ce bill, afin qu'elles aient l'occasion de se présenter devant la Chambre et de s'opposer, si la chose est nécessaire, de l'adoption du bill.

Je ne savais pas qu'il y eût des exceptions à cette règle. Cependant, de ce qu'il y a des exceptions il ne s'ensuit pas que nous devions nous écarter de cette règle, puisqu'elle existe. L'usage a été d'obliger les églises, les institutions de bienfaisance et de charité, qui n'ont pas le lucre pour but ; mais des œuvres de bienfaisance, de procéder par voie de pétition, de payer un honoraire et de se conformer aux règles qui régissent les bills d'intérêt privé, lorsqu'elles présentent leurs bills. Je crois donc que le présent bill appartient à cette catégorie.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami a omis un fait. S'il veut se donner la peine de lire le règlement, il verra qu'il s'applique aux bills dont l'objet comporte des profits ou des pertes. Or, pour ce qui regarde le présent bill, il n'y a ni profit ou perte en perspective. C'est tout simplement comme un bill à l'effet de constituer en corporation une chambre de commerce. Il s'agit d'une institution de bienfaisance puisque son objet est de promouvoir l'unité de l'empire britannique, de faire ressortir aux yeux de notre peuple les grands avantages qu'il peut tirer de l'impérialisme. J'ai entendu, l'autre jour, mon honorable ami discuter la question du retrait des troupes et de la station navale d'Halifax—retrait qu'il a représenté comme étant de nature à affaiblir en Canada le sentiment impérial. Or, voici des hommes appartenant aux divers partis politiques, qui se groupent et s'associent en se constituant en corporation dans le but de propager dans le pays les idées britanniques, ou les renseignements les plus propres à servir la cause de l'unité de l'empire. Est-ce là un grand mal ? Si vous dites que c'est un bill d'intérêt public, je partage entièrement votre avis. Ses promoteurs demandent simplement l'autorisation de s'organiser pour mieux inculquer dans l'esprit de notre peuple des sentiments britanniques et impérialistes, pendant que, d'un autre côté, nos territoires sont peuplés de Doukhobors, mormons et de bien d'autres gens de toute espèce tirés de toutes les parties du monde. Je ne puis voir aucun mal à développer dans le pays le patriotisme au point de vue impérial. Mon honorable ami pourra dire que les promoteurs devraient obtenir des lettres patentes ; mais ils ne le peuvent pas, vu que pour en obtenir, il faudrait qu'ils eussent un capital versé. La présente organisation ne requière pas la création d'un capital. Leur seul capital se composera de leur loyauté au roi et à sa couronne.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Marshfield insiste-t-il sur son point d'ordre ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. YOUNG : Vu que la pratique n'a pas toujours été uniforme, je prie l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) de différer la deuxième lecture du bill jusqu'à demain, et, dans le même temps, M. le président pourra préparer sa décision. Du reste, le bill n'est pas encore imprimé.

Le PRESIDENT : Mon intention était de demander que la deuxième lecture fût différée jusqu'à mardi prochain, vu que l'honorable sénateur de Rothesay a présenté une pétition sur laquelle le comité des ordres permanents n'a pas encore fait rapport.

Comme le bill n'a pas encore été imprimé, je prie donc, l'honorable sénateur d'accepter cette dernière suggestion, c'est-à-dire de renvoyer à mardi prochain la deuxième lecture.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne m'y oppose pas.

L'ordre du jour est rescindé et réinscrit pour mardi prochain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (93) intitulé : "Acte concernant le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance mutuelle du Canada".—L'honorable M. Coffey.)

Bill (63) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Brantford and Woodstock Railway Company".—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (73) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Montréal, Québec et Sud".—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (74) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Medicine-Hat et de l'Alberta-Nord".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (105) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Ontario Fire Insurance Company" a été lu la deuxième fois.—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (109) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique".—(L'honorable M. Young.)

Bill (118) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Alberta".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (121) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant l'empaquetage et la vente de certaines denrées".—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (7) intitulé : "Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence".—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (U) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et la Compagnie du chemin de fer de Québec Sud".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (V) intitulé : "Acte concernant le brevet n° 69772 de la compagnie dite The Underwood Typewriter Company".—(L'honorableM. Kerr, Toronto.)

Bill (87) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite International Terminal and Bridge Company"—(L'honorable M. Kerr, (Cobourg.)

Bill (86) intitulé : "Acte concernant l'Ontario and Minnesota Power Company, à responsabilité limitée".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (87) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite International Terminal and Bridge Company".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (91) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami, et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Ontario Northern and Timagami Railway Company".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (100) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Guelph and Georgian Bay Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (117) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Athabaska Railway Company".—(L'honorable M. Ross.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 31 mars 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

"MOOSEJAW AND EDMONTON RAILWAY COMPANY (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill

(20) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Moosejaw and Edmonton Railway Company."

L'amendement au bill qui est maintenant devant la Chambre consiste à retrancher l'article 11 qui reproduit un article que l'on a laissé de côté en refondant l'acte des chemins de fer de 1903. C'est un article qui permet d'allouer des actions libérées aux promoteurs du bill sans qu'ils soient assujétis à aucun appel de versement. Cette disposition a été sagement exclue du bill des chemins de fer de 1903 ; mais si on la maintenait dans le présent bill, elle permettrait une répartition d'actions libérées sans avoir été payées. C'est la raison pour laquelle le comité des chemins de fer a retranché, ce matin, l'article 11.

Le rapport est adopté.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (X) intitulé : "Acte concernant certains brevets de David Thomas Owen."—(L'honorable M. Watson.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (27) intitulé : "Acte concernant certains brevets de la Facer Solid Steel Car Wheel Company of Perth."—(L'honorable M. Young.)

Bill (68) intitulé : "Acte concernant un brevet de la compagnie dite The Paper Goods Company." — (L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (M) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant certains brevets de William A. Damen."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant certains brevets d'invention de Jean Effront." —(L'honorable M. Casgrain (de Lanaudière.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (J) intitulé : "Acte pour faire droit à Philip Vibert."

Bill (O) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Owen Sound and Meaford Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (R) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Montreal Bridge and Terminal Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (T) intitulé : "Acte concernant la banque de Montréal."—(L'honorable M. Macdonald (C.-A.)

Bill (H) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Anthracite Coal Railway Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 4 avril, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, le 4 avril 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) demande :

A l'honorable M. Templeman, l'un des membres du gouvernement fédéral si, à quelque époque au cours de l'année dernière, il a reçu une lettre de M. Hays, l'un des directeurs de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à l'effet que la construction de la voie projetée serait commencée simultanément à Winnipeg et sur la côte du Pacifique ; et si telle lettre a été reçue, comment faire concorder ce fait avec les négociations qui se poursuivent actuellement entre M. Morse, agent de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le but d'obtenir un octroi en argent ou en terres à la condition, au cas où cet octroi serait accordé, que la construction serait commencée à l'est et à l'ouest simultanément.

L'honorable ministre a-t-il eu connaissance de la menace faite par M. Morse de ne commencer la construction qu'à l'est, si l'octroi n'est pas accordé ?

Et qu'il demandera si c'est l'intention de l'honorable sénateur Templeman, en sa qualité de membre du gouvernement fédéral, de rappeler à M. Hays la promesse contenue dans sa lettre —et d'insister sur l'observation des conditions qui y sont énoncées.

Il dit : Lorsque j'ai inscrit cet avis dans le feuilleton de la Chambre j'ignorais la

substance des lettres que M. Hays avait écrites à l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman). En consultant les débats de l'année dernière, je vois que la construction du chemin de fer devait être commencée dans la Colombie-Anglaise à quelque moment. Comme il n'a pas été promis quand elle serait commencée, on ne peut rien faire ; mais je puis dire que si la motion que j'ai faite l'année dernière et celle qu'a faite mon honorable ami de Victoria eussent été adoptées, la compagnie aurait été obligée de commencer ses travaux sur la côte du Pacifique. L'honorable ministre sait combien les gens de Victoria désirent que cela se fasse. On pourrait peut-être croire qu'en raison de l'opposition que j'ai faite, l'année dernière, au projet du chemin de fer Transcontinental National, il me sied mal de parler à présent. Mais je dirai qu'après le jugement que le peuple a rendu, aux dernières élections, en faveur de la politique du gouvernement, j'ai cessé de combattre cette entreprise. Maintenant je veux que le meilleur parti soit tiré de cette entreprise pour tout le pays et particulièrement pour ma propre province. Il est probable que l'honorable ministre sera capable de nous dire qu'il fera tout son possible pour défendre les droits de la Colombie-Anglaise. Nous avons été absolument oubliés dans le traité, bien que la Colombie-Anglaise puisse compter avoir sa part des avantages qui doivent découler de la construction de ce chemin de fer. Une bonne raison pour laquelle la Colombie-Anglaise doit compter sur ces avantages c'est qu'elle paie au gouvernement fédéral comparativement autant par tête que les sept autres provinces. Toutes les provinces paient au gouvernement fédéral environ $20 par tête, tandis que la Colombie-Anglaise paie $20.60 par tête ; et cette raison seule nous donne le droit d'être bien traités. Je demanderai à l'honorable ministre d'exercer toute son influence, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la division de l'Ouest soit commencée aussitôt que possible sur la côte du Pacifique. Il connaît comme moi ce que pense Victoria à ce sujet. Il sait que M. Morse, l'agent du Grand-Tronc-Pacifique, est allé à Victoria pour essayer d'obtenir de la province une subvention en faveur du chemin de fer, et que n'ayant pu avoir une promesse à ce sujet, il a déclaré catégoriquement que la compagnie ne commencerait la construction du chemin sur la côte du Pacifique qu'après l'avoir commencé à l'Est en se dirigeant vers l'Ouest. J'ignore si M. Morse était autorisé à faire une telle déclaration. Autorisé ou non, il a, a mon avis, été bien imprudent en la faisant. Il était mécontent de ce que les provinces ne faisaient pas tout ce qu'il leur demandait. Quoi qu'il en soit, je demanderai à mon honorable ami de faire tout ce qu'il pourra auprès de la compagnie pour l'engager à commencer les travaux du chemin sur la côte du Pacifique simultanément avec ceux qui se poursuivront à l'ouest de Winnipeg.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis heureux d'apprendre que mon honorable ami de Victoria a cessé de combattre la construction du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et qu'il approuve absolument la politique du gouvernement à ce sujet. C'est une sorte de conversion à la mort; mais je ne suis pas moins heureux de voir cette conversion à une heure aussi avancée. Je suis sûr qu'il comprend maintenant les avantages qu'en retirera sa province. Mon honorable ami ayant lu, depuis qu'il a inscrit cette interpellation dans le feuilleton de la Chambre, une lettre que M. Hays m'a écrite, a abandonné cette partie de la question, et se borne maintenant à parler des négociations que M. Morse a entamées dans la Colombie-Anglaise. Il est bien vrai qu'à la dernière session, lorsque je donnai avis d'un amendement à apporter à l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique de manière à assurer la construction hâtive de la voie sur la côte du Pacifique, j'ai reçu de M. Hays une lettre que je considérais alors et que je considère encore comme l'obligeant à l'exécution d'une promesse à cet effet, comme représentant du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. Je pense que je devrais, pour qu'il n'y ait pas d'erreur à l'avenir, faire insérer au long cette lettre dans les débats de cette Chambre. Il est vrai que M. Hays n'a pas promis d'une manière formelle que les travaux seraient commencés à une date précise. Il n'a pas dit qu'ils commenceraient simultanément à Winnipeg et sur la côte du Pacifique, parce que personne n'a jamais compté que la compagnie ferait une pareille chose ; mais il a passablement

bien exprimé les intentions de la compagnie relativement au commencement des travaux de construction. Naturellement j'ignore ce que M. Morse peut avoir dit lorsqu'il était dans la Colombie-Anglaise, quelles négociations il peut avoir entamées avec le gouvernement provincial. Je n'ai pu savoir ce qu'il a proposé au gouvernement de la Colombie-Anglaise que par les comptes rendus des entrevues qu'il est censé avoir eues avec le gouvernement McBride, comptes rendus qui ont été publiés dans les journaux de l'Ouest. En tout cas, je dirai, avec mon honorable ami, que si ces comptes rendus sont véridiques, M. Morse assurément a demandé à la province de la Colombie-Anglaise une forte subvention pour faire ce qui, à mon avis, sera fait, sans que cette province soit obligée de faire une pareille concession. J'ai cru que la lettre de M. Hays, écrite pour une fin spéciale, m'autorisait alors à abandonner l'amendement que j'avais proposé au bill. Mon honorable ami prétend que cette lettre ne contient pas une promesse claire et formelle. Je crois que lorsqu'il l'aura lue attentivement il changera d'avis. La lettre se lit comme suit :

LETTRE DE M. HAYS AU SENATEUR TEMPLEMAN.

Montréal, Québec, 12 juillet 1904.

Cher monsieur,—En réponse aux questions que vous avez posées dans le but de vous assurer de la date probable où commenceront les travaux de construction de la nouvelle ligne transcontinentale, j'ai l'honneur de vous dire que les études de ligne ne sont pas assez avancées pour fixer d'une manière précise la date où les travaux seront commencés à l'une ou à l'autre extrémité de notre chemin.

Relativement à l'extrémité occidentale, il y a plusieurs choses à considérer, y compris l'importante question de l'amélioration des ports, et la nature du pays que le chemin traversera est telle qu'il faudra nécessairement beaucoup de temps pour améliorer le tracé de la voie.

Je puis cependant dire que la compagnie devra se hâter de terminer les études de ligne qui se poursuivent depuis plus d'un an, qu'aussitôt que les explorations faites dans la Colombie-Anglaise le permettront, la construction sera commencée sur la côte du Pacifique, à l'extrémité du chemin, et qu'elle sera poursuivie incessamment dans la direction de l'est jusqu'au parachèvement de la voie. Au reste, cela devra être fait de toute nécessité pour terminer le chemin en temps voulu.

Je pense que ceci répond à la question, et qu'une déclaration plus précise ne peut être faite à présent.

La réponse que vous avez faite dans le Sénat à une interpellation relative à ce sujet semble satisfaisante.

Votre tout dévoué,
(Signé) CHS-M. HAYS.

L'honorable sénateur Templeman, Ottawa.

Malgré les comptes rendus relatifs aux entrevues qui ont eu lieu dans la Colombie-Anglaise et malgré les négociations qui y ont été entamées, nous ne devons pas oublier le fait que M. Morse s'est rendu là comme promoteur d'une entreprise de chemin de fer, dans le but d'obtenir une subvention en terres d'un gouvernement qui ne se refuse guère à céder son terrain. J'ai toutes les raisons pour croire, abstraction faite de la lettre de M. Hays, que la construction du chemin commencera bientôt, commencera aussitôt que les études de ligne pourront être commencées sur la côte du Pacifique. L'achat de la charte de la compagnie du chemin de fer de Kittemat, qui a droit à une subvention provinciale de $5,000 par mille, et qui ouvre une grande étendue de terrain riche en charbon, le long de la ligne de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, l'achat de cette charte, dis-je, donnera à cette compagnie un chemin d'une longueur de 150 milles, qui sera commencée dans un an et achevé dans trois, et qui deviendra une auxiliaire de la ligne principale du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. Je dois dire qu'en faisant cette déclaration je m'appuie sur ce qu'ont dit les journaux. Je m'appuie aussi sur ce que m'ont dit les promoteurs de l'entreprise et les premiers porteurs de la charte, de sorte, que, en outre de l'assurance que me donne la lettre de M. Hays, je n'ai aucun doute que le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique sera commencé bientôt sur la côte du Pacifique, aussitôt que les explorateurs le permettront. J'admets avec mon honorable ami que l'idée de commencer la construction d'un grand chemin de fer transcontinental à l'extrémité orientale du pays et sans construire un seul mille de ce chemin sur la côte du Pacifique, pas avant que soit terminée la partie qui part de l'Atlantique, serait une idée bien ridicule. Je ne crois pas qu'une grande compagnie de chemin de fer comme celle du Grand Tronc ou du Grand-Tronc-Pacifique serait prête à agir ainsi. Je puis peut-être aller trop loin, n'étant pas un expert en matière de chemins de fer ; mais je parle, dans tous les cas, avec l'approbation de constructeurs de chemins de fer dont l'opinion pour moi est très importante.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami, comme il est un des membres du gouvernement, comme

il ajoute foi dans les comptes rendus des journaux, si lui ou le gouvernement fédéral a échangé une correspondance avec la Colombie-Anglaise relativement a une convention qui a été proposée ou conclue entre lui et M. Hays au sujet du commencement des travaux de construction sur la côte du Pacifique ? Je fais cette interpellation particulièrement en raison du fait que les journaux ont prétendu que M. Morse, comme gérant général de la compagnie, a cherché à soutirer de la Colombie-Anglaise de fortes subventions en lui promettant que les travaux commenceraient sur la côte, et que de plus, M. Morse a, disent les journaux, menacé de ne pas commencer les travaux sur la côte du Pacifique si des subventions n'étaient pas votées à sa compagnie. Assurément les deux gouvernements devraient échanger une correspondance pour empêcher cela, si notre gouvernement compte sur la promesse que le Grand-Tronc-Pacifique a faite d'agir conformément à la lettre écrite à mon honorable ami.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Personnellement j'ignore si une correspondance a été échangée entre ce gouvernement-ci et le gouvernement de la Colombie-Anglaise relativement aux conditions imposées au Grand-Tronc-Pacifique. J'ignore aussi pourquoi ce gouvernement-ci devrait consulter le gouvernement de la Colombie-Anglaise quand il s'agit d'octroyer des chartes ou de faire des traités relatifs à la construction d'un chemin de fer à travers le continent. Dans tous les cas, à ma connaissance, aucune correspondance de ce genre n'a été échangée, et, à mon avis, nous ne devrions pas échanger une telle correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami pense qu'il est de l'intérêt du public, et surtout dans l'intérêt de sa province—une convention ayant été faite entre lui-même, représentant du gouvernement fédéral, et le Grand-Tronc-Pacifique—pense-t-il, dis-je, que la province de la Colombie-Anglaise doive, en l'absence des renseignements qu'elle devrait posséder, être forcée à accorder de fortes subventions pour cette fin, lorsque mon honorable ami compte que même sans une subvention il est certain que la construction du chemin de fer sera commencée dans la Colombie-Anglaise ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable ami semble croire que les gouvernement de la Colombie-Anglaise a été obligé de voter de fortes subventions au Grand-Tronc-Pacifique. Cela est faux. Vous ne pouvez contraindre la Colombie-Anglaise à faire présent de son argent ou de ses terres. Au fait, elle a, avec raison, suivant moi, refusé de le faire.

Lhonorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui ont assisté à la dernière session se rappellent que mon honorable ami de Victoria a inscrit dans le cahier des avis une motion tendant à demander qu'il fût apporté un amendement à la charte de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, lequel amendement aurait obligé la compagnie à commencer ses travaux dans l'Est en même temps que dans l'Ouest. Ils se rappellent aussi que le Sénat a rejeté cette motion, et que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman) qui représente le gouvernement, a voté contre son adoption. Ils se rappellent aussi que quelque temps après—pour une raison ou une autre—il est inutile de répéter ce qui se disait alors—l'honorable ministre lui-même inscrivit dans le cahier des avis une motion qui aurait eu pour effet, si elle eût été adoptée, de faire amender la charte de manière à contraindre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique à commemcer ses travaux dans l'Est en même temps que dans l'Ouest. Quelque temps après, l'honorable ministre abandonna cette motion. Naturellement je ne puis dire si les rumeurs qui circulaient alors dans les couloirs de la Chambre étaient fondées.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quelles étaient ces rumeurs ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je répondrai à l'honorable sénateur, s'il veut attendre un moment. Je ne suis pas prêt à dire que ces rumeurs étaient fondées ; mais on a chuchoté dans les couloirs du Sénat que M. Hays lui avait demandé de ne pas insister sur l'adoption de sa motion, parce que si elle était adoptée, elle empêcherait la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'obtenir de la Colombie-Anglaise de l'aide pour la construction du chemin. J'ignore s'il s'agissait de subventions en argent ou en terres. En tout cas, on dit que ce qui a engagé l'honorable ministre à abandonner sa motion c'est ce que lui avait dit M. Hays. Nous

savons que cette motion a été abandonnée. Je ne garantis pas l'exactitude de la rumeur qui a couru dans ce temps-là ; mais nous savons que la motion a été abandonnée, et qu'aucune raison n'a été donnée pour expliquer cet abandon. La lettre que l'honorable ministre a lue contient une déclaration satisfaisante, au point de vue de la construction des chemins de fer, mais, à en juger par ce qui a été dit depuis, à en juger par la réponse que l'honorable ministre a faite à la question qui a été posée par mon honorable ami, il est évident que la rumeur était fondée jusqu'à un certain point, surtout pour celui qui a lu le compte rendu d'une entrevue publiée dans le " Daily Times " de Victoria, du 17 mars. Je suppose que l'honorable ministre sait jusqu'à quel point on peut ajouter foi dans ce qui paraît dans ce journal ; et je suppose qu'il reconnaîtra l'exactitude de ce compte rendu, dans lequel je lis le passage suivant :

On a demandé à M. Morse s'il pouvait assurer que les travaux seraient commencés au terminus du Pacifique, lorsque l'emplacement de ce terminus serait choisi. La réponse de M. Morse a été des plus catégoriques. Il a dit que le commencement des travaux à partir de l'extrémité occidentale dépendrait entièrement du peuple de la Colombie-Anglaise ; que si une subvention en terres était refusée, la compagnie ne commencerait pas les travaux sur la côte du Pacifique, et que la ligne, au contraire, serait construite de l'est à l'ouest, ce qui serait le mode de construction le plus économique, et par conséquent le plus propre à favoriser les intérêts des actionnaires.

Puis il continue à démontrer ce qui est dans l'intérêt de la province et dans celui du pays ; et une personne hautement autorisée à parler a déclaré d'une manière positive qu'à moins que le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne fût prêt à se laisser exploiter à moins qu'il ne fût prêt à donner à cette compagnie une aide considérable, sous une forme ou une autre, le chemin serait construit de l'est à l'ouest, ce qui était le mode de construction le moins coûteux. On peut donc en conclure que si une subvention était accordée à la compagnie, celle-ci commencerait les travaux à l'extrémité occidentale en même temps qu'à l'extrémité orientale, bien que le chemin pût être construit à meilleur marché en le commençant de l'est et en en continuant l'exécution par sections l'une après l'autre, jusqu'à la côte du Pacifique. Cette déclaration a été faite par celui qui occupe le poste de vice-président du chemin du Grand-Tronc-Pacifique. Il est bon que le pays, qui contribue pour une si grande part à la construction de ce chemin, sache quelle est véritablement l'intention de la compagnie. Je crois que la Chambre approuvera mon honorable ami, qui dit que le gouvernement ne s'occupe pas de la manière dont il sera construit, ne s'occupe pas de savoir s'il sera commencé simultanément à l'est et à l'ouest, ou s'il sera construit de l'est à l'ouest.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est du devoir du gouvernement, en présence de cette déclaration, si toutefois il en a pris connaissance, et le fait qu'elle a été publiée dans le " Times ", qui est. si je comprends bien, l'organe du gouvernement...

L'honorable M. TEMPLEMAN : Pas un organe ministériel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il parle pour le gouvernement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et il énonce les vues du gouvernement, quelles qu'elles soient. Nous supposons que le " Times " sait quelles sont ses vues et lorsque le " Times " est muet à ce propos, on peut supposer que l'honorable ministre pourrait, sinon lui dicter sa ligne de conduite, du moins lui dire ce qu'il pourrait faire. Il est évident, d'après ce qui se passe, que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a l'intention de forcer cette province à faire ce qu'a dit l'honorable sénateur qui a soulevé la question devant cette Chambre. Et il me semble que dans l'intérêt de sa province, comme l'un des membres du gouvernement, il devrait, par l'intermédiaire du département des Chemins de fer, s'assurer si M. Morse était autorisé à parler comme il l'a fait ou s'il est responsable seul de ses paroles. Il me semble qu'il devrait faire quelque chose dans ce sens-là, dans l'intérêt de sa province, dans l'intérêt du pays et dans son propre intérêt.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je n'ai appris qu'aujourd'hui, pour la première fois, la rumeur qui, au dire de mon honorable ami, circulait librement dans les couloirs, à savoir que j'ai abandonné la motion que j'a-

vais inscrire dans le cahier des avis pour modifier le bill, parce que M. Hays s'est adressé à moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas à l'honorable ministre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Qu'il m'a représenté, directement ou indirectement, que si cette motion avait été adoptée la compagnie ne pourrait pas forcer la Colombie-Anglaise à lui accorder une forte subvention en terres pour lui permettre de commencer la construction du chemin à l'océan Pacifique. Je me permettrai de dire à mon honorable ami que cela est faux en tout point. Personne, ni M. Hays ni aucun autre représentant de la compagnie du Grand Tronc, ne m'a jamais fait une pareille proposition. Les rédacteurs des lois du gouvernement m'ont représenté que l'amendement que j'avais inscrit dans le cahier des avis, et qui y est resté durant un temps considérable, violait les conditions du premier traité fait entre le gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc, ou que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique prétendait, du moins, qu'il violait les conditions arrêtées entre elle et le gouvernement, et que la direction du chemin de fer du Grand-Tronc, serait obligée d'obtenir de ses directeurs, à Londres, la permission de faire le changement que je proposais. On crut prudent de ne pas modifier le bill ou d'en retarder l'adoption dans cette Chambre, et je crus que si je pouvais obtenir du gérant de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc une lettre comme celle que je viens de lire à la Chambre, j'obtiendrais des promesses suffisantes pour lier la compagnie et l'obliger à commencer, aussitôt que les études de ligne le permettraient, les travaux de construction sur la côte du Pacifique. Je dois dire que cette lettre me satisfait, et je crois qu'elle satisfait dans la Colombie-Anglaise toute personne qui n'est pas esclave de l'esprit de parti, ou qui ne désire pas que la province donne pour rien ses terres aux compagnies de chemins de fer. Mon honorable ami doit se rappeler qu'aux termes du traité fait avec cette compagnie de chemin de fer la ligne doit être terminée dans l'espace de sept années. J'aimerais à savoir comment une compagnie de chemin de fer, qui est obligée de parachever en sept ans une ligne qui traverse le continent, ou qui s'étend, dans tous les cas, de Winnipeg à l'océan Pacifique, peut contraindre la province de la Colombie-Anglaise à donner un dollar ou un acre de terre pour lui permettre de commencer les travaux de construction dans cette province. La province n'a pas intérêt à faire un pareil octroi de terrain. Elle recueillera, en tout cas, tous les avantages de la construction du chemin dans quelques années, et c'est tout ce que notre province désire. Je crois que si d'ardents politiciens de la Colombie-Anglaise n'eussent pas dit à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique que cette province était disposée à donner pour rien quelques-unes de ses terres, si cette compagnie eût envoyé dans la ville de Victoria un agent pour entamer à ce sujet des négociations, nous n'aurions jamais entendu dire qu'une semblable correspondance avait été échangée entre M. McBride et la compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La lettre est beaucoup plus satisfaisante que je ne croyais, et elle démontre que M. Morse n'a fait que parler en son nom ; et je crois que la Chambre peut convenablement demander à M. Morse une explication, parce que sa déclaration est absolument contraire à ce que M. Hays a dit dans sa lettre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Parfaitement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le fait que la compagnie pourrait ne pas terminer le chemin dans le temps fixé dans le traité ne signifie absolument rien. Nous donnons ici tous les jours plus de latitude aux chartes des compagnies de chemins de fer, en prolongeant les délais, et si cette compagnie eut dit au parlement : " Nous sommes incapables de terminer le chemin dans le temps qui nous est accordé et nous voulons une prolongation de temps de deux ou trois ans, le parlement y aurait consenti, sans faire la moindre objection. Je comprends parfaitement comme il est difficile pour un membre du parlement de faire insérer quelque chose dans ces traités, sans l'approbation du premier ministre. Le premier ministre du pays a pris seul la responsabilité de cette construction et lui et la compagnie du Grand Tronc ont réglé cette question, et je suis prêt à exonérer mon honorable ami de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Templeman) de tout blâme pour tout ce qui

n'a pas été inséré dans le traité. Je ne crains pas de dire qu'il a fait son possible sous ce rapport-là, et je sais que le premier ministre a rejeté tout ce qui ne lui plaisait pas ou tout ce qui ne plaisait pas à la compagnie du Grand Tronc. L'honorable ministre n'a peut-être pas remarqué, que l'autre jour, l'honorable ministre des Chemins de fer, en réponse à une question posée par l'un des députés de la Colombie-Anglaise, a dit qu'il s'efforçait de faire consentir la compagnie à commencer la construction sur la côte en même temps qu'à Winnipeg, et, à en juger par la lettre de M. Hays, je crois qu'il y réussira.

BILL CONCERNANT LES ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

L'honorable M. DAVIS : Je propose que le bill (10) intitulé : "Acte concernant les étiquettes des Unions Ouvrières" soit inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour subir sa deuxième lecture mardi prochain. J'ai été prié par des intéressés de faire remettre ce bill dans le cahier des avis. Malgré les opinions que j'entretiens sur le sujet, je dirai que si un grand nombre de personnes du pays, veulent exposer leurs vues devant le comité, elles devront être autorisées à le faire. Le bill a été modifié à la Chambre des communes, et je crois que nous devrions accorder à ces personnes le droit de se faire entendre à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une objection ayant été soulevée, la chose ne peut se faire aujourd'hui, et l'honorable sénateur devra donner un avis.

L'honorable M. POWER : Dans le passé il n'a pas été exigé un avis pour un pareil sujet.

L'honorable M. YOUNG : Quand le bill a été transmis de la Chambre des communes, n'importe quel honorable sénateur aurait pu proposer que la deuxième lecture de ce bill eut lieu aujourd'hui sans aucun avis, et sa seconde lecture aurait pu être fixée à aujourd'hui. Aucun avis n'est donc nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON : Une pareille chose a eu lieu il y a deux ans à propos d'un amendement proposé à la loi électorale présentée dans la Chambre des communes. Personne ne s'en occupa à la première lecture, et l'amendement fut abandonné. Ayant remarqué cela quelques jours après, je demandai comment j'aurais dû en saisir la Chambre, et j'appris—j'ignore si une décision du président fut rendue à ce sujet—que je devais donner un avis. Je donnai avis que je proposerais que la motion fut inscrite dans le cahier des avis, et j'agis en conséquence. Quand le bill fut lu pour la première fois un honorable sénateur aurait agi d'une manière régulière en proposant qu'il fût lu une deuxième fois, un certain jour, mais cela n'a pas été fait. Je pense donc qu'il vaut mieux donner un avis.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur donne avis qu'il proposera la deuxième lecture un certain jour.

L'honorable M. DAVIS : Si un avis est nécessaire, je suis prêt à en donner un. Je crois que la Chambre en est encore saisie.

Le PRESIDENT : Comme l'on ne s'est pas occupé du bill après sa première lecture, je tiens pour admis que cette motion est régulière et permet que le bill soit inscrit dans le cahier des avis pour subir sa deuxième lecture à une certaine date et peut être proposée en n'importe quel temps. Je déclare donc la motion conforme à la règle.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (61) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Lebouk and Thunder Bay Railway Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (78) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Macleod, Cardston and Montana Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (85) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie-de-Quinté."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (89) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Monterey Electric Gas Company et à l'effet de changer son nom en celui de Monterey Railway Light and Power Company."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (94) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Brockville, Westport and North Western Railway Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (50) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Calgary

and Battleford Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (20) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Moosejaw and Edmonton Railway Company."—(L'honorable M. Ross.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (K) intitulé : "Acte pour faire droit à George Pearson. — (L'honorable M. Perley.)

Bill (I) intitulé : "Acte pour faire droit à George Harper.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (V) intitulé : "Acte concernant le brevet n° 69772 de la compagnie dite The Underwood Typewriter Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (W) intitulé : "Acte concernant des brevets de la compagnie dite The Underwood Typewriter Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (82) intitulé : "Acte constituant la corporation la compagnie dite Dominion Annuithy Company."—(L'honorable M. Davis.)

LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

Adoption du premier rapport des comités conjoints.

L'honorable M. POWER propose l'adoption du premier rapport des comités conjoints des deux Chambres relativement à la bibliothèque du parlement. Il dit : Ce rapport n'est que pour la forme. Il est dit que le comité s'est réuni une première fois le 23 mars, que le rapport des bibliothécaires a été préparé et adopté, qu'un sous-comité a été nommé pour vérifier les comptes de la bibliothèque et que des plans pour l'agrandisssement de la bibliothèque ont été soumis au comité et ont été transmis aux présidents des deux Chambres et aux deux bibliothécaires du parlement. C'est la simple relation de ce qui a été fait.

L'honorable M. SULLIVAN: Comme il est ici question de la bibliothèque, je dirai que nous avons besoin d'un bon dictionnaire. Il y a dans la bibliothèque un dictionnaire aux proportions colossales, mais qui n'était, il y a deux ans, terminé que jusqu'à la lettre C ou G, et j'ignore si sa publication devra être continuée ou non. En tout cas, je ferai remarquer qu'un dictionnaire comme le "Century" devrait être acheté en attendant. On pourrait peut-être savoir si la publication du dictionnaire Impérial, dont j'ai déjà parlé, est suspendue ou si elle a été complètement abandonnée ?

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT L'EMPAQUETAGE ET LA VENTE DE CERTAINES DENREES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (121) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant l'empaquetage et la vente de certaines denrées".

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La Chambre remarquera que le présent bill a pour objet de fixer la dimension que doivent avoir les caisses destinées à l'empaquetage des pommes. Une légère amende sera imposée, si après une certaine date, c'est-à-dire le 1er juillet 1906, des pommes sont empaquetées, pour l'exportation ou l'étalage, dans des caisses autres que celles décrites ici. Je ferai remarquer que cette question a été discutée, il y a plusieurs années, par des associations de fruticulteurs de tout le Dominion, et je crois qu'elles en sont venues unanimement à la conclusion que la dimension d'une caisse devra être fixée par le statut, comme pour les barils et les autres colis dans lesquels de pareils fruits sont offerts en vente. On a entretenu un léger doute relativement à la dimension que l'on devrait donner à cette caisse, mais on a paru partout disposé à reconnaître la supériorité de la caisse décrite ici, de la caisse de 10 x 11 x 20—qui a environ le tiers de la dimension d'un baril à pommes ordinaire. L'Association de la Colombie-Anglaise a adopté, en 1902, une résolution approuvant ce modèle. L'association d'Ontario a été à même de l'examiner, et, au bout d'un an, a adopté, en 1903, une semblable résolution. Elle a été adoptée, à Québec, qui a recommandé l'adoption d'une caisse de la même dimension que celle qui est décrite ici. En 1904 l'association des fruticulteurs de la Nouvelle-Ecosse a tenu une assemblée à Bridgewater, y a adopté une semblable résolution recommandant l'adoption d'une pareille caisse. En février, l'as-

sociation de l'île du Prince-Edouard a recommandé, dans une assemblée tenue à Charlottetown, l'adoption d'une caisse de cette dimension. Les différentes associations de ce genre se sont occupées, depuis peut-être deux ou trois mois, de cette question, et bien que les opinions soient un peu partagées, comme je l'ai dit, sur la dimension de la caisse qui conviendrait le mieux aux différents marchés du monde, chacun s'accorde à dire qu'il est nécessaire que le parlement fixe la dimension uniforme de cette boîte, et qu'il faut que les personnes qui exportent des pommes se servent d'une caisse d'une pareille dimension, à moins qu'elles ne se servent de caisses à cases ou à rayons cloisonnés, telles que prévues par la loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que le bill s'applique aux pommes du pays ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le bill s'applique aux pommes exportées. Il ne paraît s'appliquer qu'aux pommes exportées du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le mot " exportation " s'applique à tous les paragraphes ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense que oui. Je pense que la disposition s'applique exclusivement aux pommes destinées à l'exportation. L'honorable sénateurs verra que le mot est répété dans tous les articles.

L'honorable M. BLACK : Est-ce que le bill interdit l'usage des barils ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, il ordonne l'usage de caisses d'une certaine dimension. Les marchands anglais ont demandé à maintes reprises que les pommes leur fussent expédiées dans des colis plus petits que des barils, et il est évident que si des caisses doivent être employées il faut qu'elles soient d'une dimension uniforme. Le bill pourvoit à ce qu'une caisse plus petite soit employée. Autrement, il y aurait de la confusion et des procès.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre semble ne pas comprendre absolument l'effet qu'aura cette mesure. Il est fortement en faveur de l'adoption de colis d'une dimension uniforme ; mais le présent bill n'assurera pas l'uniformité dans la dimension. Il pourvoit à l'adoption d'une caisse plus petite. Il ne défend pas l'usage de caisses plus petites que celles qui y sont décrites. Je trouve la mesure très illogique. Elle décrète simplement que si les pommes sont mises dans des caisses celles-ci devront avoir moins d'une certaine dimension, et conséquemment cette législation n'aura pas pour effet de créer l'uniformité. Mon honorable ami a lu les résolutions adoptées par les associations des fruticulteurs des différentes provinces. En les lisant on voit qu'elles désirent l'uniformité dans la dimension des caisses. Je sais que les fruticulteurs de la Nouvelle-Ecosse la désirent. Il s'agit d'une législation semblable à celle qui a été faite relativement aux barils à pommes, et je considère que cette législation est très mauvaise. Nous devrions avoir des barils uniformes et des caisses uniformes afin que ces colis, envoyés sur tous les marchés du monde, aient la même dimension. Nous avons adopté un baril d'une dimension moyenne, et je suppose que trois de ces caisses devraient emplir un baril, mais notre législation décrète que 96 pintes constituent la capacité moyenne de notre baril. Cela équivaut, non pas pour la forme, mais pour la dimension, au baril à pommes des Etats-Unis ; mais dans la province d'Ontario et peut-être aussi dans la province de Québec une grande quantité de pommes est exportée dans des barils à farine de deuxième qualité, et nous sommes embarassés par cette question. Il est très nécessaire que nous nous assurions de l'uniformité. Je ne combats point le bill, mais je dis qu'il est insuffisant et qu'il nous sera très peu utile.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est pas probable que ce que redoute mon honorable ami arrive. Je sais que lorsque vous achetez une caisse contenant un certain fruit vous ne courez pas le moindre risque de recevoir une caisse d'une plus grande dimension que celle qui est prescrite. Si les habitants d'une province quelconque ont l'habitude de donner une mesure excessive, ils font exception à la règle générale.

L'honorable M. McMULLEN : Je considère que le changement projeté est très nécessaire. L'accueil que l'on a fait sur le

marché anglais à nos pommes à cause des modes employés pour leur exportation n'a pas satisfait nos expéditeurs. La récolte de nos pommes est très considérable et devient tout le temps de plus en plus considérable. Si cette législation doit avoir pour effet d'améliorer le renom de nos pommes et de les faire mettre dans de meilleures conditions sur le marché anglais, elle mérite d'être adoptée, et je suis d'avis qu'elle aura cet effet, pour la raison que plusieurs personnes qui seraient prêtes à acheter une caisse de pommes ne voudraient peut-être pas en acheter un baril. Elles peuvent aussi, en achetant une caisse de pommes, voir, en la secouant, ce qu'elle contient. Il n'est pas probable qu'on pourrait mettre de mauvaises pommes au milieu d'une caisse aussi facilement qu'au milieu d'un baril. Nous savons qu'on s'est plaint fortement en Angleterre de ce que souvent les pommes que nous exportons sont de meilleure qualité sur le dessus des barils qu'au centre. On ne se plaindrait pas autant de cela, si elles étaient exportées de cette façon et elles se vendraient plus cher. Plusieurs personnes qui seraient disposées à acheter une caisse de pommes ne voudraient pas en acheter un baril. Je demande que l'on s'efforce de faire connaître nos pommes au consommateur anglais sous un meilleur jour qu'on ne l'a fait jusqu'à présent; mais, malheureusement, souvent elles sont mêlées dans l'embarillage, et la conséquence en est que nos consignations ne jouissent pas auprès du public de la faveur dont elles devraient jouir. Si cette mesure devait produire un changement capable d'améliorer l'état de choses actuel, elles devrait être adoptée par la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Pour démontrer la logique des observations de mon honorable ami, je dirai que l'on m'a rappelé qu'une personne résidant sur les bords de la rivière Ottawa, le major Shepherd, a eu l'habitude durant plusieurs années, d'expédier ses pommes en Ecosse et en Angleterre et qu'il a toujours obtenu pour ces pommes de $7 à $8 par baril. Cette exportation pourrait se faire plus facilement si les fruticulteurs prenaient la peine d'empaqueter leurs pommes de la manière indiquée dans le bill pour les expédier à l'étranger. La valeur des pommes canadiennes pourrait être plus que doublée si les producteurs et les empaqueteurs étaient plus honnêtes en faisant leur empaquetage. Assurément la réduction de l'empaquetage d'un baril à celui d'une boîte est admirable, parce qu'elle aura pour effet d'empêcher les fraudes. Un acheteur peut tourner la caisse comme il l'entend et examiner les pommes comme il lui plait. Tous les expéditeurs pourraient faire comme le major Shepherd. S'ils pouvaient vendre un fruit comme celui qui est dépeint sur une étiquette fixée à la caisse, ils obtiendraient plus que le double du prix ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que quelqu'un conteste les prémisses posées par le secrétaire d'Etat et l'honorable sénateur de Wellington. Nous savons que des fraudes sont commises, et si une législation pouvait y mettre fin, elle favoriserait les intérêts de l'acheteur et du vendeur. Il reste à savoir si un bill de ce genre peut donner ce résultat. Lorsque le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a donné ses premières explications, il a dit que le bill avait pour objet de créer l'uniformité des colis. La mesure ne vise pas à cela. Au contraire, elle fixe la plus petite dimension que la caisse devra avoir. Il n'y est pas question d'une caisse plus grande. Le ministre du Commerce et de l'Industrie répond à cet argument par une facétie en disant qu'il n'est pas probable que personne donne plus de pommes qu'elle ne doit donner pour emplir la caisse-type. Assurément que non, mais cela n'empêche pas l'expéditeur d'exporter ses pommes dans les caisses qui lui plait d'employer et conséquemment le bill n'atteint pas l'objet en vue. Voilà l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield. Bien plus, l'article 4b soustrait certaines caisses à l'application de la loi, ce qui prouve encore que le bill n'assurera rien qui ressemble à l'uniformité. Il dit :

> 4b. Quand les pommes sont mises dans des boîtes ou des barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des cases, de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions des articles 4 et 4a ne s'appliquent pas.

On peut comprendre l'avantage qu'il y a de mettre chaque œuf dans une case distincte. Il est probable que les pommes ainsi exportées arriveraient en meilleur état, surtout si elles étaient enveloppées, comme le sont les oranges de la Floride, dans du papier de soie. Tout ce qui pourrait être fait

pour atteindre l'objet désiré, celui de prévenir les fraudes et d'assurer l'uniformité dans la dimension des boîtes, de manière à permettre aux gens qui achètent de savoir ce qu'ils reçoivent, tout cela, dis-je, serait avantageux pour le commerce. Seulement le ministre de l'Agriculture n'a pas cherché à créer par ce bill l'uniformité. S'il eût dit que les caisses pouvaient être deux ou trois fois plus grandes mais uniformes quant à la dimension, il aurait atteint l'objet qu'il avait en vue.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a jusqu'à certain point raison, lorsqu'il dit qu'avec une caisse on ne peut pas pratiquer de fraudes aussi facilement qu'avec un baril, parce que la caisse, une fois ouverte, laisse mieux voir son contenu qu'un baril. C'est le seul avantage que l'on ait à substituer la boîte au baril. Si mon honorable ami le secrétaire d'Etat a dit vrai en parlant du succès que le major Shepherd a obtenu dans ses exportations, et si les autres fruticulteurs du pays connaissaient ce sujet, ils ne prendraient pas de temps, je suppose, à remplacer les barils par des caisses. Ils obtiendraient par baril $7 ou $8. Je regrette de dire que des pommes de choix, triées sur le volet, comme on dit, sur un marché exceptionnellement favorable, peuvent avoir été vendues à des prix extraordinaires comme ceux qui ont été mentionnés, mais il n'est pas probable que l'on puisse obtenir de tels prix pour de bonnes pommes en caisses ou en barils. Au fait, les avantages ne sont pas très considérables. Le coût de trois caisses est plus élevé que celui d'un baril, et l'empaquetage est plus difficile. Il faut un expert pour bien faire l'empaquetage des pommes dans les caisses, de manière à remplir les caisses sans meurtrir les pommes et sans laisser des vides. Dans la Californie et dans l'Orégon, les expéditeurs empaquètent presque toutes les pommes dans des caisses et ils doivent employer pour cela des personnes expérimentées. J'ai assisté, l'hiver dernier, à l'une de leurs expositions, où l'un des experts a donné des explications, et il m'a étonné lorsqu'il a dit que les exportateurs connaissaient soixante-cinq combinaisons pour empaqueter les pommes dans des caisses, de la dimension mentionnée dans le bill. Les honorables sénateurs peuvent comprendre que quatre pommes, l'une à côté de l'autre, pourraient prendre trop d'espace et que trois pourraient ne pas en prendre assez, et il est alors nécessaire de recourir aux " combinaisons ". Quelques pommes sont placées sur le flanc, quelques autres debout. Les experts ont aussi d'autres moyens pour les empaqueter. Ceux qui ne sont pas expérimentés trouveraient l'empaquetage très long et très coûteux. Il y a quelques années, me trouvant dans la division du département de l'Agriculture qui reçoit des renseignements précieux relativement aux marchés, j'appris qu'une consignation de bonnes pommes exportées dans des caisses, enveloppées, une à une, dans du papier, ne s'étaient pas vendues plus de 4 à 7 shillings la caisse. En d'autres termes, ces pommes rapportèrent en Angleterre de $3 à $5 le baril. Le major Shepherd n'est pas le seul producteur au Canada qui envoie en Angleterre ses pommes en caisses. La chose a été faite par tout le Canada, et, bien que de très bons résultats aient été obtenus—je pense qu'en général les prix sont meilleurs depuis qu'on expédie les pommes en caisses—je regrette de dire que des résultats comme ceux qu'a obtenus le major Shepherd, s'ils ont jamais été obtenus, sont dus à des circonstances exceptionnelles et à des demandes toutes particulières. De pareils prix ne prédominent pas. Il me semble aussi que le major Shepherd emploie des caisses à cases ou à rayons cloisonnés tels que prévus dans l'article 4 du bill, et, s'il s'en sert, je puis facilement comprendre que ses pommes, empaquetées avec autant de soin, se recommandent aux consommateurs, mais ce genre d'exportation est expressément soustrait aux dispositions du bill. Je ne crois pas que le bill donne de bons résultats. Il pourvoit à l'adoption d'un baril plus petit ; et voilà tout. Il n'amènera pas nécessairement l'uniformité dans les colis. On devrait considérer si l'on ne devrait pas donner plus de latitude quant à la longueur, à la profondeur et à la largeur des caisses. Un empaqueteur, par exemple, peut trouver, en raison de la grosseur particulière du fruit. qu'il ne peut obtenir le nombre de rangées de pommes dont il a besoin sans rendre l'empaquetage un peu trop lâche ou un peu trop serré, s'il fait les caisses telles qu'elles que décrites ici ; tandis que s'il pouvait donner une largeur de 10 pouces à la partie de la caisse qui doit servir de couvercle, il aurait l'avantage d'empaqueter ses

pommes plus facilement que si la caisse était faite autrement. Ce n'est là cependant qu'une bagatelle, parce que je suis certain qu'aucun inspecteur ne verrait une violation de la loi dans le fait que la caisse pourrait être de 10 x 11 x 10, que la partie de 10 ou 11 pouces fût ou non le couvercle de la caisse, parce que la caisse aurait dans l'une ou l'autre cas la même capacité.

L'honorable M. GIBSON : Si l'honorable sénateur de Marshfield réfléchissait un moment, il comprendrait que si l'on permettait l'adoption de caisses de différentes dimensions cela en rendrait l'expédition plus difficile. A mon avis, les colis ne devraient pas être seulement d'un certain nombre de pouces cubes, mais devraient être tous de la même dimension, pour sauver de l'espace, en faisant l'expédition par chemin de fer ou paquebot, et pour permettre aux compagnies de paquebots d'exiger des taux moins élevés, parce que les caisses peuvent être placées dans un espace plus restreint. Il y a un point qui semble avoir été oublié et un point que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre relativement à l'inspection des pommes. Bien que l'on ait pris beaucoup de soin pour faire l'empaquetage de ce fruit, personne ne peut nier que par la négligence et l'incurie de quelques-uns de nos exportateurs, le commerce des pommes canadiennes n'a pas été ce qu'il aurait dû être ; et bien que je prétende qu'on devrait faire tout ce qui est possible pour que ceux qui achètent nos pommes reçoivent la quantité à laquelle ils ont droit—en caisses ou en barils —il est plus important pour le public anglais et pour les expéditeurs canadiens que le fruit soit sain et bon sous tous les rapports. Si nos producteurs et nos exportateurs savaient qu'avant que les pommes soient expédiées de nos ports, un fonctionnaire du gouvernement devra les inspecter et que si, après en avoir ouvert quelques caisses, il constate que les pommes ne sont pas de première qualité, il pourra en empêcher l'exportation et les faire reprendre aux exportateurs, cela aurait pour effet d'assurer au Canada le rang qu'il a le droit d'occuper sur le marché anglais. Je dois dire, à l'honneur des gens de la Nouvelle-Ecosse, qu'ils expédient leurs pommes de la meilleure manière possible. Ces pommes sont de première qualité, fixent l'attention du public anglais, et se vendent aux prix les plus élevés, parce que l'empaquetage en est fait honnêtement. Le cultivateur vend les produits de son verger à un empaqueteur qui les expédie dans ses propres barils au port de mer ou directement à Liverpool, en son propre nom ou au nom d'un agent en Angleterre. Si l'on permettait à un cultivateur d'empaqueter lui-même ses pommes et si on l'obligeait à mettre sur chaque colis son nom et le nom de sa ferme ou le numéro de sa terre, il pourrait être poursuivi en justice pour dommages-intérêts, si ses pommes n'étaient pas bien empaquetées. Cela ferait cesser bien vite les fraudes que l'on commet pour vendre un mauvais fruit sur le marché anglais. Voilà une chose dont doit se plaindre notre public plutôt que de la dimension des colis. Si nos pommes sont bien empaquetées, elles arriveront en bon état sur le marché anglais, mais ce qui a toujours été et est encore un sujet de plainte, c'est que les bonnes pommes sont mises aux deux bouts des colis, surtout dans les barils, et que celles de qualité inférieure sont mises dans le centre. Le résultat en a été que les exportateurs et les commissionnaires ont été obligés de reprendre de grandes quantités de pommes, et cela a nui au renom de nos pommes sur le marché anglais. Le gouvernement devrait prendre des mesures rigoureuses à ce sujet, et des fonctionnaires qualifiés devraient exercer la même surveillance sur l'exportation des pommes que sur celle du hareng. Le hareng, après avoir été bien préparé et embarillé, est inspecté par un fonctionnaire du gouvernement. Il fait ouvrir un certain nombre de barils de chaque consignation, et si le hareng n'est pas bien empaqueté ou n'est pas de bonne qualité, il refuse d'y mettre la marque de la Couronne. La conséquence en est que le hareng de qualité inférieure ne peut être exporté. Si l'on faisait la même chose pour les pommes, si le gouvernement était responsable de la qualité du fruit sur lequel l'inspecteur met la marque de la Couronne, nos pommes recevraient sur le marché anglais l'accueil qu'elles méritent.

L'honorable M. POWER : Je suis heureux des observations que l'honorable sénateur de Lincoln a adressées aux empaqueteurs d'Ontario, et j'espère que ses vœux se réaliseront, et que le temps viendra bientôt où les empaqueteurs d'Ontario seront à la hauteur de ceux des provinces maritimes.

Il est rare que les gens d'Ontario avouent qu'ils sont en arrière de ceux des provinces inférieures. Aussi nous devons applaudir à cet aveu.

Ce qu'a dit l'honorable sénateur est très juste mais ne s'applique pas au bill qui est devant la Chambre. Ce n'est que l'année dernière ou l'année précédente que nous avons apporté à l'acte de l'inspection un amendement décrétant que les pommes exportées en barils doivent être, autant que possible, de la qualité qui leur est attribuée. Cette mesure en particulier ne s'applique qu'à l'empaquetage des pommes dans des caisses ; et bien que la mesure ne soit pas parfaite—aucune loi humaine ne l'est—son objet est louable. Elle décrète que les pommes, quand elles sont mises dans des caisses pour l'exportation, ne devront pas être empaquetées dans des caisses d'une dimension moindre que celle qu'elle indique, et, comme l'a dit l'honorable ministre du Commerce et de l'industrie, si un vendeur doit recevoir un certain prix pour une caisse, il ne doit pas, règle générale, donner une caisse d'une dimension démesurée. Il donnera une caisse telle que l'exige la loi, mais rien de plus. Je désire attirer l'attention du comité sur le fait que le bill ne fixe réellement pas la dimension du colis. Il dit que la caisse devra avoir autant que possible, 2,200 pouces cubes. Si une caisse a un pouce cube de plus, ce surplus ne peut nuire à personne, et ceux qui connaissent le sujet et qui s'y intéressent le plus semblent, en somme, approuver la disposition ; et ce que nous avons de mieux à faire c'est de les imiter.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami de Lincoln a certainement fait de grands éloges à nos amis de l'Est pour la manière dont ils empaquètent leurs pommes ; mais je crains que si mon honorable ami avait connu un peu mieux nos pommes de l'Est, il n'eut peut-être modifié quelque peu son opinion. D'abord les producteurs seront obligés d'empaqueter leurs pommes à peu près comme ils l'ont toujours fait. Il y aura les pommes de première qualité et les pommes de deuxième qualité, et s'il survient une mauvaise récolte, il sera difficile d'empaqueter de bonnes pommes dans les barils ou les caisses. Cette année la récolte à la Nouvelle-Ecosse a été mauvaise—mauvaise sous le rapport de la quantité—et tous les producteurs et empaqueteurs n'ont pas donné le type de pommes que mon honorable ami de Lincoln a mentionné, comme cela est prouvé par le fait qu'un des journaux de Saint-Jean a, il n'y a pas plus d'un mois, beaucoup vanté l'empaquetage honnête fait par les gens d'Ontario. Il l'a vanté beaucoup plus que celui fait par les gens de la Nouvelle-Ecosse, et a ajouté, d'une manière peu flatteuse, que quelques-uns des empaqueteurs d'Annapolis devraient être envoyés au pénitencier. Je ne me crois pas tenu de défendre le gouvernement dans cette Chambre. Il a d'habiles défenseurs ici, et il ne m'est pas nécessaire de prendre leur place ; mais je veux dire un mot en sa faveur relativement aux remarques de l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson). Il semble oublier que nous avons dans notre pays un acte concernant la marque des fruits, un acte que nous avons étudié avec soin et auquel nous avons fait subir dans le Sénat des modifications importantes. L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) m'a aidé à faire adopter ces modifications. C'est un acte dont l'application est admirablement facile. Pas plus tard que la semaine dernière je me trouvais dans la division du département de l'Agriculture qui s'occupe des marchés, et l'on m'y a montré les rapports faits par les inspecteurs d'Halifax sur chaque lot de pommes expédiées, durant l'hiver, sur les paquebots quittant le port d'Halifax. Deux inspecteurs étaient à leur poste, et chaque lot de pommes était inspecté par eux. Les inspecteurs ont ouvert plusieurs barils et ont fait un rapport longuement et intelligemment élaboré relativement à la qualité du fruit et à son empaquetage. Je crois que l'application de l'acte concernant la marque des fruits a beaucoup fait pour améliorer la qualité des pommes empaquetées au Canada, surtout la qualité de celles destinées à l'exportation ; et je sais que plusieurs de nos producteurs et exportateurs vendent sur les marchés du pays de plus mauvaises pommes que celles qu'ils exportent, parce qu'ils savent qu'il est inutile d'essayer de faire de la fraude sur le marché anglais, que le public anglais a l'œil en éveil, car si un lot de mauvaises pommes arrive sur le marché, il est vendu à coup sûr, à un prix réduit, et l'exportateur est aussitôt puni pour son manque de tact. Bien plus, il est passible d'une amende en

vertu de l'acte concernant la marque des fruits, s'il est constaté qu'avant l'expédition ses pommes n'ont pas été honnêtement empaquetées. Je crois que l'application de la loi donne de bons résultats et que les remarques de mon honorable ami de Wellington (l'honorable M. Mitchell) au sujet de l'exportation de nos pommes ne sont guères justes, si elles doivent s'appliquer au commerce qui se fait aujourd'hui. On aurait pu dire, il y a quelques années, avec raison, qu'une quantité considérable de nos pommes étaient empaquetées avec négligence et malhonnêteté ; mais ce temps est passé ; et je regretterais beaucoup si les observations de mon honorable ami, tout approfondies qu'elles sont, pouvaient dépriser—elles méritent mieux que cela—les pommes que nous exportons aujourd'hui. Une grande amélioration a été apportée, et nous devrions être heureux de la constater et d'ajouter un mot pour aider à grandir le renom de nos pommes au lieu de dire des choses qui pouvaient être dîtes autrefois, qui aujourd'hui n'ont plus leur raison d'être, et qui sont dites uniquement dans le but de dépriser nos pommes aux yeux de l'univers.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami semble croire que les remarques que j'ai faites tendaient à nuire au commerce du Canada relativement à l'exportation de nos pommes. Au contraire, je voulais dans mes remarques relever le nom de nos pommes. si la chose est possible, et bien que je n'aie aucun doute que mon honorable ami ait lu au département de l'Agriculture des rapports satisfaisants de différents inspecteurs touchant l'exportation de nos pommes, il se peut que de grands exportateurs se voient souvent obligés d'accepter à Liverpool un prix moins élevé qu'ils étaient en droit d'attendre, à cause du mauvais état dans lequel leurs pommes arrivent à destination. Si cette inspection est aussi bonne que le dit mon honorable ami, pourquoi ces exportateurs sont-ils obligés d'accepter un prix réduit en raison du mauvais état dans lequel les pommes arrivent à destination ? La traverse de l'Atlantique se fait rapidement. Il y a dans tous les paquebots rapides des appareils frigorifiques et les compagnies de paquebots donnent tout le soin nécessaire à leurs transport en parfait ordre, mais je dirai à mon honorable ami que bien qu'il se soit produit une amélioration, une amélioration dont nous sommes tous heureux, je ne crois pas que nous ayons atteint le dégré de perfection que nous aurions dû atteindre, après tant d'années durant lesquelles nous avons exporté des pommes en Angleterre. Le fait est que ce n'est pas en raison du succès que mon honorable ami a mentionné, que l'amélioration s'est faite, mais parce que les expéditeurs ont subi des pertes par le fait que les pommes qu'ils exportaient n'étaient pas de bonne qualité. J'ignore ce qui a été fait dans la Nouvelle-Ecosse. Je ne suis pas allé, l'année dernière, sur le marché de Londres. Je dirai cependant—et j'ai été fier, comme Canadien, d'apprendre que sur le marché de Londres nos pommes canadiennes, surtout celles qui viennent d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, sont considérées comme les meilleures et qu'elles se vendent aux prix les plus élevés qui se paient sur le marché de Londres. Je n'ai aucun doute que si nos fruticulteurs de l'Ouest se donnaient autant de peine pour empaqueter leurs pommes que le dit l'honorable secrétaire d'Etat, je n'ai aucun doute, dis-je, que si nos pommes étaient aussi bien empaquetées que le sont nos œufs, si elles arrivaient sur le marché anglais en aussi bon état; nous obtiendrions pour nos pommes des prix aussi élevés que ceux qui sont payés en Angleterre, où l'on a beaucoup de difficulté à produire ce fruit. Je ne désire pas dépriser le commerce du Canada. Je désire autant qu'aucun membre de cette Chambre voir améliorer notre commerce et voir aussi améliorer les conditions dans lesquelles doivent se faire nos exportations ,et tant que nous n'aurons pas obtenu ce résultat, nous ne pourrons nous créer la position que nous devrions occuper. C'est l'exportation de mauvaises marchandises qui peut détruire le commerce d'un honnête homme. L'honnête homme n'a pas la chance de celui qui exporte ses pommes en mauvais état. Dans mon village, à quelques milles de l'endroit où je demeure, j'ai acheté des pommes et j'ai dit au vendeur que je lui donnerais un dollar de plus par baril, s'il voulait les trier à la main, et, à l'automne, quand j'ouvris les barils, je constatai que les pommes étaient toutes gâtées. Il avait mis parmi les bonnes pommes des pommes abattues par le vent. Si ces pommes eussent été examinées par l'inspecteur du gouvernement avant d'être enlevées du verger ou avant

d'avoir été embarillées pour l'expédition, je n'aurais pas été floué par ce cultivateur. Il va sans dire qu'il ne m'a jamais offert en vente d'autres pommes. Une autre fois, je rencontrai un homme qui m'offrit en vente de grosses fraises. Il voulait avoir dix ou douze sous de plus à cause de leur grosseur. Je les achetai dans la rue et je les fis porter à ma maison, croyant que ma famille et moi nous nous régalerions avec ces grosses fraises. Quand elles furent apportées de la cuisine à la salle à manger, nous constatâmes que ces fraises étaient bien ordinaires. Il m'avait volé vingt sous.

L'honorable M. POWER : Que pouvez-vous espérer d'Ontario ?

L'honorable M. GIBSON : Nous sommes en droit d'espérer autant d'Ontario que de la Nouvelle-Ecosse ou de tout autre endroit. Je ne veux pas qu'Halifax cherche à déprécier Ontario, mais j'espère que le gouvernement insistera pour que nos fruits soient convenablement inspectés. L'empaquetage est une chose importante, mais je prétends que l'inspection est une chose aussi importante, et, comme je l'ai dit tout à l'heure, si ces expéditeurs savaient que leurs pommes seraient arrêtées à Québec ou à Montréal et ne pourraient être exportées à cause de l'infériorité de l'empaquetage ou de l'infériorité du fruit, on verrait de grandes améliorations sous ce double rapport.

L'honorable M. McMULLEN : Après avoir lu cet article, je crois qu'il serait nécessaire de modifier quelque peu le paragraphe 4a. Je sais que dans la partie du pays que j'habite, un grand nombre de personnes ont, il y a quelques années, expédié à Chicago des pommes qui leur ont rapporté de bons prix. Cette année-là la récolte avait presque entièrement manqué aux Etats-Unis, tandis qu'au Canada la récolte avait été passablement bonne. Nous en avons expédié, nous avons payé un droit sur ces pommes, et nous avons eu, toutes dépenses payées $3 par baril. Si une pareille chose se répétait, vous ne pourriez exporter des pommes aux Etats-Unis qu'en vous servant de caisses.

L'honorable M. SCOTT : Ou de barils.

L'honorable M. McMULLEN : Ils doivent avoir une certaine dimension. Je proposerai que l'article se lise ainsi : " Quand les pommes sont expédiées à travers l'Atlantique." Je crois que cela ne s'applique qu'aux pommes destinées au marché anglais.

L'honorable M. POWER : Pas nécessairement.

L'honorable M. McMULLEN : Si vous exportez vos pommes en vertu de cet article, vous ne pouvez les exporter aux Etats-Unis, sans vous servir de caisses pour les empaqueter, et ces caisses doivent être adoptées surtout pour le marché anglais. Aux Etats-Unis on met toutes les pommes dans des barils, et si la récolte y faisait défaut vous auriez là un grand débouché pour le surplus de vos pommes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette disposition n'empêche pas cela.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Vous pouvez encore les expédier dans des barils.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je poser une question au ministre du Commerce et de l'Industrie ? Avons-nous le pouvoir, en vertu de l'acte concernant la marque des fruits, d'envoyer des inspecteurs à Boston, à Portland ou à New-York, pour inspecter les pommes canadiennes qui arrivent là, ou bien si nous devons les faire inspecter à la frontière ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que nous devons, si je me rappelle bien, faire faire l'inspection sur notre territoire et dans nos ports.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lui une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE DES GRAINS ET GRAINES DE SEMENCE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (7) intitulé : Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence.

L'objet de ce bill est d'empêcher autant que possible le mélange de grains et graines de semence avec des graines d'herbes nuisibles. Depuis quelques années, le département de l'Agriculture s'est appliqué à ren-

seigner la classe agricole en adressant des bulletins aux diverses sociétés d'agriculture et aux principaux fermiers du pays. L'attention, dans ces écrits, est appelée sur l'importance qu'il y a de voir à ce que les grains et graines de semence—c'est-à-dire, les grains de céréales, les graines d'herbes, de trèfle ou de plantes fourragères destinés à servir de semence—ne contiennent pas plus qu'un certain percentage de graines nuisibles. Il y a deux ans, un bill fut présenté dans l'autre Chambre dans ce sens ; mais après avoir été discuté pendant quelque temps, il fut retiré afin de lui donner une plus grande publicité et en faire mieux connaître le sujet aux parties intéressés. L'année dernière encore, un bill ayant le même objet, mais amélioré et plus complet que celui qui l'avait précédé, fut présenté dans la Chambre des communes. Ce bill fut aussi retiré après avoir été discuté assez longuement, et ce second débat sur ce sujet attira davantage l'attention du public. Le présent bill est par conséquent le résultat de débats antérieurs, ou le bruit des suggestions faites par ceux qui se sont intéressés à la question, et ils sont légion. Je crois que le présent bill, dans sa teneur actuelle, est acceptable, et satisfera la grande majorité de ceux auxquels il s'appliquent. Les fermiers, généralement, sont en faveur de ce bill. Les marchands de grains et de graines de semence se sont, pendant quelques temps, énergiquement opposés à cette mesure. Ils l'ont considéré comme préjudiciable à leur commerce. D'un autre côté, nous devons comprendre que nous ne devons pas rester en arrière des autres pays en matière de législation comme celle qui est maintenant proposée ici. En Europe et aux Etats-Unis il existe une législation pourvoyant à ce que les grains et graines de semence soient exempts de graines nuisibles. Il n'y a pas de pays dans le monde où le besoin d'une législation de cette nature se fasse plus sentir qu'en Canada. Tous les ans, du sol vierge est mis en culture, et il est certainement très regrettable que la valeur de ce sol puisse être détruite par la première semence même qu'il reçoit, si cette semence est mêlée de mauvaises graines que les efforts de plus d'une vie d'homme ne peuvent réussir à détruire. Nous ne saurions donc exagérer l'importance d'un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous. Naturellement, il sera vivement combattu, parce que certaines personnes sont d'avis que son application sera préjudiciable à leur commerce local, vu qu'elles ont des grains et graines de semence de cette espèce à vendre. D'un autre côté, le fermier obtient peut-être à meilleur marché ses grains et graines de semence, si ces articles passent par les mains d'un grainetier bien connu, qui les vend en en garantissant la netteté ; mais le fermier n'est peut-être pas prêt à payer un prix plus élevé si le grain et la graine de semence sont absolument purs, bien qu'il n'y ait pas de comparaison à faire entre les grains et graines entièrement purs—les grains de céréales, les graines de trèfle et d'herbe auxquels je viens de faire allusion—et les grains et graines contenant de 15 à 30 pour 100 de grain et graine nuisibles. Ces derniers produisent une récolte de graine de moutarde, de chardon et d'autres plantes nuisibles, qui détruisent la valeur du sol pendant une longue suite d'années.

L'objet du présent bill est de permettre aux personnes intéressées d'obtenir des grains et graines de semence purs. Depuis que la présente proposition de loi est sur le tapis, c'est-à-dire, depuis deux ans, il n'y a pas de doute que la situation se soit grandement améliorée. Les grainetiers se sont conformés aux conditions que prescrit le présent bill. Les dispositions de ce bill, toutefois, ne s'appliqueront pas au fermier qui vend directement des grains et graines à une personne qui sait parfaitement que ce qu'elle achète n'est pas garanti. Les fermiers échangent souvent entre eux des grains et graines de semence. Ils connaissent parfaitement la qualité de ces grains et graines, ayant vu la récolte sur pied. Dans ce cas, aucune déception n'est à craindre, et, naturellement, si un cultivateur juge à propos d'acheter du grain, ou de la graine de semence impurs, avec la pleine connaissance de ce qu'il fait, vous ne pouvez pas, sans doute, le priver de la liberté de le faire, ou de la liberté de produire lui-même, son grain et sa graine de semence et de nuire ainsi à sa terre ; mais l'éducation des cultivateurs, une fois commencée, se développera dans la bonne direction, et bientôt, ils désireront de plus en plus obtenir du grain et de la graine de semence exempts de tout mélange nuisible. Le bill frappe les contraventions d'une amende très légère pour la première

offense, et il y a des exceptions à l'acte, qui sont de nature à lui enlever tout caractère arbitraire. Le bill a surtout pour objet de mettre les personnes intéressées en état de se procurer des grains et graines de semence purs, ou exempts de tout mélange nuisible, et, certainement, nous devons approuver une législation de cette nature, une législation dont nous devons attendre de si heureux résultats. Ce bill pourra être, naturellement, discuté plus à fond en comité. Un honorable membre de cette Chambre a déjà annoncé un amendement que nous discuterons en comité, et que je ne suis pas prêt à examiner maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tous ceux qui, en Canada, connaissent quelque peu le présent sujet, approuveront certainement les remarques que vient de faire l'honorable secrétaire d'Etat. Ils seront avec lui d'avis que toutes les précautions possibles doivent être prises pour mettre la classe agricole en état de se procurer des grains et graines de semence purs, et que le devoir du parlement est de décréter une loi à cette fin. La simple question qui se pose maintenant est de savoir si le présent bill produira cet effet, ou si l'on ne constatera pas, en examinant ses détails, qu'il sera entièrement impossible de l'appliquer. L'on peut dire—et la chose a été dite déjà au cours du présent débat—que le grainetier pourra se procurer un appareil au moyen duquel il nettoiera ses grains et graines de semence. On a dépensé dans Ontario un montant considérable pour l'acquisition d'un appareil de ce genre pour atteindre le but visé par le présent bill ; mais l'on se trompe si l'on croit que cet appareil ne coûtera que quelques centaines de piastres. J'ai sous la main un rapport faisant voir que, dans Ontario, une compagnie, particulièrement, qui tient une graineterie, a dépensé des milliers de piastres pour obtenir le résultat visé par le présent bill ; mais que, bien qu'elle se soit servie d'un appareil le plus perfectionné qui fût inventé, elle n'a pu atteindre entièrement son but. Le rapport auquel je viens de faire allusion est très volumineux ; mais l'honorable secrétaire d'Etat aura peut-être le temps de le parcourir. S'il l'a, il verra dans ce rapport que le comité de la Chambre d'agriculture, en Angleterre, après avoir fait une étude des plus approfondies du sujet en question, n'a pu trouver la solution que cherche actuellement notre ministre de l'Agriculture et le gouvernement en présentant le bill qui est maintenant devant nous. Pendant que je suis en train de faire quelques observations générales sur le présent sujet, je lirai quelques suggestions faites par des personnes qui le connaissent, afin que les opinions de ces personnes puissent être prises en considération lorsque nous siégerons en comité. Je ne me lève pas présentement pour combattre le principe du bill. Je désire, au contraire, que ce bill soit aussi parfait que possible. Si, en l'examinant, vous vous arrêtez sur les troisième et quatrième articles, vous verrez que ces articles prescrivent que les noms de pas moins de vingt-cinq variétés de grains ou de graines nuisibles soient inscrits sur chaque paquet qui les contient. Or, si vous considerez le nombre de petits paquets qu'il y aura, vous reconnaîtrez que cette prescription est inapplicable. Puis, l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que les fermiers étaient en faveur de la présente législation. Cependant, d'après mes renseignements, les fermiers étaient aussi opposés au bill primitivement présenté que l'étaient les grainetiers, eux-mêmes ; mais les fermiers sont exemptés d'une certaine partie de la responsabilité qu'entraînent les dispositions du présent projet de loi par le deuxième paragraphe de l'article trois de ce projet, et cette exemption va si loin qu'elle en détruira, à mon avis, l'objet. Ce résultat sera évité jusqu'à un certain point, si l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Wellington est adopté ; mais quant à la question de savoir si ce paragraphe deux de l'article trois ne devrait pas aller plus loin, c'est ce qui devrait être discuté. Il me semble que c'est le vendeur qui devrait être seul obligé de délivrer un certificat et que l'obligation de l'obtenir ne doit pas peser sur l'acheteur de grains ou de graines de semence. Si vous lisez bien le texte du bill vous constaterez que ses dispositions ne pourront être appliquées. L'un de ses articles pourra peut-être écarter quelques difficultés. Mais l'article 5 est de nature à détruire tout l'objet du bill. Cet article confère au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, le pouvoir de modifier et d'amender la loi et tous les règlements faits pour son application. Quelle sera l'effet de la pression politique qui sera exercée en tout

temps, il est difficile de le dire. Le bill s'exprime ainsi :

5. Le Gouverneur en conseil peut établir par règlement le maximum de graines des mauvaises herbes dénommées aux articles 3 et 4 du présent acte, qui saurait être toléré dans des grains et graines sans que ceux-ci cessent d'être considérés, aux termes des dits articles, comme ne contenant pas de graines des dites mauvaises herbes.

Vous remarquez ensuite dans l'article 6 une disposition prescrivant qu'une personne sera sujette à une amende si elle tient en vente, ou si elle possède pour la vente, ou si elle vend des grains ou graines de semence contenant plus de cinq grains ou cinq graines dans mille du grain ou de la graine vendus. Comment cette proportion sera-t-elle déterminée, c'est ce que le bill veut indiquer en prescrivant dans l'un des articles qu'un certain nombre de grains ou graines devront être germinatifs, la proportion devant être de 99 pour 100. Le rapport de la Chambre d'agriculture d'Angleterre que j'ai mentionné, il y a un instant, démontre qu'il faut faire des essais qui durent des semaines, avant que l'on puisse s'assurer si le grain ou la graine sont germinatifs ou non. Certains, ou certaines graines, comme nous le savons tous, germent dans très peu de temps, tandis que d'autres restent enfouis dans la terre pendant des années avant de germer—particulièrement cette graine à laquelle mon honorable ami a fait allusion, savoir la graine de moutarde sauvage. Cette graine peut rester sous terre pendant des années sans germer, et germer ensuite si le sol est remué. Ce phénomène de la nature est une merveille. Je pourrais passer en revue chacun des articles du bill, vu que je les ai étudiés avec soin ; mais je n'empiéterai pas davantage sur le temps de la Chambre. Je lirai, cependant, quelques-unes des suggestions qui m'ont été adressées afin qu'elles soient consignées dans nos débats et puissent être examinées lorsque le bill sera de nouveau soumis à notre examen. Bien que les grains et graines de semence du fermier ne doivent pas être seulement surveillés, mais aussi protégés contre la fraude, nous devons en même temps considérer si, en adoptant un bill de cette nature, nous ne nuisons pas au commerce de tout grainetier du Canada. Nous devons considérer si le présent bill, avec les lourdes amendes qu'il impose à ceux qui ne s'y conformeront pas, n'empêchera pas les grainetiers de courir le risque de continuer leur industrie ; ou si l'application de cet acte ne ruinera pas leurs affaires, ou ne les obligera pas de les abandonner. S'il en est ainsi, vu les facilités qu'il y a maintenant de se procurer du grain et de la graine de semence plus purs que ceux que peuvent obtenir les grainetiers, eux-mêmes, nous devons éviter avec soin de faire quelque chose qui tende à ruiner leur industrie, ou qui, si leur industrie n'est pas ruinée, les exposera à d'énormes amendes. J'admets très volontiers que les suggestions que j'ai reçues et que je vais communiquer à la Chambre proviennent de grainetiers ; mais ces hommes constituent une des classes importantes de nos hommes d'affaires, et si leur commerce est ruiné, vous pouvez difficilement vous attendre à ce que les fermiers se procurent l'appareil dispendieux qui leur sera nécessaire pour le nettoyage de leurs grains et graines de semence. Du reste, la chose ne leur sera pas nécessaire, puisqu'une disposition du bill leur confère le pouvoir et le droit de vendre à d'autres fermiers tout grain ou toute graine de semence—de quelque qualité qu'ils soient—qu'ils pourront avoir en leur possession. Or, ils pourront avoir en leur possession les meilleures comme les plus mauvaises qualités. Il est très vrai, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, que certaines graines, une fois dans la terre, sont bien difficiles à extirper, et que l'on n'a pas donné une attention suffisante à cette question, c'est-à-dire à la qualité des grains et graines de semence particulièrement dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest. Ceux qui ont voyagé dans cette région durant, ou immédiatement avant la récolte, reconnaissent que les cultivateurs de cette région ont besoin de se procurer des grains et graines de semence plus purs que ceux dont ils se sont servis jusqu'à présent. Le sol de cette région est très riche et les mauvaises graines s'y développent toujours plus rapidement que le bon grain ; mais le présent bill ne contient rien qui soit de nature à remédier à ce mal. Malheureusement, nous voyons dans les diverses parties de cette province des champs entièrement jaunis par la moutarde sauvage. Cette plante se développe si abondamment et elle est si touffue que l'on peut à peine apercevoir à travers ses tiges celles du bon grain. Or, nos cultivateurs, d'après le présent bill, pour-

ront cultiver des champs de cette espèce; en tirer leurs grains de semence et les vendre à leurs voisins. Ils perpétueront ainsi le mal, et, plus que cela, ils l'accroîtreront. Si, d'un autre côté, le produit d'un champ de cette classe est envoyé à un grainetier qui connait ses devoirs et qui possède l'appareil requis pour le nettoyage, ce grainetier enlèvera du grain une proportion considérable de la graine nuisible. Il y a, toutefois, d'autres graines qu'aucune machine, à bien dire, ne peut séparer du grain pur. Il en est des graines comme des minerais. Prenez, par exemple, le produit alluvial des fouilles faites dans les terrains aurifères. Il y a dans cette alluvion un certain sable noir qui est presque aussi lourd, sinon aussi lourd, que les parties d'or, et ce sable se dépose au font du récipient avec l'or. On ne peut l'en séparer qu'au moyen d'un appareil dispendieux, de l'électricité et de l'application du mercure. Or, il est presque aussi difficile de séparer des grains et graines certaines graines nuisibles. Cependant, le présent bill prescrit que, à moins que les graines ne contiennent au moins, sur cent, 99 graines de l'espèce ou des espèces vendues, le vendeur sera passible d'une amende. Ce sont là des points qui requièrent une grande attention. Tout en protégeant le fermier et le pays, nous devons aussi voir avec soin à ce qu'aucune industrie nationale dans laquelle des capitaux considérables sont placés, ne soit ruinée par notre législation. Le paragraphe (D) de l'article 7 m'intrigue quelque peu. Il prescrit que les dispositions du présent bill ne s'appliqueront pas aux grains ou graines marqués " criblures " et tenu ou vendus pour l'exportation seulement. Pourquoi cette exception, je ne saurais le dire en présence du fait que vous interdisez l'exportation d'espèces de grains ou de graines plus purs. C'est veiller aux intérêts non seulement de nos fermiers, mais aussi à ceux des étrangers.

L'honorable M. SCOTT : Ces " criblures" sont vendues pour l'alimentation des animaux de la ferme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous désirez réaliser l'objet en vue, vous devriez prescrire que telles " criblures " devront être moulues avant d'être employées comme nourriture, parce que chacun sait que, si l'on se sert dans l'alimentation des animaux de "criblures" contenant une grande quantité de graines nuisibles, ces graines sont ensuite répandues de nouveau sur la terre par les animaux, ou les volailles auxquels on les aura servies. L'on devrait donc décréter que telles " criblures " devraient être moulues, afin qu'elles ne puissent plus germer.

Les suggestions que j'ai reçues se lisent comme suit :

1. Le commerce étant approvisionné de grains et graines de semence achetés de bonne foi, et ne prévoyant pas l'adoption d'un bill aussi rigoureux que celui qui est maintenant présenté, n'a pas le temps requis de disposer de cette marchandise avant l'approche d'une autre saison. Le jour où le bill en question sera mis en vigueur causera donc un tort considérable au commerce.

3. Bien qu'il pût être possible d'obtenir de petites quantités d'échantillons de grains et graines purs, mentionnés dans le présent bill, aucun grainetier n'osera vendre ces articles, s'il est passible des amendes édictées par l'article 7 du présent bill, parce qu'il lui sera impossible d'obtenir par grandes quantités des grains et graines entièrement purs.

3. D'après le texte de cet article, il apparait que l'acte s'applique à tous les grains et graines destinés à la consommation en Canada, ou à l'exportation aux pays étrangers.

4. Vu les amendes rigoureuses auxquelles sont sujets les grainetiers sous l'application de cet acte s'ils sont en possession des graines désignées en cet article, soit que ces graines aient été soumise à un second nettoyage, ou soient emmagasinées pour être nettoyées de nouveau.

4. Vu les amendes rigoureuses imposées par l'acte, le grainetier n'a aucune protection contre les acheteurs sans scrupules, qui, après avoir vidé les sacs portant la marque de commerce du grainetier, pourraient les remplir de grains ou de graines d'une qualité inférieure.

Cette ruse fut essayée durant la dernière élection. Un candidat qui désirait ruiner la réputation de son adversaire, s'était procuré de ce dernier une certaine quantité de grain ; mais en le faisant examiner, l'on constata que ce grain était très impur, et le candidat en question exposa ce fait aux fermiers. Subséquemment, il fut découvert, après enquête, que le grain impur ne provenait aucunement du grenier de l'adversaire du candidat auquel je viens de faire allusion. Cependant, des grainetiers innocents pourraient sous l'application du présent acte, encourir des amendes en conséquence de fraudes de cette nature.

Les suggestions que j'ai reçues continuent comme suit :

4. Le mode proposé de marquer les sacs et de classer les grains et graines de semence nuira à notre commerce extérieur, vu que les grainetiers européens suivent leurs propres méthodes dans leur commerce, et qu'il n'est permis de faire aucune marque sur leurs sacs, à l'excep-

tion des initiales de l'acheteur et la destination de la marchandise—ce qui n'est fait que pour les fins de l'expédition.

4. Le nombre de qualités proposé est tout-à-fait insuffisant pour les besoins ordinaires du commerce.

5. Il n'est pas pourvu suffisamment à la répression de la falsification.

5. Quantité germinative—Il serait impossible de faire du commerce sous l'application de restrictions telles que celles imposées par le présent acte relativement à la quantité germinative. Un grainetier recevra, disons, un waggon de grains ou graines de semence et il l'expédiera, peut-être, le même jour. Comment, dans ces circonstances, la qualité germinative, pourra-t-elle être éprouvée ?

6. Pourquoi le grainetier seul est-il passible, sous l'application du présent acte, d'une poursuite criminelle, tandis que le producteur, qui est responsable du mal que la présente législation a pour objet de guérir, est exempt de toute amende ? Il y a certainement, ici, une injustice——

En d'autres termes, l'un est considéré comme délinquant, tandis que l'autre est tenu comme irresponsable, et la distinction est faite en faveur de la personne qui a produit l'article incriminé——

—Le bill ne contient aucune disposition relativement aux grains ou graines de semence emmagasinés dans le but de les nettoyer, ou relativement aux grains ou graines tenus en entrepôt pour le transit, ou emmagasinés pour être nettoyés.

15. Le principe en vertu duquel un dénonciateur est rémunéré en recevant une partie d'une amende, est pernicieux et ne devrait pas être admis dans l'acte. Puis, le laps de temps à l'expiration duquel la responsabilité du vendeur cesse n'est pas limité.

Je ne suis pas près à accepter entièrement cette dernière suggestion. Nous savons tous que pour l'administration de plusieurs de nos lois, il est presque toujours nécessaire de pourvoir au remboursement de certaines dépenses encourues par le dénonciateur, ou de donner à ce dernier une certaine partie de l'amende. Autrement, vous ne parviendriez jamais à découvrir les fraudes et à les punir.

J'ai en ma possession plusieurs autres documents plus élaborés que celui que je viens de citer. Ce sont d'autres suggestions que nous pourrons discuter en comité. J'ai cru devoir faire ces quelques remarques dans le but d'attirer l'attention de la Chambre sur l'importance du bill et la nécessité qu'il y a de l'amender de manière à le rendre propre à réaliser les intentions du gouvernement. Quant à la suggestion faite par l'honorable sénateur de Wellington, j'ai déjà dit que, bien qu'excellente sous certains rapports ne va pas assez loin pour atteindre son but.

L'honorable M. McHUGH : Je n'ai rien à objecter au principe du bill. Tous les membres de cette Chambre en approuvent l'objet ; mais quant à la question de savoir si cette législation sera avantageuse sous sa forme actuelle, il est permis de suspendre son jugement. Je connais parfaitement toute la peine que se donnent nos agriculteurs dans les efforts qu'ils font pour détruire les mauvaises herbes ; mais on ne saurait affirmer avec assurance que le présent bill diminuera, ou accroîtra le mal. Je sais que le ministre de l'Agriculture a beaucoup discuté la question avec les grainetiers et les fermiers. Des délégations sont venues discuter ici, la question avec lui en prévision de la présente proposition de loi. Avant d'adopter cette législation nous avons le droit d'obtenir tous les renseignements que le gouvernement est en état de fournir. La présente mesure se rapporte à une industrie très importante. En touchant à l'industrie agricole vous touchez à ce qui a été, à ce qui est et à ce qui sera toujours la plus grande industrie du Dominion, et toute mesure qui la concerne en quoi que ce soit, doit être prise très prudemment. C'est pourquoi je me permets de suggérer à l'honorable secrétaire d'Etat de nommer en comité auquel le bill pourrait être renvoyé. Un comité spécial pourrait se procurer tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir du dehors, ainsi que des membres du Sénat eux-mêmes. Si le bill est renvoyé maintenant au comité général de la Chambre, ce comité ne pourra pas se renseigner aussi bien. Si l'honorable secrétaire d'Etat ne se soucie pas de renvoyer le bill à un comité spécial, mais préfère le renvoyer à l'un des comités permanents, je n'ai rien à y objecter. A la présente phase du bill je ne veux pas signaler les dispositions qui ne rencontrent pas toute mon approbation. Ces dispositions pourront être discutées plus à fond en comité. Suivant moi, les grainetiers et les fermiers doivent s'unir et travailler de concert à l'extirpation des herbes nuisibles. Dans notre district, au moins, cette coopération a lieu. Les grainetiers visitent les champs et choisissent les fermes les plus nettes de mauvaises herbes qu'ils puissent trouver et achètent les grains et graines provenant de ces fermes. Les grainetiers font usage d'un appareil à nettoyer qui est trop dispendieux pour que le fermier puis-

se en acquérir un semblable, et avec cet appareil, ils nettoient le meilleur grain ou la meilleure graine de semence qu'ils détaillent ensuite aux fermiers. De cette manière les grainetiers essaient d'extirper autant que possible les mauvaises herbes. Mais je ne désire pas pour le moment discuter davantage la question, et je me contente de demander à l'honorable secrétaire d'Etat de proposer la nomination d'un comité spécial qui pourra obtenir du dehors tous les renseignements dont il aura besoin et faire rapport à la Chambre. De cette manière celle-ci sera mise en état de disposer intelligemment de cette question.

L'honorable M. GIBSON : J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat acquiescera à la demande de l'honorable sénateur de Lindsay. Comme ce dernier, j'ai reçu beaucoup de communications relatives au présent bill, et je suis convaincu que nous ne saurions le discuter convenablement en comité général de la Chambre. Nous agirions sagement en renvoyant cette mesure à un comité spécial dont les membres seraient choisis par l'honorable secrétaire d'Etat. Cette disposition qui permet à un fermier de vendre à son voisin du grain ou de la graine de semence impurs sans être sujet à l'amende, tandis que le grainetier qui a acheté ce grain ou cette graine, et qui les a même nettoyés, est sujet à une amende s'ils contiennent plus qu'un certain percentage de mauvaises graines. La loi devrait pourvoir à ce que le fermier soit obligé de nettoyer son grain ou sa graine avant de les vendre pour de la semence. Ce bill contient plusieurs dispositions qui ont besoin d'être examinées. Nous avons amplement le temps de le faire et nous ne devrions pas accepter un bill de son importance sans le soumettre à une étude approfondie. Cette mesure intéresse tout le pays. Aucun fermier n'aime à se procurer du grain ou de la graine de semence sans être sûrs qu'ils sont nets. Si les grainetiers sont coupables d'un délit en ne nettoyant pas le grain ou la graine de semence, je ne vois pas pourquoi un fermier serait autorisé à vendre du grain ou de la graine sales à un autre fermier sans être passible de l'amende prescrite par le bill. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat consentira à renvoyer cette mesure à un comité spécial.

Hon. M. McHUGH.

L'honorable M. BLACK : J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable sénateur de la division Amherst (l'honorable M. Gibson). Avec lui je suis d'avis que ce bill doit être étudié avec le plus grand soin, et surtout par des experts en la matière. Naturellement, les grainetiers et les fermiers sont les plus intéressés. Je sais par l'expérience que j'ai acquise dans ma province que, lorsqu'une grande quantité de grains ou de graines de semence provenant d'Ontario, particulièrement la graine d'herbe, sont employés, le sol perd la moitié de sa valeur par suite des graines nuisibles qu'ils contiennent. Des grainetiers expérimentés m'ont dit que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sont le marché d'écoulement des grains et graines de semence impurs d'Ontario. Je ne sais si cette assertion est vraie, ou fausse ; mais je crois comme l'honorable préopinant, que c'est faire une distinction odieuse que d'adopter une législation qui permet à quelqu'un de faire une chose et qui inflige une punition à une autre personne si elle fait la même chose.

L'honorable M. SCOTT : Si un fermier achète de son voisin du grain ou de la graine de semence, il le fait avec la pleine connaissance de ce qu'il achète.

L'honorable M. BLACK : Un fermier peut s'adresser à un grainetier et s'il est doué d'une intelligence ordinaire, il est libre d'examiner le grain ou la graine de semence, et il peut ainsi connaître la qualité de la semence qu'il achète. Je désire que la loi s'applique uniformément aux uns et aux autres. D'après la loi un homme peut produire du grain de semence contenant 25 pour 100 de mauvaises graines, et vendre ce produit sans être sujet à aucune amende. C'est-à-dire qu'il pourra vendre son bon grain, et aussi les mauvaises graines qui n'ont aucune valeur et sont impropres même à l'alimentation des animaux de la ferme.

L'honorable M. SCOTT : Il ne pourra agir ainsi sous l'application du présent bill.

L'honorable M. BLACK : Je parle du statut existant. J'approuve tout à fait le présent bill ; mais j'accepte la suggestion faite par l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh), savoir que ce bill soit renvoyé à un comité spécial ou à l'un des comités permanents de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Je regrette beaucoup de me trouver dans l'obligation de différer d'opinion avec les trois honorables sénateurs qui m'ont précédé, et je dois, sans doute, avoir tort. Selon moi, une enquête faite par un comité spécial absorbera la balance de la session. Elle procurera, il est vrai, de la besogne aux sénateurs ; mais à la fin de la session, nous n'en saurons pas plus sur le sujet que maintenant. Le devoir du ministre de l'Agriculture et des officiers de son ministère est d'étudier les intérêts du public et plus particulièrement ceux des fermiers, et je suis convaincu que la présente proposition de loi est le résultat des études faites par le ministère de l'Agriculture pendant plusieurs années. Il ne me parait pas raisonnable de supposer qu'un comité, composé même de sénateurs, puisse, dans l'espace de deux ou trois semaines, préparer un projet de loi plus sage que celui qui est maintenant devant nous et qui est le fruit des études faites pendant des années par les officiers du ministère de l'Agriculture—officiers pouvant être jusqu'à un certain point considérés comme des experts. Il est certainement très opportun que la présente mesure soit élaborée avec le plus grand soin. Je n'ai aucun doute que le ministre qui en est chargé, ne soit prêt à répondre aux objections, et que, s'il n'est pas maintenant en possession de tous les renseignements requis, il ne les obtienne d'ici à ce que le comité général de la Chambre soit saisi du sujet ; mais je m'oppose à ce que le bill soit renvoyé à un comité spécial, et à ce que les sénateurs qui en feront partie, soient ainsi transformés en experts sur un sujet de cette nature.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que tout ce qui a été dit sur le présent sujet, relativement au devoir du ministre de l'Agriculture et à la responsabilité qui lui incombe, ainsi qu'à ses subordonnés, devrait être approuvé par tous les membres du Senat ; mais nous sommes appelés présentement à traiter un sujet sur lequel il faut que nous soyons renseignés d'une manière ou d'une autre. Si le ministère de l'Agriculture possède déjà les renseignements requis, nous pourrons bien, avec l'aide de ces renseignements, malgré notre intelligence bornée, nous former une humble opinion sur le présent sujet avant que d'assumer la responsabilité de modifier la loi actuelle, surtout de l'amender dans le sens prescrit par l'article 3 du présent bill. Il me semble qu'il s'agit d'un sujet qu'il conviendra de discuter lors de la deuxième lecture du présent bill, puisqu'il s'agira alors du principe de cette mesure. La disposition du bill qui autorise un homme à vendre un article d'une certaine qualité, tandis que l'acheteur de cet article n'est pas autorisé à le revendre, même après avoir presque réussi à en faire un article parfait, me parait être une chose extraordinaire. Il semble que c'est faire une loi exclusivement pour un homme, ou une classe de personnes, tandis qu'une loi différente est faite pour un autre homme, ou une classe différente de personnes. Or, s'il y a quelque chose qui soit particulièrement dangereux, ce sont les lois d'exception, ou lois faites exclusivement pour certaines classes. Il peut se faire que les circonstances justifient une législation de cette nature ; mais ces circonstances ne s'imposent pas à nous présentement. Il est possible que, si nous étions en possession des renseignements requis, il nous semblerait qu'il est opportun de prendre, à titre d'essai et d'expérience, la mesure qui nous est maintenant proposée ; mais nous ne possédons pas les renseignements dont nous avons besoin pour justifier une expérience de cette nature. Personne ne doutera un seul instant que le présent sujet ne soit d'une très grande importance, puisque nos immenses territoires à blé dans l'Ouest, qui peuvent devenir le grenier du monde entier, ou, pour le moins, celui de l'Angleterre, notre mère patrie, peuvent être frappés de stérilité si nous les laissons envahir par les graines nuisibles, ou les mauvaises herbes. Dans ces circonstances, il est peut-être nécessaire de recourir à des mesures extrêmes, le résultat de la présente législation dût-il empêcher les grainetiers de continuer leur commerce. Les fermiers n'ont pas, en effet, les moyens de nettoyer leurs semences, et si la présente législation a pour résultat d'empêcher les grainetiers de vendre de la semence sans être passible d'une amende, ils se trouveront peut-être dans l'obligation de renoncer entièrement à leur commerce.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill ne doit pas être ainsi interprété.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si toute vente de semence contenant plus d'un

pour cent de graines prohibées, est sujette à une amende, quel est l'homme d'affaires qui pourra souffrir ce traiment ? On m'assure qu'il y a des herbes nuisibles qu'il est impossible d'extirper entièrement. S'il en est ainsi, le percentage prescrit dans le bill, savoir 99 pour 100, est une proportion très élevée. Bien que je ne trouve rien à redire à l'objet du bill—que nous approuvons tous —cependant, sans avoir d'autres renseignements que ceux qui nous sont maintenant fournis, je crois, à première vue, que le bill soulève des objections. Ces objections pourraient être discutées d'une manière bien plus satisfaisantes par un comité spécial, parce que ce comité pourrait obtenir des renseignements soit du ministère de l'Agriculture, soit de toute autre source. Si jamais il s'est présenté un cas où une enquête est requise, c'est bien celui qui nous occupe présentement, et une enquête comme celle demandée par l'honorable sénateur de Lindsay et l'honorable sénateur de Lincoln serait, selon moi, le meilleur moyen de disposer du présent bill. Autrement, cette mesure soulèvera des objections très sérieuses. L'application du présent bill, dans sa teneur actuelle, pourrait aggraver le mal dont on se plaint au lieu de le guérir, ou de l'amoindrir. Le gouvernement devrait acquiescer à la demande qui lui est faite d'un comité d'enquête. Si le gouvernement s'oppose à ce que des témoins soient assignés et entendus, que le comité spécial demandé soit, au moins, autorisé à se procurer les renseignements que le ministère de l'Agriculture pourra lui fournir, et par ce moyen, cette Chambre sera ensuite en état d'arriver à une conclusion plus satisfaisante que celle à laquelle nous pouvons arriver maintenant.

L honorable M. SCOTT : Je savais parfaitement que le présent bill serait l'objet de beaucoup de critiques ; mais si l'on veut bien remarquer que cette mesure est le résultat de plusieurs années d'études faites par des experts non seulement du Canada, mais aussi d'autres pays, l'on reconnaîtra, sans doute, que le problème qui consiste à satisfaire tous les différents intéressés, est très difficile à résoudre. Si un comité spécial était nommé, nous ne pourrions obtenir de lui plus de renseignements que ceux que nous possédons déjà, si nous nous donnons la peine de lire les bulletins publiés de temps à autres par le ministère de l'Agriculture, et dans lesquels sont consignés les opinions d'experts en la matière. Nous ne pourrions faire venir ces experts devant notre comité spécial. Ce dernier pourrait assigner 30, ou 40 témoins, d'un côté, et 30, ou 40 témoins de l'autre. Il y a un grand malentendu au sujet de la situation qui est faite au fermier par le présent bill. J'ai déclaré au commencement de mes remarques que le fermier ne tombe pas sous l'application des dispositions du bill s'il vend de la semence à un voisin.

L'honorable M. GIBSON : Pourquoi est-il excepté ?

L'honorable M. SCOTT : Celui qui achètera de la semence d'un fermier devra faire cet achat pour sa propre ferme.

L'honorable M. GIBSON : Mais ne pourrait-il pas vendre de la semence à une centaine de fermiers ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne pourra en vendre qu'au fermier qui l'emploiera sur sa propre terre.

L'honorable M. GIBSON : Il pourra assurément en vendre à une centaine d'autres voisins qui s'en serviront sur leurs propres terres.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne pouvez faire adopter un bill comme celui qui nous occupe, sans permettre au fermier qui ne fait aucune fausse représentation, qui vend de la semence qu'il ne garantit pas ; qui la vend à un autre qui sait exactement ce qu'elle contient——

L'honorable M. BLACK : Qui pourrait empêcher un fermier de cultiver, sous l'autorité du présent bill, disons cinquante boisseaux de graines adultérées de phléole, ou timothy, et de les vendre à son voisin ?

L'honorable M. SCOTT : Pour son propre usage.

L'honorable M. BLACK : Cette disposition me paraît soulever de sérieuses objections.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur dépasse la portée du bill.

L'honorable M. BLACK : Certainement.

L'honorable M. SCOTT : On ne saurait avec un seul bill prévoir tous les cas. La chose est impossible et ce serait une absur-

dité que de vouloir l'entreprendre. Nous ne pouvons faire plus qu'un certain mouvement. Dans huit ou dix ans, il faudra, peut-être, proposer un autre bill du genre de celui qui est maintenant devant nous, mais beaucoup plus rigoureux. Il faut un commencement en toute chose. Le présent bill est le résultat d'une étude faite par des experts qui ont, de temps à autre, consulté des fermiers, des grainetiers, des agriculteurs des différentes parties du Canada. Il y a une association connu sous le nom de "Agricultural Seedsmen's association" (association agricole des grainetiers), et cette association a recueilli des témoignages et renseignements de tous les quartiers sur ce qu'il y avait à faire. Nous ne prétendons pas que le présent bill soit parfait. C'est simplement, comme je l'ai dit, un commencement, et vous ne pouvez par suite vous attendre à ce qu'il accorde la protection que chacun, naturellement, desire obtenir. Lorsque le fermier vend de la semence à un grainetier, il ne peut y avoir ni déception, ni fraude. Le grainetier sait ce qu'il achète; il sait qu'il sera obligé de nettoyer cette semence. Le fermier et le grainetier savent ce qu'il y a à faire. Rien n'oblige le grainetier d'acheter cette semence. Pour vous donner une idée de l'immense différence qui existe entre les graines récoltées dans une localité, je mentionnerai le rapport publié dans l'île du Prince-Edouard sur la qualité et les prix de la graine de trèfle rouge. Dans ce rapport l'on peut voir la différence extraordinaire qu'il y a entre les graines comparativement pures de trèfle rouge de Saint-Pierre, et celle extraordinairement sales d'autres localités. Voici un exemple de Saint-Pierre : La graine de trèfle rouge pour semence de cette localité a été vendue $6.90 le boisseau, et le nombre des mauvaises graines qu'elle contenait n'était que de 180 par livre. A Bridgetown, le prix du marché pour la même graine, était de $7.20 le boisseau et le nombre de mauvaises graines de 11,740 par livre. Cependant, cette graine s'est vendue 30 centins plus cher par livre que la pure graine de Saint-Pierre. A Marcil (île du Prince-Edouard) où le prix par boisseau était de $8.10, le nombre des mauvaises graines était de 19.350 par livre. De sorte que vous pouvez voir la différence extraordinaire qui existe entre ces diverses graines. Naturellement, le grainetier découvre immédiatement la différence qu'il y a entre les diverses graines, et il est certainement en état de déterminer cette différence. Mais comment le fermier pourrait-il s'en rendre compte, lui-même ?

L'honorable M. BLACK : Le fermier est autorisé par le présent bil à agir comme un grainetier et à vendre de la semence adultérée.

L'honorable M. SCOTT : Voulez-vous que tous les fermiers soient munis d'un appareil destiné au nettoyage de la graine ? La chose n'est pas possible. Le présent bill appelle seulement l'attention sur la nécessité qu'il y a d'avoir de la semence pure s'il est possible d'en obtenir. Il y a dans le bill une disposition qui autorise le gouverneur en conseil à faire, dans certains cas, des règlements d'une portée très libérale. L'article 5 prescrit ce qui suit :

5. Le Gouverneur en conseil peut établir par règlement le maximum de graines des mauvaises herbes dénommées aux articles 3 et 4 du présent acte, qui saurait être toléré dans des grains et graines sans que ceux-ci cessent d'être considérés, aux termes des dits articles, comme ne contenant pas de graines des dites mauvaises herbes.

Puis, le bill autorise une plus grande proportion d'autres graines que celles désignées et qui ne sont pas aussi nuisibles. Ce bill doit être considéré comme libéral sous ce rapport. Vous ne pouvez pas adopter maintenant une loi rigoureuse comme celle que quelques-uns voudraient voir adopter dans les conditions actuelles, et l'appliquer d'une manière satisfaisante. L'intention n'est autre que de faire un premier essai et d'attirer l'attention du public sur les dispositions du bill. Ce bill aura pour effet d'attirer l'attention sur la très grande valeur additionnelle qu'acquerraient nos fermes et nos grains et graines de semence si nous pouvions produire de plus purs grains et de plus pures graines. Nous savons très bien qu'il y a en Canada des fermes qui produisent du grain et de la graine très purs. Vous savez que ces grains et ces graines sont cotés de l'autre côté de la frontière à un prix de 50 et 75 centins par boisseau plus élevé que les grains et graines ordinaires, parce qu'ils sont reconnus comme étant d'une qualité supérieure. Tous les grains et graines reconnus comme semence pure obtiennent un prix plus élevé sur le marché, et le Canada devrait obtenir la réputation

de produire cette semence. Il n'y a pas dans le monde de pays où cette question soit aussi importante qu'en Canada, parce que nous mettons d'abord en culture des terres nettes de toute mauvaise herbe, ou qui n'ont pas encore reçu de semences impures. Il serait regrettable que nous ne pussions pas faire un premier essai en inaugurant une culture avec de la semence pure. Il y a déjà en Canada plusieurs terres qui ont entièrement perdu leur valeur par suite des mauvaises herbes. On peut trouver à redire à certaines dispositions du bill. Il n'est certainement pas parfait ; mais, comme je l'ai dit, son objet est d'attirer l'attention publique sur l'importance qu'il y a d'améliorer les grains et graines de semence. L'amende imposée n'est pas élevée. Elle est limitée à $1 et elle sera seulement imposée dans les cas les plus urgents. Je regrette donc de ne pouvoir consentir à ce que le bill soit renvoyé à un comité spécial, parce qu'un comité de cette nature ne pourrait obtenir plus de renseignements que ceux que nous possédons déjà. Dans tous les cas, les renseignements qu'il obtiendrait ne vaudraient pas ceux que nous fournissent les bulletins délivrés par le ministère de l'Agriculture.

L'honorable M. OWEN : L'honorable secrétaire d'Etat a insisté beaucoup sur le fait que des délégués de l'association des grainetiers et d'autres se sont rendus auprès du ministre de l'Agriculture pour discuter avec lui cette question. Malheureusement, le ministère de l'Agriculture ne s'est pas inspiré des opinions exprimées par cette délégation. Il s'est plutôt inspiré des suggestions reçues des fermiers qui désirent imposer à leurs voisins et au pays en général des grains et graines impurs. C'est ce qui constitue le point faible du bill. Je suis tout à fait en faveur du renvoi à un comité spécial qui pourrait certainement obtenir des renseignements précieux. Le bill, tel qu'il est, soulève les plus sérieuses objections. Il impose des restrictions aux grainetiers, tandis qu'il donne aux fermiers le droit de produire et de vendre librement du grain et de la graine de semence impurs. Puis le fermier pourra vendre cette semence impure non seulement à ses voisins, mais aussi à d'autres. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat reviendra sur sa décision et qu'il consentira à ce que le bill soit renvoyé à un comité spécial.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'un premier essai pour remédier au mal devait être fait d'une manière ou d'une autre ; mais je ne comprends pas bien ce remède si vous permettez au fermier de vendre le grain et la graine impurs qu'il récolte. Si le bill imposait les mêmes restrictions au fermier et au grainetier, aucune objection ne serait soulevée contre son adoption. Pourquoi ne pas imposer les mêmes restrictions à ceux qui nettoient les grains et graines de semence et à ceux qui achètent ces produits ainsi nettoyés ? Le fermier est exempté de toute restriction ; mais aussitôt qu'il a vendu son grain, ou sa graine à un grainetier, ce dernier devient responsable et sujet à l'amende.

Le fermier pourra vendre cinquante boisseaux de graine de trèfle, disons à cinquante différents fermiers,—chacun d'eux recevant un boisseau—et pourra ainsi faire gaspiller cinquante fermes avec de la semence impure, et, cependant, il sera exempt de toute amende. Si, au contraire, vous achetez d'un grainetier un quarteron de graine impure, le vendeur serait passible d'une amende de $1 par paquet—ce qui représenterait $60 par boisseau—tandis que le fermier restera intangible après qu'il aura vendu cinquante boiseaux de graines impures à ses voisins. Toute restriction imposée devrait peser également sur le fermier. Le fermier, nous dit-on, n'est pas en état, comme le grainetier, de nettoyer ses grains et graines. Bien que le grainetier puisse avoir pris toutes les précautions possibles, si de mauvaises graines sont restées dans le grain ou la graine de semence, il sera passible d'une amende. Ainsi, il sera puni pour avoir à vendre du grain ou de la graine plus nets qu'ils ne l'étaient lorsque le fermier les a tirés de son sol. Une telle législation ne sera pas assurément un remède à l'état de chose actuel. Vous voulez inaugurer une nouvelle méthode pour extirper les mauvaises herbes. Que le point de départ s'appuie sur l'équité. Pourquoi permettez-vous au fermier de vendre de la graine impure, tandis que vous forcez le grainetier de nettoyer cette même graine, et pourquoi, aussi, le grainetier sera-t-il passible d'une amende si, après avoir nettoyé le grain ou graine. il y reste une certaine quantité de mauvaise graine ? Voilà pourquoi je m'oppose au bill. Tous

doivent être traités sur un pied d'égalité par la loi, et bien que le fermier soit l'objet de ma plus haute considération, et que personne ne l'apprécie mieux que moi, je soutiens que le grainetier a également droit à notre protection.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a donné la meilleure raison que l'on puisse donner pour justifier le renvoi à un comité spécial. Tous dans cette Chambre paraissent désirer que nos grains et graines de semence soient plus purs qu'ils ne le sont à présent. Le principe du bill est la reconnaissance de la nécessité d'avoir des grains et graines de semence purs, et je ne vois pas pourquoi la deuxième lecture provoquerait un long débat. Quant aux détails du bill, ils seront discutés en comité.

L'honorable M. McHUGH : Je pourrais convaincre les dissidents qu'il n'y a dans le bill aucune inconséquence, et qu'il n'est pas injuste de permettre au fermier de vendre du grain ou de la graine de semence à ses voisins. Un fermier sait toujours quels sont les grains et graines que l'on cultive sur les fermes voisines de la sienne. L'un d'eux cultive du grain ou de la graine mêlés de moutarde sauvage. Cependant, son voisin, connaissant ce fait n'hésitera pas à se procurer ce même grain ou cette même graine.

Etant six heures, le président quitte son siège.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. PERLEY : Les dispositions du présent bill m'intéressent quelque peu. Je l'ai lu attentivement, et, je le répète, cette mesure m'intéresse particulièrement. Son objet est de protéger nos fermes contre la peste des mauvaises graines—et plus particulièrement les territoires du Nord-Ouest. En effet, quelques districts de ceux-ci sont déjà envahis par les mauvaises graines apportées des provinces d'Ontario et de Québec. Mais, bien que j'apprécie hautement toute législation ayant pour objet de prévenir la diffusion des graines nuisibles, je dois dire que le présent bill, tel qu'il est, ne saurait faire beaucoup dans ce sens. L'article 3 énumère une liste de graines nuisibles contre lesquelles cet article veut protéger le pays. Je ne connais pas plusieurs de ces graines par les noms donnés dans cet article, et j'ose dire que pas un fermier sur 100 en Canada pourrait distinguer plusieurs d'entre elles par les noms donnés dans le bill. Une des objections au bill, c'est que vous tolérez un certain percentage de mauvaises graines dans les grains et graines de semence. Les mauvaises graines sont généralement très menues et très prolifiques. J'ai oublié le nombre de mille graines que peut produire une seule graine de moutarde sauvage, et d'autres mauvaises graines sont également prolifiques. De sorte qu'un petit nombre de graines de ce genre semées dans un champ peuvent produire de très mauvais résultats. Puis, le bill détermine le percentage des grains ou graines qui doivent être germinatifs. Comment pouvez-vous dire combien dans un boisseau de blé il y a de grains qui germeront ? Le bill est défectueux sous ce rapport, et causera des difficultés interminables si cette disposition du bill est appliquée. Je suis d'avis que nous devons obliger chaque fermier à nettoyer ses grains et ses graines. Il y a un certain nombre d'années, dans le district où je réside, nous fûmes courts d'avoine de semence. De fait, on en manqua dans toute la vallée de l'Assiniboïa, et il fallut en faire venir d'Ontario. Je fus l'un de ceux qui s'en procurèrent par l'entremise de M. McKay, le gérant de la ferme expérimentale du gouvernement. M. McKay acheta cette avoine de fermiers fiables d'Ontario, des meilleurs fermiers qu'il y eut alors dans cette province, et je reçus, moi-même, cinquante minots de cette avoine. Cette avoine ayant été achetée dans ces circonstances, plusieurs des fermiers qui s'en servirent comme semence, crurent qu'elle n'avait pas besoin d'être nettoyée, et la conséquence fut que plusieurs fermes furent infestées de moutarde sauvage. Il en fut ainsi sur ma propre ferme. Nous en ignorâmes la présence jusqu'à ce qu'elle fit son apparition hors de terre. Mes employés procédèrent immédiatement à l'arrachage des tiges de cette plante partout où elle se montrait. Nous lui avons fait ainsi cette guerre pendant plusieurs années, et nous en sommes maintenant passablement débarrassés ; mais même, malgré cet arrachage annuel, nous en découvrons encore par-ci par-là quelques tiges. Notre méthode est d'envoyer à travers les champs un homme

à cheval. Il peut voir, ainsi monté, la moutarde à une distance passablement longue, et ses tiges sont alors arrachées. Même si un fermier sème de la semence nette—et il est obligé de le faire dans le Nord-Ouest non seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans l'intérêt du public—il ne peut se protéger contre la négligence de ses voisins. Nous n'avons pas de clôtures. Le bétail erre librement dans les divers champs depuis à peu près le 15 octobre, et nous sommes encore éloignés de la neige à cette date. En battant son grain le fermier sépare le blé de la mauvaise graine, et dans dix-neuf cas sur vingt, la mauvaise graine est laissée là où elle tombe. Après que le battage est fait, le gros et le petit bétail circulent librement dans les champs et mangent les mauvaises graines auxquelles je viens de faire allusion, et c'est ainsi qu'elles sont répandues sur les fermes voisines. Il s'ensuit que, quelle que soit l'attention apportée par un fermier, si son voisin est négligent, il ne peut prévenir l'envahissement de sa terre par les mauvaises herbes. Tout fermier devrait être obligé de nettoyer sa semence, qu'elle provienne de sa propre culture, ou non. Mon honorable ami a dit que les fermiers n'avaient pas les moyens de se procurer de cribles pour nettoyer leur semence. Ils le peuvent et ils le font même. Quatre ou cinq fermiers peuvent s'associer et acheter un bon crible. Par ce moyen ils peuvent nettoyer leur semence et, avant longtemps, leurs grains et graines ne contiennent qu'un très faible percentage de graines nuisibles. La graine de moutarde sauvage et d'autres graines peuvent séjourner dans la terre pendant des années. Elles sont conservées par leur nature huileuse. Le labourage fait croître ces graines, et il est presqu'impossible de les extirper, ou d'en débarrasser la terre. Sous l'application du présent bill vous ne pourrez trouver personne pour poursuivre un grainetier. Son fonctionnement causera certainement beaucoup d'ennui, et puis, le fait de tolérer 5 graines nuisibles par mille bonnes graines perpétuera la mauvaise graine et sa distribution dans tout le pays. Un fermier peut tout aussi aisément nettoyer son grain et sa graine qu'il peut les semer. Quant au coût du nettoyage, il est très faible. Si chaque cultivateur est capable de faire l'acquisition d'un semoir, une demi douzaine de cultivateurs, de la même localité, peuvent bien s'associer pour faire l'achat d'un crible dont le coût est de $30, ou $40. Puis, pour ce qui regarde la disposition relative à la qualité germinative des grains ou graines, il faut noter qu'une grande différence sous ce rapport peut exister entre ces produits. Si des avoines ont été un tant soit peu atteintes par la gelée, elles ne sont pas germinatives, tandis que le blé peut avoir été fortement atteint par la gelée et être encore très bon pour la semence. Il est donc difficile de dire quel grain ou graine germera, ou quel grain ou graine ne germera pas. Le présent bill, suivant moi, ne devrait pas être adopté, parce que, s'il l'était, il ne produirait pas l'effet que l'on en attend. Le gouvernement pourrait continuer à étudier la question et présenter de nouveau dans un avenir prochain une mesure offrant une autre méthode d'extirper les mauvaises herbes. Il y a des graines de semence qui, comme plusieurs espèces de graines nuisibles, qui se ressemblent à ce point qu'un expert pourrait difficilement distinguer la différence qui existe entre elles. Prenez, par exemple, la graine de trèfle et la graine d'herbe. Il y a beaucoup d'autres graines qui leur ressemblent, et vous ne pourriez trouver un crible capable de séparer la bonne graine de la mauvaise. Vous entreprenez présentement une tâche très difficile, qui vous causera beaucoup d'ennui sans produire une bien grande amélioration.

L'honorable M. WATSON : Il n'y a aucun doute que la dernière observation faite par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, ne soit juste au point de vue des difficultés à surmonter. Le gouvernement entreprend certainement une excellente œuvre en essayant d'obtenir de la semence pure ; mais j'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que presque toutes les suggestions faites par l'honorable préopinant relativement à la présente question sont d'un caractère purement provincial et municipal. En effet, ce sont les autorités locales qui s'occupent des graines nuisibles aux fermes. Il serait absurde de croire que le gouvernement fédéral soit en état de voir à ce que les fermiers sèment de la semence pure et extirpent leurs mauvaises herbes. Toutefois, l'objet visé par le bill est bon. L'honorable préopinant s'oppose à la disposition qui prescrit que les graines vendues

par des grainetiers puissent contenir un ou deux par cent de graines nuisibles. Il vaut mieux assurément, tolérer cette proportion de mauvaise graines que de tolérer une proportion de dix ou plus par cent de ces graines. Le bill nous conduit dans la bonne direction. Il n'oblige pas le fermier de semer de la semence pure. Le bill ne touche aucunement au fermier ; mais il est certainement juste d'exiger des grainetiers de vendre de la semence pure. La présente mesure a certainement de l'importance pour Manitoba et le Nord-Ouest. Une grande partie de Manitoba est envahie par les mauvaises herbes. En réalité, dans quelques-uns des plus anciens établissements, où les fermiers ont négligé le nettoyage de leur semence, il est maintenant presqu'impossible d'en obtenir une récolte rémunératrice. Il est donc temps que quelque chose soit fait pour protéger l'Ouest contre la diffusion de mauvaises graines. Comme l'honorable préopinant, il m'est arrivé de semer des graines nuisibles qui se trouvaient mêlées avec de la graine de phléole ou timothy que j'avais achetée, et j'ai eu beaucoup de peine, ensuite, à en débarrasser ma terre—surtout du chardon du Canada. Je le répète, le gouvernement a entrepris une tâche difficile; mais grâce aux études faites par le ministère de l'Agriculture, et grâce aussi aux représentations des délégations qui ont conféré avec ce ministère sur ce sujet, le présent bill sera un moyen passable de prévenir la diffusion des graines nuisibles. On pourrait, peut-être, aussi faire quelques choses conformément aux vues exprimées par l'honorable sénateur de Wellington relativement à l'opportunité qu'il y a d'empêcher les fermiers de vendre de la semence impure ; mais pour ce qui regarde les grainetiers, ils possèdent déjà des appareils où cribles pour le nettoyage des grains ou graines de semence, et les dispositions du présent bill sont un pas dans la bonne direction.

L'honorable M. FERGUSON : L'objet visé par le présent bill est d'une très grande importance. Je doute que dans ce parlement et dans le cours de bien des sessions qui ont précédé celle-ci, nos législateurs aient eu à discuter une proposition de loi d'une plus grande importance que celle qui est maintenant devant nous. En effet, nous délivrer de la peste des mauvaises herbes et nous assurer l'obtention de semences pures sont certainement deux des choses les plus importantes dans un pays agricole comme le nôtre. Je dirai immédiatement que j'approuve entièrement le but et la portée du bill. Il est possible, toutefois, qu'en comité général nous puissions lui faire subir quelques changements qui l'amélioreront. Il contient une disposition que je ne puis comprendre—parce qu'elle me paraît entièrement en désaccord avec l'ensemble de la mesure. Je veux parler du paragraphe 2 de l'article 3, qui se lit comme suit :

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la vente du grain et de la graine récoltés, vendus ou livrés par un cultivateur, à sa propre ferme, à l'usage de l'acheteur même pour ensemencement, à moins que l'acheteur n'obtienne du vendeur, lors de la vente, un certificat établissant que ce grain ou cette graine lui est fournie sous le régime des dispositions du présent acte.

Les fermiers pourront, sous l'autorité de cette disposition, se vendre le plus librement possible, les uns aux autres, des grains et graines de semence—ce qui signifie que les semences impures et nuisibles pourront ainsi se répandre d'une manière presque aussi préjudiciable que si elles étaient vendues par des grainetiers. Les termes de cette disposition devraient être renversés et se lire à peu près comme suit :

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la vente du grain et de la graine récoltés, vendus ou livrés par un cultivateur, à sa propre ferme, à l'usage de l'acheteur, même, pour ensemencement, à moins que le vendeur du dit grain ou de la dite graine ne délivre à l'acheteur, lors de la vente, un certificat établissant que ce grain ou cette graine ne lui sont pas fournis sous le régime des dispositions du présent acte.

Je ne m'opposerais pas à ce que l'article 3 fût amendé dans ce sens, ce qui permettrait aux cultivateurs de faire entre eux des affaires ; mais c'est, selon moi, une erreur de vouloir que le fermier qui vend de la semence à son voisin, ou à un autre fermier, soit exempt de l'application de la présente loi à moins qu'il ne délivre un billet par lequel il se rend responsable relativement à la qualité du grain, ou de la graine de semence. Nous savons qu'aucun cultivateur ne voudra se soumettre à cette condition. Je sais que l'application du présent bill soulèvera de grandes difficultés. L'une d'elles a été mentionnée par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Belleville), et cette difficulté proviendra de l'article 4 qui désigne les graines devant être classées comme

n° 1. Cet article prescrit que 99 pour 100 des graines doivent être de l'espèce ou des espèces vendues, et que 90 sur ces 99 devront être germinatives.

Les 90 sur ces 99 pourraient être germinatives et être, cependant, de la mauvaise semence n'ayant pas le droit de porter la marque n° 1. Vous pourriez, par exemple, obtenir de la graine de phléole ou timothy, qui est presque toute germinative, quoiqu'elle soit chétive et ne produise qu'une misérable plante. La graine doit être bien fournie. C'est une condition qui doit être remplie si la chose est possible. Nous devrions déterminer quelle graine portera la marque n° 1 sans être pure de mélange nuisible et sans être entièrement germinative. Ce sont là deux points importants ; mais la graine doit être aussi bien nourrie. Je signale présentement deux dispositions du bill, qui ne devraient certainement pas être sanctionnées par cette Chambre sans les examiner à fond. L'on objecte généralement, je le sais, que l'application du bill fera passer la grèneterie aux mains de plus gros marchands, vu que les plus petits commerçants et fermiers ne peuvent pas se munir de l'outillage requis pour le nettoyage de la graine. Je présume que c'est là la raison pour laquelle le bill tolère le commerce de grains et graines de semence entre fermiers. Ceux-ci, dit-on, ne peuvent se procurer l'appareil qu'il leur faudrait avoir pour le criblage des graines comme le peuvent les grènetiers. Je crois qu'un outillage assez complet pour faire un nettoyage de nature à ne donner, sous l'opération de la présente loi, aucun motif de plainte contre le grènetier, serait dispendieux. L'effet de la présente loi sera de faire disparaître plusieurs petits grènetiers ; mais il vaut mieux qu'il en soit ainsi plutôt que de voir ruiner le pays sous une inondation de mauvaises graines. L'application de la présente loi eût-elle pour effet d'obliger les fermiers de payer plus cher les grains ou les graines de semence dont ils ont besoin qu'ils ne les paient aujourhui, le bien qui résultera de cette loi compensera amplement le désavantage à attendre de la disparition des petits grènetiers. Il est bien vrai qu'un fermier vendant du grain ou de la graine de semence, ne peut se procurer l'appareil qu'il est nécessaire d'avoir pour séparer convenablement la grenaille du bon grain comme peuvent et pourront le faire les grands grènetiers et ceux-ci seront tenus, sous l'application de la présente loi, d'être pourvus d'un outillage au moyen duquel ils pourront se conformer à la loi. D'un autre côté, sous l'article 3 du présent bill, si un fermier a introduit sur sa ferme une variété de grains ou graines particulièrement avantageuse, ses voisins ne pourraient s'en procurer de lui. C'est ce qui m'a fait suggérer un amendement en renversant simplement les termes du paragraphe que je viens de mentionner, et je considère qu'un changement de cette nature serait tout à fait suffisant. De cette façon les ventes entre fermiers seraient suffisamment protégées. Je suis prêt à donner mon appui au bill, bien que j'avoue que mon opinion sur ses diverses dispositions n'est pas parfaitement mûre. Quelques-unes de ses dispositions soulèvant de très sérieuses objections qui ont besoin d'un examen approfondi. Quant à la question de savoir si elles peuvent recevoir cet examen en comité général de la Chambre, ou si elles pourraient être mieux étudiées par un comité spécial, je ne saurais le dire. Il est bien possible que, après avoir étudié avec soin, ici, le sujet, et après que nous serons arrivés à mieux le comprendre, l'honorable ministre qui en est chargé, pourra le suspendre pour le discuter davantage avec son collègue, le ministre de l'Agriculture. De cette façon nous pourrons en faire un aussi bon bill que possible.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve entièrement le principe du bill, et, bien que je sois sous l'impression que l'exception prescrite par le paragraphe 2 de l'article 3 peut ouvrir la porte à bien des abus par suite du fait que les fermiers seront, en se transférant entre eux des grains ou des graines, tentés d'acheter des semences de qualité inférieure parce qu'ils pourront les obtenir à des prix plus réduits que s'ils s'adressaient aux grènetiers, néanmoins, je considère qu'une mesure comme celle qui nous est maintenant proposée, et qui est un point de départ, ne doit pas être trop radicale. Je n'ai aucun doute que telle ne soit l'opinion du ministre de l'Agriculture. Le présent bill est une nouvelle mesure. Si elle était trop radicale, il y aurait danger qu'elle n'atteignit son but, parce que les fermiers, ou les intéressés se soulèveraient contre son application et demanderaient son abrogation.

Les préjugés finiraient probablement par l'emporter sur elle. Il vaut donc mieux présenter un bill qui, sans être parfait, sera susceptible d'être amendé d'année en année selon les suggestions de l'expérience, ou dans le sens indiqué par l'opinion que l'on se formera sur les avantages à tirer d'une législation de cette nature. Je regrette que l'honorable ministre dirigeant ne juge pas à propos de renvoyer ce bill à un comité spécial qui aurait l'avantage d'entendre—si non toutes les parties intéressées—du moins les officiers du ministère de l'Agriculture. Il n'est que juste de faire ce renvoi si l'on veut que cette honorable Chambre puisse se mettre en état de disposer intelligemment de la présente mesure. L'enquête de ce comité rendrait plus facile la tâche que nous avons de donner aux dispositions du bill une portée convenable. Je crois que, si le bill est examiné en comité général, il y a danger que la Chambre, insuffisamment renseignée, lui fasse subir des changements qui ne seront pas tous dans la meilleure direction. J'espère donc que l'honorable ministre dirigeant voudra bien revenir sur sa décision. J'apprécie la part considérable de responsabilité qui pèse sur le ministère de l'Agriculture en présentant une mesure du genre de celle qui nous est maintenant soumise, et je comprends que ce ministère, en nous confiant le présent bill qui sera discuté et amendé par un comité où les opinions les plus opposées pourront être exprimées, a raison d'éprouver une certaine inquiétude; mais s'il était résolu qu'un comité spécial sera nommé pour obtenir tous les renseignements que pourraient lui fournir les officiers du ministère de l'Agriculture, il n'y aurait pas d'objection à ce comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit renvoyé à un comité de toute la Chambre qui siégera jeudi prochain. Ceux qui ont demandé le renvoi à un comité spécial dès le commencement du débat, ont cru qu'un comité de ce genre pourrait profiter des renseignements qu'il obtiendrait des marchands grènetiers et des fermiers. Je suis d'avis—et je crois que mon opinion est partagée par la majorité—que les opinions recueillies de ces autorités seraient si différentes les unes des autres que les conclusions à en tirer ne nous seraient d'aucune utilité. Les opinions d'experts, ou de ceux qui ont pris le temps de refléchir sérieusement sur le sujet en s'enquérant de toutes les circonstances, seraient certainement précieuses, et si à une phase plus reculée, l'on jugeait à propos d'appeler des témoins pouvant nous procurer une assistance de cette nature, il n'y aurait probablement pas d'objection à faire venir ces témoins ; mais je ne veux pas dire que je me considérerai lié par les opinions de ces experts. Beaucoup de bonnes raisons militent en faveur d'un comité spécial, et je le comprenais parfaitement lorsque mon honorable ami (l'honorable M. Béique) a parlé le dernier. Cependant, je propose que le bill soit renvoyé à un comité de toute la Chambre.

La motion est adoptée.

EXAMEN DES BILLS RENVOYES.

MOTION.

Les ordres du jour appelés sont :

Deuxième lecture du bill (86) intitulé : Acte concernant la compagnie dite : " The Ontario and Minnesota Power Company ", à responsabilité limitée.—L'honorable M. McMullen.

Deuxième lecture du bill (87) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The International Bridge and Terminal Company ".—L'honorable M. Kerr (Cobourg).

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu un très grand nombre de télégrammes relatifs à ces deux bills, et au moins deux lettres du premier ministre d'Ontario, ainsi qu'un grand nombre d'autres communications de différentes sources. De fortes objections sont soulevées contre ces bils. Les principales parties intéressées qui s'y opposent résident à Fort-Frances, et il leur faudrait, par conséquent, quelque temps pour se rendre ici. Je leur ai télégraphié aujourd'hui que ces bills seraient renvoyés à une dizaine de jours, afin de donner tout le temps nécessaire. Le premier ministre d'Ontario a répondu qu'il se ferait représenter ici par un avocat de Toronto qui exposera les vues de son gouvernement sur le sujet. Je suis informé que M. Retchie était à Ottawa, aujourd'hui, et devait me rencontrer ; mais je ne l'ai pas vu. Je lui ai fait savoir que je verrais à ce que les bills en question fussent suspendus, afin de lui fournir l'occasion de se faire entendre. Je propose donc que les ordres du jour qui viennent d'être appelés, soient rescindés, et que la deuxième lecture

de ces bills soient fixée à jeudi, le 13 courant.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (91) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Timagami et à l'effet de changer son nom en celui de l'Ontario Northern and Timagami Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Montréal et des comtés du Sud."—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (100) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Guelph and Georgian Bay Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (117) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Athabaska Railway and Oil Company."—(L'honorable M. Ross.)

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (60) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Algoma Copper Range Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (64) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (102) intitulé : "Acte concernant un brevet de la Gold Medal Furniture Manufacturing Company (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (12) intitulé : "Acte concernant la Compagnie électrique d'Ottawa."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du 5 avril 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (Y) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (Z) intitulé: "Acte concernant la compagnie dite The Canadian Yukon Western Railway Company." — (L'honorable M. Davis.)

LA COMMISSION D'ULRIC LAFONTAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TESSIER demande :

Quelle est la date de la commission de M. Ulric Lafontaine, de Montréal, comme commissaire d'extradition.

Le dit Ulric Lafontaine, qui est juge de paix et greffier d'une cour, a-t-il reçu instruction du ministère de la Justice de siéger dans toutes les causes d'extradition à l'exclusion de tous les autres commissaires qui, tous, occupent une position plus élevée dans la judicature de la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse que m'a remise le département de la Justice est comme suit :

1. Le 26 décembre 1898.

2. Non. Le département de la Justice ne donne pas d'instructions aux officiers de la province de Québec.

BILL CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE DES GRAINES.

L'honorable M. SCOTT : Avant l'appel du jour, je dirai qu'un certain nombre d'honorables sénateurs ont exprimé le désir d'entendre quelques experts relativement au bill des graines qui doit être discuté demain. Il a donc été décidé que si quelques honorables sénateurs qui s'y intéressent veulent être assez bons pour se réunir aux bureaux du département de l'Agriculture, à l'encoignure des rues Queen et O'Connor, le ministre y sera en personne pour répondre aux questions qui pourront lui être posées relativement au bill. Ils pourront aussi y rencontrer le fonctionnaire du département qui a été chargé, depuis quelque temps, d'étudier cette question. Si les honorables sénateurs voulaient me faire connaître le temps qui leur conviendrait le mieux, je pourrais donner un avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y aura là des échantillons de graines de différents endroits, qui parleront par eux-

mêmes. Je suppose que ces échantillons ne pourraient être facilement apportés ici.

L'honorable M. FERGUSON : Le local là-bas est absolument trop exigu pour recevoir plusieurs sénateurs. Je ne puis concevoir qu'il soit difficile d'apporter ici assez d'échantillons pour l'objet que l'on a en vue, et il vaudrait beaucoup mieux que la réunion eût lieu ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'est pas nécessaire d'apporter ici beaucoup d'échantillons. Ce qu'il nous faut surtout connaître c'est la manière dont les dispositions du bill pourront s'appliquer. Je crois que nous pourrions nous réunir à onze heures.

L'honorable M. McMULLEN : D'après ce que m'a dit l'honorable sénateur de Lincoln, je pense que la réunion a pour objet de donner à ceux qui sont hostiles à la mesure l'occasion d'exposer leurs raisons. J'ignore s'ils ont eu ou non cet avantage dans la Chambre des communes. J'ai reçu un grand nombre de lettres des grainetiers de toutes les parties du pays, qui s'opposent à l'adoption du bill tel qu'il est et qui démontrent particulièrement l'avantage qu'on accordera aux cultivateurs en leur permettant de vendre à leurs voisins des graines, empêchant ainsi virtuellement les grainetiers de vendre des graines si celles-ci ne sont pas d'un certain type. J'ai rencontré plusieurs grainetiers et j'ai reçu d'eux plusieurs lettres. Ils veulent avoir l'occasion d'exposer leurs vues devant le comité. Je croyais hier que l'objet de la réunion état de permettre à ceux que le bill pourrait léser de soulever leurs objections devant le comité. Ils se plaignent de n'avoir pas eu l'occasion d'exposer leurs vues. Naturellement on ne pourrait s'attendre à ce qu'ils pussent se rendre ici demain. Il s'agit de savoir si l'on a l'intention de donner à ces personnes l'occasion de formuler leurs objections contre le bill. Je sais que les grainetiers de tout le Dominion sont d'avis que le présent bill va nuire considérablement à leur commerce. J'approuve absolument le gouvernement de vouloir améliorer les graines de semence en adoptant une loi devant tendre à empêcher la propagation des herbes nuisibles par la vente des graines impures. Le but est louable, pourvu que nous adoptions une mesure qui puisse être facilement mise en application. Cependant, je voudrais donner aux grainetiers l'occasion de nous faire savoir pourquoi ils sont si hostiles au présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Les grainetiers ont eu trois années pour étudier la question. Les officiers du département les ont entendus à maintes reprises. Leurs objections ont été formulées et entendues et presque toujours réfutées. Un grand nombre de grainetiers approuvent le bill. J'ai appris aujourd'hui par téléphone que plusieurs grainetiers, entre autres, M. Rennie, de Toronto, ne s'opposent pas à l'adoption du bill. La question a été discutée à fond, à maintes reprises, avec tous les grainetiers. Je donne cette réponse téléphonique pour ce qu'elle vaut, mais la question a été discutée avec tous les grainetiers, leurs objections ont été entendues et réfutées autant que possible, et nous avons fait notre possible pour présenter au parlement un bill qui puisse être adopté.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai été heureux d'entendre la déclaration que vient de faire l'honorable secrétaire d'Etat, et dans les circonstances je retire ma proposition.

PRESENTATION DE BILLS.

TROISIEME LECTURE.

Bill (A A) intitulé : " Acte concernant certains brevets de la compagnie dite Ideal Manufacturing Company." — (L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (B B) intitulé : " Acte constituant en corporation la Monarch Bank of Canada." —(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE FITZ-SIMONS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose la troisième lecture du bill (F) intitulé : " Acte pour faire droit à Jane-Marie Fitz-Simons."

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

L'honorable M. CLORAN : Les témoignages ont-ils été distribués ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. CLORAN : Je désire en avoir un exemplaire avant de donner mon vote, et je demande que le bill reste en suspens.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je n'objecte pas à cela.

L'honorable M. WILSON : Je crois que l'honorable sénateur se trompe. J'ai eu par devers moi les témoignages durant quelque temps, et je pense que si l'honorable sénateur s'adressait au bureau de poste, ou s'il consultait sa liasse, il verrait qu'ils ont été imprimés et distribués.

L'honorable M. CLORAN : Jusqu'à présent je n'ai reçu que les exemplaires des témoignages relatifs à deux cas de divorce. En tout cas, je puis dire qu'après avoir étudié les témoignages concernant l'un de ces cas je voterai contre la demande de divorce.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Il n'y a pas d'objection à cela. Les témoignages dans cette cause-ci m'ont été remis, il y a une semaine, et j'en ai envoyé un exemplaire à l'un des membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. YOUNG : Le bill a été lu une troisième fois, et la question soumise à cette Chambre est celle-ci : Le bill sera-t-il adopté ? Je ne vois aucun avantage à en retarder l'adoption. Si l'honorable sénateur eût objecté à la troisième lecture, la chose aurait été différente. Mais agir ainsi c'est agir d'une manière exceptionnelle à propos d'une motion demandant que le bill soit définitivement adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Si quelque honorable sénateur objecte parce qu'il n'a pas lu les témoignages, je ne refuserai pas de laisser le bill en suspens.

Le PRESIDENT : Le bill sera-t-il inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour demain ?

L'honorable M. YOUNG : Sous quel titre ?

Le PRESIDENT : Voilà la question.

L'honorable M. YOUNG : Je ne me rappelle pas avoir vu dans le feuilleton de la Chambre un bill comme celui-ci.

L'honorable M. BAKER : C'est une innovation.

L'honorable M. CLORAN : Ils peuvent attendre encore un jour pour obtenir leur divorce.

L'honorable M. BEIQUE : Pourquoi ce retard ? Rien ne peut être fait pour empêcher l'adoption définitive du bill.

Le PRESIDENT : Le vote peut être pris.

L'honorable M. POWER : Ce serait créer là un précédent exceptionnel. Je ne crois pas qu'une pareille chose se soit vue depuis l'établissement du Sénat, je ne crois pas qu'un bill ait jamais été inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour sa dernière lecture. La question posée après la troisième lecture et tendant à demander si le bill sera adopté est tout simplement pour la forme. Un seul bill a été rejeté sur cette motion, mais il l'a été immédiatement après qu'eut été faite la motion demandant la troisième lecture. Et puis il faut aussi considérer que l'honorable sénateur vote contre l'adoption du bill de même que tous les membres de l'Eglise à laquelle lui et moi appartenons, de sorte qu'on ne peut être atteindre par cela aucun objet. Si l'honorable sénateur pouvait dire à la Chambre qu'il pourra voter en faveur du bill après avoir lu les témoignages, sa proposition pourrait être prise en considération.

L'honorable M. CLORAN : Je pourrai peut-être avoir l'occasion de dire pourquoi la recommandation du comité ne devrait pas être adoptée.

L'honorable M. POWER : La preuve est, je puis dire, écrasante.

L'honorable M. YOUNG : Je prétends que la motion devrait être mise à présent aux voix.

Le bill est adopté.

PROPAGATION DE LA TUBERCULOSE AU CANADA.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Edwards,—Que le Sénat est d'avis que le temps est arrivé où le gouvernement devrait prendre les mesures actives pour diminuer les maux très répandus et la grande mortalité qui règnent parmi la population du Canada, par suite des diverses formes de tuberculose.—L'honorable M. McMullen.

L'honorable M. McMULLEN : Quand j'ai proposé l'ajournement du débat sur la question si importante soulevée par l'honorable

sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards), je l'ai fait dans le but de louer l'institution de Gravenhurst qui depuis quelques années a fait des choses admirables. Je dirai que j'approuve absolument la résolution. Le Canada aurait dû s'occuper de la chose il y a bien des années. Il est bien regrettable qu'une grande partie de notre population ait été enlevée par la maladie sur laquelle l'honorable sénateur a attiré l'attention de la Chambre. Cette maladie a dispersé et ruiné des milliers de familles. A ma connaissance, tous les membres de plusieurs familles ont été enlevés l'un après l'autre par cette maladie, et le gouvernement ferait un des actes les plus dignes d'éloges s'il mettait fin aux ravages de cette maladie. Je ne parlerai pas de la nature infectieuse de la tuberculose ou de ce qui s'y rapporte, parce que trois discours admirables ont déjà été prononcés dans ce sens-là, et je crois que deux ou trois membres de la profession médicale, qui sont absolument renseignés sur le sujet, devront adresser la parole. Il serait absurde de ma part, moi qui ne suis pas un médecin, de vouloir éclairer la Chambre sur cette question. Mais je me suis demandé quel encouragement le gouvernement pourrait donner pour aider à mettre fin aux ravages que fait cette maladie par tout le pays ? Je ne sais pas s'il serait sage de construire des sanataria dans les différentes provinces du Dominion. Je crois que cette construction affecterait sérieusement les ressources du Dominion. Cependant un encouragement pourrait être donné pour la construction de sanataria dans les différentes provinces sous la forme de subventions proportionnées au nombre de malades qu'ils pourraient recevoir. On pourrait donner une certaine aide pour la construction d'un édifice qui pourrait donner asile à quarante ou cinquante personnes. Et puis une contribution annuelle de tant pour cent par tête pourrait être payée pour le maintien de l'institution. Il faudrait alors qu'un inspecteur fût nommé pour faire l'inspection des différentes institutions et prendre note de tout ce qui pourrait s'y faire. Les provinces pourraient être appelées à payer une certaine somme. Elles pourraient assurément faire leur part.

J'ai été invité à faire partie d'une députation devant se rendre auprès du premier ministre d'Ontario dans l'intérêt du sanatarium de Gravenhurst. Elle veut demander au gouvernement d'Ontario d'accorder une subvention en faveur de cette institution, qui existe depuis plusieurs années, et qui a fait beaucoup de bien. Elle a été fondée à l'aide de souscriptions versées par un certain nombre de personnes de la ville de Toronto et d'autres endroits de la province d'Ontario, qui s'intéressaient à la chose. Il a été fait un appel général, et tous ceux qui étaient favorables à l'établissement d'un sanatarium dans un endroit considéré comme propice à une pareille institution y ont répondu libéralement, et de fortes sommes d'argent ont été souscrites. Je puis démontrer le bien que ce sanatarium fait en citant le cas d'un jeune homme de la ville où je réside. Il avait vingt-quatre ans et semblait approcher de sa fin. Il fut jugé opportun de l'envoyer au sanatarium de Gravenhurst. Il y demeura environ un an et demi. Quand il revint au village il pesait près de cinquante livres de plus qu'il ne pesait à son départ, et sa santé s'était améliorée d'une manière merveilleuse. Au fait, il donna des preuves concluantes des avantages qu'il avait retirés de son séjour dans cette institution. Alors une assemblée eut lieu dans le village, et il y fut souscrit une somme raisonnable en faveur de l'institution. J'ignore ce que le gouvernement va faire, mais indubitablement il devrait fonder des établissements de ce genre et les rendre prospères dans d'autres endroits du pays. Le sanatarium du Gravenhurst a publié récemment un rapport démontrant que les décès causés par la consomption dans la province d'Ontario ont diminué d'une manière considérable durant les années dernières. Ils ont diminué, je crois, d'environ 15 ou 20 pour cent en quatre ou cinq ans. On a remarqué une grande diminution dans les décès causés par cette maladie avant l'établissement du sanatarium, ce qui démontre clairement que les efforts qu'on a faits pour enrayer la maladie ont été couronnés de grands succès. Aussi nous devrions encourager tout mouvement ayant pour but de réduire le nombre des décès causés par la tuberculose.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Comment l'institution de Gravenhurst est-elle maintenue ?

L'honorable M. McMULLEN : Par des souscriptions volontaires.

L'honorable M. SULLIVAN : On y fait payer les patients.

L'honorable M. McMULLEN : L'institution a été maintenue de cette façon, et elle est très honorable et rend des services admirables. Nous avons peu d'institutions aussi importantes et nous devrions en augmenter le nombre. Nous dépensons de fortes sommes pour faire venir des étrangers dans notre pays, et nous sommes heureux de savoir que la dépense de cet argent durant les dernières années a eu pour résultat d'augmenter le nombre des immigrants qui viennent se fixer parmi nous ; et il est à désirer que nous essayions de sauver la vie de ces immigrants, s'ils sont jamais atteints de la consomption. Je remarque que l'on dépense en Angleterre de fortes sommes pour le maintien d'institutions de ce genre. A Glasgow même il y a de nombreux hôpitaux pour les consomptifs. Ces hôpitaux couvrent 31 acres de terre. Ils ne se composent pas de moins de 35 édifices pour le traitement de tous les malades qui y sont envoyés. Je ne laisserai point passer cette occasion sans dire quelques mots en faveur du sanatarium de Gravenhurst, au maintien duquel je suis heureux et fier d'avoir contribué durant un bon nombre d'années et que je me propose d'aider encore à l'avenir. Je serais heureux de voir le gouvernement lui donner son aide. L'institution n'a jamais refusé un patient. Et toute personne qui a les moyens de payer peut se donner là du luxe ; mais jamais la plus pauvre personne, qui n'avait pas un dollar pour payer les soins qu'on y donne et pour les remèqu'on y administre, ne s'est vu refuser sa porte. L'institution mérite les plus grands éloges pour la manière dont elle traite ces patients pauvres.

L'honorable M. SULLIVAN : Avant de commencer, et au moment où l'écho des paroles de l'honorable sénateur va s'évanouissant dans l'enceinte de la Chambre, je dois déclarer qu'il a été mal renseigné sur l'institution de Gravenhurst. Elle a sans doute fait beaucoup de bien, mais elle fait payer pour tout ce qu'elle donne, et la somme qu'il faut payer là est passablement élevée. On ne peut compter que les patients y seront traités gratuitement, attendu que l'institution se compose de petites villas, qui sont amenagées superbement. Récemment on a essayé d'y faire admettre gratuitement les patients, mais j'ignore si l'on y a réussi. Je désire remettre les choses au point au sujet de cette institution, parce qu'il ne faut pas laisser croire au public que ces établissements peuvent être maintenus au moyen de souscriptions volontaires. Une telle opinion serait de nature à neutraliser en grande partie l'effet de ce que je pourrais dire. Je me sens hautement honoré d'avoir été prié par l'honorable sénateur qui a présenté la motion de lui prêter mon aide, et je la lui donne avec le plus grand plaisir, parce que je comprends que jamais une question plus importante n'a été de mon temps soumise au Sénat, et je suis étonné que les honorables sénateurs ne manifestent pas plus d'enthousiasme relativement à cette résolution. L'honorable préopinant a dit qu'il laisserait les médecins parler sur le sujet. Ils ne peuvent pas plus s'occuper de la question qu'il ne le peut lui-même. Il est tenu par son devoir, par la loi de Dieu, par la loi sociale et par toutes les lois humaines, de secourir son voisin. Toute personne a pour devoir de soulager la misère et de rendre le pays le plus salubre possible. L'honorable sénateur qui a présenté cette résolution a fait une grande œuvre. Si j'eusse cru un moment qu'il n'avait pour objet que de créer une sensation et de faire parler de lui, je n'aurais pas pris la parole ; mais je l'ai questionné sur le sujet, et je suis certain qu'il est animé de cette charité qui souffre patiemment, qui ne jalouse personne, qui ne se vante pas et ne se laisse jamais gonfler par l'orgueil. Je pense qu'il est guidé par le meilleur des motifs. J'ai connu l'honorable sénateur depuis qu'il siège dans cette Chambre, et j'ai pensé qu'il avait, à cause de ses nombreuses occupations, agi bien noblement en soulevant ici cette question, qu'il nous avait fait honneur, attendu que ce qui honore un membre de cette Chambre rejaillit sur tout le Sénat. Je dis qu'il a fait honneur au Sénat en proposant la résolution que nous discutons à présent. Il a entrepris une tâche herculéenne et pour l'exécution de laquelle il ne sera, j'oserais dire, jamais récompensé, à moins que le peuple ne devienne plus reconnaissant que je l'ai jamais vu. Il a assumé une grande obligation, et je pense qu'il est de mon devoir, comme l'un de ses collègues et l'un de ses concitoyens, de l'aider dans l'ac-

complissement de cette tâche, de créer dans cette Chambre un mouvement qui partira du Sénat et se répandra jusqu'aux municipalités et de là parmi les citoyens. Tous les citoyens, si quelque chose doit être fait dans ce sens-là, doivent s'unir pour enrayer ou faire disparaître cette terrible maladie. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables sénateurs la misère et la désolation que sème la tuberculose, laquelle, comme les honorables sénateurs l'on dit, cause un si grand nombre de décès. Les statistiques des différents pays du monde démontrent que, malgré les précautions prises pour la protection de leurs habitants, un cinquième à un sixième de tous les décès y sont causés par cette maladie. Ce n'est pas la première fois que l'on parle ici de la tuberculose. En l'année 1900, pendant que l'honorable M. D. Mills, dont le nom est si honorable et dont il est si agréable de rappeler le souvenir, était le leader du Sénat, le ministre de l'Agriculture présenta un bill pour l'inspection de la viande. Je compris que ce bill proposait beaucoup de choses qui ne pouvaient être faites. Il donna lieu à une discussion hautement scientifique. En lisant quelques lignes, je pourrais démontrer aux honorables sénateurs la nécessité qu'il y a pour l'inspecteur de savoir se servir d'un microscope, d'être capable de faire des expériences sur le bétail, de s'assurer si les animaux abattus sont atteints de la tuberculose. Voilà pourquoi je demandai à l'honorable M. Mills—après lui avoir fait voir la nécessité de cela, parce que les services d'un grand nombre de ces inspecteurs allaient être requis—de charger un comité composé des médecins de la Chambre, comme étant ceux qui connaissaient mieux le sujet, de s'occuper de la question. Il y consentit volontiers, et nous étudiâmes le bill et nous constatâmes qu'il ne pouvait être mis en application sans de grandes dépenses. Le bill fut alors abandonné, et l'on ne fit plus rien à ce sujet.

Nous sommes encore appelés à nous occuper, comme législateurs, d'une question d'une importance vitale. L'anné suivante, en 1901, le docteur Koch communiqua au congrès relatif à la tuberculose, une chose importante dont j'ai ici les détails. Je dirai d'abord que les volailles et les animaux domestiques sont exposés à contracter la tuberculose.

Environ 17 7-10 pour cent des bœufs, des vaches, etc., en sont atteints ; 15½ pour cent des cochons en souffrent ; mais chez les moutons, chose extraordinaire, elle se trouve dans la proportion de trois dix-millièmes pour cent, ce qui fait voir une différence incroyable entre les deux. On a expliqué cela par le fait que les moutons vivent en plein air ; mais je ne trouve pas cette raison bien forte. Le docteur Koch, qui a découvert le bacille de la tuberculose, la cause essentielle de la maladie, assista à la réunion et fit une déclaration étonnante en disant que la maladie ne pouvait pas se communiquer des animaux aux hommes. Il fit là une assertion contraire à l'opinion de tout le congrès composé de savants venus de toutes les parties du monde. Pas un médecin ne l'approuva ; mais il fournit des preuves abondantes à l'appui de ce qu'il affirmait. Je lirai à la Chambre les propres paroles qu'il prononça dans son discours, parce qu'elles sont d'un grand intérêt historique. Il dit :

> Bien que l'importante question de savoir si l'homme est susceptible de prendre la tuberculose bovine n'a pas encore été résolue absolument et ne sera pas résolue aujourd'hui ou demain, on peut cependant dire que si la chose est possible on remarque très rarement cette maladie chez les êtres humains. Je crois que l'infection par l'usage du lait et de la chair du bétail tuberculeux et du beurre fait de son lait ne peut guère être plus grande que celle transmise par l'hérédité, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour se protéger contre cette infection.

C'est une admission importante. Il est seul de cet avis. Je pourrais citer d'autres autorités pour établir que le danger existe. Des expériences ont démontré que la tuberculose humaine pouvait se transmettre au bétail. Il a nié cela aussi. Cette négation est de la plus haute importance. J'ai cru que l'honorable sénateur avait pris l'attitude d'un extrémiste, un de ces derniers soirs, dans le discours enflammé qu'il prononça relativement à l'exportation de notre bétail en Angleterre. Si l'on admettait comme vrai ce qu'a dit le docteur Koch—et il est important qu'on s'occupe de cela—il faudrait nécessairement qu'on y reçût notre bétail, et nous ne serions pas obligés d'y envoyer des vaisseaux de guerre ou autres choses semblables. Quelle est aujourd'hui l'opinion des savants à ce sujet ? Pour renseigner la Chambre, j'ai écrit au plus grand pathologiste du Canada, et j'oserais dire du con-

tinent, le professeur Adami, de Montréal. Voici le télégramme que j'ai reçu de lui, il y a une couple d'heures, au sujet de l'opinion du docteur Koch. Je mentionne ceci, parce qu'une commission royale a été nommée pour étudier le sujet et qu'elle n'a pas encore fait son rapport au long. Il dit que la commission royale anglaise se déclare, dans son rapport intérimaire, généralement hostile à la prétention du docteur Koch. Comme je l'ai dit, elle a unanimement condamné son opinion, et c'est là l'opinion qui prédomine aujourd'hui. Je vous communique cette opinion parce que je crois qu'elle vous intéresse. Voyez quels avantages incalculables on pourrait retirer, si la maladie ne pouvait se transmettre, en ce qui concerne le bétail que nous exportons en Angleterre. Il y a une autre importante question à traiter ; celle de l'alimentation par le lait. Le lait constitue presque toute la nourriture des enfants, et il est de la plus grande nécessité qu'il soit pur et net. En tout cas, bien que je ne veuille pas me ranger du côté de ceux qui combattent la théorie du docteur Koch, je dirai que je ne partage pas sa manière de voir relativement au lait, parce qu'il faut de toute nécessité prendre toutes les précautions possibles pour choisir le lait qui doit être donné aux enfauts ; et conséquemment je continuerai, comme je l'ai toujours fait, à conseiller aux parents de faire bouillir le lait avant de le donner aux enfants. En mentionnant ceci, j'ai cru intéresser mes auditeurs. Naturellement cela est étranger à ce que je devrai soumettre à la Chambre. Comme je l'ai dit, cette question de la tuberculose est la plus importante des questions qui aient été soumises à la Chambre, et la note que l'honorable sénateur d'Ottawa a sonnée n'est qu'une note de prélude destinée à réveiller le public. Je serais bien surpris d'apprendre que les membres de notre Sénat sont indifférents et ne s'occpent pas d'une question qui est si importante pour eux. Dans un corps délibérant, comme celui que j'ai devant moi, chaque membres est obligé, comme je le suis, et plus que moi, d'étudier cette question dans l'intérêt de l'humanité et dans l'intérêt de ceux qu'il représente. Je ne veux dire rien qui soit désagréable, mais je crois qu'il est de mon devoir de donner un avertissement, qui, je l'espère, donnera un éveil qui se fera sentir dans tout le pays et qui aura des résultats incalculables. L'élément essentiel de cette maladie est un petit tubercule—une petite masse grisâtre—qui est produit par ce parasite. Il y a plusieurs maladies parasitiques. Il y a le parasite du choléra, et les parasites doivent se trouver dans de certaines conditions avant d'être considérés comme des causes de maladies ; mais les expériences qui ont été faites ont démontré qu'il est impossible de croire qu'ils ne se trouvent pas au nombre des causes et des effets. Enlevez les bacilles de la tuberculose, et la tuberculose n'existe plus. Enlevez les bacilles du choléra qui vivent dans l'eau, et le choléra n'existe plus. Il en va de même pour la peste bubonique qui a causé tant d'alarmes il y a quelque temps et qui avait été transmise par des rats, comme l'ont démontré des expériences. Quelle que soit la maladie que vous traitez, vous ne pouvez arriver à aucun bon résultat si vous ne vous attaquez pas à la cause qui l'a produit. Il faut beaucoup de science et d'habilité médicales pour arriver à découvrir la cause de la maladie ; mais il en faut encore plus pour la faire disparaître. La tuberculose se trouve dans toutes les parties du corps. Il n'y a pas un vaisseau sanguin qui ne puisse pas être atteint par les tubercules, et malheureusement ces tubercules se multiplient. C'est une maladie traitresse et implacable. L'espérance seule adoucit les maux du patient. C'est une maladie chronique, qui dure une couple d'années ou plus, et le malade conserve toujours l'espérance de guérir, même en présence de la mort. Même sur son lit d'agonie le malade espère qu'il se rétablira bientôt. Est-ce que cette espérance est un bienfait ? Je laisse à ceux qui sont plus philosophes que moi de le dire. Je crois que c'est un bienfait, parce que l'espérance adoucit les souffrances du patient. En tout cas, c'est une maladie traitresse. Toutes les autres maladies s'annoncent brusquement, mais cette maladie dévore le corps humain en silence et dans l'ombre comme un voleur de nuit et elle s'attaque de préférence aux jeunes. Le plus grand nombre de ses victimes se comptent parmi des personnes de 12 à 30 ans. Elle a ses endroits de prédilection et elle attaque de préférence certaines parties du corps. Elle choisit surtout les poumons, et il y a cinq ou six fois plus de

tubercules dans les poumons que dans les autres parties du corps. Mais elle peut attaquer aussi les os, les jointures et tous les autres organes. Les bacilles s'y multiplient. Les forces naturelles du corps qui sont toujours en éveil contre leurs ennemies du dehors les combattent d'abord. Ils pénètrent généralement dans le poumon gauche, et presque invariablement ils en attaquent le haut, ils attaquent l'extrémité de l'os le plus proche de la jointure, qui est l'os le mieux nourri, qui contient le plus de vaisseaux sanguins et où toute maladie se fixe plus facilement. Voici quelques faits qui peuvent intéresser les honorables sénateurs. La maladie a une tendance naturelle à se guérir, et n'étaient les dépots excessifs des bacilles, le malade résisterait aux premières attaques. Le bacille est très vivace, et, comme le vieil Irlandais, il est affreusement difficile à tuer. Les bacilles cherchent toujours à se multiplier, et aussitôt que le tubercule s'est fixé quelque part, il commence à s'amollir et à s'étendre. Il se change en une masse jaunâtre, ensuite il se liquifie et creuse de grandes cavités dans les poumons, mais ces plaies souvent se cicatrisent. La maladie cause toutes sortes de douleurs à celui qui en est atteint. La fièvre hectique survient, quelquefois des hémorragies se produisent, et ces hémorragies peuvent être de quelque avantage. L'hémorragie au début de la maladie est légère et le malade s'en rétablit plus facilement que plus tard. A la dernière période de la maladie, quand elle est le résultat de la destruction des tissus et des veines, elle est plus décourageante et plus dangereuse à traiter. Toute action débilitante se fait sentir sur le corps. La diarrhée et la transpiration font, pour ainsi dire, fondre le corps. J'ai vu des draps et des couvrepieds tellement imbibés de sueurs nocturnes qu'on aurait pu les tordre. Vous voyez donc quels soins il faut à ces malades ! Je mentionne tout cela pour vous faire comprendre que, pendant que le corps fond, pour ainsi dire, pendant que ceux qui leur donnent des soins font tous leurs efforts pour prolonger la vie des patients, les dangers de la contagion s'accroissent. Je me rappelle de respectables cultivateurs, chez lesquels un malheureux fut atteint de la tuberculose pulmonaire. Cinq des membres de cette famille moururent de cette maladie les uns après les autres. Je restais stupéfié, ne sachant que faire. Je ne croyais pas que la maladie chez tous fût héréditaire, parce que le père et la mère moururent les derniers. Quoi qu'il en soit, les personnes de cette maison moururent l'une après l'autre, et je dis qu'elles sont mortes pour avoir pris la maladie les uns des autres. Si j'avais su alors ce que je sais aujourd'hui, je les aurais isolées comme je l'aurais fait pour la petite vérole ou toute autre maladie reconnue comme contagieuse. Je leur aurais sauvé la vie. Mais cette maladie n'était pas alors considérée comme contagieuse. Nous croyons que la maladie était héréditaire et que nous ne pouvions ni la guérir ni la prévenir. Je n'ai pas l'intention de m'étendre plus longuement sur les ravages de cette maladie. Qu'il me suffise de vous dire que je n'ai jamais vu un tuberculeux, envoyé à un sanitarium ou non, qui ait été guéri. On peut mentionner la manière dont l'infection pénètre dans le corps : elle est aspirée. Les bacilles flottent dans l'atmosphère. D'où viennent-ils ? Koch à ce propos s'exprime ainsi :

> Ainsi la seule source de l'infection de la tuberculose se trouve dans les crachats des patients atteints de consomption, et les mesures qui doivent être prises pour combattre la tuberculose doivent avoir pour objet de prévenir les dangers occasionnés par sa propagation.

Ceci est corroboré par tous les savants. Il n'y a pas un médecin au monde qui ne croie pas cela. Il croit que la maladie est parisitique, qu'elle vient presque toujours des crachats et qu'en détruisant ces crachats vous empêchez la propagation de la maladie. C'est ce qui doit être fait partout où l'on veut faire cesser les ravages de toute maladie. Il y a beaucoup d'autres choses que je voulais mentionner, mais j'ai à soumettre un projet, qui, je crois, ne nécessitera pas un discours aussi long que celui que je me proposais de faire. J'arrive au point. La cause de la maladie étant maintenant connue, il faut de toute nécessité que nous trouvions les meilleurs moyens de la prévenir. Deux causes produisent toutes les maladies, la cause prédisposante et la cause stimulante. Vous comprenez ces deux expressions. La cause stimulante de cette maladie est le bacille. Quelle en est la cause prédisposante ? Qu'est-ce qui expose une personne à être la victime de cette maladie infectieuse et traîtresse plutôt qu'une autre? Plusieurs causes peuvent l'exposer à cette

maladie et je veux vous soumettre ce qui peut les faire disparaître. Toutes les causes qui prédisposent à la consomption sont la débilité et la faiblesse. Il n'y a pas de race, il n'y a pas de climat, il n'y a pas de température où cette maladie ne peut pas exister et prospérer. On a mis le bacille dans une température de cent quatre-vingt degrés au-dessous de zéro, une température capable de liquifier l'air, on l'y a laissé là durant deux mois, et quand on l'a tiré de là il était aussi vivace que jamais. Même en faisant cuire les aliments on peut difficilement le détruire. Je ne donnerais pas le lait d'une vache tuberculeuse à un enfant. Le nombre de bacilles que peut aspirer une personne varie suivant la prédisposition qu'a cette personne à prendre la maladie. Celle-ci prospère dans l'humidité, dans l'ombre, dans l'ordure, dans les logis mal tenus. La lumière, la propreté et la gaîté sont ses ennemies, et il est bon que chacun jouisse de ces trois choses. On dit que la syphilis est aussi une de ses causes ; mais je serai bref sur le sujet. L'alcoolisme est une autre cause. Cette cause n'est pas souvent mentionnée, mais, à mon avis, l'alcoolisme enlève la fleur de la population en la prédisposant à la tuberculose. Je citerai ici un Français très distingué, le doyen de la faculté de l'Université de Paris. Parlant de l'alcoolisme, il dit que c'est le plus puissant agent de la tuberculose. Rappelez-vous que de même que les misérables maisons des pauvres alimentent, au dire de Symons, de Londres, les maisons publiques, de même celles-ci alimentent les hôpitaux destinés aux tuberculeux. Je ne puis vous dire le nombre de personnes remarquables sous le rapport du talent qui meurent de cette maladie. Les plus belles figures et les plus belles poitrines que j'aie vues étaient celles de consomptifs. John C. Heenan, un des plus beaux spécimens de la race humaine, et Tom Sayers, également superbe sous le rapport du physique, sont morts de la tuberculose. Qu'est-ce qui leur a donné ? L'alcoolisme. Il en est ainsi pour plusieurs de nos jeunes hommes. Donc le peuple qui pratique la tempérance sera le plus grand peuple du monde. C'est ce que dit ce Français, et je crois qu'il a raison. Il dit :

> Je désirerais attirer l'attention sur une erreur que commettent facilement dans différents pays les ministres chargés des finances de l'Etat. Ils calculent la somme que l'Etat perçoit sur l'alcool, mais ils devraient déduire ce que coûte à la société la famille de l'ivrogne ruiné, ce que coûtent ses enfants dégénérés, infirmes, scrofuleux et épileptiques auxquels on doit donner asile.

J'ignore si les ministres de l'accise sont coupables de cela en quelque sorte. Ils ne le sont pas, mais je dirai, en tirant une conclusion de cette citation, qu'ils devraient rendre une partie de l'argent qu'ils reçoivent de ces personnes ; je crois qu'ils ne feraient que leur devoir en la rendant. Les autres causes de la maladie se trouvent dans les habitations défectueuses. Je veux parler des habitations où la ventilation est mauvaise, je veux parler des endroits où le drainage est défectueux. Des maladies antérieures peuvent avoir un grand effet pour produire la tuberculose. Une inflammation de poumons ou un rhume peuvent amener la maladie. Je mentionne ces différentes causes prédisposantes afin que vous ne vous berciez pas de l'espoir qu'avec des sanitaria vous n'aurez plus de consomption. Au fait, il vaudrait mieux n'en plus avoir. Le fait est que nous devons commencer, comme on dit, par le commencement, nous devons créer un mouvement général, et si ce mouvement général ne donne pas de bons résultats, je dirai que l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) devrait donner sa démission. Vous voyez que ces causes peuvent se résumer presque toutes dans le mot " propreté ". Conséquemment il est du devoir du chef de l'état, c'est-à-dire du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des municipalités comme des citoyens, d'aider à ce mouvement par des dons ou autrement. Où en est le Canada sous ce rapport-là ? A propos des sanitaria, particulièrement du sanatarium de Gravenhurst, je pourrais lire un rapport du docteur Montizambert, qui traite de cette question. Le gouverneur général désire combattre la tuberculose et il a présidé récemment une réunion de savants, qui devait, nous a-t-on dit, avoir pour résultat de faire faire beaucoup de grandes choses, mais rien n'a encore été fait. Notre pays n'est pas comme les pays plus populeux exposé à la maladie. Mais dans tous les pays, particulièrement au Canada, il est plus facile de faire disparaître les causes de la maladie que de la guérir. Nous pouvons faire quelque chose pour diminuer l'intempérance. Nous pouvons faire quelque chose pour rendre nos villes

et les alentours de nos logis plus salubres. Nous pouvons avoir un meilleur drainage et des rues plus nettes et faire disparaître bien des causes de maladie. Il y a une chose dont on n'a pas parlé : le crachement. On devrait empêcher tout le monde dans le pays de cracher dans les rues. Est-ce qu'il ne serait pas plus poli et plus salubre de ne pas cracher dans les rues, dans les tramways et sur les trottoirs ? Je me lève de bonne heure le matin et je vois les trottoirs couverts de crachats. Si l'on s'occupait de cela, on pourrait y mettre fin.

La tâche entreprise aujourd'hui par l'honorable sénateur de Rideau doit s'accomplir, et c'est dans cette ville même que l'on doit donner l'exemple. Ottawa reçoit tous les ans du gouvernement $60,000 pour son embellissement. Nous vivons entourés du gouverneur général et de sa suite et des fonctionnaires du gouvernement. Est-ce qu'ils vont se croiser les bras et refuser de donner l'exemple au reste du pays ? Je dis que cela serait une honte pour le gouvernement, s'il en était ainsi. Conséquemment je désire que le président de cette association déclare aujourd'hui qu'en vertu d'une résolution adoptée par tous ceux qui sont présents ici nous allons choisir un ou deux membres de chaque province pour qu'ils collaborent ensemble et rédigent des règlements tendant à indiquer ce qui devra être fait à l'avenir. Ces règlements s'appliqueront au gouvernement provincial. Je ne connais pas au monde un pays où les institutions de charité soient plus parfaites que dans Ontario. Je n'ai jamais entendu parler d'aucun pays où l'on fasse la charité si généreusement et si intelligemment et avec d'aussi bons résultats. Il est facile de faire adopter par Ontario certaines lois à ce sujet. Je crois que les municipalités peuvent mettre fin à cette abominable habitude de cracher partout, dans les tramways, dans les salles publiques et sur les trottoirs. Un homme de Boston, un millionnaire nommé Bradbury, a payé récemment une forte amende pour avoir violé une première fois un pareil règlement, et il a été, pour avoir récidivé, condamné à 24 heures de prison, ce qui était une punition assez forte pour un millionnaire. A Sydney, Australie, on a fait payer une amende de cinq dollars à un récidiviste. Nous ne voulons pas être aussi sévères. Je pense que le peuple de notre pays est si intelligent qu'il observera la loi, et je compte qu'aucune loi ne sera faite au Canada sans l'assentiment du peuple, parce que c'est en réalité le peuple qui fait ici les lois. Il prend part à l'élaboration des lois et nous n'adoptons jamais des lois désapprouvées par l'opinion publique.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Comment pouvez-vous vous empêcher de cracher ?

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que vous ne pouvez pas avoir un mouchoir ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Dans le champ ou dans la rue ?

L'honorable M. SULLIVAN : Vous pouvez le porter dans votre poche, si vous avez l'habitude de cracher, ou bien vous devez rester à la maison ou mâcher du tabac. Il y a des crachoirs en aluminum pour la poche ; il y a du papier huilé et il y a des crachoirs spéciaux pour les consomptifs. A propos, je dirai que la destruction des crachats est une chose très importante, et partout ou l'on garde les consomptifs on a le soin de les faire disparaître en les jetant au feu. On ne veut pas les jeter sur la terre, et on les détruit par le feu, ce qui est le meilleur moyen à adopter.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: On pourrait se servir de crachoirs en amiante.

L'honorable M. SULLIVAN : Ils pourraient coûter trop cher. Ces crachoirs de poche coûtent si peu, qu'on les détruit après s'en être servi durant une journée. Dans la tuberculose les crachats sont si abondants qu'il est nécessaire de se servir d'un vaisseau plus grand. Toutes les précautions doivent être prises pour se protéger contre l'infection. Le gouvernement provincial peut réglementer les avertissements qui doivent être donnés, ce qui est très important aussi. On devrait faire connaître au public tous les cas de maladie partout où ils existent, de même qu'on doit faire connaître tous les cas de petite vérole. On peut de cette manière se protéger contre l'infection. Il y a dans des maladies différents degrés d'infection. La consomption peut être prise par l'aspiration des bacilles, mais cela ne peut avoir lieu que si les crachats se sont desséchés ou si l'on est venu en contact avec les personnes qui sont atteintes de la maladie. Après que les crachats se sont

desséchés, ils fourmillent encore de bacilles qui se répandent dans l'atmosphère et y flottent durant un temps considérable, après lequel ils sont absorbés dans les poumons. Nous pouvons empêcher cela, et c'est ce que nous voulons faire. Les rues pourraient être tenues plus nettes qu'elles ne le sont à présent, ce qui serait un grand avantage pour la société. L'éducation sert aussi à prévenir la maladie. Pour nos écoles les règlements nécessaires pour être imprimés sur une seule feuille de papier, et le gouvernement provincial pourrait ordonner aux professeurs de donner une leçon sur le sujet, durant quelques minutes, tous les jours. Des calepins pourraient être donnés aux élèves, et l'on pourrait consacrer à cette étude quelques heures durant l'année. Nous avons entendu parler de la diminution de la tuberculose en Angleterre. Durant le règne de la reine Victoria il a été adopté dix actes relatifs au logement des journaliers et des artisans. M. Peabody, le grand banquier américain, avant de mourir, a fait don de $2,500,000 pour construire des maisons salubres, des logements nets, bien aérées et bien éclairés. Ils ont été loués à des artisans, à un prix nominal, afin qu'ils ne fussent pas considérés comme des maisons de charité. Voyez quel bon résultat a été obtenu. Un pareil besoin ne se fait pas sentir ici. Et puis les membres du clergé seront prêts à parler sur le sujet, et il n'y a pas dans le pays un médecin qui n'élevera pas la voix pour tâcher d'empêcher la propagation de la maladie, bien qu'il n'y aille pas de son intérêt pécuniaire. Voilà quelques moyens que je puis citer ; et si le peuple veut faire un effort, s'il veut s'unir—ce qui est facile—il pourra parvenir à faire disparaître cette maladie. L'honorable sénateur de Rideau aura la noble satisfaction de constater qu'il a fait d'Ottawa la ville la plus salubre du Dominion, qu'il en a fait un modèle pour toutes les autres villes du Canada, et il recevra des honneurs plus grands que tous ceux que peut espérer aucun homme de son pays, et ces honneurs rejailliront sur nous, qui sommes membres du Sénat et ses collègues. J'espère qu'il réussira à accomplir ce qu'il projette. J'espère que le solide talent qui l'a fait réussir dans ses affaires lui assurera aussi le succès dans sa nouvelle tentative. J'espère et je suis certain que Dieu le bénira pour cela. Il a l'expérience, il a l'occasion de pouvoir s'élever plus haut qu'aucun homme ne s'est élevé dans notre pays, et je lui promets d'être un de ses humbles adeptes. En tout cas, dans la mesure de mes forces et de mon énergie, je veux combattre sous sa bannière, et j'espère qu'il la portera à la victoire.

Hon. M. SULLIVAN.

L'honorable M. WILSON : Je n'ai pas l'intention de discuter la question qui a été si bien exposée à la Chambre ; cependant, je dirai que lorsque nous considérons l'importance qu'il y a pour notre pays de prolonger l'existence des personnes, il est du devoir de chacun d'élever la voix pour aider à activer le mouvement. Nous savons quel pays nous possédons ; nous savons que nous avons un des plus beaux climats qui soient sous le soleil, un climat capable de produire des hommes forts, sains et vigoreux. Puisqu'il en est ainsi, et puisque nous avons les moyens de rendre notre société robuste, nous n'avons à nous en prendre qu'à nous-mêmes si la longévité au Canada n'est pas égale, sinon plus grande que celle que l'on remarque dans tout autre pays du monde. N'est-il donc pas alors important de prendre tous les moyens pour protéger nos populations contre la propagation de cette maladie infectieuse ? J'approuve hautement les principes que mon honorable ami de Kingston a formulés. Je dirai cependant que nous devons nous rappeler que nous ne pouvons pas avoir des hommes et des femmes robustes, si les enfants ne sont pas sains. Le devoir nous oblige à voir d'abord à ce que la jeune génération jouisse d'une bonne santé, à ce que tous les moyens soient pris pour empêcher parmi elle la propagation de la maladie. Ce qui est nécessaire à la santé des enfants sera nécessaire plus tard à la santé des parents. Pouvez-vous compter, si les gens vivent dans des pièces sales et sombres, avec une nourriture grossière, pouvez-vous compter, dis-je, que les enfants seront sains dans de pareilles conditions ? Dans des pièces noires et sales des germes de maladies se développeront parmi les jeunes. Comme le dit un vieil adage : Le préventif vaut mieux que le palliatif. Aussi nous ne devons pas seulement songer à établir des sanitaria mais à prévenir cette terrible maladie. Puisqu'il en est ainsi, au lieu de compter sur une subvention du gouvernement au montant de $200,000 ou $300,000 pour aider à l'établissement de sanita-

ria, jetons les yeux sur nos écoles et nos écoliers. Croyez-vous qu'il serait juste et opportun d'entasser un grand nombre d'enfants dans une maison d'école dont l'instituteur serait atteint de consomption, et n'aurait pas toute la prudence qu'il devrait avoir. Bien plus, ces écoles sont généralement construites contrairement à toutes les lois de l'hygiène. Les enfants y sont entassés les uns sur les autres, personne ne les empêche de cracher par terre, et ils sont ainsi exposés à contracter la maladie.

Pourquoi n'adoptons-nous pas le mode suivi aux Etats-Unis et dans quelques autres pays ? Avant qu'un instituteur soit engagé, si l'on doute qu'il ait une bonne santé, il doit subir un examen médical devant quelque médecin habile, et s'il paraît atteint de la tuberculose, on refuse ses services comme instituteur. Bien plus, si un écolier laisse voir quelque symptôme de la maladie, il n'est plus libre de fréquenter l'école. Adoptez quelque moyen d'empêcher la maladie de pénétrer dans le corps humain, et vous ferez disparaître cette maladie. Maintenant quel moyen doit-on employer pour prévenir la maladie ? Les pièces qu'occupent les écoliers ne sont pas aussi salubres qu'elles devraient l'être. Quiconque a enseigné vous dira qu'en hiver les écoles ordinaires sont des foyers de pestilence. Toutes les fenêtres sont closes et les pièces ne sont pas aérées. L'instituteur ne s'occupe pas de cela, il met constamment du bois dans le poêle, détruisant le peu d'oxygène qui reste, et qui était rendu déjà insuffisant par la respiration des enfants. Ce procédé amène bien vite la maladie, et c'est pourquoi nos amis font des efforts pour tâcher de la prévenir. Permettez-moi de vous dire que j'admire et apprécie les efforts que font différentes sociétés pour extirper du pays cette terrible maladie. Je conseillerai de continuer de distribuer des brochures d'un bout à l'autre du pays, si la chose est nécessaire, pour qu'elles pénètrent dans les écoles. Que chaque enfant grandisse avec la crainte des maladies, afin qu'ils ne soient pas atteints de maladie, comme celle dont nous parlons. Il y a aussi, trop souvent une autre cause : la mauvaise nourriture. Peut-être que quelqu'un dira que nous causons la maladie par une diète trop sévère. Nous savons que nous ne pouvons pas bien nourrir l'économie si nous ne donnons pas aux gens une nourriture saine et suffisante. Puisqu'il en est ainsi, chaque famille devrait voir à ce que les enfants reçoivent une nourriture suffisante pour les tenir dans de bonnes conditions physiques, s'ils sont quelque peu prédisposés à la maladie. Nous savons qu'il y a plusieurs théories sur les causes de la maladie. Nous avons entendu dire cet après-midi que le lait d'un animal malade peut engendrer la maladie. Mon honorable ami semble croire plutôt que le lait ne peut transmettre la tuberculose. En d'autres termes, un animal tuberculeux ne peut transmettre la maladie à un être humain. Je suis porté à croire que si l'organisme humain est dans des conditions pour recevoir la matière tuberculeuse, le lait d'un animal tuberculeux pourra engendrer la maladie ; et cette opinion prédomine tellement dans quelques pays, que l'on dit que, si les citoyens de ces pays n'avaient pas de lait à boire, ils ne seraient pas atteints de la tuberculose. Mon honorable ami de la droite semble partager cet avis jusqu'à un certain point. Je ne prétends pas que la théorie soit juste, mais je dis que souvent l'histoire et la médecine ont démontré que le lait pouvait transmettre la maladie. Relativement à ce que dit mon honorable ami touchant les liqueurs, je dirai que je crois fortement que la dissipation peut produire autant la tuberculose que toute autre chose. Prenez un individu dont l'organisme est affaibli par l'effet des liqueurs alcooliques et inoculez-lui le germe de la maladie. La boisson expose aux dangers de la tuberculose des poumons. Nous connaissons les effets de la boisson. Nous savons tous que ceux qui font usage de boisson doivent prendre quelle chose pour améliorer leur haleine qui devient intolérable pour ceux qui les approchent. Si vous persistez à faire usage de boisson alcooliques, vous affaiblissez les tissus des poumons et vous y préparez la voie au bacille. Aussi chacun devrait s'abstenir en tout temps, de boire de la boisson. Il est vrai que quelques physiologistes prétendent que le jeune homme ne devrait pas en prendre une goutte, que l'homme mûr peut en prendre un verre et que le vieillard peut en boire beaucoup. Je n'ai guère foi dans ce principe, parce qu'il y a dans le Sénat quelques-uns des hommes les plus vieux du pays qui n'ont jamais bu de leur vie. Personnellement je trouve malheureux que quelqu'un

affaiblisse son organisme en faisant usage de boisson.

Maintenant il reste à savoir ce que l'on doit faire pour prévenir la maladie ? Vous devez d'abord voir à ce que tout soit fait pour empêcher la propagation de la maladie. Il est inutile pour moi de vous parler des pertes que subit le pays par la tuberculose. On a ici, avant moi, parlé de cela longuement. Mais la perte matérielle que subit le pays ne peut être comparée au chagrin et à l'affliction qui s'abattent sur le peuple de notre pays, ne peut être comparée à la perte que subissent les particuliers, au chagrin qu'éprouvent les parents. J'ai connu des familles de cinq, six, huit ou dix personnes qui ont été anéanties par la tuberculose. Pour cette raison on ne peut comparer les pertes pécuniaires avec les pertes morales. Maintenant on doit se demander si la mère peut transmettre la maladie à son enfant ? Les opinions sont partagées sur cette question. Nous savons que souvent malheureusement un membre d'une famille atteint de la maladie demeure à la maison avec le reste de la famille, et que la maladie se communique aux autres membres de la famille. Cela peut être attribué jusqu'à un certain point à la prédisposition héréditaire qu'ont ces gens de prendre la maladie. Comme je l'ai déjà dit, si vous êtes ainsi prédisposés à la maladie, si la place pour recevoir le bacille est déjà chez vous bien préparée, vous êtes plus exposés à prendre la maladie de vos parents. Nous savons que les bacilles n'attaquent pas seulement les poumons. Nous savons parfaitement que toutes les parties du corps peuvent être contaminées par la matière tuberculeuse. Les poumons sont peut-être plus exposés que les autres parties du corps, mais si les bacilles pénètrent dans une autre partie de l'organisme ils peuvent envahir tout le corps. La maladie attaque les jointures, le mésentère et les différentes parties de l'organisme glandulaire humain. Elle attaque tous les tissus du corps de l'homme. Fréquemment nous la voyons dans un ulcère, et il est absolument impossible de la guérir sans y détruire les bacilles ; ce qui prouve qu'aucune partie du corps n'est à l'abri de cette maladie. Toutes les parties du corps peuvent être atteintes, et conséquemment il est nécessaire de comprendre quel est le meilleur moyen d'en enlever les germes. Bien que je sois en faveur de l'isolation, bien que je crois, que les malades doivent être envoyés aux sanataria, je suis d'avis qu'on peut faire beaucoup même par un bon traitement suivi au logis du malade. Il est impossible d'envoyer tout le monde aux sanataria. Un grand nombre de personnes n'ont pas des moyens suffisants pour y entrer. Servez-vous à la maison de remèdes efficaces. Voyez à ce que de bons soins soient donnés à vos enfants, à vos familles, et vous n'aurez pas besoin de les envoyer aux sanataria, vous ne serez pas obligés de demander au gouvernement une forte subvention. Je sais bien, et les meilleurs auteurs disent que de 50 à 95 pour cent des êtres humains en sont atteints jusqu'à un certain point. S'il en est ainsi, comment en guérissent-ils ? Ils ne sont pas envoyés aux sanitaria ; des soins attentifs à la maison, une bonne diète, de l'air frais, des exercices physiques, ce qui peut donner le confortable, la joie et le contentement, tout cela peut contribuer beaucoup à faire disparaître la maladie. Je n'hésite pas à dire que je crois fermement les principes que j'ai formulés ici relativement à ce qui peut contribuer à la propagation de la maladie. Cependant je crois que malgré tout le soin que l'on peut prendre pour prévenir la maladie, on la verra toujours éclater dans certaines localités. Puisqu'il en est ainsi, que devons-nous faire ? Nous devons fournir autant que possible des renseignements au peuple, d'une extrémité à l'autre du Dominion. Nous devons faire tout en notre pouvoir pour apprendre au peuple comment se soustraire à la maladie. De cette manière nous préviendrons de grandes pertes de vies qui résultent des ravages causés par cette terrible maladie. J'ai parlé de l'habitude de boire. Vous me demandez comment la boisson peut produire la maladie ? Nous savons tous l'effet qu'exerce la boisson sur le corps humain. Nous savons qu'elle a pour effet de déprimer. Je me souviens très bien que lorsque j'ai débuté dans la profession nous donnions des liqueurs avec de l'huile de foie de morue et diverses autres médecines pour combattre la maladie. Je puis comprendre qu'à une certaine période de la maladie, quand il n'y a rien à espérer pour le malade, on puisse lui administrer un peu de bon whisky—naturellement les Ecossais diront du whisky d'orge écossais—pour le stimuler et conserver chez lui la chaleur

animale. La boisson ne guérit pas la maladie. Elle amoindrit peut-être pour un moment la difficulté que le patient a à respirer, mais elle ne peut donner un soulagement permanent. Je serais heureux de voir le gouvernement aider aux sanataria des différentes provinces du Canada, mais je ne puis fortement recommander ce système. Il me faudrait savoir comment un tel système peut fonctionner efficacement. Nous avons ici un inspecteur et un professeur qui sont censés examiner les immigrants qui entrent dans notre pays. Je dirai ici—et je crois la chose vraie—que l'on n'a pas pris suffisamment de la peine pour choisir les immigrants qui doivent venir s'établir dans notre pays. On fait venir au Canada des colons des pays étrangers. Dans ces pays on veut se débarrasser de telles personnes. Ils sont les enfants de parents malades, ils sont emmenés ici et mis en commun avec nos gens, et ils contaminent la population du Canada. Je crois que si les agents d'immigration exerçaient une plus grande surveillance pour choisir les immigrants qu'ils dirigent sur notre pays, ils feraient peut-être autant de bien que ferait le vote d'une petite subvention en faveur de nos différentes institutions. Ne sommes-nous pas en droit de savoir si un citoyen qui vient de l'étranger dans notre pays est un sujet sain ou non ? Ne sommes-nous pas en droit de faire examiner attentivement par nos inspecteurs et nos professeurs les immigrants qui nous arrivent ? On me dit que les enfants sont examinés en Europe et examinés aussi au Canada, mais, d'après l'expérience que j'ai acquise, je dirai que je ne les crois pas protégés comme ils devraient l'être. Quoi qu'il en soit, malgré le désir que j'ai d'appuyer tout ce qui peut être proposé pour prévenir à l'avenir la maladie, je ne suis pas encore confiant dans le succès, je suis loin d'être optimiste. Je ne crois pas que nous pourrons extirper complètement du pays cette maladie. Je crois que là où les mêmes causes existent, là où les enfants sont négligés et ne sont pas surveillés comme ils devraient l'être, nous aurons à combattre la maladie aussi longtemps qu'il y aura des enfants dans notre pays. Je pense que nous ne pouvons pas détruire cette maladie parmi le peuple, et, sachant cela, et sachant que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir, je dis que j'approuve l'idée de prendre tous les moyens possibles pour en empêcher la propagation. Chacun admet qu'elle est transmise dans les crachats. S'ils se dessèchent et flottent dans l'air, le bacille est aspiré dans les poumons et pénètre dans l'organisme. Partout où le bacille pénètre, il produit ses effets sur les tissus du corps. Je crois que la maladie est transmise de cette façon. Elle peut aussi être transmise autrement. La maladie pouvant surtout se transmettre ainsi, nous devrions adopter un mode pour empêcher à l'avenir sa propagation. Groupons donc tous nos efforts pour cela. Que chaque sénateur comprenne qu'il est de son devoir de publier tout ce qui est nécessaire pour faire connaître parfaitement au peuple les causes de la maladie, et de faire comprendre à tous les arrondissements d'écoles que si l'on ne surveille pas les enfants ils sont exposés à prendre la maladie. Nous savons que bien des personnes s'occupent plus de la santé de leurs animaux que de celle de leurs enfants. Voyons à ce que l'on prenne bien soin de ces enfants. Nous aurons alors ce que le Canada peut produire : la race la plus robuste qu'il y ait sous le soleil.

L'honorable M. BEIQUE : Je prends la parole uniquement pour appeler l'attention de l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) sur l'opportunité qu'il y a de changer quelque peu la teneur de sa motion. En attendant, je veux dire seulement un mot en réponse aux remarques que vient de faire l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Il n'y a aucun doute que si nous pouvions engager le peuple à vivre d'une vie idéale, nous lui donnerions le meilleur préventif possible. Nous lui donnerions un préventif qui ferait que les services des médecins ne seraient pas souvent requis. Mais malheureusement nous devons prendre l'humanité telle qu'elle est avec ses faiblesses, nous devons nous résigner à notre sort. Les méthodes adoptées au Canada sont des méthodes surannées. Dans les autres pays, où l'on réussit scientifiquement a établir que la tuberculose est une maladie contagieuse, et que l'on peut se protéger contre ses ravages, on a adopté d'autres mesures pour la combattre, on a pris toutes les précautions pour la prévenir ; et il me semble qu'il est du devoir du gouvernement fédéral comme de celui des gouvernements provinciaux et des conseils municipaux et de tous les hom-

mes publics éclairés et zélés de notre pays. de déployer tous les efforts possibles pour atteindre cet objet. Si je comprends bien, la motion inscrite dans le cahier des avis tend à demander au gouvernement de prendre des mesures énergiques pour tâcher de diminuer le nombre des décès causés parmi le peuple du Canada par la tuberculose sous différentes formes, pour alléger les souffrances sans nombre qui en sont la résultante. L'emploi du mot parlement éveille l'idée d'une législation ou d'une subvention, et je crois que si la motion est adoptée sous cette forme, nous n'entendrons plus parler de cette question. La résolution sera adoptée, mais nous n'entendrons plus parler de ce qui devra se faire à l'avenir à ce sujet. Cette question relève des législatures provinciales plutôt que du gouvernement fédéral, et je crains que ce ne soit une objection qu'on soulève plus tard, et conséquemment je propose que la résolution ait une plus grande portée et se lise ainsi :

Que le Sénat est d'avis que le temps est arrivé où le gouvernement devrait prendre les mesures actives pour diminuer les maux très répandus et la grande mortalité qui règne parmi la population du Canada, par suite des diverses formes de tuberculose.

Et je proposerai d'ajouter les mots suivants :

Et que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux aient le plus tôt possible des conférences pour aviser aux meilleurs moyens à prendre à ce sujet.

Si l'honorable sénateur veut bien adopter la proposition et donner cette teneur à sa motion. il sera du devoir du gouvernement, après que cette Chambre-ci aura exprimé son opinion, d'organiser une conférence de ce genre avec les gouvernements provinciaux. Après cette conférence ou ces conférences. les corps organisés qui s'occupent de la question devraient être invités à se rendre auprès des gouvernements afin d'aviser avec eux aux meilleurs moyens à adopter à ce sujet.

L'honorable M. FISET : Je désirerais parler en anglais en faisant quelques remarques sur la question importante qui est soumise à cette Chambre ; mais comme je sais imparfaitement cette langue, j'espère qu'il me sera permis de m'exprimer en français. Mes remarques seront brèves :

Nous devons des remerciements à l'honorable membre pour Russell (l'honorable M. Edwards) pour avoir attiré l'attention de cette honorable Chambre sur ce sujet si important, la tuberculose. Sa position sociale, le mettant en rapport non seulement avec les classes aisées mais aussi avec les classes pauvres, lui a probablement permis mieux qu'à beaucoup d'autres, de se rendre compte par lui-même des ravages que fait ce terrible fléau, surtout dans les familles qui, faute de connaissance ou faute de moyens, ne peuvent donner à leurs membres qui en sont atteints, les soins particuliers que requiert leur état. Car c'est un fait admis ; si la consomption fait des ravages dans tous les rangs de la société, à plus forte raison en fait-elle parmi ceux qui vivent à l'étroit, dans un air confiné, trop pauvres pour se donner le confort dont ils ont besoin ou trop ignorants des moyens à prendre pour se prémunir contre cette terrible maladie. Ce n'est pas mon intention de parler de la tuberculose en elle-même. D'autres l'ont fait avant moi devant cette honorable Chambre. Qu'il me suffise de dire que, grâce au célèbre Dr Koch, nous connaissons aujourd'hui le virus de la tuberculose, son microbe proprement dit et que l'on appelle " bacille ". L'éminent Dr Koch ayant découvert le microbe, s'est cru un instant certain de trouver un sérum qui guérirait la maladie même. Jusqu'à présent, ses recherches quoique très utiles, n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait. Mais ces recherches se continuent non seulement en Allemagne, mais aussi dans d'autres pays et particulièrement en France. Cette découverte des bacilles par le Dr Koch a eu pour effet de stimuler les savants pour tâcher d'en arriver à trouver le moyen de les détruire dans l'organisme humain. Marmoreck, à Paris, se dit sûr d'avoir trouvé le sérum qui guérira la tuberculose. A l'exemple de Pasteur, de Roux et de bien d'autres, il a commencé par immuniser le cheval contre la tuberculose, puis il s'est servi du sérum obtenu du sang de l'animal ainsi immunisé pour l'injecter chez le tuberculeux. Les succès qu'il a obtenus jusqu'à ce jour ont éveillé l'attention des savants. Ces succès sont encore mis en doute par plusieurs. L'on ne peut prétendre qu'un sérum agissant sur une maladie lente, de longue durée, ne produise des effets aussi rapides que lorsqu'un sérum est appliqué à une maladie aigue, violente comme la diphtérie. Ce qui n'empêche pas que, s'inspirant sans doute des idées des philan-

thropes distingués comme sir Donald Smith, sir McDonald, sir George Stephens, qui mériteront le surnom de bienfaiteurs de l'humanité, le conseil de ville de la métropole du Canada a cru devoir envoyer l'un de ses enfants distingués, le Dr A. Demartigny, étudier sur place, à Paris même, la méthode Marmoreck.

Dans un rapport très élaboré, très bien fait, rapport qu'il a présenté au conseil de ville, le Dr Demartigny est convaincu que Marmoreck a découvert le vrai sérum contre la tuberculose. Et actuellement, à Montréal, il met en pratique la méthode qu'il a étudiée à Paris. Marmoreck aussi continue ses recherches et perfectionne sa méthode.

Je suis un de ceux qui ont confiance dans l'efficacité des sérums et je crois fermement que tôt ou tard on finira par découvrir le vrai sérum qui triomphera du bacille de la tuberculose.

Quant à l'hérédité de cette maladie, elle est généralement niée aujourd'hui. Suivant la maxime de M. Nocard "on naît tuberculisable ; on ne naît pas tuberculeux", voulant dire sans doute que les enfants nés de parents tuberculeux seront plus disposés à prendre la tuberculose par la contagion que ceux nés de parents sains. Mais si l'hérédité de la tuberculose est niée par le plus grand nombre, ce n'est pas à dire que la théorie contraire qui veut que la tuberculose soit héréditaire, ne soit soutenue par des professeurs et des médecins les plus distingués, tels que Hérard-Verneuil, Landouzy, Quérat, Lannelongue, Damaschino, Leroux, Sabourand, Petit, Laude, Gärtne en Allemagne et une foule d'autres. Ces célébrités médicales avec des arguments qui ne sont pas à dédaigner soutiennent que la tuberculose est héréditaire. Et de là sans doute cette idée aujourd'hui encore très répandue dans les classes de la société, mais surtout parmi la classe peu instruite, savoir que des tuberculeux procréeront généralement des tuberculeux.

Mais ce qui est admis par tout le monde, c'est la contagion de la tuberculose, et le point principal auquel nous devons nous attacher c'est d'enrayer cette contagion. C'est là que doivent tendre tous nos efforts et c'est bien là l'objet qu'a en vue mon honorable ami, l'honorable membre pour Russell, en faisant sa motion.

Au point de vue sanitaire, l'isolation des tuberculeux est sans contredit le moyen le plus efficace pour enrayer la contagion.

Cette isolation du malade peut se faire de trois manières : l'isolation dans la famille, des hôpitaux d'isolation et des sanitoria.

De ces trois moyens, l'isolation dans la famille est la moins désirable et la plus difficile à exécuter. Il en est de la tuberculose comme des autres maladies contagieuses. Il faut d'abord que notre population soit instruite et comprenne les dangers nombreux qu'il y a pour le patient souffrant de tuberculose de contaminer les autres membres sains de la famille. Il appartient aux médecins de faire cette éducation et de voir à ce que ses instructions soient suivies. Et quels pouvoirs a le médecin pratiquant de rendre cet isolement obligatoire ? Dans le moment, "je parle surtout des campagnes", il n'y en a aucun. Un tuberculeux vit en commun avec les autres membres de la famille. Pour remédier à ce déplorable état de choses, les différents bureaux de santé provinciaux devraient obliger les médecins à faire, au médecin de santé en charge de leur district, un rapport de chaque cas de tuberculose qu'ils traitent. Le patient devrait être isolé dans une chambre spéciale, au moins pendant son sommeil ; ses expectorations devraient être recueillies dans un vase à son usage spécial et tous les moyens de désinfections possibles employés pour empêcher le malade de propager son infection. Le médecin de santé devrait avoir toute l'autorité nécessaire pour rendre efficace ces mesures de précautions. Ces mesures sont parfaitement praticables en ce qui regarde la classe aisée de notre population ; tant qu'à la classe pauvre, les patients devraient être traités, soit à l'hôpital d'isolation, soit au sanatarium et aux frais de l'Etat.

Hôpitaux d'isolation.—La plupart de nos grandes villes canadiennes possède un hôpital d'isolation, et les bureaux de santé provinciaux obligent tout malade atteint de maladie contagieuse à être transféré à ces hôpitaux pour traitement. A chacun de ces hôpitaux, il devrait être établi une section dite des tuberculeux, où les patients pauvres pourraient être traités gratuitement et attentivement. L'établissement d'une telle section pourrait être créé aux frais de la ville, mais subventionnée par l'Etat ; et

c'est là l'unique moyen de protéger la classe pauvre de la population des villes.

Mais le troisième moyen qui est le moyen par excellence d'isolation est le sanitorium. Nous entendons par sanatarium un hôpital d'isolation bâti autant que possible dans les montagnes ou dans des endroits élevés, secs, à l'abri des vents et entourés d'arbres, surtout de pins ou de sapins, endroits où les patients tuberculeux et autres sont traités à l'air pur et sous les conditions hygiéniques les plus favorables.

L'établissement du genre le plus important que nous ayons au pays est, je crois, celui de la vallée de Muskoka, possédant hôtel, hôpital, pavillons détachés et tentes. Les patients y sont traités sous les conditions les plus favorables, et les résultats obtenus ont été vraiment admirables. C'est avec plaisir, l'autre jour, que j'ai entendu les remarques de l'honorable membre pour Calgary. Nul doute que le voisinage des montagnes Rocheuses de même que la Colombie doivent offrir des sites superbes et très avantageux pour l'établissement de tels sanitoria. Le gouvernement devrait établir, subventionner et diriger plusieurs de ces établissements. Le coût n'en serait pas très considérable ; car il a été prouvé que le local par excellence, tel qu'en usage au sanatarium de Muskoka, est la tente de coton ordinaire, couleur verte, munie d'un système de ventilation complet et chauffée en hiver. Dans ces sanataria, serait traité gratuitement la classe pauvre, et je suis certain que les bénéfices recueillis compenseraient amplement la dépense encourue.

Cette question de la tuberculose que nous sommes aujourd'hui à discuter est devenue d'une telle importance que l'attention du monde entier suit avec intérêt et anxiété les travaux d'étude et d'expérimentation que les savants français, allemands, anglais et américains sont à conduire depuis quelques années. Je considère que cette question est devenue pour nous toute aussi importante que la question d'immigration, et qu'il n'est que juste que nous consacrions à conserver notre population, une partie importante des deniers publics que nous consacrons chaque année pour son augmentation par des étrangers.

Nous avons ici, à Ottawa même, des officiers d'une haute compétence en charge des différents départements médicaux et sanitaires. Nous avons le président surintendant général des quarantaines, le surintendant de l'immigration et du département des Indiens, le directeur général du service médical de la Milice. Aidée d'un ou plusieurs secrétaires, cette commission pourrait être chargée de s'enquérir et de faire rapport au gouvernement :

1° Du nombre exact de patients à traiter.

2° Des mesures à prendre auprès des bureaux de santé provinciaux, pour accomplir l'isolement dans la famille, à l'hôpital, au sanatarium.

3° Des subsides nécessaires à voter par le gouvernement pour subvenir aux frais d'organisation, d'administration, etc., etc.

4° Et ce qui ne serait pas de moindre importance, cette commission pourrait aviser à la possibilité de former à Ottawa un bureau d'études et de recherches, où les examens microscopiques seraient faits gratuitement, non seulement pour la tuberculose, mais encore pour toutes autres maladies. Ce laboratoire pourrait être établi comme une branche annexe de la ferme expérimentale et les expériences de culture, d'inoculation et de la préparation des différents sérums, seraient conduites aux dépens de l'Etat. Cette commission, à mon sens, serait le moyen le plus pratique pour le gouvernement de venir en aide et de soutenir dignement les efforts incessants des philanthropes de notre pays et du monde médical canadien. En attendant, je dirai comme le célèbre médecin L. H. Petit à l'un des congrès de Paris tenu au sujet de la tuberculose : " Continuons à travailler ".

L'honorable M. LANDRY (en français) : Qu'il me soit permis, bien que je ne sois pas un membre de la profession médicale, de dire quelques mots en réponse à l'honorable sénateur de Rimouski (l'honorable M. Fiset) qui vient de parler. J'approuve toutes les mesures qu'il a proposées pour enrayer et supprimer la maladie et engager le gouvernement à prendre des mesure dans ce sens-là. Cependant je ne puis approuver tout ce qu'il a dit. Par exemple, il croit qu'un savant nommé Marmoreck a découvert un sérum efficace contre la tuberculose. Cela est contesté. Marmoreck était attaché à l'institut Pasteur à Paris, où il fit quelques découvertes scientifiques, surtout une découverte relative à l'érysipèle qui lui valut une grande réputation.

Il continua ses recherches, et essaya de trouver un sérum contre la tuberculose. Quand il crut l'avoir trouvé, il se mit à l'appliquer, mais il fut obligé de quitter l'institut parce que celui-ci refusait de prendre la responsabilité d'appliquer ce sérum. Bien plus, l'Académie de médecine de Paris condamna l'emploi du sérum. Aussi, en France, on n'a guère foi dans la découverte de Marmoreck. On me dit qu'au Canada, dans quelques jours, la société de médecine de Québec, composée des principaux médecins de cette ville, va adopter des résolutions condamnant l'application de ce sérum dans notre pays. Les principaux médecins de Québec, qui ont fait l'essai du sérum, constatent qu'au lieu de guérir la maladie il en accélère le progrès, à tel point qu'en raison de la réclame qui était faite à ce sérum ils ont cru qu'il était de leur devoir d'en faire connaître au public la nature. On me dit qu'à Montréal le sérum est en grande faveur, mais qu'aucune guérison n'a encore établi son efficacité, et j'ai cru qu'il était aussi de mon devoir de faire connaître le résultat réel qu'a donné l'emploi du sérum.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: Je partage entièrement les vues qu'a exprimées l'honorable sénateur de Rideau et j'approuve les remarques de l'honorable sénateur de Kingston tendant à dire que cet honorable sénateur (l'honorable M. Edwards) est animé de sentiments patriotiques. Je désire cependant appeler l'attention de la Chambre sur le fait que la résolution, telle qu'elle est rédigée, n'est pas conforme à la règle. Quel résultat aura-t-elle, si elle est adoptée? Rien ne sera fait après que les membres du parlement auront exprimé leurs opinions. Elle sera insérée dans les "Débats", et personne ne la lira. Je proposerai à mon honorable ami d'apporter à sa motion un amendement tendant à demander la nomination d'un comité spécial avec instructions de faire une enquête, de faire rapport et d'indiquer les meilleurs moyens à prendre pour prévenir la tuberculose, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers. Si cela est fait, nous aurons un rapport, qui sera, s'il est jugé assez important, imprimé, publié et répandu par tout le pays. Autrement nous aurons seulement les discours qui seront publiés dans les "Débats", et peu de personnes les liront.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai l'intention d'accepter l'amendement proposé par mon honorable ami de Wellington, et je proposerai la nomination d'un comité tel que mon honorable ami le suggère.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: Il n'y a pas de motion devant la Chambre. Il s'agit simplement de connaître l'opinion de la Chambre; il ne peut donc pas être fait un amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cette proposition est acceptée, elle deviendra la motion originale. Il vaut autant ajouter à la motion soumise à la Chambre quelque chose tendant à dire qu'un comité doit être nommé.

L'honorable M. EDWARDS: Je suis absolument prêt à accepter cela.

L'honorable M. FROST propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain, et qu'il soit le premier ordre après les ordres agréés.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (U) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud et la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec."—(L'honorable M. Béique.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, le 6 avril 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

CHEF MEDICAL DU 7e DISTRICT MILITAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Qui a succédé au Dr Colin Sewell, de Québec, comme chef médical (P.M.O.) du 7e district militaire?
2. Le nouveau titulaire occupait-il déjà une position salariée, lors de sa nomination comme chef médical?
3. Quel était le salaire attaché à la position qu'il occupait?

4. Quel salaire reçoit-il maintenant pour la position à laquelle il vient d'être nommé ?
5. Continue-t-il à occuper son ancienne position ?
6. Sinon, qui l'a remplacé et à quel salaire ?
7. Quel salaire avait le Dr Sewell lors de sa nomination comme chef médical ?
8. Quel salaire avait-il lorsqu'il a été remplacé ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1. Le major G. H. Parke.

2 et 3. Non.

4. $25 par mois.

5 et 6. Il n'en occupait aucune.

7. La solde attachée à cette position, qui était alors de $3.50 par jour.

8. La solde d'un lieutenant-colonel, soit $5 par jour, et une allocation de 20 centins par jour pour la ration.

Remarque.—Le colonel Sewell, outre sa fonction de chef médical, remplissait la charge de médecin du corps d'artillerie royal canadien. Il a été remplacé dans cette dernière fonction par le major J. D. Brousseau.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (CC) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "British American Pulp, Paper and Railway Company".—(L'honorable M. Power.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (49) intitulé : Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie "The Century".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (98) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Imperial Guarantee Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (93) intitulé : Acte concernant le Grand conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada.—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (105) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Ontario Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Baird.)

Bill (82) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Annuity Company of Canada".—(L'honorable M. Davis.)

ASSOCIATION DITE "BRITISH CANADIAN EMPIRE LEAGUE (BILL).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la 2e lecture du bill (P) intitulé : Acte constituant en corporation l'association dite "The British Canadian Empire League".—(L'honorable M. Domville.)

Le PRESIDENT : Lorsque l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a proposé la deuxième lecture de ce bill, un point d'ordre a été soulevé par l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson), et je suis prêt maintenant à donner ma décision.

Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Marshfield est bien fondé. Le bill a été présenté comme étant un bill d'intérêt privé basé sur une pétition sur laquelle le comité des ordres permanents n'a pas encore fait un rapport, et le bill ne peut être avancé davantage sans que ce rapport soit fait. L'honorable sénateur de Rothesay prétend que ce bill est d'intérêt public et n'a pas besoin, conséquemment, d'être basé sur une pétition. Or, pour présenter ce bill comme mesure d'intérêt public, l'honorable sénateur aurait dû d'abord le retirer, et si c'est son intention de procéder dans ce sens, je crois devoir l'informer que j'ai examiné avec attention la nature de ce bill, et que je suis arrivé à la conclusion que c'est un bill d'intérêt privé.

L'objet du bill est la création d'une corporation privée qui pourra posséder des biens-meubles et immeubles, ériger des constructions. emprunter des fonds, devenir partie à des billets promissoires pour les besoins de l'association. L'autre objet est d'un caractère public pour la forme seulement, et bien que cet objet puisse tendre à servir les intérêts publics, les membres de l'association individuellement pourraient atteindre le même but sans ce constituer en corporation. Leur demande a pour objet l'obtention d'un privilège—la création d'une personnalité morale qui contractera des obligations dont ils ne seront responsables que dans une mesure restreinte.

L'enseignement de la religion et de la morale est certainement un objet très louable. Cependant, aucune secte religieuse ne peut obtenir un acte la constituant en corporation et lui conférant des pouvoirs ana-

logues à ceux maintenant sollicités, sans en faire la demande par voix de pétition.

L'honorable M. DOMVILLE : J'accepte la décision du président et je demande que le présent bill soit suspendu jusqu'à ce que je puisse consulter ceux qui m'ont chargé de cette mesure.

L'ordre est suspendu.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois.

Bill (57) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de Trois-Rivière, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain".—(L'honorable M. Legris).

Bill (60) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite Algoma Copper Railway Company".—L'honorable M. Davis).

Bill (64) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre".—(L'honorable M. Edwards).

Bill (102) intitulé: "Acte concernant un brevet de la Gold Medal Furniture Manufacturing Company (à responsabilité limitée)".—(L'honorable M. McMullen.

PROPAGATION DE LA TUBERCULOSE EN CANADA.

L'ordre du jour se lit comme suit:

Mars 30.—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Edwards,—Que le Sénat est d'avis que le temps est arrivé où l'Etat devrait prendre des mesures actives pour diminuer les ravages et la grande mortalité causés parmi le peuple canadien, par les diverses formes de tuberculose, et que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient avoir le plus tôt possible des conférences afin d'adopter à ce sujet le meilleur mode d'action.

L'honorable M. FROST. Mon honorable ami de Kingston (l'honorable M. Sullivan) a semblé croire que cette honorable Chambre ne portait pas à cette question tout l'intérêt qu'elle méritait. Quelles que soient les opinions des uns et des autres sur ce sujet, je désire, quant à moi, faire connaître la mienne, et démontrer que cette question m'intéresse vivement. C'est un sujet d'une très grande importance et digne d'être discuté par cette Chambre. Cette discussion n'eût-elle d'autre effet que d'attirer l'attention du pays sur les pertes énormes qu'il subit par suite des ravages de la tuberculose, que ce serait employer fort utilement son temps que de s'en occuper. L'honorable sénateur de Kingston a parfaitement réussi hier, grâce à son originalité inimitable et à son admirable discours, à convaincre la Chambre de la très grande importance de la question et je crois devoir ajouter qu'il nous a démontré clairement qu'il restait encore à la pauvre humanité souffrante quelque espoir de triompher de cette terrible maladie, pourvu que des précautions convenables soient prises tant que le mal n'est pas sorti de sa première période. A mon avis le germe de tout le mal est ce qui est appelé la "peste blanche" (white plague). Ce mal se propage dans le pays comme un ogre horrible dont le passage parmi nos populations fait tomber prématurément, tous les ans, des milliers de victimes. Et malheureusement, cet état de choses existe depuis des années. On a fait observer que, puisque le gouvernement est capable de dépenser, tous les ans, des sommes considérables, pour attirer au Canada plusieurs milliers d'immigrants, il devrait être également capable de faire quelque chose pour sauver la vie de plusieurs milliers de patients dont la maladie serait curable s'ils étaient placés dans des conditions appropriées à leur état et traités comme ils devraient l'être. On a démontré, sans laisser l'ombre d'un doute, que la tuberculose peut être guérie et que le remède à employer est bien simple. S'il en est ainsi, pourquoi donc ne pas recourir à ce remède et ne pas prévenir l'augmentation des mortalités résultant du fléau en question ? Si le gouvernement est disposé à créer des sanatoria, ne devrait-il pas avec autant de raison contribuer à la création d'autres institutions destinées à combattre diverses maladies contagieuses et mortelles telles que la fièvre typhoïde, l'appendicite, la fièvre scarlatine, etc.? Le plus formidable obstacle, suivant moi, c'est la question de savoir exactement où l'effort individuel doit cesser et où celui du Gouvernement doit commencer.

Mon honorable ami de Saint-Thomas, (l'honorable M. Wilson) nous a donné, hier, d'excellents avis en s'appuyant sur sa longue expérience de médecin.

Il a été facile de conclure de ses remarques que la bonne santé résulte des conditions sanitaires requises. Je n'ai pas été capable de retenir tous les termes professionnels ou techniques dont s'est servi mon

honorable ami, n'étant pas versé moi-même dans la science médicale ; mais j'ai pu comprendre en l'écoutant que, si les hommes ventilaient convenablement leurs habitations et leurs écoles ; s'ils limitaient convenablement les heures de travail ; s'ils excluaient les mauvais aliments et les mauvaises liqueurs ; s'ils portaient des vêtements appropriés au climat ; si les personnes atteintes de maladies ne se mariaient pas—dans l'intérêt des générations futures qui héritent des maladies et des misères de leurs ancêtres—le Canada serait certainement l'un des plus salubres du monde. Voilà certainement une description idéale de l'état de choses actuel. Si la règle de conduite qu'elle suggère était tenue, combien plus heureux nous serions, et combien d'années de plus sur lesquelles nous pourrions compter ! Mais il y a tant d'obstacles à surmonter que nous pouvons seulement rêver à cette possibilité sans espérer jouir jamais de la réalisation de ce rêve. Jetez vos regards sur nos cités et voyez toute cette fumée et cette poussière que leurs habitants respirent constamment. Vous voyez là aussi des quartiers trop nombreusement peuplés, où aucune règle de l'hygiène n'est observée. De misérables petits logements sont encombrés d'êtres humains vivant au milieu d'une atmosphère viciée par les odeurs nauséabondes qui s'y accumulent en dépit des règles de l'hygiène. Ou bien encore, pénétrez dans les mines et les carrières en exploitation, où l'on gagne son pain en travaillant à la lueur d'une lampe. Quand nous nous représentons jusqu'à quel point sont insalubres la grande majorité des occupations de notre population ; quand nous nous représentons le grand nombre de ceux qui gémissent sous l'effet de circonstances qui abrègent nécessairement leur vie, et qui transforment les jours de la vie en jours de peine et de misère, nous comprenons aisément pourquoi une maladie comme "la peste blanche" (White plague) peut s'implanter au milieu de nous, et pourquoi notre population est constamment décimée par ce fléau. Le problème à résoudre est de savoir comment triompher de ce fléau et l'anihiler. En dépit des encombrements de population dans les cités, ainsi que des imprudences commises par plusieurs qui violent délibérément les règles de l'hygiène, notre pays, au point de vue de la salubrité et de son état sanitaire doit être capable de souffrir la comparaison avec tout autre pays. Nous sommes favorisés par un climat incomparable. Nos populations aiment les divers sports et les jeux athlétiques. Nos facultés médicales se sont considérablement améliorées, et les connaissances médicales d'aujourd'hui l'emportent de beaucoup sur celles d'autrefois, lorsque les pilules, les lavements et la saignée étaient les remèdes favoris pour la plupart des maladies dont l'humanité peut être atteinte. Notre pays abonde en écoles et collèges dans lesquels l'hygiène est l'un des principaux sujets du cours d'études suivi. Nous avons un grand nombre de bibliothèques et ce nombre s'accroit de plus en plus. Leurs rayons sont remplis de livres qui enseignent à leurs lecteurs les meilleurs méthodes de bien vivre. Dans toutes les classes de la société, il y a bien peu de personnes qui ne prennent quelques récréations durant les étés. Cependant, avec tous ces éléments favorables à la santé que voyons-nous ? Nos yeux s'arrêtent constamment sur des hommes épuisés par le surmenage ; nous voyons nombre d'hommes de 40 ou 50 ans, qui sont atteints de la maladie du cœur ou la paralysie. La mortalité des enfants s'accroit dans une mesure effrayante. Nos hôpitaux sont encombrés de malades et la tuberculose fait descendre prématurement dans la tombe tous les ans des milliers de personnes.

Il n'y a aucun doute que cette longue liste de maladies publiée tous les ans, pourrait être considérablement diminuée par nos populations, elles-mêmes, celles-ci pouvant s'en préserver par des précautions prises intelligemment. Notre pays est couvert de lacs, de rivières et de ruisseaux. Pourquoi donc passerait-on sa vie entière dans une atmosphère viciée qui engendre les maladies les plus graves, lorsque l'eau pure est si abondante partout ? Où pourrait-on trouver des aliments plus sains que ceux que nous procure le Canada ? Le Canada est-il surpassé par quelque autre pays que ce soit par la qualité des farines, des viandes, des végétaux, des fruits, des produits de la laiterie, etc.? Et tous ces produits sont à la portée du plus humble de ses habitants, pourvu qu'il soit industrieux. Cependant, que de maladies et de souffrances causées par suite de la mauvaise nourriture absorbée ? Un médecin éminent a déclaré que la plupart des maladies proviennent d'un estomac trop chargé,

de l'indigestion, de la constipation et de tout ce qui s'ensuit. Combien de ces maladies pourraient être prévenues ou guéries si l'on recourait aux vraies méthodes ? Comme exemple de ce qui peut être fait par un chacun, je mentionnerai un cas qui s'est produit sous mes yeux. Il n'y a pas longtemps, une jeune dame de ma connaissance se trouva atteinte de tuberculose, et les symptômes la menaçaient d'une mort prochaine. Son médecin lui prescrivit une diète simple et l'air frais. Pendant l'été et l'hiver, durant les jours de calme et même de tempête, la fenêtre de sa chambre à coucher était laissée ouverte, et, aujourd'hui, après une année, au plus, de ce régime, cette personne est parfaitement guérie. Elle jouit d'une bonne santé. Elle voulait se guérir et suivit courageusement et avec confiance le régime que je viens de mentionner, et ce fut un succès. Bon nombre de patients en Canada, qui souffrent de la tuberculose se tiennent en repos dans leurs fauteuils, placés dans des chambres chaudes, ou dans des appartements, privés de ventilation, parce que l'on craint que l'air frais leur soit préjudiciable. Le résultat, c'est qu'ils attendent là, sans espoir, jusqu'à ce que la mort vienne les enlever pour toujours. L'air frais est le grand remède des sanatoria, mais il n'est pas nécessaire d'aller à Muskoka, ou au lac Saranac, ou au Colorado, pour trouver de l'air frais. L'air frais existe partout dans notre bienfaisant pays, et si l'on veut le respirer chez soi en suivant un régime rigoureux sous d'autres rapports, le succès couronnera les efforts du patient. Cependant, plusieurs ne sont peut-être pas favorablement situés chez eux pour suivre un traitement régulier et pour ceux-là un sanatorium serait un grand avantage, comme je l'ai déjà dit, pour les personnes qui respirent de l'air impur, parce qu'elles n'en ont pas d'autres à respirer, parce qu'elles occupent des appartements où elles ne peuvent ouvrir les fenêtres. Tous ne peuvent vivre à la campagne. Le sort du plus grand nombre est de gagner son pain à la sueur de son front. Il est bien connu que l'intérieur des manufactures et des bureaux éclairés tout le jour par un luminaire artificiel ne sont pas hygiéniques. C'est à ceux qui vivent dans ces lieux que le gouvernement pourrait peut-être, par une dépense judicieusement faite, rendre un grand service en améliorant les conditions hygiéniques dans lesquelles ils se trouvent et en les protégeant ainsi contre cette plaie appelée la tuberculose.

L'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque) est très simple, selon moi. Il effleure la motion de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) et pourvoit aux mesures à prendre pour résoudre le problème. La question mérite certainement une enquête. Avec des renseignements statistiques fournis à une conférence tenue pour s'enquérir des causes et du développement de la maladie, et avec des informations additionnelles sur la curabilité de cette maladie dans certaines conditions et au moyen d'un certain traitement, il n'y a aucun doute qu'une politique intelligente pourra être adoptée. Cette politique nous est suggérée par l'esprit chrétien qui nous anime et les terribles ravages de ce grand fléau qui sévit au milieu de nous. Cette politique mitigerait considérablement, au moins, ce fléau, s'il ne le faisait pas disparaître entièrement. C'est donc avec un grand plaisir que j'appuie la motion de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) telle qu'amendée par la proposition de mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béïque), et j'espère que des mesures seront prises et des efforts seront faits pour approfondir la question, afin que, si la chose est possible par une dépense judicieusement faite pour extirper le fléau de la tuberculose, le résultat désiré puisse être obtenu.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): J'ai écouté avec un grand intérêt les discours instructifs qui ont été prononcés en touchant particulièrement le côté scientifique de la question. Il y a aussi le côté économique à étudier. Vous savez tous que, sans ce nerf de la guerre, l'argent, rien ne peut être fait, et je me propose de faire quelques suggestions—qu'elles soient adoptées ou non. Je mentionnerai d'abord la pollution de nos rivières. C'est une honte pour notre cité d'Ottawa de constater que, depuis des années, les ordures, les immondices, les matières fécales, ont été transportées sur la glace de nos rivières. Les bords de ces rivières sont habités et les habitants en tirent l'eau dont ils ont besoin pour leur propre usage sans se servir de filtre, et c'est là une cause morbide. Je regrette que l'honorable sénateur de la division de Rideau

(l'honorable M. Edwards) ne soit pas ici cet après-midi. Je désirerais lui rappeler le profond intérêt que son prédécesseur, feu le sénateur Clemow, prenait toujours à la question de préserver la rivière Ottawa de toute pollution. C'est, je le répète, une honte pour la cité d'Ottawa et le gouvernement fédéral de constater que les eaux de la rivière Ottawa sont polluées par des causes comme celle à laquelle je viens de faire allusion, et que ce fait continue d'être toléré. Cette rivière est devenue, d'une extrémité à l'autre, un réceptable d'ordures. Une autre question qui mérite notre attention, est l'encombrement des écoles et l'insuffisance des conditions hygiéniques de ces écoles. Il n'y a aucun doute que plusieurs élèves de ces écoles et probablement plusieurs des professeurs sont atteints de la tuberculose. Nous nous imposons de grandes dépenses pour l'immigration. Or, si une partie de l'argent employé pour cet objet était dépensé par notre gouvernement en mesures prises pour empêcher de mourir nos propres enfants et améliorer leur santé, ce serait une sage politique. Si nous pouvions sauver cinq mille existences sur les huit mille décès causés tous les ans par la tuberculose, ce serait un grand triomphe obtenu dans l'intérêt de l'humanité, et un grand progrès accompli.

Je ferai observer, à titre de suggestion, que, si les membres du clergé en Canada étaient invités à demander à leurs ouailles, ou congrégations, de souscrire un fonds pour aider à l'établissement de sanatoria, et de prendre d'autres mesures à l'effet d'extirper la tuberculose, un grand bien serait opéré. Si l'on demandait aux citoyens de souscrire $50 chacun par année, une somme considérable pourrait être prélevée ainsi. Très peu de personne refuseraient de verser ce montant. Je me permets aussi de suggérer au gouvernement fédéral, que, si des emprunts étaient faits pour construire des sanatoria, il devrait garantir le service des intérêts sur ces emprunts. Si, par exemple, la somme de $20,000 était dépensée dans chaque province, pour cet objet, cette dépense s'élèverait en totalité à $140,000 pour les sept provinces de la confédération. Or, si l'intérêt sur ce montant est de 5 pour 100, ce serait $7,000 d'intérêt à payer par année. Assurément, le gouvernement est en état de contribuer $7,000 par année à un essai fait pour l'extirpation de la "peste blanche" ou la tuberculose. Puis pour l'entretien de ces sanatoria les subventions des gouvernements provinciaux et les contributions volontaires seraient suffisantes. Les constructions devraient être faites comme des hopitaux ou séparés et de manière qu'un trop grand nombre de patients ne soit pas groupés ensemble. Chaque construction devraient pouvoir loger une douzaine de patients et plus. Ce serait un pas dans la bonne direction. Je suis heureux de pouvoir dire que l'officier de santé de la Colombie-Anglaise a déjà fait beaucoup de bien en prélevant des fonds pour combattre la tuberculose. Il y a une longue liste de souscripteurs qui lui donnent une piastre par tête annuellement, et il a aussi recours aux représentations théâtrales, aux concerts et aux conférences. De cette manière, il réussi à prélever un fonds considérable. Si quelque chose de même nature était fait dans toutes les autres parties du pays les fonds requis seraient aisément trouvés. J'espère que le gouvernement accueillera favorablement mes suggestions.

L'honorable M. KERR, (Cobourg): Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur ce sujet très important et très intéressant, et je me lève seulement pour relever une remarque faite, hier, par un honorable sénateur dont le discours excellent nous a fait ses débiteurs. Il nous a dit, entre autres choses, qu'il ne pouvait dire au juste si le Sénat appréciait justement ou non les discours prononcés sur le présent sujet; que, d'après les apparences, le Sénat avait donné à ces discours peu de preuves de sympathie, ou de juste appréciation, et qu'il n'avait constaté qu'une chose, savoir une attention calme et patiente. Eh bien, nous avons eu dans le Sénat, au cours de la présente session, avant aujourd'hui, un grand nombre de discussions sur des sujets importants; mais je crois pouvoir dire que nous n'avons pas discuté un seul sujet aussi important que celui qui nous occupe maintenant. Quelqu'un a dit, sans doute avec vérité, que celui qui fait pousser deux brins d'herbe là où un seul croissait auparavant, a le droit d'être considéré comme un bienfaiteur public. De même, celui qui contribue à diminuer les mortalités, ou qui, par ses mesures, réduit de moitié le nombre des décès, a bien le droit, lui aussi, d'être appelé un bienfaiteur de sa race. L'honorable sénateur qui a soulevé cette question (l'honorable M.

Edwards) nous a tous fait ses débiteurs. Il a évidemment consacré beaucoup de son temps et de soin à l'étude du présent sujet, et il a semblé être sous l'effet de l'émotion en donnant un libre cours à ce que ressent son cœur—cette partie de l'homme d'où émane toutes bonnes inspirations.

Cet honorable sénateur et ceux qui l'ont si bien appuyé, doivent être heureux de constater combien est vif l'intérêt avec lequel le Sénat les a écoutés. Je crois que c'est ce grand sage, lord Bacon, qui a dit que l'objet de toute connaissance tendait à l'amélioration de la condition de l'homme. Or, si nous possédons maintenant beaucoup plus de connaissances que nous en possédions avant d'entendre ces discours, je conclus que notre condition doit être beaucoup améliorée.

Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur aucun de ces discours en particulier. Ce sont d'excellents discours, y compris les observations judicieuses et impressionnantes de l'honorables sénateur qui a parlé le dernier. Au cours du présent débat, je me suis demandé dans quelle condition nous trouverions-nous individuellement si la violation des lois hygiéniques était décrétée être une offense criminelle. Si la chose arrivait, il faudrait bien des tribunaux pour instruire la cause d'un chacun de nous qui siégeons huit ou dix heures par jour pour des objets qui, apparemment, occupent encore moins l'attention du public que ne le font les règles de l'hygiène. Ce qui m'étonne le plus n'est pas le grand nombre des mortalités que nous avons à déplorer, mais c'est le fait que ce nombre ne soit pas beaucoup plus considérable encore, vu la négligence avec laquelle les règles de l'hygiène sont observées. L'une des leçons que je tire des discours qui ont été prononcés, c'est que, pour jouir d'une bonne santé, la propreté est une des conditions indispensables. Quelqu'un a dit—et j'en suis heureux—parce que je crois que c'est très vrai, que la propreté est une vertu voisine de la piété. Tous—quelle que soit la condition humble dans laquelle chacun se trouve—peuvent vivre en observant les règles de la propreté bien plus rigoureusement que la chose n'est faite ordinairement. De fait, un trop grand nombre de personnes vivent comme si elles voulaient abréger leur existence par un suicide lent et journalier, de sorte que—et je ne puis dire si nous sommes des exceptions, ou non—nous nous suicidons virtuellement chaque jour, en n'observant pas les règles de l'hygiène. Il s'agit donc d'un problème passablement sérieux. Une autre leçon à tirer des remarques faites par les hommes de l'art médical qui ont bien voulu nous renseigner sur la présente question, c'est qu'une autre condition indispensable de la santé est l'air frais et beaucoup de soleil. Il me semble que si quelque chose peut être appelée une panacée guérissant tous les maux, c'est bien l'air frais et la lumière du soleil. Si cette vérité se répand parmi le peuple, et si ce dernier réfléchit sur le parti qu'il peut en tirer, le présent débat aura rendu un grand service au pays. Comme exemple je rapporterai ce fait : Un fermier de Northumberland—où je réside—homme doué d'une excellente intelligence—m'écrit ce qui suit : "Je vois dans les journaux que vous êtes en voie de discuter la question de la tuberculose. Pouvez-vous m'envoyer quelques renseignements sur ce sujet ?" Or, c'est là un signe encourageant, et c'est la preuve de l'importance du présent débat. J'espère que les renseignements fournis sur le présent sujet seront répandus dans tout le pays. L'honorable sénateur de Victoria a dit avec raison qu'il fallait aussi résoudre la question d'argent pour atteindre le but désiré.

Je ferai observer, toutefois, que nous pouvons faire beaucoup sans argent, si nous savons seulement nous servir des avantages que nous prodigue généreusement une bienfaisante providence, et qui sont l'air frais et un soleil tempéré.

Nous possédons déjà beaucoup de renseignements précieux et j'espère que nous en obtiendrons davantage sur ce sujet qu'il importe d'étudier non seulement au point de vue de la santé de l'espèce humaine, mais aussi au point de vue de la santé des espèces d'animaux d'un ordre inférieur. Dans ce dernier cas le sujet est sans importance par comparaison au premier, puisqu'il s'agit dans celui-ci de l'humanité. Toutefois, ce sujet peut fort bien s'étudier à ces deux points de vue à la fois, et je suis très heureux qu'ils se trouvent réunis sur le même ordre du jour. Bien que je m'intéresse raisonnablement aux bills de moindre importance—si toutefois l'on peut classer ainsi un certain nombre de mesures soumises au Sénat—je crois devoir faire observer qu'il serait opportun que nos délibérations fus-

sent plus variées, qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, c'est-à-dire, qu'elles ne fussent pas presqu'entièrement limitées à ce que l'on pourrait appeler la législation monotone des bills. Le présent débat semble nous élever à un niveau plus haut; il fait ressortir ce que nous sommes réellement, et il nous porte à nous demander où nous allons. Avec la résolution telle qu'amendée, et améliorée il sera permis à plusieurs membres de cette Chambre et à plusieurs autres membres de la faculté de médecine dans le pays, de faire croitre deux brins d'herbe, où un seul croisait auparavant, et de devenir, comme philanthropes, les instruments au moyen desquels le chiffre des mortalités sera diminué de moitié. J'espère que la présente discussion produira d'abondants fruits, et elle en produira, j'en suis convaincu, si nous donnons à cet important sujet toute l'attention qu'il mérite.

L'honorable M. POWER : Au nom de l'honorable M. Edwards, propose l'ajournement du débat jusqu'à mardi prochain.

La motion est adoptée.

EMBARGO SUR LE BETAIL CANADIEN.

MOTION.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. McMullen :

Que le Sénat du Canada désire appeler l'attention du gouvernement impérial sur le fait que les troupeaux canadiens sont actuellement et ont été depuis des années exempts de ces maladies particulières contre lesquelles l'embargo a été imposé.

Que ce fait a été admis à plusieurs reprises par les autorités impériales elles-mêmes.

Que dans ces circonstances, le maintien de la prohibition de l'importation du bétail canadien sous prétexte qu'il y a danger que ces maladies particulières se répandent parmi les troupeaux anglais est une imputation injuste contre la condition du bétail canadien ; et le Sénat du Canada suggère humblement que l'acte impérial relatif à cette prohibition soit abrogé et que copie de la présente résolution soit transmise à l'honorable président du bureau de l'agriculture et à l'honorable premier ministre d'Angleterre.

L'honorable M. McMULLEN : Si je suis dans l'ordre, je propose secondé par l'honorable M. Coffey, que la présente résolution soit adoptée au lieu de celle en premier lieu imprimée.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne s'y oppose.—Adoptée.

Le PRESIDENT : Je ne vois pas qu'il soit nécessaire que la motion soit mise aux voix. Avec le consentement du Sénat, la modification a été acceptée, hier.

L'honorable M. SCOTT : La résolution n'a pas été alors adoptée.

L'honorable M. POWER : Il est proposé que la résolution telle qu'amendée, qui est devant la Chambre, soit maintenant adoptée.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, le 7 avril 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

"ANTHRACITE COAL AND RAILWAY COMPANY (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, je rapporte le bill (H) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Anthracite Coal and Railway Company".

L'honorable M. KERR (Toronto) : En l'absence de l'honorable M. Lougheed, je propose que le bill soit lu la troisième fois mardi prochain.

L'honorable M. YOUNG : J'ai quelques mots à dire au sujet du rapport que vient de déposer le comité des chemins de fer. Si je comprends bien, le bill est rapporté sans amendement, et je regrette que l'honorable sénateur de Calgary ne soit pas ici, ce soir, vu que, comme se le rappelle cette honorable Chambre, cet honorable sénateur s'est fortement opposé à une phrase que contenait un certain bill et qui est répétée dans le bill maintenant devant nous. Il a prouvé jusqu'à quel point il tenait à la suppression de cette phrase non seulement par des arguments, mais même par la mise aux voix de la question.

L'honorable M. CLORAN : Quelle est cette phrase ?

L'honorable M. YOUNG : Ce sont les mots "en ou près". Dans le même temps, était inscrit à l'ordre du jour, au nom de cet honorable sénateur, le bill (H) qui nous est soumis aujourd'hui. Mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) a fortement insisté, l'autre jour, pour que le tracé des chemins de fer fut parfaitement défini, et il s'est appuyé sur de fortes raisons ; mais nous trouvons dans le présent bill, répétée deux fois, l'expression même que cet honorable sénateur a si énergiquement combattue. Les mots "en ou près" se trouvent dans l'article 7 du présent bill et je suis sûr que si l'honorable sénateur de Calgary était ici, aujourd'hui, il s'opposerait au rapport du comité, et qu'il proposerait que le bill soit renvoyé au comité, afin que les mots en question soient retranchés.

L'honorable M. LANDRY : En quels termes est conçu l'avis du bill ?

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Calgary n'a pas trouvé à redire à l'avis. Il s'est seulement opposé à certains mots insérés dans un certain bill. Il nous a dit que certaines expressions indéfinies dans un bill permettaient aux compagnies de chemins de fer d'exiger un bonus ou de l'aide des villes, parce qu'elles ne se trouvaient pas formellement obligées par les termes du bill d'étendre jusqu'à ces villes la voie ferrée projetée. Il a cité une couple d'exemples de chemins de fer en voie de construction justement dans le voisinage de la localité à laquelle s'appliquait la charte accordée par le bill dont il parlait. Je suis heureux que cet honorable sénateur ait ainsi rafraîchi ma mémoire. Une couple d'exemples qu'il a mentionnés se trouvent justement dans les localités même que devra traverser le chemin de fer auquel s'applique le présent bill, et il a fait remarquer que la désignation indéfinie du tracé et la latitude accordée pour fixer ce tracé étaient préjudiciables aux intérêts de ces localités. Je suis sûr que si l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) avait consulté mon honorable ami de Calgary (l'honorable M. Lougheed), ce dernier lui aurait demandé de proposer que les mots qui exprimaient cette latitude et auxquels il était opposé, fussent retranchés du bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La suggestion qui vient d'être faite, ou l'observation que nous venons d'entendre n'aurait probablement pas été faite si l'honorable préopinant eût été présent, aujourd'hui, à la séance du comité. En effet, cette question a été discutée par le comité, lui-même, comme elle l'a été il y a quelques jours, par le Sénat, et je n'ai aucun doute que si l'honorable sénateur de Calgary avait réussi alors à persuader le Sénat d'adopter sa manière de voir, il aurait vu à ce que la phraséologie du présent bill fût amendée conformément à l'opinion émise par lui.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami nous assure-t-il que l'honorable sénateur de Calgary aurait tenu cette ligne de conduite ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Tout ce que je sais, c'est que le sujet a été discuté par le comité des chemins de fer, aujourd'hui, et ce comité a décidé de laisser la phraséologie du bill telle qu'elle est. Je n'ai aucun doute que, si l'honorable sénateur de Calgary avait réussi à persuader le Sénat l'autre jour d'adopter sa manière de voir, il se serait montré conséquent, et il aurait fait amender le présent bill conformément à l'opinion de la majorité; mais comme le Sénat, après la discussion de l'autre jour, a adopté une autre manière de voir, l'honorable sénateur de Calgary, naturellement, s'est incliné devant la décision de ce dernier, et il a laissé la phraséologie telle qu'elle apparaît maintenant dans le bill.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) peut-il nous dire si l'honorable sénateur de Calgary était présent, aujourd'hui, à la séance du comité?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Oui.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) veut-il dire que, si une majorité se prononce d'une certaine manière contre les principes d'un homme que ce dernier doit y renoncer, comme la chose a été faite ailleurs ?

L'honorable sénateur de Toronto prétend que l'honorable sénateur de Calgary n'a pas insisté à proposer que les mots "en ou près" dans son bill fussent retranchés, vu le fait que le Sénat, l'autre jour, par une faible majorité, a insisté sur le maintien de ces mêmes mots dans un autre bill. L'honorable sénateur de Toronto nous dit-il que l'honorable sénateur de Calgary soit nécessairement tenu d'abandonner ses principes

par suite du fait qu'une majorité a exprimé antérieurement une opinion contraire à ces principes ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne dis rien dans ce sens, et je ne crois pas que personne, ici, voulût insinuer quoi que ce soit contre l'honorable sénateur de Calgary.

L'honorable M. CLORAN : Je me place au point de vue du principe général.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je prétends que l'honorable sénateur de Calgary s'est conformé aux vues de la majorité du Sénat relativement au présent bill.

L'honorable M. WILSON : Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) ait provoqué le présent débat. La question fut d'abord soulevée par l'honorable sénateur de Calgary au sujet de la compagnie dite " The Calgary Red Deer and Battleford Railway Company " parce que la pétition et les avis du bill ne renfermaient pas les mots " en ou près " qui apparaissaient dans le bill. L'honorable sénateur qui a provoqué, aujourd'hui le présent débat est-il prêt à déclarer que le texte du bill qui est maintenant devant la Chambre et auquel il trouve à redire, diffère de la pétition et des avis sur le point en question ?

S'il est prêt à le faire, il a raison de trouver à redire au présent bill. Dans l'autre cas, l'honorable sénateur de Calgary a agi conformément à ses droits. Etant le représentant de Calgary, l'une des localités intéressées au bill, et ayant sous les yeux la pétition et les avis déclarant que le bill alors en question devait être construit jusqu'à Calgary, il était parfaitement justifiable de surveiller les intérêts du peuple qu'il représente et d'insister à ce que la voie ferrée s'étendît jusqu'à Calgary. Il eut négligé ses devoirs s'il n'avait pas soulevé le point en question comme il l'a fait, et je regrette extrêmement qu'en son absence, cet honorable sénateur soit accusé d'inconséquence. La critique de l'honorable sénateur de Killarney n'est pas juste.

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami a oublié la signification du discours prononcé par l'honorable sénateur de Calgary. D'après ce que j'ai compris, cet honorable sénateur a attaqué le principe général qui autorise l'insertion dans tout bill de chemin de fer de l'expression qu'il a voulu faire retrancher du bill concernant le chemin de fer de " Calgary, Red Deer and Battleford ", et il a naturellement essayé de démontrer que cette expression était de nature à nuire aux intérêts de la ville de Calgary. Je suis très heureux que le vote du Sénat pris sur ce point l'autre jour, l'ait converti, et qu'il partage aujourd'hui l'opinion de la majorité. J'ai été moi-même surpris, ce matin, de ce que le bill, qui est maintenant devant nous, renfermait les mots " en ou après " ; mais je ne suis pas prêt à dire, comme l'a insinué mon honorable ami, l'honorable sénateur de Killarney, que l'honorable sénateur de Calgary a abandonné ses principes. Je suis plutôt disposé à me placer à un point de vue plus charitable et à dire que c'est la majorité du Sénat qui a réussi à faire accepter sa manière de voir par l'honorable sénateur de Calgary.

L'honorable M. WILSON : Puis-je demander à l'honorable sénateur si la pétition en obtention du présent bill contient les mots " en ou après ", ou mentionne-t-elle un point terminus ?

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur de Calgary s'est opposé à l'emploi des mots " en ou après ", lorsque le bill était devant le comité. Subséquemment, il s'est aperçu qu'il y avait une différence entre la phraséologie de l'avis et celle du bill, et il a profité de ce fait pour proposer à la Chambre que les mots " en ou après " fussent biffés. Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire le discours prononcé par l'honorable sénateur de Calgary, il constatera que ce dernier a combattu cette pratique de se servir d'une expression vague comme celle-là.

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève un point d'ordre. Toute la présente discussion est hors d'ordre, parce que nous discutons sur un débat qui a eu lieu avant aujourd'hui dans cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Nous sommes peut-être en contradiction avec le règlement; mais le présent débat est très instructif.

L'honorable M. YOUNG : Je n'étais pas hors d'ordre, lorsque j'ai provoqué la présente discussion, puisque je discutais le rapport du comité des chemins de fer.

La motion est adoptée.

ASSOCIATIONS DITES "PUBLIC HOUSE TRUSTS".

MOTION REMISE.

L'ordre du jour est la prise en considération de la motion de l'honorable M. Domville :

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur les expériences faites en Angleterre par les associations dites "The British Gothenburg" et "The Public House Trust" relativement à la consommation des boissons alcooliques.

Que dans l'opinion du Sénat les expériences faites par la "British Gothenburg" et l'établissement des "Public House Trusts" en Angleterre ont puissamment contribué à la solution de la question de la tempérance et du problème de la réforme sociale ; et que le temps est arrivé de faire de semblables expériences en Canada et d'y établir de semblables "Public House Trusts"

Des VOIX : Renvoyée.

L'honorable M. DOMVILLE : Cette motion, suspendue depris longtemps, crée un grand malaise parmi mes amis, les partisans de la tempérance, et je crois que nous devrions en disposer bientôt, parce que, s'il importe qu'il y ait des associations ou "Trusts" constitués pour la vente des liqueurs, d'après la teneur de la motion, nous devrions avoir l'occasion d'exprimer notre opinion sur un sujet de cette nature. Je suis moi-même opposé à ces "Trusts", et je crois que nous ne devrions pas différer beaucoup plus longtemps la discussion de cette motion.

La motion est suspendue.

EMBARGO SUR LE BETAIL CANADIEN.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois devoir revenir sur la résolution inscrite en mon nom à l'ordre du jour, et qui a reçu hier l'appui de la Chambre. Comme complément à cette résolution je propose qu'une humble adresse, accompagnée de deux copies de cette résolution, soit présentée à Son Ecellence, le Gouverneur général, priant Son Excellence qu'il lui plaise de transmettre cette résolution à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies avec prière de délivrer à titre de renseignement l'une de ces copies à l'honorable premier ministre, et l'autre copie au très honorable président de la Chambre d'agriculture d'Angleterre, respectivement. Avec la permission de la Chambre, je fais maintenant cette proposition.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je crois que cette proposition doit être précédée d'un avis. Cependant, je ne m'y oppose pas.

Le PRESIDENT : Cette proposition restera suspendue comme avis jusqu'à mardi prochain.

LIGUE DE L'EMPIRE (BILL).

L'honorable M. FERGUSON : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire appeler l'attention de la Chambre sur la forme de notre journal contenant nos délibérations d'hier. La Chambre se rappelle que, lorsque l'honorable sénateur de Rothesay a proposé la deuxième lecture du bill à l'effet de constituer en corporation la ligue de l'empire britannique (The British Empire League), je m'y suis opposé.

Mon honorable ami n'a pas déclaré, lorsqu'il a fait sa motion, que son bill était d'un intérêt public; mais je me suis renseigné depuis et j'ai constaté que le comité des ordres permanents n'avait fait aucun rapport ; que les droits n'avaient pas été payés sur ce bill, et j'ai cru alors que l'honorable sénateur procédait avec son bill comme si c'eût été une mesure d'intérêt public. J'ai déclaré alors que ce bill ne devait pas être considéré comme tel ; mais qu'il était d'un intérêt privé et qu'il avait besoin d'être rapporté par le comité des ordres permanents.

L'honorable président du Sénat a décidé que mon point d'ordre était bien fondé; mais je remarque que la décision du président n'apparait pas dans le journal de la Chambre, On m'apprend que depuis quelques années, l'usage n'est plus d'insérer les décisions du président dans le procès-verbal Auparavant, la pratique était de consigner au procès-verbal toutes les décisions du président; mais il se présente, je crois, une difficulté lorsqu'il s'agit de décisions rendues au cours des débats. Ces décisions ne sauraient figurer convenablement au milieu des délibérations rapportées dans le procès-verbal. C'est cette raison qui a fait, je crois, abandonner l'usage d'insérer dans le journal les décisions du président. Mais il me semble évident qu'une décision comme celle à laquelle je fais présentement allusion, décision relative à un bill, devrait paraître dans le journal de la Chambre. Cependant, c'est un point que je ne discuterai pas à fond maintenant. Je veux sim-

plement appeler l'attention sur ce sujet, parce que je crois que, pour guider la Chambre, à l'avenir dans d'autres occasions analogues, c'est-à-dire sur la question importante de savoir si un bill d'une certaine nature est d'intérêt public, ou d'intérêt privé, le journal ou le procès-verbal devrait enregistrer la décision rendue par le président. Le rapport de cette décision devrait être fait sous une forme concise et la chose conviendrait parfaitement aux journaux de la Chambre. Mais dans le cas présent, aucune allusion n'est faite à la décision du président, et le bill qui a été déclaré virtuellement hors d'ordre par cette décision—et aucune autre déduction ne peut en être tirée—est inséré dans le bulletin des ordres du jour de jeudi prochain. Je ne veux pas blâmer la conduite les officiers de la Chambre ; mais je tiens à déclarer comme explication, qu'en soulevant comme je l'ai fait des objections contre le bill, j'ai agi d'après l'avis et les instructions du conseil exécutif de la " Ligue de l'Empire Britannique " en Canada, dont je suis le vice-président.

Ce conseil est fortement opposé au bill—quel qu'en soit la forme—et je fais la présente déclaration, afin qu'elle serve de direction à l'honorable sénateur de Rothesay. Je désire aussi informer mon honorable ami et la Chambre que la ligue de l'empire britannique a l'intention de combattre toutes les dispositions du bill et si cette mesure est renvoyée à un comité de cette Chambre, la ligue se propose de demander la permission de comparaître devant ce comité pour s'opposer à son adoption. Je donne cet avis et cette explication, parce que, vu l'ordre des affaires indiqué dans notre journal, il peut arriver que le présent bill soit proposé en deuxième délibération pendant mon absence et que l'on pourrait adopter alors à son égard quelque procédure qui ne serait pas adoptée dans une autre circonstance. Le rapport du comité des ordres permanents n'a pas été reçu et aucun avis n'a été donné. C'est l'objection qui existe à ce qu'il soit considéré comme bill d'intérêt privé.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield) vient de faire une déclaration qui explique l'objection qu'il a soulevée. En préparant ce bill, j'ai simplement fait une transcription d'un bill ou d'autres bills déjà adoptés. Si mon honorable ami avait fait auparavant la déclaration qu'il nous a faite aujourd'hui ; s'il nous avait fait savoir qu'il était chargé par la ligue de l'empire britannique en Canada de combattre le bill le plus énergiquement possible, ou qu'il agissait d'après les avis qu'il avait reçus de cette ligue, j'aurais pu avoir quelque chose à lui dire comme réponse ; mais au lieu de cela, il essaie aujourd'hui de trouver le président en défaut parce que sa décision n'est pas notée dans le journal. Qu'il me soit permis d'informer mon honorable ami qu'il n'existe en Canada aujourd'hui aucune ligue de l'empire britannique. Je fais cette déclaration sans craindre la contradiction. Je suis l'un des membres de la " ligue de l'empire britannique " établie en Angleterre. J'ose dire qu'un grand nombre d'autres membres de cette Chambre peuvent également en faire partie. Mais quelques personnes, pour leurs propres fins, ont jugé à propos d'implanter en Canada une autre organisation et elles s'arrogent un pouvoir et une autorité qu'elles ne possèdent réellement pas. Ces personnes n'ont pas le droit d'essayer de dicter ce que les Canadiens doivent faire dans leur pays. Cette ligue n'existe donc pas en Canada. Croient-elles pouvoir nous empêcher de nous appeler " La ligue de l'empire britannique du Canada ", parce qu'elles ont usurpé le nom d'une ligue établie en Angleterre, et que, pour leurs propre fins, elles se permettent de tenir des assemblées en Canada et de publier toutes leurs opérations ? J'ai reçu d'Angleterre un journal appelé " The British Empire League"—organisation dont je suis, comme je l'ai dit, l'un des membres. Mais M. Tom. Brown, disons, écrit à John Jones, à peu près dans ces termes : " Formons une " Ligue de l'Empire britannique ", et cela sans tenir compte de ceux qui, en Canada, font partie de la ligue existant en Angleterre, et en s'arrogeant les pouvoirs qu'ils n'ont pas le droit de posséder. Or, je dis que cette nouvelle ligue n'a pas d'existence légale aujourd'hui en Canada. Je me suis donné la peine de m'enquérir au ministère du secrétaire d'Etat si cette nouvelle organisation était constituée en corporation, ou si cette corporation existait en Canda, et l'on m'a répondu qu'elle n'existait pas. Une association établie pour les fins déjà mentionnées existe en Canada, en dépit de la déclaration con-

traire de l'honorable sénateur de Marshfield et le zèle qu'il déploie pour ses amis de Toronto, particulièrement pour le colonel Denison et une autre personne qui jugent à propos de s'agiter dans tous les coins et recoins pour adopter toutes sortes de résolutions——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh, oh !

L'honorable M. DOMVILLE : Il n'y a pas de point d'ordre à soulever.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, il y a dans ce que vous dites matière pour un point d'ordre.

L'honorable M. DOMVILLE : Cette association existe en Angleterre et elle continuera d'exister. De même qu'elle étendra ses opérations au Canada en dépit des efforts de mon honorable ami de Marshfield et de toutes ses protestations. Si le parlement juge à propos de déclarer que l'association qui demande aujourd'hui une constitution en corporation est un corps loyal qui désire propager et perpétuer en Canada les idées impériales et développer les intérêts de l'empire, tant mieux. D'un autre côté, si l'honorable sénateur de Marshfield est d'avis que le colonel Dennison, et pas d'autre, doit être chargé de cette tâche, il se trompe, parce que d'autres personnes peuvent accomplir cette tâche sans même obtenir une charte, ou un acte du parlement, ou toute autre autorisation de ce genre. Vous ne pouvez baillonner l'opinion publique en Canada. Deux ou trois personnes ne sauraient, pour leurs propres fins, imposer leur volonté au public et elles n'ont pas le droit de dicter à ce dernier ce qui doit être, ou ne pas être fait.

Le PRESIDENT : Un résumé ou une simple mention de la décision du président aurait pu être insérée probablement dans le journal ; mais comme un point d'ordre n'est pas soulevé maintenant par l'honorable sénateur de Marshfield, et comme il ne fait seulement qu'exprimer son opinion sur ce qui doit être fait à l'avenir, je dirai simplement pourquoi le bill en question est inscrit pour la deuxième lecture à une date ultérieure. La raison, c'est que l'honorable sénateur de Rothesay a proposé la seconde lecture de son bill, et j'ai décidé qu'il ne devait pas proposer cette seconde lecture avant que le comité des ordres permanents ait fait rapport. C'est pourquoi la deuxième lecture a été ajournée jusqu'à la semaine prochaine, vu que d'ici à la semaine prochaine, le comité des ordres permanents pourra faire un rapport sur le bill, et alors la deuxième lecture sera dans l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'étais pas ici présent, hier ; mais la question soulevée alors était de savoir si le bill était d'intérêt public, ou d'intérêt privé. Ce point a-t-il été décidé ?

Le PRESIDENT : Il a été décidé que le bill est d'intérêt privé. L'honorable sénateur, chargé du bill, a prétendu que la deuxième lecture pouvait être faite, bien que le bill eût été présenté comme bill d'intérêt privé.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Est-il d'usage de consigner au procès-verbal les décisions du président ? Je ne le crois pas.

Le PRESIDENT : Non, ce n'est pas l'usage. Mais comme un point d'ordre était soulevé sur la question de savoir si l'honorable sénateur chargé du bill avait le droit de proposer la deuxième lecture, une mention de la décision que le président a rendue et qui porte que la deuxième lecture du bill ne pouvait être faite alors, eût pu probablement être insérée dans le procès-verbal.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. SCOTT : L'on m'a rapporté que les membres du Sénat désiraient que le Sénat s'ajournât pendant quelque temps à partir d'un certain jour de la semaine prochaine. D'après les apparences je ne crois pas qu'il reste au Sénat quelque chose à faire après mercredi prochain. Trois ou quatre bills sont inscrits pour jeudi ; mais ce ne sont pas des bills qui puissent être pris en considération alors. Ils devront être suspendus, probablement jusqu'à une autre date. Les membres de cette Chambre et particulièrement ceux qui résident au loin aimeraient sans doute à être renseignés sur ce sujet. C'est pourquoi je donne maintenant avis que, lorsque la Chambre s'ajournera mercredi prochain, elle restera ajournée jusqu'à mercredi, le 3 mai.

EXTRADITION DE JOHANNES PETERS.

L'honorable M. CLORAN : Avant que l'appel des ordres du jour soit continué, qu'il me soit permis d'attirer l'attention du

gouvernement sur un sujet d'intérêt public, un sujet qui, si l'on s'en rapporte à la nouvelle câblée au Canada, me paraît être un conflit d'autorité au préjudice de l'administration de notre loi criminelle. Il y a quelque temps, un fugitif recherché de la justice allemande fut arrêté à Ottawa. Or, d'après notre code criminel et les pouvoirs conférés par le traité d'extradition, je le suppose, un officier de justice canadien fut chargé de conduire le prisonnier jusqu'en Allemagne, ce qui est le mode de procédure suivi jusqu'à présent ; mais il paraît qu'arrivé à Liverpool, notre officier canadien a été dépossédé de son prisonnier, et qu'il ne lui a pas été permis d'exécuter les instructions qu'il avait reçues des autorités canadiennes. Or, si cela est vrai, cette intervention de la police anglaise créérait un précédent dangereux au point de vue de l'applicabilité de notre traité d'extradition. Cette nouvelle nous arrive par la voie de l'agence télégraphique de la presse associée canadienne, qui est une agence d'autant plus fiable qu'elle est subventionnée par le gouvernement canadien. La dépêche du câble est ainsi conçue :

Londres, 6 avril.—Johannes Peters, arrêté à Ottawa, dans le mois de février dernier, est arrivé sous la garde de l'inspecteur Hogan qui croyait pouvoir conduire son prisonnier directement jusqu'en Allemagne, conformément aux instructions qu'il avait reçues de la police canadienne. Mais M. Hogan a été incapable de le faire, vu que la police anglaise s'est chargé de Peters à son arrivée à Liverpool et l'a conduit à la cour de police de la rue Bow, Londres, où, ont déclaré les autorités de la police, un nouveau mandat d'extradition devra être obtenu avant que Peters puisse être envoyé dans son pays. Peters a été envoyé en prison où il sera détenu pendant une semaine en attendant une nouvelle procédure en extradition.

Si cette narration de faits est exacte, c'est une intervention directe dans une procédure qui a été considérée jusqu'à présent comme ne relevant que de nous. Pas plus tard que dans le mois dernier, l'assistant grand connétable a conduit un prisonnier en Suisse sans se heurter à aucune intervention de la police anglaise. Bientôt, notre loi va subir une nouvelle épreuve à l'occasion d'une autre demande d'extradition de deux personnes accusées d'un crime commis aux Etats-Unis, et qui jouissent actuellement d'une certaine notoriété en Canada.

Si l'intervention de la police anglaise dans le cas de Peters est légale, il peut s'ensuivre que les deux accusés que je viens de mentionner—qui subissent maintenant leur procès en extradition devant nos tribunaux sous l'accusation d'avoir commis un crime dans un pays étranger, pourront être livrés à ce dernier pays par la police anglaise, si l'extradition est décrétée par la cour. Sera-t-il nécessaire que la police anglaise vienne ici pour conduire les prisonniers aux Etats-Unis ? Où la police canadienne aura-t-elle le droit, comme elle l'a eu dans le passé, de conduire, elle-même, les deux prisonniers au delà de la frontière ? J'appelle simplement l'attention du gouvernement sur ce fait, afin qu'il en saisisse le ministère de la justice et que ce dernier examine la limite respective des attributions des polices canadiennes et anglaises en matière d'extradition.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (N) intitulé : Acte concernant la "Citizens Bank of Canada."—(L'honorable M. Coffey.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (AA) intitulé : Acte concernant certains brevets de la compagnie dite "Ideal Manufacturing Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (BB) intitulé : Acte constituant en corporation la banque dite "Monarch Bank of Canada."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (X) intitulé : Acte concernant certains brevets de David Thomas Owen.—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 11 avril, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, le 11 avril 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

JOHN C. HOWE, INSPECTEUR MEDICAL DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Depuis quand le Dr John C. Howe, inspecteur médical au port de Québec, est-il à l'emploi du gouvernment en cette qualité ?

2. Quel est son salaire, ou quels sont ses émoluments ?

3. N'y a-t-il pas eu des plaintes, écrites ou verbales, portées au ministère de l'Intérieur, ou au gouvernement, contre le dit John C. Howe, depuis sa nomination, relativement à l'exécution de ses devoirs d'office, et de quelle nature sont ces plaintes ?

4. N'y a-t-il pas eu, au sujet du dit John C. Howe un rapport officiel (écrit ou verbal) fait à M. W. D. Scott, surintendant de l'émigration, durant la saison de navigation du Saint-Laurent en 1903, sur plainte portée par le Dr Ellis, alors chef du service médical à Québec, auquel le dit Dr John C. Howe est attaché ?

5. N'est-il pas vrai que depuis 1903, plusieurs steamers ont passé à Québec, en route pour Montréal, sans subir l'inspection médicale requise du Dr John C. Howe, notamment le steamer "Pretorian" de la ligne Allan, arrivé à Québec le 27 juin 1904, parce que, en ces différentes occasions et plus spécialement en cette dernière, le dit Dr Howe était par sa faute manifestement incapable de remplir ses devoirs ?

6. Est-il à la connaissance du gouvernement que le dit Dr Howe, inspecteur médical des émigrants à Québec, est la cause, inconsciente ou non, de bien des délais et de graves inconvénients dans le service du bureau d'émigration à Québec et dans les mouvements des steamers et des convois de chemins de fer qui apportent et transportent des émigrants au Canada ?

7. Est-ce l'intention du gouvernement de s'assurer de la vérité des faits et remédier aux inconvénients qui en découlent ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions posées par l'honorable sénateur :

1. Mai 1903.

2. Nommé avec un salaire de $100 par mois durant la saison de navigation.

3. Oui. Des plaintes ont été portées par les immigrants, prétendant qu'il leur avait injustement demandé un honoraire avant de les "passer".

4. Oui, relativement à ses devoirs.

5. Non. Il a été fait rapport de l'inspection du "Pretorian" dans le rapport mensuel de juin 1904.

6. Le gouvernement va immédiatement s'assurer de la vérité des faits relatifs aux assertions contenues dans les questions.

CORRESPONDANCE "RE" ACHAT DU LOT 4438A, A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des dépêches, lettres, télégrammes et autres correspondances et communications reçus par le ministère des Travaux publics ou quelqu'un de ses fonctionnaires ou par tout autre ministère du gouvernement ou ses fonctionnaires, de l'honorable sénateur Philippe Auguste Choquette, se rapportant de quelque manière que ce soit au lot 4438a des plan et livre de renvoi officiels du quartier Montcalm de la cité de Québec et à l'achat de ce terrain par Sa Majesté le roi Edouard VII, et aussi, copie des dépêches, lettres, télégrammes et autres correspondances et communications adressées par quelqu'un de ces ministères ou de leurs fonctionnaires à l'honorable sénateur Choquette à ce sujet ; aussi, copie de tous plans, s'il en est, déposés pour les fins de l'expropriation du dit terrain, dans la division d'enregistrement où ce terrain est situé ; copie de toutes procédures en expropriation autorisées ou requises par la loi dans les cas d'expropriation de terrains pour les fins publiques, et se rapportant de quelque manière que ce soit au lot ci-dessus mentionné ; copie des nominations d'évaluateurs au sujet de ce lot ; copie des demandes faites pour la nomination de ces évaluateurs, et de toute correspondance, lettres et télégrammes se rapportant à ces nominations ; copie des évaluations du dit lot faites par des évaluateurs ; copie des arrêtés du conseil relatifs à ces tarnsactions et à l'achat de cet immeuble ; copie des actes, procurations, rapports et arrêtés du conseil passés, faits ou rendus, relativement à l'achat ou acquisition du dit lot par Sa Majesté le roi Edouard VII.

EMBARGO SUR LE BETAIL CANADIEN.

L'honorable M. McMULLEN propose :

Qu'une humble adresse, accompagnée de deux copies de la résolution concernant l'embargo sur le bétail canadien soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre cette résolution à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, avec prière d'en faire délivrer une copie au très honorable premier ministre et une copie au très honorable président du bureau de l'agriculture d'Angleterre.

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. SCOTT propose que lorsque le Sénat s'ajournera demain, il reste ajourné jusqu'au mercredi, le 3 mai prochain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. FERGUSON : Je demanderai, pour l'avantage de ceux qui demeurent loin de la capitale, que l'ajournement soit plus long. Ceci indique que nous allons avoir une très longue session.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que nous devrions réellement ajourner à une date plus reculée que celle mentionnée dans la motion, sans nuire aucunement aux affaires publiques.

L'honorable M. SCOTT : L'ajournement que j'ai proposé est long, et je ne crois pas devoir le prolonger au-delà du temps qui a été mentionné. Nous l'avons étendu autant que nous avons pu le faire légitimement. Beaucoup de besogne va nous être transmise, des bills d'intérêt privé, etc., et il est possible que la discussion de la question controversée qui fixe l'attention de la Chambre des communes puisse finir plus tôt que ne le pensent quelques honorables sénateurs.

La motion est adoptée.

LE COMITE DU DIVORCE.

MOTION.

L'honorable M. McMULLEN : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur une question d'une importance considérable. Le comité du divorce a été convoqué pour cet après-midi ; mais nous n'avons pas eu de quorum. Une cause très importante devait être entendue, et un certain nombre de témoins de la Colombie-Anglaise et des Etats-Unis étaient rendus au comité. Il est bien malheureux que ces témoins soient retenus ici à grands frais parce que le comité ne peut avoir un quorum. Je proposerai donc, avec la permission de la Chambre, que le comité siège avec un quorum de quatre membres pour entendre cette cause.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : De combien de membres se compose le quorum régulier ?

L'honorable M. McMULLEN : :De cinq, mais il n'y en a que quatre de disponibles. Quelques-uns des membres du comité se sont absentés sans nous avertir, et le résultat en est que nous ne pouvons pas avoir un quorum.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne veux pas m'objecter à la motion, mais je crois que la règle devrait être observée pour un cas aussi important. La majorité des membres du Sénat est fixée comme le quorum, et le moins que nous devrions faire ce serait de donner avis du changement projeté.

L'honorable M. McMULLEN : Le greffier du comité a télégraphié au président de tâcher de se trouver ici, et tous les efforts ont été faits pour obtenir un quorum régulier. Je fais cette motion pour obvier à la nécessité de garder ici les témoins jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. WOOD : Nous n'aurions pas d'objection à donner un avis si nous avions le temps de le faire ; mais demain est le dernier jour où la Chambre siégera avant l'ajournement, et c'est la seule occasion que nous aurons pour entendre les témoins. Le président comptait bien être ici cet après-midi, mais il a été soudainement appelé hier à Toronto. Nous espérons qu'il arrivera à temps demain pour présider le comité, mais nous devons compter comme s'il ne devait pas être ici en temps voulu. Nous voulons être prêts à entendre la cause.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (G) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (74) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer Medicine-Hat et de l'Alberta-Nord."—(L'honorable M. Baird.)

Bill (88) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Athabaska Northern Railway Company."—L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (109) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson au Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (118) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Alberta."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (I) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Tessenden Wireless Telegraph Company of Canada."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (91) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timigami et à l'effet de changer son nom en celui de Ontario Northern Timigami Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (100) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite the Guelph and Georgian Bay Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (117) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Athabaska Railway Company."—(L'honorable M. Ross.)

Bill (O) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Owen Sound and Meaford Railway Company."—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (S) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Montreal Bridge and Terminal Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (H) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Anthracite Coal and Railway Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Y) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James."—(L'honorable M. Davis.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ELECTRICITE D'OTTAWA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : (En l'absence de l'honorable M. Lougheed) propose la deuxième lecture du bill (12) intitulé : "Acte concernant la Compagnie électrique d'Ottawa."—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs honorables sénateurs m'ont fait connaître leur intention de parler sur la motion demandant la deuxième lecture du présent bill, et je suppose qu'il n'y a aucune objection à la laisser en suspens jusqu'après l'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au moment de quitter Ottawa l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) m'a demandé de proposer la deuxième lecture du présent bill et de le faire transmettre au comité. Les avocats de la compagnie m'ont demandé de faire cette motion.

L'honorable M. SCOTT : Il ne pourrait certainement pas être étudié demain par le comité des chemins de fer. Il ne peut donc pas y avoir de mal à retarder la deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Volontiers, si le gouvernement y consent.

L'honorable M. SCOTT : J'ai compris que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie et d'autres personnes que je n'ai pas besoin de nommer désiraient être ici quand le bill serait discuté. J'ai demandé à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie s'il avait été convenu entre lui et l'honorable sénateur de Calgary que la discussion du bill serait suspendue, et il m'a répodu dans l'affirmative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis contester cela. En tout cas, il est étrange que l'honorable sénateur de Calgary m'ait demandé, moins d'une demi-heure avant de quitter la ville, de faire cette motion, s'il avait fait un tel arrangement avec l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. On me dit que le comité des chemins de fer doit siéger demain.

L'honorable M. SCOTT : Je n'objecte pas à la deuxième lecture du bill, si le comité ne doit l'étudier qu'après l'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A cette condition, je propose la deuxième lecture.

Le PRESIDENT : Si je comprends bien, l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) a laissé entendre qu'il désirait parler à la seconde lecture.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable président ne m'a pas compris. J'ai dit qu'il y aurait discussion à la deuxième lecture, mais je n'ai pas dit que je désirais parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout cela peut se faire en comité.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une deuxième fois.

PROPAGATION DE LA TUBERCULOSE AU CANADA.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Edwards,—Que le Sénat est d'avis que le temps est arrivé où l'Etat devrait prendre des mesures actives pour diminuer les ravages et la grande mortalité causés parmi le peuple canadien, par les diverses formes de tuberculose, et que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient avoir le plus tôt possible des conférences afin d'adopter à ce sujet le meilleur mode d'action.—L'honorable M. Power.

L'honorable M. POWER : Je propose l'ajournement du débat pour permettre à l'honorable sénateur de Russell de faire quelques remarques sur la question.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : L'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) mérite hautement les remerciements de l'honorable Chambre pour le discours éloquent, instructif et habile qu'il a prononcé devant cette honorable Chambre sur l'importante question de la tuberculose. Aucun membre de cette honorable Chambre n'aurait pu prononcer un meilleur discours, pour la raison que l'honorable sénateur a fait une étude spéciale de la maladie, s'est beaucoup intéressé à la question de la tuberculose et a beaucoup fait non seulement en donnant une aide matérielle considérable, mais aussi en instruisant le peuple. J'aimerais à faire quelques observations sur cette question de la tuberculose, qui a récemment fixé l'attention du peuple de notre pays, lequel attend avec impatience le remède qui doit faire disparaître ce fléau, appelé le fléau blanc. Mais, honorables sénateurs, je crains de répéter ce qui a été déjà si bien dit dans cette honorable Chambre.

La discussion a certainement été intéressante, et aura pour effet d'instruire le peuple du pays. Le nombre des décès causés autrefois par la tuberculose était des plus alarmants ; mais le fait qu'on a appris que la maladie n'était pas héréditaire et le fait qu'on a adopté les meilleurs moyens pour la combattre, ont encouragé ceux qui en sont atteints, ont servi à faire diminuer tous les ans la mortalité. La consomption héréditaire n'existe pas. Cette théorie est un cauchemar dont on s'est servi pour nous effrayer. Elle n'a jamais été transmise par le père ou la mère aux enfants. La mère peut donner la maladie à l'enfant en l'allaitant, en toussant, en l'embrassant. Le père peut propager la maladie en crachant sur le plancher. Ce sont là de véritables causes de danger. Je pense, honorables sénateurs, qu'on peut rendre autant de service, dans ce sens-là, en instruisant le peuple, en lui faisant connaître les véritables causes de la tuberculose, qu'en faisant voter au gouvernement une subvention pour cet objet. Généralement le peuple ne connaît rien en fait d'hygiène. Il ne semble pas comprendre que les conditions hygiéniques dans lesquelles il vit sont souvent défavorables ; que l'air pur est essentiel à la conservation de la vie animale ; que les logements mal aérés, les maisons d'écoles encombrées, les pièces surchauffées ont un effet considérable sur la tuberculose, et que la maladie prédomine dans les endroits humides et mal drainés. La nourriture, honorables sénateurs, influe aussi grandement sur la maladie. Le lait, que consomment en si grande quantité les jeunes et les vieux, transmet la maladie et peut communiquer la tuberculose s'il provient d'un animal atteint de cette maladie, parce qu'il en contient le virus, comme le démontrent les professeurs Gorlachu, Bang et Bollinger. Un fait intéressant à connaître, c'est que le propriétaire d'un troupeau de vaches connues comme atteintes de la tuberculose, cessa de vendre son lait, et le donna, sans le faire bouillir, à ses cochons. Ceux-ci, presque sans exception, devinrent tuberculeux et durent être abattus. Il n'y a pas de raison pour croire que les jeunes enfants ou même les adultes sont moins susceptibles de prendre le virus que les veaux ou les cochons ; de sorte que le danger de ce côté-là est réel et grave.

La question du mariage de personnes souffrant de la tuberculose est très importante et des plus difficiles à décider. Quant à l'homme, le risque personnel est moins grand, et lorsque la santé et la force de l'individu sont satisfaisantes, le mariage peut souvent donner de bons résultats, et plusieurs familles saines et heureuses ont été engendrées dans ces conditions. Quant à la femme, la difficulté se complique par le fait qu'elle porte l'enfant dans son sein, ce qui augmente considérablement le risque. Malgré une lésion apparente, s'il n'y a pas chez elle une trace héréditaire de la maladie, si elle a un bon physique, elle peut se marier. Quant à une fille dont l'histoire généalogique est mauvaise, dont la poitrine n'est pas développée et dont le physique laisse à désirer, le médecin devrait, si la chose est possible, empêcher le mariage. Mais lorsque la maladie est constatée, le mariage devrait être absolument interdit, parce que la grossesse hâte presque toujours les progrès de la maladie. Il y a beaucoup de vrai dans les observations du fameux docteur Dubois : " Si une femme menacée de la phtisie se marie, elle peut résister au premier accouchement, elle résiste avec difficulté au deuxième, et elle ne résiste jamais au troisième." Il n'y

a pas de remède, pas de spécifique contre la consomption. Les drogues sont virtuellement inutiles, les médecines brevetées, avec leurs attestations, sont de cruelles duperies et sont souvent cruellement dommageables.

La tuberculose peut se guérir, mais non pas au moyen de remèdes brevetés, non pas par des charlatans, des scientistes chrétiens ou des hypnotiseurs. Elle n'est guérissable que par l'air pur de Dieu, par l'eau employée à l'intérieur et à l'extérieur, par une bonne diète et par quelque légère médecine prise de temps en temps d'après la prescription du médecin de la famille. L'alcool n'a jamais guéri et ne guérira jamais la consomption. Au contraire, elle prédispose à la maladie. Il devrait y avoir dans les hôpitaux des villes des salles pour les tuberculeux qui ne peuvent être traités convenablement chez eux et aussi pour les cas avancés. Sans doute il y a les sanatoria où les personnes atteintes de la maladie ont accès, mais ce ne sont pas des institutions qui reçoivent les malades gratuitement. Ceux qui ont les moyens de payer y sont admis, mais les pauvres, les ouvriers, ne peuvent en bénéficier. A mon avis, le gouvernement devrait venir en aide à cette classe de gens. Je suis heureux de voir que cette importante question de la tuberculose, qui fixe l'attention du peuple du Canada et de ceux des autres pays, a été discutée à fond dans cette Chambre, non seulement par les membres de la profession médicale mais aussi par d'autres membres de cette honorable Chambre. Cela prouve hautement l'intérêt que les membres du Sénat du Canada portent à leur pays.

L'honorable M. EDWARDS: Je crois qu'aucun autre honorable sénateur ne désire parler sur cette question, et je voudrais dire quelques mots pour terminer la discussion. Je suis très heureux de la manière dont cette motion a été accueillie dans la Chambre, et de la manière dont plusieurs honorables sénateurs ont parlé en discutant cette question. Ce sujet a trait à l'éducation, et je suis certain qu'en le discutant nous avons beaucoup éclairé le peuple. Il est vrai qu'il y a eu quelque divergence d'opinion au point de vue théorique, mais quant à la question principale, l'éducation, la responsabilité des particuliers, des municipalités, des gouvernements provinciaux et aussi du gouvernement fédéral, les opinions sont nullement partagées. Tout le monde semble admettre que la question est du plus grand intérêt pour le Canada, que le temps est arrivé où le gouvernement fédéral doit prendre l'initiative. Et c'est là en réalité le point important. Il est vrai que la discussion au point de vue théorique instruit le peuple relativement à la maladie, mais ce qui est important surtout aujourd'hui, c'est de faire connaître les ravages que fait cette terrible maladie parmi les habitants du Canada, et de faire comprendre que le gouvernement fédéral doit faire quelque chose à ce sujet. Il y a quelques années on n'aurait jamais supposé que l'on pouvait faire sous ce rapport ce qui est aujourd'hui reconnu comme bien possible, et l'on n'aurait pas cru, non plus, que le gouvernement était tenu, jusqu'à un certain point, d'agir à ce sujet; mais aujourd'hui l'origine de la maladie est bien connue et bien comprise. La maladie peut être prévenue et peut, jusqu'à un certain point, être guérie. Puisqu'il en est ainsi, si l'on attend que quelque philanthrope s'occupe de la maladie, la perte que subira le Canada sera énorme, et je prétends que le gouvernement devrait être tenu responsable pour son inaction. Je crois, moi, qu'il est hautement dans l'intérêt du Canada que le gouvernement fédéral s'occupe de la chose, et j'espère sincèrement qu'il s'en occupera. On a dit que la question de la santé publique est une question purement provinciale et municipale.

J'ai dit dans un petit discours que j'ai prononcé lorsque j'ai soumis cette question à la Chambre que celle-ci, peut-être, en est une pour laquelle la juridiction est divisée, mais suivant l'acte de l'Amérique britannique du Nord le gouvernement fédéral empièterait sur le domaine de la législature provinciale en s'occupant de la question. Mais si l'acte de l'Amérique britannique du Nord doit être amendé à ce sujet, dans l'intérêt du Canada, cet amendement doit être fait le plus tôt possible. Mais, à mon avis, cet amendement n'est pas nécessaire. Aucune province ne se plaindra de l'aide que le gouvernement pourra donner directement aux provinces. Il n'y a aucun doute que la question la plus importante est celle d'instruire parfaitement le peuple sur le sujet. D'aucuns prétendent que la seule chose nécessaire est l'éducation et que le traitement des malades chez eux est le vrai traitement, mais toutes les me-

sures relatives au traitement et à la prévention de la maladie sont nécessaires. Je ferai simplement remarquer que l'éducation est un des grands moyens qui servent à surmonter les difficultés, et le gouvernement fédéral ne peut mieux aider à instruire le peuple qu'en aidant à la construction d'un sanatorium dans chaque province du Dominion. Bien qu'une foule de renseignements imprimés aient été distribués, il y a cependant au Canada des millions de personnes qui croient encore que la maladie est héréditaire, qu'elle est incurable et que lorsque quelqu'un la contracte il n'y a plus d'espoir pour lui. Je demanderai aux honorables sénateurs si l'on peut offrir un meilleur système d'éducation que celui de construire dans chaque province un sanatorium où seraient traités des malades qui, à leur retour, pourraient dire à leurs voisins le résultat de leur séjour dans cet établissement. Ce serait l'un des meilleurs moyens d'instruire le peuple. J'ai dit dans le discours que j'ai fait en soumettant cette question à la Chambre quelque chose qui se rapporte à ce qui a été fait dans les Etats-Unis et dans d'autres pays. Le gouvernement des Etats-Unis, bien que ne faisant pas de cette question une question nationale, construit de grands sanatoria pour l'armée et la marine. Quant aux sanatoria, je puis dire qu'il y a des milliers de personnes qui croient que des constructions permanentes ne sont pas nécessaires, que des édifices construits à bon marché sont suffisants et qu'il est facile d'y donner aux patients ce qui leur faut ; mais il devrait parfois y avoir un édifice central destiné à l'administration, tandis que de petits cottages peu coûteux pourraient servir à recevoir un grand nombre de patients. Il n'est pas nécessaire qu'une forte somme soit dépensée. L'entreprise sous ce rapport n'est pas aussi considérable que plusieurs peuvent le croire. Je ne désire pas prendre votre temps plus longtemps, et je me bornerai à dire que, dans mon humble opinion, cette question devrait être une question nationale et que nous devrions agir le plus tôt possible. Je pense que le temps viendra, où cette question deviendra une question nationale, parce que possédant une frontière de 4,000 milles du côté des Etats-Unis, et en raison des relations qui existent entre les deux pays, il est nécessaire qu'une entente subsiste entre nous, pour assurer les meilleurs résultats. Voyez nos chemins de fer.

Le fait de voyager sur les chemins de fer peut propager cette terrible maladie, et comme nos chemins de fer vont d'une province à l'autre et se raccordent avec les chemins de fer des Etats-Unis, la question devient plus que nationale, elle devient une question internationale. Pour démontrer cela brièvement, je puis mentionner le fait qu'en me rendant le printemps dernier, aux Adirondacks, pour voir ce qui se passait là, et en revenant au pays par les Etats-Unis, je ne suis pas entré dans un seul wagon sans y voir des malades rendus presque à la dernière période de la consomption, à tel point que j'ai compris qu'il était absolument dangereux de voyager dans les wagons où l'on pouvait constater un pareil état de choses.

Pour ces raisons je crois que cette importante question deviendra plus tard, non seulement une question nationale mais deviendra aussi peut-être une question internationale. Les honorables sénateurs ont écouté patiemment les observations que j'ai faites en soumettant cette question à la Chambre, et je prévois avec plaisir que cette motion sera adoptée dans cette Chambre à l'unanimité. Je désire qu'elle ne soit pas mise au rancart. J'espère sincèrement que les législateurs du Canada ont été suffisamment mis en éveil pour qu'on ne se borne pas seulement a adopter une résolution ou une motion dans cette Chambre. J'ai l'intention de consulter quelques sénateurs qui s'intéressent à la question pour tâcher d'aviser aux moyens de faire nommer un comité devant s'occuper de la question, et j'espère qu'après les avoir consultés, la chose se fera. J'espère sincèrement que dans l'intérêt de l'humanité et dans l'intérêt du Canada cette question ne sera pas abandonnée, mais que des mesures énergiques seront prises le plus tôt possible relativement à une question, qui, au point de vue des affaires temporelles, est plus importante pour le Canada que toute les questions qui pourraient être soumises à cette honorable Chambre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mon honorable ami dit qu'il ne veut pas que cette résolution soit mise au rancart. Si l'honorable sénateur ne propose pas aujourd'hui la nomination d'un comité, il de-

vra recommencer toute la procédure. Si je comprends bien, il n'est pas prêt à donner à présent les noms des membres du comité projeté. Quoi qu'il en soit, il pourrait proposer qu'un comité soit formé pour cette fin et que les membres en soient nommés à la prochaine séance de la Chambre. Autrement, il faudra quelque temps pour former ce comité après l'ajournement.

L'honorable M. EDWARDS : Je conçois parfaitement la justesse des paroles de mon honorable ami. J'espère pouvoir soumettre la question à la Chambre de la manière que j'avais d'abord voulu le faire, afin que cela ne prenne guère de temps. Plusieurs de mes amis ont discuté avec moi la chose, et les avis semblent partagés sur la question de savoir comment le comité sera composé, mais en réalité je n'ai pas eu le temps de mettre la chose en branle. Je crois cependant pouvoir faire plus tard ce que suggère mon honorable ami.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur pourrait proposer de former un comité en déclarant que les membres en seraient nommés plus tard par la Chambre. Je suppose que l'honorable sénateur désire que le comité soit composé en majorité de médecins. La Chambre objecte à cela. Ce serait un pas de fait en avant, et s'il retarde, il sera obligé de recommencer la procédure. J'approuve absolument l'idée de l'honorable sénateur. Sa réalisation sera très avantageuse aux pauvres malheureux qui souffrent de cette maladie.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne suis pas absolument prêt à demander la nomination d'un comité ni à dire quels pouvoirs je voudrais voir conférer à ce comité et j'aimerais à laisser la chose en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Je désire me joindre à mes honorable collègues pour offrir des remerciements à l'honorable sénateur qui a soumis au Sénat cette importante question. Son premier et son dernier discours n'ont pas été seulement intéressants, mais ils ont été instructifs. Il est évident qu'il a beaucoup étudié le sujet. Il m'a été, aussi, apréable d'entendre plusieurs médecins et plusieurs profanes exprimer leurs opinions. J'ai été surtout frappé par les remarques sensées de l'honorable sénateur de Windsor (l'honorable M. Casgrain). Ses vues et celles de l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) sont plus en harmonie avec les miennes que toutes celles que j'ai entendu exprimer au cours de cette discussion. Il est passablement bien connu que j'ai sur ces questions controversées des idées originales et bien personnelles, et, bien que je sois prêt à admettre qu'il est important de sauver huit mille vies, qui, au dire de l'honorable sénateur, étaient sacrifiées et perdues faute de soins et de sanatoria, je dirai cependant que si nous sauvions dans une année huit mille vies, nous verrions l'année suivante huit mille vies prendre leur place. Je pourrais continuer à grossir le nombre *ad infinitum*. Nous devrons changer d'une manière bien considérable les conditions de la vie si nous espérons faire disparaître cette maladie en particulier. Cela est dû aux conditions complexes dans lesquelles nous vivons. Cela est prouvé non seulement dans notre pays mais dans les autres pays du monde, où l'on a compilé avec le plus grand soin des statistiques qui démontrent le nombre proportionnel des décès causés par la consomption. Je suis heureux de vous dire qu'au Canada la proportion est moindre qu'ailleurs. Nos fabriques probablement ne sont pas aussi encombrées que le sont celles des autres pays. Il y a dans les provinces des inspecteurs de fabriques, et l'on y remarque des améliorations qu'on ne voit pas dans la plupart des pays, au moins dans les pays d'outre-mer. Mais même au Canada il y a un champ vaste pour un bienfaiteur de la race humaine qui veut indiquer les endroits où des existences sont constamment sacrifiées par le fait que l'ou force des hommes à vivre dans certaines conditions défavorables. J'approuve absolument ce que dit l'honorable sénateur. Même j'irais un peu plus loin en parlant du nombre de personnes malades qui pourraient être sauvées. Les occasions de sauver les gens abondent. Elles existent partout. Comme l'a si bien dit mon honorable ami de Windsor (l'honorable M. Casgrain) c'est l'oxygène dans l'air qui est virtuellement le principal agent capable de guérir les consomptifs, et on peut l'avoir partout. Et quoique les hommes puissent de différentes manières vicier l'atmosphère, la nature le renouvelle constamment et peut lui donner, comme cela doit se faire, 20 pour cent d'oxygène et 80 pour cent de nitrogène. Je donnerai aux honorables sénateurs quelques chiffres qui ont été compilés d'après

des documents officiels démontrant que dans certains métiers, règle générale, un certain nombre de personnes doivent mourir de la consomption. Naturellement cela peut dépendre du degré de vitalité que possèdent certaines personnes. Mais, en admettant cela, nous constatons que la mortalité des personnes exerçant certains métiers est excessivement considérable. Et cela s'est vu d'année en année, et probablement se voit encore plus aujourd'hui parce que les procédés d'aujourd'hui, au point de vue industriel, ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois.

Nous plaçons les ouvriers dans des pièces exigues, et l'on s'occupe de moins en moins de leur donner l'air dont ils ont besoin. Nous ne leur donnons pas les moyens de ventilation naturels que nous devrions leur donner. Le désir que l'on a de tirer le plus possible de la vie humaine est la cause de cela. On n'estime pas autant la valeur de la vie humaine que celle de l'or. Depuis que Thomas Hood a écrit la célèbre chanson qui a créé toute une sensation en Angleterre et dans laquelle il décrit l'état des femmes qui gagnent leur vie à coudre, les philanthropes ont appelé l'attention publique sur l'importance qu'il y a de faire quelque chose pour secourir les personnes employées dans les manufactures, de leur donner plus d'air dans les édifices où ils travaillent. Malgré cela, les ouvriers continuent à travailler dans de mauvaises conditions, au point de vue de l'hygiène—je suis heureux de dire que ces conditions sont moins mauvaises au Canada que dans les autres pays—et je dirai qu'il est notoire que dans les autres pays les garçons généralement suivent la carrière de leurs pères. Voyez les villes manufacturières d'Angleterre, comme Birmingham et Manchester, dans l'industrie lainière. Généralement les garçons et les filles exercent le métier de leurs parents et il est prouvé qu'ils ne peuvent travailler durant plus d'un certain nombre d'années.

Le plus grand nombre de ces ouvriers sont emportés par la tuberculose. J'ai sous la main quelques statistiques à ce sujet. Voyez les fabriques de Belfast où sont employés environ 30,000 personnes ; nous constatons que les cinq-sixièmes de ces personnes sont des femmes. Les décès causés par la tuberculose pulmonaire et les autres maladies des voies respiratoires excèdent ceux produits par d'autres causes dans la proportion de deux à un.

Dans les statistiques qui ont été récemment publiées on voit que parmi les ouvriers qui sont obligés de travailler dans la poussière minérale, ou métallique, ou végétale, ou animale, ou mixte, la mortalité est plus du double de celle constatée dans les ateliers où il n'y a pas de poussière. Pour chaque centaine de personnes qui travaillent dans des ateliers où il y a de la poussière, les cas de pneumonie ont varié entre six et dix-sept ; les cas de tuberculose pulmonaire entre 13 et 28 ; tandis que dans les ateliers où il n'y a pas de poussière, les cas de pneumonie n'ont été en moyenne de 4½ et ceux de la tuberculose de 11. Je ferai remarquer ici que la poussière la plus meurtrière est la poussière du métal et ensuite celle de la pierre. Les tailleurs de pierre qui négligent de fermer la bouche en travaillant aspirent la poussière. Les tailleurs de pierre qui travaillent en plein air ne sont pas exposés au même danger.

A Berlin on a constaté par des chiffres tirés récemment des tableaux de la mortalité qu'un certain nombre d'associations dites "Berlin mutual aid associations" ont publié que les mortalités causées par la tuberculose parmi les graveurs étaient de 40 pour cent; parmi les garçons de service. 45 pour cent ; parmi les peintres, 47 pour cent ; parmi les polisseurs, 54 pour cent ; parmi les relieurs, 63 pour cent ; parmi les fabricants de pianos et ouvriers en ébénisterie, 55 pour cent ; parmi les tapissiers, 61 pour cent. Ce percentage de mortalités ne saurait être trouvé en Canada. Les conditions dans lesquelles les ouvriers vivent ici, conditions qui ne sont pourtant pas des meilleures, et ce que nous voudrions tous qu'elles fussent, l'emportent de beaucoup sur celles dans lesquelles se trouvent les ouvriers dans plusieurs établissements manufacturiers de l'Europe, où très peu d'améliorations ont été apportées depuis des siècles. Dans ces établissements, les ouvriers sont toujours entassés dans de petites pièces, et l'on ne porte aucune attention aux mortalités qui résultent de l'insalubrité de ces locaux. Les chiffres fournis par ces diverses associations se ressemblent tous. Un rapport publié à Munich, en 1903, donne des chiffres analogues. J'ai aussi examiné le tableau préparé par Mlle. Brandt, statisticienne de la "Charity organisation socie-

ty", de la cité de New-York. Son tableau est divisé en cinquante-trois colonnes. La classe d'ouvriers qui compte le plus de mortalités dans son sein est celle des tailleurs de pierre et de marbre. La suivante est celle des fabricants de cigares. L'effet irritant du tabac sur la membrane muqueuse augmente considérablement le chiffre des décès ; mais la mauvaise ventilation des bâtiments est aussi une des principales causes de ces décès. Puis viennent les plâtriers et les blanchisseurs qui ont à souffrir beaucoup de la poussière du plâtre. Il y a cinquante-trois professions différentes parmi lesquelles celles qui donnent le plus d'exemples de longévité sont celles des banquiers, des courtiers, des fermiers et ouvriers de fermes. Puis viennent les mineurs et les carriers qui travaillent en plein air et les membres du clergé. La statistique que je viens de donner fait voir que, si nous voulons inaugurer une ère d'améliorations au point de vue de l'hygiène, il nous faut commencer par améliorer les conditions des classes malheureuses dont la vie est mise en péril par l'inapplication des règles de l'hygiène. J'ajouterai ici que, probablement, aucune maladie n'est aussi facile à maîtriser que l'est la tuberculose, et cela provient du fait que la Providence a enveloppé la terre d'une atmosphère pure. Il n'est pas nécessaire d'aller dans la région de la Muskoka pour trouver de l'air pur.

Nous pouvons en trouver partout ailleurs, dans toutes les parties de ce continent. Mon honorable ami a fait allusion aux sanatoriums que le gouvernement américain a établi sur plusieurs points en faveur des soldats de l'armée des Etats-Unis. Un exemple m'est fourni par l'un de ces sanatoria, établi par le gouvernement des Etats-Unis au Fort-Bayard, près de Silver city, dans le Nouveau Mexique, sous le méridien de Charleston, dans la Caroline du Sud. Ce sanatorium est établi sur une hauteur considérable, de 2,000 pieds environ, si mon souvenir est fidèle, et il jouit de l'avantage d'une température presqu'uniforme pendant toute l'année. Il est géré par le major Appel qui est un chirurgien de l'armée américaine. Son rapport mérite réellement d'être cité, vu qu'il fait connaître les conditions auxquelles cède si facilement la tuberculose. Le rapport s'exprime comme suit :

Nous avons démontré au sanatorium du Fort Bayard établi pour les soldats, que nous pouvions guérir la consomption quelle que soit la période qu'elle a atteinte. Je ne veux pas dire que, si des personnes nous arrivaient avec des poumons si avariés qu'ils ne peuvent plus respirer, nous pourrions les guérir ; mais je dis que nous pouvons guérir des cas considérés depuis longtemps comme incurables—c'est-à-dire, les cas arrivés à la troisième période de la maladie. Je n'ai jamais exprimé avant aujourd'hui une semblable affirmation, parce que je n'étais pas prêt à le faire. Mais nous avons travaillé pour obtenir des résultats appréciables depuis que nous avons établi le sanatorium, il y a trois ans, et nous avons fait beaucoup d'expériences pendant cette période sur le traitement approprié à la tuberculose. Nos espérances se sont réalisées, et vous pouvez maintenant informer le public que dans les conditions qui existent dans ce territoire, cette maladie si redoutée—la tuberculose—n'est plus un objet de terreur.

La guérison est obtenue non seulement avec de l'air pur, mais aussi avec un traitement hygiénique. Ce traitement est une diète appropriée. Mon honorable ami de Windsor, qui est une excellente autorité, nous a dit—et sa déclaration m'a fait plaisir—que les drogues étaient inutiles. Je le répète, cette déclaration m'a fait plaisir, vu qu'elle est tombée des lèvres d'un membre de la faculté médicale. Quelques autres médecins, membres de cette Chambre, qui ont pris la parole à une période moins avancée du présent débat, n'ont pas fait allusion aux drogues. Nous avons beaucoup entendu parler aussi du docteur Koch et de la faculté médicale, et de leurs divergences d'opinion sur la question de savoir si la tuberculose pouvaient se propager des animaux domestiques aux êtres humains. Le Dr Koch s'est trouvé en désaccord avec la faculté médicale. J'ai connu, moi-même, des médecins qui différaient considérablement d'opinion non seulement sur ce point, mais aussi sur d'autres questions thérapeutiques. Depuis cinquante-cinq ans, la médecine a occupé une partie notable de mon attention. J'ai observé les médecins de la vieille école, et j'ai observé également les médecins de la jeune génération. J'ai constaté que ceux-ci se montrent supérieurs dans leur traitement à leurs devanciers.

Les médecins d'aujourd'hui, dans leur traitement de la consomption et de toutes les autres maladies, font intervenir les agents naturels, je prétends qu'il n'est pas nécessaire d'aller à l'étranger pour les trouver. Il n'y a certainement pas d'endroits plus propres à guérir la consomption que ceux situés le long des Laurentides, sur le côté nord de la rivière Ottawa. Vous n'avez

pas besoin d'un sanatorium à partir de la présente date jusqu'à novembre. Tout ce dont vous avez besoin, pendant cette période, c'est une tente, beaucoup de bonnes couvertures et une alimentation simple. Pour ce qui regarde la respiration, nous devrions commencer par le commencement en matière d'hygiène, si nous voulons prévenir la consomption, ou l'extirper. L'enfant dans l'école devrait être enseigné à respirer convenablement. Le Tout-puissant en faisant naître le premier homme, lui communiqua le souffle par les narines. Les hommes d'aujourd'hui et aussi les femmes—plusieurs d'entre eux au moins—respirent par la bouche, ce qui est naturellement très mal. L'air doit être introduit dans les poumons par les narines, parce que celles-ci sont constituées de manière à remplir la fonction d'un filtre qui a pour objet de protéger les poumons contre la poussière et de faire subir à l'air une préparation à sa réception dans les poumons. Si un homme circule à l'air et ouvre sa bouche toute grande, il arrive que l'air froid qu'il aspire frappe la surface délicate de la membrane muqueuse qui enveloppe les poumons, et l'effet est préjudiciable à la santé. C'est pourquoi nous devrions enseigner aux enfants qu'ils doivent respirer, la bouche fermée, et profondément. J'ose dire que pas dix sur cent dans la société en général respirent convenablement, ou aussi profondément qu'ils le devraient. On se contente généralement d'aspirer une quantité d'air suffisante pour emplir les lobes supérieures des poumons sans emplir les poumons comme ils doivent l'être par une respiration longue et profonde. De la présente saison jusqu'au mois de novembre, il n'y a pas de meilleur sanatorium qu'une tente plantée sur le versant d'une colline, dans un endroit éloigné des chemins poussiéreux et situé dans le voisinage immédiat d'un bois, où l'on peut se procurer abondamment de l'eau pour se tenir dans un état de propreté parfait, et où l'on peut obtenir une alimentation simple. A partir de novembre jusqu'au mois de mars nous avons ici une température—comme celle, par exemple, de l'hiver dernier—qui nous procure plus de soleil que n'en ont la plupart des autres pays. Si l'on pouvait dormir, la nuit, en tenant ses fenêtres ouvertes, pour se procurer les avantages provenant de l'air pur et de la lumière solaire, la santé en profiterait beaucoup, parce que, pendant nos hivers, l'air, même dans les cités et les villes, est pur.

Généralement, dans 90 sur 100 des maisons de villes et cités, l'on peut obtenir abondamment de l'air pur, si on veut le laisser pénétrer à l'intérieur des appartements ; mais, naturellement, si vous fermez hermétiquement vos maisons et les chauffez à l'air chaud ou à la vapeur, et si vous ne permettez pas à l'air que vous avez respiré de s'échapper au dehors, et à l'air frais qui vivifie le corps humain de venir remplacer l'air vicié, vous devez nécessairement en subir les conséquences. Durant les mois d'hiver, presque partout en Canada, vous pouvez obtenir tous les avantages requis pour le traitement convenable de la consomption. Durant l'été, dans toutes les parties du pays, vous pouvez vivre hors du logis ordinaire. Aucune partie du Canada n'est privée de versants de montagnes, ou de montagnes, ou de côteaux situés dans le voisinage immédiat de bois et d'eaux courantes, où une alimentation simple peut être obtenue des plus économiquement. Rien n'est meilleur que de camper sous la tente durant les mois de chaleur et de dormir sur un lit de rameaux de cèdre.

Voilà quelques idées que j'aimerais à voir propager dans tout le pays.

J'ai cité un exemple de cure. Je pourrais en donner bien d'autres ; mais celui que j'ai cité est le plus récent qui soit arrivé à ma connaissance : savoir la cure d'un cas de consomption arrivé à ce qui est appelé la troisième période du degré du mal, c'est-à-dire à cette période considérée jusqu'à présent comme absolument incurable. Que l'on veuille bien noter aussi que cet exemple nous vient d'une haute autorité, d'un chirurgien major de l'armée américaine. Dans le Nouveau-Mexique, comme j'ai eu occasion de le dire, on jouit d'une température uniforme. En Canada nous pouvons vivre en plein air durant sept ou huit mois de l'année seulement. Les autres quatre mois doivent être passés à l'intérieur des maisons, ce qui n'est pas l'équivalent de la vie en plein air. Mais la principale chose est de respirer profondément et d'aspirer de l'air contenant sa pleine proportion d'oxygène. Comme je l'ai dit il y a un instant, cet air peut être obtenu partout. Nous pouvons le vicier et l'empoisonner ; mais la généreuse Providence rétablit sans cesse les conditions normales de l'air. C'est seulement lorsque nous corrompons

l'air que l'effet nuisible de cette corruption se fait sentir ; mais sa reconstitution normale s'effectue sans cesse.

Nous pouvons donc compter sur cette reconstitution ininterrompue des conditions naturelles de l'air, et conclure que la tuberculose est une maladie curable, et que les moyens de la guérir sont à notre disposition. Naturellement, je ne veux pas dire qu'il faille mettre de côté l'avis des hommes qui sont en état de nous diriger sagement dans les cas de maladie. Un grand nombre de personnes, sans doute, ne voudront jamais entreprendre aucune cure sans consulter leurs médecins. Elles n'ont pas étudié leur cas elles-mêmes, et conséquemment, elles ont besoin du jugement et des conseils d'un autre même pour se servir de remèdes les plus simples. Généralement, le peuple n'a pas confiance dans les remèdes simples. J'ai constaté ce fait dans le passé et les médecins l'ont constaté eux-mêmes. Si, il y a quinze ou vingt ans, mon honorable ami de la gauche eût été appelé auprès d'un patient qui aurait fait trop bonne chair; qui aurait fumé trop de cigares ; qui aurait absorbé trop d'eau de vie, le jour, et trop d'eau, la nuit, et qu'il eut conseillé à son patient de ne se nourrir que de gruau pendant deux ou trois semaines, le patient eût très probablement répondu : "Je ne vous ai pas appelé pour me donner un conseil de cette nature. Je vous ai appelé pour me donner une prescription". Ainsi, le conseil du médecin d'alors devait être accompagné d'une prescription de pilules, ou de poudres, ou de fioles. Il faut un remède préparé scientifiquement. Cependant, un simple conseil, dans l'exemple que je viens de donner, eût été le seul remède convenant le mieux au patient.

Pour revenir au point principal, bien que la motion de mon honorable ami ait toutes mes sympathies, je ferai observer que le gouvernement ne peut s'écarter de la limite fixée par notre constitution. Ce que lui demande, aujourd'hui, mon honorable ami excède réellement sa juridiction. Les mêmes opinions ont été exprimées dans l'autre Chambre où se trouvaient un certain nombre de mes collègues, et plus particulièrement le ministre qui est chargé des matières de la nature de celle qui nous occupe actuellement. On a répondu dans l'autre Chambre que c'est aux législatures provinciales qu'il appartient de légiférer sur l'établissement et l'entretien d'hôpitaux, d'institutions de charité et d'asiles, dans la province, excepté les hôpitaux de marine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien dans la constitution qui soit de nature à empêcher le gouvernement de subventionner une œuvre comme celle maintenant suggérée.

L'honorable M. SCOTT : Rigoureusement parlant, je présume le contraire, puisque l'acte constitutionnel, en matière d'hôpitaux etc., n'excepte que l'établissement et l'entretien des hôpitaux de marine, et laisse les autres institutions auxquelles j'ai fait allusion sous la juridiction exclusive des provinces. Je ne suis pas un de ceux qui voudraient établir sur ce point une ligne de démarcation trop rigoureuse entre les deux juridictions. Mon désir, au contraire, dans le moment, sur un sujet de cette nature, serait de me tromper. Mais jusqu'à quel point mes collègues pourraient être disposés à prendre des mesures dans le sens indiqué par la présente résolution, je suis incapable de le dire. Je serai certainement très heureux si je puis les amener à y acquiescer. Mais, je le répète, jusqu'à quel point ils seront disposés à le faire, je ne puis le dire. Mon honorable ami admettra, j'en suis sûr, que sa proposition est plus particulièrement du domaine des législatures provinciales que du domaine fédéral. Les législatures provinciales ont juridiction sur l'éducation. Or, si dans nos écoles élémentaires nous avions des livres enseignant aux enfants de se tenir, lorsqu'ils sont assis, dans une posture droite, les épaules retirées en arrière ; puis, comment développer leur respiration, ou l'allonger convenablement ; comment, enfin, se conformer aux règles de l'hygiène, ce serait certainement l'une des meilleures méthodes à adopter pour atteindre le but visé par mon honorable ami. A propos, je me rappelle la première école que je fréquentai, il y a plus de soixante-dix ans. J'ai conservé un vif souvenir de cette école. C'était une chambre contenant trente ou trente-cinq gars, bien qu'il n'y eût dans cette pièce de l'air respirable que pour une dizaine d'enfants seulement. Les fenêtres étaient tenues fermées, particulièrement durant l'hiver, et un poêle était dressé dans le centre. L'appartement était si chauffé et l'air si fétide qu'il nous était difficile de nous

tenir éveillés. C'était à l'époque où l'on ne connaissait pas encore les appareils de chauffage à air chaud. Mais on épargnait le bois autant que possible en fermant hermétiquement les portes et croisées et en empêchant l'air pur de pénétrer à l'intérieur.

L'honorable M. EDWARDS : Il s'agit de la société canadienne fondée pour la prévention de la tuberculose.

L'honorable M. SCOTT : Si une somme de $2,000 peut être donnée comme subvention, il s'ensuit qu'une subvention beaucoup plus considérable pourrait être accordée.

En effet, la porte une fois ouverte, il vaudrait mieux allouer une somme qui permettrait d'accomplir quelque chose de plus que ce qui pourrait être fait avec un simple déboursé de $2,000.

L'honorable M. EDWARDS : Il y a d'autres choses relevant aussi des provinces, par exemple l'éducation, et dont le gouvernement fédéral s'occupe aujourd'hui très activement. Il en est de même d'une série de mouvements faits pour le développement de l'instruction agricole. Les méthodes enseignées pour la fabrication du fromage, par exemple, constituent une branche de l'éducation du peuple, et, cependant, le gouvernement fédéral s'en occupe et accorde de l'aide pour cet objet.

L'honorable M. SCOTT : C'est une question de commerce ou d'industrie.

L'honorable M. EDWARDS : Mais c'est purement de l'éducation. D'un autre côté, mon honorable ami voudrait-il me dire si les provinces seraient disposées à s'opposer à ce que le gouvernement fédéral les aidât au moyen d'une contribution ? Le gouvernement fédéral peut-il accorder une subvention ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Pour ce qui regarde la constitutionalité de la présente proposition je ferai observer qu'il s'agit d'une affaire nationale. Il s'agit d'une question qui n'intéresse pas seulement une seule province. Il me semble que le gouvernement fédéral devrait s'intéresser au moins autant à la masse du peuple qu'à l'élevage du bétail, et considérer la présente proposition comme une question nationale.

La motion est adoptée.

Hon. M. SCOTT.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (103) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Richmond and Drummond Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (125) intitulé : Acte constituant en comporation la compagnie dite "The Crown Casualty Company of Canada."

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du mercredi, le 12 avril 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (102) intitulé : "Acte concernant un brevet de la compagnie dite Gold Medal Furniture Manufacturing Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (R) intutilé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Kingston, Smith's-Falls et Ottawa."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (V) intitulé : "Acte concernant le brevet numéro 69772 de la compagnie dite The Underwood Typewriter Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (W) intitulé : "Acte concernant certains brevets de la compagnie dite The Underwood Typewriter Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

PERSONNEL DE L'INSTITUT DES CULTIVATEURS—ILE DU PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON demande :

1. Si, dans le courant du mois de janvier dernier, une liste de noms de cultivateurs de l'Ile du Prince-Edouard, a été soumise au ministre de l'Agriculture ou à quelque officier de son ministère, par le département de l'Agriculture de l'Ile du Prince-Edouard, dans le but de faire

le choix de dix cultivateurs devant composer le personnel de l'institut de cette province ?

2. Dans l'affirmative, quels sont les noms qui ont été ainsi soumis ?

3. Quels sont les noms des personnes choisies pour composer le personnel du dit institut ?

4. Le choix du dit personnel a-t-il été fait par le département de l'Agriculture de la province de l'Ile du Prince-Edouard, par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou par les deux conjointement ?

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse reçue du département :

1. Le 24 janvier 1905, M. I. C. Ready, secrétaire du département de l'Agriculture de l'île du Prince-Edouard, a soumis au commissaire fédéral chargé de la surveillance du bétail, à Ottawa, une liste de noms d'ouvriers agricoles et l'a prié de choisir dix d'entre eux, afin que, une fois choisis, ces dix ouvriers se rendissent à Truro où on leur ferait suivre le cours abrégé sur le bétail qui doit être donné par le collège d'agriculture de cette ville. Le 25 janvier, le commissaire chargé de l'inspection du bétail a répondu à M. Ready qu'il refusait de faire le choix des dix cultivateurs que je viens de mentionner. Il refusait de faire ce choix parce qu'il ne connaissait pas suffisamment les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard, et parce qu'il croyait que ce choix pouvait être mieux fait par les officiers du département de l'agriculture provincial eux-mêmes.

2. Les noms soumis sont les suivants : Robert Agnew, Wilmot Valley ; Thos. Linklitter, Saint-Eleanors ; W. J. Montgomery, Port-Hill ; J. A. Annear, Lower Montague ; John Moore, Crapaud ; C. B. Clay, Bridgetown ; Artemas Moffat, New-Glasgow; Alex. Hamilton, New-Perth ; W. M. Lea, Victoria; David McDonald, Glenfinnan ; N. R. McLeod, Eldon ; M. W. Murphy, China Point ; J. W. Scrimgeor, Cardigan ; G. Rennie Harding, Graham's-Road; D. N. McKay, Springfield ; Stanislaus Peters, Bloomfield ; Alex. Matthews, Alberton ; J. Albert Brennan, Tignish ; A. D. McDonald, Durell ; Gordon McMillan, New-Haven; T. W. Fowler, New-Bedeque ; P. J. D. Edmonds, Summerville ; Vernon Webster, Morell.

3 et 4. Le ministre de l'Agriculture n'a reçu aucun renseignement sur les mesures prises par les autorités de l'île du Prince-Edouard relativement au choix d'un personnel de l'institut des cultivateurs de cette province.

LE SANATORIUM DE GRAVENHURST.

L'honorable M. SULLIVAN : Avant que les ordres du jour soient appelés je désire expliquer quelques mots que j'ai exprimés au cours de la discussion qui eut lieu, il y a quelques jours, au sujet de la tuberculose. En réponse à l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) j'ai dit que ses informations relatives à la gratuité du traitement donné à certains patients de l'hôpital de Gravenhurst étaient inexactes. Or, il paraît qu'il y a deux hôpitaux à Gravenhurst. Le prix imposé par l'un d'eux est de $2 par jour, tandis que dans l'autre, le prix des soins donnés est payé seulement par les patients qui sont en état de le faire. Quant aux autres patients, ils sont traités gratuitement. L'honorable sénateur de Wellington m'a fait voir depuis une lettre qu'il avait reçue du secrétaire de cette institution et qui contient les renseignements qu'il a donnés. Si j'avais connu ce fait, je ne me serais pas exprimé comme je l'ai fait. Je désire donner cette explication pour satisfaire mon honorable ami que j'ai pu blesser. Si j'avais possédé les renseignements qu'il avait reçus, je ne me serais certainement pas servi des expressions qui sont tombées alors de mes lèvres.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (Q) intitulé : "Acte pour faire droit à Isaac Pitblado."—(L'honorable M. Young.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (110) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company."—(L'honorable M.Kerr, Toronto.)

Bill (58) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (39) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (62) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (111) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Saskatchewan Bridge Company." — (L'honorable M. Ross.)

Bill (123) intitulé : "Acte concernant le Conseil du collège presbytérien d'Halifax."

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 3 mai, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, le 3 mai 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

FEU L'HONORABLE JAMES SUTHERLAND.

L'honorable M. SCOTT : Avant que les ordres du jour soient appelés, c'est mon pénible devoir de vous annoncer la mort d'un collègue. Un membre du gouvernement, l'honorable M. James Sutherland, est mort il y a moins d'une heure. Il était, depuis plusieurs années, reconnu comme l'un des principaux hommes publics du Canada—étant membre du parlement depuis 1880. Pendant un très grand nombre d'années, lorsque le parti qui est maintenant au pouvoir, était dans l'opposition, il remplissait la très importante fonction de "whip", et il a continué de la remplir, pendant quelque temps, après le changement de gouvernement qui eut lieu en 1896. Ceux qui le connurent intimement se rappellent la bienveillance et l'amitié qu'il manifestait toujours non seulement à ses propres amis politiques, mais aussi à tous les autres qu'il approchait. La grande amitié qui existait entre lui et les hommes des deux partis politiques était le résultat de ses longues relations avec les uns et les autres. Ses élections se firent généralement par acclamation, tant était grande sa popularité dans la localité qu'il habitait. Il a rempli dans la ville de Woodstock plusieurs charges importantes, et sa mort créera un très grand vide dans le comté d'Oxford, où il était si bien connu, de même que dans toute la province d'Ontario, où, durant une grande partie de sa carrière parlementaire, il était reconnu comme l'agent du parti politique auquel il appartenait. Je suis sûr d'être l'écho fidèle des sentiments de tous ceux de cette honorable Chambre qui connurent feu l'honorable M. Sutherland, en disant qu'il était grandement estimé et considéré comme un homme doué d'un esprit généreux et loyal. Bien qu'il ne soit pas d'usage, si ce n'est dans le cas du décès d'un ministre de la couronne—que cette Chambre suive l'exemple de la Chambre des communes en s'ajournant, je me conformerai dans la présente occasion à la pratique qui a prévalu dans le passé, et je propose que cette Chambre s'ajourne jusqu'à demain en signe de respect pour la mémoire de feu l'honorable M. Sutherland.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai eu la bonne fortune de vivre, pendant plusieurs années, dans des termes quelque peu intimes avec feu l'honorable M. Sutherland. Je faisais partie de la Chambre des communes lorsqu'il fut élu, la première fois, membre de cette Chambre, et je puis dire, en m'appuyant sur ce que je connais de lui, qu'il y avait très peu d'hommes dans la Chambre des communes qui eussent moins d'ennemis qu'il n'en avait. Je regrette profondément la perte que sa mort cause au pays et particulièrement à son parti politique. Nous sommes constamment avertis que nos jours sont comptés, et cet avertissement se fait particulièrement sentir quand les vides qui se produisent parmi nous sont créés par la disparition d'hommes avec lesquels nous avons vécu très intimement pendant un grand nombre d'années. Le malheureux événement qui nous occupe présentement est certainement pour le parti auquel l'honorable M. Sutherland était l'un des membres les plus énergiques et les plus utiles, une très grande perte, et, pour le pays en général, la perte de tout homme doué d'un caractère élevé ; de tout homme jouissant de l'estime générale et prenant une part active et utile aux affaires publiques, est nécessairement une chose très regrettable. Je crois devoir offrir, pour moi-même et pour ceux qui dans cette Chambre, font cause commune avec moi dans la politique, l'expression de notre plus profonde sympathie à la famille de feu l'honorable Sutherland et aussi aux membres du gouvernement pour la grande perte qu'ils subissent. Pour ce qui me concerne, la perte de tout membre du parlement m'afflige profondément, et cette affliction est d'autant plus vive que la personne qui disparaît occupe une

position plus élevée. Je le répète, je regrette profondément la perte qu'éprouvent la famille de feu l'honorable M. Sutherland, ainsi que les membres de son parti politique et le pays en général. Nous ne saurions voir avec indifférence la disparition d'hommes qui ont exercé dans le pays des fonctions aussi importantes que celles remplies par feu l'honorable M. Sutherland.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, et l'honorable sénateur de Belleville, ne m'ont laissé que très peu de choses à ajouter aux sentiments de regret qu'ils ont si bien et si sympathiquement exprimés à l'occasion de la perte que le pays en général subit par suite de la mort de feu le ministre des Travaux publics. J'ai eu le grand avantage d'être très étroitement lié à feu M. Sutherland non seulement, pendant plus de vingt ans, comme membre de la même Chambre et comme collègue dans le même cabinet, pendant une période passablement longue ; mais aussi parce que, représentant tous deux les différentes divisions d'un même comté, cette circonstance a resserré particulièrement nos relations dans diverses occasions. Je puis donc, pour bien des raisons qui me sont personnelles, appuyer tout ce qui vient d'être dit par mes honorables amis (l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable sénateur de Belleville) au sujet de la position élevée qu'occupait feu l'honorable Sutherland tant dans la Chambre des communes que dans le pays en général. M. Sutherland, comme on vous l'a dit, fut, pendant nombre d'années, le principal " whip " du parti libéral, et plusieurs membres de ce corps, particulièrement ceux qui représentent dans le parlement la province d'Ontario, peuvent certainement dire avec moi qu'aucun homme ne pourrait se flatter d'avoir rempli la charge difficile de principal " whip " de son parti avec plus d'efficacité à l'égard des deux partis politiques que ne le fit M. Sutherland. Comme chacun le sait, la fonction de " whip " est une de ces charges importantes qui ne sont peut-être pas parfaitement appréciées par le public en général. Cependant, c'est une fonction dont dépend en très grande partie la marche régulière d'un parti, et c'est avec une parfaite connaissance des faits que je dis que personne dans les deux partis politique n'a rempli mieux que M. Sutherland cette charge difficile et importante, ou ne l'a remplie en donnant plus de satisfaction aux deux partis politiques. Il n'y a aucun doute que le parti libéral et tout le pays, puis-je ajouter, n'éprouvent une grande perte par la disparition de M. Sutherland. Depuis plusieurs mois, M. Sutherland était atteint de la maladie qui l'a emporté, et, conséquemment, sa mort n'était pas inattendue de ses collègues du gouvernement et des autres membres du parlement ; mais si quelque chose peut adoucir le regret qu'éprouvent aujourd'hui ses collègues du cabinet, c'est le fait que les membres des deux partis politiques s'unissent cordialement à eux pour déplorer la grande perte que le Canada éprouve présentement par la disparition de cet honorable ministre des Travaux publics.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, le 4 mai 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE CANADIEN.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (146) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Canada Atlantic Railway Company."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. YOUNG : Les bills (46 et (45) peuvent être considérés comme deux bills jumeaux, vu que leur objet est analogue. L'un a pour objet d'autoriser la compagnie dite " The Grand Tronc Railway Company " à faire l'achat et l'autre d'autoriser la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien à vendre, etc. Il est très désirable que ces bills soient renvoyés ensemble au comité des chemins de fer, et je prie par conséquent la Chambre de permettre que celui des deux, qui est mainte-

nant devant nous, soit lu une deuxième fois, aujourd'hui, afin qu'il puisse être renvoyé au comité des chemins de fer dans le même temps que l'autre bill qui est maintenant inscrit à l'ordre du jour. Je propose donc que la règle 41 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte au présent bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. YOUNG : La Chambre a-t-elle l'intention de faciliter l'adoption de bills qui auraient dû être lus une deuxième fois, hier ; mais qui ne l'ont pas été parce que la Chambre s'est ajournée sans prendre en considération l'ordre du jour. A-t-elle objection à ce que la règle 60 soit suspendue ?

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur désire-t-il suspendre la règle qui s'applique à tous les bills pouvant nous être soumis aujourd'hui ?

L'honorable M. YOUNG : Non, ma motion demande la suspension de la règle, afin que le présent bill puisse être examiné, demain, par le comité des chemins de fer. Notre règlement requière qu'un avis de vingt-quatre heures, à courir entre la deuxième lecture et l'examen en comité, soit donné lorsqu'il s'agit de bills ayant pris naissance dans la Chambre des communes. Or, c'est pour éviter ce délai que j'ai fait la présente motion.

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur désire-t-il obtenir une suspension de la règle simplement pour ce qui regarde le bill qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. YOUNG : J'ai fait la motion avec la pensée qu'elle s'appliquera à d'autres bills comme à celui dont il s'agit présentement.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la suspension de la 60e règle en tant qu'elle se rapporte aux bills inscrits à l'ordre du jour pour être lus une deuxième fois, hier, ainsi qu'aux bills inscrits pour être lus une deuxième fois aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : La motion ne s'applique-t-elle qu'aux bills à être renvoyés au comité des chemins de fer ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FORGET : L'intention est-elle de suspendre le règlement pour tous les bills à être renvoyés au comité des chemins de fer ?

L'honorable M. SCOTT : Seulement pour les bills inscrits pour être lus une deuxième fois, aujourd'hui. La seule exception est le bill relatif au chemin de fer Atlantique canadien. Je n'en connais pas d'autres.

L'honorable M. FORGET : L'honorable ministre dirigeant n'en connait pas d'autres?

L'honorable M. SCOTT : Mon intention est de proposer à la Chambre que les bills maintenant inscrits à l'ordre du jour et tout autre inscrit pour être lu une deuxième fois, aujourd'hui, puissent être examinés demain, par le comité des chemins de fer. Un certain nombre de bills sont inscrits à l'ordre du jour depuis trois semaines. Un avis suffisant a été par conséquent donné à toutes les parties intéressées. Je crois, d'un autre côté, que la prise en considération de ces bills, demain, par le comité des chemins de fer accommoderait beaucoup plusieurs membres de cette Chambre. D'après ce que j'ai compris cet arrangement rencontre l'approbation générale.

L'honorable M. FORGET : La présente motion a-t-elle pour objet de nous dispenser des vingt-quatre heures d'avis à l'égard des bills déjà inscrits à l'ordre du jour ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Est-il compris que la suspension du règlement, qui est maintenant demandée à la Chambre, s'appliquera seulement aux bills ayant pris naissance dans la Chambre des communes ?

L'honorable M. SCOTT : Elle s'applique aux bills inscrits à l'ordre du jour depuis trois semaines pour leur deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY : Il y a dans l'ordre du jour des bills qui ont pris naissance dans le Sénat et qui requièrent un avis de huit jours. La suspension demandée, je le suppose, s'applique aux bills de la Chambre des communes pour lesquels la règle exige un intervalle de 24 heures entre la deuxième lecture et l'épreuve en comité.

L'honorable M. SCOTT : La motion ne fait aucune distinction. Elle comprend les bills inscrits à l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Les bills du Sénat ne sont pas compris dans cette motion.

L'honorable M. YOUNG : Cette Chambre a compris, je crois, que la motion devait s'appliquer aux bills de la Chambre des communes qui exigent 24 heures d'avis. La chose me paraît claire.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants ont été présentés et lus une première fois :

Bill (65) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James."—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (71) intitulé : "Acte concernant le chemin de fer le Grand Nord du Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (75) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Battleford au lac Lenore."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (81) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Ottawa, et à l'effet de changer son nom en celui de Central Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (83) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (84) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (90) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (97) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite The Kingston and Dominion Central Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Dominion Central Railway Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (99) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Title Guarantee and Trust Company."—(L'honorable M.

Bill (104) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Northern Bank."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (107) intitulé : "Acte concernant un brevet de Céleste Joly."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (108) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Western Life Insurance Company."—(L'honorable M. Kerr Toronto.)

Bill (112) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Hamilton, Galt and Berlin Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Hamilton, Galt and Guelph Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (113) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (124) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Farmers Bank of Canada."—L'honorable M. McMullen.)

Bill (142) intitulé : "Acte d'indemnité en faveur de Edward Norman Lewis, membre de la Chambre des Communes."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (106) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic."—L'honorable M. Power.)

SYNDICATS DE RESTAURATEURS EN ANGLETERRE.

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE : J'appelle l'attention du Sénat sur les expériences faites en Angleterre par les associations dites "The British Gothenburg and The Public House Trusts" relativement à la consommation des boissons alcooliques et propose :

Que, dans l'opinion du Sénat, les expériences faites en Angleterre au moyen d'établissements organisés d'après le système Gothenburg et appelés "Public House Trusts" ont puissamment contribué à la solution de la question de la tempérance et du problème de la réforme sociale ; et que le temps est arrivé de faire de semblables expériences en Canada et d'y faiblir de semblables "Public House Trusts".

Il y a quelques semaines l'honorable sénateur de Russell attira notre attention sur la nécessité qu'il y avait d'aviser aux moyens d'enrayer le progrès d'une certaine maladie affectant tout le pays—je veux parler de la tuberculose. Je veux, aujourd'hui, attirer l'attention de cette honorable Chambre sur une autre maladie qui affecte, elle aussi, tout le corps social—une maladie qui abrège les jours ; qui est la source de grands embarras et de grandes misères pour les personnes qui en sont atteintes, ainsi que

pour leurs familles ; une maladie, enfin, qui entrave sérieusement tout progrès économique et social non seulement en Canada, mais aussi, puis-je ajouter, dans tous les autres pays du monde—je veux parler de l'intempérance. J'ai lu tout récemment un article publié et signé par un français et qui donne, à mon humble avis, une juste idée—la meilleure qui ait encore été donnée—des effets de l'acoolisme généralement. Je prendrai la liberté de vous donner un extrait de cet article, que j'ai traduit en anglais. Il se lit comme suit :

Prenez le buveur habituel d'alcool ; examinez-le sous tous les rapports, et voyez-le misérable état auquel l'intempérance l'a réduit.

Considérez tout d'abord sa santé. Loin de le soutenir, l'alcool produit sur tout son système un effet débilitant et dégénérateur. Il paralyse ses organes vitaux ; il cause toutes sortes de maladies, particulièrement la tuberculose, avec leur cortège hideux d'accidents et de désordres, l'affaiblissement précoce des forces et très-souvent une mort prématurée.

Si vous considérez ses facultés mentales, vous pouvez aussi constater un obscurcissement graduel de son intelligence. Sa mémoire s'éteint graduellement et souvent il perd tout-à-fait la raison, ou devient entièrement fou.

Examinons, par dessus tout, son caractère moral. L'alcool affaiblit son énergie et la puissance de sa volonté jusqu'à le rendre absolument incapable d'opposer la moindre résistance aux mauvaises tentations. Voyez aussi comme l'alcool pervertit son sens moral, comme il neutralise les impulsions naturelles du cœur, comme il éteint l'amour paternel, ou maternel, l'amour filial, l'attachement des enfants à leurs parents. Voyez son aversion et son dégoût pour la religion, jusqu'à détruire en son âme la croyance la plus noble et la plus consolante.

Mais continuez votre examen ; pénétrez dans sa demeure et vous constaterez là encore que l'alcool conduit les parents à la paresse et à l'insouciance ; qu'il apporte la misère et l'avilissement dans le foyer ; qu'il provoque des dissensions, des querelles dans le sein de la famille; qu'il amène la séparation et le divorce, et quelquefois provoque des actes de vengeance scandaleux et infâmes. Vous constaterez aussi que les enfants finissent bientôt par n'avoir plus que du dégoût et de l'aversion pour leur foyer, que du mépris pour leurs parents qu'ils abandonnent ; que les enfants contractent de mauvaises habitudes, deviennent débauchés et des criminels précoces. Et ce tableau n'est pas une œuvre d'imagination. Tous ces effets de l'alcool ne rappellent-ils pas quelque tragédie lamentable ?

Si vous laissez maintenant de côté l'ivrogne pour vous arrêter particulièrement sur le sort de ses enfants, vous vous trouverez en présence d'un état de choses encore pire. Vous constatez que l'alcoolisme est empreint dans leur nature ; que l'ivrogne transmet à ses fils les malheureux effets de son vice, qui se traduisent par une dégénérescence physique, intellectuelle et morale, dont il souffre lui-même, et particulièrement par des affections d'une nature convulsive, telle que l'épilepsie, par exemple, et que souvent les enfants ne voient le jour que pour être fauchés par la mort dans leur bas âge, laissant ainsi après eux dans le foyer un vide plus grand et une désolation plus profonde encore. Puis, pendant que les foyers se vident ainsi, les causes résultant de l'usage de l'alcool surchargent les tribunaux ; les prisons se remplissent et le nombre des aliénés encombre les asiles.

L'écrivain que je cite présentement, après avoir parlé des effets de l'alcoolisme sur la condition des nations, termine son article en citant le Dr Lægrain comme suit :

La nation qui abuse de l'alcool, dit-il, perd ses forces, et l'alcoolisme amène inévitablement la décadence d'une race.

Nous pouvons différer d'opinion relativement au remède à appliquer. Plusieurs, sans doute, sont en faveur de la prohibition. D'autres se contenterait d'un certain contrôle exercé sur la vente et la consommation des liqueurs enivrantes ; mais tout le monde est d'accord sur ce point, que des mesures d'une certaine nature devraient être prises pour combattre le vice de l'intempérance. Dans les quelques remarques que je me propose de faire, je ne m'étendrai pas longuement sur la prohibition ; mais je m'arrêterai principalement sur la question du contrôle à exercer, et plus particulièrement encore sur le mode connu sous le nom de système Gothenburg. On a essayé aux Etats-Unis par la législation de supprimer totalement le trafic des liqueurs enivrantes, et j'ai sous les yeux une excellente publication contenant un habile discours prononcé par sir Charles Bruce, en Novembre dernier, et j'en citerai quelques extraits. Sir Charles Bruce dit :

Toutes les mesures adoptées pour la solution du problème de la tempérance peuvent être divisées en deux classes, savoir celles ayant pour objet la prohibition et celles à l'effet de réglementer le trafic des boissons enivrantes. La politique d'un grand nombre de partisans influents de la tempérance n'a jamais favorisé la suppression totale du trafic des boissons alcooliques ; mais c'est seulement aux Etats-Unis d'Amérique que cette politique a été, sous l'autorité d'une législation spéciale, appliquée sur une échelle assez grande pour être considérée comme un essai satisfaisant de la valeur d'une semblable législation. La première loi prohibitive fut adoptée par l'Etat du Maine en 1846, et des lois semblables furent subséquemment adoptées par quatorze autres Etats. Dans chacun de ces Etats la législation pourvoyait à la suppression complète du commerce des liqueurs enivrantes. Aujourd'hui, cependant, la prohibition n'existe plus que dans cinq Etats. Elle a été abandonnée dans les autres Etats et remplacée par la méthode de l'option locale, qui laisse aux localités ou aux districts la liberté de l'établir directement par les suffrages du peuple, ou indirectement par les conseils locaux dont les membres sont élus par le peuple.

Le fonctionnement de la prohibition et l'option locale dans les Etats-Unis ont été l'objet d'études approfondies par MM. Rowntree et Sherwell. Quant à la prohibition, ces deux hommes sont arrivés à la conclusion que cette méthode n'a réussi que dans les districts très peu peuplés et qu'elle a été considérée comme inefficace et abandonnée dans les Etats ayant une population plus dense.

Puis, sir Charles Bruce continue en nous parlant de tentatives analogues faites avec succès dans des districts ruraux de la Suède et de la Norvège, et en Canada. Le contrôle peut être partagé entre l'Etat, les autorités locales et des compagnies fiduciaires. Quant au contrôle de l'Etat le discours que j'ai déjà cité me fournit les autres renseignements ci-dessous :

L'expérience du contrôle de l'Etat, dit sir Charles Bruce, a été faite sur une très-grande échelle en Russie où le trafic des spiritueux est monopolisé par le gouvernement.

Ce dernier exerce un contrôle absolu sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie dite "vodka" dans toutes les provinces situées à l'Est des monts ourals. Il a fermé toutes les buvettes ou cabarets dit "kabaks" pour les remplacer par des établissements qu'il tient lui-même et où le "vodka" est vendu seulement en paquets cachetés pour la consommation. Des bureaux de tempérance ont été établis par lui dans toutes les provinces où s'étend son monopole, et ces bureaux ont ouvert des centaines de débits de thé, de bibliothèques, de salles de lecture et d'autres locaux publics, et on se propose de dépenser encore dans le cours de l'année prochaine, pas moins de 4,000,000 de roubles (£400,000) pour l'établissement de rendez-vous d'été, ou de places d'amusement pour les paysans qui ont eu jusqu'aujourd'hui l'habitude de fréquenter les buvettes de ville ou de village, autrement appelées "kabaks". (Extrait d'un article intitulé : "Résultats des réformes opérées par le gouvernement russe sur le trafic des spiritueux", par M. George Kennon, publié dans "The Outlook", New-York).

En assumant le contrôle du trafic des spiritueux, le gouvernement russe espérait obtenir les résultats suivants :

Faire tomber dans sa propre caisse les profits provenant de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes.

Substituer des boissons pures aux liqueurs falsifiées, ou aux compositions nuisibles qui sont souvent débitées par les marchands de liqueurs.

Faire cesser les fréquentations habituelles de cabaret, et amoindrir la tentation de boire en obligeant les consommateurs d'emporter chez eux le "vodka" qu'ils achètent.

Prévenir l'intempérance par l'établissement de débits de thé, de maisons publiques, de bibliothèques, de rendez-vous d'été et de théâtres à prix réduit, où les paysans peuvent aller se récréer sans absorber aucune liqueur enivrante.

Le résultat de cette réforme est indiqué dans un rapport publié par le ministre des Finances de Russie, et dont j'extrais les lignes suivantes :

Les rapports adressés à Votre Majesté par les gouverneurs des provinces où la réforme est établie, et les renseignements fournis au ministres des Finances par les plus hautes autorités ecclésiastiques, les officiers de la noblesse, les "zemstos" et les municipalités, témoignent presque unanimement en faveur des effets salutaires produits par la réforme. . . L'ivrognerie a diminué sensiblement ; les orgies, avec leurs inévitables conséquences, ont fait place à un usage plus modéré de l'alcool. Les délits et les crimes causés par l'ivrognerie sont devenus plus rares. Puis, non seulement la réforme a fait sentir son utilité au point de vue de l'hygiène et de la bonne morale ; mais elle a en outre exercé un effet salutaire sur les ressources matérielles du peuple.

D'après un état publié dans le "Times" du 15 novembre dernier, le profit net que le gouvernement de Russie a réalisé sur la vente des liqueurs alcooliques par l'Etat, durant l'année 1903, s'est monté à £40,000,000. On estime que le revenu provenant du nouveau système, comparé à celui obtenu du système des licences, excède de £8,500,000, environ. En d'autres termes, cette somme au lieu d'être tombée dans la caisse de quelques particuliers, a été encaissé par le gouvernement qui l'emploiera à des fins d'utilité publique.

Je n'ai pas l'intention d'exprimer une opinion sur la question du contrôle du trafic des spiritueux exercé par l'Etat ; mais j'ai cru devoir saisir la présente occasion pour attirer l'attention sur les différents systèmes essayés par différents pays. Le contrôle sur le trafic des spiritueux a été exercé par les autorités locales, ou par des compagnies d'après le mode connu sous le nom de "Système Gothemburg" d'abord dans les pays scandinaves pendant les quarante dernières années, et plus récemment dans les îles britanniques. Ce système s'applique en confiant la gestion des hôtels publics et la vente des liqueurs spiritueuses à des compagnies aux membres desquelles un dividende maximum de 5 pour cent du capital versé est d'abord payé sur les profits nets réalisés, et l'on emploie ensuite la balance des profits à la réduction des taxes, ou à d'autres objets d'utilité publique.

Ce genre de compagnies fut d'abord établi en Suède, où les profits réalisés sont employés à la réduction des taxes civiques. Un tiers, environ, du revenu total annuel des municipalités est tiré de cette source, et l'on comprend que les contribuables de la municipalité sont ainsi directement intéressés à encourager la vente de spiritueux. Mais pour se protéger contre ce danger, la loi norvégienne de 1871, qui constitue les compagnies d'hôtellerie fiduciaires, pourvoit expressément à ce que les profits soient employés à des objets d'utilité publique, et

non à la réduction des taxes comme la chose est faite dans la Suède. On prétend que l'établissement de ces compagnies en Suède et en Norvège a eu pour effet de transformer les populations de ces deux pays, considérées comme les plus intempérentes de l'Europe, en nations les plus sobres.

Je citerai les renseignements statistiques donnés par sir Charles Bruce sur la consommation des liqueurs énivrantes par tête en Angleterre, aux Etats-Unis, en Russie, dans la Norvège et la Suède—ces trois derniers pays ayant une législation de tempérance d'un caractère typique, et voici les chiffres fournis :

	Par tête.
Angleterre..	2·08 gallons.
Etats-Unis..	1 do
Russie..	0·61 do
Norvège et Suède..	0·52 do

J'ai aussi sous les yeux une statistique, tirée d'un livre publié par M. Shadwell, qui fait voir comment la consommation des liqueurs enivrantes a diminué dans la Norvège et la Suède. En 1875, la consommation par tête dans ces pays était de 27·04 litres (environ 6 gallons). En 1887, elle est tombée à 16·09 litres par tête, et en 1897, à 13·06 litres. Vous pouvez donc voir que de 1875 à 1897, la consommation a été réduite de 27 à 13 litres—soit d'une moitié.

L'un des premiers qui essaya le système Gothenburg en Angleterre, fut en 1877, le rév. M. Morden ; mais la licence qu'il obtint excluait la vente de spiritueux. Le nouveau système fut, en 1896, appliqué sur une bien plus grande échelle en Angleterre par l'établissement de lieux de rafraichissements populaires, dits " The People'sRefreshment Houses Association ", sous l'impulsion de l'évêque de Chester, du major (maintenant colonel) Crawford et de compagnies fiduciaires d'hôtelleries (public house trust companies), organisées, en 1901, sous l'inspiration et la direction de Son Excellence le gouverneur général, lord Grey. En juillet 1901, l'association des rafraichissements populaires (People Refreshment House Association) avait sous sa direction 18 établissements. Dans une lettre publiée par le " Times ", le 30 novembre 1903, Son Excellence, parlant de cette association, s'est exprimée comme suit :

Les résultats obtenus des établissements dirigés par cette association firent comprendre, en 1901, que le temps était arrivé de n'accorder de nouvelles licences que d'après le système Gothenburg. A cette fin, une compagnie syndicale d'hôtelleries fut formée pour le comté de Northumberland, dans le mois de mai 1901. Les comtés de Kent, de Durham et North Yorkshire suivirent, en juillet 1901, l'exemple de Northumberland, et dans le mois d'août de la même année, fut fondée l'association syndicale centrale des hôtels publics, dite " Central Public House Trust Association " à l'effet d'encourager l'établissement de compagnies syndicales distinctes de comté ayant pour objet de pourvoir à une organisation chargée d'obtenir pour les diverses parties de l'Angleterre toutes les nouvelles licences, de les exploiter dans l'intérêt public, et de soumettre ainsi à un contrôle rigoureux tous les cabarets et hôtels, tous les débits de bière qui, d'après les chiffres publiés par MM. Rowntree et Sherwell—et jamais contestées—réalisèrent, en 1899, un profit net de £19,400,000.

Si ce contrôle rigoureux eût été inauguré il y a cinquante ans, même il y a trente ans, des milliers de licences accordées à des particuliers se fussent trouvées sous le contrôle du public, et les millions de louis représentant la valeur capitalisée de ces licences, eussent été possédés au profit du public.

Bien que l'association centrale syndicale des cabarets ou hôtelleries n'existe que depuis à peine deux ans, elle a pu, durant cette courte période, établir dans presque toutes les parties de l'Angleterre, des compagnies syndicales de ce genre. Les seuls comtés où les lords lieutenants et d'autres hommes éminents m'ont refusé leur concours et où une compagnie syndicale n'est pas encore établie ou en voie de formation, sont Berkshire, Buckinghamshire, Leicestershire et Oxfordshire.

Après avoir parlé des opérations faites en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, Son Excellence continue comme suit :

Les résultats de notre propagande, qui ont coûté jusqu'à date à l'association syndicale centrale des cabarets, ou des hôtelleries publiques, la somme de £4,300, ont été d'élever à 114 le nombre de débits de boissons confiés à des compagnies syndicales, et d'imposer les règlements de ces syndicats à plus de 100 autres cabarets à l'expiration de leurs baux courants et de leurs licences. Jusqu'à présent l'augmentation des cabarets ou hôtels publics soumis au contrôle syndical a été en moyenne d'un par semaine, et ce taux, probablement, ne fera que s'accroître, les propriétaires des immeubles loués au cabaretiers ayant exprimé leur intention de transférer aux compagnies syndicales ces établissements à l'expiration des baux existants.

Je crois pouvoir dire que jamais de mémoire d'homme les bases d'une réforme sociale n'ont pu être si solidement établie dans une aussi vaste étendue de pays et dans aussi peu de temps que celles de la réforme dont ils s'agit présentement.

La raison qui fait accepter l'application du principe syndical ou fiduciaire est cette opinion qui prévaut généralement :

Premièrement, qu'un hôtel public, comme institution sociale, est une nécessité publique, et que, conséquemment, il est désirable qu'il ne puisse être fréquenté comme une simple buvette, mais plutôt comme un lieu ressemblant à un établissement tenu par un club bien dirigé.

Deuxièment—Que, d'après l'ancien système, l'intérêt de l'aubergiste est d'encourager ses

visiteurs à boire autant que possible ; que le choix des liqueurs offertes au client est limité aux boissons—bonnes, ou mauvaises—fabriquées par le brasseur, ou la compagnie possédant une distillerie ; que les profits élevés, résultant du monopole, sont détournés du trésor public, auquel ils appartiennent, et tombent dans la caisse de particuliers privilégiés ;

Troisièmement—Qu'il est juste que tout établissement monopolisant la vente des liqueurs soit amené autant que possible sous l'application d'une règle qui l'engage à discontinuer d'encourager par des annonces l'usage des liqueurs enivrantes ; à favoriser, au contraire, la vente de comestibles et de boissons non-alcooliques ; à étudier les goûts et les besoins des clients ; à vendre seulement des boissons les plus pures et les meilleures qui puissent être obtenues ; d'une règle, enfin, qui assure au public les profits qu'il a le droit d'attendre du monopole accordé par lui.

A la fin de septembre 1904, il y avait en Angleterre 143 licences accordées à des syndicats de ce genre. Si l'on remarque les noms des personnes qui ont pris l'initiative de ce mouvement de réforme en Angleterre, on ne s'étonnera pas que ce nouveau système de contrôle ait pu obtenir un si grand succès—c'est-à-dire, ait pu arriver à la formation, en trois ans seulement, de 143 établissements de compagnies syndicales. J'ai ici un pamphlet publié par l'association syndicale centrale, et dans lequel les noms de ses officiers sont donnés comme suit :

Président—Le comte Grey ;

Vices-présidents—Le très révérend lord évêque de Chester ; le très honorable J. Chamberlain, M.P.

Comité exécutif—Le comte Grey (président) ; le major général lord Cheylesmore ; le lieutenant-colonel H. J. Crawford (président du comité de régie de l'association des cabaretiers populaires) ; W. Cecil Harris, écr.; le colonel sir Colin Scott Moncrieff, C.C.M.G. (président du conseil exécutif de l'association des cabaretiers populaires) ; l'honorable A. Stanley, M.P., et E. Tennant, écr.;

Trésorier, l'honorable W. Cecil Harris.

Secrétaire—Oliver Williams : assistant-secrétaire, Hugh Paget.

Je trouve, en outre, dans ce pamphlet que l'association syndicate centrale des cabaretiers a pour objet ce qui suit :

1° D'encourager la tempérance.

2° De pourvoir à ce que toutes les licences et l'énorme monopole qu'elles accordent soient exploités par des compagnies syndicales, ou fiduciaires, au bénéfice du public et non au bénéfice de particuliers privilégiés.

A ces fins l'association syndicale centrale établit dans chaque comté et les grandes villes une compagnie syndicale locale dont l'objet est d'acquérir les cabarets licenciés existants, ou d'offrir à leurs propriétaires de les administrer pour eux, et aussi de demander, lorsque les magistrats jugent à propos d'accorder de nouvelles licences, qu'elles soient délivrées, dans l'intérêt public, aux compagnies syndicales.

Le principe fondamental d'une compagnie syndicale est de restreindre le dividende payable à ses membres à un maximum de cinq pour cent, ce qui n'alloue qu'un intérêt pécuniaire nominal dans l'exploitation. Tous les surplus de profits sont confiés à un conseil, afin qu'ils soient employés à des objets d'intérêt public autres que ceux légitimement payés à même le revenu de l'exploitation—y compris le coût des accessoires pour amusements et attractions. Si la compagnie syndicale est mise en liquidation, l'actif, après avoir remboursé les actionnaires de leur capital au pair, est confié au conseil pour être appliqué à des fins d'intérêt public.

L'administration d'une compagnie syndicale, comme celle de toute autre compagnie à responsabilité limitée, est confiée à des directeurs responsables envers les actionnaires de leurs opérations, ou direction. Le principal trait dictinctif dans la constitution de la compagnie syndicale, est le conseil composé partiellement de membres occupant des positions officielles dans le comté, tels que le lord lieutenant ; le président du conseil de comté, etc., et partiellement de membres élus par les premiers directeurs. Les pouvoirs du conseil sont conférés en allouant à chacun de ses membres vingt actions d'un schelling chacune—ces actions leur donnant la moitié des votes que peut donner la compagnie. Par ce moyen les directeurs sont en état de maintenir permanemment et intégralement le programme de la compagnie syndicale.

Les cabarets exploités par une compagnie syndicale sont tenus comme restaurants plutôt que comme de simples buvettes. Des liqueurs non-enivrantes, comme le thé, le café et le cacao, ainsi que des comestibles, y sont servis aux clients, comme on leur sert de la bière, ou des spiritueux, et les comestibles et boissons ainsi fournis sont tous de la meilleure qualité qu'il soit possible d'obtenir. Les gérants reçoivent un salaire fixe. Ils n'ont aucune part aux bénéfices provenant de la vente des liqueurs enivrantes, et ne sont par conséquent aucunement portés à en favoriser la consommation. D'un autre côté, ils sont portés à presser la vente des comestibles et des boissons non-alcoholiques.

J'ai également sous les yeux un article qui a été, je crois, publié, l'autre jour, dans le " Witness ". Cet écrit fait voir la diminution qu'il y a eu en Angleterre dans la consommation de l'alcool, depuis 1900 jusqu'à 1904 inclusivement—diminution due en grande partie, sans doute, si non entièrement, à la formation de ces compagnies syndicales. En 1901, la diminution du revenu provenant de cette consommation s'est élevée à $5,230,155, comparativement à l'année 1899. En 1901, la diminution fut de $15,714,765 ; en 1902, de $11,192,130 ; en 1903, de $25,272,730, et, en 1904, de $25,458,106.

Ces restaurants tenus par des associations syndicales, comme je l'ai dit, appliquent leurs profits à des objets d'utilité publique, et j'ai sous les yeux le montant ainsi employé par l'une des compagnies. Il est fourni par le restaurant dit le " Cowdenbeath Trust House ". Jusqu'à la fin de 1903, cet établissement a ainsi disposé de £366.13s.4d., et, à l'assemblée annuelle de ses directeurs, tenue en février 1904, ceux-ci ont encore disposé de £726.5s. pour des fins analogues. Les fins auxquelles sont destinés ces profits sont principalement celles-ci :

	£	s.	d.
Au fonds créé pour la construction de salles de récréation, de bains, etc..	306	5	0
Déboursé pour un wagon d'ambulance	30	0	0
Organisations de concerts du samedi soir..	150	0	0
Cuisine économique..	20	0	0
Classe d'ambulance..	5	0	0
Dunfermline Cottage Hospital..	50	0	0
Corps de musique—Cowdenbeath.. ..	10	0	0
Armée du Salut..	5	0	0
Contribution à la construction de la salle..	100	0	0

Ce qui laisse une balance de £50 à être appliquée selon les désirs du comité de direction.

A mon avis l'un des meilleurs traits du nouveau système de contrôle est cet arrangement qui empêche les particuliers de réaliser des profits. Un particulier, comme chacun le sait, qui est intéressé à gagner sa vie en vendant des boissons enivrantes, est souvent tenté à encourager ses visiteurs à consommer ces boissons. Règle générale, les propriétaires de tavernes ont leur clientèle régulière qui fréquente occasionnellement ces lieux pour s'amuser entre amis. Si le tavernier n'avait plus de profits à réaliser en vendant de la boisson enivrante, et si le gérant d'une auberge était intéressé non à vendre des liqueurs enivrantes, mais des boissons de tempérance, un grand danger serait écarté.

Dans les restaurants tenus par les compagnies syndicales en question on vend tout ce qui se consomme ordinairement dans ces établissements comme comestible et boissons ; mais leurs gérants ne reçoivent une prime, ou une commission que sur les boissons de tempérance. Ils ne reçoivent aucune rémunération pour la vente de liqueurs enivrantes. C'est pourquoi leur intérêt est d'encourager la vente de boissons de tempérance.

Tous les partisans de la prohibition devraient favoriser l'établissement du système de contrôle en question comme étant le meilleur moyen de préparer les voies à la prohibition entière. Ce serait, en effet, le meilleur moyen d'y arriver parce qu'un certain montant des profits pourrait être appliqué à la création d'un fonds d'amortissement destiné à rembourser, dans un certain espace de temps, le capital versé, et, à l'expiration d'un certain nombre d'années, les compagnies syndicales seraient prêtes à favoriser l'abolition de la vente de toute liqueur enivrante sous l'autorité des licences ordinaires, et l'abolition des licences n'entraînerait alors aucune compensation ou indemnité.

En soulevant la présente question devant le Sénat je ne perds pas de vue le fait que toute législation sur cette matière est du domaine des législatures provinciales ; mais notre devoir est d'essayer d'amener l'opinion publique à accepter l'établissement dans ce pays d'un système de contrôle de la nature de celui que je viens d'exposer. Ce système pourrait être facilement établi non seulement dans les grandes villes des diverses provinces ; mais aussi et surtout dans les nouveaux territoires qui sont en voie d'être ouverts par la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental. Il serait facile, dès le début de confier, dans toute l'étendue de ces vastes territoires, la vente des liqueurs, ou l'administration des auberges à des compagnies syndicales d'après le système Gothenburg au lieu d'accorder des licences comme celles délivrées actuellement pour ces espèces d'hôtels. Je suis convaincu que le gouvernement, ainsi que la commission du chemin de fer transcontinental national et le compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et les entrepreneurs employés par cette compagnie à la construction de ce chemin trouveraient que leur intérêt est d'encourager l'adoption d'un système de contrôle de ce genre. Ce système favoriserait le maintien de la paix et le bon ordre dans ces nouveaux territoires non seulement durant la construction, mais aussi après l'achèvement du chemin.

Telles sont les seules remarques que j'avais l'intention de faire sur la présente question, et, en terminant, j'ose exprimer l'espoir qu'il se trouvera parmi nous des philanthropes imbus de l'esprit de leur temps, et disposés à suivre l'exemple déjà donné en haut lieu en consacrant quelques-unes de

leurs ressources, ou une partie de leur temps et de leur énergie à la création en ce pays d'établissements régis d'après le système Gothenburg.

A cette fin j'ai l'honneur de proposer :

Que, dans l'opinion du Sénat, les expériences faites en Angleterre au moyen d'établissements organisés d'après le système Gothenburg et appelés " Public House Trusts " (restaurants ou cabarets régis par des compagnies syndicales) ont puissamment contribué à la solution de la question de la tempérance et du problème de la réforme sociale : et que le temps est arrivé de faire de semblables expériences en Canada et d'y établir de semblables " Public House Trusts ".

L'honorable M. GOWAN : Bien que je ne sois pas préparé à parler sur le présent sujet, il me sera permis, je l'espère, d'en dire quelques mots en me basant sur la longue expérience que j'ai acquise dans ce pays. L'honorable sénateur qui a attiré l'attention sur le système Gothenburg, mérite certainement notre reconnaissance pour tous les renseignements qu'il nous a fournis. Sur toutes les opinions qu'il a citées, nous devons noter particulièrement celle donnée par un expert de renom, et qui affirme que les boissons alcooliques, quelles que soient leur composition, ne sont aucunement bienfaisantes.

L'usage de ces boissons abrège la vie au lieu de l'allonger, ou d'améliorer la santé, ou d'augmenter le bonheur de l'humanité. Mes amis les abstentionnistes, ou tempérants, sont logiques à un certain point de vue. Ils désirent la suppression entière de la fabrication et de la vente de boissons enivrantes. Cette suppression serait, selon moi, plus logique que l'est même le système Gothenburg—ce dernier ayant seulement pour objet de diminuer le vice de l'ivrognerie qui existe actuellement—et elle n'aurait pas contre elle le désavantage qui, selon quelques-uns, résulterait de l'application du système Gothenburg dans un pays comme le Canada. Le système Gothenburg, s'il était appliqué en Canada, aurait pour résultat de donner à l'usage des boissons enivrantes un très haut degré de respectabilité.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. GOWAN : Et à ce point de vue il peut produire un certain bien ; mais il ne s'attaque pas à la racine du mal. Mes amis les abstentionnistes, en tendant à la prohibition entière, visent logiquement un but qui est de changer les habitudes du peuple. Or, ces habitudes sont extrêmement difficiles à vaincre. On a déjà vainement essayé de les combattre au moyen de la législation. Le grand remède est de développer l'éducation du peuple dans le sens de la tempérance ; de bien faire comprendre aux populations que l'usage de l'alcohol ne prolonge pas leur vie, ni n'augmente leur bonheur ; mais que l'usage immodéré des boissons enivrantes est la cause de maux de toutes sortes. Quiconque est familier avec l'administration de la justice connait le nombre des crimes causés par l'usage excessif des boissons enivrantes, ainsi que la misère et la pauvreté résultant de cet usage dans les familles ; mais ce fait est connu depuis des siècles, et ceux qui essaient de trouver un remède, ou qui suggèrent une réforme, doivent, s'ils veulent réussir, commencer par essayer de préparer l'opinion publique à accepter ce remède, ou cette réforme. Dans un discours que je prononçais, il y a quelques années, je faisais voir jusqu'à quel point nous étions incapables de réprimer le vice de l'ivrognerie, sans amener préalablement l'opinion publique à se prononcer en faveur d'un régime propre à changer les habitudes du peuple. J'ai fait alors allusion aux boissons de contrebande.

Le commerce de contrebande est, sans doute, un délit, une infraction à la loi ; mais il fut un temps, en Angleterre et dans plusieurs autres pays—et je ne suis pas sûr si la même opinion ne prévaut pas encore jusqu'à un certain point—où un homme pouvait, sans remords, ou sans blesser sa conscience, éluder la loi en évitant de payer les droits sur des marchandises importées. Il fut un temps en Angleterre où les pairs du royaume se procuraient par contrebande leurs vins les plus dispendieux, tandis que les pauvres se procuraient de la même manière leur tabac, et cette contrebande n'était pas, aux yeux du public, un grand mal. C'était certainement une infraction à la loi ; mais l'opinion publique n'était pas suffisamment éclairée pour la condamner. Je le répète, le seul remède pour extirper le vice de l'ivrognerie, ou faire abandonner l'usage des boissons enivrantes, est de modifier entièrement l'opinion publique, et cela non seulement en Canada, mais aussi dans tous les autres pays. Toutefois, j'ai remarqué une grande amélioration dans l'opinion publique, et c'est dû en grande partie aux efforts des partisans de la tempérance. Ils

ont été, sans doute, aidés beaucoup par les autorités qui obligent les détenteurs de licences d'auberge et d'hôtels de tenir leurs établissements sur un pied respectable, et qui soumettent ceux-ci à une réglementation de nature à prévenir l'usage excessif des boissons enivrantes, etc.; mais cette aide n'a pas produit, après tout, un bien grand résultat. C'est sur l'opinion publique, sur le sentiment général du pays qu'il faut s'appuyer pour appliquer efficacement une réforme radicale, bien que j'admette que la tempérance a fait des progrès réels en Canada. On considère, aujourd'hui, comme une honte de s'exposer en état d'ivresse aux yeux du public ; mais, il y a cinquante, ou soixante ans, les premiers citoyens n'avaient pas honte de se promener dans les rues en chancelant et à demi ivres. La même chose pourrait se dire du duel. Sous l'empire du droit commun, si un homme tue, aujourd'hui, en duel, il se rend coupable de meurtre. Cependant, je me souviens encore—et probablement plusieurs autres membres de cette Chambre s'en souviennent aussi—de l'époque où pas un homme n'eût osé refuser d'accepter un cartel. Je me rappelle surtout une très malheureuse affaire arrivée en Irlande, mon pays natal, où, en conséquence de l'opinion publique, un homme dut accepter un défi ; mais l'opinion publique n'est plus la même aujourd'hui.

Elle est entièrement changée sur la question du duel, et quiconque provoquerait aujourd'hui, quelqu'un à un combat singulier ferait tout simplement rire de lui. Le public ne croit plus, aujourd'hui, que l'on doive risquer sa vie de cette manière, et ne considérerait certainement pas le duel comme moyen de résoudre une question sur laquelle les deux parties intéressées ne seraient pas d'accord. Mais autrefois, il fallait céder à l'opinion publique qui exigeait le duel, et dans le cas où quelqu'un acceptait un cartel et tuait son adversaire, s'il était accusé de meurtre devant le tribunal, le juge disait aux jurés: "Messieurs du jury, je suis tenu de vous dire que tout s'est passé correctement. Les seconds étaient des hommes d'expérience en matière de duel, et ils ont veillé à ce que tous les arrangements fussent des plus soigneusement et convenablement faits. Je n'ai certainement jamais vu aucune affaire mieux conduite ; mais je dois vous dire que, d'après la loi du pays, le résultat de ce duel est l'équivalent d'un meurtre ; mais, je le répète, messieurs, je n'ai jamais vu d'affaires plus loyalement conduites." Le jury, naturellement, acquittait le prisonnier. Ainsi, l'histoire des Iles britanniques prouve surabondamment que l'opinion publique et particulièrement les habitudes d'un peuple, ne sauraient être mises de côté par la législation. J'ai eu, moi-même, au cours de ma carrière judiciaire, à m'occuper de cas d'ivrognerie, et en lisant les témoignages donnés devant moi j'ai constaté que plusieurs des témoins les plus respectables s'étaient efforcés de témoigner de manière à protéger, ou couvrir les délinquants. Cette disposition des témoins provenait du fait qu'ils avaient commis, eux-mêmes, le même délit reproché aux accusés. La rigueur de la loi, dans ces cas, pousse à l'immoralité. Puis, est venu le changement de l'opinion publique auquel j'ai déjà fait allusion.

Pour revenir à ce que j'ai dit en premier lieu relativement au système Gothenburg, d'après ce que j'en connais, ce système de contrôle tend à donner de la respectabilité au commerce des liqueurs enivrantes, en le soumettant à une règle qui en fait réellement une industrie très régulière, dont les profits sont consacrés à des fins utiles.

Ce commerce doit être fait très honnêtement et je n'ai aucun doute que, à défaut d'autres remèdes, le système Gothenburg ne puisse produire d'excellents effets; mais je ne crois pas que son application soit appelée à un succès complet et je terminerai en répétant qu'il n'y a que l'éducation appropriée du peuple, qui puisse arriver à convaincre ce dernier que l'usage des boissons enivrantes est nuisible à l'humanité physiquement et moralement, et qu'il conduit au crime. Une éducation de ce genre est le vrai principe de la réforme désirée. Toutefois, tout autre mode mérite une étude loyale et approfondie. Pour ma part je ne puis dire dès à présent que le système de contrôle qui vient d'être exposé m'inspire quelque confiance. J'ai une plus grande confiance dans les efforts de ceux qui, durant les dernières années, ont travaillé si énergiquement et avec un si grand succès pour la cause de la tempérance.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Cette motion est contraire à la règle 14 de cette Chambre, qui se lit ainsi :

Aucune motion précédée d'un préambule écrit n'est reçue par le Sénat.

Cette motion commence par ce préambule-ci :

Que relativement à la question des boissons alcooliques il appellera l'attention du Sénat sur les expériences faites par la " British Gothenburg " et les " Public House Trusts " en Angleterre.

Puis vient la motion :

Que, dans l'opinion du Sénat, les expériences faites par la " British Gothenburg " et l'établissement des " Public House Trusts " en Angleterre ont puissamment contribué à la solution de la question de la tempérance et du problème de la réforme sociale : et que le temps est arrivé de faire de semblables expériences en Canada et d'y établir de semblables " Public House Trusts ".

Quand nous désirons poser une question au gouvernement, nous pouvons appeler l'attention de la Chambre sur certains faits, c'est-à-dire en rapport avec une interpellation tendant à demander quelle est la politique du gouvernement sur une question quelconque. Mais quand il s'agit d'une motion comme celle-ci, d'une motion tendant à demander l'opinion de la Chambre sur une certaine question, nous ne pouvons faire précéder cette motion d'un préambule. C'est une violation directe de notre règle. J'appelle l'attention du président sur un précédent ; il se trouve à la page 440 des Débats du Sénat de 1877. Il y avait devant la Chambre an bill que combattait celui qui est actuellement au fauteuil (M. Power) et M. Trudel proposa un amendement :

Qu'étant donné que l'esprit même du bill déposé devant la Chambre a été changé au point que le premier bill a cessé d'exister, qu'un nouveau bill relatif à une question essentiellement différente de la première l'a remplacé, que cette Chambre a devant elle un bill tout à fait nouveau, que ce bill n'a jamais été précédé d'une requête.

Et il proposa que le dit bill ne fût pas lu une troisième fois. Le président dit :

A mon avis, la motion s'écarte de la règle. Elle est précédée d'un préambule, ce qui est contraire à la règle 15 de cette Chambre.

La règle 15 d'alors a été remplacée par la règle 14. Je demande la décision du président sur cette question.

L'honorable M. BEIQUE: Dans mon humble opinion le point d'ordre est mal soulevé. Le précédent que l'honorable sénateur a cité ne s'applique nullement à la question. Le préambule dont il a voulu parler se trouvait dans la motion, mais je ferai respectueusement remarquer qu'il n'y a pas de préambule dans la motion actuelle. La motion se trouve dans le deuxième paragraphe de l'avis. L'autre ne fait que laisser entendre que relativement à la question des boissons alcooliques j'appellerai l'attention du Sénat sur les expériences faites par la " British Gothenburg " et les " Public House Trusts " en Angleterre. Ceci ne se trouve pas dans la motion. Il s'agit d'un avis que j'ai donné à la Chambre pour permettre aux honorables sénateurs qui désirent parler sur la question de se renseigner sur le sujet que je me propose de traiter devant cette honorable Chambre : mais la motion ne se trouve que dans le deuxième paragraphe. Tout le résultat que le point d'ordre pourrait avoir ce serait simplement de faire retrancher le premier paragraphe, qui n'amoindrirait aucunement la motion. La motion resterait complète telles qu'elle est. Il est donc évident que la motion elle-même ne contient aucun préambule. Elle ne fait qu'exprimer mon opinion. J'en réfère l'honorable Chambre aux journaux du Sénat de 1900, page 70, où se trouve la motion suivante :

L'honorable sir Mackenzie Bowell, secondé par l'honorable M. Ferguson, propose :

1. Que l'établissement d'un câble télégraphique à travers le Pacifique, pour relier le Canada aux colonies australiennes, a été longtemps regardé comme étant d'une haute importance pour l'empire, cet établissement ayant été reconnu être d'importance impériale, dans les conférences coloniales de 1887 et 1894, ayant été affirmé par une convention entre le gouvernement impériale et les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, et ratifier par le parlement canadien, à sa dernière session.

Cette Chambre regrette que des délais sérieux aient eu lieu dans l'accomplissement de l'entreprise par suite de l'hostilité manifeste de la " Eastern Extension Telegraphe Company ", laquelle demande actuellement aux colonies australiennes des concessions, qui, si elles lui sont accordées, mettront en péril le succès du câble du Pacifique.

2. Que cette Chambre est d'avis que tout retard ultérieur dans les mesures à prendre pour l'accomplissement de l'entreprise serait nuisible aux intérêts de l'empire, et qu'elle se prononce énergiquement contre toutes les nouvelles concessions à la " Eastern Extension Telegraph Company ", ou à toute autre compagnie.

3. Qu'il est opportun, en accordant, à l'avenir, à des compagnies privées la permission de poser des câbles entre les possessions britanniques, de stipuler expressément que l'Etat pourra en assumer la propriété lorsque, dans l'intérêt public général, il sera jugé à propos de le faire.

J'ai cité ce précédent pour démontrer que les raisons mentionnées dans la motion elle-même . . .

L'honorable M. LANDRY : Une objection a-t-elle été soulevée contre cette motion?

L'honorable M. BEIQUE : Non, je ne le crois pas.

L'honorable M. LANDRY : Une décision du président a-t-elle été donnée sur cette question ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, je ne le crois pas. Mais je pourrais trouver de nombreux . . .

L'honorable M. LANDRY : Oui, j'ai fait moi-même de pareilles motions.

L'honorable M. BEIQUE : Je trouve dans les journaux de 1896, à la page 14, une autre motion faite par l'honorable M. Boulton. Je dirai que durant le court espace de temps que j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre, on a eu pour habitude de faire constamment ce que j'ai fait moi-même à ce sujet. Je pourrais citer la motion qu'a faite sir George Drummond relativement au port des lettres et journaux. Elle a été rédigée exactement dans le même sens que la sienne. Je le répète, l'objection de mon honorable ami ne s'applique qu'au premier paragraphe. Je dis que le premier paragraphe est absolument distinct de la motion et que la motion contenue dans le deuxième paragraphe est complète par elle-même et ne s'applique en aucune façon au premier paragraphe ; et je prétends qu'elle est conforme à la règle.

L'honorable M. LANDRY : Ce qui nous divise mon honorable ami et moi dans le cas qui nous occupe, c'est qu'il cite ce qui s'est passé dans deux ou trois occasions, alors qu'aucune objection n'avait été soulevé. Mais moi, je cite comme précédent une décision qui a été rendue par le président. Et, de plus, je cite la règle. L'honorable sénateur dit : " Ma motion est complète par elle-même. Or c'est parce qu'elle est complète par elle-même que j'objecte à son préambule. Toute motion peut être complète, si on en enlève la partie à laquelle il est fait objection ; mais la règle dit qu'une motion contenant un préambule ne peut être présentée. Le préambule existe dans sa motion, et l'honorable sénateur l'admet lui-même.

L'honorable M. GIBSON : Le président a été prié de donner une décision. En attendant, je veux attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que dans le cas qu'il a cité on a objecté et donné pour raison que le bill différait absolument de la mesure telle qu'elle avait été d'abord présentée. La motion de mon honorable ami est exactement ce qu'elle était lorsqu'elle a été soumise à la Chambre, et elle n'a subi aucune modification.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas là le point.

L'honorable M. GIBSON : Dans l'autre cas le bill différait entièrement de l'avis.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur prétend-il qu'il y a un préambule à cet avis?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. YOUNG : En quels termes?

L'honorable M. LANDRY : Je l'ai lu. Il se trouve dans les deux premières lignes.

L'honorable M. YOUNG : Le premier paragraphe se lit ainsi :

Que relativement à la question des boissons alcooliques il appellera l'attention du Sénat sur les expériences faites par la " British Gothenburg " et les " Public House Trusts " en Angleterre.

L'honorable M. LANDRY : C'est là le passage dont je veux parler.

L'honorable M. YOUNG : Je ne crois guère que ce soit là un préambule.

L'honorable M. LANDRY : C'est là l'opinion de l'honorable sénateur et non pas la mienne.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur soumet sa motion à la Chambre avec un certain objet en vue, et il mentionne cet objet dans les quatre premières lignes.

L'honorable M. LANDRY : Tous les préambules ont un but.

L'honorable M. YOUNG : Je pense que mon honorable ami pourrait trouver par douzaines des résolutions qui ont été présentées à la Chambre avec des préambules plus longs que celui qui nous occupe.

L'honorable M. LANDRY : Mais deux noires ne font pas une blanche.

L'honorable M. YOUNG : Cela est peut-être très vrai, mais nous avons dans nos règles une disposition qui nous permet de faire autrement que les autres corps représentatifs, et en vertu de laquelle un sénateur peut appeler l'attention de la Chambre sur certaines choses. Un honorable sénateur doit remarquer la différence qu'il y a entre appeler simplement l'attention sur des faits et proposer une résolution. Lorsqu'il désire signaler des faits, il doit le faire en se servant de certains mots. Il doit insérer ces mots avant ou après sa résolution. On a eu ici pour habitude de les insérer au commencement de la question que le sénateur désire poser.

L'honorable M. LANDRY : La question, non pas la motion.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur peut, s'il lui plaît, se servir du mot question.

L'honorable M. LANDRY : C'est la même chose. Qu'est-ce qui constitue un préambule?

L'honorable M. YOUNG : La question a une très grande ampleur, et il faudrait beaucoup de temps pour y répondre, parce que tant de choses peuvent constituer un préambule—" Considérant ceci " et " considérant cela." Voilà ce qui, à mon avis, constitue un préambule.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que le mot " considérant " soit inséré dans cette motion-ci. Est-ce que ce mot constituerait un préambule ?

L'honorable M. YOUNG : Malheureusement le préambule n'aurait pas de sens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parle pas du sens.

L'honorable M. YOUNG : Je ne badine pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a beaucoup de préambule qui n'ont pas de sens.

L'honorable M. YOUNG : Le but ne pourrait être atteint si l'on se servait du mot " considérant ". Le très honorable sénateur ne pourrait atteindre l'objet qu'il a en vue. Il désire attirer l'attention de la Chambre sur certains faits, et conséquemment le mot " considérant " ne pourrait être employé. Si je comprends bien, le préambule avertit la Chambre, simplement pour la forme, qu'on propose de faire une certaine chose.

L'honorable M. LANDRY : Oui, il y a là assurément un préambule.

L'honorable M. YOUNG : Et il ne fait aucunement partie du sujet. Le préambule faciliterait l'introduction du sujet.

L'honorable M. LANDRY : Il ouvre la voie.

L'honorable M. YOUNG : Il ne contient qu'une déclaration.

L'honorable M. SCOTT : Le préambule laisse plutôt supposer qu'il contient une affirmation de certains faits, tandis qu'il ne la contient pas.

L'honorable M. LANDRY : Assurément, il la contient.

L'honorable M. SCOTT : Les déclarations peuvent être mises en doute. Je ne crois pas que dans le cas qui nous occupe le doute soit possible, parce que le préambule a pour objet d'appeler l'attention sur un sujet. Il n'affirme pas certains faits. Il n'affirme pas que telle ou telle chose existe. Je crois que mon honorable ami a poussé son objection trop loin. Je ne crois réellement pas qu'elle pourrait être maintenue, parce que l'objection au préambule tend à dire que vous permettez de nier immédiatement les faits. Vous mentionnez des faits qui peuvent donner lieu à une discussion. Je suppose que les deux lignes qui sont considérées simplement comme un avis donné à la Chambre peuvent être difficilement appelées un sujet de discussion.

L'honorable M. LANDRY : Vous constaterez que les faits sont discutés dans le deuxième paragraphe.

L'honorable M. SCOTT : Ils ne le sont pas dans le premier.

L'honorable M. LANDRY : Mais ils peuvent l'être, et nous sommes priés d'accepter ces faits.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement tout le sujet prête à discussion.

L'honorable M. LANDRY : C'est un préambule ou ce n'en est pas un. C'est ce que nous voulons savoir.

Le PRESIDENT PROVISOIRE (l'honorable M. Power) : Je pense que l'honorable sénateur de Killarney a indiqué le vrai critérium qui permet de s'assurer si l'introduction faite à une résolution est un préambule. Il prétend qu'on ne peut se servir dans un préambule du mot " considérant ". Je ne crois pas que ce mot constitue un préambule. Vous ne pouvez vous servir du mot " considérant " et baser ensuite la résolution sur ce préambule. Cependant, je dirai qu'à mon avis la motion est jusqu'à un certain point irrégulière.

Il est dans cette Chambre de règle—règle établie à la session de 1877—d'appeler d'abord l'attention sur une question, puis de poser une question. A mon avis, c'est agir d'une manière quelque peu irrégulière que d'appeler d'abord l'attention sur une question puis de proposer une résolution relative à la question sur laquelle vous aviez appelé l'attention. Je ne prétends pas dire qu'un sénateur n'a pas le droit de le faire ; mais je pense que c'est une pratique exceptionnelle et quelque peu irrégulière. A ce sujet je dirai qu'il m'a semblé que l'honorable sénateur avait omis certains mots. S'il eût dit après les trois premières lignes : " et proposerai", cela aurait amélioré quelque peu la phraséologie. Au fait, la motion que j'ai mise aux voix constituait la dernière partie de cet avis. Je n'en ai pas lu la première partie. Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur a simplement proposé la dernière partie comme une résolution, et c'est une résolution que j'ai lue comme président, j'ai considéré les deux premières lignes et demie comme du remplissage, et je crois que l'honorable sénateur de Stadacona a eu, jusqu'à un certain point, raison de prétendre que la motion est quelque peu irréguliere. Cependant cette irrégularité est si peu considérable que je ne serais guère disposé à décider que la résolution qui a été proposée s'écarte de la règle à cause de ses préliminaires.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien la décision du président, il n'y a pas de préambule.

M. le PRESIDENT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Parce que le président a cru devoir supprimer les trois premières lignes.

Le PRESIDENT : J'ai dit que l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique) en faisant la motion, n'en a proposé que la deuxième partie—" que l'opinion du Sénat " et ainsi de suite.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a proposé d'une façon et le président a proposé de l'autre.

Le PRESIDENT : Je crois qu'il y a une règle de cette Chambre que l'honorable sénateur pourrait observer : celle qui défend de critiquer la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : Je me borne à mentionner des faits.

L'honorable M. YOUNG : Cette question devrait être prise en considération dans la revision des règles.

L'honorable M. LANDRY : Nous aurions besoin d'un peu plus d'éclaircissements.

L'honorable M. CLORAN : Etant un de ceux qui désirent que les droits provinciaux soient respectés dans ce parlement, j'aurais aimé à entendre une déclaration plus formelle. Si l'honorable sénateur est prêt à dire à cette Chambre que nous enlevons à la législature provinciale des sujets qui en relèvent absolument et distinctement, nous devrions l'entendre. Il a fait allusion à cela dans ses remarques. Il a dit qu'il comprenait que nous entrions dans le domaine de la juridiction provinciale. Il n'a cependant pas prétendu cela d'une manière catégorique, et personnellement je pense que cette résolution touche à une question qui relève uniquement et simplement de la législature provinciale.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne crois pas que l'honorable sénateur puisse avoir lu la motion. Elle ne demande pas au gouvernement de prendre l'initiative à ce sujet ; mais elle demande simplement que cette Chambre exprime l'opinion que le temps est arrivé où des compagnies privées comme celles qui existent en Angleterre doivent être fondées dans notre pays. Elle ne demande pas que le gouvernement agisse. Elle déclare simplement que des philanthropes devraient prendre l'initiative et fonder des compagnies privées ; et conséquemment il ne s'agit nullement d'empiéter sur les pouvoirs fédéraux ou provinciaux. Assurément cette honorable Chambre a le droit d'exprimer, au point de vue théorique, son opinion sur un certain point, afin de contribuer à former l'opinion publique à ce sujet, et c'est là le

seul objet que j'avais en vue en proposant cette résolution.

L'honorable M. CLORAN : Cette explication est parfaitement satisfaisante.

L'honorable M. DAVID : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'étendre longuement sur les maux qui résultent de l'usage excessif des liqueurs enivrantes. Je crois qu'il n'y a qu'une opinion relativement aux effets désastreux que les liqueurs fortes produisent sur le physique et le moral. Il n'y a aucun doute que, dans la grande bataille que se livrent dans le monde le bien et le mal, l'alcool est un des principaux agents du démon et le grand ennemi de l'humanité. Il est la cause de grands crimes et de la désagrégation politique et morale. Je puis ajouter qu'il est un terrible fossoyeur et le pourvoyeur prodigue des cimetières. Combien j'ai connu d'hommes de talents, combien j'ai connu de brillantes intelligences qui ont été perdus par l'usage de l'alcool ! Combien d'hommes de talents destinés à contribuer à faire la force et la gloire du monde ont été détruits avant d'avoir accompli ce que la société était en droit d'attendre d'eux. Si toutes les tombes des victimes devaient être marquées par des pierres noires, nos cimetières, hélas ! en compteraient de bien nombreuses. Nous nous accordons tous à admettre l'existence du mal, mais plusieurs d'entre nous ne s'accordent pas quant aux remèdes qui doivent y être apportés. Des personnes très respectables sont en faveur de la prohibition et croient que la prohibition seule peut anéantir ce grand ennemi. Bien que je respecte l'opinion de ces personnes, et particulièrement l'opinion du respectable et vénérable préopinant, je dirai que la prohibition n'est pas toujours une bonne chose. Je pense qu'il n'est pas sage parfois de vouloir prohiber ou d'essayer à détruire certaines choses qui ne sont pas mauvaise en elles-mêmes, mais qui sont mauvaises par les résultats qu'elles produisent. Si nous devions détruire tout ce qui peut produire des abus, je crois que les meilleures institutions, même la religion, ne pourraient échapper à la destruction. Je crois que ce que nous avons de mieux à faire c'est d'essayer à restreindre le mal, et l'une des raisons que l'on peut invoquer c'est que la prohibition pour être efficace doit être absolue, et nécessairement, si elle est absolue, elle sera injuste, parce que le vin est une nourriture.

Il y a dans notre pays et dans d'autres pays des personnes pour lesquelles le vin est considérée comme une nourriture saine. Il est même prescrit parfois par les médecins. Il arrive souvent que certains médecins dans des pays comme le nôtre prescrivent l'alcool, et personne ne peut nier que le vin est employé pour la célébration de la messe et est pour cette fin absolument nécessaire. Je veux ici émettre une théorie, qui ne sera pas approuvée par tous les honorables membres de cette Chambre. Quoi qu'il en soit, je n'hésite pas à dire, en m'appuyant sur des hommes éminents qui ont écrit sur le sujet, que dans les pays froids l'usage de l'alcool est quelquefois presque une nécessité. Plus un pays est froid et plus ses habitants ont besoin de nourriture substantielle et de boissons qui les réchauffent et les stimulent. M. Buckle dans son fameux ouvrage " La civilisation en Europe ", a prouvé que cette civilisation est la résultante des conditions physiques qui existent sur le vieux continent. Il dit que dans les pays froids il y a dans l'air surabondonce d'oxygène. Cette surabondance d'oxygène doit être contrebalancée par l'introduction dans le corps humain d'un acide carbonique ; et un acide carbonique peut être produit par les aliments et les boissons qu'absorbent les peuples de ces pays. Pourquoi les Esquimaux, qui vivent sur les bords de la baie d'Hudson, boivent-ils de l'huile ? Est-ce parce que l'huile est agréable au goût ? Non ; mais c'est parce que les habitants de ces régions froides sentent le besoin d'absorber une nourriture substantielle, de manger de la viande grasse et de boire quelque chose qui puisse les réchauffer et les stimuler. J'en conclus donc que Buckle et plusieurs autres éminents écrivains et philosophes ont raison de dire que dans un pays comme le notre il est presque impossible de prohiber absolument l'usage de l'alcool, et que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de restreindre autant que possible les désastreux effets de l'alcool. Voilà pourquoi je suis en faveur de la motion de l'honorable sénateur de de Salaberry. Je crois que le système des " trusts " qu'il a mentionné fournit un moyen que l'on peut employer pour diminuer l'abus de l'alcool. Ce système a été essayé. Nous savons les bons résultats qu'il a donnés dans d'autres pays, et nous n'avons nullement raison de

croire qu'il n'en donnera pas de semblables au Canada. Ce système a pour effet de remplacer l'usage des boissons alcooliques par des liqueurs telles que la bière et le vin léger. Je crois que pour les raisons que j'ai données le plus que nous puissions faire dans un pays comme le nôtre c'est de remplacer les boissons fortes par des vins légers et des bières, qui n'auraient pas un aussi mauvais effet sur le physique et le moral des hommes. Personne ne peut nier que les pays où l'on fait usage de vin et où l'on ne fait guère usage de boissons fortes, possèdent les populations les plus sobres du monde.

Je pense que les statistiques établissent, ce que, d'ailleurs, personne ne peut contester, que dans les provinces de France, où l'on produit le vin en grande quantité, le peuple est sobre comparé aux peuples des autres pays. Ceux qui boivent du vin ne se soucient guère de boire des boissons fortes. Le fait est que lorsqu'ils sont habitués au vin ils ne peuvent plus boire des liqueurs fortes. Je suis donc d'opinion que le gouvernement et les hommes publics du pays devraient aviser au moyen, non pas de mettre en vigueur la prohibition, mais d'engager le peuple à remplacer les boissons fortes par les vins ou les bières légères. Et je crois que pour atteindre cet objet les gouvernements provinciaux devraient adopter le système qui a été établi aux Etats-Unis, et qui a donné là de bons résultats, celui de faire payer des licences élevées, aux débitants de liqueurs fortes, ce qui aurrait pour effet de faire disparaître les tavernes et les estaminets que l'on voit aux coins de toutes les principales rues des villes du Canada. Quel est le plus grand danger que court l'ouvrier sortant de son atelier ? Celui auquel il est exposé en passant devant trente, quarante ou cinquante de ces estaminets et de ces tavernes. Croyez-vous que lorsqu'il s'en va sur le trottoir sous ses habits de travail, sa petite chaudière à la main, il songerait à aller à l'hôtel Windsor, à Montréal, ou au King Edward, à Toronto ? Non, il n'entrerait pas là pour boire. Il ne rencontrerait pas là les compagnons avec lesquels il a l'habitude de boire. Et croyez-vous que le soir, il prendrait la peine de revêtir ses bons habits pour aller au Windsor, à Montréal, ou au Queen, à Toronto, prendre un verre de boisson ? Je crois que le système des licences élevées, qui a été essayé en Angleterre et aux Etats-Unis, aurait un bon effet au Canada. Le meilleur moyen de combattre ce terrible mal ce n'est pas celui d'essayer de le détruire entièrement, mais bien d'en diminuer les effets pernicieux. Je crois que les législatures provinciales ne devraient pas seulement adopter le système des licences élevées mais qu'elles devraient adopter les moyens indiqués par l'honorable sénateur de de Salaberry, devraient essayer d'introduire l'usage des vins légers et de la bière, en établissant un système de licences à prix réduit pour des restaurants où ne se débiteraient que des vins légers et de la bière. Je ne suis pas en faveur de la vente dans le même débit des liqueurs fortes, du vin ou de la bière. Rendez la loi assez sévère pour empêcher les gens de la violer. Imposez une forte amende à ceux qui violent la loi, et de cette manière vous réussirez à prévenir les fraudes. Je crois que le gouvernement ferait son devoir en imposant des droits élevés sur toutes les boissons fortes importées des pays étrangers ou fabriquées dans notre pays et en imposant de légers sur les vins et les bières. Je crois que l'on devrait autant que possible employer la persuasion. Les ministres qui prêchent l'évangile dans notre pays ont devant eux un champ très vaste pour exercer leur influence.

Ils peuvent intervenir et faire tout ce qu'ils voudront faire dans ce sens-là. Personne ne blâmera leur intervention. Ils pourront prêcher autant qu'ils le voudront. Leur prédiction rendra service au pays. Personne ne blâmera leur intervention, bien que l'on puisse la condamner quand il s'agit d'autres questions.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DAVID : Pour me résumer en quelques mots, je dirai qu'il me semble, en me basant sur l'opinion exprimée par de grands philosophes, que nous ne pouvons espérer que la prohibtion aura l'effet qu'ont espéré tant de personnes respectables et bien pensantes, et que la seule chose que l'on doive faire c'est de diminuer les effets désastreux de l'abus de l'alcool, et cela par les moyens suggérés par l'honorable sénateur de de Salaberry et par ceux que je viens de mentionner. Je ne prétends pas avoir indi-

qué tous les moyens qui peuvent être employés pour remédier au mal, mais je pense en avoir indiqué suffisamment pour permettre aux honorables sénateurs d'ajouter ce que je n'ai pas dit. C'est une des questions qui méritent d'attirer l'attention de cette Chambre. J'approuve l'honorable sénateur de de Salaberry qui prétend que le Sénat est l'endroit où doivent être discutées les grandes questions dont dépend la prospérité du pays, et qu'aucun effort ne devrait être fait pour empêcher de pareilles discussions.

L'honorable M. WILSON propose l'ajournement du Sénat.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'ONTARIO AND MINNESOTA POWER COMPANY.

L'honorable M. McMULLEN propose la deuxième lecture du bill (86) intitulé : " Acte concernant la Ontario and Minnesota Power Company (à responsabilité limitée.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En permettant que le présent bill subisse sa deuxième lecture, on doit comprendre parfaitement que le Sénat ne se lie pas au principe qu'il renferme. Plusieurs objections peuvent être soulevées contre la mesure, attendu qu'elle empiète sur les droits provinciaux et qu'elle nuit à certaines conventions faites avec la localité et la ville intéressée. Je ne désire pas m'opposer à la deuxième lecture du bill, parce que celui-ci peut être discuté et amendé en comité ; mais je veux qu'il soit compris qu'en permettant que la deuxième lecture ait lieu sans discussion nous ne nous lions pas au principe général du bill.

La motion est adoptée et le bill lu un deuxième fois.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA INTERNATIONAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY.

L'honorable M. KERR (Cobourg) propose la deuxième lecture du bill (87) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The International Bridge and Terminal Company."

L'honorable M. McDONALD (I.P.-E.): Expliquez.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Le bill s'explique lui-même.

Il a pour objet de constituer en corporation une compagnie pour la construction d'un pont sur la rivière à la Pluie, à partir d'un endroit en ou près la ville de Fort-Francis, dans la province d'Ontario, jusqu'à un endroit situé en ou près la ville de International-Falls, dans le Minnesota. Une députation de Fort-Francis comparaîtra devant le comité des chemins, demain probablement, pour combattre la mesure. Elle jettera de la lumière sur le sujet. En consentant à la deuxième lecture du bill, le Sénat, je suppose, se réserve le droit de faire ce qu'il lui plaira après que toutes les explications auront été données sur la mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill se trouve dans le même cas que celui auquel nous venons de faire subir la deuxième lecture.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Le gouvernement peut être obligé d'agir relativement à ces deux bills, de même que les plans doivent être approuvés par le gouvernement ; et je suis heureux que l'honorable sénateur de Belleville ait déclaré à la Chambre qu'en permettant la deuxième lecture de ces deux bills nous ne nous lions pas au principe qu'ils renferment, et que nous serons parfaitement libres de faire, à une autre épreuve du bill, ce que nous croirons bon de faire.

L'honorable M. FORGET : Le gouvernement doit avoir étudié ces bills, parce qu'ils viennent de la Chambre des communes. Assurément, s'il y avait quelque chose de défectueux dans ces bills, le ministre de la Justice aurait appelé l'attention sur leurs défectuosités.

L'honorable M. SCOTT : Je dirai que l'attention du gouvernement n'a pas été appelée sur les bills présentés à la Chambre des communes. Ces bills ont été combattus depuis qu'ils ont été adoptés dans l'autre Chambre. Je ne saurais formuler les objections qui ont été soulevées contre ces bills, mais je dois faire remarquer que ces mesures ont été adoptées sans attirer l'attention à la Chambre des communes.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TORONTO ET HAMILTON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose la deuxième lecture du bill (110) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The Toronto and Hamilton Railway Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que ce bill s'applique aux chemins de fer actuels de Toronto à Hamilton ou s'il ne s'applique qu'à une nouvelle ligne ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il s'agit d'un amendement à une charte qui a déjà été accordée par ce parlement-ci. Le bill est très simple, mais il est quelque peu formidable, en ce sens qu'il autorise la construction d'un chemin de fer à travers une certaine étendue de terrain situé à Burlington-Bay, et qu'il permet à la compagnie de faire ses travaux sans le consentement des compagnies, lequel consentement serait nécessaire d'après la loi générale des chemins de fer. Le bill a été présenté avec le consentement des municipalités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien, les municipalités se sont opposées à la construction du chemin, et le présent bill a pour objet de leur permettre de le construire sans leur consentement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elles ont consenti à ce que la chose se fît ainsi.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (C C) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The British America Pulp Paper and Railway Company."—(L'honorable M. Power.)

Bill (103) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Richmond and Drummond Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (79) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo." — (L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (58) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (39) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (62) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company." — (L'honorable M. Young.)

Bill (111) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Saskatchewan Bridge Company." — (L'honorable M. Ross.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, le 5 mai 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (45) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada."—(L'honorable M. Young.)

Bill (46) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien."—(L'honorable M. Young.)

Bill (Z) intitulé : "Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la compagnie dite Canadian-Yukon Western Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (123) intitulé : "Acte concernant le Conseil du collège presbytérien à Halifax." —(L'honorable M. MacKeen.)

Bill (125) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Crown Casualty Company of Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 9 mai, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, le 9 mai 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

Prières et affaires courantes.

ESSAI DE LA CARABINE ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement a-t-il soumis la carabine Ross à des épreuves (test) pour en établir l'efficacité ?
2. Quelles sont ces épreuves ?
3. Quels en ont été les résultats ?
4. Quels sont les changements apportés à la confection de cette carabine depuis que le gouvernement a passé un contrat avec la Compagnie de la carabine Ross ?
5. Le gouvernement sait-il si cette carabine a subi des épreuves en Angleterre et si tel est le cas quel rapport le gouvernement a-t-il obtenu à ce sujet ?
6. Combien de carabines ont-elles été confectionnées depuis la date du susdit contrat ?
7. Combien ont-elles été reçues par le gouvernement qui comportent les derniers perfectionnements ?
8. Quel nombre de carabines le gouvernement est-il tenu d'accepter ?
9. A quel coût ?
10. Le gouvernement a-t-il distribué à des corps militaires quelques-unes de ces carabines ?
11. Quels sont les régiments qui en sont pourvus ?
12. Si aucune distribution n'a encore été faite, quand le gouvernement se propose-t-il de la commencer ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes :

1. Oui.

2. Des essais ont été faits par rapport à la rapidité et la précision du tir ; par rapport à la poussière ; par rapport à la défectuosité des cartouches ; par rapport à leur résistance aux charges excessives et aussi par rapport à la rouille.

3. Satisfaisants sous tous les rapports.

4. La culasse et le ressort servant au chargement ont été fortifiés de manière à recevoir une charge plus forte et à augmenter ainsi la vitesse initiale du projectile. Le chargement de la culasse est en même temps perfectionné par ce changement et l'extraction du résidu de la cartouche rendue plus facile.

Une arrière-mire confectionnée d'après les perfectionnements les plus récents a été adoptée en remplacement de celle dont l'ancien modèle était pourvu.

5. La carabine que l'on se propose d'adopter et de distribuer à la milice n'a pas été essayée en Angleterre. Conséquemment aucun rapport n'a été reçu sur ce sujet.

6. Environ 10,000 l'ont été et il ne leur manque que les nouvelles mires.

7. Aucune.

8. 12,000, la première année, et ensuite, pas moins de 10,000 par année, et selon les besoins du gouvernement, aux conditions arrêtés quant à la modification du modèle et du prix.

9. $25.

10. Non.

11. Aucun.

12. Impossible encore de le dire. Probablement, le 1er septembre.

DIVISION DES FORCES MILITAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Les autorités militaires ont-elles divisé les forces en cinq corps d'armées ?
2. Quels sont les commandants de chacun des corps ?
3. Quels sont les chefs d'état-major de chacun de ces commandants ?
4. Quel est le salaire de ces commandants ?
5. Quel est le salaire des chefs d'état-major ?
6. Quelle est la nationalité de chacun des commandants ?
7. Où seront les quartiers généraux de chacun de ces commandants ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit :

1. Non, mais quatre commandants supérieurs ont été nommés, savoir :

(a) Dans Ontario-est ; (b) dans Ontario-ouest ; (c) dans Quebec, et (d) dans les provinces maritimes.

2. (a) Brigadier général, W. D. Otter, C.B., A.C.D.

(b) Colonel, W. D. Gordon.

(c) L. Buchan, C.M.G.

(d) Colonel C. W. Drury, C.B.

3. (a) Lieut.-colonel S. J. A. Denison, C. M.G.

(b) Lieut.-colonel V. A. S. Williams.

(c) Lieut.-colonel O. C. C. Pelletier.

(d) Lieut.-colonel J. D. Irving.

4 et 5. Pas encore décidé.

6. Les quatre sont Canadiens.

L'honorable M. LANDRY : Je vois maintenant que le Canada est une nation.

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la septième question est celle-ci :

7. (a) Toronto ; (b) Kingston ; (c) Montréal et (d) Halifax. Ce sont les seuls quartiers.

L'honorable M. LANDRY : Il y aura aussi, je le présume, des quartiers généraux pour des corps d'armée dans l'Ouest ?

L'honorable M. SCOTT : Les quartiers généraux que j'ai mentionnés sont ceux d'Ontario-est, d'Ontario-ouest, de Québec et des provinces maritimes.

L'honorable M. LANDRY : Mais la réponse de l'honorable ministre dirigeant nous a dit qu'il y avait cinq commandants supérieurs.

L'honorable M. SCOTT : Non, je n'en ai mentionné que quatre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre nous a dit d'abord, dans sa réponse à la première question, si j'ai bien compris, qu'il y en avait cinq.

L'honorable M. SCOTT : Non. J'ai mentionné seulement quatre commandants supérieurs.

L'honorable sir MACKENIE BOWELL. Avant que l'honorable ministre dirigeant sorte du présent sujet, je lui ferai observer qu'il nous a dit que 12,000 de ces carabines seraient délivrées la première année, et 10,000 par chaque année subséquente. Voudrait-il nous dire pendant combien d'années ces carabines Ross seront ainsi reçues ?

L'honorable M. CLORAN : Pendant une période indéfinie.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement en recevra autant que les besoins de notre milice le requerront. Nos arrangements sont faits avec cette entente.

MINISTRE FRANÇAIS AU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement sait-il que sous les trois administrations qui ont précédé la sienne l'élément français du pays avait au Sénat un représentant, membre de l'Exécutif ?

Est-ce l'intention du gouvernement de rompre complètement avec cette tradition, et l'élimination d'un représentant français membre du cabinet, d'une Chambre qui compte déjà trois membres anglais de l'Exécutif, doit-elle être considérée comme la réalisation de la promesse faite que le Sénat serait réformé ?

Le gouvernement a-t-il l'intention de donner dans un avenir prochain un ministre français au Sénat.

L'honorable M. SCOTT : 1. Je reconnais comme exacte l'assertion de la première question.

2. Je suis incapable de prévoir quelle sera la politique du gouvernement sur ce sujet. L'absence dans le Sénat d'un membre du gouvernement pour représenter la province de Québec est due à d'autres causes qu'à celle insinuée dans la question de l'honorable sénateur.

3. Je suis incapable d'exprimer une opinion positive sur ce sujet.

BRISE-GLACES "MONTCALM".

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Combien le brise-glaces "Montcalm" a-t-il coûté jusqu'à ce jour au gouvernement, en frais d'achat, de réparations, de gréement, d'approvisionnement ?
2. Quel est le nombre d'hommes attachés au service de vaisseau ?
3. De combien se compose l'équipage proprement dit ?
4. Quelle est sa consommation quotidienne de charbon quand il fait le service ?
5. Combien ce charbon est-il payé la tonne ?
6. Combien de tonnes de charbon ont-elles été dépensées à bord du "Montcalm" depuis que ce vaisseau est au service du gouvernement ?
7. Quel est le montant des gages et salaires quotidiens payés à tous ceux qui sont attachés au service de ce bateau ?
8. Quel est le nombre de jours et le nombre d'heures (en moyenne) par jour pendant lesquels le "Montcalm" a été spécialement employé à briser le pont de glace au Cap-Rouge ?
9. A-t-il réussi à ce travail ?
10. Est-ce le "Montcalm" qui a déterminé la débâcle, ou était-il échoué quand la débâcle s'est produite ?
11. Quand la débâcle a-t-elle eu lieu et quand le "Montcalm" est-il retourné à Québec ?
12. A-t-il subi des dommages quelconques et lesquels ?
13. Le gouvernement a-t-il l'intention de renouveler l'année prochaine les expériences qu'il a tentées cette année ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes :

1. $295,509.79.

2. Quarante-sept (47) hommes.

3. Du capitaine, de trois seconds ou contremaîtres, un commis des vivres, deux assistants et garçons de table ; un chef de cuisine, deux assistants ; quatre quartiers-maîtres ; un charpentier ; un bosseman ; douze assistants ; quatre ingénieurs ; quatre préposés au huilage et douze chauffeurs.

4. Quand les deux chaudières sont sous vapeur la consommation est d'environ quarante tonnes de charbon par jour. Quand

les quatre chaudières sont sous pleine pressions, la consommation atteint soixante-douze tonnes par jour environ.

5. $3, $4.50 $5 et $5.25, selon le lieu d'où on l'obtient et ce prix comprend le charroyage.

6. 2,182 tonnes.

7. Le montant des gages et salaires payés est de $54 par jour.

8. Quarante jours, ou 207 heures d'ouvrage au pont de glace.

9. Le "Montcalm" a rendu des services précieux.

10. Le "Montcalm" était employé à briser la glace quand le pont de glace s'est mis en mouvement. Le bateau fut conduit dans un lieu sûr jusqu'après le plus fort de la débâcle ; puis il a pu sortir de sa retraite en poussant devant lui un fragment considérable de la glace.

11. La débâcle a commencé le 12 avril dernier. Les glaçons s'arrêtèrent de nouveau en se serrant, et cet arrêt dura jusqu'au 20 avril. Puis le mouvement de la glace recommença, et le "Montcalm" put retourner à Québec à midi et 45 minutes, le 21 avril dernier.

12. Le "Montcalm" a été endommagé. Plusieurs palettes de son propulseur de tribord ont été brisées. Le bateau a aussi perdu quelques rivets, et les coups qu'il a portés à la glace ont ouvert quelques-uns de ses joints ou coutures sur l'avant. Il est rare qu'un nouveau vaisseau, après ses premiers mois d'essais, n'ait pas besoin d'un examen et de calfatage, et le "Montcalm" n'est pas une exception à la règle générale.

13. L'intention du gouvernement est de s'efforcer d'empêcher, l'hiver prochain, que le pont de glace ne se forme au Cap Rouge.

PORTS LIBRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement a-t-il l'intention de faire de Montréal, de Québec, de Saint-Jean, N.-B., et d'Halifax des ports libres ?

Quels sont actuellement parmi les ports canadiens ceux qui sont libres ?

Quels sont parmi les ports canadiens les ports que le gouvernement veut déclarer libres ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1. Le sujet n'a pas été mis à l'étude.

2. Aucune de nos cités ne peut être appelée à un port entièrement libre.

3. Le gouvernement n'a encore exprimé aucune opinion sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : N'y a-t-il pas au Canada quelque port qui soit libre en dehors de ceux que j'ai nommés ?

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons, que je sache, aucun port libre.

EMPAQUETAGE ET VENTE DE CERTAINES DENREES (BILL).

PREMIERE LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je présente un bill (DD) intitulé : Acte modifiant l'Acte concernant l'empaquetage et la vente de certaines denrées.

Il s'agit d'une très légère modification à l'effet de faciliter l'application de la loi existante. Il n'y a que deux ou trois mots d'ajoutés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce pour modifier l'acte adopté au cours de la présente session.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : On a soulevé la question de savoir si le gouverneur en conseil pourrait diviser l'acte de manière que l'une de ses parties serait mise en opération par l'un des ministères et l'autre partie par un autre ministère.

Le bill est lu une première fois.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, l'honorable ministre dirigeant pourrait-il me dire s'il a reçu quelques renseignements au sujet d'une réponse à une adresse votée par cette Chambre, le 14 juin 1904, demandant la production d'un état indiquant les noms, les âges, etc. des membres de l'équipage du vaisseau chargé, en 1903, d'aller explorer la baie d'Hudson ? Dans le mois d'août, j'ai demandé des explications sur le retard apporté au dépôt de cette réponse, et l'honorable ministre dirigeant me promit que je l'aurais dans quelques jours. Plus tard, au cours de la même session, j'ai renouvelé ma demande, et je l'ai renouvelée encore au commencement de la présente session. J'ignore si la réponse est à bord du vaisseau ou non.

L'honorable M. SCOTT : Quel est le nom du bateau à vapeur ?

L'honorable M. LANDRY : Le "Neptune". Pendant que je suis debout, je demande aussi à l'honorable ministre dirigeant des renseignements sur la réponse à l'adresse que j'ai proposée le 11 avril dernier, demandant le dépôt de copie des dépêches, lettres, communications, etc., reçues par le ministère des travaux publics, ou quelqu'un de ses fonctionnaires, de l'honorable sénateur Philippe Auguste Choquette, se rapportant à la vente d'un certain terrain faite par lui au gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai des renseignements.

"BRANTFORD AND WOODSTOCK RAILWAY COMPANY"—(BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER : Je propose la troisième lecture du bill (63) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "Brantford and Woodstock Railway Company".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Avant que le présent bill soit lu une troisième fois, je désire appeler l'attention sur le fait que ce qui est proposé, ici, est la constitution d'une compagnie dont l'objet est de construire une voie ferrée à partir de Brantford jusqu'à Woodstock—distance de vingt milles—à travers une région unie située en dedans des limites de deux comtés contigus de la province d'Ontario. Il me semble que l'adoption de ce bill n'est pas conforme à l'esprit de la constitution qui nous régit. Il s'agit présentement d'une entreprise d'un caractère entièrement local et qui tombe sous la juridiction exclusive de la province d'Ontario, dans laquelle elle est entièrement située. Rien n'est allégué, ni dans le bill, ni ailleurs, établissant que ce projet de chemin de fer n'est pas une entreprise locale, ou une voie ferrée dont la construction doit être autorisée par la législature d'Ontario. Il est temps de ne plus légiférer ici pour de petites entreprises, ou des voies ferrées sans importance, ou, dans tous les cas, pour des ouvrages qui—quelle que soit leur importance petite ou grande—tombent sous la juridiction de la législature provinciale. Le voie ferrée en question n'est définie dans le bill qu'en termes généraux. Le huitième article est ainsi conçu :

La compagnie peut établir, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds, huit pouces et demi, à partir d'un endroit situé en ou près la cité de Brantford, et allant, par les townships de Brantford, de Burford-est, d'Oxford et de Brantford, jusqu'à un endroit situé en ou près la cité de Woodstock.

Cette voie ferrée projetée n'est pas autrement définie ; mais une carte a été produite lors de l'examen du bill en comité des chemins de fer, et le tracé de la voie—la chose est incontestable d'après ce que je puis comprendre—passe dans une direction presque franc ouest à partir de Brantford, sur une distance de quatorze ou quinze milles, et est virtuellement parallèle au "Grand Tronc". Puis, la balance des vingt-huit milles passe par une direction ouest jusqu'à la cité de Woodstock. Il y a déjà une voie ferrée, comme l'indique la même carte, entre Brantford et Woodstock, via Paris. De sorte que la nécesité d'un nouveau chemin de fer entre ces deux cités n'existe pas, à moins que l'on ne veuille améliorer le moyen de transport entre ces deux points : mais si c'est là la seule raison qui motive la construction d'une nouvelle voie, c'est à la législature provinciale d'y pourvoir, si une demande convenable lui en est faite. Comme je l'ai dit, rien dans le présent bill ne précise autre chose que ce que je viens d'exposer. La raison d'être exprimée par ce bill exclut donc, à première vue, toute idée d'une entreprise d'un intérêt général autre que celui ayant pour simple objet la construction d'une voie ferrée reliant les deux points que je viens de mentionner et qui sont séparés l'un de l'autre par une distance de vingt-huit milles. On a dit que le nouveau chemin de fer avait pour objet de raccorder à Brantford la voie ferrée dite "Toronto, Hamilton and Brantford Railway", soit avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou soit avec le Grand Tronc à Woodstock : mais il n'y a rien dans le bill qui indique cette intention, ou qui indique que l'un ou l'autre de ces deux chemins de fer soit en quoi que ce soit partie à un arrangement de cette nature, ou qui démontre qu'une législation est requise pour autoriser ce raccordement. Aucune des compagnies de ces deux chemins de fer ne s'est fait représenter devant le comité pour déclarer à ce dernier ou au parlement que l'intention était d'opérer le raccor-

dement auquel je viens de faire allusion. La voie ferrée projetée n'est pas décrite dans le bill de manière à indiquer son raccordement avec les deux chemins de fer que je viens de mentionner. Il est donc raisonnable de conclure que la présente proposition de loi n'a aucunement l'intention d'opérer ce raccordement—à moins qu'il ne le soit comme une entreprise d'intérêt local par une compagnie indépendante. On a dit que la nouvelle voie ferrée doit employer la vapeur comme force motrice. Nous savons tous que sous l'empire de l'Acte des chemins de fer une compagnie de chemin de fer peut se faire constituer pour opérer soit au moyen de l'électricité, ou soit par la vapeur. Or, le présent bill ne pourvoit pas à cette double alternative. Le bill ne prescrit pas—bien que la chose ait été dite au dehors pour influencer les membres du comité— que l'intention de la compagnie était de se servir de la vapeur. La compagnie sera donc libre de choisir le genre de force motrice selon ses goûts. La description de la voie donnée par le bill n'indique pas que la compagnie possèdera le droit de voie comme sa propriété absolue. Le bill ne déclare pas non plus que la voie ferrée sera construite sur un terrain que la compagnie possèdera en propre. L'on est donc libre de conclure—puisque le présent bill ne s'y oppose pas—que le nouveau chemin de fer sera ni plus ni moins qu'un tramway électrique construit sur la voie publique avec l'assentiment des municipalités qu'il traversera. Il n'y a rien dans le bill qui empêchera ce résultat, ou qui en démontre le contraire. Il n'y a dans le bill rien qui fasse voir que la nouvelle voie ferrée sera autre chose qu'un tramway électrique construit sur la voie publique, ou partiellement sur la voie publique et partiellement sur un tracé appartenant à la compagnie. Dans ces circonstances, l'on n'est pas justifiable de déclarer que le nouveau chemin de fer en question soit en quoi que ce soit une entreprise à l'avantage général du Canada, ou que la compagnie de ce nouveau chemin de fer doit être constituée par un acte du parlement fédéral au lieu de l'être par la législature d'Ontario. Il me semble que nous empiéterions sur la juridiction de la législature provinciale, en contravention à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, si nous adoptions un bill comme celui qui nous est maintenant soumis—un bill dont l'objet est la construction d'un chemin de fer situé entièrement dans une localité soumise à la juridiction de la législature d'Ontario. Dans ces circonstances, que doit-on faire ? Quelle attitude doit prendre le parlement ? Nous avons discuté ce sujet ici au cours des trois dernières sessions. Il y a deux ans, lors du débat sur l'acte général des chemins de fer, l'on a inséré dans cet acte une disposition prescrivant que de ce qu'un chemin de fer provincial traversait une autre voie ferrée, il ne s'ensuivait pas nécessairement que ce chemin provincial dût être considéré comme étant une entreprise à l'avantage général du Canada, ou dût tomber pour cette raison sous la juridiction du parlement fédéral ; mais que le point d'intersection de ce chemin tombait, seul, sous cette juridiction, tandis que la voie ferrée elle-même continuait de rester sous la juridiction de la législature provinciale—c'est-à-dire, si la compagnie de de ce chemin avait été constituée par cette dernière législature. Aucune raison ne s'opposait à ce que la compagnie dont il s'agit maintenant ne fût constituée en corporation par la législature provinciale. Elle aurait obtenu de cette législature tous les pouvoirs dont elle avait besoin. Autrefois, lorsque l'on demandait au parlement fédéral la constitution d'une compagnie pour la construction d'un chemin de fer entièrement situé dans une province, l'excuse donnée, c'est que cette voie ferrée devait se relier à un chemin de fer régi par une législation fédérale, ou traverser ce dernier chemin de fer. Cette excuse ne peut plus être invoquée, comme je viens de le faire voir.

On a dit que le projet de chemin de fer qui est maintenant devant nous devait traverser le Grand-Tronc à un point situé près d'Eastwood ; mais le présent bill ne contient rien qui autorise cette traverse. Dût-il en être ainsi, l'acte général des chemins de fer pourvoit aux cas de ce genre, et la nouvelle voie en question ne devrait pas moins rester sous la juridiction de la législature d'Ontario—le point d'intersection seul devant être sous la juridiction du parlement fédéral. Dans les présentes circonstances, l'on fait certainement, pour le bill, qui est maintenant devant nous un mauvais usage de la disposition qui déclare la présente entreprise être à l'avantage général du Canada. C'est une expression dont on ne devrait pas se

servir à la légère dans un acte du parlement. La constitution qui nous régit ne veut pas que cette expression soit employée à la légère dans les bills dont l'objet est d'un intérêt purement local, ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui ne s'étend pas au dehors de la province, ou qui n'a aucun raccordement avec toute exploitation régie par la législation fédérale, ou lorsque le public en général, en dehors de la province, n'a aucun intérêt dans la voie ferrée. Je prétends que rien n'a été dit qui démontre que la compagnie en question doive être constituée par une loi fédérale, ou que son objet soit déclaré être à l'avantage général du Canada. Dans ces circonstances, nous devrions maintenant prendre une attitude tranchée. Le présente question a été soulevée avant aujourd'hui, et l'on a dit qu'il était à propos d'adopter sur ce point une règle fixe pour l'avenir ; mais cette règle ne sera jamais adoptée si elle ne l'est pas au moment où une objection est soulevée. La présente ligne de conduite est de nature à encourager les parties intéressées à s'adresser, disons l'année prochaine, au parlement fédéral pour en obtenir l'autorisation de construire des chemins de fer d'un intérêt purement local, et, à l'appui de leur demande elles pourront dire : " Nous avons un précédent ; vous avez accordé déjà cette autorisation et vous devez, par conséquent, nous l'accorder également ", et l'on continuera ainsi à s'adresser au parlement. Il est temps de discontinuer ce genre de procédure. On allègue que nous ne devons pas refuser, aujourd'hui, certaines chartes de chemins de fer après en avoir accordé de semblables auparavant. On n'a aucunement le droit de demander au parlement fédéral une législation de ce genre. Aucun droit n'existe tant que le parlement fédéral n'a pas adopté le bill, et le parlement peut maintenant déclarer: " Ce que vous avez à faire est de vous adresser à la législature locale qui est revêtue de toute l'autorité requise pour vous conférer les privilèges que vous demandez."

De fortes raisons s'opposent au présent bill et engagent les promoteurs à s'adresser à la législature provinciale. Cette législature a juridiction sur les organisations municipales. Celles-ci et les circonstances dans lesquelles elles se trouvent sont mieux connues dans la législature provinciale des représentants des districts où elles sont situées, qu'elle ne le sont du parlement fédéral. C'est pourquoi ce dernier n'est pas en état de légiférer selon ce que les circonstances requièrent. Je prétends donc que chaque fois qu'un bill tombe évidemment sous la juridiction d'une législature provinciale, le parlement fédéral devrait hésiter, bien plus, devrait refuser d'intervenir; il devrait refuser d'accorder l'autorisation demandée par ce bill. Rien n'est plus simple de déclarer dans le présent cas que le chemin de fer est situé entièrement dans la province d'Ontario; qu'il tombe sous la juridiction de la législature provinciale conformément aux dispositions de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La Chambre voudra me permettre de citer cet article dont voici des extraits:

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumées. . . . . .

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

(a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre, ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province, etc.

Les travaux et entreprises énumérés dans ces dernières catégories ne tombent pas sous la juridiction de la législature provinciale. Celle-ci peut légiférer sur toutes les matières d'une nature exclusivement locale. Or, le présent cas ne tombe pas dans la catégorie sur laquelle la législature provinciale n'a aucune juridiction. C'est une entreprise tombant sous l'application du paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Au lieu de répéter cette comédie une demi-douzaine de fois par année, comédie qui consiste à soulever des objections contre ce genre de législation fédérale reconnue comme étant un empiètement sur l'autorité législative de la province, nous devrions, je crois, ne plus tolérer ce genre de législation et déclarer qu'à l'avenir les demandes de bills de la nature de celui qui est maintenant devant nous, devront être faites à la législature provinciale de qui ils relèvent, et que le présent bill doit être renvoyé à cette dernière législature. C'est pourquoi je m'oppose à ce que le présent bill soit lu une troisième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'honorable sénateur termine ses remarques, voudrait-il me dire si, en construisant le présent chemin de fer projeté de Brantford à Woodstock, il est possible d'en diriger le tracé, quelles que soient les courbes, sans le relier au chemin de fer Canadien du Pacifique, ou au " Grand Tronc ", ou au " Toronto, Hamilton and Buffalo railway " ? Ne doit-il pas nécessairement se relier à ces chemins ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis heureux que l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre, ait appelé mon attention sur ce point, et je le prie de bien vouloir examiner ce que dit réellement le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne conteste pas l'exactitude de ce que dit l'honorable sénateur du contenu du bill ; mais je demande si le chemin peut être construit entre les deux points qu'il a mentionnés sans se relier aux trois autres voies ferrées que j'ai nommées.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il peut certainement l'être. Le raccordement d'une voie ferrée avec une autre n'est pas la même chose que le passage d'une voie ferrée à côté d'une autre voie ferrée située sur le côté opposé de la ville. Par exemple, le chemin de " Toronto, Hamilton et Buffalo " pénètre dans la cité de Brantford ; mais ce chemin ne touche aucunement le côté occidental de cette dernière ville. Le Grand Tronc pénètre aussi dans la cité de Brantford ; mais le présent bill ne pourvoit pas à ce que le chemin de fer dont il autorise la construction ait pour point de départ la cité de Brantford, à un endroit qui le reliera à l'un ou à l'autre de ces chemins de fer. Le présent bill ne pourvoit pas non plus à ce que le chemin de fer dont il autorise la construction traverse la cité de Woodstock de manière à se raccorder avec les autres chemins de fer qui pénètrent dans cette cité. En d'autres termes, le chemin de fer dont il s'agit présentement pourra avoir comme tête de ligne un point situé en ou près la cité de Brantford, à un mille disons, de distance de l'un ou de l'autre des autres chemins de fer, et atteindre la cité de Woodstock à un point situé à un mille et plus des autres chemins de fer qui passent par la cité de Woodstock, et cela sans qu'il soit nécessaire de traverser aucune des autres voies ferrées existantes. Il est bien vrai, comme je l'ai déjà dit, que la carte soumise par les promoteurs du bill indique que la voie ferrée projetée traversera la voie du Grand Tronc à Eastwood, près de Woodstock ; mais rien ne nécessite cette traverse. Nous ne pouvons savoir définitivement par cette carte ce qui sera fait, ou ce qui ne sera pas fait, ou si c'est l'intention de construire entièrement le chemin suivant les indications de la carte. La compagnie n'est aucunement liée par cette carte. Elle est entièrement libre de fixer sa tête de ligne à un point situé disons à un mille ou deux des autres chemins de fer, ou à un point situé en ou près la cité de Brantford; de construire toute sa voie jusqu'à Woodstock sans traverser aucune autre voie ferrée, et de fixer là son terminus à un mille ou plus des autres chemins de fer qui pénètrent dans cette cité. Dans ces circonstances, ce serait le comble de la folie que de déclarer la présente entreprise être à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Je ne me lève pas pour réfuter ce que vient de dire l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège.

Je crois, au contraire, que ses remarques sont très justes ; mais il me semble qu'il est inutile de faire un discours sans proposer une résolution. L'honorable sénateur devrait proposer que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois. C'est suivant moi, la seule solution pratique de son objection.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Avec la permission de la Chambre je propose maintenant, appuyé par l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) n'a pas le droit de faire cette motion, parce qu'il y a entre cette motion et le discours qu'il a prononcé, un autre discours fait par un autre honorable sénateur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai fait cette motion parce qu'elle m'a été demandée. La Chambre est libre de rejeter le bill par un vote opposé à la troisième lecture.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : J'ai, je crois, le droit de donner des explications. Je n'ai pas prononcé un discours. Je n'ai fait qu'une suggestion à l'honorable sénateur de Toronto, et, suivant moi, l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) ne devrait pas insister sur son objection à ce que l'honorable sénateur de Toronto fasse une motion.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Toronto peut trouver un autre honorable sénateur pour la faire.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Toronto a été interrompu dans son discours. Il lui a été suggéré de proposer le renvoi du bill à six mois, et je considère que sa motion est dans l'ordre.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur de Toronto avait pris son siège lorsque cette sugestion a été faite.

L'honorable M. WATSON : L'honorable président a-t-il décidé que l'honorable sénateur de Toronto est dans l'ordre en se levant une seconde fois après avoir repris son siège ?

Le PRESIDENT : Oui.

L'honorable M. WILSON: Bien que je partage les opinions de l'honorable sénateur de Toronto sur certains points, la pratique suivie dans le présent cas existe depuis si longtemps qu'il me parait très étrange que cet honorable sénateur saisisse la présente occasion pour s'opposer au bill qui est maintenant devant nous. Si mon honorable ami avait toujours été de l'opinion qu'il exprime aujourd'hui ; s'il avait toujours soutenu que les législatures provinciales devraient avoir une juriction absolue sur les propositions de loi de la nature de celle dont il s'agit présentement, je pourrais comprendre sa ligne de conduite.

Si mon honorable ami s'est converti; s'il répudie ce qui le poussait au mal; s'il considère maintenant qu'il est nécessaire de faire la présente motion à titre d'expiation de ses fautes passées, nous avons le droit d'attendre de lui un aveu de ces fautes ; son devoir est de nous déclarer qu'il est maintenant converti au principe des droits provinciaux, exclusifs. Nous connaissons quelle a été dans le passé l'attitude prise par cet honorable sénateur sur la question des droits provinciaux. Il n'y a pas encore un grand nombre d'années, comme nous le savons tous, non seulement dans cette enceinte, mais aussi devant le comité des chemins de fer, un bill autorisant la construction d'un chemin de fer à partir de Toronto jusqu'à Hamilton, lui inspira des paroles très acerbes au sujet des droits de la province. Il prétendit alors, avec toute la véhémence qu'il donne toujours à ses paroles lorsqu'il défend une cause, qu'il était juste qu'une charte fût accordée à la compagnie du chemin de fer "Toronto and Hamilton Railway". Nous savons tous que l'attitude qu'il prit alors ne donna pas satisfaction au public de Toronto. L'organe du gouvernement déclara alors que l'honorable sénateur de Toronto sacrifiait, au lieu de les représenter, les intérêts légitimes de Toronto et des municipalités situées entre Toronto et Hamilton. Ce fait a-t-il quelque rapport avec sa conversion actuelle ? Désire-t-il faire amende honorable à l'organe du gouvernement et faire connaître à cet organe que les opinions qu'il exprimait jadis n'existent plus dans son esprit. Il craint peut-être le fouet que l'on fit jouer sur lui, et il veut se préserver d'une nouvelle flagellation. Il ne nous a donné aucune raison plausible expliquant son changement d'avis, ni aucune bonne raison justifiant le rejet du présent bill.

Quelle est donc la position du chemin de fer autorisé par ce bill ? Il est certainement destiné à se relier beaucoup plus étroitement aux chemins de fer existants entre Woodstock et Brantford que ne l'était le chemin dit "The Toronto and Hamilton railway". Nous savons qu'à Brantford et Woodstock le "Grand Tronc, le chemin de fer Canadien du Pacifique et une autre voie ferrée à partir de Port-Burwell sont reliés ensemble, et que le chemin de fer maintenant proposé devra nécessairement—vu que c'est aussi un chemin à force motrice à vapeur—avoir un plus ou moins grand nombre de raccordements avec les divers autres chemins de fer. L'honorable sénateur de Toronto prétendra-t-il qu'il n'est pas de l'intérêt du Canada que la compagnie de chemin de fer soit autorisée à faire ces raccordements? S'il s'est jamais présenté un cas où il fut de l'intérêt général du Canada d'accorder une charte de chemin de fer, le présent cas en est certainement un.

L'honorable sénateur de Toronto a-t-il prouvé le contraire ? Je ne le crois pas. Revenons au chemin de fer qu'il a si bien défendu en août et septembre 1903. Il fut le parrain de ce chemin et l'avocat zélé de sa construction et naturellement, il ne devait pas être disposé à faire rien de préjudiciable aux intérêts légitimes de sa province. L'acte autorisant la construction de ce chemin est intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Toronto and Hamilton railway Co ".

Et il prescrit :

Que la compagnie pourra établir, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi, à partir d'un endroit situé en ou près la cité de Toronto.

L'honorable sénateur de Toronto s'oppose, aujourd'hui, à l'expression " en ou près la cité de Brantford ". Il prétends qu'il n'est pas juste de se servir de cette expression, il trouvait, cependant qu'il était parfaitement juste de se servir des mots " en ou près la cité de Toronto, dans le comté de York, jusqu'à la cité de Hamilton "— c'est-à-dire de la même formule à laquelle il s'oppose aujourd'hui. Ce bill eut pour père nourricier l'honorable sénateur de Toronto, qui le considérait comme une progéniture parfaitement légitime, et les soins paternels dont il l'entoura assurèrent sans doute son adoption. L'article que j'ai commencé à citer de cet acte continue comme suit :

Dans le comté de Wentworth, et passant par les comtés de York, Peel, Halton et Wentworth, dans la province d'Ontario, mais rien dans le présent acte n'autorise ni ne donne droit à la compagnie d'établir ou construire une voie ferrée sur ou longeant aucune partie de la grève de Burlington, dans le dit comté de Wentworth, sans le consentement des conseils municipaux des townships de Saltfleet et de Nelson.

Quel était ce chemin ? Etait-ce un chemin à force motrice à vapeur ? Etait-ce un chemin construit dans l'intérêt général du Canada ? Non, pas le moins du monde. La compagnie avait le droit de se servir de la vapeur seulement pour la construction du chemin : mais ce chemin devait être sous tout autre rapport un tramway électrique. Aucune autre force motrice que l'électricité ne devait être employée pour son exploitation. La Chambre ne voit-elle pas comme moi que l'usage de l'électricité était dans ce cas une chose qui tombe plus particulièrement sous la juridiction des autorités provinciales que sous celle du parlement fédéral, puisque la compagnie avait l'intention de tirer sa force électrique de la compagnie dite " The Niagara Power Company ". Cependant, ce chemin fut déclaré être à l'avantage général du Canada. Aujourd'hui la compagnie qui nous demande une charte se servira de la vapeur comme force motrice, et l'honorable sénateur de Toronto est d'avis que son chemin ne doit pas être déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada.

La Chambre peut voir que l'acte relatif au chemin de fer " Toronto et Hamilton " prescrit que la vapeur pourra être employée à la construction et non à l'exploitation du chemin comme force motrice. Cette condition est l'objet d'un paragraphe spécial. Cet acte a été présenté par l'honorable sénateur de Toronto, vers la fin de septembre. Il fut lu une première fois le 27 septembre, sur motion de mon honorable ami et la deuxième lecture fut également proposée par mon honorable ami (l'honorable M. Kerr). L'on se rappelle que l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen), toujours soucieux des intérêts de la province d'Ontario, conformément à l'opinion qu'en a aujourd'hui mon honorable ami (l'honorable M. Kerr), souleva alors une objection et déclara que, sans l'ajournement qui pourrait retarder l'avancement du bill, il s'opposerait à la deuxième lecture, vu que cette proposition de loi était entièrement d'une nature locale et du domaine de la législature provinciale. Que faisait donc alors mon honorable ami qui manifeste, aujourd'hui, un si grand zèle envers les droits provinciaux ? Exprimait-il dans cette occasion des opinions conformes à celles qu'il exprime aujourd'hui ? Il s'est converti depuis, comme je l'ai dit. Mais quelles sont celles de ses opinions que nous devons considérer comme bonnes ? Je ne saurais le dire, si j'en juge par ce que je lis dans les débats. L'honorable leader de la gauche fit quelques remarques sur l'acte dont je viens de parler, et qui fut présenté en 1903. Plusieurs autres sénateurs prirent aussi la parole dans cette occasion. L'honorable sénateur de Kingston s'opposa au bill. L'honorable sénateur qui occupe, aujourd'hui, le fauteuil présidentiel (l'honorable M. Dandurand) s'exprima de son côté, comme suit :

Il me semble que l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie

Bowell) n'est pas entièrement conforme à l'usage.

Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Belleville avait exprimé l'opinion qu'il était juste et raisonnable que l'objet du bill dont il s'agissait relevât de la législature provinciale. Les débats nous font aussi voir que l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique), s'exprima comme suit :

L'honorable sénateur de Belleville me permettra-t-il de lui demander si le présent chemin de fer traversera le Grand-Tronc ?

L'auteur de la motion qui est maintenant devant nous (l'honorable M. Kerr, Toronto) ne permit pas à l'honorable sénateur de Belleville de répondre lui-même, et il répondit dans l'affirmative à l'interrupteur (l'honorable M. Dandurand). Or, l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) veut-il maintenant me dire quelle voie ferrée le présent chemin de fer traversera ? Il nous a dit, par exemple, en 1903, que le chemin de fer dit "The Toronto and Hamilton" devait traverser le "Grand-Tronc". Cependant, aujourd'hui, il refuse de nous parler des traverses parceque le chemin de fer en question n'est pas encore construit. Il nous a dit: "Comment pourrions-nous savoir que ce chemin traversera le "Grand-Tronc" ou le chemin de fer canadien du Pacifique?" Mais comment pouvait-il savoir en 1903 que le chemin de fer Canadien du Pacifique devait traverser certaines voies ferrées ? Il ne le savait aucunement alors et cependant, il pressa l'adoption du bill. Plus loin dans le même débat, (page 1022, Hansard 1903), l'honorable sénateur de Toronto s'exprima comme suit :

Je dois peut-être à cette Chambre quelques mots d'explication relativement à ce bill. Je ne prévoyais aucune opposition.

Celui qui a proposé, aujourd'hui, la troisième lecture du bill qui est maintenant devant nous, ne s'attendait pas non plus, à une opposition. Il ne pouvait supposer un seul instant que l'opposition à son bill serait faite par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr). Mais il y aura toujours des surprises comme celle qui se produit dans la présente occasion. L'honorable sénateur de Toronto disait encore :

Il s'agit d'un bill important. Je n'ai pas compris que l'honorable sénateur de Belleville ait dit qu'en faisant subir au bill sa deuxième épreuve c'était en accepter le principe.

L'honorable sénateur de Toronto tenait à ce que le bill passât rapidement par ses diverses phases afin qu'il fut renvoyé au comité, et il espérait, sans doute, brusquer pareillement son examen en comité. Il continua comme suit :

Au contraire, j'ai compris qu'il a dit que cette seconde lecture ne serait pas considérée comme l'acceptation du principe du bill ; que le comité serait parfaitement en état de traiter ce point lorsqu'il serait saisi du bill ; ou bien que la Chambre pourrait encore à la levée de la séance du comité, disposer du principe du bill. S'il en est ainsi, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur de Kingston sur le fait que le bill, après tout, est très court.

Ce bill était très court et ne pouvait pas faire un bien grand mal—un si petit bill ne pouvait être dangereux—et cette honorable Chambre devait l'adopter. Il s'occupait plus alors de la longueur du bill que de la violation du principe constitutionnel dont il se fait aujourd'hui le champion. Il ajoutait:

Il contient très peu de choses——

Un bill dépouillant la province d'Ontario et les municipalités de leurs droits, un bill empiétant sur le droit et la prérogative de la province d'Ontario était à son avis un petit bill, contenant très peu de choses et devant être adopté.

—n'accordant que l'autorisation de construire un chemin de fer—et je suis très sûr, d'après ce que je sais de l'honorable sénateur de Kingston, qu'il ne lui faudrait pas un grand nombre de minutes pour lire tout ce qu'il contient.

Il espérait, sans doute influencer l'honorable sénateur de Kingston en déclarant que ce bill n'avait pour objet que d'accorder "la permission de construire un chemin de fer." Pourquoi accentuer ainsi l'expression "chemin de fer"? C'est parce qu'il voulait faire comprendre au Sénat qu'il s'agissait de la construction d'un nouveau chemin de fer à vapeur à l'avantage général du Canada, bien qu'il sût parfaitement bien qu'il s'agissait, au contraire, d'un tramway électrique, et que la compagnie, par sa charte, ne pouvait faire usage de la vapeur comme force motrice que pour les fins de la construction du chemin. Il ajoutait:

Je désire accentuer ces mots "Chemin de fer"—Il s'agit de construire un chemin de fer à partir de Toronto jusqu'à Hamilton.

Cependant il nous dit, aujourd'hui, que la région située entre Brantford et Woodstock est amplement pourvue de chemins de fer.

N'y a-t-il aucun chemin de fer de Toronto à Hamilton? Les habitants de cette localité sont-ils assez arriérés pour voyager encore à pied, ou transporter tous leurs produits en charrette? J'ai toujours compris que la région située entre Hamilton et Toronto est sillonnée de chemins de fer et pourvue de toutes les facilités désirables de transport. Il disait encore:

La voie ferrée projetée formera un tronc principal de Toronto à Hamilton, qui traverle Grand-Tronc près de Burlington-Beach ?

Pouvait-il dire que ce chemin traverserait le Grand Tronc près de Burlington-Beach ? La compagnie n'a-t-elle pas fait insérer dans son bill une disposition restrictive déclarant que sa voie ne traverserait pas à Burlington-Beach à moins qu'elle n'y fût autorisée par la corporation ? Ce n'était qu'à cette condition qu'elle pouvait pénétrer dans la cité de Hamilton.

L'honorable sénateur de Toronto ajoutait:

L'opinion dominante est que ce sera un tramway électrique.

Lisez le bill et voyez ce qu'il dit. N'est-il pas dit formellement que la voie sera un tramway électrique et non un chemin de fer à force motrice à vapeur. L'honorable sénateur de Toronto disait:

La voie ferrée projetée formera un tronc principal de Toronto à Hamilton, qui traversera le Grand-Tronc près de Burlington-Beach ; puis traversera à Burlington-Beach avec l'autorisation des autorités municipales—si cette autorisation peut être obtenue, comme elle pourra certainement l'être des cantons de Saltfleet et de Nelson—et de là jusqu'à un point par lequel il y aura un raccordement avec les deux autres chemins de fer qui conduisent de là jusqu'aux chûtes Niagara.

Or, aujourd'hui, les habitants de Brantford et de Woodstock expriment leur désir d'avoir le chemin de fer maintenant proposé et ils en font la demande.

Je le demande à mon honorable ami, où étaient le maire et le conseil municipal de la cité de Toronto lorsqu'il présentait son bill en 1903 ? Le maire et le conseil de ville de Toronto s'y opposèrent ardemment, et firent tout ce qu'ils purent pour le faire rejeter. Le "Globe", le principal journal de Toronto, dénonça ce bill en se servant de termes les plus énergiques. Est-ce l'opposition du "Globe" dans cette occasion, qui a converti mon honorable ami (l'honorable sénateur de Toronto, M. Kerr) ? Un proverbe nous dit que tout homme peut être converti—que l'opinion d'un chacun de nous est susceptible de variations, et qu'il n'est même jamais trop tard pour se rectifier. La cité de Toronto, par la bouche de son maire qui s'opposait au bill de mon honorable ami, a dû représenter à ce dernier le fait qu'il s'agissait d'un bill sujet à la juridiction de la législature d'Ontario, et je dois dire, ici, en passant, que je suis en faveur des droits provinciaux et un ferme partisan de la doctrine qui veut que les pouvoirs tels que ceux maintenant demandés soient conférés par les législatures locales. Cependant, dans la présente occasion, après avoir procédé comme nous l'avons déjà fait, et, notamment, avec le précédent établi par mon honorable ami, le sénateur de Toronto, en 1903, lorsque, par son éloquence, il put convertir cette honorable Chambre à son opinion, pourquoi ne déciderions-nous pas que nous avons le droit d'adopter le présent bill et que ce serait une injustice envers les intéressés si nous ne l'adoptions pas.

Dans l'occasion à laquelle j'ai fait allusion l'honorable sénateur de Toronto disait :

Je puis ajouter que toute l'opposition au présent bill (le bill de mon honorable ami de 1903) est soulevée par l'attitude prise par le conseil de ville de Toronto.

Il n'y avait pas d'autre opposition—et, cependant, presque toutes les municipalités situées entre Toronto et Hamilton soulevèrent, elles aussi, des objections, et envoyèrent ici des délégations pour combattre le bill. J'ajouterai, ici, que je suis surpris de l'opposition faite aujourd'hui au bill qui est maintenant devant nous. Je pourrais aussi mentionner les remarques faites, en 1903, par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique), ainsi que celles faites par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen). Presque tous les honorables sénateurs qui prirent la parole dans cette occasion combattirent vigoureusement le bill de l'honorable sénateur de Toronto. Or, est-il juste, aujourd'hui, d'empêcher soudainement la construction d'un chemin de fer de Brantford à Woodstock, à travers l'une des plus belles régions du Canada, l'une de nos régions où la prospérité, le progrès, l'esprit d'entreprise règnent partout, la construction de ce chemin de fer devant être à l'avantage général du Canada ? Bien que je sois le

partisan des droits provinciaux, j'espère que cette honorable Chambre n'hésitera pas un seul instant à déclarer qu'elle a le droit d'accorder la charte qui lui est maintenant demandée, parce que le public a besoin du chemin de fer en question.

La seule opposition qui lui est faite nous vient de mon honorable ami, le sénateur de Toronto. Il a d'abord soulevé son objection devant le comité, et il l'a soulevé de nouveau devant cette Chambre. Il nous a dit que les promoteurs de Brantford et de Woodstock, s'il n'en dépend que de lui, n'obtiendront pas l'autorisation qu'ils demandent, et il a proposé le renvoi à six mois pour tuer le bill qui est maintenant devant nous. Est-ce ainsi qu'il faut traiter ce projet de loi ? Comme lui, quand on s'est opposé à son bill en 1903, je dirai, aujourd'hui, que personne ne s'attendait à l'objection maintenant soulevée.

Si les promoteurs de Woodstock et de Brantford avaient appris que cette objection devait être soulevée contre leur demande, ils auraient envoyé ici des représentants pour y faire face. J'espère donc que cette honorable Chambre jugera à propos d'adopter en troisième délibération le présent bill, afin qu'il devienne l'un de nos statuts.

L'honorable M. EDWARDS : Mon honorable ami de Saint-Thomas se trompe tout à fait quand il dit que seul mon honorable ami de Toronto s'oppose à l'adoption du présent bill. Il a infligé une verte semonce à mon honorable ami de Toronto, mais il n'a rien dit du principe injuste, d'après lequel le bill sera adopté, si toutefois il l'est. Il s'est borné à dire dans son discours que le parlement a péché durant plusieurs années, et que mon honorable ami de Toronto n'a péché qu'une seule fois. Il veut qu'il pèche encore, parce qu'il a déjà péché une fois, et il veut que le Parlement pèche encore, parce qu'il a péché à maintes reprises. Si le présent bill n'était pas adopté aujourd'hui, cela n'empêcherait pas du tout la compagnie d'obtenir une charte ; mais il y a un endroit où les promoteurs doivent s'adresser, pour faire adopter une législation, et cet endroit est la législature de la province où le chemin de fer doit être construit. J'ai toujours été hostile à une législation de ce genre, et je prétends avec toute l'énergie dont je suis capable que le Parlement devrait poser quelque principe relativement aux chemins de fer et autres choses de ce genre, et s'en tenir strictement à ce principe. A mon avis, il ne convient nullement de s'adresser au Parlement pour en obtenir une charte pour la construction d'un petit chemin de fer local, quand la législation nécessaire peut être obtenue à Toronto, qui se trouve plus près de la localité intéressée. Supposons qu'une demande soit faite par des gens de la Colombie Anglaise pour la construction d'un chemin de fer local. Combien de membres du Parlement connaîtraient la localité à travers laquelle ce chemin serait construit ? Nous devrions simplement adopter le bill d'après le principe général que nous avons suivi. Il est temps que le Parlement mette fin à un pareil état de choses. Ces petits bills insignifiants devraient être adoptés par les législatures provinciales et ne devraient pas être discutés par le Parlement sous prétexte qu'ils sont à l'avantage général du Canada. Mon honorable ami de Saint-Thomas prétend qu'il s'agit ici d'une entreprise à l'avantatge du Canada. Mais tous les bills qui sont adoptés sont à l'avantage du Canada ; chaque personne qui travaille dans notre pays travaille à l'avantage du Canada, mais le principe contenu dans la déclaration tendant à dire que l'entreprise en question est à l'avantage général du Canada est une tout autre chose. Cette déclaration signifie que tout ce qui appartient à ce chemin de fer tombe sous l'autorité du gouvernement central et non pas sous l'autorité du gouvernement provincial. Le principe est absolument faux, et pour ma part je proteste énergiquement conte ce bill et je protesterai contre tout bill semblable qui pourra être présenté ici.

L'honorable M. BEIQUE : Je veux dire quelques mots en réponse aux observations de l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Je dirai d'abord que je n'ai pas trouvé rationnel qu'on prétendit que nous devions adopter le présent bill, parce qu'un bill, qui n'aurait jamais dû devenir loi, avait été adopté à une session antérieure ; mais, en réponse à l'attaque qui a été faite contre l'honorable sénateur de Toronto, je dirai que je me rappelle parfaitement que l'on a prétendu que le chemin de fer de Toronto et Hamilton devait être considéré comme se trouvant sous l'autorité du parlement du Canada parce qu'il devait utiliser l'électricité en se

servant de la force hydraulique des Chutes Niagara, et que c'était un moyen de faire l'essai sur un grand pied, dans l'intérêt du Canada, de l'électricité comme force motrice pour les chemins de fer, et que c'était aussi un moyen de transmettre l'électricité des chûtes à Toronto. Cette raison, quand elle fut donnée, me frappa au plus haut point. C'était la raison pour laquelle l'entreprise devait être déclarée à l'avantage général du Canada. Une autre raison fut donnée. On prétendit que ce bill, telle que la loi existait, devait être déclaré à l'avantage du Canada parce que le chemin projeté devait traverser la ligne du Grand Tronc. Le nouvel acte des chemins de fer n'avait pas encore été adopté, et dans l'ancien acte des chemins de fer, de 1888 à 1903, il était décrété que tous les chemins de fer se reliant au chemin de fer du Grand-Tronc, au chemin de fer Canadien du Pacifique ou à tout autre chemin de fer, déclarés être sous l'autorité du Canada, étaient *ipso facto* déclarés être des entreprises à l'avantage du Canada. Conséquemment la raison autorisant la déclaration était une raison péremptoire, par le fait même que le chemin de fer en question devait traverser le chemin de fer du Grand-Tronc ou s'y relier. Mais il ne s'agit pas de savoir si le bill adopté en 1903 aurait dû l'être ou non ; il s'agit pour nous de savoir si ce bill tombe sous la juridiction de notre parlement. Laissez-moi attirer votre attention sur ce que je considère être le vrai point de vue où l'on doit se placer pour étudier la question. L'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord fixe et énumère les catégories de sujets à propos desquels les législatures provinciales peuvent exclusivement faire des lois. D'après le paragraphe 10, les législatures provinciales ont juridiction exclusivement pour légiférer relativement aux travaux et entreprises d'une nature locale, avec certaines exceptions. On ne peut nier que le chemin dont il s'agit est une entreprise locale par le fait que le chemin est entièrement situé dans la province, et conséquemment nous devons nous assurer si cette entreprise peut tomber au nombre des exceptions. La première exception est " les lignes de chemins de fer reliant la province à une autre province ou s'étendant au delà des limites de la province ". On ne peut prétendre que ceci s'applique à ce chemin de fer-ci. Et puis " les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution ", —et j'appelle votre attention sur ces mots— " déclarés par le parlement du Canada être à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces." Le parlement impérial, en élaborant cet acte constitutionel, devait adopter un acte d'une application constante, et a compris qu'il était injuste de nier au parlement du Canada le droit de légiférer sur des questions d'intérêt général, et conséquemment on a restreint la juridiction des provinces quand l'intérêt général du Canada était en jeu. Ce qui, à mon avis, établit clairement l'intention, c'est qu'on a décrété que cette déclaration serait faite, non pas nécessairement lorsque la compagnie était constituée en corporation, mais après que les travaux avaient été commencés, et dès qu'il avait été démontré que l'entreprise était dans l'intrêt général du Canada. Il n'appartient pas maintenant à l'honorable sénateur de Toronto de démontrer que l'entreprise n'est pas à l'avantage général du Canada; l'honorable sénateur de Saint-Thomas ou l'auteur du bill aura dû nous donner quelque bonne raison pour démontrer pourquoi notre parlement devrait affirmer sa juridiction sur ce chemin de fer et enlever à la province d'Ontario sa juridiction en vertu de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. WILSON : Puis-je demander à l'honorable sénateur si l'entreprise dont il s'agit dans le bill concernant le chemin de fer Toronto et Hamilton est à l'avantage du Canada ?

L'honorable M. BEIQUE : Relativement à ce bill, j'ai moi-même soulevé une objection, mais j'ai été satisfait pour deux raisons que j'ai mentionnées, d'abord parce qu'à cette époque, suivant la loi telle qu'elle existait, le chemin, par le fait même qu'il devait traverser le chemin de fer du Grand-Tronc, a été déclaré être à l'avantage général du Canada, et, ensuite, parce que l'on devait faire un essai pour la transmission de l'électricité. Conséquemment, dans mon humble opinion, le Parlement ne doit pas s'arroger la juridiction quand celle-ci ne doit pas s'appliquer suivant les termes et l'es-

prit de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Si nous faisons cela maintenant, nous serons obligés de le faire encore plus tard. On pourra peut-être nous demander de constituer en corporations des compagnies pour la fabrication des chaussures et la production de la lumière électrique. Notre Parlement l'a fait pour la ville de Québec, il a constitué en corporation une compagnie locale ayant pour seul objet l'exploitation de la lumière électrique dans la ville de Québec, déclarant l'entreprise à l'avantage général du Canada. A mon avis, c'est abuser grandement du pouvoir. Veuillez me permettre d'attirer l'attention sur un autre point. J'ai démontré que c'était là prendre un pouvoir d'une manière contraire à la lettre et à l'esprit de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ; mais j'irai plus loin, et je dirai que c'est agir contrairement à l'Acte des chemins de fer de 1903, contrairement à l'article 7, qui se lit ainsi :

Tout chemin de fer, tout chemin de fer urbain ou tramway à vapeur ou électrique, dont la construction ou l'exploitation est autorisée par acte spécial de la législature d'une des provinces, ou qui se relie actuellement ou se reliera ultérieurement à un chemin de fer, ou qui croise ou croisera un chemin de fer relevant, lors de ce raccordement ou de ce croisement, de l'autorité législative du parlement du Canada, est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada, mais seulement quant à ce qui concerne ce raccordement ou ce croisement, ou le trafic d'entier parcours qui y passe, ou ce qui en dépend, et quant aux dispositions énoncées dans le présent acte relativement aux infractions et aux peines, aux eaux navigables et aux matières criminelles ; et le présent acte sera applicable à cet égard seulement.

2. Le présent article, néanmoins, n'aura pas d'application, relativement aux transports d'entier parcours sur les chemins de fer appartenant à un gouvernement provincial, à moins que ce gouvernement n'y consente.

Lorsque nous avons étudié cet acte des chemins de fer, nous sommes venus en conflit avec la Chambre des communes. Nous sommes venus à la conclusion qu'il était nécessaire de remonter jusqu'à 1888, d'adopter un nouveau principe et de condamner le principe qui avait été appliqué jusque-là, et de considérer ces chemins de fer seulement comme des chemins de fer d'une nature locale—de ne considérer que le raccordement ou le reliement de ces chemins comme devant être un travail à l'avantage général du Canada en ce qui regarde le trafic d'entier parcours. Voilà le principe. Nous sommes retournés alors au vrai principe de l'acte de la constitution, et maintenant, si nous adoptions ce bill et d'autres semblables, nous abandonnerions encore le principe que nous avons appliqué en 1903, nous retournerions encore à l'ancien acte de 1888. Personnellement je regarde ce bill d'un œil bien indifférent. Je n'ai aucun doute que le chemin de fer en question devrait être construit, mais s'il doit être construit, l'autorité qui pourra accorder une charte ne sera pas le Parlement du Canada, mais la législature de la province d'Ontario.

L'honorable M. WATSON : Je ne prends pas la parole pour discuter le bill au point de vue constitutionnel. Je n'ai aucun doute que nous approuvons tous hatement l'attitude qu'a prise l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique), nous reconnaissons qu'il a été en toute occasion conséquent sur la question des droits provinciaux et des choses relevant des législatures provinciales. La même remarque s'applique à l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) mais d'autres honorables sénateurs ne sont pas conséquents sous ce rapport-là. Ce à quoi j'objecte c'est de nous occuper d'un bill à la fin du terme durant lequel les bills doivent être déposés, pour démontrer le grand principe sur lequel repose la législation de cette Chambre. Il a été déposé devant nous de nombreux bills relatifs à des entreprises qui sont autant des entreprises provinciales que le chemin de fer projeté, et aucune objection n'a été soulevée contre ces bills. De fait, les sénateurs qui combattent ce bill, en invoquant des principes nobles et élevés, ont déjà appuyé de pareils bills. Nous avons adopté le bill de la compagnie de force hydraulique Niagara-Welland, et il a été appuyé par l'honorable sénateur qui a demandé le renvoi du bill à six mois. Nous avons accordé à cette compagnie le pouvoir de construire un chemin de fer électrique d'une longueur de sept milles. L'honorable sénateur a cru que nous faisions bien alors de lui accorder ce pouvoir, mais aujourd'hui, parce que les requérants demandent l'autorisation de construire une ligne de chemin de fer devant croiser le chemin de fer du Grand-Tronc, comme la chose a été démontrée sur le plan, qui, si je ne me trompe pas, est nécessaire...

L'honorable M. KERR (Toronto) : De quel bill l'honorable sénateur veut-il parler ?

L'honorable M. WATSON : Du bill concernant la Niagara Power Company.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai combattu ce bill dans le comité pour les mêmes raisons que j'ai données aujourd'hui.

L'honorable M. WATSON : Je ne répéterai pas une conversation privée. Je dis qu'aucune motion n'a été faite dans cette Chambre pour ces raisons, et le bill a été adopté durant cette session. Je pourrais mentionner plusieurs bills qui ont été adoptés, durant cette session, et qui étaient d'une nature plus provinciale que ce même bill. Il a été adopté à cette session-ci un bill—si la mesure dont j'ai parlé n'est pas un exemple pour l'honorable sénateur—un bill d'une nature locale et qui a été présenté par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr)—un bill (39) donnant le pouvoir de construire une ligne de chemin de fer, " acte concernant la compagnie de chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto ", lequel lui donne le pouvoir de construire une voie sur un parcours de quelques milles le long d'une grève, des pouvoirs exceptionnels pour construire une voie le long de la grève de Burlington.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce bill concernant une compagnie qui était déjà sous la juridiction du Parlement ?

L'honorable M. WATSON : Oui, et lui donnant le pouvoir de construire le long de cette grève.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce à quoi toutes les municipalités se sont opposées.

L'honorable M. WATSON : Oui, je dis qu'il n'est pas juste de soulever, à une pareille heure, une pareille objection. Je connais plusieurs des personnes qui s'occupent du présent bill, qui font des affaires à Brantford et à Woodstock, qui demandent de bonne foi la charte, et ont l'intention de construire le chemin ; et je dis qu'il ne serait pas juste de rejeter le bill. Il a été tenu pour admis qu'étant donné que de semblables chartes ont été accordées par notre Parlement, cette compagnie avait parfaitement le droit de venir demander cette législation, en tant qu'il s'agissait des droits provinciaux. Si les honorables sénateurs qui parlent si fortement en faveur de cette proposition voulaient prendre la parole et proposer une résolution établissant une règle sévère tendant à dire que seule une ceretaine législation sera adoptée ici, et que les bills qui sont entièrement sous la juridiction de la législature provinciae ne seront pas pris en considération ici, j'appuierai la résolution ; mais j'objecte assurément à ce qu'un sénateur, pour quelque raison personnelle, se lève ici et cherche à faire de l'obstruction contre un bill de ce genre. Pour cette raison je demande à la Chambre de faire subir au bill sa troisième lecture, comme à tous les bills analogues qui pourront nous être soumis.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois avoir le droit de répondre à l'honorable sénateur durant quelques instants....

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler. Il a proposé un amendement et il a perdu son droit.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne suis pas intéressé spécialement dans la question qui est discutée; mais je pense que la discussion finira par amener de bons résultats. J'ai fréquemment, durant les années passées, combattu le mode d'insérer dans les bills concernant des travaux d'une nature locale la mention qu'ils sont à l'avantage général du Canada, et je crois que nous avons parfaitement raison de combattre le présent bill sous ce rapport-là. Comment pouvons-nous dire que de pareils travaux sont à l'avantage général du Canada ? Le chemin ne traverse qu'une très petite partie de la province et n'a pas une longueur de plus de 30 ou 40 milles. Il peut être construit à l'avantage des habitants de cette région en particulier, mais il ne peut être considéré à l'avantage général du Canada. Je pense que notre parlement et notre Sénat devraient adopter une résolution défendant l'emploi de cette expression relativement aux travaux d'une nature locale. Nous constatons que des bills relatifs à des entreprises purement locales contiennent cet article; et, en insérant un tel article dans un acte, on a pour objet de permettre aux promoteurs de réclamer du gouvernement du Canada une subvention, qu'ils n'auraient peut-être pas le droit de réclamer, si leur compagnie était constituée en corporation par la législature provinciale au lieu de l'être par le parlement du Canada. La subvention que les promoteurs obtiennent ainsi le plus souvent sert mieux leurs intérêts que l'in-

térêt général du Dominion. La discussion qui se poursuit actuellement a démontré que l'on désire mettre fin à cet abus, si je puis m'exprimer ainsi, mettre fin à une pareille législation, et s'il était fait une motion pour faire cesser l'emploi d'une pareille expression dans des bills de cette nature elle serait plus fortement approuvée à présent qu'elle ne l'aurait été autrefois lorsque j'ai tenté d'exprimer de pareilles idées. Pour ces raisons j'appuierai la motion qui a été faite par l'honorable sénateur de Toronto, et j'espère qu'elle donnera un meilleur résultat que celui qui fait l'objet de la motion que l'honorable sénateur vient de faire—qu'elle permettra de faire cesser un abus que favorise le parlement du Canada en approuvant cette déclaration relativement à une entreprise d'une nature purement locale.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose qu'il n'est pas nécessaire d'argumenter pour établir le fait que le présent bill tomberait absolument sous la juridiction de la législature provinciale; et si cette motion eût été faite au commencement de la session, je lui aurais donné mon cordial appui et elle aurait eu aussi, j'en suis certain, l'appui de plusieurs honorables sénateurs qui peuvent se sentir portés, dans les conditions où cette question nous a été soumise, à voter d'une manière contraire à leur opinion, si la motion eut été présentée, comme je l'ai dit, au commencement de la session. Le parlement s'est prévalu, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, du droit de déclarer toute entreprise à l'avantage général du Canada, pour s'assurer par là du contrôle qu'il désirait avoir sur cette entreprise. Ce n'est pas agir sagement que de porter le principe aussi loin qu'il a été porté dans le passé, mais nous devrions, au moins, être conséquents dans nos procédures, et il a semblé quelque peu singulier que l'on choisît ce bill en particulier et qu'on le sacrifiât au principe dont il s'agit, lorsque d'autres bills analogues ont été adoptés. Cette mesure a été adoptée à la Chambre des communes, et il est possible que la même question a été posée là. Quoi qu'il en soit, il a été déposé devant le Sénat, et aucune objection n'a été soulevée au début de sa discussion. Il a été soumis au comité. La question y a été soulevée, mais on y a prétendu que, puisque d'autres bills analogues avaient été déjà approuvés par le comité, celui-ci ferait amplement preuve de caprice en sacrifiant au principe ce bill en particulier. C'est la seule chose qui nous permette d'être conséquents dans notre législation. Il me semble que nous ferions grandement preuve de caprice en changeant de tactique après avoir adopté plusieurs autres bills semblables et il est probable que nous en adopterons d'autres plus tard. Je crois qu'il y en a deux autres d'inscrits pour aujourd'hui dans le feuilleton de la Chambre.

Il me semble qu'il serait injuste que le Sénat, après que les intéressés ont dépensé de l'argent—et il va de soi qu'ils ont dû en dépenser—pour obtenir cette législation, il me semble, dis-je, que le Sénat agirait injustement en disant par pur caprice : " Nous allons rejeter ces bills." Ce n'est pas le temps de soulever des objections. Elles auraient dû être soulevées à la première lecture du bill.

En faisant subir à un bill sa deuxième lecture nous admettons que son principe a été approuvé par la Chambre, et ce serait agir d'un manière tout à fait exceptionnelle que d'adopter une pareille proposition à la dernière lecture d'un bill sans être prêts à en adopter de pareilles pour d'autres bills. Il est cependant trop tard, à mon avis, pour corriger—je ne dirai pas nos erreurs—mais la faute que nous commettons en laissant adopter de pareilles mesures. J'espère avec la plus grande sincérité du monde que le Sénat adoptera, à la prochaine session, une résolution ayant pour objet d'exclure de cette Chambre l'étude de toute acte provincial, de tout acte qui tombe justement sous la juridiction d'une province. Je lui donnerai mon cordial appui. Elle recevra aussi, j'en suis certain, l'appui unanime de la Chambre ; mais je crois que nous ferions preuve de caprice, d'une manière regrettable, lorsque le bill est inscrit dans le feuilleton pour subir sa troisième lecture, de le sacrifier à ce principe.

L'honorable M. McGREGOR : Je ne veux pas voter sur ce bill sans savoir pourquoi je vote. J'ai des idées arrêtées relativement aux compagnies constituées en corporations et relativement aux pouvoirs qu'elles devraient avoir. Je ne donnerais pas à une compagnie des pouvoirs que je refuserais

à un particulier. Je n'objecte qu'à l'article 8, et je désire comprendre ce que contient cet article. L'article se lit ainsi :

La compagnie peut établir, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un endroit situé en ou près la cité de Brantford, et allant par les townships de Brantford, de Burford-est, d'Oxford et de Brantford, jusqu'à un endroit situé en ou près la cité de Woodstock.

Je veux savoir si elle a le droit d'entrer dans la ville de Brantford pour y asseoir la voie sur les propriétés publiques ou les propriétés privées ? Le bill lui donne-t-il le pouvoir d'exproprier ?

L'honorable M. SCOTT : Non, pas le pouvoir d'exproprier une grande route publique. Elle ne peut pénétrer dans une voie publique, bien qu'elle puisse la croiser.

L'honorable M. McGREGOR : Peut-elle exproprier une propriété privée ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'acte des chemins de fer lui donne ce pouvoir.

L'honorable M. SCOTT : Oui, tous les chemins de fer ont le même pouvoir.

L'honorable M. McGREGOR : Si l'acte des chemins de fer lui permet cela, il n'y a rien à dire. Elle n'a d'autre pouvoir que celui que lui donne l'acte des chemins de fer ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. DAVID : Si le présent bill ne contenait pas la déclaration tendant à dire que l'entreprise est à l'avantage général du Canada, personne ne pourrait nier que les autres dispositions de la mesure sont de la nature des choses provinciales et que ce bill est essentiellement provincial, et il s'agit de savoir si cette déclaration en a fait une mesure fédérale. Si cette déclaration insérée dans le bill est fausse et trahit la fraude et est contredite par d'autres dispositions du bill, nous ne devrions pas, à mon avis, nous laisser tromper par une pareille déclaration. Si je suis convaincu en mon âme et conscience que cette déclaration est fausse et est contredite par les autres dispositions du bill, alors je dois conclure que cet article a été inséré spécialement pour faire de ce bill une mesure fédérale, ce qui est contredit par l'article 8 qui se lit ainsi :

La compagnie peut établir, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un endroit situé en ou près la cité de Brantford, et allant, par les townships de Brantford, de Burford-est, d'Oxford et de Brantford, jusqu'à un endroit situé en ou près la cité de Woodstock.

Est-ce que cet article ne contredit pas l'article 2 et n'établit pas qu'il s'agit d'un chemin de fer provincial ? S'il en est ainsi, comment le Sénat peut-il consentir à se laisser tromper par une déclaration fausse et frauduleuse ? Quel sera le résultat de l'adoption d'un pareil bill ? J'attache quelque importance à ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat. Si je croyais nuire à ceux qui sont intéressés dans ce bill, si je croyais commettre une injustice en votant contre son adoption, j'ignore ce que je ferais. Je ne voudrais nuire à personne, mais, d'un autre côté, les intéressés ont été avertis et savent parfaitement l'attitude que le Sénat a prise.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. DAVID : La compagnie doit employer des avocats qui connaissent la constitution. Personne ne peut nier que durant les deux dernières années, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre-ci, je n'ai pas protesté chaque fois qu'une pareille mesure a été déposée devant le Sénat. Je ne prétends cependant pas être assez puissant pour faire prévaloir dans cette Chambre mon opinion. J'ai cependant dit plusieurs fois que si les sénateurs de la province d'Ontario ne jugeaient pas opportun de protéger leurs intérêts, il n'était pas nécessaire que je fasse plus de zèle qu'eux ; mais lorsque de pareilles mesures viennent de la province de Québec, j'ai l'habitude de proposer des amendements. Mais quelques sénateurs d'Ontario viennent de décider de mettre fin à une pareille législation, et pour cette raison je voterai pour appuyer la motion de l'honorable sénateur de Toronto. On dit qu'il est trop tard pour agir ainsi, attendu que d'autres bills semblables ont été adoptés ; mais si nous devons voter pour l'adoption de ce bill parce que d'autres bills ont été adoptés, l'argument sera, dans un an ou deux encore plus fort. Si nous devons voter pour l'adoption de ce bill en nous appuyant cette année sur cet argu-

ment, nous serons encore plus fortement obligés, l'année prochaine, de voter pour de pareilles mesures. Aussi chaque année nous aurons de moins en moins raison de combattre de semblables bills. Je crois que le temps est venu pour le Sénat d'agir, et pour cette raison, je voterai à l'appui de la motion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je réclame le droit de répondre que me donne la règle.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de répondre.

Le PRESIDENT : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur la règle 21.

L'honorable M. LANDRY : Je connais la règle, mais il ne s'agit pas d'une motion essentielle. Il n'a pas le droit de répondre quand il propose un amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur veut en référer à la page 470 de Bourinot, il verra qu'il y est dit distinctement qu'un honorable membre du parlement qui a proposé un amendement ne peut répondre. L'honorable sénateur a réclamé un droit qui ne lui appartient pas. S'il réclame une faveur, la chose est différente. Bourinot dit :

Un membre du parlement qui a déjà parlé sur une question n'a pas le droit de prendre de nouveau la parole et de proposer un amendement ou l'ajournement de la Chambre ou du débat, bien qu'il puisse parler de nouveau sur ces nouvelles questions, quand elles sont proposées par d'autres membres. Pour la même raison un membre qui a proposé un ajournement du débat, lequel ajournement a été rejeté, ne peut parler sur la première question. Un membre qui a proposé ou secondé l'ajournement du débat peut plus tard prendre la parole pour proposer l'ajournement de la Chambre. Et de même qu'un membre qui propose un ajournement ne peut parler de nouveau, un membre qui parle pour seconder un amendement est également incapable de parler de nouveau sur la première question, après que l'amendement a été retiré ou qu'il en a été autrement disposé.

L'honorable M. LANDRY : Et à la page 469, Bourinot dit :

Aucun membre ne peut parler deux fois sur une question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie importante de son discours, et à propos de laquelle il peut n'avoir pas été compris ; mais il ne lui est pas permis d'y introduire un nouveau sujet de discussion. On permet de parler à un membre qui a présenté une motion essentielle à la Chambre, mais on ne le permet pas à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou une instruction à un comité.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je vais retirer la réponse, pour mettre fin à la difficulté. Il y a un aure moyen de la régler.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est rejeté par le vote suivant :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Béique,	Ellis,
Boucherville, de	Kerr (Toronto),
David,	Macdonald (I.P.-E.),
Edwards,	MacKeen—8.

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Black,	McDonald (C.-B.),
Bolduc,	McGregor,
Bostock,	McHugh,
Bowell	McKay (Truro),
(sir Mackenzie),	Merner,
Cartwright	Mitchell,
(sir Richard),	Power,
Casgrain (Windsor),	Robertson,
Cloran,	Scott,
Coffey,	Sullivan,
Dobson,	Templeman,
Domville,	Tessier,
Fiset,	Thompson,
Gibson,	Watson,
Kerr (Cobourg),	Wilson,
King,	Wood.
Landry,	Young —23.
Lougheed,	

Le bill subit sa troisième lecture.

Relativement à l'adoption du bill,

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je saisis l'occasion de dire un mot ou deux à l'appui de l'opinion que j'entretiens que le présent bill ne devrait pas être adopté à présent, et, pour jeter de la lumière sur le sujet, il me sera peut-être permis de dire qu'il ne me semble pas qu'il ait été pour un moment question de savoir si, en discutant ce bill, j'ai été conséquent autant que je l'ai déjà été dans une occasion précédente. Mais l'honorable sénateur de Saint-Thomas n'a pas compris la différence qu'il y a entre les deux cas, et je désire lui indiquer jusqu'à quel point les deux cas diffèrent. Le chemin de fer de Toronto et Hamilton était un cas exceptionnel, que l'on pouvait prétendre justement être à l'avantage général du Canada, non seulement pour les deux raisons que l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) a mentionnées il y a un instant, mais pour deux autres raisons, dont l'une tendait à dire que le chemin traversait un canal fédéral. L'acte des chemins de fer ne s'appliquait pas à un pareil cas, et la province ne pouvait donner ni l'autorisation ni le pouvoir de traverser

le canal, qui était un ouvrage appartenant au Dominion et sous le contrôle fédéral. En outre, il traverse le chemin de fer du Grand-Tronc, et en vertu de la loi telle qu'elle existait alors, il devint une entreprise à l'avantage général du Canada. Voilà les deux raisons à part la considération générale tendant à dire qu'il s'agissait d'un chemin de fer reliant deux grandes et importantes villes, et que l'entreprise était, au point de vue scientifique, hautement avantageuse à tout le Dominion. D'ailleurs, je dirai que la force motrice est produite aux chutes Niagara et que l'on y fait d'autres préparatifs. L'emplacement de la voie a été acheté, mais, au sujet de la construction, il existait une difficulté créée par le fait que d'après l'article même qu'a lu l'honorable sénateur l'ouvrage ne pouvait être exécuté pour traverser le canal Desjardins sans le consentement des deux townships nommés dans l'article de l'acte, et le consentement de ces deux townships n'a été donné que récemment—il y a une semaine ou deux—de sorte que le refus de ce consentement a nui à la construction du chemin. Je puis aussi appeler l'attention sur le fait que bien qu'une fois le conseil municipal de la ville de Toronto. . .

L'honorable M. WATSON : Est-ce qu'il est dit que le chemin doit traverser le canal?

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai dit qu'il ne pouvait traverser le canal

L'honorable M. WATSON : Est-ce que le bill disait cela ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Certainement le bill disait cela ; il décrétait qu'il ne pouvait être construit sans le consentement des townships.

L'honorable M. WATSON : Il s'agit de savoir si le bill disait que le chemin devait partir d'un certain endroit ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui. Il disait plus que cela, il disait qu'il ne devait pas traverser la grève de Burlington sans le consentement des conseils municipaux de Saltfleet et de Nelson, l'un de ces townships se trouvant sur un côté du canal et l'autre township se trouvant sur l'autre côté de ce même canal. Avec ce consentement le département des Chemins de fer peut donner le pouvoir de traverser le canal. Et puis il a été dit encore que le maire et le conseil municipal de Toronto combattaient ce bill et que j'empiétais alors sur leurs droits.

Si l'honorable sénateur avait été assez impartial pour lire toutes les observations qui ont été faites là, il aurait constaté qu'il avait été dit, ce qui est vrai, que le bill avait été approuvé par le conseil municipal de la ville de Toronto à la fin de la discussion qui s'était faite dans la salle du comité de la Chambre des communes, de sorte que je n'agissais pas en opposition au maire et au conseil municipal de Toronto, mais conformément à la convention faite entre eux et les auteurs du bill.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que l'honorable sénateur pourra nous dire quand a été donné le consentement du maire Urquhart approuvant le bill tel qu'adopté par la Chambre?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Avant que j'eusse fait mon observation dans le Sénat. Il a été donné à la séance du comité de l'autre Chambre, avant que le bill nous fût transmis dans cette Chambre-ci. Je dirai, de plus, qu'il y a une autre raison pour laquelle la législation a été demandée ici. Par l'article 8 de cet acte une disposition est faite pour l'achat et le fusionnement de plusieurs autres chemins, dont deux se trouvaient sous la juridiction de ce Parlement-ci. Ce pouvoir ne pouvait pas avoir été donné par la législature d'Ontario, les compagnies de ces chemins de fer ayant été constituées en corporation par le Dominion et se trouvant sous le contrôle fédéral, de sorte que pour ces dernières raisons de même que pour celles qu'a mentionnées l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) il y a une distinction à faire entre ce bill-là et celui qui est maintenant déposé devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire allusion à un débat antérieur. Il cherche à répondre à des arguments qui ont été employés dans un débat précédent. S'il peut donner des raisons pour prouver que ce bill-ci ne devrait pas être adopté, nous serons heureux de l'entendre. Mais jusqu'à présent il n'en a pas donné une seule. Encore une fois, je prétends qu'il fait allusion à un débat antérieur.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a le droit d'essayer de convaincre la majorité

des membres du Sénat. Il veut leur faire changer d'opinion et les engager à voter contrairement à ce qu'ils ont fait, et je suppose qu'il doit avoir une certaine latitude.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je voulais seulement faire voir que les raisons données par l'honorable sénateur à l'appui de l'adoption du bill . . .

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur s'écarte de la règle.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ignore si je pourrais jamais convaincre l'honorable sénateur. J'ai dit tout ce que je voulais dire au point de vue personnel. J'essaie de donner la faison pour laquelle je ne devais pas, à mon avis, être taxé d'inconséquence, en disant que ce bill-ci ne devrait pas être adopté à présent. Si le bill est un de ceux qui tombent sous l'autorité de la législature provinciale, cette législature devrait s'en occuper. S'il n'est pas un de ceux qui devraient être déclarés à l'avantage général du Canada, le présent bill, qui contient une pareille déclaration, ne devrait pas être adopté, et en discutant le sujet il ne s'agit nullement de savoir ce qui a été fait relativement à une mesure antérieure, bien que j'aie, à mon avis, le droit d'affirmer qu'en discutant l'autre mesure j'ai pris une attitude parfaitement logique, pour les raisons que j'ai données.

J'ai eu parfaitement raison d'agir comme je l'ai fait alors, parce que le cas différait absolument de celui qui nous occupe à présent.

Le bill est adopté.

A six heures, le président lève la séance.

REPRISE DE LA SEANCE.

Bill (73) intitulé: Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Montréal, Québec et Sud.—(L'honorable M. Choquette.)

Bill (U) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Rive Sud et la Compagnie du chemin de fer du Sud de Québec, tel qu'amendé.—(L'honorable M. Béique.)

Bill (60) intitulé: Acte constituant en corporation la compagnie dite Algoma Copper Range Railway Company.—(L'honorable M. Davis.)

Bill (64) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (Y) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.—(L'honorable M. Davis.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (65) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de James.—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (71) intitulé : Acte concernant le chemin de fer le Grand-Nord du Canada.—(L'honorable M. POWER.)

Bill (75) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Battleford au lac Lenore.—(L'honorable M. Davis.)

Bill (81) intitulé: Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui de Central Trunk Railway Company.—(L'honorable M. Domville.)

Bill (83) intitulé: Acte concernant la compagnie dite the Alberta Railway and Irrigation Company.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (84) intitulé: Acte concernant la compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié.—(L'honorable M. Coffey.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT ET NANAIMO.

L'ordre du jour appelle :

La deuxième lecture du bill

(90) concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo—L'honorable M. Young.

L'honorable M. YOUNG : Voici un bill qui a trait à la vente du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Deux documents, censés être des requêtes, ont été déposées devant cette Chambre, l'un par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, demandant d'être autorisée à faire l'achat, et l'autre par la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, lequel document le comité des ordres permanents n'a pas cru devoir accepter comme requête, attendu qu'il ne portait pas le sceau de la

corporation en question comme les règles de la Chambre l'exigent. La règle 37 dit:

Aucune pétition présentée par une corporation aggrégative n'est reçue, que si l'authenticité en est dûment constatée par le sceau de cette corporation.

En examinant cette requête, le comité des ordres permanents a constaté qu'elle ne portait pas le sceau de la corporation. Plus tard, elle fut signée par l'avocat de la compagnie qui avait reçu par un télégramme instruction de signer la requête et de la faire déposer devant la Chambre. En consultant des autorités, j'ai constaté dans Bourinot, page 347, qu'" une requête transmise par télégraphe ne peut pas être reçue, attendu qu'elle ne porte réellement aucune signature ". Il a donc été déposé devant la Chambre, relativement à ce bill, une requête en bonne et due forme par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. L'autre requête, ou ce qu'il était censé être une requête, n'a pas été prise en considération par le comité des ordres permanents, parce que nous l'avons trouvée irrégulière. Ce qui est la cause de pareils embarras, c'est que nous n'avons personne ici pour examiner de pareilles requêtes et voir, avant qu'elles soient présentées, si elles sont conformes aux règles de la Chambre. Nous avons compris dans notre comité des ordres permanents qu'il était de notre devoir de nous abstenir de faire un rapport sur cette requête, attendu que, ne portant pas le sceau de la corporation, elle n'était pas pour nous une requête. J'irai plus loin, et je dirai ce que nous avons fait encore en suivant notre procédure. Le Sénat va probablement, en vertu de la règle 59, soumettre ce bill au comité des ordres permanents. Vous voyez que notre comité se trouvera dans une position exceptionnelle. Nous avons déjà la requête de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, laquelle requête nous demande l'autorisation d'acheter. Cette requête est régulière. Je pense donc que la Chambre doit décider si cette requête est suffisante pour nous permettre de procéder à l'étude du bill. Je ne comprends pas comment le comité des ordres permanents peut s'occuper du bill quand il ne peut s'occuper de la requête qui l'accompagne. Je demanderai à la Chambre si le comité pourrait convenablement ne pas tenir compte de ce qui s'est passé au sujet de l'autre requête, et accepter simplement le bill et voir s'il est conforme aux avis sans s'occuper de ce qui a eu lieu dans le passé. Après vous avoir soumis la question, nous ne ferons rien sans avoir reçu l'avis de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que le bill a été adopté à la Chambre des communes ?

L'honorable M. YOUNG : Oui, mais cela ne changera rien. J'ai ici les deux requêtes, et si quelqu'un veut les lire, je me ferai un plaisir de les lui montrer, afin que la Chambre connaisse exactement les détails de la cause.

Le PRESIDENT : Est-ce que le président du comité a fait rapport sur ces deux requêtes ?

L'honorable M. YOUNG : Nous avons fait rapport sur l'une d'elles.

Le PRESIDENT : Mais aucun bill n'a été adopté d'après cette requête ?

L'honorable M. YOUNG : Oui, c'est un bill que l'on pourrait appeler un bill en partie double. La pratique à suivre pour ce cas-ci est quelque peu différente de celle qui a été suivie pour les bills des chemins de fer du Grand-Tronc et du Canada-Atlantique. Pour ces chemins deux bills ont été présentés, le premier autorisant une compagnie à acheter et le deuxième autorisant l'autre compagnie à vendre. Mais dans le cas qui nous occupe, un seul bill devait servir pour les deux fins.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si cela peut résoudre la difficulté, je proposerai que l'ordre du jour soit rescindé. Comme l'a expliqué l'honorable sénateur de Killarney, c'est un bill qui autorise le chemin de fer canadien du Pacifique à acheter et qui autorise le chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo à vendre. Si je comprends bien, les deux ont présenté des requêtes.

Ils ont demandé cette législation à une période avancée de la session, et la demande a été faite par un télégramme. Le présent bill n'est pas celui qui a été d'abord présenté au moyen de ces requêtes, mais c'est un bill qui a remplacé l'autre dans la Chambre des communes. C'est un bill tout à fait différent, et il a pour objet de faire disparaître une objection au cas où il y aurait empiètement sur le droit que la province a d'imposer des taxes sur les terres,

et l'on a jugé nécessaire de remplacer par ces articles les articles qui se trouvaient dans le premier bill. J'ignore les faits dont mon honorable ami veut parler, mais si cela peut faciliter la besogne, nous pourrons ajourner la discussion de l'ordre du jour jusqu'à demain. Si l'objection qui a été soulevée est fatale, il sera facile de faire venir de Victoria, d'ici à quelques jours, une requête dûment authentiquée du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo. Il ne serait pas difficile de se procurer la requête et aucun tort ne serait fait, si le Sénat décidait que la requête déjà présentée est irrégulière.

L'honorable M. YOUNG : Il est fort possible qu'une requête regulière soit en route parce que les intéressés ont été avertis que cette requête n'était pas conforme aux règles de la Chambre.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose que l'ordre du jour soit rescindé et soit inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour mardi, le 16 mai.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (97) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Kingston and Dominion Central Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Montreal, Ottawa, Kingston and Georgian Bay Railway Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (104) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Northern Bank."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (107) intitulé : "Acte concernant un brevet de Céleste Joly."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (108) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Western Life Insurance Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (112) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Hamilton, Galt and Berlin Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de Hamilton, Galt and Guelph Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (113) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (124) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Farmer's Bank of Canada."—(L'honorable M. McMullen.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE DE EDWARD NORMAN LEWIS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (142) intitulé : "Acte pour faire droit à Edward Norman Lewis, un membre de la Chambre des communes." (L'honorable M. Scott.) Il dit : M. Lewis représente la circonscription de Huron-ouest. Après qu'il fût élu et qu'il eût pris son siège dans la Chambre des communes, il fut constaté qu'il était la caution d'un nommé Thomas Gunby, qui avait fait avec le gouvernement un contrat pour le transport des malles entre le bureau de poste et la station du Grand-Tronc, à Goderich. La somme reçue chaque jour pour le transport des malles était de 7½ sous par double voyage, une transaction financière bien peu importante. En tout cas, cette transaction tombait sous l'empire d'un acte du parlement, qui impose une très forte amende à un homme qui est élu député et qui prend un siège au parlement pendant qu'il détient un contrat du gouvernement ou qu'il agit comme caution relativement à un contrat fait avec le gouvernement. Plusieurs cas de ce genre se sont présentés, alors que des personnes ont par inadvertance signé un contrat insignifiant, et, règle générale, le parlement a libéré la personne de la responsabilité.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER propose la deuxième lecture du bill (106) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.—(L'honorable M. Power.) Il dit : La Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic a récemment fait des arrangements pour acheter dans la Nouvelle-Ecosse un chemin de fer connu sous le nom de la Midland Railway Company, qui se relie au chemin de fer Dominion-Atlantic, à Windsor, et au chemin de fer Intercolonial, à Truro. Le principal objet du présent bill

est d'autoriser la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic à acquérir la propriété de l'autre compagnie. La Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic est aussi autorisée à prolonger sa ligne à partir de Truro jusqu'à un certain endroit du détroit de Northumberland.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quand sera déposé ici le rapport fait sur l'adresse adoptée par la Chambre sur la motion que j'ai faite relativement au retrait du Canada des forces navales de l'Angleterre.

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements, après quoi je répondrai à l'honorable sénateur.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 10 mai 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (104) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Northern Bank of Canada." —(L'honorable M. Watson.)

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT ET NANAIMO.

DEPOT DE LA REQUETE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : On se rappellera qu'hier le président du comité des ordres permanents a fait remarquer que la requête présentée par la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo n'avait pas été convenablement authentiquée, le dépôt de cette requête n'ayant été autorisé que par télégramme daté de Victoria. La requête présentée par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique intéressée avec l'autre compagnie, était en bonne et due forme, et j'ai demandé que le présent bill fut inséré dans l'ordre du jour pour mardi prochain, afin de me permettre de communiquer avec la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo et en obtenir une requête portant le sceau de la compagnie. Il me semble que cette requête a été entre les mains des avocats du chemin de fer canadien du Pacifique, et elle m'a été remise aujourd'hui pour être déposée devant la Chambre. J'ai donc l'honneur de proposer que les règles 17 et 52 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à la requête de la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, et que la dite requête soit reçue. La requête est signée et scellée d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. POWER : La difficulté que je vois au sujet de la motion, c'est que celle-ci tend à dire que la Chambre hier a ajourné la discussion du sujet à mardi prochain et que nous ne pouvons adopter aujourd'hui une résolution pour contredire une résolution adoptée hier, sans rescinder la résolution adoptée hier.

L'honorable M. YOUNG : Il semble y avoir un léger malentendu relativement à ce qui s'est fait hier. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman) a déposé devant la Chambre une requête, et il demande que les règles 17 et 52 soient suspendues, pour la raison que le temps de présenter des requêtes est expiré. Il demande simplement que la requête soit maintenant lue et reçue afin que le comité des ordres permanents puisse s'en occuper demain. La deuxième lecture du bill a été ajournée pour donner à la Chambre le temps de recevoir la requête présentée régulièrement et prise en considération par le comité des ordres permanents.

L'honorable M. POWER : A-t-elle été corrigée ?

L'honorable M. YOUNG : Nous l'avons fait corriger, et avec le consentement de la Chambre, qui peut être convenablement donné, la requête peut être prise en considération, et elle sera conforme à la règle lorsqu'aura lieu la deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien, il n'y a pas de motion tendant à demander la suspension de la règle.

L'honorable M. YOUNG : Simplement à demander la permission de présenter une

pétition à cause de l'expiration du temps pour la présentation de pareilles requêtes.

L'honorable M. LANDRY : Quelles sont les règles dont l'honorable sénateur demande la suspension ?

L'honorable M. YOUNG : Les règles 17 et 52.

L'honorable M. LANDRY : La règle 17 se lit ainsi :

Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle, ainsi que de l'objet de la motion ; toutefois, sans cet avis, le Sénat peut prononcer à l'unanimité la suspension de toute règle quelconque. La proposition doit désigner en termes clairs et précis la règle qu'elle vise. Lorsque la motion tend à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé, elle n'est régulière que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents.

Nous ne pouvons suspendre cette règle sans avoir un rapport du comité des ordres permanents.

L'honorable M. YOUNG : La citation que vient de faire mon honorable ami est parfaitement juste, mais, dans le passé on a suivi, me dit-on, deux pratiques différentes. On présentait une requête demandant la permission de présenter une motion. L'autre pratique, qui a été parfois suivie, consistait à obtenir de la Chambre la permission de présenter la première requête. C'est naturellement une question que la Chambre doit régler, mais je pense que la question a été discutée assez longuement pour que les honorables sénateurs connaissent tous les faits. Le comité des ordres permanents ayant fait rapport sur la requête de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qui se rapporte également au présent bill, l'autre pétition n'a été présentée que pour la protection de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : S'il n'y a pas urgence, nous devons observer les règles.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mais il y a urgence.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne la voyons pas.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si je comprends bien, les deux parties à cette convention, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin d'Esquimalt et de Nanaïmo, désireraient voir adopter le bill aussitôt que possible, parce que la convention entre elles expire, je crois, le premier juin.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce l'intention du gouvernement de demander au gouverneur général de venir ici sanctionner ce bill ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Quand il viendra sanctionner d'autres bills, il sanctionnera aussi celui-ci.

L'honorable M. LANDRY : Quand ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Avant la fin de la session.

L'honorable M. LANDRY : Quand la session finira-t-elle ?

La motion est adoptée.

FORMULE DE PRIERE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir du président du comité formé, il y a quelque temps, pour étudier la question de savoir quelle prière devra être récitée à l'ouverture de la Chambre, si cette étude a fait quelque progrès et si le comité fera bientôt un rapport au Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE : Une question faite bien à propos.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Peut-être que le président lèvera la séance et rendra compte des travaux du comité.

L'honorable M. GIBSON : J'ai attendu mon honorable ami (l'honorable M. Domville) pour prendre l'initiative, attendu qu'il a été, à sa propre demande, nommé membre du comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai jamais été appelé à faire partie d'une association aussi disparate, et conséquemment je ne sais pas du tout ce que j'ai à faire.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (K) intitulé : "Acte pour faire droit à George Pearson."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (L) intitulé : "Acte pour faire droit à George Dance Harper."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

BILL RELATIF AU DIVORCE McDERMOT.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GOWAN propose l'adoption du vingt-cinquième rapport du comité du divorce sur le bill (C) intitulé : "Acte pour faire droit à Clara Bidwell McDermot."

L'honorable M. POWER : Généralement je ne prends point part à la discussion des bills de divorce, bien qu'il soit de mon devoir, comme membre de la Chambre, de lire les témoignages. Et quoique peut-être la preuve, dans cette cause, telle qu'imprimée, soit jusqu'à un certain point à l'appui du rapport, je crois qu'il serait opportun que le président provisoire ou quelque autre membre du comité exprimât l'opinion, pour satisfaire la Chambre, que la cause a été clairement prouvée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Si les honorables membres de cette honorable Chambre avaient pris la peine de lire les témoignages qui ont été imprimés et mis en circulation durant la semaine dernière ou la précédente...

L'honorable M. POWER : J'ai pris cette peine.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je veux parler des autres membres du parlement. Un grand nombre d'honorables membres de cette Chambre ne se donnent pas la peine de lire lès témoignages. Cependant s'ils ont lu ceux-ci, ils seront, à mon avis, tous d'opinion, à part l'honorable préopinant, que la preuve dans cette cause est absolument irréfutable.

Le fait est que la défense a été conduite par le défendeur lui-même. Dans ces conditions le comité lui a donné beaucoup de latitude et lui a permis de produire toutes sortes de preuves à l'appui de sa cause, ce qu'il aurait difficilement fait, s'il eût été représenté par un avocat. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de résumer les témoignages dans cette Chambre ; mais si quelques honorables sénateurs eussent entendu le témoignage du défendeur, s'ils l'eussent entendu avouer que durant seize ans il a vécu séparé de sa femme et que durant quatre ou cinq ans, il a fréquenté tous les jours les maisons malfamées, prenant toutes sortes de libertés avec les femmes qui les habitaient, ils auraient été, à mon avis, bien vite convaincus.

La prétention du défendeur tendant à dire qu'il n'a commis aucun crime est quelque chose que la nature humaine ne peut concevoir. D'ailleurs, son témoignage a été contredit par deux des tenancières des maisons malfamées qu'il fréquentait. Elles ont été assignées à comparaître, et elles n'ont traversé le continent que pour répondre à cette assignation. Le fait que ces femmes étaient des femmes immorales ne détruit en aucune façon leur témoignage, à moins que leurs témoignages ne soient contredits. Elles ont droit de compter qu'elles seront crues tout aussi bien que le défendeur, qui certainement, à notre point de vue, a mené une vie de débauche. Au reste, rien n'a demontré que ces femmes avaient intérêt à traverser le continent pour venir ici. Elles ont avoué avoir eu des relations charnelles avec cet homme. On les a questionnées à ce sujet, et elles ont répondu ; et l'une de ces femmes a dit qu'elle est allée souvent lui porter de la boisson pendant qu'il était au lit avec ces femmes-là. En face de ces faits-là, je ne puis comprendre comment mon honorable ami peut prétendre que la preuve n'est pas assez évidente.

La motion est adoptée sur division, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA "BRITISH CANADIAN EMPIRE LEAGUE".

Ajournement de la deuxième lecture.

L'ordre du jour appelle :

Le bill (P) intitulé : Acte constituant en corporation l'association dite "The British Canadian Empire League"—L'honorable M. Domville.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce bill est très important ; mais j'ai été en communication avec deux ou trois personnes qui croient avoir l'empire anglais dans leurs poches, et j'ai essayé de leur faire comprendre qu'une question de cette importance ne devait pas intéresser qu'une personne ou deux, mais qu'elle devait intéresser tout le Canada. Je leur ai fait une offre de la part de l'association qui existe déjà—qui fait de la bonne besogne au Canada—je leur ai fait, dis-je, l'offre de se fusionner avec nous et de prendre part à cette grande œuvre nationale. En attendant la fin de ces négocia-

tions, je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inséré dans l'ordre du jour pour mercredi prochain.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AUX PERMIS DE CIRCULATION GRATUITE DES SENATEURS ET DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre se forme encore en comité général pour l'étude du bill (D) intitulé : "Acte modifiant l'acte des chemins de fer relativement aux permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

L'honorable M. KERR (Toronto) : En l'absence de l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), je propose que l'ordre du jour soit rescindé et inséré dans l'ordre du jour pour mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir si c'est l'intention de la Chambre de procéder à la discussion du présent bill ou si nous ne voulons que badiner et l'ajourner de jour en jour ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce n'est pas mon bill, et l'honorable sénateur qui s'en est chargé n'est pas ici. Il devra être ici lorsque la question sera discutée et c'est par courtoisie pour lui que je fais cette motion.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'EMPAQUETAGE ET LA VENTE DE CERTAINES DENREES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (DD) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant l'empaquetage et la vente de certaines denrées."

Il dit : On a constaté que suivant la loi qui donne à présent au Gouverneur en conseil le droit de confier à un seul département la mise en application de cet acte, une petite difficulté est survenue, au point de vue de la pratique. Nous désirons que deux départements fassent parfois mettre en application cet acte, en assignant une partie de la responsabilité à un département et une autre à un autre département—et nous désirons y insérer deux ou trois mots, qui permettront que cela soit fait.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, le 11 mai 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LE DIVORCE TRELAWNEY.

MOTION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, au nom du comité, présente son 28e rapport, recommandant que Agnes Heedevig Helga Salusbury Trelawney soit autorisée a présenter une requête tendant à demander la permission de présenter une pétition pour solliciter la permission de divorcer d'avec son mari, et propose que ce rapport soit adopté.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur pourrait nous dire ce qui a engagé le comité à faire cette recommandation.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Le premier avis a été donné dans le mois de septembre de l'année dernière, mais les annonces n'ont été complétées qu'à une date relativement récente, et il n'est pas bien nécessaire que la Chambre remette à une autre année des procédures qui sont en partie terminées.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (107) intitulé : "Acte concernant un certain brevet de Céleste Joly."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (BB) intitulé : "Acte constituant en corporation la banque dite Monarch Bank of Canada."—L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (123) intitulé : "Acte concernant le conseil du collège Presbytérien, Halifax."—(L'honorable M. Mackeen.)

Bill (125) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Crown Casualty Company of Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (103) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Richmond and Drummond Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL CONCERNANT L'EMPAQUETAGE ET LA VENTE DE CERTAINES DENREES.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (DD) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant l'empaquetage et la vente de certaines denrées."

EN COMITE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La raison du changement effectué par cet article c'est que cet acte en particulier s'applique à un très grand nombre de denrées, et il a été prouvé dans la pratique qu'il est opportun que le gouverneur en conseil divise la mise en application, en en confiant une partie a un département en particulier et une autre partie à un autre département. Ces mots là ont été insérés pour donner ce pouvoir au gouverneur en conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait-il dire à la Chambre quel est le département qui fait mettre en application cet acte ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Récemment mon département en a été chargé, et une partie a été retenue dans l'autre département ; mais il a été constaté dans la pratique que le département de l'Agriculture peut plus facilement faire appliquer certains articles de l'acte, et nous désirons en conséquence diviser l'administration.

L'article est adopté.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (EE) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Canada Central."—(L'honorable M. Frost.)

DEUXIEME LECTURE DU BILL.

Bill (90) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et de Nanaïmo."—(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, le 12 mai .

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

Prières et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (79) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Hamilton and Buffalo Railway Co."—(L'honorable M. Kerr, Toronto).

Bill (90) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Esquimalt and Nanaïmo Railway Co.—(L'honorable M. Templeman).

Bill (111) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Saskatchewan Bridge Co."—(L'honorable M. Ross).

DECES DE MADAME SCOTT.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Comme la Chambre le sait sans doute, notre honorable collègue, le secrétaire d'Etat, est absent depuis plusieurs jours en conséquence de la maladie très sérieuse de sa femme. Cette très sérieuse maladie s'est terminée par la mort de madame Scott, arrivée depuis la dernière réunion de cette Chambre. Quelques honorables collègues m'ont fait observer que le Sénat devrait s'ajourner, par courtoisie et en signe de respect envers notre collègue, l'honorable secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je propose, appuyé par l'honorable M. Ferguson, que, comme marque de sympathie envers l'honorable secrétaire d'Etat, à l'occasion de la perte qu'il vient de faire, le Sénat s'ajourne maintenant.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi prochain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du 16 mai 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RECLAMATION DE HENRY F. COOMBS.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute correspondance échangée entre Henry M. Coombs, de Saint-Jean, N.-B., et le ministère de l'Agriculture du Canada ou quelqu'un des fonctionnaires de ce ministère, relativement à des articles expédiés par le dit Henry F. Coombs à l'exposition de Paris, en 1900, et à sa réclamation pour dépenses faites à cet égard et pour le paiement d'articles endommagés ou non retournés.

La motion est adoptée.

LE SERVICE DE L'"INTERCOLONIAL" ENTRE MONTREAL ET HALIFAX.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement a-t-il l'intention de donner des ordres pour que l'express maritime de l'Intercolonial, entre Montréal et Halifax et entre Halifax et Montréal, fasse tous les jours un voyage régulier entre ces deux villes ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : D'après les intentions des autorités de l'"Intercolonial", l'express maritime continuera de circuler tous les jours entre Montréal et Halifax, et vice versa, excepté le samedi, pour ce qui regarde Montréal, et le dimanche pour ce qui regarde Halifax.

ASSISTANCE DES SENATEURS AUX SEANCES DES COMITES DES COMMUNES.

Le PRESIDENT : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire exprimer mon opinion, comme la chose m'a été demandée, sur le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Un comité spécial de la Chambre des communes, nommé pour examiner la question du téléphone, a adressé dernièrement une circulaire à tous les membres du Sénat, les invitant à assister aux séances de ce comité, afin que ce dernier put profiter de leur expérience au cours de son enquête.

L'honorable sénateur de Halifax a soulevé ce point—qu'aucun membre du Sénat ne pouvait accepter une invitation de ce genre sans y être autorisé par le Sénat, selon les termes mêmes de notre 91e règle qui se lit comme suit :

Lorsque la Chambre des communes désire appeler un sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, soit devant elle, soit devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à cette personne de comparaître. Si la permission est accordée, le sénateur ne comparaît qu'autant qu'il le juge à propos ; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a point la faculté de refuser. Sans cette permission, aucun sénateur, aucun fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat ne doit, pour nulle raison, se rendre aux Communes, ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par l'huissier de la verge noire, ou mis en prison pour le temps qu'il plaira au Sénat.

On a prétendu que cette règle ne peut être appliquée que si un sénateur est appelé par une assignation régulière à comparaître comme témoin ; mais qu'une simple invitation, comme dans le présent cas, ne tombe pas sous l'application de cette règle. Bourinot (l'édition Flint) page 557, ne fait pas cette distinction.

Il interprète la règle dans les termes suivants :

Quand l'une ou l'autre Chambre désire obtenir l'assistance d'un sénateur ou d'un député aux séances d'un comité spécial, un message doit être adressé à cette fin. L'autorisation doit être accordée par la Chambre à laquelle appartient le membre assigné, et ce dernier ne comparaît qu'autant qu'il le juge à propos. Dans le cas où l'assistance de l'un des fonctionnaires ou serviteurs de l'une ou de l'autre Chambre est requise, la même manière de procéder est suivie ; mais le fonctionnaire ou serviteur n'a point la faculté de refuser.

La distinction que l'on a voulu faire entre une simple invitation à comparaître volontairement et une assignation coercitive n'a aucune raison d'être, puisqu'une assignation coercitive ne peut être faite à un sénateur comme on peut la faire à tout autre témoin. Un sénateur peut être autorisé par le Sénat à comparaître devant un comité des Communes ; mais cette autorisation doit toujours contenir ces mots : "S'il le juge à propos.' Or, lui seul a le droit de juger de l'à propos de comparaître après qu'il a été autorisé à le faire.

May, page 402, émet le même principe relativement aux membres du parlement anglais et s'appuie sur l'usage uniforme suivi

par les deux branches de ce parlement. Il dit :

Si l'on désire qu'un lord donne son témoignage devant la Chambre des communes, ou devant un de ses comités, cette Chambre envoie un message à la Chambre des lords pour prier celle-ci d'autoriser le lord en question à comparaître afin qu'il soit examiné comme témoin devant la Chambre des communes, ou devant l'un de ses comités, selon le cas—le dit message devant mentionner la raison pour laquelle ce témoignage est requis. Si le lord est à son siège lorsque ce message est reçu et s'il consent à comparaître, l'autorisation de le faire s'il le juge à propos, lui est immédiatement accordée. Mais s'il n'est pas présent à son siège, une réponse est envoyée un autre jour, quand le lord, présent à son siège, a consenti à comparaître.

La même manière de procéder est exactement observée par les lords lorsque ceux-ci désirent obtenir l'assistance d'un membre de la Chambre des communes.

Un grand nombre de cas sont rapportés dans le livre intitulé : "Hatsell's precedents." En voici quelques-uns :

1. Le 16 mars 1620, les lords envoient un message sollicitant certains membres des Communes—qu'ils nomment—de comparaître et de donner sous serment leurs témoignages dans une enquête qu'ils sont en voie de faire sur certains griefs. Après un débat, il est résolu "Que des membres des Communes—quelqu'en soit le nombre—peuvent, sans déroger à la dignité de la Chambre des communes, ou encourir aucun blâme, être assermentés comme témoins." D'autres messages furent échangés entre les deux Chambres le 17 et le 19, et le 20 mars, les lords envoyèrent ce message: "Qu'ils n'ont pas l'intention d'enfreindre aucun des privilèges de la Chambre des communes ; mais que tout autre membre, dont le témoignage sera considéré comme utile, puisse, sur une simple motion, et sans autre message des lords, comparaître comme témoin à l'enquête." A ce message, la Chambre des communes répondit comme suit :

"Que, si Leurs Seigneries jugent à propos d'interroger sous serment comme témoin tout membre des Communes (dans l'enquête alors en cours) la Chambre des communes autorisait ce membre à comparaître comme simple particulier et volontairement, sur l'avis qu'il recevra privément des lords".

2. Le 10 juin 1628, les lords désirent la comparution comme témoins de cinq membres des Communes dans l'affaire du Dr Mainwaring. La Chambre des communes répondit au message des lords qu'elle a jugé à propos de permettre aux cinq membres en question de comparaître devant eux pour donner leur témoignage.

3. Le 20 juillet 1660, la Chambre des communes étant informée que M. Swanton, l'un de ses membres, a reçu de la Chambre des lords un bref d'assignation pour comparaître comme témoin dans une certaine enquête faite par un comité, il est ordonné que cette assignation soit renvoyée à un comité, et que, si ce comité était d'avis que c'était là une dérogation aux privilèges des Communes, il y eut à ce sujet une conférence avec les lords. Le jour suivant, le 21 juillet, deux membres des Communes reçoivent l'autorisation d'être interrogés comme témoins devant un comité de la Chambre des lords, sans avoir reçu aucun bref d'assignation.

4. Le 24 juillet 1660, les lords firent connaître leur désir d'entendre comme témoin M. Rushworth, membre des Communes, que l'on voulait interroger sur la mort de feu le roi, et les Communes y consentirent.

Cette manière de procéder s'est continuée jusqu'à nos jours.

Je trouve les précédents suivants dans le journal des Communes anglaises de 1877 (pages 99 et 261) :

1. Les lords prient cette Chambre (les Communes) de bien vouloir permettre à Joseph Chamberlain, écuier, membre de cette Chambre (des Communes) de comparaître comme témoin devant le comité nommé par Leurs Seigneuries, au cours de la présente session du parlement, pour faire une enquête sur la question de l'intempérance.

Et M. Chamberlain étant présent à son siège, et ayant déclaré qu'il consentait, avec la permission de la Chambre, à comparaître devant la Chambre des lords, comme le désiraient Leurs Seigneuries, il est en conséquence résolu :

Que Joseph Chamberlain, écuier, soit autorisé à comparaître, s'il le juge à propos, devant la Chambre des lords, comme le désirent Leurs Seigneries.

Qu'il soit en outre ordonné qu'un message soit adressé aux lords pour les informer que cette Chambre (des communes) a autorisé Joseph Chamberlain, écuier, à comparaître, s'il le juge à propos, devant la Chambre des lords, selon le désir de Leurs Seigneuries ; et que le greffier soit chargé de porter le présent message à la Chambre des lords.

2. Les lords prient cette Chambre (des communes) d'autoriser Joseph Whitwell Pease, écr, membre de cette Chambre, à comparaître comme témoin devant le comité spécial nommé par Leurs Seigneuries au cours de la présente session du parlement, pour faire une enquête sur la question de l'intempérance.

Et M. Pease étant présent à son siège, et ayant déclaré qu'il consentait à comparaître, avec l'autorisation de cette Chambre devant la Chambre des lords selon le désir de Leurs Seigneries, il est résolu :

Que Joseph Whitwell Pease, écr., soit autorisé à comparaître, s'il le juge à propos, devant la Chambre des lords selon le désir de Leurs Seigneuries.

Qu'il soit, en outre, ordonné qu'un message soit envoyé à Leurs Seigneuries pour les informer que cette Chambre a autorisé Joseph Whitwell Pease, écr., à comparaître, s'il le juge à propos, devant la Chambre des lords, selon le désir de Leurs Seigneuries, et que le greffier soit chargé de porter le présent message à Leurs Seigneuries.

L'on pourrait très probablement trouver plusieurs autres précédents sur lesquels May a basé son opinion.

J'ai cité un certain nombre de cas pour indiquer la raison d'être de notre règle 91 qui est très claire ; mais qui, néanmoins, pourrait être retouchée à propos par le comité spécial maintenant chargé de la refonte ou revision de notre règlement.

Les deux branches de notre parlement paraissent avoir interprété et appliqué notre règle conformément à l'usage suivi en Angleterre.

Je citerai trois précédents seulement sur les six ou sept que j'ai sous les yeux. Ces trois précédents sont les suivants :

1. Journal du Sénat, 1877, vol. II, page 163—
Un message est apporté de la Chambre des communes par son greffier et se lit comme suit :

Chambre des communes,
Lundi, le 26 mars 1877.

Résolu.—Qu'un message soit envoyé au Sénat, priant Leurs Honneurs d'autoriser les honorables MM. Sutherland et Girard, deux de ses membres, à comparaître comme témoins devant le comité spécial d'immigration et de colonisation, de cette Chambre.

Et qu'il soit ordonné que le greffier de cette Chambre porte le présent message au Sénat.

(Signé) ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre.

Et il se retira.

Le messager est de nouveau appelé et informé que le Sénat enverra une réponse par son propre messager.

Sur motion de l'honorable M. Scott, appuyé par l'honorable M. Pelletier, il est

Résolu,—Que cette Chambre autorise les honorables MM. Sutherland et Girard, deux de ses membres, à comparaître comme témoins, s'ils le jugent à propos, devant le comité spécial d'immigration et de colonisation de la Chambre des communes, selon le désir exprimé par cette Chambre dans son message reçu, ce jour.

Et qu'il soit ordonné que la résolution précédente soit transmise à la Chambre des communes par l'un des maîtres en chancellerie.

2. Les "Débats" du Sénat, 1883, page 158:—
Un message est reçu de la Chambre des communes demandant que les sénateurs Haythorne, Carvell et Howlan soient autorisés à comparaître comme témoins, s'ils le jugent à propos, devant un comité nommé par la Chambre des communes relativement aux moyens de communication à vapeur avec l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable sir ALEXANDER CAMPBELL : Je propose que les sénateurs mentionnés comme devant comparaître comme témoins soient autorisés à le faire s'ils le jugent à propos.

L'honorable M. MILLER : Je dois faire remarquer, pendant que cette motion est devant la Chambre, que la question de droit de comparaître comme témoin ne paraît pas être aussi bien comprise qu'elle devrait l'être. En réalité, un membre du Sénat n'a pas le droit de comparaître comme témoin devant l'autre Chambre, ou devant l'un de ses comités sans l'autorisation du Sénat. S'il le fait sans cette autorisation, il est passible d'être mis en état d'arrestation par l'huissier de la verge noire, ou mis en prison pour le temps qu'il plaira au Sénat. Il y a eu, par inadvertance, de ces comparutions non autorisées dans différentes occasions et il est à propos d'appeler maintenant l'attention sur ce fait, afin que la chose ne se répète plus. Il s'agit d'un privilège très-important de cette Chambre et il doit être maintenu rigoureusement.

L'honorable sir ALEXANDER CAMPBELL : L'attention a été attirée par l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard sur l'importance de ce privilège, et il a refusé de comparaître devant le comité des Communes et le résultat a été de message qui vient d'être lu au Sénat.

Le PRESIDENT.

3. Journal du Sénat, 1891, page 341—
Sur motion de M. Girouard, appuyé par M. Stairs :

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat, le priant d'autoriser l'honorable Théodore Robitaille, l'un de ses membres, à comparaître comme témoin devant le comité spécial des privilèges et élections dans l'enquête faite sur certaines circonstances et déclarations faites relativement aux soumissions et aux contrats concernant les travaux du havre de Québec, le bassin de radoub d'Esquimalt, du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, etc., etc., etc.

Ordonné—Que le greffier porte le dit message au Sénat.

L'on remarquera que les deux premiers cas cités sont analogues à celui dont il s'agit présentement.

May ajoute à la page 403 : "Quand la comparution d'un membre de l'autre Chambre est désirée par un comité, il est à propos avant d'envoyer un message formel requérant cette comparution, d'en avertir privément ce membre pour savoir s'il est disposé à acquiescer à ce désir."

Je considère donc que la circulaire envoyée aux membres du Sénat a pour objet de connaître les sénateurs qui sont en état de procurer des renseignements utiles et disposés à donner leurs témoignages devant un comité des Communes. Au lieu de comparaître immédiatement devant ce comité, le devoir de ces sénateurs, disposés à le faire, serait d'attendre qu'un message des Communes fût envoyé au Sénat le priant d'autoriser certains de ses membres à se faire entendre comme témoins.

J'ajouterai qu'en Angleterre, d'après May, bien que l'on se soumette occasionnellement à ces formalités, elles ne sont pas en usage, ou nécessaires dans le cas de bills d'intérêt privé. Je ne suis pas appelé à dire, toutefois, si notre règle, selon ses termes généraux, peut admettre cette exception.

DIVORCE TRELAWNEY (AGNES HEDWIG HELGA SALUSBURY).

MOTION.

L'honorable M. WATSON : Je présente une pétition d'Agnès Hedwig Helga Salusbury Trelawney en obtention d'un bill pour dissoudre son mariage avec John William Salusbury Trelawney, et propose à cette fin la suspension de la règle 17.

L'honorable M. LANDRY : Cette suspension de la règle est-elle recommandée par le comité des ordres permanents ? La règle 17

prescrit qu'aucune motion pour exempter des règles une pétition en obtention d'un bill d'intérêt privé ne sera dans l'ordre à moins qu'elle ne soit recommandée par le comité des ordres permanents.

L'honorable M. YOUNG : Lisez la règle 52 qui excepte les bills de divorce.

L'honorable M. LANDRY : On nous demande la suspension de la règle 17 qui s'applique aux pétitions en obtention de bills d'intérêt privé.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas présentement devant moi le règlement ; mais la première des règles concernant les divorces déclare virtuellement que le comité des ordres permanents n'a rien à faire avec les bills de divorce.

L'honorable M. LANDRY : La règle 52 se lit comme suit :

Aucune pétition en obtention d'un bill privé (excepté s'il s'agit d'un bill de divorce) n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

L'honorable M. YOUNG : Si l'honorable sénateur veut passer à la règle 101, il trouvera que cette dernière règle prescrit ce qui suit :

Les pétitions et les bills pour obtenir le divorce, ainsi que toutes les questions qui peuvent s'élever à leur sujet, sont renvoyés au comité permanent des divorces ; et il n'est point nécessaire de faire le renvoi de ces pétitions, bills et questions à d'autres comités.

Ainsi, les bills de divorce paraissent distingués des autres bills, et il semble que, d'après cette règle, mon honorable ami n'a besoin de proposer la suspension d'aucune règle.

L'honorable M. LANDRY : Si la règle 101 régit le présent cas, mon honorable ami ne peut demander une suspension du règlement.

L'honorable M. YOUNG : Non, la pétition doit être renvoyée au comité des divorces.

L'honorable M. WATSON : Je retire ma motion pour ce qui concerne la suspension de la règle, et présente la pétition.

BRANDON, SASKATCHEWAN AND HUDSON BAY RAILWAY CO. (BILL).

PRESENTATION DE PETITION.

L'honorable M. WATSON : Je présente une pétition de la compagnie dite " Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company ", demandant l'adoption d'un Acte à l'effet de prolonger le délai fixé pour commencer et achever la construction de son chemin de fer, et propose la suspension de la règle à cette fin.

L'honorable M. LANDRY : Cette motion ne peut être faite que sur la recommandation du comité des ordres permanents.

L'honorable M. YOUNG : Deux manières de procéder se présentent à l'honorable sénateur de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson). L'une est de faire une motion demandant la permisssion de présenter une pétition, et l'autre est de procéder comme on l'a fait l'autre jour, c'est-à-dire, avec le consentement de la Chambre, de proposer la suspension du règlement.

L'honorable M. LANDRY : Je ne partage pas l'avis de l'honorable préopinant. La règle 17 nous donne le droit de suspendre les règles ; mais elle contient aussi cette restriction : " Aucune motion à l'effet d'exempter des règles une pétition en obtention d'un bill d'intérêt privé, n'est régulière que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents."

Le PRESIDENT : Je crois que le point d'ordre soulevé est bien fondé et que la pétition doit être renvoyée au comité des ordres permanents.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) persiste-t-il à s'opposer à la suspension de la règle.?

L'honorable M. LANDRY : Oui, je persiste. Il ne s'agit pas présentement d'une pétition en obtention de divorce.

L'honorable M. WATSON : Non ; mais il importe que la compagnie en question obtienne la prolongation de délai qu'elle demande dans sa pétition. Naturellement, si l'honorable sénateur de Stadacona insiste sur son objection, il faudra que j'adopte une autre manière de procéder ; mais comme le bill a pris naissance ici, je désire qu'il soit

adopté à temps et renvoyé à la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : S'il n'y a pas urgence...

L'honorable M. WATSON : Mais il y a urgence.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne le voyons pas.

L'honorable M. WATSON : Le parlement est en session depuis plus de quatre mois, et il importe, je crois, que nous évitions autant que possible tout ce qui pourrait retarder l'adoption du bill par le Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Je désire que notre règlement soit observé. On nous demande, tous les jours, de suspendre les règles de cette Chambre, et ces règles deviennent pour ainsi dire des lettres mortes. Je laisserai, toutefois, adopter la motion pour cette fois-ci.

RECTIFICATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient lus, je désire appeler l'attention du Sénat sur le procès-verbal de la dernière séance de la Chambre. J'y lis ce qui suit :

L'honorable M. Templeman, secondé par l'honorable M. Ferguson, a proposé :
Que comme témoignage de sympathie pour l'honorable secrétaire d'Etat, le Sénat s'ajourne.
La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été unanimement résolue dans l'affirmative.
Alors, sur motion du très honorable sir Richard Cartwright, secondé par l'honorable M. Power,
Le Sénat s'est ajourné à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

Or, je n'ai jamais entendu proposer cette seconde motion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai remarquer à mon honorable ami que, comme je ne me trouvais pas présent dans la Chambre dans cette occasion, cette seconde motion n'a pu être faite.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (AA) intitulé : "Acte concernant certains brevets de la compagnie dite Ideal Manufacturing Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (108) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Canadian West Life Insurance Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (Z) intitulé: "Acte concernant la compagnie dite The Canadian Yukon Western Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (75) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Battleford au lac Lenore."—(L'honorable M. Watson.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVIERE OTTAWA—(BILL).

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose la troisième lecture du bill (81) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui de Central Railway Company of Canada."

L'honorable M. OWENS : Je propose en amendement :

Que l'article 4 soit amendé en ajoutant après les mots "par substitution", dans la 29e ligne, les mots "Article 281 de l'Acte des chemins de fer de 1903", aux mots "article 239 de l'Acte des chemins de fer".
Que l'article 7 soit amendé en ajoutant les mots suivants : "et la charte et les droits qu'elle confère à la compagnie sont par le présent déclarés être en pleine vigueur comme si le dit article 13 n'avait pas été adopté".

Le premier amendement a pour objet de rectifier une erreur de copiste. Quant à l'objet de l'autre amendement, c'est de donner à l'article l'effet que le sous-comité a eu l'intention de lui donner.

L'honorable M. DAVIS : Je voudrais avoir quelques autres explications de l'honorable préopinant. Il propose d'amender deux articles du bill par une seule motion. Je ne comprends pas le second amendement. Est-il de nature à modifier quelques dispositions du bill tel qu'il a été adopté par le comité des chemins de fer?

L'honorable M. OWENS: Comme la Chambre peut le voir en examinant le bill, l'intention du comité a été de faire revivre l'article se rapportant au dépôt de $25,000 à verser entre les mains du gouvernement, et qui, dans l'opinion de quelques-uns, était virtuellement périmé ; mais l'article ne fait pas voir très clairement quelle a été l'intention, et l'objet du présent amendement est de donner effet à l'article 13 conformément à l'intention du comité.

L'honorable M. POWER : Il y a, je crois, une légère erreur dans l'amendement proposé par l'honorable sénateur à l'article 4. Cet article du bill se lit comme suit :

Le dit article 9 est de nouveau modifié par la substitution des chiffres 281 au chiffre 239 dans le paragraphe 2, et par l'addition du paragraphe suivant—

Ce que veut l'honorable sénateur, si je comprends bien, est la substitution, dans la 29e ligne, des mots : " Article 281 de l'Acte des chemins de fer de 1903 aux mots : " Article 239 de l'Acte des chemins de fer."

L'honorable M. OWENS : Oui, et c'eût été plus clair de dire : " Substituer l'article 281 de l'Acte des chemins de fer de 1903."

L'honorable M. POWER : Laissez le adopter. Tout est probablement correct. Il s'agit simplement d'une erreur de copiste.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne suis pas très familier avec les règles de cette honorable Chambre en matière de procédure ; mais mon honorable ami ne devrait-il pas proposer le renvoi du présent bill au comité général de la Chambre, afin qu'il soit amendé dans le sens qu'il le propose.

L'honorable M. OWENS : La chose n'est pas nécessaire.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et agréé.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (142) intitulé : Acte pour faire droit à Edward Norman Lewis, membre de la Chambre des communes.

Le bill est alors lu la troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (99) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Title and Trust Company."—(L'honorable M. McHugh.)

PERMIS DE CIRCULATION GRATUIT AUX MEMBRES DU PARLEMENT (BILL).

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelé est

Que la Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill (D) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des chemins de fer de 1903 ", relativement au transport gratuit des sénateurs et membres de la Chambre des communes.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière).

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je crois devoir informer cette honorable Chambre que, comme l'a ordonné le Sénat lorsqu'il s'est occupé, la première fois, du présent bill, le greffier du Sénat a préparé des certificats réguliers et s'est mis en communication avec les diverses compagnies de chemins de fer. Ces certificats sont entre les mains de l'imprimeur, et ils seront soumis dans quelques jours à l'approbation des sénateurs, ou dans, tout au plus, une semaine. Je propose, par conséquent, que le présent ordre du jour soit rescindé, et réinscrit sur le bulletin pour mardi prochain.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur voudrait-il me dire si les suggestions faites par le Sénat ont été approuvées par les compagnies de chemins de fer ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : C'est avec le plus grand plaisir que je puis informer le Sénat que ses suggestions ont été approuvées par les compagnies de chemins de fer avec lesquelles le greffier a correspondu. Elles ont adressé à ce dernier des réponses dans lesquelles elles suggèrent elles-mêmes quelques modifications dans la forme du certificat—modifications qui ont été acceptées. J'espère que dans le cours de la présente semaine, ces certificats pourront être distribués aux membres de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ne pas laisser tomber cette affaire ?

" CANADA CENTRAL RAILWAY COMPANY " (BILL).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

L'honorable M. FROST : Je propose la seconde lecture du bill (EE) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que le bill soit lu une deuxième fois, je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Frost) sur le fait que nous avons, aujourd'hui, adopté en troisième lecture un bill qui confère à un autre chemin de fer le nom de " Chemin du Canada Central." Ces noms se ressemblent trop

pour qu'ils aient chacun leur utilité propre, et il serait déplorable qu'il y eut un conflit de cette nature. Ces noms sont exactement les mêmes avec inverson des mots.

L'honorable M. FROST : La compagnie dont il s'agit présentement porte, depuis un certain nombre d'années, le nom sous lequel elle se présente, aujourd'hui ; mais si un conflit comme celui qui vient d'être signalé, devait se produire, l'on pourrait y remédier en comité.

La motion est agréée, et le bill est lu une deuxième fois.

ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES. (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS : Je propose la deuxième lecture du bill (10) intitulé : Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières. En proposant cette deuxième lecture, je tiens à dire que ce bill a été inscrit sous mon nom à la demande des intéressés. Mais en proposant cette deuxième lecture, je ne me considère aucunement lié au principe de cette mesure. Je suis, en effet, opposé au principe du bill ; mais je reconnais à ses promoteurs le droit d'être entendus devant un comité de cette Chambre comme l'ont toutes les autres organisations régulières qui existent dans ce pays. Celui qui a présenté le bill m'a demandé si je voulais voir à ce que ce bill subît sa deuxième épreuve, et fût renvoyé au comité. Il a dit que la Chambre avait été saisie de la même législation en plusieurs occasions ; mais que les bills n'avaient jamais atteint leur dernière épreuve. Il a ajouté que le présent bill est appuyé sur de nouveaux arguments. Je ne sais pas quel poids ils auront devant le comité ; mais le promoteur du bill veut avoir l'occasion de les soumettre au comité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : A quel comité l'honorable sénateur fait-il allusion ?

L'honorable M. POWER : Au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DAVIS : Je ne sais pas à quel comité l'allusion est faite. Mais nous pourrons nous occuper de cette question, lorsque son tour sera arrivé.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne m'attendais pas à ce que le présent bill fût appelé aujourd'hui, et je n'avais pas l'intention de le discuter ; mais vu la réserve avec laquelle il a été présentée à la Chambre, nous ne serions pas justifiables de l'adopter en deuxième lecture. Je suis porté à emprunter ces paroles de Shakespeare :

Ta figure me paraît si peu assurée que je me permets de te questionner.

L'honorable sénateur qui nous propose la deuxième lecture de ce bill, nous déclare en même temps qu'il n'en approuve pas le principe. S'il en est ainsi, ce serait tout simplement une plaisanterie si nous votions cette deuxième lecture sur une motion de cette nature. La question dont il s'agit a déjà été plusieurs fois discutée à fond en comité, et l'opinion presque unanime des membres de cette Chambre sur cette question est si bien connue qu'il est inutile de faire subir au bill une deuxième épreuve. Je voterai donc contre la motion.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette que mon honorable ami (l'honorable M. Davis) ait consenti à proposer ce soir, la deuxième lecture de ce bill ; mais, naturellement, s'il est entendu que la Chambre ne se trouvera pas liée par son vote au principe du bill, je ne m'opposerai pas à ce que l'occasion soit donnée aux promoteurs de la mesure de se faire entendre devant le comité et de soumettre à ce dernier les nouveaux arguments qu'ils peuvent avoir à présenter. Ce même bill fut soumis au parlement, il y a deux ans, je crois, alors qu'il fût étudié à fond. Tout le temps requis fut donné pour discuter ses dispositions, et après l'avoir étudié avec le plus grand soin, il fut rejeté par le Sénat. A mon humble avis, le Canada ne saurait souffrir l'application de lois comme celle qui nous est maintenant proposée. Cette législation tire son origine des Etats-Unis. Elle fut adoptée chez nos voisins, en 1874, pour permettre aux fabricants de cigares de San Francisco de distinguer les cigares provenant d'ouvriers de race blanche de ceux provenant d'ouvriers chinois. Les fabricants de San Francisco employèrent l'étiquette pour désigner les cigares fabriqués par des cigariers de race blanche, et tous les cigares ne portant pas cette étiquette étaient censés être de provenance d'ouvriers chinois et frappés d'exclusion. Ce fut le commencement de l'exclusion du travail chinois et les adversaires de ce travail ne se contentèrent pas de ce

premier pas. Leur deuxième pas fut d'appliquer le principe d'exclusion dans l'industrie de la chapellerie des Etats-Unis. Il y avait environ 58 ou 60 fabriques de chapeaux dans les Etats-Unis et l'union des chapeliers entreprit de mettre toutes ces fabriques sous son régime. Elle réussit à en recruter 46 ou 48 et elle adressa ensuite des circulaires aux autres fabriques de cette branche d'industrie.

Quelques-uns des patrons refusèrent de s'inscrire, et ils furent immédiatement " boycottés ", ou frappés d'exclusion. Des circulaires furent adressées à tous les commercants de chapeaux des Etats-Unis, leur annonçant que ces fabricants de chapeaux avaient refusé de faire partie de l'union et de payer à leurs ouvriers des salaires raisonnables ; que plusieurs de ces fabricants employaient des apprentis—qui n'avaient qu'un an d'apprentissage—à faire l'ouvrage d'ouvriers experts, et l'union alla jusqu'à " boycotter " plusieurs des commerçants de chapeaux. Les " Unions " dans les Etats-Unis publient un journal qui a une très grande circulation. C'est l' " American Federationist." Ce journal publie, chaque semaine et chaque mois, les noms de tous les fabricants de chapeaux qui ne consentent pas à placer leurs établissements sous le régime de l'union ouvrière. Tout fabricant de chapeaux reçoit ce journal et, naturellement, peut voir, en le lisant régulièrement, les noms de tous les ateliers de chapeaux dont les patrons ont refusé de se placer sous le régime de l'union.

Tous ceux qui sympathisent avec l'union sont priés de " boycotter " ces ateliers et de " boycotter " tous les magasins qui débitent leurs marchandises. Une maison de Danbury—D. K. Loy & Company—fut ainsi " boycottée " avec succès. Cette maison employait environ 230 hommes et fabriquaient environ 400,000 chapeaux par année. C'était l'un des douze établissements qui refusèrent d' " unioniser " leurs fabriques, et qui préféraient conserver la liberté d'employer autant qu'ils pourraient en trouver des ouvriers indépendants de l'union. Le résultat, c'est que les unions firent un effort pour arrêter la vente des produits de ces établissements anti-unionistes, et elles y réussirent. La maison de Danbury que je viens de mentionner fut forcée de réagir et de poursuivre l'union. Elle obtint un bref dans lequel elle nommait tous les membres de l'union de Danbury. Il y avait là un certain nombre de membres de fabricants de chapeaux, qui étaient devenus membres de l'union, et un comité fut nommé pour s'occuper de cette affaire. Dans le bref qui fut émis, les 400, ou 500 personnes auxquelles appartenaient la propriété de l'union furent mises en cause, afin que la propriété de l'union ne put être transférée jusqu'à ce que la question fût réglée. La cause fut débattue des plus vivement devant le tribunal. Le résultat fut que, étant soutenue par toutes les unions des Etats-Unis, cette maison de Danbury, la plaignante, fut ruinée,—et cela simplement parce qu'elle ne voulait pas consentir à faire partie de l'union de la manière qu'on le voulait.

Or, s'il y a deux choses dont nous puissions nous vanter, c'est bien la liberté et le droit que possède tout homme en Canada de vendre son travail au prix le plus élevé possible. Tout homme doit jouir de ce droit et de cette liberté ; mais je ne suis pas prêt à donner mon approbation à ces organisateurs d'unions dans les centres industriels, afin de forcer les patrons de mettre tous les ouvriers sur le même pied dans leurs ateliers, et de payer le même salaire à tous sous peine d'être " boycottés ", sous peine de se trouver à la merci d'une grève de leurs employés.

Je me trouvais à Détroit, tout récemment, et pendant que j'attendais le train, je remarquai une cinquantaine d'ouvriers en voie de peinturer un vaisseau. Celui qui en était le contremaître se tenait sur le quai, et j'observai qu'il y avait parmi les peintres une couple d'hommes passablement ivres et incapables de faire très bien leur ouvrage.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ils peinturaient en rouge.

L'honorable M. McMULLEN : Ils n'auraient pu même peinturer des poteaux de télégraphe, et je dis au contremaître : "Pourquoi gardez-vous ces hommes à votre service ?" Il me répondit : " Je n'ose pas les congédier. Si je les renvoyais, tous leurs compagnons quitteraient en même temps l'ouvrage. Il me faut tirer le meilleur parti possible des circonstances. Je ne puis faire aucune distinction. Ces deux hommes que vous me signalez sont parmi les autres, et si je voulais les renvoyer, tous les autres se mettraient en grève ". Eh bien, cet état de choses est certainement mauvais. Pourquoi ne serait-il pas permis à l'ouvrier sobre, laborieux, remplissant bien son devoir, devenu

un ouvrier expert dans son métier et capable de gagner son salaire, de vendre son travail comme bon lui semblera, sans être entravé par un misérable fainéant, un incapable qui doit être employé et payé le même prix, vu qu'il appartient à l'union ouvrière ? Telle est la condition des affaires dans les Etats-Unis. S'il y a aujourd'hui sur la surface de la terre un pays affigé de cette peste représentée par des organisations de ce genre, organisations vermoulues par la fraude et la corruption, ce sont les Etats-Unis. Nous ne saurions souffrir que l'on implante ici la misérable législation concernant les unions ouvrières, qui figure dans les statuts des Etats-Unis. Je le répète, ces organisations sont une peste chez nos voisins, et elles deviendront également une peste en Canada si nous les encourageons comme elles le sont chez nos voisins.

Je n'ai rien à dire contre la classe ouvrière en elle-même. Je désire même encourager, tel que la chose doit se faire, tous les honnêtes artisans. Nous devrions être en état de dire à tout ouvrier honnête arrivant au Canada: " Vous aurez une bonne occasion de vendre votre travail le plus avantageusement possible. En arrivant en Canada, vous vous trouverez dans un pays où règne la liberté anglaise, et où les hommes peuvent lutter pour la vie sans être aucunement entravés par des organisations qui tendent à asservir les ouvriers." Je n'ai, toutefois, aucunement l'intention de m'opposer à ce que les avocats de la présente mesure soient entendus devant le comité. C'est un privilège anglais, c'est un droit que je ne veux pas nier. Si la Chambre le désire, je veux bien, de mon côté, laisser renvoyer le bill au comité, afin que ses promoteurs aient l'occasion qu'ils sollicitent.

Personnellement, je crois qu'à moins que l'on n'apporte de meilleurs arguments que ceux que j'ai entendus, des arguments plus concluants que ceux qui ont été formulés, cette branche indépendante de la législature du Dominion commettrait une imprudence en adoptant une pareille loi. J'ignore si j'exprime ou non les opinions des autres. Je n'ai sollicité personne à voter contre l'adoption du bill ; je n'exprime que les opinions honnêtes que je professe à ce sujet. Je lis attentivement les journaux des Etats-Unis, et à en juger par ce qu'ils contiennent et par ce que j'apprends des institutions avec lesquelles je suis en relations aux Etats-Unis, j'ai appris quelque peu ce que le public des différents états de l'Union souffre, chaque jour et chaque année, par suite d'une pareille législation. Cette législation est pour eux une plaie et ils l'admettent, à présent. Les hommes bien pensants des Etats-Unis regrettent le malheur qu'ils ont eu de permettre qu'une pareille législation fût insérée dans leurs statuts. Ils le regrettent, mais ils ne peuvent plus la faire disparaître ; il n'y a pas un parti assez puissant pour remédier à un pareil état de choses. Quand cela finira-t-il ? Je l'ignore. J'espère que le Canada va se protéger contre les résultats provenant de semblables organisations et qu'il ne permettra pas que l'on transplante une législation aussi nuisible dans notre sol vierge, qu'elle s'y ramifie et devienne une plaie pour notre pays.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Si je comprends bien, ce bill est un bill d'intérêt public. Si tel est le cas, je ne vois pas comment il peut être transmis au comité permanent sans une motion spéciale du Sénat. Si je comprends bien, le bill doit être discuté par le comité de toute la Chambre. S'il doit être discuté par ce comité, je ne vois pas comment nous pouvons nous procurer de nouveaux renseignements.

L'honorable M. SULLIVAN : Aucune motion n'a encore été faite pour transmettre le bill à un comité. L'honorable sénateur n'a fait que proposer la deuxième lecture.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du bill a dit qu'il n'était pas en mesure de dire s'il était ou non en faveur du bill, qu'il n'avait d'autre objet que de le faire transmettre au comité permanent de la Chambre pour y obtenir d'autres renseignements ; et si celui-ci peut entendre de meilleures raisons que celles qui ont déjà été données à l'appui de la législation demandée, le Sénat pourra peut-être revenir sur la décision qu'il a déjà prise sur de semblables mesures en différentes occasions. Je constate cependant, en examinant ce bill, que c'est une mesure d'intérêt public et qu'il devrait, comme tel, suivant nos règles, être discuté en comité général, où il ne pourrait être donné d'autres renseignements que ceux qui seraient fournis par les membres de cette Chambre-ci.

L'honorable M. McSWEENEY: Il y a deux ans, un bill semblable a été transmis au comité des banques et du commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sans doute le présent bill est une mesure d'intérêt public ; mais on a pour habitude dans les deux Chambres, depuis un grand nombre d'années, de transmettre de semblables mesures, et quelquefois même des mesures ministérielles, à des comités permanents ou à des comités spéciaux, pour qu'ils y soient discutés par des intéressés, qui ne sont pas des membres du parlement. On a eu pour habitude dans le passé de transmettre des bills comme celui-ci au comité des banques et du commerce. La Chambre doit décider s'il est opportun de transmettre ou non le présent bill à ce comité. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'exposer les vues que j'entretiens sur cette mesure. J'ai toujours combattu de semblables mesures dans le Sénat et le comité. Je suis plus hostile aujourd'hui que jamais à ces sortes de mesures, en raison des événements qui se passent constamment dans toutes les parties du pays et dont nous lisons les détails dans les journaux. La manière dont les unions ouvrières ont exercé leurs pouvoirs les ont mises dans des conditions défavorables vis-à-vis de toutes les classes de la société. Cependant j'ai dit à l'honorable sénateur, qui porte un vif intérêt à la mesure lorsqu'il m'en a parlé, il y a quelque temps : "Vous connaissez très bien ma manière de voir relativement aux unions ouvrières, vous savez l'effet que leur manière d'agir a sur le placement des capitaux et sur le commerce en général, et personnellement tout ce que je pourrai faire pour tuer votre bill je le ferai assurément ; mais je ne m'oppose pas à ce qu'il soit transmis au comité, si le Sénat décide qu'il est opportun d'entendre de nouveaux arguments que vous prétendez pouvoir apporter à l'appui de la mesure." Après avoir fait cette promesse, pour tenir ma parole, si l'honorable ami qui siège à ma droite insiste pour avoir une division sur la deuxième lecture du bill, je voterai à l'appui de la motion, malgré toute mon antipathie contre la mesure.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans me lier au principe du bill, comme la chose se fait souvent à la deuxième lecture, je désire faire remarquer que l'on se trompe quand on croit qu'il s'agit du même bill qui a été présent au cours des sessions antérieures. On a fait entrer dans ce bill un élément important, qui peut donner lieu à de nouvelles considérations, et qui peut finalement faire rejeter le bill par le Sénat ; il ne doit s'appliquer qu'aux associations d'ouvriers constituées en corporations ; les premiers bills ne s'appliquaient qu'à des unions d'ouvriers absolument libres de la responsabilité des associations constituées en corporations. Cette question de la responsabilité des corporations a été beaucoup discutée, surtout devant les tribunaux anglais et les tribunaux canadiens au sujet des unions ouvrières.

Il est possible que les avocats du présent bill puissent démontrer au Sénat que lorsqu'il y a un centre constitué en corporation, distinct d'une réunion de particuliers non constitués en corporation, ce bill donnerait une plus grande garantie pour la protection des droits publics et privés. Nous savons que lorsqu'il y a un centre commun de responsabilité, comme en possède une association constituée en corporation, d'habitude une plus grande garantie est offerte pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre, pour protéger les droits des particuliers comme ceux du public. Je parle ainsi pour empêcher les honorables sénateurs de se faire illusion et pour démontrer que le présent bill n'est pas le même qui a déjà été déposé devant le Sénat. Je ne veux pas même me lier aux principes que contient ce bill, mais il me semble que la discussion d'une question aussi importante ne pourrait faire aucun mal ; et si le bill était transmis à un comité spécial, où la question pourrait être étudiée à fond, on ne pourrait nous accuser de faire plus que notre devoir en donnant toute notre attention à la mesure.

L'honorable M. CLORAN : Je n'aurais point pris part à cette discussion si la protestation de l'honorable sénateur de Belleville et la dénonciation de l'honorable sénateur de Wellington n'eussent pas été aussi sévères et aussi acerbes. Personnellement, je ne veux pas que le pays puisse croire que le Sénat est hostile au droit que les ouvriers du Canada ont de s'organiser et de former des unions. Ils ont le droit de former des organisations et des unions parmi eux, tout comme les médecins et les avocats. Ils ont le droit de former des associations tout comme les manufacturiers et les

autres classes de la société ; et je ne comprends pas comment des hommes d'expérience comme l'honorable sénateur de Belleville et mon honorable ami de Wellington puissent essayer de faire croire au peuple du Canada que les ouvriers ne peuvent avoir leur place au soleil s'ils font partie de certaines unions. Est-ce que ces sénateurs, qui parlent de la liberté anglaise, ignorent qu'il y a en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, les plus puissantes et les meilleures unions ouvrières qui existent au monde, et cela en vertu de la loi, suivant la loi, conformément à la loi ; que ces unions envoient au parlement anglais quelques-uns des députés les plus habiles et les plus intelligents parmi eux, qui représentent l'opinion anglaise dans l'enceinte de la Chambre des communes ? Ces honorables sénateurs nous demandent aujourd'hui de supprimer le droit que les ouvriers ont de s'organiser, le droit de se protéger, le droit de s'unir, parce que l'union fait la force.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il ne s'agit pas ici de l'union.

L'honorable M. CLORAN : Je réponds aux arguments—non pas aux arguments mais aux dénonciations si sévères et si acerbes dont on a assailli les unions ouvrières du pays. Parce que dans d'autres pays des crimes ont été commis—non pas par les unions...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le résultat ?

L'honorable M. CLORAN : ... les mêmes crimes qui sont commis par les membres de toutes les professions. Allons-nous condamner toutes les organisations pour les crimes ou les méfaits des particuliers ? Pourquoi demander l'adoption de mesures aussi tyranniques à l'égard des ouvriers quand vous ne voulez pas faire la même chose à l'égard des manufacturiers ou des autres classes de la société ?

Il ne faut pas que l'on sache à l'étranger que tous les membres du Sénat ou la plupart d'entre eux combattent les droits des ouvriers du Canada. Je ne discuterai pas aujourd'hui la valeur de ce bill, mais je dirai qu'au point de vue des principes, nos ouvriers canadiens ont le droit de s'organiser et de former des unions ; et le parlement devrait s'efforcer de faire respecter la loi par les unions. Si cela est fait, ils ne pourront faire aucun mal. Mais si par une loi vous foulez aux pieds leurs droits, prenez garde qu'ils ne violent la loi. Ces ouvriers sont des citoyens qui respectent les lois, ils versent leurs taxes dans le trésor public ; ils sont nos égaux, ils ont droit à la protection que donne la loi. Que la loi soit juste pour eux, et ils seront justes pour la loi qui régit le pays.

L'honorable M. POWER : Je regrette de dire que je ne puis partager absolument l'avis de l'honorable sénateur de Hawkesbury.

L'honorable M. CLORAN : Cela n'est pas surprenant.

L'honorable M. POWER : Je partage parfois l'avis de l'honorable sénateur, mais je ne puis le partager cette fois-ci. L'honorable sénateur a dit que les intérêts des unions ouvrières étaient identiques à ceux des ouvriers du Canada, et il a prétendu que quiconque combat les unions empiète sur les droits des ouvriers du Canada. Le fait est que les droits des ouvriers du Canada ont été plus lésés par les membres des unions ouvrières que par toute autre association du pays. Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le nombre des membres des unions ouvrières est très restreint comparé avec le nombre des ouvriers du Canada, et ceux qui par hasard ne partagent pas la manière de voir de l'honorable sénateur peuvent avoir réellement à cœur les intérêts de la grande majorité des ouvriers, bien qu'ils n'approuvent pas les actes des unions ouvrières.

L'honorable M. CLORAN : Combien y a-t-il au Canada d'employés de chemins de fer qui ne font pas partie de l'union ? Combien y a-t-il de mouleurs et de mécaniciens qui ne font pas partie des unions ouvrières ? Je sais que la population agricole n'est pas organisée, mais je sais que les artisans le sont.

L'honorable M. POWER : J'ai lu les statistiques, il y a relativement peu de temps—et je sais que ce que je dis est exact—et le nombre des ouvriers qui ne sont pas membres des unions est beaucoup plus considérable que celui des ouvriers qui le sont.

L'honorable M. CLORAN : Des ouvriers ordinaires.

L'honorable M. POWER : Au fait dans notre pays nous sommes presque tous des

ouvriers. L'honorable sénateur a dit que les ouvriers qui sont membres des unions ouvrières devraient avoir les mêmes droits que les médecins et les avocats. Il y a cependant une différence entre eux. Les avocats et les médecins sont dans un sens organisés en unions. Ils sont sans doute groupés de cette manière. Personne n'a le droit de pratiquer la médecine dans notre pays sans avoir subi un examen d'aptitudes. Les membres des unions ouvrières ne subissent pas d'examen. Généralement on ne s'y assure pas de l'habilité d'un postulant. Un individu, quelle que soit son infériorité comme ouvrier, est reçu membre d'une union, quelquefois sans avoir subi le moindre apprentissage. Ce qui est essentiel pour qualifier un médecin ou un avocat c'est de subir un examen établissant qu'il est capable d'exercer sa profession. Si les unions ouvrières avaient pour principal objet de faire cela——

L'honorable M. CLORAN : Que dites-vous de l'apprentissage ? Est-ce que l'apprentissage ne sert pas à qualifier un ouvrier ?

L'honorable M. POWER : Je sais que dans un grand nombre d'unions—je ne puis parler de toutes—l'apprentissage ne semble pas de rigueur. Tout homme qui peut enfoncer un clou sans s'écraser les doigts est reçu membre d'une union de charpentiers. Et puis l'honorable sénateur parle du droit que les ouvriers ont de s'unir. Je ne crois pas que personne mette en doute ce droit. Le droit qu'ils ont de nuire à ceux qui ne veulent pas entrer dans les unions a été mis en doute, mais non pas le droit qu'ils ont de s'unir. J'avais l'intention de dire—mais pas aussi bien que lui—ce qu'a déjà dit l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed). Le présent bill est absolument différent de celui qui a été soumis à un comité il y a deux ou trois ans, parce que cette mesure-ci ne s'applique qu'aux unions ouvrières qui ont été constituées en corporations.

L'honorable M. SULLIVAN : Le dernier bill n'a pas été transmis à un comité. Il a été renvoyé à six mois.

L'honorable M. POWER : Indubitablement cela fait une différence que le bill ne doive s'appliquer qu'aux unions constituées en corporations, parce que lorsqu'une union est constituée en corporation elle peut être poursuivie en justice tout comme un particulier qui a fait une chose illégale. D'ailleurs, le présent bill, en supposant qu'il contienne des choses qu'on ne peut voir à première vue, ne paraît pas prêter à objection. Je ne dis pas que je voterai en faveur de l'adoption de ce bill, mais je n'y vois rien qui puisse prêter à des objections bien sérieuses. Il a été bien compris, lorsque l'honorable sénateur de Saskatchewan a présenté la mesure, que la Chambre, en la transmettant à un comité, ne voulait pas se lier au principe du bill. Ce qu'il y a de mieux à faire c'est de laisser transmettre le bill au comité, probablement au comité des Banques et du Commerce, qui s'est déjà occupé d'un pareil bill et qui est très bien qualifié pour l'étudier. Bien que l'on puisse prétendre que les membres des unions ouvrières ou, au moins, les personnes qui les contrôlent, se trompent relativement à ce qu'ils devraient faire, il n'en est pas moins vrai qu'ils constituent une grande et importante partie de notre population, et tous les arguments qu'ils peuvent apporter à l'appui de cette mesure devraient être entendus attentivement et respectueusement. L'endroit qui convient à cette audition est un comité permanent du Sénat, où la question peut être discutée avec calme et courtoisie. Comme l'a fait très judicieusement observer l'honorable sénateur de Lanaudière, on ne pourrait dans le comité général de la Chambre avoir l'avantage d'entendre ce que les auteurs du bill peuvent dire à l'appui de son adoption.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les honorables sénateurs peuvent voir facilement ce à quoi vise le présent bill : il a pour objet de mettre en interdit les personnes qui ne se servent pas de l'étiquette de l'union : Pourquoi mettre un gourdin entre les mains de ces unions. L'honorable sénateur de Hawkesbury a parlé comme s'il était à la veille de subir une élection, faisant des menaces aux membres de cette Chambre, qu'il accuse d'opprimer les ouvriers. Il n'a jamais été question de les opprimer. Personne n'est hostile aux ouvriers ou aux unions ouvrières, tant qu'ils se conduiront bien ; mais si le parlement leur fait des concessions, ces unions doivent être obligées par les règles les plus sévères d'observer la loi.

Nous avons pour nous instruire un exemple dans ce qui se passe aujourd'hui à Chi-

cago : les unions ouvrières y sont coupables d'incendie volontaire, de meurtre et de presque tous les crimes ; et ce sont les hommes qui dirigent les unions ouvrières du Canada. Toutes les unions canadiennes sont affiliées aux unions des Etats-Unis, et les hommes qui commettent ces crimes, dont nous lisons dans les journaux les détails, sont les mêmes qui dirigent nos unions ouvrières. J'ai lu récemment dans une revue de la Californie un article écrit par un voyageur qui a visité ce pays, par un homme désintéressé qui a observé ce qui se passait dans tout cet Etat. Il a découvert que les salaires des ouvriers étaient tellement élevés qu'aucun ouvrage ne pouvait être exécuté. Les plombiers et autres ouvriers de ce genre gagnaient $10 par jour, les forgerons et les charpentiers $5 par jour et les manœuvres, $3.50. A cause de ces salaires, les travaux de construction et d'amélioration étaient suspendus. Un entrepreneur, qui construisait des édifices dans cette ville, avait acheté des manteaux de cheminées à Chicago, mais quand ils furent livrés à San-Francisco, les unions ouvrières ne voulurent pas qu'ils fussent posés. Il ne pouvait achever ces édifices. Au bout de quelque temps, les unions ouvrières consentirent à laisser poser les manteaux de cheminées, et ils dirent à l'entrepreneur : " Nous vous pardonnons cette fois-ci. Nous allons poser les manteaux, mais ne faites plus cela." Cet écrivain dit avoir vu des charretiers jetés à bas de leurs voitures, avoir vu des gens leur casser les bras avec des barres de fer. La police refusait de les protéger, parce qu'ils étaient sous le contrôle du maire, qui était lui-même un membre de l'union. Devant de pareils faits, avons-nous raison de donner un pareil pouvoir à des gens qui ne sont pas opprimés, qui sont aussi libres que tous les autres citoyens ? Avons-nous raison de mettre entre leurs mains des gourdins pour leur permettre de frapper les autres ? Ils parlent de liberté. Quelle liberté donnent-ils ? Ce sont les plus grands tyrans de la terre. Si vous voulez avoir la preuve de ceci, lisez ce qui se passe tous les jours dans le pays voisin. Le présent bill a été étudié suffisamment. Je ne proposerai pas son renvoi à six mois, parce que quelques honorables sénateurs désirent qu'il soit discuté pour connaître les arguments dont se serviront ces gens pour demander qu'il leur soit permis de mettre leurs étiquettes sur les articles qu'ils fabriquent. A mon avis, c'est une grossière impertinence, ni plus ni moins. Je paie à des hommes des gages pour leur faire faire un certain travail, ils reçoivent ce que j'ai consenti à leur payer, et ils devraient être satisfaits. Ils n'ont pas à s'occuper de mes articles ni des marques que j'y appose. Si le bill est transmis à un comité, il devra être modifié de manière à décréter que toutes les alliances faites avec les unions en dehors du Canada devront être illégales. De cette façon, notre peuple pourra diriger lui-même ses affaires et ne sera pas exposé à se faire conduire par des hommes qui violent constamment la loi et commettent les plus grands crimes.

L'honorable M. SULLIVAN : Il est grandement regrettable que l'honorable sénateur qui a présenté cette mesure ait nui, dès le début, à son adoption, en suscitant une certaine animosité, un certain mécontentement. S'il l'eût présentée d'une manière plus paisible, elle aurait été discutée d'une manière plus calme. Je félicite le Sénat sur la façon courtoise avec laquelle il a discuté aujourd'hui, comparée à celle dont il a fait preuve la dernière fois.

Je suppose que ces gens-là croient qu'à force de persévérance ils finiront par réussir. Je me rappelle que la dernière fois on s'est occupé brièvement de cette question. On n'a donné aucune attention spéciale au bill. Je l'ai appuyé alors non pas parce que j'approuvais tous les objets du bill, mais parce que je crois que les citoyens de notre pays ont le droit inaliénable de soumettre au Sénat toute mesure qu'ils désirent soumettre au parlement, pourvu que cette mesure ne viole pas les règles de la procédure du Sénat. Ils ont ce droit, et il est indigne du Sénat, et c'est de nature à le rendre impopulaire, de rejeter promptement toute mesure, juste ou non, qui lui est soumise. Voilà pourquoi j'ai appuyé ce bill la première fois, et c'est le sentiment qui devrait animer aujourd'hui le Sénat, qu'il approuve ou non le bill en question. Je n'ai pas lu le bill attentivement, mais je sais qu'il s'agit de savoir s'il doit subir ou non sa deuxième lecture. Comptant sur ce qu'ont dit d'honorables sénateurs qui le combattent, je suis heureux de voir qu'il pourra être discuté en comité. Je sais que sa discussion aura de bons résultats, et le Sénat, en le discutant, ne fera que ce qu'il doit faire envers tous les ci-

toyens, sous le rapport de la politesse et de la courtoisie.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami de Hawkesbury prétend que plusieurs membres de cette Chambre-ci sont hostiles aux unions ouvrières. J'ai le droit de déclarer que peu de personnes de mon âge connaissent mieux les unions ouvrières que moi-même. Quoi qu'il en soit, je dirai que, bien que j'aie toujours été prêt à approuver le principe de l'unionisme ouvrier, je crois que le Sénat devrait hésiter à s'engager à adopter ce bill. Quel objet les unions ont-elles en vue ? Celui de dominer et de faire la guerre aux manufacturiers qui ne veulent pas faire tout ce qu'elles leurs demandent. Voyez une grande fabrique de hardes. Si le présent bill devenait loi, un ouvrier qui ne trouverait pas sur l'habit qu'il veut acheter l'étiquette de l'union ne l'achèterait pas. L'habit peut avoir été bien confectionné, il peut avoir été confectionné par l'union, durant les heures règlementaires de l'union, conformément aux gages de l'union et aux règlements de l'union. Malgré tout, il ne voudrait pas l'acheter, s'il ne portait pas l'étiquette de l'union. Le bill a pour objet de forcer le manufacturier à se servir de l'étiquette de l'union, et d'empêcher la vente de ses produits, s'il ne veut pas s'en servir. Personne n'objecte aux unions ouvrières. Un homme qui ne fait pas partie d'une union est incapable de travailler ou fait un travail inférieur. Je prétends qu'il est du devoir de chaque ouvrier de faire partie d'une union composée d'hommes de son métier. Tout en admettant cela, je demanderai pourquoi l'union aurait le droit d'exiger que les tailleurs missent leur étiquette sur ma redingote, sur ma veste ou sur mon pantalon. Ces unions font un tort plus considérable que les honorables membres du Sénat ne le pensent. Prenez le cas d'un briquetier. Un architecte est employé, et un entrepreneur consent à construire un édifice. Les fondations sont faites par des maçons, des manœuvres et des briquetiers qui font partie de l'union ; mais les briques ne portent pas la marque de l'union ouvrière, et conséquemment les briquetiers refusent de travailler.

Je propose l'ajournement.

La motion est adoptée.

LISTE DES BILLS SANCTIONNES.

Acte modifiant l'Acte de la police à cheval du Nord-Ouest de 1904.

Acte modifiant l'Acte des commissaires du port de Québec de 1899.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " London and St. Clair Railway Company ".

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Georgian Bay and Seabord Railway Company ".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

Acte concernant la compagnie dite " Walkerton and Lucknow Railway Company ".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique à l'ouest de Québec.

Acte concernant l'adjudication des travaux de l'Etat.

Acte modifiant l'Acte sur le ministère des Chemins de fer et des Canaux.

Acte modifiant l'Acte des Travaux publics.

Acte modifiant l'Acte des Chemins de fer, 1903.

Acte concernant le recensement et les statistiques.

Acte concernant la compagnie du pont et du tunnel du Canada-Michigan.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer du sud du Canada.

Acte concernant la compagnie du pont du sud du Canada.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de l'ouest de la Colombie.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer du nord et de l'ouest d'Ottawa.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vancouver à Westminster et au Yukon.

Acte concernant la compagnie dite " The Toronto and Hamilton Railway Company ".

Acte concernant la compagnie de force motrice Niagara-Welland.

Acte concernant la compagnie dite: " The Regina and Hudson's Bay Railway Company ".

Acte concernant la compagnie du canal maritime du lac Champlain au Saint-Laurent.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la compagnie dite " The Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company ".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer et des houillères de la vallée du Daim.

Acte concernant la banque Molson.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Sainte-Marie et de l'Ontario occidental.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer et des houillères de Nicola à Kamloops et à la Similkameen.

Acte constituant en corporation la compagnie d'assurance contre l'incendie la " Sovereign " du Canada.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Calgary à Red-Deer et à Battleford.

Acte concernant certains brevets de la compagnie de fabrication de roues de wagons en acier " Facer " (Facer Solid Steel Car Wheel Company), de Perth (à responsabilité limitée).

Acte concernant un brevet de la compagnie dite de fabrication d'articles en papier (The Paper Goods Company), (à responsabilité limitée).

Acte concernant certains brevets d'invention de Jean Effront.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Lebonk à la baie du Tonnerre.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de MacLeod à Cardston et au Montana.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la baie de Quinté.

Acte concernant la compagnie du gaz et de l'électricité de Monterey (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer, d'éclairage et de force de Monterey.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Brockville à Westport et au Nord-Ouest.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Calgary à Battleford.

Acte modifiant l'Acte concernant l'empaquetage et la vente de certaines denrées.

Acte concernant la compagnie d'assurance sur la vie " The Century ".

Acte constituant en corporation la compagnie impériale de garantie et d'assurance contre les accidents, du Canada (Imperial Guarantee and Accidents Insurance Company of Canada).

Acte concernant le grand conseil de l'association catholique de secours mutuels du Canada.

Acte constituant en corporation la compagnie d'assurance contre l'incendie d'Ontario.

Acte constituant en corporation l' " Annuity Company " du Canada.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Medicine-Hat au nord de l'Alberta.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer du nord de l'Athabaska.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson au Pacifique.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer central de l'Alberta.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Timigami et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer de l'Ontario septentrional et de Timagami.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal aux comtés du Sud.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Guelph à la baie Georgienne.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de l'Athabaska.

Acte tendant à faire droit à James Pryor.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Moose-Jaw à Edmonton.

Acte concernant un brevet de la compagnie de fabrication de meubles " Gold Medal " (à responsabilité limitée).

Acte tendant à faire droit à Edward Albert Murphy.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada.

Acte concernant le chemin de fer Canada-Atlantique.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Brantford à Woodstock.

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Algoma Copper Range.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.

Acte concernant la banque dite "The Northern Bank ".

Acte concernant le conseil du Collège presbytérien d'Halifax.

Acte constituant en corporation la compagnie d'assurance contre les accidents " Crown " du Canada (The Crown Casualty Company of Canada).

Acte concernant la compagnie d'assurance contre l'incendie de Richmond et de Drummond.

Acte concernant certain brevet de Céleste Joly.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Saskatchewan Bridge Company ".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimault à Nanaïmo.

Acte constituant en corporation la compagnie d'assurance sur la vie de l'Ouest canadien (Canadian West Life Insurance Company).

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Battleford au lac Lenore.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'ajournement de la Chambre, j'appelle l'attention des honorables sénateurs sur deux ou trois incidents qui se sont produits depuis le dernier ajournement. J'ai remarqué que durant la procédure qui vient d'avoir lieu un étranger se trouvait dans l'enceinte de cette Chambre. Je crois que cela ne devrait plus se répéter à l'avenir. Aucun étranger ne devrait être admis ici sans une permission spéciale de cette Chambre pendant que le Gouverneur général ou l'assistant gouverneur général sanctionne les bills.

Je désire, de plus, savoir s'il a été donné à la Chambre avis que le Gouverneur général ou son assistant devait venir ici sanctionner les bills. Au sujet de la procédure de l'année dernière, nous constatons que durant la séance de cette Chambre du 6 juin 1904, un message fut envoyé au Sénat par le Gouverneur général, Son Honneur le président informa le Sénat qu'il avait reçu la communication suivante du secrétaire du Gouverneur général :

Bureau du secrétaire du Gouverneur général,

Ottawa, 6 juin 1904.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable M. le juge Sedgewick, agissant comme assistant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, cet après-midi, à 4 heures, pour y sanctionner certains bills qui ont été adoptés au Sénat et

à la Chambre des communes durant la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. S. MAUDE, major,
Secrétaire du Gouverneur général.

L'honorable président du Sénat.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur voudra-t-il me dire par qui était signé cet avis ?

L'honorable M. LANDRY : Par le secrétaire du Gouverneur général. Il envoya un avis tendant à dire que son assistant serait ici à une certaine heure pour sanctionner certains bills, et conformément à cet avis, l'assistant gouverneur se rendit ici et sanctionna certains bills.

La chose se passa comme pour les bills sanctionnés aujourd'hui. Comme tout le monde le sait, lorsque le Gouverneur général se rend ici, nous sommes toujours avertis de l'heure de son arrivée. En 1904, un avis fut envoyé par le secrétaire du Gouverneur général, le major Maude, informant le Sénat que Son Excellence se rendrait dans la Chambre du Sénat et prorogerait le parlement.

L'honorable M. BAKER : Cela se fait toujours ainsi.

L'honorable M. LANDRY : Une seule personne n'a pas agi de la sorte. Le 10 août, l'année dernière, l'avis suivant fut reçu et lu par le président de cette Chambre :

Bureau du secrétaire du Gouverneur général,
Ottawa, 10 août 1904.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat pour proroger la session du parlement, mercredi, le 10 du courant, à quatre heures p.m.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. S. MAUDE, major,
Secrétaire du Gouverneur général.

L'honorable président du Sénat.

Les bills furent alors sanctionnés par le Gouverneur général lui-même. Il vint ici après avoir donné l'avis nécessaire. Comme on l'a déjà dit, le 6 juin, durant la même session, un semblable avis fut envoyé par le secrétaire du Gouverneur général, informant le Sénat que M. le juge Sedgewick, agissant comme assistant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendrait à la Chambre du Sénat, à 4 heures p.m., pour y sanctionner certains bills. Et puis, à la date du 18 juin, durant la même session, et conformément à l'avis donné au préalable, nous trouvons que : "L'honorable M. le juge Sedgewick, agissant comme assistant de Son Excellence le Gouverneur, étant assis au pied du trône, a sanctionné certains bills énumérés dans les minutes de cette date. Le 25 juin 1903, je trouve l'insertion suivante dans les minutes ; mais je n'y trouve pas d'avis du secrétaire du Gouverneur général comme dans les autres avis que j'ai mentionnés. "L'honorable sir Henri E. Taschereau, agissant comme assistant de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis au pied du Trône, l'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes." On verra qu'il n'y a dans les procès-verbaux rien qui indique qu'un avis a été donné, comme cela se fait d'habitude. Je désire savoir pourquoi aucun avis n'a été donné au Sénat, pourquoi nos délibérations ont été interrompues, comment l'honorable Président a reçu avis que le secrétaire du Gouverneur général venait ici sanctionner quelques-uns des bills adoptés durant cette session-ci?

Le PRESIDENT : Je n'ai reçu aucun avis écrit tendant à me faire connaître l'intention de l'assistant-Gouverneur de se rendre au Sénat à 5 heures pour sanctionner certains bills. Je n'ai été averti que de vive voix, par un page de cette Chambre-ci, qu'il était rendu dans mes chambres privées pour être ici à 5 heures, afin de sanctionner quelques bills. J'ai été averti d'une manière irrégulière par un membre du cabinet que l'assistant-Gouverneur serait ici à 5 heures, mais je n'ai reçu aucun avis par écrit.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la Chambre peut compter au nombre de ses privilèges celui d'être avertie d'une manière régulière, et à l'avenir, nous devrions insister pour que le Gouverneur général, lorsqu'il viendra ici ou qu'il nous enverra son assistant, nous avertisse comme la chose s'est faite autrefois. Je ne vois pas pourquoi nous nous sommes écartés de la règle qui a été suivie autrefois. Je n'ai pu trouver qu'un seul précédent pour justifier ce qui a été fait aujourd'hui, celui que j'ai mentionné, alors que l'honorable juge Taschereau est venu ici, au jour de l'an dernier, et a pris son siège au pied du Trône. Je n'objecte pas à ce qu'il ait voulu s'asseoir, cette fois-ci, sur le Trône, mais je dis que

nous avons le droit d'être traités avec courtoisie par la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a aucun doute que les délibérations ont été aujourd'hui très irrégulières, et nullement conformes aux précédents et usages de cette Chambre-ci. Comment le greffier va-t-il rédiger le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui ? Nous avons appris pour la première fois l'intention qu'avait le Gouverneur général ou son assistant de se rendre à cette Chambre-ci par une motion d'un sénateur demandant l'ajournement du débat. Personne ne savait pourquoi cet ajournement était proposé, jusqu'au moment où l'honorable sénateur nous dit qu'il croyait que le Gouverneur général ou son assistant serait bientôt ici pour sanctionner certains bills.

L'honorable M. GIBSON : Je suis certain que l'honorable sénateur ne veut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. Le président a appelé mon attention sur le fait et m'a prié de cesser de parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne fais pas dire à l'honorable sénateur ce qu'il n'a pas dit. Je dis ce qui s'est passé. Comment pouvais-je savoir que le président avait dit à l'honorable sénateur de cesser de parler ?

L'honorable M. GIBSON : Il a parlé à voix haute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne l'ai pas entendu. Je ne me plains pas de l'honorable sénateur. Je dis que la procédure n'a pas seulement manqué de dignité mais qu'elle a été contraire aux usages de cette Chambre. C'est la première fois que j'entends dire que l'assistant-gouverneur a ordonné que le fauteuil du président fût enlevé.

L'honorable M. TESSIER : A-t-il donné l'ordre d'enlever le fauteuil du président ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je comprends bien, il a averti un fonctionnaire de la Chambre qu'il n'entrerait pas dans cette Chambre pour sanctionner les bills avant que le fauteuil du président eût été enlevé pour lui permettre de prendre le fauteuil de Son Excellence. Voilà quelque chose de nouveau. J'ignore s'il a droit à cet honneur ; mais je suis de l'avis de l'honorable sénateur qui a soulevé le question devant le Sénat. S'il y a dans la constitution ou dans les précédents du parlement quelque chose qui lui donne ce droit, le Sénat a également le droit de recevoir un avis. L'honorable ministre qui représente actuellement le gouverneur dans cette Chambre ne siège pas depuis longtemps au Sénat. Quoi qu'il en soit, je dirai que depuis que je siège ici il n'est arrivé rien qui puisse être considéré comme un précédent justifiant ce qui s'est fait aujourd'hui. Je crois que les membres du Sénat devraient prendre quelque temps pour étudier cette question et exprimer sa désapprobation de la manière dont la procédure a été conduite et pour s'assurer qui doit être blâmé. Nous procédons d'une manière très irrégulière et nous ne sommes pas, je regrette de le dire, assez sévères pour faire observer nos règles. A mon avis, c'est pousser les choses un peu trop loin.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme l'a dit l'honorable sénateur de Belleville, je n'ai pas encore assisté à une pareille cérémonie. En tout cas, je suis absolument disposé à approuver les honorables préopinants et je dois dire qu'une communication régulière aurait dû nous être adressée, M. le président, et je verrai à ce que la chose soit exposée à qui de droit. Je ne suis pas absolument certain quel est celui qui s'est trompé ; mais il me semble que le secrétaire de Son Excellence aurait dû communiquer avec vous par écrit, comme la chose, si je ne me trompe pas, s'est faite auparavant, ce qui, à mon avis, paraît plus en harmonie avec la dignité de la Chambre que de vous envoyer un message comme celui dont le chef de l'opposition a parlé. Je verrai à ce que la chose soit exposée à qui de droit.

L'honorable M. LANDRY : Que dites-vous à propos du Trône ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Relativement au point que l'honorable sénateur a soulevé à propos du fauteuil, il est possible qu'il soit nécessaire, comme la chose a déjà eu lieu, de le soumettre aux autorités impériales pour le faire décider. Il touche à de graves questions constitutionnelles.

L'honorable M. CLORAN : Il a droit au titre de Son Excellence et conséquemment il a le droit de prendre le fauteuil.

PRESENTATION DE BILLS.

. Bill (141) intitulé : Acte concernant la compagnie de chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (148) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie de bétail.—(Sir Richard Cartwright.)

Bill (131) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company."—(.)

Bill (140) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Northwest Coal and Coke Railway Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "Great West Railway Company."

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du 17 mai 1905.

Présidence de l'honorable Raoul Dandurand.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine

EMPLOI D'ETRANGERS SUR LE CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) :—

J'appelle l'attention du gouvernement sur une partie du rapport du juge Winchester, nommé pour s'enquérir de la vérité ou de la fausseté de l'allégation que le gérant de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique employait des ingénieurs civils des Etats-Unis à l'exclusion des ingénieurs fédéraux, comme suit :

Relativement à la compétence et à la disponibilité des ingénieurs canadiens, le juge Winchester dit :

"MM. Hays et Stephens ayant déclaré qu'il leur était impossible de trouver des ingénieurs canadiens en état d'exécuter les travaux nécessaires en rapport avec ce chemin de fer, je me suis enquis de la compétence et de la disponibilité des ingénieurs résidant *bona fide* en Canada, et j'ai interrogé plusieurs ingénieurs éminents sur cette question. Ils se sont accordés à dire qu'on pouvait trouver un nombre suffisant d'ingénieurs canadiens capables d'exécuter les travaux aussi bien, sinon mieux, que les ingénieurs américains nommés, et que si M. Hays ou M. Stephens avaient fait les démarches nécessaires, ils n'auraient eu aucune difficulté à trouver des hommes compétents pour l'exécution des travaux."

Le juge Winchester cite le témoignage de sir Sanford Fleming, et autres, relativement à la compétence des ingénieurs canadiens et il dit :

"En sus du témoignage des ingénieurs ci-dessus mentionnés, unanimes à dire que les ingénieurs canadiens n'étaient pas inférieurs aux ingénieurs américains pour les travaux en question,—quelques-uns ayant déclaré que leur compétence était plus grande à raison de leur plus longue expérience dans la région septentrionale du pays, et qu'un grand nombre d'entre eux étaient prêts à travailler aux appointements offerts,—j'ai interrogé M. William Mackenzie, associé de la maison engagée dans la construction du "Canadian Northern Railway", et il ma déclaré qu'il ne connaissait pas un ingénieur attaché à cette entreprise qui fût américain.

J'ai aussi interrogé M. A. W. Campbell, sous-commissaire des travaux publics d'Ontario, ingénieur civil, chargé de la construction du "Temiscamingue and Northern Ontario Railway". Il a déclaré qu'il n'avait aucune difficulté à trouver des ingénieurs canadiens pour entreprendre la localisation et la construction de ce chemin de fer. De fait, il avait reçu un si grand nombre de demandes qu'il ne savait qu'en faire."

Le rapport se termine comme suit :

"La preuve faite devant moi au cours de l'enquête me porte à croire qu'aucune démarche sérieuse n'a été faite pour trouver des ingénieurs canadiens pour la localisatoin du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, par ceux qui avaient autorité de le faire ; que si telle démarche eût été faite, on n'aurait eu aucune difficulté à trouver un nombre suffisant de ces ingénieurs capables, non seulement de localiser mais de construire la ligne entière. Dans le terme "ingénieur", je comprends l'ingénieur en chef, le dessinateur, l'ingénieur de ponts, niveleur, topographe, etc., etc. Malgré cela, on semblait vouloir employer des ingénieurs américains et, dans certains cas, des instances ont été faites auprès des présidents d'autres compagnies de chemins de fer pour permettre à leurs employés de quitter leur emploi pour venir en Canada et prendre du service sur ce chemin de fer. J'ai déjà donné un état du nombre des ingénieurs américains ainsi employés. Je constate aussi, d'après l'enquête, que les ingénieurs canadiens ne sont pas inférieurs aux ingénieurs américains pour ces entreprises, et que, comme ils connaissent mieux le pays, ils sont plus en état d'exécuter ces travaux. Je désire aussi ajouter que les ingénieurs canadiens ne demandent pas de protection pour eux-mêmes, mais qu'ils désirent être traités sur le même pied que tous autres. A mon avis, il n'y a pas de doute, qu'il y a eu disparité de traitement à leur égard."

Et qu'il demandera si le gouvernement a pris des mesures pour mettre en vigueur l'Acte concernant le travail des aubains.

Combien d'ingénieurs civils américains sont employés à l'exploitation du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, et combien d'ingénieurs fédéraux ?

Le ministre du Commerce, je le présume, reconnaît, sans doute, que certains torts ont été causés à nos nationaux par l'importation en Canada d'ingénieurs des Etats-Unis, et que si l'Acte concernant le travail des aubains n'est pas suffisamment compréhensif pour faire cesser cet abus, il devrait être modifié par le Gouvernement du Canada. Le Gouvernement nous dit qu'il ne lui appartient pas d'instituer des poursuites. Il est très clair que de simples particuliers n'ont pas les moyens de supporter les frais d'une longue procédure devant les tribunaux, et que, si le Gouvernement, ou tout autre corps revêtu de l'autorité et des ressources pécuniaires requises pour entreprendre la poursuite ne s'en charge, l'abus se perpétuera.

Le rapport du juge Winchester est clair et très élaboré. Je crois que cet homme avait toutes les qualités requises pour ce genre d'enquête. Il a prouvé d'une manière concluante que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'avait pas dit la vérité, et que cette compagnie ne s'est pas efforcée de n'avoir que des ingénieurs du Canada ; mais qu'elle en a fait aussi venir des Etats-Unis, pour compléter son personnel d'ingénieurs. Elle n'a pas engagé des hommes oisifs. Elle a choisi des hommes employés sur des chemins de fer des Etats-Unis. Ce fait est très répréhensible et préjudiciable à nos nationaux. Depuis que j'ai inscrit la présente interpellation sur le cahier des avis, le juge Winchester a fait une enquête sur la conduite de la compagnie du chemin de fer du Père Marquette, et il a constaté que des Canadiens ont été démis par cette compagnie sans aucune cause à alléguer contre eux, et que ces Canadiens démis ont été remplacés par des citoyens des Etats-Unis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : En réponse aux questions posées par l'honorable sénateur de Victoria, je suis informé que sur vingt-quatre personnes contre lesquelles Son Honneur le juge Winchester a fait rapport, quinze ont quitté le service de la compagnie en conséquence des mesures prises par le gouvernement en conformité de l'acte concernant le travail des aubains. Quelques-uns de ces étrangers ont été renvoyés à la demande expresse du procureur général, et quelques autres sont partis d'eux-mêmes pour éviter les conséquences d'une infraction à l'acte concernant le travail des aubains. Pour ce qui regarde la deuxième question de l'honorable sénateur, j'ai ici un tableau indiquant les positions occupées sur le Grand-Tronc-Pacifique en rapport avec les arpentages et explorations à faire. J'en ferai la lecture à la Chambre et le déposerai ensuite sur le bureau du greffier. Voici ce tableau :

Positions.	Américains.	Canadiens.	Anglais.	Total.
Division, ingénieurs de	2	...	1	3
District "	...	1	...	1
Assistant-ingénieurs	3	14	3	20
Dessinateurs	3	19	5	27
Niveleurs	2	10	....	12
Préposés aux transports	2	9	...	11
Topographes	....	10	1	11
Ingénieurs de ports	1	....	....	1
" bureau	1	3	..	4
Sténographes	...	4	1	5
	14	70	11	95

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris, d'après ce que vient de dire l'honorable ministre, que quelques-uns de ces étrangers qui avaient été importés en ce pays en violation de la loi concernant le travail des aubains, ont été renvoyés aux frais du pays.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai dit à la demande expresse du procureur général.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La réponse de l'honorable ministre est beaucoup plus satisfaisante que je croyais qu'elle ne le serait. Je suis heureux de constater que des mesures ont été prises pour appliquer la loi concernant le travail des aubains. Mais je désire qu'il soit bien compris que, sur ce point, ce n'est pas nous qui avons lancé la première pierre. Ce sont les Etats-Unis qui ont inauguré cette politique d'exclusion, et nous ne faisons que leur rendre le change, ou les payer avec leur propre monnaie. En toute chose, y compris le tarif douanier, nous devrions être prêts à user de représailles. Je n'aurais pas soulevé présentement cette question, si nos voisins du sud ne l'avaient pas soulevée les premiers en faveur de leurs nationaux. J'espère que nous serons toujours prêts, à l'avenir,

à leur faire face et à conserver ce que nous possédons.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je rappellerai à l'honorable sénateur qu'un grand nombre de gradués du McGill ont trouvé de l'emploi rénumérateur comme ingénieurs dans les Etats-Unis, et qu'ils reçoivent là des salaires très élevés.

Le professeur Bovey, qui est à la tête des ingénieurs au McGill, m'a déclaré que les ingénieurs gradués au McGill et employés aux Etats-Unis reçoivent des salaires dont la somme égale $1.000,000 par année. Ce fait devrait nous ouvrir les yeux et nous rendre prudents. Il doit nous engager à ne pas nous montrer trop rigoureux envers les ingénieurs pouvant nous venir des Etats-Unis, puisque ceux-ci ont manifesté dans le passé une si grande considération à l'égard des ingénieurs canadiens.

L'honorable M. MACDONALD: (C. A.) L'honorable préopinant sait-il si les ingénieurs canadiens qui sont employés, comme il nous le dit, aux Etats-Unis, ont prêté le serment d'allégeance, ou déclaré leur intention de devenir citoyens de la république voisine ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je l'ignore.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il est très propable que pour obtenir ainsi de l'emploi aux Etats-Unis, il leur a fallu changer d'allégeance, ou faire la déclaration de leur intention de la changer. De même, si des ingénieurs des Etats-Unis venaient au Canada et s'y faisaient naturaliser, ou déclaraient leur intention de devenir naturalisés sujets anglais, ils seraient traités par nous comme le sont les ingénieurs canadiens aux Etats-Unis.

LE GOUVERNEUR SUPPLEANT.

L'honorable M. MILLER : Avant de procéder à l'expédition de l'ordre du jour, je désire appeler l'attention sur l'incident inconvenant et sans précédent qui s'est produit, hier, dans cette Chambre, en conséquence de l'attitude extraordinaire prise par le gouverneur suppléant. Cet honorable fonctionnaire semble avoir—et, en réalité, c'est de notoriété publique—une très haute estime de ses droits et de sa dignité ; mais ce qui me frappe davantage, c'est qu'il n'estime pas également les droits et la dignité du Sénat, bien que ce soit le corps législatif le plus élevé du pays. Ce qui me porte à appeler, aujourd'hui, sur ce sujet l'attention du leader suppléant de cette Chambre—l'honorable ministre du commerce—c'est la remarque qu'il a faite, hier, au cours du débat, pendant mon absence. Cet honorable ministre a dit qu'il verrait à ce que l'incident d'hier soit porté à la connaissance de celui à qui il doit être rapporté, afin, je le présume du moins, que des explications ou excuses satisfaisantes soient données au Sénat, relativement à la manière par trop cavalière dont ce dernier a été traité par le gouverneur suppléant. Je désire, toutefois, attirer particulièrement l'attention du leader du Sénat, et de cette Chambre, elle-même, sur un aspect de la question discutée, hier, aspect plus important que celui que le débat a fait ressortir. Le fait de l'enlèvement du fauteuil présidentiel et le défaut d'un avis pour cet enlèvement sont de leur nature très importants, et entachés d'une grande incivilité à l'égard de cette branche du Parlement.

Je désire aussi appeler l'attention du Sénat et de mon honorable ami le ministre du Commerce, vu les représentations qu'il a l'intention de faire à celui à qui elles doivent être faites—sur un autre point d'un ordre encore plus élevé. Je prétends, et j'ai toujours prétendu que le Gouverneur général du Canada n'a pas de fonctions plus élevées à remplir que celle dont il est chargé lorsqu'il vient dans cette Chambre—qui est l'une des trois branches constituantes du Parlement—pour donner sa sanction solennelle aux lois du pays. Aucune de ses fonctions, dans sa haute position de Gouverneur général, n'est plus importante, ou ne mérite d'être exercée avec une plus grande solennité que celle-là. Elle s'exerce dans une occasion plus importante encore que celle dans laquelle il arrive ici, tous les ans, avec un cérémonial si pompeux pour ouvrir la session du parlement. L'on peut dire, il est vrai qu'en Angleterre, quelquefois, une commission est délivrée à quelqu'un par le souverain pour donner cette sanction aux bills et remplir d'autres fonctions du roi qui est lui-même une des branches du parlement. Les trois branches du parlement, comme tous le savent, sont en Angleterre le roi, les lords et les communes, et en Canada, ce sont le Gouverneur général ou délégué de la Cou-

ronne ; le Sénat et la Chambre des Communes. Il est vrai, ai-je dit, que la charge dont il s'agit présentement—celle de la sanction royale des bills—est quelquefois remplie en Angleterre par un commissaire ; mais ce commissaire devient alors le délégué direct du roi. Il en relève immédiatement. Mais ici, c'est bien différent. Le Gouverneur général qui est, comme je l'ai dit, le délégué direct du roi, autorise son député ou assistant à remplir ici la plus haute fonction de sa charge. C'est-à-dire que cet assistant n'est que le délégué d'un délégué.

A mon humble avis, donc, on n'a pas traité, hier, le Sénat et la Chambre des Communes avec le respect et la considération auxquels ils ont droit selon l'esprit de notre constitution coloniale, et aussi selon les traditions de nos parlements. Quand le juge en chef vient ici, le plus haut rang qu'il puisse avoir est celui de juge en chef. Sa charge de gouverneur suppléant, ou de député-gouverneur, n'est pas mentionnée dans le tableau indiquant l'ordre de préséance ou des titres établi par les autorités impériales. Ce député gouverneur n'a pas de rang spécial dans ce tableau de préséance. Le plus haut rang qu'il puisse réclamer est celui de juge en chef, lorsqu'il vient ici comme commissaire pour sanctionner les bills. On m'a dit que l'on avait raison de douter si la commission qui l'autorise à donner cette sanction royale, lui a été délivrée hier, ou non. C'est un point très important. Si le député-gouverneur, avant d'avoir reçu sa commission, ou avant que cette commission fut émanée, est venu au Sénat, hier, donner sa sanction aux bills, la légalité de ces bills pourra être contestée plus tard. J'ajouterai que son rang spécial, comme juge en chef et tel qu'il est établi par la Couronne elle-même, est inférieur à celui du président du Sénat. Or, le fauteuil qui est considéré comme assez bon pour notre président, doit être également assez bon pour tout député-gouverneur qui pourra venir ici pour quelque objet que ce soit.

Avant de quitter ce sujet, je tiens à exonérer le Gouverneur général actuel de tout blâme relativement à l'usage suivi, en Canada, depuis quelques années, à l'égard de la sanction royale des bills. La coutume a été, dans des occasions comme celle d'hier, d'envoyer les députés-gouverneurs au Sénat pour remplir la charge du Gouverneur

général. Je crois que c'est une mauvaise coutume. Elle a pris naissance sous le régime tory, et elle est accompagnée d'une trop grande pompe, et je ne crois pas que ce soit un usage que le Gouverneur général actuel tiendra à conserver s'il s'aperçoit qu'il ne donne pas une entière satisfaction aux deux branches du Parlement ; mais le Gouverneur général actuel a trouvé cet usage établi, et il ne désire pas s'en écarter. S'il le faisait, il pourrait être accusé de trop rechercher les déploiements fastueux en venant inutilement en personne ici. Je suppose que tel est le point de vue auquel se place le Gouverneur général actuel. En effet, nous connaissons assez le distingué personnage chargé actuellement des fonctions vice-royales pour constater qu'il n'est pas un homme à désirer un cérémonial inutile.

Nous pouvons avoir d'autres députés-gouverneurs que celui qui s'est trouvé dans l'enceinte du Sénat hier. Nous avons, par exemple, le greffier du Conseil privé. Supposé que ce greffier vienne ici sous l'autorité d'une commission et donne la sanction aux bills, comme il l'a déjà fait, qu'est-ce que l'on penserait s'il nous envoyait préalablement par un page de cette Chambre un message annonçant qu'il ne se présentera devant le Sénat que si le fauteuil du Président est enlevé et que si un siège spécial lui est donné sur le Trône ? Plus que cela, il y a dans le bureau du Gouverneur général un greffier, un député-gouverneur, et il conviendrait autant de l'autoriser par commission à venir ici et à remplir toute fonction qu'un délégué du Gouverneur peut remplir. Supposé que M. Jones, du bureau du Gouverneur général, vienne au Sénat et s'introduise dans les appartements du Président—où il n'a pas le droit d'aller sans y être invité, ou sans l'autorisation du Président du Sénat. Ou encore, supposé que M. Jones reçoive l'autorisation de venir ici, ou une commision lui permettant de venir ici, et qu'il adresse au Sénat un message lui déclarant qu'il ne peut venir ici, à moins que le fauteuil du Président du Sénat ne soit enlevé, et à moins qu'on ne lui accorde le privilège d'occuper le fauteuil vice-royal et qu'il lui soit permis de s'asseoir sur le Trône, ne serait-ce pas là un singulier état de choses ? Il y a eu une autre violation des privilèges de cette Chambre, et c'est que

le message reçu hier a été transmis par un page du Sénat. Les messages de la couronne ou de ses représentants, à destination de l'une ou de l'autre Chambre du parlement, ne doivent être portés que par des officierrs spéciaux. Le message envoyé hier au Président du Sénat, était un message au Sénat lui-même. Le député-gouverneur a le droit d'envoyer un message par le messager du souverain, qui est l'huissier de la verge noire, et non par un simple page du Sénat. L'huissier de la verge noire est spécialement nommé pour transmettre les messages de la couronne aux Chambres du parlement, et le député-gouverneur aurait dû se servir de ce fonctionnaire pour transmettre le message en question. Je ne tiens pas à m'arrêter sur les excentricités extraordinaires dont le député-gouverneur nous a fait les témoins ici hier.

Les excentricités de ce fonctionnaire sont aujourd'hui de notoriété publique, et j'ose dire, même, qu'elles ont jusqu'à un certain point exposé sa haute fonction aux moqueries de la foule. Son prédécesseur qui était reconnu comme un grand avocat—ce que le juge en chef actuel n'est pas censé être, bien qu'il soit si infatué de la dignité de sa position—est fréquemment venu ici où il se contentait du fauteuil du président, et il n'hésita jamais à le faire. Quand j'étais, moi-même, président du Sénat, j'établis comme règle que mon fauteuil ne devait pas être enlevé pour faire place à un député-gouverneur, et que ce dernier devait tout simplement l'ocucuper. Cette règle fut invariablement suivie pendant ma présidence du Sénat, et je crois que, si j'avais, hier, occupé encore le siège présidentiel, je n'aurais pas voulu obéir au message qui a été envoyé au président. Mais je comprends aisément que le président actuel—qui n'occupe cette position de président que depuis quelques mois—bien qu'il nous ait déjà donné des preuves signalées de son habileté, de son caractère impartial et de sa courtoisie que tous reconnaissent et approuvent—je comprends aisément, dis-je, que l'incident extraordinaire d'hier ait pu le prendre par surprise, et que ce fait explique la raison pour laquelle il n'a pas, peut-être, vengé la dignité de sa position aussi rigoureusement que d'autres à sa place l'eussent fait. Il serait à propos, selon moi, que le Gouvernement, maintenant que son attention a été appelée sur le sujet, examiner cette question des députés-gouverneurs. Naturellement, il y a des cas exceptionnels où ni l'une ni l'autre des deux chambres n'objecte à ce que les hautes fonctions du gouverneur général soient remplies par un assistant ou député-gouverneur ; mais lorsque la chose n'est pas absolument nécessaire, vu que la sanction royale des bills est une des fonctions les plus hautes que le Gouverneur général ait à remplir comme représentant de la Couronne et en sa qualité d'être l'une des trois branches du Parlement, il me semble que cette fonction devrait être remplie par le Gouverneur général, lui-même et en personne. Ne serait-ce pas quelque chose des plus incongrues, bien qu'il n'y ait peut-être pas une analogie parfaite, si l'autre branche de la législature nous envoyait son orateur suppléant, accompagné du sergent d'armes, pour sanctionner en son nom les bills requérant la sanction royale, sanction qui doit être donnée en présence des deux Chambres du Parlement ? Vu que l'attention du Gouvernement est maintenant appelée sur cette question, le Sénat et la Chambre des communes, ainsi que la troisième branche du Parlement ont droit à ce que quelque chose soit fait pour prévenir des incidents comme celui qui s'est produit hier, ou à ce que le Sénat et la Chambre des communes soient traités, lors de la sanction des bills, avec un peu plus de soin et un peu plus de courtoisie qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

Le Gouverneur général actuel, j'en suis convaincu, serait le dernier homme à désirer qu'il se fît rien de nature à causer quelque mécontentement dans le public, et il recevrait, j'en suis sûr, la plus cordiale adhésion s'il consentait à ce que des mesures fussent prises pour remédier à l'état de choses actuel, considéré comme insatisfaisant.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme je l'ai fait comprendre, hier, j'approuve entièrement les opinions exprimées par des membres des deux partis politiques. Je reconnais, comme eux et comme l'a fait l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, que le cérémonial et les formalités ordinaires à l'occasion de la sanction royale des bills, ont fait défaut, hier, et je ne puis que répéter l'assurance que j'ai donnée hier de mon intention—chose déjà faite—de faire des démarches auprès

des autorités compétentes pour attirer leur attention sur la question soulevée. Quant à la question soulevée par mon honorable ami, et qui est de savoir si le Gouverneur général, étant lui-même, dans un sens, le député-souverain, pouvait convenablement déléguer occasionnellement ses pouvoirs à quelqu'un, je le renverrai aux précédents qui répondent à sa question. Dans plusieurs occasions quelqu'un a été chargé comme substitut du Gouverneur général, de donner la sanction royale aux bills adoptés par les deux Chambres.

L'honorable M. MILLER : La chose n'est pas contestée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je mentionne de mémoire ces précédents, et je ne crois pas me tromper. Quoi qu'il en soit, je n'ai aucun doute que le Gouverneur général n'eût rempli, hier, en personne, cette fonction ; mais il s'est trouvé absent de la capitale, pendant quelques jours, me dit-on, et il ne pouvait aisément revenir ici à temps pour la sanction royale des mesures que nous avons adoptées. Je ne crois pas, toutefois, que nous ayons beaucoup à gagner en prolongeant maintenant le présent débat. Je répète simplement l'assurance que j'ai déjà donnée à la Chambre, savoir que je verrai à ce que la présente question soit parfaitement exposée devant les autorités dont elles relèvent.

AJOURNEMENT

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que les ordres du jour soient appelés je tiens à informer la Chambre que plusieurs collègues des deux partis m'ont représenté que, vu que le Sénat a expédié les affaires promptement et sans longues discussions—chose qui pourrait être avantageusement imitée ailleurs, peut-être—et comme il est très peu probable, d'après toutes les apparences, qu'aucun bill ne nous sera envoyé des Communes d'ici à quelque temps, le désir des sénateurs des deux partis est que le Sénat s'ajourne pendant une quinzaine de jours à partir de demain.

C'est naturellement une question sur laquelle le Gouvernement s'en remet à la volonté de la Chambre. Si le Sénat le désire, je donnerai avis que, demain, je proposerai que, lorsque nous nous ajournerons, le Sénat reste ajourné, disons pendant quinze jours, à partir de mardi prochain, si, je le répète, tel est le désir de la Chambre. S'il n'y a pas d'objection, je désire que ce que je viens de dire soit considéré comme un avis de motion pour demain.

L'honorable M. BEIQUE : Je me lève simplement pour dire que je ne puis rester silencieux après les attaques personnelles qui viennent d'être dirigées contre le juge en chef de ce pays. Je comprends l'à-propos de réclamer les privilèges de cette honorable Chambre, et je suis de ceux qui apprécient comme elles doivent l'être les remarques faites hier à l'appui de ces privilèges. Je doute, cependant, si c'est travailler au maintien de la dignité de cette honorable Chambre que de soulever trop souvent cette question de dignité. Elle a été très à propos soulevée hier, et nous devrions, selon moi, nous contenter des remarques faites alors ; mais saisir l'occasion que fait naître le besoin qu'il y a d'affirmer la dignité de cet honorable Chambre pour lancer des imputations odieuses contre le juge en chef du pays, c'est un procédé dont je ne puis être témoin sans protester. L'on peut fort bien désapprouver la ligne de conduite adoptée par le savent juge en chef ; mais pour ce qui regarde le rang qu'il occupe dans le barreau, ou dans la magistrature—ou son degré de compétence dans l'exercice de ses fonctions—je suis d'avis que, sous ce rapport, l'habileté de notre juge en chef est hautement appréciée dans tout le pays, et qu'il n'est aucunement inférieur à son prédécesseur, comme la chose a été insinuée.

Le PRESIDENT : Lorsque je fus averti, hier soir, par l'huissier de la verge noire, que Son Honneur le député-Gouverneur réclamait le droit d'occuper le trône vice-royal, je n'ignorais pas le 8e article des formes de procéder du Sénat, qui se lit comme suit :

A l'arrivée du député-gouverneur, l'assistance se lève et ne se rassied qu'après qu'il a pris place sur un fauteuil au pied du Trône.

Je n'ignorais pas que cette disposition se trouvait dans notre manuel de procédure ; mais j'ai considéré cette disposition plutôt comme une indication de l'usage suivi jusqu'à présent que comme une direction. Nous n'avons pas de règle sur ce point, et je doutais, et je doute encore que le Sénat ait le

droit de décider ce point. Ce n'est pas le temps de consulter l'opinion de la Chambre, et je ne savais pas si le Sénat réclamait le droit d'intervenir dans une affaire de ce genre. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la procédure suivie en pareil cas dans la Chambre des lords, et je ne sais pas à qui il apppartient de déterminer l'endroit précis où il convient de placer le fauteuil du député de Son Excellence le Gouverneur général quand il se présente dans cette Chambre.

L'ordre du jour est rescindé.

ASSOCIATION DITE "BRITISH CANADIAN EMPIRE LEAGUE" (BILL).

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (P) intitulé : Acte constituant en corporation l'association dite "The British Canadian Empire League"—(L'honorable M. Domville.)

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit à l'ordre du jour du 6 juin.

L'honorable M. WOOD : Je regrette que l'honorable sénateur ait jugé à propos de faire cette demande d'un second délai. Cette fois-ci, il ne nous a donné aucune explication des raisons qui l'engagent à demander que le présent bill reste en suspens sur l'ordre du jour. On se rappelle que le présent bill fut d'abord inscrit à l'ordre du jour comme bill d'intérêt public ; mais lorsque la deuxième lecture fut proposée, la question de classification fut soulevée ; le Président décida que c'était un bill d'intérêt privé et que puisqu'il en était ainsi, les règles relatives aux bills d'intérêt privé devaient s'y appliquer.

L'honorabe sénateur, d'après ce que j'ai compris, demanda alors comme faveur que ce bill restât suspendu sur l'ordre du jour pendant une semaine, c'est-à-dire, pendant certaines négociations entamées avec une organisation influente ayant son siège d'affaires à Toronto, et qui avait donné avis qu'elle était opposée au bill. Je ne vois pas, moi-même, comment le fait de ces négociations pouvait contrebalancer les objections soulevées contre la deuxième lecture. Dans tous les cas, cette deuxième lecture réquérait un avis public, et les règles concernant les bills d'intérêt privé devaient être observées. D'après les lettres que moi et d'autres avons reçues des officiers de cette organisation, je ne crois pas qu'il soit probable, ou même qu'il soit possible que les négociations auxquelles je viens de faire allusion, puissent arriver à une conclusion satisfaisante. L'organisation désire s'opposer au bill et elle s'y opposera si le bill avance jusqu'à l'épreuve en comité. Dans ces circonstances, l'honorable sénateur (M. Domville) ne devrait pas demander que le bill reste suspendu sur l'ordre du jour. S'il désire présenter un bill de ce genre, il doit commencer par le commencement, c'est-à-dire, donner l'avis nécessaire, et procéder d'une manière régulière.

L'honorable M. DOMVILLE : Si l'honorable préopinant m'eut parlé privément, j'aurais pu consentir ; mais il est trop tard maintenant. Il me conviendrait de procéder dès demain ; mais le Sénat s'ajourne ce jour-là. Le bill doit atteindre sa deuxième délibération devânt cette honorable Chambre, et je ne crois pas commettre une irrégularité en demandant qu'un autre jour soit fixé pour cette deuxième délibération. Je ferai certainement connaître alors à la Chambre mon opinion sur la mesure, et il appartiendra à celle-ci de la traiter comme bon lui semblera. Je ne me propose pas d'essayer d'en imposer à cette honorable Chambre. Si la Chambre arrive à la conclusion que le bill ne doit pas être adopté, je n'aurai aucune objection à le retirer ; mais avant de le faire je désire que mon opinion sur la mesure soit connue.

L'honorable M. FERGUSON : Peu importe que le bill soit renvoyé à demain, ou au 6 juin.

La question qui se pose devant nous, est une question de principe. La présente mesure nous est présentée comme bill d'intérêt privé, nous a déclaré le président. Cependant, aucun avis n'en a été donné ; aucun rapport du comité des ordres permanents n'a été fait concernant ce bill, et ce dernier ne peut en faire aucun dans les circonstances. En outre, lorsque mon honorable ami a demandé le dernier ajournement du bill, il n'a pas dit qu'un avis serait donné suivant le règlement, ou que les irrégularités de la procédure seraient en quoi que soit rectifiées. Il ne nous a pas dit que le comité des ordres permanents devait probablement faire un rapport favorable au bill ; mais il

nous a dit que des négociations étaient entamées avec une certaine compagnie ou organisation, et qu'un fusionnement devait être probablement effectué. Ce que je désire faire ressortir particulièrement, c'est qu'aucun fusionnement avec toute autre association ou compagnie, ou aucune convention entre elles n'affectera la question qui se pose maintenant devant nous. Le bill nous a été présenté et il est maintenant inscrit à l'ordre du jour sans avoir été précédé d'aucun avis de sa présentation. Le comité des ordres permanents n'a fait aucun rapport sur ce bill et il ne peut en faire aucun dans les circonstances. Puisqu'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi la Chambre consentirait à un nouveau renvoi de la mesure et à le maintenir inscrit à l'ordre du jour où il n'a pas le droit de se trouver.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. D'après ce que je comprends, aucune des conditions nécessaires à la présentation d'un bill privé, n'a été remplie. Or, du moment que l'honorable sénateur (M. Domville) se lèvera pour discuter son bill, on pourra soulever la question d'ordre, que ce bill ne peut être ni discuté, ni adopté, les règles qui s'y appliquent n'ayant pas été observées, ni, en toute probabilité, ne le seront jamais ; mais jusqu'à ce que ces règles aient été observées relativement à ce bill—et la chose pourrait se faire par la suspension des règles de la Chambre concernant la présentation des bills d'intérêt privé et le paiement d'un droit de $200 et les frais d'impression—jusqu'à ce que cela soit fait, nous ne sommes pas autorisés à discuter cette mesure. Il n'est donc pas probable que ce bill soit adopté au cours de la présente session ; ou même simplement discuté. Mon honorable ami, je crois, ferait mieux de laisser tomber immédiatement ce bill pour ne pas perdre plus de temps à le considérer.

L'honorable M. DOMVILLE : Je puis difficilement voir la chose sous le même jour que mon honorable ami. Nous avons cru être dans l'ordre en présentant ce bill. Pour lui donner une forme convenable nous avons copié un bill qui avait été adopté déjà par cette Chambre. Si nous nous étions aperçus qu'il contenait des dispositions de nature à soulever des objections, nous les aurions retranchées très volontiers. Comme je l'ai dit, nous désirons présenter un bill d'intérêt privé. Naturellement, nous en avons le droit, si nous ne pouvons le présenter sous la forme d'un bill d'intérêt public. Nous avons seulement à nous conformer aux règles de la Chambre, quelles qu'elles puissent être. Mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard nous a représenté l'organisation dont il s'agit comme étant une compagnie. Je ne savais pas que ce fût une compagnie. Je croyais que c'était une association dite : "The British Empire League".

L'honorable M. WOOD : Je me suis servi du mot "organisation".

L'honorable M. DOMVILLE : Je parle de l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. FERGUSON : Je me suis servi du mot "association".

L'honorable M. DOMVILLE : Le renvoi de la deuxième lecture ne fera aucun mal, et je l'obtiendrai par un autre moyen si c'est nécessaire.

Le PRESIDENT : Un point d'ordre est-il soulevé ?

L'honorable M. FERGUSON : J'ai soulevé un point d'ordre et prétendu que le bill doit être abandonné. Nous ne pouvons l'inscrire à l'ordre du jour pour une date ultérieure, vu qu'il n'est pas basé sur une pétition.

Le PRESIDENT : Je ne suis pas prêt à dire qu'aucune pétition n'a été présentée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis informé que ni le droit à payer pour la présentation d'un bill d'intérêt privé, ni les frais d'impression n'ont été payés. Conséquemment, le bill devrait être abandonné.

L'honorable M. DOMVILLE : Avis a été donné et une pétition a été présentée d'une manière régulière.

Le PRESIDENT : Le second point d'ordre est, je crois, bien fondé ; mais le premier soulevé par l'honorable sénateur de Marshfield est basé sur une opinion erronée. D'après mon souvenir, j'ai décidé que le présent bill était d'intérêt privé ; mais l'honorable sénateur de Rothesay (M. Domville) essayait de le transformer en un bill d'intérêt public, bien qu'il l'eût fait précéder d'une pétition. De sorte qu'il n'y a aucun doute que la formalité de l'avis a été observée. Je

doute, toutefois, si l'honorable sénateur peut procéder à la deuxième lecture, si, comme j'en suis informé, les frais d'impression m'ont pas été payés comme ils auraient dû l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ni le droit de $200.

Le PRESIDENT : La règle 55 dit :

Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français.

Je suis informé par le greffier du Sénat que cette règle n'a pas été observée.

L'honorable M. DOMVILLE : On ne m'a jamais demandé le paiement des droits, vu que l'on croyait qu'il s'agissait d'un bill d'intérêt public. Quant au droit de $200, je crois qu'il peut être payé en quelque temps que ce soit.

Le PRESIDENT : Je ne parle pas du droit de $200. Je parle des déboursés préliminaires à faire pour les impressions.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai jamais entendu parler de cela ; mais nous voulons bien payer ce qui est dû.

L'honorable M. FERGUSON : Mon point d'ordre est basé sur le fait qu'aucun avis n'a été donné.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Rothesay m'a fait comprendre que le bill avait été présenté comme mesure d'intérêt public.

L'honorable M. DOMVILLE : Oui.

Le PRESIDENT : Je déclare, par conséquent, que le bill doit être abandonné.

ERREUR DANS LES MINUTES.

L'honorable M. LANDRY : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une irrégularité qu'il y a dans le procès-verbal. Lorsque les délibérations ont été suspendues, hier, à l'arrivée du député-gouverneur, la Chambre discutait la motion relative au bill concernant les étiquettes des unions ouvrières. L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Gibson) avait alors la parole, et il proposa l'ajournement du débat jusqu'à aujourd'hui. Or, la règle 12 dit :

Lorsqu'une affaire est en délibération à l'ajournement, elle est placée sur l'ordre du jour du lendemain, immédiatement après celles auxquelles le présent article donne priorité, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement.

Je crois donc que l'article de l'ordre du jour en question devrait être inscrit le premier, tandis qu'il est inscrit le dernier sur la liste, et nous apparaît comme si la deuxième lecture n'avait jamais été proposée. Il devrait être inscrit en ces termes : " Reprise du débat ajourné."

Le PRESIDENT : Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur est bien fondé. Cet article devrait être le premier sur l'ordre du jour comme étant la reprise du débat ajourné.

BILL SUR LES ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour étant la deuxième lecture du bill (10) intitulé : Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières.

L'honorable M. DAVIS : Ce bill était en délibération, hier, sur ma motion demandant qu'il soit lu une deuxième fois. L'honorable sénateur de Welland a proposé l'ajournement du débat, et je constate qu'il est maintenant inscrit à l'ordre du jour pour sa deuxième lecture. L'ordre du jour devrait, au contraire, appeler la reprise du débat ajourné.

Le PRESIDENT : C'est le point sur lequel l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) vient justement d'appeler l'attention.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : En l'absence de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Gibson), je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que le débat soit repris demain.

L'honorable M. DAVIS : Le présent bill est venu devant le Sénat en différentes occasions. Etant chargé de cette mesure, j'ai consenti à la laisser suspendre de jour en jour dans le but de satisfaire les honorables membres qui voulaient prendre part à la discussion. Des arrangements avaient été pris pour qu'il fût discuté, hier, et le débat a été ajourné jusqu'à aujourd'hui. L'honorable sénateur qui a proposé l'ajournement,

devrait se trouver ici, s'il désire continuer ce débat. S'il ne peut se trouver présent, d'autres devraient pouvoir le faire et permettre que le bill soit lu une deuxième fois.

L'honorable M. FROST : Pendant que l'honorable sénateur de Welland avait la parole, hier, sur le présent bill, le député-gouverneur a fait soudainement son apparition, et l'honorable sénateur fut obligé de proposer l'ajournement du débat. Mais cet honorable sénateur a été appelé à Montréal aujourd'hui et il sera de retour demain, alors qu'il pourra continuer son discours. Je sais qu'il désire compléter ce discours. Je demande en conséquence à cette honorable Chambre de bien vouloir suspendre de nouveau le débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée, et l'article de l'ordre du jour sous considération est de nouveau suspendu jusqu'à demain.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (E) intitulé : Acte pour faire droit à Arthur Howe Hersey.—(L'honorable M. Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, le 18 mai 1905.

Présidence de l'honorable M. Raoul Dandurand.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACTE CONCERNANT LA BANQUE THE FARMERS BANK OF CANADA.

Amendements adoptés en épreuve définitive.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND, au nom du comité des Banques et du Commerce, fait rapport du bill (124) intitulé : Acte concernant la banque dite "The Farmers Bank of Canada." Il dit : Je dois expliquer que les amendements ont pour objet de faire disparaître l'article n° 3 qui rendait légales et obligatoires les dispositions des actes et conventions faits, dans l'intervalle, par les directeurs. L'acte contient une disposition ayant pour objet la prolongation de la période durant laquelle la Farmers Bank of Canada peut être organisée, et le troisième article a été retranché parce que le comité ignorait quels actes et quelles conventions ont été faits.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

UN AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui il reste ajourné jusqu'au mardi, le 6 juin prochain, à trois heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

VERSION FRANÇAISE DES REGLES ET REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Est-ce l'intention du gouvernement de faire traduire immédiatement les règles et règlements de la milice en force, sous le nom de "King's Regulations for Canada", et de faire distribuer cette traduction aux officiers français de la milice canadienne avant l'ouverture des camps d'entraînement, dans le mois prochain ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il a déjà été répondu à la première partie de cette interpellation, *vide* page 61 des débats du Sénat. On compte que l'édition française de ces règlements sera prête pour la distribution le mois prochain.

EMPLOI DE R. AIME TISON.

INTERPELLATION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai ici une réponse faite à une question posée par M. Desjardins,—que je dépose sur le bureau de la Chambre. L'interpellation se lit ainsi :

Par M. Desjardins :

1. Est-ce que le nommé R. Aimé Tison a obtenu du gouvernement un emploi à l'Imprimerie Fédérale ?
2. Si tel est le cas, à quelle date ?
3. Quel est son salaire ?
4. Sur la recommandation de qui a-t-il été nommé ?
5. Est-ce que le dit Tison a subi son examen du service civil ?

Voici la réponse :

1. Oui.

2. Le 1er mai 1905.

3. $18 par semaine.

4. Sur la recommandation de l'honorable Secrétaire d'Etat.

5. Il est employé comme correcteur d'épreuves et est payé à la semaine. Il n'est pas employé civil. Aucun examen du service civil n'est requis pour lui.

UNE IRREGULARITE DANS LES PROCES- VERBAUX.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, j'aimerais à atirer l'attention de la Chambre sur ce que je crois être une irrégularité dans nos procès-verbaux. Hier le premier ordre du jour a été la première lecture du bill constituant en corporation l'association dite " The British Canadian Empire League ".

Une question d'ordre a été soulevée, une décision a été donnée, et le bill conformément à cette décision, a été retranché de l'ordre du jour. Rien de cette procédure n'apparait aujourd'hui dans nos minutes. En consultant les journaux des années précédentes, on verra que toutes les décisions de ce genre ont été insérées dans nos procès-verbaux. A l'appui de mon assertion je citerai quelques précédents que je n'ai eu guère de peine à trouver.

Le 3 juin 1898, sur une simple motion que j'ai faite moi-même, une question d'ordre fut soulevée suivant la règle 14 du Sénat, à l'effet que la dite motion étant précédée d'un préambule écrit ne pouvait être reçue. Son Honneur le Président décida que le point d'ordre était bien soulevé et que la motion conséquemment s'écartait de la règle. Tout cela est inséré dans les minutes.

La même année, le titre et le premier et seul article d'un bill ayant été lu, il a été proposé en amendement :

Que les mots " Et la subvention en terres accordée à la compagnie s'appliquera à la ligne par le présent autorisée " soient retranchés à la fin du dit article :

Une question d'ordre ayant été soulevée, savoir : " que l'amendement propose de modifier la disposition faite par le bill de certaines terres publiques, et de changer ainsi la subvention que la Chambre des communes a décidé d'offrir pour la construction de la ligne de chemin de fer mentionné, et que le Sénat n'a pas le pouvoir de faire ce changement ".

Le président du comité a résolu de faire rapport du point d'ordre à l'honorable président pour sa décision.

La Chambre a repris sa séance, et l'honorable M. Clemow, de la part du dit comité, a fait rapport du point d'ordre soulevé dans le comité et l'honorable président a donné sa décision comme suit :

Le PRESIDENT : On a prétendu, au cours de la discussion sur le point d'ordre, que le Sénat n'a pas le droit d'intervenir quand il s'agit de bills qui augmentent une dépense de deniers publics.

On peut lire toute la décision du président, dont je viens de lire les premières lignes, dans le feuilleton de la Chambre du 7 juin 1898. Le bill ne fut pas écarté, mais l'amendement le fut.

Le 11 juin de la même année, le bill (173) ayant été présenté à la Chambre, il fut proposé par l'honorable M. Power, secondé par l'honorable M. Perley :

Que les mots " pour chacune des sessions à venir ", dans les première et seconde lignes du premier article soient retranchés.

Une question d'ordre ayant été soulevée, à savoir, que le bill sous considération étant un bill se rapportant à une question d'argent ne peut pas être amendé par le Sénat.

Son Honneur le Président a décidé que le point d'ordre était bien motivé.

Ces lignes sont aussi insérées dans nos journaux. J'y trouve pour l'année 1895 ce qui suit :

Conformément à l'ordre du jour, le bill (150) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer Grand Nord de Winnipeg a été lu la seconde fois.

La question ayant été soulevée que le dit article est hors d'ordre parce qu'une disposition qui concerne un acte privé et des intérêts privés ne peut proprement former partie d'un bill public.

Pour tous ces précédents la décision du président est insérée dans les journaux de la Chambre. Pour 1897, je trouve ce qui suit :

L'ordre du jour appelant la seconde lecture du bill (68) intitulé: " Acte concernant l' "American Bank Note Company " ayant été lu,

L'honorable M. Clemow, secondé par l'honorable M. Casgrain, a proposé :

Que le dix-huitième rapport du comité permanent des ordres permanents relatif à la pétition de l' " American Bank Note Company " soit renvoyé au dit comité avec instruction de faire rapport en faveur de la suspension de la 49e règle du Sénat, en tant qu'elle s'applique à la dite pétition.

Une question d'ordre ayant été soulevée au sujet de la dite motion, Son Honneur le Président a décidé que, d'après la règle treize, cette motion exigeait un avis d'un jour franc.

Alors, sur motion de l'honorable M. Clemow, secondé par l'honorable M. Casgrain, il a été ordonné qu'il soit remis à demain.

Le bill ne fut pas écarté de l'ordre du jour, mais il fut proposé que la seconde lecture en serait remise à une date ultérieure. En m'appuyant sur ces précédents, je crois qu'il devrait être fait mention dans les jour-

naux du Sénat de ce qui a été fait dans cette Chambre, et j'appelle l'attention de la Chambre sur le sujet, afin que l'on corrige l'erreur commise dans nos procès-verbaux.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur appelle votre attention sur des précédents qui devront nous guider à l'avenir. On m'apprend qu'une décision a été rendue, lorsque sir Alphonse Pelletier était président, vers 1900, à l'effet que ces décisions du président devraient, à l'avenir, être insérées dans le "Hansard" et non pas dans les journaux de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable président. Il s'agissait d'une question soulevée dans un débat, et non pas d'une question concernant l'ordre du jour. Il y a une grande différence entre les deux.

L'honorable M. FERGUSON : Une pareille chose a eu lieu, il y a quelques semaines, relativement au même bill et j'ai alors appelé l'attention sur le sujet, croyant que cela empêcherait la répétition de cette difficulté à l'avenir. Il doit être évident pour tous les honorables sénateurs que lorsqu'il est soulevé un point d'ordre qui peut nuire à l'adoption d'un bill, les détails devraient être insérés dans les procès-verbaux. Nos procès-verbaux doivent être bien imparfaits, s'ils ne contiennent pas un compte rendu de ce qui s'est passé. Il doit être bien compris qu'à l'avenir les faits seront relatés dans les minutes. Naturellement une décision du président de la Chambre sur une question soulevée dans le débat est absolument différente.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que cela devrait paraître dans les journaux corrigés.

Le PRESIDENT : J'étudierai l'objection qui a été soulevée et les décisions qui ont été rendues, pour voir jusqu'à quel point elles tient la Chambre, et je donnerai au greffier instruction de faire la correction.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (FF) intitulé : Acte concernant la banque dite dite "The Sterling Bank of Canada."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (GG) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Brandon, Saskatchewan et Baie d'Hudson.—(L'honorable M. Watson.)

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce qu'un avis n'aurait pas dû être donné ? Est-ce que la règle n'aurait pas dû être suspendue pour la présentation d'un bill d'intérêt privé à cette période avancée de la session ? Mon honorable ami sait qu'il existe une règle qui interdit la présentation d'un bill d'intérêt privé quelques semaines avant la fin de la session.

L'honorable M. WATSON : Je demande la suspension de la règle 52. Les règles sont suspendues relativement à la pétition, mais s'il est nécessaire de suspendre la règle pour le bill lui-même, j'en proposerai la suspension.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les règles ont été suspendues il y a quelques jours pour permettre à l'honorable sénateur de présenter une requête demandant que cette compagnie fût constituée en corporation. Cela ayant été approuvé par le Sénat, est-il nécessaire de proposer la suspension de la règle pour la présentation du bill ?

Le PRESIDENT : La règle 52 se lit ainsi :

Aucune pétition en obtention d'un bill privé (excepté s'il s'agit d'un bill de divorce) n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le comité des ordres permanents recommande continuellement de prolonger le délai nécessaire à la présentation des bills. J'ignore si le délai est expiré, mais je sais qu'il y a déjà longtemps que nous l'avons prolongé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le Sénat ne pense pas qu'à cette période avancée de la session il est à peu près temps de cesser de rescinder les motions, de suspendre les règles ? Quelle est la cause du délai qui peut nous justifier d'agir comme nous le faisons en suspendant les règles pour la présentation d'un bill ayant pour objet de fonder une banque? Je crois que le Sénat a le droit de demander des explications de ce genre avant de suspendre les

règles de la manière répréhensible dont nous les avons supendues jusqu'ici.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les règles ont déjà été suspendues trop souvent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Sénat devrait connaître les raisons pour lesquelles les intéressés ont attendu quatre mois après l'ouverture du parlement pour se décider à demander l'acte constitutif d'une nouvelle banque. Je ne suis pas hostile à l'établissement d'une nouvelle banque...

L'honorable M. WATSON : Je tiens mes renseignements de l'avocat, qui m'a dit qu'il désirait ardemment faire adopter un bill constituant cette banque en corporation. J'ai aussi une lettre de M. Schreiber, un des directeurs, me demandant si la Chambre voudrait faciliter l'adoption du présent bill. Voilà tous les renseignements que j'ai.

L'honorable M. McSWEENEY : Où se trouve le siège principal?

L'honorable M. WATSON : A Toronto.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (110) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (39) intitulé : "Acte concernant la compagnie de chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (83) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (97) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Kingston and Dominion Central Railway Company," et à l'effet de changer son nom en celui de "Montreal, Ottawa, Kingston and Georgian Bay Railway Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (112) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Hamilton, Galt and Berlin Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (131) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la compagnie de chemin de fer Kaslo et Lardo-Duncan."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (148) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

LES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

MOTION.

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption du troisième rapport du comité mixte des impressions.

L'honorable M. BERNIER : J'aimerais à avoir quelques explications de l'honorable sénateur. Je vois que certains documents ne doivent pas être imprimés, entre autres, un tableau indiquant l'étendue des districts provisoires des territoires du Nord-Ouest, les ordonnances relatives aux territoires du Nord-Ouest, chapitres 29, 30 et 31, adoptés en 1901 ; et un sommaire de la législation relative aux subventions accordées aux provinces. Il me semble que ce sont des documents précieux, qui intéressent hautement le public et devraient être imprimés.

L'honorable M. GIBSON : Le comité des impressions désire réduire les dépenses relatives aux impressions du parlement ; mais si quelque honorable sénateur désire que quelques documents soient imprimés, il n'a qu'à avertir le comité à cet effet, et je suis certain que tous les membres du comité seront heureux de faire droit à sa requête. Si un seul exemplaire est suffisant, je m'engage à le faire fournir ; si plus d'un exemplaire est requis, je soumettrai la chose au comité, et je suis certain qu'il ordonnera l'impression des documents demandés.

L'honorable M. BERNIER : Il me semble que ces papiers sont d'une nature historique, que conséquemment ils intéressent hautement le public, et devraient être publiés, au moins, dans les documents sessionnels.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur est un membre du comité des impressions, et il doit savoir que pas un membre de ce comité n'a refusé de faire imprimer un document.

L'honorable M. BERNIER : En faisant ces remarques je ne formule pas une plainte.

L'honorable M. GIBSON : Si l'honorable sénateur veut être assez bon pour faire une demande, je verrai à ce qu'elle soit soumise au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier). Ces documents devraient être imprimés pour être distribués d'une manière générale, parce qu'ils seront demandés par ceux qui s'intéressent aux provinces de l'Ouest. Le président du comité a fait remarquer que si mon honorable ami de Saint-Boniface veut faire un mémoire de ce qu'il désire avoir et le lui remettre, il le soumettra à la prochaine séance du comité des impressions, et demandera que les documents en question soient imprimés. . . .

L'honorable M. GIBSON : Il n'y a rien de définitif dans ces recommandations. Si quelque sénateur désire que des documents soient imprimés, le comité tiendra compte de la demande. Le comité s'occupe des documents qui lui sont soumis et présente son rapport, mais si quelqu'un désire qu'un document en particulier soit imprimé, sa demande est aussitôt agréée.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (10) intitulé : " Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières ".—L'honorable M. Gibson.

L'honorable M. GIBSON : Je désire remercier la Chambre de l'indulgence dont elle a fait preuve en consentant à l'ajournement du débat à demain, parce que tous les membres de la Chambre savent comment ce débat a été interrompu. J'allais parler de l'accusation faite par quelques honorables sénateurs, particulièrement par l'honorable sénateur de Hawkesbury (l'honorable M. Clorau) à l'effet que cette Chambre-ci était hostile aux unions ouvrières ; et je me suis exprimé clairement sur ce point-là. J'ai dit que pas un bon ouvrier ne devait s'abstenir de faire partie de l'union de son métier. Les journaux m'ont fait dire jusqu'à un certain point ce que je n'ai pas dit, m'ont fait dire que les bons ouvriers étaient hostiles aux unions. Je connais trop les unions pour parler ainsi, et les journaux ont bien voulu remettre les choses au point. J'ai sous la main ce que j'ai dit—j'ai dit qu'un ouvrier qui ne fait pas partie d'une union est incapable de faire son travail ou bien est un ouvrier inférieur ; et j'ai ajouté que je considérais qu'il était du devoir de chaque ouvrier de faire partie de l'union de son métier. On verra que la Chambre et moi-même ne sont pas hostiles aux unions ouvrières. Je les connais trop pour agir ainsi. Nous aimons à voir des unions ouvrières dans notre pays, mais ce à quoi nous objectons, et ce à quoi on a objecté surtout, lorsque la question a été discutée devant le Sénat, c'est à l'intervention des unions ouvrières internationales dans notre pays. Nous objectons à ce que des étrangers viennent dans notre pays arrêter les industries qui peuvent faire de la concurrence à de semblables industries américaines. Un homme sans scrupule pourrait être engagé et venir des Etats-Unis susciter ici des grèves parmi nos ouvriers et paralyser ici une industrie rivale. Nous objectons aux unions ouvrières internationales. J'ai prétendu et je prétends aujourd'hui que le Canada est assez grand et que les ouvriers y sont assez nombreux pour avoir des unions ouvrières distinctes. Bien que j'aie toujours consenti, quelquefois avec répugnance, à m'entendre avec eux à propos de leurs gages et de leurs heures de travail, j'ai toujours objecté à ce qu'un corps d'hommes organisés intervînt pour me dicter ma conduite et m'enseigner comment conduire mes affaires ; et c'est cette intervention dans les affaires des autres que le présent bill vient légaliser. J'ai sous la main de nombreuses requêtes hostiles au bill tel qu'il existe. Les unions ouvrières demandent au parlement certains pouvoirs. Je parlais, quand mes remarques ont été interrompues par Son Excellence provisoire, des différentes industries qui allaient souffrir, si le bill était adopté. Je disais que les briques, qui pouvaient avoir été faites par des hommes recevant des salaires approuvés par l'union, mais qui ne portaient pas la marque ou l'étiquette de l'union, ne seraient pas posées par les maçons de l'union. Si cette ville-ci jugeait à propos de prolonger son principal tuyau d'aqueduc, elle pourrait juger opportun de demander des soumissions pour la fourniture des tuyaux.

La ville naturellement accepterait la plus basse soumission dans les meilleures conditions. Elle pourrait de bonne foi accepter une soumission de l'étranger ; mais quand les tuyaux seraient apportés ici, s'ils ne portaient pas l'étiquette de l'union, les ouvriers de l'union refuseraient de les poser ; et la ville serait entravée dans ses travaux pour avoir acheté des tuyaux ne portant pas l'étiquette de l'union. Le bill ne s'appliquerait pas seulement aux tuyaux hydrauliques. Si un particulier désirait faire couvrir sa maison en bardeaux, les charpentiers ne voudraient pas poser ceux-ci, s'ils ne portaient pas la marque de l'union. Voilà ce qui doit faire hésiter cette Chambre ; et je suis surpris de l'obstination dont mon honorable ami a fait preuve en voulant absolument que le bill subît sa deuxième lecture. Il s'est montré si obstiné qu'il n'a consenti que difficilement à ajourner la discussion durant mon absence d'hier. J'ai démontré comment le bill nuirait à certaines industries. Voyez, par exemple, la pose des tuiles. Aucun ouvrier de l'union ne consentirait à poser des tuiles qui ne porteraient pas la marque de l'union. Pour la même raison, aucun plombier ne voudrait poser des articles qui ne porteraient pas cette étiquette. Vous pourriez avoir besoin d'acheter un collier. Ce collier devrait porter la même étiquette. Allons-nous permettre à une corporation d'apposer, durant vingt-cinq ans, sa marque sur des colliers qui peuvent avoir été fabriqués à l'étranger ? Il en est de même pour nos chapeaux, pour nos gants, pour nos cravates, même pour l'emballage de ces marchandises. J'ai sous la main des requêtes signées par des négociants, des manufacturiers et autres personnes, qui ne veulent pas être paralysés par cette législation. De crainte que l'honorable sénateur ne croie que j'exagère, je lui affirmerai que je n'ai fait qu'effleurer les effets qu'aurait cette législation, si elle était adoptée. J'ai lu dans la " Montreal Gazette " de ce matin, un paragraphe qui raconte un incident qui s'est produit à New-York, dans un banquet. M. John Mitchell, un des hommes les plus habiles parmi les unionistes des Etats-Unis, celui qui a réussi, après que tout autre avait échoué, à régler dans des conditions satisfaisantes la question qui divisait les propriétaires des mines de charbon et leurs employés, a été récemment invité à un banquet, et voici ce qu'un journal dit à son sujet :

John Mitchell ayant été blâmé pour avoir assisté à un banquet de la " Civic Federation " et y avoir mangé du pain qui n'avait pas été fait par l'union——

Imaginez-vous des garçons de table refusant dans un hôtel de vous apporter du pain qui ne porte pas la marque de l'union? Voici un homme qui a plus fait pour les unions ouvrières que tous les ouvriers du Canada ou des Etats-Unis. Cependant, après avoir fait tout ce qu'il a pu pour les ouvriers et l'avancement de ses confrères, il est critiqué parce que dans un banquet il a commis le crime abominable d'avoir mangé du pain qui ne portait pas l'étiquette de l'union. M. Mitchell a répondu qu'il n'était pas assez grossier pour se lever dans un banquet et demander si le pain qui avait été servi portait l'étiquette de l'union. Il n'y a pas un homme qui n'admire pas la réponse de M. Mitchell. Je dis que c'est abaisser la dignité du travail que d'exiger qu'un ouvrier, dans un banquet ou dans une maison privée, demande à son hôte ou à son hôtesse avant de toucher au pain ou au beurre qui lui est servi s'il porte l'étiquette de l'union. Cependant voilà quel serait l'effet de la législation que ces hommes demandent au Sénat d'imposer au pays durant vingt-cinq ans. L'article continue :

La réponse de M. Mitchell n'est pas satisfaisante. Il aurait dû, avant d'accepter l'invitation, demander au maître d'hôtel un affidavit attestant que tout ce qui devait servir au repas, la table sur laquelle il devait être servi, l'édifice dans lequel le banquet devait avoir lieu, n'avaient pas été souillés par les mains de gens ne faisant pas partie de l'union. Alors, s'étant assuré que tous les convives porteraient des habits faits par l'union, professeraient les idées de l'union, que les discours refléteraient les idées de l'union il n'aurait consenti qu'en tremblant à assister au banquet.

Ceci est quelque peu ironique. En tout cas, voilà ce que ces hommes voudraient imposer au pays. Nous avons consenti à la formation d'unions ouvrières. Les ouvriers ont consenti à accepter certains salaires et à travailler durant certaines heures. De grâce, arrêtons-nous ici. Donnons aux négociants et aux manufacturiers la chance de gérer leurs propres affaires, sans les exposer à se laisser conduire comme ils le seraient si la législation demandée était adoptée.

Je suis étonné qu'un membre de cette Chambre demande que le présent bill subisse sa seconde lecture. Je ne veux cependant

pas être seul et je désire savoir quels arguments peuvent être apportés pour engager cet honorable corps à faire ce que ces gens demandent au peuple du Canada d'accepter comme venant du Sénat. Je serai heureux d'assister aux séances du comité auquel le bill devra être transmis. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que le présent bill propose de conférer à des hommes sans scrupules un pouvoir dont ils se serviraient au détriment de tout homme qui vit au Canada. Nous ne redoutons pas les ouvriers, mais nous craignons les agitateurs qui les dirigent, les soulèvent et les engagent à faire des grèves, à troubler l'ordre et à répandre le sang. Quand cette question a été discutée la première fois, j'ai lu la décision de l'union des tailleurs de pierre des Etats-Unis tendant à dire qu'aucun membre de l'union ne doit faire partie de la milice. Qu'est-ce que cette décision signifie ? Elle signifie que si les hommes de l'union devenaient des volontaires, ils pourraient être appelés à protéger la vie et la propriété des gens paisibles ; et cela pourrait nuire à leurs intérêts. Est-ce que c'est un état de choses que nous devrions accepter de ceux qui préconisent le bill ? Je dois, en justice pour mon honorable ami de Saskatchewan, reconnaître qu'il a le bon esprit de s'excuser d'avoir à présenter ce bill. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne devrait pas adopter le présent bill. Aussi longtemps que j'aurai l'honneur de siéger dans le Sénat, je serai prêt à traiter avec droiture et justice les ouvriers. Je suis dans la vie publique depuis quinze ans et j'ai été toute ma vie en relations avec les ouvriers. J'ai fait mon apprentissage, je suis devenu un patron ; et il n'est jamais survenu de difficultés que j'ai été incapable de régler avec mes employés. Si je n'avais pu les régler, personne n'aurait pu me faire faire ce qu'ils auraient exigé de moi. Pourquoi appuirions-nous une législation aussi vicieuse que celle qui est demandée par ce bill?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les membres de la Chambre présents sont peu nombreux, et le principe sur lequel repose ce bill est important. Je crois qu'il serait bon d'ajourner la discussion jusqu'à ce que l'assistance soit plus nombreuse et que l'étude du bill puisse être faite avec plus de soin.

La motion est adoptée.

Hon. M. GIBSON.

Bill (92) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York."—(L'honorable M. McSweeney.)

Bill (134) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Provident Savings Association, Limited."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Le Sénat s'ajourne au 6 juin, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, le 6 juin 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

"BRANDON, SASKATCHEWAN AND HUDSON BAY RAILWAY COMPANY".

PETITION RAPPORTEE.

L'honorable M. WATSON du comité des ordres permanents et des bills d'intérêt privé, rapporte la pétition de la compagnie dite "The Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company" demandant qu'il lui soit permis de présenter un bill. Je propose que les règles soient suspendues et que la permission demandée soit accordée.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudrait-il expliquer pourquoi cette pétition est présentée ?

L'honorable M. WATSON : La compagnie a fait adopter un bill et elle a constaté que ce bill contient une couple d'expressions qui ont besoin d'être modifiées. C'est pourquoi elle demande la suspension de notre règlement et l'autorisation de présenter une pétition ?

L'honorable M. LANDRY : Cette suspension devrait être recommandée par le comité des ordres permanents. Est-ce pour obtenir la permission de présenter une pétition ?

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable M. YOUNG : Jusqu'à présent deux manières de procéder ont été suivies dans des occasions de cette nature, c'est-à-dire, après l'expiration du délai alloué pour la présentation de pétitions. L'une de ces manières est de présenter une requête

demandant la permission de présenter une pétition en obtention d'un bill, et l'autre est de demander la suspension des règles afin de présener immédiatement la pétition en obtention du bill. Cette dernière manière a été suivie tout récemment encore. Dans le présent cas, vu certaines affaires requérant une législation, les parties intéressées s'adressent au parlement pour l'obtenir. Les raisons qui motivent ces pétitions ne sont pas toujours les mêmes. Aujourd'hui, par exemple, le comité des ordres permanents nous a rapporté une pétition concernant un certain brevet. Il paraît que, vu la modification que l'on a fait subir à la loi, il y a quelques années, les détenteurs de ce brevet ne peuvent obtenir une prolongation de délai de six mois comme c'était l'usage auparavant. Quoiqu'il en soit, pour ce qui regarde l'usage, ce n'est que par une suspension des règles que la pétition dont il s'agit présentement, peut être immédiatement présentée sans déposer une requête demandant la permission de faire cette présentation.

Cette dernière manière de procéder est la plus expéditive et elle a été préférée par la Chambre un grand nombre de fois déjà. C'est sans doute la même raison qui engage à l'adopter aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas simplement la question de la suspension des règles, qui me préoccupe présentement. Ce sur quoi je veux attirer l'attention de la Chambre, c'est que, s'il n'y a pas urgence le bill que l'on veut présenter peut suivre le cours régulier de la procédure. C'est-à-dire que le comité des ordres permanents peut faire un rapport, et nous pouvons procéder comme le prescrivent nos règles. Si le gouverneur général devait venir à une date fixe, sanctionner le bill en question, et s'il fallait l'expédier pour cette date, je pourrais comprendre l'à-propos de suspendre les règles sans donner d'avis ; mais si cette urgence n'existe pas, je ne vois pas pourquoi les règles ne seraient pas rigoureusement appliquées.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami a entièrement raison à son point de vue ; mais dans le cas présent, la seule chose qui nous presse, c'est que le présent bill et d'autres de même nature, qui ont pris naissance dans le Sénat, devront être soumis à la même procédure dans les deux Chambres. Nous ne savons pas combien de temps encore durera la session ; mais elle est certainement plus près de son terme qu'elle ne l'était, il y a quelques mois, et il vaut mieux ne perdre aucun temps.

La motion est adoptée.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable M. Wm. Ross, de Halifax, est présenté comme nouveau sénateur.

INSPECTION DES GRAINS—(BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (HH) intitulé : "Acte modifiant l'acte de l'inspection des grains quant au choix des types marchands et des échantillons.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose que le bill soit lu la deuxième fois jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill sera-t-il imprimé à temps pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissance ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il ne contient qu'un seul article, et son objet est d'autoriser le "Grain Standard Board" à nommer dans certains cas, un sous-comité, composé d'un certain nombre de ses membres, et qui sera chargé d'exercer certaines fonctions que tout le bureau remplissait auparavant.

La motion est adoptée.

CELEBRATION DE L'ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE NELSON.

L'ordre du jour est l'avis de motion de l'honorable M. Domville :

Qu'il proposera que le Sénat prenne en considération le projet d'une célébration convenable, par le parlement et la population du Canada, du centenaire de la mort de Nelson, le héros de la marine anglaise.

Des VOIX : Qu'elle reste en suspens.

L'honorable M. LANDRY : Il y a, je crois, une règle qui veut que, lorsqu'un honorable sénateur n'est pas présent pour faire une motion dont il a donné avis, cette motion soit abandonnée. Je crois rendre un service à l'honorable sénateur de Rothesay (M. Domville) en demandant que cette motion soit abandonnée.

L'honorable M. MITCHELL : En l'absence de l'honorable sénateur de Rothesay qui

a donné cet avis de motion, nous devrions, je crois, par courtoisie, en suspendre l'examen.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. Mitchell) est autorisé par l'auteur de l'avis à proposer cette suspension, très bien ; mais s'il n'a pas reçu cette autorisation, la motion doit être abandonnée.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je dois dire que, durant le dernier ajournement, j'ai reçu de l'honorable sénateur de Rothesay une lettre me déclarant qu'il craignait de ne pouvoir se trouver présent, ici, à la reprise de nos séances, le 6 courant. Son but en m'écrivant était d'être informé par moi si le comité des chemins de fer devait s'assembler...

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur devrait prendre connaissance de la motion qui est maintenant devant nous avant de prendre la parole. Ses remarques sont entièrement en dehors de la question.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Lanaudière n'est pas dans la question.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : J'accepte cette correction.

L'honorable M. LANDRY : J'ai vu l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), et il m'a dit qu'il ne proposerait jamais cette motion. Il est donc préférable de la laisser tomber.

Le PRESIDENT : L'usage autorise tout le contraire, si je puis m'appuyer sur ma mémoire ; mais, vu la déclaration que vient de faire l'honorable sénateur de Stadacona, je décide que le présent ordre du jour doit être rescindé.

La motion est rescindée.

ANNULATION DE CONCESSIONS DANS LE DISTRICT DU YUKON

AVIS D'INTERPELLATION RESCINDE.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation de l'honorable M. Macdonald (C.A.), savoir :

Qu'il demandera au gouvernement si les concessions suivantes, dans les districts miniers du Yukon, ont été annulées, ou si quelques-unes d'elles sont exploitées et paient le loyer, le droit régalien ou la licence stipulée :

Hon. M. MITCHELL

	Acres.
Concession Boyle..	25,600
" Bronson et Ray.. ..	5,120
" Watson et Doyle.. ..	1,920
" Boyle "quartz creek"	1,920
" Herman..	3,840
" Anderson..	2,560
Total..	40,960

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je crois que les permis accordés dans les districts miniers du Yukon, qui sont expirés, ont été transférés à un syndicat qui les exploitera avec des capitaux anglais et français. C'est pourquoi je demande que le présent avis d'interpellation soit rescindé pour le présent.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (28) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Northwest Telephone and Telegraph Company.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (114) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Manitoulin and North Shore Railway Company.—(L'honorable M. Kerr, Toronto).

Bill (116) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company.—(L'honorable M. Kerr, Toronto).

DIVORCE VIBERT (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GOWAN : Je propose l'adoption du 29e rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyé le bill (J) intitulé : Acte pour faire droit à Philip Vibert. La preuve faite devant le comité des divorces établit clairement la vérité des allégations contenues dans le bill. Le comité n'a eu aucune peine à se mettre d'accord sur ce point, et, à l'unanimité de ses membres, il recommande que le divorce demandé soit accordé.

La motion est adoptée, et le bill est alors lu une troisième fois et agréé.

AMENDEMENT A L'ACTE DES CHEMINS DE FER (BILL).

ORDRE RESCINDE.

L'ordre du jour appelant la Chambre à se former de nouveau en comité général relativement au bill (D) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, relativement aux permis de circulation gratuite pour les séna-

teurs et les membres de la Chambre des communes ", ayant été lu.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Avec le consentement de la Chambre, je demande que ce bill soit abandonné. D'après mes renseignements, le greffier du Sénat a informé les compagnies de chemins de fer qu'il avait reçu instruction de préparer une formule de certificat, et ces compagnies ont déclaré qu'elles étaient entièrement satisfaites du certificat qui est maintenant délivré aux sénateurs. C'est pourquoi je demande à cette honorable Chambre de permettre que le présent ordre du jour soit rescindé.

L'ordre du jour est rescindé.

BILL DE SUBSIDES.

L'honorable M. SCOTT : Certains crédits pour faire face aux déboursés de l'année courante ont été votés par la Chambre des communes. Les sommes votées doivent être payées durant le présent mois. Le bill autorisant ces déboursés était attendu ici, aujourd'hui, avant quatre heures ; mais il n'est pas encore arrivé. C'est pourquoi je demande que le Sénat s'ajourne à loisir, ou qu'il fixe une heure ultérieure pour l'examen de ce bill aujourd'hui. La raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas différer jusqu'à demain cet examen, c'est que Son Excellence a fait des arrangements pour descendre à Québec demain et qu'elle désire donner elle-même la sanction à ce bill de subsides.

Des VOIX : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne conviendrait-il pas d'ajourner jusqu'à 5 heures et demie ? Cet ajournement nous laisserait le temps de discuter le bill avant six heures.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre s'ajourne jusqu'à 5 heures et demie p.m.

La motion est adoptée.

La Chambre reprend sa séance à 5 heures et demie.

BILL DES SUBSIDES No 1.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Lecture est faite d'un message de la Chambre des communes avec le bill (168) intitulé : Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes, pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905, et le 30 juin 1906.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Il semble que le sort de tous les gouvernements—quelles que soient les prévisions du parlement et ses estimations budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante—est de se trouver invariablement dans l'obligation de présenter des bills de crédits supplémentaires pour l'année courante. Quelquefois, peut-être, certains crédits votés par le parlement ont excédé les besoins ; mais, quelquefois aussi, d'autres crédits ont été insuffisants. La somme des crédits supplémentaires pour l'année courante—c'est-à-dire, l'année expirant le 30 juin prochain—est de $6,364,522. Les principaux articles sont le premier, sous le titre de frais d'administration, la somme de $25,000 pour l'impression de billets de banque supplémentaires. Comme la Chambre le sait, le nombre des billets requis par la circulation a été insuffisant, et il a fallu en imprimer d'autres.

Et puis il y a une somme de $94,000 pour la législation, principalement pour la Chambre des communes, et $20,000 pour le Sénat. Il y a une somme de $306,000 pour l'immigration et $245,000 pour la milice. Et puis, pour l'Intercolonial, il y a sur le compte du capital la somme de $45,000, et pour le chemin de fer Transcontinental national $200,000. Pour les travaux publics une somme considérable est demandée—$648,000. Les principaux items de ce chef, soit plus de $100,000 sont destinés à l'amélioration du chenal principal du Saint-Laurent, et à la construction de piles permanents dans le lac Saint-Pierre et à d'autres endroits du chenal principal du fleuve, soit $115,000. Il y a un item de $160,000 pour le creusage à la drague dans les eaux des Provinces maritimes. De plus, comme le bill le démontre, la Chambre des communes a déjà voté une partie des crédits du prochain exercice (s'élevant, je crois, à $50,000,000) elle a déjà voté $36,638,250. Cette somme votée se trouve dans le présent bill.

Je dirai, à titre de renseignement pour la Chambre, relativement à la somme votée pour l'année courante, qu'elle s'ajoute à la somme votée par le parlement à la dernière

session. $6,379,000, formant avec la somme votée à la dernière session $81,551,401. Je propose la suspension des règles 17 et 41 en tant qu'elles s'appliquent au présent bill, afin que nous votions cette somme à cette séance, afin de permettre à Son Excellence de quitter Ottawa demain, comme il a manifesté l'intention de le faire. Si le bill était adopté aujourd'hui, la Chambre pourrait se réunir demain, à trois heures moins dix minutes, et la sanction royale pourrait être donnée au présent bill et à un certain nombre de mesures qui ont été adoptées par les deux branches du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'est pas nécessaire de discuter les détails du présent bill. Nous ne pouvons pas le modifier ; nous pouvons l'adopter ou le rejeter et je ne suppose pas que le Sénat ait l'intention de le rejeter. Les crédits supplémentaires pour le présent exercice financier excèdent $6,000,000. Il me semble que le ministre des Finances n'a pu guère étudier le sujet, l'année dernière, quand il a soumis au parlement son budget. Rarement nous avons vu des crédits supplémentaires s'élever à plus de $6,000,000 en sus de la somme du budget ordinaire.

Cependant c'est une question que nous pourrons discuter plus intelligemment quand nous aurons devant nous tous les crédits et que nous pourrons voir ce que le gouvernement se propose de dépenser durant l'année prochaine. D'après la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat, la dépense pour l'exercice finissant excède $81,000,000. Nous ignorons si cette somme couvre toutes les dépenses pour l'année courante. Il est probable que nous aurons une dépense additionnelle pour couvrir tout écart produit par une dépense excédant les crédits de l'année courante. Ce que je désire surtout faire remarquer à la Chambre, ce sont les crédits qui se rapportent à notre Chambre. L'ignorance évidente du ministre des Finances et des autres membres du gouvernement m'a frappé d'une manière peu honorable pour eux-mêmes et peu flatteuse pour cette Chambre-ci. Lorsqu'il a été question de voter une somme supplémentaire de $15,000 pour le Sénat, M. Bergeron a demandé pourquoi cette somme serait votée. Chose étrange, le ministre des Finances, qui est tenu d'être renseigné, n'a pu expliquer le vote de cette somme, et s'est contenté de répondre : "personne" c'est-à-dire personne n'a pu me donner de renseignements à ce sujet. J'ai trouvé si étrange l'attitude du ministre des Finances, que j'ai écrit immédiatement au greffier du Sénat pour lui demander comment il se faisait que l'item de $15,000 mis dans les crédits supplémentaires pour couvrir un écart dans la dépense de l'année courante, pouvait être fourni au ministre des Finances sans que celui-ci sût pourquoi cette somme était requise.

Le comptable m'a répondu en m'envoyant un état qui démontrait que chaque sou des $15,000 était requis pour le Sénat. On me dit que cette estimation a été envoyée au secréaire d'Etat, qui, dans l'exercice de ses fonctions, en demandant au gouvernement cette somme pour couvrir les dépenses extraordinaires de cette Chambre, la déposée devant le ministre des Finances. Cependant on constate que le ministre a parlé de la chose sur un ton badin et avec indifférence comme s'il n'en savait rien. Je crois réellement, a dit le ministre des Finances, que nous devons admettre que ces chiffres s'expliquent eux-mêmes, attendu que je ne puis expliquer ce qui n'est pas mentionné dans le budget. Tout ce qui a été mentionné dans le budget est la somme de $15,000 qui nous est destinée. Le ministre des Finances a ajouté : "Ces item nous sont donnés par les fonctionnaires du Sénat, et nous ne pouvons guère faire autrement que de les accepter. Le Sénat est quelque peu chatouilleux et n'aime guère que nous lui demandions ce qu'il fait de ses malles de cuir. Je ne comprends pas pourquoi nous devrions être plus chatouilleux que les membres des Communes sur cette question. Ils reçoivent aussi des malles. C'est la loi du pays, et je ne vois pas pourquoi nous devrions expliquer à la Chambre des communes ce que nous faisons de nos malles, aussi longtemps que nous les acceptons. Il me semble que c'est traiter une pareille question avec une légèreté qui ne convient guère à la dignité du ministre des Finances et à la dignité de notre Chambre. Et l'on a discuté ensuite sur la longueur probable de la session, et, le ministre des Finances a fait remarquer : "Peut-être que s'il (le Sénat) siégeait plus souvent, il n'aurait pas autant besoin d'argent pour ses dépenses casuelles. Il me semble que si le Sénat n'a pas siégé aussi souvent que les Communes, le pays de-

vrait savoir que cela ne dépend pas de nous. Les membres de l'autre Chambre ont parlé incessamment sur des questions dont ils avaient été saisis, et rien n'a été soumis à notre appréciation. Si le gouvernement avait présenté ici quelques mesures importantes, le Sénat en aurait disposé tout comme la Chambres des communes. J'ai été longtemps d'avis, et je l'ai exprimé à diverses reprises, que le gouvernement devrait, pendant que la Chambre basse discute des questions de finances, présenter des mesures importantes dans le Sénat, où elles pourraient être discutées à fond et d'une manière satisfaisante. J'oserais dire que les mesures qui touchent les intérêts généraux du pays sont généralement mieux discutées ici qu'elles ne le sont dans la branche plus populaire du parlement. Tout récemment—hier seulement—il a été soulevé une question relative aux dépenses du Sénat. Une explication a été demandée relativement à un crédit de $76,576 demandé pour les salaires et les dépenses casuelles du Sénat. Le ministre des Finances était absent, occupé à enseigner aux électeurs de London comment voter, le premier ministre le remplaçait, et tout ce que celui-ci a été capable de faire ça été de répéter : "C'est l'époque du progrès". Il a ajouté : "Tout ce que l'on m'a dit c'est que ces estimations sont préparées par le comité des dépenses imprévues du Sénat". C'est tout le renseignement qui a pu être donné aux Communes. Un des membres du parlement a dit, sans mentionner aucun nom, qu'il croyait que les représentants du peuple avaient le droit de savoir comment l'argent du public était employé. Le très honorable leader du gouvernement a admis cela tout de suite, et avec raison. Le peuple qui paie l'argent, et la Chambre basse qui le vote, ont le droit de connaître non seulement les sommes qui sont requises, mais les fins pour lesquelles elles doivent être employées. Il y a cependant une chose dont les membres du Sénat doivent se féliciter. Je veux parler de la réponse que le premier ministre a faite à ceux qui lui ont demandé des renseignements sur le caractère et l'âge des hommes qui sont appelés à devenir membres du Sénat. Il a dit qu'il était probable qu'ils étaient assez vieux pour se servir de leurs dents de sagesse. Je suis porté à croire que cette assertion est vraie, mais je regrette que nos dents de sagesse ne soient pas aussi nombreuses à présent que lorsque nous avons commencé à nous en servir. On l'a questionné sur la réforme à faire au Sénat et on l'a accusé d'avoir fait autrefois certaines déclarations tendant à en promettre l'abolition.

Ce qui a le plus amusé dans ce qu'a dit le premier ministre c'est ce qu'il a déclaré en réponse à une question ironique posée par un membre de la Chambre des communes. Il a dit : Ce n'était pas là mon avis. C'était l'avis de quelques-uns de mes amis, et non pas le mien.

C'est-à-dire que le premier ministre n'a jamais voulu réformer le Sénat en l'abolissant. La nature a fait beaucoup pour opérer un changement politique dans la composition de cette Chambre, et aussi longtemps que la nature agira ainsi, je n'ai doute que le parti qui désire réformer le Sénat en l'abolissant sera absolument satisfait. Nous devons cependant beaucoup regretter, mon honorable ami lui-même doit beaucoup regretter l'absence d'un grand nombre de ceux que nous avions l'habitude de rencontrer ici. Pour revenir à l'item de $15,000, requis pour le Sénat, je dirai que je ne crois pas que traiter une question de ce genre comme on vient de le faire si à la légère, soit une chose compatible avec la dignité du ministre et avec le respect dû à cette Chambre-ci ; et à mon avis, il est possible que le secrétaire d'Etat ait manqué de soumettre à ses collègues l'état détaillé des différentes sommes requises pour payer les $15,000 de déficit du Sénat. Le ministre des Finances devait avoir perdu un peu la mémoire lorsqu'il a dit que personne ne pouvait lui dire pourquoi cet argent était requis. Je dirai cependant, à l'honnneur du dernier président de la Chambre des communes, le ministre du Revenu de l'Intérieur actuel, qu'il a donné, lui, une explication partielle. Je suppose qu'il a jugé par ce qui se passait à la Chambre des communes, que la somme additionnelle était requise pour faire face aux dépenses nécessités par la longueur de la session. C'était là une explication satisfaisante ; mais, je le répète, je pense que le ministre des Finances aurait dû connaître les détails de l'appropriation qu'il demandait à la Chambre de voter, attendu qu'il avait devant lui l'état que lui avaient soumis les fonctionnaires de cette Chambre, car je n'ai aucun doute que le secrétaire

d'Etat, qui est le leader de cette Chambre, doit avoir soumis cet état au gouvernement ; autrement elle n'aurait pas été insérée dans le budget.

L'honorable M. SCOTT : Je crains de ne pouvoir répondre à toute la critique de mon honorable ami, car je comprends que cette critique est en partie méritée. La seule explication que je puisse donner c'est que le ministre des Finances est débordé par un si grand nombre de documents qu'il a été incapable de voir les détails des dépenses de notre Chambre. Le greffier du Sénat en transmet un exemplaire non seulement au secrétaire d'Etat mais aussi un exemplaire au ministre des Finances. Ils n'en reçoivent pas seulement un exemplaire, mais ils reçoivent le document que je soumets au conseil, et ma seule excuse c'est que le document en question a peut-être été perdu ; parce que je sais que fréquemment de pareils documents sont fournis et sont plus tard perdus. Quant aux crédits de mon département, la première liste est souvent perdue, et une seconde est demandée. C'est simplement parce que les documents qu'il a à examiner sont trop nombreux, qu'il n'a pu mettre la main sur le document en question, que le ministre a été porté à faire ces observations qui, à mon sens, sont probablement inopportunes. Quant aux malles en cuir, la Chambre des communes figure pour le montant d'environ $6,000 pour l'achat de ces malles ; nous ne sommes pas les seuls à blâmer sous ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai oublié de faire remarquer qu'on a objecté à l'achat d'une malle au prix de $25, et que le ministre des Finances a suggéré de retrancher cet item.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

L'honorable M. SCOTT propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui il reste ajourné jusqu'à trois heures moins dix minutes demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à deux heures et cinquante minutes.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

SENAT.

Séance du mercredi, le 7 juin 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

La Chambre s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

Quelques temps après, le Sénat reprend sa séance.

Son Excellence le très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronet ; chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis sur le trône.

L'honorable président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre " que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat ".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la couronne en chancellerie lit les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte d'indemnité en faveur de Edward Norman Lewis, membre de la Chambre des communes.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Anthracite Coal and Railway Company ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Owen Sound and Meaford Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie dite " The Toronto and Hamilton Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto.

Acte concernant la compagnie dite " The Alberta Railway and Irrigation Company ".

Acte concernant la compagnie dite " The Kingston and Dominion Central Railway Company ", et à l'effet de changer son nom en celui de " Dominion Central Railway Company ".

Acte concernant la compagnie dite " The Hamilton, Galt and Berlin Railway Company ", et

à l'effet de changer son nom en celui de " Hamilton, Galt and Guelph Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal, et à l'effet d'en changer le nom en celui de " The Montreal Bridge and Terminal Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Ottawa, et à l'effet de changer son nom en celui de " Central Railway Company of Canada ".

Acte pour faire droit à Clara Bidwell McDermot.

Acte pour faire droit à Jane Marie Fitz-Simons.

Acte pour faire droit à George Dance Harper.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

" Au nom de Sa Majesté Son Excellence le gouverneur général, sanctionne ces bills."

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le gouverneur général, comme suit : " Qu'il plaise à Votre Excellence :

" Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant :

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906, que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Le greffier de la couronne en chancellerie ayant lu le titre du bill.

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Excellence, dit :

" Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le gouverneur général remercie ces loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi il plait à Son Excellence le gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes s'est retirée.

SERVICE DE BATEAUX A VAPEUR EN CORRESPONDANCE AVEC MEXICO.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je voudrais savoir du gouvernement où en sont rendues les négociations pour la création d'un service de bateaux à vapeurs sur les océans Atlantique et Pacifique, jusqu'à Mexico; si le gouvernement a l'intention de créer un tel service ; ou si le projet est abandonné, quelle en est la raison ?

Il était passablement bien connu, il y a quelques mois, que le gouvernement avait entamé des négociations pour la passation d'un contrat avec une compagnie en vue d'établir un service de navires à vapeur entre la république du Mexique et les ports de l'Atlantique et les côtes du Pacifique canadiennes. Un service de cette nature était considéré comme nécessaire au développement du commerce et des entreprises industrielles. Mais voilà que nous entendons dire maintenant que le contrat que je viens de mentionner a été annulé, si, toutefois, on l'a passé—que, dans tous les cas, les négociations entamées pour le passer sont rompues —et que ce dénouement est dû à l'intervention, ou à l'influence du directeur général des Postes. Je ne puis, sur ce point, exprimer aucune opinion ; mais dans un pays comme le Mexique dont la population est de 13,500,000 âmes, dont le territoire a une superficie de plus de sept cent mille milles, et qui fait un grand commerce, le Canada trouverait un débouché profitable pour ses produits. Le peuple du Mexique est progressif.

Le revenu de ce pays est très considérable. Il égale à peu près celui du Canada. C'est-à-dire qu'il s'élève à environ $70,000,000, ou $80,000,00. De sorte que sa population de 13,500,000 âmes ne paie qu'environ la moitié des taxes payées par la population du Canada. Le Mexique possède aussi dix mille milles de voies ferrées et quarante-quatre mille milles de lignes télégraphiques. La valeur de ses importations est de $76,000,000, et ses exportations atteignent à peu près le chiffre des exportations canadiennes d'il y a quelques années, c'est-à-dire, environ $200,000,000 à peu près. Or, un pays dont le commerce extérieur a atteint ce degré de développement, devrait pouvoir faire un grand commerce avec le Canada. Le Mexique produit beaucoup d'acajou, de bois de rose et d'ébène. Ces bois pourraient être changés contre les bois mous du Canada. Les principaux articles que le Mexique importe consistent en tissus, et ses principaux articles d'exportation sont l'or, l'argent, le lin, le chanvre, le café, le sucre, le tabac, les peaux, des matériaux pour la teinturerie, tels que

bois de campêche et autres produits analogues, dont plusieurs pourraient être utilisés en Canada, si nos relations commerciales avec ce pays pouvaient être établies sur une base convenable. Tout ce qui est maintenant requis est de créer des facilités de transport, et nos hommes d'affaires seront ensuite en état de faire du commerce avec le Mexique.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement n'ignore pas les avantatges à attendre du développement de nos relations commerciales avec la république du Mexique, et des négociations à cette fin se poursuivent entre les deux pays depuis quelque temps. Je ferai observer en passant que la statistique fournie par mon honorable ami, dans plusieurs cas du moins, se compose de chiffres représentant des piastres mexicaines. Or, l'on sait que la piastre mexicaine ne vaut probablement que 45 ou 50 centins de notre monnaie. L'on peut me corriger si je me trompe ; mais je crois qu'une grande partie de la statistique fournie par mon honorable ami représente des sommes composées de monnaie d'argent et non de monnaie d'or.

Quoi qu'il en soit, je partage entièrement son avis, lorsqu'il nous dit qu'il est très désirable que nous encouragions le commerce avec le Mexique, surtout lorsque le gouvernement mexicain est le premier des gouvernements qui nous aient offert de traiter avec nous à des termes raisonnables. Le gouvernement du Canada désire établir des communications à vapeur entre le Mexique et le Canada sur l'Atlantique et le Pacifique, et, pour l'information de mon honorable ami, je lui dirai que le retard apporté à l'établissement de ces communications n'est pas dû à la négligence du gouvernement canadien, mais au changement de politique du gouvernement mexicain. D'abord, les personnes qui se sont présentées ici au nom de ce gouvernement, nous ont déclaré qu'elles préféreraient de beaucoup l'établissement d'un service de bateaux à vapeur sur le Pacifique, et elles désiraient que toute la subvention accordée par leur gouvernement—qui est de $100,000 en argent mexicain—soit l'équivalent, en chiffres ronds ,de $45,000. ou $50,000 en or—fût appliquée au service du Pacifique. Sur la foi de cette déclaration nous avons demandé des soumissions par la voie des journaux et avons entamé des négociations ; mais subséquemment, le gouvernement mexicain a changé d'avis sur ce point. La Chambre peut être mieux renseignée sur l'état de la question par une lettre dont j'ai sous la main une traduction. Cette lettre est du président du Mexique. Elle est datée du 8 avril 1905, et adressée au premier ministre du Canada. Je déposerai cette lettre sur le bureau de la Chambre ; mais, auparavant, j'en lirai la partie qui me paraît plus particulièrement se rapporter à l'interpellation de mon honorable ami. Le président Diaz s'exprime comme suit :

> Pour ce qui regarde le service à vapeur du Pacifique, nous savons qu'il est opportun d'étudier la question plus minutieusement avant d'accepter quelques unes des propositions faites par différents entrepreneurs qui ont sollicité la concession. A cette fin, en traitant ce sujet avec sir Wm. Mulock, mon gouvernement a insisté pour que l'initative de l'établissement du dit service lui fut réservée—comptant—comme sir William l'a offert lui-même, sur la coopération du gouvernement canadien d'après la base indiquée dans les lettres auxquelles vous faites allusion.
>
> Vous pouvez être assuré que non seulement en matière de communications à vapeur, mais aussi sur toute autre chose favorisant également les intérêts des deux pays, vos propositions seront toujours de la part de mon gouvernement l'objet de sa plus bienveillante attention.
>
> Veuillez accepter l'assurance de ma considération distinguée.
>
> (Signé) PORFIRIO DIAZ.

Comme je l'ai dit, ces lignes sont une traduction, et ne rendent peut-être pas pleine justice à la phraséologie du président de la république mexicaine. Je dois dire, toutefois, avec assurance, que le service de l'Atlantique sera établi tel que la chose a été primitivement annoncée par nous dans les journaux. Un service de bateaux à vapeur aura pour tête de ligne le port de Montréal. Ces bateaux feront escale à Charlottetown et Halifax, et de là ils vogueront vers les ports du Mexique en passant par les îles Bahama et Cuba. Cette partie du programme est déjà, je crois, pratiquemment accomplie, et je serais très heureux d'être en état d'annoncer que le service du Pacifique sera également et bientôt entrepris ; mais comme l'honorable sénateur peut le voir, cela dépend beaucoup du gouvernement mexicain.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je dois des remerciments à l'honorable ministre du Commerce (l'honorable M. Cartwright) pour les explications très claires qu'ils nous a données sur la question que j'ai soulevée, et je suis heureux de cons-

tater que le gouvernement est actuellement engagé dans des négociations se rapportant à ce sujet. Je présume que le gouvernement mexicain subventionnera le service de l'Atlantique.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui. D'après mes informations, il a voté une somme de $100,000 de son argent—ce qui n'est pas tout à fait l'équivalent de $50,000 en or—pour un service de bateaux à vapeur entre le Canada et le Mexique, et il se propose d'appliquer cette subvention au service de l'Atlantique au lieu de l'appliquer, comme il le voulait d'abord, au service du Pacifique ; mais nous espérons obtenir de lui une subvention égale pour le service du Pacifique.

L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald) observera, toutefois, que le gouvernement mexicain se réserve l'initiative pour l'établissement de ce dernier service qu'il considère comme étant plus particulièrement le sien. Je crois que l'embarras qui existe actuellement provient surtout du fait que les délégués qui m'ont rencontré, l'année dernière, s'attendaient à ce que certaines voies ferrées devant traverser le Mexique et aboutir à divers ports du Pacifique, seraient terminées à temps ; mais elles ne l'ont pas été par suite de difficultés financières ou techniques—ce que, toutefois, je ne puis dire avec certitude—et je crois que le gouvernement mexicain attend maintenant l'achèvement de ces chemins de fer pour procéder à l'exécution de l'autre partie de son programme.

COMPAGNIE DE TELEGRAPHE SANS FIL DITE "FESSENDEN WIRELESS TELEGRAPH COMPANY".

RENVOI AU COMITE DES AMENDEMENTS DES COMMUNES.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (I) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie de télégraphe sans fil dite "The Fessenden Wireless Telegraph Company of Canada", et aussi avec amendements.

Ces amendements sont lus à la Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Ces amendements semblent être virtuellement une refonte de tout le bill, et je crois qu'ils doivent être examinés avec une grande attention. L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), qui est chargé du bill, n'est pas ici ; mais il me semble que, vu la nature du bill, ces amendements devraient être renvoyés au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, qui a rapporté le bill original au Sénat. Ces amendements ne sont pas de nature à être examinés convenablement par le comité général de cette Chambre, et il vaudrait mieux, suivant moi, que le comité des chemins de fer en fut saisi. Je propose donc que les amendements en question soient renvoyés au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (84) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Huron and Erie Loan and Savings Company".—(L'honorable M. Coffey.)

"PUBLIC HOUSE TRUSTS".

REPRISE DU DEBAT.

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Béique :

Que, dans l'opinion du Sénat, les expériences faites par la "British Gothenburg" et l'établissement des "Public House Trusts" en Angleterre, ont puissamment contribué à la solution de la question de la tempérance et du problème de la réforme sociale ; et que le temps est arrivé de faire de semblables expériences en Canada et d'y établir de semblables "Public House Trusts".—(L'honorable M. Wilson.)

L'honorable M. WILSON : On se rappellera que, le 4 mai, l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M.Béique) a déposé devant cette Chambre la présente résolution pour qu'elle soit discutée. Cette résolution a une très grande portée, et si elle peut accomplir ce que nous désirons tous—c'est-à-dire, si les expériences qu'elle demande peuvent avoir pour effet de diminuer l'ivrognerie qui existe actuellement dans le pays, nous devrions faire tout notre possible pour lui donner suite par une législation appropriée. L'honorable sénateur de de Salaberry s'est prononcé très fortement en faveur de sa résolution, et il l'a appuyée par des arguments dont personne ne saurait contester la très grande force. Je crois, pour ma part, que la question dont il s'agit mérite d'être examinée avec soin afin de s'assurer si le système Gothenburg, s'il était appliqué en Canada, résoudrait le problème de la tempérance, ou non.

L'honorable sénateur de de Salaberry a cité plusieurs faits et donné plusieurs raisons à l'appui de l'application en Canada du système Gothenburg sous la forme modifiée du système des " public house trusts " adopté récemment en Angleterre. Pour me part, je ne suis pas encore tout à fait prêt à dire s'il est opportun ou non d'adopter ce système. Si j'avais dans le système Gothenburg la même confiance que mon honorable ami (M. le sénateur de de Salaberry) je dirais que notre devoir est de faire tout notre possible pour l'établir en Canada. Mais bien que le système Gothenburg ait été en vigueur pendant nombre d'années, et bien que lors de son établissement en Suède, le vice de l'ivrognerie fût devenu un fléau, l'amélioration qui suivit doit être moins attribuée à ce système qu'à l'état de l'opinion publique d'alors, qui voulait l'extirpation de ce vice. Nous savons tous qu'avant l'établissement de ce système en Suède, le *delirium tremens* était devenu la maladie dominante. Comme l'a dit l'honorable sénateur de de Salaberry, de grandes quantités de liqueurs spiritueuses étaient importées dans ce pays, et le brûlant " brandy "—au lieu de liqueurs plus douces—était la boisson favorite.

Mon honorable ami a fait remarquer qu'il serait à propos de remplacer les boissons fortes par le vin ou la bière, mais je doute beaucoup que ce changement fût avantageux au pays. Lors de l'établissement du système Gothenburg en Suède, la consommation de boissons fortes était énorme. Le système qui prévalait alors permettait presqu'à tout le monde d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses. Il y avait alors en Suède un nombre énorme de distilleries. Ce nombre s'élevait, je crois, à 173,000. On comprend facilement qu'avec un pareil nombre de distilleries, l'on pouvait fabriquer une très grande quantité de liqueurs. Nous savons aussi que l'hôtelier, du moment qu'il est de son intérêt de vendre autant de boissons qu'il peut le faire, fait tout son possible pour engager ses clients à user de liqueurs spiritueuses. Si nous pouvions faire en sorte que la vente des liqueurs spiritueuses ne fît à bien dire réaliser directement aucun profit, ce serait, je crois, un bienfait, et c'est cet objet qu'a en vue jusqu'à un certain point le système Gothenburg. Les personnes qui contrôlent les débits de boissons licenciés sous ce

système ne reçoivent que six pour cent des profits nets. Comme je l'ai dit déjà, il se faisait en Suède une énorme consommation de liqueurs fortes avant l'établissement du système Gothenburg. Le vice de l'ivrognerie s'y était développé effrayamment, et il se produisit un grand changement ou une amélioration, vers l'époque où ce système fut établi. Mais cette amélioration fut-elle l'effet de ce système ? J'espère pouvoir démontrer plus loin que ce ne fut pas ce système qui opéra la grande réforme de la tempérance en Suède.

Mon honorable ami a dit que nous avions, il n'y a pas longtemps, discuté la question de la tuberculose, maladie qui tue, tous les ans, un grand nombre de personnes. Or, il est généralement admis, je crois, que l'ivrognerie prédispose à la tuberculose ; que l'habitude de l'usage immodéré de liqueurs fortes diminue la vitalité de l'organisme humain, met cet organisme dans des conditions qui engendrent la tuberculose. S'il en est ainsi, n'est-il pas à propos de diminuer l'usage des liqueurs fortes de manière à supprimer l'une des causes de la tuberculose ? Notre devoir est donc de nous unir pour aviser énergiquement aux mesures à prendre pour diminuer autant que possible l'usage des boissons fortes.

La plupart des maladies, je crois pouvoir le dire, sont curables. Quant à la tuberculose, nous savons qu'elle est curable. Nous savons aussi que l'habitude d'user de boissons fortes peut être diminuée. On peut même la faire cesser entièrement, et c'est notre devoir de travailler dans ce sens. Pour ce qui concerne le système de licences établi en Angleterre, je ne vois pas comment son adoption en Canada pourrait être avantageux. Notre système de licences actuel est tout aussi bon, sinon meilleur, que celui qui existe en Angleterre. Selon moi, toute mesure prise pour donner de la respectabilité à l'usage de boissons fortes, ne peut avoir que de mauvais effets. Toute mesure de ce genre ne peut avoir d'autre résultat que celui de faire des ivrognes d'un grand nombre d'excellentes personnes qui, autrement, seraient restées tempérantes. S'il en est ainsi, n'est-il pas nécessaire que nous évitions de prendre sous notre protection pour les rendre plus respectables qu'ils ne le sont—les établissements où se débitent les liqueurs enivrantes? Si des personnes entrent dans un hôtel pour rencontrer des amis et trinquer

avec eux—que la liqueur demandée par elles soit du vin, de la bière, ou de la boisson forte—elles favorisent ainsi le mal, ou c'est ainsi que les jeunes gens contractent l'habitude d'user immodérément de boissons fortes. Je ne crois pas qu'il soit judicieux d'adopter un système autorisant l'établissement de lieux de rendez-vous où les jeunes gens peuvent obtenir des boissons et contracter l'habitude d'en boire immodérément. Nous savons tous que certaines bières et certains vins contiennent sept pour cent d'alcool. Dans d'autres, le percentage d'alcool est moindre, ou même plus élevé. Or, le percentage de sept pour cent produit l'ivresse, et je ne vois pas quelle différence il y a entre une ivresse causée par un seul verre de boisson forte et celle causée par une plus grande quantité de vin, ou de bière.

Un coup de bâton peut vous renverser tout aussi bien qu'un coup de barre de fer, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, l'application soit suffisamment forte. Cette comparaison est juste par rapport à l'usage des boissons. On peut, en effet, s'enivrer avec un seul verre de boisson forte tout comme on peut le faire avec la consommation d'une plus grande quantité de breuvages plus doux. Si je puis convaincre la Chambre que le système Gothenburg n'est acunement supérieur au nôtre, j'aurai, je crois, atteint un but propre à la persuader que nous devons adopter quelqu'autre méthode que celle de Gothenburg. Je crois pouvoir démontrer que le système Gothenburg n'a pas produit les bons effets qu'on en attendait.

J'ai ici sous les yeux un rapport provenant d'une bonne autorité—M. Mulhall—sur l'habitude de l'usage de boissons enivrantes. Ce rapport dit : "Or, quel a été l'effet de cette législation ?" M. Mulhall veut parler, ici, de la législation adoptée vers le temps dont j'ai parlé, c'est-à-dire lorsque le système Gothenburg fut inauguré La population totale de la Suède, en 1830, consommait, en moyenne, 8.80 gallons de boisson forte par tête. Comme je l'ai dit en commençant, l'intempérance prévalait alors en Suède. En 1850, la consommation était de 8.40 gallons par tête. C'est en 1855 que la nouvelle loi des liqueurs fut mise en vigueur, et en 1860 la consommation fut réduite en moyenne à six gallons ; mais cette réduction ne fut pas le résultat de l'application du système Gothenburg.

Ce sont d'autres restrictions établies par le pays sous forme d'option et de prohibition, qui en furent la cause. En 1870, la consommation tomba à 4.60 gallons par tête, et à 4.25 gallons par tête en 1880. On me dira, peut-être, que ce fut le résultat de l'application du système Gothenburg. Je soutiens le contraire. Mon honorable ami nous a dit, en effet, que le système Gothenburg avait été inauguré en 1865. Or, les chiffres que je viens de citer établissent que la plus grande réduction de la consommation des liqueurs fortes fut opérée vers ce temps. M. Mulhall continue comme suit:

> Et qu'est-ce que le système Gothenburg a eu à faire avec ce résultat des plus satisfaisants ? Ce système ne fut pas mis en pleine vigueur à Gothenburg même avant 1865, et dans d'autres villes, il ne fût appliqué que plus tard. Il s'ensuit que l'application de ce système ne contribua aucunement à la réduction de la consommation des liqueurs—c'est-à-dire à la plus grande réduction qui eut lieu durant la période comprise entre les années 1855 et 1860, et que ce système ne contribua que très peu à la réduction qui eut lieu entre 1860 et 1870. Ainsi, le système qui a été et qui est encore actuellement représenté devant le public anglais comme ayant procuré les plus grands avantages, ne fut aucunement en vigueur avant 1865, et n'eut presque rien à faire avec la réduction qui se produisit, en 1870, dans la consommation des liqueurs fortes, et c'est le système mixte de restriction et de prohibition qui produisit presque toute la réduction d'alors—réduction de 8·40 gallons à 4·60 gallons par tête, que l'on traite, aujourd'hui, comme si elle n'avait jamais existé.

Je pourrais continuer à donner d'autres preuves de cette nature à l'appui de ma prétention ; mais la chose est inutile. Nous savons tous que le Canada est aujourd'hui le pays le plus sobre qui existe sous le soleil. S'il nous fallait toutefois aviser aux mesures à prendre pour produire un mouvement de tempérance, et adopter une législation à cette fin, nous ne trouverions aucunement à redire.

Un autre point est celui touché par l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David). Il nous a dit qu'il était nécessaire que la bière et le vin fussent considérés comme articles alimentaires. Il a signalé le fait que dans le climat froid qu'habitent les Esquimaux une plus grande quantité d'oxygène est nécessaire à la vie et c'est pourquoi l'huile sert en même temps de combustible et d'aliment à ces habitants. L'huile dans ce cas, entretient la chaleur animale, et c'est que qui explique pourquoi les Esquimaux s'en nourrissent. Mais pour-

quoi cette race y ajoute-t-elle du bran de scie ? Est-ce parce que la bran de scie serait aussi une substance alimentaire ? Non, mais c'est parce que le bran de scie agit comme un stimulant et une base sur laquelle l'estomac peut agir. Puis l'huile est-elle réellement une substance alimentaire et est-ce la raison pour laquelle les Esquimaux s'en nourrissent ? L'auteur cité par mon honorable ami (l'honorable M. David) a dû se tromper. En effet, si j'ai bien compris, il nous a dit que l'oxygène combiné avec de l'huile dans l'organisme humain produisait de l'acide carbonique.

Cette assertion me paraît erronée, parce que l'oxygène se combine avec l'huile ou le carbone et entretient ainsi la chaleur animale. De sorte qu'il n'est pas nécessaire que des matières grasses soient absorbées par les différentes parties du corps humain pour que la chaleur animale soit entretenue. Les Esquimaux s'en servent pour cet objet ; mais je conteste carrément l'exactitude de cette théorie, que les spiritueux de quelque nature qu'ils soient,—que ce soit du vin, que ce soit de la bière ou toute autre liqueur alcoolisée—constituent un élément essentiel dans l'alimentation. Je soutiens que les spiritueux ne font que s'unir à l'oxygène dans le système pour entretenir la chaleur animale, et il arrive peut-être qu'ils sont absorbés par le système durant une période où l'oxygène n'a pas encore exercé toute son action—sur les matières grasses. S'il en est ainsi—et nous savons que les faits appuient ma prétention—allons-nous mettre de côté un système qui fonctionne bien dans notre pays pour le remplacer par un autre qui n'a pas encore été couronné de succès ailleurs? On prétend, je le sais, que la prohibition ne peut être mise en vigueur. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, fit adopter, il y a quelques années, une loi de tempérance, et le Canada devrait lui être reconnaissant, aujourd'hui, d'avoir été l'initiateur d'une législation de cette nature. Il n'y a qu'à faire l'application de cette loi. C'est une mesure qui a sauvé des milliers de vies grâce à la restriction qu'elle a imposée à la consommation des liqueurs enivrantes. Elle a plus contribué à diminuer l'intempérance que toutes les autres mesures combinées qui l'ont précédée, ou qui l'ont suivie. Pourquoi donc nous dit-on, aujourd'hui, que la loi de tempérance Scott (The Scott Act), ou le genre de

prohibition créé par cette loi, n'a pas été un succès? Je dis, au contraire, que cette loi a été réellement un succès. Elle n'a pas été mise partout en vigueur ; mais nos statuts contiennent-ils une seule loi qui puisse être appliquée sans aucune restriction? Devons-nous en conséquence condamner ces statuts? Nous savons que la loi de tempérance Scott a diminué considérablement l'intempérance, et le système restrictif et prohibitif établi en Suède, en Norvège et dans d'autres pays a produit, je crois, le même résultat. Mais je suis d'avis que ni la bière, ni le vin, ou toute liqueur spiritueuse de quelque nature que ce soit, ne devrait être consommée à titre de liqueur réchauffante.

Comme médecine je sais que la bière et le vin ne contiennent rien de nuisible. Quelques médecins, me dit-on, en recommandent l'usage. Ces mêmes docteurs peuvent en faire usage eux-mêmes ; mais, possédant les connaissances que requière leur profession, ils ne sont certainement pas disposés à recommander l'usage d'une liqueur pouvant conduire à l'ivrognerie. Suivant moi, nous devrions nous entendre pour engager les diverses provinces à essayer dans tous les comtés du Canada ce que l'on appelle l'option locale, c'est-à-dire le mode par lequel la loi de tempérance Scott est appliquée par toute localité qui le demande au moyen d'un plébiscite. L'éducation est la meilleure méthode à adopter pour vaincre l'habitude de l'usage des boissons enivrantes. Développez l'éducation du peuple dans ce sens ; faites-lui comprendre que l'homme qui use immodérément de ces boissons commet un crime. Faites-lui comprendre que l'ivrognerie est considérée comme un crime, et vous aurez trouvé ainsi le moyen de faire cesser l'usage habituel des boissons enivrantes et de prévenir la commission de bien d'autres crimes. Sommes-nous prêts à conclure que, de ce qu'un certain nombre de comtés, après avoir appliqué chez eux la loi de tempérance Scott, l'ont révoquée, il s'ensuit que la prohibition ait été un fiasco ? Aucunement. Dans plusieurs centres ruraux l'acte de tempérance est encore en vigueur. Je sais qu'il a été révoqué dans plusieurs cités et villes pour plusieurs raisons. D'abord, parce que son application supprimait le revenu provenant de l'émission de licences. Faisons tout notre possible pour empêcher que tout revenu ait comme provenance la vente de

liqueurs enivrantes, et si ce résultat est obtenu, nous aurons accompli une grande réforme.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WILSON : Qu'il soit bien compris que quelque grande que soit la consommation des liqueurs, aucun profit n'est réalisé par la société en général et que la masse de la population est prête à se joindre à nous dans tout effort que nous pourrons faire pour prohiber entièrement le débit de boissons enivrantes. Je crois qu'une prohibition absolue est le seul remède à l'intempérance. Je sais parfaitement que la loi de tempérance Scott peut être appliquée ; mais, généralement, cette question de permis à accorder tombe sous le contrôle des législatures locales.

Je ne voudrais pas d'une action commune du pouvoir fédéral et du pouvoir local dans une affaire de ce genre, parce qu'elle serait embarrassante. Chaque province, selon moi, doit conserver sa souveraineté chez elle, pour ses propres affaires ; mais nous devrons faire notre possible dans l'intérêt général. Il n'est pas sans à propos que je dise un mot sur les malheureux effets de l'ivrognerie. Nous savons tous que ce vice démoralise tous les hommes qui en sont atteints. Ce vice affecte d'abord le cerveau. Les premiers symptômes de la mort chez l'homme commencent à se faire sentir dans la tête en descendant et c'est l'usage des liqueurs enivrantes qui ouvrira la porte à ces symptômes. Très convaincu de tout ce que je viens de dire : convaincu comme je le suis que l'ivrognerie en Canada devrait être combattue autant que possible, je ne peux appuyer la résolution qui est maintenant soumise à la Chambre, parce que je crois que notre loi est bien supérieure à celle visée par cette résolution ; parce que je crois que la loi de tempérance Scott que nous avons est capable de produire de meilleurs résultats que ceux à attendre du système Gothenburg.

L'honorable M. SCOTT : Que nous adhérions ou non à la proposition de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque), qui déclare opportune l'inauguration en Canada d'un syndicat chargé de la gestion des hôtelleries, comme la chose existe en Angleterre, nous devons tous reconnaître que la discussion de ce sujet est de nature à produire d'excellents effets, si j'en juge par le discours que vient de prononcer l'honorable ami qui siège derrière moi. Cet honorable sénateur a certainement rendu un grand service en appelant l'attention du public sur le progrès du mouvement de la tempérance, et sur les opinions qu'il a des causes auxquelles il faut attribuer ce progrès. L'institution, en Angleterre, d'un syndicat chargé de la gestion des hôtelleries, ou restaurants, est probablement une excellente chose en elle-même. Je suis disposé à reconnaître le grand mérite de ceux qui ont inauguré ce système. Le noble personnage qui, il y a une heure environ, occupait le trône de Sa Majesté dans cette Chambre, est celui à qui revient principalement ce mérite, et il n'y a aucun doute que ce système ait été bienfaisant. Il a d'abord fait disparaître entièrement le plus important des éléments préjudiciables. Je veux parler des profits. En effet, nous savons tous que l'usage des liqueurs enivrantes est stimulé très considérablement par ceux qui sont intéressés dans les profits provenant de la consommation des liqueurs enivrantes.

La suppression de ces profits est donc un point très important ; mais tout en reconnaissant l'importance de cette suppression de profits, vous devez aussi tenir compte des conditions qui existent en Angleterre et les comparer avec celles qui existent en Canada. Il y a quelques années, en étudiant cette question, je constatai que la consommation de liqueurs par tête dans le Royaume-Uni, comparée avec celle du Canada était dans la proportion de cinq à un. De sorte qu'il serait difficile d'inférer de cette proportion les avantages qui résulteraient de l'adoption en Canada du système de tempérance adopté en Angleterre. Ce système, jusqu'à présent, n'a pas diminué considérablement la consommation de liqueurs spiritueuses ; mais il a donné une apparence de respectabilité à l'usage des boissons enivrantes. Or, ce résultat ne saurait nous servir de recommandation en Canada, parce que l'état de choses qui existe ici vaut mieux que celui qui prévaut en Angleterre. Comme mon honorable ami l'a fait remarquer, le Canada est à la tête de tous les pays dans le mouvement de tempérance, et mon honorable ami a très bien expliqué, suivant moi, les causes qui l'ont ainsi élevé. Ces causes se trouvent dans le système de licences ; le système d'option

locale et le système prohibitif adoptés dans plusieurs parties du pays. Bien que la prohibition n'ait pas toujours triomphé, ou n'ait pas toujours été maintenue, elle a été un éducateur. Dans ces comtés mêmes qui, après avoir adopté la prohibition, l'ont subséquemment révoquée par suite d'influences sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'arrêter maintenant, nous constatons encore les effets bienfaisants qu'elle a produits. En effet, partout où le système prohibitif est mis en vigueur, même pendant un faible espace de temps, la diminution de la consommation de liqueurs enivrantes est perceptible. Prenez comme exemple l'effet produit par la loi qui interdit dans presque toutes les provinces le débit des liqueurs le samedi soir, à partir de 7 heures p.m. jusqu'au lundi matin. Cette interdiction a pour objet d'enlever aux salariés la tentation de gaspiller à boire tout ce qu'ils ont gagné pendant la dernière semaine écoulée. Je constate qu'en Angleterre la question de la fermeture des cabarets, le dimanche, a été soulevée dans la Chambre des communes ; mais les partisans de la tempérance n'ont pas été assez influents dans cette Chambre pour faire adopter une loi à cette fin. L'habitude en Angleterre est d'aller au cabaret immédiatement après la sortie des églises. Après avoir assisté au service divin, les fidèles tiennent à prendre une consommation au cabaret.

Voilà un état de choses qui est loin de ressembler à celui dont nous jouissons en Canada. Ainsi, bien qu'un système de tempérance puisse être avantageux en Angleterre, vu les conditions dans lesquelles ce pays se trouve, il est possible que le même système ne s'adapterait aucunement aux conditions qui existent en Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : N'y a-t-il pas des heures en Angleterre durant lesquelles les maisons publiques ou cabarets doivent être fermés ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas. La chose existe peut-être dans certains endroits. Un honorable sénateur qui siège près de moi me dit qu'il en existe en Irlande. La chose existe, peut-être, dans la Verte Erin, ou peut-être aussi dans d'autres parties de l'Angleterre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A Londres je sais que les débits de bière et les restaurants se tiennent tous fermés jusqu'après les heures du service divin du matin.

L'honorable M. SCOTT : Et on les tient ouverts après ces heures?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui—après deux heures de l'après-midi, je crois.

L'honorable M. SCOTT : En Canada nous n'avons pas seulement un système rigoureux de licences ; nous avons aussi l'option locale et ce dernier système est adopté dans plusieurs parties du pays. Dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard, l'Acte de tempérance du Canada est mis en vigueur dans vingt-cinq ou vingt-six districts électoraux. On pourra m'objecter que cette loi est enfreinte. J'admets qu'elle puisse être enfreinte comme toute autre loi de nos statuts; mais je maintiens que son application a réduit la consommation des liqueurs enivrantes, ainsi que le nombre des cabarets, et c'est un point très important à considérer lorsqu'il s'agit d'une réforme comme celle dont il s'agit présentement. Prenez le nombre des licences d'auberge émises dans Ontario en 1874, et comparez-le avec le nombre émis aujourd'hui. Dans Toronto il fut émis 309 licences d'auberges en 1874; en 1884, le nombre fut réduit à 217, et en 1902, le nombre tomba à 150. Les magasins de liqueurs—c'est-à-dire, les magasins détailleurs—où les liqueurs sont vendues autrement qu'en gros—étaient au nombre de 184 en 1874 ; en 1884, le nombre de ces magasins était tombé à 88, et, en 1892, le nombre s'est trouvé réduit à 50. Les magasins de liqueurs en gros étaient au nombre de 21, en 1874 ; en 1884, le nombre de ces magasins était réduit à 13, et, en 1902, il ne restait plus que 5 de ces établissements. Dans Hamilton, en 1874, le nombre des tavernes était de 127 ; en 1902, le nombre est descendu à 75. Dans Ottawa, en 1874, les tavernes étaient au nombre de 120. En 1902, le nombre en est descendu à 75. Dans London, en 1874, il y avait 75 tavernes ; en 1902, le nombre en est descendu à 35. Dans la province d'Ontario, en 1874, le nombre total des tavernes s'élevait à 4,793 ; en 1884, le nombre en est descendu à 3,253, et en 1902, le nombre était réduit de nouveau à 2,628. Et l'on constate aussi une réduction semblable dans le cas des licences de magasins de liqueurs en gros.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le mot " tavernes " comprend-il en même temps le mot " salons "?

L'honorable M. SCOTT : Oui, tous les établissements où la boisson est détaillée au verre. Les chiffres que je viens de citer accusent une réduction uniforme dans toute la province d'Ontario, par rapport aux occasions d'obtenir de la liqueur forte. D'après mon expérience—si elle vaut quelque chose et elle embrasse un grand nombre d'années —la suppression de la cause tentante est réellement la meilleure méthode à adopter pour établir une réforme en matière de tempérance. Plusieurs se rendant chez-eux, après leur journée de travail, et ayant sur eux une somme de $5, ou de $10, s'arrêteront à un salon en entendant les voix et le choc des verres de joyeux compagnons à l'intérieur de ces tavernes. S'il n'y avait pas de ces salons où passent les ouvriers, ceux-ci se rendraient directement chez eux sans s'arrêter, et ils ne s'en trouveraient que mieux. De sorte que, appuyé sur les observations qu'ont pu faire également mes collègues, je suis arrivé depuis longtemps à la conclusion que la suppression des causes tentantes est le meilleur mode à adopter. Je regrette de dire que l'état de choses existant dans la province de Québec, par rapport à la consommation des liqueurs, n'est pas aussi satisfaisant que celui qui existe dans Ontario. Mon honorable ami de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) a touché un point d'une grande importance, un point qui mérite d'attirer l'attention du peuple canadien, lorsqu'il nous a parlé de la tentation que l'on a de prélever un revenu sur le trafic des liqueurs. En effet, prélever un revenu sur ce trafic qui sème la mort et la ruine au sein de nos concitoyens, est, je le crains, ce qui a engagé non seulement nos municipalités, mais aussi les provinces à favoriser ce trafic, et comme preuve de ce fait, je cite la province de Québec. Il y a quelques jours, ce sujet fut amené devant la législature de Québec par l'honorable M. Lemieux qui a déploré le grand trafic de liqueurs qui se fait particulièrement dans les cités. Dans les centres ruraux des provinces, peu de licences sont demandées, et c'est pourquoi l'usage de boissons fortes y est très faible. La consommation des liqueurs fortes, dans la province de Québec, se fait presque entièrement dans les cités et les villes, et ce trafic est, suivant moi, favorisé dans le but d'en tirer un revenu. Ce fait porte terriblement atteinte à la réputation de ceux qui sont chargés de la législation du pays, parce que nous devons tous admettre que le trafic des liqueurs est la cause de la plus grande partie des crimes. Je partage entièrement l'opinion de sir Frederick Treves qui considère l'alcool comme un poison, et c'est sans doute, également l'opinion de plusieurs de ceux qui m'écoutent aujourd'hui. Au cours de ma longue existence, ayant eu l'occasion d'étudier particulièrement des sujets comme celui dont il s'agit présentement, je suis arrivé à la conclusion que l'alcool agit sur le cerveau de la même manière que la paralysie, et que les cerveaux humains sont souvent paralysés sans que le public en sache la cause.

L'homme abusant des liqueurs fortes pourra parler et agir avec cohérence jusqu'à un certain point ; mais son cerveau est plus ou moins atteint de paralysie. J'ai constaté ce fait dans des circonstances que je n'ai pas besoin d'exposer maintenant. J'ai constaté que des hommes avaient commis des crimes pendant qu'ils étaient sous l'influence de l'alcool sans avoir l'intention de les commettre et sans se rappeler qu'ils les avaient commis. J'ai eu de diverses manières la preuve incontestable de ce fait, et j'affirme avec assurance que des crimes sont commis —rarement, peut-être—par des personnes qui n'ont pas conscience de ce qu'elles font, et qui ne connaissent rien de leurs fautes après les avoir commises, ou après avoir repris leur sens normal. J'ai connu un homme qui, rendu sur la potence, a protesté, avant d'être lancé dans l'éternité, qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir commis le crime qu'il était appelé à expier. Il y a plusieurs années, il se produisit dans la cité de Winnipeg un incident qui vient à l'appui de ce que j'énonce présentement. Un trappeur qui avait toujours été muni d'un canif, et qui retournait chez lui après avoir voyagé, pendant plusieurs mois, dans des localités où il n'avait eu aucune occasion d'obtenir de la boisson forte, se grisa après avoir pris nombre de consommations en différents endroits, puis se rendit en chancelant à sa maison de pension. En arrivant à cet endroit il rencontra sur le trottoir un homme qui ne fit que se heurter contre lui. Sur ce, le trappeur tira son couteau de sa poche sans savoir ce qu'il faisait, et en frappa celui qui l'avait

ainsi heurté. Ce coup de couteau tua celui qui le reçut, et lorsque le trappeur subit son procès pour cet acte, le verdict du jury le déclara coupable de meurtre, bien qu'il n'y eût aucune préméditation ; bien que l'acte eût été commis machinalement. Cet homicide déclara sur l'échafaud, au moment où il devait comparaître devant son Dieu, qu'il ne se souvenait pas d'avoir commis le crime pour lequel il avait été condamné.

N'est-ce pas une chose terrible que de lancer ainsi dans l'éternité des hommes placés dans cette condition par le simple fait de municipalités et de particuliers intéressés ? Les liqueurs alcooliques causent la paralysie au cerveau à ce point qu'elles suppriment non seulement le sens de la responsabilité, mais effacent aussi le souvenir de ce qui a été fait. Voici un autre fait parvenu à ma connaissance, il n'y a que quelques jours. Les honorables membres de cette Chambre le connaissent probablement aussi. Un homme résidant près de Saint-Hyacinthe devait être exécuté pour crime de meurtre, commis à peu près comme suit: sa femme l'avait quitté le samedi et en l'absence de celle-ci, il s'était enivré. Il y avait dans la maison qu'il habitait une enfant qu'il adorait ; mais la boisson lui ayant fait perdre la tête, il tua cet enfant. Les voisins ont prétendu que cet homme n'était pas ivre au moment de son crime ; mais il n'y a aucun doute que la paralysie dont j'ai déjà parlé avait affecté son cerveau. La moindre contrariété que lui causa l'enfant le mit en colère. Il frappa violemment ce dernier avec un bâton ou une canne et, le tua en lui rompant un vaisseau sanguin du cerveau. Quand cet homme revint à ses sens, quelques heures après, il s'écria : "Je me livre aux autorités". Je ne savais pas ce que je faisais". Il fondit en larmes et ajouta : "Je dois être maintenant pendu !" Cet homme subit un procès, il y a quelques mois, et le jury l'a déclaré coupable de meurtre. Il avait frappé l'enfant apparemment dans un accès de colère, la mort s'ensuivit. Le juge l'a condamné à être pendu il y a environ trois semaines.

La cause est venue devant le conseil privé, et elle a été discutée. On a prouvé qu'il n'y avait eu aucune préméditation, que l'enfant était le favori de l'incriminé, que ce dernier n'avait pu avoir eu l'intention de tuer l'enfant. Il est difficile, dans ces circonstances, de qualifier de meurtre l'acte qui avait causé la mort de cet enfant, et, cependant, cet acte est un homicide injustifiable. Un autre cas. Il n'y a que quelques jours, nous avons lu dans les journaux que, dans la ville de Pembroke, pendant que quelques Italiens s'amusaient à boire, un jeune homme de 17 ans, qui était là, mais sans prendre aucune part à la fête, fut poignardé par un compagnon en état d'ivresse. Le coup atteignit le cœur et la mort s'ensuivit. Le coupable doit subir son procès pour meurtre d'ici à quelque temps. Je pourrais continuer indéfiniment à vous citer des exemples de ce genre. Au cours de ma très longue carrière d'avocat, j'ai eu à m'occuper de nombre de cas semblables à ceux que je viens d'exposer. Pendant nombre d'années j'ai pratiqué ma profession et, comme conseil de la Reine, j'ai mis en accusation nombre de personnes arrêtées pour toute sorte de crimes. J'ai mis, un jour, en accusation un mari arrêté pour le meurtre de sa femme, et, une autre fois, une femme arrêtée pour le meurtre de son mari. Dans les deux cas, le crime ne pouvait être attribuable qu'à la boisson, qu'à l'alcool. Je ne mentionne ces cas qu'à titre d'exemples. Des centaines de cas du même genre se sont présentés à ma connaissance personnelle. Les crimes causés par la brutalité, les assauts contre les personnes sont—90 pour 100 au moins—dus à l'usage immodéré des liqueurs enivrantes. Il y a naturellement quelques crimes qui ne peuvent être attribués à cette cause. Le criminel ordinaire, par exemple, peut être placé dans la catégorie d'un voleur avec effraction ou voleur de profession. Mais je parle de ces criminels qui sont accusés de crimes contre la personne, accompagnés de violence. Je n'hésite pas à dire qu'un grand nombre de ces crimes son dus entièrement à l'usage de l'alcool. On a dit : "Eh bien, un tel n'était pas ivre. Il marchait parfaitement droit ; il articulait clairement et distinctement ses mots et ses phrases." J'admets tout cela, et, cependant, il y a eu sur son cerveau une influence qui lui a fait commettre un crime. Il est donc des plus regrettable que, dans un siècle de civilisation comme le nôtre, une partie de l'humanité tienne encore à réaliser des profits au moyen d'un trafic qui sème partout la mort et la ruine, comme le fait le trafic des liqueurs.

Les honorables membres de cette Chambre ont probablement lu le rapport de sir

Frederick Treves dont j'ai déjà mentionné le nom. C'est un médecin très distingué, probablement l'un des plus éminents de l'Angleterre. Il avait à Londres une nombreuse clientèle. Il fut nommé chirurgien extraordinaire de la reine Victoria et subséquemment du roi Edouard VII. C'est lui qui a fait subir à ce dernier l'opération de l'appendicite. Ce chirurgien s'exprime comme suit :

Tout alcool est virtuellement un poison lorsqu'il est employé à certains usages ; mais si l'on en absorbe, il faut le faire, par rapport à la quantité, avec les mêmes précautions que l'on prend pour l'usage de l'arsenic, de l'opium, ou de la strychnine. C'est un poison extrêmement perfide, produisant des effets qui ne paraissent être soulagés que par une autre absorption d'alcool. Il ressemble, sur ce point, à d'autres poisons insidieux tels que la morphine et l'opium. L'alcool a joué un certain rôle dans la médecine pendant les vingt-cinq dernières années; mais l'usage qu'en font actuellement les membres de la faculté de médecine a sensiblement diminué.

Ce célèbre chirurgien continue sur ce ton. Un membre distingué de cette Chambre, M. le sénateur sir William Hingston, qui, je le regrette, n'est pas présentement ici, prié de donner son opinion sur la déclaration du docteur Treves, que je viens de citer, a répondu comme suit :

Quant à la déclaration de sir Frederick Treves, je l'approuve absolument. Généralement, dans ma pratique, je prescris rarement l'alcool, sous quelque forme que ce soit. Son usage est exceptionnel, et il ne se donne que dans les cas—et ils sont peu nombreux—où il est jugé nécessaire.

J'ai sous la main plusieurs autres opinions dans le même sens, qui appuient parfaitement l'opinion exprimée par sir Frederick Treves. Avant de faire cette digression, je me préparais à donner les chiffres relatifs à la province de Québec, qui, je regrette de le dire, ne concordent guère avec ceux de la province d'Ontario. En 1874, il y avait 457 licences de tavernes dans la ville de Montréal. Cela comprenait les restaurants et tous les autres débits de liqueurs. En 1903, il y en avait 649 licences. Pendant que dans Ontario le nombre des licences a diminué de 70 pour cent ou plus, le nombre des licences a augmenté dans la ville de Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre a fait sa comparaison en se basant sur la population?

L'honorable M. SCOTT : Non. Je n'ai pas fait cela. Naturellement il y a une différence entre les deux populations. L'augmentation a été probablement plus forte à Montréal qu'ailleurs. En 1874, Québec avait 161 licences, y compris les restaurants. En 1903, elles y étaient au nombre de 178, une augmentation proportionnellement moins forte que celle de Montréal. Naturellement il faut tenir compte que Montréal est un port de mer et qu'on boit plus dans les ports de mer, qui sont fréquentés par un grand nombre d'étrangers. Je suppose que l'on peut faire les mêmes remarques en ce qui regarde Liverpool, Anvers et plusieurs ports d'Europe.

L'honorable M. DAVID : L'honorable ministre a-t-il les chiffres pour tout le pays comme il les a pour les villes?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai des chiffres que pour les villes. Je viens de faire remarquer que je croyais que probablement les districts ruraux de la province de Québec étaient aussi avancés, peut-être plus avancés, sous ce rapport, qu'aucune autre partie du Canada, parce que je sais que dans plusieurs endroits de cette province on n'accorde pas de licences du tout. Je ne fais que comparer les villes.

L'honorable M. LANDRY : D'où proviennent ces chiffres?

L'honorable M. SCOTT : Des journaux de la Chambre de Québec. Dans les journaux de la Chambre d'Ontario sont pris aussi des chiffres officiels qui sont publiés avec l'autorisation du gouvernement. A Saint-Hyacinthe, en 1874, il y avait 34 licences et en 1903, il y en avait 39. Dans Richelieu, en 1874, il y avait 28 licences et en 1903 il y en avait 40. L'augmentation entière dans Montréal, Québec, Saint-Hyacinthe et Richelieu, de 700 qu'elle était en 1874 s'est élevée à 926 en 1903. On peut voir quelle est la cause de l'augmentation des licences. La cause est le prix élevé qui se paie pour la licence. En 1874 le produit des licences, à Montréal, s'est élevé à $61,000. En 1903, il s'est élevé à $361,987. Je crois ne m'être pas trompé en exprimant l'opinion que l'augmentation de la consommation des liqueurs a été grandement facilitée par le profit que les débitants retirent de leur vente dans notre pays. Je crois que c'est une triste réflexion à faire sur un peuple aussi intelligent que l'est le peuple canadien.

L'honorable M. MACMILLAN : Est-ce que c'est le montant que les hôteliers paient pour le privilège de vendre des liqueurs?

L'honorable M. SCOTT : Oui, je crois que le gouvernement provincial de Québec reçoit la plus grande partie, peut-être reçoit-il tout le montant.

L'honorable M. DAVID : En réalité le gouvernement reçoit tout le prix des licences. Un certain montant sert à payer le certificat ; mais il ne s'élève qu'à huit dollars.

L'honorable M. MACMILLAN : Pareillement dans Ontario ?

L'honorable M. SCOTT : Non, une partie seulement. Moins de la moitié. Dans Québec les honoraires des licences pour les tavernes et les restaurants se sont élevées de $18,000 qu'elles étaient en 1874 à $73,314, en 1903. Dans Saint-Hyacinthe, en 1874, elles se sont élevées à $4,100 et en 1903 à $12,900. Dans Richelieu, en 1874, les honoraires étaient de $2,400, et, en 1903 de $9,700.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur peut nous dire si le prix de la licence a été élevé ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne donne que le résultat brut. Naturellement, les prix ont été elevés, et en même temps plus de licences ont été émises ; parce que je vous ai d'abord donné le nombre des maisons licenciées, démontrant ainsi une diminution très importante. Le montant entier reçu dans ces quatre endroits de Québec s'est élevé de $84,500, qu'il était en 1874, à $457,913, en 1903. Ce n'est pas une preuve évidente, parce qu'il est absolument certain que non seulement le revenu provenant de chaque licence a beaucoup augmenté, mais le nombre des licences émises a beaucoup augmenté aussi. Je pense que c'est là où le mal a été fait, et je pense que cela a été la cause de plusieurs crimes qui ont été, à ma connaissance, commis à Montréal, d'année en année, depuis que je suis un membre du parlement. A chaque instant éclatent des querelles à l'intérieur ou à la porte des restaurants. Une des choses qui m'ont le plus frappé depuis quinze ou vingt ans c'est le nombre de femmes qui ont été assassinées par leurs maris. Il est terrible de songer que le nombre de femmes qui ont été poignardées ou tuées avec une arme à feu est allé toujours croissant. Nous savons tous parfaitement que souvent des hommes ont par jalousie tué leurs amantes ; mais je parle d'hommes mariés qui, sous l'influence de la boisson et sans préméditation, ont assassiné leurs épouses. Je me rappelle un fait. Un homme de police, qui est maintenant incarcéré à Saint-Vincent de Paul, un homme doué d'un excellent caractère, arriva à sa maison en état d'ébriété. Il échangea quelques mots aigres avec sa femme au sujet du dîner qui n'était pas prêt ou de quelque chose comme cela. Il tira son pistolet, fit feu et tua sa femme. L'homme aurait dû être pendu ; mais il était difficile de pendre un homme pour un meurtre commis dans de pareilles circonstances. L'homme aimait sa femme et n'avait rien à lui reprocher. Le misérable verre qu'il avait pris dans le restaurant devant lequel il avait passé pour entrer chez lui avait été la cause de ce crime. Peut-être mon attention a-t-elle été attirée sur cette question plus que l'attention de la plupart des hommes, parce que durant les 65 ou 70 dernières années je m'en suis occupé attentivement, et j'ai remarqué l'effet que la boisson produisait sur moi et sur la société. J'ai remarqué les terribles conséquences de ce penchant. Une chose que j'ai remarquée, et que mes contemporains doivent avoir remarquée aussi, c'est que l'effet de la boisson aujourd'hui est absolument différent de l'effet de celle qui se consommait il y a 55 ou 60 ans. Je puis me rappeller le temps—il y a de cela environ 60 ans—où les personnes qui se réunissaient dans des banquets ne se querellaient jamais.

Elles étaient joviales en vidant ensemble la coupe de Bacchus. Elles se grisaient au point de rouler sous la table, mais elles ne sortaient pas de pistolets ou de poignards—et je suis convaincu, par les observations que j'ai faites depuis nombre d'années, que les crimes commis aujourd'hui sont dus à la falsification des liqueurs. Je défie qui que ce soit de se procurer aujourd'hui des liqueurs pures. Il est absurde de parler de liqueurs pures. Lorsque le phylloxera disparut on crut que la qualité du champagne qui est importé dans notre pays s'améliorerait, mais il n'en fut rien. On fait des vins inférieurs, et, en raison du progrès qui a été accompli par la chimie, vous pouvez faire maintenant du vin avec des patates ou

avec quoi que ce soit et vous pouvez lui donner le goût que vous voulez. Je me rappelle qu'il y a quarante, cinquante ou soixante ans, on faisait grand usage de sherry sec. Comment le sherry était-il rendu sec ? Par l'acide prussique. Il n'y a aucun doute là-dessus, et la conséquence en a été que des buveurs de sherry, qui n'en absorbaient pas plus d'une chopine par jour, sont morts. Quand j'ai pris la parole, je n'avais pas l'intention de faire un discours sur la tempérance. Je voulais simplement établir une comparaison entre ce qui existe au Canada et ce qui existe dans la Grande-Bretagne ; et bien que je sois prêt à reconnaître le mérite de ceux qui appuient l'acte de Son Excellence le Gouverneur qui a établi des trusts en Angleterre pour des maisons publiques, je crois que la chose ne devrait pas se faire au Canada. Nous avons fait trop de progrès dans notre pays pour la cause de la tempérance et nous ne pourrions consentir à approuver le commerce des liqueurs, à le rendre honorable, à le rendre ce qu'il n'est pas actuellement. et pour cette raison, j'espère que mon honorable ami n'insistera pas pour faire adopter sa résolution. Je crois que le fait même d'attirer notre attention sur le sujet lui donne droit à notre reconnaissance, parce qu'il nous a donné l'occasion, non seulement d'exprimer nos vues sur la question, mais de tirer des conclusions résultant de la discussion complète du projet ; et je suis heureux de voir que nous sommes tous venus à la conclusion qu'il faut diminuer la vente des liqueurs.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je sollicite l'indulgence de la Chambre pour quelques instants, avant que nous disposions de la motion. Je crois que nous approuvons tous les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, qui a dit que l'usage excessif des liqueurs enivrantes est un mal terrible. Cela étant admis, une autre question se pose—y a-t-il un remède à cela, et quel est ce remède ? Quel que soit le sort de la motion soumise à la Chambre, je pense être l'interprète de tous ceux qui m'entendent lorsque je dis que nous devons de la reconnaissance à l'honorable sénateur qui a présenté cette motion d'une manière si calme et si intelligente, et j'espère que la discussion de cette question aura de bons résultats. Il s'agit de savoir s'il y a un remède à apporter, et quel est ce remède ? Nous avons essayé l'acte Dunkin, une loi si sévère et que l'on a tant censurée. J'ai eu l'avantage de voter la mise à effet de l'acte Dunkin dans les comtés de Northumberland et de Durham, où je réside. Je n'espérais guère qu'il donnerait les bons résultats que ceux qui le préconisaient ardemment en attendaient, mais je comptais, et je compte encore, que la discussion qui s'est faite pour son maintien et pour sa révocation, a eu pour effet d'attirer l'attention du public sur le grand mal de l'intempérance ; et je n'ai jamais permis à qui que ce soit de critiquer en ma présence l'acte Dunkin.

Je crois que M. Dunkin était un homme sincère et que bien que devançant son époque en soumettant cette question à l'ancien parlement du Canada, il fit un pas dans la bonne voie. Après que cet acte eut donné ses résultats, vint l'acte Scott, dont le mérite est dû en grande partie, sinon en entier, à l'honorable secrétaire d'Etat. Il était de mon devoir, comme un humble membre de l'autre Chambre à cette époque, de participer à l'élaboration de cet acte. Je n'espérais pas alors, que l'acte donnerait tous les bons résultats qu'en attendaient ses auteurs, mais j'espérais que la discussion qui serait faite pour son maintien et sa révocation comme pour l'acte Dunkin, instruirait le peuple, relativement aux maux causés par l'intempérance. Je n'ai jamais songé aux effets que cet acte produirait dans le public. Cette loi a cessé d'exister dans presque toutes les provinces. L'autre alternative, la prohibition est préconisée par un grand nombre ; par quelques-uns avec ardeur, par quelques autres d'une manière insensée. Lorsque j'entends vanter la prohibition—je me rappelle souvent ce passage de l'Ecriture " Ne permettez pas qu'on dise du mal de vous quand vous faites le bien," ce qui signifie, à mon avis, qu'il ne faut pas revenir à une idée favorite, de crainte d'en dégoûter les autres à force de l'exprimer. J'ai toujours préconisé la tempérance et j'ai été virtuellement toute ma vie un abstème, et j'ai instruit ma famille de telle sorte qu'elle ne touche pas à la boisson et qu'elle ne veut pas y toucher. Je me rappelle à ce propos une remarque très sage que fit le Nestor de cette Chambre, le vénérable sénateur de Fredericton, Nouveau-Brunswick, parlant, il y a deux ou trois ans, sur cette question. Il fit une re-

marque qui me revient souvent à l'esprit. Le remède qu'il proposait d'appliquer à ce grand mal de l'intempérance c'était—je me sers de son expression—de "détruire le marché". Il nous expliqua plus tard ce qu'il avait voulu nous dire. Il déclara qu'il fallait enseigner à la génération qui grandit de ne pas faire usage de boisson et que si cela pouvait être fait, aucune liqueur ne serait fabriquée, et conséquemment ne serait vendue. Je me demande à présent si l'adoption de la proposition soumise à la Chambre pourrait résoudre la difficulté. Si un vote est pris sur cette question, j'aimerais à voter pour appuyer la motion ; mais avant de le faire, j'aimerais à avoir un peu plus de renseignements, j'aimerais à savoir si les trusts relatifs aux maisons publiques donnent de bons résultats en Angleterre. Je n'ai aucun doute, qu'ils aient contribué à résoudre la question de la tempérance et de la réforme sociale, mais je ne suis pas prêt, avec le peu de connaissance que j'ai de la question, à corroborer la deuxième partie de la motion tendant à dire que le temps est venu pour nous de faire au Canada une pareille tentative. Je ne crois pas que le temps pour cela soit venu. En tout cas, y a-t-il un remède à apporter à cet état de choses ? Le seul remède que je voie, le seul remède que je recommande, c'est de ne pas remettre en vigueur l'acte Dunkin, ni l'acte Scott, et de ne pas établir ces trusts, mais de rendre le système d'octroyer les licences le plus sévère possible. Oui, réduisez le nombre des licences, et en même temps démontrez au peuple les funestes effets de l'intempérance ; et faites par l'éducation ce que, à mon avis, vous ne pouvez faire par une législation. Vous ne pourrez jamais rendre un homme honnête par des lois.

Vous pouvez le punir pour avoir mal agi, mais vous ne pouvez le rendre honnête. Comment pourriez-vous le rendre honnête ? En lui enseignant la religion, en améliorant sa morale, en lui faisant comprendre qu'il a une plus haute destinée à atteindre en ce monde, et que le moyen le plus sûr d'arriver là c'est de faire une bonne vie. Je crois que l'éducation amènera virtuellement la prohibition, mais jamais sous la forme d'un acte du parlement. Maintenant, je dirai—et je sais que je déplairai à mes meilleurs amis en parlant ainsi—que je ne crois pas qu'en ce moment une loi prohibitive, si elle était adoptée, pourrait être mise en application ; car, comme l'a dit certain auteur romain : Que servent de bonnes lois s'il n'y a pas de bonnes mœurs pour les mettre en vigueur ? Je ne crois pas que nous ayons dans notre pays assez de force morale pour appliquer une loi prohibitive. Voici mon dernier mot. Instruisez le peuple et faites-lui voir les mauvais effets de l'intempérance. Diminuez l'usage de la boisson par une meilleure éducation, tant morale qu'intellectuelle, et tout en faisant cela, réduisez autant que possible le nombre des licences, et infligez de sévères châtiments à quiconque osera violer la loi. Il n'y a pas aujourd'hui devant le peuple du Canada une question qui puisse être comparée à cette question de la tempérance, il n'y a pas, non plus, une question aussi difficile à régler. Je crois que le seul remède consiste à instruire le peuple et à continuer à l'instruire jusqu'à ce que le temps vienne—je ne désespère pas de le voir—où il sera considéré déshonorant de boire de la boisson. J'ai des idées arrêtées sur le sujet, et je crois que l'éducation et la mise sévère en vigueur de la loi des licences devront assurément être deux moyens auxquels on devra avoir recours.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne suis pas souvent d'accord avec l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr) mais cette fois-ci j'approuve cordialement ses remarques. Je crois que l'éducation seule peut développer le sentiment de la tempérance, et que cette éducation devrait commencer du moment même où l'enfant entre à l'école. Aussitôt qu'il est envoyé à l'école publique il devrait apprendre les principes de la tempérance tout comme ceux de la religion. Il deviendrait ainsi un citoyen capable de faire honneur à son pays et de combattre l'intempérance. Venant d'une province où l'acte Scott a été mis en vigueur durant plusieurs années, je dirai qu'il a eu un bon effet dans tous les districts ruraux, et qu'il y a contribué considérablement à réduire la consommation des liqueurs. Il n'a pas eu le même effet salutaire dans la ville, parce qu'il y a là une population flottante de marins, laquelle rend presque impossible la mise en vigueur d'une loi prohibitive. Dans la ville de Charlottetown—une exception dans toute la province—la loi Scott n'ayant pas été adoptée, il y a une loi provinciale qui a pour objet de restreindre la

vente des liqueurs. Elle a eu quelque bon effet, mais non pas l'effet qu'en attendaient ceux qui l'avaient fait adopter, car assurément il s'est consommé dans la ville, jusqu'à présent, beaucoup de boisson. A la dernière session de la législature il a été adopté quelques mesures plus sévères afin de restreindre la consommation des liqueurs, et je compte que l'objet en vue sera atteint ; mais c'est vouloir résoudre un problème bien difficile que de tenter de diminuer la vente des liqueurs dans des villes comme Charlottetown, où il y a un continuel va-et-vient de la population composée d'ouvriers engagés dans la construction des chemins de fer, et des ponts et autres travaux publics.

De pareils ouvriers demeurent dans une ville aussi longtemps qu'ils y ont de l'emploi. Mais ce qui rend difficile l'application de cette loi c'est l'ignorance du public. Le peuple doit être instruit avant que la loi soit mise à effet, et afin que cela soit fait, nous devons commencer à instruire la jeune génération. Quant à la ville de Charlottetown, je dirai que les différentes églises se sont occupées très sérieusement de la chose, et cela avec de bons résultats. Je sais que dans une église presque tous les enfants—tous les jeunes enfants au-dessous de vingt et un an, avec de rares exceptions, ont appris les principes de la tempérance et appartiennent à une société de tempérance dont les règlements les obligent à une abstinence complète jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

L'honorable M. McSWEENEY : Est-ce que l'acte de la tempérance du Canada n'a pas été en vigueur plusieurs fois à Charlottetown ,et comment y a-t-il fonctionné ?

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Il a été mis en application à Charlottetown durant plusieurs années, mais l'opinion publique ne lui était pas assez sympatique là pour le faire appliquer convenablement. La dernière fois qu'un vote a été pris, la majorité l'a aboli, et l'autre loi l'a remplacé. Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a parlé sur le sujet, assurément les honorables sénateurs ont certainement reconnu que l'abus des liqueurs enivrantes est la cause d'un grand nombre de crimes. Voilà une chose qui ne peut être niée. Il a parlé du grand nombre d'endroits où des liqueurs enivrantes sont vendues dans différentes villes, et il a démontré qu'à Montréal, le nombre des débits de boisson avait augmenté de 457, qu'il était en 1874, à 649 en 1902. C'est-à-dire que dans l'espace de près de trente ans le nombre des débits de boisson avait augmenté de près de quarante pour cent. D'un autre côté, le montant reçu pour les licences pour la vente des liqueurs a augmenté durant le même temps de $61,000 à $361,000. Le nombre des débits a augmenté de 40 pour 100, tandis que le montant reçu pour les licences a augmenté d'environ 60 pour 100. Cela prouve qu'on s'est efforcé là de resteindre la vente des liqueurs en augmentant la taxe imposée aux personnes licenciées pour la vente de ces liqueurs. La population de Montréal a certainement augmenté de beaucoup plus de quarante pour cent durant les dernières trente années, de sorte que le nombre des endroits où de la boisson est vendue est maintenant moindre par mille habitants, qu'elle n'était en 1874, de sorte que, même dans la ville de Montréal, les rapports ne sont pas aussi alarmants qu'on aurait pu le croire de prime abord en entendant les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. Les mêmes observations pourraient s'appliquer, à un moindre degré, à quelques autres endroits auxquels il a fait allusion. Il est certainement désirable de limiter le nombre des endroits où des liqueurs sont vendues, si la chose est possible, mais vous devez pour cela instruire le peuple pour restreindre la vente des liqueurs. Les gouvernements provinciaux interprètent les sentiments du peuple. Si la majorité de la province est en faveur de la prohibition absolue de la vente de la boisson ou de l'adoption de l'acte Scott, elle sera établie, mais avant que le peuple soit instruit sur le sujet, vous ne pourrez jamais appliquer une loi prohibitive.

L'honorable M. McSWEENEY : Je ne sache pas que la prohibition absolue ait été établie dans aucune localité.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Elle n'a jamais été, je l'admets, établie d'une manière efficace, mais elle a restreint la vente des liqueurs enivrantes partout où elle a été adoptée. J'ai songé, pendant que la discussion se poursuivait, qui si nous pouvions adapter quelque chose dans le genre du système Guthenbourg à l'acte Scott, nous pourrions obtenir un bon résultat. La chose me paraît impossible ; cependant quelque chose de bon peut résulter de la discussion.

Il y a une autre difficulté à résoudre. La licence naturellement restreint la vente jusqu'à un certain point ; mais les disciples de la tempérance sont hostiles au système des licences. La conséquence en est qu'un grand nombre de personnes vendent de la boisson sans licence, parce que les disciples de la température s'opposent à l'émission de licences. Les gens veulent des buvettes, et des personnes qui n'ont pas de commerce, qui probablement n'ont rien à perdre, se mettent à vendre illégalement de la boisson. Bien que cette discussion-ci puisse ne donner lieu à aucune législation, elle peut rendre service au pays. Elle démontrera au public que plusieurs représentants du peuple font leur possible pour empêcher les maux causés par l'intempérance.

L'honorable M. McSWEENEY : Je viens d'un pays où l'acte Scott a été en vigueur depuis plusieurs années. Je crois que l'acte est en vigueur dans dix comtés du Nouveau-Brunswick. Cependant, je constate que le nombre des personnes arrêtées pour ivresse dans le Nouveau-Brunswick dépasse de beaucoup le nombre des personnes arrêtées dans Québec ou Ontario, qui sont régis par une loi sévère concernant les licences. Douze comtés de la Nouvelle-Ecosse sont régis par la loi de la tempérance du Canada ainsi que trois comtés de l'Ile du Prince-Edouard. Cependant on y remarque le même état de choses. Comparons le nombre des personnes arrêtées pour ivresse dans ces provinces où l'acte Scott est en vigueur, avec le nombre de personnes arrêtées pour ivresse dans Québec et Ontario. Dans la Nouvelle-Ecosse le nombre d'habitants pour chaque arrestation est de 229 ; dans le Nouveau-Brunswick, il est de 237 ; dans l'île du Prince-Edouard de 446. Dans Ontario, où il n'y a que le comté de Prince-Edouard qui soit régi par l'acte Scott, le nombre des habitants pour chaque arrestation est de 554, et dans Québec de 699. En d'autres termes, là où l'acte de la tempérance du Canada est en vigueur les arrestations ont été presque trois fois plus nombreuses que dans les endroits où il y a des lois restreignant l'émission des licences. Vous pouvez parler autant que vous voudrez, émettre autant de théories qu'il vous plaira, ce sont là des faits indéniables ; et ces faits condamnent le principe de l'acte de la tempérance du Canada. Voyons mon propre comté, par exemple. Dans Moncton, trente personnes avaient des licences pour vendre des liqueurs au verre. J'oserais dire qu'aujourd'hui cinquante personnes vendent de la boisson. Quelques-unes paient l'amende, d'autres ne la paient pas. Je suis convaincu que l'ivrognerie a diminué dans cette ville de cinquante pour cent, grâce à l'acte de tempérance du Canada. Voyez Fredericton, Charlottetown, Truro, Amherst et d'autres différents endroits des Provinces maritimes, et vous constaterez que l'acte Scott, au lieu d'avoir été un bienfait, a été une véritable malédiction. Je suis convaincu qu'il a retardé la cause de la tempérance de 50 ans. Voyez Sydney et les autres villes du Cap-Breton. Voyez New-Glasgow—dans le comté de Pictou. Il n'y a aucun doute que l'ivrognerie a augmenté dans chacun de ces endroits.

L'honorable M. McGREGOR : Je ne puis laisser passer sous silence une des assertions de l'honorable sénateur. Il dit que l'ivrognerie a augmenté dans la ville où je réside, New-Glasgow. Quel que soit ce que l'on a dit des autres endroits, je dirai que l'ivrognerie n'a pas augmenté dans New-Glasgow.

L'honorable M. McSWEENEY : Le nombre des arrestations pour ivresse a augmenté.

L'honorable M. McGREGOR : Nous vivons au milieu d'une population de mineurs et peut-être que la loi est mieux appliquée dans des endroits que dans d'autres. Dans les districts ruraux du pays où je vis vous ne pouvez vous procurer de la boisson. Vous ne pouvez vous en procurer qu'à New-Glasgow et à Pictou, et assurément l'ivrognerie n'a pas augmenté dans la ville où je réside.

L'honorable M. BLACK : Je suppose qu'il est passablement bien connu, même dans le Sénat, que je suis un avocat de la tempérance. J'ai été très heureux d'apprendre cet après-midi que les débats du Sénat contiendront le compte rendu des observations qui ont été faites sur le sujet, particulièrement celles du secrétaire d'Etat, pour démontrer d'une manière si évidente les maux causés par l'ivrognerie. Nous devons nous efforcer de trouver un remède à ce mal, mais il me semble que dans l'état actuel de la société la chose est une impossibilité. Le seul moyen de guérir l'habitude de l'intempérance c'est

ne pas toucher à la boisson, et c'est ce que l'on ne peut faire faire à nos populations.

Les déclarations de l'honorable secrétaire d'Etat tendent à démontrer à l'évidence qu'avec le système d'émettre des licences nous pouvons compter de faire cesser l'habitude de boire. Il y a plusieurs années, dans mon village, nous avons eu à combattre le système des licences. L'ancienne cour des sessions permettait l'émission d'une licence sur présentation d'une requête signée par la majorité des contribuables, et suivant notre système d'éducation il devint impossible de faire signer cette requête. Le système des licences fut donc aboli. Ensuite nous eûmes l'acte de la Nouvelle-Ecosse qui fonctionna très bien ; puis vint l'acte Scott. Je n'aurais pas parlé aujourd'hui sur le sujet si je ne le connaissais par expérience. Le trafic des liqueurs est un ennemi traître. Vous pouvez tuer ce trafic dans un endroit et croire que vous en êtes débarrassés pour toujours; mais comme peu de temps après quelques agents de sa majesté satanique croient qu'ils peuvent faire de l'argent avec ce trafic, et comme ceux qui le combattent n'en font pas, il reparaît. Ce qui me fait parler aujourd'hui ce sont les remarques qu'a faites l'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. McSweeney) sur l'acte Scott. Mais il n'y a que deux ou trois semaines que par l'application de l'acte Scott dans la ville de Amherst chaque débit de liqueurs a été fermé, ce qui prouve que là où le peuple approuvera cet acte, il aura pour effet de supprimer le trafic des liqueurs. Qu'est-ce que mon honorable ami peut répondre à cela ? Est-ce que le système des licences aurait pu en faire autant ? On nous a dit, il y a quelques années, que si nous accordions des licences à quelques maisons et si nous rendions la vente des liqueurs honorable, les maisons licenciées relègueraient les autres maisons non licenciées dans l'ombre de l'abjection et les obligeraient à fermer leurs portes, parce qu'étant obligées de payer un prix élevé pour obtenir le privilège de vendre des liqueurs elles feraient cesser la vente illégale de ces mêmes liqueurs.

Est-ce que cela s'est fait ? Pas du tout. Elles devinrent prospères et leur prospérité encouragea les autres maisons à vendre des liqueurs. Quelqu'un dira peut-être que l'acte Scott ne remédie pas sûrement à l'intempérance, et que le système des licences vaut mieux. Quoi qu'il en soit, à en juger par ce qui s'est fait dans le passé, nous ne pouvons guère espérer de remédier au mal en accordant des licences. En principe, je suis hostile au système des licences. Comment pouvez-vous permettre par une licence quelque chose que vous savez condamnable ? En assumant la responsabilité de licencier le mal. Du moment que vous accordez une licence vous enlevez la responsabilité au vendeur de rhum, et si quelqu'un vous blâme de faire le malheur des familles, vous pouvez répondre : "Adressez-vous à celui qui m'a accordé la licence. Je fais un commerce légitime. Qu'est-ce que vous avez à me reprocher" ? J'ai combattu le fléau de l'intempérance durant cinquante ans. Je connais les résultats du système des licences, de l'acte Scott et des autres actes qui ont été mentionnés. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat nous a démontré que sous l'influence de la boisson des hommes commettent des meurtres, des maris assassinent leurs femmes et des pères leurs enfants. C'est un fléau horrible, et cependant nous nous en occupons à la légère. Un autre honorable sénateur nous dit que c'est la question la plus importante qui soit soumise au pays. Pourquoi ne pouvons-nous pas édicter une loi prohibitive ? Parce que le sentiment public est hostile à une pareille loi. L'apôtre Paul dit que la loi est notre meilleure éducatrice. Nous avons besoin à la fois de la loi et de l'éducation, mais nous ne voulons pas licencier les gens pour leur permettre de faire ce que nous considérons comme une chose condamnable.

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne pense pas que c'est employer un fort argument que de parler du nombre d'arrestations faites dans différentes provinces. L'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. McSweeney) dit que le nombre des arrestations dans Ontario et Québec, proportion gardée avec la population, est moins élevé que celui des arrestations faites dans les Provinces maritimes, où l'acte Scott est en vigueur. Dans ces deux grandes provinces on accorde des licences et l'on arrête moins de personnes pour ivresse que dans les Provinces maritimes. J'ai pris la parole pour dire un mot en faveur de l'acte Scott. Je réside dans une province où l'acte Scott a été en vigueur durant les vingt dernières années, j'ai passé toute ma vie dans le même comté et j'ai eu l'occasion de voir comment

l'acte Scott s'appliquait, ayant pratiqué la médecine et ayant été souvent en contact avec le peuple. Je dirai que l'acte Scott a fonctionné parfaitement dans le comté de King, I.P.-E. Il a eu pour effet de diminuer au plus haut point la consommation des liqueurs dans ce comté. Il a été mis en vigueur d'une manière passablement satisfaisante. Il est difficile d'appliquer une loi qui défend la vente de la boisson. Vous surprendrez un homme à vendre de la boisson à un endroit, et quand il aura cessé d'en vendre, un autre prendra sa place et ainsi de suite.

Dans le comté où je réside l'acte a été passablement bien appliqué, et je crois dire la vérité en affirmant que l'acte Scott a eu pour effet de diminuer considérablement la consommation des liqueurs. L'application de l'acte Scott est quelque peu difficile, parce que le vendeur est toujours celui qui doit être puni—l'ivrogne, lui, ne l'est pas. Mais à Charlottetown, l'année dernière, il a été adopté une loi que l'on pourrait dire, prohibitive, en vertu de laquelle un homme trouvé ivre peut être arrêté et emprisonné, après quoi, lorsqu'il est devenu sobre, il peut être forcé de dire sous la foi du serment où il a obtenu la boisson qui l'a enivré. Voilà un amendement salutaire à la loi touchant la vente des liqueurs et qui, à mon avis, mettra fin à ces crimes que l'honorable secrétaire d'Etat attribue en grande partie à l'uage des boissons alcooliques. Quand vous tenez en prison un homme qui ne sait plus ce qu'il fait jusqu'à ce qu'il soit devenu sobre et que vous le forcez à dire sous serment où il a pris la liqueur qui l'a enivré, que vous punissez celui qui la lui a vendue, vous faites beaucoup pour faire cesser la vente de la boisson. Il est facile de dire "Instruisez le peuple"; c'est un bon projet et chacun de nous voudrait le voir réalisé; mais à moins que le gouvernement fédéral et les législatures provinciales ne fassent des lois sévères vous ne réussirez guère à diminuer la vente des liqueurs dans notre pays.

L'honorable M. CHURCH: Je désire faire remarquer que la question devrait être discutée par tous les corps législatifs du Canada. Nous avons entendu les remarques au cours desquelles l'honorable secrétaire d'Etat nous a fait une sombre peinture des maux que répand l'ivrognerie dans notre pays, et je crois que cette peinture est fidèle. On a beaucoup parlé à propos de la loi. Mon honorable ami a dit qu'assez de lois ont été insérées dans not statuts durant les vingt-cinq dernières années, mais qu'elles ne sont pas mises en vigueur. Mon honorable ami de Moncton a cité des statistiques à propos de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'autres provinces. Je ne conteste pas ces chiffres, mais la loi est violée et des arrestations ont lieu surtout dans la Nouvelle-Ecosse, où il y a une population flottante de marins ainsi que dans ls autres endroits de la côte, comme l'a dit l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard. Cela peut prouver simplement que la loi y est mieux appliquée sous ce rapport-là. Les gens de cette province paient des amendes tandis que dans d'autres provinces les délinquants ne sont pas traduits devant les tribunaux. Pendant que je remplissais les fonctions de membre du gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse, il fut soulevé une question de juridiction à ce sujet. Malheureusement, l'autorité du gouvernement fédéral et des législatures provinciales ne parut pas suffisamment définie, et conséquemment des difficultés continuèrent à surgir de temps à autre au sujet de l'autorité à exercer dans la Nouvelle-Ecosse, particulièrement dans le comté d'Halifax et aussi dans Lunenburg et autres endroits. Les vendeurs de rhum sans licence faisaient le commerce de gros et de détail, et leurs avocats discutaient ces points-là devant les tribunaux pour les défendre.

Si les causes étaient plaidées devant les cours de magistrats un nombre écrasant d'avocats de talents s'employaient à prouver que les législatures provinciales n'avaient pas le droit d'adopter de telles lois, et que la loi d'après laquelle le magistrat entendait la cause était inconstitutionnelle. Les causes pouvaient être portées d'un tribunal à l'autre, et les débitants de liqueurs tiraient avantage de cet état de choses. Depuis lors le plus haut tribunal de l'empire, le comité judiciaire du conseil privé, a donné une décision; et cependant la loi n'est pas claire. On me dit que d'après l'une des dernières décisions de cet auguste tribunal, la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse a certain pouvoirs de restriction très rigoureux, en réalité a des pouvoirs restrictifs

dans ses limites. Le brasseur ou le distillateur pourrait, dit-on, fabriquer sa liqueur à deux cents verges au delà de la frontière, juste au delà de la frontière du Nouveau-Brunswick, et transporter son produit dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et y défier les autorités. S'il en est ainsi, c'est un bien triste état de choses. Je pense que le jugement rendu par l'auguste corps qui siège par delà l'Océan au sujet de la juridiction du gouvernement fédéral et des législatures provinciales touchant la question des pêcheries et celle de la vente des liqueurs devrait être expliqué plus longuement pour être absolument compris.

Je ne suis pas en faveur de la motion qui est devant la Chambre. En raison de la discussion qui a eu lieu, de nombreux et importants renseignements ont été obtenus sur la grande question de la tempérance, et j'espère que la motion aura été utile de cette façon-là. Je crois fermement que nous avons assez de lois. Ce qui manque c'est la force morale publique qu'il faut pour faire appliquer la loi. Je réside dans un comté qui n'a jamais adopté l'acte Scott. J'ai vécu à Halifax où l'acte Scott n'a jamais été adopté. Etant donné le grand nombre de marins qui composent la population de ces endroits, je ne crois pas que l'ivrognerie ait été là plus forte que dans les endroits où l'acte Scott était appliqué. Cet acte a donné de bons résultats à la campagne, mais il n'en a pas donné dans les villes. Dans les villes les gens n'ont pas fait appliquer la loi. La vente du rhum dans le Nouveau-Brunswick et dans la capitale du Dominion est un négoce encore trop respectable pour cela. Allez-vous le rendre encore plus respectable en le faisant approuver directement par le gouvernement, en permettant à celui-ci de retirer un revenu de ce trafic, ce que l'honorable secrétaire d'Etat a prétendu qu'il était incapable de faire. Je regarde cette question à un point de vue hautement moral. Le grand apôtre dit : " Si la viande peut faire pêcher mon frère, je ne mangerai pas de viande tant que le monde existera." Je ne crois pas que boire un verre de liqueur soit un péché. Je ne suis pas un abstème, mais j'ai foi dans la prohibition. Je pense que vous ne réussirez jamais, dans la défense de la cause de la tempérance, si les différentes branches de l'Eglise chrétienne ne s'en occupent pas, si elles ne s'en occupent pas d'une manière pratique, sensée et chrétienne.

L'honorable M. SULLIVAN propose l'ajournement du débat à demain.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (H) intitulé : " Acte pour faire droit à Agnes Hedevig Helga Salusbury Trelawney."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (JJ, intitulé : " Acte concernant certain brevet de la compagnie dite The Metal Volatilization Company, limited."—(L'honorable M. Watson.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (FF) intitulé : " Acte concernant la banque dite Sterling Bank of Canada."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (GG) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (140) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Northwest Coal and Coke Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de Great West Railway Company."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (92) intitulé : " Acte du chemin de fer d'Ottawa à New-York."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (134) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Provident Savings Association, limited."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

BILL CONCERNANT LES ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES.

TRANSMIS AU COMITE.

L'ordre du jour appelle :

La reprise du débat, ajourné de nouveau, sur la deuxième lecture du bill (10) intitulé : " Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici un bill qui, à mon avis, sous une forme ou sous une autre, a été soumis, à diverses reprises, à cette Chambre-ci. Si je comprends bien les auteurs du bill, celui-ci diffère d'une manière considérable de ceux qui ont été présentés aupara-

vant au Sénat, et ils désirent faire à cette Chambre une demande spéciale à l'effet de leur permettre d'exposer leur manière de voir sur la question devant un comité de la Chambre. Comme ils représentent un grand nombre de personnes, et qu'il est évident qu'ils ne peuvent pas d'une manière satisfaisante exposer leur cause sans comparaître devant un tel comité, je propose, si les honorables sénateurs y consentent, avec l'entente distincte que nous ne nous lions pas au principe du bill, que nous le transmettions au comité des banques et du commerce pour donner aux intéressés l'avantage d'y exposer leur cause. J'aurais préféré qu'il eût été transmis à ce comité après sa deuxième lecture, parce que l'on dira que nous avons approuvé le principe du bill, ce qui est faux, comme la Chambre le sait ; mais il est opportun et désirable, comme un grand nombre de personnes s'intéressent à cette mesure, que le Sénat leur accorde le privilège d'exposer leur cause de la manière la plus complète que la chose peut se faire devant un comité. Je demande donc à la Chambre de consentir à ce que le présent bill subisse sa deuxième lecture et qu'il soit transmis au comité que j'ai mentionné.

La motion est adoptée, le bill est lu une deuxième fois et transmis au comité des banques et du commerce.

BILL CONCERNANT CERTAINS BREVETS DE LA "UNDERWOOD TYPEWRITER COMPANY."

Amendements adoptés en épreuve définitive.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose que la Chambre adopte en dernière épreuve les amendements faits par la Chambre des communes au bill (W) intitulé : "Acte concernant certains brevets de la compagnie dite The Underwood Typewriter Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que la loi, telle qu'elle existe, ne donne pas ce que donne l'amendement suggéré par les Communes ? Je ne m'oppose pas à l'amendement ; je pense que c'est un très bon amendement. Il protège ceux qui peuvent être engagés dans la fabrication de cet article après l'expiration du temps durant lequel le porteur du brevet avait seul le droit de le fabriquer. Il me semblait que la loi qui est déjà dans les statuts donnait à toute personne le droit de fabriquer un article après l'expiration du brevet.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill ne fait que prolonger le temps durant lequel l'article peut être importé, et les amendements qui ont été faits aux Communes abrègent le délai d'une année à six mois. Il ne peut y avoir d'objection à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

La motion est accordée.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, le 8 juin 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (106) intitulé : Bill concernant la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic. Il dit: Les amendements décrétent seulement que la compagnie du chemin de fer de Midland, qui fait maintenant partie de la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, et à laquelle ont été accordés certains droits et privilèges, ne devra pas exercer aucun privilège incompatible avec l'acte des chemins de fer de 1903.

L'honorable M. POWER propose l'adoption en épreuve définitive des amendements.

DEPORTATION DES IMMIGRANTS MALADES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD :

Appelle l'attention du gouvernement sur la pratique très injustifiable des compagnies de steamers de transporter d'Europe en Canada des personnes atteintes du trachome et d'autres maladies, ou trop avancées en âge pour être des colons utiles.

Appelle spécialement l'attention sur le procédé cruel de déportation résultant de la négli-

gence des compagnies de navires à vapeur, de leurs agents et des officiers du bureau médical, qui permettent de prendre à bord des personnes malades, sans les soumettre à un sévère examen médical. Ces malheureux déportés sont renvoyés en Angleterre, où ils deviennent une charge pour le pays, dans une position pire que lorsqu'ils sont partis, sans espoir de pouvoir améliorer leur situation et sans argent.

Et demande si le gouvernement prendra des mesures, au moyen d'une loi ou de règlement 2, dans l'intérêt de la charité, de la santé publique et de la justice, pour faire ces procédés dangereux et cruels.

Il dit : Je suis parfaitement sûr que les membres du gouvernement qui siègent dans cette Chambre et tous les honorables membres de l'autre Chambre considèrent la question comme très importante. Nous constatons qu'un grand nombre de pauvres d'Europe disposent de leur maigre patrimoine pour se diriger vers notre pays. Indubitablement il est très difficile de prévenir une pareille immigration. D'abord ces gens, malades ou en santé, débarquent dans quelque port de l'Angleterre, de là ils se rendent à Liverpool avec l'intention de faire voile vers le Canada. Là on pourrait prévenir des embarras si un système d'inspection régulier était en vigueur ; mais les compagnies semblent les prendre à bord de leurs paquebots sans les faire examiner, par amour du lucre. Si le gouvernement du Canada pouvait engager le gouvernement d'Angleterre à faire passer à l'inspection les gens qui débarquent sur les rivages anglais et viennent de différentes parties de l'Europe, la difficulté pourrait être facilement surmontée. Nous pouvons facilement imaginer les angoisses de ces pauvres gens, peut-être des pères avec leurs familles, qui ont disposé de tout ce qu'ils possédaient chez eux, qui ont donné tout leur argent pour payer le prix de leur passage, renvoyés à travers l'Océan et débarqués sans ressources sur les rivages de la Grande-Bretagne. C'est une des choses les plus tristes que l'on puisse imaginer. Que deviendront ces pauvres gens quand ils débarqueront sans argent et sans amis la terre ? J'ignore ce que le gouvernement anglais va faire relativement à cette affaire qui mérite d'être prise en sérieuse considération ? J'ai remarqué, il y a quelques jours, que vingt-quatre personnes qui sont arrivées au Canada affligées du trachome ont été déportées. Que vont devenir ces pauvres gens en arrivant dans un port européen ? Je me suis exprimé dans ma question aussi énergiquement que possible pour attirer l'attention du gouvernement sur le sujet, et j'espère que des mesures seront prises pour faire payer la plus forte amende aux compagnies de paquebots coupables d'avoir emmené dans notre pays des immigrants malades.

Lorsque vingt ou trente personnes ainsi atteintes du trachome se mêlent dans le navire aux autres immigrants, elles leur communiquent la maladie. Il est évident que les compagnies de paquebots n'examinent pas attentivement les personnes qu'elles reçoivent à leur bord. Elles reçoivent $30 par immigrant et elles ne dépensent que $5 pour les nourrir. Si un immigrant est déporté, la compagnie doit dépenser $5 pour le transporter dans un port européen, mais, autant que je puis le savoir, aucune partie du prix de passage n'est remboursée. J'espère que le gouvernement verra à ce qu'il soit adopté une loi sévère imposant la plus forte amende à toute compagnie coupable de transporter des immigrants qui doivent être déportés de nos rivages.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette de dire qu'il est vrai que de temps à autre des immigrants peu recommandables sont embarqués à des ports européens par des compagnies de paquebots du Canada, mais j'ignore si les compagnies de paquebots agissent ainsi dans un but de spéculation. Au contraire, on me dit que de grandes précautions sont prises par les compagnies de paquebots pour empêcher les immigrants qui ne sont pas recommandables de prendre passage à bord de leurs navires, et qu'à cette fin les compagnies engagées surtout dans le transport des voyageurs emploient des médecins aux ports européens pour examiner les personnes qui ont l'intention de traverser la mer pour s'assurer de leur état de santé. On peut cependant ajouter que des personnes, malgré le mauvais certificat médical qui leur avait été donné, sont venues, de temps à autre, dans notre pays et ont été déportées aux frais des compagnies de paquebots qui les avaient transportées. Cela semble inévitable, puisque 100,000 immigrants entrent tous les ans au Canada. Il est regrettable qu'une pareille déportation ait été jugée nécessaire, et que des immigrants aient été renvoyés à des ports européens, quelquefois sans argent ou sans emploi ; mais on peut dire que le gouvernement du

Canada a restreint dans le passé et se propose de restreindre encore plus à l'avenir l'embarquement aux ports européens d'immigrants qui ne sont pas recommandables à aucun point de vue. Probablement que l'interpellation de l'honorable sénateur et les observations qu'il a faites peuvent avoir pour effet de faire exercer plus de vigilance par les fonctionnaires spécialement chargés de cette besogne, en leur faisant connaître que des immigrants se soustraient à l'examen médical avant de s'embarquer pour l'Amérique. Ils seront probablement plus prudents à l'avenir.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de Victoria mérite des éloges pour avoir soulevé cette question devant la Chambre. Bien que le gouvernement puisse employer tous les moyens possibles pour faire cesser un tel état de choses, il n'en est pas moins vrai que nous avons reçu dans notre pays des immigrants peu recommandables. Puisqu'il en est ainsi, quelques moyens devraient être adoptés sur l'autre côté de l'Atlantique pour pouvoir faire subir un examen minutieux à chaque immigrant avant qu'il prenne passage pour traverser la mer. Même si le nombre d'immigrants prêts à s'embarquer pour l'Amérique était aussi considérable que le dit l'honorable leader de la Chambre, les fonctionnaires à qui incombe le devoir d'examiner les immigrants devraient voir à ce que chaque immigrant venant au Canada fût en bon état de santé.

Peut-être que de temps en temps il peut débarquer sur notre plage un immigrant qui a pris une maladie en traversant l'Océan, mais cela ne pourrait se voir très souvent, certainement pas au point où on le constate aujourd'hui parmi les immigrants. Le trachome est une maladie dégoutante, une maladie que nous abhorrons tous, et aucun médecin ne se sent disposé à la traiter. Il est regrettable de faire venir au pays des immigrants atteints de cette maladie. Nous ne pouvons jamais être trop prudents pour nous assurer de la qualité des immigrants dirigés sur le Canada. Nous avons un noble pays, un pays qui mérite le respect de tous les pays du monde. Nous avons des fils et des filles qui sont égaux sinon supérieurs aux personnes de tous les pays de la terre, et il est de notre devoir d'être excessivement prudents et de voir à ce que seuls les immigrants qui jouissent d'une bonne santé entrent dans notre pays. Nous ne prenons pas assez de précaution pour empêcher que nos fils et nos filles se marient avec des personnes qui ont contracté des maladies sur le vieux continent. Des enfants nés de parents malades sont amenés ici et se marient avec nos compatriotes, et conséquemment leurs descendants sont plus ou moins maladifs. Je dis donc que cette Chambre devrait savoir gré à l'honorable sénateur, et le gouvernement devrait se rappeler ce qui a été dit, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher l'entrée dans notre pays de personnes dont la présence ne peut être utile au Dominion.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve de tout cœur les remarques de mon honorable ami de l'Ouest. Etant de la ville de Montréal, j'ai vu la sorte d'immigrants qui sont amenés parfois au Canada, et je crois que le gouvernement devrait insister pour que ses officiers montrent la plus grande sévérité dans l'admission des immigrants malades. Il est facile d'amener ici un grand nombre de gens, mais il faut nous assurer de leur qualité, et je demanderai que le gouvernement du Canada montre une plus grande sévérité que les Etats-Unis dans l'admission des immigrants au pays. Le Canada est vaste, et nous avons besoin de bras—autant que nous pouvons nous en procurer—mais le moins nous recevrons de personnes atteintes des maladits dont l'honorable sénateur a parlé, et le mieux ce sera pour le Canada. Venant de la métropole du Canada, où les immigrants débarquent et où j'en ai vu un si grand nombre de malades, je suis fortement d'opinion que le gouvernement devrait insister pour que ses officiers montrent toute la sévérité possible dans l'admission de ces personnes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable secrétaire d'Etat verra que ce n'est pas une rude tâche pour les compagnies de paquebots de ramener en Europe quelques rares immigrants ; la chose est pénible pour les pauvres gens qui ont quitté leurs foyers et dépensé leur argent de se voir renvoyés et déportés sur une terre étrangère. C'est une chose affreusement pénible, et j'espère que le gouvernement fera tout en son pouvoir pour empêcher que cela se répète. Je crois que les officiers de la quarantaine méritent tous les éloges.

Le fait qui s'est passé, il y a quelques semaines, et dont j'ai déjà parlé,—vingt-quatre personnes malades ont échappé à l'examen des officiers de la quarantaine à bord d'un paquebot—prouve combien peu sévère est l'examen fait par les médecins de bord, et tous les moyens devraient être employés pour les punir, s'ils laissent faire pareille chose à l'avenir.

L'honorable M. WATSON : On pourrait peut-être supposer que le gouvernement et le département de l'immigration sont négligents au sujet de l'examen médical que les immigrants doivent subir. Cependant, étant donné le grand nombre d'immigrants qui nous viennent d'Europe tous les ans, nous devons, je crois, nous féliciter du petit nombre que nous devons déporter. Quant au département de l'immigration, je ne crois pas que le Canada ait jamais eu un meilleur personnel que celui de ce département. Il prend toutes les précautions pour choisir la classe d'immigrants qui doivent débarquer sur nos rives. J'ai eu l'occasion d'en voir un grand nombre arriver dans l'Ouest, et généralement ils jouissent d'une bonne santé. Quelques-uns d'entre eux ne sont pas riches, mais, comme ils viennent de tous les points du globe, ils réussissent bien dans notre pays. Dans l'Ouest on se félicite de ce que rarement un immigrant nouvellement arrivé demande la charité. Les immigrants sont généralement capables de pourvoir à leur subsistance, et bien que quelque cas isolé échappe à l'examen médical, je ne crois pas qu'il y ait à ce sujet de graves motifs de plainte contre le gouvernement ou les employés du département.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Personne ne se plaint du gouvernement ou de qui que ce soit au Canada. Il devrait être exercé une plus grande vigilence au moment de l'embarquement des passagers. J'oserais dire que mon honorable ami ne pourrait reconnaître un cas de trachome, s'il en rencontrait un demain.

LA PESTE BUBONIQUE.

L'honorable M. DOMVILLE : Avant l'appel de l'ordre du jour je désire attirer l'attention du gouvernement sur une chose qui n'a nullement rapport à la politique, mais qui intéresse tout le Canada. Je veux parler de la peste bubonique. J'ai eu d'un savant des notes que je désire lire à la Chambre. Je désire aussi que le sujet en question soit discuté ici. La peste bubonique se répand dans le monde. Elle est dans l'Amérique du sud et elle pénètre dans le Mexique, et nous avons reçu au Canada des communications qui doivent nous mettre sur nos gardes. On ne connaît pas de remède à cette maladie. La nature permet qu'un certain nombre de personnes atteintes de cette maladie échappent à la mort. que certaines choses peuvent être faites pour la prévenir. Voilà tout.

Le gouverneur général de l'Inde, lord Curzon et lady Curzon, se sont fait innoculer un sérum, qui est supposé capable de prévenir la maladie et ils ont agi ainsi pour faire voir au peuple de l'Inde ce qui peut être fait par précaution. On me dit que c'est la seule chose qui puisse être faite pour la prévenir. Les meilleurs médecins du monde ne peuvent proposer un remède. Le mémoire se lit ainsi :

Nous sommes menacés comme jamais de la peste. Une rapide coup d'œil jeté sur son historique nous en donnera une idée. Athènes perdit un tiers de sa population en 429 ans avant Jésus-Christ. La moitié de la population de la Lybie fut anéantie trois siècles avant Jésus-Christ. Loy décrit une épidémie qui fit périr un million de personnes en Afique 230 ans avant Jésus-Christ. Elle se répandit par toute l'Europe au sixième siècle. En 522, Constantinople perdit 10,000 personnes en un seul jour, et l'épidémie fit périr des centaines de mille personnes en Italie et dans le nord de l'Afrique Elle sévit en Angleterre, au septième siècle. Hecker dit que les épidémies du quatorzième siècle ont fait mourir un quart de la population d'Europe, ou 25,000,000 de personnes. En 1466 les décès en France et en Espagne ont été de 40,000. En 1572, 50,000 personnes sont mortes à Lyon. En 1576, Vénise perdit 70,000 habitants. En 1656 Naples perdit 30,000 habitants en 5 mois. La grande peste de Londres arriva en 1664-65. La population de Londres était alors de 460,000, dont 206,000 s'enfuirent pour échapper à la contagion. De ceux qui restèrent, 68,596, ou plus de 44 pour cent moururent.

Les épidémies du huitième siècle sévirent en Europe, à Marseille, en 1720, les décès s'y élevèrent à 60,000. A Toulon, en 1721, les décès s'élèvèrent à 87,659, dans la Sicile, en 1743, les décès s'élevèrent à 45,000. A Moscou, en 1771, les décès s'élevèrent à 50,000 parmi une population de 200,000. Au dix-neuvième siècle il y a eu des épidémies sur la côte orientale de l'Italie, en 1815 ; en Grèce, en 1828 ; en Egypte, en 1833-45. Une épidémie d'une extrême sévérité arriva au Caire en 1833 ; en Dalmatie, en 1840 ; à Constantinople, en 1841. Il y eut ensuite une trêve, et de 1879 à 1893 il parut improbable qu'on eût de nouvelles épidémies aussi meurtrières. Cependant, en 1893, la peste reparut à l'état épidémique au Tonquin et à Hong-Kong, et immédiatement après à Bombay, à Kurrachee et à Poonah, dans l'Inde Anglaise. Durant les trois

années suivantes il y eut 220,907 cas et 164,083 décès dans Bombay seul. Jusqu'à 1900 il y a en 1541 décès à Hong-Kong, 540 à Amoy et 1866 décès à Formose. Nieutchuang fut infesté en 1899, l'Egypte en 1899 ; les bords du Volga, en 1900. A Oporto, à Leiscoes et Masuas, Portugal, en 1900. A Santos, Brésil, le premier cas se manifesta en octobre 1900, et au mois de mars suivant, la maladie fit son apparition en Australie et dans le Sud-Africain. Maintenant les ports du Sud-Africain et de l'Australie semblent incessamment infectés. L'épidémie fait rage dans l'Inde et l'île de Formose. Les décès hebdomadaires dans l'Inde excèdent 50,000. La Chine, les Philippines, Aden, le Caucase, le Brésil, le Chili, la République Argentine, le Pérou, l'Afrique Anglaise de l'Est et du Sud, le Japon et l'Arabie, sont tous infectés, et des cas viennent de se manifester dans les Iles Britanniques. Déjà cette année le nombre total des décès est de 1,000,000. N'est-il pas temps pour le Canada de comprendre l'imminence du danger qui le menace et la nécessité qu'il y a pour lui de se protéger. Cette maladie suit les routes du commerce et est propagée par les rats et la vermine. Les moyens à prendre pour protéger le Canada et l'empêcher d'être infecté par ses ports sont parfaitement compris, et naturellement on y fait une inspection complète de tous les animaux, mais cela n'est pas suffisant. On devrait organiser dans tous les ports du Canada, une guerre contre les rats et la vermine, et elle devrait être poursuivie aussi longtemps que cet état de choses durera; et aucun vaisseau d'un pays infecté ne devrait pouvoir accoster à aucun quai du Canada, même si tout le monde était en bonne santé à bord, avant que tous les rats et toute la vermine y eussent été tués et détruits par le feu. Si des vaisseaux entrent malpropres dans nos ports, leurs équipages doivent prendre le temps de les nettoyer avant de les amarrer au quai. Un seul port infecté de la maladie par les rats coûterait au Canada non pas des milliers mais des millions de dollars.

Un crédit de pas moins de $100,000 devrait être voté pour cette fin durant cette session du parlement.

Voilà une question importante. Par les citations que j'ai faites devant la Chambre, nous pouvons comprendre que la maladie se dirige vers nous, et au moment où nous remplissons d'immigrants ce grand pays-ci —et je ne trouve pas à redire à cela— je désire attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir la peste bubonique.

L'honorable M. SCOTT : Les remarques de l'honorable sénateur sont, à mon avis, de nature à créer jusqu'à un certain point une alarme, si personne ne les critique et ne les refute. Il a parlé de millions de personnes qui sont menacées au Canada. Une des sages lois de la nature veut que lorsqu'une des fortes branches de la famille humaine a vécu longtemps dans des habitudes vicieuses et capable d'amener la dégénérescence, elle finisse par disparaître. Elle n'a plus sa raison d'exister. Mais je nie que la peste bubonique s'attaque aux gens qui vivent dans des conditions normales. Toute personne qui mène une vie raisonnablement régulière et observe les lois de l'hygiène est absolument à l'abri de la peste pubonique. Je n'hésite pas à dire qu'il est probablement exempt de toute peste. Il est certainement exempt de la peste bubonique.

On doit prendre le plus grand soin possible relativement aux vaisseaux qui sont contaminés et les empêcher de communiquer avec le rivage. Sans doute nos médecins qui sont stationnés à différents endroits, et qui sont expressément chargés par le gouvernement de faire un examen des immigrants et des vaisseaux qui les ont transportés, verront à ce qu'aucun paquebot contaminé par le peste puisse toucher le rivage. Je crois que mon honorable ami aurait dû parler avec plus de modération et n'aurait pas dû affirmer que si la peste s'introduit au Canada elle va tuer des millions d'existences. Je nie qu'une personne en santé puisse en être atteinte. Elle ne s'attaque qu'à ceux dont la vitalité a été amoindrie par de mauvaises habitudes. Nous savons tous que dans l'Inde et dans les endroits voisins des tropiques il y a des personnes qui vivent dans des conditions misérables. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur le sujet, mais il est notoire que toute personne qui lit les journaux et les rapports qui sont faits sur ces pays doivent arriver à la conclusion que si les gens n'y étaient pas tués par la peste bubonique, qui est très meurtrière, ils le seraient par quelque autre chose. Leur vie n'aurait pas une durée normale.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami le secrétaire d'Etat ne m'a pas compris. J'ai voulu être modéré en exposant cette question devant la Chambre. Je ne raisonne qu'au point de vue scientifique. J'appellerai l'attention sur la grande peste de Londres.

Est-ce que les personnes qui en sont mortes étaient des sujets anglais ? Etaient-ce des chrétiens ? Est-ce qu'ils menaient une vie ordinaire ? Pourquoi ont-ils été anéantis ?

L'honorable M. SCOTT : Parce qu'ils vivaient dans la saleté et qu'il a fallu brûler la place pour la purifier.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous pourrions purifier aussi notre pays par le feu, mais ce serait avoir recours à un moyen bien rigoureux.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a dit que si cette peste entrait dans le Canada elle pourrait y tuer des milliers de personnes. Je ne crois pas la chose probable. Je ne crois pas que le Canada soit tellement insalubre qu'un grand nombre de personnes puissent y être atteintes de la peste bubonique.

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que mon honorable ami me blâme d'avoir appelé l'attention du gouvernement sur cette question ? Notre pays grandit, nous légiférons aujourd'hui pour donner l'autonomie au grand Nord-Ouest et pour former une nation ; et quand un humble particulier comme moi appelle l'attention sur une maladie terrible et demande qu'un crédit soit voté pour prévenir ce fléau, pourquoi serait-il blâmé ? On me dit—et plusieurs médecins qui siègent dans notre Chambre pourront corroborer ce que je dis—que ce sont les rats qui la propagent par les égouts et les drains. Alors comment pourrons-nous l'enrayer quand elle sera répandue partout? J'ai appelé l'attention de la Chambre avec modération et j'ai fait remarquer que quelque chose devrait être fait en temps et lieu ? Je n'ai jamais eu l'intention d'alarmer les gens. Mon honorable ami dit que certaines personnes doivent mourir.

Il a peut-être raison. La mort est pour quelques-uns une délivrance. Je suggère simplement que des précautions soient prises dans les villes du littoral de la mer, et cela ne nécessiterait qu'une faible dépense d'argent. Je crois que l'opinion publique sera en ma faveur relativement à cette question. Un proverbe dit que la prudence est la mère de la sûreté. Je n'ai fait que ce que je considérais être mon devoir en exposant cette question au gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ne sais pas si l'on importe des chiffons dans notre pays, mais je rappellerai à la Chambre qu'il a été découvert récemment que la peste bubonique a été transmise dans des chiffons. Un acheteur de chiffons en ayant reçu un ballot par un navire récemment arrivé dans un port, a pris la peste bubonique. Il a été transporté à l'hôpital, et sa femme et ses enfants ont été mis en quarantaine. Sa femme a dit que lorsqu'il ouvrit le ballot de chiffons un certain nombre de rats en sortirent. En tout cas, j'espère que l'on n'importe pas de chiffons dans notre pays. Nous pouvons nous en passer.

L'honorable M. POWER : J'appellerai l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de question devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : La discussion s'est poursuivie sans interruption. Je voulais simplement attirer l'attention de la Chambre sur le fait. . . .

L'honorable M. POWER : A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Je pense que c'est une question qui intéresse le peuple de notre pays.

L'honorable M. POWER : A l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : A l'ordre, pourquoi ? Pourquoi n'avez-vous pas rappelé à l'ordre le secrétaire d'Etat ? Est-ce que l'honorable sénateur a peur. . . .

L'honorable M. POWER : J'ai soulevé le point d'ordre.

Le PRESIDENT : La question soumise est à l'effet qu'il n'y a rien devant la Chambre. Au fait, il n'y a aucune question devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Il y a une question de faits ; des assertions fausses. . .

Le PRESIDENT : Ordre du jour.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (148) intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail.—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DES GRAINS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (HH) intitulé : " Acte modifiant l'acte de l'inspection des grains relativement à la détermination des types marchands et des échantillons."

Il dit : Cette mesure a virtuellement pour objet de permettre au " Grain Standard Board ", à certaines conditions qui sont ex-

posées, de conférer à un comité composé d'un certain nombre de ses membres le pouvoir de choisir des échantillons, pouvoir qui appartient maintenant à toute la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que dans le passé il est surgi des difficultés qui nécessitent la présentation d'un pareil bill, qui a pour objet de conférer les pouvoirs de la commission à un sous-comité de la commission ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou à des personnes qui ne font pas partie de la commission ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, à un conseil de la commission lui-même. La chambre de commerce de Winnipeg a attiré mon attention sur le sujet. Elle avait expliqué auparavant que vu la grande étendue de la région soumise au contrôle de cette commission, de grands inconvénients étaient survenus. Quelques parties de la moisson murissent plus tard que d'autres et des difficultés du même genre ont porté la commission à demander cette législation. J'ai soumis la chose au commissaire en chef, M. David Horn, et après avoir conféré avec lui j'ai appris qu'il désirait qu'il fût fait droit à la requête. J'ai consulté aussi les membres de la Chambre basse qui représentent les districts qui produisent le grain, et ils semblent partager l'avis de M. Horn.

L'honorable M. YOUNG : J'ai été un membre du "Standard Board" et je connais quelque peu la question qui nous occupe. La commission exerce son autorité en pareilles matières sur une immense étendue du pays, et il est naturel de croire que les moissons ne murissent pas partout en même temps. Nous nous réunissons le plus tôt possible, et cependant quand nous nous réunissons, il arrive quelquefois que certains districts sont en retard et que le grain n'est pas battu en grande quantité, de sorte que nous ne pouvons pas nous procurer des échantillons de ces districts.

Or, il est nécessaire, au point de vue des affaires, que le comité du "Standard Board", qui est composé d'hommes de toutes les parties du gran dOuest, se réunisse, si les circonstances l'exigent, à une date ultérieure, pour choisir des échantillons additionnels. Or, quand la commission se réunit, une certaine année, et constate que dans un vaste district le grain n'a pas été battu et qu'elle ne peut l'examiner, elle peut nommer un sous-comité qui devra s'occuper de ce district. Si je comprends bien, on veut que le comité puisse se réunir à d'autres endroits que la ville de Winnipeg, afin que les échantillons y soient apportés et que les questions soient discutées sur les lieux mêmes. Il est bon et important que ce pouvoir soit conféré à la commission, afin que les échantillons soient choisis le plus tôt possible, afin que le commerce du pays ne souffre d'aucun retard et d'aucun obstacle.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Qui nomme la commission ?

L'honorable M. YOUNG : La commission est nommée par le gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les membres de la commission sont-ils payés ?

L'honorable M. YOUNG : Non. La commission est un corps représentatif. Toutes les classes intéresses dans la culture du grain sont représentées dans la commission. L'association des producteurs de grains, les cultivateurs, les minotiers et les commerçants ont des représentants qui se réunissent, se consultent et fixent des types qui répondent aux besoins des producteurs et des commerçants. Je parle naturellement des types marchands.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le bill ne s'applique qu'aux types marchands.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (28) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Northwest Telephone and Telegraph Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (114) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer Manitoulin et de la Rive Nord.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (116) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DES GRAINS.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé : Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence.

(En comité.)

Article 3.

L'honorable M. SCOTT : Cet article exige que les grains de céréales, les graines d'herbe, le trèfle ou les plantes fourragères, soient libres e graines de mauvaises herbes, et que les paquets portent le nom et l'adresse du vendeur, la sorte de graine et les noms des mauvaises herbes dont la graine est mêlée à la graine achetée.

Il paraît, d'après un rapport fourni par le commissaire, que ces mauvaises herbes sont les plus nuisibles. Elles se trouvent rarement dans le grain ; elles se trouvent généralement dans les herbes. On remarquera que l'article se lit comme suit :

Personne ne vendra ni n'offrira ou exposera en vente, ni n'aura en sa possession pour la vente, des grains de céréales ou des graines d'herbe, de trèfle ou de plantes fourragères, destinés à servir de semence, à moins qu'ils ne contiennent pas de graines des mauvaises herbes suivantes :

Suit une liste des mauvaises herbes, et l'article continue :

A moins que chacun des récipients, paquets, sacs ou poches, contenant ces grains ou graines, ou une étiquette qui y soit fermement attachée ne porte, marquée d'une façon facilement lisible et indélébile.

(a) Les nom et adresse au long du vendeur.

(b) Le nom de l'espèce ou des espèces de grains ou graines y contenues;

(c) Le ou les noms vulgaires de celles des mauvaises herbes ci-dessus dont les graines sont en présence dans le grain ou la graine vendue ou offerte, exposée ou gardée en possession pour la vente.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Y aura-t-il des inspecteurs dans toutes les parties du pays où les graines sont vendues?

L'honorable M. SCOTT : Non ; là où des objections sont soulevées, les échantillons sont envoyés au département.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Pour l'inspection?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cet article exige que l'étiquette porte les noms indiqués sur chaque paquet vendu? S'il en est ainsi, comment s'appliquera-t-il aux centaines de milliers de petits paquets qui sont vendus par tout le pays?

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'applique qu'aux céréales, c'est-à-dire aux différentes sortes de grains mis en petits paquets et aux herbes. Il ne s'applique pas à la multitude des petits paquets de graines de jardins.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : J'aimerais à appeler l'attention sur le fait que quelques marchands de grains, particulièrement dans la province de l'île du Prince-Edouard, objectent énergiquement aux dispositions du présent bill. Ils s'opposent à l'adoption du bill dans sa teneur actuelle, et prétendent qu'il va tout simplement les forcer à abandonner leur négoce. Ils disent que dans cette province, où les cultivateurs produisent peu de graines, où il leur faut compter sur les marchands pour s'approvisionner, si le présent bill est adopté, ces cultivateurs auront de la difficulté à se procurer des graines. Ils objectent pour cette raison à l'adoption du bill, parce qu'il aura pour effet de nuire au commerce dans cette province, où l'ou sème peu de graines. Ils doivent se procurer de la graine dans les provinces supérieures, et je dois dire qu'une grande partie de cette graine est mêlée aux graines de mauvaises herbes. Le présent bill aura pour effet de les empêcher de continuer leur négoce. Au moins, c'est là l'opinion qu'ils ont du bill tel qu'il existe à présent. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur les objections qu'ils soulèvent contre l'adoption du bill.

L'honorable M. SCOTT : Je comprends parfaitement que les personnes engagées dans le commerce préfèrent que le négoce qu'ils font ne soit pas entravé d'aucune façon; mais mon honorable ami admettra qu'il est de la plus haute importance que de bonnes graines soient semées et récoltées dans notre pays. Il y a des endroits du Canada où l'on produit de grandes quantités de graines de semence. Des graines canadiennes produites dans certains districts se vendent à des prix élevés dans d'autres pays, particulièrement sur les marchés européens; et il est opportun que nous conservions la qualité et le renom de nos graines. Le présent bill intéresse tous les cultivateurs du

Canada. Les marchands de graines seuls le combattent, parce qu'il impose certaines obligations et restrictions même leur commerce, mais afin de démontrer qu'il n'y a pas une grande raison de s'alarmer, je dirai que j'ai sous la main un rapport que j'ai obtenu du département relativement au nombre d'échantillons qu'il s'est procurés de différentes parties du pays.

Il y a maintenant plusieurs marchands de graines dont la réputation est en jeu,qui désirent maintenir le renom des graines qu'ils vendent, et qui approuvent le bill. Mais naturellement une grande quantité de graines est distribuée parmi les marchands de la campagne, qui ne s'occupent guère de la qualité des graines qu'ils vendent ; mais, pour démontrer que le bill n'aura pas pour effet de tuer le commerce des graines, comme d'honorables sénateurs parfois le prétendent, je dirai que sur les 450 échantillons de mil qui ont été reçus par le département de ceux qui les avaient achetés, non pas des grainetiers, mais des marchands de la campagne, 49 pour cent pouvaient être classés n° 1, de sorte que, dans tous les cas, la moitié serait de très bonne qualité.

L'honorable M. McMULLEN : Ces échantillons venaient d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : Non, de toutes les parties du Dominion. Le meilleur mil vient de certaines parties d'Ontario. 17 p. 100 de la morgeline pouvait être classée n° 1, et 21 p. 100 du trèfle rouge pouvait être classé n° 1. Sur 196 échantillons de mil reçus des grainetiers—de ceux qui s'occupaient de la qualité des graines qu'ils exposaient en vente—76 p. 100 pouvait être classé n° 1, 54 p. 100 de la morgeline et 63 p. 100 du trèfle rouge pouvaient être classés n° 1. La proportion qui a donné la meilleure qualité est très considérable.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable sénateur veut parler du n° 1 tel que prévu dans l'article 4 du présent bill?

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est le meilleur type.

L'article est adopté.

Paragraphe 2.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la vente du grain et de la graine récoltés, vendus ou livrés par un cultivateur, à sa propre ferme, à l'usage de l'acheteur même pour ensemencement, à moins que l'acheteur n'obtienne du vendeur, lors de la vente, un certificat établissant que ce grain ou cette graine lui est fournie, sous le régime des dispositions du présent acte.

L'honorable M. McMULLEN propose que l'article soit modifié par l'insertion après les mots " lui-même " des mots " sur la terre dont il est le propriétaire."

Il dit : Ce qui me fait proposer cet amendement c'est que dans la province d'où je viens il y a un grand nombre de terres qui sont louées, et les locataires sont d'habitude tenus de laisser une certaine étendue de terrain semé en graine à l'expiration du bail. Disons, par exemple, qu'un particulier loue une terre de 100 acres, dont quarante acres sont en foin quand il en prend possession; le propriétaire exigera que le locataire laisse 40 acres de terre semés en graine à l'expiration du bail. Sans cet amendement le locataire pourrait ensemencer ce terrain de la plus mauvaise graine, pour cette fin, et se conformer ainsi aux termes du bail. Maintenant je désire que la loi décrète que les locataires soient tenus, quand ils feront une telle convention, de semer la graine la plus pure que l'on puisse se procurer.

Le propriétaire de la terre peut bien, s'il le veut, semer de la mauvaise graine et se faire tort à lui-même de cette manière, mais ce droit n'est pas donné à celui qui loue simplement la terre.

L'honorable M. SCOTT : Le département refuse d'accepter l'amendement. Il ne donne aucune raison spéciale pour expliquer son refus et se borne à dire que l'amendement empêche le locataire de profiter du paragraphe 2, et qu'il contredit l'article 13, qui se lit ainsi :

Tout échantillon de grains ou graines prélevé sur les grains ou graines trouvés ou soupçonnés être en vente en contravention aux dispositions du présent acte sera emporté et expédié à un analyste officiel des graines——

(a) sur les grains ou graines vendus en paquets, poches, sacs ou autres contenants scellés, dès que le sceau en sera brisé; et

(b) sur les grains ou graines qui ne sont pas vendus en paquets, poches, sacs ou autres contenant scellés, dans les sept jours de la date à laquelle l'acheteur est entré en possession personnelle des grains ou graines et en est devenu le propriétaire.

L'honorable M. McMULLEN : Voilà une question excessivement importante. Le département prétend que le locataire qui loue un terrain n'aura pas le droit d'acheter de la graine impure et de l'y semer, comme si

le terrain lui appartenait. Si le propriétaire de la terre veut semer de la mauvaise graine, il a le privilège de le faire ; la terre lui appartient et il peut y faire ce qu'il veut, mais cet amendement a pour objet de protéger le propriétaire de la terre louée et l'empêcher de la voir détruite par l'emploi de la mauvaise graine. Je ne puis comprendre comment le département peut raisonnablement objecter à cet amendement. J'ai consulté un grand nombre de cultivateurs du district d'où je viens, et ils considèrent cet amendement important, pour la raison que c'est la seule protection qu'il offre au propriétaire pour empêcher que la terre soit détruite par la mauvaise graine qui y serait semée.

L'honorable M. WILSON : Bien qu'il puisse y avoir de bonnes raisons pour justifier un pareil amendement, nous devons considérer quel effet il aura quant aux propriétaires d'un terrain. Il semblerait raisonnable, pour les raisons qu'a mentionnées mon honorable ami, qu'un cultivateur locataire pût acheter de la graine inférieure et la semer sur sa terre et la détériorer ainsi. Mais peut-on supposer que le Gouvernement fasse une loi pour protéger la terre d'un cultivateur dans de telles circonstances ? Je ne crois pas. Je crois que le locataire et le propriétaire devraient régler cela entre eux. Je suppose que je suis le propriétaire de cent acres de terre, que je les ensemence de graines et que je les loue ensuite à un fermier. J'achète la sorte de graine que je veux. Si j'ensemence la terre d'une graine inférieure à celle que le locataire emploie, dans quelle position se trouvera celui-ci lorsqu'il prendra possession de la terre ? Il doit acheter la graine la plus dispendieuse, libre de tout alliage, et cela est à son désavantage. Il est juste et raisonnable que le locataire soit placé dans une autre position que le premier propriétaire de la terre. Je ne vois rien de condamnable dans cet article, et je crois que le Gouvernement devrait l'adopter tel qu'il est. Un locataire n'ensemencera pas délibérément une terre de mauvaise graine, même avant de la quitter. Et puis est-il juste qu'un pauvre locataire soit placé dans une position inférieure à celle du propriétaire de la terre ? Je dis que non. Nous devons traiter tout le monde avec impartialité, et je ferai remarquer que nous devrions retirer l'amendement et adopter le bill tel qu'il est. Si quelque inconvénient surgit, le Gouvernement pourra modifier la mesure à la prochaine session.

L'honorable M. McMULLEN : Evidemment mon honorable ami n'a pas une très grande expérience relativement au louage et à la culture des terres. Je m'en suis occupé durant les trente dernières années, et un locataire sans scrupule très souvent, au moment de quitter une terre, remplira les conditions de son bail en l'ensemençant de graine inférieure. Je prétends que le locataire n'est pas privé de son droit, parce que la loi devrait exiger que la terre fût toujours ensemencée de bonne graine. Si cet amendement n'est pas inséré dans la loi, je considère injuste que les terres louées soient détériorées par les mauvaises herbes. Sans doute l'article a pour objet de permettre à un cultivateur de vendre de la graine à un autre cultivateur, mais je n'aime pas du tout cet article. Je préférerais que le bill ne fût pas adopté ; mais s'il doit être adopté, j'insisterai pour que cet amendement soit adopté, parce que je considère la question comme importante.

L'honorable M. FERGUSON : Sans doute, mon honorable ami a de bonnes intentions en proposant son amendement, mais je crains que celui-ci n'ait pas l'effet désiré. Un cultivateur vend de la graine à un autre cultivateur qui est propriétaire d'un terrain et locataire d'un autre. Comment celui qui vend la graine saura-t-il quelle partie de la graine sera semée sur la terre louée et quelle partie sera semée sur la terre qui lui appartient en propre? Je puis prévoir toutes sortes de difficultés dans l'application de cet article. Très souvent chez nous un particulier est à la fois propriétaire et locataire et il achète de la graine qui doit être semée sur ses deux terres. Je fournis moi-même la graine qui doit être semée sur les terrains que je loue. C'est une des conditions du contrat que je consens. Je ne permets pas au locataire de détériorer mon terrain avec de la mauvaise graine. A mon avis, le remède est entre les mains du propriétaire lui-même. Il peut insérer dans le bail un article du genre de celui que j'ai mentionné. Le locataire sera heureux de

lui laisser fournir la graine, et le propriétaire sera heureux de le faire. Je crains que l'amendement ne soit pas très utile, parce que, comme je l'ai dit, très souvent la même personne est à la fois propriétaire et locataire.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur prétend que même en admettant que le locataire soit le propriétaire d'un terrain et le locataire d'un autre terrain, il ne vaudrait pas mieux l'obliger à acheter de la graine pure pour être semée sur la terre louée tout comme sur la terre qui lui appartient en propre. Je crois que l'argument n'est pas fort ; 99 fois sur 100 un cultivateur achète chez un papetier une formule de bail, et dans cette formule vous trouverez une clause stipulant que la moutarde sauvage, etc., devra être détruite, mais il n'est rien stipulé relativement à la pureté de la graine qui doit être semée, et la conséquence en est qu'en vertu des dispositions du présent bill le locataire peut semer n'importe quelle quantité de graine inférieure sur la terre qu'il a louée. Très souvent les cultivateurs ont des querelles avec leurs locataires pendant la durée du bail. Une petite difficulté surgit, un ressentiment s'ensuit, et le locataire s'efforce de tirer tout ce qu'il peut de la terre durant les trois, quatre ou cinq ans que dure son bail. Pour économiser lui-même quelques dollars, il peut, suivant cet article, se procurer de la graine inférieure qui détériorera la terre.

Je suis heureux de déclarer que dans notre province les cultivateurs ont fait un effort très louable pour rester honnêtes. Je remarque avec regret que la même chose n'a pas été faite dans Québec.

Il y a quelques années, j'ai été surpris, en voyageant de Montréal à Québec, de voir la campagne entre ces deux villes toute jaune de moutarde sauvage. Il est étonnant que la province de Québec n'ait pas fait un effort pour se débarrasser de ses mauvaises herbes. Nous faisons notre possible dans notre province, pour nous en débarrasser, et le ministre de l'Agriculture, dans le but, je suppose, de cultiver l'amitié de la province de Québec, lui dit : "Nous n'allons pas vous nuire. Nous allons permettre aux cultivateurs de vendre les uns aux autre n'importe quelle graine qu'il leur plaira. Mais nous allons insérer une disposition tendant à dire que les graines que les grainetiers vendront devront être pures et nettes." Je ne trouve pas sage cette disposition. J'appelle l'attention du gouvernement sur les dispositions du bill. Ce serait très bien, s'il pouvait mettre à exécution ce qu'il désire statuer ; mais si vous permettez à un cultivateur de vendre de mauvaises graines à un autre cultivateur, vous faites une erreur. Je désire empêcher qu'un locataire ait le droit de gaspiller la terre du propriétaire en y semant de la graine inférieure et en disant : "Je me conforme aux dispositions du bill."

L'honorable M. BLACK : Je ne suis pas un avocat, mais j'ai été un cultivateur, et je pense que le présent bill a été présenté pour une fin très sage et qu'il est très nécessaire. Nous connaissons la sagesse du gouvernement qui essaie de faire cesser le mal que l'honorable préopinant peint si fidèlement. Naturellement ce mal se fait plus sentir dans certaines parties du pays que dans d'autres, mais quel que soit l'endroit où il existe, il gâte la beauté du pays au point de vue de tout vrai cultivateur. J'ai d'abord eu des doutes sur l'efficacité du présent bill et sur son application, et je ne suis pas encore certain qu'il puisse être appliqué d'une manière satisfaisante pour chaque partie du pays et aussi pour les marchands de graines. Mais je pense, comme le gouvernement a proposé cette réforme au sujet de l'ensemencement pratique des terres de notre pays, que la responsabilité devrait en incomber au département de l'Agriculture, parce que si nous voulons raccommoder, comme on dit, le présent bill, ou l'améliorer—le terme est plus poli—le Sénat en prendra la responsabilité. Si nous adoptons cette mesure telle quelle, il sera facile d'en faire faire l'application. Le département de l'Agriculture remédiera aux défauts de ce bill à mesure qu'il les découvrira, et nous ne porterons pas la lourde responsabilité du bill. Comme il a voulu faire cette bonne besogne, qu'il en soit seul responsable, donnons-lui carte blanche et laissons-le la terminer.

L'honorable M. CLORAN : J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami de Wellington déclarer que la province de Québec a adopté la couleur orange, au moins quant au sol.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la seule chose qui parle en faveur de toute la province.

L'honorable M. CLORAN : Il dit absolument la vérité. La province d'Ontario avait propagé la couleur orange, et la province de Québec a cru que l'exemple était bon à suivre.

Je crois qu'il s'est écoulé plusieurs années depuis que l'honorable sénateur a visité la province. Nous en avons chassé le jaune. Il y a cinq ans le sol était considérablement jauni, mais nous nous sommes efforcés de chasser le jaune, non seulement pour l'avantage des animaux mais aussi pour le bénéfice des citoyens. L'honorable sénateur a raison de dire que la moutarde sauvage prédominait non seulement dans la province d'Ontario mais aussi dans la province de Québec, mais les cultivateurs ont fait là leur devoir en l'extirpant. Si l'honorable sénateur voyageait à présent entre Montréal et Québec il verrait qu'on y remarque moins de jaune qu'on en remarquait il y a cinq ou six ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas encore le temps de le voir.

L'honorable M. CLORAN : Le douze juillet viendra dans quelques semaines. Il n'y a aucun doute que le jaune est descendu de Toronto dans le cœur de Québec, démontrant ainsi la sympathie qui existe entre Ontario et Québec. Mais, attendu que le jaune n'était pas ce qu'il y a de mieux pour la famille humaine, nous avons essayé de l'extirper. Je considère que l'honorable sénateur de Wellington a fait son devoir envers les cultivateurs du pays en exposant devant la Chambre et le pays sa manière de voir sur la question. Je ne suis pas un expert en la matière. J'ai acquis peu d'expérience à ce sujet, mais je suis prêt à faire ce que je considère être le mieux pour les cultivateurs. En tout cas, si l'amendement est mis aux voix, j'appuierai l'honorable sénateur.

L'honorable M. WILSON : Relativement à la remarque de l'honorable sénateur, je dirai que je n'ai peut-être pas autant de terres et d'intérêts agricoles qu'il n'en a lui-même, mais j'ai loué des terres durant plusieurs années, et j'ai pu connaître comment une terre est cultivée. Si je suis le propriétaire d'une terre, je puis y semer la graine que je veux. Je puis ne pas m'occuper de la qualité de la graine que j'y sème. Je puis l'acheter de mon voisin, sachant que la terre voisine de la mienne possède une certaine qualité. Mais si l'année prochaine je loue ma terre, le locataire ne pourra acheter de la graine de son voisin mais sera obligé de payer le plus haut prix pour se la procurer. Je demanderai à cette Chambre si cela serait juste pour le locataire. Le locataire devrait être aussi bien traité que le propriétaire, et ne devrait pas être écrasé de fardeaux. Il a assez de difficulté à se tirer d'affaires dans l'état de choses actuel. D'ailleurs je crois que le locataire sera aussi prudent que le propriétaire et verra à ce que la terre soit ensemencée de bonne graine. L'honorable sénateur dit que des difficultés peuvent surgir entre le locataire et le propriétaire et que le premier pourrait se procurer la plus mauvaise graine possible et détériorer la terre. Je ne crois pas que cela aurait lieu. Mon expérience me porte à croire le contraire, et je crois que l'amendement proposé ne serait guère juste pour le locataire.

Comme l'a dit mon honorable ami d'Amherst (l'honorable M. Black) le gouvernement a pris la responsabilité de présenter cet acte pour faire une expérience, à l'avantage de tout le pays. Pour cette raison nous devrions accepter le bill tel qu'il nous est présenté et l'en tenir responsable. Il ne peut faire un tort bien grave pour une année.

Nous ne pouvons compter que le gouvernement soit parfait, et s'il nous dit, l'année prochaine : " Nous avons fait une erreur ", nous pourrons facilement la réparer. Mon honorable ami désire rendre justice, et il ne devrait pas représenter les locataires du pays comme malhonnêtes et laisser entendre qu'ils vont frauder les propriétaires. Pour ces raisons j'appuierai le bill.

L'honorable M. OWENS : Je pense que l'honorable préopinant s'écarte de la question. Le bill qui nous est soumis devrait avoir pour objet d'améliorer la position du cultivateur et de l'obliger à acheter de la bonne graine. Il ne peut être question de venir ici solliciter de la sympathie pour le locataire et de demander qu'il lui soit permis d'acheter de la graine inférieure. Je crois que c'est un pauvre argument. Le bill devrait avoir pour objet de forcer un cultivateur à acheter de la bonne graine, s'il n'a pas assez de jugement pour en acheter de lui-même. L'honorable sénateur est guidé par un bon motif, mais il ne va pas assez loin, à mon avis. S'il pouvait retrancher entièrement l'article en question, et aussi l'ar-

ticle 7, le bill pourrait être appliqué à l'avantage du cultivateur. Il lui faudra retrancher les exceptions dans l'article dont il s'agit, car je ne crois pas que nous devrions permettre à un cultivateur de semer sur sa terre de la graine inférieure qui peut plus tard nuire à la terre du voisin. Nous devrions le protéger contre lui-même. Dans l'article 7 vous faites des exceptions et vous décrétez que le cultivateur peut vendre telle et telle graine. Du moment que le cultivateur commence à vendre des graines aux autres cultivateurs il devient un marchand. Pourquoi permettrions-nous au cultivateur d'empoisonner les terres de son voisin plutôt qu'au grainetier ? Ces exceptions dans le bill seront trouvées dommageables. Au fait, elles empêcheront la mise en application du bill et mettront le grainetier, et le cultivateur qui désire acheter de la bonne graine dans le pays, dans une plus mauvaise position que si le bill n'eût pas été adopté.

Je regrette de ne pouvoir être d'accord avec l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) qui dit que les cultivateurs de Québec ont extirpé le jaune. Il veut parler, je suppose, de la moutarde ; je ne crois pas qu'il veuille parler des Orangistes. La saison n'est pas assez avancée pour que nous puissions voir la moutarde, mais si l'honorable sénateur veut parcourir, les yeux ouverts, dans un mois d'ici, ou plus tard, Ontario ou Québec, il verra beaucoup de moutarde, il en verra trop. Notre pays en est devenu empoisonné. L'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) a raison quand il parle de ce qu'il a vu en voyageant entre Montréal et Québec. Il n'y a pas d'endroit où il y a plus de moutarde qu'auprès de Montréal, sur le terrain élevé. On pourrait croire que les cultivateurs adopteraient quelques moyens pour en nettoyer la terre, mais il n'en est rien.

Comme d'honorables sénateurs ont discuté au point de vue personnel, je dirai que j'ai acheté une terre, il y a deux ans. Deux ans avant que je l'eusse achetée, elle remporta une médaille comme ferme modèle. Je l'achetai en hiver, avant d'en avoir vu les récoltes, et l'été suivant, je constatai que la moutarde y croissait aussi drue que le poil sur le dos d'un chien.

Pour extirper la moutarde, il fallut perdre deux récoltes. Nous réussîmes, cependant, à l'extirper. Je regrette que nos cultivateurs de Québec ne fassent pas cela, et il est nécessaire que le gouvernement vienne à leur aide et les force à acheter de la bonne graine. Je crois que le seul moyen d'obtenir de bons résultats c'est de faire encore plus d'amendements au bill que n'en a proposés l'honorable sénateur de Wellington. Nous devons en retrancher complètement ces articles, ou le transmettre à un sous-comité qui pourrait interroger des cultivateurs et des grainetiers. Quelque chose de mieux pourrait être fait de cette manière-là. Il est bien évident que la session va encore traîner en longueur durant un temps considérable, et je crois que l'honorable sénateur de Wellington et les cultivateurs représentés dans cette Chambre par des sénateurs admettront avec moi que l'auteur du bill l'a rédigé en vue de faire une expérience, parce que, assurément, le bill n'est pas pratique et fera plus de mal aux grainetiers et aux cultivateurs que s'il n'avait pas été adopté.

L'honorable M. McMULLEN: Je ne blâme pas le gouvernement sur la manière qu'il a préparé le bill. Je crois qu'il a les meilleures intentions. Il veut que les graines de semence soient plus pures, il veut que le sol de notre pays ne soit pas détérioré par des graines impures. Je reconnais qu'il cherche à assurer ce résultat. Mais j'admets avec mon honorable ami qu'il vaudrait mieux retrancher complètement cet article, et décréter que lorsqu'un cultivateur achète de la graine pour la semer sur sa terre, il devra l'acheter telle qu'elle puisse répondre aux exigences du présent bill. J'admets parfaitement que tout le monde devrait être mis sur le même pied. J'aurais consenti à ce que l'article fût retranché ; mais je prétends que s'il ne doit pas l'être, on doit protéger les propriétaires qui sont absents et ne connaissent pas la sorte de graine qui a été achetée par le locataire. Si les locataires doivent laisser un certain espace de terrain semé en graine et se conformer à cette disposition, et que 25 p. 100 de la graine, peut-être de la graine de moutarde ou quelque autre sorte de graine tout aussi nuisible se trouve dans la graine de semence, il est évident qu'il faut que ces propriétaires absents soient protégés ; et je désire empêcher le propriétaire de la terre d'être la victime du locataire. Je me suis

amusé de l'argumentation de l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) et j'ai été bien surpris de celle de l'honorable sénateur d'Amherst (l'honorable M. Black) qui a dit que la Chambre devrait permettre au gouvernement de prendre la responsabilité de la mesure et de la laisser adopter. A quoi sert cette Chambre ? Pourquoi sommes-nous ici ? Est-ce que le Sénat siège simplement pour approuver tout ce que fait le gouvernement ? Est-ce que nous ne sommes ici que pour cela ? Si nous ne sommes ici que pour cela, il vaut mieux que nous fermions nos portes. Nous ne sommes alors d'aucune utilité. Je prétends que le Sénat n'a jamais été constitué pour cela, qu'il n'a jamais été question que nous siégerions ici comme des automates uniquement pour approuver tous les actes du gouvernement. Je ne crois pas que le gouvernement compte sur une pareille chose.

Le Sénat occupe une place dans la législation du pays, et les sénateurs doivent remplir leurs devoirs dans l'intérêt du pays. Tout homme qui croit être lié au gouvernement au point de l'appuyer dans tout ce qu'il fait, en bien et en mal, et ne fait qu'exécuter que ce qu'il désire, ne siège pas ici dans l'intérêt de son pays. J'ai proposé cet amendement dans l'intérêt des propriétaires de terres, et je considère qu'il aurait pour effet de protéger les propriétaires absents, qui ignorent ce qui se fait sur leurs terres. Il empêchera jusqu'à un certain point que leurs terres soient détériorées par les locataires qui sèment des graines impures. Je regrette que quelques membres du Sénat ne partagent pas ma manière de voir.

L'honorable M. BLACK : J'ai toujours constaté que lorsque nous commençons à discuter sur des sujets qui touchent à l'agriculture, les cultivateurs restent muets tandis que les avocats font preuve d'une haute connaissance de ces sujets. Mon honorable ami, qui a parlé si éloquemment et si énergiquement relativement à la protection qui doit être donnée au propriétaire, devrait se rappeler que si un homme est assez intelligent pour devenir propriétaire de terrains, il est bien capable de se protéger lui-même. Il comptera plutôt sur le bail qu'il aura consenti, pour empêcher sa terre d'être ensemencée de graine impure, que sur les grainetiers et le gouvernement.

Quoi qu'il en soit, en tenant compte des arguments de l'honorable sénateur, je dirai d'abord que nous devrions faire régler cette chose par ceux qui la connaissent au point de vue de la pratique, par ceux qui ont parcouru notre pays et ont vu le mal qui existe. Ils ont découvert, en consultant les instituts agricoles d'Ontario, de Québec et des Provinces maritimes, que le peuple désire que le gouvernement, par l'entremise du département de l'Agriculture, fasse quelque chose pour enrayer le mal. Ces personnes ont recueilli des renseignements que nous ne pouvons obtenir ici, et maintenant quelques honorables sénateurs désirent gâter le bill. Ils désirent que la Chambre prenne la responsabilité de mettre en péril l'efficacité de la mesure. Les hommes qui ont obtenu des renseignements et qui ont préparé le présent bill, connaissent la question, et je suis prêt à m'en rapporter à eux, non pas que je désire empiéter sur l'indépendance de cete honorable Sénat ; au contraire ; mais je vois clairement que les personnes qui critiquent le bill ne peuvent en donner un meilleur au pays. Je siège ici comme un représentant libre du peuple libre dans le parlement du Canada. Nous avons la liberté d'action et la liberté de parole ; mais nous avons devant nous une mesure préparée par des hommes qui connaissent la question, et nous ne devrions pas prendre la responsabilité de tâtonner au sujet d'une pareille mesure et de nuire à la réalisation d'un projet conçu par des hommes qui ont pendant des années recueilli des renseignements sur la question.

L'honorable M. WILSON : En réponse à l'insinuation de mon honorable ami tendant à dire que je ne suis que le truchement du gouvernement, que j'ai toujours été disposé à m'incliner devant le jugement de ceux qui connaissaient mieux que moi ce qu'ils voulaient faire. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourvu que l'honorable sénateur ne soit pas dans l'opposition.

L'honorable M. WILSON : Si j'étais bouffi d'orgueil, si je croyais que toutes les connaissances sont résumées en moi, si je croyais connaître le sujet mieux que ceux qui ont passé des années à recueillir des renseignements et à aviser aux moyens à

prendre pour mettre une fin à ce mal, je ne cèderais jamais. Je ferais ce que je voudrais et ce qui me plairait, mais je ne crois pas posséder toutes les connaissances.

Lorsque mon honorable ami fait des remarques comme celles que nous avons entendues, il n'emploie pas des arguments. Pourquoi n'est-il pas assez hardi pour dire qu'il est fidèle à son instinct, qu'il veut se protéger lui-même contre le pauvre mais honnête cultivateur locataire? Je dis qu'il ne montre pas de courage. L'honorable sénateur désire imposer au locataire une obligation dont le propriétaire de la terre est exempté. et parce que j'objecte à cela, il dit que je suis un automate prêt à faire ce que le gouvernement exige de moi. Il dit que si nous ne sommes ici que pour nous faire l'interprète du gouvernement, nous ferions mieux de nous en aller. De qui serons-nous les interprètes ? Les interprètes de mon honorable ami de Wellington, qui désire traiter injustement le locataire et donner tous les avantages et privilèges au propriétaire ? Allons-nous nous rendre à leurs désirs et nier aux autres les mêmes droits? Je déclare à présent, comme je l'ai déjà déclaré, que c'est parce que le gouvernement a conçu depuis longtemps ce projet de loi et l'a mûri dans le but de protéger le pays contre la propagation des mauvaises herbes, que je suis prêt à lui donner l'avantage de faire l'essai de la loi proposée. Que le bill devienne loi pour une année, et s'il ne reçoit pas l'approbation du peuple, nous pourrons le modifier. Est-ce là agir comme un automate? Je suis prêt en tout temps à défendre mes droits, mais je ne commettrai pas, pour me protéger, une lâcheté et je ne dirai pas : "Je ferai subir au locataire ce que le locataire ne voudrait pas subir."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis hostile à tous les articles du bill parce que c'est une législation qui ne regarde que certaines classes. Dans l'intérêt du cultivateur je ne vois aucune raison pour cette distinction. Si un marchand n'a pas le droit de vendre de la graine impure, le cultivateur n'a pas plus le droit de propager les herbes nuisibles. Voilà la principale raison qui me porte à combattre cet article. Je suis certain que lorsque j'appellerai l'attention de la Chambre sur le sujet, le ministre du Commerce et de l'industrie se rappellera un homme d'Etat, descendu dans la tombe, qui avait l'habitude de témoigner son admiration au gouvernement par un décret de l'exécutif. Nous avions l'habitude d'entendre parler de cela dans la Chambre Basse. Si nous devons nous baser sur le principe posé par l'honorable sénateur d'Amherst (l'honorable M. Black) et l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) nous ferions aussi bien de retourner au système colonial, où le gouverneur en conseil est le souverain maître dans toutes les affaires qui concernent le gouvernement du pays. Si cela était le fait d'un vieux tory comme moi ou comme l'a été l'honorable secrétaire d'Etat, cela pourrait passer, mais c'est le fait d'hommes qui se prétendent libéraux mais qui n'ont pas avancé aussi rapidement que nous l'avons fait nous-mêmes. Mon honorable ami d'Amherst a dit que dans les choses qui concernent les cultivateurs on constate que généralement les avocats peuvent en dire plus long que les cultivateurs eux-mêmes. Mon honorable ami, à ma droite (l'honorable M. Ferguson) est un cultivateur. Mon honorable ami de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) bien qu'un homme de profession, a été aussi un cultivateur, et mon honorable ami de Wellington (l'honorable H. McMullen) s'est occupé d'agriculture. Le seul avocat qui ait parlé sur la question est l'honorable sénateur qui s'est efforcé toute sa vie d'extirper une certaine couleur de la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN : J'ai remporté en différentes années des prix aux expositions agricoles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il se réjouit de ce que cette couleur a été extirpée considérablement. Bien que je n'aie pas de sympathie pour l'honorable sénateur lorsqu'il parle sur des questions de ce genre, je l'approuve lorsqu'il s'efforce par une législation d'extirper cette couleur de tous les champs d'Ontario comme de tous ceux de Québec. Mon honorable ami de Wellington s'est quelque peu trompé lorsqu'il a établi ce que j'ai considéré comme une distinction odieuse entre les provinces de Québec et d'Ontario. Dans un mois d'ici, s'il voyage, les yeux ouverts, à travers les parties les plus anciennement colonisées d'Ontario, d'ici à Brockville et de Brockville

à Toronto, il verra tous les champs, les uns à la suite des autres, tout jaunes de moutarde sauvage. C'est commettre un crime que de permettre que l'industrie agricole soit ainsi détruite. Il me semble qu'au point de vue constitutionnel mon honorable ami de Wellington avait raison de prendre l'attitude qu'il a prise et pour laquelle l'honorable sénateur de St. Thomas l'a pris si sévèrement à partie. Il est vrai que le gouvernement du pays est tenu responsable de la législation qu'il propose. Cette mesure est une mesure ministérielle, mais nous sommes, comme législateurs, également responsables vis-à-vis du peuple, si nous l'appuyons. Je n'hésite pas à dire que cet article que nous discutons a été inséré dans le bill à la Chambre des communes afin de capter, autant que possible, le vote des cultivateurs des différentes parties du Dominion. Si je suis bien renseigné, il ne se trouvait pas dans le bill quand il vint du département de l'Agriculture, mais on fit remarquer à la Chambre des communes qu'il affecterait considérablement les intérêts du pauvre cultivateur—on employa cette expression—quand il achetrait de la graine de ses voisins ; et cet amendement fut fait au bill pour parer à cette objection et capter l'influence politique des électeurs. Maintenant si cette Chambre remplit la mission qui lui a été confiée il corrigera de pareilles erreurs qui surgissent au cours de la discussion dans la Chambre populaire. Voilà comment je comprends les devoirs du Sénat. On a attiré mon attention sur le fait que je me suis trompé dans l'assertion que j'ai faite relativement à l'amendement apporté au bill. L'amendement ne se trouvait pas dans le bill qui a été présenté et retiré l'année dernière, mais il se trouvait dans le bill présenté cette année. Mais les influences sur lesquelles j'ai appelé l'attention de la Chambre, sont, je le crois fermement, les influences qui ont engagé le ministre de l'Agriculture à ajouter au bill cet article. Un honorable sénateur a parlé de marottes. Il y a des ministres—je ne blâme pas ce ministère-ci plus que les autres—il y a des ministres, dis-je, qui ont des marottes. Un avocat a rédigé le présent bill. Est-ce là un crime ? Je ne crois pas. Un avocat est capable de rédiger un bill de manière à atteindre l'objet qu'il a en vue. La grande objection du bill est celle que j'ai indiquée tout d'abord. Il établit une distinction odieuse entre deux classes de gens. Comme l'a prétendu un honorable sénateur, du moment qu'un cultivateur achète il devient un négociant, quelque soit l'usage qu'il fait de l'article qu'il achète. Mon honorable ami de Wellington n'a pas compris parfaitement l'assertion de mon honorable ami de Marshfield.

Si le présent bill devient loi tel qu'il est, le système qu'a suivi mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) est celui qui devrait être suivi par quiconque loue une terre. Il me dit, comme il l'a dit il y a quelques instants, mais pas aussi clairement, que lorsqu'il loue une terre à un fermier il insère dans le bail une clause tendant à dire qu'il fournira la graine que le locataire sèmera sur sa terre. Il lui demande : " Comment de graine vous faut-il pour ensemencer la terre " ? Et il lui fournit la graine. Il doit donner son approbation avant que la graine soit semée ; et naturellement il la fait payer au locataire. C'est là, à mon avis, le seul remède à apporter. Je ne suis pas un cultivateur, mais il me semble que cela est raisonnable. Ce que l'on a dit du " pauvre fermier " et du propriétaire—je ne veux pas être irrespectueux—me semble avoir été dit pour la galerie. Nous traitons une question très importante. Le gouvernement mérite des éloges, je l'admets, pour avoir fait une disposition ayant pour objet d'obliger les cultivateurs à se procurer, autant que possible, de la graine pure et à faire disparaître par tous les moyens possibles les effets délétères de la graine impure. Je suis arrivé à un âge où, bien que je sois un tory, je ne veux pas que le gouverneur en conseil se substitue au gouvernement. Il y a deux branches du parlement, l'une élue par le peuple, l'autre inamovible, l'une qui agit d'après la volonté du peuple autant que la chose se peut, l'autre qui rejette les mauvaises loi qui lui sont soumises ; et pour cette raison nous devrions agir indépendamment de la politique. La politique n'a rien à voir dans une question de ce genre, n'a rien au monde à voir . . .

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un conservateur désire avoir un champ de blé net tout comme un libéral, et si nous pouvons atteindre cet objet par une législation, faisons cette législation ; mais pour aucune raison n'allons pas insérer dans nos statuts un article qui fait des concessions

à une certaine classe de personne et détruit l'effet que toute la loi doit produire.

L'honorable M. SCOTT : Si la proposition faite par mon honorable ami de Wellington était réellement réalisable, personnellement je serais disposé à l'accepter, mais s'il veut bien la prendre en considération, il verra qu'elle ne pourrait être mise en application. Le seul moyen qu'il y ait pour atteindre l'objet qu'il a en vue est celui qu'a suggéré l'honorable sénateur de Marshfield. D'abord le propriétaire ne saurait rien relativement à la graine qu'un an et demi plus tard, après qu'elle aurait germé et poussé ; et conséquemment une poursuite judiciaire ne pourrait être intentée en vertu du présent bill, parce que pour poursuivre en justice quelqu'un qui sème de la graine impure, un échantillon doit être produit pour l'analyse dans un délai de sept jours. Nous savons que le locataire n'en montrerait pas un échantillon au propriétaire. Le propriétaire ne s'apercevrait de la mauvaise qualité de la graine que lorsque celle-ci commencerait à croître. Le propriétaire ne peut se protéger que par le bail qu'il fait, parce qu'il pourrait intenter une poursuite quand il aurait la preuve évidente que de la mauvaise graine a été semée. Mon honorable ami verra que le changement qu'il veut faire ne produira aucun bon résultat. Je lirai, relativement à l'objection soulevée par mon honorable ami de Belleville, ce qu'a dit M. Fisher au cours de la discussion qui s'est faite sur cet article dans la Chambre des Communes

Virtuellement il fait une exception en faveur du cultivateur, qui, sur sa propre terre, vend de la graine qu'il a récoltée lui-même sur cette même terre, à un cultivateur voisin qui doit la semer. . .

Le cultivateur qui achète la graine connait probablement la terre du cultivateur qui l'a récoltée, sait si elle est libre de mauvaises herbes, sait passablement bien quelle sorte de graines ont été récoltées dans les champs de son voisin, et quant il achète cette graine il sait ce qu'il achète. Par conséquent, s'il achète de la graine d'un marchand, il ignore d'où elle provient, il ne sait pas si elle est nette ou non; il ignore si elle vient d'une distance de mille milles ou de la terre voisine, et par conséquent il ignore le mal qu'il peut, en la semant, causer à sa terre et à la région qu'il habite. Les deux cas sont absolument différents, et c'est pour empêcher que l'on entrave inutilement la vente des graines entre cultivateurs que cette disposition a été insérée. L'exception est peu considérable, parce que si l'acheteur le désire il peut exiger que la graine lui soit vendue en vertu des dispositions de l'acte.

L'acheteur peut parfaitement exiger, en vertu de l'acte, un certificat, qui devra le protéger.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. McMULLEN : Lorsque le bill a été imprimé et présenté la première fois au Sénat, j'en ai envoyé un exemplaire à toutes les sociétés d'agriculture du comté de Wellington d'où je viens, et j'y ai noté l'amendement que j'avais proposé. Dans chaque réponse que j'ai eue—j'ai reçu quatre réponses favorables par cinq lettres que j'ai écrites—l'amendement que j'ai proposé a été chaleureusement approuvé. Je prétends que le comté de Wellington est un de ceux qui se distinguent dans le Dominion par l'absence de mauvaises herbes. Nous y avons un collège d'agriculture, et je pretends qu'on ne peut trouver de meilleurs cultivateurs que ceux de Wellington, et nos sociétés d'agriculture comptent des hommes intelligents. Comme j'ai reçu quatre réponses favorables par cinq lettres que j'ai écrites, j'en ai conclu que l'amenement était bon. Mes correspondants se sont accordés à dire qu'il était absolument nécessaire ; et voilà pourquoi je l'ai suggéré à la Chambre.

L'honorable M. McHUGH : Je ne partage pas l'avis de quelques honorables membres du Sénat qui veulent que le Sénat rejette la responsabilité du présent bill sur le gouvernement. Ce bill est déposé devant nous, et il est du devoir du Sénat de le prendre en sérieuse considération. Je dis ceci par anticipation de ce que je ferai d'ici à ce que le bill soit adopté, parce que je vais proposer moi-même des amendements. Relativement à l'amendement qui a été proposé par l'honorable sénateur de Wellington, je dirai que bien qu'il semble illogique de permettre à des cultivateurs de faire ce que nous ne permettons pas aux grainetiers, le seul moyen que doive employer le propriétaire pour se protéger c'est de faire ce qu'a suggéré mon honorable ami de Marshfield : acheter la graine lui-même ou bien stipuler dans le bail que la graine qui sera semée devra être du type fixé par le bill. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Wellington ne pourra être efficace, parce qu'un échantillon de la graine doit être envoyé au département des graines pour y être examiné dans un délai de sept jours à compter de la date de son achat. Le propriétaire ne peut savoir quelle graine a été semée, et le seul moyen qu'il ait pour se protéger c'est d'acheter lui-même la graine du type fixé par le bill. Il y a d'autres articles que je voudrais voir amender. En tout

cas, je dirai que je ne partage pas l'avis de quelques honorables sénateurs qui disent que le gouvernement devrait prendre la responsabilité de ce bill. Il nous a été soumis, et nous devons en disposer.

LE PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur insiste sur son amendement ?

L'honorable M. McMULLEN : Oui, assurément, j'insiste.

L'honorable M. GIBSON : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur la première discussion qui s'est faite sur ce bill. On a beaucoup appuyé sur le fait que les cultivateurs devaient semer de la bonne graine particulièrement quand ils l'achetaient des grainetiers. Par cette disposition il fut fait une exception en faveur des cultivateurs, auxquels il était permis de vendre de la graine à d'autres cultivateurs. Cette législation favorise une certaine classe de gens. C'est cette législation que l'honorable sénateur de Wellington veut mettre en vigueur—il veut que le propriétaire d'une terre puisse semer n'importe quelle sorte de graine, parce que la terre sur laquelle il la sème lui appartient.

Si je comprends bien, le gouvernement veut faire cesser la propagation de la graine impure. On propose de forcer le cultivateur qui n'est pas propriétaire de la terre qu'il cultive à acheter de la graine pure, et de soustraire à l'application de la loi celui qui en est propriétaire. Nous sommes allés assez loin en faisant une exception en soustrayant le cultivateur aux dispositions imposées par le gouvernement. N'allons pas faire peser la première et la dernière partie de ce bill d'abord sur les grainetiers et ensuite sur les cultivateurs locataires. Vous ne permettez pas aux grainetiers de vendre de la graine impure, mais vous faites une exception en faveur du propriétaire et vous lui permettez de semer ou de vendre de la graine impure qu'il a recoltée lui-même, et de propager les mauvaises herbes. Après avoir traité libéralement le cultivateur qui possède la terre qu'il cultive, vous dites au locataire qui n'est pas assez heureux pour posséder une terre en propre : "Vous ne devez pas acheter de graine impure, vous devez laisser en bon état la terre que vous occupez," tandis que son voisin, qui possède la terre qu'il cultive peut semer dela graine impure. Nous ne devrions pas faire peser de plus lourds fardeaux sur le grainetier ou le locataire que sur le cultivateur qui possède le sol qu'il cultive. S'il y a une classe de gens en faveur de laquelle nous devrions légiférer dans le sens indiqué par l'honorable chef de l'opposition, assurément, en toute justice, nous devrions le faire en faveur de l'homme qui est trop pauvre pour posséder une terre. J'espère donc que notre Chambre n'acceptera pas l'amendement de mon honorable ami de Wellington. Bien que je sois prêt à proclamer hautement tout ce qu'il a dit relativement à la fertilité et à la beauté de la région qu'il représente, je suis certain que les réponses qu'a reçues mon honorable ami venaient des personnes qui possèdent en propre des terrains, non pas des locataires consentant à acheter des graines de qualité supérieure pour les semer sur des terrains qu'ils occupaient simplement, tandis que les cultivateurs qui possédaient les terres avaient le droit de semer n'importe quelle grain qui leur plaisait.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis, en réponse à la remarque de l'honorable sénateur, déclarer si ceux qui m'ont écrit sont propriétaires ou non. Ils étaient simplement des présidents ou des secrétaires de sociétés d'agriculture. Relativement au point sur lequel l'honorable secrétaire d'Etat a appelé l'attention, à l'effet que ma proposition serait inefficace en raison de l'article 13, je lirai cet article à la Chambre.

Le voici :

13. Tout échantillon de grains ou graines prélevé sur les grains ou graines trouvés ou soupçonnés être en vente en contravention aux dispositions du présent sera emporté et expédié à un analyste officiel des grains.

Mais celui qui achetera de la graine impure d'un cultivateur ne violera pas le présent acte s'il l'achète pour la semer. La loi ne pourrait être violée que si une personne achetait de la graine, pour la semer, non pas d'un cultivateur, mais d'un grainetier.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Il peut paraître présomptueux de ma part, moi qui suis plutôt connu comme un homme de profession, de faire quelques observations sur la question soumise à la Chambre, mais j'espère qu'en disant quelques mots je ne m'exposerai pas à me faire appliquer le proverbe : "Les fous se précipitent où les anges n'osent marcher."

Je suis un homme de profession, mais je suis fier, et j'ai toujours été fier d'avoir passé mes premières années dans une ferme, et je n'ai pas seulement vécu dans une ferme, mais j'ai travaillé à l'emploi d'un cultivateur ; et je me suis intéressé à l'agriculture et j'ai essayé de faire de la ferme sur laquelle j'ai vécu, la ferme modèle de la localité. Depuis lors j'ai été directement ou indirectement intéressé à l'agriculture, et durant les trente dernières années j'ai été un propriétaire de terrains et j'ai fait bien attention à la sorte de graine que mes locataires devaient semer, et il me semble que la Chambre ne pourrait légiférer pour tous les cas qui se présenteraient. Je crois que l'amendement n'est guère nécessaire. Je crois que ce que l'on veut faire par l'amendement pourrait se faire plus parfaitement par un bail bien rédigé. Tout bon cultivateur qui a un locataire a fait avec lui un bail par écrit. Ce bail devrait renfermer des articles spéciaux pour répondre à toutes les exigences, et alors une législation permettrait de mieux atteindre le but, et si le possesseur ou le propriétaire n'est pas protégé, il ne s'en pourra prendre qu'à lui-même. Il y a deux moyens par lesquels il peut se protéger, celui suggéré par l'honorable chef de l'opposition et celui proposé par l'honorable sénateur de Marshfield, le possesseur et le propriétaire devant stipuler dans le bail qu'aucune graine de grain de foin ou d'herbe ne sera semée, si elle n'est pas choisie et fournie par lui-même, ou que le locataire ne pourra semer du mil ou du trèfle que si l'une et l'autre graines sont nettes. J'ai deux terres que j'ai louées dans les environs de Cobourg, et durant trente ans je n'ai eu aucun embarras, parce que j'ai inséré cette clause dans les baux. Si les fermiers ne se protègent pas c'est qu'ils ne le veulent pas. Il est vrai que nous avons été menacés du péril jaune dont souffre Québec. Québec n'a pas le monopole du jaune. Dans Cobourg nous l'avons combattu durant trente ans, et sans doute il a causé de grands dommages à la classe agricole de cette partie d'Ontario, où nous avons des terres magnifiques et des cultivateurs aussi intelligents que ceux de n'importe quelle partie du pays. Et je constate que presque toujours, si un cultivateur souffre en raison de la moutarde sauvage qui croit dans ses champs, il ne peut blâmer que lui-même, parce qu'il n'a pas combattu la mauvaise herbe à son début. Je désire faire comprendre aux honorables sénateurs que le propriétaire peut se protéger par son bail bien mieux que par une législation que cette Chambre peut adopter ; et s'il ne se protège pas, c'est sa faute.

L'honorable M. WATSON : Il me semble qu'il sera difficile de faire appliquer la loi. Comment sera-t-il possible à un homme qui cultive de la graine pour la vendre, de mettre des étiquettes sur tous ses sacs avec les noms des différentes graines énumérées dans le bill ? Je crois la chose simplement impossible. Bien que tous les membres de cette Chambre fussent heureux que le gouvernement ou n'importe quel honorable sénateur suggérât un moyen de se débarrasser des mauvaises herbes et de produire de la graine pure, il me semble presque impossible d'assurer ce résultat par une législation. Il me semble que si les gouvernements provinciaux et les municipalités par l'intermédiaire de leurs officiers, exigeaient que le cultivateur tînt sa terre libre de mauvaise herbes et les détruisit, ils constateraient que celui qui vendrait de la graine nette aurait la clientèle, et je crois que cela aurait pour effet, mieux que tout autre chose, de remédier au mal.

Je demande à l'honorable secrétaire d'Etat comment les officiers peuvent trouver qu'il soit possible pour un cultivateur qui vend aujourd'hui de la graine d'attacher au sac contenant la graine une étiquette énumérant toutes les herbes nuisibles ? Le cultivateur serait obligé de feuilleter tout le dictionnaire et copier une longue nomenclature, et chaque fois qu'il ferait une erreur il serait passible d'une amende en vertu du présent bill. Je crois que la chose est impraticable pour le cultivateur qui vend de la graine au grainetier. Quant au grainetier, je crois qu'il est bon de l'obliger à faire cela, mais on ne peut en faire faire autant au cultivateur, qui ne connaît pas tous ces noms-là.

L'honorable M. McHUGH : L'article 7 décrète que les cultivateurs sont soustraits à l'article qui oblige à mettre des étiquettes sur les sacs.

L'honorable M. POWER : L'article se lit ainsi :

Le Gouverneur en conseil peut établir par règlement le maximum des graines de mauvaises herbes dénommées aux articles 3 et 4 du présent acte, qui ne sauraient être tolérées dans des grains et graines sans que ceux-ci cessent

d'être considérés, aux termes desdits articles, comme ne contenant pas de graines desdites mauvaises herbes.

Si le gouvernement fait des règlements tendant à dire que le maximum ne sera pas de plus de cinq graines par mille, assurément le cultivateur pourra dire s'il y a plus que cette proportion de moutarde sauvage dans la graine. Je ne crois pas que cette disposition cause des difficultés.

L'honorable M. EDWARDS : Je crois que ce n'est que lorsque la graine est en la possession du marchand.

L'amendement est rejeté et l'article adopté.

Article 4.

L'honorable M. McHUGH : Je ferai remarquer qu'à la 15e ligne de cet article le mot " germinatives " devrait être retranché et remplacé par les mots " saines et raisonnablement rondes ". Si une graine est saine et raisonnablement ronde il est raisonnable de supposer qu'elle germera.

L'honorable M. SCOTT : Elle peut paraître pleine et ne pas germer. Quelques graines perdent leur vitalité après un certain nombre d'années. D'ailleurs cet article est purement facultatif. Un homme n'est pas tenu de marquer la graine comme numéro 1, mais s'il la marque comme telle, l'acheteur a le droit de recevoir une graine qui germera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur pourra-t-il nous dire comment on compte s'assurer du nombre de graines qui germeront sur cent graines ? L'article dit :

Et qu'elles ne contiennent au moins, sur cent, quatre-vingt-dix-neuf graines de l'espèce ou des espèces indiquées ou graines d'autres herbes et trèfles utiles et inoffensifs, dont quatre-vingt-dix sur les quatre-vingt-dix-neuf doivent être germinables.

Comment, de grâce ! un marchand pourra-t-il s'assurer si la graine devra germer ou non ? Une graine peut être ronde et paraître avoir de la vitalité, mais l'âge peut avoir détruit sa vitalité et sa propriété de germination. Quiconque a semé des graines de jardin sait cela. Mais la difficulté c'est que l'article dit qu'elle doit être capable de germer. Quelque honorable sénateur peut-il nous dire comment on pourra s'assurer si les graines germeront ? Si 89 graines sur 100 germent seulement, l'homme est passible d'une amende.

Le PRESIDENT : S'il la vend comme numéro 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être est-il présomptueux de ma part d'exprimer une opinion. Quoi qu'il en soit, il me semble que l'application de ce bill est impossible ; et je viens à cette conclusion, après avoir appris ce qui a résulté d'une enquête qui a été faite sur le sujet en Angleterre, après avoir appris les difficultés qu'on a eues pour arriver à décider si une graine était propre à germer ou non. Un grand nombre de causes sont indiquées comme pouvant rendre impossible l'application d'un pareil bill ; en tout cas, il me semble que la proposition de l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) est une proposition raisonnable et dont l'application ferait disparaître les dangers de la phraséologie du bill relativement aux amendes qui doivent être imposées.

L'honorable M. POWER : Généralement parlant, ce que dit l'honorable sénateur de Lindsay est très logique, mais cet article en réalité ne s'applique qu'au grainetier. Il ne s'applique pas au cultivateur. Or, si quelqu'un va chez un grainetier acheter de la graine marquée n° 1 ou représentée comme de la graine de première quantité, assurément il a le droit de compter que neuf graines sur les dix qu'il achète devront germer, et c'est tout ce que cet article décrète. Le grainetier a tous les avantages possibles de s'assurer si les graines vont germer ou non, mais l'acheteur n'a pas les mêmes avantages. Si neuf graines sur dix ne doivent pas germer, le grainetier ne devrait pas marquer ses graines comme n° 1. Je crois que cet article est un des plus importants du bill.

L'honorable M. OWENS : L'objection à cet article ne s'applique pas aux graines marquées comme n° 1. Celles-ci seraient parfaitement protégées ; mais si le grainetier ne marque pas le sac comme n° 1, il peut vendre dans ce sac n'importe quelle sorte de graine. Il n'y a aucune restriction quelconque relativement aux sacs qui ne portent pas la marque n° 1. Je pense qu'il est facile de répondre à l'objection soulevée

par mon honorable ami relativement aux graines susceptibles ou non de germer, parce qu'il peut en très peu de temps s'assurer si ces graines germeront ou non. Après qu'il aura acheté les graines, qu'il en mette 25, 50 ou 100 entre deux draps humides, et il découvrira bientôt si elles germeront ou non. La seule chose qui prête à objection, c'est que vous ne pouvez rien faire relativement aux sacs qui ne portent pas la marque n° 1, et l'article ne peut être appliqué pour cette raison.

L'honorable M. McHUGH : Je crois que le grainitier prend de 14 à 21 jours pour pouvoir dire si les graines doivent germer ou non. Il les achète aujourd'hui et les vend le lendemain.

L'honorable M. OWENS : Il les garde en quarantaine durant quatre jours.

L'honorable M. McHUGH : Si la graine est saine et raisonnablement ronde et si elle n'est pas moisie, je crois qu'il n'y a aucun doute que 90 graines sur cent germeront, et ce n'est que pour protéger le grainetier contre des gens qui voudraient intenter une poursuite. Il ne peut dire si la graine germera ou non, parce qu'il ne la garde pas en magasin assez longtemps. Il lui faudrait la garder au delà du temps des semailles pour l'essayer, et je suis absolument convaincu que si nous insérons les mots "saines et raisonnablement rondes," cela sera suffisant.

L'honorable M. OWENS : Nous n'avons pas pour objet de protéger le grainetier ou le cultivateur. Si le grainetier marque sa graine comme n° 1, elle doit être n° 1, et je ne veux pas le protéger à ce sujet ; mais j'objecte à l'article, parce que nous n'avons aucun contrôle sur les sacs qui ne portent pas la marque n° 1.

L'honorable M. McHUGH : Supposons qu'une personne aille chez un marchand et que le grainetier lui vende quelque chose qu'il lui garantit comme étant de la qualité exigée par le présent acte. Quelque temps après, l'acheteur dit : "Cette graine ne lève pas. Quatre-vingt pour cent de cette graine n'a pas germé." Le négociant intente une poursuite pour se faire rembourser le prix de la graine. J'aimerais à savoir comment il va s'en faire rembourser. Je crois que bien des poursuites seront intentées, si cet article est adopté. Dans ce cas-ci en particulier, à moins que le vendeur ne puisse prouver que 90 graines sur quatre-vingt-dix-neuf devaient germer, il ne peut être remboursé.

L'amendement est rejeté.

L'article est adopté.

Paragraphe (d) de l'article 7.

7. Aux grains ou graines marqués criblures et tenues ou vendues pour l'exportation exclusivement.

Je pense que vous allez détruire le commerce d'exportation de notre pays si vous marquez une graine du nom de "criblures." Quiconque connait quelque chose relativement au commerce de graines étranger sait qu'il se fait à l'aide d'échantillons. Les ventes sont faites sur échantillons. Les grainetiers envoient leurs échantillons en Allemagne, en France et en Angleterre, et les grainetiers de ces pays donnent des commandes d'après ces échantillons. Si les marchandises vendues ne sont pas ce que les échantillons indiquaient, elles sont renvoyées au vendeur. J'ai ici un amendement que je proposerai au paragraphe (d). Après le mot "graine" insérez, "et excepté pour l'exportation seulement."

L'honorable M. SCOTT : L'amendement que mon honorable ami a proposé détruirait tout simplement le commerce d'exportation du pays. Si nos cultivateurs allaient vendre à l'étranger des criblures, cela aurait pour effet de déprécier énormement les graines canadiennes. On s'est plaint à l'étranger de notre beurre et de notre fromage, et nous n'irons pas inonder le marché européen de criblures. Je ne crois pas que la Chambre accepterait cette proposition.

L'honorable M. McHUGH : Si une personne achète des criblures, elle reçoit des criblures, et la personne qui achète de la graine n° 1, reçoit cette graine n° 1. Les graines doivent être conformes aux échantillons, et le marchand étranger peut se protéger. Qu'est-ce que nous allons faire de la graine si nous ne pouvons la vendre à l'étranger ?

L'honorable M. SCOTT : Elle doit être marquée honnêtement.

L'honorable M. McHUGH : Mon amendement ne nuit d'aucune façon au commerce canadien, et il maintient la qualité de la

graine qui doit être vendue au Canada. Le marchand étranger peut se protéger en obtenant de la graine de bonne qualité telle qu'il l'achète. S'il veut de la graine canadienne n° 1, il la commande et il l'obtient.

L'honorable M. GIBSON : Je pense que la proposition de l'honorable préopinant devrait recevoir toute l'attention du gouvernement. Vous exigez un type qui empêche presque le grainetier de se conformer à la loi. On a demandé au comité ce que nous allions faire de la graine qui contient six graines impures par mille ; et le fonctionnaire qui représente le département de l'Agriculture a répondu qu'elle porterait le nom de criblures. Or le fait même d'exporter des graines de ce genre va tout simplement tuer notre commerce d'exportation.

L'honorable M. OWENS : Non, au contraire.

L'honorable M. GIBSON : Oui, il le tuera. On devrait employer un autre mot, soit " seconde qualité " ou " qualité n° 2." Par criblures on n'entendrait que les impuretés de la graine. Tel n'est pas le cas. Le fonctionnaire qui représente le département dit que si la graine contient six graines de mauvaises herbes par mille, elle se trouve adultérée. Aucune latitude n'est donnée. Six-dixièmes pour cent feraient de la graine des criblures. Ne vaudrait-il pas mieux se servir des mots " deuxième qualité " que du mot " criblures ". L'honorable préopinant dit qu'elle est vendue conformément aux échantillons et aux prix fixés. On nous dit que l'on n'exige pas la même qualité, mais si vous employez le mot " criblures ", vous allez mettre fin à tout notre commerce d'exportation.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, rend compte des progrès que l'étude du bill a faits et demande la permission de siéger encore demain.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance de vendredi, le 9 juin 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DAN DURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill (106) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " The Dominion Atlantic Railway Company " tel qu'amendé.—L'honorable M. Power.)

DIVORCE PITBLADO.

L'ordre du jour est l'

Examen du trentième rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyé le bill (Q) intitulé: Acte pour faire droit à Isaac Pitblado, ainsi que de la preuve.—L'honorable M. Gowan.)

L'honorable M. LANDRY : L'examen de cet ordre du jour devrait être suspendu jusqu'à la semaine prochaine. Le rapport n'est pas complet, et j'observe que l'une des parties s'est trouvée mal.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur voudra bien se rappeler que le rapport du comité déclare qu'une partie de la preuve n'a pas été imprimée et qu'il donne la raison de cette omission, mais tout honorable membre de cette Chambre, qui a entendu la preuve, doit arriver à la conclusion que, si jamais un divorce fut justifiable, c'est bien dans le cas présent. La partie de la preuve qui est rapportée, suffit pour engager le comité à faire un rapport favorable au bill ; mais une partie de la preuve a été éliminée du rapport parce que l'on a cru qu'il n'était pas de l'intérêt public de publier cette partie. La présente cause de divorce est pendante depuis quelque temps, et j'espère que l'honorable sénateur ne s'opposera pas à ce que le rapport qui est maintenant devant nous soit adopté aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Les procès-verbaux des séances du comité relatifs à cette cause pourraient-ils être déposés devant le Sénat ?

L'honorable M. WATSON : Oh, oui. Je ne sais pas si le rapport sténographié des délibérations du comité a été transcrit ou non.

L'honorable M. LANDRY : Je parle des minutes mêmes des séances du comité.

L'honorable M. WATSON : On trouvera ces minutes dans celles des séances du Sénat.

L'honorable M. WILSON : Non seulement les minutes ; mais aussi la partie de la preu-

ve, qui a été retranchée seront déposées devant le Sénat. Tout ce qui se rattache à l'enquête faite par le comité sera déposé devant le Sénat. De sorte que les honorables membres de cette Chambre n'ont pas besoin de craindre d'être privés de la connaissance de toute la preuve.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si la minute des délibérations a été apportée au Sénat ?

L'honorable M. WILSON : Oui, la minute a déjà été soumise à la Chambre. On a cru d'abord que, dans l'intérêt de la moralité, il valait mieux retrancher une partie de la preuve ; mais cette partie de la preuve—que l'on voulait omettre—sera aussi rapportée à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : La cause peut paraître claire à ceux qui ont entendu tous les témoignages ; mais en lisant le rapport de la preuve telle qu'il nous est maintenant soumis, je constate que ce rapport n'est pas complet et que quelque chose a été supprimé. Je ne parle pas de la partie supprimée au commencement de l'instruction ; mais vers la fin de l'enquête le pétitionnaire a comparu devant le comité et déclaré que le 24 mai, à son retour chez lui, il a constaté dans sa maison certains arrangements propres à exciter ses soupçons. Or, rien concernant ce détail n'apparaît dans la preuve.

L'honorable M. WILSON : Si l'honorable sénateur veut bien prendre quelque peu patience, toute la preuve faite sera soumise à la Chambre avant qu'aucune motion ne soit faite pour faire accepter le bill.

L'honorable M. CLORAN : L'examen du rapport doit être par conséquent ajourné.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur est dans l'erreur, parce que l'intention du comité était de ne pas faire transcrire le rapport sténographié du témoignage d'Eggo. Naturellement, si la chose est demandée par le Sénat, ou la Chambre des communes, ce témoignage devra être transcrit.

L'honorable M. LANDRY : Je ne demande pas que ce témoignage soit imprimé ; mais je désire que l'on ne procède pas, aujourd'hui, à l'examen du rapport, vu que je tiens à voir ce qui reste de la preuve.

L'honorable M. WATSON : Si le comité a décidé de faire imprimer toute la preuve, le rapport ne devrait pas être adopté avant que cette impression soit faite.

L'honorable M. CLORAN : C'est ce qui vient d'être dit.

L'honorable M. WATSON : Le rapport du comité, tel qu'il apparaît à la page 512 de la minute des délibérations, déclare que le comité a jugé que, dans l'intérêt de la moralité, le témoignage d'Eggo ne devait pas être transcrit ; mais que le conseil qui a comparu en faveur de la défenderesse, a admis qu'il restait assez de preuves pour justifier un divorce.

L'honorable M. LANDRY : Rien de cette admission n'apparaît dans la preuve.

L'honorable M. WATSON : La minute des délibérations du comité la contient.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais voir la déclaration du conseil de la défenderesse, dans laquelle se trouve cette admission.

L'honorable M. WILSON : Le conseil de la défenderesse a fait cette admission.

L'honorable M. LANDRY : Où peut-on la trouver ?

L'honorable M. WATSON : Dans le rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que l'examen du rapport soit renvoyé à mardi prochain.

L'honorable M. WILSON : Je crois que l'honorable sénateur a entièrement raison. Si la preuve n'a pas été imprimée, le rapport du comité ne devrait pas être adopté, aujourd'hui. Que ce rapport soit suspendu jusqu'à ce que ceux qui sont chargés de la cause soient présent et puissent donner des explications complètes sur les faits qui s'y rattachent.

L'honorable M. YOUNG : A la page 512 de la minute des délibérations de la Chambre l'on trouve en entier le rapport du comité sur cette cause de divorce. Ce rapport recommande qu'une partie de la preuve ne soit pas publiée. En réponse à mon honorable ami qui a demandé si le conseil de la défenderesse adhérait à cette partie du rapport, je dois dire que dans le rapport du co-

mité, nous trouvons que le pétitionnaire et le conseil de la défenderesse consentent tous deux.

L'honorable M. LANDRY : Consentent à ce que cette partie du rapport ne soit pas imprimée ?

L'honorable M. YOUNG : Oui.

L'honorable M. LANDRY : J'admets cela ; mais l'enquête est terminée et l'on nous dit maintenant que le conseil de la défenderesse a fait certaines admissions qui ne se trouvent pas dans le rapport. Je veux voir ces admissions, et je demande, à cette fin, que l'examen du rapport soit renvoyé à mardi prochain.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : La question débattue peut être parfaitement résolue en adoptant maintenant le rapport du comité à l'exception du paragraphe qui recommande l'omission d'une partie de la preuve. Tout le reste du rapport peut être adopté, et ensuite, comme conséquence nécessaire, toute la preuve sera produite.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que l'intention n'est pas de faire imprimer cette infecte partie de la preuve ?

L'honorable M. LANDRY : Oh, non.

L'honorable M. SCOTT : Tous ceux qui désirent voir la minute des délibérations du comité, peuvent, je le présume, y avoir accès.

L'ordre du jour est rescindé et renvoyé à mardi prochain.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (H) intitulé : " Acte à l'effet d'amender l'acte d'inspection des grains quant au choix des types marchands et des échantillons."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

INSPECTION DES GRAINS ET GRAINES (BILL).

La Chambre reprend en comité général l'examen du bill (7) intitulé : " Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence."

(En comité général.)

L'honorable M. SCOTT : Lorsque le comité a levé sa dernière séance sur le présent bill nous étions à discuter le paragraphe (d) de l'article 7. Une objection avait été faite à ce qu'aucune graine fût classée comme " criblures." Je tiens de bonne source que cette désignation n'apparaîtra pas nécessairement sur les paquets destinés à l'exportation.

Toutes les graineteries emploient des noms spéciaux pour désigner leurs divers types de graines qu'elles exportent. Chaque graineterie canadienne classifie ses graines selon sa propre méthode, et bien que l'expression " criblures " se trouve dans le statut il ne s'ensuit pas nécessairement que les grainetiers s'en servent. Ils emploient, au contraire, leur propre désignation, et procurent des échantillons de ce qu'ils ont à vendre.

L'honorable M. McHUGH : La loi ne devrait-elle pas les obliger de désigner leurs grains et graines conformément au présent acte? Ils peuvent se servir d'expressions désignant leur propres grains ou leurs propres graines, mais le présent bill prescrit que tout grain au-dessous de la marque n° 1, devra être désigné sous le nom de " criblures ", et je suis sûr que la loi les obligera d'employer cette désignation.

L'honorable M. SCOTT : On me dit que le département et les grainetiers ne sont pas de cet avis. L'article 7 prescrit que les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas aux cas qu'il énumère ensuite. C'est une disposition purement négative.

L'honorable M. McHUGH : Le seul fait que cet article déclare que le présent acte ne s'applique pas aux graines marquées " criblures " indique que cette disposition s'applique à toutes les graines qui ne sont pas marquées " criblures." On m'a dit que si le présent bill est mis en vigueur, les grainetiers seront forcés de marquer de cette manière leurs grains et graines.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais où trouver une disposition statutaire obligeant les grainetiers de se servir de l'expression " criblures ". L'article 7 du présent bill ne les y oblige certainement pas.

L'honorable M. McHUGH : Ne seront-ils pas obligés de le faire en vertu de l'article 3 ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. McHUGH : L'article 3 est ainsi conçu :

3. Personne ne vendra, ni n'offrira ou exposera en vente, ni n'aura en sa possession pour la vente, des grains de céréales, ou des graines d'herbe, de trèfle ou de plantes fourragères destinés à servir de semence, à moins qu'ils ne contiennent pas de graines des mauvaises herbes suivantes:

Puis suit une liste de graines de mauvaises herbes, et l'article continue comme suit :

Et à moins que chacun des récipients, paquets, sacs, ou poches contenant ces grains ou graines, ou une étiquette qui y soit fermement attachée, ne porte marquées d'une façon facilement lisible et indélébile.

(a) Les nom et adresse au long du vendeur;

(b) Le nom de l'espèce ou des espèces de grains ou graines y contenues;

(c) Le ou les noms vulgaires de celles des mauvaises herbes ci-dessus dont les graines sont en présence dans le grain, ou la graine vendue ou offerte, exposée ou gardée en possession pour la vente.

La seule manière de se conformer à ces dispositions est d'étamper le mot " criblures " sur les paquets. Le grainetier n'est pas autorisé à les vendre à moins que cette inscription ne soit faite. Il n'y a aucun type marchand entre les " criblures " et le n° 1, ce qui veut dire que, si un sac de graine contient plus de graines nuisibles, le sac doit porter l'inscription " criblures." C'est-à dire que, s'il y a six graines nuisibles parmi un millier de graines, ces graines doivent être désignées sous le nom de " criblures ". Je suis d'avis que l'amendement que j'ai suggéré est raisonnable et dans l'intérêt des producteurs de graines en Canada. Une pareille restriction ne devrait pas être imposée sur la graine destinée à l'exportation. Le bill a toutes mes sympathies en tant qu'il tend à améliorer la qualité des graines vendues en Canada ; mais des graines sont vendues sur échantillons à des acheteurs de pays étrangers, et si notre législation ne contient aucune disposition relative à un type quelconque entre le n° 1 et les " criblures ", la chose, suivant moi, soulève des objections. Quelques-uns des meilleurs grainetiers du Canada, qui ont manipulé de très grandes quantités de graines, l'année dernière, déclarent qu'ils ne peuvent obtenir que neuf et demi pour cent de la graine de première qualité. Je suis réellement convaincu que le présent bill ne devrait pas s'appliquer aux graines tenues ou vendues pour l'exportation.

L'honorable M. WILSON : Ne voudriez-vous pas que l'on exportât de la bonne graine ?

L'honorable M. McHUGH : Il y a des graines nuisibles dans un pays, ou une partie de pays qui ne sont pas nuisibles dans d'autres pays ou certaines autres localités. Un autre point est celui-ci : le fait de désigner la graine destinée à l'exportation sous le nom de " criblures " aura un effet des plus mauvais sur le commerce d'exportation du Canada. Les concurrents étrangers pourront s'adresser à leurs gouvernements en leur disant : " Vous autorisez l'importation de graine canadienne qui ne se compose que de " criblures ".

Or, cette dénonciation sera préjudiciable aux graines canadiennes, bien qu'en réalité celles-ci ne contiennent pas un pour cent de graines nuisibles. J'espère que le secrétaire d'Etat jugera à props d'accepter l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remarque que dans la liste des noms donnés par le secrétaire d'Etat—noms qui désignent le caractère des graines exportées, le mot " criblures " n'apparaît pas. Un moment de réflexion lui fera comprendre que cette expression est des plus mal appropriées. L'article 7 qui la contient n'est pas nécessaire, parce que tout ce que le gouvernement veut accomplir est prévu par l'article 6 qui prescrit ce qui suit :

6. Personne ne vendra, ni n'offrira, ni ne tiendra en vente, ni n'aura en sa possession pour la vente, des graines de phléole ou thimothy, de trèfle commun, ou de trèfle rouge, ou quelque mélange contenant de ces graines, destinées à servir à l'ensemencement en Canada, s'il s'y trouve des graines des mauvaises herbes énumérées aux articles 3 et 4 du présent acte en proportion plus grande que cinq dans mille de la graine vendue, offerte, exposée, ou tenue en possession pour la vente.

C'est là réellement l'objet du présent bill —c'est-à-dire, d'empêcher que des graines impures soient employées pour la semence— et le gouvernement devrait retrancher entièrement cet article 7. L'honorable sénateur de Lindsay tient à ce que les mots " en Canada " soient ajoutés à l'article 3.

L'honorable M. SCOTT : Cet article les contient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je partage l'avis de l'honorable secrétaire d'Etat à savoir que c'est la seule inférence

à tirer de cet article, et c'est probablement l'exacte interprétation à donner ; mais en appelant l'attention de l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) sur ce point, il a dit que cette interprétation laissait un doute dans son esprit. Les mots "en Canada" ne pourraient faire aucun mal, puisqu'ils se trouvent déjà dans l'article 6, et qu'ils ont pour objet d'appliquer la restriction relative à cette classe de graines à la graine employée à la semence en Canada. C'est réellement tout ce que vous voulez. Nous ne désirons pas nuire au commerce d'exportation, et si nous retranchons du bill ce paragraphe contenant les mots "grains ou graines marquées "criblures" et tenus ou vendus pour l'exportation exclusivement," et si nous laissons le commerce d'exportation sous l'application de l'article six en ajoutant les mots "en Canada" dans l'article 3, comme la chose a été suggérée, le but de mon honorable ami sera atteint. Avèc cette rédaction l'acte ne contiendrait plus cette expression "criblures," qui est propre à embarrasser considérablement l'exportation des grains ou graines. Si mon honorable ami veut bien consulter le spécialiste du départemnt, qui est à Ottawa, je suis convaincu que ce dernier donnera son adhésion à la suggestion dont je viens de parler.

L'honorable M. McHUGH : J'ai sous les yeux une lettre de M. Hogg, de la société Hogg et Lytle, d'Oakwood, grands grainetiers, qui dit :

L'article 3 du bill primitif concerne les grains de céréales, ou les graines d'herbe, de trèfle, ou timothy, vendus en Canada pour la semence; mais dans le bill tel qu'amendé, les mots "en Canada," sont retranchés. Or, cette rédaction signifie simplement que l'on ne pourra vendre pour l'exportation aucun grain de céréales, sans se conformer aux dispositions des articles 3 et 5, et cela est de nature à porter un coup sérieux au commerce considérable de petits pois que nous faisons—commerce qui est également fait par plusieurs grainetiers du Canada. Des hommes engagés dans le commerce de grains et de graines en Angleterre, en Europe et dans les Etats-Unis, depuis un demi-siècle, doivent être, assurément, des juges compétents sur cette matière, et l'on ne devrait pas empêcher les commerçants du Canada de leur vendre les grains et graines qu'ils achètent sur échantillons; mais en vertu de l'article 6 du bill, bien que les grains et les graines achetées par des importateurs étrangers soient exactement semblables aux échantillons d'après lesquels la vente aura été faite, le vendeur sera passible d'une amende, ou de l'emprisonnement pour les avoir exportés.

J'ajouterai que, dans la partie du pays que j'habite aucune branche de l'industrie agricole ne s'est autant développée, durant les dernières années, que la production des graines. Cette industrie est exploitée systématiquement par des grainetiers qui confient par contrat les graines aux fermiers. Le contrat fixe le prix et oblige le fermier à remettre au grainetier toute sa récolte de graine au prix convenu. Le fermier ne peut retenir aucune partie de la récolte. La production de la graine est devenue l'industrie la plus rémunératrice de notre région. Si le présent bill devient loi, il portera un très mauvais coup aux fermiers d'Ontario qui dépensent, tous les ans, des centaines de mille piastres pour la culture des petits pois.

L'honorable M. SCOTT : La réponse à tout ce que vient de dire l'honorable sénateur, c'est que le ministère de l'Agriculture étudie cette question depuis nombre d'années. Son désir est de favoriser la production de bonnes graines en Canada. Tous ses efforts tendent vers ce but. Il a consulté, chaque année, depuis trois ans, les grainetiers, et je suis informé qu'il est tout à fait impossible d'obtenir une parfaite entente avec les grands commerçants de graines. Les opinions parmi eux sont très partagées, et le présent bill est considéré comme étant la conclusion la plus raisonnable à tirer, après avoir consulté les diverses parties intéressées et tenu compte de ce qui a semblé être le plus conforme aux intérêts généraux du pays. Naturellement, si la présente mesure, devenue loi, est considérée comme préjudiciable aux intérêts du commerce après qu'elle aura été mise en vigueur, elle pourra être amendée une autre année, et j'hésite beaucoup à accepter maintenant des changements dans sa rédaction, parce que je ne suis pas familier avec ce sujet. C'est un sujet entièrement technique, qui se rattache à tant d'intérêts divers que, réellement, la Chambre ne devrait pas être appelée à faire subir au bill des modifications à moins qu'il ne soit entièrement apparent que ces changements sont conformes aux intérêts du commerce, aux intérêts du fermier, aux intérêts de ceux qui exportent l'article en question. Si je comprends bien les intentions du ministère de l'Agriculture, le fait que l'expression "criblures" apparaît dans l'article sept du bill n'implique aucunement l'obligation d'inscrire sur les colis exportés à l'étranger le mot "criblures", parce que les exportateurs ont leurs propres marques, et l'honorable sénateur de Lindsay nous a dit,

du reste, que la pratique est de vendre sur échantillons.

L'honorable M. OWENS : Mais selon le présent bill, les grains ou les graines doivent être marqués " criblures", s'ils ne sont pas de première qualité.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non. Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur ici. J'ai sous les yeux le premier projet de loi qui fut discuté dans la Chambre des communes en 1903. L'article 3 de ce bill prescrit que personne ne vendra, ou n'exposera en vente, ni n'aura eu sa possession pour la vente, pour les fins de l'ensemencement, des graines d'herbe, de trèfle, etc., à moins qu'ils ne contiennent pas de graines des mauvaises herbes mentionnées dans le même article. Mais le Canada n'est pas mentionné dans cet article.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il est mentionné dans le troisième article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne ne conteste l'exactitude de ce que vient de dire l'honorable secrétaire d'Etat; mais pourquoi se servir de mots qui soulèvent des objections ? Si le même but peut être atteint en supprimant cette expression " criblures " et en adoptant les suggestions qui viennent d'être faites, pourquoi ne le ferions-nous pas ? L'honorable secrétaire d'Etat a beaucoup insisté sur le fait que le ministère de l'Agriculture a beaucoup étudié le présent sujet. Je l'admets, et c'est, du reste, ce qu'il était obligé de faire. Mais malgré toute l'attention que l'on ait pu donner à cette étude vous trouverez que parmi les plantes désignées dans l'article 3, quelques-unes ne sont pas de mauvaises herbes. Je m'attends à ce que mon honorable ami qui siège à ma droite, attire l'attention du Sénat, avant la fin du présent débat, sur le fait que je viens de signaler et demande que le mot " criblures " soit retranché. Nous pourrions étudier, une question pendant des années, et, cependant, il pourrait se trouver parmi nous quelqu'un qui, sans l'avoir étudiée avec autant de soin que d'autres, découvrirait certaines choses que des spécialistes n'auraient pas aperçues. Je suis d'avis que la suggestion de retrancher le mot " criblures " devrait être adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je retrancherai entièrement le paragraphe (D), si ce changement peut assurer l'adoption du bill sans autre discussion.

L'honorable M. YOUNG : Ce changement rendrait le bill encore plus restrictif.

L'honorable M. McHUGH : J'ai inséré à dessein les mots " pour l'exportation exclusivement ".

Le PRESIDENT : C'est entièrement inutile.

L'honorable M. McHUGH : Je voudrais que l'obligation de prouver que certaines graines sont destinées à l'exportation fût à la charge de la personne trouvée en possession de ces graines. Je ne voudrais pas que cette obligation fût à la charge du ministère. Ma suggestion n'a d'autre objet que de fortifier la position du ministère lorsqu'il sera appelé à traiter avec des commerçants malhonnêtes.

L'honorable M. SCOTT : En omettant le paragraphe (d), il ne reste rien qui s'applique au commerce d'exportation et la loi restera ce qu'elle est relativement à ce commerce.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'attire l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'effet que pourrait avoir sa suggestion. Elle rendra la position plus mauvaise que celle créée par la présente disposition du bill. L'article 6 s'applique seulement aux personnes ayant en leur possession pour la vente, des graines destinées à l'ensemencement en Canada. L'article 7 du bill a plus d'extension que l'article 6, et si l'on veut jeter les yeux sur l'article 3, l'on trouvera que cet article empêche toute personne d'avoir en sa possession pour la vente—c'est-à-dire, pour la vente de graines destinées à quelque pays que ce soit——

L'honorable M. SCOTT: L'article 7 a tout simplement un caractère négatif. Il décrète que personne n'aura en sa possession pour la vente, des graines qui ne sont pas entièrement exemptes de graines de mauvaises herbes. Les dispositions du présent bill ne doivent pas s'appliquer à diverses choses. Elles doivent s'appliquer à toutes les graines ayant une plus grande quantité de mauvaises graines que la proportion voulue. Or, si paragraphe (d) est retranché, il s'ensuit que toutes les graines tenues ou vendues pour l'exportation tomberont sous l'application de l'article 3.

L'honorable M. SCOTT : On me dit que dans la Chambre des communes on s'est opposé à ce que le mot " Canada " fut inséré dans l'article 3, et il est inutile d'accepter nous-mêmes ce mot, s'il ne l'est pas par l'autre Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pourquoi ne pas accepter l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Lindsay et dire que l'acte ne s'appliquera pas aux graines tenues ou vendues pour l'exportation seulement.

L'honorable M. SCOTT : Je suggère qu'au lieu du mot " criblures ", nous insérions les mots " graines marquées non nettoyées ".

L'honorable M. McMULLEN : Impures.

L'honorable M. SCOTT—Pas entièrement nettes.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette rédaction ne vaut pas mieux.

L'honorable M. SCOTT : L'objection a été soulevée contre le mot " criblures " Je vais amender l'article.

L'honorable M. McMULLEN : Si l'honorable secrétaire d'Etat exécute ce qu'il vient de dire, la chose vaudra mieux que s'il retranchait entièrement l'article. Je crois, avec l'honorable leader de la gauche, que le présent bill a pour objet la production en Canada de graines ou de grains purs. Nous avons besoin de protéger nos terres contre l'invasion de mauvaises graines, et il ne faut pas que les fermiers achètent du grain ou de la graine de semence, dont ils ne connaissent pas la qualité en achetant cette semence. Voilà tout l'objet du bill, et il est louable; mais pour ce qui regarde l'exportation des graines, si quelqu'un peut en exporter, pourquoi voudrait-on le priver de toute facilité de le faire ? Les grains ou graines sont vendus sur échantillons, et aucune raison ne nous oblige de suivre cette marchandise lorsqu'elle sort du pays, ou est exportée en la désignant sous le nom de " criblures ". Cette désignation diminue sa valeur marchande. Si la chose pouvait se faire sans nuire à l'agencement du bill, je suggèrerais de retrancher entièrement le paragraphe (d). Mais si la qualité ou la classe, est désignée par quelque autre nom que celui de " criblures ", ce sera certainement une grande amélioration.

L'honorable M. YOUNG : L'objection, c'est que le bill, tel qu'il est, est trop restrictif. Si le paragraphe (d) en est retranché, il devient encore plus restrictif, et mon honorable ami, (M. le sénateur de Lindsay) trouvera dans ce caractère plus restrictif une raison de plus pour se plaindre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur veut lire la première partie de l'article, il constatera qu'elle exempte certains grains ou certaines graines de l'application du bill. Si vous retranchez le paragraphe (d) de cet article, vous rendez le bill beaucoup plus restrictif qu'il ne l'est, ce qui sera tout le contraire des suggestions faites depuis une couple de jours.

L'honorable M. SCOTT : Si le mot " criblures" soulève des objections, je suis disposé à le remplacer par les mots " pas absolument nets ".

L'honorable M. McHUGH : Bien que ces mots puissent être plus acceptables, je ne puis comprendre pourquoi le parlement du Canada s'écarterait de la voie qu'il a coutume de suivre pour protéger le marché étranger au moyen d'une législation concernant les marchands canadiens. Les fermiers du Canada sont obligés de vendre leurs grains et leurs graines, et si ces produits ne peuvent être achetés par nos grainetiers, ces articles restent entre les mains de leurs producteurs. Le marchand étranger achète sur échantillons, et sait ce qu'il achète. Je ne soulèverais pas d'objections, ou je ne proposerais pas le présent amendement si je ne croyais pas qu'il s'agit d'une question très importante pour nos fermiers. Je représente l'un des districts du Canada qui produisent le plus de graines, et, dans ce district, 9½ p. 100 seulement des graines récoltées sont de première qualité, tandis que 90 p. 100 sont destinées à l'exportation.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis admettre que le parlement s'écarterait de sa voie en protégeant les marchands étrangers qui s'approvisionnent sur notre marché. Je crois, au contraire, que l'objet général de nos divers actes d'inspection—tels que l'acte concernant la classification des fruits et tous les autres actes de cette nature—est de protéger la bonne renommée de nos produits exportés

dans les pays étrangers, et je crains que, si mon honorable ami obtient ce qu'il demande au sujet du présent article, nous amoindrirons considérablement l'efficacité du bill. On me dit que la graine de trèfle récoltée dans la partie du pays qu'habite mon honorable ami est exportée en grande quantité en Angleterre qui est son meilleur marché. Il est donc de l'intérêt des producteurs de cette graine en Canada et de ceux qui l'exportent que sa bonne renommée soit conservée en Angleterre. L'intérêt général de tout le pays veut que le bon nom de ses produits soit maintenu, et l'amendement de mon honorable ami aurait l'effet, pour ce qui regarde le marché étranger, de rendre inutile le présent bill.

Le sous-amendement est adopté.

Paragraphe 1 de l'article 8.

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais savoir comment sera décidé, en vertu de la présente disposition, la question de l'infraction. Cette disposition dit qu'un certain percentage de la graine pourra être impur—neuf graines sur cent. Supposé qu'un homme soit traduit devant un magistrat pour avoir vendu des grains ou des graines n'ayant pas les conditions de pureté requises par l'étalon.

Le plaignant déclarera que sur cent graines qu'il a semées un certain nombre n'ont pas levé et que, conséquemment, ces graines n'étaient pas conformes à l'échantillon. Supposé que le grainetier ait vendu cinq boisseaux de cette graine et que l'acheteur ait pris au hasard dix, ou cent, ou mille graines sur les cinq boisseaux, comment pourra-t-il établir le fait que ces quelques graines constituent un fidèle échantillon de l'ensemble, ou de toute la quantité vendue? Vous pourriez prendre sur ces cinq boisseaux, un autre millier de graines parmi lesquelles ne se trouverait pas la moitié des mauvaises graines trouvées dans les échantillons dont je viens de parler. Je ne puis voir comment vous pourriez, dans des cas analogues, imposer des amendes sous l'autorité du présent article. Il est de nature à ouvrir la porte à des disputes sans fin sur la question de savoir si la graine vendue est conforme ou non aux conditions de pureté voulues par l'étalon, ou l'échantillon. Si la loi pourvoyait à la classification des graines, c'est-à-dire, à leur désignation par n° 1, n° 2 et n° 3, s'il s'élevait alors quelques disputes, ou désaccords, relativement à la pureté de la graine, la question pourrait être renvoyée au ministère de l'Agriculture, ou aux autorités de la ferme expérimentale en leur soumettant un échantillon de cette graine. Leur décision serait finale, et si leur rapport déclarait que la graine n'était pas conforme à l'échantillon, cette décision règlerait l'affaire. Le vendeur serait tenu de payer une amende. Mais la présente disposition ne pourvoit aucunement au moyen de décider la question de la qualité de la graine.

L'homme qui a acheté de la graine dit : "J'ai pris au hasard 100 graines et, après les avoir semées, j'ai constaté que moins de la moitié du percentage ordinaire n'avait germé." Le vendeur pourra contester cette prétention et répondre que cet essai de la graine qu'il a vendue ne peut être considéré comme une juste épreuve. Ainsi, la graine vendue dans ces conditions engendrera des disputes sans fin.

L'honorable M. OWENS : L'article 12 résout la difficulté.

L'article est adopté.

Article 10.

L'honorable M. FERGUSON : Je crains que ce bill ne pourvoie suffisamment à sa mise en vigueur. Je me souviens très bien de l'adoption de l'acte concernant la classification des fruits. Il y eut alors une très longue dicussion sur ce bill. La discussion du présent bill est arrivée à des articles qui ont quelque ressemblance avec ceux de l'acte concernant la classification des fruits. Je fis remarquer lors du débat sur cette dernière mesure que son succès dépendrait beaucoup de la nomination d'inspecteurs compétents. Je constate que le mot inspecteur est employé une seule fois dans le présent bill, et l'article qui est maintenant soumis à notre examen prévoit justement la nomination d'un inspecteur, puisqu'il dit : "quiconque est chargé de la mise à exécution du présent acte." Puis dans l'article qui suit immédiatement (l'article 11), il est dit : "Toute personne chargée de la mise à exécution du présent acte", et cela indépendamment de l'analyste officiel chargé d'examiner les échantillons tirés des grains ou des graines offerts en vente pour constater

s'ils sont ou non d'une qualité convenable. Le présent bill prévoit donc—et il est à propos qu'il le fasse—à la nomination d'officiers chargés de sa mise à exécution. A mon humble avis ceux chargés de l'application de lois de cette nature devraient être des personnes compétentes, et le plus grand danger que je redoute, c'est que le choix de ces personnes subisse l'influence des partis politiques; c'est que l'influence des partis politiques nous impose des inspecteurs inhabiles à remplir leurs devoirs. En exprimant cette opinion mon intention n'est pas d'infliger le moindre blâme au parti politique dirigeant. Ce que je dis présentement s'adresse également à tous les gouvernements. Lors du débat sur l'acte concernant la classification des fruits, je fis remarquer à la Chambre le danger qu'il y aurait à nommer des inspecteurs incompétents. J'en appelai à l'ex-ministre de la Justice qui dirigeait alors la Chambre, et qui était chargé du bill. Je le priai d'insérer une disposition semblable à celle qui existe dans l'acte d'inspection générale, et qui pourvoit à la nomination de fonctionnaires pour l'inspection de toutes les denrées principales. Il me répondit qu'il était tout à fait impossible de le faire, vu l'état d'avancement dans lequel se trouvait le bill ; mais que, lors de la prochaine refonte des statuts, la loi concernant la classification des fruits serait sans doute incorporée dans l'acte général d'inspection, et qu'il serait pourvu à la nomination de personnes compétentes pour la mise à exécution de cette loi. Je n'ai pas l'intention de discuter maintenant cette loi, parce que ce serait détourner l'attention des points que nous discutons maintenant ; mais je tâcherai, dans une autre occasion, de démontrer la flagrante incompétence et les méfaits de quelques-uns des inspecteurs nommés sous l'autorité de l'acte concernant la classification des fruits, et il me sera alors facile, je crois, de convaincre le gouvernement que, sous l'application de l'acte concernant la classification des fruits, de très grandes injustices ont été commises.

Vu l'expérience acquise, le présent bill devrait contenir une disposition de nature à assurer la nomination d'inspecteurs compétents, c'est-à-dire, d'hommes parfaitement capables d'inspecter les graines. Si cette fonction est confiée à des hommes incompétents, il est facile de prévoir le grand tort qui pourra être causé. L'on m'a dit qu'un grainetier s'était plaint très amèrement de la conduite de personnes chargées par le ministère de l'Agriculture du choix d'échantillons de graines à Brantford. Ces échantillons de graines furent employés au cours d'une campagne électorale comme moyen de nuire à une personne opposée à ceux qui avaient été nommés pour faire le choix de ces échantillons. Je cite ce fait pour faire ressortir l'importance qu'il y a de faire des nominations judicieuses d'inspecteurs. Quelle que soit la manière d'atteindre le but, il importe que nous ayons des hommes compétents pour appliquer la présente loi. Autrement, si la loi est injustement appliquée; si les fonctionnaires du ministre de l'Agriculture sont d'avis qu'il est de leur devoir, ou de leur intérêt, d'essayer de nuire aux adversaires politiques de ce ministre, le présent acte fera beaucoup plus de mal que de bien.

L'honorable M. SCOTT : J'apprécie hautement les observations de l'honorable préopinant, et je regretterais profondément que tout fonctionnaire nommé sous l'autorité du présent acte fût inhabile à remplir son devoir. Je suis sûr que le ministre de l'Agriculture apportera toute l'attention requise dans les instructions qu'il donnera en choisissant soit un analyste, soit un inspecteur. Il devra comprendre que tout le succès du présent bill dépend du choix judicieux de personnes compétentes pour mettre la loi à exécution. Le succès de la présente mesure dépendra de l'honnêteté et de la compétence des personnes nommées. L'honorable préopinant observera que l'article 11 pourvoit particulièrement à ce qu'un analyste des grains et graines soit nommé par le gouverneur en conseil. Naturellement, cet analyste devra être une personne parfaitment compétente, et nous devons croire jusqu'à preuve du contraire qu'il en sera ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que vient de dire l'honorable ministre dirigeant est vrai au point de vue du principe abstrait ; mais l'usage dans le passé a prouvé que l'on ne s'est pas toujours conformé à ce principe.

Le cas cité par mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) prouve que des hommes sont parfois nommés à certaines fonctions bien qu'ils soient entièrement inhabiles à les exercer. Mon honorable ami est en possession de documents qui établissent ce

fait. D'après ce que je comprends, tout ce qui est désiré par l'honorable sénateur, c'est que le présent bill contienne une disposition à l'effet de prévenir la nomination de personnes inhabiles, et que, si des inspecteurs sont nommés pour la mise à exécution du présent bill, ils aient d'autres titres pour les recommander que des influences de parti politique. Je ne fais présentement allusion à aucun parti politique en particulier ; mais j'approuve entièrement ce que mon honorable ami vient de dire, savoir que toute loi comme celle que nous discutons présentement, doit décréter comme règle rigoureuse et comme principe que quiconque sera nommé sous l'autorité de cette loi à une fonction spéciale, devra avoir la compétence requise. Voilà tout ce que demande mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT : Je serais heureux si l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) se mettait en communication avec le ministre de l'Agriculture pour lui donner les noms de ceux qui n'ont pas la compétence requise pour remplir les fonctions dont ils sont chargés sous l'autorité de l'acte concernant la classification des fruits.

L'honorable M. FERGUSON : Mon intention est de soumettre à la Chambre l'affaire à laquelle j'ai fait allusion et de lire la correspondance et le rapport qui concernent cette affaire.

L'article est adopté.

Article 17.

L'honorable M. FERGUSON : D'après ce que je puis voir le bill ne contient aucune disposition pourvoyant à la nomination de personnes chargées de voir à l'exécution du présent acte. Je présume que l'intention est de réglementer ces nominations, puisque l'article 17 décrète ce qui suit à ce sujet :

17. Le gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il croit nécessaires pour assurer l'efficacité de la mise à exécution et du fonctionnement du présent acte, et il peut par ces règlements imposer à quiconque y contrevient des amendes n'excédant pas cinquante piastres, recouvrables sur conviction par voie sommaire; et les règlements ainsi faits entreront en vigueur le jour où ils seront publiées dans la "Gazette du Canada," ou à tout autre jour spécifié dans la proclamation à cet égard.

Cet article devrait d'abord conférer au gouverneur général en conseil l'autorisation de nommer des personnes chargées de la mise à exécution du présent acte, et les amendes ne devraient pas être seulement imposées à ceux qui enfreindront la loi ; mais aussi aux inspecteurs et autres officiers qui rempliront irrégulièrement leur devoir.

Si ma mémoire est fidèle, une disposition dans ce sens fut inséré à ma suggestion dans l'acte concernant la classification des fruits. Il est possible que la chose puisse être faite sous la seule autorité des règlements auxquels il est fait allusion dans le présent article. En vertu de ces règlements on pourra imposer des amendes aux officiers qui feront de faux rapports ; mais pour compléter cet article, il devrait être rédigé de manière à comprendre ces deux points. C'est-à-dire que le règlement devrait autoriser la nomination d'officiers pour la mise à exécution de l'acte, et ces officiers devraient être passibles d'amendes s'ils font de faux rapports.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai l'attention du ministre de l'Agriculture sur les observations de mon honorable ami. Je crois que les dispositions du bill confèrent les pouvoirs requis pour faire les nominations et mettre la loi en vigueur. La présente législation est nouvelle, et j'admets qu'elle est imparfaitement ébauchée. Il m'a été impossible, pour le moment, de lui donner une meilleure forme. C'est un premier essai, bien que ce soit le résultat de trois ou quatre années d'études faites par ceux qui en sont chargés. Il sera probablement nécessaire de revenir, l'année prochaine, sur cette question pour la modifier conformément aux nouvelles données que nous procurera l'expérience, ou le fonctionnement de la loi. Cette loi ne peut être considérée comme complète, puisqu'elle n'est qu'un simple essai.

L'honorable M. FERGUSON : Il vaudrait mieux insérer une disposition spéciale conférant, comme la chose a été faite dans l'acte concernant la classification des fruits, le pouvoir d'imposer les amendes, et le bill devrait aussi conférer le pouvoir de faire les nominations. Autrement, je doute que le présent acte puisse être mis efficacement en vigueur.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai l'attention du ministre de l'Agriculture sur ce sujet.

L'honorablde M. FERGUSON : Un autre point est celui-ci : selon moi, les officiers chargés de la mise à exécution du présent acte devraient être assermentés.

L'honorable M. SCOTT : C'est évident.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne peut y avoir, en effet, aucun doute sur ce point. Ces officiers devraient déclarer sous serment qu'ils rempliront leur devoir loyalement et impartialement.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le mot " ou " soit inséré avant les mots " ergot de seigle."

L'honorable M. FERGUSON : Cet amendement ne résout pas la question que j'ai soulevée. L'ergot n'est aucunement propagé par la graine, et ce n'est pas une mauvaise graine. Les graines nommées sur la première page du présent bill sont déclarées être des graines de mauvaises herbes. Or, l'ergot n'est pas une plante. C'est une espèce de champignon qui se développe dans les épis de seigle et d'autre grain, mais il n'est nuisible qu'au bétail, lorsqu'il provient du seigle. Il produit l'avortement chez les bestiaux. Il se propage comme la rouille. C'est une très mauvaise chose pouvant se répandre sporadiquement, ou indépendamment de toute cause connue; mais ce n'est pas une graine de mauvaise herbe. L'ergot ne produit pas de graines. C'est une maladie de l'ordre des champignons sur le seigle et il est très nuisible. Il est bien possible que le présent article pourvoit implicitement à ce que je demande ; mais je ne crois pas que le parlement du Canada soit disposé à déclarer que l'ergot de seigle est une mauvaise herbe, et provient de la graine. Le parlement ne voudrait pas se rendre ridicule à ce point. La présence de ce champignon dans le grain ou la graine est certainement une très mauvaise chose. Vous pourriez ne pas trouver un simple échantillon d'ergot de seigle dans la graine et, cependant, il pourrait s'y trouver assez de germes pour contaminer, ou gâter la récolte. Il est à propos de classer cette végétation parasite comme étant prohibée ; mais elle devrait être convenablement décrite dans le bill.

Le PRESIDENT : Supposé que dans la ligne 21, vous insériez avant le mot " ergot de seigle" les mots "sont exempts d' ? "

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que ce changement conviendrait très bien.

L'honorable M. SCOTT : Je propose donc qu'avant les mots " ergot de seigle ", les mots suivants soient insérés : " et exempt de sclérose, ou d'ergot de seigle."

L'amendement est adopté et l'article agréé.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il y a quelque ambiguïté dans l'article 3 par suite du double usage des mots " à moins " dans la troisième ligne au commencement de l'article et aussi à la troisième ligne immédiatement avant d'atteindre la fin de l'article. Le mot " ou " avant les mots "à moins " sur la ligne 22 éclaircirait le sens.

L'honorable M. SCOTT : On m'a dit que ce détail avait été le sujet d'une discussion dans l'autre Chambre et que les opinions se sont montrées très partagées. L'objection a été soumise au greffier en loi, et il a modifié la rédaction comme elle se trouve présentement.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette que l'honorable sénateur de Salaberry ne soit pas présent. Lui et moi avons examiné ensemble l'article, et il est aussi d'opinion que le mot " ou " devrait être inséré afin de rendre la phraséologie intelligible. Je partage entièrement son opinion sur ce point.

Le PRESIDENT : Il est désirable que tout doute soit dissipé quant à la signification des lois que nous rédigeons, et je crois que l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Marshfield a de la force.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre des communes a renvoyé l'objection au greffier en loi et elle a ensuite accepté la phraséologie que ce dernier a renvoyée. Je crois donc qu'il vaut mieux la laisser maintenant telle qu'elle est.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER : Au nom du comité rapporte le bill avec certains amendements qui sont agréés.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension de la règle.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (JJ) intitulé : "Acte concernant un certain brevet de la compagnie dite The Melot Volatilization Company."—(L'honorable M. Watson.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (KK) intitulé : "Acte concernant la cité d'Ottawa."—(L'honorable M. Scott.)

CONFERENCE COLONIALE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, je crois devoir attirer l'attention du gouvernement sur un télégramme publié dans le "Star" de Montréal, il y a quelques jours. J'ai eu d'abord l'intention d'appeler l'attention du Sénat sur ce sujet avant que les ordres du jour fussent lus; mais je me suis trouvé malheureusement absent. Il importe, je crois, qu'une explication autorisée par le gouvernement soit donnée quant à l'exactitude des énoncés du télégramme en question. Le "Star" fait précéder ce télégramme des titres suivants :

Sir Wilfrid pose ses conditions—Avant que des explications sur le programme de la conférence coloniale soient données—Veut que le peuple anglais se prononce—Avis semi-officiel des demandes faites par le Canada publié à Londres.

J'ajouterai qu'hier, j'annonçai à mon honorable ami, le ministre de l'industrie et du commerce, que j'avais l'intention d'appeler l'attention du gouvernement sur ce sujet. J'aurais interpelé l'honorable secrétaire d'Etat sur cette question ; mais il se trouvait alors engagé dans l'examen du bill concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence. Le télégramme auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, se lit comme suit :

Dépêche spéciale par le câble de notre correspondant de Londres.

Londres 7 juin.—Les journaux radicaux annoncent, aujourd'hui, dans les termes les plus positifs, que Laurier, en réponse à la lettre de Lyttelton, *re* la prochaine conférence coloniale, a fermement refusé de prendre part à toute discussion du tarif jusqu'à ce que l'opinion publique en Angleterre se soit manifestée dans des élections générales". Le "Mercury", de Leeds, qui est un adversaire acharné de la politique de Chamberlain, se réjouit de cette nouvelle et déclare que Laurier et d'autres ministres coloniaux comprennent toute la portée du programme chamberlainiste et apprécient parfaitement la différence qu'il y a entre l'impérialisme accapareur des protectionnistes et la politique de pur désintéressement dont Roseberry est le principal interprète.

Hon. M. POWER.

Les cercles officiels, ici, sont très réticents et n'admettent pas le prétendu refus de Laurier; mais l'on peut assurer que si le premier ministre canadien a refusé d'y prendre part, la conférence coloniale, annoncée pour 1906, n'aura pas lieu. Si le résultat des élections générales nous donne un ministère libéral ici, l'intention actuelle est de ne laisser réunir la conférence qu'après avoir fait connaître préalablement que toute proposition comportant un tarif privilégié anglais au bénéfice des colonies contre les produits étrangers, sera inacceptable.

Le pays a le droit de savoir si les énoncés de ce télégramme sont exacts ou non, c'est-à-dire, s'il est vrai que le premier ministre du Canada a donné avis au secrétaire des colonies de sa détermination de ne prendre part à aucune conférence intercoloniale tant que toute la question du tarif privilégié n'aura pas été soumise au peuple anglais. Je suis convaincu qu'une pareille attitude prise par le premier ministre ne serait pas approuvée par le peuple canadien. Il ne conviendrait pas, assurément, que le premier ministre du Canada prescrivît au gouvernement impérial la ligne de conduite qu'il doit tenir, ou lui déclarât d'après quelle base le gouvernement canadien consentirait à participer à la conférence intercoloniale. Si ce rapport télégraphié est exact, l'on doit en inférer que le premier ministre du Canada a saisi la première occasion qui s'est présentée pour faire connaître au peuple anglais que le gouvernement canadien approuve l'attitude prise par l'opposition en Angleterre. Telle est la déduction à tirer des remarques faites par le "Mercury", de Leeds, et l'on observera que le "Mercury" s'est réjoui de l'attitude qu'aurait prise le premier ministre du Canada.

Qu'un tarif privilégié sur le marché anglais soit d'une très grande importance pour le Canada et d'autres parties de l'empire, personne ne saurait le nier. Mais si le télégramme est bien fondé—et la Chambre voudra bien comprendre que j'appuie mes remarques sur la présomption qu'il l'est—il faudrait conclure que l'attitude prise par le premier ministre du Canada d'après ce télégramme est en contradiction flagrante avec la déclaration faite par notre ministre des Finances, il y a quelque temps, à savoir que, à moins que certaines concessions ne soient faites en échange du traitement de faveur accordé par le Canada aux produits manufacturés anglais, ce traitement de faveur devra être modifié et restreint, ou supprimé.

Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention de mon honorable ami qui représente le gouvernement canadien dans cette Chambre. Ce point se trouve dans la dernière partie du télégramme que j'ai lu. Nous voyons là que dans le cas où les libéraux arriveraient au pouvoir en Angleterre, ils ne permettront pas que l'on discute la question d'accorder sur le marché anglais un traitement de faveur aux colonies au préjudice des producteurs étrangers. J'ose, toutefois, exprimer l'espoir qu'aucun membre du gouvernement canadien ne consentira à prendre part à une conférence intercoloniale si ses mains se trouvent ainsi liées. Si une conférence intercoloniale doit être tenue, son objet devra être d'étudier des questions intéressant tout l'empire, c'est-à-dire, la mère patrie et ses colonies, et je ne vois rien qui puisse intéresser plus le Canada—soit préjudiciablement, soit favorablement, que la question commerciale. Si nous pouvions obtenir sur le marché anglais, pour les produits canadiens—qu'ils soient fabriqués, ou qu'ils proviennent de la culture du sol—des concessions dont seraient exclus les pays étrangers, ce seraient certainement un avantage pour nous.

Je ne me propose pas de discuter maintenant la question de savoir si nous devons insister pour obtenir des concessions de cette nature, ou si l'Angleterre serait prête à nous les faire. Je me contente de dire que, si la conférence a lieu, aucun représentant du Canada ne devrait accepter la tâche d'y prendre part, s'il est enchaîné d'avance par des conditions de la nature de celle qui apparaît dans le dernier paragraphe de la dépêche que j'ai lue. On a essayé d'imposer ces conditions mêmes au gouvernement impérial actuel avant que la conférence ait lieu. Lord Roseberry et sir H. Campbell-Bannerman prétendent que ces conditions devraient être posées pour guider les représentants des colonies s'ils se réunissent en conférence pour étudier la question du traitement commercial privilégié. C'est là une condition à laquelle aucune colonie autonome de l'empire ne voudra se soumettre un seul instant. J'ai cru que la présente question était d'une importance suffisante pour mériter d'être soumise à l'attention de mon honorable ami, et je ne puis qu'exprimer l'espoir qu'il n'y a aucune vérité dans le télégramme que j'ai lu relativement à l'attitude qu'il attribue au premier ministre du Canada.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis heureux d'être en état de soulager l'esprit de mon honorable ami (M. le sénateur de Belleville) en l'informant que dans le télégramme en question, comme la même chose peut malheureusement se dire très souvent de paragraphes publiés dans les journaux, il n'y a pas une parcelle de vérité, ou aucun fondement dans la nouvelle mise en circulation par ce télégramme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez, écoutez. C'est justement ce que je voulais savoir.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 13 courant, à trois heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, le 13 juin 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (II) intitulé : Acte concernant la compagnie de colonisation de Joliette et du lac Manuan.—(L'honorable M. Legris.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (62) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (71) intitulé : "Acte concernant le chemin de fer le Grand-Nord du Canada."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (EE) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central du Canada."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (131) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Vancouver and Coast-Kootenay Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la compagnie de chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (X) intitulé : "Acte concernant certains brevets de David Thomas Owen."—(L'honorable M. Watson.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE PITBLADO.

Ajournement de la prise en considération du rapport du comité.

L'ordre du jour appelle :

La prise en considération du trentième rapport d cuomité auquel a été soumis le bill (Q) intitulé : "Acte pour faire droit à Isaac Pitblado", avec la prevue.—(L'honorable M. Gowan.)

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je désire donner une courte explication relativement à une motion que j'ai l'intention de faire relativement au rapport qui est devant nous. Quant cette cause a été entendue, le premier témoin a donné un témoignage sur des choses remontant à six ou sept ans, à une époque où la défenderesse était censée mener une vie respectable dans la famille où elle résidait. La preuve de l'adultère dans le cas qui nous occupe n'est pas particulièrement révoltante ; elle ne diffère pas beaucoup de la preuve ordinairement recueillie devant le comité et soumise à cette Chambre-ci. Quiconque peut croire que la morale du parlement souffrirait ou qu'une imagination dépravée jouirait de la publication de cette preuve, se trompe grandement. Après que les témoignages de deux témoins suivants eussent été recueillis, au cours desquels il a été clairement prouvé que l'adultère a été commis à une date récente, une entrevue a eu lieu entre l'avocat employé à la défense de la cause et la défenderesse avec le résultat que celle-ci a virtuellement abandonné la partie ; mais comme de jeunes enfants grandissent dans la famille, les deux parties ont demandé ensemble au comité, si la chose était possible, de ne pas permettre la publication et la mise en circulation de la preuve, pas même avec le rapport de ce comité tel que fait au parlement ; et le comité, désireux de faire droit à la requête, a fait la recommandation contenue dans son rapport. Mais cette cause, vu la position sociale des intéressés, a pris quelque peu les proportions d'une cause célèbre.

Il s'est fait une longue discussion parmi les personnes qui ignorent les raisons pour lesquelles le comité a fait ce rapport et qui s'imaginent, parce qu'ils ont entendu dire de quelque manière, que certains témoignages ont été supprimés, qu'il y a quelque chose de mystérieux au fond de cette affaire. A vrai dire, aucun témoignage n'a été supprimé. Toute la preuve est là. Elle a été sténographiée, mais elle peut être facilement imprimée *in extenso*. J'ai été cependant averti par plusieurs membres de la Chambre des communes que le rapport serait assurément attaqué à cause de l'insuffisance de la preuve déjà publiée, et comme les membres de ce comité ne désirent nullement être attaqués pour une pareille raison et être obligés de publier ce qui a été tenu secret, comme ils seraient assurément obligés de la faire, nous sommes venus à la conclusion qu'il vaudrait mieux permettre la publication de tous les témoignages, de la manière ordinaire. Ceci étant dit, j'ai donc l'honneur de proposer :

Que le présent rapport ne soit pas maintenant approuvé d'une manière définitive, mais qu'il soit pris en considération mardi de la semaine prochaine et que dans l'intervalle toute la preuve soit imprimée et mise en circulation de la manière ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que la preuve comprendrait les minutes qui, si je ne me trompe, ont été faites de l'arrangement conclu par l'avocat pour les deux parties ? Cela établirait pourquoi le comité n'a pas publié d'abord toute la preuve.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Autant que je puis en juger, il n'y a aucune objection à cela.

L'honorable M. YOUNG : Le rapport dans sa teneur actuelle démontre cela.

L'honorable M. LANDRY : Lorsque j'ai objecté au rapport tel que soumis à la Chambre, je n'avais pas l'intention de demander que toute la preuve fût imprimée, parce que l'explication donnée alors m'avait convaincu que l'adultère avait été clairement prouvé. Tout ce qui était nécessaire dans le rapport c'était l'admission de l'avocat, représentant la défenderesse, qui manifestait le désir de voir supprimer une partie de la preuve. Je n'ai rien trouvé dans le rapport qui indiquât que l'avocat des parties en était venu à un arrangement, et j'ai cru de prime abord qu'il s'agissait de témoignages *ex parte*. C'est pour cela que j'ai soumis la chose à la Chambre à sa dernière séance. Je répudie l'idée que j'ai désiré voir imprimer la preuve pour me convain-

cre que le divorce devait être accordé. Tout ce que je désirais c'était de voir imprimée l'admission de l'avocat représentant la demanderesse, pour qu'il fût facilement prouvé par le rapport fait au Sénat que le comité avait agi comme il l'a fait avec le consentement des deux parties.

L'honorable M. DAVIS : Si j'ai bien compris l'honorable sénateur qui a fait cette motion, il a dit que des membres de la Chambre des communes avaient prétendu que des témoignages insuffisants avaient été mis devant eux. Personnellement je ne crois pas qu'il serait sage de publier le reste de la preuve. Comme mon honorable ami l'a dit, il y a de jeunes enfants dans la famille, et je ne crois pas que cette publication pourrait leur rendre service ; bien au contraire. Si, comme il le dit, l'avocat de la défenderesse a admis la culpabilité de sa cliente, je crois que le rapport mis à cet effet entre les mains des membres de la Chambre des communes devrait être suffisant pour eux. Je ne crois pas qu'il serait avantageux pour qui que ce soit que l'évidence fût publiée.

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne pense pas que l'avocat de la défenderesse ait fait une admission pour elle. Il a abandonné la cause uniquement parce que la défenderesse n'avait pas d'argent pour la faire plaider.

Quelques honorables sénateurs : Non, non.

L'honorable M. ROBERTSON : Il a abandonné la cause, parce qu'elle n'avait pas d'argent. Des témoignages devaient venir de Winnipeg, mais l'avocat n'a pas reçu les noms d'aucuns témoins, n'a reçu aucun argent, et conséquemment il n'a pu continuer à défendre la cause.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA VILLE D'OTTAWA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (KK) intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant la ville d'Ottawa ". Il dit : C'est un bill très court, qui ne contient que deux articles. Il autorise la commission chargée de faire des améliorations dans Ottawa à mettre en vigueur ses règlements afin de protéger les parterres. Il y a un autre article court qui lui donne le pouvoir d'exécuter tous les travaux qu'elle jugera nécessaires en vertu de son acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill a pour objet de donner à la commission d'embellissements d'Ottawa le pouvoir de faire des règlements imposant des pénalités et des amendes et de les faire mettre à exécution. N'est-ce pas agir d'une manière exceptionnelle que d'accorder de tels pouvoirs à la commission ? J'ai, cependant, remarqué, en étudiant l'acte qui autorise la nomination de cette commission, qu'aucun règlement adopté par la commission ne peut devenir loi sans être sanctionné par le Gouverneur en conseil. Cela constitue une protection pour la société contre tout règlement rigoureux ou tyrannique qui peut être adopté. Autrement, ce pouvoir, à mon avis, ne devrait pas être accordé. Est-ce que la première mesure ne donnait pas au gouverneur le droit de rejeter ou de sanctionner les règlements ?

L'honorable M. SCOTT : Elle a besoin de pouvoirs très étendus pour remplir ses devoirs. Par exemple, elle a le droit d'expropriation, le droit d'acheter des propriétés en en évaluant le prix d'après l'acte des chemins de fer, et elle demande maintenant une autorisation relative à un point secondaire. Elle demande d'être autorisée à exercer constamment la surveillance sur ses travaux. Quelquefois on constate que des gens détruisent les parterres et les arbres, et il est nécessaire d'aviser au moyen de les protéger.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends la raison de la demande.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE COLLEGE MILITAIRE ROYAL.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (169) intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant le collège militaire Royal ".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois demain. Il dit :

C'est un bill qui est court. L'article 3 se lit ainsi :

Le traitement du commandant n'excèdera pas trois mille deux cents dollars par année, et les appointements de l'adjudant d'état-major, des professeurs, des instructeurs, des sous-instructeurs et du personnel seront déterminés et pourront être de temps en temps modifiés par le Gouverneur en conseil?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sont-ce des augmentations de traitements ?

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si ce sont des augmentations. Le traitement du commandant a peut-être été augmenté.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS.

L'honorable M. SCOTT présente le bill (MM) intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant la naturalisation et les aubains."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Il dit: Le présent bill s'applique particulièrement au Nord-Ouest et il a pour objet de simplifier la procédure et la faire concorder avec l'état de choses qui existe.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami quel est l'amendement qui est proposé dans le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : On propose de modifier le paragraphe 5 de l'article 11a de l'acte existant, qui exige que l'avis soit produit au palais de justice. Le présent bill décrète qu'une copie de la requête soit affichée dans un endroit bien en vue du bureau du greffier, ou de l'assistant greffier, suivant le cas, et qu'elle y reste affichée durant un espace de temps de pas moins de deux semaines. On a cru que l'avis aurait plus de publicité s'il était affiché dans le bureau du greffier que dans le palais de justice.

L'honorable M. LOUGHEED : S'agit-il du certificat de naturalisation ?

L'honorable M. SCOTT : Non : c'est la requête. D'ailleurs, tel que l'acte est rédigé, il semble autoriser le juge à ne siéger que le mercredi, ce qui est souverainement absurde, et un changement doit être fait à ce sujet. Le ou après le mercredi suivant la réception des documents par le juge, c'est-à-dire à n'importe quel jour suivant, celui-ci peut entendre la demande et y faire droit.

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais à dire un mot relativement à l'application de cet acte. J'ai appris comment s'appliquait la loi actuelle, et je puis dire qu'elle n'a pas donné satisfaction l'année dernière, pour la raison que durant la moitié du temps le juge a été absent, et qu'un grand nombre d'électeurs ont été privés pour cela de leur droit de voter.

Plusieurs personnes avaient fait préparer leurs documents et auraient obtenu le droit de voter si le juge n'eût pas été absent. Le juge est obligé de parcourir un vaste territoire, et je crois que quelque disposition devrait être faite pour remédier aux inconvénients que cela peut causer.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES DE 1902.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT présente le bill (NN) intitulé : " Acte modifiant l'acte des compagnies, de 1902."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Il dit : Quelques personnes qui sont hautement intéressées dans différentes compagnies canadiennes qui opèrent en vertu de chartes émises en vertu de l'acte des compagnies, de 1902, ont constaté que les capitalistes européens, particulièrement les capitalistes français, préfèreraient avoir un récépissé d'actions, tenant lieu d'actions et négociable comme elles. Le récépissé d'actions est en réalité un certificat indiquant dans un seul document la somme entière des actions. Afin de satisfaire des personnes de France et d'Allemagne qui ont l'intention de faire des placements au Canada on a suggéré que ce changement serait fait dans l'acte des compagnies. Il substitue simplement aux actions ordinaires un certificat du montant des actions que la personne détient dans la compagnie, ce qui est plus commode que d'inscrire les actions dans les livres.

L'honorable M. LOUGHEED : On propose de substituer au certificat des actions un

récépissé tenant lieu d'actions et négociable comme elles.

L'honorable M. SCOTT : Non. Le président de la Banque de Commerce m'a envoyé, avant-hier, un cablogramme qui se lit ainsi :

Aimerais à vous voir au sujet de l'amendement à l'acte des compagnies permettant de donner au porteur des récépissés d'actions.

Cette formule de récépissés d'actions essentielle pour obtenir l'argent sur continent pour entreprises canadiennes, d'un usage journalier en Angleterre et dans Nouvelle-Ecosse. Voyez statuts, 1902, chap. 8, article 3. Veuillez, s'il vous plaît, faciliter amendement durant présente session, car il aidera beaucoup négociations pour capital continental dans compagnies canadiennes. Suppose ne peut y avoir objection à cet amendement; autrement ne ferait pas cette demande.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Est-ce que cela équivaudrait au " scrip "?

L'honorable M. SCOTT : Sous la forme d'un petit papier il établit simplement que le porteur a une certaine somme d'engagée dans une certaine entreprise dénommée. C'est un simple récépissé. Il ne remplace rien et n'affecte pas les actions au Canada ; mais il peut servir à un étranger qui veut détenir ses actions au moyen de ce récépissé.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Un porteur pourrait-il transporter ses actions et garder ce récépissé ?

L'honorable M. SCOTT : Il pourrait transporter le récépissé.

L'honorable M. CASGRAIN de Lanaudière) : C'est un " scrip " ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que dit l'honorable secrétaire d'Etat, il me semble qu'il ne s'agisse que de changer une formule. Aujourd'hui il est émis un certificat indiquant le nombre et la valeur des actions détenues par une personne dans une compagnie constituée en corporation, et il ne s'agit ici que d'une nouvelle formule de certificat.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que l'amendement est dans le bill?

L'honorable M. SCOTT : Oui, il a été rédigé par M. Lash. Comme peut-être les honorables sénateurs le savent, un montant considérable d'argent canadien a été placé au Mexique. Il paraît que le Mexique a reconnu les compagnies chartrées au Canada et que des travaux considérables y ont été commencés, particulièrement pour l'exploitation de l'électricité, la construction de tramways et autres entreprises du même genre ; et je suppose que les compagnies en question offrent, en Europe, des actions en vente, avec l'intention de continuer à développer leurs affaires ; et les personnes qui avancent l'argent préfèrent avoir la formule de certificat dont il s'agit pour satisfaire les exigences des capitalistes anglais ou français.

Le bill est lu une première fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 14 juin 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (116) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (114) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Manitoulin et de la Rive Nord."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (GG) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite " The Brandon and Hudson Bay Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN présente le bill intitulé : " Acte modifiant l'acte des assurances quant à ce qui concerne le placement des fonds de compagnies d'assurance sur la vie en acquisition des valeurs de compagnies de fidéicommis.—(L'honorable M. McMullen.)

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. McMULLEN propose que le bill soit lu une deuxième fois, mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il nous donner les raisons qui l'ont engagé à présenter un bill de ce genre? Il intéresse un grand nombre de compagnies du Canada, relativement aux pouvoirs qu'elles ont de faire des placements. J'aimerais à savoir s'il est survenu quelque chose qui pût l'engager à présenter un bill soit pour restreindre ou étendre le pouvoir que les compagnies ont de faire des placements d'après la loi actuelle. Je lui demanderai aussi s'il a eu sur le sujet quelque communication du surintendant des assurances ou du ministre des Finances. Comme sa longue expérience le lui a appris, tous les bills qui ont trait aux compagnies de banque ou d'assurance émanent de ce département, et j'aimerais à savoir si le ministre des Finances ou le surintendant des assurances approuvent son attitude. L'importance du sujet me porte à lui demander cette explication, afin que les différentes compagnies d'assurance du Canada puissent avoir l'occasion d'exprimer leurs opinions relativement au bill et à la manière dont il influera probablement sur leurs affaires.

L'honorable M. McMULLEN : Je dois avouer que j'ignorais qu'un bill concernant les compagnies d'assurance ou leurs placements devait avoir l'approbation du ministre des Finances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas voulu faire comprendre à l'honorable sénateur que je considérais la chose nécessaire. J'ai simplement dit qu'autrefois le département des Finances avait l'habitude de présenter des bills ou de permettre qu'il en fût présenté.

L'honorable M. McMULLEN : Je dois admettre que j'ai négligé de discuter la question avec le ministre des Finances. Je ne sais rien qui soit arrivé au Canada relativement à la manipulation des fonds des compagnies d'assurance pour justifier la présentation de ce bill, mais aux Etats-Unis, au cours de l'année dernière, de larges sommes ont été versées par les directeurs des compagnies d'assurance aux fonds des compagnies formées pour des fins de spéculation.

Parfois des compagnies de fidéicommis ont été formées par des membres de compagnies d'assurance, qui sont devenus les actionnaires, pour de fortes sommes, de compagnies de fidéicommis. Dans ce pays-là on restreint le placement des fonds des compagnies d'assurance tout comme on le restreint au Canada, et le résultat en est qu'elles ne peuvent spéculer dans une foule de lignes où les compagnies de fidéicommis peuvent le faire. Le résultat en a été que les directeurs des compagnies d'assurance sur la vie sont devenus des actionnaires dans des compagnies de fidéicommis et ont virtuellement versé par leur vote de l'argent de la poche droite dans la poche gauche, et en ont disposé comme elles n'auraient pu le faire lorsque ces fonds étaient ceux de la compagnie d'assurance sur la vie. Des pertes considérables ont été subies de cette manière, et pour ces raisons il est permis au Canada de prendre des mesures pour empêcher le transport à des compagnies de fidéicommis des fonds accumulés par les compagnies d'assurance sur la vie et pour empêcher les porteurs de polices de courir le risque de faire des pertes considérables. J'avais l'intention de faire connaître plus longuement à la deuxième lecture du présent bill les raisons qui m'ont engagé à présenter cette mesure. Cette mesure a simplemnt pour objet d'empêcher les compagnies d'assurance sur la vie du Canada de placer leurs fonds dans l'achat des actions ou les obligations des compagnies de fidéicommis. Il y a plusieurs manières dont elles peuvent placer leurs fonds, et comme je sais qu'on a abusé de la liberté qu'elles ont aux Etats-Unis, je crois que nous aurions au Canada raison de faire cesser cet abus avant que nos compagnies d'assurance aient subi des pertes. Je crois, avec le chef de l'opposition, que s'il est un devoir que le Canada doive remplir c'est bien de voir à ce que l'on protège l'argent qui est payé aux compagnies d'assurance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous devrions garder cet argent comme un dépôt sacré, comme nous gardons celui de nos banques. Il y a au Canada un grand nombre de personnes qui peinent de mois en mois, d'année en année, pour payer ce qu'elles doivent aux compagnies d'assurance afin d'accumuler un fonds pour la subsistance de ceux qui comptent sur elles pour vivre et, afin de protéger ces institutions contre les fraudes qui ont été commises par delà la frontière nous devons, à mon avis, légiférer de manière à ne pas permettre que l'on abuse du privilège accordé au sujet du place-

ment des fonds, afin de protéger, autant que possible, ceux qui versent leurs fonds dans les compagnies d'assurance sur la vie. Je dirai que j'ai parlé à quelques personnes intéressées dans les compagnies d'assurance sur la vie—je suis moi-même un directeur—et ces personnes se sont accordées à dire avec moi qu'en raison des pertes subies aux Etats-Unis par le fait que l'on y permet de pareils abus—les compagnies d'assurances peuvent placer des fonds dans les compagnies de fidéicommis—il serait dans l'intérêt des porteurs de polices du Canada de faire une disposition qui préviendrait la répétition de ce qui s'est fait de l'autre côté de la frontière.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis désintéressé. Je suis assuré dans les compagnies canadiennes, et je pense qu'elles sont toutes solides et sûres ; mais un mot d'avertissement est bon. Nous vieillissons et nos idées ne sont peut-être pas aussi roses qu'elles étaient il y a trente ans, et nous subissons quelque peu l'influence de ceux qui exercent sur nous leur autorité. Par exemple, il y a l'inspecteur des assurances. Je ne vois pas pourquoi nous sommes à sa...

L'honorable M. CLORAN : A sa merci.

L'honorable M. DOMVILLE : A sa merci. Je parlerai plus tard de la compagnie "Mutual Reserve," et je démontrerai comment les porteurs de polices ont été traités. Voyez quel appui ils ont reçu ; le monde s'étonne de cet appui. A ce sujet j'ai, il y douze mois, averti cette Chambre-ci, et je l'avertis encore aujourd'hui. Mon honorable ami a indiqué les difficultés qui peuvent surgir par suite de placements faits imprudemment—je ne dirai pas criminellement—et pendant que nous en avons l'occasion, affimons que les petites épargnes des veuves et des orphelins ne seront pas gaspillées, afin qu'elles sachent que le Parlement les protège plutôt que les compagnies d'assurances. Pourquoi le gouvernement devrait-il protéger les compagnies d'assurances ? Il n'a pas le droit de le faire.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : Le parlement représente le peuple. Le peuple respecte les membres du parlement, et il attend de lui le jugement le plus équitable, le jugement du tribunal le plus élevé du pays. Quand on propose quelque chose qui peut mettre en danger les intérêts du peuple, il est temps qu'il soit présenté un bill comme celui qui nous occupe. Il est inutile de fermer l'écurie à clé, après que le cheval en est sorti ; mais aujourd'hui, à l'heure où brille la prospérité, faisons notre devoir vis-à-vis du public, en dépit des influences que l'on peut mettre en œuvre, en dépit de l'influence que peuvent exercer les compagnies au Canada comme aux Etats-Unis—parce que les Etats-Unis semblent avoir la garde de notre pays relativement aux affaires d'assurance. Je crois que mon honorable ami a parfaitement le droit de présenter ce bill, avant que survienne quelque catastrophe financière relativement aux placements des compagnies d'assurance.

La motion est adoptée.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN : Avant l'appel des ordres du jour, j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur une question qui a été, je crois,—bien que je n'aie pas de renseignements officiels—enterrée, hier, pour toujours. J'ai demandé, il y a quelques mois, à cette Chambre d'exprimer une opinion sur l'appel enflammé qui a été fait au peuple du Canada au sujet d'une question d'une grande importance pour le Dominion, le bill d'autonomie, qui crée deux provinces. Ma voix a été étouffée par l'honorable sénateur de Halifax, l'ex-président...

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur s'écarte de la règle.

L'honorable M. CLORAN : Nous parlons au cœur du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire allusion à un débat antérieur.

L'honorable M. CLORAN : Que les morts enterrent leurs morts.

Le PRESIDENT : J'espère que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) se rappellera la règle qui défend de faire allusion à un débat précédent.

L'honorable M. CLORAN : Oui. Je désire savoir des honorables sénateurs qui représentent le gouvernement ici s'ils ont quel-

ques renseignements à donner relativement à un événement qui a trait, au plus haut point, à la position qu'occupe actuellement le gouvernement et à l'existence du Canada comme confédération et de son peuple qui désire vivre en paix avec tout le monde relativement aux questions de race et de religion. Avant de poser la question, j'ai le droit d'expliquer les préliminaires ; j'ai demandé, il y a quelque temps, à cette honorable Chambre des renseignements, et ils m'ont été refusés. Je demande maintenant si les sénateurs qui représentent le gouvernement dans cette Chambre sont au fait que le 13 du mois, il est survenu quelque chose qui puisse faire raisonnablement croire aux hommes publics que le peuple du Canada est un peuple qui aime la concorde et ne prête pas l'oreille aux appels enflammés qui sont faits pour soulever les préjugés de race et de religion? Il y a deux mois, j'ai demandé à la Chambre si elle savait que le grand maître de la loge des orangistes du Canada avait fait un appel enflammé au peuple de notre pays, l'avait prié d'écraser les droits d'une certaine population. On a étouffé ma voix ; aujourd'hui, on ne peut pas l'étouffer. Le résultat est visible, bien que les renseignements officiels manquent, et c'est pourquoi j'ai pris la parole pour demander à ceux qui représentent ici le Canada s'ils ont des renseignements officiels relatifs au résultat des élections de London et d'Oxford-nord. Les journaux contiennent des nouvelles qui sont trop bonnes pour être véridiques ; et nous aimerions à savoir si le gouvernement du jour a reçu quelque renseignement à ce sujet. Pour ma part, comme Canadien, je suis fier de savoir que le Canada par l'intermédiaire du peuple d'Ontario, a déclaré qu'il est fidèle aux plus belles traditions du peuple anglais, fidèle à la justice qui est due à toutes les religions, à toutes les races, à toutes les langues. L'empire anglais est composé de différentes races, de différentes religions, de différentes langues, comme celles de l'Inde, de l'Australie, de l'Ecosse, de l'Angleterre. Mais malheureusement, au Canada, il y a au parlement des hommes qui veulent que notre grand pays n'ait qu'une langue, qu'une race et qu'une tradition. Je suis fier de voir que Oxford-nord et London ont dit au Canada qu'une pareille chose ne se peut pas, que nous faisons partie de l'empire tout comme le peuple de l'Inde et celui de l'Australie, et que ces gens ne peuvent par l'intermédiaire des Maclean, des Sproule et des Hughes enseigner à notre pays la partialité, mais qu'au contraire, ils peuvent dire que nous jouissons des privilèges des citoyens anglais, quelle que soit notre race, quelle que soit notre croyance. Comme je l'ai appris par les journaux, les gens d'Oxford-nord et de London ont dit au gouvernement : Vous avez bien fait. Je demande au gouvernement s'il a reçu des renseignements à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Parlez-nous du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a pas d'autres renseignements que ceux que le public a reçus. Il y avait deux élections à faire dans la province d'Ontario, dans Oxford-nord et London. Les brefs pour ces élections ont été lancés, et deux amis du gouvernement ont été élus, si j'en crois les journaux.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre n'a pas de renseignements officiels.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. PERLEY : Je sais qu'une lutte électorale a eu lieu hier dans London et que l'un des lutteurs avait inscrit sur sa bannière : " Votez pour le roi," tandis que l'autre avait sur la sienne : " Votez pour le Pape," et que le Pape a triomphé." J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur représentant le comté du roi . . .

L'honorable M. DOMVILLE : Quel comté du roi ?

L'honorable M. PERLEY. Un comté de la province du Nouveau-Brunswick. Si je ne me trompe, l'honorable sénateur qui représente cette division dans notre Chambre a, au début de la guerre russo-japonaise, envoyé au mikado du Japon un câblogramme lui souhaitant du succès. Je crois que cette attitude pourrait être regardée comme une violation des lois de la neutralité, parce qu'elle était de nature à encourager l'un des deux peuples à se battre. Récemment le même sénateur a envoyé au mikado un nouveau câblogramme, pour le féliciter de la grande victoire qu'il a remportée dans la mer du Japon, ce qui était une marque d'hostilité donnée à celui qui avait été vaincu

dans cette bataille. J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur a envoyé au Pape un câblogramme l'informant qu'hier une bataille a été livrée dans la ville de London et dans le collège électoral d'Oxford, et que le Pape a vaincu le roi.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami vient de me placer dans une position très embarrassante. Il me demande de faire connaître des renseignements que le gouvernement ou moi-même peut recevoir et qui ne peuvent pas être toujours rendus publics. Quant au Pape, je dirai que ma famille, mes amis et moi, nous avons le plus grand respect pour lui, et je crois que, à son point de vue et peut-être aussi à mon point de vue, il fait tout ce qu'il peut humainement faire pour le bien de l'humanité. Je n'aime pas à entendre crier le nom du Pape à tous les coins de rue. Mon honorable ami a parlé du comté de King. Qu'est-il arrivé durant l'élection de 1900 ? L'image de la Vierge Marie a été mise sur les hustings pour faire battre le parti libéral.

L'honorable M. POIRIER : Où a-t-on fait cela ?

L'honorable M. DOMVILLE : Dans le comté de King. Nous respectons tous la Vierge Marie, et, quant au Pape, j'ai le plus grand respect pour lui. Récemment il a donnée une audience à mon cousin le commandant en chef de la flotte de la Méditerranée. Pourquoi devrais-je l'attaquer ? Si j'allais à Rome demain, il pourrait avoir pour moi la même courtoisie. Quant au mikado, je lui ai envoyé, au commencement de la guerre, un câblogramme pour lui souhaiter du succès. Quand vous voyez deux hommes entrer dans l'arène pour se battre, vous souhaitez une bonne chance à celui que vous aimez le mieux. En réponse à mon câblogramme, le mikado m'en a envoyé un très courtois. Quand la flotte japonaise a anéanti la flotte russe, je lui ai envoyé une dépêche lui transmettant mes félicitations sur la bravoure et l'intelligence des Japonais, et Sa Majesté a bien voulu répondre à ce que je crois être le seul câblogramme qu'il ait reçu du Canada. Il lui a été probablement agréable de songer que le Canada si lointain pour lui se réjouissait de ses succès.

Malgré ce que nous savons de notre pays et de notre peuple, un grand nombre de peuples s'imaginent que le Canada est éloigné de toute civilisation, et plusieurs nations ignorent l'existence du Canada. Il a constaté que dans ce Canada si lointain, dont il n'avait peut-être jamais entendu parler, il y avait des personnes qui lui souhaitaient du succès dans la lutte audacieuse qu'il faisait, et il m'a témoigné sa reconnaissance en me répondant. N'était-ce pas l'attitude que devait prendre un Anglais ? Ce n'était pas là attaquer le Pape ou la Vierge Marie, ce n'était pas là soulever les protestants contre les catholiques. Il a été reconnu dans le monde entier que tous ces préjugés de race et de religion doivent disparaître, et je crois qu'ils ont cessé d'exister dans notre pays. La cause a été jugée, et je crois qu'à l'avenir le Canada sera assez sage pour ne plus s'associer à ces appels aux préjugés de religion et de race. Je regrette que mon honorable ami de Wolseley (l'honorable M. Perley) m'ait demandé le renseignement en question, ce qui était absolument hors de mise à tous les points de vue.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le câblogramme adressé au mikado a été reproduit fidèlement dans les journaux ?

L'honorable M. DOMVILLE : Oui.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé cela, parce que celui que j'ai lu était signé " Intelligent Domville."

L'honorable M. POIRIER : L'incident, auquel a fait allusion mon honorable ami, l'incident de l'exposition de l'image d'une dame aussi distinguée que l'est la Vierge Marie, dans une lutte électorale, a été, à mon avis, une chose très regrettable. Nous respectons tous la mère de Notre Seigneur, et j'aimerais à avoir de mon honorable ami plus de détails touchant cette affaire dont je viens d'entendre parler pour la première fois. Dans quelle partie du comté de King cela s'est-il passé?

L'honorable M. LOUGHEED : Je soulève un point d'ordre. Aucune question n'est evant la Chambre, et il est indigne du Sénat qu'on y poursuive une pareille discussion.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M POIRIER : Je pose une question.

Le PRESIDENT : Il n'y a rien devant le président.

L'honorable M. POIRIER: Avec la permission de la Chambre j'aimerais à poser une question, comme l'a fait mon honorable ami. Si quelqu'un objecte à cela, je n'insisterai pas. Ma question ne provoquera pas de discussion, parce que, comme je l'ai dit auparavant, il est malheureux d'avoir à agiter une pareille question ici. J'aimerais à savoir à quel bureau de scrutin du comté de King, on a exposé l'image de la Vierge Marie?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous sommes allés trop loin. Assurément nous ne devrions pas discuter dans la Chambre des sujets religieux. Je suis froissé de la manière dont on traîne de pareils sujets dans la discussion.

L'honorable M. POIRIER : L'assertion a été faite, et je désire simplement savoir où la chose s'est passée, afin que s'il y a un malentendu, les choses puissent être remises au point. Je n'ai pas d'autre objet en vue.

L'honorable M. SCOTT : Que l'honorable sénateur obtienne privément le renseignement.

L'honorable M. POIRIER : L'assertion a été faite en Chambre, et il n'y a pas eu d'interruption. Je pose simplement une question, et je ne vois pas pourquoi le gouvernement empêcherait que ce renseignement fût donné. Je veux simplement que mon honorable ami précise et qu'il dise dans quelle baraque, dans quelle paroisse ou dans quel bureau de scrutin du comté la chose a eu lieu.

L'honorable M. SCOTT : A l'ordre ! à l'ordre ! Je demande à mon honorable ami de se procurer privément le renseignement en question.

L'honorable M. POIRIER : Mais l'honorable sénateur a affirmé la chose publiquement.

L'honorable M. SCOTT : S'il a fait erreur, l'honorable sénateur ne devrait pas en faire autant.

PRIERES DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, j'aimerais à attirer l'attention sur une motion faite le 18 janvier dernier par l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson). A cette occasion il a été ordonné qu'un comité spécial du Sénat serait nommé pour conférer avec l'honorable président relativement aux prières qui doivent être récitées à l'ouverture des séances du Sénat. Je désire savoir du président si une conférence a eu lieu, et si une décision a été prise. Les membres du comité ont été choisis, et je crois qu'une conférence a eu lieu entre ses membres et le président. J'aimerais à savoir si un rapport a été préparé, et où en sont rendues les choses?

Le PRESIDENT : Si je comprends bien, quand une pareille motion est proposée, le membre du parlement qui propose la nomination du comité est celui qui convoque ce comité.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas eu de conférence ?

Le PRESIDENT : Non, pas à ma connaissance.

LA TUBERCULOSE AU CANADA.

L'honorable M. EDWARDS : Les honorables sénateurs se rappellent qu'il y a peu de temps j'ai proposé dans cette Chambre une résolution touchant la tuberculose, qui a été longuement discutée, et cela, avec des résultats relativement satisfaisants. Avec la permission de la Chambre, j'aimerais à m'occuper de cette question un peu plus longuement et à donner avis d'une motion tendant à dire que demain je demanderai la nomination d'un comité spécial du Sénat devant aviser aux moyens à prendre pour la suppression de la tuberculose.

PROJET D'AJOURNEMENT.

L'honorable M. ROBERTSON : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à demander au leader du gouvernement dans le Sénat s'il pourrait, cet après-midi, ou de bonne heure, demain, disposer de l'avis de motion demandant un ajournement, donné cet après-midi par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry). Ceux de nous qui demeurent à une gande distance de la capitale aimeraient aussi à savoir si l'ajournement projeté aura lieu, afin que nous réglions nos affaires en conséquence.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas suffisamment renseigné sur l'expédition des

affaires publiques, pour me permettre de venir à des conclusions ou de renseigner la Chambre, parce qu'il est impossible de savoir ce que la Chambre des communes peut décider. Si je comprends bien, la discussion des bills d'autonomie sera reprise lundi. J'ignore si l'on va encore discuter ou non leur adoption. Il ne reste à discuter que les détails du bill, ce qui peut se faire dans deux ou trois jours ; mais on peut facilement comprendre que je ne suis pas en mesure aujourd'hui de faire une déclaration à ce sujet. Il est très possible qu'un très court ajournement puisse avoir lieu. Je crois qu'il sera court, et je crois qu'en raison des jours brûlants qui approchent les membres du parlement désirent d'une manière générale une prochaine prorogation, si les affaires publiques le permettent. Les crédits sont presque tous votés. Un petit nombre d'item restent à être discutés dans les principaux crédits.

L'honorable M. LANDRY : Il y a le budget.

L'honorable M. SCOTT : C'est un discours qui durera probablement une journée ; j'ignore s'il durera plus longtemps.

L'honorable M. ROBERTSON : Serait-il possible à l'honorable secrétaire d'Etat de faire à ce sujet une déclaration avant la fin de la séance ce soir ou à l'ouverture de la séance demain après-midi ?

L'honorable M. SCOTT : Je serai trop heureux de donner le renseignement, si je puis le donner d'une manière positive ; mais, dans le cours ordinaire des choses on ne peut s'attendre à ce que je sois capable de dire ce que la Chambre des communes fera. Le gouvernement ne contrôle pas le parlement. Si j'en juge par le feuilleton de la Chambre, un ajournement de quelques jours n'empêcherait nullement de disposer d'une manière générale des affaires publiques.

L'honorable M. ROBERTSON : Sera-t-il possible à l'honorable secrétaire d'Etat de dire à la Chambre, demain, à trois heures, quand l'ajournement se fera et pendant combien de temps il durera ?

L'honorable M. SCOTT : J'essaierai.

RAPPORT DU SURINTENDANT DES ASSURANCES.

L'honorable M. DOMVILLE : J'aimerais à savoir du leader du gouvernement quand nous pouvons compter recevoir le rapport du département des assurances jusqu'à décembre. Il aurait dû être reçu il y a six mois, et s'il doit être utile à la Chambre, nous devrions le recevoir bientôt.

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements et je répondrai demain à l'honorable sénateur.

LES " PUBLIC HOUSE TRUSTS ".

FIN DE LA DISCUSSION.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat de nouveau ajourné sur la motion de l'honorable M. Béique :

Que dans l'opinion du Sénat les expériences faites par la " British Gothenburg " et l'établissement des " Public House Trusts " en Angleterre, ont puissamment contribué à la solution de la question de la tempérance et du problème de la réforme sociale ; et que le temps est arrivé de faire de semblables expériences en Canada et d'y établir de semblables " Public House Trusts "—(l'honorable M. Sullivan).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dirai que l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan) n'est pas dans un état de santé qui lui permette d'être présent ici pour discuter la question, et que l'on m'a fait savoir qu'il ne désire pas particulièrement parler sur cette question et qu'il aimerait autant voir le Sénat en disposer.

L'honorable M. POWER : Comme plusieurs autres honorables sénateurs ont exprimé une opinion, j'espère que la Chambre m'approuvera si je dis quelques mots sur le sujet. Relativement aux boissons enivrantes, je dirai que je ne suis pas un prohibitionniste. Je ne puis approuver les honorables sénateurs qui, ici ou ailleurs, représentent le vin, ou toute autre boisson enivrante comme une chose pernicieuse. Nous savons que Notre Seigneur a fait son premier miracle en changeant l'eau en vin, et nous savons aussi, par les circonstances qui ont accompagné le miracle, que ce vin était de sa nature une liqueur enivrante. Je ne crois donc pas devoir condamner le vin. Bien que sans doute l'abus des liqueurs enivrantes ait fait beaucoup de mal dans le monde, un grand nombre de médecins sont d'avis que l'excès dans le manger a fait autant de

mal que la consommation des boissons enivrantes.

L'honorable M. WILSON : Oh ! non.

L'honorable M. POWER : Un médecin ne partage pas mon avis, mais il y en a beaucoup d'autres qui le partagent. En tous cas, je comprends parfaitement avec l'honorable secrétaire d'Etat ou tout autre honorable sénateur combien l'abus des liqueurs enivrantes a fait de mal et combien il en fait encore dans le monde. Nous voyons leurs mauvais effets tous les jours : des carrières pleines de brillantes promesses interrompues brusquement, des hommes descendus prématurément dans la tombe, leurs familles jetées sur le pavé, et atteintes de maladies. Je reconnais, et tous ceux qui veulent réfléchir un instant reconnaissent l'existence des maux si nombreux dont parlent ceux qui combattent l'usage des liqueurs enivrantes. Mais, à mon avis, la plupart des personnes qui ont acquis de l'expérience et ont observé ce qui se passe autour d'elles, ne croient pas que l'on puisse remédier à tous ces maux ou même les diminuer par une législation que l'on pourrait appeler une législation draconienne. Nous devrions nous efforcer d'empêcher l'abus des liqueurs enivrantes, mais nous ne devrions pas essayer d'y réussir par une législation qui provoque l'hostilité et provoque la haine de la famille humaine.

Quant à la question que l'honorable sénateur nous a soumise, les expériences du "British Gothenburg" et l'établissement des "Public House Trusts" en Angleterre, je ne crois pas avoir étudié suffisamment la question, avoir obtenu assez de renseignements pour exprimer mon opinion sur l'efficacité du système. En tout cas, je me permettrai de dire que cette question a été discutée par deux hommes, que je devrais nommer, parce qu'ils ont traité de l'ivrognerie, au point de vue de la raison et du bon sens, d'une manière toute particulière. Je nommerai MM. Rowntree et Sherwell, qui, en 1899, ont publié un volume sous le titre de "Le Problème de la Tempérance et de la Réforme Sociale.". Ces auteurs parlent en termes les plus élogieux du système auquel a fait allusion l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique). Ils semblent être d'opinion que le projet devra faire beaucoup de bien en Angleterre. L'article se lit ainsi :

Hon. M. POWER.

Ceux qui veulent faire des réformes dans l'octroi des licences doivent tout d'abord enlever ces licences aux particuliers. Aussi longtemps que les intérêts privés du débitant seront en antagonisme avec ceux de l'Etat, aussi longtemps seront vains les efforts que l'Etat fera pour restreindre et contrôler le trafic. Ensuite le trafic, s'il est enlevé aux particuliers, devra être fait localement, non pas par l'Etat, et ne devra pas être soumis à d'autre contrôle de l'Etat que celui qui est nécessaire pour assurer une honnête administration et le complet accomplissements des conditions fixées par la loi statutaire en vertu de laquelle les localités font le trafic.

Je ne crois pas posséder les connaissances nécessaires pour me permettre de me prononcer sur le projet que l'honorable sénateur de de Salaberry a préconisé, alors que ces deux auteurs qui ont consacré tant de jours à l'étude du sujet ont pu écrire avec tant de raison et de logique sur cette question le passage que je viens de citer ; ce passage indique que l'on peut dire beaucoup de choses en faveur du projet préconisé par l'honorable sénateur de de Salaberry, au moins en ce qui regarde le vieux continent. Il reste aussi à savoir si c'est le meilleur système à adopter dans notre pays. Je ne me soucie guère d'exprimer une opinion à ce sujet. Strictement parlant, j'oserais dire que nous aurions dû nous borner à étudier la question qui nous a été soumise par l'honorable sénateur de de Salaberry. Quoi qu'il en soit, les honorables sénateurs ont pris raisonnablement de la latitude et ont discuté généralement la question de l'ivrognerie et des effets de l'abus des spiritueux. Je désire donc saisir l'occasion de traiter deux ou trois points que, à mon avis, les membres de cette Chambre et les personnes qui n'en font pas partie et qui s'intéressent à la question pourraient peut-être prendre en considération. Je pense qu'il est de la plus grande importance que l'on empêche les enfants mineurs de boire. Si un jeune homme atteint l'âge de 21 ans sans avoir bu un verre de boisson enivrante, il est très probable qu'il ne sera jamais porté à en faire usage. Dans tous les cas, s'il s'abstient jusque-là de faire usage de spiritueux et de tabac, il aura la chance de se développer d'une manière normale au physique comme au moral. Quoi qu'il en soit, les apôtres de la tempérance, à mon avis, n'ont peut-être pas traité la question de la manière la plus pratique. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur un système qui a fonctionné à Halifax, il y a quelques années, et qui, si je suis bien renseigné, a donné des résultats admirables. Dans cer-

taines écoles de la ville de Halifax, il y avait une association dans laquelle chaque jeune garçon devait entrer ; et chaque garçon, en entrant dans cette association, faisait la promesse solennelle de ne pas boire de boisson enivrante—je crois qu'il promettait aussi de ne pas faire usage de tabac—avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans. Voilà quelque chose à laquelle les directeurs de maisons d'éducation de notre pays devraient donner leur attention. Il est de la plus grande importance qu'on ne cultive pas dans l'enfance l'habitude de boire et de fumer. Vous êtes peut-être incapables de faire promettre à un jeune garçon de ne jamais fumer ou de ne jamais boire, mais vous pouvez lui faire promettre qu'il ne fumera ni ne boira avant d'avoir atteint 21 ans ; et si on peut arriver à cela, on aura obtenu, je crois, un grand résultat. Voilà une question dont pourraient s'occuper les autorités locales qui ont le contrôle de l'éducation.

Il y a un autre point dont je désire parler—je ne sais pas précisément qui devra s'en occuper, mais je suppose que les autorités fédérales doivent le faire—je veux parler du mode de " payer la traite". Rien ne contribue plus à développer l'habitude de boire comme de " payer la traite ". Par exemple, trois jeunes gens s'en vont ensemble dans la rue. Un des trois se sent altéré, et songe à boire un verre. Il ne peut entrer seul dans une buvette, et il demande aux autres de l'accompagner, et trois verres sont vidés au lieu d'un seul. Après que les trois verres ont été vidés aux dépens de celui qui était altéré, un autre homme croit qu'il est tenu de payer aussi l'écot à ses camarades, et ce n'est pas une chose exceptionnelle que de voir chacun de ces trois jeunes gens vider trois veres lorsque tout d'abord l'un deux désirait en vider un seul Après avoir payé tout à tour leur écot, il leur est absolument impossible de faire quoi que ce soit de toute la journée, au point de vue des affaires. Cette habitude se développe chez un jeune homme et elle lui fait un grand tort. Si l'on pouvait faire adopter une pareille législation, qui mettrait fin à la pratique de payer l'écot. son adoption contribuerait beaucoup à diminuer les maux qui résultent de l'intempérance. Je suppose que si la chose était nécessare, la loi pourrait être amendée pour empêcher les gens de " payer la traite ". Il y a une autre chose sur laquelle je veux attirer l'attention de la Chambre relativement à cette question ; c'est celle dont a parlé l'autre jour l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable ministre a parlé de la différence qu'on remarque dans les effets que produit aujourd'hui la boisson et ceux qu'elle produisait autrefois, quand il était un jeune homme. Je crois que beaucoup de personnes ont remarqué cette différence. Autant que je puis le savoir, cela est dû au fait qu'une grande quantité de boisson consommée aujourd'hui est frelatée, non pas par une grande quantité d'eau inoffensive, mais par d'autres ingrédients dangereux employés pour dissimuler l'eau qui y a été mêlée. Un grand tort est fait au physique et au moral des personnes qui boivent des liqueurs frelatées. Il y a dans nos statuts une loi qui défend l'adultération de la nourriture ; je crois qu'elle s'applique aussi aux liqueurs ; mais si la législation qui est dans nos statuts n'est pas suffisante pour cette fin, il est du devoir du gouvernement de faire adopter une mesure qui garantira à celui qui achètera une certaine liqueur qu'il recevra exactement ce qu'il a acheté. On pourrait atténuer le mal que fait l'usage de la boisson si les gens pouvaient réellement se procurer des boissons pures.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Ce n'est peut-être pas ce que pensent les hommes tempérants et peut-être ceux qui ne le sont pas. En tout cas, j'ai des idées bien arrêtées sur ces deux points, à savoir que les autorités des différentes provinces devraient faire en sorte d'engager les jeunes garçons à promettre solennellement de ne pas faire usage de boissons enivrantes et de tabac avant d'avoir atteint vingt et un ans. En outre, une législation devrait être faite pour empêcher les gens de " payer la traite " ; et enfin le gouvernement fédéral devrait aviser aux moyens d'empêcher la falsification des liqueurs.

L'honorable M. BEIQUE : Je me propose de faire quelques remarques en réponse à plusieurs discours qui ont été prononcés sur la question. Je suis certain qu'on a remarqué qu'un certain nombre qui ont pris la parole se sont écartés quelque peu de la question qui fait l'objet de la motion. Quoi qu'il en soit, je ne me propose pas de soulever des objections à ce sujet.

Je crois que les choses ont tourné pour le mieux, et qu'il était bon d'appeler l'attention sur la question envisagée à tous les points de vue. En tout cas, il est important qu'il n'y ait pas de confusion, que le point qui fait l'objet de la motion ne soit pas oublié, afin que nous arrivions à une juste conclusion. Quelques honorables sénateurs ont traité la question, comme si la motion que j'ai eu l'honneur de soumettre à cette Chambre mettait en question l'efficacité de l'acte Scott. Il n'en est rien cependant. Je suis prêt à admettre—bien que je connaisse peu la mise en application de l'acte Scott—que cet acte a donné de bons résultats dans notre pays, et je crois que c'est un acte qui doit rester dans nos statuts. Un autre honorable sénateur a parlé comme si j'avais insinué que le mode d'émettre des licences était défectueux. Je n'ai jamais eu l'intention de faire une pareille insinuation, comme je le démontrerai dans un moment. D'autres honorables sénateurs ont appelé l'attention du Sénat sur le fait que l'éducation offrait le meilleur moyen de prévenir l'ivrognerie. J'approuve absolument cette idée. Comme l'ont dit l'honorable sénateur de Halifax et d'autres sénateurs, l'éducation est et devrait être un des meilleurs préventifs contre l'intempérance, et j'espère que tous ceux qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse devront, aussitôt que possible, adopter le système de révéler aux enfants qui fréquentent les écoles élémentaires les mauvais effets de l'ivrognerie, afin de leur inspirer l'horreur des liqueurs enivrantes. Mais il faut bien prendre l'humanité telle qu'elle est, et bien que l'on ait tenu plus d'assemblées publiques relativement à cette question que l'on n'en a tenu relativement à d'autres questions sociales, nous ne pouvons nier que l'ivrognerie règne aujourd'hui et que sans doute elle continuera à régner durant tous les siècles. Et il est de notre devoir de chercher, non pas un moyen, mais les meilleurs moyens possibles pour diminuer les maux qu'elle cause. Avant de discuter la question, je désire en référer aux statistiques qu'a citées l'honorable secrétaire d'Etat, non pas pour contester les chiffres qu'il a mis en lumière, mais pour en citer d'autres qui puissent permettre d'en tirer de plus justes conclusions.

L'honorable ministre a fait allusion à la province de Québec, particulièrement à la ville de Montréal, et il a dit que depuis 1874 le nombre des licences émises dans la ville de Montréal et le montant provenant de ces licences a considérablement augmenté. Il a parfaitement raison de parler ainsi ; mais on doit se rappeler que la population de Montréal en 1871 était de 132,023 habitants tandis qu'en 1901 elle était de 328,175.

Je comprends dans la population de Montréal celle de Hochelaga et de Maisonneuve. Maisonneuve, qui comptait alors 8,154 habitants en compte maintenant 65,778, et Hochelaga qui en comptait 16,778 en compte à présent 59.919. Il est bien connu que le montant provenant des licences s'est accru considérablement. Il a plus que doublé dans l'intervale qui s'est écoulé de 1874 à cette date. Je vois dans le rapport de 1903 que dans le comté de Beauce il n'avait été accordé qu'une licence donnant un revenu de $125.

Dans Bonaventure il n'en avait été accordé que deux, dans Charlevoix aucune n'avait été accordée, dans Gaspé-est il en avait été accordé deux, dans Gaspé-centre il n'en avait été accordé aucune, dans Gaspé ouest aucune, dans Kamouraska aucune, au lac Saint-Jean, il en avait été accordé trois, dans les îles de la Madeleine il n'en avait été accordé aucune, dans Matane aucune, trois avaient été accordées dans Pontiac, quatre dans Rimouski, et pas une dans le Saguenay. Ceci prouve que dans une grande partie de la province de Québec il n'est pas octroyé de licences, ou bien qu'une ou deux sont octroyées dans chaque comté. Montréal est divisé en Montréal-est, la partie française de la ville et en Montréal-ouest. Le montant perçu des hôtels de Montréal-est s'est élevé à $47,990, et des hôtels de Montréal-ouest à $40,795, et le montant perçu des restaurants s'est élevé à $62,260 dans Montréal-est et à $72,025 dans Montréal-ouest. Quoi qu'il en soit, je suis prêt à admettre que ces chiffres sont de beaucoup plus élevés qu'ils ne devraient l'être, et c'est une des raisons qui m'ont engagé à soumettre à la Chambre la motion dont il s'agit. Je suis d'opinion que de grands dommages sont causés par le grand nombre de licences qui sont octroyées non seulement dans la ville de Montréal mais encore dans toute la

province de Québec comme dans toutes les autres provinces du Dominion. Trop de licences sont octroyées, et l'on devrait aviser au moyen de diminuer, autant que possible, le nombre des licences, la vente et la consommation des liqueurs enivrantes. Mais, honorables sénateurs, quel est le point qui nous divise? Quelques-uns d'entre nous sont sans doute en faveur d'une prohibition absolue ; d'autres, qui ne favorisent pas la prohibition, veulent qu'un certain contrôle soit exercé. C'est le seul point qui nous divise ; et je suis certain que nous nous accordons tous à dire que nous sommes tenus d'adopter les meilleurs moyens possibles pour diminuer la consommation des liqueurs. La motion tend à affirmer que le système "British Gothenburg" a été jugé efficace et utile en Angleterre. J'ai lu le livre auquel a fait allusion mon honorable ami de Halifax (l'honorable M. Power) ainsi qu'un grand nombre de livres traitant de la question sous ses différents aspects ; et je me suis assuré, en consultant les statistiques, que jusqu'à 1897 la consommation des liqueurs enivrantes en Angleterre a été de plus de quatre gallons par tête, tandis que depuis que ce système fonctionne—il fonctionne depuis quelques années—la consommation a été réduite et ne s'élève à guère plus de deux gallons par tête. Je me suis assuré aussi qu'en Suède et en Norvège, qui, au dire de tout le monde et d'après des statistiques indiscutables, étaient comptés autrefois parmi les pays les plus adonnés à l'ivrognerie—en 1897, deux ou trois ans après que le système eût été inauguré en Norvège, une diminution considérable s'est fait sentir, et que la consommation est réduite maintenant à .52, ou à guère plus d'un demi-gallon par tête. Ce sont des faits incontestables, que nous devons nous rappeler et dont nous devons tenir compte. Permettez-moi de soumettre à l'appréciation de la Chambre l'opinion d'un homme bien conu. le très honorable Joseph Chamberlain, relativement aux expériences en question. Dans un discours prononcé, je crois, en 1894. quelque temps avant l'inauguration du système en Angleterre, il s'est exprimé ainsi :

> Ceux qui combattent le système se servent d'un fort argument. Admis, disent-ils, qu'il a diminué l'ivrognerie et la consommation de la boisson en Suède, cette diminution même laisse la Suède dans une pire position qu'occupe aujourd'hui l'Angleterre, qui n'a adopté aucun système de ce genre. Des statistiques—quelques-unes de source indiscutable—sont citées pour prouver cette assertion, mais nous pouvons dire tout de suite, sans les discuter, qu'elles ne se rapportent nullement à la question. Nous nous accordons tous à dire que l'on boit trop de liqueurs enivrantes en Angleterre, et assurément on ne peut prétendre qu'il y a un niveau fixe au-dessous duquel le principe qui a eu de si bons et de si remarquables effets en Suède, doit cesser maintenant de donner ces résultats. L'expérience nous empêche de tirer une conclusion aussi illogique. Lorsque la Norvège a suivi l'exemple de la Suède, la consommation des liqueurs y était, d'après le diagramme préparé par M. Brooks, du Massachusetts, et reproduit par le docteur Gould, de moins de la moitié de celle de la Suède. Cependant, une nouvelle réduction de plus de la moitié a été observée après les expériences en question. Il ne semble pas probable que l'essai qu'on ferait du système en Angleterre démentirait les résultats qui ont été uniformément obtenus dans d'autres pays.

A cette époque, en 1894, comme l'affirme M. Chamberlain, la consommation des liqueurs en Norvège était le double de celle observée en Angleterre. Que constatons-nous aujourd'hui ? Pendant qu'elle est en Angleterre de plus de deux gallons par tête, elle est réduite en Suède et Norvège à un demi-gallon par tête. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré qu'il ignorait qu'en Angleterre le système eût diminué la consommation des liqueurs. J'appellerai encore son attention sur les chiffres que j'ai cités en commençant cette discussion. J'ai démontré qu'en 1900 le montant de la vente des liqueurs avait diminué de plus de $5,000,000 en 1900, de plus de $15,000,000 en 1901, de plus de $25,000,000 en 1903, et de plus de $25,458,000 en 1904. Ce sont des résultats palpables qui doivent nous aider à nous former une opinion sur ce sujet. L'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) a fait des observations qui, à mon avis, doivent lui permettre d'appuyer la motion que j'ai soumise à cette honorable Chambre. Il a dit :

> Nous savons tous que chaque fois qu'il sera dans l'intérêt de l'hôtelier de vendre le plus de boisson possible, il fera tout ce qu'il pourra pour engager ses clients à faire le plus grand usage de liqueurs enivrantes. A mon avis, ce serait une excellente chose de faire cesser entièrement les profits que rapporte la vente de la boisson et de faire contrôler ce trafic de manière à ce que celui qui le ferait n'en retirerait directement aucun profit. Voilà jusqu'à un certain point le principe du système Gothenbourg.

Voilà un des meilleurs résultats qu'a donnés le système Gothenbourg et je suis surpris que ceux qui approuvent la prohibition ne soient pas favorables à la motion. Qu'est-

ce qui fait obstacle à la prohibition ? Les intérêts acquis. Dans la ville de Montréal seule six cents personnes détiennent des licences, n'ont d'autre ressource pour vivre que la vente de la boisson et elles doivent exercer toute leur influence contre ceux qui voudraient les empêcher de jouir de leurs licences ou de les renouveler. La conséquence d'un pareil état de choses c'est qu'au lieu de pouvoir diminuer le nombre des licences nous sommes obligés de le grossir d'une année à l'autre. Si le système que je propose était adopté, il n'aurait pas pour effet de faire augmenter le nombre des licences.

Il n'aurait pas pour effet de créer aucun monopole. Son objet est de faire octroyer une licence à une institution philanthropique ou à une compagnie, sans augmenter le nombre des licences, au lieu de l'octroyer à un particulier pour son profit personnel. Si des compagnies de ce genre étaient formées ici comme il y en a en Angleterre, elles pourraient acheter des licences déjà en vigueur, faire le commerce sur un meilleur pied et vendre des liqueurs de meilleure qualité. Etant des associations philanthropiques, elles seraient toujours prêtes à faciliter la réduction du nombre des licences chaque fois qu'il serait opportun de le faire, au point de vue même de leurs propres intérêts.

L'honorable M. CLORAN : Il y a dans notre pays un organe de la tempérance, le "Witness", de Montréal, qui est très sincère et très sévère dans sa manière d'exprimer ses vues. En réponse au discours qu'a prononcé l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) en présentant cette motion, le "Witness" dit que le système Gothenbourg a été un véritable fiasco en Angleterre et n'a pas satisfait ceux qui sont en faveur de la tempérance dans la mère patrie. Est-ce que l'honorable sénateur a lu l'article et s'il l'a lu, que devra-t-il y répondre ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai lu l'article dont veut parler l'honorable sénateur, et je pense qu'il a été écrit par quelqu'un qui a lu une critique du système que je préconise. J'ai lu des critiques qu'on a faites du système. Aucun projet ne peut être approuvé par tout le monde, et les adversaires du système Gothenbourg se recrutent particulièrement parmi ceux qui sont favorables à la prohibition absolue. Ils sont quelque peu fanatiques en ce qui regarde cette question et ils ne veulent aucunement prendre en considération le mode d'accorder des licences sous n'importe quelle forme. Quoi qu'il en soit, j'ai cité, il y a un instant, des statistiques qui indubitablement démontrent que l'auteur de l'article n'a pas fait connaître exactement les bons résultats que le système Gothenbourg a donnés en Angleterre. Je le répète, je suis convaincu que nous servirions les intérêts les plus chers du pays si nous faisions une tentative comme celle qui a été si fructueuse en Angleterre, non pas pour augmenter le nombre des licences, mais pour substituer aux maisons administrées au bénéfice personnel de leurs propriétaires, des maisons publiques contrôlées par des compagnies philanthropiques, qui adopteraient le système de vendre de la boisson de première qualité et de rendre avantageuse aux gérants la vente, autant que possible, de boissons de tempérance—du café, du thé ou de pareils breuvages—à la place des liqueurs enivrantes.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'honorable sénateur répondra maintenant à l'objection soulevée par le président de l'association des hôteliers licenciés de Québec, M. Lawrence A. Wilson ? Je le prie de le faire, parce que l'honorable sénateur a beaucoup étudié cete question, et qu'il est peut-être en mesure de répondre aux objections qui ont été formulées au banquet qui a été donné, la semaine dernière, à l'hôtel Windsor, à M. Wilson.

L'honorable M. BEIQUE : Quelle est cette objection ?

L'honorable M. CLORAN : Il a insisté sur le fait qu'aucune philanthropie n'entre dans le système en question. Est-ce que l'honorable sénateur est en mesure de répondre à cette objection ?

L'honorable M. BEIQUE : Je ne suis pas surpris que l'association des hôteliers combatte ce système. Ils vont sans aucun doute s'unir à ceux qui sont favorables à la prohibition absolue, parce qu'ils voient dans le système en question un adversaire, et c'est, à mon avis, une forte raison qui devrait nous engager à l'adopter. L'association à laquelle mon honorable ami a fait allusion exerce par tout le Dominion une très grande influence politique. A la der-

nière session de la législature de Québec, le gouvernement a tenté d'augmenter le prix des licences dans la province de Québec et cette association a réussi à empêcher cela en exerçant sur le gouvernement l'influence dont elle jouit. Cette association exerce une grande influence dans tout le Dominion, à cause du grand nombre de membres qu'elle compte, et qui ont intérêt à ce que le système actuel soit maintenu, parce que la vente des liqueurs est leur gagne-pain. Si nous remplacions le système actuel par quelque mode calqué sur celui de Gothenbourg, nous ne serions pas obligés de réduire le nombre des licences ou d'en réduire le prix.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que ce ne serait pas là donner à Pierre les profits de Paul ?

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. CLORAN : Qui bénéficierait du système Gothenbourg ?

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur a écouté ce que j'ai dit, il se rappellera que d'après le système Gothenbourg les actionnaires ne reçoivent que 5 pour 100 de leurs placements et que le reliquat des profits est employé pour des fins d'utilité publique, et que conséquemment, ils n'ont pas intérêt à augmenter la vente des liqueurs, ni même à maintenir des maisons publiques. Ils ne font le négoce que pour remplacer les intérêts des particuliers par ceux de maisons philanthropiques qui en tout temps seront prêtes à consentir à la réduction du nombre des licences et même à l'adoption d'une prohibition absolue, si la chose est jugée opportune, dans n'importe quelle province du Dominion.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai écouté avec beaucoup d'attention mon honorable ami, pour lequel j'ai le plus grand respect ; mais je ne puis réellement pas comprendre la portée de son argumentation. Il a été dit que l'Acte de tempérance du Canada a fait beaucoup de bien. Où en a-t-il fait ? Il a été rejeté dans Ontario ; il a été impopulaire dans Québec ; il n'est en vigueur que dans quelques endroits des provinces maritimes.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai cru que l'honorable sénateur prenait la parole pour poser une question.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, je vais parler sur cette question.

L'honorable M. BEIQUE : Je croyais avoir le privilège de clore le débat.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est là la manière de voir de l'honorable sénateur, non la mienne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de de Salaberry ne s'est assis que pour écouter la question qui devait être posée.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai posé aucune question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous savons cela, mais l'honorable sénateur de de Salaberry s'étant assis pour attendre qu'une question fût posée, mon honorable ami n'a pas le droit de parler avant qu'il ait terminé son discours.

L'honorable M. BEIQUE : Je réclame le droit de répondre, et j'étais en train de l'exercer. Je ferai donc remarquer que si l'on permet à l'honorable sénateur de faire un discours on me permettra de lui répondre. Je suis prêt à suspendre mes observations, pourvu qu'il me soit permis de lui répondre après qu'il aura cessé de parler.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur parle après moi. Voici la question. Va-t-on permettre aux gens de boire, oui ou non? Allons-nous restreindre le droit qu'ils ont de boire ? Allez-vous dire que l'acte de tempérance du Canada est avantageux dans un endroit et désavantageux dans un autre ? Où l'acte Scott a-t-il donné de bons résultats ? Dans Ontario on l'a aboli. Mon honorable ami lui-même a démontré que dans Québec aucun acte de tempérance n'est en vigueur. Quelques comtés des provinces maritimes le favorisent tandis que d'autres le combattent. Je ne puis approuver l'idée qu'il a fait du bien. Au Nouveau-Brunswick il a été un véritable fiasco. Il y a maintenant plus de buvettes dans les endroits où l'acte est en vigueur que partout ailleurs. Seulement, leurs propriétaires n'ont pas de licences, et ils vendent la boisson de la plus mauvaise qualité qu'ils peuvent se procurer. Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami qui a dit qu'on devrait adopter un système qui permettrait de faire faire une inspection minutieuse des liqueurs. Cela au-

rait pour effet de diminuer les maux causés par l'ivrognerie ; mais au vingtième siècle, hypocritement, on proclame les bienfaits de l'acte de tempérance pendant qu'on vend de la boisson par tout le pays. Je ne désapprouve pas ses idées. Je crois qu'elles renferment beaucoup de logique. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami aurait dû aller plus loin, demander d'abord l'abrogation de l'acte de tempérance du Canada et ensuite la diminution du nombre des licences. Je ne m'oppose pas à restreindre le nombre des licences et à en élever les prix, afin que le trafic des liqueurs soit fait d'une manière respectable. Il serait regrettable d'avoir à dire que parmi tous ceux qui sont engagés dans ce trafic au Canada il n'y a personne de respectable. Ce serait une chose difficile à faire que de demander à qui que ce soit d'approuver une pareille assertion. En tout cas, quand vous obligez les gens à vendre de la boisson en cachette vous donnez lieu à toutes sortes de fraudes, vous les invitez à vendre la plus mauvaise boisson qu'ils puissent se procurer, parce qu'ils sont exposés tout le temps à des amendes et à la prison.

L'honorable M. WILSON : Nous ne les obligeons pas à vendre.

L'honorable M. DOMVILLE : Vous les obligez à vendre en cachette quand vous ne leur permettez pas de vendre ouvertement.

L'honorable M. WILSON : Nous ne les obligeons pas à vendre. Pourquoi vendent-ils?

L'honorable M. DOMVILLE : Parce que les gens le veulent. Il s'agit en grande partie d'une question de tempérance ou d'intempérance. Mon honorable ami a raison de dire que la tempérance doit être dans tout, comme dit l'apôtre Paul, non seulement en ce qui concerne la liqueur, mais en ce qui concerne toute autre chose.

J'ai eu l'honneur d'être, un jour, dans mon comté un candidat prohibitionniste. On me mit à l'œuvre pour voir si je ferais cesser l'ivrognerie ; mas je fus incapable de faire plus que je n'avais promis. Mes électeurs avaient confiance en moi, parce que je leur avais promis que si la chose était soumise au Parlement, je voterais en faveur de la prohibition ou je donnerais ma démission. Quand la question fut soulevée devant la Chambre, je votai pour la prohibition et je remplis ainsi la promesse que j'avais faite à mon parti. Mais que vis-je à cette époque ? Je ne vis pas supprimer le trafic de la boisson. On buvait derrière les portes. Si mon honorable ami peut apporter quelque changement qui puisse faire de la vente des liqueurs un trafic honnête, rendre ce trafic honorable de manière à permettre aux gens qui désirent boire de la boisson de le faire ouvertement, comme des chrétiens, je deviendrai son allié. Sa motion, à mon avis, est digne d'éloge, elle est bien pensée et bien élaborée, mais je trouve qu'elle est insuffisante. Je n'ai aucun doute que le projet de l'honorable sénateur pourrait être réalisé de quelque manière, et s'il devait l'être, il faudrait qu'il y fût fait un amendement demandant l'abrogation de l'acte de tempérance du Canada.

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai pas l'intention de discuter cette question. Je n'ai jamais été dans mon temps un prohibitionniste à outrance, et je suis venu à la même conclusion que l'honorable sénateur de Halifax, à savoir que nous ne pouvons compter qu'une législation nous donnera de grands résultats. Je ne prétends pas cela, cependant, d'une manière absolue.

Je prends la parole pour appeler l'attention sur une lettre publiée dans le " Sun ", de Saint-Jean. Je dirai en passant que je n'approuve pas les opinions de ce journal. La lettre qui y a été publiée est de M. Joseph Malins, de Birmingham, secrétaire de la Fédération impériale de la tempérance de la Grande-Bretagne, qui est allé à Gothenbourg, qui y a étudié tout le système et qui a rendu témoignage sur le sujet devant la commission de la Chambre des communes. Il condamne l'acte, et je prendrai la liberté de lire deux ou trois passages de cette lettre afin que mon honorable ami puisse les mettre parmi les questions qu'il doit traiter, car je suis certain que, quelle que soit la manière dont nous puissions voter sur le sujet, nous ne pourrons promptement faire disparaître le mal de l'ivrognerie de la surface du globe. M. Malins, parlant des condamnations pour ivresse, dit qu'en 1841, et en d'autres années, un boni fut accordée à la police de Suède pour l'arrestation de personnes trouvées ivres. Cela créa un grand désordre, et la loi fut abolie presque en même temps que le nouveau sys-

tème fut inauguré. Parlant du système, M. Malins dit :

Un peu de bien est résulté des légères réformes inaugurées avec le système Gothenbourg lorsque les maisons publiques ne servaient pas encore de monts-de-piété. On n'y faisait pas crédit ; les heures de vente y étaient plus courtes ; et l'on ne servait pas à boire aux jeunes enfants ; mais l'anoblissement du négoce fait sous les auspices municipales et son encouragement par l'espoir du revenu municipal a neutralisé tous les gains et a fait de Gothenbourg une ville aussi adonnée à l'ivrognerie qu'elle l'était avant ces réformes.

Les maisons publiques municipales sont les pires de toutes.

Durant les quatre années qui ont précédé l'inauguration du système Gothenbourg il y a eu 45 condamnations pour ivresse par 1,000 habitants ; et pareillement durant les quatre années finissant en 1904, les condamnations pour ivresse furent de 45 par 1,000 habitants. Si la police recevait maintenant une récompense pour chaque condamnation, comme la chose se faisait auparavant, le nombre de cas serait évidemment plus élevé que celui qui est indiqué ici et il démontrerait ainsi que d'après le système qui consiste à municipaliser le trafic des liqueurs, Gothenbourg est plus adonné à l'ivrognerie qu'auparavant. Songez-y.

On répond à cela que 18 pour cent des cas d'ivresse sont attribués aux 22 maisons licenciées administrées par le Bolag municipal, et que 78 pour cent sont attribués, non seulement aux 23 licences qu'il accorde aux marchands de vin et de spiritueux et aux 40 et quelques maisons licenciées administrées par le Bolag municipal, mais à plus de 860 débits de bière et de vin en dehors de l'administration de la compagnie municipale.

En acceptant ces chiffres, nous avons la preuve que les 22 maisons licenciées administrées par le Bolag municipal sont seules responsables des arrestations pour ivresse de 8 personnes sur 1,000 de la population. Cela équivaut au nombre des arrestations pour ivresse causée par les buvettes de tout genre de Londres; cela équivaut à la moyenne des arrestations pour ivresse attribuées aux buvettes de tout genre de Liverpool durant les quatre dernières années ; et les 22 maisons en question ont occasionné le double des arrestations causées dans Cardiff par 170 maisons licenciées et par 80 débits de bière et par une foule d'autres maisons licenciées pour vendre des liqueurs enivrantes.

Il s'ensuit que Gothenbourg est de beaucoup plus adonné à l'ivrognerie qu'aucune ville anglaise, et que les buvettes municipales y occasionnent un nombre de cas d'ivresse incomparablement plus grand que celui que l'on constate dans aucun endroit régi d'après le système de licences anglais.

Sincèrement vôtre,
JOSEPH MALINS,
168, rue Edmund, Birmingham.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur dit que cet écrivain a comparu devant le comité général de la Chambre des communes. Pourrait-il me dire quand il a comparu ? Il doit s'agir ici du comité qui a été présidé, il y a plusieurs années, par lord Peel, car je suis allé aux renseignements pour savoir si un comité avait récemment étudié la question en Angleterre, et je n'ai pu me renseigner à ce sujet. Je ne suis pas surpris des assertions contenues dans cette lettre. J'avais déjà attiré l'attention sur une partie de ces remarques, à savoir, qu'en Suède, le système a été inauguré, dès 1865, d'une manière défectueuse. En Suède, les profits servent à diminuer les taxes municipales de la ville de Gothenbourg et d'autres municipalités, et conséquemment, les contribuables ont intérêt à ce qu'il se consomme beaucoup de boisson. On a remédié à cela d'une manière considérable en Norvège, où le système a été inauguré en 1871, et l'on a fait, en Angleterre, une nouvelle amélioration en faisant complètement disparaître ce mode-là et en appliquant les profits exclusivement à des fins d'utilité publique.

A part la question de réduire les taxes municipales, je sais que d'autres critiques ont été formulées. En tout cas, il faut prendre les statistiques telles qu'elles sont, et elles sont indiscutables. L'honorable sénateur a fait des citations tirées d'une brochure. En consultant cette brochure, je constate qu'en 1876, la consommation des liqueurs a été par tête de 28 litres, et qu'en 1889, elle a été réduite à seize, réduite de moitié environ. J'ai déjà démontré que quelques années plus tard, elle a été réduite à 13 litres par tête. Dans le même livre, je vois que le nombre de cas de *delirium tremens* dans Gothenbourg a été réduit de 123 qu'il était en 1872, à 42 en 1889. Il est connu aussi que dans les deux pays—en ne comptant pas Gothenbourg qui est connu comme une ville d'ivrognes et est restée une ville d'ivrognes—il est connu, dis-je, que dans la Suède et la Norvège la consommation des liqueurs a été réduite à un demi-gallon par tête de la population, ce qui est un résultat comme on n'en peut obtenir de plus satisfaisant ailleurs. Elle est d'un peu plus d'un gallon par tête aux Etats-Unis et elle est de plus de deux gallons en Angleterre. Nous avons de plus l'opinion de M. Chamberlain et de Son Excellence le Gouverneur général, il y a les statistiques qui ont été publiées par sir Charles Bruce, et il y a ce fait que les principaux hommes d'Angleterre ont voulu prendre part à ce mouvement philanthropique et qu'ils ont réussi à établir ce système dans chaque comté du Royaume-Uni. Il me semble donc

que sans effort, tout naturellement, nous pouvons en conclure que ce mouvement a un but louable. La question ne nécessite pas une législation, mais elle appelle l'attention du public sur un nouveau mode à adopter, lequel n'est nullement hostile aux autres modes qui peuvent être adoptés pour combattre l'ivrognerie.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami voudra-t-il me dire, en citant ses statistiques, quand a eu lieu en Suède la réduction de la consommation des liqueurs par tête ? Est-ce qu'elle s'est fait sentir avant que le système Gothenbourg ait été inauguré ? Si tel est le cas, le système Gothenbourg a peu contribué, s'il a contribué du tout, à diminuer la consommation des liqueurs, et il semble aussi que la réduction du nombre des cas de *delirium tremens*, dont il a parlé, a eu lieu avant que le système Gothenbourg eût été inauguré.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a été induit en erreur par le fait qu'avant que le système Gothenbourg eût été adopté, dès 1840, des changements faits au système d'octroyer les licences avaient eu pour effet de réduire d'une manière considérable la consommation des liqueurs. Cela est incontestable. L'honorable sénateur a dit qu'elle avait été réduite de 8 à 4 gallons par tête. Je donne, d'après les statistiques, la quantité de boisson consommée d'année en année, telle qu'indiquée dans la brochure.

En 1867 elle était de 27·3 litres par tête ; en 1878 elle était de 25·2 litres par tête ; en 1879 elle était de 22·3 par tête ; en 1880 elle était de 20·6 par tête ; en 1881 elle était de 19½ litres par tête ; en 1882 elle était de 18 litres par tête ; en 1883 elle était de 18 litres par tête ; en 1885 elle était de 18 litres par tête ; en 1887 elle était de 16·3 litres par tête ; en 1888 elle était de 16·7 litres par tête ; en 1889 elle était de 16 litres par tête.

Par d'autres statistiques que j'ai citées les honorables sénateurs verront qu'elle a été réduite à 13 litres, à moins de la moitié de ce qu'elle était en 1876. Le système a été inauguré en Suède en 1865, et en Norvège en 1871. Depuis que le système a été mis en application dans les deux pays, la consommation des liqueurs a été considérablement réduite, surtout durant les dernières années. Elle est maintenant de 5½ gallons par tête, le meilleur résultat qui ait été obtenu ailleurs. Durant les trois ou quatre années que le système a fonctionné en Angleterre, il a donné un pareil résultat. La consommation de la boisson y était autrefois de quatre gallons, et maintenant elle ne dépasse guère deux gallons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois exprimer l'opinion d'un très grand nombre de membres de cette Chambre lorsque je dis que cette discussion a été excessivement intéressante. Quoi qu'il en soit, c'est un sujet auquel, à mon avis, plusieurs d'entre nous n'ont pas donné toute l'attention qu'ils auraient dû lui donner pour nous permettre d'enregistrer en ce moment un vote. D'ailleurs, nous savons tous que le règlement de cette question a été confié aux différents gouvernements provinciaux. A mon sens, mon honorable ami a atteint l'objet qu'il avait en vue en soumettant cette question au Sénat, particulièrement pour attirer l'attention du public sur les divers systèmes qui ont existé ou qui existent à présent dans les différentes parties du monde, et pour prouver que le système Gothenbourg donne de bons résultats en diminuant la consommation des liqueurs. Il a atteint l'objet qu'il avait en vue. En étant arrivé là, il serait bon, je crois, attendu qu'un grand nombre de sénateurs sont absents, d'abandonner la motion. Pour ma part, j'avoue franchement que je n'ai pas suffisamment étudié le sujet pour me permettre de donner mon vote en ce moment. D'autres sénateurs peuvent se trouver dans la même position. Je pense que les réponses faites par d'honorables sénateurs à l'honorable sénateur de Victoria n'étaient pas seulement opportunes mais qu'elles étaient concluantes autant que celles qu'il a données à l'honorable sénateur de Rothsay. Nous ne pouvons guère nous attendre à une réponse favorable du président de l'association des Hôteliers licenciés de Montréal. Les chiffres que l'honorable sénateur a cités établissent le fait que la consommation des liqueurs a diminué dans les parties du monde où le système a été établi, et sans aucun doute, il donnera beaucoup de bons résultats. Je fais cette remarque avec la meilleure intention du monde ; sans doute il m'en saura gré, et je le prie de retirer la motion de manière à ne pas nécessiter la prise d'un vote en ce moment.

L'honorable M. SCOTT : J'approuve absolument les observations de l'honorable chef

de l'opposition et j'admets avec lui que cette discussion aura un bon effet. Je regrette rais que l'on interprétât ma manière de voir d'une manière ou d'une autre, parce que je reconnais qu'il y a des conditions économiques spéciales en certains pays, particulièrement en Angleterre, où sans doute le système a eu un bon effet. Dans d'autres pays il a été un fiasco, mais je crois que peu de sénateurs désirent, avec les renseignements que nous avons devant nous, que leur avis soit interprété d'une manière ou d'une autre, et conséquemment, mon honorable ami ayant atteint son but, je seconde la proposition de l'honorable chef de l'opposition et je lui demande de bien vouloir retirer sa motion.

L'honorable M. BEIQUE : Comme les chefs des deux partis représentés dans cette Chambre me demandent de retirer ma motion, je crois qu'il est de mon devoir d'acquiescer à cette demande. J'y acquiesce d'autant plus volontiers que je crois qu'il ne doit pas y avoir de vote de pris sur une pareille question. Même dans le cas où cette demande n'aurait pas été faite, si j'eusse cru que cette question eût provoqué un vote, je serais venu à la conclusion que la motion devait être retirée. Je crois qu'il serait regrettable qu'il y eût division dans cette honorable Chambre sur une question de ce genre ; et, comme je l'ai dit, la motion ne demande pas qu'il soit fait à ce sujet une législation. Elle n'exprime qu'une opinion, et le retrait de la motion n'empêchera pas de recommencer la discussion à une autre session, alors que les honorables membres de cete Chambre auront pris, je l'espère, la peine de se renseigner pour savoir si l'on ne devrait pas faire dans notre pays ce qui a été fait dans d'autres pays avec tant de profit.

La motion est retirée.

BILL CONCERNANT LA VILLE D'OTTAWA.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général de la Chambre pour l'étude du bill (KK) intitulé : " Acte concernant la ville d'Ottawa."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Je crois que nous devrions fixer un maximum et un minimum relativement à l'amende et à l'emprisonnement. J'ai remarqué, particulièrement dans l'application de l'acte des douanes, que lorsque le magistrat avait le droit d'exercer sa discrétion les peines n'étaient en réalité que des bagatelles, une amende de 10 sous et plus étant imposée. Je pourrais citer à ce sujet plusieurs cas intéressants dont j'ai eu connaissance, alors que ceux qui étaient chargés d'administrer la justice considéraient ces dispositions comme une chose si peu importante qu'ils imposaient pour cette violation une amende de 50 sous à cinq dollars, suivant le cas. Je n'insiste pas sur cete proposition et je ne demande pas qu'il soit fait aucun amendement. J'ai cru que lorsque l'acte des douanes serait discuté, si j'étais au parlement, je ferais mon possible pour faire fixer un maximum et un minimum d'amende et d'emprisonnement chaque fois qu'une peine serait imposée. Plusieurs fois la justice n'a pu être rendue faute d'une pareille disposition.

L'honorable M. LOUGHEED : Avec tout le respect que je vous dois, je dirai que les cas ne sont pas semblables. Je n'aimerais pas à voir fixer un minimum ou un maximum de peine dans un pareil cas, pour la raison qu'il pourrait y avoir des enfants contre lesquels les commissaires seraient obligés de sévir et ce serait peut-être montrer trop de sévérité que de leur imposer même le minimum de la peine. Je crois qu'il serait constaté que les délinquants seraient des jeunes gens. Cela ne s'appliquerait pas dans les cas où la loi des douanes serait violée. Je préférerais que l'article restât ce qu'il est à présent.

L'honorable M. POWER : Généralement aussi ces causes seraient instruites devant le magistrat stipendiaire de la ville d'Ottawa, et, comme il tiendrait à la conservation des beautés de la ville, il ne serait pas porté à une trop grande indulgence à l'égard des délinquants.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements adoptés en épreuve définitive.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (LL) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de colonisation de Joliette et du Lac Manuan."—(L'honorable M. Legris.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, le 15 juin 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 4 juillet prochain, à 3 heures p.m.

L'honorable M. SCOTT : Je remarque qu'un certain nombre de bills sont inscrits à l'ordre du jour pour être lus la troisième fois, demain. Dans ces circonstances, il est peut-être nécessaire que le Sénat siège demain. Quelques-uns de ces bills seront peut-être l'objet d'une discussion dans l'autre Chambre, et il est par conséquent désirable que nous disposions avant l'ajournement de tous les bills inscrits à l'ordre du jour pour demain. Je crois que le Sénat, pendant plusieurs jours de la semaine prochaine, n'aura rien à faire, parce que très peu de bills doivent nous être soumis, si ce n'est les mesures du gouvernement. Je ne vois donc aucune objection à ce qu'un ajournement ait lieu la semaine prochaine. Si l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) veut bien modifier sa motion de manière que le Sénat s'ajourne de demain à une semaine à partir de mardi prochain, je ne soulèverai aucune objection.

L'honorable M. LANDRY : J'amenderai ma motion dans le sens indiqué par l'honorable leader de la Chambre, et je propose qu'elle se lise comme suit : "Lorsque le Sénat s'ajournera demain", etc.

La motion est adoptée.

Hon. M. LOUGHEED.

SUPPRESSION DE LA TUBERCULOSE.

MOTION.

L'honorable M. EDWARDS : Je propose :

Qu'un comité spécial soit nommé pour prendre en considération quelles nouvelles mesures peuvent être prises et quelles suggestions peuvent être faites, dans le but de supprimer la tuberculose en Canada;

Et que ce comité soit composé de l'honorable sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., l'honorable sir William Hingston, chevalier, et des honorables messieurs De Boucherville, Sullivan, McMillan, Wilson, Fiset, Casgrain (Windsor), Robertson, Godbout, Béique, Ellis, Young et du proposant.

Il n'est aucunement nécessaire de m'étendre longuement sur la présente motion. La question qu'elle soulève a été discutée très longuement, dans le Sénat, il n'y a que quelques jours, et au cours de ce débat, il est devenu évident que plusieurs comprenaient que le gouvernement canadien devait s'occuper de ce sujet. Diverses opinions ont été exprimées, et l'on a cru qu'il était à propos de nommer un comité spécial, composé de membres de cette honorable Chambre, pour aviser aux moyens de guérir la grande plaie de la tuberculose qui fait de si grands ravages en Canada. Avec la permission de la Chambre j'ajouterai au comité le nom de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr). Je désire aussi ajouter à la motion ces mots : "Que le comité ait le pouvoir d'envoyer quérir de temps à autre les documents et personnes dont il aura besoin pour se renseigner."

L'honorable M. SULLIVAN : Pour ce qui regarde cette question de tuberculose, l'on m'a prié d'assister à une séance de la société fondée à Ottawa pour aviser aux moyens de combattre la tuberculose. Je ne savais pas qu'il y eut une société nationale fondée à cette fin, et qu'elle fût présidée par l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards). J'assistai à la séance à laquelle je viens de faire allusion, et j'expliquai à ses membres présents, dans les meilleurs termes que je pus trouver, l'attitude prise par le Sénat ; mais cette société m'accueillit très froidement. Elle parut me considérer comme un intrus, ou même quelque chose de pis. Personne ne m'adressa une parole d'éloge ou de blâme, pour les remarques que je fis alors sur l'attitude prise par le Sénat. D'après ce que j'ai compris, l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) n'agit dans le présent cas que par-

tiellement sous la direction de la société que je viens de mentionner. J'ai même compris que l'initiative qu'il a prise ici est entièrement indépendante de cette société. Cette association existe depuis un grand nombre d'années ; mais elle n'a produit jusqu'à présent, que je sache, aucun résultat utile. Je l'ai déclaré à ses membres, dans l'occasion que je viens de mentionner, et je leur ai dit que le Sénat était déterminé à s'occuper sérieusement de la question. J'ajoutai que si le Sénat, ou quelqu'un de ses membres, initiait un mouvement contre la tuberculose, ce serait un acte qui lui ferait un grand honneur, sans compter le service qu'il rendrait au pays tout entier. Les membres présents de cette association me firent comprendre alors qu'ils désiraient la nomination d'une commission royale pour faire une enquête sur ce sujet. Ils adoptèrent une résolution dans ce sens; mais je ne puis voir quelle en serait l'utilité. Nous possédons déjà, je crois, tous les renseignements nécessaires sur la tuberculose, et la seule chose qu'une commission royale, ou toute autre commission puisse faire, ce serait de recommander l'adoption de mesures telles que l'établissement de sanatoria et la mise en vigueur de lois hygiéniques, ou sanitaires. Nous avons dernièrement eu ici un débat sur la question de l'usage des boissons enivrantes et sur l'alcoolisme. Tous les faits se rattachant à ce sujet n'ont pas été, cependant, exposés dans cette occasion. Je considère, en effet, que le Canada est un des pays les plus tempérants qui existent. Il est même plus tempérant que tout autre pays de langue anglaise. Je pourrais citer des chiffres à l'appui de cette assertion ; mais il ne s'agit pas présentement de cette question.

Vu les raisons que je viens de donner, je désire qu'il soit bien compris que je n'entends pas maintenir l'attitude que j'ai prise avant aujourd'hui sur le présent sujet, parce que je ne crois pas que je pourrais m'accorder avec les membres de l'association dont je viens de parler. Ils ont prétendu que l'honorable M. Edwards pouvait exercer sur le gouvernement plus d'influence que le Sénat, ou la Chambre des communes. Je n'ignore pas l'omnipotence de cet honorable sénateur, et je suis heureux qu'il soit si puissant ; mais je n'ai pas cru qu'il fût convenable de lui faire sentir son autorité aussi rudement qu'on l'a fait. La résolution qui nous est maintenant soumise me paraît être en contradiction avec l'association préventive de la tuberculose. Si cette association doit diriger le mouvement dans les mesures à prendre contre cette maladie, et si le Sénat ne doit agir que comme subordonné et simplement pour aider cette association à obtenir annuellement une subvention du parlement, je n'aurai certainement rien de plus à faire avec elle. Je tiens à donner cette explication, parce que dans la ligne de conduite que je m'étais tracée, j'étais très sincèrement déterminé à agir ; mais l'attitude prise par l'association a totalement modifié mes intentions. L'association a publié un livre et distribué beaucoup de circulaires. Sir James Grant a aussi fait des conférences ; mais tout cela n'a été suivi d'aucun effet pratique.

L'honorable M. EDWARDS : Mon honorable ami doit comprendre que ma présente initiative est entièrement indépendante de toute association en Canada. Il s'agit présentement d'une initiative du Sénat. Il est vrai qu'il existe une association pour aviser aux mesures à prendre pour combattre la tuberculose en Canada, et il est également vrai que j'en suis le président. Une séance du bureau de direction de cette association a été tenue, il y a quelque temps, dans une des salles du Sénat, et comme mon honorable ami se trouvait ici, et vu qu'il s'était déjà montré enthousiaste relativement à l'opportunité d'aviser aux moyens de combattre la tuberculose, j'ai suggéré qu'on lui fît la politesse de l'inviter à assister à cette séance.

Un débat eut lieu relativement à la nomination d'une commission royale. Je n'étais pas personnellement favorable à cette nomination, et je déclarai que je préférais laisser au Sénat et à la Chambre des communes le soin de traiter à leur manière ce sujet, le Sénat, du reste, ayant déjà commencé à s'en occuper. Une discussion eut lieu à cette séance de l'association, et mon honorable ami fut assez bon de prendre la parole dans cette circonstance ; mais je crois pouvoir dire, en mon nom comme au nom des autres membres de cette association, qu'aucune impolitesse ne fut commise intentionnellement à l'égard de mon honorable ami. Je le répète, il s'agit présentement d'une initiaitive à prendre par le Sénat, et ma motion n'a rien à faire avec les

diverses associations fondées pour combattre la tuberculose en Canada. Toutefois, si des représentants de ces associations sont priés de faire des suggestions, il serait très à propos que le comité du Sénat, dont je demande aujourd'hui la nomination, reçut ces suggestion pour les examiner. Pour ce qui me concerne je regretterais beaucoup que mon honorable ami refusât d'agir comme membre de ce comité. J'espère sincèrement qu'il consentira à prendre part aux travaux de ce comité, vu qu'il est certainement l'un des premiers sur le concours desquels j'ai compté.

La motion est adoptée.

DIVORCE—PITBLADO.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'ai une demande à faire à la Chambre relativement au divorce Pitblado. Mardi dernier, j'ai proposé que l'examen du rapport du comité des divorces sur cette cause fut inscrit pour mardi prochain. Mais si cette Chambre doit s'ajourner pour une semaine, ou une dizaine de jours, il s'ensuivra que le bill concernant ce divorce devra être suspendu jusqu'à la semaine suivante, ce qui pourrait avoir pour effet d'empêcher le bill d'être adopté pendant la présente session. Je suis sûr qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui ne considère comme suffisante la preuve faite dans cette cause de divorce, et pour ces raisons je propose que le rapport fait sur l'enquête Pitblado en obtention de divorce soit maintenant examiné.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur doit d'abord proposer que la motion demandant le renvoi de l'examen de ce rapport à mardi prochain, soit rescindé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que le rapport soit maintenant adopté.

La motion est agréée.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

L'honorable M. LANDRY : Avons-nous le droit de rescinder un ordre du jour qui n'en est pas un ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, pourvu qu'il y ait unanimité.

L'honorable M. LANDRY : Mais ce n'est pas un ordre du jour. La plus simple motion serait de proposer d'inscrire cet item à l'ordre du jour d'aujourd'hui et non de le rescinder.

Le PRESIDENT : La chose ne peut être faite que du consentement du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'oppose pas à la motion ; mais je ne crois pas que ce soit procéder régulièrement.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, la Chambre a ordonné, l'autre jour, que l'examen du treizième rapport du comité des divorces fut pris en considération mardi prochain. L'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer) a proposé que cette résolution soit rescindée. Or, cela ne pouvait être fait que du consentement unanime de la Chambre, et comme il n'y avait aucune voix dissidente, la résolution a été rescindée. Puis l'honorable sénateur de Brandon a proposé que le rapport du comité soit pris en considération aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : C'était rescinder la résolution d'hier, mais non un ordre du jour.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et agréé.

RECTIFICATION DU PROCES-VERBAL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant de procéder à la lecture des ordres du jour, je désire appeler l'attention du Sénat sur la manière dont le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et ports concernant la compagnie dite "The Fessenden Wireless Telegraph Company" est inséré dans le procès-verbal. On se rappellera que les amendements faits au bill par la Chambre des communes étaient d'une nature si compliquée et si nombreux que le Sénat a cru qu'il valait mieux renvoyer l'examen de ces amendements au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Or, le procès-verbal, tel qu'il est fait, n'enregistre que l'adoption du rapport. Voici ce rapport :

L'honorable M. Casgrain (de Laraudière), du comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, auquel a été renvoyé le bill (I) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Fessenden Wireless

Company of Canada', tel qu'amendé par la Chambre des communes, a présenté son rapport.

Ordonné, que le dit rapport soit reçu maintenant, et

Il a été lu par le greffier comme suit:

Sénat, Chambre de comité n° 8.

Mercredi, 14 juin, 1905.

Le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, auquel a été renvoyé le bill (I) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Fessenden Wireless Telegraph Company of Canada", tel qu'amendé par la Chambre des communes, a conformément à l'ordre du mercredi, septième jour de juin courant, examiné le dit bill, tel qu'amendé, et a maintenant l'honneur de faire rapport qu'il acquiesce aux amendements faits par la Chambre des communes sans aucun amendement.

Le tout respectueusement soumis.

J. P. B. CASGRAIN,
Président.

Sur motion de l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), secondé par l'honorable M. David, il a été

Ordonné, que le dit rapport soit adopté.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des communes et informe cette Chambre que le Sénat a acquiescé aux amendements faits au dit bill, sans amendement.

Or, ce que nous avons adopté est le rapport et non les amendements faits par la Chambre des communes. Je suggère donc que le procès-verbal soit amendé comme suit :

Que le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports auquel a été renvoyé le dit bill (I) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Fessenden Wireless Telegraph Company of Canada" a examiné le dit bill, tel qu'amendé, et a maintenant l'honneur d'en faire rapport sans amendement et recommande que les amendements faits par la Chambre des communes au dit bill soient agréés sans aucun amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Et plus loin après les mots :

Sur motion de l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), secondé par l'honorable M. David, il a été

Ordonné que le dit rapport soit adopté.

Je suggère que les mots suivants soient ajoutés :

Et que les amendements faits par la Chambre des communes dudit bill soient agréés sans amendement.

Cette rédaction adopterait le rapport du comité et les amendements faits par la Chambre des communes. D'après le procès-verbal, tel qu'il est actuellement, les amendements de la Chambre des communes ne se trouvent réellement pas adoptés par le Sénat formé en comité. Avec le consentement du Sénat le greffier pourrait recevoir instruction de faire ces rectifications.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention sur la règle 72 qui prescrit ce qui suit :

Lorsqu'un bill privé est rapporté de la Chambre des communes avec des amendements, s'ils ne portent exclusivement sur la rédaction, ou ne sont que de peu d'importance, ces amendement, avant d'être lus la deuxième fois, sont renvoyés à l'examen du Sénat formé en comité, ou du comité permanent primitivement saisi du bill.

Si je comprends bien cette règle une deuxième lecture doit être faite. Où est cette seconde lecture dans le cas présent?

L'honorable M. SCOTT : L'adhésion du Sénat aux amendements des communes est l'équivalent d'une deuxième lecture.

Le PRESIDENT : La pratique de la Chambre des communes est de soumettre les amendements à trois lectures. J'ai lu la règle 72 du Sénat, et j'ai constaté que la pratique suivie par le Sénat n'a pas été d'accord avec cette règle depuis nombre d'années ; mais j'ai simplement suivi l'usage du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Aucun usage ne peut prévaloir contre la règle écrite.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a entièrement raison ; mais avec le consentement unanime du Sénat l'usage en question a été suivi sans aucune voix dissidente. Tout sénateur opposé à cet usage eût pu l'écarter et faire observer la règle écrite.

L'honorable M. LANDRY : C'est ce que je fais présentement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La pratique a été, lorsque des amendements ont été faits par la Chambre des communes à un bill ayant pris naissance dans le Sénat, de faire lire ces amendements par le greffier. Puis un membre propose leur adoption. Les amendements au bill qui est maintenant devant nous, étaient si nombreux que l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a suggéré qu'ils fussent renvoyés à un comité.

L'honorable M. LANDRY : Il a suivi la règle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je rapporte simplement ce qui a été fait. Les amendements ont été renvoyés à un co-

mité, et ce comité a fait rapport. Ce sur quoi j'appelle l'attention de la Chambre est le fait que, bien que ce comité ait fait rapport et que son rapport ait été adopté, le Sénat n'a pas encore jusqu'à présent adopté réellement les amendements faits par la Chambre des communes. Mon but en appelant l'attention sur ce sujet est de rectifier le procès-verbal. Quant à la question de savoir si l'autre procédure est conforme au règlement, je ne suis pas prêt à le dire.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer particulièrement l'attention du gouvernement sur un sujet d'une grande importance pour les ports de mer de la province de Québec, et je présume que la même chose peut se dire des ports des provinces maritimes. Il s'agit de l'obligation qui nous est imposée de loger, nourrir et entretenir des immigrants contrairement à la loi du Canada. Je veux seulement parler du port de Montréal, parce que les représentants des provinces maritimes et d'autres parties du pays seront capables de renseigner, eux-mêmes, la Chambre sur ce qui se dit dans leurs districts respectifs relativement aux immigrants indigents (stowaways) qui s'embarquent furtivement dans les divers ports étrangers, d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse pour venir au Canada—sans se faire connaître et sans rien payer. Mon expérience sur ce sujet est passablement longue, l'ayant acquise pendant plus de vingt-cinq années de pratique dans nos cours de justice à Montréal. Je n'ai jamais, durant la saison de l'été, assisté aux assises criminelles, à Montréal, sans voir sur le banc des accusés deux, trois et quelquefois jusqu'à une demi-douzaine de ces êtres appartenant à une classe d'hommes qu'il eut mieux valu laisser chez eux que de les emmener au Canada où il n'y a pas de place pour eux. Ces indigents amenés par les capitaines des différents vaisseaux, sont livrés à leur arrivée ici, à notre grand connétable, puis conduits devant un juge de paix, ou un juge de la cour des sessions de la paix, et que fait-on ensuite d'eux? Sont-ils renvoyés dans leur pays natal, c'est-à-dire, en Italie, en France, en Ecosse, en Angleterre, ou ailleurs?

Non. Nos magistrats les envoient tout simplement à nos prisons provinciales pour des termes variant de deux à six mois. Cet état de choses est-il dû à une défectuosité de la loi criminelle qui ne pourvoit pas à quelque autre châtiment ; je ne suis pas prêt à le dire. Selon moi, nous devons l'attribuer à notre loi criminelle, et c'est pour cette raison que j'attire l'attention du gouvernement sur ce fait. La "Gazette", de Montréal, de ce matin, organe officiel du parti conservateur et aussi l organe du parti qui est maintenant aux pouvoir considère ces déclassés comme la pire classe de personnes qui nous arrivent du dehors, comme l'écume de Liverpool, comme l'écume de l'Europe. A leur arrivée au Canada, nous sommes obligés, en vertu de notre loi, de les enfermer avec nos prisonniers ordinaires, qui ne sont pas de véritables criminels ; mais qui sont envoyés en prison pour ivrognerie, ou infraction à la loi municipale, ou pour quelque autre délit du même genre. Cet état de choses a été toléré trop longtemps en Canada, et je prie les ministres responsables de cette Chambre d'appeler l'attention du gouvernement sur le fait que, pour ce qui regarde au moins Montréal, l'on tient là, à ce que l'on y remédie le plus tôt possible. Comme je l'ai fait remarquer à un magistrat qui envoyait ces personnes à la prison pour aucune autre raison que celle qu'elles n'étaient que des oisifs, qu'une nuisance sur les quais, aucun crime contre l'Etat n'avait été commis par ces indigents. Ils n'avaient violé aucune loi, aucun statut du Canada, et cependant, nos magistrats les ont contraints de se réfugier dans la prison. En vertu de quel droit ? ou pour quelle raison? Si un délit se trouve dans le fait que ces personnes se sont introduites furtivement à bord d'un vaisseau océanique contre la volonté du capitaine, ce délit n'a pas été commis dans les eaux territoriales du Canada ; mais il a été commis dans les eaux d'un pays étranger d'où le vaisseau a pris la mer. J'ai toujours considéré comme une honte l'acte de nos magistrats en condamnant ces indigents à deux, trois, quatre ou six semaines d'emprisonnement, bien qu'ils n'aient commis aucun délit contre la loi canadienne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ont-ils été envoyés en prison pour vagabondage ?

L'honorable M. CLORAN : Non, comme des personnes qui se sont, dans les ports

européens, glissés furtivement dans les vaisseaux chargés d'immigrants pour se faire transporter gratuitement au delà de l'océan. A l'arrivée des vaisseaux, ici, les capitaines se débarrassent de ces intrus en les livrant à nos magistrats. Pour être classé comme vagabond, il faut que la personne accusée de vagabondage ait séjourné dans la cité pendant au moins vingt-quatre heures. On ne peut devenir un vagabond dans l'espace de dix minutes.

La classe d'hommes sur laquelle j'attire maintenant l'attention ne peut donc être considérée comme appartenant à la classe des vagabonds. Ces hommes sont envoyés devant nos magistrats immédiatement après leur arrivée ici, avant d'avoir erré dans nos rues ou sur nos quais. J'ai toujours prétendu que nos magistrats devraient être autorisés à disposer de ces hommes autrement qu'ils l'ont fait jusqu'à présent. A Québec, on est obligé d'entretenir, du moins durant l'été, de deux à cinq cents de cette classe d'indigents. On les envoie en prison en juin, juillet et août ; puis ils sont libérés en septembre ou octobre, juste au moment où ils ne peuvent plus, à bien dire, gagner leur vie qu'en volant, s'ils veulent s'empêcher de mourir de faim. Et ici je n'exagère aucunement. La dernière nouvelle publiée sur cette classe d'indigents se trouve dans la " Gazette ", de Montréal, de ce matin, et aussi dans " Le Canada ", organe officiel du gouvernement. Le paragraphe relatif à ces indigents se lit comme suit, sous ce titre :

L'écume de Liverpool.

L'auteur du paragraphe aurait pu dire l'écume de tous les ports étrangers, et il continue :

Le juge Choquette a envoyé à la prison, pour y passer l'été, un groupe de ces hommes.

Observons en passant que nous aurons sur les bras un joli groupe de nouveaux mendiants lorsque ces hommes sortiront de prison à la veille de l'hiver :

Six hommes (ajoute le paragraphe) ont été arrêtés, de bonne heure, hier matin, comme flâneurs à bord du steamer " Lake Champlain ", de la ligne dite " Canadian Pacific and Atlantic line." Ils ont été traduits hier, devant le juge Choquette. M. J. C. Walsh qui a comparu pour la poursuite——

Je suppose qu'il a comparu pour la compagnie de la ligne de steamers mentionnée dans le paragraphe que je cite présentement.

——a déclaré que ces hommes faisaient partie d'une bande qui infeste le port de Montréal. Ils ont été nourris à bord du steamer " Champlain ". Là, un jour, ils se sont introduits forcément dans la salle à manger et s'y sont enfermés sous clef en refusant d'admettre les hommes de l'équipage. Ces hommes appartiennent à cette écume de Liverpool, a déclaré M. Walsh, qui nous arrive ici le printemps, flâne tout l'été sur nos quais et d'automne, puis retourne à Liverpool.

Puis les noms de ces hommes sont donnés dans le paragraphe qui ajoute :

Le juge Choquette a exprimé l'opinion qu'il était plus sûr d'envoyer ces hommes en prison et de les soumettre aux travaux forcés, que de les laisser flâner sur les quais, et il les a condamnés à quatre mois de prison.

Le résultat de cette décision, c'est que, dans la province de Québec, nous allons payer, pendant quatre mois, la pension et l'entretien des six hommes condamnés comme je viens de le faire voir. Pourquoi le gouvernemnt fédéral oblige-t-il la province de Québec d'entretenir ainsi des hommes sur lesquels elle n'a aucun contrôle? Pourquoi, nous de la province de Québec, serions-nous forcés par la loi criminelle d'entretenir des hommes de cette classe pendant les mois de l'été?

Il est facile de répondre à cette question. Nous avons discuté dernièrement la question de l'immigration, et j'ai demandé alors aux membres du gouvernement de voir à ce que les fonctionnaires du gouvernement ne permettent à aucun immigrant de débarquer dans le port de Montréal, ou dans tout autre port canadien, à moins qu'il ne soit en parfaite santé et en état de devenir un bon citoyen. Je demande de nouveau au gouvernement de faire cesser cette coutume—aussi ancienne que le port de Montréal lui-même—dont les magistrats de Montréal se plaignent ; contre laquelle ils protestent vainement et que le parlement fédéral seul peut faire cesser. Le gouvernement fédéral a le pouvoir de donner instruction à ses commissaires...

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Je suis sur le point de terminer mes remarques. Je ne vois pas quel tort je cause présentement à l'Ile du Prince-Edouard.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur s'est levé pour interpeler le gouvernement, et il donne ses explications.

L'honorable M. CLORAN : Il est probable que l'Ile du Prince-Edouard n'est pas incommodée, comme la province de Québec, par la classe de fainéants dont je viens de parler. Cette question, suivant moi, est sérieuse, et je demande au gouvernement de lui donner sa plus sérieuse attention.

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Je soutiens que Montréal a le droit d'être protégée soit par le gouvernement, soit par la loi criminelle.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai l'attention de l'honorable ministre de l'Intérieur qui est chargé de faire examiner les immigrés à leur arrivée en Canada. Nous avons reçu, annuellement environ cent mille immigrés, et ceux que l'on n'a pas considérés comme acceptables ont été renvoyés d'où ils venaient aux frais des compagnies de steamers. Je n'approuve aucunement la manière dont l'honorable préopinant a dénoncé une certaine classe d'immigrés indigents. Une demi douzaine de ces immigrants ont été traduits devant un magistrat. On leur a demandé pourquoi ils étaient venus au Canada. Ils ont répondu qu'ils avaient espéré y trouver de l'emploi.

Deux d'entre eux étaient maçons ; ils n'avaient pas d'emploi chez eux, ni argent, et c'est pour cette raison qu'ils sont venus au Canada. Le magistrat leur a dit : "Avez-vous l'intention de demeurer en Canada ?" Ils ont répondu oui et qu'ils espéraient pouvoir y exercer leur métier. Ces hommes sont peut-être devenus depuis d'excellents colons pour le Canada. Le magistrat adopta la meilleure ligne de conduite dans cette circonstance, et il envoya ces hommes en prison pour y passer quelques jours, en leur disant : "A l'expiration du terme"—qui était, je crois, de moins d'une semaine—"vous serez libres de rester en Canada". Cette décision, selon moi, est la plus judicieuse qui ait été rendue depuis quelque temps, parce qu'elle me paraît être appropriée au caractère des hommes auxquels elle s'appliquait et leur offrait une occasion d'améliorer leur condition en profitant des avantages que leur offrait le Canada. Je n'admets pas non plus que cette classe d'immigrés indigents, mentionnée par l'honorable préopinant, s'élève à plusieurs centaines par année. Il est possible que quelques immigrés inacceptables aient pu échapper à l'attention des fonctionnaires du ministère. La chose est inévitable. Il est impossible d'appliquer parfaitement la loi. Le gouvernement des Etats-Unis est sujet à des embarras encore plus grands. Il a besoin d'avoir une très grande bâtisse pour contenir tous les immigrés à renvoyer chez eux. Ces immigrés renvoyés se sont comptés par milliers au cours de la dernière année, tandis qu'en Canada, le nombre de ceux-ci n'a pas atteint quelques centaines pendant la même période. Je ne crois pas que le mal dont se plaint l'honorable préopinant soit aussi grave qu'il l'a représenté. Toutefois, le ministre de l'Intérieur rappellera à ses fonctionnaires que tout immigré ne se trouvant pas dans les conditions requises par les règlements du département de l'immigration devra être renvoyé afin qu'il ne devienne pas une charge pour le Canada.

L'honorable M. CLORAN : C'est exactement ce que je veux, c'est-à-dire que cette classe d'immigrés à laquelle j'ai fait allusion ne devienne pas un fardeau pour la province de Québec.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (12) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (92) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (28) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "North-West Telephone and Telegraph Company", tel qu'amendé.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (140) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The North-West Coal and Coke Railway Company."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (57) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain, tel qu'amendé.—(L'honorable M. Legris.)

ACTE DES COMPAGNIES, 1902—(BILL AMENDANT L'.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (NN) intitulé : Acte modifiant l'acte des compagnies, 1902. J'ai donné quelques explications lorsque j'ai présenté le bill ; mais la Chambre, peut-être, en comprendra mieux l'objet si je lui lis une lettre que j'ai reçue du procureur d'un grand nombre de compagnies. Ce procureur s'exprime comme suit :

L'Acte des compagnies en Angleterre, ainsi que les actes des compagnies de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie-Anglaise pourvoient à l'émission spéciale de certificats d'actions au porteur transférables par délivrance en remplacement de l'ancienne forme de certificats d'actions. Diverses entreprises de Rio de Janeiro et de Mexico que la Compagnie dite "The Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, (limitée), et la compagnie dite "The Mexican Light and Power Company, (limitée)" ont acquises, ou sont en voie d'acquérir, se trouvent sous le contrôle de capitalistes de France et d'autres pays d'Europe. Des certificats d'actions au porteur transférables par délivrance au lieu de certificats d'actions requérant un transfert en la manière ordinaire sont très en usage en France et en Allemagne, et en négociant d'acquisition des entreprises auxquelles j'ai fait allusion, M. F. S. Pearson, qui représente maintenant en Europe les intérêts des compagnies et agit pour elles, a trouvé qu'il était très difficile de conclure ces négociations à moins que les compagnies ne puissent émettre des certificats d'actions au porteur, transférables par délivrance, au lieu de certificats d'actions ordinaires. J'ai reçu de lui, il y a quelques jours, par le câble, une dépêche me pressant d'engager le gouvernement à modifier au cours de la présente session l'acte des compagnies de manière à autoriser l'émission de certificats d'actions au porteur. J'ai préparé un amendement que j'inclus dans la présente lettre, et qui est tiré de l'acte des compagnies en Angleterre. Comme il n'y a, au point de vue de l'intérêt public, aucune objection à l'adoption de cet amendement, et comme cet amendement offrirait de grands avantages aux deux compagnies déjà mentionnées, et ne serait pas moins utile aux autres compagnies, j'espère que vous présenterez cet amendement de manière qu'il puisse être adopté au cours de la présente session. Il importe naturellement au Canada que nous soyons en état d'obtenir des capitaux de France et d'Allemagne pour des entreprises d'ici, et l'amendement que je demande facilitera beaucoup la réalisation de cet objet. Au cours des dernières années, j'ai été témoin de plusieurs cas où les certificats d'actions au porteur ont été les éléments essentiels au succès de certaines entreprises, et d'après les renseignements que j'ai obtenus sur ce sujet, pendant que je me trouvais à Paris, il semble qu'il soit impossible de mener à bonne fin de grandes entreprises financières sans émettre de ces certificats d'actions au porteur, vu les difficultés que présente la forme ordinaire des transferts d'actions et la loi des timbres en France.

Ce mode de certificat au porteur, transférable par délivrance, n'est aucunement en contradiction avec notre méthode de faire ici les affaires, et l'on ne s'en servira qu'à l'étranger. Je n'y vois donc aucune objection.

L'article 7 du bill se lit comme suit :

7. L'article 5 de l'Acte des compagnies est modifié en y ajoutant le paragraphe ci-dessous:

3. Rien dans cet article, ou dans les chartes ou lettres patentes ci-devant ou ci-après délivrées ne sera interprété comme empêchant une compagnie à laquelle le présent acte s'applique d'opérer comme entrepreneur pour la construction de réseaux de chemins de fer, de lignes télégraphiques et de téléphone.

Dans l'acte des compagnies l'article prescrit qu'en accordant des lettres patentes, le secrétaire d'Etat est autorisé à délivrer des chartes pour tout objet pour lequel le gouvernement a le pouvoir d'en émettre, excepté pour la construction de lignes télégraphiques et téléphoniques, le commerce de banque, etc. Pour ce qui concerne la construction et l'exploitation de chemins de fer, l'article veut évidemment dire que tout contrôle sur les chemins de fer doit relever de l'autorité législative du parlement ; mais je ne présume pas que le parlement, lors de l'adoption de l'acte, ait eu l'intention, quant aux contrats pour la fourniture de wagons, les travaux dans le roc, etc., de décréter que les compagnies qui passent ces contrats, fussent privées du droit d'exécuter ces divers travaux, parce que ce sont des travaux que tout particulier peut entreprendre. Je veux par conséquent qu'il ne reste aucune obscurité sur ce point. Dans plusieurs cas, des compagnies de chemin de fer ont passé des contrats avec des entrepreneurs qui détiennent les chartes, et aucune objection n'y a été faite ; mais ce point a besoin d'être parfaitement élucidé. Le statut actuel excepte la construction et l'exploitation. Les deux sont réunies. Or, le paragraphe maintenant proposé comme addition par l'article 7 du présent bill supprime la restriction relativement aux contrats passés pour les travaux de construction—ce à quoi je ne vois aucune objection.

L'honorable M. ELLIS : L'explication donnée, l'autre jour, par le secrétaire d'Etat a laissé plusieurs d'entre nous sous l'impression qu'il y aurait deux documents de forme différente, ou des certificats d'actions sous deux formes différentes, et que si vous possédiez un certain nombre de certificats d'ac-

tions, il vous sera aussi délivré un certificat au porteur comprenant tous les autres. Or, l'honorable secrétaire d'Etat nous dit maintenant que ce second document sera délivré au lieu du premier.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Vous avez, je suppose, cent actions et vous recevrez un certificat d'action au porteur au lieu du certificat ordinaire.

L'honorable M. ELLIS : Le possesseur remet les actions.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et le changement maintenant proposé a pour objet de répondre à la demande des capitalistes d'Europe.

L'honorable M. LOUGHEED : Les représentants d'autres compagnies ont-ils demandé une législation de cette nature ? Il me semble que les conditions mentionnées par mon honorable ami justifieraient difficilement une proposition qui tend à modifier une législation générale en prévision de circonstances exceptionnelles comme celles dont on nous a parlé. Je doute beaucoup qu'il soit à propos que le Parlement favorise ainsi la formation de compagnies financières à Mexico et à Rio De Janiero et le placement d'actions de ces compagnies sur le marché monétaire de l'Europe sans connaître rien de leurs entreprises. J'ose dire que les opérations de ces compagnies sur le marché monétaire anglais ne favoriseront aucunement les entreprises canadiennes placées de temps à autre sous les yeux de capitalistes anglais ou européens. On nous propose aujourd'hui d'adopter une législation exceptionnelle en prévision de cas spéciaux, qui ne se sont pas encore présentés, et d'appliquer cette législation à l'ensemble de nos lois concernant les compagnies canadiennes.

L'honorable M. SCOTT : La législation qui est maintenant proposée se trouve déjà dans l'Acte des compagnies d'Angleterre et aussi dans les actes des compagnies de la Colombie-Anglaise et de la Nouvelle-Ecosse. Elle n'a d'autre objet que de satisfaire les capitalistes de France et d'Allemagne qui préfèrent cette méthode prescrite par le présent amendement de détenir les actions. Les compagnies auxquelles mon honorable ami fait allusion sont très importantes—la "Mexican Light, Heat and Power Company" possède un capital de plus de $30,000,000, et il est très juste qu'une compagnie de cette importance—qui désire étendre ses opérations en Europe—ait le privilège de modifier la forme du certificat qui vérifie le nombre d'actions qu'un détenteur possède. Je ne vois aucune objection à soulever contre le bill. Selon moi, il n'y a pas de distinction apparente entre les deux genres de certificats. Mais nous savons tous très bien jusqu'à quel point les capitalistes, en Europe, sont prudents à l'égard des garanties qui leur sont offertes, et ils se servent de ce qui est appelé, là, un certificat d'action au porteur, transférable par simple délivrance, ce qui est différent de notre certificat d'action ici. Je n'y vois aucune objection. Si le certificat d'action au porteur en question doit avoir pour effet de faciliter l'introduction de capitaux étrangers en Canada, nous devons tous en approuver l'adoption plutôt que de désapprouver ce genre de certificat.

L'honorable M. POWER : Je n'ai rien à dire du principe du bill. J'espère, toutefois, que l'honorable secrétaire d'Etat déposera, avant que la Chambre siège en comité général, une copie de l'acte des compagnies d'Angleterre et des copies des actes des compagnies de la Colombie-Anglaise et de la Nouvelle-Ecosse, afin que nous puissions les comparer avec le présent bill. J'appelle aussi l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur certaines dispositions du présent bill, qui me semblent, jusqu'à un certain point, se contredire les unes les autres. Si l'honorable ministre veut bien jeter les yeux sur l'article 3, il trouvera ce qui suit :

3. Le porteur d'un certificat d'action, sous les conditions que détermineront les directeurs comme il est prévu ci-après, aura droit, en remettant ce certificat pour le faire radier, d'avoir son nom inscrit comme actionnaire dans les livres de la compagnie.

Si l'honorable ministre veut bien passer à l'article 5 il lira, ce qui suit :

Et, lors de la remise d'un certificat, la date de cette remise sera inscrite comme si elle était celle à laquelle une personne cessait d'être actionnaire.

Or, cette disposition est apparemment en contradiction avec l'article 3 qui dit que le porteur du certificat est inscrit comme actionnaire lorsqu'il remet ce certificat à la compagnie. Sans autre explication, ces deux énoncés me semblent se contredire l'un l'autre. Puis, dans l'article 6, il y a

une disposition qui décrète entre autres choses :

Qu'un certificat d'action pourra être remis, et le nom du porteur inscrit dans les livres de la compagnie, relativement aux actions y spécifiées.

Il me semble que la dernière partie de l'article 5 est en apparence mal rédigée. Au commencement de cet article il est dit :

Sur délivrance d'un certificat pour une ou plusieurs actions, la compagnie retranchera de ses livres le nom de l'actionnaire y mentionné comme détenteur de ces actions comme s'il eût cessé d'être actionnaire.

Je présume qu'il faut pourvoir à ce que le nom de l'actionnaire soit remplacé dans les livres de la compagnie lorsqu'il transfère un certificat d'action. J'appelle aussi l'attention sur le fait que deux mots sont employés, savoir " action, ou actions." D'après l'acte de l'interprétation, la chose est tout à fait inutile. Il n'est pas d'usage dans nos actes d'employer le singulier et le pluriel.

L'honorable M. SCOTT : Vous trouverez que le mot " action " est employé occasionnellement dans l'acte des compagnies et quelquefois cet acte emploie le pluriel " actions." Le présent bill a été rédigé par un homme qui s'est acquis une grande réputation comme rédacteur de loi. Je veux parler de M. Lash qui fut pendant longtemps attaché au ministère de la Justice. C'est lui qui a rédigé le présent bill et me l'a transmis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On ne saurait soulever aucun doute sur l'habileté que M. Lash possède comme rédacteur de bill. Mais son travail dépend entièrement des instructions qu'il reçoit. Cependant, la rédaction qui est maintenant en question peut être discutée en comité général.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

RAPPORT DU COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

MOTION.

L'onorable M. WATSON : Je propose l'adoption du deuxième rapport du comité permanent de l'économie interne du Sénat.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'appelle l'attention sur l'article du rapport, et je suggère à la Chambre que l'huissier suppléant actuel du Sénat soit laissé à ce poste jusqu'à la fin de la présente session, et que M. Larose, qui est nommé à ce poste, reste messager du président pendant le reste de la présente session. Ce sera une faible consolation pour l'huissier suppléant actuel.

L'honorable M. POWER : La chose peut être faite sans que le rapport soit modifié.

L'honorable M. WATSON : Nous pouvons l'adopter simplement.

L'honorable M. DAVID : Vu l'absence de quelques membres du Sénat et particulièrement de l'un des membres du comité, j'aimerais que l'examen du rapport fut ajourné, si l'on n'y a aucune objection, jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. SCOTT : Il vaut mieux disposer maintenant du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me lève pas pour m'opposer à quelque partie que ce soit du rapport ; mais faire remarquer qu'à toutes les sessions une grande pression est exercée sur les membres du comité et de la Chambre en général par des demandes d'augmentation de salaire, de la part des employés du Sénat. Ce que j'ai à suggérer au comité et au gouvernement est ceci : qu'une échelle de salaires pour tous les employés permanents soit adoptée et incorporée dans un acte du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou bien, nous pourrions placer tous les employés du Sénat sous l'application de l'Acte du service civil—ce qui les amènerait à un certain salaire maximum et autoriserait une augmentation graduelle de leur traitement pendant la durée de leur service. Après avoir mûrement réfléchi sur ce sujet, je suis arrivé à la conclusion que le pays y gagnerait beaucoup au point de vue de l'économie, comme le comité de l'économie interne serait, de son côté, délivré d'une grande responsabilité et de bien des ennuis si un comité spécial était nommé par lui pour conférer avec les membres du gouvernement et fixer une échelle de salaires comme je l'ai suggéré —cette échelle fixant pour les messagers un salaire minimum et allouant une augmentation graduelle jusqu'à ce qu'ils aient atteint le chiffre maximum comme la chose est faite ailleurs pour les membres du service civil. L'on pourrait juger à propos de faire une

exception pour les traducteurs. Nous pouvons avoir besoin de traducteurs d'une habileté plus qu'ordinaire. L'expérience m'a démontré que, bien qu'un homme puisse être un bon littérateur français, par exemple, il peut être un pauvre traducteur, et c'est pourquoi je ne voudrais pas appliquer la suggestion que je viens de faire aux hommes de cette classe. Le comité pourrait étudier la règle à suivre en pareil cas. Dans l'Acte du service civil il y a une disposition qui permet d'accorder à certains employés des salaires plus élevés que ceux fixés par l'acte ; et cela en considération d'aptitudes spéciales pour les fonctions qu'ils sont appelés à exercer. Ce même principe pourrait être appliqué dans un acte comme celui que je suggère. J'ai été, pendant quelques années, l'un des membres du comité de l'économie interne de cette Chambre, et je me rappelle la pression et les ennuis auxquels le président et les autres membres de ce comité étaient en butte. Si la suggestion que je viens de faire était adoptée ; si un comité, composé de sénateurs comprenant bien le fonctionnement du Sénat et les devoirs qu'ont à remplir ses divers employés, était nommé, ce comité pourrait faire une recommandation au ministre des Finances et au gouvernement, et un bill pourrait être préparé conformément à cette recommandation. En sorte que tout employé du Sénat, à l'avenir, saurait ce qu'il peut attendre de sa position. L'honorable secrétaire d'Etat dans cette Chambre—et je ne suis pas libre de faire allusion à ce qui s'est passé dans le comité—l'honorable secrétaire d'Etat, dis-je, nous a déclaré ici déjà que, lorsque des augmentations de salaire ont été recommandées, le ministre des Finances s'y est opposé sans réellement connaître les raisons pour lesquelles ces augmentations avaient été accordées, et qu'il s'en est suivi beaucoup d'embarras et d'ennuis. Eh bien, si les augmentations graduelles dont j'ai parlé étaient autorisées par une loi du parlement, ces embarras et ces ennuis cesseraient.

L'honorable M. SCOTT : La suggestion de l'honorable leader de la gauche est sans doute excellente, et elle est conforme à l'opinion que je me suis formée moi-même, depuis longtemps sur ce sujet. C'était mon intention de présenter un bill sur ce sujet durant la présente session. Les augmentations ont été faites, dans le passé, je ne dirai pas d'une manière capricieuse ; mais plutôt sous la pression exercée, et elles n'ont pas été relativement justes, parce que l'employé modeste, qui fait son travail sans appeler l'attention sur ce qu'il fait, est ignoré, tandis que l'employé présomptueux, celui qui discute continuellement ses propres qualités et l'importance de ses services est avancé non en considération de son mérite, mais pour se débarrasser de ses obsessions. Ces demandes d'augmentation ont été très embarrassantes et elles n'ont pas toujours été accordées avec une parfaite justice. Je suis entièrement prêt à prendre en considération la proposition qui est maintenant faite, et si le présent comité de l'économie interne veut nommer un sous-comité pour s'occuper de la question, nous pourrions nous entendre pour présenter un bill au cours de la présente session, ou, du moins, nous pourrions préparer les voies pour le présenter lors de la prochaine session, et ce bill pourvoirait aux promotions des employés d'après un principe fixe. Il est impossible de résoudre d'une manière satisfaisante cette question d'augmentation des salaires en opérant au hasard comme la chose se fait maintenant. Comme mon honorable ami l'a dit, on a adopté ailleurs le principe de l'Acte du service civil, et il y a, je crois, une ordonnance du conseil exécutif, qui empêche les fonctionnaires d'un ministère de solliciter une recommandation du chef d'un autre ministère. Ce genre de recommandation milite contre celui qui y recourt pour obtenir une promotion. Tout fonctionnaire subalterne est censé connaître ses propres aptitudes et c'est à son chef hiérarchique qu'il appartient de dire s'il a droit ou non à une promotion. La manière d'agir du Sénat, jusqu'à présent, en matière de salaire n'a été basée sur aucun principe fixe.

L'honorable M. TESSIER : Les remarques qui viennent d'être faites sont si judicieuses que j'espère qu'elles passeront bientôt dans le domaine de la réalité. Mais jusqu'à ce que cela se produise nous sommes les juges des cas qui se présentent devant nous. La question qui nous est maintenant soumise est celle de savoir si nous devons accepter le rapport que le comité de l'économie interne a déposé devant nous, ou devons-nous en suspendre l'examen?

L'honorable sénateur des Mille Iles (l'ho-

norable M. David) a proposé une suspension de l'examen de ce rapport, vu l'absence de certains membres du comité. Il désire probablement obtenir de ces membres des renseignements additionnels, vu qu'ils connaissent ce qui s'est passé devant le comité. Si sa demande est refusée, je proposerai que le fonctionnaire qui agit provisoirement comme huissier-suppléant du Sénat soit nommé à ce poste, et voici les raisons à l'appui de ma proposition. M. Pelletier qui remplit maintenant cette charge en attendant la nomination de l'huissier en titre, a été dans le service du Sénat pendant une plus longue période que M. Larose dont la nomination à la charge d'huissier du Sénat est recommandée par le rapport du comité. En second lieu, M. Pelletier a parfaitement rempli son devoir. En troisième lieu, M. Pelletier était l'assistant de feu M. Dunn, l'ex-huissier du Sénat. Pour toutes ces raisons M. Pelletier a droit à une promotion. S'il nous faut disposer du présent rapport, aujourd'hui, je ne donnerai pas un vote silencieux ; mais je proposerai l'amendement que j'ai mentionné, il y a un instant.

L'honorable M. FISET : J'ai fait remarquer dans le comité que M. Pelletier avait été dans le service du Sénat pendant une plus longue période que M. Larose, et un honorable membre du comité m'a répondu que le contraire était la vérité. J'ai depuis obtenu d'autres renseignements sur ce point, et je suis en état de réaffirmer que M. Pelletier est le plus ancien employé des deux.

L'honorable M. WATSON : J'approuve entièrement les remarques faites par l'honorable sénateur de Belleville et l'honorable secrétaire d'Etat. Il serait opportun de fixer un minimum et un maximum des salaires des employés du Sénat. Il n'y a aucun doute que cette mesure procurerait un grand soulagement aux membres du comité de l'économie interne. L'honorable sénateur de Belleville a été, pendant plusieurs années, membre de ce comité, et il connait la difficulté qu'il y a de ne pas acquiescer aux demandes d'augmentation de salaire des différents employés. Durant toutes les sessions, les membres du comité sont en butte à une pression continuelle d'antichambre de la part des solliciteurs d'augmentation de salaire. La Chambre des communes a fixé, l'année dernière, un minimum et un maximum de salaire pour son personnel, et elle s'est arrêté virtuellement au même chiffre que celui fixé pour les autres membres du service civil. Pour ce qui regarde la motion demandant la substitution de M. Pelletier à M. Larose, cette question est à la disposition de la Chambre. Quant à ce qui concerne la date de la première nomination de ces deux messieurs d'après les renseignements que m'a fournis le greffier, la première nomination de Larose remonte à 1865 et il occupe sa position actuelle depuis 1887. Quand à M. Pelletier, il est entré dans le service civil en 1874 et fut nommé à sa charge actuelle en 1891. D'après ces données, il appert que M. Larose a maintenant quarante années de service.

L'honorable M. FISET : Parlez-vous du service du gouvernement?

L'honorable M. WATSON : Oui. Il est bien vrai, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier), que M. Pelletier a été chargé du service de la garde-robe des sénateurs et nommé assistant-huissier du Sénat, tandis que M. Larose a été employé comme messager du président du Sénat.

L'honorable M. POWER : Je regrette qu'un parlementaire expérimenté comme l'est l'honorable sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier), qui a été président de l'assemblée législative de Québec, ait jugé à propos de s'écarter de l'usage ordinaire relativement au rapport du comité dont nous nous occupons maintenant. Il y a de bonnes raisons qui empêchent de discuter dans cette Chambre le mérite personnel des employés, tandis que devant le comité chacun se sent libre de se prononcer sur les qualités des divers candidats ou solliciteurs d'augmentation de salaire. Il est désagréable de s'engager ici dans un débat de cette nature. Quant aux deux candidats à la position d'huissier du Sénat, leur mérite respectif a été examiné à fond en comité, et ce dernier, par une forte majorité, est arrivé à la conclusion contenue dans le rapport qui est maintenant devant nous. Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) ait l'intention de proposer l'amendement dont il nous a parlé. J'espère qu'il y renoncera, parce que, bien que la chose leur soit très désagréable, ceux qui sont opposés à cet amendement seront obligés, lorsqu'ils seront

appelés à voter, de donner les raisons de leur opposition.

L'honorable M. DAVID : Il y a ici une question de fait. Nous ne voulons pas discuter la recommandation faite par le comité. L'honorable sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) affirme que M. Pelletier est le doyen de M. Larose dans le service du Sénat. L'honorable sénateur du Golfe (l'honorable M. Fiset) nous a dit qu'il avait été, peut-être, mis sous une fausse impression. Or, c'est la raison pour laquelle j'ai suggéré que l'examen du rapport soit suspendu jusqu'à la semaine prochaine, afin que nous puissions nous enquérir des faits. Dans tous les cas, si ma motion pour suspendre cet examen est rejetée, j'appuierai l'amendement.

L'honorable M. TESSIER : L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a jugé à propos de me donner une leçon. Il possède une bien plus grande expérience que moi ; je reçois sa leçon avec respect et j'essaierai d'en profiter à l'avenir. Il est vrai que j'ai été président de l'assemblée législative de Québec ; mais les devoirs d'un président d'assemblée législative à Québec diffèrent entièrement de ceux d'un président du Sénat, parce qu'à Québec, en ma qualité de président, je faisais, moi-même, les nominations, et, naturellement, je n'étais jamais blâmé, parce que mes nominations étaient toujours inattaquables. Si l'honorable sénateur de Halifax croit que, parce qu'il est en état d'influencer assez le comité de l'économie interne du Sénat pour l'engager à faire une mauvaise nomination, nous, dans cette Chambre, n'avons qu'à l'accepter avec résignation, il se trompe. Je n'ai pas critiqué les qualités, la conduite, ni la valeur respective des deux employés en question. J'ai simplement fait observer que j'avais lieu de croire, d'après mes renseignements, que Pelletier était un plus ancien employé du Sénat que Larose. S'il en est ainsi, Pelletier a droit à une promotion, étant admis qu'il est un bon serviteur, un homme digne de sa position actuelle et de celle à laquelle il aspire. Mais je n'ai pas discuté les qualités particulières de l'un et de l'autre. J'ai simplement dit qu'au point de vue de la justice, Pelletier devrait être promu. C'est pourquoi je ferai ma motion si l'examen du rapport n'est pas suspendu.

L'honorable M. McMULLEN : Pour ce qui regarde l'amendement, j'approuve entièrement les remarques faites par l'ex-président du Sénat (l'honorable M. Power). La présente question a été discutée à fond en comité, et j'avoue franchement que j'étais en faveur de Pelletier. Mais après un examen plus approfondi, et vu le rapport qui est maintenant devant nous, je crois de mon devoir d'appuyer ce rapport, et je voterai contre l'amendement.

L'honorable M. CHURCH : J'ai assisté à la séance du comité, bien que je n'en fusse pas l'un des membres et j'ai entendu la discussion relative à la nomination d'un huissier du Sénat. Selon moi, il n'y a entre les deux aspirants aucune question de mérite personnel à débattre. L'un et l'autre sont également capables de remplir les devoirs d'huissier du Sénat. J'ai eu l'occasion d'être en contact avec Pelletier, et je l'estime beaucoup. Il remplit certainement ses devoirs d'officier de la garde-robe du Sénat d'une manière très satisfaisante, et je crois que ses qualités pour le poste d'huissier du Sénat sont inattaquables. Je voterai donc pour l'amendement. D'un autre côté, j'approuve entièrement les remarques de l'honorable sénateur de Belleville, si bien appuyé par l'honorable secrétaire d'Etat. L'on devrait, en effet régler la question des augmentations de salaire de manière à délivrer les membres du comité de l'espèce de supplice qu'ils ont à subir tous les ans relativement à ces augmentations. Nous devrions d'abord soumettre le mérite des aspirants aux positions données par le Sénat à une enquête judicieuse, afin qu'il ne soit nommé à ces positions que des hommes compétents; mais après leur nomination, une promotion devrait être attendue par tous ceux qui remplissent fidèlement leur devoir.

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé au greffier de me fournir un relevé d'après son livre concernant les deux aspirants en question. Il paraît, d'après ce relevé, que Larose a été nommé messager sessionnel en 1875 ; que Pelletier fut nommé messager sessionnel en 1874, une année avant Larose. Mais Larose fut inscrit sur la liste des employés permanents en 1882, tandis que Pelletier ne fut inscrit comme tel qu'en 1884. En 1887, Larose fut nommé messager du président du Sénat et en 1894, Pelletier fut nommé officier de la garde-robe.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que nous devrions discuter de cette manière le mérite personnel de deux de nos employés. Je n'étais pas présent à la séance du comité ; mas je suis convaincu que le comité a examiné loyalement et impartialement la question, et je suis prêt à donner mon appui à son rapport.

L'honorable M. POWER : Il est vrai que le mérite de l'un et de l'autre étant égal, la question d'ancienneté doit compter pour quelque chose. Mais il y a ce fait—dont on n'a pas parlé, que, bien que M. Larose ne soit pas entré dans le service du Sénat avant 1875—ce qui est une année après l'entrée de M. Pelletier, M. Larose, avant d'entrer au Sénat, avait été un employé du ministère des Travaux publics. Il me semble que l'on ne doit pas attacher une grande importance à la question de savoir dans quelle division du service public quelqu'un a été employé.

L'honorable M. ELLIS : J'approuve ce qu'a dit l'honorable sénateur de Marshfield. Le comité de l'économie interne qui est très nombreux, est chargé de la question des nominations. Son rapport est maintenant devant nous, et il est désagréable d'être appelé à voter publiquement sur un sujet comme celui qui est maintenant discuté. Je suis prêt à donner mon appui au rapport du comité, parce que je crois qu'il a donné à la question maintenant débattue toute l'attention désirable ; mais je crois que c'est déroger à la dignité du Sénat que de discuter ici le présent sujet.

L'amendement est rejeté sur la division suivante : Pour 14, contre 23.

L'honorable M. TESSIER: Je propose que dans l'article 16 du rapport le nom de Pelletier soit substitué à celui de Larose.

L'amendement est rejeté sur la division suivante :

CONTENTS :

Honorables Messieurs

Black,	McHugh,
Choquette,	McLaren,
Cloran,	McSweeney,
Church,	Mitchell,
David,	Poirier,
Domville,	Scott,
Fiset,	Shehyn,
Godbout,	Tessier,
Kerr (Cobourg),	Thompson,
Kerr (Toronto),	Wilson.—21.
Legris,	

NON-CONTENTS :

Honorables Messieurs

Baker,	McKay (Truro),
Bernier,	McMillan,
Boucherville, de,	McMullen,
Bowell,	Merner,
(sir Mackenzie),	Montplaisir,
Casgrain (Windsor),	Perley,
Dobson,	Power,
Ellis,	Ross Régina),
Ferguson,	Sullivan,
Landry,	Watson,
Lougheed,	Yeo,
Macdonald (I.P.-E.),	Young.—24.
McDonald (C.-B.),	

La motion pour l'adoption du rapport est adoptée.

NATURALISATION (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (MM) intitulé : Acte modifiant les actes concernant la naturalisation et les aubains.

Ce bill a pour objet de faciliter la naturalisation et d'en réduire le coût. Les représentants du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest se sont plaints de ce que les retards produits au cours de la procédure en obtention de la naturalisation sont très sérieux, et qu'il importe beaucoup que cette procédure soit simplifiée. Or, le présent bill a cet objet en vue. D'après la loi existante, le juge est appelé à entendre les demandes de certificat de naturalisation, un certain mercredi, ou quelque autre jour ultérieur. La loi existante est interprétée comme prescrivant que le juge pourra procéder à l'audition seulement un mercredi, ce qui n'est pas naturellement conforme à l'intention du parlement. L'objet du présent bill est de prescrire que les juges pourront procéder à l'audition des demandes de certificat de naturalisation le plus tôt possible après que les avis ont été affichés pendant les délais requis.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

COLLEGE MILITAIRE ROYAL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (169) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant le collège militaire royal.

Ce bill est court et il fixe le traitement du commandant à $3,200 par année, ainsi que

les traitements des autres membres du personnel—de l'adjudant, des instructeurs et des assistants-instructeurs. Mon honorable ami, le leader de la gauche, m'a prié de lui donner le chiffre actuel du traitement du commandant. Ce traitement est de $3.163.-33, et le présent bill l'élève à $3,200, ce qui n'est pas une augmentation bien grande.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois :

Bill (171) intitulé : Acte concernant le port et le district de pilotage de Québec.—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi demain.

SENAT.

Séance du vendredi, le 16 juin 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (JJ) intitulé : "Acte concernant un certan brevet de la compagnie dite "The Metal Volatilization Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (99) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Title and Trust Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (FF) intitulé : "Acte concernant la banque dite "The Sterling Bank of Canada".—(L'honorable M. Watson.)

ACTE DES COMPAGNIES, 1902 (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre reprend en comité général le débat ajourné sur le bill (NN) intitulé : Acte modifiant l'Acte des compagnies, 1902.—(L'honorable M. Scott.)

Hon. M. SCOTT.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Scott) voudrait-il nous dire quelle est la signification de la dernière partie de cet article, qui dit : "pourra pourvoir, au moyens de coupons ou autrement, au paiement des dividendes futurs sur l'action ou les actions". Je ne puis bien comprendre comment une compagnie pourrait pourvoir...

L'honorable M. SCOTT : Certaines compagnies pourront faire un arrangement de cette nature. Cette disposition est une transcription exacte de la loi anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire en comprendre la signification. Si je détiens une action de la compagnie et si celle-ci déclare un dividende en allouant un certain percentage, comment ce percentage sera-t-il ajouté au récépissé ou certificat établissant le droit de propriété sur les actions ? Je pourrais comprendre, par exemple, dans le cas où des actions privilégiées sont émises, et où l'on garantirait le paiement d'un dividende de 6 ou 7 pour 100, que ce dividende pourrait être ajouté à l'action—mais non comme coupon. Un autre point qui me frappe est celui-ci: le récépissé ou certificat sera un effet de commerce entre les mains du détenteur, quel qu'il soit. Cet effet pourra-t-il être vendu et devenir une action négociable, ou transférable d'une personne à une autre, sans le consentement de la compagnie ?

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous savons que dans toutes ces constitutions de compagnies—au moins celles que je connais—il y a une disposition portant que les actions ne seront transférables que du consentement des directeurs actuels de la compagnie. D'après le présent bill il me semble que le récépissé sera un effet négociable comme l'est un billet promissoire à ordre, ou un billet de banque d'un dollar. Puis-je savoir de l'honorable ministre dirigeant si telle est la portée du présent article ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable préopinant veut-il dire que les actions des compagnies ne sont transférables que du consentement des directeurs?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans la plupart des cas.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est une erreur. Les actions des compagnies sont une propriété mobilière et transférable sur les livres de la compagnie, ou autrement—comme la chose peut être prévue par l'acte général des compagnies, et si les actions sont acquittées, il serait tout à fait contraire à l'usage d'exiger le consentement des directeurs. Ce consentement n'est requis que lorsqu'une partie des actions n'est pas acquittée. D'après ma très longue expérience, je dois dire que 99 ur 100 des actions de compagnies—si ce percentage est acquitté—sont transférables sans le consentement des directeurs. Pour ce qui concerne le droit de transférer les récépissés en question, la présente mesure pourvoit simplement à la délivrance d'un récépissé donnant au porteur de ce titre droit aux actions y spécifiées, et la partie de l'article sur laquelle l'honorable leader de la gauche a demandé une explication pourvoit seulement au paiement des dividendes futurs sur l'action, ou les actions spécifiées dans le récépissé. Or, cela pourra être fait au moyen de coupons ou autrement. L'honorable leader de la gauche a demandé ce que signifie le mot "autrement". Il signifie qu'un récépissé constituera par lui-même un titre donnant droit aux dividendes payables, sur présentation du récépissé à l'endroit prévu pour ce paiement. Telles sont les conditions requises. Mais lorsqu'un dividende est payable au bureau au lieu, par exemple, de l'être à la banque sur présentation, cet écrit pourra prescrire que le paiement sera fait au moyen de coupons, ou autrement. L'honorable leader de la gauche peut voir maintenant que les dividendes pourront être payés autrement qu'au moyen de coupons, soit au bureau de la compagnie, et sur présentation du récépissé, lui-même, ou tout autrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable préopinant n'a pas bien saisi ce que j'ai dit. J'ai fait remarquer que toutes les compagnies que j'ai connues particulièrement requéraient que leurs actions ne fussent transférables qu'après avoir, du consentement de leurs directeurs, enregistré ce transfert dans leurs livres. J'affirme de nouveau qu'il en est ainsi, parce que j'ai été, moi-même, président d'une couple de compagnies, et je sais que chaque fois qu'il s'est agi d'un transfert d'action, un rapport en a été fait au bureau de direction et les directeurs l'ont adopté avant que l'action fut transférée. Mais il peut exister des compagnies dont l'acte constitutif ne requiert pas cette condition.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, un très grand nombre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je fais allusion à des compagnies que je connais et dont je puis parler avec certitude.

L'honorable M. SCOTT : Je sais que certaines compagnies tiennent à se revêtir de ce pouvoir dans leur acte constitutif. Cependant, on ne saurait leur accorder ce pouvoir sans hésiter beaucoup. En effet, tout homme possédant une action de compagnie doit être parfaitement libre d'en disposer comme bon lui semble si elle est acquittée. J'admets que, avant qu'elle soit entièrement acquittée, la compagnie doit continuer à exercer un certain contrôle ; mais une fois acquittée, l'action doit être librement transférable d'une personne à une autre, tout comme un billet de banque. Il est bon que le transfert de l'action soit enregistré, afin que, si le récépissé était perdu, celui qui l'aurait trouvé, ne pût en tirer avantage. C'est une question d'économie interne pour la compagnie et celle-ci pourra faire à cet égard les règlements qui lui conviendront. J'ai sous les yeux les dispositions de l'Acte des compagnies en vigueur en Angleterre, c'est-à-dire, celles de ces dispositions se rapportant au sujet que nous débattons présentement, et elles sont exactement semblables aux dispositions du présent bill. Il y a aussi dans la Colombie-Anglaise une loi analogue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dit-il que bien que les actions soient entièrement acquittées, la compagnie pourra faire des règlements comme ceux qu'il a mentionnés ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, si la compagnie le veut ; mais si la compagnie ne fait aucun règlement à cet égard, les actions se-

ront librement transférables d'une personne à une autre comme le sont les billets de banque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposé que la compagnie passe des règlements déclarant que les transferts ne seront valides qu'après avoir été enregistrés dans les livres de la compagnie, quelle valeur aura alors l'article sur lequel nous discutons présentement ?

L'honorable M. SCOTT : Le transfert devra être soumis aux règlements de la compagnie. Mais l'adoption des règlements à cet égard sera facultative.

L'honorable M. McMULLEN : Le présent bill peut être conforme à la loi anglaise ; mais à première vue, il me semble qu'il ouvre la porte à de grands monopoles. Si vous permettez que les actions des compagnies puissent circuler comme des billets de banque, elles feront concurrence à ceux-ci et porteront atteinte aux émissions des banques. En second lieu, celui qui voudra monopoliser le contrôle d'une institution dont les actions sont acquittées, pourra placer sur le marché quatre ou cinq agents qui acquerront la majorité des actions de cette institution, et lorsqu'il se sera assuré ainsi du contrôle sur la majorité des actions de cette institution, il en fera enregistrer les transferts dans les livres de la compagnie, et pourra ensuite, à sa guise, congédier tous les directeurs et constituer un autre bureau d'administration. Si la compagnie pouvait, comme toutes le compagnies peuvent le faire aujourd'hui, exiger que les actions ne peuvent être transférées, à moins que les transferts ne soient enregistrés dans ses livres, ce que je viens de supposer ne pourrait être exécuté. Mais sous l'application du présent bill, l'acheteur d'actions en deviendra le propriétaire légal dès qu'il les aura acquittées. Il les détiendra comme il peut détenir un billet de banque, et s'il lui plaît d'accaparer la majorité des actions de la compagnie, il pourra en faire inscrire les transferts dans les livres de la compagnie puis changer de bureau d'administration et jouer comme bon lui semblera avec l'institution. Voilà le danger qu'offre une loi comme celle qui nous est maintenant proposée.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant est entièrement dans l'erreur. Sous l'application de la loi existante il peut faire la même chose. Le présent bill n'a d'autre objet que de remplacer le certificat d'actions actuel par un récépissé d'une forme différente de celle du certificat actuel. L'acte des compagnies pourvoit d'abord à ce que les transferts soient enregistrés ; mais si les actions sont acquittées, le détenteur obtient un certificat et il n'a pas besoin de le faire inscrire si les actions sont cotées et négociées à la bourse. " A " peut vendre ses actions à " B " ; " B " peut vendre ses actions à "C", et ainsi de suite, et si un détenteur de certificat disait: "Je préférerais que mon action fût enregistrée," il peut obtenir cet engistrement ; cela peut aussi être fait maintenant. Quant aux transferts, la disposition dont il s'agit présentement n'a pas pour objet de s'appliquer à une compagnie dont les actions sont cotées et négociées à la bourse ; mais un détenteur d'un certificat d'action, dans ce cas, (scrip holder) n'a pas le droit de voter sur les actions avant qu'elles n'aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie. Cet arrangement équivaut à l'enregistrement ou inscription des actions, et c'est simplement donner un nom différent à ce qui se pratique actuellement en Canada.

L'honorable M. McMULLEN : Quelles sont les difficultés qui se sont présentées et qui engagent le gouvernement à présenter le bill qui est maintenant devant nous ?

L'honorable M. SCOTT : Une requête nous demande la nouvelle forme de récépissé prévue par le présent bill, et qui est semblable à celle délivrée en Angleterre sous les seing et sceau corporatif de la compagnie. Nous savons tous très bien que les capitalistes, en Angleterre et en France, sauvegardent avec un soin jaloux le principe d'après lequel ils dirigent leurs opérations. Or, ils ne sont pas satisfaits des certificats d'actions actuels, et ils désirent avoir un récépissé, transférable par délivrance, émis sous le sceau corporatif de la compagnie et établissant que les actions auxquelles il donne droit sont acquittées. Ces actions étant transférables par délivrance de " A " à " B " et de " B " à " C ".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y a pour cela une raison qui est évidente. Fréquemment, dans une nouvelle compagnie, des actions sont émises et peuvent être pri-

ses à différents endroits. Plusieurs petites compagnies émettent des actions qui peuvent être vendues ou prises en même temps à Montréal, à New-York et à Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable préopinant veut-il dire qu'elles peuvent être souscrites ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, et entièrement acquittées. Celui qui souscrit et paie de son argent veut obtenir quelque chose sous forme de garantie, le mettant en état de se présenter à son banquier qui lui fera probablement l'avance dont il aura besoin. Le certificat ne serait pas une garantie que la banque accepterait. Le scrip ou certificat d'action ne pourrait pas être rendu à la banque en même temps qu'il est émis. Tout ce que le souscripteur, dans ce cas, pourrait exiger, ce serait un reçu de la banque, mais ce récépissé ne prouverait pas que son porteur aurait droit à l'action qu'il a souscrite. Ce récépissé prouverait seulement que son porteur a payé un certan montant pour des actions. Mais si un souscripteur est en possession d'un récépissé d'un autre genre qui lui donne droit à un certain nombre d'actions, ce document lui permettra de se présenter à une banque, d'en obtenir l'avance qu'il demande, et la banque acceptera en retour le " scrip ", ou cet autre récépissé auquel je viens de faire allusion. Le bureau central pourra être situé à Montréal et les souscriptions pourront être prises à Londres, en Angleterre et à Toronto, concurremment. C'est là la pratique ordinaire en Angleterre et elle est quelquefois suivie ici. Si je me trouvais à Toronto, et si je voulais obtenir des actions d'une compagnie dont le bureau central serait situé à Montréal, je ne pourrais pas obtenir de la banque un " scrip ", ou certificat d'action provisoire, au moment même où je verserais le paiement de ma souscription, parce que je ne pourrais dans le moment offrir à la banque aucune garantie suffisante pour en obtenir un prêt. Mais si j'étais, dans une circonstance semblable, en possession d'un certificat d'action de la nature de celui auquel pourvoit le présent bill, je pourrais le présenter au banquier et en obtenir l'avance que je lui demande.

Voilà un exemple qui fait comprendre parfaitement qu'un certificat d'action négociable, ou transférable par délivrance comme celui auquel pourvoit le présent bill, est un document qui peut dans certaines circonstances, faire ce que l'on ne pourrait attendre d'un certificat d'action ordinaire.

L'honorable M. FERGUSON : Le nouveau certificat en question sera-t-il émis au nom de la personne qui détient les actions, ou du porteur d'actions ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : La chose est indifférente.

L'honorable M. FERGUSON : Je vois dans l'article 5 du présent bill que le nom du détenteur sera retranché du livre des actions tenu par la compagnie lorsque celle-ci délivrera le certificat d'action en question. Si ce certificat est délivré directement au porteur et si ce dernier se présente subséquemment au bureau de la compagnie, conformément à l'article 3 du présent bill, pour remettre son certificat et le faire radier, il aura droit d'avoir son nom réinscrit comme actionaire dans les livres de la compagnie. Or, dans ce cas, comment ce porteur pourra-t-il devenir de nouveau actionnaire de la compagnie? Si le certificat peut être directement délivré au porteur, et si le nom de ce dernier a été retranché de la liste des actionnaires, comme je viens de le dire, je ne vois pas comment il pourra se faire réinscrire de nouveau sur cette liste.

L'honorable M. SCOTT : Le porteur, dans ce cas, devra produire le certificat primitif et le remettre s'il désire à la compagnie s'il veut en redevenir un actionnaire ordinaire. Son certificat d'action sera remis à la compagnie qui le radiera.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que le premier article du bill a pour objet de délivrer un certificat au porteur sans en mentionner le nom, et je crois que la même idée apparait dans l'article 5 qui prescrit que le nom de l'actionnaire sera retranché des livres de la compagnie dans certains cas. Puis, quant à l'article 3, nous voyons que le détenteur ou porteur pourra faire radier son certificat et se faire réinscrire comme actionnaire.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Mais si le nom est retranché et si le certificat est délivré simplement au porteur, il lui sera diffi-

cile de se faire réinscrire comme actionnaire. Je crois que l'article 3 n'est pas bien placé dans le bill. Il pourvoit à la remise, à la radiation d'un certificat et à la réinscription du nom de la personne comme actionnaire. D'après l'ordre régulier cette disposition devrait être placée entre les articles 6 et 7.

L'honorable M. POWER : En examinant les dispositions de l'acte de la Colombie-Anglaise, qui sont identiques aux dispositions de la loi anglaise, mentionnées par l'honorable secrétaire d'Etat, je constate que la loi anglaise contient certaines garanties qui ne sont pas données dans le présent bill. L'article de la loi anglaise se lit comme suit :

Dans le cas où une compagnie par actions——

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit de toute compagnie à laquelle s'applique l'acte des compagnies de 1902.

L'honorable M. POWER : Je ne soulève aucune objection sur ce point, et je continue ma citation—

La compagnie, si elle est autorisée à le faire par ses règlements tels que primitivement rédigés, ou tels qu'amendés par une résolution spéciale, et sous les conditions prescrites par ces règlements, pourra, etc.

C'est là une garantie qui, selon moi, devrait être insérée dans le présent bill. En effet, ce bill, apparemment, ne pourvoit pas à l'action préliminaire de la compagnie. Celle-ci n'est pas tenue par le présent bill à adopter des règlements pourvoyant à la délivrance de certificats d'actions. Les termes mêmes de la loi anglaise devraient être, suivant moi, insérés ici, afin que tout ce que je viens de dire soit fait sous l'autorité de règlements.

L'honorable M. SCOTT : Il en sera ainsi.

L'honorable M. POWER : Le bill ne le dit pas.

L'honorable M. SCOTT : Cela sera fait en vertu du règlement général de la compagnie.

L'honorable M. POWER : Je désire que le bill soit adopté ; mais je désire aussi qu'il le soit sous une forme convenable, et je suggère l'insertion des termes de la loi anglaise, auxquels j'ai fait allusion.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne peut être fait sous l'autorité de l'Acte des compagnies si ce n'est en vertu d'un règlement.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. POWER : Il s'agit présentement d'accorder à la compagnie l'autorisation de faire ce que je viens de dire.

L'honorable M. SCOTT : Les compagnies ne peuvent rien faire sans y être autorisées par règlement, comme, de son côté, le parlement ne peut faire quelque chose que par un statut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Après l'explication donnée par l'honorable sénateur de Toronto, le bill n'est pas aussi obscur qu'il le paraissait d'abord. D'après ce que je comprends, il a pour objet la création d'un certificat qui autorise les directeurs d'une compagnie à émettre des actions sur la présentation qui leur est faite de ce certificat. L'article 2 se lit comme suit :

2. Un certificat d'actions donnera au porteur de ce certificat droit aux actions y spécifiées, et ces actions pourront être transférées par la délivrance de ce certificat.

Le certificat, je le présume, représente l'argent que le porteur a déposé dans une banque, ou ailleurs, à l'effet de pourvoir au paiement des actions qu'il a achetées, et alors, sur présentation du certificat à la compagnie, les actions sont émises sous l'autorité de ce certificat. Est-ce là réellement la signification de la disposition que nous discutons ? En effet, si l'on examine l'article 4, nous voyons que cet article prive le porteur d'un certificat d'actions de la qualité requise pour devenir un directeur. Il lui faudra d'abord remettre le certificat aux directeurs avant de pouvoir obtenir des actions en son nom dans les livres de la compagnie et devenir ainsi éligible à la position de directeur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Jusqu'à ce que le porteur décide de remettre le certificat et que cette remise soit établie par un récépissé (scrip), il ne sera pas éligible à la position de directeur.

L'honorable M. POWER : Je voudrais savoir s'il est absolument nécessaire de délivrer des " scrips ", ainsi que des certificats d'actions. Si des certificats sont délivrés sur des actions payées pourquoi faudra-t-il délivrer des " scrips " en sus de ces certificats ? Il ne me semble pas désirable qu'il y ait en circulation deux espèces de certificats relatifs aux actions de la même compagnie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il ne s'agit pas de duplicata. L'un ou l'autre est délivré. Le certificat d'action est censé être un document provisoire délivré provisoirement, et ce document est supplanté par le " scrip " ou récépissé du certificat d'action de la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article 3 dit entre autres choses ce qui suit :

—et la compagnie sera responsable de toute perte que souffrira quelque personne par suite de ce que la compagnie inscrirait dans ses livres le nom d'un porteur de certificat d'action—relativement aux actions y spécifiées—sans que le certificat ait été remis et radié.

De sorte que si le porteur a déposé le certificat d'action, il a droit aux actions y spécifiées, et le certificat d'action, après avoir été remis, est radié.

L'honorable M. EDWARDS : Comme je l'ai toujours compris, la pratique ordinaire dans l'administration d'une compagnie, c'est que, lorsque les actions changent de mains, le vendeur des actions délivre au président de la compagnie l'autorisation d'inscrire ces actions au nom de la personne qui les a achetées, et de radier son propre nom de porteur. Dans le cas que nous discutons présentement, si les actions sont inscrites moyennant radiation des certificats d'actions, n'y a-t-il pas danger que, dans plusieurs circonstances, les actions puissent être inscrites au nom d'une personne qui n'y a pas droit?

L'honorable M. SCOTT : Non, ce danger n'existe pas, parce que les actions et le certificat ne peuvent être en souffrance tous deux à la fois. Il s'agit simplement de donner de l'élasticité au système. Les affaires internes des compagnies sont réglées par celles-ci. Plusieurs compagnies adoptent des dispositions spéciales pour l'obtention de leurs lettres patentes, tandis que d'autres compagnies obtiennent leurs lettres patentes au moyen d'un statut.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le certificat d'action dont il s'agit dans le présent bill est de la nature d'un récépissé par intérim, ou provisoire.

L'honorable M. EDWARDS : Mais ce récépissé par intérim est transférable d'une personne à une autre.

L'honorable M. SCOTT: Sa nature dépend du fait d'être délivré au porteur (quel qu'il soit) ou à une personne dénommée dans le récépissé.

L'honorable M. EDWARDS : C'est cela.

L'honorable M. SCOTT : Les compagnies, dont les actions sont constamment inscrites à la bourse de Toronto et de Montréal, préfèrent que les "scrips" soient transférables d'une personne à l'autre. Si le " scrip " tombe entre les mains d'une personne prudente, celle-ci dit : "Mon intention est de détenir ce "scrip", et elle le fait enregistrer en son nom. Si le "scrip " est perdu, l'action restera la propriété de cette personne, vu qu'il est enregistré. Un homme peut détenir des actions pendant deux ou trois jours et les vendre ensuite ; mais finalement, ces actions peuvent tomber entre les mains de quelqu'un qui les fera enregistrer en son propre nom.

L'honorable M. EDWARDS : Alors les actions peuvent être émises sur remise des certificats?

L'honorable M. KERR (Toronto) : De fait, ce qui est maintenant en usage n'est peut-être pas autorisé. Nous savons tous que chez un grand nombre de compagnies, le " scrip " est délivré sur les actions entièrement payées ou acquittées et comme l'a expliqué l'honorable secrétaire d'Etat, il y a quelques instants, les actions mentionnées dans le certificat sont vendues, et le certificat est transféré avec endossement en blanc. C'est-à-dire que le dos du " scrip ", ou certificat, porte le transfert avec le nom en blanc, signé par le propriétaire de l'action. Le détenteur transfère ainsi l'action à l'acheteur, et celui-ci dépose l'action dans la voûte, et la conserve à cet endroit. Ou bien, si la banque détient l'action comme garantie collatérale, elle laisse inscrit sur le registre des actions le nom mentionné dans le certificat, de sorte que le propriétaire de l'action peut obtenir directement de la compagnie le dividende auquel il a droit, bien que la banque détienne le " scrip ". Si la banque désire recevoir le dividende, tout ce qu'elle a à faire est de remplir elle-même, de son propre nom, le blanc du " scrip ", d'envoyer ce " scrip " à la compagnie, et elle obtient ainsi le dividende. Si au lieu d'avoir un " scrip ", le certificat détenu par la banque est sous forme de

récépissé auquel il est pourvu par le present bill, le retrait du dividende est beaucoup plus facile.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais si le certificat d'action, prévu par le présent bill, est transférable au porteur au lieu de l'être à une personne dénommée, le porteur, quel qu'il soit, pourra se présenter à la compagnie et lui demander un " scrip " en échange de l'autre certificat, et ce "scrip" sera négociable comme un billet promissoire payable au porteur, c'est-à-dire qu'il sera payable à quiconque en deviendra le porteur, et de là le danger.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 3, d'après ce que je comprends, prévoit la situation créée par le fait que le porteur du certificat d'action désire se faire inscrire dans les livres de la compagnie comme propriétaire de ces actions. Il remet le certificat qui est ensuite radié ; mais les rédacteurs du bill ont semblé craindre la possibilité d'une erreur. En effet, la dernière partie de l'article pourvoit à ce que la compagnie soit tenue responsable de toute perte que souffrira quelque personne par suite de cette erreur. Cette partie de l'article 3 entrevoit qu'il soit possible que le nom d'un porteur de certificat d'action soit inscrit dans les livres de la compagnie sans que le certificat ait été remis et radié. Pourquoi est-il nécessaire de se protéger contre cette éventualité ? Si le certificat d'action était en premier lieu délivré au nom de la personne qui détient les actions, cette personne pourrait alors le transférer comme bon lui semblera ; mais le certificat, quand il serait remis, serait aisément reconnu comme représentant les actions inscrites auxquelles il donne droit.

L'honorable M. SCOTT : Dès qu'un certificat d'action sera délivré, la compagnie n'aura pas le droit de reconnaître aucun porteur, à moins que le certificat ne soit dûment remis et radié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En d'autres termes, le certificat d'action prévu par le présent bill tiendra simplement lieu de récépissé.

L'honorable M. POIRIER : C'est simplement une garantie additionnelle offerte au porteur du certificat.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, tout cela est facultatif. Les compagnies pourront délivrer de ces certificats d'actions, ou s'abstenir de le faire. La présente mesure ne fait qu'en autoriser la délivrance qui dépendra toujours des règlements que la compagnie jugera à propos d'adopter.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. POWER : Je désire appeler l'attention sur le fait que dans le statut impérial d'où est tiré le présent bill, il y a, après le mot " dividende ", une disposition qui sauvegarde le public. Le statut impérial dit : " le porteur d'un certificat d'action aura droit, sous les conditions fixées par les règlements de la compagnie ". Or, ces mots " sous les conditions fixées par les règlements de la compagnie ", ne se trouvent pas dans le présent bill. Les directeurs ne devraient pas être autorisés par une simple résolution à passer des règlements. Tout acte administratif de la compagnie doit être autorisé par un règlement adopté par la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Les directeurs ne peuvent rien faire sans y être autorisés par un règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire pourquoi ces mots ne se trouvent pas dans le bill ? Le présent bill, pourtant, est censé être calqué sur le statut impérial.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Parce que là, les règlements de la compagnie se trouvent dans les articles produits lors de sa formation. Ce mode n'est pas en vigueur ici. En Angleterre, la charte ne contient pas l'énumération des pouvoirs conférés et renvoie à l'acte constitutif comme on le fait ici. La charte est simplement un certificat déclarant que les articles de l'acte constitutif ont été produits.

L'honorable M. POWER : Il serait facile d'ajouter ces mots : " que détermineront les règlements de la compagnie ". Les actionnaires ont besoin, aujourd'hui, de se défier des directeurs. La compagnie doit avoir des règlements sous l'autorité desquels les directeurs doivent remplir leurs devoirs. Je ne crois pas que ceux-ci puissent agir autrement.

L'honorable M. McMULLEN : Ce point est important. Les directeurs pourraient, de leur propre autorité et arbitrairement, faire subir à un porteur de certificat d'action des embarras, ou lui imposer des conditions embarrassantes. Or, s'il y a un règlement, il doit être sanctionné par une assemblée des actionnaires. Ceux-ci doivent tenir une assemblée générale tous les ans, et s'il faut un règlement concernant les transferts en question, cè règlement devra recevoir l'approbation des actionnaires à leur assemblée annuelle.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami (l'honorable secrétaire d'Etat) si le certificat d'action libérera entièrement les actions de toute charge enregistrée contre elles dans les livres de la compagnie ? Par l'article 2, je vois que le certificat d'action donne virtuellement au porteur de ce certificat droit aux actions y spécifiées, et ce document certifie que les actions y spécifiées sont acquittées et que le porteur du certificat peut en disposer comme bon lui semble. Mais supposé que les actions du souscripteur soient hypothéquées dans les livres de la compagnie comme les ayant entièrement acquittées ?

L'honorable M. SCOTT : Dans ce cas un certificat d'action ne pourrait pas être délivré.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que le souscripteur soit le débiteur de la compagnie. L'acte des compagnies par actions prescrit que les actions, bien qu'elles puissent être acquittées, peuvent être sujettes à certaines charges. En vertu du présent bill la charge contre les actions sera entièrement libérée et le porteur du certificat d'action n'en recevra aucun avis.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas que la compagnie puisse détenir des actions pour ce qui lui est dû. Où trouvez-vous dans l'acte des compagnies par actions la disposition qui autorise cette détention ?

L'honorable M. EDWARDS : Dans un grand nombre d'actes constitutifs de compagnies, il est prescrit que toute responsabilité de l'actionnaire envers la compagnie est une première hypothèque sur ses actions.

L'honorable M. SCOTT: C'est-à-dire, pourvu que les actions ne soient pas acquittées.

L'honorable M. EDWARDS : Non, même si les actions sont entièrement acquittées, souvent dans les actes constitutifs de compagnies il est prescrit que toute responsabilité, ou tout engagement de l'actionnaire envers la compagnie est une première hypothèque contre ses actions. Permettez-moi de citer un autre exemple. Supposons l'existence d'un règlement requérant que les actions ne seront pas transférables sans avoir été offertes préalablement aux directeurs de la compagnie. Comment opérera-t-on dans ce cas? Si la compagnie doit délivrer des certificats d'actions, il faut que ses livres ne contiennent aucune hypothèque, aucune charge de nature à empêcher le transfert des actions.

L'honorable M. POWER : Je désire appeler l'attention du comité sur ce qui me paraît être à première vue une contradiction, et comme il s'agit d'un point important, le comité a droit à des explications. L'article que nous avons adopté prescrit que le porteur d'un certificat d'action aura droit, en remettant ce certificat pour le faire radier, d'avoir son nom inscrit comme actionnaire dans les livres de la compagnie. Puis, le premier paragraphe de l'article 5 prescrit que sur la délivrance d'un certificat pour une ou plusieurs actions, la compagnie retranchera de ses livres le nom de l'actionnaire y mentionné comme détenteur de ces actions comme s'il eût cessé d'être actionnaire. C'est très bien, et nous comprenons cela. Le certificat est délivré et son détenteur a cessé de figurer comme actionnaire dans les livres de la compagnie, mais il a droit d'y être réinscrit comme actionnaire sur remise du certificat à la compagnie. Que trouvons-nous maintenant à la fin de l'article 5?

Et, lors de la remise d'un certificat, la date de cette remise sera inscrite comme si elle était celle à laquelle une personne cessait d'être actionnaire.

Je trouve cette même disposition dans l'acte des compagnies de la Colombie-Anglaise ; mais la contradiction entre les termes de cette dernière partie de l'article 5 et ceux de la première partie de l'article 3 est si flagrante que nous avons droit à une explication.

L'honorable M. SCOTT : Le statut impérial contient une disposition analogue.

L'honorable M. POWER : L'on n'a pas ici copié entièrement les termes mêmes du statut impérial.

L'honorable M. SCOTT : Nous l'avons fait autant que possible.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe (b) de l'article qui est maintenant soumis au comité dit : " Un état de l'action ou des actions comprises dans le certificat ". Le statut impérial ajoute : " En désignant chaque action par son numéro ".

L'honorable M. SCOTT : Les actions ne sont pas numérotées ici.

L'honorable M. POWER : Il me semble que la dernière partie du présent article est en contradiction avec la première partie du même article, et aussi en contradiction avec l'article 3.

L'honorable M. SCOTT : Il faudrait donc dire aussi qu'il y a des contradictions dans le statut impérial.

L'honorable M. FERGUSON : Je me suis trouvé embarrassé de la même manière que l'honorable sénateur de Halifax. La première partie de l'article retranche le nom de l'actionnaire, et ce dernier cesse de figurer comme actionnaire dans les livres de la compagnie. L'actionnaire peut avoir été absent pendant deux ou trois ans, et, lors de la remise du certificat d'action, il est prescrit que " la date de cette remise sera inscrite comme si elle était celle à laquelle la personne a cessé d'être actionnaire ". D'après ce que je comprends, la date à laquelle l'actionnaire reçoit le certificat d'action est la date à laquelle il cesse d'être actionnaire ; mais tout le temps pendant lequel le certificat d'action a été détenu ne doit compter pour rien.

L'honorable M. SCOTT : Si vous aviez la dernière date, il y aurait un interrègne—ou un intervalle de temps pendant lequel il n'y aurait pas eu de représentation.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Dans l'article 4, il est prescrit que " le porteur d'un certificat d'action, si les directeurs en décident ainsi, sera censé être actionnaire de la compagnie ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et cela lui donnera droit au dividende.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, et je tiens à dissiper toute fausse impression sous laquelle mon honorable ami pourrait se trouver. L'Acte des compagnies par actions ne contient pas, que je sache, un seul mot prescrivant que les actionnaires sont privés du droit de transférer leurs actions par suite du fait qu'ils sont les débiteurs de la compagnie. Je puis être le débiteur d'une compagnie dont je suis l'un des actionnaires, et à moins que je n'aie donné une hypothèque sur mes actions, ou souscrit quelque document donnant à la compagnie droit de détenir ces actions—quelque document indépendant de l'Acte des compagnies, mes actions ne se trouvent pas hypothéquées pour le montant de ma dette.

L'honorable M. EDWARDS : Mais s'il s'agissait de compagnies ayant des règlements autorisant l'hypothèque ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : S'il y a un règlement, une restriction peut être imposée. Les actionnaires peuvent soumettre les transferts aux restrictions qu'ils jugeront à propos d'imposer, et s'ils jugent à propos de les imposer au moyen d'un règlement, c'est autre chose...

L'honorable M. LOUGHEED : Assurément, l'attention de mon honorable ami a dû être attirée sur la disposition que j'ai mentionnée. Je sais que cette disposition est incorporée quelque part dans nos statuts.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elle l'est dans l'Acte des banques.

L'honorable M. LOUGHEED : Non seulement dans l'Acte des banques, mais aussi dans d'autres actes. Je sais qu'il est d'usage d'affecter les actions à l'acquittement de toute dette contractée par l'actionnaire envers la compagnie. La difficulté que me paraît soulever le certificat d'actions autorisé par le présent bill—bien qu'il puisse être analogue à celui prescrit par le statut impérial—c'est que son caractère n'est pas défini. C'est un titre de propriété exempt de toute condition. La seule difficulté que soulève le fonctionnement de la loi actuelle en matière de compagnie par actions est dans le fait que l'application de cette loi est soumise à plusieurs conditions, à plu-

sieurs règlements régissant les transferts d'actions faits à la compagnie sous forme d'achat par celle-ci, ou l'offre en vente des actions aux directeurs ; ou l'avis à donner à la compagnie du transfert qui est sur le point d'être fait, et ainsi de suite. Il me semble que pour appliquer l'article qui est maintenant devant nous, toutes ces conditions doivent être mises de côté.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Malgré tout le respect que je dois à mon honorable ami, j'ose exprimer l'opinion que le certificat d'action en question sera un titre de propriété indéfini, exemptant les actions auxquelles il donne droit de toute charge inscrite dans les livres de la compagnie contre le porteur et cela aussi longtemps que ce dernier restera propriétaire des actions, et ce certificat d'action circulera de la même manière qu'un billet de banque.

L'honorable M. SCOTT : Les compagnies ne seront pas obligées de l'émettre. C'est une affaire d'économie interne, et une mesure facultative.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce document causera beaucoup de complications. J'admets qu'il est entièrement soumis à la discrétion de la compagnie ; mais la tendance des compagnies est d'obtenir de nouvelles dispositions législatives comme celle contenue dans le présent bill, c'est-à-dire, sans s'occuper sérieusement des nombreux inconvénients qui peuvent résulter de leur application.

L'honorable M. SCOTT : Le présent projet de loi est présenté simplement parce qu'en Angleterre on a adopté ce mode de prélever de l'argent au moyen de certificats d'actions au porteur, et nos compagnies sont d'avis que ce genre de certificat a une plus grande valeur que les certificats d'actions qu'elles ont délivrés jusqu'à présent. Cette supériorité, cependant, n'existe réellement pas. L'esprit conservateur qui existe en Angleterre tient à conserver ce genre de certificat. Mais nos banques ne le demandent pas. Il y a actuellement, comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Toronto, des millions et des millions de piastres d'empruntées sur la garantie d'actions, et les actionnaires emprunteurs continuent à retirer leurs dividendes. La banque peut en tout temps se faire inscrire dans les livres de la compagnie; mais elle ne le fait pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui est autorisé à émettre ces certificats d'actions au porteur ? En effet, si, comme l'a dit l'honorable ministre, ces certificats ne peuvent être émis que par la compagnie, l'argument de l'honorable sénateur de Toronto n'a aucun sens, puisque l'objet du certificat est de faciliter l'obtention d'actions au moyen d'un dépôt fait dans les banques.

D'après l'honorable secrétaire d'Etat, ces certificats ne peuvent être émis que par la compagnie. Or, si les actions d'une compagnie canadienne sont vendues en Angleterre, par exemple, comment la compagnie pourra-t-elle émettre les certificats?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quelques exemples feront voir comment la chose peut se faire. Prenez le cas d'une compagnie dont le siège principal d'affaires est situé à Montréal. Supposons que vu les arrangements qu'elle a faits, l'on puisse à Toronto souscrire ses actions et les payer à la succursale de la banque de Montréal, à Toronto. Disons que je sois l'un de ces souscripteurs. D'après ce qui se fait, aujourd'hui, je pourrais seulement obtenir un récépissé de la banque de Montréal par lequel elle reconnaîtrait que j'ai payé tel montant pour tel nombre d'actions. Ce certificat de la banque serait une reconnaissance qu'elle a reçu mon argent pour l'objet que je viens d'indiquer ; mais il ne serait pas transférable, et ne donnerait à ceux qui le recevraient de moi aucun droit aux actions y spécifiées. L'argent que je payerais à la banque de Montréal pour ces actions aurait été, peut-être, emprunté par moi, disons, de la banque du Commerce, et je n'aurais eu aucun titre d'actions à présenter ou à transférer à cette banque. Celle-ci pourrait me répondre : " Nous vous prêterons tel montant sur récépissé donnant droit aux actions y spécifiées ; mais l'écrit que vous avez entre les mains n'est pas un récépissé de ce genre." Le mandat ou certificat d'action au porteur émis par la compagnie et délivré à la banque de Montréal, donne à la banque le droit d'en faire, elle-même, la délivrance lorsqu'elle reçoit tel montant d'argent. Par ce moyen la banque de Montréal se trouve en état de me délivrer un document me don-

nant droit, non d'être remboursé de mon argent, mais me donnant droit aux actions, et je puis ainsi transférer ce document à quiconque me prêtera de l'argent et c'est une garantie donnée au prêteur. L'importance de ce document découle du fait que la faculté de rembourser l'argent prêté ne serait pas une garantie suffisante. Les actions, le jour de leur émission, peuvent être cotées à une prime très élevée. Dans ces circonstances, ce que la banque prêterait excéderait probablement la valeur au pair des actions pour me mettre en état de les acquérir. Ainsi, ce certificat prévu par le présent bill est une garantie tout comme l'est un récépissé provisoire obtenu pour une police d'assurance soit sur la vie ou contre le feu. C'est une garantie—qui est seulement transférable et le porteur de cette garantie a droit au paiement au lieu de celui qui a payé l'assurance. Cette explication fait ressortir la différence qui existe entre les deux certificats—l'un étant transférable et l'autre ne l'étant pas.

L'honorable M. POWER : Comme je l'ai dit, il y a une apparente contradiction entre la dernière et la première partie du présent article—lesquelles paraissent aussi en contradiction avec l'article 3. Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat ce que signifie réellement les dispositions de ces articles. Le rédacteur du bill a-t-il voulu dire que lors de la remise d'un certificat d'action à la compagnie la personne qui le remet remplace comme actionnaire dans les livres de la compagnie celui a qui le certificat a été délivré en premier lieu? Ce point est très important.

L'honorable M. SCOTT : D'après ce que je comprends, il s'agit simplement de remplir la lacune entre la date de l'émission du certificat et la date de sa radiation subséquente. Je ne vois pas que cela puisse affecter les intérêts de qui que ce soit.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il n'y a pas d'interrègne, c'est-à-dire la détention des actions n'est pas interrompue.

L'honorable M. POWER : Si telle est la signification, ne vaudrait-il pas mieux rendre la phraséologie plus claire?

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami sait très bien que les personnes qui rédigent les bills tiennent à reproduire autant que possible le texte des lois qui leur servent de guide. Or, ici, c'est le statut impérial qui est ce guide.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre n'a pas exactement copié la phraséologie du statut impérial.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill n'est pas basé sur le même principe que le statut impérial ; mais partout où nous avons pu nous servir du texte anglais nous avons préféré le faire.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre eût mieux fait, alors, de le présenter ne nous disant: " Acceptez-le tel qu'il est."

L'honorable M. SCOTT: L'honorable préopinant aime toujours à pointiller sur les bills du genre de celui que nous discutons présentement.

L'honorable M. POWER : Je proteste contre l'usage de telles paroles. Je n'ai pas l'habitude de pointiller. Les objections que je soulève sont raisonnables. Je ne suis pas un obstructionniste, et je ne fais des objections que lorsque je les crois consciencieusement bien fondées.

L'honorable M. SCOTT : Je ne veux dire rien d'un caractère blessant pour l'honorable préopinant ; mais il doit se rappeler que rarement les bills de la nature de celui qui est maintenant devant nous ont pu échapper à sa critique. Naturellement, il a parfaitement le droit d'agir de cette manière. Nous rédigeons invariablement ces bills conformément aux principes reconnus par les cours de justice et il vaut mieux suivre ces principes. Nous ne pouvons, au cours d'une discussion improvisée, donner à une législation de cette nature toute l'attention qu'elle mérite.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre s'y oppose, lui-même.

L'honorable M. SCOTT : Il vaut toujours mieux, quand la chose est possible, adopter les terrmes sur lesquels nos magistrats se sont déjà prononcés et dont nous connaissons la signification.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je désire rectifier l'un de mes énoncés. Je constate que l'article 55 de l'acte des compagnies prescrit que les directeurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert ; mais cela ne

touche pas à la présente question, parce que cette disposition ne saurait s'y appliquer avant la présentation du certificat d'action et avant que les actions fussent émises.

L'honorable M. EDWARDS : Les certificats d'actions ne représentent-ils pas les actions?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette disposition à laquelle j'ai fait allusion ne s'appliquera pas au porteur du certificat d'action. Elle s'appliquera aux actions après leur émission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'observation que vient de faire l'honorable secrétaire d'Etat est applicable non seulement à son bill, mais aussi à un bon nombre d'autres. Il vient d'informer le Sénat que ce n'est pas à l'improviste que nous pouvons saisir parfaitement la signification d'un bill compliqué comme celui qui est maintenant devant nous. Pour cette raison même, le présent bill aurait dû être déposé devant nous pendant un certain temps, afin de nous permettre de le lire à tête reposée, de l'étudier et d'en pénétrer le sens réel.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez ; c'est très vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable ministre est allé un peu trop loin en accusant un sénateur de pointiller, parce que ce sénateur s'est permis de critiquer la rédaction de ce bill. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur le règlement qui nous régit, il constatera qu'il s'en est écarté tout à fait, parce que la remarque qu'il a faite s'applique également à tous les autres sénateurs qui ont critiqué la présente mesure. Pour ma part, dans tout ce que j'ai dit sur le bill, je ne voudrais pas qu'une seule des opinions émises par moi fût considérée comme de la pointillerie. Mon seul but a été de pénétrer le sens du bill et les effets que son application produira dans le pays. Je suis convaincu que les autres sénateurs qui ont discuté le bill étaient aussi sincères que l'honorable secrétaire d'Etat l'a été lui-même. Il nous a dit que si l'avocat de certaines compagnies rédige un bill, quel que soit son degré de compétence—et si le bill est présenté au Sénat, les sénateurs doivent s'abstenir de le discuter et de l'amender, jugerions-nous à propos de le faire. Je ne puis accepter cette doctrine. Un peu de réflexion engagera sans doute mon honorable ami à accepter l'interprétation que je donne des devoirs des sénateurs.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette que trop de précipitation m'ait fait faire les remarques que l'on me reproche et je les retire. Je les ai basées sur le fait qu'en adoptant le premier article tel qu'il se lit maintenant, nous adoptons le texte même du statut impérial, statut qui a été adopté, au moins, par l'une de nos provinces—la Nouvelle-Ecosse. Je n'ai pas examiné la législation des autres provinces sur le présent sujet ; mais j'ai cru qu'il ne serait pas sage de s'écarter des termes qui ont été reconnus par les tribunaux comme exprimant parfaitement la portée de l'action des compagnies. La disposition dont il s'agit présentement n'est pas nouvelle. Elle est calquée sur l'Acte des compagnies par actions d'Angleterre, et insérée dans notre Acte des compagnies. La base de l'Acte des compagnies d'Angleterre est quelque peu différente de celle de l'Acte des compagnies par actions du Canada. C'est pourquoi il nous en faut modifier les termes sur certains points. Mais M. Lash, le rédacteur du présent bill, s'est efforcé de le faire concorder avec le texte de la loi impériale partout où la chose est possible.

L'honorable M. LOUGHEED : Avec tout le respect que je dois aux observations faites par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Toronto)—et j'apprécie hautement la connaissance qu'il a de l'Acte des compagnies—je dois dire que j'ose différer d'opinion avec lui sur l'application de l'article 55 de cet acte.

Cet acte prescrit que les directeurs d'une compagnie pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie. Permettez-moi un exemple : un homme souscrit certaines actions d'une compagnie et les acquitte entièrement. Il a droit à un certificat d'actions, et, après la délivrance de ce certificat, il s'endette envers la compagnie. D'après la loi existante ces actions sont responsables de la créance ; mais en vertu de la disposition maintenant proposée, le souscripteur, en possession du certificat d'actions, pourra transférer ses actions, vu qu'il est le détenteur du certificat d'actions, et il pourra le faire sans tenir aucunement

compte de la réclamation de la compagnie contre les actions, parce que, en vertu de l'article 2 du présent bill, un certificat d'actions donnera au porteur de ce certificat droit aux actions y spécifiées, et ces actions pourront être transférées par la délivrance de ce certificat. De sorte que le porteur peut transférer ses actions sans tenir aucun compte de la compagnie. Il n'y a donc aucun doute sur ce point—et il doit paraître évident à tous ceux qui étudient le statut existant—que le droit qu'a la compagnie sur les actions transférées est supprimé par le présent bill dans le cas où le détenteur de ces actions est endetté envers cette compagnie.

L'honorable M. POWER : J'ai quelques mots à dire sur l'attitude que prend souvent l'honorable secrétaire d'Etat sur les bills soumis à cette Chambre. Il nous a fait la confidence que le présent bill avait été rédigé par M. Lash, et que ce fait suffisait pour qu'aucun sénateur ne critiquât cette œuvre.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas parlé dans ce sens.

L'honorable M. POWER : Il m'a fait le compliment de me dire que je m'amusais avec des pointilleries. Personne ne conteste la perspicacité de M. Lash ; mais en quelle qualité a-t-il agi ? Il a agi comme l'interprête des directeurs d'une compagnie qui désirent certaines choses. Nous ne sommes pas ainsi liés par les intérêts des directeurs de compagnie. Nous sommes censés représenter les actionnaires et le public en général.

Mais voici maintenant que l'honorable secrétaire d'Etat nous apprend que les termes mêmes du statut impérial ont été reproduits autant que possible dans le présent bill. Je désire appeler l'attention sur un point rérieux. J'ai déjà appelé l'attention sur une couple de points en examinant une autre disposition du bill—dans laquelle l'on s'est écarté des termes du statut impérial dans l'unique but de permettre aux directeurs d'agir comme bon leur semble, sans être soumis à aucune restriction. Dans l'article 4, il est dit que le porteur d'un certificat d'action, si les directeurs en décident ainsi, sera censé être actionnaire de la compagnie et sera habile à voter à une assemblée d'actionnaires.

Or, si les personnes qui détiennent des certificats d'actions sont des amis des directeurs et prêts à donner dans l'assemblée leur appui à la régie des directeurs, ceux-ci pourront alors déclarer que ces détenteurs de certificats d'actions ont droit de voter. Je ne crois pas que ce soit là une sage disposition. Qu'est-ce que le statut impérial décrète ? Il dit : " Le porteur d'un certificat d'action, si les règlements de la compagnie y pourvoient, pourra être considéré membre de la compagnie " ; mais la question n'est pas laissée à la discrétion des directeurs dans une assemblée contrôlée par eux. Il est inutile, naturellement, de proposer un amendement, puisque l'honorable ministre dirigeant nous a dit que des amendements ne seront pas acceptés ; mais je dois protester contre ce genre de législation.

L'honorable M. SCOTT : Tout ce mécanisme est basé sur l'Acte des compagnies. La compagnie doit autoriser en premier lieu toutes les opérations faites en son nom. Elles doit d'abord adopter des règlements. Vous ne pourriez pas convoquer une assemblée des actionnaires pour chaque transfert d'actions ou d'action. Les directeurs ne peuvent pas agir d'après leur simple *ipse dixit*. Ils doivent faire toute chose sous l'autorité des règlements.

L'honorable M. LOUGHEED : Les compagnies auxquelles mon honorable ami fait aliusion n'ont-elles pas des chartes spéciales ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elles se trouvent toutes régies par l'Acte des compagnies par actions.

L'honorable M. LOUGHEED : N'ont-elles pas des chartes spéciales ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. LOUGHEED : La concession qu'elles demandent pourrait être aisément incorporée dans un amendement à leur acte.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque des compagnies demandent des chartes, l'Acte des compagnies autorise le secrétaire d'Etat à déterminer les conditions—par exemple, cette condition à laquelle l'honorable sénateur a fait allusion, savoir que les actions ne soient pas transférées sans avoir obtenu l'autorisation ; ou cette autre condition que,

dans le cas où une personne désirerait disposer de ses actions, elle devra d'abord les offrir à un membre de la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami est sous une fausse impression relativement à la restriction que j'ai signalée, et qui se trouve dans l'Acte des compagnies par actions. De sorte que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ne sera pas autorisé soit à étendre, soit à diminuer la portée des lettres patentes émises sous l'autorité du présent acte, ou sous l'autorité de l'article 55 de l'Acte des compagnies.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention sur l'article 68 de l'Acte des compagnies par actions, qui se lit comme suit :

Les directeurs de la compagnie pourront administrer ses affaires dans tous leurs détails et passer, ou faire passer au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne voudrais pas oser critiquer le présent acte. Je l'ai lu avec soin, aujourd'hui, et je suis arrivé humblement à la conclusion que c'est une mesure très dangereuse. Je puis me tromper. Le statut analogue qui existe en Angleterre peut avoir très bien fonctionné ; mais je crains beaucoup que si vous en importez les dispositions en Canada, elles ne produisent de très mauvais effets. J'approuve entièrement les remarques de l'ex-président, (l'honorable M. Power). L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit qu'il avait reproduit autant que possible le statut impérial. Il paraît, maintenant, que la disposition des actions est soumise au contrôle absolu des directeurs. Ceux-ci peuvent agir comme bon leur semble. Si le porteur du certificat d'action n'était pas d'accord avec leur politique, ils pourraient l'empêcher de prendre part à l'élection des directeurs. Mais si le porteur du certificat d'action sympathisait avec eux, ils pourraient le mettre immédiatement en état de voter lors de la réunion pour renouveler le bureau de direction. On peut agir ainsi en Angleterre ; mais là on procède autrement qu'ici, et je crains que, si des Canadiens américanisent les dispositions du présent statut, en se revêtant des pouvoirs qu'il peut conférer, de très graves inconvénients n'en résultent.

L'honorable M. SCOTT : Le présent acte ne fait que décréter ce qui peut être fait sur résolution adoptée par une assemblée générale des actionnaires. Les directeurs sont tenus d'exécuter les résolutions de ceux-ci.

L'honorable M. McMULLEN : A la réunion annuelle des membres de toute compagnie par actions, les directeurs obtiennent à cette occasion de la compagnie les règlements et résolutions dont ils ont besoin. Les actionnaires peuvent, dans le moment, ne pas soupçonner la raison qui engage les directeurs à leur demander certains pouvoirs. Les directeurs obtiennent donc leurs pouvoirs à la réunion annuelle des actionnaires, et puis, ils se renferment et font justement ce que nous a dit l'ex-président du Sénat (l'honorable M. Power). Ils peuvent empiéter sur les droits d'un porteur de certificat d'action. Quels sont les intérêts que visait M. Lash lorsqu'il a inséré dans l'acte des compagnies la disposition sur laquelle l'attention a été attirée ? Il avait, dit-on, sous les yeux la loi anglaise. Mais si le statut impérial était parfait ; s'il contenait tout ce qui est nécessaire à l'objet qui nous occupe maintenant, pourquoi M. Lash a-t-il conféré aux directeurs tout le pouvoir discrétionnaire auquel je fais présentement allusion, au lieu de réserver ce pouvoir aux actionnaires ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas juste de faire une critique de ce genre. M. Lash s'est contenté de faire concorder autant que possible l'Acte des compagnies par actions, 1902, avec le statut impérial.

L'honorable M. McMULLEN : J'accepte entièrement cette explication, et je ne voudrais pas insinuer que l'honorable secrétaire d'Etat ait voulu faire insérer dans le présent bill en faveur des directeurs de compagnies rien de préjudiciable ; mais je redoute les résultats de la présente mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill a-t-il été soumis au ministre de la Justice ?

L'honorable M. SCOTT : Il a été soumis au conseil des ministres avant sa présentation au parlement, et le ministre de la Justice aura l'occasion de le discuter quand il sera déposé devant la Chambre des communes. J'attirerai son attention sur cette mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous devons inférer de cette réponse qu'il reste des doutes à dissiper sur certaines dispositions du bill.

L'honorable M. SCOTT : Non ; mais M. Cox a câblé au premier ministre, ainsi qu'à moi pour nous dire que notre acte des compagnies par actions le préoccupait beaucoup, et que l'adoption d'amendements à cet acte, le faisant concorder davantage avec le statut impérial, favoriserait un grand nombre d'opérations financières.

L'article est adopté.

Article 7.

L'honorable M. SCOTT : Cet article ne se rapporte pas à l'objet principal du présent bill. Cet article a été inséré dans le bill parce qu'il se trouvait dans le bill de l'année dernière, modifiant l'Acte des compagnies. Il fut retranché alors dans l'autre Chambre. Quelques-uns ont été d'avis qu'il était à propos de l'insérer de nouveau, en prévision des travaux de construction du nouveau chemin de fer transcontinental. Un très grand nombre de compagnies constituées en corporation réclament le droit d'agir comme entrepreneurs de divers travaux publics, et il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la construction de lignes de chemins de fer est un objet que des compagnies peuvent convenablement entreprendre de réaliser. Naturellement, lorsque le parlement a adopté l'Acte des compagnies, son intention a été d'exempter de l'application de cet acte l'exploitation des chemins de fer. J'ai cru que la Chambre ne ferait pas objection à l'insertion dans le présent bill du mot " construction." Des contrats sont constamment passés par des compagnies pour la fourniture de dormants et l'exécution de travaux dans le roc et divers autres travaux. Quant à moi je n'y vois aucune objection.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que cet article ne doit s'appliquer qu'aux compagnies qui font des contrats? Il me semble, à en juger par la grande portée des expressions employées dans l'article, que celui-ci donnerait à toute compagnie le pouvoir de faire des contrats indépendamment du fait qu'elle est une compagnie qui agit comme entrepreneur.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article dit :

3. Rien dans cet article ni dans les chartes ou lettres-patentes, ci-devant ou ci-après délivrées, ne sera censé empêcher une compagnie à laquelle s'applique le présent acte d'agir comme entrepreneur pour la construction de lignes de chemins de fer, de télégraphe et de téléphone.

" Cet acte " s'applique à toutes les compagnies constituées en corporations en vertu de l'acte des compagnies par actions. J'oserais dire que ceci comprend toutes les compagnies constituées en corporations d'après cet acte. Quelque compagnie commerciale apprendrait avec surprise qu'elle a été autorisée à construire des chemins de fer, des lignes de télégraphe et de téléphone.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, je puis dire que ce bill a été rédigé par M. Creighton.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne suis pas prêt à dire que M. Creighton soit infaillible dans la rédaction des actes du parlement. Tout dépend des instructions qu'il reçoit ; mais ce paragraphe s'applique à toutes les compagnies constituées en corporations par l'Acte des compagnies par actions. Il dit cela expressément.

L'honorable M. SCOTT : Les pouvoirs de toute compagnie doivent être expressément définis dans les lettres patentes.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais l'acte s'oppose aux restrictions imposées aux compagnies constituées en corporations en vertu du présent acte et dit que " rien dans cet article ni dans les chartes ou lettres patentes, ci-devant ou ci-après délivrées, ne sera censé empêcher " .. Malgré les restrictions imposées à une compagnie, cette compagnie aura le pouvoir de faire des contrats pour la construction, etc.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur comprendra pourquoi l'article doit être rédigé ainsi. S'il en réfère à l'article 5 de l'acte, il verra qu'il fait disparaître l'idée que le mot " construction " employé là empêche le secrétaire d'Etat d'octroyer des lettres patentes lorsque les travaux de la compagnie se bornent entièrement à des travaux de construction. L'expression employée est " construction et exploitation " et l'on a cru que l'on devait rendre claire la phraséologie. Des compagnies ont été constitutées

en corporations pour l'exécution de travaux, et elles les ont exécutés ; mais il y a toujours eu un doute dans mon esprit, car si l'on donne au mot " construction " tout son sens, il peut s'appliquer à ces sortes de travaux. Mais on peut facilement remédier à cela.

L'honorable M. POWER : Il serait plus simple de modifier l'article 5 en retranchant les mots " construction et " avant le mot " exploitation ". L'article 5 déclare expressément que ces chartes seront octroyées pour tout objet relevant de l'autorité législative du parlement, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer, etc.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois aucune objection à adopter cette phraséologie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ignore si cela serait suffisant. J'appelle l'attention sur le fait que si vous retranchez le mot " construction " dans l'article 5, vous irez peut-être plus loin que vous ne le voulez. Ce mot a été inséré non pas pour s'appliquer aux compagnies qui sont simplement des associations d'entrepreneurs, mais il l'a été pour s'appliquer à l'octroi d'une charte à toute compagnie autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer. L'article 5 décrète que le secrétaire d'Etat peut accorder des chartes à un certain nombre de personnes qui devront former une corporation pour toutes sortes de fins, excepté pour la construction et l'exploitation des chemins de fer. Le mot construction ici n'a pas le sens que nous lui donnons ou le sens qu'il doit avoir ici dans les amendements. Il s'applique à la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer, et je pense que le biffage de ces mots aura pour effet d'autoriser l'émission de lettres patentes pour la construction d'un chemin de fer, ce qui, à mon avis, n'est pas l'intention.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a une autre particularité que je veux indiquer. Il ne donne pas seulement une plus grande portée à l'acte, mais il permet virtuellement l'émission de lettres patentes supplémentaires à toutes les compagnies qui ont déjà été constituées en corporations en vertu de l'acte accordant ces nouveaux pouvoirs. Je pourrais très bien concevoir une compagnie organisée pour certaines fins restreintes, je pourrais comprendre que des actions seraient souscrites dans cette compagnie, lesquelles actions les actionnaires n'auraient pas souscrites s'ils avaient su que la compagnie aurait été autorisée à se lancer dans une entreprise aussi hasardeuse que l'est la construction des chemins de fer, des télégraphes et téléphones. Cela change la compagnie en une compagnie devant faire des spéculations toutes particulières, et toute la sécurité des restrictions est enlevée du coup aux compagnies existantes.

L'honorable M. SCOTT : Je ne lui donne pas cette interprétation. Il y a une disposition spéciale qui limite leurs pouvoirs. Celle-ci ne s'appliquerait pas à toutes les compagnies. En vertu de l'Acte des compagnies, des compagnies sont constamment constituées en corporations pour un grand nombre de fins différentes, et assurément, aucune cour de justice ne prétendrait que la disposition s'appliquerait à une compagnie faisant le commerce comme marchand de fer. On n'a jamais voulu que cet article s'appliquât à pareille compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel objet aviez-vous en vue lorsque vous avez proposé d'octroyer des pouvoirs supplémentaires aux compagnies déjà en existence, en leur permettant de se lancer dans des entreprises hautement problématiques? S'il ne s'agissait que d'un amendement à l'acte, on pourrait s'abstenir de le critiquer; mais il donne ces pouvoirs à des compagnies déjà en existence.

L'honorable M. SCOTT : Un grand nombre de compagnies ont déjà ce pouvoir. Les avocats l'ont interprété différemment. Ils disent que la phraséologie de l'article 5 ne s'applique pas à la construction d'un chemin de fer; qu'on ne pourrait prétendre que si une compagnie jugeait à propos de faire un contrat pour l'enlèvement d'une certaine quantité de terre ou de roc, par exemple, ou pour la fourniture de dormants, le parlement avait l'intention de la priver de ces pouvoirs, si elle était autorisée à cela par des lettres-patentes. Les compagnies avaient consenti à accepter leurs chartes avec cette entente. J'ai dit : " Mais c'est une question que les tribunaux devront décider; je n'ai pas d'objection à ce que vous fassiez cela." Je ne crois pas que le parlement avait l'intention d'empêcher les compagnies d'exécuter de pareils travaux, pourvu qu'elles n'eus-

sent rien à voir dans l'exploitation des chemins de fer. Cet article devait s'appliquer aux compagnies déjà autorisées à faire de pareils travaux, son auteur croyant que c'était là la véritable interprétation à donner à l'article 5.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai que nous ne pouvions prévoir que des compagnies seraient constituées en corporations avec l'intention d'entreprendre la construction de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones, malgré l'expresse restriction imposée à la constitution en corporations de telles compagnies en vertu de l'article 5. Assurément on ne pouvait compter que ces compagnies exerceraient de tels pouvoirs, parce que la restriction est clairement exprimée.

L'honorable M. SCOTT : Mais c'est un cumul. Il s'agit de " construction et d'exploitation." Assurément on n'a jamais prévu que des travaux publics seraient exécutés en vertu des pouvoirs qu'une compagnie constituée en corporation pourrait assumer.

L'honorable M. POWER : Je propose que nous retranchions l'article 7 du bill, aussi les mots " construction et " à la 9e ligne du premier paragraphe de l'article 5 de l'Acte des compagnies, de 1902. Et puis que l'on insère un paragraphe qui se lise comme suit : " Le paragraphe immédiatement précédent sera rédigé comme s'il faisait partie de l'article originel."

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela serait dangereux. Cela autoriserait une compagnie par actions à se faire constituer en corporation pour construire un chemin de fer.

L'honorable M. POWER: C'est justement ce que dit l'honorable secrétaire d'Etat. Il a dit que le but était de permettre aux compagnies de faire des contrats pour la construction de chemins de fer, et c'est ce que l'amendement dit, rien de plus.

L'honorable M. SCOTT: Je propose d'ajouter les mots: " Si elle est autorisée par sa charte."

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement. Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur accepte ma proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à appeler l'attention sur la phraséologie de l'article. Quel est l'objet du présent bill ? Si je comprends bien, il a pour objet de faciliter l'émission de certificats d'actions?

L'honorable M. SCOTT : L'article 7 ne se rapporte pas à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a pour objet de permettre à ceux qui forment des compagnies de vendre leurs actions. Il ne s'applique nullement à la construction des chemins de fer ni à aucune autre chose, et cependant l'article à l'étude dit :

3. Rien dans cet article ni dans les chartes ou lettres patentes, ci-devant ou ci-après délivrées, ne sera censé empêcher une compagnie à laquelle s'applique le présent acte d'agir comme entrepreneur pour la construction de lignes de chemins de fer, de télégraphe et de téléphone.

Si je comprends bien, cet acte ne s'applique pas aux chemins de fer. Le bill a pour objet de faciliter le transport des actions. Comment, diable ! cet article peut-il être inséré dans le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : De temps à autre nous avons dû modifier l'Acte des compagnies. A la dernière session nous en avons modifié des parties qui manquaient de liaisons. C'est un amendement que nous avons adopté dans cette Chambre après l'avoir discuté à fond.

Il a été soumis à l'autre Chambre à la fin de la session, et quelqu'un l'y a combattu. Celui qui s'était chargé du bill, avait consenti à laisser de côté cet amendement, parce que l'on avait prétendu que c'était pour donner à une immense compagnie l'occasion de faire des contrats pour la construction du chemin de fer Intercolonial. Il ne s'agissait nullement de cela, et l'article fut retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On peut donner un autre sens à la phraséologie. On pourrait prétendre qu'il ne s'agit pas de l'acte à l'étude, mais de l'Acte des compagnies de 1902. Si tel est le cas, pourquoi ne pas la changer pour la rendre claire?

L'honorable M. SCOTT : L'Acte des compagnies règle tout cela.

L'honorable M. POWER : Il s'agit d'un bill modifiant généralement l'Acte des compagnies, et il est parfaitement juste d'insérer cet article.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'oserai faire remarquer que peut-être cette phraséologie exprimera l'idée que nous voulons exprimer, à savoir que : " Rien dans cet article ni dans les chartes ou lettres patentes, ci-devant ou ci-après délivrées ne sera censé empêcher une compagnie à laquelle s'applique le présent acte d'agir comme entrepreneur pour la construction de lignes ou de réseau de chemins de fer, e télégraphe et de téléphone." Cela le rend clair.

L'honorable M. LOUGHEED : Où se trouve la différence entre les deux?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Toronto en indique une; l'honorable sénateur de Halifax indique l'autre. J'aimerais à savoir quel avantage spécial donnera l'insertion des mots " faire des contrats "?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Vous les autorisez à faire des contrats.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que les mots suivants soient ajoutés à l'article : " si elle est autorisée par sa charte."

L'honorable M. FERGUSON : Cet article décrète que " rien dans cet article ni dans les chartes ou les lettres patentes ci-devant ou ci-après délivrées, ne sera censé empêcher une compagnie à laquelle s'applique le présent acte d'agir comme entrepreneur, etc." Maintenant nous décrétons que la charte ne les empêchera pas de le faire. N'est-ce pas agir d'une manière extraordinaire que de donner à une compagnie le pouvoir de faire quelque chose que sa charte lui défend de faire? Pourquoi cet article serait-il adopté? Je comprendrais pourquoi nous pourrions légiférer pour permettre aux compagnies qui ont des chartes en vertu de l'Acte des compagnies d'agir comme contracteurs pour la construction de chemins de fer ou de télégraphes, mais nullement en violation de leurs chartes. Maintenant vous proposez de leur donner ce pouvoir en dépit de leurs chartes. Je comprendrais que nous pourrions leur donner une charte pour cette fin, mais accorder à une compagnie qui a une charte pour toutes sortes de fins, le pouvoir de construire des lignes de chemins de fer, de télégraphe et de téléphone, c'est faire, à mon avis, une législation qui semble bien étrange.

L'honorable M. SCOTT : Eh bien, nous allons biffer cela. Voici la raison. Des personnes de temps à autre ont demandé des chartes ayant pour objet de leur permettre de construire des chemins de fer et d'exécuter des travaux publics de tout genre, et lorsque j'ai fait remarquer qu'il y avait un doute pour savoir si en vertu de l'article 5 le secrétaire d'Etat a le pouvoir d'octroyer une telle charte, elles ont dit qu'il ne pouvait y avoir aucun doute à ce sujet, parce qu'un avocat a exprimé l'opinion que l'article 5 ne peut s'appliquer que lorsque la construction et l'exploitation se font ensemble, mais que relativement à ce qui regarde la construction seule, le parlement n'avait pas l'intention d'empêcher l'octroi de chartes ayant seulement pour objet des travaux de construction, et l'on désire faire disparaître ce doute. Je ne crois pas la chose importante et n'ai aucune objection à retrancher les mots " ni dans les chartes ou lettres patentes ci-devant ou ci-après délivrées."

L'article est adopté tel que modifié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La raison qui m'a fait demander si le présent bill a été soumis au ministre de la Justice c'est que récemment à la Chambre des communes il s'est passé quelque chose que je ne voudrais pas voir se répéter dans le Sénat. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a présenté un bill ayant trait à quelques choses se rapportant à la quarantaine, et après l'avoir discuté, le ministre de la Justice l'a combattu de la manière la plus énergique et la plus indiscutable. Deux membres du cabinet se trouvaient en conflit. On doit en conclure que le bill de M. Préfontaine n'avait pas été soumis au conseil des ministres. S'il lui avait été soumis, le ministre de la Justice aurait été en mesure d'y suggérer des changements et des amendements, et ne l'aurait pas fait publiquement dans la Chambre des communes. Cela n'est pas une chose exceptionnelle. Cela s'est déjà vu sous les chefs d'autrefois et sous le chef actuel, et j'ai songé à demander à l'honorable ministre si ce bill avait été soumis au ministre de la Justice, afin que lorsqu'il sera soumis à la Chambre des communes, le ministre de la Justice ne désapprouve pas ce que l'honorable secrétaire d'Etat aura fait ici.

L'honorable M. SCOTT : Je verrai à ce que le bill soit soumis au département de la Justice, pour qu'il y soit étudié avec soin avant d'être transmis à l'autre Chambre. L'attention du ministre de la Justice n'a pas été appelée d'une manière particulière sur le bill. J'ignore s'il était présent ou non lorsque la discussion s'est faite, mais je pense que la proposition est bonne, et je vais faire transmettre le bill au département de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il a pris note d'une observation que j'ai faite, il y a quelque temps, relativement à la teneur du bill, et relativement à l'endroit où devrait se trouver l'article 3 ? Cela peut ne pas influer sur l'application de la loi, mais je crois qu'en adoptant des bills ici nous devrions voir à ce qu'une certaine symétrie dans la disposition des articles y soit observée. Il me semble que l'article qui a trait à l'émission des certificats devrait être inséré en premier lieu, celui qui a trait à ce qui se fait jusqu'à la remise et à la radiation du certificat devrait venir ensuite, puis serait inséré celui qui se rapporte à la remise et à la radiation du certificat. Il me semble qu'il y aurait plus de symétrie, si l'article 3 était mis à la place de l'article 7.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai l'attention du ministre de la Justice sur ce point. Il doit comprendre pourquoi l'acte anglais a été rédigé sous cette forme et dans cet ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Nous qui sommes familiers avec les lois, nous savons que parfois, en modifiant un acte, nous insérons un article au mauvais endroit. Nous faisons une nouvelle loi pour le Canada, et s'il faut que l'article soit mis dans une autre partie du bill, nous devrions l'y mettre et faire en sorte que le bill ait une teneur régulière et symétrique, nous ne devrions pas imiter les erreurs qui se font ailleurs.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai l'attention du département et je le lui ferai examiner attentivement.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat a l'intention, après que le présent bill aura été adopté par le Sénat, de le soumettre au ministre de la Justice, et s'il n'y trouve rien de défectueux, de le transmettre à la Chambre des communes ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; avant que le présent bill ait subi sa troisième lecture, je demanderai au ministre de la Justice de dire ce qu'il en pense.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité, fait rapport des amendements adoptés en dernière épreuve.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (M.M.) intitulé : "Acte modifiant les actes concernant la naturalisation et les aubains."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill a été demandé par un certain nombre de personnes qui représentent des divisions électorales du Nord-Ouest. Elles prétendent que les méthodes suivies jusqu'à présent sont la cause de délais considérables, qui entraînent des dépenses ; et que, étant donné qu'un grand nombre de personnes désirent se faire naturaliser, les méthodes en question devraient être simplifiées autant que possible. C'est le seul objet de l'amendement.

Article 1.

L'honorable M. DAVIS : J'étais absent, hier, lorsque le bill a été déposé devant la Chambre. L'auteur de ce bill a certainement un louable objet en vue. A mon avis, la loi, telle qu'elle existe, est mieux faite pour favoriser les avocats que les aubains. Nous devrions, au point de vue pécuniaire surtout, rendre la naturalisation la plus facile possible pour les gens. En vertu de la loi, avant qu'elle eût été amendée l'année dernière, toute personne qui désirait se faire naturaliser pouvait s'adresser au plus proche juge de paix et donner l'affidavit nécessaire. Le juge de paix donnait un certificat attestant qu'il avait reçu les affidavits et remettait ceux-ci au juge. Le juge examinait la requête, et, s'il l'approuvait, il la remettait au greffier. Le greffier remettait le certificat à l'aubain qui désirait être naturalisé, et toute la procédure était terminée. L'aubain devait débourser $1.25. L'amendement, qui oblige l'aubain à affi-

cher une copie du certificat dans un endroit à l'intérieur de la cour ou dans le bureal du greffier, comme il le sera maintenant, nécessitera un long délai. Dans les grands districts du Nord-Ouest le juge n'est pas, la moitié du temps, chez lui. Voyez le territoire de Mackenzie. Après que l'aubain a reçu le certificat, il doit le transmettre au juge pour obtenir la permission de le faire afficher dans le cour. Le postulant est obligé d'employer un avocat, parce qu'il peut se trouver à une distance de deux cents milles de la cour. Après que le certificat a été affiché dans la cour, le juge doit l'examiner. Un aubain doit payer de $6 à $8 pour être naturalisé, et je ne crois pas que le parlement désire que les aubains fassent une telle dépense. Si un aubain s'adresse à un juge de paix, qui est censé être un honnête homme, et que celui-ci reçoive l'affidavit requis, qu'il atteste que tout a été fait en bonne et due forme et qu'il remette la requête au juge, celui-ci, sans plus de dépense et de délai, devrait être capable de donner un certificat à celui qui veut être naturalisé. Je ne vois pas pourquoi les certificats devraient être affichés dans la cour. Il me semble qu'il est dans l'intérêt de l'état que les aubains soient naturalisés régulièrement. Le juge agit dans l'intérêt de l'état. S'il ne trouve pas le certificat satisfaisant, il ne doit pas l'attester. Mais l'idée d'obliger les aubains à transmettre ces certificats et à employer des avocats pour protéger leurs intérêts semble irrationnel. Il s'écoule parfois six ou huit semaines avant qu'un aubain puisse se procurer les documents nécessaires à sa naturalisation. Supposons qu'un aubain se rende dans ce territoire-là, qu'il ait besoin d'une certaine somme d'argent pour acheter des animaux ou payer des dettes, et qu'il lui faille hypothéquer son "homestead" pour emprunter de l'argent. Il ne peut obtenir les lettres patentes de son terrain avant d'être naturalisé. D'après l'ancienne loi il pouvait en quelques heures se faire naturaliser et clore sa transaction. Maintenant il lui faut, pour être naturalisé, attendre cinq ou six semaines; et ce délai peut lui faire perdre l'occasion de se procurer de l'argent. Je ne puis comprendre le sens et l'avantage de cette législation. Le présent bill a du bon pour cette raison-ci. Il dit que le certificat, avant d'être présenté au juge, devra être déposé au bureau du greffier de la cour Suprême. Cela fait disparaître une objection. L'aubain, après avoir obtenu un certificat du juge de paix, peut l'afficher dans la cour sans en avoir demandé au juge la permission. Dans notre pays, parfois, le juge ne demeure pas chez lui plus de deux ou trois jours par mois. Plusieurs aubains veulent se faire naturaliser, ils se procurent leurs certificats, mais ils ne peuvent voir le juge pour obtenir la permission de les afficher dans la cour. Le présent acte fait disparaître cette particularité qui prête à objection, parce qu'il permet à l'aubain ou à son représentant d'afficher le certificat durant deux semaines. Des personnes résidant dans un district comme Yorkton peuvent, en vertu du présent bill, afficher leurs certificats dans le bureau de l'assistant-greffier. Le bill décrète aussi que l'assistant-greffier, après que les deux semaines se seront écoulées, enverra ces certificats au juge, qui les approuvera et les renverra. La seule chose qui prête à objection dans le présent bill, c'est que nous donnons au juge le pouvoir de trop retarder la procédure. Dans l'ancien acte le mercredi était le jour fixé pour cette procédure.

L'honorable M. SCOTT : Le juge peut n'être pas là le mercredi.

L'honorable M. DAVIS : En effet, il peut n'être pas là. Ne vaudrait-il pas mieux que cela se lût ainsi : "au premier jour qui conviendra, pas plus tard que le mercredi suivant," afin que nous soyons sûrs que le juge pourra disposer de la chose dans un temps raisonnable. Le juge est très souvent absent et ne s'occupe pas de ces choses-là, mais s'il savait qu'il aurait à s'occuper très souvent de ces certificats, il se mettrait en mesure d'en disposer. Le juge ne devrait pas pouvoir retarder de jour en jour la procédure. Quant au changement relatif au serment d'allégeance, je ne vois pas la nécessité de cette disposition.

L'honorable M. SCOTT : On a cru que l'aubain, pour établir son identité, devrait donner le nom du pays d'où il vient. C'est le seul point.

L'honorable M. DAVIS : Il ne pourrait y avoir objection à cela. En somme, le présent bill vaut mieux que l'acte de l'année

dernière. Mais, je le répète, on a commis une erreur en faisant l'acte de l'année dernière. Je ne trouve pas qu'il soit rationel de forcer les gens à faire des dépenses pour devenir citoyens de notre pays. Nous ne voulons pas soulever des obstacles qui puissent les empêcher de devenir citoyens et les obliger à employer inutilement des avocats. La procédure la plus courte consisterait à faire recevoir l'affidavit par le juge de paix, à envoyer le certificat attesté au juge, qui en disposerait ; et cela vaudrait mieux que la disposition de l'ancien acte.

L'honorable M. LOUGHEED : Je regrette de trouver mon honorable ami de Prince-Albert si fortement disposé à censurer ; surtout dans l'attaque qu'il a faite de la politique du gouvernement, qui est disposé à prendre toutes le précautions relatives à l'acte concernant la naturalisation. Je dois féliciter le gouvernement d'avoir adopté une pareille procédure, qui peut empêcher que l'on abuse du privilège de la naturalisation. Je n'hésite pas à dire que d'après l'ancienne procédure il a été naturalisé des centaines d'aubains qui n'avaient pas le droit de l'être. Personnellement j'aimerais à voir prendre toutes les précautions possibles relativement à la naturalisation. Les aubains qui viennent dans notre pays ne devraient pas seulement être tenus de prouver qu'ils ont qualité pour être naturalisés, mais je voudrais, comme je l'ai dit l'année dernière lorsque l'acte a été présenté, qu'il y eût un article décrétant qu'ils doivent être qualifiés au point de vue de l'éducation, afin de nous assurer de la meilleure classe de citoyens ; des citoyens asez intelligents pour pourvoir exercer le droit de suffrage. Mon honorable ami se plaint amèrement que des aubains doivent payer de $5 à $6 pour se faire naturaliser. Il me semble que si un aubain vient dans notre pays et réclame tous les avantages dont jouissent les colons dans les territoires du Nord-Ouest—comme, par exemple, l'octroi gratuit d'un terrain de 160 acres—il me semble, dis-je, que s'il ne veut pas payer les frais qu'il lui faut faire pour obtenir les papiers relatifs à sa naturalisation, il prouve assurément qu'il ne sait pas apprécier du tout les avantages et les privilèges du sujet anglais. Je crois que cette législation a du bon, et j'approuve hautement le gouvernement, pourvu que la plus grande protection, sous le rapport des restrictions, soit donnée au pays de l'Ouest exposé à donner les droits de citoyens à ceux qui n'ont pas qualité pour les recevoir. La seule objection que j'aie d'une manière générale au présent bill c'est qu'il raccourcit le temps durant lequel doit être affiché le certificat. L'acte de 1903 accordait trois semaines pour l'affichage du certificat. Je remarque que le temps a été raccourci de deux semaines. Il me semble qu'avec un amendement fixant de nouveau le délai à trois semaines, le bill pourrait être adopté. Je dirai de plus, relativement à la critique faite par l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) qui a prétendu que le juge était libre d'agir quand bon lui semblait, que je voudrais qu'il s'occupât du certificat une semaine après sa réception. La phraséologie de l'acte est un peu vague relativement à l'obligation imposée au juge de fixer le temps qui conviendra.

L'honorable M. SCOTT : Le temps qui conviendra le mieux.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une expression facile à comprendre. Ce que quelques juges considèrent comme le temps le mieux approprié pourrait n'être pas considéré par d'autres juges comme tel. Il me semble que s'ils ne devaient agir que durant un certain nombre de jours, la chose serait plus satisfaisante et la besegne serait expédiée plus vite.

L'honorable M. DAVIS : Je regrette d'avoir entendu l'assertion que vient de faire l'honorable sénateur de Calgary. Il a dit qu'on avait abusé de l'ancien acte. J'attirerai l'attention sur le fait que c'est un reproche que l'on fait au lieutenant-gouverneur d'avoir nommé magistrats des hommes qui recevaient de pareils affidavits. C'est un reproche que l'on fait à un grand nombre de citoyens des territoires du Nord-Ouest qui agissent comme magistrats et c'est naturellement jeter du mépris sur un grand nombre d'aubains qui viennent dans notre pays que de prétendre que dans leur hâte de se faire naturaliser ils se parjureraient. Mon savant ami mériterait aussi le mépris des honnêtes gens s'il ne poursuivait pas en justice celui qui se serait parjuré. Si mon honorable ami savait qu'une pareille chose eut lieu dans la partie du pays qu'il habite, il serait de son devoir de faire observer la

loi et de faire punir ceux qui la violeraient. La loi n'est pas violée sous ce rapport dans mon pays. Les magistrats nommés par les différents lieutenants-gouverneurs durant les quinze ou vingt dernières années ont été des hommes probes qui ne se sont pas prêtés à de pareilles choses et qui n'auraient pas permis à un aubain d'agir ainsi. Assurément ils n'auraient pas signé un certificat et ne l'auraient pas remis au juge pour le tromper relativement à la naturalisation de ces aubains. Je dirai aussi, d'après ce que je connais des étrangers qui viennent dans notre pays, qu'ils peuvent soutenir la comparaison, au point de vue de la probité, avec nos propres gens. Je n'ai jamais eu connaissance qu'une personne ait voulu se faire naturaliser avant d'avoir séjourné assez longtemps dans le pays pour bénéficier de l'acte de la naturalisation. Mon honorable ami peut avoir connu des personnes toutes différentes dans la partie du pays d'où il vient. Je puis l'assurer que rien de pareil n'a eu lieu dans notre district. Je le répète, c'est jeter du mépris non seulement sur le lieutenant-gouverneur pour avoir nommé ces magistrats—pour avoir rempli une tâche ingrate comme dit mon honorable ami,—mais c'est encore en jeter sur les magistrats et sur un grand nombre d'aubains qui viennent dans notre pays, que de dire qu'ils se hâteraient de prêter serment d'une manière qui équivaudrait à un parjure. L'application de l'ancien acte se faisait d'une manière splendide. Le parti conservateur n'a jamais fait de plaintes, et je dirai à mon honorable ami que la politique devrait n'avoir rien à voir dans la naturalisation des aubains. L'état seul y est intéressé. Les magistrats protègent l'état. Assurément nous devons avoir confiance dans les magistrats et le juge et jusqu'à certain point dans les étrangers qui viennent dans notre pays, et nous devons compter qu'ils ne se parjureront pas pour le simple plaisir de se faire naturaliser une semaine ou un mois avant le temps fixé par la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami est évidemment dans l'erreur ou incapable d'apprécier les dispositions de l'ancien acte concernant la nauralisation, et cela probablement explique en grande partie la critique qu'il a faite. En vertu de l'ancien acte le juge de paix recevait l'affidavit, et conséquemment le juge n'avait qu'à donner le certificat de naturalisation sur production de l'affidavit qui avait été reçu par le juge de paix.

Tout blâme que mon honorable ami veut jeter sur moi retombe plus lourdement sur le gouvernement dont il est un fidèle partisan. Si, en 1903, le gouvernement actuel a jugé à propos d'abandonner la procédure suivie jusque là, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour rendre efficace la procédure concernant la naturalisation en vertu de l'Acte de 1903, c'est qu'il devait avoir de très bonnes raisons pour le faire. Je suppose que le gouvernement ne légifère pas sur un pareil sujet sans avoir des raisons pour s'écarter des dispositions de l'ancien acte, surtout d'un acte qui est resté dans nos statuts durant un bon nombre d'années. Si le gouvernement perd confiance dans les actes des juges de paix et de différents autres fonctionnaires dont mon honorable ami a parlé en termes chaleureux, j'espère qu'il ne me blâmera pas. Je n'ai fait qu'approuver le gouvernement d'avoir fait ce qu'il a fait pour rendre l'acte efficace.

L'honorable M POWER : Je suppose que le présent bill ne deviendra pas loi avant la fin de la session et que le bill constituant les deux nouvelles provinces deviendra loi en même temps. Alors les territoires qui constituent ces deux provinces cesseront de faire partie des territoires du Nord-Ouest, et il me semble que l'honorable sénateur qui est chargé du bill pourrait s'assurer si dans l'opinion du département de la Justice il ne vaudrait pas mieux, pour faire disparaître tout doute possible, insérer à la fin du présent bill les mots " dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta et les territoires du Nord-Ouest."

L'honorable M. LOUGHEED : Il est inséré dans les bills qui ont été présentés une disposition à l'effet que toute la procédure en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest devra y rester en vigueur.

L'honorable M. DAVIS: Ne s'agit-il pas d'un bill d'intérêt public qui s'applique à tout le Dominion ?

L'honorable M. POWER: Non, l'article 5 s'applique au Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: La question a été longuement discutée pour savoir

si le rouage actuel devrait être maintenu, et l'on désire que la procédure d'aujourd'hui subsiste jusqu'à l'organisation des nouvelles législatures. Je crois que les changements que nous ferions créeraient des embarras.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (b),

L'honorable M. DAVIS: Vous donnez ordre au greffier de la cour d'afficher dans son bureau un grand nombre de certificats et de les transmettre au juge. Qui doit payer les frais de transmission? Sont-ce les aubains?

L'honorable M. SCOTT: En vertu de l'article 36 de l'Acte de la naturalisation, le greffier de la cour qui donne le certificat a le droit de recevoir de la personne naturalisée la somme de 25 sous, et aucune autre somme n'est exigible relativement à ce certificat. La prestation du serment se fait en vertu d'un décret de l'exécutif. Il y a un règlement qui autorise le magistrat à recevoir 40 sous. En tout cas, le Gouverneur en conseil a le contrôle de cela.

L'honorable M. DAVIS: N'exigez pas que le serment soit porté devant une cour. Tout magistrat peut faire prêter serment.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (e),

L'honorable M DAVIS: J'aimerais à poser au leader de la Chambre une question au sujet de ces certificats. Voyez la ville de Battleford; il y a là un assistant-greffier et trois ou quatre cents papiers relatifs à la naturalisation sont affichés dans son bureau. Il reçoit, pour son travail, de chaque aubain, 25 sous, et il paie sur cette somme le port des lettres qu'il lui faut écrire. Ces certificats sont transmis au juge. Y a-t-il une disposition qui pourvoit à ce que le juge soit remboursé des frais de poste qu'il doit payer pour renvoyer ces certificats ? Doit-il payer ces frais de sa poche?

L'honorable M. SCOTT : Les aubains sont obligés de faire des dépenses casuelles qui sont payées par le département. La confection des rapports est payée par le département. Les rapports sont transmis au département d'Etat et les dépenses générales qui ne sont pas prévues par l'acte doivent être réglées par un décret du Gouverneur en conseil. Elles peuvent être vérifiées en aucun temps.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable leader de la Chambre s'est-il occupé du paragraphe (e)?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Calgary a aussi attiré mon attention sur ce paragraphe.

Je ne refuse pas de le raccourcir. C'est moi qui ai suggéré qu'il se lût ainsi : " Au premier jour qui conviendra." Nous pourrions dire " dans le cours des cinq jours suivant la réception par le juge."

L'honorable M. LOUGHEED : Une semaine serait un temps suffisamment court.

L'honorable M. DAVIS : J'ai une question à poser. Supposons que les certificats soient affichés à Battleford et qu'ils soient ensuite transmis au juge à Prince-Albert. Comment la question sera-t-elle réglée, si quelqu'un proteste?

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons dire comment la question sera réglée. Il devra exercer son jugement. Vous ne pouvez prévoir tous ces détails.

L'honorable M. DAVIS : Supposons que les certificats soient affichés dans le bureau de l'assistant-greffier à Battleford et qu'ils soient transmis à Prince-Albert avec un protêt. Comment sera appuyé le protêt ? Sera-ce par un affidavit ou par des témoignages?

L'honorable M. SCOTT : Cela dépendra de la nature du protêt qui pourra être fait. L'intéressé peut dire: " Je connais cette personne. Elle n'est arrivée au Canada que cette année et elle n'a pas le droit de voter," et il peut avoir d'autres raisons qu'il n'a pas formulées.

L'honorable M. LOUGHEED : Le paragraphe (c) dit que toute personne pourra remettre au greffier un avis par écrit disant qu'il s'oppose à la naturalisation du sujet et donnant les raisons pour lesquelles il s'y oppose.

L'honorable M. DAVIS : Le juge acceptera-t-il l'objection de quelque personne s'opposant à la prestation du serment du requérant?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, il fera comparaître les gens devant lui.

L'honorable M. DAVIS : Il fera venir les gens de trois cents milles pour rendre témoignage?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, le bill a pour objet de faire régler la chose partout où il y a un assistant-greffier.

L'honorable M. DAVIS : Je comprends cela. Où la règlera-t-il? Il pourrait être obligé de se rendre à Battleford pour en disposer. J'ignore comment nous allons arranger les choses relativement aux protêts. Comment allez-vous recueillir là les témoignages?

L'honorable M. POWER : Ne pouvez-vous pas compter sur les membres du parlement qui représentent le territoire dans la Chambre des communes pour régler ces détails?

L'honorable M. DAVIS : Je sais que dans une occasion, l'année dernière, de faux protêts ont été déposés par certains messieurs, qui, après l'élection, se sont moqués des gens qu'ils avaient empêchés de se procurer les papiers relatifs à leur naturalisation et qui ont dit : " Nous les avons empêchés de voter, bien qu'ils eussent le droit de recevoir leurs papiers."

L'honorable M. SCOTT : Nous devons donner quelque latitude au juge qui doit exercer son discernement. Il faudrait une douzaine de pages pour formuler les règlements que mon honorable ami suggère pour cette procédure. C'est au juge à décider cela ; et l'on doit supposer que le juge favorisera celui qui voudra se faire naturaliser. Le juge peut dire : " Cette objection est soulevée par vengeance ou pour quelque autre cause de ce genre." Le juge a intérêt à ce que les gens qui comparaissent devant lui pour être naturalisés puisent l'être.

L'honorable M. DAVIS : Si quelqu'un enregistre un faux protêt pour s'opposer à la naturalisation d'un aubain, il devrait être tenu de payer les dépenses que doit faire cet aubain en raison du protêt en question.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement, qui est adopté en épreuve définitive.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne au mardi, le 27 juin, à trois heures.

SENAT

Séance du mardi, le 27 juin 1905.

Prséidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA " MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

AJOURNEMENT D'UNE MOTION.

L'ordre du jour appelle :

Par l'honorable M. CLORAN :

Que le Sénat donne instruction au fonctionnaire compétent de cette honorable Chambre de payer la balance de compte due à l'avocat et au témoin expert pour services rendus par eux au comité spécial nommé durant la dernière session du Sénat pour s'enquérir de la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York.

L'honorable M. CLORAN : Comme je n'ai pas tous les documents qu'il me faut pour faire cette motion, je demande qu'elle soit suspendue jusqu'à mardi prochain

La motion est adoptée.

LA " MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

MOTION DEMANDANT LA PRODUCTION DE DOCUMENTS.

L'honorable M. DOMVILLE : La motion dont j'ai donné avis devra, si elle est adoptée, faciliter au Sénat la tâche de disposer de la motion que l'honorable sénateur de Victoria, a inscrite dans le cahier des avis. Je désire qu'il soit déposé devant cette Chambre une copie des comptes attestés par le comité et produits devant cette Chambre, pour le paiement de l'avocat et des témoins qui ont comparu comme experts à la dernière session du parlement. J'ai sous la main une copie de ce document, mais comme elle n'est pas officielle, je puis difficilement demander à la Chambre de se prononcer sur ce document. Lorsque nous aurons l'original devant nous, nous pourrons discuter au long la malheureuse affaire. J'ai donc l'honneur de proposer la production du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu comme experts, tel qu'attesté par le président du comité spécial nommé, à la dernière session, pour faire une enquête sur la situation au Canada de la

"Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York.

La motion est adoptée.

EMPRISONNEMENT "DES RATS DE CALE."

L'honorable M. CLORAN: Avant l'ordre du jour, je désire corriger quelque peu une assertion que j'ai faite ici, il y a quelques jours, au sujet des dépenses relatives aux personnes—que nous nommons à Montréal "rats de cale"—emprisonnées dans cette ville-là. J'ai dit que ces dépenses étaient payées par la province de Québec; mais depuis ce jour-là l'avocat de la ville de Montréal, M. Ethier, a appelé mon attention et m'a dit qu'il n'en était pas ainsi. Il paraît que toutes les dépenses faites en rapport avec l'arrestation de ces personnes et leur entretien dans la prison sont payées par la ville de Montréal. Je désire corriger cette erreur, parce que l'honorable secrétaire d'Etat a promis, quand j'ai saisi la Chambre de cette question, qu'il soumettrait la question au département dont elle doit relever, et je n'ai aucun doute que lorsqu'il l'aura fait, les fonctionnaires du département se hâteront de déclarer que l'assertion que j'ai faite n'était pas conforme aux faits. Pour cette raison je désire qu'il soit bien entendu que les dépenses relatives à l'emprisonnement de ces "rats de cale" ne sont pas chargés contre la province de Québec en général, mais contre la ville de Montréal. Ceci, en tout cas, rend la chose plus grave.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 95) intitulé: "Acte concernant la Compagnie Gillies Brothers, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. Frost.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill (NN) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des compagnies, de 1902." Il dit: Les sénateurs qui assistaient à la séance du dernier jour avant l'ajournement doivent se rappeler que j'ai été prié de soumettre le présent bill au département de la Justice et de lui demander d'exprimer une opinion relativement à la nécessité et à la valeur des amendements. En conséquence j'ai écrit la lettre suivante:

Hon. M. DOMVILLE.

19 juin 1905.

Cher M. Fitzpatrick,—A la demande du sénateur Cox, qui est maintenant en Angleterre, et avec l'approbation du Conseil privé, j'ai présenté au Sénat le bill (NN) dont je vous inclus une copie, adoptant certains articles de l'Acte des compagnies d'Angleterre comme amendements à l'Acte des compagnies, de 1902.

Au Canada, quand tous les versements ont été faits, il est d'habitude de délivrer aux actionnaires un certificat spécifiant le nombre d'actions acquittées dont ils sont les porteurs.

En Angleterre on a d'habitude de délivrer ce qui est connu sous le nom de certificat d'actions, portant le sceau de la compagnie, disant que le porteur a droit au nombre d'actions y spécifié, et le sénateur Cox dit qu'il facilitera les placements d'argent dans les compagnies canadiennes, si celles-ci sont autorisées à délivrer des certificats d'actions.

C'est M. Lash qui a rédigé le bill ci-joint modifiant l'Acte des compagnies, tel qu'on l'a demandé. Quoi qu'il en soit, pour s'assurer si la phraséologie du projet de loi diffère de l'acte, j'ai fait marquer à l'encre rouge les changements que j'ai remarqués, et que je vous inclus aussi. Veuillez, s'il vous plaît, le faire examiner et faire remarquer si les amendements peuvent être prudemment adoptés dans l'Acte des compagnies, de 1902.

L'article 7 est un amendement que j'ai suggéré moi-même pour permettre aux compagnies qui ont des chartes pour cette fin de faire des contrats pour la construction de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones. Les entrepreneurs, naturellement, n'auraient pas le droit d'exploiter des chemins de fer, des télégraphes ou des téléphones.

J'ai reçu la réponse suivante à cette lettre:

Ottawa, 21 juin 1905.

Cher M. Scott,—Conformément à votre lettre, je vous renvoie ci-inclus le bill (NN) du Sénat, modifiant l'Acte des compagnies de 1902, et j'ai l'honneur de vous informer que je ne vois nulle raison qui puisse empêcher l'adoption des amendements relatifs aux certificats d'actions.

Ces amendements sont au même effet que les dispositions qui ont trait au même sujet dans les statuts impériaux. Ces derniers, contenant les articles qui s'étendent de 27 à 36 de l'Acte de 1867, ont été en vigueur durant près de quarante ans. Les mêmes dispositions sont aussi contenues dans l'Acte de la Colombie-Anglaise comme les articles qui s'étendent de 65 à 70 du chapitre 44 des Statuts revisés de 1897, et la Nouvelle-Ecosse les a aussi adoptés. Voir les statuts de cette province, de 1902, chapitre 8, de l'article 3 à l'article 9.

Quant à la critique qu'a faite M. Power de l'article 5, il me semble que les trois dernières lignes de cet article peuvent ne pas être adaptées à notre acte des compagnies. Elles sont tirées de la disposition correspondante de l'Acte impérial et se rapportant à la formule du "registre des membres" prescrite par la législation anglaise, dans lequel il doit être inscrit, entre autres détails, la date à laquelle une personne a cessé d'être membre (acte de 1862, article 25). Une pareille chose ne semble pas requise par notre acte (voir acte de 1902, article 74).

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (II) intitulé : "Acte pour faire droit à Agnes Hedevig Helga Salusbury Trelawney.—(L'honorable M. Watson.)

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE COLLEGE MILITAIRE ROYAL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (169) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant le Collège Royal.

(En comité).

L'honorable M. SCOTT : Lorsque le présent bill a été discuté pour subir sa deuxième lecture, mon honorable ami d'en face a demandé quel salaire recevrait l'officier dont le traitement est fixé par l'article 3. Je trouve dans le dernier rapport du département de la Milice et de la Défense que le traitement du commandant est de $3,163.33, de sorte que le bill virtuellement ajoute peu à ce traitement et ne le porte qu'à $3,200.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Est-ce qu'il a été décidé que les salaires des autres professeurs seraient augmentés ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les gouvernements précédents et même ce gouvernement-ci ont eu l'habitude de fixer les salaires d'après le statut, ne laissant pas au Gouverneur en conseil le choix de les augmenter ou de les diminuer. On ne fait pas ce qui s'est fait d'habitude. Je veux qu'il soit bien compris que je n'objecte pas à cette augmentation de traitement. Je crois que les salaires sont déjà assez faibles, et je n'ai aucun doute que si l'on voulait élever les salaires des autres officiers en proportion, on ne pourrait trouver à redire; cependant je condamne l'idée de laisser tout le pouvoir au gouvernement. Ce n'est pas ce qui s'est fait autrefois dans ce département, ou autres départements relativement aux officiers qui résident en dehors d'Ottawa. Cependant je n'objecte pas à cela.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous suivons la loi qui a été présentée lorsque mon honorable ami était dans le gouvernement. L'acte de 1893 décrète que "le salaire du commandant n'excèdera pas $3,200 par année." J'ignore pourquoi le département a payé une somme moins forte. Il doit avoir une raison pour expliquer la réduction. Et puis je vois qu'il est aussi décrété que "le Gouverneur en conseil pourra modifier les salaires du personnel", ce que décrète virtuellement le premier statut. J'ai remarqué que le ministre de la Milice, en présentant cette mesure, a déclaré que le montant entier des salaires serait légèrement augmenté.

L'honorable M. McMULLEN : J'aimerais à savoir si le commandant militaire à Kingston reçoit des avantages en sus de son salaire. Je me rappelle qu'on avait l'habitude de fournir du charbon pour la maison du commandant ainsi que des billets de tramway et d'autres choses de ce genre. J'aimerais à savoir si l'on a discontinué de lui donner ces choses-là.

L'honorable M. SCOTT : Je sais qu'il a une maison, mais j'ignore les petits détails.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur peut se renseigner en consultant le rapport du vérificateur général.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne le consulte pas aussi souvent que j'en avais l'habitude.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE PORT ET LA CIRCONSCRIPTION DE PILOTAGE DE QUEBEC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 171) intitulé : "Acte concernant le port et la circonscription de pilotage de Québec." Il dit: C'est un bill qui n'a qu'un article et qui propose de transférer au ministère de la Marine et des Pêcheries tous les pouvoirs constituant l'administration de pilotage de la circonscription de Québec et de faire cesser tous les pouvoirs qu'ont les commissaires du port de Québec en matière de pilotage. Le ministre remplace les commissaires avec cette stipulation que rien dans la présente loi ne l'autorisera à siéger comme juge pour l'instruction de contraventions dont peu-

vent être accusés des pilotes devant la commission du pilotage.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Qui fera subir l'examen aux pilotes et qui fera la besogne que font à présent les commissaires du port?

L'honorable M. SCOTT : Le bill n'empêchera d'aucune façon les pilotes de subir leurs examens. Il confère simplement au ministre l'autorité qu'exerçaient sur les pilotes les commissaires du port de Québec.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Comment le département peut-il ici exercer son autorité sur le port de Québec sans y avoir des représentants? Je n'aime pas du tout ce bill qui est basé sur un faux principe.

L'honorable M. SCOTT : Je serai heureux de donner de plus amples explications lorsque nous nous formerons demain en comité. Je dirai que Québec n'est pas seul. Le ministre exerce son contrôle sur les pilotes dans les autres localités. Les pilotes du Saguenay, par exemple, sont sous son contrôle.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la Chambre a le droit de savoir de mon honorable ami la cause d'un changement aussi important. Son explication ne s'applique qu'à la nature du changement, ce que le bill démontre à l'évidence. Il propose de transférer tous les pouvoirs qu'en matière de pilotage exerçaient les commissaires du port de Québec. Est-ce que les commissaires du pilotage ou les marchands demandent ce changement? Pourquoi est-il fait? Il peut y avoir de bonnes raisons pour ce changement, mais elles n'ont pas été données, et je crois que nous devrions les connaître.

L'honorable M. SCOTT: A la prochaine épreuve du bill je serai heureux de donner à mon honorable ami de plus amples renseignements. Le bill a pour effet d'assurer une meilleure administration. Il a été considéré que le ministre à Ottawa ferait faire plus facilement les réformes que si la chose était laissée entièrement aux autorités locales.

L'honorable M. POWER: Il y a une disposition de la législation projetée sur laquelle, à mon avis, on devrait attirer l'attention; c'est celle qui se trouve à la fin de l'article 2:

> Mais le dit ministre, dans les cas non prévus par l'acte des sinistres maritimes, 1901, et ses modifications, peut désigner un tribunal et un officier pour l'instruction de toute contravention de ce genre.

Le ministre peut ne pas instruire lui-même les contraventions, mais il peut nommer un officier pour le faire. Le parlement devrait édicter quelque disposition ayant pour objet la nomination d'un juge; il ne devrait pas être nommé *ad hoc* par le ministre, chaque fois que la nécessité d'une pareille nomination se ferait sentir.

L'honorable M. SCOTT: Je donnerai demain quelque explication sur ce point.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 132) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des chemins de fer."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (n° 115) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite : "The Grand Trunk Pacific Railway Company."—L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 119) intitulé : "Acte concernant l'incorporation de "The Edmonton Boom Company".—(L'honorable M. Ross, Régina.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures

SENAT.

Séance de mercredi, le 28 juin 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ETIQUETTES DES UNIONS OUVRIERES (BILL).

L'honorable sir GEO. DRUMMOND—Au nom du comité des banques et du commerce je dépose le rapport de ce comité sur le bill (10) intitulé : "Acte concernant les étiquettes des unions ouvrières".

Le comité n'a pas jugé à propos, dans l'intérêt public, de rapporter ce bill.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le rapport soit adopté.

La motion est adoptée.

BILL DE LA BANQUE DE MONTREAL.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND—au nom du comité des banques et du commerce—Je dépose le rapport de ce comité sur le bill (T) intitulé : " Acte concernant la banque de Montréal ".

Les promoteurs de ce bill ont fait savoir au comité qu'ils ne voulaient pas procéder à l'avancement de cette mesure, et le comité recommande, en conséquence, dans son rapport, qu'il soit permis à ses promoteurs de la retirer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je propose que le rapport soit adopté.

La motion est adoptée.

RAPPORT DU SURINTENDANT DES ASSURANCES.

L'honorable M. DOMVILLE : Puis-je savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quand nous recevrons le dernier rapport du surintendant des assurances pour l'année 1904. J'ai posé cette question à l'honorable ministre, l'autre jour, et il m'a promis qu'il s'enquerrait de la chose.

L'honorable M. SCOTT : Je dois offrir mes excuses à l'honorable sénateur pour avoir oublié son interpellation. Je lui donnerai une réponse demain.

ERREUR CONCERNANT DES MESSAGES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que les ordres du jour soient lus, je désire appeler l'attention du Sénat sur une procédure quelque peu irrégulière qui s'est produite hier, non au Sénat, mais à la Chambre des communes. Si nous ouvrons le procès-verbal de la séance du Sénat d'hier, à la page 609, on lira ce qui suit :

> Un message de la Chambre des communes par son greffier, pour rapporter le bill (M) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant certains brevets de William A. Damen ", et pour informer cette Chambre qu'elle a passé ce bill sans amendement.
>
> Un message de la Chambre des communes par son greffier, pour rapporter le bill (AA) intitulé : " Acte concernant certains brevets de la compagnie dite " Ideal Manufacturing Company ", et pour informer cette Chambre qu'elle a passé ce bill sans amendement.

Dans les délibérations de la Chambre des communes, n° 103, page 737, on y voit l'entrée suivante :

> Conformément à l'ordre de votre honorable Chambre du 22 mai ultimo, votre comité a de nouveau examiné le bill (129) (le bill " M " du Sénat) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant certains brevets de William A. Damen ", et pour informer cette Chambre qu'il a modifié de nouveau cet acte.

Immédiatement après cette entrée, on lit :

> Votre comité a aussi examiné les bills suivants, parmi lesquels se trouve le bill (166) (le bill " AA " du Sénat) intitulé: Acte concernant certains brevets de la compagnie dite "Ideal Manufacturing Company ", et pour informer cette Chambre qu'elle a examiné ce bill et lui a fait subir certains amendements.

La difficulté, c'est que, plus tard, en lisant les messages en question reçus de la Chambre des communes, on trouvera dans notre procès-verbal que ces bills ont été adoptés sans amendements, tandis que le procès-verbal des communes nous dit que des amendements à ces deux bills ont été adoptés, bien qu'il n'appert pas dans le procès-verbal du Sénat que ces amendements aient accompagné les deux bills renvoyés au Sénat pour les faire ratifier par ce dernier. Je ne me rappelle aucun cas de cette nature dans le passé, et je ne suis pas prêt à suggérer ce qu'il faut faire pour résoudre cette difficulté, si ce n'est que notre greffier soit chargé d'attirer l'attention du greffier de la Chambre des communes sur les faits que je viens de relater, afin que le greffier des communes fasse, par message, rappeler ces deux bills qui seront renvoyés plus tard au Sénat avec leurs amendements. De plus anciens sénateurs que moi, ici présents, peuvent avoir, dans le passé, remarqué des erreurs de ce genre, et se trouver en état de nous faire quelque autre suggestion. Dans tous les cas, l'affaire est importante, puisque, si on laisse arriver dans nos statuts ces deux bills sans les amendements adoptés par la Chambre des communes, il s'ensuivra des difficultés après la session.

L'honorable M. SCOTT : Il est très clair que, lorsque ces bills seront inscrits pour la sanction royale, le texte original sera seul considéré comme une pièce authentique adoptée par le parlement. En conséquence, si la Chambre des communes a fait des changements dans ces deux bills, la suggestion que mon honorable ami vient de faire, à savoir " que le greffier du Sénat attire l'attention

du greffier des communes sur l'erreur commise, afin qu'il l'a rectifie," est une solution qui devrait être acceptée.

Les deux bills sont en conséquence renvoyés à la Chambre des communes pour être corrigés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Et lorsque ces deux bills amendés nous reviendront, sera-t-il nécessaire de les recevoir et de rescinder l'entrée qui a été faite à leur sujet dans notre procès-verbal?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON: C'est, je crois, la Chambre des communes qui doit d'abord corriger l'erreur. Elle devra rescinder l'entrée erronée faite dans son procès-verbal, et lorsque les bills nous seront renvoyés, nous rescindrons à notre tour l'entrée qui est faite dans le procès-verbal du Sénat.

L'honorable M. POWER: Les deux bills en question nous ont été renvoyés comme ayant été approuvés sans amendement par la Chambre des communes, et le Sénat n'a adopté aucune autre procédure au sujet de ces bills. Le devoir de la Chambre des communes est de nous envoyer un message déclarant qu'une erreur a été faite et demandant que ces deux bills lui soient renvoyés.

PORT ET CIRCONSCRIPTION DE PILOTAGE DE QUEBEC (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (171) intitulé: Acte concernant le port et la circonscription de pilotage de Québec. Je suis informé que le présent bill a été présenté avec l'approbation des expéditeurs et des pilotes. On se rappelle que le Sénat, il y a deux ans, fut saisi d'un bill plaçant les pilotes opérant entre Montréal et Québec sous le contrôle du ministre de la Marine, et il est maintenant proposé que les pilotes opérant en aval de Québec soient placés sous la même autorité. Les règlements du pilotage actuels remontent à une quarantaine d'années, alors que les quatre cinquièmes de la navigation sur le Saint-Laurent se faisait à la voile. L'intérêt de la fédération des intérêts maritimes exige actuellement un changement. Tout pilote a maintenant sa propre chaloupe dont il se sert pour aller rencontrer les navires océaniques au Bic. Il est proposé que cette rencontre ait lieu à un point situé à quelque distance en aval du Bic pour les vaisseaux océaniques entrant dans le Saint-Laurent et que les vaisseaux pilotés en aval de Québec soient laissés au point que je viens de mentionner. Le ministère de la Marine a l'intention de placer un bateau à vapeur à la disposition des pilotes, et par ce moyen les vaisseaux océaniques recevront beaucoup plus rapidement l'assistance des pilotes. Ce bateau à vapeur sera prêt en tout temps, sur le Saint-Laurent, à transporter un pilote à tout navire entrant dans le Saint-Laurent.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Ce bateau à vapeur sera-t-il mis gratuitement à la disposition des pilotes?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A): Nous savons tous que le fleuve Saint-Laurent requiert des soins continus. Le chenal a besoin d'être dragué tous les ans. Qui sera chargé de ce soin si vous supprimez l'administration des commissaires de havres?

L'honorable M. SCOTT: Le présent bill ne porte aucune atteinte à l'état de choses existant quant aux soins à donner au chenal du Saint-Laurent. Le gouvernement s'occupera du dragage que ce chenal requerra comme les commissaires le faisaient eux-mêmes. Je sais que les pilotes sont chargés de piloter les vaisseaux sur un très long parcours en aval de Québec. Je ne puis dire exactement le nombre de milles qu'a ce parcours; mais il est considérable. Le présent bill ne se rattache aucunement au sujet auquel mon honorable ami fait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les explications données par l'honorable secrétaire d'Etat ne sont pas très claires, et ceux d'entre nous qui n'ont pas étudié spécialement la question du pilotage, ne sauraient comprendre toute la portée de la présente mesure. Si je comprends bien le bill, après l'avoir examiné et avoir aussi étudié le statut qu'il abroge, il transfère simplement l'administration de pilotage de la circonscription de Québec; mais il ne porte aucune atteinte aux pouvoirs et à l'autorité des commissaires du port de Québec. Le changement consiste seulement en un transfert de l'administration de pilotage de la

circonscription de Québec. En outre, on place la rivière Saguenay dans la circonscription de Québec. En d'autres termes, l'administration de pilotage de la circonscription de Québec est transférée des commissaires du port de Québec au ministre de la Marine. Tel est, n'est-ce pas, le seul objet du bill?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis, il y a une restriction à la fin de l'article, par laquelle le pouvoir conféré par l'Acte des sinistres maritimes, 1901, et ses modifications, de désigner un tribunal pour l'instruction de certaines contraventions, ne doit pas être exercé par le ministre. Ce dernier est seulement autorisé à désigner ce tribunal. Ceux qui siègent dans le parlement depuis un certain nombre d'années, savent que cette question des pilotes du fleuve et du golfe Saint-Laurent a toujours été très épineuse. La corporation des pilotes s'est souvent adressée au parlement pour obtenir de nouveaux pouvoirs dont elle avait besoin pour l'adoption de règlements et le choix des pilotes devant descendre le fleuve pour rencontrer les vaisseaux qui le remontent. Le présent bill, si je le comprends bien, transfert ce soin au ministre de la Marine. Il est, d'un autre côté, bien connu que cette question de pilotage a été dans le passé un engin politique avec lequel on a produit de sérieux effets. Dans les différents comtés situés le long du Saint-Laurent la corporation des pilotes a exercé une certaine influence sur les membres de la Chambre des communes, contre lesquelles elle proférait des menaces si certaines concessions ne leur étaient pas faites. Or, le présent bill transfert tout le pouvoir, toute l'influence politique que pouvait exercer les commissaires de havres, ou les autorités du pilotage au ministre de la Marine. Jusqu'à quel point ce changemen profitera-t-il au service du pilotage, je l'ignore. Je suis arrivé à cette conclusion, cependant, que ce dernier pourra difficilement plus mal administrer cette branche du service public qu'elle ne l'a été dans le passé, et c'est pourquoi je ne soulèverai aucune objection très sérieuse contre le transfert en question, bien que je puisse ajouter qu'en transférant ainsi les pouvoirs ci-devant exercés par les commissaires de havres au ministre de la Marine, ce dernier ne manquera pas de les exercer dans l'intérêt du gouvernement dont il fait partie et des candidats acceptés par lui.

Mais je ne saurais dire que, sur ce point, le gouvernement armé de ces nouveaux pouvoirs, pourra les exercer d'une manière beaucoup plus répréhensible que les commissions de ports. On doit certainement faire tout notre possible pour améliorer le service du pilotage sur le Saint-Laurent, et je voudrais le rendre moins onéreux pour la navigation et les expéditeurs qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Tout le public y gagnerait.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette que l'attention de l'honorable préopinant ait été occupée à autre chose qu'au débat de cette Chambre pendant les explications que j'ai données en soumettant la présente mesure. J'ai déclaré alors que cette mesure avait obtenu l'approbation de la fédération des expéditeurs, et des pilotes et qu'elle n'était pas une innovation, puisqu'il n'y a pas encore longtemps, le parlement a autorisé les pilotes de la circonscription de Montréal à Québec à être mis sous le contrôle du ministre de la Marine, comme la chose est maintenant demandée pour les pilotes de la circonscription de Québec. En sorte que le présent bill a, pouvons-nous dire, l'approbation de toutes les parties intéressées. Je suis informé que, pour ce qui concerne les steamers dont la tête de ligne est le port de Montréal, tels que les paquebots de la ligne Allan, ils ont leurs propres pilotes—qui ne sont pas pris sur la liste ordinaire de ces fonctionnaires. Ce sont des pilotes employés à tour de rôle par ces steamers. J'ai aussi mentionné, comme une autre amélioration, le fait que le ministère de la Marine devait fournir un steamer aux pilotes, et que ce steamer devait se tenir constamment au large et prêt à procurer un pilote à tout vaisseau arrivant. J'ai été quelque peu égayé en écoutant mon honorable ami, l'honorable leader de la gauche, qui s'alarme de ce que le changement opéré par le présent bill procurera au gouvernement une influence additionnelle qu'il emploiera à des fins électorales. Je n'entrevois pas, moi-même, ce résultat. La force numérique des pilotes ne me paraît pas être assez grande pour exercer une influence sensible sur l'électorat. On a aussi parlé de cette disposition qui autorise le ministre de la

Marine à désigner un tribunal pour prendre connaissance de certains cas. L'acte des sinistres maritimes confère maintenant au ministre e la Marine, le pouvoir de faire une enquête sur tous les sinistres maritimes, et lorsqu'il se présente un cas où il s'agit de blâmer un pilote, il n'est que juste que le ministre de la Marine puisse exercer dans ce cas la même autorité que celle qu'il possède dans d'autres circonstances.

L'article 8 de l'Acte des sinistres maritimes prescrit que "s'il appert au ministre, soit sur ou sans enquête préliminaire sur un sinistre maritime, qu'une enquête formelle est nécessaire ou opportune, ou qu'un capitaine, second ou mécanicien est, par incompétence ou inconduite, incapable de remplir ses devoirs, le ministre pourra nommer tout employé du gouvernement du Canada pour faire cette enquête. Or, la présente question du pilotage se rattache à ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Cet Acte des sinistres maritimes contient-il quelque disposition concernant l'examen des pilotes?

L'honorable M. SCOTT: Cela est prévu ailleurs.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Qui devra maintenant faire subir cet examen? Nous avons besoin de pilotes compétents et expérimentés.

L'honorable M. SCOTT: Tout cela est prévu.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Même les pilotes attachés à des vaisseaux comme ceux de la ligne Allan, sont tenus de subir un examen.

L'honorable M. SCOTT: Tous les pilotes sont obligés de subir un examen.

L'honorable M. GIBSON: Le gouvernement mérite d'être loué d'avoir placé un steamer à la disposition des pilotes. Dans le mois d'octobre dernier, lors de mon voyage de retour par le "Tunisian," nous fûmes retardés de huit heures, simplement parce que le steamer du pilote n'était pas assez fort. Son capitaine ne voulut pas accoster le "Tunisian" parce qu'il craignait de faire détruire son bateau, bien que, dans le moment, les eaux du golfe ne fussent marquées d'aucune ride. Je suis heureux que le gouvernement ait mis à la disposition des pilotes un bateau capable d'accoster les gros navires océaniques.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Comment un steamer de pilote peut-il desservir, le même jour, quatre ou cinq navires océaniques?

L'honorable M. SCOTT: Ce steamer stationne à la Pointe au Père avec des pilotes à son bord. Dès qu'un vaisseau océanique est signalé, un pilote est nommé pour en prendre charge. Ce steamer des pilotes ne se tient pas en mouvement en montant et descendant le fleuve; mais, comme je l'ai dit, il stationne à la Pointe au Père.

L'honorable M. GIBSON: Dans le port de New-York, il n'y a également qu'un seul steamer avec environ 25 pilotes à son bord. Ceux-ci connaissent la course de tout vaisseau océanique attendu, ainsi que la date de l'arrivée. A la Pointe au Père, il ne serait pas difficile de desservir, le même jour, cinquante vaisseaux océaniques avec un seul steamer.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière): Il paraît y avoir un malentendu au sujet de ce bill. Le service du pilotage sur le Saint-Laurent se compose de trois circonscriptions. La première comprend l'étendue du fleuve située entre Montréal et Québec, qui se trouve, aujourd'hui, sous la juridiction du ministre de la Marine et des Pêcheries; une autre circonscription, également sous la juridiction du ministre de la Marine, comprend la rivière Saguenay. L'honorable leader de la gauche secoue la tête; mais s'il veut consulter le statut de 1903, chapitre 48, il verra que j'ai raison. Il est prescrit dans ce chapitre qu'à partir du premier jour de janvier 1904, l'administration du pilotage de la circonscription de la rivière Saguenay sera sous la juridiction du ministre de la Marine et des Pêcheries. Puis, ce ministre, sous l'autorisation du parlement, a assumé, il y a quelque temps, la gestion du pilotage entre Montréal et Québec. Les seuls pilotes qui ne se trouvent pas, aujourd'hui, sous la juridiction du ministre de la Marine et des Pêcheries sont ceux de la circonscription du district de Québec à proprement parler, c'est-à-dire, de la cité de Québec à la Pointe au Père. Or, ces derniers veulent également se placer sous la juridiction du ministre de la Marine

et des Pêcheries, afin que tout le fleuve Saint-Laurent se trouve sous la même juridiction pour les fins du pilotage, au lieu des deux juridictions qui existent actuellement, et au lieu des trois qui existaient auparavant. Les pilotes en aval de la cité de Québec prennent sous leur charge les steamers océaniques à la Pointe au Père et les conduisent jusqu'au port de Québec. Ces pilotes ne sont employés que sur ce parcours. Au port de Québec, il y a une autre classe de pilotes qui conduisent les vaisseaux de ce port à celui de Montréal. Il y a une troisième classe de pilotes. Ce sont ceux qui font exclusivement le service du pilotage sur la rivière Saguenay. Il vaut bien mieux placer tous les pilotes sous une seule juridiction comme le veut le présent bill, en laissant opérer, toutefois, chaque pilote dans les eaux avec lesquelles il est familier. Le présent bill ne signifie pas qu'un pilote du Saguenay pourra se charger du pilotage d'un vaisseau jusqu'à Montréal. Les pilotes resteront dans les circonscriptions auxquelles ils appartiennent respectivement aujourd'hui ; mais, je le répète, les trois classes de pilotes existantes se trouveront désormais placées sous la juridiction du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Quant à la question de savoir si un seul steamer-pilote est suffisant, il faut noter que les vaisseaux océaniques passent à deux ou trois milles, au plus, du quai de la Pointe au Père. Or, lorsqu'un de ces vaisseaux arrive à cet endroit, le steamer-pilote n'a aucune difficulté à lui délivrer un pilote sans lui faire perdre aucun temps. Dans le port de Québec, pareillement, aucune difficulté ne se présente, vu que, rendu là, lorsqu'un vaisseau océanique n'accoste pas immédiatement un quai, il peut obtenir facilement un nouveau pilote qui lui est expédié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable préopinant nous a dit que le présent bill paraît être mal compris, et si nous en jugeons par la première partie de son discours, ainsi que par les remarques faites par d'autres honorables sénateurs, il semble, en effet, qu'il y a un malentendu. La question maintenant soumise est de savoir s'il serait réellement opportun d'unir la circonscription de pilotage de la rivière Saguenay à celle du district de Québec, et, en second lieu, si les pouvoirs exercés par les commissaires du havre de Québec doivent être transférés au ministre de la Marine et des Pêcheries. Tel est tout l'objet du bill, et il s'agit de décider s'il est à propos et s'il vaut mieux pour le service du pilotage sur le fleuve Saint-Laurent de placer ce service sous la gestion exclusive du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou de partager cette gestion, comme elle l'est déjà, entre le ministre de la Marine et les commissaires du Lavre. Si ma mémoire est fidèle, voilà sur quoi j'ai attiré l'attention de la Chambre dans mes remarques. Je puis assurer l'honorable secrétaire d'Etat, en réponse à ses observations relatives aux influences politiques exercées dans le passé et qui le seront probablement encore à l'avenir, que, ce que j'ai dit n'est pas simplement imaginaire. S'il veut bien me le permettre, je lui dirai qu'il n'a pas dû donner, dans le passé, une bien grande attention à la présente question. Autrement, il serait arrivé à la conclusion à laquelle je suis arrivé moi-même. Je ne fais pas allusion particulièrement au gouvernement actuel. Depuis que je suis membre du parlement, c'est-à-dire, pendant mes trente années de carrière parlementaire, la question de l'administration du pilotage a été très fréquemment inscrite à notre ordre du jour, et presque chaque fois que le parlement l'a discutée, il a été prouvé que le gouvernement s'en était servi comme d'engin électoral. Ma prétention est celle-ci : Est-il sage que la juridiction sur le pilotage soit transférée au ministre de la Marine plutôt qu'aux commissaires des ports ? Si nous en jugeons par les faits mis récemment au jour relativement au chemin de fer Intercolonial, il n'est pas probable que l'administration du pilotage par le ministre de la Marine soit meilleure qu'elle ne l'a été par les commissaires, et je suis même porté à croire que cette administration ne saurait être beaucoup plus mauvaise entre les mains du ministre qu'entre celles des commissaires.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur qui a pris la parole, il y a quelques instants (l'honorable M. Casgrain) nous a dit qu'il voulait dissiper les malentendus ; mais je crains qu'il n'en ait créé un, lui-même, du moins pour ce qui me concerne. Cet honorable sénateur nous a dit que les circonscriptions de pilotage continueraient d'exister comme auparavant, et qu'elles se-

raient, comme ci-devant, au nombre de trois, savoir, la circonscription de Montréal, la circonscription de Québec et la circonscription de la rivière Saguenay ; que dans chacune de ces circonscriptions, les pilotes seraient soumis à un examen de compétence, et que tous les pilotes ne seraient employés que dans les eaux qui leur sont familières. C'est-à-dire que les pilotes du district de Québec n'auraient affaire dans aucune autre circonscription de pilotage, et qu'il en serait de même des pilotes de la rivière Saguenay.

Mais, si je comprends bien le présent bill, il fusionne la circonscription de pilotage de la rivière Saguenay avec celle du district de Québec, et il ne restera réellement que deux circonscriptions de pilotage.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il n'y aura que deux circonscriptions de pilotage, il est vrai, mais les qualités requises pour les pilotes resteront les mêmes et ceux-ci seront maintenus dans leurs circonscriptions respectives comme ci-devant.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque la circonscription de la rivière Saguenay sera fusionnée avec celle du district de Québec, je suis porté à croire que les pilotes du Saguenay seront employés partout dans les limites du district de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Je suis informé que quatre pilotes sont alloués à la rivière Saguenay et que ces quatre hommes ne seront pas employés ailleurs. Les pilotes employés entre le port de Québec et la Pointe au Père ne remonteront pas la rivière Saguenay. Mon honorable ami se rappellera que, l'année dernière, l'un des steamers océaniques en route pour Montréal, a subi un sérieux accident en donnant contre un écueil, et l'on a alors discuté la question de savoir si les pilotes du Saguenay avaient la compétence requise. Depuis l'arrivée de cet accident, quatre pilotes, familiers avec la rivière Saguenay, ont été réservés pour cette rivière et le pilotage sur cette rivière leur sera confié à l'exclusion de tous les autres pilotes. Puis ces quatre pilotes ne seront pas employés sur d'autres eaux que la rivière Saguenay.

Article 2.

L'honorable M. POWER : Il est malheureux que la rédaction du présent article ne soit pas la même que celle de l'article correspondant de l'Acte concernant les enquêtes sur les sinistres maritimes, 1901. D'après l'article 8 de cet acte, " le ministre de la Marine pourra désigner tout fonctionnaire du gouvernement du Canada, ou tout juge de la cour de comté, ou tout juge de la cour supérieure de la province de Québec, ou tout magistrat stipendiaire à la fonction de commissaire pour faire une enquête sur tout sinistre maritime et ce commissaire constituera un tribunal pour l'instruction de la cause qui lui sera déférée." Il est malheureux, suivant moi, que le même texte n'ait pas été employé dans le présent bill. Il est prescrit dans l'article qui est maintenant devant nous, que " dans les cas non prévus par l'Acte des sinistres maritimes, 1901—c'est-à-dire, dans les cas où des contraventions de pilotes ne seraient pas prévues par l'Acte des sinistres maritimes, 1901—le ministre de la Marine pourra désigner un tribunal ou un officier pour l'instruction de toute contravention de ce genre.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 132) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des chemins de fer de l'Etat." On a de temps à autre exprimé l'opinion qu'il serait opportun que le chemin de fer Intercolonial eût un débouché sur la baie Georgienne et les eaux conduisant au lac Supérieur. Bien que rien à cette fin ne soit maintenant projeté, une occasion favorable se présente pour obtenir le droit de circulation sur le chemin de fer l'Atlantique-Canadien. Une loi est maintenant proposée, en vertu de laquelle l'Atlantique-Canadien sera transféré à la Compagnie du Grand-Tronc, et l'on a jugé à propos, conformément à la politique suivie par le parlement depuis plusieurs années, de pourvoir à la circulation des trains de l'Intercolonial sur l'Atlantique-Canadien.

Le présent bill autorise le gouvernement, si les circonstances le justifient, ou si le gouvernement est d'avis qu'il est opportun d'adopter cette politique, à faire circuler les trains de tout chemin de fer de l'Etat sur

la voie ferrée du Grand-Tronc entre Montréal et Coteau-Junction et sur ce qui est maintenant appelé le chemin de fer "Canada-Atlantic" à partir de Coteau-Junction jusqu'à Parry-Sound. Le présent bill n'implique aucune dépense tant que les trains du chemin de fer de l'Etat ne feront pas usage des deux réseaux de chemins de fer que je viens de nommer ; mais les circonstances actuelles nous invitent à pourvoir maintenant au droit de circulation dont je viens de parler.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : Ne vaudrait-il pas mieux transférer l'Intercolonial à une compagnie? C'est une voie ferrée inutile dont le budget se solde tous les ans par un déficit. Lorsqu'elle fut construite, il n'y avait aucun autre chemin de fer reliant Montréal aux provinces maritimes. Il y a maintenant d'autres voies ferrées qui font de bonnes affaires.

L'honorable M. SCOTT : Consultez sur ce sujet les provinces maritimes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les provinces maritimes ont maintenant d'autres chemins de fer, et l'Intercolonial ne devrait pas être exploité par l'Etat. Il devrait être transféré à une compagnie.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : Je propose la deuxième lecture du bill concernant la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Avant que la deuxième lecture du présent bill soit faite, je voudrais obtenir des renseignements de l'honorable sénateur.

Dans un article du bill, il est déclaré que l'une des parties est la compagnie dite la "National Trust Company", qui est mentionnée comme étant constituée en corporation dans Ontario. J'ai examiné moi-même les statuts d'Ontario, et je les ai fait également examiner par d'autres personnes, et nous n'avons pu trouver le nom de cette compagnie. L'honorable sénateur voudrait-il me dire où je puis le trouver ?

L'honorable M. WATSON : D'après ce que je comprends, la compagnie dite la "National Trust Company" est constituée en corporation dans Ontario et son centre d'opération est Montréal. Le présent bill pourvoit aux arrangements financiers de la compagnie. On pourra mieux répondre en comité à des questions de cette nature.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur, je crois, n'a pas bien saisi ma question. J'ai moi-même fait des recherches dans les statuts d'Ontario et d'autres personnes ont fait la même chose, et nous n'avons pu y trouver la charte de cette compagnie. L'honorable sénateur voudrait-il me dire où je puis la trouver ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est une compagnie constituée en corporation sous l'autorité de l'Acte des compagnies par actions.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Où pourrais-je trouver la charte constitutive ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette compagnie a été constituée en corporation en conformité de l'acte général qui pourvoit à la formation de corporations de cette nature, et l'avis de la charte constitutive paraîtra dans la "Gazette Officielle" d'Ontario. C'est une compagnie qui existe depuis quelques années.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Quelqu'un m'a informé que la charte primitive ne peut être trouvée. L'honorable sénateur, peut-être, pourrait me dire dans quelle année cete corporation a été constituée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : De mémoire je crois pouvoir dire qu'elle est constituée depuis sept ou huit ans.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur de Manitoba (l'honorable M. Watson) ne le sait pas, lui-même.

L'honorable M. WATSON : Non, mais j'ai souvent vu dans Ontario le nom de cette corporation. Je n'ai aucun doute que l'avis de la charte de la compagnie peut être trouvé dans la "Gazette Officielle" d'Ontario, et le renseignement maintenant demandé peut être obtenu au bureau du secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de Boucherville) puisse obtenir le renseignement

qu'il demande s'il s'adresse au procureur de la compagnie du Grand-Tronc.

L'honorable M. WATSON : Je promets à l'honorable sénateur (l'honorable M. de Boucherville) que, lorsque le présent bill sera soumis au comité général, je tâcherai d'obtenir de l'avocat de la compagnie le renseignement demandé.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur (M. Watson) a-t-il objection à remettre la deuxième lecture jusqu'à ce qu'il ait obtenu le renseignement en question?

L'honorable M. WATSON : J'aimerais que ce bill fût adopté en troisième délibération aussitôt que possible. Je suis informé par les représentants de la compagnie du Grand-Tronc que celle-ci a déjà entamé des négociations avec la maison Rothschild pour prélever un fort montant, et que la conclusion finale de ces arrangements n'attend que l'adoption du présent bill. Plutôt que de renvoyer la deuxième lecture, je suggèrerai qu'elle soit faite pour raison d'urgence. Je suis informé que le comité des chemins de fer s'assemblera demain. Je suggère à la Chambre de suspendre le règlement et de laisser avancer le bill pour qu'il puisse être soumis demain au comité des chemins de fer. Tous les renseignements demandés par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de Boucherville) lui seront alors fournis très volontiers par l'avocat de la compagnie, qui sera présent.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : D'après ce que je comprends, l'honorable préopinant se charge d'obtenir, lui-même, le renseignement en question et de le fournir, demain, à la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Je m'engage à le fournir demain au comité des chemins de fer.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. WATSON : Je propose la suspension des règles en tant qu'elles se rapportent au présent bill.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je m'y oppose.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur insiste-t-il sur son objection?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Certainement. J'obtiendrai demain le renseignement que l'honorable sénateur (l'honorable M. Watson) s'engage à obtenir et à fournir.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur (l'honorable M. de Boucherville) a parfaitement le droit de s'opposer à la suspension du règlement; mais je lui ferai remarquer que, demain, le comité des chemins de fer s'assemblera, et que la Chambre votera probablement ensuite un ajournement de quelques jours. La compagnie du Grand-Tronc désirait que le présent bill fût adopté avant notre dernier ajournement. Je m'engage à fournir, demain, au comité des chemins de fer le renseignement demandé par l'honorable sénateur de Montarville, avant même que le bill soit discuté, et si ce renseignement n'est pas fourni, nous ne procéderons pas à l'examen du bill.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : La réponse aux observations de l'honorable sénateur est facile à faire. Même en retirant mon objection et en renvoyant le bill à demain au comité des chemins de fer le gouverneur ne se trouvera pas ici pour donner sa sanction au bill s'il est adopté. Nous pouvons adopter ce bill vendredi, s'il n'est pas modifié, ou, au plus tard, mardi prochain. Même s'il était adopté, maintenant, il ne pourrait pas être sanctionné avant cette date, en sorte que, l'honorable sénateur ne perdra rien en observant la règle.

L'honorable M. SCOTT : Je connais moi-même, la compagnie en question. J'ai eu des relations avec elle et je connais son organisation. Son existence ne saurait être mise en doute. Elle fait des opérations depuis nombre d'années, et j'ose dire qu'il y a ici présents d'autres honorables sénateurs qui peuvent rendre un témoignage analogue en sa faveur.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Si j'avais une copie de l'Acte constituant en corporation la Compagnie dite la " National Trust Company ", je pourrais établir, peut-être, qu'elle n'est pas autorisée à faire des opérations en dehors d'Ontario. Je n'affirme pas qu'il en soit ainsi; mais il pourrait en être ainsi, et c'est pourquoi il est presque nécessaire que ceux qui veulent se rendre parfaitement compte de la nature du bill,

connaissent quels sont les pouvoirs dont cette compagnie est revêtue. La première réponse qui m'a été donnée, c'est que la compagnie a été constituée en corporation, cette année même. J'ai écrit au greffier de l'assemblée législative de Toronto et n'ai reçu de lui aucune réponse. C'est pourquoi j'insiste sur l'observation du règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens à ajouter que, bien que je ne connaisse aucunement les pouvoirs dont la "National Trust Company" est revêtue, je sais que c'est une des compagnies les plus solvables d'Ontario. Son président est M. Flavel, qui est du nombre des plus riches de Toronto, et l'honorable S. C. Wood, ci-devant trésorier de la province d'Ontario est un des directeurs. Je sais que cette compagnie est composée de nos meilleurs hommes d'affaires du Canada, et qu'au point de vue financier sa position est peut-être plus élevée que celle de toute autre "Trust Company" que nous ayons dans Ontario. Je ne pourrais fournir, moi-même, le renseignement que demande mon honorable ami. Je parle simplement de la compagnie, elle-même, et de ceux qui la dirigent.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je ne doute pas de la respectabilité de la compagnie ; mais je voudrais voir sa charte constitutive et c'est tout.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur (l'honorable M. Watson) pourrait-il nous dire pourquoi ce volumineux bill nous arrive à cette phase avancée, après presque six mois de session ?

L'honorable M. WATSON : Le bill s'explique à bien dire par lui-même. Les directeurs du Grand-Tronc-Pacifique ont pu faire certains arrangements financiers, et le présent bill a pour objet de les autoriser à les exécuter. Il faut que ce bill soit adopté avant que ces arrangements puissent être terminés. L'honorable sénateur (l'honorable M. de Boucherville) doit savoir que des affaires de ce genre ne peuvent être réglées à la hâte et en peu de temps. Je tiens à répéter que, si cet honorable sénateur consent à ce que le présent bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, je lui promets que, à moins qu'il ne soit parfaitement convaincu que la "Trust Company" en question a le droit d'exercer les pouvoirs dont elle veut se faire revêtir par le présent bill, je demanderai que la mesure soit suspendue et qu'elle ne soit pas examinée demain par le comité des chemins de fer. Je dis encore une fois que je m'engage à ce que le bill ne soit pas examiné demain par le comité des chemins de fer, si mon honorable ami n'est pas convaincu que la compagnie en question est autorisée à faire des opérations en dehors d'Ontario.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je regrette beaucoup de ne pouvoir acquiescer à la demande de l'honorable sénateur, et cela pour la raison suivante : Je tiens à voir la charte constitutive de la compagnie, afin de bien connaître les pouvoirs dont elle est revêtue. Il y a dans le présent bill quelque chose que, dans certaines circonstances, je ne pourrais accepter. L'honorable sénateur n'a rien à perdre, ni à gagner en suspendant l'examen de son bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'on pourrait, suivant moi, trouver le moyen d'obtenir le renseignement demandé et le communiquer à l'honorable sénateur de Montarville. Cet honorable sénateur aurait alors la preuve que la compagnie en question est constituée en corporation et possède tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires. Plus que cela, j'ajouterai que cette compagnie fut constituée en corporation avec le plus grand soin, et que c'est une compagnie du rang le plus élevé. Je suggère que la motion qui est maintenant devant nous soit suspendue afin de voir s'il est possible d'obtenir le renseignement demandé avant que la Chambre lève sa séance.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je m'y oppose.

COMPAGNIE DES ESTACADES D'EDMONTON (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG : En l'absence de l'honorable M. Ross (Régina), je propose la deuxième lecture du bill (n° 119) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie des estacades d'Edmonton".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est l'objet du bill? Nous avons beaucoup discuté, l'année dernière, une question soulevée par le fait que la pose d'estacades sur une certaine rivière de l'ouest nuirait à la navigation de cette rivière. Je crois que la rivière à Edmonton est navigable.

L'honorable M. YOUNG : Je crois que l'article 10 du bill résout cette objection. Il est ainsi conçu :

10. Rien de ce que porte la présente loi n'autorise l'exercice d'aucun pouvoir conféré par elle, de façon à nuire à la libre navigation de la dite rivière ou des eaux de ses tributaires, non plus qu'au passage libre et ininterrompu des bois de construction, billes, bois à pâte ou bois de service appartenant à d'autres qu'à la compagnie.

Je présume que cette disposition résout les objections soulevées contre le bill, l'année dernière. Lorsque cette mesure sera soumise au comité, j'espère que l'on tiendra compte des eaux navigables comme la chose a été faite, l'année dernière, en discutant le bill auquel mon honorable ami a fait allusion. Si les intérêts publics ne sont pas suffisamment protégés, le comité devra voir à ce que le présent bill soit amendé de manière que tous ceux qui se serviront de la rivière soient amplement protégés. Je suis d'accord sur ce point avec l'honorable leader de la gauche.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le présent bill ne sera-t-il pas renvoyé au comité des bills d'intérêt privés et divers?

L'honorable M. YOUNG : Je le croyais, l'année dernière, en m'occupant du bill auquel il vient d'être fait allusion. Ce bill, toutefois, a été renvoyé au comité des chemins de fer qui le renvoya à son tour à un sous-comité, vu qu'il s'appliquait à une rivière navigable.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'autres bills de ce genre ont été renvoyés en comité des bills d'intérêt privé et divers.

L'honorable M. DAVIS : Le comité des chemins de fer, télégraphes et ports s'occupe de questions intéressant la navigation, et il est le comité auquel doit être renvoyé le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que mon honorable ami, le sénateur de Toronto, était présent lors de la discussion qui eut lieu sur le bill de l'année dernière. Ce bill fut renvoyé au comité des chemins de fer parce que les travaux qu'il autorisait auraient pu nuire à la navigation d'une certaine rivière, et ce renvoi ne fut voté qu'après une discussion approfondie.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill (PP) intitulé: Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903, relativement au montant des valeurs à émettre par les compagnies de chemins de fer.—(L'honorable M. Davis.)

PROROGATION DU PARLEMENT.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire approximativement quand la prorogation est attendue? La présente session a été extrêmement prolongée, et les membres de cette Chambre aimeraient à recevoir une indication de la date de sa clôture, si, toutefois, l'honorable ministre est en état de fournir ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis encore prévoir la date approximative de cette clôture. J'ai cru plusieurs fois que je pourrais donner cette indication ; mais quand le jour de donner cette indication arrivait, je me trouvais en présence d'une situation qui me faisait comprendre que la date de la prorogation était encore à quelque distance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du Jeudi, le 29 juin 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

ORDRE DU JOUR.

Que le Sénat donne instruction au fonctionnaire compétent de cette honorable Chambre de payer la balance de compte due à l'avocat et au témoin expert dont les services ont été retenus par le comité spécial nommé durant la dernière session du Sénat pour s'enquérir de la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York.

L'honorable M. CLORAN : Relativement à cet avis de motion, j'ignore si les documents que je veux me procurer ont été déposés devant la Chambre. Si je comprends bien, l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a demandé la production de certains comptes relatifs au comité spécial; mais j'ignore s'ils ont été produits.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont été déposés hier devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat se rappellera qu'hier je lui ai demandé de déposer devant la Chambre un état indiquant ce qui a été fait par le département de la Justice relativement à ces comptes, et qu'il m'a promis de le produire.

L'honorable M. SCOTT : J'ai sous la main le document en question. Je voulais d'abord le lire et le déposer ensuite devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Dans les circonstances, comme je n'ai pas encore vu les documents, je demanderai que cet avis de motion soit tenu en suspens jusqu'à ce que je sois en possession des documents.

La motion est tenue en suspens.

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. SCOTT : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire déclarer que, samedi étant le jour de la Confédération et le feuilleton de la Chambre ne contenant rien pour demain, rien ne semble empêcher que la Chambre s'ajourne, si les sénateurs le désirent, à mardi de la semaine prochaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un grand nombre de localités où le jour de la Confédération est célébré lundi, et je ferai remarquer que la Chambre devrait se réunir mardi, à huit heures, au lieu de trois. Des sénateurs qui résident entre Brockville et Toronto doivent partir de chez eux lundi pour arriver ici mardi pour la séance de trois heures.

L'honorable M. MILLER : Pourquoi ne disons-nous pas mercredi de la semaine prochaine ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je prierai l'honorable secrétaire d'Etat de remarquer que les honorables sénateurs des Provinces maritimes, qui désirent visiter leurs familles, trouveraient plus accommodant si l'ajournement avait lieu jusqu'à mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que lorsque la Chambre s'ajourne demain elle reste ajournée jusqu'à mercredi, le 5 juillet, à trois heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 134) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite : "The Provident Financial Association, Limited."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES CONCERNANT LE PLACEMENT DES FONDS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN propose la deuxième lecture du bill (OO) intitulé : Acte modifiant l'Acte des assurances quant à ce qui concerne le placement des fonds de compagnies d'assurances sur la vie, en acquisition de valeurs de compagnies de fidéi-commis. Il a dit : En prenant la parole pour proposer la deuxième lecture du présent bill, je dirai que l'expérience qu'ont faite un grand nombre de porteurs de polices d'au-delà de la frontière a été si décourageante que nous devrions tout faire pour protéger les intérêts des compagnies d'assurance sur la vie du Canada. Je ne désire aucunement blâmer aucune des compagnies d'assurance sur la vie que nous avons ici. Les compagnies d'assurance sur la vie canadiennes ont un passé très honorable. Quoi qu'il en soit, le parlement a le droit de reviser de temps à autre la loi relative aux compagnies d'assurance sur la vie quand il est prouvé que des amendements sont nécessaires. Je crois que nous ne devrions pas hésiter à modifier la loi de manière à donner aux porteurs de polices la plus grande garantie possible relativement au paiement de leurs polices.

L'assurance sur la vie fournit le moyen le plus important de faire des économies pour la vieillesse ou pour élever et instruire les familles. L'Acte des assurances sur la vie devrait être rédigé avec soin, de manière à donner le plus de garantie possible aux porteurs de polices. La loi des assurances devrait être modifiée de temps à autre, à mesure que le besoin s'en ferait sentir. Je suis heureux de déclarer que les compagnies canadiennes ont été administrées d'une manière relativement admirable, surtout les compagnies par actions, en tant qu'il s'agit des obligations qu'elles étaient obligées de remplir. Je regrette que nous ne puissions

pas en dire autant des compagnies étrangères. Afin que les compagnies maintiennent régulièrement les dépôts qu'elles sont obligées de faire, le gouvernement a réduit l'intérêt que pouvaient donner leurs placements de 4½ à 3½ pour 100, et pendant qu'il a fait cela, il n'a nullement restreint les moyens qu'elles avaient de faire des placements. Durant les dernières années, les compagnies de fidéicommis ont figuré brillamment au delà de la frontière. Leurs actions ont monté énormément ; en plusieurs cas, elles ont atteint une valeur dix fois plus considérable que leur valeur nominale. J'ai remarqué que récemment une compagnie de fidéicommis, qui jouissait d'une bonne réputation financière depuis plusieurs années, a été forcée, en raison de spéculations malheureuses, de faire liquider ses affaires, et ses actionnaires n'ont reçu que 30 sous dans le dollar. J'ignore jusqu'à quel point il doit être permis aux compagnies de placer leur argent dans les compagnies d'assurance contre le feu. Nous savons que dans la dernière conflagration qui a eu lieu récemment à Toronto, quelques compagnies par actions ont perdu tout leur argent. Les actions des compagnies d'assurance contre le feu sont des choses plus hasardeuses que quoi que ce soit. Elles peuvent donner un bon revenu et elles peuvent ne rien donner du tout. Je prétends que les compagnies d'assurance sur la vie ne doivent pas employer leur argent dans l'achat des actions des compagnies de fidéicommis du Canada ou dans celui des actions des compagnies d'assurance contre le feu, non pas parce que nous n'avons pas au Canada de bonnes compagnies de fidéicommis, car j'avoue que nos compagnies de fidéicommis ont une bonne réputation et font honneur au Canada et à ceux qui les dirigent ; mais il est difficile d'établir une différence entre de pareilles compagnies qui font des affaires parmi nous comme les " Fidéicommis généraux " de Toronto qui incontestablement sont une puissante compagnie et la compagnie des " Fidéicommis nationaux " et d'autres compagnies qui peuvent être formées pour des fins toutes différentes. Je n'essaierai pas de jeter du blâme sur de pareilles institutions ; mais je prétends que des syndicats ont été formés parfois pour des fins qui ont donné des résultats désastreux. Comme il est difficile d'établir une différence entre les syndicats,

nous devons les traiter tous de la même manière. Il est bien naturel que les compagnies insistent pour avoir des privilèges illimités quant au revenu qu'elles comptent réaliser. Non pas tant en ce qui regarde les porteurs de polices qu'en ce qui regarde les actionnaires. Mais le parlement a pour devoir de protéger les porteurs de polices ; les actionnaires, eux, peuvent se protéger eux-mêmes. Or, il y a plus de quarante manières différentes dont les compagnies d'assurance sur la vie sont capables de faire des placements. Elles ont incontestablement le privilège de placer leur argent de toutes les manières possibles, excepté dans des spéculations hasardeuses. N'importe quelle personne qui prendra la peine de lire la longue liste des différentes manières dont elles peuvent placer leur argent viendra à la conclusion que parfois il serait bon de faire disparaître quelques-unes de ces manières. Il y a aujourd'hui au Canada trop de compagnies d'assurance sur la vie, et le coût de chaque million d'assurance est devenu trop élevé. Les nouvelles compagnies qui sont obligées de faire de grandes dépenses pour se procurer des risques, doivent ruiner les porteurs de polices ou les actionnaires, quelquefois les deux ensemble. Mais cela s'écarte de la question que nous discutons. Je demande de retrancher " compagnies de fidéicommis ", parce que ces trois mots s'appliquent à un grand nombre d'organisations dont quelques-unes sont des institutions d'une valeur douteuse.

Des compagnies de fidéicommis peuvent être formées pour toutes sortes de fins, au point de vue du commerce et de la spéculation. Si le succès couronne leurs affaires, à la bonne heure ; mais s'il fait défaut, les actionnaires font de grandes pertes. Ce qu'il y a à craindre c'est que les directeurs des compagnies d'assurance sur la vie peuvent devenir des actionnaires des compagnies de fidéicommis. Une pareille chose s'est vue au delà de la frontière, et nous savons tous que ceux qui sont actionnaires pour de fortes sommes dans des compagnies d'assurance sur la vie entretiennent à ce sujet de fortes appréhensions. Je connais moi-même plusieurs personnes qui se sont demandé s'il ne valait pas mieux pour elles de perdre ce qu'elles avaient payé que de continuer à payer avec l'espoir que leurs familles recueilleraient quelque chose dans quelques années. On a cru et l'on croit

encore aujourd'hui que personnellement les directeurs des compagnies d'assurance sur la vie ne devraient pas avoir l'occasion d'acheter des actions dans les compagnies de fidéicommis et de verser ainsi dans leurs fonds les fonds des compagnies d'assurance sur la vie. Cela a déjà eu lieu quelquefois, mais j'ignore si la loi du pays va continuer à permettre une pareille chose. Si elle doit la permettre, assurément nous devrions la modifier. Prenez l'exemple que voici. Supposons qu'un "trust" soit formé pour l'exploitation d'entreprises minières et manufacturières. Le capital-actions est, disons, d'un demi million, émis comme actions privilégiées, portant intérêt à 6 pour 100. Les promoteurs prennent des actions au montant de $100,000, la compagnie d'assurance sur la vie, dont ils sont les directeurs, en prend pour $400,000, et ils émettent en sus des actions majorées au montant de $500,000, dont ils placent une partie sur le marché au-dessous du pair pour toucher de l'argent pour poursuivre des opérations ; ils se font bien payer eux-mêmes pour leurs services, et se font rembourser de chaque dollar qu'ils placent. Si l'entreprise réussit, à la bonne heure ; si elle ne réussit pas, les autres actionnaires perdront. Voilà, à mon avis, une des caractéristiques de la loi actuelle dont peuvent profiter les directeurs sans scrupule de compagnies d'assurance sur la vie, et les sommes souscrites pour payer les polices devenues échues pourraient être perdues. Aussi, si notre loi permet une pareille chose, le plus tôt elle sera modifiée et le mieux ce sera. Je n'insinue pas qu'une commission composée d'hommes dirigeant les affaires d'une compagnie d'assurance sur la vie au Canada se rendrait coupable d'une pareille chose. Quoiqu'il en soit, si la loi est faite pour permettre un semblable abus, nous devons la modifier de manière à empêcher de pareilles associations de se servir de l'argent qui semble appartenir à une compagnie d'assurance sur la vie et qui virtuellement appartient aux porteurs de polices.

La compagnie d'assurance sur la vie l'Equitable se trouve en face de grands embarras financiers qui sont la résultante d'extravagances et du manque d'honnêteté de ses directeurs. Au mois de mai dernier ses recettes ont été de $80,000,000 de moins qu'elles ont été au mois de mai 1904, et le nombre des polices qui ont été abandonnées en mai a été plus considérable que jamais. Cela prouve combien les rumeurs qui circulent sur la mauvaise administration d'une compagnie d'assurance sur la vie peuvent avoir un effet grave. Depuis les révélations qui ont été faites touchant la compagnie d'assurance l'Equitable, les meilleurs membres du bureau de direction ont donné leur démission et ont été, je crois, remplacés. Durant les derniers mois les directeurs s'étaient querellés et s'étaient accusés les uns les autres d'avoir spéculé avec les fonds de l'association, jusqu'à ce qu'enfin les directeurs les plus distingués eussent démissionné. On devrait avec soin classifier et définir les garanties sur lesquelles la loi permet aux compagnies d'assurance sur la vie de faire des placements.

Actuellement ces garanties ne sont nullement classifiées. Elles sont toutes placées sous un même titre, qu'elles soient de première, de deuxième ou de troisième classe. Or, je prétends que les modes par lesquels ces compagnies peuvent placer leurs fonds devraient être classifiés, et l'on devrait obliger une compagnie à détenir un grand nombre de garanties de premier ordre, peut-être un nombre moins considérable de garanties de deuxième ordre, et un nombre très restreint de garanties de troisième ordre. Les garanties de première classe pourraient être décrites comme des obligations fédérales, des obligations provinciales, et peut-être comme des obligations de comté, et comme les actions de nos meilleures banques qui ont un dépôt dépassant une certain somme. Je crois qu'il serait facile de trouver un très grand nombre de garanties de première classe. Et puis il y a les garanties de deuxième et de troisième classes, qui pourraient peut-être comprendre les hypothèques sur des immeubles situés dans les villes et villages. Je considère que des hypothèques sur des terrains en culture sont des garanties de première classe, si elles ne sont pas données pour plus d'environ 60 pour 100 de la valeur réelle en argent de la propriété.

Si toutes ces compagnies ont le droit de diriger leurs affaires sans faire aucune classification des garanties, une forte somme d'argent peut être prêtée sur des garanties bien douteuses. Elles peuvent prêter leur argent sur des terrains où l'on projette de bâtir des villes et des villages. Je sais que des compagnies d'assurance sur la vie ont prêté bien des fois de l'argent en prenant

des hypothèques sur des charpentes de maisons. Ces hypothèques ne peuvent être considérées comme des garanties de première classe ni même de deuxième. Il n'est pas juste de placer une compagnie qui fait de grands prêts d'après ce mode-là sur le même pied qu'une compagnie qui fait des placements sur les meilleures garanties possibles.

Je pense qu'il est temps que nous modifions les modes par lèsquels les placements d'argent peuvent être faits, afin que les garanties soient classifiées d'une manière satisfaisante. L'acte devrait avoir pour objet d'assurer d'abord la garantie des placements et de fixer ensuite le taux de l'intérêt. La compagnie d'assurance sur la vie des Etats-Unis l'Equitable a un capital-actions de $100,000. Elle fait au Canada des affaires considérables et elle a au département des assurances un dépôt de $642,000 des actions de la "Mercantile Trust Company" de New-York, évaluées dans nos livres et les livres de l'inspecteur à 6,420,000. C'est une somme de $10 pour chaque $1 de la valeur nominale réelle. Ces actions sont déposées au Canada pour garantir aux porteurs de polices que les obligations de la compagnie seront remplies à leur échéance. J'ignore si le département lui donne crédit pour toute la somme de $6,420,000 ou simplement pour la valeur nominale de $642,000.

L'honorable M MACDONALD (C.A.) : C'est là un point très important. Qui fait le changement dans l'évaluation ?

L'honorable M. McMULLEN: La somme est portée dans la colonne à $6,420,000 et ajoutée comme représentant ce montant. Cette somme est supposée être la valeur marchande et la compagnie est créditée dans les livres du département des assurances pour ce montant, comme on le verra à la page 189 du rapport du surintendant des assurances de 1903. Quand une compagnie aux yeux des porteurs de polices du Canada semble avoir un dépôt aussi énorme entre les mains du gouvernement canadien, naturellement cela lui donne un très grand prestige et permet à ses agents, lorsqu'ils sollicitent des risques, d'exploiter à son profit le rapport du surintendant des assurances et de dire : "Nous sommes tenus de maintenir entre les mains du gouvernement un certain montant d'argent, mais notre compagnie a réellement déposé $6,420,000 comme garantie de ce qui est dû aux porteurs de polices au Canada."

Maintenant si la "Mercantile Trust Company" de New-York se lançait dans quelque entreprise hasardeuse et devait perdre une forte somme d'argent, cela naturellement déprécierait la valeur de ses actions ; et pour cette raison, je prétends qu'il devrait être stipulé que des actions d'une valeur stable devraient être déposées plutôt que des actions sujettes à subir des fluctuations comme celles de la "Mercantile Trust Company", de New-York. Et puis la "Mutual Life Insurance Company", de New-York, qui fait aussi de grandes affaires au Canada, a au département des assurances un dépôt de $300,000 des actions de la "Guarantee Trust Company", de New-York. La valeur au pair est de $300,000 ; la valeur telle que cotée dans les livres est de $439,148 ; mais la valeur marchande et la valeur qui est fixée dans le rapport des assurances et portée au crédit de la compagnie est de $1,800,000, c'est-à-dire de six dollars pour chaque dollar de la valeur nominale. Je ne connais pas l'historique de ces compagnies ; il se peut qu'elles aient payé de forts dividendes dans le passé. C'est la seule chose qui puisse donner sur le marché une si grande valeur à leurs actions. Elles doivent avoir payé d'immenses dividendes pour que leurs actions soient cotées si haut dans les livres du département. Les actions de la "United States Mortgage and Trust Company" de New-York, sont aussi déposées par la "Mutual Life" pour une valeur de $300,000. La valeur de ces actions telles que cotée, dans les livres est de $464.649 ; la valeur marchande, la valeur à laquelle elle est cotée dans le rapport des assurances, est de $200,000 ou de quatre fois la valeur nominale des actions. C'est la valeur marchande pour laquelle la compagnie est cotée dans le rapport de notre département des assurances ; et ce sont les garanties données pour la sécurité des porteurs de polices canadiens.

Relativement aux compagnies d'assurance il y a un autre fait qui mérite une sérieuse considération. Nous savons que quelques compagnies au Canada ont un capital-actions très restreint, bien qu'elles aient émis un grand nombre de polices. Je ne veux

pas critiquer aucune compagnie en particulier, mais je citerai, par exemple, la "Canada Life". C'est une des plus fortes compagnies et elle peut soutenir la critique, sans en souffrir, car elle jouit d'une bonne réputation. Le capital-actions de la "Canada Life" s'élève à $1,000,000, qui est, je crois, tout payé. Les obligations de la compagnie envers les porteurs de polices s'élèvent à $26,000,000. Environ une pareille somme a été payée de temps à autre, y comprises les actions détenues par les porteurs de polices. Son bureau de direction comprend, je crois, neuf personnes élues par les porteurs de polices représentant le capital de $1,000,000, tandis que six seulement sont élus par les porteurs de polices représentant $26,000,000. Les porteurs de polices peuvent prétendre avec raison que l'institution leur appartient et qu'ils ont le droit de la contrôler. Cela peut être vrai jusqu'à un certain point, mais je crois que la loi devrait être modifiée. Disons, par exemple, que 50 ou 75 actionnaires de la "Canada Life" puissent être élus comme directeurs de la compagnie en raison des actions qu'ils détiennent. Quatre ou cinq de ces actionnaires peuvent contrôler un nombre suffisant d'actions pour s'élire d'une année à l'autre membres du bureau de direction ; et ils peuvent rester directeurs malgré les porteurs de polices ou les autres actionnaires. C'est un état de choses qui ne devrait pas exister. Je voudrais donner aux porteurs de polices le droit de voter à l'élection des directeurs, qu'ils soient actionnaires ou simplement porteurs de polices. Supposons que dix actionnaires soient élus directeurs, alors que 50 actionnaires sont éligibles comme tels. Pourquoi ne pas permettre aux porteurs de polices de dire quels sont les dix sur les 50 qui devront faire partie du bureau de direction ? Pourquoi dire que les actionnaires donneront simplement leur vote pour élire des directeurs qui sont des actionnaires ? Quant à ce qui concerne la "Canada Life", ses porteurs de polices ne peuvent élire que six membres du bureau de direction. Je dirai que les porteurs de polices devraient pouvoir, par leur vote, élire dix directeurs sur cinquante actionnaires. Ils peuvent élire dix actionnaires, mais les porteurs de polices devraient avoir le droit de dire lesquels des dix sur les cinquante ils veulent faire élire.

Cela empêcherait à un haut degré le monopole que peuvent exercer un ou deux actionnaires qui deviennent tout à coup possesseurs d'actions pour un fort montant. Je sais que des efforts ont été faits pour contrôler de la même manière d'autres compagnies. Je prétends que tout porteur de police qui a payé ses primes durant trois années devrait avoir le droit de voter à l'élection des directeurs qui doivent administrer les fonds de la compagnie. Actuellement, dans le cas que j'ai cité, les actionnaires élisent neuf directeurs et les porteurs de polices en élisent six; mais je dis que les actionnaires qui représentent environ un million ou un demi-million de dollars ne devraient pas pouvoir élire neuf directeurs, pendant que les porteurs de polices, qui représentent la plus grande partie des fonds de la compagnie, ne peuvent en élire que six. C'est un état de choses qui mérite d'être pris en considération. Je suis moi-même l'un des directeurs d'une compagnie. Je suis parfaitement prêt si les porteurs de polices de cette compagnie pouvaient avoir le droit de voter pour savoir qui sera directeur parmi trente ou quarante actionnaires, je suis parfaitement prêt, dis-je, à accepter ceux qui seront choisis, pourvu qu'ils le soient parmi les actionnaires. Il faudrait que les actionnaires, et pas d'autres, fussent choisis comme directeurs. Cela mettrait fin à ce monopole que l'on crée en permettant aux actionnaires d'acheter des actions et d'élire ceux qui leur plaisent comme directeurs. et perpétuer ainsi un état de choses qui finira par être très désastreux pour la compagnie. Je ne prétends pas pour un moment avoir donné à la question toute la considération qu'elle mérite. Mon attention a été attirée sur ce qui se passe aux Etats-Unis, et je ne désire que protéger le Canada contre les mauvais effets qui peuvent résulter si nous continuons de permettre que les fonds des compagnies d'assurance sur la vie soient placés de cette façon hasardeuse. Je suis absolument prêt à abandonner le bill si le gouvernement promet de s'occuper de la question, de l'étudier avec soin et de présenter, à la prochaine session, un bill qui donnera satisfaction. J'ai discuté la question avec l'inspecteur des assurances, et j'en ai aussi causé avec le ministre des Finances. Il a exprimé le désir de voir discuter la question, et il a dit que cela ne pourrait faire que du bien, parce que la question est d'une extrême impor-

tance. Il n'y a dans le pays aucunes institutions auxquelles les gens s'intéressent autant que les compagnies d'assurance sur la vie. On peut dire sans hésiter que bien des familles se privent presque du nécessaire pour payer leurs primes d'assurance, et il est du devoir du parlement et du gouvernement de voir à ce que les fonds destinés à payer les polices échues ne soient pas gaspillés. Je considère qu'il est du devoir du gouvernement de prendre des mesures pour protéger les ressources de ces personnes et de leur déclarer que lorsqu'elles paient de l'argent aux compagnies d'assurance sur la vie tout doit être fait pour assurer le paiement de leurs polices. Les compagnies d'assurance sur la vie peuvent dire : " Vous allez nous paralyser en nous enlevant le droit de placer notre argent de différentes manières qui peuvent nous donner de plus grands profits." Quoi qu'il en soit de cette assertion, il est du devoir du parlement de rendre ces institutions solvables. Voilà la première considération; et, bien que nous désirions faire tout ce qui est raisonnable pour leur permettre de réaliser les plus grand profits en plaçant leurs fonds, nous devrions nous efforcer de les empêcher de faire des placements hasardeux. Nous devons avoir pour objet d'assurer aux porteurs de polices le paiement de leurs assurances.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur a préparé, avec le soin qu'il sait donner à l'étude de toute question, un état qui s'applique d'une manière générale aux compagnies d'assurance.

Il y a là le sujet d'un excellent discours ou la matière d'un article soigné de revue. Il n'a cependant donné à la Chambre aucun argument à l'appui du bill qu'il a présenté. En effet l'honorable sénateur règle virtuellement la question en déclarant qu'il n'y a, autant qu'il peut en juger, rien à craindre au sujet des compagnies de fidéicommis du Canada. Cela étant admis, il me semble que l'honorable sénateur, avant de présenter un bill, aurait dû réfléchir et songer qu'il pouvait jeter du louche sur le renom des compagnies de fidéicommis du Canada. Si le bill était adopté, il exposerait le parlement du Canada à choisir parmi un grand nombre d'institutions dans lesquelles les compagnies d'assurance sur la vie peuvent placer leurs fonds, une compagnie en particulier, comme il en existe plusieurs au Canada et dans lesquelles sont plus ou moins intéressées un certain nombre de personnes. L'honorable sénateur admet qu'il y a au Canada de bonnes compagnies de fidéicommis; il n'a été guère juste envers les compagnies de fidéicommis. Je ne suis nullement intéressé dans les compagnies de fidéicommis, mais je dirai que nous devrions réfléchir avant d'adopter une pareille mesure. D'après ce qu'a dit lui-même l'honorable sénateur, il ne se propose pas de continuer à discuter son bill, mais il me semble que même en présentant son bill, sur une question qui intéresse d'une manière générale les affaires d'assurance sur la vie, il est allé un peu plus loin qu'il n'aurait dû aller.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention sur quelques-unes des remarques de l'honorable sénateur, lesquelles pourraient laisser une fausse impression dans l'esprit de ceux qui ont lu son discours et jeter du doute sur les garanties que le gouvernement accepte de différentes compagnies. Je crois que l'honorable sénateur n'a aucune raison de demander pardon au Sénat d'avoir soumis cette question à son attention. Je ne connais pas de sujet qui puisse d'une manière générale intéresser plus la société, particulièrement ceux qui font des placements dans les compagnies d'assurance sur la vie, que la question des garanties qui doivent être données par les compagnies d'assurance sur la vie pour assurer le paiement de leurs polices au décès de ceux qui se sont assurés. Mais un moment de réflexion fera comprendre à l'honorable sénateur que la proposition qu'il fait ne pourrait lui faire atteindre l'objet qu'il a en vue. Il doit être évident pour ceux qui ont étudié le fonctionnement des compagnies de fidéicommis du Canada qu'elles offrent autant de garantie pour ceux qui veulent faire des placements qu'en offrent les compagnies d'assurance sur la vie ou toute autre compagnie. L'honorable sénateur, si je comprends bien, ne désire pas tant empêcher—quoique son bill vise à cela —les compagnies d'assurance sur la vie de placer leurs fonds dans les actions des compagnies de fidéicommis que d'empêcher les directeurs des compagnies d'assurance sur la vie de se former en compagnies de fidéicommis et de prêter les fonds des compagnies d'assurance sur la vie aux compagnies de fidéicommis. Cela s'est fait récemment aux Etats-Unis, et le fait que les compa-

gnies d'assurance sur la vie ont placé des fonds dans les compagnies de fidéicommis où les mêmes personnes contrôlent les compagnies d'assurance sur la vie et les actionnaires des compagnies de fidéicommis, a donné de mauvais résultats. Lorsque les placements sont avantageux, beaucoup d'argent tombent dans leurs poches, mais si le contraire a lieu, les compagnies d'assurance sur la vie font de lourdes pertes. Voilà la raison pour laquelle l'honorable sénateur a soumis cette question à la Chambre. Il admet, avec tout le monde, que les placements faits dans les compagnies d'assurance sur la vie au Canada n'ont pas donné de mauvais résultats. Il a appelé l'attention de la Chambre sur un point qui a fait remarquer à l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald) que la question était très importante.

Si ce qui a été dit est vrai, cela prouve que le gouvernement n'est pas sévère dans l'acceptation qu'il fait des obligations des garanties qui sont mises entre ses mains pour la protection des porteurs de polices. Lorsque l'on a attiré, il y a une demi-heure, mon attention sur cela, il m'a semblé que la valeur marchande n'était pas la valeur que le gouvernement acceptait.

Si je me rappelle bien, aucunes garanties de ce genre n'étaient autrefois acceptées sans un escompte. Je me souviens que lorsque je faisais partie de la commission du Trésor—j'en ai fait partie durant quinze ans—il était fait un escompte de dix pour cent, non pas sur la valeur marchande mais sur la valeur au pair, et le règlement exige encore plus que cela. Dix pour cent est déduit de la valeur au pair d'une garantie, de sorte que cent dollars de ces garanties ne sont acceptés que pour quatre-vingt-dix dollars. Mais il y a une disposition qui donne une plus grande sécurité ; s'il arrive quelque chose de nature à faire tomber les garanties au-dessous du pair, le gouvernement, en vertu de certaines règles, ordonne la tenue d'une enquête pour s'assurer de la valeur marchande réelle des garanties qui sont détenues, et si elles tombent à environ soixante-quinze pour cent de leur valeur, la garantie doit être augmentée par un dépôt additionnel. Afin qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point de la part des membres de la société qui sont intéressés dans les compagnies d'assurance sur la vie, je lirai les règles concernant particulièrement ce dont mon honorable ami a parlé. Ces règles ont été adoptées le 14 juin 1900. Sous le gouvernement précédent il était déduit dix pour cent de la valeur au pair. Je remarque dans ce règlement que le gouvernement a réduit le dix pour cent à cinq pour cent. Je suppose qu'il a considéré que cinq pour cent offrait une protection suffisante, en vertu des règles et règlements. On trouvera ces règlements à la page 37 du rapport du surintendant des assurances du Dominion du Canada pour l'année 1903. La règle n° 1 décrète :

1. Que les garanties municipales canadiennes, les obligations du port de Montréal, les obligations des terres du Pacifique-Canadien, les garanties et les obligations des compagnies de prêts des Etats-Unis (lorsque de telles garanties sont, sous tous les rapports, satisfaisantes pour la commission du trésor) soient à l'avenir 95 pour 100 de leur valeur marchande à l'époque du dépôt, cette valeur acceptée ne devant cependant pas dépasser le pair.

Ainsi, on ne tient pas compte d'une garantie d'une nature hasardeuse. Si on en tenait compte, on suivrait une tactique très dangereuse, parce que l'honorable sénateur nous a cité des cas où la valeur au pair des actions de quelques compagnies sur lesquelles il a appelé l'attention était d'environ $600,000, tandis que la valeur marchande des mêmes actions était de plus de $6,000,000. On remarquera que la règle sur laquelle j'ai appelé l'attention s'applique à des garanties spéciales. Le deuxième paragraphe se lit ainsi :

2. Que toutes les garanties des classes mentionnées dans l'article précédent (1), qui ont été auparavant déposées et sont encore déposées entre les mains du gouvernement fédéral à Ottawa, ou entre les mains du caissier de la banque de Montréal, à Londres, Angleterre, au nom du gouvernement, soient estimées de nouveau sur une base fixée dans le dit article (1).

Le troisième paragraphe se lit comme suit :

3. Que pour faire une telle réestimation, les différentes compagnies d'assurance, par desquelles des garanties ont été déposées, soient requises de fournir de temps à autre des états détaillant ces garanties, y compris leur valeur au pair et leur valeur marchande, ces deux valeurs devant être attestées par un évaluateur compétent ou un commissaire-priseur.

Le commissaire-priseur serait probablement nommé par le surintendant des assurances, de sorte que les appréhensions que peuvent avoir eues mon honorable ami et la plupart des gens qui ont lu le rapport

qui a été présenté au parlement n'ont aucune raison d'être. L'ancien gouvernement, et je puis en dire autant du présent gouvernement, a pris toutes les précautions possibles, comme les règles le prouvent, pour protéger les porteurs de polices.

Je ne tiens pas à discuter les autres questions sur lesquelles l'honorable sénateur a appelé l'attention, plus particulièrement, le droit qu'ont les porteurs de polices de voter. J'ai eu pour objet d'empêcher la mauvaise impression que pourraient avoir ceux qui liront le discours de l'honorable sénateur tendant à dire que les porteurs de polices n'ont pas la garantie que leur donnent réellement les règlements. J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur l'adoption du présent bill. Il y a quelques jours, le ministre des Finances, en discutant une courte mesure ayant pour objet d'augmenter le nombre des directeurs d'une banque, a posé pour principe, et je crois que ce principe est très juste, qu'il ne serait pas dans l'intérêt général des banques d'adopter un acte spécial concernant une seule banque. Il a laissé entendre qu'il voulait présenter un bill accordant certains droits et privilèges à toutes les banques, sans distinction. Quelques personnes doutent de la valeur de cette disposition. D'autres l'approuvent. Personnellement, je crois que la disposition est bonne ; et, si je comprends bien, le département des assurances, pour suivre les instructions du gouvernement, désire étudier la question durant la prorogation et régler chaque cas de la manière qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt des porteurs de polices. particulièrement en ce qui regarde les placements. Cela étant admis, je suis hautement d'opinion qu'il vaudrait mieux tenir la chose en suspens jusqu'à la prochaine session. J'ai remarqué que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie se préparait à prendre la parole il n'y a qu'un instant, et il est probable qu'il nous fera connaître à ce sujet les intentions du gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est nullement permis d'exagérer l'importance de la question que l'honorable sénateur a soulevée, et elle est d'autant plus importante que les affaires d'assurance sur la vie ont augmenté par tout le Canada durant les dernières années. Parlant de mémoire, je dirai que la somme des affaires d'assurance sur la vie au Canada est de sept à huit cent millions de dollars—trois ou quatre fois le montant entier de la dette nationale. Le gouvernement actuel et le gouvernement précédent ont posé le principe qu'en raison de l'importance énorme qu'il y a pour le peuple du Canada de voir à ce que toutes les précautions soient prises pour le soutien des familles, le gouvernement devrait établir un département des assurances et voir à ce que des enquêtes soient faites de temps à autre pour s'assurer de la solvabilité des différentes compagnies. Les deux gouvernements ont fait ce qu'ils ont pu à ce sujet. Mon honorable ami, en présentant cette mesure, a déclaré qu'il ne l'avait pas présentée pour qu'elle fut adoptée tout de suite, mais qu'il l'avait simplement présentée pour appeler l'attention du gouvernement et lui faire comprendre que cette surveillance devait être constamment maintenue. L'objet qu'il a en vue est excellent—le gouvernement le reconnaît pleinement—et je crois que mon honorable ami le ministre des Finances, qui est chargé de s'occuper des affaires des compagnies d'assurance, a l'intention d'étudier à fond la question durant la prorogation, plus particulièrement parce que l'opinion publique a été attirée par des événements qui ont eu lieu dans le pays voisin sur les dangers qui résultent de l'accumulation de fonds très considérables entre les mains de personnes qui ne sont peut-être pas assez directement intéressées dans leur administration pour protéger efficacement les intérêts des porteurs de polices. Il me semble cependant qu'aux Etats-Unis comme au Canada les surintendants des assurances ont de grands pouvoirs qu'ils exercent assez librement pour la protection des porteurs de polices.

Quant au point spécial qu'a soulevé l'honorable sénateur demandant si les actions des compagnies de fidéicommis seraient exemptées ou non, j'appellerai l'attention de la Chambre sur la grande latitude—une latitude beaucoup plus grande qu'on n'avait, je crois, projeté d'abord de donner—offerte aux placements autorisés par l'Acte des assurances. Je vois qu'en vertu de cet acte les compagnies d'assurance sont autorisées à faire des placements :

En débentures, obligations, actions ou autres effets de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements, compagnie de fidéicommis, compagnie d'aqueduc, compagnie

de pouvoir hydraulique, compagnie de gaz, compagnie de navigation, compagnie de chemin de fer urbain (quelle que soit la force motrice dont elle se serve), compagnie d'éclairage ou de pouvoir électrique, compagnie de chauffage et d'éclairage, compagnie de matériel roulant, compagnie de construction de ponts, compagnie ou commission de syndics de havres, compagnie de télégraphe, de câble ou de téléphone, compagnie de docks ou bassins, compagnie d'assurances contre l'incendie, ou en débentures ou obligations de toute compagnie de chemin de fer à vapeur qui a acquis et payé des dividendes réguliers sur ses actions ordinaires, privilégiées ou garanties, pendant les deux années précédant immédiatement l'achat de ces obligations ou débentures.

Et il y a d'autres dispositions sous l'autorité desquelles des placements peuvent être faits, savoir :

En débentures, obligations, fonds ou autres effets du Canada, ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale ou scolaire du Canada.

L'honorable préopinant a rendu, je crois, un service au public en appelant l'attention sur la très grande latitude qu'il y a pour les placements qui peuvent être faits sous l'autorité de l'Acte des assurances, et le gouvernement ferait peut-être bien, durant les vacances, de reviser cet acte et d'examiner toute cette question de placement. Toutefois, rien sur la terre, selon moi, ne saurait remplacer, comme équivalent, l'attention et la prudence dans la gestion des directeurs de ces compagnies. Par exemple, prenons l'un des cas que mon honorable ami a mentionnés. Si les directeurs d'une compagnie jugent à propos de faire des placements sur des morts-gages de quelque nature que ce soit, il est presque impossible que le gouvernement puisse par quelque mesure que ce soit protéger efficacement les détenteurs de polices. Le gouvernement peut beaucoup plus facilement déterminer justement la valeur des fonds ou effets de toute description qu'il ne peut déterminer celle d'une certaine catégorie de morts-gages. Ceux qui ont fait des opérations sur les biens-immeubles connaissent très bien ce fait. On a aussi touché à d'autres questions concernant les droits privés et d'un caractère compliqué et difficile. Je ne suis pas prêt à dire ce qui pourrait être fait dans le cas de compagnies par actions, comme elles sont appelées, et où les parties, possédant des droits acquis, ne peuvent en être dépossédées sans compensation.

Dans la plupart des cas, je crois, les droits des détenteurs de polices sont reconnus jusqu'à un certain point; mais ces détenteurs de polices, après tout, constituent un corps indéterminé et flottant, et quant à la question de savoir si les détenteurs de polices doivent favoriser les placements d'une manière ou d'une autre en opposition à la manière de voir des actionnaires, c'est là un point qui mérite d'être beaucoup étudié avant de se prononcer définitivement dans un sens ou dans l'autre. Indépendemment de tout cela, il y a une autre question à laquelle je ferai simplement allusion sans définir aucunement la politique que devrait adopter le gouvernement à son sujet. C'est une question qui devra être prise en considération l'un de ces jours, et qui est celle de savoir s'il ne serait pas opportun, sans nuire aux opérations des compagnies existantes, que le gouvernement procurât à ceux qui le lui demanderaient des polices d'assurances garanties par l'Etat. Cette question est très importante. Je l'ai étudiée dans le passé, et je crois que mon honorable ami, le leader de la gauche, s'en est lui-même, également occupé déjà, et c'est un sujet qui mérite certainement l'attention du Sénat et de tout autre corps législatif. D'un autre côté je dirai à mon honorable ami que je verrai à ce que l'attention de mes collègues soit attirée sur ce sujet. Je crois, en attendant, que mon honorable ami a suffisamment atteint son but en attirant l'attention de la Chambre sur cette question, et je lui demande de ne pas presser la deuxième lecture du bill, vu qu'il est évident qu'un sujet de cette importance et aussi étendu ne saurait être traité convenablement à cette heure de la session, lorsque très peu de jours mettront fin aux travaux ardus de mes honorables amis.

L'honorable M. MACDONALD C.-A.) : L'Acte des assurances décrète-t-il quelque chose au sujet des valeurs progressives ? Une compagnie, par exemple, s'organise aujourd'hui, et fait de petites affaires ; mais dans l'espace de dix ans, ses opérations peuvent se monter à des millions de piastres. Dans ce cas, les effets ou valeurs de la compagnie restent-elles les mêmes ? C'est un point très important.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les compagnies, dans ce cas, sont obligées d'augmenter leurs dépôts en proportion de leurs affaires.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est une question qui mérite d'être prise en considération.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si mon souvenir est fidèle, c'est moi qui ai présenté l'acte primitif des assurances. L'objet que le gouvernement avait en vue, c'était d'obliger toute compagnie faisant des opérations en Canada, de laisser entre les mains du gouvernement un dépôt suffisant pour réassurer toutes les polices canadiennes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi actuelle y pourvoit.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, et si les affaires de la compagnie augmentent, son fonds de réassurance doit être proportionnellement accru.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ose suggérer à l'honorable sénateur chargé du bill qu'un meilleur objet pourrait être substitué à celui de son bill quand il sera appelé à le présenter de nouveau. Je lui suggérerai si la chose arrive, un changement très simple. Ce serait d'insérer une restriction relative aux qualités que doivent avoir les directeurs des compagnies d'assurance. La première de ces qualités devrait être l'honnêteté, parce que, après tout, toute la question des placements repose entièrement sur l'honnêteté et la discrétion qui doivent guider les directeurs dans ce genre d'opérations. Il est inutile de faire dire à la loi que les directeurs ne devront pas avoir des intérêts dans telle ou telle compagnie. Toutes les difficutés sur lesquelles a discuté l'honorable sénateur qui est chargé du présent bill, et tout ce qu'il dit relativement à la gestion des fonds des compagnies d'assurance sur la vie s'appliquent également aux placements faits par une compagnie d'assurance sur la vie en acquisition de valeurs d'une autre compagnie. Tout ce qu'il a dit ne s'applique pas aux compagnies de fidéicommis seulement. Toutes les compagnies de fidéicommis en Canada sont au-dessus du soupçon. Mais si les placements faits aux Etats-Unis dans les cas mentionnés par mon honorable ami l'eussent été en acquisition de valeurs de compagnies autres que des compagnies de fidéicommis, ils n'auraient été à la fin ni meilleurs, ni plus mauvais.

Il me semble donc que l'application d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous, n'aurait aucun résultat utile, et ne produirait d'autre effet que celui de porter atteinte au crédit et à la réputation de quelques compagnies de fidéicommis en Canada. Il serait tout à fait puérile de légiférer, comme on nous le propose maintenant, au sujet des diverses catégories de placements dont une grande partie sont mentionnés dans le statut existant, et qui se trouvent entièrement soumis à la discrétion des directeurs de compagnies. Si ces directeurs sont choisis à raison de leur habileté pour les affaires et de leur intégrité personnelle, c'est tout ce qui peut être raisonnablement fait, et, à moins que vous ne prescriviez dans la loi que les directeurs devront avoir les qualités que je viens de mentionner, je ne vois pas comment vous pourriez faire mieux que de laisser aux actionnaires la liberté de voter pour ceux qu'ils considèrent comme des hommes honnêtes et capables de remplir les fonctions de directeur.

Il me semble que toute la question de savoir comment placer les fonds doit rester le domaine exclusif de ceux qui ont ces placements à faire. Mon honorable ami a reconnu que les placements sur de bons mortsgages devraient être autorisés. Mais comment peut-on s'assurer de la qualité bonne ou mauvaise d'un mort-gage ? Quelle garantie avons-nous contre la fraude ? Y a-t-il eu de mauvais placements faits sur mort-gages en Canada par les compagnies d'assurance, les compagnies de prêt, et les particuliers—même par les prêteurs d'argent les plus perspicaces ? La valeur des diverses classes de garantie varie. Elle varie quant aux mortsgages et quant aux hypothèques immobilières, comme nous le savons tous à nos dépens. Elle varie aussi quant aux actions, obligations et effets de compagnies, et la seule manière de se protéger contre les pertes résultant de mauvais placements, n'est pas seulement l'attention qu'il faut apporter en faisant des placements ; mais il faut aussi pour ainsi dire monter la garde et examiner de temps à autre les conditions dans lesquelles ces placements se trouvent. L'acte général des compagnies d'assurance pourvoit à tout cela. Le cas cité au sujet de placements de compagnies de fidéicommis dans les Etats-Unis tombe maintenant sous la juridiction de notre département des assucepter des effets ou valeurs de toute comparances. Ce département n'est pas tenu d'ac-

gnie de fidéicommis des Etats-Unis, ou de toute autre compagnie. Il peut à sa discrétion décider s'il doit ou non les accepter et à quel taux ou chiffre leur valeur doit être fixée s'il les accepte. Ce département n'est pas tenu d'accepter la valeur qui leur est attribuée. Le surintendant des assurances, dans l'exercice de ses devoirs, a le droit, relativement aux placements de compagnies d'assurance, de critiquer la forme et la nature du placement, et les compagnies d'assurance, sur les renseignements fournis par le surintendant des assurances, voient, conformément à leur devoir et à leurs intérêts, à ce que leurs fonds mal placés soient retirés et replacés plus avantageusement. Ainsi, la question des placements n'est plus soumise directement à un acte du parlement, ni à l'action des compagnies, mais c'est une question d'administration relevant du surintendant des assurances.

Ce dernier est maintenant revêtu de toute l'autorité nécessaire pour contrôler les placements et protéger les compagnies d'assurance, ainsi que les détenteurs de polices relativement à la nature ou sûreté des placements. Il me semble donc que, lorsque le présent sujet reviendra devant nous, la question devra nous être soumise sous une forme entièrement différente de celle qui nous est maintenant présentée.

L'honorable M. McSWEENEY : Je propose que le débat soit maintenant ajourné.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois comprendre que mon honorable ami ne pressera pas l'adoption du bill en deuxième délibération, vu que son but est atteint.

L'honorable M. McMULLEN : Je veux bien, à la demande de l'honorable leader de la gauche et de l'honorable représentant du gouvernement dans cette Chambre, laisser tomber ce bill à cette session-ci. Je suis heureux que la question ait été soulevée et discutée. Je la considère comme importante et j'ai seulement fait ce que je croyais être mon devoir. Si je me suis trompé, ce n'est pas parce que j'ai voulu commettre une injustice envers quelque compagnie que ce soit du Canada. Je me suis senti fier de pouvoir dire que nous avions en Canada une excellente classe de compagnies d'assurance ; mais en observant ce qui se passe dans d'autres pays ; croyant que, peut-être, des fonds de compagnies peuvent être placés d'une manière non seulement désastreuse pour les compagnies, mais aussi pour les détenteurs de polices, j'ai cru qu'il était opportun de nous protéger contre une pareille éventualité. Je regrette extrêmement de ne pas avoir eu l'ouïe suffisamment fine pour saisir les remarques de l'honorable sénateur de Toronto, et je ne puis donc entreprendre une réponse à ce qu'il a dit. Je veux bien retirer le bill et laisser la question entre les mains du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque l'honorable sénateur de Toronto a fait observer ironiquement qu'il ne restait plus qu'à demander que la loi impose comme condition à la nomination des directeurs, que ceux-ci soient des hommes honnêtes, il aurait pu ajouter " et qu'ils continuent de l'être en vieillissant."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable leader de la gauche sait-il par expérience qu'ils ne continuent pas de l'être?

Le bill est retiré.

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC (BILL)

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 132) intitulé : Acte modifiant l'Acte concernant les chemins de fer de l'Etat.

(En comité.)

Article 4.

L'honorable M. YOUNG : Je propose qu'après " soumettra " sur la première ligne et avant le mot " tarifs," nous insérions le mot " tous." Ce changement donnera plus de clarté à la phraséologie, vu que je suis informé que tous les tarifs, d'après l'esprit du contrat, seront soumis à la commission des chemins de fer. Puis, sur la deuxième ligne, à partir du commencement après le mot " Canada " jusqu'à " l'acte " je propose que nous insérions les mots " d'après et suivant les prescriptions établies par ".

Sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas d'objection à ces changements ; mais sont-ils nécessaires?

L'honorable M. FERGUSON. Il vaut mieux rendre la phraséologie plus claire.

Les amendements sont adoptés.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Article 5.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article est des plus importants, et tout le mérite du présent bill dépend, suivant moi, de cet article. Il semble très avantageux que le gouvernement obtienne pour un chemin de fer de l'Etat un droit de circulation sur le chemin de fer "Canada Atlantic" jusqu'à Parry-Sound ; mais tout l'avantage dépend des conditions auxquelles ce droit sera obtenu. Nous avons déjà obtenu pour le chemin de fer Intercolonial des droits de circulation. Nous nous rappelons tous l'histoire de ces combinaisons. Elles ne furent pas, naturellement, amenées dans des circonstances comme celles qui existent aujourd'hui. Il n'était pas possible alors de passer un contrat comme l'on peut le passer aujourd'hui, vu qu'il n'y avait pas de commission de chemins de fer à laquelle il était possible de renvoyer ce sujet. Mais un tribunal qui vaut encore mieux qu'une commission de chemins de fer pour disposer d'un pareil sujet dans l'intérêt du public, c'est le parlement du Canada. Le gouvernement soumit au parlement les contrats qu'il avait passés alors et l'on sait ce qui arriva. Un bill fut adopté par la Chambre des communes et rejeté subséquemment par le Sénat. Enfin, comme dernière conséquence, deux ans plus tard, un nouveau contrat fut passé pour cette même affaire de prolongement de l'Intercolonial et un million de piastres, environ, fut épargné au pays relativement au premier contrat rejeté par le Sénat. Ce fait prouve que l'intérêt public n'avait pas été convenablement protégé par le premier contrat. Mais on pourrait, suivant moi, difficilement contester que même le contrat amendé ait favorisé les intérêts publics. Je suis convaincu que, si le parlement était saisi des détails de l'administration de l'Intercolonial, l'on pourrait établir que le déficit très considérable par lequel s'est soldé, l'année dernière, le budget des recettes et dépenses de ce chemin de fer, est en grande parti dû à l'imprévoyance dont le gouvernement et le parlement canadien se sont rendus coupables dans ces arrangements conclus avec la compagnie du Grand-Tronc. Malgré tout cela, pour ce qui concerne le cas présent, j'ai une grande confiance dans la commission des chemins de fer, et particulièrement dans le président de cette commission. Je crois réellement à la compétence de cet homme, et je n'ai aucun doute qu'il ne remplisse parfaitement son devoir à l'égard de toute affaire soumise à la commission qu'il préside. Mais tout dépend des données que le gouvernement fournira à la commission des chemins de fer. Cette commission ne saurait prendre, elle-même, l'initiative et faire de meilleurs arrangements que ceux prévus par le gouvernement et ses experts. Le devoir des commissaires ne sera pas d'estimer le droit de circulation sur l'Atlantique canadien à une moindre valeur que celle fixée par le gouvernement et ses experts. D'un autre côté, n'oublions pas l'expérience que nous avons acquise en traitant avec la compagnie du Grand-Tronc lors de l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond. Les experts de la compagnie du Grand-Tronc ont roulé tout à fait dans cette circonstance, le ministère des Chemins de fer et ses experts, par la supériorité des connaissances techniques et de l'habileté qu'ils ont déployées dans les arrangements conclus alors.

Je ne crois pas que le moindre doute puisse exister sur ce point. En effet, après toute la discussion qui a eu lieu sur ce sujet, et après le double examen que lui a fait subir le parlement ; malgré les améliorations introduites dans le contrat primitif, il est évident aujourd'hui que la moins favorisée de beaucoup des deux parties contractantes est le gouvernement. Dans le présent cas, bien qu'il soit, sans doute, très désirable et de l'intérêt public que le réseau des chemins de fer de l'Etat s'étende jusqu'à la Baie-Georgienne—proposition mise sous une forme tangible pour la première fois par le chef de la gauche dans les Communes et jusqu'à un certain point l'adoption de la politique de M. Borden relative à cette question, j'ai raison de craindre que la réalisation de cette politique, ou la sanction du contrat prévue par le présent bill, ne soit encore un éléphant blanc attaché au cou du chemin de fer Intercolonial pour augmenter le déficit qu'accuse l'exploitation de ce chemin de fer, et qui a pris des proportions alarmantes pour le pays.

Je ne sache pas que l'article qui est maintenant devant nous puisse être plus convenablement rédigé ; mais, comme je l'ai dit,

tout dépendra du gouvernement, du gérant et des experts des chemins de fer de l'Etat. S'ils agissent témérairement et d'une manière irréfléchie dans leurs négociations avec les experts de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, on ne saurait guère douter que le nouveau traité en perspective avec cette compagnie ne favorise plus celle-ci que le gouvernement, et que l'Intercolonial va être placé dans une condition qui obligera le public de se saigner tous les ans d'un autre million de piastres—si non deux millions —dans l'intérêt de la compagnie que je viens de mentionner.

L'honorable M. McSWEENEY : N'avez-vous pas un fort joli déficit à enregistrer, tous les ans, dans l'exploitation du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard ?

L'honorable M. FERGUSON : L'exploitation de l'Intercolonial a toujours accusé un déficit. Mais j'ai voulu faire remarquer particulièrement que ce chiffre a atteint récemment un chiffre énorme.

L'honorable M. McSWEENEY : On peut en dire autant du déficit du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON : Non, il n'est pas aussi considérable qu'il l'a été durant les dernières années.

L'honorable M. POWER : Je ne considère pas comme très concluant l'argument de l'honorable sénateur de Marshfield, parce que, bien qu'il soit très vrai que, durant le dernier exercice financier sur lequel nous avons un rapport, le déficit qu'accuse l'exploitation de l'Intercolonial a été très considérable, il y a eu des années, depuis l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, où il n'y a eu aucun déficit, et quiconque est familier avec les opérations de l'Intercolonial—même l'honorable sénateur de Marshfield qui dénonce aujourd'hui ce chemin en termes si amers—ne voudrait rétablir l'état de choses qui existait avant l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond.

Il n'y a aucune comparaison judicieuse possible entre l'Intercolonial d'aujourd'hui et l'Intercolonial qui existait avant d'avoir été prolongé au moyen du chemin de fer du comté de Drummond. Le trajet jusqu'aux provinces maritimes est, aujourd'hui, une bénédiction, comparé à ce qu'il était lorsque nous voyagions par le Grand-Tronc, à partir de Lévis. Je ne puis expliquer le déficit actuel de l'Intercolonial parce que je n'ai pas étudié cette question ; mais on ne saurait prétendre que ce déficit provient de l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond. En effet, ce qui a augmenté énormément le transport des voyageurs et ce qui a eu aussi pour effet de développer le trafic des marchandises sur l'Intercolonial ne peut être considéré comme ayant été préjudiciable à ce chemin de fer. Je partage l'opinion de l'honorable sénateur de Marshfield—et je suis toujours sûr d'être d'accord avec lui quand la chose est possible—au sujet de la restriction que comporte le dernier article du bill. Je crois avec lui que c'est une des meilleures dispositions du bill. Mais une discussion en comité sur cet article n'est peut-être pas l'occasion d'aborder l'ensemble de la politique du gouvernement relativement au chemin de fer Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La principale objection soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield n'est pas celle sur laquelle l'honorable sénateur de Halifax s'est principalement arrêté. L'honorable sénateur de Marshfield a attiré particulièrement l'attention sur les arrangements conclus entre le ministère des Chemins de fer et la compagnie du Grand-Tronc après avoir acquis le chemin de fer du comté de Drummond, et il a fait remarquer ensuite les résultats de ces arrangements et de cette acquisition. Ce qui prouve que ces arrangements ont été faits à la légère, c'est que le gouvernement a été obligé, l'année dernière, de soumettre à des arbitres les difficultés résultant de ces arrangements, et pour faire décider par ces arbitres si les conditions des arrangements avaient été remplies ou non par la compagnie du Grand-Tronc. On se rappellera que le traité primitif fut rejeté et qu'il fut accepté lors de la session du parlement qui suivit immédiatement ce rejet, mais avec des modifications qui faisaient épargner au pays près d'un million de piastres. Au cours du débat qui eut lieu alors, on a prévu les difficultés qui se produiraient bientôt. On a dit que l'intérêt de la compagnie du Grand-Tronc l'emporterait sur toute autre considération, et que, lorsqu'il s'agirait du trafic de l'Ouest qu'elle s'engageait imparfaitement à transférer à l'Intercolonial, elle n'exécuterait ja-

mais son engagement. En effet, cette condition de la convention n'a pas été remplie, et le résultat a été ce que j'ai dit, savoir que le gouvernement s'est vu obligé, afin de maintenir ses droits, de renvoyer cette question à un tribunal d'arbitrage.

L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, ou l'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il me dire quel a été le résultat de l'enquête faite par ce tribunal d'arbitrage, ou si ce tribunal a rendu une décision, ou fait un rapport quelconque. Je puis difficilement voir, en me plaçant au point de vue du sens commun, la nécessité qu'il y a d'insérer dans le présent bill une disposition décrétant que vous ne serez pas tenu de payer un service que vous n'aurez pas reçu. Cependant, cette disposition a été fortement louée par l'honorable sénateur de Halifax. Il me semble tout naturel que si vous ne vous servez pas du chemin, vous ne serez pas tenus d'en payer l'usage. Mais ce qui rachète un peu les défectuosités du bill est ceci : le nouveau traité qui doit être conclu avec la compagnie du Grand-Tronc, le sera par la commission des chemins de fer et non par le gouvernement. Or, avec l'homme éminent qui préside cette commission. les intérêts du pays se trouvent placés entre des mains beaucoup plus sûres qu'ils le seraient entre les mains du ministre des Chemins de fer et des Canaux. C'est là la garantie que nous offre tout le bill. et je ne vois aucune autre garantie dans la disposition mentionnnée par l'honorable sénateur de Halifax. Mon honorable ami voudrait-il me dire quel a été le résultat obtenu de l'enquête faite par les arbitres pour le règlement du différend survenu entre le gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que les arbitres soient encore arrivés à une conclusion, ou aient rendu une décision.

L'honorable M. FERGUSON : Ils ont tenu un grand nombre de séances. N'ont-il fait encore aucun rapport?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Cette commission d'enquête existe depuis près d'un an.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Mon honorable ami (l'honorable secrétaire d'Etat) voudrait-il se renseigner auprès du ministre des Chemins de fer et Canaux et nous dire à la prochaine séance ce qu'il en sait?

L'honorable M. SCOTT : Je le veux bien.

L'honorable M. KERR (Toronto), au nom du comité, rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ERREUR DANS DES MESSAGES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

MOTION.

Le président du Sénat lit le message suivant de la Chambre des communes :

Chambre des communes,
Mercredi, 28 juin 1905.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que le bill (M) du Sénat, intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant certains brevets de William A. Damen", a été passé par cette Chambre avec certains amendements, mais que par erreur le dit bill a été renvoyé au Sénat sans ces amendements, et de demander que le Sénat permette l'insertion de ces amendements dans le dit bill par l'officier compétent de cette Chambre.

Ordonné,—Que le greffier de la Chambre porte le dit message au Sénat.

L'honorable M. SCOTT propose :

Résolu, que permission soit accordée à l'officier compétent de la Chambre des communes d'insérer dans le bill (M.) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant certains brevets de William A. Damen ", certains amendements faits par cette Chambre et omis par erreur lors du renvoi au Sénat de ce bill endossé par inadvertance comme ayant été passé à la Chambre des communes sans amendement.

L'honorable M. FERGUSON : Cette procédure me paraît être très extraordinaire. Le bill dont il s'agit est en la possession du Sénat et sous sa garde.

L'honorable M. SCOTT : Le bill est en notre possession ; mais nous permettons au fonctionnaire compétent de la Chambre des communes de venir devant nous et de faire la rectification requise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que cette procédure est irrégulière. On nous a demandé d'ajouter des amendements à un bill que la Chambre des communes nous a renvoyé avec la déclaration qu'aucune modification n'y avait été faite. La présente procédure peut atteindre le but désiré ; mais il me semble que, si la Chambre des communes nous eût demandé de lui renvoyer ce bill et qu'elle nous l'eût ensuite renvoyé à son tour avec les amendements, c'eût été une procédure beaucoup

plus régulière et bien moins compliquée. Au cours de ma longue carrière parlementaire, je n'ai jamais été témoin avant aujourd'hui d'une procédure de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne faisons que permettre à un fonctionnaire de la Chambre des communes de venir devant nous et d'insérer dans le bill les changements requis.

L'honorable M. FERGUSON : Le greffier de la Chambre m'a fourni un précédent à l'appui de la présente procédure. Les rôles sont simplement renversés. Le greffier du Sénat fit les corrections dans la Chambre des communes. A la page 353 des journaux de la Chambre des communes de 1875, je lis ce qui suit :

Sur motion de M. Mackenzie, député de Lambton, appuyé par M. Fournier :

Résolu, que permission soit donnée au fonctionnaire compétent du Sénat d'insérer l'amendement dans le bill intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite " Royal Mutual Life Insurance Company ", selon le désir exprimé dans son message de ce jour.

Résolu, qu'un message soit envoyé au Sénat avec la résolution ci-dessus.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je propose :

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes par l'un des maîtres en chancellerie, avec la résolution qui précède.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois.

Bill (151) intitulé: Acte concernant l'Union Saint-Joseph de la cité d'Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui de l'Union Saint-Joseph du Canada.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (175) intitulé : Acte concernant la banque dite : " Pacific bank of Canada ".—(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 5 juillet, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, le 5 juillet 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

EXPLORATION DES EAUX ADJACENTES A L'ALASKA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) :

J'appelle l'attention du gouvernement sur quelques points importants relativement à l'exploration hydrographique impériale sur la côte de la Colombie-Anglaise laquelle, comme on l'a annoncé, doit être reprise et continuée par le gouvernement canadien.

La partie nord de cette province et la côte de l'Alaska ont des parages très accidentés que fréquentent de nombreux navires canadiens qui se livrent au commerce développé par la découverte de l'or et des entreprises en cours dans le Yukon et partie de l'Alaska, et qui sont aussi employés au trafic des conserves de saumon dans les rivières nord de la Colombie-Anglaise.

Et je demande au gouvernement s'il se propose d'inviter le gouvernement des Etats-Unis à coopérer à l'achèvement des relevés hydrographiques en explorant les eaux qui sont adjacentes à son territoire de l'Alaska, tandis que le gouvernement canadien complétera les relevés sur la côte nord de la Colombie-Anglaise.

Le gouvernement a-t-il l'intention de se concerter avec l'amirauté britannique pour retenir les services du vaisseau de guerre " Egeria ", actuellement dans les eaux de la Colombie-Anglaise, et dont l'équipage est expérimenté dans le travail des explorations, jusqu'à l'achèvement des relevés hydrographiques dans le Pacifique, ou pour une moindre période de temps ?

Il est très possible que le ministère de la Marine se soit déjà occupé de ce sujet : mais qu'il l'ait fait ou non, quelques mots pour lui rappeler les faits ne sauraient causer aucun mal. La raison pour laquelle j'attire l'attention sur les eaux des côtes de l'Alaska, c'est que les vaisseaux canadiens et anglais naviguent sur ces eaux, tandis que les vaisseaux des Etats-Unis sillonnent les eaux de la Colombie-Anglaise. Il y a une étendue ininterrompue de voies d'eau intérieures depuis Vancouver jusqu'à Skagway, et la plus grande partie du trafic côtier de cette région est celui qui a pour destination le territoire du Yukon. Je demande au gouvernement s'il se propose d'inviter le gouvernement des Etats-Unis à faire une exploration des eaux adjacentes à l'Alaska tandis que le gouvernement canadien explorera les eaux adjacentes à la Colombie-Anglaise. Pour ce qui regarde la dernière question, l'honorable secrétaire reconnaîtra, sans doute, que des hommes expérimentés seront demandés pour entreprendre un travail de cette nature. Le vaisseau de guerre " Egeria " a été employé, pendant les quatre ou cinq dernières années, aux explorations hydrographiques sur la côte du Pacifique. Les sondages et autres opérations hydrogra-

phiques requièrent des hommes expérimentés, et si le gouvernement canadien pouvait obtenir les services de l'équipage de l' " Egeria," ainsi que de ce vaisseau, lui-même, ce serait un grand avantage. L' " Egeria " pourrait aussi servir de vaisseau-école pour l'entraînement de notre milice navale, comme l'a suggéré le ministre de la Marine. C'est un navire ancien modèle muni de mâts et de vergues. Les vaisseaux modernes ne portent ni mâts, ni vergues. Ils sont pourvus de machines, d'engins à vapeur, etc. ; mais l' " Egeria " est un navire vieux modèle et justement un vaisseau approprié à l'entraînement des marins ou matelots.

L'honorable M. SCOTT : Pour ce qui regarde la première question, je suis informé par le ministre de la Marine que le sujet est maintenant à l'étude. Quant à la deuxième question, je puis dire que le gouvernement canadien a demandé à l'amirauté des services du vaisseau de guerre l' " Egeria "; mais l'amirauté n'a pu acquiescer à cette demande, vu qu'elle a besoin de ce vaisseau pour son propre usage.

CONFERENCES AVEC LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable M. POWER : J'ai été informé par le comité chargé de reviser les règles du Sénat de proposer une motion que je lirai dans un instant.

D'après la manière actuelle de procéder, lorsqu'il y a une divergence d'opinion entre la Chambre des communes et le Sénat relativement aux amendements faits par le Sénat à un bill des communes, ou *vice versa* aux amendements faits par les communes à un bill du Sénat, s'il arrive que l'une des deux Chambres n'accepte pas les amendements proposés par l'autre, les relations ultérieures entre les deux Chambres se continuent par voie de ce qui est appelé conférences. Ces conférences ne manquent certainement pas de dignité ; mais elles sont très peu expéditives, ou très lentes. D'abord, si le Sénat désire conférer avec la Chambre des communes, un message est envoyé aux communes pour lui faire part de ce désir. De leur côté, les communes répondent à cette communication par un message acceptant la proposition d'une conférence. Le Sénat nomme alors ses délégués chargés de prendre part à cette conférence. Puis la date de cette conférence et le lieu où elle doit être tenue sont fixés. Les délégués du Sénat se transportent ensuite au rendez-vous avec des instruction écrites, et ces instructions écrites sont communiquées aux délégués des communes à cette même conférence. Enfin, une autre conférence est tenue et les délégués de l'autre Chambre communiquent aux délégués du Sénat les instructions écrites qu'ils ont reçues. Mais aucun débat n'a lieu entre les délégués. C'est virtuellement une représentation muette—une pantomime parlementaire. Immédiatement après ces deux conférences au cours desquelles personne ne prend la parole, il y a ce qui est appelé une conférence libre. En Angleterre, on a constaté, il y a déjà longtemps, que cette manière d'expédier les affaires était bien trop encombrante, et je trouve dans les ordres permanents de la Chambre des lords une résolution relative à ce sujet. Elle est datée du 8 mai 1851. C'est-à-dire qu'elle a plus d'un demi siècle d'existence. Les résolutions que je vais moi-même, déposer devant le Sénat sont une copie—légèrement modifiée quant au nom de la Chambre—de la résolution adoptée par la Chambre des lords, avec l'addition d'une disposition portant que toute conférence entre les deux Chambres pourra être libre. En effet, il peut arriver—et cela arrive quelque fois—qu'une conférence entre les deux Chambres soit une chose opportune. Or, dans le cas où il en est ainsi, cette conférence devra être libre. En Australie je constate que les conférences sont libres dès leur première séance. Je propose donc que le Sénat adopte les résolutions suivantes :

Que, dans les cas où les Communes refusent d'accepter des amendements faits par le Sénat, ou insistent sur des amendements que le Sénat a refusé d'accepter, le Sénat est prêt à recevoir les raisons des Communes pour leur refus d'acceptation ou leur insistance (suivant le cas) par voie de message, sans une conférence, à moins que les Communes ne désirent communiquer leurs raisons par voie de conférence.

Que toute conférence entre les deux Chambres soit une conférence libre.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Avant que la présente motion soit adoptée je voudrais obtenir un renseignement de l'honorable sénateur. Cette question n'a-t-elle pas été soumise au comité nommé pour reviser les règlements du Sénat ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Les présentes résolutions sont-elles conformes au rapport du comité ?

L'honorable M. POWER : Les présentes résolutions sont proposées à la demande du comité.

L'honorable M. SCOTT : Tout sénateur qui s'est trouvé présent à la stupide conférence qui a été tenue avec les délégués de la Chambre des communes au sujet du bill des chemins de fer se réjouira de l'adoption des présentes résolutions. La stupidité fut poussée au point, au cours de cette conférence, que je crus devoir enfreindre la règle. Je refusai de rester silencieux, parce que je considérais comme une véritable farce, au point de vue d'hommes intelligents, représentant les deux Chambres du parlement, le fait de s'assembler et de tenir une conférence au moyen d'un simple échange d'écrits—c'est-à-dire une conférence muette—une simple pantomine au cours de laquelle personne n'avait le droit d'ouvrir la bouche pour proférer un seul mot sur le sujet soumis alors à l'attention des deux Chambres. Je n'ai pas cru qu'en plein vingtième siècle, il fut tolérable que vingt-cinq ou trente hommes intelligents dussent se réunir pour donner une représentation semblable à celle que nous donnions. J'ai proposé alors d'en finir avec cette pratique surannée, parce qu'elle était trop absurde pour être tolérée. Je n'ai pu m'empêcher d'exprimer mon opinion sur la manière dont nous procédions, et j'ai cru que nous pouvions, là et alors, comme des hommes intelligents, mettre de côté la pratique surannée à laquelle je viens de faire allusion, et cela avant d'y être autorisé par une résolution du parlement. Je suis donc heureux que l'honorable sénateur de Halifax ait soulevée, ici, la question et proposé les résolutions qui sont maintenant devant nous, et qui ont pour objet de prévenir ultérieurement une autre exposition de nous-mêmes comme celle dont j'ai parlé.

L'honorable M. FERGUSON : Je tiens, moi-même, à faire remarquer qu'il ne doit y avoir aucune divergence d'opinion sur la nécessité qu'il y a d'adopter les présentes résolutions. D'après ce que l'honorable sénateur de Halifax a dit, il semble que l'usage dont il s'agit—et que nous suivons encore ici—est aboli ailleurs depuis plus de cinquante ans. Nous nous sommes cramponnés jusqu'à présent à une pratique que l'on a ailleurs remplacée par la méthode proposée dans les présentes résolutions. Cependant, la présente question ne saurait être décidée finalement par aucun comité du Sénat, ou de l'autre Chambre, et elle ne pourra l'être que par l'action combinée des deux Chambres. Je présume que l'honorable sénateur de Halifax s'est entendu avec les membres de l'autre Chambre afin que celle-ci adopte une résolution analogue à la nôtre, vu que l'action isolée du Sénat en cette matière ne changerait pas l'ancienne pratique de réunir en conférence les représentants des deux Chambres. Il faut, je le répète, dans le présent cas, que la Chambre des communes adopte une résolution semblable à la nôtre.

L'honorable M. LANDRY : La nouvelle pratique proposée est-elle de quelque manière que ce soit contraire aux règlements actuels du Sénat ?

L'honorable M. POWER : Notre règlement ne contient aucune disposition expresse relativement à la présente question ; mas un ancien usage existe. Nous sommes censés être régis par l'ancienne pratique parlementaire qui, cependant, a été abandonnée en Angleterre depuis 1851. Le comité chargé de reviser nos règlements a pris ce sujet en considération et il m'a donné instruction de proposer les présentes résolutions.

J'en ai parlé au président du comité des ordres permanents de l'autre Chambre, et il ne sera pas, je crois, difficile d'obtenir l'adhésion de celle-ci. J'ai l'intention, si les présentes résolutions sont adoptées, d'en proposer une autre.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami, en présence du fait que les règlements de la Chambre des lords s'appliquent à notre procédure, pourquoi une conférence de la nature de celle dont nous a parlé l'honorable secrétaire d'Etat, a-t-elle été tenue ? Je ne trouve rien dans la règle 92 qui empêchât les membres de la conférence en question de discuter librement la question qu'ils étaient chargés de décider. La seule restriction insérée dans cette règle, c'est que ceux qui ne sont pas membres du comité de conférence n'ont pas le droit de prendre la parole, dans cette

circonstance. L'inférence à tirer, c'est que ceux qui font partie de la conférence sont libres de le faire. Si l'on veut se donner la peine d'examiner la règle 92, on arrivera, je crois, à la conclusion qu'il n'est guère possible de l'interpréter comme on l'a fait jusqu'à présent. D'un autre côté, si cette règle a été appliquée par la Chambre des lords pendant les cinquante dernières années, il me semble que, d'après nos propres règlements, elle s'applique également ici.

La motion est adoptée.

QUESTION DE JURIDICTION ENTRE LE PARLEMENT DU CANADA ET LES LEGISLATURES PROVINCIALES.

L'honorable M. POWER : Je propose :

Que le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres reçoive instruction de prendre en considération à quelle détermination on s'arrêtera à l'avenir en traitant des bills relatifs à des entreprises pouvant soulever une question de compétence entre le parlement du Canada et une législature provinciale,—et de faire rapport de ses conclusions au Sénat.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de commenter bien longuement cette motion. Tous ceux d'entre nous qui se sont intéressés aux mesures renvoyées au comité des chemins de fer, télégraphes et havres sont d'avis qu'il est opportun de déterminer la ligne de conduite à suivre dans ces cas. La raison pour laquelle je fais la présente motion découle du fait que le comité des chemins de fer, télégraphes et havres ne peut prendre une détermination dans ces cas sans y être autorisé par la Chambre.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (173) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "St. Maurice Valley Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (181) intitulé : Acte modifiant l'Acte des banques.—(L'honorable M. Scott.)

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bil (LL) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de colonisation de Joliette et du lac Manuan.—(L'honorable M. Legris.)

Hon. M. LOUGHEED.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (151) intitulé : Acte constituant en corporation l'Union Saint-Joseph du Canada.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (155) intitulé : Acte concernant la banque dite "Pacific Bank of Canada".—(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, le 6 juillet 1905.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND :

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

REGLES ET PROCEDURES DU SENAT.

Présentation du rapport du comité.

L'honorable M. POWER, au nom du comité nommé pour étudier et reviser les Règles et Procédures du Sénat, présente le troisième rapport du comité et propose qu'il soit pris en considération lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me suis absenté à la fin de la séance du comité, et je voudrais savoir si c'est là son dernier rapport.

L'honorable M. POWER : C'est son dernier rapport quant aux règles, mais ce n'est pas son dernier rapport relativement aux procédures. Nous nous proposons d'avoir une autre séance du comité et de faire une nouvelle recommandation relative au Manuel de Procédures.

La motion est adoptée.

TERRES DES ECOLES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :

1. L'étendue, en acres, des terres scolaires vendues dans les Territoires du Nord-Ouest depuis l'union.

2. Le montant du principal, s'il en est, et de l'intérêt payé au gouvernement des Territoires.
3. L'étendue, en acres, des terres vendues et le prix moyen par acre, pour chaque année.
4. Le montant restant actuellement au crédit du fonds des écoles.
5. Le montant dû sur ventes, à être porté au crédit de ce fonds.

Je dirai à mon honorable ami le secrétaire d'Etat que ce renseignement faciliterait beaucoup la discussion de certains articles des bills d'autonomie. S'il pouvait être donné avant que ces bills fussent discutés, cela serait avantageux à ceux qui peuvent désirer parler sur les articles touchant l'éducation.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore combien de temps il faudra pour se procurer le renseignement. L'honorable sénateur a demandé des détails qui peuvent entraîner des délais plus longs qu'il ne s'imagine. Seriez-vous prêt accepter un renseignement tendant à donner les quantités en bloc ?

L'honorable M. LOUGHEED : L'acte des terres fédérales a été adopté en 1872, et il me semble qu'il ne devrait pas être difficile d'obtenir du département de l'Intérieur un état des ventes qui ont été faites, de temps à autre, depuis cette année-là. Elles ne sont pas assez nombreuses pour nécessiter un long délai pour la préparation de l'état demandé.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne désire pas un état des ventes faites aux particuliers?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, simplement les totaux, et le prix obtenu, d'année en année, pour les terres, indiquant l'augmentation des prix.

L'honorable M. SCOTT : Si je me rappelle bien, les terres des écoles ont toutes été vendues à l'enchère et depuis bien des années le prix a été fixé à $7 par acre.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais ce prix a été dépassé considérablement, et je crois que dans des cas exceptionnels le gouvernement a usé de discrétion en vendant les terres de gré à gré.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (65) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie-de-James."—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (119) intitulé : "Acte concernant l'incorporation de "The Edmonton Boom Company."—(L'honorable M. Ross, Régina.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES BANQUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (181) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des Banques." Il dit : Les honorables sénateurs se rappellent qu'un bill a été présenté à la demande du vice-président de la banque de Montréal demandant que cette banque soit autorisée à nommer un président honoraire. Je crois qu'elle veut nommer lord Strathcona. Le ministre des Finances a cru qu'au lieu de modifier l'Acte concernant la banque de Montréal il valait mieux faire une loi générale qui s'appliquât à toutes les banques, et ce petit bill a été présenté à cet effet. Il abroge l'acte fixant le nombre des directeurs et lui permet de nommer le nombre qu'il lui plaira. Lorsque nous irons demain en comité, j'aurai sous la main l'acte des Banques et je donnerai d'autres explications, si elles sont nécessaires.

L'honorable M. FERGUSON : Je dirai que je ne vois pas de très fortes raisons pour justifier l'amendement qu'on propose de faire à l'Acte des Banques. La banque de Montréal a demandé qu'il fût fait un amendement à sa charte, lui permettant d'augmenter le nombre des membres de son bureau de direction et de nommer un de ses directeurs président honoraire.

Etant données les opérations immenses de la banque de Montréal, pas un honorable sénateur ne mettra en doute l'opportunité de lui donner, si elle le demande, le pouvoir d'augmenter le nombre de ses directeurs ou de nommer un de ses directeurs président honoraire. La banque de Montréal se rejouit particulièrement du fait que son président, dans la personne de lord Strathcona est un résident d'Angleterre. C'est un financier qui jouit de la meilleure réputation et dont la nomination serait du plus grand avantage, sous tous les rapports, à la banque ; mais le fait de permettre à toute banque du pays de nommer parmi ses directeurs un président honoraire qui peut n'être nommé que pour la forme, est une toute autre chose. Je n'insisterai cependant pas sur

ce point. Je crois pourtant que cela donnerait lieu à des abus. Cela peut permettre à de petites banques du pays de nommer autant de directeurs qu'elles voudraient le faire en vertu d'un règlement. Je sais que des actionnaires de petites banques se donnent beaucoup de mal pour se faire nommer directeurs. Quelquefois ils sont animés en cela du désir d'obtenir une part de l'argent que se divisent les directeurs comme rémunération de leurs services. Je crois que la tendance que l'on observe dans les petites banques de multiplier le nombre des directeurs n'est pas de nature à favoriser les intérêts des banques ou de la société, attendu que la nomination de directeurs qui ne dirigent rien n'est nullement avantageuse. Pendant que je fais ces observations sur le bill en général, je dois dire que le gouvernement, au moment de modifier l'acte des banques, devrait aller plus loin et faire ce qui est absolument nécessaire à présent, c'est-à-dire devrait faire une disposition relative à l'inspection des banques. Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Ellis) il y a trois ans, a présenté un bill obligeant les banques à garder un plus fort montant de numéraire et de billets du Dominion qu'elles n'avaient gardé jusqu'à présent—à garder un montant égal à 10 pour 100 de ce qu'elles doivent au public. Je pense qu'à l'époque où mon honorable ami présenta son bill, les banques du Canada avaient du numéraire pour un montant s'élevant à environ dix pour cent de leurs dettes, mais la mesure présentée avait pour objet de rendre ce tant pour cent uniforme.

Pendant que quelques-unes des banques en gardaient jusqu'à 16 ou 18 pour cent, quelques autres n'en gardaient pas suffisamment pour rendre la monnaie à ceux qui se présentaient à leurs guichets. Le bill en question ne fut pas adopté; je suis cependant heureux de constater, en consultant les rapports des banques, qu'une amélioration sensible a eu lieu relativement au numéraire et aux billets du Dominion que les banques ont gardés depuis 1902, alors que mon honorable ami présenta son bill. La quantité du numéraire et des billets du Dominion gardée alors par les banques était d'environ 10.20 pour 100 des sommes dues au public, tandis qu'aujourd'hui elle est de 12.25 pour 100, ou en d'autres termes, les banques montrent, quant au numéraire et aux billets du Dominion, une amélioration sensible qui peut être attribuée en grande partie à la discussion qui a eu lieu, surtout dans les cercles de la finance, relativement au bill présenté par mon honorable ami de Saint-Jean. L'association des banquiers, me dit-on, s'est occupée de la chose avec de bons résultats, de sorte que cette partie du bill peut n'être pas nécessaire à présent; mais je ferai remarquer que ce qui s'est passé relativement à la banque d'Yarmouth, à la Nouvelle-Ecosse, démontre que nous ne devons pas retarder un jour à faire une disposition ayant pour objet l'inspection des banques du pays. J'ai lu les témoignages recueillis au cours du procès de M. Johns, le caissier de la banque d'Yarmouth, accusé d'avoir fait de faux rapports relatifs aux opérations de la banque. J'ai lu aussi avec soin les témoignages de M. Stavert, le curateur nommé pour faire la liquidation des affaires de la compagnie. Je vois qu'il admet qu'il y a une différence extrêmement légère entre l'état de choses qu'il a constaté dans cette banque et qui l'a engagé à loger une plainte contre M. Johns et l'état de choses considéré comme régulier conformément aux usages suivis dans tout le pays par les banques relativement aux prêts ordinaires et aux dettes en souffrance. L'admission même qu'a faite M. Stavert et qui tend à dire que la légère différence qui existe entre les transactions légitimes de banque, rapportées fidèlement au gouvernement, et ce qui serait suffisant pour faire mettre le caissier, et peut-être les directeurs, sur le banc des accusés pour répondre à des accusations criminelles, démontre clairement la nécessité qu'il y a de régler cette question. Voici ce qui est arrivé : Après une enquête minutieuse un écart de $380,000 a été constaté,—dont $230,000 se composaient de prêts courants et le reliquat de dettes en souffrance,—d'après les divers modes adoptés pour établir l'actif et le passif de la banque dans le rapport actuellement entre les mains du curateur. C'était là un écart considérable et cependant il admet qu'il existe une légère différence entre les deux modes. Le juge a particulièrement appuyé sur l'admission du témoin à la barre, lorsqu'il a prononcé sa sentence contre M. Stavert. En raison de cette admission du curateur et des autres témoignages donnés pour prouver la conduite suivie par la banque relativement à

cette affaire, M. Johns, bien que trouvé coupable par le jury, n'a été condamné qu'à un emprisonnement de deux mois, et la sentence a été suspendue en attendant la décision du jury relativement à cette affaire. Je cite ce cas pour démontrer au secrétaire d'Etat comme il est opportun que nos banques soient inspectées et que le bureau des inspecteurs faisant partie du département des Finances établisse des règles relativement aux questions dont j'ai parlé, c'est-à-dire en ce qui constitue la différence entre les dettes en souffrance et les prêts courants. Il devrait être établi des règles qui puissent empêcher un caissier hautement compétent comme l'est M. Stavert de dire sous la foi du serment que la différence que j'ai mentionnée est très légère et difficile à établir. Nos banques devraient être inspectées sans retard.

Je regrette que le gouvernement ne se soit pas occupé de la chose cette année. On nous dira que cette inspection est difficile à faire. On a dit, il y a trois ans, qu'une difficulté surgirait à ce sujet. On dit qu'il faudrait que l'inspection se fît comme se fait le recensement en Angleterre. Il faudrait que les inspecteurs fissent sumultanément l'inspection d'une banque et de ses succursales. Autrement, elle pourrait passer son actif d'une succursale à l'autre. Mais toutes ces difficultés pourraient être surmontées. Toutes les inspections sont difficiles à faire. On peut se convaincre de cela dans l'inspection des denrées et des graines. De graves difficultés surgissent, et ce n'est que par une grande habileté et par des efforts constants qu'on peut les surmonter. Je n'ai pas le moindre doute que si le ministre des Finances devait s'occuper de la chose et établir un bureau d'inspection faisant partie du département des Finances, un système d'inspection pourrait, avec l'aide de l'association des banques, fonctionner de manière à servir hautement les intérêts du peuple du pays. Etant données les révélations qui ont été faites, relativement aux banques et à leurs transactions, dans les témoignages recueillis, l'autre jour, à la Nouvelle-Ecosse, nous pouvons prendre les rapports tels qu'ils apparaissent dans la " Gazette Royale ", et bien que toute la chose puisse paraître juste de prime abord, nous constatons qu'une banque suit une règle à propos des dettes en souffrance, tandis qu'une autre banque suit une règle différente, et il est très difficile de juger par les rapports qui ont été faits dans quelles conditions financières la banque se trouve. Les affaires financières du pays heureusement sont aujourd'hui florissantes ; mais c'est souvent dans des temps pareils, lorsque le commerce est florissant, que l'on peut jeter en terre la semence qui peut dans un avenir plus ou moins lointain, faire naître des troubles financiers.

Cela étant vrai, je regrette que le gouvernement, pendant qu'il était en train de modifier l'acte, n'a pas fait une disposition ayant pour objet l'inspection des banques. Relativement au bill présenté il y a trois ans par mon honorable ami de Saint-Jean, je constate que l'article 6 de ce bill se lit comme suit :

6. Il sera établi, comme succursale du département des Finances un bureau d'inspection de banques, sous un contrôleur qui aura pour devoir de vérifier les états ou rapports exigés des banques qui ont des chartes pour l'inspection des sièges principaux de toutes les banques et de toutes leurs succursales. Il recevra toute l'aide dont il aura besoin, et les dépenses de l'entretien de ce bureau seront payées par les banques qui ont des chartes et seront réparties par le ministre des Finances proportionnellement à l'actif de chacune.

Il me semble que cet article est bien élaboré, et que ce qu'il contient est tout ce qu'il faut pour établir un bon système d'inspection. Je demanderai à mon honorable ami d'appeler l'attention de son collègue le ministre des Finances sur le sujet. Il pourrait étudier l'article en question, et s'il ne le trouve pas suffisant dans sa présente teneur, il pourra être amélioré. En tout cas, je crois que mon honorable ami devrait suspendre la discussion de son bill jusqu'à ce que le ministre des Finances ait eu le temps de prendre en considération cette proposition. Je crois qu'en raison de ce qui s'est passé à la Nouvelle-Ecosse, en raison de ce qui pourrait encore arriver ailleurs, en raison d'une foule d'autres choses qui viennent constamment à notre connaissance, nous ne devrions pas tarder un instant à faire quelque disposition tendant à assurer l'inspection de nos banques " chartrées ".

L'honorable M. SCOTT : L'idée de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard n'est pas nouvelle. La proposition a été discutée durant les dernières vingt-cinq ou trente années, et ceux qui ont étudié le sujet avec la plus grande attention et le plus grand soin sont venus à la conclusion que la tâche que le gouvernement assumerait

en faisant faire l'inspection de nos banques serait une tâche dangereuse. Effectivement, si une banque faisait faillite, on pourrait virtuellement en tenir le gouvernement responsable. Il assumerait une responsabilité qu'il lui serait absolument impossible de porter. Je pense qu'aux Etats-Unis on fait l'inspection des banques, et assurément les faillites des banques y sont plus fréquentes qu'au Canada. Je pense que notre système de banque est reconnu, non seulement aux Etats-Unis, mais en Europe, comme supérieur à celui des banques de tous les pays du globe. Maintenant, avec le grand nombre de succursales dispersées dans tout le pays, il faudrait dans chaque succursale un fonctionnaire chargé de vérifier tous les comptes déposés dans les banques, toutes les obligations contractées, tout l'argent payé, et une foule de détails qu'il serait absolument impossible de se procurer avec quelque chance de succès au point de vue des résultats. Comme je l'ai dit auparavant, les différents ministres des Finances de temps à autre ont étudié attentivement le sujet, parce que depuis trente ans on demande au gouvernement de régler cette question, et l'on est venu à la conclusion que le gouvernement ne ferait pas preuve de prudence en assumant la responsabilité de l'inspection des banques.

L'honorable M. ELLIS : J'allais faire remarquer, qu'il fût sage ou non pour le gouvernement de se charger de l'inspection des banques, que quelqu'un devait s'en charger, et que cette inspection devait être faite avec soin. Je ne me propose pas de discuter les points que l'honorable ministre a touchés, mais je me permettrai de dire que personne ne peut dire aujourd'hui si les rapports que les banques font des billets en souffrance sont exacts ou non. C'est une question que j'ai étudiée dans l'enquête que j'ai faite, et il appartient aux banques de dire si tous leurs billets sont en circulation, ou si beaucoup de ces billets sont en circulation et ne seront jamais présentés pour être payés. Voilà une des choses les plus importantes relativement aux rapports. La banque peut conclure que parce que durant quatre ou cinq ans quelques-uns de ses billets, au montant de cinquante mille dollars, n'ont pas été présentés, ils ne le seront jamais, et que le montant en question ne constitue pas une dette. Voilà une des choses qui devraient être réglées. Il devrait y avoir quelque moyen de découvrir si les états et les rapports que les banques font sont exacts. Ce qui s'est passé à la Nouvelle-Ecosse est une chose assurément importante, et les observations du juge, qui semble un homme très prudent, nous portent à croire qu'il croyait ou craignait qu'il n'y eût quelque chose de louche relativement aux rapports et aux états faits par la banque. Ce que l'honorable secrétaire d'Etat dit relativement à l'inspection des banques et aux faillites aux Etats-Unis n'est pas absolument exact. D'abord, comme il y a aux Etats-Unis un plus grand nombre de banques qu'au Canada il doit y avoir un plus grand nombre de faillites. Je ne voudrais pas essayer d'en donner le nombre, bien que je l'aie déjà connu ; mais comme il y a un grand nombre de banques, il doit y avoir un grand nombre de faillites. L'inspection des banques aux Etats-Unis a cependant pour effet d'empêcher un plus grand nombre de faillites. L'inspecteur, s'il découvre quelque chose de défectueux en faisant son inspection, appelle l'attention sur les conditions financières de la banque, et des mesures doivent être prises par qui de droit pour faire cesser le mal.

Quelquefois, on ne fait pas ce qu'il suggère, mais, d'une manière générale, si l'on ne faisait pas d'inspection des banques aux Etats-Unis, l'état de choses dont je veux parler serait encore plus grave. Je désire faire une observation relativement au bill. Je ne crois pas qu'une banque soit une institution philanthropique ou patriotique. Je ne veux pas mettre en doute sa philanthropie ou son patriotisme ; mais, à mon sens, nommer un homme président honoraire d'une banque me semble une des choses les plus absurdes que l'on puisse imaginer. L'honneur peut être conféré par le souverain ou par le Sénat du Canada et par quelque autre institution ; mais déclarer par une loi que les banques auront des présidents honoraires me semble une absurdité. Je ne puis comprendre que des devoirs leur soient assignés. Une institution qui n'est qu'une corporation destinée à faire de l'argent ou à aider les gens à en faire, devrait, à mon sens, être la dernière à demander la nomination d'un président honoraire, et j'attribue cette demande à un peu de folie de sa part.

L'honorable M. EDWARDS : La nomination d'un président honoraire ne peut faire

ni bien ni mal. Quoi qu'il en soit, je désire faire quelques remarques relativement à l'inspection des banques. Je dirai tout d'abord que je ne possède pas d'actions de banques. Je n'en possède pas une, et je crois que je n'en posséderai jamais. J'espère même n'en jamais posséder. Je me crois plus utile qu'un propriétaire d'actions de banques, mais tous les négociants du Canada ont des intérêts dans les banques ; toute personne qui fait des économies est intéressé dans les banques où il dépose ses épargnes. Au fait, nous sommes tous intéressés dans les banques ; mais je ne partage pas l'avis que le gouvernement fédéral devrait faire faire l'inspection des banques du Canada. Notre acte des banques, tel qu'il existe, est un acte admirable. Je ne crois pas que l'on puisse élaborer une loi plus sage, et quant à ce qui concerne la garantie offerte aux déposants, j'aimerais que quelque honorable sénateur indiquât les pertes qu'ont éprouvées les déposants dans nos banques. J'aimerais, de plus, à savoir quelles pertes ont éprouvées au Canada les porteurs de billets de banques canadiennes. Quelque temps après les faillites de quelques banques, leurs billets ont été acceptés à un escompte ; mais je crois qu'au Canada, à une exception près, les billets de ces banques, après un certain temps, ont passé à leur valeur nominale.

L'honorable M. SCOTT : Les billets portent intérêt à six pour cent.

L'honorable M. EDWARDS : Si je ne me trompe pas, et je crois ne pas me tromper, les banques du Canada sont passablement sûres pour les porteurs de leurs billets. Je ne voudrais pas faire disparaître la double responsabilitié des actionnaires, mais je crois que cette responsabilité est injuste. Quels services rendent les banques du Canada ? L'argent est un des produits qui coûtent le moins au Canada. Etant donnée la responsabilité que les banques assument, sans doute elles rendent de grands services au public, et je pense que leurs affaires ne devraient pas être plus connues du public que celles des institutions privées. Les affaires de banque constituent une entreprise commerciale. Une compagnie par actions entre dans une entreprise commerciale et invite des capitalistes à devenir porteurs d'obligations ou actionnaires. Pourquoi une banque devrait-elle être mise sur une autre base ? Je crois que la chose est on ne peut plus condamnable. Je ne crois pas qu'il devrait être dit au Canada un seul mot pour déprécier les banques du Canada, parce que s'il y a au Canada des institutions dont nous devons être fiers ce sont bien les banques canadiennes, qui sont les meilleures du monde.

L'honorable M. GIBSON : Je suis heureux d'entendre l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) parler ainsi de nos banques. Les remarques qu'il a faites sont intéressantes, car elles viennent d'un homme qui occupe une haute position dans le monde commercial et qui affirme qu'il ne possède pas une seule action de banque, qu'il n'en a jamais possédé et qu'il compte n'en posséder jamais.

Je ne crois pas que la place de directeur d'une banque lui siérait mal ; et je ne crois pas qu'une banque souffrirait de l'avoir comme un de ses directeurs. Quant à la position de président honoraire, je crois que mon honorable ami de l'Ile du Prince-Edouard a été on ne peut plus malheureux en exposant devant la Chambre et le public des faits qui se rapportent à une banque de la Nouvelle-Ecosse. Il a, en critiquant cette banque, critiqué toutes les autres banques du Canada. Si mon honorable ami avait connu les faits se rapportant à l'inspection des banques, il saurait que le gouvernement de ce pays-ci ou celui de tout autre pays entreprendrait une chose bien difficile, en voulant s'occuper de l'inspection des banques. Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami qu'il serait nécessaire que l'inspecteur vécut dans l'édifice où se trouve le siège principal d'une banque ou sa principale succursale pour vérifier les détails des transactions de chaque jour. Quant à la circulation, mon honorable ami sait que le gouvernement impose une amende de $1,000 par jour à chaque banque qui dépasse le montant que la loi lui permet de faire circuler. Les banques doivent surveiller cela. Aussi un employé ne fait pas autre chose, lorsqu'une banque a plusieurs succursales, afin de pouvoir s'assurer que cette circulation n'est pas dépassée. Nos banques se sont à diverses reprises adressées à cette honorable Chambre pour lui demander l'autorisation d'augmenter leur capital. Pourquoi ? Non pas que les directeurs n'étaient pas satisfaits des recettes des banques, parce que en raison du progrès qu'a fait le Canada durant les huit ou dix dernières années, presque toutes nos banques ont doublé leurs transactions et

ont accru leur capital et leur réserve. Mais on demande d'une manière générale que la circulation soit augmentée. Si mon honorable ami proposait quelque chose qui pût autoriser les banques qui ont un capital payé et une réserve proportionnée au capital à augmenter leur circulation, je crois qu'il ferait une proposition sage. Comme le dit mon honorable ami d'Ottawa, vous avez une banque qui a un capital et une réserve s'élevant, chacun, à environ un million de dollars. Cependant, cette banque, avec cette réserve, n'a pas plus le droit d'augmenter sa circulation qu'une banque qui n'a qu'une réserve de $200,000. La banque de la Nouvelle-Ecosse, dont mon honorable ami a parlé, qui était un petit établissement, prêta tout son argent à un particulier. Si cette banque eût fait des affaires comme les autres banques du Canada, une pareille chose n'eût pas eu lieu. Bien qu'elle eût une charte fédérale, elle était pour toutes fins une banque privée. Une pareille chose n'aurait pu se faire à Toronto ou à Montréal, où les caissiers se réunissent tous les matins et échangent leurs billets. Les affaires du public sont constamment surveillées. Tous ceux qui connaissent quelque chose en matière de banque savent que c'est la rivalité créée par une banque qui fait des affaires dans le même endroit qui lui tient lieu d'inspection. L'honorable secrétaire d'Etat a demandé quel serait le résultat si la surveillance des banques était confiée au gouvernement. Il faudrait que le gouvernement fût représenté dans le bureau de direction, et de cette manière, il deviendrait responsable vis-à-vis des actionnaires et des porteurs de billets, et virtuellement, il ferait des affaires que doivent faire les banques qui ont des chartes. J'ai déjà dit dans une autre partie du monde, et je suis heureux de pouvoir le répéter ici, que le système de banque canadien est le meilleur système de l'univers. Chaque banque du Dominion du Canada est obligée de déposer entre les mains du gouvernement une certaine somme qui est mise de côté pour le rachat des billets émis par toute banque qui peut faire faillite.

Aucune disposition semblable n'existe aux Etats-Unis. Dans ce pays-là une banque peut commencer des opérations avec un capital de deux ou trois cents dollars. Souvent une banque n'est qu'une annexe ajoutée à un établissement dont les actionnaires peuvent faire partie. Et quel est le résultat? Faillites sur faillites ont eu lieu. Je suis certain que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard ne peut, après avoir réfléchi, comparer le système des banques des Etats-Unis avec le système des banques du Canada. Il n'y a pas de comparaison possible entre les deux. Une banque peut faillir là en raison de la faillite d'une autre banque ; une pareille chose ne peut avoir lieu dans notre pays. S'il est fait une pression sur une banque pour avoir des espèces pour ses billets, toutes les autres banques de la ville savent qu'elles doivent venir à son aide, et conséquemment toutes les banques ont intérêt à ce que l'une d'elles ne tombe pas dans des embarras financiers. Si la banque de Montréal désire honorer lord Strathcona, je ne vois pas qu'aucun honorable membre de cette Chambre puisse objecter le moindrement à ce qu'elle honore le plus grand homme que le Canada ait produit. Et pourquoi nous opposerions-nous à ce que la banque de Montréal nommât lord Strathcona son président honoraire? Nous savons tous les devoirs qu'il a à remplir dans l'empire anglais, et nous savons durant combien de temps il a été en relations avec la banque de Montréal. Toutes ses sympathies sont pour la banque de Montréal. Le bureau de direction lui a demandé à maintes reprises de garder la position de président ; mais nous savons tous que, comme président de la banque, il ne peut s'occuper de ses affaires, comme peut le faire un président actif qui demeure sur les lieux. Mais nous savons que les devoirs de la charge sont aussi bien remplis par le vice-président sir George Drummond, et je ne vois pas quel mal il peut y avoir à ce que la banque de Montréal nomme lord Strathcona son président honoraire. Je ne puis aucunement blâmer un homme qui a servi une banque fidèlement de rester parmi ses directeurs, comme président honoraire, et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte ici de pouvoir dire, relativement à l'Acte des banques, que je suis certain que nos banques sont dans de meilleures conditions financières que toutes les autres banques du monde.

L'honorable M. McMULLEN : Il serait malheureux qu'un membre du Sénat prononçât un seul mot de blâme contre nos banques. Ces institutions sont sans conteste les boulevards financiers de notre Dominion.

Nous avons, à tout prendre, un grand nombre d'institutions qui nous font honneur. Il est regrettable que la banque de Yarmouth ait fait faillite. En tout cas, j'approuve les remarques d'un des derniers orateurs, qui a prétendu que cette faillite était due en grande partie au fait qu'elle ne savait pas comment prêter son argent. Elle l'a prêté presque tout à un seul particulier. Les banques font des erreurs. L'histoire de l'humanité démontre que toutes les institutions font des erreurs. En tout cas, je crois que l'Acte des banques du Canada, tel qu'il est, est un des plus parfaits que l'on puisse avoir. Ceux qui se sont employés activement à l'élaboration de cet acte méritent les plus grands éloges pour la prudence et l'habileté dont ils ont fait preuve. Quant à l'inspection par le gouvernement, je ne puis comprendre comment le gouvernement peut se charger de l'inspection de toutes les banques et de toutes leurs succursales dans notre Dominion. S'il se chargeait d'une pareille chose, il lui faudrait un personnel composé de centaines d'employés. Si le gouvernement doit inspecter toutes les banques du Canada, il lui faudra s'occuper de tous les détails, compter toutes les espèces jusqu'au dernier sou, examiner chaque institution de la cave au grenier.

S'il ne devait pas faire tout cela, l'inspection ne serait d'aucune utilité. S'il ne devait prendre que la parole des employés des banques, l'inspection serait imparfaite. Que résulterait-il, si le gouvernement se chargeait d'une pareille tâche ? Si une personne achetait des actions de banque sur la foi d'un état publié par le gouvernement après l'inspection de la banque, sur la foi d'un rapport signé par le ministre des Finances ou l'inspecteur, disant que l'institution était dans de bonnes conditions financières, elle aurait, à mon avis, le droit d'intenter une poursuite contre le gouvernement, dans le cas où elle aurait subi des pertes par la faillite de la banque. Elle aurait le droit d'intenter à la cour d'échiquier une poursuite contre le gouvernement pour avoir été trompée par son rapport. Je ne crois pas que le gouvernement devrait mettre le pays dans une telle position. L'acte des banques est bon tel qu'il est aujourd'hui. Aucune compagnie ne peut ouvrir une banque sans avoir un grand capital, ne peut commencer des opérations sans avoir, au moins, un capital d'un million de dollars. C'est une bonne disposition, parce que la banque doit commencer ses opérations sur une base financière suffisamment solide, et si elle est bien administrée, elle devra réussir. La disposition relative aux porteurs de billets est admirable. Chaque banque doit payer tant pour cent, proportionnellement à sa circulation, pour créer un fonds destiné au paiement des billets de toute banque qui peut suspendre ses paiements. D'après notre système actuel, j'imagine que si l'une de nos institutions "chartrées" devait suspendre ses paiements, tout porteur de ses billets pourrait s'adresser à toute autre banque et se faire payer ces billets,—au moins ce fonds est destiné au rachat des billets et personne ne doit payer un escompte.

L'honorable M. SCOTT : Ils portent intérêt à compter du jour où la banque suspend ses paiements.

L'honorable M. McMULLEN : Toutes ces dispositions sont admirables, et je regretterais qu'il fût dit quoi que ce soit pour mettre en doute la stabilité de nos banques. J'ai beaucoup voyagé aux Etats-Unis durant les dix dernières années, et j'ai causé avec des hommes qui occupent une haute position dans les cercles financiers, et tous s'accordent à louer la supériorité de nos banques. J'ai conversé avec le président d'une banque où se trouvent des dépôts de $32,000,000, et il m'a dit que l'acte des banques du Canada est une des choses les plus parfaites qu'il connaisse et qu'il serait heureux de le voir adopter par les Etats-Unis. C'est là l'opinion générale à ce sujet. Quand nous possédons une bonne chose, nous ne devons pas la critiquer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois admettre que je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) qui s'oppose à ce que nous discutions de pareilles questions. Nous devons les discuter, même si nos remarques devaient nuire à nos institutions monétaires. De pareilles discussions ont toujours un bon effet. Les opinions des hommes sont souvent en contradiction, et si quelqu'un croit qu'un certain changement dans l'administration d'institutions importantes rendra les placements des capitalistes plus sûrs qu'ils ne le sont aujourd'hui, assurément on ne pourrait le blâmer d'avoir exprimé son opinion à ce sujet. Les remarques de mon honorable ami de Marshfield (l'honorable M.

Ferguson) ont été jusqu'à un certain point mal comprises ; cependant, je le laisserai se défendre lui-même. Il y a une logique indéniable dans ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat relativement à l'inspection. Cette question a été discutée très souvent lorsque nous nous sommes occupés des banques durant les seize ou dix-sept années que j'ai fait partie du gouvernement, et les opinions contraires ont été si fortement discutées que le gouvernement n'a jamais cru devoir adopter le système suggéré par mon honorable ami, bien que le public crût à la supériorité du système. Je ne partage nullement l'opinion exprimée par mon honorable ami de Russell (l'honorable M. Edwards) relativement à la double responsabilité.

N'était cette double responsabilité, je craindrais qu'un grand nombre d'actionnaires, de porteurs de billets ou de déposants ne fissent de grandes pertes. Sans doute il y a une disposition pour assurer le rachat des billets, mais je ne connais aucune loi qui protège de la même manière les déposants. L'article relatif à la double responsabilité est admirable. Il y a plusieurs personnes qui refusent d'acheter des actions de banques à cause de la double responsabilité. Relativement à la banque qui a fait faillite, je crois que les déposants seraient dans une position précaire si l'article relatif à la double responsabilité n'eût pas existé. Relativement à l'émission excessive des billets, nous savons que, malgré les dispositions de l'acte des banques, un certain nombre de nos plus importantes banques ont cru nécessaire de faire une émission dépassant leur encaisse. Le gouvernement menace de leur imposer, comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington, une amende de $1,000 par jour. Lorsque je suis allé en Australie, en 1892, une grande crise financière se faisait sentir. Environ trois cents banques des Etats-Unis avaient fait faillite, et il n'y avait pas dans les colonies australiennes une seule banque qui ne se trouvât pas dans l'embarras, sinon complètement ruinée. J'ai parlé devant les chambres de commerce et j'ai été fier de pouvoir dire que durant toute cette crise pas une seule banque canadienne n'avait fait fallite. Plusieurs furent surpris de mon assertion et me demandèrent d'expliquer cela. Pour réponse je leur mis entre les mains l'acte des banques, et après en avoir lu des articles, ils vinrent à la conclusion que cet acte est aussi parfait qu'il pouvait l'être. Ce qui a été la cause de la faillite de la banque de Yarmouth c'est, comme on l'a déjà dit, qu'elle a prêté son argent à une personne insolvable et a fait un rapport démontrant qu'il s'agissait d'un escompte au lieu d'une perte réelle. Est-ce que l'on n'aurait pas pu remédier aux difficultés dans ce cas-là en changeant la teneur des rapports et en leur faisont indiquer exactement les escomptes et les pertes? On me répondra : " L'acte pourvoit déjà à cela." Il est vrai qu'il y pourvoit, mais il pourrait être ajouté à l'acte des banques un article expliquant quelle signification doit être donnée à chaque item mentionné dans le rapport. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Marshfield, plusieurs banquiers et inspecteurs étaient si peu certains de ce que signifiait cet item en particulier, que plusieurs gérants crurent qu'ils étaient en droit d'attester, sans se parjurer, l'exactitude du rapport. Le juge fut tellement impressionné du témoignage rendu par M. Stavert, un expert comme inspecteur de banque, qu'il ne voulut pas prononcer sa sentence contre le gérant de la banque, attendant la décision définitive de la cour d'appel sur le sens réel donné aux termes employés. C'est un cas que le gouvernement devrait considérer et il devrait sous ce rapport modifier l'acte de manière à faire disparaître tout doute. Si la discussion dans cette Chambre peut faire obtenir ce résultat, ce sera une excellente chose. Mon honorable ami n'est pas actuellement à son siège. En tout cas, je voulais lui demander s'il avait eu connaissance qu'une banque eût fait un rapport se créditant pour des pertes présumées. En d'autres termes, si elle avait émis environ $100,000, comptant que $10,000 de ces billets ne seraient pas présentés pour être payés, est-ce que le rapport indiquerait qu'elle n'a émis des billets que pour $90,000? C'est la conclusion qu'on doit tirer des remarques de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis). Il doit avoir des raisons pour faire une telle déclaration. Autrement, il n'aurait pas inséré l'article qui a été lu dans l'amendement qu'il a proposé, il y a trois ans, d'apporter à l'acte des banques. Ces questions ayant été discutées à fond, je n'ai aucun doute que le ministre des Finances et ceux qui sont tenus de s'occuper de cette question en prendront note, et, comme le ministre des Finances s'est engagé dans la Chambre basse

d'étudier toute la question des banques durant la vacance, nous pourrons lui soumettre ces points-là, et nous pourrons faire des amendements pour la protection des porteurs de billets et les déposants.

L'honorable M. EDWARDS : Je n'ai pas voulu pour un moment demander que l'on fit disparaître la double responsabilité. J'ai voulu indiquer que les banques se trouvaient placées autrement que les autres institutions du pays, en raison du fait qu'à part la disposition décrétant le remboursement des billets, il y a celle qui prévoit la double responsabilité ; et j'ai indiqué cela comme un inconvénient. A part la banque du Peuple, où il n'y avait pas seulement une double responsabilité, mais une responsabilité personnelle ; à part la banque de Yarmouth, dont les actionnaires, je crois, sont tous doublement responsables, j'aimerais à connaître un cas où l'on a exigé la double responsabilité.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que les actionnaires de la banque du Peuple avaient une double responsabilité ?

L'honorable M. EDWARDS : J'ai dit que les actionnaires de la banque du Peuple étaient responsables personnellement ; que chaque actionnaire était responsable jusqu'à concurrence de toutes ses actions.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Pas du tout. Les directeurs seuls étaient responsables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La différence qu'il y a entre les corporations ordinaires et les banques c'est que les corporations ordinaires ne reçoivent pas de dépôts, n'émettent pas de billets, et conséquemment leur responsabilité vis-à-vis du public n'est pas aussi grande que celle des banques.

L'honorable M. GIBSON : Les compagnies de prêts reçoivent de l'argent en dépôt. La double responsabilité ne cesse pas du jour où une personne vend ses actions. Durant quatre-vingt-dix jours après le transfert de ses actions, sa double responsabilité vis-à-vis de la banque et du public continue d'exister. En d'autres termes, si les directeurs d'une banque, redoutant un désastre financier, désirent vendre leurs actions, et si le désastre redouté arrive dans les quatre-vingt-dix jours de la date du transport, leur double responsabilité continue à exister.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La discussion s'est faite souvent devant la Chambre sur des questions étrangères au bill. Il n'y a dans ce bill que deux points à discuter. Dans le premier, il s'agit de faire disparaître la disposition ayant pour objet de permettre de nommer un plus grand nombre de directeurs, et dans le second, il s'agit de permettre aux directeurs d'élire un d'entre eux président honoraire.

Quant au premier point, j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable Chambre sur la teneur de cette législation. Elle fait disparaître la restriction relative au nombre des directeurs, de manière à permettre aux actionnaires de nommer un nombre illimité de directeurs. Dans toute législation qui a été faite jusqu'à présent, on a eu, je crois, l'habitude invariable de fixer le nombre des directeurs à dix. Dix peut constituer dans un cas un nombre suffisant, tandis que dans un autre, il ne peut pas suffire. Je ne vois nullement pourquoi les actionnaires n'auraient pas le droit de fixer le nombre des directeurs qui devront gérer la banque proportionnellement à son importance, à la somme des affaires qu'elle fait. Je crois que ce serait débuter avec une législation vicieuse ; je ne vois pas pourquoi elle ne s'appliquerait pas à toute autre corporation commerciale qui s'adresse à nous pour faire adopter une législation. Je crois que cette législation est vicieuse en ce qui regarde les banques. La nomination de plusieurs directeurs implique l'idée de répartir les responsabilités parmi un grand nombre de personnes, et si cette responsabilité est trop divisée, cela fait disparaître la protection qu'ont les banques et le public, qui peuvent compter qu'un nombre restreint de personnes seront responsables directement des opérations de la banque et leur donneront probablement leur plus scrupuleuse attention. Je mentionne ceci, afin que, lorsque le bill sera discuté en comité, on puisse prendre en considération si le nombre des directeurs ne devra pas être limité, si les actionnaires pouront user de discrétion pour fixer le nombre des directeurs.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Au commencement de la session j'ai présenté un bill ayant pour objet de permettre à la banque de Montréal d'élire douze directeurs et un président honoraire. Il a été retiré à la demande du ministre des Finances et le présent bill a été présenté à sa place. Je suis

de l'avis de ceux qui prétendent que la mesure que j'ai présentée valait mieux que celle-ci.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami de Lincoln (l'honorable M. Gibson), et jusqu'à un certain point mon honorable ami de Wellington (l'honorable M. McMullen), ont prétendu que j'avais attaqué la réputation de nos banques. . . . . .

L'honorable M. McMULLEN : Non, pas moi.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Welland a manifesté le regret que du blâme avait été jeté sur les banques du pays, et mon honorable ami de Wellington a dit la même chose. Je n'ai pas attaqué la bonne réputation dont jouissent généralement les banques canadiennes. Je ne désire faire rien de semblable. Je n'ai pas exagéré les éloges qui leur sont dus. D'après ce qu'a dit l'honorable sénateur de Wellington, mes éloges n'auraient guère de valeur. Mon honorable ami a fait de grands éloges de nos banques et celles-ci doivent les priser hautement. Je ne prétends pas connaître beaucoup ces institutions, mais, d'après ce que j'en connais, je les crois dans d'excellentes conditions de stabilité. Cela n'implique pas cependant l'idée qu'elles sont parfaites et qu'elles ne peuvent pas être de temps à autre améliorées, quand le besoin s'en fait sentir.

Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Lincoln) a dit qu'il importait beaucoup aux banques de garantir leur circulation fiduciaire par le dépôt qu'elles font entre les mains du receveur général, et bien que certains honorables membres de la droite semblent croire que le gouvernement ferait mieux de ne pas s'occuper des banques, cela ne diminue pas l'importance du fait que l'action du gouvernement et du parlement en pourvoyant à cette garantie, destinée au rachat des billets de banque en circulation, a été un grand bienfait. La seule objection soulevée contre l'inspection des banques, et qui mérite quelque attention, est basée sur le fait qu'il est difficile de faire convenablement cette inspection. Si cette raison peut être invoquée contre l'inspection des banques, elle existe également contre l'inspection à laquelle sont soumises les principales denrées de toutes nature. Il y a même, selon moi, de plus grandes difficultés à rencontrer dans ce dernier cas, que lorsqu'il s'agit des banques. Lorsque nous avons légiféré au sujet de l'inspection des colis de fruit, nous ne nous attendions pas à ce que le gouvernement du Canada nommerait des inspecteurs chargés d'ouvrir tous les colis et de les étiqueter. Le parlement n'a pas décrété alors que le gouvernement serait responsable de tous les barils de pommes exportés.

Mais en adoptant cette loi d'inspection sur l'étiquetage des colis de fruits, le parlement a établi un contrôle excellent sur ceux qui font le commerce de ce genre de denrée, et cette loi a eu pour effet d'obliger les commerçants de livrer au marché une meilleure marchandise. Je ne sache pas que l'association des banquiers soit l'autorité compétente devant être chargée de l'inspection des affaires de banque. Cette inspection, selon moi, doit relever du gouvernement ; mais quelle que soit l'autorité qui en est chargée, si un mode d'inspection efficace eût été en vigueur, lorsque la "Yarmouth Bank" a suspendu ses opérations, me dira-t-on que l'on aurait trouvé une situation financière comme celle dans laquelle se trouvait cette banque depuis plusieurs années? Les directeurs et le caissier de cette banque, si une loi d'inspection des banques eût été alors en vigueur—sachant qu'une inspection aurait lieu, et que l'inspecteur pouvait à toute heure arriver à la banque, n'eussent pas laissé tomber celle-ci dans le désarroi où elle se trouvait, l'hiver dernier, lors de sa malheureuse suspension. Le fait que l'inspection des opérations des banques soulève des difficultés n'est pas un argument à invoquer contre cette inspection. Toute législation de cette nature soulève des objections ; mais le devoir du parlement, si des avantages doivent résulter de cette législation, est d'aviser, dans sa sagesse, aux moyens de résoudre les objections.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas eu l'intention de blesser l'honorable sénateur de Marshfield. Ce que j'ai voulu faire ressortir est le danger qu'il y a de critiquer de quelque manière que ce soit notre système de banques. Ce sujet est extrêmement délicat, et le parlement ne doit faire rien qui soit de nature à faire soupçonner que le fonctionnement de nos banques a quelque chose de défectueux. Ceux qui font des dépôts aux banques sont très susceptibles.

et une course sur une banque est facile à provoquer, mais difficile à arrêter. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard) se prononce en faveur d'une inspection par le gouvernement, et il a cité le cas de la banque de Yarmouth. Si cette banque eût compris ses devoirs, et si ses propres inspecteurs eussent soumis au bureau des directeurs un état fidèle de ses affaires, elle n'aurait pas été forcée de suspendre ses opérations. Toute banque possède un ou plusieurs inspecteurs—le nombre variant selon la circulation et le nombre des succursales de la banque,—et ces inspecteurs voyagent d'une succursale à l'autre. L'une des conditions au début de notre système de banque était que l'un des directeurs devait vérifier le montant en espèces ou lingots déposé dans les voûtes de la banque. Or, pareille pratique serait maintenant impossible dans le cas de la banque de Montréal. Tous les membres de cette Chambre ne pourraient pas, dans l'espace de douze mois, compter tous les billets en circulation de la banque de Montréal.

Il est nécessaire de s'en remettre aux officiers de la banque qui visitent les succursales et font rapport du résultat de leur inspection. En sus de cela, chaque succursale envoie au bureau central un état de ses opérations, de ses billets en circulation et de ses escomptes. Toutes ces choses sont examinées par l'inspecteur. Ce fonctionnaire peut, à toute heure, faire son apparition dans ces succursales. Le bureau central même de la banque est sujet à l'inspection à toute heure du jour que l'inspecteur en chef peut fixer. Ce dernier soumet aux directeurs un état indiquant que non seulement le président, mais aussi le gérant général et le comptable sont tenus de certifier sous serment comme correct, et cet état ainsi certifié est transmis au gouvernement. Le 15 de chaque mois, les rapports de banque doivent être vérifiés et assermentés. Ainsi, les banques ne sont pas exemptes d'inspection. Elles sont inspectées rigoureusement par leurs propres fonctionnaires qui se contrôlent les uns les autres, et chaque liquidation périodique est le dernier acte de ce contrôle. Nonobstant ce que mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Kerr) nous a dit relativement au nombre des directeurs, la fixation du nombre des directeurs requis devrait être laissé à la discrétion des actionnaires. Cinq directeurs peuvent constituer un nombre amplement suffisant pour une banque ordinaire, tandis que douze directeurs seraient insuffisants pour une institution comme la banque de Montréal. On doit se rappeler que tous ces hommes ne sont pas toujours disponibles. C'est pourquoi un bureau nombreux devient une nécessité. Le nombre des directeurs ne devrait pas être limité en considération du fait que les actionnaires placent entre les mains des directeurs une certaine somme d'argent, et que cette somme est partagée entre eux, que leur nombre soit considérable ou non. C'est là une question qui doit être réglée par la banque elle-même. Tout ce que j'ai à dire, c'est que le moins de législation il y aura concernant les banques et autres corporations financières, le mieux ce sera pour elles. Autant que je sache, ces corporations sont entièrement capables de faire elles-mêmes les règlements dont elles ont besoin.

L'honorable M. POWER : Nous voyons que le préopinant, d'après sa dernière observation, est opposé au bill, parce que les banques, comme corps, ne l'ont pas demandé. Je partage l'opinion que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) a exprimée sur ce bill. Permettre à une banque, qui n'aurait qu'un capital de $200,000, d'avoir plus que dix directeurs, me paraîtrait être une politique d'une sagesse douteuse.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons aucune banque pourvu d'un aussi faible capital.

L'honorable M. POIRIER: Nous avons des banques qui n'ont pas plus qu'un demi million de capital. Je ne parle aucunement de l'opportunité de la présente mesure. Je ne fais que suggérer que, lorsque nous siégerons en comité pour examiner séparément les articles du bill, nous pourrions adopter la proposition de l'honorable sénateur de Toronto. Le nombre des directeurs devrait être proportionné à l'importance de l'institution.

D'honorables sénateurs nous disent " qu'il vaut mieux que les actionnaires règlent cette question eux-mêmes " ; mais comment se fait-il que nous avons un système de banques si parfait en Canada? Est-ce parce que tout ce qui concerne leur administration a été laissé à la discrétion des actionnaires ? Pas du tout. C'est justement parce que le parlement, agissant d'après l'avis de banquiers les plus compétents et les plus con-

servateurs, a adopté une loi obligeant ceux qui font le commerce de banque de faire leurs opérations d'une certaine manière. Les actionnaires d'une compagnie faisant le commerce de banque sont semblables aux actionnaires d'autres institutions financières ; mais ils sont, paraît-il, plus efficacement contrôlés par le statut que ne le sont les actionnaires d'autres institutions. Je ne suis pas disposé à laisser une discrétion trop étendue aux actionnaires, et si l'honorable sénateur de Toronto, lorsque nous siégerons en comité sur le présent bill veut suggérer un amendement comme celui qu'il a indiqué, je serai prêt à lui donner mon appui.

L'honorable M. ELLIS : Je veux dire un mot sur l'observation faite par l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards). Il a fait une comparaison entre lui-même, simple particulier, et une banque. Or, il y a entre eux la plus grande différence du monde. Je ne suis pas obligé d'accepter le billet d'une banque. La loi ne m'y contraint pas ; mais je suis réellement forcé de l'accepter si je veux me tirer d'affaires. L'argument donné par l'honorable sénateur de Russell est donc entièrement erroné relativement à la banque. Si les banques étaient des institutions libres—comme l'honorable sénateur de Russell est, lui-même, une institution libre, et une très bonne—la comparaison qu'il a faite pourrait avoir quelque chose de juste ; mais son argument n'est pas appuyé sur un fait.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit renvoyé au comité général devant siéger lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à dire un mot avant que cette motion soit adoptée. Tout ce que la banque de Montréal a demandé, comme l'a fait observer l'honorable ministre, est que le nombre de ses directeurs soit augmenté à douze, dont l'un d'eux sera fait président honoraire. Or, le bill qui est maintenant devant nous révoque la restriction du nombre. L'honorable ministre voudrait-il me dire s'il n'est pas prêt à consulter son collègue, le ministre des Finances, quant à l'opportunité d'accepter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) concernant la restriction du nombre. Si la banque de Montréal est d'avis que deux directeurs additionnels seraient suffisants pour une institution de cette importance, et si sa principale raison qui lui fait demander une législation est qu'elle tient à choisir l'un d'eux comme directeur honoraire, ne vaudrait-il pas mieux restreindre le nombre des directeurs, disons, à quatorze ou quinze ? Il vaudrait beaucoup mieux, suivant moi, en fixer le nombre que de supprimer toute restriction. Un honorable sénateur a dit que cette question doit être laissée à la disposition des actionnaires lorsqu'ils font le choix de leurs directeurs ; mais nous savons tous que dans des institutions de ce genre, les directeurs et le président contrôlent généralement le choix de l'année suivante au moyen des procurations qu'ils se font donner.

L'honorable M. GIBSON : Ils sont renouvelés tous les deux ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils contrôlent réellement ce choix, et nous savons que plusieurs tiennent à se faire élire au poste de directeur en considération des honoraires payés à ceux qui l'occupent. En Angleterre ils sont appelés " guinea pigs ". Mais je ne puis dire si l'on aspire à ce poste, ici, avec autant d'âpreté qu'en Angleterre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : On les appelle en Canada " les vieux pourceaux " (whole hogs).

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai très volontiers l'attention de l'honorable ministre des Finances sur les observations faites par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Je présume qu'il a déjà consulté plusieurs gérants de banque. Toutefois, je ne sache pas que qui que ce soit d'entre eux lui ait demandé d'insister pour que le nombre des directeurs soit illimité. Dans l'acte des compagnies par actions le nombre des directeurs est limité, ce qui me paraît raisonnable. Mais je prévois très bien l'objection qui se présente d'elle-même, c'est qu'une grande pression sera probablement exercée sur les grands détenteurs d'actions pour augmenter le nombre des directeurs ; mais quant à la question de savoir si cette augmentation permettra de protéger davantage le public et la gestion des affaires de la banque, je suis tout à fait incapable de le dire.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

GRAND-TRONC-PACIFIQUE (CHEMIN DE FER DU) (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière), au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres rapporte le bill (115) intitulé : Acte concernant la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. WATSON : Je propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles se rapportent à ce bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. WATSON : Je propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande que la troisième lecture soit suspendue jusqu'à lundi prochain. Une certaine question a été soulevée et l'affaire en question a été discutée, aujourd'hui.

L'honorable M. WATSON : Dans une occasion précédente j'ai demandé que la règle fût suspendue et d'honorables sénateurs s'y sont opposés parce qu'ils avaient des doutes sur la stabilité de la "Royal Trust Company" ; mais il importe que le présent bill subisse aussi tôt que possible sa troisième lecture, parce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a obtenu de la maison Rothschilds une forte somme d'argent sur laquelle elle paie l'intérêt. Or, aussitôt que le bill aura subi sa troisième lecture, cette difficultée n'existera plus, et la compagnie pourra se servir de la somme d'argent à laquelle je viens de faire allusion, et qui se monte à environ $15,000.000.

Ce sujet a été discuté à fond en comité, et je crois que les explications données ont donné satisfaction à tous les honorables sénateurs présents, si ce n'est l'honorable sénateur de Toronto. Ces explications ont été données clairement en comité, ce matin, et je demande, comme la règle a été suspendue sans objection, que le bill subisse maintenant sa troisième lecture.

J'ajouterai, comme la chose a été dite déjà par l'honorable sénateur chargé du bill, que cette mesure ne peut être modifiée. Le contenu du bill est exposé devant nous et nous pouvons le critiquer ; mais nous ne pouvons y insérer aucun changement. Il s'agit d'un contrat consenti par toutes les parties, et le présent bill a pour objet de donner effet aux arrangements financiers conclus par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et il est désirable que les représentants de cette compagnie, ici, soient mis en état de câbler en Angleterre que le bill a subi sa troisième lecture aujourd'hui.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire aucunement embarrasser les représentants de cette compagnie, ou désobliger mon honorable ami; mais nous avons devant nous un bill à l'effet de ratifier certains arrangements, et ces arrangements modifient sous certains rapports ceux qui avaient été d'abord acceptés par le Parlement. Il est reconnu que tel est l'objet du bill. J'aimerais à savoir combien, parmi les honorables sénateurs qui sont ici présents, ont pris connaissance de ces arrangements, ou les ont lus de manière à pouvoir apprécier les changements qu'on leur a fait subir. Si d'honorables sénatuers ici présents les ont lus et étudiés et sont maintenant capables de nous dire qu'ils sont tous très bien, ou ce qu'ils doivent l'être, je retirerai l'observation que je fais présentement. J'ai lu le bill et les conventions, et il me semble qu'il y a une défectuosité dans un de ses articles. J'ai attiré aujourd'hui l'attention sur ce point. Je n'étais pas prêt à le discuter, parce que je voulais entendre des explications. Mais aucune explication n'a été donnée si ce n'est que l'on nous a dit, pour ce qui concerne les nouveaux arrangements, qu'ils ne pouvaient être modifiés. Je ne propose pas qu'ils soient modifiés, mais je veux faire observer que l'article 4 est peut-être susceptible de subir un changement. Quant à la possibilité ou l'impossibilité de le modifier, je ne suis pas prêt à le dire. Je n'ai pas eu le temps de l'examiner. Cet article soulève une question compliquée. Son examen requiert celui des arrangements adoptés par nous, l'année dernière, ainsi que l'examen des nouveaux arrangements dont on nous demande aujourd'hui la ratification. Si, toutefois, cette ratification est urgente, je dois dire que mon intention est de n'embarrasser personne ; mais si la troisième lecture est suspendue jusqu'à demain, je m'efforcerai dans l'intervalle de me convaincre de la rectitude des changements faits, et si j'arrive à cette conviction, je m'abstiendrai de toute autre opposition ; mais je crois avoir raison de prendre ma présente attitude.

Je ne désire aucunement aujourd'hui le renvoi à un comité. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis loin d'être convaincu de la rectitude des changements, et je ne sache pas que mon honorable ami le soit parfaitement, lui-même.

L'honorable M. GIBSON : Je ne ferai pas allusion à ce qui a été dit en comité ; mais mon honorable ami (l'honorable M. Kerr) est le seul qui se soit sérieusement opposé à ce que le bill fût adopté sous sa présente forme. Ce sujet est soumis, depuis un mois, à l'examen de quelques-uns des plus habiles avocats du Canada, des membres du gouvernement, des membres de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et des Rothschilds—ceux-ci étant représentés par M. Aylesworth. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était représentée par M. Chrysler, et M. Shepley prenait les intérêts du gouvernement. Toutes ces personnes ont été employées pendant des mois et des mois à l'élaboration des conditions des arrangements en question. Les trois parties ont donné leur consentement à ces arrangements, et, après qu'ils ont été ratifiés par les fournisseurs de fonds, ainsi que par les emprunteurs et le gouvernement qui doit garantir l'exécution des conventions, ce n'est pas, assurément, trop exiger pour une grande entreprise comme celle dont il s'agit, que demander la ratification finale des chambres. C'est la première fois, depuis que je siège dans le parlement, que je vois attaquer une convention d'où un bill tire son origine. Les conventions ont été très rarement lues par des membres du parlement. Pour ce qui regarde la convention dont il s'agit présentement, je suis convaincu qu'elle a été de la part du gouvernement et des autres parties intéressées l'objet d'une étude des plus approfondies. J'ajouterai que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique attend la ratification finale du parlemnt pour procéder à l'exécution de son entreprise, et elle désire être mise en état de câbler en Angleterre que le présent bill a subi, cet après-midi, sa troisième lecture dans le Sénat. Le Sénat a immédiatement acquiescé à une suspension de la règle, demandée par l'honorable sénateur chargé du bill, et j'espère que la Chambre ne manquera pas de générosité au point de retarder inutilement l'adoption de la présente mesure.

Hon. M. KERR (Toronto).

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande à la Chambre quelques instants d'indulgence avant que le bill soit lu une troisième fois. Il est très possible que M. Chrysler soit très satisfait du bill. Il représente la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Il est peut-être également très possible que M. Aylesworth soit non moins satisfait du bill. Il représente les Rothschilds qui sont les acheteurs des obligations de la compagnie, et il est en même temps possible que M. Shepley ait été jusqu'à présent satisfait, et il le reconnaîtrait si on le lui demandait ; mais, d'après mes renseignements, il est le seul représentant du public dans les présentes négociations. S'il m'avait donné la réponse que M. Chrysler a donnée aujourd'hui, et si sa réponse était un peu plus positive que celle de M. Chrysler, j'aurais été, peut-être, prêt à m'abstenir de toute objection. L'article 4 du bill se lit comme suit :

4. Le pouvoir qu'a la compagnie d'émettre les obligations pour les sommes visées aux actes de "trust" par voie de morts-gages mentionnés en la présente loi ne sera pas tenu pour limité par les dispositions de l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903.

Je ne désire pas m'engager dans une discussion sur le fond de cet article à moins que la chose ne devienne nécessaire ; mais si nous voulons savoir quel sera l'effet de cet article, il me semble que nous devrions avoir au moins vingt-quatre heures pour étudier cette question. J'ose ajouter que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, semble même n'avoir pas lu cet article, et qu'il n'est pas lui-même en état de nous dire quel en sera l'effet. S'il en est ainsi, pourquoi ose-t-il me faire la leçon, et considérer comme déraisonnable la demande que j'ai faite de suspendre la troisième lecture ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur a-t-il devant lui l'article 13 du chapitre 122 du statut de 1903 ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est l'article qui limite le pouvoir qu'a la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'émettre les obligations. Il y a deux classes d'obligations à émettre en vertu du présent acte. Il y a la classe d'obligations portant premier mort-gage à être émise jusqu'à concurrence de $13,000 par mille pour la section des prairies. Il y a la classe d'obligations portant second mort-gage à être émise jusqu'à con-

currence de $20,000 par mille, et ensuite il y a le capital-actions. Or, le chiffre de ce capital est limité. Il est proposé par cet article du statut—mais je ne suis pas prêt à le discuter...

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur devrait l'être.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je devrais l'être en effet, et j'accepte le reproche; mais je crois pouvoir répondre à mon honorable ami que je suis aussi prêt à le discuter qu'il l'est lui-même.

L'honorable M. POWER : Je ne prétends pas être prêt à discuter la question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Donc, on nous propose d'adopter hâtivement la présente législation sans savoir ce que nous faisons. Je ne crois pas que la chose soit très convenable, et je ne devrais pas être blâmé de ce que je ne suis pas prêt à la discuter. Ce que je désire signaler est le fait que l'article 13 en question pourvoit à l'émission des obligations et en limite le montant. Si le présent bill ne contrevient pas à cette disposition, je n'ai plus rien à dire ; mais la Chambre observera que l'article 4 du présent bill contrevient à cet article 13 que je viens de mentionner, puisque le nouveau traité donne le pouvoir d'émettre un montant d'obligations plus élevé que celui visé aux actes de " trust ". Le traité autorise une plus forte émission d'obligations à laquelle je ne trouve rien à redire ; mais l'article 4 dit que " le pouvoir qu'a la compagnie d'émettre les obligations pour les sommes séparément prévues par les actes de " trust " par voie de mort-gage mentionnés respectivement en la présente loi ne sera pas tenu pour limité par les dispositions de l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903 ". Or, qui dans cette Chambre est prêt à dire quel sera l'effet de cet article 4 ? La restriction prescrite par l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903 est abrogée par l'article 4 du présent bill.

L'honorable M. POWER : Cet article 4 ne le dit pas.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je vous demande pardon. Cette restriction se trouve supprimée par le présent bill. L'émission d'obligations prévue par le traité et le présent acte pourra être augmentée. Quel sera donc l'effet de cet article 4, si l'on considère comme erronée mon interprétation ? Le traité dont il s'agit présentement pourvoit à l'émission d'obligations spéciales · mais l'article 4 du présent bill décrète que le pouvoir de la faire ne sera pas tenu pour limité par les dispositions de l'article 13 dont j'ai parlé. S'il en est ainsi, n'est-il pas vrai que des obligations pourront être émises sans tenir compte de la restriction prescrite par l'article 13 ? S'il en est ainsi, vous vous trouverez en présence d'une émission d'obligations excédant le chiffre fixé par le présent traité. Je ne suis pas prêt à m'engager dans une longue argumentation sur ce point ; mais cet article 4 du bill prête assez à première vue aux objections pour nous inviter à nous arrêter et à voir s'il ne devrait pas être modifié. J'avais commencé à étudier la question de savoir si cet article 4 pourrait être amélioré en y ajoutant une ligne ou deux; mais en attendant, je propose en amendement à la motion qui est maintenant devant nous que la troisième lecture du présent bill soit renvoyée à demain.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai peut-être pas autant lu le bill que l'a fait l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) ; mais il nous a dit qu'il l'avait lu trois fois et qu'il ne pouvait le comprendre. Je n'aimerais pas à reconnaître que je ne comprends pas encore un bill que j'aurais lu trois fois. Si j'ai bien compris les explications données par ceux qui ont étudié à fond le sujet, la seule objection réelle qui se présente, c'est que nous ne connaissons pas l'opinion de M. Shepley, avocat du gouvernement, et qui n'a pas comparu devant le comité. Or, nous n'avons présentement rien à faire avec cette opinion. Cet avocat a rédigé le traité dans les intérêts du gouvernement et il a tenu à ce que la disposition limitant le pouvoir d'émettre les obligations fut abrogée, parce que la somme de treize mille piastres par mille—pour la section des prairies—est garantie par le traité conclu entre le gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ; mais sur tout montant excédant cette somme la garantie doit être payée par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, elle-même. Si la construction de la ligne coûte une somme plus élevée que celle garantie par le gouvernement, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devra pourvoir à la différence. Voilà

pourquoi la restriction est abolie. Le représentant du gouvernement a dit :

Si vous limitez le chiffre de l'émission à $15,000 ou $20,000 par mille, pendant que le gouvernement ne garantit que $13,000 par mille de la section des prairies, la compagnie objectera que le chemin ne peut être construit pour la somme qu'elle est autorisée à prélever ; mais fixez simplement le montant à garantir par le gouvernement et que toute somme en sus de ce montant, que coûtera la construction du chemin, soit payée par la compagnie du Pacifique elle-même.

Peut-on croire que les porteurs d'obligations de la compagnie du Pacifique, ou ceux qui achèteront des obligations, seront disposés à donner leur argent pour ces valeurs, si le montant de l'émission n'est pas garanti ou protégé de la manière prescrite par le traité qui est maintenant devant nous. Je puis dire à mon honorable ami que les demandes d'obligations émises pour la section de la ligne non garantie par le gouvernement—section que la compagnie construit elle-même depuis Port-Arthur et de là en allant jusqu'à la ligne mère du " Grand Trunk Pacific "—une distance de quelques 220 milles—ont excédé trois fois leur montant, et la moitié de ces obligations ont été prises en Canada.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quel rapport y a-t-il entre ce fait et la question que j'ai soulevée ?

L'honorable M. GIBSON : Les deux choses sont parfaitement liées. Mon honorable ami veut créer des embarras en nous disant : vous accordez à la compagnie des pouvoirs illimités—vous lui donnez un permis d'émettre un montant illimité d'actions. La restriction n'existe que pour le gouvernement, et aucune personne sensée donnerait cent cents par piastre pour des obligations dont le montant à émettre par mille du chemin serait illimité. Pour ce qui regarde cette partie du traité, le gouvernement ou le ministère des Finances se guide d'après l'avis de M. Shepley. Ceux qui prêtent l'argent—les Rothschilds—ont retenu les services professionnels de M. Aylesworth pour prendre soin de leurs intérêts, et le " Grand Trunk Pacific " a pour procureur M. Chrysler. Mon honorable ami sait très bien, ou du moins, devrait le savoir, puisqu'il a lu le bill trois fois—mais nous a-t-il dit, sans le comprendre—mon honorable ami, dis-je, devrait savoir qu'une restriction est établie en faveur du gouvernement quant au montant d'obligations à garantir ; mais que la compagnie du " Grand Trunk Pacific " n'est retenue par aucune restriction quant au montant d'obligations à émettre pour mener à bonne fin son entreprise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si j'ai bien compris l'attitude prise par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), M. Chryler, qui a fait un discours devant le comité des chemins de fer en faveur du bill, a été suffisamment clair sur le point en question. La prétention de l'honorable sénateur au sujet de l'article 4 qu'il a cité, est, si j'ai bien compris, celle-ci : D'après la convention primitive, le gouvernement devait garantir l'intérêt sur les obligations jusqu'à concurrence de $13,000 par mille de la section des prairies ; mais sa garantie ne devait pas excéder cette somme pour cette section, ni celle de $50,000 par mille de la section des montagnes.

Mais on a constaté ultérieurement que le coût excèderait $21,000 par mille de la section des prairies et beaucoup plus que $50,000 par mille de la section des montagnes. Le gouvernement, en conséquence de cette constatation, a accepté la modification que l'on a fait subir à la convention. Cette modification porte que le gouvernement ne sera pas limité à une garantie de $13,000 par mille de la section des prairies, ni à une garantie de $50,000 par mille, représentant, par l'estimation primitive, les trois quarts du coût de la section des montagnes. Le gouvernement a consenti à cette modification, savoir qu'il ne sera pas limité à la garantie de $13,000 par mille de la section des prairies, ni à la garantie des trois quarts du coût de la section des montagnes jusqu'à concurrence de $50,000 par mille. L'honorable sénateur de Toronto m'a fait comprendre que, d'après la modification que l'on a fait subir à la convention primitive, le chiffre de la garantie est maintenant illimité. Si le chemin coûte plus de $13,000 par mille sur la section des prairies, la garantie du gouvernement s'accroîtra proportionnément. Puis, si le coût de la section des montagnes excède $50,000 par mille le gouvernement garantira les trois quarts du coût total de toute section. Voilà l'arrangement conclu par le gouvernement et dont ce dernier est responsable. L'honorable sénateur de To-

ronto, d'après ce que j'ai compris, nous a dit que M. Chrysler a parlé devant le comité en faveur de la compagnie du Pacifique et qu'il la représentait alors, tandis qu'il n'y avait dans le même temps personne pour représenter le public. Voilà, je crois, ce que l'honorable sénateur de Toronto a dit et cette déclaration me semble comporter un manque de confiance dans le gouvernement actuel. Ce dernier a assumé la responsabilité d'accepter la présente convention telle qu'amendée ou modifiée et approuvée par la compagnie du Pacifique, ainsi que par le gouvernement canadien et par ceux, en Angleterre, qui doivent fournir les fonds ; et les fournisseurs anglais nous disent que, si les changements en question ne sont pas ratifiés par notre parlement, ils refuseront d'avancer les fonds. Telle est, je crois, la situation. Je voudrais être en état de dire que j'ai, comme mon honorable ami, la plus entière confiance dans le gouvernement actuel ; mais je ne puis avoir cette confiance. L'embarras, c'est que le gouvernement a accepté les changements en question. Il possède dans les communes une majorité suffisante pour adopter la présente mesure, et je doute que mon honorable ami—lui donnerions-nous un mois—pût faire changer une seule phrase de la convention. Ce traité nous est donné et les partisans du gouvernement dans le Sénat, malgré les défectuosités que l'honorable sénateur de Toronto puisse nous signaler dans sa rédaction, l'adopteront tel qu'il est. Pour cette raison je ne suis pas prêt, quant à moi personnellement, à appuyer la proposition de cet honorable sénateur. Aucun avantage ne peut en résulter.

Le pays a contracté un engagement envers l'entreprise dont il s'agit, et l'on sera peut-être obligé d'accepter d'autres modifications avant que l'immense entreprise dont il s'agit soit entièrement terminée. Je ne crois donc pas que, dans les circonstances, et vu que la compagnie est obligée d'obtenir des capitaux pour procéder le plus tôt possible à l'exécution de ses travaux, il soit à propos de retarder l'adoption du bill. Je ne vois pas l'avantage que nous pourrions tirer de l'adoption de la motion de mon honorable ami (l'honorable M. Kerr). Si je croyais le contraire, ou qu'il y eût la moindre chance de faire changer un seul mot du bill, je voterais pour sa proposition ; mais étant d'un avis contraire, je ne puis l'appuyer.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami (le préopinant) a fait un *lapsus linguæ* lorsqu'il a fait allusion aux $13,000 par mille de la section des prairies. Je sais qu'il ne s'est pas trompé intentionnellement ; mais il a donné à entendre que ce montant est susceptible d'être augmenté. Or, il ne l'est pas. C'est un montant fixe. J'ai écouté ce matin la discussion qui a eu lieu devant le comité entre mon honorable ami, l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) et M. Chrysler qui représente la compagnie, et je dois dire que ce dernier a fait alors une remarque en répondant à certaines questions posées, à laquelle j'ai fait une objection. Il nous a dit très péremptoirement qu'il n'accepterait aucune proposition modifiant le bill ; mais je soutiens que le Parlement a le droit de faire subir au bill les modifications qu'il jugera à propos. Le Parlement peut rejeter le bill s'il le désire, et j'approuve l'honorable sénateur de Toronto d'avoir soulevé la présente question et exprimé son opinion sur une certaine disposition du bill avant qu'elle soit adoptée—sans toutefois partager sa manière de voir sur la portée de cette disposition. J'ai été des plus satisfaits des explications données par M. Chrysler sur cette question.

Nous ne faisons que limiter jusqu'à un certain point le pouvoir d'émission conféré par l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903. Les termes de l'article 4 du présent bill sont très clairs. Cet article se lit comme suit :

> 4. Le pouvoir qu'a la compagnie d'émettre les obligations pour les sommes visées aux actes de trust par voie de mortgages mentionnés en la présente loi ne sera pas tenu pour limité par les dispositions de l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903.

Pour ce qui regarde ces actes de "trust" le pouvoir ne sera pas limité et les montants fixés par ces actes constituent les montants des obligations. C'est ainsi, du moins, que je le comprends.

L'honorable M. POWER : C'est cela.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Toronto est d'avis que cette interprétation ouvre la porte à une plus grande émission d'obligations que celle mentionnée dans les actes. La modification faite ne porte, selon moi, que sur le montant des obligations prévues par les actes.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce point soulève une question. Qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur la proposition. Si le gouvernement, appelé à examiner cette question, assume la responsabilité d'affirmer que tout est bien, je dégage ma responsabilité et je me retrancherai derrière le gouvernement. L'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903 décrète que la compagnie pourra émettre des obligations.

Il ne dit pas que cette émission sera limitée à un certain montant seulement. Il dispose que la compagnie pourra émetre un certain montant d'obligations. La portée de cette disposition diffère de celle de l'article 4 du présent bill. Puis l'article 13 continue. Il pourvoit à l'émission d'obligations pour la section des montagnes, etc. Puis, nous sommes maintenant saisis d'une convention aux termes de laquelle des obligations doivent être émises pour la construction du chemin en question, et nous avons en outre sous les yeux l'article 4 du présent bill. Cet article n'est pas un amendement à l'article 13 déjà mentionné pour faire concorder le présent bill avec le statut de 1903. Il a pour objet de décréter que, pour ce qui concerne ces obligations, la compagnie pourra en émettre à un montant plus élevé que celui mentionné ici. Mais voyez comment la chose pourra se faire. L'article 4 ne dit pas que les obligations à être émises en vertu du présent statut seront couvertes par le traité ou la convention en question ; mais cette disposition ouvre la porte à une double émission d'obligations. Or, pendant que nous restreignons la capitalisation que pourra faire la compagnie indépendamment des obligations, la porte est ouverte à une autre série d'obligations émises après l'émission d'obligations portant mortgage et le capital-actions. " Le pouvoir qu'a la compagnie (dit l'article 4 du présent bill) d'émettre les obligations pour les sommes visées aux actes de " trust " par voie de mortgage mentionnés en la présente loi ne sera pas tenu pour limité par le dispositions de l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903." Si l'article 4 du présent bill prescrivait que l'émission d'obligations sera exempte de toute restriction—le pouvoir conféré par l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903 étant abrogé—je serais satisfait ; mais ce dont je ne suis pas satisfait, c'est que le pouvoir d'émettre des obligations sous l'autorité de l'article 13 de l'acte primitif, 1903, a été ou révoqué, ou soumis à un contrôle Mais si le gouvernement est satisfait de la rédaction du présent article 4 et nous déclare qu'elle ne produira aucune complication, ni n'autorisera à l'avenir aucune nouvelle série d'obligations, je n'aurai rien de plus à ajouter sur ce point.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Toronto a-t-il porté son attention sur la section 5 de l'article 4 de l'annexe " A "? Cette section se lit comme suit :

Section 5. La stipulation faite dans les termes et chiffres suivants dans la dite convention du 18 février 1904; " Nonobstant tout ce que contenu au dit contrat, le gouvernement pourra et devra, conservant toujours les proportions prévues à la dite convention ou traité entre les sections des prairies et des montagnes de la dite division de l'Ouest, exécuter, pour les fins et d'ailleurs sous réserve des stipulations du dit contrat, sa garantie des obligations de la dite compagnie à être émises pour le coût de la construction de la dite division de l'ouest, de telle manière—dont il pourra être convenu—que le produit des dites obligations à être aussi garanties fasse une somme égale à soixante-quinze pour cent du coût de la construction de la division de l'ouest déterminé ainsi que prévu dans le dit contrat, mais n'excédant pas, à l'égard de la section des prairies, treize mille piastres ($13,000) par mille " est introduite dans le présent contrat pour en faire parti; mais en sus de l'obligation que peut créer ou comporter la dite disposition, le gouvernement n'assume aucune obligation nouvelle ou additionnelle, et il ne lui en est pas imposé.

Ainsi, le gouvernement n'assume aucune obligation nouvelle ou additionnelle. L'honorable sénateur de Toronto nous a dit—avec raison suivant moi—que la compagnie était autorisée à émettre des obligations pour la section des prairies jusqu'à concurrence de $8,000 par mille, ce qui lui procurera avec les $13,000 par mille garanties par le gouvernement ce qui lui procurera, dis-je, $21,000 par mille. Le conseil qui a comparu pour la compagnie devant le comité. a déclaré qu'il était établi que la construction du chemin à travers les prairies ne coûtera en moyenne qu'environ $21,500 par mile. De sorte que si la limite fixée par la convention primitive était maintenue, il resterait une balance de $500 par mille à laquelle il ne serait peut-être pas facile de pourvoir. Puis, qu'est-ce que l'article 4 du présent bill dit :

4. Le pouvoir qu'a la compagnie d'émettre les obligations pour les sommes visées aux actes de trust par voie de mortgages mentionnés en la présente loi ne sera pas tenu pour limité par les dispositions de l'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903.

L'article 13 du chapitre 122 des statuts de 1903 autorise une émission de $8,000 seulement par mille en sus des $13,000 par mille garantis par le gouvernement, et cette limite est subrogée parce que l'on constate que la compagnie sera obligée, sous l'empire de la présente convention, d'émettre des obligations additionnelles pour couvrir la balance de $500 par mille dont j'ai parlé il y a un instant. Mais les pouvoirs conférés à la compagnie ne l'autorisent aucunement à dépasser cette dernière limite. Comme je l'ai dit, ce changement résulte de la découverte que l'on a faite que le chemin de la section des montagnes coûterait un peu plus qu'on ne l'avait prévu d'abord. C'est pourquoi l'on a jugé à propos qu'il était nécessaire d'insérer dans le bill l'article 4 ; mais les intérêts de toutes les parties sont sauvegardés. Les parties étaient représentées au contrat chacune par un conseil éminent. Le résultat des conférences tenues entre ces conseils éminents a été soumis au gouvernement et approuvé par ce dernier. La Chambre des communes l'a aussi approuvée, sans restriction, et je crois que le Sénat ferait, lui aussi, son devoir en reconnaissant que la présente convention ne contient aucune défectuosité sérieuse.

L'honorable sir MACKENIE BOWELL : L'honorable sénateur de Halifax, d'après ce que j'ai compris, nous a dit que l'émission d'obligations pour la section des prairies était limitée à $8,000 par mille.

L'honorable M. POWER: Je me suis servi du chiffre donné par l'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr), pendant qu'il lisait la convention primitive, et j'ai cru que ce chiffre était exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai sous les yeux l'acte de 1903 dont l'article 13 autorise l'émission de débentures jusqu'à concurrence de $20,000 par mille, dont $13,000 par mille seront garanties par le gouvernement, et M. Chrysler a fait remarquer que les $20,000 par mille ne couvriraient jamais le coût de construction, et que ce coût s'élèverait à $21,000 par mille.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (176) intitulé : Acte modifiant l'Acte du revenu de l'intérieur.—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, le 7 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMPTES DE LA "MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION".

MOTION AJOURNEE.

La motion étant appelée.

Par l'honorable M. CLORAN :

Que le Sénat donne instruction au fonctionnaire compétent de cette honorable Chambre de payer la balance de compte due à l'avocat et au témoin expert dont les services ont été retenus par le comité spécial nommé durant la dernière session du Sénat pour s'enquérir de la situation en Canada de la Mutual Reserve Life Association de New-York.

L'honorable M. CLORAN : Je dois dire que je suis en possession de quelques-uns des documents que j'ai demandés ; mais le dossier que j'ai sous la main ne me renseigne pas plus que je ne l'étais auparavant. Il ne renferme que les comptes attestés par le président du comité, une lettre de M. Foster, une reconnaissance du reçu de $500 en acompte, et une lettre du sous-ministre de la Justice. Voilà tous les documents que j'ai reçus, et ils ne me donnent pas les renseignements qu'il me faut pour soumettre la chose à la Chambre. Je demanderai donc que la motion soit tenue en suspens jusqu'à mardi prochain.

La motion est tenue en suspens jusqu'à mardi prochain.

UNE ERREUR DANS LES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. POWER : Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention sur une erreur commise dans les procès-verbaux d'hier. A la page 645 il est dit que sur motion de l'honorable M. Watson, secondé par l'honorable M. Young, il a été ordonné que

la règle 70 de cette Chambre fût suspendue en ce qu'elle se rapporte au dit bill—c'est-à-dire au bill concernant la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique—et que le dit bill subisse à présent sa troisième lecture. La motion faite par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie tendait à demander que la règle 70 fût suspendue en ce qu'elle se rapporte au présent bill, et que la motion fût adoptée à l'unanimité. Puis l'honorable sénateur proposa la deuxième lecture du bill, sur laquelle il se fit une longue discussion. Les procès-verbaux sont conséquemment inexacts ; il y a eu deux motions au lieu d'une seule.

BAUX DE PATURAGES DANS LE NORD-OUEST.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL, en l'absence de l'honorable M. Lougheed, propose :

Qu'une humbre adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant.

Le nombre de baux de pâturages, à terme, accordés depuis 1897 par le gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest et aussi,

Le nombre d'acres compris dans chaque bail;
La date et la durée du bail;
Les noms du locateur et du locataire actuels;
Le montant du loyer par acre;
Le township et le rang où les pâturages sont situés.

Il dit : Je propose cette motion en l'absence de l'honorable sénateur de Calgary, parce qu'il me semble qu'il désire ce renseignement, ou une partie de ce renseignement, avant l'étude d'un bill important qui doit être déposé devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT UN BREVET DE WM. A. DAMEN.

ORDRE AJOURNE.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je propose l'adoption en dernière épreuve des amendements faits par la Chambre des Communes au bill intitulé : " Acte concernant certain brevet de William A. Damen ". Il dit : les amendements sont au nombre de trois. Ils ne sont pas considérables et sont judicieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire pourquoi le temps est prolongé de deux ans dans ce cas-ci, tandis que dans d'autres bills envoyés du Sénat à la Chambre des Communes le temps a été raccourci d'un an à six mois, et si le porteur du brevet ne commence pas à fabriquer, ses droits cessent d'exister. Dans le cas qui nous occupe le temps a été prolongé de six mois à deux ans, et la Chambre voudrait savoir pourquoi cela a été fait. Il me semble que nous ne sommes pas assez sévères vis-à-vis de ces porteurs de brevets, dans l'intérêt du commerce du pays. Une demi-douzaine de bills ou plus nous ont été présentés cette année. Dans ces bills il s'agit d'inventeurs ou de ceux qui ont acheté les brevets ou de ceux qui les ont obtenus, et pas un d'entre eux n'a fait la moindre chose pour fabriquer l'article breveté. Est-ce que l'honorable sénateur peut nous dire pourquoi le temps a été prolongé dans ce cas-ci ?

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'ignore si je puis donner une bonne explication, parce que j'étais absent lorsque les amendements ont été proposés et adoptés. Le présent bill qui a été présenté dans cette Chambre-ci est tout simplement un acte de la dernière session ayant trait à plusieurs brevets. Un de ces brevets a été omis, et le présent bill a simplement pour objet d'amender cet acte afin que le brevet qui a été omis fasse partie de cet acte et soit traité comme les autres l'ont été. Je ne suis pas absolument certain pourquoi le temps a été prolongé, mais on a cru qu'il était raisonnable de consentir à cette prolongation. Chacun semble parfaitement protégé. Celui qui a commencé à fabriquer peut continuer de le faire, de sorte que rien ne peut nuire à qui que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que l'acte qu'il propose d'amender prolongeait de deux ans le temps des porteurs de brevets ? Je ne me rappelle pas la longueur du temps. L'honorable sénateur dit que la prolongation du temps de deux années ne nuira pax aux droits de qui que ce soit. La restriction imposée est à l'effet que si cet article n'a pas été fabriqué dans le pays jusqu'à présent, personne ne peut le fabriquer à part le porteur du brevet. D'après la loi existante, si quelqu'un a commencé de fabriquer un article après l'expiration du brevet, il peut continuer de le fabri-

quer. C'est ce qui a lieu lorsque la prolongation accordée est de six mois ; dans le cas qui nous occupe la prolongation est de deux ans au lieu de six mois. Est-ce qu'il ne serait pas bon de laisser le bill en suspens pour que l'honorable sénateur dans l'intervalle puisse se renseigner et nous faire connaître les faits.

L'ordre est suspendu jusqu'à mardi prochain.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 173) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite 'The St. Maurice Valley Railway Company' ".—(L'honorable M. Mitchell.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE TRELAWNEY.

L'honorable M. KERR (Cobourg), en l'absence de l'honorable M. Lougheed, propose l'adoption du trente-sixième rapport du comité du divorce *re* Trelawney.

L'honorable M. POWER : Relativement à ce bill de divorce, il y a un point sur lequel je voudrais attirer l'attention. La preuve n'a pas été distribuée, et bien que dans des circonstances ordinaires, je n'appellerais peut-être pas l'attention sur ce fait, je dirai que le comité de l'autre Chambre—et j'espère ne pas violer un privilège en faisant cette déclaration—a rejeté aujourd'hui un bill de divorce adopté par cette Chambre-ci en donnant pour raison que la preuve ne le satisfaisait pas. Je crois que nous devrions être très prudents en nous occupant d'un bill de divorce et ne jamais en adopter un sans être satisfaits de la preuve.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Je ne m'oppose pas à l'adoption de la motion, mais je dis qu'il serait plus sage de ne pas l'adopter.

L'honorable M. WATSON : Je dirai que la cause a été entendue hier, à une période un peu avancée de la session. Je crois que ce retard est dû à la difficulté que l'on a eu à faire comparaître des témoins. La cause a été close hier. Le comité était prêt à faire rapport de la preuve, et, si j'ai bien compris, la preuve a été très claire. La personne demandant le divorce et quelques-uns des témoins ont dû venir de Winnipeg et de Montréal, et cela, à grands frais. La dame, si je comprends bien, n'est pas en état de revenir ici à une autre session, et s'il y a maintenant quelque retard, il est peu probable que le bill soit adopté à cette session. Je crois que le comité a trouvé la preuve concluante, et peut-être quelques membres de ce comité pourraient la commenter. Il me semble que la preuve devait être distribuée à trois heures ; mais elle ne l'a pas été. Je crois que ce serait faire subir à la dame une grande épreuve que de l'obliger à demander un divorce à la prochaine session.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : J'allais faire remarquer que notre système de divorce n'est pas conforme à l'esprit du siècle. Il ne convient qu'à ceux qui peuvent venir ici avec leurs témoins, et un pauvre homme est privé des avantages d'un divorce. Je ne suis pas en faveur des divorces ; je voudrais les voir restreints à la doctrine prêchée par notre Sauveur. Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, un juge de la cour suprême, avec un salaire additionnel, dispose de toutes les causes de divorce. La preuve n'est jamais imprimée ; personne ne la connaît. Mais les témoignages recueillis devant le comité des divorces du Sénat sont éparpillés dans cette Chambre et dans l'autre, ramassées par les femmes qui font le ménage dans l'édifice du parlement et répandus parmi les enfants. Je suis certain que ce n'est pas la meilleure lecture que l'on puisse donner aux gens. Il est temps que nous songions à la nécessité qu'il y a de réformer le système d'accorder des divorces. M. Charlton, en parlant en public, aux dernières élections générales, a déclaré qu'il avait l'intention de présenter un bill pour changer le système actuel. Je me rappelle le cas d'un homme d'Ontario, qui avait fait décréter son divorce par le Sénat et dont la femme avait un parent parmi les députés de la province d'Ontario dans l'autre Chambre. A cette époque les députés de la province de Québec étaient plus hostiles au divorce qu'ils ne sont aujourd'hui —au moins publiquement—et chaque fois qu'ils en avaient l'occasion ils votaient contre les divorces. Grâce à l'influence que possédait ce député parmi un certain nombre de ses amis, il obtint une majorité avec l'aide des députés de Québec, et il fit rejeter le bill dans l'autre Chambre. Avant la session suivante du parlement, ce député d'On-

tario mourut, et celui qui demandait le divorce revint à la charge, produisit les mêmes témoignages devant la Chambre et le bill fut adopté dans les deux Chambre. Qu'est-ce qu'un pauvre homme aurait fait en pareil cas? Tout notre système est de nature à empêcher le pauvre homme d'obtenir justice comme l'obtient l'homme riche. Je pense que pour ce cas-ci et pour bien d'autres les hommes sages de notre Chambre devraient adopter le système qui a donné de si bons résultats dans les provinces maritimes.

Nous avons, au point de vue des réformes, donné des leçons aux autres provinces, et je crois que celle-ci devrait être au nombre de ces leçons.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Est-ce que l'honorable sénateur pourra nous dire combien de divorces ont été accordés dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Bien peu, en effet, je suis heureux de le dire. Je ne puis donner le nombre, mais je les crois peu nombreux.

L'honorable M. FERGUSON : Je dois reprendre mon honorable ami quant à l'Ile du Prince-Edouard. La cour suprême de la province n'a rien à voir aux divorces. Le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'entendre des causes de divorces et d'accorder des divorces. Il ne s'est pas présenté un seul cas de divorce en cinquante ans.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette excessivement que mon honorable ami de Cobourgh (M. Kerr) n'ait pas remarqué que les témoignages dans le cas qui nous occupe n'avaient pas été imprimés et distribués, avant d'agir relativement à cette affaire. A titre de renseignement pour la Chambre, je dirai que d'après ce que j'ai appris des affaires soumises au comité du divorce, il n'y a jamais eu un cas où la preuve a été plus concluante et plus propre à appuyer la supplique d'une femme demandant que justice lui soit rendue. Cette femme a été persécutée pendant douze ans par un homme auquel la loi n'aurait jamais dû accorder le privilège d'avoir une femme. Elle a subi toutes sortes de mauvais traitements, et le comité, après avoir entendu la preuve, a décidé de faire rapport sur le bill.

Je regrette que la preuve ne soit pas devant la Chambre. Quant à la cause Hersey, je regrette que la Chambre des Communes ait cru devoir la soumettre à un comité sans la mettre devant le Sénat. Je crois que si le comité dans son rapport eût recommandé que le bill fût renvoyé au Sénat avec instructions de recueillir d'autres témoignages sur certains points, il ne nous aurait traités qu'avec la courtoisie qui nous est due. Nous aurions pu le faire ou nous aurions pu donner aux intéressés avis de comparaître de nouveau et de nous donner des explications sur certains points sur lesquels la Chambre des Communes a objecté ; mais nous avons adopté le bill sur la preuve qui a été mise devant nous. La Chambre des Communes a soumis la question à l'un de ses comités ; et j'ignore ce qu'il fera à ce sujet ; mais quoi qu'il fasse, je ne crois pas que le comité du Sénat ait été traité par les Communes avec la courtoisie qui lui était due.

L'honorable M. WILSON : Je ne vois pas pourquoi ce rapport ne devrait pas être reçu à présent. Si, en adoptant le rapport on confirmait le principe du bill, je pourrais comprendre pourquoi mon honorable ami désire que les témoignages soient lus, mais il n'en est pas ainsi. On nous propose simplement de recevoir le rapport du comité des divorces et que lorsque le bill subira sa troisième lecture, des témoignages soient mis devant nous, si la chose est jugée nécessaire. On ne peut blâmer le comité des divorces de ce que la preuve n'est pas devant nous. Nous ne contrôlons pas l'Imprimerie. Autrement, la preuve serait imprimée à présent. Le comité ou celui qui est chargé du rapport n'a pas eu l'intention de dédaigner en quoi que ce soit cette Chambre-ci. Je suis certain que mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) retirera son objection et comprendra qu'il est parfaitement juste de recevoir le rapport en ce moment. Il soulèvera l'objection qu'il voudra à la troisième lecture. Relativement à la preuve, je partage cordialement l'avis de mon honorable ami de Wellington (l'honorable M. McMullen). Quelques personnes prétendent qu'aucune raison ne peut justifier l'octroi d'un divorce. En tout cas, si jamais un mari et une épouse peuvent être séparés par un divorce, c'est bien le couple dont il s'agit. Jamais une femme n'a subi de plus durs traitements de la part d'un homme. Le mari ne s'oppose pas à ce que le divorce soit accordé. Il sait qu'il est coupable et il comprend qu'il doit être séparé d'une femme qui

semble une noble épouse. La preuve est certaine. Les actes qui nous permettent d'accorder un divorce ont été prouvés par plus d'un témoin. Le présent bill doit être adopté par la Chambre des Communes. Celle-ci peut agir comme elle l'a fait dans la cause Hersey, si elle ferme les yeux pour ne pas lire la preuve. Peut-être les Communes diront-elles : La session est trop avancée ; nous n'avons pas eu le temps d'examiner avec soin le présent bill et nous allons le rejeter. Je dirai aux honorables membres de cette Chambre que s'ils n'ont jamais fait un acte de justice, ils en feront un en acceptant aujourd'hui le rapport.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je regrette excessivement l'absence du président actif (l'honorable M. Lougheed). Je sais qu'il a donné des instructions pour que la preuve fut imprimée et nous fut distribuée avant aujourd'hui. Il semble nécessaire de nous hâter de disposer de cette affaire aussitôt que possible, car le bill doit être adopté par l'autre Chambre. Comme le parlement peut être bientôt prorogé, il n'y a pas de temps à perdre. Quiconque connait cet honorable sénateur sait qu'il est incapable de faire une chose condamnable. Il a le plus profond respect pour ce corps-ci et pour chacun de ses membres en particulier. Je ne puis cependant, comme membre du comité, m'empêcher de faire une observation relativement aux remarques qu'a faites l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Ross), que l'on pourrait appeler le Benjamin du Sénat. Il a dit que nos procédures relatives au divorce étaient primitives et surannées.

Malgré tout le respect que je lui dois, je me permettrai de différer d'opinion avec lui. On a comparé les procédures qui se font devant le comité du divorce à celles de la haute cour d'Ontario. Je cite Ontario, parce que je connais les procédures qui sont suivies dans cette province. Les règles concernant la preuve sont observées avec toute l'attention et toute la régularité possibles dans les causes importantes de la haute cour de la province d'Ontario. Toutes les précautions sont prises pour empêcher que les procédures soit faites trop hâtivement et qu'aucun jugement ne soit obtenu par subterfuge contre une personne, mais que tout soit fait ouvertement avec toute la solennelle sainteté du serment. Quant à mes collègues, qui sont au nombre de huit, je dirai que ce sont des hommes consciencieux et qui prennent tout le soin possible pour étudier les témoignages, et je suis convaincu que les témoignages sont suffisamment concluants pour appuyer n'importe quel rapport soumis à cette Chambre-ci. Dans le cas qui nous occupe—les honorables sénateurs se rappellent ce que j'ai dit lorsqu'ils ont reçu les témoignages—le malheureux défendeur, le rejeton dégénéré d'une ancienne et distinguée famille de Cornouailles, connue depuis des siècles en Angleterre—la famille Trelawney—le malheureux défendeur, dis-je, dans des lettres qu'il a écrites de sa propre écriture à sa femme a admis sa culpabilité relativement aux accusations sur lesquelles ces procédures sont basées. A part ses lettres, nous avons les témoignages de personnes respectables qui ont corroboré ces déclarations. Donc, si jamais une preuve a été claire, c'est bien celle qui nous occupe. J'espère que le Sénat comprendra cela, qu'il approuvera ce rapport et qu'il fixera la troisième lecture du bill à lundi prochain. Si la cause n'est pas prête lundi, qu'elle soit ajournée à mardi, et si elle n'est pas prête mardi, qu'elle soit encore ajournée, mais, en tout cas, que l'on ne perde pas de temps, car le bill devra être adopté dans l'autre Chambre. Quoi qu'il en soit, le public d'Ontario croit généralement que les procédures qui sont faites dans le Sénat relativement aux divorces ne sont destinées qu'à rendre service aux riches, et que les pauvres ne peuvent obtenir justice. Est-ce que les honorables sénateurs seront surpris de m'entendre leur dire que durant les sept années que j'ai eu l'honneur de faire partie du comité du divorce, pas une seule personne, que l'on pourrait considérer comme riche, n'a comparu devant le comité, soit comme requérant ou comme défendeur. Tous ceux qui ont comparu devant le comité se trouvaient dans des conditions très humbles. Que les riches obtiennent des divorces ou non, ils n'en ont pas demandé à notre Parlement. Ils peuvent s'adresser ailleurs, et je veux bien qu'ils s'adressent aussi ailleurs. Peut-être vont-ils au delà de la frontière. En tout cas, ils ne viennent pas ici. J'espère qu'aucun membre du Sénat, pour un instant, ne s'arrêtera à cette idée, attendu que cette procédure n'est pas pour les gens riches, mais bien pour les pauvres qui méritent d'être secourus. S'ils méritent du secours, ils devront l'avoir, mais pas autrement ; car, en principe, je frémis

à l'idée du divorce. Cependant, aussi longtemps que nous devrons tolérer le divorce, je recommanderai que le divorce soit accordé chaque fois que la preuve l'exigera. Je n'avais pas l'intention de parler aussi longuement, mais, après avoir entendu l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse, dont je respecte profondément la sagesse et le jugement, j'ai cru qu'il était nécessaire que je prisse la parole. J'espère qu'il ne croira pas, parce que j'agis ainsi, que j'ai perdu le moindrement le respect que je dois à un homme que j'ai connu dans l'autre Chambre il y a trente à trente-cinq ans. Je voudrais que le Sénat comprit qu'il doit approuver le présent rapport, mais ne pas disposer d'une manière définitive du bill avant que la preuve soit imprimée et distribuée à tous les sénateurs. Ceux-ci auront tout le temps pour le prendre en considération et en disposer intelligemment.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que l'honorable sénateur ne croit pas qu'il vaudrait mieux avoir dans le pays une cour de divorce, où les causes de ce genre seraient entendues avec plus d'attention et d'une manière plus expéditive. J'ai cessé d'en faire partie, parce que plusieurs membres du comité n'étudiaient pas les témoignages qui leur étaient soumis et se laissaient guider parfois par des préjugés. Il y a quelques années, j'ai présenté dans cette Chambre un bill, lorsque M. Abbott, devenu plus tard sir John Abbott, était premier ministre, demandant que la cour d'Echiquier devînt une cour de divorce. Ce bill a été lu une deuxième fois dans cette Chambre ; mais M. Abbott, trouvant que les membres catholiques romains étaient trop hostiles à un pareil bill, me conseilla de le retirer. Je suivis son conseil, mais je crois encore qu'il devrait y avoir dans le pays une cour de divorce. L'Angleterre, qui n'aime pourtant pas les innovations, a abandonné de s'occuper des divorces au parlement; elle a institué une cour de divorce ; et une pareille cour devrait être établie ici.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : En réponse à l'honorable sénateur qui a fait une remarque sur moi, je ne comprends pas ce qu'il a voulu dire en parlant des riches et des pauvres qui demandent un divorce. Nous nous sommes occupés, ici, l'autre jour, d'une cause de divorce, de Winnipeg. Supposé que le pétitionaire ait été un manœuvre, ou un homme de la classe ouvrière, croyez-vous qu'il aurait pu faire acte de présence ici avec ses témoins et obtenir justice ? J'ai cru, pendant longtemps, qu'Ontario était le grand foyer de la réforme en Canada, et plusieurs représentants de cette province sont également de cette opinion. Eh bien, s'ils sont sincères, ils ont une belle occasion de le prouver, par exemple en matière de divorce. C'est de créer une cour de divorce telle que celle qui existe dans la Nouvelle-Ecosse. Un honorable sénateur me demande combien de divorces ont été accordés dans la Nouvelle-Ecosse? Je ne puis le dire au juste ; mais je suis, je crois, en deça de la vérité en disant que durant la dernière année, il n'y a que deux ou trois demandes de divorce pour toute la province de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. McSWEENEY : Combien depuis 1868?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je n'ai pas ici ce renseignement. Un trait notable de la pratique suivie dans la Nouvelle-Ecosse, c'est que pas un seul mot des témoignages n'est publié. La demande de divorce est accordée ou refusée, et c'est tout ce qui transpire au dehors. Ici, au contraire, Tom, Dick et Harry peuvent nous communiquer nombre d'extraits de témoignages qu'il ne convient à personne de lire.

L'honorable M. CLORAN : Je suis réellement surpris d'entendre une plaidoirie directe en faveur du divorce faite par des patriarches canadiens. Dans les Etats-Unis, où le divorce est devenu tout-à-fait une habitude ; puis, en Angleterre, où les demandes de divorce sont très peu nombreuses, et en France et d'autres pays où le divorce est des plus en vogue, l'opinion publique se prononce de plus en plus contre les cours de divorce, et si ceux que nous représentons ici avaient présentement l'oreille sur les murs de l'enceinte du Sénat et entendaient un plaidoyer en faveur du divorce fait par quelques-uns de mes honorables collègues, ils resteraient pétrifiés. La rupture d'un lien conjugal est une terrible chose. C'est virtuellement un crime contre la société que de le faire. Telle est la manière de voir des esprit les mieux pondérés de tous les pays. J'ai sous les yeux le rapport d'une résolution adoptée à Londres, Angleterre, par les membres du clergé-uni de l'Eglise anglicane. Voici ce rapport :

CONTRE LES DIVORCES.

La conférence diocésaine de Londres a pris l'initiative.

Londres, 18 mai.—La conférence diocésaine de Londres maintenant en session sous la présidence de l'évêque de Londres, le très révérend Arthur F. Ingram, a adopté aujourd'hui une résolution demandant un amendement à la loi concernant le mariage en Angleterre, à l'effet de prohiber le remariage dans l'Eglise anglicane d'une personne divorcée tant que vit l'autre partie au premier mariage. Une proposition à l'effet de permettre le remariage dans l'Eglise anglicane de la partie divorcée, mais innocente, a été rejetée par une forte majorité.

Voilà un exemple qui donne une idée de l'opinion chrétienne et civilisée qui prévaut en Angleterre. Dans les Etats-Unis, d'un autre côté, dans l'Etat de New-Jersey, il y a quelques semaines, l'archevêque catholique romain a comparu devant le comité judiciaire de la législature, à Jefferson city, et a insisté sur l'adoption d'une loi proposée par le représentant Grace, et voici comment s'est exprimé cet archevêque :

A moins que vous ne conserviez le foyer domestique, ou la famille, le pays tombera en décadence. La famille est la pierre angulaire de notre civilisation. Un ennemi de la famille est un ennemi de l'Etat. Tout divorce est la destruction d'un foyer. Les torts causés à l'Etat par les divorces sont proportionés au nombre de ceux-ci. Plus ils sont nombreux, plus l'Etat en souffre, plus ils diminuent le bien-être moral dans l'Etat. Toute restriction tendant à consolider l'union de la famille est bonne. En vous demandant d'appuyer le présent bill, je le fais dans le but d'améliorer les conditions morales et matérielles du pays. Tout acquiescement à une demande de divorce porte atteinte à la moralité publique et privée. Tout divorce est un soufflet infligé à une femme. Le divorce est un attentat contre les enfants. La plupart des divorcés n'ont pas d'enfants; mais s'ils en ont, la situation est encore plus mauvaise. Le divorce avilit le caractère du mariage et les relations entre les deux sexes. On parle de divorce comme on parle d'un échange de chevaux. En Canada il n'y a eu que quatorze divorces l'année dernière, et il n'y en a eu durant la même période, que 289 en Angleterre.

Le Sénat n'est-il pas lui-même l'ennemi du foyer lorsqu'il facilite la rupture d'un lien conjugal, ou la ruine d'un foyer ? Je pourrais citer des opinions tout aussi sensées exprimées dans d'autres pays par des personnes ayant à cœur le bien-être de la société ; mais j'ai lu des opinions exprimées en Angleterre et aux Etats-Unis, et dont nous devrions dans le Sénat nous inspirer. Au lieu de faciliter les divorces, le Sénat devrait les rendre de plus en plus difficiles. Je ne suis pas opposé à une séparation de corps et de biens entre mari et femme lorsqu'ils ne peuvent vivre ensemble ; mais je suis opposé à leur remariage. Et pourquoi ? Simplement parce que, en leur accordant un premier divorce, vous les encouragez—s'ils ne se conviennent pas l'un et l'autre—à en demander un second, ou un troisième, ou un quatrième, ce qui détruit le foyer. Bien que je ne sois pas prêt à exprimer une opinion sur le présent bill en l'absence de la preuve, je dois dire—étant l'un de ceux qui tiennent à sauvegarder le foyer et la société—qu'il n'est pas agréable d'entendre d'honorables membres de cette Chambre se faisant les champions du divorce, ou de la destruction du foyer domestique, et cela par une sentimentalité ridicule. Je crois que les femmes et les hommes qui demandent des divorces souffrent ; mais une loi générale veut que le particulier souffre pour le bien-être général. Rien ne se fait dans le monde sans heurter certains intérêts privés, sans que certains intérêts privés souffrent de quelque chose. Il en est ainsi dans l'ordre moral, et dans l'organisation éminemment chrétienne de notre pays, les intérêts privés doivent céder le pas aux intérêts généraux de toute la société. Si vous ouvrez nos tribunaux ordinaires aux causes de divorce qu'arrivera-t-il ici ? Nous serons témoins d'un état de choses comme celui qui existe dans d'autres pays. Dans les Etats-Unis, l'année dernière, il y a eu 27,000 divorces, et en France, 25,000. J'ai sous les yeux une déclaration d'un membre du clergé qui considère le Canada comme un pays modèle et un exemple pour le reste du monde civilisé, parce que 14 divorces seulement ont été accordés dans notre pays en 1901, et en 1902, seulement 19. C'est pourquoi le Canada est considéré comme un lieu où le foyer domestique est protégé. Mais cette année (1905), le Sénat est en voie d'accorder 30 ou 35 divorces—soit le double du nombre ordinaire.

Des VOIX : Oh, non !

L'honorable M. CLORAN : Le divorce, ici, est déjà devenu bien trop grand, et j'espère que cette honorable Chambre, au lieu de faciliter le divorce, s'efforcera de le rendre de plus en plus difficile.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois devoir appeler l'attention sur le fait que cette dissertation générale sur une cour de divorce est hors de la question maintenant soulevée à la Chambre. Ce que nous avons maintenant à décider est de savoir si

le présent bill doit être lu une troisième fois ou non, et non s'il est opportun d'établir une cour de divorce en Canada. Lorsque cette question sera soumise au Sénat, je n'ai aucun doute que cette Chambre la traitera intelligemment ; mais renfermons-nous dans la question qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. McSWEENEY : Pour renseigner l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Ross), la Chambre voudra bien me permettre de lire un état indiquant le nombre de divorces accordés en Canada de de 1868 à 1903.

Voici cet état :

	Divorces.
Par la cour de la Nouvelle-Ecosse..	119
Par la cour du Nouveau-Brunswick..	78
Par la cour de la Columbie Anglaise.. ..	61
Total..	258
Par le parlement:—	
Ontario..	53
Québec..	18
Territoires du Nord-Ouest..	4
Manitoba..	4
Total..	79

Cependant, l'honorable sénateur de Halifax nous dit qu'une cour de divorce pour le Canada serait un bienfait.

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis mu par aucun préjugé pour ou contre le divorce; il s'agit présentement d'une question importante. Que demande-t-on au Sénat de faire? On lui demande virtuellement d'accorder un divorce sans lui soumettre la preuve. Rien, suivant moi, ne justifie pareille chose.

L'honorable M. POWER : Comme je suis la cause de la présente discussion, il me sera peut-être permis de dire quelques mots. Il est compris, naturellement, que les sénateurs appartenant à l'église à laquelle j'appartiens ne votent pas en faveur des bills de divorce. Toutefois, pour ce qui me concerne, je n'ai jamais soulevé aucune question pouvait augmenter les difficultés à surmonter pour obtenir un divorce. Si le Sénat, comme cour de divorce, est d'avis que, d'après son règlement, un divorce doit être accordé, je ne crois pas avoir quelque chose à dire sur le sujet, et je vote contre la motion sans me croire obligé de combattre la mesure en soulevant des questions de forme. J'ai appelé, dans le présent cas, l'attention de la Chambre sur ce sujet principalement dans le but d'obtenir des renseignements. Je ne crois pas que l'on doive s'attendre à ce que nous votions sur une question de divorce sans connaître la nature de la preuve faite. Mais dans le cas présent, trois membres du comité chargé de receuillir directement les témoignages nous déclarent formellement que la preuve faite dans le présent cas est d'un caractère des plus révoltants, et que le Sénat est justifiable d'accorder, d'après son règlement et le pouvoir judiciaire qu'il possède, le divorce en question. Dans ces circonstances, comme la prorogation est attendue vers la fin de la semaine prochaine, et vu qu'un délai à partir d'aujourd'hui jusqu'à lundi, pourrait, peut-être, empêcher l'autre Chambre de s'occuper de la présente question, je ne crois pas devoir entraver la marche du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois dire que dans tout le cours de ma carrière parlementaire, jamais un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous, n'a été adopté sans que la preuve faite à l'enquête ait été soumise au parlement. Le président provisoire du comité des divorces a présenté, hier soir, le rapport de ce comité avec la preuve. Le greffier a transmis cette preuve à l'imprimerie, et elle n'a pas encore été imprimée et distribuée. Je me rappelle que, dernièrement, je me suis opposé à l'adoption d'un rapport parce que nous n'avions pas eu le temps de lire les témoignages recueillis à l'enquête et de nous mettre en état de juger nous mêmes du fond de la cause. Nous savons tous qu'il n'y a qu'un délit qui puisse justifier l'adoption d'un bill accordant un divorce, et nous avons décidé alors que nous prendrions une décision sur l'opportunité d'accorder un divorce qu'après avoir vu la preuve.

Je ne doute aucunement de l'exactitude des déclarations faites par les membres du comité des divorces, dans le présent cas ; mais, pour ce qui me concerne, je ne crois pas que nous devions adopter le rapport maintenant soumis avant que nous ayons eu l'occasion de lire la preuve. L'honorable sénateur de Halifax nous a annoncé, aujourd'hui et hier, que le parlement serait prorogé vers la fin de la semaine prochaine.. J'aimerais à savoir sur quelle autorité il s'est appuyé pour faire cette déclaration. L'honorable secrétaire d'Etat l'a-t-il autorisé à faire connaître à cette Chambre quand le parlement sera prorogé ?

L'honorable M. POWER : Je me suis simplement appuyé sur les dires des membres de l'autre Chambre.

L'honorable M. WATSON : Comme la Chambre n'est pas en état d'examiner le rapport du comité, après la discussion qui vient d'avoir lieu aujourd'hui, je crois que nous pourrions sans inconvénient renvoyer l'affaire à lundi. J'espère que la Chambre facilitera l'adoption du bill. La raison qui en fait une question d'urgence, c'est que, d'après un renseignement que m'a donné un membre éminent de l'opposition, la prorogation peut avoir lieu dès jeudi prochain.

L'honorable M. McMULLEN : Le rapport ne peut faire qu'un seul pas, aujourd'hui. On ne propose pas que le bill soit lu une troisième fois aujourd'hui, et avant que cette proposition soit faite, la preuve sera déposée entre les mains du Sénat. Si cette preuve ne corrobore pas les déclarations formelles faites par trois des membres du comité des divorces, la Chambre sera libre de rejeter le bill.

Le rapport est adopté sur division.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (n° 58) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "Canadian Northern Railway Company"—(L'honorable M. Frost.)

ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois :

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (n° 159) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées".

L'honorable M. SCOTT : Ce bill a pour objet de pourvoir à la poursuite d'instances instituées durant l'intervalle qui s'écoulera entre la date de l'érection des Territoires en provinces et celle de l'adoption d'une loi électorale par les nouvelles législatures locales constituées dans les ci-devant territoires. Il y a un certain nombre de bills de cette nature qui doivent être adoptés pendant la présente session.

Le bill est lu une première fois.

ACTE D'IRRIGATION DU NORD-OUEST (1898).

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (n° 161) intitulé : "Acte modifiant l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898."

L'honorable M. SCOTT : Les terres du Nord-Ouest, ou celles de ces terres appartenant à la Couronne, continueront de faire partie du domaine de la Couronne représentée par le gouvernement fédéral.

Le présent bill autorise le Gouverneur en conseil à établir par écret les mesures requises pour l'administration de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898. Cette administration restera sous le contrôle du gouvernement fédéral.

La motion est adoptée.

RECENSEMENT ET STATISTIQUE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté est lu une première fois :

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 163) intitulé: Acte modifiant l'acte du recensement et des statistiques.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois lundi prochain.

Ce bill pourvoit à ce qu'un recensement sexennal soit fait dans les nouvelles provinces de la Saskatchewan, d'Alberta et aussi du Manitoba.

La motion est adoptée.

REVISION DES REGLEMENTS DU SENAT.

L'honorable M. CLORAN : Une note a été déposée entre mes mains—et aussi, je le présume, entre les mains de tous les autres honorables sénateurs—déclarant qu'à la séance que tiendra le Sénat, lundi prochain, le rapport du comité nommé pour reviser les règlements du Sénat sera examiné. Plusieurs honorables sénateurs qui ne sont pas présents, aujourd'hui, aimeraient à se trouver ici lorsque la question sera discutée, et je suggère que le rapport en question soit discuté mardi prochain.

L'honorable M. POWER : Je crois que vu la date de la session à laquelle nous sommes arrivés, une pareille demande est déraisonnable.

L'honorable M. CLORAN : Elle n'est pas déraisonnable. Lundi est une journée incommode pour les sénateurs de l'ouest.

L'honorable M. POWER : C'est l'opinion de l'honorable sénateur ; mais non celle des autres membres de cette Chambre. D'après le bruit courant, la prorogation doit avoir lieu la semaine prochaine. Or, il ne sera pas prudent de reculer à lundi l'examen du rapport en question. Si l'honorable sénateur désire discuter le règlement du Sénat—et je crois qu'il est un des sénateurs qui désirent discuter le rapport du comité—il fera mieux d'être présent ici lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il arrive rarement que je sois d'accord avec l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) ; mais dans le présent cas, sa suggestion est très raisonnable. Un grand nombre de modifications sont suggérées, et d'honorables sénateurs ne seront peut-être pas favorables à plusieurs d'entre elles, et il faut que nous ayons le temps de les examiner, dussions-nous ne pas les adopter au cours de la présente session. Je ne veux jeter aucun blâme sur les délibérations du comité ; mais mes devoirs parlementaires absorbent mon temps au point que je n'ai pas eu le loisir de faire un examen approfondi des divers articles de notre règlement. J'ai assisté aux séances du comité, mais non pendant toute leur durée, et je demande plus de temps pour examiner ces articles.

L'honorable M. POWER : Lorsque l'ordre du jour sera appelé, nous aurons tout le temps requis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh, oui, c'est très vrai.

L'honorable M. WILSON : La suggestion faite par l'honorable sénateur de Victoria et l'honorable leader de la gauche est, suivant moi, raisonnable. Plusieurs d'entre nous n'ont pas encore lu les changements recommandés. C'est un sujet qui nous intéresse tous. Tous les membres de cette Chambre désirent se soumettre à notre règlement, et nous voudrions tous avoir l'occasion de les discuter. Je ne pourrais comprendre les changements proposés en ne les lisant qu'une seule fois. Quelques-uns seront peut-être d'avis que je ne les comprendrai jamais. Cependant, un délai à partir d'aujourd'hui jusqu'à lundi pour étudier le sujet ne me suffirait pas, et c'est pourquoi la suggestion de l'honorable sénateur de Victoria me paraît raisonnable.

L'honorable M. CHURCH : Je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Victoria, ainsi que par l'honorable leader de la gauche et l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, et je serais prêt à appuyer une motion à l'effet de renvoyer toute l'affaire à la prochaine session.

L'honorable M. YOUNG : Le comité chargé de la revision du règlement a consacré beaucoup de temps à ce sujet, vu que la nature du travail requérait naturellement un examen approfondi ; mais les sénateurs qui assistent à la session doivent être préalablement convoqués pour la prise en considération du résultat de ce travail avant son adoption. Bien que personne ne désire précipiter l'adoption du rapport sur un sujet aussi important que l'est le règlement de la Chambre, je suggère que, comme la Chambre a été convoquée spécialement pour lundi pour prendre en considération le rapport en question, nous commencions, lundi même. l'examen des divers articles—dont plusieurs ne sont que des répétitions—nous commencions lundi même, dis-je, doucement et délibérément, l'examen des divers articles. Plusieurs de ces articles se trouvent encore dans notre manuel et je n'ai aucun doute que les honorables sénateurs ne les aient lus déjà un grand nombre de fois, et nous pouvons procéder de cette manière jusqu'à ce que nous tombions sur un point controversé dont nous pourrions renvoyer l'examen au jour suivant. Si nous ne disposons pas maintenant du résultat du travail du comité, il restera suspendu jusqu'à une autre année, et nous serons alors obligés de recommencer pratiquement le même travail. Nous serons, d'un autre côté, obligés de nous servir des règles maintenant en vigueur parce qu'il n'est pas désirable de les modifier au cours d'une session, et il est très opportun que les règles modifiées soient adoptées et mises en vigueur immédiatement après la prorogation du parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis heureux que l'honorable sénateur de Victoria ait soulevé la présente question, parce que

je suis un de ceux qui désiraient obtenir des renseignements sur cette question. Le Sénat est spécialement convoqué pour la prise en considération, lundi prochain, de la présente question. Je ne sache pas que nous ayons un précédent permettant à la Chambre, convoquée pour prendre en considération une question de revision ou de rédaction de ses règlements, de s'ajourner et de se réunir de nouveau pour le même objet sans une autre convocation.

Je ne suis pas sûr sur la question de savoir si une nouvelle convocation est nécessaire ou non. On a très peu à gagner en commençant lundi l'examen du rapport. Les règles sont très nombreuses. J'ai assisté à presque toutes les séances du comité. Je me suis trouvé absent une seule fois, je crois. Je puis dire que j'ai consacré tout mon temps et toute mon attention à ce travail de revision ; mais j'aurais besoin d'un peu plus de temps pour compléter mon examen—s'il est compris que la séance de lundi seulement nous est donnée pour examiner tout le travail fait, et si la Chambre ne peut continuer son examen à une autre séance sans être convoquée de nouveau.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je ne puis accepter la proposition de l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young). Je crois que ce rapport devrait être pris en considération lors de la prochaine session du parlement. Le comité étudie cette question depuis près de six mois. Il vient de déposer son rapport, et s'il croit que la Chambre pourra adopter ce rapport dans l'espace de six ou une dizaine de jours au plus, je ne puis partager cet avis. Le sens commun fait comprendre que la Chambre ne saurait examiner à fond en six jours un travail qui a occupé son comité pendant dix jours.

L'honorable M. POWER : L'expérience du passé ne permet à personne de supposer que l'on soit maintenant disposé dans cette Chambre à faire adopter contre le gré d'un grand nombre de ses rapports en question. Certaines formalités ont été observées au sujet du présent rapport. Les sénateurs ont été convoqués spécialement. Puisqu'il en est ainsi, je m'oppose maintenant à ce que l'on défasse ce qui est fait. Si, lundi prochain, un honorable sénateur, après avoir examiné le rapport, déclare sérieusement alors qu'il n'est pas prêt à donner son adhésion à certains articles du règlement tels que modifiés par le comité, je ne doute pas que la Chambre ne renvoie à plus tard l'examen de ces articles. Ce renvoi n'impliquerait pas la nécessité de convoquer de nouveau la Chambre pour l'examen du rapport, puisqu'elle l'est déjà pour cet objet. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de Boucherville), a mentionné le fait que le comité a siégé pendant près de six mois. Il est très vrai que ce comité est nommé depuis près de six mois. Il a été nommé, je crois, le 18, ou le 19 janvier ; mais ce comité n'a tenu que dix ou onze séances. Le Sénat s'étant ajourné très fréquemment pendant ces six mois, il a été très difficile de poursuivre le travail de revision avec suite et rapidement entre les divers ajournements. Comme le dit le rapport, les points sur lescrois, le 18 ou le 19 janvier ; mais ce comité quelques divergences de vue sont très peu nombreux, et ces points pourront être discutés longuement par la Chambre ; mais la plus grande partie du rapport est simplement la reproduction des anciens articles du règlement.

ARBITRAGE DU GRAND-TRONC.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable leader de la Chambre des renseignements sur le résulat de l'arbitrage qui a eu lieu entre le gouvernement et le Grand-Tronc, relativement à l'inaccomplissement des conditions du traité conclu avec cette compagnie au sujet du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. SCOTT : Je me suis mis en communication avec M. Schreiber qui est censé connaître tout ce qui se rapporte à ce sujet, et il m'a adressé le mémoire suivant :

Le bureau des arbitres est composé comme suit:

M. A. Killam, président; le juge Davidson, arbitre du "Grand-Tronc.", M. George Shepley, arbitre du gouvernement.

Le bureau a tenu plusieurs séances et un grand nombre de témoins ont été entendus; mais l'enquête n'est pas encore close, le bureau s'étant ajourné à quelques semaines.

L'honorable M. FERGUSON : La nomination du juge Killam au poste de président du bureau d'arbitrage nuit-elle à l'exercice de ses devoirs de président de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Est-il encore président du bureau des arbitres ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que la nomination du président de la commission des chemins de fer à la charge de président du bureau des arbitres est une anomalie, vu que la question débattue pourrait être ultérieurement soumise à cette commission.

L'honorable M. SCOTT : Le juge Killam a été nommé président des arbitres, avant d'être nommé président de la commission des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais ; mais la question est de savoir si ses fonctions de président de la commission sont maintenant incompatibles avec ses devoirs d'arbitre.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Toutefois, j'ai la plus grande confiance dans cet homme.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 10 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CHEMINS DE FER CANADIAN NORTHERN ET GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

L'honorable M. PERLEY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire poser une question au gouvernement. Je vois dans les journaux une nouvelle tendant à dire que la Compagnie du chemin de fer Canadian Northern et le Grand-Tronc-Pacifique ont fusionné leurs intérêts pour certaines fins. J'ignore jusqu'où va ce fusionnement ; et je demanderai au gouvernement s'il en sait quelque chose ? Il est question que le Grand-Tronc-Pacifique doit utiliser la ligne du Canadian-Northern à travers la division des prairies ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT. Je n'ai entendu parler de cela que par les journaux, et je crois que le gouvernement n'en a pas entendu parler.

BILL D'AUTONOMIE.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami si le bill d'autonomie nous sera soumis aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'attends d'un moment à l'autre.

BILL CONCERNANT LE DIVORCE TRELAWNEY.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

L'honorable M. WATSON propose la troisième lecture du bill (H) intitulé : " Acte pour faire droit à Agnes Hedevig Helga Salusbury Trelawney."

L'honorable M. BERNIER : J'aimerais à savoir si la preuve relative à cette cause a été distribuée à tous les membres de la Chambre ou seulement à certains membres?

L'honorable M. WATSON : Elle a été distribué à tous les membres vendredi dernier.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la preuve était entre les mains des officiers de Chambre pendant que nous discutions la question vendredi. J'ai la preuve de cela.

L'honorable M. BERNIER : Nous ne devrions pas discuter avant que tous les membres de la Chambre aient reçu la preuve.

L'honorable M. POIRIER. Je dirai que j'ai reçu mon exemplaire vendredi soir. Il était dans ma boîte du bureau de poste, et je suppose que la même chose a eu lieu pour les autres sénateurs.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois.

Sur la question : Ce bill sera-t-il adopté ?

L'honorable M. BERNIER : J'objecte.

L'honorable M. YOUNG : Pourquoi ?

L'honorable M. BERNIER : Je n'ai pas reçu la preuve dans cette cause.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous pourrons facilement comprendre qu'il serait impossible à la Chambre de s'assurer que tous

les membres de cette Chambre en ont reçu un exemplaire de l'officier compétent de la Chambre. Au fait, cette preuve a été distribuée parmi les sénateurs, et j'imagine que la plupart d'eux, sinon tous, à l'exception de mon honorable ami, ont reçu l'exemplaire de rigueur. D'habitude, on met ces exemplaires dans des enveloppes et très souvent on les jette ans nos boîtes du bureau de poste, sans s'occuper que ces exemplaires de la preuve doivent accompagner le bill. Je ne serais pas surpris que mon honorable ami trouvât parmi ses papiers, dans sa boîte du bureau de poste, l'exemplaire en question.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je ne puis convenir qu'il serait très difficile de s'assurer si un bill a été distribué ou non à tous les membres du Sénat.

Quand un sénateur se lève à son siège et dit qu'il n'a pas reçu le bill, on ne devrait pas mettre en doute son assertion, à moins que quelqu'un ne puisse prouver qu'il ne dit pas la vérité.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami se méprend absolument sur ce que j'ai dit ; je n'ai nullement blâmé mon honorable ami de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier). J'ai simplement dit qu'il est absolument impossible d'affirmer que la preuve a été distribuée, à moins que chaque sénateur ne dise à son siège qu'il l'a reçue. Sans doute qu'il est probable que mon honorable ami n'a pas reçu son exemplaire.

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé au maître de poste si la preuve avait été distribuée vendredi dernier, et il m'a répondu affirmativement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai reçu le mien vendredi soir, immédiatement après l'ajournement de la Chambre. Il a été apporté du bureau de poste à ma chambre.

Le PRESIDENT : La troisième lecture a été faite, et il s'agit maintenant de savoir si le bill sera maintenant adopté. Le vote sera pris, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. BERNIER : Je n'objecte pas précisément au bill, mais au mode de procéder. A mon avis, il est condamnable. J'ai déclaré que je n'avais pas reçu un exemplaire de la preuve dans cette cause, et j'ai ensuite demandé si la Chambre continuerait à discuter le bill avant que la preuve eût été distribuée à tous les sénateurs. On dit que plusieurs sénateurs ont reçu leur exemplaire de la preuve. Il s'agit alors de savoir si tous les sénateurs ont reçu un exemplaire de la preuve, et si non, combien ne l'ont pas reçu ?

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est guère convenable de discuter le bill lorsque quelque sénateur se lève et déclare qu'il n'a pas reçu un exemplaire de la preuve. Je crois que nous pouvons raisonnablement retarder la discussion si mon honorable ami est prêt à nous assurer qu'il votera en faveur du bill, s'il trouve la preuve amplement satisfaisante. Il semble être le seul sénateur qui n'ait pas reçu la preuve, puisqu'il est le seul à se plaindre. Je crois que si mon honorable ami est prêt à nous donner sa parole qu'il appuira le bill si on lui donne le temps de se procurer la preuve, il sera fait droit à sa requête.

L'honorable M. BERNIER : Nous pourrions nous procurer d'autres témoignages pour combattre le bill.

Le bill est adopté sur division.

L'honorable M. BERNIER : Je soulève une question de privilège. Comme je l'ai dit, je ne m'occupe pas autant du bill que de la règle de la Chambre. Il s'agit de la procédure à suivre. Est-ce que la Chambre ne tiendra pas compte de l'assertion d'un honorable sénateur, déclarant dans cette Chambre qu'il n'a pas reçu un exemplaire de la preuve que les règles lui donnent le droit de recevoir ?

REVISION DES REGLES DE PROCEDURE DU SENAT.

L'ordre du jour appelle :

La prise en considération du troisième rapport du comité spécial nommé pour prendre en considération et reviser, s'il est nécessaire, les règlements et formes de procéder du Sénat.

L'honorable M. POWER : Quand l'avis relatif à cette question a été donné vendredi dernier, il y a eu une petite discussion au sujet de la procédure à adopter touchant le présent rapport, et je désire déclarer ce que je considère comme un mode parfait à suivre. Attendu qu'un comité nombreux de cette Chambre a donné beaucoup de temps

et d'attention à l'étude de ces règles, et attendu que le comité a été unanime dans se décisions relativement aux règles, a été unanime à adopter une résolution à l'effet que ces règles doivent être mises en vigueur précisément à la clôture de la session, je crois qu'il vaudrait mieux qu'aucun retard ne fût apporté à la discussion du rapport. En tout cas, les règles de la Chambre constituent une chose importante, et si quelque honorable sénateur objecte à quelqu'une de ces règles, je serai prêt, comme l'un des membres du comité, à laisser en suspens la discussion de cette règle jusqu'à la prochaine séance de la Chambre pour qu'elle soit de nouveau étudiée.

En attendant, je ferai remarquer que nous ne devrions pas perdre de temps inutilement. Je propose que le rapport soit maintenant adopté, à moins que quelque affaire très pressante n'ait priorité sur ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si nous observons strictement nos règles, nous sommes empêchés de discuter la valeur du présent rapport sur la motion qui a été faite. L'honorable sénateur a dit que ces règles avaient été adoptées presque à l'unanimité ; mais le comité n'a pas été unanime à adopter quelques règles très importantes. Je ne crois pas que nous puisisons leur donner l'attention qu'elles méritent. Un grand nombre de changements sont suggérés. Quelques-unes des règles, comme l'a dit, l'autre jour, l'honorable sénateur, sont copiées des règlements de l'Australie, et quelques autres des règlements des autres pays. Quelques-unes sont empruntées aux règlements anglais. Il y en a deux ou trois auxquelles j'objecte sérieusement. Je les indiquerai en temps et lieu. Il vaudrait mieux, à cette période avancée de la session, ne pas insister sur la motion demandant l'adoption du rapport ou même sa prise en considération.

L'honorable M. MILLER : Je ne suis pas en mesure de dire quoi que ce soit sur la motion, parce que je n'ai assisté à aucune séance du comité. J'ai été empêché par la maladie, durant la plus grande partie de la session, d'assister aux séances de ce comité ou de tout autre comité de la Chambre. Dans les circonstances, je n'ai guère le droit de critiquer le président du comité qui insiste pour que nous prenions à présent en considération le rapport. Quoi qu'il en soit, je trouverais irrationnel et impolitique de faire adopter ces règles à cette session-ci. D'abord nous sommes censés être rendus à la dernière semaine de la session, dans les jours de chaleur torride de juillet, et je dis qu'il nous serait impossible de donner à ces règles, dans le temps dont nous pouvons disposer, l'attention qu'elles méritent. Cette révision des règles est la plus importante qui se soit vue dans cette Chambre. Un grand nombre de changements, d'additions et d'innovations ont été faits, et il serait impossible au Sénat, sans y consacrer deux ou trois semaines, d'étudier ces règles et de les reviser avec soin. A en juger par ce qui s'est fait dans le passé en cette Chambre, il serait impossible de faire ce travail, comme il devrait être fait, à moins de deux ou trois semaines. Le besoin des nouvelles règles ne se fait pas encore sentir ; nous pouvons continuer, durant cette session, d'invoquer les anciennes règles, et voilà la sorte de besogne que nous pourrons faire, dans le mois de février prochain, durant les jours froids, au lieu de la faire dans des jours de chaleur comme ceux dont nous souffrons et qui affaiblissent même les jeunes membres de la Chambre. Ce serait agir d'une manière peu sage que de discuter et d'adopter ces règles à cette session-ci. Personnellement je ne prendrai nullement part à cette révision, parce que je ne me sens pas assez fort pour le faire. J'espère cependant l'être probablement assez à la prochaine session pour m'en occuper. En raison des innovations et des changements qui ont été faits aux règles et qui exigent une grande attention et une longue discussion, je demande que le rapport soit renvoyé à l'année prochaine.

L'honorable M. POWER : La proposition de l'honorable chef de l'opposition demandant que les règles soient prises en considération par le comité général de la Chambre est une proposition très sage et très judicieuse, et personnellement je serais heureux de faire ce qu'il propose. Conséquemment, avec la permission de la Chambre, je la substituerai à la motion que j'ai faite. Les honorables sénateurs se rappellent que ces règles ont été devant le comité depuis le commencement de la session. Comme je l'ai dit l'autre jour, le comité ne s'est pas

occupé du temps où les règles seraient mises en vigueur, et si elles ne sont pas mises en vigueur à compter de la fin de cette session-ci elles ne pourront être en vigueur qu'à la fin de la session prochaine. Je crois que c'est un état de choses qui ne doit pas exister. Il y a, par exemple, une règle qui fait au président un devoir de faire maintenir l'ordre et respecter le décorum. C'est là une chose sur laquelle les membres du comité ont été unanimes. Le comité est composé de douze ou treize membres choisis parmi nos plus vieux parlementaires. Il a tenu plusieurs séances et il n'y a eu parmi ses membres divergence d'opinions que sur trois ou quatre règles.

Quant à ces trois ou quatre règles, la Chambre peut adopter l'opinion de ceux qui ont approuvé les règles telles qu'elles apparaissent dans le rapport ; mais je crois que le comité après la peine qu'il s'est donnée et en raison des circonstances que l'on sait manquerait de sagesse s'il ajournait la prise en considération du rapport et s'il sacrifiait tout le travail fait à ce sujet durant cette session-ci. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la manière dont un pareil sujet a été traité la dernière fois que la revision des règles a été soumise à la Chambre. Dans les journaux du Sénat, de 1894, je trouve cette insertion, à la date du 29 mars, page 34 :

L'honorable M. Power, au nom du comité spécial nommé pour étudier et reviser ou augmenter les règles, ordres et formes de procéder du Sénat, a présenté le rapport suivant. Il a été ordonné qu'il fût reçu et il a été ensuite lu par le greffier, de la manière suivante:

Suit le rapport. Immédiatement après la réception du rapport se lit ce qui suit :

Sur motion de l'honorable M. Bowell, secondé par l'honorable M. Power, il a été ordonné que les règles quatorze et dix-huit soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au rapport du comité spécial nommé pour étudier et reviser et augmenter le nombre des règles, ordres et formes de procéder du Sénat.

L'honorable M. Power propose, secondé par l'honorable M. Pelletier, que le dit rapport soit maintenant adopté. La question de l'adoption en dernière épreuve ayant été posée elle est résolue dans l'affirmative et il est ordonné en conséquence.

On disposa de toute la question le même après-midi où le rapport fut présenté. Bien que j'admette que plus de changements ont été faits cette fois-ci qu'il y en a eu en 1894, je dois dire qu'il n'y a eu divergence d'opinions que pour trois ou quatre règles. Je propose donc que le rapport du comité soit soumis au comité général de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'en demandant à cette Chambre d'établir de nouvelles règles, la première chose que nous devons faire c'est de suivre les anciennes, et je ne vois pas qu'un honorable sénateur ait le droit de faire simultanément deux motions.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a demandé la permission de retirer la première motion.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : La première motion n'a pas été mise aux voix. Conséquemment l'honorable sénateur ne peut faire une deuxième motion avant qu'il ait été disposé de la première. Il a demandé la permission de retirer sa première motion, et nous devons nous occuper d'abord de cette motion-ci.

Le PRESIDENT : Il s'agit de savoir si la Chambre lui permettra de retirer sa première motion ?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : J'objecte.

L'honorable M. POWER : Alors occupons-nous de la première motion.

L'honorable M. CHURCH: Si je comprends bien, la motion de l'honorable sénateur est devant le Sénat. Je me suis opposé fortement à ce que nous continuions à nous occuper des règles à cette session-ci, et je crois qu'il y a plusieurs membres de cette Chambre qui sont de la même opinion. Je suis un des plus jeunes membres de cette Chambre—je suis entré au Sénat il y a quatre ans. Plusieurs questions d'ordre très épineuses ont été soulevées durant ma première session, et j'ai constaté, à ma grande surprise, que les plus anciens membres du Sénat, qui avaient siégé ici pendant un quart de siècle, ne s'accordaient pas sur certains points d'ordre, et j'ai constaté que les anciennes règles n'étaient pas bien comprises. J'ai remarqué cela de session en session, et enfin un comité, dont l'honorable sénateur d'Halifax est le président, a été nommé. Ce comité a pris près de six mois pour reviser les règles en question, dont on a mis un exemplaire entre mes mains il n'y a environ que quarante-huit heures, jeudi ou vendredi dernier. Je ne considère pas qu'il soit de mon devoir d'étudier à présent toutes ces règles

et tous ces points d'ordre, et je ne suis pas prêt à voter sur la question. Si le comité dont il s'agit a pris six longs mois, en se réunissant onze ou douze fois, comme l'a dit l'honorable sénateur, pour arriver à faire un tel rapport, comment peut-il compter que nous allons l'étudier et l'adopter dans le court espace de temps qui nous reste.

On croit savoir de bonne source que Son Excellence le comte Grey viendra samedi proroger la Chambre. Il y a à discuter plusieurs mesures importantes—le bill de la "Monotonie" ou le bill de l'"Anatomie", comme je l'appelle, n'est pas encore devant nous, et assurément ce bill devra être quelque peu discuté. D'autres questions seront soumises à l'étude de cet honorable corps, et je ne crois réellement pas que nous perdions quelque chose en ajournant l'adoption de ce rapport à la prochaine session. Nous avons bien su légiférer sous la présidence du président actuel, et je crois que nous continuerons à bien légiférer cette semaine en nous laissant guider par les anciennes règles. En remettant la chose à la prochaine session, chaque honorable sénateur va avoir l'avantage, durant la vacance, de lire les règles. Nous comparerons les anciennes règles avec les nouvelles, et les honorables sénateurs pourront venir à la prochaine session donner un vote intelligent sur la question. Je crois que c'est ce qu'il y aurait de mieux à faire. Je ne veux pas dicter à cette honorable Chambre sa ligne de conduite, mais je dis clairement ce que je pense. Je partage hautement l'opinion de l'honorable chef de l'opposition à ce sujet. Il désire qu'elle soit discutée par un comité de toute la Chambre. L'honorable sénateur faisait lui-même partie du comité spécial. Etant donné que ces honorables sénateurs se sont réunis onze ou douze fois pour délibérer sur ces règles, je m'oppose à ce que nous disposions de la question aujourd'hui, mais je ne désire pas faire une motion régulière.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Tout en reconnaissant aux membres de ce comité tout le mérite qu'ils ont d'avoir travaillé à la revision des règles, la majorité des membres de cette Chambre sont, je crois, d'opinion que nous n'avons pas le temps d'étudier le présent rapport. Ces honorables sénateurs ont fait beaucoup de travail durant les six derniers mois, et il nous faut quelques semaines pour étudier leur rapport. Je propose donc en amendement que la prise en considération de ce rapport soit remise à la prochaine session.

L'honorable M. MACDONALD: Je sais que le comité, chargé de cette tâche, a travaillé ardemment, particulièrement le président. L'honorable sénateur d'Halifax s'y est employé assidument durant les trois ou quatre derniers mois. Comme marque de respect pour le travail qu'ont fait ces honorables sénateurs, notre Chambre devrait se former en comité et prendre en considération leur rapport. La tâche peut être trop longue pour être achevée à cette session-ci, car le temps est court; mais je proposerai, en amendement à l'amendement, que la Chambre se forme en comité pour l'étude des nouvelles règles qui ont été établies.

L'honorable M. FERGUSON: J'étais un des membres du comité. Je dois cependant déclarer que je partage l'avis de l'honorable ami qui siège à ma droite et aussi celui de l'honorable sénateur de Lunenburg et d'autres sénateurs qui ont pris la parole. Je pense que les changements faits aux règles sont tellement importants que la Chambre ne devrait pas en disposer à la hâte, à une période aussi avancée de la session, alors que nous sommes pris par une besogne qui ne peut être retardée et doit être expédiée avant la prorogation. Il est vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur d'Halifax, que la plus grande partie des règles ont reçu l'approbation unanime des membres du comité; mais on ne doit pas oublier que souvent l'approbation unanime a été obtenue au moyen d'un compromis, et il est bien possible que lorsque les règles seront mises devant la Chambre, d'autres honorables sénateurs ne les verront peut-être pas du même œil que le comité, et peut-être aussi de grands changements devront y être apportés. Je dirai que je ne partage pas absolument l'avis de l'honorable sénateur de Halifax qui a prétendu que les règles sur lesquelles les membres du comité différaient d'opinion étaient peu nombreuses. Le nombre en est plus considérable que celui que mon honorable ami a indiqué, et peut-être se trompe-t-il sur ce point.

Quand une règle en particulier était discutée en comité et qu'il y avait divergence d'opinions, mon honorable ami, comme pré-

sident, acceptait ce qu'il croyait être l'opinion du comité et cherchait à amender la règle de la manière indiquée par la discussion. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami a voulu faire exactement ce que désirait le comité ; mais j'ai remarqué que quelques-unes de ces règles n'ont plus été discutées devant le comité et que les membres n'étaient pas tous d'avis qu'une certaine règle avait été amendée de la manière indiquée par la discussion. Je ne dis pas que tout n'a point été fait de bonne foi. Je ne soulève aucune question de ce genre, mais je dis que si les séances du comité n'avaient pas été si souvent interrompues par les différents ajournements, et que s'il avait été possible d'avoir une séance ou deux pour revoir ces règles de la première à la dernière, nous aurions pu les améliorer. Je n'ai aucun doute que si nous avions eu plus de temps nous aurions pu les améliorer, de l'avis de presque tous les membres du comité. L'honorable sénateur d'Halifax sait que nous avons terminé, il n'y a que quelques jours, le travail de la révision des règles, et je crois que si nous avions pu les étudier une deuxième fois nous l'aurions fait avec beaucoup d'avantage. Pour prouver cela, je dirai que la règle 45, telle que rédigée, peut empêcher entièrement la Chambre de s'ajourner. Elle décrète qu'à moins qu'une motion spéciale d'ajournement ne soit faite lorsque l'ordre du jour est appelé pour commencer une discussion, une motion demandant l'ajournement du Sénat ne peut être faite que par un ministre ou le remplaçant d'un ministre. Il peut se présenter un cas, comme il y en a eu un récemment à Québec. On me dit qu'un ministre de la Couronne y a fait une motion d'ajournement et qu'elle a été rejetée. Souvent un seul ministre se trouve dans notre Chambre et il peut se faire—je ne crois pas que cela puisse se faire dans les circonstances actuelles—il peut se faire, dis-je, qu'une motion proposée par un ministre de la Couronne soit rejetée, et qu'il refusât de faire une seconde motion. Il pourrait quitter la Chambre, et d'après la règle 45, telle qu'elle existe, aucune motion d'ajournement ne pourrait être faite que par un ministre de la Couronne ou par quelqu'un le représentant. C'est là un point auquel je n'ai pas songé lorsque nous étudiions les règles, mais il démontre la nécessité qu'il y a pour nous d'être prudents et attentifs lorsque nous mettons en application les nouvelles règles. Quand nous modifions les anciennes règles, nous savons jusqu'à quel point nous les modifions, mais nous sommes priés d'adopter des règles absolument nouvelles, et quelques-unes de ces règles n'ont jamais été mises en vigueur dans les Chambres du parlement anglais. Nous empruntons plusieurs de ces règles à des règles nouvellement établies dans les colonies australiennes, et nous savons bien peu comment elles s'appliquent. Nous devrions être très prudents lorsque nous rédigeons de nouvelles règles, ou lorsque nous adoptons des règles qui n'ont pas encore été adoptées, comme, par exemple, les règles du Commonwealth australien. Mon honorable ami a fait remarquer qu'en 1894 peu de temps a été consacré à l'étude de cette question, que les règles ont été suspendues pour permettre au comité d'expédier la besogne le plus promptement possible. Il peut se faire qu'alors il a été fait de légères modifications aux anciennes règles. Je n'étais pas ici à cette époque, et je ne puis parler avec assurance sur le sujet, mais je sais que cette fois-ci nous adoptons plusieurs règles nouvelles et que nous changeons les anciennes d'une manière considérable. Nous avons fait des changements très importants, et je pense que les honorables sénateurs qui ont déjà rédigé presque toute sorte de documents admettront que plus nous faisons de la besogne de ce genre et plus nous nous exposons à faire des erreurs. Je n'ai pas pris une part active dans la rédaction des règles et je n'hésite pas à dire que le travail qui a été fait est très satisfaisant. Il ne peut être perdu, et si la chose est remise, un nouveau comité peut être nommé à la prochaine session, ou bien l'ancien peut être renommé, et avoir pour président, s'il est encore dans cette Chambre-ci, l'honorable sénateur d'Halifax.

Si tous les membres du comité étaient ici, ils pourraient être nommés de nouveau, et dans le cas où quelques-uns d'entre eux ne seraient pas ici, quelques changements pourraient être faits, et la question pourrait être soumise au nouveau comité. Celui-ci pourrait continuer l'étude interrompue, et comme le président du comité l'a dit avec raison, nous aurions peu à faire au commencement de la prochaine session, le temps serait frais, et nous pourrions faire la besogne sans souf-

frir de la chaleur qui nous incommode à présent. Comme la besogne importante qui a été faite ne peut être perdue pour cette Chambre, comme nous ne pouvons nuire au public ou à notre Chambre en suivant les anciennes règles pour légiférer jusqu'au commencemnt de la prochaine session, j'appuierai la motion de mon honorable ami de Montarville demandant que l'étude de la question soit remise à la prochaine session.

L'honorable M. POIRIER : Nous commençons une semaine qui sera consacrée à un très important travail. Ce travail sera énorme. Nous aurons à nous occuper d'une question dont s'est occupée l'autre Chambre durant des mois et des mois, d'une question qui a passionné tout le Dominion et qui peut avoir les plus graves conséquences. Nous avons de plus à nous occuper du reste des estimations budgétaires, et nous avons aussi à nous occuper d'autres bills très importants. Comme cette semaine terminera probablement la présente session du parlement, est-il rationnel que nous mettions de côté ces questions importantes, que le pays s'attend à nous voir discuter sérieusement, pour employer notre temps à discuter les règles de cette Chambre? Je ne crois pas que nous devrions faire cela. Les honorables sénateurs savent comme moi que les plus longues discussions ont eu lieu dans cette Chambre sur des points d'ordre ou des questions d'économie interne tandis que très souvent des questions de la plus grave importance ont été réglées sans la moindre discussion. Je suis fortement d'avis que nous ne devons pas, à la fin de la session, mettre de côté les questions importantes qui doivent nécessairement être discutées, pour prendre en considération le rapport de ce comité, qui sans doute a été préparé consciencieusement, mais qui certainement provoquera une longue discussion dans cette Chambre. La session prochaine sera assurément une longue session si le gouvernement s'occupe de la révision du tarif, et nous aurons beaucoup de loisirs. Pourquoi ne pas remettre la prise en considération de ce rapport à l'année prochaine, alors que nous pourrions l'étudier à tête reposée, lorsque nulle autre chose nous pressera, surtout lorsque nous devons discuter actuellement les questions importantes qui nous sont soumises ? Au reste, le pays, après les nombreuses vacances que nous avons prises, compte que nous allons travailler plus sérieusement. Personnellement je voterai pour l'ajournement de la prise en considération du rapport.

L'honorable M. McGREGOR : Etant un jeune membre de cette Chambre, je connais peu nos règles, et je suppose que si ce rapport restait sur la Table durant une année je ne les connaîtrais guère plus. Quoi qu'il en soit, j'aimerais à savoir si ce comité de la Chambre composé de nombreux sénateurs a été unanime dans ses conclusions. S'il a été quelque peu unanime, je serais porté à l'appuyer. Naturellement, rien ne serait perdu si l'adoption du rapport était remise à plus tard. Mais qu'est-ce qu'il y aurait de perdu, si nous adoptions le rapport? Nos règles ne sont pas comme les lois des Mèdes et des Perses ; nos règles pourraient être changées, si elles ne donnaient pas satisfaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Relativement à ce qu'a fait le Sénat en 1894, je dirai que les différents changements faits alors aux règles n'étaient pas suffisamment importants pour soulever une grande discussion. Aussi, aucune objection n'y a été faite. Aujourd'hui il s'agit d'une révision complète des règles ainsi que de l'adoption de quelques règles empruntés à d'autres colonies et à la Grande-Pretagne, lesquelles règles nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier auparavant. Je dirai à l'honorable préopinant que quelques-unes des règles n'ont pas été adoptées à l'unanimité ; et pour cette raison je m'oppose à la clôture du débat ou à ce qui lui ressemble.

L'honorable M. POWER : Ces règles ne pourvoient pas à la clôture du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attendais cette remarque de l'honorable sénateur. C'est pour cela que j'ai dit "à quelque chose qui lui ressemble". Vous fixez dans cette Chambre la discussion à un certain nombre de minutes, et cela équivaut à supprimer les discours. Il y a d'autres règles qui donnent au gouvernement des pouvoirs qui sont refusés aux simples membres du parlement. Il est parfaitement juste que le gouvernement ait le droit de refuser de déposer devant la Chambre des documents, parce que leur production peut nuire aux intérêts du public ou parce que certaines négociations ont été entamées. Je ne vais pas aussi loin que mon honorable ami

qui nie au gouvernement ce droit, mais je ne crois pas qu'on devrait permettre à un membre du gouvernement de lire une certaine partie d'un document et de refuser ensuite de le déposer devant la Chambre sous prétexte qu'en le déposant il nuirait aux intérêts du public. S'il veut fortifier la position qu'il prend, il peut en référer à une correspondance qui se poursuit, à des lettres qui se rapportent au sujet mais qui ne s'y rapportent peut-être pas suffisamment pour lui permettre de les déposer sur la table. Je crois que cette règle a généralement prévalu. Il y a d'autres règles relatives au point auquel j'objecte très fortement. On n'a pas abusé dans cette Chambre du droit de proposer des amendements.

L'honorable M. MILLER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si nous avions un corps démocratique où il serait avantageux d'interrompre les affaires, une règle de ce genre pourait être nécessaire, mais elle n'est pas nécessaire dans le Sénat.

L'honorable M. MILLER : Pourquoi embarrasser les sénateurs en les empêchant d'exprimer leurs opinions ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami, qui a été président de la Chambre, demande pourquoi empêcher les sénateurs d'exprimer leurs opinions ? Le retard ne peut nuire, et les règles peuvent très bien être étudiées durant la vacance. En réponse à l'honorable sénateur de New-Glasgow, je dirai que l'un des objets que nous avons en vue en adoptant de nouvelles règles a été de les rendre aussi parfaites que possible pour obvier à la nécessité de faire des changements incessants. Elles seront toutes imprimées en un volume qui devra être revisé avant d'être mis en usage. Une des règles décrète que si un changement doit être fait à une règle, si peu important que puisse être ce changement, tout le Sénat devra être convoqué pour le prendre en considération. Essayons de rendre les règles aussi parfaites que possible, et ce qui est plus important, de les rendre compréhensibles et d'une application facile. Si nous faisons cela, nous aurons atteint l'objet que nous avions en vue. Je désire ajouter un mot à ce qu'a dit l'honorable sénateur de Victoria, C.-A., relativement au président du comité (l'honorable M. Power). Il a fait consciencieusement son devoir, et le temps qu'il a consacré à l'étude de ces questions, peu de membres de cette Chambre en ont consacré autant à l'étude de quelque sujet, au moins depuis que j'en suis un des membres. Mais bien que je sois prêt à reconnaître son mérite, à admettre que des éloges lui sont dus, il ne s'ensuit pas, parce qu'il a consacré quatre mois à l'étude de ces règles, que les autres membres du Sénat partagent tous ses avis. Chaque sénateur a le droit de décider si les conclusions auxquelles il est arrivé sont justes ou non et à l'avantage du Sénat. Voilà la principale raison qui me fait objecter à ce que nous continuions à nous occuper des règles en question. Si nous devons nous en occuper nous devrons étudier chaque règle l'une après l'autre, et la discuter aussi longuement qu'il est nécessaire pour rendre clair à chaque sénateur l'effet qu'elle aura, une fois adoptée. Comme l'a dit mon honorable ami, nous comptons que des mesures importantes nous seront soumises, des mesures qui occuperont la Chambre durant le reste de la session.

Quoi qu'il en soit, si l'honorable secrétaire d'Etat veut nous promettre qu'il ne s'occupera pas des bills d'autonomie, je retirerai mon objection et nous nous formerons en comité pour l'étude du rapport et nous emploierons deux ou trois semaines à le discuter. Mon honorable ami rit. J'ignore s'il rit pour m'approuver ou pour se moquer de moi. Je crois qu'il m'approuve, et nous pouvons, par conséquent, s'il accepte ma proposition, être exemptés de la discussion qui pourrait se faire sur cette importante question.

L'honorable M. YOUNG : J'ai écouté avec attention la discussion préliminaire qui s'est faite sur les règles, et j'approuve une grande partie de ce qui a été dit.

J'approuve particulièrement ce qu'a dit le chef de l'opposition, qui a prétendu que chacun doit lire les règles et prendre une décision sur ce qu'a fait le comité. La question qui a été soulevée démontre, il me semble, la sagesse de ce qu'a suggéré mon honorable ami de Victoria, à savoir qu'une discussion devrait se faire au comité général, afin de permettre aux sénateurs d'exprimer leur opinion sur les deux aspects de la question. Que les règles soient adoptées à cette session ou à la session prochaine, la

discussion serait avantageuse, et ceux qui ont étudié la question seraient capables de venir à une conclusion juste quant à l'opportunité de les adopter ou de les rejeter. Il serait bon peut-être en nous occupant des règles, de suivre la procédure ordinairement suivie en pareilles occasions. Mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. de Boucherville) a proposé un amendement à l'amendement, ce qui, à mon avis, est contraire à la pratique suivie en pareil cas et équivaut virtuellement à la demande du renvoi à six mois. Il s'agit d'une motion demandant de remettre la chose à la prochaine session, et cela n'est pas conforme à la pratique préliminare suivie pour proposer un amendement de ce genre. Donc, la discussion devrait se faire sur la motion de l'honorable sénateur de Québec. Je ne vois pas que nous puissions perdre quelque chose en nous formant en comité et en procédant, autant que nous le pouvons, d'une manière régulière. Il se peut que nous puissions étudier complètement les règles et nous assurer par où pèche le travail du comité. Même si le rapport était remis à une autre année, ce que je ne désire pas, cette discussion offrirait des avantages. Elle aurait pour effet d'instruire tous les membres du comité, et de leur faire entendre les raisons qui doivent les engager à adopter les conclusions du rapport. Je propose que nous ajournions cet ordre jusqu'à ce que nous ayons disposé de l'autre besogne d'aujourd'hui. Quelle que soit notre décision, nous n'arrêterons pas la besogne d'aujourd'hui. Nous pourrions consacrer le reste de la séance à discuter encore les règles en question et faire autant que nous permettra le temps dont nous devons disposer. Si la Chambre approuve cette proposition, nous pourrions donner de nombreux renseignements aux autres membres de la Chambre qui n'ont pas eu l'occasion de connaître les conclusions auxquelles est arrivé le comité. Je puis dire que la plus grande partie du rapport est une répétition des premières règles, dont quelques-unes ont été modifiées. Il y a peu de règles nouvelles et elles sont la résultante de l'expérience acquise dans d'autres Chambres. Nous n'avons pas fait d'inovations qui puissent alarmer cette honorable Chambre, comme on peut facilement s'en convaincre en étudiant avec soin les règles.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose qu'un vote ne peut être pris sur une pareille question. L'adoption des règles ne doit avoir lieu qu'après qu'elle a été approuvée unanimement par les membres du Sénat. Nous devrions être avertis au moins des objections soulevées contre ces règles. Il est parfaitement clair, d'après les remarques qu'ont faites plusieurs sénateurs, qu'il y aura une longue discussion avant l'adoption de ces règles. Nous pouvons tous constater que le président a consacré beaucoup de temps à l'étude du sujet et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour les rendre aussi parfaites que possible. Je ne connais pas un membre de la Chambre, à l'exception de l'honorable sénateur de Richmond, qui connaisse mieux que lui les règles, et je suis certain que d'autres sénateurs tiennent compte de l'opinion qu'il entretient relativement aux changements qu'il désire faire. En tout cas, on doit admettre qu'à cette période avancée de la session, alors que plusieurs bills importants doivent nous être soumis, le temps est bien mal choisi pour les étudier. A mon avis, il ne serait pas sage de permettre que les règles du Sénat entravent les affaires importantes que nous désirons terminer la semaine prochaine, et conséquemment je demande à l'honorable sénateur de Halifax de retirer sa motion et de permettre que la chose soit remise à une autre année.

L'honorable M. POWER : Après ce qui s'est passé, et après la proposition qu'a faite l'honorable secrétaire d'Etat, je suppose que je passerais pour un entêté si je refusais d'accepter la proposition. Je puis dire que j'approuve les idées qu'ont exprimées quelques membres de la Chambre. En tout cas, qu'il me soit permis de dire un mot ou deux. Je ne crois pas qu'il soit d'usage, après qu'un comité, composé de plusieurs membres, s'est occupé d'un pareil sujet, de discuter longuement dans la Chambre son rapport.

L'objet même que l'on a en vue en soumettant une pareille question à un comité est de permettre au comité d'en étudier les détails. Les membres du comité ont approuvé à l'unanimité certains points très importants, et je suppose que lorsque ce rapport sera mis devant la Chambre pour être pris en considération il sera étudié avec soin et justice. Quant aux trois ou quatre règles sur lesquelles il y a eu divergence d'opinions, j'ai pensé qu'il se ferait une discussion, et que des motions seraient présentées à l'effet d'amender ces règles. On a agi tout diffé-

remment, et je ne puis m'enpêcher de croire qu'il y a un peu de l'idée du Dr Fell dans l'esprit de quelques membres de la Chambre. Un honorable sénateur a dit que j'étais excessivement irraisonnable de croire que mes idées devaient être adoptées. Je ne crois pas cela. Je dirai que sur certains points mes idées n'ont pas été adoptées par le comité. Lorsque j'ai cru que certaines choses devaient être faites, rien n'a pu me faire changer d'avis. Je ne crois pas que j'aurais bien agi en abandonnant des idées que je croyais justes, et lorsque la majorité des membres du comité partageaient mes avis, je croyais avoir parfaitement raison de les faire prévaloir; au fait, je le répète, il y avait une grande divergence d'opinions au sujet de trois ou quatre règles seulement ; et chacune de ces règles ont été amendées par le comité de manière à satisfaire les vues de l'honorable sénateur qui soulevait des objections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. POWER : Si nous avions pris en considération l'ensemble du rapport, des honorables sénateurs auraient été entièrement satisfaits, et comme on avait prétendu durant quelques sessions que nos règles devaient être modifiées, je prétends que cette prise en considération aurait dû se faire ; mais je puis me tromper. En tout cas, mon opinion ne semble pas être l'opinion qui prédomine en ce moment dans la Chambre, et en conséquence, je dois exprimer le désir que j'ai d'accepter la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis heureux que l'honorable sénateur d'Halifax ait jugé à propos d'acquiescer à la demande qui lui a été faite. J'admets avec lui que lorsqu'un comité, composé de plusieurs membres, a pris la peine d'étudier les règles, on ne peut guère s'attendre à ce que les membres de cette honorable Chambre appelés à prendre en considération une pareille chose, doivent la discuter bien longuement. Par contre, il n'est que juste que tous les membres de la Chambre aient tout le temps nécessaire d'examiner les règles et de se rendre compte de leur valeur. Et j'admets avec les sénateurs qui ont pris cette attitude que la session est trop avancée pour que les honorables sénateurs, pour qui ces règles sont absolument nouvelles, qui n'ont que deux ou trois jours pour les étudier, puissent se former une opinion à ce sujet. J'ai cru que nous aurions dû nous former en comité pour les étudier, consacrer une séance à cette étude, qui, je crois, aurait facilité la besogne de la prochaine session. Les membres du comité ont encore les règles présentes à la mémoire. Une courte discussion pourrait se faire relativement aux règles sur lesquelles il y aurait divergence d'opinions, différents sénateurs pourraient exprimer leurs opinions dans la Chambre, et après la vacance quelques-uns de nous seraient probablement prêts à suggérer quelques-unes des meilleures règles à adopter à ce sujet. Je pense donc que cette honorable Chambre devrait consentir à remettre la chose à la prochaine session ; mais, en attendant, nous devrions siéger, une heure ou deux, en comité, pour mieux étudier ces règles sur lesquelles il y a divergence d'opinions. Autrement même les membres du comité vont oublier beaucoup de choses. Personnellement je ne serai pas aussi bien préparé à les discuter que je ne le suis à présent. Si nous faisions une courte discussion, elle serait insérée dans les comptes rendus des délibérations de cette Chambre, et elle pourrait être consultée à la prochaine session.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je ne crois pas qu'aucun de nous étudie très attentivement ces règles durant la vacance. Nous serons absorbés par quelque chose qui sera pour nous d'une plus grande importance. Nous admettons tous que le temps est très chaud et que nous sommes affaiblis. Je parle pour moi-même. Je suis quelque peu abruti par la chaleur qu'il fait dans cette ville. Lorsque nous viendrons ici à la prochaine session peut-être le vent du nord-ouest soufflera-t-il, le froid éclaircira-t-il nos idées, de manière à nous permettre de voir clair et de comprendre mieux qu'aujourd'hui ce que nous devons faire. A la prochaine session, après avoir voté l'adresse et avoir nommé le comité, nous devrions faire des arrangements pour ne pas ajourner avant d'avoir adopté ces règles ; et de cette façon nous disposerions du sujet dès le commencement de la session.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Quelques honorables sénateurs ont remarqué qu'ils n'avaient pas reçu avis que ce sujet serait discuté aujourd'hui. Personnellement j'ai demandé à quelques amis s'ils avaient reçu l'avis régulier de cette séance. Quelques-uns m'ont dit qu'ils l'avaient reçu, quelques autres m'ont répondu négativement. L'honorable ami qui siège près de moi vient de me montrer sur son pupitre un document qui m'avait été adressé. Lorsque la Chambre sera convoquée, on devra voir avec plus de soin à ce que l'avis de convocation soit mis entre les mains du sénateur auquel il est destiné.

REVENU DE L'INTERIEUR (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (176) intitulé : Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur.— Bien que ce bill paraisse être très long, en l'analysant je constate qu'il ne renferme aucun principe nouveau, si ce n'est que dans un cas. Aujourd'hui, quand des officiers sont nommés par le ministère du revenu de l'intérieur, ils sont obligés de fournir un cautionnement personnel. Le présent bill prescrit que dans tous ces cas le cautionnement d'une compagnie de garantie pourra être substitué au cautionnement personnel, ou d'un particulier. A part cela il n'y a que des changements dans la phraséologie. Les articles tels qu'amendés sont reproduits, ce qui est la meilleure méthode à adopter. Ainsi, à part la substitution d'une compagnie de garantie à la caution personnelle, la loi existante n'est virtuellement pas changée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pourquoi ce mode de garantie n'a-t-il pas été adopté auparavant? Dans d'autres ministères le cautionnement par voie d'une compagnie de garantie est établi depuis quelques temps.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas pourquoi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est difficile d'accepter ce que vient de dire l'honorable leader de la Chambre, bien que je ne doute aucunement de sa bonne foi, à savoir que le bill ne contient pas de changements importants. Il remplit une dizaine de pages. S'il n'y a que des modifications dans la phraséologie, elles doivent être importantes. Autrement, le bill ne serait pas aussi long qu'il l'est. Il est très malheureux que le gouvernement, lorsqu'il présente des bills comme celui qui est maintenant devant nous, ne réédite, ou ne refond pas le texte de la loi existante au lieu de modifier, comme dans le présent cas, pas moins de trente quatre articles. Si quelqu'un d'entre nous désire étudier le présent bill concernant le ministère du revenu de l'Intérieur, il est obligé d'examiner deux ou trois dispositions pour constater ce qu'est réellement la loi.

Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Richmond) a fait remarquer très justement que c'est pour prévenir cette difficulté que l'on codifie les lois ; qu'une commission très dispendieuse pour cet objet a été nommée ; que cette commission a siégé depuis une année ou deux, pour reviser et refondre les statuts. Des bills modifiant les statuts existants sont présentés sans interruption, et si les modifications apportées aux statuts existants ne touchaient qu'à la phraséologie de ceux-ci, comme le ferait le présent bill d'après ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit, il s'ensuit que nos lois deviennent ainsi de plus en plus difficiles à comprendre. Pour bien comprendre les modifications proposées, le texte de la loi existante devrait être mis en même temps sous les yeux des sénateurs, parce qu'il nous faut les comparer, soit ici, pendant les vacances, ou soit dans l'intervalle qui sépare les séances. Je le demande franchement à mes honorables collègues : combien d'entre nous ont étudié à fond les amendements que renferment le présent bill en les comparant avec la loi existante ? Cependant, on nous demandera de siéger en comité et de disposer de ce bill dans l'espace d'une dizaine de minutes. L'honorable secrétaire d'Etat—je n'en ai aucun doute—est prêt à expliquer chacun des amendements que contient le présent bill, et pourquoi ils sont proposés ; mais j'ose me permettre de lui faire très sérieusement remarquer qu'il vaut mieux présenter à la Chambre une refonte complète de la loi elle-même lorsqu'il y a autant d'amendements à lui faire subir que dans le présent cas. Je crois que la refonte générale des statuts, qui est en voie de se faire, sera déposée devant le parlement sinon au cours de la présente session, du moins au cours de la session de 1906. Or,

est-ce que tous les amendements qui nous sont maintenant proposés seront insérés dans l'acte refondu du Revenu de l'intérieur ? S'ils n'y sont pas insérés, la loi concernant le Revenu de l'intérieur sera aussi difficile à comprendre qu'avant la refonte. J'espère que l'honorable ministre ne considérera pas mes remarques comme étant inspirées par un esprit captieux. Puis-je aussi lui demander s'il considère comme probable que les divers actes modifiant d'autres actes, que nous adoptons à cette session-ci, seront pris en considération par la commission de la codification ? L'honorable leader de la Chambre incline sa tête. S'ils sont pris en considération, la critique que je fais présentement n'aura pas autant de force qu'elle en aurait autrement. J'approuve entièrement l'amendement relatif à la compagnie de garantie. Tous ceux qui connaissent par expérience le fonctionnement de ces lois contenant une disposition pénale, savent que, si des garanties personnelles sont données, il est toujours difficile—j'ajouterai indélicat—de presser un ami personnel qui s'est rendu caution de quelqu'un. Si le cautionnement d'une compagnie de garantie est requis, l'on ne se fait alors aucun scrupule de la forcer de payer ce qu'elle a garanti si la personne directement obligée de le faire fait défaut, ou ne satisfait pas à ses obligations. Voilà la seule objection que j'avais à soulever, et j'espère que mon honorable ami voudra bien, lorsque les articles quelque peu nombreux du bill nous seront soumis, les faire lire et nous expliquer le motif de chaque amendement fait, à moins que la Chambre ne soit prête à avaler d'un seul trait le tout sans en connaître le contenu.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois devoir dire que j'approuve jusqu'à un certain point la remarque de l'honorable préopinant. Pour ce qui me concerne je sympathise avec ceux qui sont obligés, tous les ans, de se familiariser avec les amendements très élaborés que l'on fait subir de temps à autre aux statuts concernant les ministères. Il me semble que l'un des vices du système parlementaire actuel, ce sont les changements que l'on fait subir, à toutes les sessions du parlement, aux divers rouages des ministères. Je veux parler particulièrement de trois ou quatre ministères pour lesquels des changements d'un caractère très radical en matière d'administration nous sont proposés à toutes les sessions. Je ne puis m'empêcher de faire observer le fait que le ministère du Revenu de l'intérieur est probablement le plus grand coupable sous ce rapport. Je puis aussi signaler les ministères des Pêcheries et de l'Agriculture. Si l'on veut ouvrir les statuts et jeter les yeux sur tous les actes adoptés à toutes les sessions pour les trois ou quatre ministères que je viens de mentionner, l'on ne pourra s'empêcher d'admirer la patience dont doit s'armer cette portion du public qui a de temps à autre des affaires à régler avec ces ministères. Je présume que ce n'est pas du barreau que partiront les plaintes contre cet état de choses produit par ces changements radicaux dans les lois auxquelles je fais présentement allusion ; mais abstraction faite des membres du barreau et me plaçant au point de vue du public en général, je suis d'avis qu'il est temps d'en finir avec cette pratique de modifier si fréquemment la législation. Il me semble que, si les ministères auxquels j'ai fait allusion trouvent que leur rouage administratif est défectueux par suite de l'imperfection des lois qui les concernent, le seul remède à appliquer est une codification ou refonte de ces lois. Les chefs de ces ministères devraient étudier ce dont ils ont réellement besoin, et faire refondre par le parlement leurs lois respectives. Le public, grâce à cette refonte, pourrait, pendant un certain nombre d'années à venir, se familiariser avec le rouage de ces ministères et connaître ce qu'il peut attendre en se conformant aux diverses obligations statutaires auxquelles il est soumis s'il se met en relations d'affaires avec le gouvernement. Mais réellement, si l'on se donne la peine d'analyser notre législation concernant le rouage administratif du pays, la conclusion à laquelle l'on arrive, c'est que les changements apportés tous les ans à cette législation sont devenus réellement un abus du système parlementaire.

L'honorable M. POWER : Je regrette que l'honorable ministre n'ait pas proposé que l'examen de la présente question soit suspendu. Il me semble que dans l'intérêt public, la loi du Revenu de l'intérieur exige une étude aussi attentive que les règlements du Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Comme le sait l'honorable sénateur, la loi du Revenu de

l'intérieur remplit 106 pages. C'eût été une folie que de réimprimer toute cette matière, surtout lorsque le travail de la codification se poursuit. Ce qui a été fait dans le présent cas est la reproduction de chacun des articles. Si dans un article un mot est changé, l'article est reproduit intégralement, tel que modifié, ou en y insérant le mot nouveau.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE DES CHEMINS DE FER, 1903 (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (PP) intitulé : Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903, relativement au montant des valeurs à émettre par les compagnies de chemins de fer—(L'honorable M. Davis).

L'honorable M. WATSON : Je propose que le présent ordre du jour soit suspendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement peut nous annoncer sa politique relativement à ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Un bill a été présenté dans la Chambre des communes relativement à la même matière et l'on doit le laisser tomber. Il serait inutile, de notre côté, d'adopter le présent bill, vu qu'il ne pourrait être agréé par les communes au cours de la présente session.

L'ordre du jour est suspendu.

ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (159) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées ". Le présent bill a pour objet de pourvoir aux instances nées sous le régime de la loi existante à l'époque de la transformation des territoires en provinces, en maintenant provisoirement les pouvoirs de la cour suprême des territoires.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la présente mesure parce que je la considère comme absolument nécessaire ; mais pourquoi ne présente-t-on pas un bill plus étendu, ou plus compréhensif, embrassant toutes les catégories d'instances nées dans l'intervalle désigné par le présent bill ? Il me semble qu'il n'est pas plus probable que les élections à contester dans cet intervalle requerront l'autorité d'une législation spéciale plus que ne le feront les autres classes de litige tombant sous l'application d'autres lois fédérales. Je crois donc qu'il eût mieux valu que le gouvernement eût présenté un bill plus compréhensif que celui qui nous est maintenant soumis, c'est-à-dire, un bill s'appliquant à toutes les classes de litige nées sous le régime de statuts fédéraux.

L'honorable M. SCOTT : Il y a d'autres bills en voie de préparation dans le ministère de la Justice, bills considérés comme nécessaires et qui nous seront peut-être soumis.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES D'UN BILL.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (163) intitulé : Acte modifiant l'acte du recensement et de la statistique.

Ce bill modifie l'acte adopté au cours de la présente session (bill n° 5) qui pourvoit à ce qu'un recensement soit fait dans les districts provisoires d'Alberta, d'Assiniboïa et de Saskatchewan, tandis que le présent bill pourvoit à ce que le recensement soit fait dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta. Le présent bill est nécessité par le fait que les Territoires ont été constitués en provinces.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas clair, selon moi, que le recensement sera fait deux fois tous les dix ans à l'avenir dans ces nouvelles provinces, ou une seule fois seulement. Le bill prescrit que dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta un recensement sera fait dans le mois de juin de l'année prochaine, et tous les dix ans ensuite. Le recensement décennal ordinaire fait dans tout le pays comprendra-t-il l'Ouest comme l'Est ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et le prochain recensement dans tout le pays sera fait en 1911 ; mais il y aura dans les provinces de l'Ouest un recensement quinquennal, ou deux recensements durant chaque pé-

riode décennale, afin de mieux recueillir la statistique jusqu'à la date à laquelle le recensement général sera fait.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill prescrit qu'un recensement sera fait l'année prochaine et un autre à la fin de toute période décennale subséquente dans les trois provinces en question. Le recensement décennal ordinaire de 1911 comprendra-t-il tout le pays? En d'autres termes, un recensement quinquennal, ou deux recensements seront-ils faits dans les trois provinces en question pendant toute période décennale à venir ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'esprit du présent bill, le recensement sera fait deux fois au cours de chaque période décennale, et le recensement général décennal ordinaire, comprendra toutes les provinces, les nouvelles comme les anciennes. Cette interprétation nous donne un recensement quinquennal tel que requis par les bills d'autonomie dont le parlement est maintenant saisi. Mais j'espère que mon hoonrable ami, lorsque le présent bill sera soumis au comité général, proposera une disposition à l'effet de limiter le temps que devra durer la prise du recensement. Si nous pouvons citer le dernier recensement général comme précédent, il ne faudra pas seulement consacrer un temps considérable pour faire les futurs recensements ; mais il faudra aussi y consacrer un montant proportionné de notre revenu. Il me semble que ce qui doit maintenant nous préoccuper le plus est la fixation du délai dans lequel le recensement devra être fait.

L'honorable M. TEMPLEMAN : En répondant à l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson), je puis lui dire que l'acte concernant le recensement et la statistique, adopté au cours de la présente session, prescrit—article 8—que le recensement général du Canada sera fait sous la direction du ministre de l'Agriculture à une date du mois de juin 1911, à être déterminée par le Gouverneur général en conseil. Ce sera le recensement décennal ordinaire. Or, cet article 8 est modifié par le bill qui est maintenant devant nous par la substitution du paragraphe suivant au paragraphe 2 du dit article :

2. Le bureau fera un recensement de la population et de l'agriculture des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, sous la direction du ministre, en conformité de formules et instructions spéciales à être agréées par le ministre à une date du mois de juin 1906, à être déterminée par le Gouverneur en conseil, et tous les dix ans ensuite.

Ce paragraphe signifie qu'un recensement décennal de tout le Canada sera fait tous les dix ans, et qu'il y aura en sus un recensement quinquennal dans les trois provinces mentionnées dans ce paragraphe.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends maintenant parfaitement. Mais y a-t-il une bonne raison pour laquelle la Colombie-Anglaise n'est pas comprise dans le paragraphe que je viens de citer ? J'avais lieu d'attendre que mon honorable ami (l'honorable M. Templeman) s'intéresserait à cette province. La Colombie-Anglaise progresse rapidement et il ne serait que juste, suivant moi, que le recensement de cette province fût fait également tous les cinq ans ; mais je voudrais savoir de lui pourquoi il ne surveille pas les intérêts de cette province ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable collègue de Victoria (l'honorable M. Macdonald) s'est constitué le gardien des intérêts de cette province, et je regrette qu'il ne soit pas ici présentement ; mais je partage l'opinion de mon honorable ami s'il veut dire que, si un recensement quinquennal dans les nouvelles provinces, ainsi que dans la province du Manitoba, est fait dans le but de faire obtenir à ces provinces une augmentation des subventions fédérales qui leur sont allouées par la loi qui les constitue en provinces, la Colombie-Anglaise devrait être mise sur le même pied que les trois autres provinces que je viens de nommer. Il est possible que dans un an, ou deux, si la population de la Colombie-Anglaise s'accroît aussi rapidement que celle des nouvelles provinces, cette province fera au parlement fédéral la demande que lui suggère mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux de constater que l'honorable sénateur de Westminster (l'honorable M. Templeman), reconnait l'assiduité avec laquelle le sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald), surveille les intérêts de la Colombie-Anglaise, et, comme il le dit, que ce dernier se soit constitué le gardien de ces

intérêts. Puis-je maintenant demander à l'honorable sénateur de Westminster (l'honorable M. Templeman), s'il s'est désisté de sa charge de ministre sans portefeuille en faveur de mon honorable ami qui siége à ma gauche (l'honorable M. Macdonald, Victoria), en laissant à ce dernier le soin de veiller aux intérêts de l'importante province que je viens de nommer, bien qu'il ne fasse aucunement partie du gouvernement. L'opinion générale est, cependant, qu'un ministre—qu'il ait un portefeuille ou non—est le gardien des intérêts de la partie du pays qu'il est censé représenter. Mais mon honorable ami (l'honorable M. Templeman), est arrivé évidemment à la conclusion que l'honorable sénateur qui siège à ma gauche (l'honorable M. Macdonald, Victoria), est le gardien des intérêts de la Colombie-Anglaise. J'espère toutefois qu'il voudra bien, lui-même, joindre ses propres efforts à ceux que son collègue emploie dans toutes les occasions qui se présentent à promouvoir dans ce parlement les intérêts de leur province commune. Ce sera avec plaisir que je pourrai apprendre à mon honorable ami (l'honorable M. Macdonald, Victoria), qu'il exerce virtuellement les fonctions importantes d'un ministre sans portefeuille, ce qu'il pourra constater lui-même, en lisant dans le rapport de nos débats les remarques faites par l'honorable sénateur de Westminster (l'honorable M. Templeman), c'est-à-dire le ministre sans portefeuille qui est censé représenter ici la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je n'en suis pas très sûr ; mais je crois que mon honorable ami, le leader de la gauche, était membre du gouvernement—ou, dans tous les cas, membre du parti politique qui a conclu les arrangements en vertu desquels la Colombie-Anglaise a consenti à faire partie de la confédération canadienne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais l'un des membres du parlement, mais non l'un des membres du gouvernement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'un des membres du parti qui a donné son appui à ces arrangements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Oui, puis très avantageux.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il me semble que, si le parti dont mon honorable ami était l'un des membres eût consulté les intérêts de la province de la Colombie-Anglaise, il aurait pourvu dans les arrangements conclus alors à ce qu'un recensement quinquennal fût fait dans cette province, afin de pouvoir faire augmenter tous les cinq ans la subvention fédérale annuelle accordée à cette province, comme le présent gouvernement est en voie de le faire relativement aux nouvelles provinces qui viennent d'être constituées. Quoi qu'il en soit, j'ai simplement dit que la suggestion de mon honorable ami, (l'honorable sénateur de Marshfield) était excellente, et je suis convaincu que mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Macdonald), qui n'est pas présent, sera aussi de cet avis. Je ne suis pas prêt à admettre que j'abandonne à mon honorable ami de Victoria toutes les questions intéressant la Colombie-Anglaise ; bien que nous puissions nous trouver d'accord sur certains sujets. Mais si je ne suis pas disposé à lui abandonner mes fonctions de ministre sans portefeuille, je suis bien prêt à lui abandonner le traitement qui s'attache à ces fonctions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas exprimé d'opinion sur l'à propos d'un recensement quinquennal dans la Colombie-Anglaise, dont a parlé mon honorable ami de Victoria (M. Macdonald), ni je veux dire qu'il se soit prononcé, lui-même, en faveur de ce recensement. Mon honorable ami a simplement demandé pourquoi le présent bill n'y pourvoyait pas. Quand la Colombie-Anglaise est entrée dans la confédération, je n'ai pas cru, en ma qualité de membre indépendant du parlement, qu'un recensement quinquennal dans cette province fût maintenant nécessaire.

L'honorable M. MACDONALD : (I.P.-E.) : Je tiens à faire remarquer que, si le présent gouvernement eût suivi la même ligne de conduite qui fut suivie par le gouvernement conservateur lors de l'entrée dans la confédération du Manitoba et de l'Ile du Prince-Edouard, il se serait contenté de fixer le chiffre de la population servant de base aux subventions à acccorder aux nouvelles provinces de l'ouest, et il eût par ce moyen épargné au pays des centaines de mille piastres que requerra tout recensement quinquennal additionnel.

L'honorable M. CHURCH : Puis-je savoir combien de temps durera la pratique de faire

des recensements quinquennaux ? Je crois que maintenant la chose est nécessaire. Suivant moi, bien que je n'aie pas étudié à fond les bills d'autonomie, les subventions aux deux nouvelles provinces me semblent basées sur une échelle très libérale. Il y a un chiffre maximum, et après que ce chiffre aura été atteint, je présume que la règle qui s'applique aux anciennes provinces relativement au recensement du Canada sera appliquée aux nouvelles provinces en question. En sera-t-il ainsi ou non?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Vous avez raison.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le bill est lu une troisième fois en vertu de la suspension de la règle.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une première fois :

Bill (69) intitulé : Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.—(L'honorable M. David.)

Bill (70) intitulé : Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (139) intitulé Acte concernant la compagnie dite " The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company." —(L'honorable M. Templeman.)

Bill (147) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant les marins.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (186) intitulé : Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation du télégraphe sans fil en Canada.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (193) intitulé : Acte modifiant les statuts revisés concernant les salaires de certains fonctionnaires publics et d'autres charges portées sur le compte du revenu consolidé.—(L'honorable M. Templeman.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre si les divers ministères auxquels des demandes de documents sont faites ont l'intention d'obéir aux ordres de cette Chambre ? Il y a dix-huit mois, j'ai par voie de motion demandé la production d'un état donnant les noms de ceux qui composent l'équipage du bateau à vapeur " Neptune ", envoyé à la Baie-d'Hudson. J'ai demandé ce rapport l'année dernière ; mais je n'ai pu l'obtenir. Je l'ai redemandé plusieurs fois, cette année, et n'ai pu encore l'obtenir. Serai-je obligé de prolonger la session de quelques mois de plus et jusqu'à ce que ce document soit déposé sur le bureau de la Chambre ? La chose est possible. Nous ne savons ce que l'avenir nous réserve.

Puis, le 11 avril, c'est-à-dire, il y a trois mois, j'ai demandé la production d'un rapport concernant la vente faite par le ministère des Travaux publics à l'honorable sénateur Choquette. Ce rapport eût pu être préparé dans deux ou trois heures ; mais nous ne l'avons pas encore reçu. Je présume que l'honorable leader de la Chambre veut nous tenir ici tout l'été. S'il veut se débarrasser de nous, il devrait produire ce rapport demain, ou le plus tard après demain.

L'honorable M. SCOTT : Je crois avoir reçu l'un des rapports demandés par l'honorable sénateur. Quant au dernier, la demande de l'honorable sénateur a été adressée à qui de droit, et je ne sais pas pourquoi le rapport n'a pas encore été préparé. Si l'honorable sénateur veut m'adresser un mémoire de ce dont il a besoin, je m'en occuperai. Je crois, je le répète, que l'un de ces rapports a été préparé et je l'ai apporté à la Chambre ; mais je ne puis dire avec certitude si je l'ai déposé ou non sur la table.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat reconnaîtra sans doute l'à propos de la plainte que vient de faire l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry). Je regrette d'être obligé de dire que certains ministères, depuis quelques années, ont contracté l'habitude de traiter avec mépris les ordres du Sénat. Je ne suis pas prêt à accuser l'honorable secrétaire d'Etat de négliger ses devoirs ; mais il a souvent informé le Sénat, en réponse à des plaintes, qu'aucun rapport n'avait été fait en réponse à des adresses votées par cette Chambre ; qu'il avait transmis à qui de droit l'adresse votée et que l'on ne s'en était pas occupé.

Quant à la question de savoir si le Sénat peut prendre des mesures propres à manifester sa désapprobation d'une manière tangible, je ne suis pas prêt à le dire ; mais l'honorable sénateur de Stadacona vient d'insinuer ce qu'il serait peut-être à propos de faire. Ce serait, si le renseignement demandé n'est pas fourni, de tenir le parlement en session jusqu'à ce qu'il le soit. Tant que vous n'aurez pas affirmé de cette manière les droits du Sénat, soyez sûrs que certains ministères continueront à le traiter comme ils l'ont fait jusqu'à présent. L'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed), a demandé, lui aussi, certains renseignements importants relativement à la vente de terrains faisant partie de la réserve de terre faite pour les fins scolaires. Il avait besoin de ces renseignements pour se mettre en état de discuter intelligemment la partie des bills d'autonomie des nouvelles provinces se rapportant à la question des écoles. Il est évident qu'il n'obtiendra pas ce qu'il a demandé.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il l'obtiendra.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable ministre l'a obtenu, son devoir est de le déposer sur le bureau de la Chambre. Dans un certain nombre d'occasions, lorsque j'ai appelé l'attention du Sénat sur la question du retard apporté à la production de rapports, l'honorable secrétaire d'Etat a ouvert son pupitre et en a tiré les réponses demandées pour les déposer sur le bureau de la Chambre. Pendant combien de temps les avait-il en sa possession, je l'ignore. Il est peu probable que ces documents aient passé une ou deux semaines, et peut-être un mois dans son pupitre, et ils n'ont été déposés devant la Chambre qu'après que l'attention des membres du gouvernement eut été appelée plusieurs fois sur ces documents. Je ne dis pas qu'il y a eu dans ces cas une négligence intentionnelle. On a pu oublier de s'en occuper ; mais je ne crois pas qu'ils aient été oubliés. C'est pourquoi il me semble que l'honorable secrétaire d'Etat ne traite pas le Sénat avec toute la courtoisie à laquelle il a droit. Permettez-moi d'ajouter que l'honorable président du Sénat a déposé aujourd'hui devant le Sénat un certain nombre de bills des plus importants. Ces bills ont été discutés par l'autre Chambre pendant quatre ou cinq mois, et ils sont maintenant devant nous. Cependant, des membres du Sénat, partisans du gouvernement, sinon membres de ce dernier, nous ont déclaré que le parlement doit être prorogé vers la fin de la présente semaine.

Peut-on trouver quelqu'un ici, quelle que soit son intelligence transcendante, qui puisse dans trois ou quatre jours se rendre parfaitement compte des bills auxquels je viens de faire allusion ? Mon expérience me fait croire le contraire. Il nous faudra donc les avaler tels qu'ils sont, sans en approfondir le contenu, ou bien retenir le Sénat en session pendant un certain nombre de jours pour les examiner comme ils doivent l'être. Je ne me plains pas de l'honorable secrétaire d'Etat. Je ne dis pas qu'il est responsable de cet état de choses ; mais le gouvernement en est responsable, et il ne devrait pas demander à un corps législatif comme le Sénat d'avaler des bills d'un seul trait sans les étudier.

L'honorable M. SCOTT : J'ose dire que la promptitude avec laquelle le gouvernement actuel a renvoyé ses bills au Sénat n'est pas seulement comparable à l'état de choses qui existait durant le régime de mes honorables amis de la gauche, mais constitue réellement une grande amélioration. Je pourrais prouver, si la chose était nécessaire, que du temps de l'ancien régime, des paniers remplis de bills nous arrivaient de la Chambre des communes même vingt-quatre heures avant le jour de la prorogation. J'ai, moi-même, insisté, pendant que les canons tonnaient pour annoncer la prorogation, pour empêcher l'adoption de certains bills, parce qu'il était absurdement trop tard pour pouvoir les examiner. Or, on ne saurait porter présentement la même accusation. Un certain nombre de mesures sont nécessairement renvoyées à la fin de la session. Les deux bills d'autonomie ont été retardés par qui? Par les amis de l'honorable leader de la gauche.

L'honorable M. LANDRY : Non, par M. Sifton.

L'honorable M. SCOTT : Il est très facile de lancer le nom de M. Sifton. Ce qui a surtout retardé l'expédition de ces deux bills est l'influence des journaux de Toronto qui n'ont cessé, tous les jours, de remplir

leurs colonnes de caricatures injurieuses et d'écrits propres à exciter l'opinion publique contre cette législation. C'est là la cause du retard. Ces deux bills d'autonomie furent présentés il y a quatre mois et le gouvernement était prêt à les expédier rapidement. Pour ce qui regarde la production des rapports demandés, j'admets volontiers que tous les gouvernements se sont rendus coupables de négligence envers le Sénat. Je nie, toutefois, que mon habitude est de retenir ces rapports dans mon pupitre, bien que la chose ait pu arriver une couple de fois. Généralement, je dépose ces rapports sur le bureau de la Chambre. Quelquefois, lorsque le sénateur qui a proposé l'adresse demandant la production d'un document n'est pas présent à son siège, il ne serait pas juste alors de déposer ce document sur le bureau en son absence, parce qu'en le déposant, alors, ce document serait enliassé, et celui qui l'aurait demandé n'en entendrait plus parler. Je tiens à déposer les documents en la présence des intéressés, et j'appelle en le faisant l'attention de ceux qui les ont démandés. Je n'ai pas l'intention de discuter plus longuement ce sujet. J'ajouterai qu'il y a un mois, je me donnai la peine de jeter un coup d'œil sur les nombreux rapports demandés sous l'ancien régime et dont la production fut obstinément refusée. Des sessions se succédaient, et en vain l'opposition d'alors renouvelait-elle la demande de ces rapports.

L'honorable M. LOUGHEED : Les remarques tombées des lèvres de l'honorable leader de la Chambre relativement à la représentation de Toronto—qui, d'après l'honorable ministre, aurait entravé l'adoption des bills d'autonomie—sont entièrement injustifiées. En faisant allusion aux passions et aux préjugés excités par la presse de Toronto, il frappe une note qui n'est certainement pas de nature à nous engager à aborder modérément et avec calme la discussion de ces bills. Si mon honorable ami (le leader de la Chambre) désire que ce qu'il vient de dire soit la note d'intonation que nous devons suivre en discutant les deux bills d'autonomie, je puis lui promettre que les adversaires de ces bills lui répondront sur un ton non moins vigoureux que le sien.

Nous espérions que l'honorable ministre dirigeant ne ferait, en présentant ces bills, aucune allusion aux passions religieuses et de race soulevées dans les provinces de Québec et d'Ontario sur ces mesures—chose extrêmement regrettable—mais si mon honorable ami désire, de son côté, envenimer davantage les animosités qui existent déjà, comme il a paru désirer le faire...

L'honorable M. SCOTT : Oh, oh, je n'ai rien dit ou rien fait dans ce sens.

L'honorable M. LOUGHEED : Il doit s'attendre à ce que ses adversaires se ressentent de ses coups. Si les représentants de Toronto dans la Chambre des communes étaient privés de la liberté de s'exprimer comme ils l'ont fait en faisant connaître ce qu'ils pensent des opinions qu'entretiennent leurs adversaires dans Ontario sur les deux bills d'autonomie en question, ou s'ils ne peuvent s'exprimer comme il l'ont fait sur ce sujet sans être accusés de vouloir soulever les préjugés et les mauvaises passions, ce serait certainement très regrettable. Aborder dans une Chambre comme le Sénat une discussion de deux des mesures les plus importantes dont ce corps ait été saisi, dans un esprit d'animosité comme celui qui vient d'être manifesté par l'honorable secrétaire d'Etat, est quelque chose très déplorable. Les remarques qui sont tombées des lèvres de l'honorable secrétaire d'Etat n'avaient aucune raison d'être. Ceux qui diffèrent d'opinion avec lui sur ces bills d'autonomie avaient certainement le droit d'exprimer librement leur opinion dans un parlement libre, comme l'est celui du Canada, sans encourir l'indignation de l'honorable secrétaire d'Etat. Je fais simplement ces observations pour indiquer à la Chambre l'esprit dont je veux m'inspirer en abordant la discussion de ces bills. J'espère que mon honorable ami (l'honorable secrétaire d'Etat, lorsqu'il prendra la parole sur la deuxième lecture de ces bills, se montrera animé d'un esprit plus calme et plus modéré que celui qu'il a manifesté aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que la semonce que vient de me faire l'honorable préopinant soit justifiée. Mon attitude dans cette Chambre n'est généralement pas agressive. On m'a reproché le retard apporté au dépôt devant le Sénat les deux bills d'autonomie, et j'ai répondu que ce retard avait été causé par l'opposition qu'on avait faite à ces bills dans l'autre Chambre, et particulièrement par la pression hostile

exercée contre ces mesures par la presse de Toronto.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat n'avait pas le droit d'alléguer cette raison.

L'honorable M. SCOTT : J'avais parfaitement le droit de dire ce que j'ai dit.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce que vous avez dit n'est pas justifiable.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que les caricatures publiés de temps à autre——.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel rapport avaient ces caricatures avec la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre ? Sommes-nous responsables des dires de la presse de Toronto, ou de Montréal ?

L'honorable M. SCOTT : On m'a demandé pourquoi les deux billes d'autonomie avaient été retenus si longtemps par l'autre Chambre ? J'ai répondu avec calme qu'ils avaient été présentés il y a quatre mois. Cette déclaration est bien fondée et n'est pas de nature à créer de l'excitation. J'ai touché, au contraire, à l'objet des deux bills en question avec autant de calme qu'en ont apporté jusqu'à présent mes collègues du Sénat. Je regretterais extrêmement que de mauvaises passions fussent soulevées en discutant cette législation, et je considère la présente amertume de l'honorable préopinant comme tout à fait injustifiée. Mon honorable ami s'irrite intempestivement. Je n'ai rien dit qui justifie l'attitude qu'il vient de prendre, et sa conduite est certainement injuste.

L'honorable M. POWER : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Oui, il y a une motion d'ajournement.

L'honorable M. FERGUSON : Indépendamment des raisons très justes données par l'honorable sénateur de Calgary en réponse à l'honorable secrétaire d'Etat, je diffère, moi aussi, d'opinion avec l'honorable secrétaire d'Etat relativement aux causes du retard apporté à l'expédition des deux bills d'autonomie. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, nous a dit que ce retard avat été causé par les amis politiques de mon honorable ami, le sénateur de Calgary, dans l'autre Chambre du parlement—qui auraient prolongé indûment la discussion de ces deux bills. Mon honorable ami doit savoir que les partisans du gouvernement ont parlé aussi longuement sur ces bills dans la Chambre des communes que l'ont fait les membres de l'opposition. En réalité, on a pu constater, au cours du débat, que le gouvernement ne désirait aucunement le terminer. Il a paru plutôt encourager ses amis à parler. Je ne crois donc pas que les deux partis puissent, l'un l'autre, se jeter la pierre relativement aux longs discours prononcés. Mais il y a un point que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a entièrement perdu de vue, et lui qui se rappelle si bien notre histoire politique du passé, il me semble qu'il ne devrait pas oublier si vite des faits récents comme celui auquel je veux faire allusion. Peut-il avoir oublié que l'une des principales raisons du retard provient des divisions qui ont éclaté au sein du cabinet ? Les ministres se sont querellés entre eux. L'un a donné sa démission, et d'autres étaient sur le point d'en faire autant. Le chef du gouvernement a présenté les deux bills d'autonomie sans avoir obtenu préalablement l'approbation ou le consentement de ses collègues, et le cabinet est tombé dans le chaos. Voilà la raison pour laquelle le Sénat a été retardé et que les deux bills en question se sont fait si longtemps attendre ici. Le gouvernement, d'un autre côté, a virtuellement suspendu les travaux de la Chambre des communes durant la lutte électorale de London et d'Oxford-nord. Un grand nombre de députés ministériels ont pris une part active à cette lutte, et, je le répète, l'expédition des affaires dans les Communes a été presqu'entièrement suspendue pendant cette lutte électorale. Un gouvernement fort n'eût pas agi de cette manière, si une dislocation dans les rangs ministériels au sujet des deux bills d'autonomie n'avait pas existé. Un gouvernement préparant soigneusement ses mesures n'eût pas manqué de préparer les deux bills d'autonomie tels qu'ils devaient l'être avant l'ouverture du parlement. Au lieu d'agir ainsi, les ministres se querellaient entre eux. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, paraît avoir oublié tous ces faits. Or, lui qui prétend si bien se souvenir de tout ce qui s'est passé dans notre politique depuis un demi-siècle, n'aurait pas dû oublier les incidents mêmes de la présente session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve entièrement la manière de voir

que vient d'exprimer mon collègue de la gauche. J'espérais que la présente question serait discutée avec calme. Je ne vois aucune raison pourquoi nous ne pourrions différer d'opinion les uns avec les autres sur toute question importante sans être accusés de bigoterie. Nous ne sortons pas tous de la même école et ne pouvons tous avoir la même éducation. Nous pouvons différer d'opinion les uns avec les autres sur différentes questions. Qu'il nous soit permis de penser chacun suivant sa conscience et d'exprimer nos propres opinions sans être accusés de bigoterie. L'honorable secrétaire d'Etat ne devrait pas oublier que les principaux agitateurs, dans la cité de Toronto, sont ses propres amis politiques. Prenez, par exemple, le " Globe ", de Toronto. C'était le chef de l'agitation montée contre les deux bills d'autonomie, et il a continué à les combattre jusqu'à ce qu'il ait été réduit au silence par un moyen ou un autre que je ne suis pas prêt à mentionner. Voyez la grande assemblée de 10,000 à 12,000 personnes, qui a été tenue à Massey Hall. Quels étaient les hommes les plus en vue de cette assemblée ? Les chefs libéraux de Toronto. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, les connaît. Je pourrais vous donner moi-même les noms de tous ces personnages, et il n'y avait parmi eux qu'une couple de conservateurs. Les chefs conservateurs de la Chambre des communes ont été condamnés par ces agitateurs, conduits par le " Globe ", parce que ceux-ci n'avaient pas figuré à cette asemblée pour joindre leurs protestations à celles des agitateurs que je viens de mentionner contre les bills d'autonomie.

Cependant, à l'heure actuelle, on essaie de faire peser toute la responsabilité du retard apporté à l'expédition de ces bills sur une classe de représentants qui n'ont réellement pris aucune initiative à Toronto surtout. Les libéraux auxquels je fais allusion ont sans doute agi consciencieusement dans cette circonstance. Ils se sont exprimés avec calme. Mais ce qu'ils ont dit a provoqué de l'opposition parmi les représentants de la province de Québec, et l'on a proféré des paroles qui n'auraient pas dû l'être. Les discutants auraient dû observer une modération dont j'ai, moi-même, l'intention de ne pas sortir dans toutes les remarques que j'aurai à faire. Sur toute question intéressant les différentes races et les différentes croyances, je n'ai jamais pris une attitude que je puisse me reprocher. Les représentants de la cité de Toronto dans la Chambre des Communes se sont, je crois, conduits également de cette manière. Bien que leurs remarques fussent énergiques—et j'ai lu avec attention ce qu'ils ont dit—je ne me souviens pas qu'aucun des représentants de la cité de Toronto se soit servi d'un langage justifiant les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat. Dans tous les cas, je suis bien prêt, si l'honorable secrétaire d'Etat désire engager une bataille sur la présente question, à y prendre part; mais je préférerais de beaucoup la traiter avec calme et comme doit le faire tout homme d'état. Si nous sommes entraînés dans une discussion comme celle provoquée par l'honorable secrétaire d'Etat, je lui promets coup pour coup.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je regrette que la présente difficulté ait été soulevée, et que certaines expressions dont s'est servi l'honorable secrétaire d'Etat aient été mal interprétées, mal comprises et mal appliquées, bien que son langage ait été inspiré par les dispositions bienveillantes de son cœur. Nous savons tous parfaitement bien que l'honorable secrétaire d'Etat n'a eu aucunement l'intention de blesser qui que ce soit du Sénat. Rien ne s'est trouvé plus loin de sa pensée que de faire ou dire quelque chose dans ce sens, et je puis affirmer cette opinion sur son intention avec toute la confiance possible. Les observations qui ont été faites, cependant, par d'honorables membres de la gauche, ne me semblent aucunement justifiées par la plainte qu'ils ont formulée. Ils se sont plaints de ce que les deux bills d'autonomie des deux nouvelles provinces n'étaient pas encore déposés devant le Sénat, et qu'à la veille même de la clôture de la session, avant d'avoir eu l'occasion de les étudier, nous étions appelés à nous prononcer sur leur mérite. Je ferai remarquer que les honorables membres de cette Chambre sont munis de copies de ces bills depuis trois mois. Ils ont eu, en outre, en leur possession une copie des débats des Communes et ont pu peser les arguments pour et contre qui ont été habilement présentés par les orateurs des deux partis politiques. Ils ont pu également remarquer qu'une grande partie de l'argumentation violente est venue de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En particulier de M. Bourassa.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable leader de la gauche du Sénat ou son parti, a eu tout le bénéfice de cette violence. Je suis heureux de constater que d'honorables sénateurs de la gauche du Sénat apprécient maintenant à sa juste valeur ce que vaut cette violence, et qu'ils ne seront pas pris par surprise par tout ce qui pourrait sembler captieux dans les arguments que cette violence a inspirés.

Ils seront en état de tirer de ces arguments ce qui leur convient et de laisser de côté ce qu'ils n'approuvent pas. Les deux bills d'autonomie en question n'ont plus rien de nouveau pour aucun de nous ici. Nous les avons sous les yeux depuis longtemps et chacun de nous a eu le temps de les étudier à fond et de lire en même temps les discours prononcés pour et contre dans l'autre Chambre. Il n'y a donc pas lieu de se plaindre de ce qu'ils arrivent au Sénat quelques jours seulement avant la prorogation.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du mardi, le 11 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité de l'Economie Interne et de la comptabilité du Sénat, présente le troisième rapport du comité et propose son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire déclarer que j'approuve le comité d'avoir nommé le jeune Choquette assistant maître de poste. Il a rempli ponctuellement ses devoirs et il est un des plus fidèles employés que nous ayons eus. Je crois que le comité aurait dû faire plus et lui accorder une augmentation de salaire d'au moins $50 ou $100. Il a rempli les devoirs de son emploi durant un certain nombre d'années de manière à donner satisfaction, et je ne connais personne qui mérite plus que lui une augmentation de salaire. J'aimerais, si la chose était possible, le voir obtenir cette augmentation.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve cordialement les remarques de l'honorable chef de l'opposition. Depuis que M. Choquette a été employé au bureau de poste, j'ai eu maintes fois occasion d'observer l'intelligence et la diligence dont il a fait preuve. C'est un jeune homme instruit, et il s'entend bien à tout ce qu'il y a à faire dans un bureau de poste. Je crois qu'il serait convenable de lui donner une augmentation de salaire raisonnable.

L'honorable M. MILLER : Je suis parfaitement d'accord avec les honorables amis qui siègent à ma droite. Je dirai, sans vouloir trahir aucun secret, que j'ai exprimé cette opinion au comité, mais on y a semblé ne vouloir faire aucune augmentation de salaire cette année. Je ferai remarquer qu'il s'agit ici d'un cas exceptionnel. Je connais très bien le jeune homme ; il m'a servi comme page quand j'étais président de cette Chambre, et je ne l'ai jamais pris en faute une seule fois, je n'ai jamais eu à me plaindre qu'il ait une seule fois négligé ses devoirs. Il est malheureux qu'un pareil mérite soit méconnu lorsque pour d'autres fins nous dépensons l'argent avec tant de prodigalité. Il a été fait une recommandation tendant à demander la nomination d'un deuxième charpentier à un salaire élevé. Je pense que c'est là une dépense folle, et je regrette que l'on ne veuille pas accorder la misérable somme de $50 pour récompenser le mérite d'un jeune homme comme M. Choquette.

L'honorable M. WATSON : Comme président du comité, je suis heureux de savoir que le rapport a été approuvé d'une manière si générale relativement à la nomination de M. Choquette comme assistant maître de poste. Je dirai qu'il avait été convenu, à une réunion précédente du comité, qu'aucune autre augmentation de salaire ne serait prise en considération cette année, et nous avons agi en conséquence ce matin. Plusieurs autres demandes ont été faites, mais nous ne nous en sommes pas occupés pour la même raison. Quant à l'augmentation du salaire de M. Choquette, je dirai qu'il vient de se créer une position en devenant

l'assistant maître de poste du Sénat. Tous les membres de la Chambre semblent approuver ce que le comité a fait, et l'année prochaine, quelque soit celui qui sera le président du comité, il devra se rappeler ce qui vient d'être dit à la louange de M. Choquette, et celui-ci devra recevoir la récompense qu'il mérite. Je ne proposerai pas à présent qu'une augmentation de salaire lui soit accordée, parce qu'il a été entendu au comité que personne ne recevrait une augmentation. Agir autrement, ce serait trahir le comité. Toute augmentation équivaudrait à une trahison. Au reste, la question des augmentations pourrait se régler facilement l'année prochaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne faut pas oublier qu'il y a eu de nombreuses augmentations de salaires cette année. Je crois que si le principe dont mon honorable ami a parlé avait été d'abord appliqué, la chose aurait été plus équitable. Si je ne m'écarte pas des règles, je proposerai que le rapport soit amendé par l'addition aux mots qui se rapportent à la nomination d'un assistant maître de poste : " Avec une addition à son salaire de $100".

L'honorable M. SCOTT : Il a été fait d'autres demandes d'augmentation de salaires qui étaient aussi bien fondées, mais j'ai agi à la suite d'une entente qu'il n'y aurait pas d'autres augmentations à cette session. Plusieurs demandes ont été faites par des fonctionnaires bien méritants ; mais j'ai répondu qu'aucune de ces demandes ne serait prise en considération cette année.

L'honorable M. MILLER : Si l'honorable secrétaire d'Etat voulait assister aux séances du comité et y exposer ses vues en matière d'économie plutôt que de faire à la Chambre des déclarations comme celle que nous venons d'attendre, je pense que cela aurait plus d'effet.

L'honorable M. POIRIER : Sans doute que la règle dont on a parlé a du bon ; mais nous devons nous rappeler que plusieurs augmentations de salaires ont été faites durant la présente session. Pour cette raison et vu que la Chambre est virtuellement unanime à reconnaître les mérites de M. Choquette, je crois que ce ne serait pas créer un mauvais précédent que d'accorder à celui-ci une augmentation de salaire de $50 ou $100. Ce ne serait là que suivre le principe qui a été posé, durant la présente session, pour d'autres employés.

L'honorable M. POWER : J'approuve cordialement tout ce qui a été dit à la louange de M. Choquette, et je suis très heureux que le comité, en le recommandant comme assistant maître de poste, ait assuré son avenir. J'aurais aimé à voir M. Choquette obtenir une augmentation de salaire ; mais comme il a été convenu qu'aucune augmentation de salaire ne serait faite cette année, ce serait agir injustement à l'endroit des autres solliciteurs que de lui accorder cette augmentation. Je crois que l'assertion du président du comité règle ce point, et que lorsque nous nous réunirons de nouveau, nous pourrons, grâce à Dieu, placer M. Choquette dans une position aussi avantageuse que si nous lui donnions aujourd'hui $50 ou $100 d'augmentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme le président a déclaré que les droits du jeune employé seront reconnus l'année prochaine, je n'insisterai pas ; mais cela me rappelle une anecdote que j'ai lue, il y a quelques années, à propos d'Horace Greeley. De nombreuses personnes lui demandaient de publier gratuitement dans son journal des annonces, et l'on dit qu'il avait à la porte de son bureau une petite cage qui renfermait un coq vivant. Il avait l'habitude de répondre à ceux que le remerciaient d'avoir publié leurs annonces gratuitement : " Remerciez le coq ; il va mourir bientôt de faim; nous faisons payer pour ce que nous faisons ici." Les honorables sénateurs ont exprimé leur sympathie à M. Choquette, mais malheureusement elles ne consistent qu'en remerciements et il ne reçoit aucune récompense palpable de ses services.

L'honorable M. MILLER : N'est-il pas absurde qu'un gardien comme celui du vestiaire reçoive $750 par année et que le portier de cette Chambre, qui n'est employé que durant les sessions, reçoive $800, pendant que l'assistant maître de poste, qui est obligé de remplir les devoirs les plus importants et qui a la plus grande responsabilité, ne doive recevoir qu'un salaire de $600.

L'honorable M. WATSON : Il est étonnant que les honorables sénateurs se soient sentis pris si tard d'un beau zèle pour M.

Choquette. Celui-ci a rempli les fonctions d'assistant maître de poste durant les quatre dernières années avec le salaire qu'il reçoit, et personne ne s'est plaint à ce sujet. Personne ne m'a demandé de lui augmenter son salaire. Je n'ai aucun doute qu'il ne soit un bon employé. En tout cas, sans que le comité ait reçu de sa part une requête, il l'a recommandé à la position d'assistant maître de poste, en le plaçant dans une meilleure position que s'il lui avait payé un salaire de $800 sans lui donner les avantages dont il va jouir à l'avenir. On m'informe—je crois tenir mon renseignement du greffier en loi—que si la position de maître de poste devenait vacante, l'assistant le remplacerait avec le salaire que ce dernier reçoit. En agissant ainsi, le comité, comme on le voit, a reconnu d'une manière considérable les mérites de M. Choquette, et naturellement, si une vacance se produisait, la position qu'il occupe maintenant lui ferait obtenir celle de maître de poste.

TAXE SUR LES VOYAGEURS DE COMMERCE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

Demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures relativement à l'imposition par les gouvernements provinciaux, d'une taxe sur les voyageurs de commerce, et dans l'affirmative, quelle mesure se propose-t-il de prendre ?

Il dit : Est-ce que mon honorable ami le secrétaire d'Etat est capable de me dire ce que le gouvernement a l'intention de faire relativement à la taxe imposée dans les différentes provinces sur les voyageurs de commerce?

L'honorable M. SCOTT : La question a été en partie discutée et a été soumise au ministre de la Justice, avec l'entente que le gouvernement agirait de quelque façon à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ensuite la chose pourrait être abandonnée avec l'entente que si quelque décision était prise avant la prorogation, l'honorable ministre aurait la bonté d'en informer le Sénat.

L'interpellation est abandonnée.

Hon. M. WATSON.

LES COMPTES DU COMITE *RE* "MUTUAL RESERVE FUND", DE NEW-YORK.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN propose :

Que le Sénat donne instruction au fonctionnaire compétent de cette honorable Chambre de payer la balance de compte due à l'avocat et au témoin expert dont les services ont été retenus par le comité spécial nommé durant la dernière session du Sénat pour s'enquérir de la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York:

Il dit : En prenant la parole pour faire cette motion, je me trouve dans une position quelque peu embarrassante. La motion qui porte mon nom a trait à une question qui touche plus ou moins, probablement plus, indirectement à la dignité du Sénat, à son intégrité, à son honneur. Je suis obligé de rappeler à cette Chambre, et je le regrette, que sa mission a été méconnue, que l'ordre adopté à l'unanimité, à la dernière session, a été mis de côté. Par qui a-t-il été mis de côté? Je l'ignore. La besogne importante qui a été faite par son comité sous la direction immédiate de l'avocat a été aussi méconnue. Je me sens donc embarrassé, dans les circonstances, d'être obligé de faire une pareille motion devant cette honorable Chambre. Les honorables sénateurs se rappellent qu'au cours de la dernière session un honorable sénateur a porté certaines accusations très graves—je pourrais dire des accusations criminelles—contre une certaine compagnie d'assurance appelée la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York. Il a porté ces accusations en s'appuyant sur sa réputation d'homme public et comme membre de notre honorable Chambre ; et ces accusations ont été dirigées contre cette compagnie non pas dans l'intérêt d'un particulier mais dans l'intérêt de la masse du peuple du Canada assuré dans cette compagnie. Cet honorable sénateur a mis alors sa réputation au jeu ainsi que sa position de sénateur. Aussi a-t-il déclaré que s'il ne prouvait pas les accusations dont il s'agit, il démissionnerait comme membre de cette honorable Chambre. En s'autorisant de cette déclaration, notre honorable Chambre, comme nous le savons tous, a à une légère majorité nommé un comité. Après que le comité se fût réuni, son président, qui était votre humble serviteur, a été obligé de venir déclarer à la Chambre que l'enquête qui se

poursuivait sur les affaires de cette compagnie d'assurance exigerait un temps si considérable et des connaissances d'expert tellement étendues que le comité serait incapable de remplir seul la tâche que cette honorable Chambre lui avait imposée. Pour ces raisons, le comité m'a ordonné de venir devant cette honorable Chambre demander les services d'un expert et d'un avocat pour s'occuper des détails de cette enquête. Sur la motion que je fis alors, cette honorable Chambre se rendit aux désirs du comité et lui permit d'employer un avocat et de requérir les services d'un expert et d'un greffier. Je retournai au comité et lui exposai les faits. Il m'autorisa à me procurer les services d'un avocat, d'un expert comme témoin et d'un greffier. J'engageai ces trois personnes avec la permission de la Chambre et l'autorisation du comité. Elles furent engagées à un prix fixe pour leurs services, et l'enquête commença. Elle dura plus de deux mois, le comité siégeant nuit et jour la plupart du temps.

Le nombre des membres du comité fut porté de 5 à 9. Les sénateurs les plus occupés de cette Chambre consacrèrent leur temps, leur attention et leurs talents à cette enquête, durant deux longs mois, les plus chauds de l'année. Je n'ai pas besoin de parler des résultats obtenus par ce comité, mais il est vrai que durant ce long espace de temps notre témoin (il n'y en avait qu'un seul) et notre greffier (il n'y en avait aussi qu'un seul), ont été constamment occupés. Notre comité a pratiqué l'économie à un plus haut degré qu'aucun autre comité chargé de faire une enquête sur les affaires publiques sous l'autorité d'un parlement et suivant les règles qui le gouvernent. On s'est opposé à la nomination d'un comité en prétendant que les dépenses qu'entraînerait une enquête seraient trop considérables. Quelques honorables sénateurs de la gauche ont prétendu qu'elles s'élèveraient à $15,000 ou à $20,000. J'ai appris que si le Sénat avait autorisé la réduction des dépenses celles-ci n'auraient pas dépassé $4,000. Au fait, elles ne se sont pas élevées à plus de $6,000 ou $7,000, et une grande partie a servi à payer le greffier. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre les résultats de cette enquête. Nous avons pleinement prouvé les accusations portées par l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), tendant à dire que la " Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York était composée d'hommes qui ont pressuré les porteurs de polices pour s'enrichir et vivre dans le luxe. Cela a été prouvé à satiété devant le comité. Il a été prouvé que le président de cette compagnie a payé plus de $40,000 à l'inspecteur des assurances de New-York pour en obtenir un rapport favorable à la compagnie. Il a été prouvé que les directeurs ont été payés frauduleusement à même les fonds de la compagnie tout comme l'ont été les directeurs de la compagnie d'assurance l'Equitable de New-York. Il a été prouvé que ces employés infidèles volaient les fonds de la compagnie, et que les polices n'étaient pas payées en plein à leur échéance, que ceux qui avaient des réclamation n'ont reçu que 25 ou 50 pour 100 de la somme qu'ils étaient en droit de recevoir. L'honorable sénateur de Rothesay a eu parfaitement raison de mettre les gens sur leur garde contre une pareille compagnie. Où est l'honorable sénateur qui après cette enquête s'est levé dans cette Chambre et a osé dire : " Vous n'avez pas prouvé vos accusations. Retirez-vous de cette honorable Chambre suivant la promesse que vous avez faite ". Cette enquête a été conduite d'une manière très désavantageuse à l'honorable sénateur de Rothesay et aux porteurs de polices de la compagnie au Canada. Les meilleurs avocats qui siègent dans notre Chambre se sont efforcés d'empêcher la tenue de l'enquête, et ils ont tout essayé pour empêcher de poser des questions qui pouvaient jeter de la lumière sur les vols de la compagnie. De jour en jour, d'heure en heure, nous avons été entravés et empêchés de révéler les faits. Tout le monde sait cela. A part les honorables sénateurs qui défendaient la compagnie et cherchaient d'empêcher que les turpitudes fussent connues, il y avait pour la protéger le plus habile avocat que le Canada ait produit, M. Aylesworth, le futur ministre de la Justice, dit-on, à part d'autres avocats d'Ottawa, de Montréal et de New-York, tous les talents que l'on peut mettre à l'œuvre avec de l'argent. Et qui nous a appuyés, nous ? Un homme, un seul, un avocat du nom de Coster, un conservateur, il est vrai, mais un avocat en qui mon honorable ami de Rothesay avait confiance, un homme sur lequel il pouvait compter pour découvrir des faits et les mettre devant le public. Il nous aurait été facile, à l'honorable sénateur de Rothe-

say et à moi, de poursuivre l'enquête en employant un autre avocat ; mais il m'a dit : J'ai confiance dans notre pays en un homme. Il est mon avocat, et je crois que s'il conduit l'enquête, mon honneur sera protégé et ma véracité reconnue hautement". M. Coster était seul contre cette légion d'avocats de Toronto, d'Ottawa, de Montréal et de New-York, et aujourd'hui on demande à cet honorable Sénat de le payer à raison de $5 ou $10 par jour.

Il n'a reçu jusqu'à présent que $500, au tant qu'en font foi les dossiers, tandis que quelques-uns des avocats qui défendaient la compagnie ont reçu $200 par jour, et quelques avocats qui ne siègent pas aujourd'hui dans cette Chambre ont reçu plus que cela. Nous avons compté sur les services d'un homme pour faire respecter la vérité et maintenant nous sommes priés de le payer.

Une VOIX : Quel est le montant de sa créance ?

L'honorable M. CLORAN : Il ne demande que $50 par jour, tandis que les avocats de la compagnie, par douzaine, ont reçu de cent à deux cents dollars par jour. Jamais un avocat n'a été aussi peu payé. Son compte est très modique. L'autre jour, il a écrit à l'honorable sénateur de Rothesay, qui est responsable de la tenue de l'enquête et qui, comme je l'ai dit, a mis sa position en jeu dans cette Chambre quant aux résultats attendus de cette enquête. M. Coster lui a écrit ce qui suit :

Saint-Jean, N.-B., 4 juillet 1903.

Lieutenant-colonel l'honorable James Domville,
Le Sénat, Ottawa.

Cher colonel Domville,—Re enquête sur les affaires de la " Mutual Reserve " devant le comité spécial du Sénat.

Voyant que vous remettez la question de mes honoraires devant le Sénat, j'aimerais à vous rafraîchir la mémoire relativement à certains faits. Le comité spécial a été nommé par le Sénat et a été autorisé à employer un avocat.

Mes services ont été requis, et le règlement de la question de ma retenue et de mes honoraires d'avocat a été laissé par le comité à son président l'honorable M. Cloran. Il s'est entendu avec moi relativement à la somme que je devais recevoir, et après l'enquête il attesta l'exactitude de mon compte. Bien que je n'aie fait un compte que pour cinquante-quatre jours pour cette enquête, j'ai été absent de chez moi durant plus de deux mois, j'ai fait à Ottawa trois voyages, et je n'ai chargé mes dépenses que pour deux.

Lorsque j'étais à Ottawa, après les séances du comité j'ai passé mon temps à parcourir les témoignages qui étaient très volumineux, pour choisir ceux qu'il me semblait absolument nécessaire de mettre devant le comité. Ceci est en partie prouvé par le fait qu'il a été payé à Mlle Hanley cent quatre-vingts dollars pour avoir clavigraphié trois mille sept cent-cinquante feuillets de mon factum que je lui ai dicté, avec les actuaires employés avec moi, à l'hôtel Russell. Si cela n'eût pas été fait, les travaux du comité auraient été interminables. Certains jours, nous avons travaillé à l'hôtel quinze heures ; cependant rien n'est alloué pour le travail fait en dehors du comité. Mon compte a été laissé au département de la Justice pour être taxé. Le département l'a taxé sans connaître aucunement les faits, sans m'en donner avis et sans me donner l'avantage de me faire entendre. J'ai réellement perdu, par le fait que j'étais absent de mon bureau, plus du double de ce que l'on m'a payé, et je n'aurais pas accepté la retenue si je n'eusse pas fait une convention à ce sujet avec l'honorable M. Cloran, le président du comité, avec l'expresse autorisation de tout le comité.

J'apprends que les honoraires payés à plusieurs avocats employés par la " Mutual Reserve " ont été beaucoup plus élevés que les miens.

Tout ce que je demande c'est la justice et l'exécution d'une convention bien arrêtée.

Votre tout dévoué,

(Signé) C. J. COSTER.

A ma connaissance, M. Coster a travaillé quelquefois jusqu'à 15 heures par jour. Il ne travaillait pas dans la salle du comité, mais dans d'étroites pièces, au milieu des jours les plus chauds de l'été, triant les documents qui devaient être produits devant le comité, étudiant des rapports qui remontaient aux dix ou quinze dernières années pendant lesquelles la compagnie a fait des affaires——

L'honorable M. LOUGHEED : Je soulève un point d'ordre. Il me répugne de déranger l'honorable sénateur. Le 10 août 1904, une résolution a été proposée dans cette Chambre, secondée par l'honorable M. Templeman, de la manière suivante :

Que tous les comptes des dépenses faites par rapport au comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, excepté ceux des frais d'hôtel et des dépenses de voyage et qui ont été transmis au greffier par le dit comité pour paiement, soient transmis au département de la justice pour être taxés.

La question de concours ayant été posée sur ladite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été ordonné en conséquence.

Si je comprends bien, ees frais furent après taxés et l'argent payé. Mon honorable ami ne propose pas que cette résolution soit rescindée ou reconsidérée, et comme la Chambre s'est déjà occupée de la chose, je ferai remarquer que mon honorable ami s'écarte absolument des règles dans la mo-

tion qu'il présente et dans les remarques qu'il fait.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur a quelque chose à dire en réponse au point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Je ne me rappelle pas comment la Chambre a disposé de la question. Je ne crois pas qu'il s'agissait d'une motion. Ma mémoire me fait défaut. L'honorable sénateur a le dossier sous la main.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai lu les journaux de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : J'ai été appelé, l'autre jour, à déposer devant la Chambre les comptes et le rapport du département de la Justice, et je l'ai fait.

L'honorable M. CLORAN : Quelle est l'objection ?

L'honorable M. LOUGHEED : L'objection est à l'effet que la Chambre a déjà discuté la question.

L'honorable M. DOMVILLE : Il n'y a devant la Chambre rien qui prouve que la question a été réglée.

L'honorable M. CLORAN : La seule chose qu'il y ait devant la Chambre est ma motion, qui traite la question d'une manière tout à fait étrangère à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Calgary. Ce que la Chambre a fait l'année dernière n'empêche pas d'agir à cette session-ci.

L'honorable M. SCOTT : Je suis tenu de dire à la Chambre ce qui a été fait par ordre du Sénat. Les frais ont été taxés, ils ont été payés conformément à cette taxation, de sorte qu'il n'y a réellement rien devant la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Il y a la motion.

L'honorable M. SCOTT : Mais elle ne propose pas d'annuler ce qu'a fait la Chambre. J'ai le rapport du sous-comité suppléant, en date du 17 août 1904, adressé au greffier du Sénat. Il se lit comme suit :

En réponse à votre lettre du 12 du courant, relativement à la taxation des honoraires de certains témoins et relativement au compte de M. Coster, qui a agi comme avocat en rapport avec le comité spécial nommé par le Sénat pour faire une enquête sur les affaires de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, j'ai l'honneur de vous informer que les témoins ont dû être payés à raison de $5 par jour avec leurs frais de voyage. Ce montant semble suffisant. J'allouerai à M. Coster une retenue de $100 et $30 par jour pour chaque jour durant lequel il a été employé devant le comité avec, en outre, ses frais de route et d'hôtel, soit $1,023.60.

Bradshaw a été payé intégralement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je soulève un point d'ordre. Cette question peut être discutée dans la Chambre. Mon honorable ami cherche à convaincre cette honorable Chambre de certains faits et l'on argumente contre lui pendant qu'une question d'ordre est soulevée devant la Chambre. Je ne crois pas que cela soit juste. Si mon honorable ami a une cause à défendre, il doit avoir le droit de la défendre, et il appartiendra alors à l'honorable sénateur de faire valoir les raisons pour lesquelles l'avocat n'a pas été payé pour son travail comme le comité comptait qu'il le serait. Je crois qu'il s'agit dans la question d'ordre de savoir si mon honorable ami aura le droit ou non de continuer à parler.

Le PRESIDENT : La seule question devant la Chambre est la question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed).

L'honorable M. POWER : Je crois que la question d'ordre a été bien soulevée par l'honorable sénateur de Calgary. Je ne prétends pas dire que cette Chambre n'a pas le pouvoir de s'occuper de nouveau de la question qui a été discutée l'année dernière ; mais la motion de l'honorable sénateur n'est pas bien rédigée et l'honorable sénateur de Calgary a prouvé cela.

Cette Chambre-ci a adopté une résolution à une majorité si forte qu'elle a virtuellement réglé la question. Maintenant si l'honorable sénateur veut la soumettre...

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que l'honorable sénateur soulève un autre point d'ordre ou s'il explique le point d'ordre de l'honorable sénateur de Calgary?

Le PRESIDENT : Il parle sur le point d'ordre.

L'honorable M. POWER: Je ne fais qu'approuver ce qu'a dit l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) qui a prétendu que si l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) désirait voir annuler ce que la Chambre a fait l'année dernière, il devrait donner un avis

de motion demandant de rescinder cette résolution.

L'honorable M. CLORAN : Pas du tout.

L'honorable M. POWER : Voilà une question qui a été entièrement réglée par une résolution de l'honorable sénateur de Calgary et la seule motion qu'il soit possible de faire à présent est une motion tendant à demander que la motion soit rescindée de manière à permettre à la Chambre de s'occuper de nouveau de la question.

L'honorable M. TESSIER : S'il m'est permis d'exprimer mon humble opinion, je dirai que le point d'ordre n'est pas bien soulevé. Si je comprends bien, la motion dont a parlé l'honorable sénateur de Calgary avait pour objet de faire taxer le compte d'honoraires présenté par l'avocat sus-mentionné. Cela a été fait. Il n'y a maintenant aucun motion demandant de rescinder l'ordre de la Chambre ni de rescinder la taxation du compte des honoraires faite par le ministre de la Justice, mais la présente motion exprime l'opinion que le Sénat, pour certaines raisons qui vous seront exposées, devrait payer les comptes en question sans rescinder l'ordre qui taxe ces comptes. Le sous-ministre de la Justice a déjà exprimé l'opinion que les honoraires devraient s'élever à un certain montant, mais qu'il n'a pas le droit, malgré cette assertion, de déclarer que le reliquat de ces honoraires devrait être payé.

L'honorable M. CLORAN : C'est clair comme A, B, C.

L'honorable M. LOUGHEED : Me sera-t-il permis de répondre à l'honorable ami qui vient de parler sur le sujet? Il est évident que l'on a eu, en soumettant les comptes au département de la Justice, l'intention de savoir quel montant devait être payé. Ce montant, suivant l'assertion faite par l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre, a été soldé. Il est évident aussi que depuis que ce montant a été payé il ne peut être resté un reliquat de compte non payé, parce que la motion se rapporte au paiement des avocats et des témoins, qui fait le sujet de la résolution adoptée par cette Chambre à la dernière session. La chose a été réglée, l'année dernière, suivant l'ordre de la Chambre, et il me semble manifeste que la Chambre ne peut maintenant s'en occuper.

L'honorable M. DOMVILLE : Permettez-moi...

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez moi de dire de plus, avant que l'honorable sénateur de Rothesay nous donne des éclaircissements, qu'il aurait été inutile pour cette Chambre de transmetre le compte des honoraires dont il s'agit au département de la Justice pour être taxé, s'il eût été entendu qu'après que le département aurait taxé ce compte à un certain moment nous devions en payer la balance.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ce qui a été fait à la dernière session ne peut nous empêcher d'agir à cette session-ci, et que tous les honoraires aient été payés ou non, chacun a le droit d'exprimer à ce sujet son opinion et de discuter.

L'honorable M. DOMVILLE : Je sais que l'honorable sénateur de Calgary est un très habile avocat, et il est difficile pour un profane comme moi de discuter avec lui. J'ai osé faire une remarque relativement à un rapport du comité des divorces, et il a voulu m'empêcher de parler ?

Cependant, je remarque que la Chambre des communes a renversé la décision rendue dans cette cause par le Sénat. Mon honorable ami a dit, en parlant sur la question d'ordre, que le compte avait été réglé. J'affirme dans cette Chambre, sans crainte d'être contredit, que je me suis adressé au ministre de la Justice à ce sujet, et qu'il m'a dit que cette taxation était révoltante. Il ne lui appartenait pas de taxer ces comptes. Il était absent de son bureau ainsi que son assistant, et un malheureux commis avait pris sur lui d'approuver ces honoraires. Le ministre de la Justice m'a autorisé à me servir de son nom dans notre Chambre et a déclaré que de pareils comptes n'auraient jamais dû lui être transmis, mais auraient dû être payés par le greffier du Sénat. Mon honorable ami s'est servi d'un argument qui, à mon avis, ne tient pas debout. Il a essayé de soulever un point d'ordre pour prouver que cette question n'aurait pas dû être soumise au Sénat du Canada. Deux ou trois sénateurs ont voulu le prendre de haut; mais le Sénat est le plus haut tribunal du pays et toute difficulté qui surgit dans cette Chambre devrait être discutée ici. Si cet avocat n'a pas le droit de se faire payer, ne le payons pas du tout ; mais j'aimerais à

voir mon honorable ami ou tout autre avocat de sa valeur aller plaider dans une cour de justice sans se faire payer. M. Aylesworth, qui a été durant quelque temps un des membres du gouvernement, m'a dit que ce compte devrait être payé. Quel esprit de vengeance peut empêcher ce compte d'être payé? Tout ce que nous demandons c'est que le Sénat, pour sauver son honneur, déclare pour quelle raison ce compte ne devra pas être payé. Mon honorable ami à essayé de faire rejeter ce compte, mais il a mal soulevé le point d'ordre. Je demande à la Chambre de considérer si la décision d'un commis du département de la Justice doit primer celle du Sénat. Si elle la prime, nous devrions le savoir.

L'honorable M. LANDRY : J'ignore s'il convient de soulever un point d'ordre relativement à la rescision d'une motion adoptée à une session précédente. Je crois que le pouvoir de rescinder ne s'applique qu'aux motions adoptées durant la session courante, et il s'agit ici d'une motion adoptée l'année dernière. Si nous ne pouvions révoquer ce qui a été fait l'année dernière, où le gouvernement prendrait-il le pouvoir d'amender un acte ou de présenter une nouvelle législation ? Si le point d'ordre est soulevé relativement à la rescision d'une motion il doit s'appliquer à une motion adoptée durant la présente session et non pas à une motion adoptée à une session précédente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'étais pas présent ici lorsque mon honorable ami a soulevé ce point d'ordre ; mais, si j'en juge par la discussion qui a eu lieu, je dois avouer que je ne puis m'entendre avec lui relativement au point d'ordre qu'il a soulevé, pour la raison que bien que ce compte—et je dirai par parenthèse que je ne m'engage pas à voter d'une façon ou d'une autre lorsqu'il sera question de voter une nouvelle somme—bien que ce compte, dis-je, ait été présenté par un avocat qui a fait un travail spécial au comité. Ce compte a été jugé exorbitant, et il a été transmis au département de la Justice pour être taxé. Il y a été taxé, et le montant que le département a cru devoir fixer, a été payé. La présente motion demande clairement et distinctement le paiement du reliquat du compte. Assurément cette motion ne s'écarte pas de la règle. Nous pouvons la rejeter, mais peut-être que mon ami eût été plus explicite dans sa motion s'il eût dit: "que nonobstant toute chose contenue dans le rapport du ministre de la Justice relativement à la taxation, le reliquat du compte doit être payé." Mais je ne vois pas très bien comment on peut soulever ici un point d'ordre. Le Sénat est tout-puissant. Le ministre de la Justice peut faire le rapport qu'il veut, mais le Sénat peut le rejeter ou le ratifier, et s'il juge à propos d'ordonner le paiement de ce reliquat de compte il a parfaitement le droit de le faire. Les déclarations de l'honorable sénateur de Rothesay sont des plus extraordinaires. L'honorable sénateur a, au cours de ses remarques, relativement à ce compte, déclaré qu'il était autorisé par le ministre de la Justice à dire que la réduction faite au compte de cet avocat était révoltante.

L'honorable M. DOMVILLE : Qu'il me soit permis de corriger ce qu'a dit l'honorable sénateur. Je me suis rendu auprès du ministre de la Justice, et il m'a dit qu'il ne laisserait personne approuver de pareils comptes, que le Sénat devait payer le compte, que l'avocat était en droit de se le faire payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est bonnet blanc et blanc bonnet. Le sénateur autorise son greffier à transmettre un compte au ministre de la Justice pour le faire approuver. Le département de la Justice fait un rapport, le Sénat agit en se basant sur ce rapport-là, et ensuite le ministre de la Justice dit à l'honorable sénateur que le compte n'aurait jamais dû être transmis à son département, qu'il ne permettra à personne d'approuver ce compte et qu'il aurait dû être payé.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est ce que j'ai dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de la Justice a pris là une attitude extraordinaire vis-à-vis de ses employés. On pourrait supposer que d'après notre système de gouvernement, le chef du département doit être responsable des actes de ses employés.

L'honorable M. DOMVILLE : Je pense que l'honorable sénateur a oublié que j'ai dit que le ministre de la Justice m'a autorisé à faire une pareille déclaration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela rend la chose dix fois pire. Je ne me plains pas de ce que l'honorable sénateur a fait cette déclaration. Je critique l'attitude prise par l'un des principaux membres du cabinet qui a répudié les actes des employés de son département et a autorisé l'honorable sénateur a déclarer que l'un de ces employés a fait ce qu'il n'aurait pas dû faire, et que le compte n'aurait pas dû être approuvé comme il l'avait été. En tout cas, ceci est conforme à la manière dont le gouvernement a dirigé les affaires du pays, par l'intermédiaire des départements, durant les dernières années. Je sais que les règles du Sénat et du parlement défendent de faire connaître ce qui se passe dans l'autre Chambre, mais quiconque lit les journaux—et je suppose que je puis parler de ce qui s'y publie—verra que parfois un ministre vote contre la motion d'un collègue du même comité, et dans la Chambre des communes. Cela peut être une nouvelle interprétation du principe du gouvernement responsable. Cependant cela ne se rapporte nullement à cette question. Je ne crois pas que le point d'ordre soit bien soulevé. En tout cas, je suis quelque peu surpris de l'attitude du ministre de la Justice, et je ne puis comprendre comment le leader du Sénat peut approuver ce qu'a fait l'un de ses collègues dans une affaire de ce genre. C'est cependant aux ministres à se prononcer sur une pareille question et non pas au Sénat.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur une citation que je fais de Bourinot, page 452, qui se lit ainsi :

Cependant une ancienne règle du parlement dit : " Aucune question ou motion peut être régulièrement faite, si elle est en substance la même que celle sur laquelle la Chambre a exprimé son opinion au cours de la session qui se poursuit ". L'ancienne règle se lit ainsi : " Qu'une motion, une fois présentée et adoptée dans l'affirmative ou la négative, ne peut pas être présentée de nouveau, mais doit rester comme une décision de la Chambre ". Si une pareille règle n'existait pas, le temps de la Chambre serait constamment absorbé par la discussion de motions de la même nature, et parfois des décisions les plus contradictoires seraient rendues au cours de la même session. Conséquemment, si une motion ou un bill est rejeté dans le Sénat ou les Communes, il ne peut être régulièrement discuté de nouveau dans la même Chambre durant la session courante.

De sorte que l'on ne peut demander la rescision d'une motion que si celle-ci a été faite au cours de la même session.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En discutant ces points d'ordre, nous sommes souvent entraînés à discuter des questions tout à fait étrangères à ces points d'ordre.

Voici ce qui donne lieu à la question d'ordre. Il est fait une motion dont il a été donné avis par un honorable sénateur, ordonnant que le Sénat donne instruction à l'officier compétent de cette honorable Chambre de payer le reliquat des comptes dûs à l'avocat et au témoin assigné comme expert pour services rendus par eux au comité spécial nommé à la dernière session du Sénat pour faire une enquête sur les affaires au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association " de New-York. Quelle est la balance dont il est question dans cette résolution ? Est-ce que la présente motion ne rescinde pas la résolution de cette Chambre de la dernière session ? Elle a trait à une réclamation faite pour une certaine somme exigée pour des services rendus. Cette réclamation a été produite, l'année dernière, et a été transmise au département qui a l'habitude de fixer les montants qui doivent être payés. Nous avons le rapport de ce département fixant le montant qui doit être payé, et maintenant une motion est faite pour demander le paiement de la balance des comptes dus à l'avocat. Il ne s'agit, à mon sens, d'aucune question d'ordre dans cette affaire. La phraséologie de la motion est peut-être quelque peu incomplète, parce que si elle disait qu'il s'agit de la balance du montant réclamé par l'avocat il est absolument évident que la chose prêterait à discussion. Je crois que c'est ce que prétend l'honorable sénateur (l'honorable M. Cloran), bien qu'il dise qu'il s'agit de payer la balance des comptes dus à l'avocat. Il est parfaitement raisonnable de répondre à cela en disant que tout le montant qui était dû a été payé, mais il me semble que la motion devant le président est conforme aux règles.

L'honorable M. BEIQUE : Je crains de ne pouvoir m'entendre là-dessus avec l'honorable sénateur de Toronto. S'il avait existé une créance incontestée d'environ $100, et que cette créance eût été payée et qu'un reçu eût été déposé sur le bureau du Sénat, est-ce qu'une motion demandant le paiement du compte serait conforme à la règle ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit de la balance du compte.

L'honorable M. BEIQUE : Je veux savoir si une motion demandant le paiement du compte serait conforme à la règle ?

L'honorable M. CLORAN : Non, si un reçu avait été donné.

L'honorable M. BEIQUE : Nous sommes exactement en face de la même situation. Je prétends que si la motion de l'honorable sénateur demandait que le Sénat donnât instruction à l'officier compétent de cette honorable Chambre de payer la balance du compte, tel que produit par un tel ou un tel, cette motion serait alors conforme à la règle. Mais à la dernière session les comptes ont été déposés devant cette honorable Chambre, et celle-ci a décidé que le montant dû devait être vérifié et approuvé par le département de la Justice. Cela a été fait. Le montant réclamé a été vérifié, et le montant approuvé a été payé. Cela étant admis, nous occupons la même position que celle que j'ai mentionnée. Si une réclamation de $100 a été présentée, que le montant ait été payé intégralement, et qu'un reçu ait été déposé devant le Sénat, est-il conforme à la règle de méconnaître l'ordre de la Chambre et de proposer que ce montant soit payé ? A mon avis, le point d'ordre est bien soulevé, parce que, autant que nous pouvons le savoir, si nous devons agir conformément à ce qui a été fait par notre Chambre à la dernière session, le montant réclamé est censé avoir été payé.

L'honorable M. CLORAN : Il est malheureux que l'honorable sénateur ait parlé sans connaître les faits. Il dit que le montant réclamé a été payé. Est-ce le cas? Affirme-t-il cela devant cette honorable Chambre ?

L'honorable M. BEIQUE : C'est ce que j'ai appris.

L'honorable M. DOMVILLE : De qui l'honorable sénateur tient-il son renseignement?

L'honorable M. BEIQUE : Je crains que l'honorable sénateur ne confonde la somme due avec la somme réclamée. Je ne serais pas surpris de cela. L'honorable secrétaire d'Etat m'informe qu'il appert par les documents qui ont été déposés devant cette honorable Chambre que la créance a été approuvée, que le montant en a été payé, et qu'un reçu a été produit comme pièce justificative. Si tel est le cas, le montant dû a été payé.

L'honorable M. CLORAN : "Si." Il est heureux que "si" soit là. J'ai ici un reçu qui a été adressé au greffier du Sénat, et qui se lit ainsi :

J'ai dûment reçu votre faveur du 17 du courant renfermant un chèque au montant de $100 comme acompte de mes honoraires d'avocat.

Voilà le seul reçu qui ait été déposé devant cette honorable Chambre par le département de la Justice. Il a reçu $500 sur une créance de $3,303. La motion est donc conforme à la règle. Je partage absolument l'avis de l'honorable sénateur de Belleville. (Sir Mackenzie Bowell) qui a parlé sur le sujet. Quoi qu'il en soit, avant de reprendre mon siège, je proteste contre la conduite de l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) qui a voulu restreindre les actes du Sénat en cette affaire et l'empêcher de rendre justice à qui de droit.

Le PRESIDENT : Le 10 août 1904, la résolution suivante a été adoptée par le Sénat :

Que tous les comptes des dépenses faites par rapport au comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, excepté ceux des frais d'hôtel et des dépenses de voyage et qui ont été transmis au greffier par le dit comité pour paiement, soient transmis au département de la Justice pour être taxés.

A en juger par les documents qui ont été déposés sur le bureau du Sénat, le département de la Justice a approuvé les comptes, conformément à la résolution transmettant ces comptes au département pour leur approbation. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) suivant une procédure que je crois être quelque peu irrégulière, rejette l'approbation du département de la Justice, et demande que le Sénat mette de côté cette approbation et accorde une plus forte somme que celle qu'a allouée le département de la Justice. J'aurais préféré que la résolution de l'honorable sénateur eût mentionné le fait que le compte avait été taxé pour un certain montant et eût recommandé le paiement d'une autre somme en dépit de cette taxation ; mais nous avons devant nous la résolution adoptée en 1904 et qui elle-même est concluante. On peut l'invoquer dans la discussion contre la résolution de l'honorable sénateur. Pour cette raison je déclare que la motion est conforme

à la règle et que le point d'ordre doit être rejeté.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Calgary m'a interrompu au moment où je finissais de lire la lettre de M. Coster. J'espère que l'honorable sénateur lui rendra justice et que le Sénat ne se considérera pas lié par la décision d'un subalterne du département de la Justice. Le ministre de la Justice et d'autres ministres ont déclaré que cette somme devait être payée, et que le Sénat manquerait de dignité en refusant de la payer. Quelle est l'influence occulte qui a été exercée pour empêcher ce paiement? Ce que l'honorable sénateur de Rothesay a dit du ministre de la Justice est parfaitement vrai. Le très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce a parlé dans le même sens. Quand je l'ai questionné sur le sujet, il a dit qu'assurément le compte devait être payé. Une fois que le Sénat a pris un engagement, il ne peut plus reculer. Si le ministre de la Justice eût taxé lui-même le compte, je respecterais cette taxation ; mais l'honorable sénateur de Rothesay nous a dit que le ministre de la Justice lui avait déclaré que le compte n'aurait jamais dû être envoyé à son département et que lui-même n'aurait jamais voulu le taxer. En face de cette déclaration et de celle que j'ai faite au nom d'autres ministres, le Sénat ne devrait pas hésiter un moment à ordonner le paiement de ces comptes. L'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) dit que le montant dû a été payé. Le montant dû n'a pas été payé ; le montant accordé par le nommé Power peut avoir été payé. C'est lui qui a donné un coup de canif dans ce compte fait de la part du Sénat. Voici le rapport qu'a fait cet employé à l'insu du ministre de la Justice, sans son approbation, contrairement à ses désirs. Il se lit ainsi :

> En réponse à votre lettre du 12 du courant, relativement à la taxation des honoraires de certains témoins et relativement au compte de M. Coster, qui a agi comme avocat en rapport avec le comité spécial nommé par le Sénat pour faire une enquête sur les affaires de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, j'ai l'honneur de vous informer que les témoins ont dû être payés à raison de $5 par jour avec leurs frais de voyage. Ce montant semble suffisant.

Cette décision n'est pas la décision du département de la Justice, ou du gouvernement du Canada, ou du Sénat, mais bien celle de M. Power. Heureusement pour notre honneur et l'honneur du gouvernement ce n'est que la décision d'un commis du département. Qu'est-ce que M. Power connaissait du travail fait par M. Coster ? Nous ne pouvons pas être liés par un employé qui a agi sans l'approbation et contre les désirs de son chef. Cette cause a occupé l'attention publique aux Etats-Unis tout comme l'enquête faite sur les affaires de l'Equitable de New-York a occupé l'attention du peuple canadien. Qui sait si la conduite du Sénat canadien, l'année dernière, n'a pas donné le signal de l'enquête faite sur les affaires de l'Equitable de New-York et peut-être le signal d'enquêtes sur les affaires d'autres compagnies du Canada et des Etats-Unis, qui sont dans une aussi mauvaise situation ? M. Coster est un avocat aussi intègre et aussi habile que ceux qui le combattaient. Il a lutté seul contre ses adversaires et il a mis en lumière bien des faits, malgré quelques membres du comité. Cependant, M. Power, du département de la Justice, nous a dit : "Je lui accorderai $30 pour chaque jour que le comité a siégé." Il est surprenant qu'il n'ait rien accordé à M. Coster pour le surplus du temps durant lequel il a travaillé, lorsqu'il siégeait de huit heures à onze heures du soir, et quelquefois jusqu'à minuit. Il ne lui accorde pas ce qu'on accorde à un journalier qui fait du travail après les heures réglementaires. Cette Chambre ne peut approuver un tel rapport. Nous sommes tenus de respecter une entente expresse et de donner instruction à l'officier compétent de cette Chambre de payer intégralement les comptes ; non seulement le compte de Coster, mais aussi celui de M. Patterson, un des actuaires les plus habiles et les plus consciencieux qu'il y ait sur le continent américain, un Canadien qui occupe une position importante dans le monde des assurances des Etats-Unis et du Canada. Est-ce qu'on va lui dire, après avoir fait les plus grands efforts pour aider au comité dans son enquête, qu'il doit être satisfait de recevoir $5 par jour et ses dépenses d'hôtel ? Je dis que cela est injuste. M. Patterson occupe une haute position sociale, et il serait honteux de lui offrir pour l'immense somme de travail qu'il a faite $5 par jour et ses dépenses. On ne veut lui payer que pour les jours où il a comparu devant le comité, lorsque moi et d'autres

membres du comité nous savons qu'il a été obligé, à part le temps qu'il a consacré aux séances du comité, d'examiner les documents dont le volume emplirait une salle de cet édifice. Son compte n'est pas élevé ; il ne s'élève qu'à $1,290, et il a travaillé nuit et jour. Il n'est que juste de donner instruction à l'officier compétent du Sénat de payer ces comptes, que l'honneur oblige de solder.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est que juste d'exposer à la Chambre en quelle qualité M. Power agissait lorsqu'il a taxé les comptes. Dans sa première lettre lui-même a signé " sous-ministre de la Justice suppléant."

L'honorable M. CLORAN : Il vaudrait mieux qu'il n'agit plus comme assistant.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne crois guère qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le sujet. Les honorables sénateurs savent que la compagnie " Mutual Reserve " a pressuré d'une manière révoltante le public. Je ne blâme pas ceux qui s'opposaient à la tenue d'une enquête. Nous ne pouvons pas tous nous entendre sur certains sujets.

Dès le début, l'enquête a eu des adversaires acharnés. Pourquoi cette opposition ? Je comprendrais un pareil conflit si nous plaidions devant une cour de justice. Là il y a un enjeu. Quel mal y avait-il à demander au parlement de s'occuper de cette question ? Comme l'a dit mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) peut-être notre enquête a-t-elle donné lieu à l'enquête qui se poursuit actuellement à New-York sur les affaires de la compagnie d'assurance l'Equitable. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) qui a conscience de la position sociale élevée qu'il occupe dans le pays, a, l'autre jour, soulevé dans la Chambre une question d'assurance, et il a prétendu qu'il restait à savoir si ces compagnies d'assurance avaient le pouvoir de placer de l'argent comme bon leur semblait.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je soulève un point d'ordre. Il me semble que nous nous écartons de la question. Il ne s'agit pas de la situation financière de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", mais il s'agit de savoir si certaines personnes employées par un comité de cette Chambre devront être payées de leurs services.

L'honorable M. DOMVILLE : Si mon honorable ami est aussi chatouilleux sur le sujet, je ne lui en parlerai pas. Je voulais simplement démontrer la nécessité qu'il y avait de tenir une enquête.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur s'écarte un peu, je crois, de la question soumise à notre appréciation. La nécessité de l'enquête n'est pas discutée devant le Sénat. Il s'agit du paiement de la balance d'un compte.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi l'avocat devrait-il être payé, s'il n'a pas fait de travail ? Je ne fais que démontrer pourquoi il a été employé, et pourquoi ses services devraient être payés, sans vouloir jeter du blâme sur qui que ce soit. Il a été nommé par cet honorable corps, et il a fait son travail, et je n'ai voulu que faire voir l'importance de ce travail. Le Sénat et le pays finiront par comprendre que l'honorable sénateur de Rothesay, l'honorable comité et celui qui a agi comme avocat, avaient raison. Si leurs avis avaient été suivis, les pauvres veuves et les pauvres orphelins n'auraient pas souffert comme ils vont souffrir, parce que la chose est inévitable ; mais pour quelque raison restée inexpliquée, la compagnie semble rester très puissante ici. Je ne dirai pas ce que je voudrais dire, parce que l'on pourrait me reprocher de me servir d'un langage qui n'est pas parlementaire. Il est très difficile de prouver certaines assertions, mais je crois que si M. Coster n'était pas M. Coster, il aurait été payé intégralement. J'ai sous la main un procès-verbal démontrant que le comité était autorisé à le nommer et à le payer, et j'ai ici un rapport qui indique ce que le comité a promis de lui payer. Pourquoi n'a-t-on pas soulevé alors d'objections ? M. Coster a été nommé par le comité, le comité a été nommé par la Chambre et celle-ci a autorisé le paiement de son compte. Le compte a été fait et approuvé par le comité, et cependant, il n'a pas été payé.

J'ai sous la main un télégramme du ministre de la Justice. Il n'a jamais été employé à $30 par jour, mais parce que M. Coster vient des Provinces maritimes et non de la province de Québec, il est décrété qu'il ne recevra pas plus. Le télégramme du ministre de la Justice, daté du 2 novembre, promet que le compte de M. Coster sera

examiné de nouveau tel que requis. Avec ce télégramme dans ma main, puis-je demander si M. Power a le droit de décider quel sera le montant qui sera payé à M. Coster ? Il me semble qu'une influence prépondérante a été exercée sur cet honorable corps. J'ai demandé, il y a six mois, certains rapports concernant la compagnie, et je ne les ai pas encore reçus. Lorsque je les ai demandés, on m'a répondu qu'il faudrait des mois pour les préparer. J'ai attendu avec calme et patience ce rapport. N'avons-vous pas le droit de recevoir ce rapport ? Qu'est-ce qui peut empêcher le peuple du Canada de le connaître ? S'il y a quelque chose qui condamne la compagnie dans ce rapport, il doit être produit sans retard. Le peuple du Canada va s'occuper de nos délibérations, et je me tromperais beaucoup s'il ne finit pas par déclarer que du commencement à la fin on a combattu de toute manière cette enquête, et que le fait de refuser de payer M. Coster prouve que l'on cherche à punir un homme d'avoir essayé de sauver le Canada aux prises avec les requins.

S'il n'est pas payé, je vais essayer de prélever une souscription publique par tout le Canada pour protéger les droits du peuple. Si les choses eussent tourné autrement, peut-être aurait-il été payé. Il avait un noble objet en vue, et tout le pays a compté que le Sénat protégerait ceux qui souffraient par suite des manœuvres frauduleuses de cette compagnie. M. Coster peut dire : " Voici mon engagement. Je tiens dans ma main ma nomination comme avocat du comité. Mon compte a été approuvé par le comité, et cependant le parlement refuse de me payer." Un particulier nommé Power, peu importe son nom, semble plus puissant que le parlement. Je ne conçois pas qu'il y ait en dehors du Sénat un pouvoir qui nous contrôle et restreigne le droit que nous avons d'agir et qui fasse cesser notre utilité. On ne peut rien ajouter, sinon que cet homme a été employé et qu'il serait contraire au droit ou à la justice de ne pas le payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudrait-il lire le télégramme du ministre de la Justice ?

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami voudra bien comprendre qu'il s'agit d'un télégramme que j'ai adressé au ministre pour me plaindre de l'injustice, pour lui demander, vu qu'il avait été absent avec son assistant, de réexaminer le dossier, et que je ne voulais pas accepter la décision du commis de son département. Voici sa réponse : " Je réexaminerai le dossier Coster, comme vous le demandez. (Signé), C. Fitzpatrick."

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur a-t-il demandé de nouveau que le dossier fut réexaminé ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je viens de dire que je me suis adressé à lui et qu'il m'a dit que la taxation dont il s'agit était quelque chose de révoltant et que M. Coster devrait être payé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-il reconsidéré la question ?

L'honorable M. DOMVILLE : Il a dit que le département n'avait rien à y voir et que le compte n'aurait jamais dû y être transmis.

L'honorable M. POIRIER : J'ignore quels effets directs l'enquête a eus sur cette compagnie en particulier, mais je puis dire que ses effets indirects ont été satisfaisants. Nous pouvons peut-être n'avoir pas reçu notre livre de guérison, mais nous avons assurément reçu notre once de protection. L'attention du peuple du Canada a été attirée sur la nécessité de choisir avec soin les compagnies dans lesquelles doit être assurée la vie des citoyens, dans lesquelles doivent être placés les fonds sur lesquels doivent compter les familles pour leur subsistance après la mort des assurés. Il a été démontré que si la plupart des compagnies d'assurance sont solides, il y en a qui ne sont pas très fortes, et conséquemment il est important que ceux qui veulent faire assurer leur vie choisissent les meilleures compagnies. D'autre part, on a fait comprendre aux compagnies qui ont émis des polices pour des centaines de millions de dollars que l'œil de cette Chambre, au moins, sinon celui du département des assurances, les surveille constamment et qu'elles doivent être prudentes dans leurs opérations, parce qu'elles doivent rendre compte de ces opérations, sinon au département des Finances et au département des assurances, du moins au Sénat. Vu ces résultats et vu, de plus, ce qui s'est passé récemment aux Etats-

Unis, où les affaires d'une des trois principales compagnies d'assurance du monde, l'Equitable, ont, en raison des actes de son président et de son vice-président, M. Hyde et M. Alexander, attiré l'attention de la législature et l'attention du président Roosevelt, nous ne devrions pas refuser de payer les honoraires de l'avocat qui a été employé devant le comité. Nous devrions lui allouer le prix qui est ordinairement payé aux avocats qui ont dirigé d'autres enquêtes dont le résultat n'a pas été aussi considérable et aussi opportun.

Je regrette de voir le Sénat mesquiner à ce sujet. Je ne me servirai pas du mot qui me vient à l'esprit au sujet de la transmission du compte au département de la Justice, et je me bornerai à dire que c'est au moins de la comédie. Nous ne sommes pas tenus de soumettre au département de la Justice le coût de ce que nous faisons. Il y a dans cette Chambre de douze à vingt avocats qui sont peut-être aussi capables de juger ce qui doit être payé à un avocat de premier ordre pour ses services que les employés du département de la Justice, qui sont en bons termes avec les employés du département des Finances, qui peut-être seraient trouvés quelque peu en faute, si une enquête était instituée. Je ne dis pas que l'on pourrait les accuser d'autre chose que de négligence. Personnellement j'espère, que la motion de l'honorable sénateur de Victoria sera aoptée et que nous ne pécherons pas par mesquinerie et petitesse.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Il ne s'agit pas de savoir si cette enquête a eu sa raison d'être, si elle a donné de bons résultats. La seule chose que nous devons considérer c'est le compte qui nous est soumis. Bien que je me sois opposé à la nomination du comité spécial—comme le Sénat a consenti à sa nomination, a approuvé ses délibérations et autorisé l'emploi d'un avocat,—cela ne m'empêche pas d'exercer mon jugement relativement à l'avocat et au témoin. Ordinairement, quand un avocat rend des services—à mon sens, le Sénat dans le cas qui nous occupe est dans la position d'un client—il produit un compte signé. La loi donne au client un mois pour faire taxer le compte ou le payer. Je comprends, bien que je fusse absent alors, que le compte dont il s'agit a été transmis au département de la Justice pour être taxé. Le compte à été transmis régulièrement au département de la Justice pour être taxé. S'il a été taxé par l'officier compétent de ce département, le montant auquel il est fixé doit être payé. La " balance du compte dû " est une expression ambiguë. Quel que fût le montant du compte produit, le montant fixé—je parle des causes devant les cours de justice—le montant fixé, dis-je, par l'officier compétent est le montant qui est dû ; mais la partie qui se croit lésée peut en appeler à la cour de cette taxation. Il me semble qu'il s'agit ici d'un appel, mais, si je comprends bien, aucune taxation n'a en réalité été faite par un employé compétent. Je puis difficilement aller aussi loin, et je regrette que quelque honorable sénateur ait jugé à propos de parler d'officiers subalternes comme il l'a fait. Je ne connais pas cet officier, mais je serais chagrin, à sa place, si, après avoir voulu faire mon devoir dans le département de la Justice, j'entendais parler en pareils termes de ma conduite. Mais la question nous a été soumise, et, si je comprends bien, le ministre de la Justice a dégagé son département de la responsabilité de la taxation. On ne peut tirer d'autre conclusion de son télégramme. Si j'eusse agi pour l'avocat, j'aurais porté son compte au département de la Justice et j'aurais dit : " Dois-je comprendre que vous allez reviser la taxation faite par vos officiers subalternes, ou bien si vous vous dégagez de toute responsabilité " ? A mon avis, voilà la position qu'il fallait prendre. D'après l'interprétation qu'il faut donner au télégramme, le ministre renvoie le compte au Sénat pour que celui-ci le paie.

L'honorable M. DOMVILLE : Lorsque j'ai soumis la chose au ministre de la Justice, il a dit : Que le Sénat paie ses comptes. Nous n'avons rien à y voir ".

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je veux rendre justice à un homme de profession que je ne connais pas. Comme la chose nous est soumise, il faut qu'il n'y ait pas eu de taxation et qu'il ne doive pas y en avoir. Bien que je me sois fortement opposé à faire cette dépense, je veux dans les circonstances, rendre justice au meilleur de ma connaissance, et je voterai pour le paiement de la balance du compte tel que produit.

Je crois que nous n'avons pas d'autre alternative. J'appuierai donc la motion demandant le paiement du compte, parce que

le montant n'en a pas été fixé. Le ministre de la Justice abdique le droit qu'il a de le fixer, de sorte que le montant dû à ces personnes est le montant certifié par le greffier. Je pense que le comité doit scrupuleusement accorder le montant qui est réellement dû, et je crois que nous allons être obligés de revenir au comité pour le faire taxer et le payer.

L'honorable M. SCOTT : Il faut que nous considérions avec justice les comptes présentés au Sénat. Bourinot, au sujet du paiement des témoins, s'exprime ainsi :

> En vertu d'une règle du Sénat et de la Chambre des communes, le greffier de l'une ou l'autre Chambre reçoit instruction de payer à tous les témoins assignés à comparaître devant un comité une somme raisonnable pour leur comparution, devant être fixée dans la Chambre des communes par l'Orateur, et aussi pour leurs frais de voyage, sur la présentation d'un certificat ou d'un ordre du président du comité ; mais aucun témoin ne sera ainsi assigné à comparaître et payé si un certificat n'a pas été d'abord produit par le président du comité ou l'un de ses membres, déclarant que de témoignage de ce témoin est considérable et important, et aucun témoin résidant au siège même du gouvernement ne devra être payé pour sa comparution. Il est d'habitude, en vertu de ce certificat, de payer les frais de route et les dépenses d'hôtel des témoins, mais rien n'est accordé pour la perte de leur temps, même aux hommes de profession. Des formules imprimées sont fournies et certifiées par le greffier de la Chambre avant que le paiement soit fait par le comptable. Aucun témoin qui comparaît à la demande de parties intéressées dans une affaire privée n'est payé par la Chambre.

Lorsque les comptes en question ont été produits, quelques membres du Sénat les ont trouvés quelque peu élevés. Ces comptes s'élevaient à la somme de $5,809. M. Bradshaw a été payé intégralement, M. Stevenson l'a été aussi—c'est-à-dire pour ses frais de route et dépenses d'hôtel. Les montants sont ceux-ci : Bradshaw $1,873. Stevenson, $55; Wills, $280; Wills, pour M. Pendleton, $97. Patterson réclamait $1,290 ; il a reçu $240. Eldridge réclamait $655, et il a reçu $155.60, Coster réclamait $3,303.60.

L'honorable M. CLORAN : M. Eldridge représentait-il la "Mutual Reserve"?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas assisté à une séance du comité, et j'ai recueilli mes renseignements dans les rapports faits de temps à autre. Coster réclamait comme retenue $250. Il a reçu $100. Il a ensuite réclamé $5 par jour, ses dépenses d'hôtel durant 54 jours. Il a reçu le plein montant de cette réclamation. Il a ensuite été remboursé des frais de deux voyages d'Ottawa à Saint-Jean, N.-B., $83.60. Il a reçu tout ce montant. Il a ensuite reçu pour ses honoraires d'avocat, du 3 juin 1904 au 2 juillet 1904, inclusivement et du 9 juillet 1904 au 1er août 1904, inclusivement, 54 jours à $50 par jour, $2,700. Il lui a été accordé $30 par jour durant tous les jours que le comité a siégé. Il a été payé pour 20 jours. Son compte s'élevait à $3,303.60, et il a reçu $1,053.60. Mon honorable ami a déclaré qu'il n'avait été donné un reçu que pour $500.

L'honorable M. CLORAN : Suivant le dossier.

L'honorable M. SCOTT : On m'informe que d'autres paiements avaient été faits antérieurement.

L'honorable M. CLORAN : Alors le dossier que nous avons n'est pas complet.

L'honorable M. SCOTT : La résolution transmettant la chose au département de la Justice a été adoptée dans cette Chambre-ci sans aucune opposition. M. Power remplaçait alors le sous-ministre, M. Newcombe, qui était absent. M. Power est un homme très juste et très consciencieux et il occupe une haute position dans le département de la Justice. Je n'ai rien de plus à ajouter, si ce n'est que le département a suivi les instructions du Sénat. J'ai été bien surpris du télégramme que je viens d'entendre lire. Je n'en avais pas entendu parler auparavant. Il me semble très étrange qu'après l'envoi d'un pareil télégramme le dossier n'ait pas été réexaminé. Si le ministre avait cru que le dossier n'avait pas été étudié suffisamment, il aurait dû l'étudier de nouveau ; mais il ne s'en est pas occupé, et conséquemment tout porte à croire qu'il a approuvé le rapport de son employé.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que la somme de $50 par jour est l'honoraire payé d'habitude à l'avocat qui comparaît devant un comité du Sénat?

L'honorable M. CLORAN : Non, le double de cette somme.

L'honorable M. SCOTT : Les honoraires payés à l'avocat varient beaucoup. Si un avocat comparaît un jour ou deux, un honoraire plus élevé peut être accordé ; mais

assurément lorsqu'une enquête se poursuit durant un temps considérable et que le comité ne siège que de temps à autre, les honoraires sont ordinairement moins élevés. Cependant je ne dis rien du montant réclamé, je n'exprime aucune opinion à ce sujet.

L'honorable M. PERLEY : Alors $30 par jour ne serait pas une rémunération suffisante?

L'honorable M. CLORAN : Il a plus travaillé après les séances du comité que durant ces séances.

L'honorable M. SCOTT : Il a réclamé $50 pour 54 jours, et il lui a été accordé $30 par jour pour 20 jours.

L'honorable M. McMULLEN : J'étais un des membres de ce comité, et, dans mon humble opinion, jamais un comité de notre honorable Chambre n'a rendu un plus grand service que le comité concernant la "Mutual Reserve". Je sais que des milliers de personnes du Canada ont versé de l'argent bien difficilement gagné avec l'espérance que la "Mutual Reserve" était une institution qui remplirait les conditions de ses polices. Cependant, à la suite d'une enquête, il a été prouvé qu'elle était une des institutions les plus corrompues qui aient jamais existé. Je suis convaincu que la "Mutual Reserve," de New-York, malgré le mauvais état de ses finances, a payé à son avocat le double du montant réclamé par M. Coster.

L'honorable M. CLORAN : Dix fois plus.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis bien certain que M. Aylesworth n'a jamais comparu devant le comité pour $30 par jour. Et puis l'honorable secrétaire d'Etat dit que l'on a accordé à M. Coster $30 par jour pour les jours durant lesquels le comité a siégé. J'aimerais à savoir ce que M. Coster pouvait bien faire à mille milles de chez lui ? Il était ici dans un hôtel, et je puis dire franchement, d'après ce que j'ai appris relativement aux affaires financières et aux procès en général, que je n'ai jamais vu un homme travailler aussi assidument, nuit et jour, que ne l'a fait M. Coster. Je pense que ce serait une chose grave que de réduire son compte à $30 par jour pour chaque jour durant lequel le comité a siégé et de ne rien lui allouer pour le temps qu'il a perdu dans un hôtel à attendre les séances du comité.

L'honorable M. YOUNG : Pourquoi le comité n'a-t-il pas retenu les services d'un avocat moins éloigné d'Ottawa ? Quelle serait la conséquence si le comité eût fait venir un avocat du Yukon ?

L'honorable M. McMULLEN : Le comité a choisi cet avocat, parce qu'il avait la certitude qu'il était bien renseigné relativement à toutes les affaires qui se rapportaient à la "Mutual Reserve". Nous avions la plus grande assurance qu'il était bien renseigné à ce sujet. Nous savions qu'il avait conduit des poursuites contre cette association et qu'il connaissait à fond toutes ses affaires. Pour ces raisons, nous croyions qu'il méritait d'être employé. Je regrette beaucoup que M. Patterson n'ait reçu que $5 par jour et ses frais de route. Je puis affirmer à cette Chambre que pendant que l'enquête se poursuivait ici, M. Patterson a reçu une offre de $20 par jour et ses frais de voyage, pour se rendre, je crois, à Indiana, pour faire une enquête sur des embarras financiers survenus là relativement à des affaires d'assurance. Je crois que ces honoraires auraient été de $10 à $20 par jour. C'est un actutaire excessivement habile, un homme d'une haute éducation, capable de juger des transactions des compagnies d'assurance ; et je trouve quelque peu mesquin de demander à un homme de cette valeur de travailler ici pour $5 par jour. Je crois que, tout considéré, le compte de M. Coster n'est pas un compte exorbitant. Il a travaillé assidument, nuit et jour, il a fait tout ce qu'il a pu. Il a eu à combattre tout le temps deux ou trois avocats. La compagnie ne s'est pas contentée de cela, mais elle a fait venir son avocat de New-York. Durant toute l'enquête deux avocats ont combattu constamment, ayant recours à toute sorte de substilités pour faire de l'obstruction. Je suis certain que dans le comté d'où je viens les gens ont économisé suffisamment de l'argent pour payer tous les frais judiciaires avec l'argent des polices qui ont été abandonnées par les assurés qui ont quitté la compagnie.

L'honorable M. DAVID : Dans les discours qui ont été prononcés il n'a été parlé que de l'avocat. Cependant, je remarque que dans la motion les experts ont été mentionnés.

L'honorable M. CLORAN : C'est le témoin dont l'honorable sénateur de Wellington a parlé. M. Patterson est le seul.

L'honorable M. GIBSON : Ce n'est pas un expert du tout.

L'honorable M. CLORAN : Aucun expert ne peut lui être comparé.

L'honorable M. DAVID : Est-il prouvé qu'il a été employé durant les vingt jours pour lesquels il veut se faire payer ?

L'honorable M. CLORAN : En justice, on ne devrait pas parler de vingt jours seulement. Nous avons eu des séances à dix heures du matin et des séances, le soir, de huit à onze heures. Il y a eu en réalité des séances durant vingt jours. Nous avons siégé les mardis, les mercredis, les jeudis et les vendredis. Nous n'avons pas siégé les samedis et les lundis, mais comme l'avocat ne pouvait, dans l'intervalle, se rendre au Nouveau-Brunswick, il passait ici son temps à examiner les documents.

L'honorable M. ELLIS : Je suis heureux d'entendre parler des effets qu'a eus l'enquête faite par le comité. Je me suis opposé dans le temps à la tenue de l'enquête, jusqu'à un certain point. J'ai cru souvent que le comité devait abandonner cette enquête. Ceux qui ont quitté la compagnie auraient agi sans l'enquête. Mais, quant à l'avocat, il ne faut pas oublier que le Sénat a nommé le comité pour faire l'enquête et a autorisé l'emploi d'un avocat. Or il me semble que nous sommes responsables des dépenses. Cela est malheureux mais vrai. Les témoins et les différentes personnes qui ont été employées, y compris l'avocat, ont le droit de recevoir une somme raisonnable pour leurs services. Je ne crois pas que la somme qui est accordée à un avocat de la valeur de Coster soit suffisante, si l'on considère le temps qu'il a consacré à son travail.

Il semble y avoir quelque chose de très extraordinaire relativement à l'étude qu'a faite de la question le département de la Justice. Je crois que M. Power jouit d'une bonne réputation, et il est malheureux qu'on ait, en parlant de lui, jeté du louche sur sa conduite. Quoi qu'il en soit, le télégramme que nous a lu l'honorable sénateur de Rothesay dénote le désir, pour ne pas dire plus, qu'avait le ministre de réexaminer le dossier et fait croire qu'il n'est pas satisfait lui-même. Je crois que le compte devrait être payé, attendu que le Sénat a consenti délibérement à la nomination d'un comité devant être chargé de faire la besogne.

L'honorable M. DAVID : Sommes-nous obligés de voter le paiement des honoraires réclamés par l'expert si nous payons ceux réclamés par l'avocat ?

L'honorable M. SCOTT : Cela comprend tout.

L'honorable M. CLORAN : Bien que je n'aie pas vu M. Coster depuis qu'il a quitté Ottawa l'année dernière, je n'ai aucun doute qu'il ait assez de caractère pour refuser le paiement de son compte si le témoin-expert—sans le travail duquel M. Coster aurait été incapable de prouver que la "Mutual Reserve Life Fund Association" est une bande de voleurs—n'est pas payé aussi.

L'honorable M. BEIQUE : Combien M. Patterson a-t-il reçu ?

L'honorable M. CLORAN : Il a reçu pour 54 jours qu'il est resté ici $1,290 et ses dépenses de voyage; il a été payé à raison de $20 par jour. Je suis fier de voir que le Sénat s'est entendu avec le président du comité sur ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables sénateurs doivent se rappeler que cet item doit entrer dans les estimés ; il n'y a pas de crédit de voté pour cela. Je ne vois pas comment il pourrait être payé cette année, s'il était voté.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, le Sénat a à l'unanimité soumis, l'année dernière, la question de ces frais au département de la Justice. Celui-ci a fait un rapport ; ce rapport a été pris en considération et les sommes fixées par le département de la Justice ont été payées.

L'honorable M. CLORAN : Non, elles ne sont pas encore payées ; une partie seulement a été payée.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, elles ont été payées; si elles ne l'ont pas été, les intéressés n'ont qu'à en demander le paiement. Maintenant on propose que cette Chambre-ci, qui à l'unanimité a soumis la question de la taxation de ses frais au département de la Justice, ne tienne pas compte de ce qu'elle a fait l'année dernière et ce qu'a fait aussi le département de la Justice. L'honorable sénateur de Rothesay a adopté une ligne de conduite quelque peu extraordinaire. Il a déclaré que le ministre a répudié ce qu'a fait le commis qui

remplaçait son asisstant. Voilà une chose singulière et qui mérite des explications.

L'honorable M. CLORAN : Des explications de qui?

L'honorable M. POWER : De qui de droit?

L'honorable M. CLORAN : Qui est-il?

L'honorable M. POWER : J'essaierai de rendre la chose claire. Il faut que le département de la Justice fasse un nouveau rapport au Sénat. Je ne crois pas que le Sénat doive conclure que le fonctionnaire qui a fait le rapport n'était pas autorisé à le faire. Le département de la Justice aurait bien pu refuser de s'occuper de la question ; mais, ayant été saisi de la question, le département de la Justice ne peut pas dire à présent : " Nous vous avons fait un rapport, et nous ne pouvons faire rien de plus à ce sujet." Comme la question a été soumise au département de la Justice, et comme d'après l'honorable sénateur de Rothesay, on ne saurait pas au juste ce que le département de la Justice a décidé, nous devrions avoir un nouveau rapport du départemnt. L'année dernière, quand tous les faits étaient présents à l'esprit, les sénateurs ont trouvé les réclamations exorbitantes et qu'elles devaient être taxées par le département de la Justice. Je ne comprends pourquoi à présent, sans nouveaux renseignements, nous consentirions à payer des réclamations qu'à la dernière session nous considérions comme exorbitantes.

Le Sénat se divise sur la motion qui est rejetée par le vote suivant :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Church,	McMullen,
Cloran,	McSweeney,
Coffey,	Montplaisir,
Domville,	Owens,
Ellis,	Perley,
Kerr (Cobourg),	Poirier,
Landry,	Tessier,
McDonald (C.-B.),	Thibaudeau
McLaren,	(Rigaud).—18.
McMillan,	

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Baker,	Lougheed,
Béique,	Macdonald (I.P.-E.),
Bowell	Merner,
(sir Mackenzie),	Mitchell,
Casgrain (Windsor),	Power,
Casgrain	Ross (Régina),
(de Lanaudière),	Scott,
Fiset,	Templeman,
Fulford,	Watson,
Gibson,	Yeo,
Kerr (Toronto),	Young.—20.

L'honorable M. CLORAN : Un sénateur peut-il voter, s'il est entré dans la Chambre après que la motion a été mise aux voix ou pendant que le vote se prend?

L'honorable M. POIRIER : Il doit entendre le président mettre aux voix la motion?

L'honorable M. LANDRY : Les noms des sénateurs doivent être appelés d'abord.

La liste de la division est lue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur dont le vote est contesté, était absent lorsque la motion a été lue, il n'avait pas le droit de voter.

L'honorable M. CLORAN : Je demanderai si l'honorable sénateur McGregor était dans la Chambre lorsque la motion a été mise aux voix?

L'honorable M. McGREGOR : Je n'y étais pas.

L'honorable M. CLORAN : Je demande que son vote soit biffé.

L'honorable M. POIRIER : Je crois qu'un sénateur, pour avoir le droit de voter, doit entendre le président poser la question et doit être en dedans de la barre.

Le PRESIDENT : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse a dit qu'il n'a pas entendu faire la question?

L'honorable M. McGREGOR : Je n'ai pas entendu poser la question. J'ai entendu la discussion et j'étais dans ma Chambre quand a sonné la cloche appelant les sénateurs à voter.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a-t-il compris la question que le président a posée?

L'honorable M. McGREGOR : Je n'ai pas entendu poser la question, mais je crois l'avoir comprise.

Le PRESIDENT : Le nom doit être rayé.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable M. Ross était-il présent?

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. CLORAN : J'aimerais à savoir pourquoi l'honorable M. Dobson n'a pas voté?

Quelques honorables sénateurs : Abstention simultanée.

L'honorable M. PERLEY : J'aimerais à poser une question à l'honorable secrétaire d'Etat. Si je comprends bien, il y a divergence d'opinions relativement à l'effet de cette motion. Quelques honorables sénateurs prétendent qu'il ne s'agit que de payer la balance...

Quelques honorables SENATEURS : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. PERLEY : Quel est le point d'ordre ?

L'honorable M. YOUNG : La Chambre a réglé la question.

L'honorable M. PERLEY : Je demande un renseignement : est-ce que l'avocat ne doit pas recevoir la somme qui lui a été allouée par le département de la Justice ?

L'honorable M. SCOTT : Cette somme a été payée.

L'honorable M. PERLEY : J'ai compris qu'elle ne l'avait pas été.

BILL CONCERNANT CERTAINS BREVETS DE WM. A. DAMEN.

AMENDEMENTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES APPROUVES.

L'honorable M. KERR (Cobourg) propose l'adoption en dernire épreuve des amendements faits par la Chambre des communes au bill (M) intitulé : "Acte concernant certains brevets de William A. Damen."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne prends pas la parole pour objecter à l'adoption en dernière épreuve des amendements. Je prends la parole pour appeler l'attention sur la nature de l'amendement qui a été fait. Le rapport fait par la Chambre des communes fait croire à un amendement tout à fait inoffensif ; mais en l'étudiant on verra qu'il va plus loin qu'il ne paraît. L'année dernière, en vertu du chapitre 72, nous avons prolongé la durée de certains brevets jusqu'au 1er janvier, un délai de six mois. Le bill qui est maintenant devant nous avait pour objet, lorsqu'il a été présenté, d'ajouter un autre brevet à ceux mentionnés dans le préambule du chapitre 72 adopté l'année dernière. A la Chambre des communes on ne s'est pas borné à ajouter ce brevet à ceux mentionnés dans le chapitre 72, mais on a appliqué les droits des porteurs de brevets à toutes ces inventions pour une autre année, y compris celui dont nous nous occupons. Au lieu de prolonger le délai de six mois, le bill prolonge la durée de tous les brevets compris dans le chapitre 72 pour une période de deux ans. J'appelle l'attention du Sénat sur le peu de sévérité que nous montrons en acceptant ces amendements sans comprendre ce qu'ils signifient réellement. Cela nous prouve que nous devons être plus prudents en étudiant les amendements faits à nos bills par la Chambre des communes. Je suis d'avis que nous sommes trop indulgents au sujet de ces inventions. Des personnes obtiennent pour un certain nombre d'années le droit de fabriquer un article breveté dans le Dominion. Elles ne font rien durant tout le temps accordé dans le brevet et elles empêchent d'autres personnes de fabriquer cet article. Et puis à l'expiration du brevet elles s'adressent ici pour demander une prolongation de temps. Dans un grand nombre de bills adoptés au Sénat cette année, la Chambre des communes a réduit le temps à six mois, et nous avons consenti à cela. Pour le cas qui nous occupe la Chambre des communes a cependant fixé le temps à deux ans, et a fait cela pour plusieurs autres brevets. Dans le bill il y a un article qui protège ceux qui ont commencé à fabriquer l'article breveté depuis le 1er janvier.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je suis très reconnaissant envers l'honorable sénateur qui a bien voulu attirer l'attention du Sénat sur la nature de l'amendement. Bien que la Chambre des communes ait prolongé la durée des brevets plus que d'habitude, l'article 3 protège tous les intéressés, de sorte que le Sénat ne peut nuire à personne en acceptant ces amendements.

La motion est adoptée.

REVENU DE L'INTERIEUR (BILL).

TROISIEME LECTURE DU BILL.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 176) intitulé : Acte modifiant l'acte du Revenu de l'intérieur.

(En comité.)

Article premier.

L'honorable M. SCOTT : La méthode adoptée pour modifier le bill a été d'abro-

ger les articles et de les reproduire tels que modifiés, même si la modification ne consiste qu'en un seul ou une couple de mots. Pour ce qui concerne l'article maintenant soumis, le ministre du Revenu de l'intérieur, en vertu de la loi existante, requiert, lorsque des changements sont apportés à un établissement de fabrication d'articles soumis à la loi d'accise, que la description et le dessin de cet établissement soit de nouveau déposé au ministère si l'on veut obtenir un renouvellement de la licence ; mais l'article 1 du présent bill dispense de cette obligation s'il n'est apporté aucun changement essentiel à l'établissement.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement est la substitution du mot "pesage" au mot "jaugeage". Ainsi, la quantité de spiritueux ne sera plus jaugée, mais pesée.

L'article est adopté.

L'honorable M. BARKER, au nom du comité, rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (n° 162) intitulé : Acte modifiant l'acte des titres des terres.—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à huit heures du soir.

DEUXIEME SEANCE.

Le Sénat s'asemble à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

ACTE DES BANQUES.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 181) intitulé : Acte modifiant l'acte des banques.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Ce bill a été tenu en suspens pendant quelques jours dans le but de s'assurer si, dans l'opinion de ceux qui se sont occupés de la question—et particulièrement le ministre des Finances—il serait opportun de limiter le nombre des directeurs d'une banque. L'opinion du gouvernement est de laisser le bill tel qu'il est. J'ai suggéré, moi-même, que le nombre des directeurs fut limité à quinze. On m'a répondu qu'il y avait plusieurs petites banques dont le capital n'excédait pas un million et demi ou deux millions de piastres, et qui se contentent d'un très petit nombre de directeurs ; que, si le nombre des directeurs était fixé par la loi, une pression serait exercé sur ces petites banques pour les engager à élever le nombre de leurs directeurs au chiffre autorisé par la loi, et que, par suite, il est probablement plus sage de maintenir le statu quo, c'est-à-dire de laisser indéterminé le nombre des directeurs plutôt que de le fixer à un chiffre plus élevé qui n'a encore jamais été atteint.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce chiffre ne devrait-il pas être proportionné au montant du capital ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais il n'y a pas de disposition dans l'acte des banques qui s'applique à ce cas.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable ministre a sans doute raison. Le nombre des directeurs devrait être, en effet, déterminé.

L'honorable M. McSWEENEY : Les banques devraient être les meilleurs juges du nombre de directeurs dont elles ont besoin.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après ce que je comprends, le nombre maximum des directeurs est de dix.

L'honorable M. SCOTT : D'après ce que je comprends les mots fixant ce chiffre sont retranchés. Les actionnaires de banque sont maintenant libres de fixer eux-mêmes le nombre de leurs directeurs. L'honorable leader de la gauche a suggéré, lui-même, la limitation du chiffre, et comme le nombre 15 est le chiffre fixé par l'acte des compagnies par action, il a mentionné ce chiffre. Toutefois, lorsque je suis revenu sur le même sujet une seconde fois, il nous a dit que son opinion n'était pas encore entièrement fixée sur ce point et qu'il n'était pas prêt à insister pour faire prévaloir ses premières impressions. En discutant ce sujet avec quelques honorables sénateurs qui prétendent s'être occupés quelque peu de cette question,

ils m'ont représenté que fixer une limite serait encourager les plus petites banques à augmenter le nombre de leurs directeurs. Plusieurs petites banques n'ont pas actuellement dix directeurs.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que l'on propose actuellement ?

L'honorable M. SCOTT : Il est proposé de laisser à chaque banque la liberté de fixer elle-même le nombre de ses directeurs.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est la meilleure chose à faire.

L'honorable M. McMULLEN : Mon opinion n'est pas absolument fixée sur ce point ; mais puisque nous sommes en voie de modifier l'Acte des banques, nous ferions mieux de laisser à chacune d'elle la liberté de fixer elle-même le nombre de ses directeurs, au lieu de modifier la loi de manière à limiter à quinze le nombre des directeurs de toute banque. Les plus petites banques, si elles sont judicieuses et administrent leurs affaires avec soin, verront à ne pas se donner un trop grand nombre de directeurs. Mais de grandes banques comme la banque de Montréal peuvent juger à propos d'avoir des directeurs dans les différentes parties du Canada et même dans les différents pays. Ainsi, je le répète, si nous modifions l'Acte des banques, que cette modification ne touche pas la question du nombre des directeurs.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E) : Il serait à propos de fixer un minimum, afin que le nombre des directeurs ne puisse être moindre qu'un certain chiffre.

L'honorable M. SCOTT : La loi actuelle y pourvoit déjà.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne sais pas si la présente législation aura de bons effets ; mais j'en doute beaucoup. Dix est un nombre qui convient parfaitement à un bureau de directeurs de banque. Il est facile de prévoir que la présente législation encouragera un grand nombre de personnes à se faire nommer à la charge de directeurs d'une banque sans avoir les qualités requises pour exercer cettte charge, et qui n'arriveraient pas à cette position sans l'adoption de la présente proposition de loi. Il y a des hommes dans le pays, possédant un gros montant d'actions et qui seraient heureux d'être nommés directeurs ; mais ces hommes pourraient être un embarras, parce qu'ils ne seraient pas familiers avec le commerce de banque. Il eut mieux valu maintenir le chiffre " dix " comme limite et laisser à la banque de Montréal l'option d'élire un président honoraire.

Je ne sais pas si les banques ont été consultées, ou si elles ont demandé le changement maintenant proposé. J'aimerais à savoir du gouvernement si elles ont demandé la présente législation.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas qu'il y ait eu échange de vues entre les banques et le gouvernement sur ce sujet. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, un bill a été présenté à la demande de la banque de Montréal, à l'effet de conférer à cette banque le pouvoir d'augmenter le nombre de ses directeurs. Le ministre des Finances a cru qu'il valait mieux ne pas légiférer seulement pour la banque de Montréal, vu que la chose pourrait faire naître un sentiment de jalousie parmi les autres banques, et l'on a cru qu'il valait mieux laisser l'affaire à la discrétion des actionnaires. Je ne crois pas qu'aucune banque ne soit disposée à abuser du privilège de pouvoir se donner un bureau de directeurs nombreux. Il y a plusieurs petites banques qui ont maintenant cinq, six, ou sept directeurs seulement. Elles ont le droit d'élever ce nombre jusqu'à dix ; mais leur bon jugement les a engagées à limiter le nombre de leurs directeurs à un chiffre proportionné à leurs besoins. C'est pourquoi l'on sera porté à abuser du privilège accordé par le présent bill, si nous nous en remettons à l'expérience du passé.

L'honorable M. SULLIVAN : Comme l'un de ceux qui n'ont rien à faire avec le commerce de banque soit comme gérant, soit comme directeur, je ne puis voir pourquoi une banque aurait plus besoin d'être réglementée que toute autre société. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement choisit comme il le fait ces associations connues sous les noms de banques et leur impose certains règlements. A-t-il une raison particulière qui l'engage à le faire? Si le nombre des directeurs devait être proportionné au chiffre du capital, je pourrais m'expliquer la chose. Mais s'il n'y a pas une raison spéciale, comme je viens de le dire, il est injuste d'imposer sur les banques une restriction comme celle dont il s'agit. Les action-

naires devraient être autorisés à élire quarante directeurs, ou seulement deux, s'ils le jugent à propos. Ils administrent eux-mêmes leurs propres capitaux. D'un autre côté, un homme de talent peut valoir cinquante hommes ordinaires. Le succès d'une banque dépend considérablement, en effet, de l'habileté de ses directeurs. Je désire savoir si quelqu'un, ici, peut me dire pourquoi l'on veut par le présent bill fixer arbitrairement le nombre des directeurs?

L'honorable M. McMILLAN : La restriction est supprimée par le présent bill. Le nombre des directeurs est par cette mesure illimité, si ce n'est le chiffre minimum. Mon honorable ami de Wellington (l'honorable M. McMullen) a demandé si les différentes banques du pays ont sollicité la présente législation. L'honorable secrétaire d'Etat a répondu qu'il ne le croyait pas ; mais que le présent bill était devant le public depuis longtemps et que, si les banques du Canada l'avaient considéré comme n'étant pas dans la bonne direction, elles l'auraient immédiatement combattu. Elles se sont montrées neutres et, conséquemment, il ne semble pas que cette législation contienne rien de repréhensible.

L'honorable M. WILSON : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES —(BILL.)

TROISIEME LECTURE DU BILL.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (159) intitulé : " Acte modifiant l'acte des élections fédérales contestées.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Ce bill a pour objet d'établir la législation qui sera applicable durant l'intervalle de temps qui s'écoulera d'ici à ce que les Territoires du Nord-Ouest soient constitués en provinces. Les dispositions du bill se rapportent toutes aux nouvelles provinces désignées sous les noms de " Saskatchewan " et d' " Alberta."

L'honorable M. LOUGHEED : L'alinéa de l'article 1 ne se rapporte-t-il pas aux deux nouvelles provinces ? Il pourvoit à la création d'un district électoral situé partiellement dans Alberta ; mais il ne semble pas que cet alinéa fasse la même chose pour l'autre nouvelle province.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a été préparé par les officiers en loi du ministère de la Justice, et je présume que tous les aspects de la mesure ont été discutés. La question est bien claire et elle a dû être examinée.

L'honorable M. LOUGHEED : Mes appréhensions sont peut-être mal fondées, puisque, si le district électoral en question est partiellement situé dans la province d'Alberta, l'autre partie du district est située dans la province de Saskatchewan, et il est, par conséquent, prescrit que toutes la procédure sera faite dans la province d'Alberta. Cette prescription résout la difficulté.

L'honorable M. WOOD, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE D'IRRIGATION DES TERRES DU NORD-OUEST—(BILL.)

TROISIEME LECTURE DU BILL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (161) intitulé : " Acte modifiant l'acte d'irrigation des terres du Nord-Ouest, 1898."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Comme les terres appartiennent au gouvernement fédéral, les lois concernant l'irrigation doivent nécessairement émaner du parlement fédéral, et le présent bill pourvoit à l'administration de ces terres et à la nomination des fonctionnaires que requiert l'application de l'acte d'irrigation.

L'honorable M. BEIQUE : Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE NAVIGATION DE VANCOUVER, VICTORIA ET L'EST.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (139) intitulé : Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et de l'Est.

Ce bill se rapporte à une compagnie de chemin de fer de la province de la Colombie-Anglaise. La législation de cette province a constitué en corporation une compagnie en l'autorisant à construire un chemin de fer depuis les côtes de Victoria et Vancouver jusqu'à l'extrémité méridionale de la Colombie-Anglaise—ce chemin de fer devant traverser les montagnes dites "Hope Mountains" et se raccorder avec les voies ferrées situées dans la région dite "Boundary Creek", à ou près de Midway ou de Rossland. En 1896, cette compagnie fit adopter un acte par le parlement fédéral confirmant son acte constitutif provincial, et l'une des raisons pour lesquelles le présent bill est présenté, c'est qu'il est douteux que la législation adoptée en 1896 par le parlement fédéral, ait parfaitement ratifié l'acte provincial. L'article premier—je pourrais dire—fut préparé par un sous-comité du comité des chemins de fer de la Chambre des communes et par les officiers en loi du ministère de la Justice, et la disposition qui apparaît maintenant dans le présent bill est le résultat de cette législation. Cette disposition—je puis ajouter—est virtuellement la même que celle adoptée durant la présente session du parlement et qui ratifie en faveur de la compagnie dite "The Nicola, Kamloops and Similkameen Railway Company" les pouvoirs et privilèges conférés par une législation précédente, mais sur lesquels planaient certains doutes. Pour ce qui regarde l'article 2 du présent bill, la compagnie demande l'autorisation de construire une courte ligne de chemin de fer entre le port de la rivière Fraser, près Liverpool, et un endroit appelé "Olivers", situé sur la ligne du chemin de fer de la compagnie dite "The Victoria Terminal Railway and Ferry Company". Cette courte ligne devait se raccorder avec les cités de Vancouver, New-Westminster et Victoria sur l'île Vancouver. Quant à l'article 3, la compagnie demande la permission de traverser la frontière dans la province de la Colombie-Anglaise, afin d'éviter les difficultés de construction qu'il y a à surmonter sr le territoire canadien.

Comme la Chambre le sait, la Colombie-Anglaise est, dans son ensemble, une vaste mer de montagnes, particulièrement les régions méridionale et centrale de cette province, et il est très difficile d'y construire les voies ferrées. Toute la contrée est montagneuse et n'a que des vallées très étroites. C'est pourquoi l'on a trouvé que pour construire une voie ferrée depuis la région Midway en allant en droite ligne jusqu'à la côte, il serait nécessaire d'avoir de fortes rampes à différents endroits et cette nécessité porterait le coût de la construction d'un chemin de fer ou de l'exploitation à un chiffre incomparablement plus élevé que celui d'une longue ligne alternant avec la navigation. De sorte que la compagnie, par l'article 3 du bill, demande l'autorisation de traverser la frontière internationale à un point que déterminera le Gouverneur général en conseil. Cet amendement a été adopté par le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, c'est-à-dire que l'autorisation est donnée par cet amendement de traverser la frontière internationale, et le point où cette traverse sera opérée devra être déterminée par le Gouverneur général en conseil. On a démontré qu'il était nécessaire de faire cette traverse afin d'éviter les difficultés de construction.

Les autres articles du bill ne sont pas très importants. L'article 4 est la disposition ordinaire ayant pour objet d'autoriser la compagnie à conclure des traités avec d'autres compagnies de chemin de fer appartenant virtuellement aux détenteurs de la charte de la compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est et d'opérer leur fusionnement. L'article 5 est la disposition ordinaire accordant une prorogation des délais pour la construction des chemins de fer. Tels sont, je crois, les points principaux du bill.

L'honorable M. THOMPSON : Où y a-t-il alternation avec la navigation ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle a lieu entre l'île Vancouver et la terre ferme. L'intention de la compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est est de conclure un traité avec la "Victoria Terminal Ferry Company"—une compagnie locale qui exploite deux courts embranchements et un passage d'eau entre l'île de Vancouver et la terre ferme à Port-Guichon, sur la rivière Fraser. Le présent bill, puis-je dire en termes généraux, est d'une extrême importance pour la Colombie-Anglaise. La représentation entière de la Colombie-Anglaise à la Chambre des communes et au Sénat

appuie unanimement cette mesure—unanimeté quelque peu extraordinaire en pareilles matières, non seulement lorsqu'il s'agit de la Colombie-Anglaise, mais aussi lorsqu'il s'agit d'affaires de ce genre pour d'autres provinces. Une forte opposition a été faite au bill dans le comité des chemins de fer des communes ; mais je suis informé que cette opposition a cessé, et personne ne désire plus faire échouer la présente mesure, ou la faire modifier de manière à détruire son objet, ou à différer son adoption. Il est par conséquent inutile, à cette phase de la session, de relever quelques-unes des objections faites dans l'autre Chambre à ce bill. Je désire que cette mesure soit lue une deuxième fois, ce soir, et siéger en comité général demain pour examiner ses articles.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas pourquoi, à cette phase du bill et vu l'attitude prise, hier, par le gouvernement, je ne soulèverais pas une objection. Le gouvernement n'a pas voulu présenter les bills d'autonomie parce que la version française de ces bills n'était pas imprimée. Or, le gouvernement, s'il veut être conséquent, ne devrait pas presser l'avancement du présent bill tant qu'il ne sera pas imprimé en français.

L'honorable M. TEMPLEMAN: L'honorable sénateur est tout-à-fait dans l'erreur. Le bill est imprimé en français et j'ai eu le soin de m'assurer du fait vers midi, aujourd'hui. En examinant quelques-unes des liasses des honorables sénateurs, j'ai constaté que cette version française ne s'y trouvait pas ; mais je me suis donné la peine d'en déposer une copie sur le pupitre de mon honorable ami. J'en ai quelques copies ici et serais heureux de les passer à mon honorable ami s'il en a besoin.

L'honorable M. LANDRY : J'ai en ma possession deux copies anglaises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis surpris que mon honorable ami (l'honorable M. Landry), soit étonné de l'inconséquence du gouvernement.

Nous pouvons nous en apercevoir, nous-mêmes, sans qu'il nous le dise. Mais j'aimerais à poser une question à l'honorable sénateur qui est chargé du bill—une question concernant la description de la ligne dans la deuxième ligne du troisième paragraphe qui se lit comme suit :

La compagnie peut, à chaque endroit qu'elle juge à propos sur la frontière internationale, entre la rive ouest de la rivière Similkameen et la rivière Columbia——

Pour relier ces deux points, est-il nécessaire de pasesr par les Etats-Unis?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce l'endroit décrit par l'honorable sénateur comme étant si montagneux qu'il est nécessaire de détourner la ligne vers le sud afin d'atteindre les deux points auxquels je viens de faire allusion?

L'honorable M. TEMPLEMAN: La raison pour laquelle on traverse la frontière au point situé entre la rivière Similkameen et la rivière Columbia, c'est qu'il faut éviter de grandes difficultés de construction. Il y a une chaine de montagnes connue dans la localité sous le nom de "Anarchist Mountain"—montagnes de l'Anarchiste—ou montagnes Sidley. Cette chaîne s'étend vers le nord et le sud, comme le font presque toutes les montagnes de la Colombie-Anglaise. Pour traverser la chaîne de l'"Anarchiste" il faudrait surmonter des difficultés énormes et construire des rampes impraticables. Mais en suivant le cours de la rivière Similkameen, on peut contourner l'extrémité méridionale de l'"Anarchiste," ce qui fera faire à la ligne un détour de quelques 30, ou 40 milles à travers l'Etat de Washington. La ligne sortira ensuite de cet Etat pour rentrer dans la province de la Colombie-Anglaise et de là elle s'étendra jusqu'à la ville de Princeton et la côte. C'est uniquement pour surmonter les difficultés de construction auxquelles je viens de faire allusion que l'autorisation de traverser la frontière internationale est demandée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL . Si la compagnie reçoit de ses ingénieurs ou explorateurs un rapport établissant que la ligne peut être construite entièrement sur le territoire canadien entre les deux points déjà mentionnés, le gouvernement insistera pour qu'elle soit ainsi construite ; mais si la nature de la contrée présente des difficultés qui rendent cette construction impossible, le gouvernement autorisera la déviation de la ligne par l'un des Etats-Unis. D'après ce que je comprends, telle est la signification de l'article que nous discutons présentement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La Chambre se rappellera que le présent bill a donné lieu à une vive discussion dans la Chambre des communes. Le " Free Press " du 27 juin a publié sur le bill un article qui manque d'exactitude, et, pour ce qui me concerne, je tiens à contredire cet article afin de bien faire comprendre l'attitude que j'ai prise. L'article du " Free Press " tend à faire croire que les représentants de la Colombie-Anglaise sont fortement opposés au chemin de fer Canadien du Pacifique. Or, cette prétention est mal fondée. Je ne sache pas qu'il y ait un seul de ces représentants qui soit hostile au chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'article du " Free Press " dit aussi que cette hostilité provient du fait que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a acheté le chemin de fer d'Esquimalt et de Nanaïmo. Or, nous les représentants de la Colombie-Anglaise, sommes tous enchantés de cet achat. Ainsi, les faits sont justement le contraire des prétentions de l'article du " Free Press." Il n'y a pas un seul membre de la Colombie-Anglaise qui ne soit content que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ait donné de l'activité et de la valeur au chemin de fer acheté par elle et que je viens de mentionner, vu que ce chemin, depuis des années, ne faisait rien. Le " Free Press " dit :

Les représentants de la Colombie-Anglaise aux Communes, au nombre de sept, et les trois sénateurs de cette province——

D'abord, cette assertion est inexacte, parce que cette province n'a que deux sénateurs. L'article continue :

—sont aiguillonnés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui équipe le chemin de fer de l'île Vancouver.

Or, cela est faux, parce que nous sommes tous contents du fait accompli. Et l'article continue :

Les représentants de cette province prétendent que cette corporation est un octopode, avec la lettre majuscule " O "——

Je ne sais pas si quelqu'un de ces représentants s'est jamais servi de cette expression. S'il l'a fait, je l'ignore entièrement. Je connais ces représentants et ils sont tous des plus sympathiques au chemin de fer Canadien du Pacifique. Ils savent apprécier à sa valeur ce que ce réseau de chemins de fer a fait ; ils savent que c'est lui qui a ouvert les Territoires du Nord-Ouest et développé le commerce entre la côte occidentale du Pacifique et la Chine et le Japon. L'article du " Free Press " fait aussi une vilaine insinuation contre ces représentants, les accusant d'avoir, en obtenant de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des permis de circulation gratuite sur ses chemins de fer, vendu leur indépendance. Cette accusation n'est pas une très belle chose à dire dans un journal, et j'aimerais—et je crois que tous les autres membres de cette Chambre pensent comme moi sur ce point—qu'il fût possible d'infliger à ce journal une correction proportionnée à sa malice. L'article du " Free Press " ajoute :

Dégagés de tout ce qui pouvait porter atteinte à leur indépendance par la nouvelle loi qui oblige les compagnies de chemins de fer de délivrer des passes, ou permis de circulation gratuits aux membres du parlement, ils manifestent maintenant un esprit d'indépendance à l'égard des méthodes persuasives employées par les corporations de chemins de fer.

Ces lignes insinuent qu'auparavant, les représentants de la Colombie Anglaise n'avaient aucune indépendance et qu'ils rampaient aux pieds de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour en obtenir des passes gratuites. Je repousse énergiquement cette perfide insinuation. Il y a quelques années, un citoyen des Etats-Unis désirait obtenir de ce parlement une charte de chemin de fer semblable à celle qui est maintenant devant nous. Je m'y opposai, parce que je croyais que cette charte nous ferait plus de mal que de bien. Je vis sir Charles Tupper à ce sujet et le bill fut ensuite rejeté. Mais j'ai depuis changé d'avis. Le " Grand Tronc " et le chemin de fer Canadien du Pacifique pénètrent tous deux dans le territoire des Etats-Unis, et j'en infère qu'aucun mauvais effet ne peut résulter du permis demandé dans le présent cas. Nous avons perdu le trafic de nos mines parce que nous n'avions pas un chemin de fer comme celui qui est maintenant proposé. Ce trafic a pris la direction de Spokane au lieu de prendre la direction conduisant aux cités canadiennes, et je crois que le chemin de fer dont il s'agit présentement nous sera très utile. En appuyant le présent bill je tiens à dire que le chemin de fer Canadien du Pacifique a toute mon estime. Je sais ce qu'il fait et ce qu'il continue de faire.

L'honorable M. WILSON : Si le chemin traverse la frontière internationale et pénètre sur le territoire des Etats-Unis, quelle autorité notre commission des chemins de fer aura-t-elle sur cette partie du chemin pénétrant dans le territoires des Etats-Unis? Je comprends l'opportunité qu'il y a de détourner ainsi la ligne s'il y a une chaîne de montagnes comme celle dont on nous a parlé ; mais nous ne saurions être trop prudents en accordant ainsi à une compagnie l'autorisation de faire passer sa ligne de chemin de fer sur un parcours de 40 ou 50 milles au delà de la frontière internationale, et de faire des raccordements avec les réseaux de chemins de fer des Etats-Unis.

Le bill prescrit que, si la commission des chemins de fer est d'avis qu'il est nécessaire d'éviter la chaîne de montagnes à travers laquelle la construction d'un chemin de fer serait trop difficile, elle pourra autoriser cette déviation de la ligne. Nous savons tous ce que feront les commissaires des chemins de fer dans ces circonstances. Nous savons aussi que, si le chemin de fer dont il s'agit est construit de manière à atteindre nos mines de fer situées dans cette région, et si la compagnie de ce chemin désire transporter le minerai de ces mines aux Etats-Unis, nous n'avons pas la preuve qu'elle ne pourra pas le faire. J'entends mon honorable ami qui crie : " écoutez, écoutez ". A-t-il la preuve du contraire de ce que je viens de dire, et pourquoi crie-t-il ironiquement : " écoutez, écoutez " ? Nous savons très bien que la fonte de notre minerai peut être faite aux Etats-Unis, et que, si la chose arrive ainsi, la Colombie-Anglaise sera privée des bénéfices résultant de la transformation chez elle de ses minerais en articles de consommation.

C'est donc une question qui mérite toute notre attention. Il est vrai, comme mon honorable ami l'a dit, que les représentants de la Colombie-Anglaise dans ce parlement sont tous en faveur de ce chemin. Mais y a-t-il un honorable membre de cette Chambre—si un chemin de fer doit passer dans son comté—qui s'opposerait à la construction de ce chemin ? Nous connaissons l'influence que peut exercer un chemin de fer non seulement sur les représentants de la Colombie-Anglaise, mais aussi sur tous les autres représentants. Je suis d'avis que la compagnie pourra éviter de faire pénétrer son chemin de fer dans le territoire des Etas-Unis, à moins qu'elle ne désire, dans le but que j'ai mentionné, n'atteindre nos mines de fer que pour transporter le minerai aux Etats-Unis où il sera fondu. Je ne m'opposerai pas à la construction de ce chemin ; mais j'en tiens le gouvernement responsable, et je soutiens que son devoir est de se convaincre qu'il n'est pas possible de construire ce chemin de fer entièrement sur le territoire canadien avant de donner l'autorisation d'en construire trente ou quarante milles sur le territoire des Etats-Unis. Il n'est pas désirable que nous construisions des chemins de fer sur le territoire de nos voisins. Il n'est pas désirable que nous détournions le trafic de notre territoire au profit des Etats-Unis. Mais l'on nous dira : " Nous avons déjà des chemins de fer de l'est à l'ouest et de l'ouest à l'est qui pénètrent dans les Etats-Unis et le peuple du Canada trouve son avantage dans cet état de choses." Voilà ce que l'on nous dit ; mais l'on ne saurait nous démontrer que le détournement de la voie ferrée prévue par le présent bill soit dans l'intérêt général du Canada. C'est pourquoi je suis d'avis que nous devons être prudents et bien réfléchir avant d'adopter le présent bill.

L'honorable M. CHURCH : D'après ce que je comprends, il est nécessaire de construire le chemin de fer en question pour développer le commerce dans la Colombie-Anglaise. Puis-je demander à quel " Free Press " mon honorable ami a fait allusion ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Au " Free Press " d'Ottawa.

L'honorable M. CHURCH : J'ai toujours compris que les représentants de la Colombie-Anglaise dans la Chambre des communes et dans le Sénat donnaient unanimement leur adhésion au présent bill, et l'observation faite par mon honorable ami le prouve. La raison donnée par l'honorable ministre sans portefeuille (l'honorable M. Templeman), c'est qu'il y a une chaîne de montagnes s'étendant vers le nord et vers le sud à angles droits jusqu'à la frontière internationale. Nous avions les mêmes difficultés à surmonter dans la Nouvelle-Ecosse pour construire le chemin de fer " Southwestern " depuis Halifax jusqu'à Chester, Liverpool et Yarmouth. Nous avions là des collines

d'une certaine hauteur—non des montagnes —s'étendant à angles droits jusqu'à la côte, et, conséquemment, il était très difficile de les contourner avec une ligne de chemin de fer. Si les montagnes dont il s'agit présentement s'étendent dans la direction que l'on nous a indiquée, je comprends qu'il serait difficile de les franchir. Mais des difficultés de la nature de celles dont il s'agit ont été surmontées, il y a déjà des années. Nous savons tous que le chemin de fer Canadien du Pacifique en descendant jusqu'aux provinces maritimes, traverse un coin de l'Etat du Maine, et, assurément, les mêmes arrangements pris pour ce chemin dans cette circonstance, c'est-à-dire pour traverser l'Etat du Maine et pénétrer ensuite dans le Nouveau-Brunswick et atteindre Saint-Jean, peuvent être également pris à l'égard du chemin dont il s'agit présentement. Aucune difficulté, suivant moi, n'est à craindre sur ce point. J'admets que, s'il était praticable de construire une ligne entièrement en dedans des frontières de la Colombie-Anglaise, la chose serait préférable à la déviation projetée par le territoire de nos voisins ; mais s'il est avéré que construire entièrement cette ligne sur notre propre territoire augmenterait le coût de la construction du chemin sans procurer à la Colombie-Anglaise des avantages proportionnés à cette augmentation du coût, je crois qu'après toute la discussion qui a eu lieu dans le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, et les hésitations des uns et des autres, ce comité, après tout, est arrivé à une solution satisfaisante. C'est pourquoi je voterai pour le bill tel qu'il est.

L'honorable M. WATSON : On a dit que le bill, vu que le chemin devait pénétrer sur le territoire des Etats-Unis, ne devait pas être adopté. Nous ne pouvons nous attendre à ce que, dans un pays comme le nôtre qui a quatre mille milles de frontière avec les Etats-Unis, nous ne rencontrerions pas parfois des difficultés qui nous empêchent de construire un chemin de fer entièrement sur le territoire canadien. Prenez, par exemple, le chemin de fer dit le " Northern railway ", qui est considéré comme un chemin de fer entièrement canadien. Depuis Winnipeg jusqu'à Port-Arthur, ce chemin traverse l'Etat du Minnesota qui fait partie des Etats-Unis. Personne n'oserait trouver à redire à ce que ce chemin parcourt trente-cinq milles du territoire des Etats-Unis. Je comprends parfaitement la difficulté qui se présente actuellement dans la Colombie-Anglaise. Il y a là une mer de montagnes qu'il faut éviter ou contourner de la même manière qu'on a contourné le lac des bois avec le " Northern railway." Je ne puis voir aucun inconvénient dans le fait qu'un chemin de fer canadien traverse une partie du territoire des Etats-Unis afin d'obtenir des rampes douces et faire des raccordements à l'endroit dont il s'agit dans le présent bill entre des chemins de fer des Etats-Unis et cette région de la Colombie-Anglaise. C'est pourquoi je suis prêt à donner mon appui au bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

ACTE DES MATELOTS—(BILL.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (147) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des matelots.

Ce bill se rapporte à l'emploi de matelots dans la province de la Colombie Anglaise. L'objet du bill est de permettre aux capitaines de vaisseaux dans la Colombie Anglaise, particulièrement de Vancouver et à Victoria, de se procurer des matelots pour leurs navires devant prendre la mer, et d'autoriser le préposé ou l'assistant préposé de l'engagement du matelot à prélever une rémunération raisonnable pour ce service.

Ce bill prescrit en outre que le capitaine du navire ne pourra pas employer plus de deux préposés ; que la rémunération demandée par ceux-ci devra être approuvée par le ministère de la Marine et qu'elle n'excédera jamais dix piastres.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent bill ou l'acte des matelots, chapitre 74, S.R. C., contient-il une disposition à l'effet d'empêcher des étrangers ou d'autres d'agir en qualité de préposés de l'engagement sans l'autorisation du ministre de la Marine ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne connais rien qui puisse empêcher des agents des Etats-Unis d'engager des matelots pour aller jusqu'à Seattle, ou Tacoma, à partir de la cité de Vancouver ou de Victoria.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas voulu parler de cette éventualité. Je crois

que mon honorable ami nous a dit que l'une des difficultés qui se présentaient dans la Colombie Anglaise, est le fait que des agents des Etats-Unis visitent nos ports et agissent comme préposés aux engagements de matelots.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ils engagent des matelots pour le service maritime des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que ces engagements sont des contraventions à l'esprit de notre loi.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne sache pas comment nous pourrions empêcher les agents des Etats-Unis de venir en Canada et de déclarer à nos marins que, s'ils allaient à Seattle, ils pourraient obtenir dans ce port de l'emploi sur des navires des Etats-Unis, moyennant un salaire rémunérateur ; mais il n'en est pas moins vrai qu'à Victoria et Vancouver l'on s'est trouvé très court de matelots et les vaisseaux ancrés dans ces deux ports, ont été obligés d'aller se procurer des équipages à Seattle et Townsend. Le présent bill a été présenté par le ministère de la Marine à la demande pressante des chambres de commerce de Victoria et de Vancouver et de tous ceux, généralement, qui ont des intérêts dans le commerce maritime. On a constaté que dans ces cités il est difficile de recruter des équipages de navires. Les capitaines de vaisseaux ne sortent pas de leur bureau pour se procurer des matelots et le résultat c'est que ces équipages ne peuvent être trouvés quand ils sont requis. L'application du présent bill rendra, je crois, impossible la répétition des abus résultant de l'emploi de liqueurs enivrantes en faisant ce genre de recrutement.

En vertu du présent bill, aucune personne débitant des liqueurs enivrantes, ne pourra être employée comme préposé au recrutement de matelots. La même interdiction s'applique à tout maître de pension débitant des liqueurs enivrantes, et il est aussi prescrit que le montant payé par le gouvernement à l'assistant du préposé de l'engagement de matelots ne pourra être déduit des gages de ceux-ci.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après ce que je comprends, le présent bill a pour objet de faciliter l'engagement de matelots, et il prescrit que deux assistants du proposé de l'engagement, avec l'approbation du ministre de la Marine, pourront être nommés à la demande de chaque préposé. Ils seront, je le présume, chargés d'une certaine fonction pour laquelle ils recevront une rémunération ; mais il n'y a rien qui empêchera qui que ce soit de faire ces engagements et à quoi sert, je le demande à mon honorable ami, de revêtir ces assistants du préposé de l'engagement de l'autorité prescrite par l'article 2 du bill si Tom, Dick et Harry, y compris les agents des Etats-Unis et autres, peuvent venir de Victoria et exercer les mêmes fonctions sans être passibles d'aucune amende.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable ami ne s'imagine pas qu'un étranger peut venir de Seattle à Victoria et se procurer des matelots pour un navire en partance pour Vancouver. L'envoi de matelots doit être fait par le préposé de l'engagement ou son assistant. On se plaint à Victoria et à Vancouver de ce que les agents des Etats-Unis par leurs offres plus alléchantes réussissent quelquefois à obtenir de ces ports les matelots dont il ont besoin pour le port de Seattle, et que Victoria et Vancouver se trouvent ainsi privés de leurs matelots. Une autre difficulté qui se présente dans le recrutement de matelots, c'est le fait que la rémunération payée au préposé de l'engagement est si faible que personne ne se donne la peine de se charger de ce service ; mais un préposé des Etats-Unis ne peut lui-même exercer cette fonction sur le territoire canadien. Il doit privément induire les matelots canadiens à franchir la frontière. Mon honorable ami sait que d'après l'acte des engagements des matelots, tous les matelots doivent être fournis au navire par le surintendant du bureau des engagements, c'est-à-dire le préposé de l'engagement ou son assistant. Tous les matelots sont enrôlés pour les navires par le préposé ou son assistant, et il est impossible à une autre personne que le préposé ou son assistant d'enrôler un seul matelot pour quelque vaisseau que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent acte a-t-il d'autre objet que de permettre au préposé de l'engagement ou surintendant du bureau des engagements de matelots d'imposer un honoraire de $10 au

lieu de 50 centins ? Tel me paraît être le principal objet du présent acte. Je suis d'avis que nous sommes bien trop généreux dans nos eaux internationales à l'égard des matelots et capitaines de vaisseaux venant des Etats-Unis. J'ai souvent entendu des plaintes sur ce sujet. On faisait observer que, bien que les marins des Etats-Unis fussent autorisés à accepter de l'emploi sur des vaisseaux canadiens, aucun marin canadien ou sujet britannique ne pouvait en trover sur des vaisseaux des Etats-Unis, à moins qu'il ne se fît préalablement naturaliser citoyen des Etats-Unis, ou qu'il ne se pourvût d'un certificat de naturalisation de ces derniers. Nos voisins privent donc d'emploi sur leurs vaisseaux tout sujet britannique. Souvent à ma connaissance des matelots et officiers de marine du Canada se sont plaints vivement de cette exclusion des vaisseaux des Etats-Unis, bien que des marins "yankees" puissent trouver de l'emploi sur nos vaisseaux soit comme matelots soit comme capitaines.

Je suis d'avis qu'une réciprocité devrait être établie sous ce rapport ; mais je ne vois pas que la présente mesure y pourvoie. Le présent bill permet seulement au surintendant du bureau des engagements de matelots, ou à son assistant de remplir leurs fonctions et d'imposer un honoraire de dix piastres au lieu de cinquante centins.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur chargé du bill sur le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre sur ce sujet. En lisant le rapport des débats dans les journaux j'ai remarqué que le ministre de la Justice s'est fortement opposé au présent bill, bien qu'il ait été présenté par son collègue, le ministre de la Marine, et je voudrais savoir de l'honorable sénateur si ces deux ministres sont maintenant d'accord sur cette mesure? Il s'agit présentement d'un autre cas où nous avons à examiner une proposition de loi soumise par l'un des ministères et non par le gouvernement. Le spectacle que présente un ministre s'opposant à une mesure proposée par l'un de ses collègues du cabinet est un fait très anormal, et je tiens à savoir si les deux ministres auxquels je fais présentement allusion sont arrivés à une entente cordiale sur cette question, ou si l'un d'eux a donné sa démission?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le bill a été modifié depuis qu'il a été présenté dans la Chambre des communes. L'une des exemptions proposées dans le bill primitif a été éliminée. Par exemple, l'article 1 du présent bill, dans le texte originel, prescrit que les articles 7, 16 et 18 de l'Acte des matelots, chapitre 74, des statuts revisés, ne s'appliqueront pas aux préposés ou aux assistants des préposés de l'engagement dans la Colombie-Anglaise. Or, l'article 7 de l'acte concernant l'engagement des matelots est ainsi conçu :

> Ne pourront être nommés à l'emploi de préposé ou d'assistant du préposé de l'engagement, les marchands de liqueurs spiritueuses, les aubergistes et les personnes qui tiennent maison de pension.

Cet article dans le texte originel du présent bill ne devait pas être applicable, ce qui aurait pour effet de permettre aux marchands de spiritueux de devenir préposés de l'engagement ou assistants des préposés de l'engagement. Dans la Chambre des communes, cette disposition a été retranchée. C'est sur ce point seulement que le ministre de la Justice a exprimé son opinion sur ce sujet, et dans le bill tel qu'il se lit mainteuant, ce sont les articles 16 et 18 seulement de l'acte concernant l'engagement des matelots, qui ne seront pas applicables. Le présent bill, quant aux honoraires, prescrit seulement que l'on pourra en faire payer dans la province de la Colombie-Anglaise. L'honoraire actuel imposé par le préposé de l'engagement est de 50 centins par matelot. Le présent bill ne fixe aucun montant. Il prescrit seulement qu'il sera payé comme honoraire toute somme convenue entre le capitaine d'un vaisseau et l'agent qui lui aura fourni des matelots—cette somme indéterminée ne pouvant excéder $10. Mais quel que soit le prix payé, il devra être préalablement approuvé par le ministre de la Marine qui aura le droit en tout temps de modifier les prix imposés.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne sais si les matelots ont quelqu'un ici représentant leurs intérêts ; mais je me permettrai de faire observer que le présent bill

impose une taxe sur les matelots à laquelle ils n'étaient pas soumis auparavant, puisqu'il permet d'élever l'honoraire jusqu'à $10 par matelot au lieu de 50 cents qu'il était. C'est une imposition très lourde sur des hommes dont les gages sont très peu élevés. Je ne puis comprendre pourquoi l'honoraire est ainsi modifié.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable ami n'a pas lu le dernier article du bill qui est ainsi conçu :

4. Nonobstant le paragraphe qui précède immédiatement le présent, la somme que le propriétaire ou le capitaine d'un navire, qui engage ou congédie un matelot dans un bureau d'engagement en Colombie-Anglaise, peut déduire des gages du matelot en vertu de l'article 17 de l'Acte des matelots, n'excédera pas la somme qu'il pourrait ainsi déduire si l'article 16 de la dite loi était en vigueur dans la dite province.

L'article 16 de l'Acte concernant l'engagement des matelots, chapitre 74, S.R.C., prescrit que la somme de 50 centins sera payée sur chaque engagement de meatelot, et la somme de 30 cents sur chaque congé de matelot engagé dans l'une des provinces spécifiées. De sorte que le montant exigible d'un matelot dans la Colombie Anglaise n'est aucunement plus élevé qu'auparavant. C'est le préposé de l'engagement ou le surintendant du bureau des engagements de matelots, qui paie cet honoraire à l'agent.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il est difficile d'arriver à cette conclusion en lisant le bill, puisque l'article 1er prescrit que l'article 16 de l'acte des engagements de matelots, chapitre 74, S.R.C., ne s'appliquera pas aux préposés de l'engagement, ou aux assistants des préposés dans la province de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. CHURCH : Je ne vois pas pourquoi une exception serait faite pour la province de la Colombie Anglaise. Pendant plus de 30 ans, j'ai représenté le comté de Lunenburg qui a beaucoup besoin de marins. Nous avons actuellement dans ce comté à peu près 2,500 hommes engagés sur notre flotte de pêche de haute mer. Tous ces marins doivent être engagés sous l'autorité de l'acte général des engagements de matelots. Naturellement, l'agent qui les engage reçoit une rémunération du surintendant du bureau des engagements ; mais cette rémunération, d'après l'engagement, est déduite des gages du matelot. La Colombie-Anglaise a peut-être une raison d'être traitée différemment des autres provinces. Il y a environ 8,000 marins dans le comté de Lunenburg, dont la bonne moitié se compose de pêcheurs et, d'après ce que je connais, le présent bill ne convient aucunement à notre comté. Toutefois, je ne m'y oppose pas puisque les représentants de la Colombie Anglaise dans les deux Chambres sont unanimes à l'accepter. Les circonstances dans lesquelles se trouvent cette province ont, peut-être, un caractère particulier justifiant une législation spéciale. S'il s'agissait présentement d'une mesure d'intérêt général, je croirais de mon devoir de m'y opposer dans l'intérêt même du beau comté de Lunenburg.

L'honorable M. WOOD : J'avais l'intention de faire quelques remarques dans le sens de celles que nous venons d'entendre lorsque l'honorable préopinant a pris la parole.

Le présent bill est, peut-être, acceptable au point de vue des intérêts de la Colombie Anglaise ; mais je suis convaincu que ce bill ne serait pas accepté dans les provinces de l'Est du Canada. Je ne me suis pas occupé beaucoup, pendant ces dernières années, de la question de l'engagement des matelots ; mais je connais très bien la pratique suivie dans le passé. Les matelots arrivés dans un port étaient généralement portés à demander un congé et se confiaient à des maîtres de pension. Dans un grand nombre de cas, si leurs voyages n'étaient pas encore terminés, ils étaient induits à quitter leurs vaisseaux et à se confier à des maîtres de pension. Puis, lorsque le vaisseau était prêt à reprendre la mer, le capitaine, pour reconstituer son équipage, était obligé de s'adresser aux maîtres de pension, et d'obtenir leurs services pour assurer dans le temps requis la présence sur son navire des matelots dont il avait besoin. Il était alors d'usage que le maître de pension se faisait payer son service en délivrant à bord du vaisseau les matelots qu'il avait engagés.

Le prix des engagements variait ; mais je n'ai jamais appris qu'il ait jamais excédé $10. On m'a souvent dit, toutefois, que la somme de $10 avait été exigée pour délivrer un matelot à bord du navire. Pour ce qui regarde la nature des devoirs du préposé de l'engagement, ils consistent simplement à

attester que le matelot enrôlé a signé les articles de son engagement. Le maître de pension et le capitaine conduisait les matelots devant le préposé qui est simplement témoin que les matelots signent leur engagement, c'est-à-dire, la convention en vertu de laquelle ils s'engagent à servir comme matelots à bord du vaisseau. Or, il me semble qu'en vertu des dispositions du présent bill le préposé de l'engagement sera autorisé à imposer—comme il le fera sans doute—un honoraire de $10 simplement pour voir comme témoin les matelots signer leur engagement ; mais je ne vois pas comment le capitaine d'un vaisseau, ou toute autre personne, puisse obliger le préposé de fournir ou de trouver des matelots. Le capitaine doit, lui-même, trouver les matelots et les conduire au préposé pour les engager à servir sur son vaisseau, si la pratique dans la Colombie-Anglaise est la même que dans les provinces de l'Est. Un autre cas peut se présenter—et j'en connais plusieurs de cette nature. Par exemple, il arrive souvent que le capitaine d'un vaisseau admet dans son équipage des membres de sa famille, ou des hommes de sa propre localité. Ces hommes n'ont besoin de personne pour les trouver et les offrir. Ils se présentent volontairement devant le préposé, signent leur engagement et le préposé reçoit 50 cents sur chacun d'eux simplement pour être témoin de l'engagement en vertu duquel ils conviennent de servir comme matelots sur tel ou tel vaisseau. J'avoue que, après les explications reçues, je ne puis voir que l'application du présent bill puisse profiter à d'autres qu'aux préposés de l'engagement en leur permettant d'imposer une couple de piastres sur chaque matelot délivré à un capitaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pu saisir les explications données par l'honorable ministre sans portefeuille (l'honorable M. Templeman) sur la divergence d'opinion qui existe entre deux des ministres. Cette divergence d'opinion porte-t-elle sur le bill tel que primitivement rédigé, et qui interdisait la nomination d'aubergistes à l'emploi de préposés des engagements, ou cette interdiction se trouve-t-elle dans le bill originel ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le bill originel tel que soumis à la Chambre des communes prescrit que certaines dispositions de l'acte concernant l'engagement des motelots ne seront pas appliquées dans la Colombie-Anglaise. Conséquemment, le premier texte du bill rendait certaines personnes éligibles pour l'emploi de préposés de l'engagement, tandis qu'elles ne le sont pas dans le bill tel qu'il est maintenant soumis. Voilà le point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition n'est pas retranchée?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non, et elle s'appliquera à la Colombie Anglaise comme à toutes les autres provinces.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

REPRESENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (156) intitulé : Acte modifiant la représentation des territoires du Nord-Ouest. Dans le Nord-Ouest il n'y a pas de listes électorales régulières. Les listes sont dressées après l'émission du bref. Des énumérateurs sont nommés soit par le Gouverneur en conseil, ou soit par les officiers rapporteurs, et les énumérateurs parcourent ensuite les territoires, dressent une liste sous une forme très rudimentaire, et en déposent trois copies dans les arrondissements de votation. Jusqu'à présent le votant ou l'électeur a pu avec une très grande liberté choisir son bureau de votation.

Je crois que, jusqu'à présent, des électeurs ont voté quelquefois en dehors du district où ils résident. Le premier article du bill ajoute cette réserve : "toutefois, sauf les dispositions ci-dessus,—qui s'appliquent aux scrutateurs ou aux députés officiers-rapporteurs autorisés à voter en dehors des districts où ils résident—un électeur ne pourra voter qu'au bureau de votation de l'arrondissement de votation dans lequel il réside au moment de la votation." L'article qui vient ensuite pourvoit à l'affichage des listes. Cet affichage doit être fait dans un bureau de poste, ou quelque autre endroit public. Jusqu'à présent, les listes n'étaient virtuellement pas affichées ; mais elles

étaient disposées à trois endroits quelconques choisis par l'énumérateur. Naturellement, après l'organisation des nouvelles provinces leurs législatures édicteront sans doute des lois concernant le cens électoral. Comme nous avons adopté le cens électoral des provinces, le présent bill sera applicable seulement pendant la courte période qui s'écoulera d'ici à ce que ces nouvelles provinces s'organisent et préparent leurs listes électorales.

La motion est adoptée et le bill est adopté en troisième délibération en vertu de la suspension de la règle.

TELEGRAPHIE SANS FIL (BILL).

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (186) intitulé : Acte ayant pour objet la réglementation de la télégraphie sans fil en Canada. Le présent bill est présenté à la demande des autorités impériales, et c'est, je crois, une copie presque exacte d'un bill adopté par le parlement impérial lors de la dernière session. Il pourvoit à la réglementation de la télégraphie sans fil et interdit l'établissement de toute station de télégraphie sans fil sans l'obtention préalable d'un permis. Le bill pourvoit aussi à la forme et aux conditions dans lesquelles doivent se faire les demandes de permis, et impose des amendes pour toute installation de télégraphie sans fil sans permis. Le bill est très simple. Il est nécessité par de nouvelles découvertes de télégraphie sans fil, et les nouvelles conditions dans lesquelles cette télégraphie peut être exploitée ou expérimentée.

La motion est adoptée,et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

Article 3.

L'honorable M. ELLIS : Cet article est ainsi conçu :

3. Personne n'établira de station de télégraphie sans fil, ni n'installera, ni ne mettra en service d'appareil de télégraphie sans fil en aucun local, ni à bord d'aucun bâtiment enregistré en Canada.

On comprend pourquoi le permis devra être obtenu du ministre de la Marine et des Pêcheries lorsqu'il s'agira d'un navire ; mais quel droit le ministre a-t-il de contrôler "tout local"?

L'honorable M. SCOTT : Tout local en Canada.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le gouvernement fédéral a établi un certain nombre de stations de télégraphie sans fil dans le golfe Saint-Laurent, et le long de la côte du Labrador—la plus récemment établie étant celle de l'île de Sable—et il est de la dernière importance que le gouvernement ait le droit d'autoriser ou d'interdire l'établissement d'autres stations de télégraphie sans fil en Canada. C'est une question très importante, et même d'une grande importance internationale. Par exemple, supposé le cas où des troubles éclateraient dans le pays, alors que le gouvernement pût réglementer et contrôler la télégraphie. Mon honorable ami, j'en suis sûr, comprendra qu'il est également à propos que le gouvernement contrôle sur terre comme sur mer la télégraphie sans fil et même beaucoup plus à propos dans le premier cas.

L'honorable M. LOUGHEED : Que pouvons-nous attendre d'un système de télégraphie sans fil opérant exclusivement dans les limites d'une province ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le même contrôle sera exercé dans toutes les provinces.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement fédéral enfreindrait les droits d'une province en exigeant un permis pour l'établissement d'un système de télégraphie sans fil opérant exclusivement dans les limites de cette province. Le gouvernement fédéral n'a juridiction sur la télégraphie, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, que dans le cas où la ligne télégraphique relie deux provinces ou plus.

L'honorable M. ELLIS : Je compléterai ce que l'honorable sénateur vient de dire en faisant remarquer que l'honorable ministre a représenté le bill comme étant une copie de la loi anglaise ; mais naturellement le système de télégraphie sans fil établi en Angleterre est différent du nôtre. Bien entendu, pour ce qui regarde les lignes télégraphiques ordinaires, les provinces ont certains droits. Le gouvernement fédéral semble présentement accaparer ces droits dans l'intérêt de tout le pays ; mais bien qu'il puisse être parfaitement juste d'agir ainsi sur l'île de Sable, ou toute propriété du gou-

vernement, je doute qu'il puisse agir de la même manière sur un territoire indépendant de son contrôle.

L'honorable M. SCOTT : Un système de télégraphie ne peut être limité à une province. Si un système de télégraphie sans fil est établi dans une province, il peut communiquer avec un pays étranger, et les secrets peuvent être transmis ainsi au dehors. Il y a des temps où le gouvernement prend charge de toutes les voies de communication—comme lorsqu'il s'agit de revision du tarif. Le gouvernement dans ce cas prend charge des réseaux télégraphiques ordinaires, afin qu'aucune information ne transpire. Mais il est bien plus important encore que le gouvernement se protège contre les communications que le télégraphe sans fil peut envoyer hors de la province ? Les messages traversent l'air. Le gouvernement anglais a compris qu'il était des plus importants que la télégraphie sans fil fût placée sous son contrôle. Nous n'éprouvons pas sur ce côté-ci de l'Atlantique les mêmes craintes que l'on éprouve en Europe ; mais le gouvernement anglais a appelé notre attention sur ce sujet qui intéresse tout l'empire, et il espère que le gouvernement canadien n'autorisera pas en Canada l'établissement de la télégraphie sans fil sans se réserver un certain droit de contrôle sur cette télégraphie. Avant que cette politique fut adoptée, Marconi avait obtenu certains privilèges sur la côte d'Angleterre et sur certaines côtes étrangères, ainsi que sur la côte du Canada, et l'on a donné à entendre que pour ce qui concernent Marconi, les arrangements conclus avec lui devront être suspendus et que le gouvernement devra exercer sur son système de télégraphie sans fil tout le contrôle qu'il peut exercer. Marconi a obtenu de la Grande-Bretagne et du Canada certaines concessions, et il est jusqu'à un certain point obligé d'observer tous les règlements qui pourront être faits en Canada au sujet de son système de télégraphie; mais d'autres compagnies de télégraphe sans fil surgissent maintenant et nous demandent la concession de certains droits. J'ai reçu, l'autre jour, une demande d'une compagnie des Etats-Unis qui désire établir en Canada, elle aussi, une télégraphie sans fil.

Je lui ai répondu qu'il y avait deux difficultés sur son chemin. D'abord, elle ne pourrait obtenir une charte sous l'autorité de l'Acte des compagnies par actions, et en second lieu elle aurait besoin de l'autorisation du parlement avant de pouvoir commencer ses opérations.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'agit pas, suivant moi, du fait que la télégraphie sans fil est d'une importance nationale. Nous reconnaissons parfaitement l'importance de ce genre de télégraphie ; mais prenons pour exemple le cas de deux stations de télégraphie sans fil établies pour des fins commerciales dans les limites de la province de Québec. Mon honorable ami veut-il dire que le gouvernement fédéral peut s'arroger le droit d'interdire l'établissement de ces stations si un permis n'est pas obtenu du ministre de la Marine ? Le gouvernement fédéral a juridiction sur les lignes télégraphiques généralement en vertu du dixième paragraphe de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'exception relative à la juridiction d'une province en matière de lignes de communication concerne les lignes de steamers, de télégraphe ou d'autres travaux ou entreprises reliant une province à une autre, ou s'étendant au delà des limites de toute province. Le présent bill serait certainement du domaine du parlement fédéral si le système de télégraphie sans fil en question devait relier deux provinces, ou s'il devait s'étendre au delà des limites de la province où il est établi ; mais il me semble qu'une exception devrait être insérée dans le bill en faveur des droits qu'ont les provinces de réglementer l'établissement de stations de télégraphie sans fil dans leurs propres limites.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque la première loi concernant la télégraphie a été adoptée, il ne s'agissait aucunement d'une télgraphie au moyen d'ondes électriques à travers l'atmosphère. On n'y rêvait pas encore alors. Supposé que vous ayez deux stations de télégraphie sans fil dans une province, une station de ce genre de télégraphie pourrait être aussi établie à votre insu dans un pays étranger. La télégraphie sans fil est capable d'effets sans nombre. Il a été prouvé qu'elle peut transmettre des messages à trois, quatre ou cinq cents milles de distance. J'ai lu, l'autre jour, que l'un des grands paquebots partis de New-York—le "Lucania," je crois—s'est tenu en communication avec la Grande-

Bretagne durant la première moitié de son voyage, et avec les Etats-Unis durant l'autre moitié. Les opérateurs de cette télégraphie ont publié à bord du "Lucania," durant ce voyage, un journal quotidien. De sorte que les possibilités de la télégraphie sans fil dépassent toute conception. Vous n'auriez que deux stations de cette télégraphie en Canada pendant qu'une demi douzaine d'endroits à l'étranger pourraient en être également pourvus. La disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord concernant les lignes télégraphiques dont nous a parlé mon honorable ami ne s'applique pas au présent cas, vu que, bien que le mode de télégraphie sans fil porte le nom de télégraphie, c'est réellement un mode de communication atmosphérique.

L'honorable M. LOUGHEED : En d'autres termes, il sera donc entièrement impossible à une province de légiférer en matière de télégraphie sans fil, ou au sujet de demandes faites pour l'établissement de stations de cette télégraphie dans ses limites.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur un fait. Très récemment, avant mon départ de Victoria, une tour de télégraphie sans fil fut érigée pour communiquer avec Tacoma et Seattle et plusieurs cités des Etats-Unis. La chose fut faite sans l'autorisation du gouvernement, et les personnes qui ont érigé cette tour n'ont dans le pays aucune charte. Pratiquement, cette tour peut servir de substitut à un câble télégraphique traversant les détroits de San Juan de Fuca, et ses propriétaires auraient dû obtenir, avant de l'ériger, une autorisation du gouvernement.

Je ne sais pas comment des stations de télégraphie sans fil pourraient être établies sans qu'elles pussent communiquer avec les Etats voisins bordant la frontière. Je ne suis pas prêt à dire que les provinces n'ont pas le droit d'établir des stations de ce genre; mais je doute beaucoup qu'elles aient ce droit. Il me semble que le présent bill est bien conçu, et que le gouvernement fédéral est parfaitement justifiable d'adopter la présente mesure dont l'objet est de réglementer l'application de cette découverte scientifique dite la télégraphie sans fil.

L'honorable M. LANDRY : Supposé que la Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario désire établir une ligne de télégraphie sans fil entre Tadousac et la Rivière-du-Loup, à travers le fleuve Saint-Laurent, ou depuis la tête de la navigation de la rivière Saguenay jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent pour les propres besoins de cette compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'il y aurait la moindre opposition à la chose. Pour ce qui regarde cette télégraphie sans fil, beaucoup dépend du caractère des parties intéressées.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement, dans ce cas, exigerait-il que cette compagnie obtînt un permis ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il le faudrait en vertu du présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Dans les cas où le gouvernement sera convaincu que les parties intéressées n'abuseront pas de ce genre de télégraphie, il n'élèvera aucun obstacle à son usage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question posée par mon honorable ami qui siège à ma droite n'a pas reçu de réponse. Si la compagnie du Richelieu désirait établir une ligne télégraphique sans fil depuis la tête de la navigation de la rivière Saguenay jusqu'à Montréal, aurait-elle le droit de le faire sans obtenir un permis du gouvernement fédéral ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-ce pas un empiètement sur les droits des provinces, à moins que l'honorable ministre ne prétende que les provinces n'ont aucun contrôle sur les ondes électriques ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il me semble que la télégraphie sans fil doit être sous le contrôle d'une seule autorité, et que ce contrôle ne peut être exercé sans empiéter quelquefois sur les droits provinciaux. Lorsque vous accordez une charte de chemin de fer vous décidez que le parlement fédéral a le droit de légiférer sur la question de déterminer les endroits de la province où seront situées les stations du chemin de fer, et la compagnie, sous l'autorité de cette législation, peut exproprier les terrains dont elle a besoin, et situés aux endroits fixés par le parlement. Dans ce

cas vous empiétez sur les droits provinciaux, et il me semble que le cas de la télégraphie sans fil est à peu près de même nature que celui dont je viens de parler. En accordant un permis pour la télégraphie sans fil, le gouvernement désigne l'endroit où seront situées les stations de cette télégraphie. Vous ne devez pas avoir deux stations de télégraphie sans fil rapprochées l'une de l'autre. Nous avons constitué en corporation la Compagnie "Fessenden Wireless Telegraph Company", et la Compagnie Marconi a été, elle aussi, constituée en corporation il y a deux ans. Pour ce qui concerne l'île de Sable, la Compagnie Marconi a établi une station à cet endroit et elle s'oppose à ce que la Compagnie Fessenden en fasse autant, prétendant que la station télégraphique de cette dernière compagnie nuirait aux messages envoyés par la station rivale. Serait-ce un empiètement sur les droits provinciaux, ne vaut-il pas mieux que l'établissement de la télégraphie sans fil soit réglementé comme le veut le présent bill ?

L'honorable M. BEIQUE : La question est de se conformer à la constitution et il me semble que le point maintenant discuté mérite un sérieux examen, bien que la loi maintenant proposée puisse n'avoir aucun effet. L'article 3, selon moi, devrait contenir les mots suivants : "pour la transmission de messages hors des limites de toute province." Autrement je crains que le présent acte ne soit entièrement *ultra vires*, et n'ait aucun effet. J'apprécie l'objet du bill et il est excellent ; mais nous devons essayer de rédiger la loi conformément à la constitution, afin d'atteindre le but visé.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Vu que le gouvernement impérial a fait adopter un bill semblable à celui qui est maintenant devant nous, et qu'il a recommandé au gouvernement du Canada de faire adopter, de son côté, une législation analogue, je crois que le présent bill mérite un peu plus d'attention que certains honorables sénateurs semblent vouloir lui donner. Il s'agit, après tout, d'obtenir du gouvernement fédéral un permis moyennant un honoraire d'une dizaine de piastres, et si l'on examine bien la question, l'on arrive à la conclusion que le gouvernement fédéral est l'autorité qui doit contrôler la télégraphie sans fil, s'il survient quelque divergence d'opinion en matière de juridiction. Il doit y avoir une autorité suprême ayant juridiction sur tout le Canada, et le présent cas est l'un de ceux dans lesquels les droits provinciaux doivent céder le pas à l'autorité supérieure du gouvernement fédéral.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi le ministre de la Marine et des Pêcheries sera-t-il le seul capable de poursuivre les infractions?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Parce qu'il est l'autorité compétente.

L'honorable M. SCOTT : Dans le cas de la compagnie du Richelieu, cité par mon honorable ami de la gauche, il serait injuste de poursuivre cette compagnie si elle établissait deux stations de télégraphie sans fil, pourvu que ses messages ne fussent pas envoyés hors de la province.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que la compagnie du Richelieu pût être poursuivie si elle obtenait son permis du ministre de la Marine. Je ne vois donc pas comment la remarque de l'honorable préopinant répond à ma question.

L'article est adopté.

Article 6.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si le ministre de la Marine a, en vertu du présent acte, le droit de désigner les endroits où seront situées les stations, et aura-t-il le droit d'autoriser des expropriations à cette fin ? Il semble que c'est le ministre de la Marine seul qui règlera toute la question.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il n'aura pas besoin de recourir aux expropriations en vertu du présent acte.

L'honorable M. LANDRY: Les règlements faits par le ministre iront-ils jusqu'à ordonner une expropriation pour la construction d'une station ?

L'honorable M. LANDRY : Non, mais ils imposent des restrictions et des conditions.

L'honorable M. LOUGHEED : Quant à l'article 5 du présent bill je puis faire observer à mon honorable ami qu'il faut tenir compte de la juridiction extra-territoriale relativement à l'établissement de ces stations de télégraphie sans fil à bord de na-

vires hors des limtes dans lesquelles le gouvernement pourra exercer sa juridiction.

L'honorable M. POWER : Le troisième article dit que le bill s'appliquera seulement aux navires enregistrés en Canada.

L'honorable M. LANDRY : Le présent article n'empiète-t-il pas sur les droits provinciaux ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne le crois pas.

L'honorable M. LANDRY : Un homme voudra faire des expériences dans un certain endroit, et le gouvernement fédéral exigera qu'il obtienne pour cela un permis.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Comme le gouvernement veut placer la télégraphie sans fil sous le régime des permis même dans le cas où le requérant ne veut faire que des expériences scientifiques dans l'air, ce dernier enfreindrait la loi à moins que son cas ne fût prévu par des dispositions spéciales. Il est certain que le permis dans ce cas, sera plutôt une matière de forme que toute autre chose et qu'un honoraire très faible sera imposé, ou même qu'il n'en sera imposé aucun.

L'article est adopté.

L'honorable M. CHURCH, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement. Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

AMENDEMENT AUX STATUTS REVISES —(BILL.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (193) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant les traitements de certains fonctionnaires publics et autres charges annuelles, sur le fonds du revenu consolidé. Ce bill a simplement pour objet de pourvoir aux traitement des lieutenants-gouverneurs des nouvelles provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta en fixant ces traitements à $9,000 par année, c'est-à-dire le même traitement que celui accordé aux lieutenants-gouverneurs du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Manitoba. Je crois que les lieutenants-gouverneurs de Québec et d'Ontario reçoivent $10,000 par année, et celui de l'Ile du Prince-Edouard, $7,000 par année. Tous les autres reçoivent $9,000.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et troisième fois en vertu de la suspension de la règle.

ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS— (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (162) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894."

L'Acte des titres de biens-fonds a été jusqu'à présent, d'après ce que je comprends, administré par les autorités d'Ottawa, et continuera de l'être ainsi jusqu'après l'organisation du gouvernement des nouvelles provinces, et jusqu'à ce que la législature de ces provinces ait adopté une loi concernant les titres de biens-fonds dont l'administration relèvera sans doute de l'autorité provinciale.

L'honorable M. LOUGHEED : Le transfert au gouvernement provincial de l'enregistrement des titres de biens-fonds soulève une question sur laquelle j'attire l'attention de mon honorable ami. Il est possible qu'une enquête devra être tenue sur ce sujet. Le fonds d'assurance établi par le présent gouvernement à même les versements faits de temps à autre par ceux qui obtiennent des titres doit avoir atteint un chiffre passablement élevé. Je voudrais savoir si le gouvernement a l'intention de transférer ce fonds aux nouvelles provinces, ou de le partager entre elles à titre de base d'un fonds d'assurance destiné à garantir les titres ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, naturellement, ce fonds sera transféré aux nouvelles provinces. Il sera provisoirement administré par le gouvernement d'Ottawa jusqu'à ce que les législatures des nouvelles provinces aient adopté une loi à l'effet d'en assumer le contrôle.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce fonds a-t-il été tenu séparément du fonds consolidé.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du mercredi, le 12 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA BANQUE DITE "THE PACIFIC BANK OF CANADA."

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND, au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport du bill (n° 175) intitulé : "Acte concernant la banque dite "The Pacific Bank of Canada." Il dit : J'ai été virtuellement autorisé par le comité à déclarer, en faisant rapport du bill, qu'il a consenti à en faire rapport avec l'idée qu'il ne pouvait se dispenser de le faire, attendu que la chose avait été faite, dans des cas semblables, durant la session, mais que le comité considérait que la pratique suivie par les deux Chambres, relativement à la prolongation du délai nécessaire à la présentation de bills concernant les banques n'était pas assez exigeante, et qu'il croyait qu'il serait bon d'établir une règle plus sévère, tendant à dire, par exemple, que le temps pour présenter des bills concernant les banques ne devrait être prolongé que si les promoteurs étaient prêts à procéder.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez! écoutez !

Le rapport est adopté.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (173) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The Saint-Maurice Valley Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell).

Bill (139) intitulé : "Acte concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est."—(L'honorable M. Templeman.)

LA TUBERCULOSE AU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. EDWARDS, au nom du comité nommé par les deux Chambres pour étudier le sujet de la tuberculose, présente son premier rapport et demande son adoption.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que le comité a discuté la question des finances?

L'honorable M. EDWARDS : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est là la principale chose. Les gens meurent en attendant que vous agissiez. Le comité aurait dû indiquer ce qui doit être fait et demander au gouvernement de voter de l'argent. Dans ma province on fait des souscriptions pour cet objet. Il va falloir deux ou trois ans pour faire ce qui doit être fait, et le comité aurait dû s'occuper de la question au point de vue pécuniaire et aurait dû demander au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux, aux municipalités, aux banques, aux églises, à tout le monde, de souscrire de l'argent pour la construction d'hôpitaux pour le traitement des personens atteintes de la tuberculose.

L'honorable M. EDWARDS : En réponse à l'honorable sénateur, j'ai dit que nous n'avions pas touché à la question pécuniaire; mais je puis faire remarquer que le rapport demande seulement au gouvernement fédéral d'aider en votant de l'argent, et nous demandons que toutes les institutions que l'honorable sénateur a nommées soient appelées à coopérer à l'œuvre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. EDWARDS : Les honorables sénateurs remarqueront qu'à la fin du rapport le comité propose qu'une délégation se rende auprès du gouvernement, lui présente son rapport et lui demande de l'aide. J'ai maintenant l'honneur de proposer la nomination des personnes qui devront composer cette délégation. Je regrette de n'avoir pas fixé le jour où la délégation devra se rendre auprès du gouvernement ; mais cette date sera fixée bientôt et tous les membres de la délégation en recevront avis.

La motion est adoptée.

LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :

1. En vertu de l'article 6 du chapitre 101, Edouard VII, un état détaillé des polices déposées entre les mains du surintendant des assurances d'après la liste certifiée ;

2. Le dernier rapport présenté par la "Mutual Reserve Life Association", de New-York, jusqu'au 31 décembre 1904.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur m'a posé une question relative aux rapports du département des assurances. Le département, auquel j'ai demandé le renseignement, m'a informé qu'il était en train de les compléter le plus tôt possible.

L'honorable M. DOMVILLE : L'année prochaine, je suppose.

L'honorable M. SCOTT : Non, dans le mois d'août. Ils ne sont pas prêts à être livrés à l'imprimeur.

L'honorable M. DOMVILLE : Le parlement devrait siéger jusqu'à ce qu'ils soient produits.

L'honorable M. SCOTT : Ils n'ont pas été encore envoyés à l'imprimeur.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous avons, l'année dernière, adopté une résolution ordonnant que cette compagnie fît au département un rapport disant aux assurés, qui avaient accepté ses conditions nouvelles, ce qu'ils devaient recevoir. Voilà le renseignement que je désire avoir. J'ai été longtemps dans la vie publique, et je n'ai jamais su avant l'autre jour qu'il ne devait pas être tenu compte de ce que la Chambre ordonnait. J'ignorais que l'inspecteur des assurances pouvait mettre dans sa poche un document dont la production avait été demandée, et qu'il pouvait décider si le gouvernement devait se procurer ou non le renseignement demandé. La Chambre a demandé la production d'un rapport et ce rapport devrait être entre nos mains. Pourquoi ce document n'est-il pas produit ? On nous a dit, au commencement de la session, que ce rapport était un document privé. Qu'est-ce qu'il y a de privé dans ce rapport ? Nous connaissons aujourd'hui les affaires de la Compagnie d'assurance sur la vie l'Equitable. Cette compagnie est sens dessus dessous. Si un tel renseignement était privé, une enquête n'aurait pas été tenue sur les affaires de la Compagnie d'assurance l'Equitable de New-York. Nous en sommes arrivés à un terrible état de choses. Je ne dois pas dépasser les bornes parlementaires ; je serais rappelé à l'ordre, si je les dépassais. En tout cas, je craindrais, si je devais appeler les choses par leur nom, que l'honorable président ne me rappelât à l'ordre. Il est inutile de se servir d'euphémismes à ce sujet. Les porteurs de polices au Canada ne sont pas satisfaits, parce qu'ils ne peuvent se procurer les renseignements qu'ils désirent avoir, et on nous répond aujourd'hui que ces personnes malheureuses et tous ceux qui ont voulu les secourir ne peuvent obtenir le renseignement que, dans mon humble opinion, nous avons le droit de recevoir. Je crois qu'on m'a dit qu'il faudrait six mois pour préparer ce rapport. Si la compagnie fait l'état en dix semaines, assurément le jeune employé du département aurait pu préparer le rapport en six mois, et j'ai attendu pour voir s'il pouvait être produit. Je ne veux proposer aucune motion, mais je veux faire porter la responsabilité à celui qui doit la porter. Si les documents ne sont pas produits volontairement, le gouvernement doit en prendre la responsabilité, et lorsque la compagnie tombera en faillite, ce qui arrivera bientôt, ceux qui ont différé d'opinion avec moi devront porter la responsabilité du désastre. J'espère que d'ici à la prochaine session j'obtiendrai le rapport du département des assurances, et que je pourrai à la prochaine session présenter un bill ayant pour objet la liquidation de la Compagnie "Mutual Reserve" au Canada. Je demande la permission de retirer ma motion.

La motion est retirée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU CENS ELECTORAL.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (152) intitulé : "Acte modifiant l'acte du cens électoral, 1898."

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. L'article du bill a simplement pour objet de dé-

créter ce qui, à mon sens, était déjà legal—de décréter que les listes des votants doivent porter l'impression de la signature de l'imprimeur du Roi, pour démontrer qu'elles sont officielles et viennent de l'imprimerie du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment saura-t-on qu'elles sont officielles ? Porteront-elles le nom de l'imprimeur du roi?

L'honorable M. SCOTT: Oui, je suppose que c'est pour les vérifier, quand elles sont produites devant une cour de justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que des listes soient forgées—je présume que le bill a été présenté pour que les listes des votants puissent être authentiquées par la signature de l'imprimeur du roi—supposons que des listes soient forgées. Je ne vois pas que le bill impose une pénalité.

L'honorable M. SCOTT: Il n'est pas nécessaire que le bill mentionne la pénalité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais qu'une pénalité est imposée pour punir le faux. Mais la pénalité serait-elle imposée dans ce cas-ci?

L'honorable M. SCOTT: Oh ! oui, parfaitement.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (170) intitulé: "Acte modifiant l'acte de la milice."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

BILL D'AUTONOMIE PROVINCIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (69) intitulé: "Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement." Il dit: Le bill que j'ai le plaisir de soumettre à votre considération—et aussi, j'espère, à votre approbation—est une des nombreuses preuves que nous avons récemment eues du progrès croissant de notre Dominion. Auparavant le Canada ne comptait que sept provinces. Quand le présent bill et celui qui a pour objet de créer une province de la région connue sous le nom de Saskatchewan auront été sanctionnés, les provinces seront au nombre de neuf. Les deux provinces qui doivent être unies au Dominion promettent d'être dans un prochain avenir les deux plus importantes provinces du Dominion. Chacune de ces provinces entre dans la confédération avec une population beaucoup plus considérable que celle qu'avait le Manitoba lors de son entrée dans l'union, beaucoup plus considérable que celle de l'Ile du Prince-Edouard, et plus considérable que la population de la Colombie-Anglaise en 1871, époque où elle entra dans l'union. Un des faits remarquables qui ont frappé mon attention dans l'étude du sujet c'est le merveilleux développement de ces deux provinces. Durant les trente années qui se sont écoulées depuis que la Colombie Anglaise et l'Ile du Prince-Edouard sont entrées dans la confédération, le développement qu'ont pris les territoires, comparé au développement de ces deux provinces, a été vraiment merveilleux. Pendant que la population de la Colombie-Anglaise s'est quintuplée depuis la confédération, l'augmentation de la population du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse a été moins élevée en trente ans que celle des Territoires du Nord-Ouest en un an, si nous pouvons compter sur les autorités qui nous renseignent sur le nombre des immigrants qui arrivent dans notre pays. Voilà quelque chose qui nous fait comprendre le développement prodigieux qu'a pris cette région. Dans une année chacune des deux provinces en question a grandi en population plus que la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick ou l'Ile du Prince-Edouard n'ont fait dans les trente années qui se sont écoulées depuis la confédération. Cela nous fait comprendre la richesse de ce pays, la richesse qu'il doit y avoir là pour qu'une si grande population s'y soit portée si rapidement. J'oserais dire qu'il n'est pas un pays au monde où la main-d'œuvre soit rémunérée aussi bien qu'elle l'est dans le Nord-Ouest. Suivant les renseignements que nous avons recueillis, j'oserais dire aussi qu'il n'est pas de pays au monde où les cultivateurs, en nombre égal, puissent produire une récolte plus abondante et de meilleure qualité. Je crois que cette assertion ne peut être contredite, et ce fait-là nous assure du merveilleux développement qui marquera l'histoire des deux nouvelles provinces. Quand il a été question de leur donner des pouvoirs provinciaux, la première question que nous nous

sommes posée fut celle-ci : Ferons-nous une seule province du Nord-Ouest? Les députés du Nord-Ouest ne voulaient faire qu'une seule province ; mais le gouvernement a cru, et tout homme sensé aurait partagé son avis, que ce serait faire erreur que de songer à créer une province d'une zone de cinq cents miles carrés. Avec le temps cette province aurait éclipsé tout le Dominion. Pour cette raison on a cru qu'il valait mieux créer deux provinces devant former les provinces qui seront connues sous les noms de Saskatchewan et d'Alberta. Même avec cette subdivision ces deux provinces auront une étendue énorme. Et puis elles contiennent plus de terrain arable, propre à la culture, qu'aucune autre partie du monde. En tenant compte de ces faits, nous pouvons imaginer ce que ces deux provinces seront dans le prochain quart de siècle.

Au reste, laissez-moi vous dire que la Colombie Anglaise est entrée dans la confédération avec une population de 30,000 habitants. En 1901 sa population était de 187,000 ; elle avait augmenté de 142,000 en trente ans. Le Manitoba est entré dans la confédération avec une population de 25,000; celle-ci s'est élevée à 255,000. Depuis la confédération la population du Manitoba s'est doublée dix fois. Je n'ai pas besoin de donner les chiffres pour les provinces maritimes, l'augmentation y a été comparativement très faible. La population des Territoires et du Manitoba s'est doublé dix fois depuis 1871.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dites-nous quelle est à présent la population du Nord-Ouest ? L'honorable sénateur dit qu'elle s'est doublée dix fois.

L'honorable M. SCOTT : Elle a été évaluée à 500,000 ; elle dépasse probablement ce chiffre.

L'honorable M. MACDONALD : Seulement pour les subventions.

L'honorable M. SCOTT : Plus tard je pourrai mettre la main sur un tableau qui donnera le nombre approximatif. Je pense que la population des deux nouvelles provinces est d'un peu plus de quatre cent mille. En 1901, lorsque le recensement fut fait, la population n'était que de 158,940. J'ai calculé la moyenne de l'augmentation année par année. En 1902 l'augmentation n'a pas été considérable. En 1903 elle a été très considérable, et s'est élevée à environ 50,000.

En 1904 la population a augmenté encore plus, et l'on calcule que cette année 100,000 immigrants s'y rendront, de sorte que la population s'élèvera avant la fin de cette saison, à environ 400,000. Je constate qu'aux Etats-Unis la Pennsylvanie a une superficie de 45,000 milles carrés avec une population de 6,000,000. Comparez cette superficie avec celle d'Alberta, qui a 254,000 milles carrés, qui est 5½ fois plus considérable que celle de la Pennsylvanie. La Pennsylvanie nourrit aujourd'hui six millions d'habitants et pourrait en nourrir un plus grand nombre, parce qu'il est vrai qu'un nombre considérable de ses habitants sont employés dans les fabriques. En tout cas, si cet état-là peut faire vivre 6,000,000 d'habitants, on ne peut guère se tromper en disant qu'Alberta à l'avenir sera capable assurément de faire vivre 25,000,000. Sans doute que durant plusieurs années l'agriculture y sera la principale industrie. Voilà l'industrie dont le succès doit nous réjouir, car l'agriculture distribue la richesse plus également que toute autre industrie. Naturellement il y a d'autres industries dans lesquelles on fait plus d'argent que dans l'industrie agricole, mais si la richesse coule à flots de ces industries, elle ne favorise qu'un nombre restreint de personnes, et la rémunération que reçoivent les travailleurs est souvent très modique. Il n'y a pas d'industrie qui donne d'une manière générale d'aussi grands bénéfices au pays que l'agriculture, et les membres de cette Chambre songent avec orgueil que dans le Nord-Ouest, avec sa grande superficie de terrain, avec son climat favorable, avec les avantages qu'il offre à la construction des chemins de fer, le développement de l'industrie agricole durant les prochains vingt-cinq ans sera probablement phénoménal. Les journaux disent que bien que deux chemins de fer traversent la zone à blé, le Canadian Northern et le Canadien-Pacifique, avec leurs nombreux embranchements, ces chemins ne suffiront pas au transport du grain de cette année, si la perspective que nous avons devant nous ne nous trompe pas. Cela donne une idée de ce que le pays peut produire. La production du sol absorbera tous les moyens de transport qui existent à présent, bien que le pays soit desservi par un bon nombre de chemins de fer. En comparant les états de l'union voisine et leur po-

pulation avec les provinces que nous établissons, je constate que l'Ohio a 41,000 milles carrés, contre 250,000 milles carrés que possède Saskatchewan. L'Ohio a une population de 4,157,000. L'étendue des autres états de l'ouest varie entre 40,000 milles carrés et 83,000 milles carrés. Ces états ont tous une étendue beaucoup moindre que celle d'Alberta ou de Saskatchewan, et j'ai raison de dire qu'ils peuvent plus difficilement faire vivre une population industrielle, de sorte que nous pouvons compter qu'à l'avenir l'ouest sera réellement la partie la plus populeuse du Dominion.

C'est probablement une autre raison pour laquelle il était sage et prudent de faire de ce vaste territoire deux provinces. Il aurait peut-être mieux valu créer trois provinces, mais dans les circonstances on a cru bon de n'en créer que deux, et leur nombre probablement suffira. Les Territoires entrent dans la confédération non seulement avec une plus forte population que plusieurs provinces du Dominion, mais avec des pouvoirs passablement étendus. J'ai eu l'avantage, il y a quelque trente ans, de présenter dans cette Chambre un bill donnant des pouvoirs aux Territoires du Nord-Ouest. Ce bill leur donnait réellement des pouvoirs très considérables, relativement à leurs affaires internes. Il leur fut accordé une assemblée législative—M. Laird fut leur premier lieutenant-gouverneur—et ils reçurent le contrôle de plusieurs affaires locales. Depuis 1875 de nouveaux pouvoirs leur ont été accordés, et l'on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'ils ont tous les pouvoirs d'une province, sauf celui de contracter des dettes et de se taxer eux-mêmes. Ils ont le droit de constituer en corporations des compagnies et d'accorder des licences. Ils ont plusieurs autres pouvoirs, de sorte que la transition ne sera guère brusque. Il est proposé dans le bill déposé devant la Chambre d'accorder à chaque province quatre sénateurs. Il y en a déjà quatre pour les deux, et le nombre en sera accru par le parlement du Canada, à mesure que la population augmentera, et sera porté plus tard à six. A ce sujet on suivra—je puis prévoir cela—le mode que l'on a adopté pour les autres provinces. Nous avons groupé les provinces maritimes, représentées par vingt-quatre sénateurs ; Québec est représenté par 24 sénateurs ; Ontario est représenté par 24 sénateurs ; et il ne serait pas irraisonnable, surtout en vue de l'augmentation de la population, de donner 24 sénateurs au pays situé à l'ouest de la frontière d'Ontario. Ce pays comprendrait le Manitoba, l'Alberta, le Saskatchewan, la Colombie-Anglaise et toutes les autres provinces qui pourront être formées plus tard, les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ne devant s'étendre que jusqu'à une certaine latitude J'ai ici une carte que je mettrai sur le bureau du Sénat. Cette carte indique les deux espaces représentant les nouvelles provinces, et les honorables sénateurs pourront se former une idée de ces provinces comparée avec celles du reste du Dominion. Je viens de faire connaître la composition du Sénat telle que proposée pour ces provinces. La représentation pour la Chambre des communes sera fixée après le prochain recensement quinquennal et après la dissolution du prochain parlement. Actuellement les Territoires ont dix représentants dans la Chambre des communes. En supposant que leur population soit de 500,000, ils auraient droit d'en avoir chacun dix, sur la base qui a été établie depuis la confédération, et qui équivaut, comme vous le savez, à une population de 25,300 pour chaque district électoral. On en arrive là par un calcul qui a été adopté lors de l'établissement de la confédération. Comme les honorables sénateurs le savent, la représentation est basée sur la population de la province de Québec—c'est le système d'après lequel sont gouvernées toutes les autres provinces relativement aux représentants qu'elles ont le droit d'avoir. En acceptant ce calcul, si l'une de ces provinces devait avoir une population de 250,000, elle aurait au prochain recensement quinquennal dix députés à la Chambre des communes, de sorte qu'après le prochain recensement quinquennal, si les deux provinces avaient une population de 500,000, elles auraient droit d'avoir 20 députés à la Chambre des communes.

Depuis quelque temps, depuis deux ans assurément, le public a été d'opinion que les territoires devaient jouir de l'autonomie provinciale. Le gouvernement ne croyait pas qu'ils souffraient d'en être privés. Le gouvernement actuel et le gouvernement précédent n'ont jamais voulu les empêcher de faire des dépenses raisonnables tant que leurs finances étaient judicieusement et éco-

nomiquement administrées. Ils n'ont jamais voulu les gêner en aucune façon ; au contraire, ils ont toujours voulu leur donner libéralement ce qui était réellement nécessaire à leur progrès et à leur développement, et l'on doit se rappeler qu'en calculant le montant qui doit être accordé pour l'administration de chaque province on doit tenir compte de la vaste étendue de leur territoire. Le gouvernement d'un petit pays coûte moins cher que celui d'un grand, si l'on tient compte surtout de la situation d'un pays comme le Nord-Ouest. Dans plusieurs parties des pays nouveaux la population converge autour des centres populeux et s'en éloigne lentement et insensiblement. Voilà ce qui est arrivé dans Ontario et Québeç ; mais cette conduite ne semble pas avoir été suivie par les gens qui vont s'établir dans les Territoires. Etant donné que les bonnes terres s'étendent sur un vaste espace, qu'il est facile de voyager sur un terrain plat, que la population n'est pas obligée d'y abattre les forêts, elle s'est répandue à un degré extraordinaire. On aurait cru qu'elle aurait augmenté comme les populations d'Ontario et de Québec. Plusieurs de nous se souviennent du temps où presque toutes la population d'Ontario n'habitait que sa frontière. L'intérieur de la province est resté inculte et inhabité durant plusieurs années. Il en a été ainsi de la province de Québec. La population a suivi d'abord le Saint-Laurent, ensuite le Saint-Maurice et les autres cours d'eau qui se déchargent dans le Saint-Laurent. C'était une grande voie par laquelle elle pouvait voyager facilement.

Dans le Nord-Ouest le mode de coloniser s'est fait d'une manière toute différente. Les colons n'ont pas hésité à s'éloigner de leurs voisins de vingt, de cinquante, de cent, et même de deux cents milles. Je suppose que cela est dû en grande partie au fait que la compagnie de la baie d'Hudson avait autrefois établi, çà et là, dans toute la région, des postes éloignés les uns des autres de trois cents, de quatre cents et de cinq cents milles. Puis vinrent des hommes appelés métis qui furent employés par cette compagnie, laquelle fonda des colonies. Voyez, par exemple, l'établissement de Saint-Albert, qui se trouve à plusieurs centaines de milles de Winnipeg. Cet établissement a été probablement fondé il y a cinquante ans, de sorte que les conditions dans le Nord-Ouest sont absolument différentes des conditions qu'on observe dans les provinces de l'Est, et la population semble s'y être disséminée sur un vaste espace. Cela a eu pour effet d'y rendre l'administration des affaires beaucoup plus dispendieuse. Des ponts durent y être construits. Comme vous le savez, les rivières creusent des ravins profonds dans le pays et rendent la construction des ponts très coûteux. Des débâcles inondent les plaines, y creusent des torrents, qui vont toujours s'élargissant et rendent la construction des ponts extrêmement difficile. De sorte que le subside par tête devrait être calculé sur une autre base que celle qui existe pour les vieilles provinces, les dépenses étant plus grandes à cause du grand espace sur lequel la population est dispersée. Cette dispersion cependant offre des avantages. Elle offre des avantages, parce qu'elle crée un courant d'immigration, en faisant croire qu'il y a de l'espace pour plusieurs millions de personnes. Vous pouvez parcourir un espace de dix, quinze, vingt ou cinquante milles, sans y trouver d'habitants. Cela crée une émulation parmi ceux qui veulent prendre des terres. Bien qu'aucun de nous ne veuille que les terres tombent aux mains des spéculateurs, le fait que de grands syndicats se forment pour acheter de vastes terrains des compagnies a eu pour résultat d'attirer un grand nombre d'immigrants, de donner un résultat qu'on n'aurait jamais rêvé autrefois. C'est à cause de la facilité qu'ils ont de se procurer des terres qu'un grand nombre d'immigrants ont été engagés à venir des Etats-Unis. Comme tout le monde le sait, un grand nombre de cultivateurs des vieux états ont vendu leurs habitations à des prix élevés et ont acheté des terres dans les Territoires du Nord-Ouest. Cette transition se poursuit constamment, et, si l'on en croit les rumeurs, elle s'accroît rapidement. Elle devra, en effet, augmenter, tant que les terres pourront être achetées dans la région située au nord de la frontière à un prix moins élevé que celui qui est exigé au sud de cette frontière. Les bornes qui divisent les Etats Unis du Canada forment une ligne imaginaire dont les gens s'occupent fort peu. Ils passent facilement des Etats-Unis au Canada, et comme nos lois sont plus justes et que l'administration de nos affaires se fait d'une manière plus économique, on a la sa

tisfaction de savoir que les citoyens des Etats-Unis qui viennent s'établir parmi nous font d'excellents colons canadiens.

Dans le passé les subventions ont été accordées aux territoires sur une base passablement libérale, et en fixant le montant que le présent bill accorde à chaque province on permettra aux honorables sénateurs de juger si les sommes sont suffisantes ou non. Je donne ici, en ce qui regarde les Territoires, un état financier pour l'année dernière. Il leur a été accordé comme subvention, durant le dernier exercice financier, pour le gouvernement civil : $101,540 ; pour l'administration de la justice $21,000 ; pour les travaux publics $680,000 ; pour l'éducation $345,000 ; pour l'agriculture et les statistiques $47,000 ; pour les hôpitaux, les œuvres de charité et la santé publique $40,000 ; pour divers $68,000 ; total $1,313,000.

A ces sommes doivent être ajoutées celles qui ont été dépensées directement par le gouvernement du Canada, parce que, comme les honorables sénateurs le savent, le gouvernement a toujours voté généreusement des subventions pour les travaux publics dans le Nord-Ouest. Nous avons dépensé pour les travaux publics environ $100,000 ; pour la justice, $100,000 ; pour divers $124,000 ; pour le bureau du lieutenant-gouverneur, $3,630 ; pour dépenses imprévues relatives à l'administretion de la justice $32,000; pour les aliénés, $70,000 ; pour les écoles dans les districts non érigés en municipalités $65 000, ce qui forme une dépense totale de $1,636,000. Je vais vous donner un état de l'argent qui sera payé en vertu du bill, ce qui vous aidera à mieux étudier la mesure en vous permettant de comparer cet état avec les allocations accordées aux autres provinces. J'ai sous la main un état emprunté au rapport du vérificateur général de 1902-3, qui indique les diverses subventions accordées aux différentes provinces. Pour le maitien du gouvernement et la législature $50,000. Pour le Manitoba le montant est exactement le même. Pour la Colombie-Anglaise il est de $35.000 ; pour l'Ile du Prince-Edouard de $30,000; pour le Nouveau-Brunswick de $50,000 ; pour la Nouvelle-Ecosse de $60,000 ; pour Québec de $70,000 ; pour Ontario de $80,000. J'ai donné d'abord la somme dépensée par le gouvernement fédéral dans toute l'étendue des deux provinces. Je vous donnerai maintenant un état de ce qui sera payé d'après le bill que nous discutons. Pour le maintien du gouvernement et la législature $50,000 ; quatre-vingts sous par tête pour une population estimée à 250,000, soit $200,000. Sans doute les honorables sénateurs savent que 80 sous est l'allocation par tête accordée à toutes les provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette allocation devra être augmentée jusqu'à ce que la population atteigne le chiffre de 800,000, l'augmentation devant être établie par un recensement quinquennal. Etant donné le rapide accroissement de la population des provinces, on a cru qu'il était juste qu'au lieu d'attendre le recensement décennal, elles dussent recevoir toute augmentation possible, en vertu de cette règle, tous les cinq ans. L'augmentation est fixée à $800,000.

L'honorable M. McMILLAN : Pour chaque province?

L'honorable M. SCOTT : Pour chacune de ces deux provinces, mais non pas pour toutes les autres provinces. Les 80 sous sont donnés pareillement, mais la limite fixée pour l'augmentation de la population n'est pas la même.

L'item suivant sera le montant accordé aux provinces, attendu qu'elles n'ont pas de dettes. Comme les honorables sénateurs le savent, quand les provinces entrèrent dans la confédération, celle-ci assuma les dettes des unes et des autres, et lorsque la dette d'une province était par tête moindre que la dette des deux provinces du Haut et du Bas-Canada, la province admise dans la Confédération recevait une certaine somme pour être mise sur le même pied que les autres ; c'est-à-dire qu'elle se chargeait d'une partie de la dette due à l'époque de la confédération, laquelle était plus élevée par tête que celle que chaque province devait. Comme les deux nouvelles provinces n'ont pas de dettes, elles reçoivent cinq pour cent sur $8,107,500. Ce calcul est basé sur une dette par tête de $32.43.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur l'article 20 qui contient une disposition pour le cas où la population atteindrait le chiffre de 1,200,000.

L'honorable M. SCOTT : Cela se rapporte à un autre article que celui que je discute

maintenant. C'est une compensation donnée à défaut des terres. Nous refusons de leur donner des terres. Je discute l'allocation de la dette par tête, non pas la compensation à défaut des terres. Comme nous prenons les terres qu'elles prétendent avoir le droit de posséder, nous leur donnons, en estimant que la population actuelle, qui est de 250,000, s'éleverait à 400,000, $375,000 au lieu des terres. Or, cette population de 40,000 peut atteindre le chiffre de 800,0000. Alors l'allocation s'élevera à $562,500. Lorsque la population atteindra le chiffre de 1,200,000, l'allocation sera augmentée de $750,000, de sorte qu'elle sera alors de $1,125,000.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : En sus de cette somme, 80 sous par tête.

L'honorable M. SCOTT : Oui. C'est pour tenir absolument lieu de terres ; cela n'a aucun rapport avec l'autre allocation. Les 80 sous par tête sont alloués sur une autre base.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La somme qui tiendra lieu des terres sera payée à perpétuité ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Or le montant ajouté aux sommes payées pour le maintien du gouvernement et pour la législation, l'allocation par tête pour la dette et pour la compensation à défaut de terres durant plusieurs années à venir formerait en tout la somme de $1,030,375, ce qui serait la somme totale acecordée à chaque province. Il y a dans le bill un article additionnel qui lui donne durant cinq ans une allocation spéciale de $39,750 pour les édifices publics. Cette allocation cessera dans cinq ans, de sorte que durant cette période, elle recevra $1,124,000 par année. Le bill naturellement pourvoit non seulement à l'organisation du gouvernement mais à son administration. Le nombre des députés que la province élira jusqu'à ce qu'elle en ordonne autrement, sera de 25. Sans doute une discussion pourra se faire relativement à la division des districts électoraux. Cette question a été longuement discutée dans l'autre Chambre, et je crois qu'on en est venu à une décision passablement raisonnable. Naturellement les législatures provinciales peuvent changer les limites des districts électoraux. A la première session et après elles auront le droit de changer les frontières et auront l'absolu contrôle de leurs affaires internes. Elles peuvent augmenter ou diminuer le nombre de leurs représentants. On a cru que vingt-cinq constituait un nombre raisonnable pour maintenant et ce nombre-là a été fixé dans le bill. Il y a un autre article qui a donné lieu à beaucoup de discussion. Il s'agit de l'article 17, relatif à l'éducation. Je ne me propose pas de le discuter à fond maintenant. Il me sera peut-être nécessaire de donner plus tard d'autres explications sur le sujet. Tout ce que je puis dire c'est que l'article 17 constitue réellement un compromis. Il ne confère pas à la minorité tous les pouvoirs qui lui avaient été accordés.

L'honorable M. LANDRY : Quel a été le compromis ?

L'honorable M. SCOTT : Le compromis se trouve dans l'article 17. Je dis que ce n'est pas ce que le parlement a accordé, en 1875, à la minorité. J'ai eu l'avantage de présenter dans cette Chambre-ci le bill de 1875. Il fut adopté à la Chambre des communes, après avoir été longuement discuté, sans une voix dissidente. Ce jour-là, le 2 avril 1875, 145 députés se trouvaient dans la Chambre des communes.

Au nombre de ces députés se trouvait l'honorable ami qui siège à ma droite (le très honorable sir Richard Cartwright), le chef de l'opposition et l'honorable M. Macdonald, du Cap-Breton. A cette occasion aucun vote ne fut pris. Le bill fut adopté à l'unanimité. Il contenait l'article qui a été discuté si récemment dans la Chambre des communes, dans la presse, je ne dirai pas dans la chaire, mais je dirai qu'il l'a été assurément sur les hustings. Comme je l'ai dit, il fut adopté à l'unanimité par la Chambre des communes. Il fut discuté ensuite au Sénat. Deux sénateurs qui, à mon grand regret, sont morts depuis. combattirent le bill et proposèrent un amendement demandant d'en retrancher l'article 11.

L'honorable M. SULLIVAN : Etait-ce le premier bill, touchant l'éducation dans les Territoires?

L'honorable M. SCOTT : C'était le premier bill touchant l'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous eûmes une longue discussion et cette Chambre-ci vint à la conclusion que vu que cette question avait été fortemnt controversée dans le passé, il

valait mieux la régler une fois pour toutes. La Chambre prétendit que les gens qui se rendaient dans ce pays devaient connaître l'état de choses qui existait là relativement aux écoles et ne pouvaient avoir aucune raison de se plaindre. Sir Alexander Campbell, qui était alors le chef de l'opposition, appuya fortement le gouvernement. Il prétendit qu'il valait mieux régler la question plutôt que d'avoir à la discuter encore plus tard. Il rappela et d'autres sénateurs rappelèrent aussi la discussion qui avait eu lieu à ce sujet, les dissensions qui avaient éclaté, les malheureuses scènes de désordre qui s'étaient passées au Canada relativement à ces discussions ; et avec tout cela en vue, lui et d'autres exprimèrent l'opinion de régler la question une fois pour toutes. Lorsque le parlement du Canada la régla, il avait été autorisé à le faire par un acte impérial. Les honorables sénateurs savent que ce qui est appelé le premier acte de la confédération était un acte impérial. La Colombie-Anglaise fut unie à la confédération par un acte impérial. Un statut impérial fit entrer l'Ile du Prince-Edouard dans la confédération. Le Manitoba dut s'adresser au Parlement impérial pour entrer dans la confédération. Le parlement impérial dit alors. "De nouvelles provinces seront annexées de temps à autre ; ne pouvons-nous pas, une bonne fois, revêtir le parlement du Canada du pouvoir de créer de nouvelles provinces et de leur donner tous les pouvoirs qu'il lui plaira? Ainsi, le parlement du Canada, lorsqu'il s'occupa de cette question en 1875, avait des pouvoirs aussi étendus que le parlement impérial possédait lorsqu'il régla la question dans le premier acte. Lorsque l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord fut édicté et inséré dans les chartes accordées à toutes les provinces, il assura aux minorités les droits et privilèges qu'elles croyaient devoir posséder. Et laissez-moi dire ici, avec une parfaite connaissance du sujet, puisque je m'en suis occupé depuis plus de quarante ans, que c'est un homme, qui n'appartenait pas à la même religion que moi qui a réellement mis ces articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sur la base large sur lesquels ils reposent aujourd'hui. Plus tard je serai heureux de faire connaître aux membres du comité les différents projets qui ont été rédigés de ces

importants articles connus comme l'article 93. Le premier article ne s'appliquait qu'à Québec et à Ontario. On lui a donné de temps à autre une portée de plus en plus ample, jusqu'à ce qu'il fût devenu ce qu'il est aujourd'hui. Je dirai qu'en 1896 sir Alexander Galt, qui représentait une partie importante de la province de Québec, ne fut pas satisfait de l'état de choses qui existait alors. Il déclara que bien que le peuple fût tolérant, la question devait être réglée par un acte du parlement, afin que l'on ne pût s'écarter des principes qui étaient alors reconnus, permettant à la minorité d'avoir ses écoles. Sir George-Etienne Cartier et sir John Macdonald lui assurèrent que cela serait fait.

Cela ne fut pas fait en 1866, et il résigna en conséquence et resta en dehors du gouvernement durant quelque temps. Cependant il se rendit à Londres, et une assemblée y fut tenue au commencement de 1867, et il élabora là et alors le présent article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est grâce à lui et à nul autre qu'il est devenu une partie de la constitution. Je dis que lorsque nous nous en sommes occupés en 1875 nous avions le même droit de le faire que le parlement impérial. Nous avons compris le pouvoir que nous avions et nous l'avons exercé de la manière que nous avons cru la plus sage, et je dirai que celui qui fit le plus d'opposition à ce sujet—feu l'honorable George Brown, qui siégeait alors en parlement—après l'adoption de cet article, enterra pour toujours la hache de guerre, cessa de combattre les écoles séparées. Il dit à la fin de la discussion qui se fit alors :

> Maintenant que la question est réglée par notre parlement, elle ne pourra plus être discutée à l'avenir. L'article devient une partie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et comme tel doit être mis en vigueur.

Il est digne de remarque que bien que George Brown eût parlé dans cette Chambre contre l'article 11, pas une ligne ne fut publiée dans le "Globe" de Toronto de cette époque contre l'adoption de ce principe et à l'appui des idées de M. Brown. Il ne voulut pas faire approuver ses idées par le "Globe", qui était alors l'organe du parti libéral. Il permit au "Globe" de continuer à exprimer les vues du parti libéral, qui voulait appliquer ainsi le principe à la minorité dans toutes les parties du Dominion. Cela

est digne de remarque ici, parce que le "Globe" de Toronto n'était pas le seul journal libéral. Les organes du parti conservateur n'hésitèrent jamais à adopter cette politique. Ils l'appuyèrent tous, parce que sir John Macdonald lui-même, dès son entrée au parlement en 1854 jusqu'à la date de sa mort, fut toujours le défenseur des droits de la minorité. Il reconnut que si vous voulez rendre une population loyale, fidèle et tolérante, vous ne devez pas hésiter à vous rendre aux désirs de ceux qui croient avoir le droit d'enseigner leur religion dans toutes leurs écoles et sir John Macdonald défendit toujours ce principe jusqu'à sa mort. Tous ceux qui ont été témoins des bons effets qu'a eus cette tolérance doivent être convaincus que c'est la tactique la plus sage et la meilleure à suivre.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Le vrai principe c'est que l'enfant appartient aux parents et non à l'état. Dieu tient les parents responsables de l'éducation de l'enfant. Donner l'éducation à l'enfant ne consiste pas seulement à lui faire acquérir la science, à lui enseigner la géographie, l'arithméthique ou autres choses analogues. Il consiste à faire comprendre à l'enfant le sens de ses devoirs moraux, et ces devoirs moraux sont ceux que les religions enseignent. Il n'y a pas une église qui n'enseigne pas qu'il existe une autre vie que celle d'ici-bas. Elles peuvent différer d'opinion sur des questions de dogmes, mais elles admettent toutes que le sermon sur la Montagne est la règle d'or par laquelle nous devrions tous être guidés. Voilà le vrai principe, et ce serait, à mon avis, faire une terrible erreur que d'inaugurer ici le système des écoles publiques des Etats-Unis, qui méconnaissent entièrement l'existence d'un Dieu. L'effet en est visible aujourd'hui dans la République voisine. Je le demande aux honorables sénateurs, y a-t-il un pays au monde où le crime, la malhonnêteté et la fraude existent à un aussi haut dégré qu'aux Etats-Unis ? On y commet plus de meurtres, plus de faux, plus de vols —non pas peut-être à la manière du cambrioleur—il s'y commet plus de vols dissimulés que partout ailleurs.

L'honorable sénateur a fait allusion, il y a quelques minutes, à la Compagnie d'Assurance sur la vie l'Equitable. Voilà un exemple du mal que j'ai indiqué. Voilà une leçon qui peut nous servir. Un homme comme Chauncey Depew, qui devrait être assurément à l'abri de tout soupçon, a déclaré, l'autre jour, qu'une transaction frauduleuse avait été faite. On lui a demandé s'il approuvait une pareille transaction. Il a répondu : "Je ne puis me dégager de ma responsabilité." Dans le cas dont il s'agit l'argent a été enlevé à ceux qui y avaient droit honnêtement et donné à ceux qui ne pouvaient le réclamer justement. Il n'y a pas de pays où l'on fasse des transactions aussi malhonnêtes qu'aux Etats-Unis. On y a recours à des subtilités frauduleuses qui assurent l'impunité aux coupables.

Le critérium est celui-ci : "Jusqu'où puis-je me hasarder pour faire de l'argent sans m'exposer à être arrêté ? Si je vais jusqu'à un certain point précis, j'échapperai à une accusation criminelle et je ne pourrai être poursuivi pour obtention d'argent sous de faux prétextes." Il ne peut être arrêté pour avoir obtenu cet argent malhonnêtement, mais aucun homme d'honneur ne peut dire que l'argent acquis dans des cas comme ceux dont on vient d'avoir un exemple a été gagné honnêtement. J'ai déjà eu l'occasion —je ne le ferai pas maintenant—de citer les paroles de certains membres du clergé, non pas de l'église à laquelle j'appartiens, mais d'autres églises, établissant qu'aux Etats-Unis les hommes cessent de fréquenter les églises. J'ai lu que le révérend M. Stewart a dit, l'autre jour, à une réunion de l'association chrétienne tenue à Toronto, que cette association était surprise de voir les hommes se rendre aux églises de cette ville, et a fait remarquer qu'aux Etats-Unis les hommes ne vont pas à l'église, que les femmes seules y vont en nombre passablement raisonnable, que le nombre des hommes qui fréquentent les églises de son culte est comparativement restreint. J'oserai dire que les honorables sénateurs ont remarqué comme moi dans les villes des Etats-Unis qu'ils ont visitées que les plus grandes églises n'étaient fréquentées que par un très petit nombre d'hommes. Il m'a semblé que les hommes n'attribuaient nullement cela au fait que Dieu est exclus des écoles, que les hommes n'apprennent pas à connaître le vrai but de la vie, qui est la préparation à la vie future. L'idée de la vie n'est pas comprise, et elle

est dirigée vers des voies où la Providence ne voudrait pas la voir s'engager. Je dis que les dogmes de toutes les églises renferment des principes élevés, et conséquemment il vaut mieux enseigner des dogmes dans les écoles que de les en exclure. Je me rappelle le temps où il n'y avait pas d'écoles publiques au Canada. Je parle maintenant du Haut Canada ; je me rappelle le temps où il n'y avait que des écoles de district—dans chaque district il y avait une école. Dans tout le pays les écoles étaient ce que les gens désiraient qu'elles fussent ; si une congrégation comptait assez de membres, elle pouvait avoir sa propre école et y enseigner la religion aux enfants ; et je ne crois pas qu'il existe dans le monde de plus braves familles que celles des premiers temps du Canada. C'était une population modèle. Le crime se commettait rarement ; les hommes vivaient honnêtement ; vous entendiez rarement des menaces. Je me rappelle parfaitement avoir voyagé dans ma jeunesse entre Montréal et l'Ouest. Quand les diligences quittaient la rue McGill, à Montréal, des commis de banques s'adressaient à un voyageur et lui demandaient : Où allez-vous ? Il allait peut-être à Cobourg, à Port-Huron, à Brockville, à Toronto, à Prescott ou à Cornwall. "Eh bien, voulez-vous vous charger de ce paquet-ci ?" C'était probablement un paquet d'argent. Il n'y avait pas alors de compagnies de messagerie (express).

Vous n'entendiez jamais dire qu'un homme avait trompé un autre. Personne ne trahissait la confiance qu'on faisait reposer sur lui. Vous n'entendiez pas parler de bandits—de gens arrêtés à la pointe du pistolet et volés. On ne voyait pas de pareilles choses ; c'est cependant ce qui caractérise notre époque. J'attribue cela en grande partie au fait que nous avons exclus la religion de nos écoles.

Ce sont des idées que peut-être quelques honorables sénateurs n'approuvent pas, mais je me suis formé ces idées après plusieurs années d'expérience ; et j'ai remarqué les mauvais effets dont j'ai parlé, non seulement sur les hommes, mais sur toute la société. J'ai eu l'avantage d'avoir sous mon contrôle cette question de l'éducation, vers 1850. Cette question était alors une question brûlante dans le Haut et le Bas-Canada. Je suis heureux de dire que la question n'a jamais eu cette acuité dans le Bas-Canada. La conciliation s'est manifestée là d'une manière très considérable. La preuve de cela se trouve dans plusieurs volumes qui pourraient être cités ici aujourd'hui. La question alors était cependant une question brûlante dans le Haut-Canada. J'ai eu à m'occuper du règlement de cette question, et conséquemment mon attention a été fixée sur le sujet plus qu'elle ne l'aurait été autrement. Je me bornerai à dire ceci sur le sujet : La proposition que renferme le présent bill est considérablement différente des concessions, si je puis les appeler ainsi, qui avaient été faites par ce parlement en 1875, et qui avaient été longuement discutées dans cette Chambre-ci. Elles ne sont que le fantôme de ce que le parlement avait accordé au peuple. Cependant, pour l'amour de la paix, la minorité est prête à les accepter. Elle veut se tirer le mieux possible de la situation. Virtuellement il n'y aura pas d'écoles séparées. Il n'y aura qu'une demi-heure d'instruction religieuse, de 3.30 à 4 heures, si les commissaires le désirent. A part cela, les instituteurs doivent passer par l'Ecole Normale, porter des diplômes et être sous la direction de l'inspecteur. Qu'un instituteur enseigne dans un école publique ou dans une école séparée, il doit porter le même diplôme. L'école doit être inspectée par un officier nommé, non pas par les commissaires, mais par le gouvernement. Les livres d'écoles sont choisis par le gouvernement. Quand je dis le gouvernement, j'entends la commission nommée par le gouvernement dont, je crois, un des membres est le président. Ainsi, virtuellement les écoles dont il s'agit sont des écoles publiques jusqu'à 3.30 heures de l'après-midi.

L'honorable M. SULLIVAN: L'Ecole Normale est-elle une école séparée?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que la qualification des instituteurs est la même?

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'y a pas d'Ecole Normale séparée. La seule province où il y ait une école normale séparée est la province de Québec. La générosité du peuple aide au maintien de cette Ecole Normale destinée à former des instituteurs pour la classe nommée classe de dissidents. Il n'y a qu'à Québec que cet état de choses existe.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre peut-il nous dire qui a accepté ce compromis au nom de la minorité ou bien qui a été autorisé à l'accepter ?

L'honorable M. SCOTT : La minorité n'a pas tenu d'assemblée. J'ignore qu'elle ait eu des interprètes officiels. J'ai lu moi-même des lettres d'hommes autorisés à parler au nom de la minorité par la position qu'ils occupent et qui ont discuté librement cette question relative à l'éducation, et qui en face de l'indignation publique dont ils étaient témoins en certains quartiers, ont cru ne pas devoir demander ce qu'ils étaient en droit de recevoir, se sont crus obligés, pour l'amour de la paix, d'accepter le meilleur arrangement possible.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que ces lettres pourraient être rendues publiques?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne pourrais pas dire cela.

L'honorable M. LANDRY : Elles pourraient nous impressionner.

L'honorable M. SCOTT : Tout ce que je puis dire c'est que moi-même, ayant eu à m'occuper de cette question, ayant poursuivi des négociations dans cette Chambre, il y a quelque trente ans, je porte à cette question un intérêt plus qu'ordinaire. Lorsque je découvris le mécontentement que créa la présentation du bill au parlement, je crus qu'il valait mieux céder, qu'il valait beaucoup mieux accepter ce qui était concédé que de chercher à obtenir plus en créant de l'agitation et en soulevant les préjugés des fanatiques.

L'honorable M. LANDRY : J'ai voulu savoir si la minorité avait autorisé quelqu'un à parler en son nom.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'une autorisation—ce qu'on peut appeler une autorisation—ait été donnée à qui que ce soit par la minorité ou la majorité du Nord-Ouest. Je crois que les gens du Nord-Ouest se sont moins intéressés au sujet que les gens d'Ottawa et de Toronto.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur ne peut pas dire cela.

L'honorable M. SCOTT : J'en juge par les journaux du Nord-Ouest que j'ai lus, par ce que j'ai observé et par ce qui a été dit par les hommes publics et les personnes qui ont voyagé dans cette région-là. Je puis dire que la demi-heure d'enseignement religieux a été acceptée comme un compromis raisonnable. On peut présumer qu'aucuns livres qui peuvent prêter à objections ne seront imposés aux écoles. Nous espérons que l'harmonie règnera dans ce pays. Différents peuples venant de toutes les parties du monde s'y rendent, et je crois que si le compromis en question est accepté il aura pour effet de faire disparaître les préjugés, qui autrement auraient été constamment soulevés. Si nous avions insisté pour faire adopter l'article originel il aurait sans doute été combattu, et nous savons combien il est difficile de faire appliquer une loi de ce genre, que condamnerait une majorité considérable de la population. Je n'ai pas besoin de citer l'exemple des écoles du Manitoba. Lorsque mon honorable ami de Richmond (l'honorable M. Miller) discutait cette question en 1875 et vantait éloquemment la valeur de l'article, il cita le cas du Manitoba. et dit que celui-ci avait réglé pour toujours cette question. Il dit qu'on ne pouvait plus l'agiter de nouveau à cet endroit. Il dit que toute la question était disparue pour toujours de l'arène politique. Il n'était pas un prophète dans son pays.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'honorable ministre a cessé aussi d'être prophète dans son pays.

L'honorable M. SCOTT : Si une législature est déterminée à enlever ces droits qui ont été garantis par le pacte sacré de la constitution, et si les tribunaux sont composés d'hommes à l'esprit étroit et imbus de préjugés—nous sommes tous nés avec des préjugés et des caprices—la religion les empêchera de voir les choses telles qu'elles sont. Ceux de nous qui se sont occupés de la question des écoles du Manitoba croyaient certainement qu'elle était réglée pour toujours, et cinq ans après mon honorable ami cita cet exemple pour démontrer combien il eût valu mieux l'avoir réglée définitivement en 1871.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre pourrait-il nous dire pourquoi la question des écoles du Manitoba n'est pas réglée aujourd'hui?

L'honorable M. SCOTT : Parce que le parlement du Canada ne pouvait la régler.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le Conseil privé ne l'a pas réglée ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai toujours été hostile aux décisions du Conseil privé. Je crois qu'il a décidé la question dans le sens que l'on sait par pur opportunisme. Il a cru que la petite maison d'école rouge qui se trouve au carrefour des chemins des concessions était l'endroit propre à recevoir toutes les dénominations. En tout cas, j'étais en train de dire qu'il vaut mieux régler la question de manière à ne pas créer d'agitation à l'avenir, et je crois que le squelette d'instruction religieuse qui sera donné dans les écoles du Nord-Ouest sera si léger qu'il n'offensera personne, et si les enfants y reçoivent, comme je le crois, cette demi-heure d'enseignement religieux, et si les livres qu'on y emploiera ne prêtent pas à objections, probablement, lorsque viendra le temps où tous les élèves appartiendront à la même église, aucun gouvernement, à mon avis, n'empêchera que l'enseignement religieux soit donné à toute heure de la journée. A mon avis, le gouvernement ne pourrait empêcher l'usage de livres que des catholiques ou des presbytériens vivant en bons termes et appartenant à une même religion voudraient voir répandus dans leurs écoles.

L'honorable M. LANDRY : Cela est contraire à la loi.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que je puis indiquer un endroit où la loi n'est pas observée. Il y a dans les provinces maritimes des écoles confessionnelles, et aucune loi publique ne les protège. Elles existent grâce au bon sens et à l'esprit de tolérance du peuple de ces provinces.

L'honorable M. MILLER : Non, non.

L'honorable M. SCOTT : Mes amis du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse me disent que les écoles sont tenues là par les Frères de la doctrine chrétienne, et qu'elles sont virtuellement...

L'honorable M. McMILLAN : L'état les subventionne.

L'honorable M. SCOTT : Elles ont des instituteurs diplomés, et elles reçoivent des subventions comme les autres écoles. Il y a ici d'autres honorables sénateurs qui peuvent dire si je fais erreur ou non. Lorsque les autres provinces entrèrent dans la confédération, les écoles qui avaient existé auparavant dans le Haut-Canada étaient virtuellement des écoles confessionnelles ; mais elles n'avaient pas été établies par la loi, et dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse—bien que l'article 93 de l'acte de l'Amérique du Nord s'applique à l'Ile du Prince-Edouard—la loi ne permettait pas leur existence, et elles durent disparaître momentanément. Mais les protestants, habitués à vivre avec les catholiques, finirent par comprendre qu'ils devraient faire des concessions, même s'ils devaient avoir la preuve que les préjugés seuls poussaient la minorité à réclamer pour ses enfants l'instruction religieuse.

L'honorable M. MILLER : Je pense qu'il existe une école de ce genre à Halifax, mais je ne crois pas qu'il y en ait d'autres ailleurs.

L'honorable M. SCOTT : Je pense qu'il y en a une à Moncton, et je crois qu'il y en a d'autres à l'Ile du Prince-Edouard. Mon honorable ami peut me dire si je me trompe. Est-ce qu'il n'y a pas à l'Ile du Prince-Edouard des écoles, qui, bien que soumises à l'inspection et obligées d'avoir des instituteurs diplomés, donnent l'enseignement religieux?

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas certain de cela.

L'honorable M. PERLEY : Si une école est tenue malgré la loi, elle devient une école frauduleuse.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce n'est pas violer la loi que d'enseigner la religion.

L'honorable M. PERLEY : Oui, il dit que les écoles en question sont tenues en dépit de la loi dans la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick. Cela est contraire à la loi et ce système est pire que celui des Etats-Unis.

L'honorable M. ROBERTSON : Il n'en est absolument rien. Nous avions dans l'Ile du Prince-Edouard nos écoles publiques, mais à Charlottetown, pour faire plaisir à nos concitoyens catholiques, nous avons laissé établir une école où enseignent des instituteurs catholiques romains payés entièrement par le gouvernement. C'est une concession que le gouvernement a faite, et elle n'est aucunement frauduleuse.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'école est-il un édifice séparé?

L'honorable M. PERLEY : Si la chose est contraire à la loi, elle est frauduleuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Est-ce que l'honorable ministre peut expliquer au Sénat la différence qui existe entre les droits conférés dans Ontario en vertu des dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et ceux conférés au peuple des Territoires du Nord-Ouest, dans les nouvelles provinces, et quelle est la différence entre l'article 16 tel que présenté d'abord par le premier ministre et l'article modifié que nous discutons maintenant. C'est là absolument ce que la Chambre veut savoir.

L'honorable M. SCOTT : L'article tel que présenté la première fois est la répétition de l'article 11 de l'acte de 1875.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous voulez parler de l'ordonnance.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et cette ordonnance permettait qu'il y eût deux commissions scolaires, ayant chacune un contrôle absolu, l'une pour les écoles séparées et l'autre pour les écoles publiques, et les allocations gouvernementales étaient divisées également entre elles et reparties par les commissions respectives. Le premier article 16 réidictait l'article 11 de l'acte de 1875, et l'article 16 est maintenant tout différent.

L'honorable M. McMILLAN : L'article 16 donnait réellement des écoles séparées au Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. McMILLAN : L'article 16 tel que rédigé à présent ne leur donne rien.

L'honorable M. SCOTT : Les catholiques ont le droit de recevoir l'enseignement religieux de 3.30 heures à 4.

L'honorable M. McMILLAN : Ce n'est pas là une école séparée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami n'a pas répondu à ma question. Nous pouvons tous lire les deux articles. Je lui ai demandé de nous expliquer la différence qu'il y a entre les concessions que l'article 16 devait faire à la minorité dans les Territoires du Nord-Ouest et le présent article ; et puis je lui ai demandé jusqu'à quel point la minorité dans les Territoires du Nord-Ouest est restreinte quant à l'éducation comparativement à ce qu'elle l'aurait été en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous savons jusqu'à quel point il s'applique au Haut-Canada et au Bas-Canada.

L'honorable M. SCOTT : En vertu de la loi telle qu'elle était en 1875 et telle qu'elle a été appliquée durant plusieurs années—la législature a adopté un acte la modifiant en 1884—il existait deux commissions scolaires, connues comme la commission scolaire protestante et la commission scolaire catholique, et elles comptaient six membres.

L'honorable M. McMILLAN: Douze membres.

L'honorable M. SCOTT : En tout cas, un nombre égal de membres. La commission de la minorité recevait la moitié de l'argent et le pouvoir absolu de contrôler ses écoles, d'enseigner la religion à toute heure du jour, comme bon lui semblait. Il n'y avait aucune restriction. Même les inspecteurs d'écoles étaient nommés par la minorité et non pas par le gouvernement. Les écoles catholiques étaient indépendantes du gouvernement. En vertu du présent bill les écoles sont sous le contrôle du ministre de l'éducation. Strictement parlant, jusqu'à trois heures et demie elles sont des écoles publiques, sauf que les commissaires peuvent être pris dans la minorité. Si l'école devient une école séparée, naturellement les commissaires doivent avoir été élus par la minroité ; mais l'inspecteur est nommé par le gouvernement, et les instituteurs doivent être porteurs de diplômes comme les instituteurs des écoles publiques, de sorte que les conditions sont entièrement libérales.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien l'honorable ministre, la différence n'existe que pour la demi-heure d'enseignement religieux.

L'honorable M. SCOTT : C'est toute la différence, sauf que les commissaires élus ont le contrôle et l'administration interne des écoles, mais ne peuvent permettre l'usage d'autres livres que ceux fournis par le département.

L'honorable M. LANDRY : Mais le compromis donne une demi-heure.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il y a de plus le fait que les commissaires de la mino-

rité, qui ont le contrôle des écoles, ont beaucoup de pouvoirs et beaucoup à dire relativement à la direction interne des écoles. Le choix d'un instituteur, par exemple, est une chose importante.

L'honorable M. LANDRY : Oui, mais tout doit se faire conformément aux règlements du département.

L'honorable M. SCOTT : Il doit porter un diplôme des autorités compétentes. Vous pouvez facilement comprendre que si les commissaires appartenaient tous à la même religion ainsi que la plus grande partie des élèves, l'école prendrait nécessairement un cachet religieux, mais si les élèves appartenaient à différentes religions, les commissaires ne pourraient pas faire donner quoi que ce soit qui ressemblât à l'enseignement religieux. Je dis donc que si les élèves étaient tous de la même religion aucun gouvernement ne pourrait s'opposer sérieusement à ce que des prières fussent récitées à l'ouverture de l'école—au fait les élèves auraient alors le droit de réciter l'oraison dominicale.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suppose qu'il y a deux classes de commissaires d'écoles, les commissaires catholiques et les autres?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Si les écoles catholiques sont dans des édifices distincts, où se trouve la demi-heure ?

L'honorable M. SCOTT : Entre trois heures et demie et quatre heures.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Si les écoles sont catholiques, la demi-heure pour elles n'est pas de rigueur. Elles pourront enseigner leurs doctrines à toute heure du jour.

L'honorable M. BERNIER : Même si ces écoles sont des écoles catholiques, elles seront soumises aux règlements du département.

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis certain que tout le monde qui a écouté les explications que l'honorable secrétaire d'Etat a données de ces bills, ne l'accusera pas d'avoir voulu susciter de l'agitation et créer de l'animosité comme celle qu'ont manifestée, il y a quelques jours, quelques-uns d'entre nous, lorsque des honorables sénateurs ont incidemment fait allusion à ce sujet. Cela dit, j'avoue franchement que j'aborde le sujet avec beaucoup de méfiance et que je désire autant que possible traiter le sujet avec autant de calme et de recueillement que mon ami l'honorable préopinant. Nous avons devant nous les bills qui créent deux provinces et dont l'adoption a été demandée depuis deux ou trois ans par les gens des Territoires du Nord-Ouest et aussi par le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Chaque fois que la question fut soumise à la Chambre des communes, elle fut rejetée par le parti libéral, jusqu'à la veille des élections générales, lorsque tous les Territoires du Nord-Ouest demandèrent à cors et à cris ce qu'ils considéraient être leurs droits à l'autonomie provinciale. Personne ne connut l'intention du gouvernement qu'au moment où les Territoires du Nord-Ouest demandèrent avec tant d'instance leur autonomie que le premier ministre fut obligé d'annoncer que si le parti libéral revenait au pouvoir il règlerait cette question et constituerait les Territoires en provinces. Il est difficile de dire si le gouvernement a agi pour obéir à ses partisans, qui lui signifiaient que probablement personne ne l'appuierait si cette concession n'était pas faite. En tout cas, la promesse que fit le premier ministre eut pour résultat de faire élire un grand nombre de partisans du gouvernement actuel. A la réunion du parlement nous avons vu une chose comme n'en avait encore vu peut-être aucun corps législatif : le premier ministre du pays présentant des mesures qui créent deux provinces dans le Nord-Ouest sans le consentement ou apparemment à l'insu de ses ministres les plus distingués, dont l'un représente les Territoires du Nord-Ouest et qui est censé connaître les besoins de la partie du Dominion qu'il représente, un ministre qui avait, lorsqu'il était au pouvoir au Manitoba, délibérément privé la minorité de cette province des droits que leur avait conféré la loi sur laquelle mon honorable ami a appelé l'attention. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ce qui s'est passé ensuite. Nous savons tous les difficultés que le parti a eu à combattre relativement à cette question. Moi-même, lorsque j'étais à la tête du gouvernement, j'ai eu de grands embarras à subir en

m'efforçant de régler cette question d'une manière que nous croyions honnête et équitable pour le peuple qui avait joui de ce privilège, dont l'avait dépouillé le gouvernement du Manitoba, qui comptait M. Sifton comme l'un de ses principaux membres. Qu'est-ce qui a résulté? A son retour au pays, M. Sifton a combattu aussitôt les articles relatifs à l'éducation. Subséquemment, à la suite de négociations qui se poursuivirent quelque temps, un arrangement fut effectué. L'article que mon honorable ami de la droite désigne comme un compromis fut substitué à l'article originel 16 du bill. J'ai essayé de faire dire à l'honorable ministre la différence qu'il y a entre les deux articles ; mais il a très adroitement éludé l'explication que je comptais lui faire donner. Il nous a cependant dit ce que signifie le présent article. Tout ce que je puis, moi, lui dire, et je crois qu'il le sait, c'est que celui qui a accepté ce compromis, si l'on peut appeler cela un compromis, n'est certainement pas l'interprète des sentiments de la grande majorité de ceux que la question intéresse, et l'interprétation qu'il a donnée ne concorde pas avec les explications données par les organes du parti auquel il appartient, dont quelques-uns sont la propriété de quelques membres du cabinet. Je puis cependant toucher encore à ce point avant de terminer. Nous savons qu'il y a eu une petite révolte dans le cabinet au retour d'Europe de M. Fielding. Il n'était pas satisfait des dispositions du présent bill, et si la rumeur est vraie en partie, il était à la veille de quitter le cabinet si la concession qu'il demandait n'avait pas été accordée. Je pense que le discours qu'il a fait est le plus habile qui ait jamais été prononcé dans la Chambre des communes. Il se résume en un seul point. Il a dit que si l'article tel qu'amendé n'était pas adopté le premier ministre serait obligé de donner sa démission, et que sa démission renverserait le gouvernement, et que plutôt de renverser le gouvernement et perdre son portefeuille, il aimerait mieux avaler la dose qui lui avait été préparée durant son absence en Europe. Il en est absolument ainsi pour les autres membres du cabinet. L'explication que l'honorable ministre a donnée sur les questions sur lesquelles j'ai appelé l'attention concorde avec les discours que quelques-uns des ministres ont prononcés durant les dernières élections. Ces discours contredisent absolument les discours que quelques ministres ont prononcés dans Québec et les provinces maritimes. Je ne fatiguerai pas la Chambre à lire des passages de ces discours, bien que je les aie sous la main pour faire connaître leurs opinions. Ces opinions, exprimées dans le public et dans quelques journaux, étaient, à leur avis, en harmonie, avec les sentiments de leurs lecteurs et des endroits du pays où ils se trouvaient à ce moment-là.

J'aborde le sujet avec beaucoup de méfiance, en raison du grand nombre d'opinions contraires qui existent relativement au droit que le gouvernement fédéral a réellement en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de régler de pareilles questions. Un grand nombre d'opinions contraires ont été exprimées. Sir Wilfrid Laurier a dit à la Chambre Basse qu'à l'entrée dans la confédération d'une province comme celles qui doivent être bientôt établies, on peut appliquer l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Si l'on peut donner cette interprétation à la loi, elle s'appliquerait nécessairement pour les écoles séparées telles qu'elles existaient au moment où les Territoires sont devenus des provinces. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir un doute là-desus. M. Monk a aussi exprimé cette opinion d'une manière plus énergique. J'admets que M. Borden, comme avocat, ne donne pas à l'article cette interprétation et qu'en dehors du parlement les opinions sont aussi partagées. Un avocat éminent de Toronto, M. Christopher Robinson, professe sur la question une opinion qui concorde jusqu'à un certain point avec celle du chef de l'opposition dans la Chambre des communes, mais vous remarquerez qu'il ajoute à l'opinion qu'il a donnée à M. Sproule, un des membres de la Chambre des communes, à propos d'une certaine question qu'il lui a posée, que les tribunaux devraient décider la question, ce qui prouve qu'il n'osait exprimer son opinion sur le sujet. M. Haultain, qui est, je crois, un avocat, se prononce non seulement en faveur de l'autonomie des provinces sous tous les autres rapports, mais particulièrement sous le rapport de l'éducation, prétendant que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que la question doit être réglée par les seules provinces. Il prétend que, comme les Territoires du Nord-Ouest n'étaient pas une province ou des provinces à l'époque où

l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devint loi, ils ne tombent conséquemment pas sous l'empire de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que s'ils ne tombent pas sous cet empire, les provinces ont en vertu d'un autre article de l'Acte de la confédération le droit exclusif de régler la question de l'éducation. Si nous légiférons en matière d'éducation, jusqu'à quel point empiétons-nous sur les droits des provinces, et jusqu'à quel point la cour suprême déciderait-elle que notre législation est *ultra vires* ? Voilà une question grave, qui sans doute devra être réglée à l'avenir par nos tribunaux.

M. Haultain a déclaré déjà que si cet article était imposé aux nouvelles provinces, elles en appeleraient aux tribunaux pour faire décider la question. Il me semble donc que le gouvernement fédéral, avant de présenter ces bills, aurait dû soumettre la cause à la cour supérieure, et, s'il avait jugé la chose nécessaire, aux juges du Conseil privé d'Angleterre, afin de connaître leur opinion et l'interprétation qu'il faut donner à l'article de la loi sur laquelle j'ai appelé l'attention. S'il était établi que nous avons outrepassé nos pouvoirs relativement à cette question ou à d'autres questions ayant trait aux provinces, le parlement fédéral et le gouvernement se trouveraient dans une position quelque peu humiliante. Il me semble et il semble à la plupart de ceux qui ont étudié cete question, qui ont été mêlés à l'agitation qui a eu lieu dans le passé, et qui ont été blâmés ou louangés pour s'être occupés de la question, il me semble, dis-je, qu'elle devrait être réglée de manière à mettre fin à toute discussion relativement à cette très grave et importante question. Voilà ce que je pense, et je crois que le gouvernement aurait dû faire ce que j'ai indiqué.

Mon honorable ami le secrétaire d'Etat a parlé de ce qu'il a fait dans le passé relativement à l'adoption du bill accordant les droits territoriaux aux Territoires du Nord Ouest en 1875. Je me rappelle très bien la comédie qui se jouait alors. Ce qu'il dit est exact relativement à l'agitation qui se faisait alors dans la Chambre. Il a parlé aussi du rôle qu'il a joué, durant les dernières quarante années. Je ne veux pas ennuyer la Chambre par le récit de la question des écoles. Cependant, qu'il me soit permis de dire que j'ai sous la main un sommaire de toutes les lois adoptées depuis 1887, relativement aux écoles séparées. J'ai été amusé d'entendre l'honorable ministre parler de ce qu'ont fait dans le passé les partis politiques. L'histoire nous montre que les membres du parti libéral, au lieu d'avoir été les pères ou les appuis des écoles séparées, ont été leurs adversaires. Si vous consultez les mémoires que l'honorable sénateur a mis récemment en circulation, relativement à ce sujet, vous constaterez que George Brown, Oliver Mowat et tout le parti libéral du temps, à quelques exceptions près, ont voté contre l'établissement des écoles séparées dans l'ancienne province de Québec du Canada et aussi dans les nouvelles provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada. Pour nous qui avons vécu assez longtemps et qui avons été mêlés aux événements des dernières quarante années, il est réellement amusant d'entendre les honorables sénateurs s'arroger le mérite d'avoir fait ce qui en réalité a été fait par le parti conservateur. Mon honorable ami a pris une part très importante durant les quarante dernières années dans l'établissement des écoles séparées. Je reconnais que l'honnêteté et la persévérance ont caractérisé autrefois sa conduite lorsqu'il s'est occupé de cette question; mais je n'oublie pas que lorsque tout cela a été fait l'honorable ministre appartenait au parti tory, il combattait avec ce parti et non avec le parti libéral comme je puis le prouver par les mémoires que j'ai sous la main, lesquels renferment les noms de ceux qui ont voté pour et contre les bills que mon honorable ami a présentés lui-même. Il n'a pas permis qu'ils fussent insérés dans nos statuts en 1862. Peut-être n'est-il pas juste de dire pourquoi ils ne l'ont pas été ; mais on a conclu qu'il avait été combattu par le parti auquel il appartient maintenant, par feu sir Oliver Mowat et par d'autres qui votaient constamment contre lui et contre les principes formulés dans les bills. Maintenant je ne réclame pas pour le parti conservateur le mérite d'avoir fait ce que l'on sait. J'ai déjà dit dans cette Chambre et je n'hésite aucunement à dire que, malgré la peinture horrible que mon honorable ami a faite dans cette Chambre des crimes qui se commettent aux Etats-Unis par le fait qu'il n'y a pas là d'écoles séparées, je dirai que je n'ai jamais été un partisan des écoles

séparées *per se*, mais je pense que les principes fondamentaux du christianisme doivent être enseignés dans toutes les écoles indépendamment des dogmes enseignés par l'Eglise catholique romaine ou par l'église méthodiste, église que je fréquente quand je vais à l'église. J'ai pris cette attitude en 1895-6. Je sais—j'ai pris part à la législation qui a eu pour effet de faire entrer le Manitoba dans la confédération—je sais, dis-je, que les écoles séparées devaient être données et assurées à la minorité dans cette province, et la plupart de vous savent qu'il s'agissait alors de savoir où se trouvait la minorité. Si l'on en croit l'histoire, les protestants formaient alors la minorité quand le territoire devint une province et entra dans la confédération. Cela étant admis, nous pouvons conclure, à en juger par ce qui a été fait, que l'établissement des écoles séparées devait protéger alors les droits des protestants du Manitoba. C'était là l'intention de M. Galt quand il insista pour faire adopter l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour protéger les droits des minorités dans les provinces de Québec et d'Ontario. Je ferai des citations tirées d'un mémoire que j'ai par devers moi.

L'acte de 1807, ou 47 Georges III, chapitre 6, pourvoit à l'établissement d'écoles publiques.

En vertu de cet article aucune disposition n'était faite pour garantir l'instruction religieuse, mais les commissaires avaient le pouvoir de réglementer les écoles et conséquemment ils pouvaient faire donner l'instruction religieuse, s'ils le désiraient.

Je puis ajouter que c'était là le genre d'écoles qu'il y avait, il y a quelque 70 ans, dans le village de Belleville.

L'acte de 1808, ou 48 Georges III, chapitre 16, amende l'acte ci-dessus, mais seulement en ce qui regarde la location des écoles de Londen.

L'acte de 1816, savoir 56 George III, chapitre 36, page 383 du volume des actes de 32 Georges III à 37 Georges IV, qui se trouve dans la bibliothèque, ne contient pas une disposition spéciale pour l'enseignement religieux, mais laisse aux commissaires le pouvoir de pourvoir à l'administration des écoles.

L'acte de 1819, ou 59 Georges III, chapitre 4, page 450, qu'on lit dans le volume qui se trouve dans la bibliothèque, modifie les actes précédents sur certains points insignifiants, mais ne mentionne pas l'instruction religieuse.

L'acte suivant est l'acte de 1820, savoir de chapitre 7 de 60 Georges III, voir dans la bibliothèque le volume ci-haut mentionné.

Cet acte pourvoit au maintien de l'acte de 1816 ci-haut mentionné, avec certaines exemptions ; mais aucune disposition n'est faite pour l'enseignement religieux.

Malgré ces actes, par le fait que les commissaires ont le contrôle absolu de la direction des écoles et de l'enseignement qui s'y donne, le district où les catholiques avaient une majorité ou une majorité considérable ont eu, après un certain temps, des écoles dirigées d'une manière satisfaisante pour les catholiques.

L'acte de 1824, ou Georges 4, chapitre 8, rendait permanents et amplifiait les actes précédents et accordait la somme de £150 par année pour faire donner l'instruction morale et religieuse aux établissements les plus pauvres et les plus éloignés.

Cet argent était destiné à l'achat et à la distribution par les bureaux d'éducation des districts, des livres et traités propres à assurer l'instruction nécessaire.

L'honorable M. MILLER : A quelle province cela s'applique-t-il?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A Ontario—ancien Haut-Canada.

Voilà la première reconnaissance législative du principe d'inscrire l'instruction religieuse dans le programme des écoles comme principe politique, mais ce programme ne devait pas favoriser les protestants ou les catholiques. Les uns ou les autres pouvaient, sans doute, quand ils constituaient la majorité, obtenir quelque avantage par d'achat des livres et traités protestants ou catholiques.

Aucune nouvelle législation ne fut adoptée. Bien qu'en 1835 et 1836 il y eut de l'agitation au sujet des écoles, les évènements de 1837 empêchèrent les autorités de s'occuper de l'éducation. Les négociations qui furent entamées pour amener l'union du Haut et du Bas-Canada absorbèrent l'attention des hommes publics durant quelques années après. Enfin, en 1841, les deux provinces furent unies, et la province d'Ontario subit l'influence des députés de la province de Québec. Même le premier acte touchant l'éducation trahit l'influence des députés des provinces inférieures.

C'est parce que dans la province supérieure la question des écoles séparées à cette époque n'avait pas été agitée autant que devaient l'agiter les représentants de la foi catholique romaine de Québec, et conséquemment ceux-ci insistèrent auprès des députés du Haut-Canda avec lesquels ils vinrent en contact, et ils les persuadèrent de faire de nouvelles concessions, et l'honorable ami qui me regarde sait qu'alors ces députés étaient pour la plupart protestants. Je suis heureux de pouvoir affirmer que lorsque les protestants ont été en majorité et que des agitateurs ne les ont pas soulevés, ils ont fait de grandes concessions qui n'auraient pas été faites si de l'agitation avait été créée. Je puis ajouter que je crois fermement et sincèrement que si le présent bill n'eût pas touché à la question religieuse, une grande majorité—les protestants seront plus tard en grande majorité dans le Nord-Ouest—aurait fait des concessions que les catholiques romains auraient

pu accepter. Voilà l'opinion que j'ai des protestants lorsqu'ils ne sont pas soulevés par des discours incendiaires et par une agitation qui ne devrait jamais avoir lieu. Ce mémoire ajoute :

L'acte de 1841, 4 et 5 Victoria, chapitre 18, adopté par le gouvernement Baldwin-Lafontaine (libéral) abrogeait les actes ci-haut mentionnés comme insuffisants. Il décrétait, entre autres choses :

Premièrement, que les Frères des Ecoles Chrétiennes devaient être admis comme instituteurs, bien qu'ils ne fussent pas sujets anglais. (Article 7, paragraphe 3.)

Et ceci me rappelle les explications données par mon honorable ami de l'Ile du Prince-Edouard en réponse à la question posée par l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable sénateur a dit qu'à Charlotetown on permettait aux religieuses et aux frères des écoles chrétiennes...

L'honorable M. ROBERTSON : Non, on admet simplement les instituteurs catholiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me suis adressé à lui et je lui ai demandé si cela comprenait les enseignements de la foi catholique romaine ou du catholicisme romain, et il m'a répondu que les écoles fonctionnaient en vertu de l'acte des écoles publiques, bien que les instituteurs fussent des instituteurs catholiques romains. Cela se faisait généralement ainsi, lorsque j'étais un jeune garçon. Nous n'avions pas l'habitude de faire une distinction entre les instituteurs à cette époque là. Et puis :

2. Que les écoles séparées pourront être établies chaque fois que la minorité ne s'entendra pas avec la majorité sur les questions religieuses. (Article 11.)

3. Que les bureaux d'examinateurs dans les villes et villages constitués en corporations, se composeront, lorsque la chose sera nécessaire, pour une moitié de protestants, pour une autre moitié, de catholiques, pour faire subir leurs examens aux instituteurs et diriger les écoles. Article 16, statuts du Canada, 1841, chapitre 18, page 102.

L'acte de 1843, ou 7 Victoria, chapitre 29, articles 54, 55, 59, décrète :

1. Qu'aucun enfant ne sera requis de se rendre à un exercice religieux auquel objectent les parents.

2. Que lorsqu'un instituteur d'une école publique était protestant, une école catholique séparée devait être établie sur la demande de dix francs-tenanciers ou plus et vice versa si l'instituteur était catholique.

De sorte que cette disposition donnait le droit d'établir une école catholique séparée, lorsque l'instituteur était protestant, et le droit d'établir une école protestante séparée, si l'instituteur était catholique—ce qui était, à mon avis, une disposition on ne peut plus absurde.

2. Que ces écoles auront le droit de recevoir leur quote-part des allocations publiques.

L'acte de 1843, 7 Victoria, chapitre 9, pourvoit à la répartition des fonds des écoles des provinces unies entre les deux provinces.

L'acte de 1845 (Draper et Papineau, conservateurs) 8 Victoria, chapitre 41, page 235, pourvoit à l'instruction publique dans la province de Québec, et abroge l'acte de 1841 en tant qu'il s'applique à Québec.

L'acte de 1846, 9 Victoria, chapitre 20 (gouvernement Draper, conservateur) articles 32, 33, page 729, pourvoit à l'établissement d'écoles protestantes et d'écoles catholiques, à certaines conditions.

L'acte de 1847, 10 et 11 Victoria, chapitre 19 (gouvernement conservateur Draper-John A. Macdonald) amende l'acte des écoles publiques du Haut-Canada en décrétant que les conseils municipaux des villes, villages et municipalités seront des corporations pour les fins de l'acte des écoles. Il reconnait l'existence des écoles séparées dans les articles 5, paragraphes 3, 5 et 7.

L'acte de 1849, 12 Victoria, chapitre 83 (gouvernement libéral Lafontaine-Baldwin) page 563 des statuts du Canada, 1ère partie, 1849, qui abrogeait l'acte de 1843, ne contient aucuns privilèges pour les catholiques, bien qu'il en contienne pour les personnes de couleur. Cet acte, a-t-on dit, n'a jamais été du par les ministres, tout le monde y a objecté et il a été mis au rancart.

C'est une chose extraordinaire que la législature à cette époque ait fait une disposition spéciale pour les personnes de couleur et qu'elle n'en ait pas fait pour les autres représentants de la société, à moins qu'on ne supposât que les personnes de couleur ne pouvaient s'associer avec les enfants des blancs. C'est la seule conclusion que je puisse tirer.

L'acte suivant pourvoyant aux écoles catholiques séparées est l'acte de 1850, 13 Victoria, chapitre 48, (gouvernement libéral Lafontaine) article 19, page 1263 des statuts du Canada, 1850. Cet acte édicte des dispositions qui assurent des écoles séparées pour les catholiques, les protestants et les hommes de couleur, suivant les dispositions de l'acte de 1843.

L'acte de 1851, 14 Victoria, chapitre 111 (gouvernement libéral Lafontaine) qui contient un seul article, explique l'acte de 1850, article 19, et donne un plus grand pouvoir d'établir des écoles séparées dans les villes et villages. (Statuts de 1851, page 2129.)

L'acte de 1853, 16 Victoria (gouvernement libéral-conservateur Taché et Hincks) chapitre 185 des statuts du Canada, 1853, article 4, page 905, donne de nouveaux moyens de fortifier les écoles séparées en exemptant les catholiques de contribuer au maintien des écoles publiques, etc.

L'acte de 1855, 18 Victoria, chapitre 131 (gouvernement conservateur Taché-Macdonald) page 553 des statuts, a été spécialement édicté pour définir et augmenter les pouvoirs qu'ont les catholiques d'établir des écoles séparées. Il

abroge l'article 19 de l'acte de 1850 et l'article 4 de l'acte de 1853, mais pourvoit plus amplement que ceux-là à l'établissement et à l'administration des écoles séparées.

En 1859 un bill fut présenté par M. Ferguson, un simple député, abrogeant les actes autorisant l'établissement et le maintien des écoles séparées. Ce bill fut discuté brièvement par Ferguson et McGee, mais aucun vote ne fut pris et le bill ne fut plus discuté à cette session-là.

Je crois que mon honorable ami se rappellera cela, parce qu'il siégeait au parlement à cette époque. On remarquera que M. Ferguson était un adversaire acharné des écoles séparées.

Les statuts consolidés du Haut-Canada de 1859 (gouvernement conservateur Cartier-Macdonald) chapitre 65, articles 18 jusqu'à 36, page 771, ré-édicta l'acte de 1855 du gouvernement Cartier-Macdonald, et celui-ci resta loi sur le sujet jusqu'à l'adoption de l'acte de 1863.

En 1860, M. Scott présenta un bill modifiant les actes concernant les écoles séparées du Haut-Canada. Ce bill subit sa seconde lecture le 16 mai 1860, sur un vote de 59 oui contre 19 non, et fut appuyé par J. A. Macdonald, Carling, Abbott et d'autres conservateurs. Le gouvernement Macdonald-Cartier était alors au pouvoir.

M. Mowat et ses partisans naturellement votèrent en faveur de l'adoption du bill. Je ne mentionne ce fait que pour démontrer l'attitude respective des partis relativement à la question de l'éducation dans l'ancien Canada.

En 1861, le 23 mars, M. Scott présenta de nouveau son bill, mais il ne fut discuté que le 16 mai, lorsque fut rescindé l'ordre demandant sa deuxième lecture et qu'il fut retiré ; aucun vote ne fut pris (gouvernement Cartier-Macdonald).

En 1862 M. Scott présenta de nouveau son bill, qui subit sa deuxième lecture à la suite d'un vote considérable de 93 à 13, mais ne fut pas discuté pour sa troisième lecture, bien qu'on essayât de lui donner priorité (gouvernement Cartier-Macdonald), Mowat et d'autres libéraux votant contre le bill.

C'est alors que le bill fut retiré et qu'une élection eut lieu immédiatement après. Je me rappelle cela passablement bien, parce que je subis moi-même une élection, et je fus défait sur cette même question, parce que j'avais refusé de m'engager à voter pour enlever aux minorités des provinces d'Ontario et de Québec les droits qui leur avaient été accordés par cet acte. Je n'ai jamais regretté l'attitude que j'avais prise alors. Je crois que c'était là ce que je devais faire. Je crois qu'il est juste de protéger les droits de tous les sujets de Sa Majesté.

L'acte de 1863 (gouvernement Sandfield Macdonald) 26 Victoria, chapitre 5, fut présenté par l'honorable M. Scott et adopté le 5 mai 1863.

M. Mowat et d'autres libéraux votèrent en faveur de l'adoption du bill. Je ne suis pas sûr si mon honorable ami le ministre de l'industrie et du commerce était alors en Chambre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, j'y entrai en 1863.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est alors que l'honorable ministre fut élu et que, moi, je fus défait. J'ignore l'attitude que prit l'honorable sénateur sur cette question, mais comme il appartenait au parti libéral, je tiens pour admis qu'il vota avec ses chefs et appuya le bill.

L'acte de 1863 fut dûment ré-édicté et inséré dans les Statuts revisés d'Ontario, 1877, chapitre 206, volume 2, page 2140.

Cet acte fut rédigé, j'ai de bonnes raisons pour le croire, et l'histoire, du reste, nous le dit, sous la direction de la hiérarchie catholique romaine. Je ne constate pas ce fait pour me plaindre que l'honorable ministre ait recherché les avis de la hiérarchie, dont il prenait alors les intérêts plus que je ne faisais moi-même...

L'honorable M. SCOTT : J'ai obtenu le consentement de M. Ryerson, ce que l'honorable sénateur peut-être ignore.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Ryerson était un membre du clergé aussi austère qu'aucun des fervents de son église, dont j'ai parlé. Je me rappelle très bien Egerton Ryerson, un des meilleurs éducateurs qui aient jamais occupé un poste au Canada, et auquel le Canada doit en grande partie le système d'éducation qui fonctionne dans le Haut-Canada.

Cet acte a été élaboré sous la direction de la hiérarchie catholique, et est resté depuis lors la loi du pays, avec certains amendements qui ont été faits de temps à autre pour faciliter les répartitions et le recouvrement des taxes. La loi telle qu'elle existe à présent se trouve dans les Statuts revisés d'Ontario, volume 11, page 2466, chapitre 227.

Sur ce mémoire j'ai appuyé les assertions que j'ai faites relativement à l'historique et au développement, si je puis m'exprimer ainsi, de la question des écoles séparées de 1807 à 1863.

Le bill de M. Scott de 1860 fut appuyé par un vote de 59 à 19, et John A. Macdonald, John Carling et J. J. C. Abbott votèrent pour son adoption, le gouvernement Macdonald-Cartier étant au pouvoir. Journaux de 1860, page 450.

Le bill de M. Scott, de 1861, fut présenté le 22 mars 1861, et ne fut discuté que le 16 mai,

alors qu'il fut retiré. Aucun vote ne fut pris pour son adoption. Journaux de 1861, 36-363.

Le bill de M. Scott, de 1862, fut présenté le 7 avril; il fut discuté le 29 avril et de nouveau le 30 avril ; il fut adopté le 2 mai par un vote de 92 contre 13, John A. Macdonald, Carling et les conservateurs votant généralement pour son adoption, et sir Oliver Mowat et d'autres votant contre son adoption. Journaux de 1862, page 147.

La proposition de M. Scott, de 1863, fut adoptée par une majorité de 74 à 30. John Abbott, Carling et les conservateurs votant généralement pour son adoption, et Mowat et les libéraux votant contre. Journaux de 1863, page 130.

Il est donc évident :

1. Qu'avant que M. Scott s'occupât de l'affaire, les deux lois de quelque valeur pour les catholiques, c'est-à-dire les actes de 1855 et leur remise en vigueur en 1859, ont été l'œuvre du gouvernement conservateur et

2. Que sans les conservateurs l'amendement de M. Scott de 1863 n'aurait jamais pu être adopté.

3. Que M. Scott ne fut que l'agent des évêques catholiques qui alors comme aujourd'hui croyaient protéger d'une manière passablement efficace les intérêts de leur église.

Voilà les déductions que j'ai tirées des faits que j'ai lus à la Chambre. Ils peuvent n'être pas intéressants, mais ce sont des faits, qui, une fois insérés dans nos débats, pourront être très utiles à ceux qui s'occuperont de la question à l'avenir. Je ne continuerai pas à lire ce que j'ai sous la main. J'ai aussi un mémoire touchant l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick et relativement à ce qui s'est passé sous la confédération, touchant aussi les écoles séparées du Manitoba, indiquant ceux qui s'en ont occupé ; mais je crois qu'il n'est pas nécessaire de lire ce document, parce que les événements qu'il relate sont si récents que presque tout le monde se les rappelle. On remarquera par les statistiques que j'ai citées relativement aux écoles, que la période sur laquelle mon honorable ami a appelé l'attention comme étant une époque où tout le monde était honnête et pouvait confier son argent et ses paquets à n'importe qui était une époque où la religion n'était pas pratiquée dans les écoles en vertu de la loi. Aux jours de son adolescence et de mon adolescence la religion était enseignée, bien qu'elle ne fût pas reconnue par la loi ; elle était enseignée de la manière que j'ai indiquée lorsque j'ai touché à la question. Les principes fondamentaux de la religion étaient enseignés, et non pas les doctrines de l'Eglise Episcopalienne ou de l'Eglise catholique ou de toute autre église. Les instituteurs des écoles que je fréquentais alors étaient généralement des mathématiciens irlandais, émigrés au pays, des hommes instruits qui n'étaient propres qu'à l'enseignement. J'ai reçu d'eux une partie de mon éducation. Si nous étions alors tous honnêtes, et que la canaillerie décrite par mon honorable ami domine aux Etats-Unis, où il n'y a pas d'écoles séparées, comment peut-il concilier les deux choses? Je crois qu'aucun enfant ne devrait être élevé sans apprendre les rudiments du christianisme. Au reste, il y a des principes sur lesquels les catholiques romains et les protestants s'entendent. Vous allez plus loin que nous sur plusieurs points, et tout ce que je puis dire c'est que j'espère que nous pourrons parvenir au séjour éternel aussi bien que vous, messieurs, qui croyez avoir la meilleure religion du monde.

Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne à 8 heures du soir.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à 8 heures du soir.

AFFAIRES COURANTES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL reprend la parole. Il dit : Lorsque la Chambr a levé sa séance à six heures, je venais de faire un court résumé de ce que j'appelle l'historique de l'établissement et du développement des écoles séparées d'Ontario. J'ai déclaré que j'avais sous la main un mémoire relatif aux événements qui se sont passés au Nouveau-Brunswick relativement à l'acte des écoles séparées. Il est court, mais je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de le lire à la Chambre. J'ai cependant été prié, depuis, par un certain nombre de sénateurs de le lire, parce qu'ils désirent connaître tout l'historique de la question des écoles, non seulement à propos de ce qui a été fait depuis 1867 jusqu'à nos jours, mais aussi ce qui a été fait par les partis politiques au parlement relativement à la question des écoles du Manitoba. Comme il ne me faudra que quelques minutes pour disposer du mémoire en question, bien qu'il ne se rapporte pas strictement aux mesures soumises au parlement, peut-être me pardonnera-t-on d'en saisir la Chambre. Si vous consultez l'ouvrage de Todd, le " Gouvernement parlementaire," page 347, vous verrez qu'en 1871 il fut adopté à la législature du Nouveau-Brunswick un bill réglementant les écoles. Ce bill fit

naître des difficultés qui donnèrent lieu à un appel qui fut porté devant les autorités fédérales. La cause fut plus tard portée au Conseil privé d'Angleterre. L'acte avait été adopté par la législature du Nouveau-Brunswick en 1871. Le 10 janvier 1872, les catholiques romains protestèrent contre les dispositions de la loi et demandèrent au gouvernement fédéral de les désavouer. Le gouvernement d'alors jugea à propos ne pas intervenir relativement à cette législation. Cependant, le 20 mai 1872, une motion fut faite par M. Costigan demandant au gouvernement de désavouer le bill. Cette motion fut rejetée. Subséquemment il fut présenté un autre motion demandant qu'une requête fût envoyée à Sa Majesté, lui demandant d'amender l'acte de la confédération relativement aux écoles séparées de la province du Nouveau-Brunswick. Cette motion aussi fut rejetée. En 1873, le 14 mai, il fut fait à la Chambre des communes une motion demandant au gouvernement de désavouer l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick, de 1871, imposant des taxes à ceux qui ne contribuaient pas au maintien des écoles publiques. Cette motion fut adoptée. Cependant, malgré l'adoption de la motion, le gouvernement fédéral n'acquiesca pas à cette demande. Sir John Macdonald était à la tête du gouvernement, et son procureur général déclara que l'acte étant *intra vires*, il ne serait pas désavoué malgré l'adoption de la résolution de la Chambre des communes demandant qu'il le fût. Subséquemment le gouvernement soumit la question au Conseil privé d'Angleterre, qui décida que l'acte était *intra vires*. Cela mit fin à la question en ce qui concernait l'acte des écoles séparées et la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Je puis cependant dire que depuis ce temps-là ceux qui ont vu comment fonctionnait l'acte dans le Nouveau-Brunswick savent que l'interprétation la plus libérale a été donnée aux dispositions de l'acte, qu'on y a fait ce qu'a dit mon honorable ami du Prince-Edouard relativement aux écoles de Charlottetown. N'oublions pas que le Conseil privé du Canada a reconnu ce que nous appelons les droits provinciaux. On ne peut changer ce qui a été accordé en pareilles matières par la constitution. En 1878 on a vu une pareille chose, et il est jusqu'à un certain point digne de remarque qu'à pareil jour, le 12 juillet 1876, Isaac Butt présenta au gouvernement d'Angleterre une requête de 20,000 Irlandais catholiques demandant le désaveu d'un bill adopté par la législature du Nouveau-Brunswick constituant en corporation la société des orangistes. Les autorités anglaises décidèrent que le bill était "du ressort de la législature du Nouveau-Brunswick" et que conséquemment il ne pouvait être désavoué—ce qui prouve une fois de plus que le Conseil privé de même que notre gouvernement reconnaissaient et maintenaient les droits provinciaux.

Pour revenir à l'acte des écoles du Manitoba, je dirai que l'acte faisant entrer dans la confédération cette partie des Territoires du Nord-Ouest fut adopté en 1870. Les articles relatifs aux écoles séparées furent ajoutés à ce bill, comme la plupart de nous le savent, dans les termes employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relativement au droit de séparer les écoles dans Ontario et Québec, mais aucune loi n'existait alors dans le Manitoba. Sir Georges E. Cartier proposa que les mots "et en usage" fussent ajoutés, parce que sir George à cette époque savait que les écoles confessionnelles avaient déjà existé dans le Manitoba, et il supposait, comme le fit alors le parlement, qu'en insérant les mots "et en usage" il ferait subsister les droits dont avait joui dans cette province la minorité, avant l'adoption de l'acte du Manitoba. Un bill fut présenté dans la législature du Manitoba par M. Norquay, chef du gouvernement conservateur, établissant des écoles séparées presque sur le même principe des écoles d'Ontario et de Québec, et ces droits furent respectés, les écoles furent organisées et maintenues en vertu de cette loi jusqu'en 1890, alors que M. Greenway abrogea la loi et abolit les écoles séparées dans cette province. Une poursuite fut intentée devant les tribunaux du Manitoba au nom de la minorité catholique romaine, par M. Barrett, alors un résident du Manitoba et un employé du revenu de l'intérieur, si je ne me trompe pas. Il intenta une poursuite pour faire décider de la constitutionnalité de la loi. La cour décida que la loi était *intra vires*. Il fut interjeté appel de ce jugement à la cour suprême du Canada, qui à l'unanimité décida, chose étrange, en contradiction avec le tribunal du Manitoba, que l'acte de 1890 abolissant les écoles séparées était *ultra vires*. Un appel ensuite fut porté au Conseil privé d'Angleterre, qui déclara que bien que l'acte du

Manitoba assurât le maintien de tous les droits et privilèges dont la minorité catholique avait joui dans le Manitoba, cette minorité avait les mêmes droits qu'elle avait possédés avant l'adoption de l'acte du Manitoba ; c'est-à-dire que, vu qu'il n'y avait pas de crédits affectés au maintien des écoles confessionnelles, mais que vu que ces écoles avaient été maintenues par des souscriptions privées, la minorité avait le droit d'en jouir, et conséquemment l'abrogation de la loi Norquay n'affectait pas les pouvoirs de la législature au Manitoba. Il ajouta à cette décision que naturellement la minorité avait souffert et qu'elle était en droit de demander au gouvernement de faire une loi rémédiatrice. Ensuite la minorité demanda au Conseil privé du Canada une loi rémédiatrice. La question du droit d'appel fut soumise à la cour suprême du Canada, qui décida par trois juges contre deux que la minorité n'avait pas un tel droit. Les dissidents furent le juge King, autrefois du Nouveau-Brunswick, et le regretté juge Fournier. Le Conseil privé d'Angleterre déclara que l'acte adopté par la législature du Manitoba abolissant les écoles séparées était *intra vircs* pour les raisons que j'ai données. Mais, comme je l'ai dit, il ajouta dans son jugement que vu que la minorité du Manitoba avait souffert elle était en droit de demander une loi rémédiatrice. La minorité demanda, en 1892, une loi rémédiatrice au gouvernement fédéral. Le gouvernement essaya de faire un arrangement à l'amiable, mais il ne put y parvenir. L'appel fut porté au Conseil privé, en 1894, le Conseil privé rendit son jugement en 1895, et l'ordre rémédiateur, qui fut adopté par le gouvernement dont j'étais le chef, portait la date du 21 mars 1895.

La résolution de la législature du Manitoba réaffirmant son intention à ce sujet fut adoptée le 19 juin 1895. Et puis l'ordre supplémentaire fut émis. La plupart de vous savent ce qui arriva ensuite. L'adoption de la loi rémédiatrice fut empêchée dans la Chambre des Communes par l'opposition qui fit des discours interminables et réussit à parler jusqu'à l'expiration du parlement. Mon honorable ami d'en face sourit, mais ce que je dis est vrai. La cinquième année de la durée du parlement expira dans le mois d'avril. Le parti, guidé comme aujourd'hui par sir Wilfrid Laurier, parla nuit et jour jusqu'à l'expiration du parlement, et tel fut l'acharnement de ce parti contre la législation rémédiatrice qu'il ne permit pas le vote des crédits destinés au paiement des salaires des employés du gouvernement. Cependant, quand il arriva au pouvoir, il adopta, contrairement à la loi, un arrêté ministériel, il fit signer au gouverneur un ordre pour autoriser le paiement des salaires des employés du gouvernement. J'ai fait connaître ces faits, pour qu'ils soient insérés dans nos débats et puissent servir à l'avenir.

Quant à la législation de cette époque et à l'attitude que prirent ceux qui ont aujourd'hui entre leurs mains les destinées de notre Dominion, leurs actes de 1895 et 1896 doivent être laissés au jugement et à la conscience des électeurs. Il y avait une raison et une bonne raison, basée sur l'équité et le jugement du Conseil privé, il y avait, dis-je, une raison qui devait engager le gouvernement à faire une loi pour remédier au tort que le Conseil privé prétendait avoir été commis, et qui, à mon avis, avait été commis réellement.

J'ai sous la main des extraits de discours qui rempliraient deux ou trois pages des débats, des extraits de discours prononcés par mon honorable ami d'en face (l'honorable sir Richard Cartwright) par l'honorable secrétaire d'Etat, sir Wilfrid Laurier et tout le parti, dans lesquels discours ils condamnaient dans les termes les plus énergiques le gouvernemest de vouloir empiéter sur les prérogatives et les privilèges du gouvernement autonome de la province du Manitoba. Même mon honorable ami d'Halifax écrivit sur la question une brochure que, pour me rafraîchir la mémoire, j'ai relue l'autre jour. Dans cette brochure il raisonne comme ceux qu'il appuyait lorsqu'ils combattaient la législation rémédiatrice, se prononçait en un langage aussi clair que possible, sans se compromettre, contre l'adoption de la loi remédiatrice dans les circonstances. J'ignore si, pour expier son péché, il a fait pénitence durant les dix dernières années, mais je suis porté à croire qu'il appuiera le gouvernement actuel malgré ses discours et malgré les sentiments qu'il a exprimés dans la brochure dont j'ai parlé. S'il m'était permis de lui faire ici un compliment, je lui dirais que sa brochure est une des meilleures plaidoiries que j'aie

lues sur le sujet, bien que je croie que ses conclusions étaient fausses ; et je crois qu'il admettra aujourd'hui que ce ne sont que les exigences politiques du temps qui lui firent tenir la conduite que l'on sait pour appuyer ses amis. Les exigences politiques d'aujourd'hui veulent que les partisans du gouvernement, bien que je sache qu'ils n'approuvent pas tous, honnêtement parlant, la conduite suivie par le ministère, des exigences politiques, dis-je, veulent que les amis du gouvernement l'appuient dans l'attitude qu'il prend, bien qu'elle soit diamétralement opposée à celle que les libéraux ont tenue en 1895-96. Je me rappelle très bien les nombreux paragraphes qui ont été écrits sur le sujet et le grand usage que fit des mots "exigences politiques" le regretté Thomas White dans l'un de ses discours. On ne lui reprocha pas seulement d'avoir fait une erreur, mais on lui fit un crime d'avoir déclaré qu'un parti politique pouvait énoncer le principe que les exigences politiques permettaient à un homme de renoncer à ses honnêtes convictions pour appuyer le gouvernement. Il ne m'appartient pas de dire jusqu'à quel point les partisans du gouvernement actuel, particulièrement ceux qui ont demandé l'abrogation des écoles du Manitoba, il ne m'appartient pas, dis-je, de dire s'ils ont agi ainsi. Je me propose, moi, d'agir, relativement à cette question, autant que possible d'une manière qui soit en harmonie avec ce que j'ai fait auparavant, parce que j'ai cru bien agir à cette époque, et je puis, sans crainte, comparer ce que je fais aujourd'hui avec ce que j'ai fait alors.

Mon honorable ami le secrétaire d'Etat a parlé avec enthousiasme du développement des territoires. Nous nous en réjouissons tous. Il a prétendu que la population des vieilles provinces ne s'accroit pas aussi rapidement qu'il le désirerait, aussi rapidement que la population du Nord-Ouest. Cela se comprend facilement. Personne ne peut traverser les territoires du Nord-Ouest, surtout le Manitoba, sans rencontrer un colon des vieilles provinces sur deux qui se trouvent sur son passage. Une des principales raisons pour lesquelles la population d'Ontario n'a pas augmenté autant que nous le désirions et que nous avons par là perdu six représentants dans la Chambre des communes, c'est que des milliers de personnes ont quitté Ontario pour se rendre au Manitoba et à la Colombie-Anglaise. Un honorable sénateur de la droite, qui est un citoyen d'Ontario, se vante maintenant d'être un résident de la Colombie-Anglaise. Il est agréable de savoir que nous avons, nous aussi, un Nord-Ouest, où peuvent aller ceux qui désirent se procurer du terrain, au lieu d'émigrer aux Etats-Unis, comme on le faisait il y a vingt ou trente ans. Nous gardons au pays notre population, mais elle est perdue pour les vieilles provinces, et cela explique en grande partie pourquoi la population des vieilles provinces n'augmente pas, tandis que celle du Manitoba et du Nord-Ouest s'accroit rapidement. Je regrette que mon honorable ami de Brockville (M. Fulford) ne soit pas ici ce soir, parce que, comme c'est aujourd'hui le 12 juillet, j'aimerais à lire une lettre qui a paru sur cette même question dans le "Chronicle" de Londres, et à protester contre les assertions qu'il a faites à cette occasion. Je l'ai averti que je voulais discuter ce sujet-là et que j'espérais qu'il serait ici. L'honorable sénateur était en Angleterre pendant que cette agitation se poursuivait relativement à l'autonomie provinciale. Je suppose, comme je le lui ai dit, qu'il a écrit cette lettre pour se rendre populaire auprès des Irlandais catholiques. Il était alors à la veille de parcourir l'Irlande en automobile, et pour être bien accueilli par les Irlandais, il écrivit cette lettre incendiaire, j'allais dire mensongère. Le "Chronicle" de Londres du 25 avril, contenait cette lettre. Parlant de l'agitation qui se faisait au Canada, il dit :

> Chez un peuple où les catholiques comptent environ 43 pour cent de toute la population, mais où il y a une minorité faible mais active d'orangistes politiques, il n'est pas étonnant que l'on rencontre de temps à autre des sectaires à tous crins.
>
> Ce n'est que grâce aux efforts de pareils gens que l'ordre des orangistes peut conserver son cachet politique. Une certaine classe de fanatiques peut seule prendre de l'importance par de semblables moyens ; de sorte qu'il est nécessaire d'arborer tous les dix ou vingt ans la bannière protestante.
>
> Maintenant, comme autrefois, l'agitation est restreinte presque entièrement à Toronto, qui est tory à l'extrême, et qui est plus orangiste qu'aucune ville d'Irlande. La présentation par sir Wilfrid Laurier dans le parlement fédéral d'une législation créant deux nouvelles provinces dans le Nord-Ouest a provoqué une explosion de haine sauvage chez ces prétendus enthousiastes protestants, comptant, comme je l'ai dit, une proportion extrêmement faible de la population du Canada et restreinte presque entièrement à Toronto.

Si l'honorable sénateur me l'eût demandé, j'aurais pu lui prouver, en le référant à l' "Orange Sentinel", que l'organisation dont il parle comme une portion extrêmement faible de la population, compte environ 200,000 personnes. Se servant presque du même langage que le secrétaire d'Etat, il continue à expliquer l'article 17 du bill :

Il n'est pas question d'établir des écoles séparées dans le Canada occidental. Les écoles y sont, sous tous les rapports, quant à leur valeur, quant aux instituteurs et à l'inspection publique, semblables aux autres écoles, avec une seule exception, à savoir, qu'entre 3.30 heures et 4 heures, lorsque la majorité tombe sous l'empire de cette législation spéciale, l'instruction religieuse peut-être donnée par un membre du clergé demeurant sur les lieux.

Il y a d'autres choses de ce genre dans la lettre ; mais j'en ai lu assez pour faire voir la manière dont un sénateur canadien a voulu instruire—j'allais dire tromper le peuple d'Angleterre. Je n'ai pas l'intention de répondre moi-même à l'honorable sénateur. Je permettrai au " Goble " de Toronto, le principal organe du parti libéral au Canada, de s'occuper de M. Fulford et de répondre à sa dénonciation de l'ordre des Orangistes et à sa déclaration tendant à dire que l'agitation ne se fait au Canada que chez cette classe de politiciens en particulier. Le " Globe " du 10 avril contient un article de fond dont je détache les lignes suivantes :

Ceux qui supposent que l'opposition faite aux dispositions relatives à l'éducation contenues dans les bills d'autonomie du Nord-Ouest, ne s'est manifestée qu'à Toronto, et qu'elle est provoquée par le torysme orangiste, vivent évidemment dans le paradis des fous.

Il n'arrive pas souvent que je me trouve d'accord avec le " Globe " ; mais je le suis certainement dans le présent cas. Le sénateur Fulford devait vivre dans le paradis des fous lorsqu'il a écrit sa lettre déclarant que toute l'agitation faite contre les dispositions des bills d'autonomie du Nord-Ouest relatives à l'éducation n'avait pour auteurs que les membres de la société des orangistes. Le " Globe " continue :

Le point d'une importance capitale, et qui ne peut être réfuté en fermant les yeux à l'évidence, ou en criant bravement qu'il n'existe pas, c'est le fait patent que non seulement à Toronto, mais aussi dans une foule de centres de la province d'Ontario, les hommes les plus intelligents, les plus stables et plus clairvoyants ne peuvent être amenés à reconnaître que le parlement fédéral a raison de s'occuper des affaires concernant l'éducation des nouvelles provinces. Ceux qui combattent la politique du gouvernement sur ce point ne sont pas des tories. Ce ne sont pas des orangistes. Ce sont des libéraux. Quelques-uns d'entre eux constituent même la classe d'hommes qui donne de la virilité et du prestige au libéralisme dans leurs comtés, et sans laquelle il n'y aurait pas de parti libéral digne de ce nom. Ignorer le fait de leur opposition, ou en amoindrir la portée, ou en méconnaître l'importance, ce serait se conduire comme des enfants dans une situation qui requiert des hommes sages et courageux.

Une autre illusion, est l'idée que cette opposition significative n'a d'autre base que les préjugés de race et de religion.

Voilà un langage passablement énergique, et je considère ces paroles du " Globe " comme une réponse concluante à M. le sénateur Fulford qui dit que l'agitation n'a d'autre cause que le torysme orangiste qui fermente dans la cité de Toronto. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur ce point. Je me contenterai, avant de le quitter, d'attirer l'attention sur une grande assemblée publique tenue à Massey Hall, dans la cité de Toronto, pour dénoncer la législation remédiatrice, si je puis l'appeler ainsi, qui est maintenant soumise au parlement, et pour condamner l'attitude prise par le gouvernement en rédigeant l'article 16, ou tout autre article du présent bill concernant ce qu'il considère comme constituant les droits des territoires du Nord-Ouest. De qui se composait cette assemblée publique ? Se composait-elle de tories orangistes éminents dont parle M. le sénateur Fulford? Mon honorable ami de la droite, qui siège vis-à-vis de moi, sait très bien le contraire. Cette assemblée se composait presqu'entièrement de libéraux marquants de Toronto, tels que Caldicott, Thompson (l'avocat) et Leighton McCarthy, et nombre d'autres que je pourrais mentionner. Ces hommes ne se sont pas contentés de blâmer les représentants tories de la cité de Toronto de ce qu'ils n'étaient pas venus prendre part aux délibérations de l'assemblée pour joindre leur protestation à la leur contre le gouvernement actuel, et, cependant, en présence de ces faits, des partisans du gouvernement osent attribuer à d'autres ce dont les principaux hommes de leur propre parti politique sont eux-mêmes coupables. Je ne veux pas dire que plusieurs orangistes ne sont pas opposés à la présente législation ; mais quiconque connait les faits n'attribuera certainement pas aux orangistes seuls l'agitation qui a eu lieu dans la cité de Toronto. Si quelqu'un le faisait, il parlerait tout simplement de choses qu'il ne connait pas, ou bien,

il dénaturerait volontairement les faits. Voilà pour l'anniversaire du 12 juillet et l'honorable M. Fulford.

En conclusion, je demande l'attention de la Chambre, pendant quelques instants, sur les dispositions du bill. Quant aux arrangements financiers faits en faveur des nouvelles provinces, je n'ai aucune objection à soulever. Toutefois, j'aurais préféré que l'on eût organisé une seule province au lieu de deux. Ma conviction et aussi celle de la grande majorité des habitants du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, c'est que l'on aurait dû augmenter considérablement la superficie de la province du Manitoba et former une simple province avec la balance des territoires du Nord-Ouest. L'honorable secrétaire d'Etat, en touchant ce point, nous a dit ingénieusement : " Vous pouvez contrôler et administrer une petite province à moins de frais qu'une plus grande province " ; mais il y a une différence considérable entre le coût de l'administration d'une province et les frais d'administration de deux provinces. En annexant au Manitoba une section considérable du Nord-Ouest actuel, et en ne faisant qu'une seule province à l'ouest du Manitoba dans les territoires, les frais d'administration de cette partie du Canada eussent été beaucoup moindres. Il y a une très faible différence entre le coût de l'administration d'une grande province et celui de l'administration d'une province plus petite, comme nous le savons par l'expérience que nous en avons faite déjà en Canada. Quant à la Colombie-Anglaise elle ne requiert aucune augmentation de territoire. Elle est maintenant suffisamment étendue. Les développements de cette province ; les découvertes faites sur son territoire prouvent qu'elle est une des plus riches provinces de la confédération canadienne. Trois provinces à l'ouest d'Ontario eussent formé un nombre suffisant pour toutes les fins de l'administration de cette partie du pays, et c'eût été un arrangement bien meilleur que celui qui est maintenant proposé.

Je crois aussi que l'on a commis une très grande erreur—et c'est la conclusion à laquelle je suis arrivé depuis nombre d'années—pour ce qui concerne le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest—en ne confiant pas l'administration des terrres publiques aux autorités locales, et en ne libérant pac ainsi le trésor public des frais à encourir pour l'administration de ces terrers. Quand le gouvernement fédéral aura vendu toutes les terres, ou lorsqu'il les aura données en subventions pour la construction de chemins de fer dans les deux nouvelles provinces de l'Ouest, il n'aura plus rien à retirer de cette source de revenu pour compenser le subside annuel qu'il aura à payer à ces nouvellles provinces pendant tout le temps à venir.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Il n'y aura plus de terres à vendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne restera plus de terres à vendre, et après que toutes ces terres seront vendues, le trésor fédéral restera pour toujours chargé du subside annuel à payer à ces nouvelles provinces. Je ne puis partager la crainte exprimée par le premier ministre dans son discours sur ce sujet. Il a prétendu que donner les terres aux provinces aurait pour effet d'élever le prix de vente de ces terres au point de les fermer à la colonisation. Cet argument n'a aucune force. Ce n'est qu'une excuse, un prétexte pour priver le peuple de ces nouvelles provinces du contrôle des terres publiques. Je suis opposé à toute politique portant atteinte à l'autonomie des différentes provinces. Nous avons entendu beaucoup parler sur ce sujet au cours de la présente session dans les différents comités, en traitant d'affaires d'intérêt secondaire, relativement à des chartes de chemins de fer. Sous l'empire de la constitution certains droits se rattachant à ces chemins de fer relèvent de l'autorité législative des provinces, ce qui, à mon sens, est une tache dans l'Acte constitution de l'Amérique Britannique du Nord. J'ai toujours cru et je crois encore que tout le système des moyens de transport devrait être sous le contrôle du gouvernement fédéral. Mais ce sujet n'est pas maintenant soumis à notre examen. J'y fais allusion simplement pour rappeler jusqu'à quel point le Sénat a adhéré au principe des droits provinciaux, et, cependant d'honorables membres de la droite de cette même Chambre n'hésitent pas, aujourd'hui, à nous dire qu'ils voteront pour une proposition qui prive les nouvelles provinces de droits que leur garantit la loi constitutionnelle. Je ne traiterai pas—parce que je ne me crois pas capable de le faire convenablement—l'aspect légal de cette question. Je

laisserai cette tâche à d'autres qui prendront probablement la parole après moi, et qui pourront s'en acquitter plus savamment que je ne pourrais le faire moi-même. Mais je m'arrêterai de nouveau sur la juridiction incertaine qu'a ce parlement en matière d'éducation. Ce serait extrêmement malheureux si nous devions nous exposer de nouveau à des procès interminables, provoqués par des particuliers, ou par les nouvelles provinces elles-mêmes et mettant en question la juridiction du parlement fédéral sur une question scolaire d'un intérêt purement local. Pour cette raison je crois devoir répéter que, bien que je sois chaleureusement favorable à l'organisation en une ou plusieurs provinces de cette partie du Canada, il aurait mieux valu, pour éviter les difficultés pouvant se produire et se présentant dès maintenant à l'esprit de tout homme bien pensant qui a donné quelque attention à ce sujet, il aurait mieux valu, dis-je, renvoyer la présente mesure à six mois, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le gouvernement ait pu soumettre les points contestés de la question scolaire à la cour suprême du Canada, ou au Conseil privé d'Angleterre, pour les faire décider finalement. Convaincu comme je le suis de l'opportunité qu'il y a au point de vue des intérêts publics de suivre cette ligne de conduite, j'ai l'intention de proposer, appuyé par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de Boucherville) que le bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois ; mais qu'il soit lu la deuxième fois d'hui à six mois.

Si cette proposition était adoptée, le gouvernement pourrait s'y conformer non pas pour obéir à mes suggestions, mais en vue de s'assurer du pouvoir qu'a ce parlement, et de légiférer ultérieurement en conformité des pouvoirs qui nous sont conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant voudrait-il dire quelle est, à son avis, la question qu'il aurait fallu soumettre aux tribunaux?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai signalé nombre de divergences d'opinion. Sir Wilfrid Laurier a été contredit par le leader de la gauche de la Chambre des communes, bien que son opinion ait été appuyée par M. Monk et M. Bergeron. Puis une opinion différente a été donnée par M. Haultain, une autre par M. Christopher Robinson sur différents points soulevés au cours du débat. J'ajouterai que le ministre de la Justice a donné, lui-même, une opinion très élaborée dans la Chambre des communes, sur cette question scolaire ; mais j'ose dire qu'un avocat de Philadelphie même, après avoir lu les explications de ce ministre, serait incapable de nous dire ce qu'elles signifient. Je les ai lues, moi-même, deux ou trois fois, et mon intelligence rebelle a été incapable d'en comprendre la signification. J'ai demandé à un certain nombre d'avocats s'ils les comprenaient, eux-mêmes, et ils m'ont tous répondu qu'ils ne les comprenaient pas. Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) est versé dans notre histoire politique et connait les points auxquels je viens de faire allusion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il s'agit présentement d'une mesure sur laquelle, selon moi, il est de la plus haute importance que le Sénat collectivement et les membres de cette Chambre individuellement expriment leur opinion. Quelque avancée que soit la présente session, quelle qu'ait été sa longueur jusqu'à présent, je n'ai pour ma part aucune objection à ce que le débat sur cette mesure soit prolongée autant que le voudront nos honorables amis de la gauche, parce que je suis bien convaincu que plus le présent sujet sera débattu ; plus on exposera ses divers aspects au public, plus ce dernier sera convaincu que le gouvernement a tenu dans la présente circonstance une ligne de conduite juste et prudente, et qu'il ne prête aucunement à l'accusation lancée par mon honorable ami de la gauche, à savoir qu'il prend aujourd'hui, une attitude diamétralement opposée à celle qu'il prit il y a huit ans. Comme je l'ai dit, il s'agit présentement d'une question sur laquelle il importe particulièrement que le Sénat exprime son opinion. L'une de nos attributions, si la constitution nous en confère, est de protéger les droits des plus petites provinces, ou des provinces inférieures en influence et en puissance. C'est pour exercer cette fonction que les membres du Sénat sont nommés à vie, c'est également pour cet objet que les plus petites provinces sont pourvues dans le parlement fédéral d'une représentation plus grande, proportionnément au chiffre de leur population respective, que celle des plus grandes provinces. Il est parfaitement clair

que, bien qu'il soit possible au point de vue abstrait—bien que la chose soit improbable—qu'une province puisse, à un moment donné, dans les communes, avoir un pouvoir dominant, il est inconcevable qu'une province exerce jamais dans le Sénat une influence indue. C'est pourquoi, je le répète, il importe particulièrement que la présente mesure soit discutée à fond par le Sénat. Mon intention n'est pas de suivre mon honorable ami le leader de la gauche—qui, je dois le dire, a traité la présente question avec une modération et une impartialité inaccoutumées—dans toute sa longue dissertation dont il nous a favorisés sur les événements qui se sont produits—j'allais dire avant la création—dans tous les cas avant la création de la confédération canadienne. Je ne désire pas non plus m'engager longuement dans des subtilités légales qui hantent l'esprit de mon honorable ami. Il y a quelques années, j'eus l'occasion de discuter la valeur des opinions légales avec un célèbre avocat anglais—qui n'était autre que l'éminent chancelier d'Angleterre, mon regretté ami, lord Herschell. Je me souviens très bien qu'il fut assez bon de m'expliquer en présence de plusieurs autres personnes intéressées, comment les opinions légales s'obtenaient, même dans un pays comme l'Angleterre, dont le régime constitiutionnel est considéré comme un modèle. Je me souviens que lord Herschell me dit que dans une certaine occasion, lord Palmerston avait consulté feu sir Richard Bethel sur une question d'une grande importance, relevant de la loi internationale. Sir Richard Bethel, après une étude approfondie présenta à lord Palmerston une opinion par écrit dans laquelle il exprimait savamment, logiquement et clairement son opinion sur cette question. Lord Palmerston accepta cet écrit ; mais il manifesta à sir Richard Bethel le regret qu'il éprouvait en voyant la conclusion à laquelle ce dernier était arrivé. Sir Richard Bethel répondit à lord Palmerston qu'il était surpris de ce que ce dernier ne lui avait pas indiqué auparavant la conclusion à tirer. vu, ajouta sir Richard Bethel, qu'il y avait beaucoup à dire à l'appui de l'autre côté de la question, et il retira son opinion.

Puis quarante-huit heures après il (sir Richard Bethel) présenta à lord Palmerston une autre opinion encore plus savamment élaborée, plus logique, plus claire et mieux raisonnée à l'appui de la manière de voir exprimée par lord Palmerston.

L'honorable M. LANDRY : C'est ce que le gouvernement fédéral a fait dans le présent cas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas le moindre doute que le gouvernement ne puisse obtenir des opinions légales sur toute question. J'appuie cette assertion sur mon expérience, et je crois que tous ceux qui ont eu beaucoup besoin d'opinions de ce genre, peuvent en dire autant.

Il y a dans tout le débat provoqué par la présente mesure un aspect sur lequel je tiens à appeler l'attention de la Chambre et du pays. Un fait remarquable, c'est que les parties qui paraissent actuellement le plus s'intéresser à la présente législation, sont celles qui devraient le moins s'en occuper. La province d'Ontario a été violemment agitée. La province de Québec l'a été, elle aussi, plus ou moins. D'un autre côté le Nord-Ouest est resté parfaitement calme et impassible. De violents agitateurs, je l'admets, n'ont pas eu de peine à soulever les plus mauvaises passions parmi mes amis de Toronto; mais ces fougueux agitateurs, arrivés à Edmonton, ont rencontré une barrière infranchissable, du moins pour ce qui regarde la présente question. Les agitateurs ont eu tout le temps voulu—la présente question étant soumise au public depuis six mois—et le public du Nord-Ouest—s'il se fut senti lésé dans ses intérêts—a eu tout le temps désirable de faire connaître sa volonté. Or, je le demande à cette Chambre et au pays, tous les renseignements qui nous arrivent du Nord-Ouest ne prouvent-ils pas, aujourd'hui, que la présente question ne provoque aucune discussion sérieuse parmi nos concitoyens du Nord-Ouest? Mais, l'autre jour, un membre du gouvernement fédéral fut renvoyé à ses électeurs du Nord-Ouest pour se faire réélire, et cela dans l'un des centres les plus directement intéressés. et qu'avons-nous vu? Nous avons vu que ces grands agitateurs qui nous disent que le Nord-Ouest est soulevé contre la présente mesure, n'ont pas osé envoyer quelqu'un pour s'opposer à la réélection du ministre auquel je viens de faire allusion, et ce dernier a été réélu par acclamation. Je me souviens très bien de l'état de choses qui

existait dans le Manitoba, lorsqu'en 1896, le gouvernement fédéral d'alors voulut exercer une coercition sur cette province. Il y eut alors dans cette province une grande agitation et des démonstrations publiques eurent lieu. Des diverses classes de la société à la législature du Manitoba pas un seul son discordant ne se fit entendre dans cette occasion. Je demande maintenant à la Chambre qu'elle inférence l'on peut tirer de toutes ces circonstances. L'inférence naturelle à tirer, c'est que le Nord-Ouest n'est aucunement mécontent, aujourd'hui, des lois d'autonomie que le gouvernement fédéral lui a préparées.

J'arrive au mérite du bill qui nous est maintenant soumis. Je discuterai en premier lieu ce que je puis appeler le caractère équitable de la mesure, et j'aurai ensuite quelques mots à ajouter sur l'aspect légal de cette mesure. Je le demande à cette Chambre et au pays : sur quel des droits de la majorité voulons-nous empiéter? Lequel des privilèges légitimes de la majorité voulons-nous supprimer ? On trouvera, au contraire, après avoir examiné le bill, que tous les droits légitimes des nouvelles provinces sont sauvegardés ; tous les droits légitimes de la majorité dans ces provinces ont été scrupuleusement conservés et protégés. Comme l'honorable préopinant l'a admis ; comme, de son côté, l'honorable secrétaire d'Etat l'a déclaré à diverses reprises, les autorités provinciales possèderont le plein pouvoir de déterminer et régler le cours d'études ; de choisir les livres de classes et de nommer les examinateurs chargés de voir à ce que les divers instituteurs ou institutrices employés se conforment à leurs règlements. Quel est le privilège spécial—le seul privilège spécial—accordé par le présent bill? Cette mesure alloue une demi heure par jour, après la classe ordinaire, pour l'enseignement religieux aux enfants des parents qui le désirent—et ce privilège, d'après ce que je comprends—est accordé non à une seule dénomination religieuse, mais à toutes les autres ; de sorte que mes amis, les anglicans, les méthodistes, les baptistes, etc., s'ils veulent se prévaloir de ce privilège, pourront le faire. Les presbytériens pourront également en profiter s'ils le désirent, et j'ajouterai même les disciples de Boudha, s'il y en a dans le Nord-Ouest.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est plus un privilège, si tout le monde en jouit.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Voilà tout ce que nous donne le bill. Si mon honorable ami a raison en prétendant que le privilège que je viens de mentionner n'en est pas un, ce n'est toujours pas une chose qui empiète sensiblement sur les droits de la majorité. La minorité catholique, ou toute autre minorité pourrait difficilement exiger moins, et si quelques-uns auront probablement à souffrir de ce droit, ou de ce privilège—appelez-le comme vous le voudrez—ce seront ceux-là mêmes qui exigeront des écoles séparées aux conditions prescrites par la loi. Notez bien qu'en établissant une école séparée, ceux qui l'exigeront pour satisfaire leur conscience se placeront dans la plupart des cas dans une position où ils auront à faire face à certains désavantages. Ils seront tenus, dans la plupart des cas, comme je l'ai constaté dans Ontario et ailleurs, de payer une contribution scolaire plus élevée proportionnément que leurs voisins. Ils seront peut-être obligés de se contenter d'un enseignement moins efficace, parce qu'ils ne seront pas capables de payer des salaires aussi élevés que ceux payés aux professeurs des écoles publiques ordinaires. Dans ces circonstances, la majorité aura peu à se plaindre, et le danger d'un empiètement sur les soi-disants droits de la majorité n'existe certainement que dans l'imagination des hommes qui trouvent toujours à redire à propos de rien.

Mais, honorables collègues, je suis bien prêt à admettre franchement que, si cette question scolaire était nouvelle, si elle était maintenant soumise pour la première fois, si elle nous arrivait présentement à l'état d'innovation, si nous n'étions pas liés par des engagements antérieurs, j'admets, dis-je, que la présente question est passablement discutable dans un sens ou dans l'autre, et je n'hésite pas à dire que je serais fortement enclin, moi-même, à conseiller à ce parlement de ne pas toucher à la question scolaire des nouvelles provinces. Mais voici la position que nous occupons : en nous engageant dans le présent débat, nous nous trouvons liés—comme jamais ne le fut un parlement—par un pacte solennel conclu par les deux grands partis politiques du Canada—pacte auquel personne ne s'est opposé et qui remonte à 1875,

alors que les Territoires n'avaient à bien dire aucune population, ou une population à peine digne d'être mentionnée. Pendant 30 ans et plus j'ai été l'un des membres du parlement canadien. Je faisais partie du parlement en 1875, bien que je n'aie pris alors aucune part au débat qui eut lieu sur cette question. Mon honorable ami qui siège à côté de moi (l'honorable secrétaire d'Etat) a dit avec vérité—et mon honorable ami vis-à-vis—(sir Mackenzie Bowell) ne l'a pas nié—que, dans cette occasion, les leaders des deux grands partis politiques et leurs partisans—et je crois que mon honorable ami vis-à-vis (sir Mackenzie Bowell) était du nombre—ne soulevèrent aucune objection aux dispositions de l'acte présenté en 1875, et ils garantirent formellement alors par leur vote les droits des minorités du Nord-Ouest—que nous proposons de nouveau de garantir, aujourd'hui, aussitôt que les deux nouvelles provinces en question seront organisées séparément.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les territoires du Nord-Ouest ne jouissaient pas alors de leurs droits provinciaux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ni aujourd'hui non plus. Ils ne jouissent pas, aujourd'hui, des droits provinciaux. C'est justement sur ce point que les adversaires de la présente législation se trompent le plus. Ils parlent comme si ces territoires étaient des provinces indépendantes voulant faire partie de la confédération canadienne. Ce ne sont pas encore des provinces indépendantes. Ce sont maintenant des territoires que nous sommes en voie de transformer, nous-mêmes, en provinces, et le gouvernement fédéral a le droit de leur imposer les conditions auxquelles nous les reconnaîtrons comme telles, bien que je ne dise pas qu'il soit opportun d'en faire maintenant des provinces. Je suis moi même un ardent avocat des droits provinciaux tels qu'ils sont définis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; mais quant à cette question des droits provinciaux, je dis qu'elle ne peut être soulevée par les territoires en question, puisqu'elle n'existe pas pour eux dans le moment actuel. Ainsi, ces territoires ne seront en possession de droits provinciaux que lorsqu'ils seront organisés par nous en provinces autonomes ; et rien n'oblige légalement le parlement fédéral de le faire. Y a-t-il ici quelqu'un qui prétende le contraire? Si quelqu'un, ici, émet cette prétention, je voudrais bien savoir sur quoi il s'appuie.

L'honorable M. LANDRY : C'est le ministre de la Justice.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, le ministre de la Justice n'a pas émis une opinion contraire—et l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre peut s'en convaincre, lui-même, en lisant son discours—et je ne crois pas qu'aucun autre être humain voudrait prétendre sérieusement qu'il y a, aujourd'hui, une province d'Alberta, ou une province de la Saskatchewan.

L'honorable M. CLORAN : Ces provinces n'existent pas encore.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Elles n'existent pas encore, aujourd'hui, et elles n'existeront pas tant que le parlement du Canada n'aura pas adopté des lois les constituant comme telles et que le Gouverneur général n'aura pas donné sa sanction royale aux actes qui les créent. Je le répète ici, et je suis prêt à le répéter ailleurs devant les plus ardents avocats des droits provinciaux en Canada, qu'il est des plus absurdes de prétendre que ces nouvelles provinces se trouvent dès maintenant sur le même pied que les anciennes provinces de la confédération canadienne. Ces anciennes provinces avaient une existence séparée et indépendante avant que la confédération canadienne fut établie. Les anciennes provinces n'auraient pu être forcées de se constituer en confédération—du moins, le gouvernement impérial eût été bien mal inspiré s'il avait adopté un acte constituant les diverses provinces canadiennes en confédération. Le Canada n'aurait jamais songé à forcer les autres provinces autonomes de l'Amérique Britannique du Nord à faire partie d'une confédération canadienne. Mais pour ce qui concerne les deux nouvelles provinces en question, les territoires mêmes dont elles sont composées furent achetés avec les deniers des anciennes provinces canadiennes. Ces territoires ont été depuis développés à très grands frais par les anciennes provinces du Canada. Je le demande à cette Chambre, je le demande en particulier aux représentants de ces territoires, ces nouvelles provinces doivent-elles quelque chose à l'ancien Canada? J'ai été témoin de

la naissance et du développement de ces nouvelles provinces depuis une quarantaine d'années, et j'affirme, ici—et je défie toute contradiction de quelque part qu'elle vienne—que jamais des Etats de création ancienne firent de plus grands sacrifices pour la création de nouveaux Etats que les anciennes provinces du Canada en ont fait depuis un quart de siècle dans l'intérêt des jeunes provinces qu'elles sont présentement en voie d'établir. L'histoire de l'Amérique Britannique du Nord—pour ne parler que de ce continent—ne contient rien d'égal à montrer. L'histoire des Etats-Unis n'offre, non plus, rien qui ait la moindre ressemblance avec les grands sacrifices faits par notre gouvernement fédéral dans l'intérêt de nouvelles et lointaines provinces depuis un quart de siècle.

A partir de 1870 jusqu'à 1896, un fait indéniable—que les livres du trésor public peuvent établir—c'est qu'un tiers du revenu net, du pays entier a été absorbé par les nouvelles dépendances du Nord-Ouest. Nous avons payé les terres qui les constituent. Nous avons payé et nous payons encore aujourd'hui une somme très considérable pour régler la question du titre qu'avaient les sauvages sur ces terres. Nous avons payé la construction d'un chemin pour rendre ces terres accessibles. Nous avons aussi fait d'énormes dépenses pour le maintien de l'ordre dans tous ces lointains territoires, et permettez-moi de signaler ici deux des traits qui frappent le plus dans l'histoire du Canada, c'est que depuis l'établissement de la confédération canadienne, comme auparavant—et cela fait honneur aux gouvernements qui se sont succédés en Canada—qu'ils aient été libéraux ou conservateurs—ces gouvernements ont toujours agi avec justice et équité à l'égard des possesseurs primitifs du sol—les sauvages—et ont, dans des circonstances difficiles, maintenu l'ordre, fait respecter la loi, la vie et la propriété depuis la région du Yukon jusqu'aux plus extrêmes limites bordant l'océan Pacifique, ou l'océan Atlantique, bien mieux que la chose n'a été faite au delà de notre frontière méridionale. Permettez-moi de rappeler les faits. Je ne veux simplement citer que des faits absolument incontestables et s'ils agacent quelque peu les oreilles de quelques-uns de mes honorables amis de la gauche, qu'ils s'en prennent aux faits et non à moi.

Hon sir RICHARD CARTWRIGHT.

Rappelons donc les faits; rappelons-nous jusqu'à quel point, au cours de cette triste période comprise entre les années 1878 et 1896, pendant que l'ancien Canada languissait dans un état de stagnation désespérante ; pendant qu'un tiers de notre population mâle, à partir de l'âge de vingt jusqu'à quarante ans, comme nos registres et ceux des Etats-Unis l'établissent, allait chercher un asile chez nos voisins ; quand l'augmentation de notre population collective était inférieure à celle des plus anciens pays de l'Europe ; quand notre commerce, toutes nos industries languissaient, ou sommeillaient—pendant toute cette période, l'ancien Canada écoulait ses revenus comme de l'eau au bénéfice des territoires du Nord-Ouest. Le changement survenu depuis 1896 n'est-il pas une coïncidence remarquable—pour ne pas mentionner la cause—ne voulant pas blesser mes honorables amis de la gauche? Je me suis étendu quelque peu sur les sacrifices faits par l'ancien Canada pour le Nord Ouest, et j'ajouterai maintenant ces quelques réflexions: Si depuis huit ans le Canada a marché en avant par sauts et par bonds ; si pendant les sept dernières années, comme j'ai déjà eu l'occasion de le démontrer dans un autre lieu, le progrès matériel du Canada n'a pas seulement égalé, mais a surpassé celui de toutes les autres nations civilisées ; si notre population s'est accrue, en une seule année, probablement autant que durant les dix années précédentes—tel que le constaterait le recensement s'il avait été fait honnêtement—la cause principale de ce progrès se trouve dans le développement extraordinaire de notre Nord-Ouest. Sans ce développement du Nord-Ouest, il nous eût été impossible d'accomplir tout ce qui a été réalisé ; mais, tout en tenant compte de ce développement du Nord-Ouest, les habitants de cette région ne doivent pas, de leur côté, oublier les sacrifices que le Canada s'est imposé pour eux dans le passé. Comme je l'ai dit, il est très absurde, suivant moi, de prétendre que les nouvelles provinces en question, qui n'existent pas encore, mais qui sont en voie d'entrer dans notre confédération, doivent être maintenant traitées sur un pied d'égalité avec les vieilles provinces qui possèdent une existence indépendante. La Chambre remarquera que je ne discute aucunement l'à-propos d'imposer des restrictions à ces nouvelles provinces. La question que je discute est celle de savoir si nous

avons légalement le droit d'imposer des conditions à l'entrée des Territoires du Nord Ouest dans notre confédération sous forme de nouvelles provinces. A mon humble avis, nous avons entendu parler bien assez des droits provinciaux, et il serait maintenant plus à propos de s'occuper davantage des droits du Canada en général. Je suis tout à fait disposé à jeter, moi-même, ce cri national : "Le Canada avant tout" ; mais je n'ai jamais jeté, ni j'ai l'intention de jeter à l'avenir le cri de "Ontario avant tout et le Canada en second lieu," ou "Québec d'abord et le Canada ensuite" ; ou la "Nouvelle-Ecosse d'abord et le Canada ensuite" ; ou les provinces maritimes d'abord et le Canada en second lieu." Cette manière de voir est d'autant plus juste et loyale que les nouvelles provinces en question sont déjà parfaitement représentées dans les deux Chambres de ce parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dis qu'elles sont bien représentées et il n'y a, par conséquent, aucune crainte que la moindre injustice soit commise à leur égard. Il n'est pas besoin d'être prophète pour prédire qu'il est des plus probables qu'avant l'expiration d'une autre période décennale, nous aurons dans ce parlement pas moins de cinquante représentants du Nord-Ouest compris entre le lac Supérieur et les montagnes Rocheuses, et aucun chef de parti ne voudra commettre intentionnellement la moindre injustice envers ces hommes qui constitueront une fraction si considérable du corps législatif envers lequel ils seront responsables. A ce propos, je désire appeler l'attention sur une certaine injustice commise, selon moi, durant la présente agitation—moins, toutefois, dans le Sénat qu'ailleurs et particulièrement dans la presse. Je regrette d'avoir à constater que la presse d'Ontario s'est montrée très injuste envers sir Wilfrid Laurier et la province de Québec. J'aimerais à demander à ceux qui condamnent aujourd'hui sir Wilfrid Laurier, comme le fait mon honorable ami—pour avoir agi d'une manière diamétralement opposée aux déclarations qu'il a faites en 1896—je voudrais savoir de mon honorable ami—et je le demande à tout le pays—s'il a entièrement oublié la situation dans laquelle nous nous trouvions en 1896? Qu'est-ce qui serait arrivé au Canada si la province de Québec, en 1896, avait jugé à propos de jeter le poids de son influence contre la province du Manitoba? Les honorables membres de ce parlement et tous ceux qui lancent des accusations contre sir Wilfrid Laurier se rendent-ils bien compte de ce qui serait arrivé si la province de Québec s'était rangée du côté de mes honorables collègues de la gauche—si je puis les appeler ainsi—si la province de Québec s'était rangée du côté des honorables amis que je viens de nommer et de leurs alliés ou partisans dans le but d'exercer une coërcition sur la province du Manitoba? J'ai été témoin de deux rébellions dans le Nord-Ouest et je ne désire aucunement en voir une troisième. Je suis convaincu que, si à cette époque, la province de Québec eut jeté le poids de son influence contre Manitoba, comme je l'ai dit, le résultat le plus probable, c'eût été la désagrégation de notre confédération. Du moins, le progrès du Nord-Ouest eût été retardé, et même arrêté pendant plusieurs années. Nous n'aurions pas, la chose est des plus probables, à proclamer, aujourd'hui, le grand progrès accompli que j'ai signalé il y a quelques instants, et nous aurions été obligés, pour surmonter les obstacles, de nous imposer de bien plus lourds sacrifices que ceux que nous avons faits, et la marche en avant eût été beaucoup plus lente. Je doute réellement si les dénonciateurs de sir Wilfrid Laurier—et conséquemment de la province de Québec—comprennent bien ce qui s'est passé en 1896. Je dis que sir Wilfrid Laurier et le parti libéral ont joué leur avenir politique en 1896, et bien qu'il soit vrai que leur appel à la province de Québec a été entendu ; bien que celle-ci y ait noblement répondu ; bien que cette province se soit élevée, dans cette circonstance, au-dessus des préjugés de race et de religion ; bien qu'elle n'ait pas été poussée par le désir de promouvoir la cause particulière d'un parti politique, ou même, par le désir d'étouffer la voix de sa sœur province du Manitoba, il n'en est pas moins vrai que la partie jouée alors par sir Wilfrid Laurier et son parti était fort risquée. Le Canada doit beaucoup à sir Wilfrid Laurier et à la province de Québec pour la part qu'ils ont prise au changement survenu en 1896. Soyons justes. Après tout, quelle est la question? On a dit que la province de Québec veut nous imposer sa volonté. Or, quelle est cette vo-

louté? Qu'est-ce que propose la province de Québec? Elle propose simplement ceci : de garantir aux habitants du Nord-Ouest le simple privilège que j'ai déjà mentionné, savoir de faire donner à leurs propres frais aux enfants une demi heure d'enseignement religieux après la classe de chaque après-midi, si les parents de ces enfants le désirent. C'est beaucoup moins que ce qui est garanti par la province de Québec aux enfants de la minorité protestante de cette province. C'est, d'un autre côté, beaucoup moins que ce qui est garanti par la protestante province d'Ontario à la minorité catholique de celle-ci.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez. écoutez !

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis prêt à reconnaître que, d'après ce que je puis connaître, que ce privilège d'une demi-heure d'enseignement religieux par jour est beaucoup moindre que l'obligation qui nous est imposée par l'Acte des Territoires adopté en 1875.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez : écoutez !

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prie la Chambre de se placer au point de vue de la justice et de l'équité. Je la prie de reconnaître que les obligations que nous lui demandons d'assumer ne sont pas des obligations nouvelles, des obligations créées présentement par nous. Ce sont des obligations créées par le parlement fédéral et le peuple du Canada en 1875. J'en appelle au Sénat qui, par sa constitution et la position indépendante qu'il occupe, est plus en état de décider la présente question dans un sens judiciaire et modéré. J'en appelle à lui et lui demande de ratifier les conditions justes et raisonnables contenues dans le présent bill. Bien que je sois disposé à donner toute la latitude raisonnable à ces nouvelles provinces ; bien que je désire me mêler le moins possible de leurs affaires, je le répète: toute l'argumentation faite en faveur des droits provinciaux tombe à l'eau par suite du fait que les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas encore des provinces et qu'elles ne peuvent le devenir que par un acte du parlement. Mais dans les circonstances actuelles, je suis d'avis que nous sommes amplement justifiables d'imposer à ces territoires de très légères restrictions à l'égard de la question scolaire, restrictions—je ne cesse de le rappeler—qui sont beaucoup plus légères que les conditions auxquelles se sont volontairement soumises les grandes provinces d'Ontario et Québec depuis leur entrée dans la confédération jusqu'à ce jour.

L'honorable M. LANDRY : Honorables messieurs : Le gouvernement propose aujourd'hui à nos délibérations une mesure des plus importantes. Elle nous arrive après avoir passé au creuset de la Chambre des communes.

C'est la mesure par excellence de la session.

On l'a prétendu du moins ; et c'est en présentant cet enfant de sa prédilection à la Chambre des communes que le premier ministre, fier de son œuvre, se complaisant dans l'idée que de nouvelles provinces allaient lui devoir leur existence politique, disait : "Nous sommes à l'aurore du 20e siècle. C'est le siècle du Canada. Ainsi l'appellera l'histoire. Sur le seuil même de ce siècle qui sera le nôtre, je dépose cette législation qui crée deux provinces nouvelles et qui leur donne leur propre autonomie."

Hélas ! le bill que le premier ministre offrait à la Chambre des communes, le 21 février dernier, n'a pu tenir les promesses de son auteur. Mutilé par le premier ministre lui-même, ce n'est plus, maintenant, cette prétendue mesure équitable qui devait donner justice à la minorité ; c'est désormais une loi spoliatrice qui dépouille, qui vole nos compatriotes et nos coreligionnaires.

J'accuse ici, devant le pays et devant l'histoire, le premier ministre d'avoir, de propos délibéré, froidement, par calcul, cédé, sacrifié les droits de la minorité, cédé au fanatisme menaçant, sacrifié à l'intérêt qui compute.

Non, non, le bill que l'on nous présente aujourd'hui et que l'on nous demande d'adopter, n'est pas celui qui faisait triomphalement son entrée à la Chambre des communes le 21 février dernier, et pour lequel, dans un discours qui eut du retentissement, le premier ministre obtenait de la grande majorité des députés du peuple une enthousiaste adhésion et de très significatives acclamations.

Des modifications profondes, des mutilations cruelles en ont changé la nature et transformé la portée.

Ce n'est plus ce vin généreux qui fortifie, c'est le poison subtil qui pénètre l'organisme, qui l'envahit tout entier, qui le tue sans miséricorde.

Le bill que le premier ministre a présenté à la Chambre des communes, le 21 février dernier, avait un principe de vie.

Le bill qui nous revient de la Chambre des communes, amendé par le premier ministre lui-même, ne contient plus que des germes de mort.

N'est-ce pas avec raison que nous pouvons dire avec le poëte :

"De tout laurier, un poison est l'essence."

Pour vous montrer la différence essentielle entre le bill tel qu'il était lors de sa première lecture à la Chambre des communes, et tel qu'il est aujourd'hui, après avoir été modifié par son auteur, permettez-moi d'attirer votre attention sur la clause éducationnelle, et de comparer cette clause 16 du bill primitif avec la clause 17 du bill actuel.

Cette simple comparaison vous donnera toute l'histoire de l'humiliante reculade que vient d'opérer le gouvernement et nous fera comprendre toute l'étendue du désastreux sacrifice qu'on nous demande.

Voici tout d'abord la clause 16 du bill tel que présenté à la Chambre des communes :

16. Les dispositions de l'article 93 du "British North America Act, 1867", s'appliquent à la dite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression "union", au dit article, étant tenue pour signifier la dite date.

2. Subordonnément aux dispositions du dit article 93 et en continuation du principe ci-devant consacré par "Acte des territoires du Nord-Ouest", il est édicté que la législature de la dite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de l'instruction publique, et qu'il y sera toujours décrété (a) qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une division de la dite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir des écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (b) que la minorité des contribuables de ce district ou de cette division, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (c) que dans ce cas, les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne sont assujétis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

3. Dans la répartition des deniers publics par la législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de la dite province et provenant de la caisse des écoles établie par "l'Acte des terres fédérales", il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables.

Pour mieux comprendre la portée véritable de cette clause 16, du bill primitif, laissez-moi vous dire que la deuxième sous-section de cette clause n'est que la répétition textuelle de la clause 11 de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875, telle qu'elle est en force aujourd'hui et telle que nous la lisons au chapitre 50 des Statuts Revisés du Canada, clause 14.

La loi fédérale qui régit aujourd'hui les territoires du Nord-Ouest, l'autorité suprême, pour le moment du moins, tant que les Territoires n'auront pas obtenu leur autonomie, l'autorité qui définit les droits et les obligations de ces pays lointains, leur charte provisoire, mais actuelle, c'est l'acte des territoires du Nord-Ouest et voici ce que dit cet acte au sujet des écoles :

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district, ou d'une partie, des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard. (Statuts revisés du Canada, chap. 50, clause 14).

Le bill tel que présenté et la loi de 1875 qu'il répétait donnaient donc aux Territoires le droit de légiférer en matière d'éducation, mais avec cette restriction significative que toute législation territoriale pour être conforme à la loi devait toujours décréter que dans tout arrondissement scolaire :

1. La majorité pourrait y établir les écoles qu'elle jugerait à propos—neutres ou confessionnelles, anglaises ou françaises ;

2. La minorité, qu'elle fut catholique ou protestante, pourrait y établir des écoles séparées—confessionnelles ou neutres, françaises ou anglaises ;

3. L'entretien des écoles séparées ne serait à la charge que de la minorité qui, dès lors, ne serait pas tenue de contribuer à l'entretien des écoles de la majorité ;

Et le bill tel que présenté ajoutait :

4. Que la répartition des deniers publics votés par la législature pour le soutien des écoles, ainsi que la division des argents provenant du fonds créé par la vente des terres réservées pour les fonds d'éducation, se feraient équitablement entre les écoles de la majorité et celles de la minorité, proportionnellement.

Le bill tel que présenté donnait donc :

(a) à la majorité les écoles de son choix ;

(b) à la minorité des écoles séparées ;

(c) à tous une part proportionnelle des octrois destinés au soutien de l'éducation.

Avant d'aller plus loin, je désire attirer, d'une manière toute particulière, l'attention de cette Chambre sur la nature et l'étendue des droits créés par l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 en matière d'éducation et que le bill tel que présenté par le premier ministre entendait continuer.

La majorité dans tout arrondissement scolaire avait, d'après cette loi de 1875, et a encore aujourd'hui, puisque cette loi n'a pas été rappelée, le droit de réclamer l'école qui lui plaisait.

Supposons le cas d'un arrondissement scolaire où la majorité soit catholique et française—il en existe de cette catégorie dans le Nord-Ouest—cette majorité, d'après les termes mêmes de la loi, actuellement en force, peut avoir, une école confessionnelle et française, l'école qu'il lui plaira, dit le texte de la loi.

Conformément aux dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest et se tenant dans les limites qui leur étaient tracées, le lieutenant-gouverneur d'abord, et l'assemblée législative des Territoires ensuite, édictèrent de temps à autre des ordonnances qui donnèrent à la majorité et à la minorité précisément les écoles auxquelles elles avaient droit.

Comme types de ces ordonnances constitutionnelles faites de bonne foi et en obéissance à la loi, permettez-moi de vous citer les ordonnances n° 5 de 1884 et n° 3 de 1885.

Adoptées le 6 août 1884, les premières créaient un conseil d'instruction publique, composé de douze membres, dont six devaient être des catholiques et les six autres des protestants (clause 1).

Ce conseil se dédoublait en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique, et il était du devoir de chaque section :

1. d'avoir sous son contrôle et sous sa direction, les écoles de sa dénomination et de passer tous les règlements qu'elle croirait utiles au gouvernement général et à la discipline de ces écoles ainsi qu'à la mise à exécution des dispositions de l'ordonnance ;

2. de voir à l'examen, à la classification des instituteurs, à l'octroi de leur permis d'enseigner, à l'acceptation de certificats étrangers, et à l'annulation pour cause suffisante, de tout permis d'enseigner ;

3. de choisir les livres qui devaient être en usage à l'école, tout livre, ayant rapport à la morale ou à la religion, devant, dans le cas de la section catholique, être soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ;

4. d'approuver les plans soumis pour la construction des maisons d'école ;

5. de nommer ses inspecteurs qui restent en office durant le bon plaisir de la section qui les avait nommés. (clause 5).

Dans aucun cas un catholique pouvait-il être forcé de payer des taxes pour le soutien d'écoles protestantes (clause 131).

Toutes les écoles recevaient leur quote-part d'argent du fonds général du revenu des Territoires, suivant l'assistance moyenne des élèves à l'école (clause 91).

Par un arrangement adopté l'année suivante, clause 78 des ordonnances, n° 3 de 1885, les écoles séparées furent laissées parfaitement libres d'avoir leur enseignement religieux.

Voulez-vous vous convaincre de l'étendue des droits qui furent ainsi accordés à la minorité par la loi fédérale de 1875 et par ces premières ordonnances territoriales qui en furent l'application immédiate et légitime ? Ecoutez alors ce que déclarait à ce sujet, le 24 mars dernier, à la Chambre des communes, l'ex-ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Sifton.

Je cite textuellement :

Qu'est-il arrivé après l'adoption de la loi fédérale de 1875 (l'acte des territoires du Nord-Ouest) ? On a établi dans les territoires du Nord-Ouest un double système d'écoles ; un système d'écoles par lequel le clergé choisissait les livres et fournissait d'enseignement et tout ce qui concernait les écoles catholiques romaines était sous la direction immédiate de la section catholique du bureau de l'instruction publique. A cette époque, à toutes fins que de droit, nous avions dans les territoires du Nord-Ouest, en vertu de cette loi, ce qu'on appelle généralement des écoles cléricales. C'est ce que nous avait donné la loi de 1875. Ce système fonctionna pendant quelque temps. Il ressemblait exactement—je ne parle pas de son efficacité que je ne

connais pas—en principe à celui que nous avions au Manitoba jusqu'en 1890, alors qu'il a été aboli par la loi des écoles publiques, votée cette même année. (Discours de M. Sifton. Hansard de 1905, colonne 3215).

Ce témoignage de l'ex-ministre de l'Intérieur est des plus concluants. Il est corroboré d'ailleurs par celui de M. Forget, aujourd'hui lieutenant-gouverneur de ces Territoires, et alors l'un des membres catholiques du bureau de l'instruction publique.

Jusqu'à la date des ordonnances de 1892, dit M. Forget, on ne nous avait jamais nié le droit d'administrer les écoles, de régler notre programme d'études, de choisir nos livres, de diriger l'instruction religieuse et de permettre l'usage de la langue française partout où cela nous paraissait convenable. Ces droits étaient exercés par la section catholique du bureau de l'instruction publique et, strictement parlant, ils suffisaient à conserver à nos écoles leur caractère distinctif d'écoles catholiques. (Hansard de 1905, colonne 3215).

La loi de 1875—et elle est encore en vigueur aujourd'hui—donnait donc à la majorité les écoles séparées.

Les premières ordonnances du Nord-Ouest respectèrent ces droits de la majorité et de la minorité, en se tenant dans le cadre tracé par la loi elle-même.

Et les écoles séparées qui furent alors accordées aux populations du Nord-Ouest furent réellement des écoles séparées dans toute l'acception du terme.

Et qu'est-ce donc après tout, qu'une école séparée et quelle est sa raison d'être ?

Je laisse la parole au chef du gouvernement. C'est lui qui, le 21 février dernier, disait en présentant sa mesure à la Chambre des Communes :

Avant d'aller plus loin, avant de franchir le seuil de ce problème, je pose tout de suite cette question à la Chambre : Que sont les écoles séparées ? Quelle est la signification de ce terme ? D'où vient-il ? Quelle en fut l'origine et quel en fut l'objet ? Peut-être dira-t-on : Mais à quoi bon discuter une telle question ? L'expression " écoles séparées " doit être familière à tout le monde ? M. l'Orateur, si quelqu'un devait faire une telle observation, soulever une telle objection, je lui dirais que jamais objection ne fut moins fondée que celle-là. L'humanité est toujours la même. Il surgit toujours de nouveaux problèmes et de nouvelles complications, mais ces problèmes et ces complications évoluent toujours dans le même sentier battu par les passions des hommes, par leurs préjugés, par leur égoïsme. L'histoire devrait donc être une sauvegarde, et c'est généralement en en appelant à l'histoire du passé que nous découvrons les problèmes dont nos pères eurent à s'occuper et la solution de ceux qui s'imposent à notre attention. Si nous jetons un regard rétrospectif sur l'histoire de notre jeune pays, si nous découvrons l'origine de la question scolaire, l'origine de la question des écoles séparées, peut-être cette histoire sera-t-elle pour nous la colonne de feu qui nous montrera le chemin pendant la nuit et éclairera notre marche. (Hansard de 1905, page 1501).

Après avoir raconté au long l'histoire des écoles séparées aux anciens jours de la législature du Bas-Canada, l'honorable M. Laurier continuait :

Inutile de faire observer que la religion chrétienne repose non seulement sur un ensemble de préceptes de morale, mais aussi sur un ensemble de dogmes. Dès l'époque la plus reculée, les dogmes ont tenu, dans l'esprit de tous les chrétiens, une place aussi importante que les préceptes mêmes de la morale. La réforme opéra une scission parmi les chrétiens. Les anciens groupes restèrent catholiques-romains ; les novateurs s'appelèrent protestants. Entre catholiques-romains et protestants il existe de profondes divergences en matière de dogmes. D'une confession protestante à une autre, au contraire, la divergence est plutôt affaire de discipline que de dogme. Aussi, l'ancien gouvernement du Canada, mis en présence d'une population catholique et de diverses sectes protestantes plus ou moins similaires, et constatant qu'au point de vue des croyances, il n'y avait lieu, en pratique, de tenir compte que de la scission entre catholiques et protestants, autorisa l'enseignement religieux dans les diverses écoles, de manière à permettre à chaque père de famille de faire inculquer à ses enfants ces articles de foi auxquels il tenait plus qu'à la vie même. C'est là toute la raison d'être des écoles confessionnelles ou séparées.
(Hansard de 1905, page 1504).

L'honorable premier ministre n'a pas été le seul à définir ce que doit être une école séparée.

Dans une pétition présentée au gouvernement en 1894 et signée par trente-et-un archevêques et évêques du pays, il était écrit:

Les catholiques croient à la nécessité de l'instruction religieuse dans les écoles ; leurs convictions leur imposent des obligations de conscience, et ces obligations leur donnent des droits dont ils ne peuvent pas être privés——

Les soussignés, pasteurs d'âmes, ne font qu'un avec leurs ouailles, pour la revendication de leurs droits ; et ils sont bien déterminés à conserver ces droits dans leur intégrité. Il y a là une question de justice, d'équité naturelle, de prudence et d'économie sociale intimement liée aux intérêts fondamentaux de ce pays.

Les catholiques étant dans l'obligation d'instruire leurs enfants conformément à leur foi et aux principes généraux qu'ils professent, il s'en suit que, dans un pays libre comme le nôtre, ils ont le droit d'établir leurs écoles séparées.

De son côté, l'immortel Léon XIII, ce chef suprême dont le glorieux pontificat a jeté tant de lustre sur l'Eglise catholique, s'adressant un jour, plus particulièrement à l'église canadienne, traçait dans son encyclique " Affari vos " la voie à suivre, lorsque sa parole autorisée définissait la nature de l'enseigne-

ment qu'en conscience les parents doivent assurer à leurs enfants.

La justice et la raison, disait Léon XIII, exigent que nos élèves trouvent dans les écoles non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par des évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent. Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes.

Ces principes de jugement et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis de les revoquer en doute, ni de les abandonner en aucune façon. Aussi lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique, dans la province de Manitoba, était-il de votre devoir, vénérables frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté, et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve éclatante de votre commune vigilance et d'un zèle vraiment digne d'évêques. Et, bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que Nous y ajoutons Notre assentiment et Notre approbation. Car elles sont sacrées ces choses que vous avez cherché et que vous cherchez encore à protéger et à défendre.

Cet extrait de l'encyclique pontificale que Léon XIII adressait directement à l'épiscopat canadien, jette un vif éclat sur la question qui nous intéresse actuellement et met parfaitement en relief l'obligation pour tout catholique de contrôler l'enseignement qui doit être donné dans l'école.

On s'en est parfaitement rendu compte en Angleterre, dans les hautes sphères judiciaires, quand la difficulté scolaire manitobaine a été décidée par le tribunal suprême de l'empire britannique.

On a compris là-bas bien mieux qu'ici ce que devait être une école catholique, lorsque ce tribunal, composé entièrement de protestants, a fait jaillir par les différences mêmes qui existent entre l'école confessionnelle et l'école neutre le caractère propre des écoles catholiques séparées.

Hon. M. LANDRY.

On a compris que l'intention du législateur était d'accorder quelque chose de tangible, d'appréciable, à la minorité quand il lui octroyait des écoles séparées.

Permettez-moi de vous citer cette page remarquable du jugement rendu par le comité judiciaire du conseil privé dans la cause des écoles du Manitoba :

Mettons, disent les juges du Conseil privé, mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes (abolissant les écoles séparées) ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé... Aucune partie des recettes provenant de la cotisation locale ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles que les catholiques regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Et plus loin, les juges du Conseil privé ajoutaient les paroles suivantes sur l'importance desquelles je ne saurais trop attirer votre attention, honorables messieurs, tant elles sont concluantes en faveur de la prétention que je soutiens :

En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute, non plus, sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'acte du Manitoba de 1870, qui, après tout n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

La citation est peut-être un peu longue, mais n'est-elle pas concluante ?

Elle s'applique à la question manitobaine, c'est vrai, mais une école séparée reste toujours une école séparée, qu'elle s'élève sur

les bords de la Rivière-Rouge, ou dans les vallées de la Saskatchewan.

Et telle école séparée, où qu'elle se trouve, se distinguera toujours de l'école commune par la nature de son enseignement, par le choix de ses livres, par l'autorité distincte qui la contrôle et la dirige.

C'est l'opinion du plus haut tribunal de l'empire, c'est l'opinion du chef du gouvernement, c'est aussi celle de l'Eglise à laquelle appartiennent tous les catholiques de ce pays.

Et maintenant, n'est-il pas opportun de se poser la question suivante : Les catholiques de ce pays, en général, et en particulier ceux des territoires du Nord-Ouest, ont-ils droit à des écoles confessionnelles ?

La loi et les traités vont répondent.

On sait dans quelles circonstances la confédération actuelle a remplacé l'ancienne union du Haut et du Bas-Canada et quelles furent les conditions particulières qui provoquèrent son éclosion. L'union des deux Canadas ne pouvait plus subsister en face des tiraillements sans nombre, qui la déchiraient chaque jour et qui rendaient désormais impossible une fructueuse administration des vieilles provinces.

Il fallut se rendre à la nécessité de trouver une autre situation politique qui permit à chacune des provinces de régler elle-même, à sa guise et pour son propre bénéfice immédiat ces mille questions d'intérêts particuliers dont la solution depuis vingt ans était laissée aux décisions d'une administration que ces crises politiques répétées affaiblissaient continuellement et qui se mourait dans des convulsions périodiques.

La confédération, avec son parlement fédéral, où devaient se débattre les graves questions d'un intérêt général, avec ses législatures provinciales où devaient se résoudre les problèmes plus intimes des intérêts particuliers à chacune des provinces, la confédération fut proposée.

Elle fut acceptée.

Les provinces, qui se décidèrent alors à faire partie de cette organisation politique, ne consentirent toutefois à y entrer qu'après de longues conférences auxquelles prirent part les hommes les plus distingués du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Ce furent eux qui discutèrent le projet de confédération et qui arrêtèrent d'un commun accord, les bases sur lesquelles devait s'élever le nouvel édifice de nos droits politiques. Nous eûmes une constitution écrite que l'Angleterre sanctionna et à laquelle elle donna une existence légale par une loi impériale, loi que nous ne pouvons toucher, arche sainte de nos libertés, que nos plus chers intérêts ont consenti à placer hors de toute atteinte dans ce sanctuaire inviolable que protège le drapeau britannique et où ne peuvent jamais pénétrer ni le souffle de la haine, ni le vent des dissensions nationales ou religieuses.

Qu'est-ce donc que la confédération canadienne ? et quel est en somme son caractère propre ?

C'est l'assemblage de tous ces éléments hétérogènes, de races diverses, aux aptitudes, aux penchants variés, qui, sous un même ciel, des bords ensoleillés de l'Atlantique jusqu'aux rivages lointains que caressent les ondes du Pacifique, vivent sous un même drapeau dans une union parfaite de leurs cœurs et de leurs intelligences et grandissent dans le même désir de faire de leur patrie commune une terre prospère et un pays respecté.

La confédération canadienne, c'est l'union dans la diversité et c'est cette diversité même de ses éléments constitutifs qui rend plus admirable l'union qui les groupe.

Mais si cette union d'éléments divers a pu former la confédération, disons-le sans ambages, c'est leur harmonie qui fera le pays grand et prospère.

Et c'est pour assurer cette harmonie que les pères de la confédération ont établi dès le principe la division des pouvoirs entre le parlement fédéral d'un côté et les législatures provinciales de l'autre.

L'acte de l'Amérique britannique du Nord consacre cette division et énumère les pouvoirs qui appartiennent au parlement et ceux qui sont attribués aux législatures.

Il est un autre principe que consacre également et avec autant de force notre acte constitutif.

C'est la conservation, pour la minorité dans chacune des provinces, en matière d'éducation, de tous les privilèges et de tous les droits que cette minorité a pu conquérir avant l'entrée de la province dans la confédération.

Et c'est ainsi que sont assurés à jamais dans les provinces du moins, les droits reconnus à des écoles confessionnelles.

93. Dans chaque province, dit l'acte de l'Amérique britannique du Nord, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière dans la province relativement aux écoles confessionnelles (denominational).

A la question de savoir si les catholiques en général ont droit à des écoles confessionnelles, la loi impériale, notre charte, répond. Oui, dans les provinces du moins où ces écoles existaient de par la loi au moment de leur entrée dans la confédération.

Et ceci est d'accord avec le principe consacré, celui de la conservation d'un droit déjà obtenu.

Si on applique ce même principe aux Territoires qui entrent dans la confédération de plein pied, sans avoir eu antérieurement une existence provinciale et, sans avoir eu par conséquent l'occasion de fabriquer, comme province, des lois en matière d'éducation, on arrive forcément à la même conclusion.

La démonstration est facile.

Les Territoires sont sous la dépendance immédiate et l'administration directe du pouvoir fédéral.

Les lois qui les gouvernent sont les seules lois fédérales, les ordonnances n'étant après tout que de simples règlements, autorisés par la loi fédérale, révocables à plaisir, annulables en tout temps.

N'étant pas encore province, il ne saurait y avoir de lois provinciales et de ce chef les Territoires ne peuvent acquérir les droits que se donnent les provinces.

Mais ces Territoires n'en sont pas moins soumis à des lois et si ces lois fédérales, les seules possibles dans l'espèce, donnent à une classe particulière de personnes, dans l'étendue de ces territoires des écoles confessionnelles, le même principe de la conservation des droits des écoles confessionnelles aux provinces qui entrent dans la confédération, s'adapte également et avec autant de force à ces mêmes Territoires quand ils entrent, à leur tour, dans la confédération.

Or, comme question de fait, les territoires du Nord-Ouest sont soumis à cette législation de 1875, adoptée par ce parlement et qui leur a donné, voilà déjà trente ans, des écoles séparées et des écoles confessionnelles.

Cette loi n'a jamais été révoquée.

Hon. M. LANDRY.

Elle existe encore aujourd'hui et en ce qui concerne les écoles séparées et les écoles confessionnelles, elle existe telle qu'elle a été adoptée en 1875, sans jamais avoir été altérée par aucun changement.

Les Territoires entrent donc dans la confédération avec des droits et des privilèges reconnus par la loi et donnés par elle.

Les catholiques du Nord-Ouest, tout comme ceux des autres provinces, où de par la loi, il existe des écoles séparées et des écoles confessionnelles, ont donc l'incontestable droit d'avoir des écoles confessionnelles et des écoles séparées.

On ne saurait interpréter autrement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est ainsi que l'a interprété George Brown en 1875, quand il opposait au Sénat l'acte des territoires du Nord-Ouest. Je cite les remarques de M. Laurier :

M. Brown, au sein du Sénat, s'opposait à ce que l'on insérât dans la loi en question l'article consacrant l'établissement des écoles séparées. Il déclare que ce serait une erreur de consacrer législativement l'établissement des écoles séparées. Il affirme son hostilité au régime des écoles séparées; mais il ajoute que si, à cette époque, on consacre le régime des écoles séparées, ce régime sera irrévocable. (Hansard de 1905, page 1513).

En 1891, le colonel O'Brien et feu Dalton McCarthy arrivaient tous deux à la même conclusion à la suite du débat qui se fit sur la question d'amender l'acte des territoires du Nord-Ouest.

Parlant des écoles séparées le colonel O'Brien disait :

Il serait presque raisonnable d'arguer que cette question tombe sous les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, sinon en réalité, du moins par analogie, parce que cet acte a garanti aux provinces qui entraient dans la confédération tous les droits dont jouissaient alors les partisans des écoles séparées, et si nous établissons de nouvelles provinces dans les territoires, on pourra raisonnablement prétendre que par analogie l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'appliquera et qu'en créant de nouvelles provinces et les admettant dans la confédération il y aura quelque chose de semblable aux mêmes droits garantis aux partisans des écoles séparées, et assurés aux provinces qui avaient des écoles séparées avant d'être soumises à l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

(Hansard de 1891, colonne 3985).

Enfin, le dernier sur la liste, mais non le moins important, le ministre actuel de la Justice, après une étude approfondie du sujet et connaissant tout le poids de la grave responsabilité dont il se chargeait les épaules, a affirmé en pleine Chambre des

communes le 10 mai dernier, que si l'acte d'autonomie ne contenait pas une clause spéciale relative à l'éducation, ce serait alors la clause 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui règlerait la matière et que l'application automatique de l'acte de l'Amérique britannique du Nord sauvegarderait tous les droits et privilèges donnés à la minorité par l'acte des territoires du Nord-Ouest.

Voici textuellement les paroles du ministre de la Justice :

M. FITZPATRICK : Il m'incombera, lorsque l'amendement (Laurier-Sifton) sera proposé, de faire connaître les différences qui existent entre l'article 16 primitif et l'article 16 modifié. Entre-temps, on me permettra d'exposer mon opinion sur la question constitutionnelle, car, suivant moi, c'est ici, dans une grande mesure, une question constitutionnelle, et qui doit être envisagée de cette manière. Indépendamment de cet article 16, l'article 2 (du bill d'autonomie) suffirait pour donner effet aux prescriptions de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Si l'article 16 ne figurait aucunement dans le bill, l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'en aurait pas moins son application ; mais alors, nous nous trouverions en présence de cette difficulté: il existe un doute quant à la question de savoir si l'article 93 s'applique aux territoires du Nord-Ouest, étant donné que dans le premier alinéa de cet article on se sert des termes suivants : " Les droits et privilèges en vigueur dans la province, à l'époque de l'union ". Bien que strictement parlant, ces Territoires aient virtuellement tous les pouvoirs législatifs d'une province, ils ne forment pas actuellement une province dans le sens de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; et c'est en vue d'éviter cette difficulté que, dans le premier alinéa de l'article 16 du projet de loi, j'ai substitué le mot " territoire " au mot " province ".

L'autre difficulté qui se présentait c'était de savoir ce que voulaient dire les mots : " A la date de l'union ". Dans mon opinion, il ne saurait y avoir de doute que " date de l'union " veut dire la date à laquelle les Territoires sont entrés dans la Confédération en qualité de provinces et non pas la date à laquelle ces territoires indiens ont été annexés au Dominion en qualité de Territoires. C'est en vue de dissiper tout doute à cet égard que j'ai modifié le premier article de la manière que je l'ai fait.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami considère-t-il que l'article 16 a sur l'article 2 l'effet restrictif que d'honorables députés de la droite prétendent qu'il a ?

M. FITZPATRICK : Ma prétention actuellement c'est que l'article 16, interprété à la lumière de ces paroles de l'article 2 : " Si ce n'est dans la mesure où il est modifié par le présent acte", doit être substitué à l'article 93 ; et l'article 93 n'est aucunement applicable aux nouvelles provinces, vu qu'il se trouve modifié par l'article 16.

M. R. L. BORDEN : Je le conçois très bien, ce qui ne veut pas dire que nous sommes de cette opinion. Mais en supposant que l'effet de l'article 2 ne serait pas douteux, en supposant que le doute dont a parlé l'honorable ministre n'existât pas, l'effet de cet article 2 serait-il de remettre en vigueur l'acte de 1875 ?

M. FITZPATRICK : Il mettrait en vigueur l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel comprendrait l'acte de 1875.

M. R. L. BORDEN : C'est justement où je voulais en venir ; je prenais le chemin le plus court. L'article 93 aurait l'effet de maintenir en vigueur l'Acte de 1875, ou, du moins, le principe restrictif de cet acte. L'honorable ministre considère-t-il que l'article 16, qui remplace l'article 2 aura le même effet, soit dans ses termes primitifs ou sous sa forme modifiée ?

M. FITPATRICK : Suivant moi, l'article 93 mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest ou qui existeront à la date du premier juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent tous les droits conférés par l'article 11 de l'Acte de 1875, et par toute loi subséquente jusqu'aujourd'hui. Je dois dire que j'ai fait de cette question une étude très attentive, mon opinion à cet égard est très arrêtée ; et, d'après moi, ces droits et privilèges comprendraient tous ceux conférés par l'Acte de 1875, nonobstant les dispositions d'aucune ordonnance qui a pu être passée en vertu de cet acte.

M. R. L. BORDEN : C'est exactement mon opinion.

Avant le ministre actuel de la Justice, dont personne ne saurait contester l'autorité légale, un autre ministre de la Justice, qui a laissé une réputation de grand légiste, feu sir John Thompson, disait en parlant des ordonnances scolaires du Nord-Ouest :

L'ordonnance concernant les écoles ne contient pas les dispositions que le statut exige, mais décrète simplement que la minorité pourra établir une école séparée dans toute circonscription organisée d'école publique, mettant ainsi la minorité à la merci de la majorité, et ne donnant à la minorité le droit d'établir une école séparée que dans le cas où la majorité juge à propos d'organiser une école publique. Il importe de faire observer que les dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ci-dessus citées ne sauraient être restreintes par l'ordonnance et doivent être considérées comme étant encore en vigueur en dépit des termes restrictifs de l'ordonnance. Cette ordonnance, dans la mesure où elle cherche à définir la portée de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, est de nul effet, et ne saurait être approuvée, en ce qu'elle est l'interprétation par un corps législatif subordonné des actes de son supérieur.

Mais il y a plus encore.

Il y a des engagements sacrés qu'un pays ne saurait répudier sans forfaire à l'honneur.

Nous sommes aujourd'hui en face de l'un de ces engagements solennels que notre pays a contracté en pleine connaissance de cause et qu'il lui est impossible d'ignorer sans porter atteinte à sa réputation.

Lorsqu'après avoir acheté de la puissante compagnie de la baie d'Hudson les droits et les privilèges que cette dernière possédait sur ces vastes pays connus sous les noms de Terre de Rupert et de territoires du Nord-Ouest, le Canada voulut prendre possession de son nouveau domaine et y exercer son autorité, et une insurrection ayant éclaté, la population courut aux armes.

Mais je vais laisser la parole à celui-là même qui fut intimement lié à tous ces graves événements et qui fut chargé par la couronne de rétablir la paix dans cette partie de son domaine.

Un document officiel communiqué à la Chambre des communes le 17 juin 1891, n° 51 de la session de 1891, nous donne le récit authentique des négociations intervenues entre le gouvernement du Canada et les délégués nommés par la population du Nord-Ouest. Dans une lettre écrite par Mgr Taché et adressée au Gouverneur général, nous trouvons ce qui suit :

Avant le transfert des Territoires du Nord-Ouest au Canada, il existait un grand malaise parmi les habitants des dits territoires au sujet des conséquences de ce transfert. La population catholique spécialement, en grande partie d'origine française crut avoir raison de prévoir des injustices à cause de sa langue et de sa religion, s'il ne lui était pas donné une garantie spéciale au sujet de ce qu'elle considérait être ses droits et ses privilèges. Ses appréhensions donnèrent naissance à une agitation telle qu'elle eut recours aux armes, non par manque de loyauté envers la couronne, mais par simple défiance contre les autorités canadiennes qui, suivant elle, étaient entrées sans droits dans le pays avant d'en avoir fait l'acquisition.

Des hommes mal dirigés s'unirent ensemble pour empêcher l'entrée du futur lieutenant-gouverneur. La nouvelle de cette explosion fut reçue avec surprise et regret, en Angleterre et au Canada. Tout ceci se passait en l'année 1870.

J'étais alors à Rome. A la demande des autorités canadiennes, je quittai le Concile Œcuménique pour venir travailler à la pacification du pays. En route je passai quelques jours à Ottawa. J'eus l'honneur de plusieurs entrevues avec sir John Young, alors Gouverneur général, et avec ses ministres. A plusieurs reprises je reçus l'assurance que les droits de la population de la Rivière-Rouge seraient protégés sous le nouveau régime ; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamais aux nouveaux venus d'empiéter sur les libertés des anciens colons ; que sur les bords de la Rivière-Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent, la population aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion et d'élever ses enfants dans sa croyance. Le jour de mon départ d'Ottawa, Son Excellence me remit une lettre, dont je joins une copie au présent mémoire comme annexe A, et dans laquelle étaient répétées quelques-unes des assurances qui m'avaient été données verbalement. " La population ", disait la lettre, " peut être certaine que tout respect et toute attention seront portées aux différentes croyances religieuses "

Le Gouverneur général, après m'avoir dit que " lord Granville désirait tout d'abord obtenir mon concours " me remit un télégramme qu'il avait reçu du très honorable ministre des colonies, que je joins au présent mémoire comme annexe B, dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le Gouverneur général prit " tous les soins possibles de donner des explications là où il existait un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière-Rouge."

On me remit de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellence le 6 décembre 1869 et que je joins au présent mémoire comme annexe C. Il est dit dans cette proclamation : " Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voix, comme son représentant, à redresser tous les griefs bien fondés, et qu'elle m'a donné instruction d'écouter toutes plaintes qui pourraient être faites, ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de Gouverneur général. Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés."

Comme moyen d'amener la pacification on avait proposé d'envoyer de la Rivière-Rouge une délégation qui donnerait et recevrait des explications. L'opportunité de cette démarche me fut représentée comme étant de la plus grande importance, et le premier ministre du Canada dans une lettre reproduite comme annexe D, du présent mémoire, m'écrivit : " Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui dire qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous ".

Je partis après avoir reçu ces instructions et j'arrivai à Saint-Boniface le 7 mars 1870.

Je communiquai aux mécontents les assurances que j'avais reçues et je leur montrai les documents cités plus haut. Ceci contribua beaucoup à dissiper les craintes et à rétablir la confiance. La délégation qui avait été retardée, fut définitivement décidée, et les délégués, nommés plusieurs semaines auparavant reçurent de nouveau leur commission. Ils se rendirent à Ottawa, ouvrirent des négociations avec les autorités fédérales et ces négociations eurent un résultat tel que le 3 mai 1870, sir John Young télégraphiait à lord Granville : " Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante ".

Les négociations stipulaient que les écoles confessionnelles ou séparées seraient garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba ; et la langue française fut si bien reconnue qu'il fut décidé qu'elle serait employée officiellement et dans le parlement et dans les cours du Manitoba.

L'Acte du Manitoba fut alors passé par la Chambre des communes et le Sénat du Canada, et sanctionné par le Gouverneur général.

Cet acte reçut la sanction suprême du gouvernement impérial qui a, de la sorte, pris sous sa protection les droits et les privilèges conférés par le dit acte.

Je puis ajouter que depuis que ces lignes ont été écrites, la plus haute cour d'Angle-

terre, dans un jugement resté célèbre, a reconnu à cette législation le caractère d'un pacte solennel quand elle disait :

C'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 (celui de la clause éducationnelle) de l'acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

L'interprétation donnée par le Conseil privé à l'acte du Manitoba ne s'applique pas simplement à cette province, pour l'excellente raison que le pacte dont il est ici question a été conclu non pas avec les seuls habitants du Manitoba—Manitoba n'existait pas alors que le pacte a été conclu—mais avec tous les habitants de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, comme l'attestent d'ailleurs, d'une manière indiscutable, les lettres du Gouverneur général et du premier ministre du Canada à Mgr Taché, en date du 16 février 1870, la proclamation du Gouverneur général en date du 6 décembre précédent, le cahier des droits (bill of rights) et le préambule de l'acte du Manitoba 1870 (33 Vict., ch. 3).

Je crois avoir prouvé qu'au Nord-Ouest, la minorité a un droit indéniable à des écoles séparées et que nos coreligionnaires ont raison de réclamer le privilège de leurs écoles confessionnelles.

La législation qui nous est maintenant soumise reconnaît-elle ce droit et respecte-t-elle ces privilèges ?

Il n'y a qu'à lire la nouvelle clause éducationnelle, celle que le gouvernement a substituée à l'ancienne et qui donne une toute autre portée à sa première législation.

Elle se lit comme suit :

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93 :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira toute classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au dit chapitre 29 ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre 29.

3. Là où l'expression " par la loi " est employée dans le paragraphe 3 du dit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression " lois de l'union " est employée, dans le dit paragraphe 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur.

La première clause 16, que celle-ci remplace maintenant, rééditait la loi fédérale de 1875 et la prenait comme base des droits et des privilèges dont il s'agissait de consacrer l'existence en faveur des catholiques du Nord-Ouest.

La présente clause abandonne la loi fédérale, s'en détache complètement pour se greffer sur les ordonnances scolaires de 1901.

Ce sont ces ordonnances qui doivent déterminer la nature et l'étendue des droits que possèdent actuellement les catholiques des Territoires, et la loi qu'on nous demande d'adopter ne garantit rien au delà de ce qu'accordent ces ordonnances.

La question qui s'impose est donc celle-ci: Quels sont les droits et les privilèges que les ordonnances de 1901 reconnaissent à nos compatriotes et à nos coreligionnaires du Nord-Ouest ?

Voici tout ce qu'elles donnent aux catholiques :

1. Deux membres sur les cinq qui composent le conseil d'instruction publique, bureau purement consultatif, qui ne peut rien, absolument rien par lui-même, et dont les seules fonctions sont de donner au commissaire sur certains sujets des conseils que le ministre n'est pas tenu de suivre. (Ch. 29, clause 8).

2. Le droit pour la minorité d'affecter au soutien d'écoles appelées écoles séparées, mais qui n'en sont point, en réalité, les cotisations scolaires qui lui sont imposées, et dans ce cas la minorité n'est tenue de payer aucune cotisation pour le soutien des écoles de la majorité. (Ch. 29, clause 41).

3. Le droit donné aux commissaires d'école de permettre s'ils le jugent à propos,, un enseignement primaire en français, après trois heures de l'après-midi, disent les règlements. (Ch. 29, clause 136).

4. Le droit d'avoir un enseignement religieux d'une demi-heure, après la classe, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi.

Voilà tout ce que donnent les ordonnances de 1901. Ce sont ces miettes que la main parcimonieuse d'une majorité intolérante laisse tomber en grommelant sur ceux qu'elle veut affamer, c'est la pitance de misère et d'humiliation que des conquérants à

l'âme étroite abandonnent à une population délaissée. Encore une fois, la force prime le droit, et si nous sommes les témoins navrés des injustices qu'elle engendre et des persécutions qu'elle fait naître, notre douleur et notre honte ne sont en rien amoindries par le spectacle désolant que nous offrent, au sein même de la population qu'ils sont appelés à protéger, ces défenseurs impuissants d'une cause qu'ils trahissent et au sein d'un parlement qui devrait être le gardien né des droits de la minorité, ces apeurés, ces affolés, pour qui la tranquille jouissance du pouvoir est la loi suprême de leurs actions.

D'un côté on se déclare satisfait du régime actuel et au lieu de faire entendre des protestations indignées et d'affirmer de fières revendications, on se complait dans une coupable indifférence, on croupit dans une criminelle inaction, et sous je ne sais quelle futile prétexte, on refuse de défendre les droits des siens, droits nationaux et droits religieux, et au scandale des vrais amis de la liberté, on passe armes et bagages dans le camp ennemi. C'est une noire trahison.

De l'autre côté, s'autorisant de cette lâche désertion, ceux qui ont la mission et le devoir de respecter en parlement les traités solennels conclus entre le Dominion et les populations du Nord-Ouest et de donner à la minorité la pleine mesure de ses droits, nous répondent aujourd'hui en nous montrant du doigt ces transfuges de la dernière heure, qui clament leur inexplicable satisfaction et qui combattent maintenant dans les premiers rangs de leurs puissantes phalanges.

Et cependant, on le sait, un oiseau ne fait pas le printemps, et cette voix perdue, isolée, qui nous vient du désert, n'est pas pour nous, français et catholiques, la voix qui rallie les combattants d'une noble cause. La satisfaction dans l'humiliation ne nous dit rien qui vaille, et c'est parce que nous n'en voulons pas que nous élevons aujourd'hui notre protestation et contre la loi spoliatrice qu'on veut imposer à nos frères de là-bas, et contre ceux qui consentent à accepter une pierre au lieu du pain auquel ils ont droit.

Car c'est véritablement une pierre qu'on donne à nos compatriotes dans cette législation spoliatrice maintenant soumise à l'approbation de cette Chambre.

Elle s'appuie sur les ordonnances de 1901.

Hon. M. LANDRY.

Nous savons ce que donnent ces ordonnances à la minorité et, de ce chef, la législation actuelle est une spoliation tout comme les ordonnances qu'elle légalise.

Mais il y a plus, la présente législation amende l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de manière à restreindre les droits, pouvoirs et privilèges que cet acte accorde à une certaine classe de personnes, dans toutes les autres provinces de la confédération.

Ce qui est accordé à la minorité dans les provinces en général est refusé dans le cas actuel à la minorité des deux provinces que nous organisons.

Ma démonstration sera courte, mais péremptoire.

La clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit :

93. Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles (denominational).

En vertu de cette clause une province qui entre dans la confédération avec un système déjà établi d'écoles confessionnelles, reconnu par ses propres lois, a l'indéniable droit de conserver ce système et toute loi subséquente qui préjudicierait en quoi que ce soit à ce droit serait inconstitutionnelle, sans valeur.

Voilà la loi générale qui gouverne toutes les provinces.

Pourquoi faut-il que le chef même du gouvernement ait cru devoir s'en départir dans le cas actuel, en imposant à la nouvelle province une loi toute différente?

Cette loi d'exception, c'est la nouvelle clause 17, proposée par M. Laurier, qui en consacre l'existence.

En voici le premier paragraphe :

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 s'appliquera à la dite province en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93 :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira aucune classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901.

Cet amendement bouleverse toute l'économie de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique

Britannique du Nord, en substituant dans le paragraphe 1er de l'acte impérial les mots "écoles séparées" aux mots "écoles confessionnelles" et en restreignant aux seules écoles séparées conformes aux ordonnances de 1901, une protection qui jusqu'à ce jour garantissait l'existence des écoles confessionnelles reconnues par les lois.

Pour comprendre la nature de cette législation d'exception que l'on veut imposer aux nouvelles provinces, pour saisir toute l'étendue de la criante injustice que l'on veut perpétrer aux dépens de la minorité catholique et française du Nord-Ouest, il n'y a qu'à se demander ce qu'est une école neutre et qu'à faire jaillir la profonde différence qui existe entre les deux.

Au point de vue de l'enseignement qui s'y donne, l'école est "confessionnelle" quand cet enseignement est imprégné de l'esprit religieux de la dénomination à laquelle appartient cette école. Nous avons ainsi des écoles catholiques, anglicanes, méthodistes, presbytériennes, etc., suivant que l'enseignement qui s'y donne est imprégné de l'esprit catholique, anglican, méthodiste, presbytérien, etc. Si l'enseignement donné dans une école est totalement soustrait à toute influence religieuse quelconque, si cet enseignement peut être indifféremment départi à tous les élèves fréquentant l'école quelle que soit la diversité des croyances religieuses de ces élèves, si cet enseignement ne peut pas de sa nature froisser aucune croyance quelconque, nous avons alors l'école "neutre", l'opposée de l'école "confessionnelle."

Tout autre est l'école "séparée."

Son nom l'indique, c'est une école détachée d'une école déjà existante, une école qui se sépare de l'école en usage dans l'arrondissement où elle s'établit ; c'est l'école d'une minorité qui ne veut pas accepter l'enseignement donné à la majorité.

"L'école séparée" c'est l'école qui se dresse en face de "l'école publique," ou de "l'école commune."

Elle n'est pas nécessairement une école confessionnelle.

Dans un arrondissement scolaire, par exemple, où la majorité catholique aurait une école publique catholique, confessionnelle par conséquent, l'école de la minorité protestante deviendrait une école séparée qui pourrait être parfaitement neutre et qui le serait selon toute probabilité.

Personne ne disputera ce fait, que le système scolaire de la province de Québec met d'ailleurs en pleine évidence.

La loi, de son côté, confirme la doctrine que j'émets, lorsqu'elle parle dans la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord des pouvoirs, droits et privilèges des écoles dissidentes des sujets protestants de la Reine dans la province de Québec (paragraphe 2) et des droits et privilèges de la minorité protestante dans toute province où existe un système d'écoles séparées (paragraphe 3).

Enfin, les ordonnances du Nord-Ouest, de 1901, sur lesquelles s'appuie la loi maintenant proposée, décrètent—clause 41—que la minorité protestante ou catholique peut y établir une école séparée qui, (clause 45) sera soumise à toutes les obligations imposées aux écoles publiques.

Il est donc surabondamment prouvé que l'école séparée n'est pas nécessairement une école confessionnelle, et que, dans les territoires du Nord-Ouest, telle école ne peut pas même être confessionnelle.

L'iniquité de l'amendement proposé par M. Laurier à sa propre législation jaillit maintenant dans toute sa laideur aux yeux de ceux qui ne veulent pas perdre de vue la distinction que nous venons d'établir entre une école confessionnelle et une école séparée.

La constitution garantit la conservation des écoles confessionnelles dans toutes les provinces où ces écoles avaient déjà une existence légale lors de l'entrée de chacune de ces provinces dans la confédération.

En 1875 le parlement fédéral, par une législation spéciale a donné des écoles confessionnelles aux Territoires du Nord-Ouest.

La loi de 1875 en effet conférait à la majorité, dans chaque arrondissement scolaire, le droit d'avoir l'école qu'il lui plairait, le droit par conséquent à des écoles confessionnelles.

Ce droit, accordé par la loi, était donc protégé par le paragraphe 1 de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la majorité catholique, partout ou elle pouvait se trouver dans les arrondissements scolaires des Territoires, conservait, garanti par la constitution elle-même, le privilège déjà obtenu.

Que fait M. Laurier?

D'un trait de plume, il efface dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les mots " écoles confessionnelles " et y substitue les mots " écoles séparées."

Du coup, les catholiques du Nord-Ouest dans les arrondissements scolaires où ils forment la majorité, perdent leur droit à des écoles " confessionnelles."

Seule, la minorité dans les arrondissements scolaires où elle est la minorité, pourra désormais avoir des écoles séparées, mais des écoles séparées telles qu'elles sont constituées par les ordonnances de 1901, c'est-à-dire des écoles séparées d'où l'enseignement religieux est banni.

Voilà ce que l'amendement Laurier-Sifton donne aux catholiques du Nord-Ouest.

Ce que notre constitution garantit, en termes généraux, à toutes les autres provinces du Dominion, M. Laurier, après un mois de méditation, de travail, l'arrache violemment de notre charte et le refuse délibérément aux catholiques des nouvelles provinces.

Et l'on trouve des catholiques qui se déclarent satisfaits de cette spoliation coupable et qui demandent le front dans la poussière et dans l'humiliation, qu'on s'associe au sacrifice volontaire de leurs droits et à la perpétration ignominieuse de leur noire trahison.

Nous n'en sommes pas.

Nous voulons défendre nos droits, en dépit de l'inqualifiable aveuglement de ceux qui ont des yeux et qui ne veulent pas voir.

Dépouillés de leur droit à des écoles confessionnelles par cette substitution coupable des mots " écoles séparées " aux mots " écoles confessionnelles " dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les catholiques sont réduits à ce que peuvent leur donner les ordonnances de 1901.

C'est ce que décrète l'amendement Laurier-Sifton.

Et que leur assurent donc ces ordonnances spoliatrices?

Nous allons l'apprendre de la bouche même de ceux qui prétendent avoir fait une étude sérieuse de la question.

M. Sifton, parlant de la loi de 1875, l'acte des Territoires, nous a déjà dit—et j'ai cité son témoignage dans la première partie de mon discours—que cette loi fédérale avait donné un double système d'éducation aux populations du Nord-Ouest et que le contrôle des catholiques sur leurs écoles séparées s'était exercé sans entraves jusqu'en 1892.

Alors (en 1892) continue M. Sifton, ce qu'on appelait le système de la dualité a été entièrement aboli et a été remplacé par le système que nous avons aujourd'hui dans les Territoires.

A l'heure qu'il est nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest le régime scolaire établi par l'ordonnance de 1892——

Nous avons une école normale avec enseignement pédagogique uniforme par tous les instituteurs et quand je dis tous les instituteurs, cela comprend les instituteurs de toutes ces écoles, séparées ou publiques ; des cours d'études uniformes pour toutes les écoles de même catégorie ; des livres de classe uniformes pour toutes les écoles, un degré uniforme d'instruction pour les instituteurs de toutes les écoles; la direction complète et absolue de toutes les écoles quant à leur régie et administration par l'autorité scolaire centrale désignée par la législature en conformité des ordonnances ; laïcisation complète de toutes les écoles entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir——

Là où il y a une école publique, la minorité, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir une école séparée ; mais toute école séparée est soumise absolument à toutes les dispositions ci-dessus et est une école publique dans toute d'acception du mot.

Si cette loi (celle proposée par M. Laurier) est adoptée, elle conservera seulement les deux privilèges que j'ai mentionnés, la faculté qu'aura la minorité, d'avoir une maison d'école à part et la faculté de donner l'enseignement religieux de trois heures et demie à quatre heures pendant l'après-midi. Mais il ne saurait y avoir dans aucune école de domination ecclésiastique ou confessionnelle. L'enseignement de doctrines religieuses ne pourra pas avoir lieu entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir. Ainsi ce système scolaire ne donnera pas prise aux objections de ceux qui sont hostiles aux écoles confessionnelles parce qu'ils craignent l'influence que l'église, le clergé ou le cléricalisme pourraient exercer sur elles.

(Débats, 24 mars 1905, pages 3217 et suivantes).

Un autre ministre, M. Paterson, s'exprime ainsi au sujet des écoles séparées :

Il est bon de rappeler que ces écoles séparées sont établies de la même manière que les écoles publiques. Bien que leur titre d'écoles séparées soit susceptible de donner à penser qu'elles ressemblent aux écoles de quelque autre province, elles sont en tous points semblables aux écoles publiques en ce qui concerne leur organisation, la capacité des instituteurs, les livres de classe, l'inspection par l'Etat et les rapports qui en doivent être faits. Elles sont à tous égards placées sous la direction du commissaire de l'instruction publique, tout comme les autres écoles des Territoires... Le programme des études est le même pour les écoles publiques et les écoles séparées ; mais à partir de trois heures et demie de l'après-midi, il est permis dans ces dernières, si tel est le désir des commissaires, d'enseigner les principes de la religion aux enfants qui les fréquentent. Est-ce là une concession particulièrement faite à nos frères de la religion catholique romaine? Eh ! mais elle s'étend à toutes les autres écoles,

qu'elles soient protestantes, publiques ou autres. Les écoles séparées ne jouissent d'aucun droit, d'aucun privilège qui ne soient aussi reconnus aux autres.

(Débats du 23 mars 1905, page 3172.)

M. Crawford, le député de Portage-la-Prairie, appartient à l'ordre des orangistes. Il est en même temps un des partisans les plus dévoués de M. Laurier.

Ecoutons ce qu'il a dit, le 14 avril dernier:

Les députés de l'opposition ont émis la prétention qu'il n'y avait aucune différence entre les clauses éducationnelles du bill tel que présenté et les mêmes clauses du bill tel qu'on se propose de l'amender. Je crois, moi, que la différence est considérable. Les clauses primitives étaient bien peu définies. Elles permettaient d'avoir les écoles telles qu'elles existent actuellement au Manitoba ou encore les écoles telles qu'elles existaient au Nord-Ouest avant 1890. C'était embrouillé à ce point, mais les clauses amendées sont plus claires et rendent la loi plus compréhensible, et il n'est plus permis de douter de la portée de celle-ci.

Et maintenant ces lois scolaires, comme elles fonctionnent dans le Nord-Ouest et telles que nous voulons les perpétuer, ne sont pas du tout ces lois scolaires que se figurent le peuple d'Ontario... L'idée qui domine dans la province d'Ontario est fausse. Elle prête au gouvernement l'intention d'établir dans le Nord-Ouest des écoles semblables à celles que nous avions dans le Manitoba antérieurement à 1890, c'est-à-dire des écoles sous le contrôle de l'église.

Ce que l'on s'imagine aujourd'hui dans l'Ontario, c'est que le gouvernement a l'intention d'établir des écoles catholiques romaines, contrôlées par l'église et entièrement soustraites à l'Etat. Voilà ce que pense le peuple de l'Ontario trompé par les faux rapports qu'on lui fait. Il est à peine nécessaire pour moi d'établir la nature réelle de la présente loi. Si celle-ci est adoptés, nous n'aurons certainement pas ce qu'on appelle des écoles séparées. De fait, on n'aurait jamais dû se servir de l'appellation " séparées ". Nous proposons de continuer dans le Nord-Ouest ce qui y existe déjà, des écoles qui—catholiques ou protestantes—sont en réalité des écoles publiques ouvertes à tous, ayant les mêmes instituteurs, soumises au même contrôle, lequel est entièrement entre les mains du gouvernement sans aucune intervention religieuse. Sur cette question, mes convictions sont aussi profondes que celles de n'importe qui au Canada, et mes sentiments et mes penchants comme orangiste sont aussi prononcés que peuvent l'être ceux de mon ami le député de Grey-est (M. Sproule). Mon titre d'orangiste me prédispose à être chatouilleux sur ce point, et si je soupçonnais qu'on voulut introduire dans le Nord-Ouest ces écoles catholiques, contrôlées par l'église, qui hantent les esprits du bon peuple d'Ontario, je m'y opposerais aussi énergiquement que qui que ce soit. Je ne l'endurerais pas, pas même une minute durant. Mais nous n'avons rien de tel. C'est le contraire qui est la véritable situation.

(Débats, 14 avril 1905, page 4729.)

M. Fielding n'est pas moins explicite :

Quelle est, dit-il, cette loi que nous allons confirmer dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan ? On nous dit que cette loi établit un système d'écoles séparées. Or, les écoles séparées peuvent être une chose dans une partie du pays, et une autre chose dans une autre partie... Quoique l'on puisse dire de ces écoles dans d'autres pays ou dans d'autres provinces, il serait absolument erroné de prétendre que nous établissons dans les nouvelles provinces de l'Ouest des écoles séparées dans le sens que l'on donne généralement à ces mots. Je prétends que les écoles séparées qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest sont des écoles nationales et si elles en ont tous les éléments, je dis qu'il n'y a pas de principe en danger, ni rien qui nous justifie de nous quereller. Quelles sont ces écoles?... Les écoles qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest existent en vertu des chapitres 29, 30 et 31 des ordonnances des Territoires... Si vous les lisez, vous sortirez de cette lecture avec la conviction qu'elles établissent un système d'écoles nationales dignes de l'admiration de toutes les autres parties du pays. Quels sont les éléments essentiels d'une école nationale? Je pose comme principe qu'une école établie par les autorités publiques, dont l'administration, les pouvoirs et les privilèges sont soumis à la réglementation de l'Etat, de la province ou du territoire, suivant le cas, qui fait lui-même le choix des livres, règle le cours des études, la fait visiter par ses inspecteurs et la subventionne, si vous avez, dis-je, tous ces éléments vous avez réellement un système d'écoles publiques, créé par l'Etat, administré par l'Etat et subventionné par l'Etat.. Chacune de ces conditions existe aujourd'hui dans le système scolaire des Territoires du Nord-Ouest... Telles sont les écoles qui existent aujourd'hui dans le Nord-Ouest et que nous nous proposons de perpétuer par la loi que nous présentons. La différence qui existe entre une école de la majorité au Nord-Ouest est si petite que celui qui voudrait la définir aurait beaucoup de difficulté.

Depuis l'heure de l'ouverture de la classe, le matin, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, toutes des écoles sont semblables, il n'y a pas de différence ; les devoirs des instituteurs sont les mêmes ; tous sont obligés d'être munis du même diplôme ; ce sont les mêmes examens, le même cours d'études, les mêmes livres, et les mêmes règlements faits par le gouvernement, et l'inspecteur est aussi nommé par le gouvernement. Je répète que de l'ouverture à la fin de la classe, il n'y a aucune différence dans aucune des écoles du Nord-Ouest.

(Débats, 22 mars 1905, pages 3114 et suivantes.)

Mais pourquoi chercher ailleurs, chez ses ministres ou chez ses partisans, ce que M. Laurier lui-même a expliqué en termes si clairs dans la lettre maintenant historique que le chef du gouvernement a livrée à la publicité et dans laquelle il disait à un de ses amis qui le consultait sur ce sujet :

L'impression prévaut que les écoles séparées, telles que prévues dans le bill, seront des écoles ecclésiastiques. Ceci est une erreur. Les écoles que vous appelez écoles séparées dans ce cas ici ne sont pratiquement que des écoles nationales. Voici la loi des Territoires du Nord-Ouest à l'heure qu'il est :

Tous les instituteurs doivent subir un examen et avoir un certificat du bureau de l'ins-

truction publique ; toutes les écoles doivent être soumises à l'inspection d'inspecteurs nommés par le bureau de d'instruction publique; tous les livres en usage dans les écoles doivent avoir été approuvés par le bureau de d'instruction publique ; toutes les affaires matérielles sont sous le contrôle du bureau de l'instruction publique; tout l'enseignement doit être donné en langue anglaise ; à 3 heures 30 minutes l'instruction religieuse peut être donnée aux enfants suivant certains règlements faits par les commissaires, mais la présence des élèves n'est pas même obligatoire.

Trouvez-vous quelque chose à reprendre à cette dernière clause ? Ne croyez-vous pas que ce que vous appelez " écoles séparées ne sont en réalité que des écoles nationales ".

La grande objection aux écoles séparées, c'est qu'elles diviseront notre peuple, mais si la même éducation est donnée dans ce que nous appelons les écoles séparées que dans toutes les autres écoles, je ne vois pas l'objection qu'il peut y avoir à un tel système.

Enfin, le ministre de la Justice lui-même, deux mois après l'éclosion du fameux amendement Laurier-Sifton, invité par la Chambre à en faire connaître la teneur et à en préciser le sens, donnait par écrit, le 15 mai dernier, dans un document officiel qui restera, son opinion comme un officier en loi de la couronne et fixait comme tel l'interprétation véritable de la clause 16, telle qu'amendée.

Il disait :

L'article 16 a simplement pour but de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation des termes " provinces " et " à l'époque de l'union " et d'assurer aux écoles de la minorité, publiques comme séparés, l'aide du gouvernement qu'elles ont toujours reçue et qui est nécessaire pour mettre ces écoles en état de remplir le rôle qui leur est assigné dans l'organisation d'un enseignement national ".

Le premier article seize avait pour but de confirmer la minorité dans la possession des droits dont elle jouit :

1. Appliquait l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord à la province, comme si cette dernière était une province régulièrement constituée, entrant dans l'union à l'époque de la promulgation de la présente loi.

2. Remettait en vigueur d'article 22 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875.

3. Pourvoyait à la continuation aux écoles de la minorité de l'octroi scolaire donné par les Territoires ou par leur entremise.

Le but de l'article que l'on propose de substituer au premier article 16 est de limiter les droits et privilèges de la minorité à ceux qui lui sont conférés par les chapitres 29 et 30 des ordonnances, à l'exclusion des droits et privilèges garantis soit par l'article 11 de l'Acte de 1875 du Nord-Ouest ou par toute autre loi en vigueur dans des Territoires concernant n'importe quelle espèce d'écoles.

Les différences dans les droits et privilèges d'après d'article 11 de d'Acte de 1875 des Territoires et d'après les ordonnances, chapitre 29 et 30, sont les suivantes :

1. Article 11, Acte 1875, donnant à la " majorité des contribuables de n'importe quelle partie des Territoires du Nord-Ouest de pouvoir d'établir le système d'écoles qu'elle jugera nécessaire " " et à la minorité des contribuables dans n'importe quelle partie des Territoires d'établir des écoles séparées protestantes ou catholiques ".

Le sens de cet article a été expliqué dans les premières ordonnances scolaires.

D'après les ordonnances actuelles, chapitres 29 et 30, les écoles publiques sont des écoles de tous les contribuables de sorte que par ces ordonnances trois genres d'écoles seulement sont autorisées, savoir, (A) écoles (non confessionnelles) publiques. (B), protestantes séparées (C) catholiques romaines séparées. Un district d'école séparée ne peut être établi que dans un district d'écoles publiques déjà existant.

(2) En vertu des ordonnances, il n'existe ni droits ni privilèges aux écoles séparées, comparés aux écoles publiques ; excepté le droit initial d'effectuer la séparation, lequel droit comporte les avantages qui en résultent et qui sont ci-après énumérés.

En vertu des règlements, il n'y a qu'une seule différence :

Livres de classe approuvés dans le mois d'août 1903, les " Dominion readers " catholiques, premier livre (parties 1 et 2) et deuxième livre. Ces livres sont facultatifs pour les écoles séparées catholiques.

Les droits et privilèges qui découlent du droit d'effectuer la séparation, lesquels le deuxième article seize assure à la minorité protestante ou catholique dans un district d'écoles publiques, paraissent être les suivants :

1. Droit de séparation—en vertu de d'ordonnance—commun indifféremment aux catholiques et aux protestants.

2. Demi-heure d'instruction religieuse—en vertu des ordonnances, indifféremment aux catholiques et aux protestants comme aux écoles publiques et separées.

3. Premier et deuxième livres de lecture catholique, par règlement.

4. Droit d'élire les syndics qui nomment l'instituteur—par ordonnance ; commun à toutes les écoles.

Les témoignages donnés par tous les ministres dont je viens de citer les opinions, les explications fournies par le ministre de la Justice après une étude approfondie de la question, sont confirmés, sans discussion possible, par le décisif aveu de l'honorable premier ministre lui-même qui, le 8 juin dernier, admettait que sa législation, celle qui est maintenant devant nous, sacrifiait les droits de la minorité.

Voici cet important aveu :

La différence qui existe entre les deux articles 16, le premier et de second est la suivante: le premier article 16 rétablissait la loi de 1875 qui reconnaissait à la minorité—à la minorité catholique, j'imagine—le droit de diriger l'enseignement profane ainsi que l'éducation religieuse, tandis que d'article nouveau confirme la loi actuelle des Territoires, d'ordonnance de 1901 qui donne à l'Etat la direction exclusive de l'instruction profane et à la population la haute main uniquement sur d'enseignement religieux depuis trois heures et demie de relevée. Voilà la différence essentielle entre le premier arti-

cle et le nouveau. Quant à moi, j'ai accepté le nouvel article 16, sachant que, par là, je privais mes coreligionnaires d'une partie des droits qu'ils croient avoir à l'heure qu'il est. Lorsqu'il en sera temps, j'expliquerai pourquoi.
(Hansard de 1905, colonne 7307.)

Cette étrange déclaration du premier ministre, ce pénible aveu qu'il sacrifiait sciemment une partie des droits de ses coreligionnaires, provoquèrent naturellement une vive discussion et on voulut savoir pourquoi il consentait à immoler ainsi froidement, de parti pris, les intérêts sacrés que sa position de premier ministre, que son titre de catholique et de Canadien-français lui faisaient un impérieux devoir de défendre.

La réponse fut désespérante.

Il la donna à cette même séance du 8 juin dernier. Il la répéta, quelques jours plus tard, le 28 du même mois.

Le 8 juin, il disait :

Sir WILFRID LAURIER : Voici quelle est l'attitude du gouvernement : la minorité prétend que la loi de 1875 l'autorisait à faire elle-même le choix des livres de classe de ses écoles ; elle prétend aussi, ainsi que l'établit la correspondance déposée sur le bureau de la Chambre, avoir droit à un conseil séparé de l'instruction publique. Ce droit, elle l'a ou ne l'a pas, et c'est dans le but de dissiper toute équivoque que nous avons laissé cet article de côté et en avons adopté un autre.
(Hansard de 1905, colonne 7316.)

C'est-à-dire que pour dissiper tout doute, le premier ministre déclare par une loi que les prétentions de la minorité sont désormais choses du passé.

C'est clair, mais c'est singulièrement cruel.

Au lieu de laisser au pouvoir judiciaire le devoir d'interpréter la loi, le premier ministre, jouant le rôle d'un autocrate, décrète que pour tirer les choses au clair, il faut mettre la loi fédérale de côté et la remplacer par ces ordonnances de 1901 qui font litière des droits de ses compatriotes.

C'est le premier ministre en effet qui a prononcé les paroles suivantes :

Nous n'avons pas mission de légiférer de façon à faire croire aux gens qu'on leur donne du pain quand c'est une pierre qu'on leur jette.
Puisque depuis quatorze ans la minorité croit avoir été dépouillée de son droit et que, dans le but d'assurer le maintien de la paix et de l'harmonie, elle a fait le sacrifice de ce droit et s'est soumise à un régime qui a donné satisfaction à chacun, cela constitue, selon moi, une excellente raison de dissiper toute équivoque à cet égard, de tirer les choses au clair et de légiférer en conséquence.
(Hansard de 1905, colonne 7316.)

C'est encore le premier ministre qui, le 28 juin dernier, donnait comme explication de sa reculade, les raisons suivantes qu'il est de mon devoir de porter à votre connaissance et à celle du pays tout entier.

Sir WILFRID LAURIER : Il y a quelques instants, mon honorable ami (M. R. L. Borden) m'a posé une ou deux questions auxquelles il m'a demandé de répondre sur-le-champ. Ce que je n'ai pas fait, voulant choisir un autre moment. Je suis certain que lorsqu'une question est posée à un honorable député, celui-ci a la liberté de choisir la façon dont il doit répondre.

M. R. L. BORDEN : Très bien ! très bien !

Sir WILFRID LAURIER : J'ai cru que ce moment ne me convenait pas pour donner ma réponse, parce que je ne pouvais répondre simplement par un "oui" ou par un "non" ce que mon honorable ami me demandait de faire. On m'a demandé : Pourquoi n'appliquez-vous pas immédiatement les dispositions de l'article 93, simplement et uniquement ?

M. R. L. BORDEN : Pourvu que vous adhériez rigoureusement à la constitution.

Sir WILFRID LAURIER : Fort bien, si on adhère strictement au texte de la constitution. Je le répète nous voulons adhérer scrupuleusement à la constitution et j'ai fait connaître les raisons qui s'opposent à mon avis, à l'application de l'article 93 sans aucune réserve et à l'adoption de l'amendement que l'honorable député vient de déposer entre les mains du président, et dont voici la teneur :

Les dispositions de l'article 93 de la loi de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, s'appliqueront auxdites provinces dans la mesure où ces dispositions seront applicables d'après leur propre teneur.

Cet amendement n'a absolument aucun sens, car il ne précise rien, et il n'y a absolument rien de certain sur l'application de la loi dans les circonstances. Il serait impossibles de dire quel serait le système scolaire en vogue dans les Territoires, si on appliquait cet amendement. J'appelle l'attention de l'honorable député et celle de la Chambre sur le fait que la loi de 1875 a édicté certaines prescriptions qui liaient les pouvoirs législatifs. Ces prescriptions portaient que la minorité ou la majorité dans tout district scolaire, aurait le pouvoir d'établir le régime scolaire qu'elle jugerait bon. Il est un autre fait que je tiens à rappeler à la Chambre, c'est qu'une autorité qu'on ne saurait révoquer, en doute, sir John Thompson lui-même, a consigné par écrit une déclaration portant qu'une partie de la loi établie par les Territoires du Nord-Ouest, celle concernant l'organisation des districts scolaires, était inconstitutionnelle, et n'existait pas de droit. Voici le texte même :

"L'ordonnance relative aux écoles, ne contient pas les dispositions statutaires voulues ; elle renferme seulement une disposition portant que la minorité peut établir une école séparée dans un district scolaire organisé, mettant ainsi la minorité à la merci de la majorité et ne donnant à la minorité que le droit d'établir une école séparée, si la majorité juge à propos d'organiser une école publique. Il importe de faire observer ici que les dispositions de la loi des Territoires du Nord-Ouest déjà citée, ne sauraient être abrogées par l'ordonnance en question, et que cette loi doit être considérée comme étant encore en vigueur, nonobstant les restric-

tions que comporte le texte de l'ordonnance. Dans la mesure même où l'ordonnance cherche à interpréter le sens de la loi des Territoires du Nord-Ouest, cette ordonnance n'atteint pas ce but, et elle prête à la critique, en ce sens qu'elle constitue une interprétation donnée par une assemblée législative de juridiction inférieure aux actes de l'assemblée législative de juridiction supérieure.

"Le soussigné ne s'abstient de recommander le rejet de cette ordonnance que parce qu'elle remet en vigueur une ordonnance antérieure que le véto ne saurait atteindre et dont on a autorisé l'application, probablement parce que cette disposition n'avait pas été signalée à l'attention du gouvernement. Le soussigné a l'honneur de proposer que l'ordonnance mettant en vigueur ces ordonnances de refonte reçoive son application et devienne exécutoire."

Ainsi, de l'avis de sir John Thompson, une partie de la loi adoptée en 1888, relativement à l'organisation des districts scolaires, loi qui est encore en vigueur dans les Territoires, est inconstitutionnelle et absolument nulle. Il n'a pas voulu proposer à l'exécutif de refuser sa sanction à cette loi et elle n'a pas été rejetée; mais elle était nulle à cette époque et elle l'est encore aujourd'hui ? Si vous affirmez que l'article 93 de la loi constitutionnelle doit s'appliquer, à quoi s'appliquerait-il ? S'appliquerait-il à la loi, dont le texte est consigné dans les ordonnances de 1901 ou au texte de la loi de 1875 ? Voilà une grave question qu'il importe de régler. Nous ne tenons nullement à laisser cette question sans solution, afin qu'elle devienne une source de discorde dans les nouvelles provinces. L'amendement de l'honorable député n'apporte nullement la solution du problème ; mais il ouvrirait la porte à des litiges interminables dans ces nouvelles provinces. Que la loi constitutionnelle, s'écrie-t-il, s'applique, quelle qu'elle soit. Quand nous lui demandons quelle interprétation il faut donner à la loi constitutionnelle, il répond qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer à cet égard. Est-ce là une réponse satisfaisante ? Est-ce ainsi qu'il faut légiférer ? Est-ce ainsi que l'on entend travailler à la consolidation de notre édifice national ? Non, Monsieur le Président. Le seul moyen c'est de constater la teneur actuelle de la loi et de l'appliquer.

M. R. L. BORDEN : Puis-je demander au premier ministre quel est le tribunal qui se prononcera sur l'interprétation de l'amendement ?

Sir WILFRID LAURIER : C'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter nos lois ; mais comme l'a fait observer le ministre de la Justice, nous voulons tenter l'impossible pour fermer la porte aux litiges, au lieu de chercher à les multiplier.

(Débats de 1905, colonne 8492.)

Précédant immédiatement cette déclaration du premier ministre, le ministre de la Justice avait donné la sienne, bien importante elle aussi, et qui se lisait comme suit :

M. FITZPATRICK : MM. Dalton McCarthy et George Brown prétendaient tous deux que si on adoptait la loi présentée alors, c'est-à-dire la loi de 1875 relative aux écoles, lorsque arrivera—de fait, se produit aujourd'hui—le moment d'accorder l'autonomie provinciale aux Territoires du Nord-Ouest, le résultat serait que nous nous trouverions forcés de continuer ce système qui créerait des droits et des privilèges. Telle était l'opinion de Brown et de Dalton McCarthy et celle d'un avocat encore plus distingué, sir John Thompson.

M. HAGGART : Est-ce aussi votre opinion?

M. FITZPATRICK : Oui.

(Débats de 1905, colonne 8491.)

Comme conclusion, l'honorable premier ministre consacre la monstrueuse doctrine que pour frustrer les espérances de nos coreligionnaires du Nord-Ouest et pour opposer à leurs légitimes aspirations l'insurmontable barrière d'une législation sans appel il devient nécessaire de manipuler l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en y introduisant des clauses nouvelles et des dispositions spéciales qui rendent constitutionnelles des ordonnances qui ne l'étaient pas et qui ferment à une minorité persécutée tout accès aux tribunaux de ce pays.

Avons-nous jamais vu quelque chose de plus navrant, de plus cyniquement injuste ?

Le premier ministre admet, avec son ministre de la Justice, qu'une partie des ordonnances de 1901, sont inconstitutionnelles, *ultra vires*, nulles de plein droit.

Il admet également que la loi de 1875 est encore en force.

Et dans la crainte que l'application automatique de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donne à nos coreligionnaires les écoles que leur assure cette législation de 1875, il amende l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à ignorer complètement et la loi du pays et les droits de la minorité et à substituer à cette loi de 1875 les ordonnances spoliatrices de 1901.

Tout cela, dit-il,—il a ce triste courage—pour empêcher toute revendication possible de la part de la minorité volée.

Catholiques et Français du Nord-Ouest, vous payez cher l'honneur que nous avons d'avoir un Canadien-français pour premier ministre. Vous payez cher pour fournir à M. Laurier l'occasion de reprendre dans son cabinet ce ministre taré qui ne peut pas même y rentrer, bien que son chef ait ostensiblement cédé à M. Sifton sur tous les points et qu'il lui ait ainsi facilité son retour au bercail.

Une majorité de la Chambre a pu couvrir de son vote cette scandaleuse immolation des droits d'une minorité faible et délaissée, délaissée de toutes parts, et par ceux qui ont la sainte mission de la défendre contre

l'envahissement de toute erreur, et par ceux que leur position politique oblige de combattre dans les premiers rangs, mais quand l'histoire s'écrira, elle dénoncera en termes amers ces coupables compromissions, ces désertions criminelles, cette désastreuse non intervention qui ont consacré le vol des droits les plus sacrés et la violation de la foi jurée et à quelque parti qu'ils appartiennent et quelque soit leur condition sociale, ceux qui auront perpétré ou laissé perpétrer l'iniquité porteront devant leurs compatriotes et devant le pays tout entier la responsabilité d'une conduite que rien ne peut justifier.

A nous, honorables messieurs, incombe une autre mission et s'imposent d'autres devoirs.

Gardiens de la constitution, protecteurs de la minorité et de ses droits les plus sacrés, nous avons pour mission de respecter la constitution et de sauvegarder les droits de la minorité. Dans cette enceinte où les exigences des partis politiques n'ont pas droit d'asile, d'où les soucis du pouvoir sont complètement bannis, mais où doivent régner les sentiments d'une impartiale justice, le respect des contrats et l'honneur de la foi jurée, fidèles aux nobles traditions qui sont l'ornement de cette grave assemblée, faisons taire les cris discordants que les différences de races ou de religion ont poussés dans l'arène plus tumultueuse de la politique active. Si le projet de loi actuel survit à la proposition qui demande d'en retarder la seconde lecture et s'il est soumis aux délibérations d'un comité général de cette Chambre, corrigeons froidement, comme c'est notre devoir, les imperfections de la législation qui nous est maintenant soumise et qu'elle sorte de nos délibérations épurée, améliorée, pour devenir une loi de justice et d'apaisement, donnant à la minorité, catholique ou protestante, la plénitude de ses droits et au pays tout entier cette paix et cette tranquilité dans l'ordre si nécessaires à son avancement et à sa grandeur future.

L'honorable M. DAVID : Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, le 13 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACTE CONCERNANT L'AUTONOMIE PROVINCIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (69) intitulé : " Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement ".— (L'honorable M. David.)

L'honorable M. DAVID : Je dois tout d'abord féliciter l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) du discours si bien élaboré qu'il a prononcé hier. Je dois le féliciter surtout des citations qu'il a faites. A cause de la sécheresse de certaines parties de son discours les paroles qu'il a citées de sir Wilfrid Laurier ont eu l'effet d'une brise rafraîchissante, et je suis certain que sir Wilfrid était en droit de recueillir une bonne partie des applaudissements qui ont salué le discours de l'honorable sénateur.

Dans le discours que j'avais l'honneur de prononcer devant cette Chambre sur l'adresse en réponse au discours du Trône, j'exprimais l'opinion que la confédération contenait des éléments nombreux de conflits et de complications, et qu'il fallait beaucoup de sagesse chez nos hommes publics pour prévenir ces conflits. J'ajoutais que les vents violents du Nord-Ouest nous apportaient souvent des tempêtes formidables, que de ces régions lointaines nous étaient venus la plupart de nos troubles.

Ce qui se passe, en ce moment, justifie bien, il faut l'avouer, mes craintes et mes prévisions, car c'est encore à propos des territoires du Nord-Ouest, à l'occasion du projet de loi les constituant en deux provinces, qu'une tempête de fanatisme s'est abattue sur le pays.

Lorsqu'un projet de loi a tant soit peu un aspect religieux ou national, c'est comme s'il contenait de la poudre, de la dynamite, des mines japonaises. Tout menace de

sauter. Le sentiment religieux et le sentiment national étant les deux moteurs les plus puissants de l'ordre moral, les facteurs les plus actifs de l'opinion publique, il est naturel que les hommes s'en servent et les exploitent soit par intérêt, par esprit de parti, fanatisme, ou excès de zèle.

Il en a toujours été, et il en sera toujours ainsi. Si l'histoire est pleine des grandes et glorieuses choses accomplies par ces deux nobles sentiments dans le monde, elle est aussi remplie des injustices, des crimes, des révolutions et des guerres qu'ils ont engendrés. Il y a toujours eu heureusement, et il y a encore des hommes sages qui cherchent loyalement à faire triompher ou respecter leurs croyances religieuses ou nationales, mais sans commettre d'injustice. Pour ces hommes, la justice est la loi suprême, le mobile de leurs actes, la lumière de leur vie. Ils savent tenir compte des divergences de sentiments, ils permettent aux autres d'être attachés à leur patrie d'origine, à leur langue, à leurs croyances. C'est sur eux qu'il faut compter, aux heures d'agitation, pour calmer les passions soulevées, pour faire entendre le langage de la raison, pour dissiper les tempêtes qui menacent notre pays.

Ah ! sans doute, leur situation est souvent critique, embarrassante, ils se demandent jusqu'où ils peuvent aller dans la voie de la conciliation, sans effrayer leur conscience, sans violer des principes qu'ils vénèrent, sans mériter les justes reproches de leurs amis, de leurs compatriotes. Je dis les "justes reproches," car quoi qu'ils fassent, ils sont sûrs d'être victimes des reproches injustes et des critiques acerbes des hommes de parti, des violents, des fanatiques.

Il faut qu'ils soient assez forts pour faire leur devoir sans broncher, pour souffrir jusqu'à ce que l'opinion publique mieux informée leur rende justice.

Donc, dans toutes les questions épineuses, dans les situations orageuses, il suffit de faire voir à ces hommes où se trouvent la justice et l'intérêt du pays.

Or, je n'hésite pas à dire que le projet de loi qui nous occupe en ce moment est basé sur la justice et l'intérêt du pays. Sans doute, il n'est pas parfait, ce projet de loi, il ne donne pas pleine et entière satisfaction ni aux uns ni aux autres, puisque c'est une œuvre de compromis, mais il est satisfaisant pour ceux qui comprennent que cette question, comme toutes les questions religieuses et nationales qui ont agité la confédération, ne peut se régler autrement sans mettre en danger la constitution et la paix du pays.

Il n'est pas nécessaire pour se former une opinion sur cette question d'entrer dans le dédale des subtilités légales qu'elle a inspirées. Il suffit de rester dans les grandes lignes, de jeter un regard sur les principes qui la dominent.

De tous les actes législatifs que l'on a cités depuis l'acte fédéral de 1867 jusqu'à l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que des interprétations de ces actes par nos principaux hommes d'Etat conservateurs ou libéraux, il ressort clairement que l'intention de nos législateurs était de donner à toutes les provinces de la confédération sans distinction, un système d'écoles basé sur les droits acquis des minorités protestantes et catholiques, sur le respect de leur conscience et de leurs croyances, sur le désir d'assurer la paix et l'harmonie entre les différentes races et religions de ce pays.

Il est impossible d'avoir des doutes raisonnables sur la question légale et constitutionnelle, sur l'application de la section 93 de l'Acte fédéral et des dispositions de l'Acte de 1875 aux écoles du Nord-Ouest.

Mais dans le cas même où le doute serait possible, la majorité devrait, dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, faire des concessions qui ne peuvent blesser ni son honneur, ni sa conscience, pendant que les catholiques, eux, sont convaincus qu'ils ne peuvent faire certaines concessions sans sacrifier leur honneur, leur conscience, leurs devoirs envers leurs coreligionnaires, envers Dieu.

C'est une question de conscience pour eux.

Or, qu'est-ce qu'il y a de plus sacré que la conscience d'un homme, la conscience d'une nation?

On se souvient de l'émotion que le grand Newman produisit dans le monde entier, lorsque, dans sa controverse avec Gladstone, il s'écria : "Conscience before all." "La conscience, avant tout."

Il semble, au premier abord, qu'il devrait être possible d'avoir des écoles où protestants et catholiques seraient confondus et recevraient une instruction qui les mettrait également en état de se faire un chemin dans la vie et de remplir leurs devoirs envers Dieu, des écoles où les enfants apprendraient les grands préceptes de morale ap-

portés à la terre par le Christ, car c'est le même Dieu, le même Christ qu'ils vénèrent et adorent.

Mais il y a des différences essentielles dans la pratique.

Les catholiques croient que leur église a reçu seule la mission d'interpréter les enseignements du Christ et qu'ils doivent lui obéir dans toutes les choses nécessaires au salut. Or, l'église catholique veut et enseigne que les enfants reçoivent à l'école l'enseignement religieux, si on veut en faire de bons chrétiens et de bons citoyens. Or, naturellement, pour être efficace aux yeux de l'Eglise, il faut que cet enseignement soit conforme à la doctrine catholique.

Ce sentiment n'est pas celui des protestants, mais il n'en est pas moins respectable et digne d'être respecté. Après tout, il a été pendant 16 siècles celui de tous les chrétiens, sans distinction de races.

Il fut un temps où les hommes ayant des croyances différentes, se considéraient comme des ennemis acharnés. Il fut un temps où catholiques et protestants croyaient bon de se dévorer, de se brûler mutuellement au nom d'une religion d'amour et de charité, au nom d'un Dieu crucifié par ceux qu'il venait racheter. Mais, heureusement, ces jours de tristesse et de violence sont passés, les bûchers sont éteints, le sang ne coule plus sur les autels du vrai Dieu. Catholiques et protestants peuvent tous les jours, dans cette Chambre, adresser au même Dieu la même prière, celle que le Christ nous a apprise, la prière où l'on demande à Dieu de nous pardonner comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.

Si nous devons pardonner les offenses et les injures, à plus forte raison on devrait pardonner un sentiment si honorable, si respectable, chez les catholiques, un sentiment qui ne peut faire de mal à personne.

Je ne m'occuperai pas de tout le bill. Je me contenterai de relever deux raisons qu'on a formulées contre son adoption. Parlons d'abord de l'autonomie. Ayant toujours été, comme les honorables sénateurs le savent, un ardent défenseur des droits provinciaux, j'admets que s'il était démontré que le bill empiète sur les droits des provinces, je serais porté à tenir hautement compte des arguments des adversaires du bill sur cette question d'autonomie. Je suis un de ceux qui croient que nous devons protéger les droits provinciaux et que ceux qui représentent la province de Québec particulièrement doivent prendre une attitude très ferme pour appuyer sur cette question les droits provinciaux. Mais en quoi l'autonomie provinciale sera-t-elle menacée par ce bill ? Le bill a pour seul objet de confirmer pour les nouvelles provinces exactement ce qui a été fait par le conseil du Nord-Ouest et par la législature conformément aux lois et à la constitution. Laissez-moi vous faire franchement une admission que l'on pourra peut-être exploiter contre moi, mais que je ferai quand même. J'admets donc que si quelques personnes doivent se plaindre du bill, ce ne sont pas les protestants, mais bien les catholiques.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DAVID : Je suis prêt à admettre qu'ils ne reoivent pas tout ce qu'ils seraient en droit de recevoir en vertu de la constitution et de l'acte de 1875. Peut-être que ce que je vais dire ne plaira pas autant à l'honorable sénateur de Stadacona que ce que je viens de dire. Le conseil du Nord-Ouest a adopté des ordonnances qui n'ont pas été désavouées comme elles auraient dû l'être. Leur désaveu était la seule chose à faire pour empêcher le mal qu'elles pouvaient faire et qu'effectivement elles ont fait. Ces résolutions et ces ordonnances n'ayant pas été révoquées, elles sont encore en vigueur ; et le gouvernement était obligé de les considérer comme faisant partie de tout le système des écoles qui existaient lors de l'organisation des nouvelles provinces.

L'honorable M. LANDRY : Etaient-elles constitutionnelles?

L'honorable M. DAVID : C'est là une autre question. Peut-être ne l'étaient-elles pas ; mais elles ont été considérées comme si elles l'étaient. Le gouvernement conservateur, que l'honorable sénateur a appuyé durant un si grand nombre d'années, refusa de désavouer ces ordonnances. Elles n'ont pas été attaquées devant les tribunaux, et conséquemment elles sont en vigueur et vous ne pouvez abolir ces ordonnances sans empiéter sur les droits provinciaux.

L'honorable M. LANDRY: Si elles étaient inconstitutionnelles, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent désavouées.

L'honorable M. DAVID : C'était le seul moyen à la disposition du gouvernement.

Le temps pour les désavouer est maintenant passé. Je rappelerai à l'honorable sénateur qui a dit qu'elles étaient inconstitutionnelles...

L'honorable M. LANDRY : Elles étaient inconstitutionnelles.

L'honorable M. DAVID : Sir John Thompson n'a pas donné cette raison en refusant de les désavouer.

L'honorable M. LANDRY : Il ne les a pas désavouées parce qu'elles ne constituaient pas une loi provinciale.

L'honorable M. DAVID C'est là une distinction importante. Je ne désire pas entrer dans tous les détails de la question et apprécier toutes les subtilités auxquelles on peut recourir dans la discussion. Durant les derniers six mois on a fait ces distinctions subtiles, et personne ne se trouve plus avancé qu'il ne l'était auparavant. Etudions maintenant la question à un point de vue plus élevé, et n'ayons plus recours aux subtilités. Si je discutais la question durant six heures, je ne pourrais pas convaincre l'honorable sénateur de Stadacona, qui, du reste, n'en connaîtrait pas plus long relativement à ces distinctions subtiles.

L'honorable M. LANDRY : J'admets qu'il n'en connaîtrait pas plus long.

L'honorable M. DAVID : Je n'ai pas saisi la remarque de l'honorable sénateur, mais elle doit être spirituelle comme toutes celles qu'il fait. Etudions la question au point de vue de l'intérêt général. On dit que ces bills sont contraires aux intérêts généraux du pays. Je ferai ici une nouvelle admission. S'il était prouvé que l'éducation qui a été donnée et qui se donne encore dans les écoles séparées, dans les écoles qui sont sous la direction de nos évêques et de nos prêtres ; s'il était prouvé que l'éducation qui s'y donne à nos enfants est contraire aux lois et à la constitution, aux principes de la religion et de la morale, que l'on y enseigne aux enfants la déloyauté envers la constitution et envers le roi, je serais porté à dire : " Cette raison est forte ", et je crois que je serais du côté de ceux qui l'invoqueraient ; mais quel est l'homme qui puisse faire cette assertion? Je dirai que le contraire est vrai, et nos prêtres ont été très souvent blâmés pour avoir enseigné à leurs ouailles une trop grande loyauté, et je suis prêt à admettre que j'ai blâmé très sévèrement les prêtres d'avoir, en 1837, approuvé les évêques plutôt que les patriotes.

Je les ai blâmés de s'être ligués contre leurs compatriotes qui luttaient pour la revendication de leurs droits politiques. Ils ont été blâmés très souvent, dans les premières années du dernier siècle, durant les grandes guerres qui eurent lieu entre l'Angleterre et la France, d'avoir été trop sympathiques à l'Angleterre, d'avoir chanté le *Te Deum* dans les églises catholiques à l'occasion des victoires anglaises et d'avoir souscrit au monument élevé à l'amiral Nelson pour commémorer la victoire de Trafalgar. Ils ont été blâmés aussi de s'être laissés séduire par le parti conservateur, pour avoir aidé à nos compatriotes les orangistes à établir la confédération. Non ; l'enseignement des doctrines déloyales et des théories pernicieuses ne viendra pas de ces écoles, et je crois que le temps n'est pas éloigné où ceux qui gouvernent les différents pays du monde apprécieront les bienfaits de l'enseignement qui est donné dans nos écoles religieuses. Les socialistes, les anarchistes et tous les gens de cet acabit, qui menacent de couvrir le monde de sang et de ruines, ne sortiront pas de ces écoles. Ils sortiront des clubs où les enseignements du Christ sont remplacés par les doctrines des démagogues. La religion deviendra de plus en plus nécessaire au gouvernement de ce monde. Je dirai qu'il est essentiel surtout que les principes de la religion et de la morale soient inculqués dans le cœur de la jeunesse. J'ai foi dans l'enseignement de la religion protestante dans les écoles protestantes et dans l'enseignement de la religion catholique dans les écoles catholiques. Je pense que l'enseignement des doctrines chrétiennes donnera aux enfants de notre pays la force qu'il leur faudra pour combattre les doctrines pernicieuses de notre époque, qui sont aussi fatales aux sociétés qu'aux individus. L'enseignement qui se donne dans les écoles séparées, au lieu de nuire, sera très avantageux au pays, il inculquera à nos enfants l'amour de la justice, qui est absolument nécessaire au gouvernement de notre pays, au bon fonctionnement des rouages de la confédération. Mais le gouvernement se trouvait dans une situation difficile. Il se trouvait entre deux extrêmes. Il était condamné et flétri, et le premier ministre sur-

tout était représenté comme un fanatique par les journaux conservateurs et par quelques-uns des meilleurs orateurs du parti conservateur, était dénoncé pour la loyauté qu'il gardait à sa race et à sa religion. Mais heureusement le premier ministre du Canada est à l'abri de tout soupçon, et rien ne peut l'empêcher de faire ce qu'il croit être dans l'intérêt de son pays. Il a fait ce qu'il croyait devoir faire. Il a pensé que dans cette affaire comme dans toutes celles qui ont surgi depuis la confédération—surtout dans les questions nationales et religieuses—le meilleur moyen à prendre était celui que le parti conservateur avait adopté lorsqu'il était au pouvoir; à faire des concessions et en arriver à quelque compromis. Mais le compromis qui était une vertu au temps de la splendeur du parti conservateur est devenu un crime. Aussi, il sied mal à ceux qui ont établi la confédération en invoquant la tolérance et en faisant un compromis, à ceux qui ont gouverné le pays au nom de la conciliation, et qui se sont excusés tant de fois en parlant des exigences politiques, il sied mal, dis-je, à ceux-là de prétendre que notre pays ne peut pas être gouverné par des concessions mutuelles, il leur sied bien mal de renverser le piédestal de leur politique et de déchirer le drapeau de leur parti. Qu'il me soit permis de dire aussi qu'il sied bien mal à leurs amis de la province d'Ontario d'agir ainsi, et particulièrement à ceux qui appartiennent aux loges orangistes, parce que je suis en droit d'affirmer que toute l'agitation vient de ce côté-là. Je dis ces choses sans ressentiment; je suis en droit de les dire, parce qu'elles sont vraies. Il leur sied mal de dénoncer la politique qui les a rendus si forts durant plusieurs années, parce que naturellement l'ordre des orangistes a été l'incarnation du parti conservateur et a joui de grands avantages par le fait que ce parti était alors au pouvoir. Je dis qu'il leur sied mal de se montrer si violents contre nos évêques et nos prêtres, avec lesquels ils ont été si heureux de s'allier autrefois pour combattre le parti libéral.

L'honorable M. PERLEY : Est-ce que Laurier ne s'est pas joint au parti orangiste, en 1896, pour combattre le bill remédiateur ?

L'honorable M. DAVID : Ce sont là des faits que nous ne pouvons ignorer. Je connais quelque peu l'histoire du Canada, et je suis en droit, quand l'occasion s'en présente, de dire ce que j'ai appris en étudiant l'histoire de mon pays. Pour parler des événements de 1896, de quel côté les orangistes combattaient-ils ?

L'honorable M. PERLEY : Ils ont voté pour sir Wilfrid.

L'honorable M. DAVID : De quel côté combattaient-ils durant les élections de 1896, lorsque Laurier combattait pour l'autonomie provinciale et la liberté politique ? Ils ne combattaient pas du côté de Laurier.

L'honorable M. LANDRY : Oui, ils combattaient de son côté.

L'honorable M. DAVID : Ils combattaient de concert avec les évêques et les prêtres, qu'ils représentent aujourd'hui comme des ennemis dangereux. C'est un fait incontestable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je regrette de dire que ce n'est pas un fait incontestable.

L'honorable M. PERLEY : M. Sifton n'est pas un orangiste.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Le clergé alors combattait Laurier.

L'honorable M. DAVID : En 1896 la grande majorité des orangistes appuyait le parti conservateur. Quelques-uns peut-être votèrent contre lui. Nous avons vu alors tant de choses étranges...

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DAVID : Que rien ne peut nous surprendre. Je suis en droit de dire qu'en 1896, comme dans toutes les occasions antérieures, lorsque le parti conservateur était au pouvoir, les orangistes furent les champions de ce parti.

L'honorable M. LANDRY : Qui a combattu le bill remédiateur ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui l'a tué?

L'honorable M. DAVID : C'est là une autre question. J'ai parlé de mes compatriotes les conservateurs. Je parlerai maintenant du rôle politique qu'ont joué mes compatriotes les Anglais. Je suis en droit de dire que l'ordre des orangistes qui se montrait si hostile et si violent contre nos évêques et nos prêtres catholiques—n'accusèrent pas leurs chefs conservateurs en 1896

ni en aucun temps durant les trente années précédentes d'être les amis de ceux qui avaient combattu pour assurer le succès du parti conservateur dans la province de Québec. Ce n'était pas alors un crime d'être allié aux évêques et aux prêtres catholiques. C'est une nouvelle doctrine qui a été mise en pratique depuis que le parti conservateur et les orangistes sont dans l'opposition. Je mentionne ces choses sans passion, uniquement pour rappeler aux adversaires du bill et du gouvernement ce qu'ils ont fait eux-mêmes dans le passé, afin qu'ils soient plus charitables à l'endroit de leurs adversaires—c'est là mon unique but—afin que l'honorable sénateur de Stadacona et ses amis se rappellent les événements du passé et qu'ils considèrent que si le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, qu'il a attaqué hier avec tant d'énergie, ne peut faire plus pour ses compatriotes et ses coreligionnaires, cela est dû aux ordonnances adoptées par le conseil législatif du Nord-Ouest et que pour rendre entièrement justice il lui faudrait les révoquer. Quel est l'homme de bonne foi qui oserait dire qu'un gouvernement ou un parti est capable en ce moment de révoquer les ordonnances adoptées par le conseil du Nord-Ouest ? Quel est l'homme d'Etat qui aurait voulu prendre une telle attitude, une attitude qui serait devenue si dangereuse pour la minorité dans notre pays, particulièrement dans Québec? Quel est l'homme d'Etat qui aurait osé établir un précédent, qui aurait été si contraire aux intérêts les plus chers du pays, particulièrement aux intérêts de Québec?

L'honorable M. LANDRY : Sir Wilfrid a pris cette attitude le 21 février dernier, et ce qui la lui a fait abandonner, ce n'est pas la conduite des conservateurs, mais celle de M. Sifton.

L'honorable M. DAVID : Laurier a fait...

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce que Sifton voulait?

L'honorable M. DAVID : Il a fait ce que tout homme d'Etat aurait été obligé de faire dans notre pays. Comment ce fait-il que lorsque M. McCarthy proposa une résolution tendant à demander l'abolition de l'usage de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest, et lorsque sir John Thompson proposa de soumettre la question au conseil du Nord-Ouest après les élections, qui devaient avoir lieu bientôt, lorsque eut été adoptée la motion autorisant les gens du Nord-Ouest à abolir, s'ils le jugeaient à propos, l'usage de la langue française dans le Nord-Ouest, comment se fait-il, dis-je, que l'honorable sénateur de Stadacone a voté pour l'adoption de cette résolution ?

L'honorable M. LANDRY : Je défie l'honorable sénateur de prouver que j'ai voté pour l'adoption de cette résolution. Je n'étais pas alors un membre de la Chambre.

L'honorable M. DAVID : Y avait-il un autre Landry?

L'honorable M. PERLEY : Oui, du Nouveau-Brunswick.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce Landry est un juge du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DAVID : Je retire l'assertion. Ayant vu le nom dans la liste des personnes qui avaient voté pour l'adoption de la motion, connaissant l'honorable sénateur de Stadacona mieux que l'autre Landry—parce qu'il est plus connu—je croyais qu'il s'agissait du même homme. On dit que sir Wilfrid Laurier avait au début l'intention de révoquer l'ordonnance en question. Sans doute que c'est le seul prétexte que les honorables sénateurs avaient pour l'attaquer. Oui, il est vrai qu'il a été obligé de modifier son bill. Il est vrai que le présent bill n'est pas, dans mon opinion et dans l'opinion de plusieurs, aussi satisfaisant que l'était le premier. En tout cas, il est difficile de se prononcer sur le sujet. Que disaient partout les amis et les chefs du parti de mon honorable ami durant les récentes élections et dans la Chambre des communes? J'ai entendu parler M. Borden, M. Sproule et d'autres chefs du parti conservateur—que disaient-ils partout, particulièrement sur les hustings d'Oxford-nord et de London? Ils disaient que l'article originel n'était pas plus favorable aux catholiques que l'article modifié. Je suis donc d'opinion qu'il reste à savoir si l'article modifié n'est pas aussi satisfaisant que l'article originel?

L'honorable M. LANDRY : Pas pour moi.

L'honorable M. DAVID : Naturellement, pas pour vous, jamais.

L'honorable M. LANDRY : Je comprends les articles.

L'honorable M. DAVID : Je suis prêt à admettre qu'il y a des exagérations partout

—je suis prêt à répéter les paroles de l'Ecriture sainte : " Que celui qui est sans tache lui jette la première pierre." Mais il y a des temps où de telles exagérations et de tels appels aux préjugés religieux et nationaux sont particulièrement dangereux. Il en est ainsi dans des circonstances comme celles d'aujourd'hui, lorsqu'on veut empêcher que justice soit rendue à une certaine classe de la population qui peut invoquer certains droits en vertu de la constitution et de la loi ; parce qu'alors malheureusement on a raison de croire que les motifs d'intérêt public que l'on invoque peuvent se trouver identifiés avec des motifs dangereux qui généralement ne sont pas avoués.

Quoi qu'il en soit, je suis en droit de dire, puisque la chose a été proclamée dans les journaux et surtout dans certains journaux, que l'on a fait une violente opposition au bill parce qu'en certains quartiers on voulait avoir un Nord-Ouest protestant et anglais. Je ne considère pas comme un crime pour une nationalité d'essayer à avoir la prépondérance, pourvu qu'elle le fasse sans violer la constitution et les règles de la justice. C'est un sentiment naturel. Je ne suis pas surpris qu'après la cession du pays à l'Angleterre un certain nombre d'Anglais dans la province s'efforcèrent d'unifier le Canada et d'en faire un pays anglais, même protestant. Il est naturel pour les gens qui ont de fortes convictions et des sentiments patriotiques élevés de désirer la prospérité de leur nationalité. Le patriotisme doit être respecté autant dans le cœur d'un Anglais que dans celui d'un Français. Plus je vieillis, plus je crois qu'il est dangereux de mépriser un homme pour sa religion ou sa nationalité. Et je me dis : Si j'étais né dans les mêmes circonstances, de la même origine, du même père et de la même mère, si j'avais été élevé dans les mêmes conditions, je penserais de la même manière que mon compatriote d'une autre race. L'unification n'est pas condamnable, mais, comme je l'ai déjà dit, ceux qui veulent unifier un peuple doivent le faire par des moyens justes et équitables. Voyez ce que l'unification dans d'autres circonstances a fait dans l'univers. A certain moment la plus industrieuse et la plus honnête partie de la nation française fut obligée de s'expatrier, emportant au pays de son adoption tous les avantages de son industrie, de ses talents et de son habileté. De cette façon la France perdit pour toujours la haute position qu'elle avait occupée jusque là dans le monde, particulièrement au point de vue matériel. Cela se fit, parce que les rois de France voulaient unifier la population et que c'était le moyen d'arriver à leur but. C'était pour unifier la population des différentes parties de l'Espagne que Philippe II fit brûler des milliers de personnes et détruisit, comme la France l'avait fait, la prospérité de l'empire. Je n'hésite pas à dire que Philippe II était un tyran et qu'il a forcé un grand nombre de ses sujets à quitter le royaume pour échapper à sa cruauté, à l'échafaud et au bûcher. C'est pour unifier le Nord-Ouest—on sait très bien qu'on ne peut pas unifier la province de Québec—c'est pour faire du Nord-Ouest un pays protestant et anglais qu'on a fomenté cette agitation.

L'explosion de fanatisme dont nous sommes témoins doit être un cruel désappointement pour les hommes éminents qui se vantaient d'avoir construit l'édifice de la confédération sur le roc solide de la tolérance religieuse et nationale, sur les fondements inébranlables de la justice, et aussi pour ceux qui ont entrepris de continuer cette œuvre de pacification. Ils se demandent si ces discordes violentes ne refouleront pas les flots d'immigration qui se dirigent de partout vers nos rivages, s'ils n'arrêteront pas la marche glorieuse du Canada dans la voie du progrès. Si les mauvais conseils des fauteurs du fanatisme prévalaient, les territoires du Nord-Ouest seraient fermés à l'immigration française et catholique, aux Canadiens-français surtout. A l'entrée de ces territoires comme sur les portes de l'enfer, décrit par Dante, ils verraient écrit en lettres de feu : " Ici il faut déposer toute espérance." Oui, l'effet de cette politique néfaste serait de fermer le Nord-Ouest aux descendants des pionniers et découvreurs intrépides, des hommes sans peur et sans reproche qui ont découvert et fécondé de leur sang ces vastes régions, ont donné leurs noms aux fleuves, aux rivières et aux montagnes qu'on y trouve, laissé partout des traces glorieuses de leur passage, des souvenirs ineffaçables de leur courage, de leur héroïsme.

Certes, on peut se faire une idée des sentiments d'humiliation que les Canadiens-français doivent éprouver en ce moment, et on devrait leur tenir compte de la sagesse et de la patience dont ils ont fait preuve, du sang-froid avec lequel ils ont souffert toutes

les avanies, toutes les blessures faites à leur fierté nationale et résisté aux appels passionnés faits à leurs sentiments nationaux et religieux. Mais je dois reconnaître que les électeurs de London et d'Oxford ont droit eux aussi à nos hommages, à notre reconnaissance, car eux aussi ont résisté à ces appels dangereux, et ont fait leur devoir.

Les uns et les autres ont donné aux fauteurs de troubles et de discordes une leçon de sagesse et de tolérance qui portera des fruits, je l'espère ; ils ont consolé, encouragé les hommes qui ont foi en l'avenir de ce pays, et croient fermement que le travail en commun, dans la paix et l'harmonie, des deux grandes races qui ont fait l'Europe si grande, ne peut manquer d'assurer la grandeur et la prospérité de ce pays. Une des questions qui embarrassent le plus notre population française et catholique c'est qu'elle ne peut concilier les paroles et les actes des Anglais qui vivent à côté d'elle avec les paroles et les actes des grands hommes d'Etat anglais qui ont tant fait pour l'honneur de l'Angleterre.

Elle ne peut oublier ce qui a été dit par ceux qui sont envoyés par l'Angleterre pour présider aux destinées du Canada. Combien de fois ces grands hommes ont-ils admis que le grand nombre de nationalités qui vivent dans notre pays constituent un élément de progrès, un élément de bonheur et de prospérité—le grand élément de la civilisation. Combien de fois les journaux d'Angleterre ont-ils dit : " Il n'y a qu'un pays au monde où tant de nations différentes, avec tant de langues et tant de croyances différentes, peuvent vivre sous le même drapeau."

Lors de l'immortel jubilé de la reine Victoria, le grand bonheur des Anglais fut d'énumérer et de voir défiler dans le cortège royal ces millions d'hommes de toute race, de toute religion et de toute couleur, venus de toutes les parties du globe pour rendre témoignage à la grandeur de l'empire britannique.

Le peuple anglais n'a montré à l'endroit des visiteurs aucune préférence. Que dis-je? Il a montré de la préférence à quelqu'un. Quel est l'homme qui a été le plus honoré parmi les célébrités qui ont été admises alors auprès du trône d'Angleterre? Un Canadien-français, le premier ministre du Canada, et je n'hésite pas à dire que si ces grands hommes d'Etat anglais eussent été consultés sur la question qui nous occupe aujourd'hui, ils auraient répété ce qu'ils ont dit tant de fois, qu'il est heureux que tant de nationalités collaborent ensemble à l'œuvre du progrès et de la prospérité de notre pays. Je le répète, s'ils étaient consultés sur cette question des écoles, je suis sûr, à en juger par ce qu'ils ont dit récemment, à savoir que les catholiques ont le droit de donner à leurs enfants l'instruction religieuse dans les écoles anglaises, je suis sûr, dis-je, qu'ils admettraient que le présent bill est fondé sur les principes de l'équité et de la justice, et que tous les Canadiens devraient l'appuyer. Pour conclure, je dirai sans hésitation que les agitateurs dans notre pays, qu'ils soient Français, Irlandais ou Anglais, n'agissent pas——

L'honorable M. McMILLAN : N'oubliez pas les Ecossais.

L'honorable M. DAVID : Et les Ecossais. Ils n'agissent pas conformément aux vrais principes de la religion et du patriotisme quand ils soulèvent les préjugés nationaux et religieux de leurs compatriotes, parce que cela peut être désastreux pour l'avenir et la prospérité de notre pays. Ce n'est pas là le vrai christianisme.

Le christianisme est basé sur la charité. Ce n'est pas le vrai patriotisme, parce que le patriotisme ne soulève pas des préjugés qui peuvent mettre en danger la future prospérité d'un pays. J'irai plus loin, et je dirai qu'ils ne sont pas loyaux, parce qu'ils ébranlent chez le peuple la confiance qu'il doit avoir dans la constitution. Les Canadiens-français sont orgueilleux de la constitution anglaise. Ils la considèrent comme un des plus admirables chefs-d'œuvre que la sagesse politique ait jamais produits dans le monde. Ils voient en elle la boussole qui guide le vaisseau de la nation vers les rives de la liberté. Les Canadiens-français savent que cette constitution est digne de leur reconnaissance, parce qu'elle a été créée pour eux et qu'elle a protégé leurs droits et leurs sentiments religieux et nationaux. L'honorable sénateur, à la fin de son discours énergique a prétendu que l'avenir reprocherait à sir Wlifrid Laurier d'avoir abandonné la cause des catholiques et des Français du pays. Il a omis certaines choses dans cette partie de son discours. Je vais ajouter ce qu'il a omis. Je continuerai

son discours interrompu et je dirai que l'histoire démontrera que de tous les hommes d'Etat qui ont gouverné le pays aucun n'a fait autant pour la prospérité, le bonheur et l'honneur de sa patrie que sir Wilfrid Laurier.

L'honorable M. LANDRY : Je ne suis pas de cet avis.

L'honorable M. DAVID : L'histoire démontrera que par sa sagesse et son esprit de conciliation il a sauvé le pays d'une agitation qui l'aurait ébranlé dans ses fondements et l'aurait précipité dans une épouvantable guerre de race et de religion.

L'histoire démontrera qu'il a voulu concilier les devoirs qu'il devait remplir envers l'Angleterre avec ceux que le Canada et sa province natale lui avaient imposés, et qu'il chercha de convaincre ses compatriotes de la province de Québec que le meilleur moyen de protéger les minorités dans notre pays n'est pas de se montrer agressif mais d'être juste et équitable, comme il traite lui-même toutes les croyances et toutes les nationalités, et il n'a pas compromis la province de Québec en l'engageant à être trop exigeante dans ses revendications. Il a dit plusieurs fois que le meilleur moyen de servir sa province et son pays c'était de rester fidèle à la constitution et à la loi, et l'histoire ajoutera que la province de Québec, au moins, est restée fidèle à son chef jusqu'à la fin de sa carrière, qui, j'espère, durera encore bien des années. Elle est restée sourde aux appels que l'on a faits à ses sentiments. Elle est restée sourde à la voix séduisante des sirènes, et elle a mis toute sa confiance dans le grand pilote qui guide si sûrement et si patriotiquement la barque portant les destinées du Canada et de la province de Québec.

L'honorable M. McMILLAN : Je dois féliciter mon honorable ami le préopinant du beau et grand discours (à son point de vue) qu'il a prononcé sur toutes sortes de questions, excepté sur celle qui est soumise à l'appréciation de la Chambre. A en juger par la teneur et la tendance des discours, que des orateurs ont prononcés pour appuyer le gouvernement, ils désirent parler sur tout excepté sur la question soumise à la Chambre, et je dois avouer qu'ils y réussissent parfaitement. Ils réussissent à faire étalage de leur connaissance de l'histoire et des détails qui ont trait à toute sorte de questions, sauf à la question des écoles séparées. Je suis plus convaincu que jamais qu'il est nécessaire pour ceux qui prennent une attitude comme celle que je suis obligé de prendre sur cette question d'exposer des raisons justes et logiques pour prouver leur bonne foi. Mon honorable ami a parlé des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest et a osé blâmer sir John Thompson de n'avoir pas protégé la minorité dans le Nord-Ouest, de n'avoir pas désavoué les ordonnances adoptées en 1892. Il sait que sir John Thompson a dit que les ordonnances des Territoires étaient entièrement différentes d'un acte du parlement provincial, que les pouvoirs du parlement provincial pouvaient être restreints mais que les ordonnances des Territoires pouvaient être changées ou désavouées en tout temps, les Territoires étant sous le contrôle immédiat des autorités fédérales. J'irai plus loin. Pour prouver cela et pour prouver ce que j'ai avancé, à savoir qu'il n'était pas nécessaire pour sir Wilfrid Laurier de baser son acte sur les ordonnances de 1901 ou sur toutes autres ordonnances adoptées dans le Nord-Ouest, je prends son bill tel qu'il a été présenté la première fois. Il va plus loin que les ordonnances et les répudie entièrement, et il s'appuie sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867. Qu'est-ce que dit sir John Thompson? Je désire faire entrer ces remarques dans les débats, parce que mon honorable ami a fait allusion à cela. Il a dit :

> Laissez-moi appeler votre attention particulièrement sur les différences qui existent, relativement au désaveu, entre une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest et une loi d'une province. S'il s'écoule une année avant qu'une loi provinciale soit désavouée, ce statut provenant des pouvoirs provinciaux—et cela est virtuellement admis ici, sauf l'assertion de M. le juge Rouleau que je ne discuterai pas—ce statut devient loi et ne peut être modifié que par la législature qui l'a édicté. Mais, relativement à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest, on doit se rappeler que ce parlement-ci a le contrôle des Territoires d'une manière plus complète et plus absolue qu'il n'a le contrôle des provinces.

C'est dire une grande fausseté—le mot n'est pas trop énergique—que de venir parler du désaveu de ces ordonnances pour excuser sir Wilfrid Laurier de ne pas avoir présenté un bill d'un autre genre que celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. DAVID : Est-ce que l'honorable sénateur pense qu'il est en droit de

déclarer que le premier article 16 avait pour effet de révoquer et d'abolir les ordonnances ?

L'honorable M. McMILLAN : Je le pense, assurément. On ne s'est pas occupé des ordonnances.

L'honorable M. LANDRY : Et le ministre de la Justice l'a dit aussi.

L'honorable M. McMILLAN : Cela règle ce point-là. En tout cas, mon honorable ami, avec toute la libéralité et toute la tolérance qui caractérisent son discours, a été quelquefois agressif. Il a associé le nom du parti orangiste, qu'il n'aime pas, à celui du parti conservateur, et il a prétendu que tout ce qui avait été fait de mal par le parti conservateur pouvait être attribué à l'influence exercé sur ce parti par l'orangisme. Je me rappelle que lorsque sir Georges Cartier soumit la question des écoles séparées dans le parlement du Canada-Uni, sur quinze députés orangistes treize ou quatorze votèrent pour l'appuyer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMILLAN : Et que ses amis l'honorable George Brown, Oliver Mowat et leurs partisans étaient les adversaires des écoles séparées. J'irai plus loin et j'instruirai un peu mon honorable ami. Lorsque Dalton McCarthy passa au parti de la réforme, au parti radical, au parti de Laurier, la première chose qu'il fit ce fut de tuer la langue française et les écoles séparées dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. POWER : Combien de libéraux votèrent avec lui ?

L'honorable M. McMILLAN : Je vous dirai combien de libéraux et combien d'orangistes votèrent avec lui. Les orangistes appuyèrent Dalton McCarthy dans les efforts qu'il faisait pour tuer la langue française, et ces mêmes orangistes sont ceux qu'il accuse d'être dans nos rangs à présent, M. Sproule et M. Maclean. Que fit sir John Macdonald quand M. McCarthy souleva cette question ?

L'honorable M. DAVID : Dalton McCarthy n'était pas un libéral.

L'honorable M. McMILLAN : Il était libéral envers et contre tous, attendu qu'il nous quitta et appuya sir Wilfrid Laurier. Le parti de l'honorable sénateur bénéficia de tout ce qu'il fit pour lui. Sir John Macdonald vint, à cette occasion, au secours des Canadiens-français et du peuple du Nord-Ouest.

Et qu'a-t-il dit ?

Je ne partage nullement le désir qu'on manifeste dans certains quartiers, à savoir que tous les efforts devraient être faits pour opprimer ceux qui parlent une certaine langue et pour la faire considérer comme inférieure à une autre, et je dis qu'essayer cela ce serait faire une chose aussi insensée qu'inique. La déclaration qui a été faite si souvent et qui tend à dire que ce pays-ci est un pays conquis est faite à propos de rien. Qu'il ait été conquis ou cédé, nous avons à présent une constitution qui met tous les sujets anglais absolument sur le même pied, ayant les mêmes droits de tout genre quant à la langue, à la religion, à la propriété et à la personne. Il n'y a pas de race souveraine dans notre pays; il n'y a pas de race conquise dans notre pays.

Il est allé plus loin dans un autre passage que je pourrais citer, et il a dit que rien ne plaisait à un Canadien-français—et je puis comprendre cela très bien—comme de pouvoir parler la langue qu'il avait apprise sur les genoux de sa mère, et de savoir qu'elle serait respectée et parlée partout. Mon honorable ami a déclaré qu'il n'était pas satisfait du présent bill. Il a parlé de la même manière que l'a fait mon honorable ami le secrétaire d'Etat. Tous les deux ont fait des discours de premier ordre en faveur des écoles séparées, et cependant ils sont prêts à accepter le présent bill à la place des écoles séparées. Ce bill ne garantit pas plus les écoles séparées ici que le tzar ne les garantit en Russie. Il n'y a peut-être pas dans cette Chambre un plus ardent partisan des écoles séparées que moi-même.

Depuis 1865, il y a dans notre ville et dans notre comté des écoles séparées qui ne sont inférieures à aucune école de la province d'Ontario. Je veux proclamer cela hautement. Mes enfants y ont reçu leur éducation, et je sais ce dont je parle ; et je désire tellement que la religion soit enseignée dans les écoles que s'il y avait près de ma demeure deux écoles, une école publique et une école protestante, j'aimerais mieux envoyer mes enfants à l'école protestante que de les envoyer à l'école publique

L'honorable M. DAVID : Nous sommes de la même opinion.

L'honorable M. McMILLAN : Mais je ne suis pas prêt à accepter du gouvernement de sir Wilfrid Laurier ce que mon honorable

ami est prêt, lui, à accepter. Sir Wilfrid dans le premier bill qu'il soumit à la Chambre des communes avait inséré l'article 16 qui accordait au peuple du Nord-Ouest les écoles séparées. Si je comprends bien, l'honorable Sifton sortit du cabinet parce qu'il n'avait pu faire modifier l'article 16, et M. Fielding menaça de sortir du cabinet parce que l'article 16 ne le satisfaisait pas. La seule chose que je regrette c'est que mon honorable ami le secrétaire d'Etat n'ait pas menacé de résigner parce que l'article allait être modifié comme il l'a été. Il n'a pas résigné et c'est là une question qu'il ne peut règler qu'avec sa conscience. J'ai lu les deux articles de la mesure, et l'article 17, en fait d'écoles séparées, ne nous donne rien, ne nous donne rien, je le répète, et s'il y a dans cette Chambre quelqu'un qui soit capable de démontrer que nous avons un seul iota de ce que nous pouvons considérer comme des écoles séparées sous le contrôle d'une commission catholique ou de toute autre bureau de direction, je suis prêt à admettre que je suis dans l'erreur. J'ai étudié le bill avec soin, et je l'ai comparé avec l'article 16 qui se trouvait dans le bill présenté la première fois. L'article 16 tel que présenté la première fois par sir Wilfrid Laurier nous donnait des écoles séparées. L'article 17 du présent bill ne nous donne rien. Peut-être serait-il bon de lire l'historique de ce qui s'est passé relativement aux écoles. Qu'est-ce qui fit lancer la proclamation et envoyer toutes les lettres au peuple du Nord-Ouest durant les troubles de 1869? Quelles promesses renfermaient toutes ces proclamations ? Il y était affirmé que ses droits et ses pratiques religieuses ne seraient aucunement violés. Quand les troubles éclatèrent en 1869,—à la suite d'un télégramme reçu des autorités impériales par sir John Young, qui était alors Gouverneur général du Canada, une proclamation fut lancée par lui et envoyée au peuple du Nord-Ouest dans les termes suivants :

Par Son Excellence le très honorable sir John Young, baronet, un membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier Grand-Croix de l'Ordre honorable du Bain, chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Gouverneur général du Canada.

A tous et à chacun des loyaux sujets de Sa Majesté la reine et à tous ceux que les présentes concernent, salut :

La reine m'a chargé, comme son représentant, de vous informer que certaines personnes fourvoyées dans sa colonie de la Rivière Rouge se sont liguées pour empêcher par la force l'entrée dans ses Territoires du Nord-Ouest des officiers choisis pour faire fonctionner en son nom le gouvernement lorsque les Territoires seront unis à la Puissance du Canada sous l'autorité du dernier acte du parlement du Royaume-Uni, que ces personnes ont aussi par force et violence empêché d'autres de ses loyaux sujets d'entrer dans le pays.

Sa Majesté croit pouvoir compter sur la loyauté de ses sujets dans la Nord-Ouest et croit que les personnes qui se sont liguées ensemble ont écouté pour le faire de fausses représentations.

Sa Majesté est convaincue qu'en sanctionnant l'union des Territoires du Nord-Ouest avec le Canada elle sert les intérêts les plus chers des résidents en même temps qu'elle fortifie et consolide ses possessions de l'Amérique Britannique du Nord comme partie de l'empire britannique. Vous pouvez juger avec quel chagrin et avec quel déplaisir la reine voit les actes irraisonnables et illégaux qui ont été commis.

Sa Majesté m'ordonne de vous déclarer qu'elle sera toujours prête par mon intermédiaire et comme son représentant à redresser tous les griefs bien fondés, et qu'elle m'a donné instruction d'entendre et de prendre en considération toutes plaintes qui peuvent être faites ou qu'elle désire que l'on me fasse à moi comme Gouverneur général.

En même temps elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et toute l'autorité dont elle m'a revêtu pour faire maintenir l'ordre et supprimer l'agitation criminelle.

Au nom de Sa Majesté, je vous assure donc que lorsque l'union aura été faite avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés devront vous appartenir pour toujours, et que votre pays sera gouverné comme dans le passé conformément aux lois anglaises, suivant l'esprit de la justice anglaise.

De plus, en son nom, j'ordonne et commande à ceux qui sont encore assemblés et ligués ensemble au mépris de la loi, de se disperser paisiblement et de retourner dans leurs foyers, sous peine de condamnations, au cas de désobéissance.

Enfin je vous informe que si vous obéissez et que vous vous dispersiez immédiatement et paisiblement, je donnerai ordre qu'aucune procédure légale ne soit prise contre les personnes impliquées dans ces malheureuses violations de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, à Ottawa, le sixième jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur, et dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) JOHN YOUNG.

Une semblable lettre fut adressée dans le même temps par sir John Young au gouverneur McTavish. Elle se lit ainsi :

Hôtel du gouvernement, Ottawa.

W. McTavish, écuyer, gouverneur d'Assiniboine.

Sir,—J'ai l'honneur de vous adresser, en ma qualité de représentant de la reine et du Gouverneur général des possessions de l'Amérique Britannique du Nord de Sa Majesté, et de vous inclure pour votre information, la copie d'un message reçu du comte Grenville relativement à la relation que j'ai envoyée officiellement des

évènements qui se sont passés dans la colonie de la Rivière Rouge. Le message exprime l'idée bien arrêtée du cabinet anglais. La proclamation que j'ai lancée est basée sur ce message, et vous remarquerez que quiconque désire porter des plaintes doivent me les adresser, à moi qui suis revêtu de l'autorité du gouvernement britannique, et les habitants de la Terre de Rupert et toutes les classes de la société et toutes les sectes peuvent être certains que le gouvernement de Sa Majesté n'a nullement l'intention d'entraver ou de supprimer, ou de permettre à d'autres de nuire à la religion, aux droits et privilèges dont ils ont joui auparavant et dont ils se sont montrés dignes.

Faites le meilleur usage que vous pourrez de cette communication et de la dépêche ci-jointe.

Il fut envoyé à Donald A. Smith, aujourd'hui lord Strathcona, une lettre, datée du 6 décembre, qui se lit comme suit :

Vous pouvez affirmer, avec la plus grande confiance, que le gouvernement n'a pas l'intention d'agir autrement ou de permettre à d'autres d'agir autrement qu'avec la meilleure foi du monde envers les habitants du district de la rivière Rouge du Nord-Ouest.

La lettre à M. Smith ajoute :

Le peuple peut compter que les différentes dénominations religieuses seront respectées et protégées.

Toute la correspondance adressée aux principaux hommes de ce district contenait la promesse que les convictions religieuses du peuple, y compris les écoles, seraient respectées. Or quelle sorte d'écoles existaient là à cette époque ? Dans la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, les écoles étaient des écoles confessionnelles et avaient été telles, durant des siècles, pourrais-je dire. Les catholiques romains, les anglicans, et je crois, les presbytériens et les méthodistes avaient des écoles séparées qui étaient maintenues par le peuple avant l'union et qui avaient toujours été aidées libéralement, je crois, par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Voilà la vraie interprétation à donner aux expressions employées dans toutes ces lettres affirmant aux hommes importants de cette région que leurs droits religieux, leurs convictions et toutes les libertés dont ils avaient joui jusque là seraient respectés. Losque le Manitoba fit partie de l'union, sir John Macdonald s'empressa de faire remplir la promesse qu'avait faite Son Excellence le Gouverneur général, et lui donna des écoles séparées. Pour remplir cette promesse, lorsque l'honorable Alexander Mackenzie présenta, en 1875, l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il amenda le bill après que celui-ci eût été durant quelque temps devant la Chambre, afin de donner des écoles séparées au peuple des Territoires du Nord-Ouest. Il fit cela, après que sir John Macdonald lui eut fait remarquer qu'il oubliait la chose. L'article qui fut ajouté au bill se lisait ainsi :

Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique, mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever des contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et, de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

L'honorable M. POWER : Est-ce que je dois comprendre que l'honorable sénateur a dit que l'article a été inséré dans le bill de 1875, sur motion de sir John Macdonald ?

L'honorable M. McMILLAN : Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que cela avait été fait à la demande de sir John Macdonald qui rappela à M. Mackenzie qu'il avait omis la disposition. L'honorable Alexander Mackenzie s'autorisa de la promesse de sir John Macdonald et déclara que son très honorable ami lui avait rappelé qu'il avait fait cette omission. La loi fut amendée de manière à donner des écoles séparées catholiques romaines et des écoles séparées protestantes au peuple des Territoires du Nord-Ouest. Nous avons maintenant l'opinion de l'honorable M. Miller, de l'honorable secrétaire d'Etat, de sir Alexander Campbell et d'un certain nombre d'hommes qui siègent dans cette Chambre-ci, déclarant que l'intention était de donner au peuple du Nord-Ouest des écoles séparées afin que ceux qui pouvaient aller s'établir dans cette région connussent exactement l'état de choses qui existait là relativement à l'éducation. J'ai sous la main une brochure contenant des passages du discours de sir Alexander Campbell, qui était un homme très éminent et qui fut durant plusieurs années le leader de cette Chambre-ci. Parlant sur l'amendement proposé par M. Aikins, il dit :

Il serait regrettable que l'amendement fût adopté. Le bill a pour objet d'établir et de

maintenir dans les Territoires du Nord-Ouest le même système qui a été en vigueur dans Ontario et Québec, et qui a bien fonctionné dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie parmi les différentes populations de ces provinces. Il a cru que ce qu'il y avait de mieux à faire pour toutes les races et toutes les croyances, c'était d'adopter la proposition du gouvernement et de permettre au peuple d'établir des écoles séparées dans ce territoire, et de ne pas laisser renaître les troubles dont Ontario et Québec avaient souffert, mais dont ils s'étaient judicieusement débarrassés.

M. Ryan, de Montréal, l'honorable Letellier de Saint-Just et l'honorable M. Miller parlèrent tous dans le même sens. Maintenant on dit que cela ne serait pas nécessaire s'ils avaient adhéré strictement aux droits provinciaux, de perpétuer l'existence des écoles qui avaient été accordées à cette époque. Je crois que cela ne serait pas nécessaire. Je pense que le gouvernement pourrait ignorer tout ce qui a été fait, dans ce sens-là. Quoi qu'il en soit, le gouvernement mérite quelques éloges pour avoir essayé de remplir les promesses qui avaient été faites et d'établir des écoles séparées dans le Nord-Ouest. Quand le gouvernement actuel présenta le bill qui se discute à présent, il a montré la même disposition ; il a montré qu'il voulait essayer de remplir ces promesses ; mais je regrette de dire qu'il ne l'a pas fait. Les présentes ordonnances ne nous donnent rien. L'article 8, page 6 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest se lit comme suit :

Il y aura un conseil de l'éducation composé de cinq membres au moins, dont deux seront des catholiques romains, qui devront être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et recevront la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera.

Il ne s'agit ici que d'un seul conseil consultatif ; il n'a pas droit même de donner un vote ; il ne contrôle absolument rien. L'article 10 décrète :

Tous les règlements concernant l'inspection des écoles, l'examen, l'entraînement, les diplômes, et la qualification des instituteurs, le cours d'études, les instituts des professeurs, les livres de classe et les livres de renseignements devront, avant d'être adoptés ou modifiés, être soumis au conseil pour qu'il discute et fasse rapport.

D'après le système des écoles séparées de Québec il y a deux bureaux, un bureau protestant qui a le contrôle des écoles protestantes ou dissidentes, et un bureau catholique romain qui a le contrôle de ce que l'on appelle les écoles publiques dans cette province. Dans Ontario elles existent sous une forme quelque peu différente ; nous avons un ministre de l'Education, mais sous lui il y a un inspecteur qui a le contrôle de toutes les écoles séparées dans la province et qui doit les inspecter, qui a le contrôle pour le choix des livres, pour le cours d'étude général, pour les instituteurs, leur qualification et le reste. Dans la province d'Alberta, en vertu de ce bill si vanté, les inspecteurs n'exercent aucun contrôle. Ils ne peuvent même choisir les livres destinés aux écoles séparées, et, pour établir cela, laissez-moi citer l'article 137. Cet article décrète :

Nulle instruction religieuse, excepté de la manière ci-après énoncée, ne sera permise dans l'école ou le district depuis l'ouverture de cette école jusqu'à une demi-heure avant sa fermeture, dans l'après-midi, après lequel temps telle instruction permise ou désirée par le conseil pourra être donnée.

2. Il sera cependant loisible au conseil de tout district d'ordonner que l'école soit ouverte par la récitation de l'oraison dominicale.

Un autre article décrète qu'il leur sera loisible, entre trois heures et demie et quatre heures, si les parents le désirent, d'enseigner la religion dans les écoles. Ceux qui le désirent peuvent retourner chez eux et permettre aux garçons et filles de rester à l'école pour y recevoir leur éducation religieuse. De qui les catholiques recevront-ils leur éducation religieuse? D'un instituteur protestant? De qui les protestants recevront-ils leur éducation religieuse ? D'un instituteur catholique?

L'honorable M. FROST : Mon honorable ami se trompe. Je crois que l'enfant recevra l'instruction religieuse du pasteur de son église.

L'honorable M. McMILLAN : Il sera sans doute donné permission au pasteur de visiter l'école à trois heures et demie, de congédier les enfants qui ne veulent pas rester pour l'entendre donner l'instruction religieuse ; mais ce pasteur peut demeurer à quinze, à vingt ou à vingt-cinq milles de l'école, et j'aimerais à savoir combien de fois il visitera ces écoles?

L'honorable M. LANDRY : Est-ce là un privilège?

L'honorable M. McMILLAN : Je n'apprécie guère un pareil privilège.

L'honorable M. DAVID : Avez-vous quelque chose de mieux à nous offrir de la part de vos amis?

L'honorable M. McMILLAN : Si vous étudiez l'histoire du pays, vous verrez que nos amis ne vous ont jamais donné une pierre lorsque vous leur avez demandé un pain. Ils vous ont donné des écoles séparées lorsque vous en désiriez et ils ont toujours protégé la minorité.

L'honorable M. POWER : Ils ont changé dernièrement de tactique.

L'honorable M. McMILLAN : Ils n'ont pas changé de tactique. Puisque mon honorable ami provoque la discussion sur ce point, je vais lui apprendre un peu d'histoire ancienne sur la question ds écoles séparées.

L'honorable M. POWER : Nous en avons eu assez.

L'honorable M. McMILLAN : Nous allons en avoir un peu plus. On voit dans les débats sur la confédération que sir John Macdonald a dit :

Nous allons jouir ici de ce qui prouve le mieux la liberté constitutionnelle, nous allons faire respecter les droits de la minorité; dans tous les pays les majorités peuvent protéger elles-mêmes leurs droits.

Sir Georges Cartier a dit :

Naturellement on dira qu'il sera difficile de traiter la minorité avec justice. Dans le Haut-Canada les catholiques romains se trouveraient en minorité, dans le Bas-Canada les protestants seraient en minorité, tandis que les provinces maritimes seraient divisées. Pour ces raisons quelqu'un prétendrait-il que le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial sanctionnerait une injustice? Quelle serait la conséquence? . . . . . L'injustice serait condamnée partout. . . . . toute tentative de priver la minorité de ses droits serait immédiatement combattue.

D'Arcy McGee a dit :

Tout ce que la minorité dans le Bas-Canada demandera pour garantir le maintien de son système d'éducation lui sera accordé avec plaisir par cette Chambre.

Voilà l'histoire du parti conservateur. J'aimerais que mon honorable ami indiquât dans l'histoire de notre pays quand il a été fait un effort pour supprimer les droits de la minorité. Il est vrai que quelques rares partisans du parti conservateur peuvent s'être alliés autrefois comme ils le font aujourd'hui aux libéraux pour nous combattre lorsque nous essayions de rendre justice à la minorité. Ils ont peut-être appuyé ceux qui combattent Laurier dans son prétendu octroi d'écoles séparées aux catholiques, mais ce qu'ils ont fait ne lie pas le parti conservateur, qui n'a jamais paru vouloir enlever ses droits à la minorité. Comme je l'ai dit, le parti conservateur a rempli chaque fois ses promesses. A l'époque de la confédération, les protestants du Bas-Canada crurent qu'ils n'étaient pas protégés et comme les écoles dans cette province étaient d'un caractère plus religieux que public, ils voulurent être protégés, et avec raison, suivant moi. Qui vint à leur secours ? Sir Georges Cartier donna sa démission et entra à la législature provinciale pour y faire passer un bill ayant pour objet de faire respecter leurs droits dans le Bas-Canada. Sir John Macdonald leur resta fidèle dans cette occasion. D'Arcy McGee et tous les chefs du parti conservateur leur restèrent fidèles et firent respecter leurs droits. Rendez-vous au Manitoba, et vous verrez que leur réputation y est aussi bonne. La minorité y a été protégée jusqu'à ce qu'elle fut privée de ses droits par les amis de mon ami de la province du Manitoba, qui était alors sur les bancs du trésor. Je veux parler du gouvernement Greenway, dans lequel M. Sifton occupait une position élevée. C'est le premier homme du Nord-Ouest que sir Wilfrid Laurier fit entrer dans son cabinet lorsqu'il arriva au pouvoir.

La même chose est arrivée dans les Territoires. Alexander Mackenzie avait oublié de faire une disposition pour protéger la minorité. Ce n'est qu'après que sir John Macdonald lui eût rappelé la chose qu'il fit la disposition dont j'ai parlé. Le parti conservateur a rempli, chaque fois que l'occasion s'est présentée, la promesse faite au point de vue de la tolérance, en 1763, aux catholiques romains du Canada. Lord North, un des plus grands torys de son temps, appuya l'acte de Québec. Aussi il sied mal à mon honorable ami d'accuser le parti conservateur d'être intolérant ou d'être hostile à la religion catholique romaine ou à l'établissement des écoles séparées. Ceux qui habitent des maisons de verre ne doivent pas lancer des pierres sur celles de leurs voisins. Il sied mal à l'honorable sénateur d'accuser le parti conservateur d'intolérance. Qu'est-ce que le chef a fait dans cette occasion ? Je n'ai pas besoin de faire une battue, de me rendre en France ou en Espagne ou dans d'autres pays. L'article 16 du premier bill dit :

Les dispositions de l'article 93 du "British North America Act, 1867", s'appliquent à la dite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y

compris était déjà une province, d'expression "union", au dit article, étant tenue pour signifier la dite date.

2. Subordonnément aux dispositions du dit article 93 et en continuation de l'application du principe ci-devant consacré par l'opération de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, il est édicté que la législature de la dite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de l'instruction publique, et qu'il y sera toujours réservé (a) qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une division de la dite province ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (c) que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne sont assujétis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes a cet égard.

Dans la répartition des deniers publics par la législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de la dite province et provenant de la caisse des écoles établie par l'Acte des terres fédérales, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables.

Cet article donne des écoles séparées. La loi de Mackenzie nous donnait des écoles séparées, mais les ordonnances adoptées de temps à autre entravèrent l'application de la loi. De fait, on a eu pour but, surtout à compter de 1884, de paralyser les écoles séparées. En vertu de l'ordonnance de 1884 il y avait un bureau composé de 12 membres, également divisé entre catholiques et protestants, chacun de ces bureaux ayant le contrôle de ses écoles. A compter de ce jour, l'acte des écoles séparées donné par Mackenzie fut amoindri, jusqu'en 1901, alorsqu'il disparut complètement ; et aujourd'hui nous n'avons pas l'ombre d'une école séparée dans le Nord-Ouest. L'article 16 du bill tel que présenté la première fois, a été amendé, et porte le numéro suivant et se lit ainsi :

17. L'article 93 du "British North America Act, 1867", s'applique à la dite province sauf substitution du paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93.

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou relativement à l'instruction religieuse donnée dans toute école publique ou séparée tel que décrété dans les dites ordonnances.

Voilà les ordonnances Nos 29 et 30 de 1901, dont j'ai parlé. Si mon honorable ami peut tirer des écoles séparées de cet article, il peut extraire des rayons de soleil des concombres.

L'honorable M. DAVID : Je ne suis pas un extracteur.

L'honorable M. McMILLAN : Non, mais mon honorable ami est bien capable de faire des discours qui ne se rapportent nullement au sujet—des discours intéressants—et il a eu raison de dire qu'il n'offensait personne. De pareils discours ne peuvent offenser qui que ce soit. Quelle attitude prendrai-je sur cette question? Mon honorable ami le chef de l'opposition a proposé le renvoi du bill à six mois, et je n'hésite pas à définir ma position et à appuyer cette motion.

L'honorable M. BAKER : Pourquoi?

L'honorable M. McMILLAN : Parce que nous n'obtenons pas des écoles séparées. On nous donne une pierre à la place du pain. Nous ne sommes pas des mendiants. Nous ne réclamons que nos droits. Nous formons aujourd'hui une minorité respectable dans ce pays-là ; ces droits nous ont été promis, mais depuis l'avènement au pouvoir des amis de l'honorable sénateur, la minorité dans le Nord-Ouest a été dépouillée de ses droits comme le peuple du Manitoba s'est vu enlever ses écoles séparées. On nous a volés dans le Nord-Ouest, mais on l'a fait d'une manière différente. Pour moi je n'accepterai pas une pareille chose. Je veux des écoles séparées raisonnables, des écoles séparées dans lesquelles les enfants catholiques romains ou protestants peuvent être instruits respectivement par des instituteurs diplômés qui ne soient pas inférieurs aux instituteurs des autres écoles de ce district. Voilà le genre d'école que je veux avoir. Je veux ce genre d'école ou rien du tout. Nous n'obtenons rien, et les honorables sénateurs parlent d'une petite concession, d'un compromis ; d'un compromis, ouida ! Nous ne pouvons avoir un compromis sur une pareille question. La religion est une chose trop importante. C'est un droit qui nous tient trop au cœur pour que nous fassions un compromis à son sujet. Pour cette raison je voterai de tout cœur pour l'adoption de la motion demandant le renvoi du bill à six mois. Peut-être qu'au bout de six mois, si nous réussissons à le faire rejeter dans cette Chambre, comme je l'espère, les chefs de mon honorable ami finiront par comprendre que le peuple de ce pays ne veut pas une pareille pierre pour du pain.

Nous voulons le pain que nous sommes en droit de recevoir.

L'honorable M. COX : Je dirai que si l'honorable préopinant avait été le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, s'il y avait prononcé ce discours, et s'il y avait aidé à adopter le bill tel qu'il a été présenté la première fois à la Chambre, le bill serait devenu loi depuis deux mois.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne veux pas à cette phase de la discussion faire perdre le temps de la Chambre. Malgré tout, je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer ma manière de voir relativement au bill déposé devant la Chambre. Nous nous rappelons tous passablement l'historique des écoles séparées du Dominion. Nous les avons eues dans Ontario durant plusieurs années, et nous n'avons souffert d'aucun embarras causé par ces écoles. Dans quelques endroits des districts ruraux nos gens ont cru qu'il valait mieux pour eux ne pas les avoir. Quoi qu'il en soit, tous nos amis catholiques romains et protestants se sont bien entendus ensemble ; nous avons un système d'écoles séparées et un système d'éducation qui font honneur à Ontario. Ce système d'éducation, qui s'applique aux écoles séparées, a obtenu le premier prix à l'Exposition universelle de Chicago, comme le meilleur système d'éducation qu'il y ait au monde. Maintenant, relativement à cette question si importante, je désire mettre en lumière quelques faits. Bien que les honorables sénateurs de la droite puissent se cacher dans l'ombre d'une résolution demandant le renvoi du bill à six mois, nous savons parfaitement qu'un grand nombre d'entre eux, ainsi que leurs amis de la Chambre des communes, sont d'avis que ces nouvelles provinces doivent être revêtues de tous les pouvoirs des gouvernements autonomes tels que garantis par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qu'elles doivent recevoir le plein pouvoir de traiter toute question suivant les droits civils garantis dans la constitution, et qu'elles doivent avoir le droit de traiter les questions d'éducation tout comme la chose s'est faite pour le Manitoba. Lorsque nous avons érigé le Manitoba en province, nous lui avons donné tous les pouvoirs de l'autonomie. Nous n'avons rien réservé. Nous lui avons donné tout ce que lui accordait la constitution. Quel a été le résultat dans le Manitoba? Le peuple du Manitoba savait parfaitement que notre Dominion avait fait une convention avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à l'effet qu'aucune charte ne serait accordée pour plus de vingt ans pour la construction de lignes au sud de la ligne principale. Ce contrat avait été fait avant l'érection en province du Manitoba. Après que cette province eut tous les pouvoirs d'un gouvernement autonome, au mépris de la convention faite avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, elle accorda des chartes pour la construction de chemins de fer passant au sud-ouest de la ligne principale. A cette époque le gouvernement de sir John Macdonald contrôlait les affaires de notre Dominion, et ce gouvernement désavoua l'acte. Cet acte fut ré-édicté et désavoué plusieurs fois. Enfin il vint à la conclusion qu'il fallait soumettre au Conseil privé la question des pouvoirs accordés au Manitoba en vertu de l'acte de l'autonomie provinciale afin de savoir jusqu'à quel point il avait le pouvoir d'accorder ces chartes. Le Conseil privé décida que le Manitoba avait le droit et le pouvoir d'accorder ces chartes, s'il le désirait. Nous payâmes ensuite au chemin de fer Canadien du Pacifique dix millions en argent pour la revision de cet article de la convention faite avec lui pour permettre au Manitoba de faire comme bon lui semblerait. Le Manitoba abolit ensuite les écoles séparées. L'attention de la Chambre a été attirée sur le fait que c'est sous MM. Greenway et Sifton que cet acte fut adopté. Après l'adoption de l'acte on profita immédiatement d'un article de la constitution pour demander un acte remédiateur. On s'adressa au gouvernement qui avait pour chef, si je ne me trompe pas, mon honorable ami d'en face. Le gouvernement fut prié, en vertu des dispositions de la constitution, de présenter un bill remédiateur et de rendre au peuple de la province du Manitoba les droits dont il avait été dépouillé par la loi qui venait d'être adoptée. Ce bill fut présenté dans les derniers jours du parlement. L'opposition ne voulut pas qu'on invoquât cette disposition ou qu'on l'appliquât au Manitoba, craignant le résultat d'une mesure adoptée pour faire revivre dans la province du Manitoba une question à laquelle la province avait mis fin en vertu de pouvoirs qui lui avaient été conférés. L'opposition, conduite par sir Wilfrid Laurier, discuta la

question devant la Chambre jusqu'à l'expiration du parlement. A mon avis, il est heureux que le parlement tirât à sa fin lorsque la mesure fut présentée. J'ignore ce qui serait arrivé si le parlement eût duré assez longtemps pour permettre à la Chambre d'adopter le bill remédiateur, et personne ne pourrait dire quand se serait arrêtée l'agitation qui en aurait résulté. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a déclaré, hier soir, que nous avions eu dans le Nord-Ouest deux guerres qui avaient coûté environ $12,000,000. Si le gouvernement avait réussi à adopter le bill remédiateur, nous aurions pu avoir une autre guerre. Nous ne pouvons dire ce qui aurait eu lieu. Bien que la constitution pourvoie à une législation remédiatrice, il est digne de remarque que la disposition ne dit pas comment cette législation sera mise en application. Elle dit simplement que les autorités à Ottawa auront le droit de présenter une législation remédiatrice dans l'intérêt de la minorité privée de ses droits. Mais comment allez-vous la faire exécuter? Comment allez-vous rétablir les écoles séparées et rendre à la minorité ses droits? Je prétends que la chose est absolument impossible.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : Si le gouvernement provincial s'obstine à combattre le rétablissement des écoles séparées sur une base financière équitable, il est impossible, par une loi fédérale, d'indemniser une province de manière à l'empêcher de faire manquer au parlement l'objet qu'il pouvait avoir en vue. Pour ma part, j'espère sincèrement qu'une majorité protestante se conduira dans une province, en ce qui regarde les droits des catholiques, de manière à faire toutes les concessions raisonnables que ceux-ci demanderont. Les catholiques prétendent qu'en conscience ils sont tenus de donner à leurs enfants l'instruction religieuse en même temps que l'éducation temporelle. Mon honorable ami prétend que c'est là un des principes du catholicisme. Comme protestant, je ne veux pas combattre un catholique qui déclare que l'éducation religieuse fait partie de ses croyances, je ne veux pas par une loi ou autrement l'empêcher d'exercer son droit. Personne ne devrait faire cela. Je prétends que nous devrions exercer l'esprit de tolérance et de respect que nous nous devons les uns aux autres, afin d'accorder aux catholiques, lorsqu'ils sont en minorité, le droit de jouir de ces privilèges, et de l'accorder aux protestants lorsqu'ils sont en minorité. Supposons que nous donnions aux Territoires que nous érigeons maintenant en provinces le même pouvoir que nous avons conféré au Manitoba ; supposons que nous leur donnions le plein pouvoir de légiférer en matière d'éducation et pour toute autre chose ; donnez-leur une parfaite autonomie. Quel sera le résultat?

L'honorable M. LANDRY : Mais suivant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. ..

L'honorable M. McMULLEN : Assurément, suivant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Donnez-leur tous les pouvoirs que l'acte confère. Nous savons parfaitement que le parti conservateur a fait avec le chemin de fer Canadien du Pacifique une convention stipulant que pour toujours l'emplacement de sa voie, son matériel roulant et ses machines seraient exempts de la taxe. Je ne le blâme pas d'avoir fait cela, mais n'est-ce pas ce que vous faites aujourd'hui? Vous donnez à ces provinces tous les pouvoirs de l'autonomie et en vertu de ces pouvoirs elles peuvent, au mépris de cette loi, imposer des taxes sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Mais vous dites : " Ne les gênez pas, donnez-leur tous les pouvoirs de l'autonomie. Laissez-les légiférer comme bon leur semble. Vous n'avez pas le droit de leur refuser aucun pouvoir." La première chose qu'elles peuvent faire—et elles auront le droit et le pouvoir de la faire—c'est de taxer le chemin de fer Canadien du Pacifique pour son matériel roulant, pour sa voie et pour toute autre chose, et alors le chemin de fer Canadien du Pacifique s'adressera à nous pour se faire indemniser. Nous avons été obligés de l'indemniser déjà et de lui donner dix millions pour régler ses réclamations relativement au Manitoba. Il s'adressera à nous de nouveau relativement à ces deux provinces et nous dira : " La province enfreint la loi, elle nous impose une taxe. Vous nous avez promis dans une convention que nous ne serions pas assujétis à la taxe. Maintenant nous voulons que vous fassiez ce que vous avez fait relativement au Manitoba, que vous nous indemnisiez pour l'injustice dont nous souf-

frons en vertu des pleins pouvoirs de l'autonomie que vous avez donnés aux provinces." Est-ce dans l'intérêt du Dominion que nous soyons mis dans une pareille situation par le fait que ces pouvoirs sont conférés aux nouvelles provinces, si aucune restriction n'est imposée? Or, cet acte pourvoit à cela. Sans doute le gouvernement était animé du désir d'éviter les difficultés qui avaient surgi relativement aux écoles du Manitoba. Le paiement de $10,000,000 lui servit de leçon et nous instruisit nous aussi, car je remarque que l'acte ne contient aucun article restreignant le pouvoir de taxer, aucun article s'appliquant à ce cas-ci en particulier. Supposons maintenant que nous lui donnions plein pouvoir de légiférer comme bon lui semble et que dans dix ou quinze ans on voie arriver au pouvoir un gouvernement qui croit que le peuple verrait d'un bon œil l'abolition des écoles séparées, et qu'il les abolisse comme la chose s'est faite au Manitoba.

Quel serait le résultat ? La minorité s'adresserait à Ottawa et dirait : "Nous voulons que vous vous autorisiez des dispositions de la constitution pour faire un acte remédiateur destiné à nous faire réintégrer dans nos droits." J'aimerais à voir le gouvernement appuyé par toute la population de Québec—et je ne blâmerais pas celle-ci—proclamer les droits de la minorité, avec l'appui des catholiques dispersés à travers les autres provinces, qui naturellement et justement, demanderaient en vertu des dispositions de la constitution, le redressement des griefs. Vous auriez à faire une nouvelle législation remédiatrice. Elle pourrait, cette fois-ci, n'être pas présentée à l'expiration du parlement. Elle pourrait être présentée à un moment où la Chambre ne pourrait reculer. Il lui faudrait adopter la loi. Maintenant allez-vous la faire exécuter ? Où sont les dispositions par lesquelles vous pouvez réintégrer cette minorité dans les droits dont elle a été privée, comme la chose s'est faite au Manitoba ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Tout cela arrivera.

L'honorable M. McMULLEN : Il n'y a aucune disposition quelconque qui vous permette de rétablir les écoles séparées. Vous auriez probablement une querelle avec les deux nouvelles provinces. Un grand nombre de personnes du pays disent que nous recevons un grand nombre d'immigrants des Etats-Unis dans les Territoires ; une population mixte qui vient de toutes les parties du globe. Quelques-uns de nos amis sont allés jusqu'à dire que si ces territoires se remplissent de colons des Etats-Unis, ceux-ci y feront plus tard une agitation ayant pour but l'annexion. Il y a, depuis quelque temps, du danger sous ce rapport-là. Tant de gens viennent des Etats-Unis. Je demanderai à la Chambre qu'est-ce qui pourrait amener une agitation favorable à l'annexion, une insurrection dans ces provinces, plus facilement que de remettre en vigueur ce qu'elles avaient abandonné et supprimé à l'aide de leur loi. Qu'est-ce qui pourrait créer des dissensions et pousser à l'annexion aux Etats-Unis plus fortement que de rétablir les écoles séparées que les provinces auraient eu le pouvoir d'abolir et que de fait elles auraient abolies ? Rien. Le gouvernement a étudié la question avec soin et il est venu à la conclusion que c'est maintenant que doit être réglée cette question. Il a donné des écoles séparées d'un modèle très anodin ; mais le peuple en est satisfait. Bien que la mesure soit restée devant le parlement durant plusieurs mois, peu de requêtes ont été présentées contre son adoption. Il n'y a pas eu d'appel. Comme l'a fait remarquer, hier soir, le ministre du Commerce et de l'industrie, le ministre de l'Intérieur a brigué les suffrages du peuple, et il a été élu par acclamation. Aucune hostilité ne se manifeste contre les écoles qui existent à présent. Le peuple en est parfaitement satisfait, et vu ce qui s'est passé dans le Manitoba et dans tout le Dominion, vu qu'il y a dans la constitution une disposition qui pourvoit à une législation remédiatrice, et qu'il n'y a aucune disposition permettant de redresser les griefs, le gouvernement est venu à la conclusion qu'il vaut mieux régler ici cette question une fois pour toutes. On ne saurait imaginer une conclusion plus sage que celle où l'on est arrivé relativement à cette question. C'est le meilleur règlement qui pouvait être fait de toute la question, et je prétends que sir Wilfrid Laurier et ses collègues méritent des éloges, non seulement de leurs partisans, mais de tous les hommes sensés du Dominion, pour avoir fait reposer la charte des deux provinces sur des principes solides qui feront régner la paix et l'harmonie et qui

régleront pour toujours une question qui a causé tant d'agitation dans le Manitoba et les autres provinces. Pour toutes ces raisons nous sommes heureux de pouvoir dire que le gouvernement a agi prudemment, et je ne crois pas que le gouvernement ait jamais agi plus sagement qu'il ne l'a fait dans ce cas-ci.

L'honorable M. HINGSTON : J'allais demander à l'honorable sénateur s'il considère que le peuple a consenti à ce règlement, lorsque 40 personnes sur cent sont empêchées par leur conscience de l'accepter.

L'honorable M. LOUGHEED propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à 8 heures, ce soir.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à 8 heures du soir.

AFFAIRES COURANTES.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (151) intitulé : "Acte concernant l'Union Saint-Joseph de la cité d'Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui de l'Union Saint-Joseph du Canada.—(L'honorable M. Edwards.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (192) intitulé : "Acte concernant les pouvoirs des commissaires du port de Montréal."—(L'honorable M. Templeman.)

BILL A L'EFFET D'ETABLIR LA PROVINCE D'ALBERTA.

L'ordre du jour appelle :

La reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (n° 69) intitulé : "Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement". —(L'honorable M. David.)

L'honorable M. LOUGHEED : Je sollicite votre indulgence pour les quelques remarques que je ferai sur le bill qui nous est soumis. Je discuterai peut-être aussi deux ou trois dispositions que semblent avoir oubliées les honorables sénateurs qui ont discuté la mesure. Je dirai que l'article relatif à l'éducation a relégué dans l'ombre toutes les autres questions, et pour cette raison on a porté peu d'attention à d'autres questions, qui sont pourtant d'une importance vitale pour les deux nouvelles provinces. Il serait intéressant, si le thermomètre ne marquait pas 80 degrés, d'étudier, au point de vue historique, l'évolution qu'ont subie les territoires depuis leur acquisition par le gouvernement fédéral, en faisant l'essai des différentes formes de gouvernement qui leur ont été accordées jusqu'à présent par le pouvoir central ; mais ces faits appartiennent désormais à l'histoire, et il est pour moi inutile d'appeler votre attention sur ces faits. Qu'il me soit permis de vous dire, au commencement des observations que je me propose de faire, que durant plusieurs années la population de ces territoires a été bien traitée. Elle a été bien traitée jusqu'au temps où il s'est agi de lui accorder l'autonomie provinciale. Durant plusieurs années elle a demandé par l'intermédiaire du gouvernement territorial, au moyen de requêtes, l'adoption d'une mesure devant lui accorder un gouvernement autonome, que sa situation et ses intérêts exigeaient. Elle avait le droit de compter que lorsque le temps viendrait pour le gouvernement fédéral d'étudier cette question—une question qui, à mon avis, prime toutes les questions dont le parlement a été saisi depuis plusieurs années—la plus grande attention serait donnée à l'étude de cette mesure, et qu'elle serait mise sur le même pied que la population des autres provinces de notre confédération. Elle avait pour plusieurs raisons espéré que cet avantage lui serait accordé comme un droit par le pouvoir fédéral. Je n'ai presque pas besoin de vous faire remarquer que lorsque l'Acte de la confédération fut adopté, les auteurs de cet acte devaient assurément désirer établir un système uniforme de gouvernements provinciaux relativement aux différentes parties du pays constituant le Dominion. Je ne crains pas de dire qu'ils n'ont jamais songé pour un moment que l'Acte de la confédération pourvoirait à l'établissement de gouvernements provinciaux incomplets ou imparfaits. J'oserai dire de plus qu'il n'a jamais été inséré dans les statuts du Dominion et même dans ceux de la Grande-Bretagne une mesure qui a été plus attentivement étudiée, plus soigneusement élaborée, et qui a été plus féconde en résultats que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il possédait virtuellement assez de sou-

plesse et offrait assez de latitude pour faire entrer dans la confédération non seulement toutes les colonies qui n'étaient pas entrées dans l'union, mais encore les territoires connus sous le nom de Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest que le gouvernement fédéral s'attendait à acquérir au moyen d'un traité fait avec la Compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement impérial. On ne peut pas dire que les auteurs de l'Acte de l'Amérique Britannique, non seulement lors de l'adoption de cet acte mais encore lors de sa discussion, ne songeaient pas à ces territoires. Tout honorable sénateur qui a étudié les débats, relatifs à l'établissement de la confédération ne peut manquer de venir à la conclusion que les pères de la confédération prévoyaient que les présents bills seraient soumis au parlement du Canada, prévoyaient la discussion qui allait nécessairement se faire relativement à ces mesures, et il fut inséré dans cet acte toutes les dispositions nécessaires à l'entrée dans la confédération de ces territoires. Avant de toucher à d'autres points du bill, qu'il me soit permis d'appeler l'attention des honorables sénateurs sur le fait que l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoyait à l'entrée de ces territoires dans l'union. Cet article indiquait la manière dont ils seraient admis, c'est-à-dire par une adresse présentée par les chambres du parlement à la reine. L'article se lit ainsi :

Il sera loisible à la reine de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces ou aucune d'elles dans l'union, et sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest ou l'une ou l'autre de ces possessions dans l'union aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses, et que la reine jugera convenable d'approuver conformément au présent. Les dispositions de tout ordre en conseil rendues à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le parlement fédéral prépara une adresse relative à l'entrée dans l'union de ces territoires, et je prendrai la liberté de lire un article de l'adresse en question pour démontrer ce à quoi l'on visait alors. C'est une adresse à Sa Majesté la reine, adoptée par le Sénat et la Chambre des communes du Dominion du Canada, le 17 décembre 1867, et l'article dont je veux parler et qui s'applique particulièrement à cette discussion se lit comme suit :

Que le bien-être d'une population éparse fortement dispersée de sujets anglais d'origine européenne, habitant déjà ces territoires lointains et non organisés, serait grandement accru par l'établissement dans ces territoires d'institutions politiques. . . .

J'appelle particulièrement l'attention sur ces mots-ci :

Identiques, autant que les circonstances le permettront, à celles qui existent dans plusieurs provinces de cette Puissance.

Pour cette raison, est-ce que quelque honorable sénateur dira que la phraséologie de l'adresse présentée à la reine en conseil pouvait avoir deux significations lorsque le Sénat et la Chambre des communes prièrent le parlement impérial de leur accorder le pouvoir d'établir dans ces territoires des institutions identiques à celles qui existaient déjà dans plusieurs provinces de ce Dominion. Quelle autre conclusion pouvons-nous tirer si ce n'est que ces institutions devaient être semblables à celles prévues par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

L'honorable M. POWER : L'adresse mentionnait-elle le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. LOUGHEED : Cette adresse mentionnait les Territoires du Nord-Ouest, mais ne mentionnait pas le Manitoba.

L'honorable M. POWER : Les territoires ne faisaient pas alors partie du Canada ?

L'honorable M. LOUGHEED : Le Manitoba a été taillé dans la terre de Rupert, et il fut présenté pour cette fin une adresse que mon honorable ami trouvera dans les statuts.

L'honorable M. POWER : Je demande cela à titre de renseignement. Nous n'avons pris possession de ces territoires qu'en 1869.

L'honorable M. LOUGHEED : L'adresse dont je parle mentionnait spécialement les Teritoires du Nord-Ouest. Une autre adresse fut présentée, presque en même temps, relativement à la province du Manitoba, qui était à la veille d'entrer dans l'union.

L'honorable M. POWER : En 1867?

L'honorable M. LOUGHEED : Elle fut adoptée, le 17 septembre 1867, par le Sénat et la Chambre des communes, et elle porte la signature de Joseph Cauchon, président du Sénat, et celle de James Cockburn, président de la Chambre des communes.

L'honorable M. McMILLAN : Cette adresse fut envoyée à la reine en conseil afin de corriger des erreurs censées exister dans la constitution relativement au pouvoir que le Canada avait d'annexer ces territoires.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est probable que l'honorable sénateur veut parler de l'acte de 1871, qui a trait à une erreur censée exister relativement à l'érection en provinces de ces territoires.

L'honorable M. McMILLAN : Peut-être.

L'honorable M. BEIQUE : J'aimerais à attirer l'attention de mon honorable ami et à lui demander son opinion relativement à l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Croit-il que la disposition qui se trouve dans la dernière partie de l'article ne pourvoyait qu'à l'entrée des Territoires du Nord-Ouest et de la terre de Rupert dans la confédération, ou si elle autorisait le parlement à les ériger en provinces, par l'adresse ci-haut mentionnée?

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis d'opinion que lorsque l'article 146 fut adopté par le parlement impérial, on crut qu'il avait une assez grande portée pour autoriser l'entrée de ces territoires dans le Dominion comme provinces ; mais plus tard on jugea qu'il valait mieux déclarer la chose d'une manière spéciale. De là l'adoption de l'acte de 1871.

L'honorable M. BEIQUE : Qui remplaça l'acte de 1867.

L'honorable M. LOUGHEED : J'en arriverai là à l'instant. Conformément à l'adresse sur laquelle j'ai appelé l'attention des honorables sénateurs, ces territoires firent partie du Dominion, et leur admission dans l'union se trouve dans un arrêté ministériel impérial qui est daté du 23 juin 1870 et dont une partie, concernant l'admission des territoires dans l'union, se lit comme suit :

Il est par le présent ordonné et déclaré par Sa Majesté, de et sur l'avis du Conseil privé, conformément au pouvoir dont Sa Majesté est revêtue par les dits actes du parlement, qu'à compter du quinzième jour de juillet 1870 le dit Territoire du Nord-Ouest sera admis à faire partie de la Puissance du Canada aux termes et conditions exprimés dans la première adresse ci-haut mentionnée, et que le parlement du Canada aura, à compter du jour susdit, pleins pouvoir et autorisation de légiférer pour le bien-être futur et le bon gouvernement du dit territoire.

J'ai cité cette autorité uniquement pour démontrer à la Chambre ce que le gouvernement territorial était en droit d'attendre lorsqu'il demandait par des requêtes à notre gouvernement d'établir une ou des provinces dans le Nord-Ouest. Je dis donc que non seulement à cause de la législation qui avait été adoptée par notre gouvernement, mais aussi à cause de la législation impériale, il avait le droit de compter que tous les pouvoirs du gouvernement responsable lui seraient accordés, et qu'il serait mis sur le même pied que les gouvernements des autres provinces du Dominion. Cela me porte à faire remarquer aux honorables sénateurs les avantages dont nous avons été privés et dont ont joui les autres provinces. Le leader du gouvernement dans cette Chambre, en présentant, l'autre soir, cette mesure, a parlé avec beaucoup d'énergie et d'éloquence de l'avenir qui est réservé à ces provinces et du rôle important qu'elles sont appelées à jouer dans la confédération ; et je crois pouvoir dire sans me tromper que mon honorable ami n'a pas exagéré la perspective qui sourit à ces deux provinces. Je n'hésite pas à dire, ce soir, que plusieurs honorables sénateurs qui m'entendent pourront voir le jour où ces provinces occuperont, au point de vue numérique et commercial, et à plusieurs autres points de vue, une place plus importante que toute autre province du Canada. Leurs ressources naturelles et les différents avantages qu'elles offrent devront les rendre, sous les différents rapports que j'ai mentionnés, plus importantes que n'importe quelle vieille province. Mes honorables amis n'auront donc pas fait erreur en disant qu'elles avaient droit de recevoir tous les pouvoirs accordés aux gouvernements des autres provinces qui constituent la confédération. D'abord, nous avons été privés de nos terres, et j'attends encore que le gouvernement donne une bonne raison pour expliquer pourquoi ces terres n'ont pas été données à ces provinces. Je puis dire que le parti conservateur a déclaré par l'intermédiaire de son chef, avant les dernières élections, que si ce parti arrivait au pouvoir

il serait prêt à remettre le domaine public aux nouveaux gouvernements. Quand vous songez que le territoire de ces deux provinces représentera plus de 300,000,000 d'acres de terre, et que ces terrains seront administrés par des personnes demeurant à deux ou trois mille milles de distance, on peut comprendre facilement que le gouvernement a assumé une tâche presque impossible à remplir. Maintenant j'oserai déclarer que non seulement les pères de la confédération, mais les premiers leaders du parlement fédéral, immédiatement après la confédération, comptaient que lorsque viendrait le temps de l'érection de ces territoires en provinces, l'administration de leurs terres leur serait rendue ; et je prendrai la liberté de citer les opinions qui furent exprimées sur ce point, non seulement à la confédération, mais après que la confédération fût un fait accompli, et lorsque les géants, si je puis ainsi les nommer, parmi les chefs libéraux s'exprimèrent sur les points que j'ai indiqués. Permettez-moi d'appeler votre attention sur une déclaration que sir John Macdonald fit au cours des débats de la confédération relativement à ce que l'on avait l'intention de rendre aux provinces :

On verra que la législature provinciale a le contrôle de tous les travaux locaux ; et il est très important et très avantageux pour l'union fédérale et pour les législatures provinciales que chaque province ait le pouvoir et le moyen de développer ses propres ressources et de travailler à assurer son propre succès de la manière qu'elle l'entend.

Il va de soi qu'il serait absolument impossible à une province de développer ses ressources si elle n'avait pas le contrôle de ses terres. Si quelque chose doit grandir ces provinces de l'Ouest ça doit être naturellement le pouvoir de développer leurs ressources naturelles dans les limites de leur territoire. Mais plus tard, lorsque la question de Terre-Neuve fut discutée dans la Chambre des communes, le regretté Alexander Mackenzie exprima l'idée qu'avaient les auteurs de la confédération quand ils rédigèrent les dispositions accordant aux législatures provinciales les droits concernant les terres situées non seulement dans leurs limites mais concernant les terres situées dans les limites de ce Territoire du Nord-Ouest. Discutant la question de payer $150,000 pour les terres publiques de Terreneuve, M. Blake dit :

Il s'opposa fortement à ce que le Dominion acquît des terres publiques de Terreneuve, et il s'opposa aussi fortement à ce que Terre-Neuve fut dépouillé de ses terres de la couronne ; il loua la politique des auteurs de la confédération qui voulaient laisser à chaque province de contrôle de ses terres publiques. C'était la manière d'apprécier les choses au point de vue canadien. L'arrangement relatif à Terre-Neuve prêtait également à objections : la distance qui séparait Terre-Neuve du siège du gouvernement et le nombre de ses représentants au parlement, constituait un état de choses défavorables à une administration efficace.

Le gouvernement provincial serait dépouillé du contrôle de ces terres, lequel contrôle pourrait contribuer beaucoup, à l'avenir, au progrès de la colonie.

Le développement des richesses minières ne pourrait être effectué par la perception d'un revenu, mais par l'encouragement donné aux entreprises locales. Si le gouvernement fédéral devait donner à Terre-Neuve $150,000 par année et prendre ses terres ou lui donner $150,000 et lui laisser ses terres, il voterait pour la dernière proposition (écoutez! écoutez!) Ces terres, sous le contrôle du gouvernement provincial contribueraient beaucoup plus à la prospérité de Terre-Neuve que si elles étaient administrées par le gouvernement fédéral.

Et il termina son discours en proposant un amendement à cet effet.

Que les terres publiques peuvent être administrées d'une manière plus efficace, plus économique et plus satisfaisante par les provinces dans lesquelles ces terres sont situées qu'elles peuvent l'être par le Canada, et qu'il n'y a pas de raison pour s'écarter du principe de l'acte d'union.

Le ministre des Travaux publics ayant parlé sur le sujet, M. Mackenzie répondit à M. Blake de la manière suivante :

Le ministre des Travaux publics et le premier ministre ont été surpris que le député de Durham-ouest objectât à ce que nous fissions l'acquisition des terres publiques de Terre-Neuve après avoir voté pour l'acquisition des terres des Territoires du Nord-Ouest.

Les deux cas étaient différents. Dans les Territoires du Nord-Ouest il n'y avait pas d'autorités constituées comme il y en avait à Terre-Neuve, et l'on ne pourrait prétendre qu'après qu'un gouvernement y aurait été établi dans les Territoires du Nord-Ouest nous aurions administré à Ottawa ses terres.

Je demande aux honorables sénateurs si l'on peut citer une meilleure autorité, pour prouver ce que désiraient les auteurs de la confédération, que la remarque que fit l'honorable Alexander Mackenzie dès 1869 ?

L'honorable M. POWER : Vos amis n'ont pas adopté ce système.

L'honorable M. LOUGHEED : Deux noires ne font pas une blanche. Pourquoi vos amis ne l'ont-ils pas adopté? Ceci m'amène à toucher à un autre point. Le présent bill décrète qu'il y aura une compensa-

tion pour les terres. Je comprends que lorsque le gouvernement a résolu de donner aux deux nouvelles provinces une compensation pour les terres qui leur avaient été enlevées, il a implicitement admis que ces provinces avaient droit de garder leurs terres. A quoi bon parler de compensation? Pourquoi parler de l'enlèvement des terres? Pourquoi fixer une somme qui s'élève à des millions et de désigner le paiement de cette somme comme compensation pour les terres, si ces provinces n'ont pas droit à ces terres? Je désire déclarer de plus qu'il ne s'agit pas réellement d'une compensation pour les terres en question. Je désire attirer l'attention des honorables sénateurs sur les conditions financières qui se rapportent hautement à cette question des terres. Je sais que par une soirée chaude comme celle-ci une critique financière n'est rien moins que harassante, mais nous devons remplir le devoir qui nous incombe. Il a été dit dans plusieurs quartiers, non seulement par le gouvernement mais par plusieurs adversaires du bill, que les conditions financières semblent passablement libérales. J'oserai dire que personne, après avoir étudié ces conditions, n'viendra à la conclusion que dans l'ensemble elles sont trop libérales. Chaque province, pour commencer, reçoit, en chiffres ronds, une subvention d'un million de dollars, qui se décompose de la manière suivante :

Pour le maintien du gouvernement civil..	$ 50,000
A titre d'allocation par tête de population..	200,000
Allocation à défaut des dettes..	405,375
Compensation pour les terres..	375,000

Ces sommes réunies formeront une somme de $1,030,000. Pour mieux nous rappeler les chiffres, disons que les provinces reçoivent chacune un million par année ou que les deux en reçoivent deux millions. Comme l'a fait remarquer le leader du parlement, en présentant le bill, les estimations budgétaires pour l'année dernière, relativement à ces territoires, dépassaient la somme de $1,600,000. Le premier ministre, en présentant le bill, a dit que cette somme serait considérablement augmentée durant la présente année, si l'autonomie n'était pas accordée aux territoires ; ou pour parler d'une manière plus précise, il a dit que les dépenses croissantes des Territoires étaient de nature à obliger le gouvernement à augmenter les estimations budgétaires de $1,600,000 qu'elles étaient l'année dernière. Il a fait remarquer en même temps, avec une grande justesse, que l'établissement de deux provinces nécessiterait le double du rouage administratif, ce qui nécessairement doit augmenter les dépenses. Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que les dépenses additionnelles nécessitées par l'augmentation du rouage gouvernemental s'élèveront probablement à près de $400,000. Cela augmenterait les estimations budgétaires qui, si l'autonomie provinciale n'était pas accordée, et si les deux gouvernements territoriaux administraient les affaires des Territoires, obligeraient le gouvernement fédéral à voter un crédit de pas moins de $2,000,000 pour ces territoires pour la présente année. Je citerai quelques items qui seront doublés ou en partie doublés, et les honorables sénateurs verront que ce sont des items fort considérables. Par exemple, à la dernière session, il a été alloué $101,540 pour le maintien du gouvernement civil, $21,375 pour la législation, $29,000 pour l'administration de la justice et $345,125 pour l'éducation.

Les trois premiers items devront nécessairement être doublés, en raison de l'établissement de deux gouvernements. L'item de $345,125 pour l'éducation devra être augmenté d'une manière considérable, attendu que le rouage relatif à l'éducation pour ces deux provinces devra être doublé. Et puis, il y a les items comme ceux relatifs à l'agriculture et aux statistiques, aux hôpitaux, aux œuvres de charité et à l'hygiène publique, aux travaux publics, à la justice, et le reste. Plusieurs de ces items devront être augmentés, de sorte que les conditions qui ont été accordées aux territoires et que le gouvernement a prétendu être si généreuses, ne sont pas généreuses du tout. On ne parle de ces libéralités que pour nous consoler de la perte de nos terres. La compensation accordée pour les terres, pour la première année, s'élevera pour chaque province, à $375,000. A en juger par ce qu'a dit le premier ministre, on croirait que le montant de $750,000 qui est remboursé aux deux nouvelles provinces formerait un item absolument nouveau, qui serait pour nous un excédent, puisqu'il a été dit que cette somme constituerait une compensation pour les terres. Les honorables sénateurs apprécieront la dé-

claration tendant à dire que le fait de déduire le montant accordé comme compensation pour les terres, $750,000, de la somme qui a été votée l'année dernière, à savoir $1,600,000, imposerait aux territoires une dette de plusieurs centaines de milliers de dollars.

Aussi il serait absolument impossible, en en se basant sur les estimations budgétaires de l'année dernière, de faire fonctionner le gouvernement civil de la province. Je dis donc que ce que l'on appelle les conditions financières est tout à fait insuffisant pour les besoins des nouvelles provinces. Plusieurs honorables sénateurs prétendent que ces conditions sont beaucoup plus avantageuses que celles qui ont été accordées aux autres provinces lors de leur entrée dans la confédération. Plusieurs honorables membres du parlement qui préconisaient le bill, particulièrement dans l'autre Chambre, semblaient croire que si ces deux nouvelles provinces recevaient du gouvernement fédéral les mêmes conditions qu'ont reçues les anciens Canadas et les provinces maritimes, elles recevraient tout ce qu'elles sont en droit de recevoir. Peut-être n'avons-nous pas toujours approuvé, comme nous l'aurions dû, les requêtes des anciennes provinces demandant des "better terms"; mais quand nous considérons qu'il s'est écoulé depuis la confédération trente années et plus que les dépenses ont augmenté énormément depuis ce temps, que les demandes faites de temps à autre aux provinces ont été également considérables, comparées aux demandes faites au gouvernement central, nous devons arriver à la conclusion que les conditions accordées à cette époque sont absolument insuffisantes aujourd'hui. Les honorables sénateurs peuvent juger de cela en se rappelant que le revenu du pays était, en 1862, d'environ $12,000,000. La dépense s'élevait à une égale somme. Aujourd'hui notre revenu a atteint la somme d'environ $80,000,000, et notre dépense dépasse de beaucoup cette somme, et cependant nous constatons aujourd'hui que les provinces reçoivent les mêmes conditions qui leur étaient accordées dans le statut de cette époque. Je dis donc qu'avoir accepté les anciennes conditions pour les nouvelles provinces c'eût été accepter des conditions disproportionnées avec les exigences de la situation et n'auraient pas permis de faire fonctionner d'une manière efficace les rouages du gouvernement. Je désire faire remarquer de plus à la Chambre que ces conditions ne sont pas données comme compensation de la perte de nos terres, que ces conditions ont été fixées d'après les crédits votés, l'année dernière, par la Chambre des communes et qu'elles n'étaient guère plus que suffisantes pour payer les services ordinaires du gouvernement dans les Territoires, et que les conditions que nous insérons aujourd'hui dans le bill sont basées sur les dépenses de l'année dernière. Je ferai remarquer les conditions désavantageuses dans lesquelles se trouvent ces provinces, en raison de l'insuffisance de notre revenu.

Je connais peu les revenus que plusieurs provinces retirent de leurs terres, mais il est parfaitement connu que toutes les provinces, sauf le Manitoba, ont le contrôle de leurs terres. Durant les vingt dernières années la province d'Ontario a reçu par le département des terres de la couronne pour la vente des terres et les coupes forestières l'énorme somme de $28,500,000. Considérez cette somme pour un moment; et voyez dans quelle proportion le domaine public est amoindri par cela? De 20 pour 100 seulement.

L'honorable M. SCOTT: Les terres qui ont été vendues étaient des terres boisées.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit des terres publiques et des mines qui s'y trouvent, et le domaine public n'a été amoindri que de 20 pour 100. Cela veut dire qu'Ontario reçoit par année un revenu d'au moins $2,000,000 pour ses terres publiques.

L'honorable M. SCOTT: Pour son bois de construction, non pas pour ses terres publiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devrait savoir que la terre est vendue avec le bois.

L'honorable M. SCOTT: Malheureusement vous n'avez pas de bois dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les terres sans bois valent mieux. Je dis donc qu'Ontario, où les taxes sont élevées, où les dépenses sont égales aux revenus, ne reçoit pas plus qu'il ne lui faut pour administrer convenablement ses affaires, avec les conditions qui lui sont faites par l'acte d'union,

en sus des $2,000,000 qu'il reçoit de la vente de ses terres publiques. On pourrait dire, et il a été dit, chaque fois que cette question a été discutée, que le Manitoba n'a pas eu ses terres publiques. Je ferai remarquer que lorsque le Manitoba est entré dans la confédération environ 1,500,000 acres de terre furent octroyés dans les limites restreintes alors de cette province, à la population métisse. Un octroi considérable de terre fut fait pour les universités, et, en outre de cela, quelque temps après l'entrée dans l'union, en vertu de l'acte intitulé "Better terms Act," la province reçut des terrains marécageux, qui sont aujourd'hui une propriété magnifique et d'un grand prix. Ainsi le Manitoba, bien qu'il ne reçut pas toutes ses terres, a reçu alors et reçoit de temps à autre une quantité de terrain propre à créer un revenu suffisant pour améliorer à un degré étonnant les autres conditions qu'il est en droit de recevoir. Pour ces raisons vous devez admettre avec moi que ces nouvelles provinces auraient dû recevoir leurs terres. Or, pourquoi ces terres ne lui ont-elles pas été données ? Comme l'ont fait remarquer M. Mackenzie, M. Blake et sir John Macdonald, avant et après la confédération, et comme tous les honorables sénateurs doivent le comprendre aujourd'hui, ces deux nouvelles provinces pourraient administrer leurs terres avec infiniment plus d'avantage que ne pourraient le faire les employés du gouvernement à Ottawa. Que penseriez-vous, honorables sénateurs des provinces maritimes, si vous étiez obligés de vous adresser aux autorités à Ottawa chaque fois que vous seriez obligés de faire quelque transaction relativement à vos terres publiques ? Si vous aviez besoin d'un permis pour couper du foin, pour couper une corde de bois, si vous vouliez faire la chose la plus insignifiante sur ces terres, vous seriez tenus de vous adresser à un employé du gouvernement fédéral. Est-ce que les habitants de ces provinces ne sont pas assez intelligents pour administrer leurs terres. Je ne comprends pas que dans l'intérêt du public en général et dans celui de ces provinces en particulier ces terres n'aient pas été rendues aux provinces. Je suppose que le gouvernement central veut en garder le contrôle parce qu'il lui donne du patronage et du prestige en lui permettant d'administrer un domaine public d'une superficie de 320,000,000 d'acres. Quand on considère, honorables sénateurs, que les terres des écoles qui ont été vendues depuis 1872 jusqu'aujourd'hui ont rapporté une moyenne de $10 par acre—et les honorables sénateurs peuvent vérifier cela par le rapport qui a été, à ma demande, déposé sur le bureau de la Chambre—on peut facilement comprendre les pertes que le Dominion subira par suite de la mauvaise administration des terres publiques, qui se continue encore aujourd'hui. Quand on considère qu'une moyenne de $10 par acre a été réalisée pour ces terres des écoles, quand on songe qu'il a été prouvé de temps à autre, durant les deux dernières années, que des terres publiques ont été hypothéquées dans ces Territoires pour $1 par acre, que des compagnies, des syndicats et des groupes de particuliers acquièrent ces terres pour des prières, comme on dit, on ne peut que s'alarmer de la mauvaise administration du plus magnifique domaine dont un peuple ait jamais été doté.

Avant de toucher à quelques-uns des points les plus saillants du bill, j'aimerais attirer l'attention sur la division des collèges électoraux des deux nouvelles provinces. Bien que cette division ne touche pas à tout le principe du bill, je dois cependant faire remarquer à l'honorable ministre que la plus grande injustice a été faite à la partie sud des Territoires, qui est de beaucoup la plus populeuse dans la distribution des sièges électoraux fixée dans le présent bill. Or, "la représentation basée sur la population" a été le cri de guerre du parti libéral. Effectivement, jusqu'à son avènement au pouvoir le parti libéral a considéré la représentation basée sur la population comme une chose presque sacrée. Mais qu'avons-nous vu pendant que l'on élaborait ce bill, pendant qu'on le discutait pour l'adopter à la Chambre des communes? Il y a eu une panique à ce sujet—on a remanié la carte électorale d'une manière honteuse, on a fait une chose comme il n'en a jamais paru de semblable dans une loi du Canada ou ailleurs. Lorsque le Manitoba fut admis dans la confédération, l'acte du Manitoba décrétait que le lieutenant-gouverneur devait par proclamation, sous le grand sceau diviser la dite province en vingt-quatre collèges électoraux, en tenant compte des divisions locales et de la population. Si cela eût été fait dans le présent bill, l'opinion publique dans les Terri-

toires aurait été satisfaite. Non seulement les adversaires du bill mais tout le parti libéral, les associations libérales, la presse libérale, les chefs libéraux, les hommes les plus influents de la partie sud des Territoires ont en termes violents prétendu que la plus grande injustice avait été faite aux localités les plus populeuses des Territoires à la demande de ceux qui avaient conçu et exécuté ce remaniement. On a proposé au gouvernement de soumettre cette grave question à une commission judiciaire ; mais le gouvernement a refusé d'acquiescer à cette demande. On a demandé qu'une distribution équitable fut faite dans chacun des districts électoraux fédéraux, mais cette demande fut rejetée, bien que le ministre de la Justice n'ait pas caché son avis relativement à l'injustice de la distribution ; cependant malgré tout ce qui a été tenté même par les représentants libéraux de l'ouest, aucune modification n'a été faite au bill qui probablement deviendra loi. Dans les Territoires une division des collèges électoraux pour le gouvernement territorial a eu lieu pas plus tard qu'en 1902. Quinze sièges furent accordés à la future province d'Alberta. Je ferai remarquer aux honorables sénateurs qui ne connaissent pas la topographie de cette région qu'à mi-chemin entre Edmonton et Calgary se trouve la ville populeuse de Red-Deer. C'est virtuellement la ligne de démarcation entre le nord et le sud. Par cette distribution il fut donné six députés à la partie nord d'Alberta et neuf à la partie sud. C'est-à-dire les deux cinquièmes au nord et les trois cinquièmes au sud ; et cela, si je ne me trompe, représentait la différence entre les populations du nord et du sud—comme six est à neuf.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le neuvième comprenait-il Red-Deer?

L'honorable M. LOUGHEED : Ded-Deer se trouvait à la fois dans ces deux divisions; mais que voyons-nous dans le cas qui nous occupe? Je dis, sans crainte d'être contredit, que la partie sud des Territoires s'est développée plus rapidement que la partie nord, comme le démontrent les rapports du gouvernement ; quand la question sera discutée en comité, quand nous aurons plus le temps qu'aujourd'hui, mon honorable ami de Wolseley (M. Perley) et moi nous pourrons, si la chose est nécessaire, prouver cela de manière à satisfaire la Chambre.

Il a été accordé vingt-cinq députés à la province d'Alberta. Ces députés représenteront en majorité la moitié nord. Et pourquoi cela ? Parce qu'aux élections générales de novembre dernier les gens de la partie sud d'Alberta ont commis le crime irrémissible d'élire deux députés conservateurs, tandis que les gens de la partie nord ont élu deux députés libéraux. La population de ce pays libre a cru que rien de fâcheux ne lui arriverait s'il envoyait à Ottawa deux représentants du parti conservateur. Il pouvait difficilement pénétrer les dessins que le parti libéral allait réaliser en restant au pouvoir. Quoi qu'il en soit, nous constatons qu'une population libre, pour avoir exercé le droit de suffrage de la manière intelligente que l'on sait, a été punie au point d'être privée du cens électoral de l'administration ou du contrôle absolu, comme je pourrais appeler cela, des affaires provinciales confiées à la majorité de la partie nord du pays. Je pourrais dire la même chose à propos de la Saskatchewan. La chose ne s'est pas faite seulement dans la province d'Alberta. Le public de la province de Saskatchewan, un public libre et éclairé, a cru qu'en exerçant le cens électoral, il avait le droit d'élire un conservateur. Dans la partie sud de Saskatchewan un conservateur a été élu, et la conséquence en a été que cette partie a été privée de représentant dans la nouvelle province de Saskatchewan. Je ferai remarquer que dans Saskatchewan, auquel il est donné 25 députés, en tirant une ligne entre le nord et le sud, en prenant pour centre le district électoral de Yorktown, dix députés ont été donnés aux districts qui se trouvent au nord de ce centre et quinze à ceux qui se trouvent au sud. D'après la liste électorale qui a servi aux dernières élections générales, il se trouve en moyenne 1,617 électeurs dans chaque division de la partie nord du district. Je demande aux honorables membres du parti qui durant tant d'années ont prêché la représentation basée sur la population si c'est comme cela qu'ils entendent la justice.

En raison de ces chiffres, qui peuvent être établis d'une manière indiscutable à l'appui des faits que j'ai mentionnés, j'espère que lorsque le bill sera discuté devant le comité de toute la Chambre, qu'on ne permettra pas qu'une pareille injustice soit faite à la population de ces deux nouvelles pro-

vinces, particulièrement, lorsqu'on considérera, de plus, qu'une grande partie de la population de cette région du nord est composée d'étrangers qui ne parlent pas la langue anglaise, qui ne connaissent pas nos institutions et qui ne se mêleront pas à notre population d'ici à plusieurs années. Je vous le demande, est-ce que votre patriotisme ne parlera pas plus haut que l'esprit de parti et ne vous forcera pas à réparer l'injustice qui a été faite à ces deux provinces ? J'espère que lorsque la question sera discutée devant le comité, je serai en mesure de prouver par des chiffres et des dates, les faits sur lesquels j'ai déjà appelé votre attention. Il y a une autre disposition du bill que je prendrai la liberté de discuter, malgré l'heure avancée : la disposition relative à l'éducation. J'ai dit, il y a quelques instants, que lorsque le gouvernement territorial demanda dans des requêtes au gouvernement fédéral de lui accorder les pouvoirs provinciaux, il était en droit d'être traité convenablement par le gouvernement fédéral. Le gouvernement territorial, particulièrement, sur cette question, avait la plus grande confiance de pouvoir obtenir tous les avantages que lui assurait l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relativement à l'éducation. Il ne pouvait oublier que pas plus tard qu'en 1895 et en 1896, le chef actuel du parti libéral avait, au cours d'une campagne qu'il avait menée par tout le Canada, accusé le gouvernement, conduit par l'honorable sénateur qui siège à ma droite et qui avait remplacé sir Charles Tupper, relativement au bill remédiateur du Manitoba.

Il n'y a pas un endroit du Dominion où non seulement le très honorable premier ministre mais tout le parti libéral n'aient pas accusé le gouvernement de vouloir agir par la force contre les provinces. Je n'ai pas besoin d'appeler l'attention des honorables sénateurs sur le fait que de temps à autre, depuis les débuts de la confédération jusqu'à nos jours, on a agité la question de l'éducation en rapport avec les droits provinciaux. Jamais on n'a plus discuté une question que celle de l'éducation, à compter des articles 91, 92 et 93, et je crois que jusqu'au temps où fut discutée la question des écoles du Manitoba le parti libéral avait agi avec justice et logique en voulant accorder à chaque province les droits que lui conférait l'union en matière d'éducation. Au fait, je pense qu'une lecture attentive des débats de la confédération nous porterait à croire que ce qui a amené l'union dont nous jouissons aujourd'hui, c'est que les hommes publics de Québec croyaient alors —s'ils devaient jouir des privilèges qui leur avaient été accordés par un traité— qu'en raison du développement que prenaient le Haut-Canada et les autres provinces de langue anglaise, ces provinces formeraient une union fédérale qui ferait respecter ces droits-là dans toute leur intégrité. Nous savons que les représentants des provinces de langue anglaise étaient plus en faveur d'une union législative que d'une union fédérale, que les chefs de Québec, sir Georges Cartier et d'autres étaient en faveur de l'union fédérale, parce qu'ils croyaient que ce n'était que par une union fédérale que leurs droits pourraient être le mieux protégés, particulièrement leurs droits en matière d'éducation. Maintenant j'oserai dire—je ne compte pas que mon assertion sera approuvée par tout le monde— que l'on a fait une erreur à l'époque de l'union en insistant si fortement sur la question de l'éducation. Je pense que sir Alexander Galt a manifesté des craintes sans fondement lorsqu'il a insisté pour faire insérer des dispositions tendant à reconnaître les droits de la minorité dans Québec et Ontario. Je crois que si les auteurs de la confédération eussent compté sur la tolérance et la générosité de la majorité dans ces deux provinces, la minorité aurait joui de ses droits avec plus de calme et plus de sécurité qu'en vertu de la loi adoptée pour la protéger. Je vois, en parcourant les débats de la confédération, que John Sandfield Macdonald, un catholique romain lui-même, voulait que dans les deux Canadas on comptât sur la générosité de la majorité sans recourir à la protection que pouvait donner la loi.

L'honorable M. SCOTT : Il a toujours été hostile aux écoles séparées, tout comme Georges Brown.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'était pas hostile aux écoles séparées.

L'honorable M. SCOTT : Je dis que Sandfield Macdonald était aussi hostile aux écoles séparées que Georges Brown. Ce bill fut adopté sous son régime à la suite d'une convention spéciale faite avec moi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'oppose pas de ce que la minorité ait des écoles séparées, si la constitution les lui donne. Mon honorable ami dit : " Ce droit, s'il est donné par l'acte de la confédération, ce dont je doute, devrait lui être donné dans toute son intégrité, mais la minorité ne doit recevoir ni plus ni moins que ce que la constitution lui donne."

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'acte de l'Amérique Britannique du Nord est interprété par le Conseil privé en sa faveur, elle a droit d'avoir des écoles séparées dans toute l'acception du mot et conformes à un système d'éducation hautement efficace. Si la constitution lui donne des écoles séparées, elle a droit de recevoir plus qu'un squelette. Elle a droit de recevoir plus que ce que mon honorable ami a décrit hier soir comme un simple squelette, comme un simulacre . . .

L'honorable M. BAKER : Un fantôme.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Voulez-vous que les écoles séparées soient accordées dans toute leur intégrité ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis en faveur des écoles séparées. Mais je dis que tous les honorables sénateurs qui ont parlé sur le bill n'ont pas touché à la véritable question, ont parlé sur une question tout à fait étrangère au présent bill. La question des écoles n'est pas en cause dans cette discussion. La question en cause dans cette mesure, contre laquelle le peuple des Territoires du Nord-Ouest proteste, c'est que malgré les dispositions de la constitution, le gouvernement a empiété sur les droits de la province, a empiété sur les droits que nous donne la constitution, et a dit par une disposition spéciale que, malgré la constitution, nous devons reconnaître les écoles séparées dans toute leur intégrité.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que l'honorable sénateur veut nous dire de quel endroit du Territoire du Nord-Ouest est venue la protestation ?

L'honorable M. DAVIS : La protestation a été faite lorsque son associé M. Bennett est venu soulever une rébellion aux dernières élections.

L'honorable M. LOUGHEED : Le peuple des Territoires du Nord-Ouest sait parfaitement que, malgré tout ce qu'il a fait pour protester après la présentation du bill, quelle que soit l'injustice que ce bill contienne, rien ne sera fait en réponse à sa protestation. Quoi qu'il en soit, je dirai à mon honorable ami que lorsque les territoires auront été érigés en provinces cette question deviendra immédiatement une question brûlante, et que, bien que mon honorable ami d'en face et son gouvernement s'imaginent que cette question est réglée pour toujours, elle ne fait que commencer à attirer l'attention publique dans le Nord-Ouest. Durant plusieurs années à venir elle sera un sujet de mécontentement entre les différentes religions qui existent dans ces nouvelles provinces, et les troubles seront dus à la manière injustifiable et tyrannique dont elle a été présentée par le gouvernement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je voulais savoir si nous devions comprendre que l'honorable sénateur avait prétendu que les écoles séparées devraient être accordées dans leur intégralité ?

L'honorable M. LOUGHEED : Comme je l'ai dit déjà, et je le répète, cette question est étrangère aux écoles séparées. La question que nous sommes appelés à décider c'est celle de savoir si la constitution permet à ces deux nouvelles provinces de traiter exclusivement—pour me servir des termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—la question de l'éducation, ou si le gouvernement, en dépit des pouvoirs constitutionnels qu'elles ont, a le pouvoir d'imposer à ces deux nouvelles provinces une disposition restrictive, une obligation qui, suivant nous, est inconstitutionnelle.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne cite pas la constitution comme elle devrait être citée.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai à mon honorable ami qui prétend que je cite mal la constitution que je n'accepterai pas sa manière de voir sur une question constitutionnelle, parce que s'il y a un honorable

sénateur qui soit incapable d'exprimer une opinion désintéressée sur une pareille question, c'est bien mon honorable ami. Je dis que jamais une proposition plus monstrueuse n'a été insérée dans le " Hansard " que l'assertion qu'a faite mon honorable ami en présentant ce bill, relativement à l'autorité constitutionnelle exercée par le gouvernement actuel à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je n'y ai aucunement fait allusion. Je ne l'ai pas discutée. Je n'ai fait que répondre à un certain nombre de questions s'y rapportant, et j'ai continué à parler sur le bill en général.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami semble ne pas savoir ce qu'il a fait.

L'honorable M. SCOTT: Je discuterai plus tard la question.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami semble n'être pas responsable de ce qu'il a dit. Si mon honorable ami prétend qu'il n'a pas parlé des autorités constitutionnelles sur lesquelles il s'est appuyé pour présenter ce bill, je dois assurément refuser de m'entendre avec lui. Mon honorable ami a dit, en présentant ce bill, qu'il était basé sur les dispositions contenues dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest adopté par le gouvernement fédéral en 1875, et mon honorable ami a prétendu que notre parlement avait été autorisé, en 1875, par le gouvernement impérial à adopter l'acte des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT : Oui, j'ai dit cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Et que cet acte avait toute l'autorité d'une loi impériale.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur s'est servi d'une expression qu'il pourrait difficilement appeler parlementaire lorsqu'il a dit que l'honorable ministre n'était pas responsable de ses paroles.

L'honorable M. LOUGHEED : Je retirerai assurément une pareille expression, parce que je sais que l'honorable ministre est responsable de ce qu'il a dit : mais je dois cesser de m'entendre avec lui lorsqu'il dit qu'il n'a cité aucune autorité constitutionnelle en présentant le bill. Mon honorable ami a parlé longuement sur l'effet de l'acte de 1875. Si mon honorable ami dit qu'il ne l'a pas fait, je serai très heureux de retirer l'assertion.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit brièvement que l'acte de 1875 avait été adopté en vertu de l'acte impérial de 1871. J'ai dit, et je le répète, que le parlement fédéral avait le même pouvoir que possédait le parlement impérial quand il adopta l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai à mon honorable ami, malgré tout le respect que je lui dois, que l'acte impérial de 1871 n'a nullement trait à l'acte de 1875. L'acte de 1871 a été adopté pour faire disparaître un doute qui existait dans l'esprit du gouvernement du Canada relativement au droit qu'il pouvait avoir d'ériger ces territoires en provinces, et avait pour objet l'exercice du même pouvoir que nous exerçons aujourd'hui en adoptant ces bills. Si mon honorable ami veut consulter l'acte de 1871, il verra qu'il a été aussi adopté pour faire disparaître certains doutes qui s'étaient élevés relativement à l'acte du Manitoba. En faisant de la terre de Rupert la province du Manitoba, on empiéta sur les droits relatifs à l'éducation que la province du Manitoba pouvait réclamer, en exigeant dans l'acte d'union du Manitoba, une qualification et il s'agissait alors, comme tous les honorables sénateurs le savent ou doivent le savoir, de savoir si le parlement du Canada avait le droit d'imposer cette restriction à la province du Manitoba. Il y avait un doute tellement sérieux relativement à l'exercice de ce droit que l'acte de 1871 fut adopté pour rendre valide l'acte du Manitoba.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur consulte l'acte impérial, il verra qu'il va beaucoup plus loin qu'il ne dit.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans doute il a trait à d'autres sujets. Pendant qu'il avait les mains dedans, comme on dit, il fit disparaître un doute qui, à son avis, existait relativement à l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et en même temps il accorda le pouvoir d'ériger ces territoires en provinces.

Je veux parler de l'acte de 1871. Aussi, je dirai à mon honorable ami que ce n'est pas en conformité de cet acte impérial que

l'acte des Territoires du Nord-Ouest fut adopté. L'acte des Territoires du Nord-Ouest fut adopté conformément à l'autorité donnée au parlement en vertu d'un arrêté ministériel sur lequel j'ai appelé l'attention de la Chambre avant l'entrée de mon honorable ami, lequel arrêté accordait le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces territoires. Conséquemment cet acte fut adopté, en 1875, pour donner au conseil territorial le pouvoir de gouverner ces territoires jusqu'à un certain degré: Mais cela n'a changé aucunement le droit que les territoires devaient avoir de légiférer, en matière d'éducation, lorsqu'ils seraient érigés en provinces. J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur l'un des projets de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je crois qu'hier mon honorable ami, en présentant le bill, a fait allusion au projet originel de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, lequel projet tout honorable sénateur pourra trouver dans les ouvrages de M. Pope relativement à la confédération. Un de ces projets pourvoit à ce qu'un certain nombre de pouvoirs soient accordés à une province. Dans ces projets relatifs à l'éducation se trouve le mot "exclusion." Or quand fut soumis aux autorités impériales l'acte ayant pour objet de fortifier le droit exclusif qu'avaient les provinces de légiférer en matière d'éducation, on y lisait le mot "exclusif." Il fut, je crois, inséré dans le dernier projet adopté par les pères de la confédération, mais le mot "exclusif" ne se trouvait pas dans le premier projet de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Si quelque honorable sénateur veut aller aux renseignements, il verra que ceux qui ont rédigé le premier projet croyaient que pour conférer à la législature locale le pouvoir de légiférer en matière d'éducation, le mot "exclusif" n'était pas nécessaire. Plus tard le droit exclusif de légiférer en pareille matière fut accordé.

L'honorable M. BEIQUE : Sujet à quelques exceptions.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. BEIQUE : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur exprime l'opinion que les paragraphes 1, 3 et 4 ne devaient pas s'appliquer à toutes les provinces, non seulement ne devaient pas s'appliquer aux quatre provinces qui formaient la confédération, mais ne s'appliqueraient pas aux futures provinces qui entreraient dans l'union.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour discuter d'une manière un peu plus intelligente, je lirai l'article. Le voici :

1. Rien dans aucune pareille loi ne préjudiciera à aucun droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles qu'aucune classe de personnes possède dans la province au moment de l'union.

Dans et pour chaque province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation et sujettes aux dispositions suivantes.

Je dis qu'il s'appliquait à toutes les provinces.

L'honorable M. BEIQUE : Et à ces deux nouvelles provinces ?

L'honorable M. LOUGHEED : Si des conditions semblables existaient dans le pays, je répondrais affirmativement pour les fins de la discussion. Le deuxième paragraphe se lit ainsi :

2. Que tous les pouvoirs, privilèges et obligations qui existaient au moment de l'union en vertu de la loi et qui avaient été conférés et imposés dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles des sujets catholiques romains de la reine soient par le présent conférés aux écoles dissidentes des sujets protestants et des sujets catholiques de la reine dans Québec.

Je dis que le paragraphe 2 s'appliquait à l'ancien Canada. L'article 3 naturellement s'appliquerait à toute province. Il se lit ainsi :

3. Si dans une province un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi au moment de l'union ou s'il en est établi un plus tard par la législature de la province, il pourra être interjeté appel auprès du gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de toute autorité provinciale lésant tout droit ou privilège de la minorité des sujets catholiques romains ou de la minorité des sujets protestants de la reine relativement à l'éducation.

Cet article naturellement s'appliquerait à toute province où un système d'écoles confessionnelles ou séparées a été adopté après l'union.

L'honorable M. BEIQUE : Ou qui existait à l'époque de l'union.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, je pense que relativement à l'application de ces deux articles, nous différons peu d'opinion, pourvu que les conditions soient les mêmes.

De quoi s'agit-il ? On nous demande de légiférer ici relativement à une chose qui n'existe pas. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète dans le paragraphe 1 que rien dans cette loi ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit toute classe de personnes relativement aux écoles confessionnelles à l'époque de l'union le 1er juillet 1870. J'ai lu, il y a un instant, aux honorables sénateurs l'arrêté ministériel impérial faisant entrer ces territoires dans l'union, et cet arrêté ministériel devait prendre effet le, et après le 15 juillet 1870.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur prétend-il que l'union était alors complète?

L'honorable M. LOUGHEED : J'aborderai ce point dans un instant. Le 15 juillet 1870, les Territoires du Nord-Ouest devinrent formellement une partie de l'union, ou de la confédération canadienne, en vertu d'un arrêté du conseil privé de l'empire ; mais ce ne fut pas avant 1875 qu'un système d'éducation fut inauguré dans ces Territoires. Conséquemment, il n'y avait pas, lors de l'union dans ces Territoires un système d'école séparé. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne saurait avoir aucune application aux conditions qui existaient alors.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur pourrait-il répondre à la question?

L'honorable M. LOUGHEED : Je vais y répondre. Le gouvernement savait parfaitement que l'union à laquelle il est fait allusion dans le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était l'union accomplie le 15 juillet 1870. Autrement, il n'aurait pas inséré dans le présent bill le paragraphe 3 de l'article 17. Cette insertion dans le présent bill, comme la Chambre peut le voir, est certainement des plus remarquables. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est-il pas suffisamment clair? N'est-ce pas à nos tribunaux ordinaires qu'il appartient de déterminer la signification des lois constitutionnelles sans l'intervention du parlement du Canada? Comme on peut le voir, le paragraphe 3 de l'article 17 du présent bill est une déclaration de ce que signifie la loi constitutionnelle relativement au point mentionné dans ce paragraphe. C'est cette intervention arbitraire de notre parlement à laquelle s'oppose le peuple des nouvelles provinces. Celles-ci veulent que la question d'interpréter leurs droits soit laissée à nos tribunaux ordinaires. Ce paragraphe 3 dit :

> Là où l'expression " by law " est employée au paragraphe 3 de l'article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dits chapitres 29 et 30.

Ces chapitres sont les ordonnances adoptées par la législature des Territoires, en 1901, et dira-t-on, ici, que, lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été adopté, lorsque les pères de la confédération—de 1860 à 1867—apportèrent tout le soin et l'attention requis à la rédaction de cet article 93 concernant l'éducation, ils avaient en vue une ordonnance attendue d'une assemblée législative qui n'existait pas encore alors, et une ordonnance qui n'a été adoptée qu'une trentaine d'années plus tard? On nous demande de déclarer que la loi constitutionnelle adoptée en 1867 visait l'avenir, visait une date devant arriver trente et quelques années plus tard, et prévoyait l'existence d'une assemblée législative inconnue alors et l'adoption par cette assemblée législative inconnue alors et l'adoption par cette assemblée législative de deux ordonnances qu'il était alors impossible de prévoir. Le parlement impérial, en adoptant l'article 93, avait seulement en vue la loi telle qu'elle était alors conçue et interprétée dans toutes les parties de l'union fédérale des provinces canadiennes. Le même paragraphe 3 de l'article 17 du présent bill ajoute :

> et là où l'expression "at the union" est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Mais les Territoires du Nord-Ouest font partie de l'union depuis une trentaine d'années, depuis le 15 juillet 1870, et, cependant, on demande froidement et délibérément à ce parlement d'édicter une déclaration sciemment erronée, c'est-à-dire, de déclarer que ce que la loi constitutionnelle de 1867 visait alors était une législation qui serait adoptée vers le temps présent. Puis, qu'est-ce que cette " union " ? Il n'y a aucune union à opérer actuellement. Les Territoires en question sont simplement en voie d'être organisés politiquement en provinces. Ces Territoires font autant partie, aujour-

d'hui, de la confédération des anciennes provinces du Canada que les provinces maritimes de la confédération canadienne actuelle, ou que le Manitoba, ou la Colombie-Anglaise, et quelqu'un de la droite de cette Chambre, ou mon honorable ami, le ministre dirigeant, peut-il m'indiquer une autorité constitutionnelle, ou une loi statutaire quelconque établissant que ces Territoires ne font pas autant partie, aujourd'hui, de la confédération que toute autre des provinces canadiennes confédérées?

L'honorable M. CLORAN : Pas encore.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis on nous demande dans le présent bill de modifier la constitution afin de pouvoir exercer une coercition sur ces Territoires ; afin de leur imposer une obligation que la constitution ne prévoit aucunement. Bref, on nous demande d'édicter sciemment une fausse disposition déclaratoire conférant rétroactivement à ces Territoires tous les attributs d'une province couvrant une période s'étendant de 1870 au 1er juillet 1905. Je demande à mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béique) qui est un avocat perspicace, s'il croit, un seul instant, que les droits constitutionnels définis dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ont besoin, comme veut présentement le faire croire le gouvernement, d'une législation spéciale comme celle qui est maintenant devant nous, et qui est destinée à enchaîner et garotter les Territoires à l'avenir, lorsque des questions soi-disant constitutionnelles en matière d'éducation seront soulevées au milieu d'eux? Je ne veux pas mal interpréter ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat ; mais j'ai compris qu'il disait que le statut de 1875 établissant dans les Territoires un système d'écoles séparé avait toute la force et tout l'effet d'un statut impérial ; qu'aucune demande de sa révocation n'a jamais été faite ; que l'on ne s'est jamais opposé à son application, et qu'il reste et restera inaltérable à perpétuité comme loi existante dans les Territoires—tout comme une loi des Mèdes et des Perses. Cependant, si mon honorable ami a parcouru les journaux parlementaires pour étudier la présente question, il n'a pas manqué, sans doute, de constater le fait qu'à diverses reprises le gouvernement territorial a demandé l'abrogation de ce statut de 1875 ; qu'à diverses reprises des membres de la Chambre des communes ont attiré l'attention du gouvernement sur le fait que cette abrogation était demandée par l'opinion publique des Territoires ; qu'à diverses reprises le chef du gouvernement a répondu que ce statut de 1875 n'était qu'une législation provisoire en attendant que les Territoires soient organisés en provinces. Sir John Thompson, en 1894, s'exprimait comme suit:

Ce que sera la constitution des futures provinces, relativement aux engagements auxquels on a fait allusion, ou relativement à tout autre ordre de circonstances, c'est au parlement qu'il appartiendra de le décider quand le temps de créer ces provinces arrivera.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami est satisfait de cette déclaration, il en a bien le droit. Mais je crois être capable de prouver à mon honorable ami, en continuant mes remarques, que dans l'opinion de sir John Thompson la législation dont il s'agissait—le statut de 1875 n'était que provisoire et n'avait été adoptée qu'en attendant que ces territoires fussent constitués en provinces.

L'honorable M. POWER : D'après ce que j'ai compris l'honorable sénateur a lu une déclaration faite par sir John Thompson dans laquelle ce dernier exprime l'avis que le parlement fédéral pourra, en constituant une province, lui donner la constitution qu'il lui plaira de lui donner.

L'honorable M. LOUGHEED : Sir John Thompson fut cathéchisé alors par M. McCarthy.

L'honorable M. POWER : Il a dû alors peser sur ses mots en répondant à M. McCarthy.

L'honorable M. LOUGHEED : M. McCarthy posa la question et sir John Thompson lui répondit comme suit :

M. McCARTHY : D'après ce que j'ai compris, le premier ministre, dans sa réponse à l'honorable représentant de l'Assiniboïa-ouest—j'ai peut-être mal saisi, mais je tiens à être rectifié si je me trompe—a fortement insisté sur le point que je soulève, savoir si, les écoles séparées étant continuées jusqu'à ce que l'on accorde aux Territoires du Nord-Ouest leur autonomie provinciale, on aura le droit d'insister pour qu'elles soient continuées également sous le régime provincial.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas dit cela.

M. McCARTHY : Je ne comprends donc pas bien la manière de voir du premier ministre. Il me paraît se tenir sur les deux côtés de la question.

Sir JOHN THOMPSON : Pas du tout. Si mes paroles ont été ambiguës, c'est contre ma volonté ; mais on ne saurait dire que je suis ambigu après les explications que j'ai données à l'honorable représentant de l'Assiniboïa. J'en ai appelé à la Chambre pour qu'elle continuât le système actuel d'écoles séparées tant que le régime territorial serait maintenu, et j'ai déclaré en outre qu'à mon avis, toute la question serait de nouveau posée lorsque sera arrivé le temps de constituer ces Territoires en provinces, et que le parlement sera libre alors de donner à ces provinces la constitution qu'il jugera à propos de leur donner.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LOUGHEED : Vu la déclaration faite par l'honorable ministre dirigeant à la Chambre—savoir que ce statut de 1875 était définitif et inaltérable tout comme les fameux codes édictés par les autocrates mèdes et persans—il est, suivant moi, difficile de concilier cette déclaration avec celle faite par un avocat aussi profondément versé dans notre droit constitutionnel que l'était sir John Thompson. Ces deux déclarations, diamétralement opposées, engageront, je l'espère, mon honorable ami de Halifax (l'honorable M. Power) à partager mon opinion sur ce point. Je citerai maintenant quelques autorités choisies dans les rangs libéraux, et dont les opinions sur la présente question ont été traitées par les libéraux comme autant d'oracles et dignes de leur plus sérieuse attention. Commençons par le premier ministre. Sir Wilfrid Laurier, en discutant la présente question en 1896, s'est exprimé comme suit :

> Il est impossible d'admettre, par exemple, que les institutions du Nord-Ouest soient permanentes. Elles sont, au contraire, d'un caractère exceptionnellement provisoire. Elles sont adaptées à un état de choses qui est, lui-même, exceptionnel. Elles ont été conçues dans un temps où les Territoires n'avaient encore aucune population, et elles devront être modifiées de temps à autre selon les exigences du moment. Mais prétendre aujourd'hui qu'elles sont permanentes, est une chose que je ne puis admettre, si ce n'est qu'elles doivent être considérées comme permanentes tant que le parlement fédéral ne sera pas prêt à concéder au peuple de ces Territoires une autorité plus étendue.

Feu l'honorable M. Mills qui, comme autorité constitutionnelle, n'a pas été surpassé dans le parti libéral, s'exprima comme suit, en 1894, dans le parlement :

> Si vous examinez la question de l'éducation soulevée avant l'union, vous ne trouverez pas qu'un système fut formellement imposé à la province ; vous ne trouverez pas que le principe des écoles séparées fut virtuellement reconnu; mais on adopta pour règle de maintenir les écoles lorsque ces écoles se trouvaient déjà établies, ou avaient été établies avant l'union, et de retenir le contrôle sur ce sujet et d'établir ces écoles, ou d'en interdire l'établissement si elles n'avaient pas été établies avant l'union. Cette règle est la même que celle suivie par les provinces maritimes, d'Ontario et de Québec. Pour ce qui concerne les Territoires, je n'admets aucunement que les écoles séparées établies dans ces Territoires se trouvent sur le même pied que celles d'Ontario, ou de la province de Québec. Dans ces provinces. ces écoles sont placées sous l'égide de la constitution. Les législatures locales ne peuvent y toucher. Mais dans les Territoires du Nord-Ouest, comme l'honorable ministre l'a dit, les écoles séparées ne doivent pas leur existence à la loi constitutionnelle ; leur existence n'est garantie à aucune classe de la population en particulier ; mais leur existence est une affaire purement politique. Elles furent établies dans le but d'éviter toute opposition dans ce parlement sur cette question d'écoles séparées, et maintenant qu'elles sont établies dans ces Territoires, elles doivent y être maintenues aussi longtemps que ceux-ci resteront sous le contrôle du parlement. Mais après que ce parlement aura rempli son devoir envers ces Territoires et que ceux-ci posséderont une population suffisante pour leur donner droit d'être admis dans la confédération comme province, ils devront assumer la responsabilité de décider eux-mêmes jusqu'à quel point, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils maintiendront le principe ou le système d'écoles séparées établi chez eux sous l'autorité de la loi fédérale de 1875. Toute tentative de notre part—quelles que soient nos inclinations ou nos préférences—tendant à anticiper sur ce qui devra être fait ultérieurement sur cette question par la nouvelle province autonome après qu'elle aura été établie, au lieu d'être une garantie pour les institutions de ces Territoires serait, au contraire, une source d'un grand danger.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur partage-t-il cette manière de voir?

L'honorable M. LOUGHEED : Cette manière de voir était celle de l'honorable M. Mills, et c'est, suivant moi, la seule interprétation constitutionnelle à donner à la disposition statutaire et constitutionnelle dont nous nous occupons maintenant.

L'honorable M. BEIQUE : Cette disposition statutaire porte : Qu'aussi longtemps que les Territoires du Nord-Ouest resteront dans l'union comme territoires—mais non comme provinces—cet article 93 de l'Acte constitutionnel ne s'y appliquera pas. D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur partage cette manière de voir.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis d'avis que ce parlement ne doit pas s'occuper

des questions d'éducation ; que l'adoption pure et simple d'actes organisant ces Territoires en provinces ferait fonctionner automatiquement l'article 93 de l'Acte constitutionel ; que, quels que soient les droits établis dans cet article 93 et ses divers paragraphes, les partisans des écoles séparées en auraient tout le bénéfice ; ou, en d'autres termes, lorsque la constitution actuelle a été adoptée, on y a inséré des dispositions en prévision que ces Territoires seraient ultérieurement organisés en provinces, et que, quels que soient les droits de la minorité en vertu de l'Acte constitutionnel de la confédération, cette minorité doit en avoir tout le bénéfice—rien de plus, rien de moins.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a répondu franchemnt à la première question. Il nous a dit en réponse à une quesion que je me suis permis de poser, que les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 93 de l'acte constitutionnel doivent s'appliquer à toutes les provinces admises comme telles dans la confédération canadienne.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, si les conditions requises existent.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande maintenant à l'honorable sénateur s'il n'admet pas que le paragraphe 3 de l'article 93 ne s'applique pas aux Territoires du Nord-Ouest tant qu'ils resteront territoires au lieu d'être organisés en provinces?

L'honorable M. LOUGHEED : Certainement non.

L'honorable M. BEIQUE : C'est ce que prétendait M. Mills.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 93 ne s'applique pas aux Territoires tant qu'ils sont sous tutelle pour ainsi dire. Mais immédiatement après l'organisation de ces territoires en provinces, l'article 93 de l'Acte constitutionnel s'y applique.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur devrait donc admettre que les mots " lors de l'union ne peuvent être interprétés comme signifiant la date de l'achat de ces Territoires comme simples territoires ; mais ces mots doivent nécessairement signifier " lors de l'union des provinces."

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je répondre à cette question par cette autre question : Qu'est-ce que l'article 93 veut dire par le mot " union "?

L'honorable M. BEIQUE : Ce mot signifie les provinces, ou territoires qui se sont confédérés ensemble en une union.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle date l'honorable sénateur fixe-t-il pour la mise en vigueur du présent acte? Est-ce le 1er septembre 1905?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors, ma réponse à mon honorable ami, c'est que si cet article 93 de l'acte constitutionnel signifie réellement ce qu'il dit, pourquoi légiférer comme on nous demande présentement de le faire ? Cet acte constitutionnl n'est-il pas un statut impérial ? N'est-il pas déjà la loi fondamentale du Canada, et s'il en est ainsi—et la chose n'est pas douteuse—pourquoi cette législation surérogatoire ; pourquoi déclarer solennellement par un acte législatif ce qu'est la loi constitutionnelle ?

L'honorable M. BEIQUE : C'est pour éviter des contestations sur le point en question, c'est-à-dire, sur la question de savoir s'il faut appliquer la loi telle qu'elle existe en vertu de l'acte de 1875, ou s'il faut appliquer celle incorporée dans les ordonnances, et c'est en outre pour écarter les questions de doute comme l'ont dit eux-mêmes l'honorable préopinant et l'honorable leader de la gauche des communes.

L'honorable M. LANDRY : Veut-on écarter les doutes au bénéfice des catholiques ou à leur préjudice ?

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur s'appuie sur les dires de l'honorable leader de la gauche, il admettra que le présent bill favorise beaucoup la minorité, beaucoup plus même que nous n'avions raison d'attendre.

L'honorable M. LOUGHEED : La meilleure réponse que je puis donner à mon honorable ami est celle-ci : Si lui et ses amis sont si sûrs que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit déjà aux droits de la minorité et que ces droits sont très étendus, je crois qu'il se montre très injuste non seulement envers lui-même, mais aussi envers ses co-religionnaires s'il vote en faveur du présent bill, puisque ce bill réduit

les droits de la minorité à la pauvre mesure décrite par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur aurait-il appuyé le bill si nous l'eussions calqué sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

L'honorable M. LOUGHEED : Certainement.

L'honorable M. SCOTT : Bon nombre d'amis de l'honorable sénateur ne l'auraient pas appuyé.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'honorable ministre veut retirer l'article 17 et se contenter de l'application des dispositions relatives à l'éducation contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, j'appuierai très cordialement ce qui concerne l'éducation dans son bill. Une autre personnalité distinguée du parti libéral, considérée comme une autorité constitutionnelle, est sir Louis Davies. Voici comment ce dernier s'exprimait en 1891 sur le présent point:

Je suis maintenant d'opinion—et je suis de cet avis depuis des années—que lorsque ce temps viendra, vous ne pourrez priver les provinces ainsi constituées du droit de régler, elles-mêmes, la question d'éducation dans un sens ou dans l'autre. Je serais le dernier à encourager ce parlement à imposer au peuple de ces provinces un système d'écoles libres, ou séparées. Je prétends seulement que, lorsqu'un bill sera présenté pour constituer ces Territoires en provinces, ce bill devra contenir une disposition permettant au peuple des différentes provinces ainsi créées de choisir, lui-même, le système d'écoles qu'il doit avoir. Mais je ne discute pas cette question maintenant. J'exprime la présente opinion seulement pour empêcher que l'on interprète comme signifiant que j'approuve certaines doctrines extrêmes que d'honorables membres ont exprimées. Vu les remarques qui ont été faites, j'ai cru qu'il était nécessaire de faire comprendre que, en consentant à l'adoption du bill, je n'entends pas me lier pour l'avenir sur cette question d'écoles. Bien que des pouvoirs presque égaux à ceux conférés aux législatures locales sont maintenant accordés à ces Territoires, ceux-ci, cependant, ne sont pas constitués en provinces séparées. Lorsque cette constitution de ces Territores en provinces séparées aura lieu, je présume que la chose sera faite par un décret de la reine en conseil sous l'autorité du 146me article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je réclame simplement le droit, lorsque ce temps arrivera, d'exercer mon propre jugement sur la législation qu'il faudra alors adopter. Vu les opinions que j'ai toujours manifestées sur le présent sujet et celles que j'ai encore, je n'hésite aucunement à déclarer respectueusement que le peuple de ces nouvelles provinces devrait avoir le droit de choisir, lui-même, le système d'écoles qu'il doit avoir.

C'est alors que mon honorable ami, (l'honorable secrétaire d'Etat) et son parti formèrent une alliance avec feu Dalton McCarthy. Ils furent très heureux de recevoir alors un pareil appui. Et quelle était l'opinion de M. McCarthy? Cet homme n'était pas considéré comme une médiocre autorité sur les questions constitutionnelles. En 1890, M. McCarthy prétendit dans le parlement fédéral que l'assemblée législative du Nord-Ouest devrait être revêtue d'un pouvoir illimité de disposer de cette question des écoles du Nord-Ouest. En 1894, M. McCarthy déclara qu'il avait essayé, pendant plusieurs années, à obtenir ce changement. Il mentionna la résolution adoptée par l'assemblée législative des Territoires en faisant observer que, depuis l'adoption de cette résolution, des pétitions ont été, de session en session, adressées au parlemnt fédéral, chaque fois qu'un bill d'éducation a été présenté. Mais d'après mes souvenirs, aucune pétition ne fut présentée contre la concession aux Territoires du pouvoir de disposer de la question d'éducation. M. McCarthy proposa un amendement dans ce sens, et un long et important débat s'ensuivit. L'attitude prise par M. McCarthy fut que les arrangemnts scolaires du Nord-Ouest n'étaient que provisoires ; que ces arrangements ne devaient durer que jusqu'à ce que les Territoires fussent mis en possession de leurs droits provinciaux. "Il est parfaitement clair" disait alors M. Mills, "que, si nous ne voulons pas faire de cette Chambre (la Chambre des communes) et le parlement fédéral l'arène de luttes religieuses ; si nous ne voulons pas soulever une religion contre une autre, une race contre une autre race dans le parlement du Canada, nous devons nous abstenir de faire de ce parlement un champ de bataille pour décider la question de savoir si dans les Territoires du Nord-Ouest l'éducation donnée aux enfants sera entièrement profane ou non. Nous laissons aux Territoires le soin de décider cette question conformément aux dispositions de l'acte de 1875, et quand les Territoires auront acquis la maturité requise pour être constitués en province, la législature de cette province devra, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, décider, elle-même, quel système d'écoles devra être établi dans cette province." Plus loin, M. Mills ajoute : "Quand les Ter-

ritoires auront une population suffisamment nombreuse pour leur donner le droit d'être constitués en une province. cette province décidera, elle-même, si elle doit avoir des écoles séparées, ou non." Je puis aussi citer l'opinion de M. Christopher Robinson sur cette question. M. Robinson, qui est l'un des meilleurs avocats du Canada, déclarait alors sans hésitation que le gouvernement fédéral n'était pas obligé de légiférer sur l'éducation.

L'honorable M. BEIQUE : De mon côté je ne suis pas prêt à dire qu'il y ait une autre obligation que celle découlant de l'esprit de la constitution.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'est donc pas d'accord avec sir Wilfrid Laurier qui a prétendu, au contraire, que le gouvernement était obligé de s'occuper de cette question d'éducation.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'a pas émis cette prétention.

L'honorable M. LOUGHEED : Voilà pour ce que je pourrais appeler l'opinion constitutionnelle d'avocats constitutionnels sur cette question d'éducation.

Quant à l'esprit de la disposition constitutionnelle relative à l'éducation auquel a fait allusion mon honorable ami, je me permettrai de dire—et je crois que toute la Chambre partagera mon avis—que la seule manière dont la constitution peut être interprétée doit être celle basée sur la lettre de la loi. Si nous avons à choisir entre l'esprit de la constitution, tel qu'interprété par mon honorable ami (l'honorable M. Béique) et l'esprit de la constitution tel que défini, disons, par l'honorable leader de la gauche, pourrons-nous jamais obtenir une interprétation inattaquable de la constitution ? Lorsque d'honorables membres du parlement nous parlent de l'interprétation de la constitution conformément aux droits, à la liberté et à la conscience du peuple, ils parlent d'une impossibilité, et tout homme doué de sens commun, s'il examine délibérément cette question, ne saurait arriver à aucune autre conclusion, savoir, qu'il serait impossible de disposer d'une question comme celle-là autrement qu'en conformité de la lettre rigoureuse de la loi. Je voudrais bien savoir s'il serait possible, vu les différentes races, les différentes religions, les différentes mœurs qui existent en Canada ; si en soulevant les provinces les unes contre les autres, ou une partie du pays contre l'autre partie, si, dis-je, il serait possible, dans ces conditions, d'interpréter la constitution selon son esprit. Je suis convaincu qu'il me suffit d'attirer l'attention de mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Béique) sur cette manière de voir, et qu'il partage mon avis. J'ai écouté avec grand intérêt, cette après-midi l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen), parce que je croyais qu'il allait arriver à une autre conclusion. Il a donné suivant moi, l'un des plus forts arguments qu'il fut possible d'énoncer à l'appui de la proposition de renvoyer le présent bill à six mois. Il a énuméré les diverses lois adoptées par le parlement fédéral et imposées aux provinces contrairement à leurs vœux et à leurs droits provinciaux, et il est arrivé à conclure que toutes les lois fédérales ainsi imposées aux provinces contrairement à leurs droits ont produit des résultats désastreux pour le Canada. Je dis hautement que vous ne pouvez en adoptant une loi comme la proposition qui est maintenant devant nous, bâillonner le peuple d'une province sur une question qui l'intéresse des plus vivement. Vous ne pouvez dire au peuple de ces nouvelles provinces : " Nous interprétons pour vous la constitution selon son esprit, et nous allons vous imposer des restrictions et des conditions concernant l'éducation, qui ne sont pas justifiées par la lettre de la constitution." Vous devez, selon moi, vous en référer à la modération et à l'esprit de tolérance des différentes nationalités qui habitent le Canada, et croire qu'elles sont prêtes à reconnaître les droits appartenant à la minorité. J'étais sur le point de vous lire, il y a quelques instants, un passage d'un discours prononcé par l'honorable Sanfield Macdonald vers la fin des débats sur la confédération sur la question d'éducation. Cet homme d'état exprima alors si bien la manière de voir que j'aimerais à exprimer, moi-même, dans la présente circonstance, que je ne puis faire mieux que de lire les remarques qu'il fit sur ce sujet. Il s'xprima comme suit :

Je me lève, M. l'Orateur, pour proposer un autre amendement (signes d'impatience). Je dois déclarer à cette Chambre qu'il ne m'a jamais été donné de voir une mesure d'une aussi grande importance que celle-ci passer sans qu'on n'ait tenté d'y apporter plus d'amende-

ments. Je ne propose pas non plus cette motion dans le simple but de la faire inscrire sur les journaux de cette Chambre, car je sens bien que les vues que je vais exprimer et auxquelles j'ai toujours tenu depuis que j'ai l'honneur d'être membre, ne seront peut-être pas partagées par un bien grand nombre de députés. Je ne désire pas que d'on porte atteinte aux droits de la minorité catholique romaine du Haut-Canada, pas plus qu'aux droits et privilèges de toute autre dénomination. Mais je veux rappeler à cette Chambre que l'expérience que nous fournit ce pays—pour ne pas aller chercher d'exemple chez la république voisine—prouve que chaque fois que l'on a refusé à la majorité le droit de légiférer sur un sujet donné, cette tentative a toujours été suivie des conséquences les plus graves. Qu'il me suffise de mentionner la question des réserves du clergé. L'on se rappelle qu'aux termes de l'Acte d'Union il était défendu de légiférer sur cette question, cependant elle a donné lieu à des luttes sérieuses, pendant plusieurs années. La constitution primitive des Etats-Unis ne permettait pas au Congrès de s'occuper de la question de l'esclavage, cependant, le peuple ne tarda pas à en demander la suppression, et cette agitation a produit la guerre civile. (Ecoutez, écoutez !) La question des réserves du clergé a amené la rébellion dans le Haut-Canada. J'affirme donc, M. l'Orateur, qu'en imposant une restriction constitutionnelle, au sujet des écoles de la minorité, nous semons la discorde qui ne tardera pas à produire les plus vives animosités, à moins d'amender la constitution. La minorité sera toujours bien protégée dans les questions qui touchent de près à sa foi ou à son système d'éducation dans une colonie vivant à l'ombre de drapeau anglais ; mais si vous soustrayez expressément cette question au contrôle de la majorité, les droits de la minorité ne seront pas suffisamment sauvegardés ni dans l'une, ni dans l'autre section de la province, car vous aurez démontré que vous ne croyez pas à la justice de la majorité. Il est donc de notre devoir, M. l'Orateur, de veiller à ce qu'une question qui nous touche de si près que celle de l'éducation de nos enfants—une question qui a déjà causé tant d'excitation dans le Haut-Canada—ne soit pas soustraite au contrôle de la législature locale. Nous ne devons pas enlever à cette dernière un pouvoir qu'elle désirera exercer précisément parce qu'on voudra l'en priver. Soyez-en persuadé, M. l'Orateur, les autres corps religieux ne manqueront pas de protester contre les droits exclusifs ou les privilèges quelconques que l'on pourra conférer à une croyance religieuse en particulier. Je serais étonné de voir un membre de cette Chambre se lever et dire à la minorité protestante du Bas-Canada, ou à la minorité catholique du Haut-Canada : " Ne comptez pas sur la justice de la majorité ". A-t-on jamais connu un pays ou la majorité ne possédait pas le contrôle des affaires et où la minorité ne s'y soumettait pas ? Est-ce qu'en Angleterre et en France la majorité ne gouverne pas et que la minorité n'obéit pas ?

Je n'ai jamais connu de pays où il n'en était pas ainsi. La minorité est à l'abri de tout empiètement sur ses droits, et je suis prêt pour ma part à me confier à la justice de la majorité du Haut-Canada quand il s'agira de la protection des libertés civiles et religieuses des catholiques romains de cette section du pays. Je suis rendu à un âge assez avancé, et je désire d'autant plus faire inscrire mes opinions dans le journal de cette Chambre qu'avant longtemps j'aurai la satisfaction de pouvoir dire—peut-être pas dans l'enceinte de cette Chambre—que j'ai protesté contre des résolutions destinées à empêcher la majorité du peuple du Haut-Canada d'exprimer librement son opinion et d'exercer un pouvoir qui lui revient de droit.

Permettez-moi de dire que je regrette beaucoup les observations faites par quelques honorables membres de la droite. Ils ont parlé des préjugés, des mauvaises passions et du fanatisme qui existent dans certains quartiers du Canada, plus particulièrement dans les nouveaux districts d'Ontario, et surtout dans la cité de Toronto. A ceux de la droite qui appuient le présent bill je réponds qu'ils ne peuvent trouver dans aucune des observations faites par les adversaires du bill un seul mot tendant à exciter les préjugés religieux dans la province de Québec, ou au sein de quelque minorité que ce soit.

L'honorable M. DAVID : Je n'ai pas dans mes remarques fait aucune allusion de ce genre à des membres de cette Chambre. J'ai pris toutes les précautions possibles pour être bien compris. Je le répète, je n'ai fait aucune allusion de ce genre à qui que ce soit de cette Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Plusieurs honorables membres prennent la liberté de faire des remarques dont la portée est générale, mais qui ne sont pas moins enflammées. Mon honorable ami est assez intelligent pour savoir que les remarques qu'il a faites au sujet de l'influente organisation orangiste ont pu être immédiatement publiées et répandues dans toutes les parties du Canada. Cet honorable sénateur doit nécessairement croire ce qu'il a dit et ses observations ont dû exciter grandement ceux à qui elles s'adressaient. Je ne vois rien dans l'attitude prise par l'organisation orangiste sur cette question scolaire, qui justifie les paroles que l'honorable sénateur a prononcées contre cette organisation. Je ne puis m'empêcher aussi de signaler le fait que le très honorable ministre du Commerce, ainsi que l'honorable secrétaire d'Etat en présentant le bill que nous discutons présentement, n'ont pu prendre la parole sur une question purement constitutionnelle, dont l'objet est de concilier les diverses nationalités et les diverses croyances religieuses dans de nouvelles provinces, sans lancer des traits très

blessants contre le peuple d'Ontario. Je ne puis comprendre l'esprit qui anime plusieurs honorables membres de cette Chambre, qui habitent Ontario et qui s'expriment dans les termes les moins mesurés au sujet de la soi-disant bigoterie religieuse et du soi-disant fanatisme qui règnent au sein même de la province où ils résident. Je crois devoir dire, bien que je ne réside pas dans Ontario, que, pour ce qui regarde la tolérance, la générosité envers la minorité, puis la moralité, l'intelligence, la culture intellectuelle et morale, cette province n'est certainement surpassée par aucune autre. La minorité est traitée aussi généreusement et libéralement par Ontario qu'elle l'est dans aucune autre partie du Canada et même du continent américain. Dire que la semence de la discorde est répandue dans la cité de Toronto et dans toute la province d'Ontario; dire que la grande presse de cette province s'est toujours efforcée de créer la zizanie entre les différentes provinces, c'est calomnier le peuple d'Ontario et sa presse qui fait certainement honneur au pays sous tous les rapports.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ne doit pas avoir lu le " News " de Toronto, ni vu ses caricatures.

L'honorable M. SCOTT : Ou le " Saturday Night."

L'honorable M. LOUGHEED : Quels sont les principaux chefs de l'agitation causée par les dispositions iniques du présent bill ? Ce sont les champions du parti libéral. Qui a inauguré cette agitation, si ce n'est le " Globe ", de Toronto, comme je suis en état de le prouver. Qui est le rédacteur du " News " de Toronto, que mon honorable ami de Halifax vient d'accuser à tort ? Pourquoi le monsieur qui préside le personnel de la rédaction du " Globe " de Toronto, depuis des années, est-il le biographe de sir Wilfrid Laurier ; pourquoi a-t-il déifié ce dernier en termes qui éclipsent même le langage chaleureux de mon honorable ami le sénateur de Mille Iles (l'honorable M. David)? Quand au rédacteur du " News," qui est maltraité par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), c'est un écrivain qui a toujours occupé une position élevée dans les conseils de son parti, qui, pendant des années, fut considéré comme l'oracle de Delphe des libéraux d'Ontario.

Un autre journaliste éminent et qui a pris part à l'agitation, est M. Sheppard, rédacteur du " Saturday Night." Ce journaliste a publié les écrits les plus vifs qui aient paru sur l'objet de l'agitation. Or, qu'est-ce que Sheppard ? Il est membre du troupeau depuis 1896. Le gouvernement actuel a été trop heureux de s'assurer les précieux services de M. Sheppard en 1896, et l'incorporer par des moyens séduisants dans le parti libéral. Pendant plusieurs années, ce journaliste n'a pu trouver de termes trop chaleureux et enthousiastes pour chanter les exploits du parti libéral et particulièrement ceux de son chef, le très honorable sir Wilfrid Laurier, et c'est en reconnaissance de ses services qu'il a été chargé d'une mission commerciale dans les républiques de l'Amérique du Sud.

L'honorable M. SCOTT : Tous les gouvernements commettent des erreurs.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur dit-il que M. Sheppard fut acheté au moyen de cette mission ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne dis pas qu'il fut acheté. Je n'ai lancé aucune accusation de ce genre. Je sais que M. Sheppard est au-dessus de tout reproche ou toute accusation de cette nature. Je dis que, comme une faible appréciation des services qu'il avait rendus au parti libéral en aidant ce dernier à monter au pouvoir en 1896—virtuellement sur une question scolaire analogue à celle que nous discutons présentement—la première chose que le gouvernement actuel a faite a été d'en faire une espèce de plénipotentiaire et de le charger d'une mission commerciale dans l'Amérique du Sud.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Au Mexique ?

L'honorable M. SCOTT : Dans les Antilles.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a oublié de se demander quels sont ceux qui ont dirigé la présente agitation et particulièrement quels ont été les principaux agitateurs dans la cité de Toronto ? Mais ce sont, comme je l'ai dit, les principaux membres du parti libéral dans Ontario.

L'honorable M. DAVID : Quelle inférence tirez-vous de cela ? Il n'y a pas de différence.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a cette différence. Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue le fait que l'agitation a été provoquée par des membres de son propre parti.

Ce sont eux qui ont commencé à critiquer et à dénoncer le présent bil, et je suis convaincu que mon honorable ami sera assez franc—parce que je connais son honorabilité—pour admettre que le parti conservateur s'est montré conséquent sur cette question des écoles séparées en s'efforçant d'assurer à la minorité la plénitude des droits auxquels elle a droit en vertu de la constitution. Je suis, d'un autre côté, convaincu que personne ne dira que j'ai froissé de quelque manière que ce soit les convictions, ou même les préjugés qu'une minorité quelconque peut avoir sur la question maintenant débattue. Dans notre Canada, habité par diverses races de religion différente, nous devons exercer la tolérance ; respecter les opinions de tous, s'unir et s'inspirer d'un esprit fraternel. On ne saurait rien gagner en discutant le présent bill par des appels aux passions religieuses, et chacun de nous doit voir qu'il ne s'agit présentement que d'une question de droit constitutionnel pour ce qui regarde les attributions à conférer aux nouvelles provinces en question, et je suis convaincu que même ceux qui se sont servis d'un langage violent, doivent être arrivés à la conclusion que, si les nouvelles provinces en question ont le droit de légiférer en matière d'éducation comme l'ont les autres provinces du Canada, ce droit doit leur être reconnu par la loi qui les constitue, c'est-à-dire, par leur propre constitution qui doit être considérée comme sacrée par tous les hommes publics du Canada. Je ne sache pas que je puisse mieux conclure mes observations qu'en donnant ma plus entière adhésion à l'attitude prise par le " Globe," de Toronto, lui-même, sur le présent sujet. Le 21 mars, le " Globe " fit sa profession de foi sur le présent sujet et attacha ses couleurs au mât.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne les a pas tenues attachées.

L'honorable M. LOUGHEED : Il fit dans le temps une déclaration sur la présente question, en se plaçant au point de vue constitutionnel. Vu que ce journal a toujours été considéré comme l'oracle du parti libéral, je présume que le gouvernement doit attacher plus d'importance à son opinion qu'à celle des autres autorités que j'ai déjà citées. Le " Globe " s'est donc vaillamment exprimé comme suit :

1. Le " Globe " veut que les nouvelles provinces de Saskatchewan et d'Alberta soient mises en possession des droits qui leur appartiennent. Ces droits sont établis et assurés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les " termes et conditions " de l'autonomie provinciale accordée à ces nouvelles provinces doivent être conformes aux dispositions de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord. Ces nouvelles provinces ne peuvent jouir de droits provinciaux qui ne sont pas expressément exprimés ou inférés dans les actes de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 à 1886. Elles ne peuvent être privées d'aucun des droits qui leur appartiennent en vertu de la constitution.

2. Le " Globe " soutient, comme il l'a fait dans ses colonnes à diverses reprises, que les nouvelles provinces qui doivent être créées, ne tombent pas sous l'action de la disposition relative aux écoles séparées contenue dans l'article 93, paragraphe premier, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et c'est pourquoi elles sont libres, d'après la constitution, de faire des lois relatives à l'éducation ; de continuer leur système actuel d'éducation ; de le modifier ; ou de lui en substituer un autre au gré de leurs législatures.

3. Le " Globe " est persuadé par la parfaite connaissance qu'il a des conditions dans lesquelles se trouve l'Ouest et par les assurances données par les représentants de cette partie du pays, que, si la question de l'éducation eut été laissée de côté, ou traitée de manière à ne pas entraver l'action des deux nouvelles législatures provinciales, le système actuel d'écoles séparées eût été maintenu, et tous les privilèges exigibles en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eussent été accordés aux minorités catholiques sans aucune contestation, ou sans aucun débat acrimonieux.

DISPOSITIONS ULTRA VIRES.

4. Le " Globe " soutient que les dispositions concernant l'éducation contenues dans le premier projet des bills d'autonomie maintenant soumis sont *ultra vires*, ou excèdent les pouvoirs du parlement fédéral, particulièrement le troisième paragraphe de l'article 93 déjà mentionné, qui est considéré comme enfreignant l'Acte des terres fédérales, et portant atteinte au contrôle provincial sur les détails de l'administration.

5. Le " Globe ", par suite de ce qui précède, considère comme *ultra vires*, ou comme outrepassant les pouvoirs du parlement fédéral et comme portant atteinte, théoriquement, sinon pratiquement, aux droits qu'ont les provinces en vertu de la constitution et de la législation, droits basés sur cette interprétation que, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il n'y a aucune différence entre la création d'une province à même un territoire faisant partie du Canada, depuis trente-cinq ans, et relevant du parlement fédéral, et l'entrée dans la confédération canadienne d'une province indé-

pedante et autonome, ou l'entrée dans la confédération canadienne d'une colonie telle que la Colombie-Anglaise avant 1871, ou telle que Terreneuve, aujourd'hui. Un territoire n'est pas une province, et les obligations constitutionnelles d'une province ne peuvent s'appliquer à un territoire jusqu'a ce qu'il soit constitué en province.

La présente attitude du " Globe " est prise sans réserve. Elle est évidemment diamétralement opposée à celle prise par le gouvernement, et son principe est également opposé aux amendements proposés. La seule raison pouvant faire abandonner cette attitude serait la preuve qu'elle est constitutionnellement intenable. Or, cette preuve ne peut venir que d'un jugement du conseil privé d'Angleterre. L'esprit de parti politique, les démonstrations anti-françaises et les vaines clameurs des sectaires n'ont rien à faire avec cette preuve.

Cette opinion constitutionnelle du "Globe" sur le présent sujet est, je crois, la meilleure que l'on puisse donner, et je la recommande instamment à l'attention de mes honorables amis de la droite, qui, depuis tant d'années, ont été les fidèles adeptes de cet organe.

L'honorable M. SCOTT : Le "Globe" s'est rétracté depuis.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'a pas fait plus que ce qui est fait constamment par le parti libéral, lui-même. Si j'entreprenais une revue de toutes les rétractations du parti libéral sur toutes les grandes questions, sans en exclure la présente question des écoles séparées, il me faudrait certainement un temps considérable pour accomplir toute cette tâche. Si le parti libéral a quelque trait caractéristique qui le distingue particulièrement, c'est sa versatilité qui l'oblige à se contredire souvent. Il n'est apte qu'aux variations, et ses nombreuses variations font ressortir toute cette étrange et perverse inconsistance qui l'a toujours caractérisé dans le passé. En 1896, le parti libéral se prononçait contre toute coercition. En 1905, il prêche la coercition dans tout le pays, et probablement que, dans une dizaine d'années, ou plus tôt, ce parti retournera à son point de départ de 1896. En terminant mes remarques, qu'il me soit permis d'espérer que, malgré les nombreuses divergences d'opinions qui existent sur la présente question, le bon sens du peuple canadien arrivera à une heureuse conclusion, et qu'il ne s'élèvera aucune clameur, ou aucune discorde dans les nouvelles provinces en question, dans cette partie du Canada, qui, dans un avenir rapproché, sera habitée par des millions d'hommes libres et prospères.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur, qui vient de reprendre son siège, a prétendu que le parlement n'était aucunement obligé, d'après la constitution, de présenter la mesure qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. LOUGHEED : Le parlement a le droit, d'après la constitution, de créer de nouvelles provinces à même les territoires ; mais il n'a pas le droit d'imposer au peuple de ces nouvelles provinces des restrictions concernant l'éducation.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : L'honorable sénateur met-il au jeu sa réputation d'avocat versé dans la science du droit constitutionnel en déclarant que le parlement du Canada n'a pas le droit d'adopter le présent bill ?

L'honorable M. LOUGHEED : A quelle partie du bill mon honorable ami fait-il allusion ?

L'honorable M. KERR (Cobourg): Je veux bien restreindre ma question aux dispositions du bill relatives à l'éducation.

L'honorable M. LOUGHEED : A mon avis le parlement n'a pas ce droit.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur, et s'il veut soumettre ce point à la cour Suprême, et s'il obtient une décision en faveur de sa manière de voir, je me charge des frais.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crains que mon honorable ami ne perde son argent.

L'honorable M. DAVIS : A cette heure de la nuit, mon intention n'est pas de suivre mon honorable ami dans les divers chemins qu'il a parcourus pendant les deux heures qu'il a occupé l'attention du Sénat. Il a touché à presque tous les points de la terre, mais j'ai aimé beaucoup sa péroraison dans laquelle il nous a déclaré qu'il espérait voir régner la paix et l'harmonie dans les Territoires du Nord-Ouest, quelles que soient les divergences d'opinion qui se manifestent, aujourd'hui, dans cette Chambre, et dans le pays sur la présente question. Toutefois, une demi-heure avant cette péroraison, il nous a prédit que la présente loi serait, tant qu'elle existera, une pomme de discorde dans les territoires, et qu'elle deviendra bientôt

une cause de trouble. En me rappelant cette prédiction, je me suis dit qu'il ne fallait pas trop se fier aux bons sentiments de la péroraison, ou aux appels de l'honorable sénateur à l'esprit de conciliation.

L'honorable sénateur a terminé son discours en lisant un article du "Globe" qui, nous a-t-il dit, exprimait sa propre opinion sur toute la question maintenant débattue ; mais j'ai remarqué qu'il ne s'est pas donné la peine de citer également le "Star" de Montréal. L'on s'attendait qu'il ne se contenterait pas de citer les opinions d'organes libéraux sur cette question des écoles, mais qu'il citerait aussi les opinions de quelques organes conservateurs. Le "Star" de Montréal a déclaré à ses anciens amis, les conservateurs, qu'ils feraient mieux d'abandonner la partie et de s'en aller chez eux ; qu'ils ruinaient virtuellement l'avenir du parti conservateur, et la "Gazette" de Montréal a pris virtuellement la même attitude que le "Star." Mon honorable ami à prononcé un bon discours ; mais il contient un grand nombre de "si." Je ne suis pas un avocat et je n'essaierai pas de faire une dissertation sur notre droit constitutionnel. Toutefois, j'ose dire que je ne suis guère disposé à souscrire beaucoup d'actions sur les plaidoiries d'avocat. Si mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) eut siégé à la droite de cette Chambre, il eût fait un plaidoyer tout aussi fort, tout aussi logique et serré avec des arguments que lui aurait suggérés l'autre côté de la question. C'est ainsi que les avocats savent varier leur manière de voir. Je me souviens d'avoir lu un discours fait par M. Borden, chef de l'opposition dans les communes, dans lequel il prétend ne s'appuyer que sur le droit constitutionnel. Le très honorable premier ministre, parlant sur le même sujet, a prétendu, lui aussi, s'appuyer exclusivement sur notre droit constitutionnel. Or, si deux chefs de parti n'ont pu s'accorder sur l'interprétation à donner à notre droit constitutionnel sur une certaine question, il est certain que l'un d'eux a dû s'écarter de la constitution. Ce fait me rappelle la bataille de Langside dans laquelle le roi et la reine combattaient l'un à côté de l'autre. L'armée commandée par la reine avait pour cri de ralliement : "Dieu et la Reine," tandis que le cri de ralliement de l'autre armée était : "Dieu et le Roi." Il m'a semblé, en lisant le récit de cette bataille, que le Dieu des armées ne pouvait très bien dans le même temps favoriser les deux côtés. De même je ne crois pas que les deux chefs que je viens de mentionner aient pu interpréter exactement la constitution en arrivant à des conclusions différentes. Mon honorable ami a discuté la présente question en la contournant et en recourant à toutes les subtilités possibles ; mais sa conclusion ne nous a pas fait voir clairement s'il est, ou non, en faveur des écoles séparées. Il a patiné tout autour de l'orifice, mais ne s'est jamais approché de l'eau. Quelques honorables sénateurs lui ont posé, au cours de ses remarques, s'il était pour ou contre ce système d'écoles ; mais il a su répondre évasivement, et je suis resté, quant à moi, sous l'impression qu'il ne s'est pas engagé dans l'un ou l'autre sens sur ce sujet. Je ne suis pas un avocat, et je me suis formé une opinion sur la présente question en me basant sur le sens commun et en me plaçant à un point de vue de fermier et d'homme d'affaires. Cette question d'écoles que mon honorable ami a traitée si longuement, excite très peu le peuple du Nord-Ouest. Mon honorable ami nous a dit qu'un protêt allait nous venir de l'ouest contre cette disposition du bill concernant les écoles. Mon honorable ami a eu l'occasion, avant aujourd'hui, de faire son protêt dans l'ouest, lorsque le ministre de l'intérieur est retourné devant ses électeurs pour se faire réélire. Pourquoi mon honorable ami et ceux qui partagent ses vues n'ont-ils pas protesté alors? Depuis quatre ans la législature des Territoires du Nord-Ouest a discuté la présente question ; la presse de l'ouest, de son côté, s'en est occupée. En différentes occasions l'assemblée législative du Nord-Ouest a adressé au gouvernement fédéral des mémoires demandant l'autonomie provinciale, et jamais dans ces différentes occasions une seule allusion a été faite à la question des écoles.

Tout le peuple du Nord-Ouest a paru jusqu'à présent disposé à accepter les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant les écoles. M. Haultain et ses collègues—le gouvernement du Nord-Ouest—ont préparé un projet de loi sur cette même question d'autonomie et M. Haultain est venu le soumettre au gouvernement d'Ottawa. Ils avaient inséré précisément dans ce projet de loi ce qu'ils espé-

raient obtenir du gouvernement fédéral. En présentant à la Chambre des communes les deux bills d'autonomie qui sont maintenant devant nous, le premier ministre a expliqué qu'ils étaient une réponse au projet de loi de M. Haultain. Or, si ces deux bills d'autonomie ne satisfaisaient pas l'assemblée législative du Nord-Ouest, quel était le devoir de M. Haultain ? Il y avait, alors, je crois, treize sièges vacants dans l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Ces vacances étaient causées par le fait que leurs occupants avaient démissionné pour se présenter comme candidats à la députation fédérale. Quelques-uns de ces candidats furent élus ; d'autres furent défaits ; mais les treize vacances auxquelles je viens de faire allusion, continuaient d'exister. Si les deux bills d'autonomie dont il s'agit aujourd'hui, n'étaient pas satisfaisants dans l'opinion de M. Haultain, son devoir était de parcourir les Territoires du Nord-Ouest ; de faire les élections dans les treize circonscriptions dont les sièges dans l'assemblée législative étaient vacants, afin de consulter l'opinion publique sur la présente question. L'a-t-il fait ? Non. M. Haultain est resté, pendant quelques temps à Ottawa où il a exprimé très ouvertement son opinion. Puis, il est retourné dans les Territoires du Nord-Ouest où il a donné des entrevues aux représentants de la presse. Il est revenu dans Ontario pour prendre part à la lutte électorale de London et d'Oxford-nord, et a prononcé des discours au cours de cette lutte ; mais il n'a jamais consulté l'opinion publique des Territoires du Nord-Ouest sur les deux mesures d'autonomie en question. Je suis d'avis que le peuple de ces Territoires destinés à constituer deux provinces est le plus intéressé dans cette affaire. Il est plus intéressé que le peuple de Toronto, de London, d'Oxford-nord, ou de toute autre partie d'Ontario, puisque lui et ses descendants sont appelés à vivre sous le régime des deux bills d'autonomie en question. Les dispositions de ces bills ont été publiées dans la presse des Territoires du Nord-Ouest et le peuple de cette région est assez intelligent pour savoir ce qu'il veut. Nous n'avons pas besoin de demander l'opinion du peuple d'Ontario, ou de toute autre partie du Canada en dehors des Territoires du Nord-Ouest. Si les dispositions des deux bills d'autonomie n'avaient pas satisfait le peuple de ces territoires, ils auraient manifesté leur mécontentement de manière à ne laisser planer aucun doute sur leur manière de voir. Mais, que voyons-nous ? Les représentants mêmes des Territoires du Nord-Ouest aux communes, moins trois, ont appuyé les deux bills en question. Nous devons inférer de ce fait que le peuple des Territoires du Nord-Ouest est passablement satisfait de la présente législation telle qu'elle nous est soumise. Je ne puis dire que je suis un partisan très enthousiaste des écoles séparées, ou de ce système qui a prévalu déjà dans les Territoires du Nord-Ouest ; mais puisque le parlement fédéral s'est occupé de ce sujet en 1875 ; puisque ce sujet fut discuté alors dans les deux Chambres du parlement fédéral ; puisque les principaux hommes d'état que nous avions ont jugé alors qu'il n'était que juste qu'un certain régime fut organisé dans ces territoires afin que ceux qui désiraient aller s'y établir connussent d'avance l'état de choses qu'ils trouveraient en arrivant dans cette partie du pays; puisqu'une loi organique fut adoptée par les deux Chambres du parlement fédéral, accordant certains privilèges aux catholiques romains de ces territoires, et que, depuis une vingtaine d'années, les colons se sont dirigés vers cette région, sachant qu'ils se trouveraient soumis à cette législation, ce serait, en quelque sorte, commettre un vol de grand chemin que de priver, aujourd'hui, de ses privilèges la minorité qui habite ces Territoires, aurions-nous le pouvoir de le faire. Nous devons maintenir les arrangements que nous avons faits et qui ont le caractère d'un contrat. Je sais que cette opinion n'est pas partagée par plusieurs honorables membres de la gauche de cette Chambre, et soulève la question des droits provinciaux. M. Borden, chef de l'opposition dans les communes, a parlé très chaleureusement en faveur des droits provinciaux. Comme l'a dit, l'autre soir, l'honorable ministre du Commerce (sir Richard Cartwright), il ne s'agit aucunement de droits provinciaux dans le présent débat, puisque les Territoires en question sont actuellement en voie d'entrer dans l'union fédérale comme Territoires et non comme provinces autonomes. M. Borden, chef de l'opposition, dans les communes, en discutant la question des terres, a déclaré ce qu'il voulait faire en faveur des droits provinciaux.

Il a dit qu'il serait opportun de transférer au gouvernement local les terres de "homesteads" ; mais que les bills d'autonomie devraient contenir une disposition obligeant les autorités provinciales d'accorder gratuitement aux colons des "homesteads." Ne serait-ce pas là empiéter sur les droits provinciaux? Ce qui intéresse beaucoup plus le peuple des Territoires du Nord-Ouest est le fait que les terres de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont exemptes de toute taxe. Cette exemption affecte plus le peuple du Nord-Ouest que la question des écoles, et si M. Haultain voulait consulter l'opinion publique des Territoires du Nord-Ouest, il constaterait que vingt-cinq habitants de ces Territoires aimeraient que cette exemption en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique fût abolie, contre un qui s'intéresse à la question des écoles. Je considère cette exemption de taxe comme une infraction aux droits provinciaux. Pour ce qui regarde les plaidoiries d'avocat, je le répète, je ne prends aucune action dans ces plaidoiries. J'ai écouté ce que nous a dit mon honorable ami (M. Lougheed) au sujet du fait que les Territoires seraient entrés dans l'union fédérale en 1870. Après nous avoir dit qu'il était prêt à accorder à la minorité catholique tous les droits auxquels elle a droit en vertu de la constitution, il a ajouté que les Territoires sont entrés dans la confédération en 1870. J'ai compris en lisant l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que, si les Territoires du Nord-Ouest sont entrés dans l'union fédérale en 1870, comme il n'y avait pas d'écoles séparées établies alors par la loi ou par la coutume dans cette région, il s'ensuit que les catholiques romains n'auraient droit à rien du tout en matière scolaire, selon le raisonnement de mon honorable ami. Je voulais faire à mon honorable ami cette autre observation : si les Territoires du Nord-Ouest sont entrés dans la confédération en 1870, l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquerait-il alors à ces Territoires ; sinon, pourquoi pas ? Il est puéril de prétendre que les Territoires du Nord-Ouest auxquels s'appliquent bills d'autonomie qui sont maintenant devant le parlement, sont entrés dans la confédération comme provinces en 1870.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Non comme provinces ; mais comme territoires.

L'honorable M. DAVIS : Mais on est maintenant en voie d'admettre ces territoires dans la confédération en les constituant en provinces. Lorsqu'ils seront ainsi admis avec leur organisation provinciale, ils tomberont sous l'application de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sinon quel serait donc la signification du préambule de l'acte de 1871 ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le gouvernement fédéral a été revêtu du pouvoir de les constituer en provinces.

L'honorable M. DAVIS : S'ils avaient une existance légale lors de l'union, le gouvernement fédéral ne peut toucher à leurs droits. Si ces territoires sont entrés dans l'union fédérale en 1870, alors qu'il n'y avait pas d'écoles séparées établies par la loi ou par la coutume, je prétends que les catholiques romains dans cette partie du pays n'auraient aucun droit à réclamer. Le préambule de l'acte de 1870 se lit comme suit :

Attendu que des doutes ont été soulevés au sujet des pouvoirs qu'a le parlement du Canada d'établir des provinces dans les Territoires admis, ou qui pourront être dans la suite admis dans la confédération canadienne, etc.

Il y a, suivant moi, autant de raison, au point de vue légal, de prétendre que ces territoires n'ont pas été admis comme provinces dans la confédération, en 1870, mais qu'ils y entrent maintenant en cette qualité que d'émettre l'opinion opposée, savoir qu'ils ont droit au bénéfice de la loi qui est en vigueur depuis des années et dont le peuple a bénéficié jusqu'à présent.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi ne pas laisser la loi telle qu'elle est ?

L'honorable M. DAVIS : Je ne crois pas qu'il serait juste de laisser la loi telle qu'elle est vu que M. Haultain et quelques-uns de ses amis ont fait croire au pays que si la législation n'était pas modifiée, le régime provincial ferait disparaître les écoles séparées. C'est ce que M. Haultain et ses amis ont déclaré lors des récentes élections partielles qui ont eu lieu dans Ontario. Ils ont dit alors que, si la politique de M. Borden, chef de l'opposition, était adoptée, et si on laisse fonctionner automatiquement l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il n'y a pas d'écoles séparées sous le régime établi par la transformation des territoires en provinces.

L'honorable M. FERGUSON : Mais vous ne le croyez pas.

L'honorable M. DAVIS: Je ne le crois pas; mais M. Haultain et ses amis ont essayé de le faire croire. Si vous vous contentez du texte actuel de la loi constitutionnelle, le premier démagogue venu pourra causer des troubles au sein des populations du Nord-Ouest. On nous l'a avoué au cours de la soirée. Mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) nous a dit que cette question des écoles sous le régime que nous sommes en voie d'établir serait une pomme de discorde. Mon honorable ami est-il d'avis que si cette question est laissée ouverte à la discussion, comme M. Borden le désire, on n'essaiera pas d'exciter les préjugés religieux pour des fins de parti ? Nous en avons eu un exemple au cours de la lutte électorale de London et d'Oxford-nord. Un orateur de "husting", à Oxford-nord, a demandé à son auditoire ce qu'il pensait de cette concession de 15,000,000 d'acres de terre faite aux catholiques romains par sir Wilfrid Laurier.

Ceux qui ont lu le présent bill savent à quoi s'en tenir sur cette manière de représenter les faits. Cependant, cette fausse représentation a été faite par un chef politicien qui voulait exciter les mauvaises passions contre le gouvernement. Si des hommes de ce calibre en avaient l'occasion, ils provoqueraient des troubles au sujet de cette question des Territoires du Nord-Ouest, et cette question n'arriverait jamais à une solution. Je discuterai maintenant certaines autres questions que le peuple du Nord-Ouest et moi considérons comme plus importantes encore que l'article 17 du bill que nous discutons présentement. Je ne puis m'expliquer l'attitude prise par l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) en proposant le renvoi à six mois. M. Haultain agite la question d'autonomie depuis six ou sept ans. La principale chose contre laquelle le parti libéral s'est heurté dans la récente élection est cette question de l'autonomie provinciale. M. Haultain et ses amis disaient : "Il nous faut l'autonomie provinciale. Nous ne pouvons, sous le régime actuel, construire les ponts dont nous avons besoin et exécuter d'autres travaux publics si nous ne pouvons prélever les fonds que requièrent ces entreprises," et le parti conservateur blâmait le gouvernement actuel parce qu'il n'avait pas encore accordé aux Territoires du Nord-Ouest leur autonomie provinciale. Il y a un an, le chef de l'opposition dans les communes proposa, vers la fin de la session, une résolution blâmant le gouvernement en termes démesurés pour n'avoir pas encore accordé l'autonomie provinciale aux Territoires du Nord-Ouest, prétendant que le peuple de ces Territoires était aussi capable d'administrer ses propres affaires que tout autre peuple vivant à l'ombre du drapeau britannique, et il nous a fallu, lors de la dernière campagne électorale tenue dans les Territoires du Nord-Ouest, combattre sur cette question d'autonomie dont les adversaires du gouvernement avaient fait leur principal cheval de bataille. Nous, partisans du gouvernement, avons répondu à ces adversaires que les Territoires du Nord-Ouest traversaient une période de transition, et qu'il valait mieux les laisser dans leur état actuel pendant quelques années de plus, en attendant qu'ils fussent plus peuplés et que nous, dans ces Territoires, fussions en état de mieux apprécier leurs besoins ; mais nos adversaires ne l'entendaient pas de cette oreille. Ils signalaient le fait que le Manitoba était entré, lui-même, dans la confédération avec une population de 12,000 âmes et avait prospéré depuis. Nous avons eu dans les dernières élections du Nord-Ouest à lutter contre ce cri de guerre, et que voyons-nous, aujourd'hui? Après la campagne faite dans les Territoires en faveur de leur autonomie provinciale, nous voyons, ici, dans cette enceinte, le chef de la gauche proposer le renvoi à six mois du bill d'autonomie présenté par le gouvernement. Or, cette motion, si elle était adoptée, aurait pour effet de tuer le bill, ou de rejeter la législation pour laquelle M. Haultain combat depuis longtemps. Mais, messieurs, c'est de la politique de parti. Je croyais que cette politique était reléguée dans l'autre Chambre. Je ne savais pas avant aujourd'hui qu'elle eût fait son entrée dans le Sénat ; mais mes yeux se sont ouverts, ce soir, en écoutant le discours de mon honorable ami, M. le sénateur de Calgary (M. Lougheed). Il a fait un long plaidoyer sur la question des terres. Il a essayé de démontrer que les terres du Nord-Ouest sont prodiguées. Je présume qu'en parlant de ces terres comme il l'a fait, il était convaincu que ces terres étaient la pro-

priété du peuple des Territoires du Nord-Ouest et n'appartenaient pas au peuple du "Dominion." Je me suis rappelé, pendant qu'il parlait dans ce sens, que les anciennes provinces, avant l'union fédérale, ont conclu une convention par laquelle elles ont formé une société, dite la confédération, chacune d'elle conservant le contrôle sur ses propres terres, ce qui n'était que juste.

Subséquemment, ces provinces unies en confédération firent l'acquisition d'une grande étendue de terre pour laquelle elles payèrent un certain prix et acquirent ainsi le titre de propriété sur cette riche région appelée les Territoires du Nord-Ouest. L'honorable sénateur de Calgary nous a dit, ce soir, que ces territoires valent plusieurs millions de piastres—même des centaines de millions de piastres. S'il en est ainsi, combien de millions de piastres le parti conservateur a-t-il prodigués, pendant ses dix-huit années de pouvoir—de 1878 à 1896—alors que le peuple l'a remercié, ou lui a retiré sa confiance ? Combien de millions de piastres représentent les terres données gratuitement par le gouvernement aux diverses compagnies de chemins de fer, dont il ne retire aucun bénéfice ? Mais si toutes ces terres appartiennent au peuple des Territoires du Nord-Ouest, et si mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) connaît la loi—et il ne doit pas ignorer le sens de ses paroles—combien la confédération canadienne doit-elle, aujourd'hui, aux Territoires du Nord-Ouest, pour toutes les terres prodiguées par le parti conservateur pendant la période écoulée de 1878 à 1896 ? Des millions et des millions d'acres des Territoires du Nord-Ouest ont été donnés en subventions à des compagnies et aux amis politiques du gouvernement d'alors. Des millions d'acres de terre ont été donnés à des compagnies de colonisation et le pays n'a pas reçu plus de 25 cents ou 50 cents l'acre pour ces terres sur lesquelles ces compagnies n'ont pas encore établi un seul colon. L'honorable sénateur de Calgary a aussi fait allusion à la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan. Cette compagnie a reçu une étendue de pays qui était un véritable désert pour laquelle personne n'aurait voulu débourser un seul denier. D'après l'arrangement fait par le gouvernement avec la compagnie, celle-ci devait recevoir une certaine étendue de pays qu'elle devait coloniser et payer $1 l'acre. Le gouvernement lui dit : Si vous établissez tel nombre de colons dans chaque canton de cette étendue de pays, nous vous donnerons ces terres à $1 l'acre ; mais vous ne recevrez aucun titre de propriété avant que notre inspecteur de homesteads ait vu, lui-même, l'installation des colons. En conformité de cet arrangement, l'inspection fut faite et les colons furent trouvés installés suivant la convention ; mais avant que la compagnie put obtenir son titre de propriété sur les terres, elle était obligée d'y établir des colons. Cette compagnie a réussi à coloniser un désert autour duquel les écureuils de prairie et putois ont erré pendant les 18 années que le gouvernement conservateur administrait ce territoire. Il y a maintenant des établissements prospères, des moulins, des églises et des écoles dans cette étendue de pays que personne ne voulait habiter auparavant, et, cependant, l'honorable sénateur (l'honorable M. Lougheed) qui a vécu pendant vingt-cinq ans dans le Nord-Ouest, et qui connaît cette partie du pays, nous parle, aujourd'hui, de la valeur des terres de cette région. Si ces terres valent autant qu'il le dit, il sied mal au parti conservateur d'en parler, puisqu'il a sacrifié assez de terres, de $10 l'acre, pour construire trois chemins de fer transcontinentaux à travers les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LANDRY : Avez-vous maintenant des chemins de fer ?

L'honorable M. DAVIS : Nous aurons des chemins de fer en temps et lieu, et ces chemins ne manqueront pas de trafic. Nous ne sommes plus à l'époque du régime conservateur, alors que les putois et autres animaux sauvages étaient en possession des Territoires du Nord-Ouest, mais il y a, aujourd'hui, des établissements dans cette contrée ; le blé y est produit en abondance et grâce à la politique du parti libéral toute cette contrée est en voie de se coloniser rapidement, et mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) pourra dans quelques jours retirer une indemnité parlementaire élevée de $1,500 qu'elle était à $2,500 par session. Je crois qu'il a droit à cette augmentation, et que le pays est capable de la payer. Quand son parti était au pouvoir, le pays était trop pauvre pour payer une semblable indemnité parlementaire. Pour ce

qui regarde les terres des Territoires du Nord-Ouest, il est de l'intérêt du pays que ces terres restent sous le contrôle du gouvernement fédéral. Ce gouvernement possède toutes les ressources requises pour les coloniser.

Il a déjà au moyen d'annonces et d'écrits de toutes sortes fait connaître cette contrée dans toutes les parties du monde. Il possède un bureau central d'immigration et des agences d'immigration dans toutes les parties du monde, et un courant régulier d'immigration est maintenant créé, et les immigrés débarquant dans nos ports ne nous arrivent pas les mains vides. Ils nous arrivent au taux de 100,000 âmes par année. Voudrait-on arrêter ce courant progressif ? Pour entretenir et stimuler ce courant, il faut avoir le contrôle sur les terres. Si la politique de mon honorable ami était adoptée et si le titre sur ces terres était transféré aux nouvelles provinces, celles-ci seraient-elles en état d'accorder des homesteads gratuits ?

Un fait bien connu de tous ceux qui habitent les Territoires du Nord-Ouest, c'est que toutes les sections portant des numéros impairs dans tout district situé près d'un chemin de fer, ou dans tout autre endroit d'un accès facile, ont été données par nos amis, les conservateurs, aux compagnies de chemins de fer, il y a déjà de cela des années et des années. Il n'est pas plus possible de faire progresser une province sans s'imposer des sacrifices d'argent qu'il ne l'est de faire marcher un wagon sans en graisser les roues. Si nous devions transférer aux nouvelles provinces les terres des Territoires du Nord-Ouest, qui appartiennent aujourd'hui au gouvernement fédéral, où ces provinces trouveraient-elles les fonds dont elles auraient immédiatement besoin pour l'administration de leurs affaires ? Les territoires reçoivent actuellement une subvention en argent au lieu de terres. Si vous leur donniez des terres au lieu d'une subvention en argent, que feraient-ils ? Ils n'ont pas de sections de nombre impair à vendre pour tirer un revenu de cette provenance. Ils n'ont que des sections de nombre pair. La première chose que le gouvernement local des nouvelles provinces ferait, sans doute, s'il obtenait le contrôle sur ces dernières sections, serait de les retirer du marché et cela avec raison. Cependant ce serait se

Hon. M. DAVIS.

priver de sa seule source de revenu. Mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) nous a parlé de vingt-huit millions de piastres, environ, que le gouvernement d'Ontario a retiré de la vente de ses terres. On croit, sans doute, que le gouvernement des nouvelles provinces du Nord-Ouest pourrait se faire un revenu analogue. Pour cela il faudrait que le gouvernement des nouvelles provinces vendit ses sections de nombre pair. Or, les vendre pour se faire un revenu serait se mettre dans l'impossibilité d'en disposer gratuitement pour la colonisation. Il nous faudrait, cependant, donner des homesteads gratuits pour encourager la colonisation, et agir autrement serait enrayer le progrès du Nord-Ouest. Supposé que M. Haultain insiste en faveur des droits provinciaux, et que ses idées soient acceptées, si nous insérions dans le bill une disposition considérée comme une atteinte aux droits provinciaux en obligeant les nouvelles provinces d'accorder des homesteads aux colons, vous auriez alors un commissaire des terres de la couronne dans la Saskatchewan, un autre dans l'Alberta, ainsi que dans le Manitoba, vu qu'il faudrait traiter cette dernière province comme les deux autres provinces que je viens de nommer. Si vous donnez aux deux nouvelles provinces les sections de nombre impair, il vous faudra faire la même chose pour le Manitoba. Or, si le département de l'immigration désire faire quelque chose à l'égard de la colonisation, il lui faudra traiter avec les différents commissaires des terres de la couronne. Il vous faudra adopter trois politiques différentes. La Chambre peut voir aisément l'impossibilité qu'il y aurait d'appliquer avec succès une politique d'immigration dans ces conditions. C'est-à-dire que si vous transférez les terres de la couronne à un gouvernement local, vous arrêterez par cette politique le courant d'immigration dans la région où sont situées ces terres, et vous ferez ainsi revenir l'ancien état de choses.

C'est-à-dire que vous retrograderez au lieu d'avancer. Je ne crois pas que cette politique satisferait le pays, et mon honorable ami de Calgary (M. Lougheed) est le seul qui considère que les terres de la couronne auraient une si grande valeur pour les provinces. Il a deux adeptes sur ce point ; mais les représentants du Nord-Ouest dans

les communes n'ont pas insisté sur ce sujet. Ils ont considéré les conditions offertes aux nouvelles provinces comme passablement bonnes. Le gouvernement, suivant moi, traite les nouvelles provinces très convenablement pour ce qui concerne les arrangements financiers. Je ne sais pas d'après quel principe on a disposé en ce pays des terres publiques depuis l'établissement de la confédération. Lorsque la province de la Colombie-Anglaise d'où vient mon honorable ami (M. Macdonald) est entrée dans la confédération, elle y a fait entrer en même temps ses propres terres. Nous avions à construire le chemin de fer Canadien du Pacifique à travers cette province pour atteindre la côte du Pacifique, et l'on admettra que ce chemin est d'une grande utilité pour la Colombie-Anglaise. Pour exécuter cette politique le gouvernement a acheté une étroite bande de terre à travers la Colombie-Anglaise, et cette province recevra à perpétuité cent mille piastres par année pour cette propriété, et elle a le bénéfice d'un chemin de fer qui la traverse d'une frontière à l'autre. Si les terres nous appartiennent dans le Nord-Ouest, c'est-à-dire, si les terres des Territoires du Nord-Ouest appartiennent à leur population, comment sommes-nous traités relativement à ces terres? Le gouvernement fédéral a obtenu un droit de passage dans nos Territoires ; mais il ne nous a pas accordé $100,000 pour ce passage. Au lieu de cela, il a fait un don de 25,000,000 d'acres de terre à une compagnie pour la construction d'un chemin de fer à travers ces mêmes Territoires. Ainsi, le gouvernement a eu une politique pour la Colombie-Anglaise et une autre pour les Territoires. Je ne veux pas dire que les terres publiques appartiennent à la population des Territoires ; mais mon honorable ami (M. Lougheed) nous a dit que ces terres appartenaient à cette population. Or, si son argument est bien fondé, il s'ensuit que le gouvernement a donné gratuitement à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un droit de passage à travers les Territoires ; qu'il a donné à cette compagnie 25,000,000 d'acres de nos terres pour la construction de son chemin de fer. Pour ce qui concerne la Colombie-Anglaise, cette province a reçu $100,000 par année pour une bande de rochers à travers laquelle un passage est procuré à un chemin de fer qui est, de son côté, un bénéfice pour la province.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Combien cette terre ainsi cédée par la Colombie-Anglaise rapporte-t-elle par année?

L'honorable M. DAVIS : Je ne parle pas de cela.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je vous le dirai dans un autre moment.

L'honorable M. DAVIS : L'île du Prince-Edouard reçoit une somme considérable, tous les ans, parce qu'elle n'a pas de terres publiques. J'infère de ce fait que cette question des terres publiques a été réglée de temps à autre selon les circonstances. Il est inutile à une province d'entreprendre de tenir maison sans avoir à sa disposition assez de revenus pour faire face à ses besoins. Pour ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, j'ose dire que si leur population croyait ne pas avoir assez de revenus pour se gouverner sous un régime provincial, elle ne demanderait pas, aujourd'hui, son autonomie et son entrée dans la confédération canadienne.

Les Territoires du Nord-Ouest ne veulent pas entrer dans la confédération à des termes de famine comme l'a fait le Manitoba. Quant à cette dernière province, depuis qu'elle est entrée dans la confédération, elle n'a cessé de frapper à la porte du pouvoir fédéral pour en obtenir de meilleures conditions, et j'ose dire qu'elle aura à y frapper de nouveau. Comment le Manitoba a-t-il été traité ? Le gouvernement fédéral lui alloue à perpétuité $100,000 par année au lieu de lui laisser la jouissance de ses terres ; mais il lui a laissé les terrains marécageux. Toutefois en faisant cette distinction de terrain, je ne crois pas que les terrains laissés au gouvernement du Manitoba se composent exclusivement de marécages. De même, je crois que, dans les présents arrangements avec les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement n'a pas procédé d'après un principe fixe. Je suis porté à croire qu'en discutant les conditions financières, le gouvernement fédéral a tenu compte des besoins de cette contrée, ainsi que de la vaste étendue de terres arables située dans son sein, de la puissance de production de ces terres et de la population que posséderont les deux nouvelles provinces d'ici à peu

d'années. Voilà ce qui a dû être fait, suivant moi. Je ne suis pas entièrement satisfait de quelques-unes des dispositions de la présente mesure. Je ne suis pas toujours d'accord avec mes propres chefs sur quelques-unes des questions qui concernent le Nord-Ouest. Le ministère du Commerce nous a dit, hier soir, que la section est du Canada avait fait de grands sacrifices pour le peuple de l'ouest. Je suis prêt à admettre que l'est a fait de grands déboursés pour les habitants de l'ouest ; mais je ferai observer que ces déboursés n'ont pas été faits à même le revenu courant, ou le revenu consolidé. Une grande partie de ces déboursés ont été faits avec des fonds empruntés. Examinons brièvement ce point. D'où est venu l'argent avec lequel l'on a construit l'Intercolonial. Il a été emprunté, je le présume, et le peuple du Canada paie l'intérêt sur cet emprunt. Puis quand les obligations émises pour l'obtention des fonds déboursés seront arrivées à maturité, il faudra les renouveler, ou il faudra émettre d'autres obligations portant intérêt et nous continuerons à payer cet intérêt pendant une longue suite d'années. J'ose dire que le fonds principal payé pour la construction de l'Intercolonial ne sera pas remboursé aux prêteurs avant que la population des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest n'ait atteint trois, ou quatre milions.

L'honorable M. DOMVILLE : L'Intercolonial est une entreprise d'un caractère exceptionnel, parce qu'il fut construit comme l'une des conditions de la confédération.

L'honorable M. DAVIS : Je le sais, mais je voulais faire comprendre que, si l'est a fait des sacrifices pour l'ouest dans le passé, le temps n'est pas éloigné où le peuple de l'ouest sera tenu de s'imposer à son tour des sacrifices pour le peuple de l'est, et je crois pouvoir le démontrer. L'argent avec lequel on a construit l'Intercolonial a été emprunté, et nous payons l'intérêt sur cet emprunt. L'ouest aide à payer cet intérêt, et il paie proportionnément plus par tête que toute autre province, parce qu'il consomme plus de marchandises importées que les autres parties du Canada. Il ne récrimine pas, cependant ; mais c'est le peuple de l'ouest qui est maintenant le plus taxé pour faire face aux intérêts payables sur la dette de l'Intercolonial. De même, le gouvernement canadien a construit des canaux qui lui ont coûté quatre-vingt millions de piastres. Qui paie l'intérêt sur cette dépense ? L'ouest n'en paie-t-il pas sa part, et quand les deux nouvelles provinces du Nord-Ouest auront, d'ici à quelques années, une population, disons, d'un million d'habitants, je présume qu'elles paieront alors une forte partie de cette dépense.

Le gouvernement fédéral a aussi accordé des subventions aux chemins de fer d'Ontario, de la province de Québec et d'autres parties du Canada. D'où sont venus les fonds destinés à ces subventions? Ils proviennent d'emprunts faits. Le peuple du Nord-Ouest sera tenu conjointement avec les populations de l'est de payer l'intérêt sur ces emprunts, et la part qu'il aura à payer s'accroîtra en proportion de l'augmentation de sa population. Mais le gouvernement actuel a modifié la politique suivie par ses prédécesseurs en matière de chemins de fer. L'ancien régime avait une politique de chemins de fer différente de celle d'aujourd'hui. C'est le gouvernement conservateur qui inaugura cette politique de subventions en terres aux compagnies de chemins de fer. Mon honorable ami, M. le sénateur de Calgary, nous a dit que les terres du Nord-Ouest appartiennent à ceux qui l'habitent. Cependant, le gouvernement conservateur a cédé aux compagnies de chemins de fer 6,400 acres de terre par mille de leurs chemins—cette terre valant $15 l'acre.

Mon honorable ami peut, s'il le veut, faire l'estimation de ce qu'ont reçu le frère Osler et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour le chemin de fer de Calgary et Edmonton en se basant sur l'évaluation qu'il a faite, lui-même, des terres cédées par le parti conservateur au frère Osler et à ses amis quand ils ont construit le petit tramway d'Edmonton. Si ces terres ont une si grande valeur, il serait à propos que mon honorable ami se mit à l'œuvre et nous fit le calcul du montant que les chemins de fer ont coûté au pays. Le parti conservateur a prodigué les terres publiques pour aider à la construction de chemins de fer dans l'ouest ; il a emprunté de l'argent pour payer des subventions à des chemins de fer construits dans l'est, et le peuple de l'ouest n'a pas seulement payé avec ses terres ses chemins de fer ; mais il aide encore à payer les intérêts sur l'argent emprunté pour sub-

ventionner nos réseaux de voies ferrées dans l'est. J'ose dire que, dans un certain avenir, si nous prenons en considération l'étendue de terre arable que nous avons dans l'ouest, l'ouest paiera la plus grande partie des emprunts faits par l'est pour subventionner des chemins de fer, construire des ponts et des canaux, ainsi que l'Intercolonial. Je suis d'avis que, dans un avenir peu éloigné, l'ouest sera obligé de faire de grands sacrifices pour l'est, ou l'ancien Canada. L'ouest fait déjà de grands sacrifices en payant un tarif douanier très élevé au bénéfice du peuple de l'est. Jusqu'à la présente année nous, de l'ouest, avons été tenus par la gorge, et empêchés de construire des chemins de fer au delà de la frontière internationale. On nous a refusé la liberté des transports jusqu'à la présente année, et tous les revenus ont été conservés pour l'est. Nous ne récriminons pas ; mais je tiens à dire que les 150,000 immigrants qui nous arrivent tous les ans dans l'ouest emportent de l'argent avec eux et que chaque dollar de cet argent est dépensé en achats de produits manufacturés de l'est du Canada. Vous avez des banques dans l'est, tandis que nous n'en avons pas encore dans l'ouest. Cependant, des chartes viennent d'être accordées et nous en aurons bientôt. Les banques de l'est ont des succursales répandues dans le pays à l'ouest des grands lacs et que font-elles?

J'ose dire—et quelques honorables membres de cette Chambre en savent quelque chose—que les opérations de ces succursales consistent surtout en dépôts faits par les immigrés. Ces succursales reçoivent notre argent et nous ne nous en plaignons pas, parceque cela nous procure des facilités dans nos opérations financières ; mais le résultat, c'est que des prêts nous sont faits à même nos propres dépôts et ces banques réalisent des profits à nos dépens. Et voilà comment l'est fait des sacrifices pour l'ouest.

L'honorable M. LANDRY: Le Nord-Ouest ne reçoit-il pas annuellement du gouvernement fédéral un certain montant pour une dette imaginaire?

L'honorable M. DAVIS : J'arrive précisément à ce point. Je suis heureux que l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre ait touché à ce point, parce que s'il y a quelque chose qui me froisse quelque peu dans le projet de loi qui est maintenant devant nous, c'est la question de cette dette imaginaire. Examinons donc cette dette. Lors de l'établissement de la confédération quelle était la situation des plus anciennes provinces d'alors? Combien devait l'ancienne province d'Ontario—cette belle province dans laquelle je suis né et que j'aime toujours? Si mon honorable ami estime la dette des deux plus anciennes provinces en comprenant le remaniement fait subséquemment, il trouvera que cette dette s'élevait à environ quatre-vingt millions de piastres. Cette dette fut assumée par le gouvernement fédéral, soit quarante millions—dette de Québec —et quarante millions—dette d'Ontario. Cette dette n'a pas été payée. Elle existe encore, et qui paie l'intérêt sur cette dette? Le peuple du Nord-Ouest ne paie-t-il pas sa part de cet intérêt tout comme la province de Québec et la province d'Ontario? Voudrait-on que nous, de l'ouest, payassions l'intérêt sur la dette encourue pour le bénéfice des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et d'Ontario, c'est-à-dire, encourue pour des améliorations publiques dans ces provinces avant que les Territoires du Nord-Ouest devinssent une partie intégrante du Canada? Nous, de l'ouest, devons-nous payer l'intérêt sur cette dette et ne rien recevoir en retour? Est-ce là la conclusion à laquelle mon honorable ami a voulu arriver?

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. DAVIS : Quel est donc votre argument?

L'honorable M. LANDRY: Les Territoires paient-ils leur part de l'intérêt sur une dette de soixante-quinze, ou de quatre-vingt millions?

L'honorable M. DAVIS : Je ne saisis pas très bien la question.

L'honorable M. LANDRY : Paient-ils leur part d'intérêt sur toute la dette du Canada?

L'honorable M. DAVIS : Oui, et je ferai remarquer que, en nous admettant aujourd'hui dans la confédération, comme nous n'avons pas de dette et vu que nous payons l'intérêt sur les dettes qu'avaient Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et les autres provinces lors de leur entrée dans la confédération, le gouvernement fédéral a placé au crédit de chacune des deux nou-

velles provinces du Nord-Ouest la somme de $8,000,000. Quand le recensement des diverses provinces a été fait, l'on a réparti la dette nationale sur chaque tête de la population et cette répartition a donné $32.46 de dette par homme, femme et enfant. Cette dette a été assumée par nous de l'ouest et nous payons l'intérêt sur ce montant. J'admets donc que les 240,090 âmes composant la population des deux nouvelles provinces sont endettées conjointement avec les autres provinces de $32.46 par âme et ce qui nous est alloué représente l'intérêt sur cette dette que nous payons. Mais cette répartition n'est pas juste. Les provinces d'Ontario et Québec sont portées, chacune, à $40,000,000 dans le compte de la dette publique, et nous de l'ouest payons l'intérêt sur cette dette. On nous a alloué comme compensation une somme de $8,000,000. Quand notre population aura atteint 2,000,000 d'âmes comme celle d'Ontario et Québec combien recevrons-nous ? Nous aurons une population de 2,000,000 d'âmes dans l'Alberta, qui aideront à payer l'intérêt sur la dette de $40,000,000 d'Ontario et sur la dette de $40,000,000 de Québec, et les 2,000,000 d'âmes d'Ontario et les 2,000,000 d'âmes de Québec aideront seulement à payer l'intérêt sur les $8,000,000 allouées à la Saskatchewan et sur les $8,000,000 allouées à l'Alberta. Je suis d'avis que la somme qui nous est allouée devrait être fixée d'après une échelle mobile à chaque recensement décennal, et que, à mesure que notre population s'accroîtra, cette somme puisse atteindre un maximum de $40,000,000, pour nous mettre au niveau des deux anciennes provinces d'Ontario et Québec.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur est-il disposé à voter contre le bill?

L'honorable M. DAVIS : Non ; mais quant à mon honorable ami, il va voter, sans doute, pour le renvoi à six mois. Il y a dans le présent bill plusieurs excellentes dispositions concernant certains sujets sur lesquels le parti conservateur s'est agité depuis quatre ans, et je ne voudrais pas que ces sujets les empêchassent davantage de dormir. Je ne voudrais pas non plus que M. Borden continuât d'en appeler aux sentiments du peuple du Canada sur le fait que 500,000 sujets britanniques, habitant le Nord-Ouest, sont privés du droit de se gouverner eux-mêmes. C'est pour cette raison que je voterai pour le bill, et si mon honorable ami (M. Landry) veut bien réfléchir quelque peu, il votera, lui-même, pour le bill au lieu d'appuyer son chef dans le Sénat ainsi que le leader actuel des Territoires du Nord-Ouest. Maintenant, pour ce qui regarde la capitation allouée, nous recevons 80 centins par tête. Il est arrêté par le gouvernement—et nous ne nous en plaignons pas—que cette capitation sera augmentée en proportion de l'augmentation de la population jusqu'à ce que notre population ait atteint 800,000 âmes. La province d'Ontario reçoit cette même capitation sur une population d'un peu plus d'un million d'âmes, et il en est de même pour la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas la capitation.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La capitation allouée aux deux nouvelles provinces s'accroîtra proportionnément jusqu'à ce que la population de chacune d'elles ait atteint 1,200,000 âmes.

L'honorable M. DAVIS : Non, notre capitation s'accroîtra proportionnément jusqu'à ce que notre population ait atteint le chiffre de 800,000 âmes, et le chiffre de la capitation cessera alors de s'accroître.

Cette restriction, suivant moi, ne devrait pas être imposée sur le peuple du Nord-Ouest, ou toute autre partie de la population du pays. La question de 80 centins par tête devrait être laissée ouverte et la capitation devrait être remaniée tous les dix ans. Prenons, par exemple, une province recevant une capitation de 80 centins par tête sur une population, disons, de 500,000 âmes—sans prétendre qu'il soit probable que la chose arrive jamais—supposons que, par suite de certaines causes, la moitié de cette somme disparaisse. Le reste de la population recevrait pour sa capitation $1.60 par tête, tandis que d'autres provinces ne recevraient que 25 cents par tête de leur population. Cet exemple fait voir que le présent arrangement relatif à la capitation n'est pas juste. Je parle maintenant de la somme de 80 cents par tête en compensation des droits de douane retenus par le gouvernement fédéral, et je ne crois pas que mon honorable ami ait bien saisi ce dont je voulais parler. La province de Québec reçoit une certaine somme proportionnée à sa population jusqu'à ce que celle-ci atteigne le

chiffre d'un million d'âmes et la population d'Ontario pareillement; mais l'augmentation de l'allocation faite aux nouvelles provinces cessera lorsque le chiffre de leur population aura atteint 800,000 âmes. Le chiffre minimum de leur population sur lequel se base leur allocation est de 200,000 âmes et le chiffre maximum, comme je viens de le dire est de 800,000 âmes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Si l'honorable sénateur veut bien lire l'article il constatera qu'il ne manque aucunement de clarté.

L'honorable M. DAVIS : L'article auquel fait allusion l'honorable sénateur se rapporte aux terres publiques, et il ne s'agit pas de ces terres.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Non, il s'agit de la population.

L'honorable M. DAVIS : Cette question de la capitation devrait être, suivant moi, laissée ouverte, et tous les dix ans, elle devrait être remaniée. En faisant le recensement décennal, tous les habitants doivent être comptés, et si le principe d'accorder 80 centins par tête est adopté, il faut l'appliquer logiquement et dans toute sa plénitude, et les nouvelles provinces devraient recevoir une allocation proportionnée à leur population. Voilà mon avis. J'arrive maintenant à une autre question dans laquelle je suis intéressé et dont nous a parlé l'honorable ministre du Commerce. C'est la question de la représentation dans le Sénat. L'honorable ministre du Commerce nous a dit, hier soir, que la représentation dans cette Chambre avait été fixée, il y a des années sans tenir compte du chiffre de la population. Si je l'ai bien compris, il nous a dit que le Canada a été divisé en trois sections. Les provinces maritimes doivent avoir 24 représentants dans le Sénat ; Ontario aussi 24 ; la province de Québec, aussi 24, et, enfin, l'ouest, aussi 24. Pour ce qui regarde la représentation dans le Sénat, je suis d'avis que le meilleur principe à appliquer, c'est que chacune des plus petites provinces canadiennes doit avoir dans le Sénat autant de représentants que les plus grandes.

Le leader de l'opposition a déclaré, je crois, que le Nord-Ouest ne devrait être constitué qu'en une seule province. Je ne suis pas un prophète, ni le fils d'un prophète ; mais j'ose dire que d'ici à cinquante ans, les deux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta enverront au parlement fédéral plus de représentants que tout le reste du Canada, et que si vous renfermiez maintenant tous les Territoires du Nord-Ouest en une seule province, celle-ci finirait par avoir dans la Chambre des communes une représentation qui contrôlerait tout le Canada, et l'influence des autres provinces serait anihilée. Alors, la seule sauvegarde que nous aurions serait le Sénat. C'est pourquoi il est à propos qu'une petite province ait dans le Sénat la même représentation qu'une province plus grande. C'est le principe appliqué par les Etats-Unis. Le grand Etat de New-York dont la population est de 17,500,000 âmes, a la même représentation dans le Sénat des Etats-Unis que l'Etat de Rhode Island qui n'a que 300,000 âmes. Je suis convaincu que l'arrangement le plus convenable serait de donner à l'Ile du Prince-Edouard, dont la population est de 100,000 âmes, autant de représentants dans le Sénat qu'Ontario, ou Québec, ou la Saskatchewan qui est destinée à devenir la province principale du Canada. Je leur donnerais à toutes la même représentation dans le Sénat ; mais je m'oppose énergiquement à ce qu'il ne soit alloué à la province de la Saskatchewan que six sénateurs, tandis qu'Ontario en a 24 ; la province de Québec, aussi 24, et les provinces maritimes réunies, aussi 24. Ce que je voudrais serait un remaniement général de la représentation dans le Sénat. Prenez toutes les provinces déjà confédérées, ainsi que les deux nouvelles provinces et une autre qui sera probablement encore constituée avant très longtemps—parce que je crois qu'une autre province sera constituée dans le nord du pays, dans une autre région que plusieurs considèrent maintenant comme n'étant d'aucune valeur. Je connais quelque chose de cette région. Elle est située au nord des Territoires du Nord-Ouest et contient d'immenses districts miniers. Ainsi, commencez par la province de l'Ile du Prince-Edouard et donnez-lui une représentation de 5 sénateurs ; puis donnez-en 5 au Nouveau-Brunswick ; 5 à la Nouvelle-Ecosse, 5 à Ontario ; 5 à la province de Québec ; 5 au Manitoba ; 5 à la Saskatchewan ; 5 à l'Alberta, et faites la même chose pour le reste des autres provinces, et il n'y aura aucune récrimination con-

tre ce remaniement. Personne ne connait ce que l'avenir réserve au Nord-Ouest. Nous avons une plus grande étendue de bonne terre arable dans la province de la Saskatchewan que vous n'en avez dans les provinces d'Ontario, de Québec et les provinces maritimes réunies. Or, que pouvons-nous inférer de ce fait? Nous pouvons inférer que les immigrants se dirigeront vers cette province de l'ouest. Il reste très peu de terres incultes dans les autres parties du monde. Le trop plein de la population des autres pays se déversera chez nous et notre territoire se développera ainsi. L'histoire doit se répéter. Ce qui a été fait aux Etats-Unis sera également fait au Canada. Les Etats de la Nouvelle-Angleterre situés sur les bords de l'Atlantique, ont déversé le trop plein de leur population sur les territoires situés à l'ouest et s'étendant jusqu'à la côte du Pacifique, et où trouve-t-on la richesse des Etats-Unis, aujourd'hui?

Dans les états du centre et ceux de l'ouest. De même je puis demander où se trouvera la richesse du Canada dans 50 ans d'ici? Il n'y a aucun doute qu'elle ne se trouve dans l'ouest. Ainsi, le gros de notre population se trouvera dans l'ouest canadien, et si vous voulez traiter sainement aujourd'hui, la question de la représentation, adoptez la base que je viens de vous indiquer. L'honorable leader de l'opposition nous a parlé de la division des territoires en districts électoraux. Il nous a parlé aussi du bill de remaniement des districts électoraux que l'on a voulu imposer à l'ouest. Les Territoires possèdent depuis quinze ans un gouvernement local. La ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique a été construite à travers la région méridionale des prairies, et cette partie des territoires a pu se développer pendant ces quinze années. Ce district, traversé par une voie ferrée transcontinentale, s'est développé en dépit du fait que les terres étaient concédées à la compagnie du chemin de fer. La région septentrionale où il n'y a pas de chemin de fer, n'a pu être développée. C'est pourquoi la majorité des membres de l'assemblée législative locale se compose des représentants des districts situés dans la région méridionale des territoires.

Des crédits considérables ont été votés pour des travaux publics dans cette région, comme nous l'a dit, hier soir, l'honorable ministre du Commerce. Combien a-t-on dépensé sur ces crédits pour la région nord? Cette région n'a presque rien reçu et elle n'a jamais été représentée dans le cabinet. On lui a alloué de temps à autre quelques dollars pour calmer les mécontents. Lorsqu'il s'est agi de constituer une province, les habitants du nord ont dit: "Nous, du nord, n'avons pas été traités équitablement et nous ne voulons pas nous associer avec le sud. Nous voulons tirer une ligne de démarcation à l'est et à l'ouest, et constituer une province méridionale." Nous avons insisté sur ce point; mais on nous a fait remarquer qu'il serait injuste de faire une pareille division, et que vu la grande profondeur de cette contrée, la division devrait être faite dans un autre sens. Nous voulions avoir une représentation conforme à la justice, sinon nous ne voulions pas faire partie de la nouvelle province. Pour ce qui regarde la liste électorale, à quoi se réduit-elle? Lorsqu'elle a été dressée, je ne crois pas qu'il y avait cent hommes dans Humbolt qui possédaient le cens électoral requis pour avoir droit de vote, tandis qu'aujourd'hui, j'ose dire que ce même district n'a pas moins de sept ou huit cents habitants. Ils n'ont peut-être pas tous les qualités requises pour avoir droit de vote. Quelques-uns d'entre eux sont des aubains et il faut qu'ils aient résidé pendant trois ans dans le district pour avoir droit de prendre part à nos affaires locales; mais du moment qu'ils s'établissent dans le district n'ont-ils pas droit d'être traités avec considération? Il est absurde de qualifier d'aubains des gens qui viennent habiter les territoires, et de les traiter comme des intrus.

La masse des émigrés des Etats-Unis se compose des meilleurs colons que l'on puisse trouver. Ils sont venus s'établir dans nos Territoires qu'ils ont fait fleurir comme la rose. Avec le capital qu'ils s'étaient créé aux Etats-Unis ils se sont établis dans notre Nord-Ouest et doit-on, aujourd'hui, les considérer comme des étrangers? Nous avons besoin de ces colons, parce qu'ils deviendront les piliers de la contrée qu'ils habitent. Avec qui se sont constitués les Etats-Unis? N'est-ce pas avec des éléments étrangers? Qui a peuplé le Minnesota? Ne sont-ce pas des Scandinaves? Les étrangers qui habitent, aujourd'hui, nos Territoires y ont fixé leurs foyers pour confondre leur sort

avec le nôtre et notre devoir est de les traiter avec justice. Ils ont le droit d'être représentés dans les conseils de la province afin que la justice les protège comme elle protège les autres. Pour ce qui regarde la question des écoles que mon honorable ami considère comme la grande question ; mais que je ne considère pas comme telle, nous avons, depuis une vingtaine d'années, attiré dans nos territoires les émigrants étrangers en leur faisant une promesse. Cette promesse ressort des discours prononcés par les chefs des deux partis politiques lorsque cette question des écoles fut soulevée en 1875. On déclara, alors que, si cette question était réglée, les étrangers venant s'établir dans nos Territoires connaîtraient d'avance les conditions dans lesquelles ils se trouveraient placés relativement à l'éducation. Cette organisation scolaire créée par la législation de 1875 fut annoncée partout. C'était un traité conclu entre le peuple des anciennes provinces confédérées du Canada et les habitants des Territoires. Ce n'était pas, il est vrai, un traité écrit ; mais quel est l'objet des contrats écrits? Les contrats écrits ne sont pas faits pour les honnêtes gens. Ils sont destinés aux gens malhonnêtes—à obliger ceux-ci de vivre honnêtement. La parole des principaux hommes d'Etat des deux partis doit certainement valoir quelque chose. Il a été compris que les colons auraient la jouissance des droits et privilèges, en matière d'éducation, qui leur avaient été promis, et quoi qu'en dise l'honorable sénateur de Calgary, je crois que les colons du Nord-Ouest ont droit à l'exécution de cette promesse, que la constitution confère ces droits et privilèges ou non. Ils furent promis il y a des années. Les colons en jouissent depuis une vingtaine d'années, et ce serait une espèce de vol de grand chemin que de les en dépouiller maintenant. Je ne suis pas un partisan enthousiaste des écoles séparées ; mais il n'y a personne qui s'y oppose dans les Territoires. J'ai visité toute cette région et je parle présentement avec connaissance de cause. Les principaux habitants de cette région s'intéressent aux écoles de leur district. La région est divisée par arrondissements scolaires de cinq milles d'étendue chacun. Nous avons maintenant dans cette région 5 000 écoles. Les principaux habitants en sont les syndics, et ce sont des hommes intelligents qui, généralement, se donnent la peine de lire les ordonnances concernant l'éducation. J'ai causé sur ce sujet avec quelques-uns de ces syndics qui appartiennent à la société dont le Dr Sproule est l'un des membres, et ces hommes m'ont dit qu'ils étaient entièrement satisfaits. Ils ne soulèvent aucune objection contre le système scolaire actuel. Mais si nous devons avoir des écoles séparées, que ces écoles soient bonnes. En vertu des ordonnances actuelles qui vont devenir la constitution, nous avons un système d'écoles de première classe. Que ces écoles soient séparées ou publiques, la chose est indifférente. Mais d'après les ordonnances l'on ne peut employer un professeur à moins qu'il ne soit compétent. J'ai, ici en ma possession les règlements scolaires ; mais je ne prendrai pas le temps de les lire. Un instituteur doit avoir la compétence requise avant d'être employé à l'enseignement, et je n'ai jamais entendu prononcer les mots "catholiques romains" et "protestants" dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les habitants de ces territoires disent : "Nous avons besoin d'un instituteur possédant un certificat de seconde classe pour enseigner dans une école séparée." Si vous lisez les journaux vous trouverez ce genre de demandes dans les avis, et j'ose dire que, dans ma région, vu la largeur d'esprit de ses habitants, si un homme demande de l'emploi dans un arrondissement scolaire, les syndics d'écoles ne s'enquerront jamais de sa religion. Dans un certain arrondissement, ils ont employé un homme de couleur ou un mulâtre, comme instituteur, et ce mulâtre a enseigné pendant des années. Puis, si un certain nombre de nos concitoyens désirent avoir le bénéfice de la clause des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest leur allouant dans les écoles séparées une demi heure d'instruction religieuse par jour, qui prétendra qu'ils n'ont pas droit à ce privilège ? Ce privilège n'est pas accordé aux catholiques romains seulement. Les protestants peuvent le réclamer également. Si dans un arrondissement rural les catholiques romains ouvrent une école catholique romaine pourvue de syndics catholiques romains, il n'y a pas de doute que l'instruction officielle sera donnée dans cette école par des catholiques et c'est très bien ; mais s'il y a un district où les protestants tiennent à ce que l'instruction religieuse soit

donnée suivant leur *credo*, notez bien que les enfants d'une autre dénomination religieuse ne sont pas obligés d'assister à l'instruction religieuse donnée aux enfants protestants. S'il s'agit d'enfants catholiques, leurs parents peuvent dire : "Les catholiques ont droit à une instruction religieuse suivant leur *credo*, et nous voudrions que nos enfants fussent élevés dans la religion catholique. Nous allons donc créer ici un autre arrondissement scolaire dont l'école séparée sera virtuellement une autre école publique, parce que cette école enseignera les mêmes matières que les écoles publiques; elle sera soumise à la même inspection que celles-ci ; elle aura des instituteurs ayant la même compétence que ceux des écoles publiques." En un mot, les catholiques, dans un cas de ce genre, peuvent organiser leur propre arrondissement scolaire et avoir leur propre école, qui n'est pas à proprement parler une école séparée, mais qui est virtuellement une école publique. Les catholiques, dans cette école, ont le droit de faire enseigner la religion pendant une demi heure par jour s'ils le désirent. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest contribue au paiement des frais de cette école selon les résultats de l'enseignement donné. Si à la fin de l'année l'inspecteur, que l'école soit contrôlée par l'élément catholique ou qu'elle soit contrôlée par l'élément protestant, constate que les matières ont été enseignées ; que les enfants ont fait autant de progrès que dans les autres écoles, et si l'école en question reçoit une allocation aussi grande pour chaque enfant que celle accordée aux autres écoles, pourquoi en serait-il autrement ? Quelques personnes, poussées par leur conscience, peuvent donc fonder une école séparée de ce genre. Leurs taxes d'écoles sont naturellement plus élevées qu'elles ne le seraient pour le soutien des écoles publiques ordinaires ; mais si leurs écoles sont bonnes, elles reçoivent l'allocation du gouvernement tout comme les autres écoles.

Ces écoles séparées ont besoin d'une allocation pour être tenues sur un bon pied. Il y a dans le Nord-Ouest certains arrondissements scolaires où les enfants protestants et catholiques fréquentent la même école, et il ne s'élève jamais aucune dispute entre eux. Ils vivent harmonieusement ensemble et ils continueront ainsi cette existence paisible tant que mon honorable ami de Calgary (M. Lougheed) n'ira pas dans ces arrondissements exciter les préjugés religieux. Mon honorable ami nous a dit qu'il avait l'intention d'aller les visiter. Nous savons que son associé dans l'exercice de sa profession d'avocat est allé dans le comté d'Oxford et dans la cité de London. Il a déclaré alors à ses auditeurs que, si le présent bill était adopté, son application causerait certainement une rébellion, et qu'ils seraient obligés de s'armer de leurs carabines. Puis après l'élection, mon honorable ami de Calgary a pris à son tour le Nord-Ouest sous sa protection, sans nous parler, toutefois, de rébellion, ou de carabine. Les journaux—même les feuilles conservatrices publiées dans l'ouest—se sont moquées du cri d'alarme de son associé, et partout dans les Territoires du Nord-Ouest, l'on en parle encore en riant. Si mon honorable ami de Calgary (M. Lougheed) visite à son tour le Nord-Ouest, et essaie, comme son associé, d'arborer l'étendard de la révolte, je m'imagine comment il s'y prendra. Il parcourra, sans doute, les Territoires en distribuant des pamphlets dont ses poches seront remplies. Mais je crois pouvoir lui dire que si son associé, M. Bennett, qui est membre de la législature locale, n'a pu réussir, lui-même, à soulever personne dans les Territoires, ses propres chances de réussir dans la même entreprise sont très faibles. Ce genre de propagande ne nous émeut aucunement dans le Nord-Ouest. Quand les nouvelles provinces tiendront leurs premières élections, ces mêmes agitateurs ne s'empresseront peut-être pas d'y prendre part,—leur sentence étant écrite sur la muraille depuis qu'ils dénoncent dans l'est l'élément étranger qui habite le Nord-Ouest. Il y a une couple d'années, une convention fut tenue à Moosejaw et M. Bennett et l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) s'y trouvaient. Toutefois, si ce dernier n'y était pas, il eut quelque chose à faire avec cette convention. Ils y firent venir M. Haultain qui présidait le gouvernement de coalition, et ils lui dire qu'ils voulaient lui proposer la candidature. Ils firent adopter une résolution à l'effet d'introduire la politique de parti dans la lutte électorale qui se préparait. Comment M. Haultain s'est-il conformé à cette résolution? Il était alors appuyé par tous les libéraux et par 17 voix conservatrices. Il se leva dans la convention et il dit : "Messieurs, appuyez-moi

pendant les trois années qui vont suivre et à la fin de cette période, vous pourrez élire des conservateurs. Il trouve maintenant que les choses n'ont pas marché comme il l'aurait voulu. Il trouve qu'il n'a pu exciter les préjugés. La rébellion n'a pas éclaté, et comme il continue à lire la sentence écrite sur la muraille, il dit : " Je ne crois pas qu'il soit opportun d'introduire la politique de parti dans les affaires provinciales." Je crois que cette politique de parti a raté. M. Haultain et ses amis ont lancé le défi et ils en ont subi la conséquence. Presque tous les électeurs du Nord-Ouest se sont tournés contre eux lors de la dernière élection. Prenez les districts de Saskatoon et de Humboldt et tout le territoire situé sur cette ligne et qu'est-ce que vous voyez? Je crois que six ou sept candidats conservateurs ont mordu la poussière, et je crois même qu'une douzaine de cents piastres constituant leurs dépôts d'élection, ont été perdues et que c'est le trésor fédéral qui en a hérité. Ils ont été tout simplement balayés. Il n'est pas étonnant après cela d'entendre mon honorable ami (M. Lougheed) crier si fort contre le remaniement des circonscriptions électorales, et sur l'abominable changement que l'on est en voie de faire à Calgary. C'est parce que ce dernier district élit deux conservateurs. Nous ne nous occupons pas de ce détail. Ce district peut élire ceux qui lui conviendront. Le Nord-Ouest étant tourné contre M. Haultain et ses amis, sait que le gouvernement fédéral lui donnera, dans la distribution des circonscriptions électorales, la pleine justice qu'il n'a jamais pu obtenir de M. Haultain. Mais M. Haultain sait que la sentence est écrite sur la muraille et il dit : " Ayons un gouvernement provincial exempt de couleur politique." Il veut s'introduire quelque part. Il est semblable à la gaufre des prairies de l'ouest. Si vous le faites sortir d'un trou, il en pratique un autre, et il tourne autour pour voir comment il pourra s'y introduire. C'est pour l'honorable sénateur de Calgary chose facile que de parler de l'abominable remaniement des districts électoraux que l'on est en voie de faire dans la région méridionale du Nord-Ouest. Ce remaniement n'a rien d'arbitraire. La délimitation du district de la Saskatchewan est aussi peu modifiée que possible. On a adopté pour principe d'allouer aux cités—et il y en a quatre dans ce district—un représentant chacune, et lorsqu'on s'est aperçu que Moosejaw n'avait aucune représentation, le peuple du nord a très volontiers renoncé à l'un de ses représentants, pour le donner a Moosejaw. Nous, de l'ouest, n'avons voulu que ce qui est juste et raisonnable, et nous l'avons obtenu. Tous dans le Nord-Ouest sont d'accord sur ce point. Il n'y a que des hommes comme l'honorable sénateur de Calgary et l'honorable sénateur de Wolseley qui ne sont pas satisfaits, parce que rien ne peut les contenter. Tout ce qui tend à écarter leurs amis politiques du pouvoir dans les Territoires du Nord-Ouest, ne saurait satisfaire mon honorable ami, le sénateur de Wolseley. Mais la distribution des districts électoraux n'a pas été faite avec cet objet en vue. Si nous avions visé ce but, nous aurions pu remanier les délimitations de district de manière que le parti de M. Haultain n'aurait pu faire élire trois de leurs candidats dans chaque province dans les élections futures. Il n'y a pas eu de remaniement arbitraire. Le seul représentant du parti conservateur, qui ait discuté ce sujet, M. Lake, a soumis un plan de distribution des plus outrageants. Je regrette de ne plus avoir présentement sous les yeux la distribution dont il voulait faire doter la Saskatchewan. Ce projet de distribution donnerait une idée des intentions de son auteur. Par exemple, les cités de Moosejaw, de Régina et de Prince-Albert—dont la population prospère et grandissante, est de 5,000, ou 6,000 âmes, chacune, et a besoin de représentation, eussent été, d'après le plan de M. Lake, privés de représentants dans l'assemblée législative.

M. Lake ne voulait donner presqu'aucune représentation à la région septentrionale, et cela, sans doute, pour la raison alléguée par mon honorable ami (M. Lougheed) que cette région est peuplée d'étrangers. Mais la distribution qui nous est soumise avec le présent bill est entièrement juste. Elle donne à la région septentrionale et à la région méridionale le nombre de représentants auquel elles ont respectivement droit. Du reste, la région nord se peuple plus rapidement que la région sud, et elle a droit à plus de représentants. L'honorable sénateur de Calgary nous a dit qu'il pouvait prouver que les immigrés s'établissent en plus grand nombre dans la région sud que dans la région

nord. Je ne sais où il va chercher ses chiffres. Je présume qu'il n'est pas allé là, cet été, faire lui-même, le recensement. Je présume également que son associé, M. Bennett, qui veut provoquer une rébellion, n'est pas allé, non plus, faire un recensement des habitants de ces deux régions. Je crois pouvoir dire que cette année, plus de 100,000 émigrés se sont fixés dans cette région. Un certain nombre, sans doute, s'est établi au sud ; mais vu l'ouverture du chemin de fer "Canadian Northern" et de tous ses embranchements vers le nord, cette dernière région a attiré la plus grande partie de tous ces émigrés, et cette région nord continuera par la suite à être plus attrayante pour les émigrés que la région sud. Tous les homesteads situés le long du chemin de fer Canadien du Pacifique ont été pris, et les nouveaux arrivants vont naturellement où ils peuvent trouver des homesteads pour eux-mêmes et leurs enfants. Pour en trouver ils sont obligés de pénétrer dans la zône septentrionale. Les terres situées autour de Tête-Sauvage (Indian-Head) et le long de la voie ferrée principale valent de $40 à $50 l'acre. Ce n'est pas un endroit où les nouveaux arrivants doivent aller. Le colon pauvre doit aller dans la zône septentrionale où il peut obtenir un homestead gratuit pour lui-même et acquérir du terrain pour ses fils moyennant $5, ou $6 l'acre. C'est là où le courant de l'immigration se porte, et avant qu'un autre remaniement de districts électoraux soit fait, la zône septentrionale aura une population plus considérable que la zône méridionale. Le tout pris en considération, je suis d'avis que la présente distribution des districts électoraux est juste. Mon honorable ami (M. Lougheed) nous a dit que cette distribution monstrueuse avait été faite dans le but de faire perdre à Calgary ses chances de devenir la capitale de l'une des nouvelles provinces. De quel droit Calgary peut-il prétendre à ce titre ? C'est Régina qui a le droit d'être la capitale de la Saskatchewan. Elle l'est déjà depuis longtemps, et elle possède déjà des édifices publics pour cette fin ; mais pourquoi Calgary aurait-il plus de titres qu'Edmonton à devenir la capitale de l'Alberta ? Est-ce parce que ses habitants ont une meilleure apparence qu'ailleurs, ou parce que M. le sénateur Lougheed et son bouillant confrère, M. Bennett y résident tous deux ? Il faut suivant moi, tenir compte de la position géographique des différentes villes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les villes ont le droit de faire valoir leurs droits respectifs.

L'honorable M. DAVIS : Elles ont le droit de faire valoir leurs titres ; mais une ville n'a pas le droit de se plaindre d'avoir été trichée parce qu'elle n'obtient pas tout ce qu'elle demande.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami dit-il que j'ai mentionné "Calgary comme capitale"?

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami a fait une allusion à Edmonton, et si je l'ai bien compris, il a prétendu que la capitale de l'Alberta aurait dû être Calgary.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors, l'honorable sénateur n'a pas entendu ce que j'ai dit.

L'honorable M. DAVIS : Il était très difficile de comprendre ce que voulait dire l'honorabl sénateur, parce qu'il voyageait de Dan à Beersheba.

L'honorable M. LOUGHEED : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur doit retirer la déclaration qu'il vient de faire, savoir que j'ai, en parlant de la capitale, mentionné Calgary ou Edmonton.

L'honorable M. DAVIS : Je retirerai mon assertion si l'honorable sénateur nous dit qu'il n'a pas, au sujet de la capitale, mentionné ces deux villes.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas mentionné ces deux villes, et l'honorable sénateur le sait bien.

L'honorable M. DAVIS : Je prends la parole de mon honorable ami ; mais pourquoi a-t-il fait tant de bruit au sujet de l'outrageante distribution faite dans la zône méridionale. Tous ceux qui vivent à une portée de canon de ce parlement savent que cette distribution a été discutée dans l'autre Chambre, et que l'on s'est trouvé en désaccord parce que M. McCarthy et d'autres de la zône méridionale prétendaient que, par cette distribution, Calgary était écartée et que le titre de capitale était donné à Edmonton. Ce que mon honorable ami a dit importe peu. Il peut avoir battu la campagne sur le présent sujet comme il l'a fait sur la

question des écoles, puisqu'en effet, quand il a repris son siège, personne ne pouvait dire s'il était en faveur des écoles séparées ou contre, ou ce qu'il pensait sur cette question. Si l'honorable sénateur n'a pas essayé de nous persuader qu'un outrage avait été commis contre Calgary, parce que cette ville n'était pas choisie comme capitale, on a essayé de le faire croire ailleurs. Mais pourquoi Edmonton ne serait-elle pas la capitale? Tous ceux qui voudront jeter les yeux sur la carte, constateront que cette ville est mieux située et dans une position plus centrale que Calgary. L'honorable sénateur a essayé de démontrer que ce choix d'une capitale était influencé par l'esprit de parti, vu que les deux districts électoraux situés au sud de Calgary avaient élu des conservateurs. L'honorable sénateur a affirmé, il y a un instant, qu'il n'avait pas dit un seul mot au sujet de Calgary, ou d'Edmonton ; mais, pourtant, il y a quelques instants, il nous a dit qu'on en voulait au peuple de Calgary parce qu'il avait exercé comme un peuple libre son droit électoral en élisant un représentant conservateur. Personne n'a le droit de dire que le gouvernement n'a pas choisi Calgary comme capitale parce que ce district avait élu un représentant conservateur.

Le gouvernement a donné le titre de capitale à Edmonton, parce que c'est le meilleur endroit pour une capitale ; parce que c'est un point plus central que ne l'est Calgary. Tout le monde sait que le district d'Edmonton est traversé par une magnifique rivière ; que ce district possède d'immenses dépôts de houille et aussi du gaz naturel ; qu'il y a aussi dans ce district du pétrole près de la ville ; que ce lieu, enfin, offre tous les avantages requis pour devenir une grande cité. Elle est desservie par le chemin de fer dit le "Canadian Northern." Elle sera bientôt reliée par le nouveau transcontinental Grand-Tronc-Pacifique, et par d'autres chemins de fer. Bref elle est appelée à devenir un centre de chemins de fer. Pourquoi donc, dans ces circonstances, Edmonton ne deviendrait-elle pas la capitale de l'Alberta? En outre de ces considérations qui ont pu influencer le gouvernemnt, j'ajouterai que la population d'Edmonton est maintenant presqu'aussi nombreuse que celle du district de Calgary. Elle possède toutes les facilités que je viens de mentionner. Or, vu qu'elle est située dans un meilleur endroit que tout autre ; vu qu'elle est située sur la ligne du Grand-Tronc-Pacifique et d'autres chemins de fer, et qu'il y a des millions d'acres de bonnes terres arables situées au nord de cette ville, et d'une étendue de trois ou quatre cents milles, pourquoi, je le demande encore une fois, ne serait-elle pas choisie comme capitale? Si Calgary avait été choisie, elle est située plus près de la frontière internationale, et si quelques différends éclataient entre le Canada et les Etats-Unis, nos voisins pourraient prendre possession de cette ville en vingt-quatre heures. Choisissons donc pour capitale un lieu plus retiré en arrière. Comme je l'ai dit déjà. Régina avait des titres à faire valoir pour devenir capitale ; mais Calgary n'en a aucun. Le gouvernement n'a pas pris en considération le fait que ce dernier district avait élu deux députés conservateurs aux communes ; mais il savait qu'Edmonton était une meilleure place pour la capitale et il a choisi cette ville. La future assemblée législative aura le droit de choisir un autre lieu si elle le juge à propos. Un honorable sénateur me glisse à l'oreille que la raison pour laquelle Calgary n'a pas été choisie comme capitale, est la crainte qu'il avait que M. Bennett hisserait aussitôt l'étendard de la révolte et ferait une révolution. Je suis heureux que le gouvernement ait pris une attitude tranchée sur la question des écoles. Le peuple du Nord-Ouest a droit à la conservation des privilèges qu'il a obtenus jusqu'à présent, et je suis très heureux qu'ils aient été maintenus dans la nouvelle organisation. En parlant ainsi je crois être l'interprète fidèle des sentiments des deux tiers, sinon d'un plus grand nombre, des habitants des Territoires du Nord-Ouest. sans tenir aucun compte de la population catholique, mais en ne parlant que des habitants d'une autre croyance religieuse. Tous ces derniers sont généralement satisfaits de la présente législation. Il est facile à l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) de nous faire sur la présente question une plaidoirie rigoureusement basée sur le droit constitutionnel. En se plaaçnt à ce point de vue, il pourrait recommencer son travail et nous faire dans le sens opposé à ses conclusions une autre plaidoirie tout aussi logique, bien qu'également basée sur la loi constitutionnelle. Si j'avais devant une cour de

justice une cause défendue par mon honorable ami, il me ferait une magnifique plaidoirie ; mais si au lieu de me défendre, il était employé par mon adversaire dans la cause, il défendrait tout aussi bien ce dernier. Tout dépend du plaideur.

Mon honorable ami est un membre du parti conservateur et il connaît les embarras de ce parti. S'il ne les connaît pas, c'est que son attention n'a pas été appelée sur les articles de la " Gazette " de Montréal et du " Star " de la même ville. Il sait que ces deux organes ont joué leur atout sur la présente question et ont commis la plus grande erreur de leur vie. Ils auraient dû s'assurer auparavant de l'état de l'opinion publique dans les Territoires du Nord-Ouest avant de montrer leur carte. S'ils avaient été doués d'un certain sens politique ils auraient pu comprendre mieux qu'ils ne l'ont fait ce que veulent les Territoires du Nord-Ouest et éviter le plus grave écart qu'ils aient jamais fait. On nous a dit que le parti libéral manquait de consistance sur la présente question, ou que sa présente attitude n'était pas conséquente à ses principes. J'ai assisté, un soir, à une séance de l'autre Chambre et j'ai entendu un discours de M. Foster. Je ne pouvais croire que l'homme qui prononçait sur la présente question le discours que j'écoutais fut bien le même Foster dont j'avais lu les discours qu'il prononça en 1896. La différence était si grande que je crus devoir demander à quelqu'un si c'était bien l'honorable George E. Foster qui avait prononcé ces autres discours. Celui à qui je m'adressais me répondit que c'était le même orateur. Parlez-nous maintenant de tergiversation dans notre parti en présence de la couleur changeante de l'artiste que je viens de mentionner. Cet artiste peut changer d'habit plus rapidement que qui que ce soit. Le gouvernement, en présentant les bills d'autonomie qui sont maintenant devant le parlement règle pour toujours la question des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous ne voulons plus recourir aux arrêtés réparateurs de l'exécutif fédéral. Nous ne voulons pas de frein sur la roue. Nous nous sommes débarrassés de ce genre d'obstacle, il y a quelques années, en réglant la question des écoles du Manitoba, grâce à la politique de sir Wilfrid Laurier. Nous sommes entrés dans une ère de progrès. Nos territoires incultes se peuplent rapidement et le pays en général s'enrichit. Les immigrants nous arrivent par milliers tous les ans. Leur nombre dépasse une centaine de mille, chaque année. Ce sont tous des consommateurs et ils forment un marché d'écoulement pour les produits fabriqués de la région orientale du Canada. Le Nord-Ouest est en pleine voie de progrès et il n'a pas besoin de question scolaire pour le troubler. Nous n'avons pas besoin que des personnes du dehors viennent dans le Nord-Ouest provoquer des animosités de race. Nous voulons dans le Nord-Ouest que les nouvelles provinces soient organisées de manière que les agitateurs auxquels je viens de faire allusion ne puissent à l'avenir provoquer aucune dissension avec la question des écoles. Nous rappelant ce que le peuple de London et d'Oxford-nord a fait lors de la récente élection partielle, lorsqu'on lui a demandé s'il était disposé à voter pour le pape ou pour le roi, nous voulons, dans le Nord-Ouest, éviter la répétition d'appels de cette nature faits aux préjugés des ignorants. Ces agitateurs prétendent qu'ils ne songent aucunement à exciter les préjugés de race, ou de religion dans le pays. Mais, pendant toute la présente session, ils se sont constamment occupés à répandre leurs pétitions dans toutes les parties du pays en vue de recueillir des signatures.

Voyez les efforts qu'ils font pour soulever le peuple du Nord-Ouest. Les Territoires du Nord-Ouest ont été inondés de leurs pétitions, et les frères et compagnons qui en étaient les distributeurs s'efforçaient de les faire signer par les habitants. Plusieurs personnes, comme on le sait, signent les pétitions qui leur sont présentées sans les examiner avec attention ; mais un grand nombre d'habitants du Nord-Ouest ont refusé de signer les pétitions dont je viens de parler, et les agitateurs n'ont pas réussi à produire l'effet qu'ils attendaient. Le gouvernement a agi très sagement en présentant les deux bills d'autonomie qui sont maintenant devant le parlement. Ces bills nous débarrassent de la question des écoles ; ils la règlent pour toujours de manière à empêcher à l'avenir les démagogues de s'en servir pour faire de l'agitation malsaine. Je désire maintenant m'arrêter un instant, sur la question de l'exemption prescrite en faveur de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je m'inscris en faveur d'une politi-

que dont l'objet serait de libérer le Nord-Ouest de l'exemption accordée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Chacun sait que ce chemin de fer fut construit dans l'intérêt général du Canada, et il a profité à tout le pays. Il fut construit pour obtenir l'entrée de la Colombie-Anglaise dans la confédération, mais non pour le peuple des Territoires du Nord-Ouest, bien que 25,000,000 d'acres de terre de ces Territoires aient été donnés pour aider à la construction de ce chemin. Il fut construit au moyen des ressources du Canada. Le peuplement des Territoires du Nord-Ouest profite nécessairement aux anciennes provinces du Canada. Le Nord-Ouest paie sa quote part des intérêts dus sur les emprunts faits pour construire le chemin de fer Intercolonial, ainsi que les canaux et payer les subventions accordées aux diverses compagnies de chemins de fer. Le Canada a aussi fait de grands déboursés pour la création et le maintien d'une gendarmerie à cheval et payé $25,000,000, provenant d'emprunts, pour aider à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'a-t-on encore fait ? Vous avez exempté pour toujours la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de la taxe foncière sur l'emplacement de son chemin et de ses embranchements. J'ose dire que, lorsque la population du Nord-Ouest se sera élevée, d'ici à 50 ans, à un chiffre plusieurs fois plus grand que celui qu'elle atteint maintenant, cette exemption de taxes foncières, si elle est continuée, représentera une somme plus élevée que toute l'allocation que les nouvelles provinces du Nord-Ouest auront obtenue du gouvernement fédéral. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a été construit dans l'intérêt de tout le pays, et le Canada devrait en payer le coût. Je ne dirai pas un seul mot du traité insensé conclu alors. Il y a été fait allusion déjà. Nous avons conclu une convention avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et je ne suis pas prêt à dire que cette convention doit être rompue. Il faut, au contraire, la maintenir—qu'elle soit écrite ou non. Comme nous le faisons relativement à la question scolaire ; mais cette question d'exemption accordée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique intéresse tout le Canada, et je voudrais savoir pourquoi le peuple des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest subissent à perpétuité les effets de ce privilège. Le gouvernement fédéral, au nom de tout le Canada, devrait affranchir le Nord-Ouest des effets de cette exemption, et en assumer seul la responsabilité, ou les charges. J'ai l'intention de proposer un amendement sur ce sujet lorsque le bill sera renvoyé au comité. Après que les deux bills d'autonomie des deux nouvelles provinces seront mis en vigueur le 1er septembre prochain, ces deux provinces, ainsi devenues parties intégrantes de la confédération canadienne, se développeront considérablement en très peu d'années. Leur développement est déjà considérable. Si nous nous débarrassons des questions troublantes de race et de religion,—ces pommes de discorde—et si nous permettons au peuple du Nord-Ouest de soigner ses propres affaires, nous aurons avant longtemps deux nouvelles provinces populeuses et riches dans le Nord-Ouest. Le peuple du Nord-Ouest n'est pas le seul propriétaire des terres de cette région. Ces terres sont la propriété de tout le Canada. Les diverses parties de la confédération ne forment qu'un seul pays. L'esprit sectaire est trop vivace en Canada. Nous devrions essayer de nous en débarrasser et d'unir nos efforts pour constituer une grande nation. Tout homme public qui s'efforce d'exciter les préjugés de race et de religion dans Ontario et Québec ; qui travaille à soulever les citoyens les uns contre les autres, ou les provinces l'une contre l'autre, n'est pas l'ami de son pays. Ayons la paix ; poursuivons notre destinée et d'ici à quelques années, nous formerons une grande nation en Canada sous le drapeau anglais, laquelle sera un élément de force pour l'empire.

Sir WILLIAM HINGSTON : Je n'aimerais pas à donner un vote silencieux sur la présente question, et ma conscience m'impose le devoir de dire quelques mots à l'appui de l'attitude que j'ai l'intention de prendre. Il y a un adage qui remonte au temps d'Horace. Il est ainsi conçu : " Nil admirari ". Il ne faut douter de rien, car ce qui est le moins prévu est le plus souvent ce qui arrive. Or, que voyons-nous, aujourd'hui? Il y a quelques années, un parti, dans toute la plénitude de son pouvoir, mit en péril son existence pour faire adopter une certaine mesure, et il perdit la partie. Le personnel gouvernemental fut changé. On pourrait

appliquer ici le mot de M. Fleury : "Puis faisant volte-face assez loin de ce lieu, D'un grand coup de chapeau je fais mon adieu." Le parti au pouvoir alors n'a plus la stabilité d'autrefois. Ses changements soudains de front font que nous ne savons pas où il veut aller. Les questions qui se présentent, aujourd'hui, ne devraient pas être abordées sous l'impulsion de l'esprit de parti, et je regrette beaucoup que la question religieuse ait été d'une manière impardonnable soulevée par deux ou trois honorables membres de cette Chambre. Nous ne vivons plus dans un temps où le fanatisme soulevait catholiques contre protestants, et *vice versa*. Cette lutte a cessé. Le catholique a le droit de chercher sa voie sous le soleil, et le protestant possède le même droit ; mais il faut que l'un et l'autre s'unissent dans un effort commun, car la lutte n'est plus entre le protestant et le catholique, mais la lutte doit être faite aujourd'hui, contre l'agnosticisme et l'athéisme. J'ai voyagé beaucoup de l'autre côté de l'Atlantique. Lors de ma première visite partout ou j'allais, je rencontrais un peuple religieux, surtout en Ecosse. Je retournai en Ecosse 15 ans après et qu'est-ce qui s'offrit à mes regards? Mes anciens amis n'étaient plus les fervents presbytériens, ou épiscopaliens d'auparavant. Plusieurs de ceux que je rencontrai avaient même perdu entièrement la foi en matière religieuse. Ce changement m'affligea beaucoup. Je m'arrêterai sur une seule partie de la présente mesure, parce que c'est la seule sur laquelle je me crois en état de parler. Je ne toucherai pas à la partie financière, et je suis tout à fait indifférent quant à la délimitation respective des deux nouvelles provinces—c'est-à-dire de l'Alberta et de la Saskatchewan. Je suis indifférent quant à l'opportunité de donner à l'une ou à l'autre quelques milliers d'acres de terre soit d'un côté, soit de l'autre, soit en étendant l'une jusqu'à la frontière internationale, ou soit en étendant l'autre de manière à empiéter sur le territoire de la Baie d'Hudson. Les Territoires du Nord-Ouest sont après tout notre propriété, et si l'une des deux nouvelles provinces obtient une étendue un peu moindre que l'autre, celle-ci, par contre, se trouvera sous ce rapport un peu plus favorisée. Je suis prêt à accepter tout cela ; mais il y a une question qui me préoccupe bien davantage. C'est

qu'il faut éviter de commettre une injustice. La justice vient du ciel. Une injustice est invariablement suivie, même en ce monde terrestre, de déplorables effets. Quelle est l'injustice à laquelle je fais présentement allusion? Un père a reçu de Dieu le droit de donner l'éducation à son propre enfant. L'Etat n'a rien à faire avec cette question. Si l'Etat intervient pour prendre possession de l'enfant, il usurpe une autorité qui n'appartient qu'au père, et son acte est tyrannique. Je ne veux pas altérer le sens naturel des choses. Le père est responsable et l'enfant lui doit obéissance avant de la devoir à l'Etat. L'Etat doit simplement voir à ce que le père remplisse son devoir ; mais si le père remplit son devoir l'Etat n'a plus rien à faire. L'Etat n'a pas plus le droit de décréter quelle éducation je dois donner à mon enfant qu'il ne l'a de s'introduire dans ma maison et de me dire quel aliment, quel vêtement, etc., je dois donner à mon enfant. Ces détails sont sous le contrôle du père qui est responsable envers Dieu de l'éducation et de l'élevage de son enfant. Qu'est-ce que l'Etat? C'est un corps composé des plus belles intelligences—et je ne puis me lasser d'admirer les brillants esprits que j'ai entendus, ce soir—mais après les discours que j'ai entendus ce soir, je regretterais certainement beaucoup de me voir dans l'obligade confier mes enfants au jugement de quelques-uns de ces messieurs. L'Etat fait d'étranges choses, quelquefois, sous l'influence de la passion. La mesure qui nous est maintenant proposée est *ultra vires*, et elle est conséquemment injuste. Elle est *ultra vires* parce qu'une législation ne peut être convenable si elle n'est pas juste. Je ne suis pas un avocat et j'en remercie Dieu. Dans ma profession il n'est question que de l'existence ou de la non existence d'une tumeur, d'un cancer, d'une dislocation, etc., et je n'ai pas besoin d'un mois de travail pour établir le fait. Tout est clair et évident comme la lumière du jour. Les écoles communes telles qu'elles existent dans certaines parties du monde sont organisées d'après le principe de l'éducation donnée par l'Etat. Quand cette éducation commence-t-elle ? Quand l'Etat intervient-il et décrète ce que devra être l'éducation de l'enfant? Je me souviens presque du temps où cette morale publique était inconnue. Quelques-uns, ici, sont plus âgés que moi, et ils pourraient

nous donner la date à laquelle remonte cette nouvelle morale.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que le leader de la gauche (sir Mackenzie Bowell) a fait remarquer que c'est le parti conservateur qui a fait adopter l'acte des écoles publiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur nous parle d'un autre genre d'écoles.

Sir WILLIAM HINGSTON : L'Etat a ses devoirs—et ils sont très importants ; mais l'éducation d'un enfant, ou plutôt la privation de son âme de toute éducation pendant six heures par jour, et le fait de lui procurer à la fin de la journée un petit condiment d'une demi-heure d'instruction religieuse, lorsque son esprit est fatigué, me semblent être une farce et une cruauté. Vous feriez tout aussi bien de faire servir des œufs sans sel sur votre table—ou de la viande sans sel —ou du sel seul—et après le repas faire servir encore du sel. Pour ce qui regarde l'éducation religieuse, je demanderai, d'abord, qu'est-ce que l'éducation ? Il y a deux points de vue à considérer en matière d'éducation. La véritable méthode à suivre en enseignant est d'abord de corriger tout ce qu'il y a de brutal en nous. Nous naissons avec des tendances brutales, et le premier effort à faire est de corriger les tendances afin de faire émarger et dominer la conscience. Il faut cultiver la conscience pour faire naître l'intelligence. Mais que faisons-nous? Nous commençons avant tout par la culture de l'intelligence et de la mémoire, et laissons à la conscience la tâche d'avoir soin d'elle-même.

Une école sans Dieu est une source de maux incalculables. Il y a des pays dans le monde où il n'y a aucune éducation religieuse et d'autres où existent des écoles communes portant atteinte à la liberté de conscience. D'où vient la liberté de conscience? Est-elle donnée par l'Etat ? Vous ne pouvez me donner la liberté de conscience. Vous ne pouvez vous interposer entre l'homme et son créateur. C'est notre créateur qui nous a doté de ce don de la liberté de conscience —ce qui n'est pas toujours la liberté d'action. Les hommes ne sont pas toujours autorisés à agir d'après leur propre conscience ; mais quand ils le peuvent, ils doivent le faire, et ils ne sont pas libres de faire le contraire. Vous devez vous rappeler qu'un grand nombre de personnes ne peuvent, par suite du cas de conscience qu'elles se font, accepter les écoles de l'Etat. En Canada, quarante pour cent ne peuvent en conscience accepter ces écoles pour leurs enfants. Je ne dis pas qu'elles ont raison. J'ai fréquenté, moi-même, une école catholique pendant une courte période de ma jeunesse, et j'ai fréquenté beaucoup plus longtemps les écoles protestantes. Mais celui qui désire consciencieusement que son enfant soit élevé dans la crainte et l'amour de Dieu, a le droit inaliénable de le faire, et malheur à celui qui s'interpose entre cet homme et sa conscience. Puis nous parlons d'écoles communes. De quel droit les appelle-t-on écoles communes, puisqu'elles ne sont conformes qu'aux vues de 60 pour 100 de la société en général ? Devons-nous ignorer les autres 40 pour 100 de la population? Elles constituent la minorité qui est plus faible que la majorité ; mais avons-nous le droit de ne pas en tenir compte? Si vous aviez présenté une mesure en faveur de la minorité et traitant durement la majorité, les plaintes seraient moins nombreuses ; mais je prétends que l'Etat n'a pas le droit de faire une législation concernant un système d'écoles d'un caractère particulier et les appeler écoles communes, bien qu'elles ne puissent être fréquentées que par une seule partie de la population. Il est regrettable que dans toutes ces discussions, les adversaires ne puissent s'entendre entre eux. Deux des discours prononcés, ce soir, ont pour auteurs des hommes venant de quartiers différents, et apparemment du même âge, mais qui, si nous en jugeons par leurs discours, semblent n'avoir rien de commun entre eux, bien que tous deux soient doués d'une brillante intelligence. L'on devrait essayer de sortir pour ainsi dire, de soi-même, ou de se débarrasser de ses habitudes un peu plus qu'on ne le fait et exercer un peu plus son imagination. En effet, le plus grand nombre des injustices commises dans la vie proviennent d'un défaut d'imagination. Si l'imagination fait défaut, le sens du juste n'est plus contrôlé et l'homme est porté au mal ; mais si un homme s'efface et se place dans la position qu'occupe son adversaire, il n'est aucunement poussé vers l'injustice. L'homme qui voit avec l'œil d'un autre voit comme cet autre et l'injustice ne peut être

commise. Mais, malheureusement, un grand nombre d'hommes n'ont que peu d'imagination, ou n'en ont pas du tout. Ils voient les choses à travers la lunette d'un microscope et ils attachent une énorme importance aux bagatelles, tandis qu'ils laissent passer sans y faire attention des sujets plus importants. Puis, les points de vue sont différents. Un homme mène une vie régulière. Il est bienveillant envers les autres. Il est honnête dans ses affaires et ses actions et pratique une religion quelconque —la forme particulière de celle-ci n'ayant pour lui aucune importance. La position qu'occupe le chrétien est tout le contraire. Le chrétien croit qu'une loi définie s'applique à tous les aspects de la question religieuse. Or, tout chrétien est convaincu que le devoir de tous est de se familiariser dès l'enfance avec la loi immuable qui gouverne la religion, en sorte que, rendu à l'âge de maturité et aussi à l'âge de la vieillesse, où du déclin de la vie, il puisse avoir une source de consolation. Mais me voilà presque absorbé par des considérations abstraites et je demande pardon à ceux qui m'écoutent de ce que mes remarques soient par trop élémentaires, ou analytiques. Mais comment se fait-il que l'on s'occupe tant de ceux qui ne demandent que d'être laissés seuls? Où peut-on trouver un exemple ? Cet exemple nous est donné, aujourd'hui, malheureusement, par la France, et, plus malheureusement encore, un exemple analogue nous est fourni par nos voisins des Etats-Unis. Trouvons-nous le même exemple en Angleterre? Non. L'Angleterre ne s'est jamais interposée entre le père et l'enfant et n'a jamais essayé d'implanter dans son sein l'école de l'Etat. J'espère que le temps ne viendra jamais où l'Angleterre cessera de nous donner ce bon exemple, et où nous cesserons, nous-mêmes, de le suivre autant que possible. La question de l'éducation a été en Angleterre pendant plusieurs années, un sujet brûlant ; mais ce sujet a été traité d'une manière raisonnable. La régie des écoles a été modifiée. Cette régie fut confiée d'abord à des syndics. Subséquemment, c'est la municipalité qui s'en chargea, et récemment il y a eu un nouveau changement. On a trouvé un système trop dispendieux et on l'a remplacé par un système plus économique ; mais l'on n'a jamais essayé de faire ce qui est proposé dans le présent bill. En

Angleterre, l'éducation est donnée aux enfants par les parents, ou plutôt par des écoles dont l'enseignement est conforme aux vues des parents—qu'ils soient catholiques, protestants, ou dissidents, ou, pour me servir des termes de la loi, qu'ils soient anglicans, protestants, dissidents et catholiques—cette mention étant faite selon l'ordre de la force numérique de chaque dénomination. Puis, comment les frais de l'éducation sont-ils payés? De la manière la plus équitable et la plus honnête, ou d'une manière contre laquelle aucune objection ne peut être soulevée.

La somme payée est proportionnée aux résultats obtenus. Dans les premiers temps, il y avait des inspecteurs catholiques pour les écoles catholiques et des inspecteurs protestants pour les écoles protestantes ; mais les deux côtés se respectaient et ils avaient l'un pour l'autre la plus entière confiance, si bien que les parents catholiques préféraient pour leurs écoles les services d'un inspecteur protestant, et les parents protestants ceux d'inspecteurs catholiques. La question de religion ne fut jamais soulevée au sujet des inspecteurs, et tel est encore l'état de choses qui existe, aujourd'hui, avec quelques modifications. Ne vaut-il pas mieux chercher une leçon dans cet état de choses que de copier le système établi aux Etats-Unis? Quel résultat peut-on attendre d'un enseignement religieux, ou plutôt irréligieux, si jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, Dieu est banni de l'école—ce même Dieu qui nous a créés, qui pénètre toute chose, qui est sans cesse partout présent? Cependant, on ne fait que permettre à ce Dieu créateur de toute chose de frapper à la porte de l'école publique et de l'y laisser séjourner pendant une demi heure de l'après-midi. Si la chose n'était pas sérieuse je la qualifierais de farce. Pour revenir à la province de Québec, nous faisons en Canada l'expérience de deux systèmes scolaires, et permettez-moi d'attirer votre attention sur la manière admirable dont ces systèmes fonctionnent, par exemple, dans la province de Québec. Je suis moins familier avec l'état de choses qui existe dans Ontario relativement aux écoles ; mais on me dit qu'elles donnent non moins de satisfaction que dans la province de Québec. Quant à cette dernière province, elle possède des commissaires d'écoles protestants et des

commissaires d'écoles catholiques, et les premiers m'ont déclaré que chaque fois qu'ils avaient demandé quelque chose aux autorités catholiques locales, celles-ci s'étaient toujours empressées de leur donner satisfaction. Il y a dans cette province une autorité supérieure qui voie à ce qu'aucune injustice ne soit commise. En sorte que, si ceux qui sont numériquement plus forts voulaient se montrer injustes envers la minorité, cette autorité supérieure imposerait son frein ; mais, pendant le dernier quart de siècle cette autorité supérieure n'a jamais été appelée à intervenir pour cet objet. Voilà un état de choses qui est certainement le plus heureux que l'on puisse trouver, et quelle est, au fond, la cause de cet état de choses? La cause, c'est que la minorité s'est trouvée en contact avec un peuple admirablement pénétré de la crainte de Dieu, et ce peuple, ce sont les Canadiens-français. Si nous jetons maintenant les yeux sur les pays où la religion n'est pas enseignée dans les écoles, quel est le résultat de cet état de choses ? Vivant en Canada et attaché à ses institutions comme je le suis, je ne voudrais pas voir dans ce pays l'état de choses décrit par des écrivains marquants des Etats-Unis. Je pourrais en citer un millier, si le temps me le permettait ; mais je me contenterai de deux ou trois citations. Je citerai d'abord l'évêque Spalding, de Peoria, Ill., qui, comme vous le savez, a écrit plusieurs admirables livres, particulièrement celui intitulé : "Thoughts on Education"—Pensées sur l'éducation. C'est un livre que l'on pourrait lire et relire une douzaine de fois avec profit. Que trouve-t-on dans ce livre? Dans les Etats-Unis des millions de piastres sont dépensées pour l'éducation et les enfants ne sont pas enseignés sur les choses intéressant particulièrement leur esprit ; mais on leur donne des notions sur les machines et les arts mécaniques, et cette éducation leur est donnée dans de grands établissements par des professeurs recevant un traitement élevé. Quant au résultat de cette éducation, voici ce qu'en dit l'évêque Spalding :

Ceux qui sont à la tête de ces magnifiques maisons d'éducation sont des esprits vulgaires, qui ne tendent aucunement à s'élever à une hauteur en rapport avec la splendeur de leurs habitations. Ceux qui ont été formés dans ces maisons sont rencontrés dans nos somptueux wagons de chemins de fer et nos grands paquebots ; mais leurs conversations, leurs pensées, leurs buts ne s'élèvent pas au-dessus de la vulgarité, ou du terre-à-terre. Aucun idéal élevé n'apparait dans leurs discours.

"Notre éducation, dit Emerson, en parlant des écoles des Etats-Unis, est le résultat d'un système basé sur le désespoir. C'est un outil qui aide à gagner sa vie ; à préparer les jeunes à devenir des commis, des marchands, des artisans, des avocats, des prédicateurs. C'est un commencement de développement intellectuel qui permet de lire de l'histoire, des romans et des journaux ; mais cette éducation ne donne pas la foi, cette force divine par laquelle on peut anoblir une race. Elle pousse l'homme à perfectionner de plus en plus les machines ; mais il n'y a pas lieu d'espérer que ces machines soient jamais confiées aux mains d'hommes et de femmes plus animés d'un esprit divin que ceux que nous voyons aujourd'hui.'

Voilà l'opinion exprimée par l'un des savants des Etats-Unis—Emerson, que tous connaissent et admirent.

"Notre éducation, dit-il, est un outil qui aide à gagner sa vie." Et il ajoute : Ce n'est pas une force divine et c'est une éducation considérée comme une force divine, qui devrait être notre idéal." Or, quel est le résultat de l'éducation vicieuse à laquelle fait allusion Emerson? Je prends un document officiel qui émane des autorités du comté de Cook (Chicago). Ce document nous fait voir que la criminalité dans ce comté excède celle de toutes les autres parties du monde. Plus de criminels sont traduits devant la cour criminelle de ce comté qu'il n'en est traduit devant aucune autre cour similaire établie dans tout autre centre du monde, y compris Londres avec sa population de quatre millions d'âmes ! Dans quatre ans moins deux mois, le grand jury du comté de Cook a eu à se pronocer sur 16,518 accusations—soit une moyenne de plus de quatre mille par année. Cependant, ce comté s'énorgueillit de son système d'écoles sans Dieu. Mais ce "Gotham" de l'ouest a son tribunal pour juger les jeunes délinquants et aussi son école réformiste d'après la méthode du même genre, qui peuvent diminuer jusqu'à un certain point les excès du vice. Dans ce système sont aussi compris une méthode anthropométrique et un bureau d'identification qui ne sont peut être inférieurs en perfection qu'à ceux établis à Paris. Mais un peu plus d'éducation religieuse donnerait peut-être moins de besogne aux assises cri-

minelles du comté de Cook. En dépit de ces mesures artificielles prises pour la découverte et la répression du crime, la statistique indique une augmentation de la criminalité comparativement à celle qui existait dans le passé—et il est prouvé que le système du code pénal actuel est un fiasco colossal."

Dans plusieurs parties des Etats-Unis et dans un trop grand nombre de centres du Canada, l'objet de l'éducation semble encourager la jeunesse à rechercher une carrière qui promet la richesse—la possession des richesses étant pour elle "l'utima thule" —le but—et trop souvent l'unique but à atteindre. Je ne suis pas assez renseigné pour parler savamment de l'état de choses qui existe dans Ontario, ou dans d'autres parties de l'ouest ; mais connaissant bien ma propre province (Québec), je puis dire : " Le jeune homme dans cette dernière province est dirigé plutôt de manière à lui faire aspirer au titre d'excellence dans quelque position élevée, ou à lui faire embrasser une carrière d'un caractère intellectuel."

Dans la " Gotham " moderne de l'ouest, l'état de choses existant est peu rassurant. La statistique indique que la population s'est accrue de 33⅓ pour cent, ou d'un tiers durant la dernière période décennale. C'est quelque chose d'excellent ; mais durant la même période la criminalité s'est accrue non d'un tiers, ou de 33⅓, pour cent, mais d'une moitié, c'est-à-dire, de cinquante pour cent. New-York, comme Chicago, recueille, elle aussi, les fruits d'une éducation sans Dieu. Dans l'espace de dix ans, les félonies se sont accrues de quatre-vingt-dix pour cent. Dans une seule année, les cas de suicide ont augmenté de deux cent cinquante pour cent.

Les Etats-Unis d'Amérique traversent actuellement la période la plus critique de leur existence, et le cri d'alarme a été poussé plus d'une fois par les citoyens les mieux pensants, même par un habile et vigilant magistrat en chef. Ce qui n'était d'abord qu'une note timide de mécontentement est devenue un cri retentissant plutôt qu'une simple constatation.

Lorsqu'en 1855, l'Etat du Massachusetts décida qu'aucune allocation ne serait accordée aux sectes religieuses pour le maintien exclusif de leurs écoles, et rendit obligatoire la lecture de la bible en interdisant tout commentaire écrit, ou oral, ainsi que l'usage de tout livre dont l'objet était de favoriser les doctrines de toute secte chrétienne, son attitude fut considérée comme sage. Mais l'expérience n'a pas justifié ce premier jugement. L'enseignement religieux fut banni de l'école et tomba bientôt en désuétude. Mais un autre idéal le remplaça, et au lieu de l'enseignement des principes purs du christianisme que voyons-nous? Nous voyons la propagation de l'agnosticisme, c'est-à-dire, cette trop populaire phase de la folie connue sous le nom d'évolutionnisme. C'est la génération actuelle qui a entreprise d'opérer par le divorce la séparation de la religion d'avec l'éducation. Notre sauveur n'a pas agi de cette manière. Il reçut sa première leçon parmi les docteurs du Temple. Les Israélites auxquels tant de choses avaient été promises, faisaient d'abord instruire leurs enfants chez eux. Plus tard, l'enseignement fut donné dans les synagogues où les rabbins enseignaient les éléments ordinaires de l'éducation—mais toujours, et pardessus tout, c'est la bible qui constituait la clef de voûte de tout leur enseignement. Ils ne se contentaient pas d'une traduction. La langue hébraïque était enseignée aux enfants afin que ceux-ci eussent l'inappréciable avantage de pouvoir lire, eux-mêmes, le texte original, et la bible a été enseignée jusqu'à ce jour d'après le texte original hébreu.

C'est, je crois, à cette circonstance que les Israélites—en dépit des persécutions qu'ils ont subies—ont pu conserver leur distinction religieuse dans tous les pays et quelles que fussent les conditions de leur existence.

Avant de sortir des Etats-Unis, je ferai allusion à un cancer qui ronge plus profondément le corps politique de nos voisins que ne le fait la tuberculose à laquelle mon honorable ami (M. le sénateur Edwards) prend un intérêt si intelligent—et je veux parler d'un mal pire que le cancer ordinaire et la tuberculose auxquels sont sujets les enfants. Quel est ce mal ? Dans certains états le taux des naissances est beaucoup au-dessous du taux de la mortalité. En sorte que ne fusse la présence de familles anglaises, écossaises et irlandaises, les hommes à peau rouge reprendraient possession du sol. Quel est la cause de cet état de choses? Depuis quelques années, malheureusement, la doctrine de l'évolution s'est répandue dans les foules. Cette doctrine, à première

vue, paraît inoffensive. Je l'ai trouvée, moi-même, charmante, et je l'ai adoptée jusqu'à ce que je me sois aperçu de ses effets. Sommes-nous simplement des anneaux d'une chaîne sans fin, avec Dieu à l'une de ses extrémités et le zoophyte à l'autre bout ? S'il en est ainsi quel mal y a-t-il de détacher de la chaîne sans fin l'être ou l'anneau dès sa première période de formation? Si l'éducation religieuse n'intervient pas pour nous dire que la vie vient de Dieu, et que Dieu seul peut la reprendre, l'être non encore né se trouve privé de toute protection. A l'heure actuelle ce n'est pas par milliers mais par centaines de milliers que des êtres humains sont sacrifiés par une méthode innommable et honteuse, à laquelle je n'ose pas même faire allusion en présence des vieillards qui m'entourent. Mais il n'y a pas que cela. Il y a encore cette pratique qui consiste à détourner ou empêcher la gestation. Les dames ne veulent pas se séparer de la société. Elles veulent continuer d'y figurer. Or, la maternité est pénible pour elles ; elle leur est désagréable, et elles n'aiment pas les enfants. Il y a mille moyens de prévenir la maternité. J'ai vu des cas de cette nature un grand nombre de fois au cours de ma carrière professionnelle, et lorsque j'étais beaucoup plus jeune que je ne le suis maintenant, combien de jeunes hommes—supposés être sans argent—m'ont soumis des cas de cette nature ! Mais je puis dire que la même personne ne s'est jamais présentée deux fois chez moi. Ce à quoi je fais présentement allusion est un crime affreux. C'est ce crime qui décime les femmes américaines. Elles deviennent stériles par suite des expédients auxquels elles ont recours et qu'elles croient pouvoir discontinuer selon leur goût ; mais j'ai vu de ces femmes dans leur vieillesse, de ces femmes qui avaient permis, peut-être, à un seul enfant d'arriver à maturité, et j'ai remarqué sur leurs visages l'empreinte ineffaçable de leur malheur. L'enfant auquel elles avaient permis d'atteindre sa maturité leur avait été ravi par la mort subséquente, et alors le père et la mère, ayant atteint l'âge du déclin de la vie, se trouvaient isolés et sans autre appui qu'eux-mêmes. Ces malheureux eussent donné les yeux de leur tête pour avoir un enfant qui les eût chéris. Comment ces cas peuvent-ils se multiplier? Je le répète, c'est le résultat naturel de la doctrine de l'évolution, théorie qui s'est emparée de l'esprit du monde entier. Quelques-uns des plus brillants esprits l'ont adoptée, et cependant, elle fit son apparition il y a seulement un siècle. Peu de temps après avoir lu Darwin, Huxley, Spencer et Tyndall, je pris un antidote préparé, il y a environ cent ans. Mais tout le monde ne connaît pas cet antidote et contre un exemplaire du livre que je qualifie d'antidote, mille exemplaires des autres livres qui causent tant de maux sont lus. Cependant, les auteurs que je viens de nommer, et qui n'ont pu apercevoir la direction dangereuse dans laquelle les conduisait l'évolution étaient d'excellents hommes. Huxley était l'un des hommes les plus aimables qu'on pût rencontrer ; mais il ne comprenait pas où conduisaient ses enseignements. Devons-nous croire que le sentiment de la maternité soit éteint aux Etats-Unis ? Un écrivain a parlé de la froide réception que certaines femmes du grand monde donnent à l'enfant qui leur est né. Ils ne le voient pas immédiatement. L'enfant n'est placé sous les yeux de sa mère que longtemps après sa naissance. Le même état de chose n'existe pas au sein de la classe pauvre. Je n'ai jamais vu dans cette classe une mère, quelque pauvre qu'elle fût, qui n'ait éprouvé le plus vif plaisir en entendant le premier cri de son enfant. Il y a une autre classe exempte de ce vice que je viens d'exposer—c'est la classe juive. Nous sommes étonnés de voir la rapidité avec laquelle la classe juive croît, partout où elle se trouve. Quand des familles juives s'établissent dans un quartier de ville, bientôt leurs maisons sont remplies d'enfants ; mais pour ce qui regarde une partie de notre propre population, le développement de la population canadienne-française est réellement remarquable, si l'on considère qu'elle ne reçoit aucun appoint du dehors. Il y a 146 ans, lorsque le Canada passa sous le régime britannique, on a calculé qu'il y avait alors dans la province de Québec, une population de 70,000 âmes, y compris les hommes, femmes et enfants, d'origine française. On croit que 10,000 de ces Canadiens-français retournèrent en France plutôt que de vivre sous le drapeau anglais. Les 60,000 qui restèrent se sont depuis multipliés jusqu'à quel point depuis cette date? C'est presque fabuleux. Ils se sont accrus de 5,000 fois leur nombre primitif. Chaque homme, chaque

femme et chaque enfant de cette période sont, aujourd'hui, représentés par 50,000 sujets vigoureux et bons serviteurs de Dieu. Un pareil résultat ne se voit dans aucune autre partie du monde. Et, encore une fois, quelle en est la cause?—L'éducation religieuse. Le jeune enfant est élevé avec l'image de l'enfant Jésus. Il grandit et s'instruit, et arrivé à l'âge mûr, Jésus est encore devant lui, mais attaché à une croix. Dans toutes les leçons que l'enfant reçoit à l'école, on lui fait comprendre le pouvoir, la sagesse, l'amour et la miséricorde infinis du Tout puissant.

En sorte qu'il ne regarde pas son créateur avec terreur, comme le font les enfants Juifs, mais avec la plus grande affection, et la nature du jeune enfant s'imprègne ainsi de ces idées et de ces sentiments. La prière qu'il apprend à réciter sur les genoux de sa mère est répétée par lui jusqu'à ce qu'il soit marié et ensuite il n'est plus capable de l'oublier. Quel est l'objet de l'éducation? N'est-ce pas de nous anoblir, de nous inspirer l'amour de son prochain comme soi-même—et non cet amour dont nous avons vu la manifestation récemment dans certaines parties d'Ontario, pendant une lutte entre deux hommes politiques d'un côté et deux autres politiciens de l'autre ; ni cet autre amour qui s'est manifesté dans le même temps dans le compte rendu de harangues prononcées par certains membres du clergé protestant, publié dans les journaux. J'ai cherché en vain dans ces harangues une seule pensée respirant l'amour du prochain. Dans le Canada français on enseigne à l'enfant d'être poli. Si dans une famille il y a une douzaine d'enfants—et il y en a rarement un moindre nombre—qui s'amusent à droite et à gauche, on les voit dès le moment où vous visitez cette famille suspendre leur conversation ou leur cris, se placer en un seul rang, le plus jeune se tenant à côté de la mère. Alors, vous posez une question à l'un de ces enfants. L'enfant regarde sa mère et celle-ci répond pour lui. Si la mère n'est pas présente, le plus âgé des enfants répond au visiteur. Mais comment se fait-il qu'aux Etats-Unis—ainsi que dans certaines parties du Canada, à ce que je crois, si vous posez une question à la mère, l'un des enfants répond à votre question? Comme je l'ai dit, si, en Canada, vous posez une question à l'enfant, c'est la mère qui répond; mais si l'enfant commence à répondre en balbutiant, la mère lui dit : " Tais-toi." J'en ai vu arriver chez moi le dimanche matin—la mère conduisant cinq ou six enfants. La mère, quelquefois, confiera ses enfants à une famille voisine et ils sont ramenés, le soir, au foyer paternel, sans qu'aucune goutte de liqueur fermentée n'ait été donnée à aucun d'eux. Les enfants n'accompagnent jamais leur père. Les enfants s'amusent à jouer et à courir çà et là et, cependant, ils sont aussi inoffensifs que de jeunes agneaux. Et pourquoi? Ils ont eu l'avantage de recevoir une éducation religieuse. Ils respectent l'autorité—ils respectent leur père et leur mère. Là est tout le secret. Les jeunes gars sont, comme leurs pères, très imparfaits ; mais la mère a pu inculquer dans l'âme de ses jeunes fillettes la modestie, la pureté et l'amour, et leurs manières sont parfaites. Vous supposeriez en leur parlant que vous vous adressez à des enfants de duchesses. Elles ont de la civilité, de l'amour-propre, et elles s'adressent toujours en vous parlant à la troisième personne du singulier. " Qu'est-ce que monsieur veut avoir ? " et non " qu'est-ce que vous voulez avoir ? "—Elles ne se servent pas de cette dernière formule familière. Lorsque le temps de se marier arrive—et nos jeunes gens se marient fort jeunes—les mères des deux fiancés ont leur opinion à donner. Lorsqu'un jeune gars a atteint 19, ou 20 ans, la mère lui dit : " C'est le temps de te marier. Sors et cherche-toi une femme." Il a déjà vu quelques jeunes filles et jeté particulièrement les yeux sur l'une d'elles. Il s'adresse alors à sa mère et lui dit qu'il désirerait marier une telle ; mais la mère, quelquefois, lui dit : Non ; c'est une autre que tu dois marier, et l'enfant est toujours prêt à suivre l'avis de sa mère, et cette obéissance a pour résultat un heureux mariage. Des couples formés dans ces conditions ne songent jamais au divorce, et la jeune fille mariée n'a jamais d'autre pensée que celle qu'elle doit donner à son foyer, ou sa pensée n'en dépasse jamais le seuil. Puis après quelque temps, elle sent un nouvel être en elle, et elle prépare les petits articles de toilette destinés à cet être à sa naissance. La manière dont l'épouse traite le mari est intéressante. Elle commence par l'appeler " Jean ", et après quelque temps elle se sert de l'expression " mon mari " ; mais lorsque

le premier enfant a vu le jour, elle se sert d'une expression plus élevée. Elle appelle son mari "son père," Elle considère cette dernière appellation comme plus noble que l'autre, et lorsqu'il y a deux, ou trois enfants, elle dit: "Leur père." Ce dernier n'a d'autre chose à faire qu'à se soumettre à l'autorité de la mère et celle-ci est toujours la petite femme industrieuse et aux yeux brillants.

J'ai rencontré plusieurs Canadiens-français stupides ; mais je ne sache pas que j'aie jamais rencontré une seule femme canadienne-française à laquelle j'aurais pu appliquer la même épithète. La femme que je décris présentement éprouve toujours à terme les premiers symptômes de la maternité. Son foyer se remplit d'enfants ; elle peut être très pauvre ; mais l'augmentation du nombre de ses enfants ne fait qu'accroître ses jouissances. Chaque nouveau-né est le bienvenu, et lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie qui peut le conduire au tombeau, la mère fait l'impossible pour le sauver ; mais si l'enfant meurt, la foi lui apprend que son cher petit défunt la devance dans un autre monde et priera pour elle. Je fais une exception. Supposé que, accidentellement, un enfant meurt immaturément ; supposé qu'à une certaine période avant d'avoir atteint une entière gestation, un accident se produise et que l'enfant meurt avant de naître. Cet enfant, mort dans cet état, cause à la mère un plus grand chagrin que celui qu'elle éprouverait si elle perdait tous ses enfants vivants. Elle parlera joyeusement de ses enfants nés vivants; mais quand vient le tour de celui du petit mort-né, comme elle a été élevée dans la croyance partagée par de hautes autorités—je ne dis pas, ici, que l'enseignement qu'elle a reçu sur ce point soit sage—elle gémit à la pensée que "à moins de n'avoir été régénéré par l'eau et le Saint-Esprit, ils ne verront jamais le royaume de Dieu."

La mère croit que pour le mort-né il y a un lieu, où il n'y a ni tourments, ni peine ; mais que ce cher petit enfant ne jouira pas de la béatitude céleste, et cette pensée la chagrine. Or, nous formons un peuple qui progresse paisiblement. Nous faisons venir des immigrants des diverses parties du monde. Un certain nombre nous arrivent armés de stylets, et d'autres qui ne veulent aucunement se fondre avec nous. Ce sont des mo-

railles attachées à la vie sociale ; mais nous avons à la base de notre société une population comme celle dont je viens d'essayer de donner une idée. On me parlait, l'autre jour—et je n'y ferais pas allusion s'il ne s'agissait d'un membre titré d'une église importante—on me parlait, dis-je, d'un pasteur qui avait dénoncé du haut de la chaire l'ignorance et la superstition des Canadiens-français en général. Or, s'il était donné à ce dénonciateur de visiter les Canadiens-français, il serait surpris, sans doute, de l'intelligence qui les distingue et de la bonne grâce avec laquelle il serait reçu par eux. Nous avons eu en Canada la visite d'académiciens français et ces savants ont déclaré que le français était mieux parlé par les Canadiens-français en général qu'il ne l'est généralement en France. En effet, bien que des anglicismes et provincialismes ont été introduits en France, il n'y a pas de provincialismes dans le langage des Canadiens-français, et le français est conservé au Canada tel qu'il existait du temps de Louis XIV et de Louis XV. Les Canadiens-français furent abandonnés à leur propre sort et ils ont assuré, eux-mêmes, leur propre salut. Quant à leur ignorance, que dire de ceux qui en parlent sans avoir la moindre notion de leur langue. Vous pouvez observer en voyageant par bateaux à vapeur, entre les cités de Montréal et de Québec, des touristes des Etats-Unis qui descendent et remontent le fleuve Saint-Laurent, et leurs remarques sur les Canadiens-français, bien qu'ils ne parlent pas un mot de leur langue, sont tout à fait favorables à ceux-ci. Prenez la cité de Québec. Cette cité possède plus de littérateurs que toute autre cité du Canada. Il y a dans la province de Québec d'élégants écrivains. Ils admettront tous que, dans les grandes entreprises commerciales, les Anglais ont toujours l'avantage sur leurs rivaux Canadiens-français ; mais s'il s'agit de beaux-arts, de sculpture, de peinture, de littérature et d'écrits sur le Canada, les meilleurs livres nous viennent de la province de Québec. Puis, ce membre du clergé auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, trouve que les Canadiens-français sont affreusement pauvres. Je mentionnerai comme exemple la municipalité où je réside—ne connaissant pas aussi bien la condition financière des autres municipalités de la province de Québec. Or, je comparerai

ma municipalité avec toutes les autres municipalités du Canada. Il y a dans cette municipalité quatre cents familles. Ce sont autant de familles de fermiers. Il n'y a parmi elles personne de bien riche ; mais il n'y a pas, non plus, de mendiants. La richesse moyenne de chacune de ces familles est estimée à 50,000 francs ($10,000) et il n'y a pas une seule hypothèque. Le "Crédit foncier du Canada" a voulu faire des opérations dans cette municipalité, mais il a trouvé que ces fermiers n'avaient pas besoin de son argent, et il en a retiré sa succursale. Cette société financière a pu placer des fonds en gagnant l'ouest. Dans la municipalité que je cite présentement comme exemple, si un fermier meurt sans enfant—ce qui est un cas très rare—sa ferme est vendue à l'enchère et il se présente une centaine d'enchérisseurs pour l'acquérir. Que voit-on aux Etats-Unis dans des cas analogues? Dans certaines parties de l'Etat de New-York, où il y a des centaines de fermes à vendre, on ne peut trouver un acheteur désireux d'exploiter une de ces fermes. Chez les fermiers des Etats-Unis, il n'y a pas d'enfants à bien dire. Le fait est que nombre de foyers chez nos voisins seront bientôt vides s'ils n'abandonnent pas l'expédient auquel j'ai fait allusion. J'ai cru de mon devoir de faire ces remarques—quelque imparfaites qu'elles soient—parce que j'ai vécu plusieurs années parmi les Canadiens-français, et je crois les connaître.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je propose l'ajournement du débat.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi, demain.

SENAT.

Séance du vendredi, le 14 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

FORMULE DE LA PRIERE AU SENAT.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité nommé pour étudier et modifier la prière qui se récite à l'ouverture du Sénat, présente son rapport et propose son adoption. Il dit : Le comité a décidé que les prières qui sont en usage à la Chambre des communes, et qui sont semblables à celles que nous récitons ici, étaient satisfaisantes, et nous avons fait rapport en conséquence.

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que la prière est plus courte?

L'honorable M. GIBSON : Oui, elle est plus courte.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je comprends par la remarque qui vient d'être faite que les prières qui ont été en usage durant tant d'années ont été modifiées. Est-ce réellement le cas?

L'honorable M. GIBSON : Non, les prières n'ont pas été modifiées, mais les psaumes ont été supprimés. La formule de la prière est littéralement la même que la prière en usage dans la Chambre des communes.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Est-ce que la prière n'a subi aucune modification?

L'honorable M. GIBSON: La formule de la prière n'est pas changée, mais, comme je l'ai dit, les psaumes ont été supprimés ; la prière est plus courte.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Les psaumes ont-ils été supprimés pour quelque bonne raison?

L'honorable M. BERNIER : Pourquoi cette formule de prière n'est-elle pas imprimée et déposée sur le bureau du Sénat jusqu'à demain afin de permettre à tous les sénateurs de la lire avant d'en voter l'adoption?

L'honorable M. GIBSON : Il ne peut y avoir d'objection à ce que la chose soit remise à demain, si la Chambre y consent.

Le rapport est suspendu jusqu'à demain.

COMPTES DU COMITE RELATIF A LA "MUTUAL RESERVE FUND."

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose :

Que le compte de C. J. Coster, C.R., pour services professionnels, accepté par le comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, soit renvoyé au ministère de la Justice pour reconsidération.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'étais pas dans la Chambre lorsque le vote a été pris, l'autre jour, sur cette question. Si je m'étais trouvé là j'aurais voulu proposer un

amendement à la motion. Depuis que j'ai étudié la question, j'ai pensé que peut-être une erreur avait-elle été commise, au point de vue de l'économie, relativement à la somme accordée à M. Coster, qui a agi comme avocat devant le comité d'enquête. J'étais hautement d'opinion que la somme accordée au témoin-expert était bien suffisante, attendu qu'il était libre de comparaître ou de ne pas comparaître. Je doute fort que ce témoin soit un expert. Je suis d'opinion qu'il était animé d'un sentiment d'inimitié contre la compagnie, en raison des querelles qu'il avait eues avec elle, et je n'ai pas voulu intervenir relativement à sa rémunération, que je croyais juste et équitable ; mais j'ai eu des doutes relativement à la somme qui a été accordée à l'avocat qui a conduit la cause devant le comité, et je me suis demandé s'il avait été suffisamment payé. On ne lui a accordé que vingt dollars par jour pour trente jours. Il est bien probable qu'un avocat chargé de conduire une pareille enquête doit faire beaucoup de besogne après les heures de séances du comité, et bien que trente dollars par jour soient pour les profanes une forte somme, elle n'est guère élevée pour un avocat obligé de s'absenter de son buréau. Le département de la Justice s'est déjé occupé de ce compte, et je ne crois pas qu'il devrait lui être renvoyé. Il vaudrait mieux nommer un comité, qui déciderait quel est le montant qui devrait être payé à M. Coster. Je propose donc en amendement :

Que tout ce qui vient après le mot " que " soit retranché et que les mots suivants y soient substitués : La réclamation de J. Coster, C.R., relativement aux services professionnels rendus au comité spécial nommé, à la dernière session, pour faire une enquête sur les affaires de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", sera soumise à un comité spécial composé de sir Mackenzie Bowell et des honorables Lougheed, Béique, Kerr (Cobourg) et du proposant, pour étudier cette réclamation et faire rapport au Sénat.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur accepte-t-il l'amendement?

L'honorable M. DOMVILLE : Je l'accepte.

L'honorable M. POWER : C'est jusqu'à un certain point prendre la Chambre par surprise que de proposer cet amendement à une pareille heure. Le département de la Justice a déjà été saisi de la question et l'a prise en considération. Si la motion dont l'honorable sénateur de Rothesay a donné avis était adoptée, le département de la Justice saurait que la Chambre a jugé que M. Coster avait droit pour ses services à une plus forte rémunération que celle qui lui avait été accordée lors de la dernière taxation, et je crois que c'est là ce que nous désirions. La Chambre n'aurait pas perdu de temps pour cela. Ce qui est proposé maintenant nécessite la nomination d'un comité spécial, une réunion de ce comité, l'étude du sujet et la présentation d'un rapport à la Chambre. Je n'ai aucun doute, à en juger par ce que nous connaissons de cette question, que les opinions seraient fortement partagées dans la Chambre, et je ne crois pas qu'à cette période avancée de la session la Chambre pourrait convenablement employer son temps à une pareille besogne.

L'honorable M. DAVID : Je suis disposé à voter en faveur de la motion demandant de soumettre la chose à un sous-comité.

La Chambre se divise sur la motion qui est adoptée sur la division suivante :

Dans l'affirmative, 28 ; dans la négative 21.

SEANCES DU SAMEDI.

MOTION

L'honorable M. SCOTT propose :

Qu'il y ait deux séances distinctes du Sénat, samedi, le 15 du courant, la première séance devant avoir lieu de onze heures a.m. à une heure p.m., et la deuxième de trois heures p.m. à six heures p.m.

IMPRESSION DES DEBATS.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à attirer l'attention sur une chose qui paraît discréditer quelque peu la manière dont nos délibérations sont conduites. J'ai demandé à diverses reprises, durant les dernières vingt-quatre heures, un exemplaire des débats de mercredi dernier, et je n'ai pu encore l'obtenir. A la Chambre des communes, où les débats durent quelquefois quatorze ou quinze heures, les députés n'ont guère de difficulté à se procurer, au bout de douze heures, le " Hansard " non revisé ; et je suis d'opinion que le Sénat est en droit d'être aussi bien traité que l'autre branche du parlement, d'autant plus que le Sénat donne un bon exemple en ne parlant pas

trop longuement. J'appelle l'attention de ceux qui sont chargés de voir à cela, parce que 48 heures constituent un délai trop long pour recevoir l'édition non revisée.

L'honorable M. FERGUSON : Les honorables sénateurs doivent être heureux d'avoir entendu mon honorable ami formuler cette plainte. Nous avons fait la même plainte à la Chambre, depuis des années et des années, et nous avons étudié la question passablement à fond. Nous avons constaté que le gouvernement ne donne pas à l'imprimeur du roi les moyens d'exécuter rapidement les ouvrages destinés à cette Chambre. Il n'y a pas dans son établissement l'outillage ni l'espace pour faire simultanément ce travail et celui qu'il est obligé d'expédier pour la Chambre des communes. Je suis heureux que mon honorable ami s'intéresse à la chose, et, comme il est un membre du gouvernement, il verra probablement à ce qu'il soit porté remède à l'état de choses dont nous nous plaignons.

L'honorable M. SCOTT : Tous les ans, depuis environ cinq ans, j'ai soumis la question au conseil, et il a toujours objecté à ce que l'imprimerie fût sous le contrôle du gouvernement. Il trouvait qu'elle était mal située, qu'elle offrait un mauvais coup d'œil, il voulait qu'elle fût enlevée de là. Pour cette raison il a toujours refusé d'y faire des annexes. Cette difficulté a été réglée et l'on est en train d'exhausser l'édifice et d'y ajouter une aile, ce qui permettra d'expédier la besogne promptement ; mais j'aimerais entendre les honorables sénateurs qui font partie du comité des débats déclarer si je fais erreur. Je ne crois pas qu'il soit mis en circulation une édition non revisée des débats.

L'honorable M. BEIQUE : Oh ! oui.

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'ai pas vue. Quand nous avons discuté ce sujet auparavant, nous avons d'habitude constaté que les retards étaient dus au fait que les sénateurs retenaient les débats pour y faire des corrections, et je crois que nous avons décidé que si les corrections n'étaient pas faites dans un certain temps donné, l'imprimerie devrait procéder à l'impression de ces débats. Lorsque je suis allé aux renseignements, j'ai toujours constaté que les retards étaient dus aux faits que les sénateurs gardaient les épreuves des discours qu'ils avaient prononcés.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je demande s'il est possible de se procurer des épreuves.

L'honorable M. SCOTT : Les épreuves ne sont pas distribuées. Si je comprends bien, on envoie les épreuves au sénateur qui a fait le discours.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non, l'édition non revisée lui est envoyée.

L'honorable M. SCOTT : Je n'en sais rien.

L'honorable M. McMILLAN : Le dernier fascicule que nous avons est daté du 7 juillet—il est vieux d'une semaine.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est là l'édition revisée.

L'honorable M. BEIQUE : Comme président du comité des débats, je donnerai un mot d'explication. Il a été adopté à la dernière session une règle décrétant qu'une édition non revisée devra être distribuée aux sénateurs le jour suivant ou aussitôt que possible après la séance. Ce n'est que pour l'édition revisée que les sénateurs sont censés avoir vingt-quatre heures pour faire leurs corrections. Mais, quant à l'édition non revisée, nous ne pouvons guère nous attendre à la recevoir aussi vite que celle qui est distribuée à la Chambre, pour la raison qu'aux Communes il y a un personnel composé de sept sténographes qui s'entr'aident. Chacun d'eux prend des notes durant dix minutes, ensuite il les transcrit, et de cette manière, à mesure que la séance se poursuit, la copie est envoyée à l'imprimerie. Ici nous n'avons que deux sténographes, et quand la Chambre siège jusqu'à minuit, comme cela a eu lieu durant les deux derniers jours, on ne peut guère compter que ces deux sténographes feront autant de besogne que les sept sténographes de la Chambre des communes. On ne peut guère, en justice, s'attendre à ce que ceux qui ont obtenu un contrat pour ce travail gardent quatre, cinq, six ou sept hommes à ne rien faire durant nos nombreux ajournements. Il leur faudrait payer pour cela des sommes considérables, et la rémunération qu'ils reçoivent les empêche de faire de pareils frais. Au fait, ceux qui ont ce contrat se sont plaints que la fréquence des ajournements les obligeait à demander d'autres conditions pour rapporter les débats. Quoi qu'il en soit, je dois dire qu'à diverses reprises, du-

rant la dernière session, je suis allé aux renseignements et j'ai appris que les retards dont on se plaint ne pouvaient être attribués aux rapporteurs mais devaient l'être en grande partie à l'imprimerie, où l'outillage et la main-d'œuvre font défaut et où l'on donne priorité à l'impression des documents des Communes.

L'honorable M. LANDRY : Je puis dire à cette honorable Chambre que j'ai prononcé mon discours le même jour qu'a parlé l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. J'ai parlé le dernier ce soir-là, et mon discours a été envoyé hier matin à l'imprimerie, et il y est resté depuis ce temps-là.

L'honorable M. ELLIS : Nous devons remarquer que le personnel du bureau des débats est diminué. Les honorables sénateurs doivent avoir observé que dans les conditions ordinaires ils reçoivent régulièrement l'édition non revisée dans leurs boîtes du bureau de poste. Mais, comme les honorables sénateurs le savent probablement, M. Andrew Holland, un des rapporteurs, a été la victime d'un grave accident, a été incapable de faire sa besogne, et il s'est accumulé, durant les derniers jours, tant de besogne, qu'il est impossible à deux hommes de travailler ici nuit et jour et de tenir leurs comptes rendus prêts à être livrés à l'imprimerie le jour suivant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'étais pas dans la Chambre lorsque l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a appelé l'attention sur cette question. En tout cas, je suis heureux qu'il l'ait fait. J'ai fait la même plainte durant un an ou deux. Comme l'un des ministres a eu à se plaindre de cet état de choses, il est probable qu'il y fera remédier. Du reste, je suis parfaitement certain que si les honorables sénateurs vont aux renseignements, ils constateront que les rapporteurs ne sont pas à blâmer, mais que l'imprimeur mérite de l'être. Voilà ce que j'ai appris, et, comme durant toute la session, nos séances, à une ou deux exceptions près, n'ont pas duré plus d'une heure, deux heures ou trois heures par jour, il n'y a pas de raison pour empêcher que les comptes rendus de ces courtes séances soient déposés le matin suivant dans les boîtes postales des sénateurs. J'ai sous la main les débats de la séance de la Chambre des communes d'hier soir, comprenant 70 ou 80 pages. Peut-être que le dernier discours y a été prononcé après minuit ; et cependant quand vous allez chercher au bureau du Sénat votre courrier, à dix heures du matin, vous n'y trouvez jamais l'édition non revisée des débats de la veille. Vous êtes bien chanceux quand vous les y trouvez au bout de deux ou trois jours. Parfois je veux revoir le discours que j'ai prononcé. L'ajournement se produit dans l'intervalle, et jamais je ne le revois. Il peut être correct et il peut ne pas l'être. Quoi qu'il en soit, je dirai qu'en général les comptes rendus faits par nos rapporteurs sont exacts, mais je dirai aussi qu'il n'y a pas de raison pour que dix-neuf fois sur vingt nous n'ayons pas l'édition revisée le lendemain matin, vers onze heures. Nous n'avons eu le soir que deux ou trois longues séances. Il y a eu cependant des débats assez longs depuis la présentation du bill d'autonomie.

L'honorable M. POWER : Relativement à ce que l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) a dit quant aux difficultés qu'ont les rapporteurs à nous faire tenir le matin suivant l'édition non revisée des débats, je n'ai rien à déclarer. Cependant, quelle que soit la position dans laquelle se trouvent les membres du comité, je ne pense pas que la Chambre en général soit en mesure de pouvoir dire qui doit être blâmé pour les retards. Je mentionne ceci, parce que l'autre jour, il y eut à ce sujet une petite discussion. Quelqu'un affirma que l'imprimeur du roi était à blâmer pour ces retards. Le jour suivant je reçus de l'imprimeur une lettre me faisant connaître les heures et les minutes auxquelles avait été reçue et retournée l'épreuve des débats. Ces renseignements me portèrent à croire que l'imprimeur n'était pas blâmable, mais je crois qu'il est injuste de blâmer qui que ce soit avant de connaître les faits.

L'honorable M. COFFEY : Comme membre du comité des débats je pense qu'il serait opportun que notre président, à la prochaine séance du comité, discutât à fond la question et avisât au moyen de faire cesser les plaintes. Je comprends moi-même ce qu'il faut pour que tout soit fait d'une manière satisfaisante relativement au "Hansard." Il faut plus d'espace et un meilleur outillage. Nous devons toujours nous rappeler que si nous exigeons qu'il soit fait dans l'espace de vingt-quatre heures une

somme énorme de travail, venant des Communes et du Sénat, les compositeurs et les typographes ne pourront pas l'exécuter en un instant. Je crois que vers la fin de la session il serait opportun d'ajouter une couple de machines à composer à celles qui fonctionnent déjà, d'ajouter aussi une couple d'hommes au personnel des rapporteurs. Cela permettrait l'impression de nos débats dans un temps convenable. J'aimerais à voir mettre les discours faits dans le Sénat entre les mains des sénateurs aussi vite que la chose se fait aux Communes. Il n'y a pas de raison pour empêcher que cela se fasse. Nous n'avons qu'à traiter cette question d'une manière pratique pour faire disparaître toute cause de plainte.

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott pour la 2e lecture du bill 69, Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement, et sur la motion de l'honorable sir Mackenzie Bowell en amendement au dit bill, à l'effet qu'il ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu d'hui en six mois.—(L'honorable M. Macdonald, Victoria.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Nous avons à étudier une question qui nous permet de nous féliciter du progrès qu'a fait le pays, au point de vue de la population et du progrès qui nécessitent la formation de deux nouvelles provinces dans le Nord-Ouest. Au lieu de nous féliciter, nous avons la guerre, la discorde, la haine. Quels sont ceux qui doivent être blâmés pour cela? Ceux qui se sont écartés de la lettre de la loi en vertu de laquelle les droits religieux des minorités auraient été protégés; et les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord auraient dû être respectées. Je suis en faveur des écoles nationales pour tous. Que ceux qui veulent des écoles séparées paient pour les avoir. La séparation, sous le rapport des écoles, ne devrait plus exister. Que voyons-nous, lorsque les enfants ont grandi? Nous voyons l'intérêt personnel dans tous les états de la vie dans les états les plus sacrés comme celui du mariage. Bien plus, on voit que l'aspect religieux de la question qui nous occupe est absolument négligé et qu'il ne sert que pour des fins politiques. Le premier bill, tel que

présenté la première fois, exprimait, je suppose, les intentions des catholiques et de leur clergé. N'y aura-t-il jamais dans notre pays un peuple homogène ou serons-nous toujours divisés—d'un côté les agneaux et de l'autre les boucs? C'est un triste état de choses, et qui dira: "Je suis plus saint que vous—arrière"! Si les enfants catholiques sont meilleurs que les enfants protestants, c'est une raison pour qu'ils se mêlent à eux, qu'ils s'associent à eux, qu'ils vivent avec eux, qu'ils les améliorent par le bon exemple qu'ils peuvent leur donner. Séparer les catholiques des protestants dans tous les états de la vie est une impossibilité. Les catholiques d'un certain âge et d'un certain bon sens ne voudraient pas permettre cela. Dans les rapports que j'ai eus avec les hommes, d'après les observations que j'ai faites et d'après l'expérience que j'ai acquise, je n'ai trouvé aucune différence entre les catholiques et les protestants. Nous avons un exemple de cela dans cette Chambre-ci. Les rapports entre eux sont amicaux et cordiaux comme s'ils étaient de la même croyance. Il y a parmi les catholiques des hommes d'une haute culture intellectuelle et aux idées larges. Il y en a dans cette Chambre-ci, et ils me pardonneront de faire publiquement une comparaison entre les nations. Voyez l'Italie, une nation hautement catholique. Est-elle progressiste, stable, et mérite-t-elle d'être enviée et imitée? C'est un pays où le stylet vous tient lieu de déjeuner ou de souper? Voyez l'Espagne, une nation hautement catholique; on peut faire à son sujet les mêmes remarques que pour l'Italie. La manchette y remplace le stylet. Voyez la France—autrefois si catholique, elle est maintenant plutôt infidèle que catholique. Voyez les treize états latin-américains de l'Amérique du Sud, où prédomine la religion catholique. Sont-ils progressistes et stables? La vie des particuliers y est-elle en sûreté? Je parle des pays qui s'étendent du Mexique au Chili, y compris le Vénézuéla, le Brésil et l'Argentine. Voyez l'Allemagne, hautement protestante. Elle est stable, progressiste et prospère. Voyez la Grande-Bretagne, en grande partie protestante. Elle est stable, puissante et prospère, jouissant d'une liberté qui permet tous les cultes. Voyez les différentes divisions de l'Irlande—les divisions protestantes et catholiques. Par respect pour mes amis

d'origine irlandaise, je ne ferai pas de comparaison. Voyez l'Ecosse, en grande partie protestante. Quelle est sa situation? Elle est à la tête de tous les pays sous le rapport de la stabilité, du progrès et de la richesse, et elle verse au trésor impérial $4 par tête de plus que l'Angleterre et le double de ce qu'y verse l'Irlande. Si donc la religion exerce de l'influence sur les nations, quelles sont les nations qui ont la prépondérance, les nations catholiques ou les nations protestantes? Je n'ai pas besoin de faire la réponse. Elle est connue de tout le monde. Les Etats-Unis, puissants à tous les points de vue, sont en grande partie protestants. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a fait remarquer la manière calme dont le pays a envisagé la question des écoles séparées, et a observé que ceux qui y étaient le plus intéressés ne se sont pas agités. Il a demandé quelle était la cause de cela ? Je répondrai que cela est dû, d'un côté, au fait que le public ne connaît pas la teneur du bill, de l'autre à son apathie. Sur cinq millions et demi d'habitants qui composent la population du Canada combien y en a-t-il qui connaissent le présent bill ? Un million de personnes le connaissent-elles? Je ne le crois pas, et la majorié de ceux qui le connaissent ne s'en occupe pas. J'ignore si quelque sénateur prétendra que les récentes élections dans Ontario se sont faites sur la question des écoles. Moi je crois qu'elles se sont faites plutôt sur la politique générale du pays, et sur la popularité personnelle des candidats. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a touché à un autre sujet étranger à celui qui nous occupe. Il a donné là de sang-froid et sans raison un coup de poignard à un parti politique. Bien plus, l'assertion qu'il a faite en parlant de la stagnation des affaires qui s'est fait sentir dans le pays de 1879 à 1896, n'est pas conforme aux faits, est absolument injustifiable et nullement prouvée. Je défie l'honorable ministre de prouver ses paroles. Quiconque voudra se donner la peine d'étudier le revenu du Canada pour juger des conditions économiques du pays constatera que le revenu s'est élevé régulièrement de $24,000,000 qu'il était en 1879 à $36,000,000 en 1896. Avec ce revenu le parti conservateur a exécuté, malgré la plus forte opposition qui ait jamais été vue, les plus gigantesques travaux qui aient jamais été exécutés au Canada, et comme l'honorable sénateur n'a pas et n'aurait jamais eu le courage d'exécuter, à savoir : le chemin de fer Canadien du Pacifique, le canal du Sault Sainte-Marie et le chemin de fer de Esquimalt et Nanaïmo. Voilà quelques-uns des travaux qui ont été exécutés en cette époque de stagnation, comme l'honorable ministre l'a appelée. Chacune de nos entreprises a été combattue. Nous avons maintenant devant nous des bills ayant pour objet de créer deux nouvelles provinces dans le Nord-Ouest. Si le chemin de fer Canadien du Pacifique n'eût pas été construit dans cette région, celle-ci serait-elle prête à former deux nouvelles provinces ? La réponse est facile à faire. La construction du chemin de fer Canadien du Pacifique a développé cette région. Qui a été l'auteur de ce chemin? Le parti conservateur. Si l'honorable ministre et son parti eussent pu empêcher la construction de ce chemin de fer, eut-il été construit? Non, jamais. Et si le chemin de fer Canadien du Pacifique n'avait pas été construit, le Nord-Ouest serait aujourd'hui un désert comme il l'était il y a cent ans. Ces faits sont indéniables. L'honorable ministre sait mieux que moi que tout le parti libéral a combattu la construction de ce chemin.

L'honorable ministre se souvient-il de la distribution gratuite de la soupe aux nécessiteux? Se souvient-il des milliers d'hommes sans travail que l'on a vus de 1874 à 1878? Ignore-t-il que les fabriques étaient alors fermées? Ne se souvient-il pas d'avoir prêché la réciprocité illimitée, ce qui équivalait à l'abandon du contrôle de nos affaires aux Etats-Unis? Est-ce qu'il ne sait pas que sous le régime libéral notre pays était devenu l'endroit où les Etats-Unis déversaient le surplus de ses produits inférieurs? Ne sait-il pas qu'avec la politique nationale le parti conservateur a ramené la confiance dans le pays, qu'il a fait rouvrir les fabriques depuis longtemps fermées, qu'il en a fait construire de nouvelles et que la fabrication s'y est faite sur un plus grand pied que jamais? Ne se souvient-il pas d'avoir vu les capitalistes, pleins de confiance, placer leurs capitaux dans de nouvelles entreprises? Ne sait-il pas que durant l'époque qu'il appelle l'époque de la stagnation le revenu s'est élevé de $24,000,000 à $36,000,000? Ne sait-il pas que si la politique du parti libéral eût été mise en vigueur—bas tarif et nulle protection—le pays serait en

banqueroute aujourd'hui, les manufactures seraient fermées, le Nord-Ouest ne serait pas colonisé, aucune ligne de paquebots et aucun commerce n'auraient été établis entre le Japon, la Chine, l'Australie et les îles de la mer australe? Ne sait-il pas qu'avec la politique qu'il a préconisée aucun progrès n'aurait été accompli, que la décadence serait survenue? Ne sait-il pas que la politique qui a permis au pays de faire du commerce et l'a rendu si prospère est la politique conservatrice de la protection modérée? Pourquoi l'honorable ministre, qui connaît tout cela, lance-t-il des accusations ? Quel que soit le parti qui est au pouvoir, nous sommes heureux de voir le pays prospère. Le gouvernement actuel a été heureux de jouir de la prospérité qui règne dans le pays depuis huit ans, grâce à la politique du parti conservateur, et j'espère qu'il continuera à prospérer.

L'honorable M. MILLER : Il me coûte de prendre part à aucune discussion qui se fait actuellement dans le Sénat, mon médecin m'ayant conseillé de ne faire aucun effort intellectuel pendant quelque temps à cause de l'insuffisance de ma santé. En tous cas, le vote que j'ai l'intention de donner en faveur de l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, surtout à cause de mon hostilité à l'article concernant l'éducation du bill à l'étude, pourrait me faire taxer d'illogisme, à cause de mes antécédents comme défenseur des écoles séparées, si je n'expliquais pas pleinement et franchement ce vote. Non pas que j'attache beaucoup d'importance à des accusations de ce genre, attendu qu'aucun homme ne peut refuser de changer d'opinion lorsque les circonstances et de nouveaux renseignements qu'il se procure lui permettent de juger les choses autrement qu'il l'avait fait d'abord ; autrement sa persistance à ne pas vouloir changer serait au nombre des vertus qui ne sont pas reconnues par les sages. Il n'est cependant pas toujours nécessaire de faire ici ou ailleurs un discours pour expliquer pourquoi un homme a changé d'opinion relativement aux affaires publiques, lorsqu'il ne s'agit, comme dans mon cas, que d'une opinion légale ; mais je ne vois pas comment je pourrais me soustraire à l'obligation d'expliquer ici mon changement, attendu que dans diverses occasions, durant les premières années de ma carrière politique, je me suis montré l'ami dévoué des écoles séparées.

Laissez-moi vous dire tout d'abord que je reconnais la sagesse et la justice de donner des écoles séparées à ceux qui les réclament, pour des raisons de conscience. Je reconnais cette justice et cette sagesse aussi hautement que je l'ai jamais fait, et s'il s'agissait pour moi de me prononcer sur un pareil sujet, je n'hésiterais pas à prendre une détermination. Mais suivant l'interprétation que je donne actuellement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et à ses amendements, je considère que ce n'est pas là le point sur lequel nous devons nous prononcer aujourd'hui ; mais d'autres points d'une importance capitale pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement du pays demandent notre sérieuse considération. Quoi qu'il en soit, je dirai, au commencement de mes remarques, que bien que je professe les mêmes idées qui viennent d'être exprimées sur les écoles séparées ; j'ai changé d'opinion, depuis 1875-1876, relativement au pouvoir que le gouvernement a d'édicter les dispositions relatives à l'éducation qui se trouvent dans le présent bill, attendu que je considère que l'éducation est exclusivement assignée par l'Acte de la constitution aux législatures provinciales et à propos de laquelle le parlement fédéral n'a pas le droit d'intervenir. Je suis entré dans la vie publique en 1863 comme membre indépendant de l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse. L'année suivante, l'honorable Charles Tupper présenta dans cette législature la mesure qui a été connue plus tard comme l'acte des écoles publiques. Le chef de l'opposition, l'honorable Adams Archibald, l'aida de toutes ses forces à faire adopter le bill par l'assemblée. La loi était obligatoire dans toutes ses dispositions et méconnaissait les écoles séparées ou volontaires. Je la combattis du commencement à la fin, et souvent j'eus des passe-d'armes avec quelques-uns des hommes les plus habiles qui l'appuyaient, et, comme on peut se l'imaginer, je reçus parfois de rudes horions dans ces passe-d'armes. Je n'ai cependant pas hésité à combattre les forces inégales liguées contre moi. J'ai toujours compris que l'attitude que je prenais était juste et que quelques-uns des arguments dont je me servais dans la discussion étaient irréfutables et faisaient de moi un défenseur qu'on

ne devait pas dédaigner. J'ai toujours considéré que le droit que les parents avaient de contrôler l'éducation de leurs enfants était un droit naturel, inaliénable (à moins d'être forfait par la mauvaise conduite des parents) que l'Etat ne pouvait supprimer. J'ai toujours cru que l'Etat n'a pas le droit de pénétrer dans le domaine de la conscience en matière d'éducation. Je ne m'occupe pas de savoir si les convictions d'une personne sont justes ou erronées ou même absurdes au point de vue de la conscience. Si elles sont sincères, si elles ne nuisent pas à la société et n'offensent pas le prochain il a le droit de demander de les faire respecter par les lois du pays. Lorsque d'autres lois existent, la liberté de conscience ne peut pas exister, et si nous méconnaissons la liberté de conscience, tout ce que l'on peut dire pour vanter la liberté que donnent nos lois et nos institutions n'est qu'une simple moquerie, une comédie, une farce. Je vous le demande, qu'est-ce qui fait l'étonnant succès de la Grande-Bretagne comme gouvernante des races étrangères de tout climat, de toute couleur, de toute description dans ses immenses possessions mondiales? C'est d'abord parce que des lois sages et une administration équitable suivent toujours le drapeau de l'empire ; mais il est également vrai et également important que le respect dû aux croyances et aux superstitions religieuses, quelque absurdes qu'elles puissent être à nos yeux, est un principe bien reconnu de la politique impériale et en grande partie le secret de son succès. L'Angleterre protestante a pour objet sur son territoire et à l'étranger, particulièrement sur son territoire, relativement aux lois de l'éducation, de respecter les idées religieuses de toutes les classes, faisant ainsi de la liberté de conscience un principe reconnu de son système d'éducation ; mais le Canada protestant n'a pas suivi ce noble et généreux exemple, sauf lorsque les termes du traité rigoureux et serré de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord l'ont obligé de le faire. Mais il doit être admis par tous ceux qui ont entendu l'intéressant exposé historique qu'a fait l'honorable sénateur de Belleville dans le discours magistral qu'il a prononcé avant hier, que la conduite de l'opposition durant un quart de siècle a surpassé en libéralité celle du parti libéral relativement à cette question. Je dis donc que là où la liberté de conscience n'est pas respectée, il ne peut y avoir de véritable liberté ; il ne peut y avoir de contentement et de bonheur parmi les opprimés ; rien ne peut sans cela, assurer la sécurité, la stabilité ou la grandeur de l'Etat.

Voilà, honorables sénateurs, les vues que je professais sur la question des écoles publiques en 1867, lorsque je devins un membre du Sénat, et quant au droit que les gens ont aux écoles séparées, s'ils désirent les avoir, je le répète, je n'ai pas changé d'opinion. La première fois que j'ai été appelé à prendre part dans cette Chambre-ci à une discussion relative à l'éducation c'est lorsque le gouvernement de l'honorable Alexander Mackenzie a soumis à cette Chambre un bill ayant pour objet de refondre les lois pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Ce bill contenait un article—l'article 11 que l'honorable Edward Blake imposa au gouvernement pendant que le bill était discuté dans la Chambre des communes, et qui ne créa pas peu d'émoi dans les cercles parlementaires de l'époque. Cet article se lit comme suit :

11. Quand et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans tout district ou partie des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, avec le consentement du conseil ou de d'assemblée, suivant le cas, adoptera toutes ordonnances nécessaires relativement à l'éducation ; mais il y sera décrété qu'une majorité des contribuables de tout district ou partie des Territoires, ou de toute partie moindre ou subdivision de ces territoires, sous quelque nom qu'elle soit connue, peut établir telles écoles qu'il lui plaira, et faire la répartition et la perception nécessaire des taxes à ces fins ; et de plus que la minorité des contribuables, protestante ou catholique romaine peut y établir des écoles séparées, et que dans le dernier cas, les contribuables établissant telles écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne seront tenus que de payer les taxes qu'ils s'imposeront à ce sujet.

Plusieurs partisans du gouvernement d'alors dans l'autre Chambre, qui se sentaient obligés de voter pour l'adoption de l'article pour une raison ou une autre, espéraient, à mon avis, que l'article serait rejeté dans le Sénat, et intriguèrent et conspirèrent pour le faire rejeter. Je savais tout ce qui se faisait dans ce sens-là lorsque le bill fut déposé devant votre Chambre, et je résolus de faire tout mon possible pour vaincre les conspirateurs. Je consultai le chef de l'opposition, le sénateur Campbell, (devenu plus tard sir Alexander) qui m'assura qu'il était favorable à l'article, et que je pouvais faire

connaître la chose à ses amis. Je me servis de son nom avec beaucoup d'avantage auprès des sénateurs conservateurs que je voulais solliciter. Plusieurs d'entre eux consentirent seulement à s'abstenir de voter plutôt que de voter contre leur chef respecté. A la troisième lecture du bill, la coalition formée pour faire rejeter dans le 11e article la disposition demandant la reconnaissance des écoles séparées se prononça sur la motion en amendement de l'honorable M. Aikins, qui avait été le collègue de sir Alexander Campbell dans le dernier gouvernement conservateur, et demanda de retrancher dans l'article 11 tous les mots relatifs aux écoles séparées, fortement appuyé par l'honorable Georges Brown, le grand homme d'Etat libéral de cette époque. Une discussion longue et ardente eut lieu dans cette Chambre-ci sur la motion du sénateur Aikins, imparfaitement rapportée dans le "Hansard" de cette époque. Il y avait beaucoup d'excitation dans le Sénat, et jusqu'au dernier moment qui précéda le vote le résultat parut douteux. Lorsque la motion de M. Aikins fut mise aux voix par le président, elle fut déclarée rejetée sur la division suivante :

Dans l'affirmative, 22 ; dans la négative, 24—une majorité de deux seulement. Voici les noms des votants :

Dans l'affirmative :—Aikins, Alexander, Benson, Botsford, Brown, Christie (Orateur), Dickey, Dickson, Flint, Haythorne, Kaulbach, Léonard, McClelan, Macfarlane, Macpherson, Montgomery, Muirhead, Seymour, Simpson, Sutherland, Vidal, Wark.—22.

Dans la négative :—Allan, Armand, Baillargeon, Bellerose, Bureau, Campbell, Carroll, Chaffers, Cormier, Dumouchel, Guévremont, Hamilton (Inkerman), Letellier de Saint-Just, McMaster, McDonald (Toronto), Miller, Paquette, Penny, Price, Ryan, Scott, Shaw, Skead, Trude. —24.

Lorsque le résultat fut annoncé, le leader conservateur sir Alexander Campbell, qui se trouvait tout près de mon siège, se pencha vers moi et me dit : "Miller, c'est grâce à vous que cet article a été adopté."

J'avais assurément parlé plus que personne pour le faire adopter, comme le "Hansard" de cette époque, tout imparfait qu'il est, peut l'établir. Effectivement, j'ai travaillé, pour le faire adopter, plus que qui que ce soit, sans même excepter les deux ministres, et il est peut-être digne de remarque que j'ai eu à cette occasion l'honneur d'être le seul sénateur des trois provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard dont le nom est inscrit parmi ceux qui ont voté dans la négative, et ont fait adopter l'article à une majorité de 2.

L'acte de 1875 devait être mis en vigueur par une proclamation, et cependant quand le parlement se réunit en 1876, aucune proclamation n'avait encore été lancée par le gouvernement. Cela donna aux adversaires de l'article 11 le temps de faire signer des requêtes pour le combattre, et le bureau du Sénat fut encombré de requêtes des provinces maritimes demandant la modification de l'acte relatif aux écoles séparées. Je parlai alors longuement contre ces requêtes et en faveur de l'article, terminant mon discours par ces paroles: "Il (M. Miller) remercia encore le gouvernement de sa détermination à vouloir conserver la loi de la dernière session, qui assure pour toujours la liberté de l'enseignement dans les Territoires du Nord-Ouest. Quand l'acte aura été proclamé, ce qui, à son avis, devra se faire prochainement, il ne pourra plus être révoqué, et les privilèges qu'il garantit constitueront l'héritage des générations qui devront peupler ce grand pays d'avenir, aussi longtemps que les institutions anglaises et la justice anglaise y subsisteront."

Voilà l'opinion que je professais il y a trente ans, lorsque l'acte de 1875 fut adopté, relativement à l'effet légal et à l'application de l'article 11, et c'était là aussi, je crois, l'opinion que professaient généralement des avocats et les principaux hommes publics, comme l'honorable George Brown, pour la raison, surtout, que cet article était approuvé par un avocat aussi éminent que l'était M. Blake. Le paragraphe que je viens de citer est la seule chose que j'aie dite, durant trente ans, sur la question des écoles, au parlement ou ailleurs, bien que depuis 1890 la question ait occupé l'attention de tous nos tribunaux, du plus petit au plus grand, qu'elle ait fait le sujet de longues discussions au parlement, dans la presse et sur les hustings. Jusqu'en 1890, j'ai cru qu'en donnant mon humble appui pour faire adopter l'article 11 de l'acte de 1875, j'avais fait ma part pour régler pour toujours l'épineuse question de l'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest, et cela, à mon avis, d'une manière satisfaisante. Je considérais que l'acte de 1875 constituait un règlement défi-

nitif de la question. Mais, en 1890, par l'abolition des écoles séparées dans le Manitoba par le gouvernement Greenway, et quelque temps après par les ordonances du conseil du Nord-Ouest mettant fin au système des écoles protestantes et catholiques romaines dans les Territoires, je fus éveillé au choc de la réalité et je compris combien mes conclusions étaient erronées. On admettra que les témoignages qui ont été recueillis dans les cours de justice, et l'agitation qui a été faite au dehors, ont jeté sur les points constitutionnels et légaux de la question des éclaircissements que ne possédait pas le parlement en 1875. Je n'ai pas manqué de me renseigner, de suivre les développements qu'a pris la question discutée par les amis et les adversaires des écoles séparées, tout en restant en sympathie avec les premiers. En 1890, j'ai discuté la question des écoles avec le regretté sir John Thompson. Les rapports que j'ai eus avec sir John durant sa carrière politique sont bien connus à la Nouvelle-Ecosse et peut-être dans toutes les anciennes provinces, attendu que le "Globe," de Toronto a publié en entier une brochure que j'ai écrite relativement à la biographie qu'a éditée il y a quelques années Castell Hopkins de cet avocat et homme d'Etat si distingué. Nous avons ensemble discuté plusiers fois l'article 11 de l'acte de 1875 et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Sir John différait d'opinion avec moi sur l'effet légal et l'application de l'acte de 1875 comme règlement définitif de la question des écoles dans le Nord-Ouest. Il s'exprima, suivant son habitude, de manière à éveiller dans mon esprit des doutes, me disant qu'il aimerait à me voir prendre le temps de peser et étudier les points sur lesquels il entretenait ces doutes-là. Il regardait l'article 11 comme une simple tentative d'arriver à un règlement, et ne considérait pas qu'il reconnaissait les droits acquis, et les discours qu'il prononça plus tard à ce sujet étaient dans ce sens-là. A l'entendre, je suis venu à la conclusion qu'il était hostile à toute intervention auprès des autorités locales en matière d'éducation, qu'il s'y opposait même dans les Territoires conformément à l'esprit de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, bien que la lettre de l'article ne s'appliquât pas strictement aux Territoires. Nous avons discuté souvent cette question, au commencement de l'année 1890; et pendant que je conservais mes opinions de 1875-1876, il semblait pencher plutôt à approuver le principe des droits provinciaux. Lorsqu'il fut prié, en 1894, de faire un rapport, sur ce que je croyais être l'abolition virtuelle par les ordonnances de Haultain des écoles séparées dans les Territoires telles que garanties par l'acte de 1875, lorsqu'il fut prié, dis-je, de faire un rapport sur la requête du père Leduc et autres, quelques-uns crurent qu'il avait fait un rapport défavorable aux pétitionnaires par faiblesse, par lâcheté, pour échapper aux conséquences du désaveu des ordonnances.

Aucune accusation ne pouvait être plus fausse et plus injuste. Dans mon opinion, il aurait conseillé le désaveu des odieuses ordonnances s'il eût cru pouvoir le faire en s'appuyant sur le terrain constitutionnel ; mais il craignait un conflit entre le gouvernement fédéral et le conseil du Nord-Ouest, conflit qui aurait pu faire condamner sa décision par les tribunaux, ce qui prouve quelle haute opinion il avait de la puissance des droits provinciaux. Lorsque M. Thompson disparut de la scène en 1894, et après que j'eusse étudié davantage la question, je vins sans hésiter à la conclusion que l'opinion que j'avais entretenue relativement à l'effet légal et à l'application de l'article 11 de l'acte de 1875 était insoutenable et erronée, et que l'éducation était du ressort exclusif des provinces, que les écoles fussent déjà en existence ou qu'elles fussent établies plus tard ; et c'est l'opinion que je professe aujourd'hui. J'admets avoir changé d'opinion, au point de vue légal, depuis 1875-76, changement dû en grande partie à certains événements qui sont survenus et à la discussion complète qui a été faite de la question devant les tribunaux, au parlement et dans la presse du pays, durant les trente dernières années. Mais combien de fois, dans un espace de moins de trente ans, les plus habiles avocats sont-ils obligés de changer ou de modifier leurs opinions sur des questions légales par le fait qu'ils ont reçu de nouveaux éclaircissements sur les sujets en litige ? Je ne suis nullement embarrassé par le changement d'opinion que je suis obligé d'admettre, en face des grands changements d'opinions dont des avocats éminents ont donné l'exemple sur cette épineuse

question. D'ailleurs, combien est différente l'attitude du premier ministre aujourd'hui et l'attitude qu'il a tenue, il y a moins de dix ans, lorsqu'il se servit du mot "coercition" relativement à la législation remédiatrice autorisée par le plus haut tribunal de l'empire, et qu'il s'écriait : "Laissez le Manitoba libre." Comme son ancienne attitude est différente de celle qu'il tient aujourd'hui en voulant par ses bills d'autonomie supprimer les droits provinciaux. La conduite de l'ancien premier ministre Mackenzie était également illogique, plus illogique même. En 1867, M. Mackenzie répudia les écoles séparées dans la législature du Canada avec toute l'énergie de son immense vocabulaire ; il vanta le système des écoles publiques des Etats-Unis et en représenta le système comme une des plus sages conceptions de l'esprit humain. Cependant, en 1875, seulement huit ou neuf ans après, lorsqu'il devint premier ministre du Canada, il approuva l'insertion dans la constitution provisoire des Territoires du Nord-Ouest d'un article créant des écoles séparées catholiques. Laissez-moi vous dire que je ne crois pas que la disposition du bill relatif à l'éducation qui est devant le Sénat donne des écoles séparées à la minorité de la nouvelle province, ni en réalité, aucun privilège concernant l'éducation. C'est, du reste, ce qu'a virtuellement admis hier le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Je crois que ces écoles seront absolument sans valeur. Je ne dirai pas qu'elles ont la valeur de la "brique d'or", mais elles causeront une déception à ceux qui font reposer leur espérance sur ces écoles. Je prétends que vous ne pouvez forcer la nouvelle province à établir des écoles séparées dans ses limites ni à donner aucun privilège quelconque relatif à l'enseignement, sans son consentement, quelles que soient les lois que ce parlement-ci peut adopter pour atteindre cet objet. De telles lois deviendront futiles et inefficaces, si elles sont mises en vigueur contre la volonté du peuple. Lorsque Alberta deviendra une province, elle aura les écoles qu'elle voudra avoir, malgré nos désirs et malgré nos lois. Puis-je donner une meilleure preuve de mon assertion que de citer ici le cas du Manitoba. Nous étions d'opinion, lorsque le Manitoba entra dans l'union, que la question des écoles était réglée pour cette province, que les écoles séparées étaient assurées pour toujours aux minorités religieuses. Que valent les garanties qui furent alors données? Absolument rien du tout. Nous verrons le même résultat dans la nouvelle province d'Alberta, lorsque son rouage législatif fonctionnera. Je le répète, lorsque Alberta sera devenu une province, il établira les écoles qu'il lui plaira d'établir, malgré notre coercition ou notre législation. Et que pourra faire alors la minorité opprimée? Assurément jamais le parti libéral essaiera d'exercer la coercition contre la nouvelle province par une législation remédiatrice. Nous entendrons plutôt ce cri : "Qu'Alberta soit libre ; pas de coercition !" Assurément aussi on ne pourra s'attendre que le parti conservateur, après avoir été la victime de l'injustice et de l'ingratitude que l'on sait, après les leçons que lui ont données les trois dernières élections générales, courra de nouveau à sa perte en voulant faire adopter un autre bill remédiateur. Aucun parti politique dans le Dominion n'essaiera de faire adopter une législation rémédiatrice, quelle que soit la manière injuste dont la majorité traitera la minorité dans n'importe quelle province. Voilà le gâchis que les ablégats et les délégués du pape ont fait de la question des écoles au Canada. Le seul résultat que donnera la malencontreuse législation qui est devant le Sénat ce sera de créer dans les nouvelles provinces une cause de mécontentement et d'irritation sans fin—accompagnée d'animosités religieuses—avec la rupture de l'harmonie et de la paix, qui sont si nécessaires au progrès et au développement d'un jeune pays auquel un si grand avenir est réservé.

J'étais si fortement animé de ces sentiments que, bien qu'affaibli par la maladie, lorsque le présent bill fut présenté dans l'autre branche du parlement, par le premier ministre dans un discours étrange—un discours qui a fait plus que n'importe quoi pour passionner les esprits, pour soulever les préjugés religieux et nationaux—j'ai cru qu'il était de mon devoir d'adresser la lettre suivante à l'honorable chef de l'opposition, deux ou trois jours avant la résignation de l'honorable M. Sifton.

(Privée et confidentielle.)

181, rue Lisgar, Ottawa,
18 février 1905.

Cher M. Borden,—J'ai été retenu à ma chambre, plutôt au lit, durant les dix derniers jours, menacé d'une attaque d'appendicite.

Comme j'ai étudié la question des écoles au Canada depuis le commencement de ma carrière publique, en 1868, je crois la connaître dans tous ses détails autant que la plupart de nos hommes publics la connaissent.

Je considère le discours que sir Wilfrid Laurier a prononcé au parlement sur le bill d'autonomie comme une merveille d'audace politique. Peut-il reculer ? S'il ne peut reculer, le parti libéral sera désorganisé avant six mois.

Quelle sera maintenant l'attitude de l'opposition sur cette question ? Pour moi, rien n'est plus clair que le devoir qui nous incombe. Nous devons rester, sans crainte, fidèles à la constitution ; au point de vue constitutionnel le contrôle de l'éducation appartient aux deux nouvelles provinces.

Je ne me sens ni le désir ni la force d'exprimer les raisons qui me portent à croire cela, mais ces raisons existent dans mon esprit. J'ignore quand mon médecin me permettra de quitter mon lit.

Votre tout dévoué,
WM MILLER.

R. L. Borden, écr., M.P.
Chambre des communes.

Mais le premier ministre recula sur l'avis de cet homme d'Etat qu'on nomme l'honorable Clifford Sifton, il jeta aux quatre vents les hautes idées morales et religieuses exprimées avec tant d'audace dans le discours qu'il avait prononcé à la première lecture du bill, et sacrifia ainsi ses convictions pour garder le pouvoir. Est-ce que nos grands chefs conservateurs d'autrefois—sir John Macdonald, sir Georges Cartier ou sir Charles Tupper auraient joué un rôle aussi ignoble? Ils auraient donné avec fierté leur démission plutôt que de faire une pareille chose. Et cependant pas plus tard qu'hier nous avons entendu louer sir Wilfrid Laurier comme le plus grand homme d'Etat qu'ait produit le Canada par un honorable sénateur dont l'admiration pour son ami n'est rien moins que du fétichisme.

Les aspects constitutionnels et légaux du bill ont été exposés au pays d'une manière si habile, si complète et si claire, dans l'autre branche de la législature et dans la presse du Dominion, que je n'irai pas, en répétant les arguments des autres, ou en employant mes propres arguments, faire le mauvais compliment au Sénat de supposer que les honorables sénateurs ne sont pas aussi bien renseignés sur les principaux points légaux de la question. Au reste, je ne veux exprimer mes idées que d'une manière générale. L'habile discours du chef de l'opposition dans l'autre Chambre reste indiscutable et indiscuté, et si j'eusse été un membre de la Chambre des communes, je n'aurais pu faire autrement que de voter à la deuxième lecture du bill, en faveur de son amendement relatif à l'éducation, et je crois que si le regretté sir John Thompson eût été présent, il aurait voté avec la minorité pour la défense des droits provinciaux. Je ne crois pas, non plus, que le bill règle avec justice la question des terres. La province d'Alberta devrait avoir toutes ses ressources naturelles pour se créer un revenu et pour se développer, comme les ont eues les anciennes provinces suivant les termes de la confédération, lorsque l'union fut établie en 1867. Il est vrai qu'Alberta n'est pas plus maltraité que ne l'a été le Manitoba quand il devint une des provinces du Dominion; mais il ne s'ensuit pas pour cela que l'un ou l'autre des traitements fût sage ou équitable. Quoi qu'il en soit, les circonstances et les conditions relativement au Dominion et aux Territoires sont absolument différentes de celles qu'elles étaient au commencement de l'année 1870, et vouloir les comparer avec celles de la nouvelle province ce serait faire une comparaison extrêmement absurde ou au moins extrêmement inopportune. D'ailleurs, d'après ce que j'apprends des meilleures autorités, la distribution des sièges faite dans ce bill est grossièrement partiale et injuste, et a été représentée dans la Chambre des communes comme une chose honteuse, et conséquemment je n'hésite pas en raison de mon hostilité contre les trois points importants du bill que j'ai mentionnés, à voter contre la motion de l'honorable secrétaire d'Etat et en faveur du renvoi du bill à six mois.

L'honorable M. COFFEY : J'ai été surpris d'entendre parler d'agitation par mon honorable ami le sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald, C.-A.). Assurément il ne prétend pas d'une manière sérieuse que les protestants et les catholiques peuvent recevoir l'instruction religieuse dans les mêmes écoles et des mêmes instituteurs. Cela serait une chose impossible. Je crois que tous ceux qui ont parlé sur ce sujet dans les Chambres du Parlement admettront, pour les fins de la discussion, que notre population est divisée en deux grandes sectes ou religions, en catholiques et en protestants. Personnellement je serai un des premiers à insister pour qu'une éducation absolument catholique soit donnée dans nos écoles catholiques. En tout cas, je vous dirai que je serais fier de voir revenir le bon vieux

temps, le bon vieux temps et les bonnes vielles écoles qui se dressaient à l'ombre des églises protestantes. A cette époque les écoles formaient des hommes qui donnaient au Canada un nom et une réputation, des hommes honorables, des hommes droits, des hommes qui ne perdaient pas la tête dans des entreprises financières, des hommes qui n'étaient pas du calibre de ceux qu'a peints Lawson, de Boston, qui font du dollar leur dieu et qui ne s'occupent nullement de la liberté ou du bonheur de leurs compatriotes. Mon honorable ami le chef de l'opposition a hier lu un document très intéressant, un document préparé et mis en circulation, il y a quelques mois, pour les membres de cette Chambre. Je dois avouer que j'ai été heureux de lire ce qu'il contient. Il est fait alusion dans ce document à l'agitation qui eut lieu autrefois relativement aux écoles. Mon honorable ami a semblé vouloir faire croire qu'autrefois, lorsque le parti conservateur était dans toute sa splendeur, les libéraux étaient considérés comme les adversaires de l'enseignement catholique et des écoles séparées. Parmi les autres hommes qui ont été mentionnés se trouvait l'honorable sir Oliver Mowat et, par respect pour sa mémoire, je crois devoir dire quelque chose pour le défendre relativement à ce qui a été dit hier dans le document en question. Il est parfaitement vrai que sir Oliver Mowat a été dans sa jeunesse un adversaire des écoles séparées, mais sir Oliver Mowat revint à de meilleurs sentiments. L'honorable chef de l'opposition a dit aussi que le leader actuel de la Chambre avait été conservateur à cette époque-là. Nous savons tous qu'en vieillissant notre esprit s'assagit et se développe ; et je crois que notre honorable chef en entrant dans le parti libéral trouva la place qui lui convenait. S'il a quitté le parti conservateur, il se trouve en bonne compagnie, car nous devons nous rappeler que des hommes comme Gladstone ont fait la même chose. J'ai souvent dit que le chef de l'opposition dans le Sénat est le plus jeune de nous. J'espère sincèrement qu'à mesure qu'il vieillira il deviendra plus sage et qu'il se trouvera peut-être un jour, comme notre secrétaire d'Etat, sur ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a plus d'espoir pour moi.

L'honorable M. COFFEY : Laissez-moi dire ceci à propos de sir Oliver Mowat, comme un tribut de justice rendu à sa mémoire. Il y a dix-neuf ans, le parti conservateur fit les élections dans la province d'Ontario en promettant d'abolir les écoles séparées. Je dis cela avec connaissance de cause. Deux élections générales eurent lieu du temps de Meredith. Nous savons tous que sir William Meredith était alors chef du parti conservateur, nous savons que le " Mail " de Toronto et sir William Meredith se présentèrent devant le pays avec le dessein bien avoué d'abolir les écoles séparées. Sachant qu'ils ne pouvaient réussir à les abolir, ils promirent que s'ils arrivaient au pouvoir, ils modifieraient le système des écoles séparées de manière à l'empêcher de fonctionner dans Ontario. Ce sont les paroles mêmes dont ils se servirent. Comme ami et protecteur des écoles séparées il y avait sir Oliver Mowat et son parti. Il se présenta devant le pays comme le champion des écoles séparées et remporta les élections. Je vis avec fierté mes compatriotes d'Ontario condamner l'agitation qui avait été faite contre les écoles séparées.

L'honorable M. McMILLAN : C'est la première fois que j'entends parler de cela. J'aimerais à savoir où ont été faites les déclarations que vient de mentionner l'honorable sénateur. J'ai pris part à cette lutte électorale, et je n'ai jamais entendu pareilles déclarations. Il est vrai que sir William Meredith et Sa Grandeur l'archevêque de Kingston ont eu à ce sujet une polémique dans les journaux, mais les électeurs ne s'en sont pas occupés.

L'honorable M. COFFEY : Je me trouvais dans la salle d'Opéra de London lorsque sir William Meredith représenta les catholiques d'Ontario comme l'ennemi commun.

L'honorable M. McMILLAN : C'était peut-être son opinion, mais je vous parle des électeurs.

L'honorable M. COFFEY : Je vous donne l'opinion que le chef du parti conservateur a exprimée à cette élection.

L'honorable M. McMILLAN : Le parti n'était pas lié par cette opinion.

L'honorable M. COFFEY : Le compromis que firent les représentants des Territoires du Nord-Ouest, et qui semble être tout ce

qu'ils se plaisaient à appeler leur concession, ne leur permet guère de prétendre qu'ils ont agi avec justice sinon avec générosité vis-à-vis de la minorité. Une majorité peut facilement être généreuse ; elle doit, au moins être juste. Permettez-moi d'attirer l'attention sur cet aspect de la question. Les catholiques des Territoires du Nord-Ouest désirent, comme tous les catholiques du Dominion, que leurs enfants reçoivent l'enseignement religieux dans leurs écoles et que cet enseignement soit donné durant tous les jours d'école. Que l'on se rappelle que les contribuables catholiques paient tous les frais nécessaires au maintien de ces écoles. Qu'il me soit permis de dire que durant la lutte que j'ai faite pour le parti conservateur dans London, j'ai rencontré de respectables protestants qui m'ont dit qu'il croyaient que la population protestante des Territoires du Nord-Ouest serait obligée de payer pour le maintien des écoles des catholiques. Leurs voisins protestants ne sont pas obligés, et les catholiques romains ne comptent pas qu'ils seront obligés de payer la plus petite somme, directement ou indirectement, pour le maintien des écoles séparées. C'est faire erreur que de supposer qu'aucune somme octroyée par le gouvernement pour les écoles catholiques sort de la poche de ceux qui ne sont pas des catholiques. Les écoles séparées ne reçoivent que le tant pour cent des deniers publics qui leur sont destinés, parce que ceux qui contribuent à maintenir ces écoles séparées versent leur part au fonds commun. Quand nous considérons que les écoles séparées ne sont maintenues que par la population catholique, nous ne pouvons pas trouver d'expression assez violente pour flageller la présomption d'une certaine classe de la société qui veut indiquer à ceux qui maintiennent les écoles séparées quel espace de temps y sera consacré à l'enseignement religieux ? Un politicien d'Ontario s'est déclaré favorable à l'idée de faire étudier les "livres bleus" dans les écoles publiques ; mais l'étude de toutes les études—cette étude qui prépare l'âme à la vie éternelle, cette étude qui sert à enrôler les soldats de la croix, cette étude qui éclaire le cœur et l'esprit et qui nous fait comprendre la beauté et la splendeur de la mission de ceux qui marchent sur les traces de Celui que nous adorons tous ; cette étude, honorables sénateurs, est à peine tolérée. Elle ne doit pas faire partie du cours d'études ordinaire, elle est donnée, durant une demi-heure, à la fin de l'école, lorsque les enfants sont lassés du travail de la journée. Vingt-sept heures de la semaine sont consacrées aux choses de la terre et trois heures en sont consacrées aux choses de l'éternité ; et tout cela dans un pays où le peuple se vante d'être chrétien ; tout cela dans un pays qui, tout en envoyant des millions en Chine, au Japon et en Afrique pour la conversion des païens, tolère à peine qu'on donne les enseignements du christianisme à ses propres enfants comme une partie de leurs études quotidiennes.

Bien que je croie qu'il est opportun, dans les circonstances, d'accepter l'article touchant les écoles comme un compromis, je ne puis pas, je regrette de le dire, féliciter la majorité de son esprit de justice. On a dit avec raison que dans nos rapports sociaux nous devions faire preuve les uns envers les autres de tolérance ; mais dans le cas qui nous occupe on a donné le moins possible à la minorité et on lui a enlevé autant qu'on a pu le faire.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez ! Voilà le compromis.

L'honorable M. COFFEY : Je n'approuve pas l'amendement proposé par mon honorable ami de Belleville, parce que je crois que s'il réunissait la majorité des votes de cette honorable Chambre, il aurait tout probablement pour effet de mettre la minorité encore plus à la merci d'une majorité qui ne lui est pas sympathique. Quelques-uns de ceux qui favorisent l'amendement sont guidés, à mon avis, par des idées contraires. Nous avons devant nous un sabre à deux tranchants. Pendant que quelques-uns espèrent sincèrement qu'il aura pour effet d'assurer à la minorité la jouissance de tous ses droits relativement à l'enseignement religieux donné dans les écoles, il y en a d'autres, je crois, qui comptent qu'il aura pour effet de détruire complètement le système des écoles séparées. En tous cas, concédez aux nouvelles provinces le droit de légiférer en matière d'éducation, et vous verrez à l'avenir un état de choses semblable à celui qui fait la honte du Manitoba.

On peut prétendre que la majorité de la population des Territoires du Nord-Ouest ne projette rien de tel, et que si elle était laissée libre d'agir elle traiterait avec justice

ceux qui désirent établir le système des écoles séparées. J'aimerais à envisager la situation sous ce riant aspect, mais l'expérience m'enseigne que des garanties doivent être données pour la protection des droits de la minorité. Il peut y avoir dans l'avenir une population hostile à l'enseignement religieux dans les écoles, et la minorité catholique, comme celle du Manitoba et des Etats-Unis, pourrait être obligée de maintenir deux catégories d'écoles, les écoles publiques et les écoles séparées. Plusieurs de mes amis qui ne sont pas catholiques préconisent le système des écoles nationales ou publiques, qui, à leur avis, ferait mieux régner l'harmonie parmi toute la population. Il a été prouvé maintes et maintes fois que ce n'est là qu'un rêve séduisant que les partisans de ce système n'ont jamais vu réaliser. Dans tous les temps et dans tous les lieux les catholiques feront des sacrifices pour instruire leurs enfants dans une croyance qui leur est aussi chère que la vie et qu'ils désirent transmettre à leurs descendants. Si l'on me demande de prouver cette assertion, je leur rappellerai les états de l'Union américaine, où l'on calcule que les catholiques paient une somme annuelle de $25,000,000 pour le maintien de leurs écoles paroissiales, pendant qu'ils sont obligés de payer, en sus, leur part des taxes requises pour faire face aux exigences des écoles publiques. On entend dire souvent que les écoles séparées ne sont pas à la hauteur des écoles publiques sous le rapport de l'efficacité. Laissez-moi vous parler des écoles séparées de London. Je crois fermement que ce que l'on y observe se retrouve dans tous les autres endroits de la province d'Ontario. Ce qui prouve le mieux leur efficacité c'est le nombre d'élèves qui, en sortant de ces écoles, subissent avec succès les examens d'admission au " high school ". Le nombre des élèves des écoles séparées qui y sont admis est un peu plus considérable que celui des écoles publiques. Que l'on ne croie pas que je veuille discréditer l'enseignement temporel qui est donné dans ces dernières écoles. Elles donnent un excellent cours d'études. Quoi qu'il en soit, pourquoi empêcherait-on de donner l'enseignement religieux dans des écoles qui donnent des résultats si satisfaisants ? Et que l'on n'oublie pas que dans les écoles d'Ontario les catholiques ont carte blanche relativement à l'enseignement religieux. Personne n'ose dire aux directeurs de ces écoles jusqu'à quel point cet enseignement sera donné. Mais, même dans Ontario, où les droits de la minorité sont pleinement garantis par la constitution, cette minorité, en pratique, ne reçoit pas complètement justice. Elle ne reçoit aucune part de l'argent provenant de la taxe imposée aux compagnies par actions. Bien plus, si un catholique, à cause de l'éloignement de l'école séparée, envoie son enfants à une école publique, il est obligé de payer la taxe aux fonds des écoles publiques. D'autre part, si un protestant envoie, pour la même raison, son enfant à une école séparée, il ne peut verser sa taxe aux fonds des écoles. En d'autres termes, un catholique peut payer pour le maintien de l'école publique, mais un protestant ne le peut pas.

Lorsque les pères de la confédération eurent accompli leur noble tâche, quand ce magnifique édifice constitutionnel fut fait des domaines épars qui composaient le continent américain du Nord, ils espérèrent que toute cause de friction relativement aux questions de race et de religion avait disparu pour toujours, et que les Canadiens seraient désormais unis comme une seule famille, chacun aspirant avec son voisin à atteindre le plus haut sommet du patriotisme ; mais nous nous trouvons en face des mêmes troubles qu'autrefois, et les vrais patriotes seuls cherchent à remonter le torrent qui nous entraîne vers les désastres. Des éléments de discorde de différents genres menacent le brillant avenir qui nous sourit. La tâche d'élever des barrières entre les croyances et les races est une tâche indigne. Le fait d'inspirer à une classe de la société du mépris pour une autre classe est une chose abominable. Les hommes qui agissent ainsi, sans autre patriotisme que celui qu'ils ont sur les lèvres, commettent un crime que tous les Canadiens, fiers de leur pays, devraient considérer comme un crime de haute trahison et faire punir en conséquence. Nous sommes entrés dans une ère de prospérité. Entrons maintenant dans une ère de paix et de bonne volonté. Nous avons devant nous un avenir rayonnant de promesses. Ne l'assombrissons pas en semant la haine à la place de l'amour, les soupçons à la place de la confiance, l'agitation à la place de la paix et de la concorde. Il y a ici de l'espace pour tous. Que chacun de nous fasse sa part pour

faire du Canada ce que la nature a voulu qu'il fût : une terre de liberté, une terre de contentement, une terre de bonheur, une nouvelle Terre promise pour les générations à venir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En justice pour le juge en chef actuel d'Ontario, qu'il me soit permis, bien que je ne sois pas prêt à douter de la véracité de l'honorable préopinant ni à contredire les paroles qu'il prétend avoir entendu M. Meredith proférer, qu'il me soit permis, comme j'ai pris part à toutes les luttes électorales d'Ontario, de nier de la manière la plus énergique que depuis la confédération, il ait jamais été question, dans les luttes auxquelles j'ai pris part, de l'abolition des écoles séparées dans Ontario. Je sais que cette question a été agitée durant des élections qui se sont faites avant la confédération. J'en sais quelque chose, car j'ai été défait moi-même pour avoir refusé de faire ce que l'honorable sénateur prétend que le parti conservateur promettait de faire en arrivant au pouvoir. M. Meredith, avant d'être nommé juge en chef, a eu une polémique très violente avec Sa Grandeur l'archevêque Cleary, mais ils ne sont jamais allés aussi loin que l'a dit mon honorable ami. Je regrette qu'il ait fait cette assertion, parce que je connais trop le caractère politique du juge en chef Meredith pour y croire, parce que je sais que le parti conservateur n'a jamais agité cette question dans aucune lutte électorale. Il est vrai que M. Meredith, lorsqu'il était le chef du parti conservateur dans Ontario, s'est prononcé contre l'idée d'établir un plus grand nombre d'écoles séparées et s'est déclaré en faveur du système qui existait au moment où la province entra dans la Confédération, en faveur du maintien des dispositions de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais, à ma connaissance, il n'est jamais allé plus loin.

L'honorable M. COFFEY : Je serais chagrin de commettre une injustice envers sir William Meredith, mais je me souviens bien de la discussion qui se fit alors relativement aux écoles séparées. Sir William Meredith se déclara l'adversaire des écoles séparées. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il promit de les abolir, parce qu'il savait, comme bon avocat qu'il était, qu'il était incapable de le faire ; mais il promit de faire son possible pour remettre les écoles dans les conditions où elles se trouvaient au début, lorsqu'elles furent établies pour la première fois dans Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne pouvait faire cela. Il n'était pas assez fou pour croire cela. Il savait qu'il devait s'en tenir aux dispositions de l'acte de la confédération.

L'honorable M. COFFEY : Lorsque nous avons eu la première fois les écoles séparées dans la province d'Ontario, nous avons eu à souffrir de bien des choses, nous avons souffert du mauvais vouloir de nos voisins, qui ne voulaient pas des écoles séparées, nous avons souffert de l'injustice des évaluateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais il fut remédié à cela plus tard par l'Acte.

L'honorable M. COFFEY : Permettez-moi de terminer. Nous avons souffert des ennuis de tout genre. Nous avons, entre autres ennuis, subi celui de percevoir nos taxes, et nous avons sous d'autres rapports subi beaucoup d'injustice. Sir William Meredith nous a promis de nous ramener à cet état de choses, s'il était élu.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai préparé aucun discours sur la question ; mais je crois que je suis tenu, comme membre de cette honorable Chambre, d'exprimer mon opinion d'une manière aussi calme que possible. Il s'agit pour moi de savoir premièrement si le Parlement a le droit de traiter la question concernant l'éducation de la manière que le veulent les auteurs du bill qui nous est soumis ; deuxièmement, si l'article 17 du bill est conforme à la lettre et à l'esprit de la constitution ; troisièmement si le bill, avec cet article tel que modifié, donne à la minorité toute la plénitude de son droit, s'il ne lui donne pas, jusqu'à quel point il manque de le lui donner; et quatrièmement, si le bill, tel qu'il est—et je veux parler particulièrement de l'article 17 du bill—mérite l'approbation de cette honorable Chambre en particulier et celle du pays en général. Quoi qu'il en soit, avant de discuter ces points, je veux féliciter le préopinant du ton et de la manière dont il a touché à la question des écoles. Je désire offrir aussi mes félicitations à l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) pour les nobles paroles qu'il a prononcées et les nobles sentiments qu'il a

exprimés dans la première partie du discours qu'il a fait il y a quelques minutes. Je ne puis cependant m'empêcher de remarquer comme, j'en suis sûr, l'ont remarqué un certain nombre d'honorables membres de cette Chambre, que l'expression de ces nobles sentiments a été malheureusement quelque peu altérée par la dernière partie de son discours. Je dis malheureusement altérée, non seulement par le ton mais par la manière dont l'honorable sénateur a jugé à propos de parler du chef du gouvernement, du premier ministre. A mon avis, il s'est servi d'un langage de nature à encourager, pour ainsi dire, le peuple de notre pays à mépriser la loi, quelle qu'elle soit, que le parlement peut insérer, relativement à cette question, dans nos statuts. L'honorable sénateur a déclaré qu'il avait été en faveur des écoles séparées, et il a donné les raisons pour lesquelles il avait été un des partisans de ces écoles. L'honorable sénateur a déclaré qu'en 1875 il était d'opinion que la lettre et l'esprit de la constitution exigeaient l'insertion de l'article 11 dans l'acte de 1875. Il est allé plus loin, et il a déclaré qu'il était alors d'opinion que cette loi de 1875 devait être en vigueur pour toujours, mais que depuis il avait changé d'opinion. Je dois dire avec lui que le pire des orgueils chez un homme est celui qui lui enlève le courage de changer d'opinion lorsque sa conscience le lui commande, sur une question politique ou sur toute autre question. Mais je n'ai pas compris la raison que l'honorable sénateur a donnée pour expliquer pourquoi il avait changé d'opinion, je n'ai pas compris qu'il ait dit que l'article 93 de la constitution ne s'applique pas à toutes les provinces, ne s'applique pas aux nouvelles provinces qui peuvent être créées. J'ai compris plutôt que l'honorable sénateur avait dit que quelle que soit la loi qui existe actuellement dans le Nord-Ouest, la population des deux nouvelles provinces ferait fi de la loi et bifferait, pour ainsi dire, d'un trait de plume, n'importe quelle loi qu'il nous plairait d'insérer dans nos statuts. Malgré tout le respect, je pourrais dire malgré toute l'admiration que j'ai pour le talent de l'honorable sénateur, qui est de beaucoup mon aîné et mon supérieur dans cette honorable Chambre, personnellement, je regrette qu'il ait jugé à propos de prendre une pareille attitude. Ces remarques de l'honorable sénateur de Richmond, particulièrement ce qu'il a dit pour blâmer les actes du parti libéral ou ceux du premier minstre dans la Chambre des communes, m'ont fait songer qu'il serait très opportun de comparer les positions qu'occupent en ce moment les deux partis politiques relativement à cette question-là. Examinons d'abord la position du parti conservateur. Il est notoire que le parti conservateur, représenté par son chef M. Borden, dans la Chambre des communes, a jugé opportun d'abord de s'en tenir à la lettre de la constitution, comme M. Borden l'a dit lorsque le bill fut étudié en comité, et de répondre à la motion demandant la deuxième lecture du bill par la motion suivante :

Qu'à l'établissement d'une province dans les Territoires du Nord-Ouest, comme il est proposé par le bill n° 70, la législature de cette province, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867 à 1886, a le droit de jouir de tous les pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation.

L'honorable sénateur n'a pas cru alors qu'il était prudent de s'en tenir aux actes impériaux adoptés de 1867 à 1886, et il a ajouté dans sa résolution, pur la rendre plus claire et faire disparaître tout doute : "y comprris le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'éducation."

L'honorable M. LANDRY : Mais sujettes toujours aux dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. BEIQUE : Toujours autrement sujettes aux dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. LANDRY : Pas autrement.

L'honorable M. BEIQUE : Au lieu de se borner à dire "pleins pouvoirs du gouvernement autonome", il a eu la précaution d'ajouter :

Les pouvoirs exclusifs de faire des lois relatives à l'éducation.

Il voulait ainsi faire disparaître tout doute et conséquemment affirmer que les nouvelles provinces devaient être investies du droit exclusif de s'occuper de l'éducation. Maintenant quelle autre position le chef de l'opposition a-t-il prise ?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : N'a-t-il pas été décidé et n'y a-t-il pas une règle à l'effet que nous ne devons pas parler

de ce qui s'est passé dans l'autre Chambre ? Cette objection a été soulevée dans le Sénat, il y a quelque temps, et je serais chagrin de voir mon honorable ami, dont l'argumentation, j'en suis sûr, ne pourra manquer d'être très logique et très serrée, je serais chagrin, dis-je, de voir mon honorable ami rappelé à l'ordre. Je ferai remarquer qu'il ne devrait pas parler de ce qui se fait dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Si je comprends bien, l'honorable sénateur ne soulève pas le point d'ordre.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je demande pardon à l'honorable sénateur ; je soulève le point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Il a été permis à l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) de citer durant plus de deux heures des discours faits dans l'autre Chambre, et nous venons de permettre à l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) de lire un discours, au cours duquel des allusions de ce genre ont été faites, quelquefois en des termes peu convenables ; et maintenant que notre tour de parler est arrivé, l'honorable sénateur veut nous enlever le droit que nous avons de répondre à ces remarques en faisant allusion à ce qui s'est fait dans l'autre Chambre. Si l'honorable sénateur insiste sur son point d'ordre, je dirai que dans l'autre Chambre, où l'on fait observer strictement les règles, un député, durant la présente session, a fait insérer dans le " Hansard " un discours fait par l'honorable chef de l'opposition (sir Mackenzie Bowell) et je sais que le point d'ordre n'a pas été soulevé à ce sujet. J'ignore s'il a jamais été décidé dans la Chambre des communes que de pareilles allusions ou citations ne peuvent être faites. Je ne cite pas des fragments de discours. Je parle de résolutions, je ne fais que donner le texte de résolutions ayant trait à cette question.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a cité la résolution proposée dans l'autre Chambre. Bourinot pose le principe que les débats de l'autre Chambre ne peuvent être cités mais que ses procès-verbaux peuvent l'être. Je déclare que le point d'ordre a été mal soulevé.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai cité le texte de la résolution proposée par l'honorable chef de l'opposition dans la Chambre des communes. Qu'est-ce que cette Chambre a fait de cette résolution ?

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que mon honorable ami pense que ce dernier paragraphe de la résolution de M. Borden en change le sens légal en quoi que ce soit ? Est-ce que l'expression " sujettes aux dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord " ne régit pas le dernier paragraphe comme le reste de la résolution ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai déjà exprimé mon opinion à ce sujet, et je ne désire pas me répéter. J'ai dit que cela indiquait qu'il sentait la nécessité de faire disparaître tout doute que pourrait faire naître, relativement à l'acte impérial, l'insertion de ces mots " y compris le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'éducation."

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'addition de ces mots en change le sens légal en quoi que ce soit ? Je demande à l'honorable sénateur son opinion.

L'honorable M. BEIQUE : J'aurai l'occasion de traiter cette question plus tard, et je ne chercherai pas à éluder la question de l'honorable sénateur ; mais pour sauver du temps et mettre de la suite dans mes remarques, j'aimerais mieux ne pas discuter cette question à présent. J'allais appeler l'attention sur le fait que relativement à cette motion de l'honorable chef de l'opposition dans l'autre Chambre, le parti libéral était uni, à deux exceptions près, et que le parti conservateur était désuni, que quinze ou vingt d'entre eux, parmi lesquels se trouvaient des chefs comme M. Monk, M. Bergeron, M. Pringle et d'autres, que je pourrais nommer, ont voté contre la motion de leur chef. Puis le chef conservateur proposa la motion suivante :

Que les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, s'appliqueront aux dites provinces en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux termes de cet acte.

L'honorable M. LANDRY : Cette motion a été proposée à la troisième lecture?

L'honorable M. BEIQUE : A la troisième lecture ; elle a été proposée aussi en comité. L'honorable chef de l'opposition, avant de faire la motion, a exprimé son opinion....

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je soulève un point d'ordre. Le président a décidé que nous pouvons citer des documents mais que nous ne pouvons pas dire ce qui s'est fait dans l'autre Chambre. Je demande si ceci n'est pas conforme aux règles et aux autorités qui se sont exprimées sur le sujet?

L'honorable M. FERGUSON : Je demanderai à mon honorable ami de ne pas insister sur ce point. Il n'y a aucun doute que les deux partis se sont écartés de la règle au cours de ce débat, et il serait injuste, à une heure aussi avancée de la discussion, d'insister pour faire rendre une décision contre l'honorable sénateur quand d'autres lui ont donné l'exemple.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : J'y consens, si le Sénat est de cette opinion, mais je crains qu'en permettant cela on ne crée un précédent qui puisse être suivi à l'avenir.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! non.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Lorsque j'ai soulevé l'objection, j'ai dit, et je le répète, que c'est parce que je sais que l'honorable sénateur ne se contentera pas de répéter les opinions des autres, mais qu'il formulera ses propres opinions.

Je n'aimerais pas que nous prissions l'habitude de réclamer le droit de discuter la conduite du premier ministre ou du chef de l'opposition ou de tout autre membre de la Chambre des communes. Si nous agissons ainsi, nous ne pourrons nous empêcher de dire, peut-être à notre insu, par distraction, et parfois sous l'impulsion du moment, des choses qui nous mettront en conflit avec la Chambre des communes, et je pense que nous devrions mettre fin à cela. L'honorable sénateur a dit que nous nous sommes déjà écartés de cette règle. Ce n'est pas ma faute. Par exemple, l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) fut rappelé à l'ordre par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) après avoir lu des passages de discours et au moment où il achevait de les lire. Mon honorable ami répondit qu'il n'avait plus qu'une citation à faire et demanda qu'il lui fût permis de la lire, et l'honorable sénateur de Toronto y consentit. Il ne m'appartenait pas d'intervenir. Mais je connais l'honorable sénateur que j'ai interrompu et j'admire beaucoup son talent. Je le considère comme le sénateur de la droite le plus capable de discuter de pareilles questions, et je crois qu'il devrait observer les règles plus strictement qu'un autre. Voilà l'interprétation que j'ai faite ; je la répète, et je dis que l'honorable sénateur ne devrait pas enfreindre la règle. Je regrette de ne pouvoir acquiescer à la demande de mon honorable ami de Marshfield.

L'honorable M. SULLIVAN: La leçon que vient de donner l'honorable sénateur est opportune, et la manière dont il cherche à faire observer les règles de la Chambre est très louable. Si j'aimais à censurer, je dirais que l'honorable sénateur de Marshfield s'écarte lui-même de la règle en quitant son siège.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois être dans l'ordre. Je discute le bill, et j'ai le droit de citer l'opinion légale exprimée par n'importe qui sur la question, soit par M. Borden dans la Chambre des communes, soit par M. Christopher Robinson dans Toronto. J'ai le droit d'indiquer le sens que d'autres donnent à cet article, et c'est pour cela que j'en réfère à l'opinion exprimée par l'honorable M. Borden. Je ne cite pas ses paroles ni aucune partie de son discours. Je me borne à appeler l'attention sur le fait que l'honorable M. Borden a exprimé certaines opinions sur la question. Je demande cependant la décision du président.

Le PRESIDENT : Le point est trop important pour que je donne sur-le-champ ma décision, et comme l'autre Chambre, hier soir, a permis à l'un de ses honorables membres de citer les opinions de membres de la Chambre des communes sur cette même question, je permettrai que le débat se continue et je déciderai le point d'ordre à une autre séance.

L'honorable M. BEIQUE : L'attitude que le parti conservateur a prise relativement à la deuxième résolution de M. Borden a été à peu près la même que celle qu'il avait prise relativement à la première. Le parti s'est divisé, et un grand nombre de membres distingués de ce parti ont refusé de suivre leur chef et ont même proposé des résolutions plus exigeantes que le bill qui nous est soumis, en faveur de la minorité. En d'autres termes, ils ont voulu rétablir l'ar-

ticle 16 tel qu'il avait été tout d'abord inséré dans le bill. L'honorable chef de l'opposition a exprimé l'opinion que si l'acte de l'Amérique Britannique du Nord avait été inséré littéralement dans le présent bill, il n'aurait pas eu l'effet de garantir aucun droit à la minorité, et l'attitude qu'il a prise à ce sujet est la même qu'a prise, hier soir, l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) c'est-à-dire qu'il a prétendu que les mots du paragraphe 1 de l'article 93 " lors de l'union " ne s'appliqueraient pas à l'époque où les deux nouvelles provinces entreraient dans la confédération comme provinces, mais à l'époque où les Territoires du Nord-Ouest furent achetés et tombèrent sous l'autorité de notre parlement. Je ne puis partager cette opinion, et je ferai remarquer que la réponse franche qu'a faite hier l'honorable sénateur de Calgary prouve que cette opinion est mal fondée. L'honorable sénateur a admis d'abord que les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 93 s'appliquent à toutes les provinces, aux deux nouvelles provinces comme à toutes les autres, excepté à Ontario et à Québec, qui sont régis par le paragraphe 2. L'honorable sénateur a admis que jusqu'à ce temps-là, jusqu'au jour où ces deux provinces entreront dans la confédération, l'article 93 n'est pas applicable à ces territoires. Néanmoins, il vient à la conclusion que, malgré le fait que l'article précité s'y appliquerait, les mots " lors de l'union " s'appliqueraient non pas à leur entrée dans la confédération comme provinces, mais à leur admission dans l'union comme territoires achetés par le Canada confédéré. Je ne puis approuver cela, parce que cela est contraire au texte de la constitution, et parce que cela est contraire au sens commun. Quel est le texte de la constitution ? Le texte de la constitution parle de l'union dans les différentes parties de l'acte. Dans le préambule se trouve le mot " union ".

Considérant de plus, qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union.

Je prétends que cela s'applique clairement à l'admission des territoires comme provinces. Et puis, comme titre précédant l'article 3, nous voyons que le mot " union " s'applique au pacte fait entre les différentes provinces. Et puis nous constatons que le mot " union " est employé dans les lignes suivantes de l'article 93 :

Dans chaque province da législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l' "union", par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Si l'article devait s'appliquer non seulement aux provinces mais encore aux territoires, il eût été nécessaire que les derniers mots fussent ceux-ci : " conféré par la loi dans la province ou le territoire lors de l'union ". Mais rien de tel ne fut inséré. Le mot " union " a été employé d'un bout à l'autre de l'acte, non pas relativement aux territoires, mais relativement aux provinces, traitant de la question de plusieurs provinces formant le Canada fédéré et relativement à l'admission, à l'avenir, d'autres provinces dans l'union. On trouve la même chose dans l'article 146 qui pourvoit à l'entrée dans l'union de nouvelles provinces, non seulement à l'entrée de l'Ile du Prince-Edouard et de Terre-Neuve mais aussi à celle de nouvelles provinces qui pourront être crées dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'exprime donc l'opinion, et cette opinion me semble irréfutable, que si nous devions appliquer littéralement l'acte de la constitution, comme on l'a suggéré, les mots " lors de l'union " signifieraient nécessairement le premier septembre prochain, lorsque le présent bill deviendra loi et sera mis en application.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que c'est là aussi l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable M. BEIQUE : C'est l'opinion du ministre de la Justice et celle du premier ministre, et je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur de Calgary, avec l'habileté et le jugement qu'il possède à un si haut degré, devra, après avoir étudié de nouveau ce point-là, arriver à la même conclusion.

Comme il est six heures, je propose que le débat soit ajourné à la prochaine séance de la Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à ce soir, à huit heures.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président ouvre la séance à huit heures.

Affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (87) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The International Bridge and Terminal Company."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (69) intitulé : "Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE : Au moment où le débat a été ajourné, j'étais en train de discuter l'opinion de l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) qui prétend que, suivant l'interprétation qu'il donne à l'acte de la constitution, les mots "lors de l'union" dans l'article 93, s'appliquaient non pas à l'époque où les deux provinces seront créées, mais à l'époque où les Territoires du Nord-Ouest ont été mis sous l'autorité de notre parlement. J'appelle l'attention des honorables membres de cette Chambre sur les conséquences auxquelles cela donnerait lieu. Il y a dans nos statuts l'acte de 1875, qui est la loi en vertu de laquelle ont été organisés les Territoires du Nord-Ouest. L'article 11 de cette loi ne donnait pas une autonomie complète aux Territoires relativement à la question de l'éducation. Si les Territoires du Nord-Ouest, dans la pleine jouissance de son autonomie sous ce rapport-là, eussent établi des écoles séparées comme celles que vous avez eues dans Ontario ou comme celles qui nous ont été accordées dans Québec, et si ces écoles eussent été maintenues en vertu de la loi et du consentement unanime du peuple depuis 20, 25, 50 ou 100 ans, lorsque notre parlement aurait jugé opportun d'ériger le territoire en province, suivant l'opinion de mon honorable ami, il n'aurait pu, en appliquant l'article 93 de l'acte impérial, faire une disposition ayant pour objet le maintien des écoles séparées. A ce sujet, l'honorable sénateur demande si les auteurs de la confédération prévoyaient, en 1867, l'application de l'acte impérial aux nouvelles provinces. Je pourrais changer la question et demander pourquoi ils auraient prévu, le 15 juillet 1870, le temps où le territoire serait érigé en province et entrerait comme telle dans la confédération? J'ai dit qu'une pareille interprétation ne concordait pas avec l'ensemble de l'article 93 de l'acte impérial. Quel système fut inauguré en vertu de l'article 93 ? Que prévoyaient, pour me servir de l'expression de mes honorables amis, que prévoyaient les pères de la confédération ?

Ils prévoyaient que notre pays serait habité par deux nationalités divisées en deux religions, catholique et protestante, que les droits devaient être égaux pour les protestants et les catholiques, ils voulaient protéger l'une et l'autre dénomination, et, comme les écoles étaient intimement liées aux deux religions dominantes du pays, ils crurent bon de faire une disposition non seulement pour les deux provinces d'Ontario et de Québec, mais encore pour toutes les provinces qui devaient entrer dans la confédération en 1867, come pour toutes celles qui y entreraient à l'avenir. Ils désiraient tellement protéger les droits de ces minorités pour l'avenir qu'ils ne décrétaient pas seulement par le paragraphe 1 que tous les droits ou privilèges qui pourraient exister relativement aux écoles confessionnelles à l'époqe où des provinces entreraient dans l'union, devraient être protégés pour toujours, et que la législature n'aurait pas le pouvoir d'édicter aucune loi lésant ces droits ou privilèges; ils allèrent plus loin et par le paragraphe 3 du même article ils déclarèrent que même dans les provinces où il n'y aurait pas d'écoles séparées à l'époque de l'union ou à l'époque de l'établissement d'une province, si en aucun temps plus tard il y était établi un système d'écoles séparées, ce système devrait être maintenu pour toujours et qu'aucune législation future ne pourrait altérer ce système. N'est-il pas clair qu'ils voulaient que ce système de protection destiné aux minorités, à une minorité catholique dans une province ou à une minorité protestante dans une autre province, fût perpétué par le parlement fédéral du Canada.

L'interprétation que mon honorable ami donne à la disposition nous porterait à croire que pendant que ce système s'appliquerait aux quatre premières provinces, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, Ontario et Québec, et également à la Colombie-Anglaise et à l'Ile du Prince-Edouard, il ne pourrait s'appliquer aux deux nouvelles provinces que nous sommes en train d'établir, et que parce que des provinces seraient taillées dans les Territoires du Nord-Ouest, la loi générale ne pourrait être appliquée et que dans ces provinces aucune protection ne serait accordée aux minorités par le premier ou le troisième paragraphe de l'article 93. Il me semble qu'on n'a qu'à appeler l'attention sur ces conséquences et l'intention évidente des auteurs de la confédération pour disposer de l'opinion de mon honorable ami. Si l'interprétation de l'honorable sénateur était juste, il s'ensuierait que si l'on appliquait l'acte impérial littéralement, comme il dit, aux nouvelles provinces, la minorité n'aurait aucune protection parce que l'application de la loi aurait trait au 15 juillet 1870, alors qu'aucune école n'avait encore été établie dans les Territoires du Nord-Ouest, et il est bien probable que c'est pour cette raison que l'honorable sénateur a ajouté que personnellement il était disposé à accorder aux nouvelles provinces tous les privilèges que la minorité est en droit de réclamer en vertu de la constitution. D'autre part, il a fait preuve de générosité...

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne crois pas m'être exprimé ainsi. J'ai dit que la minorité était en droit de réclamer tous les droits et privilèges que lui donnait la constitution. Il ne s'agit pas de présents, il s'agit de droits.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne censure pas cette partie du discours de l'honorable sénateur. Je sais qu'il a parlé de boune foi, qu'il a sans aucun doute exprimé sincèrement son opinion, et qu'il ne serait pas un de ceux qui refuseraient protection à la minorité de la province où il réside. Dans le bill tel qu'il a été d'abord rédigé il y a l'article 17, et l'honorable sénateur condamne le paragraphe 3 de cet article, prétendant qu'il constitue un abus de pouvoir de notre parlement, attendu qu'il tend à déclarer que les droits qui doivent être protégés sont les droits qui existent, en vertu des chapitres 29 et 30 des ordonnances, à l'époque où le bill sera mis en vigueur. Personnellement je crois que la chose n'était pas nécessaire. L'article 3 du bill se lit ainsi :

3. Les dispositions des "British North America Acts", de 1867 à 1886, s'appliquent à la province d'Alberta de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si la dite province d'Alberta eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces.

Personnellement, je suis d'opinion que cet article aurait pu contenir la substance de l'article 93 avec le sens que je lui donne, mais on a prétendu qu'on pouvait donner une autre interprétation à la loi. Il est du devoir de notre parlement de faire disparaître tout doute, et d'adopter un texte précis et clair sous ce rapport, non seulement pour faire disparaître tout doute, mais pour empêcher qu'on s'autorise de ces prétendus doutes pour continuer l'agitation dont nous avons été témoins durant les trois ou quatre derniers mois. Si le bill ne contenait que ce troisième article, nous aurions vu la population d'Ontario et de l'ouest, et peut-être celle des autres provinces, continuer à discuter, chercher à créed re l'agitation dans les nouvelles provinces pour engager la législature, à sa prochaine sesion u à une autre session, à faire une loi contraire au bill que nous avons devant nous. Ce bill aurait donné les résultats que l'on a observés dans la province du Manitoba. oPursuites sur poursuites furent intentées et portées d'un tribunal à l'autre jusqu'au Conseil privé. Je dis donc qu'il était du devoir du gouvernement d'adopter un texte précis et clair pour empêcher un pareil état de choses de se produire. Et en agissant ainsi, il a suivi l'exemple du gouvernement conservateur en 1870, lorsque le parlement était en train d'établir la province du Manitoba, et cela ouvertement, en vertu de l'article 146 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui décrétait que la nouvelle province serait créée :

Aux termes et conditions, dans chaque cas, qui sont exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver conformément aux dispositions de l'acte.

Malgré la phraséologie de l'article 146 et bien qu'on ait adopté cet acte impérial de

1870 en s'appuyant ouvertement sur cet article, les pères de la confédération, le gouvernement conservateur, avec l'approbation des deux côtés de la Chambre, adoptèrent l'article 22 du Manitoba, qui contenait le mot "usage" qu'on ne trouvait pas dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette motion n'a jamais été agréée par les deux côtés de la Chambre. La majorité, par M. Mackenzie, vota contre son adoption.

L'honorable M. BEIQUE : Je remercie infiniment l'honorable sénateur de m'avoir repris, si je devais l'être. Mais j'ai voulu dire qu'aucun côté de la Chambre n'a contesté au parlement le pouvoir de rédiger l'article dans les termes qui ont été adoptés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est parfaitement vrai.

L'honorable M. BEIQUE : En employant non seulement les mots "par la loi," comme dans le paragraphe 1 de l'article 93 de l'acte impérial, mais en ajoutant à ces mots l'expression "ou en usage" dans la province lors de l'union. Je dis donc que notre parlement a pour le guider un bon précédent et n'a fait que suivre un exemple qui n'a été critiqué par personne.

L'honorable M. LANDRY : Il est critiqué à présent.

L'honorable M. BEIQUE : Qui n'a été critiqué par personne en 1870.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que la loi n'aurait pas été aussi précise si le gouvernement, au lieu de citer l'ordonnance de 1901, eût déclaré que les droits qui avaient été donnés à la minorité existeraient en vertu de la loi de 1875 ?

L'honorable M. BEIQUE : Je répondrai à cela lorsque je comparerai le bill tel qu'il existe avec le premier bill qui a été présenté. Je crois avoir établi que le parlement a le droit de légiférer en la matière ; que le bill qui nous est soumis tombe sous l'autorité de notre parlement. Il tombe dans les attributions de notre parlement et il est conforme à la lettre et à l'esprit de la constitution.

Je ne prétends pas que l'acte de 1875 lie absolument notre parlement.

L'honorable M. LANDRY : La loi fédérale.

L'honorable M. BEIQUE : Oui. Les Territoires du Nord-Ouest restent, jusqu'à l'établissement des nouvelles provinces, sous l'autorité de notre parlement, et il me paraît évident que notre parlement pourrait maintenant abroger les dispositions contenues dans l'acte de 1875 relativement à l'éducation comme il aurait pu les révoquer durant une des sessions antérieures, si ces dispasiions étaient révoquées, les chapitres 29 et 30 des ordonnances seraient indiscutablement la loi des Territoires. Et, le bill qui nous est soumis, en perpétuant les dispositions des ordonnances relativement aux écoles séparées et à l'instruction religieuse, à l'effet d'abroger toute disposition de l'acte de 1875 qui peut être en contradiction avec cette partie des ordonnances.

L'honorable sénateur de Calgary a fait allusion à l'opinion qu'a exprimée M. Christopher Robinson. M. Robinson dit en exprimant cette opinion :

> Le droit que le Dominion a d'imposer des restrictions aux provinces qui doivent être formées, relativement à l'éducation et aux écoles séparées, n'est pas, à mon avis, indiscutable. Il me faudrait étudier la question plus à fond que je n'ai pu le faire, et cette question devrait être réglée tôt ou tard par une décision judiciaire. Je suis cependant prié de dire si le parlement est constitutionnellement obligé d'imposer une pareille restriction ou si cette restriction existe autrement, et je dois exprimer mon opinion dans la négative. Il ne faut pas oublier que je n'ai à m'occuper que de l'obligation légale.
>
> Il n'appartient pas à un avocat de dire ce que le parlement doit faire ou ne pas faire dans l'exercice de ses pouvoirs.

M. Robinson ne répond qu'à la question de savoir si notre parlement est légalement obligé de maintenir les dispositions de l'acte organique de 1875 et de faire entrer la substance de ces dispositions dans la constitution des nouvelles provinces, et je suis absolument de cet avis, parce que, aussi longtemps que ces Territoires restent sous la juridiction de notre parlement, celui-ci a le pouvoir de révoquer toute loi qu'il a adoptée pour les territoires. Mais un raisonnement qui a été fait ailleurs et qui s'impose à mon esprit est celui-ci : Bien que notre parlement aurait le droit de le faire, il agirait contrairement à l'esprit de la constitution et il ne traiterait pas avec justice la minorité dans les deux provinces. Il ne traiterait pas avec justice

la minorité dans les deux provinces, parce que, comme je l'ai dit, il agirait contrairement à l'esprit de la constitution, dont les auteurs comptaient que les droits des minorités seraient garantis, et il ne tiendrait pas les promesses qui ont été faites. Il est parfaitement notoire que lorsque cette loi organique fut adoptée, elle le fut avec le dessein avoué, exprimé par les hommes qui prirent part au débat, qu'elle serait permanente. Il fut fait un compromis, si je puis appeler cela un compromis, à l'effet qu'elle ne serait pas abrogée, et qu'elle resterait comme une garantie pour ceux qui iraient à l'avenir se fixer dans les Territoires du Nord-Ouest.

Je dis donc qu'en élaborant la constitution des nouvelles provinces, le parlement est tenu de maintenir ces dispositions et d'y rendre justice à la minorité. Je dirai quelques mots sur la question de savoir si le bill 69 donne à la minorité toute la somme de protection à laquelle a droit la minorité, et cela soulèvera la question de savoir jusqu'à quel point l'article 16, n° 2, devenu l'article 17, s'écarte du premier article 16. L'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan) dans l'excellent discours qu'il a prononcé hier soir dans cette Chambre-ci a comparé les lois scolaires telles qu'elles existent dans la province de Québec et celle d'Ontario avec le bill qui nous est soumis. Je lui rappellerai que cette comparaison n'est guère juste. La loi telle qu'elle existe dans Québec ou la loi telle qu'elle existe dans Ontario, mais surtou dans Québec, ne done pas la mseure des droit que la majorité est obligé d'accorder à la minorité ; elle donne plus, particulièrement dans Québec, que ce qui a été garanti par la constitution. Et l'on dit aussi se rappeler que ces lois ont été adoptées en vertu du paragraphe 2 de l'article 93, qui ne s'applique qu'aux deux provinces d'Ontario et de Québec, et que la somme de garantie qui a été donnée par l'article 93 aux autres provinces n'est pas aussi considérable. Aussi, l'on ne devrait pas faire une comparaison relativement à la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, mais relativement à la loi telle qu'elle devrait être en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 93, qui renferme les dispositions applicables aux nouvelles provinces. Je désire reprendre l'honorable sénateur d'Alexandria, qui a dit que dans la province d'Ontario il y a des inspecteurs catholiques pour les écoles catholiques. Si je comprends les statuts revisés d'Ontario, la loi d'Ontario ne s'interprète pas de cette façon.

L'honorable M. McMILLAN : Je suis certain de la chose. L'inspecteur visite deux fois par année les écoles de notre village.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Oui. C'est un fait.

L'honorable M. BEIQUE : Dans les statuts revisés d'Ontario, chapitre 65, je lis ce qui suit :

65. Le ministre de l'éducation, tous les juges, les chefs des corps municipaux dans leurs localités respectives, les inspecteurs des écoles publiques et les pasteurs de l'Eglise catholique romaine, seront les visiteurs des écoles séparées. S.R.O., 1887, c. 227, art, 62.

Mais il y a l'article 66 :

66. Les écoles séparées catholiques romaines (avec leurs registres) seront soumises à telle inspection que pourra ordonner de temps à autre le ministre de l'Education, et seront aussi soumises à tels règlements que pourra imposer de temps à autre le département de l'Education. S.R.O., 1887, c, 227, art. 64.

L'honorable M. McMILLAN : Voilà exactement ce que j'ai cité hier soir. J'ai fait une distinction, et j'ai dit que dans Québec il y avait un conseil de l'éducation, composé, je crois, de douze membres, et qu'il contrôlait toutes les écoles dans cette province, tandis que dans Ontario une telle disposition n'existait pas, que l'inspection était sous l'autorité du département de l'éducation et que le département de l'éducation avait le pouvoir, en vertu de la loi, de nommer un inspecteur d'écoles séparées catholique romain.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne conteste que la dernière assertion. Je ne doute pas que dans la pratique il ne puisse nommer des inspecteurs catholiques romains, mais je prétends qu'en vertu de l'article 66 il n'y est pas obligé, et demain il purrait refuser de le faire ; dans Ontario il aurait le droit de refuser de nommer des inspecteurs catholiques romains, et il pourrait obliger les inspecteurs protestants à faire l'inspection de toutes les écoles, séparées et publiques.

L'honorable M. McMILLAN : Non ; il ne ferait pas cela.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a parlé, hier soir, de la loi telle

qu'elle existe dans Québec. Dans Québec la majorité de la législature désire traiter libéralement la minorité ; mais elle n'est pas obligée de lui donner un conseil d'éducation protestant. En 1868, un an après l'établissement de la confédération, et en dépit de l'acte impérial, quelle loi édicta la province de Québec ? Elle édicta une loi nommant un ministre de l'éducation. Ce ministre de l'éducation était catholique. Il aurait pu être protestant ; mais naturellement il était catholique, puisque la majorité de la population était catholique. Il avait le contrôle de toutes les écoles, séparées et publiques, et ce ne fut qu'en 1869 que les deux conseils de l'éducation—l'un catholique et l'autre protestant—furent organisés. Ils furent organisés non pas en vertu de l'acte impérial, non pas parce que la législature était obligée de faire une pareille chose, mais parce qu'il fut jugé opportun, dans les circonstances, de faire cet acte de réparation en faveur de la minorité protestante. Je suis très heureux que l'esprit de conciliation règne dans les deux provinces, et j'espère que l'exemple de ces provinces sera suivi dans les nouvelles provinces, et que la crainte que dans ces deux provinces le peuple ne se révolte contre la mise en application de la loi que nous nous proposons d'insérer dans nos statuts, ne se réalisera pas. Mais avec la loi organique de 1875 et avec l'ancien article 16 du présent bill, qui était virtuellement une copie de cette loi organique, ou avec l'article 17, tel qu'il est devant nous, je défie aucun avocat de dire où la législature devrait s'arrêter en édictant des lois relatives aux écoles séparées et aux écoles publiques. Je défie un avocat de rédiger un texte, un texte clair et précis, qui laisserait à l'Etat le contrôle qu'il est en droit d'avoir d'après la loi et l'esprit de l'article 93 de l'acte impérial et qui donnerait aux écoles séparées la protection ou la garantie qu'elles ont droit de réclamer. Tout ce que l'on peut faire en pareil cas c'est d'adopter un article qui exprime le principe en termes généraux et clairs qui puissent permettre aux tribunaux d'appliquer la lettre et l'esprit de la loi suivant les circonstances. Je ne crois pas que dans Québec ou Ontario aucun avocat ne pourrait dire où la législature devrait s'arrêter en élaborant des lois relatives à l'éducation. La législation pourrait prendre toute sorte de formes, et je sais que la constitution protège le contrôle de l'état dans toutes les questions qui ont trait à l'éducation, sauf l'éducation religieuse.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BEIQUE : En vertu de l'acte impérial, dans la province de Québec, dans la province d'Ontario et dans toutes les autres provinces, la législature a le pouvoir de choisir les livres qui seront en usage dans les écoles, mais elle ne peut pas, sans abuser de son autorité, imposer des livres qui seraient hostiles aux croyances de la minorité dans les écoles séparées, imposer des livres qui contiendraient quoi que ce soit de contraire aux enseignements de la religion des élèves.

L'honorable M. LANDRY: Qu'est-ce qu'une école confessionnelle ?

L'honorable M. BEIQUE : Une école confessionnelle est une école où la religion est enseignée ; mais elle n'est pas seulement une école où l'on enseigne la religion. Le fait qu'elle est une école confessionnelle n'enlève pas à l'état son contrôle en ce qui regarde le choix des livres de classe et en ce qui regarde l'éducation en général, mais il empêche l'état de défendre l'usage des livres qui conviennent à l'enseignement de la religion à laquelle les élèves appartiennent.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur donnera-t-il à une école confessionnelle le droit de choisir ses livres de classe?

L'honorable M. BEIQUE : Je n'irai pas nécesairement aussi loin que cela.

L'honorable M. LANDRY : Disons les livres touchant l'histoire?

L'honorable M. BEIQUE : Mais nous traitons de la loi constitutionnelle, de la question légale, et c'est la question la plus importante que nous ayons à discuter. Il s'agit pour nous de savoir quels sont les droits garantis par la constitution. Je parle de tous les droits qui sont garantis par la constitution, et, relativement aux écoles confessionnelles même de la province de Québec ou de la province d'Ontario, et je mets fortement en doute le pouvoir des commissions scolaires de choisir leurs propres livres, pourvu que l'état leur donne des livres qui ne prêtent pas à objection, au point de vue de la religion.

L'honorable M. LANDRY : Qui jugerait de cela?

L'honorable M. BEIQUE : Les tribunaux décideraient la question. L'honorable sénateur hoche la tête d'un air incrédule. Peut-il nous dire qui décidera la question? Supposons qu'il soit adopté dans la province de Québec une loi nommant un ministre de l'éducation au lieu de conseils d'éducation catholique et protestant, et que ce ministre ordonne l'usage de tels et tels livres dans les écoles publiques et les écoles séparées. Dans le cas où ces livres contiendraient quelque chose de contraire à la doctrine catholique ou à la doctrine protestante, le juge serait obligé de donner sa décision, si le ministre maintenait son droit ; la question serait soumise à un tribunal, et le juge rendrait son jugement en conséquence.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que l'honorable sénateur pense que le la loi confère au ministre de l'éducation le droit de choisir des livres qui doivent être employés dans les écoles? Je parle de la loi organique, comme l'honorable sénateur l'appelle.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, la loi l'autorise à choisir les livres qui seront en usage dans les écoles. Il ne peut choisir des livres qui contiennent quelque chose de contraire aux croyances religieuses des élèves. C'est là l'opinion que j'entretiens sur l'acte de la constitution. Il est très difficile d'établir la différence, et cela m'amène à discuter le bill qui nous est soumis. J'aurais mieux aimé l'ancien article 16, parce que sa phraséologie lui donnait une plus grande portée. Je ne partage pas l'avis de l'honorable chef de l'opposition qui a prétendu dans la Chambre des communes que la loi organique de 1875 ne garantissait pas le maintien des écoles séparées ou confessionnelles. Je crois que la phraséologie du premier article 16 aurait mieux protégé la minorité, mais je dois déclarer que bien que l'on puisse prétendre que la loi de 1875 est restée en vigueur—la loi ne pouvait être abrogée par aucune des ordonnances—on doit admettre que par le fait même que ces ordonances avaient été adoptées non par une législature possédant la plénitude de ses pouvoirs législatifs, mais par un conseil qui demeure tout le temps sous l'autorité de notre parlement, on doit admettre, dis-je, que puisque le conseil du Nord-Ouest devait soumettre toutes ses ordonnances à notre parlement, puisque le parlement était sommé, pour ainsi dire, de désavouer toutes les ordonnances contraires à la loi organique, puisque le parlement, depuis 1892 jusqu'aujourd'hui, non seulement a laissé ces ordonnances dans les statuts mais a laissé organiser et fonctionner un système d'écoles en vertu des ordonnances, a permis la création d'un nouvel état de choses, on doit admettre, je le répète, qu'il y a beaucoup à dire en faveur de l'opinion tendant à affirmer qu'il ne serait pas opportun maintenant pour le parlement de retourner à l'état de choses qui existait en 1875. Pour cette raison, je dis qu'il était du devoir du parlement et qu'il est de notre devoir de prendre en sérieuse considération les raisons qui sont offertes dans ce sens-là, non pas par ceux qui sont guidés par de mauvais motifs, mais par ceux qui, animés d'un véritable esprit de conciliation, prétendent, non sans raison, que cet état de choses qui a prévalu durant un grand nombre d'années devrait être respecté et que nous ne devrions pas retourner au système de 1875.

Quant à l'article 17, il offre, à mon avis, deux garanties.

Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest.

Il n'y a pas eu plainte relativement aux écoles séparées. On s'est plaint seulement —avec beaucoup de raison—que cette disposition ne donnerait pas toute la protection voulue à la majorité, lorsque dans un district scolaire la majorité serait composée de catholiques. Je dois déclarer qu'il s'agit là d'un danger bien lointain. Là où la majorité est catholique, la commission scolaire est catholique. Cette commission scolaire est élue par les contribuables, et je ne puis compter raisonnablement que dans la pratique cet état de choses puisse être changé. Mais on a prétendu que si les gens étaient mal disposés, si une législature voulait diminuer le plus possible la protection accordée à la minorité, ils pourraient aviser à des moyens d'amoindrir les droits de la minorité dans les districts scolaires. J'admets que cela est possible. Mais à mon avis, le dernier article remédie à cela par les mots suivants :

Ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée, ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

Cette dernière partie de l'article a pour effet de faire entrer dans la constitution la substance de l'article 137 du chapitre 29 des ordonnances, et cet article, à mon avis, va plus loin que l'article 41 pour l'établissement des écoles séparées. Si la majorité n'eût pu compter pour sa protection que sur l'article 41, qui ne pourvoyait qu'à l'établissement des écoles séparées, la question prêterait à toute sorte de doutes. Mais je prétends qu'en incorporant l'article 137 dans la constitution, l'enseignement de la religion catholique——

L'honorable M. LANDRY : Durant une demi-heure.

L'honorable M. BEIQUE: L'enseignement de la religion catholique durant une demi-heure, comme dit l'honorable sénateur, est garanti dans toutes les écoles, lorsque les parents le désirent, dans toutes les écoles publiques, soit protestantes, soit catholiques de la majorité ou de la minorité. Je prétends que c'est une garantie très importante. L'objection porte sur la demi-heure. Est-ce que l'honorable sénateur qui soulève l'objection serait prêt à affirmer que l'état est obligé par la loi de permettre l'enseignement religieux durant une ou deux heures par jour ? L'état ayant le contrôle de l'éducation, l'honorable sénateur serait-il prêt à dire qu'il ne serait pas permis à la législature de restreindre, dans la province de Québec aussi bien que dans la province d'Ontario, l'enseignement de la religion à une demi-heure par jour? Lui semble-t-il qu'une cour de justice restreindrait ce droit et déclarerai qu'un pareil acte est inconstitutionnel?

L'honorable M. LANDRY : Non, je ne prétends pas cela, mais je prétends que la cour donnerait des écoles séparées aux catholiques, tandis que cet article ne les leur donne pas. Il ne donne qu'une demi-heure d'enseignement religieux dans les écoles publiques.

L'honorable M. BEIQUE : Ne jouons pas sur les mots. Nous voulons des écoles. L'article dit que des écoles séparées peuvent être établies. Pourquoi? Pour donner aux catholiques et aux protestants un enseignement en harmonie avec leurs croyances; conséquemment pour protéger la religion de la minorité, quelle qu'elle soit.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que l'article n'a pas pour objet de donner des écoles séparées où la minorité peut établir des écoles séparées ? A-t-elle droit à des écoles séparées avant et après la demi-heure en question?

L'honorable M. BEIQUE: Elle a les droits des instituteurs.

L'honorable M. McMILLAN : Je voudrais savoir si la minorité reçoit plus qu'une demi-heure par jour pour l'instruction religieuse ?

L'honorable M. BEIQUE : Elle n'a pas droit à plus d'une demi-heure par jour pour l'enseignement religieux ; mais cette demi-heure lui est garantie. Le point que je veux faire ressortir, c'est que sous l'application de l'acte constitutionnel, même dans Ontario, vous n'auriez pas droit à plus d'une demi-heure d'instruction religieuse par jour si la législature jugeait à propos de fixer cette limite, et vous ne pouvez par conséquent prétendre que cette disposition de l'article 17 du présent bill diminue la garantie donnée à la minorité. J'admets que cet article eût pu être rédigé de manière à étendre davantage cette garantie si l'agitation dont nous avons été les témoins n'avait pas eu lieu et si le parlement avait joui d'une plus grande liberté d'action pour résoudre la présente difficulté. C'est, je l'admets, ce qui aurait dû être fait ; mais, d'un autre côté, je dois avouer—devançant le témoignage de l'histoire, comme mon honorable ami (l'honorable sénateur de Stadacona) l'a fait l'autre jour—que le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) ne se serait pas montré digne de la position qu'il occupe s'il n'avait pas adopté la ligne de conduite qu'il a tenue. S'il eût donné sa démission sur la présente question, il n'aurait fait qu'augmenter l'agitation dans le pays sans protéger davantage ceux dont il défendait les intérêts. Je suis prêt à reconnaître avec l'honorable sénateur de Stadacona que le premier ministre eût agi indignement en faisant des concessions dans le but de conserver dans son cabinet l'ex-ministre de l'Intérieur, puisque c'eût été alors une question entre l'un de ses collègues du gouvernement et l'intérêt public. Mais je suis convaincu que le mobile qui a poussé le premier ministre et ses collègues à adopter une autre disposition concernant les écoles n'est pas celui auquel je viens de faire allusion, et, de fait, le ministre de l'Intérieur n'a pas repris son poste dans le cabinet. Ce qui a influencé le premier ministre c'est l'agi-

tation faite dans le pays, à laquelle un grand nombre de libéraux et de conservateurs bien disposés et de bonne foi ont pris part. Le devoir du parlement est de tenir compte de toutes les opinions sur cette question et d'adopter une mesure propre à faire cesser l'agitation en donnant satisfaction non seulement aux libéraux, mais aussi aux conservateurs. Je suis convaincu que ce sont là les considérations qui ont porté le premier ministre à rédiger l'article du bill que nous discutons maintenant. Je ne puis terminer mes remarques sans exprimer le désappointement que j'éprouve en voyant que, dans un siècle qui a vu s'accomplir de si grands progrès dans le cercle des connaissances humaines, l'on ait pu agiter l'opinion publique comme on l'a fait en Canada pendant les derniers mois qui viennent de s'écouler. L'honorable sénateur de Calgary a relevé quelques remarques faites par mon honorable ami M. le sénateur des Mille-Iles. Je ne puis apprécier ces remarques comme l'a fait mon honorable ami, parce que je les considère comme judicieuses. Elles ne s'adressaient aucunement aux conservateurs, ou aux libéraux qui, de bonne foi, ont discuté la présente question en l'envisageant, suivant moi, d'une manière erronée. Chacun est maître de ses propres opinions, et si elles sont respectables elles doivent être respectées. Les remarques de mon honorable ami des Mille-Iles s'adressaient à ceux qui, pour des considérations de parti, ou d'autres de même nature, se sont efforcés d'exciter les animosités de race et de religion en Canada. Nous devons tous—conservateurs et libéraux—regretter ces animosités, nous rappelant tous qu'il y a dans ce pays deux races destinées à vivre l'une à côté de l'autre, mais non l'une destinée à être absorbée par l'autre, et que ces deux races doivent travailler harmonieusement à la formation de la nation canadienne.

Je vous le demande, les institutions britanniques et le bien-être du Canada y gagneraient-ils quelque chose si d'un seul trait de plume l'élément français était dès demain transformé et absorbé par l'élément anglais? Je dis non. Les deux nationalités qui existent en Canada ont leur génie propre. L'Anglais est animé par le génie du commerce. Il est pratique et versé dans les affaires. C'est ce qui le distingue et j'admire ses qualités. J'essaie de m'en approprier quelques-unes. Nous, Canadiens d'origine française, avons aussi les qualités caractéristiques de notre race. Je soutiens qu'elles ne sont pas inférieures à celles de la race anglaise, et que, dans l'intérêt du Canada, il est à propos que les qualités des deux races se perpétuent et s'harmonisent autant que possible.

L'honorable M. de ROUCHERVILLE: Je ferai tout d'abord allusion aux remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat en présentant le bill qui est maintenant devant nous. Il nous a dit ce que je crois avoir lu auparavant dans un discours prononcé devant un autre auditoire que celui ci, savoir que l'éducation des enfants appartient aux parents ; que la religion est nécessaire à l'éducation ; que le présent bill assurera l'éducation religieuse aux enfants ; que les écoles du pays voisin (les Etats-Unis) sont neutres ; que les résultats de cette éducation sont les divorces, la loi du lynch et plusieurs autres crimes, qui ne sont pas encore, heureusement, très nombreux en Canada, et l'honorable secrétaire d'Etat a ajouté que la moralité n'était pas aujourd'hui ce qu'elle était il y a cinquante ans. En entendant exprimer ces sentiments par l'honorabel secrétaire d'Etat, je ne m'attendais pas qu'il présenterait un bill contraire à tous ces sentiments qu'il paraissait au moins vouloir nous faire partager. Ceci m'amène à la question des écoles séparées et à la question soulevée par l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) savoir que ce parlemnt possède le plein pouvoir de modifier la loi des écoles du Nord-Ouest. Je me contenterai de dire pour le moment que j'admets que ce pouvoir existe ; mais je ne puis en dire autant quant à ce qui regarde, au point de vue moral, notre droit de le faire, et il y a une grande différence entre les deux. Nous avons vu des choses de ce genre dans le passé. La chose fut faite en Angleterre lorsque Henri VIII viola toutes les lois en se séparant de l'église de Rome, et, aujourd'hui, la France, elle aussi, viole les lois destinées au maintien et à la propagation du christianisme.

Mais je parlerai d'abord des écoles séparées. Différents systèmes d'écoles existent dans les différentes provinces. Dans la Nouvelle-Ecosse, bien qu'il y ait eu là quelque trouble, il y a quelques années, relativement à l'éducation, des hommes politiques éminents nous disent qu'à présent, les catholiques de cette province jouissent *de facto*

des écoles séparées. J'admire la libéralité de cette province. Un autre homme politique éminent de la province du Nouveau-Brunswick a déclaré que la même chose peut se dire de celle-ci relativement aux écoles. Quelle différence, donc, entre ces provinces et celles de l'ouest ! Quand la question des écoles séparées fut agitée dans les anciennes provinces du Canada ; lorsque l'honorable secrétaire d'Etat, alors M. Scott, le père des écoles séparées, soumit au parlement cette question des écoles séparées, quel était le sentiment général dans le pays ? Personne ne songeait alors aux écoles neutres.

Il y avait alors deux partis—le parti protestant et le parti catholique. Bien qu'ils différassent sur certains points, tous s'accordaient à reconnaître que la religion doit être enseignée dans les écoles. C'était l'opinion dominante dans tout le Canada. On a dit que les protestants ne pouvaient s'accorder avec les catholiques ; mais il y a une chose sur laquelle ils s'accordent parfaitement, et c'est sur les dix commandements de Dieu, les préceptes du décalogue. Où trouverez-vous la moralité si vous n'acceptez pas les "dix commandements" ? Nous avons lu l'histoire d'anciens peuples, et quelle était leur moralité? Voyez aussi la vie des plus illustres philosophes de la Grèce et de Rome. Voyez l'état de choses qui existait à Sparte, ou Lacédémone, où le vol était encouragé ; voyez la Grèce où se célébraient les mystères d'Eleusine. Mais dans les anciennes provinces du Canada nous sommes tous chrétiens, et tous reconnaissent la nécessité qu'il y a d'enseigner les "dix commandements." Cependant, pourrez-vous enseigner les "dix commandements" à des enfants âgés de six à quatorze ans au moyen d'une simple leçon d'une demi-heure par jour? Tous les actes de la vie doivent être conformes aux '"dix commandements.' Un jeune gars pourra dire un mensonge et son professeur devra lui infliger une punition. En s'acquittant de ce devoir, il devra dire à l'enfant : "Tu as péché : tu as enfreint le commandement de Dieu." Si un enfant émet de mauvaises paroles, la même correction doit l'attendre. Voilà l'opinion catholique et celle de nombre de protestants. Nous voulons que la religion soit enseignée durant toute la journée passée à l'école. Nous ne demandons pas que l'enfant soit occupé constamment à la prière, ou à l'étude du catéchisme, ou de la bible. Mais nous voulons d'un enseignement religieux continu. D'après les lois scolaires du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, les heures de classe sont de neuf heures du matin à midi et d'une heure et demie de l'après-midi jusqu'à quatre et cinq heures et demie de l'après-midi. Nous prétendons que la religion doit être enseignée dans les écoles durant toute la journée. Nos adversaires nous répondent : Non, nous vous allouerons une demi-heure sur les onze demi-heures de la journée scolaire, et quelques-uns prétendent que le catéchisme peut être appris dans cette demi-heure par jour. Je m'adresse aux catholiques et je leur demande : n'est-il pas étonnant d'entendre dire par des catholiques qu'il convient d'adopter cette méthode pour inculquer les préceptes de la religion dans l'esprit des enfants et les élever ? Ne sommes-nous pas des catholiques et n'avons-nous pas des chefs pour nous diriger—n'avons-nous pas des évêques?

Devons-nous être conduits par des politiciens en pareille matière? J'ai vu l'effet de cette méthode dans les Etats-Unis et je ne comprends pas comment un catholique peut nourrir des idées de cette nature. Je faisais observer, il y a un instant, que dans les anciennes provinces du Canada, il n'y avait que deux partis : le parti catholique et le parti protestant. Il y en a trois maintenant. Il y a quarante, ou cinquante ans—et plusieurs honorables sénateurs ici présents se rappellent cette époque—nous ne savions pas ce qu'étaient un athée ou un agnostique. Il y en avait qui s'appelaient déistes. C'est-à-dire qu'ils croyaient en Dieu ; mais non dans les diverses doctrines religieuses. Si, dans ce temps-là, quelqu'un se disait athée, on ne le croyait pas.

Aujourd'hui, combien se proclament athées et agnostiques ? Quelques-uns vont si loin maintenant qu'ils prétendent descendre du singe, et ainsi de suite. Cette dernière catégorie n'est pas encore la plus nombreuse ; mais elle est active et s'emploie dans l'ombre à propager l'idée des écoles neutres. Qu'est-ce que signifie l'appellation d'écoles neutres? Elle signifie que vous ne pourrez parler de religion dans l'école que pendant une demi-heure par jour. Les apôtres de cette doctrine ne demandent pas d'exclure de l'enseignement toute autre matière. Ils n'excluent que la religion durant dix des onze demi-

heures que comprend une journée scolaire. Dans certaines écoles quels sont les livres en usage ? Il y a une histoire approuvée par quelques-uns des honorables membres de cette Chambre, et qui fait l'éloge d'Oliver Cromwell. Si Oliver Cromwell est admiré, il ne doit certainement pas l'être par les honorables sénateurs de nationalité irlandaise. Ce fut Cromwell qui proféra ces paroles, lorqu'on lui demanda de se montrer plus doux envers les Irlandais: " Qu'ils aillent au fond des enfers, ces hommes de Connaught." Cependant, je puis vous montrer un exemplaire d'une histoire élogieuse de Cromwell mise entre les mains de jeunes élèves dans les écoles du Manitoba. Le fait que les protestants des anciennes provinces du Canada étaient tous en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles est prouvé par un passage que je vais lire de l'histoire de Ryerson (Ryerson's story of my life). M. Ryerson conclut une lettre par ces paroles remarquables :

> Soyez sûrs qu'aucun système d'éducation populaire ne fleurira dans un pays s'il violente les sentiments religieux et porte atteinte aux doctrines enseignées dans les églises de ce pays. Soyez sûrs que tout système d'éducation de ce genre dégénérera et tombera s'il n'est pas adapté aux sentiments qu'inspire le christianisme et le patriotisme—s'il ne s'impose pas au respect et à la confiance des différentes croyances religieuses professées par les ministres de la religion et les laïques—c'est-à-dire, par ce qui constitue en réalité la société chrétienne. Les froids calculs d'un égoïsme anti-chrétien ne pourront jamais soutenir un système d'éducation. Et si vous n'introduisez pas le christianisme dans votre système d'éducation, il arrivera bientôt que les dénominations chrétiennes établiront leurs propres écoles.

Ryerson, comme probablement chacun de nous le sait, fut surintendant de l'éducation pendant près de trente ans. Je ne veux nommer personne ; mais je n'ose croire que celui qui, au milieu de nous, a combattu si noblement et si glorieusement jadis pour le droit qu'a le peuple de procurer une éducation religieuse à ses enfants, soit disposé, aujourd'hui, à voter dans le sens opposé. Le Canada renferme, d'après le dernier recensement, une population d'environ 6,000,000 d'âmes. Sur ce chiffre près des quatre cinquièmes se trouvent dans Ontario et Québec, où le système d'écoles séparées est établi, et le même système fonctionne aussi *de facto* dans les provinces maritimes. C'est-à-dire que les écoles séparées sont établies partout en Canada à l'est du Manitoba, et il est aussi, jusqu'à un certain point, en vigueur dans cette dernière province. Il s'ensuit que la législation qui est maintenant devant nous, n'est proposée que pour quelques centaines de mille âmes des Territoires du Nord-Ouest. Quel est le pays qui puisse se vanter d'être plus heureux que ne l'est le Canada ? Ne sommes-nous pas entièrement satisfaits ? Abstraction faite de quelques têtes chaudes qui guettent constamment une chance pour se produire, il n'y a jamais de dissensions parmi nous. Les protestants et les catholiques font leur possible pour procurer l'éducation à leurs enfants, et notre éducation est certainement aussi bonne que celle donnée dans tout autre pays. Notre éducation supérieure est aussi bonne que celle donnée aux Etats-Unis, et nos écoles communes peuvent être comparées avantageusement avec les meilleures que ceux-ci possèdent. Notre système se perfectionne tous les jours, et nous pourrons continuer à l'améliorer si nous avons la paix ; si nous nous entendons. Sans cette paix, sans cette entente, le progrès s'arrêtera. Voilà la position du pays. Je me suis opposé, ce soir, à ce qu'un honorable membre de cette Chambre nous parlât de ce qui s'est passé dans la Chambre des communes, et, par conséquent, je n'exprimerai pas ce qui traverse actuellement mon esprit et que j'ai peine à retenir sur mes lèvres. Je m'efforcerai maintenant de répondre aussi bien que je le pourrai à mon honorable ami, M. le sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque). Il nous a dit en réponse à l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) que le parlement avait le plein pouvoir de modifier la loi des écoles du Nord-Ouest. J'admets que nous avons ce pouvoir ; mais je ne crois pas que nous en ayons le droit. Si une loi, passée en 1875, et puis confirmée en 1886, et conférant la pleine liberté d'établir des écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest, ne s'étend pas à l'avenir—et est-ce bien l'opinion de mon honorable ami (l'honorable M. Béïque) qu'elle ne s'applique pas à l'avenir?——

L'honorable M. BEIQUE : J'ai dit que la chose ne serait pas juste pour la minorité, mais que le parlement fédéral est, aujourd'hui, revêtu du pouvoir de modifier la loi scolaire de 1875.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : J'admets que nous avons le pouvoir de faire

bien des choses ; mais la question de savoir si nous en avons moralement le droit, est un autre point à décider. Cette loi de 1875 doit être maintenue, si l'opinion d'hommes tels que les honorables MM. Scott, Blake, Brown et Mills compte pour quelque chose. D'après ces autorités, la loi de 1875 est d'un caractère permanent. Or, si elle est permanente, il n'est pas nécessaire de confirmer dans le présent bill des ordonnances adoptées par le conseil du Nord-Ouest, qui n'ont présentement aucune autorité. En confirmant ces ordonnances, vous déclarez par ce fait même que vous ne les considérez pas comme légales. Je ne suis pas un avocat ; mais je comprends assez l'équité et le bon sens pour savoir qu'une législature inférieure ne peut passer une loi modifiant une législation du parlement fédéral. L'opinion des hommes que je viens de nommer est d'une importance suffisante pour s'imposer à l'attention du gouvernement. En 1891, un statut fut passé sous ce titre : " Acte modifiant le chapitre 135 des statuts revisés intitulé : Acte concernant les cours suprême et d'échiquier." L'article 4 de cet acte se lit comme suit :

4. L'article 37 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

37. Les questions importantes de droit et de fait touchant la législation provinciale, ou la juridiction d'appel relativement aux questions d'éducation conféré au Gouverneur général en conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique Britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte, ou toute autre loi, ou touchant la constitutionalité de toute législation du parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il pourra juger à propos d'exercer ce droit, pourront être soumis par le Gouverneur en conseil à la cour suprême, pour audition ou examen, et sur ce, la cour entendra et examinera.

2. La cour transmettra au Gouverneur en conseil, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu sur appel porté devant la dite cour ; et tout juge qui différera d'opinion avec la majorité donnera également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui.

3. Si quelque question ainsi soumise se rattache à la validité d'un acte qui a déjà été passé, ou qui sera passé à l'avenir par la législature de quelque province, ou quelque disposition d'un pareil acte, ou si pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province a quelque intérêt particulier dans cette question, le procureur général de cette province, ou dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur de ces Territoires sera notifié de l'audition, afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.

4. La cour pourra ordonner que toute personne intéressée, ou si une classe de personnes est intéressée, une ou plusieurs personnes comme représentant cette classe, soient notifiées de l'audition lors de tout renvoi d'une question à la cour en vertu du présent article, et ces personnes auront le droit d'être entendues sur la question.

5. La cour pourra, à sa discrétion, requérir quelque conseil de plaider la cause en faveur de tout intérêt affecté et au sujet duquel il ne comparaîtra pas de conseil, et les frais raisonnables entraînés par ce fait pourront être payés par le ministre des Finances et Receveur général sur tous deniers affectés par le parlement aux frais judiciaires.

6. L'opinion de la cour sur toute question qui lui sera ainsi soumise, bien que n'exprimant qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en conseil comme un jugement final de la dite cour entre parties.

7. Des règlements et ordres généraux au sujet des matières tombant sous la juridiction de la cour en vertu du présent article, pourront être faits de la manière et au même degré que l'autorise le présent acte, à l'égard d'autres matières de son ressort, et, en particulier, les règlements et ordres que les juges qui les feront croiront les meilleurs pour l'examen des questions de fait comprises dans celles qui leur seront soumises sous son autorité.

Mais l'on nous fait observer maintenant que le mot " pourront " est employé. Dans les débats du Sénat de 1875, je trouve que le président de cette Chambre s'est exprimé comme suit :

Des termes coercitifs ne sont jamais appliqués soit au Souverain, ou à un corps législatif souverain. Notre constitution, comme celle de l'Angleterre, attribue au Souverain et au parlement l'intention d'être fidèle et de remplir tous les devoirs que leur impose leur juridiction respective.

L'article que je viens de citer a une portée coercitive par le mot " pourront " qu'il contient. Les auteurs du présent bill ayant sous les yeux l'opinion d'hommes d'Etat comme ceux que j'ai nommés, il y a un instant, ainsi que d'autres, auraient dû consulter la cour suprême.

L'honorable M. BEIQUE : Sur quelle question ?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Pour s'assurer si la constitution permettait de modifier la promesse faite par la Couronne en 1875 et 1886 au peuple des Territoires du Nord-Ouest, savoir qu'il aurait toujours le droit d'avoir des écoles séparées. Lorsque le gouvernement a soumis la première fois le bill qui est maintenant devant nous, il n'était pas nécessaire alors de se poser cette question, parce que le gouvernement était alors d'avis que la promesse faite devait être remplie et que le bill présenté était conforme à la loi existante. Le gouvernement a dû demander le permis du gouver-

neur avant d'imposer certaines taxes pour les fins de l'éducation. Mais le bill a été modifié en dépit de la promesse faite par la Couronne, en dépit de l'opinion des hommes d'état que j'ai cités et qui ont déclaré que cette loi des écoles séparées des Territoires du Nord-Ouest ne pouvait être changée. Le gouvernement aurait dû consulter la cour suprême sur cette question ; mais il ne l'a pas fait. S'il l'avait fait, il nous l'aurait dit. Mais il ne nous l'a pas dit; donc, il ne l'a pas fait. J'irai plus loin, et je dis que le gouvernement est obligé de demander au souverain, représenté par le Gouverneur général, la permission d'imposer des taxes pour venir en aide à certaines institutions. Il doit obtenir la permission du gouverneur, parce que tous les deniers publics appartiennent au souverain qui est le gardien du trésor, et le gouvernement est tenu d'obtenir l'approbation du souverain avant de pouvoir disposer d'aucune manière de ces deniers. Or, si le gouverneur est le gardien du trésor, il y a une autre chose qu'il garde avec beaucoup plus de soin encore—c'est-à-dire, son propre honneur. Si sans sa permission vous soumettez une mesure modifiant la loi qui garantit à la minorité dans les Territoires la possession d'écoles séparées, vous violez la constitution, parce que ce changement doit être autorisé par le gouverneur.

Le gouvernement doit demander au souverain par l'entremise de son représentant la permission de faire un changement de cette nature, et c'est parce qu'il ne l'a pas fait que j'appuie avec un grand plaisir la motion de mon honorable ami, M. le sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell).

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suis aussi partisan des écoles séparées que qui que ce soit dans cette Chambre, et j'approuve tout ce qu'a dit mon honorable ami, M. le sénateur de London (l'honorable M. Coffey) en faveur de ces écoles ; mais je constate que ce ne sont pas des écoles séparées qui nous sont données par le présent bill, et c'est pourquoi je ne puis voter pour cette mesure. J'ai étudié quelque peu la présente question, et je voudrais savoir maintenant de l'honorable secrétaire d'Etat si le bill qui nous est maintenant soumis accorde quelque chose en sus de ce qui est déjà donné par les statuts aux Territoires actuels du Nord-Ouest. Je voudrais savoir si le présent bill contient quelque chose, ou accorde à la minorité dans ces Territoires certains droits ou privilèges que les statuts de ces Territoires n'accordent pas déjà à cette minorité.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill réédite virtuellement la loi actuelle des Territoires. C'est tout ce que nous avons pu obtenir. Il fallait accepter ce compromis ou rien.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): C'est la conclusion à laquelle je suis arrivé. C'est pourquoi le gouvernement actuel n'a pas le droit d'essayer de faire croire le contraire à ceux qui ont épousé la cause des écoles séparées, particulièrement ceux qui tiennent à ce que des écoles séparées soient établies dans les nouvelles provinces crées par le présent acte. La minorité catholique dans la province d'Alberta ne reçoit du présent bill que ce qu'elle possédait déjà, et le gouvernement de sir Wilfrid Laurier n'a pas le droit de réclamer le mérite de lui procurer quelque chose de plus par la législation maintenant soumise. Ce n'est pas se montrer juste envers le public en général que de lui annoncer tout le contraire...

L'honorable M. POWER : Mon honorable ami ne comprend-il pas que si un statut fédéral n'est pas adopté, les nouvelles provinces pourront modifier immédiatement leur loi scolaire ? Mais une fois cette loi consacrée par un statut fédéral, les nouvelles provinces seront tenues de la respecter. Les privilèges existants sont maintenus.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'arriverai à ce point dans un instant, si l'honorable sénateur de Halifax veut bien avoir un peu de patience. Les partisans des écoles séparées ne doivent pas être très flattés en entendant dire que le bill qui leur est maintenant offert par le gouvernement de sir Wilfrid Laurier ne fait présentement que leur donner ce qu'ils possèdent déjà. Mon honorable ami, M. le sénateur de Halifax, nous a dit que si un bill comme celui qui est maintenant devant nous n'était pas adopté par ce parlement, la minorité des Territoires du Nord-Ouest pourrait être privée de ses droits. L'expérience que nous avons acquise dans les affaires scolaires du Manitoba démolit entièrement cet argument. Le peuple des Territoires peut faire ce qui a été fait par le peuple du Manitoba, et il peut le faire avec une bien plus grande justice que ce dernier.

La cause de la minorité du Manitoba était juste. Elle fut décidée en faveur de celle-ci par la plus haute cour de l'empire qui décréta que la minorité du Manitoba avait droit à un remède. Elle s'adressa au parlement fédéral pour obtenir ce remède, et le parlement, contrôlé par le très honorable monsieur qui préside aujourd'hui le gouvernement, empêcha l'adoption de ce remède, ce qui empêchera pour toujours la minorité dans ce pays de s'adresser à l'avenir au parlement fédéral pour obtenir certains redressements en matière scolaire. Si le peuple de la province d'Alberta voulait arbitrairement abroger sa législation scolaire, il n'y aurait plus virtuellement de remède à appliquer, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus virtuellement aucun droit d'appel pour la minorité. Voulût-elle exercer ce droit, qu'elle ne serait jamais écoutée. Tout pourvoi en appel en matière scolaire est devenu pour toujours une impossibilité en Canada. Je crois que le parlement fédéral agirait beaucoup plus sagement s'il s'abstenait de légiférer sur cette question des écoles. Son abstention lui assurerait l'amitié de la province d'Alberta, amitié que lui fera perdre une législation comme celle que nous discutons maintenant, si elle est adoptée. Mon expérience parlementaire de trente années m'autorise à tirer cette conclusion : que le parlement fédéral trouverait son avantage à s'abstenir d'adopter quelque législation que ce soit concernant le système d'écoles à établir dans les nouvelles provinces—eût-il le pouvoir de le faire. Je m'appuie sur l'expérience que nous avons acquise en traitant la question des écoles du Manitoba et du Nouveau-Brunswick et au cours des diverses agitations qui ont eu lieu en Canada sur la question des écoles depuis ma première entrée dans le parlement, en 1873. Je suis arrivé à la conclusion que le principe adopté par le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, est le meilleur, et que nous devrions, nous du parlement fédéral, nous abstenir de toucher aux affaires scolaires des nouvelles provinces. Quel sera le résultat de notre intervention dans les affaires scolaires d'Alberta lorsque cette province aura une population de 500,000, ou 600,000 habitants? Cette province sera-t-elle satisfaite alors de la législation scolaire que le statut fédéral que nous adoptons, aujourd'hui, lui imposera? Elle ne le sera pas.

Hon. M. MACDONALD (C.-A.)

Cette province ne manquera pas de modifier de temps à autre sa propre législation scolaire en la développant et l'améliorant selon les besoins nouveaux, tandis que la législation scolaire que vous proposez, aujourd'hui, devra rester stationnaire, et, comme conséquence, la minorité en souffrira. Je suis, par conséquent, contre le présent bill, parce qu'il n'accorde rien de plus que ce qui est accordé déjà à la minorité par les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, contenues dans les status des Territoires, chapitres 29 et 30, et mentionnées dans le présent bill. Je crois que la juridiction sur l'éducation doit rester entièrement aux provinces, et je voterai pour le renvoi à six mois.

L'honorable M. BERNIER : Pendant cinq mois le parlement a été saisi de la question de rédiger une constitution pour deux nouvelles provinces désirant devenir les co-associées des autres provinces dans la confédération canadienne, et ces nouvelles provinces doivent être taillées à même les Territoires situés à l'ouest du Manitoba. La charge de constituer de nouvelles provinces est certainement l'une des plus importantes fonctions de ce parlement, et il n'est pas étonnant que la mesure qui est maintenant devant nous ait excité ici et dans tout le pays une grande attention et provoqué une vive discussion.

Les problèmes que comportent cette proposition sont nombreux et d'une grande portée. Ces nouvelles provinces auront, avant très longtemps beaucoup à dire sur les affaires d'intérêt général. Nous sommes tous témoins de la rapide colonisation de ces régions. Elles seront de puissants facteurs dans la politique, de même qu'elles contribueront beaucoup au développement de la richesse nationale. Dans le projet qui est maintenant devant nous, nous devons voir à ce que ces nouvelles provinces aient dans la confédération canadienne une situation propre à les convaincre de la sagesse et de la considération avec lesquelles nous avons pourvu à leurs besoins présents et futurs, afin qu'elles soient amenées par ce fait à désirer, elles-mêmes, le maintien de leur union avec nous et à rester fidèles au drapeau qui couvre nos destinées de son ombre.

La première question qui se pose en examinant la présente mesure est celle de savoir s'il est opportun de créer ces nouvelles provinces dans les circonstances actuelles. Pour ma part, je n'hésite aucunement à dire

que le bien-être des Territoires n'eût pas été mis en péril en différant de quelques années la présente mesure. On aurait pu faire avec eux des arrangements de nature à améliorer leur condition actuelle et à faire marcher leur administration sans les embarrasser de tous les rouages organiques de provinces autonomes. En réalité, les Territoires du Nord-Ouest possèdent déjà, aujourd'hui, une organisation politique qui est l'équivalent de l'unité provinciale. Mais on ne saurait nier que l'opinion publique dans ces Territoires est plus favorable au présent mouvement. Le peuple de ces régions veut un changement. Il veut s'asseoir à la table commune du pouvoir fédéral ; il veut avoir non seulement les institutions d'un peuple autonome ; mais il tient aussi à ce que ces Territoires portent le nom de provinces faisant partie de notre grande confédération. Or, sous un régime comme le nôtre, les gouvernants sont obligés de tenir compte de l'opinion publique. Nous ne pouvons pas, par conséquent, trouver à redire à ce que le cabinet ait jugé à propos de présenter une mesure comme celle qui est maintenant devant nous.

La manière de voir que j'exprime présentement me paraît être passablement générale. Les divergences d'opinion se produisent seulement en étudiant les diverses dispositions du bill.

Les allocations financières faites à chacune des nouvelles provinces n'offrent rien à noter particulièrement, si ce n'est que l'on me paraît avoir reconnu comme principe que les terres publiques, bien que leur administration reste entre les mains des autorités fédérales, seront néanmoins considérées comme faisant partie de l'actif des deux nouvelles provinces.

Quant à ces allocations financières, elles excèdent réellement celles faites aux autres provinces, et la raison donnée, c'est le fait que, bien que les anciennes provinces soient restées propriétaires et en possession des terres publiques, et en retirent un revenu considérable, les nouvelles provinces seront privées d'une propriété de cette nature et du revenu qui en provient. A mon humble avis cet arrangement concernant les terres est une saine politique. L'acte constitutif de la confédération consacre le principe de la tenue des terres publiques comme propriété provinciale. Si dans certains cas, les circonstances ne permettent pas que ce principe soit appliqué entièrement, nous devons, cependant y adhérer et disposer de ces terres au profit des provinces dans lesquelles elles sont situées. Dans ce cas, elles ne sont qu'un fidéicommis que le gouvernement fédéral doit administrer de bonne foi et selon l'esprit de la constitution.

Ceci m'amène donc à la question de savoir si le gouvernement fédéral doit, dans le cas dont il s'agit présentement, transférer ou non les terres publiques aux nouvelles provinces créées par les deux bills d'autonomie dont le parlement est maintenant saisi, et à mon avis, le gouvernement fédéral a adopté la ligne de conduite qu'il devait tenir en retenant l'administration de ces terres.

Le titre de propriété qu'a le gouvernement fédéral sur les terres en question a deux natures. C'est d'abord un titre de propriété, et c'est en second lieu une espèce de fidéicommis. En effet, si le gouvernement du Canada peut prétendre qu'il a acheté ces terres et que, conséquemment, il en est le propriétaire, il ne saurait assimiler son droit de propriété à celui qu'a le "rancher" sur ses bestiaux. Le gouvernement fédéral détient les terres publiques pour le bénéfice de la nation ou d'une partie du public. Dans le cas dont il s'agit présentement, le gouvernement détient les terres publiques pour le bénéfice des deux nouvelles provinces où ces terres sont situées. C'est pourquoi, comme je l'ai dit, il y a un instant, les terres en question sont détenues par le gouvernement fédéral comme en vertu d'un fidéicommis. D'un autre côté, on a dit avec vérité que l'indemnité payée pour l'acquisition de ces Territoires a été tirée des contributions de tout le peuple du Canada, et que, conséquemment, le gouvernement n'est pas chargé de l'administration du fidéicommis seulement pour le bénéfice des nouvelles provinces, mais aussi pour tout le Canada. Le premier objet que le gouvernement fédéral doit avoir en vue en disposant de ces terres doit être, sans doute, l'intérêt de la province, mais il est aisé de concevoir que, dans plusieurs cas, en administrant ce fidéicommis les intérêts de tout le Canada peuvent aussi se trouver en jeu. Il s'ensuit que le gouvernement fédéral est intéressé à maintenir le fidéicommis sous sa forme primitive. D'un autre côté, il est de la nature d'un fidéicommis d'être maintenu tel qu'il a été primitivement institué jus-

qu'à ce qu'il soit terminé. On peut dire, il est vrai, que le pouvoir qui créé le fidéicommis peut y mettre fin, ou modifier ses conditions. La chose devient alors une affaire politique et d'administration. Il me semble que la politique adoptée par sir John A. Macdonald a encore aujourd'hui sa raison d'être. On peut la trouver dans un arrêté du conseil daté du 30 mai 1884, et où il est dit :

> Le succès des entreprises du gouvernement fédéral dans et pour le Nord-Ouest dépend en grande partie de la colonisation des terres de cette région. En s'engageant dans de grandes dépenses pour l'organisation et le maintien d'un service d'immigration au dehors et au dedans, le parlement a pris l'engagement avec le monde entier qu'une grande partie de ces terres sera réservée pour des "homesteads" gratuits à tous les colons qui iront les habiter, et qu'une autre partie sera tenue en fidéicommis par le gouvernement pour les fins de l'éducation des enfants. Aucun transfert de ces terres ne pourra, par conséquent, être fait sans exiger de la province les plus amples garanties que cette politique déterminée sera maintenue. Pour ce qui regarde les terres réservées, aucun avantage pécuniaire ne pourrait être tiré par la province d'un transfert, tandis qu'un transfert embarrasserait des plus sérieusement tout le service d'immigration maintenu à grands frais par le gouvernement fédéral principalement dans l'intérêt du Manitoba et des Territoires.
>
> La grande attraction que le gouvernement canadien offre maintenant, ou le fait qui frappe particulièrement ceux qui ont l'intention d'immigrer, c'est qu'un gouvernement parfaitement reconnu détient entre ses propres mains, à titre de propriétaire, des terres libres qu'il offre aux colons avec exemption de toute charge, et que ce gouvernement a ses agences et son organisation pour diriger, recevoir, transporter et placer les immigrants sur les "homesteads" qu'ils pourront choisir. Et si les opérations du service d'immigration du gouvernement fédéral, qui entraîne de si grandes dépenses, continuent d'être couronnées de succès et avantageuses au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, votre sous-comité croit qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement fédéral retienne le contrôle sur les terres qu'il a déclarées être libres et exemptes de toute charge pour tous les arrivants. Si d'autres considérations suffisamment fortes engageaient votre sous-comité à recommander le transfert au Manitoba—et, comme conséquence et en vertu d'un précédent, aux nouvelles provinces à créer à même les Territoires du Nord-Ouest, de toutes les terres situées dans les limites de ces Territoires, votre sous-comité recommanderait alors que les provinces devenues ainsi en possession des terres, fussent chargées de diriger à leurs propres frais leur service d'immigration.

Il y a une question que je ne puis laisser passer silencieusement. C'est la question de savoir comment les Territoires du Nord-Ouest auraient dû être divisés pour former de nouvelles provinces. Quant à la division et au nombre des provinces, je ne crois pas que la proposition qui est maintenant devant le parlement soit la meilleure que l'on pût faire. Il eût été bien préférable, suivant moi, de reculer la frontière occidentale actuelle du Manitoba jusqu'à un point situé dans le voisinage de Moosejaw, et de là organiser le reste des territoires jusqu'aux Rocheuses en une seule province, afin de ne former que deux provinces dont la limite septentrionale eût correspondu avec le 63e ou le 64e degré de latitude nord. Le Manitoba avait droit à ce que sa superficie fût ainsi étendue. Un simple coup d'œil sur la carte montre l'absurdité qu'il y a de laisser le Manitoba avec ses limites actuelles, si on compare son étendue avec celle des autres provinces. En outre, le Manitoba a été le pionnier de l'ouest. C'est lui qui a préparé à ce dernier les voies à sa transformation en provinces. C'est son peuple qui a fait naître la prospérité non seulement dans ses limites, mais aussi dans toutes les prairies de l'ouest. Toutes ces raisons auraient dû porter le gouvernement à faire droit à ses justes réclamations sous ce rapport. Et alors, comme je l'ai dit, il eût été possible de former une seule province avec la balance de ces Territoires situés à l'ouest du Manitoba et s'étendant jusqu'aux Rocheuses. L'avantage de cet arrangement eût été de simplifier les rouages du gouvernement et de réduire considérablemnt les frais d'administration. Nous sommes bien trop gouvernés dans ce pays. Un gouvernement fédéral est le seul possible, sans doute, en Canada, si nous voulons maintenir l'unité de l'Amérique Britannique du Nord. Sans cette forme de gouvernement, sans ce terrain commun, l'entente serait impossible entre les diverses races qui habitent notre pays, entre les divergences d'opinions et de sentiments qui résultent de cet état de choses. Il doit y avoir plusieurs provinces. Mais en même temps notre devoir est d'essayer, lorsque les circonstances et les conditions le permettent, d'en restreindre le nombre autant que possible, afin que le peuple soit exempt de frais d'administration excessifs et d'un rouage gouvernemental compliqué. Je le répète, nous sommes trop gouvernés. Nous avons un gouvernement fédéral; nous avons des gouvernements provinciaux, des conseils de comté, des conseils municipaux, des syndics d'école, et que d'autres.

Le résultat immédiat, c'est que le peuple

du Canada est continuellement agité par certaines élections. C'est un état de choses qui n'est pas favorable à la paix et à l'harmonie qui devraient régner parmi nous, et si nécessaires à la prospérité et au développement d'un peuple. Ces considérations me suggèrent une proposition que je voudrais avoir la permission—bien qu'elle ne puisse être discutée présentement avec la mesure qui est maintenant devant nous—de soumettre respectueusement à nos amis des provinces maritimes. Je veux parler de l'opportunité qu'il y aurait pour ces provinces d'unir leurs territoires respectifs et d'en former une grande province. Cette union diminuerait chez elles les tracasseries électoraies, ainsi que leurs frais d'administration, et ce serait en même temps une économie pour le gouvernement central. Quoiqu'il en soit, il me semble que l'on aurait dû faire droit aux justes réclamations du Manitoba, et que, si on y avait fait droit, c'eût été de l'intérêt de ceux qui habitent la région située à l'ouest du Manitoba, comme celui de tout le Canada, de ne former qu'une seule province à l'est des Rocheuses et à l'ouest du Manitoba.

Avant de quitter ce sujet, permettez-moi d'exprimer l'espoir que, si le présent bill est adopté dans sa teneur actuelle, le gouvernement fédéral voudra bien reconnaître les droits qu'a le Manitoba aux territoires situés à l'est et au nord de cette province, jusqu'à la Baie d'Hudson, et annexer à cette province cette partie du Canada. Les autres provinces mentionnées, c'est-à-dire, Québec et Ontario, n'ont aucun droit sur ce domaine qui, de droit pour ainsi dire, appartient au Manitoba. Ce serait aussi de l'intérêt de toutes les parties concernées si un arrangement à l'amiable pouvait être conclu entre les provinces d'Ontario et du Manitoba, en vertu duquel celle-ci recevrait de la première les districts du Lac des Bois et du lac à la Pluie—Ontario recevant comme compensation toute cette partie du district de Keewatin s'étendant vers le nord jusqu'à la Baie d'Hudson et à l'est de la rivière Severn—cette dernière rivière devant former une frontière naturelle entre les deux provinces depuis son embouchure jusqu'à un point où elle traverse le 92e degré de longitude; puis de là la frontière devant être une ligne tirée franc sud jusqu'à la frontière internationale. Si l'on veut bien examiner quelque peu ce sujet, l'on constatera que ces territoires appartiennent naturellement à la division de l'ouest plutôt qu'à la division de l'est. Ils sont situés à 130 milles seulement de Winnipeg, tandis que la distance qui les sépare de Toronto est de 1,200 milles. Il semble qu'ils tombent plus naturellement sous la juridiction du Manitoba que sans celle d'Ontario. Pendant que je m'occupe de cette question de frontière, pourquoi ne suggèrerais-je pas l'idée d'approcher amicalemet et avec dignité le gouvernement des Etats-Unis pour obtenir de lui, moyennant considération, une faible étendue de terrain située à l'ouest du lac des Bois ? Si l'on veut bien jeter les yeux sur la carte, l'on verra un simple point situé sur la rive occidentale du lac des Bois, et portant les couleurs des Etats-Unis. Ce morceau de terre ne paraît pas avoir une grande importance pour nos amis du sud, tandis qu'il devrait naturellement faire partie du Canada. C'est, relativement à la possession du territoire situé autour du Lac des Bois, une anomalie qui a déjà causé quelque friction et qui est susceptible de créer en tout temps du malaise entre les deux gouvernements. Vu cette éventualité, il serait peut-être à propos d'entamer prudemment et convenablement des négociations avec nos voisins afin d'obtenir d'eux que ce morceau de terre soit compris dans les limites du territoire canadien auquel il appartient naturellement. J'émets cette idée pour ce qu'elle vaut et sans insister pour le moment sur son mérite plus qu'il ne le faut.

J'arrive maintenant à la question qui a causé une si grande agitation dans le pays. C'est une question très délicate et l'on n'est jamais sûr en traitant des questions de ce genre de ne pas froisser les sentiments de quelques uns. J'essaierai, toutefois, de me tenir dans les limites des convenances et de la modération, tout en affirmant les principes basés sur la justice et les droits égaux. Mon intention est de donner à mes remarques la forme d'une explication plutôt que celle d'une discussion. L'animosité manifestée en abordant des sujets de cette nature est en grande partie due à des malentendus et c'est avec le désir de dissiper ces malentendus autant que je le pourrai que j'ose entreprendre un discours sur le bill qui est maintenant devant nous.

Je m'arrêterai d'abord sur l'article 17, ci-devant l'article 16. Est-ce que cet article tombe sous la juridction du parlement fédé-

ral ? Je n'hésite aucunement à répondre affirmativement. La constitution confère à ce parlement le plein pouvoir de faire des lois pour le bon gouvernement du pays en créant des nouvelles provinces à même les Territoires du Nord-Ouest. Permettez-moi de citer ici une disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, prévoyant l'admission dans l'union fédérale des Territoires du Nord-Ouest. Car, comme la chose a été dite ailleurs, pendant les cinq derniers mois, nous devons, chacun de nous, nous appuyer sur la constitution pour sauvegarder nos libertés. La constitution n'est pas seulement le roc solide sur lequel reposent nos institutions politiques ; mais elle est aussi le pont qui nous permet de franchir quelque distance que ce soit qui nous sépare sur certaines questions. Attachons-nous donc franchemnt à notre constitution, et la confédération pourra ainsi se maintenir et fonctionner harmonieusement. L'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit entre autres choses :

Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté sur la présentation d'adresses de la part des Chambre du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une au l'autre de ces possessions, dans l'union. aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver conformément au présent acte.

Quelques années plus tard, en 1871, le parlement impérial adopta ce qui est connu sous le nom d'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871. Par cet acte—article 2—il est décrété :

Que le parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada, mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans le dit parlement du Canada.

Veuillez remarquer que, dans cette législation, pleine juridiction est donnée au parlement du Canada d'établir de nouvelles provinces, de pourvoir à la constitution et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces. Les mots qui se trouvent dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, savoir—"Conformément aux dispositions du présent acte"—sont omis dans l'acte de 1871. En sorte que la juridiction du parlement fédéral sur les matières maintenant soumises à notre examen n'a été aucunement limitée ou diminuée.

Si nous consultons la correspondance échangée alors entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial, nous comprendrons mieux toute la portée de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, et la juridiction illimitée que nous confère cet acte.

Sir John Macdonald, premier ministre du Canada, écrivit à lord Kimberley, alors secrétaire d'Etat des colonies, qu'il avait besoin d'un acte impérial confirmant l'acte du parlement canadien, 33 Vic. chap. 3. Dans sa lettre sir John Macdonald s'exprime comme suit :

Pour autoriser le parlement fédéral à établir, de temps à autre, dans les Territoires du Nord-Ouest, d'autres provinces régies par un gouvernement local, une législature et une constitution, selon qu'il le jugera à propos, pourvu que ce gouvernement local et cette législature ne soient pas revêtus d'un pouvoir plus étendu que celui conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux gouvernements locaux et aux législatures locales, et aussi pour autoriser le parlement fédéral à pourvoir à la représentation des habitants de ces nouvelles provinces dans le dit parlement.

Cette lettre lue avec l'acte de 1871 mis en regard, fait clairement ressortir la signification véritable de l'acte impérial de 1871, c'est-à-dire, toute l'étendue des pouvoirs conférés par cet acte au parlement du Canada.

On a prétendu que l'acte de 1886 restreint le pouvoir législatif du parlement fédéral à l'égard de l'établissement de nouvelles provinces. L'article de cet acte cité à l'appui de cette prétention est le dernier, qui se lit comme suit :

Le présent Acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, seront interprétés comme concordant ensemble.

Je prétends que cet article et tout l'acte de 1886 ne se rapportent aucunement au point que nous examinons maintenant. D'abord, il n'y a pas dans cet article, ni dans aucune autre partie de cet acte, une seule disposition restreignant le pouvoir conféré au parlement par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, qui est la loi régissante dans le présent cas. En second lieu, cet article de l'acte de 1886 s'applique seulement aux sujets traités dans cet acte. Or, le sujet traité dans ce dernier acte est sim-

plement la représentation des Territoires dans le parlement fédéral. En sorte que la disposition restrictive, s'il y en avait une, ne s'appliquerait qu'à cette représentation, et, comme conséquence, l'autorité législative de ce parlement n'est aucunement affaiblie et diminuée en matière d'éducation et toute autre matière. Mais, admettant, pour le besoin du raisonnement, qu'il resterait encore un doute quelconque sur la juridiction de ce parlement, en matière d'éducation, il serait aisé de le dissiper en faisant, comme je l'ai déjà dit, ratifier par le parlement impérial les actes créant les nouvelles provinces, comme la chose a été faite très souvent depuis 1867.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'acte du parlement fédéral de 1886 n'explique-t-il pas cet acte de 1871 ?

L'honorable M. BERNIER : Non ; mais il explique l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. S'il a quelque signification, c'est de faire concorder l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 avec l'acte de 1871.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : D'après ce que j'ai compris, l'acte de 1886 explique l'acte de 1871 et fait concorder ce dernier avec l'acte de l'Amérique du Nord, 1867.

L'honorable M. BERNIER : Je ne le comprends pas de cette manière, et il est impossible qu'il en soit ainsi. C'est le contraire qui est la vérité.

En comparant les deux actes, mon honorable ami constatera que l'acte expliqué est plutôt l'acte de 1867 et que cet acte est interprété dans le sens de celui de 1871.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871 a déjà été interprété par le plus haut tribunal de l'empire. Dans la fameuse cause de Riel les lords du conseil privé ont fait cette déclaration :

> Que les termes du statut de 1871 sont de nature à autoriser la plus grande latitude en légiférant pour les fins de l'objet visé.

Après avoir lu cette déclaration, il me semble qu'il ne doit plus rester aucun doute sur la parfaite justesse de la proposition que j'ai émise en matière de juridiction.

Malgré tout ce que je viens de dire ; bien que j'aie démontré, suivant moi, sans laisser l'ombre d'un doute, que le parlement du Canada possède une pleine juridiction sur la question qui nous est maintenant soumise, et qu'il peut dans le présent bill pourvoir à l'établissement d'écoles confessionnelles dans les futures provinces, je crois devoir ajouter que, si l'acte de 1871 était la seule raison à alléguer comme appui en demandant au parlement d'établir dans ces nouvelles provinces un système d'écoles de cette nature, je dirais que cet acte n'impose pas au parlement l'obligation absolue d'établir ce système d'écoles ; mais il y a d'autres raisons que la raison strictement légale, raisons sur lesquelles l'on doit s'appuyer si l'on veut arriver à une juste conclusion. Quelques-unes de ces raisons sont les droits acquis légitimement par la minorité en vertu de diverses promesses et d'une législation antérieure.

Ces promesses furent nombreuses. Nous n'avons qu'à rappeler de mémoire différentes circonstances qui sont maintenant quelque peu oubliées.

Je rappellerai d'abord que, sous le régime de la compagnie de la Baie d'Hudson, il n'y avait que des écoles confessionnelles, dirigées par les diverses églises, ou missions établies dans l'extrême ouest. Le 1er mai, 1851, le révérend M. Cochrane, de l'église anglicane, proposa, appuyé par le révérend M. Lafièche, que :

> Pour amortir la pernicieuse et destructive énergie des passions violentes et indomptées de la nature humaine dans une société à demi civilisée ; pour développer le sentiment d'une honorable indépendance ; pour donner de l'encouragement à l'industrie, développer la sobriété et faire sentir les bienfaits de l'épargne, il est proposé—que £100 (cent louis), tirés du trésor public, soient accordés et divisés également entre l'évêque de la Terre de Rupert et l'évêque catholique du Nord-Ouest—cet argent devant être dépensé par eux à leur discrétion pour les fins de l'éducation.—Adoptée unanimement.

Quelques mois après, dans l'automne de 1851, la mission presbytérienne présenta au conseil de l'Assiniboïa la pétition suivante :

> Au Gouverneur en conseil d'Assiniboïa :
>
> La pétition des "Trustees" de l'église presbytérienne à la Grenouillère (Frog Plain) représente humblement :
>
> Que, comme l'amélioration de l'éducation semble plus requise, au moins parmi les protestants de la colonie, que sa simple extension, vos pétitionnaires demandent que leur ministre puissent recevoir du trésor public une somme proportionnée aux cinquante louis accordés comme il est dit plus haut, à l'église d'Angleterre, sans préjudice néanmoins à l'égalité reconnue dans l'espèce, entre les protestants comme un tout, et les catholiques romains.
>
> Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.
>
> (Signé) A. ROSS,
> JOHN FRASER.

et les autres "Trustees" de la congrégation presbytérienne.
Colonie de la Rivière Rouge, 26 novembre 1851.

Plus tard, le Dr Bunn proposa—et le rév. M. Lafièche seconda cette résolution—Que quinze louis sterlings soient octroyés au rév. John Black, de la Grenouillère, pour les fins de l'éducation, suivant la pétition du comité de sa congrégation.

Le révérend M. Lafièche donna avis qu'il proposera, à la séance suivante, qu'une somme additionnelle de quinze louis sterlings soit donnée à l'évêque de Saint-Boniface pour les fins de l'éducation en considération de la somme additionnelle de quinze louis maintenant accordée pour les fins de l'éducation à la population de langue anglaise.

Cette dernière motion fut adoptée, le 9 décembre 1852. Elle fut proposée par le révérend M. Lafièche et secondée par le Dr Bunn, et elle se lit comme suit :

Que la somme de quinze louis sterlings soit accordée à l'évêque de Saint-Boniface pour les fins de l'éducation.

Nous avons dans ces divers dons en argent aux différentes congrégations religieuses des Territoires du Nord-Ouest la reconnaissance du sysème d'écoles confessionnelles, tel qu'il pouvait être établi et reconnu alors dans ces Territoires, et ce système a toujours été regardé depuis par le peuple de cette région comme un droit acquis par lui.

Le peuple de l'ouest a vécu sous ce régime jusqu'à 1870, alors que les Territoires du Nord-Ouest devinrent une partie intégrante de la confédération canadienne.

Je prie cette honorable Chambre, pendant que je rappellerai ce qui eut lieu entre toutes les parties intéressées lors de la transmission des pouvoirs de la compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement fédéral. Il importe de ne pas perdre de vue, pour bien comprendre la portée des événements subséquents, le fait que cette reconnaissance du système d'écoles confessionnelles par le pouvoir dirigeant d'alors, savoir la compagnie de la Baie d'Hudson, était l'équivalent d'un droit que possédaient diverses dénominations religieuses à des écoles confessionnelles. Lors du transfert des Territoires au gouvernement fédéral, il y eut des troubles, comme vous le savez tous, par suite de la manière injudicieuse dont certains fonctionnaires du gouvernemnt avaient agi. Le gouvernemnt du Canada fut obligé de prendre des mesures pour rétablir la paix et la confiance. Des négociations eurent lieu, et elles furent l'occasion de promesses formelles faites par le gouvernement impérial, lui-même. Qu'il me soit permis de rappeler quelques-unes de ces promesses. Je rappellerai d'abord la réponse de lord Granville auquel le gouvernement canadien avait demandé de l'assistance militaire. Dans une dépêche envoyée par le gouverneur général, le 5 mars 1870, lord Granville, parlant au nom du gouvernement impérial répondit comme suit :

L'assistance militaire demandée sera donnée si des conditions raisonnables sont accordées aux colons catholiques romains, et si le gouvernement canadien met le gouvernement de Sa Majesté en état de proclamer le transfert en même temps que le mouvement des troupes.

Il est à propos de mentionner ici la liste des droits que les délégués de l'ouest soumirent au gouvernement canadien. L'article 7 du bill des droits réclamait la concession d'écoles confessionnelles ou séparées.

Ce bill des droits était alors de notoriété publique. Le gouvernement impérial le connaissait, et cette injonction faite par lord Granville au sujet des conditions raisonnables à être accordées aux colons catholiques romains indique clairement qu'il avait en vues les réclamations des catholiques concernant l'éducation. Cette indication ressort d'une manière plus frappante encore si on la rapproche de l'action de la compagnie de la Baie d'Hudson en faisant des dons en argent pour aider au maintien d'écoles confessionnelles. Et que vit-on ensuite ? Nous vîmes les assurances données à Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface par le gouverneur général du Canada, sir John Young. Vu sa position, Sa Grâce représentait, de fait, alors, toutes les parties intéressées. Il possédait la confiance du gouvernement et aussi celle de ceux qui opposaient de la résistance à l'action du gouvernement canadien. En sorte que toute promesse faite alors à Sa Grâce peut être considérée comme participant de la nature d'un pacte. Ce fut dans cet esprit que le gouverneur général d'alors, sir John Young, subséquemment lord Lisgar, écrivit à Monseigneur Taché, le 16 février 1870, comme suit :

Le gouvernement impérial n'a pas l'intention d'agir autrement qu'avec une parfaite bonne foi envers les habitants du Nord-Ouest. Le peuple de cette région peut compter que ses droits seront l'objet de l'attention et du respect du gouvernement impérial.

Avant d'écrire cette lettre, le Gouverneur général émit une proclamation dans laquelle on lit ces mots :

Par l'autorité de Sa Majesté je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.

Par ces proclamations et ces promesses le gouvernement devint une des parties aux promesses impériales.

Je puis encore mentionner l'effort évident fait par les plus hautes autorités du pays et de l'empire dans le but de respecter les droits de la population, quels que fussent le nombre et la couleur de ses membres. Et ces droits sont, évidemment, ceux mentionnés dans le bill des droits reconnus par la compagnie de la Baie d'Hudson pendant une période qui remonte à 1851.

La couronne, elle-même, est une des parties au pacte dont j'ai parlé, et la répudiation, aujourd'hui, par le parlement fédéral, des engagements de la couronne est presque l'équivalent du crime d'insubordination contre l'autorité et les engagements du Souverain.

Permettez-moi d'ajouter ici que, trop souvent, nous lisons dans une certaine presse du pays que, y eût-il pacte entre le peuple des Territoires et les autorités, ce pacte n'aurait été fait qu'avec quelques métis et que la population de race blanche établie dans ces régions n'est pas liée pour toujours par ce pacte. Voilà une doctrine qui résonne mal à l'oreille d'un peuple qui respecte la loi. Tout accord conclu avec une classe quelconque de la population doit être maintenu aussi rigoureusement que doit l'être toute convention entre deux hommes respectables.

Toute nation, tout corps public, tout gouvernement est tenu de respecter ses engagements. S'il ne le fait pas, l'opinion publique et le parlement sont tenus de le forcer de retourner sur ses pas et de faire ce qui est juste. Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, la faiblesse des principaux intéressés est une raison de plus qui doit nous engager à les traiter honnêtement et avec générosité. Ne nous laissons pas tromper par des propositions tendant à nous faire renier notre signature pour ne pas délivrer la marchandise. Le pacte existant n'a pas été fait seulement avec les premiers colons du Nord-Ouest. Il a été fait également avec les colons en perspective. Les pamphlets distribués dans le passé et encore aujourd'hui par le bureau d'immigration, ont représenté ceux qui avaient l'intention de venir s'établir dans nos Territoires qu'ils jouiraient, ici, de la liberté de la parole, de la liberté de conscience et aussi du privilège d'écoles confessionnelles. Dans un livre publié par le gouvernement dans le but de faire connaître aux étrangers les conditions qu'ils trouveront en arrivant ici, il est dit :

Que lors de l'union fédérale établie en 1867, nos législatures ont eu le soin de sauvegarder les droits et privilèges des écoles confessionnelles et séparées. (La Puissance du Canada. page 52.)

Cette même phrase a été répétée d'année en année depuis 1867. Si le système d'écoles confessionnelles ne convenait pas à ceux qui avaient l'intention d'émigrer ici, ils le connaissaient et ils pouvaient rester chez eux. Ils nous sont donc arrivés, ici, les yeux ouverts ; ils sont devenus partie au pacte et ils sont liés, aujourd'hui, par ce pacte. Si, d'un autre côté, ce pacte leur convenait, il s'ensuit que ce serait violer sa promesse, aujourd'hui, que de ne pas en tenir compte. Et quelle est l'autre partie au pacte en question? C'est le gouvernement du Canada ; c'est la nation canadienne, elle-même, comme le fait voir la proclamation et les lettres de lord Lisgar que j'ai citées, il y a un instant. Ne serait-ce pas un acte indigne du Canada, indigne de la nation et de la couronne si l'on nous faisait répudier, aujourd'hui, les engagements en question? Nous canadiens du 20e siècle, prenons une attitude qui ne soit pas inférieure à celle de nos prédécesseurs ; que les pages de notre histoire contemporaine ne soient pas défigurées par l'application d'une règle moins digne et moins honorable que celle établie par les pères de la confédération et leurs successeurs immédiats. Et j'insiste sur les mots " par leurs successeurs immédiats." En effet, M. Alexander Mackenzie qui devint premier ministre du Canada en 1873, reconnut, lui-même, que la politique préconisée par moi, aujourd'hui, était une sage politique. Il le reconnut et par sa législation et par les paroles qu'il prononça en parlement, comme je le ferai voir dans un instant ; mais, comme je veux prouver par mon argumentation que cette politique de justice et de protection à l'égard de la minorité a été affirmée non seulement en principe par les propres paroles de nos hommes publics, mais aussi par la législation, permettez-moi de remonter jusqu'à 1870. J'arriverai ensuite aux actes de M. Mackenzie et à ses énoncés.

En 1870, le parlement du Canada eut à établir une constitution pour une partie des territoires de l'ouest. Il créa la province du Manitoba et prescrivit que la minorité de cette province aurait droit à des écoles confessionnelles. L'acte créant la province du Manitoba est peut-être défectueux sous certains rapports ; mais personne, dans le temps, n'a douté, et personne, aujourd'hui, ne doute un seul instant que l'intention parfaitement arrêtée des auteurs de cet acte ne fût d'assurer à la minorité—à quelque dénomination religieuse qu'elle appartînt—la jouissance d'un système d'écoles confessionnelles. Cette législation fut alors une affirmation de la politique adoptée par les pères de la confédération ; ce fut une interprétation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, selon son véritable esprit ; ce fut, enfin, la sanction des principes sains qui devaient guider la nation en matière d'éducation. Puis l'acte reçut la sanction impériale, ce qui était déclarer avec plus de force et plus de clarté encore, si c'est possible, la véritable interprétation à donner au pacte fait avec la minorité; c'était, enfin, la meilleure indication que la liberté de conscience devait être la règle de tous en Canada.

La même leçon peut être tirée de l'acte de 1875 adopté sous le régime Mackenzie. Il y avait alors, comme aujourd'hui, certaines divergences d'opinion dans le Sénat et dans le pays, bien qu'il semble qu'aucune n'existât dans la chambre des communes. Le jugement réfléchi de nos principaux hommes d'Etat des deux partis l'emporta. L'esprit de notre constitution politique prévalut. La politique de protection à l'égard de la minorité triompha et le résultat fut l'insertion de l'article 11 dans l'acte de 1875 constituant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Et comme cet article résultait de cette politique de protection, permettez-moi de citer quelques extraits des discours prononcés alors par les chefs des deux partis.

Je rappellerai d'abord le discours de M. Blake, qui proposa le bill dans les Communes. Cette citation jettera du jour sur l'attitude prise subséquemment par M. Mackenzie et sur les paroles de ce dernier. M. Blaze dit :

> Jeter les premières bases d'institutions sous le régime desquelles nous espérons que des centaines de milliers, même—dans l'opinion des plus optimistes—des millions d'hommes, ou de familles—s'établiront et prospéreront, était l'une des plus nobles tâches qui pût être entreprise par un corps législatif, et ce n'est pas une faible indication du pouvoir que possède notre confédération que de voir, aujourd'hui, ce parlement engagé dans cette importante entreprise.

Voilà des paroles solennelles, et pesées avec une vue profonde. En les lisant personne ne peut manquer de découvrir toute la pensée de M. Blake. Il voulait dire que la mesure de liberté et de protection qu'il était question d'accorder au peuple des Territoires du Nord-Ouest devait être d'un caractère permanent et s'appliquer non seulement à la population alors existante ; mais aussi à tous les nouveaux venus qui lui succèderaient, c'est-à-dire, à la plus nombreuse population à laquelle les Territoires pussent rêver. Et M. Blake, en parlant dans les termes que je viens de mentionner, ne manque pas de donner un avertissement à cette future population des Territoires. En effet, il dit encore :

> Je crois qu'il est de la plus haute importance, si nous obtenions une nombreuse immigration pour le Nord-Ouest, que nous fassions connaître d'avance aux immigrants en quoi consisteront les droits dont ils jouiront dans ces régions où nous les invitons à s'établir.
>
> Je considère comme essentiel dans les circonstances où se trouve le pays, et vu la délibération qui a eu lieu pendant ces derniers jours, qu'un principe général soit posé dans le présent bill au sujet de l'instruction publique. Nous ne devons pas, suivant moi, introduire dans cette région rien qui soit de nature à faire naître les animosités qui ont fait un si grand mal dans d'autres parties du Canada et d'autres pays et causé de si grands embarras. Il me semble que, vu le fait que le caractère général de cette nouvelle population, autant que nous pouvons en juger maintenant, sera à peu près semblable à celui de la population d'Ontario, la constitution de ces Territores devrait contenir certaines dispositions leur conférant les mêmes droits et privilèges relativement à l'instruction religieuse que ceux possédés par le peuple de la province d'Ontario. Selon moi, les principes de tout gouvernement local, et le règlement (remarquez ce mot "règlement") de la question de l'instruction publique devraient être les principes fondamentaux de la mesure.

A la lumière de ces suggestions faites par M. Blake au gouvernement, voyons maintenant ce que dit M. Mackenzie, le premier ministre d'alors. Il s'exprima comme suit :

> Le lieutenant-gouverneur, du consentement de son conseil, ou de l'assemblée législative, selon le cas, devra émettre toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'éducation ; mais il sera spécialement prescrit que la majorité des contribuables pourra établir le système d'écoles qui lui conviendra et imposer la taxe que réquerra le soutien de ces écoles, et que la minorité des contribuables, protestante ou catholique romaine, pourra, de son côté, établir des

écoles séparées, et ces contribuables ne seront assujétis qu'aux cotisations scolaires qu'ils s'imposeront eux-mêmes. Ces dispositions, je l'espère, seront acceptées comme la solution des objections indiquées par l'honorable député de Bruce-sud (M. Blake).

Ces paroles étaient encore une déclaration de la politique adoptée et l'équivalent d'un pacte, et cette conclusion à laquelle j'arrive nous est imposée avec encore plus de force par quelques-unes des remarques faites par d'autres membres éminents de la Chambre des communes.

M. Smith, maintenant lord Strathcona, et alors député de Selkirk, déclara:

Qu'il était content de constater que le premier ministre avait l'intention de soumettre en comité général une disposition relative au sujet en question.

L'honorable M. Mills, un membre respecté du parti libéral, s'exprima alors comme suit :

Il y a un autre sujet qu'il ne faut pas, selon moi, mettre de côté. Ce sont les conditions auxquelles ces Territoires seront organisés en province. Il vaut mieux faire connaître d'avance à ceux qui habiteront cette région les termes et conditions auxquels leur territoire constituera une des parties organisées du Canada.

La politique suggérée dans ces remarques et le bill furent adoptés par les communes. Puis, cette mesure arriva au Sénat. Ici encore, cette politique fut considérée comme des mieux appropriées aux besoins. Plusieurs honorables membres de cette Chambre firent des discours. Entre autres, l'honorable M. Miller, l'honorable M. Scott et l'honorable sir Alexander Campbell, alors chef de l'opposition. Sur un amendement proposé par l'honorable M. Aikins à l'effet de rejeter l'article concernant les écoles, proposé par l'honorable M. Mackenzie dans les Communes, sir Alexander Campbell dit :

Il serait très regrettable si l'amendement était adopté. L'objet du bill est d'établir et perpétuer dans les Territoires du Nord-Ouest le même système d'écoles que celui établi dans les provinces d'Ontario et Québec, et qui a si bien fonctionné dans d'intérêt de la paix et de l'harmonie entre les différentes populations de ces provinces. Je considère que la ligne de conduite la plus juste et la meilleure à tenir envers toutes les races et toutes les croyances, c'est d'adopter la suggestion du gouvernement, et de permettre au peuple du Nord-Ouest d'établir des écoles séparées et empêcher ainsi que cette région ait à souffrir des maux et difficultés contre lesquels les provinces d'Ontario et Québec ont eu à lutter, mais dont elles ont su judicieusement se débarrasser.

M. Brown, lui-même, qui avait été toute sa vie, par principe, un adversaire des écoles séparées, donna dans cette occasion son adhésion aux remarques de ses collègues. Il dit :

J'approuve ce qui vient d'être dit par mes honorables amis des bancs du trésor, et aussi par l'honorable monsieur qui a pris la parole sur l'amendement concernant l'opportunité d'autoriser l'établissement d'écoles séparées dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. Scott, qui était alors, je crois, comme il l'est encore aujourd'hui, le secrétaire d'Etat, traita la question au point de vue de la vraie doctrine dans les termes suivants :

Je suis un de ceux qui ont soutenu que les parents ont le droit de donner à leurs enfants l'éducation qui leur convient, et qu'ils ne doivent pas être taxés pour le maintien d'écoles auxquelles ils ne pourraient pas consciencieusement envoyer leurs enfants. Tout notre système de gouvernement est basé sur ce principe sain, et combien de temps pourrions-nous jouir du bonheur et de la paix dans ce pays si nous abolissions cette sauvegarde, qui est maintenant établie dans les deux plus grandes provinces.

L'honorable M. Miller a déclaré, ce soir, qu'il a modifié son opinion sur ce sujet relativement à l'étendue de la juridiction conférée à ce parlement par la constitution. Néanmoins, permettez-moi de citer ses propres paroles. Elles confirment de plus en plus le fait que, lorsque la loi de 1875 fut adoptée, l'opinion générale était que cette loi réglait pour toujours la question des écoles. M. Milelr s'exprima alors comme suit:

Le parlement (déclara cet honorable sénateur) a incontestablement le droit, dans les circonstances d'adopter, au meilleur de son jugement pour assurer la paix future et le bien-être de ces nouveaux Territoires, certaines dispositions concernant l'éducation, ou toute autre question. . . . . .

Le parlement doit tirer une leçon de l'expérience que le passé lui donne, et traiter le sujet dans un esprit loyal et libéral. Tout ce que le bill demande, c'est que toutes les parties intéressées dans cette nouvelle contrée aient les écoles qu'elles jugeront à propos d'établir à leurs propres frais, et que les minorités soient pour toujours protégées contre la tyrannie, ou l'intolérance des majorités. La concession de ce privilège n'empiète aucunement sur les droits légitimes de qui que ce soit ; mais toutes les classes de la société seront par cette concession assurées de la libre jouissance de leurs droits.

Le parlement ne fait, pendant qu'il en a le pouvoir, que pourvoir à ce que chacun dans le Nord-Ouest jouisse de sa liberté de conscience au sujet de cette question épineuse de l'éducation.

Et encore, en 1876, le même honorable sénateur s'exprimait comme suit relativement à la loi de 1875 :

Je remrcie de nouveau le gouvernement de sa détermination d'adhérer à la loi adoptée lors de la dernière session, loi qui assure pour toujours aux Territoires du Nord-Ouest la liberté en matière d'éducation. Lorsque cette loi sera proclamée—elle doit l'être bientôt—elle ne pourra jamais être révoquée, et les privilèges qu'elle garantit seront comme le droit de primogéniture de toutes les générations qui peupleront cette grande contrée au brillant avenir, aussi longtemps, du moins, que les institutions et la justice britanniques prévaudront ici.

Avant de continuer mes remarques, permettez-moi de m'arrêter un instant sur quelques-unes des idées qui servent de fond aux citations que je viens de faire. Le droit qu'a ce parlement de légiférer comme bon lui semble sur le sujet qui nous occupe présentement ; les droits qu'ont les parents de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs sentiments ; la liberté de conscience dans ce pays sont affirmés dans ces citations. Dans ces citations on proclame aussi la nécessité qu'il y a de maintenir la paix et l'harmonie entre les diverses classes ; d'adopter les meilleurs moyens d'atteindre ce noble but ; de protéger les minorités contre toute intolérance possible sur la question d'éducation ; de considérer la reconnaissance du droit qu'ont les minorités d'établir des écoles confessionnelles comme étant la meilleure politique à adopter pour procurer à tout notre pays la tranquillité—politique entièrement conforme aux principes formant la base de la confédération—puis on instste sur la nécessité d'établir des lois qui serviront d'avertissement aux immigrants à l'égard des conditions auxquelles ils seront assujétis en s'établissant dans nos Territoires et auxquelles ils devront conformer leur propre manière de voir et toutes leurs actions. Plus que cela, on affirme que l'action de ce parlement en adoptant l'article 11 de l'acte de 1875, a pour effet de conférer des droits permanents aux minorités. Cette proposition a été émise par l'honorable George Brown dans les termes suivants :

> Dès que le présent acte sera adopté et que le Nord-Ouest sera devenu partie intégrante de la Confédération, le peuple de cette région se trouvera placé sous l'application de l'Acte établissant la confédération et régi par les dispositions de cet acte concernant les écoles séparées.

L'honorable sir Alexander Campbell s'exprima, lui aussi, comme suit :

> L'objet du bill est d'établir et de perpétuer (remarquez ce mot, " perpétuer " dans les Territoires du Nord-Ouest le même système d'écoles que celui établi dans les provinces d'Ontario et Québec.

Hon. M. BERNIER.

Et puisque M. Blake et M. Mills ont dit . " Nous devons faire connaître d'avance aux immigrants les droits qu'ils possèderont ; les conditions dans lesquelles ils se trouveront dans la région où nous les invitons à s'établir " ; ou puisqu'ls ont dit que " Il valait mieux que les immigrants qui devront s'établir dans ces Territoires connussent d'avance les conditions auxquelles ils deviendront une partie intégrante de l'organisation fédérale," c'est que, évidemment, ils songeaient à l'établissement de droits et de conditions d'un caractère permanent pour le Nord-Ouest. Puis le parlement, en sanctionnant la loi de 1875 dans ces circonstances, a donné son adhésion aux opinions que je viens de citer, et il a créé *de facto* un état de choses que nous ne devons pas altérer maintenant. J'ai signalé tous ces faits, toutes ces opinions exprimées jadis, parce qu'ils constituent, selon moi, une longue et forte chaîne de traditions nationales qui s'imposent à la sérieuse attention de tous ceux appelés à participer à l'administration des affaires publiques. Les nations qui ont évolué conformément à leurs traditions nationales ont réussi ; mais celles qui ont été assez imprudentes pour ne pas tenir compte de leurs traditions et ébranler la pierre angulaire de leur régime politique, ont été les victimes de convulsions qui ont affaibli leur vie nationale. Profitons des leçons fournies par les autres nations. Nous sommes entrés dans une période de progrès et de consolidation. Ne jetons pas en travers de notre chemin des pierres d'achoppement comme le seraient la division parmi nous, l'oppression des minorités par la majorité, la suppression de la liberté de conscience sur des questions où la conscience doit prévaloir.

Je désire maintenant que cette Chambre veuille bien écouter un autre argument tiré de la législation antérieure. Je veux parler de la législaltion adoptée par les Territoires eux-mêmes. On nous a dit que nous devions avoir une pleine confiance dans le peuple du Nord-Ouest. Mais si l'on veut se rappeler la manière dont la minorité catholique du Manitoba a été traitée ; si l'on se rappelle le fait que dans les Territoires du Nord-Ouest, eux-mêmes, la minorité catholique a été privée par les ordonnances de 1891 et de 1892 des avantages que lui procurait l'article 11 de l'acte de 1875, est-il étonnant que nous manifestions quelque hésitation?

Après que le parlement fédéral eut donné aux Territoires une organisation politique, ils ont édicté des ordonnances, ou des lois, créant un système d'écoles confessionnelles par lequel chacune des deux grandes dénominations de notre pays—les catholiques et les protestants—pouvait établir ses propres écoles. Ils ont pourvu par ces ordonances au rouage par lequel chaque dénomination pouvait contrôler ses propres écoles. Or, je dis qu'une législation locale de cette nature —adoptée au Manitoba et dans les Territoires—place les Territoires sous l'appplication des paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui décrète ce qui suit :

Paragraphe 1.—Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Paragraphe 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province—il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale.

Ce langage équivaut à dire que toute législation en matière d'éducation, une fois adoptée par la province, ne doit être ni altérée, ni abrogée—cette législation devant être conservée comme loi permanente de la province.

Or, le fait que le parlement fédéral a donné, en 1875, aux Territoires une organisation politique, a, suivant moi, placé ces Territoires dans la position d'une province. Pour toutes les fins du bill qui est maintenant devant nous, les mots " Territoires du Nord-Ouest " et " province " sont synonymes. Les droits appartenant aux Territoires sous leur constitution politique primitive, appartiennent naturellement à ces mêmes Territoires constituées en province. Il n'y a aucune différence sensible entre l'annexion d'une nouvelle province à la confédération canadienne et l'annexion des Territoires en question à cette même confédération. Le mot province dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte constitutionnel de 1867 signifie toute portion de terrioire dûment organisée et ayant une entité distincte de toute autre portion de la confédération. En fait, ces Territoires ont eu, pendant plusieurs années, leur autonomie politique. Leur constitution leur confère le pouvoir législatif ; ils administrent leurs affaires au moyen d'une assemblée qui a le caractère politique d'une législature provinciale, ils ont un gouvernement, une magistrature, un lieutenant-gouverneur, des représentants dans le Sénat et la Chambre des communes. Nous ne faisons maintenant que déterminer différemment leurs frontières et leur donner des pouvoirs quelque peu plus étendus, ainsi que le nom de provinces, après leur avoir conféré depuis longtemps les pouvoirs attribués à toute province dans la confédération.

Ce que nous faisons, aujourd'hui, n'a donc rien de substantiel. Il ne s'agit, en effet, que d'une question de grade et de délimitation. Nous disons simplement à ces Territoires : " Au lieu d'être une seule entité politique, vous serez désormais constitués en deux entités politiques, et au lieu d'avoir le droit de légiférer sur tel et tel sujet, vous aurez le droit de légiférer sur tels et tels autres sujets. Nous ne faisons que compléter leur juridiction législative. Ils sont déjà revêtus d'un pouvoir souverain sur certaines matières —leurs décisions n'étant soumises qu'au véto du Gouverneur général en conseil, comme l'est tout acte d'une législature provinciale—quelques autres sujets seulement étant ajoutés à ceux déjà soumis à leur juridiction. On peut objecter, il est vrai, que le fait que le pouvoir fédéral est encore capable de s'occuper de leur constitution politique est une preuve de leur condition subordonnée. Leur condition est, en effet, subordonnée. Mais quelque subordonnée que soit leur condition, ils ne constituent pas moins une entité politique. Il est indifférent que cette entité politique soit désignée sous le nom de province ou sous celui de Territoires. Du moment qu'ils jouissent du privilège d'administrer leurs affaires de quelque manière que ce soit, ils tombent sous l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, en vertu desquels il y a, en quelque sorte, un contrat entre les différents pouvoirs et le peuple des Territoires. Ce contrat oblige de se soumettre à certaines lois, à un certain ordre de choses, sans quoi une certaine partie du peuple des Territoires ne s'y serait pas établie ; sans quoi cette partie du peuple n'eût pas abandonné son pays natal pour venir se fixer dans ce nouveau pays, ni n'aurait renoncé à une existence relativement heureuse pour venir subir ici toutes les épreuves inhérentes à la vie du colon.

En 1891, un acte fut passé à l'effet de modifier l'acte concernant la cour suprême, afin de conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir de soumettre à cet cour certaines questions de droit, ou de fait. Le paragraphe 3 de l'article 4 de cet acte assimile les Territoires aux provinces en prescrivant que dans ce cas (celui spécifié par le paragraphe) le gouvernement notifiera le procureur général de la province intéressée ; ou, dit le statut : " dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur sera notifié de l'audition afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos."

Ce statut place manifestement, ici, les Territoires du Nord-Ouest sur le même pied qu'une province, ou attribue à ces Territoires les droits que possèdent généralement les provinces. En fait, ils sont considérés comme une province. Ainsi, le parlement du Canada, dans sa législation, assimile ces Territoires à une province comme je viens de le faire moi-même. En réalité, si je jette les yeux sur l'acte concernant l'interprétation des statuts, qui se trouve dans les statuts revisés de 1886, je lis ce qui suit : (Paragraphe 13 de l'article 7). L'expression " province " comprend les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin." Ainsi, le sens commun, l'équité et les dispositions de la législation adoptée par notre parlement, nous obligent de reconnaître que les Territoires du Nord-Ouest se trouvent maintenant placés sur le même pied que les provinces dans notre organisation politique, bien qu'ils soit désignés sous un autre nom que celui de province. S'il en est ainsi, nous devons les traiter dans les circonstances actuelles comme nous serions tenus de traiter toute autre partie de la confédération portant légalement le titre de province. Dans ce dernier cas le parlement serait tenu de reconnaître et de maintenir les droits conférés par l'article 11 de l'acte de 1875. Faisons donc aujourd'hui ce qui est juste et maintenons dans l'acte qui nous est aujourd'hui soumis ces droits au bénéfice des nouvelles provinces en question. La chose leur est due et nous devons d'autant plus le faire nous-mêmes, que, lors de l'adoption de l'acte de 1875, c'est évidemment ce qu'a voulu le parlement fédéral, comme la chose est démontrée par les citations que je viens de faire, citations que je répéterai en partie et que je compléterai.

Hon. M. BERNIER.

M. Brown s'exprima comme suit, le 8 avril 1875, dans le Sénat :

Dès que le présent acte sera adopté et que le Nord-Ouest sera devenu partie intégrante de la confédération, le peuple de cette région se trouvera placé sous l'application de l'acte établissant la confédération et régi par les dispositions de cet acte concernant les écoles séparées.

Par ces paroles, l'honorable M. Brown exprimait l'opinion que l'une des dispositions de l'acte de 1875 plaçait les Territoires dans la même position qu'une province. Or, pour me servir des paroles mêmes du Très Honorable premier ministre : " Si le principe des écoles séparées fut consacré par l'acte de 1875, alors, selon les termes de la constitution, ce principe fut établi pour toujours."

Et ainsi doivent être également interprétées les paroles de M. Blake, lorsqu'il a dit en discutant le même acte de 1875 :

La constitution de ces Territoires devrait contenir certaines dispositions leur conférant les mêmes droits et privilèges relativement à l'instruction religieuse que ceux possédés par le peuple d'Ontario. Selon moi, les principes de tout gouvernement local ou de tout gouvernement d'un pays par lui-même, et le règlement (remarquez ce mot " règlement ") de la question de l'instruction publique devraient être les principes fondamentaux de la mesure.

Dans le Sénat sir Alexander Campbell attribua la même signification à l'article 11 déjà mentionné en disant :

L'objet du bill est d'établir et perpétuer (remarquez ce mot " perpétuer ") dans les Territoires du Nord-Ouest le même système d'écoles que celui établi dans les provinces d'Ontario et Québec.

Permettez-moi d'ajouter les paroles de l'honorable M. Penny, qui, bien que n'étant pas, lui-même, un admirateur des écoles séparées, déclara expressément dans cette circonstance que :

Il valait mieux régler une fois pour toutes la question des écoles en autorisant l'établissement d'écoles confessionnelles.

Voyons maintenant ce que le public comprenait alors et disait. Le " Mail " publiait, le 19 avril 1875, les lignes suivantes :

Le gouvernement actuel pourvoit par son bill concernant les Territoires du Nord-Ouest à l'établissement d'écoles séparées dans ces Territoires. Nous considérons cette proposition comme éminemment sage. . . . Chacun comprend tout l'avantage que nous aurions tiré si la question scolaire avait été placée sur une base stable pour le Nouveau-Brunswick lors de son entrée dans la confédération. Or, si par l'Acte concernant le Nord-Ouest, le gouvernement ne laisse aucune prise aux animosités que peut exciter cette même question dans les vastes

territoires que nous possédons dans l'Ouest, il aura réellement accompli une bonne œuvre, et nous l'approuvons cordialement sur ce point.

La " Gazette ", de Montréal, déclarait, le 17 mars 1875 :

Le bill tend à fixer permanemment la constitution destinée à régir à l'avenir ces vastes territoires.

Et tout en approuvant le principe de ce bill, la " Gazette " suggérait qu'un délai suffisant fût consacré à l'étude de cette mesure, vu son importance. Mais elle ajoutait :

Vu l'encouragement qu'il importe de donner à l'immigration dans le Nord-Ouest, on ne saurait aucunement douter de l'importance qu'il y a de déterminer d'avance le caractère des institutions sous lesquelles les immigrés auront à vivre.

La forme du gouvernement et le rouage destiné à son fonctionnement régulier sans recourir à une législation ultérieure étant établis d'avance simplement dans le but de promouvoir la colonisation, tout immigrant qui s'établira dans ces circonstances dans cette région, le fera avec une pleine connaissance des institutions sous lesquelles il sera tenu de vivre, et fera ainsi acte d'allégéance volontaire à ces institutions. . . . . .

La " Gazette ", par ces remarques, fait voir que l'acte de 1875 fixait les futures conditions d'existence dans les Territoires. Et ces remarques s'appliquent au système des écoles aussi bien qu'aux autres parties du bill. Cette déduction est justifiée par ces lignes du même organe :

Dans le bill, tel que préparé d'abord, le gouvernement avait omis de s'occuper de l'important sujet de l'éducation et d'insérer certaines dispositions propres à faire éviter dans le Nord-Ouest les difficultés qui font actuellement un si grand mal dans le Nouveau-Brunswick. A la vérité, après l'impression du bill, M. Mackenzie découvrit cette omission et la répara en soumettant en manuscrit un article relatif aux écoles.

Ainsi, d'après tout ce qui a été reconnu dans le passé, certains droits, certaines conditions d'existence furent établis par la loi fédérale de 1875, et ces droits et conditions devaient être immuables—ou perpétuels comme le disait sir Alexander Campbell.

Tous ceux que j'ai cités connaissaient la nature de ces droits et conditions. Il s'agissait du système d'écoles confessionnelles tel que compris dans les provinces de Québec et d'Ontario. Mais ces droits et conditions paraissent avoir été oubliés depuis, et la question scolaire est plus compliquée, aujourd'hui, qu'elle ne l'était alors en raison de certaines lois adoptées par l'assemblée législative des Territoires, elle-même.

Voyons maintenant l'état de choses qui existe actuellement dans le Nord-Ouest en matière d'éducation. Si la population catholique a des droits acquis, aucun raisonnement ne pourrait justifier leur suppression arbitraire, et le parlement du Canada devrait être le premier à respecter le pacte qui les consacre en appliquant conformément à leur esprit les principes reconnus dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

Les Territoires du Nord-Ouest ont joui d'un état de choses dûment créé par l'acte de 1875 et aussi par les ordonnances légitimes adoptées en conformité de cet acte par l'assemblée législative du Nord-Ouest. On ne saurait nier que par l'article 11 de l'acte de 1875, l'intention des législateurs ait été d'accorder aux dénominations désignées sous les noms de protestants et de catholiques le privilège d'établir tel système d'écoles considéré par elles comme offrant une pleine protection à leurs croyances respectives, par les ordonnances édictées subséquemment, notamment par les ordonnances de 1884 à 1888. Ces ordonnances étaient *intra vires*, c'est-à-dire dans les limites des attributions de l'assemblée législative, et elles ont établi un système d'écoles confessionnelles qui existe encore légalement et constitutionnellement dans le Nord-Ouest. Je dis que ce système d'écoles séparées existe encore légalement, parce que toutes les ordonnances adoptées depuis sont *ultra vires*. Elles sont par conséquent nulles.

Les plus récentes ordonnances sont nulles parce qu'elles ont été adoptées contrairement à la loi et à l'esprit de l'article 11 de l'acte de 1875. Par les ordonnances de 1891 et de 1892 l'assemblée législative du Nord-Ouest a aboli les écoles confessionnelles précédemment établies. L'assemblée législative du Nord-Ouest n'avait pas le droit d'agir ainsi. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 lui interdisaient cette action.

M. Haultain, lui-même, était loin d'être sûr de la constitutionnalité de sa législation, puisque, d'après le " Leader " de Régina, le lieutenant-gouverneur actuel aurait dit :

Il y a dans le bill certains points qu'il ne pouvait approuver et qu'il mentionnera. Il ne pouvait approuver l'article prescrivant l'uniformité obligatoire des livres de classe, cette disposition étant contraire à la constitution.

Le juge Rouleau écrivit alors à Sa Grâce

l'archevêque Taché que l'ordonnance en question était inconstitutionnelle et que les écoles séparées n'existaient plus, bien que l'état de choses existant alors fût encore désigné sous ce nom. Puis, encore, d'après l'honorable lieutenant-gouverneur actuel du Nord-Ouest, l'honorable M. Forget, l'ordonnance en question avait pour objet " l'abolition de tout ce qui pouvait caractériser les écoles catholiques." Il ne reste plus rien d'essentiel distinguant les écoles catholiques des écoles protestantes, si ce n'est que le nom d'écoles séparées sert ironiquement, aujourd'hui, à les désigner. Or, les chapitres 29 et 30 des ordonnances de 1901 ne sont que l'édition revisée des ordonnances de 1891 et 1892 qui enlevaient aux écoles catholiques tout ce qui en constituait l'essence caractéristique, et, aujourd'hui, l'on nous propose de faire de cette législation la seule base sur laquelle s'appuiera à l'avenir la minorité, ainsi que le contrôle que celle-ci pourra jamais exercer sur l'éducation de ses enfants. Je ne crois pas, honorables messieurs, que nous devons traiter ainsi le peuple du Nord-Ouest.

Les droits réels de la minorité sont maintenant ceux garantis par l'acte de 1875 et les ordonnances que l'assemblée législative du Nord-Ouest, dans l'exercice de sa juridiction constitutionnelle, a rendues de 1884 à 1888. Les ordonnances subséquentes restreignant ces droits excèdent la juridiction de l'assemblée législative, et conséquemment ne doivent pas être considérées comme applicables à la présente situation *de facto*. Une situation *de facto* n'est pas une situation légale et ne saurait satisfaire la portion du peuple dont nous défendons aujourd'hui la cause. La situation légale—celle appuyée sur la loi de 1875 et les ordonnances de 1884 à 1888—donnerait satisfaction et le parlement fédéral ne devrait pas hésiter à la ratifier par de nouvelles chartes. Le présent bill accorde-t-il aux minorités le système d'écoles séparées auquel elles ont droit ? Il accorde peut-être le nom ; mais il ne donne pas la chose. C'est la plus cruelle plaisanterie dont on puisse se rendre coupable. Des partisans du bill nous ont proclamé hautement la nécessité qu'il y a d'accorder aux minorités des conditions satisfaisantes, et ils essaient de faire croire au peuple que le présent bill produira cet effet, bien que, réellement, l'on ne puisse attendre rien de cette nature.

Hon. M. BERNIER.

On a dit aussi, comme objection à l'établissement d'un véritable système d'écoles confessionnelles, que, si nous édictions ici une charte imposant ce système d'écoles, ce serait placer les nouvelles provinces dans une position inférieure à celle occupée par les autres provinces. Or, qui osera se lever ici pour prétendre que les provinces d'Ontario et de Québec occupent une position inférieure aux autres provinces en raison de leurs écoles ? Elles possèdent, cependant, un système d'écoles séparées, et toutes deux en sont satisfaites. Toutes deux respectent les engagements qu'elles ont contractés envers la minorité en entrant dans la confédération. On pourrait assurément contenter le Nord-Ouest si on le plaçait dans la même situation que les deux grandes provinces que je viens de citer, et qui peuvent être considérées comme les provinces mères de notre confédération.

Or, si le parlement fédéral a pleine juridiction sur la matière qui nous occupe présentement, la question qui se présente d'elle-même à notre attention est celle-ci : Est-ce une bonne politique que d'accorder aux minorités certaines garanties propres à les satisfaire en matière d'éducation, et, plus que cela, ne sommes-nous pas obligés de conférer ces garanties ? On a jugé, lors de l'établissement de la confédération, que la meilleure politique était de légiférer dans ce sens, et l'on a aussi jugé, dans le temps, que c'était la meilleure politique non seulement à l'égard de certaines provinces, mais aussi à l'égard de toutes les autres provinces que le parlement fédéral jugerait à propos de constituer à l'avenir.

Cet objet en vue ressort dans plusieurs discours prononcés par nos hommes d'Etat lors de la présentation dans l'ancien parlement canadien des résolutions adoptées à la conférence des délégués des diverses provinces tenue dans la cité de Québec.

Sir Etienne Paschal Taché, alors premier ministre du Canada, s'exprima comme suit, le 3 février 1865, en exposant les raisons pour lesquelles un projet de confédération était soumis au parlement. Il dit :

Ces raisons sont de deux sortes : Les premières se rapportent aux mérites intrinsèques du projet lui-même, dépouillés de toutes autres considérations ; les secondes se rapportent au règlement des difficultés intérieures qui, depuis plusieurs années, ont troublé le pays, et aux moyens que nous pouvons ou devons employer pour y établir la bonne entente, l'harmonie et la concorde.

Voilà le langage tenu par un orateur canadien-français. Voyons maintenant les raisons données par un orateur de langue anglaise occupant une position qui dissipait tout doute sur sa sincérité. Je veux parler de l'honorable George Brown qui exprima la même idée presque dans les mêmes termes. Parlant de l'effet que l'on devait attendre de la confédération, il dit :

Elle remédiera aux maux existants.

Quelles étaient les difficultés intérieures auxquelles fit allusion sir E. P. Taché, et quels étaient ces maux dont voulait parler M. George Brown? C'étaient précisément les mêmes difficultés qui se présentent à nous, aujourd'hui; c'étaient les mêmes maux que nous nous efforçons présentement de conjurer. Ces deux hommes d'Etat et tous les autres qui étaient alors favorables au projet de la confédération furent d'avis qu'il était opportun de sacrifier ses vues personnelles et profondément enracinées, afin d'assurer l'adoption du bill pourvoyant à l'union fédérale des colonies de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est dans ce sens que s'exprima M. George Brown. Il dit :

J'ai à peine besoin de rappeler à la Chambre que je me suis toujours opposé et que je continuerai de m'opposer au système des écoles sectaires en tant que subventionnées par le trésor public. . . . . Mais pour ma part, je n'éprouve pas la moindre hésitation à l'accorder comme une des conditions nécessaires au projet d'union.

Voilà un échantillon des sacrifices que durent faire quelques-uns de nos hommes publics pour faire cesser le malheureux état de choses qui existait alors. Peut-on croire que dans l'opinion de ces hommes publics le remède appliqué ne devait être que provisoire? Peut-on croire qu'au fond de leur âme il y avait une secrète pensée, un secret désir de faire renaître plus tard dans la confédération et dans d'autres provinces les difficultés alors existantes? Ce serait, si je le croyais, faire injure à leur mémoire. De fait, M. George Brown prévit le jour où les Territoires du Nord-Ouest feraient partie de la confédération, et il se prononça en faveur du maintien de la " liberté et de la justice chrétiennes " dans ces régions.

Ces faits et ces opinions font ressortir l'esprit dans lequel la confédération a été conçue. Ils font voir aussi quelle était, dans l'opinion des pères de notre constitution actuelle, la seule politique qu'il fallait adopter relativement aux questions qui agitent encore l'opinion publique. Permettez-moi d'ajouter à ce que je viens de dire les paroles suivantes prononcées par sir A. T. Galt, celui qui s'intéressa particulièrement à l'obtention pour ses coreligionnaires de la province de Québec la garantie dont ils ont joui librement depuis la confédération. Il s'exprima comme suit :

Il doit être évident qu'une mesure plaçant les écoles et l'éducation des enfants sous le contrôle de la majorité appartenant à une dénomination différente de ces enfants, ne serait pas favorablement accueillie par la minorité dans le Bas-Canada.

Ces paroles de sir A. T. Galt signifiaient la minorité dans les provinces de Québec et d'Ontario. Mais il ajouta presque immédiatement ces mots significatifs :

Les mêmes privilèges appartiennent de droit à la minorité ici, comme ils appartiennent de droit à la minorité ailleurs, ce qui comprenait toutes les provinces.

Ces paroles et l'occasion dans laquelle elles furent prononcées ne laissent dans l'esprit aucun doute que sir A. T. Galt comprenait que la situation qui devait être créée en faveur de la minorité dans la province de Québec servirait de règle dans toutes les autres parties du Canada. Et sir A. T. Galt expliqua pourquoi il tenait à cette règle en disant :

Rien ne pourrait être plus injuste envers une population que de la forcer de faire instruire ses enfants d'une manière contraire à sa propre croyance.

Tel est l'esprit qui animait les pères de la confédération, et tel est aussi l'esprit dont notre constitution est imprégnée—c'est-à-dire un esprit de générosité et de liberté qui n'est que l'expression de la liberté à laquelle ont droit toutes les classes de notre société. Nous avons heureusement encore parmi nous l'un des délégués à Charlottetown et à Québec, dans la personne de l'honorable M. Macdonald, de l'Ile du Prince-Edouard. J'espère qu'il voudra bien ajouter présentement son témoignage à tous ceux que j'ai cités.

Examinons maintenant le bill lui-même. L'article 16 qui figurait primitivement dans le bill, sans être parfait et sans dissiper tous les doutes sur les droits de la minorité, était, toutefois, acceptable. J'aurais voté en faveur du bill si cet article primitif n'avait pas été supprimé. L'article 17, dans le présent bill tel que modifié, est substitué à

l'article 16 que je viens de mentionner. Ce changement est très malheureux. Cet article 17 n'accorde aucunement aux minorités ce à quoi elles ont droit. La prétention qu'elle donne des écoles séparées ou confessionnelles n'est pas exacte. Ces écoles, en vertu de cet article, existeront sur le papier, mais non réellement. Cet article donne des maisons d'écoles séparées—ce qui n'est que le côté matériel de la chose ; mais il ne donne pas le véritable article, l'institution enseignante connue depuis longtemps dans toutes les parties du pays comme une école distincte tenue sous le contrôle des parents et que fréquentent les enfants de ceux-ci. La demi-heure d'instruction, ou d'exercices religieux, vers la fin des heures de classe, ne constitue pas une école catholique. D'après nous, l'atmosphère de l'école doit être pénétrée de l'esprit catholique durant toute la journée. L'enseignement doit être en quelque sorte imprégné de notions conformes à la foi catholique. Les livres de classe ne doivent pas être seulement inoffensifs ; mais ils doivent être catholiques au point de vue de leur forme et de leur esprit. Telle est la manière de voir des catholiques de tous les temps et de tous les lieux. En tenant à cette manière de voir, les catholiques n'ont pas seulement raison à leur propre point de vue ; mais aussi au point de vue d'hommes éminents appartenant à une autre dénomination. Le duc d'Argyle, le père du duc d'Argyle actuel, parlant sur les écoles australiennes, s'est exprimé comme suit dans la Chambre des lords :

Les catholiques ont le grand honneur d'être les seuls à ne pas vouloir que, dans leurs écoles, le drapeau de l'éternelle justice, en matière d'éducation, soit amené. Cette résistance de la part des catholiques romains peut devenir, je crois, le germe d'une forte réaction contre le laïcisme pur, contre ce que j'ose appeler l'éducation paganisée de la colonie.

Quant à la possibilité, ou l'opportunité, d'établir des écoles séparées dans ce pays, permettez-moi de citer l'opinion de M. Alexander Mackenzie. Il s'est exprimé comme suit :

Pendant plusieurs années, après mon entrée dans le parlement du Canada, j'ai combattu le principe des écoles séparées. J'espérais être capable—tout jeune et tout inexpérimenté que j'étais dans la politique—j'espérais être capable, dis-je, d'établir un système auquel tous donneraient ultérieurement leur adhésion. Eh bien, M. l'Orateur, j'ai trouvé que ce système serait impraticable et une impossibilité dans le rouage politique.

Le présent bill ne contient rien qui concorde avec nos vues, ou qui accorde un système d'écoles conforme aux intentions qu'avaient les pères de la confédération et à l'acte de 1875. Nous n'avons qu'à citer encore diverses opinions exprimées ailleurs pour établir le bien fondé de ma proposition, ou pour prouver que mon assertion est inattaquable. Voici, entre autres, ce que le très honorable premier ministre a dit, lui-même, dans une lettre à l'un de ses amis :

L'impression prévaut que les écoles séparées établies comme le veut le bill seront des écoles cléricales. C'est une grande erreur. Ce que vous appelez écoles séparées, dans le présent bill est virtuellement ce qui doit être appelé écoles nationales. Voici ce que prescrit la loi actuelle des Territoires du Nord-Ouest : " Tous les professeurs seront tenus de subir un examen et d'obtenir un certificat de compétence du conseil de l'instruction publique ; toutes les écoles devront être examinées par des inspecteurs nommés par le conseil de l'instruction publique; tous les livres en usage dans les écoles devront être approuvés par le conseil de l'instruction publique ; toutes les matières séculières seront sous le contrôle du conseil de l'instruction publique ; tout l'enseignement devra être donné dans la langue anglaise ; à 3 h. 30 minutes p.m., les enfants pourront obtenir une instruction religieuse selon les règlements établis par les commissaires (Trustees) d'écoles ; mais l'assistance à cette classe religieuse ne sera pas obligatoire.

Trouvez-vous à redire à cette dernière disposition ? Ne croyez-vous pas que ce qui est appelé écoles séparées, aux termes du présent bill, n'est autre chose que des écoles nationales?

La grande objection aux écoles séparées, c'est qu'elles causeront des dissensions parmi nos concitoyens ; mais si la même éducation est donnée dans ce qui sera appelé écoles séparées que dans toutes les autres écoles, je ne puis voir ce que l'on peut objecter à ce système d'écoles.

M. Sifton, de son côté, a prononcé les paroles suivantes dans la Chambre des communes :

En 1892, ce qui était connu comme système d'écoles séparées a été entièrement supprimé, et le système d'écoles que nous avons actuellement dans le Nord-Ouest fut en substance établi. . . . Où il y a une école publique, la minorité—protestante ou catholique romaine—peut fonder une école séparée ; mais toute école séparée est entièrement sujette à toutes les dispositions dont je viens de parler, et elle est dans toute l'acception du mot, une école publique.

L'honorable M. Paterson, ministre du Revenu de l'intérieur, est représenté comme ayant parlé dans le même sens comme suit :

Il faut se rappeler que ces écoles séparées sont constituées précisément comme le sont toutes les écoles de district. Bien que le nom d'écoles séparées apparaît pour mettre une certaine classe de personnes sous l'impression que

ce sont des écoles séparées dans le sens de celles établies dans quelques autres provinces, il n'y a aucune distinction entre ces écoles et les autres écoles publiques relativement à l'organisation.

Voyons maintenant ce que l'honorable M. Fielding, ministre des Finances, a dit. Voici ses paroles :

On se tromperait entièrement en disant que nous accordons aux nouvelles provinces du Nord-Ouest des écoles séparées. Je tiens à dire à cette Chambre que le système d'écoles maintenant établi dans les Territoires du Nord-Ouest est un système d'écoles nationales, et que, s'il en comprend tous les éléments, il s'ensuit que le présent débat ne se rattache à aucun principe sur lequel nous sommes justifiables de nous quereller. En quoi consiste donc le système d'écoles séparées dont il s'agit présentement ? Depuis l'heure de l'ouverture des classes, le matin, jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi, l'enseignement dans toutes ces écoles est entièrement identique. Il n'y a aucune différence entre l'enseignement respectif des unes et des autres. Les instituteurs ont les mêmes devoirs à remplir ; ils doivent avoir la même compétence ; ils doivent subir le même examen; ils sont chargés du même cours d'études ; les mêmes livres de classe leur sont confiés par le gouvernement et ce dernier leur impose les mêmes règlements. Je le répète, depuis l'heure de l'ouverture des classes, le matin, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, il n'y a pas l'ombre de différence entre toutes ces écoles dans les Territoires du Nord-Ouest.

Citerai-je maintenant les paroles d'un membre du parlement, M. Crawford, représentant Portage-la-Prairie? M. Crawford est un orangiste, du moins il le dit, et il s'est exprimé de la manière suivante :

La rédaction primitive du bill était très-vague. En vertu de ses dispositions, le peuple du Nord-Ouest était libre d'adopter des lois scolaires comme celles qui existent dans le Manitoba, ou il pouvait se conformer aux anciennes lois scolaires en existence dans les Territoires avant 1890. . . . . Or, les lois scolaires existant actuellement dans les Territoires du Nord-Ouest et que l'on a l'intention de continuer par la présente législation ne sont aucunement de la même nature que celles comprises par le peuple, particulièrement dans Ontario.

Si le présent bill est adopté, il n'établira pas ce qui est considéré comme étant les écoles séparées. En fait, le qualificatif "séparées" peut difficilement se lier à ces écoles.

Pour revenir à ce qui a été également dit dans le Sénat sur ce sujet, voici ce que l'honorable ministre du Commerce, sir Richard Cartwright, a dit :

Qu'est-ce que l'opposition de Québec propose? Elle propose simplement ceci : Que nous garantissions au peuple du Nord-Ouest le simple privilège auquel j'ai fait allusion, savoir que, durant une demi-heure par jour, en en payant les frais, l'on puisse obtenir une instruction religieuse pour une certaine classe d'enfants. Cette concession est beaucoup moindre que celle faite par la catholique province de Québec à la minorité protestante de cette province. Elle est également beaucoup moindre que la concession faite par la protestante province d'Ontario à la minorité catholique de cette dernière province.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois pouvoir dire avec raison que, d'après ce que je puis en juger, cette concession est d'une bien moins grande étendue que l'obligation imposée par l'acte de 1875.

L'honorable M. Scott, secrétaire d'Etat, ne fut pas moins explicite que ses collègues que je viens de citer. Il dit :

Je n'ajouterai à ce que j'ai déjà dit sur le présent sujet que ces quelques mots : La proposition que comporte le présent bill est bien différente des concessions (comme je puis les appeler) faites par ce parlement en 1875, et discutées à fond dans cette Chambre. La présente proposition n'est qu'un simple squelette relativement à ce que le parlement avait déjà conféré. Mais dans l'intérêt de la paix, la minorité est prête à l'accepter et à en tirer le meilleur parti possible. En réalité il n'y aura plus, en vertu du présent bill, d'écoles séparées, si ce n'est le fait que l'on pourra donner une demi-heure d'instruction religieuse par jour à partir de 3 heures et demie jusqu'à 4 heures p.m., si les commissaires d'écoles le jugent à propos.

Ainsi, l'admission formelle faite dans ce Sénat même par d'honorables sénateurs, qui sont membres du gouvernement, ne laisse aucun doute qu'il ne nous est pas donné par le présent bill—tel que modifié—ce que le même bill sous sa forme primitive nous accordait et ce à quoi nous avons droit.

Il est très regrettable que le gouvernement ait abandonné sa première attitude. Le présent bill, tel que primitivement rédigé, eût pu fonctionner et rendre justice. Mais comme son effet, par suite de la modification qu'on lui fait subir, sera tout-à-fait le contraire, et comme la disposition qu'il contient concernant les écoles est la plus importante, je me sens obligé de voter pour le renvoi à six mois.

J'avais plusieurs autres observations à faire. Mon intention était de m'arrêter sur plusieurs objections qui sont généralement soulevées contre le fonctionnement du système d'écoles séparées établi dans les provinces d'Ontario et Québec. Je relèverai seulement une couple de ces objections.

On a prétendu que nos écoles catholiques séparées étaient inférieures et inefficaces. Ls écoles catholiques au Manitoba ont été particulièrement mentionnées comme méritant ces qualificatifs. Cette prétendue inef-

ficacité de nos écoles n'est alléguée que par ceux qui ont une arrière-pensée. L'efficacité de nos écoles catholiques ne fut jamais attaquée par aucun gouvernement. Lorsque le premier ministre Greenway exposa sa nouvelle politique concernant l'éducation, il n'attaqua aucunement nos écoles catholiques ; ni n'attira l'attention sur les améliorations qu'il serait opportun suivant lui, de leur faire subir.

Quelques mois avant l'ouverture de la session de la législature provinciale de 1890, plusieurs hommes publics parlèrent des changements proposés. Parmi ces hommes publics se trouvaient M. McCarthy, alors membre de la Chambre des communes ; M. Martin, procureur général du Manitoba ; M. Smart, ministre des Travaux publics, aussi de cette dernière province. Mais aucun de ces hommes n'a été représenté comme ayant signalé cette prétendue inefficacité. La raison donnée en faveur d'un changement de système d'écoles, c'était que le temps était arrivé où la province du Manitoba devait se dispenser de l'usage des deux langues et du système d'écoles séparées qu'elle possédait, et d'établir l'union et l'uniformité dans la province en obligeant les enfants des diverses dénominations à s'asseoir les uns à côté des autres dans des écoles communes.

Puis, lorsque M. Martin présenta une mesure à cette fin dans la législature locale, il s'exprima comme suit :

> L'initiative du gouvernement n'est pas déterminée par le fait qu'il est mécontent de la manière dont les affaires du département de l'éducation ont été conduites sous le régime du système des écoles séparées ; mais son initiative provient de ce qu'il est opposé au principe même du système.

Cette déclaration démontre à l'évidence qu'il ne s'agissait pas d'une question d'inefficacité. Le gouvernement voulait, à tout prix, un changement de système. Il voulait avoir ce qu'il appelait un système d'écoles nationales ; mais qui serait appelées simplement écoles de l'Etat.

Au lieu d'être considérées comme inefficaces nos écoles catholiques ont toujours reçu les plus grands éloges. Ceux qui visitaient nos établissements et nos institutions exprimaient leur surprise en constatant l'excellence des travaux scolaires, le succès de nos écoles catholiques. Plusieurs des honorables messieurs qui siègent, aujourd'hui, dans cette Chambre, n'étaient pas ici en 1895. Mais ceux qui se trouvaient ici, peuvent se rappeler que je déposai alors, moi-même, sur le bureau de cette Chambre des échantillons du travail de nos écoles, et ces échantillons ne pouvaient être surpassés en excellence.

Lors de l'adoption de la loi des écoles par la législature du Manitoba, en 1890, et dans le temps même où M. Sifton prononçait son fameux discours à Haldimand, il y avait dans les institutions catholiques à Winnipeg plus de 30 pour 100 des élèves qui appartenaient à des parents de langue anglaise et protestants. Ces parents, assurément, n'auraient pas envoyé leurs enfants à ces écoles si elles n'avaient pas été efficaces. Quelques-uns de ces parents ont depuis rendu témoignage en faveur de ces écoles. Entre autres, le capitaine Clarke, un vaillant soldat qui prit part à la répression de la rébellion du Nord-Ouest en 1885, s'est exprimé comme suit :

> Je puis parler avec connaissance de cause de l'excellence de votre section scolaire, deux de mes filles ayant été pendant longtemps, les élèves des bonnes sœurs de Saint-Boniface, sous la conduite desquelles leurs progrès m'ont donné autant de satisfaction qu'elles en ont éprouvé, elles-mêmes.

Nous fûmes appelés à prendre part à l'exposition scolaire à l' " Indian and colonial exhibition " tenue à Londres, en 1886. Dans cette occasion, la " Canadian Gazette ", de Londres, du 4 novembre 1886, parla en ces termes de cette exposition :

> La collection comprend des échantillons de livres, d'exercices, de matériaux scolaires, etc., venant des écoles catholiques, ainsi que des écoles protestantes de la province du Manitoba.
>
> L'excellence des travaux, et particulièrement des cartes géographiques, est incontestables. Ce résultat scolaire est d'autant plus satisfaisant que plusieurs des échantillons sont datés de l'année 1884 et du commencement de l'année 1885. Il est évident que ces articles sont le produit du travail ordinaire des écoles des diverses parties de la province, et non le résultat d'un travail spécialement fait pour l'occasion.
>
> Les exposants n'ont eu aucunement la prétention d'éclipser les travaux des écoles des autres provinces; mais la collection qui est sous nos yeux prouve que dans une des plus jeunes provinces de la confédération canadienne, il existe un système d'écoles qui, tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, procure aux enfants une éducation capable de les mettre en état d'occuper les plus hautes positions sociales.

Ces témoignages pourraient être multipliés. Les gouverneurs généraux, les lieutenants-gouverneurs, d'autres hommes de haut rang appartenant aux diverses classes

de la société, ont visité nos écoles et en ont tous fait les plus grands éloges.

M. Sifton a dit ailleurs, cette année encore, que nos écoles catholiques du Manitoba étaient absurdement défectueuses. Après tout ce que je viens de dire, il doit être évident pour tous ceux qui m'écoutent présentement que M. Sifton, en parlant ainsi, est dans une erreur absurde, s'est montré absurdement injuste et ignorant.

M. Sifton n'a jamais eu l'occasion de juger par lui-même de la valeur de nos écoles catholiques. Ses pieds n'ont jamais franchi le seuil de ces écoles, bien qu'il en fût de par la loi l'un des visiteurs. Ses assertions relatives à nos écoles catholiques de Manitoba sont calomnieuses. Ce monsieur peut être certainement placé dans cette classe d'hommes qui ne se contentent pas de ruiner les institutions d'un peuple ; qui ne se contentent pas de dépouiller leurs voisins de leur propriété, mais sont encore disposés à détruire leur réputation, pour cacher leurs propres méfaits et leur propre honte. Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur ce point, parce qu'il est évident que cette assertion contre les écoles catholiques—qu'elles sont inefficaces—n'est qu'une phrase à effet, et elle ne doit exercer aucune influence sur les législateurs du pays.

Mais je désire ajouter aux témoignages à l'appui de ma thèse que j'ai cités celui de feu M. le sénateur Boulton, du Manitoba, un adversaire des écoles séparées. Cet ex-collègue s'est exprimé comme suit dans le Sénat, le 25 avril 1895 :

> Dans mon voisinage immédiat il y a une école séparée portant le nom du membre du clergé qui l'a fondée, savoir, le révérend Père Decorby. Ce révérend Père, pendant des années, a dirigé cette école que fréquentaient des protestants résidant dans le voisinage. Ces protestants en étaient tous satisfaits. Jamais ils firent entendre une seule plainte contre son efficacité.

Si je comprends bien le plaidoyer fait en faveur d'un système au préjudice de l'autre, c'est que l'on croit constater que les écoles catholiques séparées sont inférieures aux écoles communes. Cette assertion est tout-à-fait inexacte. Elles sont égales aux autres, du moins dans nos écoles catholiques de l'ouest. Elles sont même supérieures à leurs rivales, parce qu'elles enseignent généralement deux langues. Qu'est-ce qui est plus utile que le langage, abstraction faite de la vie ? Ce fait d'enseigner deux langues crée en leur faveur une certaine supériorité sur les autres écoles qui n'enseignent qu'une seule langue.

Mais abstraction faite de ceci, il y a une chose qui saute aux yeux de tous. C'est le fait que, s'il ne nous est pas permis—à nous catholiques—de contrôler nos écoles, il nous faudra établir des écoles privées, ou paroissiales, afin de procurer à nos enfants le genre d'éducation, la culture morale dont ils ont besoin, suivant nous. Mais ces écoles paroissiales seront condamnées à végéter misérablement—étant privées des contributions municipales sous forme de taxes et de la subvention du gouvernement. Ainsi privées de ces ressources financières, elles seront nécessairement incapables de donner cette instruction que nous voudrions qu'elles donnassent. Comme conséquence, vous vous trouverez en présence d'un genre d'écoles contre lequel vous voulez vous protéger. Mais si l'on nous traite comme nous avons le droit de l'être, nous aurons des écoles bien équipées, au point de vue du personnel enseignant comme au point de vue matériel, et, comme résultat, nos enfants recevront une éducation qui les rendra aptes, comme l'a dit la " Canadian Gazette " à occuper les plus hautes positions dans la société. Ces écoles seront jusqu'à un certain point, dans ces conditions, sous la surintendance de fonctionnaires du gouvernement, qui s'assureront si l'assistance donnée par ce dernier est bien gagnée, et qui, si elle ne l'est pas, suggéreront le remède requis. Ainsi, même à cette dernière condition, il vaudrait mieux nous accorder le système d'écoles que nous demandons.

La prétention émise par quelques-uns que, par l'ollocation de subventions aux écoles confessionnelles l'Etat dote ainsi l'église, est loin d'être exacte. Les deniers publics, à proprement parler, ne sont pas la propriété du gouvernement. Ces deniers proviennent de chaque contribuable qui habite le pays et ce sont ces deniers dont le gouvernement dispose. Or, les catholiques sont, eux-mêmes, des contribuables comme les autres sujets de la couronne, et comme le principe des institutions britanniques veut que celui qui paie sa contribution reçoive sa part des deniers provenant du fonds dans lequel a été versé cette contribution, il s'ensuit qu'en recevant une allocation du gouvernement, ou du trésor municipal, nous

ne faisons que recouvrer la part qui nous revient proportionnément aux versements que nous avons faits. D'autres considérations de même nature pourraient être alléguées. Mais arrivons à la statistique scolaire, ce qui est la méthode la plus pratique. En estimant à $500 en chiffres ronds le coût du maintien d'une école rurale, je ne crois pas tomber dans l'exagération. Or, qu'est-ce que ces écoles reçoivent du gouvernement? Je citerai les chiffres donnés dans la province du Manitoba, vu qu'ils me sont plus familiers. Ces chiffres sont tirés des rapports officiels du département de l'éducation.

Voici un état fourni par ces rapports :

	Octroi maximum.	Moyenne des salaires des instituteurs.
1891	$150 00	$426 60
1895	130 00	368 17
1900	130 00	406 78
1903	130 00	451 39

La conclusion à tirer de ces chiffres, c'est que l'Etat ne paie à ses écoles séculières que la moitié de ce que coûte leur maintien, et que ce sont les contribuables qui paient l'autre moitié. A ces conditions l'Etat obtient pour rien l'instruction religieuse et morale, bien que cette instruction contribue beaucoup au maintien du bon ordre dans la société.

Bien qu'une critique des écoles publiques et séculières ne soit pas une chose agréable à faire, permettez-moi de dire quelques mots sur ce sujet. N'y eût-il que le point de vue social, il est certainement à propos qu'un avertissement tombe de nos lèvres, s'il est justifié par ce qui transpire. C'est un service à rendre à ces écoles et au pays. Ce devoir n'est pas agréable à remplir, mais c'est un devoir tout de même. Nous entendons très souvent quelques-uns dire qu'ils ont reçu leur éducation dans les écoles publiques et qu'ils ne se trouvent pas pour cela plus méchants que nous-mêmes. La chose est possible et je ne veux aucunement pénétrer dans la vie intérieure de nos frères chrétiens. Les comparaisons, dit-on, sont toujours odieuses, et très souvent elles ne sont pas d'une justesse très certaine. La question que je touche présentement doit être considérée à un point de vue plus élevé.

Les catholiques ne prétendent pas être meilleurs que les autres. Une part même bien trop grande des misères et des faiblesses humaines est notre lot. Mais, messieurs les sénateurs, je dis ceci : Si vous et nous pouvons nous flatter de posséder une morale supérieure, c'est parce qu'il y a au fond de nos cœurs des vertus qu'y a développées le christianisme. Aussi longtemps que nous conserverons les traces de l'éducation chrétienne que nous avons reçue, nous continuerons, je l'espère, à nous distinguer parmi les nations sous le rapport de nos qualités sociales et morales. Mais l'histoire doit avoir quelques leçons à nous offrir. Il est admis parmi tous ceux qui ont étudié l'histoire que le paganisme n'offre pas une morale sûre ; il n'y conduit pas même ; mais il instille plutôt au fond des cœurs en général des mauvaises passions et des goûts désordonnés. Quiconque a étudié un peu profondément les mœurs romaines avant la venue de Notre Sauveur, a pu constater l'état lamentable dans lequel était tombée la société. Plaise à Dieu que notre peuple ne tombe jamais dans cet état d'abjection. Mais si nous extirpons tout enseignement religieux, ou toute éducation religieuse des institutions auxquelles nous confions notre jeune génération—je veux parler des écoles—ne croyez-vous pas que les principes chrétiens qui ont maintenu la vieille génération dans le droit chemin ne disparaîtront graduellement, et que s'ensuivra-t-il ?

Permettez-moi de citer quelques paroles prononcées par des hommes publics et des moralistes sur les écoles publiques des Etats-Unis. J'espère que ces citations ne blesseront personne. Je n'ai pas cette intention. Je désire simplement mettre sous les yeux des avertissements tirés de sources dignes de foi.

La revue dite " The New-York Methodist " disait, il y a quelques années, que les écoles publiques des Etats-Unis étaient les serres-chaudes de l'infidélité.". Un écrivain de réputation aux Etats-Unis, M. Richard Grant White, écrivait ce qui suit, en décembre 1880, dans la revue dite " The North American Review " :

Le vice s'est accru presque proportionnément au développement du système des écoles publiques qui, au lieu d'élever la morale des masses, ne nous a donné qu'une classe d'hommes imbus d'une morale hybride et indescriptible.

Si cinquante ou soixante écoles publiques ont donné un résultat de cette nature aux Etats-Unis, ne serait-il pas opportun de nous arrêter, nous-mêmes, ici, pendant qu'il en est encore temps? Citons des autorités qui nous touchent de plus près. Il y a quelque temps, la cité de Toronto fut frappée d'horreur par un crime commis dans son sein. Une jeune fille enleva un jeune enfant qu'elle avait trouvé dans la rue et l'assassina cruellement, sans aucun motif. Je veux parler d'une jeune fille du nom de Carr. Après les premiers mouvements de douleur et de surprise le public commença à réfléchir. Le "Globe" du 23 mai écrivit ce qui suit :

> Qu'une jeune fille ayant à peine dépassé sa treizième année puisse être capable de traiter un être vivant et son semblable comme elle n'aurait pas voulu traiter sa poupée, est vraiment une chose étonnante. . . . Le milieu dans lequel a vécu la jeune fille n'est probablement pas bon ; mais ce fait seul n'explique pas l'insensibilité et la dureté déployées par cette jeune fille.

Le "Mail and Empire" a été plus courageux et s'est exprimé clairement comme suit :

> Même pour l'enfant le plus abandonné, il y a toujours l'école. Dans cette cité (Toronto) l'école admet gratuitement tous les enfants. En réalité, tous les enfants sont obligés de fréquenter les écoles pendant au moins un certain nombre de jours, durant l'année, ou durant ce qui est appelé la période scolaire de leur existence. Mais l'école, telle que constituée maintenant, ne peut être considérée comme le lieu moralisateur dont ont besoin les jeunes enfants qui la fréquentent. L'école leur enseigne à lire ; mais combien il serait préférable que plusieurs de ces enfants fussent privés de cet enseignement? Le manque absolu d'instruction les tiendrait hors de la portée des dépravateurs qui écrivent et répandent dans le public les "nouvelles" de cinq sous qui servent d'aliment aux cœurs des jeunes enfants du type de Josie Carr".

N'est-ce pas là, messieurs les sénateurs, un avertissement d'une actualité évidente? Ne devrions-nous pas réfléchir en présence de semblables déclarations?

Les institutions humaines ne font pas sentir immédiatement leurs effets les plus éloignés. Toute semence que vous confiez à la terre ne fait pas voir immédiatement au dehors son produit. Plusieurs jours, quelquefois, plusieurs mois s'écoulent avant que la tige apparaisse ; mais cette tige surgit invariablement un jour ou l'autre ; elle se développe et produit des graines destinées à vous doner une récolte plus abondante. Il en est de même de l'éducation. C'est une semence que nous jetons dans l'âme des enfants. Il peut s'écouler des années et des années avant qu'elle donne ses fruits ; mais le jour viendra toujours où elle produira des fruits bons ou mauvais selon le genre d'éducation donné au peuple. Leibnitz a dit que vous pouvez au moyen de l'éducation changer la face de la terre.

Si une nation commence à se relâcher en matière d'éducation, il est certain qu'elle continuera ensuite à se relâcher de plus en plus. Prenons un exemple parmi nous. Dans la province du Manitoba, la loi de 1890 prescrivait que certains exercices religieux pouvaient être donnés après les heures de classe. Or, quel a été le résultat de ce règlement ? Voyons ce que disent les rapports publiés par le département de l'instruction publique de cette province.

MANITOBA.

	Nombre d'écoles	Ecoles où se font des exercices religieux.	Classes se termin. par une prière.	Lecture de la bible.
1895.....	786	433	396	295
1903	1,163	256	290	199

Comme vous le voyez, avec le temps et le développement du nombre des écoles, le nombre des écoles où les exercices religieux sont donnés a considérablement diminué.

J'ai entendu, l'autre jour, un monsieur dire qu'il aimerait qu'un enseignement religieux fût donné dans toutes les écoles ; mais parmi les protestants, la chose est impossible par suite de la diversité des croyances. J'avoue que j'ai été quelque peu surpris de cette remarque. J'avais toujours cru qu'il n'y avait pas entre les diverses croyances religieuses des protestants une ligne de démarcation infranchissable. Sir A. T. Galt, lorsqu'il réclamait une protection et des écoles séparées pour ses coreligionnaires de la province de Québec, ne fit aucune distinction entre les diverses églises protestantes. Il réclama simplement des écoles séparées pour tous les protestants considérés comme formant un seul groupe. Il faisait voir ainsi que tous les protestants de la province de Québec—quelles que fussent leurs églises respectives —seraient protégés par ces écoles séparées et satisfaits de cette protection. Bien plus, j'ai remarqué dernièrement dans les journaux du Canada qu'une proposition d'unir

toutes les églises protestantes était à l'ordre du jour. Si ces églises peuvent s'unir sous la même bannière religieuse, n'est-ce pas là une preuve qu'il n'y a pas d'obstacles qui puissent empêcher les enfants protestants d'assister à la même instruction religieuse donnée dans les écoles publiques ? Les protestants ne voient certainement rien dans les écoles publiques qui puisse blesser leur conscience. S'ils voyaient dans leurs écoles quelque chose de ce genre, je suis convaincu qu'ils ne manqueraient pas d'y remédier.

M. McKenzie, un membre de la Chambre des communes, a dit l'autre jour :

> Pourquoi tiendrions-nous à une chose que les catholiques romains ne peuvent accepter et n'accepteront pas ? Ne sommes-nous pas tenus, nous protestants qui avons des enfants, de les élever selon notre manière ? Pour ce qui regarde les différents corps protestants, rien ne les empêchera de faire instruire leurs enfants ensemble, dans les mêmes classes et par les mêmes professeurs, ou de leur faire donner une instruction religieuse selon les principes reconnus par toutes les sectes protestantes.

Mais, après tout, si par suite de certaines circonstances, un certain nombre de nos concitoyens protestants ne peuvent tirer avantage d'une bonne chose, est-ce une raison pour laquelle d'autres devraient aussi s'abstenir d'en profiter ? De ce que, pour une raison ou une autre, vous ne pouvez savourer certains mets servis sur une table dressée pour vous et pour d'autres, s'ensuit-il que je ne dois pas, moi-même, y toucher ?

On a beaucoup parlé de la hiérarchie catholique. Il est regrettable qu'un si grand nombre de personnes n'étudient pas mieux l'histoire de notre pays qu'elles ne le font. Je suis certain que si elles étudiaient mieux cette histoire, elles auraient de notre clergé catholique une meilleure opinion que celle qu'elles paraissent avoir. Depuis les premiers jours de la domination anglaise en Canada jusqu'à la présente date, le clergé catholique en Canada a donné surabondamment la preuve de sa loyauté. Chaque fois que nos amis actuels de l'autre côté de notre frontière internationale ont envahi le territoire canadien, les dignitaires de l'église catholique ont indiqué à leurs ouailles la ligne de conduite qu'elles devaient tenir envers la couronne. On a souvent dit avec vérité que sans la vaillante conduite des Canadiens-français, l'Angleterre n'aurait pas été en état de maintenir l'allégéance du Canada à la couronne anglaise. Dans plusieurs occasions, lorsque le peuple a manifesté des dispositions à troubler l'ordre établi, la voix de nos pasteurs catholiques s'est fait entendre en conseillant la paix, l'harmonie et la soumission aux lois du pays. C'est ce qu'ils ont fait en 1837-38 ; c'est ce qu'ils ont fait encore lors de l'établissement de la confédération, et ce qu'ils ont dit alors au peuple dans ces occasions, dans les provinces de l'est, ils l'ont plus tard, répété dans l'ouest dans des occasions analogues. C'est pour obtenir l'assistance de nos missionnaires catholiques que lord Selkirk, un presbytérien, les a appelés dans les prairies éloignées de l'ouest. L'évêque Plessis, de Québec, acquiesça à la demande de lord Selkirk, et il lui envoya le révérend père Provencher qui fut élevé plus tard à la dignité d'évêque. Ce premier évêque eut pour successeur Sa Grâce, le regretté monseigneur Taché. Ce dernier, lui aussi, fut un pacificateur. Il revint, un jour, de Rome sur la prière du gouvernement canadien et des autorités impériales, et il entreprit, sur cette prière, la difficile tâche de pacifier les habitants de la rivière Rouge et de leur inspirer de la confiance dans les bonnes intentions du gouvernement canadien. Il s'acquitta fidèlement et avec succès de cette tâche.

Plus tard, dans une région encore plus éloignée des prairies, le révérend père Lacombe exerça son influence en faveur de la paix dans cette région. Grâce à sa présence parmi les sauvages et son influence sur ceux-ci, il assura la paisible exécution d'une grande entreprise nationale, la paisible construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, sans effusion de sang, et cela lorsqu'il était des plus dangereux de toucher aux terres des sauvages.

Permettez-moi de vous mettre aussi sous les yeux ce que le "News," de Winnipeg, journal quotidien, disait alors sur ce sujet. Ce journal publia les lignes suivantes :

> Pendant que tout le Canada tremblait et craignait que les Pieds-Noirs (tribu sauvage) ne se joignissent aux rebelles, qui s'est tenu fermement devant eux? Qui les a empêchés de se ruer sur nous? Est-ce le gouvernement canadien, ou sont-ce les forces militaires de l'empire? Non, c'est le pauvre, l'humble et le dévoué Père Lacombe qui l'a fait. A lui les mères canadiennes doivent leurs remerciements pour ne pas avoir, aujourd'hui, à déplorer la mort de leurs fils ; à lui plusieurs heureuses épouses doivent, aujourd'hui, de la reconnaissance pour ne pas avoir à verser des larmes sur les tombes de leurs maris. Le Père Lacombe et ses compagnons, les révérends Pères André, Four-

mond, Cochin et autres braves soldats du Christ n'ont pas hésité. Ils ont marché devant les rebelles et ont fait face à leurs armes meurtrières. Ils se sont interposés entre les sauvages et les canadiens, et cela dans une occasion des plus dangereuses ; ils ont empêché toute effusion de sang et sauvé des millions de piastres au trésor public.

Voilà seulement quelques exemples de la bonne volonté de notre clergé catholique, et de la manière dont il s'est servi de son influence pour le bien-être du pays. Je puis résumer ce qu'il a fait sous ce rapport en disant que toujours ses conseils et son énergie furent consacrés à cette fin. N'est-ce pas trop malheureux d'entendre, aujourd'hui, quelqu'un lui lancer les accusations les plus fielleuses et les plus injustifiables? Ceux qui lancent ces accusations et les croient fondées ne sont pas toujours dépourvus de bonne foi et de bonnes dispositions naturelles. Malheureusement, ils lisent des livres mal renseignés qui débitent les mêmes accusations. Ceux qui les répètent d'après ces livres calomniateurs ne lisent pas la véridique histoire. De là leurs erreurs de jugement. Plusieurs nous parlent de l'unification des divers éléments de notre population. Aucune autorité n'est plus propre à préparer cette unification que ne le sont les membres de notre clergé. Aucune classe d'hommes n'est mieux disposée à l'accomplissement de cette œuvre que ne l'est ce magnifique corps, composé comme il l'est d'hommes capables, intelligents et zélés. Dans l'intérêt du Canada, veuillez croire à la justesse de mes paroles, et agissez généreusement envers notre église et nos convictions religieuses, dont l'une nous commande d'organiser l'enseignement scolaire d'après le mode que nous avons invariablement suggéré.

Ce témoignage que je suis heureux de pouvoir rendre à notre hiérarchie catholique n'est que l'écho des plus hautes autorités. Durant le dernier siècle, vivait en Angleterre un homme qui commanda et dont les œuvres commandent encore le respect non seulement de ses compatriotes, mais aussi du monde entier. Cet homme (Gladstone) fut qualifié, durant sa vie même, de grand vieillard. Or, quelles furent les paroles de M. Gladstone dans une certaine occasion ? Il dit :

> Depuis les trois premiers siècles de persécution, l'église catholique romaine a marché pendant quinze cents ans, à la tête de la civilisation humaine, en dirigeant, attachées à son chariot, comme le sont les chevaux d'un char de triomphe, les principales forces intellectuelles et matérielles du monde. Sa science fut la science du monde ; ses arts, ceux du monde; son génie, le génie du monde ; sa gloire, sa grandeur et sa majesté ont été presque, sinon entièrement, tout ce qui a existé sous ce rapport et ce dont le monde entier a pu se glorifier.

Mon honorable ami (M. le sénateur de Victoria) a jugé à propos de faire une comparaison désavantageuse aux pays catholiques en mettant ceux-ci en regard des pays protestants. En réponse, je soumets à sa méditation les paroles de M. Gladstone que je viens de citer. Je désire attirer aussi son attention sur certains faits et certains témoignages en notre faveur qui ne peuvent être soupçonnés de partialité.

L'Angleterre fut autrefois un pays catholique. La moderne Angleterre doit à la catholique Angleterre sa "grande charte" (magna charta) ; son parlement, son institution du jury, ses universités et ses splendides cathédrales.

Mais aujourd'hui que voyons-nous ? Ne prendrions-nous que le côté matériel du sujet, voyons ce que ses écrivains et ses hommes publics disent de la moderne Angleterre.

John Ruskin écrit ce qui suit :

> Bien que nous soyons assourdis par le tracas que produisent les rouets à filer et les métiers, notre peuple manque de vêtements. Bien que nos houilleurs soient noircis par le combustible qu'ils extraient du sein de la terre, on les voit mourir de froid, et bien que nous ayons d'immenses champs de blé comprenant des millions d'acres en étendue, notre peuple meurt de faim faute de pain.

M. Chamberlain, M.P., dans la "Forthnightly Review" de décembre, 1883, disait :

> Jamais dans notre histoire les preuves de notre richesse nationale ne furent plus abondantes ; jamais le luxe ne fut plus général et plus raffiné dans son déploiement ; d'un autre côté, jamais les souffrances des pauvres ne furent plus intenses, ou les conditions de leur vie inactive ne furent plus désespérées ou plus dégradées.

Et puis M. Chamberlain ajoute :

> Un million d'indigents et un million d'autres en voie de le devenir, etc.

Je pourrais invoquer d'autres témoignages du même genre et d'hommes d'une croyance religieuse autre que la mienne ; mais ceux que je viens de donner doivent, suivant moi, suffire à un auditoire comme celui auquel j'ai l'honneur de m'adresser. Je soumets ces témoignages à votre méditation. Mais un mot de plus relativement à l'unification nationale. C'est assurément un noble but. Mais le moyen d'unir les divers éléments de

notre populaiton se trouve plutôt dans l'âme que dans les formes extérieures. L'amour du sol natal ; la magnificence du grand pays que nous habitons ; tous les liens qui nous y attachent ; le respect que nous nous devons les uns envers les autres ; le dévouement commun au même drapeau ; une sincère allégéance à la même couronne, voilà les plus puissants facteurs de l'unification nationale. Quelles que soient les différences pouvant exister sous d'autres rapports, nous arriverons à cette unification en cultivant les sentiments auxquels je viens de faire allusion, et nous n'y arriverons pas autrement. Jetez les yeux sur l'histoire canadienne. Dès que les Canadiens d'origine française s'aperçurent que la politique anglaise à leur égard manifestait une disposition à respecter convenablement leur race, ils donnèrent aussitôt leur adhésion au nouveau régime, et cette adhésion fut si absolue qu'aujourd'hui, nous, les canadiens-français, ne retournerions pas au drapeau français si nous étions libres de le faire. Lord Dufferin ne trouvait aucun obstacle à l'unification nationale dans le fait des différentes langues parlées en Canada et des différentes races qui l'habitent.

Lord Dufferin, dans une certaine occasion, s'est exprimé comme suit :

> Je crois que le Canada devrait s'estimer heureux de ce qu'il doit sa prospérité au mélange des diverses races qui l'habitent. L'action et la réaction de diverses idiosyncrasies nationales —l'action de l'une sur l'autre—donnent à notre société une fraicheur, un coloris, une élasticité, une vigueur dont l'absence serait pour elle une défectuosité. L'homme d'état qui voudrait faire disparaître ces traits caractéristiques serait certainement mal inspiré.

Des hommes d'Etat anglais ont considéré comme une absurdité d'essayer d'obtenir l'unification nationale en faisant disparaître les traits caractéristiques du peuple canadien.

A l'occasion d'une mesure proposée au parlement impérial au sujet des deux Canadas (le Haut-Canada et le Bas-Canada) Burke, le fameux orateur et homme d'Etat, a dit :

> Essayer de fusionner deux population composées d'hommes de races, de langues, de lois et de coutumes différentes, c'est une tentative entièrement absurde.

Je citerai maintenant une autre opinion qui va encore plus loin et qui est diamétralement opposée aux opinions exprimées ouvertement en Canada, dans ces derniers temps. Cette autre opinion nous dit qu'au lieu de contrecarrer les sentiments du peuple, il vaut mieux adapter les lois au caractère de ce peuple, afin d'obtenir un meilleur résultat. Après que la constitution de 1774 eut été donnée au Canada, un débat eut lieu dans la Chambre des communes d'Angleterre, à l'occasion d'une pétition reçue du peuple du Bas-Canada—ou de la province de Québec—demandant le rétablissement du procès par jury et de la loi d' "*habeas corpus*."— Sir Robert Smith, membre de la Chambre des communes, s'exprima en ces termes :

> Quiconque réfléchit sur l'excellence des lois anglaises désire les voir appliquer à toutes les parties de l'empire ; mais s'il y a des raisons circonstancielles, appuyées sur le caractère national du peuple, sur ses coutumes, ses usages, ses institutions et j'ajouterai même sur ses préjugés dont, dans le présent cas, l'on doit tenir compte, et, plus que cela encore, il faut céder jusqu'à un certain point. Mais si des raisons, appuyées sur ces diverses circonstances, rendent impossibles l'application des lois anglaises dans toute leur pureté originelle, j'ose affirmer qu'un législateur n'est pas seulement justifiable de modifier ces lois de manière à mieux les adapter qu'elles ne le sont au génie et au tempérament particuliers du peuple ; mais que c'est aussi une partie essentielle de son devoir de le faire, afin que ces lois deviennent la meilleure règle de conduite possible dans la société civile, et les plus propres à assurer le bonheur général. La maxime invariable des plus grands législateurs de l'antiquité fut de consulter les mœurs et les dispositions du peuple, ainsi que le degré de développement qu'il avait atteint, afin de formuler le système de législation convenant le mieux à la situation présente.

Ces remarques me rappellent une leçon que nous avons reçue de l'antiquité. Le sage législateur Solon devait être appelé à donner des lois à son pays. Quelque temps après, des savants d'autres parties du monde se présentèrent à lui et lui demandèrent si, à son avis, il avait formulé pour son peuple les meilleures lois qu'il avait pu concevoir. Il répondit simplement qu'il avait donné à son peuple les lois les mieux adaptées à son caractère. Cette réponse a été considérée de tout temps, depuis, comme l'expression de la sagesse. A la vérité les lois doivent être faites pour le peuple et ce n'est pas ce dernier qui est fait pour les lois. Vu les circonstances dans lesquelles nous vivons, le plus grand intérêt du pays requiert que la législation soit faite de manière à contenter les divers éléments de sa population.

Mais j'entends quelques-uns dire que la majorité doit gouverner. Etes-vous bien

sûrs que cette règle doive prévaloir en toutes choses ? Alors, si je ne me trompe, les catholiques—bien que ne constituant pas la majorité sur toutes les autres dénominations réunies—forment la dénomination religieuse la plus nombreuse. Si la majorité doit gouverner dans tous les cas, que toutes les plus faibles dénominations viennent donc à nous. Plusieurs s'y opposeraient. Non, messieurs les sénateurs, les convictions religieuses ne sont pas des choses à décider par un simple oui, ou un simple non. Dans un pays libre comme le nôtre, chacun est libre de s'agenouiller devant son propre autel. Pour ce qui regarde l'éducation, c'est pour les catholiques une affaire de conscience qui concerne particulièrement l'âme de leurs enfants, et l'on devrait leur accorder des institutions adaptées à leurs exigences légitimes sur ce point.

Mais, en réalité, cette règle—que la majorité doit gouverner partout, et en tout—n'est-elle pas trop brutale ?

Nous, les catholiques, formons, en chiffres ronds, 40 pour cent de la population totale du pays. Ce chiffre n'est-il pas assez considérable pour que l'on nous apprécie mieux qu'on ne le fait ? Les opinions exprimées consciencieusement par cette grande partie de la population doivent-elles être toujours combattues, négligées et ignorées ? Le parlement fédéral n'agit pas de cette manière lorsqu'il s'agit des autres groupes de notre société canadienne. A toutes les sessions du parlement, des députations arrivent ici, pour obtenir du gouvernement certaines concessions. Ces concessions sont d'un ordre matériel et moins importantes, par conséquent, que cette question qui nous tient tant au cœur, savoir celle des écoles, et, cependant, ceux qui les demandent sont écoutés, et ils ne sont pas renvoyés brutalement en leur disant qu'ils constituent la minorité.

L'unification nationale ! Croyez-vous que vous arriverez à cette unification en provoquant cette répulsion que créerait nécessairement une politique par laquelle vous refuseriez de donner satisfaction aux exigences consciencieuses de la nombreuse dénomination religieuse dont il s'agit présentement ?

Une politique de cette nature ne saurait développer de bons rapports entre les diverses races et les diverses croyances. Cette politique serait plutôt propre à élargir le fossé qui nous sépare.

L'unification nationale ! J'ai déjà dit comment elle peut s'opérer. Permettez-moi encore, toutefois, de mettre sous vos yeux l'un de ceux qui ont aidé à l'établissement de la confédération.

Sir John Rose a dit dans une certaine occasion :

> Nous avons eu confiance les uns dans les autres lorsque nous avons contracté cette union. Nous avons cru que nos droits seraient en sûreté avec vous et notre honneur, notre bonne foi et notre intégrité nous engagent à les maintenir.

Là est le moyen d'arriver à l'unification. En remplissant fidèlement les engagements auxquels il est fait allusion dans la citation que je viens de faire, cette unification sera réalisée.

Je sais que les circonstances sont quelquefois difficiles à surmonter. Mais la solution de ces difficultés dépend beaucoup de notre attitude. Les chefs de la nation sont très rarement incapables de maîtriser l'opinion publique. Dans les temps d'urgence les partis politiques doivent agir comme ils l'ont fait en 1864. Plusieurs de nos hommes politiques s'élevèrent dans ces circonstances au-dessus de leurs préférences de parti. Ils se coalisèrent pour trouver une solution. C'est ce qu'ils ont fait en 1864. Ils ont réussi en établissant la confédération canadienne. Maintenant, si l'on veut bien me permettre de mentionner les événements de 1896, je dirai qu'alors, l'opposition et ses chefs particulièrement auraient dû se lever dans la Chambre des communes et s'engager à donner leur appui au bill réparateur. S'ils avaient agi ainsi, la question des écoles eût été alors réglée pour tujours et pour les différentes parties du pays. On ne pouvait redouter aucune guerre dans le Nord-Ouest ; ni aucune difficulté comme celle que nous avons à surmonter, aujourd'hui. Et aujourd'hui, conséquent à mes principes et dans ma conduite, je déclare que, cette année, lorsque les bills d'autonomie des nouvelles provinces ont été déposés devant la Chambre des communes, le devoir, suivant moi, de l'opposition actuelle était d'offrir son appui à ces mesures sous leur forme originelle, puisque ces bills tels que primitivement rédigés, étaient acceptables. Si l'opposition avait tenu cette ligne de conduite, l'agitation qui sévit depuis cinq mois dans le pays relativement à ces bills, eût été en grande partie calmée dès ses débuts, et, à la longue, cette attitude de l'opposition eût

obtenu l'adhésion de tout le pays. Malheureusement, une autre ligne de conduite a été suivie et le résultat, c'est que nous n'avons ni paix, ni justice, ni une bonne mesure présentement devant nous.

Le Sénat, cependant, existe pour agir comme un modérateur. Il a été créé pour être le second interprète de la saine opinion publique. S'il en est ainsi, je prétends que cette Chambre doit se pénétrer des sentiments contenus dans les paroles exprimées par sir John Rose, que j'ai citées, il y a un instant, et améliorer le présent bill, ou le rejeter. Le vote que je vais donner pour le renvoi à six mois a seulement pour objet d'enregistrer mon opposition au bill sous sa présente forme. Je sais que mon vote n'aura pas l'effet de faire rejeter le bill. Nous aurons, lorsque cette mesure sera soumise au comité général, une occasion de l'améliorer, et j'espère que le gouvernement y consentira.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants ont présentés et lus une première fois :

Bill (199) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (160) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (196) intitulé : Acte modifiant le Code criminel, 1892.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (195) intitulé : Acte concernant les chemins et les réserves pour chemins dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta.—(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin demain.

SENAT.

Séance du samedi, le 15 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

Hon. M. BERNIER.

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott pour la 2e lecture du (Bill 69) Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement, et sur la motion de l'honorable sir Mackenzie Bowell en amendement au dit bill, à l'effet qu'il ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu d'hui en six mois.—(L'honorable M. Perley.)

L'honorable M. PERLEY: A cette période avancée de la session je serais naturellement tenté de m'abstenir de parler sur le sujet, et j'essaierai d'être aussi bref que possible. Je ne veux pas parler longuement, parce que le bill a été discuté intelligemment et à fond dans les deux Chambres, surtout au point de vue légal. Il est douteux qu'un bill ait jamais été discuté d'une manière aussi complète. Je suis parfaitement d'avis que cette mesure mérite la plus grande attention, parce que je considère que pas un bill qui a été présenté au parlement depuis la confédération n'est plus important pour le peuple du Canada que ces bills d'autonomie. Je ferais preuve de présomption en discutant plusieurs points du présent bill, attendu qu'il a été discuté par les meilleurs avocats qui siègent dans les deux Chambres, et il est juste de supposer qu'il n'y a pas de meilleurs avocats dans n'importe quelle partie du pays. J'ai constaté qu'à la Chambre des communes comme au Sénat, les autorités légales ne s'entendent pas sur le pouvoir que le parlement a de légiférer sur les principes exposés dans le présent bill. Les opinions sont à peu près également divisées. Je me bornerai donc, au point de vue légal, à dire que d'après l'interprétation que je donne à la loi, je crois que le gouvernement n'a pas le droit d'exercer la coercition contre la population des Territoires du Nord-Ouest, comme il propose de le faire par le présent bill.

Je crois que la première question que je doive toucher est celle de l'autonomie—qui donne pleins droits et pleins pouvoirs législatifs aux Territoires du Nord-Ouest. Personnellement, je n'ai jamais cru qu'il était bon d'accorder l'autonomie aux Territoires du Nord-Ouest. Non pas que je croie qu'ils sont moins capables de se gouverner que n'importe quelle autre partie du Canada, mais je crois que dans notre siècle de lumière, nous pourrions, en traitant avec justice et générosité la population des Territoi-

res, nous passer pendant quelques années du rouage coûteux d'un gouvernement autonome dans cette région, jusqu'à ce qu'il y eût une population assez forte pour payer les dépenses qui pèseraient trop lourdement sur une population moins considérable. Je remonterai à l'année 1880, aux premiers jours du Nord-Ouest, parce que jusqu'à cette date il n'y avait là réellement aucune forme de gouvernement. Un conseil fut formé au Nord-Ouest par le gouvernement du Canada, qui lui accorda le pouvoir de faire des lois, des règles et règlements, et de gouverner généralement ce pays. Les membres de ce conseil n'étaient pas élus, pour la simple raison qu'il n'y avait pas encore d'élections dans ce pays-là. Je pense qu'il y avait là deux fonctionnaires du gouvernement. Les métis ne remplissaient pas de charges du gouvernement ; mais tous les autres membres du conseil du Nord-Ouest, si ma mémoire ne me fait pas défaut, étaient des hommes qui occupaient des places du gouvernement du Canada. La population fut gouvernée par ces hommes jusqu'en 1883, et en 1883, il y eut une première élection des membres du conseil du Nord-Ouest. Six ou sept membres furent élus à cette occasion. Ce conseil fit des ordonnances pour le bon gouvernement du pays sur un pied qui ressemblait beaucoup à la législation provinciale.

Et le pays fut gouverné de cette façon durant un espace de temps assez considérable. Ce ne fut qu'après 1882 que le pays fut peuplé par un nombre assez considérable de blancs. C'est cette année que la population blanche commença à aller s'y fixer. Avant cette époque, il n'y avait là que des hommes de police, des sauvages et des métis. Les sauvages et les métis étaient les naturels du pays, et les autres personnes avaient été envoyées dans ce pays pour le gouverner. C'est en 1882 que le premier groupe d'immigrants se porta dans ce pays-là. Ces immigrants ne s'y rendirent pas dans un train régulier de chemin de fer, comme ceux d'aujourd'hui; ils s'y rendirent dans un train circulant sur une voie en construction. Lorsque j'allai dans le Nord-Ouest en 1882, je voyageai dans un train de construction à partir de Brandon et je trouvai à Wolseley deux maisons, une maison en bois passablement bien construite et une cabane. Elles étaient occupées par des personnes du pays. Un grand nombre de Canadiens, quelques Anglais et quelques Ecossais allèrent s'y fixer. Les uns y prirent des "homesteads", les autres y achetèrent des terres. Il fut alors acheté plus de terrain qu'il n'en fut acheté durant plusieurs années plus tard, parce qu'un grand nombre de personnes étaient enthousiasmées des ressources de ce pays-là. Je puis dire que presque tous ceux qui se rendirent dans ce pays la première et la deuxième année n'avaient d'autre but que la spéculation, et devant l'immense étendue des plaines ils conçurent de brillants rêves d'avenir, et ils achetèrent du terrain et se mirent ardemment à l'œuvre. Mais ces hommes ne réussirent pas dans leur entreprise, comme je le démontrerai plus tard à la Chambre. Or, le gouvernement du Canada, sous la direction de sir John A. Macdonald, vota suffisamment d'argent pour faire fonctionner le gouvernement de ce pays. Pendant que j'avais l'honneur d'être un représentant du Conseil du Nord-Ouest, en 1885, je constatai que le Canada nous avait donné $8,000 de plus que nous avions besoin pour le maintien des écoles du pays ; il nous avait donné de l'argent pour des chemins et des ponts, il nous avait été donné abondamment de l'argent pour tout ce que nous voulions avoir. Nous fîmes une répartition libérale pour le maintien des écoles et nous donnâmes à nos instituteurs des salaires plus élevés que ceux qui avaient été donnés jusque-là dans n'importe quelle partie du monde. Nous leur donnâmes tout ce qu'il leur fallait pour maintenir les écoles et ils eurent un excédent. Cela prouve que le gouvernement se montrait généreux en donnant l'argent suffisant à l'éducation des enfants. Cet état de choses subsista durant quelques années, et à mesure que la population s'accrut, il fut de plus en plus difficile de contrôler la distribution de cet argent, en raison de l'immense territoire sur lequel il était réparti. Je dirai que le gouvernement fit une erreur en faisant arpenter un aussi vaste espace de terrain et en permettant que les colons s'établissent à une si grande distance les uns des autres. Chacun croyait que dans quelque coin reculé se trouvait de meilleurs terrains que ceux qui se trouvaient le long du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les colons se trouvaient ainsi dispersés par toute la région, et cela nécessitait beaucoup d'argent pour la construction des chemins et des ponts. La population étant éparpillée de toutes parts, il fallait plus d'argent pour ses écoles. Cet état de choses

dura pendant quelques années. Après un certain temps, nous dûmes constater que le gouvernement d'Ottawa ne nous donnait pas assez d'argent pour maintenir nos écoles, construire nos chemins et nos ponts, et exécuter les autres entreprises publiques que nous avions projetées.

M. Haultain et ses collègues avaient l'habitude de venir, tous les ans, à Ottawa, à la demande du gouvernement, lui soumettre les besoins du Nord-Ouest, au point de vue de l'argent. Il devint bientôt évident qu'ils ne recevaient pas suffisamment d'argent pour ces fins-là. Le gouvernement faisait venir des immigrants, les encourageait, et ceux-ci devaient parcourir tout le pays, parce que le terrain des parties les plus reculées de la région avaient été arpentées. Le gouvernement leur permettait de se fixer où bon leur semblait, ce qui nécessitait des sommes d'argent considérables pour entretenir les chemins et les ponts, pour maintenir les écoles. La conséquence en fut que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne put obtenir d'Ottawa des sommes d'argent suffisantes pour ces fins-là. M. Haultain, il y a un certain nombre d'années, il y a, je crois, six ou sept ans,—annonça dans un discours qu'il fit à Yorkton qu'il désirait obtenir pour les Territoires l'autonomie provinciale. M. Haultain est un homme populaire, et je puis dire à cette honorable Chambre que M. Haultain, quoi qu'en disent certains messieurs, est un homme de talents et qu'il a, avec ses collègues, administré habilement et efficacement les affaires du Nord-Ouest. Il fit à Yorkton un discours dans lequel il démontra, si ma mémoire ne me fait pas défaut, la nécessité de l'autonomie telle que voulait l'avoir M. Haultain. En parlant à un banquet qui lui avait été offert, M. Haultain déclara que le temps était venu où il faudrait nous contenter de chemins moins bons et d'écoles moins nombreuses, ou bien qu'il faudrait obtenir plus d'argent du gouvernement ou recourir à la taxe directe. Il n'y avait qu'une alternative : des chemins moins bons et des écoles moins nombreuses ou l'autonomie provinciale par laquelle nous pourrions obtenir le contrôle des terres et le gouvernement de notre pays; nous pourrions émettre des obligations ou prélever de l'argent pour entretenir les chemins, comme la chose se faisait auparavant. Je ne blâme pas M. Haultain d'avoir désiré avoir de meilleurs chemins et de meilleures écoles. J'ai compris que le parlement du Canada avait commis une injustice envers le gouvernement du Nord-Ouest en ne lui accordant pas l'argent qu'il devait lui accorder. Je dis donc que si vous faites venir 10,000 immigrants pour les établir dans une nouvelle colonie du Nord-Ouest, ils ne verseront pas un septième de sou au revenu provincial. Il y a une chose à laquelle la plupart des hommes ne songent pas. Vous faites venir dans le pays des étrangers et vous les laissez se fixer où bon leur semble. Ils commencent à verser de l'argent au trésor fédéral dès qu'ils ont mis le pied sur le sol du Canada, mais il ne versent pas un denier au revenu des Territoires du Nord-Ouest. Je prétends donc, et je crois avec justesse, que lorsque le gouvernement du Canada a fait venir ces colons il a assumé l'obligation d'octroyer au gouvernement du Nord-Ouest, obligé de s'occuper de ces immigrants, suffisamment d'argent pour construire des chemins et des ponts et maintenir les autres institutions gouvernementales. A cause de cela, j'ai dit que si des représentations convenables étaient faites au gouvernement d'Ottawa, si celui-ci voulait voter suffisamment d'argent, il ne serait pas nécessaire d'avoir l'autonomie provinciale et d'imposer des dépenses additionnelles à un nouveau pays. Les chemins et les ponts de ce pays ont été entretenus, les écoles ont été tenues d'une manière effective, et, depuis lors, le gouvernement, je suis heureux de le dire, nous a donné plus d'argent. Cependant il ne nous en a pas donné assez pour faire les affaires du pays comme le gouvernement fédéral aurait eu intérêt à les faire. Je suis d'opinion que nos écoles séparées seraient plus défectueuses si le ministre du Commerce et de l'Industrie avait le contrôle absolu du pays d'après les principes qu'il a posés l'autre jour, parce qu'il a posé le principe que nous sommes des serfs dans ce pays-là, et il est venu près de nous dire que nous n'avions aucun droit, et que nous n'étions que de simples créatures à la merci du gouvernement du Canada.

Voilà en substance le principe que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a posé. J'ai été surpris de l'entendre. Que dis-je ? Je n'ai pas été surpris, parce que je puis dire que les honorables sénateurs de la droite, durant les nombreuses années qu'ils ont été dans l'opposition ont toujours été hostiles au Nord-Ouest. Je suis certain

qu'il ne peut pas indiquer un discours qu'ait fait un libéral guidé par le patriotisme relativement au développement et à l'avenir du Nord-Ouest. Et je prétends que lorsqu'il a dit, l'autre jour, que nous n'étions pas des hommes indépendants et que nous n'avions pas de droits avant l'adoption du présent bill, je prétends, dis-je, qu'il n'était pas en droit de faire une pareille assertion. Je puis fort bien comprendre pourquoi il ne nous a pas accordé l'octroi considérable qui nous était dû en justice, et qui n'était que la somme que nous avons versée au trésor public. Aucune partie du Canada ne verse plus d'argent au revenu public, proportion gardée avec la population, que les Territoires du Nord-Ouest ; et quand nous demandons une forte somme pour conduire nos affaires, nous ne faisons que demander ce que nous avons versé au trésor. Les honorables sénateurs de la droite se plaisent à déclarer que toute la prospérité dont nous jouissons est le résultat de la politique du gouvernement actuel. Quelqu'un peut-il citer un seul fait pour justifier cette assertion ? La conduite du gouvernement, depuis son avènement au pouvoir, peut faire rougir tout honnête homme. Il a adopté la politique qu'il a condamnée énergiquement et violemment durant les dix-huit années que le parti libéral est resté dans l'opposition. Quelques honorables sénateurs qui appuient le gouvernement demandent que le chemin de fer Canadien du Pacifique cesse de jouir du privilège d'être exempté de payer des taxes, ou qu'il fasse, s'il ne cesse pas d'en jouir, quelque concession à la population du Nord-Ouest. J'admets parfaitement que quelque compensation devrait être donnée à la population des Territoires du Nord-Ouest à la place de l'exemption des taxes, mais le traité accordant au chemin de fer Canadien du Pacifique cette exemption était juste et équitable à l'époque où il fut fait. Comment peut-on compter que le gouvernement pouvait faire un traité avantageux quand il lui a été fait une si rude opposition en ce temps-là ? Les chefs les plus habiles du parti libéral, comme Blake, Cartwright, Mills et d'autres grands hommes respectés par leur parti et par tous ceux qui les connaissaient, des hommes dont la parole valait une loi pour leurs partisans, non seulement ont dénoncé le chemin de fer Canadien du Pacifique, mais ont déprisé sous tous les rapports les Territoires du Nord-Ouest. On ne peut indiquer un seul discours de l'un de ces hommes qui ait, durant les dix-huit années qu'ils sont restés dans l'opposition, représenté le Nord-Ouest comme un pays de grandes ressources.

L'honorable M. POWER : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur jusqu'à présent n'a pas dit un seul mot qui touche à la question soumise à la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Cette question se rapporte au bill.

L'honorable M. PERLEY: Sans doute que l'honorable sénateur rougit pour ses collègues, car il sait que ce que je dis est vrai et il n'aime pas à entendre la vérité sur ce sujet.

En tout cas, je ne lui ferai pas grâce, parce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit que je devais parler au point et être concis. Quand la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique fut entreprise, tous les membres du parti libéral s'opposèrent à cette entreprise et ridiculisèrent le pays. Le discours et le portrait de M. Blake furent répandus à profusion par tous les Etats-Unis pour démontrer que le Nord-Ouest canadien ne valait rien. Tout fut fait pour nuire au gouvernement et l'empêcher de conclure un traité avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le gouvernement avait vainement publié aux Etats-Unis et en Angleterre des annonces pour demander à des capitalistes d'entreprendre la construction du chemin. Sir John Macdonald ne réussit qu'avec de grandes difficultés à trouver des hommes qui voulussent entreprendre cette construction. J'admets que le chemin de fer Canadien du Pacifique assuma de grands risques par le fait que le pays était inconnu et avait été déprisé. Comment le gouvernement ou le chemin de fer Canadien du Pacifique pouvait-il espérer emprunter de l'argent à des conditions raisonnables lorsque des hommes comme ceux que j'ai mentionnés avaient continuellement représenté le Nord-Ouest comme un pays sans valeur? Comment pourrais-je emprunter de l'argent en hypothéquant ma terre si j'allais dire à un prêteur d'argent qu'elle ne paierait pas le salaire d'un domestique? Si ces hommes eussent admis alors, comme ils l'admettent aujourd'hui, que les Territoires du Nord-Ouest sont le plus superbe pays sur lequel brille le soleil, un pays capable de produire d'énormes quantités du meilleur

blé, le gouvernement de l'époque aurait été capable de faire un traité plus avantageux avec la compagnie, et sans lui nuire, parce que la compagnie aurait pu emprunter de l'argent à un taux d'intérêt moins élevé que celui qu'elle fut obligée de payer. Les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir et qui étaient dans l'opposition lorsque le traité fut fait, ont obligé le gouvernement à signer un marché qui, certes, n'était pas celui qui aurait pu être fait dans des circonstances plus favorables.

Je vais maintenant toucher à la partie financière de la convention relative à l'autonomie des deux nouvelles provinces. Je n'hésite pas à dire qu'il eût mieux valu que le gouvernement eût permis aux Territoires du Nord-Ouest de contrôler leurs terres. J'ai des idées à moi relativement à la politique qui aurait le mieux favorisé à ce sujet les intérêts de tout le pays. Si le gouvernement doit donner des " homesteads " à tout immigrant qui entre dans le pays, je serais d'avis que le gouvernement fédéral gardât les terres et les administrât par des employés résidant à Ottawa. Mais il vaudrait mieux remettre les terres au gouvernement local. Celui-ci prendrait plus de précautions pour disposer des " homesteads " (établissements gratuits). Il y a quelques années, le gouvernement cessa de donner une deuxième préemption et un deuxième établissement gratuit. Cela était juste, parce que le pays est connu aujourd'hui, et ce privilège devrait être aboli. Il n'y a pas de pays qui offre aujourd'hui autant d'avantages pour la colonisation que les Territoires du Nord-Ouest. Nous avons des lois et nous jouissons de l'ordre et du plus haut degré de civilisation possible ; nous avons des écoles, des églises, et toutes les sociétés morales et philanthropiques modernes, et nous avons des chemins de fer qui sillonnent le pays en tout sens. En achetant aujourd'hui une terre, une personne se trouve bien mieux que celle qui recevait deux établissements gratuits avant que le nouveau pays eût les avantages que je viens de mentionner. Donner des " homesteads " aux étrangers —aux étrangers surtout—c'est faire une erreur ; il vaut mieux garder nos terres que de peupler le pays de Russes, de Polonais et d'autres étrangers, pendant que les nôtres sont obligés d'aller chercher du travail ailleurs.

Hon. M. PERLEY.

C'est là une question qui demande d'être discutée longuement, et je ne me propose pas de la discuter à fond aujourd'hui ; mais je dirai que si le gouvernement adoptait un pareil programme, cela vaudrait mieux pour le Dominion. Nous dépensons de l'argent pour faire venir des étrangers ; cela n'est pas nécessaire. Chaque immigrant qui se fixe dans le Nord-Ouest est un agent d'immigration. Ces immigrants font venir leurs parents aussitôt que possible, et ils me disent tous que notre Nord-Ouest vaut mieux que leurs pays natal. Des étrangers nous apportent des capitaux. Je suis favorable à l'immigration de colons qui ont de petits moyens, parce que la richesse d'un pays ne doit pas être calculée par la somme d'argent qu'un immigrant lui apporte, mais bien par le caractère des hommes qui labourent le sol et développent ses ressources. De tels hommes contribuent à développer la richesse du pays. Je m'oppose à ce que notre gouvernement garde les terres. Mais s'il veut les garder, je serai satisfait du bill, bien que les terres du Nord-Ouest valent plus que celles du sud. L'honorable sénateur de Saskatchewan (l'honorable M. Davis) a admis cela en disant que les terres du sud valait de quarante à cinquante dollars par acre tandis que les terres du nord peuvent être achetées à $5 par acre. Cela est probablement vrai, mais pour avoir un capital qui donnera un intérêt égal à l'allocation annuelle des terres, le gouvernement devra vendre bien des millions d'acres de terre à $5 par acre. Cela ne se fera pas de sitôt. Je crois que les autorités provinciales administreraient les terres d'une manière plus économique, parce que les autorités de cette région devraient tirer leur revenu des terres, et ce n'est pas la manière de voir du gouvernement fédéral. Les autorités du Nord-Ouest connaissent quelque chose de ces terres et elles les administreraient, au point de vue financier, à l'avantage des nouvelles provinces et de tout le Dominion. L'autre jour, l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie nous a dit que nous n'avions pas de prestige, que nous ne pouvions compter sur rien comme société, et que nous ne serions jamais mieux, si le présent bill d'autonomie n'était pas adopté. C'est à peu près ce que nous pouvions compter entendre dire à l'honorable ministre, à en juger par les assertions qu'il a faites autrefois au sujet du Territoire du Nord-Ouest. En 1871, le gouvernement nous donna un conseil composé

de membres éligibles, dont deux seulement étaient des hommes instruits. Et quelle sorte d'écoles ce conseil nous donna-t-il ? Lorsque j'allai m'établir dans le Nord-Ouest, au printemps de 1883, j'avais deux jeunes fils. L'un d'eux n'avait aucune éducation, et l'autre n'était allé à l'école que durant trois mois, et il va de soi que je désirais que mes enfants fussent instruits. J'écrivis au lieutenant-gouverneur, le président du conseil de l'éducation, et je lui demandai à quelles conditions nous pouvions faire établir une école à Wolseley. Il me répondit que douze élèves en moyenne devaient fréquenter l'école et qu'il nous faudrait payer nous-même les salaires de l'instituteur, et que le gouvernement, au bout de trois mois, nous rembourserait 50 pour 100 de ce salaire. Le gouvernement n'aurait pas dû exiger qu'un aussi grand nombre d'élèves en moyenne dussent fréquenter l'école. Nous n'aurions pu nous procurer ce nombre d'enfants dans un espace de mille milles carrés. Cependant, il y avait là quelques enfants qui devaient être instruits, et durant la première et la deuxième année que je vécus à Wolseley, trois ou quatre de nous pûmes maintenir une école privée conformément au système de l'éducation des Territoires. Nous dûmes louer un local et nous assurer à nos frais des services d'une institutrice. Je fus le premier commissaire d'écoles, et je devais attester sous serment que nous avions payé le montant entier du salaire de l'institutrice, et celle-ci devait jurer qu'elle avait reçu l'argent, avant que nous puissions recevoir l'octroi du conseil, qui ne nous était remis que trois mois plus tard. Si de telles lois étaient aujourd'hui en vigueur touchant d'autres choses, il n'y aurait pas autant de " boodlage " et de malhonnêteté. Cependant nous jugeâmes nécessaire de changer cette loi en 1885. J'étais alors un membre du conseil du Nord-Ouest, et je contribuai jusqu'à un certain point à faire modifier la loi de manière à permettre aux gens de faire instruire leurs enfants. Le parlement fédéral, en nous donnant le pouvoir de faire des lois, ne reconnut-il pas implicitement que nous avions droit de les faire ? En 1887, nous avons obtenu la faveur d'être représentés dans la Chambre des communes, et bientôt après dans le Sénat ; cependant on nous dit que nous comptons pour rien, que nous sommes propres à rien. Du jour où nous fûmes reconnus dans cette région, nous fûmes autorisés à réclamer tous les droits des citoyens du Canada, nous eûmes notre mot à dire relativement aux termes et conditions d'après lesquels l'autonomie provinciale devait nous être accordée. Nous étions en droit de compter que le gouvernement n'essaierait pas d'exercer contre nous la coercition, comme il le fait dans le présent bill. Le peuple aurait dû être consulté à ce sujet. Qu'arriva-t-il lorsque le bill du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Politique Nationale furent soumis au parlement ? Quand ces bills furent présentés, l'opposition d'alors, devenue le gouvernement d'aujourd'hui, demanda ardemment à sir John Macdonald de dissoudre le parlement et de consulter le peuple. Il ne consentit pas à cela, mais c'est ce que demanda l'opposition. Pourquoi le même parti aujourd'hui n'a-t-il pas fait ce qu'il demandait alors? Pourquoi n'a-t-il pas demandé au peuple ce qu'il devait faire relativement au présent bill? Pourquoi n'a-t-il pas dit au peuple du Nord-Ouest : " Nous allons garder les terres et les administrer, nous allons exercer contre vous la corcition en matière d'éducation, vous êtes incapables de faire une loi équitable relativement à l'éducation." Pourquoi ne lui a-t-il pas dit que nous n'avions pas de droits, porquoi ne lui a-t-il pas parlé comme l'a fait le ministre du Commerce et de l'Industrie dans le discours qu'il a fait l'autre jour. S'il eût publié un pareil discours, pas un partisan du gouvernement n'eût été élu dans les Territoires du Nord-Ouest. Les gens de cette région sont aussi intelligents que ceux d'aucune autre partie du Canada et ils connaissent leurs besoins mieux que le gouvernement fédéral. Les articles touchant l'éducation sont ceux du bill qui prêtent le plus à la discussion. Si l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie eussent fait entrer dans le bill la substance des discours qu'ils ont fait ici, l'opposition eût disposé en deux minutes de l'article touchant l'éducation. Ce à quoi nous objectons c'est que le gouvernement essaie d'exercer la coercition contre le peuple des Territoires du Nord-Ouest. Ce n'est pas un peuple contre lequel on peut exercer la coercition. Cela est incompatible avec l'esprit du siècle, avec le christianisme et l'intelligence du peuple du Canada. Qui a envoyé au sud-africain le meilleur contingent qui soit allé combattre pour l'Empire?

Les Territoires du Nord-Ouest. Qui a fait plus pour défendre le drapeau et les principes de l'Empire anglais? Lord Strathcona. Est-ce que le parlement essaiera de nous dicter notre conduite et nous traiter comme des serfs russes, qui n'ont pas le droit de défendre leurs intérêts relativement à l'adoption du présent bill? C'est virtuellement ce que nous a dit l'autre jour l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Maintenant, pour parler de l'enseignement religieux, je dirai que s'il était en mon pouvoir de faire demain de chaque membre de cette Chambre un protestant ou un orangiste, je ne le ferais pas, parce que la religion est une chose personnelle et chaque homme doit être responsable de ce qu'il est.

Je ne suis pas un bigot, et je reconnais qu'un homme doit être guidé, au point de vue religieux, par sa conscience. Le bigot qui essaie de violenter les autres en pareille matière ne me ressemble pas. Il y a des hommes intelligents dans toutes les religions ; il y a autant de convictions religieuses différentes qu'il y a d'opinions différentes relativement à l'article qui a trait aux écoles. Nous ne nous entendons pas sur tous les sujets, et il n'y a pas d'exceptions à propos de la religion. Nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest de bonnes écoles; on dit qu'elles sont les meilleures écoles du Canada. Quant à l'instruction religieuse qui devra être donnée durant une demi-heure, il n'y a rien de semblable dans les ordonnances. Cette instruction est régie par les règlements en vertu desquels les écoles sont conduites. Les écoles des Territoires du Nord-Ouest sont soumises aux règlements faits par le conseil de l'éducation. J'ai été nommé, en 1875, membre du comité des écoles créées par les ordonnances, et j'ai proposé dans l'Assemblée une résolution demandant l'abolition des écoles séparées, et l'honorable juge Rouleau, mort depuis, appuya ma résolution. Le greffier du conseil, devenu lieutenant-gouverneur, qui se trouvait assis à cinq pieds de moi, se leva et lui dit qu'il avait tort d'agir ainsi ; il fit deux discours, l'un en faveur des écoles séparées et l'autre contre. Nous sommes gouvernés par des règlements faits par le conseil de l'éducation, qui ordonne que l'enseignement religieux soit donné dans les écoles séparées durant une demi-heure. J'ai répondu à l'honorable secrétaire d'Etat et à l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, et tous deux ont décrit d'une manière positive les écoles qui seront établies en vertu du présent bill. Je veux que l'honorable secrétaire d'Etat me reprenne, si je me trompe. Mais j'ai compris qu'il avait dit que dans toutes les écoles du Nord-Ouest les instituteurs devaient être diplômés, que les livres de classe, l'inspection et les examens devaient être uniformes dans toutes les écoles, que les écoles qui étaient appelées écoles séparées devaient être à toutes fins et intentions des écoles publiques jusqu'à trois heures et demie du jour. Est-ce que j'ai raison ou non ?

L'honorable M. SCOTT : Vous avez raison.

L'honorable M. PERLEY : Durant la dernière demi-heure d'école, les instituteurs de la minorité ou de la majorité, si elle le désire, peuvent donner l'enseignement religieux. Il dit que c'est tout ce qui nous est donné. Quel est l'honorable membre de cette Chambre qui, employant des travailleurs, aura l'audace de leur dire ce qu'ils devront faire durant la demi-heure qui suivra les dix heures durant lesquelles ils ont travaillé ? Pourquoi les catholiques du Nord-Ouest remercieraient-ils le gouvernement de décréter que de 3.30 à 4 heures il leur permettra d'enseigner la religion ? La seule concession qui leur soit faite, si je comprends bien, c'est qu'il leur est permis de se servir de la maison d'école où les enfants sont réunis, où ils peuvent enseigner n'importe quel dogme ou doctrine qu'il leur plaît, suivant la croyance religieuse des élèves.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que l'honorable sénateur a fait erreur sur un point. Il dit que la demi-heure d'instruction est réglementée. Elle sera donnée en vertu de la loi des Territoires.

L'honorable M. PERLEY : J'admettrai cela. Sur ce point-là tous les honorables sénateurs se sont contredits les uns les autres. J'ai entendu dans le Sénat les avocats les plus éminents—et je suis fier que nous ayons de pareils hommes—se contredire les uns les autres sur le sens de cette loi. Un honorable sénateur prétend qu'elle veut dire une chose, un autre prétend qu'elle en veut dire une autre. Ils ont argumenté, heure après heure, expliquant les actes du parlement depuis la confédération jusqu'aujourd'hui, et personne, après tout, ne peut la comprendre.

Je puis paraître présomptueux, moi qui ne suis qu'un cultivateur, d'avoir rédigé un amendement que je désire apporter à cet

article pour le rendre compréhensible à tout Gallicien de notre pays qui sait lire l'anglais. Je pense qu'il est juste et opportun que le parlement fasse des lois qui puissent être comprises. Dans cette Chambre-ci ceux qui ne sont pas des avocats s'intéressent peu à l'élaboration des lois, mais les tribunaux du pays sont sans cesse occupés en raison de l'ambiguïté des lois rédigées par des avocats éminents. Le parlement est souvent embarrassé pour fixer le sens de certains articles, alors qu'il était du devoir des avocats qui ont voulu rédiger la loi de la rendre claire et concise pour tout le monde. Je vais donner avis que je proposerai un amendement à l'article concernant l'éducation quand nous irons en comité. Il sera rédigé de manière à permettre à tous ceux qui le liront de le comprendre, et je vais le proposer d'une manière strictement conforme à la loi adoptée par le parlement. D'honorables sénateurs disent que les Territoires du Nord-Ouest ne font pas de bruit, ne protestent pas contre le bill. Lorsque je suis allé chez moi, après la présentation du bill, j'ai trouvé les réformistes de Wolseley les hommes les plus enflammés du pays. Mais les gens du Nord-Ouest sont déterminés à résister à la coercition. Dans notre pays nous traitons les catholiques avec justice sous tous les rapports. La population protestante des Territoires du Nord-Ouest désire vivre en bons termes avec tous les habitants, les Doukhobors, les Galiciens ou toute autre nationalité, quelle que soit la religion à laquelle appartiennent ces étrangers. On est d'opinion dans le Nord-Ouest que rien ne serait plus avantageux à cette région que de faire instruire les enfants dans les mêmes écoles, et si la loi signifie ce que dit l'honorable ministre, bien qu'il ne veuille pas que nous rédigions nous-mêmes la loi, il veut en réalité que nous le fassions et que nous disions "Vous la ferez." Mais si la loi est ce qu'il dit, il n'y aura aucune difficulté à ce sujet. L'amendement que je propose au gouvernement d'accepter, et il ne peut faire autrement que de l'accepter, parce qu'il est clair, juste et concis, se lit ainsi :

De retrancher le paragraphe 1 de l'article 17 et d'y substituer ce qui suit :

Dans tout acte adopté par la législature de la province, il sera toujours pourvu que la minorité ou la majorité dans tout district scolaire, que cette minorité ou cette majorité soit protestante ou catholique romaine, aura le droit de faire enseigner ses doctrines ou croyances religieuses, durant la dernière demi-heure du jour d'école, aux enfants des parents qui professent telles croyances religieuses, pourvu toujours que les instituteurs, les livres de classe, l'inspection et les examens soient sous le contrôle et la direction du gouvernement provincial.

Voilà un amendement juste que j'ai l'intention de proposer, et si le gouvernement croit ce qu'il dit, il l'acceptera.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable sénateur de Wolseley ne croit pas que c'est parce que je n'aimais pas à l'entendre que j'ai soulevé la question d'ordre. J'écoute toujours avec plaisir les discours de l'honorable sénateur de Wolseley. En général ils sont intéressants, mais comme notre temps est censé être restreint, il a répété inutilement une foule de choses que nous avons entendues plusieurs fois dans cette Chambre, non pas de sa bouche mais de la bouche de plusieurs autres honorables sénateurs.

L'honorable M. PERLEY : Je veux que l'honorable sénateur comprenne bien qu'aussi longtemps que me le permettront ma santé, ma force et ma position dans le Sénat, à moins que le gouvernement n'ait la décence de reconnaître qu'il suit le programme des conservateurs, je répéterai la même chose.

L'honorable M. POWER: Je ne fais qu'expliquer pourquoi j'ai soulevé la question d'ordre. Je n'ai pas cru que les remarques de l'honorable sénateur se rapportaient à la question soumise à la Chambre.

Je n'ai pas l'intention de répondre à présent au discours de l'honorable sénateur ; mais je désire toucher à un sujet que l'honorable sénateur a exposé d'une manière très distinguée. L'observation qu'a faite, l'autre soir, le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie lorsque cet honorable ministre était en train de discuter, au point de vue constitutionnel, la question de savoir si le parlement avait ou non le droit d'insérer cet article en particulier dans le bill soumis à la Chambre. Le très honorable ministre, en parlant au point de vue légal et constitutionnel, a dit que le parlement avait le droit d'imposer n'importe quelles conditions et n'importe quelles dispositions qu'il lui plairait d'insérer dans le bill ; mais le très honorable sénateur n'a pas dit qu'il désirait qu'aucune condition irraisonnable ne fût insérée dans le bill ; et l'honorable préopinant

a lui-même témoigné de la libéralité dont le gouvernement a traité le Nord-Ouest durant les dernières années. Il a été obligé d'admettre qu'il avait été traité plus libéralement qu'il ne l'avait été sous l'administration précédente. Nos amis de la gauche ont toujours eu l'habitude de relever quelque expression de ce genre, de la disséquer, de lui enlever le sens qu'elle a, de s'en faire ensuite un cri de guerre. Je me propose de discuter cette mesure, de la manière la plus brève et de la manière la plus pratique possibles. La question, au point de vue de la constitution, a été discutée par l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) et ce serait entreprendre une chose bien difficile que de discuter après lui cette question sous le rapport constitutionnel. Je crois d'abord que l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre mérite des félicitations sur la manière dont il a discuté le présent bill. Il n'a pas proposé un amendement qui exprime ses vues ou celles de quelque partie du pays en particulier. Il n'a pas fait comme son chef dans la Chambre des communes. L'honorable sénateur a proposé que le bill subît sa deuxième lecture d'ici à six mois. Cela permet d'exprimer toutes sortes d'opinions sur l'estrade politique. L'honorable sénateur de Montarville, par exemple, exprime les vues des ultra-catholiques sur cette question en disant que le présent bill aurait dû donner plus pour les écoles séparées qu'il ne donne. Il peut monter sur l'estrade...

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Halifax peut monter aussi sur l'estrade.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Macdonald) qui croit que les écoles séparées sont des écoles hautement condamnables, peut monter sur l'estrade. L'honorable sénateur qui pense que notre parlement n'a pas le droit de traiter cette question, que la province seule devrait la régler, peut monter aussi sur l'estrade. Et comme je l'ai déjà dit, l'honorable chef de l'opposition dans le Sénat, si je puis faire allusion à ce qui s'est passé dans l'autre Chambre, a montré beaucoup plus de tact que n'en a montré là son chef.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Je suis heureux que l'honorable sénateur de Stadacona approuve mes observations.

L'honorable M. LANDRY : Il y a de la place sur l'estrade pour l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. POWER : Nous avons entendu, aux différentes phases de cette discussion, beaucoup d'histoire ancienne. Cette histoire était intéressante mais elle ne s'appliquait guère à la mesure qui nous est soumise. Je ne vois pas qu'il soit réellement nécessaire de remonter plus loin qu'à l'acte de 1875. D'honorables sénateurs ont parlé de ce qui s'est passé avant 1875. Je dirai très brièvement pourquoi je crois qu'il n'est pas nécessaire de remonter plus loin que l'année 1875. En l'année 1871, un acte a été adopté par le parlement impérial, intitulé : " Acte concernant l'établissement de provinces dans le Dominion du Canada ", et le deuxième article de cet acte se lit ainsi :

> Le parlement du Canada peut de temps à autre établir de nouvelles provinces dans tous les territoires formant pour le moment partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, faire une disposition pour la constitution et l'administration de telle province et pour l'adoption de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit parlement.

Cet acte a été adopté après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et annule tous les actes précédents en tant qu'ils peuvent lui être contraires. Ses termes sont absolument sans restriction et ils donnent à notre parlement le pouvoir absolu de faire toutes les conditions qu'il lui plaît en admettant des provinces dans l'union. L'union des Territoires du Nord-Ouest, d'après l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) a eu lieu en 1870. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) qui ne croit pas à cela. Les Territoires du Nord-Ouest n'étaient alors habités, pour ainsi dire, que par des sauvages. Peu de blancs vivaient là, il n'y avait aucun gouvernement organisé, et il ne pouvait y avoir d'union à cette époque. Aussi, nous ne devons remonter qu'à l'acte de 1875. Je dirai que l'acte a été présenté par le gouvernement libéral et adopté sans aucune opposition quelconque. L'opposition conservatrice d'alors ne combattit nullement l'acte, et il me sera permis, en touchant à ce

point-là, de faire allusion à une assertion qui a été faite par l'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan). Lorsque l'honorable sénateur nous fit de l'histoire ancienne, ce qui, comme je l'ai dit, est une chose intéressante, il aurait dû être véridique. Il a dit que l'insertion dans le bill des Territoires du Nord-Ouest de 1875 était le résultat d'une proposition qu'avait faite le très honorable sir John Macdonald. Je n'avais jamais entendu parler de cela auparavant, et j'eus des doutes. Je me suis donné la peine de me procurer les débats qui eurent lieu sur cette question à la session des communes de 1875. Je les ai parcourus attentivement...

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que je pourrais mettre la main sur le discours que fit Alexander Mackenzie en présentant le bill.

L'honorable M. POWER : J'ai sous la main le " Hansard ", je le remettrai à l'honorable sénateur, et s'il y trouve une pareille assertion, j'admettrai qu'on a eu raison de me reprendre ; mais on ne peut l'y trouver ; j'ai parcouru attentivement le débat et j'ai constaté que sir John Mackenzie n'a jamais fait une pareille assertion à ce sujet. Il n'a pas blâmé le gouvernement, même il n'a jamais fait allusion à ce qui faisait le sujet de l'article 11 du bill. Mais un autre honorable membre du parlement, M. Blake, le fit à sa place ; et si quelque honorable sénateur veut se renseigner, il lira le " Hansard " des communes, de 1875, à la page 658 et il trouvera l'assertion suivante de M. Blake :

> Il considérait qu'il était essentiel, dans les conditions où se trouvait le pays et en raison des délibérations qui avaient lieu durant les derniers jours, qu'un principe général fût exposé dans le bill relativement à l'instruction publique. Il croyait que nous ne devions pas introduire dans ce territoire les dissensions et les difficultés dont souffriront d'autres parties du Dominion et d'autres pays. Il lui semblait, comme nous avions raison de compter, que le caractère de cette population serait à peu près semblable à la population d'Ontario, qu'il y aurait dans la constitution quelque disposition par laquelle il aurait pu lui conférer les mêmes droits et privilèges, relativement à l'instruction religieuse, que ceux que possédaient les gens de la province d'Ontario. Le principe du gouvernement local autonome et le règlement de la question de l'instruction publique lui semblaient constituer les principes fondamentaux du bill.

Ensuite M. Mackenzie, qui s'était chargé de faire adopter le bill, acquiesça à cette proposition, et dit qu'il se proposait d'insérer dans le bill une disposition à cet effet. Lorsque cet acte de 1875 fut adopté, il fut généralement entendu—et je ne veux exprimer aucune opinion sur la question constitutionnelle—il fut généralement entendu, et cette entente fut exprimée par l'honorable George Brown et par plusieurs autres hommes éminents, qu'en adoptant l'article 11 de ce bill-là, le parlement décrétait qu'il y aurait toujours dans les Territoires du Nord-Ouest un système d'écoles séparées.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Aucun acte du parlement ne décrète quelque chose pour toujours. Il ne le décrète que pour le moment.

L'honorable M. POWER : Malgré le grand respect que j'ai pour mon honorable ami comme autorité constitutionnelle, je désire appeler son attention sur le fait que les actes d'un gouvernement inférieur sont toujours régis par les actes d'un parlement supérieur, et que l'acte du parlement impérial a décrété qu'une fois que les écoles séparées avaient été établies elles ne pouvaient être abolies. Il y a quelque chose à dire à l'appui de cette opinion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : Est-ce que l'honorable sénateur prétendra qu'aucun acte du parlement décrète quelque chose pour toujours ? Il ne peut prétendre cela, et il ne le prétendra pas.

L'honorable M. POWER : Je ne discuterai pas pour savoir si cet acte peut être abrogé.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : Sans doute, il peut être abrogé.

L'honorable M. POWER : Lorsque l'acte fut adopté, il fut entendu que la question des écoles séparées dans les Territoires serait écartée de l'arène politique, et l'on compta que le pays aurait la chance de se développer sans avoir à souffrir des difficultés qui avaient surgi dans quelques-unes des anciennes provinces. L'honorable sénateur de Wolseley a parlé de certains changements qui se produisirent lorsque le gouvernement paternel qui exista d'abord dans les territoires du Nord-Ouest fit place à un gouvernement populaire, et l'un de ces changements avait trait à l'administration en vertu de l'article 11 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest. Les ordonnances que la législature territoriale adopta, bien qu'elles ne fussent pas directement contraires aux dispositions

de l'acte de 1875, amoindrirent jusqu'à un certain point les privilèges de ceux qui maintenaient les écoles séparées en vertu de l'acte de 1875. L'article 11 du bill originel devint, après la revision des statuts, l'article 14 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest. Il se lit ainsi :

Le lieutenant-gouverneur en conseil, du consentement du conseil ou de l'assemblée, suivant le cas, adoptera toutes les ordonnances nécessaires relativement à l'éducation ; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables de tout district ou partie des Territoires du Nord-Ouest, ou toute partie moindre ou subdivision de ces territoires, sous quelque nom qu'elle soit connue, peut y établir de telles écoles comme bon lui semblera, et faire la répartition et la perception des taxes de ces écoles ; et de plus, que la minorité des contribuables, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et que, dans ce dernier cas, les contribuables établissant telles écoles séparées, protestantes ou catholiques romaines, ne seront tenus de payer que les taxes qu'ils se seront imposées à ces fins.

Le second paragraphe se lit ainsi :

Le pouvoir d'adopter des ordonnances, conféré au lieutenant-gouverneur par cet article, est par le présent déclaré lui avoir été accordé à compter du septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt.

Comme je l'ai dit, les ordonnances ont jusqu'à un certain point amoindri les privilèges accordés par l'article que j'ai lu, mais non pas très sérieusement. Les ordonnances qui les ont le plus amoindris ont été adoptés, je pense, en 1892. Or, honorables sénateurs, quel était alors le devoir du gouvernement fédéral ? Si le gouvernement fédéral, qui était alors un gouvernement conservateur, avait désiré conserver intacts les droits de la minorité catholique romaine dans le Nord-Ouest, qu'est-ce qu'il aurait dû faire ? Je crois que je puis dire ce qu'il aurait dû faire. Par l'article 17 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest il est décrété :

Une copie authentique de toute ordonnance sera transmise par la poste au secrétaire d'Etat dans un délai de trente jours après son adoption ; et si le Gouverneur en conseil, en aucun temps après sa réception par le secrétaire d'Etat, juge à propos de désavouer cette ordonnance, un tel désaveu, lorsqu'il aura été signifié par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur, annulera l'ordonnance à compter de la date et après la date de cette signification : et toutes les ordonnances ainsi faites, et tous les arrêtés ministériels désavouant les ordonnances ainsi faites, seront déposés devant les Chambres du parlement aussitôt que possible après leur adoption respective.

Maintenant n'est-il pas évident que si les hommes qui étaient à la tête du gouvernement de notre pays en 1892, avaient cru ce que d'honorables sénateurs nous disent maintenant, n'est-il pas évident, dis-je, qu'ils auraient pris le moyen naturel, légal et constitutionnel d'empêcher le mal qui devait se produire? Cette proposition semble très raisonnable ; mais le fait est que le premier ministre d'alors a hésité à prendre une attitude aussi tranchée, de même que son parti a hésité, en 1890, à prendre une semblable attitude au sujet du Manitoba. L'acte du Manitoba aurait dû être désavoué en 1890, et l'on n'aurait pas dû courir le risque de s'adresser aux tribunaux pour faire décider la question. Les honorables sénateurs qui ont appuyé à ce sujet le gouvernement de cette époque—je parle de ceux qui sont de ma religion—sont les mêmes hommes qui prétendent à présent qu'il est absolument mal de permettre que ces mêmes ordonnances restent en vigueur à l'avenir, car c'est là virtuellement ce que dit cette disposition du bill. L'honorable sénateur de Stadacona a demandé : " Pourquoi ne désavouez-vous pas à présent les ordonnances "?. En vertu du statut les ordonnances ne pouvaient être désavouées que dans un délai de douze mois ; elles ont été en vigueur durant trente années. Sans doute elles peuvent être annulées par le parlement, mais le Gouverneur en conseil ne pouvait les désavouer après douze mois. Voilà l'historique de la question—je ne l'envisage pas au strict point de vue constitutionnel—jusqu'au moment où le bill nous a été soumis. Si je comprends bien, la population des Territoires du Nord-Ouest n'a pas été tout d'abord satisfaite des ordonnances de 1892, mais, en somme, elle en a été satisfaite passablement. Nous n'avons pas, durant les dernières années, entendu de plaintes de la part de l'élément catholique, et le reste de la population est satisfait de la loi actuelle. Voilà l'état de choses qui existait jusqu'au moment où ce bill nous a été soumis. Lorsque ce bill a été présenté ailleurs, l'article 16, relatif à l'éducation, se lisait ainsi :

Les dispositions de l'article 93 du " British North America Act ", de 1867, s'appliquent à la dite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression " union " au dit article étant tenue pour signifier la dite date.

2. Subordonnément aux dispositions du dit acte 93 et en continuation de l'application du principe ci-devant consacré par l'opération de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, il est édicté que la législature de la dite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de

l'instruction publique, et qu'il y sera toujours réservé (a) qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une division de la dite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (b) que la minorité des contribuables de ce district ou de cette division ou de cette subdivision de district ou de division, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (c) que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne sont assujétis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

3. Dans la répartition des deniers publics par la législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de la dite province et provenant de la caisse des écoles établie par l'acte des terres fédérales, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables.

Une des choses dignes de remarque dans cet article c'est qu'il méconnaissait ce que le gouvernement et la législature territoriaux avaient fait depuis l'adoption de l'acte de 1875 jusqu'aujourd'hui, et proposait de donner en termes plus précis et quelque peu amplifiés les droits et privilèges mentionnés dans l'article 14 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest. L'article 16, tel que présenté la première fois, exprimait l'avis du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Qu'arriva-t-il ensuite ? Il n'arriva rien dans le pays que cette loi concernait. Il n'y a pas eu d'agitation ; tout a été calme ; le public croyait le bill très favorable aux Territoires. Les gens n'ont pas discuté relativement à la légère différence qui pouvait exister entre cet article touchant l'éducation et le système qui avait été en vigueur ; tout était tranquille. Mais que faisaient à Ottawa et les environs les adversaires du gouvernement ? Ils ne suivaient pas la conduite de sir John en 1875 et n'approuvaient pas ce qui devait être fait. Au contraire, aussitôt qu'ils furent certains de ce que devait être cet article, ils commencèrent une agitation systématique, ils rédigèrent des requêtes préparées dans les quartiers généraux de l'opposition. à l'autre bout de l'édifice, ils essayèrent d'enflammer tout le pays avec cette question. Nous nous rappelons qu'ils ont poussé les hauts cris pour demander que le bill ne fût pas discuté plus longuement, que rien de plus ne fût fait avant qu'il se fît une élection dans les Territoires. L'élection eut lieu dans les Territoires, et l'on nous donna à entendre qu'il y avait quelque chose de louche dans cette élection, qu'elle n'était pas l'expression du peuple et que le gouvernement ne pourrait avancer beaucoup dans la discussion de ce bill avant que des élections eussent été faites dans Ontario.

L'honorable M. LANDRY : Une élection eut lieu dans le Nord-Ouest après la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. POWER : Elle a eu lieu pendant que le bill se discutait.

L'honorable M. LANDRY : Mais après la deuxième lecture.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas que cela fasse une différence sensible.

L'honorable M. LANDRY : Cela contredit ce que l'honorable sénateur a affirmé.

L'honorable M. POWER : Si le bill avait hautement déplu aux gens du Nord-Ouest, ceux-ci auraient manifesté leur désapprobation après comme avant la deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY : La deuxième lecture n'a rien changé aux articles modifiés.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'article modifié ait été inséré avant l'élection de M. Oliver.

L'honorable M. LANDRY : C'est parce qu'il n'était pas inséré que M. Sifton a résigné.

L'honorable M. POWER : Je suis prêt à admettre que l'honorable sénateur a raison à ce sujet. Comme tout le monde le sait, cette agitation a eu lieu. Le gouvernement n'a pas bronché. Les requêtes préparées par les principaux chefs de l'opposition ou à leur instigation, les diatribes, les allusions les plus malveillantes faites dans les principaux journaux de l'opposition contre les dignitaires de l'église dont je fais partie, toutes ces choses n'ont pas ému le gouvernement. Puis est venue la défection du ministre de l'Intérieur, et, je puis dire, du journal le " Globe ". Je n'ai pas l'intention de dire quoi que ce soit à propos de M. Sifton, mais je désire faire une observation relativement au " Globe ". Un honorable sénateur de la gauche a dit, l'autre jour, que tout le parti libé-

ral était responsable des assertions du "Globe" et a représenté ce journal comme l'organe du parti libéral et du gouvernement. Cela est faux ; ce journal n'a pas été l'organe du parti libéral depuis le dernier quart de siècle.

Le "Globe" a généralement profité de crises très graves pour montrer son indépendance—le "Globe," dis-je, a en maintes circonstances montré qu'il était indépendant du parti libéral en combattant ouvertement la politique de ce parti. Il n'est pas plus raisonnable de tenir le parti libéral responsable des opinions du "Globe" de Toronto qu'il est raisonnable de le tenir responsable des opinions du "News". Quelle a été l'attitude du parti conservateur lorqu'a eu lieu la défection de M. Sifton et du "Globe," et lorsque les cris de révolte rétentirent par tout le pays? On nous a laissé entendre que le parti conservateur fut durant environ trois quarts de siècle le véritable ami des écoles séparées. Est-ce que le chef de ce parti a dit, comme sir John Macdonald en pareille occasion aurait dit probablement au gouvernement : "Nous allons nous en tenir à notre vieux programme et nous allons vous aider à faire adopter l'article 16 de ce bill?" Pas du tout. Si le chef de l'opposition eût fait cela, lui et son parti auraient été dans une meilleure position—cela ne me regarde pas, mais j'ose dire que s'il eût suivi la politique qu'aurait suivie, j'en suis convaincu, sir John Macdonald, M. Borden et son parti auraient été dans une meilleure position, politiquement parlant, qu'ils le sont aujourd'hui, et il n'aurait pas été nécessaire pour les amis du chef de l'opposition dans cette Chambre de rappeler ce que le parti conservateur a fait il y a soixante ans, pour les écoles séparées. La chose est absurde. Le pays doit considérer ce que le parti conservateur et ses chefs font aujourd'hui ; non pas ce que ce parti a fait il y a soixante ans. Bien loin de suivre cette conduite, le chef de l'opposition dans l'autre Chambre et le plus grand nombre de ses partisans, et les journaux qui l'appuient, excepté ceux de la province de Québec, ont poussé des cris de rage contre le gouvernement. Qu'est-ce que devait faire sir Wilfrid Laurier, en raison, comme je l'ai dit, de la défection de M. Sifton et de quelques amis du Nord-Ouest, et en raison de l'attitude prise par l'opposition? A mon avis, le très honorable ministre avait trois choses à faire. D'abord il aurait pu s'en tenir au premier article 16 du bill. Cela aurait eu probablement pour effet d'amener sa défaite au parlement. Les conservateurs et M. Sifton et ses amis votant contre lui, il aurait probablement été défait.

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout. Prouvez cela.

L'honorable M. POWER : Peut-être l'honorable sénateur sait-il mieux que moi ce qui se passait au parlement.

L'honorable M. LANDRY : Cela semble évident.

L'honorable M. POWER : Si le gouvernement n'eût pas été défait, il y aurait eu, en tout cas, du mécontentement et des dissensions dans le Nord-Ouest. Durant plusieurs années M. Sifton a été considéré comme le représentant du Manitoba et du Nord-Ouest dans la Chambre et le gouvernement. Si M. Sifton et les représentants du Nord-Ouest eussent abandonné le gouvernement sur cette question, c'est-à-dire si cet article eût été adopté dans sa teneur première, il n'y aurait eu que du mécontentement et des dissensions dans le Nord-Ouest durant on ne sait combien d'années. Voilà la difficulté qui pouvait surgir si l'on eût insisté à demander l'adoption de cet article. Et puis, le premier ministre aurait pu démissionner. Est-ce que la démission de sir Wilfrid eût aidé aux amis des écoles séparées dans le Nord-Ouest? Est-ce que cela les aurait bien avancés si sir Wilfrid Laurier eût envoyé sa démission et annoncé qu'il allait demander au Gouverneur de le remplacer par M. Borden, qui combattait les écoles séparées et s'opposait à toute intervention du gouvernement dans les nouvelles provinces? Est-ce que l'on pourrait souhaiter un tel état de choses dans l'intérêt de la minorité? Je ne le crois pas. Sir Wilfrid Laurier aurait pu faire cela, et peut-être se sentait-il porté à agir ainsi. Ce n'est pas un homme qui aime l'agitation incessante. Le gouvernement pouvait faire une autre chose, si la concession que demandaient M. Sifton et ses collègues n'était pas trop importante, si elle ne lésait pas d'une manière considérable les droits qui avaient été accordés à la minorité dans le Nord-Ouest en vertu de l'acte de 1875. Un compromis était recommandable. Un compromis valait mieux pour tous les intéressés, valait mieux pour le gouverne-

ment, pour le parti libéral, valait mieux—la chose est facile à prouver—pour les partisans des écoles séparées dans le Nord-Ouest. Dans l'intérêt général du pays le premier ministre a pris le meilleur parti, à mon avis, dans l'intérêt des écoles catholiques du Nord-Ouest. Pour établir cela, je me permettrai de lire l'article 17 :

L'article 93 du " British North America Act ", 1867, s'applique à la dite province, sauf substitution du paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93.

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matières d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Terrtoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901.

(a) Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

(b) Là où l'expression " by law " est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression " at the union " est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

L'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan) a déclaré que cet article n'était qu'un trompe-l'œil, qui donnait une pierre à ceux qui demandaient du pain, tandis que le premier article 16 donnait tout ce dont on avait besoin. Comparons ces deux articles avec soin, et nous verrons si l'honorable sénateur a raison ou non.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Nous les avons lus et relus une douzaine de fois.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard est un homme à l'esprit large et droit. Nous avons écouté des discours de deux heures, des discours qui ne contenaient presque rien qui n'ait été dit plus d'une fois, et l'honorable sénateur n'a pas cru devoir s'en plaindre. Je compare ces deux articles, l'article 16 et l'article 17 du bill ; les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 sont semblables au premier et au troisième paragraphes de l'article 16, et la différence se trouve entre la première partie du deuxième paragraphe de l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17. Voyons quelle est cette différence ? Je dirai de mémoire en quoi consiste cette différence. La différence essentielle entre l'article 16 et l'article 17, c'est qu'en vertu de l'article 17 du présent bill les écoles catholiques sont soumises à l'inspection de la même manière que les autres écoles, et que les instituteurs doivent être qualifiés de la même manière. Et il y a un autre fait sur lequel j'appelle l'attention des honorables sénateurs. Il est fait une disposition relative à l'instruction religieuse dans les écoles publiques qui ne se trouve pas du tout dans l'article 16 et qui constitue une amélioration très importante. Les honorables sénateurs ont prétendu que les privilèges accordés par les ordonnances ne valaient rien. Pour démontrer ce qu'ils sont, je lirai la disposition du chapitre 29 des ordonnances à ce sujet. Le paragraphe 41 de l'ordonnance 29 se lit comme suit :

41. La minorité des contribuables dans tout district, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir une école séparée ; et dans ce cas, les contribuables établissant telle école séparée protestante ou catholique romaine seront tenus de payer telles taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Le même pouvoir est accordé dans l'acte de 1875 et l'article 16 pour établir des écoles séparées.

L'honorable M. LANDRY : Je vous demande pardon. La minorité n'a pas le pouvoir d'établir une école séparée là où il y a une école publique.

L'honorable M. POWER : Il ne le dit pas.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que cela permet de donner dans les écoles l'enseignement catholique romain ?

L'honorable M. POWER : Je n'ai jamais fait une telle assertion.

L'honorable M. McMILLAN : Il ne sert à rien de vouloir induire quelqu'un en erreur.

L'honorable M. POWER : Je ne veux induire personne en erreur. Les honorables sénateurs devraient ne parler que d'après les faits et non pas d'après les caprices de leur imagination.

L'honorable M. McMILLAN : Nous parlons sur des faits. Lisez l'article 173.

L'honorable M. POWER : Je dirai ce que je veux dire. Les articles 42, 43, 44 et 45 se lisent ainsi :

42. La requête demandant l'érection d'un district d'écoles séparées sera signée par trois contribuables résidant dans le district de la croyance religieuse indiquée sous le nom du

district projeté, et sera dans la forme prescrite par le commissaire. O.,C. chap. 75, article 37.

43. Les personnes qualifiées à voter pour ou contre l'érection d'un district d'écoles seront les contribuables du district de la même croyance religieuse, protestante ou catholique romaine, que les pétitionnaires.

44. L'avis convoquant une assemblée des contribuables pour prendre leurs votes sur la requête demandant l'érection d'un district d'écoles séparées sera dans la forme prescrite par le commissaire, et les procédures qui suivront l'affichage de tel avis seront les mêmes que celles prescrites pour la formation des districts d'écoles publiques.

45. Après l'établissement d'un district d'écoles séparées en vertu des dispositions de l'ordonnance, tel district d'écoles séparées et sa commission posséderont et exerceront tous les droits, pouvoirs, privilèges, et seront soumis aux mêmes obligations et mode de direction prévus dans cet article relativement aux districts d'écoles publiques.

Une personne qui est légalement cotisée pour une école publique ne sera pas tenue de payer la cotisation pour une école séparée y établie.

Cela semble avoir le même effet que l'ancienne loi de 1875. L'honorable sénateur a fait une allusion malveillante à l'égard du conseil de l'éducation du Nord-Ouest. L'article 8 de l'ordonnance de 1901, chapitre 29, se lit ainsi :

8. Il y aura un conseil de l'éducation composé de cinq personnes, dont deux, au moins, seront des catholiques romains, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur en personne et qui recevront le traitement que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Lors de la première formation du conseil, trois des membres seront nommés pour trois années et deux seront nommés pour deux années, et après ce temps chaque membre restera deux ans en fonctions.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a là rien qui donne le droit de voter.

L'honorable M. POWER : Non, ils ne peuvent rien faire directement, mais nous indiquerons ce qu'ils peuvent faire. D'honorables sénateurs se moquent de ces règlements, mais je désire appeler l'attention sur le fait que durant plusieurs années, sous l'administration qui a précédé celle-ci, ces ordonnances étaient les seules lois en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, et la population en était parfaitement satisfaite.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'en avons jamais été satisfaits.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a jamais manifesté sa désapprobation. L'article 10 se lit ainsi :

Tous les règlements généraux concernant l'inspection des écoles, les examens, l'instruction, les diplômes des instituteurs, les livres de classe et les livres des instituteurs seront, avant d'être adoptés ou modifiés, transmis au conseil pour qu'il les discute et fasse un rapport.

C'est là une chose très importante. Il y a un conseil composé de cinq membres, dont deux catholiques, censés être tous intelligents, et ils ont le droit d'étudier toutes ces importantes questions et de faire leur rapport au gouverneur en conseil, et naturellement ces hommes intelligents et respectables en discutant toutes ces choses doivent réussir à obtenir de bons résultats. L'article 11 se lit ainsi :

11. Le conseil devra prendre en considération les questions qui pourront lui être soumises de la manière auparavant prévue ou par le commissaire, et pourra aussi prendre en considération toute question concernant le système scolaire des Territores comme bon lui semblera et en faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que l'honorable sénateur admettra que ce rapport n'est qu'un projet dont le lieutenant-gouverneur en conseil peut ne pas tenir compte.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien ceux qui connaissent comment fonctionne le système dans les Territoires du Nord-Ouest, ce système a substitué l'harmonie à l'état de choses peu satisfaisant qui existait, et tous les désirs raisonnables des amis des écoles séparées ont été satisfaits. Les articles 137-8-9 pourvoient à l'instruction religieuse.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois qu'il serait bon de lire ces articles.

L'honorable M. POWER : Je les lirai pour obliger l'honorable sénateur. L'article 137 se lit ainsi :

137. Aucune instruction religieuse, excepté de la manière ci-après prévue, ne sera permise dans l'école d'aucun district depuis l'ouverture de telle école jusqu'à une demi-heure avant sa fermeture, dans l'après-midi, après lequel temps toute instruction permise ou désirée par la commission pourra être donnée.

2. Il sera, toutefois, loisible à la commission d'un tel district d'ordonner que l'école soit ouverte par la récitation de l'oraison dominicale.

L'honorable M. McMILLAN : Cela se rapporte aux écoles catholiques ou protestantes?

L'honorable M. POWER : Pas nécessairement. L'honorable sénateur d'Alexandria a déjà déclaré que les privilèges qui sont donnés par le présent bill ne valent réellement rien. Je suis d'une opinion toute contraire. D'abord, la minorité catholique en se pla-

çant au point de vue de la minorité catholique, a le droit d'établir des écoles séparées. Elle a le droit d'avoir ses instituteurs, mais ceux-ci doivent, pour se qualifier, subir les mêmes examens que les autres instituteurs. D'après l'expérience que j'ai acquise, cette disposition est sage. Je crois qu'il vaut mieux que les instituteurs des écoles séparées subissent les mêmes examens que les instituteurs des écoles publiques. Et puis, les écoles sont inspectées.

L'honorable M. SULLIVAN : Y a-t-il des inspecteurs catholiques ?

L'honorable M. POWER : L'inspection n'est nullement un obstacle. Je dirai que lorsque nous étudions ce bill et que nous nous demandons ce que nous devons faire, la population des Territoires est satisfaite. D'ailleurs, tous leurs représentants, au début, ont déclaré désirer voir subsister ce système.

L'honorable M. LANDRY : Je nie cela.

L'honorable M. POWER : Je m'en rapporte plutôt aux gens qui ne sont pas de la même croyance que mon honorable ami, et ils constituent la grande majorité des habitants des Territoires. Ceux-ci désirent voir subsister le système actuel. Nous savons par ce qui s'est passé dans la Chambre des communes qu'ils n'auraient pas été satisfaits de l'insertion de l'article 16 dans le bill. Je ne crois pas que la différence qui existe entre les articles 16 et 17 soit très importants; mais ces gens-là trouvaient cette différence considérable, trouvaient que le parlement leur imposait un nouveau système pour en remplacer un qu'ils avaient eu durant les quinze dernières années.

L'honorable M. LANDRY : M. Sifton trouve aussi une grande différence.

L'honorable M. POWER : Si nous avions adopté l'article 16, qu'est-ce qui aurait eu lieu ? Je crois que nous aurions eu des troubles dans les Territoires du Nord-Ouest, et j'exprime là mon honnête conviction, non comme politicien, mais comme membre de l'église catholique. Je crois que nos coreligionnaires, les catholiques, sont aussi bien traités par l'article 17 qu'ils l'auraient été par l'article 16 ; et je dis, de plus, en présence des faits, que nous pouvons compter avec plus de confiance sur l'ancien système que sur un système nouveau, qui aurait sans doute fait naître des troubles et de la confusion. Je parle pour moi seul.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur parle pour lui seul.

L'honorable M. POWER : Dans la ville de Halifax, où je réside, nous avons un système qui est virtuellement le même que celui qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans certaines écoles de Halifax il n'y a que des instituteurs catholiques. Les instituteurs doivent être diplômés comme ceux des autres écoles. Les écoles sont inspectées comme les autres écoles ; et nos gens sont parfaitement satisfaits aussi. Il n'y a ni faveur ni préférence. Ils sont tous soumis au même système, mais nous avons virtuellement des écoles séparées, et si je comprends bien, c'est le système qui fonctionnera dans le Nord-Ouest. Maintenant, je désire faire une observation relativement à la question d'autonomie. D'honorables sénateurs ont cru—et c'est ce qu'a prétendu l'honorable chef de l'opposition—que cette autonomie constituait un empiètement sur les droits provinciaux. Mais, comme le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie l'a dit, la province n'a aucun droit avant qu'elle devienne une province, au point de vue constitutionnel. Cela est vrai, mais nous devons faire ce qui est juste et raisonnable à l'égard du peuple. A mon avis, le présent bill donne plus que ce qui est juste relativement aux conditions financières; mais le fait de faire une constitution comporte l'idée que les droits du peuple ou l'état qui en fera partie seront restreints jusqu'à un certain point. J'appelle l'attention sur le fait que les articles 3, 7, 10, 16, 21 et 23 du présent bill empiètent sur les droits absolus, les droits sans limite du peuple des Territoires. On ne peut empêcher cela. Quand un territoire devient une province, le parlement fédéral doit conserver une certaine autorité. Il y a, par exemple, une restriction relative aux terres du chemin de fer Canadien du Pacifique. C'est une restriction grave mise sur les droits sans limite des législatures. Parler d'empiètement sur les droits sans limite du peuple de la province, ce n'est point parler avec sagesse. Il doit y avoir quelques restrictions aux droits du peuple de la province. Enfin, que le bill soit absolument satisfaisant ou non, que l'article 17 soit satisfaisant pour les honorables sénateurs qui sont partisans des écoles séparées,

qui envisagent la question au même point de vue que moi, je désire demander à ces honorables sénateurs quel sera l'effet du renvoi du bill à six mois ? Si le présent bill est rejeté, les écoles séparées seront laissées absolument entre les mains du peuple des Territoires.

L'honorable M. LANDRY : Dans la même position qu'elles sont à présent.

L'honorable M. POWER : Non. Nous savons que si le gouvernement actuel était renversé—le vote de cette Chambre ne pourrait le renverser—M. Borden ne donnerait pas des écoles séparées. Il a déclaré qu'il ne se mêlerait pas des affaires du peuple des Territoires. C'est là la politique qu'a exposée l'honorable chef de l'opposition dans la Chambre des communes. Pouvez-vous compter que l'honorable chef, malgré sa souplesse de politicien, viendrait demain se contredire et déclarer qu'il va insister pour faire adopter une loi donnant des écoles séparées dans les Territoires ?

L'honorable M. LANDRY : Je prétends que nous obtiendrions plus par l'application de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord que par le présent bill.

L'honorable M. POWER : Nous avons entendu l'honorable sénateur de Calgary—qui suivait le chef de l'opposition dans l'autre Chambre—nous avons entendu, dis-je, l'honorable sénateur de Calgary déclarer que nous n'avions aucun droit en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas dit cela.

L'honorable M. POWER: Et j'appelle l'attention de mes coreligionnaires sur cette question. S'ils rejettent le bill, quel va être le résultat relativement aux écoles catholiques dans le Nord-Ouest?

L'honorable M. McMILLAN : Elles ne peuvent pas être dans un pire état.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elles se trouveraient exactement telles qu'elles sont à présent.

L'honorable M. POWER : Il est inutile de répondre à un honorable sénateur comme le sénateur de Glengarry, qui croit que tous les privilèges accordés par les ordonnances ne valent rien.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : J'ai compris, il y a un instant, qu'un arrangement avait été fait entre les honorables sénateurs de la gauche et ceux de la droite, que l'honorable sénateur qui vient de parler si longuement et si éloquemment ne devait plus parler, et à la suite de cet arrangement moi-même et d'autres sénateurs de la gauche nous promîmes de ne pas faire de longs discours, mais, au dernier moment, quand il a été décidé qu'un vote allait être pris aujourd'hui, avant 1 heure, l'honorable sénateur fait perdre à la Chambre une heure de son temps.

L'honorable M. POWER : Je ne désire pas être mis dans une fausse position. L'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il espérait qu'un vote serait pris hier soir, et il m'a demandé si je me désisterais du droit de parler. Je lui ai répondu que je serais heureux d'y renoncer. On n'a pas parlé d'un vote devant être pris le matin, mais lorsque j'ai constaté qu'un honorable membre de l'opposition avait proposé l'ajournement du débat, je me suis cru dégagé de ma promesse.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'honorable sénateur dit qu'un arrangement fait hier soir ne vaut rien pour ce matin. Et je crois que je devrai parler peut-être longuement sur cette question, ce à quoi je n'avais pas songé auparavant.

Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable M. ELLIS présente un bill (QQ) intitulé : " Acte modifiant le Code Criminel, de 1892, relativement aux loteries." Il dit : Le bill a pour objet de permettre à des associations comme la " London Art Union " de faire des opérations au Canada. La loi actuelle fait une exception en sa faveur.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que le président actuel de la Chambre a présenté

un bill relatif à ce sujet à une session antérieure.

Le PRESIDENT : Lorsque nous avons aboli les loteries.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que le principe contenu dans ce bill a été discuté longuement, il y a quelques années et que cette proposition a été rejetée. Peut-être que le présent bill est différent de celui que nous avons discuté.

Le bill est lu une deuxième fois.

RETARD DANS LA PUBLICATION DES DEBATS.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur la manière irrégulière dont sont imprimés les débats. Nous n'avons pas encore reçu l'édition non revisée du débat de mercredi dernier. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a soumis hier cette question au Sénat, et je croyais que nous recevrions cet après-midi ce compte rendu, mais nous ne l'avons pas encore, bien que vingt-quatre heures se soient écoulées. L'imprimeur ne nous traite pas avec justice, et nous devrions prendre des mesure pour remédier à cela.

L'honorable M. POWER : Le président du comité des débats n'est pas ici, mais j'ai compris qu'il nous avait dit qu'il demanderait quelle est la cause de ce retard.

L'honorable M. YOUNG : Si je comprends bien, les rapporteurs ont montré de la diligence au travail, et le retard ne peut leur être attribué. Le compte rendu a été, malgré sa longueur, promptement rédigé et envoyé à l'Imprimerie, et si quelqu'un doit être blâmé, c'est bien l'imprimeur. Il n'est que juste que ceux qui font promptement leur besogne ne soient pas blâmés.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai nullement l'intention de blâmer les rapporteurs. Je sais que la plus grande partie du compte rendu a été envoyée à l'Imprimerie, mercredi soir, et le reste l'après-midi suivant. Tout le manuscrit était rendu à l'Imprimerie jeudi midi. C'est aujourd'hui samedi, et nous attendons encore l'édition non revisée.

L'honorable M. BERNIER : Comme membre du comité des Débats, j'ai eu occasion d'aller plusieurs fois aux renseignements à ce sujet, et chaque fois j'ai constaté que les rapporteurs n'étaient pas en faute. L'imprimeur est blâmable ; il ne peut nous satisfaire ; il fait ce qu'il veut.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La question a été discutée hier, et la Chambre a entendu ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit relativement à la somme énorme de travail qu'il y a à faire à l'Imprimerie. Il a été promis qu'à l'avenir les impressions se feraient plus rapidement que dans le passé.

L'honorable M. LANDRY : Mais il nous a été fait hier une promesse qui n'a pas été remplie.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle le sera à la prochaine session.

L'honorable M. LANDRY : Avant la fin de la session actuelle nous aurons les documents que nous avons demandés.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je l'espère.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne prorogerons pas avant d'avoir ces discours. Bien plus, le 3 avril dernier, j'ai fait une motion demandant la production de certains documents relatifs à la vente au gouvernement par un membre de cette Chambre d'un certain terrain situé à Québec. J'ai demandé plusieurs fois ces documents, et je n'ai jamais pu les obtenir. Je désire me les procurer avant de partir, et la prorogation n'aura pas lieu avant que je les obtienne. Les honorables sénateurs doivent se rappeler que s'ils veulent mettre fin à la session, ils devront produire ces documents.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'appellerai l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que ces documents n'ont pas été produits. Je suis certain qu'ils le seront.

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott pour la 2e lecture du (Bill 69) Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement, et sur la motion de l'honorable sir Mackenzie Bowell en amendement au dit bill, à l'effet qu'il ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu d'hui en six mois.—(L'honorable M. Perley.)

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) reprend son discours. Il dit : Lorsque la Chambre s'est ajournée à sa dernière séance, j'étais en train de répondre à l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Je faisais allusion à un arrangement qui avait été fait entre les chefs des deux côtés de la Chambre, à un arrangement que les membres de la gauche au moins connaissaient et que tous ceux de la droite devaient, à mon avis, connaître. Depuis notre ajournement, j'ai vu l'honorable sénateur de Halifax, qui m'a déclaré qu'il ignorait qu'un arrangement avait été fait. Ainsi, les remarques que j'ai faites en prenant la parole devant le Sénat étaient peut-être inopportunes.

Je ne dirai rien de plus que cette mention du fait, et je vais continuer à faire aussi brièvement que possible l'examen du sujet qui est maintenant devant nous, et je relèverai peut-être aussi quelques-unes des remarques faites par certains honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi. J'ai écouté avec attention le discours prononcé par l'honorable secrétaire d'Etat en présentant le bill qui est maintenant devant nous. J'ai approuvé une grande partie de ce qu'il nous a dit au sujet du droit inaliénable qu'ont les parents de procurer à leurs enfants dans les écoles une éducation religieuse en sus d'une éducation séculière, et en Angleterre, tous les sujets de Sa Majesté possèdent tous ce droit d'élever leurs enfants dans la crainte et l'amour de Dieu en se servant d'écoles séparées s'ils le jugent à propos. Ce droit, je regrette de le dire, est amoindri par le présent bill. D'honorables sénateurs catholiques romains, des deux partis politiques, ont également reconnu ce fait. Ils se sont tous prononcés en faveur d'une éducation dans le sens voulu par l'église catholique romaine ; mais tous ceux qui ont pris la parole sur ce sujet ne sont pas arrivés à la même conclusion. L'honorable sénateur de Halifax nous a parlé de la largeur de la plate-forme de mon honorable ami, le leader de la gauche. Sur cette "plate-forme," suivant moi, non seulement les sénateurs catholiques, mais aussi les sénateurs de toutes les autres dénominations religieuses devraient se rencontrer et voter ensemble en faveur de la motion blâmant la portée restreinte du bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable sénateur de Halifax a représenté les remarques par lesquelles l'honorable leader de la gauche a commencé son discours comme étant de l'histoire ancienne, parce qu'il avait fait une revue rétrospective remontant à une soixantaine d'années ; mais cette revue, dans l'opinion de l'honorable sénateur de Halifax, n'a eu d'autre objet que de nous parler des œuvres accomplies par le parti conservateur durant cette période, et il a reproché au leader de la gauche cette ligne de conduite. Or, qu'est-ce qui a porté l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) à tenir cette ligne de conduite? Ne sont-ce pas les discours prononcés par les membres du parti libéral dans la Chambre des communes et dans le pays, et dans lesquels ceux-ci ont attribué à leur parti tout le progrès accompli en matière d'éducation, ou tout ce qu'il y a de bon et de libéral dans les lois scolaires adoptées par le parti conservateur durant la période que je viens de mentionner. Vu cette prétention, le leader du parti conservateur dans cette Chambre a cru devoir exposer devant les yeux de ses collègues et devant tout le pays ce qui a été réellement accompli dans le passé par ce parti. Puis nous avons entendu quelques remarques contre la longueur du discours prononcé par l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier). Ce discours, messieurs les sénateurs, sera inséré dans le rapport officiel de nos débats et sera une histoire qui n'intéressera pas seulement la nouvelle génération ; mais toutes les autres générations qui suivront en Canada. Elles pourront consulter cette histoire sans craindre la contradiction du témoignage que ce discours fournit sur toute la question des écoles du Manitoba et du Nord-Ouest. Il est très à propos, très nécessaire que cette histoire soit ainsi écrite et conservée, et je suis extrêmement heureux que la Chambre ait employé quelque peu de son temps à écouter un discours qui réunit tous les matériaux de cette histoire dans un seul lieu—le rapport officiel de nos débats. Jusqu'à présent, pour étudier l'histoire de cette question scolaire, il fallait parcourir les débats parlementaires de diverses années et un grand nombre de publications pour obtenir les renseignements essentiels sur cette question.

Avant d'aborder le bill qui est maintenant devant nous, j'aimerais à m'arrêter un instant sur une remarque faite au sujet des écoles de la province de l'Ile du Prince-Edouard, à laquelle j'appartiens. Les écoles

de cette province ont été mentionnées par l'honorable secrétaire d'Etat, et mon honorable ami, M. le sénateur de Montague (l'honorable M. Robertson) lui a fourni les renseignements qu'il possédait sur ces écoles. Je dois dire que ces renseignements n'exposent pas à la Chambre l'exacte situation. L'on peut dire qu'aucune plainte n'a été formulée contre ces écoles par le peuple de cette province. Je pourrais mentionner divers autres endroits, en diverses autres provinces, où aucune plainte n'est formulée au sujet des écoles catholiques ; mais s'ensuit-il que les catholiques de ces provinces jouissent de tous les droits et privilèges que possèdent les autres dénominations religieuses? Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, nous acceptons tous la loi telle qu'elle est. Vous ne trouvez dans cette province aucun parti prêt à se révolter, ou prêt à faire de grandes démonstrations contre aucune loi établie. Les catholiques de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest acceptent paisiblement aussi l'ordre de choses établi ; mais permettez-moi d'exposer succinctement la question de l'éducation dans l'Ile du Prince-Edouard.

Nous avons dans cette province ce qui est appelé loi concernant les écoles libres. Les taxes scolaires sont prélevées sur la province et versées dans le trésor provincial. Le gouvernement applique les deniers provenant de cette source au paiement des instituteurs attachés à ces écoles publiques établies sur tous les points de la province. Mais paie-t-il les professeurs attachés à des écoles catholiques établies dans l'Ile du Prince-Edouard ? J'aimerais qu'on me désignât une école confessionnelle quelconque ainsi favorisée sur quelque point que ce soit de cette province. D'honorables sénateurs peuvent croire qu'il n'y a dans cette province aucune école confessionnelle ; mais il y a dans cette province, indépendamment des écoles publiques soutenues par le gouvernement, des écoles confessionnelles, des écoles soutenues exclusivement par les catholiques. Dans la cité de Charlottetown il y a un collège public maintenu par le gouvernement provincial. Mais les catholiques romains de cette province soutiennent aussi leur propre collège tout en contribuant en proportion de leur nombre au soutien du " Prince of Wales College." Il y a dans Charlottetown deux écoles catholiques soutenues par les catholiques, et l'une d'elles possède plusieurs centaines d'élèves, dont un très grand nombre de jeunes filles enseignées par des religieuses. Cette école est sous la direction de celles-ci, et croit-on qu'elle ne coûte rien à la population catholique de l'Ile ? Nous, catholiques, contribuons tous à son maintien. Plusieurs des enfants recevant leur éducation dans cette institution appartiennent à des familles pauvres. Ils ne pourraient pas, probablement, recevoir ailleurs leur éducation, et quelques-uns d'entre eux ne pourraient se pourvoir des vêtements requis s'il n'y avait pour eux que les écoles publiques ; mais ils reçoivent leur éducation des Sœurs religieuses, et les frais de cette éducation sont payés par les catholiques de la province.

Il est vrai que certains protestants de Charlottetown donnent aussi comme contribution leur obole lorsqu'une de ces dames religieuses, ou quelque autre personne au nom de celles-ci, s'adressent à eux. Plusieurs protestants de Charlottetown, doués d'un cœur libéral, sont assez généreux pour contribuer au soutien de l'école que je viens de mentionner. Il y a aussi dans Charlottetown une autre école catholique installée dans une grande bâtisse. Lorsque vous pénétrez dans le port de Charlottetown quelle est la première chose qui attire votre attention? Vous voyez devant vous la cité, et, sur une très grande élévation, vous apercevez le clocher d'une église érigée à cet endroit par une certaine dénomination religieuse. La seconde chose qui attire votre attention, ce sont deux ou trois autres grands édifices, et si vous demandez ce qu'ils sont, les gens vous répondent que ce sont les écoles publiques. Puis vous demandez qu'est-ce que cette grande construction située près du centre de la ville, et l'on vous répond que c'est un couvent où non seulement plusieurs jeunes filles, des meilleures familles catholiques de la province, reçoivent leur éducation, mais aussi plusieurs autres jeunes filles venues du dehors. En parcourant la province d'une extrémité à l'autre, il y a à peine un village, un hameau, ou un établissement de quelque étendue où les regards du voyageur ne sont pas attirés par un grand édifice plus imposant que les bâtisses environnantes, et si ce voyageur demande des informations sur cet édifice, on lui répond que c'est le couvent tenu par les Dames d'un certain ordre religieux appartenant à l'église catholique. Est-ce

qu'une seule de ces institutions où un si grand nombre de membres de la jeune génération de l'Ile du Prince-Edouard reçoivent à la fois leur éducation séculière et religieuse sont aidées de quelque manière que ce soit par le gouvernement provincial qui, pour les fins de l'éducation, taxe tous les habitants indistinctement? Non, elles ne reçoivent pas un seul denier comme aide du gouvernement. Cependant, messieurs les sénateurs, vous n'entendez aucune plainte dans l'Ile du Prince-Edouard. Les catholiques ne soulèvent pas cette question sous forme de grief ; mais puisqu'on y a fait allusion ici, j'ai cru devoir m'y arrêter quelque peu.

Un autre sujet a été touché incidemment au cours de la présente discussion. Un honorable sénateur qui a pris la parole sur le présent sujet depuis que nous avons commencé à le discuter, a cru devoir parler en termes certainement peu flatteurs—et même condamnatoires—de l'éducation religieuse. Je veux parler de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald), qui a reçu, lui-même, son éducation, comme il nous l'a dit, dans une école où une instruction religieuse était donnée. Il a cité de la statistique dans sa tentative de prouver que les pays catholiques étaient moins prospères, moins éclairés et moraux que les pays protestants, ou les pays dans lesquels il n'y avait aucun enseignement religieux dans les écoles. Je ne désire pas empiéter sur le temps de cette Chambre pour m'arrêter longtemps sur cette prétention ; mais si je me sentais disposé à le faire, je pourrais produire, moi aussi, une statistique préparée non à un point de vue catholique, ou par aucun membre de l'église catholique—parce que quelqu'un pourrait dire que ce catholique est personnellement intéressé—mais une statistique tirée de rapports faits par des écrivains protestants éminents et qui ne corroborerait pas la conclusion que les remarques de l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald) nous invitent à tirer. Je mentionnerai seulement une couple des pays auxquels cet honorable sénateur a fait allusion. Il a cité l'Espagne comme un pays catholique. Il n'y a aucun doute que l'Espagne ne soit un pays catholique, puis que presque tous ses habitants sont catholiques.

La population de l'Espagne est d'environ dix-neuf, ou vingt millions d'âmes. Le taux de la natalité en Espagne, de 1886 à 1892, a été de 36 par 1000. Le percentage des naissances illégitimes a été de 5-4 par 1000. L'Espagne possède dix universités. Celle de Madrid est fréquentée par 14,000 étudiants. Puis il y a les universités de Salamanque et de Valladolid dont la renommee est universelle. Qu'ai-je besoin d'ajouter au sujet de ces institutions ? Quiconque a lu l'histoire sait que ces institutions scientifiques furent jadis les plus célèbres du monde. Je suis convaincu que la plupart d'entre nous, messieurs les sénateurs, sont d'avis—ne seriez-vous pas tous prêts à l'exprimer—qu'il y a un idéal plus élevé et plus noble vers lequel la race humaine doit tendre, c'est-à-dire, un idéal plus élevé et plus noble que le culte de la richesse matérielle. Si nous devons comparer les pays catholiques avec les pays protestants, comparons-les sous un autre point de vue que celui de la richesse. Où trouverez-vous le plus grand nombre de suicides en proportion du chiffre de la population ? Ce n'est dans aucun pays catholique. Où trouverez-vous le plus grand nombre de naissances illégitimes ? Je laisse à chacun la tâche de lire la statistique pour se renseigner sur ce point, ne voulant pas nommer les pays en particulier. Si je le faisais, les chiffres que je donnerais ne feraient pas honneur à la réputation de ces pays que je ne désire aucunement ternir. Je pourrais aussi m'appuyer sur les diverses catégories de crimes comprenant le suicide, l'infanticide et autres. Je puis vous renvoyer à des écrivains exempts de tout préjugé, et dont les données fournies par eux seraient de nature à vous convaincre qu'une comparaison faite sur la moralité, le niveau intellectuel et la richesse des protestants et des catholiques respectivement, fournit des données instructives à ceux qui veulent juger eux-mêmes des différences entre peuples, au lieu de se bourrer de données statistiques compilées probablement à des sources plus ou moins sûres et dont les renseignements sont très peu dignes de foi. On a parlé des pays latins de l'Amérique méridionale. N'avez-vous jamais lu l'histoire du Mexique qui est un des pays latins de l'Amérique, et qui est censé être rangé bien au-dessous des Etats-Unis sous le rapport de la civilisation ? Je n'ai pas besoin de vous citer d'autres pays latins de l'Amérique, tels que le Brésil, par exemple, où vous trouvez quelques-uns des plus imposants monuments

qui existent dans le monde, élevés pour le culte religieux et la science. Prenez le Pérou. Prendrons-nous les indigènes du Pérou et du Mexique comme les seules exemples à offrir? Il est vrai que ces indigènes sont illettrés. Ils n'ont peut-être jamais fréquenté les écoles catholiques ou protestantes. Il n'y aurait peut-être pas d'écoles protestantes pour eux, et s'il y en a, du moins, je l'ignore ; mais bien que non instruits dans le sens que nous donnons ordinairement à l'éducation ; bien qu'ils soient incapables, peut-être, de lire ou d'écrire, ils ont reçu une autre éducation plus importante que celle à laquelle je fais présentement allusion. Leur éducation spirituelle a été dirigée par des missionnaires, par des prêtres qui ont consacré leur vie à les christianiser. Et bien que ces indigènes ne puissent souffrir la comparaison sous le rapport de la richesse, avec les peuples de certains autres pays chrétiens, je crois encore que, aux yeux de Celui qui juge tous les hommes, ils sont, peut-être placés sur un niveau moral plus élevé que quelques-uns des millionnaires d'autres pays. Mais laissant ce point de vue, je passerai à un autre sujet qui se rattache plus immédiatement à la présente mesure. Comme il est entendu que le vote ne sera pas pris à une heure a.m., comme la chose avait été arrangée, nous aurons amplement le temps de discuter cette mesure. Je m'arrêterai brièvement sur le bill qui est maintenant devant nous, et plus particulièrement sur les remarques de certains honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi.

Si ce n'est pas de l'égoïsme, je m'appuierai sur ma propre expérience relativement à cette question d'éducation. J'eus l'honneur d'être l'un des délégués—maintenant appelés les pères de la confédération—qui se réunirent à Charlottetown, en 1864, et ensuite dans la cité de Québec pour discuter les bases de la confédération des différentes provinces du Canada soumises à la couronne anglaise, et cette question d'éducation et d'écoles fut alors soulevée. Je puis assurer cette Chambre—et je l'affirme solennellement—que, si cette question des écoles n'eût pas été réglée alors d'une manière satisfaisante pour tous, la confédération n'eût jamais pu s'accomplir. Si cette question n'avait pas été traitée dans un esprit large et libéral ; si les catholiques et les protestants, les méthodistes, les unitairiens ne s'étaient pas unis alors pour adopter une résolution à l'effet de placer les écoles des provinces d'Ontario et de Québec sur le même pied, afin que la minorité dans ces provinces se trouvât sur le même pied que la majorité ; s'ils ne s'étaient pas mis d'accord sur cette question, je le répète, la confédération n'aurait pu être établie, et les circonstances qui engagèrent alors nos hommes d'Etat à faire ce qui fut fait, étaient d'un caractère extraordinaire. C'étaient des circonstances qui ne pouvaient se reproduire avant bien longtemps, peut-être. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails de ces circonstances. Certains faits se produisaient au delà de la frontière internationale, qui sont aujourd'hui, du domaine de l'histoire. Il est inutile de les relater aujourd'hui ; mais ces faits nécessitaient une concentration de nos forces, et il fallait s'entendre sur cette question d'éducation pour pouvoir unir les gouvernements de chaque province comme un seul homme pour maintenir les institutions britanniques sur ce continent. Il y a d'autres causes qui rendaient cette union opportune. Les provinces du Haut et du Bas-Canada étaient devenues presque ingouvernables par suite de difficultés intérieures, et les hommes d'Etat prévoyants de ces deux provinces, qui s'assemblèrent dans la cité de Québec, virent la nécessité qu'il y avait d'arriver à une combinaison avec les provinces maritimes, afin de placer toutes les colonies de l'Amérique britannique sous un seul gouvernement. Dans cette occasion, il y eut un grand débat—et il est malheureux que les opinions exprimées au cours de ce débat ne furent jamais rapportées. Si elles l'avaient été, ce rapport serait, aujourd'hui, l'un des documents historiques les plus intéressants à consulter. Mais malheureusement je fus probablement le seul qui prit hâtivement quelques notes incohérentes. Je ne pus faire plus, vu que j'avais d'autres fonctions à remplir. Mais je puis dire que, après que la question d'éducation eut été discutée par les membres de la conférence, l'honorable D'Arcy McGee rédigea une résolution qui, d'après lui, devait concilier les opinions de tous ceux qui avaient pris part à la discussion, et il me soumit cette résolution en me demandant de l'appuyer. J'acceptai cette tâche d'appuyer cette résolution soumise aux membres de la conférence réunis dans la cité de Québec, résolution qui était l'ex-

pression de l'opinion de tous les délégués alors assemblés—bien qu'au début, il y avait eu quelques divergences de vues entre eux. Je dois dire que, depuis mes plus tendres années, j'ai toujours été d'opinion que l'instruction religieuse devait accompagner l'enseignement séculier dans les écoles—qu'elles soient catholiques ou protestantes—à quelque dénomination religieuse qu'elles appartiennent. Je suis même d'avis que l'instruction religieuse doit avoir le pas sur l'instruction séculière—quelle que soit la dénomination à laquelle appartient l'école.

Nous tendons tous à une fin commune, qui est le ciel, et il ne faut pas que nos vues étroites sur certaines questions dogmatiques nous engagent à nous diviser lorsqu'il s'agit d'imprégner l'éducation de l'enfant de la grande idée qui constitue le fondement de toute saine morale, et que l'instruction religieuse seule peut faire naître et développer.

Imbu de cette manière de voir, vous pouvez difficilement attendre que je puisse être satisfait du bill qui est maintenant devant nous. J'ajouterai que, pour ma propre famille, dans un temps où il y avait dans la cité de Charlottetown des écoles publiques où j'aurais pu envoyer mes enfants, vu qu'il ne m'était pas facile de les envoyer ailleurs à une école catholique, je les ai confiés, pendant un certain temps, à une école établie par les syndics de l'église anglicane de Charlottetown, et mes enfants ont reçu une partie de leur éducation dans cette école jusqu'à ce que j'aie pu les envoyer au collège catholique romain, et je suis convaincu qu'ils sont aujourd'hui d'aussi bons citoyens qu'ils le seraient s'ils n'avaient fréquenté que l'école catholique romaine dès le commencement. Si j'avais à choisir entre l'école religieuse et l'école publique où même les livres de classe ne seraient pas approuvés par aucun catholique ; où l'histoire serait enseignée d'après des livres qu'aucune personne désintéressée ne pourrait recommander ; où un historien catholique, quelle que fût sa renommée universelle, serait déclaré tabou, je suis d'avis que les élèves recevant une éducation religieuse même dans une école de ce genre, feront de bien meilleurs citoyens, des hommes imbus d'un bien plus grand patriotisme que s'ils avaient dans leur jeunesse fréquenté une école privée de toute instruction religieuse, ou dans laquelle le nom de Dieu ne serait même pas prononcé du matin au soir. Je ne crois pas avoir besoin de m'étendre longuement sur les diverses dispositions du bill. Il y a dans le bill d'autres sujets à discuter que celui de l'éducation. D'abord, qu'est-ce que veut avant tout le présent bill ? Il décrète que le parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant maintenant partie du Canada, mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces, et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans le parlement du Canada. Si le parlement du Canada est autorisé à édicter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement, est-ce que cette autorisation ne comprend pas le droit de faire des lois concernant l'éducation ; de conférer à chaque dénomination religieuse le droit et le pouvoir d'établir un système d'éducation conforme à sa foi religieuse, conforme à la foi religieuse des parents de l'enfant ? Je crois à l'existence de ce droit, et si, selon moi, le gouvernement eût fait adopter par les Communes l'article 16 du présent bill tel que primitivement rédigé, ou tel qu'il était lors de sa présentation aux Communes, il n'eût pas seulement donné satisfaction à son propre parti, mais il aurait probablement, en agissant ainsi, rallié les deux partis à cette politique et obtenu une adhésion unanime. Mais que voyons-nous, au contraire ?

Des opinions les plus diamétralement opposées les unes aux autres ont été exprimées par de savants membres du barreau, des deux partis politiques dans les deux Chambres. On a essayé d'éclairer nos obscures intelligences sur le bill qui est maintenant devant nous, ainsi que sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et la législation subséquente concernant l'éducation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Nos savants avocats sont-ils arrivés à la même conclusion sur la législation antérieure concernant les écoles ? J'ai étudié avec soin presque tout ce qui a été dit par eux sur ce sujet. J'avoue que je n'ai pas tout lu leurs discours. Il a été impossible aux profanes de lire toutes ces plaidoiries. Pour le faire, il leur aurait fallu y consacrer tout leur temps depuis le premier jour de la présente session jusqu'à ce jour. Et même en y consacrant tout ce temps, c'est-à-dire, cinq ou six mois, il leur aurait été impossi-

ble de digérer tout ce qu'ils ont dit. Mais je crois avoir compris que, si non la majorité, du moins une minorité respectable dans le barreau, une minorité composée d'avocats éminents, de gradués dans nos principales maisons d'éducation, est d'avis que le parlement fédéral est autorisé à faire pour les nouvelles provinces du Nord-Ouest les lois qu'il jugera justes et raisonnables. Je le demande à ceux qui croient à l'enseignement religieux dans les écoles : est-il juste, est-il équitable de décréter qu'il sera permis seulement de 3 heures et demie à 4 heures de l'après-midi de s'occuper de religion dans les écoles que nous voulons établir dans le Nord-Ouest? L'article 17 du présent bill n'a pas une portée aussi étendue, selon moi, que l'article 16 originel. Tout ce qui est fait par l'article 17, c'est d'amoindrir le privilège de l'enseignements religieux, ou le droit à cet enseignement en le réduisant à une demi-heure de l'après-midi par jour pendant les journées scolaires de la semaine. Pour cette raison seulement, c'est-à-dire parce que le présent bill n'accorde aucunement aux habitants du Nord-Ouest les droits qui leur appartiennent en vertu de leur qualité de sujets britanniques et en vertu de la constitution sous le régime de laquelle nous vivons, je suis prêt à donner mon appui à la motion de l'honorable leader de la gauche pour le renvoi à six mois. En terminant, je m'arrêterai un instant sur certaines paroles prononcées par des hommes éminents de la Grande-Bretagne sur cette question de l'éducation.

Le nom de l'honorable M. Gladstone a été mentionné déjà ici—un nom que nous honorons tous. M. Gladstone fut dans les conseils de son pays l'un des hommes d'Etat les plus éminents. Il exprima son opinion et celle de ses partisans sur la question de l'éducation. Permettez-moi maintenant de vous citer les paroles d'un autre homme d'Etat également grand, également renommé, un homme d'Etat avec lequel s'accorderont mieux ceux qui pourraient ne pas partager les vues de Gladstone sur les questions politiques. Je veux parler de lord Salisbury. Les paroles de ce dernier sur la présente question sont les suivantes :

> Il n'y a qu'un seul principe qui soit sain en matière d'éducation religieuse, et auquel il faut se cramponner, et que votre devoir est d'appliquer invariablement contre tous les expédients et les expériences auxquels on peut recourir. Ce principe, c'est qu'un père, à moins qu'il ne soit privé de ses droits par certains actes criminels commis par lui, a le droit inaliénable de déterminer le caractère de l'enseignement que son enfant doit recevoir sur les matières les plus saintes et les plus importantes.
>
> C'est un droit dont la négation ne peut être justifiée par aucun expédient ; c'est un droit qu'aucune nécessité ne vous oblige de supprimer. C'est pourquoi je vous demande de donner votre attention à cette question de l'éducation confessionnelle. Elle est remplie de dangers et de difficultés ; mais vous ne détournerez le danger qu'en abordant cette question avec équité et en décrétant que la prérogative du père, à moins qu'il ne soit légalement interdit par suite d'un acte criminel dont il aurait été convaincu, ne doit pas être supprimée par l'Etat.

Telles sont les paroles de lord Salisbury, l'un des hommes d'Etat les plus éminents de la Grande-Bretagne, qui a été le leader d'un grand parti et—pourrais-je ajouter—de l'empire même. Si le parti réformiste en Angleterre eût adopté cette ligne de conduite ; s'il avait consenti à placer toutes les dénominations religieuses sur le même pied en accordant à chacune d'elles des écoles séparées, il aurait donné suite aux sages paroles de l'éminent homme d'Etat que je viens de citer. A mon avis les dispositions scolaires contenues dans le présent bill causeront autant de mécontentement en Canada que si vous eussiez accordé des écoles séparées à chacune des dénominations religieuses qui existent en Canada. Si l'on veut bien se rappeler ce qui est arrivé dans la province du Manitoba relativement aux écoles, que ne peut-on attendre de la même question dans les nouvelles provinces ? L'acte de 1875, lors de son adoption, était considéré par les hommes d'Etat d'alors comme un règlement final de la question scolaire. En voyant l'attitude prise contre cette législation par les adversaires de l'instruction religieuse dans les écoles, que ne pouvons-nous pas attendre, aujourd'hui. après que le nombre d'adversaires qu'avait cette législation dans le Nord-Ouest est accru par des immigrants, tels que les Doukhobors, les Galiciens et autres étrangers venus de l'Europe et dont plusieurs, sans doute, sont des athées et des anarchistes ? Ces immigrés doivent-ils devenir des citoyens les plus soumis aux lois et les meilleurs sous tous les rapports ? Si leurs enfants avaient des écoles confessionnelles, ou conformes à leur foi religieuse, dans ces nouvelles provinces ; bref, si ces écoles leur enseignaient la religion, ils recevraient une instruction qui en ferait de bons sujets avec les-

quels les habitants des autres provinces aimeraient à fraterniser.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur la présente question ; mais le présent débat assumant une couleur politique, comme s'il s'agissait d'une question de parti, je crois devoir expliquer l'attitude que j'ai l'intention de prendre. Je dois féliciter le Sénat et ses chefs sur la manière dont la présente question lui a été soumise. L'honorable secrétaire d'Etat a été extrêmement modéré ; il ne nous a infligé ni un long discours, ni un discours acrimonieux. Personne en Canada n'est plus versé qu'il ne l'est dans notre système d'éducation, et si, en traitant ce sujet, il s'était fortement échauffé, je n'en aurais pas été surpris, parce que la question des écoles séparées est une de ces questions irritantes qui est bien de nature à agacer les nerfs de plusieurs et je suis de ce nombre. Je le répète, c'est une question vraiment irritante et elle le sera toujours. Il y a cinquante ans, c'était un sujet épineux, mais il l'est encore plus, aujourd'hui. Le présent bill a provoqué plus d'excitation et d'acerbité dans le langage que toute autre mesure dans le passé. On a bataillé, pendant cinq mois, dans la Chambre des communes sur cette mesure ; mais elle est maintenant devant nous et nous donnons un bon exemple de modération. L'honorable secrétaire d'Etat a été suivi par l'honorable sénateur appelé leader de la gauche ; mais je place ce dernier sur un niveau bien plus élevé que celui occupé ordinairement par un chef d'opposition. Il nous a fait un historique très intéressant et très précieux du système d'éducation que nous avons dans le pays. Cet historique sera utile à tous ceux qui voudront étudier la présente question. Il a été suivi par un honorable sénateur que nous estimons tous, et qui a prononcé dans cette circonstance son discours de début dans cette Chambre. J'espère qu'il nous procurera l'avantage d'entendre encore les rondes et éloquentes périodes que sir Richard Cartwright est capable de débiter. J'ajouterai que sa voix raisonne mieux dans le Sénat qu'elle ne le faisait dans l'autre Chambre, et j'ai pour cette raison éprouvé un plaisir plus qu'ordinaire en l'écoutant.

Je ne m'arrêterai pas longuement sur les autres orateurs qui ont suivi et qui se sont eux aussi, maintenus sur la note modérée de leurs chefs respectifs. Tous ont manifesté, comme leurs chefs, les meilleurs sentiments, et le désir de continuer ce débat historique dans un esprit propre à faire honneur au Sénat dans l'avenir.

J'ai souvent essayé, ici, de frapper la note indépendante ; mais, je vous l'assure, l'indépendance dans cette Chambre est une plante malade. Elle devrait être reléguée dans le tombeau des Capulets.

Je n'essaierai plus—c'est du moins ma détermination actuelle—de jouer le rôle d'indépendant, ni inviterai-je qui que ce soit à s'en charger, parce que je considère la chose comme impossible. Je constate que les membres de cette Chambre sont—excepté moi-même—rangés rigoureusement en deux camps opposés l'un à l'autre.

Une grande excitation s'est manifestée dans le pays, particulièrement dans la cité de Toronto—une cité dans laquelle l'intelligence et la tolérance doivent prévaloir sur tout le reste—une cité que j'admire sous tous les rapports et dont tout canadien peut être fier. Ceux qui ont lu le premier livre de l'Enéïde de Virgile se rappelleront l'incident de Junon repoussée par Pâris dans un concours de beauté. Junon, pour se venger, résolut de détruire la flottille d'Enée au cours de son voyage qui devait aboutir par la fondation de Rome. Junon se rendit dans l'antre d'Eole où les vents étaient tenus enfermés, et elle persuada à ce dernier de les déchaîner pour soulever la plus violente tempête qui ait jamais sévi sur la Méditerranée. Et on connaît le résultat qui fut le naufrage de la flotte du malheureux Enée. Or, Toronto paraît être un antre d'Eole, un antre où est réfugiée la bigoterie anti-catholique que l'on déchaîne occasionnellement. Cet antre paraissait être apaisé; mais ce n'était que le repos qui précède l'éruption volcanique. Je remarque qu'un grand nombre de personnes, appartenant particulièrement à la dénomination presbytérienne, sont très portés dans ces occasions à dire que tous ces accès de bigoterie ne se manifestent que parmi les orangistes. Mais dans le cas auquel je fais présentement allusion, ce ne sont pas les orangistes qui ont été les fanatiques. Je vous assure que ces derniers n'ont eu rien à faire avec le déchaînement de fanatisme auquel je fais présentement allusion. Ils n'ont eu rien à faire avec toutes ces manifestations bigotes qui

ont eu lieu à Toronto et ailleurs. Si j'avais à relater avec quelle noblesse, quelle générosité j'ai été traité, moi-même, par des orangistes je vous étonnerais. Dans l'exercice de ma profession je me rappellerai toujours ce dont je fus témoin dans une certaine circonstance. C'était au milieu d'une nuit orageuse. Je fus appelé à me rendre sur l'île située en face de Kingston, lieu de ma résidence. Deux frères Donnelly, de la cinquième génération orangiste, me servaient de guides. Je ne serais pas sorti de ma résidence si j'avais su que la tempête était si violente. Au lieu de se diriger directement vers l'île, mes canotiers se dirigèrent vers l'ouest. La nuit était sombre et je pouvais à peine apercevoir la crête des vagues, et j'exprimai mes craintes. Mes guides gardèrent un silence qui ne présageait rien de bon. Après avoir franchi le point dangereux, ils ramèrent en gagnant l'île. Arrivé là je trouvai une pauvre femme étendue sur un grabat, et à son chevet se tenait un prêtre que les orangistes qui m'accompagnaient étaient allés chercher à Loug Island avant de venir à Kingston solliciter mes services professionnels. Toute cette scène est restée gravée dans mon esprit en lettres ineffaçables. Je n'oublierai jamais la générosité, le dévouement sans borne de ces deux orangistes qui, au milieu d'une nuit de tempête, se donnèrent tant de peine pour procurer les consolations de la religion et toute l'assistance humainement possible à cette pauvre femme. Et ce n'est que l'un des nombreux actes de ce genre que je pourrais raconter. Je suis fier dans la présente occasion de pouvoir rendre témoignage à la généreuse conduite de deux hommes appartenant à l'ordre orangistes auquel on semble, dans certains quartiers, vouloir attribuer tous les actes d'hostilité commis contre les catholiques.

Le devoir des protestants du Canada, et particulièrement ceux d'Ontario, est de mettre fin à cette agitation anti-catholique. J'avais l'intention de proposer un amendement qui se lit comme suit : " Que non seulement une demi-heure par jour d'instruction religieuse sera donnée dans les écoles séparées, mais que la même chose devra être faite dans toutes les autres écoles, et que durant cette demi-heure l'on enseigne aussi aux enfants les règles de la civilité et de la courtoisie. Quels que soient les besoins en matière d'éducation dans les autres provinces, on a besoin dans Ontario de l'enseignement de la politesse et de la civilité dans les écoles publiques. Malgré la belle organisation de notre système d'écoles publiques, je regrette beaucoup d'avoir à me plaindre qu'il est défectueux sous ce dernier rapport. Vous trouverez à peine un jeune gars de ces écoles, qui vous donnera une réponse polie. Revenant dernièrement de Toronto, je vis à Port-Hope une femme descendant de l'un des wagons pour aller à Lindsay. Trois jeunes gars—que j'ai supposé être des élèves des écoles publiques—s'amusaient à rire de cette femme et à la railler. Je leur dis : " Pourquoi n'allez-vous pas aider cette femme ? " Pour toute réponse, je fus à mon tour l'objet de leurs rires et de leurs railleries. J'essayai, alors, d'aider cette femme, et les deux gars continuèrent à rire de moi. Cette conduite m'irrita beaucoup et je dis à ces gars : "Vous appartenez certainement à cette classe que l'on appelle polissons."

L'honorable M. PERLEY : Ces jeunes gars appartenaient, peut-être, aux écoles séparées ?

L'honorable M. SULLIVAN : Ils ignoraient les premiers éléments de la courtoisie. Vous pouvez enseigner la grammaire, la géographie et toute autre matière ; mais si dans l'enseignement votre enfant n'a pas appris la civilité et la politesse, à quoi est-il bon ? Si les catholiques peuvent enseigner comment se conduire au point de vue des bienséances, et en même temps apprendre à leurs enfants comment gagner leur vie, cela doit suffire. Si un garçon est pauvre, c'est se tromper que de l'instruire pour une profession qu'il n'est pas en état d'atteindre pour débuter dans la carrière. Si un garçon a des ressources pécuniaires et de l'intelligence, tout ira bien ; mais s'il n'a ni intelligence, ni argent, c'est une cruauté que de l'instruire pour une profession qui n'en fera qu'un fainéant et un bohême.

Je ne me souviens d'aucune période durant laquelle la question des écoles n'a pas causé certains troubles. C'était une question brûlante lorsque sir John fit sa seconde campagne électorale. J'étais alors un jeune homme. Il avait pour adversaire un avocat du nom de Mackenzie. Sir John Macdonald eut une conférence avec les évêques. Il leur promit,

s'il était élu, de faire tout son possible pour leur procurer des écoles séparées dans Ontario. Il ne promit pas de procurer lui-même ces écoles ; mais il dit : " Je verrai à ce que vous les obteniez." Et il remplit sa promesse, bien qu'il n'eût pas obtenu quatre voix catholiques dans cette occasion. Cependant, poussé par la noblesse de son cœur, il ne tint aucun compte de ce fait et remplit la promesse qu'il avait faite lorsque notre excellent ami, sir Richard Scott—il devrait être appelé " sir Richard "—présenta son bill des écoles séparées.

Ce système scolaire a pu être établi par le gouvernement Sandfield-Macdonald ; mais, soyez-en bien sûr, sir John Macdonald est bien celui à qui les catholiques d'Ontario doivent leurs écoles séparées.

Lors de l'établissement de la confédération, sir John Macdonald nous a fait obtenir tout ce qu'il a pu. De même, comme nous l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, sir A. T. Galt se fit le champion de la cause des protestants de la province de Québec et s'acquitta bien de sa tâche. Nous, les catholiques d'Ontario, n'avions pas d'amis, pas d'évêque, ou pas d'autres hommes influents que je sache. Les deux hommes que nous envoyâmes à la conférence de Québec à nos frais—et j'en payai ma part—revinrent sans avoir rien accompli.

Le nouveau régime accorda deux chartes d'université, dont l'une au collège de Regiopolis, et l'autre à l'université d'Ottawa. Ce furent deux excellentes mesures ; mais on ne fit pas pour les catholiques d'Ontario des arrangements aussi radicaux que ceux faits pour les protestants de la province d'Ontario. Je sais que les protestants sont toujours les mieux partagés. Je ne le leur reprocherai jamais, ni ne voudrais-je perdre un seul des nobles amis que je possède parmi eux. Que ma langue se dessèche si jamais je suis tenté de leur en vouloir pour les avantages qu'ils obtiennent. Mais lisez l'histoire du pays et vous trouverez que les protestants ont toujours été plus favorisés que les catholiques. Quand il y avait une majorité de canadiens-franGais et de catholiques dans l'assemblée législative de l'ancienne union ; quand les protestants se trouvaient en minorité dans cette législature, ils furent placés sur le même pied que la majorité ; mais aussitôt qu'ils se sentirent en majorité, que firent-ils? Ils demandèrent la représentation basée sur la population et ils firent de leur mieux pour l'obtenir. Ici encore sir John Macdonald se posa comme un mur contre toute proposition injuste. Cette exigence eut toutefois un bon effet, puisqu'elle amena la confédération. Puis, après l'établissement de ce dernier régime, on chercha un remède aux difficultés créées par la question des écoles. J'étais alors l'un des membres du bureau des écoles séparées, et je puis dire qu'il était très difficile de maintenir ces écoles avec les fonds à la disposition de ce bureau, y compris la faible subvention reçue du gouvernement. Les taxes scolaires prélevées sur les catholiques étaient plus élevées que les taxes scolaires prélevées pour le soutien des écoles publiques, et cet état de choses dura pendant quelque temps. Il était nécessaire qu'il en fût ainsi, vu que les contribuables catholiques étaient moins nombreux que les protestants dans Ontario. Quoiqu'il en soit, M. Meredith souleva alors la question des écoles, et je tiens à mentionner ce détail, parce que les déductions que j'en tirerai vous indiqueront dans quel sens —vous en serez surpris, peut-être—j'ai l'intention de voter sur le bill qui est maintenant devant nous.

Cette question fut soulevée par sir William Meredith—un noble et généreux citoyen et représenté comme homme animé de sentiments libéraux. L'évêque de London m'avait dit qu'un homme plus libéral et doué d'un esprit plus droit que sir William Meredith, ou appartenant à une meilleure famille que la sienne, n'existait pas. Cependant, il succomba à la tentation du diable, ou de quelqu'autre mauvais conseiller, comme quelqu'un me le disait, hier soir, et il leva la main contre l'église catholique. Cet acte arriva à la connaissance d'un homme prêt à la lutte, du controversiste et regretté archevêque Cleary. Cet archevêque attaqua sir William Meredith en lui disant, entre autres choses : " Sir William nous dit qu'il va plonger son épée dans le sein de l'église catholique. Je me mets en garde contre cette menace." Sir William vint ici à Ottawa, au cours d'une lutte électorale, et fit tout son possible pour faire battre les catholiques. Ses efforts furent couronnés de succès—le candidat protestant l'emportant sur son adversaire catholique. Voilà tout le résultat de cette guerre déclarée par sir William Meredith. Telles sont les circonstances dans lesquelles je me trouvais

alors. Je tenais à ne pas déserter mon parti politique. Celui qui était alors engagé dans la lutte électorale comme candidat conservateur, M. Metcalfe, vint à moi et me dit que son secondeur, un catholique—pour l'appel nominal, se retirait. Je savais pourquoi il se retirait. Je répondis : " Ne me demandez pas de seconder votre nomination à la candidature, parce que, si je le faisais, cet acte me causerait des ennuis ; mais si vous ne pouvez en trouver un autre, j'accepterai la tâche."

J'ignore s'il essaya de trouver un autre secondeur, ou non ; mais il revint me voir en me disant : " Je ne puis en trouver un autre." et je fus ainsi forcé d'accepter, à la onzième heure, la tâche de secondeur. Mais j'ajoutai : " Je déclarerai à l'audience que, si vous êtes élu, vous vous trouverez obligé de voter contre Meredith sur la question scolaire." C'est ce que je fis. Un autre sénateur catholique d'Ontario visita l'archevêque Cleary et s'entendit avec lui. Cet évêque a toujours, depuis, comparé la bonté de ce sénateur avec la conduite païenne que j'avais tenue, et je fus presque excommunié par l'évêque. On peut déduire de ce fait ce que pense la hiérarchie catholique de la question des écoles. L'église catholique tient sur cette question des écoles une attitude que les protestants ne connaissent pas. Un laïque appartenant à cette église, en eût-il le désir, ne peut sur cette question s'écarter de la ligne de conduite tracée par elle. L'église peut infliger les plus lourdes pénalités sur celui qui le ferait. Tout évêque catholique dans le monde est d'avis qu'il est nécessaire de donner une instruction religieuse dans les écoles. Les catholiques de tous les pays reconnaissent cette nécessité et s'y conforment. Je ne savais pas alors—mais je l'ai su plus tard—jusqu'à quel point l'église catholique tenait à cette instruction religieuse, et c'est pourquoi, dans l'occasion qui se présente, aujourd'hui, je me sens plus à l'aise. J'ai eu d'abord l'intention de m'abstenir de prendre part à la présente discussion. Je me serais, en effet, abstenu si l'esprit de parti ne s'était pas introduit dans le débat. Puisqu'il en est ainsi, je ne crois pas devoir déserter le parti auquel j'appartiens, ni je crois qu'il est convenable de voter sans donner maintenant une explication.

Je m'en abstiendrais si je le pouvais ; mais je ne le puis. Le vote que je vais donner devra signifier que je suis en faveur du principe des écoles séparées. Si je votais contre le renvoi du présent bill à six mois, ce vote pourrait être interprété comme étant favorable à un autre principe que celui des écoles séparées. D'un autre côté, si je votais contre l'article modifié du bill concernant l'éducation, je courrais le risque d'être classé avec les agitateurs de Toronto qui paraissent opposés à tout ce qui est sacré. Voyez comment ils ont attaqué ce savant dignitaire d'Italie envoyé ici pour assister nos évêques. Avant la présence, ici, de cet ablégat du pape, aucun acte d'un évêque ne pouvait être blâmé ; mais, aujourd'hui, une congrégation peut porter plainte contre un évêque et faire décider le différend. C'eût été un grand avantage pour le diocèse de Kingston s'il y avait eu en Canada un ablégat papal avant que ce diocèse eût contracté la dette qui pèse maintenant sur lui. Au lieu d'attaquer cet ablégat comme on l'a fait, on devrait se féliciter de sa présence ici. Qu'est-ce que cet ablégat a fait de condamnables ? Deux hommes, l'un d'eux du nom de Rogers, ont obtenu une audience de cet ablégat. Rogers a rapporté à sa manière la conversation intime qui eut lieu entre eux, et l'autre s'est contenté du récit de Rogers. Mais celui qui reçoit l'article volé est aussi coupable que le voleur. Tous deux sont également coupables. La manière dont cette conversation a été exploitée est peu honorable, et vouloir soulever tout Ontario contre les quelques pauvres catholiques de cette province en s'appuyant sur ce rapport fait simplement par l'une des parties à la conversation, est une pitoyable manœuvre. Les protestants sont tenus de faire tout leur possible pour rendre justice à cette minorité catholique. Que veut cette minorité? Ce que lui offre le présent bill est-il tout ce qu'elle doit obtenir pour les services qu'elle rend au pays? Vous vous montrez plus généreux envers les Doukhobors. Si ceux-ci demandaient une faveur comme celle dont il s'agit présentement, ils la recevraient sans provoquer le moindre murmure. Je ne vois pas pourquoi les catholiques se trouveraient dans l'obligation de mendier, de solliciter et de cabaler jusqu'à épuisement pour obtenir la même chose.

J'espère qu'un jour viendra où les catholiques seront mieux traités qu'ils ne le sont aujourd'hui. J'espère qu'un jour viendra où

catholiques et protestants se trouveront sur un pied d'égalité, et que les premiers ne dépendront plus des bonnes grâces de leurs concitoyens protestants. Je n'ai pas étudié à fond le bill ; mais le point épineux qu'il renferme est l'article concernant l'éducation, et cette question d'éducation est ce qui provoque mon dissentiment. Je félicite les protestants qui se sont séparés de leurs chefs sur cette question, et comment pourrais-je logiquement appuyer la présente mesure et conseiller à un protestant de mettre son avenir politique en jeu et voter contre le bill ? Je ne puis agir ainsi. Personne ne m'a cabalé. Je n'ai consulté ni l'honorable leader de la Chambre, ni mon honorable ami, le leader de la gauche. J'agis simplement selon la dictée de ma conscience.

L'honorable sénateur de London a, je crois, rétracté les paroles qu'il a attribuées à sir William Meredith, savoir, qu'il détruirait les écoles séparées.

L'honorable M. COFFEY : Si j'ai dit que Meredith a promis de détruire les écoles séparées, je me suis trompé. Il n'a jamais fait cette promesse parce qu'il ne pouvait la remplir.

L'honorable M. SULLIVAN: S'il avait fait cette promesse, je n'aurais jamais voté pour lui, et j'ai voté pour lui. Tous les bons citoyens se réjouissent de ce qu'il n'a pas commis un acte de cette nature. L'homme politique qui triompe au moyen de la bigoterie est un grand fléau pour son pays. Je ne pourrais dire au juste à quelle classe appartiennent certains agitateurs de Toronto ; mais, en matière religieuse, ils me paraissent donner un bien trop libre cours à leur imagination. Je ne m'étendrai pas longuement sur les titres que le catholicisme possède à la gratitude des peuples. Chacun sait qu'avant la réforme en Angleterre, toute la nation anglaise était catholique, et l'on se rappelle le glorieux temps où l'archevêque de Canterbury et les Barons d'Angleterre amenèrent le roi Jean à leurs genoux en le forçant de signer la plus grande charte politique qui ait jamais été donnée à une nation—ce que l'histoire désigne sous le nom de "Magna charta" —charte qui constitue virtuellement les assises de la liberté. J'espère que cette explication sera reçue avec bienveillance. Quant à l'agitation actuelle au sujet de la question scolaire, je crois qu'il en résultera du bien. Lorsque le calme sera rétabli et que la réflexion reprendra son empire, chacun s'étonnera de ce que des hommes sensés aient pu se passionner comme ils l'ont fait sur un bill comme celui qui nous occupe présentement. En effet, il s'agit tout simplement d'un misérable bill, et, cependant, quelle disgrâce pour le pays. Je ne sache pas qu'un spectacle comme celui dont nous avons été témoins ne se soit jamais produit dans aucun autre pays. Je ne sache pas que tout autre parlement dans le monde ait été abaissé par des remarques comme celles qui ont été proférées dans la principale assemblée délibérante de notre pays.

L'honorable M. POIRIER : Comme l'un de ceux qui, depuis qu'ils siègent dans cette Chambre, se sont toujours efforcés de voter d'après le mérite des mesures soumises à leur examen, et cela au point que, parfois, je me suis séparé de mes amis politiques, qu'il me soit permis, en justice pour moi-même, de dire quelques mots dans la présente occasion. Je n'examinerai pas l'aspect légal du bill, ni ne m'efforcerai de discerner lequel des deux bills—celui en premier lieu présenté, ou celui qui est maintenant soumis—est plus favorable, ou plus défavorable aux catholiques. Je n'essaierai pas de jeter quelque lumière sur ces deux bills qu'il est probablement impossible d'illuminer.

Je ne chercherai pas quels sont les dupés dans cette affaire—si ce sont les protestants, ou les catholiques. J'ai entendu dire par des hommes de haute considération que les uns et les autres ont été dupés. Vous savez que c'est ce qui arrive aux hommes, parfois, d'être trompés, ou d'aimer à se laisser tromper, et il est quelquefois bon que les gens soient trompés. Je ne suis pas loin de croire que le présent bill trompe tout le monde. Cependant, comme cette mesure est ici pour que nous en disposions, je dirai quelques mots en me tenant dans les limites de ma propre expérience en matière de question scolaire. Nous, du Nouveau-Brunswick, plus que tous les autres depuis l'établissement de la confédération, avons passé par les épreuves d'une longue lutte entre protestants et catholiques sur la question des écoles séparées. Cette lutte commença en 1871. Nous, catholiques, combattions alors dans le Nouveau-Brunswick pour l'obtention de ce que nous croyions être notre droit à des écoles séparées. L'agitation devint vive, et atteignit même le degré de vio-

lence d'une guerre civile. Des hommes envoyés par les autorités pour opérer des arrestations furent tués. S'il y avait eu égalité numérique entre protestants et catholiques nous aurions eu une véritable guerre civile. Cet état de choses dura tant qu'il y eut des instigateurs ou fauteurs de l'agitation, tant qu'il y eut des politiciens qui crurent pouvoir en profiter, et qui, pour le moment, en profitaient. Le résultat fut inévitable. La majorité l'emporta—les protestants obtenant gain de cause. Ils adoptèrent leur loi scolaire, qui fut surnommée "loi athée." Elle existe encore, et pas un iota en a été retranché. Il n'était pas nécessaire d'être prophète pour prédire le résultat. Quand les passions religieuses se déchaînent, les hommes perdent la tête. Le nom de religion ne quitte pas leurs lèvres ; mais du fond de leur cœur ils prient Dieu de les mettre en état d'égorger leurs voisins. Cette religion n'est pas la religion. La sainte religion qui nous a été enseignée est d'aimer son prochain. Autrement l'amour de Dieu seul est de peu de valeur. Toute la loi religieuse est contenue dans ces mots : aimer Dieu et son prochain. La conséquence a été que les catholiques furent obligés, pendant quatre ans, de s'abstenir d'envoyer leurs enfants aux écoles établies, et ainsi, pendant quatre ou cinq ans, les jeunes garçons et les jeunes filles de parents catholiques furent virtuellement privés d'éducation. Il ne nous fut pas permis de les envoyer aux écoles jusqu'à ce qu'enfin, une détente des esprits fit cesser l'agitation. De meilleurs conseils avaient prévalu et l'on nous permit tacitement d'envoyer nos enfants aux écoles publiques. Mais pas un seul iota de la loi n'a été changé. Quels résultats peut-on constater, aujourd'hui? Cette même loi qu'une population excitée considérait comme intolérable, comme absolument pernicieuse, comme préjudiciable aux intérêts catholiques, cette loi, dis-je, telle qu'elle est appliquée, donne, aujourd'hui, des résultats satisfaisants dans le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. CLORAN : On n'est pas satisfait de la loi, mais des résultats.

L'honorable M. POIRIER: La loi est aussi mauvaise, au point de vue catholique, qu'elle peut l'être. Aucun emblème religieux ne peut être exposé dans les écoles. Aucun homme portant un costume d'un caractère religieux ne peut enseigner.

Mais qu'est-ce qui a produit ce changement ? C'est la bonne volonté de tous. Donnez-moi les plus mauvaises lois—qu'il n'y ait même aucune loi—mais que tous les hommes soient remplis de bonne volonté et de magnifiques résultats sont obtenus. Dans le Nouveau-Brunswick en 1871 et 1872, nous étions sur le point de nous élancer à la gorge des uns et des autres, et, aujourd'hui, je ne crois pas qu'il y ait une province dans tout le Canada où les catholiques et les protestants s'accordent mieux, et cela, comme je l'ai dit déjà, parce que la bonne volonté a prévalu et, aujourd'hui, les catholiques...

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Est-il vrai que dans le Nouveau-Brunswick les parents catholiques envoient leurs enfants aux écoles publiques ordinaires et sont satisfaits de cet état de choses ?

L'honorable M. POIRIER : Les catholiques, dans le Nouveau-Brunswick, ont virtuellement des écoles séparées. Je parlais de la bonne volonté des hommes mise en regard des mauvais effets même des meilleures lois si la bonne volonté n'existe pas.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je demande si les enfants catholiques sont envoyés à des écoles athées, ou s'ils ont des écoles catholiques ?

L'honorable M. POIRIER : Je désire expliquer cette expression "écoles athées ou sans Dieu." Je suis loin de dire que nos écoles protestantes sont des écoles athées. Je veux dire que les catholiques, s'ils se trouvent en majorité, ou même en minorité, s'entendent avec leurs amis ou concitoyens protestants et peuvent se pourvoir ou d'écoles séparées ou se servir des écoles publiques que je suis loin, je le répète, de considérer comme écoles athées. Comme je l'ai déjà dit, l'ordre nous a été donné de marcher comme nous le faisons, et la plus parfaite harmonie règne maintenant. A Shédiac, où je réside, la population est à peu près divisée également. Nous avons l'école de grammaire et le couvent. Le couvent est fréquenté par les enfants de tous les parents qui préfèrent cette institution. Les enfants qui le fréquentent appartiennent presque tous à la dénomination catholique. Quelques familles anglaises y envoient aussi leurs enfants pour y apprendre le français. Jusqu'à l'âge de 12 et 14

ans, presque tous les enfants catholiques sont envoyés à ce couvent ; mais, après cet âge ils sont envoyés aux écoles que mon honorable ami désigne sous le nom d'écoles athées, mais que j'appelle écoles publiques.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur les a appelées lui-même écoles athées.

L'honorable M. POIRIER : J'ai dit "loi scolaire athée." Il n'y a dans ces écoles publiques aucune tentative de convertir les protestants en catholiques et, *vice versa*, les catholiques en protestants. Nos enfants, une fois sortis des écoles publiques, sont d'aussi bons catholiques—et peut-être de meilleurs chrétiens—qu'ils l'étaient avant d'être entrés dans ces écoles, parce que, comme je l'ai dit déjà, ils en sortent avec un plus grand fond d'amour de leurs concitoyens de diverses dénominations. Je demanderai simplement à mon honorable et respecté leader (sir Mackenzie Bowell) où il veut nous conduire avec son amendement ? Si en adoptant cet amendement la question scolaire doit être rouverte l'année prochaine, et si le renvoi à six mois qu'il demande doit nous donner encore trois, quatre, ou cinq mois d'agitation dangereuse et malsaine, n'est-il pas préférable de nous donner immédiatement une loi scolaire, quelle qu'elle soit, ou de ne pas en proposer du tout, si nous ne pouvons que la suspendre indéfiniment ? Plutôt que de rouvrir la question scolaire devant le public avec la perspective de voir arriver devant nous un autre projet de législation scolaire plus compliqué, peut-être, encore, que celui que nous discutons aujourd'hui, je préfère accepter le bill qui nous est maintenant soumis. Mes honorables collègues de la gauche qui paraissent adhérer unanimement à la proposition de renvoi, semblent ne pas prévoir qu'ils ne s'entendront peut-être pas mieux qu'aujourd'hui sur toute proposition de loi scolaire que l'on fera plus tard en remplacement de celle qu'ils veulent suspendre, aujourd'hui.

Or, pourquoi démolir l'édifice si vous ne pouvez en construire un meilleur? Je n'ai pas l'intention d'aborder le mérite ou le fond du présent projet de loi. Il est certainement possible de faire—sur le papier—une loi plus avantageuse aux catholiques ; mais il est difficile d'aller plus loin que ne va le présent bill. Dans l'application de toute loi scolaire, il arrivera dans l'ouest ce qui est

arrivé avec nous, dans le Nouveau-Brunswick. C'est-à-dire, il arrivera que c'est la majorité qui gouvernera ultérieurement. En sorte que le meilleur service que nous puissions rendre, aujourd'hui, aux catholiques de l'ouest, la meilleure assistance que nous puissions leur donner dans leurs efforts pour développer et propager le catholicisme, c'est de nous montrer vraiment modérés. Avant longtemps le même équilibre, le même calme qui règne aujourd'hui dans le Nouveau-Brunswick, règnera également dans l'ouest. La proposition de loi qui nous est maintenant soumise est bien plus avantageuse aux catholiques que ne l'est la loi scolaire du Nouveau-Brunswick. Bien que les règlements scolaires du Nouveau-Brunswick soient mauvais au point de vue des catholiques, la manière de les appliquer donne satisfaction. Ils ont produit cet effet que la concorde la plus parfaite règne entre les diverses dénominations; que le peuple du Nouveau-Brunswick est heureux et uni, et qu'aujourd'hui même, sous le régime de la loi scolaire actuelle, les catholiques de cette province sont plus heureux qu'ils ne le seraient en s'agitant pour faire améliorer cette législation. Je crois être l'interprète des catholiques du Nouveau-Brunswick—des laïques et probablement aussi des membres du clergé—en disant : Vivons harmonieusement sous le régime de nos lois scolaires, quelque mauvaises qu'elles puissent être. Quelque mauvaises qu'elles puissent être, ne leur touchons pas, parce qu'y toucher serait provoquer une nouvelle agitation, qu'il faut à tout prix éviter. Afin de détourner une autre période de trois à six mois d'agitation comme celle que nous venons d'avoir, je voterai donc contre l'amendement de mon honorable leader.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois devoir faire remarquer . . .

L'honorable M. MITCHELL : Je désire attirer l'attention de la Chambre . . .

L'honorable M. FERGUSON : J'avais, je crois, la parole.

M. le PRESIDENT : Si nous devons suivre ici, la règle observée dans les communes, je ferai observer que, d'après ce que j'ai pu voir, l'honorable sénateur de Drummondville s'est déjà levé plusieurs fois pour prendre, je crois, la parole.

L'honorable M. FERGUSON : Très bien.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais...

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je demande l'application du règlement. L'honorable président a décidé qu'un certain honorable sénateur avait la parole, et l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) n'a pas le droit de l'empêcher de parler.

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de prendre la parole sur le point d'ordre soulevé, et je dis que dans le Sénat, ce n'est pas au président de décider qui doit prendre le premier la parole. Si l'on veut bien se donner la peine d'étudier le règlement, l'on constatera que la présente question de procédure ne tombe pas sous la juridiction du président.

L'honorable M. MITCHELL : Je tiens à dire quelques mots sur l'important bill qui est maintenant en deuxième délibération. Représentant comme je le fais un district de la province de Québec dont la population est en grande partie protestante, il ne conviendrait pas que je donnasse un vote silencieux. La mesure que nous discutons maintenant touche à plusieurs sujets importants. Je pourrais dire les deux mesures qui sont maintenant devant nous, car, l'autre bill (n° 70) qui suit immédiatement sur l'ordre du jour le bill que nous discutons maintenant crée, lui aussi, dans notre progressif Nord-Ouest, une autre province, savoir la province de Saskatchewan.

Les arrangements financiers arrêtés pour les deux nouvelles provinces en question me paraissent amplements suffisants ; mais ils ont besoin de la large base qu'on leur a donnée, vu que les besoins créés par le développement de ces nouvelles provinces sont grands. Ceux d'entre nous qui représentent l'Est tiennent à ce que ces nouvelles provinces se développent le plus rapidement possible.

D'honorables membres de cette Chambre, si j'ai bien compris, ont prétendu que c'était l'élément protestant de la province de Québec qui avait exigé et obtenu, lors des négociations relatives à la confédération, le droit d'avoir ses écoles séparées, afin de procurer à ses enfants l'éducation qui lui convenait. S'il en est ainsi, l'existence des écoles séparées en Canada est donc l'œuvre de nos concitoyens de langue anglaise. En présence de ce fait pourquoi refuserions-nous, aujourd'hui, de rendre la même justice à la minorité qui habite les deux nouvelles provinces en question ?

Les hommes politiques de la province de Québec ont manifesté leur largeur d'esprit et leur libéralité par le calme avec lequel ils ont pris part à la discussion irritante qui a eu lieu sur ces bills. Le gouvernement a reçu l'adhésion presque entière de cette province dans cette discussion. Le peuple de la province de Québec comprend que sous la sage direction de sir Wilfrid Laurier, le Canada a prospéré beaucoup plus qu'il ne l'avait jamais fait. Le peuple de la province de Québec s'aperçoit que le commerce avec l'Ouest s'accroit graduellement. Il comprend aussi qu'il profitera, lui-même, du développement du grand ouest canadien et par le développement des facilités de transport par terre et par eau et par l'accroissement de son commerce. Voilà quelques-unes des raisons pourquoi le peuple de la province de Québec a donné son appui et sa confiance à sir Wilfrid Laurier.

Les deux bills d'autonomie en question, quand ils seront adoptés, compléteront la série de provinces constituant la confédération canadienne de l'Atlantique au Pacifique, et je suis sûr d'être l'interprète de toute la Chambre en disant que tous les représentants des anciennes provinces sont aussi intéressés au développement et au progrès des deux nouvelles provinces que le sont les représentants des ci-devant territoires du Nord-Ouest eux-mêmes. Notre grand chef, sir Wilfrid Laurier, a été, au sujet des deux bills d'autonomie en question, en butte à des critiques qui me paraissent injustes et déloyales. Je suis convaincu que la politique adoptée par lui relativement aux deux nouvelles provinces sera considérée comme la mieux appropriée. C'est cette même politique qui a tant fait pour unir les différentes races habitant le Canada, et dont les heureux effets se font particulièrement sentir dans la province dont j'ai l'honneur d'être l'un des citoyens.

La disposition qui, dans ces deux bills d'autonomie, provoque la critique la plus amère, est celle concernant l'éducation. C'est encore sur ce point que ressort si bien la largeur d'esprit et les qualités d'homme d'état de notre grand chef, sir Wilfrid Laurier.

Vu les circonstances et les conditions existantes, je suis donc convaincu que ce chef a adopté la politique qui rend le mieux justice à toutes les classes et aux diverses croyances religieuses, et que cette politique est certainement la meilleure base sur laquelle on peut édifier de nouvelles provinces. Dans la suite des années, ceux d'entre nous qui vivront encore, pourront voir le fonctionnement de ces nouvelles provinces, accomplissant leur destinée, avec cette harmonie si nécessaire dans un grand et progressif pays comme le nôtre, dont la population se compose d'hommes de nationalités et de croyances différentes.

L'honorable M. BOLDUC : Je ne veux pas donner mon vote sur cette importante question sans offrir d'abord mes félicitations à l'honorable secrétaire d'Etat (l'honorable M. Scott) et l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright) pour la franchise avec laquelle ils ont expliqué l'article du présent bill concernant l'éducation. J'ai, moi-même, étudié beaucoup cet article. J'ai, d'abord, lu avec le plus grand soin l'article 16 du bill primitif, et je l'ai ensuite comparé avec l'article 17 du présent bill qui l'amende, et, d'accord avec les deux honorables sénateurs que je viens de nommer, je dis que, pratiquement, cet article amendé du présent bill ne contient rien pour les catholiques du Nord-Ouest. Ces deux honorables sénateurs n'ont pas hésité à dire que la demi-heure par jour donnée à la minorité catholique pour l'étude de la religion n'est aucunement une concession. Si concession il y a, c'est seulement pour permettre à Dieu d'entrer dans l'école à trois heures et demie de l'après-midi et en sortir juste à quatre heures. Les remarques faites ensuite par l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), et le discours savamment élaboré de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque) m'ont quelque peu surpris. Nous savons tous que l'honorable sénateur de de Salaberry est l'un des meilleurs avocats de la province de Québec. Mais au lieu d'admettre franchement, comme les deux ministres que j'ai mentionnés, il y a un instant, l'ont fait, que l'article concernant l'éducation tel qu'il est maintenant dans le bill, prive entièrement la minorité catholique de ses droits, cet honorable sénateur (l'honorable M. Béïque) a consacré une moitié de son discours—qui a duré deux heures et demie—à une dissertation et à une plaidoirie sur l'article 17 qui, sans vouloir blesser cet honorable sénateur, n'ont d'autre substance que des subtilités. Il a essayé d'expliquer aux catholiques du Canada qu'il n'y a aucune différence entre les deux articles (16 du bill primitif et 17 du bill tel qu'amendé), et que, pratiquement les catholiques ont, en vertu de l'article 17 du présent bill les mêmes droits qui leur étaient conférés par l'article 16 originel. Quant à l'honorable sénateur de Mille-Iles, sa satisfaction s'appuie sur une autre raison. Cette raison, c'est que tout a marché harmonieusement ; que la présente loi peut être adoptée sans hésitation ; que les arrangements scolaires existants ont empêché de maintenir l'article 16 du bill primitif dans le texte qui nous est maintenant soumis. Les raisonnements de ces deux honorables sénateurs m'ont engagé à m'enquérir des faits qui se sont produits dans l'autre Chambre. Cette enquête m'a permis de constater que le cabinet tel qu'actuellement constitué ne contient qu'un seul orangiste et que l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux n'a jamais prononcé un seul mot contre l'article 16 du bill primitif. J'ai aussi constaté que la première cause de l'objection à cet article a été l'acte de M. Sifton, l'ex-ministre de l'Intérieur, en donnant sa démission sur cet article même. Il a déclaré alors qu'il n'avait jamais été consulté et qu'il était fortement opposé à ce qu'aucun droit spécial fût conféré à la minorité catholique du Nord-Ouest. J'ai constaté, en outre, que le même M. Sifton, qui fut dans l'autre Chambre l'organe de l'opposition à cet article 16, est le même homme qui s'est employé des plus énergiquement dans le Manitoba à priver la minorité catholique de ses droits. J'ai constaté encore que le même M. Sifton est l'homme que sir Wilfrid Laurier a récompensé en lui donnant dans son administration l'un des plus importants portefeuilles, et pourquoi?—Pour avoir privé la minorité catholique du Manitoba de ses droits. Ce n'est pas l'ordre orangiste comme corps qui s'est opposé à l'article 16 ; c'est M. Sifton, et c'est ensuite M. Fielding qui, lui aussi, a menacé, me dit-on, de démissionner si l'article 16 n'était pas retranché. Nous connaissons très bien l'attitude prise auparavant par M. Fielding sur cette question. En 1896, il déclara publiquement devant une

assemblée publique tenue dans la Nouvelle-Ecosse que le bill réparateur préparé alors par sir Charles Tupper était une tache noire dans sa carrière politique—que sir Charles Tupper avait été beaucoup respecté par les électeurs du Canada ; mais que sa tentative de faire adopter un bill réparateur destiné à donner satisfaction à la minorité catholique du Manitoba était une tache noire dans sa réputation.

Il y a peut-être parmi les orangistes quelques hommes extrêmes, comme il y en a dans toute grande agglomération d'hommes; mais les catholiques, comme ensemble, n'ont pas le droit de dénoncer en termes blessants les orangistes comme parti. Nous avons dans le Sénat un homme qui jouit dans la province de Québec, parmi tous les hommes bien pensants, de la plus haute réputation que lui ont valu son esprit équitable et son désir de rendre justice à tout le monde. Il a prouvé, lui-même, que la minorité catholique n'avait aucune raison de craindre les orangistes. Il me suffit de nommer le leader de la gauche dans cette Chambre (sir Mackenzie Bowell), et j'affirme sans craindre la contradiction que, s'il y avait eu dans le cabinet actuel un orangiste doué d'un caractère élevé comme celui auquel je viens de faire allusion, l'article 16 tel qu'il apparaissait primitivement dans le présent bill ferait encore partie, aujourd'hui, de cette mesure.

Je n'ai pas été surpris des remarques de l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), lançant des invectives contre l'ordre orangiste du Canada, parce que, pendans le dernier quart de siècle, nous avons souvent entendu ces mêmes invectives dans la province de Québec. Chaque fois que le parti libéral s'est trouvé dans l'embarras ; chaque fois qu'il a senti glisser le terrain sous ses pieds et qu'il a eu raison de redouter une réaction contre lui dans l'électorat, ses organes ont publié contre les orangistes de violents articles accusant ceux-ci de tenir entre leurs mains les rênes du parti conservateur de la province de Québec, et les représentant comme des hommes dont l'unique programme était de combattre la religion catholique. Nous avons lu souvent des articles de ce genre ; mais je ne m'attendais pas à entendre répéter dans le Sénat par l'honorable sénateur de Mille-Iles ces mêmes accusations que rien ne justifie. Divers partisans du gouvernement dans cette Chambre—j'excepte, bien entendu, les deux ministres qui siègent ici—nous ont dit que la différence entre l'article 16 du bill primitif et l'article 17 qui le remplace dans le présent bill était à peine perceptible. J'ai déjà dit que, suivant moi, et plusieurs autres de mes honorables collègues, qu'il n'y a rien pour la minorité catholique dans cet article 17 ; que cet article ne contient rien qui protège les droits de cette minorité ; rien, enfin, que tout catholique se sent justifiable d'appuyer. J'irai plus loin. Je préférerais que tout cet article fut retranché et que la minorité pût appuyer ses réclamations sur les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons entendu un si grand nombre d'opinions données par des hommes de loi appartenant aux deux partis politiques que je me crois libre, moi-même, de vous offrir la mienne sur le paragraphe 1 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui décrète que toute province entrant dans la confédération jouira de tous les droits et privilèges qu'elle possédait lors de l'union. Ma prétention est qu'aujourd'hui, la minorité catholique du Nord-Ouest a droit en vertu de la loi de 1875, aux mêmes droits que l'on a conférés à la minorité des provinces d'Ontario et de Québec. Il est vrai que des ordonnances ont été adoptées sous l'autorité de la loi de 1875, mais il va sans dire qu'un Conseil créé par une loi n'est pas revêtu du pouvoir d'édicter des ordonnances contraires à cette loi même.

Je suis d'avis—et je ne crois pas que la chose soit contestable—que, vu que ces ordonnances sont entièrement illégales—si au lieu de nous donner l'article 17, vous décrétiez seulement que les catholiques, ou toute autre minorité dans l'ouest, seront placés sous l'application de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ces minorités se trouveraient dans une bien meilleure position que celle qui leur est maintenant faite, et je n'ai aucun doute que si ce point était soumis à la cour suprême, l'interprétation que je donne présentement à la loi serait soutenue. Cette opinion a été exprimée déjà par des hommes de loi éminents et par la plupart des hommes de bon sens, qui ont discuté ce sujet.

J'irai plus loin. Même si la loi des Territoires décrétait que la minorité catholique n'a pas le droit d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Bri-

tannique du Nord, cet article 93 contient un autre paragraphe (le paragraphe 3) prescrivant que tout privilège conféré à une minorité après qu'une province a été admise dans la confédération ne peut être supprimé. L'élément catholique sera toujours une portion importante de la population des nouvelles provinces en question, et aucun parti ne pourra gouverner dans ces provinces sans l'appui de cet élément. Je suis convaincu que, même si aucune mention de cette minorité n'était faite dans la présente législation, elle serait avant longtemps en état d'obtenir tous ses droits. Par le présent bill elle en est entièrement privée. L'article 17 du présent bill est appelé un compromis. Si c'est un compromis je n'ai jamais compris parfaitement la signification de ce terme. J'ai toujours compris que compromis signifiait concession mutuelle faite par chaque partie lorsqu'il s'agit de régler un différend. Or, si l'article 17 du présent bill est un compromis, je suis d'avis que ce mot aurait besoin d'une autre définition. Je crois devoir suggérer que la définition générale du mot "compromis," telle que nous l'avons toujours comprise, soit maintenue, et qu'il soit donné une autre définition du compromis Laurier-Sifton dont il s'agit présentement—une autre définition qui signifiera, dans ce cas particulier, que l'une des parties cède tout, tandis que l'autre n'accorde aucune compensation. Quant à la crainte exprimée par l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen), qu'il y aurait une rébellion dans l'ouest si les droits de la minorité étaient maintenus, c'est insulter la population du Nord-Ouest. J'ai eu, en avril dernier, la bonne fortune de faire un voyage dans cette partie du pays. Je fus très étonné de son progrès, et de l'immensité de ces riches terres de l'ouest. J'avais lu auparavant beaucoup d'écrits sur l'ouest ; mais ce que j'ai vu dépassa mon attente, et j'admirai extrêmement la population de cette région. Elle se compose de gens doués de la plus haute intelligence, de gens dont tout pays peut être fier. Nous avons dans cette Chambre quelques représentants de l'ouest, et si ce sont de fidèles échantillons de ce que peut produire l'ouest, nous pouvons être sûrs que la population des nouvelles provinces se compose de citoyens paisibles, bien plus disposés à se soumettre aux lois qu'à se révolter. Pourquoi se révolteraient-ils dans le présent cas? L'article 16 du bill tel que primitivement présenté serait-il une provocation suffisante à la révolte s'il était adopté? Cet article 16 prive-t-il la majorité de son droit de donner à ses enfants l'éducation qui lui convient? Non. Cet article 16 obligerait-il la majorité de se taxer pour le soutien des écoles de la minorité? Pas du tout. Or, quand j'entends quelqu'un dire qu'il y aurait une révolution dans le Nord-Ouest si l'article que je viens de mentionner était adopté, je dis qu'une pareille prétention ne fait que mettre en question le sens commun du peuple du Nord-Ouest.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai déclaré déjà à d'honorables membres de cette Chambre des deux partis que je n'avais pas l'intention de faire un discours sur la présente question, et que quelques minutes me suffiraient pour exprimer tout ce que j'ai à dire. Je ne me serais pas levé si je ne croyais devoir relever une explication que je considère comme sophistique et que nous a donnée l'honorable sénateur de Halifax sur les observations faites par l'honorable ministre du Commerce (sir Richard Cartwright).

Je veux parler de la déclaration faite par cet honorable ministre, savoir, que nous avons le droit d'établir dans les nouvelles provinces le système d'éducation que nous jugerons à propos, vu que nous avons acquis ces Territoires à très grands frais ; vu que nous avons depuis dépensé dans cette région des sommes considérables pour faire respecter la loi, maintenir l'ordre, ouvrir le pays à la colonisation et éteindre les titres que les sauvages possédaient. L'honorable sénateur de Halifax a expliqué que ces remarques de l'honorable ministre du Commerce n'ont été faites qu'au point de vue constitutionnel, et que c'est simplement parce que nous n'avons pas donné jusqu'à présent l'autonomie à ces Territoires qu'ils ne jouissaient pas de droits provinciaux. Mon honorable ami (l'honorable M. Power) a donné cette explication, et il nous a dit délibérément ensuite—et c'est le point que je veux particulièrement réfuter—que nous avons le droit de traiter le Nord-Ouest, en matière d'éducation, comme en toute autre chose, différemment de ce que nous ferions pour lui, vu le fait qu'il nous a coûté une somme considérable, prélevée au moyen de taxes imposées sur les anciennes provinces, pour l'acquisition de son territoire, sa colonisation

et son administration. Cette manière de voir n'est pas, suivant moi, exacte. Elle n'est pas soutenable, et lorsque mon honorable ami l'a exprimée à la Chambre, elle m'a rappelé un incident rapporté dans l' " Uncle Tom's Cabin." " Uncle Tom " était un esclave pieux et courbé sous le poids de l'âge, qui avait été acheté sur le marché des esclaves, à la Nouvelle-Orléans, par un planteur du nom de Legree, dont les notions religieuses étaient entièrement différentes de celles d'Uncle Tom. Legree voulait qu'Uncle Tom travaillât le dimanche ; mais Uncle Tom répondait qu'il ne pouvait le faire consciencieusement. " Pourquoi? lui répliquait Legree, je vous ai acheté, et vous devez m'obéir ". Uncle Tom répondait : " Vous avez acheté mon corps ; mais mon âme ne vous appartient pas : " N'ai-je pas payé $1,000 pour tout ce que contient ta maudite peau noire, et, cependant, tu me dis que ton âme ne m'appartient pas ! " Cet incident m'est revenu à la mémoire lorsque l'honorable ministre du Commerce a déclaré que nous avons le droit d'imposer la présente législation au Nord-Ouest, parce qu'une forte somme d'argent a été dépensée par nous pour l'acquérir et l'ouvrir à la colonisation. Une prétention analogue fut émise par le gouvernement britannique lors de sa querelle avec ses treize colonies américaines. Il prétendait avoir dépensé d'immenses sommes d'argent pour les défendre et poursuivre ses guerres contre la France, et pour cette raison Grenville, North et d'autres hommes d'état anglais prétendaient que le gouvernement anglais avait le droit de taxer les colonies pour compenser les pertes causées par la guerre. C'est, je le répète, une prétention analogue à celle émise dans cette Chambre par l'honorable ministre qui nous a dit que, vu que les Territoires du Nord-Ouest nous ont coûté très cher, nous avons le droit de les traiter différemment en matière d'éducation de ce que nous ferions pour eux si cette circonstance n'existait pas. En réponse à cette prétention, je soutiens que les Territoires du Nord-Ouest nous doivent très peu sous le rapport que je viens de mentionner. L'immense développement de notre richesse nationale actuelle est en grande partie due au Nord-Ouest. En outre, en développant le Nord-Ouest comme nous l'avons fait, nous avons accru simultanément le nombre des habitants de cette région, et cette nouvelle population aidera puissamment les anciennes provinces à supporter la dette contractée par elles pour le Nord-Ouest—et cette aide sera pour nous une ample compensation. L'argument de mon honorable ami sur ce point manque donc entièrement de base. Je voulais réfuter ce que mon honorable ami (l'honorable sénateur de Halifax, M. Power) a dit sur ce sujet, et je tiens à m'arrêter un instant sur l'excellent raisonnement que nous a présenté mon honorable ami, l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque). J'ai constaté avec satisfaction que l'attitude prise par cet honorable sénateur réfute presqu'entièrement la prétention émise par sir Wilfrid Laurier, lui-même, lorsqu'il a présenté le bill aux communes.

Sir Wilfrid a prétendu alors que la constitution nous obligeait de faire ce qu'il proposait par l'article 16 du bill tel que primitivement présenté. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de de Salaberry), qui est une excellente autorité sur ce sujet, a fait sur ce point une déclaration presqu'entièrement la même que M. Christopher Robinson—que nous connaissons tous comme un éminent avocat—a faite, lui aussi, sur ce sujet, à savoir que nous ne sommes pas légalement tenus d'adopter l'article 16 du bill tel que primitivement présenté, ni l'article 17 qui apparait dans le bill qui est maintenant devant nous. S'il en est ainsi, c'est-à-dire, si la loi constitutionnelle ne nous oblige pas d'imposer certaines restrictions aux Territoires en matière d'éducation, et aussi après les remarques qui viennent d'être faites par mon honorable ami de Shédiac (l'honorable M. Poirier), qui a exposé ce qui s'est passé et ce qui se passe présentement dans le Nouveau-Brunswick; puis, nous rappelant ce qui est arrivé dans le Manitoba, si nous considérons toutes ces choses, quelle ligne de conduite convient-il d'adopter à l'égard des deux nouvelles provinces? L'honorable sénateur de Shédiac (M. Poirier) nous a dit avec vérité que la loi scolaire avait causé de grands troubles dans le Nouveau-Brunswick. Il y eut presque effusion de sang. La majorité protestante l'emporta et une loi scolaire rigoureuse et anti-sectaire fut adoptée. Cependant, dans le Nouveau-Brunswick, la loi scolaire telle qu'adoptée donne aujourd'hui satisfaction à toutes les dénominations grâce au rétablissement du

calme et à un heureux rapprochement entre elles. On est arrivé à ce résultat graduellement et avec le concours de toutes les bonnes volontés. La minorité catholique jouit, aujourd'hui, sous l'application de la loi scolaire actuelle de cette province, de plus d'avantages que la minorité catholique du Manitoba pour laquelle toute la sagesse du parlement fédéral fut déployée, en 1870, pour élaborer une législation assurant pour toujours, croyait-on alors, des écoles séparées à cette minorité. En effet, qu'est-il arrivé dans cette dernière province? En dépit de cette législation de 1870, la minorité catholique de cette province est privée, aujourd'hui, d'écoles séparées, tandis que, comme je l'ai dit, la minorité catholique du Nouveau-Brunswick se trouve bien mieux partagée en suivant une autre ligne de conduite que celle tenue par la minorité du Manitoba. Avec cette leçon devant nous, je suis entièrement d'avis que nous n'obtiendrons jamais la paix sur ce sujet, ni n'obtiendrons-nous jamais aucun privilège pour la minorité en excitant les mauvaises passions et les antipathies des uns et des autres. J'ai pris part, moi-même, à cette contestation scolaire et je puis en parler avec toute l'autorité acquise par l'expérience. J'étais l'un des membres de la majorité protestante dans ma province, qui se rangea du côté des catholiques en 1896, en essayant de les traiter raisonnablement. J'ai été par suite l'objet de reproches et d'une persécution que j'oublierai difficilement. L'orage passa et je vis encore. Ce sont les libéraux de ma province qui me harcelèrent parce que j'avais épousé la cause de la minorité catholique. Permettez-moi d'ajouter que dans cette occasion—et je parle en présence des sénateurs de l'Ile du Prince-Edouard appartenant aux deux partis politiques —il n'y eut pas alors un seul libéral éminent de cette province qui prit fait et cause, en 1876, pour la minorité catholique de cette province. La minorité catholique, dans les élections qui eurent lieu alors, ne trouva des alliés que parmi les conservateurs protestants. Je fais cette déclaration sans craindre la contradiction d'aucun de mes honorables collègues dans cette Chambre. S'il en est ainsi, je suis entièrement d'avis qu'il vaudrait infiniment mieux que le gouvernement fédéral actuel eût laissé aux Territoires le soin de régler eux-mêmes, la question scolaire, vu que la constitution ne l'oblige pas de s'en occuper.

Hon. M. BOLDUC.

Si le gouvernement eut laissé cette question à la discrétion du peuple des Territoires, je n'ai pas le moindre doute que la minorité obtiendrait justice. D'honorables sénateurs peuvent faire quelques comparaisons entre la présente agitation et la discussion qui eut lieu, en 1896, relativement aux écoles du Manitoba ; mais les deux questions ne sont aucunement sur le même pied. En 1896, la question était de savoir si les engagements solennels contractés envers la minorité du Manitoba, en 1870, et incorporés dans un acte du parlement impérial devaient être maintenus. Il ne s'agissait pas de savoir quel genre d'écoles il fallait donner à cette minorité ; mais si les écoles qui lui avaient été données par un acte du parlement fédéral seraient maintenues. Les engagements contractés avec la minorité du Manitoba furent rompus—et par qui ? Par ceux qui constituent le gouvernement actuel et leurs partisans, conduit par le leader du gouvernement, lui-même, appuyé sur sa majorité de la province de Québec. Dans le présent cas, que faisons-nous ? Nous ignorons les habitants des Territoires. Ils ont pourtant autant le droit d'être consultés que la poignée de gens qui vivait sur les bords de la rivière Rouge en 1870. Si nous adoptons les deux bills d'autonomie des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, comme l'on se propose de le faire, sans consulter la population de ces provinces, cette manière d'agir blessera profondément cette population, et cette faute commise par le gouvernement sera probablement préjudiciable à la minorité catholique, sur laquelle on en fera peser, peut-être, la responsabilité. Si l'on avait adopté une ligne de conduite opposée ; c'est-à-dire, si l'on avait permis au peuple du Nord-Ouest d'organiser, lui-même, son système d'éducation, avant longtemps, il ne resterait plus aucun motif de plainte. C'est le dernier point que je voulais toucher en passant, et je reprends mon siège après avoir rempli ma promesse de ne pas faire un long discours.

L'honorable M. CLORAN : Mon intention était de donner les raisons qui m'engagent à donner mon adhésion au bill, en dépit du fait qu'il est insuffisant et incomplet relativement à la question scolaire. J'avais l'intention de le faire dans l'intérêt de la minorité du Nord-Ouest ; mais dans les circonstances actuelles, vu l'état de choses qui existe présentement, je réserve mon droit de

donner mes explications lorsque le bill subira l'épreuve du comité général.

Malgré, donc, l'imperfection du bill, je voterai pour la deuxième lecture.

La Chambre se divise sur l'amendement et les noms sont pris comme suit :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Bernier,	Macdonald (I.P.-E.),
Bolduc,	MacKeen,
Boucherville, de,	McDonald (C.-B),
Bowell	McKay (Truro), ,
(sir Mackenzie,	McLaren,
Casgrain (Windsor),	McMillan,
Dobson,	Merner,
Ferguson,	Miller,
Landry.	Montplaisir.—17.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Béique,	McGregor,
Black,	McHugh,
Casgrain	McMullen,
(de Lanaudière),	Mitchell,
Church,	Poirier,
Cloran,	Power,
Coffey,	Robertson,
Cox,	Ross (Halifax),
Dandurand (Speaker),	Ross (Regina),
Davis,	Scott,
Domville,	Sullivan,
Edwards,	Templeman,
Ellis,	Thibaudeau (Rigaud),
Fiset,	Thompson,
Frost,	Wilson,
Godbout,	Yeo,
Kerr (Cobourg)	Young.—33.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la motion principale soit mise aux voix, je désire faire une suggestion au nom de l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed). Des affaires l'ont obligé de s'absenter, et l'on a suggéré que les absences simultanées (pairs) fussent mentionnées dans le rapport des débats. De cette façon le vote de tout sénateur pour ou contre le présent bill sera enregistré. La même chose a été faite dans la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : J'appuie cette suggestion. Les " pairs " sont comme suit :

ABSTENTIONS SIMULTANEES :

Cartwright,	Owens,
David,	Hingston,
Fulford,	Forget,
Gibson,	Lougheed,
Kerr (Toronto),	Baker,
Shehyn,	Kirchhoffer,
Watson,	Perley,
Thibaudeau	Vidal,
(De La Vallière),	
Choquette,	Drummond,
Tessier,	Carling,
McSweeney,	Baird.

La motion pour la deuxième lecture est déclarée adoptée sur la même division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remarque qu'un honorable sénateur a exprimé l'intention de discuter la question générale en comité. Nous savons que, si le règlement est rigoureusement observé, le débat doit être restreint à l'article qui a été immédiatement auparavant l'objet d'une discussion. Peut-on comprendre qu'en discutant un article, le principe même du bill pourra être abordé? Je voudrais avoir l'occasion d'expliquer davantage mon attitude et de répondre à certaines remarques faites par d'autres honorables sénateurs.

L'honorable M. SCOTT : Tout honorable sénateur sera libre d'adopter cette ligne de conduite, parce que nous avons aussi l'autre bill d'autonomie qui devra, lui aussi, subir sa deuxième épreuve. Ce dernier bill pourrait provoquer une répétition des discours que nous avons déjà entendus ; mais j'espère qu'on laissera adopter ce bill sans discussion.

L'honorable M. POWER : Tout honorable sénateur a le droit d'exprimer son opinion sur l'article 17.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Merci pour cette opinion. Dans les circonstances je saisirai, pour exprimer mon opinion, l'occasion qui me sera offerte lorsqu'on proposera que la Chambre se forme en comité général.

PROVINCE DE SASKATCHEWAN (BILL)

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (70) intitulé : " Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement."

La motion est adoptée, sur la même division que sur le bill (69).

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (162) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894."—(L'honorable M. Scott.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une deuxième et troisième fois :

Bill (52) intitulé : "Acte modifiant l'Acte du cens électoral, 1898."—(L'honorable M. Scott.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (188) intitulé : "Acte concernant l'inspection des compteurs d'eau."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi à trois heures.

SENAT.

Séance du lundi, le 17 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DES COMMISSAIRES DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

MOTION

L'honorable M. POWER propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de bien vouloir faire soumettre au Sénat copies de la carte ou des cartes et des rapports additionnels d'ingénieurs, mentionnés dans le rapport préliminaire fait le 26 avril dernier, par les commissaires du chemin de fer Transcontinental.

Il dit : Les honorable sénateurs se rappelleront que dans le premier projet de la construction du chemin de fer Transcontinental il n'était pas question d'une nouvelle ligne de chemin de fer entre le pont de Québec et Moncton, N.-B. Cette disposition a été insérée dans l'acte constitutif de la compagnie au comité des chemins de fer de l'autre Chambre, et elle a été insérée, si je comprends bien, à la demande spéciale des députés de la province d'où je viens. A cette époque, à la session de 1903, il a été prétendu qu'un chemin de fer pouvait être construit entre le pont de Québec et Moncton. Ce chemin aurait été beaucoup plus court que le chemin de fer Intercolonial qui s'étend entre ces deux endroits. Quelques personnes ont prétendu que ce chemin serait de 150 milles plus court que le chemin de fer Intercolonial. Mais l'assertion qui a été faite avec le plus de certitude, et qui, je crois, a été approuvée par la majorité des membres de la Chambre, tendait à dire qu'il pouvait être construit entre ces deux endroits un chemin de fer plus court que le chemin de fer Intercolonial, de sorte qu'il aurait été bon de construire un pareil chemin de fer pour le transport rapide du trafic entre le Pacifique et l'Atlantique. Le point de départ se trouve en réalité à un endroit appelé Saint-Jean Chrysostome, mais je parle ici du pont de Québec, parce que ce pont est un point important. Quand la législation relative au chemin de fer Transcontinental National a été adoptée en 1903, et quand les amendements y ont été faits en 1905, on croyait gagner beaucoup en distance par la construction du nouveau chemin projeté de Québec à Moncton. Je ne crois pas qu'aucun membre de l'un ou l'autre Chambre aurait favorisé la construction d'un chemin de fer parallèle à l'Intercolonial si l'on n'avait pas espéré construire un chemin plus court entre les deux points que j'ai mentionnés. Durant les dernières semaines il a été déposé sur le bureau du Sénat un rapport intérimaire des commissaires nommés pour la construction du chemin de fer Transcontinental National, qui, dans mon humble opinion, démontre que les espérances qu'entretenaient la majorité des membres des deux Chambres en 1903 et en 1904 n'ont pas été réalisées et probablement ne le seront jamais. Je ne veux pas, à une période aussi avancée de la session, ennuyer les honorables sénateurs en leur lisant plusieurs longues citations de rapports. Je me bornerai à lire un passage de M. M. J. Butler, assistant ingénieur en chef, qui s'est chargé des études de ligne de la partie est du chemin. Le rapport sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre se trouve à la page 75. Parlant de la longueur du chemin, il dit :

1. La distance de Moncton à Saint-Chrysostôme, par le chemin de fer Intercolonial est de 493·5 miles.

2. La distance de Moncton à Saint-Jean Chrysostôme suivant les études de lignes faites pour le chemin de fer Transcontinental, est de 504 milles.

C'est-à-dire que le chemin de fer Transcontinental National sera de dix milles et demi plus long que le chemin de fer Intercolonial, au lieu d'être plus court de 90 milles. Et puis il dit :

3. On calcule que la ligne préliminaire pourra être raccourcie de 18 milles, la longueur de la ligne du Transcontinental devant être de 486 milles entre Moncton et Saint-Chrysostôme.

Maintenant ce calcul fait relativement à la dimunition de la longueur du chemin projeté est une chose incertaine. Cette dimunition dépendra de nouvelles études de ligne. J'ai demandé ces documents parce que à la page 79 se trouve une déclaration d'un autre ingénieur disant que d'autres rapports seraient transmis au commencement d'avril, et je pense que ces rapports devraient être déposés devant le parlement avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet. Et puis, à la page 15, il est question de différents plans et cartes. Il est très difficile de se rendre compte des choses sans ces plans et ces cartes, et il paraît qu'il a été envoyé une carte avec un rapport, dont il devrait y avoir au moins une trace. Il me semble que le rapport qui a été fait par ces commissaires présente sous un aspect tout nouveau la question de la construction de ce chemin entre le pont de Québec et Moncton. Je remarque que l'ingénieur—et sans doute les ingénieurs qui se proposent d'exécuter une entreprise publique n'en évaluent jamais trop haut le coût—estime que le chemin peut être construit pour $33,000 par mille. Le chemin ayant une longueur de 500 milles, devra coûter un peu plus de $16,000,000. Nous serions peut-être certains de ne pas nous tromper en disant que le chemin coûtera plutôt $20,000,000 que $16,000,000. On propose de dépenser cet argent pour la construction d'un chemin de Saint-Chrysostôme à Moncton, qui serait réellement de la même longueur que le chemin de fer Intercolonial actuel, et alors suivant les conditions du contrat de 1903, ce nouveau chemin construit par le gouvernement serait loué à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. J'admettrais que s'il eut été possible pour le gouvernement, lorsqu'il a fait cela, de fermer le chemin de fer Intercolonial, la proposition aurait pu être approuvée jusqu'à un certain point. Mais il n'en a pas été ainsi. Il y a une très forte population desservie par l'Intercolonial entre Saint-Chrysostôme et Moncton, et le gouvernement ne pourrait pas fermer ce chemin ; la partie la plus payante du trafic serait transportée par le nouveau chemin loué à la compagnie, et le déficit créé par l'exploitation de l'Intercolonial deviendrait une chose permanente, le pays aurait à payer une somme plus considérable pour cette exploitation. Je ferai remarquer que l'état de choses que nous constatons après la présentation de ce rapport exige que le gouvernement s'en occupe. Je crois que le rapport en question démontre que le gouvernement doit réfléchir avant de commencer la construction de ce nouveau chemin.

L'honorable M. PERLEY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : Pourquoi cet " écoutez ! écoutez ! "

L'honorable M. PERLEY : Pour approuver le gouvernement de ne pas construire la section de Moncton.

L'honorable M. POWER : Je ne dis pas qu'il le construira ou non. Je donne quelques raisons . . .

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur demande simplement que le gouvernement réfléchisse?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Réfléchisse avant d'entreprendre la construction de toute la ligne ou seulement de cette construction?

L'honorable M. POWER : De cette section. J'ai toujours été en faveur de la construction du chemin de Québec vers l'ouest. A l'époque où le chemin de fer Intercolonial a été construit, le chemin type était un chemin sur lequel les rampes ne dépassaient pas 52.80 pieds au mille. Cela équivaut à 1 pour 100, et ce niveau, si je comprends bien, n'est dépassé qu'à un endroit, de Saint-Chrysostôme à Moncton, c'est-à-dire près de la station de Métis, à l'est du lac Métapédia. Je suis convaincu que si des arpentages sont faits avec soin, les rampes qui ont été adoptées pour le chemin de fer Transcontinental, c'est-à-dire des rampes de .4 dans la direction de l'est et .6 dans la direction de l'ouest pourront être obtenues sur le chemin de fer Intercolonial, sans qu'on allonge d'une manière quelque peu considérable la ligne pro-

jetée. Au fait, j'ai vu un rapport, sur lequel je ne puis mettre la main à présent—d'un arpentage fait entre la station Métapédia, sur le chemin de fer Intercolonial—une station à quelque distance de Campbellton—et un endroit peu éloigné de la Rivière-du-Loup —qui fait disparaître les objections qu'on peut soulever contre les rampes et qui raccourcit la distance d'une manière très considérable. Comme citoyen du Canada, je ferai remarquer que le gouvernement devrait faire faire des études de ligne sur le chemin de fer Intercolonial, et s'il était constaté que les rampes qu'on veut avoir peuvent être obtenues sur le chemin de fer Intercolonial sans allonger le chemin d'une manière sérieuse et sans une très grande dépense, le gouvernement devrait louer au Grand-Tronc-Pacifique le chemin de fer Intercolonial entre le pont de Québec et Moncton, plutôt que de construire un chemin au coût de $16,000,000 à $20,000,000, et de le louer ensuite à la compagnie. Je n'ai aucun doute que la compagnie serait prête à louer le chemin de fer Intercolonial entre Québec et Moncton plutôt que de louer un nouveau chemin. Si après avoir étudié le terrain on constate que les rampes de l'Intercolonial pourraient être diminuées sans que le chemin fût allongée d'une manière sérieuse et si le gouvernemnt voulait louer le chemin de fer Intercolonial, entre Moncton et Québec, à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, il épargnerait une grande partie de la somme qu'il devrait dépenser, et il ferait disparaître—et c'est là une chose très importante—le déficit annuel de l'Intercolonial sur cette partie du chemin.

L'honorable M. PERLEY : Cela dépendra de la récolte du foin à la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. POWER : Pas sérieusement. Il est probable que la compagnie ne transporterait pas du foin pour rien. Le but qu'on a eu en construisant le nouveau chemin serait atteint, parce que le chemin de fer Intercolonial amélioré entre Québec et Moncton serait plus utile à la Nouvelle-Ecosse, sous tous les rapports, qu'un chemin nouveau entre les mêmes endroits.

L'honorable M. ELLIS: J'aimerais à faire une observation. Naturellement le renseignement n'est pas complet relativement aux études de ligne dans le Nouveau-Brunswick, et il me semble prématuré d'exprimer une opinion personnelle relativement à ce qui doit être fait. Il y a le long de la rivière Saint-Jean une route que nous serions heureux de voir adoptée plutôt que la route que l'honorable sénateur suggère, mais je ne me propose pas d'indiquer maintenant les avantages de cette route, parce que nous espérons que les ingénieurs actuellement à l'œuvre trouveront une route qui répondra à toutes les exigences relatives aux rampes et aux courbes.

L'honorable M. WOOD : Cette question nous a pris par surprise, et j'approuve volontiers une grande partie de ce qu'a dit l'honorable sénateur de Halifax. Le rapport contraire auquel il fait allusion confirme hautement les prévisions et les déclarations que j'ai faites relativement à ce nouveau chemin de fer Transcontinental ou à la partie est de ce chemin. Nous ne pouvons pas cependant, avant que ces rapports soient produits, dire définitivement si ce chemin vaudra beaucoup mieux que le chemin de fer Intercolonial actuel. Je doute fort moi-même que l'on puisse abréger la distance d'une manière sensible, et je doute fort aussi que l'on puisse construire une ligne avec des rampes beaucoup plus douces que celles qu'il y a maintenant sur le chemin de fer Intercolonial. L'honorable sénateur à la fin de ses remarques a demandé au gouvernement de songer s'il ne devrait pas louer cette partie du chemin de fer Intercolonial à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Je ne crois guère que cette politique serait populaire dans les provinces maritimes, mais j'aimerais, si le gouvernement doit étudier la question sous cet aspect-là, à appeler l'attention sur une proposition que j'ai faite, à diverses reprises, au cours de la discussion de cette question devant la Chambre. Aux sessions antérieures j'ai fait remarquer que le gouvernement devait songer à ouvrir le chemin de fer Intercolonial à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, à celle du Great Northern, ou à toutes les autres compagnies des grandes lignes qui s'y relient ; j'ai fait remarquer qu'il devrait être fait un arrangement qui permettrait la circulation des trains sur le chemin de fer Intercolonial, soit par les compagnies que je viens de nommer, soit par la direction de l'Intercolonial, qui se chargerait de les faire

circuler elle-même pour elles. J'ai proposé que le chemin de fer Intercolonial devînt une grande voie publique propre au transport des wagons de voyageurs et de marchandises que ces différentes compagnies auraient à faire circuler d'un endroit à l'autre. Les avantages qu'offrirait cet arrangement seraient supérieurs à ceux qu'assurerait la construction d'un nouveau chemin, en ce sens que les compagnies n'auraient pas de location à payer. Elles n'auraient à payer qu'une somme modique pour l'entretien du chemin. Elles n'auraient pas d'intérêt à payer sur le coût de la construction ; elles n'auraient pas à payer, comme location, au gouvernement le trois pour cent sur le coût de la construction de cette ligne, et le peu qui serait gagné relativement à la distance serait plus que compensé par l'argent qui serait ainsi épargné. Je me borne ici à appeler l'attention du gouvernement sur cette proposition. Plus j'y ai songé et plus j'ai été convaincu que c'est la manière la plus pratique et la plus facile de régler la question du raccordement du chemin de fer Intercolonial avec les autres lignes importantes du pays.

L'honorable M. OWENS : Je suis certain que la majorité des honorables membres de cette Chambre approuveront l'idée de l'honorable sénateur de Halifax, qui conseille au gouvernement de réfléchir avant de faire les grandes dépenses que nécessiterait la construction du nouveau chemin. Cela nous ferait économiser $20,000,000. Bien plus, si l'on adoptait la proposition qu'il a faite pour demander au gouvernement de louer le chemin de fer Intercolonial au Grand-Tronc-Pacifique et à d'autres chemins, cela nous débarrasserait du fardeau du déficit qui a été imposé d'année en année au Dominion. Mon honorable ami de Westmoreland dit que les provinces maritimes n'approuveront pas le projet ; mais je suis certain que si les provinces ne l'approuvaient pas, le reste du Dominion l'approuverait. Le reste du Dominion a été chargé de cet énorme fardeau du déficit d'année en année ; et je suis certain que ce ne serait pas commettre une injustice envers nos amis des provinces maritimes que de donner le contrôle de ce chemin à l'une des grandes compagnies précitées, qui l'exploiterait d'une manière pratique et lui ferait donner des profits et pourrait ainsi libérer le gouvernement de ce déficit annuel. Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur de Halifax ne soit pas allé plus loin et n'ait pas parlé dans son interpellation de la partie de la ligne qui s'étend de Québec, vers l'ouest, jusqu'à North-Bay. Il constatera que nous avons besoin d'un rapport des ingénieurs avant de poursuivre l'entreprise. A part ce que nous apprennent les rapports du gouvernement, cette partie du chemin devra coûter près de $100,000 par mille. Il n'y aura sur cette partie du chemin aucun trafic. Personne n'a demandé la construction de ce chemin. Le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique ne l'ont demandé que pour faire raccorder leur ligne de North-Bay avec l'ouest. Ce que nous ont appris les études de lignes est suffisant pour permettre au gouvernement de dire aussi " réfléchissons " relativement à cette partie du chemin. J'espère que le gouvernement prendra la chose en délibération avant de faire de nouvelles dépenses pour la construction du chemin de Québec vers l'ouest. Nous savons que la partie du chemin qui s'étend de North-Bay vers l'ouest sera utile à la région de l'ouest, sera utile à tout le Dominion, durant vingt ans à venir, et j'ai raison d'espérer que le gouvernement s'occupera sérieusement de cette question.

L'honorable M. McMULLEN : J'espère sincèrement que la question sur laquelle l'honorable sénateur de Halifax a appelé l'attention du gouvernement sera prise par celui-ci en sérieuse considération. Quand il fut d'abord question de la construction du Grand-Tronc-Pacifique et de sa prolongation de Québec à Moncton, je doutai moi-même fortement, en regardant les cartes, qu'il fût possible de raccourcir le tracé, comme on l'avait dit, par la construction du chemin en ligne droite. Quiconque examinera la carte verra que l'état du Maine s'avance d'une manière considérable vers le Saint-Laurent. Le fait est qu'après que vous vous êtes rendus à environ cent-dix milles de Québec dans la direction du sud-est, vous ne vous trouvez pas à plus de vingt milles de la frontière d'un côté et du Saint-Laurent de l'autre. Si tel est le cas, je ne puis comprendre comment il est possible par la route projetée d'abréger la distance de cent à cent-dix milles, et je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Halifax, si elle ne doit

être diminuée que de quatorze ou quinze milles. J'espère sincèrement que le gouvernement réfléchira, n'engagera pas $20,000,000 dans un chemin qui ne diminuera la distance entre Québec et Moncton que de quelques milles. J'admets qu'il y a une partie de la province de Québec qui a besoin d'un chemin de fer ; mais on pourrait subventionner une ligne qui ferait face à tous les besoins, parce que le trafic de cette partie de la province va à Québec. Le chemin de fer Intercolonial, tel qu'il est, pourrait être utilisé entre Québec et Moncton. Je me rappelle le temps où sir Charles Tupper nous demanda d'approuver la construction d'une ligne entre Oxford et New-Glasgow. Il déclara à la Chambre que la construction de cette ligne diminuerait la distance de 40 milles, comparée à la distance qu'il fallait parcourir en faisant le tour par Stellarton. Il fit remarquer qu'une grande quantité de charbon est transportée vers l'ouest, et qu'il y avait à Stellarton une rampe très roide sur laquelle il était impossible à une locomotive de traîner un convoi ordinaire ; et que par l'embranchement de Oxford et New-Glasgow cette rampe pourrait être évitée et la distance diminuée de quarante milles. Je crois qu'il était sincère en parlant ainsi et qu'il avait raison de supposer que ce résultat pourrait être obtenu. On persuada à la Chambre qu'elle devait approuver la construction de cette ligne. Et quel fut le résultat ? Après qu'elle fut construite, on constata qu'elle n'était que d'environ quatre milles et demi plus courte, et le certificat de l'ingénieur démontra que les rampes étaient réellement plus roides que les rampes du tracé de Stellarton.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami voudra-t-il dire à la Chambre entre quels endroits cette différence extraordinaire se faisait remarquer?

L'honorable M. McMULLEN : Entre Oxford et New-Glasgow.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que c'est entre Pictou et New-Glasgow.

L'honorable M. McMULLEN : On a dit après cela que parce que l'on avait fait faire des détours au chemin pour satisfaire les exigences de plusieurs endroits, la ligne avait dû être allongée, la distance n'avait été diminuée que de quatre milles et demi au lieu de 40 milles, tandis que les rampes étaient aussi roides sinon plus roides que celles de l'ancienne ligne. J'espère que nous ne verrons pas une pareille chose relativement au Grand-Tronc-Pacifique entre Québec et Moncton. Une seule expérience de ce genre suffit. Nous ne désirons pas en avoir une deuxième, et j'espère qu'avant qu'on ait donné le premier coup de pic pour commencer la construction de ce chemin, le gouvernement verra à ce qu'une étude soit faite avec soin, relativement au coût approximatif du chemin, à la longueur qu'il aura et aux rampes qu'il devra avoir. J'espère sincèrement qu'avant que cela soit fait pas un seul coup de pic ne sera donné pour la construction de la ligne.

L'honorable M. CHURCH : Je regrette beaucoup que je n'étais pas dans la Chambre lorsque l'honorable sénateur de Halifax a parlé ; mais je doute fort que le temps soit venu de discuter la valeur de la ligne projetée. Je crois que l'on aurait dû attendre, pour exposer les raisons que j'ai entendues depuis que je suis entré dans cette Chambre, que les rapports soient déposés sur le bureau de la Chambre. Nous ignorons si la ligne projetée sera plus longue ou plus courte que la ligne actuelle. Nous ne connaissons pas la nature de la région que le chemin de fer devra traverser et combien le chemin devra coûter. L'objet que le ministre a en vue est louable: il veut que nous ayons tous les renseignements possibles relativement à cet important sujet. Quand nous connaîtrons tous les faits, nous serons en mesure de discuter la question sous tous ses aspects. Tout ce que nous avons entendu durant la dernière demi-heure a été dit lorsqu'a été discuté dans le Sénat le bill concernant le chemin de fer Transcontinental National. Il me semble qu'avant que les ingénieurs de la ligne aient fait leurs rapports et avant que les faits nous soient exposés nous ne pourrons discuter cette question sous tous ses aspects.

L'honorable M. POWER : J'ai appuyé les remarques que j'ai faites sur le rapport de la commission et de son ingénieur.

L'honorable M. CHURCH : Je n'étais pas dans la Chambre lorsque l'honorable sénateur a parlé.

L'honorable M. LANDRY : Il est malheureux que l'honorable sénateur n'était pas dans cette Chambre lorsque les remarques ont été faites. Nous ne devons pas oublier une chose ; la division est du chemin doit être construite par le gouvernement. Le contrat dit cela, et l'article 5 ajoute :

La construction de la dite division de l'est sera commencée aussitôt que le gouvernement aura fait faire les études de ligne et les plans et en aura fixé l'emplacement, et elle sera achevée dans le plus court délai raisonnable.

Cet article lie le gouvernement, mais il y a dans la loi qui a ratifié ce contrat l'article 21, qui dit :

Le Gouverneur en conseil peut en tout temps suspendre l'exécution des travaux sur la division de l'est jusqu'à la session suivante du parlement.

Ainsi le gouvernement a le pouvoir de suspendre les travaux en tout temps jusqu'à la prochaine session du parlement. Je crois que c'est le temps de dire au gouvernement qu'il ne devrait pas se presser à commencer les travaux, qu'il devrait attendre les rapports et voir à ce que les deniers publics ne soient pas dépensés follement. Si le gouvernement doublait la voie du chemin de fer Intercolonial et consacrait une partie de l'argent qu'il doit dépenser sur cette ligne à améliorer le chemin de fer Intercolonial, cela satisferait toutes les exigences du trafic. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, trois compagnies ont été constituées en corporations ici. L'une d'elles serait heureuse, si elle était subventionnée, de construire un chemin de fer entre Québec et un endroit situé près de Moncton. Ce chemin serait construit par l'initiative privée et il servirait de ligne auxiliaire à l'Intercolonial. Le gouvernement devrait prendre tout cela en considération, et j'approuve l'honorable sénateur de Halifax, qui dit que le gouvernement devrait réfléchir avant d'aller plus loin.

L'honorable M. MACKEEN : La motion est très opportune, d'autant plus que je crois que le ministre des Chemins de fer a l'intention de faire commencer immédiatement la construction de la soi-disant ligne courte. Si c'est là l'intention, sans faire les comparaisons nécessaires, sans donner au pays une idée des études de ligne qui ont été faites, sans lui faire connaître la longueur et le coût probable du chemin, il est important que l'attention de la Chambre et du pays soit appelée sur les déclarations qu'a faites l'honorable sénateur de Halifax. Je serais porté quelque peu à croire que le gouvernement, tel que représenté dans cette Chambre, devrait savoir ce qui vient d'être dit, et voir à ce que la construction du chemin ne soit pas commencée avant que toutes les données soient obtenues, ainsi que les comparaisons concernant le coût de la construction de ce chemin et la somme qui devra être dépensée pour mettre le chemin de fer Intercolonial en état de transporter le trafic qui lui sera apporté par la nouvelle ligne transcontinentale. J'ai entendu des experts de chemins et d'autres personnes, qui ne se laissent pas guider par la politique, déclarer que le chemin de fer Intercolonial pour une somme relativement modique, pourrait être mis en état de transporter tout le trafic qui pourra lui être apporté de l'ouest durant les cinquante années à venir. On prétend que le chemin de fer Intercolonial peut être mis à double voie entre Québec et Moncton, si la chose était nécessaire, et que l'on pourrait faire disparaître les rampes les plus roides en faisant dévier la ligne. Sur une distance d'environ vingt milles sur le chemin de fer Intercolonial les rampes sont roides, parce que l'on a voulu construire la voie en ligne droite, et l'on dit qu'en s'écartant légèrement de cette ligne droite on pourrait diminuer les rampes d'un pour cent, de manière qu'elles ne dépassent pas les rampes les plus roides de toute la ligne. Cette propriété de l'Etat, le chemin de fer Intercolonial, ne devrait pas être exposée à subir la concurrence qui devra probablement résulter de la construction de la ligne projetée. Nous devons réfléchir et bien comprendre tous les détails se rapportant au sujet, avant d'en commencer la construction. Il n'y a pas de politique dans cette question. Le temps de la politique est passé. Il me semble que le projet de louer au Grand-Tronc-Pacifique le chemin qui s'étend entre Québec et Moncton n'est pas réalisable. Si le chemin doit être loué, il devra être loué à partir de Montréal. Je ne vois pas comment on pourrait louer la moitié du réseau et garder le contrôle des deux extrémités. Je doute fort que le chemin de fer pourrait être exploité d'une manière économique dans ces conditions-là. Je le répète, le chemin de fer Intercolonial

peut, à mon avis, faire tout le transport qui devra être fait durant bien des années à venir. L'encaissement de la voie est excellent, le matériel roulant est bon ; une grande partie de la voie pourrait être doublée, et nous pourrions avoir ainsi une ligne supérieure au chemin projeté. Relativement au chemin de fer d'Oxford et de New-Glasgow, l'honorable sénateur de Wellington a dit la vérité jusqu'à un certain point. Je me rappelle que j'étais dans la Chambre lorsque la question a été soulevée, et nous avons avoué alors notre surprise. Je crois qu'il nous a expliqué que la ligne serait plus courte d'autant par Pictou, sans qu'elle passât à New-Glasgow, et c'est ce que crut le gouvernement. Il n'y a aucun doute—au fait, j'en suis certain par ce que j'ai entendu dire par des sénateurs causant entre eux—que même sir John Macdonald, qui ne s'est jamais trompé en pareille matière, croyait que le chemin serait plus court de toute la distance qui sépare Oxford de New-Glasgow. Il aurait été plus court, mais ayant été prolongé jusqu'à New-Glasgow, où il se raccordait au chemin de fer intercolonial, la distance ne fut pas diminuée, comme on s'y attendait. Le chemin plus tard fut prolongé jusqu'aux établisements de Wallace, de Pugwash et de la rivière Saint-Jean. Il fut ainsi allongé considérablement. Il n'en reste pas moins vrai que le chemin est très populaire.

L'honorable M. BLACK : J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt cette discussion. S'il n'en était pas ainsi, je n'aurais pas retenu un moment l'attention de la Chambre à une période aussi avancée de la session. L'honorable sénateur est mal renseigné relativement au raccourcissement du chemin de fer Intercolonial entre Oxford et Pictou et New-Glasgow. En évaluant la distance à 40 milles, on a beaucoup exagéré ; peut-être que la distance entre Oxford et Pictou est d'environ trente milles. La distance serait diminuée entre Oxford et New-Glasgow d'environ 14 ou 15 milles.

Je me suis beaucoup intéressé au projet de la construction de ce chemin entre Québec et Moncton. Quand le gouvernement conçut ce projet, j'examinai la position géographique de la région, et je ne pus comprendre comment pouvait être exacte l'assertion relative à l'abréviation de la distance. Je crus que ce raccourcissement était impossible. Quelques journaux, qui naturellement ne sont pas toujours responsables de leurs assertions, prétendirent que la distance serait abrégée de 100 milles. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington, le chemin en question ne peut guère être plus court que le chemin de fer Intercolonial. En envisageant la situation à un point de vue pratique, ayant en vue les conditions financières, étant donné que le chemin de fer Intercolonial est une nécessité de la confédération, il faudrait assurer à ce chemin tout le trafic possible et lui faire donner des bénéfices. C'est la première chose qui devrait être considérée. D'ailleurs, si on enlève au chemin de fer Intercolonial du trafic à l'avantage de l'autre chemin, il ne devra pas donner de plus grands profits qu'il n'en donne aujourd'hui. Aussi, il me semble que le gouvernement doit peser les choses avant de se décider à faire une aussi grande dépense. Quant à l'idée d'ouvrir une nouvelle région dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, il me semble que lorsque nous traversons ces parties du pays et que nous voyons les champs y redevenir incultes et déserts, et que nous constatons que la colonisation se porte vers l'ouest, nous devons en conclure qu'il y a du terrain d'ouvert dans l'est autant qu'il est nécessaire d'en ouvrir. Je trouve qu'il est important seulement d'ouvrir de nouvelles régions pour permettre le transport du bois de construction destiné au commerce.. Après avoir consulté des ingénieurs et d'autres personnes qui connaissent ces choses-là, j'ai exprimé l'opinion que si 25 pour cent du coût supposé de la ligne projeté était dépensé sur le chemin de fer Intercolonial, il rendrait celui-ci propre au transport du trafic autant que l'autre chemin. Peut-être qu'en certains endroits il serait difficile de doubler la voie, mais elle pourrait tout de même être doublée, et si ses rampes étaient adoucies, il vaudrait autant que le chemin projeté.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que mon honorable ami prétend que 25 pour cent du montant que coûtera la construction du Grand-Tronc-Pacifique devrait être dépensé sur le chemin de fer Intercolonial?

L'honorable M. BLACK : Je veux dire 25 pour cent de la somme que coûterait le nou-

veau chemin entre Québec et Moncton. Je dis que si ce montant était dépensé pour améliorer l'Intercolonial et en doubler la voie, cette ligne pourrait suffire à transporter tout le trafic durant vingt-cinq ans sinon durant cinquante. Des hommes prévoient que le grand ouest sera bientôt tellement immense qu'il faudra des moyens de transport extraordinaires pour faire face aux exigences du trafic entre cette région et la mer. Quelques honorables sénateurs ont osé affirmer que dans l'une ou l'autre des nouvelles provinces que nous créons il y aura une population plus forte que celle d'aucune autre province du Dominion. Je ne partage pas cet avis. Ontario n'est pas arrivé au sommet qu'il devra atteindre, et il s'écoulera bien des années avant que l'une de ces provinces de l'ouest soit capable de rivaliser en richesses et en population avec Ontario. Je veux que mes paroles soient prises par écrit, et je prends la responsabilité de cette prédiction. On nous dit qu'on ne fait pas de politique dans cette Chambre. S'il en est ainsi, je suis heureux de me joindre à mon honorable ami du Cap-Breton pour exprimer ma satisfaction, et pour envisager ces questions au point de vue pratique. On a prétendu que ce chemin doit être construit dans l'intérêt des provinces maritimes, et nos amis de Halifax sont fortement d'avis qu'il sera d'un grand avantage pour le port d'expédition de Halifax. Je suis donc surpris que l'honorable sénateur de Halifax ait exprimé cette opinion et que ces deux politiciens s'entendent sur cette question. J'ai raison de me demander si ce chemin sera d'un grand avantage pour Halifax ou les provinces maritimes. Je crois qu'il vaudrait mieux, dis-je, améliorer cette grande voie publique. Suivant les conditions de l'acte de la confédération, nous sommes obligés de le tenir en opération, à moins que nos amis de l'ouest ne veuillent se séparer de nous. Je crois que nous pourrions faire disparaître le louche qui est jeté sur l'Intercolonial en en faisant un chemin de premier ordre au lieu d'en construire deux. Je suis de l'avis de mon honorable ami de Lunenburg, qui prétend qu'il serait plus opportun de discuter la question quand nous aurons de plus amples rapports sur ce chemin. Il est bon cependant de soulever à présent cette question. Cette discussion donnera l'éveil et nous permettra de discuter en temps et lieu cette importante question d'une manière rationnelle et pratique.

L'honorable M. DOMVILLE : Je relève les derniers mots de mon honorable ami " donnera l'éveil." Nous, sénateurs du Nouveau-Brunswick, nous sommes heureux d'entendre donner cet éveil, surtout après que mon honorable ami de Montebello a proposé que le chemin de fer Intercolonial soit donné en cadeau au chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. Mais si ce chemin doit être donné en cadeau, pourquoi ne serait-il pas donné à Mackenzie et Mann ou au chemin de fer Canadien du Pacifique tout aussi bien qu'au Grand-Tronc-Pacifique? S'il doit être avantageux pour le transport du trafic, pourquoi notre chemin ne devrait-il pas bénéficier de cet avantage, pourquoi cet avantage ne profiterait-il pas à un chemin qui a été construit en grande partie avec notre argent, avant qu'il fût relié à Halifax, avant que cette partie du chemin fut exploitée vers le nord? Avant la confédération, il y avait le chemin de fer " European and North American " qui était en opération entre Saint-Jean et Shédiac. La population du Nouveau-Brunswick payait alors un million par année pour l'administration des affaires du pays. Il y avait là une milice de 25,000 hommes, et quatre adjudants généraux, et les frais d'administration de cette province ne s'élevait pas à un demi-million. Aujourd'hui nous versons peut-être $4.000,000 par année au trésor public, directement ou indirectement, et nous avons continué de payer cette somme. Si les $3.000.000 que nous avons payés tous les ans de plus que nous aurions payé pour nos stricts besoins avaient formé un fonds, avec les intérêts qu'elle a produits, nous aurions aujourd hui dans le trésor public une somme de cent millions, et nous ne serions pas obligés de demander ici des faveurs ; et l'on ne nous aurait pas proposé de faire cadeau du chemin de fer qui a été construit avec notre propre argent. Lorsque nous sommes entrés dans la confédération, il a été entendu que l'Intercolonial allait suivre la route du nord pour devenir une route militaire, et cette politique fut approuvée par le gouvernement impérial qui n'a pas toujours raison relativement aux grandes voies militaires ou aux lignes de démarcation militaires. On nous dit alors qu'il ne pouvait être construit sur le côté sud, parce qu'il se trouverait trop près de la

frontière. Lorsque cette raison fut exposée au peuple et que le Nouveau-Brunswick eût accepté la constitution et fût entré dans la confédération, il fut entendu que l'Intercolonial serait un grand chemin qui appartiendrait à l'Etat. Maintenant pourquoi ce chemin serait-il donné en cadeau? Notre peuple devrait savoir que sa ligne est en danger. Je vois que la Nouvelle-Ecosse approuve jusqu'à un certain point l'idée. Mais notre population demandera pourquoi l'Intercolonial devra nous être enlevé? Pourquoi perdrait-elle un chemin pour la construction duquel elle a donné son argent, comme Ontario a donné son argent por la construction des canaux? Je suppose que l'on répondra qu'il devrait être donné en cadeau par ce qu'il ne paie pas ses dépenses.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est là la raison.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi a-t-il toujours des déficits ? Mon honorable ami dit que la politique n'entre pas dans ce débat ou dans cette Chambre. Nous ne voulons pas être exigeants, mais nous luttons pour les droits de notre population quand la chose est nécessaire. La première chose que l'on doive savoir est celle-ci: Pourquoi l'Intercolonial ne donne-t-il pas des profits? Il n'en a pas donné du temps des conservateurs ; il n'en donne pas sous les libéraux, mais on a le droit de supposer que lorsqu'il sera exploité par l'une de ces compagnies il donnera des revenus. Maintenant pourquoi donnerait-on en cadeau ce chemin qui devrait être ouvert à tous les chemins venant de l'ouest? Je prétends qu'il ne doit pas être fermé à aucun chemin de fer, mais qu'il doit être ouvert à tous, avec certaines restrictions et avec un tarif fixe.

L'honorable M. LANDRY : Et le droit d'y faire circuler des trains.

L'honorable M. DOMVILLE : Et le droit d'y faire circuler des trains. Si le gouvernement d'aujourd'hui ne peut l'administrer efficacement, il pourrait être administré par une commission. On pourrait adopter quelque système qui permettrait au peuple de le conserver. Je ne puis partager l'avis de mon honorable ami qui prétend qu'il pourra suffire au trafic du pays durant un demi siècle ou un quart de siècle. Je crois que dans dix ans il n'y pourra suffire. Halifax, je le sais, est un peu jaloux de Saint-Jean ; mais il en a toujours été ainsi. Quelques honorables membres de cette Chambre m'ont désapprouvé parce que j'ai dit que le port de Halifax était quelquefois fermé par les glaces.

L'honorable M. BLACK : Je n'ai pas du tout mentionné Halifax.

L'honorable M. DOMVILLE : Un honorable sénateur a dit que le port de Halifax n'était jamais fermé par les glaces. Je l'ai traversé en voiture en deux occasions en passant sur la glace. Maintenant, on dit que le port de Saint-Jean n'est jamais couvert de glace.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Est-ce que l'honorable sénateur prétend qu'il a traversé le port de Halifax en y passant sur la glace en voiture ?

L'honorable M. DOMVILLE : Oui. Je l'affirme. Je l'ai traversé en passant sur la glace en voiture.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Je dois prendre la parole de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur doit l'accepter. Je dis que j'ai traversé en voiture le pont de glace du port de Halifax ?

L'honorable M. POWER : Le port de Halifax n'a été fermé par la glace que deux fois en cinquante ans, et l'honorable sénateur s'est trouvé là chaque fois.

L'honorable M. DOMVILLE : J'espère que je verrai cela chaque fois que ce phénomène se produira, parce que j'ai un grand plaisir à voir les nombreuses voitures circuler sur la glace et entendre le son des clochettes des équipages.

L'honorable M. BLACK : Je suis allé à Halifax tous les hivers, par les temps les plus froids, durant les derniers vingt ou vingt-cinq ans, et je n'ai jamais vu personne traverser même à pied la glace qui recouvrait les eaux du port.

L'honorable M. DOMVILLE : Il y a une différence entre ce que dit l'honorable sénateur et l'honorable sénateur de Halifax qui prétend que le port a été fermé deux fois par la glace.

L'honorable M. POWER : En cinquante ans.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur admet que cela est arrivé deux fois, à sa connaissance. L'honorable sénateur (l'honorable M. Black), qui est plus âgé et qui a assisté aux séances de la législature de Halifax, n'en a pas entendu parler.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur veut peut-être parler de Québec.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, pas de Québec. Mais ne nous occupons plus de tout cela. Je dis que dans dix ou quinze ans, à en juger par ce que je connais du pays, le port débordera de marchandises destinées à l'exportation. Je ne dis pas cela parce que Halifax jalouse Saint-Jean ou que Saint-Jean jalouse Halifax. Tout ce que ces deux villes pourront faire ce sera de recevoir le trafic et de le mettre dans des entrepôts pour l'expédition. Quelques honorables sénateurs ont déclaré que si l'on constate, après avoir étudié à fond la question, que l'Intercolonial pourra suffire au transport, aucun homme sensé demandera la construction d'un chemin de fer au centre du Nouveau-Brunswick. Je crois que la Nouvelle-Ecosse a demandé qu'il ne fût pas construit le long de la rivière Saint-Jean, parce qu'une fois construit là il pourrait donner le trafic à Saint-Jean au lieu de le donner à Halifax. Moncton se trouve à quatre-vingt milles de Saint-Jean et à cent-vingt milles de Halifax, et naturellement Saint-Jean obtiendrait sa part du commerce et vous ne pourriez enlever ce trafic à ce port-là. J'envisage la chose à un point de vue libéral, et je ne crois pas que mon honorable ami aide à renseigner d'une manière générale le pays, aide le gouvernement ou le peuple du pays à développer l'ouest.

L'argent anglais y coule à flots et les immigrants y arrivent de toutes les parties du monde, parce que le public le considère comme un pays capable de produire d'une manière merveilleuse toutes les céréales. Tout ce que l'ouest produit est envoyé en Europe, et bien que mon honorable ami ait prétendu que cette production y est si peu considérable qu'il faudra qu'il s'écoule quinze années avant que l'effet s'en fasse sentir sur le chemin de fer Intercolonial, qui, à son avis, sera la grande artère, je ne puis admettre avec lui que vingt-cinq pour cent de la somme que coûterait la construction du chemin de fer au centre du Nouveau-Brunswick, serait suffisant pour mettre l'Intercolonial en état de répondre à toutes les exigences du commerce. D'abord vous ne pouvez doubler cette voie sur une longueur de 1800 milles, construire des ponts et faire l'encaissement de cette double voie, avec une somme de $5,000,000. Je ne crois pas qu'aucune compagnie de chemin de fer oserait affirmer qu'avec $25,000,000 on pourrait mettre l'Intercolonial sur un bon pied.

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que dans la province de Québec on a fait l'encaissement du chemin de manière à y asseoir une double voie.

L'honorable M. DOMVILLE : Je dirai de mon siège comme sénateur du Nouveau-Brunswick—et d'autres sénateurs du Nouveau-Brunswick partagent mon avis—que nous ne permettrons pas qu'il soit publié que le chemin de fer Intercolonial va être enlevé au peuple pour appartenir à une compagnie. Je parle d'une compagnie. Il pourrait être cependant exploité par trois compagnies. Elles pourraient l'exploiter sans perdre de l'argent. Je serai prêt à m'entendre avec mon honorable ami pour savoir si une pareille proposition devrait être approuvée.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable sénateur veut une ligne rivale?

L'honorable M. DOMVILLE : Ce ne serait pas une ligne rivale, à mon avis.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je suis tenu d'abord de nier de la manière la plus énergique la déclaration tendant à dire que le port de Halifax tombe en désuétude.

J'ai résidé à Halifax pendant trente ans, et je puis dire que je n'ai pas laissé passer une semaine sans visiter la partie de la ville qui fait face au port et sans y regarder le mouvement des bateaux à vapeur. Je ne veux pas parler avec dédain des eaux troublées de Saint-Jean. Il est impossible que ces eaux-là se congèlent. Elles sont incessamment agitées. Il est évident que nous ne sommes pas considérés comme les représentants de la Nouvelle-Ecosse. Autrement certaines paroles qui ont été dites ici n'auraient jamais été prononcées. Si mon honorable ami de Cumberland eût voulu faire un discours politique devant la foule, il n'aurait pas parlé d'une manière plus malveillante et plus décourageante qu'il ne l'a

fait relativement à la nouvelle ligne. Les représentants du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse se sont occupés de la question au comité des chemins de fer, et l'on nous y a assuré que la nouvelle ligne serait construite ; et j'espère que le gouvernement tiendra la parole qui nous a été donnée. Je n'ai aucun doute qu'il la tiendra. Je crois que c'est envisager la question sous un jour propre à décourager que de prétendre que la construction de ce chemin ne devra pas aider à développer une nouvelle région et rendre service à l'agriculture et à l'industrie forestière. Cette assertion est propre à jeter durant plusieurs années le découragement dans les esprits relativement à la fertilité et au progrès de l'ouest. Je pense que d'ici à vingt ans le nouveau chemin devra avoir une double voie entre Québec et Moncton. L'Intercolonial, lui, devra être doublé de Moncton à Halifax et Saint-Jean. Il faut que nous ayons des idées bien étroites, relativement à l'avenir de notre pays, si nous croyons que le chemin de fer Intercolonial, tel qu'il est ou amélioré, pourrait suffire à transporter le trafic qu'il recevra.

Le chemin de fer Intercolonial a été jusqu'à un certain point une machine politique jusqu'en 1896. Tout d'abord ce chemin n'a jamais été construit où il aurait dû l'être. Sir Charles Tupper, pour des raisons qu'il est inutile de mentionner, a voulu que ce chemin passât près de certaines mines de charbon, et l'honorable Peter Mitchell, qui est disparu depuis, voulait que le chemin fut construit près de scieries qui se trouvent aux environs de Newcastle, et dans cette direction. Il déclara que de Moncton à Amherst, une distance de 90 milles, peut-être de moins de 90 milles, le chemin pouvait être raccourci de 12 milles. Si le nouveau chemin entre Québec et Moncton devait être raccourci de 90 milles, cela serait très important. Ce qu'il faut sur l'Intercolonial ce sont des rampes plus douces. Ses rampes et ses courbes ne sont pas favorables même au trafic actuel. Un ingénieur éminent m'a déclaré que les puissantes locomotives employées aujourd'hui sur ce chemin devront être envoyées aux usines pour être réparées dans dix ans environ, tandis qu'elles auraient pu circuler durant vingt ans si les rampes et les courbes avaient été adoucies. Tout ce que je sais c'est que le public de la province de la Nouvelle-Ecosse, de même que les représentants de cette province désirent que la nouvelle ligne soit construite, et ils comptent que le gouvernement remplira ses promesses à l'avenir comme il les a remplies dans le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat a voulu à deux reprises prendre la parole. Quoi qu'il en soit, nous devrions aimer à connaître dans les circonstances l'intention du gouvernement. A mon avis, la Chambre et le pays doivent de la reconnaissance à à l'honorable sénateur de Halifax pour avoir soulevé cette question devant le Sénat. Je n'ai pas encore lu le rapport dont il a fait des citations, et conséquemment je ne puis parler avec assurance de ce qu'il contient. Mais ce que l'honorable sénateur a lu explique jusqu'à un certain point l'attitude que l'opposition a prise devant la Chambre. Je dirai par parenthèse que je n'ai pas l'intention de discuter à présent à propos du chemin de fer Intercolonial ; nous devrions nous borner à discuter la question soumise à la Chambre. On a prétendu, lorsque la question a été soumise à la Chambre, que l'on connaissait si peu le tracé sur lequel devait être construit le chemin entre Lévis ou Québec et Moncton, qu'il était absolument impolitique d'engager le pays dans la construction de ce chemin avant d'avoir connu la nature de la région qu'il devait traverser et la longueur qu'il devait avoir. Or, à ma grande surprise, dans le rapport qui vient d'être lu, M. Butler, qui, je le sais, occupe un haut rang dans la profession, déclare que la partie du chemin entre Québec ou Lévis et Moncton est plus longue de dix milles que l'Intercolonial, malgré le détour que l'on a fait faire à celui-ci en le construisant. Cela est très important. Ceux qui ont étudié le sujet se rappelleront que le premier ministre dans les propositions qu'il a faites pour la construction de ce chemin a dit qu'il serait plus court de 80 à 125 milles que l'Intercolonial.

L'honorable M. FERGUSON : De 120 à 140 milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cependant, pour ne pas qu'il y ait d'erreur à ce sujet, je lirai cette partie du discours de l'honorable sénateur. Ceux qui combattent le projet ont prétendu dans le temps qu'aucune preuve n'avait été faite dans l'une ou l'autre branche du parlement pour justifier

une pareille déclaration. En discutant la question, j'ai fait remarquer qu'il avait été proposé de construire un chemin à partir d'une section du chemin de fer Intercolonial—j'oublie maintenant le nom de la localité—pour atteindre un autre point du même chemin, ce qui devait raccourcir la distance de 50 à 60 milles ; et dans le temps on a prétendu—et je crois que c'était l'avis général de ceux qui s'opposaient à l'octroi de la charte—qu'il s'agissait d'un projet qui ne devait favoriser que les promoteurs, et qu'ils finiraient par vendre le chemin au gouvernement.

Je me rappelle avoir dit dans le temps à la Chambre qu'il vaudrait beaucoup mieux que le gouvernement dépensât environ $2,000,000—nous supposions que cela coûterait cette somme—pour raccourcir le chemin et abaisser les rampes que de dépenser $16,000,000 pour construire ce qui était considéré comme le plus court chemin entre Québec et Moncton. Il est agréable pour ceux qui ont agi comme nous l'avons fait d'entendre les remarques faites par les honorables sénateurs qui ont parlé et qui ont d'abord appuyé la proposition du gouvernement. J'ai été très heureux d'entendre les remarques de l'honorable sénateur de Cumberland (l'honorable M. Black). Je ne veux pas réclamer le mérite d'avoir agi ainsi. Les principes seuls doivent guider le Sénat. L'honorable sénateur de Victoria, Nouvelle-Ecosse, a dit que l'honorable sénateur n'aurait pas parlé comme il l'a fait devant les électeurs dont il aurait été obligé de solliciter les suffrages. Voilà pourquoi il existe un Sénat. Celui-ci permet à ses honorables membres d'exprimer leurs opinions, lorsqu'ils croient qu'en les exprimant ils peuvent servir les intérêts du pays, indépendamment du parti qu'ils appuient ou du parti qu'ils combattent ; et si nous voulions tous agir d'après ce principe un peu plus que nous ne l'avons fait dans le passé, cela servirait mieux le pays et ferait plus honneur au Sénat. Je suis heureux que l'honorable sénateur de Halifax ait été guidé par ce principe en soumettant la question au Sénat. Je citerai quelques-unes des paroles que le premier ministre a prononcées en présentant la mesure devant la Chambre des communes le 20 juillet. On les trouvera à la page 7662 du compte rendu officiel de cette date. Le très honorable sénateur a dit :

S'il était possible de construire un chemin de fer en ligne droite de Lévis à Halifax, on pourrait, sans exagération, abréger cette distance de près de la moitié, mais malheureusement, et je l'admets franchement à cette Chambre, il est impossible d'avoir une ligne absolument droite ou la ligne la plus courte que possible entre Moncton et Lévis, et vous en saurez la raison en jetant un coup d'œil sur la carte, et vous comprendrez que cela est dû à l'erreur que la diplomatie anglaise a faite en fixant notre frontière par le traité Ashburton-Webster. Personne ne peut regarder la carte sans éprouver un sentiment qui ressemble à de l'indignation. Mais il est inutile de revenir sur ce qui a été fait. Nous devons prendre les faits tels qu'ils sont, nous devons nous soumettre à l'inévitable et au fait que la frontière de l'Etat du Maine pénètre dans notre territoire à une distance d'environ quarante-cinq milles du Saint-Laurent. Nous devons suivre la frontière de l'Etat du Maine, et nous croyons qu'en suivant cette ligne nous pouvons abréger la distance entre Moncton et Lévis de 120 à 140 milles.

Voilà sur quoi l'honorable premier ministre s'appuya pour demander au parlement du Canada de construire cette ligne. Autant que ce rapport intérimaire de l'ingénieur le démontre, le calcul du premier ministre ne s'est pas réalisé, et attendu que la distance, si le rapport de M. Butler est exact, est plus considérable que celle que donne le tracé de l'Intercolonial, il est bon que le gouvernement réfléchisse avant de dépenser de l'argent pour la construction de ce chemin. Comme le traité le lui permet, le gouvernement, à mon avis, quand les faits lui auront été exposés, devra agir suivant ce qu'ont dit l'honorable sénateur de Cumberland et l'honorable sénateur de Halifax. Je ne veux pas discuter pour savoir quelles sont les raisons qui ont engagé le gouvernement à construire l'Intercolonial où il a été construit. Cela a été discuté ici, tous les ans, durant les trente dernière années. Ceux qui connaissent les faits savent les difficultés qui ont dû être combattues. Quoi qu'il en soit, je dirai que si on pouvait abréger la longueur du chemin de fer Intercolonial de quarante ou cinquante milles en dépensant un ou deux millions et épargner seize millions . . .

L'honorable M. FERGUSON : Vingt millions, dit l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL Le gouvernement a évalué la somme à $16,000,000, et l'honorable sénateur de Halifax la porte à $20,000,000. Je n'ai aucun doute

que cette somme sera aussi considérable. Cela a été prédit, il y a quelque temps. Si, en raccourcissant l'Intercolonial, vous pouvez atteindre l'objectif, Moncton, par une ligne plus courte de cinquante milles que la route actuelle et épargner les frais de construction de la nouvelle ligne, c'est là ce que vous devrez faire. Je ne demande pas si c'est Saint-Jean ou Halifax qui est le meilleur port d'hiver. Je crois que l'expérience nous a démontré que Saint-Jean est le seul port d'hiver recommandable, si vous tenez compte de la distance et des dépenses qu'il faut faire pour arriver là. Au lieu de se rendre à Moncton, cette ligne devrait atteindre cet endroit en suivant la vallée de la rivière par voie de Chipman.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous savons que depuis vingt-cinq ans nous discutons relativement à un port d'hiver. Et ces deux endroits ont toujours été en conflit à ce sujet. Comme sénateur représentant tout le Dominion nous ne devrions pas nous occuper de ces rivalités de clochers. Jusqu'à ce que le chemin de fer Canadien du Pacifique eut acheté sa ligne courte pour se rendre à Saint-Jean, nous n'avions eu rien qui ressemblât à un port de mer. Depuis lors, une ligne de paquebots a été subventionnée par le gouvernement dont j'étais alors le chef. Avec l'aide de cette ligne de paquebots et avec l'aide que le chemin de fer Canadien du Pacifique a donnée pour raccourcir cette ligne, nous avons eu jusqu'à un certain point un port d'hiver, et je pense qu'avec quelques améliorations et un peu d'aide nous pourrons avoir là un port qui nous servira toute l'année. J'ignore si le port tour à tour se vide et se remplit d'eau toutes les vingt-quatre heures.

Un honorable sénateur : Deux fois par vingt-quatre heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les navires ne sont pas retardés pour entrer dans le port ou en sortir. J'approuve l'idée qui a été suggérée, et je dois encore exprimer l'espérance qu'elle se réalisera. Le parlement a affirmé le principe d'un deuxième transcontinental. Le peuple a approuvé ce principe, et a ramené le parti libéral au pouvoir. Maintenant faisons en sorte que ce chemin soit le plus avantageux au pays. Le grand ouest peut ne pas progresser autant que l'a dit mon honorable ami. Bien qu'il puisse prendre beaucoup de temps à montrer autant de richesses que la province d'Ontario, je pense que le temps n'est pas éloigné où sa population et ses produits dépasseront ceux d'Ontario. Comme cette région de l'Ouest ne pourra consommer tous ses produits, il est nécessaire que nous puissions avoir accès, en toute saison de l'année, à ces produits, pour les expédier en Europe, et je pense que, relativement aux chemins de fer qui traversent actuellement Ontario, Saint-Jean est le meilleur port d'expédition.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas que le Sénat soit suffisamment renseigné pour arriver à une conclusion définitive. Je n'objecte pas à l'adoption de la motion. Tout ce que je puis faire c'est d'appeler l'attention de mes collègues sur ce qu'ont exprimé sur le sujet les sénateurs des deux côtés de la Chambre.

La motion est adoptée.

SUBVENTIONS PROVINCIALES.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) :

Appelle l'attention du gouvernement sur la situation financière actuelle des différentes provinces, en vue d'établir leur droit à une nouvelle répartition des arrangements financiers établis lorsqu'elles ont été unies en une confédération, il y a 38 ans, sous le nom de "Puissance du Canada".

Le revenu de l'année qui a suivi la fédération était d'un peu plus de $13,000,000, et la population d'environ 3,500,000.

Les conditions applicables à cette époque ont changé. L'augmentation de la population, l'expansion du commerce, l'augmentation conséquente du revenu à $70,000,000 l'année dernière, les besoins nouveaux des provinces pour l'éducation, l'administration de la justice, la nécessité d'établir des hôpitaux et des maisons de refuge pour les pauvres, etc., démontrent qu'il est juste et nécessaire de ne pas retarder cette nouvelle répartition.

Je donne ici un état comparatif de la population, du revenu, du budget et de la contribution par tête pour les sept provinces du Dominion, y compris un état des sommes qui devront être payées aux nouvelles provinces comparativement à celles payées aux anciennes.

Ontario et Québec.

Pour être plus court, j'ai groupé ensemble les provinces d'Ontario et de Québec, vu qu'elles ont la plus grande population et donnent le plus fort revenu.

Population au dernier recensement.	3,832,000
Revenu pour l'exercice clos le 30 juin 1904..	$36,362,315 00
Subsides..	2,426,000 00
Contribution par tête..	9 49

Nouvelle-Ecosse.

Population au dernier recensement.	459,574
Revenu pour l'exercice clos le 30 juin 1904.. .. ..$	2,786,829 00
Subside..	438,805 00
Contribution par tête..	6 07

Nouveau-Brunswick.

Population au dernier recensement.	331,120
Revenu, exercice clos le 30 juin, 1904.. .. ..$	1,717,257 00
Subside..	491,360 00
Contribution par tête..	5 19

Manitoba.

Population au dernier recensement.	255,211
Revenu, exercice clos le 30 juin 1904.. .. ..$	3,370,698 00
Subside..	533,115 00
Contribution par tête..	13 28

Ile du Prince-Edouard.

Population..	109,078
Revenu, exercice clos le 30 juin 1904.. .. ..$	205,061 00
Subside..	231,491 00
Contribution par tête..	2 00

Colombie-Britannique.

Population..	179,000
Revenu.. .. ..$	3,688,511 00
Subside..	308,184 00
Contribution par ttête..	2 60

J'ai pris le revenu des Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice clos en juin 1904, à $898,-464, sans tenir compte des ventes de terres dont le produit peut être considéré comme capital et partie comme un fonds pour les fins scolaires.

Subsides, premières cinq années :

Subsides, basés sur une population de 500,000..	$2,248,250
Subsides, lorsque la population atteint 800,000..	2,300,750
Subsides, lorsque la population atteint 1,600,000..	3,315,750
Subsides, lorsque la population atteint 2,400,000..	5,080,750

Limites mentionnées dans les actes provinciaux.

En outre de ces subsides, les provinces auront toutes les taxes provinciales.

On verra par ces chiffres que les deux nouvelles provinces recevront annuellement, pour les cinq premières années, $251,295 de plus que les cinq provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, bien que ces dernières produisent un revenu de $11,768,356 et qu'elles ne reçoivent comme subsides que $1,996,955.

Lorsque la population des deux nouvelles provinces aura atteint le chiffre de 800,000 elles recevront plus que ces cinq provinces.. .. ..$	303,795
Lorsque la population des deux provinces aura atteint le chiffre de 1,-600,000, elles recevront de plus que ces cinq provinces..	1,318,795
Lorsque la population des deux nouvelles provinces aura atteint le chiffre de 2,400,000, elles recevront de plus que ces cinq provinces..	3,080,795
Lorsque la population des nouvelles provinces aura atteint le chiffre de 2,400,000, elles recevront annuellement, en plus d'Ontario et de Québec..	2,654,750
Les sept vieilles provinces, avec une population d'au delà de 5,000,000 reçoivent annuellement en subsides..	4,422,000
Les nouvelles provinces, lorsque leur population aura atteint le chiffre de 2,400,000, recevront..	5,080,750

Ce qui fait 657,795 de plus que les sept autres provinces : à moins qu'une nouvelle répartition ne soit faite avant que la population des nouveles provinces n'atteigne le chiffre de 2,-400,000.

Colombie-Britannique.

J'appellerai maintenant l'attention particulièrement sur la province de la Colombie-Britannique et démontrerai que des sept provinces, c'est celle qui produit le plus fort revenu, comparativement à la population.

La population au dernier recensement était de 179,000.

Le revenu pour l'exercice clos en juin 1904 était de $3,688,511, équivalant à $20.60 par tête de la population, soit :

$11 de plus que Ontario et Quebec,
$14 de plus que la Nouvelle-Ecosse,
$15 de plus que le Nouveau-Brunswick,
$7 de plus que le Manitoba,

ne contribuent par tête.

Cette province reçoit un subside annuel de $308,184 ; sur cette somme, $100,000 représentent les 12,000,800 acres de terres accordés au gouvernement fédéral pour aider à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Ces $100,000 ne devraient pas être comptés comme un subside à la province, vu que le gouvernement fédéral retire de l'octroi en terres un fort revenu qui s'est élevé, pour l'exercice clos en juin 1904, à $112,958, ou environ 113 pour 100. De sorte que le subside réellement payé à la province ne dépasse pas $208,184.

Cette province contribue au revenu fédéral $20 par tête de la population et elle reçoit $1.72.

En commençant en 1885 et jusqu'à 1904, le trésor a reçu de la zone de chemin de fer dans la Colombie-Britannique, pour ventes et baux de terres, $1,117,817.79.

Ce montant a payé quatre pour cent d'intérêt sur l'octroi actuel de $100,0000 pendant vingt-trois ans. La dernière somme sur laquelle l'intérêt a été payé est de $2,300,000,—laissant une balance de $113,817 en sus de l'intérêt payé pour vingt-trois ans.

Une province qui contribue dans une si grande mesure a pleinement le droit d'être traitée plus généreusement qu'elle ne l'a été et mérite considération en vue des grandes dépenses nécessaires pour ses divers objets.

La dépense totale de la province de la Colombie-Britannique pour tous les services s'élève à $12.61 par tête annuellement, tandis que la dépense moyenne des autres six provinces s'élève à $2.62 par tête.

Je n'ai pas donné le coût de perception du revenu et autres charges, qui s'élèvent à 2½ pour 100, non plus que les autres dépenses faites par le gouvernement dans les provinces, cet exposé étant restreint aux contributions contrôlables par les provinces. Il n'est pas nécessaire non plus de donner en détail les dépenses fédérales, vu qu'il suffit de faire voir l'avantage

qu'il y aurait pour le gouvernement d'accorder des subsides notablement plus élevés aux provinces, et plus particulièrement à la province de la Colombie-Britannique, dont le revenu est si grand proportionnellement au subside qu'elle reçoit.

L'état suivant fait voir la situation financière de la Puissance en juin 1904, la dette publique non comprise :

Revenu..	$70,669,816
Dépenses pour toutes fins.. ..	55,612,832
Surplus..	$15,056,984

dont une partie pourrait avec justice être appliquée à l'augmentation des subsides provinciaux.

J'ai l'honneur de recommander qu'une commission composée de neuf personnes soit nommée pour étudier toutes questions touchant le revenu, les subsides, la population, les conditions locales et physiques avec autorisation de prendre en considération les réclamations spéciales de toute province en particulier qui pourraient être soumises par le commissaire de cette province :

Le gouvernement fédéral devant nommer deux commissaires et chacune des sept provinces, un commissaire.

La commission devant siéger en la cité d'Ottawa tel jour que déterminera le gouvernement fédéral.

La commission devant faire rapport de ses conclusions et recommandations dans les soixante jours de sa première séance.

Des doubles par écrit de ces conclusions et recommandations, sous la signature du président de la commission, attestés par le secrétaire, seront délivrés aux gouvernements fédéral et provinciaux.

Le gouvernement fédéral nommera un secrétaire.

Toutes les dépenses faites en rapport avec la commission seront supportées par les gouvernements respectifs dans la proportion qu'ils détermineront.

Et qu'il demandera si le gouvernement fédéral consentira à l'institution d'une telle commission, dans le cas où les gouvernements provinciaux respectifs en feraient la demande.

Il dit : Lorsque j'ai eu le plaisir, il y a deux ans. de soulever cette question, je fus appuyé par l'honorable président et d'autres membres de la Chambre, et j'espère—bien que le président ne puisse prendre part à la discussion—qu'il approuve ma manière de voir à ce sujet. Je ne crois pas que personne puisse prétendre que les conditions qui ont été arrêtées il y a trente-huit ans soient applicables aujourd'hui à la province. La population de la province a augmenté. Les dépenses relatives à l'éducation ont aussi augmenté énormément. Je crois que le temps est arrivé où il doit être fait, au point de vue financier, un remaniement des relations entre la province et le Dominion. J'ai cité les chiffres relatifs à toutes les provinces. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ces chiffres. Les honorables sénateurs peuvent les consiter. Je ne les ai pas insérés dans le feuilleton de la Chambre pour qu'ils prêtent à une comparaison malveillante. Je les ai tirés avec soin, chiffre par chiffre, du livre bleu publié par le gouvernement. J'ai pris le revenu des douanes, le revenu de l'intérieur et le revenu des postes et je les ai cités avec soin. Les honorables sénateurs peuvent juger eux-mêmes du résultat.

J'ai comparé les nouvelles provinces avec les anciennes, et les honorables sénateurs seront surpris de voir, en comparant ces chiffres, les allocations libérales qui ont été faites aux nouvelles provinces. Il est vrai que les nouvelles provinces n'ont pas les terres ; mais elles ont mieux que les terres. Elles ont de l'argent sonnant. Elles n'auront pas d'embarras avec les ingénieurs et leurs rapports, elles n'en auront pas pour le recouvrement de l'argent des terres, et elles recevront les taxes de toutes les terres vendues. Toutes les terres du gouvernement ou du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent être taxées par elles, ce qui leur donnera plus tard une forte somme. Comparez la condition du Manitoba avec celle des nouvelles provinces. Il reçoit $432,805. Et l'on nous dit qu'il a une certaine quantité de terres. Le Manitoba en effet a reçu quelques terres du Dominion et le revenu, l'année dernière, de toute provenance, s'est élevé à $444,000. Le revenu provenant des terres et le subside fédéral pourraient s'élever à $872,000, tandis que les deux nouvelles provinces reçoivent, pour commencer, $1,124,125. Le subside qui a été accordé durant les cinq dernières années, en évaluant la population à 500,000, a été de $2,248,258 ; quand la population s'élèvera à 800,000, le subside sera de $2,300,750. Après les cinq premières années, $93,750 seront déduits du subside, parce que le gouvernement cessera de payer pour les édifices publics. Ce subside ne sera payé que durant cinq ans. Quand la population des nouvelles provinces s'élèvera à 1,600,000, le subside sera de $3,315,750, et lorsque la population atteindra le chiffre de 2,400,000, la limite fixée dans l'acte des provinces, le subside atteindra $5,080,750. On verra par ces chiffres que les deux nouvelles provinces durant les premiers cinq ans recevront annuellement une somme de $251,295 de plus que celle que recevront les cinq provinces de la

Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Anglaise, de Québec et d'Ontario. Bien qu'elles donnent un revenu annuel de $11,768,316, elles ne reçoivent que $1,996,955. Quand la population des deux nouvelles provinces atteindra le chiffre de 800,000, elles recevront $305,795 de plus que ces cinq provinces, et quand elle atteindra 1,000,000, elles recevront $1,318,795 de plus que les cinq vieilles provinces. Quand la population des nouvelles provinces sera de 2,400,000, elles recevront $3,083,795 de plus que les cinq provinces. Quand la population atteindra 2,400,000, elles recevront annuellement $2,654,750 de plus qu'Ontario et Québec. Les sept vieilles provinces, avec une population de 5,000,000, reçoivent un subside de $4,222,000.

Les deux provinces, quand leur population s'élèvera à 2,400,000 recevront $5,080,750, ce qui dépasse de $657,895 la somme que reçoivent les sept vieilles provinces, à moins qu'un remaniement financier ne soit fait avant que la population des deux provinces atteigne 2,400,000. J'appellerai maintenant l'attention sur la Colombie-Anglaise, et si l'on me nomme le champion de cette province, je répondrai que je suis ici pour être son champion. Je n'ai pas été nommé membre de cette Chambre-ci pour me taire, mais pour parler en faveur des intérêts de ma province en particulier et du Dominion en général. Aussi longemps que j'aurai la santé et la force je parlerai ; je veux faire à l'honorable secrétaire d'Etat une agréable surprise. Quand j'ai soulevé, l'année dernière, cette question et que j'ai dit à l'honorable ministre quil avait donné en présent les terres le long du chemin de fer traversant la Colombie-Anglaise, il a répondu qu'il n'y avait là que des rocs sans valeur. Les chiffres que j'ai insérés dans ma motion indiquent que durant les dernières vingt-trois années, ces terres ont rapporté $1,117,850. Or cela indique que la zone traversée par le chemin de fer a payé l'allocation faite à la Colombie-Anglaise au lieu des terres ; de sorte que cette allocation ne devrait pas nous être chargée, parce que nous l'avons remboursée d'année en année.

L'honorable M. SCOTT : Quand la Colombie-Anglaise entra dans la confédération, les conditions que nous lui accordâmes étaient exactement semblables aux conditions qui avaient été accordées à toutes les autres provinces du Dominion. Une des principales raisons qui empêchèrent la Colombie-Anglaise de recevoir autant que les autres provinces c'est que jusqu'à récemment sa population n'a été guère considérable. La Colombie-Anglaise entra dans l'union en 1871, et sa population était alors de 36,247 ; en dix ans elle n'avait augmenté que de 13,000. La construction du chemin de fer Canadien du Pacifique eut pour effet de faire augmenter plus rapidement sa population. Et puis, en sus de cela, la Colombie-Anglaise, comme compensation pour ses terres reçoit $1,000,000 par année. Mon honorable ami a oublié ce petit item. J'indiquerai par le rapport du Vérificateur général ce que la Colombie-Anglaise obtient du Dominion. Elle reçoit d'abord l'allocation pour l'administration gouvernementale de la province, $35,000. Proportion gardée avec sa population, elle reçoit comme allocation pour son administration gouvernementale une somme plus forte qu'Alberta ou Saskatchewan. La contribution de 80 sous par tête de la population actuelle à la fin de chaque recensement décennal est précisément la même que celle que reçoivent les autres provinces. La compensation pour les terres donnée au chemin de fer Canadien du Pacifique est de $100,000 par année.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Nous remboursons cette somme.

L'honorable M. SCOTT : Oh'! non, vous recevez $100,000. Vous n'avez pas à payer les frais d'administration, qui sont très considérables. Et puis vous recevez sur l'allocation destinée à payer la dette, l'intérêt à 5 pour cent sur la balance de la dette que vous aviez quand vous êtes entrés dans la confédération. Cette somme a été augmentée en 1884. La Colombie-Anglaise est réellement une des plus riches provinces du Dominion. Ses terres à bois sont d'une grande valeur, et les terres cultivables de ses vallées sont probablement aussi riches que celles d'aucun pays du monde. On leur fait à présent produire des fruits. On a constaté qu'elles donnent des fruits qui peuvent rivaliser même avec ceux de la Californie. La prodigalité seule a mis la Colombie-Anglaise dans la gêne ; les gens ne s'occupent pas des sous. Si vous offrez des sous en paiement à Victoria ou à Vancouver, on les refuse. On n'accepte que les pièces de cinq sous.

L'honorable M. PERLEY : C'est la même chose dans tous les pays qui se trouvent à l'ouest du lac Supérieur.

L'honorable M. SCOTT : Si la Colombie-Anglaise eût été aussi économe que l'Ile du Prince-Edouard, par exemple, elle serait la province la plus riche du Dominion. La Colombie-Anglaise serait la plus riche des provinces, si son gouvernement eût montré de l'économie dans l'administration de ses affaires. Voyez avec quelle prodigalité elle a donné des terres de grande valeur ! Voyez la concession du Nid-de-Corbeau ! J'oublie le nombre d'acres de terre qu'elle a donnés. En tout cas, elle a donné une vaste étendue de terrain, le meilleur qui soit sur ce continent, comme subvention à un chemin de fer. Je crois même qu'elle a donné, en sus de cette subvention en terres, une somme d'argent. Naturellement, elle a, en agissant ainsi, créé des millionnaires. Si la Colombie-Anglaise veut être prodigue comme elle l'a été dans le passé, il lui faut nécessairement un subside plus considérable. Mais je doute que le peuple du Canada soit prêt à accorder à la Colombie-Anglaise une plus forte subvention par tête qu'aux autres provinces. Cela ne serait ni raisonnable ni juste. Naturellement si un nouvel arrangement est fait plus tard pour les provinces, la Colombie-Anglaise sera traitée sur le même pied que les autres provinces. Mais actuellement mon honorable ami ne peut guère espérer que nous nommerons une commission qui serait chargée spécialement de faire une enquête pour s'assurer si la Colombie-Anglaise a été économe ou prodigue.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Lorsqu'un député a soulevé une question de ce genre, dans l'autre Chambre, le très honorable premier ministre a dit qu'il croyait qu'un remaniement financier se ferait prochainement. Sans doute la Colombie-Anglaise s'est montrée prodigue dans l'octroi de ses terres. Tous les jeunes pays en ont fait autant. Voyez l'Australie. Des millions d'acres de terre ont été donnés aux éleveurs de moutons. Elle est obligée de racheter ces terres. La même chose a eu lieu dans Ontario et dans l'est où le clergé et d'autres personnes ont eu des établissements gratuits. La Colombie-Anglaise n'est pas sous ce rapport une exception. Elle n'est pas plus prodigue que les autres provinces. Nous ne demandons qu'une part de l'argent qui nous appartient. Nous sommes en droit d'être traités avec justice, et j'espère que nous le serons.

LE SERVICE DES MALLES TRANSATLANTIQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. WOOD demande :

Quel est le résultat de l'expérience tentée au sujet du débarquement de la malle anglaise à Sydney, C.-B. ?

Combien peut-il être gagné de temps, dans les circonstances ordinaires pour la distribution de la malle à Montréal, dans les autres centres de commerce du Canada et aux Etats-Unis, en débarquant la malle à Sydney plutôt qu'à Rimouski ?

Le gouvernement se propose-t-il de faire d'autres expériences en rapport avec cette route ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien que l'expérience ait été intéressante, il est survenu tant de choses imprévues, qu'il est impossible encore de dire si on peut transporter avec régularité les malles en un temps plus court qu'on ne le faisait auparavant. La seule chose qui ait été passablement bien démontrée c'est qu'on n'aura pas, à mon avis, aucune difficulté à transporter les malles de Sydney à Montréal en 24 heures.

COMMUNICATIONS D'HIVER AVEC L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON :

Appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de donner due considération à tout contrat qui pourrait être fait en vue d'obtenir le service d'un navire brise-glace plus puissant pour maintenir la communication d'hiver avec l'Ile du Prince-Edouard—et qu'il demandera si le nouveau navire sera mis en service l'hiver prochain.

Il dit : Cet avis exprime tout ce que je dois dire ; mais j'ajouterai qu'une somme de $175,000 a été insérée dans les estimations de l'exercice financier de cette année pour l'achat d'un autre bateau qui devra naviguer dans le détroit de Northumberland. Ce que je veux faire comprendre au gouvernement c'est qu'il ne devrait pas fixer le prix destiné à payer ce bateau.

Qu'il achète le bateau le plus moderne et le meilleur pour briser la glace. Il y a environ dix-huit ans, le vapeur " Stanley " fut employé par le dernier gouvernement à faire la traverse. Ce vapeur a fait le service

d'une manière étonnante. Il y a cinq ans, le gouvernement a employé un autre vapeur, le "Minto," construit d'après le même principe ; mais on n'a pas remarqué sur le "Minto" les améliorations qui auraient dû lui donner sur le "Stanley" une supériorité que douze années d'expérience devraient avoir permise. Il me semble qu'on s'est borné à copier le "Stanley," et cela sans trop de succès, parce que, bien que le "Minto" soit un bateau plus grand et plus puissant, il ne peut briser avec autant de facilité les glaces que le "Stanley" dont les chaudières ont été cependant beaucoup affaiblies par un usage de dix-huit années. Il a été récemment construit sur la Clyde, un bateau commandé par le gouvernement russe, l'"Ernack." Je crois qu'il a été fait des rapports bien documentés tendant à vanter la puissance et l'efficacité de ce brise-glace. Je veux faire comprendre au gouvernement qu'il doit s'assurer de ce qui a été fait dans les autres pays relativement aux brise-glace, et de se procurer un bateau qui pourra, si cela est possible, résoudre la question des communications d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme. Je dirai qu'il a été fait par les deux bateaux en question des choses merveilleuses, des choses qui auraient été considérées, il y a vingt ans, comme des impossibilités. Il est vrai que l'hiver dernier, ils ont subi des échecs, mais il faut dire qu'ils se sont trouvés dans des conditions anormales. Les anciens n'ont jamais vu un pareil hiver. Le froid a été intense et les tempêtes ont été extraordinairement fréquentes durant la plus grande partie de l'hiver. A part ce qui a eu lieu l'hiver dernier, ces deux bateaux ont fait des choses merveilleuses en tenant ouvertes les communications entre la terre ferme et l'Ile du Prince-Edouard, et ils ont fait comprendre à un grand nombre de personnes qu'il est possible d'entretenir d'une manière régulière ces communications en employant un bateau supérieur à ceux qui ont déjà été employés, un bateau semblable à l'"Ernack." Je conseille au gouvernement de ne pas dépenser cet argent dans l'achat d'un bateau qui ressemble aux deux autres que nous avons. Ce serait gaspiller cet argent. Ces deux bateaux, jusqu'à un certain point, font de la bonne besogne, mais il faut un bateau plus puissant que l'un ou l'autre de ces bateaux. Je regrette que mon honorable collègue de Montague ne soit pas en ce moment dans la Chambre. S'il était ici, il pourrait faire connaître la manière de voir du capitaine Brown, du "Stanley". Il est de mon avis, et, si je comprends bien mon collègue, le capitaine Brown est d'opinion qu'il devrait être acheté un bateau de 6,000 ou 7,000 chevaux-vapeur, qu'un pareil bateau pourrait presque certainement atteindre l'objet en vue. C'est là l'opinion qu'ils professe après avoir, durant plusieurs années, navigué dans le détroit comme capitaine du "Stanley."

L'honorable sir Richard Cartwright a appelé lui-même l'attention sur un point que je voulais toucher. Il a dit qu'il avait été voté une somme destinée à assurer un meilleur service de bateaux. Il a aussi mentionné le fait que les conditions climatériques de l'hiver dernier ont été exceptionnelles, comme la chose a été prouvée par l'interruption prolongée qui s'est fait sentir des communications entre l'île et la terre ferme. Il est à espérer que la chose ne se répétera pas d'ici à un grand nombre d'années. Je communiquerai au gouvernement les vues de l'honorable sénateur. Je dirai que personnellement je suis d'avis qu'on ne doit pas mesquiner pour assurer des communications plus régulières.

BILL CONCERNANT LE SURINTENDANT DES ASSURANCES ET LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE PUBLIQUE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill ((200) intiulé : "Acte concernant le surintendant des assurances et le directeur général de la santé publique."

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu pour la deuxième fois à la prochaine séance de la Chambre. Il dit : Ces deux employés, M. Fitzgerald, du département des Finances, et le Dr Montizambert occupent la position de sous-chefs des départements et ils veulent être reconnus comme tels : Le bill ne parle pas des salaires.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES FAUSSES DONNEES AYANT POUR OBJET DE TROMPER LES IMMIGRANTS.

Un message a été reçu de la Chambre des communes avec le bill (120) intitulé : "Acte concernant la dissémination de fausses données ayant pour objet de tromper les immigrants."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois à la prochaine séance de la Chambre. Il dit : Le titre du bill explique le projet de loi. Comme les honorables sénateurs l'ont appris par les journaux, des Européens ont été amenés au Canada par suite de fausses représentations, et le bill a pour objet de faire punir les gens qui ont induit par de fausses représentations des immigrants à venir s'établir au Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que quelqu'un soulève une objection particulière contre le bill, mais je suis bien porté à croire que l'on exagère beaucoup les fausses représentations qui ont été faites pour tromper les immigrants. Sans doute qu'il vient dans notre pays—comme il en est toujours venu depuis que j'ai l'âge de me souvenir—des immigrants qui ne trouvent pas dans nos rues des demi-souverains attendant que les passants les ramassent et qui murmurent et se plaignent des fausses représentations qui leur ont été faites, mais je ne crois pas qu'ils aient raison de se plaindre d'une manière sérieuse. Je ne suis pas prêt à désapprouver ce bill, qui a pour objet de punir ceux qui feraient de pareilles représentations ; mais, par contre, nous devons être prudents et ne pas légiférer de manière à entraver l'immigration pour laquelle nous payons de si fortes sommes. Nous payons deux fois et quatre fois plus que nous avions l'habitude de payer pour l'immigration, et nous ne devrions pas insérer dans nos statuts aucune loi qui puisse empêcher de bons immigrants de venir s'établir dans notre pays. Je pense que le conseil du travail et les manufacturiers en sont venus à une entente, et qu'ils ne soulèveront aucune objection contre la mesure ; mais je crains qu'elle ne donne lieu, à l'avenir, à des difficultés et à des procès. Cependant, si le gouvernement veut assumer la responsabilité de la mesure, je ne m'y objecterai pas.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout en approuvant mon honorable ami, qui a prétendu que l'on a exagéré ces fausses représentations, je dirai que le présent bill a pour objet de faire punir ceux qui se servent d'un certain genre de fausses représentations. A notre connaissance, on a engagé des personnes pauvres d'Angleterre à venir s'établir au Canada en leur disant qu'ils recevraient une éducation agricole qui leur permettrait de prendre des terres et de les cultiver avantageusement. Ce moyen a été virtuellement une duperie, et le présent bill peut faire punir les coupables plus facilement que la procédure ordinaire employée pour atteindre les personnes qui obtiennent de l'argent sous de faux prétextes. Le département de l'Immigration a pris connaissance de cas de ce genre très curieux.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du gouvernement sur ce qui a été fait et sur ce qui n'a pas été fait récemment. J'ai demandé plusieurs fois à l'honorable secrétaire d'Etat d'être assez bon pour produire le rapport demandé dans une adresse qui a été votée le 11 avril et qui se lit ainsi :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des dépêches, lettres, télégrammes et autres correspondances et communications reçus par le ministère des Travaux publics ou quelqu'un de ses fonctionnaires, ou par tout autre ministère du gouvernement ou ses fonctionnaires, de l'honorable sénateur Philippe Auguste Choquette, se rapportant de quelque manière que ce soit au lot 4138A des plan et livre de renvoi officiels du quartier Montcalm de la cité de Québec et à l'achat de ce terrain par Sa Majesté le Roi Edouard VII, et aussi, copie des dépêches, lettres, télégrammes et autres correspondances et communications adressées par quelqu'un de ces ministères ou de leurs fonctionnaires à l'honorable sénateur Choquette à ce sujet ; aussi, copie de tous plans, s'il en est, déposés pour les fins de l'expropriation du dit terrain, dans la division d'enregistrement où ce terrain est situé ; copie de toutes procédures en expropriation autorisées ou requises par la loi dans les cas d'expropriation de terrains pour les fins publiques, et se rapportant de quelque manière que ce soit au lot ci-dessus mentionné ; copie des nominations d'évaluateurs au sujet de ce lot ; copie des demandes faites pour la nomination de ces évaluateurs, et de

toute correspondance, lettres et télégrammes se rapportant à ces nominations ; copie des évaluations du dit lot faite par des évaluateurs ; copie des arrêtés du conseil relatifs à ces transactions et à l'achat de cet immeuble ; copie des actes, procurations, rapports et arrêtés du conseil passés, faits ou rendus, relativement à l'achat ou acquisition du dit lot par Sa Majesté le roi Edouard VII.

J'ai demandé plusieurs fois à l'honorable secrétaire d'Etat de produire ce rapport, et il m'a promis de le faire. Il m'a demandé un mémoire, et je le lui ai donné. Quand j'ai demandé, une autre fois, le rapport, il m'a demandé un nouveau mémoire, et je le lui ai donné. Samedi dernier, j'ai appelé l'attention de son collègue sur la nécessité qu'il y avait de produire ce rapport. Durant trois mois je l'ai demandé et j'empêcherai la prorogation de la Chambre, si je ne puis l'obtenir autrement.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ai demandé à diverses reprises. Samedi j'ai demandé à M. Pope d'y voir lui-même.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre doit comprendre les dépenses que le pays devra subir, si j'empêche durant deux ou trois jours la Chambre de proroger. Il faut que j'obtienne ce rapport avant de quitter Ottawa.

COMMERCE AVEC L'ARGENTINE.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie sur un article paru dans le journal " Events ", dans l'espérance que le gouvernement sera avant longtemps en mesure de développer notre commerce avec l'Argentine. L'article se lit ainsi :

Le merveilleux développement que prend l'Amérique du Nord au point de vue matériel, économique, éducationnel et social, a empêché une grande partie de ses citoyens de remarquer ce qui se passe au delà de ses frontières. Ses citoyens se sont souvent plaints des efforts que les Européens faisaient dans l'Amérique du Sud pour nous surpasser dans la concurrence qu'ils nous font pour s'assurer du commerce et de l'amitié de l'Amérique du Sud, sans songer que les nations européennes, les marchands et les voyageurs, connaissent bien mieux que nous l'Amérique du Sud et font trois fois plus d'efforts que nous pour nouer des relations internationales. Le résumé de certains faits relatifs à l'Argentine confirme ces conclusions. La République Argentine, comme elle s'appelle, est aujourd'hui l'un des pays les plus progressistes et les plus prospères. Son commerce d'extérieur pour l'année 1904, a atteint l'immense capital de $451,463,000 en or. C'est le plus fort commerce qu'ait fait n'importe quelle nation latine, sans excepter le Mexique et le Brésil. Il a dépassé le commerce extérieur du Japon, dont nous entendons si souvent louer le progrès, et a dépassé aussi celui de la Chine, à propos de laquelle on discute d'une manière si générale. En d'autres termes, la République Argentine, seulement avec une population de 5,000,000 d'habitants, a montré qu'elle était, au point de vue de l'importation et de l'exportation, en avant du Japon, qui a une population de 40,000,000 d'habitants, et en avant aussi de la Chine, qui en compte 400,000,000. Ma comparaison ne peut pas être odieuse pour ces derniers pays, et j'ai toujours tâché de faire comprendre l'importance qu'il y a pour nous d'établir des relations commerciales avec l'Extrême-Orient, mais ces relations ne devraient pas nous faire oublier les intérêts que nous avons dans l'Amérique du Sud.

Ce qui prouve combien l'Argentine se développe et progresse c'est que son commerce extérieur—le commerce extérieur est le meilleur critère de la prospérité d'un pays—a augmenté, en 1904, de $90,000,000, sur celui de 1903, qui était de $360,000,000. Sa population étant évaluée, comme je l'ai dit, à 5,000,000 d'habitants, elle a dans le total actuel de $451,463,000 la moyenne remarquable de près de $90 par tête, ou une moyenne beaucoup plus considérable que les Etats-Unis ou que tout autre pays européen. Si cette jeune géante ambitieuse continue à progresser dans cette proportion, il sera difficile de calculer son commerce et sa richesse lorsqu'elle aura une population de 25,000,000.

J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur cette question afin que l'on voie si l'on ne pourrait développer notre commerce avec ce jeune pays.

COMITE RELATIF A LA TUBERCULOSE.

L'honorable M. ELLIS : Si les honorables sénateurs veulent consulter les journaux du Sénat, à la page 692, ils verront qu'après qu'un rapport eut été présenté et adopté par cette Chambre-ci et la Chambre des communes, le Sénat a nommé un comité devant être chargé d'agir conjointement avec un autre comité de la Chambre des communes ; mais la Chambre des communes n'a pas répondu pour dire qu'elle approuvait cette proposition. Elle a adopté le rapport en retranchant l'article 7, lequel recommandait la dépense de cet argent, après que le président de cette Chambre eut déclaré que cette recommandation ne devait pas être faite. Qu'est-ce qui doit être fait en face de la décision du président. Je ne voudrais pas être condamné à l'emprisonnement dans la tour, par un temps aussi chaud, et à une période aussi avancée de la session. Est-ce que le comité est en droit de s'adresser au gouvernement par le fait que la Chambre des communes n'a pas répondu ? Quant au comité relatif à la tuberculose, j'ai reçu de

son secrétaire une note qui m'avertit que nous devons nous assembler dans la chambre de la tour, demain matin, à dix heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si j'ai bien compris, le rapport a été adopté, sauf le paragraphe qui recommandait la dépense de l'argent. Si je me rappelle bien, il a été retranché.

L'honorable M. ELLIS : Elle n'a pas approuvé notre proposition tendant à demander qu'un comité conjoint présentât l'adresse.

L'honorable M. FERGUSON : A-t-elle refusé ou a-t-elle simplement négligé d'agir ?

L'honorable M. ELLIS : Si je comprends bien—je parle pour moi seul—un comité de cette Chambre n'a pas l'habitude de se rendre auprès du gouvernement avec une adresse de ce genre. Les adresses sont faites d'une manière différente dans cette Chambre. J'aimerais à savoir si le comité doit s'adresser à ce sujet au gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que des arrangements ont été faits pour permettre à l'honorable premier ministre de recevoir le comité demain, à 10.30 ; et la seule chose qui puisse empêcher cette réception c'est que la Chambre des communes a négligé de nommer un comité. Elle peut cependant nommer ce comité. En tout cas, cela ne pourrait pas empêcher le comité de suivre les instructions de cette honorable Chambre, ne pourrait l'empêcher de présenter un rapport adopté par notre Chambre, qu'il fût présenté ou non par le Sénat et les Communes agissant conjointement. Supposons que les Communes nomment un comité pour cette fin et que les membres de ce comité n'assistent pas à la séance. Est-ce que cela empêcherait le comité nommé par notre Chambre de se rendre aux désirs de celle-ci?

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il y a autre chose à considérer. Il y a la courtoisie qui doit régner dans les rapports que peuvent avoir les deux Chambres. Assurément si un message est envoyé à la Chambre des communes, nous devons en entendre parler.

L'honorable M. BEIQUE : Ce n'est pas la question qu'a soulevée l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Nous sommes dans la position des gens qui attendent une réponse.

L'honorable M. ELLIS: Devons-nous nous rendre auprès du gouvernement ? Voilà ce qu'il faudrait savoir.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que ce soit une question que le président doit décider. Le Sénat a adopté une résolution transmettant un message aux communes, et le Sénat a agi ainsi pour décider par une motion ce qu'il devra faire.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'un article recommandait que le parlement votât un crédit, et c'est pour cela que les communes ont refusé d'agir.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'avons-nous pas eu une réponse ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore.

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT propose que la Chambre se forme en comité général de la Chambre pour l'étude du bill (69) intitulé : " Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit que lorsque la Chambre se formerait en comité je ferais quelques observations sur le sujet ; mais, après réflexion, je renoncerai à ce droit, et quand je parlerai sur les différents articles du bill, je répondrai aux remarques qu'a faites récemment un honorable sénateur.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(En comité.)

Article 3,

L'honorable M. BOLDUC : Je crois que cet article pourrait être rendu plus clair. Quelques honorables membres de cette Chambre ont prétendu qu'il n'enlève pas les droits qui appartiennent à toute classe de personnes dans les nouvelles provinces. Je propose que le dispositif suivant soit ajouté à l'article :

Pourvu toujours qu'aucune disposition du présent acte ne soit interprétée de manière à restreindre en aucune façon les droits et privilèges auparavant accordés à toute classe de personnes dans les Territoires du Nord-Ouest.

Je crois que ce dispositif ferait disparaître toute difficulté et rendrait l'article plus clair.

L'honorable M. SCOTT : Cet amendement a été discuté durant cinq mois. Je ne crois pas que nous devrions recommencer à le discuter. Rien de bon ne résulterait de cette discussion. Il est évident qu'il ne se rapporte pas en particulier à cet article. Il s'agit d'un compromis qui a été fait avec l'approbation des représentants des deux provinces, et il serait malheureux de recommencer la discussion pour faire des changements. Cette Chambre a exprimé son opinion par un vote décisif pris à la deuxième lecture du bill. C'est virtuellement le seul article qui prête à discussion, et je dis que la proposition ne devrait pas être acceptée.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre que le gouvernement a décidé de refuser tout amendement quelconque au bill ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il acceptera un amendement basé sur un principe juste. Cet amendement n'est pas basé sur un principe juste, parce que l'article repose sur un principe qui a été adopté après avoir été discuté à fond et après que les différents intéressés fussent devenus d'accord à son sujet.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien le secrtaire d'Etat, il dit que le parlement ne suivrait pas un principe juste en conservant les droits et privilèges qui ont été accordés à la minorité. On nous dit que ce principe n'est pas juste. Que demande cet amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Ne vaudrait-il pas mieux le discuter lorsque nous en viendrons à l'article controversé ?

L'honorable M. LANDRY : Non, nous allons le discuter à présent. Nous pouvons discuter cet amendement avec l'article 17, si le gouvernement y consent. Sinon, nous n'abdiquons pas le droit de discuter maintenant cet article.

L'honorable M. SCOTT : Il ne se rapporte pas à l'article 17.

L'honorable M. LANDRY : Nous allons le faire s'y rapporter. Je demanderai à l'honorable ministre ou à tout autre membre de cette Chambre s'il est prêt à empiéter sur les droits de la minorité et à lui enlever ce qui lui a été donné. S'il en est ainsi, qu'il vote contre l'amendement.

L'honorable M. BEIQUE : Cette disposition garantirait dans la constitution tous les droits et privilèges résultant de toutes les ordonnances qui sont en vigueur dans le Nord-Ouest, ce qui nous ferait faire une absurdité. Une classe de personnes peut avoir des droits ou des privilèges qui ne sont nullement les droits et privilèges dont mon honorable ami veut parler ; mais ces droits et privilèges pourraient être garantis dans la constitution par cet amendement.

L'honorable M. BOLDUC : Je crois que l'honorable sénateur de de Salaberry se trompe absolument. L'amendement n'a pas pour objet de faire entrer dans la loi la substance des ordonnances qui ont été adoptées; mais je dis que par cet amendement tous les droits qu'a créés la loi et que possède toute classe de personnes doivent être maintenus. C'est le seul objet de l'amendement, et je suis surpris que l'honorable sénateur fasse erreur à ce sujet. Il ne s'agit pas ici seulement d'éducation. Il s'agit aussi de la langue. Par l'acte de 1875 l'usage de la langue française a été garanti dans les Territoires du Nord-Ouest, et cet amendement ne s'applique qu'à l'éducation et à la langue française.

L'honorable M. POWER : Je suis surpris de l'attitude de l'honorable sénateur de Lauzon, qui est généralement juste et sait ce qu'il dit. Je croirai difficilement qu'il comprend la portée de son amendement. Le fait est qu'il peut faire faire toute sorte d'absurdités. Par exemple, à une certaine époque, certains privilèges étaient accordés à la police à cheval. Cet amendement les garantirait et les enlèverait pour toujours à l'autorité du parlement. Pareillement quant aux privilèges des sauvages des Territoires du Nord-Ouest ; et si nous adoptons cet amendement, la loi relative aux sauvages devra rester ce qu'elle est et ne subir aucune modification. L'honorable sénateur doit comprendre que ce n'est pas l'endroit où doit se trouver l'amendement. Quant à la proposition qu'il a faite, à savoir que l'amendement ne s'applique qu'à la langue, je dirai, malgré l'admiration que j'ai pour la belle langue française, que ceux qui parlent cette langue sont au nombre de 4 sur 100 de la population des Territoires du Nord-Ouest, et qu'il n'est pas raisonnable que la législature soit obligée de payer pour l'instruction bilingue. A

mon avis, les Allemands et les Russes ont le droit de réclamer, à ce sujet, autant que les Français, et je crois que s'il est fait des amendements relatifs aux choses de l'éducation, ils devront être proposés lorsque l'article 17 sera discuté.

L'honorable M. BERNIER : L'honorable sénateur semble se tromper absolument au sujet des Russes et des autres immigrants qui nous viennent d'Europe. Il y a dans le Dominion deux classes qui ont des droits que les autres n'ont pas, la race anglaise et les Canadiens-français. Les Canadiens-français ont ces droits, parce qu'ils ont été les premiers occupants, les découvreurs et les pionniers du pays. Ils ont le droit de faire respecter leurs privilèges. La race anglaise a le droit aussi de parler sa langue, parce qu'elle a pris le pays par la force des armes ; mais quant aux autres, ils n'ont aucun droit de faire reconnaître leur langue officiellement. Quand ils viennent ici, ils savent qu'ils viennent dans un pays anglais. Ils connaissent ou ils doivent connaître, quand ils viennent ici, les lois du pays, et ils doivent être prêts à obéir à ces lois. Conséquemment ils ne peuvent réclamer leurs droits quant à leur langue. Peut-être que l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) répondrait à l'objection de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque) et de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) en ajoutant à sa motion : "relativement aux écoles ou aux langues."

L'honorable M. CLORAN : Bien que je ne soit pas prêt à voter en faveur de l'amendement, comme représentant de la province de Québec, j'hésite beaucoup à approuver l'opinion que l'honorable M. Power a exprimée devant la Chambre et le pays relativement aux privilèges et droits réclamés par l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc). L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) comme l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier) déclarent que le gouvernement n'a pas le droit de mettre nos compatriotes Canadiens-français sur le même pied que les Doukhobors ou les Russes ou toute autre classe d'immigrants qui viennent dans notre pays. Il ne peut être question de cela. Que les sénateurs qui représentent les Canadiens-français défendent leurs droits. Quoi qu'il en soit, ne leur disons pas qu'ils sont sur le même pied que ces immigrants-là. J'approuve cordialement les sentiments qu'a exprimés l'honorable sénateur de Saint-Boniface, bien que je n'appuie pas l'amendement. En tout cas, je proteste contre l'assertion tendant à dire qu'ils n'ont pas plus de droits que les Doukhobors et les Russes. Mes compatriotes de langue française ont plus de droits que ces gens-là.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne désapprouve pas l'objet que l'honorable sénateur a en vue, mais je désapprouve la teneur de l'amendement.

L'honorable M. CLORAN : Moi aussi.

L'honorable M. BEIQUE : Il a le droit de proposer tout amendement qu'il lui plaît, et il nous appartient de voter pour ou contre cet amendement. Nous avons le droit de compter que l'amendement qu'il propose pourra par sa teneur atteindre l'objet qu'il a en vue ; mais un amendement de ce genre aura pour effet de garantir, comme je l'ai dit, l'usage de langues que nous n'osons pas reconnaître.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur trouve toujours des expédients pour combattre les amendements qui sont proposés, et je croyais qu'il aurait un amendement à offrir.

L'honorable M. BEIQUE : Je me bornerai à voter contre l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : Comme l'honorable sénateur n'est pas prêt à apporter un amendement, je propose que les mots suivants soient ajoutés à l'amendement : "En matière d'éducation et de langue". Cela améliorera l'amendement, et comme Canadien-français, il devrait l'accepter. Assurément il n'inscrira pas son vote contre un amendement ayant pour objet de perpétuer dans le Nord-Ouest l'usage de sa langue maternelle.

L'honorable M. BOLDUC : Je suis prêt à accepter l'amendement. Je ferai plus; si l'honorable sénateur de de Salaberry a quelque chose à ajouter pour rendre l'amendement plus clair et en faciliter l'adoption, je n'aurai aucune objection à changer mon amendement, pourvu que le changement ne puisse altérer l'effet que j'en attends.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur acepte-t-il l'amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Parce que c'est une absurdité ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; ce n'est nullement une absurdité.

L'honorable M. BEIQUE : Question ! question !

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur veut m'empêcher de parler, il perd son temps. La question sera posée lorsque j'aurai fini de parler. Je ne veux pas que l'on me menace, et si quelqu'un me menace, je parlerai jusqu'à demain matin. Ce bill a occupé l'attention de la Chambre des communes durant cinq mois et je veux avoir un peu de temps pour le discuter ici. Nous avons la liberté de la parole dans cette Chambre-ci, et je ne me tairai pas devant aucune tentative qu'on fera pour me bâillonner. Nous avons ici un gouvernement qui ne permettra pas cela.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BEIQUE : Nous comprenons que l'honorable sénateur est prêt à mettre sa menace à exécution.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas fait de menace. Voici la question : le gouvernement a-t-il décidé de combattre tous les amendements qui seront proposés ici ? S'il a décidé de ne pas permettre que le bill soit modifié ou amélioré, nous n'avons qu'à déposer les armes. Le gouvernement nous dira-t-il s'il a pris cette décision ?

L'honorable M. BEIQUE : Je soulève un point d'ordre. Je demande à l'honorable sénateur de se borner à la discussion de l'article qui est soumis au comité.

L'honorable M. LANDRY : Assurément, je me bornerai à cette discussion. Un amendement a été proposé, et le leader du gouvernement a répondu en disant que cet amendement est une absurdité, et qu'à cette période de la session il ne permettra pas qu'un amendement y soit fait. Ai-je bien compris l'honorable ministre ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Je ne me suis pas servi du mot " absurdité ". J'ai dit que ceux qui approuvaient le bill et ceux qui le combattaient avaient fait un arrangement spécial à son sujet, et qu'il ne serait pas sage ou prudent pour le Sénat d'essayer à l'amender maintenant, parce qu'il ne serait pas approuvé par l'autre Chambre. Naturellement, lorsque le gouvernement présente au parlement un bill, celui-ci peut être critiqué ou modifié à chaque épreuve ; et si les adversaires du bill sont en majorité, ils peuvent le modifier.

L'honorable M. LANDRY : Je suis heureux d'entendre cette explication ; mais, si je comprends bien, la principale objection à tout amendement est à l'effet qu'il ne sera pas adopté par l'autre Chambre.

L'honorable M. SCOTT : C'est une des raisons.

L'honorable M. LANDRY : Alors le Sénat est une institution inutile.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que l'amendement serait adopté dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Le vote règlerait cela ; mais si un amendement adopté ici n'est pas agréé par l'autre Chambre, à quoi bon avoir un Sénat ?

L'honorable M. SCOTT : Nous aurions une conférence comme nous en avons eu une relativement au bill des chemins de fer.

L'honorable M. LANDRY : Nous allons à l'instant essayer cette conférence.

L'honorable M. WILSON : Il a été proposé un amendement auquel l'honorable sénateur a proposé lui-même un amendement, et j'aimerais que le président le mît aux voix.

L'honorable M. LANDRY : Mon amendement a été accepté par l'honorable sénateur de Lauzon (M. Bolduc).

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, lorsque j'ai été appelé à présider vos délibérations, je pris la résolution de ne prendre aucune part aux débats, ni de faire insérer mon nom dans la liste des votants ; mais la mesure qui est maintenant soumise au sénat est d'une importance si grande et elle a agité si vivement le corps électoral que je crois de mon devoir de faire une exception à la règle générale que je me suis imposé.

Si je soumettais à une analyse les raisons qui m'engagent à prendre la parole, je trouverais peut-être que celle qui me détermine présentement à le faire est la suivante : " La question qui nous est maintenant soumise est très délicate sous plus d'un aspect et des plus difficiles à résoudre. Notre peuple est irrémédiablement divisé sur les dispositions du présent bill relatives aux écoles. La législation ne peut être élaborée que par l'un des deux partis politiques qui se partagent l'opinion publique en ce pays.

Les deux partis par l'entremise de leurs chefs ont fait connaître leur politique respective sur cette question des écoles.

Quelques-uns de nos parlementaires ont déclaré que la minorité catholique ne pouvait accepter ces deux politiques et que tout membre de cette minorité se montrerait vraiment très peu exigeant s'il acceptait par son vote la très maigre pitance qui lui est offerte par le présent bill.

Si j'avais le moindre doute sur le devoir que j'ai à remplir dans les circonstances actuelles, je pourrais aisément échapper à toute responsabilité par mon abstention de voter.

Certains membres du parlement sont allés même plus loin. Ils ont accusé de lâcheté ceux qui différaient d'opinion avec eux. C'est parce que j'ai cru que c'était déployer plus de courage en s'appuyant sur une politique raisonnable—que nous appelons en français " la raison politique " quand elle est opposée à la raison populaire—que j'ai pris la résolution d'enregistrer mon vote dans la circonstance actuelle. Ce sera une tâche facile, une tâche ne nécessitant aucun courage extraordinaire que de se présenter dans la catholique province de Québec et de dire à ses électeurs : " J'ai demandé plus de liberté pour la minorité catholique et des droits plus étendus pour la langue française."

Nous, sénateurs, n'avons pas besoin de l'approbation des électeurs ; mais nous leur devons, suivant moi, une explication sur ce que nous croyons consciencieusement être la vraie ligne de conduite à suivre sur une question aussi importante que l'est celle dont il s'agit présentement.

Sur quelle politique devons-nous arrêter notre choix?

Le parti conservateur nous demande de ne pas décréter d'autres garanties en faveur de la minorité que celles contenues déjà dans l'acte constitutionnel de 1867. Or, quelles sont ces garanties décrétées par cet acte constitutionnel ? Malgré leur demande que je viens de mentionner, les chefs conservateurs, M. Borden et ses amis, dans les Communes, et M. le sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) nous informent que la minorité n'a pas de droits, ni de protection à réclamer en vertu de l'acte constitutionnel de 1867, vu que ces droits dateraient de 1870, c'est-à-dire de la date à laquelle les Territoires du Nord-Ouest furent acquis par le gouvernement du Canada, et ils affirment qu'à cette date la minorité n'avait pas de droits qui puissent lui être conservés aujourd'hui.

Mais, messieurs les sénateurs, ne pourrions-nous pas même nous entendre sur l'interprétation à donner à l'acte constitutionnel de 1867—qu'est-ce que gagnerait la minorité si nous adoptions la politique préconisée par le parti conservateur comme étant une garantie pouvant être invoquée dans l'avenir ? Si cette politique est adoptée, les législatures des nouvelles provinces interpréteront elles-mêmes la constitution, et si elles adoptent l'interprétation de M. Borden, la minorité se trouvera alors sans aucune protection. Mais si elles acceptent la doctrine contraire, exprimée par le ministre de la Justice et le leader du gouvernement, la minorité restera en possession des droits et privilèges qui lui seront accordés. Dans tous les cas, rien de moins ne pourra lui être accordé.

On a dit ici que la minorité se trouverait dans une meilleure position si elle n'était protégée que par la constitution de 1867, parce qu'elle pourrait, par suite, réclamer devant les tribunaux le rétablissement des droits qui lui ont été conférés par l'acte de 1875. Voici ma réponse à cette prétention : Premièrement, cette prétention est insoutenable en droit. Deuxièmement, si elle prévalait devant les tribunaux, il est très douteux que la minorité pût se trouver dans une meilleure position qu'elle ne le sera sous l'application du présent bill—comme la chose a été clairement démontrée par l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque). Troisièmement, l'interprétation donnée à cet acte constitutionnel de 1867 par M. Borden et plusieurs de ses amis, privant la minorité de tous les droits conférés par cet acte—serait nécessairement soumise aux tribunaux, et exposée à tous les risques résul-

tant des incertitudes de la loi. Quatrièmement, comme conséquence, la solution de la présente question resterait en suspens pendant cinq et dix ans au grand préjudice du pays. Pour ces raisons je suis incapable d'accepter la politique proposée par l'opposition.

Le bill qui nous est maintenant soumis est-il acceptable sous sa forme actuelle ? Je ne ferai pas précéder ma réponse—parlant toujours comme l'un de la minorité—en entreprenant de discuter les droits que nous avons à un meilleur traitement et qui sont établis par la loi et l'histoire, ni je ne demanderai, à cette phase du débat, si nous aurions pu obtenir davantage de ce parlement, ou du prochain parlement. J'ai vécu au milieu de l'agitation que le pays vient de subir. J'ai tiré quelques leçons de la crise actuelle. J'ai constaté que dans une société mixte comme la nôtre, les hommes d'Etat ne peuvent pas toujours gouverner selon l'idéal vers lequel ils tendent ; mais sont obligés de se conformer aux conditions qui se présentent à eux. L'homme d'état, dans ce pays, qui adopterait comme devise : " Tout ou rien ", serait sans valeur, impuissant pour le bien et même, dans certaines occasions, un citoyen très dangereux. Le présent bill contient tout ce que la minorité est capable d'obtenir, tout ce qu'elle a le droit d'attendre du parlement fédéral, et je parle présentement avec la plus parfaite certitude.

La minorité obtient-elle en vertu du présent bill une protection suffisante et assez de latitude pour être en état de s'en servir consciencieusement ? L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de Boucherville) a répondu dans la négative et il a donné la raison sur laquelle il s'appuyait. Il ne veut pas d'une école qui ne donnera à l'enfant qu'une demi-heure d'instruction religieuse, après que les dix demi-heures précédentes auront été employées à empoisonner son esprit de doctrines hétérodoxes. Avec tout le respect que je dois à cet honorable sénateur, je dirai que son argument est absolument sans valeur, parce qu'il est sans fondement. Les catholiques constitueront soit la majorité, soit la minorité dans un arrondissement scolaire. Or, s'ils sont la majorité, ils éliront leurs syndics, et s'ils sont la minorité, ils auront le droit de se séparer de la majorité et de fonder pour eux une école séparée. Dans les deux cas ils pourront par l'entremise de leurs syndics choisir un instituteur catholique, et cet instituteur catholique n'empoisonnera certainement pas l'esprit de ses élèves.

L'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) a cité avec une certaine surprise une loi adoptée sous le régime de l'union du Haut et du Bas-Canada, c'est-à-dire, l'acte de 1843, qui prescrit ce qui suit :

> Que, lorsque l'instituteur d'une école publique est protestant, une école catholique séparée sera établie sur la requête de dix franc-tenanciers au plus et *vice versa* si l'instituteur est un catholique.

Cet honorable sénateur semble n'avoir pas compris cette disposition puisqu'il l'a qualifiée d'absurde. Mais le secondeur de la motion de renvoi à six mois (l'honorable M. de Boucherville) a dû la comprendre parfaitement parce qu'elle est entièrement conforme à la doctrine de l'église catholique.

Le présent bill confère à la minorité catholique le droit de faire instruire ses enfants par des instituteurs catholiques. Or, je soutiens que ce privilège consacre le principe essentiel réclamé par les catholiques. Quels que soient les livres choisis par l'Etat, j'ose affirmer qu'ils ne peuvent faire aucun mal entre les mains des enfants catholiques si leurs leçons sont expliquées par des instituteurs catholiques.

On a dit qu'une demi-heure d'instruction religieuse par jour n'était pas suffisante. Je puis, en réponse, citer le fait qu'à ma connaissance personnelle, l'enseignement religieux dans les écoles catholiques séparées de Montréal est beaucoup plus court que celui prescrit par le présent bill. Je suis convaincu qu'avec le degré de protection accordée par ce bill, la minorité sera en état de travailler à son salut. Voilà pour ce qui concerne l'éducation dans le présent bill. Quant à une autre partie de l'amendement de mon honorable ami de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) se rapportant aux droits que devrait avoir la minorité de langue française dans le Nord-Ouest, j'ajouterai quelques mots. La minorité française, jusqu'à 1890, avait droit à l'usage de la langue française dans les délibérations du conseil, ou de la Chambre d'assemblée, et aussi devant les tribunaux. Mais il n'y a dans l'acte de 1875 absolument rien concernant l'usage de la langue française dans les écoles. L'acte de 1890, présenté par sir John Thompson, conférait au conseil du Nord-Ouest le droit d'abolir l'une des langues en usage, ou en

d'autres termes, le droit de se servir de la langue que le conseil, ou l'assemblée législative, choisirait pour les délibérations de cette assemblée.

L'honorable M. LANDRY : Mais l'honorable sénateur oublie de nous dire qu'en 1877 l'usage de la langue française fut autorisé par la loi.

L'honorable M. DANDURAND : En 1890, le parlement fédéral conféra au conseil, ou à l'assemblée législative du Nord-Ouest, le droit de faire comme bon lui semblerait relativement au choix de la langue. Profitant de ce droit conféré par le parlement fédéral, l'usage de la langue française fut aboli dans les délibérations de l'assemblée législative. L'amendement qui nous est maintenant soumis n'a donc pas pour objet de rétablir ce privilège, puisqu'il fut aboli par la loi fédérale de 1890. En sorte que tout ce qui reste, aujourd'hui, des privilèges dont les Canadiens-français ont joui jusqu'à ce jour est le droit de se faire entendre dans leur propre langue devant les tribunaux. L'honorable sénateur de Lauzon (M. Bolduc) veut par son amendement que ce privilège soit maintenu, et c'est tout ce qu'il demande. D'après le recensement de 1901, la population de langue française dans le Nord-Ouest était alors de 4 pour cent de la population totale de cette région. Pendant les quatre dernières années, des centaines de mille émigrés ont envahi nos prairies de l'ouest. Quel peut être aujourd'hui le pour-cent de la population de langue française dans les Territoires du Nord-Ouest ? Je suis d'avis que ce pour-cent est maintenant au-dessous de 3 pour cent. Or, sachant que la langue française n'a pas été une seule fois parlée devant les tribunaux du Nord-Ouest, d'après les renseignements fournis par les juges qui président ces tribunaux, serait-il sage de la part des habitants de la province de Québec de faire une agitation dans le but d'obtenir pour leurs frères canadiens-français établis dans le Nord-Ouest un droit n'ayant actuellement dans le Nord-Ouest aucune valeur intrinsèque, ou n'existant que sur le papier ?

Le bill qui nous est maintenant soumis, pour ce qui concerne l'éducation, procure à la minorité du Nord-Ouest le moyen de vivre d'une manière propre à la satisfaire entièrement, et il me semble que nous, les Canadiens-français de l'Est, qui possédons plusieurs privilèges et avantages—auxquels nous avons droit, il est vrai, en raison de notre situation exceptionnelle—devons y regarder à deux fois avant de nous jeter dans le feu pour la revendication de choses dépourvues réellement de toute importance. D'autres occasions se présenteront dans le Sénat, plus particulièrement—parce qu'il doit être le gardien et le défenseur des droits des minorités—pour en appeler à l'esprit de justice de tous nos collègues des diverses provinces sur les grandes et importantes questions. Quant au bill qui est maintenant devant nous, je suis d'avis que, comme compromis, il est acceptable dans son ensemble, et qu'il sera accepté et par la province de Québec et par tous les hommes bien pensants du pays en général.

L'honorable M. LOUGHEED : Je désapprouve fortement la manière dont Son Honneur le président a parlé de l'attitude prise par M. Borden, chef de l'opposition dans la Chambre des communes, et par moi-même, relativement au présent bill.

L'honorable sénateur a cherché à créer l'impression non seulement dans l'esprit de cette Chambre mais encore dans l'esprit du public que le parti conservateur s'oppose à ce que le parlement fédéral intervienne relativement à cette question, parce que certains hommes politiques ont exprimé l'opinion que la minorité n'a aucuns droits en vertu de la constitution, et que nous nous opposons à ce que ce parlement adopte l'article. J'oppose le plus énergique démenti à cette assertion. Mon honorable ami en exposant la cause comme il l'a fait, induit en erreur cette Chambre, et cherche —je ne dis pas volontairement—à faire croire au public des choses qui sont contraires aux faits.

L'attitude que M. Borden a prise avec ses partisans et moi-même est virtuellement la même attitude qu'ont prise l'honorable sénateur de de Salaberry et le ministre de la Justice dans l'autre Chambre. Ceux-ci ont prétendu que l'article 93 de la constitution contient une disposition qui assure la conservation des droits de la majorité ou de la minorité, et ce n'est pas parce que quelques-uns de nous soutiennent une opinion légale basée sur la loi constitutionnelle et tendant à dire que les droits de la minorité peuvent être différents de ceux qui sont représentés par mon honorable ami, que nous prenons cette attitude. Nous affirmons, sans crainte

d'être démenti, que les actes de l'Amérique Britannique du Nord de 1868, de 1871 et de 1886 lesquels doivent être tous considérés comme faisant partie de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord—et cela est spécialement mentionné dans l'acte—donnent une constitution à ces deux provinces aussitôt après leur établissement. Quelle que soit la divergence d'opinions qu'il puisse y avoir relativement à l'interprétation à donner à l'article 93—et les opinions ne sont divisées que chez les avocats—cette question doit être décidée par un tribunal de justice et non pas par la majorité des membres du parlement réunis pour arriver à une décision prise depuis longtemps. Je dis que les membres conservateurs du Sénat ou de la Chambre des communes agiraient d'une manière qui leur serait fatale s'ils insistaient pour demander que l'article 93 soit interprété au point de vue constitutionnel, et j'en appelle au sentiment de la justice de mes honorables amis de la droite, lorsqu'une forte divergence d'opinions existe relativement à la loi fondamentale, un corps politique, guidé par l'esprit de parti, va se prononcer et dire comment la constitution doit être interprétée? Je dis qu'aucun tribunal, sauf le conseil privé, peut interpréter cet acte. Je dis, de plus, que les deux provinces que vous établissez par ces bills ne seront jamais satisfaites avant que le conseil privé, le plus haut tribunal de l'empire, ait décidé quels sont les droits de la minorité. Voilà l'attitude que le parti conservateur a prise sur cette question. Mon honorable ami a blâmé cette attitude, et j'ai voulu remettre les choses au point.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas prétendu que l'honorable sénateur était hostile aux écoles séparées. J'ai dit que l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel qu'interprété par mon honorable ami, aurait le funeste effet de priver la minorité de tous ses droits. Je n'ai pas dit que parce qu'il prive la minorité de tous ses droits nous devons laisser les provinces régler la question. Mais j'ai dit que c'est la conclusion naturelle et logique à laquelle nous devons arriver.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill progresse et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à 8 heures du soir.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à 8 heures.

SEANCES DU MATIN.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT propose que lorsque la Chambre s'ajournera ce soir elle reste ajournée jusqu'à demain, à onze heures—la séance devant durer de onze heures à une heure et être une séance distincte.

La motion est adoptée.

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (69) intitulé : "Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement."

(En comité.)

Article 3.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire demander à l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) si la partie de sa motion qui a trait à l'éducation a pour objet de garantir dans la constitution—je crois que si elle était adoptée elle aurait cet effet—de garantir dans la constitution les droits de l'association des instituteurs du Nord-Ouest et des "high schools" ou de rendre l'éducation obligatoire ? Je pourrais nommer une douzaine de choses différentes qui peuvent être perpétuées pour toujours par cet amendement, parce que sa phraséologie a un sens général. Je crois que la même objection s'applique au premier amendement. Il n'embrasse pas autant de sujets, mais il en embrasse plus que ne le désire l'honorable sénateur. Je veux dire un mot en réponse à ce que l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) a prétendu avant l'ajournement. L'honorable sénateur a blâmé le gouvernement d'avoir légiféré sur ce qu'il appelle une question constitutionnelle, et il a voulu interpréter l'article constitutionnel. Je crois que l'honorable sénateur admettra que c'est ce qu'il a voulu faire. Je me demande si l'honorable sénateur n'a pas cru que cette remarque s'appliquait également au chef de l'opposition dans la Chambre des communes lorsqu'il a voulu par sa première motion faire déclarer que la législature avait le droit exclusif de s'occuper de l'éducation. La seule différence

c'est que dans un cas on voulait donner à l'acte de la constitution une interprétation qui ne concordait pas avec la lettre ou l'esprit de la constitution. Toutefois, l'interprétation que le gouvernement a voulu donner par l'acte qui est devant nous est une interprétation qui, à mon avis, est absolument conforme à la lettre et à l'esprit de cette constitution, et le gouvernement ne fait que copier la législation adoptée par le parlement en 1875, comme je l'ai indiqué l'autre jour. Mais je puis aller plus loin, et je dirai que le pouvoir que le gouvernement veut exercer par cette mesure est un pouvoir qui lui appartient ou qui ne lui appartient pas. S'il ne lui appartient pas, qu'arrivera-t-il ? Cette partie de l'acte sera déclarée *ultra vires* par les tribunaux, comme cela a eu lieu à maintes reprises quand les conservateurs étaient au pouvoir. Il est notoire que le regretté sir Oliver Mowat et l'honorable M. Blake ont été occupés presque incessamment, durant quinze années, à faire déclarer, par les tribunaux, illégaux et *ultra vires* les actes du parlement adoptés par les gouvernements conservateurs. Quoi qu'il en soit, si le parlement a ces pouvoirs, comme je prétends qu'il les a, le gouvernement ne fait strictement que son devoir en définissant clairement les droits de la minorité, comme il s'était engagé de le faire en 1875, conformément aux exigences de la constitution. D'après la constitution, comme l'admet l'honorable sénateur de Calgary—de fait, il a admis que la constitution exigeait que l'article 93 s'appliquât à toutes les provinces—l'interprétation qu'il veut lui donner aurait pour effet de faire appliquer cet acte comme si la constitution eut été en vigueur en 1870, époque de l'entrée des Territoires dans l'union.

Il me semble parfaitement clair que l'objection soulevée par l'honorable sénateur n'est nullement fondée. Je veux ajouter un mot en réponse à l'honorable sénateur de Lauzon. Quant à l'usage de la langue, je lui rappellerai les faits suivants : Il est vrai qu'en 1877 notre parlement déclara que la langue française serait une des langues officielles en usage dans le Nord-Ouest ; mais en 1890, à la suite du vote de l'honorable sénateur de Lauzon, à la suite du vote de plusieurs de ses amis dans cette Chambre-ci, la législature reçut le pouvoir de changer cette loi, et je constate que sur motion proposée par l'honorable M. Dickey et secondée par l'honorable M. Lacoste, les honorables sénateurs Bolduc, de Boucherville, Casgrain, Guévremont, Masson et Robitaille, tous les principaux conservateurs, votèrent pour donner à la législature territoriale le pouvoir d'abolir la langue française ; et le motion fut adoptés par ce vote-là. Les seuls membres du parlement qui votèrent contre la motion furent MM. Armand, Bergeron, Bellerose, Chaffers—un libéral—Girard, McMillan et Paquette, un autre libéral.

L'honorable M. McMILLAN : J'ai voté en faveur de l'usage de la langue française.

L'honorable M. BEIQUE : Après que le parlement a aboli, en 1890, la langue française, l'honorable sénateur veut que le parlement revienne sur ce qu'il a fait à cette époque et qu'il remette en vigueur ce qu'il a aidé lui-même à abolir.

L'honorable M. BOLDUC: Je ne puis comprendre le sens que l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) veut donner à l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la dernière séance de cette Chambre. En tout cas, comme je tiens à plaire à l'honorable sénateur et que j'aimerais à le voir appuyer cette motion, je consentirai à ajouter à ma motion, si cela lui plaît, les mots "suivant l'acte fédéral de 1875 ou ses amendements." Je dirai, en attendant, que j'ai voté, en 1890, comme il le dit, pour permettre au conseil d'abolir l'usage d'une langue, dans l'assemblée législative, non pas pour l'empêcher d'être employée devant les tribunaux, parce que je crois qu'il n'est que juste et équitable de permettre aux pauvres Canadiens-français, qui ne peuvent parler l'anglais, de s'exprimer devant les tribunaux dans la langue qu'ils parlent. J'ai regretté d'entendre l'honorable sénateur de Halifax déclarer, il y a un instant, qu'il ne comprenait pas pourquoi les Doukhobors ou les Allemands n'auraient pas le droit de faire reconnaître l'usage de leur langue comme les Français.

L'honorable M. POWER : Pardonnez-moi, je n'ai pas nommé les Doukhobors.

L'honorable M. BOLDUC : Ou des Galiciens ou des Russes. Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que les Doukhobors, les Russes ou les Galiciens ne sont pas les découvreurs du grand Nord-Ouest. Les découvreurs du grand Nord-Ouest furent des Canadiens-français, et ce sont les mission-

naires qui y portèrent les premiers la civilisation. Voilà pourquoi on devrait avoir quelque considération pour l'élément français. J'ai été surpris d'entendre l'honorable sénateur de de Salaberry parler comme il l'a fait, lui qui est le président de la société Saint-Jean-Baptiste. J'aurais cru qu'il eût plus favorisé ses compatriotes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de de Salaberry a dit que l'interprétation que le premier ministre a donnée à l'acte dans la Chambre des communes n'était pas une interprétation politique, mais que l'acte ne pouvait avoir un autre sens, qui était un sens tout à fait naturel. Je crois que l'honorable sénateur n'a pas lu l'explication que le premier ministre a donnée dans la Chambre des communes. S'il avait lu cette explication, il ne serait pas arrivé à la conclusion que l'on sait. Le premier ministre a dit : " Voici l'acte de 1875. Cet acte de 1875 accorde à la minorité des écoles séparées et à la majorité les écoles qu'il lui plaira d'établir dans chaque district scolaire, mais, a ajouté le premier ministre, depuis que cet acte a été adopté, des ordonnances ont été adoptées dans les territoires du Nord-Ouest par l'assemblée législative de ces territoires. Et quel effet ont les ordonnances? Elles enlèvent aux catholiques les écoles séparées." Le regretté ministre de la Justice, sir John Thompson et le ministre de la Justice actuel ont admis que ces ordonnances étaient inconstitutionnelles et le premier ministre du Dominion, en faisant connaître l'opinin de sir John Thompson, a dit :

" Nous sommes en face d'un dilemne. Il y a d'un côté l'acte de 1875, qui n'a pas été amendé, de l'autre il y a les ordonnances. Bien qu'elles puissent être inconstitutionnelles, l'acte de l'Amérique Britannique du Nord s'y applique. S'applique-t-il à la loi fédérale de 1875 ou s'applique-t-il à l'ordonnance de 1901."

Le premier ministre a résolu le dilemne. Il a décrété par cette loi que les ordonnances, bien qu'elles soient inconstitutionnelles, bien qu'elles enlèvent aux catholiques du Nord-Ouest leur droit aux écoles séparées—il a décrété, dis-je, que ces ordonnances doivent être considérées comme la base des droits qui doivent être donnés aujourd'hui aux catholiques du Nord-Ouest et non pas la loi de 1875. Je dis que si l'acte de l'Amérique Britannique du Nord devait s'appliquer littéralement aujourd'hui, les catholiques seraient dans une meilleure position dans le Nord-Ouest qu'ils le seront en vertu de la loi qui nos est présentée en ce moment. Le bill enlève aux catholiques leurs droits, et personnellement j'aurais plus confiance dans l'application littérale de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord que dans l'application de la loi telle qu'elle est à présent. Mon honorable ami a parlé de la langue française. Jusqu'en 1891 la loi de 1877 était celle du pays et se lisait ainsi : " La langue anglaise ou la langue française peut être employée par toute personne dans les débats de l'assemblée législative des Territoires et dans la procédure suivie devant les tribunaux, et il sera fait usage des deux langues dans les procès-verbaux et délibérations de cette assemblée, et toutes les ordonnances faites en vertu de cet acte seront imprimées dans les deux langues." Telle était la loi qui existait en 1891. Cette année-là il fut fait un amendement qui n'était qu'un dispositif et qui se lit ainsi :

Pourvu, cependant, qu'après les prochaines élections générales l'assemblée législative puisse par une ordonnance ou autrement réglementer les délibérations et la manière de les recueillir et de les publier, et les règlements ainsi faits seront insérés dans une proclamation qui sera plus tard faite et publiée par le lieutenant-gouverneur conformément à la loi et aura, à l'avenir, pleine vigueur et plein effet.

Quel effet avait cet amendement fait à la loi? Il avait simplemnt pour effet de permettre à l'assemblée législative des Territoires de réglementer ses propres délibérations, de dire si elles devaient se faire dans les deux langues ou dans une seule langue. Cette loi ne s'appliquait qu'à l'assemblée législative ; le droit que le peuple avait de faire imprimer ses lois dans les deux langues, le droit que le peuple avait de faire imprimer en français les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, le droit qu'il avait de faire reconnaître la langue française comme langue officielle devant les tribunaux—ses droits ont été conservés. Et que voyons-nous aujourd'hui? Nous voyons ces droits supprimés, et je regrette de voir des hommes comme mon honorable ami de Mille-Iles (l'honorable M. David) et mon honorable ami de de Salaberry (l'honorable M. Béïque) voter en faveur d'une loi qui supprime la langue française dans les Territoires. J'aurais espéré que des hommes qui

font, tous les ans, de grands discours devant leurs compatriotes de la ville de Montréal, comme membres de la société Saint-Jean-Baptiste, comme présidents ou ex-présidents de la société Saint-Jean-Baptiste, leur conseiller de rester fidèles à leurs langue maternelle, à leurs lois et à leurs prérogatives, j'aurais espéré, dis-je, que ces hommes n'auraient pas agi ainsi, et je suis surpris qu'immédiatement après ces discours patriotiques ils viennent ici voter contre la conservation de la langue française. Voilà ce que nous voyons aujourd'hui. Ces faits vont être enregistrés et montrés au peuple. Ces honorables sénateurs disent : "Oh ! nous pouvons nous passer de courage pour aller dans la province de Québec faire au peuple des discours patriotiques ; il faut plus de courage pour venir dans cette Chambre combattre le gouvernement, pour voter contre le gouvernement pour la conservation de la langue française." Ce courage-là tout le monde ne l'a pas.

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais à dire un mot ou deux à mon honorable ami qui vient de reprendre son siège. Je nie que l'application de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord donnerait des privilèges comme ceux qui sont accordés dans l'acte qui est soumis au comité. L'application de l'article 93 permettrait, comme l'honorable sénateur l'a admis, aux tribunaux de décider la question.

L'honorable M. LANDRY : Quant à l'interprétation à donner à l'article seulement.

L'honorable M. SCOTT : Oui, quant à l'interprétation à donner à l'article. Dans les remarques qu'a faites l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) si je l'ai bien compris, il a dit au cours de son argumentation, non pas d'une manière positive cependant, que le territoire est entré dans la confédération à l'époque où fut adopté l'acte impérial transférant le gouvernement de ce territoire au Canada ; bien qu'il n'ait pas parlé clairement, il a cependant insinué et laissé comprendre que probablement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquait à ce qui avait été fait à cette époque. S'il s'appliquait à ce qui a été fait à cette époque, de quels droits et privilèges la minorité jouit-elle ? Il y avait alors dans le Nord-Ouest des écoles confessionnelles ; la minorité a le droit de maintenir ces écoles ; elle n'a reçu aucune assistance du dehors. La loi, telle qu'elle doit être interprétée, lui donne le droit d'établir des écoles et de les subventionner. Et puis si les tribunaux devaient décider que le Nord-Ouest est entré dans la confédération à l'époque où il reçut un système de gouvernement provisoire—et cela virtuellement en vertu de l'acte de 1875—et en vertu de l'acte de 1875 ses privilèges étaient hautement semblables à ceux qui lui sont accordés aujourd'hui.

Le dispositif se lit ainsi :

Et de plus qu'une minorité de ses contribuables, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées, et dans ce cas les contribuables établissant ces écoles séparées, protestantes ou catholiques romaines, ne seront tenus de ne payer que les taxes ou les cotisations qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Cela ne donne à la minorité ni plus ni moins que le droit d'établir des écoles et de se cotiser pour les maintenir ; par conséquent l'exempte de payer des taxes pour les écoles publiques. Cela assurément ne leur donnerait pas les droits et privilèges que donne l'article que nous discutons en comité.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Est-ce qu'il s'agit ici de l'acte de 1875 ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Il ne donne à la minorité que le droit de se cotiser pour maintenir ses propres écoles et conséquemment l'exempte de payer la cotisation pour les écoles publiques. Il n'autorise ni n'ordonne de répartir aux écoles séparées aucune part des deniers publics qui sont votés tous les ans pour l'éducation.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable ministre voudra-t-il nous dire si un certain nombre de catholiques romains établissant dans l'Alberta ou le Saskatchewan une école confessionnelle auront, en vertu du bill qui nous est soumis, le droit de recevoir une allocation du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'appelle confessionnelle ; elle est confessionnelle ou séparée ; mais je crois que c'est une conclusion absolue. Je ne crois pas qu'elle prête à discussion, et je suis certain que si l'article était soumis au conseil judiciaire du conseil privé—les honorables sénateurs savent combien il a amoindri les droits de la minorité dans une autre cause importante que je n'ai pas besoin de rappeler—je suis certain, dis-

je, qu'il n'augmenterait pas les privilèges que la minorité pourrait réclamer.

Or, d'après l'acte de 1875, la minorité assurément ne recevrait pas une part de l'allocation accordée par le gouvernement aux écoles, et ne recevrait, non plus, aucune part du revenu provenant des terres des écoles. Je considère ce revenu comme le plus important dont les écoles des Territoires du Nord-Ouest, publiques ou séparées, puissent jouir, et je vous dirai pourquoi. Nous savons que dans tout le Nord-Ouest et dans tout le Manitoba deux sections de chaque district sont réservées comme terres des écoles. L'honorable sénateur de Calgary a fait déposer devant la Chambre, il y a quelques jours, un rapport donnant des détails relatifs aux ventes de terres qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Je parle, sujet à correction. En tout cas, je crois que quelque honorable sénateur, discutant ce rapport, a estimé la valeur moyenne des terres des écoles à $10.80 par acre. Je l'estime, moi, à $7.80. J'estime que la vente de ces terres produira une somme de pas moins de $50,000,000, le plus magnifique actif qu'aucun pays puisse posséder à ses débuts. Cette somme peut être plus considérable, parce que mon calcul est basé sur le prix moyen de $7 par acre. Or, ni en vertu de l'acte de 1875 ni en vertu des conditions de l'entrée des Territoires dans la confédération la minorité n'a une part de ces terres. Je lirai le statut en vertu duquel ces terres sont réparties. Il a été adopté en 1886, et l'article n'a jamais été changé. Il décrète que les terres des écoles seront vendues à l'enchère. Elles sont vendues à des conditions très libérales et elles augmentent de valeur sans qu'on y fasse des améliorations. C'est-à-dire que les terres des écoles ne sont jamais vendues avant que la population de la localité se soit accrue, lequel accroissement leur donne de la valeur. Si les terres des écoles étaient vendues avant que la colonisation leur eût donné de la valeur, elles se vendraient probablemnt à deux ou trois dollars par acre. Quand la colonisation leur a donné de la valeur, il n'est pas difficile de les vendre à un prix élevé. Je crois que plus tard ces terres des écoles se vendront jusqu'à quinze à vingt dollars par acre. Je n'hésite pas à dire que si ces terres sont bien administrées—et je compte qu'elles seront toujours administrées par le gouvernement central—elles formeront un actif de $50,000,000 pour les deux nouvelles provinces. Cette somme est tellement considérable qu'il serait regrettable que la minorité dans ce pays ne pût avoir une part de ces terres. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu et dans tous les amendements qui ont été faits relativement à cette épineuse question, j'ai toujours compris qu'aucun arrangement ne serait complet s'il laissait douter que la minorité eût ou non sa part de ce magnifique domaine. Je lirai l'acte concernant les terres des écoles :

> Toutes sommes réalisées de temps à autre par la vente des terres des écoles seront placées dans les obligations fédérales pour former un fonds scolaire, et intérêt qui en proviendra, après déduction des frais d'administration, sera payé annuellement au gouvernement de la province ou du territoire dans lequel les dites terres sont situées pour le soutien de ses écoles publiques.

Il n'est pas question des écoles séparées. Le présent bill décrète ce qui suit :

> Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

La loi que nous insérons maintenant dans les statuts, laquelle donne une constitution à la province, décrète qu'il n'y aura aucune inégalité dans la répartition de l'actif considérable que j'ai mentionné. Elle est rédigée en des termes sur lesquels aucun tribunal de justice ne peut se tromper. Ainsi donc les honorables sénateurs doivent comprendre qu'ils feraient une erreur en insistant pour faire adopter l'amendement proposé.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre prétend-il qu'une école publique ne peut pas être une école catholique dans les Territoires ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a des écoles séparées dans les Territoires, et là où il y a une majorité autre qu'une majorité catholique, elle peut établir une école publique. Quand les catholiques constituent la majorité, ils établissent aussi une école publique, mais ils peuvent être privés de cette école par un vote les abolissant, et ils peuvent alors établir une école séparée. Que l'école soit appelée école publique et qu'elle ne soit

conduite que par des commissaires de la religion catholique romaine, ou qu'elle soit "per se" une école séparée sous l'autorité directe de l'acte, dans l'un ou l'autre cas, il y a une disposition qui dit qu'elle aura sa part non seulement de la somme provenant de la vente des terres, mais aussi de tous les deniers que la législature peut voter. Les écoles sont toutes sur le même pied, qu'elles soient appelées écoles séparées ou écoles publiques, et elles doivent partager également dans la distribution des deniers publics. Si cet amendement était adopté, il ferait perdre à la minorité cet actif. Aucun tribunal de justice ne déciderait qu'elle a le droit de recevoir une part de cet argent ; cette loi-ci peut seule lui donner une part de cet argent. A part le fait que nous nous occupons à présent de cette modification, nous adoptons un acte que les Territoires se sont imposés eux-mêmes, un acte qui a fait dire à M. Haultain, quand il est venu ici au mois de janvier dernier—il a répété sa déclaration aux reporters de journaux et celle-ci a paru dans le "Globe"—que s'il était le maître dans les Territoires du Nord-Ouest il ne changerait pas d'un iota la loi des écoles. Cette déclaration a été exploitée contre les écoles séparées. Il n'a peut-être pas dit ce qu'on lui fait dire. En tout cas, il a dit que si le gouvernement intervenait, il s'arrogerait, pour agir ainsi, les droits qui en réalité appartiennent à la province.

Il ne peut pas y avoir de contrainte, de coercition. On s'est servi, à maintes reprises, du mot "coercition"; il ne peut pas y avoir de coercition lorsque nous sommes prêts à accepter ce que vous avez décrété vous-mêmes de juste et de raisonnable. Or, je dis que le fait même d'avoir accepté la loi des Territoires du Nord-Ouest faite par le peuple guidé par la tolérance et la générosité vaut beaucoup mieux que toute loi que nous pourrions faire nous-mêmes et qui ne serait pas acceptée par la population des Territoires. Les Territoires comptent dix représentants et sur ce nombre sept approuvent le bill tel qu'il est. Je dis qu'un bill qui est approuvé par les représentants du peuple, qui a leur appui cordial, vaut beaucoup mieux qu'une loi qui serait plus favorable à la minorité mais que désapprouvaient ces représentants, qui ne veulent pas reconnaître au parlement le droit de faire une telle loi. A en juger par ce que l'expérience m'a appris, il s'agit ici d'une question d'administration. On peut entraver l'application de la loi scolaire, parce qu'elle doit être appliquée par l'entremise de la municipalité d'après le rouage fourni par l'autorité provinciale. De sorte que si vous n'avez pas l'autorité provinciale pour vous appuyer, il vous est absolument impossible d'appliquer la loi d'une manière parfaite et satisfaisante à l'avantage de ceux pour laquelle elle a été édictée. Comme nous le savons, il y a dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord des articles relatifs à l'appel au parlement ; mais je n'ai jamais apprécié ce droit d'appel, parce que le parlement ne peut exercer la coercition contre une législature locale pour lui faire exécuter ce qu'elle ne veut pas faire. Ce pouvoir d'appel, à mon avis, émane de la loi que j'ai fait adopter en 1863.

A cette époque il n'y avait pas de ministre de l'éducation. Le pouvoir suprême, relatif à l'application de notre loi scolaire, appartenait au surintendant de l'éducation, le révérend Dr Ryerson, un excellent homme. Il est mort, et je ne mets pas en doute son jugement ; mais ceux qui étaient favorables aux écoles séparées croyaient qu'il leur était hostile. Chaque fois qu'il eût à décider une question de ce genre—ses décisions étaient sans appel—il se montra l'adversaire de la minorité.

Pour répondre aux exigences de l'époque, j'insérai dans l'acte de 1863 cet article, qui décrète qu'il devait être interjeté appel de la décision du surintendant de l'éducation au Gouverneur en conseil. L'idée d'un appel fut empruntée à la loi qui existait alors. J'ignore s'il y avait un appel semblable dans la province de Québec; j'en doute fort; mais on pouvait interjeter appel dans la province d'Ontario. Je dis donc que le présent bill, étant approuvé, comme il l'est, par un si grand nombre de représentants du Nord-Ouest, vaut mille fois mieux que les concessions qui pourraient être dix fois plus considérables en face de l'attitude hostile du peuple du Nord-Ouest. Si je suis bien renseigné, si j'ai bien compris l'opinion publique de ce pays,—et je me suis efforcé de me former un jugement sur les vues du peuple du Nord-Ouest,—j'ai eu, en tout cas, la preuve que la loi, comme nous l'avons rédigée, sera acceptée et appliquée de bonne grâce par le peuple et les gouvernements des deux nouvelles provinces. Si tel est le cas, et il y a

de fortes raisons pour y croire, ne vaut-il pas mieux compter sur quelque chose de certain plutôt que d'adopter un article à propos duquel les avocats devront se quereller devant les tribunaux? Il vous faudrait huit ou dix ans pour avoir une décision définitive, une décision qui peut-être ne saurait satisfaire ceux qui compteraient entendre prononcer un jugement différent. Cela priverait assurément la minorité de la part qu'elle pourrait avoir dans la somme de $50,000,000 que j'ai mentionnée. J'en appelle à l'honnêteté de mes honorables amis qui désirent obtenir pour la minorité tout ce qu'il est possible de lui donner. Personne plus que moi ne désire cela ; mais la première proposition a été combattue par les représentants des Territoires. Tous les dix représentants s'étaient ligués pour en empêcher l'adoption, et nous aurions agi d'une manière insensée en insistant pour la faire adopter.

L'honorable M. LANDRY : J'ai cru que c'étaient les orangistes qui la combattaient ; maintenant il paraît que ses adversaires étaient les députés du Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais entendu dire que les orangistes s'en occupaient. Je dis qu'en face de l'opposition des représentants des Territoires, il est absolument inutile de songer, dans notre siècle, à imposer une loi à un pays doté d'institutions démocratiques qui pourraient annuler toute loi scolaire que nous pourrions adopter ici. Supposons qu'il y ait à Québec un nouveau gouvernement désireux d'opprimer la minorité. Est-ce qu'il ne pourrait pas le faire ? Est-ce qu'il ne pourrait pas l'opprimer? Et est-ce que la même chose ne pourrait se faire dans Ontario relativement aux écoles? Les honorables sénateurs savent que de temps en temps sont faites à la minorité des concessions que la loi lui refuse. Voyez, par exemple, la perception des taxes ; les municipalités pour cette perception donnent leur aide. Supposons qu'elles veulent supprimer les écoles séparées.

Elles ont plusieurs moyens de le faire, à part la rétention de l'allocation que la loi peut les forcer d'accorder. De sorte que ce que vous recevez de bonne grâce vaut mieux que tout ce que la loi peut vous donner. Je suis un de ceux qui n'ont jamais réclamé " la livre de chair." Je désire la paix à tout prix, et je crois que la politique des concessions mutuelles est la meilleure. Ne combattez pas pour obtenir tout ce que vous voulez avoir, si votre adversaire veut faire des concessions justes. C'est pour cela que je fais appel à mes honorables amis, qui naturellement s'intéressent hautement à la population du Nord-Ouest, croyant qu'il leur sera fait des concessions au point de vue constitutionnel par l'attitude qu'ils prennent. Je suis venu à la conclusion que ce serait commettre une terrible erreur que d'adopter cet amendement, car, s'il était adopté, il serait fatal aux intérêts les plus chers du Nord-Ouest.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur nous demande de ne pas se montrer trop ardents relativement à cette question. Lui-même n'a-t-il pas combattu pour les écoles séparées?

L'honorable M. SCOTT : Oui, j'ai combattu.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable ministre a-t-il obtenu des écoles séparées?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Nous ne faisons que marcher sur ses traces. L'honorable ministre a cité l'article 11 de la loi de 1875, et nous a dit qu'il n'y a dans cet article rien qui décrète que les écoles séparées peuvent obtenir de l'argent du gouvernement. C'est ce que l'honorable ministre a dit ?

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que j'ai dit.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable ministre peut-il trouver dans cet article quelque chose qui dise que le gouvernement donnera de l'argent aux écoles publiques ou aux écoles séparées? Il n'y trouvera rien de cela. Il trouvera dans une autre loi qu'il devra donner de l'argent aux écoles publiques. L'honorable ministre a dit que les écoles séparées ne sont pas des écoles publiques. Est-ce que ce n'est pas cela que l'honorable ministre a dit?

L'honorable M. SCOTT : Il y a quelques écoles publiques qui sont contrôlées par des commissaires catholiques.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je citerai l'opinion d'un collègue de l'honorable ministre, opinion qui mérite d'être respectée, l'opinion de l'ancien ministre de la Justice, l'honorable David Mills. M. Mills a dit : " Le fait est que les écoles séparées du Manitoba, comme les écoles séparées d'Ontario, sont des écoles publiques."

Je suppose que l'honorable ministre ne répudiera pas l'opinion du dernier ministre de la Justice, un de ses anciens collègues. On peut trouver la citation que je viens de faire à la page 1285 du " Hansard " de 1898.

L'honorable M. BERNIER : Toute école du Dominion qui reçoit une allocation du gouvernement est une école publique. Appelez ces écoles comme bon vous semble, appelez-les des écoles dissidentes, comme on les appelle dans Québec, appelez-les des écoles séparées, comme dans Ontario, appelez-les comme vous voudrez dans le Nord-Ouest, du moment qu'elles reçoivent une allocation du gouvernement, elles sont des écoles publiques, et conséquemment elles ont droit de recevoir une part des deniers votés pour le soutien des écoles. L'honorable ministre explique d'une manière évasive la loi relative aux terres des écoles, et il tient une attitude qui nous privera d'une part des allocations votées pour ces écoles ; mais la conduite du gouvernement va obliger la population catholique à établir des écoles privées. Elle sera obligée de payer pour leur maintien, à part les taxes qu'il lui faudra payer pour le maintien des écoles publiques, et elle sera privée de sa part des terres des écoles. Nous ne perdrons pas seulement nos droits, mais nous perdrons une partie du domaine public.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire faire insérer dans les débats la motion qu'appuyèrent en 1890 les honorables sénateurs de Lauzon et de Montarville. Quand fut présentée la motion demandant la troisième lecture de l'acte ayant pour objet d'amender les actes concernant les Territoires du Nord-Ouest, l'honorable M. Bellerose proposa, secondé par l'honorable M. Paquette, que l'article 32 du bill fût modifié ainsi :

32. L'article cent dix du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :

110. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française dans les débats de l'assemblée législative des Territoires ainsi que dans les procédures devant les cours de justice ; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'assemblée ; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues ; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'assemblée législative, cette assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, réglementer ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier, et les règlements adoptés à cet effet seront insérés dans une proclamation que le lieutenant-gouverneur devra faire et publier sans retard conformément à la loi, après quoi ils auront pleine vigueur et effet.

En retranchant le proviso conçu dans les termes suivants : " Néanmoins, après la prochaine élection générale de l'assemblée législative, cette assemblée pourra par ordonnance ou autrement, réglementer ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier ; et les règlements adoptés à cet effet seront insérés dans une proclamation que le lieutenant-gouverneur devra faire et publier sans retard conformément à la loi, après quoi ils auront pleine vigueur et effet."

L'honorable M. Dickey propose en amendement à l'amendement, secondé par l'honorable M. Lacoste :

Que tous les mots après " Que " soient retranchés et les suivants insérés : " Dans l'opinion de cette Chambre il est inexpédient de renouveler ou de continuer l'agitation antérieure en rejetant la solution d'une grave difficulté que présente le dit proviso et que le peuple a approuvée par ses représentants au parlement ; et que le dit proviso fasse partie du bill.

La question de son adoption en épreuve définitive ayant été mise aux voix et les noms ayant été appelés, ceux-ci ont été enregistrés comme suit :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs :

Abbott,	McKay,
Almon,	McKindsey,
Archibald,	Macdonald,
Bolduc,	MacInnes,
Boucherville, de	Merner,
Casgrain,	Montgomery,
Clemow,	Murphy,
Cochrane,	Odell,
DeBlois,	Pelletier,
Dever,	Perley,
Dickey,	Power,
Drummond,	Prowse,
Glasier,	Read,
Grant,	Reesor,
Guévremont,	Robitaille,
Hawthorne,	Ross,
Kaulbach,	Sanford,
Lacoste,	Scott,
Lougheed,	Smith,
Masson,	Sullivan,
McCallum,	Sutherland,
McClelan,	Vidal,
McDonald (C.-B.),	Wark.—46.

Dans la négative :

Les honorables sénateurs :

Armand,	Girard,
Baillargeon,	McMillan,
Bellerose,	Paquette.—7.
Chaffers,	

Résolue dans l'affirmative.

Telle est exactement la situation que nous occupons, aujourd'hui. S'il existe une diffé-

rence, c'est que l'agitation actuelle est dix fois plus grande que ne le fut l'agitation qui eut lieu, en 1890, au sujet de l'usage de la langue française. Cependant, les honorables sénateurs qui s'opposèrent à l'amendement Bellerose étaient d'avis, en 1890, qu'il n'était pas opportun de retrancher du bill la disposition restrictive autorisant l'abolition de l'usage de la langue française, vu que le retranchement de cette disposition tendrait à renouveler l'agitation. Aujourd'hui, les mêmes honorables sénateurs nous demandent de renouveler l'agitation de 1890 en nous proposant de défaire ce qu'ils ont fait alors, eux-mêmes.

L'honorable M. LANDRY : Si la question était posée comme elle devrait réellement l'être, elle ne serait pas présentée de cette manière. En 1890, quand le bill auquel l'on vient de faire allusion fut présenté, proposait-on d'abolir entièrement l'usage de la langue française? Ce ne fut pas la proposition faite alors. L'usage de la langue française devait être maintenu dans l'assemblée législative et dans les cours de justice tenues dans les différents districts du Nord-Ouest. Cet usage n'était exclu que pour la rédaction des procédures de l'assemblée législative. Ce fut la seule chose sacrifiée alors. Dans quelle position nous trouvons-nous, aujourd'hui? On nous demande, aujourd'hui, d'abandonner l'usage de la langue française partout où l'on peut s'en servir officiellement, et quels sont ceux qui nous demandent cet abandon ? Cet abandon nous est demandé par un président et un ex-président de la société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ; par des hommes qui, chaque année, proclament devant le peuple leur amour de la langue française. Ce sont ces mêmes hommes qui s'opposent, aujourd'hui, à l'usage de la langue française dans le Nord-Ouest. Je félicite mes deux honorables amis de Montréal—ce noble couple qui essaie dans cette Chambre, au moyen de la présente législation, de supprimer l'usage de la langue française dans le Nord-Ouest. Plus que cela, l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que, si nous adoptions l'amendement qui est maintenant devant nous, nous ferions le plus grand tort possible à la cause des catholiques du Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il lu l'amendement?

L'honorable M. SCOTT : Oui, je l'ai lu et examiné.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader a donc entièrement oublié son contenu.

L'honorable M. SCOTT : En voici le résumé—" Que les dispositions que nous sommes maintenant en voie d'adopter ne préjudicieront aucunement aux droits et privilèges dont jouit aucune classe de personnes dans le Nord-Ouest."

L'honorable M. LANDRY : Ces paroles mêmes se trouvent dans l'article 93 de l'acte de la confédération, et aussi dans l'article 3 du présent bill ; mais à ces paroles l'amendement proposé ajoute les mots suivants : " Pourvu, toujours, que rien dans le présent acte ne soit interprété de manière à restreindre aucunement les droits et privilèges ci-devant conférés à aucune classe de personnes dans les Territoires du Nord-Ouest en matière d'écoles séparées, et relativement à la langue." Or, cet amendement préserve tout ce qui est contenu dans les articles 3 et 17 du présent bill, et, parce que nous demandons le maintien de ce qui peut être bon dans le présent bill, et la suppression de ce qui est mauvais, l'honorable secrétaire d'Etat nous dit : " Ne votez pas pour cela ; si vous le faites vous supprimez les droits et privilèges de la minorité dans le Nord-Ouest." Comment seraient-ils supprimés ? L'honorable secrétaire d'Etat est incapable de dire comment et il ne pourra jamais le dire, parce qu'il sait bien que, si le présent amendement est adopté, il ne supprimera aucun droit, ou privilège ; mais assurera simplement l'usage de la langue française.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En écoutant le dernier discours fait par l'honorable secrétaire d'Etat, il m'a rappelé les remarques qu'il a faites en proposant la deuxième lecture du bill. L'attitude qu'il prend maintenant est quelque peu contradictoire à celle qu'il a prise en présentant le bill. Si mon souvenir est fidèle—et je crois que le rapport de son discours me justifiera—l'honorable secrétaire d'Etat a dit, en demandant à la Chambre d'appuyer le bill et de rejeter ma motion de renvoi à six mois, que l'effet du bill était simplement de

continuer le système d'écoles qui existe actuellement, et qui alloue une demi-heure à la fin de la classe de chaque après-midi pour l'instruction religieuse, et que c'était tout ce qui nous était demandé d'affirmer en appuyant la présente mesure. Cette explication donnée par l'honorable secrétaire d'Etat a été corroborée par l'honorable ministre du Commerce, et quelle est l'attitude maintenant prise par l'honorable secrétaire d'Etat? Il nous dit qu'il est nécessaire d'adopter certaines dispositions à l'effet de conférer à la minorité des privilèges dont elle pourrait être privée si l'on n'adoptait pas la clause des écoles que contient le bill maintenant soumis. Comment cet honorable ministre peut-il concilier les deux explications qu'il a données? Nous constatons que nos ministres, en parfait accord avec leurs partisans, ont deux explications différentes à donner. L'une de ces explications est adaptée au goût du public d'Ontario et du Nord-Ouest et l'autre est adaptée à celui du public de la province de Québec. Ces explications sont données, comme je viens de le dire, de manière à satisfaire les gens auxquels elles sont destinées. Mais l'honorable secrétaire d'Etat ne doit pas perdre de vue le fait que, dans cette Chambre, il a maintenant le même auditoire qui l'écoutait, il y a quelques jours ; que cet auditoire n'a pas encore oublié ses premières remarques ; que la meilleure tactique qu'il a à suivre est d'être conséquent, à moins qu'il ne croie s'adresser à des illettrés, à des hommes ne pouvant faire aucune distinction entre ses explications contradictoires. Puis, les écoles du Nord-Ouest étant des écoles publiques, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, l'article de la loi qu'il nous a lu pourvoit à la distribution des deniers provenant de la vente des terres réservées à ces écoles, qu'elles soient tenues par des professeurs catholiques ou protestants. ou qu'elles soient sous le contrôle de commissaires catholiques, ou sous celui de commissaires protestants. La loi pourvoit à une répartition de ces deniers entre les écoles publiques, et si les écoles catholiques du Nord-Ouest sont, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, des écoles publiques, elles ont droit à une partie de ces deniers.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me suis pas exprimé comme le prétend l'honorable leader de la gauche. J'ai dit qu'il y avait quelques écoles catholiques tenues comme écoles publiques, et cela a lieu où un arrondissement d'école publique est établi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable secrétaire d'Etat a dit que toutes ces écoles étaient des écoles publiques, avec droit additionnel à une demi-heure d'instruction religieuse par jour. Je ne sache pas qu'aucun protestant, quelque opposé qu'il soit en principe aux écoles séparées, objecte quoi que ce soit à une loi autorisant un système d'écoles de ce genre. Quiconque est soucieux de l'avenir et tient à ce que la jeune génération reçoive une éducation convenable, ne saurait s'opposer à une loi de ce genre, pourvu qu'elle n'aille pas plus loin. Ce que j'ai dit au sujet de la loi des écoles de Manitoba, c'est que les droits et privilèges conférés à la minorité de cette province ont été sacrifiés, et si l'honorable secrétaire d'Etat est un aussi grand partisan de la paix et de l'harmonie qu'il le prétend aujourd'hui, pourquoi, en 1895-96, prit-il l'attitude que l'on sait sur la question scolaire soulevée alors ? Ni cet honorable ministre, ni ceux qui l'entourent ne peuvent expliquer, ou concilier l'attitude qu'ils ont tenue alors avec leur attitude actuelle. En 1895-96, ils ont combattu la proposition de loi réparatrice que le gouvernement fédéral d'alors voulut faire adopter pour maintenir les droits et privilèges de la minorité du Manitoba, dont celle-ci avait été dépouillée par le parti auquel appartient l'honorable secrétaire d'Etat. Plus que cela, le principal acteur dans cette opposition fut M. Sifton, que l'honorable secrétaire d'Etat—et j'ai sous les yeux un extrait de son discours relatif à ce point—dénonça comme un fourbe. Sur ce point lui et moi sommes d'accord ; mais depuis cet incident lui et son parti ont reçu M. Sifton dans leurs bras ; ils l'ont pressé sur leur cœur et choyé comme l'on choie un bébé. Quel est celui qui a fait abolir l'usage de la langue française dans le Manitoba? N'est-ce pas M. Greenway, assisté de M. Sifton? Et cependant, ces mêmes honorables messieurs essaient, aujourd'hui, d'attribuer cet exploit au parti conservateur, bien que ce dernier se soit opposé à cette abolition, et quels sont ceux qui ont combattu pour le maintien des droits et privilèges que la minorité possédait dans cette province? Ils sont vertueux, aujourd'hui. Et pourquoi? Parce qu'ils sont au pouvoir et essaient de racheter la réputa-

tion qu'ils ont perdue, en 1895-96, sur cette même question ; mais l'honorable secrétaire d'Etat réplique : " Nous avons l'appui des députés de l'ouest et conséquemment celui du peuple de cette région." Cette déduction est-elle juste? Est-elle justifiée par l'histoire? L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il oublié le fait que Gladstone en appela au peuple d'Angleterre sur la question du " Home rule," ou de l'autonomie irlandaise, et fut soutenu par l'électorat, parce qu'il n'y avait en jeu que le principe abstrait ; mais après que les détails de le mesure du " Home rule " eussent été soumis à la Chambre des communes, les lords la rejetèrent, parce que le peuple n'avait pas été consulté sur ces détails, ou appelé à les approuver, ou à les désapprouver. Après la dissolution des chambres anglaises, lord Salisbury et le parti conservateur furent soutenus par la plus grande majorité qui ait jamais été donnée à un parlement impérial. La même chose n'est-elle pas arrivée dans la Nouvelle-Ecosse relativement à la question du rappel de l'union? Sir Charles Tupper, l'apôtre du rappel de l'union dans le parlement fédéral, refusa d'en appeler au peuple ; mais aussitôt qu'un appel au peuple de la province dont il était le représentant, fut fait, le peuple rejeta presque unanimement la proposition.

L'honorable M. DAVIS : Je ferai observer à l'honorable leader de la gauche qu'il y a une grande différence entre les circonstances dans lesquelles se trouvait sir Charles Tupper dont il nous parle, et les circonstances actuelles. Une agitation avait lieu dans la province du Manitoba. Tout le monde savait que le peuple de cette province était mécontent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne parle pas du Manitoba, mais de la Nouvelle-Ecosse. J'ai parlé d'exemples que donne l'histoire politique, où les représentants du peuple dans le parlement ont donné leur appui à une mesure proposée par le gouvernement, mais ont été désavoués par le peuple lorsque les détails de la mesure furent soumis à ce dernier. Le peuple soutint alors l'attitude prise par les adversaires du gouvernement. Je faisais allusion à un cas analogue que nous offre notre histoire politique. Il s'agissait de la question du rappel de l'acte de la confédération. Dans ce cas, bien que cet acte eût été adopté par le parlement fédéral, le peuple de la Nouvelle-Ecosse rejeta la proposition aussitôt qu'il eut l'occasion de le faire.

On a beaucoup parlé, il y a neuf ans, de coërcition. Ce mot était dans la bouche de tous les libéraux depuis Halifax jusqu'à Victoria et affiché en grosses lettres capitales dans toutes les parties du pays. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, n'aime pas, aujourd'hui, ce mot. Il ne le savoure plus. Dans ma province je soutins, en 1895-96, qu'aucune coërcition n'était exercée par le gouvernement fédéral d'alors ; que le bill réparateur proposé alors reconnaissait à la minorité le droit aux écoles séparées dont elle jouissait lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération, et dont elle avait été dépouillée ; que ce bill réparateur n'était donc que le rétablissement d'un droit dont la minorité de cette province avait joui et avait le droit de jouir. Ce bill, cependant, fut rejeté par mes honorables amis de la droite actuelle et de la gauche d'alors. Ils réussirent, avec l'aide des représentants de comtés français de la province de Québec, à soulever les préjugés d'une grande partie de la population d'Ontario et à rejeter le bill. Ils réussirent, enfin, à renverser le gouvernement de sir Charles Tupper, et, aujourd'hui, en 1905, ils essaient de racheter leur réputation et de remplir la promesse qu'ils ont faite au peuple lorsqu'ils le dépouillèrent de ses droits. " Poules, disent-ils, venez vous jucher." Dans le présent cas, si les poules retournent au juchoir; si elles obéissent à l'appel de l'honorable secrétaire d'Etat, ce dernier ne devra pas trouver à redire à ce que les victimes de 1895-96 se ressentent encore du traitement qu'elles ont reçu alors. On se rappelle encore comment les honorables messieurs de la droite les ont traitées, il y a dix ans. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, est très pathétique. Il nous donne de très touchants avis dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie dont le pays a besoin, et il nous met en garde contre les effets désastreux qui s'ensuivraient si la présente agitation était continuée dans l'ouest. Je prédis que le présent bill, si les dispositions scolaires qu'il contient maintenant sont maintenues, créera de la discorde et de la confusion jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'examen de tous les tribunaux compétents de l'empire. C'est tout ce que j'ai demandé

lorsque j'ai proposé qu'il soit renvoyé aux tribunaux. L'honorable secrétaire d'Etat sait—et personne ne le sait mieux que lui—que la présente législation ne règle pas finalement la question. Une législation comme celle qui est maintenant devant nous, ne saurait régler finalement la question scolaire, puisque d'éminents hommes de loi, dans ce pays, diffèrent d'opinion sur l'étendue de la juridiction que la constitution confère au parlement sur la présente question. On a dit que, si la constitution ne confère pas à la minorité dans les Territoires du Nord-Ouest les droits et privilèges dont elle doit jouir, notre devoir est de les lui conférer nous-mêmes. J'admets jusqu'à un certain point cette opinion. C'est-à-dire que ce parlement n'a pas le droit de conférer à une nouvelle province des droits et privilèges autres que ceux découlant de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui est un acte impérial relativement au parlement fédéral. Or, le rapport qui existe entre cet acte et le parlement fédéral est le même qui existe entre un acte du parlement fédéral et les législateurs provinciaux. Le parlement fédéral n'a donc pas le droit de conférer un pouvoir quelconque sans y être autorisé par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de même qu'une législature provinciale n'a pas le droit de légiférer sur des sujets ne tombant pas sous la juridiction que lui confère l'acte de l'Amérique Britannique du Nord par lequel les provinces ont été organisées. En sorte que le présent bill, s'il est adopté, au lieu d'être un instrument de paix, d'harmonie et de tranquillité dans ce pays, sera une cause de discorde et de confusion. Tant que la question que cette mesure veut régler ne l'aura pas été par le plus haut tribunal du royaume, vous n'aurez ni paix, ni harmonie dans les nouvelles provinces en matière d'écoles. Il est très regrettable qu'il en soit ainsi.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait allusion à l'acte des écoles d'Ontario. Je crois pouvoir parler avec connaissance de cause sur cette question. J'ai eu l'honneur d'être le président d'une commission scolaire pendant treize ou quatorze ans, et aussi président d'une commission d'école de grammaire. En sorte que, si je dis que je puis parler avec connaissance de cause de la loi scolaire d'Ontario, je ne dis que la vérité. Bien que les catholiques romains, dans la cité ou la ville que j'habite, fussent obligés de par la loi de se déclarer, tous les ans, les soutiens des écoles séparées pour ne pas être inscrits sur la liste des patrons des écoles publiques, nous n'avons jamais exigé qu'ils se soumissent à cette obligation. Comme on l'a dit, l'autre jour, bien que la loi les obligeât de percevoir leurs propres taxes, nous avons permis à notre percepteur de prélever leurs taxes pour eux, et ils n'avaient à payer que leur percentage pour la perception, toujours nous les avons soulagés autant que possible. Bien que plusieurs d'entre nous, protestants, ne fussent pas des partisans des écoles séparées, nous avons toujours, dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, tenu une conduite des plus conciliantes. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Saint-Boniface (M. le sénateur Bernier) a bien voulu faire allusion à moi, hier soir. Je lui ai beaucoup d'obligations d'avoir une si bonne opinion de moi, et il a ajouté qu'il serait heureux s'il y avait dans le pays plus d'orangistes comme moi-même. Ce détail me rappelle un petit incident qui s'est produit dans ma propre ville. A un dîner public, un révérend prêtre me déclara qu'il avait été averti par plusieurs personnes d'être très prudent dans ses paroles et ses actes lorsqu'il se trouverait à Belleville, vu que c'était là où résidait le Grand Maître de l'association des orangistes, et qu'il pourrait causer des difficultés et des troubles. A ce dîner, donc, ce révérend prêtre, faisant allusion à la présente question scolaire, dit qu'il avait eu l'occasion de connaître ce Grand Maître des orangistes, et que tout ce qu'il avait à dire—tout prêtre qu'il était—c'est qu'il désirait qu'il y eût dans l'ordre des orangistes un plus grand nombre d'hommes du calibre de ce Grand Maître. Mais les organes grits, selon leur habitude, parurent le lendemain et attribuèrent au prêtre, dans leur compte rendu, une déclaration exprimant le désir qu'il y eût plus d'orangistes dans le pays qu'il n'y en avait. C'est à peu près, règle générale, le degré de véracité que nous pouvons attendre de journaux de cette trempe. Je toucherai de nouveau à l'article 3 du présent bill lorsque nous nous arrêterons sur l'article 17, parce que je veux faire remarquer à mon estimable ami, l'honorable sénateur de Mille-Iles (M. le sénateur David) qu'il est, lui-même, un ardent partisan et admirateur d'un orangiste très éminent, qui

est en même temps membre du cabinet. Je citerai un discours prononcé par ce membre du cabinet lorsqu'il était membre de la législature du Nouveau-Brunswick. Mon honorable ami pourrait apprendre en lisant ce discours quels sont les vrais principes de l'ordre orangiste, et, ainsi renseigné par un de ses amis politques—par un membre du gouvernement Laurier, dont il est, lui-même, le partisan—il n'aura plus, peut-être, une aussi mauvaise opinion des orangistes que celle qu'il manifeste, aujourd'hui.

Il y a d'autres points sur lesquels mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a appelé l'attention ; mais je me suis levé pour faire particulièrement remarquer la différence qui existe entre l'attitude prise par mon honorable ami dans son premier discours et celle qu'il prend ce soir. Si la loi existante est telle qu'il l'a prétendu dans son premier discours, ses remarques de ce soir sont superflues, puisque les écoles séparées auraient tous les mêmes droits et privilèges en vertu de cette loi qu'elles auront en vertu de la présente mesure. Etant des écoles publiques contrôlées par des commissaires comme il nous l'a dit—et même fussent-elles des écoles séparées, elles ne seraient pas moins des écoles publiques, puisqu'elles reçoivent une assistance pécuniaire du trésor public. Elles doivent par suite se trouver régies par les règlements des écoles publiques et avoir droit à leur part du fonds provenant de la vente des terres réservées aux écoles.

L'honorable M. DAVID : J'ai été interrompu par l'honorable leader de la gauche et par l'honorable sénateur de Stadacona, bien que j'aie été très modéré. Je ne me lève pas avec l'intention de faire un discours ; mais je veux faire remarquer à l'honorable leader de la gauche que, pour ce qui concerne la terrible association orangiste à laquelle il appartient, il s'est trompé dans l'interprétation qu'il a donnée à mes paroles. Je n'ai jamais dit que j'avais une mauvaise opinion des orangistes. Je n'ai relaté que certains faits et j'ai dit que les orangistes étaient au fond de l'agitation dont nous sommes témoins en Canada depuis quelque temps. Je n'ai fait que répéter ce qui a été dit par tous les journaux—français et anglais. Les résolutions qui ont été adoptées dans les loges orangistes sont connues de tous. Cette association est-elle si puissante et si sacrée qu'il soit défendu d'en parler, ou de faire des commentaires sur ce qu'elle fait, ou sur ce qu'elle n'a pas fait, et de condamner ses actes quand ils doivent être condamnés ? Si je suis persuadé que l'agitation dont nous avons été témoins a été fomentée par l'organisation orangiste ; si je suis persuadé que les actes de cette organisation méritent condamnation, et si je les blâme en termes modérés, polis, n'ai-je pas le droit de dire aux orangistes ce qui est dit avec beaucoup moins de raison de nos évêques et de nos prêtres ? Est-il plus criminel de rapporter ce que fait l'association orangiste dans ce pays et de blâmer cette association que de dire ce qui a été dit contre les prêtres et les évêques catholiques ? J'ai le droit de dire ce que j'ai dit. J'ai pris bien soin de ne dire rien de trop. Je me suis donné toute la peine du monde pour ne pas dire un seul mot que tout membre de cette Chambre ne devrait pas dire. Mais, naturellement, je ne pouvais plaire à tout le monde. Quand j'ai dit qu'il y avait une contradiction entre les paroles et les actes du chef de l'association orangiste, entre l'attitude prise par l'ordre orangiste dans le passé, à certaines occasions, et l'attitude prise par les orangistes dans les présentes circonstances ; quand j'ai dit que les orangistes ne dénonçaient pas leurs chefs, il y a dix ans, lorsqu'ils combattaient avec nos prêtres et nos évêques catholiques, en se plaçant sur le même terrain que le parti libéral a adopté aujourd'hui, j'ai ajouté qu'ils croyaient avoir le droit d'agir ainsi. Ils croyaient alors que ce n'était pas un crime d'être alliés à nos prêtres et à nos évêques. Quant aux remarques faites par l'honorable sénateur de Stadacona, il nous a dit que le président de l'association Saint-Jean-Baptiste n'aurait pas dû prendre l'attitude qu'il a prise. Nous sommes placés entre deux feux et il est difficile de dire lequel de ces deux feux brûle le plus.

L'honorable sénateur de Stadacona a dit que l'ex-président, ou les deux ex-présidents de l'association Saint-Jean-Baptiste prennent une attitude contraire aux intérêts de la langue française s'ils osent voter contre l'amendement qui est maintenant devant nous. Je répondrai à cet honorable sénateur que voter contre un amendement exige quelquefois plus de courage et de patriotisme que de voter pour. Je sais très bien que je n'aurai pas à souffrir sur les " hustings "

en votant de quelque manière que ce soit sur le présent amendement ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit présentement d'un amendement de "husting", et les Canadiens-français qui l'appuient s'en serviront sur les "hustings," au nom de la langue française, contre ceux de cette Chambre, qui auront voté contre. C'est, je le présume, leur droit ; mais, d'un autre côté, comme l'ont fait les membres français des Communes, les membres français du Sénat ont le droit—eux aussi—si leur conscience les pousse dans ce sens—de ne pas voter pour une motion comme celle qui est maintenant devant nous. S'il est plus patriotique de ne pas appuyer cette motion, leur devoir est de voter contre, et personne n'a le droit de dire qu'ils n'agissent pas comme de bons Canadiens-franais.

S'il est si difficile d'obtenir quelque chose pour nos compatriotes d'origine française du Nord-Ouest quand la constitution protège leurs droits ; s'il a été si difficile d'obtenir le bill que nous discutons présentement, même dans sa teneur actuelle ; s'il a été si difficile d'arriver à un compromis et de rendre justice, comment pouvez-vous prétendre sérieusement que, en présence du fait qu'il n'y a rien qui protège la constitution, qui protège le droit à l'usage de la langue française—et personne ne pourrait indiquer rien dans les lois statutaires ou la constitution garantissant l'usage de la langue française—il serait possible de rétablir l'usage de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest. L'honorable président de cette Chambre et l'honorable sénateur de de Salaberry ont prouvé clairement que le parlement ne pouvait intervenir relativement à cette matière sans porter atteinte aux droits provinciaux. Personne ne saurait le nier sérieusement, et pourquoi? En 1890, lorsque le Sénat vota en faveur de la motion de l'honorable M. Dickey, appuyé par l'honorable M. Lacoste, autorisant la législature du Nord-Ouest à statuer après l'élection générale ce qu'elle jugerait à propos au sujet de l'usage de la langue française, ou de la langue anglaise, lorsque cette motion, dis-je, fut adoptée, l'honorable sénateur de Lauzon et tous ses amis autorisèrent par cette motion le conseil du Nord-Ouest à faire ce qu'il a fait relativement à la langue française. Cette motion était une permission donnée au conseil du Nord-Ouest de faire ce qu'il a fait. C'était une permission donnée à ce conseil de décider la question de savoir s'il continuerait l'usage de la langue française, ou s'il l'abolirait.

L'honorable M. BOLDUC : Oh, non, et je le nie.

L'honorable M. LANDRY : Prouvez votre assertion.

L'honorable M. DAVID : Oh, oui. C'était l'équivalent d'une permission. En sorte que les ordonnances adoptées subséquemment n'étaient que la conséquence logique de cette permission qui avait été donnée au conseil du Nord-Ouest par le Sénat, par la Chambre des communes et par l'honorable sénateur de Lauzon (M. le sénateur Bolduc), lui-même, de faire comme il le jugerait à propos.

L'honorable M. BOLDUC : Je le nie.

L'honorable M. DAVID : Et ces ordonnances n'ayant pas été désavouées, il ne restait qu'une seule chose à faire. Si les honorables membres qui siègent à gauche, aujourd'hui, mais qui siégeaient à droite alors, étaient d'avis que le conseil du Nord-Ouest n'avait pas le droit d'adopter la résolution abolissant l'usage officiel de la langue française dans les Territoires, ils auraient dû obliger le gouvernement fédéral d'alors, composé de leurs amis politiques, de désavouer cette ordonnance. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? S'ils avaient déployé dans le temps seulement la moitié du zèle qu'ils déploient, aujourd'hui, dans leurs efforts pour persuader le gouvernement de désavouer ces mêmes ordonnances, celles-ci n'eussent jamais été mises en vigueur, et ces honorables messieurs sont par suite responsables du fait accompli. Ils peuvent regretter ce qu'ils ont fait. On dit que le remords honore la conscience d'un homme. Je respecte donc le remords de ces honorables messieurs ; mais je regrette aussi l'attitude qu'ils ont prise alors. Si la situation est si mauvaise maintenant ; si le gouvernemen fédéral ne peut faire plus qu'il ne fait, c'est la faute de ceux qui votèrent en 1890 comme ils le firent sur la motion que j'ai déjà mentionnée, et qui n'eurent pas subséquemment le courage d'obliger le gouvernement fédéral, composé de leurs amis politiques, de désavouer l'ordonnance abolissant l'usage de la langue française.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que l'honorable préopinant n'a pas

compris que je lui niais le droit d'exprimer les opinions qu'il juge à propos d'exprimer. Je n'ai certainement pas parlé dans ce sens. Je lui ai fait remarquer, au contraire, qu'il se trompait en m'attribuant ce qu'il me faisait dire ; mais avant la fin du présent débat je crois que je pourrai lui donner les noms des personnes qui furent alors responsables du non-désaveu des ordonnances, et lui prouver que les renseignements sur lesquels il s'est appuyé ne sont pas exacts.

L'honorable M. DAVID : Je dis que, étant donnée la situation actuelle ; prenant les faits tels qu'ils sont ; prenant en considération les ordonnances qui sont maintenant en vigueur ; tenant compte de tous les faits qui existent et de toutes les lois qui ont été adoptées, le gouvernement fédéral actuel ne pouvait intervenir, et ne peut pas abroger les ordonnances en question sans donner à tous ceux qui se sont opposés à l'établissement d'écoles séparées, le droit d'invoquer le principe de l'autonomie des provinces, ou les droits provinciaux, parce qu'il faudrait mettre de côté, révoquer, abroger, annuler des ordonnances que la législature des Territoires a adoptées et qu'elle avait été autorisée par le parlement fédéral à édicter. Il y a aussi des personnes—et je suis de ce nombre—qui croient que les amendements qui sont maintenant devant nous, sont inutiles ou dangereux—inutiles d'abord et peut-être dangereux—et qu'ils sont de nature à compromettre, sans aucune compensation réelle, les intérêts de la province de Québec.

Cette province est très généreuse et elle a prouvé déjà qu'elle est capable de l'être beaucoup trop même parfois—et je suis d'opinion que, dans le présent cas, cette province doit être prudente ; on ne doit pas aller trop loin ; ne pas demander trop. En effet, sans compromettre ses propres intérêts, elle doit réserver ses forces pour d'autres occasions ; elle doit les conserver afin de se trouver en état de protéger les intérêts de ceux qui dépendent d'elle. On a dit que la province de Québec est la protectrice de la minorité catholique, et de l'élément français dans les autres parties du pays. C'est un noble rôle et elle a été en état de le remplir dans plusieurs circonstances ; mais je le répète ici. Elle ne doit pas manquer de prudence. Elle ne doit pas faire des demandes exagérées, c'est-à-dire, des demandes de nature à faire croire à ses amis, à ceux dont l'assistance lui est nécessaire, qu'elle est déraisonnable. Après tout, il y a deux partis intéressés en présence. Nous avons un gouvernement de parti, et la province de Québec ne peut faire rien pour protéger les droits de la minorité sans obtenir l'adhésion d'une majorité du peuple appartenant aux nationalités et croyances autres que la nationalité française et sa croyance religieuse. Quelle est notre position ? Nous avons présentement à choisir entre deux politiques : la politique du gouvernement qui accorde ce qu'il est en état de donner et qui fait tout ce qui est possible en faveur des catholiques du Nord-Ouest. Le gouvernement accorde un demi pain ; mais cela vaut mieux que rien du tout. Ce qui est offert par les adversaires du gouvernement est encore moins qu'un demi pain—c'est une pierre. Or, dans l'intérêt des catholiques du Nord-Ouest, ceux qui comprennent la situation ne peuvent faire autrement qu'approuver la politique du gouvernement, s'ils sont convaincus que ce dernier ne peut faire rien de plus que ce qu'il a fait. Supposé que sir Wilfrid Laurier eût donné sa démission, quel eût été le sort des catholiques des Territoires du Nord-Ouest ? Les catholiques de ces Territoires se seraient trouvés à la merci de ceux qui n'ont pas cessé de se plaindre que le gouvernement faisait trop pour la minorité catholique.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas que les paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable préopinant restent sans réponse, ou sans contradiction. Cet honorable sénateur (l'honorable M. David) nous a parlé du noble rôle joué par la province de Québec en faveur de la minorité des autres provinces. Il ne saurait prétendre qu'il joue, lui-même, aujourd'hui, une partie très importante de ce rôle, puisqu'il s'abstient de combattre pour les droits de la minorité ; puisqu'il s'abstient de combattre pour les privilèges et les droits des canadiens-français et de la minorité catholique du Nord-Ouest. L'honorable sénateur de Mille-Iles (M. le sénateur David) est prêt, en compagnie du gouvernement que M. Sifton a amené à ses pieds, à sacrifier tous les privilèges et les droits de la minorité dans les nouvelles provinces du Nord-Ouest. Cet honorable sénateur ne doit pas perdre de vue, en nous parlant de constitution et d'obligations légales, qu'il y a aussi une question

d'honneur et une question de contrat. Quand le Nord-Ouest refusa de reconnaître, en 1869, l'autorité du gouvernement du Canada, qu'est-ce qui eut lieu ?

Le peuple se révolta et les autorités des différents gouvernements—impérial et fédéral—sollicitèrent l'assistance de Monseigneur Taché, qui se trouvait alors à Rome. Sa Grandeur revint ici immédiatement. Elle se rendit au Nord-Ouest (Manitoba), revêtue de toute l'autorité impériale et fédérale pour conclure un accord avec les révoltés. Cet accord fut conclu. Une liste de droits (bill of rights) fut apportée à Ottawa par les délégués du Nord-Ouest, cette liste comprenant entre autres droits celui aux écoles séparées et à l'usage de la langue française. Ce droit fut accordé alors au peuple du Nord-Ouest, et nous voyons maintenant des canadiens-français se lever ici pour refuser ce qui a été convenu, ce qui a été conféré par un pacte solennel. Je félicite l'honorable sénateur de Mille-Iles de son dévouement envers le gouvernement, mais non de son dévouement envers les canadiens-français du Nord-Ouest. Il nous a dit en parlant des droits de la minorité : " Vous n'avez pas, vous-mêmes, désavoué ces ordonnances." L'hon. sénateur de Mille-Iles ignore-t-il que ce désaveu n'était pas requis dans le temps auquel il fait allusion ? Si une loi est inconstitutionnelle, ou *ultra vires*, l'usage de cette loi la rend-elle constitutionnelle, ou en fait-il une loi tombant dans les attributions du pouvoir législatif ? Pas du tout. Si une loi est *ultra vires*, elle n'a pas besoin d'être désavouée. Tout homme est libre de soumettre la légalité de cette loi aux tribunaux, et c'est le tribunal qui décidera la question. Or, puisque nous pouvons recourir aux tribunaux ; puisque tout citoyen peut s'adresser à ces tribunaux et leur demander de résoudre la question, pourquoi le parlement interviendrait-il dans ces circonstances pour désavouer une loi nulle ? Personne n'a besoin de ce remède. Le désaveu d'un acte est un remède politique entre les mains des hommes publics, et ce n'est pas lorsque des lois sont nulles qu'un désaveu est nécessaire. C'est quand des actes ne sont pas *ultra vires* que l'exercice du droit de veto est nécessaire. L'honorable sénateur de Mille-Iles ne pouvait reprendre son siège sans parler de nouveau des orangistes. Je lui rappellerai ce qui se passa, il y a deux ou trois ans. Nous avons dans la cité de Québec un journal appelé " Le Soleil ". C'est l'organe du parti libéral. Nous avons aussi dans la cité de Québec un autre journal appelé " L'Evénement ". C'est l'organe du parti conservateur. Je ne puis dire si le champ dans lequel se débat une opposition parlementaire est bien favorable au progrès d'organes de cette opposition ; mais pour une raison ou pour une autre, " L'Evénement " a progressé. Nous avons acheté " L'Evénement pour le parti conservateur et il progresse. L'autre jour, nous avons acheté pour ce journal une nouvelle presse. Ce fut un événement dans la vie de notre journal, et, à cette occasion, nous avons publié un numéro triplant le nombre de pages qu'il y avait auparavant. Qu'est-ce qu'a fait " Le Soleil " ? Il s'est exprimé ainsi :

" L'Evénément " a publié, hier, ce grand nombre de pages en l'honneur des orangistes, parce que c'était le 12 juillet.

Voilà comment les journaux libéraux parlent au peuple de Québec. Nous n'avons jamais pensé, à " L'Evénement ", que nous commettions une pareille méchanceté ; mais vous pouvez voir ce dont on nous a accusé. Plus que cela. " Le Soleil " a déclaré que le bill d'autonomie a été présenté à cette Chambre, le 12 juillet, justement pour plaire aux orangistes.

C'est la faute du gouvernement puisque ce bill a été présenté par l'honorable secrétaire d'Etat. S'apercevant du ridicule de son assertion, " Le Soleil " a essayé de la rectifier en disant dans son dernier numéro que c'est sir Mackenzie Bowell qui a choisi le 12 juillet pour présenter sa motion de renvoi à six mois, parce qu'il était le grand chef des orangistes, et qu'il ne pouvait faire moins, ce jour-là, que de proposer le renvoi à six mois. C'est ainsi que l'organe du parti libéral de la cité de Québec renseigne ses propres amis politiques. Je soumets ces nouveaux faits à la considération de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Mille-Iles), et lorsqu'il nous dit que les orangistes sont au fond de toute l'agitation qui a eu lieu au sujet du présent bill, il sait que les faits ne sont pas exactement ce qu'il en dit. Il sait que cette agitation a commencé lorsque M. Sifton est revenu de l'ouest, et lorsqu'il a essayé—parce qu'il avait établi, lui-même, une espèce d'école séparée à son propre usage dans la cité d'Ottawa—de tromper le public de manière à cacher ses faits et gestes. Mon honorable ami sait

bien que l'agitation a débuté dans le cabinet même. Mon honorable ami sait que M. Fielding a emboîté le pas et a menacé de sortir du gouvernement si les bills d'autonomie n'étaient pas modifiés. Ce n'est que sous la pression exercée par ces deux ministres que sir Wilfrid Laurier a fini par céder en consentant à retirer la "clause éducationnelle" du bill primitif, et tout ce qui est dit maintenant contre cette clause du bill frappe le gouvernement, lui-même, parce que c'est lui qui a présenté le bill ; c'est lui qui a réédicté l'acte de 1875, qui vient d'être dénoncé par l'honorable secrétaire d'Etat. Nous l'avons tous entendu, il y a un instant, dénoncer l'acte de 1875. Il nous a dit que cet acte ne valait rien ; que si l'acte de 1875 était accepté comme base des droits de nos concitoyens du Nord-Ouest, cette base serait l'équivalent de rien, bien que le premier projet du présent bill—basé sur l'acte de 1875—ait été soumis au cabinet en sa présence par l'honorable sir Wilfrid Laurier, et qu'il l'ait alors accepté. Cet acte de 1875 a été d'abord accepté par le gouvernement comme base des droits que ce dernier voulait conférer au peuple du Nord-Ouest. Et plus que cela, le premier ministre a déclaré alors qu'il ne pouvait faire autrement que de reproduire cet acte dans le présent bill (tel que primitivement rédigé). Il a demandé pardon à la Chambre de ce qu'il était tenu de reproduire ainsi la loi de 1875 comme base du présent bill. Il dit :

> Je suis forcé par la loi et la constitution de faire tout ce que je fais présentement.

Il l'a fait, et le jour suivant il a défait ce qu'il avait fait—ou plutôt deux mois après—et après un mois de réflexion, nous avons comme résultat cette chétive mesure—une mesure spoliatrice—qui vole nos concitoyens du Nord-Ouest et ne donne rien aux canadiens-français et aux catholiques de cette région.

L'honorable M. SULLIVAN : J'espère que le présent drame va bientôt se dénouer. C'est une représentation de première classe et qui m'est particulièrement agréable, et je désire que chacun de nous et que tous les membres des diverses dénominations soient attentifs. Il s'agit d'une querelle entre canadiens-français. Ceux-ci accusent sans cesse les Irlandais d'être querelleurs ; mais les Irlandais n'ont aucun intérêt dans la présente dispute. Les Irlandais sont contents et heureux de pouvoir jouir du spectacle de cette bagarre.

L'honorable M. BOLDUC : Les Irlandais ne se battent jamais.

L'honorable M. SULLIVAN : Ils prennent feu plus vite et se battent plus ardemment ; mais ils se donnent la main immédiatement après. Je désire faire observer que toute cette discussion à propos de religion est loin d'être édifiante. Je cherche en vain une parcelle d'idée religieuse réelle dans tout ce débat. La religion dit : "Aimez votre ennemi et embrassez celui qui vous persécute et vous calomnie." Pour ce qui regarde les orangistes, je voudrais persuader l'honorable sénateur de Mille-Iles qu'il a tort. Je ne suis pas un défenseur des orangistes. Il y a beaucoup d'hommes ici qui peuvent se charger de cette tâche. Mais je désire faire comprendre à cet honorable sénateur que le présent débat a été provoqué par une classe d'hommes plus élevée que la classe des orangistes. Croit-il que les orangistes sont capables d'influencer le "Globe" ? Monseigneur Sbarretti pourrait exercer sur le "Globe" une influence tout aussi grande que celle exercée par les orangistes. C'est-à-dire, je suis d'avis que l'un réussirait tout autant que les autres dans cette tâche. Non, il est impossible que les orangistes puissent influencer le "Globe", et je vous dirai pourquoi. Les principaux orangistes parmi nous sont des grits ou des libéraux.

L'honorable M. CLORAN : Dans quelle partie de la ville ?

L'honorable M. SULLIVAN : Si l'honorable sénateur désire que je précise davantage, je lui donnerai une entrevue privée avec un diagramme.

L'honorable M. CLORAN : J'ai rencontré dans ma vie si peu d'orangistes qui étaient grits.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur est-il jamais allé à Kingston ?

L'honorable M. CLORAN : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Sait-il qu'il y a là un pénitencier ?

L'honorable M. CLORAN : Vous ne voulez pas dire que les orangistes sont dans cette institution ?

L'honorable M. SULLIVAN : Quelques-uns d'entre eux s'y trouvent. J'espère que cette discussion mêlée de religion se terminera bientôt. Il n'y a au fond du débat que de la politique et de l'esprit de parti. Ce fait est aussi patent que le bois d'une pique, et, en présence de ce fait, je me sens heureux d'avoir voté comme je l'ai fait. Je le déclare à l'honorable sénateur, et je le dis pareillement aux catholiques irlandais qui ont voté dans le même sens que moi—mais il n'y en pas—qu'il y a une loi plus élevée que la constitution et plus élevée que toutes les lois émanant de l'homme. C'est la loi de Dieu et de la conscience gravée dans l'âme de chacun, et il serait très injuste d'insinuer quoi que ce soit par un motif inavouable dans le présent débat. Je ne crois pas, du moins, qu'il y en ait. J'ai déclaré clairement à la Chambre que voter pour l'amendement de sir Mackenzie Bowell, c'était attaquer le principe du bill. Mais si les adversaires de la mesure voulaient maintenant améliorer le principe du bill et amender cette mesure où la chose est nécessaire, ce serait une meilleure tactique que la ligne de conduite qu'ils ont tenue jusqu'à présent. Je ne puis voir l'utilité que puisse avoir la lutte dramatique qui se livre actuellement entre certains honorables sénateurs, et j'espère qu'ils vont mettre fin à cette lutte. S'ils ne déposent pas les armes, nous serons obligés de demander au sergent d'arme de voir à ce qu'aucun assaut ne soit livré, vu que le combat s'acharne de plus en plus chaque jour. Puis, il ne faut pas oublier qu'il y a des vieillards dans cette Chambre, et que, avec l'avancement de l'âge, deux organes du grand trépied de la vie sont affectés, ce soir, par la présente séance. Ce sont le cœur et le cerveau.

L'émotion, l'excitation et les tourments affaiblissent l'action du cœur. Supposé même que personne d'entre nous ne serait malade, les séances du soir sont de nature à nuire à leur santé. Du reste, elles ne sont pas nécessaires. Vous pouvez expédier tout ce qu'il y a à faire aux séances du matin et de l'après-midi et vous reposer le soir. Je ne m'oppose pas à une courte séance du soir ; mais je conseille à mes honorables collègues de se retirer chez eux maintenant. Ils ont écouté assez longtemps un débat de spectacle et ils feraient mieux d'aller maintenant se reposer.

Hon. M. CLORAN.

L'amendement est déclaré perdu sur division, et l'article est adopté.

Article 4,

L'honorable M. DAVIS : J'ai dit, l'autre soir, en discutant la présente question, qu'il s'agissait d'un sujet qui mérite un examen un peu plus approfondi que celui qu'il a reçu jusqu'à présent. Il se lit comme suit :

4. Les habitants de la dite province sont représentés au Sénat du Canada par quatre membres de ce corps ; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le parlement du Canada.

Nous devrions, suivant moi, retrancher les derniers mots de cet article, afin qu'il se lise comme suit : " Pourra être de temps à autre augmenté." L'article tel qu'il est me satisferait entièrement ; mais je ne voudrais pas qu'il y eût dans le présent bill rien qui limitât le parlement à ce chiffre de six sénateurs. J'ai donné mes raisons l'autre jour sur ce point. Ontario a 24 sénateurs et Québec 24, et il serait très injuste que le Nord-Ouest fût limité à six représentants dans le Sénat si sa population s'accroit de manière à excéder celle d'Ontario. Je ne propose pas un amendement ; mais je tiens à faire connaître mon objection à cet article tel qu'il est.

L'article est adopté.

L'article 6,

L'honorable M. SCOTT : Chaque 25,367 électeurs auront droit à un député.

L'honorable M. LANDRY : Dans la province de Québec le recensement est fait tous les dix ans, et le nombre d'électeurs formant l'unité de la représentation est fixé tous les dix ans.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY: Ce nombre unité servira deux fois—c'est-à-dire, tous les cinq ans.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'article est adopté.

Article 13,

L'honorable M. LOUGHEED : Quant le bill qui est maintenant devant nous a été lu une deuxième fois, je me suis opposé au principe consacré dans le présent article, savoir que le gouvernement devra faire une

distribution des districts électoraux dans les deux provinces. Je comprends, toutefois, qu'il me serait inutile d'occuper longtemps l'attention de la Chambre en lui exposant longuement les raisons sur lesquelles je m'appuie. Je me contente donc de proposer, appuyé par l'honorable sénateur de Wolseley, que l'alinéa 1 de l'annexe soit retranché, et que le suivant soit substitué au présent article :

13. Le lieutenant-gouverneur, le ou avant le premier jour de janvier prochain, par proclamation sous le grand sceau, partagera la dite province en vingt-cinq districts électoraux, en tenant dûment compte des divisions locales existantes et de leur population.

Je ferai observer que cet alinéa est une transcription mot à mot du chapitre 3 de la 33e Vic., article 16, qui est désigné sous le nom d' "Acte du Manitoba". Quand cette dernière province fut taillée à même la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, au lieu du système qui est présentement adopté, et qui a été inséré dans l'article 13 du présent bill, afin, je le présume, d'assurer une distribution équitable des districts électoraux dans les nouvelles provinces, il fut décrété que le lieutenant-gouverneur serait autorisé à partager la province en districts électoraux, et, il me semble qu'il aurait été difficile d'adopter un mode plus judicieux de partager une province en districts électoraux. Quand le présent bill était devant la Chambre des communes, on a proposé que la distribution des districts électoraux fût renvoyée à un comité judiciaire, ou à une commission de juges ; mais cette proposition n'a pas été favorablement accueillie par le gouvernement. Toutefois, je ne désire aucunement retenir longtemps la Chambre sur ce point, vu que, comme je le présume, tout ce que je pourrais dire, ou toute analyse que je pourrais faire sur le nombre de votes de chaque district, ou la distribution de la population dans les deux provinces, serait inutile.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

Alinéa 4 de l'article 16.

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province d'Alberta—

(a) Si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province d'Alberta, et

(b) Si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la législature de la dite province et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de la dite province n'ont pas été expressément autorisés.

L'honorable M. BERNIER : Quel sera le sort des compagnies qui ne sont pas maintenant autorisées à faire des affaires dans le Nord-Ouest ? Il y a des compagnies qui ne sont pas constituées en corporation par des lois du Nord-Ouest, mais par des lois d'autres provinces.

L'honorable M. SCOTT : Le présent alinéa ne les affecte aucunement.

L'honorable M. DAVIS : Il ne s'applique qu'aux corporations constituées par la législation territoriale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce sera, je le présume, comme dans les autres provinces. Lorsque des corporations tenant leur charte du parlement fédéral, opèrent dans les provinces, elles sont taxées par celles-ci. A-t-on jamais réglé la question de savoir si une province a le droit de taxer des compagnies relevant de l'autorité législative du parlement fédéral? J'ai déjà, moi-même, soulevé cette question, et si mon souvenir est fidèle, l'honorable secrétaire d'Etat fut d'accord avec moi en exprimant l'opinion qu'une charte accordée par le parlement fédéral, ou sous l'autorité de l'acte des compagnies par actions, ne devrait pas être assujétie aux taxes des provinces. Dans Ontario l'on taxe le revenu d'une corporation et on l'oblige d'obtenir de l'autorité provinciale un permis de faire des opérations, tout en lui imposant une taxe annuelle. Cela me paraît excéder les pouvoirs d'une législature locale. C'est comme si, dans une province, l'on imposait une taxe sur un voyageur de commerce d'une autre province.

La question, si j'ai bien compris, l'honorable secrétaire d'Etat, est maintenant soumise au département de la Justice, et si une décision est rendue avant que la présente séance soit levée, j'aimerais à le savoir. Il est, toutefois, douteux que le département de la Justice ait pu s'en occuper. L'honorable secrétaire d'Etat voudra bien, en même temps, appeler l'attention du département de la Justice sur le point que j'ai soulevé relativement à ces permis. Le fait que des hommes d'affaires d'une province soient taxés

par une autre province s'ils veulent faire des opérations chez celle-ci, me paraît être une véritable anomalie. L'objet de la confédération est de faciliter un mouvement d'affaires entre les provinces canadiennes ; mais nous nous trouvons actuellement sous le rapport de ce mouvement dans la même position que les colonies de l'Australie avant leur union. Chacune des provinces de l'Australie avait son propre tarif, ses propres taux de transports sur les chemins de fer, etc. Bref, chacune de ces provinces était étrangère l'une à l'autre ; mais ces provinces ont fini par comprendre que, habitées par des hommes de même race, soumis à la même couronne et vivant sur la même île, elles ne devaient pas se traiter les unes les autres comme étrangères. Elles se sont, enfin, unies et tout ce qui les divisait est maintenant une chose du passé. En adoptant la pratique à laquelle j'ai fait allusion, nous affichons presque le même esprit particulariste qui a déjà prévalu en Australie, et l'imposition de la taxe dont je viens de parler excède le pouvoir d'une province. J'espère que des mesures seront prises pour faire cesser cette pratique.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable préopinant se trompe pour ce qui concerne la province de Québec.

L'honorable M. SCOTT : La discussion présente est entièrement irrégulière.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Belleville a été autorisé à parler sans interruption, et si l'on m'empêche de lui répondre, ses remarques resteront sans contradiction dans le compte rendu officiel et ce ne serait pas rendre justice à la province de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne parlais pas de Québec en particulier. J'attirais l'attention sur un principe, et je faisais voir jusqu'à quel point il était injuste que des compagnies par actions, constituées en corporations par des chartes fédérales, fussent traitées par les provinces, comme je l'ai fait voir.

L'honorable M. CLORAN : Par notre province?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La province de Québec n'est pas la seule que je vise. L'Ile du Prince Edouard et la Colombie-Anglaise donnent encore plus de prise à la critique sous le rapport en question. Je touche à un principe général. Je suis très heureux de constater que la province de Québec ait un aussi ardent défenseur. Je ne vois pas pourquoi une allusion aux lois adoptées par les provinces et qui me paraissent injustes envers les compagnies constituées par une charte fédérale, peut échauffer le sang de l'honorable sénateur. Je ne crois pas m'être écarté du règlement en appelant l'attention sur la manière dont les voyageurs de commerce sont traités dans les provinces de Québec, l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. BEIQUE : Et Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et Ontario—Elles font toutes la même chose. J'ai fait remarquer la manière dont le gouvernement d'Ontario taxe les compagnies constituées en corporation par le parlement fédéral.

L'article est adopté.

Article 17.

L'article 93 du " British North America Act ", 1867, s'applique à la dite province sauf substitution du paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93 :

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matières d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

(a) Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

(b) Là où l'expression " by law " est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression " at the Union " est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

L'honorable M. McMILLAN : Je propose l'amendement suivant :

17. L'article 93 du " British North America Act ", 1867, s'applique à la dite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93 :

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des ordonnances des territoires du Nord-Ouest n° 3, en l'année 1885, ou au sujet de l'instruction reli-

gieuse dans toute école publique, ou séparée, ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité des dites ordonnances, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée aux dites ordonnances;

3. Là où l'expression " by law " est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dites ordonnances, et là où l'expression " at the Union " est employée au dit paragraphe 3, elle sera interprétée comme signifiant la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

La Chambre se rappellera que, lorsque j'ai pris la parole sur la deuxième lecture du bill, je me suis opposé à l'article 17 vu qu'il était basé sur les ordonnances de 1901. Or, les ordonnances de 1901, à mon avis, ne nous accordent aucun privilège ; ne nous donnent pas les écoles séparées telles que nous devrions les avoir d'après la loi de 1875, qui a donné aux Territoires du Nord-Ouest leur première organisation, et telles que nous devrions les avoir d'après d'autres ordonnances rendues subséquemment. Le présent amendement est basé sur l'ordonnance de 1885, parce que cette ordonnance nous donne plus que celle de 1901. Cette ordonnance de 1885 prescrit entre autres choses ce qui suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer et constituer un bureau d'éducation pour les Territoires du Nord-Ouest, composé de cinq membres, dont deux seront catholiques romains et deux protestants, et le lieutenant-gouverneur en sera le président.

L'article 5 de la même ordonnance décrète :

Le bureau devra s'assembler deux fois par année pour nommer les inspecteurs, qui resteront en charge durant le bon plaisir du bureau; pour nommer un bureau d'examinateurs chargé de l'examen des professeurs ; pour pourvoir aux dépenses du bureau des examinateurs ; pour voir à ce qu'il soit procédé convenablement aux examens, à l'octroi des diplômes, de permis et certificats d'instituteurs—ces certificats devant être de trois classes : la première, la deuxième et la troisième classes; pour faire de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles ; pour choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe destinés aux écoles de section; pour contrôler et gérer les écoles de section ; et pour faire de temps à autre des règlements qu'il jugera à propos pour la gestion générale, la discipline et l'application des dispositions de ces ordonnances.

Pour ce qui regarde les livres de classe, j'ajouterai que le retrait du pouvoir de choisir ces livres est un des points les plus mauvais du présent bill. Dans la décision rendue par le conseil privé d'Angleterre, dans la cause en appel sur la loi scolaire du Manitoba, il est dit :

La seule question à résoudre est celle de savoir si un droit ou privilège dont avait joui auparavant la minorité catholique, a été affecté par la législation de 1890. Leurs Seigneuries sont incapables de voir comment l'on pourrait répondre à cette question autrement que par une réponse affirmative. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Bref, ce dont nous sommes dépouillés est contenu dans cette citation. Son Honneur le président, a déclaré, aujourd'hui, que nous obtenions un grand avantage dans le fait que des écoles séparées pourraient être établies ; que le fait d'avoir ces écoles nous procurerait les autres avantages désirés—c'est-à-dire aux protestants, ou aux catholiques romains. Si mon honorable ami veut bien réfléchir sérieusement sur la question, il arrivera à la conclusion à laquelle est arrivé, l'autre jour, l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley)—savoir, que nous n'obtenons réellement rien autre chose que des maisons d'école. La clause 137 des ordonnances prive les parents du privilège de donner une instruction religieuse pendant toute la journée, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi. Je voudrais savoir de mon honorable ami de London (l'honorable M. Coffey), qui est le rédacteur et le propriétaire d'un journal catholique romain et qui a toujours défendu les écoles séparées, comment il pourra justifier son vote sur la présente question ? Il est dit dans son journal que l'histoire d'Angleterre de Buckle est enseignée dans les écoles publiques parce que ces écoles ne sont pas sous le contrôle des catholiques romains. Cette histoire, dit le même journal, fait l'éloge de Cromwell et de Cranmer et dit que des règlements dûrent être adoptés pour interdire le culte des images dans les églises.

L'honorable M. COFFEY : On peut refuser tout livre de cette nature.

L'honorable M. McMILLAN : Non ; les catholiques romains n'ont aucun contrôle sur les livres. Cette histoire d'Angleterre rapporte en outre que les protestants mis à mort sous le règne de la Reine Marie furent

les victimes de leurs convictions religieuses, tandis que les catholiques exécutés sous le règne de la Reine Elizabeth furent mis à mort parce que c'étaient des rebelles. J'ai trouvé ce renseignement dans le " Catholic Record," de London. Pour ce qui regarde les écoles séparées du Nord-Ouest mon honorable ami nous dit que les catholiques du Nord-Ouest possèdent ces écoles, bien que son propre journal déclare que le choix des livres de classe ne se trouve pas sous le contrôle des commissaires catholiques et que les écoles séparées sont sans valeur.

L'honorable M. COFFEY : Des livres du genre de ceux mentionnés par l'honorable préopinant peuvent être introduits dans les écoles publiques des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans les écoles séparées ; mais les élèves catholiques—j'en suis sûr—n'étudient pas ces livres et je ne crois pas, non plus, que l'on puisse les forcer de le faire. Je me rappelle bien le temps où " Collier's History " était lue dans les écoles publiques d'Ontario, et je me rappelle aussi que cette histoire fut retirée de toutes les écoles parce qu'elle contenait des passages contre lesquels des objections étaient soulevées. Je me souviens aussi que "Marmion" était lu dans les écoles publiques d'Ontario, et l'on essaya de l'introduire également dans les écoles séparées ; mais nous sommes débarrassés de ces livres dans Ontario, et l'on peut agir de la même manière dans les Territoires.

L'honorable M. McMILLAN : La meilleure direction à donner aux écoles séparées est de confier le choix des livres de classe aux autorités compétentes. L'enseignement catholique dans les écoles séparées n'est pas chose très facile si l'on y tolère des livres de ce genre.

L'honorable M. COFFEY : Ils n'y seront pas tolérés.

L'honorable M. McMILLAN : Il n'y a dans le présent bill rien qui en prohibe l'usage.

L'honorable M. COFFEY : Ces livres seront tout simplement refusés. On ne les lira pas.

L'honorable M. McMILLAN : Les ordonnances de 1901, comme je l'ai dit, interdisent l'enseignement religieux dans les écoles séparées. Elles disent :

78. Aucune instruction religieuse, telle que la lecture de la bible, ou la récitation, ou la lecture de prières, ou l'enseignement du cathéchisme, ne sera permis dans aucune école publique dans les Territoires du Nord-Ouest depuis l'ouverture de cette école, à 9 heures a.m., jusqu'à 3½ heures de l'après-midi—après quoi toute instruction religieuse sera permise par les commissaires d'écoles de l'arrondissement.

Cette ordonnance prescrit qu'aucne religion ne pourra être enseignée dans les écoles publiques, ainsi que dans les écoles séparées. Mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, a cru pouvoir donner plus de poids à ses remarques en déclarant, ce soir, que M. Haultain ne changera pas un iota de la loi scolaire.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce qu'il a dit.

L'honorable M. McMILLAN : Il a voulu parler des ordonnances de 1901,—n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. McMILLAN: Nous savons que M. Haultain a été opposé aux écoles séparées, et qu'il a pris la résolution de les anéantir dès le jour où il fut chargé de l'administration des Territoires, et que c'est sous son administration que les ordonnances dénaturant ces écoles ont été adoptées. M. Haultain est un conservateur ; mais je ne traite pas la présente question à un point de vue de parti. Je considère M. Haultain comme l'un des leaders de notre politique, et il est appuyé dans le Nord-Ouest par des amis grits, qui l'ont aidé à dénaturer les écoles séparées et à faire adopter les ordonnances de 1901, qui sont préjudiciables aux catholiques.

L'honorable M. WILSON : Pourquoi les tories l'ont-ils fait venir à leur secours à London?

L'honorable M. McMILLAN : Justement pour jouer le rôle que vous, les libéraux, auriez joué, vous-mêmes, si vous aviez été placés des les mêmes circonstances.

L'honorable M. LANDRY : Il y a eu fusion.

L'honorable M. McMILLAN : Je base mon amendement sur l'ordonnance de 1885, qui donne aux catholiques romains des écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest, tandis que le présent bill ne donne rien de plus que le privilège de procurer une demi-

heure d'instruction religieuse aux enfants après trois heures et demie de l'après-midi, ne donne aucunement des écoles séparées catholiques dans le sens que comporte ce mot et telles que nous le voulons.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable préopinant a pris l'ordonnance de 1885 pour base des droits des catholiques romains des Territoires du Nord-Ouest. Cette ordonnance est conforme à la loi fédérale de 1875 qui décrète que chaque fois que l'assemblée législative du Nord-Ouest édictera des lois concernant l'instruction publique, elle accordera à la minorité catholique romaine des écoles séparées. C'est sur cette loi de 1875 que l'assemblée législative du Nord-Ouest a basé son ordonnace de 1885; mais depuis cette date, d'autres ordonnances ont été rendues par la même législature du Nord-Ouest contrairement à la loi fédérale de 1875, contrairement à leur propre loi organique existant alors. L'honorable sénateur de de Salaberry niera-t-il que les ordonnances de 1901 soient contraires à la loi fédérale de 1875 ? Pourquoi le ministre de la Justice, lui-même, et l'honorable premier ministre l'admettent-ils, eux-mêmes ? Vous avez, d'un côté, l'ordonnance de 1885 édictée conformément à la loi fédérale, et de l'autre vous avez les ordonnances de 1901 qui sont contraires à cette même loi. Or, qu'est-ce que fait le gouvernement ? Il met de côté l'ordonnance conforme à la loi et prend pour base l'ordonnance contraire à cette même loi, c'est-à-dire l'ordonnance qui dépouille la minorité catholique du Nord-Ouest de ses droits. Le gouvernement reconnaît cette ordonnance inique, cette ordonnance spoliatrice, comme la base des droits de la minorité catholique du Nord-Ouest. Et il y a encore des gens qui se prosternent devant le premier ministre, qui lui adressent les plus grands éloges parce que, disent-ils, "cette clause éducationnelle," ou cet article 17 du présent bill, qui est son œuvre, est un peu plus claire que celle qu'elle remplace. L'autre clause garantissait le maintien des droits existants, tandis que celle qui la remplace dépouille la minorité de ses droits ; mais, dit-on, elle est plus claire. L'honorable sénateur d'Alexandria rend un bon service en faisant revivre les ordonnances de 1885 et en en faisant par son amendement la base des droits dont doivent jouir les catholiques romains du Nord-Ouest. Nous allons voir maintenant si le gouvernement les mauvaises ordonnances qui suppriment ces droits. S'il choisit les bonnes ordonnances, il prouvera son honnêteté et son désir de satisfaire les catholiques du Nord-Ouest. S'il choisit les mauvaises ordonnances, qu'une cour de justice mettrait de côté s'il y avait appel; s'il choisit les ordonnances qui sont illégales et inconstitutionnelles, qu'est-ce qu'on dira dans le pays ? On dira que le gouvernement paternel de sir Wilfrid Laurier, cet homme chargé de protéger ses coreligionnaires du Nord-Ouest—a mis de côté les bonnes ordonnances du Nord-Ouest pour choisir les mauvaises ; qu'au lieu d'un morceau de pain demandé par la minorité catholique, il a donné une pierre à celle-ci, le squelette dont l'honorable secrétaire d'Etat parlait, l'autre jour. J'espère que le Sénat n'autorisera pas cet outrage et qu'une majorité de ses membres acceptera l'amendement de mon honorable ami d'Alexandria, qui propose, comme doit le faire tout honnête homme, que la loi fédérale et les ordonnances qui en découlent soient pour toujours base des droits dont doivent jouir les catholiques romains. Je présume, M. le président, que vous déclarerez cet amendement adopté.

M. le PRESIDENT : Je déclarerai ce que la Chambre décidera.

L'honorable M. LANDRY : Si j'en juge d'après les apparences tous les membres de cette Chambre sont en faveur de cet amendement.

L'honorable M. McHUGH: Le présent bill a été discuté à un point de vue très élevé et chacun—à quelques rares exceptions près—s'est tenu dans une modération très louable. Je suis un aussi ardent partisan des écoles séparées que mon honorable ami d'Alexandria, et je veux autant que lui que les catholiques romains jouissent du droit d'instruire leurs enfants comme ils le jugent à propos.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez ! écoutez ; mais ce droit leur est enlevé par le présent bill.

L'honorable M. McHUGH : Le droit qu'ont les parents de procurer une éducation à leurs enfants, prime celui de l'Etat. L'honorable sénateur d'Alexandria a parlé de la loi d'Ontario. Dans cette province le ministre de l'éducation a le droit de faire le choix

des livres de classe non seulement pour les écoles publiques, mais aussi pour les écoles séparées, et il a toujours eu le soin de voir à ce que les livres de classe pussent procurer une instruction des plus efficaces. Vous pouvez être sûrs que, quelque soit le ministre de l'éducation en charge dans les nouvelles provinces, il verra à ce que les écoles soient pourvues des meilleurs livres de classe. Mais le bill qui est maintenant devant nous garantit le maintien des écoles séparées.

L'honorable M. LANDRY : Ce bill ne garantit rien du tout.

L'honorable M. McHUGH : Le principe des écoles séparées est assis sur une fondation qui ne peut être ébranlée. Les nouvelles provinces n'auront pas le droit de modifier la présente loi de manière à préjudicier à la population catholique ; mais elles pourront donner plus d'efficacité aux écoles qui existent actuellement. Si les écoles séparées d'Ontario eussent été laissées dans l'état où elles se trouvaient en 1863, quel genre d'écoles aurions-nous, aujourd'hui ? La législature provinciale d'Ontario, voyant que les écoles n'étaient pas efficaces, a procédé à les améliorer d'année en année. La loi fut amendée en 1877 ; un autre amendement fut adopté en 1879 et un autre en 1886, et ainsi de suite jusqu'à ce que les écoles séparées d'Ontario aient été organisées sur le pied où elles se trouvent aujourd'hui. Devons-nous nous attendre à ce que les législatures des nouvelles provinces seront moins soucieuses à l'égard des écoles que ne l'a été la législature d'Ontario? Je ne crois pas que nous devions éprouver aucune crainte à cet égard. Du moment que le principe des écoles séparées est reconnu et que des écoles séparées pourront être établies, soyez sûrs que les nouvelles législatures provinciales verront à ce qu'elles soient maintenues dans un état d'efficacité aussi satisfaisant que possible.

L'honorable M. LANDRY : Quelle doit être la nature des écoles séparées?

L'honorable M. McHUGH : Les écoles séparées ne sont pas ce que nous appelons écoles non-confessionnelles ; c'est-à-dire, elles ne sont pas ce que plusieurs voudraient qu'elles fussent ; mais elles sont des écoles où la religion est enseignée. Je regrette seulement que les autres dénominations religieuses ne tiennent pas autant que nous, catholiques, à ce qu'une instruction religieuse soit donnée dans les écoles.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur prétend-il que les écoles catholiques ne sont pas des écoles confessionnelles?

L'honorable M. McHUGH : Toutes les écoles où la religion est enseignée sont des écoles confessionnelles.

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce qu'une école séparée ?

L'honorable M. McHUGH : C'est une école où la religion est enseignée.

L'honorable M. LANDRY : Prenez les écoles protestantes dans la province de Québec. Ce sont des écoles séparées et elles ne sont pas confessionnelles.

L'honorable M. McHUGH : Une école séparée est une école dans laquelle les parents qui le désirent peuvent faire donner une instruction religieuse à leurs enfants ; mais si les parents ne tiennent pas à cette instruction, ils sont libres d'en priver leurs enfants. Pour ce qui regarde les livres de classe, l'on peut s'en remettre aux commissaires et professeurs catholiques qui ne manqueront pas de voir à ce qu'il n'y ait que des livres convenables entre les mains des enfants. Tous les professeurs seront soumis à un examen; les commissaires devront tenir à une uniformité presque absolue des livres de classe; mais les professeurs ne devront pas enseigner ce qui leur paraîtra contraire à la morale. Je suis aussi partisan des écoles séparées que qui que ce soit.

L'honorable M. McMILLAN : Alors, pourquoi ne pas appuyer un amendement qui accorde aux commissaires le privilège de choisir les livres de classe ?

L'honorable M. McHUGH : Les commissaires auront le droit de déterminer le genre d'éducation à donner aux enfants dans ces écoles, et nous aurons des écoles séparées—ce que nous n'aurions pas sans le présent article. Je ne veux pas discuter cette question en me plaçant au point de vue d'un parti politique. Je sais qu'un peu d'esprit de parti a été introduit dans le présent débat et cette remarque s'applique aux deux partis. Aucun parti existant n'est exempt de tout reproche sous ce rapport. Dans les deux partis politiques il y a eu des hommes qui se sont

élevés au-dessus des appels faits aux préjugés sectaires. Aucun parti n'a le droit de se croire plus tolérant que son adversaire, ou personne, en Canada, ne peut accuser l'un d'être plus intolérant que l'autre. Nous avons devant nous un bill dans lequel le principe des écoles séparées est consacré, et l'on doit le considérer comme satisfaisant. Quant au reste nous devons nous en remettre avec confiance au peuple des Territoires du Nord-Ouest. L'honorable sénateur de Calgary nous a dit, l'autre jour, que ce bill n'était qu'un squelette. Je lui dis, moi, que ce bill est une solide fondation. Appuyé sur cette base, si la minorité se plaint dans la suite qu'elle n'obtient pas justice, je suis convaincu qu'il sera fait droit à ses justes demandes. L'honorable sénateur de Wolseley nous a dit que la concession faite par le présent article n'était qu'une chétive pitance. Je lui réponds : Allez dans le Nord-Ouest, et prêchez cette doctrine. Je suis convaincu que si cet honorable sénateur et l'honorable secrétaire d'Etat, dont j'ai cité une remarque, il y a un instant, parlaient devant le peuple du Nord-Ouest comme ils ont parlé ici, la majorité dans cette région n'agirait pas seulement avec justice, mais même avec générosité envers la minorité. Le bill, tel qu'il est, est le meilleur que nous puissions obtenir dans les circonstances.

L'honorable M. COFFEY : Je désire ajouter quelques mots à ce que j'ai dit en réponse à l'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan). Nous avons un bureau d'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest, et c'est ce bureau qui sera chargé du choix des livres de classe. Ce bureau se compose de deux membres catholiques et de deux membres protestants.

L'honorable M. McMILLAN : Où trouvez-vous cela?

L'honorable M. SCOTT : Il y a un bureau consultatif.

L'honorable M. McMILLAN : Sans avoir droit de suffrage.

L'honorable M. COFFEY : Qui est chargé du choix des livres de classe? N'est-ce pas le ministre de l'éducation? Si des objections sont soulevées contre certains livres, les commissaires peuvent les faire mettre de côté. Je prétends que les deux membres catholiques du bureau d'éducation pourront s'opposer aux livres qui ne leur paraîtront pas convenir aux écoles séparées, et ces livres seront mis de côté. S'ils ne peuvent être mis de côté en vertu de la loi, les catholiques auront le droit d'appel au gouvernement d'Ottawa.

L'honorable M. LANDRY: Les deux membres catholiques du bureau d'éducation sont simplement des membres consultatifs. Ils n'ont pas le droit de suffrage. Ils peuvent donner leur avis que l'on peut accepter, ou mettre de côté.

L'honorable M. COFFEY : L'honorable sénateur se rappellera que nous avions autrefois un surintendant d'éducation dans Ontario qui était chargé du choix des livres. Si des objections étaient soulevées contre certains livres qu'il envoyait aux écoles, nous nous défaisions aisément de ces livres. Or, dans les nouvelles provinces la même chose pourra être faite.

L'honorable M. McMILLAN : Mais nous avons des écoles séparées dans Ontario.

L'honorable M. COFFEY : Il y en a aussi dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. CLORAN : Je regrette beaucoup que le ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright) soit absent, ce soir, parce que c'est un homme doué d'un esprit large, qui n'aime pas à rétrécir le cercle de la discussion. En commençant son discours, il a déclaré que cette honorable Chambre avait le droit d'exprimer librement toutes ses vues au sujet des deux nouvelles provinces en question, et il nous a invités, non seulement en son nom, mais aussi en celui du gouvernement, à exprimer librement tout ce que nous pensions du présent bill. Bien qu'il nous ait fait cette invitation, je n'ai pas cru qu'elle fût nécessaire, parce que tous les membres de cette Chambre ont le droit et le devoir d'exprimer leurs opinions sur toutes les mesures d'intérêt public soumises au parlement ; sur toutes les mesures non seulement provisoires, mais aussi sur toutes les mesure permanentes, d'un caractère organique et historique. Je ne suis donc pas disposé à dire, comme certains honorables sénateurs, même parmi les amis du gouvernement l'ont dit, que la présente discussion pouvait être étouffée, ou close arbitrairement dans l'intérêt de quelques-uns. L'intérêt qu'il faut viser dans la présente

occasion est l'intérêt de ceux que nous représentons ici, et ils ont droit de savoir ce que chacun de nous pense sur la présente question sous tous ses aspects. Afin de me renfermer dans la question, je m'arrêterai exclusivement sur ce que je considère comme le point essentiel du présent bill, c'est-à-dire, sur l'article 17. Comme sénateurs, je ne crois pas que nous ayons besoin de discuter beaucoup la décision prise par l'autre Chambre d'établir les deux nouvelles provinces en question.

Je crois que la question de créer de nouvelles provinces est du domaine de la Chambre des communes, et c'est à cette dernière Chambre qu'il appartient de décider quelle doit être la représentation de ces provinces dans ce parlement ; quelles seront leurs limites ; quels seront les droits civils et politiques de leurs habitants. Si la Chambre des communes avait décrété quelque chose constituant un grief dont les nouvelles provinces pourraient se plaindre dans la suite, il nous incomberait alors d'y remédier. Mais en lisant le présent bill et en examinant sa nature, je ne puis voir que le Sénat ait raison de dire que la Chambre basse a constitué ces nouvelles provinces de manière à léser leurs droits civils et politiques et leurs intérêts matériels. Mais au-dessus du double aspect matériel et politique de la question, il y a une autre question bien plus sérieuse, qui se rattache à notre vie nationale même bien plus que les limites territoriales, que la question de savoir si les nouvelles provinces auront 26 ou 25 députés aux communes et 4 ou 6 sénateurs. Le présent bill contient une semence pouvant faire du peuple du Nord-Ouest un peuple craignant Dieu et soumis aux lois. Or, le Sénat qui est particulièrement chargé de protéger les plus grands intérêts de la nation, la morale et tout ce qui est noble dans une nation, a le droit et le devoir de dire ce qu'il pense de la mesure qui est maintenant devant nous. Je salue l'entrée dans la confédération canadienne de deux nouvelles provinces-sœurs. Le Canada se développe de plus en plus, et lorsque le présent bill sera adopté, notre confédération se trouvera non seulement agrandie au point de vue du territoire et de la population ; mais ce développement matériel accroîtra aussi sa moralité et son libéralisme. Je prends mes honorables amis du Nord-Ouest comme un exemple de ces deux éléments essentiels dans le développement de notre vie nationale. Mon honorable ami de Saskatchewan (l'honorable M. Davis) a exposé dans son discours sur le présent sujet, ces deux idées qui constituent la base de notre vie nationale, le libéralisme et la moralité, et j'ai été heureux de siéger à côté de lui, il y a deux ou trois jours, et de l'entendre alors développer les idées qui dominent dans les Territoires du Nord-Ouest et qui, malheureusement, n'ont pu encore s'implanter dans plusieurs parties de la province d'Ontario. Malheureusement, la même libéralité, le même esprit de tolérance qui se répand dans les prairies du Nord-Ouest n'existe pas dans la province d'Ontario. Ce sont donc les jeunes de là-bas qui servent d'exemple aux anciens d'ici. C'est donc le jeune enfant du Nord-Ouest qui dit à son frère aîné de la confédération — Ontario — que l'intolérance n'existe pas dans les prairies de l'Ouest comme elle existe dans les salles publiques de Toronto et les loges de Belleville, de Kingston et d'autres endroits. Que ce fait soit publié au dehors, et le Canada profitera de cette nouvelle réputation, savoir qu'il n'est pas seulement un pays libre, mais aussi un pays tolérant. Je remercie l'honorable sénateur des sentiments qu'il a exprimés dans cette occasion.

Quand nous organisons un nouveau pays, il y a deux choses à considérer. Un nouveau pays signifie une nouvelle société, et qu'est-ce qu'une société ?

La société humaine est basée sur deux éléments : le premier, sur le respect mutuel des uns envers les autres—c'est l'objet du droit civil. Je n'ai pas le droit d'empiéter sur celui de mon voisin s'il veut construire une maison sur son propre terrain, ou vaquer à ses propres affaires. Une distinction se produit dans la société humaine. Quand le gouvernement civil a assuré la jouissance des droits matériels des citoyens, il a accompli une de ses missions ; mais dans la société humaine il y a un autre élément à développer, un autre principe à affirmer avant tout autre, et c'est la spiritualité, ou ce que vous pouvez appeler encore la vie religieuse.

Sur cet élément l'Etat n'a aucune juridiction, aucun contrôle. L'Etat n'a pas le droit de s'introduire, de pénétrer à l'intérieur du foyer, ou dans la résidence d'un homme et de lui indiquer l'autel devant lequel il doit aller s'agenouiller, ou de lui dire quel Dieu il doit adorer. L'Etat n'a pas le droit de lui commander de vivre de telle ou telle ma-

nière. L'Etat n'a absolument rien à faire avec la vie religieuse ou spirituelle de la société humaine ou de l'individu. Cette vie religieuse ou spirituelle est régie par le droit naturel. Quel est le principal élément de la société ? Le principal élément de la société est la famille. La multiplication de la famille forme le village, le canton, et les villages et les cantons constituent les provinces, le pays, la nation. La base de la nation est la famille et le roi de la famille n'est pas le chef de l'Etat, mais le père. Le père est responsable de tous ses enfants non envers l'Etat, mais envers une autorité plus élevée. J'espère que nous sommes tous chrétiens dans cette Chambre. Mais ceux qui ne sont pas chrétiens, reconnaissent une divinité plus élevée qu'eux-mêmes, bien que représentée sous la forme d'un serpent, ou d'une statue de pierre. Le peuple le plus barbare a une divinité devant laquelle il croit devoir s'incliner, parce qu'il reconnaît quelque chose de plus grand que lui-même. C'est pourquoi le père est le maître suprême de sa famille. Quand le rôle de l'Etat commence-t-il? L'Etat n'intervient que pour les intérêts matériels, et alors il dit au père de famille : " Cet enfant qui t'appartient doit être nourri et vêtu," et si le père accomplit ce devoir l'Etat est satisfait L'Etat peut-il s'introduire de nouveau dans le foyer du père de famille et lui dire : " Tu donneras à cet enfant l'instruction exigée par l'Etat." Or, l'Etat n'a pas le droit de le faire ; il n'a pas le droit d'entrer dans le foyer du père de famille et de vêtir et nourrir à sa guise l'enfant, si cet enfant reçoit de son père son vêtement et son alimentation, et le même raisonnement est également juste si vous l'appliquez à la vie spirituelle de l'enfant. Tant que le père procure à son enfant tout ce qui est nécessaire à son développement intellectuel et moral, l'Etat n'a pas le droit d'intervenir.

Si le père est incapable d'alimenter et de vêtir son enfant, l'Etat intervient, s'empare de cet enfant et le place dans une institution où il est vêtu et nourri. Si le père est incapable de procurer à son enfant une éducation intellectuelle et morale selon ses vues, selon sa conscience, c'est au père qu'il appartient de dire quel sera son substitut : qui sera son remplaçant pour donner à l'enfant l'éducation dont il a besoin. Je dis donc que l'Etat n'a pas le droit d'entrer dans le foyer du père de famille ; de s'emparer de son enfant et de lui donner l'éducation conforme aux idées de l'Etat ; mais le père a le droit de dire à l'Etat : " Il est vrai que je suis incapable de procurer à mon enfant l'éducation dont il a besoin ; mais je demande à l'Etat un substitut qui élève ou instruise mon enfant selon mes vues et ma conscience." Tel est le devoir corrélatif du citoyen et de l'Etat. Ce raisonnement m'amène à un autre point. Nous sommes tous des chrétiens et des lecteurs de la bible——

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur ferait mieux de ne parler que pour lui-même.

L'honorable M. CLORAN : Et les honorables membres de cette Chambre connaissent le premier principe enseigné par le Sauveur du monde qui n'a exigé rien de trop. Il a dit aux législateurs tels que nous sommes, aux peuples de la terre : " Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." Or, la présente question a été débattue d'une extrémité à l'autre du pays. Elle a été discutée du haut des chaires, dans la presse, devant des assemblées publiques, et, en ma qualité de témoin impartial de ce fait, je vous le demande, ce principe posé par le Christ a-t-il été appliqué dans la presse, dans les chaires et cité dans les assemblées publiques ? Non, il ne l'a pas été. L'idée dominante, aujourd'hui, c'est qu'il faut tout donner à César et rien à Dieu. Mais cette idée n'est pas partagée par tous en Canada. Notre pays est un pays chrétien et je ne me place pas au point de vue d'un sectaire religieux ; mais au point de vue d'un citoyen qui désire que la civilisation se développe dans notre jeune pays, sans distinction de secte, ou toute autre chose de ce genre dans le giron de la grande église chrétienne. Je tiens à cette civilisation, parce que, en étudiant l'histoire des religions, je constate que Bouddha et Mahomet qui ont essayé d'élever le niveau moral de l'humanité, de rendre celle-ci meilleure qu'elle ne l'était, d'inculquer dans son âme de bons principes, n'ont jamais atteint d'aussi grands résultats que le Christ. Comme lecteur de l'histoire, en ma qualité de citoyen désirant voir mon pays prospère et heureux ; espérant que nous éviterons les troubles qui affigent la France, la Russie et d'autres pays, je demande à cette Chambre de reconnaître que le meilleur genre de civilisation, celui qui peut as-

surer le bonheur de nos jeunes enfants, est le christianisme. Mais comment ferez-vous prévaloir le christianisme si vous ne commencez pas par le commencement. Je n'ai pas l'intention de traiter l'aspect légal de la question. Les raisonnements de cheveux fendus en matière de droit constitutionnel ne produisent aucun effet sur le peuple canadien ; mais ce qui impressionne le peuple, c'est ce qui touche les cœurs, ce qui inspire du courage pour soutenir les combats dans lesquels le Canada pourra se trouver engagé. Il n'est pas nécessaire de savoir si la clause éducationnelle du présent bill doit être interprétée selon les vues de l'honorable sénateur de de Salaberry, ou de l'honorable sénateur de Calgary. Ce que veut le peuple du Canada, c'est un bill qui permettra à ses enfants de grandir selon la volonté de Dieu, et conformément à leurs propres intérêts et aux intérêts du pays. Mais en dépit de l'agitation qui a été fomentée dans Ontario durant les derniers six mois, malheureusement pour la réputation de notre pays, le peuple canadien en général, est tolérant, pénétré de l'esprit de fraternité. Ai-je besoin de rappeler les dernières élections ? Ai-je besoin de rappeler la cité d'Edmonton qui a lancé ce cri au peuple des provinces de l'Est : " Tu ne sais pas ce que tu fais. Tu nous demandes de mettre de côté ce qui est juste et raisonnable. Aucun mal ne résultera de cette mesure." Et la cité d'Edmonton a élu par acclamation un membre du gouvernement responsable de cette mesure. Puis portons nos yeux plus à l'est, c'est-à-dire, à London et à Oxford-nord. Là des appels ont été faits par la grande presse de Toronto, telle que le " News ", de Toronto—dont le rédacteur devrait être mieux renseigné qu'il ne semble l'être. Puis, notre propre organe, le "Globe" qui, dans un moment de faiblesse, comme l'a dit un ex-ministre des Finances, a succombé. Puis le " Mail " et tous les autres organes de nos adversaires ont lancé les plus violents appels contre le présent bill et contre le projet de créer deux nouvelles provinces-sœurs. Tous ces adversaires se sont montrés prêts à étouffer dans leur berceau ces nouvelles provinces, à les mettre de côté, parce que dans le présent bill il y a une petite clause conférant au grand Nord-Ouest le droit d'enseigner à ses enfants qu'il y a un Dieu qui tient entre ses mains les destinées du Canada ; le droit de sentir que durant les heures de classe, la morale et la religion doivent avoir le pas sur les mathématiques et l'histoire. Et qu'est-ce que voulaient ces agitateurs ? Ils ont proclamé à London et à Oxford-nord qu'il fallait " tenir Dieu hors des écoles." Nous n'avons pas besoin de Dieu, ont-ils dit, dans les écoles. Si vous permettez que Dieu entre dans les écoles, le pape viendra ici et vous commandera." Permettez-moi d'offrir un tribut d'hommage, d'admiration et de respect aux électeurs de London et d'Oxford. Ils ont donné à notre jeune Canada une leçon de tolérance en dépit des traits envenimés de la bigoterie lancés contre le gouvernement du pays. Mais ces traits empoisonnés n'ont pu atteindre le cœur du peuple, et les électeurs de ces deux districts ont choisi pour les représenter aux communes deux partisans du bill—bill qui n'est pas parfait pour ce qui regarde l'article 17—

L'honorable M. LANDRY : Non, assurément.

L'honorable M. CLORAN : J'ai dit déjà que je prenais la parole dans la présente occasion parce que je considérais le bill qui nous est maintenant soumis comme imparfait et incomplet, et que je voulais donner les raisons qui m'engagent, cependant, à voter pour cette mesure imparfaite. J'appuie cette mesure parce que, parmi le grand nombre de pays civilisés qui existe, le Canada est virtuellement le seul sur ce continent américain, qui admette jusqu'à un certain point Dieu dans les écoles. Mais nous sommes les seuls—si je me contente de citer simplement la France—et je ne mentionne pas l'Angleterre parce qu'elle est douée d'un trop grand sens commun pour chasser Dieu de ses écoles. Mais cet article 17 du présent bill est le dernier vestige de la divinité reconnue par un parlement canadien, et comme la lumière du soleil qui brille à travers le moindre orifice d'un mur, éclaire la cellule du prisonnier, de même par cet article 17 le gouvernement canadien maintient le droit de la divinité ; maintient le droit qu'a Dieu à une place dans les écoles, même si ce droit ne peut être exercé qu'après trois heures et demie de l'après-midi. C'est, comme je viens de le dire, un faible orifice à travers un mur, et le jour viendra où ce mur sera enlevé pour permettre que la pleine lumière divine puisse illuminer les écoles de notre pays—tant publiques que confessionnelles. Je ne suis pas ici ce soir pour me poser en champion des écoles séparées. Et pourquoi?

La minorité dans ce pays aura toujours ses écoles séparées en dépit de tout ce que ses adversaires pourront faire. Si l'Etat était assez mesquin pour la priver du droit d'avoir ces écoles, elle aurait assez de courage pour revendiquer le droit d'élever ses enfants selon les principes du décalogue et du sermon sur la montagne. Elle serait prête à payer les frais de ces écoles comme la chose est faite dans les Etats-Unis par des millions et des millions de parents, ainsi que dans d'autres pays, et la même chose se répéterait ici si c'était nécessaire. Sur la question qui nous occupe présentement, il ne peut y avoir deux opinions opposées. Je ne fais pas présentement un plaidoyer pour les catholiques. Je plaide pour la masse du peuple canadien. J'ai sous la main des opinions d'hommes d'Etat, ainsi que celles émises par des évêques, et des journaux protestants, et aussi des opinions basées sur l'histoire de tout ce qui a été fait aux Etats-Unis en matière d'instruction publique. Je suis ici, ce soir, pour vous dire qu'un système d'écoles où l'enseignement de l'évangile est exclu, est un système qui conduira toute nation qui l'emploiera à sa ruine et à sa destruction. Le Canada est atteint, aujourd'hui, d'une fièvre qui l'agite, au sujet de la question des écoles ; mais cette fièvre n'a pas atteint l'ensemble de la population. Si la Chambre veut me le permettre je lui communiquerai un secret. C'est une mission confidentielle dont je fus chargé en 1889. Quelques-uns des principaux acteurs de cette date sont disparus de notre scène politique, et je vous ferai l'historique de l'agitation qui eut lieu au sujet de l'abolition des écoles séparées du Manitoba. En 1889, l'honorable M. Mercier était premier ministre de Québec, et c'est vers ce temps que l'agitation fut entretenue pendant quelque temps. La législature du Manitoba devait être convoquée, et une mesure devait être proposée. L'honorable M. Mercier dont j'étais l'un des amis—et je suis fier de déclarer, ici, ce soir, que M. Mercier était l'un des meilleurs canadiens que le Canada ait possédé. Il était l'un des meilleurs amis de sa province et du Canada. Il fut le seul homme qui ait eu l'idée de convoquer à Québec les sept premiers ministres provinciaux de la confédération canadienne—et qui y réussit—pour discuter les affaires provinciales et leurs relations avec le pouvoir central.

Mais, en 1889, il disait ce qui suit : " Il y a quelque chose qui se passe dans le Manitoba, et qu'y a-t-il au fond de cette chose ? Je voudrais savoir si le peuple du Manitoba est réellement hostile à nos droits et à nos intérêts. Je voudrais savoir si c'est la haine contre notre race et notre religion, qui pousse M. Greenway et son gouvernement à supprimer les écoles catholiques. Je me rendis sans bruit dans le Manitoba et je m'assurai auprès du premier ministre Greenway, de M. Martin, de M. Sifton—l'ex-membre du cabinet fédéral actuel—et de M. Campbell—ce qui constituait alors tout le cabinet du Manitoba—qu'il n'y avait rien qui pût être considéré comme de la haine, ou comme préjugé dans l'agitation qui avait alors lieu pour supprimer les écoles séparées. Je demandai au premier ministre Greenway : " Quelle est donc la raison qui vous engage à présenter dans votre législature la mesure supprimant ces écoles ? " Il me répondit : "-M. Cloran, vous pouvez dire au premier ministre de Québec, ainsi qu'à tous vos autres amis de la province de Québec que le parti libéral ne veut pas de cette suppression; mais il y a un homme dans mon cabinet qui veut détourner l'attention du public de certaines transactions, et il a provoqué cette agitation relative aux écoles ". J'irai plus loin et je citerai exactement les paroles de M. Greenway. Il dit': " M. Cloran, il est pénible d'avoir à parler ainsi d'un collègue ; mais Joe Martin est une canaille." Or, tel fut le commencement de cette agitation pour la suppression des écoles séparées. Ce fut l'œuvre d'une canaille d'après le premier ministre du Manitoba, et cet aveu me fut fait dans le mois d'octobre 1889. Puis ayant invité M. Martin à l'hôtel Queen, je lui demandai pourquoi il faisait cette agitation scolaire, et il me répondit : " Vous pouvez aller chez... Nous pouvons conduire, nous-mêmes, nos propres affaires." M'étant adressé ensuite à M. Sifton, dans son propre bureau, il me déclara qu'il était opposé à la suppression des écoles séparées. Je m'adressai ensuite au Grand-Maître de la loge orangiste—un monsieur tenant la plus grosse maison d'affaires de Brandon, et il me dit que les écoles séparées ne devraient jamais être abolies. Je demandai ensuite à M. Greenway pourquoi, si lui et la majorité de ses collè-

gues du cabinet étaient opposés à cette abolition, pourquoi il persistait à proposer la mesure abolissant ces écoles. Il me répondit : " Ne vaut-il pas mieux que je sois maintenu à la tête des affaires que de permettre à un homme comme Martin de devenir premier ministre ? " Je répliquai dans l'affirmative, et je retournai à Québec avec un message conçu dans le sens de l'historique que je viens de donner et le transmis au premier ministre d'alors. Savez-vous ce qui serait arrivé si j'avais fait un autre rapport ? L'honorable M. Mercier, qui était un politicien et en même temps un homme d'Etat—et cette appréciation ne plaît peut-être pas à mes amis conservateurs—aurait fait adopter par la législature de Québec une mesure identique à celle du Manitoba—non dans le but de dépouiller de leurs droits nos amis protestants de langue anglaise. Il n'aurait jamais songé à cette iniquité.

La chose n'est jamais venue à notre esprit. Nous sommes toujours prêts à accorder à nos amis protestants plus que le double de leur part. Mais M. Mercier eût fait adopter par la législature de Québec une mesure abolissant les écoles séparées dans cette province, et ces écoles séparées sont protestantes. Je lui dis : " Pourquoi ferez-vous cela ?—En agissant ainsi je forcerai sir John Macdonald, alors premier ministre du Canada, de désavouer ma loi, et s'il la désavoue, il sera obligé de désavouer également la loi Greenway." Telle fut la réponse. Je cite ces faits pour prouver que, au commencement de la présente agitation scolaire, il n'y avait pas contre les droits des catholiques une hostilité aussi grande qu'elle paraissait être. C'était seulement l'œuvre d'un petit groupe de politiciens voulant détourner l'attention du public de leurs manipulations comme me le dit alors le premier ministre Greenway.

L'honorable M. LANDRY : La chose ne fut jamais proposée par M. Mercier.

L'honorable M. CLORAN : Non, elle ne le fut pas par suite du rapport que je lui fis que le peuple du Manitoba en général—ainsi que les hommes les plus influents depuis Greenway jusqu'au bas de l'échelle—à l'exception de Joe Martin—n'étaient pas favorables à la suppression des écoles séparées, et si j'avais été obligé de faire rapport que la suppression des écoles séparées était due à l'animosité et la haine contre les catholiques, alors l'honorable M. Mercier eût adopté une loi analogue, laquelle eût forcé sir John Macdonald de désavouer cette loi et conséquemment de désavouer aussi la loi du Manitoba.

L'honorable M. LANDRY : Tout le monde, dites-vous, dans le Manitoba était hostile à la suppression des écoles séparées et, cependant, elle eut lieu.

L'honorable M. CLORAN : J'ai dit que la question d'éducation avait été traitée par des hommes très éminents, et je désire que la Chambre comprenne bien que je ne parle pas présentement à un point de vue sectaire, mais au point de vue du christianisme.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur parle de mon siège.

L'honorable M. CLORAN : C'est quelquefois un très bon siège. Je parlerai à un point de vue que le peuple de ce pays saisira, bien qu'il ne puisse l'être par nombre de sièges vides que je remarque présentement ; bien que je ne puisse aussi compter sur l'approbation de quelques-uns de mes honorables amis qui croient comprendre mieux que moi la question scolaire. Le seul privilège que je demande, c'est que mes paroles passent au-dessus de leurs têtes et atteignent les 6,000,000 d'âmes qui habitent le Canada. Je commencerai donc par une autorité qui a conquis une réputation continentale, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi en Canada, et probablement aussi en Europe.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur fait-il allusion à M. Borden?

L'honorable M. CLORAN : Non, celui auquel je fais allusion n'a pu exprimer les opinions émises par M. Borden. George Washington, en se retirant de la vie publique, s'exprima comme suit dans ses paroles d'adieu :

> De tout ce qui peut conduire à la moralité politique, la religion et la morale sont les indispensables soutiens.

Notez bien que ce sont là les paroles mêmes de George Washington (Council of wisdom). Et il continue :

> En vain voudrait-on s'attribuer les vertus du patriotisme, si l'on s'emploie à renverser ces grands piliers du bonheur humain, ces plus fermes soutiens du devoir des citoyens. Les sim-

ples politiciens, de même que les hommes pieux, doivent les respecter et les chérir.

Combien d'hommes pieux en Canada et aux Etats-Unis ne chérissent pas ces principes. Pas plus tard que la semaine dernière, au cours d'une conférence donnée dans une église, un évêque a dit...

L'honorable M. DOMVILLE : Quelle église ?

L'honorable M. CLORAN : Une église méthodiste, ou baptiste, je crois. Je suis sûr que ce n'était pas une église épiscopalienne. La semaine dernière, donc, un évêque déclara devant ses collègues que l'enseignement dans les écoles ne devrait contenir rien de religieux ; que toutes les écoles devraient être publiques et le nom de Dieu ne devrait pas être prononcé dans ces écoles. Washington a prévu une telle doctrine il y a 125 ou 130 ans. Washington disait que les politiciens, de même que les hommes pieux, devaient respecter et chérir ces principes de morale et de religion dans les écoles. Il disait encore :

Tout un volume ne pourrait dire tous leurs rapports avec la félicité privée et publique. Que l'on se demande simplement : Que deviendrait la sécurité pour la propriété, la réputation et la vie si le sens de l'obligation religieuse déserte les serments qui sont les instruments employés dans les enquêtes judiciaires ? Et supposons un instant que la moralité puisse être maintenue sans religion. Quelque influence que puisse produire sur les esprits une éducation raffinée, la raison et l'expérience nous empêchent de croire que les règles de la morale peuvent prévaloir dans un pays en excluant les principes religieux.

Voilà les paroles d'un homme qui a fondé la plus prospère république que le monde ait jamais vue. Malheureusement, les enfants de cette république n'ont pas suivi l'avis et les préceptes de cet homme. Je dis malheureusement, non pour lui, mais pour eux-mêmes. Les préceptes donnés par le fondateur de la république des Etats-Unis n'ont pas été suivis relativement à leur système d'éducation, et j'ajouterai ici que le premier ministre du Canada, ainsi que le secrétaire d'Etat étaient parfaitement justifiables de faire allusion à l'état de choses qui existe actuellement aux Etats-Unis, et de prétendre que leur moralité dépend beaucoup de leurs écoles publiques. Ils ont été plus que justifiables, et je puis citer comme autorités des évêques, des journaux protestants, des présidents des universités d'Harvard et de Yale, qui avertissent le peuple des Etats-Unis d'être sur ses gardes contre l'instruction irréligieuse et athée donnée à la jeunesse des Etats-Unis. Une certaine presse a violemment invectivé l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable premier ministre du Canada pour avoir affirmé que le peuple des Etats-Unis progressait de mal en pis sous le rapport de la moralité. Cela ne veut pas dire qu'ici en Canada nous ayons le droit de nous croire plus vertueux que nos voisins ; mais pour le besoin du raisonnement, nous avons le droit de toucher à ce sujet, et l'un des journaux d'Ottawa a jugé à propos, lui aussi, d'y toucher dans les termes suivants :

LES ECOLES PUBLIQUES ET L'EDUCATION RELIGIEUSE.

L'élimination du nom de Dieu, comme on l'a fait dans les écoles des Etats-Unis, est chose effrayante. Aucun autre pays que les Etats-Unis n'a poussé aussi loin cette exclusion.—(Le sénateur Scott, à l'appui de la motion pour la deuxième lecture des bills d'autonomie dans le Sénat).

Ces paroles sont tirées de l'"Evening Journal", et voici les commentaires de cette feuille :

En s'exprimant ainsi le secrétaire d'Etat a cru évidemment qu'il ne pouvait faire mieux que de suivre l'exemple que le chef du gouvernement a donné dans la Chambre des communes en présentant les bills d'autonomie. Quant à la question de savoir si sir Wilfrid Laurier le remerciera de s'être si empressé de répéter ce qu'il a dû considérer, lui-même, après réflexion, comme une partie très-heureuse de son discours, nous pouvons en douter quelque peu. L'opinion générale de la presse canadienne est que de telles réflexions sur la politique générale, d'abord, et sur la moralité ensuite d'un pays voisin avec lequel il est important de maintenir des relations d'amitié et de respect réciproques, ne sont pas du meilleur goût. Le sénateur Scott n'a pas dû remarquer cette critique faite dans les journaux sur le discours de son chef, car ses observations sur la moralité des Etats-Unis, s'il y a quelque différence, accusent une nuance plus accentuée encore que celles de son chef. Le Canada essaie, aujourd'hui, d'affirmer autant que possible un certain degré d'indépendance politique se rapprochant beaucoup d'une souveraineté nationale, et ce serait plus conforme à ses prétentions si les discours de ses principaux hommes publics, quand ils parlent des autres pays, étaient réglés par le sens de leur responsabilité, comme le sont ordinairement les discours des hommes publics des autres pays souverains.

Cependant, l'honorable secrétaire d'Etat n'est pas allé d'un iota au delà de la vérité quand il a dit que les principaux hommes d'Etat des Etats-Unis, les "leaders" de la pensée dans ce pays, les hommes qui contri-

buent au développement des Etats-Unis, sont des hommes qui déclarent que le système d'éducation, dans les Etats-Unis, basé sur l'irréligion, est un système qui abaisse de plus en plus tous les jours la nation. Ce système corrompt sa jeunesse et l'égare. Prenez l'ex-ministre de Chine. C'est un juge dont l'autorité n'est pas à dédaigner. Cet ex-ambassadeur chinois aux Etats-Unis —Wu Ting Fang est son nom—a déclaré ce qui suit à Philadelphie, le 2 avril 1902 :

J'ai visité plusieurs de vos collèges et écoles. A mon humble avis, il y a dans ces institutions quelque chose qui manque. A moins que je ne me trompe grandement, votre système d'éducation n'a d'autre objet que le développement intellectuel. En Amérique vous avez dans votre système d'éducation tout ce qu'il faut, moins l'entraînement moral.

Ainsi, le représentant de quatre cent millions d'hommes, dans l'extrême orient—Wu Ting Fang—déclare au peuple des Etats-Unis, dans la cité de Philadelphie, qu'ils avaient dans leurs écoles tout ce qu'il faut, moins la moralité.

Que pouvez-vous attendre de la jeunesse d'un pays où il n'y a pas de moralité ? Pouvez-vous obtenir des hommes honnêtes d'une pareille jeunesse? Peut-il en sortir d'honnêtes avocats, des médecins scrupuleux ; des banquiers qui ne voleront pas les banques en les ruinant ? Pouvez-vous en obtenir des hommes en qui les Etats-Unis puissent avoir confiance? Le ministre de Chine a déclaré au peuple des Etats-Unis que la seule chose qui lui manque est une éducation morale. Voyons maintenant ce que dit le petit Japon. Je suppose que personne, ici, n'osera rire du petit Japon. C'est le pays qui assume, aujourd'hui, le premier rang dans l'est, et peut-être son ascendant se fera-t-il sentir aussi dans l'occident. Le petit ambassadeur du Japon, accrédité auprès du gouvernement de Washington, a dit :

Vous enseignez trop de mathématiques.

Et cet homme n'est pas un mauvais juge. Les deux dernières années et demie ont prouvé au monde que depuis Ciceron, dans quelque partie du monde que ce soit, l'étudiant qui s'est le plus distingué est l'étudiant japonais. Les Japonais ont appris plus dans vingt-cinq ou trente ans, qu'aucun autre peuple de la terre. Le Japonais ne connaissait rien, il y a trente, ou quarante ans, dans l'art de la guerre, dans l'industrie manufacturière, et dans le commerce. Ses connaissances s'étendaient très peu au delà de ses propres limites, et je puis affirmer, aujourd'hui, que le plus habile savant que nous ayons jamais vu est le petit Japonais. Il a appris tout ce que nous savons dans les arts de la guerre et de la paix. Le petit Japonais qui, il y a trente ans, était inconnu et auquel personne ne songeait, est, aujourd'hui, en état, grâce à son patriotisme et à sa fidélité, d'occuper un rang des plus élevés, et bien que son Dieu ne soit pas le nôtre, notre peuple peut maintenant considérer le peuple japonais comme un exemple. Qu'est-ce qui lui a donné la victoire durant la présente guerre? N'est-ce pas le fait qu'il n'a aucune crainte de la mort? N'est-ce pas parce qu'il meurt pour ses ancêtres et pour son Dieu? L'ambassadeur japonais que j'ai déjà cité a dit :

Vous enseignez trop de mathémathiques. Dans le Japon nous enseignons à nos enfants les bienséances d'abord.

Et c'est ce que l'honorable sénateur Sullivan a prôné, il y a une couple de jours dans cette enceinte même. Le petit ambassadeur japonais continue :

Puis, nous leur enseignons la morale. Après cela nous leur enseignons l'arithmétique, car l'arithmétique sans les bienséances et la morale ne fait que développer les penchants sordides de l'homme.

Tel est à grands traits le cadre de l'éducation publique, aujourd'hui, dans le Japon—éducation qui a fait des Japonais l'une des nations les plus avancées de la terre. Les Japonais apprennent à leurs enfants la morale et ils leur apprennent ensuite l'arithmétique, non comme nous le faisons en Canada, non comme la chose se fait aux Etats-Unis et en France. Non ; ici, nous leur enseignons l'arithmétique, l'A, B, C ; nous leur enseignons l'histoire, très souvent écrite faussement et dans un mauvais esprit ; nous leur enseignons un tas de choses profanes, et ensuite, pendant la dernière demi-heure de la journée scolaire, après que nos chers petits enfants sont fatigués, nous leur permettons d'apprendre qu'il y a un Dieu et qu'ils ont un devoir à remplir envers leurs pères et leurs mères et envers l'Etat. Voilà tout ce qui nous est donné par le système d'éducation que nous discutons présentement, et nous nous en montrons reconnaissants. Prenons donc comme exemple ces peuples qui n'adorent pas le vrai Dieu ; qui en possèdent de toutes les espèces ; mais qui les res-

pectent, quels que soient leur nombre. L'ambassadeur japonais que j'ai déjà cité continue en citant l'Ecriture Sainte comme suit :

L'Ecriture Sainte enseigne ce qui suit : Elevez l'enfant selon les règles qui doivent le guider dans la vie, et quand il aura atteint l'âge mûr, il ne s'écartera pas de ces règles.

Voilà comment raisonne un philosophe païen et sa philosophie devrait faire rougir de honte les pères et mères de famille chrétiens qui disent : " Mon enfant, ne va pas à l'école pour apprendre à respecter ton créateur ; ne va pas à l'école pour apprendre à respecter ton voisin ; ne va pas à l'école pour apprendre les bienséances ; va à l'école et apprend ton A,B,C et ton arithmétique." En Canada que voyons-nous présentement ? Parce que le gouvernement demande à ce parlement d'accorder une demi-heure par jour pour l'enseignement de la religion, une violente agitation est faite dans tout le pays. Il n'y a donc rien qui justifie cette agitation qui n'est autre chose qu'une tache imprimée sur le nom de notre pays. Le devoir de tout sénateur est de faire connaître son opinion sur le présent sujet. Les paroles d'un chacun de nous ne produiront peut-être pas immédiatement des fruits ; mais dans la suite les enfants de nos Doukhobors, les enfants de ces galiciens, les enfants de ces russes et de ces mormons immigrés en Canada, qui liront des extraits des débats du Sénat, observeront qu'il y avait dans cette enceinte des hommes prêts à défendre leurs droits ; prêts à donner aux enfants leur premier besoin, c'est-à-dire moins d'arithmétique, comme le japonais, et plus de ce dont le jeune garçon et la jeune fille ont absolument besoin de connaître avant toute autre chose, savoir qu'il y a une autorité suprême devant laquelle ils doivent s'incliner et aux préceptes de laquelle ils doivent obéir. Dans les Territoires du Nord-Ouest la génération qui existera dans une trentaine, ou une quarantaine d'années d'ici, lira nos annales parlementaires et elle prendra connaissance des discours prononcés dans le Sénat aujourd'hui.

Combien nous sommes fiers, nous, anciens représentants dans ce Sénat, de lire, aujourd'hui, dans nos débats parlementaires d'autrefois les glorieux passages dans lesquels nous voyons les chaleureux appels faits pour la revendication de toutes les franchises obtenues alors et dont nous jouissons, aujourd'hui. Ne sommes-nous pas fiers de lire les discours des Baldwin, des Lafontaine, des Papineau et d'autres qui illustrèrent notre histoire du Canada? Donnons un exemple de tolérance et de franc jeu aux gouvernants actuels qui veulent donner à leurs concitoyens du Nord-Ouest des institutions sous l'égide desquelles ils constitueront une population morale, une population imbue de la crainte de Dieu et d'un pur patriotisme. Je ne parle pas seulement à ce Sénat, ce soir. Je m'adresse aussi aux millions de citoyens qui habitent le Canada, et aux millions d'hommes qui l'habiteront dans l'avenir. Je veux qu'ils sachent tous qu'il s'est trouvé dans cette enceinte des hommes prêts à proclamer ce qui doit être considéré comme la meilleure chose dans la vie de l'homme ; ce qui convient le mieux au développement de notre pays ; ce qui convient le mieux à notre jeunesse. Je suis, quant à moi, prêt à défendre les principes que je crois être les meilleurs. Le débat de ce soir ne convaincra probablement personne dans cette honorable Chambre ; mais il s'agit pour un chacun de nous de faire connaître sa propre opinion dans l'intérêt des générations futures sur la question maintenant soumise.

L'honorable M. PERLEY : Personne ne lit nos discours.

L'honorable M. CLORAN: Peu m'importe; ils seront peut-être lus dans 40, ou 50 ans d'ici. Mon honorable ami, M. le sénateur de Lauzon a fait allusion au rôle joué par les orangistes au cours de la présente agitation scolaire contre les écoles catholiques. Je sympathise beaucoup avec la plupart des membres de l'organisation orangiste. Je crois que la plus grande partie d'entre eux est réellement sincère ; mais malheureusement, comme bien d'autres bonnes organisations, un certain esprit s'y glisse quelquefois et les pousse dans une mauvaise voie. L'organisation orangiste n'a pas simplement un caractère religieux. C'est une organisation qui se trouve en grande partie sous le contrôle du parti conservateur. Conséquemment, lorsque nous accusons le parti conservateur de créer inutilement de l'agitation, c'est sa propre faute, puisqu'après tout, il est bien connu de ceux qui sont engagés dans la vie publique dans les provinces d'Ontario et Québec, que les membres de l'organisation orangiste sont d'excellents citoyens pendant 364 jours de l'année. Il n'y a qu'une journée durant laquelle ils

s'excitent quelque peu ; mais ce n'est pas leur faute. Cette excitation est causée par des hommes qui contrôlent les destinées de cette organisation. Dois-je les en blâmer? Ils ont recours à des moyens humains pour atteindre une fin humaine ; mais s'ils se bornent à la politique et réussissent à vaincre le parti libéral qui ne s'appuie que sur son organisation régulière, je n'y trouverai aucunement à redire. Mais pour tenir l'association orangiste en éveil, il y a deux ou trois hommes comme le Dr Sproule et autres. Ces hommes parcourent les rangs de l'association ; lui font adopter des résolutions qui sont diamétralement le contraire de ce qui est appelé tolérance et liberté religieuses.

Tout ce que j'ai à dire, c'est que ces chefs donnent aux orangistes une mauvaise leçon qui est de nature à créer des animosités dans le pays. J'admets que ces appels contre notre religion, contre notre manière de servir Dieu et contre notre genre d'éducation, nous ont chagrinés. Nous avons eu autrefois nos rancunes; mais depuis une quinzaine, ou une vingtaine d'années, nos sentiments amers ont fait place à la générosité et à la bienveillance ; mais je suis convaincu qu'après la journée du 12 juillet, tout rentrera dans le calme. J'ajouterai que le parti conservateur se sert des orangistes—qui sont d'excellents concitoyens—pour son propre avantage, pour ses propres fins. Lorsqu'une occasion se présente, il fait un appel aux loges orangistes et trouve parmi leurs membres quelques ministres de l'évangile pour faire des discours incendiaires du haut de la chaire. Mais tout leur tapage n'a pas l'effet de nous émouvoir. Tout ce qu'ils peuvent dire, ou écrire, ou quels que soient leurs protêts, ne nous inquiètent aucunement. Nous en prenons simplement note, et je ne dirai pas que leur tapage doit être attribué à l'ignorance ; mais il doit être attribué à la vivacité un peu trop grande de leur tempérament. Je reconnais, toutefois, qu'il y a de bons hommes dans l'association orangiste, comme il y en a dans les sociétés St-Joseph, ou St-Patrice, ou toute autre société ; mais malheureusement, on en fait des dupes et nous avons eu à souffrir autrefois de cet état de choses. Je me rappelle le jour où, dans la cité de Montréal, on ne pouvait se promener dans les rues, le 12 juillet sans se faire assommer, mais maintenant les orangistes peuvent se promener en procession tous les jours de l'année sans être molestés. Le soleil de la liberté, de la tolérance brille dans toutes les loges orangistes du monde. En Irlande, il y a une dizaine de jours, l'un des grands-maîtres de la loge orangiste, M. Sloan, M.P., de Belfast, a dit ce qui suit devant une assemblée de frères : " Boys ",—camarades—" il est temps d'enterrer la hache de guerre, nous, protestants et catholiques, avons combattu trop longtemps les uns contre les autres sur des matières dépourvues d'importance. Donnons-nous la main et bannissons de nos cœurs ces préjugés religieux." Telle est, du moins, la substance de son discours tel que rapporté dans nos journaux canadiens. Unissons-nous donc pour lutter en faveur de la liberté, pour l'amélioration et le bien-être de notre pays. Voilà la nouvelle doctrine prêchée dans les loges orangistes, et j'accueille avec joie cette déclaration de M. Sloan, M.P. Je suis heureux de voir proclamer cette généreuse politique dans le vieux château-fort de l'orangisme, c'est-à-dire, Belfast, et j'espère que l'honorable leader de la gauche (sir Mackenzie Bowell) qui est une puissance dans les conseils de l'orangisme en Canada, l'inculquera dans l'esprit de ses frères orangistes ; qu'il engagera le Dr Sproule—le grand maître actuel de l'ordre—à la soumettre à sa loge et à la faire adopter comme règle de conduite à l'avenir. En suivant cette règle vous accomplirez l'union dans l'empire, et les Irlandais marcheront au combat non seulement avec courage—qui ne leur a jamais fait défaut—mais aussi avec plaisir. Il y a plusieurs honorables sénateurs, ici, ce soir, qui sont en excellents termes avec les orangistes des diverses parties du pays. Je ne les tiens personnellement responsables d'aucun excès attribués aux orangistes ; mais j'en tiens responsables leurs chefs. Permettez-moi de rappeler ce qui est arrivé, ici, il y a cinq mois, lorsque je fus rappelé à l'ordre par mon honorable ami, M. le sénateur de Halifax, lorsque le présent bill fut présenté dans la Chambre des communes par sir Wilfrid Laurier, qui prononça dans cette circonstance le discours le plus brillant et le plus éloquent qui ait jamais été prononcé par un homme d'état canadien.

L'honorable M. LANDRY : A l'exception du vôtre.

L'honorable M. CLORAN : Et si un vote avait été pris dans cette occasion, j'ose dire que le bill d'autonomie tel que primitivement rédigé, c'est-à-dire avec sa clause éducationnelle telle que primitivement formulée dans l'article 16, eût été adopté unanimement par les Communes ; mais malheureusement, vu les exigences de la procédure parlementaire, le bill dut être déposé sur le bureau de la Chambre, et—malheureusement, je le répète, pour le Canada—cette procédure procura au Dr Sproule un délai de 24 heures pour dresser ses batteries.

L'honorable M. LANDRY : Et que dites-vous de M. Sifton.

L'honorable M. CLORAN : J'en parlerai plus loin. Je ne fais pas grâce à un homme qui commet une injustice à l'égard d'une classe de la population du pays, qu'il se nomme M. Sifton, ou le Dr Sproule. Je dis donc que le Dr Sproule a eu 24 heures pour examiner le sujet traité par sir Wilfrid Laurier. Quel a été le résultat? Le matin suivant le Dr Sproule fit adresser à toutes les loges orangistes du Canada—au nombre de 2,000, ou 3,000—une série de résolutions dénonçant en termes incendiaires le bill présenté par le premier ministre ; leur demandant de se lever et de prendre les armes même, si la chose devenait nécessaire, contre les privilèges accordés par la clause éducationnelle primitive (article 16). Cette après-midi là, je me levai dans cete honorable Chambre, et je voulus appeler l'attention du gouvernement sur le fait qu'un membre du parlement, responsable envers ses commettants, avait fait un appel incendiaire aux armes, et j'étais en voie de demander au gouvernement s'il allait tolérer une pareille attitude prise par quelque citoyen que ce soit ; mais avant que je pus exprimer toute ma pensée, mon honorable ami, le sénateur de Halifax, déclara qu'il n'y avait rien devant la Chambre. Bien des choses sont arrivées depuis devant la Chambre, et si l'agitation Sproule eut été étouffée dans l'œuf, nous n'aurions pas subi six mois de débat dans la Chambre des communes. Les soixante-quinze membres de l'opposition n'auraient jamais pu soutenir un débat de cinq mois s'ils n'avaient pas eu derrière eux les résolutions adoptées par 2,000 loges. Cette opposition n'aurait jamais essayé d'étouffer les droits de la minorité autant qu'elle le pouvait, si cette agitation eût été, comme je l'ai dit, étouffée dans l'œuf. Mais non. Les règles de la procédure du Sénat, comme de l'autre Chambre, ont permis, ont laissé le champ libre à l'agitation, et nous sommes obligés, par suite, de siéger, ici, jusqu'à minuit, pendant les chaleurs de l'été, pour défendre les principes que le gouvernement est bien déterminé à maintenir et que l'opposition, au début, eût appuyés unanimement sans ces 24 heures de délai dont j'ai parlé.

Telle est l'explication à donner au sujet de cette agitation. Je n'ai aucun mauvais vouloir, ni aucun ressentiment contre ces honorables membres de l'opposition. Ils ont fait cette agitation pour des fins de parti. S'ils n'avaient empiété sur un terrain qu'ils ne doivent pas toucher ; s'ils n'avaient pas foulé aux pieds les droits religieux des autres, je me moquerais simplement de leur agitation ; mais, après tout, si vous êtes attaqués par quelqu'un, quelque soit sa faible importance, vous êtes obligés de vous défendre. Je tiens à déclarer que l'ordre orangiste n'a absolument rien à craindre des catholiques en Canada, soit du pape, soit de son délégué, monseigneur Sbarretti. Il n'a rien à craindre de la hiérarchie catholique du Canada, puisque, s'il y a des défenseurs ardents de la liberté en Canada ; s'il y a des hommes qui tiennent autant qu'à la vie au règne de l'évangile ; qui désirent voir notre peuple heureux, c'est bien le pape et ce sont bien tous les membres de la hiérarchie catholique dans ce pays. Vous n'entendez jamais dans notre hiérarchie, ou notre clergé, parmi nos moines, ou parmi nos sœurs de monastères, du haut des chaires, ou sur les plateformes publiques, une seule bouche dénoncer les protestants, ou dire aux protestants à quelles écoles ils doivent envoyer leurs enfants.

Non, ils donnent tout leur temps à leurs ouailles. Ils ne partagent pas leur attention. Ils ne passent pas leurs dimanches à faire des discours ou harangues politiques. Ils passent leur temps à appliquer les principes posés par le Christ dans son évangile. Ils passent leur temps à enseigner la charité, à prêcher la paix et l'amour de tous. Combien de fois vous avez lu, le lundi matin, dans les journaux publiés à Toronto, Winnipeg, ou dans d'autres centres, des rapports signalant des dénonciations des plus violentes faites du haut des chaires d'égli-

ses protestantes. Vous êtes sûrs de trouver le lundi matin une dénonciation des catholiques, de leur manière de vivre et d'élever leurs enfants.

Qu'ont à faire les protestants avec ces sujets ? Tant que nous sommes de véritables et fidèles citoyens du pays ; tant que nous ne sommes pas traduits devant les tribunaux du pays, pourquoi se mêler ainsi de nos affaires ? Qu'est-ce que les loges ont à dire de notre conduite ? Cette question soulevée, aujourd'hui, aura de grands effets dans le sens de la paix et de l'harmonie en Canada, en dépit des opinions contradictoires exprimées. Quand toutes ces opinions seront passées par le creuset de l'histoire, et étudiées de sang-froid, nous nous considèrerons tous alors comme des frères. Nous comprenons que nous sommes frères, excepté dans ces occasions où la bigoterie, le fanatisme, l'intolérance, se donnent un libre cours. Mais rien de tout cela ne saurait nous être attribué. Pourquoi nos frères ne désarment-ils pas, et ne se contentent-ils pas, comme nous, de donner leur attention au développement matériel du pays et à l'éducation de leurs enfants selon leur conscience ? Nous n'empiétons pas sur leurs droits. Mais comme père de famille, je dis que je préférerais suivre l'exemple du petit Japonais et voir mon jeune fils, ou ma jeune fille cultiver les manières et les mœurs avant de s'occuper de toute autre chose, s'ils ne peuvent rien apprendre sans fausser leur jugement de la manière que je viens de signaler.

Je demande à ces frères protestants de donner à leurs enfants une éducation de nature à en faire de solides citoyens, des citoyens responsables, bien que je ne prétende pas que l'éducation religieuse est capable de rendre parfaits le jeune garçon et la jeune fille. La nature humaine est faible dans le jeune âge comme dans la vieillesse. Vous ne pourrez jamais atteindre à la perfection durant cette vie mortelle. La morale, ou l'éducation religieuse ne rend pas l'enfant impeccable. Le jeune garçon et la jeune fille peuvent à tout instant manquer à leur devoir. La chose arrive, s'ils ont reçu une éducation religieuse et morale, comme s'ils n'en avaient pas reçu. Mais quelle est la différence entre les deux cas ? Un jeune garçon qui est né sous un toit religieux, et dont l'éducation religieuse a été continuée et développée dans les écoles, possède un avantage sur celui qui n'a pas reçu

une éducation religieuse. Un jeune garçon élevé dans une école religieuse a reçu une éducation morale et religieuse. Celui qui n'a pas reçu cette éducation ne respecte rien, si ce n'est lui-même. Il ne reconnaît d'autre autorité que lui-même. Il n'a pas de Dieu à adorer. Il n'est responsable qu'à lui-même et qu'arrive-t-il ? Deux de ces jeunes gens, disons, à la suite d'une ribote, commettent une légère faute, ou même un crime. Celui qui n'aura pas de responsabilité morale, retournera au foyer sans éprouver aucune crainte, ou aucun remords, et se met au lit comme s'il n'avait commis aucune faute; tandis que celui qui a reçu une éducation religieuse, ou qui aura été élevé dans la crainte de Dieu, et qui aura commis la même faute, retournera chez lui et éprouvera du regret. Il se dit si c'était à recommencer, je ne le ferais plus. Ainsi, vous avez la chance de faire de ce jeune homme un bon citoyen, bien qu'il se soit rendu coupable d'un crime. Que l'on sache donc que le jeune homme sans éducation morale, s'il embrasse la profession médicale, deviendra le plus complaisant instrument pour opérer ce qui constitue la ruine de la nation américaine et de la nation française. Ou bien encore, le jeune homme sans éducation morale, pourra embrasser la carrière du barreau, et que fera-t-il? Il volera ses clients. Ou bien encore, s'il devient un banquier, il ne songera à autre chose qu'à ruiner la banque en s'appropriant deux, ou trois millions du capital des actionnaires. Telle est la situation. Un jeune homme qui éprouve dans son cœur la crainte de Dieu—et il ne peut l'éprouver que par une constante culture qui la lui inculque—deviendra un bon citoyen à la longue. Il est réellement amusant d'entendre dire par des pères issus de bonnes familles, non seulement dans cette Chambre, mais aussi dans l'autre Chambre, qu'il suffit d'une demi-heure par jour dans les écoles pour inculquer la religion dans l'âme de l'enfant, tandis qu'il faut deux ou trois ans pour lui apprendre l' " A, B, C, etc. ; pour lui apprendre qu'un et un font deux et que trois et quatre font sept. Cependant, des hommes publics, supposés être des hommes d'Etat, veulent que l'enfant comprenne, saisisse et suive les préceptes et les principes de la plus grande science qui existe sous le soleil ; de la science la plus difficile à inculquer au fond du cœur, et ils ne lui donnent qu'une demi-

heure par jour, après sa journée de travail, lorsqu'il est bien fatigué, pour acquérir cette science, tandis qu'il lui accorde cinq heures par jour pour apprendre l'"A, B, C." A l'appuie de l'attitude prise par l'honorable leader du gouvernement relativement à l'état de choses qui existe aux Etats-Unis, relativement au système des écoles publiques, je citerai certaines autorités, qui ne sont pas des écrivains ou des compilateurs catholiques ; mais ce sont des autorités protestantes. Je citerai Daniel Webster et autres, et même le président Roosevelt, qui a parlé comme suit devant la société biblique de Long Island :

Aucun mot dans la langue anglaise n'est employé plus abusivement que le mot éducation. D'après l'idée vulgaire qu'on s'en fait, l'homme d'éducation est celui qui a appris tout ce qui est enseigné dans les écoles et les collèges.

Il est bon d'être habile, d'être capable et intelligent ; mais il vaut encore mieux avoir les qualités dont nous trouvons la définition dans le décalogue et la règle d'or qu'il donne à l'humanité.

Telle est l'opinion du président Roosevelt sur le système d'éducation de son propre pays. J'ai un autre extrait d'un discours de Disraeli, ou subséquemment appelé lord Beaconsfield. Ce dernier a dit :

Un système d'éducation nationale sans religion est plus désastreux pour l'Etat que pour l'Eglise.

En France le peuple essaie de chasser Dieu et son fils du cours d'études—Dieu et ses représentants des écoles. Ce pays court à un désastre ; mais sa politique ne renversera pas l'église, car "les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle."

Un article par le très révérend H. Frodsham, qui est l'évêque protestant de North Queensland, dans le "Nineteenth Century and after", plaide en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles publiques de cet état australien. Ces écoles sont aujourd'hui entièrement séculières, des actes sécularisant l'éducation ayant été adoptés au cours de la période décennale à compter de 1870. L'évêque Frodsham s'exprime comme suit :

Sous l'influence des premières lueurs de la victoire, les apôtres de la sécularisation ont logiquement exclu toute chose pouvant être considérée comme étant du domaine propre des églises. Ils ont poussé leur vandalisme jusqu'à retrancher du poëme de Longfellow : "Wreck of the Hesperus", le verset commençant par ces mots : "And the maiden raised her hands in prayer". (Et la vierge éleva ses mains en priant).

La semaine dernière, à une conférence donnée sous les auspices de la congrégation méthodiste d'Alexander, Virginie, le journal de la localité a rapporté que le révérend Dr Hammond a insisté auprès de son auditoire sur l'importance d'une éducation religieuse. "Eliminez, dit-il, la religion de l'éducation, et cette éducation n'offre plus un point d'appui, ou une règle sûre dans la vie.

Voici un extrait d'une déclaration faite par le révérend Wm Dwyer, de Cambridgeport, Massachusetts, devant le corps enseignant de Boston, sur la morale dans les écoles publiques :

Il est possible, je le sais, de faire une distinction théorique entre la morale et la religion, et il y a peut-être quelques individus composés d'une meilleure pâte que leurs concitoyens, et qui peuvent être moraux sans être religieux ; mais, généralement parlant, la moralité est pratiquement irréalisable à moins qu'elle ne s'appuie sur la vérité religieuse. La tentative faite d'enseigner la morale dans nos écoles indépendamment de la religion finira inévitablement en un fiasco. Aucune des méthodes proposées par les éducateurs ne peut réussir si ces méthodes négligent l'enseignement religieux.

Or, comme l'introduction de l'enseignement religieux dans les écoles publiques est impossible avec le présent système, il est évident que le défaut que j'essaie de faire ressortir est radical. Ainsi, pour ce qui regarde les moyens à prendre pour accroître le pouvoir moralisateur des écoles, je dois répondre que rien pour réaliser cet objet ne peut être fait efficacement jusqu'à ce que le système scolaire, lui-même, ait été radicalement modifié, jusqu'à ce qu'un changement écarte l'obstacle qui s'oppose à la véritable culture du caractère moral de nos enfants.

Un changement de cette nature peut impliquer plus que ce que la plupart des Américains sont disposés à autoriser. Jusqu'à ce qu'un changement soit fait, cependant, je ne comprends pas que nos écoles publiques puissent produire des hommes moraux.

C'est vraiment un heureux signe que le sujet de l'éducation morale dans les écoles soit aujourd'hui l'objet de la sérieuse attention des éducateurs dans tout notre pays. Si ce sujet est discuté au point de vue exclusif de son mérite intrinsèque, sans subir l'influence des préjugés, le problème qu'il comporte recevra bientôt une solution satisfaisante pour tout notre peuple.

Un ministre protestant, le révérend A. C. Dixon, D.D., écrivant à un confrère protestant, dit :

Un jeune homme d'une ville de l'Etat de New-York, après deux années passées dans un collège où il y a un savant professeur qui a écrit des livres sur la théologie, a déclaré à sa mère qu'il ne croyait plus à la bible, ni à son Christ. Il informa de plus sa mère que les trois-quarts des étudiants de son collège avaient perdu la foi et étaient devenus des infidèles par suite des leçons données par leur savant professeur dont la personnalité était si séduisante que ses élèves pouvaient difficilement refuser de croire

tout ce qu'il disait. Dans une autre institution d'éducation un juif reformé qui niait ouvertement la divinité du Christ et n'hésitait pas à calomnier la Vierge Marie, a dirigé le service religieux et les pratiques de dévotion dans la chapelle pendant une semaine.

De sorte qu'il semble que les catholiques ne sont pas les seuls à voir le danger qu'il y a d'exposer leurs enfants aux influences antichrétiennes qui peuvent être exercées dans des établissements d'éducation supérieure.

L'évêque Grant, de l'église méthodiste épiscopalienne d'Afrique, a déclaré, lors de la séance d'ouverture, au cours d'une conférence donnée dans l'Indiana, le 24 septembre, 1903, ce qui suit :

Que l'on dise ce que l'on voudra, l'église catholique est sage en prescrivant l'éducation religieuse dans les écoles fréquentées par les enfants de son troupeau. Les parents catholiques se taxent $2, ou $2.25 par tête pour le soutien de leurs écoles. Nous devons suivre leur exemple et construire et soutenir nos propres écoles, afin de pourvoir ainsi à l'éducation religieuse de nos enfants.

Le révérend Dr John H. Burrows a dit aux " Christian Endeavourers ", à Détroit :

En France les écoles publiques sont arrivées à un prodigieux fiasco au point de vue moral, parce que les plus hautes vérités et les plus purs mobiles des actions ne sont pas inculqués dans l'âme des enfants.

Il a ajouté :

La statistique criminelle en France, ainsi qu'en Amérique, indique qu'il y a une horrible lacune quelque part relativement à l'éducation de la jeunesse.

Le " Methodist " publie un article de rédaction—que l'on peut lire dans le " Library Digest ", vol VII, n° 7, page 181, où on trouve le passage suivant :

A notre avis les écoles confessionnelles du pays, comparées avec les écoles de l'Etat, sont, au point de vue de la morale, incomparablement les plus sûres. Nos institutions scolaires de l'Etat, généralement, sont des serres chaudes de l'infidélité, autant que du vice. Nous avons dit et nous croyons fermement que notre église devrait dépenser, durant la prochaine période décennale, une somme de $10,000,000 pour des écoles confessionnelles. Et pourquoi ? Parce que nous croyons que c'est le système qui convient le mieux en Amérique et qui est le plus sûr.

Le " Christian Union," dans le " Litterary Digest," comme le journal précédemment cité, dit :

Le temps est venu de combattre vigoureusement l'idée répandue dans le public que la religion peut être exclue de tout système d'éducation. La sécularisation des écoles publiques est basée sur une idée fausse au point de vue psychologique. D'après cette idée, l'esprit d'un enfant peut être partagé comme un logement, c'est-à-dire en plusieurs compartiments dont une partie serait garnie et l'autre partie resterait dégarnie. Cette idée, je le répète, est fausse. Elle impliquerait que la religion est quelque chose de distinct de la vie. Cette prétention est tout-à-fait pernicieuse.

L' " Outlook," journal protestant éminent, dit dans un article de rédaction :

La plupart des gradués de nos écoles et de nos collèges font un cours d'étude dans lequel la religion est ignorée. Sa place est en grande partie prise par la philosophie et la morale. Le résultat, c'est que l'étudiant apprend à connaître, à penser et à sentir, indépendamment de tout élément religieux reconnu. La religion qui est la principale source de la vie, souffre d'un sentiment d'hostilité provenant du présent isolement de l'instruction religieuse.

Le " Churchman ", autre journal protestant, épiscopalien, dans un article de rédaction, dit :

D'une chose nous sommes sûrs, c'est que, si nous éliminons Dieu et le christianisme du cours d'étude ordinaire de la journée, il n'y aura que de rares foyers et que quelques écoles du dimanche pour suppléer à cette élimination et l'Etat souffrira de cet état de chose par la classe de citoyens qu'il produira.

Le président de l'université d'Harvard a commencé une revue du progrès éducationnel accompli dans le dix-neuvième siècle, et le " Lutheran " du 14 janvier 1904, donne le coup d'œil suivant sur ce travail. Le président d'Harvard dit, (observe ce journal) :

Il est incontestable que le résultat obtenu jusqu'ici de l'éducation populaire si considérablement répandue a produit un grand désappointement. La criminalité et l'insanité se sont accrues. Le goût dépravé parmi le peuple pour les amusements immoraux et malsains est plus fort que jamais. Il est assez facile de dire que nous ne pouvons être tenus responsables des péchés de la nation ; que les espérances des pères ont été excessives, et que le travail de l'école doit être beaucoup plus circonscrit qu'il ne l'a été. Mais même en limitant ce travail, ce qui, d'après nous, directeurs d'écoles, doit être laissé à notre discrétion, nos propres amis nous disent que nous manquons d'efficacité.

Le correspondant du " Lutheran " qui a rapporté ce qui précède, ajoute le commentaire suivant :

Est-ce que tout ceci ne signifie pas, en résumé, que l'éducation a besoin de la religion comme supplément ? Cette culture spirituelle peut seule sauver l'Amérique du paganisme.

Les paroles suivantes par Arthur T. Hadley, LLD., président de Yale University, sont tirées d'un discours prononcé par lui à l'occasion du 160ième anniversaire de la seconde église presbytérienne de Philadelphie, et n'ont jamais été publiées avant le 31 dé-

cembre 1903, alors qu'elles ont paru dans le "New-York Independent." M. T. Hadley dit :

Il y a deux opinions diamétralement opposées concernant les effets produits par l'éducation sur la moralité publique. L'une de ces opinions est celle des avocats des écoles séparées; l'autre est celle des avocats des écoles du dimanche dans les églises. Les avocats des écoles séculières croient que le bon enseignement peut par lui-même faire de bons citoyens. Ils prétendent qu'une grande partie de nos vices est due à l'ignorance, et que, si vous faites disparaître l'ignorance, le vice se trouvera par suite supprimé. Jusqu'à un certain point, tout cela est vrai. Quand vous enseignez à écrire à quelqu'un vous en faites un homme moins enclin à commettre le larcin ; mais vous en faites aussi un homme beaucoup plus porté à commettre un faux. Quand vous enseignez l'économie politique à quelqu'un et le droit vous en faites un homme qui sera moins tenté de commettre des actes de violence ; mais vous ne diminuez pas en lui les tentations de commettre des fraudes. Quelques uns d'entre nous, qui ont étudié la statistique concernant l'éducation et la criminalité sont assez optimistes pour nier qu'ils soient entièrement désappointés. L'amélioration produite quant au nombre des illettrés est appréciable ; mais elle n'a pas atteint le degré que nous voudrions qu'elle atteignit, ou le degré promis par les premiers prôneurs de notre système d'écoles publiques. Les adversaires de ce système citent souvent cette statistique avec une satisfaction mal déguisée. Ils disent que les effets constatés sont justement ce que vous pouviez attendre d'un système d'écoles purement séculières. Ces adversaires voudraient que les études intellectuelles fussent complétées par un système spécial d'éducation religieuse, qui enseignerait à l'élève à se servir de ses connaissances pour le service de Dieu et en faveur de ses concitoyens. Ils voient avec une grande appréhension des citoyens libres possédant plusieurs connaissances pouvant leur être utiles individuellement ; mais n'étant aucunement initiés dans les matières religieuses et morales qui sont avec raison considérées comme essentielles à la sûreté des sociétés civilisées. J'avoue que je partage quelques-unes des appréhensions de ceux qui prônent les écoles religieuses ; mais je suis loin de m'entendre avec eux sur le remède à appliquer. Je crois que pour les besoins de la vie présente et de la vie future, il faut un entraînement moral et un entraînement séculier, et que ces deux entraînements soient entremêlés de manière que chacun devienne une partie de l'autre.

Le président de Princeton dit à l'appui de l'enseignement religieux :

Un père a bien raison de croire que les manières raffinées de son fils seraient une bien misérable compensation si elles coûtent la perte de la foi.

Le président Hyde, de Bowdoin College, a dit devant l'association des instituteurs du Massachusetts de Boston, novembre 1896 :

L'école publique doit faire plus qu'elle n'a fait jusqu'à présent si elle veut être la véritable éducatrice de la jeunesse et l'auxiliaire efficace de l'Etat. Elle donne à l'enfant la clef des connaissances ; mais elle n'ouvre pas à son cœur et à son esprit les trésors de la sagesse.

Le Dr Butler, du collège Colby, Maine, dit :

Nous commençons à comprendre qu'il est aussi absurde d'ignorer la morale et la religion dans l'éducation qu'il le serait d'ignorer les faits de la physiologie, de l'hygiène ou de la psychologie. La morale et la religion sont des éléments aussi essentiels à la vie humaine que la digestion ou le sommeil. Si vous faites tout, excepté ce qui concerne la responsabilité individuelle envers ses semblables et envers Dieu, vous courez le grand risque non seulement de rendre inutile toutes vos actions, mais aussi de faire tort à vous-même et à la société.

Le professeur Brumbaugh, ci-devant commissaire des écoles de Porto-Rico, a fait récemment devant le club des mères de Philadelphie la déclaration suivante :

Toutes les personnes sont livisées en trois classes, savoir : la classe immorale, la classe morale et la classe religieuse. La personne immorale vit contrairement à ses meilleures pensées ; la personne morale vit conformément à ses meilleures pensées ; la personne religieuse est disposée à accepter un guide supérieur à ses pensées. Les principes religieux doivent être enseignés dans les écoles publiques. On doit enseigner à l'enfant le respect qu'il doit aux choses religieuses, et lui inculquer ce respect dès son âge le plus tendre.

Le Dr Levi Seeley, de l'école Normale de Trenton, N.-J., dit que plus les éducateurs constateront qu'il y a une philosophie de l'éducation, plus ils seront convaincus que le système d'éducation des américains est radicalement défectueux.

Le même Dr Seeley dit dans la "Educational Review" du mois de février, 1898 :

Un peu moins de 50 pour cent de tous les enfants dans notre pays fréquentent une école du dimanche. La signification de ce chiffre est tout simplement stupéfiante. Un peu plus de la moitié des enfants de ce pays ne reçoivent maintenant aucune éducation religieuse. Ce calcul ne dit même pas toute la vérité. Il semble que l'on pourrait en inférer que les enfants qui fréquentent les écoles du dimanche reçoivent une instruction religieuse convenable ; mais chacun sait que cette inférence ne serait pas juste.

E. D. Ward, de Washington, D.C., dans une lettre au journal "The Churchman" (Episcopalien), en date du 23 avril 1904, dit:

Je ne passe jamais devant l'une des nombreuses institutions de l'église catholique consacrées à l'éducation de la jeunesse sans admirer la sagesse de cette église et sa fidélité à remplir l'important devoir de procurer une instruction religieuse à ses enfants ; ou sans désirer ardemment que notre branche bien aimée de l'église catholique ouvre, elle aussi, les yeux sur la grande œuvre qu'elle pourrait et devrait

accomplir sur le même terrain. Dans les écoles publiques ce problème se pose devant nous : Dans quelle mesure la religion doit-elle être enseignée ? Les saintes croyances des chrétiens heurtent l'hérésie du juif et l'incrédulité de l'athée. Conséquemment, l'instruction religieuse, ou même les observances religieuses doivent être abandonnées dans les écoles, ou réduites au minimum. Or, quels sont les résultats ? Nous avons à peine commencé encore à les apprécier, bien qu'ils soient déjà clairement visibles au milieu de nous.

L'église catholique romaine constate cet état de choses contre lequel elle proteste. Puis, tranquillement et sans perdre aucun temps, elle se met à l'œuvre pour faire la seule chose qui doive être faite. C'est-à-dire, qu'elle établit ses propres écoles et procure aux enfants l'éducation d'après sa propre doctrine. Quels sont les résultats ? Ils sont clairement visibles dans le développement et la vigueur de cette église. Elle récolte abondamment ce qu'elle a sagement semé. Le proverbe ancien du sage—" Donne-moi ton fils jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix ans, et tu en jouiras ensuite pendant le reste de ses jours "—est toujours vrai.

Croyons-nous—nous membres de l'église épiscopalienne—qu'il importe peu que la jeunesse de notre église, ou de la nation, soit élevée dans des écoles où la religion chrétienne est renseignée comme l'un des principaux éléments de l'éducation? Est-il bien prudent, à une époque comme celle que nous traversons, c'est-à-dire, lorsque les exigences des affaires et de la société accaparent de plus en plus le temps des pères de familles, et lorsque le fardeau de toute l'instruction morale, spirituelle et intellectuelle pèse de plus en plus sur le maître d'école, d'abandonner tout à fait cette instruction

Adressant récemment la parole au Newman Club de Los Angeles, Cal., Charles F. Lummis, le journaliste et écrivain bien connu, qui n'est pas catholique, a dit entre autres choses dans un discours vibrant :

Le fait est que l'église catholique et ses écoles sont les pionniers de l'éducation parmi les sauvages de l'Amérique. Ce n'est qu'en 1807 que l'anglais pénétra au Mexique.

En 1617, il y avait onze églises catholiques dans le Nouveau Mexique, et chacune d'elles avait ses écoles destinées à l'éducation des sauvages. La raison pour laquelle je suis opposé à la présente campagne (contre les écoles catholiques), c'est parce que ces écoles sont les seules que je connaisse, qui rendent aux sauvages un service durable. Ce n'est pas parce que ces écoles enseignent la religion catholique. Cette considération n'a pour moi aucune importance, bien que cette religion soit celle de la plupart des sauvages. Je ne crois pas qu'un enfant doive être privé de la foi religieuse de son père, ou de sa mère par l'enseignement d'un maître d'école. Je juge par les résultats. Je n'ai pas connu un seul enfant d'une école catholique, qui ait oublié ses parents, ou sa langue maternelle. Je n'ai pas connu une seule jeune fille qui, après être sortie de l'école catholique, se soit mal conduite dans les villages sauvages. Mais je puis dire tout le contraire des jeunes filles qui sortent de l'école de Carlisle et d'autres écoles du gouvernement. Venez avec moi visiter cette école maternelle si bien tenue par la Sœur Marguerite, à Bernalillo ; venez avec moi visiter l'école d'Albuquerque, ou de Santa-Fé, et alors vous jugerez par vous-mêmes lequel de ces deux genres d'écoles est le meilleur pour les enfants. S'il reste dans le monde un cœur de mère après que les mères et les pères sont disparus, c'est celui de la Sœur de Charité. Dans cette œuvre d'amour —l'œuvre de la Sœur de Charité—aucune place n'est réservée à l'égoïsme. L'expérience m'a fait apprendre quelque chose. Dans mon enfance, j'ai cru que ces Sœurs de Charité étaient terribles ; mais qu'est-ce que j'ai vu pendant que le noir " vomitto " sévissait avec rage dans les régions tropicales ; lorsque les mères et les pères fuyaient la peste en abandonnant derrière eux leurs propres enfants ; lorsque les habitants atteints de la peste tombaient dans les rues, ces filles de Dieu enlevaient les morts abandonnés et les mourants. Et j'ai été, moi-même, l'objet de leur tendresse. Or, si quelqu'un vient me dire qu'il vaut mieux qu'un enfant—ou un chien—soit élevé par un politicien —qui est récompensé de son travail par une bonne place dans une école sauvage du gouvernement—que par une Sœur de Charité, c'est qu'il veut avoir constamment avec lui son appareil de sauvetage, et pas autre chose. Or, il me semble que tout américain, pour ne pas dire tout américain catholique, ne saurait mieux employer une partie de ses épargnes qu'en contribuant au soutien des écoles sauvages dirigées par ces femmes au cœur noble et désintéressé—les Sœurs de Charité—maintenant dédaignées et même activement contrecarrées par l'esprit de parti de nos politiciens.

Hon. M. CLORAN.

A une récente réunion de la " Milonian Society "—club d'instituteurs de Brooklyn, le Principal D. Claire, de l'école publique n° 211, a donné un résumé des critiques les plus importantes dont les écoles publiques ont été l'objet : Voici un extrait de son essai:

Bob Evans blâme nos écoles modèles de la Nouvelle-Angleterre, parce que, dit-il, elles rendent nos jeunes garçons impropres à gagner leur vie. Chaque matin, dit-il, l'on voit arriver à la porte de l'arsenal de Boston une longue file de jeunes garçons bien vêtus, accompagnés de parents pauvrement habillés, me priant de les enrôler comme apprentis, afin de les empêcher de fréquenter les salles de poule et quelque chose de pis. Parmi ces jeunes gens, il y en a qui ont honte de leurs honnêtes parents qui se sont épuisés pour vêtir leurs fils comme des gentilhommes. J'ai presque désiré voir brûler toutes ces écoles modèles, ou supérieures, jusqu'au sol, afin que tous ces jeunes garçons et ces jeunes filles qui les fréquentent, soient obligés de travailler avec leurs mains pour gagner leur vie comme l'ont fait leurs parents avant eux.

Rabbi Hirsch (et il y a plusieurs autres écrivains qui sont du même avis) déclare que l'éducation actuelle ne procure aucune force morale. La criminalité augmente. Des faussaires peuvent devenir d'habiles écrivains, des joueurs de pièces immorales, de bons réciteurs ; des écrivains de livres lubriques, des professeurs de rhétorique. Des illustrateurs de littérature obscène ont appris à faire les dessins de leurs illustrations. Des défalcataires peuvent être de savants mathématiciens. Tous les arts que nous enseignons dans les écoles sont capables

de développer le vice et la criminalité. Le contrepoids moral fait défaut. Sans ce contrepoids, l'éducation n'est pas seulement un fiasco; c'est dans un trop grand nombre de cas un succès pour le mal.

Le juge Fenton, de Boston, dit que l'éducation littéraire n'est pas suffisante. Je n'ai plus besoin de demander aux criminels : " Savez-vous lire et écrire" ? Tout le monde peut maintenant lire et écrire. Tous ont fréquenté l'école. L'extérieur du vase a été poli. Mais l'état de choses existant exige une réforme radicale. L'éducation doit être changée complètement.

L'écrivain Edward Bok déclare à ses lecteurs, tous les mois, dans sa revue, que c'est parler avec modération en disant que, de toutes les institutions américaines, celle qui s'occupe de l'éducation de nos enfants, est la plus défectueuse, la plus inintelligente et la plus cruelle.

Les hommes qui parlent ainsi ne sont pas des catholiques, et leurs critiques ne peuvent être refutées avec cet argument usé, savoir que les catholiques n'ont jamais un bon mot à dire en faveur des écoles publiques. Ce sont les protestants, eux-mêmes, qui font ressortir, aujourd'hui, les points faibles de leur système d'éducation. Il est digne de remarque que presque tous les critiques protestants s'accordent sur ce point avec les critiques catholiques.

Les catholiques ne savent peut-être pas que feu Marcus Alonzo Hanna était en haut lieu un ardent défenseur de l'église catholique. P. I. O'Keefe cite les paroles élogieuses que M. Hanna prononça sur les services rendus par la religion catholique. Il y a trois ans, le président McKinley tenait particulièrement à connaître ce que la hiérarchie catholique pensait de la politique appliquée par son gouvernement dans les Philippines, M. Hanna lui présenta, à une audience spéciale, son vieil et loyal ami, le révérend P. M. Flannagan, de Chicago, en disant :

M. le président, je connais bien cet homme et je puis parler des grands services qu'il a rendus à son église et à son pays. Je désire que vous notiez bien les paroles qu'il vous adressera, et j'irai plus loin, M. le président. Je vous dirai que le jour n'est pas éloigné où nous aurons à traverser une crise plus grande encore que celle qui vient d'avoir lieu. L'église catholique a fourni en tout temps quelques-uns des plus loyaux défenseurs de notre drapeau ; mais nous attendons d'elle quelque chose de plus encore. Le jour approche où la trahison lèvera la tête, où le socialisme deviendra incontrôlable. Quand ce jour arrivera, M. le président, (je ne crains pas de le dire ici, ou ailleurs) le drapeau aura besoin pour le défendre d'amis fidèles et fermes, et parmi ces amis, nos meilleurs protecteurs, à mon avis, seront la cour suprême des Etats-Unis et l'église catholique romaine.

Et encore, parlant à un ami intime dans les termes les plus amers des agitateurs socialistes et anarchistes, M. Hanna rendit ce témoignage :

Nous sommes à la veille d'une crise à laquelle il faudra faire face, et le plus tôt ce jour arrivera le mieux ce sera. Il n'y a pas de place dans le pays, et il ne doit pas y en avoir, pour l'anarchie et la trahison. J'ai déjà dit que dans les jours de trouble, les Etats-Unis devront jeter les yeux sur la cour Suprême et l'église catholique romaine. J'irai plus loin maintenant et je dirai que, d'après moi, le meilleur ami et le meilleur protecteur que le peuple et le drapeau de notre pays auront dans ces jours d'épreuve sera l'église catholique romaine, qui est toujours conservatrice, juste et loyale. Elle est le pouvoir sur lequel je compte pour sauver la nation.

Comment, donc, l'église catholique possède-t-elle ce pouvoir étonnant pour le bien que ce regretté et grand homme d'Etat lui attribuait? Ce pouvoir résulte dans ce fait qu'elle enseigne à ses enfants, dès leur âge le plus tendre, tant dans ses écoles que dans ses églises, que tout poûvoir ou toute autorité justement exercée vient de Dieu. Sur ce point essentiel elle a l'oreille de ses enfants et elle exerce pour le bien le pouvoir que lui attribue Mark Hanna. C'est pourquoi elle est admirée par plusieurs ; enviée par quelques-uns ; une bénédiction pour tous et l'espoir de notre nation.

Le grand M. Gladstone a dit :

Tout système d'éducation qui élimine l'instruction religieuse est un système dangereux.

Messieurs, emportez avec vous tout ce que je viens de vous dire et dormez dessus, ce soir, et voyez ensuite si le gouvernement du Canada n'a pas fait beaucoup pour le Nord-Ouest. Consultez votre conscience pour savoir si par l'article 17 du présent bill le gouvernement canadien a outragé la constitution du pays en pourvoyant à ce que les enfants de l'intelligent peuple du Nord-Ouest puissent apprendre à adorer Dieu et à vivre pour lui et par lui en observant ses commandements. Demandez-vous si sir Wilfrid Laurier a trop donné au peuple du Nord-Ouest, ou s'il exerce une coërcition sur ce peuple, et vous répondrez demain : " Non ; il ne donne pas même assez ; mais nous voterons pour ce qu'il donne, parce que c'est le plus que nous puissions obtenir pour ce peuple dans les circonstances."

L'amendement est déclaré perdu sur division.

Article 17.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose à cet article, tel qu'il est conçu. Il décrète ce qui suit :

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit où privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée, ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

Cet article modifie l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Qu'est-ce que prescrit, en effet, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Il prescrit ce qui suit :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège. . . . relativement aux écoles confessionnelles (denominational).

J'appelle l'attention de cette honorable Chambre sur le changement que le présent article fait subir à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Au moyen du présent article l'auteur du bill a supprimé les écoles confessionnelles et les a remplacées par des écoles simplement séparées. Je prétends que les écoles confessionnelles et les écoles séparées ne sont aucunement la même chose. Si vous consultez l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, vous trouverez que le paragraphe 1, de l'article 93, s'applique aux écoles confessionnelles (denominational) et qu'il est prescrit dans ce paragraphe que tout ce qui sera décrété contre ces écoles dont jouira toute classe de personnes dans la province, lors de l'union, sera inconstitutionnel. Il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativemnt à une pareille substitution des écoles séparées. Le paragraphe 3 de l'article 93 du même article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, se lit comme suit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province—il pourra être interjeté appel au Gouverneur en conseil.

De sorte qu'il y a cette différence. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans le premier paragraphe de l'article 93, assure le maintien des écoles confessionnelles où elles existent dans la province lors de l'union, et de par la loi. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique aux écoles séparées, et prescrit que, relativement à toutes les écoles séparées existantes, lors de l'union, ou qui pourront être établies après l'entrée de la province dans l'union, il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil, si quelque chose est fait contrairement aux droits conférés à la minorité relativement à ces écoles séparées. En sorte que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vous donne deux choses : les écoles confessionnelles prescrites par le paragraphe 1 de l'article 93, et les écoles séparées prescrites par le paragraphe 3 du même article. Dans le bill qui nous est soumis aujourd'hui, le paragraphe 1 que je viens de mentionner est mutilé, et au lieu de pourvoir aux écoles confessionnelles, il est simplement pourvu aux écoles séparées. C'est peut-être une simple inadvertance.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Cette rédaction est-elle intentionnelle?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a réellement pas de distinction à faire. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord parle, dans deux autres endroits des écoles séparées ; mais des termes différents sont employés pour désigner ces mêmes écoles. Dans l'Acte du Manitoba on a aussi modifié la rédaction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relativemnt au mot " coutume."

L'honorable M. LANDRY : Je n'admets pas cette manière de voir. Je prétends que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 93, paragraphe 1, s'applique aux autres écoles dites confessionnelles. Une école confessionnelle n'est pas une école sépar,e ; ni une école séparée n'est une école confessionnelle. Les deux expressions ne sont pas synonymes. Une ,cole confessionnelle est une école dans laquelle les principes d'une confession religieuse sont inculqués dans l'esprit des enfants ; mais une école séparée est d'un caractère entièrement différent. Une école séparée peut être confessionnelle et peut aussi n'être pas confessionnelle. Prenez, par exemple, la loi telle qu'elle existe actuellement dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans un district où les catholiques sont en majorité, leur école peut être confessionnelle, et alors l'école de la minorité est une école séparée. Ce n'est peut-être pas une école séparée, mais elle n'est pas une école confessionnelle donnant une instruction religieuse. Prenez mainte-

nant la province de Québec. Une école, établie dans l'un des cantons où les protestants sont en majorité, ou disons, l'école publique dans Ontario, est une école neutre, une école dans laquelle aucune religion n'est enseignée de quelque manière que ce soit. Où la minorité est catholique, l'école sera séparée ; mais elle sera en même temps une école confessionnelle où la religion est enseignée. En sorte qu'il y a une différence marquée entre les écoles séparées et les écoles confessionnelles. Les deux ne sont pas la même chose. En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le droit à des écoles confessionnelles est conféré à toute province dans le Canada, et vous exceptez le Nord-Ouest où vous niez ce même droit à une classe de personnes qui tomberait automatiquement sous l'application de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et vous insérez dans le présent bill les mots "écoles séparées," ce qui restreint les droits de la minorité. Le droit à des écoles séparées est conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en vertu du paragraphe 3 de l'article 93, et ce paragraphe confère en même temps le droit d'appel au Gouverneur général en conseil qui applique le remède requis dans les cas d'infraction à ce droit ; mais le même droit aux écoles confessionnelles est conféré par la loi constitutionnelle et également garanti contre toute infraction de la part de l'autorité locale. Je propose donc que les mots "écoles confessionnelles" soient substitués aux mots "écoles séparées" dans le présent article, afin de placer les écoles confessionnelles dans le Nord-Ouest sur le même pied que dans les autres provinces du Canada. Cet amendement devrait être accepté par le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne doit pas être accepté.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

L'honorable M. McMULLEN: L'honorable sénateur de Stadacona insiste beaucoup pour que les mots "écoles séparées" soient remplacés par les mots "écoles confessionnelles." Sait-il qu'il y a dans le Nord-Ouest une colonie de mormons? Est-il prêt à étendre à cette colonie le privilège qu'il réclame pour les autres?

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. McMULLEN: Votre amendement aurait cet effet.

L'honorable M. LANDRY : Non, et je prouverai le contraire.

L'honorable M. McMULLEN : Les mormons ont des écoles auxquelles ils envoient maintenant leurs enfants. Si vous faites le changement que vous proposez, vous les comprenez avec le reste.

L'honorable M. LANDRY : Non ; la loi constitutionnelle dit : "Aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province."

L'honorable M. McMULLEN : Cet amendement leur conférerait ce droit.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a aucune loi qui leur garantit aucune école.

L'honorable M. McMULLEN : Ils en possèdent en vertu de la coutume.

L'honorable M. LANDRY : Non. Ce mot s'applique au Manitoba et non au Nord-Ouest. Les mormons doivent avoir des écoles en vertu de la loi et, en vertu de la loi de 1875, le droit à ces écoles confessionnelles, d'après ma prétention, fut conféré aux catholiques. Ce droit est conféré à la majorité dans les Territoires lorsque la majorité est catholique et la minorité a droit à des écoles séparées dans les différents arrondissements scolaires. La Chambre peut voir qu'en réinsérant le mot "confessionnelles", la chose ne saurait s'appliquer aux mormons, ou aux galiciens, ou à d'autres étrangers.

L'honorable M. PERLEY : J'ai préparé un amendement découlant des explications données par l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable ministre du Commerce et des manufactures. Je propose donc :

De retrancher le premier paragraphe du dit article 17 et de le remplacer par le suivant :

1. Dans toute législation scolaire de la législature provinciale il sera toujours prescrit que la minorité, ou la majorité dans tout arrondissement scolaire—que cette minorité, ou cette majorité soit protestante, ou catholique romaine, aura droit à ce que les doctrines de sa foi religieuse soient enseignées durant la dernière demi-heure de chaque journée d'école aux enfants des parents professant cette foi religieuse, pourvu, en même temps, que les instituteurs, l'inspection des écoles et les examens soient sous le contrôle et la direction du gouvernement provincial.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet amendement ne fait qu'affirmer le principe posé par l'honorable secrétaire d'Etat en présentant le bill qui est maintenant soumis, et affirmé à son tour par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Or, si telle est la signification de la loi, pourquoi laisser celle-ci ouverte à certaines interprétations contraires? Pourquoi ne pas en rendre le sens parfaitement clair, afin que celui qui la lira plus tard puisse comprendre ce qu'il lit ? L'amendement qui nous est présentement offert est presque le mot-à-mot des explications données par le secrétaire d'Etat, et si telle est la signification du paragraphe en question, il devrait être adopté pour éclaircir la présente législation scolaire, à moins que l'on ne désire laisser du vague qui provoque dans la suite de nouvelles discussions et de nouveaux embarras.

L'honorable M. PERLEY : Je donne avis que je proposerai cet amendement lors de la troisième lecture.

L'honorable M. BERNIER : Je propose que tous les mots après la "présente loi" dans la troisième ligne du dit premier paragraphe jusqu'au mot "avec" dans la cinquième ligne soient retranchés.

En retranchant ces mots le Nord-Ouest se trouvera replacé sous l'application de l'acte de 1875. Quelque puissent être les droits réclamés par la minorité ou la majorité, elles pourront recourir aux tribunaux pour les faire reconnaître. Si elles ne jugent pas à propos de recourir au tribunal, toute discussion cessera et si elles sont satisfaites, tout marchera harmonieusement. Si elles s'adressent aux tribunaux, alors leurs privilèges et leurs droits pourront être définis. Tandis que si vous les soumettez à l'application des chapitres 29 et 30 des ordonnances, elles ne pourront rien faire pour obtenir justice. Nous les privons par le présent bill de tous les droits qu'elles possédaient.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que l'article 17 du présent bill soit retranché pour les raisons déjà données, savoir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique déjà automatiquement aux matières d'éducation, et que en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de cet acte les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord étant appliquées entièrement au présent bill, le rendent tout à fait inutile.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

Paragraphe 3,

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que le présent paragraphe soit retranché et remplacé par le suivant :

17. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province par substitution au dit paragraphe 1 du dit article 93 du paragraphe suivant :

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des lois impériales et fédérales, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique, ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité des dites lois, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée aux dites lois.

3. Là où l'expression "by law" est employée au paragraphe 3 du dit article 93, il sera interprété comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dites lois impériales et fédérales, et là où l'expression "at the union" est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

L'article est adopté.

Article 24,

L'honorable M. DAVIS : Cet article est celui auquel j'ai fait allusion l'autre jour en parlant des exemptions accordées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je tiens à faire connaître mon opinion sur ce sujet. C'est une question sur laquelle il importe, suivant moi, que les représentants du Nord-Ouest expriment leurs vues. Je ne sais pas pourquoi le présent article a été inséré dans le présent bill. Si le parlement fédéral n'est pas sorti de ses attributions en adoptant autrefois la législation concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de la rééditer dans le présent bill. Mais je tiens à dire que cette législation soulèvera plus tard une question qu'il faudra discuter. Le Nord-Ouest devra être libéré, quelqu'un de ces jours, de ces exemptions. Il pourra prétendre que le devoir de la pro-

vince est de tâcher de négocier avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un arrangement à l'effet d'obtenir l'abolition des exemptions de taxes dont cette compagnie est favorisée. C'est une question très importante pour le peuple du Nord-Ouest. Le gouvernement fédéral a donné à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique une subvention en argent de $25,000,000 pour l'aider à construire son chemin, et nous constatons—sans citer les chiffres que j'ai déjà donnés—que les exemptions de taxes se montent à plus, par année, que la somme qu'il faudrait pour payer l'intérêt sur les $25,000,000 que je viens de mentionner. Or, cette somme est autant de perdu pour le peuple du Nord-Ouest. Le chemin de fer Canadien du Pacifique fut construit dans l'intérêt du Canada. S'il en est ainsi, quand le temps sera arrivé, comme il ne manquera pas, sans doute, d'arriver—le Canada devra obtenir moyennant compensation un renoncement à ces exemptions. Je ne crois pas que le peuple des deux nouvelles provinces doive continuer à payer ou supporter seul ces exemptions. C'est le Canada qui doit supporter cette charge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que l'honorable sénateur veut payer?

L'honorable M. DAVIS : Si mon honorable ami veut savoir ce que nous proposons, je lui dirai que ce point a été discuté dans l'autre Chambre et l'honorable leader de la gauche a dû lire les discours prononcés sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. DAVIS : On demande que le Nord-Ouest soit libéré de cette exemption —c'est-à-dire que le gouvernement fédéral accorde une compensation pour cette exemption accordée à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en vertu du contrat passé avec elle. Je ne crois pas qu'il serait juste de ne plus tenir compte de cette exemption. Si le parlement le voulait, il pourrait annuler cette partie du contrat qu'il a passé avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et qui concerne cette exemption ; mais je crois que nous devons maintenir ce contrat et que cette exemption devra être payée par le gouvernement fédéral dans un avenir rapproché.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur approuve-t-il l'article 24 ?

L'honorable M. DAVIS : Je ne l'approuve aucunement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur, cependant, l'avalera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette demande du Nord-Ouest n'est-elle pas exorbitante ? Cette question soulevée par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège est très sérieuse. Je diffère *in toto* d'opinion avec cet honorable sénateur sur cette question. Les terres concédées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'étaient pas alors la propriété du Nord-Ouest, ni elles ne le sont maintenant.

L'honorable M. DAVIS : La taxe foncière sur les terres concédées à cette compagnie s'éteindra d'elle-même, parce que ces terres seront vendues. Mais la question n'est pas là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si elles sont vendues, elles seront ensuite sujettes à la taxation et l'exemption dont jouit la compagnie du chemin de fer cessera d'exister.

L'honorable M. DAVIS : Oui ; mais pour ce qui concerne le matériel roulant et l'emplacement du chemin de fer l'exemption existe toujours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A moins que vous ne vouliez acheter l'exemption qui existe pour le matériel roulant.

L'honorable M. DAVIS : Oui, c'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne sais pas pourquoi le gouvernement fédéral acquiescerait à cette proposition. Vous n'auriez jamais eu le chemin de fer qui traverse actuellement les Territoires du Nord-Ouest sans les concessions faites alors. L'honorable secrétaire d'Etat connaît les difficultés qu'il fallut surmonter pour trouver des capitalistes disposés à entreprendre la construction de ce chemin de fer. Des concessions plus considérables que celles faites avaient été offertes sans succès par le gouvernement précédent, et sans les concessions faites subséquemment, vous n'auriez pas à parler du Nord-Ouest aujourd'hui. Je veux dire qu'il n'y aurait pas encore un seul habitant dans cette région, dont vous auriez

besoin de vous occuper. Quoi que les conditions auxquelles ce chemin de fer a été entrepris fussent extravagantes, on ne pouvait trouver d'entrepreneurs à des conditions plus faciles, et l'opinion était que ce qui était donné par nous valait bien peu de chose comparativement à ce qui était attendu de ce chemin de fer. Vous auriez pu acheter alors toutes les terres du Nord-Ouest moyennant une piastre de l'acre, et lorsque le gouvernement fédéral fit un prêt de $30,000,000 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, cette compagnie remboursa plus tard $20,000,000 de cette somme, et remit au gouvernement des terres évaluées à $10,000,000—au taux de $1.25 de l'acre. Il me semble que le genre de réclamation qui est maintenant présenté est une véritable répudiation. Les Territoires du Nord-Ouest furent primitivement achetés en bloc par le gouvernement. Pour assurer la construction du chemin de fer destiné à relier la côte du Pacifique à la section orientale du pays, le gouvernement fédéral d'alors dut faire ce qui a été fait, et l'on considéra alors comme excellents les arrangements conclus ; mais parce que la construction de ce chemin a donné de la valeur à tout le Canada et particulièrement à cette partie du pays appelée le Nord-Ouest, les messieurs qui représentent cette région nous disent que ceux qui habitent aujourd'hui les Territoires du Nord-Ouest en sont les seuls propriétaires. Je crois que les concessions faites alors ne furent pas trop grandes, et qu'il ne faut pas provoquer, aujourd'hui, une agitation tendant à pousser le gouvernement fédéral à acheter ces mêmes concessions au bénéfice du Nord-Ouest. Le peuple du Nord-Ouest a ses droits et nous avons un chemin de fer transcontinental. Ce chemin a fait le pays ce qu'il est et ce n'est pas aujourd'hui, le temps de grommeler.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur dit-il que ce chemin a été construit exclusivement au profit des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, ou pour le bénéfice de tout le Canada?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non exclusivement pour les deux nouvelles provinces, puisque ces provinces n'existaient pas encore alors. Il n'y avait alors dans le Nord-Ouest que des métis et quelques trappeurs. Ce chemin de fer a été construit pour développer le pays et ce but a été atteint.

L'honorable M. DAVIS : Ce chemin a été construit pour le bénéfice de tout le Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur est-il d'avis que les deux nouvelles provinces auront à supporter seules la perte de revenu résultant d'une exemption de taxes sur des propriétés foncières évaluées à $20,000,000, et cela au bénéfice de tout le Canada, sans recevoir aucune compensation ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elles n'encourent pas une perte d'autant.

L'honorable M. DAVIS : Il me semble qu'une exemption qui se monte à plus de $750,000 par année—étant donnée la faible population de ces nouvelles provinces—est une lourde charge. D'après ce que j'ai compris, le premier ministre a déclaré dans l'autre Chambre que, dans un avenir rapproché, certains arrangements devront être faits au sujet de cette exemption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette déclaration a été faite, sans doute, pour faire plaisir aux représentants du Nord-Ouest.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable leader de la gauche, dans les Communes, a reconnu que quelqe chose devrait être fait au sujet de cette exemption ; que des arrangements devraient être faits avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique par lesquels nous serions délivrés de cette exemption. En sorte que le leader de l'opposition dans les Communes et le premier ministre ont déclaré, tous deux, qu'il n'était que juste que le peuple du Nord-Ouest fût délivré de cette charge, et que des arrangements devraient être conclus à cette fin. Nous voulons, en soulevant la présente question, qu'il soit compris que c'est le gouvernement fédéral qui devrait être tenu responsable de l'exemption en question, et non les deux nouvelles provinces, puisque nous aurons bientôt deux chemins de fer transcontinentaux, comme je l'ai fait remarquer l'autre soir ; puisque les deux compagnies de ces chemins devront construire des embranchements dans tout l'ouest, et que

les exemptions vaudront bien plus que toute la subvention que les deux provinces recevront du trésor public. S'il en est ainsi, il vaudrait mieux pour nous ne recevoir aucune subvention par tête, et être délivré de ce cauchemar (l'exemption) que le gouvernement fait peser sur nous. Le chemin de fer Canadien du Pacifique fut construit pour faire entrer la Colombie-Anglaise dans la confédération et pour développer le pays. Tout le Canada en profite et il s'ensuit que c'est le Canada qui devrait régler cette affaire.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN (BILL CONCERNANT LA)

(Rapport du comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (70) intitulé : " Acte à l'effet d'établir et de pourvoir au gouvernement de la province de la Saskatchewan."

(En comité.)

L'honorable M. LANDRY : Est-il compris que tous les amendements proposés au bill (69) sont considérés comme ayant été proposés au présent bill (70)?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Il est compris que ces amendements apparaîtront dans le même ordre dans les minutes relativement au présent bill.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 11 heures de l'avant-midi aujourd'hui.

SENAT.

Séance du mardi, le 18 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prière et affaires courantes.

PENSIONS AUX EMPLOYES AGES.

L'honorable M. McMULLEN demande :

Le gouvernement a-t-il l'intention de prendre quelque mesure au sujet de l'octroi de pensions à cause de grand âge, dont a parlé ailleurs l'honorable ministre des Finances ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement s'est occupé de la question. Malheureusement, à cause de certaines choses qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, il a été impossible de s'occuper de cette question assez tôt pour y donner toute l'attention qu'elle mérite. Si nos règles le permettaient, il m'eût été très agréable de présenter cette mesure au Sénat. N'eût été que cette question comporte une dépense d'argent, elle eût été discutée ici avantageusement. Je dirai à mon honorable ami, qui a soulevé la question, que nous désirons, si la chose est possible, permettre à tout salarié du gouvernement fédéral de s'assurer, pour une modique somme mensuelle ou annuelle, d'un fonds qu'il pourra utiliser dans sa vieillesse comme rente viagère. Je ferai remarquer que nous n'avons pas l'intention d'accorder des pensions aux vieillards. Nous voulons leur aider à se procurer des rentes viagères à des conditions raisonnables, et il semble qu'en formant un fond raisonnable, en donnant une garantie parfaite à ceux qui recevront des rentes viagères du gouvernement, qu'un très grand nombre d'employés seront ainsi encouragés à tirer avantage de cette mesure. Naturellement il ne conviendrait pas à une période aussi avancée de la session et dans de pareilles circonstances d'entrer dans les détails de cette question. Quoi qu'il en soit, je dirai que nous ne voulons pas nous occuper d'assurances sur la vie. Notre projet, tel qu'il est, aurait pour objet d'accorder des rentes viagères aux employés après qu'ils auraient atteint un certain âge, et ces rentes viagères naturellement seraient fixées à une certaine somme. Le gouvernement aurait l'avantage d'employer son personnel, et pourrait, je crois, accorder de meilleures conditions qu'une compagnie pour la double raison que ses dépenses seraient moins élevées, qu'il ne chercherait pas à faire de profits. J'espère que nous serons capables de soumettre au parlement un projet détaillé dès le commencement de la prochaine session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A mon avis, l'explication qu'a donnée l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie satisfera la plus grande partie de la population du pays. Je suis heureux d'apprendre que le gouvernement n'a pas l'intention d'aller aussi loin, relativement à cette

question, que l'a fait le gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Bien que l'honorable ministre ait dit que le gouvernement n'a pas l'intention de nuire aux compagnies d'assurance sur la vie qui paient aux assurés des rentes viagères, il devra leur nuire jusqu'à un certain point, parce que l'établissement de ce système de rentes viagères ferait payer aux employés des taux moins élevés que ceux que les compagnies exigeraient. Je ne veux pas cependant, en faisant ces remarques, qu'il soit compris que cela pourrait faire hésiter le gouvernement à adopter le système sur lequel l'honorable ministre a appelé l'attention de la Chambre. Depuis longtemps j'ai cru que le gouvernement aurait dû, il y a quinze ou vingt ans, assurer la vie de ses employés d'une manière plus importante qu'il ne le propose aujourd'hui. Je n'ai jamais pu convaincre mes collègues ou les ministres des Finances de la nécessité qu'il y avait d'adopter un système aussi important, parce qu'ils prétendaient que cela imposerait plus de travail et plus de responsabilité à ceux qui étaient chargés de l'administration des affaires du pays. Ils craignaient aussi de nuire aux compagnies d'assurance du Canada. Quoi qu'il en soit, il est évident que si le gouvernement adoptait un pareil système et assurait la vie des employés, il pourrait le faire à meilleur marché que les compagnies ordinaires. Le gouvernement n'ambitionnant pas des dividendes, mais ne désirant que payer les dépenses d'administration, pourrait conduire des affaires de ce genre à meilleur marché ; et j'aurais aimé à voir adopter un système, bien élaboré, de ce genre, dans l'intérêt du pays. Ce système vaudrait mieux pour les assurés, car les intéressés seraient certains qu'à la mort des assurés la police serait payée. Nous avons vu tomber en faillite de très vieilles compagnies d'assurance en Ecosse et en Angleterre, qui étaient censées être administrées avec prudence et économie, et dont la déconfiture a fait subir de grandes pertes aux assurés. Le système dont l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie vient de nous parler satisfera, je crois, le pays. En tout cas, c'est une question que nous devrons discuter longuement, lorsque le projet sera soumis à la Chambre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je saisis l'occasion de faire remarquer à mon honorable ami que la question de la rente viagère et celle de l'assurance devront être deux questions distinctes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le crois aussi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme l'honorable sénateur le sait, la question est très complexe, et l'on doit observer que, pendant que par le système des rentes viagères, si ce système était bien conduit, le gouvernement ne pourrait subir aucune perte, il pourrait perdre beaucoup d'argent en assurant la vie des personnes dont les polices seraient payées à leur mort. Je crois qu'il assurerait un grand nombre de vies que les compagnies n'auraient pas voulu assurer. J'ai pris la peine de m'assurer avec soin du nombre des rentes viagères payées par les différentes compagnies d'assurance sur la vie, et j'ai constaté qu'il était insignifiant. D'ailleurs, le gouvernement restreindrait le montant de la rente viagère qui serait payée. Pour ces raisons je crois que le système ne nuirait pas d'une manière considérable aux compagnies d'assurance déjà établies. Sous ce rapport je puis le rassurer. Je puis lui dire, de plus, et il comprendra cela facilement par l'expérience qu'il a acquise, que lorsque vous vous occupez d'une manière générale au Canada des employés, il y a deux choses qui doivent être nécessairement faites pour eux. Ils doivent être absolument sûrs qu'ils bénéficieront des versements qu'ils auront faits. A mon avis, le gouvernement seul peut leur assurer cela. Ensuite—et ce sera une des conditions du projet—ils doivent être absolument sûrs que leurs rentes viagères, payées par l'Etat, ne seront pas saisies par autorité de justice. La rente viagère que l'assuré recevra sera une sorte de revenu privilégié comme les pensions payées par le gouvernement. A mon avis, ces deux conditions recommandent hautement le projet, qui, je dois le dire, a été discuté par plusieurs personnages qui ont la confiance des employés. Ces deux conditions le recommandent à un haut degré à ceux que nous désirons protéger par le projet de loi en question. Mon honorable ami sait probablement qu'en Angleterre—et je crois que la même chose aura lieu ici—il est de plus en plus difficile pour les jeunes gens de trouver de l'emploi dans plusieurs industries, et ils ont de plus en plus besoin

qu'un pareil projet soit réalisé pour pourvoir à leur existence lorsqu'ils seront vieux.

L'ANNUAIRE STATISTIQUE DU CANADA.

L'honorable M. FERGUSON :

Demande au gouvernement pourquoi l'on fait une différence pour les honorables membres du Sénat au sujet de la distribution de l'Annuaire Statistique du Canada.

L'honorable M. SCOTT : J'ai été incapable d'obtenir des renseignements qui puissent me permettre de répondre à cette interpellation. Je vais tâcher de les obtenir avant que mon honorable ami retourne chez lui.

L'honorable M. FERGUSON : Je dirai à mon honorable ami que j'ai constaté qu'un exemplaire seul est donné à chaque membre du Sénat, tandis que cinq exemplaires sont donnés à chaque membre de la Chambre des communes. Je me suis plaint, il y a un an, et M. Johnson m'a dit que c'était la règle et qu'il ne pouvait pas la changer. Quelqu'un a fait cette règle, mais je ne la crois pas juste. Il devrait être distribué parmi ceux qui s'intéressent à ces choses autant d'exemplaires qu'en reçoivent les membres de la Chambre des communes.

LA TELEGRAPHIE SANS FIL DANS LE DETROIT DE NORTHUMBERLAND.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON demande :

Si c'est l'intention du gouvernement de mettre les steamers "Stanley" et "Minto" en communication par la télégraphie sans fil avec les points de la côte de l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme pendant l'hiver prochain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas encore été capable d'appeler l'attention du département de la Marine sur cette affaire. Je pourrai peut-être donner ce renseignement à l'honorable sénateur à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: On se plaint que bien que la télégraphie sans fil ait été établie entre les deux bateaux, aucune communication n'a été établie entre certains endroits du rivage, de sorte que lorsque les bateaux sont au large, on ne peut en avoir des nouvelles. On m'a dit que la compagnie anglo-américaine a refusé de permettre aux employés du gouvernement de communiquer avec les rivages. L'avocat de la compagnie m'assure que celle-ci n'a pas objecté à cela. Au reste, quand même elle objecterait, cela ne ferait rien du tout, pour la raison qu'elle n'a aucun monopole et ne peut nullement intervenir en cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'appellerai sur la question l'attention du département de la Marine et j'essaierai d'en avoir une réponse.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL AU SUJET DES APPELS SUR CONVICTIONS SOMMAIRES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (66) intitulé : "Acte modifiant le code criminel de 1892 au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois à la prochaine session de la Chambre. Il dit : Le présent bill semble apporter quelques légers changements. Je verrai quels sont ces changements avant la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre devra étudier ce bill avec soin. Je parle sujet à correction ; mais il me semble qu'il contient une disposition permettant à une personne qui a été arrêtée dans une émeute de dire devant qui il devra subir son procès. Si je comprends bien, d'après le système actuel, le magistrat a le droit d'appliquer la loi tout de suite, tandis qu'en vertu du présent bill l'accusé aura le droit de dire s'il subira son procès devant un magistrat ou devant un jury. A mon avis, cela prête beaucoup à objections. Si le bill contient une telle disposition, il faudra bien la discuter avant de l'adopter. Cette mesure n'aura peut-être pas cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a été adopté à la Chambre Basse un bill dans le genre de celui que j'ai mentionné, et à cette période avancée de la session, nous n'avons guère le temps de le lire, encore moins d'en étudier les effets. Aussi nous devons être prudents, et nous devrions traiter de pareilles questions avec beaucoup de prudence.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'avant que le bill subisse sa deuxième lecture on nous fera la faveur de nous en procurer un exemplaire.

L'honorable M. SCOTT : Je l'espère. Il est sans importance.

L'honorable M. LANDRY : Il peut être sans importance pour le ministre, mais il peut être important pour nous.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat de nous dire s'il est en mesure de nous donner le rapport que j'ai demandé fréquemment depuis le 11 avril dernier.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait tout ce que j'ai pu pour me le procurer. Hier soir j'ai envoyé un message spécial au département des Travaux publics, et j'ai répété ma demande cet avant-midi. J'ai exprimé l'opinion que le rapport devait être produit, qu'il n'y avait pas de raison pour empêcher de le produire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur devrait informer le département que mon honorable ami est décidé à retarder la prorogation s'il ne l'obtient pas.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre est-il en mesure de nous dire quand le parlement sera prorogé ?

L'honorable M. SCOTT : Cela dépend entièrement du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : C'est pour cela que j'ai demandé l'opinion de l'honorable leader du Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne dépend pas de moi mais des membres du Sénat. Le Sénat a le droit de siéger durant tout le mois d'août, et il peut passablement bien expédier toute la besogne aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose d'important que nous n'avons pas discuté à fond, et nous pourrions avoir la prorogation demain. Sans doute il y a beaucoup d'impressions à faire et il y a dans le feuilleton de la Chambre plusieurs ordres qui devront être renvoyés à la Chambre des communes, et je propose que nous nous entendions pour disposer des item qui ne provoqueront pas de discussion et pour permettre que ces bills soient renvoyés à la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Je ne consentirai pas à cela. Produisez le rapport dont il s'agit, et j'y consentirai.

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill (69) intitulé : "Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.

L'honorable M. PERLEY propose en amendement :

Que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de l'amender en retranchant le paragraphe 1 de l'article 17 et en le remplaçant par le suivant : "Dans tout acte passé par la législature de la province, il sera toujours décrété que la minorité ou la majorité dans tout district scolaire, que cette minorité ou cette majorité soit protestante ou catholique romaine, aura le droit d'avoir sa doctrine religieuse enseignée, durant la dernière demi-heure de chaque jour de classe, aux enfants des parents professant cette doctrine religieuse ; mais les professeurs, inspecteurs d'écoles et examinateurs seront sous le contrôle et la direction du gouvernement provincial,"

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas d'objection à seconder cette motion, mais je veux qu'il soit compris que si je la seconde je ne perdrai pas mon droit de proposer une motion en amendement.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur devra se conformer aux règles de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je veux savoir ce que l'honorable sénateur entend par cela?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur invoque constamment les règles, et il doit s'attendre à ce que nous les invoquions aussi.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne jette pas de lumière sur le sujet. Je prétends que dans le Sénat un membre peut présenter une motion sans avoir un secondeur. Je n'ai pas d'objection à seconder la motion, mais si je la seconde je ne veux pas que cela me fasse perdre le droit de présenter moi-même une motion.

L'honorable M. PERLEY : Alors je demanderai à l'honorable M. Wood de seconder mon amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que le fait de seconder une motion demandant de renvoyer un bill au comité, à sa troisième lecture, empêche l'honorable sénateur de proposer ou de seconder un autre amendement, s'il juge à propos de le faire. Je ne connais aucune règle qui s'y oppose. L'honorable sénateur de Wolseley fait une motion demandant de renvoyer le bill au comité, pour atteindre un certain but. Après qu'il aura fait cela et que sa motion aura été adoptée ou rejetée, tout sénateur pourra alors faire une autre motion. Je me rappelle parfaitement que sur une motion que j'avais faite en 1869 un bill fut renvoyé trois fois au comité. Il s'agissait du bill de milice présenté par le regretté sir Georges-E. Cartier. Le fait de seconder une motion ne prive personne du droit de proposer un amendement.

La motion soumise à la Chambre a une grande portée, et la Chambre doit l'étudier quelque temps avant de pouvoir voter pour ou contre son adoption d'une manière intelligente. Il me semble que cette motion établit un principe clair et distinct et qui concorde parfaitement avec l'explication qu'a donnée du bill l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Si j'interprète bien la résolution, elle rendrait le sens du bill tellement clair et distinct que même un illettré, qui saurait lire, pourrait le comprendre. Je crois que c'est là le but de l'honorable sénateur qui a fait la motion. Je saisis l'occasion d'appeler l'attention sur un point du bill qui, à mon avis, n'a pas été suffisamment discuté. Personnellement je ne pourrais objecter à ce qu'une demi-heure soit consacrée à l'enseignement de la religion à toute personne, à la fin de l'école, l'après-midi ; mais je n'hésite pas à dire que ce n'est là qu'une ombre d'instruction religieuse. Réfléchissons un moment. Un enfant est resté dans l'école depuis 9 heures de la matinée jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi. Combien d'enfants reteront à l'école après trois heures et demie? Et supposons qu'ils y restent. Qui devra leur donner l'instruction religieuse? Voyez nos deux provinces de l'est, où les écoles sont très nombreuses dans chaque village et chaque ville. Est-ce qu'un ministre du culte, protestant ou catholique, ira d'école en école, une demi-heure par jour, pour y donner l'instruction religieuse? Il ne peut y avoir d'instruction religieuse s'il n'y a pas un instituteur de la même religion que les parents et les enfants pour la donner. Je dis qu'il est absolument impossible qu'un prêtre ou un ministre puisse donner dans ces conditions l'instruction religieuse, pour la simple raison qu'aucune dénomination pourra s'assurer d'un nombre suffisant d'instituteurs chargés d'aller d'une école à l'autre ; je dis que c'est vouloir tromper que de dire que le parlement donnera aux sectes religieuses le droit d'enseigner dans les écoles leurs doctrines. Je le répète, je n'objecte pas à l'article, mais, d'après l'expérience que j'ai acquise relativement à la direction des écoles publiques, je dirai que cette demi-heure d'instruction religieuse n'est qu'une ombre de ce qu'elle devrait être, et celui qui vote en croyant voter une loi qui assure à ses enfants l'instruction religieuse vote pour une chose absolument vaine. C'est là honnêtement ce que je crois. Je n'ai pas l'intention de discuter ce point plus longuement.

J'espère que mon honorable ami de Mille-Iles (l'honorable M. David) ne s'est jamais imaginé pour un moment que dans les remarques que j'ai faites à son adresse j'ai insinué qu'il n'avait pas le droit de faire precisément ce qu'il a fait. Si les remarques que je lui ai faites ont eu pour effet de le piquer, j'en suis heureux pour deux ou trois raisons · j'aime à entendre parler l'honorable sénateur, parce que lorsqu'il exprime une opinion il le fait toujours avec la meilleure foi du monde, et il est toujours agréable d'entendre un homme parler de bonne foi, qu'elle que soit la divergence d'opinions qui nous sépare de lui. L'honorable sénateur sourit. Je ne veux pas qu'il croie que je veux le flatter.

L'honorable M. BEIQUE : Nous partageons votre avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL · L'honorable sénateur peut-être croit que c'est faire un péché que d'être d'accord sur une pareille question avec un orangiste comme moi. Je ne crois pas cependant que cela lui fasse tort. Je désire faire remarquer que je ne blâme pas mon honorable ami d'avoir condamné l'agitation qui s'est faite dans Québec, dans Ontario ou ailleurs. On peut exprimer ses opinions sans blesser ceux qui professent des opinions contraires, et je crois que c'est la véritable attitude que tout membre du parlement, particulièrement dans cette Chambre, doit prendre relative-

ment à des questions de ce genre. Quoi qu'il en soit, je dirai à l'honorable sénateur que lorsqu'il aura à parler encore de cette question, soit dans le Sénat ou devant les électeurs de la province de Québec, il devra éviter d'attribuer à une classe de gens en particulier l'agitation sur laquelle il a appelé l'attention. Je désire répéter ici que dans la ville de Toronto, dont on a parlé si souvent, l'agitation a été commencée par le "Globe," l'organe du parti maintenant au pouvoir.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et la première assemblée convoquée pour protester a été conduite par les principaux libéraux de cette ville.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La requête qu'a présentée hier l'honorable président pour protester contre l'adoption du bill d'autonomie était signée par des libéraux. Il y a sur la requête deux noms dont je ne suis pas certain, mais ceux des autres requérants sont des chefs libéraux de la ville de Toronto. J'ignore si les deux autres sont des orangistes ou des personnes qui portent le ruban vert, mais je veux faire comprendre aux honorables sénateurs que ce sont les libéraux de Toronto qui condamnaient plus fortement le bill. Quant aux membres du clergé, je dirai que le président de la conférence de l'église à laquelle j'appartiens, le docteur Carman, le chef de l'église méthodiste au Canada, un libéral à tous crins, a condamné plus que personne le présent bill. Je ne le blâme pas d'avoir agi ainsi. Si en conscience il croit que ce bill ne doit pas être adopté, il a le droit de le dire. Je ne blâme aucun membre du clergé de veiller sur les intérêts de son église ou de préconiser un principe qui lui est cher ou qui, à son avis, doit favoriser le pays. L'ordre des orangistes semble être un cauchemar qui obsède certaines gens du matin au soir. Parmi ceux-ci se trouve mon honorable ami. Cependant il appuie un ministère qui compte parmi ses membres un orangiste. Le premier ministre a dit, un jour, qu'il n'y aurait jamais d'orangistes dans ses rangs, et que si son parti arrivait au pouvoir il n'en recevrait jamais un parmi ses membres ; et cependant M. Emmerson, le ministre des Chemins de fer et des Canaux fait partie du cabinet de sir Wilfrid. naux, fait partie du cabinet de sir Wilfrid. violent dans l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick. On voit par le compte rendu officiel de son discours qu'il a répondu à M. Pitt de la manière suivante :

Comme membre de l'ordre des Orangistes, je ne considère pas le député de York (Pitt) comme un véritable représentant de cette fraternité, et je sais que les principaux membres de l'ordre dans toute cette province, sont du même avis. Les vrais principes de cette association, à laquelle je suis fier d'appartenir, respirent l'évangile de la paix et de l'harmonie.

Comme ces paroles sont celles d'un ministre de la Couronne et d'un membre de l'ordre, j'espère qu'il ne croira pas l'ordre dont il s'agit aussi sanguinaire qu'il l'avait supposé. M. Emmerson a ajouté :

Je dis que je suis fier d'appartenir à cet ordre ; mais j'aurais honte d'y appartenir si elle se laissait gouverner et guider par de pareils hommes.

Il continue sur ce ton dans plusieurs pages, et pour démontrer quel esprit animait les membres de cette Chambre dans la discussion, il est bon que l'on connaisse la réponse de M. Pitt. Je ne veux cependant pas que tout ceci serve à nous indiquer notre ligne de conduite. M. Pitt a dit :

Je puis être condamné à payer les frais d'un procès. La chose est possible ; mais je dirai à l'honorable député que je me propose, si je ne puis avoir satisfaction autrement, avant qu'il sorte de la vie politique, de le rosser d'une manière qu'il ne pourra oublier.

J'ignore si nous sommes allés aussi loin que cela. Il y a dans ce discours plusieurs choses aussi piquantes, que je ne ferai pas connaître à la Chambre.

L'honorable M. ELLIS : C'était simplement du Pickwick.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être—dans un endroit où il se savait en sûreté. Il y a beaucoup de braves de ce genre-là. Maintenant je désire citer, pour l'avantage de mon honorable ami de Mille-Iles, l'opinion de M. Fielding, le ministre des Finances, sur la question des écoles. Le 6 mars 1895, à Windsor, Nouvelle-Ecosse, de concert avec mon honorable ami et le leader du gouvernement, il a, en condamnant le bill, parlé de la manière suivante :

Je demande à la population du comté de Hants de rester fidèle au principe des écoles libres pour le Manitoba comme elle y resterait pour sa propre province. Nous connaissons dans la Nouvelle-Ecosse la valeur du système des écoles libres. Nous avons démontré dans le passé que, bien que divisés sur plusieurs

questions, nous sommes virtuellement unis pour appuyer ce système. Si les autorités fédérales voulaient intervenir relativement à notre système scolaire, s'il essayait d'imposer à cette province un système qu'il essaie d'imposer au Manitoba, nous compterions sur la sympathie des amis des écoles libres d'ailleurs, et nous compterions que le peuple des provinces de l'Ouest nous accorderait ses sympathies et son appui dans de telles conditions. Donnons-leur aujourd'hui notre cordiale sympathie et notre appui dans la lutte qu'il fait, jusqu'à ce que nous constations qu'on ne peut faire comprendre la raison aux autorités d'Ottawa.

L'honorable ministre ajouta, à Windsor, ce qui suit :

Que devons-nous penser de l'attitude de cet homme (sir Charles Tupper) qui, au lieu de se montrer le défenseur d'un excellent système d'éducation et de combattre ceux qui l'attaquent, se faufile dans le parlement en se servant de l'influence des prédicateurs catholiques romains du comté de Cap-Breton, et consacre le soir de sa vie à détruire le système des écoles libres du Manitoba et à imposer à cette province un système qu'il n'oserait pas essayer à imposer à la province de la Nouvelle-Ecosse ?

Et puis nous arrivons aux remarques du procureur général de la Nouvelle-Ecosse, M. Longley.

L'honrable M. FERGUSON : On l'a récompensé en le nommant juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'est exprimé, en discutant la question des écoles, de la manière suivante :

Le peuple de la Nouvelle-Ecosse est fatigué de sa loyauté aux Français de Québec, aux sauvages du Nord-Ouest et aux messieurs à queues de cochon récemment importés de la Chine. Quand nous aurons fait abroger la loi, les Néo-Ecossais respireront encore l'air de la liberté et pourront prendre de l'expansion en nouant des relations commerciales et sociales illimitées avec nos frères qui se trouvent au sud de notre frontière.

Je pourrais citer à la Chambre, durant des heures, des passages de ce genre, qui, je n'en doute pas, intéresseraient fort l'honorable sénateur à qui je m'adresse en particulier, en parlant devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Encore !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. J'ai fait ces citations pour démontrer quel esprit animait ces messieurs quand ils étaient dans l'opposition et pour démontrer qu'ils étaient les alliés des messieurs qui condamnent à présent ceux qui diffèrent d'opinion avec eux sur cette question des écoles. Voilà la principale raison pour laquelle j'ai pris la liberté de citer ces paroles. J'ai sous la main une masse de documents, qui, j'en suis sûr, intéresseraient mon honorable ami de Mille-Iles, s'il voulait passer quelques dimanches, après les heures d'église, à étudier cette question. Je n'ai guère besoin d'appeler l'attention sur d'autres passages également importants de discours prononcés par ses amis de la province de Québec, durant les dernières élections. Je me bornerai à dire qu'avec la connaissance qu'il a de la politique dans sa province et en raison de l'attitude prise par ceux qui combattaient ce qu'ils appelaient les combats de la liberté et accusaient en particulier une société d'avoir soulevé cette agitation, je me bornerai à dire qu'il devra, au moins, après avoir réfléchi, venir à la conclusion qu'il ne devra pas à l'avenir attribuer à une certaine classe de personnes du Dominion tous les crimes et toutes les iniquités dont il l'accuse. J'ai sous la main des passages de discours prononcés par tous les ministres actuels sur la question des écoles séparées, sur l'acte concernant les terrains des Jésuites et sur l'autonomie provinciale. Ils s'appliquent tous non pas à l'autonomie provinciale, mais à la question des droits provinciaux, et nous pouvons commencer par nommer l'honorable David Mills, qui a parlé très énergiquement et d'une manière très claire pour appuyer le gouvernement sur cette question des écoles. J'ai aussi des extraits de discours prononcés par sir Wilfrid Laurier et l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, qui se sont exprimés sur le sujet d'une manière énergique. Quand j'ai entendu, hier soir, l'éloquent sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), vanter cet honorable premier ministre pour ce qu'il fait, j'ai examiné des extraits de discours prononcés par l'honorable premier ministre, par sir Louis Davis, par James Armstrong, un autre chef libéral, et par l'honorable James McMullen, qui en ce moment dort profondément.

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je regrette beaucoup de l'avoir réveillé, parce que je n'aime pas à troubler son paisible sommeil. J'ai aussi un passage des discours que l'honorable premier ministre a prononcés sur la question de l'autonomie provinciale. J'ai, de plus, des extraits de discours de feu l'honorable Alexander Mackenzie, qui prit une position très tranchée sur cete question. Si vous comparez leurs

discours et leurs actes d'aujourd'hui avec les discours qu'ils ont prononcés autrefois et qui se trouvent dans le "Hansard" de cette époque, vous constaterez qu'ils combattent aujourd'hui ce qu'ils ont prôné lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Ils se sont réformés. Mon honorable ami de London (l'honorable M. Coffey) a exprimé l'espérance qu'en vieillissant je suivrais leur exemple. J'ai toujours cru que l'honorable sénateur avait quelque respect pour lui-même, qu'il n'avait pas le cœur assez dur pour souhaiter me voir me corrompre en vieillissant. Plus je vieillis, plus je suis convaincu de la justesse des principes que j'ai prônés depuis mon adolescence. J'espère que s'il vit, il s'améliorera et agira au parlement comme il le fait dans le journal qu'il publie. Si je me réforme, c'est que je chérirai de plus en plus la rectitude de la conduite que j'ai tenue durant la plus grande partie de ma vie. Je demande pardon d'avoir parlé aussi longuement, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir, avant que la Chambre adopte le présent bill, de faire connaître ma manière de voir relativement à l'article 17 et à ses effets, et aussi pour répondre aux accusations portées contre des gens avec lesquels j'ai été en relation depuis l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans. Je ne prétends pas dire qu'il n'y a pas des hommes violents dans cette société et le parti auxquels j'appartiens, mais je dis qu'il y a aussi dans l'autre parti des hommes également violents, irraisonnables et fanatiques. Efforçons-nous donc dans nos relations, en traitant ces questions dans un corps législatif comme le nôtre, d'apaiser autant que possible ces dissensions. C'est ce que j'ai toujours tenté de faire et c'est ce que je m'efforcerai de faire à l'avenir, sans changer mes opinions sur les questions religieuses ou politiques. J'ai vécu assez longtemps pour apprendre à respecter les opinions de tous, et je désire toujours ne pas blesser leurs convictions, pourvu qu'ils ne m'attaquent pas sur de pareilles questions.

L'honorable M. DAVID : L'honorable sénateur a été si courtois que je désirerais lui prouver que j'apprécie sa courtoisie. Je crois qu'il était dans le vrai quand il a dit que je m'efforce toujours de dire ce que je pense et de faire ce que je crois juste, bien que je ne sois pas certain d'avoir toujours raison. Dans ce cas-ci j'aimerais à savoir quelles expressions je dois retirer. Si j'ai dit quelque chose que je ne devais pas dire, je voudrais le savoir pour que je me rétracte immédiatement. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur, il se peut que j'aie accusé l'association orangiste d'avoir pris une trop grande part dans l'agitation qui s'est faite. Il se peut que je n'aie pas suffisamment blâmé des libéraux comme ceux qui sont attachés à la rédaction du "News" et du "Globe", de Toronto. Le principal point est celui-ci. Si j'ai dit que l'agitation a été soulevée par l'association orangiste, l'honorable sénateur a fait naître dans mon esprit des doutes. Si je me suis servi du mot "soulevée," je le remplacerai pas par le mot "attisée," parce qu'après tout, je ne puis retirer ce que j'ai dit de vrai, et ce qui est vrai c'est que j'ai appuyé mes remarques sur des résolutions publiées dans les journaux. Elles ne peuvent être fausses. Je n'ai pas inventé ces résolutions adoptées par les loges orangistes, et dans lesquelles se trouvaient des expressions inconvenantes contre la hiérarchie et l'ablégat papal. Si l'honorable sénateur le désire, je suis prêt à admettre qu'au lieu du mot "soulevée" j'aurais dû employer celui d'"attisée". Et deuxièmement je suis prêt à dire que je me suis peut-être trompé en déclarant que l'association orangiste a été la cause de l'agitation que l'on sait. Je suis prêt à dire qu'une grande partie de l'agitation doit être attribuée à quelques-uns des principaux libéraux de la ville de Toronto, y compris les propriétaires du "News" et même ceux du "Globe."

Le président déclare l'amendement rejeté sur une division.

L'honorable M. BOLDUC : Je prends la parole pour——

L'honorable M. BEIQUE : Les oui et les non.

L'honorable M. YOUNG : Les oui et les non.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Le président a déclaré la motion rejetée sur une division. Il est trop tard pour demander à présent les oui et les non.

L'honorable M. YOUNG : Je ferai remarquer que le président n'a exprimé qu'une opinion. Nous demandons de confirmer cette opinion par un vote. Aucune autre be-

sogne ne reste à faire, et nous devons disposer de cette question par un vote de cette Chambre. Il n'est pas trop tard pour cela.

L'honorable M. POWER : Aucune autre question n'a été abordée.

L'honorable M. LANDRY : Quand quelqu'un a crié " les oui et les non," l'honorable sénateur de Lauzon était debout et adressait la parole à la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Si l'honorable sénateur a été trop prompt, ce n'est pas notre faute.

L'honorable M. POWER : La règle à ce sujet permet que les oui et les non soient appelés si une autre question n'a pas été abordée.

Le PRESIDENT : Appelez les sénateurs.

Les sénateurs sont appelés, et le président met la motion aux voix.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je prends la parole pour faire une motion.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je propose qu'il soit permis à l'honorable sénateur de retirer son amendement.

L'honorable M. LANDRY : Il a déjà été déclaré rejeté.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la division suivante :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Dobson, Wood.—3.
McMillan,

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Baker, Macdonald (I.P.-E.),
Béique, Mackay (Alma),
Bernier, McHugh,
Black, McKay (Truro),
Bolduc, McMullen,
Choquette, Mitchell,
Church, Power,
Cloran, Ross (Regina),
Coffey, Ross (Halifax),
Domville, Scott,
Edwards, Sullivan,
Ellis, Templeman,
Ferguson, Tessier,
Fiset, Thibaudeau (Rigaud),
Forget, Thibaudeau
Frost, (de la Vallière),
Kerr (Cobourg), Thompson,
Kerr (Toronto), Wilson,
King, Yeo,
Landry, Yeoung.—40.
Lougheed,

L'honorable M. PERLEY : Je suppose que ma motion a été rejetée parce qu'elle est trop claire et trop propre à satisfaire un politicien ordinaire.

L'honorable M. BOLDUC : Je ne désire pas prolonger la discussion de la question soumise à la Chambre, mais comme je veux me prononcer sur cette question, j'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) :

Que le bill (69) ne soit pas lu maintenant une troisième fois mais qu'il soit soumis de nouveau au comité de toute la Chambre avec instruction de le modifier en ajoutant le proviso suivant à l'article 3 :

Pourvu toujours qu'aucune disposition de l'acte actuel puisse être interprêtée de manière à restreindre en quoi que ce soit les droits et privilèges qui ont été accordés à toute classe de personnes dans les Territoires du Nord-Ouest relativement à l'éducation ou à la langue.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la division suivante :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Baker, Landry,
Bernier, Macdonald (I.P.-E.),
Bolduc, McMillan,
Boucherville, de Montplaisir.—8.
(C.M.G.),

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Béique, Mackay (Alma),
Black, McHugh,
Choquette, McKay (Toronto),
Church, McMullen,
Cloran, Mitchell,
Coffey, Power,
Dandurand Ross (Regina),
(Président), Ross (Halifax),
Domville, Scott,
Edwards, Templeman,
Ellis, Tessier,
Ferguson, Thibaudeau (Rigaud).
Fiset, Thibaudeau
Frost, (de la Vallière),
Kerr (Cobourg), Thompson,
Kerr (Toronto), Wilson,
King, Wood,
Legris, Yeo,
Lougheed, Young.—36.

L'honorable M. LANDRY : Je désire consulter la Chambre sur l'amendement que j'ai proposé hier soir devant le comité de toute la Chambre. Je désire que la Chambre décide si la population des Territoires du Nord-Ouest a les mêmes droits que la population de toutes les autres provinces, ou si le gouvernement à une raison particulière pour imposer une législation spéciale à cette province. Le gouvernement a voulu remanier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Bien que le premier ministre et les autres orateurs de la Chambre des communes ainsi que les orateurs de cette Chambre aient prétendu qu'ils se tiennent sur le roc de la constitution, ils ont remanié l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils y ont apporté des amendements qui détruisent le sens de cet acte.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit ainsi :

Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

Et le premier paragraphe se lit ainsi :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles.

Par cette première restriction imposée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aucune législature n'a le droit de faire une loi qui annule les droits reconnus par les lois provinciales en matière d'éducation relativement aux écoles confessionnelles. Que décrète le bill qui nous est présenté? Le bill qui nous est soumis à présent supprime la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Qu'est-ce qui la remplace?

Le bill se lit ainsi :

L'article 93 du "British North America Act," 1867, s'applique à la dite province sauf substitution du paragraphe suivant au paragraphe 7 du dit article 93 :

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

Cet article amende l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de deux manières : d'abord par l'insertion, à la place de "écoles confessionnelles," des mots "écoles séparées", et deuxièmement par l'application aux écoles séparées de toutes les ordonnances qui ont été adoptées par les Territoires jusqu'en 1901 et qui étaient en vigueur cette année-là. Je prétends que cela met nos coreligionnaires des Territoires du Nord-Ouest dans une position inférieure à celle qu'occupe la minorité dans toutes les autres provinces du Dominion. Qu'est-ce qu'une école confessionnelle ? C'est une école où l'on n'enseigne pas seulement la religion, mais où l'enseignement est généralement imprégné de l'esprit de la confession à laquelle l'école appartient. Voilà l'idée d'une école confessionnelle. Si vous consultez les autorités en la matière, si vous consultez le jugement rendu par le conseil privé dans la cause du Manitoba, vous viendrez aussi à la conclusion que les écoles confessionnelles sont des écoles imprégnées de l'esprit de l'instruction religieuse de la secte ou de la confession à laquelle les écoles appartiennent. Le bill présenté aujourd'hui les supprime. Au lieu de conserver les écoles confessionnelles en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement retranche les mots "écoles confessionnelles" dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et y insère les mots "écoles séparées." Les écoles confessionnelles et les écoles séparées sont deux choses différentes. Tout le monde sait cela, et mon honorable ami de de Salaberry (M. Béique) a admis qu'elles étaient deux choses différentes. Tous ceux qui ont parlé dans cette Chambre sur la question ont admis que les écoles séparées et les écoles confessionnelles sont deux choses différentes. Pourquoi mettre nos compatriotes du Nord-Ouest, la minorité du Nord-Ouest, dans une position inférieure à celle qu'occupe la minorité dans les autres provinces? C'est pour cela que je proposerai des amendements qui permettront aux membres de cette Chambre d'exprimer leur opinion sur le sujet. Je vais plus loin. Je dis que les ordonnances de 1901 enlèvent ses droits au peuple des Territoires. Une loi a été adoptée en 1875. C'était une loi fédérale en vertu de laquelle les Territoires ont été gouvernés jusqu'à présent. Cette loi de 1875 est encore en vigueur et elle statue qu'aucune ordonnance quelconque ne peut être adoptée dans les Territoires à moins qu'il n'y soit décrété que la majorité du district scolaire aura l'école qu'elle voudra avoir. C'est-à-dire que la majorité aura une école séparée. La majorité a le droit d'avoir l'école qu'il lui plaît d'avoir ; et j'appelle l'attention sur le fait que dans les Territoires la majorité n'est pas considérée comme le majorité dans la province mais comme la majorité dans le district scolaire. Dans les autres provinces, quand nous parlons de la majorité ou de la minorité, nous faisons généralement allusion à la majorité

ou à la minorité dans la province. Mais par la loi de 1875 cette majorité est restreinte à la division territoriale qui est comprise sous le nom de district scolaire, de sorte que dans certains districts scolaires vous pouvez avoir une majorité française et catholique.

En vertu de la loi de 1875, cette majorité française et catholique aurait le droit de choisir l'école qui lui plairait, elle aurait le droit d'avoir une école confessionnelle et française. C'est le droit qu'elle a, la loi est encore en vigueur, et la minorité a droit à des écoles séparées. Qu'est-ce qui est arrivé depuis ? En 1884-85 et en 1887-88 jusqu'en 1901 des ordonnances ont été adoptées, et par toutes ces ordonnances qui ont été adoptées en vertu de la loi fédérale de 1875, la minorité a eu les écoles qu'elle a jugé à propos d'établir suivant l'avis de la majorité dans les différents districts. De véritables écoles séparées ont été accordées à la minorité dans ces différents districts. Bien plus, le conseil de l'éducation formé en vertu des dispositions de cet acte, s'est divisé et a formé un conseil catholique et un conseil protestant, comme la chose se voit dans la province de Québec, le conseil catholique ayant le contrôle et la direction des écoles catholiques et le conseil protestant ayant le contrôle et la direction des écoles protestantes. Cela s'est fait en vertu des dispositions du chapitre 11 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875 ; mais en 1893, il a été adopté une ordonnance en violation de la loi, contrairement à la loi fédérale, et le système d'écoles qui était alors en vigueur cessa de donner à la majorité dans chaque district scolaire l'école à laquelle elle avait droit en vertu de l'acte de 1875, l'école qu'elle avait jugé à propos d'établir. Les écoles séparées sont devenues semblables aux écoles publiques. Les statuts refondus du Nord-Ouest de 1888 déclarent qu'une école publique est une école où les élèves de tel âge à tel âge pourront recevoir les éléments d'une éducation commerciale anglaise.

Maintenant vous voyez ce que c'est qu'une école séparée. La définition qui s'applique à une école publique s'applique mot pour mot à l'école séparée. Il y est dit que l'école séparée, comme l'école publique, est une école où les élèves de tel âge à tel âge reçoivent les éléments d'une éducation commerciale anglaise. Cela est contraire à la loi. Ces ordonnances n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles. Un acte qui est inconstitutionnel *ab initio* reste inconstitutionnel, et rien ne pourrait le rendre constitutionnel ou le faire tomber sous l'autorité de la législature qui l'a adopté. De sorte que la loi reste inconstitutionnelle d'après ce qu'a dit ailleurs le premier ministre. Il a reconnu que si la loi était inconstitutionnelle en 1892, elle était encore inconstitutionnelle ; mais pour dissiper les doutes qu'il pourrait y avoir au point de vue légal, il présente une mesure qui annule ce qui est la loi et qui déclare ce qui est contraire à la loi. Il met de côté la loi de 1875, qui concédait aux minorités les droits et privilèges dont elles ont joui jusqu'aujourd'hui, et il confirme ces ordonnances qui enlèvent à nos compatriotes du Nord-Ouest les privilèges et droits qui leur avaient été accordés par la loi de 1875. Ainsi, mon amendement a pour objet de faire retrancher ces mots du premier paragraphe, de faire retrancher les mots qui donnent les droits qui sont maintenant accordés par l'ordonnance de 1901. Je veux que la loi du Territoire qui est en vigueur aujourd'hui, la loi fédérale, soit la base des droits que nous devons donner à nos compatriotes du Nord-Ouest. Pour cette raison je propose :

Que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité de toute la Chambre avec instructions de l'amender de la manière suivante :

1. La Chambre amende le paragraphe 1 de l'article 17 :

(a) En substituant à la quinzième ligne, le mot " confessionnelles " au mot " séparées " ;

(b) En retranchant, à la dixième ligne, les mots " chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest adoptées en l'année 1901 " et en les remplaçant par les mots " lois impériales et fédérales " ;

(c) En substituant le mot " lois " au mot " ordonnances " à la 20me ligne.

2. La Chambre amende le paragraphe 2 de l'article 17 :

(a) En retranchant à la vingt-quatrième et à la vingt-cinquième lignes les mots " le dit chapitre 29 ou tout acte adopté pour l'amender ou le remplacer ", et en y substituant les mots " dites lois ".

(b) En retranchant, à la ligne 26 les mots " le dit chapitre 29 " et en y substituant les mots " dites lois ".

3. La Chambre amende le paragraphe 3 de l'article 17 en retranchant, à la 29me ligne, les mots " chapitres 29 et 30 " et en y substituant les suivants " lois impériales et fédérales ".

Cette substitution remet l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en vigueur et tend à décréter qu'elle s'appliquera littéralement

dans les provinces comme les lois fédérales qui ont donné des droits dont la minorité à présent ne peut être privée, parce que vous ne pouvez oublier que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, paragraphe 3 de l'article 93, il est décrété ce qui suit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil.

Je prétends que la loi de 1875 a donné aux Territoires des écoles séparées qui sont considérées dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comme des écoles séparées, et si les écoles confessionnelles sont protégées par le paragraphe 1 de l'article 93, les écoles séparées sont encore plus protégées par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit que par la concession qui a été faite depuis son entrée dans l'union la minorité a acquis certains droits. Par le présent amendement nous annulons les ordonnances inconstitutionnelles de 1901, et nous prenons pour base des droits que nous voulons donner à nos compatriotes du Nord-Ouest l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'acte fédéral de 1875. Qui pourrait voter pour condamner cela? Qui pourrait voter pour refuser à ces minorités du Nord-Ouest les mêmes privilèges dont jouissent les habitants des autres provinces du Dominion? Qui pourrait voter pour refuser à ces minorités les privilèges et les droits qui leur ont été conférés par la loi fédérale? C'est ce que je demande par cet amendement. J'espère que tous ceux qui ont à cœur les intérêts de notre Dominion, qui ne désirent pas mettre leurs compatriotes du Nord-Ouest dans une position inférieure à celle qu'occupe la minorité catholique ou protestante dans les autres provinces du Dominion, voteront en faveur de cet amendement, afin de consacrer le principe de la justice qui est due à ces minorités. J'espère que le gouvernement prendra cet amendement en considération et l'acceptera. On m'a dit hier que ce n'est pas par hasard que le mot " confessionnelles " a été retranché et que le mot " séparées " y a été inséré. On ne m'a jamais expliqué pourquoi cela a été fait ainsi. Quelques honorables sénateurs ont dit : " Oh ! mais si vous ne modifiez pas le bill, les Doukhobors, les Galiciens et les Japonais—je crois que l'honorable sénateur de Victoria a nommé les Japonais—bénéficieraient de cet amendement et toutes ces écoles confessionnelles se multiplieraient dans les Territoires du Nord-Ouest." Je ne prétends pas cela, parce que la loi dit que rien ne préjudiciera à aucun droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles que toute classe de personnes peut avoir par la loi dans les provinces lors de l'union. Quand l'acte du Manitoba de 1870 a été adopté les mots " et en usage " ont été ajoutés. Mais cela n'a pas été fait pour les Territoires du Nord-Ouest. Si ces gens veulent jouir de leurs écoles, ils ne peuvent réclamer des écoles confessionnelles, parce que leurs écoles n'ont jamais été reconnues par la loi. De sorte que mon amendement ne reconnaît en aucune façon, comme on l'a prétendu hier, les droits que ces gens peuvent réclamer. La loi ne reconnaît dans ces provinces que deux religions, la religion catholique et la religion protestante. La division ne se fait pas par races. Elle se fait par croyances, et personne n'a raison de craindre que si cet amendement était adopté la division par races remplacerait la division par croyances. J'espère que tous nos amis et tous ceux qui proclament l'amour qu'ils portent à notre minorité s'uniront à moi pour aider au gouvernement à améliorer son bill de manière à le rendre plus satisfaisant pour toutes les classes de la société.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'approuve absolument l'habile argumentation que vient de faire l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry). Cette argumentation est habile, et si elle eût été faite à la deuxième lecture, j'aurais voté pour l'appuyer. Mais l'honorable sénateur et la Chambre doivent se rappeler qu'un pareil amendement a été proposé dans les Communes et que le gouvernement n'a pas voulu l'accepter. Quels que soient les amendements qui seront proposés dans cette Chambre, ils ne seront pas acceptés, et il est décrété à l'avance que le bill sera adopté tel qu'il est. Aussi, c'est perdre du temps que de proposer cet amendement, et j'espère que les honorables sénateurs ne proposeront pas d'autres amendements, car ils doivent voir que la chose est inutile et fait perdre sans profit le temps de la Chambre. Ils ne seront pas adoptés, et les honorables sénateurs auront inutilement parlé pluieurs fois

sur le sujet. Je ne voterai pour aucun amendement, parce que la chose est inutile. Le parti pris chez le gouvernement est manifeste.

L'honorable M. BEIQUE : Je voterai contre l'amendement, parce que je suis d'opinion qu'il ferait perdre à la minorité le droit qu'elle a maintenant.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la division suivante :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Baker,	Landry,
Bernier,	Macdonald (I.P.-E.),
Bolduc,	McMillan,
Boucherville, de (C.M.G.),	Montplaisir.—8.

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Béique,	Lougheed,
Black,	Mackay (Alma),
Choquette,	McHugh,
Church,	McKay (Truro),
Cloran,	McMullen,
Coffey,	Mitchell,
Dandurand, (Président),	Power,
	Ross (Regina),
Domville,	Scott,
Edwards,	Templeman,
Ellis,	Tessier,
Ferguson,	Thibaudeau (Rigaud),
Fiset,	Thibaudeau (de la Vallière),
Frost,	
Kerr (Cobourg),	Thompson,
Kerr (Toronto),	Wilson,
King,	Yeo,
Legris,	Young.—34.

L'honorable M. BERNIER : Je propose en amendement que le dit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité de toute la Chambre, avec instructions de l'amender en y retranchant tous les mots après " le présent acte " à la troisième ligne du dit premier paragraphe 1 de l'article 17 jusqu'au mot " avec " dans la cinquième ligne du dit paragraphe.

L'amendement aura l'effet de faire disparaître une restriction injuste et de soumettre chacun à l'application de l'acte de 1875. Les cours de justice pourront déterminer les droits qu'auront tous les intéressés en vertu de cet acte, si ceux-ci désirent s'adresser aux tribunaux.

L'amendement est perdu sur la même division que le précédent amendement.

L'honorable M. LOUGHEED propose l'ajournement du débat.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à 3 heures de l'après-midi.

DISTRIBUTION DE L'ANNUAIRE STATISTIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON prend la parole pour demander s'il est fait un passe-droit à d'honorables membres du Sénat dans la distribution de l'annuaire statistique du Canada?

L'honorable M. SCOTT : J'ai parlé au ministre de l'Agriculture et il m'a dit qu'il ignorait que ce passe-droit était fait. Il va s'occuper de la chose.

LA TELEGRAPHIE SANS FIL A L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON prend la parole pour demander au gouvernement s'il a l'intention de mettre en communication les steamers " Stanley " et " Minto " par la télégraphie sans fil, avec certains endroits de la côte de l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme durant l'hiver prochain?

L'honorable M. SCOTT : J'ai entendu le ministre de la Marine déclarer, en réponse à une question qui lui avait été posée, que des stations avaient été établies sur la terre ferme. Elles peuvent avoir été établies là récemment. J'ai compris qu'il avait dit cela. J'ai compris qu'elles y avaient été établies, ou bien qu'elles allaient l'être.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a sur les bateaux des appareils télégraphiques, mais il n'y en a pas sur la terre ferme. Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat s'occupera de la question.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Je parlerai de nouveau à M. Préfontaine, parce que j'ai compris qu'il a dit qu'il y en avait déjà sur la terre ferme. Sans doute, s'il n'y en a pas, il en sera établi.

L'honorable M. FERGUSON : Je tiens surtout à savoir si la compagnie Anglo-Américaine n'objecte pas à l'établissement de ces stations?

L'honorable M. SCOTT : Il n'a pas dit qu'on objectait à leur établissement. Il a cru qu'elles étaient déjà établies.

BILL CONCERNANT LE TRAITEMENT DU PREMIER MINISTRE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (201) intitulé : "Acte concernant le traitement du premier ministre."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois en son entier au bureau du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve absolument l'idée de porter le traitement du premier ministre à $12,000. Les honorables sénateurs de la droite, dont quelques-uns ont fait partie du gouvernement durant quelques années, savent la responsabilité et les dépenses auxquelles est assujetti le premier ministre de notre pays, savent que cette responsabilité et ces dépenses augmentent tous les ans. A mesure que le Dominion grandit, l'importance des fonctions du premier ministre grandit aussi. Il a jusqu'à présent reçu, j'oserais dire, le salaire d'un nécessiteux. J'ai appris des premiers ministres dont j'ai été le collègue que pour avoir fait honneur à leur position, ils arrivaient au bout de l'année plus pauvres qu'ils n'étaient au commencement. Instruit comme je le suis par l'expérience du passé, j'approuve absolument l'idée d'augmenter le traitement en question. Ceux qui m'ont entendu parler dans le passé sur le sujet savent que j'ai exprimé cette opinion dans le Sénat à diverses reprises.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai beaucoup de plaisir à approuver ce qu'a dit mon honorable ami le chef de l'opposition. Le premier ministre devrait être mis à l'abri de toute inquiétude relativement à ses affaires privées. Il doit, s'il est digne d'occuper la position, consacrer tout son temps aux affaires du pays, et il serait indigne du pays d'exposer un homme qui occupe une si haute position à subir des ennuis et des embarras relativement à ses affaires privées. Si on eût porté ce traitement à $15,000, je n'aurais pas cru qu'il était trop élevé d'un seul dollar. A propos, je dirai un mot relativement aux autres traitements dont nous aurons à nous occuper un peu plus tard. Je suis très heureux d'apprendre qu'il n'est pas question d'augmenter les salaires des autres membres du cabinet. Je pense que nous avons, en portant le salaire des autres ministres à $7,000 par année, rémunéré suffisamment les autres membres du cabinet, car ils vont bénéficier de l'augmentation de l'indemnité votée cette année aux députés. A ce sujet je citerai l'exemple donné par les Etats-Unis. Ils paient aux chefs des départements $10,000 par année. Nous leur payons, nous $7,000. On doit avouer que sous ce rapport le Canada soutient avantageusement la comparaison avec une nation de 80,000,000 d'habitants. Je constate aussi que les Etats-Unis paient à leurs membres du Congrès $7,500 par année, soit $2,500 par année de moins qu'ils ne paient aux chefs des départements.

J'ai toujours trouvé qu'il y avait au Canada une différence injuste entre les traitements des députés et ceux des ministres. Je ne trouve pas que d'un bout de l'année à l'autre les ministres soient beaucoup harassés par le travail. Durant la session ils ont des assistants et des secrétaires, un nombreux personnel dont ils peuvent requérir à chaque instant les services. Mais relativement à ce gouvernement-ci et ses prédécesseurs, les ministres ont eu l'habitude de voyager dans toutes les parties du monde et un petit nombre d'entre eux revenaient prendre leurs fonctions avant la convocation du parlement, et rarement leur besogne était prête pour la session. On devrait blâmer le gouvernement pour la longueur des sessions plutôt que les députés, parce que la besogne du parlement est rarement prête. Je ne blâme pas ce gouvernement-ci plus que ceux qui l'ont précédé. Peut-être qu'on pourrait à ce sujet blâmer plus ce gouvernement-ci qu'un autre, mais pas suffisamment pour établir une différence marquée. Si les mesures étaient prêtes ou presque prêtes lorsque le parlement se réunit, la Chambre pourrait expédier sa besogne, et les sessions ne seraient pas aussi longues qu'elles ne le sont. Je constate, en lisant les statuts des Etats-Unis, que les membres du Congrès reçoivent un salaire de $7,500 par année et, en sus de cela, les sénateurs qui ne sont pas présidents des comités, reçoivent $1,500 pour payer un secrétaire. Ceux qui sont présidents des comités ont naturellement un personnel à leur emploi, et n'ont pas besoin de payer des secrétaires. Les membres de la Chambre des représentants reçoivent l'aide de secré-

taires durant la session du Congrès, mais ils ne doivent pas recevoir pour payer cette aide plus de $100 par mois. Il paraît qu'aux Etats-Unis les sénateurs sont mieux rémunérés que les membres de la Chambre des représentants pour ce qu'ils ont à payer à leurs secrétaires. J'ai lu dans les journaux, et la chose est crue universellement, que les Etat-Unis payaient aux membres du parlement $5,000 par année. J'ai vu dans le livre officiel qu'ils reçoivent $7,500 et que les sénateurs reçoivent $1,500 pour payer leur secrétaire. Je suis heureux qu'on ait retranché dans le bill le mot "indemnité." Je crois que ce mot n'est pas le mot propre. "Allocation" vaut mieux et "salaire" lui est supérieur. Je n'ai rien à redire relativement à l'indemnité actuelle, mais je ne suis pas prêt à admettre que les membres du parlement même à $2,500 soient mieux payés que les membres du cabinet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les remarques de mon honorable ami me rappellent une chose à laquelle j'ai songé et que j'ai oublié de mentionner. Je diffère entièrement d'opinion avec lui relativement aux autres ministres. Je crois que leurs salaires auraient dû être augmentés d'au moins $1,000. Les honorables sénateurs de la droite connaissent les devoirs qu'ils ont à remplir. Les remarques de mon honorable ami pourraient s'appliquer aux départements qui n'ont presque rien à faire. On se rappelle qu'il y a quelques années l'honorable Edward Blake, lorsqu'il siégeait aux Communes, a approuvé l'idée de payer les ministres proportionnellement à l'importance des portefeuilles qu'ils avaient. J'admets qu'il y a des ministères où il y a peu à faire; il y en a d'autres qui occupent le temps, l'attention et l'esprit du ministre d'un bout de l'année à l'autre. C'est un fait connu de ceux qui ont passé par là, et j'aurais aimé à voir leur salaire augmenté d'au moins $1,000, ce qui leur aurait donné $8,000.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention, et au sujet duquel le gouvernement et ses prédécesseurs ont été coupables. Nous choisissons des hommes occupant des positions élevées dans les localités où ils résident et dans le parti auquel ils appartiennent pour agir comme ministres sans portefeuille. Je ne recommande pas qu'on paie un salaire à un ministre sans portefeuille, mais je dis que ce n'est pas demander trop que de demander que les hommes qui occupent une pareille position dans un pays comme le nôtre, où les hommes publics ne sont pas riches comme ils le sont en Angleterre et qui acceptent la position pour l'honneur qui y est attaché, ce n'est pas demander trop, dis-je, que de demander qu'ils reçoivent au moins une rémunération. Prenez le cas de l'honorable ami qui siège à ma droite (M. Ferguson) qui a été ministre sans portefeuille dans la dernière administration. Je sais qu'en maintes occasions il est venu de l'Ile du Prince-Edouard assister à des séances du cabinet, durant plusieurs jours, à ses propres frais. Le regretté sir John Macdonald n'a jamais voulu suivre l'avis que je lui ai donné à ce sujet. Le moins que le gouvernement devrait faire ce serait d'accorder au ministre sans portefeuille une rémunération libérale suffisante pour couvrir ses dépenses lorsqu'il est obligé d'assister aux séances du cabinet. Quelquefois il est obligé de venir de loin à Ottawa pour donner des avis qui ne pourraient être obtenus autrement sans beaucoup de difficultés.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Qu'on lui donne un secrétaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sir John Macdonald n'a jamais voulu consentir même à cela. Sir Frederick Smith a été longtemps un ministre sans portefeuille. J'ai souvent insisté pour qu'il eût le privilège d'employer un secrétaire, mais sir John Macdonald posa le principe que l'honneur qu'on lui faisait était une ample rémunération pour le ministre sans portefeuille. Je ne suis pas de cet avis. Heureusement que sir Frank Smith était assez riche pour ne pas s'occuper d'une chose aussi peu importante pour lui. Je suis certain que les ministres qui m'entendent prendront la chose en bonne part. Je ne parle pas en particulier pour ceux qui occupent à présent cette position. A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick il y a des ministres sans portefeuille qui sont payés tant par jour, avec, en outre, leurs frais de route et d'hôtel.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire ajouter un mot à ce qu'a dit mon honorable ami relativement à la position de ministre sans portefeuille. J'ai passé par le "moulin" et je sais un peu ce qui en est. Un

homme qui a des moyens et des loisirs, qui peut s'éloigner de ses affaires et faire des dépenses de voyage peut fort bien occuper une pareille position ; mais ce n'est pas la même chose pour un homme qui a peu d'argent. Aussi je prétends que le gouvernement devrait, pendant qu'il s'occupe de pareilles choses, restreindre le nombre de ces ministres sans portefeuille à deux ou trois et aviser au moyen de leur donner une rémunération. Je ne veux pas parler de l'honorable ami qui siège en face (l'honorable M. Templeman). Je prône un principe et je cite mon honorable ami à l'appui de ce principe. Personne ne dira que durant la session il est beaucoup dérangé par le fait qu'il doit assister aux séances du cabinet. Quand il assiste aux séances du cabinet, il ne travaile pas ailleurs, et un homme qui aime le travail ne reste pas à rien faire durant tout le temps qu'il est ici. Mais la chose est différente quand il est obligé de quitter son foyer, durant la vacance, pour assister à des séances du conseil, lorsque de graves questions se présentent. Un ministre sans portefeuille n'est appelé que dans de graves circonstances, mais quand il s'agit de question comme nous en avons eu à considérer lorsque j'étais un membre du cabinet, lorsqu'il s'est agi de l'annexion de Terre-Neuve, quand a été agitée la question du Manitoba, ou récemment celle du traitement de faveur, un ministre sans portefeuille, appelé à siéger avec les autres ministres, devrait recevoir pour chaque jour d'absence de chez lui une somme égale au salaire d'un ministre, depuis le moment où il quitte son foyer jusqu'à son retour, avec, en plus, ses dépenses réelles.

La motion est adoptée et le bill subit ses dernières épreuves.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE SENAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (202) intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant le Sénat et la Chambre des communes. Il dit : C'est un bill qui a pour objet de porter l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes de $1,500 à $2,500.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire appeler l'attention sur deux points du bill. D'abord l'indemnité de route est abolie, et l'on n'accorde aux membres du parlement que leurs frais de voyage réels, parce que c'est le seul moyen de mettre sur le même pied les honorables membres du parlement qui résident près de la capitale et ceux qui résident à une grande distance. Un membre du parlement résidant dans la Colombie-Anglaise doit partir de chez lui plusieurs jours avant l'ouverture du parlement, pour lesquels jours il ne reçoit rien, comparativement à ce que reçoit un membre du parlement qui demeure à Ottawa, à Toronto ou à Montréal. Ce n'est pas la pire chose. Il doit abandonner presque absolument ses affaires pour venir siéger au parlement. Il ne peut aller chez lui le vendredi et revenir le lundi, comme le peuvent plusieurs autres honorables membres du parlement, et le seul moyen qui puisse équilibrer les choses est l'indemnité de route. Je ne crois pas que c'est le meilleur moyen, mais je crois qu'il est bon relativement à ceux qui vivent à distance et à ceux qui vivent dans la capitale. Je crois que l'indemnité de route n'aurait pas dû être abolie. Je suis certain que l'esprit de justice anime les honorables membres du parlement qui sont assez heureux pour vivre dans la capitale ou ses environs, dont plusieurs peuvent prendre leurs repas à leurs propres tables, coucher dans leurs propres lits, et faire une demi-journée de travail pour leurs propres affaires avant la séance de la Chambre. Ils devraient considérer la position de ceux qui vivent à une grande distance, qui perdent quelquefois une semaine ou même dix jours pour venir au siège du gouvernement. L'indemnité de route servait à équilibrer les choses pour ceux qui résident à distance et ceux qui vivent dans la capitale ou auprès. On a remplacé l'indemnité de route par le paiement des dépenses réelles. Cela ne couvre pas la perte de temps et n'indemnise pas ceux qui abandonnent leurs affaires. Relativement aux comptes qui doivent être produits, il y a une condition que je suis surpris que le gouvernement y ait insérée. Les comptes doivent être assermentés par les membres du parlement. Les membres du cabinet ne sont pas obligés d'assermenter les comptes relatifs à leurs dépenses de voyage. Je suis certain qu'on n'a pas voulu

insulter les membres du parlement en exigeant d'eux ce qu'on n'exigerait d'aucune autre classe de gens du pays. Je sais que pour l'administration de successions de personnes décédées les comptes doivent être assermentés ; mais on n'exige jamais cela pour les personnes vivantes, et je crois que cette condition odieuse devrait être retranchée.

L'honorable M. SCOTT : Il est malheureux de discuter un bill qui n'est pas devant nous. Nous n'avons pris une décision sur ce bill qu'avant-hier, et je n'en connais pas assez les détails pour les discuter.

L'honorable M. POWER : Je proposerai que nous fassions subir au bill sa deuxième lecture pour que nous nous occupions de ses détails en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai parcouru le bill à la hâte, et je suis convaincu qu'il sera appliqué aussitôt qu'il aura été sanctionné par le Gouverneur en conseil. S'il en est ainsi, je ne vois pas qu'il s'applique à la session de cette année-ci.

L'honorable M. SCOTT : On ne s'occupera pas cette année de l'indemnité de route. On m'informe qu'à ce sujet rien ne sera changé à cette session-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose devrait être dite clairement dans le bill, parce que, autrement, le greffier ne pourra régler cette question avec les membres du parlement, dont la plupart ont touché leur indemnité de route. Pour ma part, j'ai touché la mienne, qui s'élève à $29 ou $30. Si le présent bill devient loi à la fin de la session, je devrai rembourser cette somme.

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas là l'entente qui a eu lieu. Le département de la Justice donnera à ce sujet des instructions au greffier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le département ne peut pas donner des instructions contraires à la loi. On me dit qu'il y a dans le bill une disposition qui règle cette question. Je ne condamne pas le principe. Je crois que c'est un principe juste. Il fera disparaître une foule de difficultés.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que les membres du gouvernement prendront note de l'objection qui a été soulevée contre l'article qui exige que le compte soit assermenté?

Cette disposition devrait être supprimée du bill, et j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat s'entendra avec ses collègues à ce sujet.

L'honorable M. WOOD : J'approuve de tout cœur ce qui a été dit au sujet de l'augmentation du traitement du premier ministre. J'approuve aussi mon honorable ami, le chef de l'opposition, qui a prétendu que le traitement des autres ministres aurait dû être augmenté. Je ne puis cependant approuver ce qu'il a dit relativement à l'augmentation de l'indemnité des membres des deux Chambres. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Marshfield, le mot "'indemnité" a été rayé et remplacé par le mot "allocation." Le principe qui avait été d'abord adopté pour donner une indemnité ou une allocation qui devait couvrir les dépenses des membres du parlement pendant leur séjour à Ottawa a été abandonné, et le principe de donner une compensation pour la perte de temps ou pour les ennuis auxquels les membres du parlement sont exposés ou pour la perte qu'ils doivent subir en s'éloignant de leurs affaires pendant le temps qu'ils sont ici semble avoir été adopté.

Personnellement j'aurais préféré voir respecter l'ancien principe, j'aurais mieux aimé qu'une indemnité ou une allocation fût accordée aux membres des deux Chambres pour cette fin, plutôt qu'une compensation pour la perte de temps ou les ennuis auxquels ils sont exposés dans l'accomplissement de leurs devoirs. Je suis cependant heureux que l'indemnité de route ait été abolie. Je ne partage pas à ce sujet l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield ; et je considère cette abolition comme une compensation pour le gouvernement en raison de l'augmentation de l'indemnité payée aux membres du parlement. Je ne crois pas qu'en rémunérant les sénateurs et les membres de la Chambre des communes pour les pertes et les ennuis qu'ils subissent en venant siéger au parlement, nous devrions aller jusqu'à leur payer indirectement une indemnité de route. Je fais ces remarques pour que l'on sache ce que je pense à ce sujet. Je crois que la plupart des membres de cette Chambre ne partagent pas mon avis sur cette question, et je n'ai aucun

doute que le bill ne soit adopté dans sa présente teneur, mais je fais ces observations pour qu'il soit connu que nous ne sommes pas unanimes sur cette question.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Wood) qui est un homme très riche, a implicitement dit à la Chambre qu'il peut venir siéger ici gratuitement. Je sais qu'il a beaucoup d'argent, et des membres de cette Chambre ne sont pas aussi chanceux que lui. Je proposerai à mon honorable ami de donner cette somme additionnelle à quelque institution de charité ou bien de ne pas la retirer du tout.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur voudra-t-il dire à la Chambre quelle est la différence entre recevoir une compensation pour ses dépenses ou pour la perte de son temps?

L'honorable M. POWER : Je pensais que la Chambre avait adopté ma proposition, que vu que le bill n'ayait pas été distribué et que les bills d'autonomie étaient en suspens, ils pourraient rester suspendus jusqu'à leur étude en comité. Il n'y a pas le moindre danger que le présent bill soit rejeté.

L'honorable M. LOUGHEED : Malgré le beau discours de l'honorable sénateur de Halifax, comme nous avons commencé à discuter le principe du bill, je dirai que je n'aime pas l'abnégation dont quelques honorables sénateurs ont voulu faire preuve en parlant de la nécessité qu'il y a de ne pas augmenter l'indemnité. Je suis très heureux de ne pas partager l'opinion de l'honorable sénateur de Sackville (l'honorable M. Wood). Si les membres du parlement assemblés ici consacrent leur temps et leurs aptitudes pour remplir leurs devoirs, ils devraient assurément être rémunérés. J'approuve aussi absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur de Marshfield relativement à la suppression de l'indemnité de route. Cela fera perdre plus à ceux qui résident loin de la capitale, et qui, si je puis m'exprimer ainsi, doivent faire plus de sacrifices, au point de vue de la perte du temps et des frais de route, que les membres du parlement qui résident à Ottawa ou dans ses environs. Ce qui rompt l'équilibre à ce sujet, c'est que plusieurs membres doivent perdre une semaine et même une quinzaine en voyageant entre Ottawa et leurs foyers et inversement. En outre, nous devons considérer que le Sénat s'ajourne souvent et que ces sénateurs sont obligés de retourner chez eux et de revenir à Ottawa. Pour prouver cela, je dirai que mon allocation sera de $400 moins élevée que celle d'un honorable ami qui demeure à Ottawa ou près de cette ville. Il suffit de mentionner cela pour faire comprendre aux honorables sénateurs qu'il est manifestement injuste que ceux qui demeurent à distance soient privés d'une somme considérable par le bill qui nous est soumis, et j'espère que le leader du gouvernement dans cette Chambre pourra lui recommander de conserver dans l'acte la disposition relative à l'indemnité de route. Permettez-moi de dire un mot relativement à la question de faire une déclaration assermentée ou statutaire relative aux dépenses des membres du parlement. Des sénateurs scrupuleux comme moi et quelques autres du Nord-Ouest subiront des pertes en faisant cette déclaration statutaire. L'économie est une des principales qualités qui distinguent les gens de l'ouest et nous ne serons pas portés à exagérer nos frais de route. Mais qui jugera de ces frais? Est-ce que le comptable devra réduire cette dépense ou l'autre dépense? Qui réglera la question? Cela assurément donnera lieu à des malentendus et à des discussions. Le gouvernement n'a pas appliqué ce principe aux fonctionnaires publics. Les juges, les sous-ministres, les chefs des départemnts et les autres fonctionnaires qui voyagent pour les affaires publiques, et qui ont à faire des dépenses semblables à celles que font les membres du parlement, ne sont pas obligés d'assermenter leurs comptes. Pourquoi cette distinction odieuse est-elle faite? Est-ce que la parole d'un membre du parlement ne vaut pas celle d'un fonctionnaire qui n'est pas tenu de faire une déclaration relative à ses dépenses de voyage, ne vaut pas celle d'un juge ou d'un ministre, qui reçoit tant par jour? Il suffit de mentionner cela pour faire comprendre qu'on doit faire disparaître du bill cette disposition avant que la mesure soit adoptée.

L'honorable M. SULLIVAN : Vous recevez $20 par jour.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas en réalité étudié les détails du bill. Je l'ai écouté discuter rapidement, mais je reconnais que la disposition exigeant qu'un membre du parlement assermente ses dépen-

ses réelles prête à objections. Je crois qu'il vaudrait mieux qu'il attestât lui-même le compte ou qu'il écrivît une lettre déclarant à quelle somme s'élèvent ses dépenses. Peut-être aussi une allocation libérale de tant par jour serait préférable. La question ne sera pas discutée à cette session-ci, et j'espère que plus tard on retranchera du bill cette disposition, et que nous nous entendrons pour fixer une allocation de tant par jour pour les dépenses de voyage.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit soumis au comité de toute la Chambre, à la prochaine séance.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a-t-il l'intention de permettre que le bill soit modifié?

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si nous pouvons le changer.

L'honorable M. LANDRY : Voilà la question. Il s'agit d'un bill comportant une dépense d'argent.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que nous le puissions. Comme je viens de le dire, la question de l'indemnité de route ne sera pas discutée, à cette session-ci. Neuf fois sur dix l'indemnité de route a été payée. Nous allons tâcher de remplacer la disposition du bill exigeant qu'un sénateur assermente ses dépenses de voyage. Je crois que nous pourrons faire quelque disposition qui satisfera tout le monde.

L'honorable M. LANDRY : Je désire faire remarquer qu'il s'agit d'un bill comportant une dépense d'argent, et que nous ne pouvons le modifier.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Le fait d'y faire un changement, même relativement à l'indemnité de route, imposerait au pays une dépense additionnelle. Pour cette raison nous ne pouvons modifier le bill, et je ne vois pas pourquoi nous le soumettrions au comité général de la Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Quelle que soit la valeur du présent bill, je demanderai non seulement au gouvernement—je comprends que ce bill a été présenté après une entente qui a lié les chefs des deux partis—je demanderai non seulement au gouvernement mais à l'opposition d'abolir l'indemnité de route. Nous avons des billets de circulation gratuite sur tous les chemins de fer du Canada. Il semblerait étrange au public que nous puissions recevoir des passes et une indemnité de route. Avec d'autres sénateurs j'approuve particulièrement cette disposition du bill. On pourrait modifier la disposition exigeant qu'un membre du parlement assermente ses dépenses réelles. J'aimerais mieux payer mes dépenses pour me rendre à Shédiac et en revenir que d'assermenter un compte de $7 ou $8. Je trouve qu'il est juste que les membres du parlement attestent sous serment le nombre de jours durant lesquels ils ont assisté aux séances de la Chambre. Cette allocation est suffisante pour permettre aux membres des deux Chambre de remplir leurs devoirs. Il y a eu des abus de commis sous ce rapport-là. De nouveaux abus ont toujours pour effet de faire faire des règlements qui y mettent fin. Il y a eu des abus de commis dans le Sénat et dans l'autre Chambre, et il est bon que les membres déclarent le nombre exact de jours qu'ils ont assisté aux séances, afin que le public sache que si nous recevons une allocation pour notre travail, nous travaillons ou nous sommes censés travailler. Nous ne pouvons pas modifier ce bill, mais l'année prochaine—je prends la parole de l'honorable leader du gouvernement—quelques dispositions du bill seront remaniées de manière à le mettre plus en harmonie avec la dignité du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à faire remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat qu'à mon avis, d'après les décisions qu'ont rendues les présidents sur de pareils sujets, nous pouvons modifier ce bill. Le paragraphe 3 de l'article 8, se lit ainsi :

> Une fois les dits états certifiés par le greffier et attestés sous serment par le membre du parlement devant le comptable ou le sous-comptable de la Chambre ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment, le comptable paiera au dit membre l'indemnité et l'allocation à laquelle il a droit selon les dits états.

Nous pouvons retrancher les mots "attesté sous serment." Je crois qu'un compte attesté par un honorable sénateur doit être suffisant. J'appellerai l'attention sur un bill qui a été adopté par l'autre Chambre il y a une session ou deux, et que le Sénat a pris

la responsabilité d'amender en y retranchant tout un article concernant la pension des juges mis à la retraite. La Chambre rendit une décision contraire à la décision du dernier président. J'appelai alors l'attention sur le fait que c'était là créer un précédent permettant de modifier les bills comportant une dépense d'argent, et, à ma grande satisfaction, je prouvai que nous n'avions pas ce pouvoir. C'était un cas plus frappant que l'amendement qu'on veut apporter au présent bill. L'amendement projeté ne s'applique nullement à la partie du bill qui concerne la dépense de l'argent. Il fait simplement disparaître la disposition qui exige qu'un membre du parlement assermente ses comptes. Mes dépenses s'élèveraient à environ $5. Assurément je ne prendrais pas la peine d'assermenter un compte pour être payé de cette somme.

L'honorable M. DAVIS : Je crois que parce que je viens d'un endroit éloigné du pays on a retranché, relativement à l'indemnité de route, les $15 que je recevais auparavant——

L'honorable M. SCOTT : Non, pas du tout.

L'honorable M. DAVIS: Mais cette somme sera retranchée à la prochaine session.

L'honorable M. SCOTT : Le département de la Justice est d'opinion qu'elle n'est pas retranchée.

L'honorable M. POWER : Je soulève un point d'ordre. Le présent bill n'a pas été distribué.

L'honorable M. MITCHELL : Je crois que nous pouvons compter que le gouvernement amendera le présent bill, à la prochaine session, s'il y a quelque chose d'irrégulier dans la mesure. Je crois qu'ayant présenté un bill aussi libéral pour les deux Chambres, il fera disparaître les erreurs qui s'y trouvent.

L'honorable M. CHOQUETTE : Pourquoi ne pas adopter ce bill, s'il ne peut être modifié?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a consacré, cette année, un espace de temps si considérable aux affaires de la Chambre qu'il est, je suppose, impatient de regagner son foyer.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. CHOQUETTE : Assurément, je n'ai pas ennuyé si souvent la Chambre que mon honorable ami.

La motion est adoptée.

BILL DE LA PROVINCE D'ALBERTA.

L'ordre du jour appelle :

La troisième lecture du bill (69) intitulé : " Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.—(L'honorable M. Scott.)

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Perley :

Que le bill ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité de toute la Chambre pour que l'article 13 en soit retranché et que l'on y substitue le suivant :

13. Le lieutenant-gouverneur devra, le ou avant le premier jour de janvier prochain, par une proclamation sous le grand sceau, diviser la dite province en vingt districts électoraux en tenant compte des divisions locales existantes et de la population.

J'ai fait connaître, hier soir, quand le présent bill a été soumis au comité général de la Chambre les objections qui me faisaient désapprouver cet article en particulier. On a constaté qu'il prêtait beaucoup à discussion, non seulement dans la Chambre des communes, mais aussi chez ceux qui s'opposent à ce genre de division. Je me contenterai de dire que le principe qui a été inséré dans l'article est un principe vicieux: celui de permettre au gouvernement de diviser ces districts électoraux d'une manière partiale. Quand la province du Manitoba fut taillée dans la Terre de Rupert, il fut décrété dans l'acte de l'union que les divisions électorales de la province du Manitoba seraient fixées de la manière que j'ai mentionnées, et la phraséologie de l'amendement que j'ai proposé est empruntée à l'acte du Manitoba. Un pareil précédent a été adopté par l'ancien gouvernement dès 1870 et il a donné une grande satisfaction. Il devrait certainement s'appliquer aux conditions qui ont déjà été indiquées et sur lesquelles il me sera inutile de m'étendre plus longuement.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la division suivante :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Baker,	McKay (Truro),
Bowell	McLaren,
(sir Mackenzie),	McMillan,
Dobson,	Merner,
Ferguson,	Owens,

Landry,
Lougheed,
Macdonald (I.P.-E.),
Sullivan,
Wood.—14.

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Béique,
Black,
Cartwright (sir Richard),
Choquette,
Church,
Cloran,
Coffey,
Davis,
Domville,
Edwards,
Ellis,
Fiset,
Frost,
Kerr (Cobourg),
Kerr (Toronto),
King,
Legris,
Mackay (Alma),
McHugh,
McMullen,
Mitchell,
Power,
Ross (Regina),
Ross (Halifax),
Scott,
Templeman,
Tessier,
Thibaudeau (Rigaud),
Thibaudeau (de la Vallière),
Thompson,
Wilson,
Yeo,
Young.—33.

L'honorable M. CHOQUETTE : Monsieur le Président. En adressant la parole dans la présente occasion, je me servirai de la langue de Shakespeare, bien que je ne puisse jamais espérer pouvoir imiter autrement l'immortel poète anglais. Je considère que tout homme instruit devrait comprendre et parler le français et l'anglais. Quelques-uns de mes ex-collègues de la Chambre des communes ont été complimentés—et avec raison—sur la facilité avec laquelle ils maniaient la langue anglaise. J'ai été, moi-même des plus agréablement surpris de cette facilité, vu que ces collègues n'avaient appris l'anglais que dans nos collèges français, et malgré, je dois l'avouer, une certaine répugnance provoquée par une certaine classe de leurs concitoyens de langue anglaise. Toutefois, j'ai remarqué avec un plaisir non moins grand que leur familiarité avec la langue anglaise ne manquait pas de trahir encore légèrement leur origine française. Or, c'est ce qui doit être. " Parlez anglais " ; c'est l'avis que je donne à tous mes compatriotes de langue française ; mais faites-le de manirèe que l'on ne se trompe jamais sur votre origine, et je suis sûr que vous vous êtes déjà aperçus que je mets, moi-même, cet avis en pratique.

Cicéron s'est demandé si le don de l'éloquence a été plus bienfaisant que nuisible à l'humanité, ou à la société ? " Si, dit-il, je considère les maux qui ont troublé notre pays ; si je rappelle à mon souvenir les catastrophes qui ruinèrent des cités des plus florissantes, je constate que la plupart de ces maux furent causés par des hommes éloquents ; mais, d'un autre côté, je remarque aussi le rôle joué par la sagesse et plus particulièrement par l'éloquence lorsqu'il s'est agi de fonder des cités, d'apaiser des discordes et de resserrer les liens d'une sainte amitié. Conséquemment, la raison, elle-même, me porte à croire que la sagesse seule, sans l'éloquence, est peu utile aux Etats ; mais que l'éloquence sans la sagesse n'est souvent que trop fatale, et ne peut jamais être utile." (De Oratore.)—Que penserait donc le grand orateur romain s'il avait assisté aux longs débats qui ont eu lieu dans la Chambre des communes—débats qui, à la suite d'un flot de paroles, occasionnellement mêlées d'éloquence, ont dégénéré en un torrent d'invectives et de paroles amères—et cela dans une enceinte que l'on devrait plutôt considérer comme le sanctuaire où ne devraient être admis que des hommes doués d'un esprit calme et d'un jugement mûr? Trouverait-il parmi nous le citoyen inutile, dont les efforts oratoires peuvent devenir dangereux pour le pays, ou le citoyen utile qui, muni de l'arme de l'éloquence pour défendre les intérêts de la nation et non les sacrifier, mérite l'estime de ses compatriotes? Je serais heureux de mériter d'être rangé dans cette dernière catégorie, et c'est pour mériter votre estime et celle de mes concitoyens du dehors que, pour la première fois, aujourd'hui, j'élève ma voix dans cette enceinte.

Il est incontestable, M. le président, que, malgré ce déluge d'écrits et de paroles ; que, malgré cette assertion souvent répétée, que la seule question posée devant nous est celle des droits provinciaux ; que le seul souci de tous est celui de respecter l'autonomie des nouvelles provinces, l'esprit le moins prévenu peut discerner le véritable objet, le sentiment inavouable de ces faux apôtres de l'autonomie provinciale. Cet objet, ce sentiment inavouable, c'est la frayeur qu'inspire l'influence française et catholique, c'est-à-dire la crainte d'une influence en désaccord avec les idées des quelques agitateurs que nous avons en Canada.

Mais il ne nous appartient pas de museler cette influence, puisqu'elle s'appuie sur des principes plus élevés que les considérations qui agitent les esprits étroits auxquels je fais présentement allusion.

J'avoue, M. le président, que la part que je vais prendre au présent débat sera faible.

Il semble que tout ce qui pouvait être dit sur la présente question, l'a été. Vous avez aussi lu tout ce qui a été écrit sur ce sujet. Je ne pourrais, probablement, dans un long discours, que répéter les arguments déjà énoncés par des membres du Sénat et de la Chambre des communes. Mais, au cours de ma carrière d'avocat et particulièrement de juge, j'ai appris que les précédents sont le grand critérium servant à l'interprétation des lois. Les précédents sont des opinions qui ont, à leur manière, la force des lois. C'est pourquoi, dans l'étude de la présente question, je citerai quelques précédents d'une valeur réelle—de vrais précédents, pour ainsi dire—et je choisirai les plus explicites. Ce sont les opinions d'hommes éminents qui, vu leur habileté et leur réputation, devront peser d'un grand poids, particulièrement aux yeux de mes honorables collègues de langue anglaise.

Ce n'est pas la première fois, M. le président, que nous, catholiques romains, devons élever la voix pour la défense du droit que nous avons à l'éducation de nos enfants. Notre histoire démontre que, depuis plus d'un demi siècle, en 1840, 1851, 1867 et 1875, nous avons, pour la défense de ce droit combattu vaillamment, et, pourrais-je même ajouter, brillamment ; mais le présent débat, ajouterai-je encore, est le plus important et le plus passionné que nous ayons eu sur ce sujet. Il a semblé, vu l'ardeur déployée, que nos adversaires brûlaient leurs dernières cartouches, convaincus qu'ils étaient que la solution actuelle de la question établira un état de choses permanent dans l'administration des affaires publiques. La question se rattache particulièrement à un territoire dans lequel des millions d'hommes de toutes les langues, de tous les caractères et de toutes les religions trouveront des foyers.

Jadis, dans les anciennes provinces d'Ontario et de Québec, il n'y avait, rigoureusement parlant, que deux langues parlées et deux croyances religieuses pratiquées. La population de la province de Québec était presque entièrement française et catholique, tandis que la province d'Ontario était—dans le sens opposé—presque entièrement anglaise et protestante. Bien qu'elles fussent portées à s'éloigner l'une de l'autre dans ces deux provinces, les minorités opérèrent leur union—ce qui fut le premier pas vers notre glorieuse confédération actuelle.

Dès 1860, l'honorable M. Scott, qui est, aujourd'hui, le digne chef de ce Sénat, proposait la séparation des écoles. Il échoua trois fois dans cette tentative ; mais, à la fin, il vainquit toute opposition, et, en 1863, la loi Scott fut adoptée. Devons-nous croire que l'antagonisme de race et de croyance religieuse soit plus violent aujourd'hui, et que les malheureuses campagnes de la "P. P.A." et de l'"A.P.A.", malgré leur défaite, aient laissé derrière elles un ferment de haine et de fanatisme des plus violents ? Je ne le crois pas. Je vois plutôt dans la présente agitation un état particulier d'esprit qui, sous le déguisement d'une discussion sur le principe des écoles séparées, s'obstine à ne pas reconnaître la justice d'un fait accompli.

Qui peut nier que ce qui est demandé aujourd'hui, n'ait été réellement accordé à toutes les minorités lors de l'établissement de la confédération ?

Sir Charles Tupper prenant la parole, en 1896, sur le bill réparateur proposé alors, s'exprima comme suit. (Voir Hansard des Communes, page colonne 2723) :

> Et si les honorables députés veulent m'en fournir l'occasion, ils comprendront dans un instant la question que je veux signaler à leur attention. Nous n'aurions pas eu de confédération,—je le dis devant mon collègue qui était au Westminster Palace Hotel, et à la connaissance de sir Leonard Tilley, un des pères de la confédération, de l'honorable Peter Mitchell, qui était à la conférence, de l'honorable Wm Macdougall et de l'honorable sir Wm Howland; je le dis à la connaissance de tous ces messieurs, car, j'en suis heureux, six d'entre nous sont encore vivants,—sans l'adoption de la proposition de l'honorable sir Alexandre Galt, qui représentait tout spécialement les protestants de la grande province de Québec, si l'on n'eût pas consenti à mettre dans l'Acte de la confédération une disposition protégeant les droits des minorités, catholiques ou protestantes, dans ce pays, il n'y aurait pas eu de confédération.

Ces paroles vigoureuses ne sont pas les miennes. Elles furent prononcées par un homme qui était le contemporain et le collègue des Tilley, des Mitchell, des Macdougall et des Brown, c'est-à-dire par l'un des pères de la confédération—par sir Charles Tupper—qui, il n'y a que quelques jours, est allé demander la bénédiction du Pape à l'occasion de l'âge avancé qu'il a atteint ; à l'occasion de ses quatre-vingt-deux ans de carrière bien remplie, et probablement aussi en faveur des débris mutilés et exténués de

ce qui fut, un jour, le grand parti conservateur.

Sir Charles Tupper est allé à Rome en compagnie de son vénérable ami, l'évêque d'Antigonish, auquel certains malins attribuent cet anathème : " Au diable les libéraux," et " ces deux débris glorieux, comme dit le poète, se sont mutuellement consolés."

Mais ces paroles de sir Charles Tupper que je viens de citer, sont véritablement éloquentes. Le même sir Charles Tupper qui les prononça, reconnaîtra-t-il ses ci-devant alliés dans ceux qui, aujourd'hui, font les plus violents appels aux passions d'un certain public, ainsi que dans ces journalistes de Toronto, qui furent ses organes ? Il existe une popularité qui résulte de l'admiration produite par de grandes actions, et c'est la meilleure, et il existe une autre popularité qui, résultat de la passion populaire, se manifeste par des acclamations bruyantes, ou par beaucoup de bruit, et c'est la plus mauvaise. La première est la popularité des héros, l'autre la popularité des charlatans.

Et quelle fut la conclusion de sir Charles Tupper ? Je la recommande à votre attention. Elle mérite d'être le sujet de nos réflexions.

" Rendre justice et par-dessus tout rendre justice à une minorité, dit-il, c'est toujours grand et noble ; c'est l'un des plus nobles attributs de la nature humaine."

L'honorable M. Fielding prit aussi sur cette question l'attitude d'un homme d'Etat à vue profonde, et je vous renvoie au grand discours qu'il prononça dans l'autre Chambre.

Dans ce vaste Canada, M. le président, sous le régime de la Confédération destinée à nous constituer en une nation, les deux races prédominantes, qui diffèrent entre elles par leur origine, leur langue et leur culture mentale, devraient se donner la main ; agir de concert dans les bons comme dans les mauvais jours, dans la joie comme dans la tristesse, dans la prospérité comme dans l'adversité, et dans les crises agitées de leur histoire comme dans l'accomplissement paisible de leurs devoirs politiques. Elles devraient marcher ensemble tout comme les deux " rails " jumeaux de cette immense voie ferrée qui unit les différentes provinces par un lien indissoluble, courant toujours parallèlement l'un à l'autre ; se tenant toujours à une égale distance et également rapprochés l'un de l'autre ; se communiquant l'un l'autre leur force réciproque à travers nos immenses prairies ; franchissant les collines, les ravins et longeant les précipices vertigineux ; se soutenant enfin, sur tous les points tournants de la route jusqu'à la province de langue anglaise du Pacifique—dite la Colombie Britannique —supprimant ainsi la distance entre cette province du Pacifique et la province française de Québec, et permettant à ces deux provinces de se tendre la main. Je le déclare franchement, M le président, et en le faisant, je crois être l'écho du sentiment de presque tous mes compatriotes de langue française, je suis hostile avec eux aux écoles neutres. Nous demandons des écoles dans lesquelles la religion est enseignée. Nous considérons la religion comme étant la vie du corps politique, et ce dernier n'a d'autre alternative que celle de se maintenir au moyen de ce facteur, ou de se dissoudre s'il en est privé. J'ai, sur ce sujet, la satisfaction de savoir que je suis d'accord avec les grands principes de la loi naturelle, de cette loi universellement répandue, que chacun porte gravée dans son âme et qui n'est pas seulement l'apanage des grands philosophes et penseurs des races latines et catholiques ; mais aussi des philosophes et éminents dignitaires ecclésiastiques d'autres dénominations religieuses.

Stuart Mill est une des gloires de la moderne Angleterre. Ses livres sur la philosophie, la morale et l'économie politique sont des modèles dans les écoles anglaises. Dans son traité sur la liberté, il démontre que le devoir des parents est de faire donner une éducation religieuse à leurs enfants. Or, si vous admettez un devoir, vous devez en admettre aussi le droit corrélatif, et *vice versa*. D'après cet illustre moraliste, les parents ont le droit d'exiger qu'une éducation religieuse soit donnée à leurs enfants, et le devoir des gouvernements est de respecter ce droit.

Herbert Spencer est mort, il n'y a pas longtemps, à un âge très avancé, comblé d'honneurs et emportant avec lui la plus haute estime de ses contemporains. Son nom jouit d'une grande réputation et c'est une grande autorité dans tous les pays de langue anglaise. C'est un détail que vous connaissez tous, sans doute, mieux que moi. Je n'approuve pas toutes les opinions d'Her-

bert Spencer, loin de là ; mais j'accepte ce qui est bon partout où je le trouve, et je vous conseille de lire les belles pages dans lesquelles il affirme vigoureusement, au nom de la loi naturelle, le droit des parents d'élever leurs enfants.

M. Balfour a récemment exprimé dans la Chambre des communes d'Angleterre une opinion à peu près semblable.

Ces témoignages, M. le président, quelle que soit leur valeur, ont, cependant, moins de poids que le fait suivant que je tiens à soumettre comme sujet d'admiration aux loges orangistes.

Sur la terre de Guillaume d'Orange, elle-même, dans cette Hollande même, qui, jusqu'à ces dernières années, était considérée comme le boulevard de la religion réformée, le catholicisme a réussi à y pénétrer. A la suite de cet avènement, et comme conséquence de cette innovation, l'étroitesse d'esprit et le fanatisme durent céder sous la pression inévitablement exercée avec le temps par les sentiments naturels de justice et d'égalité qui honorent, aujourd'hui, toutes les grandes nations. Le 8 septembre 1889, le parlement hollandais adopta une loi consacrant le principe que l'Etat doit aux écoles libres (séparées)—pourvu qu'elles soient convenablement organisées et qu'elles ne requièrent pas des contributions trop élevées—la même assistance pécuniaire qu'aux écoles publiques. Ce fait ne prouve-t-il pas jusqu'à quel point il est injuste et odieux d'obliger des citoyens de contribuer au soutien d'écoles que leur conscience ne peut accepter, bien qu'ils soient tenus de contribuer au soutien d'autres écoles conformes à leurs convictions religieuses? L'éducation est une chose trop sérieuse et trop sacrée pour être laissée à la merci d'une majorité appartenant à une dénomination religieuse autre que celle des parents, ou pour laisser à cette majorité le soin de décider comment cette éducation sera donnée.

Il faut quelque chose de plus que cet enseignement froid et sec des écoles neutres pour former des caractères vigoureux et des volontés énergiques. Les enfants, aussi bien que les hommes, ont besoin de s'appuyer sur la foi, comme sur des raisonnements pour agir et aimer, et l'instruction religieuse seule est capable de satisfaire ce besoin.

Je me fais gloire, M. le président, d'appartenir à cette province de Québec, où l'éducation primaire, secondaire et même universitaire, est presque exclusivement sous la direction du clergé. J'ai fait mes études classiques dans une institution dirigée entièrement par des prêtres dont le salaire était de $20 par année chacun. Tous mes vénérables professeurs dorment, aujourd'hui, du sommeil éternel, drapés dans la vénération si bien due à la vertu, à leur grande intelligence et à leur infatigable dévouement pour l'éducation de la jeunesse. J'admets, M. le président, que je me suis souvent demandé, non sans éprouver une certaine inquiétude, si le niveau intellectuel de la jeune génération qui sort de nos collèges était à la hauteur requise. D'autres que moi, dont la bonne foi est incontestable, ont manifesté une inquiétude analogue. On a demandé des améliorations et des réformes. Je ne blâme personne. Mais depuis que des hommes de ma race ont, au cours du présent débat, dans la Chambre des communes, conquis l'admiration même de leurs adversaires et écrit par leurs discours une page d'histoire qui brille, aujourd'hui, d'un aussi vif éclat que les pages dans lesquelles nos annalistes ont enregistré les exploits des Bédard, des Lafontaine, des Morin, des Taché, etc., je me suis assuré et j'affirme que les maisons d'éducation dans ma province n'ont rien à envier à celles des autres provinces et qu'elles ont bien mérité du pays. Dans un langage très heureux, lord Grey a exprimé la même idée à l'occasion de sa visite à l'Université Laval. "Je suis heureux, a-t-il dit, de pouvoir rendre hommage à la science et au patriotisme éclairé des hommes éminents qui, dans les différentes facultés, ont formé les classes professionnelles dont le rôle et l'influence dans ce pays s'accroissent de plus en plus. Dans un âge utilitaire comme le nôtre, il est à propos d'apprécier la noblesse, la droiture et le zèle désintéressé des professeurs qui, esclaves du devoir et amis des arts et des sciences, consacrent leur vie à l'éducation de cette jeunesse toute rayonnante d'espérance et dont le cœur tressaille d'aspirations généreuses."

Vous vous souvenez, sans doute, M. le président, de cette réflexion attribuée au duc de Wellington. Un jour, le vainqueur de Waterloo visitait l'université d'Oxford, où il avait reçu sa première éducation. Se retrouvant dans son ancienne salle d'étude, au

milieu de cette atmosphère d'études et de réflexions qu'il avait respirée dans sa jeunesse, et jetant les yeux sur les pupitres, témoins muets de ses premières études, il fit soudainement cette admission qui renferme une grande vérité : " C'est ici, dit-il, que j'ai gagné la bataille de Waterloo."

De même, lorsque nos brillants défenseurs d'une juste cause reverront les murs de leurs anciens collèges où ils respireront de nouveau l'atmosphère des sciences qu'ils étudièrent dans leur jeunesse ; où ils se rappelleront le zèle éclairé, le dévouement judicieux et si profondément empreint de l'esprit religieux dont ils furent l'objet, ils pourront, eux aussi, s'écrier : " C'est ici que nous avons gagné la bataille livrée par nous aux préjugés et à l'esprit d'intolérance."

Tel est le système d'éducation que nous désirons voir établir dans tout le Canada.

Sir Alexander Campbell que je citerai avec d'autant plus de plaisir qu'il a reçu son éducation dans le collège de Saint-Hyacinthe, où j'ai aussi, comme je l'ai dit déjà, reçu la mienne, a déclaré dans ce Sénat, en 1875, ce qui suit :

L'objet du présent bill est d'établir et de perpétuer dans les Territoires du Nord-Ouest, le système d'éducation qui existe dans les provinces d'Ontario et de Québec, et qui a tant contribué au maintien de la paix et de l'harmonie entre les différentes dénominations religieuses de ces provinces.

Un grand écrivain, M. le président, a dit : " Un homme doit changer souvent ses opinions pour rester dans un parti." Cet aphorisme fait ressortir présentement une vérité incontestable. Quels sont ceux qui, aujourd'hui, s'opposent à l'adoption du présent bill —à quel parti appartiennent-ils? Ce parti existait-il en 1875, lorsque M. Mackenzie, sur l'avis de l'honorable Edward Blake, et pour éviter les mêmes troubles qui avaient agité, pendant trois ans, le Nouveau-Brunswick, présenta le bill concernant les Territoires du Nord-Ouest, dans lequel l'article suivant fut inséré :

Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district en une partie des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil, ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées.

Sir Alexander Campbell exerçait alors les fonctions de leader de l'opposition dans le Sénat, et la mesure fut adoptée unanimement. Pourquoi? Parce que—et l'histoire le redira pour l'éternelle honte de l'opposition d'aujourd'hui—la minorité dans les Territoires du Nord-Ouest était alors protestante et personne ne songeait alors que les catholiques de cette région deviendraient à l'avenir la minorité. Mais, M. le président, la marée montante de l'immigration à laquelle nous devons ce changement n'a pas modifié la loi de justice. Dans les Communes, M. Hall a rappelé très à propos le fait que l'article 11 de l'acte de 1875, qui a établi dans les Territoires du Nord-Ouest les écoles séparées, soit protestantes, soit catholiques, est restée intacte dans les statuts du Canada pendant plus de trente ans. Il n'a jamais été abrogé, modifié ou amendé sous aucun rapport durant cete période, bien que l'acte des Territoires du Nord-Ouest soit revenu devant le parlement en 1885-86-89 et 1901.

Je ne m'étonne pas de l'opposition qui est maintenant faite. Je sais qu'il y a des mouvements de réaction non seulement dans les matières physiques, mais aussi dans le monde moral et politique. " Tout mouvement est rhythmique, y compris celui des opinions. Après s'être accentué dans une direction, ce mouvement retourne dans la direction opposée, et puis survient une nouvelle réaction. L'opinion qui prévaut n'est jamais entièrement juste et ce n'est qu'après de nombreuses actions et réactions, qu'elle atteint un milieu rationnel." (Herbert Spencer—Faits et commentaires).

Personne n'a été pris par surprise. Tous les hommes bien pensants acceptaient la loi Mackenzie de 1875, concernant les Territoires du Nord-Ouest comme un arrangement permanent. La " Gazette " de Montréal, du 17 mars 1875, disait : " Le bill Mackenzie a pour objet de déterminer la constitution qui doit régir à l'avenir les vastes Territoires ... Après examen, on constatera, croyons-nous, que M. Mackenzie a adopté la ligne de conduite la plus sage .... Elle ferme la porte aux disputes futures sur les conditions .... et, du moins, rend ainsi improbable le re-

tour de complications comme celles qui ont rempli les discussions politiques de ces dernières années.

Les événements ont donné raison à ces paroles d'une manière des plus frappantes. Que sont devenus ceux qui, durant près d'une vingtaine d'années, ont contrôlé presque sans interruption la politique de ce pays? Où sont ceux qui, à ma connaissance personnelle, ont possédé la confiance du peuple, du clergé, ou de la hiérarchie ecclésiastique, à un tel point que leurs paroles et leurs actes étaient cités avec la plus grande admiration. Il n'en reste plus que quelques-uns pour raconter leur histoire, tant il est vrai que celui qui violente témérairement les irréductibles sentiments qui règnent au fond du cœur de l'homme, celui qui fait une guerre impie à ces sentiments, est puni de sa témérité et de son impiété par son insuccès et sa ruine.

Grâce à Dieu, grâce à notre histoire, grâce à nos épreuves, aux exemples et aux conseils de nos grands hommes, nous, Canadiens-français, constituons, aujourd'hui, un puissant organisme dans la confédération, un organisme qui ne peut être ignoré sans vous amoindrir et vous mutiler, vous-mêmes. Dans quel pays a-t-on jamais songé à gouverner, ou à légiférer contrairement à la volonté d'une fraction formant plus de 30 pour 100 de la population ? Ce serait une folie. Ce qui fait et ce qui fera toujours la force des Canadiens-français, ce qui vivifiera toujours la solidarité qui lie les membres de notre race, c'est que, malgré quelques divergences superficielles, il y a dans l'âme de chacun un fonds d'idées maîtresses auxquelles il obéit et dont il se fait une règle absolue dans ses relations avec ses concitoyens de même origine et avec ses autres concitoyens. Nous ne pouvons, en outre, perdre de vue le fait que les catholiques romains constituent 42 pour 100 de la population totale du Canada, et qu'il n'y a que peu de comtés dans lesquels le vote catholique ne peut l'emporter dans une lutte sur toute question religieuse.

Malgré tout ce qui a été dit et fait contre nous, nous sommes restés fidèles et nous nous sommes toujours efforcés de maintenir dans toute leur intégrité les liens qui nous unissent à la couronne d'Angleterre.

Nous aimons, sans doute, notre ancienne mère patrie, la France, à laquelle nous sommes indissolublement attachés par les liens du sang ; mais nous aimons aussi l'Angleterre, nous souvenant des libertés qu'elle nous a accordées, et à l'obtention et la conservation desquelles les Canadiens ont contribué pour leur part et même plus que pour leur part. Mais, comme je l'ai déjà dit ailleurs, notre patience n'est pas illimitée en présence des injures et des calomnies dont on nous couvre. Si nous étions poussés à la dernière extrémité, le temps pourrait arriver où nous serions obligés de chercher ailleurs la protection de nos droits ; mais cette éventualité ne sera que le dernier effet du fanatisme outrageant que déploient une certaine presse laïque et certaines chaires, comme on en a eu un triste exemple dans les récentes élections partielles d'Ontario. Les fanatiques devraient se rappeler que, si le drapeau britannique flotte encore aujourd'hui sur le Canada et particulièrement sur la province de Québec, cet heureux fait est dû en grande partie aux Canadiens-français. Je leur répéterai maintenant ce que j'ai dit dans une autre occasion. Si jamais nous lâchons le drapeau britannique, malgré nous-mêmes et contrairement à notre désir ; si jamais nous sommes poussés à cette extrémité par les injures, l'injustice et l'intolérance des fanatiques, alors la confédération canadienne aura vécu et elle tombera en pièces avec le drapeau britannique. Jusqu'à présent nous avons défendu ce drapeau malgré les injures lancées contre nous, et nous n'avons eu besoin des conseils d'aucun lord, ou d'aucun général pour nous engager à tenir nos mains sur ce drapeau, parce que nous savions que ces injures ne partaient que d'un groupe peu nombreux de fanatiques, qui n'ont pas les qualités requises pour être des citoyens dans un pays libre comme le nôtre, et qui devraient être considérés plutôt comme des intrus dans quelque parti qu'ils prétendent servir, à quelque religion ou nationalité qu'ils appartiennent.

Le fanatisme, la bigoterie, la témérité, l'enthousiasme effréné—appelez la chose par quelque nom que ce soit—n'a jamais édifié rien de solide, ou fait rien de bon. L'histoire de l'Angleterre nous fournit sous ce rapport de terribles leçons. L'émancipation des catholiques fut le prétexte de l'une des plus vastes conspirations qui aient jamais été ourdies dans ce pays. Les conspirateurs ne pouvaient invoquer le fait qu'une frac-

tion de la population était privée de ses droits et privilèges. C'était, au contraire, une fraction nombreuse de la population, qui se trouvait enfin émancipée et délivrée d'un ostracisme outrageant.

Les jours d'un pareil ostracisme ne sont plus.

L'Angleterre a reconnu cette injustice et elle a manifesté son indépendance en élevant un catholique à la haute dignité de juge en chef de l'empire, et aussi en nommant un autre catholique—lord Ripon, si je ne me trompe—à la fonction de vice-roi de l'Inde, et, plus récemment, de l'Irlande. Je puis également rappeler la noble attitude que les Gladstone, les Graham, les Cobden et les Bright ont tenue sur le bill concernant les dignités ecclésiastiques et l'établissement d'une hiérarchie catholique en Angleterre. "Quand je parle du droit de vote en parlement, dit M. John Bright, je m'efforce d'exclure de mon esprit l'idée de toute influence exerçant un contrôle ici, ou ailleurs. Je suis des plus heureux si je puis m'accorder avec vous ; mais un représentant du peuple doit obéir à une autorité plus élevée, plus pure que ne l'est l'influence de ceux qu'il représente, et cette autorité est sa propre intelligence et sa propre conscience, qui lui indiquent le devoir qu'il a à remplir sur la question soumise à son examen."

C'est Quintilien, je crois, qui a dit que la principale qualité de l'orateur—et "a fortiori" du législateur—est la probité, sans laquelle l'art oratoire dégénère en une déclamation qui défigure, ou exagère les faits, qui s'appuie sur des citations fausses, qui surexcite démesurément les passions et les animosités de ceux en faveur de qui ces moyens sont employés.

J'ajouterai que la loi invariable des tyrans est de suspecter la bonne foi de leurs propres amis.

On ne saurait nier, M. le président, qu'une certaine haine fermente parmi une certaine partie de notre population. Qu'est-ce qui l'alimente? Quelle en est la cause? L'honorable M. Fisher l'a signalée dans l'autre Chambre en disant : "Il n'est pas étonnant que le parti tory ait besoin d'ignorer les droits de la minorité, les droits du plus faible dans ce pays. C'est conforme à l'histoire du torysme à travers les générations et à travers les siècles. Le torysme a toujours favorisé les plus forts pour contrôler et exploiter les plus faibles sans tenir compte des privilèges, des sentiments et de la misère du plus faible. C'est ainsi que se distigua l'ancienne autocratie, ou l'oligarchie—lorsque le petit nombre de favoris pouvait contrôler tous les droits du grand nombre. Nous avon eu en Canada un exemple de cet état de choses dans les premiers temps de la domination anglaise dans ce pays. Rappelez-vous l'histoire du pacte de famille, et, aujourd'hui, bien que moins ouvertement, ce même torysme affiche encore son antique esprit dans ma province."

On a parlé des protestants anglais qui quitent la province de Québec par suite de l'intoérance de leurs concitoyens canadiens-français. Il est incontestable que les Anglais désertent de plus en plus les cantons de la province de Québec où ils furent d'abord en majorité, particulièrement cette partie de la province de Québec connue sous le nom de Cantons de l'Est. J'ai étudié l'exode de ceux qui furent d'abord en majorité et puissants dans les comtés de Stanstead, Compton, Missisquoi, etc., et j'ai trouvé d'autres causes qui l'expliquent.

Ce sont des causes naturelles dans lesquelles la volonté et la réflexion ont le plus libre cours. La première se trouve dans l'augmentation naturelle des familles françaises, ou de la natalité dans ces familles. Il n'y a pas de plus grande satisfaction pour un hardi pionnier des "Bois Francs," que de se voir à la tête d'une famille de dix, de douze ou quinze enfants, tandis que les anciennes familles anglaises—les premiers occupants du sol—semblent avoir les bébés en horreur. La conséquence, c'est que les colons français, devenus rapidement les plus nombreux, envahissent un à un les conseils municipaux et finissent,—mais pas toujours sans bruit, ou sans violence—par former la majorité et par s'emparer des rènes de l'administration. De ce moment—mais pas avant—le signal est donné de partir, d'abandonner les terres cultivées jusqu'alors avec tant de sollicitude ; puis ces fermes et autres propriétés sont mises en vente. Mes concitoyens de race française, chez qui l'amour du sol natal est inné, sont bien vite mis au courant de ce qui se passe, et ils ne sont pas lents à s'assurer des conditions de la vente et de la valeur des propriétés. Puis, dans ces cas, ils ont toujours un ami désintéressé dans le curé de la paroisse, qui devient l'in-

termédiaire entre l'acheteur et le vendeur ; mais ils n'ont pas recours à un agent d'affaires spécial. Il n'y a aucun fonds ecclésiastique ou de fabrique, sur lequel ils puissent compter pour l'acquisition de ces terres. Le "simple d'esprit" qui, dans l'autre Chambre, a déclaré qu'un fonds secret était créé pour faire l'acquisition des fermes que les colons anglais abandonnent dans les Cantons de l'Est, n'a fait que provoquer le rire de ses auditeurs. Il me sera permis de lui dire qu'il a perdu dans cette circonstance une belle occasion de se taire.

On a dit aussi que les taxes prélevées par les municipalités de ces cantons, pour le soutien des écoles catholiques, sont réparties proportionnellement à la population, bien qu'une grande partie de cette population, soit protestante. La "Gazette" de Montréal, qui n'a jamais manifesté une bien grande sympathie pour les Canadiens-français catholiques, mais qui, cependant, s'est toujours distiguée par un certain sens de justice, a répondu impartialement à cette fausse représentation.

Nous désirons, M. le président, vivre en paix, et la chose est possible, puisque nous l'avons fait jusqu'à présent. Nous dépendons tous les uns des autres ; nous voulons tous vivre en société, mais non à la façon du lion qui ne peut vivre sans manger son compagnon. Le rôle de la victime ne nous va aucunement. Nous l'avons prouvé sous l'ancienne union entre les années 1840 et 1850, alors que la tendance du gouvernement était d'écraser la nationalité française.

C'est précisément durant cette période que nous nous sommes affirmés ; que nous avons fait notre apprentisage dans la carrière parlementaire ; que la conscience canadienne française s'est éveillée. La lutte a développé en nous un esprit de résistance. Nous avons appris ce qu'un écrivain français, qui nous porte un grand intérêt, a dit de nous récemment, et ce que vous admettrez très volontiers, sans doute. Il nous a dit: "Pour obtenir un pied-à-terre parmi les Anglais, vous devez concentrer vos forces et vous affirmer. L'énergie et l'action sont ce qu'ils comprennent le mieux, et c'est seulement après avoir constaté la vigueur d'un adversaire qu'ils se montrent des plus disposés à vous avoir comme sociétaire." N'est-ce pas là une description parfaitement exacte?

On a parlé beaucoup de l'assimilation des races. La prétention dans le sens affirmatif est sophistique. "Quelques hommes, a dit Burnichon, sont nés pour les affaires, tandis que d'autres sont nés pour être artistes ou guerriers. De là tant d'idées, tant d'opinions et tant d'usages qui différencient certaines sociétés de celles qui n'ont pas été aussi profondément imprégnées de l'esprit mercantile. Nous ne sommes pas, peut-être, doués de ce que l'on appelle l'instinct des affaires. Cela est dû à notre sang gaulois, aux influences ataviques, à nos qualités et à nos défauts. Toutes ces qualités et ces défauts se combinent pour nous donner un tempérament moral qui nous condamnent à laisser à d'autres la supériorité dans les affaires, et nous ne voyons réellement dans ce fait rien qui puisse nous humilier ou nous chagriner."

Malgré les divergences d'origine, d'aspirations et de tempérament, notre beau pays, comme nous l'a dit récemment lord Grey dans sa réponse à l'adresse que lui a présentée l'Université Laval, à Montréal, avec ses ressources incomparables, son aspect pittoresque, ses traditions glorieuses et son rapide développement, présentent à l'empire britannique (je puis ajouter au monde entier) un spectacle unique. Il est peuplé par les descendants de deux races héroïques qui, sous les plis d'un drapeau commun, protégés par une constitution sage et libérale, ont une commune destinée, savoir celle de travailler ardemment au développement de leur commune patrie. Ici, la généreuse sève des deux grandes races française et anglo-saxonne se répand dans les branches entrelacées par une parfaite concorde."

M. le président, l'article 93 de l'acte de la Confédération décrète que rien dans cet acte, autorisant la constitution de nouvelles provinces, ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans ces provinces relativement aux écoles séparées. Les écoles séparées, dont les catholiques du Nord-Ouest jouissent actuellement, sont établies en conformité des ordonnances rendues par la législature du Nord-Ouest en 1901. Ces ordonnances ont été déclarées valides et constitutionnelles par sir John Thompson sur l'appel des catholiques du Nord-Ouest. On ne peut pas revenir sur ce fait, et cette décision de sir John Thompson ne peut être mise de côté.

Or, ces ordonnances sont incorporées dans le bill que le gouvernement actuel nous soumet actuellement par l'article 17 de ce bill, qui se lit comme suit :

17. L'article 93 du "British North America Act, 1867", s'applique à la dite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93 :

1. Rien dans ces articles ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée, ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

2. Dans la répartition par la législature, ou la distribution par le gouvernement de la province de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

3. Là où l'expression "by law" est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression "at the union" est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Cet article 17 est donc un compromis et dans tous compromis les parties contractantes cèdent quelque chose de leurs droits respectifs.

Dans les circonstances donc, je n'hésite aucunement à dire que le bill doit être accepté, même avec les modifications qu'on lui a fait subir, bien qu'elles n'eussent jamais dû être faites. En effet, le bill aurait dû être adopté sous sa forme originelle. Mais enfin, du moment que le principe général des écoles séparées est reconnu et qu'il est pourvu à ce que les catholiques reçoivent la part des deniers publics à laquelle ils ont droit pour le soutien de leurs propres écoles, il est inutile de se battre sur des mots, et le bill, tel qu'il est maintenant, doit être, à mon avis, accepté.

L'honorable M. SULLIVAN : Je félicite l'honorable sénateur pour l'éloquence qu'il a déployée et pour l'enthousiasme qu'il a dû soulever chez ses compatriotes. Je lui ferai remarquer que c'est parmi ses compatriotes que l'on a remarqué la plus grande divergence d'opinions relativement à ce bill, et c'est à eux que nous devrions parler de concorde et de paix. Etant donnée la grande influence de l'élément canadien-français dans notre pays, je crois que celui-ci aurait pu demander n'importe quoi, relativement aux écoles, et c'est pourquoi je pense qu'il aurait dû demander le plus possible. Je suis satisfait de ce qu'il reçoit à présent, et j'ai dit pourquoi je voterais pour l'adoption de la mesure. Seulement, j'ajouterai qu'au cours de cette discussion aucun sénateur n'a mentionné une chose qui a eu lieu à l'époque où sir Mackenzie Bowell tenait les rênes du gouvernement. C'était au moment où la question des écoles était la plus brûlante, et les catholiques, surtout ceux d'Ontario, lui doivent des remerciements et de la reconnaissance pour la manière dont il s'est occupé de cette question. Le bill qu'il présenta répondait plus à leurs besoins que tous ceux qui l'avaient précédé et tous ceux qui l'ont suivi. Je ne veux cependant pas toucher à ce bill-là ou établir une comparaison. On a parlé des Orangistes. Je ne suis pas un de leurs défenseurs. Il y a dans cette Chambre d'habiles Orangistes pour les défendre. Je demande seulement la permission de mentionner un fait. J'ai été un des membres intéressés d'une compagnie dont les principaux directeurs étaient des Orangistes ; je mentionne ce fait pour établir que le fanatisme n'entre pas dans tous leurs actes. A propos de l'honorable chef de l'opposition (sir Mackenzie Bowell), je désire ajouter que les catholiques d'Ontario lui sont reconnaissants pour la conduite magnanime qu'il a suivie à cette occasion. Je dirai de plus que lorsqu'il était premier ministre il a nommé à de hautes positions plus de catholiques que tout autre ministre qui l'a suivi ou précédé. Il serait intéressant de parler de toutes ces nominations. Je n'en mentionnerai que quelques-unes. Il a nommé un catholique comme percepteur des douanes à Montréal, un des postes les plus élevés et les plus recherchés du pays. Un Canadien-français catholique et un Irlandais demandèrent cette position, et l'honorable chef de l'opposition d'aujourd'hui fit alors la nomination. La religion du postulant ne fut pas pour lui un obstacle comme il en aurait été un pour d'autres hommes. Puis vint le juge Curran, un membre distingué de la Chambre des communes. Il désirait abandonner son mandat de député à la Chambre des communes, et ses amis voulurent obtenir pour lui une place de juge. Cette nomination fut faite par sir Mackenzie Bowell, et, chose singulière à dire, n'aurait

pu être faite par un autre ; et elle fut combattue par des Canadiens-français catholiques—c'est ce qu'on a cru dans Ontario—qui prétendaient que cette position était due cette fois à l'un des leurs. Je ne discuterai cependant pas cette prétention. Une vive opposition fut faite pour empêcher cette nomination, mais la nomination eut lieu, parce que sir Mackenzie Bowell avait confiance en M. Curran. En tout cas, il fut nommé. Il y a un homme qui n'aurait jamais été juge sans l'honorable chef de l'opposition. Le sénateur O'Brien, de Montréal, un homme très riche et très respectable, n'appartenant à aucun parti et n'exerçant aucune influence politique, fut nommé par l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable sir W. Hingston fut aussi nommé par l'honorable sir Mackenzie Bowell. Je pourrais en mentionner d'autres, parce qu'il ne faut pas qu'une conduite comme celle qu'a tenue l'honorable chef de l'opposition soit oubliée. Nous sommes à la veille de terminer la discussion de cette question, et j'espère que rien de plus ne sera fait dans ce sens-là. J'espère que l'honorable chef de l'opposition peut encore—il rajeunit tous les ans—prendre de nouveau les rênes du gouvernement et nous indiquer la voie où nous devrons nous engager. Je félicite aussi les honorables sénateurs pour l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve, au cours de ce débat, et j'espère qu'ils retourneront dans leurs foyers emportant dans leurs cœurs l'harmonie et la paix.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a dit hier quelque chose qui est en contradiction avec les paroles qu'il vient de faire entendre. Il a remercié Dieu qu'aucun Irlandais n'avait eu à se plaindre de ce bill. Il a remercié Dieu que la lutte à ce sujet ne se faisait qu'entre les Français de ce pays, que les Irlandais n'y étaient pas engagés. Il fait maintenant l'éloge de sir Mackenzie Bowell. Il éprouve un remords, et il veut se mettre en bonne posture vis-à-vis de son chef. Lorsque l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a proposé le renvoi du bill à six mois, l'honorable sénateur de Kingston (M. Sullivan) aurait dû témoigner toute son admiration à son chef en l'appuyant, ce qu'il n'a pas fait. Malgré tout, nous voyons dans les paroles qu'il a prononcées aujourd'hui la preuve du remords qu'il éprouve.

L'honorable M. SULLIVAN : Il ne peut être question de remords pour moi. Je ne suis pas comme mon honorable ami, qui ne comprend peut-être pas un vrai sentiment d'amitié. Je dis que je n'éprouve aucun remords. Je ne me suis pas servi de l'expression : "Dieu merci" ! J'ai dit que les Irlandais catholiques ne se querellaient pas à ce sujet. J'ai dit cela d'une manière humoristique, et il fait grand bruit pour cela. Je pense que nous devrions cultiver entre nous des sentiments d'amitié. Je ne m'occupe pas de l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, l'honorable sénateur s'en occupe.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai mentionné ce fait, parce que j'ai cru qu'il devait être mentionné. J'espère que je ne mépriserai jamais les principes que je proclame.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose, secondé par l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) :

Que le bill (69) ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité de toute la Chambre pour qu'il en retranche l'article 17.

Comme je l'ai dit auparavant, la bataille s'est faite dans les deux Chambres sur cet article, et je désire déclarer brièvement pourquoi je demande la suppression de l'article. Permettez-moi de vous dire que ce qui m'a engagé à voter contre les divers amendements qui ont été proposés au bill cet avant-midi, c'est que j'ai toujours prétendu énergiquement, que toute intervention du gouvernement fédéral relativement aux privilèges relatifs à l'éducation accordés à l'ouest, constituerait un empiètement fait sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et pour cette raison je me suis opposé aux divers amendements qui ont été proposés de temps à autre. En vertu de l'acte 3 du présent bill, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été inséré dans la mesure et, comme par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les provinces ont reçu le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation, l'adoption de l'article 17 constituerait un empiètement sur tous les droits accordés à la majorité ou à la minorité en vertu de l'article 93 et ses paragraphes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Pour cette raison, je prétends et j'affirme

énergiquement les droits qu'ont les provinces de légiférer suivant la phraséologie de l'acte "exclusivement quant à l'éducation," et conséquemment je propose que cet article soit retranché.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la divion suivante :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Baker,	Macdonald (I.P.-E.),
Bowell	McKay (Truro),
(sir Mackenzie),	Merner,
Ferguson,	Wood.—8.
Lougheed,	

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Béique,	Mackay (Alma),
Bernier,	McHugh,
Black,	McMullen,
Cartwright	Mitchell,
(sir Richard),	Montplaisir,
Choquette,	Power,
Church,	Ross (Regina),
Cloran,	Ross (Halifax),
Coffey,	Scott,
Dandurand	Sullivan,
(Président),	Templeman,
Domville,	Tessier,
Ellis,	Thibaudeau
Fiset,	(Rigaud),
Frost,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière),
Kerr (Toronto),	Thompson,
King,	Yeo,
Landry,	Young.—35.
Legris,	

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais que mon nom fut inséré dans la liste des sénateurs qui ont voté. Je me suis levé, mais le greffier n'a pas appelé mon nom. J'ai voté contre l'amendement.

L'honorable M. MITCHELL : L'honorable M. Macdonald (C.-A.) n'a pas voté. Y a-t-il une raison pour expliquer cela?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'ai dit à la Chambre que je ne voterais pour aucun amendement, parce que cela faisait perdre inutilement du temps à la Chambre.

La motion demandant la troisième lecture du bill est adoptée et le bill subit sa troisième lecture.

BILL D'AUTONOMIE DE LA PROVINCE DE SASKATCHEWAN.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (70) intitulé : "Acte à l'effet d'établir la province de Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement."

Je suppose que si les honorables sénateurs y consentent les mêmes amendements pourront être considérés comme ayant été proposés au bill (69).

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que les mêmes amendements soient insérés dans les procès-verbaux comme ayant été proposés au présent bill et que le même vote soit considéré comme ayant été pris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-il possible que l'honorable ministre veuille s'exempter de prononcer un discours et désire qu'il soit quand même inséré dans les débats. Peut-être pourrions-nous adopter le même principe relativement à ce bill-ci et faire paraître dans le "Hansard" les discours qui ont été faits dans la discussion de l'autre bill. Tenons donc pour admis que le discours de l'honorable ministre et les discours des autres sénateurs ont été prononcés.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois, et adopté sur la même division que pour le bill (69).

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA MILICE.

L'ordre du jour appelle :

Deuxième lecture du bill (170) intitulé : "Acte modifiant l'Acte de la Milice".—(L'honorable M. Scott.)

L'honorable M. SCOTT : Voici un bill de deux ou trois lignes. Il a pour objet d'augmenter la troupe permanente et de la porter de 2,000 à 5,000 hommes. Comme les honorables sénateurs le savent, une correspondance, durant les deux dernières années, a été échangée entre notre gouvernement et le gouvernement impérial. Au fait, un arrangement a été conclu à la dernière conférence de Londres, à l'effet que le Canada devra assumer le contrôle des garnisons à Esquimalt et à Halifax, et que le gouvernement impérial devra être libéré, en tout cas, de ce fardeau. Pour accomplir cet objet il a été jugé nécessaire d'augmenter la troupe permanente, et le gouvernement s'est autorisé à la porter à 5,000 hommes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il est quelque peu regrettable qu'un bill de cette nature et de cette importance soit présenté à la dernière heure de la session du parlement ; à moins que le Sénat

ne soit une machine à voter, propre à approuver sans discussion une mesure si nécessaire et si importante et qui comporte une dépense aussi forte. Je ne crois pas qu'il y ait au Canada, même parmi les adversaires du gouvernement, un homme qui s'oppose à l'augmentation et à l'amélioration du service de la milice canadienne. Mais assurément il y a un grand nombre de personnes qui sont hostiles au projet qui nous est soumis. J'avouerai qu'au point de vue où je me place je trouve qu'il y a une objection grave à augmenter la dépense relative à la formation de la force militaire projetée et à se charger des deux postes militaires les plus importants du Dominion. Les dépenses qui devront être faites pour mettre en application les dispositions du présent bill sont telles que le peuple du Canada sera étonné quand il saura le montant qu'il devra payer. Il est bien regrettable que la proposition des autorités impériales n'ait pas été acceptée par le gouvernement du Canada. Je suis convaincu qu'au point de vue pécuniaire l'administration du département de la milice et de la force militaire du Canada devra coûter, au moins, le double qu'elle est supposée coûter d'après le présent bill. Nous ne devons pas oublier que l'administration d'une armée a été étudiée avec soin, au point de vue pécuniaire, durant des siècles, par les autorités anglaises, et qu'elles peuvent, après l'expérience qu'elles ont acquise, maintenir une force militaire pour une somme moins élevée de 50 pour 100 que ne le pourra notre département de la Milice. Si je ne me trompe pas, les autorités impériales ont offert d'accepter $1,000,000 comme aide au maintien de la marine et de l'armée et pour le maintien des forces militaires à Halifax et à Esquimalt. Cette proposition a été rejetée par le gouvernement canadien, et en la rejetant, il a offert de prendre à sa charge ces deux postes militaires et de les occuper aux frais du Canada. La proposition qui nous a été soumise comporte une dépense d'environ $2,000,000, le double de la somme pour laquelle le gouvernement impérial était prêt à maintenir une force militaire à ces deux places fortes. Si quelqu'un croit que cette dépense ne s'élèvera pas à plus de $2,000,000, il verra dans deux ou trois ans qu'il se trompait étonnamment. Il ne s'agit pas seulement de maintenir les troupes à ces deux postes, mais il s'agit aussi de réparer ces postes. Tous ceux qui vont visiter les forts de Halifax et de Esquimalt comprennent combien le gouvernement a dépensé pour mettre ces postes dans les conditions où ils se trouvent à présent. A en juger par ce que nous avons appris dans le passé relativement à l'occupation de forts supposés être des places fortes, nous comprenons combien cette occupation devra nous coûter à l'avenir. Ce point-ci a été exposé d'une manière claire dans un mémoire qu'a écrit, il y a quelque deux ans, l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) et que la plupart des sénateurs, je l'espère, doivent avoir lu. J'ai constaté que lorsque cette idée a été lancée la première fois, l'honorable sénateur a exprimé la même opinion que j'exprime aujourd'hui.

J'ignore si l'honorable sénateur a, depuis, changé d'opinion à ce sujet. Je lis dans ce mémoire, sous le titre de "Défense navale" le paragraphe suivant :

> On doit remarquer que bien que les représentants du Canada à la conférence coloniale aient eu raison de consentir à ce que le Canada maintînt des garnisons à Halifax et à Esquimalt, il n'est peut-être pas regrettable que l'offre ait été refusée. Le maintien de garnisons dans ces forteresses coûterait une somme excessivement considérable, et l'argent qui serait dépensé pour cet objet pourrait être mieux employé ailleurs. Comme ces deux ports sont nécessaires à la marine royale, il ne semble pas irraisonnable que la mère patrie doive y maintenir des garnisons.

J'approuve absolument cette manière de voir, et je suis certain que celui qui a donné à la question l'attention qu'elle mérite viendra à la même conclusion. On se rappellera que lorsque le général O'Grady-Haly était ici, il a fait une proposition relative au maintien de garnisons dans plusieurs ports, et a proposé qu'il fût dépensé pour cette fin $3,500,000. A cette époque, les honorables messieurs qui sont aujourd'hui au pouvoir ont prétendu que la proposition était extravagante. Est-ce que quelqu'un suppose que l'entretien de ces deux postes et le maintien d'une troupe de 5,000 hommes, telle que projetée, ne coûteront pas une somme de plus de $3,500,000? Si quelqu'un suppose cela, je lui dirai qu'il connaît bien peu de choses relativement aux dépenses du département de la Milice. Les estimations budgétaires actuelles pour les différentes branches de la milice du Canada s'élèvent à $6,500,000. Lorsque les délégués canadiens discutaient cette question à la conférence coloniale

tenue en Angleterre, les autorités impériales auraient été satisfaites de la promesse d'une dépense de $1,000,000. Nous avons constamment dépensé plus que cette somme, et avec beaucoup d'à propos. Je ne crois pas qu'aucun Canadien pourrait objecter à la dépense de ces sommes pour l'amélioration de la milice de notre pays, pour la tactique militaire et les exercices de tir, pour tout ce qui est nécessaire pour faire la guerre d'une manière effective ; mais dans les circonstances la milice devra être beaucoup négligée, et nous allons dépenser la forte somme sur laquelle j'ai appelé l'attention pour le maintien d'un petit corps d'armée permanent. Voilà réellement ce qui va avoir lieu. Nous savons qu'en Angleterre on n'augmente pas l'armée permanente. Nous savons que le département de la guerre ne veut pas l'augmenter. Au contraire, on consacre du temps et on emploie de l'argent à organiser et à améliorer la milice afin que si la guerre éclatait, le peuple fût prêt à résister à une invasion. On remarquera aussi, à propos de cette dépense, que bien que la troupe soit peu nombreuse, l'état-major est excessivement considérable, et cet état-major nécessite de grandes dépenses sans donner de grands résultats. Je sais que l'on a prétendu qu'en cas de guerre nous pourrions avoir des hommes bien entraînés qui sauraient commander à n'importe quelles troupes qui devraient entrer en campagne. J'approuve jusqu'à un certain point ce principe. Je vais plus loin. Je dis que si vous prenez des hommes dans les districts ruraux, des hommes qui n'ont, chaque année, manié les armes que durant quelques jours et que vous les fassiez comander par des officiers compétents, ceux-ci peuvent rapidement les rendre propres à entrer en campagne. C'est ce qu'ont constaté tous les officiers volontaires du pays. Mais est-ce que le gouvernement n'a pas en vue une chose plus importante relativement à cette dépense? Ne prépare-t-il pas le pays à cette existence rêvée par le premier ministre, alors que le Canada sera prêt à se détacher de la mère patrie? Il me semble que c'est la politique du gouvernement. Lisez les discours que le premier ministre à faits à Boston et à la Chambre des communes, et vous verrez qu'il a exprimé cette idée et que c'est le rêve de sa vie. Est-ce qu'il ne prépare pas le pays en vue de ce changement? Je ne dirai pas qu'il veut se débarasser de l'"Union Jack," parce qu'aussi longtemps que nous serons Canadiens, le drapeau anglais flottera sur notre pays. Mais n'est-ce pas préparer ce changement que de refuser d'aider au maintien de la marine, qui est pour le commerce canadien ce que l'assurance est pour le marchand? Le marchand assure sa propriété contre le feu. La marine anglaise est pour le commerce du Canada, qui augmente rapidement, précisément ce qu'une compagnie d'assurance est pour un marchand qui assure ses marchandises. Au point de vue matériel, n'est-il pas du devoir du gouvernement et du peuple canadien de dépenser une partie de leur revenu pour le maintien de cette force militaire ? Tout homme de bon sens, tout homme loyal, tout homme qui désire voir se perpétuer les relations qui unissent le Canada et la mère patrie, qui désire que notre pays ne soit pas une simple dépendance de la Grande-Bretagne mais soit une partie intégrale de l'empire, approuvera une telle politique ; de sorte que lorsque vous parlez d'un sujet anglais, vous parlez d'un homme qui se sent citoyen de l'empire dans n'importe quel pays où flotte le drapeau britannique. Voilà mon idée, et je crois que le principe occulte qui gouverne l'administration actuelle c'est celui de préparer notre pays à l'indépendance. A la dernière session, lorsque j'ai attiré l'attention sur les discours que le premier ministre a faits sur le sujet, j'ai été contredit par l'honorable sénateur de Toronto, qui actuellement n'est pas à son siège. Ayant entendu ces paroles du premier ministre, je pouvais fort bien les répéter. Mais, afin qu'il n'y ait pas d'erreur à ce sujet, je lirai des passages des discours de l'honorable premier ministre. J'ai ici un extrait d'un discours qu'il a prononcé à Boston. J'ignore si le ministre du Commerce et de l'Industrie était là ou non. C'était à l'époque où les libéraux prêchaient la réciprocité illimitée ou l'union commerciale. C'est alors que le ministre du Commerce et de l'Industrie disait au peuple que s'il adoptait cette politique, celle-ci ferait de la partie septentrionale de l'Amérique un état de la République, au point de vue commercial. Voilà le genre de discours que prononça l'honorable sénateur et pour lesquels il fut félicité hautement par les membres de la Chambre de commerce devant laquelle il avait parlé ainsi. On fit

alors remarquer que le plus grand honneur qu'on pourrait lui faire ce serait de le nommer comme le représentant du Canada au Sénat des Etats-Unis. Je ne suis pas prêt à dire qu'il approuva la proposition. Je ne me souviens pas d'avoir lu quelque article dans lequel il aurait pu répudier cette proposition. J'ignore s'il préfère la position honorable qu'il occupe aujourd'hui dans cette assemblée, qui est beaucoup plus importante que le Sénat des Etats-Unis. Ces messieurs, durant la période dont j'ai parlé avaient l'habitude de flatter—je ne veux pas me servir du mot de manière à blesser—avaient l'habitude de flatter le peuple des Etats-Unis et de prétendre que s'ils arrivaient, un beau jour, au pouvoir, ils avaient assez d'influence auprès des autorités de ce pays qu'en moins de six mois ils obtiendraient tout ce qu'ils avaient vanté et désiré obtenir durant les dix-huit années qu'ils étaient restés dans l'opposition. Cependant, quand ils arrivèrent au pouvoir, ils furent traités par les Etats-Unis comme l'avaient été les conservateurs. Washington traita leur parti comme un parti qui voulait obtenir des faveurs sans donner rien en retour. Mais cela est étranger à la question que nous discutons en ce moment. En consultant le "Hansard", vous verrez le langage qu'a tenu le premier ministre :

Je suis un sujet de la couronne anglaise, mais chaque fois que j'aurais à juger entre les intérêts de l'Angleterre et ceux du Canada, il est évident que je voudrais que les intérêts de mon pays soient identiques à ceux des Etats-Unis d'Amérique.

On peut lire les passages suivants en réponse à M. Foster (Hansard de 1902) pages 1194 et 1195 :

Il parle comme si le Canada devait rester toujours une colonie. Mais je dis, moi, qu'il ne doit pas rester une colonie. Bien que les liens qui nous retiennent à la mère patrie soient légers, ils ne peuvent subsister toujours. . . . .

Peut-être que le premier pas que nous ferons à l'avenir nous conduira à l'indépendance. Mais nous ne désirons pas aujourd'hui une indépendance complète pour le Canada. Même ceux qui, comme moi, regardent l'indépendance comme le but idéal, gardent de l'amour pour la mère patrie et désirent lui rester unis, mais, par la force des choses, nos relations doivent concorder avec nos intérêts.

Sir Wilfrid a dit plus loin dans son discours (Hansard, page 1200) :

Je proclame devant mes compatriotes l'idée de l'indépendance, mais lorsqu'elle viendra, elle devra être proclamée avec le consentement des deux pays, et nous continuerons à conserver l'amour que nous avons pour la mère patrie. Si nous sommes fidèles à nos traditions, nous donnerons encore au monde l'exemple sans précédent d'une nation travaillant insensiblement à l'œuvre de son indépendance.

Pour terminer, il a dit (Hansard, page 1202) :

J'ai à diverses reprises répété que le but de mes aspirations est l'indépendance du Canada, c'est de voir en temps et lieu le Canada devenir une nation indépendante.

N'est-ce pas la politique que les libéraux suivent aujourd'hui? Ils se chargent de l'entretien des forts, ils font retirer à l'Angleterre ses troupes du pays. Cela indique ce que le premier ministre veut faire. Il y a dans le discours du premier ministre d'autres passages sur lesquels je pourrais attirer l'attention du Sénat. Un des zélés lieutenants du premier ministre préconise l'idée d'une rupture du lien colonial qui unit le Canada à l'Empire, prétendant que nous devons être libres plutôt qu'esclaves. Les journaux lui ont fait dire ceci :

J'ai admiré le chef du gouvernement lorsqu'il a dit que le Canada devra bientôt se détacher de la Grande-Bretagne comme un fruit mûr qui tombe de l'arbre.

Si le premier ministre du pays désire cueillir la pomme aussitôt que possible, avant qu'une révolution la fasse tomber de l'arbre, comme la chose pourrait avoir lieu dans plusieurs autres pays, il adopte, en présentant ce bill, une conduite qui devra donner ce résultat.

L'honorable M. SCOTT : Absurde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est facile de se servir du mot "absurde" et que nous ne devrions pas voter de l'argent qui ne doive pas être employé par nous.

Nous votons beaucoup d'argent qui n'est pas directement employé par le peuple. Et comme nous faisons partie de l'Empire anglais et que nous désirons maintenir des relations entre les colonies proprement dites et la mère patrie, nous ne devrions pas hésiter à voter une somme nécesaire au maintien de l'armée et de la marine. En agissant ainsi, nous contribuons au maintien d'une armée et d'une marine qui doivent nous défendre tout comme les autres parties de l'Empire. En faisant ici une levée d'hommes et en rendant cette troupe indépendante du département de la guerre en Angleterre, nous faisons ce que fait une na-

tion étrangère et j'espère que nous ne deviendrons jamais une nation étrangère. Cette manière de voir peut n'être pas approuvée par tous ceux qui sont responsables de la politique adoptée dans notre pays, mais je crois sincèrement ce que je viens d'avancer. Je ne vivrai peut-être pas assez vieux pour voir ce que l'avenir nous réserve, mais il y a dans cette Chambre des sénateurs qui constateront que si le parti libéral reste au pouvoir, il suivra constamment une pareille politique jusqu'au jour où il se croira assez fort pour se déclarer indépendant pour tout ce qui se rapporte à la milice ou pour tout ce qui tend à resserer le lien qui nous unit à la mère patrie et qui doit continuer à nous unir à elle. Le regretté Alexander Mackenzie était tenace sur des questions de ce genre, et quand le collège militaire fut établi et que le bill de la milice fut inséré dans les statuts, il refusa en termes formels d'accepter la proposition tendant à demander que le major général fût un Canadien, non pas parce qu'il doutait de l'habileté des officiers canadiens comme chefs de la milice, mais parce qu'il posait le principe que le Canada faisant partie de l'Empire anglais, il désirait faire tout ce qui est possible pour resserrer les liens qui unissaient les différentes parties de l'Empire ; et qu'il croyait qu'il valait mieux s'assurer des services d'un officier anglais bien qualifié pour occuper la position de major général. Il m'est inutile de donner les raisons qui ont fait relâcher les liens qui unissent le Canada à la mère patrie. Tous ceux qui s'occupent des affaires canadiennes depuis quelques années les connaissent. J'ignore si le gouvernement actuel désire en ce moment rompre le lien léger qui nous unit à la mère patrie par la nomination du Gouverneur général par le parlement impérial. La chose ne peut pas se faire en un jour ; mais l'idée va graduellement se propager, jusqu'à ce que le premier ministre voie son rêve réalisé et puisse se féliciter d'avoir su prédire que la pomme mûrirait et tomberait de l'arbre paternel et que le Canada deviendrait un pays indépendant. Que ferions-nous comme pays indépendant à côté de la république voisine? Je n'ai pas l'intention de répondre à présent à cette question. Probablement, lorsque le temps viendra, et j'espère que plusieurs de ceux qui m'entendent le verront, lorsque le temps viendra où le Canada—lorsque le Nord-Ouest aura été colonisé—aura une population de quarante à cinquante millions d'habitants, nous serons, je l'espère, en position, non pas d'être indépendants, mais d'aider, en cas d'urgence, à faire les batailles de l'Empire. Ce qui s'est passé durant les dernières années, particulièrement lors de la guerre sud-africaine, a prouvé que c'était là ce que le pays désirait. Le peuple de ce pays a prouvé qu'il était loyal et voulait combattre, si la chose était nécessaire, pour le prestige de l'Empire. Cette idée-là se répand et continuera de se répandre. J'espère que les écoles publiques vont enseigner, comme nous le faisons dans la partie du pays que nous habitons, la loyauté et l'allégeance que nous devons à la Couronne, non pas comme pays étranger, mais comme faisant partie du grand empire anglais et comme étant aussi important que la mère patrie elle-même. Je regretterais excessivement de voir se répandre dans le pays le principe qu'exprime le premier ministre. J'espère que tous les écoliers apprendront à révérer leur pays et à vénérer son drapeau. Cela se fait partout aux Etats-Unis. Vous ne pouvez aller dans aucune école de ce pays sans y trouver un enfant prêt à déployer un drapeau n'importe où il se trouve. Voyez les ouvriers des Etats-Unis qui visitent le Canada ; j'ai remarqué, durant ces derniers jours, que des dames et des jeunes hommes portaient épinglé sur leur poitrine le drapeau des Etats-Unis. Cela peut ne pas paraître important à première vue ; cependant cela indique l'amour et la vénération qu'ils ont pour leur pays. Voilà l'esprit qui devrait animer le peuple du Canada. Voilà le principe qui devrait être inculqué dans l'esprit de la jeune génération, au lieu de lui dire, comme l'a dit le premier ministre, dans ses discours, que nous devons nous préparer à l'indépendance. Que Dieu nous préserve de cette indépendance durant encore plusieurs années, à cause de notre faiblesse et de la position que nous occupons. J'aimerais à voir notre pays continuer à se développer en force et en grandeur, au point de vue militaire et commercial. Et j'espère que lorsque notre Nord-Ouest sera peuplé de millions d'habitants, nous pourrons aider fortement à la défense de l'Empire plutôt que de devenir une nation indépendante de deuxième ordre. Je répudie énergiquement des idées comme celles que le premier mi-

nistre du Canada a exprimées sur ce sujet. Je le répète, je considère le projet que nous sommes priés d'adopter comme devant nous conduire à l'indépendance, sans compter les dépenses extraordinaires que nous devrons payer. Nous dépensons déjà des millions de dollars pour le maintien de notre milice. Je ne m'occuperais pas que nous dépensions deux ou trois millions de plus, si nous pouvions par là enseigner à la jeune génération le maniement des armes pour les cas d'urgence ; mais j'objecte à l'adoption de pareils bills, bien que la majorité du gouvernement soit assez forte pour les lui faire adopter sans s'occuper de leur valeur. Le peuple du Canada devrait bien réfléchir avant d'approuver une mesure qui a pour objet la rupture des liens qui unissent notre pays à la mère patrie. Je désire que le Canada continue à faire partie de l'Empire anglais, afin que si l'on parle, là-bas, des coloniaux, on ne se moque pas de nous, comme on l'a fait dans le passé. Nous sommes au Canada des sujets anglais tout ausi bien que si nous étions nés en Angleterre, et, comme sujet anglais, je désire que notre pays garde la position qu'il occupe dans l'Empire. Je suis certain que toutes les classes, toutes les religions et toutes les races sont plus en sûreté à l'ombre du drapeau anglais, tel qu'il est aujourd'hui et suivant la politique qui guide la Grande-Bretagne dans ses rapports avec tous ses sujets dans les différentes parties du monde, que les sujets de tout autre pays, monarchique ou républicain. Les preuves abondent et se multiplient tous les jours pour établir ce fait, et je ne désire pas pour mes enfants et pour moi un plus grand honneur que celui d'être les sujets de ce grand empire. Mes prévisions peuvent ne pas se réaliser ; je puis me tromper relativement au projet. Je vois mon honorable ami de la droite sourire. Quoi qu'il en soit, j'ai exprimé sincèrement mes opinions, et je crois honnêtement que j'ai expliqué la politique occulte qui guide aujourd'hui le premier ministre de notre pays. J'ignore s'il a fait connaître son secret à tous ses collègues, mais je répète l'avertissement que j'ai déjà donné. J'espère que mes appréhensions ne se réaliseront pas. Mais qu'elles se réalisent ou non, une chose certaine c'est que nous adoptons une politique dont nous ne pouvons prévoir la conséquence. Je ne serais pas surpris d'entendre le gouvernement canadien demander la nomination d'un Canadien comme Gouverneur général. Je ne suis pas prêt à dire qu'il n'administrerait pas aussi bien les affaires du pays qu'un autre gouverneur général venu d'Angleterre; mais cette nomination romprait le dernier anneau qui nous unit à la mère patrie, et nous devrions être prudents et ne pas aller aussi loin que l'a fait le gouvernement actuel en refusant l'offre qu'a faite le gouvernment impérial de voter une allocation pour le maintien de la marine et en prenant la responsabilité de nous charger des deux postes militaires de Halifax et de Esquimalt. Je dirai, en me plaçant au point de vue impérial, que la Grande-Bretagne devrait maintenir des forces militaires dans ces deux places fortes. Nous pourrions former et maintenir un régiment dans chaque place sous la direction d'officiers impériaux et sous l'autorité impériale, et occuper ces deux postes comme dépôts navals. J'aimerais à voir adopter cette politique. Sinon, que l'on rembourse au département de la guerre en Angleterre une certaine somme. Le montant qui a été demandé d'abord était comparativement modique, quand on considère ce qui a été donné par les colonies moins populeuses de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour le maintien de cette force militaire, qui, comme je l'ai dit déjà, offre une protection au commerce de notre pays : je ne crois pas m'être trompé en disant ce qui s'est passé ; l'avenir nous dira si mes prédictions étaient justes ou non. Je regrette que le bill ait été présenté à une période aussi avancée de la session, alors que nous sommes incapables de lui donner l'attention que mérite une aussi importante mesure. C'est pour cette raison et parce que je professe les opinions que j'ai exprimées que j'ai cru devoir prendre le temps qu'il me fallait pour les exposer à la Chambre. Le gouvernement peut en profiter ou les dédaigner ; mais je crois que tout le pays partage ma manière de voir, et si le peuple était consulté demain, vous verriez qu'il répudierait l'idée de briser les liens qui nous unissent à la mère patrie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'appellerai l'attention de la Chambre et de mon honorable ami de la gauche d'abord sur le fait que le présent bill est simplement facultatif. Il n'exige pas de fournir une troupe de 5,000 hommes,

mais il permet de porter notre troupe permanente à ce nombre-là. En tout cas, je dirai à l'honorable sénateur qu'à moins que la chose ne devienne nécessaire, il n'est pas probable que nous nous autorisions de tout ce que permet la mesure.

Mon honorable ami a parlé longuement. Il a donné libre cours à son imagination en insinuant que le gouvernement cachait un secret en demandant la permission de porter la troupe de 2,000 à 5,000 hommes, en cas d'urgence. Il a saisi l'occasion de faire allusion à une question qui a beaucoup passionné l'opinion publique, il y a quelques années ; l'amélioration de nos relations commerciales avec les Etats-Unis. Je dirai à l'honorable sénateur, et je parle avec connaissance de cause, par suite des conversations que j'ai eues avec des hommes les plus capables de juger des dispositions des Etats-Unis à cette époque, qui m'ont dit que si l'avis donné par le parti de la Réforme avait été suivi, le gouvernement dont mon honorable ami était un des membres aurait saisi l'occasion qui s'est présentée en 1888, 1889 et 1890, une occasion comme il ne s'en était point présenté auparavant, d'établir des relations très amicales avec les Etats-Unis. J'oserais dire que si nous avions été alors au pouvoir, nous aurions établi des relations qui auraient été d'un énorme avantage non seulement pour le Canada et les Etats-Unis mais pour toute la race anglaise. Aussi, je puis dire que je fais un rêve plus séduisant, je caresse un projet beaucoup supérieur au sien, lorsque je dis que le plus grand service que le Canada pourrait rendre à l'Empire ce serait de l'aider à former des liens qui l'uniraient, au moins au point de vue d'une alliance défensive, avec de grandes nations qui malheureusement ont été longtemps désunies, et qui constituent aujourd'hui la race anglo-saxonne. Je ne désire cependant pas discuter cette question en ce moment, bien que je puisse assurer à l'honorable senateur qu'il est maintenant plus facile que jamais d'atteindre cet objet.

L'honorable sénateur s'est plu à insinuer que le premier ministre du Dominion était plus ou moins déloyal envers l'Angleterre. Je demande que le premier ministre et le gouvernement dont je suis un membre soient jugés non pas par les insinuations d'un adversaire mais par les actes, parce qu'ils ont fait pour promouvoir les intérêts anglais, par ce qu'ils ont fait pour envoyer un nombreux contingent de troupes canadiennes pour faire les batailles de l'Empire dans d'autres pays. Il s'est présenté de pareilles occasions lorsqu'il était un des membres du cabinet fédéral. Est-ce que le gouvernement canadien a payé un contingent de troupes canadiennes pour l'envoyer combattre pour l'Empire ? Quand ? Je crois que la demande ou la proposition a été faite, mais il n'a pas trouvé moyen d'y acquiescer. Sous notre régime, chaque fois que l'occasion s'est présentée, tout le Canada a répondu noblement à l'appel. Je crois pouvoir dire sans me tromper que sept ou huit mille de nos citoyens ont combattu dans les rangs des troupes anglaises et qu'ils n'ont été aucunement les plus mauvais soldats que l'Angleterre comptait alors, comme les principaux généraux anglais ont été fiers de l'attester. Je ferai remarquer en passant que parmi ces sept mille hommes se sont trouvés sept fils de ministres, qui sont allés au feu et que l'un des sept, le fils du ministre de la Milice, y a perdu la vie. Nous sommes, de plusieurs autres manières, en mesure d'établir de bonnes relations entre la mère patrie et le Canada. Quand ces honorables conservateurs étaient au pouvoir, ont-ils donné un traitement de faveur au manufacturier anglais? La chose leur a été proposée ; je l'ai, moi-même, proposée, mon honorable ami sir Louis Davies, aujourd'hui membre de la cour Suprême du Canada, a proposé—et je crois que mon honorable ami était alors dans la Chambre—que le Canada, en considération du fait que les marchés anglais sont ouverts à son peuple sans péage et sans obstacle, devrait donner un avantage correspondant au manufacturier anglais et lui permettre l'accès de nos marchés. Est-ce que mes honorables amis ont pu faire cela ? Ils ont parlé souvent et ils parlent encore aujourd'hui, sur un haut ton, de nouer des relations avec la Grande-Bretagne, mais quand le temps d'agir est venu, ils n'ont absolument rien fait.

Notre gouvernement, notre gouvernement seul a donné quelque avantage palpable aux manufacturiers anglais sur le marché canadien, et je puis assurer à l'honorable sénateur qu'une grande partie du succès que nous avons eu en développant d'une manière remarquable, comme nous l'avons fait, notre commerce avec la Grande-Bretagne, est due

au traitement de faveur que nous lui avons donné. Depuis qu'il a été mis en vigueur, et j'en appelle à la Chambre et à tous les hommes qui ont de fréquents rapports avec les Anglais d'outre-mer, les marchandises canadiennes ont obtenu une plus grande préférence sur le marché, non pas en vertu de la loi, mais par la force des choses, ont obtenu une plus grande faveur qu'elles n'en avaient jamais eue auparavant, et nos agents nous rapportent que la sympathie que l'on remarque dans la Grande-Bretagne pour le Canada ne peut pas être plus grande. Cela est dû en grande partie au traitement de faveur que nous avons accordé à la Grande-Bretagne. L'honorable sénateur a fait allusion au fait que nous avions été obligés de demander le rappel d'un certain officier distingué, qui malheureusement ne pouvait reconaître le ministre de la milice canadienne comme son chef. Or, je me rapelle parfaitement bien comment d'autres majors généraux anglais ont été traités par le gouvernement dont mon honorable ami était un des membres, il y a plusieurs années. Je sais les difficultés qu'il a eu à combattre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De qui l'honorable ministre veut-il parler?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Du major-général Luard, entre autres, dont j'ai entendu sir John Macdonald parler lui-même, en termes qui ne pourraient être en aucune façon considérés comme flatteurs. Mon honorable ami sait que de pareilles difficultés se sont présentées relativement à un grand nombre d'officiers envoyés ici d'Angleterre. Le fait est que la position n'était plus tenable. Ces dignes messieurs se considéraient comme des officiers impériaux et ne se considéraient guères comme les fonctionnaires du gouvernement canadien. Les hommes qui sont payés par nous pour servir sous l'autorité du gouvernement canadien, doivent apprendre, comme quelques-uns d'entre eux l'ont appris, que le gouvernement canadien est leur maître tant qu'ils reçoivent pour leur salaire l'argent du peuple canadien. Cette leçon a été donnée, mais comme il a été difficile de faire comprendre cela à ces officiers, nous avons décidé, et avec raison, qu'à l'avenir, pour prévenir toute difficulté, ces officiers, dont je ne mets pas en doute la valeur comme officiers, dont je suis prêt à accepter les opinions comme experts, doivent comprendre clairement, lorsqu'ils viennent au Canada et acceptent pour salaire l'argent du peuple canadien, qu'ils doivent obéissance et respect au gouvernement canadien, qui est au-dessus d'eux. Voilà, comme tout le monde le sait, les difficultés qui se sont présentées relativement à ces officiers, et je ne crois pas qu'il y ait un Canadien qui puisse dire que nous n'avions pas le droit d'insister pour leur faire faire cela, et il valait beaucoup mieux qu'il n'y eut pas à ce sujet de malentendu. Si l'honorable sénateur veut se donner la peine de lire les remarques que sir Wilfrid a faites ailleurs au sujet des difficultés qui ont surgi relativement au major-général Hutton, il verra une définition claire des rapports que ces officiers doivent avoir avec le ministre canadien. Et ce n'est que parce que ces instructions ont été d'une manière évidente violées que nous avons eu des difficultés à combattre. Je ne crois pas qu'il vaille la peine en ce moment de parler longuement sur l'autre question qu'a touchée l'honorable sénateur, d'autant plus qu'il me semble qu'il ne comprend pas les dispositions de notre peuple relativement à ce point très important. Je ne crois pas qu'il soit de notre devoir, comme peuple libre, ou du devoir du gouvernement représentant un peuple libre, de percevoir du peuple des taxes et de les verser entre les mains de n'importe quel gouvernement dans lequel nous ne sommes pas représentés, que ce gouvernement soit anglais ou non. A mon avis, il est de notre devoir, tant que nous faisons partie de l'empire anglais, de nous tenir prêts à faire notre quote-part en cas d'urgence, et nous avons prouvé que nous étions prêts à la faire. Personnellement je serais parfaitement prêt, si l'empire anglais était attaqué, à faire tout ce qui serait en mon pouvoir pour aider à la défense de la Couronne anglaise et de ses territoires ; mais je ne suis pas prêt à dire, et je crois que mon honorable ami n'a pas pesé ses paroles, je ne suis pas prêt à dire que nous devons pour quelque raison que ce soit, prendre l'argent du Canada et le donner pour une armée ou une marine qui sera dirigée par des officiers sur lesquels nous n'avons aucun contrôle. Je suis obligé de dire que les événements qui ont eu lieu dans le Sud-africain et les événements qui ont eu lieu depuis ne sont pas, à mon avis, de nature à nous inspirer une con-

fiance illimitée dans la manière dont ces sommes-là seraient employées. Bref, je suis prêt à faire mon devoir, et le gouvernement dont je suis un membre est prêt à faire son devoir, tout son devoir envers l'Empire. Et nous croyons que nous ferions mieux notre devoir envers l'Empire en maintenant une troupe modérément nombreuse qui nous appartiendrait. Personnellement j'ajouterai que nous ferions mieux notre devoir en prenant des mesures pour que d'une extrémité à l'autre du Canada des hommes soient exercés au maniement des armes, pour former de bons tireurs, dont on formerait, en cas de besoin, un corps important qui pourrait donner une aide efficace à l'Empire. Je dirai donc que nous avons absolument raison de demander une légère augmentation du nombre de nos soldats, attendu que le gouvernement anglais, il ne faut pas l'oublier, nous a obligés de le faire à sa place pour des raisons qu'il n'a pas fait connaître. Je crois que nous avons fait ce que nous devions faire. Il vaut mieux pour notre dignité, il vaut mieux pour l'Empire, il vaut mieux pour nous-mêmes, que nous fassions cela plutôt que de payer une somme ronde à l'échiquier anglais. Il vaut mieux que nous fassions occuper ces postes, à nos frais, par nos propres troupes ; et je crois que le peuple du Canada approuvera notre décision.

L'honorable M. FERGUSON propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (190) intitulé : " Acte modifiant le tarif des douanes (l'honorable M. Scott.)

Bill (205) intitulé : " Acte modifiant l'acte des cours Suprême et de l'Echiquier."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (206) intitulé : " Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à ce soir, à 8 heures.

TROISIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à 8 heures.

SEANCE DU MATIN.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que lorsque la Chambre s'ajournera ce soir elle reste ajournée jusqu'à onze heures demain matin, la séance devant durer de onze heures à 1 heure.

La motion est adoptée.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. SULLIVAN : Avant l'appel du jour, je désire mentionner une chose qui me touche de très près, une chose qui touche à mon caractère. Je demanderai donc au Sénat de me permettre de faire disparaître la mauvaise impression que l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) a produite, intentionnellement ou non, à mon endroit. Je me suis fait donner par les rapporteurs du Sénat le compte rendu *verbatim* de mon discours. Si j'ai employé les mots que prétend l'honorable sénateur, avec le sens qu'il leur donne, je suis prêt à lui faire à genoux mes excuses.

J'ai toujours été fier des bons rapports que j'ai constamment eus avec tous les membres de cette Chambre, et je désire déclarer que je me suis efforcé de me rendre le plus courtois possible envers les membres français de la Chambre, à quelque parti politique qu'ils appartiennent. Lorsque j'ai pris la parole hier pour faire quelques remarques, une discussion animée se poursuivait, et comme elle paraissait longue pour ceux qui n'y prenaient point part, je crus faire une diversion en risquant quelques remarques humoristiques. Voilà toute l'intention que j'avais. J'ai dit :

Voici une occasion qui m'est particulièrement agréable. Je veux que les sénateurs de toutes les religions——

—J'ai voulu dire de tous les partis—

—prêtent l'oreille—C'est un chamaillis de " Frenchmen ". Ces derniers accusent constamment les Irlandais d'être querelleurs. Nous ne nous intéressons aucunement à la présente querelle. Les Irlandais sont tout-à-fait satisfaits et heureux, et la présente querelle parmi nos amis les amusent.

Il n'y a rien dans ces paroles, qui soit de nature à mériter les remarques amères faites par l'honorable sénateur de Stadacona, et les conclusions qu'il a tirées de ces paroles sont très injustes. Elles distillent le venin d'un cobra, et c'est pourquoi je ne veux pas les laisser passer sans les relever. Cet honorable sénateur a dit aussi que j'ai parlé de sir Mackenzie Bowell en termes quelque peu élogieux. Ce n'est pas un éloge que j'ai voulu faire. C'est un exposé

des faits. J'ai cru que tout autre membre de cette Chambre eût pu, comme moi, mentionner ce que j'ai dit. On avait parlé de tout ce qui se rattachait à la question scolaire en Canada, à l'exception du fait rappelé par moi. J'ai cru de mon devoir de le mentionner. J'ai envoyé chercher, hier soir, le bill réparateur de 1896, et j'ai demandé à l'honorable leader de la gauche si ce bill avait été présenté par lui, et il m'a répondu oui. Je savais depuis longtemps tout ce que l'honorable leader de la gauche avait fait pour les catholiques et ce que j'ai dit à son sujet était parfaitement justifiable. Ce n'est pas par courtisanerie que j'ai parlé ainsi et ce que j'ai dit ne m'inspire aucun remords. Pourquoi aurais-je des remords? Si j'avais voté autrement, j'aurais eu des remords. Je m'attendais à ce qu'une conférence eût lieu relativement à la présente affaire ; mais elle n'a pas eu lieu. Je croyais que le gouvernement donnerait son opinion ; mais cette opinion n'a pas été donnée. C'est pourquoi je me suis trouvé libre de voter selon les dictées de ma conscience, et c'est ce que j'ai fait. Je n'avais rien à gagner en tenant cette ligne de conduite. Je n'ai pas été cabalé par un seul membre de cette Chambre. Je n'ai jamais cru que la pureté de mes intentions dans tout vote donné par moi sur la question discutée alors pourrait être contestée. J'espère donc que l'honorable sénateur de Stadacona ne croit pas que j'ai eu la pensée blasphématoire qu'il m'attribue. Il a dit que j'avais remercié Dieu que cette querelle en question ne fût qu'un chamaillis de "Frenchmen." Je ne voudrais pas me servir d'une expression aussi blasphématoire que celle-là. Toute la politesse que l'on remarque dans nos débats n'est pas l'apanage exclusif des sénateurs français de cette Chambre. Ils voudront bien nous laisser une part de cette politesse. Mais voilà les faits, et le devoir de l'honorable sénateur est de rétracter la déclaration inexacte qu'il a faite. Il m'importe peu qu'il le fasse ou non ; mais je déclare à tous les sénateurs français de cette Chambre que j'ai la plus haute opinion d'eux tous. Je n'ai jamais eu la moindre intention de les blesser, et j'espère que la Chambre sera d'avis que je ne me suis rendu coupable d'aucune remarque inconvenante.

Hon. M. SULLIVAN.

BILL DE LA MILICE.

L'honorable M. SCOTT : Ne pourrions-nous pas procéder maintenant à l'examen du bill de la milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sous l'impression, lorsque j'ai pris la parole, il n'y a pas encore longtemps, que nous discutions le bill de la milice ; mais les observations que j'ai faites alors pourraient être appliquées à cette mesure. Je croyais, je le répète, que c'était le bill de la milice qui était soumis à notre examen, et non la mesure remplaçant simplement le mot "deux" par celui de "cinq."

L'honorable M. FERGUSON : J'avais l'intention de répondre à l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Je ne dirai pas que le bill de la milice sera combattu ; mais vu la tournure que le ministre du Commerce et de l'Industrie a donnée à la discussion, il y aura quelque chose à dire sur ce sujet.

L'ONTARIO AND MINNESOTA POWER COMPANY (BILL).

L'ordre du jour est la

Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (86) intitulé : Acte concernant l' "Ontario and Minnesota Power Company" (à responsabilité limitée).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill n'est-il pas combattu ?

L'honorable M. SCOTT : Les parties intéressées se sont mises d'accord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. SCOTT : J'ai ici un document signé par ces parties.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai aussi entre les mains ce document ; mais il n'est pas ratifié par les membres de cette Chambre.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose l'adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au présent bill.

L'honorable M. WILSON : En l'absence de l'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan), qui a donné avis qu'il proposerait un amendement quand le bill serait proposé en troisième délibération, je

suis autorisé par lui à demander—et j'espère que la Chambre y consentira—le retrait de cet avis d'amendement, vu que les parties dissidentes ont consenti, elles-mêmes, à retirer leurs objections. Je sollicite aussi la permission de la Chambre de retirer un avis de motion que j'avais l'intention de proposer moi-même, et je propose maintenant que les deux avis d'amendement que je viens de mentionner soient retirés.

Le PRESIDENT : Il n'est pas nécessaire de faire une motion.

L'honorable M. YOUNG : J'aimerais à donner une explication. D'après ce que je comprends, un certain accord est intervenu entre les parties intéressées qui ont comparu devant le comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'amendement incorporant cet accord devra être inséré dans le bill, si la Chambre le veut bien, en troisième délibération. Si vous retirez du bulletin l'avis de cet amendement, comment pourrez-vous ensuite le faire insérer dans le bill sans que la Chambre y consente en votant la présente motion qui renvoie à demain la troisième lecture du bill?

Le PRESIDENT: Il s'agit seulement d'adhérer au rapport.

L'honorable M. YOUNG : La meilleure manière de procéder serait de proposer l'adoption de l'accord par substitution au rapport du comité des chemins de fer et alors le bill sera prêt à recevoir les nouveaux amendements. Par ce moyen vous sauverez certainement une séance de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur propose que nous procédions à l'examen du bill. Les amendements seront soumis et un sous-amendement sera proposé pour mettre de côté les premiers amendements.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. YOUNG : Oui ; ou pour l'adoption des amendements contenus dans le rapport du comité.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le bill réimprimé et distribué tel qu'amendé soit substitué au bill originel et que ce bill ainsi amendé soit maintenant lu une troisième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais savoir si les amendements faits au bill ont été discutés et agréés par le comité des chemins de fer? Ce bill est tout à fait nouveau, et ce n'est plus la mesure qui a été primitivement présentée. Il s'agit avant tout de savoir jusqu'à quel point les dispositions de ce bill portent atteinte aux droits et privilèges de la province d'Ontario. Les deux parties intéressées peuvent s'être entendues sur les termes du nouveau bill ; mais si la Chambre s'est donnée la peine d'examiner la mesure telle qu'amendée, elle a dû s'apercevoir qu'elle s'applique à des matières de droit civil, ou à la propriété, et qu'elle prive la province d'Ontario de tous les droits et privilèges dont elle a besoin pour protéger ses propres intérêts par suite du fait que tous les traités conclus entre la municipalité de Fort-Francis et la "Power Company" sous l'autorité du présent bill devront être approuvés par la commission des chemins de fer. Or, quelle juridiction la commission des chemins de fer peut-elle exercer sur la transmission des forces motrices créées par la rivière La Pluie? D'après ce que je comprends, il y aurait beaucoup moins d'objection au présent bill si les mots "commission des chemins de fer" étaient retranchés partout où ils se trouvent et si les mots "Lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario" leur étaient substitués. La Chambre sait sans doute que cette "Power Company" a conclu un accord en vertu duquel elle a obtenu du gouvernement d'Ontario certains droits et privilèges sur la rivière La Pluie. C'est-à-dire en tant que les lots de grève et ripuaires sont concernés. Après la conclusion de cet accord, c'est-à-dire, immédiatement après l'élection, la compagnie a passé un autre traité, mais ce dernier n'était pas aussi favorable à la ville de Fort-Francis que le premier. En fait, comme le secrétaire d'Etat, lui-même, l'a admis, ce traité, à première vue, a une apparence très suspecte. Puis, la compagnie s'adresse maintenant au parlement fédéral pour en obtenir l'autorisation de construire des barrages et régler le cours des eaux. La rivière étant navigable, la compagnie, naturellement, était obligée de s'adresser à ce parlement ; mais l'autorisation qui lui est donnée par le présent bill de construire des barrages et ouvrages sur la rivière est soumise à l'approbation du gou-

verneur général en conseil et à la commission des chemins de fer. Le bill déclare le pouvoir qu'elle aura de développer sa force électrique, et il prescrit ensuite que certaines portions de cette force pourront être transmises à travers la rivière jusqu'aux Etats-Unis—la dite rivière étant internationale et d'une faible largeur. On m'informe que ce privilège est une atteinte directe aux droits de la province. Si le comité des chemins de fer décide de la légalité de traités en vertu desquels la transmission de la force électrice en question sera placée sous l'autorité législative du parlement du Canada, ou des Etats-Unis, dans quelle position se trouvera le gouvernement d'Ontario s'il veut légiférer sur les traités que la compagnie pourra passer avec des industriels de l'autre côté de la frontière?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pour ce qui concerne le gouvernement d'Ontario, la position de ce gouvernement est parfaitement définie par les traités passés par la compagnie.

L'honorable M. FERGUSON : Le dernier de ces traités?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui. Je parle de la position dans laquelle se trouve actuellement le gouvernement d'Ontario. Dans les présentes circonstances, ce gouvernement a le droit de mettre ce traité en vigueur, et nous ne faisons ici rien qui porte atteinte à ce droit. Mais comme les eaux en question sont internationales, le consentement du parlement fédéral est requis. En dehors de cela, ce parlement n'intervient aucunement. Mais afin que le pouvoir dont jouit la compagnie de transmettre de la force au dehors soit contrôlé, le consentement de ce parlement est donné sous la réserve des conditions déterminées dans le présent bill, conditions qui doivent être par suite mises en vigueur par le gouverneur en conseil, ou par quelque autre autorité instituée par ce parlement, et non par la lieutenant-gouverneur d'Ontario. Placer ce contrôle entre les mains du lieutenant-gouverneur d'Ontario, serait le confier à une autorité qui échappe à celle du parlement fédéral. Ce parlement n'aurait pas le pouvoir d'obliger l'autorité provinciale à faire ou à ne pas faire certaines choses. Il est donc nécessaire que ce contrôle soit exercé soit par le gouverneur général en conseil, ou par une autre autorité instituée par ce parlement, telle que la commission des chemins de fer. Cet arrangement ne nous paraît soulever aucune objection, vu que les pouvoirs que la commission des chemins de fer sera appelée à exercer ressembleront beaucoup à ceux qu'elle exerce sous l'autorité de l'acte général des chemins de fer, et plusieurs dispositions sont insérées dans la présente mesure à cette fin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill est une mesure entièrement nouvelle, qui n'a jamais été soumise au comité des chemins de fer. Elle a été changée, modifiée et amendée par les parties intéressées, et ces parties s'adressent à nous, aujourd'hui, en nous disant qu'elles se sont entendues. Pour ce qui concerne le représentant de Fort-Francis et le monsieur qui agit comme promoteur, ils ne soulèvent aucune objection, et je ne désire pas, moi-même, créer des embarras. Mais M. Ritchie qui représente le gouvernement d'Ontario, me déclare formellement dans les télégrammes et lettres que j'ai reçus de lui, que, bien qu'il ne désire aucunement s'opposer aux projets de la compagnie concernant la force d'eau, il ne veut pas que rien soit fait en violation des droits et prérogatives du gouvernement d'Ontario qu'il représente. Il s'agit naturellement d'une question de droit. Le présent bill, je le répète, n'a pas été étudié par le comité des chemins de fer, et l'on nous demande d'accepter des amendements faits par les parties intéressées, elles-mêmes, amendements qu'on ne soumet pas au comité bien qu'ils fassent du bill une mesure entièrement nouvelle. L'honorable préopinant nous a dit que le présent bill ne porte aucune atteinte aux droits de la province et ne tombe sous l'autorité de ce parlement que pour ce qui concerne la navigabilité de la rivière. S'il en était ainsi je ne soulèverais aucune objection.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Voici, d'après ce que je comprends, la position : Le présent bill a été examiné par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, et ce dernier l'a façonné d'une certaine manière. Le résultat de ses délibérations a été l'adoption virtuelle de l'article 1 et certaines additions réglant la manière dont les ouvrages de la compagnie seront mis en exploitation sous le contrôle du gouverneur

général en conseil. Mais la ville de Fort-Francis s'est opposée à cette disposition, et tout ce qui a été fait l'a été de manière à satisfaire cette ville, c'est-à-dire que des concessions ont été faites aux représentants de Fort-Francis par ceux qui représentent la compagnie. En sorte que l'affaire est maintenant soumise à la Chambre de la manière présentement adoptée. Le comité a rapporté un bill avec certains amendements. Ces amendements se trouvent maintenant dans ce rapport, et pour ce qui regarde les promoteurs du bill, ils sont entièrement disposés à l'accepter tel qu'amendé par le comité ; mais ils ne veulent pas l'accepter sous sa forme primitive, vu qu'ils désirent se conformer à l'opinion de ceux qui tiennent à ce que le bill contienne d'autres dispositions déclaratives. C'est pourquoi j'ai proposé, pour satisfaire ces personnes, que la présente copie imprimée soit substituée au bill tel que rapporté par le comité, et que le rapport du comité soit amendé conformément à cette substitution. Voilà la position. Pour ce qui concerne la compagnie, elle est prête à accepter le bill tel qu'amendé par le comité.

L'honorable M. LANDRY : Quand la compagnie est-elle arrivée à cette entente ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y a une couple de jours—ou plutôt, hier.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'a-t-elle pas donné avis? Le nouveau bill qui est accepté comme substitut du bill rapporté ici par le comité des chemins de fer a été confié à l'honorable sénateur de Toronto. Pourquoi cet honorable sénateur n'a-t-il pas donné avis?

L'honorable M. KERR (Toronto): Les parties intéressées espéraient que l'on atteindrait le bill, hier soir.

L'honorable M. LANDRY: Un jour d'avis eût suffi.

L'honorable M. BEIQUE : S'il m'est permis de mentionner ce qui s'est passé en comité, j'ai proposé un amendement qui a été rejeté. Les parties intéressées se sont depuis rencontrées, et elles ont virtuellement consenti à accepter l'amendement que j'ai proposé en comité, mais avec quelques modifications. Quant à ma manière de voir, certaines dispositions du bill peuvent prêter à la critique ; mais l'ensemble de cette mesure, suivant moi, est très acceptable. Le droit que la compagnie désirait obtenir à une force de 6,000 chevaux sur le côté canadien de la rivière, est, je crois, raisonnablement assuré. Mais reste la question de savoir si la Chambre agit sagement en légiférant sur cette matière.

L'honorable M. LANDRY : Si je ne me trompe, l'amendement proposé en comité par mon honorable ami, et rejeté, a été depuis incorporé dans l'avis de motion donné par mon honorable ami, M. le sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan).

L'honorable M. BEIQUE : Cet avis de motion est pratiquement la même chose que mon amendement. La forme seule est modifiée. On a distribué, hier, l'avis que les intéressés étaient arrivés à une entente. Je n'ai pas assisté à leur conférence ; mais on m'a dit qu'ils étaient arrivés à une entente.

L'honorable M. McMILLAN : L'accord intervenu est décidément conforme aux intérêts de Fort-Francis et de la province d'Ontario. Chaque article du nouveau bill est conforme aux intérêts de ceux qui occupent le côté de la rivière faisant partie de la province d'Ontario et exprime la recommandation du comité. Si ces articles provoquaient de l'opposition dans la Chambre, comme la chose arriverait certainement si les intéressés n'étaient pas tombés d'accord sur les amendements suggérés, il serait douteux que le bill pût subir ses diverses épreuves ; mais les deux parties se sont rencontrées et acceptent le bill tel que réimprimé, et cela dans l'intérêt de la ville de Fort-Francis et de ce district. Il est très désirable que nous donnions effet à l'accord intervenu, vu que les travaux sont en marche et emploient déjà une centaine d'hommes. Assurément, puisque tous les intéressés se sont entendus et acceptent les divers articles du bill, et puisque tout ce qui provoquait de l'opposition au point de vue d'Ontario a été retranché du bill originel, nous devrions donner effet à cet accord. En réponse à l'honorable leader de la gauche, je suis parfaitement sûr qu'il admettra avec moi qu'aucune législation de cette Chambre ne saurait priver Ontario d'aucun de ses droits. Nous pouvons dépasser les limites de nos attributions; mais si la chose nous arrivait, nous serions obligés de reculer. Nous ne pouvons par

notre législation priver le gouvernement d'Ontario d'aucun de ses droits. Mais il n'y a dans le présent bill rien qui porte atteinte aux pouvoirs dont le gouvernement d'Ontario est revêtu, et qu'il a le droit d'exercer. Les dispositions du présent bill sont un compromis fait entre les deux parties intéressées et satisfaisant pour les deux.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable préopinant nous assure qu'il n'y a dans le présent bill rien qui porte atteinte aux intérêts, ou aux droits du gouvernement d'Ontario. Avant de discuter l'effet que pourra produire le bill, il y a un autre point très important à examiner, et c'est celui-ci : qui a autorisé l'impression du présent bill? J'ai ici le bill qui nous est arrivé régulièrement de la Chambre des communes et qui a été enliassé devant nous. Je le demande de nouveau : qui a autorisé l'impression d'un autre bill différant du premier auquel je viens de faire allusion?

L'honorable M. SCOTT: Voici l'explication. Les parties intéressées m'ont communiqué, hier soir, le présent mémoire. Il est marqué, approuvé et signé C. A. Geoffrion, pour les demandeurs, et W. A. H. Kerr, pour les citoyens de Fort-Francis. Ils m'ont communiqué les deux articles primitifs adoptés en comité. Ils ont ajouté au bill des articles écrits à la machine. Or, il me semble que cette manière d'agir était des plus intelligentes, vu que tous les intéressés consentaient à ce que ces nouveaux articles fussent insérés dans le bill, et j'ai immédiatement écrit sur le dos un mémoire demandant que cet exemplaire amendé fut imprimé sous la forme d'un bill, afin que les membres de cette Chambre pussent parfaitement saisir ce qu'était réellement la mesure qu'il y avait devant eux. J'ai cru que, puisque toutes les parties intéressées étaient d'accord ; puisque le bill ne portait aucune atteinte aux droits d'Ontario, la manière la plus simple et la plus expéditive de procéder était de présenter à la Chambre cette mesure sous une forme que tous les intéressés approuvaient. Voilà ce que j'ai à dire pour expliquer pourquoi le bill apparait sous sa présente forme.

L'honorable M. FERGUSON : Cette explication fait connaître comment les choses se sont passées ; mais peut-on prétendre que c'est là une manière convenable de traiter cette Chambre ? Mon honorable ami dit qu'il a donné instruction aux parties intéressées de faire réimprimer le bill ; mais ces intéressés n'auraient-ils pas pu faire imprimer le bill de manière à faire connaître ce qu'ils proposent comme amendement, ou nouvelles dispositions, et n'aurait-on pas dû donner avis à la Chambre de ces nouvelles dispositions à ajouter au bill? Au lieu de procéder comme je viens de le dire, certains intéressés, étrangers à cette Chambre, se sont substitués au comité des chemins de fer et, dans une grande mesure, au Sénat lui-même. Ces intéressés tombent d'accord; acceptent un bill ; le font imprimer avec ces mots en tête : " Adopté par la Chambre des communes." Or, je l'ai comparé avec le bill que nous avons reçu de la Chambre des communes——

L'honorable M. SCOTT : Il a été réimprimé tel qu'il est proposé de le faire amender par le Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas parcouru tout le texte ; mais la présente copie devrait indiquer les nouvelles dispositions indiquées. Le comité des chemins de fer a ajouté deux paragraphes, et l'on a différé d'opinion dans le comité sur la question de savoir si ces deux paragraphes protégeaient suffisamment les intérêts de Fort-Francis relativement à la force d'eau.

L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béïque) a proposé un amendement qui n'a pas été accepté par le comité ; mais dont l'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan) a donné avis pour le proposer dans cette Chambre lorsque celle-ci sera arrivée à cet ordre du jour. Si les promoteurs, ou les deux parties intéressées ont changé leur attitude depuis leur sortie du comité des chemins de fer jusqu'à la présente phase du bill, ils auraient dû s'entendre et faire inscrire un avis sur le bulletin des ordres du jour de la Chambre au lieu de faire réimprimer le bill en question et nous le présenter comme venant de la Chambre des communes. S'ils avaient fait donner des avis par l'honorable sénateur d'Alexandria et par l'honorable sénateur d'Elgin (l'honorable M. Wilson), et si ni l'un, ni l'autre de ces avis n'était suffisant, il restait assez de temps pour inscrire un autre avis en remplacement des deux autres. Si les promoteurs étaient les seuls intéressés, et si la province d'Ontario n'avait aucun

intérêt à faire valoir, ce serait très bien ; mais la ligne de conduite que je viens d'indiquer n'a pas été tenue. Nous avons maintenant devant nous un bill, ou ce qui était l'article 5 originel de l'ancien bill modifié quelque peu—et avantageusement, je crois. Je crois, en effet, que le nouveau texte vaut bien mieux que l'ancien. De nouveaux articles y ont été ajoutés, et ces articles couvrent peut-être jusqu'à un certain point, ou peut-être entièrement (je n'ai pas eu le temps de faire une comparaison) les résolutions proposées dans le comité des chemins de fer par l'honorable sénateur de de Salaberry ; mais le bill arrive devant nous d'une telle manière qu'il est très difficile de le comprendre. Si de l'opposition est encore faite au bill ; si le gouvernement d'Ontario n'y adhère pas encore, nous devrons demander à la Chambre d'insister pour que les avis ordinaires soient donnés et que le bill puisse subir convenablement ses diverses épreuves. Je ne dis pas que j'insisterai sur ce point ; mais je dis que différentes parties à Fort-Francis sont intéressées, et la force d'eau dont il s'agit intéresse aussi tout le Canada. La province d'Ontario a aussi des intérêts très importants dans une force d'eau comme celle dont il s'agit présentement. Tous ces intérêts doivent être examinés, et si toutes les parties ne se sont pas mises d'accord, je crains que la manière dont le bill est présenté ne l'empêche d'avancer maintenant sur l'ordre du jour. Si un avis avait été donné, celui qui est chargé du bill pourrait procéder maintenant à l'avancement de la procédure ; mais cet avancement sera bien difficile si seulement il y a une seule voix dissidente.

L'honorable M. SCOTT : J'ai appris que tous les intérêts avaient été conciliés, et il m'a semblé que, vu le degré avancé de la session, ce qu'il y avait de mieux à faire était, après l'accord intervenu entre les parties, de faire imprimer le bill et le distribuer. Cela m'a paru être le seul moyen par lequel le bill pouvait avoir une chance d'être adopté, cette année. Si vous aviez simplement inscrit sur le bulletin des avis les résolutions écrites à la machine et ajoutées au bill, nous n'aurions pu espérer pouvoir adopter le bill au cours de la présente session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il me dire s'il sait réellement ce que nous faisons maintenant?

L'honorable M. SCOTT : Je le sais parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'en doute beaucoup, parce que je ne crois pas que l'honorable ministre raisonnerait comme il le fait présentement. Le bill que l'on nous propose d'adopter n'est pas conforme au rapport du comité qui recommande l'adoption de certains amendements comportant des additions et des retranchements. Je ne veux pas dire que c'est de la procédure subreptice, parce que cette expression ne serait pas parlementaire ; mais nous nous trouvons dans une position extraordinaire. Le comité des chemins de fer a discuté un bill important, qui est de nature à léser les droits de la province d'Ontario et de particuliers intéressés au développement d'une certaine force d'eau. Ce comité a rapporté ce bill avec certains amendements, et voilà que l'on nous présente un bill qui diffère entièrement du rapport du comité. Je soulève comme point d'ordre que nous n'avons pas le droit de procéder à l'avancement du présent bill à moins que nous ne l'examinions en comité général pour le comparer avec le rapport du comité des chemins de fer et le réduire aux termes contenus dans ce rapport. Ou bien encore, nous pouvons le renvoyer au comité des chemins de fer ; mais demander à cette Chambre d'accepter un rapport du comité, de confirmer ce rapport et, en le confirmant, d'accepter par là même le présent bill et de l'adopter en troisième délibération, est une procédure entièrement contraire au rapport du comité et basée simplement sur un accord conclu par les parties intéressées. Qui peut dans cette Chambre me prouver que cette manière de traiter une mesure quelconque soumise à cette Chambre soit convenable ? Je ne puis, quant à moi, trouver une expression pour la qualifier comme elle doit l'être. Au cours de ma carrière parlementaire, je n'ai jamais été témoin d'une pareille procédure.

L'honorable M. POWER : Les intérêts en jeu dans le présent bill sont très considérables, et nous sommes des hommes d'affaires. Or, je ne crois pas que nous devrions, pour nous tenir dans les limites rigoureuses de notre règle de procédure, lorsqu'il n'y a aucun intérêt essentiel en jeu, mettre en

péril la présente mesure, à cette phase de la session. Je ne crois pas que la question d'ordre soulevée soit aussi sérieuse qu'elle le paraît. Le 13 juillet, le président du comité des chemins de fer, télégraphes et havres a rapporté le présent bill avec des amendements, et ce qui suit est le rapport des délibérations inséré dans les minutes :

Ordonné, que le dit rapport soit reçu maintenant, et

Les dits amendements ont été lus par le greffier, comme suit :

Page 1.—Retranchez les articles 1 à 4, inclusivement.

Page 1, ligne 25.—Après " peut " insérez " sauf les dispositions ci-après établies ".

Retranchez les articles 6 à 13, inclusivement, et insérez ce qui suit comme articles A et B :

Clause A.—La compagnie peut, dans l'exécution des travaux autorisés par le présent acte, développer ses forces d'eau sur les deux rives également de la rivière La-Pluie de manière que, lors de l'achèvement des travaux, le ou avant le 1er janvier 1907, il n'y ait pas moins de force développée sur le côté canadien que sur le côté américain.

Clause B.—La compagnie fournira, sur le côté canadien de la frontière internationale, la quantité de force motrice que pourra en tout temps ordonner le Gouverneur en conseil, après avis préalable de deux semaines donné à la compagnie à cette fin.

Cette clause (b) a été considérée par le conseil représentant Fort-Francis comme n'étant pas satisfaisante. Le conseil a cru que cette clause ne protégeait pas suffisamment les intérêts des industriels établis sur le côté canadien de la frontière internationale. Au nom des intéressés de Fort-Francis et des intérêts canadiens, l'honorable sénateur d'Alexandria a donné, le jour même de la présentation du rapport du comité à la Chambre, avis de certains amendements préparés, d'après mes renseignements, par le conseil de la ville de Fort-Francis et devant être substitués aux clauses (a) et (b). Cet avis était parfaitement correct et régulier. Puis le conseil de la ville de Fort-Francis et le conseil de la compagnie promotrice du bill se sont rencontrés et sont arrivés à une entente. Un mémoire établit cette entente sur certaines clauses devant remplacer les amendements proposés par l'honorable sénateur d'Alexandria, et ces clauses sont insérées dans le bill qui est maintenant devant la Chambre. J'admets que, pour être rigoureusement conforme à notre règle de procédure, l'honorable sénateur d'Alexandria aurait dû donner avis que ces clauses remplaçaient l'amendement dont il avait donné avis auparavant ; mais cet honorable sénateur ne l'a pas fait. Il nous a dit qu'il avait autorisé l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) à déclarer qu'il retirait son amendement et acceptait la substitution du présent amendement tel qu'il apparaît dans le bill maintenant soumis. Tous les intéressés sont satisfaits, et ce serait réellement malheureux si, après tout le temps consacré par les promoteurs et par le conseil employé par les intéressés, ainsi que par le comité des chemins de fer, la présente mesure était tenue en échec et arrêtée au moment où elle est en voie de subir sa dernière épreuve. J'en appelle au bon sens et au sens des affaires des honorables membres de cette Chambre pour les engager à ne pas faire échouer cette importante mesure. Nous savons tous ce que nous faisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège affirme-t-il que le bill tel qu'amendé et que l'on nous demande d'adopter est conforme au rapport du comité qu'il vient de citer, lui-même?

L'honorable M. POWER : Il n'est pas conforme au rapport du comité. Il remplace l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Alexandria. Cet honorable sénateur a proposé de retirer——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas la question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le présent bill est d'accord avec la motion qui est devant la Chambre et qui demande l'adoption du rapport présenté par le comité des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends cela.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il est en même temps accompagné de cette déclaration, savoir que, si la Chambre veut accepter l'amendement présentement proposé, comme il apparaît dans un document imprimé, les parties intéressées sont disposées à accepter cet amendement.

L'honorable M. CHURCH : Si un vote eut été demandé immédiatement après que la présente question a été soulevée, ce soir, je me serais abstenu de voter. J'aurais été obligé de m'absenter de mon siège, ou de demander à la Chambre la permission de

m'abstenir de prendre part au vote. J'assistais, l'autre jour, à la séance du comité des chemins de fer, lorsque ce bill est venu devant lui, et il y a eu alors une vive discussion. On a parlé à voix haute. Les paroles ont été animées. Il y a eu de l'emportement. J'ajouterai que cette séance nous a même donné un spectacle plus bruyant encore que celui offert par les "camp meetings", ou toute autre assemblée. Le président du comité m'a semblé être confus, et je ne m'en suis pas étonné. Les parties intéressées sont maintenant d'accord. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a expliqué très clairement ce dont il s'agit, et je comprends maintenant un peu mieux la question que je ne la comprenais au début. Mais il y a un point de procédure à décider. Je suis arrivé, moi-même, à la conclusion que les intérêts en jeu étaient considérables, et si le gouvernement d'Ontario n'a pas surveillé ses propres intérêts dans la présente affaire, il doit en être tenu seul responsable. Toutefois, si les intéressés se sont mis d'accord, comme l'ont dit quelques honorables sénateurs, et si, par suite de cet accord, le présent bill est acceptable, je me crois tenu d'accepter le rapport.

L'honorable M. LANDRY : La question qui est maintenant devant la Chambre est-elle celle d'adopter le rapport du comité ? Est-ce bien là la question?

L'honorable M. BEIQUE : Avec une offre faite par les promoteurs qui déclarent être prêts à accepter l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : J'exposerai la question telle que je la comprends. La question qui est maintenant devant nous est d'adopter le rapport du comité. Or, qu'est-ce que ce rapport? L'honorable sénateur de Halifax nous a tout simplement donné un morceau de littérature. Nous pouvons accepter le rapport ou le rejeter. Si nous acceptons le nouveau bill proposé au lieu du bill qui est régulièrement devant la Chambre, vous devez vous rappeler que ce dernier nous vient des Communes. Comment pourrions-nous, si nous acceptons le nouveau bill, renvoyer ce bill amendé à la Chambre des communes? Vous voyez immédiatement la difficulté. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), qui a été pendant une couple de jours, en possession de l'accord intervenu entre les intéressés, aurait pu déployer plus d'activité et donner un avis de motion. Or, si cet avis s'était trouvé inscrit sur le bulletin, il serait venu devant le Sénat régulièrement, et nous aurions pu disposer de la question ; mais il y a une règle de cette Chambre—la règle 71—qui dit :

71. Aucune modification importante à un bill privé ne peut être proposée en comité général, ni au moment de la troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur.

Cette manière de procéder est plus sûre. Nous ne pouvons procéder à l'examen de l'amendement en question à moins qu'avis n'en ait été donné, et le moyen régulier qui s'offre au promoteur du bill, s'il veut en presser l'avancement, est de donner immédiatement avis des amendements qu'il désire insérer dans le bill, et demain matin nous pourrons l'adopter sans autre retard.

Le PRESIDENT : Il n'y a, suivant moi, aucun doute sur la régularité de la présente procédure. Le bill modifié que l'on suggère présentement serait adopté avec l'assentiment de la Chambre. Mais sans obtenir la permission de la Chambre, l'une de ces deux alternatives seulement reste ouverte au Sénat. C'est ou de renvoyer ce bill et ses amendements au comité général, ou d'adopter les amendements, et avis des amendements peut être donné pour la troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis jusqu'à un certain point d'accord avec l'honorable président. Il suggère une procédure convenable. D'après ce que j'ai compris la dernière motion faite est pour la troisième délibération.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose l'adoption des amendements substitués, et qui ont été agréés déjà.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose donc la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si la motion des amendements substitués est adoptée, elle l'a été si furtivement que personne n'a eu le temps d'en prendre connaissance.

Le PRESIDENT : La motion est pour l'adoption du rapport du comité, qui n'a pas encore été adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce rapport, si nous l'adoptons, n'est pas conforme au bill qu'on nous demande d'adopter, et la motion qui suivra demandera la troisième lecture du bill. Or, quel bill? Le bill basé sur le rapport du comité et non un nouveau bill contenant des dispositions entièrement différentes de celles contenues dans ce rapport. Je suis sûr que M. le président, ou tout autre membre de cette Chambre, ne se soumettrait jamais à une législation de cette nature. Une pareille législation n'offrirait aucune garantie. Elle doit être rejetée immédiatement. Si l'honorable président veut appliquer la règle qu'il a énoncée, elle nous fait connaître où nous en sommes ; mais avant que les amendements soient proposés, un avis suffisant doit être donné, afin que nous puissions en étudier la nature.

L'honorable M. McMULLEN : Si les honorables membres de la gauche insistent sur leurs droits de mettre de côté l'accord intervenu entre les intéressés, et auquel ils sont tous devenus, eux-mêmes, parties, je serai prêt à accepter le rapport original du comité des chemins de fer et à demander à la Chambre de l'adopter également. S'ils sont prêts à mettre de côté ce rapport et à dire : "Non, nous ne voulons pas accepter les amendements," et s'ils persistent dans leur opposition parce que le bill original n'a pas été adopté, alors nous proposerons l'adoption du bill original tel que nous l'avons reçu du comité des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable préopinant donne suite à cette menace, il lui faudra faire imprimer les amendements, afin que nous sachions ce qu'ils sont. Il n'y a pas de bill rédigé conformément au rapport du comité. Puis je soulève immédiatement l'autre question, savoir si le présent bill tombe sous la juridiction de ce parlement. L'honorable sénateur de Wellington dit que nous n'avons pas le droit d'empiéter sur les droits d'Ontario ; mais ne faudrait-il pas poursuivre en justice pour déterminer si nous avons, ou non, empiété sur les droits de la province d'Ontario.

L'honorable M. McMULLEN : Si les intéressés ont tort, ils seront condamnés à payer les frais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si mon honorable ami était avocat, je comprendrais son raisonnement. Pourquoi faire de la législation propre à causer du trouble et des procès? Si le présent bill n'outrepassait pas le pouvoir qu'a le parlement fédéral de réglementer et protéger les cours d'eau navigables, je n'aurais rien à dire ; mais il va plus loin et il décrète comment les forces motrices pourront être distribuées. Je voudrais savoir si ce n'est pas là empiéter sur ce qui est appelé la propriété, sur ce qui est du domaine du droit civil d'un pays? Vous auriez autant le droit de faire de la législation décrétant ce que devra contenir vos contrats passés pour la construction de vos maisons. Le présent bill va jusqu'à prescrire que l'usine, les générateurs, les transmetteurs, les appareils mécaniques et les connexions nécessaires pour la livraison de forces, ou d'énergie électrique pour l'usage devront être établis sur le côté canadien de la frontière internationale. Je prétends que c'est là un empiétement sur les droits civils d'Ontario tout autant que si nous décrétions qu'une certaine personne devra construire une grange sur le côté canadien de la rivière internationale. Puis le bill continue en prescrivant la manière dont la force sera distribuée, et dans le cas où un différend surviendra, il prescrit que ce différend devra être déféré à la commission des chemins de fer. On peut affirmer—et avec une grande force, —je crois—que, en désignant le lieutenant-gouverneur en conseil, vous créez une autorité chargée de décider ces différends et sur laquelle vous n'avez aucun contrôle, tandis que vous pouvez contrôler la commission des chemins de fer. Mais ce n'est pas la question. C'est au gouvernement d'Ontario—qui a passé avec certaines personnes un traité les autorisant à exécuter certains ouvrages—qu'il appartient de voir à ce que les conditions de ce traité soient fidèlement remplies et la question est de savoir si le présent bill est de nature à entraver l'exécution de ce traité. Je suis d'avis que l'exécution du traité auquel je fais présentement allusion sera entravée. Mais je dois avouer que je suis quelque peu surpris—très surpris même—de voir qu'il y a ici de vieux parlementaires prêts à accepter le bill et le rapport du comité des chemins de fer aux conditions dans lesquelles ils sont présentés à cette Chambre. Si nous adoptons cette ligne de conduite, je n'hésite pas à dire qu'aucune garantie de stabilité n'existera à

l'avenir dans la législation. Nous pourrons nous trouver de nouveau en présence d'un rapport de comité et d'un bill non basé sur ce rapport, mais basé entièrement sur de nouvelles conditions. Quant au cas dont il s'agit présentement, la question de savoir s'il s'agit d'une grande entreprise, ou non, importe peu.

L'honorable M. FERGUSON : Je tiens à faire observer que le bill primitif nous est arrivé du comité sous une forme confuse et très difficile à comprendre. J'ai eu le loisir de l'examiner depuis, et je crois devoir dire que ce bill tel que modifié sous sa présente forme, avec les clauses et garanties qui y sont ajoutées, est infiniment plus conforme aux intérêts du Canada et à la ville de Fort-Francis que ne le sont les deux clauses adoptées par le comité des chemins de fer. Je tiens à dire aussi à l'honorable sénateur de Wellington que, s'il adopte la ligne de conduite dont il nous a menacé, il y a un instant, il lui restera une bien faible chance de faire adopter son bill durant la présente session. Il sera combattu à chacune de ses épreuves, et il sera traité de la même manière par l'autre Chambre. Son Honneur le président, a fait une suggestion qui me paraît être pratique, et nous devrions essayer d'arriver à une conclusion acceptable. Ce serait de déférer le bill à un comité général de la Chambre, et si l'on trouve alors que ses clauses, examinées une par une, sont de nature à protéger les intérêts du Canada, non seulement ceux d'Ontario, mais aussi ceux du Manitoba ainsi que les intérêts de Fort-Francis, nous pourrions procéder à leur adoption. Si l'on constate, au contraire, qu'elles soulèvent des objections, ceux qui verront ces objections seront libres de les faire valoir. Mais, dans tous les cas, il doit être entendu que si certaines dispositions ne protègent pas les intérêts du Canada, chacun sera libre de soulever toute objection que le règlement lui permettra de soulever et de voir à ce que le bill passe par les diverses épreuves requises. Je propose donc que le bill, ainsi que le rapport du comité soient déférés à un comité général de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : La question me paraît être quelque peu embrouillée. Nous avons devant nous un rapport du comité permanent des chemins de fer, et au lieu de l'adopter, ou de le rejeter, il est proposé de le déférer à un comité général de la Chambre. Or, une semblable procédure est très extraordinaire. La session tire à sa fin, et, comme l'a fort bien fait remarquer mon honorable ami, M. le sénateur de Marshfield, les amendements que nous avons proposés au bill restreignent plus les privilèges conférés aux intéressés et favorisent plus les intérêts du Canada que ne le font les amendements suggérés par le comité des chemins de fer. En présence de ce fait, deux lignes de conduite s'offrent à nous. L'une serait, du consentement unanime de la Chambre, d'adopter la suggestion de mon honorable ami, et l'autre serait d'adopter le rapport du comité des chemins de fer, et fixer à demain la troisième lecture du bill, en donnant avis, ce soir, des amendements suggérés, afin que ces amendements soient insérés dans le rapport des votes et délibérations publié demain. Mais si nous nous formons en comité général, avec la réserve faite par l'honorable sénateur de Marshfield, savoir, qu'il pourra soulever toute objection autorisée par le règlement, et cela dans un moment où il nous faut l'assentiment unanime de la Chambre, vous pouvez voir immédiatement que ceux qui sont intéressés à ce que les amendements soient insérés dans le bill, constateront que nous n'aurons imposé au bill qu'une épreuve de plus à cette heure avancée de la session. Nous n'avons pas à nous occuper du promoteur dans la présente affaire, c'est-à-dire, de ce que les citoyens de Fort-Francis, qui sont directement intéressés dans l'entreprise, ont tiré de l'entrepreneur des concessions qu'il n'avait pas d'abord l'intention de faire, et c'est pourquoi ces amendements, comme mon honorable ami l'a fait remarquer, sont conformes aux intérêts du Canada, et nous devrions en faciliter l'adoption aussitôt que possible. S'il est entendu qu'aucune objection technique ne sera soulevée en comité général contre les amendements, comme le veut la règle 71 que mon honorable ami, M. le sénateur de Stadacona a lue, et qui dit qu'aucun amendement important ne pourra être fait en comité général à un bill d'intérêt privé sans qu'un avis de cet amendement soit donné. Si mon honorable ami veut proposer que la règle 71 soit suspendue, alors nous pouvons procéder à l'avancement du bill sans nous occuper de toute objection technique pouvant être soulevée en vertu de la règle 71.

Si mon honorable ami veut adopter cette ligne de conduite, j'appuierai très volontiers sa motion.

L'honorable M. FERGUSON : La ligne de conduite que mon honorable ami suggère ne facilitera aucunement l'expédition du bill, parce que tous les points peuvent être discutés demain, tandis que la suggestion de mon honorable ami, si elle est acceptée, aura pour effet de reculer cette discussion jusqu'au matin du jour de la prorogation. Il est entendu que la prorogation aura lieu demain. Or, vu cette circonstance, l'acceptation de la suggestion de mon honorable ami diminuerait les chances de faire adopter le bill, demain, par l'autre Chambre. Mais si, par l'assentiment unanime de la Chambre, le bill sort de toutes les épreuves à subir et est préparé pour sa troisième lecture, je crois que cette procédure serait la meilleure. J'ai cru qu'il était nécessaire de faire ces quelques suggestions parce que ce bill nous est arrivé avant que nous ayons pu l'examiner, et parce que je n'ai pu, depuis, ne l'examiner que très superficiellement et avec une grande précipitation. Sans étudier à fond cette mesure, je ne puis être sur qu'elle ne contient pas quelque chose contre laquelle je n'aurais pas quelque objection technique à soulever. Je n'ai aucun doute que, si la Chambre adoptait la suggestion que j'ai faite, et si le bil était trouvé irréprochable, aucune autre difficulté ne serait soulevée.

L'honorable M. POWER : Il me semble qu'il n'existe plus maintenant aucune difficulté insurmontable. L'honorable sénateur de Wellington a proposé que le rapport du comité des chemins de fer soit adopté. Supposé qu'un autre honorable sénateur propose que ce rapport ne soit pas adopté ; mais que toutes les clauses, après le préambule, soient retranchées et remplacées par——

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a aucun avis de cela.

L'honorable M. POWER : L'avis est celui donné par l'honorable sénateur d'Alexandria qu'il a abandonné en faveur de celui qui nous occupe présentement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si cette ligne de conduite est tenue, et si des amendements importants sont proposés, avis devra en être donné, et je ferai objection à toute motion demandant la suspension de la règle.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner le rapport du comité des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE : Je voterais pour cette motion si la suspension de la règle était en même temps proposée : mais si l'honorable sénateur de Marshfield refuse de proposer en même temps la suspension de la règle, je voterai contre sa motion. Si nous siégeons en comité général, tout honorable sénateur sera libre de soulever une question d'ordre portant qu'aucun avis des amendements n'a été donné. L'honorable sénateur de Wellington fera alors sa motion, et quelqu'un d'entre nous pourra donner avis que, lorsque le temps de la troisième lecture sera arrivé, ces amendements seront proposés.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Marshfield insiste-t-il sur sa motion?

L'honorable M. FERGUSON : On a fait remarquer qu'elle n'est d'aucune valeur, à moins que la règle ne soit suspendue. Mon honorable ami qui siège à ma gauche déclare qu'il s'opposera à la suspension du règlement, et là est la pierre d'achoppement.

L'honorable M. YOUNG : Il y une autre suggestion. Ce serait de siéger en comité général pour examiner ces amendements et suspendre alors la règle 71——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous pouvez proposer simplement la suspension de la règle 71.

Le PRESIDENT : La motion devant la Chambre est celle proposée par l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) et portant que le rapport du comité ues chemins de fer soit adopté.

L'honorable M. SCOTT : Il y a au moins deux mois, les bills (86) et (87) ont été soumis au comité. Nous avons cru que le bill (86), tel que présenté en premier lieu était préjudiciable aux intérêts du Canada. Je crois qu'une majorité du comité a voulu bloquer le bill tant que les intérêts de Fort-Francis et du Canada ne seraient pas sauvegardés. Après une longue discussion, toutes les clauses furent retranchées, excepté deux. Ces deux clauses procuraient un avantage

indû aux promoteurs du bill. On a dit à ceux-ci : " Vous ne pourrez faire adopter ce bill par le Sénat." Je résolus de le combattre, et d'autres membres de cette Chambre résolurent d'en faire autant pour la raison que les intéressés du Canada n'étaient pas protégés, et je dis alors : " Votre bill ne passera pas au Sénat à moins que vous n'arriviez à une entente équitable avec Fort-Francis." Après plusieurs débats, les promoteurs comprirent que pour faire passer le bill, ils seraient obligés de céder. Tel fut le résultat de la conférence tenue avec les promoteurs. Il serait des plus regrettables si le Sénat détruisait par sa procédure le travail de la session. De grands frais ont été encourus. Toutes les parties intéressées sont prêtes à mettre en marche une entreprise des plus importantes, et il serait des plus regrettables, je le répète, si, par suite du fait que nous ne pourrions arriver à une conclusion basée sur le sens commun, le bill ne pouvait être adopté. Je ne consentirai certainement pas à l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, parce que l'adoption de ce rapport serait préjudiciable aux intérêts du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a loyalement exposé la situation. Mais si le rapport est adopté, l'on devra adopter le bill basé sur ce rapport, et alors l'on fera à ses diverses dispositions, en comité général, d'aussi fortes objections que celles déjà faites. Ce à quoi je m'oppose particulièrement, c'est à la motion faite pour l'adoption d'un rapport du comité des chemins de fer et d'adopter ensuite en troisième délibération un bill que nous n'avons jamais examiné, et qu'aucun membre de cette Chambre ne connaît, à moins qu'il ne l'ait lu privément. De ce que le présent bill est un compromis entre les deux parties intéressées et opposées l'une à l'autre, je ne vois pas que le Sénat doive se ridiculiser, lui-même, en adoptant une législation de cette nature. Je ne puis concevoir une proposition plus monstrueuse que celle qui nous est maintenant soumise. Permettez-moi de l'exposer à mon point de vue. On nous propose d'adopter le rapport du comité des chemins de fer tel que proposé par l'honorable sénateur de Wellington. Lorsque le bill aura été adopté en troisième délibération—et c'est cet objet qui est réellement visé—et qu'il sera devenu loi, un habile avocat mettra la main sur le bill, ainsi que sur le rapport fait par le comité. Il les comparera avec le statut et il constatera qu'ils diffèrent entièrement entre eux. Dans quelle position se trouverait alors le Sénat? Voilà le résultat produit par la présentation de bills à cette heure avancée de la session, lorsque nous ne savons pas ce qu'ils sont. Vouloir faire de la législation comme celle qui nous est maintenant proposée, est, je le répète, une tentative monstrueuse. Mon honorable ami (le secrétaire d'Etat), a dit très justement que ces bills (Nos 86 et 87) étaient devant le parlement depuis deux mois. Le peuple de Fort-Francis ne connaissait rien du nouvel arrangement maintenant proposé —arrangement étroitement lié à ses intérêts —jusqu'à ce que ces bills fussent imprimés.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette assertion n'est pas exacte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les intéressés de Fort-Francis ont déclaré qu'ils ne connaissaient rien de l'entreprise projetée jusqu'au moment où le bill en question a été présenté à la Chambre des communes. Assurément, la parole de ces intéressés est aussi bonne qu'une dénégation intéressée. La province d'Ontario, qui avait conclu un arrangement avec la compagnie pour l'entreprise en question n'a rien su au sujet de la présente législation jusqu'au moment où les deux bills que j'ai mentionnés ont été imprimés. Les intéressés d'Ontario ont télégraphié à Ottawa pour arrêter le progrès de ces bills jusqu'à ce qu'ils pussent en bien connaître la nature. Voilà en résumé l'histoire de la présente mesure, et la procédure qui est maintenant proposée ressemble, du commencement jusqu'à la fin, à une tentative de faire adopter furtivement et subrepticement une législation *ex parte*. Ce serait une disgrâce si le Sénat adoptait le présent bill dans ces circonstances.

L'honorable M. McMULLEN : D'après ce que je puis voir, il n'y a rien de subreptice dans la présente procédure. J'aurais horreur d'être partie à toute pratique subreptice : mais supposé que l'on ait agi subrepticement, la nature des amendements répond parfaitement à l'atttude du peuple de Fort-Francis. Les intéressés de Fort-Francis obtiennent par ces amendements tout ce qu'ils demandent, et je puis dire à l'honorable préopinant——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parlez-nous du bill au lieu de Fort-Francis.

L'honorable M. McMULLEN : Et les intéressés de Fort-Francis désirent des plus ardemment que le présent bill devienne loi et que l'entreprise à laquelle il s'applique soit mise en marche. Mon honorable ami a dit que nous faisions de la législation——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel rapport ces remarques ont-elles avec ce dont il s'agit présentemnt?

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami a dit que nous faisions de la législation *ultra vires*. Je ne prétends pas être familier avec les règles de cette Chambre comme l'est mon honorable ami, qui est un ancien parlementaire ; mais l'honorable secrétaire d'Etat a dit formellement que les deux parties intéressées étaient arrivées à une entente ; qu'elles avaient accepté le bill modifié qui est maintenant soumis à la Chambre et qu'elles désirent qu'il devienne loi sous sa forme actuelle. Ce bill est maintenant tout ce que désire les intéressés de Fort-Francis. Il contient tout ce qu'ils peuvent raisonnablement demander. Ils sont entièrement satisfaits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En quoi cela se rattache-t-il à la manière subreptice dont le bill a été amené devant le Sénat?

L'honorable M. McMULLEN : J'admets que les promoteurs ne se sont pas conformés au règlement du Sénat. Je ne suis pas membre de cette Chambre depuis très longtemps, et je ne prétends pas être capable d'observer ce règlement aussi savamment que mon honorable ami ; mais après tout, j'ai fait mon possible pour donner satisfaction à tous.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je considère comme malheureuse l'expression portant que le bill a été présenté d'une manière subreptice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle est peut-être malheureuse ; mais elle est exacte.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Et il n'est pas exact de dire que l'accord intervenu entre les deux parties intéressées n'est jamais arrivé à la connaissance de la ville de Fort-Francis avant que l'avis du bill fut publié. J'ai sous la main—et je l'ai fait lire à l'honorable secrétaire d'Etat après la séance du comité—un document établissant que les intéressés de Fort-Francis connaissaient cet accord dans le mois d'octobre, et qu'ils ont même participé aux négociations. Ce détail est hors de la question ; mais je parle maintenant de la question de savoir s'il y a eu bonne foi. Après un long débat le comité des chemins de fer adopta un rapport avec certains amendements au bill. Ce rapport et les amendements sont maintenant devant le Sénat. Les promoteurs du bill disent que depuis l'adoption de ce rapport, certains amendements nouveaux ont été rédigés par le conseil de Fort-Francis et que ces nouveaux amendements ont été agréés par les deux parties intéressées. Le promoteur du bill et son conseil désirent que ces amendements soient adoptés par le Sénat, et, après avoir donné ainsi leur adhésion, ils sont maintenant ici pour demander que, si une motion en adoption du rapport du comité est adoptée, avis soit immédiatement donné que sur la motion pour troisième lecture, les nouveaux amendements soient proposés conformément au document que j'ai mentionné, il y a un instant. Quant à l'accusation, savoir que tout cela s'est fait subrepticement, le secrétaire d'Etat a expliqué que le bill a été envoyé à l'imprimerie aussitôt que préparé. L'honorable sénateur qui qualifie sa préparation de subreptice, en a reçu une copie. Ce bill, en effet, a été imprimé et distribué ce matin même, et l'honorable sénateur que je viens de mentionner en a reçu un exemplaire imprimé comme tous ses collègues.

L'honorable M. FERGUSON : Une copie du bill qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elle a été mise entr les mains de l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'ai-je pas eu d'autre chose à faire qu'à étudier ce bill depuis qu'il a été mis entre mes mains? Si je n'avais eu à concentrer toute mon attention que sur un seul bill, comme mon honorable ami, j'aurais pu m'occuper du bill en question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable leader de la gauche se plaint souvent d'être interrompu quand il parle, et il est le plus coupable sous ce rapport. Je dis que

l'honorable sénateur de Belleville avait ce bill entre ses mains, puisqu'il a été distribué ce matin. Il l'a examiné, cette après-midi. Je l'ai vu interroger certains officiers de cette Chambre au sujet de ce bill, et il ne peut le nier. Il nous a dit que ce bill avait été glissé subrepticement devant nous. Je suis surpris d'entendre dire une pareille chose pas l'honorable leader de la gauche. Toute la question devant nous se réduit à ceci. La motion sur laquelle nous sommes appelés à voter demande l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, et le promoteur du bill fait en même temps connaître que lorsque viendra le moment de la troisième lecture, il proposera que le bill soit amendé——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On me permettra——

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur a parlé plusieurs fois sur la présente question.

L'honorable M. LANDRY : Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Assurément, l'on devrait pouvoir trouver un moyen de sortir du pétrin dans lequel nous nous débattons, et je prie l'honorable sénateur de Belleville de suggérer un mode d'agir nous permettant de procéder à l'expédition du bill. S'il peut nous indiquer ce mode, nous l'accepterons.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons indiqué déjà les moyens, et on ne les accepte pas.

L'honorable M. WOOD : Je ne suis pas aussi familier avec les règles de la Chambre que le sont plusieurs honorables membres présents ; mais il me semble, après avoir écouté la présente discussion, que la difficulté à surmonter n'est pas aussi grande que plusieurs d'entre nous semblent le croire.

D'après ce que je comprends, la motion de l'honorable sénateur de Marshfield est ceci : " Que le rapport du comité des chemins de fer ne soit pas maintenant adopté ; mais que le présent bill rapporté par le comité des chemins de fer soit déféré à un comité général de la Chambre. Si cette motion est acceptée et si le rapport du comité des chemins de fer est soumis à un comité général de la Chambre, ce comité général pourra alors—je n'en ai aucun doute—rapporter à la Chambre le bill avec les nouveaux amendements qui sont maintenant proposés.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Suspendez le règlement.

L'honorable M. WOOD : Je crois que nous pouvons adopter en comité général les nouveaux amendements sans suspendre le règlement.

Le PRESIDENT : La règle 71 est ainsi conçue :

71. Aucune modification importante à un bill privé ne peut être proposée en comité général, ni au moment de la troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur.

L'honorable M. YOUNG : Vous devez obtenir la suspension de la règle avant de proposer des amendements, et non après.

L'honorable M. WOOD : Ce que je voulais proposer, c'est le renvoi du bill à un comité général, et lorsque le bill sera de nouveau rapporté à la Chambre, une motion pour la suspension de la règle pourra être faite.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable leader de la gauche, je l'espère, voudra bien faciliter l'expédition du présent bill. Je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable secrétaire d'Etat, savoir qu'à ce degré avancé de la session, il importe que chaque membre de cette Chambre s'efforce de faciliter l'expédition de ce qui nous reste à faire. Ce serait assumer une grande responsabilité que de retenir la Chambre inutilement sur les questions purement de forme soulevées, ce soir, sur le présent bill. Pour ma part j'ai toujours été opposé au bill ; mais je suis entièrement satisfait de l'accord conclu par les deux parties intéressées—accord incorporant ce que demande la ville de Fort-Francis—c'est-à-dire, accord garantissant raisonnablement au côté canadien de la frontière internationale une moitié des forces d'eau développées sur la rivière. Je prie l'honorable leader de la gauche de faciliter l'adoption de cet accord sans autre retard. Nous avons perdu près de deux heures sur une simple question de forme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'assertion de l'honorable sénateur de Toronto, savoir que le présent bill modifié a été déposé devant moi, est exacte; mais ceux qui ont été témoins de la part que j'ai prise

à la législation expédiée depuis ce matin, comprennent très bien que je n'ai pas eu le temps de donner à un bill si considérablement modifié, même au rapport du comité des chemins de fer, toute l'attention que ce sujet mérite. Je ne prétends pas dire que je n'ai pas eu le bill sous les yeux, et si l'honorable sénateur de Toronto croit avoir établi que je suis en défaut, qu'il jouisse de cette croyance ; mais il y a cette différence entre lui et moi. Aucun sujet n'est soumis à la Chambre sans que j'essaie de le comprendre. L'honorable sénateur de Toronto a consacré son attention exclusivement au sujet qui occupe présentement la Chambre pour des raisons que chacun connaît, et, conséquemment, il est, grâce à sa pénétrante intelligence, en état de le comprendre. Quant à moi, je n'ai pu, avec le temps dont je puis disposer, arriver au même résultat. Il est vrai que j'ai eu un entretien avec le greffier en loi de cette Chambre, et j'aimerais beaucoup à savoir comment l'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr) a pu connaître le sujet de cet entretien, à moins qu'il ne soit venu écouter à la porte ma conversation privée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai pas eu besoin d'écouter à la porte ; mais en passant près de l'endroit où se tenait la conversation je n'ai pu m'empêcher de saisir quelque chose de cette conversation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a passé et repassé—allant et revenant—pendant que je causais avec le greffier en loi, et je n'ai aucun doute que son but était d'écouter notre conversation. Le greffier en loi m'a fait demander pour une certaine chose, et pendant que je causais avec lui, j'ai appelé son attention sur les clauses du présent bill, et je lui ai demandé son opinion sur la question de savoir jusqu'à quel point nous empiétions sur les droits et privilèges de la province. Voilà le point que je discutais avec le greffier en loi, et je n'ai aucune objection à donner son opinion. Il m'a déclaré alors qu'il ne croyait pas que dans les circonstances, et en se plaçant au point de vue constitutionnel. le présent bill tel qu'il est eût la moindre valeur. Or, le fait qu'un membre de cette Chambre consulte un fonctionnaire chargé de fournir des renseignements sur des questions de ce genre, est-il devenu un crime méritant d'être dénoncé dans cette Chambre, et pouvant rendre son auteur passible d'emprisonnement dans la tour centrale? Je me propose bien d'en faire encore autant chaque fois que je le jugerai à propos, et l'honorable sénateur de Toronto pourra rôder autour de moi, écouter ma conversation et venir la répéter à cette Chambre si ce rôle lui convient. Je le félicite de sa conduite honorable dans cette circonstance. Elle est justement ce que j'attendais de lui. Je consulterai à l'avenir, quand je le jugerai à propos, et dans l'intérêt public, comme je l'ai fait dans le passé, tout fonctionnaire de cette Chambre.

Quant à la motion qui est maintenant devant la Chambre, je n'ai aucune objection à faire à la suggestion de mon honorable ami, M. le sénateur de Marshfield. Vous pouvez siéger en comité général, si vous le voulez pour examiner le rapport du comité des chemins de fer et faire les amendements qu'il vous plaira de faire, et ensuite, si je trouve que ces amendements ne sont pas conformes aux intérêts de la province d'Ontario, ou si je suis d'avis qu'ils portent atteinte aux droits provinciaux, je pourrai alors m'opposer à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McMILLAN : Nous accepterons la suggestion de l'honorable sénateur de Belleville. Suspendons le règlement.

L'honorable M. LANDRY : Avec la permission de la Chambre, je retire ma motion.

La motion pour ajournement du débat est retirée, et la motion demandant l'adoption du rapport du comité des chemins de fer est agréée.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le bill soit lu une troisième fois demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill ne peut être lu une troisième fois avant que vous ne connaissiez le contenu. J'ose dire qu'il n'y a peut-être pas un seul membre de cette Chambre qui connaisse le contenu de ce bill. Quel est donc le bill dont la troisième lecture est demandée

L'honorable M. FERGUSON : Je suggère qu'il soit donné avis des amendements acceptés par accord entre les parties intéressées, et que ces amendements soient proposés, demain, au moment de la troisième lecture du bill.

L'honorable M. YOUNG : Conformément à la signification du présent débat, et afin que le Sénat ait l'occasion d'amender le présent bill dans le sens suggéré par les parties intéressées qui sont arrivées à une entente, je donne avis que je proposerai un amendement, lors de la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un amendement substituant le présent bill à l'autre?

L'honorable M. YOUNG : Oui ; ce sera un amendement au bill primitif.

La motion est adoptée.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (192) intitulé : "Acte concernant les pouvoirs des commissaires du havre de Montréal." Ce bill autorise les commissaires du havre de Montréal à affecter une somme n'excédant pas $6,000 à l'érection d'un monument à feu l'honorable John Young. Les commissaires n'ont pas l'autorisation de faire cette dépense sous l'autorité d'un règlement, et ils ont besoin de la présente législation. Le monument, d'après mes renseignements, coûtera environ $20,000, et la somme prévue par le présent bill sera la contribution des dits commissaires.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander si les $6,000 que les commissaires du havre de Montréal veulent se faire autoriser à dépenser seront une contribution suffisante pour l'objet visé?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le monument coûtera environ $20,000, ou plus, et la balance sera obtenue du public par souscriptions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement n'a donc pas l'intention de proposer, lui-même, une allocation pour aider à la construction de ce monument?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'opposerais pas à une allocation de cette matière si elle était proposée, connaissant la valeur des services rendus par feu M. Young, non seulement à Montréal, mais aussi à tout le pays.

L'honorable M. FROST, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu la troisième fois et agréé.

INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM EN CANADA.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE : En l'absence de l'honorable M. Edwards je propose l'adoption du rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir de la production de l'alumine anhydre et de l'aluminium en Canada. Ce rapport demande seulement au gouvernement de l'assistance pour trouver en Canada de la bauxite, c'est-à-dire de l'alumine ferrugineuse hydratée.

La motion est adoptée.

REGLEMENTS CONCERNANT LE DISTRICT DU YUKON.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que les règlements passés par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité de l'article 47 de l'acte des terres fédérales, et applicables au district du Yukon, soient approuvés.

L'article 47 de l'acte des terres fédérales décrète que les arrêtés du conseil concernant le district du Yukon soient déposés devant le parlement, à chacune de ses sessions.

L'année dernière, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre des arrêtés du conseil passés en 1903, et je dépose, aujourd'hui, les arrêtés du conseil rendus en 1904. Aucun d'eux n'a une très grande importance.

L'honorable M. LANDRY : Ces rapports seront-ils imprimés?

L'honorable M. SCOTT: Il faut qu'ils soient déposés sur le bureau de la Chambre et ratifiés avant la fin de la session. Une copie a été déposée devant la Chambre des communes et ratifiée par cette dernière Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Notre sanction se réduit à rien, puisque c'est confirmer certaines choses dont nous ne connaissons rien.

L'honorable M. SCOTT : Ces arrêtés sont déposés sur le bureau de la Chambre depuis quelques jours et personne n'en a pris connaissance. Si quelqu'un désire appeler l'attention sur ces arrêtés, il peut le faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ces règlements ne seront pas applicables, je le présume, avant d'avoir été approuvés par le parlement?

L'honorable M. SCOTT : Ils sont en vigueur jusqu'à la fin de la session qui suit leur passation : mais pour qu'ils puissent être continués en vigueur, ils doivent être approuvés par le parlement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'année suivante?

L'honorable M. SCOTT: A la fin de la session.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Tout règlement concernant le district du Yukon ne doit pas être autorisé par un seul ministre ; mais par tout le cabinet.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce qui a été fait.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Des traités extravagants ont été passés déjà dans ce district, et le gouvernement doit veiller avec soin à l'application de ses règlements. Avant que ces règlements soient finalement ratifiés, ils devraient être discutés par le parlement. C'est la seule manière d'empêcher la répétition des abus déjà commis dans cette région.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucun principe général en jeu dans ces règlements, d'après ce que je puis voir.

La motion est adoptée.

FORMULE DE LA PRIERE.

MOTION.

L'honorable M. ELLIS : En l'absence de M. Gibson, je propose l'adoption du rapport du comité spécial chargé de rédiger une nouvelle formule de la prière à réciter au commencement de chaque séance.

L'honorable M. CHURCH : Je ne crois pas que ce rapport doive être adopté maintenant. Nous devrions procéder immédiatement à l'expédition des affaires. La formule de prière maintenant en usage est la même dont nous nous sommes constamment servi, et nous devrions continuer de nous en servir jusqu'à la fin de la session. Suspendez ce sujet jusqu'à la prochaine session. J'objecte à ce que la dernière phrase de l'oraison dominicale soit mise de côté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable sénateur est sous une fausse impression.

L'honorable M. CHURCH : La dernière sentence de l'oraison dominicale a été retranchée. Nous avons beaucoup discuté, durant la dernière semaine, sur des matières de conscience. Je me suis abstenu de prendre la parole sur les clauses éducationnelles du bill d'autonomie. Je ne vois pas pourquoi la prière dont nous nous servons maintenant serait modifiée comme j'ai appris qu'on voulait le faire. C'est pour moi une affaire de conscience. Si, dans l'opinion de cette Chambre, la prière doit être mutilée, mon devoir sera de me soumettre ; mais, d'un autre côté, je pourrai m'abstenir d'être présent durant cette prière. L'oraison dominicale, telle qu'elle apparaît dans le présent rapport, est en usage dans l'une des branches de l'église chrétienne ; mais toutes les autres branches de cette église se servent de cette oraison selon la formule que je désire voir employer.

L'honorable M. McMULLEN : Pourquoi le comité a-t-il laissé de côté les mots " for thine is the kingdom, the power and the glory "?

Je propose donc que le rapport soit amendé en ajoutant les mots que je viens de mentionner.

Le PRESIDENT : Comme de tous ceux qui ont assisté à la séance du comité qui a adopté le présent rapport, je suis le seul présent, ici, je ferai observer que la formule de prière rapportée par ce comité est justement celle qui a toujours été en usage dans la Chambre des communes. Aucun changement n'y a été fait et c'est cette même formule que l'honorable préopinant a écoutée, lui-même, dans la Chambre des communes, pendant 19 ans.

L'honorable M. CHURCH: C'est très vrai; mais nous ne sommes pas, ici, dans la Chambre des communes, et nous ne sommes pas obligés de copier cette dernière Chambre. Si nous le faisions, nous resterions ici jusqu'à Noël.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne savais pas qu'une partie de l'oraison dominicale était omise. Je n'étais pas présent à la séance du comité quand le rapport a été adopté, et j'ai supposé que cette oraison se trouvait intégralement dans le rapport.

La motion est adoptée.

ARBITRAGE ENTRE LE GRAND-TRONC ET SA MAJESTE (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (199) intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada." —Ce bill a pour objet d'amender un acte passé lors de la dernière session, en lui faisant subir quelques changements qui ne sont pas très importants.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Comme la Chambre le sait, le différend qui existe entre le Grand-Tronc et la couronne relativement à certains arrangements de trafic, a été déféré à une commission d'arbitrage présidée par le président de la commission des chemins de fer. Un article du bill dispose que le président de cette commission d'arbitrage pourra être continué dans cette fonction nonobstant sa charge de président de l'autre commission.

L'honorable M. LANDRY : Cet arbitrage a-t-il rapport au chemin de fer du comté de Drummond?

L'honorable M. SCOTT : Oui, il s'agit de l'échange du trafic entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc conformément à la convention originelle.

Alinéa 3 de l'article 1 :

3. Les dits arbitres peuvent se prononcer et rendre décision sur tout différend, ou toute réclamation découlant des dites conventions ou de quelqu'une d'entre elles, ou provenant de toute chose faite ou passée en aucun temps après le commencement des procédures pour l'arbitrage et avant le premier jour de janvier mil neuf cent cinq, et qui a été ou peut être soumis ou soumise à leur décision par l'une ou l'autre des parties.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi le 1er janvier est-il mentionné? Ne vaudrait-il pas mieux dire le 1er juillet, afin d'étendre la juridiction des arbitres jusqu'à une date récente. Les différends sur lesquels ils sont appelés à se prononcer peuvent s'être prolongés du 1er janvier jusqu'à présent. Ne vaut-il pas mieux, je le répète, que leur juridiction soit étendue jusqu'à une date récente?

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe est rédigé conformément au désir des arbitres. Il ne serait pas sage, suivant moi, de s'écarter de ce désir. Les arbitres devraient être les meilleurs juges de ce qui convient le mieux.

L'alinéa est adopté.

Alinéa 4,

4. Nonobstant les dispositions de l'article 13 de l' " Acte des chemins de fer, 1903 ", si l'un des dits arbitres a été ou est nommé membre de la commission des chemins de fer pour le Canada, il peut continuer d'agir comme arbitre jusqu'à la conclusion de l'arbitrage et au prononcé de la sentence ou des sentences arbitrales définitives.

L'honorable M. FERGUSON : La commission des chemins de fer n'est-elle pas revêtue d'un certain contrôle? Ne peut-elle pas reviser ce qu'a fait la présente commission d'arbitres?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON : Nous déférons des différends survenus au sujet des chemins de fer de l'Etat et du Grand-Tronc à une commission d'arbitrage constituée une année après l'organisation de la commission des chemins de fer, et il est presque certain que cette commission d'arbitrage a été instituée de manière à être soumise à la juridiction de la commission des chemins de fer, et que l'on peut en appeler à celle-ci de toute décision rendue par l'autre commission. S'il en est ainsi, le juge Killam ne serait pas une personne convenable pour entendre un appel de l'une de ses propres décisions.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois dans la loi rien concernant un appel. C'est un acte très court qui pourvoit à la nomination d'arbitres revêtus des pouvoirs d'une cour de juridiction supérieure, et qui peuvent rendre leurs sentences arbitrales en tous temps dans les trois mois qui suivent l'audition finale de la preuve et des plaidoiries, et ce délai peut être prorogé par tout juge

de la cour suprême du Canada. La loi ne contient aucune disposition autorisant un appel. Il n'y a que quatre articles concernant l'arbitrage, le pouvoir des arbitres, les témoins, les sessions de la cour arbitrale, le greffier de cette cour et la sentence de celle-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable ministre verra que le 4e alinéa du présent bill prescrit que, nonobstant les dispositions de l'article 13 de l'acte des chemins de fer, si l'un des arbitres a été nommé membre de la commission des chemins de fer pour le Canada, il peut continuer d'agir comme arbitre jusqu'à la conclusion de l'arbitrage. Or, qu'y a-t-il dans cet article 13, qui pourrait empêcher cet arbitre d'agir, puisqu'il est nécessaire d'ajouter la disposition restrictive que je viens de citer?

L'honorable M. SCOTT : Le juge Killam a été nommé membre de cette commission d'arbitrage, et il est en même temps président de la commission des chemins de fer, et le présent article a pour objet de légaliser sa participation aux travaux de la commission d'arbitrage, vu qu'un doute a été soulevé sur la question de savoir s'il pouvait être l'un des membres de cette commission et aussi l'un des membres de la commission des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est l'effet de l'article 13 de l'acte des chemins de fer?

L'honorable M. SCOTT : L'article 13 de l'acte des chemins de fer se lit comme suit :

13. Les membres de la commission consacreront tout leur temps à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées par le présent acte, et il leur est interdit d'accepter ou d'exercer tout office ou emploi incompatible avec les dispositions du présent article.

L'alinéa 4 est adopté.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et agréé.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (160) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest."

Hon. M. SCOTT.

Cet acte devient nécessaire par suite du fait que nous avons établi deux provinces, l'Alberta et la Saskatchewan, à même une portion des Territoires et de la Terre de Rupert, et le présent bill pourvoit au gouvernement de ce qui reste des anciens Territoires. Il autorise le gouverneur en conseil à nommer un chef d'exécutif, ou un commissaire en chef des Territoires du Nord-Ouest et un conseil adjoint qui rendront des ordonnances et pourvoiront à l'administration des Territoires situés en dehors des deux nouvelles provinces.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre peut-il nous dire le chiffre de la population qui se trouve actuellement dans les districts non organisés auxquels est destiné le présent gouvernement provisoire?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le sais pas ; mais la population doit être très éparse.

L'honorable M. LANDRY : Ces Territoires comprennent toute la vallée du fleuve Mackenzie.

L'honorable M. SCOTT : La population est éparse dans cette vallée.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi adopter une législation élaborée en présence du fait que ces districts non organisés du Nord-Ouest ont été administrés jusqu'à présent par le gouvernement territorial. Il me semble que ces Territoires eussent pu être provisoirement administrés par les gouvernements d'Alberta et de Saskatchewan, pourvu qu'une ligne de démarcation fut tirée vers le nord et vers le sud entre ces deux provinces. Si les Territoires non organisés ont pu être administrés jusqu'à présent par le faible pouvoir que possédait le gouvernement territorial établi primitivement, il me semble que les gouvernements des deux nouvelles provinces organisées pourraient les administrer beaucoup plus efficacement que ne pourra le faire la commission provisoire instituée par le présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Ce sujet a été discuté à fond par les membres du gouvernement, et la conclusion à laquelle ils sont arrivés se trouve incorporée dans le présent bill. On a cru qu'il valait mieux que ces Territoires fussent administrés par une commission indépendante au lieu de l'être par

les gouvernements d'Alberta et de Saskatchewan.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme ensuite en comité général pour examiner ce bill.

(En comité.)

Article 3,

L'honorable M. LANDRY : Jusqu'où s'étend au nord la Terre de Rupert?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Jusqu'au pôle nord.

L'honorable M. SCOTT : Ceci comprendrait l'océan arctique.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que mon honorable ami pense de la frontière occidentale de la Terre de Rupert? Il n'y a pas de lignes de tirées pour déterminer ce qu'est la Terre de Rupert dans les Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. SCOTT : La Terre de Rupert comprend tout le territoire où les rivières se déchargent dans la baie d'Hudson; mais elle ne comprend pas tous les Territoires du Nord-Ouest.

L'article est adopté.

Article 8,

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que le bill devrait définir le degré de compétence professionnelle que devront posséder les magistrats à nommer. Le présent article ne prescrit pas que ces magistrats devront être versés dans la loi, et il me semble que, vu qu'ils sont revêtus d'une juridiction égale à celle d'un juge d'une cour supérieure, et pourront être appelés à juger des crimes entraînant la peine capitale, ils devraient être des membres artifs du barreau d'un certain nombre d'années d'expérience.

L'honorable M. SCOTT : Il faudrait pour cela choisir des hommes d'une haute position dans le barreau. Or, vu les conditions primitives dans lesquelles se trouve encore cette région septentrionale, de simples magistrats stipendiaires doivent être en état d'instruire les causes qui pourront se produire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami que, si un homme est poursuivi par un des magistrats stipendiaires pour un crime entraînant la peine capitale, l'affaire sera tout aussi sérieuse pour l'accusé que s'il s'agissait d'un homme poursuivi pour un crime analogue dans les provinces organisées. Conséquemment, puisqu'une si importante juridiction est conférée au fonctionnaire prévu par le présent article, ce fonctionnaire devrait posséder toute la compétence que requiert l'exercice de sa charge.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur l'observation que vient de faire mon honorable ami. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir pour magistrats dans ces Territoires, des hommes de loi expérimentés avant qu'il y ait là une certaine population. La présente législation convient à une région où les habitants sont clairsemés.

L'honorable M. LOUGHEED : Les premiers magistrats stipendiaires nommés pour les Territoires que nous organisons aujourd'hui en provinces, étaient tous des avocats d'une certaine valeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce le gouverneur général en conseil qui nommera ces magistrats stipendiaires?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le gouverneur général en conseil. Le présent bill s'applique entièrement aux Territoires situés en dehors des limites des deux nouvelles provinces, et c'est le gouverneur général en conseil qui nommera le commissaire en chef et tout autre fonctionnaire destiné à cette région. L'article 9 du bill couvre le point soulevé par l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La promesse faite par l'honorable secrétaire d'Etat d'appeler l'attention du ministre de la Justice sur le présent article, ne produira aucun effet sérieux, à moins que la suggestion faite par l'honorable sénateur de Calgary de nommer à la charge de magistrats stipendiaires des hommes de loi ne soit acceptée. Aucune résolution n'est encore prise au sujet de ces nominations.

L'article est adopté.

Article 9,

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble qu'il n'y a pas une seule bonne raison à alléguer en justification du fait que le pré-

sent bill ne prescrit pas la même procédure en matière judiciaire, qui fut établie dans le premier acte organisant les Territoires du Nord-Ouest—procédure instituant un appel à la cour suprême. L'appel auquel il est pourvu par le présent article n'est qu'un appel à un juge d'une cour provinciale de la décision du magistrat stipendiaire. Mon honorable ami remarquera que, d'après le présent article, la décision d'un juge sera finale. Il me semble que cet appel devrait être porté devant la plus haute cour d'appel de l'une ou de l'autre des deux nouvelles provinces. D'après l'ancien acte des Territoires du Nord-Ouest, l'appel d'une décision d'un magistrat stipendiaire devait être fait devant la cour du banc de la reine du Manitoba, et ce droit d'appel a été exercé, pendant longtemps, et jusqu'à l'organisation de la cour suprême des Territoires. J'ose suggérer que l'attention du ministre de la Justice devrait être attirée sur ce fait.

L'honorable M. SCOTT : Je lui signalerai le fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Vu qu'il surviendra dans les districts non organisés ou ne faisant pas partie des nouvelles provinces, des affaires judiciaires aussi importante que celles qui se produiront dans les provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà un autre exemple de l'effet résultant de la présentation aux dernières heures de la session de mesures du genre de celle qui est maintenant devant nous. Nous ferions tout aussi bien de prendre tous les bills dont nous avons à nous occuper présentement ; de les appeler séparément et de se contenter de dire : " Première, deuxième et troisième lectures." En effet, si l'on essaie de corriger un bill, ou de l'amender de manière à le rendre applicable comme le propose l'honorable sénateur de Calgary, l'honorable secrétaire d'Etat nous dit : " Il est trop tard ; la session est trop avancée pour faire un changement, et j'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur ce sujet." Or, une pareille promesse n'a aucun effet, et la conséquence finale, c'est que toute législation passée dans de semblables conditions devient une farce.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est justement cette conclusion invariable : adopté.

L'article est adopté.

Article 11,

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer qu'il sera bien difficile de prouver la signature du testateur s'il n'y a aucun témoin.

L'honorable M. POWER : Dans la province de Québec un testament olographe est valide lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent article rend valide un testament fait nonobstant le fait qu'il n'est pas attesté par témoins. Je présume que le rédacteur du bill a voulu dire que le testament doit être considéré comme valide, bien qu'il ne porte la signature d'aucuns témoins.

L'honorable M. POWER : Non. En Angleterre, jusqu'à Guillaume VI, un testament olographe était valide pour le transfert d'une propriété mobilière, et l'honorable sénateur de de Salaberry nous dit que dans la province de Québec ce genre de testament peut transférer toute espèce de propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais si personne n'a vu signer ce testament, comment pourrez-vous prouver la signature?

L'honorable M. POWER : Dans une contrée comme les Territoires du Nord-Ouest, il pourrait être impossible d'obtenir des témoins.

L'honorable M. TEMPLEMAN, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et agréé.

CHEMIN DE FER DE LA RIVE SUD ET CHEMIN DE FER DU SUD DE QUEBEC (BILL).

La Chambre se forme en comité général sur les amendements faits par la Chambre des communes sur le bill (U) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la rive sud et la compagnie du chemin de fer du sud de Québec.

(En comité.)

L'honorable M. BEIQUE : Le bill tel qu'adopté par le Sénat pourvoit simplement à

une prolongation de délai pour la construction du chemin. Il y avait un bill devant la Chambre des communes pourvoyant à la vente de chemins de fer tenus sous séquestre, et au lieu d'adopter ce bill s'appliquant généralement à ces chemins, le présent bill a été amendé par les Communes afin que les deux chemins en question se trouvant sous séquestre soient vendus par ordre de la cour d'échiquier. Cette exécution me paraît être opportune, vu que ces chemins ont été tenus sous séquestre pendant les deux dernières années et l'intérêt des créanciers demande qu'ils soient vendus aussitôt que possible. Le bill prescrit que la vente par ordre de la cour d'échiquier ait le même effet qu'une vente par le shérif dans la province de Québec—ces chemins de fer étant situés entièrement dans cette province. Le bill pourvoit aussi à une prolongation de délai. Etant chargé du bill, je ne m'oppose pas aux articles 1, 2 et 3 ; mais je ferai objection à l'article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill affecte-t-il les droits des créanciers.

L'honorable M. BEIQUE : L'article 4 les affecterait ; mais je proposerai que cet article soit retranché et remplacé par un autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment l'article 4 porte-t-il atteinte aux droits des créanciers?

L'honorable M. BEIQUE : Les articles 1, 2 et 3 ne peuvent aucunement préjudicier aux droits des tiers. Il y n'y a que l'article 4 auquel je ferai objection dans un instant.

Article 4,

4. Les créanciers de la compagnie du chemin de fer de la rive sud seront, par ordre de priorité suivant la loi, payés à même le produit de la vente du dit chemin de fer et de ses accessoires de préférence et antérieurement à tous autres créanciers ; et les créanciers du chemin de fer du sud de Québec seront, par ordre de priorité suivant la loi, payés à même le produit de la vente du dit chemin de fer et de ses accessoires de préférence et antérieurement à tous autres créanciers.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que cet article soit retranché parce qu'il préjudicierait sérieusement aux droits acquis des tiers. C'est un article qui aurait pour effet de modifier les relations des créanciers les uns envers les autres.

L'honorable M. CLORAN : Comment cela?

L'honorable M. BEIQUE: Les chemins en question ont été mis sous séquestre, et il y a une somme de $16,000 que le séquestre a empruntée d'une banque dans le but de payer les arrérages de salaires accumulés jusqu'à la date de la mise sous séquestre. Cette dette serait sérieusement affectée par l'article 4 tel qu'il est conçu. Elle prendrait rang seulement après toutes les autres créances des créanciers des deux chemins. Plus que cela, les autres créanciers, par exemple les MM. Hanson Frères, seraient aussi affectés. Je pourrais dire exactement le nombre des créanciers auxquels cet article préjudicierait. C'est pourquoi je propose de remplacer cet article par le suivant :

4. Dans la distribution du produit du prix de vente des dits chemins de fer ou de l'un d'eux, les créanciers seront payés par ordre de priorité, suivant la loi, et toute fusion, union, ou vente des dits chemins de fer, qui aurait eu lieu, ne portera en rien atteinte ou préjudice aux réclamations légitimes existant contre l'un ou l'autre des dits chemins de fer avant la dite fusion, union ou vente, ou n'affectera en rien leur priorité.

Lorsqe le bill a été amendé dans la Chambre des communes, je constatai que l'article 4 auquel je m'oppose était approuvé par l'honorable leader de la gauche de cette dernière Chambre pour les raisons indiquées dans les paroles suivantes prononcées par lui :

Ce que vous vous efforcez d'accomplir, c'est que les droits des créanciers de chacun de ces chemins ne seront affectés par aucune fusion opérée sans leur consentement.

L'honorable M. BRODEUR : Exactement.

M. R. L. BORDEN : C'est une législation équitable.

Puis, l'article fut adopté ; mais j'appelai l'attention de M. Brodeur et d'autres parties s'intéressant au bill sur l'effet que produirait cet article, et ils reconnurent que cette disposition était défectueuse. J'approuve l'objet que l'on avait en vue en adoptant cet article—qui était d'empêcher que la fusion faite contrairement aux désirs des créanciers ne portât atteinte ou préjudice aux réclamations légitimes existant avant la fusion.

L'honorable M. CLORAN : Je ne crois pas que cette honorable Chambre doive accepter l'amendement sans étudier plus à fond le sujet et sans examiner les deux côtés de la question. La présente question se présente, en effet, sous deux aspects différents, et il

importe que les intérêts des créanciers soient entièrement et clairement exposés devant cette honorable Chambre. Selon moi, le quatrième article, tel que rédigé dans la Chambre des communes répond parfaitement au besoin, contrairement à ce que vient de nous dire l'honorable préopinant, savoir que cet article porte atteinte aux droits des créanciers de ces compagnies. Les termes de cet article sont si clairs que celui qui a des yeux peut les voir. Ils se lisent comme suit :

4. Les créanciers de la compagnie du chemin de fer de la rive sud seront, par ordre de priorité suivant la loi, payés à même le produit de la vente du dit chemin de fer et de ses accessoires de préférence et antérieurement à tous autres créanciers ; et les créanciers du chemin de fer du sud de Québec seront, par ordre de priorité suivant la loi, payés à même le produit de la vente du dit chemin de fer et de ses accessoires de préférence et antérieurement à tous autres créanciers.

En quoi cet article porte-t-il atteinte aux droits de quelque créancier que ce soit—que ce soit une banque qui ait prêté $16,000 ; ou que ce soit les MM. Hanson Frères qui aient prêté de l'argent? Cet article protège la banque, ainsi que tous les autres créanciers. Ces créanciers devront être payés selon la date de leur réclamation et suivant la loi. S'ils sont payés contrairement à la loi, les autres créanciers auront un recours. Les créanciers de la compagnie du chemin de fer de la rive du sud n'ont rien à attendre du produit de la vente du chemin de fer du sud de Québec, ni les créanciers de la compagnie du chemin de fer du sud de Québec n'ont quelque chose à attendre du produit de la vente du chemin de fer de la rive sud. Ce sont deux chemins de fer distincts et deux classes distinctes de créanciers. Or, l'article adopté par la Chambre des communes est l'entente la plus juste et la plus claire. En effet, il se termine comme suit :

Et les créanciers du chemin de fer du sud de Québec seront, par ordre de priorité suivant la loi, payés à même le produit de la vente du dit chemin de fer.

L'honorable sénateur de de Salaberry voudrait-il me dire où il trouve rien d'injuste dans cette disposition, ou comment elle prive les créanciers de la protection à laquelle ils ont droit? Cet article prescrit formellement et clairement que les créanciers de la compagnie du chemin de fer de la rive sud seront payés selon la date de leur réclamation et suivant la loi, et il ajoute que les créanciers de la compagnie du chemin de fer du sud de Québec seront payés de la même manière. Cependant, l'honorable préopinant nous propose un autre article, et cela pour quel objet? Est-ce pour élucider la loi? Non, cet amendement est vague et obscur ; il ne fera que procurer aux avocats un moyen de contestation dans les cours, sans protéger aucunement les créanciers. Si l'honorable sénateur veut consentir à l'insertion de deux mots dans sa proposition, je suis prêt, et les amis de la présente mesure sont également prêts à l'accepter. Son amendement se lit comme suit :

4. Dans la distribution du produit de la vente des dits chemins de fer ou de l'un d'eux, les créanciers seront payés par ordre de priorité, suivant la loi, et toute fusion, union, ou vente des dits chemins de fer, qui aurait eu lieu, ne portera en rien atteinte ou préjudice aux réclamations légitimes existant contre l'un ou l'autre des dits chemins de fer avant la dite fusion, union, ou vente, ou n'affectera en rien leur priorité.

Remarquez ici cette lacune : " Les créanciers de ces chemins "—les créanciers de l'un et l'autre chemin— se présenteront et seront payés à même le produit commun de cette vente—ce à quoi ils n'ont aucun droit. Les créanciers de la compagnie du chemin de fer de la rive sud n'ont pas le droit d'empiéter sur les droits des créanciers du chemin de fer du sud de Québec ; mais l'amendement de l'honorable sénateur, bien que la chose ne soit pas formellement exprimée, prête à cette interprétation, et ouvre la porte aux contestations devant les cours.

Je dis donc, faites une loi claire et intelligible. La chose peut être faite aisément en insérant le mot " respectif " en deux endroits, de manière que l'article décrète que les " créanciers respectifs de ces chemins seront respectivement payés." J'ignore si l'objet de l'honorable sénateur est d'engager cette honorable Chambre à conférer aux créanciers d'une compagnie le droit de recevoir une partie du produit de la vente de l'autre compagnie. S'il en est ainsi, c'est une violation de droits ; c'est une injustice, et, bien plus, je suis informé que l'acceptation de l'amendement de l'honorable sénateur affectera sérieusement le crédit du Canada sur le marché monétaire des Etats-Unis. Je ne suis pas une autorité sur ce point ; mais j'appuie cette assertion sur l'autorité de plusieurs qui font des opérations sur les marchés monétaires étrangers. En

sorte que, dans les circonstances, si l'honorable sénateur veut accepter la suggestion que je viens de faire, je suis prêt à accepter, moi-même, son amendement ainsi modifié ; mais autrement, je crois que cette Chambre commettrait une injustice envers les créanciers du chemin.

L'honorable M. BEIQUE : Je dois dire que M. Brosseau qui représente l'un des principaux créanciers, savoir la Banque d'Hochelaga, a suggéré, lui-même, l'insertion de ce mot ; mais il a changé d'avis lorsque j'appelai son attention sur le fait que ce serait porter atteinte aux droits des créanciers. Nous ne siégeons pas ici comme une cour de justice. Nous ne pouvons juger du mérite des réclamations de créanciers qui ne sont pas devant nous. Cette tâche appartient aux cours de justice où tout créancier doit être libre d'établir son droit tel qu'il peut apparaître. C'est pourquoi je me suis servi des mots " selon la loi." Les créanciers se présenteront devant les cours et établiront leurs réclamations, et s'il y a un créancier ayant une réclamation sur les deux chemins de fer, il sera payé à même le produit de la vente des deux chemins de fer. S'il y a des créanciers ayant des réclamations sur un seul chemin de fer, ils seront payés à même le produit de la vente de ce chemin. En vertu de quel droit pourrions-nous légiférer sur des réclamations de créanciers que nous n'avons aucunement entendus, et qui n'ont reçu aucun avis de notre législation. Il s'agit présentement d'un bill d'intérêt privé et la nature du bill n'a été changée qu'au dernier moment. Pour ma part, je ne puis adhérer, en ma qualité de promoteur du bill, à une législation comme celle qui vient d'être suggérée.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Retirez-la alors.

L'honorable M. CLORAN : Je ne puis comprendre qu'un homme aussi versé dans la loi que l'est l'honorable promoteur du bill, n'ait pu saisir la signification de l'article adopté par la Chambre des communes, qui, pourtant, est aussi claire que " l'A, B, C." Les créanciers de la compagnie du chemin de fer de la rive sud seront payés selon la loi. Telle est la disposition adoptée par la Chambre des communes. Il est clair qu'ils ne pourront être payés autrement que selon la loi. Le Sénat ne détermine pas les réclamations des créanciers en décrétant simplement que ceux-ci seront payés suivant la loi.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la différence?

L'honorable M. BEIQUE : De fait, les deux chemins ont des créanciers, et d'un seul trait de plume vous annulez leurs réclamations

L'honorable M. CLORAN : Pas du tout. Si j'ai contre la compagnie du chemin de fer de la rive du sud une créance de $50,000 et si j'ai une autre créance de $50,000 contre la compagnie du chemin de fer du sud de Québec quand ce dernier chemin sera vendu, me paiera-t-on mes $100,000 à même le produit de la vente ? Est-ce bien ce que veut dire l'honorable promoteur du bill ? Si c'est bien cela, il serait injuste de conférer à un créancier le droit de bénéficier ainsi de la vente d'un autre chemin pour se rembourser. C'est ce que veut l'amendement de l'honorable sénateur. Cet amendement est obscur ; c'est un amendement d'avocat, et mon devoir est d'exiger que toute loi proposée, ici, soit aussi claire et intelligible que possible; de donner le moins de latitude que possible aux cours de justice pour l'interprétation des lois ; de ne pas accepter de lois inintelligibles, que les juges pourront interpréter comme bon leur semble, puisque nous pouvons faire de la législation claire et intelligible. Tel est l'objet que nous devons viser en adoptant des lois. Il ne faut pas légiférer de manière à susciter des procès entraînant des frais énormes au profit des hommes de loi, ou de manière à imposer aux magistrats un travail d'interprétation qu'ils refusent quelque fois d'entreprendre. Nous avons présentement l'occasion d'adopter une loi claire et intelligible, n'autorisant aucune injustice ; prescrivant le fait que les créanciers d'un chemin seront payés à même le produit de la vente de ce chemin et que les créanciers de l'autre chemin seront payés à même le produit de la vente de cet autre chemin. Je ne puis comprendre qu'un sénateur croit devoir nous demander d'adopter une loi vague et injuste.

L'honorable M. BEIQUE : L'article que je veux remplacer paraîtra très clair à tous ceux qui se donneront la peine de le relire. Il est ainsi conçu :

4. Les créanciers de la compagnie du chemin de fer de la rive sud seront, par ordre de priorité suivant la loi, payés à même le produit de la vente du dit chemin de fer et de ses accessoires de préférence et antérieurement à tous autres créanciers ; et les créanciers du chemin de fer du sud de Québec seront, par ordre de priorité suivant la loi, payés à même le produit de la vente du dit chemin de fer et de ses accessoires de préférence et antérieurement à tous autres créanciers.

Cet article a clairement pour effet de mettre de côté les simples créanciers d'un chemin de fer au bénéfice des créanciers conjoints des deux chemins de fer fusionnés. Puis la suggestion faite par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) qui ne va pas aussi loin, s'arrête à mi-chemin ; mais elle aurait pour effet, par l'emploi du mot " respectif," de décréter que le produit de la vente de chaque chemin sera distribué et payé de la manière que déterminera le parlement. Or, je dis que la manière de disposer du produit de ces ventes doit être soumise au jugement des cours. L'amendement que je propose porte que les créanciers seront payés selon leur collocation établie par la loi, et, à moins que nous ne décidions que cette Chambre est constituée en une cour de justice, nous ne pouvons accepter la suggestion qui vient d'être faite. Je maintiens donc ma proposition qui est acceptée par les créanciers. Elle a été également acceptée par M. Brodeur qui était le promoteur du bill dans l'autre Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Après le peu d'attention que j'ai pu donner au présent bill, je suis arrivé à la conclusion que nous ferions mieux de le laisser tel qu'il nous est revenu des Communes. Il me paraît suffisamment clair. Il a même une physionomie innocente qui lui donne l'apparence d'un bill honnête. Nous ferions mieux, suivant moi, de ne pas y toucher. L'amendement proposé par l'honorable préopinant est peut-être excellent ; mais il me semble mêler ce qui était distinct. Il complique une disposition qui était claire sous sa forme primitive ; il ouvre la porte aux faux-fuyants, aux échappatoires là où tout était clair et incontestable auparavant. En sorte que, d'après moi, le Sénat ne devrait pas accepter l'amendement de l'honorable préopinant ; mais devrait conserver le bill sous la forme honnête et simple qu'il a présentement. Il est très possible—peut-être que la chose ne se produira que dans un avenir éloigné—que l'amendement proposé par l'honorable préopinant autorisera des injustices envers quelques-uns. Je suis d'avis, je le répète, que le bill soit accepté tel qu'il nous est revenu des Communes.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de de Salaberry nous a dit que les deux compagnies s'étaient fusionnées. Ce fusionnement n'a-t-il pas été combattu dans les cours de justice?

L'honorable M BEIQUE : Non ; mais mon amendement décrète que les réclamations des créanciers existant avant la fusion ne seront pas affectées par cette fusion. Je suis allé jusque-là pour satisfaire mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'a pas dit qu'il acceptait ma suggestion qui est d'insérer le mot " respectis." Pourquoi n'accepterait-il pas ce mot?

L'honorable M. BEIQUE : Parce que ce serait substituer le parlement aux tribunaux. Cette modification porterait atteinte aux droits acquis des parties intéressées. J'agis présentement pour le séquestre, et je parle avec connaissance de cause. Je connais les réclamations qu'il y a contre les chemins de fer en question, et le changement qui m'est suggéré affecterait sérieusement les droits de parties intéressées qui ne sont pas devant nous.

L'honorable M. CLORAN : Les opinions sont très partagées sur la question de savoir si le changement que je suggère affecterait ou non leurs droits.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a obtenu certains renseignements de parties——

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Et ce sont des renseignements exacts.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Victoria et l'honorable sénateur de Rigaud n'ont eu rien à faire avec cette fusion de chemins de fer. Ce ne sont pas des parties intéressées et ils ne représentent pas les intérêts d'aucun des créanciers. Quant à moi, je représente les intérêts des principaux créanciers ; je représente le séquestre, et je déclare à cette Chambre que mon amendement est la meilleure forme que nous puissions donner au présent article.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur vient justement de donner à la Chambre la raison pour laquelle nous ne devons pas suivre ses conseils sur le présent sujet. Il représente, nous a-t-il dit, les principaux créanciers. Son intérêt, peut-être, est de proposer un amendement au présent bill modifié par les Communes ; mais un amendement manquant de clarté et de nature à susciter des procès. L'article tel que passé par la Chambre des communes protège tous les droits et tous les intérêts. Cet article prescrit que les créanciers d'une compagnie seront payés à même le produit de la vente du chemin de cette compagnie, et que les créanciers de l'autre compagnie seront payés à même le produit de la vente de l'autre chemin. Ce que je veux savoir est ceci : si je suis un créancier, disons de la compagnie du chemin de fer de la rive sud, et si je ne reçois rien du produit de la vente de ce chemin, aurai-je droit de me faire payer à même le produit de la vente du chemin de fer du sud de Québec, ou *vice versa*? Si tel est l'objet de l'amendement de mon honorable ami, je dis qu'il n'est ni juste, ni raisonnable, et je ne vois pas pourquoi il n'accepte pas la suggestion que j'ai faite d'insérer dans son amendement le mot "respectifs", puisque ce mot complète le vrai sens de la situation. Les créanciers d'un chemin doivent être payés à même le produit de la vente de ce chemin et les créanciers de l'autre chemin doivent être payés à même le produit de la vente de l'autre chemin, et c'est là toute l'affaire.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : L'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque) a dit qu'il représentait la plupart des créanciers du chemin de fer des comtés unis. Naturellement, il représente la banque de Saint-Hyacinthe qui possède une créance de $16,000, et, bien entendu, tout ce qu'il pourra obtenir de cette Chambre profitera à ses clients. Il est tout à fait absurde de prescrire qu'un chemin devra payer les dettes de l'autre chemin. Que chaque chemin paie ses propres dettes. Le chemin de fer dont il s'agit présentement doit environ $80,000 et il y a contre lui quelques autres réclamations. Mon honorable ami (M. le sénateur de de Salaberry), désire que ses clients, la banque de Saint-Hyacinthe, obtiennent ce qui leur est dû à même le produit de la vente de ce chemin après que les $80,000 de dettes auront été payées, bien que ces clients n'aient aucun droit à faire valoir sur le produit de cette vente. Assurément, cette Chambre n'est pas disposée à donner son approbation à la plus odieuse mesure qui ait jamais été proposée, ou au plus odieux bill qui ait jamais été discuté dans cette Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : J'aimerais à connaître les intérêts que l'honorable sénateur de Rigaud désire protéger. Si je les connaissais, je pourrais répondre à ce qu'il vient de dire. Qu'il me dise la différence qu'il y a entre lui ou les messieurs que je vois en dehors de la barre de cette Chambre——

L'honorable M. THIBAUDEAU : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : ——et qui veulent obtenir un avantage sur certains créanciers et ceux que je représente, et qu'il me prouve que l'amendement que je propose aura l'effet de favoriser certains créanciers au détriment des autres.

L'honorable M. POIRIER : Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Mon amendement a pour objet——

L'honorable M. POIRIER : L'honorable sénateur a appelé l'attention du président sur le fait qu'il y avait des étrangers dans la Chambre—ce qui signifie que le sergent-d'armes doit recevoir instruction de les faire sortir. Voilà l'effet de la remarque de l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT : Je n'ai pas entendu cette observation.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Elle a été faite de haute voix.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ferai une suggestion qui satisfera peut-être les uns et les autres. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry se lit comme suit :

Dans la distribution du produit du prix de la vente des dits chemins de fer ou de l'un d'eux, les créanciers de ces chemins seront payés.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Retranchez les mots "des dits chemins" et nous accepterons l'amendement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suggère la rédaction suivante : "seront payés

par ordre de priorité selon la loi et la décision de la cour."

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Les mots "selon la loi" signifient la même chose que les mots "selon la décision de la cour."

L'honorable M. KERR (Toronto): Ne semble-t-il pas que, si la cour constate qu'il y a des créanciers d'un chemin, puis des créanciers d'un autre chemin et, en troisième lieu, des créanciers conjoints, la cour décidera selon les règles de l'équité, selon les droits de chacun. Ce serait une affaire que le greffier d'une cour, ou toute personne chargée de cette affaire, pourrait régler conformément à la décision de la cour. Il me semble que ce mode de règlement ne soulèverait aucune difficulté et donnerait satisfaction. La cour déciderait la manière dont la distribution du produit de la vente sera faite. Cette distribution serait faite selon la loi et la décision de la cour. Les fonds provenant de la vente seraient conservés, et si l'honorable sénateur de de Salaberry acceptait cette suggestion, il me semble qu'elle donnerait satisfaction.

L'honorable M. CLORAN: Cette suggestion n'offre pas une solution satisfaisante. L'article qui nous vient de la Chambre des communes résout cette difficulté. Il décrète que les créanciers seront payés selon la loi. Or, ajouter ces mots: "selon la décision de la cour" est chose inutile. Puisque vous dites qu'une dette sera payée selon la loi, cela signifie "selon la décision de la cour," et il n'est pas nécessaire d'ajouter ces derniers mots qui ne rendent pas l'article plus clair. L'honorable sénateur de de Salaberry, comme représentant les intérêts des créanciers de l'une des compagnies, demande-t-il à cette Chambre de décréter qu'un créancier de la compagnie du chemin de fer de la rive sud, ou de la compagnie du chemin de fer du sud de Québec, sera payé à même le produit de la vente d'un chemin dans lequel il n'aura aucun intérêt? Est-ce là la demande de l'honorable sénateur? C'est ce que son amendement signifie.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. CLORAN: Et c'est la véritable raison pour laquelle mon honorable ami n'acceptera pas le mot "respectifs." Nous accepterons son amendement avec l'insertion du mot "respectifs" comme suit: "Dans la distribution du produit du prix de vente des dits chemins de fer, ou de l'un d'eux, les créanciers "respectifs"—— L'honorable sénateur veut-il que les créanciers du chemin de fer du sud de Québec soient payés à même le produit du prix de vente du chemin de fer de la rive sud. Son amendement le décrète, puisqu'il refuse d'accepter le mot "respectifs."

L'honorable M. DOMVILLE: Les créanciers représentés par l'honorable sénateur n'en ont pas le droit.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Ils n'obtiendront pas ce privilège.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est adopté sur la division suivante:

Dans l'affirmative:

Les honorables sénateurs

Bernier,	McHugh,
Choquette,	McLaren,
Church,	McMullen,
Cloran,	Montplaisir,
Coffey,	Poirier,
Davis,	Sullivan,
Domville,	Thibaudeau (Rigaud),
Frost,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière).—18.
Macdonald (Victoria),	

Dans la négative:

Les honorables sénateurs

Baker,	Kerr (Toronto),
Béique,	Landry,
Bowell	Lougheed,
(sir Mackenzie),	Mackay (Alma),
Dandurand	Power,
(Président),	Ross (Halifax),
David,	Ross (Moosejaw),
Ellis,	Templeman,
Ferguson,	Wood,
Fiset,	Yeo.—18.

L'honorable M. CLORAN: Qui est le dix-huitième?

L'honorable M. LANDRY: Le président.

L'honorable M. CLORAN: Il ne s'est pas levé. J'ai l'honneur de donner avis que lorsque le présent bill sera soumis en troisième délibération, je proposerai un amendement dans le sens de la suggestion que j'ai faite ce soir.

L'honorable M. LANDRY: La troisième délibération a eu lieu. Le bill a été ensuite déféré aux Communes, puis amendé par cette dernière Chambre, et nous venons de discuter les amendements adoptés par les Communes.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que les amendements soient agréés.

L'honorable M. CLORAN : Je propose en amendement, appuyé par l'honorable M. Thibaudeau (Rigaud) que le mot "respectifs" soit inséré dans la troisième ligne ; que le mot "respectivement" soit aussi inséré dans la quatrième ligne et que l'amendement soit renvoyé au comité afin que ces changements soient agréés.

La Chambre s'est divisé sur l'amendement qui est rejeté comme suit :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Bernier,	McHugh,
Choquette,	McLaren,
Church,	McMullen,
Cloran,	Montplaisir,
Coffey,	Poirier,
Davis,	Sullivan,
Domville,	Thibaudeau (Rigaud),
Frost,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière).—18.
Macdonald (Victoria),	

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Baker,	Kerr (Toronto),
Béique,	Landry,
Bowell	Lougheed,
(sir Mackenzie),	Mackay (Alma),
Dandurand	Power,
(Président),	Ross (Moosejaw),
David,	Ross (Halifax),
Ellis,	Templeman,
Ferguson,	Wood,
Fiset,	Yeo.—18.

Les amendements sont agréés.

CODE CRIMINEL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (196) intitulé : Acte modifiant le code criminel, 1892.

Ce bill a été beaucoup discuté. C'est la mesure connue sous le nom de bill concernant les timbres de commerce. Elle a été demandée par toutes les chambres de commerce du Canada, et aussi, m'a-t-on dit, par les neuf-dixièmes des marchands du Canada. Ce bill a été beaucoup discuté dans la presse et la Chambre en connaît exactement la nature. Les meilleures autorités déclarent qu'il porte très sérieusement atteinte à la liberté d'un commerce loyal et honnête.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai aucune objection à faire à la partie du bill relative aux timbres de commerce. Je suis entièrement en faveur de cette partie du bill ; mais le dernier article de ce bill modifie une très importante disposition du code criminel, et je ne puis comprendre comment ce dernier article a pu être glissé dans la présente mesure. Si les honorables sénateurs veulent bien jeter les yeux sur ce dernier article, ils verront qu'il se lit comme suit :

3. Est modifié l'article 523 du code criminel, 1892, par l'insertion des mots "au choix de l'accusé", après le mot "sommaire" à la deuxième ligne du dit article.

Afin de donner à la Chambre une idée de l'important changement qui est fait, je citerai le texte même de l'article 523 du code criminel. Il se lit comme suit :

523. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation, ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,—

(a) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme, ou ses enfants, ou endommage sa propriété ; ou

(b) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violence envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété; ou

(c) Suit avec persistance cet autre individu de place en place ; ou

(d) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés, ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ; ou

(e) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin; ou

(f) Epie, ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.—S. R. C., c. 173, art. 12.

L'objet de l'article 3 du présent bill—article apparemment très inoffensif et placé à la fin de cette mesure—est de changer entièrement le genre de procédure prescrit par l'article du code criminel que je viens de lire, et de soumettre le choix du genre de procédure à adopter au bon plaisir de l'accusé. Si une personne est coupable d'une contravention quelconque et refuse d'être traduite devant un magistrat, ou un juge de paix, elle peut exiger un procès devant un jury, et le résultat est que, dans ce cas, le magistrat de police, ou le juge de paix, n'a aucune juridiction. Le magistrat, ou le juge de paix doit y consentir, et tout ce que ce magistrat, ou ce juge doit faire, est d'obtenir de l'accusé une garantie qu'il compa-

raîtra devant la cour pour subir son procès devant un jury. Puis, nous savons parfaitement bien que sur les douze jurés à choisir, il n'est jamais très difficile de faire tomber le choix sur un ou deux artisans intimement liés au gréviste accusé, et qu'arrive-t-il? Après l'instruction du procès, une condamnation ne peut être généralement obtenue—ou il vous sera très difficile d'obtenir un verdict unanime. Je m'oppose donc à cet article 3 du bill. Il n'a aucun rapport aux autres dispositions de la mesure, et comment s'est-il glissé dans le bill, c'est ce que je ne puis dire. Il me semble, toutefois, qu'il a été placé à la fin du bill dans un but déterminé, et, pour ma part, je combattrai avec la plus grande persistance l'adoption de cette mesure à ses diverses phases. Quant au reste du bill, j'y adhère entièrement ; mais je m'oppose tout particulièrement à cet article 3 du bill, et si l'on insiste sur son adoption, je proposerai que cet article soit retranché. Si je ne puis gagner ce point, je proposerai encore, lors de la troisième épreuve, que ce même article soit éliminé.

L'honorable M. SCOTT : Cette question pourra être discutée en comité. Pourquoi ne pas proposer cet amendement en comité?

L'honorable M. McMULLEN : Je suis opposé au principe du bill pour ce qui concerne cet article. Quant aux autres parties du bill, je n'y fais aucune objection ; mais, je le répète, je ne veux pas de l'article 3, parce que je le considère comme dangereux. Cet article est de nature à faciliter et encourager les grèves. Si nous adoptons cette disposition, les grèves ainsi encouragées deviendront aussi intolérables en Canada qu'aux Etats-Unis, où il est impossible d'obtenir un jugement contre les grévistes simplement parce que les juges et magistrats sont tous électifs. Cet article 3 est de nature à mettre notre pays sur le même pied que les Etats-Unis relativement aux grèves.

L'honorable M. POIRIER : Tout cela est bien dit ; mais traitons ce sujet en comité.

L'honorable M. BAKER : Je ne me propose pas de discuter le fond du bill. Je veux simplement appeler l'attention sur le fait que l'objet de cette mesure a été le sujet d'une législation adoptée par les législatures d'Ontario et de Québec, et la constitutionalité de cette législation a été discutée à l'occasion de causes portées devant la cour supérieure et la cour du banc de la reine, en appel, à Montréal, par les parties intéressées. La cour supérieure a soutenu que le sujet de cette législation était du ressort de la législature de Québec. Un appel de cette décision a été porté devant la cour du banc du roi, et ce jugement fut cassé, cette dernière cour déclarant que l'acte contesté était un acte restreignant la liberté du commerce et tombait par suite sous l'autorité législative du parlement fédéral. Plus que cela, l'on sait que le présent bill, présenté d'abord dans la Chambre des communes par le ministre de la Justice, et maintenant soumis au Sénat comme une mesure du gouvernement, fut condamné par le ministre de la Justice, lui-même, lors de sa présentation. Le sujet de ce bill est du domaine de la loi criminelle qui se trouve plus particulièrement sous la juridiction du ministre de la Justice que sous celle de ses collègues. Or, dans ces circonstances, à cette date avancée de la session, il me semble qu'il est entièrement impossible que le bill puisse être adopté. Il sera énergiquement combattu dans le Sénat, comme son objet, me dit-on, l'a été déjà devant les cours. Puis, comme je viens de le dire, il est entièrement impossible que ce bill soit adopté au cours de la présente session. Je ferai donc observer à l'honorable secrétaire d'Etat qu'il serait à propos de retirer ce bill sans employer plus longtemps le Sénat à le discuter.

L'honorable M. SCOTT: Le gouvernement a fait un article de sa politique de présenter cette mesure au parlement et de la faire adopter par ce dernier comme étant dans l'intérêt de la grande majorité de la classe commerciale. Comme on me l'a dit, cette législation est demandée par toutes les chambres de commerce du Canada.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai demandé à plusieurs personnes, particulièrement à plusieurs femmes, ce qu'elles pensaient du présent bill, et elles m'ont dit que c'était une supercherie.

L'honorable M. ELLIS : Le présent bill peut se rattacher à la loi criminelle ; mais je suis d'avis qu'il ne devrait pas être adopté sans donner à l'appui de bonnes et solides raisons. Naturellement, le gouvernement

peut décider qu'une certaine chose est juste et raisonnable ; mais le ministre de la Justice a fait voir, en présentant ce bill dans l'autre Chambre, qu'il n'agissait que par manière d'acquit, puisqu'il a fait comprendre, par ses observations, qu'il ne considérait pas comme criminel ce qui est ainsi qualifié par le présent bill.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si l'on ne devrait pas se conformer à l'arrangement conclu au commencement de la présente séance. Nous devions, en vertu de cet arrangement, examiner d'abord les bills ne soulevant aucune objection.

L'honorable M. SCOTT : Tous les bills ont été combattus.

L'honorable M. LANDRY : Aucun des bills n'a été combattu, si ce n est le dernier que nous venons de discuter. L'honorable ministre ne doit pas oublier que l'article 3 de l'ordre du jour a été suspendu en conformité de l'arrangement. Nous n'avons pas examiné le bill de la milice parce qu'il était entendu que nous devions procéder à l'examen des ordres incontestés. Il y a sur l'ordre du jour des articles qui ne soulèvent aucune objection, et l'honorable ministre devrait faire appeler immédiatement ces articles. S'il ne le fait pas, nous continuerons la discussion sur le présent bill, et si la chose lui paraît être inopportune, il devra se blâmer, lui-même.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ceux qui ont suivi les délibérations de l'autre Chambre, il est clair que l'opinion publique, telle qu'exprimée dans cette dernière Chambre, est favorable à l'adoption du présent bill. Pour ce qui concerne les chambres de commerce, leur opinion, d'une extrémité à l'autre du pays, se trouve exprimée dans les débats de la Chambre des communes. Les résolutions adoptées par les chambres de commerce ont été lues dans les Communes et il ressort de ces résolutions que le principe incorporé dans le présent bill est approuvé généralement par ces chambres. La question est de savoir si ce bill se rapporte à une contravention criminelle ou non. Pour ma part je n'hésite pas à répondre dans l'affirmative, puisque, suivant moi, le timbre de commerce n'est rien autre chose qu'un moyen d'en imposer à une personne engagée dans le commerce en lui promettant que, si elle achète des timbres, alors le vendeur de ces timbres placera dans les rues des agents qui engageront les clients d'autres commerçants à faire leurs achats au magasin de cette personne, tandis que si elle refuse d'acheter de ces timbres, le marchand de timbres s'adressera au concurrent de cette personne et, en vendant ses timbres à ce concurrent, contribuera à la ruine du commerce de la personne qui aura refusé d'en acheter elle-même. Il y a assurément au fond de cette pratique quelque chose de criminel, et, pour ma part, je n'hésite aucunement à donner mon approbation au bill, et je crois qu'il doit être adopté par le parlement. On aurait pu, peut-être, le rédiger autrement ; mais son objet n'est pas d'interdire un commerce légitime, mais simpement de faire cesser le genre d'opération que je viens de décrire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je désapprouve, moi-même, le système de commerce à l'aide de timbres. Cependant, je suis obligé de m'inscrire contre la législation hâtive que comporte le présent bill. Au moment où la présente session va expirer, on nous demande d'incorporer dans nos statuts non une simple opinion, mais une déclaration ayant la force d'une loi, savoir qu'il faudra désormais considérer comme un crime ce qui, jusqu'à ce jour, était reconnu comme un commerce légitime. La susceptibilité du gouvernement semble s'être soudainement manifestée en présence du fait qu'un crime est commis en faisant un certain commerce qui a paru être florissant pendant les dix dernières années et qui a étendu ses ramifications dans toutes les parties du pays. Il me semble que la présente législation est une grande injustice à l'égard de ceux qui se sont engagés dans le commerce auquel je viens de faire allusion et qui a été fait légitimement jusqu'à présent.

D'après mes renseignements, des capitaux considérables ont été placés dans ce commerce de timbres, qui comprend la fabrication de différents articles et la distribution des timbres de commerce. Je suis informé que plusieurs centaines de mille piastres sont placées dans ce genre d'affaires. Il est inutile de prétendre que la vente de ce genre de timbres soit un crime. C'est réellement vouloir faire des distinctions trop forcées que de considérer comme un crime le fait de l'association qui existe entre les fabri-

cants de timbres de commerce et les marchands détaillants. Ce qui donne à un fait un caractère criminel est son aspect moral, ou immoral. Il me semble que c'est déraisonner que de dire : de ce que les marchands détaillants, ou les chambres de commerce condamnent un certain système de commerce, il s'ensuit nécessairement que ce système soit criminel. Si nous voulons constituer un code de lois criminelles convenable, il faut que la contravention constituant l'immoralité soit clairement définie. L'analyse faite jusqu'à présent de ce genre d'opérations commerciales n'a pas établi, selon moi, son caractère criminel. Suivant moi, c'est un sujet qui tombe sous la juridiction des provinces, et il appartient aux municipalités ou aux conseils chargés de l'administration locale, de décider si un genre d'affaires peut être établi dans une localité en vertu d'un permis ou autrement, ou si ce genre d'affaires doit être interdit ou supprimé. Mais qu'une certaine classe de la société s'adresse à ce parlement, trois ou quatre jours avant sa prorogation, et s'efforce de le persuader qu'un genre d'affaires, considéré comme légitime depuis des années, soit à l'avenir considéré comme criminel ; mais que le ministre de la Justice ait présenté dans les communes le bill maintenant soumis, tout en désapprouvant cette mesure, ce sont là des faits qui me paraissent extraordinaires. Le parlement n'agirait pas avec justice envers lui-même et le pays s'il adoptait soudainement une loi comme celle que nous discutons présentement et qui a pour objet de supprimer une grande entreprise commerciale, dans laquelle plusieurs centaines de mille piastres sont engagées, et cela sans prendre le temps de soumettre la question à un examen approfondi. C'est un sujet qui pourrait être fort bien renvoyé à la prochaine session, afin qu'il nous soit possible de l'étudier sous ses divers aspects. Puis, après que nous l'aurons bien étudié, nous pourrons ensuite le traiter comme il le mérite. Dans l'intervalle, les tribunaux d'Ontario et de Québec disposeraient des diverses contestations portées devant eux et ayant rapport à cette même question. Puis, le parlement obtiendrait ainsi sur ce sujet les renseignements dont il a besoin. Je n'ai aucun doute que les cours d'appel des provinces que je viens de nommer jetteront sur le sujet en question un jour qui nous permettra de prendre à son égard l'attitude qu'il convient de prendre. Ainsi, sans désapprouver le présent bill, je déclare que je suis tout à fait en faveur de la suspension de ce bill jusqu'à la prochaine session du parlement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable préopinant a désapprouvé les timbres de commerce, et il a ajouté, je crois, que ce genre de commerce était condamné plus ou moins dans toutes les parties du pays. En fait, les chambres de commerce ont mis le public sous cette impression, et des hommes d'affaires expérimentés de toutes les parties du pays ont également fait connaître les fortes objections qu'ils avaient contre les timbres de commerce. L'argument énoncé, est celui-ci : de ce que ce commerce n'a pas été traité jusqu'à présent comme une contravention criminelle il ne s'ensuit pas——

L'honorable M. LOUGHEED : Ce commerce n'a jamais été criminel.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'argument énoncé, dis-je, est celui-ci: de ce que ce commerce n'a pas été jusqu'à présent traité comme une contravention criminelle, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive être traité maintenant comme tel. Nous connaissons tous cette loi qui s'applique à toutes les circonstances de la vie, savoir la loi du changement, et cette loi s'accuse, pour ainsi dire, par voie d'accession, c'est-à-dire, lorsque le besoin de la société générale requiert, de temps à autre, une application plus étendue de la loi pour atteindre des actes tolérés devenus intolérables et devant être traités comme contravention criminelle. Nous savons parfaitement bien qu'il y a plusieurs genres de jeu de hasard qui sont aujourd'hui punissables sur mise en accusation, et qui ne l'étaient pas autrefois. Nous savons tous que les combinaisons ourdies de manière à porter atteinte à l'équité dans une vente de propriété sont souvent considérées comme viciant le contrat au point de rendre la vente annulable. Nous savons également bien que dans certaines classes de cas nouveaux, la loi criminelle a été appliquée, et ces cas ont été déclarés être des contraventions criminelles. L'article du statut que l'on veut présentement modifier se trouve dans un cas analogue, c'est-à-dire, en présence de combinaisons commerciales en contravention à la règle qui doit diriger toute

vente équitable, c'est-à-dire, en présence de combinaisons que nous devons déclarer être des actes criminels. Il est proposé de modifier cet article et accroître son applicabilité de manière à atteindre les timbres de commerce. Lors de ses débuts, ce commerce ne fit probablement aucun mal appréciable ; mais son développement a atteint un degré qui en fait une opération dont les effets ont plus ou moins le caractère des jeux de hasard. C'est ce qui en fait, aujourd'hui, un commerce injuste et déraisonnable et une opération que nous devons déclarer être une obstruction élevée illégalement contre les opérations ordinaires et régulières du commerce en matière d'achat, ou de vente. A ce point de vue le gouvernement a résolu, après examen, de présenter un bill décrétant que les timbres de commerce tombent dans la catégorie des infractions régies par le code criminel, et si les faits sont tels que relatés ; s'il s'agit d'un commerce portant atteinte aux intérêts du commerce régulier et honnête et établissant des relations malsaines entre l'acheteur et le vendeur, il s'ensuit que nous devons le faire cesser. Le moyen adopté comme étant la meilleure manière d'atteindre ce but est de placer ce commerce sous l'action du code criminel en en faisant un acte punissable sur mise en accusation, c'est-à-dire, un acte criminel. Le caractère du bill est assez clairement exposé. Cette mesure n'interdit aucunement les escomptes ordinaires alloués par un marchand à son client. Elle n'interdit aucunement ce qui est considéré comme parfaitement régulier, comme, par exemple, dans le cas des achats et ventes ordinaires, où un marchand alloue un escompte à son client qui achète au comptant au lieu d'acheter à crédit ; mais le présent bill frappe celui qui établit un système d'opérations au moyen duquel il détourne le commerce au profit exclusif d'une personne, ou réalise un bénéfice au détriment de son client—ce dernier obtenant un bénéfice nominal sous une certaine forme, mais dont il ne peut se rendre parfaitement compte. Dans ces circonstances, il me semble que, si le gouvernement constate un abus et s'il juge à propos de le faire cesser sommairement par la voie du code criminel, nous ne devons pas hésiter à y recourir. Nous ne devons donc pas hésiter à adopter le présent bill, et notre devoir est de ne pas suspendre notre action à cet égard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je partage sur la question des timbres de commerce la même opinion que le public en général. Je ne suis pas en faveur de ce système de commerce ; mais il ne faut pas perdre de vue ce qui a été dit dans une autre Chambre. L'honorable ministre de la Justice, qui a présenté le bill, a déclaré que c'était un nouveau mode de législation, et il a continué en disant : " Il doit être admis que c'est un nouveau genre de législation." C'est également, selon moi, un nouveau genre de législation. La compagnie qui a fait jusqu'à présent le commerce des timbres, fut constituée, je crois, non seulement par le gouvernement fédéral, mais aussi par quelques législatures provinciales. Le gouvernement fédéral, sous l'autorité de la loi qui lui confère le pouvoir de constituer différentes compagnies, a accordé des chartes autorisant le commerce des timbres ; mais voici que le gouvernement fédéral propose maintenant que ce même commerce de timbre soit déclaré être un acte criminel. Je crois, avec le ministre de la Justice, que c'est là un genre de législation tout à fait nouveau, et s'il est vrai, comme on le dit, que des capitaux considérables ont été placés dans ce genre de commerce, sous l'autorité des chartes accordées par nos gouvernants, il est douteux que le moyen sommaire que l'on prend, aujourd'hui, pour le supprimer soit équitable et honnête. Dans ces circonstances, le commerce des timbres doit-il être considéré comme criminel et passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende, en sus, de $100 ? Cette manière de traiter une question comme celle qui nous occupe présentement ne me paraît pas équitable. Il peut être à propos d'annuler les chartes accordées aux compagnies de timbres auxquelles j'ai fait allusion, si nous désirons supprimer ce genre de commerce ; mais il faudrait le faire au moyen d'un bill rendant ce commerce illégal et passible d'une amende, et allouer aux personnes engagées dans ce commerce sous l'autorité de leurs chartes et de la loi, un délai raisonnable et suffisant, leur permettant au moins de liquider leurs affaires. Au cours de la discussion sur ce sujet, dans l'autre Chambre, on a posé la question de savoir si l'on considèrerait comme un crime le fait d'un épicier qui délivrerait à un client, sur achat d'un article, un timbre qu'il rachèterait subséquemment lui-même en le payant avec des mar-

chandises de son magasin, ou autrement. Les avocats de la présente mesure et le ministre de la Justice, lui-même, ont déclaré que ce genre d'opération ne serait pas un acte illégal ; qu'il serait tout à fait régulier et conforme à la loi de délivrer à l'acheteur un bon au lieu d'un escompte de 5 ou 10 pour cent pour du comptant, et de déclarer à cet acheteur que, lorsqu'il aura amassé un nombre suffisant de ces bons, ils seront reçus de lui comme du comptant en échange de marchandises. Mais si la compagnie vend ses timbres avec l'entente que son client les rachètera de ceux auxquels ils les aura délivrés, alors ce commerce devient un acte criminel passible de l'emprisonnement. Voilà ce que veut le présent bill. Or, il y a des avocats dans cette Chambre et des hommes doués de sens commun. Je le demande à tous—voient-ils quelque chose de criminel dans le fait de délivrer un timbre de commerce destiné à être racheté par une autre personne, tandis que, si le timbre délivré est rachetable par le marchand de timbres lui-même, l'opération n'est ni illégale, ni criminelle? J'avoue que je ne puis faire aucune distinction entre ces deux cas. J'admets que la délivrance de timbres à un marchand, bien que les autres marchands qui sont ses voisins refusent de se servir de timbres, peut lui donner un avantage sur ceux-ci ; mais, est-ce là un commerce illégitime, ou une manière irrégulière de faire des affaires ? Si c'est là un commerce illégitime, vous pouvez, sans doute, le classer dans la catégorie des actes criminels ; mais dans le cours ordinaire des affaires, une opération de ce genre ne serait pas considérée comme une contravention criminelle. Bien que je sois opposé à l'emploi de timbres dans le commerce, je ne crois pas que cet usage soit assez pernicieux pour justifier une législation aussi rigoureuse que celle qui est maintenant proposée. Pour ce qui regarde le dernier article du bill sur lequel l'honorable sénateur de Wellington a appelé l'attention, la Chambre ne devrait pas l'adopter sans un sérieux examen. C'est une tentative de glisser subrepticement dans un bill une disposition ne se rattachant aucunement au principe de la mesure. C'est une tentative insidieuse de modifier la loi criminelle de manière à atteindre un but qui ne pourrait être atteint maintenant par la voie ordinaire. Si, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Wellington, dans une bagarre de rue, quelques personnes se font assommer, ou si des propriétés sont détruites ou endommagées ; si des chassis de wagons de tramways sont enfoncés et brisés ; si les wagons sont jetés hors de la voie ; si d'autres dégats sont commis, et si une personne est arrêtée comme ayant participée à cette bagarre, l'article 3 du présent bill permettra à la personne arrêtée de choisir le genre de procès qu'elle devra subir, c'est-à-dire que cet article lui permettra de choisir entre un procès par voie sommaire devant un magistrat, ou un procès devant un jury.

L'honorable sénateur de Wellington a très bien fait remarquer quel serait l'effet de cet article s'il était adopté. Pourquoi un pareil article a-t-il été ajouté à un bill du genre de celui qui est maintenant devant nous? Pas plus tard que la dernière session, nous avons adopté un acte affectant le principe général de la loi criminelle. Le nom de cet acte m'échappe maintenant ; mais il contenait trois ou quatre lignes modifiant le code criminel par addition d'un troisième article à la fin du bil. L'honorable secrétaire d'Etat admit en proposant ce troisième article, qu'il n'avait aucun rapport au principe du bill. Or, si nous devons modifier la loi criminelle de la manière indiquée par le présent bill, pourquoi ne pas proposer une mesure dans ce sens pour en étudier et discuter spécialement le fond? Nous pourrions alors faire une étude approfondie sur les effets qu'elle pourrait produire dans le commerce et les affaires généralement et parmi la classe d'hommes commettant des crimes et détruisant les propriétés de la manière que je viens de mentionner. Mais si quelqu'un s'est donné la peine de lire les débats qui ont eu lieu dans les communes sur la présente question, il arrivera, je crois, à la même conclusion que le ministre de la Justice lui-même, et trouvera que c'est une législation d'un caractère nouveau. En effet, nous accordons des chartes, et une année après, à la demande de ceux qui se trouvent lésés par ces chartes, nous décrétons que le genre de commerce que nous avons autorisé par nos chartes est un acte criminel, passible de l'emprisonnement et d'une amende de cent piastres pour chaque infraction. Si c'est là une législation rationnelle, j'avoue que je me forme une opinion très erronée de nos devoirs de légis-

lateurs. Si un bill était présenté à la prochaine session du parlement à l'effet de remédier au mal—si mal il y a—il recevrait l'appui de tous ceux qui ont étudié la question ; mais si la Chambre est déterminée à passer le présent bill, ne laissez pas ajouter à la fin de cette mesure une disposition (l'article 3) amendant le code criminel sur un point des plus importants. Le présent bill étant une mesure du gouvernement, je présume que tous les partisans de ce dernier vont l'appuyer. Il est maintenant minuit ; nous sommes à la veille de la prorogation, et, cependant, des bills de l'importance de celui que nous discutons présentement sont déposés devant nous. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire et de le répéter trois ou quatre fois, en acceptant ces bills à cette date avancée de la session et avec la précipitation que l'on nous impose, nous devenons de simples machines à enregistrer ces mesures. On ne nous donne pas le temps d'examiner les questions avec le calme qu'elles requièrent. S'il y a quelque chose qui soit de nature à jeter du discrédit sur le Sénat, c'est de le voir procéder comme il l'a fait depuis une couple de jours sur une demi-douzaine de bills des plus importants qu'il nous a fallu avaler d'un seul trait sans prendre le temps de les examiner même superficiellement, et bien que ces bills autorisent des millions de piastres de dépenses.

L'honorable M. McHUGH : L'honorable leader de la gauche a fait allusion aux remarques faites par l'honorable sénateur de Wellington relativement à l'article 3 du présent bill. Je ne sais pas si c'est bien le temps de discuter cet article ; mais je ferai remarquer qu'il y eut un temps dans l'histoire du monde où l'institution du jury n'existait pas, et cette lacune fut la cause d'un état de choses que personne, de nos jours, ne voudrait revoir. Aujourd'hui, les accusés ont le privilège de décider eux-mêmes s'ils doivent être jugés par un, ou deux magistrats, ou par un juge et un jury, même pour les grands crimes, lorsque leur liberté, ou leur vie est en jeu, et je n'ai jamais entendu, avant aujourd'hui, qui que ce soit nier à un concitoyen, accusé d'un crime, le droit de choisir le genre de tribunal qu'il désire avoir pour le juger. L'article 3 du présent bill permet à l'accusé de décider s'il sera jugé par un juge et un jury, ou par un seul magistrat qui pourra n'être pas très versé dans la loi. Je désire que la Chambre examine ce sujet. Dans un procès instruit par un juge et un jury, le juge est chargé des questions de droit et expose la loi aux douze jurés, qui s'engagent sous serment à instruire la cause impartialement et fidèlement, et ce sont les jurés qui condamnent ou acquittent l'accusé. Je n'ai encore, je le répète, jamais entendu nier à un accusé, dont la liberté est en jeu, le droit de choisir pour son procès un juge et un jury. La loi nous parle de conviction sommaire, ce qui signifie un procès devant un juge et un jury, ou deux magistrats. Je sais que dans ma ville on laisse à l'accusé la liberté de déclarer s'il veut être jugé sommairement. Il a le droit d'option, ou de choisir le genre de procès qu'il désire avoir ; mais quelques juges ont interprété la loi criminelle différemment, et l'article 3 du présent bill a pour objet d'élucider cette loi sur ce point, et il laisse à l'accusé le choix du tribunal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais savoir de l'honorable préopinant ce qui m'arriverait si en le rencontrant dans la rue, je me rendais coupable sur sa personne d'un assaut et batterie? Le magistrat, dans cette circonstance, n'appliquerait-il pas la loi? Ne me punirait-il pas sans attendre un verdit de jury? L'honorable préopinant nous a dit que le procès par jury n'a jamais été refusé à qui que ce soit.

L'honorable M. McHUGH : J'ai dit que ce genre de procès n'a jamais été refusé dans tous les cas importants, lorsque la liberté et la vie étaient en jeu. La grande charte confère à tout homme le droit de se faire juger par un jury.

L'honorable M. POIRIER : Le procès par jury fut accordé avant la grande charte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si en rencontrant l'honorable sénateur de Lindsay sur la rue, je le terrassais, et s'il me traduisait devant un magistrat, ce dernier me reconnaîtrait-il le droit d'exiger un procès devant un jury?

L'honorable M. DAVID : La question maintenant discutée pourra l'être en comité et il n'est pas nécessaire de la discuter maintenant.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la Chambre est-il disposé à accepter une motion d'ajournement du débat?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Je regrette beaucoup en commençant mes remarques d'avoir à déclarer que l'entente que j'ai conclue avec l'honorable leader de cette Chambre, il y a quelques heures, n'est pas exécutive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT : Je demande pardon à mon honorable ami. Il n'y a eu aucune entente impliquant la suspension du présent bill. Nous avons depuis le commencement, examiné tous les bills selon leur ordre régulier sur le bulletin. J'ai suggéré d'abord que les bills non contestés fussent les premiers examinés. Cette suggestion n'a pas été acceptée par les membres de la Chambre et c'est pourquoi chaque bill a été pris en considération à tour de rôle.

L'honorable M. LANDRY : Je répète ce que j'ai dit. Je regrette que l'entente conclue entre l'honorable leader de la Chambre et moi au commencement de la présente séance n'ait pas été suivie. Nous discutions alors le troisième ordre du jour, et cet ordre n'est pas encore expédié. L'honorable leader de la Chambre sait que cet ordre n'a pas encore été discuté, et pourquoi ne l'a-t-il pas été? Précisément parce que nous sommes convenus d'appeler les bills non contestés avant de passer aux mesures combattues. Voilà l'entente qui a eu lieu, et par suite de cette entente, le troisième ordre du jour, savoir le bill de la milice, a été suspendu et il n'a pas encore été discuté. L'honorable leader de la Chambre doit se rappeler que, lorsque la Chambre s'est ajournée à 6 heures, mon honorable ami, M. le sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) devait prendre la parole sur le bill de la milice. La discussion a été ajournée jusqu'à huit heures, et, lorsque nous nous sommes réunis de nouveau, mon honorable ami de Marshfield avait la parole ; mais ne l'a pas prise, et pourquoi? Parce que l'honorable secrétaire d'Etat avait accepté ma proposition, savoir que les bills non contestés seraient examinés les premiers afin de donner à ces mesures le temps d'être adoptées par la Chambre des communes. Telle est l'entente conclue et je la prouve par le fait que nous avons passé par dessus le troisième ordre du jour, vu qu'il devait provoquer une longue discussion et que mon honorable ami de Marshfield avait l'intention de répondre longuement aux observations faites dans cette Chambre par le ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright). N'est-ce pas vrai?

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Oui.

L'honorable M. LANDRY : J'ai rafraîchi la mémoire de l'honorable leader de la Chambre sur l'entente conclue, et si cette entente n'a pas été respectée, ce n'est pas notre faute. L'honorable leader de la Chambre ne se rappelle pas que cette entente ait eu lieu ; mais lorsqu'une entente est conclue notre devoir est de s'y conformer.

L'honorable M. DAVID : De tous les bills présentés dans cette Chambre, l'honorable sénateur voudrait-il me dire s'il y en a un seul qui ait été demandé par autant de chambres de commerce que le présent bill ? Nous avons discuté des bills qui n'avaient pas été demandés par ces chambres ; mais le présent l'a été.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) me demande s'il y a un bill qui ait été demandé par le public autant que l'a été celui qui est maintenant devant nous. Je ne sache pas qu'aucune pétition, ou aucune députation, ait demandé à ce parlement d'adopter la présente mesure. Quant à ce qui s'est passé dans le cabinet au sujet de ce bill, je l'ignore.

L'honorable M. DAVID : N'avez-vous pas lu les journaux?

L'honorable M. LANDRY : Oui ; mais pas tous. J'ai l'intention, toutefois, de lire un livre que mon honorable ami a écrit sur le premier ministre. Les journaux en ont beaucoup parlé, et je crois devoir féliciter cet honorable sénateur sur les sentiments qu'il a exprimés dans ce livre, bien que je ne l'aie pas encore lu. Je sais que cet honorable sénateur a dit bien des choses sur le premier ministre dans cette Chambre même ; mais je voudrais savoir ce qu'il a écrit sur le même sujet.

Des VOIX : Question, question.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la question?

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Ne l'excitez pas.

L'honorable M. LANDRY : Le présent bill est un amendement au code criminel de 1892. Voyons ce qu'est le principe de cette mesure. Le premier article décrète que le code criminel 1892, est modifié par l'insertion des paragraphes suivants :

526a. Dans le présent article (a) l'expression " timbres de commerce " comprend, outre les timbres de commerce ainsi communément appelés, les récépissés d'espèces, reçus, coupons, billets de prime de toute forme ou autres objets destinés à être donnés à l'acheteur de marchandise par le vendeur ou son employé, ou agent, et à représenter un escompte sur le prix de la marchandise, ou une prime à l'acheteur, et qui sont rachetables.

Je présume que l'honorable secrétaire d'Etat qui est chargé du bill, croira de son devoir de donner des renseignements pouvant éclaicir cet article lorsque nous l'examinerons en comité

L'honorable M. DAVID : La conclusion de l'honorable sénateur est que la Chambre doit siéger en comité.

L'honorable M. LANDRY : Non. J'ai dit lorsque nous l'examinerons en comité—ce qui peut arriver l'année prochaine. Je crois que chacun comprend l'article que je viens de lire. S'il ne le comprend pas, c'est parce que cet article est très obscur. Un épicier, ou tabaconiste, peut vendre des cigares, ou du tabac dans diverses boîtes portant des timbres, ou avec des couvertures timbrées qui, sur leur remise au vendeur, donne à l'acheteur droit à un certain escompte, ou à un certain cadeau, ou à une certaine prime. Cette pratique est analogue à l'usage des timbres de commerce.

Le paragraphe (b), c'est-à-dire, la deuxième disposition, décrète que l'expression " marchandises " signifie toute marchandise ou tout objet de commerce, ou de fabrication. Cette explication jette un grand jour sur le sujet. Puis le paragraphe (c) se lit comme suit :

(c) L'expression " quiconque ", " vendeur ", " acheteur ", " marchand ", " agent " ou " personne " comprennent toute société.

Cet article comprend les interprétations à donner à certaines expressions, et continue en définissant les infractions. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres—c'est-à-dire, la moitié de l'excédant de notre indemnité parlementaire, cette année.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Tout cela est de l'enfantillage.

L'honorable M. LANDRY : Le paragraphe 2 de ce même article se lit comme suit :

2. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de cinq cents piastres au plus, quiconque, en personne, ou par son employé ou agent, directement, ou indirectement, émet, donne, vend ou autrement aliène, ou offre d'émettre, donner, vendre ou autrement aliéner des timbres de commerce à un marchand, ou à un commerçant en marchandise pour servir dans son commerce.

Je ne commenterai pas ce paragraphe, et nous découvrirons le principe du bill en le lisant en entier.

Or, voici une disposition très sérieuse (paragraphe 4 de l'article 1).

Est coupable d'une contravention (offence) et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, quiconque en achetant quelque marchandise d'un marchand, ou commerçant, directement ou indirectement reçoit, accepte ou prend des timbres de commerce du vendeur de la marchandise, ou de son employé ou agent.

Quelle est la signification de ce paragraphe ? Supposé que le ministre de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Templeman) ait une fille ; qu'elle visite un magasin ; qu'elle achète un article et reçoive un timbre de commerce, elle pourra être poursuivie et si elle est trouvée coupable elle sera passible d'une amende de $20. L'honorable secrétaire d'Etat s'est-il jamais imaginé la position dans laquelle il place ses propres collègues en adoptant le présent bill? Une personne pourra agir très innocemment et sans avoir aucunement l'intention d'enfreindre aucune loi, et, cependant, se trouver passible d'une amende pour avoir accepté un timbre de commerce.

L'honorable M. DAVID : L'honorable sénateur ne croit-il pas qu'une amende devrait être aussi imposée à celui qui n'a aucune pitié pour ses collègues, et qui ne parle que pour tuer le temps?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de prétendre que je ne parle que pour tuer le temps.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le discours de l'honorable sénateur mérite ce reproche.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de m'imputer par insinuation des motifs inavouables. Je ne fais présentement que remplir mon devoir.

L'honorable M. DAVID : C'est une leçon au gouvernement. Elle démontre la nécessité de présenter les bills ici, à une date moins avancée de la session, afin qu'aucun honorable sénateur ne retarde par ses discours la prorogation comme le fait présentement l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M LANDRY : Nous sommes d'accord sur ce point. C'est, en effet, une leçon pour le gouvernement qui devrait présenter plus tôt ses mesures. Plus que cela, c'est une leçon qui doit apprendre à mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, qu'il ne devrait pas presser comme il le fait l'avancement de bills sans donner le temps à la Chambre de les examiner convenablement.

L'honorable M. SCOTT : Nous espérions que la prorogation pourrait avoir lieu aujourd'hui ; mais, naturellement, il faut expédier tous les bills inscrits à l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut atteindre ce but, il a les moyens de le faire. Nous avons conclu, hier, une entente à cette fin et l'honorable leader de la Chambre ne s'y est pas conformé.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait tout ce qui pouvait être raisonnablement fait ; mais comme je ne me croirais pas justifiable de prolonger le spectacle auquel nous assistons présentement, je consens à l'ajournement du débat.

L'honorable M. BEIQUE : D'après ce que je comprends l'honorable sénateur suggère que le débat sur le présent bill soit suspendu pour le moment, et que l'on dispose maintenant des ordres non contestés.

L'honorable M. LANDRY : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

BILL DE LA MILICE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est lu

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott pour la deuxième lecture du bill (170) intitulé : Acte modifiant l'Acte de la milice.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette de me trouver obligé à prendre la parole sur le présent sujet en l'absence de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, vu que mes remarques seront une réponse au discours qu'il a prononcé avant six heures, et l'une des raisons pour lesquelles j'ai si volontiers consenti à la suspension du présent bill, c'est ce que j'espérais que l'honorable ministre serait présent, ici, ce soir. Je préférerais, en son absence, que le bill fût de nouveau suspendu jusqu'à demain. Ce n'est pas chose très agréable que d'avoir à prendre la parole à cette heure matinale, sur un bill de l'importance de celui qui est maintenant devant nous ; et si j'avais l'intention de discuter tous les sujets mentionnés par mon honorable ami le ministre du Commerce et de l'Industrie, il me faudrait faire un discours peut-être aussi long que celui que l'on attendait de l'honorable sénateur de Stadacona sur un autre bill. Dans tous les cas, je m'arrêterai sur deux ou trois points sur lesquels je tiens à faire connaître mon opinion. Mon honorable ami, le ministre du Commerce et de l'Industrie, attribue un grand mérite au gouvernement pour avoir envoyé en Afrique-sud des contingents militaires. Je ne crois pas que le gouvernement—particulièrement le premier ministre—puisse réclamer un très grand mérite pour cet acte, puisqu'une couple de jours avant que cet envoi de troupes en Afrique-sud fut décidé, le premier ministre, dans une entrevue publiée dans le " Globe," déclara que son gouvernement n'avait aucunement l'intention d'agir dans ce sens. Il est possible que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie sache sous quelle pression le premier ministre a dû céder dans cette circonstance. Il est possible qu'il n'était pas l'un des récalcitrants en présence du devoir à remplir alors ; mais, certainement, après avoir annoncé, comme le fit alors le premier ministre, que le gouvernement n'accepterait que des enrôlements volontaires pour former ces contingents, il ne convient pas que l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie vienne nous dire, aujourd'hui, que le gouvernement mérite notre gratitude pour la ligne de conduite qu'il a tenue à l'égard de la guerre Sud-africaine. Mais ce n'est pas encore le

plus mauvais aspect de ce sujet. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a prétendu que le gouvernement collectivement, et ses membres individuellement avaient déployé un zèle merveilleux dans cette circonstance ; que pas moins de sept fils de ces derniers ont pris part aux batailles livrées dans le Sud-africain, et que l'un d'eux a été tué à l'une de ces batailles. Je sais que le fils du ministre de la Milice a été tué sur l'un des champs de bataille du Sud-africain ; mais l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a fait, je crois, une déclaration plus qu'hasardée en nous disant que sept des fils de nos ministres fédéraux avaient pris part aux batailles du Sud-africain. J'aimerais que l'honorable secrétaire d'Etat, ou quelque autre connaissant les familles de ces ministres, me dît quels sont ces sept fils de ministres, qui ont pris part aux batailles de la guerre du Sud-africain ? Je n'aurais pas de peine, je crois, à prouver à cette Chambre l'inexactitude de cette déclaration. Je vois que l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) tient son crayon tout prêt pour écrire les noms de ces sept fils.

L'honorable M. DOMVILLE : Ils ont combattu comme des hommes et quelques-uns d'entre eux sont tombés sur le champ de bataille et sont morts.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai aucun doute que, si ces sept fils se sont trouvés là, ils n'aient vaillamment combattu ; mais s'ils n'y étaient pas, il est raisonnable de douter qu'ils se soient ainsi distingués. Je puis, je crois, faire une revue des familles de nos ministres, et mon honorable ami peut écrire les noms. Premièrement, combien de fils le premier ministre a-t-il ? Nous sauverions du temps, peut-être, si mon honorable ami, qui est, lui-même, un homme très versé dans nos affaires militaires, nous disait immédiatement quels sont ces sept fils de ministres, qui se sont trouvés dans les rangs des combattants qui ont vu le feu de l'ennemi dans la guerre du Sud-africain.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai pas fait cette déclaration, et je n'interromps pas l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur est peut-être capable de nous fournir ce renseignement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je l'ignore, moi-même.

L'honorable M. FERGUSON : Je doute que l'honorable secrétaire d'Etat le sache, lui-même. Je n'ai donc aucun doute que cette déclaration fait par le ministre du Commerce et de l'Industrie, savoir qu'il y avait sept fils de ministres sur les champs de batailles de la guerre du Sud-africain est une fiction du genre de celle relative aux hommes de Jack Falstaff dans Kendal Green. Dans cette dernière histoire le nombre des hommes s'accroît chaque fois qu'elle est répétée, et je suis à peu près certain que, vu l'humeur qu'a le ministre du Commerce et de l'Industrie, ce soir, s'il avait été interrompu comme je le suis présentement, il aurait cru trouver vingt-sept fils de ministres sur les champs de batailles de la guerre du Sud-africain.

L'honorable M. DOMVILLE : Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je lui dirai que je ne l'ai jamais interrompu—

L'honorable M. FERGUSON : Je suis très heureux de l'interruption de l'honorable sénateur, et quoi qu'il en soit, la déclaration faite par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie est très extraordinaire. Il nous a dit d'abord que le gouvernement avait droit à la reconnaissance du pays pour avoir envoyé des contingents dans le Sud-africain. Or, pourquoi cette reconnaissance en présence du fait que le premier ministre a déclaré par l'entremise du "Globe" que le gouvernement avait adopté pour politique de n'envoyer aucune troupe dans le Sud-africain, et aussi en présence de cet autre fait que, pendant longtemps il n'a cessé d'offrir des excuses pour justifier devant le public le fait qu'il permettait aux Canadiens de s'enrôler pour la guerre du Sud-africain. Son excuse, c'était que les enrôlements devaient être volontaires et que le gouvernement ne poussait personne à la chose. Or, aujourd'hui, le ministre du Commerce et de l'Industrie affirme que le gouvernement a bien mérité du pays pour ce qu'il a fait dans cette occasion.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON : Puis, le ministre du Commerce et de l'Industrie a ensuite attribué un autre grand mérite au

gouvernement parce que ce dernier a accordé à l'Angleterre un traitement privilégié sur notre marché. Comment ce traitement privilégié se rattache-t-il au bill de la milice? J'avoue que je ne comprends pas très bien ; mais je n'ai aucun doute que, si l'honorable ministre du Commerce était présent, il ne fût en état de me montrer le rapport qu'il y a entre ce traitement privilégié et l'augmentation du chiffre de nos hommes de troupe régulière de 2,000 qu'il était à 5,000. Le ministre du Commerce et de l'Industrie est un homme très logique, et je doute très peu qu'il pourrait, s'il était présent, me faire voir le rapport qu'a ce traitement privilégié à l'augmentation de nos troupes régulières. Mon honorable ami (l'honorable sir Mackenzie Bowell) vient de me communiquer un mémoire qui corrobore ce que j'ai dit et fait voir que le gouvernement canadien, lorsqu'il s'est agi de faire des envois de contingents en Afrique, a pris très lentement et très à contre cœur—si nous en jugeons par les discours du premier ministre et des autres membres du cabinet—l'initiative de ces envois. La colonie dite Queensland fit son offre aux autorités impériales, le 11 juillet ; une autre colonie australienne fit la sienne, le 12 juillet ; la colonie des détroits (Straits Settlement), le 17 juillet ; les Nouvelles-Galles du Sud, le 21 juillet ; Hong-Kong, le 21 juillet ; la Nouvelle-Zélande, le 22 juillet ; l'Australie occidentale, le 5 octobre ; la Tasmanie, le 9 octobre ; l'Australie méridionale, le 13 octobre, et la colonie britannique qui arrive la dernière sur la liste des colonies qui offrirent leur assistance à la mère patrie dans cette circonstance, c'est le Canada. L'offre de ce dernier date du 14 octobre.

L'honorable M. DOMVILLE : Le premier envoi du Canada a été le deuxième sur la liste des envois coloniaux. Plus que cela—et sans vouloir aucunement me mettre particulièrement en évidence, j'ajouterai que nos corps de volontaires ont été les premiers dans les colonies à offrir leurs services à la mère patrie.

L'honorable M. FERGUSON : Ils ont été, au contraire, les derniers et j'ai donné exactement les dates.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami parle de l'ensemble des colonies. Or, vous pouvez constater, je crois, que le "Huitième Hussards" de tous les corps de volontaires dans les colonies de l'empire est celui qui a fait la première offre.

L'honorable M. FERGUSON : Il peut être vrai que des particuliers et certains corps de volontaires en particulier aient fait leurs offres avant les dates que j'ai mentionnées ; mais ce ne sont pas ces offres dont l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a voulu parler. Il a voulu parler de ce qu'a fait le gouvernement lui-même. Nous savons tous que le patriotisme ne fait pas défaut en Canada. Les Canadiens ont non seulement du patriotisme, ils sont aussi—et les événements l'ont prouvé—doués des meilleures qualités pour le combat. Je parle seulement de la prétention de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, savoir que le gouvernement méritait la plus grande reconnaissance du pays pour ce qu'il a fait lors de la guerre du Sud-africain.

Il y a un autre sujet que je dois toucher avant de terminer mes remarques. C'est cet autre mérite attribué au gouvernement par le ministre du Commerce et de l'Industrie, au sujet du traitement privilégié accordé à l'Angleterre. Je me souviens très bien que M. Fielding, en annonçant son tarif, déclara qu'il ne s'agissait pas d'un traitement privilégié, mais d'une réciprocité de tarif ; ou, comme dans Kipling, M. Fielding voulait appliquer cette formule : "Nous favorisons ceux qui nous favorisent"—disait la Dame des Neiges. Il s'agissait donc d'accorder un tarif moins élevé que notre tarif ordinaire aux pays dont le tarif moyen était moins élevé que le nôtre, ou égal au nôtre. Ainsi, le tarif de M. Fielding était offert à tous les pays. On fit remarquer au gouvernement, alors, qu'il ne pouvait exécuter cette offre ; mais le gouvernement se moqua de cet avertissement. Ses conseillers en loi lui firent croire qu'il n'avait qu'à s'adresser au gouvernement impérial et que sa réciprocité de tarif deviendrait aisément un fait accompli. Sir Charles Tupper déclara alors au gouvernement que les traités belge et allemand s'opposaient à ce traitement privilégié, ou à cette réciprocité de tarif, et qu'il fallait auparavant obtenir leur abrogation. Il mentionna les efforts faits sans succès par les gouvernements qui avaient précédé le gouvernement existant, pour obtenir cette abrogation. Sir Charles Tupper fit aussi remarquer alors que la "clause de la nation

la plus favorisée" qui se trouvait dans les traités conclus par la mère patrie avec les autres nations s'opposerait à la mise en vigueur d'une politique telle que celle annoncée alors. Mais le gouvernement prétendit comprendre mieux la situation que sir Charles Tupper, et il adopta ce tarif de réciprocité. Plusieurs de nos ministres se rendirent alors en Angleterre dans le but de prendre part aux fêtes du jubilé de la reine. Une conférence fut tenue à Londres, et nos ministres rencontrèrent M. Chamberlain et les autres membres du gouvernement anglais. Ceux-ci leur déclarèrent formellement que leur proposition était impraticable ; qu'il serait impossible de mettre ce tarif de réciprocité en vigueur tant qu'existeraient les traités belge et allemand. Nos ministres, cependant, ne furent pas satisfaits de cette déclaration des ministres anglais. Ils s'adressèrent au conseil privé de l'empire. Ce conseil leur déclara en substance que l'opinion donnée par sir Charles Tupper et M. Borden sur l'effet des traités belge et allemand était bien fondée. Or, que vit-on ? Après la conférence et après que toutes les colonies eussent été entendues sur le sujet, M. Chamberlain prononça un discours devant les délégués coloniaux à cette conférence, et leur déclara que, bien que le Canada eût à diverses reprises demandé l'abrogation des traités belge et allemand, le gouvernement anglais avait jusqu'alors refusé avec persistance d'accéder à cette demande ; mais qu'il avait constaté, pendant la conférence, que les colonies désiraient unanimement que le gouvernement anglais donnât avis de l'abrogation des traités de commerce belge et allemand. Ce fut alors et pas avant que M. Chamberlain annonça que cet avis d'abrogation serait donné. Je savais d'avance que, vu les dispositions d'esprit dans lesquelles le ministre du Commerce et de l'Industrie se trouvait ce soir, il attribuerait au gouvernement tout le mérite de l'abrogation des traités belge et allemand, ainsi que des autres choses mentionnées par lui, telles que le traitement privilégié, etc. Mais nous savons ce qui s'est passé. L'abrogation de ces traités n'est dû ni aux efforts du gouvernement actuel, ni au tarif de réciprocité adopté ici. Cette abrogation doit être entièrement attribuée à l'action commune des diverses colonies de l'empire à Londres. Dès que ces colonies se furent entendues sur cette question et qu'elles eurent unanimement fait connaître au gouvernement anglais leur désir de voir abroger ces traités, le gouvernement anglais décida aussitôt de donner avis de cette abrogation. Mais lorsque cette question fut réglée, M. Chamberlain informa sir Wilfrid et ses collègues qu'une autre difficulté s'élevait sur le chemin. Il leur fit remarquer justement ce qui avait été signalé par nos amis de l'opposition, ici, savoir que même après l'abrogation des traités belge et allemand, les traités anglais accordant à un grand nombre d'autres pays le traitement de la nation la plus favorisée, étaient un autre obstacle encore plus sérieux que les traités belge et allemand, et que le seul bill que le gouvernement pouvait adopter concernant le tarif de réciprocité qu'il voulait établir devait être un bill accordant un traitement privilégié à l'Angleterre. Les ministres canadiens constatèrent alors que tout ce qu'ils avaient fait devait être virtuellement défait à partir de la date de la mise en vigueur du nouveau tarif, et des mesures durent être prises pour rembourser à l'Allemagne et la Belgique les droits que ces pays avaient payés plus que les autres pays protégés par la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Or, en présence de cette preuve, savoir que le traitement privilégié accordé à l'Angleterre a été une affaire amenée accidentellement ; que le gouvernement y a été amené par un pur accident, sans y avoir jamais songé auparavant ; mais qu'il y a été poussé indirectement et par ricochet, pendant qu'il visait un tout autre objet, mon honorable ami, le ministre du Commerce et de l'Industrie nous a demandé, ce soir, d'attribuer au gouvernement un grand mérite pour avoir accordé à la mère patrie un traitement douanier privilégié sur notre marché. Ce sujet doit être, sans doute, intéressant pour quelques-uns, ici, puisque le ministre du Commerce et de l'Industrie a jugé à propos d'en parler, bien que l'ordre du jour qui est maintenant devant nous soit l'acte modifiant l'acte de la milice. L'honorable ministre de la Milice a dû, sans doute, distinguer le rapport qui existe entre cette proposition de loi et le traitement privilégié. Je me suis beaucoup amusé en entendant l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie exprimer les regrets qu'il éprouve en songeant au bien que son parti n'a pu faire pendant que ses

adversaires étaient au pouvoir. Il a dit: "Si nous avions été au pouvoir lorsque le gouvernement se trouvait entre les mains de nos adversaires, nous aurions pu conclure avec les Etats-Unis un traité de commerce qui eût été des plus profitables au Canada, et qui eût cimenté l'union des divers éléments de la race anglo-saxonne dans toutes les parties du monde, et c'eût été une bénédiction pour le monde entier. Mon honorable ami a regretté le fait que son parti n'ait pas été alors au pouvoir ; mais si son parti n'était pas au pouvoir au moment critique auquel il a fait alusion—moment critique qui décide de la fortune des particuliers, comme des gouvernements—si son parti n'était pas au pouvoir au moment précis où la réciprocité avec les Etats-Unis eût pu être obtenue, ne s'est-il pas trouvé au pouvoir dans un temps où d'autres occasions se sont présentées à lui pour faire triompher cette mesure ? L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie n'a pas désiré que cette réforme. Que dire de son rêve pour une union commerciale avec les Etats-Unis, ou une réciprocité illimitée avec ceux-ci, et encore le changement de la constitution de cette honorable Chambre? Depuis que son parti est au pouvoir, pourquoi n'a-t-il pas travaillé à la réalisation de ce dernier rêve, par exemple? Cette honorable Chambre vit encore. Je sais qu'à une date plus récente, l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a dit qu'il abandonnait cette tâche (la réforme du Sénat) à la providence. C'est une très grande générosité de sa part. Je ne suis pas prêt à discuter les gestes de la providence à l'égard de cette Chambre. Ils ont été très remarquables sous bien des rapports pendant ces dernières années. Ils sont de nature à causer parmi nous un sentiment de tristesse et à nous faire réfléchir. Mais ce que je veux faire ressortir est l'occasion que le parti de mon honorable ami a perdue volontairement et qu'il a eue, pendant les neuf dernières années, de remplir la promesse solennelle qu'il avait faite de réformer le Sénat en modifiant sa constitution. Je pourrais signaler plusieurs autres occasions que mon honorable ami et son parti ont perdues. Je pourrais lui rappeler la promesse faite par son parti de réduire les dépenses du pays d'un à six millions de piastres par année. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie avait en vue un chiffre moyen entre un et six millions. Les dépenses portées au compte du revenu consolidé, en 1896, s'élevaient à environ trente-six millions de piastres, et si nous ajoutons la dépense portée au compte du capital, la dépense totale annuelle était alors de 41 millions de piastres ; mais l'honorable ministre promettait alors que si le peuple élevait son parti au pouvoir, il réduirait de trois ou quatre millions de piastres cette dépense totale, et le ci-devant ministre de la Justice (M. Mills)—que la mort a enlevé depuis—déclarait, de son côté, que la réduction atteindrait six millions par année.

L'honorable M. CLORAN : Nous ne savions pas alors que le pays se développerait comme il s'est développé.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a un grand nombre de choses que l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre, ignorait alors, comme il y en a bien d'autres encore dont il ne soupçonne pas même l'existence. L'honorable ministre ne proposa alors aucune résolution à l'effet d'opérer la réduction dont il parlait. Tout ce qu'il voulait était que son parti eut l'occasion de l'opérer lui-même. Le gouvernement d'alors que lui et son parti qualifiaient d'extravagant, de corrompu, qui dépensait au compte du revenu consolidé la somme de $41,000,000, était représenté comme étant composé d'un lot d'incapables. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie demandait alors que le peuple élevât son parti au pouvoir pour réduire de trois ou quatre millions de piastres les dépenses annuelles. Nous saurons demain exactement, combien mon honorable ami et son parti—maintenant qu'ils ont le pouvoir entre les mains—dépenseront peudant l'exercice en cours, et jusqu'à quel point l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie va nous montrer sa bonne volonté de profiter du fait que lui et ses amis politiques sont au pouvoir pour réduire les dépenses publiques, et jusqu'à quel point lui et son parti ont trompé le pays sous ce rapport. Le discours de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a touché à plusieurs autres sujets, et je pourrais signaler plsieurs autres occasions que le gouvernement actuel a perdues de ne pas remplir les promesses faites par ses membres lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Mon honorable ami a paru croire que la seule

chose qui s'oppose à établir en Canada le plus heureux état de choses qui puisse exister, qui procure le bonheur non seulement à notre pays, mais aussi à toutes les autres parties de l'empire, est le fait que le pouvoir n'est pas sorti plus tôt des mains du parti politique qui est maintenant dans l'opposition pour permettre à ses adversaires d'assumer le contrôle des affaires dès 1889, C'eût été d'autant plus intéressant s'il avait précisé davantage et s'il eut nommé l'année durant laquelle il gémissait en voyant la belle occasion qui échappait à son parti. C'eût été d'autant plus intéressant que ce fut durant l'une des années que je viens de mentionner qu'il se fût le champion de la réciprocité aboslue. Si l'occasion se fut présentée à son parti alors, il aurait établi la réciprocité absolue entre le Canada et les Etats-Unis. Si l'occasion se fut présentée à son parti durant l'une des années que j'ai mentionnées, il y a un instant, les efforts herculéens du ministre du Commerce et de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, eussent été consacrés à l'établissement du libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Je regrette que le ministre du Commerce et de l'Industrie n'ait pas indiqué à la Chambre à quelle de ces diverses politiques nous aurions dû les divers bienfaits qu'il a énumérés. Quoi qu'il en soit, dans l'opinion de mon honorable ami, il n'y a aucun doute que si son parti eût été au pouvoir pendant les années qu'il a mentionnées, il eût doté le pays de l'une des politiques que je viens de mentionner. L'une d'elles, dans son opinion, quelle qu'elle fût, eût fait prospérer le pays des plus heureusement et resserré les liens qui unissent les diverses parties de l'empire, et les divers groupes de la race anglo-saxonne. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a paru avoir une si grande confiance dans les diverses recettes qu'il a proposées jadis, que l'on ne peut distinguer celle qu'il a préférée et qu'il eut appliquée s'il n'avait pas perdu l'occasion de le faire en 1888, 1889, 1890 et 1891. Mais l'occasion s'est présentée à lui un peu plus tard lorsque mes honorables amis de la droite sont arrivés au pouvoir et qu'ils ont entrepris de régler la question commerciale. Qu'avons-nous vu alors? Mes honorables amis de la droite ont oublié alors tout ce qu'ils avaient promis auparavant relativement à la réciprocité. Ils ont oublié tout ce qu'ils avaient promis relativement à l'union commerciale avec les Etats-Unis. Si mon souvenir est fidèle, ils avaient oublié ces deux recettes même avant que leurs adversaires eussent quitté les bancs du trésor. Ce ne fut pas entièrement la faute de ces misérables tories qui ne consentirent pas à mourir dans le bon temps, ou à quitter les bancs du trésor à la date convenant le mieux à leurs adversaires. En effet, je me souviens d'une conférence tenue dans la cité d'Ottawa, en 1893. Les sages du parti libéral des diverses parties du pays se réunirent ici. L'Ile du Prince-Edouard était représentée à cette conférence par un contingent important. Le but de cette réunion était de formuler un programme pour le parti libéral. Il semble donc que ce parti commençait alors à perdre confiance dans les recettes qu'il avait préconisées pendant plusieurs années auparavant. Les sages du parti libéral se réunirent donc à Ottawa en 1893, pour faire le choix de la politique qu'ils voulaient appliquer après leur arrivée au pouvoir. Un monsieur se leva au cours de cette conférence et dit : " Vous avez été un tas d'imbéciles." Puis, sir Oliver Mowat prononça un discours dans cette occasion et un compte rendu de cette conférence, sous forme d'un petit pamphlet, fut publié. Je conserve précieusement ce document. Il a été souvent cité dans le passé, et il le sera encore dans l'avenir.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur croit-il traiter convenablement cette Chambre en discutant tous ces sujets, bien qu'ils s'agisse présentement du bill de la milice.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai suivi le discours prononcé par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, et je ferai remarquer que, bien que le sujet à l'ordre du jour fût le bill de la milice, il nous a parlé, entre autres choses, du traitement privilégié accordé à l'Angleterre sur notre marché. Ce sujet est vaste et se rattache à bien des questions que nous pouvons discuter avec avantage. J'ai lu dans le " Globe," l'organe du parti libéral——

L'honorable M. CLORAN : Quelquefois seulement.

L'honorable M. FERGUSON : C'est l'organe du parti libéral; mais si le parti tourne, le " Globe " tourne aussi. Quelquefois, cet

organe ne tourne pas aussi vite que le parti change d'attitude ; mais il rentre toujours finalement dans les rangs. Le " Globe " de Toronto publie actuellement quelques biographies d'hommes politiques. Il a annoncé que le cabinet était à la veille de changements très sérieux ; que nous allions être privés de notre secrétaire d'Etat ; qu'en septembre prochain il se retirerait de la vie publique.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce rapport n'est pas exact.

L'honorable M. FERGUSON : Je répondrai à mon honorable ami que tout membre de cette Chambre, à quelque parti qu'il appartienne, regrettera le départ de mon honorable collègue, le leader actuel du Sénat. Nous avons joui de la présence, ici, de cet honorable sénateur depuis que j'ai été appelé, moi-même, dans cette Chambre. Mon honorable ami a rempli d'abord, ici, les fonctions de chef de l'opposition, pendant plusieurs années. Depuis il a d'abord siégé ici comme un membre important du gouvernement et ensuite pendant une période passablement longue comme leader de cette Chambre. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ne s'est pas seulement distingué comme parlementaire habile, mais aussi comme un leader bienveillant et courtois envers tous les membres de cette Chambre, et je suis sûr que j'exprime les sentiments de tous les honorables membres qui m'entourent, ainsi que ceux des honorables membres de la droite, en disant que, si demain, ou après demain, lorsque le gouverneur général viendra proroger le parlement, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, quitte cette Chambre pour ne plus jamais nous rencontrer ici, comme le " Globe " l'annonce, nous éprouverons tous un sincère regret. Mais je puis me tromper et avoir mal interprété le " Globe "—puisqu'il est possible que mon honorable ami ne doive pas se retirer de la vie publique, mais simplement du gouvernement. Dans tous les cas, un changement considérable prochain est annoncé, et je désire exprimer sincèrement le respect que j'éprouve pour l'honorable secrétaire d'Etat et mon appréciation de sa courtoisie depuis que j'occupe un siège dans cette Chambre.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Lorsque l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Ferguson) retournera chez lui, cette nuit, et fera sa prière avant de se mettre au lit, il pourra ensuite se reposer avec la très douce satisfaction que lui fera éprouver la pensée de l'attaque qu'il a dirigée contre le ministre du Commerce et de l'Industrie. Ce dernier n'est pas tout à fait aussi solide sur ses jambes que l'est l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard ; mais au point de vue de l'activité et de l'énergie mentales je crois que le ministre du Commerce et de l'Industrie est son égal sous tous les rapports. En ma qualité de libre-échangiste—peut-être le seul qui existe, aujourd'hui, dans cette Chambre—je me réjouis des avantages que notre pays a tirés du traitement privilégié accordé à la mère patrie, et cette politique a été un bienfait non seulement pour le Canada, mais aussi pour l'empire en général. J'ai toujours cru et je crois encore que nous avons trop vanté ce que nous avons fait en envoyant des contingents militaires dans le Sud-africain. La Nouvelle-Zélande qui a une population de moins de neuf cent mille âmes, a fait plus que le Canada dans la guerre du Sud-africain, et le Canada n'a fait que son devoir dans les circonstances. J'espère qu'il n'existe en Canada aucun désir de se séparer de la mère patrie, ou de l'empire britannique, et que le temps est encore éloigné où l'idée d'une séparation de ce genre sera favorablement accueillie dans cette Chambre ou dans aucune autre partie du pays. J'ai lu avec plaisir un paragraphe sur M. Chamberlain dans les journaux et je saisis la présente occasion pour le lire à la Chambre. Il est ainsi conçu :

Dans son discours qu'il a prononcé devant les manufacturiers à l'occasion de leur visite à Birmingham, M. Chamberlain a dit : L'autre jour, je disais certaines paroles prononcées par l'honorable Joseph Howe, de la Nouvelle-Ecosse, un homme très-distingué, et je me suis aperçu, à ma honte, que j'ignorais auparavant que ce scion de race britannique, il y a 50 ans déjà, examinait et exposait devant ses compatriotes du Canada la grande idée de préparer les voies à une union nécessaire entre les diverses parties de l'empire.

Ce fut l'idée que Joseph Howe, ce grand homme d'Etat, ce grand orateur, le plus grand homme qu'ait eu le Canada, exprima il y a cinquante ans, et si l'on veut seulement se donner la peine de se rendre à la bibliothèque du parlement et de lire son discours sur l'union des diverses parties de l'empire, on trouvera dans ce discours toute une mine de pensées profondes et de ren-

seignements plus précieux que tous ceux que l'on voudrait obtenir d'autres sources. Cette prévision de cette union future de l'empire est de mon bon ami Howe avec lequel j'ai eu l'honneur de siéger dans la législature de la Nouvelle-Ecosse il y a bien longtemps.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le bill est lu en entier une troisième fois à la table du greffier et adopté.

RESERVES POUR CHEMINS DANS L'ALBERTA ET LA SASKATCHEWAN (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la deuxième lecture du bill (195) intitulé : Acte concernant les chemins et les réserves pour chemins dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta.—Ce bill pourvoit au transfert des chemins et réserves pour chemins dans les deux nouvelles provinces à la couronne pour les dites provinces dans lesquelles sont situés ces chemins et ces réserves, et non pour le gouvernement fédéral.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill (188) intitulé : Acte concernant l'inspection des compteurs d'eau.

Bill (200) intitulé : Acte concernant le surintendant des assurances et le directeur général de la santé publique.—(L'honorable M. Scott.)

FAUSSES REPRESENTATIONS RELATIVES A L'IMMIGRATION (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (120) intitulé : Acte concernant la dissémination de fausses données ayant pour objet de pousser à l'immigration ou de l'entraver.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-il arrivé quelque chose justifiant une législation comme celle maintenant soumise?

L'honorable M. SCOTT : De temps à autre des exemples comme ceux visés par le présent bill se produisent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai vu à la porte des agents d'immigration à Londres et dans d'autres endroits, en Angleterre, de sérieuses accusations contre le Canada ; mais je suis encore à me demander où sont les preuves à l'appui de ces accusations. Les agents d'immigration que le gouvernement canadien emploie en Europe ont contredit énergiquement ces accusations. Ces accusations sont l'œuvre d'unions ouvrières et de corporations voulant protéger leurs intérêts contre la concurrence d'ouvriers étrangers. Je ne m'opposerai pas au bill ; mais je crois que nous devons être très prudents et ne jamais justifier des accusations comme celles que l'on entend dans toutes les parties du pays. Nous dépensons des millions de piastres pour engager les immigrants à se fixer en Canada. Quelques-uns de ces immigrants, une fois arrivés au milieu de nous, se plaignent d'avoir été par de fausses représentations, induits à quitter leur pays natal pour venir se fixer en Canada. Après enquête faite, l'on constate que dix-neuf sur vingt de ces accusations, sont dépourvues de tout fondement. Il y a des immigrants qui, s'ils ne trouvent pas, en arrivant ici tout ce qu'ils désirent, sont toujours prêts à attribuer de mauvais motifs au gouvernement qui les a invités à immigrer. On a dit que des artisans avaient été importés en Canada, bien qu'il n'y eût pas d'ouvrage pour eux.

Dans ma localité j'ai connu des immigrés qui avaient été des tisserands toute leur vie avant leur arrivée ici, et l'on avait toujours cru auparavant que des hommes de cette classe n'étaient pour nous d'aucune utilité pour la colonisation. Cependant, ce mêmes tisserands sont devenus dans ma localité les fermiers les plus prospères. Ils sont arrivés ici pauvres ; mais ils étaient laborieux et sobres, et ils ont réussi, comme réussiront tous les autres hommes possédant ces deux qualités maîtresses. Je ne crois pas que nous devions nous occuper beaucoup d'accusations de ce genre. Il peut arriver que des immigrants ne soient pas capables

de trouver immédiatement, à leur arrivée ici, de l'ouvrage leur permettant d'exercer le métier qu'ils exerçaient dans leur pays natal ; mais il y a en Canada de l'emploi en abondance pour tout le monde, et il vaudrait beaucoup mieux que les artisans qui nous arrivent d'Europe s'engageassent sur des fermes. Je pourrais citer nombre d'exemples d'immigrants qui ont refusé d'exercer tout autre métier que celui qu'ils avaient appris dans leur pays natal. Or, ce n'est pas une classe d'hommes de ce genre qu'il nous faut ici. Nous avons besoin d'hommes désireux de gagner leur vie dans toutes les occupations qu'ils peuvent trouver. Nous avons déjà un grand nombre d'immigrés de cette classe et ils font honneur à eux-mêmes et à leurs familles. Cette classe d'immigrés sera avec le temps aussi prospère que les autres classes les plus favorisées de la population. Mais nous devons écouter avec réserve les plaintes qui nous viennent sur ce sujet quelquefois de manufacturiers et d'autrefois d'unions ouvrières.

L'honorable M. SCOTT : C'est très souvent le cas ; mais il s'est présenté, il y a quatre ou cinq semaines, à Montréal, un cas très pitoyable. Un patron italien avait fait venir des Etats-Unis à Montréal une centaine de ses compatriotes. Ces hommes se sont trouvés sans emploi à Montréal et les autorités ont dû en prendre soin. Il est évident que ces pauvres ouvriers avaient été grossièrement trompés par de fausses représentations.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et agréé.

APPELS SUR CERTAINES CONVICTIONS PAR VOIE SOMMAIRE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (66) intitulé : Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire.—Ce bill fait quelques changements en matière d'administration du code criminel.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill a pour effet de modifier la loi concernant les appels sur certaines convictions. A présent, toute personne se croyant lésée par une condamnation, peut en appeler à la cour des sessions générales de la paix. Le présent bill limite l'appel aux causes dans lesquelles le juge condamne l'accusé à l'emprisonnement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill est-il le même que celui présenté par M. Porter dans l'autre Chambre?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je l'ignore. A présent la loi prescrit que la plainte ou dénonciation peut être faite devant un juge de paix, et le présent bill prescrit que l'appel pourra être portée devant une cour de division.

L'honorable M. McMULLEN : Le premier article du présent bill soulève, selon moi, des objections. Il permet à toute personne qui a été condamnée à l'amende par un magistrat de police d'en appeler à un juge de comté de la première cour tenue dans le district où la condamnation a été prononcée. Il s'ensuit que, si une personne commet une infraction ordinaire et est traduite devant un magistrat de police et condamnée à une amende de $10, ou de $20, elle peut en appeler à un juge de comté à sa première session de circuit. Le résultat de cette disposition sera que vous ne pourrez obtenir aucun magistrat de police pour entendre ces causes, vu que leurs décisions pourront être revisées par le juge de comté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill a pour objet d'empêcher ce résultat. Aujourd'hui, toute personne condamnée peut en appeler. Or, le présent bill limite le droit d'appel aux cas où il y a peine d'emprisonnement. Naturellement, s'il y a emprisonnement, et si le condamné croit l'avoir été injustement, il doit avoir le droit d'en appeler.

Le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (204) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant les juges des cours provinciales.

Bill (203) intitulé : Acte créant des pensions pour certains membres du conseil privé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 11 heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, le 19 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 11 heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT L'ONTARIO AND MINNESOTA POWER COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN propose la troisième lecture du bill (86) intitulé : " Acte concernant l'Ontario and Minnesota Company " (à responsabilité limitée.)

L'honorable M. YOUNG propose en amendement :

Que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du bill (86) intitulé: " Acte concernant l' ' Ontario and Minnesota Power Company " (à responsabilité limitée) ", il proposera les amendements suivants :

Page 1, ligne 11.—Retranchez depuis " décrète " jusqu'à la fin du bill, et insérez ce qui suit :

5. La compagnie pourra construire, développer, acquérir, posséder, utiliser et tenir en service la chute d'eau qui se trouve sur la rivière La-Pluie (Rainy) en ou près la ville de Fort-Francis, district de Rainy-River, province d'Ontario, et construire, développer, tenir en service et entretenir des ouvrages, canaux, coursiers, cours d'eau, barrages fixes, piers, barrages flottants, digues, conduites et bâtiments, concurremment avec la dite chute d'eau ; y compris tout surplus de force créée sur la rivière La-Pluie par des barrages ou autres travaux sur les eaux tributaires du lac La-Pluie, que la compagnie a, ou aura à l'avenir, le pouvoir de construire ; mais nul ouvrage autorisé par le présent article ne sera commencé tant que les plans n'en auront pas été soumis au Gouverneur en conseil et agréés par lui.

2. La compagnie, à même cette force, y compris toute augmentation qui y sera apportée de temps à autre, pourra fournir de la force ou énergie électrique pour le service sur le côté canadien de la frontière internationale, concurremment avec celles qu'elle fournira pour le service aux Etats-Unis, de sorte que en tout temps, sauf les dispositions de cette loi, il n'y ait pas plus de force ou énergie électrique disponible pour le service sur le côté canadien de la frontière internationale que sur le côté américain ; et, sauf les dispositions de la présente loi, cette force ou énergie électrique sera délivrée sur le côté canadien de telle manière et en tel temps que la demande en sera faite.

3. Les stations, générateurs, transmetteurs, machineries, appareils et accessoires nécessaires pour la délivrance de la force motrice ou énergie électrique pour le service du côté canadien de la frontière internationale devront être du côté canadien de cette frontière.

4. En cas de différend relativement au prix de la force ou de l'énergie fournie ou à être fournie du côté canadien de la frontière internationale, au mode employé ou au délai accordé pour la fournir, ce différend nonobstant les dispositions de l'article 13 de l'Acte des chemins de fer de 1903, sera réglé par la commission des chemins de fer du Canada, sur la demande de toute personne employant ou demandant la force motrice ou de la compagnie ou de la ville de Fort-Frances.

5. Aucune partie de la force ou énergie électrique à être fournie en vertu du présent acte pour le service du côté canadien de la frontière internationale ne sera détournée ni employée aux Etats-Unis sans l'ordre de la dite commission des chemins de fer, donné après un avis par écrit de deux semaines, au maire et au greffier de la ville de Fort-Frances, ou en leur absence à un membre du conseil de cette ville.

6. La dite commission de chemins de fer aura plein pouvoir d'examiner, entendre et décider toute demande de la compagnie à l'effet de détourner la dite force ; et chaque fois que la dite commission jugera, sur réception de telle demande, qu'il n'existe pas de probabilité d'utiliser, dans un délai raisonnable, la force ou énergie électrique non-employée, bien qu'elle soit actuellement disponible, sur le côté canadien de la frontière internationale, la commission donnera un ordre permettant de détourner toute, ou partie de cette force ou énergie électrique non-employée, et pourra établir les termes et conditions, y compris le délai pendant lequel la force pourra être détournée, qu'elle jugera à propos.

7. La commission pourra exiger de la compagnie ou de toute personne de faire immédiatement, ou dans un délai spécifié, et de la manière prescrite par elle, si rien dans la présente loi ne s'y oppose, toute action ou chose que cette compagnie est ou peut être requise de faire en vertu du présent acte ; et elle pourra défendre la mise à exécution ou la continuation de toute action ou chose contraire aux dispositions du présent acte ; et elle aura plein pouvoir d'entendre et décider toute question de droit ou de fait, et aura, en ce qui concerne la présence et l'examen des témoins, la production et l'inspection de pièces, la mise à exécution de ses ordres, le droit d'entrée et d'inspection des propriétés, et toutes autres questions nécessaires ou utiles à l'exercice de sa juridiction, sous l'empire du présent acte, les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux conférés à une cour Supérieure.

8. La pratique et la procédure sous l'empire du présent acte, au sujet de demandes faites à la commission, seront autant que possible celles suivies en pareil cas, d'après les dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1903, et de toutes autres manières seront soumises à la direction et au contrôle de la commission.

L'honorable M. McMULLEN: Je suis parfaitement prêt à accepter l'amendement tel qu'il est proposé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que je dois comprendre que la motion a pour objet de substituer cet amendement au bill qui nous est soumis plutôt que d'accepter l'amendement fait au comité et rapporté à la Chambre ?

L'honorable M. YOUNG : Virtuellement c'est cela. En d'autres termes, je propose que tous les articles soient retranchés après le préambule et qu'ils soient remplacés par les amendements dont j'ai donné avis hier soir, lesquels renferment la convention intervenue entre toutes les parties intéressées, y compris le village de Fort-Frances, et qui, m'a-t-on dit, ont été distribués aux membres de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bien que je professe encore les opinions que j'ai exprimées relativement à ce bill et à la manière dont il a été présenté, je ne suis pas prêt à le combattre de nouveau.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott pour la deuxième lecture du bill (196) intitulé : " Acte modifiant le code criminel de 1892 ".

L'honorable M. LANDRY : J'objecte à cela ; il ne s'agit pas du deuxième ordre du jour.

L'honorable M. SCOTT : Il a été convenu hier que cet ordre serait le deuxième ordre de la présente séance.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a pas été fait une pareille convention.

L'honorable M. TEMLPEMAN : La discussion n'a été remise qu'après cette entente.

L'honorable M. LANDRY : Suivant les règles de notre Chambre cette motion devrait être le dernier ordre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Lorsque l'honorable sénateur a proposé, hier soir, d'ajourner la discussion, le secrétaire d'Etat y a consenti à la condition qu'elle serait ce matin le premier ordre du jour. Un autre honorable sénateur a fait remarquer que la troisième lecture des bills avait priorité sur cet ordre, ce qui a été admis. A la suite de cette convention, la Chambre a consenti à l'ajournement du débat. Si cette convention n'eût pas été faite, le débat n'aurait pas été ajourné.

L'honorable M. POWER : Je crois que c'est l'honorable sénateur lui-même qui a dit que la troisième lecture des bills devait avoir priorité.

L'honorable M. LANDRY : Non pas sur ce bill.

L'honorable M. POWER : Assurément quelqu'un a dit cela.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas consenti à cela, et le président n'a pas proposé que ce bill fût le deuxième ordre du jour. L'ajournement du débat a eu lieu, et immédiatement après l'honorable sénateur a pris la parole et a demandé à mon honorable ami de Marshfield de disposer de l'autre ordre du jour. Je prierai le président de nous dire s'il a mis aux voix la motion de la manière qui a été mentionnée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La chose a été faite de consentement mutuel.

Le PRESIDENT : Je ne me rappelle pas d'avoir mis aux voix la motion de cette manière-là ; mais on m'apprend que l'insertion a été faite ainsi. Si l'honorable sénateur n'est pas satisfait des minutes, il doit proposer qu'elles soient modifiées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne vaudrait-il pas autant disposer de l'autre besogne. Nous nous occuperons de cela plus tard. Je ne me souviens pas de l'arrangement qui a été fait lorsque l'ajournement du débat a été proposé, mais il est d'usage dans cette Chambre d'inscrire un pareil ordre à la fin de la liste. Comme l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie le sait bien, dans la Chambre des communes le gouvernement prend toujours la responsabilité et il a le droit d'appeler n'importe quel ordre, particulièrement s'il s'agit d'une mesure du gouvernement. J'ignore quelle a été ici la pratique. Une pareille question, à ma connaissance, ne s'est pas présentée dans le Sénat, et je ne suis pas prêt à exprimer une opinion à ce sujet ; mais le gouvernement s'est toujours réservé le droit d'appeler n'importe quel ordre, et je ne vois aucune raison qui puisse empêcher de faire prévaloir ici cette pratique.

L'honorable M. LANDRY: La motion mise aux voix par le président demandait l'ajournement du débat, et l'ordre devrait être mis à la fin de la liste. Si quelque altération a

été faite dans les minutes, elle a été faite sans le consentement et à l'insu de la Chambre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Tous les membres de cette Chambre qui étaient présents ici savent que lorsque mon honorable ami a proposé l'ajournement du débat, l'honorable secrétaire d'Etat y a consenti et a dit qu'il serait le premier ordre d'aujourd'hui. Ensuite un honorable sénateur a dit que la troisième lecture des bills devait avoir priorité, et c'est à la suite de cette entente que le débat fut ajourné. Assurément le leader du gouvernement dans cette Chambre, particulièrement dans les dernières heures de la session, a le droit de dire dans quel ordre la discussion devra se faire. Le gouvernement maintenant désire que la discussion du présent bill se poursuive. Le gouvernement désirait que le parlement fut prorogé aujourd'hui, mais en raison de l'opposition injuste faite par mon honorable ami, la prorogation ne pourra pas avoir lieu aujourd'hui. Je ne suis pas bien sûr si elle aura lieu demain. Cela dépendra de ce que fera mon honorable ami. Le gouvernement désire que ce bill soit discuté et adopté avant qu'il soit disposé de tout ordre du jour. Plusieurs bills importants devront être discutés après celui-ci. Si mon honorable ami désire faire de l'obstruction et retarder la prorogation de deux ou trois jours, il prendra la responsabilité du retard. Le gouvernement et la majorité de la Chambre approuvent la conduite que le gouvernement désire suivre, et si deux ou trois sénateurs veulent entraver la besogne de la Chambre, ils devront prendre la responsabilité d'une pareille obstruction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il vaudrait mieux que les ministres ne fissent pas de pareilles menaces, qui peuvent rendre plus difficile la besogne du Sénat.

L'honorable M. POWER : Il n'est fait aucune menace.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur devrait savoir, par l'expérience parlementaire qu'il a acquise, que deux ou trois sénateurs pourraient, s'ils le voulaient, forcer la Chambre à siéger durant quinze jours. Je ne dis pas qu'une pareille chose sera faite, mais une menace déguisée est contraire à l'usage parlementaire, et l'honorable sénateur ne devrait pas, à l'avenir, essayer de menacer la Chambre comme il l'a fait aujourd'hui dans ses remarques. Nous aurions disposé de la besogne plus rapidement et d'une manière plus agréable si le gouvernement avait approuvé ma proposition, et avait disposé de tous les autres bills avant de discuter celui-ci. Cela aurait permis de renvoyer les autres bills importants à la Chambre des communes pour y subir les amendements qui pourraient y être apportés. Comme tous les autres membres du Sénat, par ce temps de chaleur torride, je désire en finir avec la besogne et retourner chez moi ; mais nous avons plus de chances de disposer de la besogne promptement si les honorables sénateurs veulent s'abstenir de proférer des menaces.

L'honorable M. TEMLPEMAN : Je répudie toute intention de faire une menace. Si l'on peut interpréter comme une menace ce que j'ai dit, je déclarerai que je n'ai pas eu l'intention de la faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La menace était facile à comprendre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur est toujours prêt à me faire la leçon, et je suis toujours prêt à l'écouter, mais, je le répète, je n'ai pas voulu faire une menace. J'ai simplement fait remarquer que si la Chambre devait siéger durant deux ou trois jours de plus, cela serait dû à la tactique injuste de l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. CHOQUETTE : Si nous ne pouvons pas nous entendre sur ce qui a été convenu hier soir, nous devrions, au moins, nous entendre au sujet des minutes. Le greffier a fait une inscription à l'effet que le bill devait être discuté après la troisième lecture des bills. Dans une cour de justice une inscription faite par le greffier devient loi, et nous devrions considérer de la même manière l'inscription qui a été faite dans les minutes.

L'honorable M. LANDRY : Je prends la parole pour contredire cela. Je dis que le greffier n'a pas le droit d'insérer dans les minutes, ce qui n'a pas été dit par le président. Le président n'a pas dit que ce bill devait être le premier ordre après la troisième lecture des bills. Cette question n'a pas donné lieu à cela du tout ; mais l'honorable secrétaire d'Etat, après la deuxième lecture

de l'un de ses bills, a proposé que la troisième lecture des bills fût le premier ordre du jour. J'ai alors pris la parole et j'ai dit qu'une telle motion était inutile, parce que, suivant les règles du Sénat, la troisième lecture des bills doit être le premier ordre du jour. L'honorable sénateur de Halifax peut secouer la tête. Je sais ce que j'ai dit. J'ai dit que la troisième lecture des bills devait être le premier ordre du jour.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Stadacona semble être d'opinion qu'aucun autre membre de la Chambre se rappelle les choses aussi exactement que lui, que parce qu'il diffère d'opinion avec les autres membres il doit avoir seul raison. Généralement l'honorable sénateur a raison, mais il n'a pas toujours raison. Relativement à la question qui nous occupe, ce qu'il mentionne peut avoir eu lieu ; cependant je suis à la portée de la voix des honorables sénateurs qui ont entendu ce qui s'est dit, et je déclare de la manière la plus positive que l'honorable secrétaire d'Etat a demandé qu'une certaine chose, qui n'était pas la troisième lecture d'un bill, fut insérée dans l'ordre du jour ; et puis un honorable sénateur —j'ai cru entendre l'honorable sénateur de Stadacona—a dit que la troisième lecture des bills avait priorité et que l'honorable secrétaire d'Etat n'avait pas parlé de la troisième lecture des bills. En tout cas, nous avons les minutes et nous devons les accepter, à moins que les minutes, comme dit l'honorable sénateur à mon côté, ne soient modifiées.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Voilà une chose extraordinaire ; nous nous querellons à propos de ce qu'il y a dans les ordres du jour, et personne ne les a vus. Comment pouvons-nous discuter cette question avant d'avoir les ordres du jour ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : A la Chambre des communes le droit du gouvernement n'est pas mis en question : mais je ferai remarquer à l'honorable chef de l'opposition, s'il y a divergence d'opinions parmi les honorables membres des deux côtés de la Chambre, que la question pourrait être décidée par un vote, comme la chose, si je ne me trompe, se pratique au Sénat. Je crois que la Chambre a le droit d'ordonner qu'une mesure en particulier soit discutée. Si mon honorable ami de Stadacona désapprouve l'attitude prise par mon honorable ami le secrétaire d'Etat, il peut demander la décision de la Chambre.

Le PRESIDENT : J'ai déjà décidé que les minutes étant ce qu'elles sont, le greffier a justement appelé l'ordre du jour, et objection ne peut être faite aux minutes que par une motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'est-ce pas impardonnable que l'imprimeur, avec l'outillage qu'il a à sa disposition, ne puisse imprimer aujourd'hui une couple de pages de minutes entre quatre heures et onze heures. C'est encore un autre exemple de la manière dont cette Chambre-ci est traitée. Je ne tiens personne en particulier responsable, mais le greffier me dit que les ordres du jour ont été envoyés à l'imprimerie à quatre heures, ce matin, et l'imprimeur a dit brusquement qu'ils ne pourraient être retournés avant onze heures et demie. Ce travail pouvait être fait dans une heure et demie, et cependant il est près de midi et nous n'avons pas encore reçu les minutes qui doivent nous guider dans nos délibérations.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que les ordres du jour soient lus.

Le PRESIDENT : Les minutes sont lues comme suit :

Après le débat,
Sur motion de l'honorable M. Landry, secondé par l'honorable M. Macdonald (Victoria) il a été
Ordonné, que la discussion sur la seconde lecture du dit bill soit ajournée jusqu'à demain, et qu'elle reste comme le premier item sur les ordres de ce jour après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. LANDRY : J'en appelle au président lui-même. Je le prie de dire s'il a mis aux voix la motion sous cette forme.

Le PRESIDENT : J'ai déjà dit que je ne me rappelle pas la teneur de la motion.

L'honorable M. POWER : La chose s'est faite du consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ce consentement n'a jamais été demandé, et personnellement je ne l'ai pas donné. J'ai demandé à l'honorable secrétaire d'Etat de disposer des ordres du jour de la manière ordinaire. Il ne gagnera pas de temps en agissant

comme il le fait. J'ai la parole et j'ai l'intention de parler.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur a l'intention de faire une motion pour attaquer les minutes?

L'honorable M. LANDRY : Assurément, je veux faire une motion. Je propose que l'on retranche de la motion les mots comportant l'idée qu'un arrangement a été conclu à l'effet que le présent bill fût le premier sur les ordres du jour après la troisième lecture des bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me rappelle d'avoir entendu les mots que l'honorable sénateur de Halifax a mentionnés, mais j'ignore par qui ils ont été prononcés. Je ne les ai pas prononcés, moi, mais je ne suis pas surpris, étant donnée la confusion qui a régné, hier soir, dans cette Chambre, au moment dont nous voulons parler, que le greffier ait fait des erreurs en faisant ses inscriptions. Je me rappelle très bien que mon honorable ami a proposé l'ajournement, et je me rappelle ce qui s'en est suivi. L'honorable secrétaire d'Etat a alors demandé à l'honorable sénateur de Marshfield s'il était prêt à discuter le bill de la milice. Il a dit qu'il était prêt à le discuter, malgré l'absence du ministre du Commerce et de l'Industrie, qu'il regrettait. Et puis il y eut discussion relativement à la procédure qui devait être suivie, aujourd'hui, pour le présent bill. Quelqu'un proposa de procéder à la discussion du bill et un autre fit remarquer que l'usage voulait que la troisième lecture des bills vînt la première, et là finit, je crois, la discussion. Si le secrétaire d'Etat avait adopté ma proposition, nous aurions fini à présent de disposer de la moitié ds bills. Je ne connais aucun bill important, à part celui-ci, qui doive être discuté, aucun autre qui doive être longuement discuté. Comme l'a dit le ministre sans portefeuille, le gouvernement a une majorité, et il peut faire ce qui lui plaît. Je ne veux lui donner aucun avis ni lui faire aucune leçon, bien qu'il croie que je veux lui en faire une. J'ai simplement dit quelle était la pratique parlementaire relativement à une pareille question, et bien que la majorité ait déclaré vouloir suivre une certaine conduite, l'honorable ministre doit se rappeler que la minorité a certains droits qui peuvent lui permettre de retarder la prorogation. L'honorable ministre a dit deux ou trois fois que je lui faisais la leçon. Je ne l'ai pas fait ; j'ai simplement dit que ce qu'était la pratique parlementaire et ce qu'étaient les droits de la minorité. Je suis parfaitement convaincu que lorsqu'un vote sera pris sur cette question, le gouvernement triomphera. Je crois que même maintenant, si l'honorable ministre voulait disposer des autres bills et les faire adopter, nous pourrions expédier cette besogne-ci d'une manière plus satisfaisante.

L'honorable M. SCOTT : Durant toutes les années que j'ai été dans le Sénat je n'ai jamais enendu dire qu'on pouvait refuser au gouvernement le droit de disposer d'aucun bill qu'il avait mentionné. S'il y avait un certain nombre de bills d'intérêt privé dans le cahier des avis et si le gouvernement, en les adoptant, pouvait tirer quelque avantage, je comprendrais cela ; mais il ne s'agit que d'un bill, et il est probable qu'il ne sera pas discuté. Assurément le Sénat doit avoir la courtoisie de permettre au gouvernement de disposer de ses bills comme bon lui semble. Je n'ai jamais entendu contester cela. Il est malheureux que je sois obligé de demander à la majorité d'appuyer une telle proposition. Quand je siégeais sur l'autre côté de la Chambre, je n'ai jamais eu connaissance que le gouvernement ait été empêché de discuter l'une de ses mesures, excepté lorsque sa discussion nuisait à la discussion d'un bill d'intérêt privé, qui avait priorité sur cette mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a oublié son passé. Il a oublié que lui et un ou deux autres ont retardé la prorogation deux ou trois jours parce qu'ils voulaient discuter une mesure devant la Chambre. Nous ne voulons pas répéter cela.

Le Sénat se divise sur la motion, qui est rejetée.

L'ordre du jour appelle pour la deuxième fois :

La reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott pour la deuxième lecture du bill (196) intitulé : " Acte modifiant le code criminel de 1892 ".

L'honorable M. LANDRY dit : Le bill qui est devant nous renferme un principe très important. Je ne combats pas le bill lui-même, mais comme on nous a dit que le gouvernemnt n'acceptera aucun amende-

ment quelconque à cette période avancée de la session, le présent bill devra être adopté avec toutes ses imperfections. Comme l'un des membres du Sénat, j'enregistrerai mon vote contre le bill. Ce bill a été présenté dans la Chambre des communes dès le début de la session. Il aurait pu y être discuté et adopté il y a longtemps, et nous aurions pu avoir le temps de le discuter à fond. Pourquoi a-t-il été retardé ? Parce que l'auteur du bill savait qu'il pouvait subir des améliorations importantes, et il a été retardé et nous a été soumis à la dernière heure de la session. J'aimerais à voir notre code criminel amélioré, mais le présent bill contient des dispositions tellement dangereuses qu'il devrait, à mon avis, être rejeté. Le présent bill a pour objet de décréter que le fait de vendre des timbres de commerce constituera un acte criminel, bien que ce commerce soit aujourd'hui légitime. La compagnie qui vend des timbres opère en vertu de lettres patentes obtenues du gouvernement. Le titre de cet acte indique qu'il a trait à des actes criminels commis contre la religion, la morale et l'ordre public. Je n'ai rien à dire relativement à aucuns crimes commis contre la religion, lorsqu'il y a devant nous le rapport du comité spécial nommé pour modifier l'oraison dominicale. Mon honorable ami, qu'amuse ce titre du code criminel, pourrait, lorsque nous irons en comité, proposer un amendement déclarant que quiconque omettrait de réciter les trois ou quatre derniers mots de l'oraison dominicale serait coupable d'un acte criminel.

L'honorable M. CHURCH : Je comprends mieux que cela.

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce que l'honorable sénateur ferait? Il ne ferait rien du tout. Si, en faisant rien du tout, il est censé avoir plus de bon sens que ceux qui font quelque chose, le gouvernement actuel pourrait avec raison passer pour avoir beaucoup de bon sens, parce qu'il ne fait rien du tout par le temps qui court. Hier mon honorable ami (l'honorable M. Church) a protesté avec indignation contre la suppression de ces derniers mots de l'oraison dominicale.

L'honorable M. CHURCH : Certainement.

L'honorable M. LANDRY : Si nous amendons le code criminel, le parlement pourrait décider que la suppression de ces mots constituerait un acte criminel. Le parlement est prié de décréter que la vente de quelques timbres de commerce est un acte criminel. et, comme je l'ai dit hier, si une jeune fille va acheter dans un magasin quelques articles et les met dans sa chatelaine, si elle reçoit un timbre de commerce avec ces articles, elle est criminelle et peut être traînée devant un juge et envoyée en prison.

L'honorable M. CHURCH : Je ne suis pas prêt à laisser mon honorable ami m'attribuer une sottise. J'ai dit ce que je pensais, et j'ai dit que je n'étais pas obligé de venir ici entendre la prière dont la formule a été recommandée par le comité, si cette formule ne me convient pas. La Chambre a demandé qu'on retranchât certaines parties des prières. Je n'ai trouvé rien à redire à cela, mais ma conscience m'empêche de retrancher aucune partie de l'oraison dominicale, et j'ai exposé brièvement ma manière de voir à ce sujet, et je n'ai plus insisté là-dessus. Si je juge à propos de soulever cette question à une autre session, je le ferai d'une autre manière. Mon honorable ami ne doit pas faire perdre le temps en traitant une pareille question, et je ne permettrai pas qu'il me fasse dire ce que je n'ai pas dit.

L'honorable M. YOUNG : Qu'est-ce qu'il y a de commun entre l'oraison dominicale et les timbres de commerce ?

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Nous, Canadiens-français, nous tenons à l'oraison dominicale, mais plus elle est courte et mieux elle vaut.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la même chose s'applique au présent bill. Plus court il sera, mieux il vaudra. Je ne parlais que par analogie, et je disais que si vous avez le droit de déclarer qu'une chose est un acte criminel vous avez le droit de déclarer qu'une autre chose l'est aussi. Si mon honorable ami trouve absurde mon attitude, je dirai que je trouve la sienne aussi absurde. Le gouvernement nous a dit, l'autre jour, qu'à cette période avancée de la session il est impossible pour la Chambre d'amender des bills, parce que cela aurait pour effet de les tuer. Le gouvernement sait très bien que ce n'est pas tuer un bill que d'y apporter un amendement. Quand le bill d'autonomie nous fut soumis, je pris le soin de demander au gouvernement s'il nous était permis d'y apporter des

amendements, et l'on m'a répondu dans la négative, on m'a dit que le bill était parfait, et tous les sénateurs de la droite ont dit aussi qu'il était parfait. Je suppose qu'ils considèrent le bill relatif aux timbres de commerce comme parfait. L'article cinq du bill s'applique aux délits commis contre la personne et la réputation. Je crois que c'est réellement commettre un délit de présenter maintenant ce bill, parce que vous violez les droits des personnes auxquelles vous avez donné des lettres patentes pour la vente de ces timbres de commerce. Mais peut-être vaudrait-il mieux en faire l'article suivant :

No 6. Délits contre les droits provenant de contrats et délits commis contre le commerce. Dans l'article 24 le vol est défini. L'article 25 s'applique au recel ; et l'article 26 mentionne la punition qui sera infligée pour le vol. L'article 27 a trait à l'obtention de valeurs sous de faux prétextes. L'article 28 traite de la fraude, des rapports falsifiés des fonctionnaires, et cœtera. Je crois que la falsification d'un document tombe sous ce titre, et devrait être aussi un acte criminel. Si nous n'avons pas dans la Chambre le droit d'obtenir des documents qui relatent des faits exactemnt comme ils ont eu lieu, si des documents doivent être, sur l'autorisation du gouvernement, changés en d'autres documents, je crois que nous avons alors le droit de punir ceux qui falsifient ou qui sont les complices dans la falsification de ces documents. Puis viennent le vol et l'extorsion, le vol avec effraction, le bris de maison, puis le faux et les délits ressemblant au faux. Puis l'article 33 a trait à la falsification des marques de commerce, à la marque frauduleuse des marchandises. Et puis viennent l'action de se faire passer pour un autre, les délits relatifs au monnayage et à la contrefaçon de l'argent ; cet article 37 s'applique aux actes malveillants.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cet acte s'applique à l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Non, il s'applique à l'incendie volontaire. On trouve la définition du mot "malveillance" dans la loi actuelle, à l'article 481 du code criminel, et il se lit comme suit :

Celui qui cause un événement par un acte qu'il savait devoir probablement le causer, sans s'inquiéter que cet événement ait lieu ou non, est réputé l'avoir causé de propos délibéré pour les fins de la présente partie.

Ce genre de malveillance est divisé par la loi en différentes parties. Il y a la tentative d'incendie volontaire, l'incendie volontaire de récoltes, il y a les menaces d'incendier, de mutiler les livres de scrutin, les menaces de blesser les animaux et cœtera. Sous le titre 28 il est question de la cruauté faite aux animaux, qui est absolument étrangère à la question qui nous occupe, à moins que quelqu'un de nous tienne une arène destinée aux batailles de coqs.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il s'applique fort bien à cette chose-là.

L'honorable M. LANDRY : A ceux qui tiennent des arènes de coqs.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur nous retient longtemps ici.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur ne considère pas pour un instant que cette Chambre est une grange, et je proteste contre son insinuation qui tend à dire que je suis coupable de cruauté envers les animaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Nous sommes des animaux.

L'honorable M. LANDRY : La loi dit ce que c'est qu'un animal. Et puis il y a les délits relatifs au commerce et aux ruptures de contrats. C'est sous ce sous-titre que la présente législation doit être insérée. Que dit cette loi ? Elle est divisée en deux ou trois articles ; il y a les articles 526a et 526b et d'autres paragraphes du dit article, et il y a les articles 2 et 3. Le timbre de commerce est défini comme un billet de prime ou un reçu ou un coupon donné à l'acheteur par le vendeur comme un escompte à l'acheteur. Le billet est rachetable soit :

(i) Par toute personne autre que le vendeur, ou par la personne de qui les articles ont été achetés ou par le fabricant des articles ou

(ii) par le vendeur, en espèces ou en marchandises qui ne lui appartiennent pas, ou qui ne lui appartiennent pas exclusivement ou

(iii) par le vendeur ailleurs que dans l'établissement où la marchandise a été achetée, ou qui ne porte pas à leur face l'indication de leur livraison, et de leur valeur marchande, ou ne sont pas rachetables en tout temps.

Et ainsi de suite. Avant de discuter le bill, je désire appeler l'attention sur le fait

que les procès-verbaux de la Chambre des communes indiquent qu'un amendement a été proposé à cette définition dans la Chambre, et j'observe qu'elle a substitué un autre paragraphe à celui que j'ai lu. C'est l'honorable ministre de la Justice qui a proposé cet amendement. Il se lit comme suit :

Qu'il soit substitué à l'alinéa le paragraphe (a) :

1. Par toute personne autre que le vendeur ou la personne de qui elle a acheté la marchandise ou le fabricant de la marchandise.

Un autre amendement a été proposé au sous-paragraphe (ii) comme suit :

(ii) Par le vendeur ou la personne de qui il a acheté la marchandise ou le fabricant.

J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait—et c'est une question très grave—qu'il y a une différence marquée entre le bill qui nous a été présenté et le bill adopté par la Chambre des communes. Je crois que nous devrions en faire une question d'ordre, attendu que le bill qui nous est soumis n'est pas le bill qui a été adopté par la Chambre des communes. Dans la Chambre des communes on a retranché à la vingtième ligne les mots "ou en espèce, ou en marchandises qui ne lui appartiennent pas ou qui ne lui appartiennent pas exclusivement." Cependant nous trouvons encore ces mots dans le bill qui nous est soumis. Je regrette que l'honorable leader de la Chambre n'écoute pas ce que je dis sur une question aussi grave. Je ne veux pas interrompre la conversation engagée entre l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie et l'honorable secrétaire d'Etat....

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne nous interrompt pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire attirer l'attention sur l'assertion que vient de faire l'honorable sénateur de Stadacona. Il a dit qu'un amendement a été fait par la Chambre des communes et qu'il peut prouver cela par ses procès-verbaux. Cet amendement ne se trouve pas dans le bill qui nous a été soumis. Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat devrait tenir compte de cette assertion et s'assurer de la chose.

L'honorable M. SCOTT : Je serai heureux d'aller aux renseignements, si l'honorable sénateur veut me donner un mémoire.

L'honorable M. LANDRY : L'amendement en question devrait se trouve aux lignes 18, 19 et 20 du bill qui nous est soumis. Nous avons le droit d'exiger que les bills soient présentés dans cette Chambre sous la forme qu'ils ont en sortant des Communes.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire où l'omission peut être constatée ?

L'honorable M. LANDRY : On la constatera au paragraphe (ii) de l'article (A) de l'article 526a. J'ai déjà deux fois expliqué la chose à la Chambre, et en consultant les procès-verbaux on verra que ces mots ont été retranchés. Le premier paragraphe de l'article 526 définit les timbres de commerce. Il y a ensuite l'article qui fait un délit punissable par l'emprisonnement et une amende de cinq cents dollars au plus pour celui qui émet, donne, vend, ou autrement dispose, des timbres de commerce à un marchand ou un négociant pour servir dans son commerce. Les contraventions peuvent être les mêmes, mais elles sont punies de différentes manières. Le deuxième paragraphe de l'article 526a traite de l'acte criminel du vendeur de timbres qui vend ses articles à un autre marchand ou négociant pour servir dans son commerce. Le troisième article s'applique au vendeur qui n'est pas un fabricant de timbres de commerce, mais qui les vend ou les donne. Il s'applique au marchand qui a acheté des timbres du fabricant, et qui, en faisant son commerce, donne des timbres au public. Pour lui l'acte criminel est punissable par une amende de deux cents dollars et par un emprisonnement de six mois. Dans l'autre cas il est punissable par une année d'emprisonnement. Et puis vient l'article du bill qui prête le plus à objections, et je prie les honorables sénateurs de déclarer si nous allons permettre l'adoption d'une pareille disposition. L'article fait un acte criminel à quiconque reçoit des timbres de commerce du vendeur de ces articles ou de son employé ou de son agent. L'acte criminel est punissable par une amende de vingt dollars au plus. On nous demande de décréter qu'une personne qui reçoit d'un marchand un timbre comme prime ou comme escompte, est coupable d'un acte criminel.

L'honorable M. DAVID : Sont-ce les principes qui guident l'honorable sénateur rela-

tivement à cette question? Qu'est-ce qui le guide ?

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Les principes et le dévouement.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas dire ce qui guide mes actes. Je laisserai dire cela à l'honorable sénateur lui-même. Je ne cherche pas à convaincre le gouvernement qu'il fait une chose absurde en décrétant qu'une personne qui reçoit un timbre de commerce se rend coupable d'un acte criminel, et je demande aux honorables sénateurs s'ils sont prêts à déclarer qu'un de leurs enfants est criminel pour avoir reçu un timbre de commerce en achetant pour dix sous de bonbons ? Nous sommes priés par la législature de déclarer une pareille chose.

L'honorable M. DAVID : Pourquoi l'honorable sénateur ne propose-t-il pas un amendement à l'article au lieu de faire un très long discours.

L'honorable M. LANDRY : J'ai réussi à faire comprendre mon honorable ami, et je m'en félicite. Il voit le danger qu'offre cette législation, et je suis heureux de lui avoir fait comprendre cela. J'espère qu'avant de reprendre mon siège j'aurai pu persuader aux représentants du gouvernement dans cette Chambre d'accepter les amendements que je proposerai. Nous discutons maintenant sur la seconde lecture, et je ne puis proposer un amendement. En attendant, j'expose les faits à la Chambre, et je veux que celle-ci comprenne les dispositions de la mesure. Le gouvernement acceptera-t-il un amendement à l'effet de retrancher cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Alors, je dois essayer à convaincre le gouvernement qu'il doit l'accepter. Si l'amendement est raisonnable, pourquoi les honorables sénateurs ne l'accepteraient-ils pas?

L'honorable M. DAVID : Plus l'honorable sénateur parlera, moins il convaincre les honorables sénateurs de la droite qu'il a raison.

L'honorable M. LANDRY : Je n'essaie pas de convaincre ceux qui croient que j'ai raison ; mais je veux convaincre ceux qui croient que je fais erreur, et je veux leur démontrer que cette législation prête beaucoup à objections et le fait de déclarer qu'une jeune fille sera criminelle pour avoir reçu un timbre vert ou rouge d'un marchand qui lui a vendu une boîte de bonbons mettra une tache dans nos statuts. Peut-il y avoir une plus monstrueuse proposition ? Le gouvernement ne veut accepter aucun amendement. Alors quel est notre devoir? Devons-nous nous soumettre à la sentence du gouvernement? Allons-nous dire : " Le gouvernement est puissant et peut imposer toute loi qui lui plaît au pays, et nous ne devons pas protester." Je ne partage pas l'avis de ceux qui prétendent que nous ne pouvons pas améliorer le bill qui est devant nous. Le bill est radicalement vicieux. Le gouvernement sait que c'est un mauvais bill, mais ne veut pas accepter un amendement et le prendre en considértaion. Le ministre de la Justice, le défenseur de nos lois, ne veut pas le prendre sous sa protection, ne veut pas en reconnaître la paternité. Mais, comme il est un des membres du gouvernement et que celui-ci a voulu l'imposer à la Chambre, il a été obligé de le présenter. M. Borden a dit dans l'autre Chambre qu'il savait que le ministre de la Justice était hostile au bill, et M. Fitzpatrick a dit : " Vous savez que je présente le bill au nom du gouvernement." Je dis que le bill renferme un principe vicieux, et si vous voulez décréter que c'est un acte criminel d'émettre des timbres de commerce, vous devez vous rappeler qu'il y a des droits acquis dont le gouvernement doit tenir compte. Les personnes qui font le commerce des timbres de commerce ont obtenu un brevet du gouvernement et ont eu un acte constitutif. Elles font ce qu'elles considèrent être juste, et le gouvernement ne devrait pas les traiter de cette manière-là. Le gouvernement dit qu'il agit dans l'intérêt du pays. Est-ce dans l'intérêt du pays de déclarer que c'est commettre un crime de recevoir ces timbres, lorsque le gouvernement lui-même a donné à ces compagnies la permission d'émettre des timbres de commerce ? Un mémoire contenant l'historique de ces timbres de commerce a été soumis à sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, et au gouvernement du Canada de la part d'une compagnie de publicité en réponse à une requête présentée par certains commerçants demandant une législation tendant à prohiber les timbres de commerce et récipissés d'espèces et en déclarer l'usage criminel.

Le mémoire soumis au gouvernement contenait deux questions. La première était la question de savoir si le parlement avait le droit de s'occuper d'une pareille chose. On dit dans le mémoire que la question est *sub judice*, et qu'aucun acte du parlement devrait être adopté avant que la question soit réglée par les tribunaux. On y traite aussi la question au point de vue des principes. Pour nous la première question est la plus importante. Nous savons que dans Ontario un acte a été adopté par la législature de cette province, 1ère Edouard VII, chapitre 26. En vertu de l'article 26, des règlements peuvent être adoptés par les conseils des cités et des villes. En vertu de cet acte chaque ville et chaque cité a le pouvoir de faire des règlements défendant à toute personne, établissement ou corporation engagées dans le commerce, de vendre, de distribuer ou de recevoir des timbres de commerce ou d'autres récépissés de ce genre. Il est de plus décrété qu'aucune semblable loi ne s'appliquera à aucun marchand ou fabricant qui met sur ses colis de marchandises ou qui délivre à l'acheteur des marchandises vendues ou fabriquées par lui des billets ou coupons rachetables par tel marchand ou fabricant, soit en argent, soit en marchandise. La constitutionnalité de cet acte de la législature de la province d'Ontario a été confirmée par un jugement rendu par la cour d'Appel d'Ontario. Cela nous porte à croire que la question relève du gouvernement provincial, et le seul moyen que le gouvernement ait trouvé de régler la question a été de faire déclarer la vente des timbres de commerce un acte criminel. Nous savons que la législature fédérale a juridiction en matières criminelles, et c'est pour cela qu'une pareille législation est proposée relativement aux timbres de commerce. Elle est proposée pour faire déclarer que votre enfant commet un acte criminel en recevant dans un magasin un timbre de commerce. Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. SULLIVAN : Quand plaira-t-il à l'honorable sénateur de permettre la clôture de la session?

L'honorable M. LANDRY : Voilà la question.

L'honorable M. SCOTT : Je proposerai que la deuxième lecture du bill (196) soit le premier ordre à la prochaine séance de la Chambre.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. LANDRY : J'accepte la proposition.

La motion est adoptée.

UNE AUTRE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire donner une petite explication avant que la Chambre s'ajourne. On m'informe qu'une assertion que j'ai faite hier sur une question assez importante a été contredite.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudra-t-il'——

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de dire qu'il est une heure.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai le droit de parler, et je parlerai.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'a pas le droit de parler.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'assertion que j'ai faite a été contredite hier, et je désire déclarer que celui qui a provoqué la querelle était considérablement dans l'erreur. J'ai dit que sept fils de ministres étaient allés au feu durant la guerre Sud-africaine, et je les nommerai à présent : Deux fils de sir Henri Joly, deux de mes fils, un fils de sir Frederick Borden, un fils de l'honorable M. Dobell et un fils de mon collègue sir Alphonse Pelletier, ex-président du Sénat et conseiller privé.

L'honorable M. LANDRY : Oh ! oh ! Il n'était pas un des membres du cabinet.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il était conseiller privé et l'un de mes collègues.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures.

AFFAIRES COURANTES.

L'honorable M. SCOTT propose :

Que de ce moment jusqu'à la fin de la session les règles 41 et 70 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent aux bills qui pourront être soumis à cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'est-ce pas trop demander? Il peut nous être soumis des bills dont nous n'avons pas encore eu avis et auxquels quelques sénateurs peuvent objecter, et ces règles peuvent seules mettre fin à une législation considérée comme mauvaise.

L'honorable M. SCOTT : Aucun autre bill ne viendra de la Chambre des communes. Si quelque bill en particulier ne peut être adopté qu'à la prochaine session, je serai toujours prêt à me rendre au désir de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En raison de la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat, qui dit qu'il ne s'agit que de mesures déjà soumises à la Chambre, je n'objecterai nullement.

La motion est adoptée.

GRATIFICATIONS AUX MESSAGERS.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) propose :

Que les gardiens de la chambre de lecture du Sénat et l'assistant commis au département de la papeterie reçoivent cent dollars chacun en reconnaissance de leurs services durant la présente longue session.

L'honorable M. YOUNG : Je ne désire rien dire contre les employés mentionnés dans cette motion ; mais je désire faire remarquer que si vous favorisez par une pareille résolution un ou deux employés fidèles et que vous ne fassiez rien pour d'autres employés qui ont les mêmes titres, vous ferez preuve d'injustice. A mon avis, les comités doivent régler ces questions. Nous avons reçu des comités, de temps à autre, des rapports recommandant certains employés ; mais il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la justice, nous occuper de tous les employés en même temps. Depuis que la motion a été inscrite dans le cahier des avis, d'autres employés du Sénat m'ont prié de proposer une pareille motion en leur faveur, et j'ai refusé de le faire. En toute justice, nous devrions adopter quelque système, qui permettrait de traiter chaque employé du Sénat avec justice au lieu de nous occuper de cas isolés. Je ne désire aucunement blesser ceux qui sont mentionnés dans la résolution, mais je désire déclarer qu'en principe nous ne devrions pas adopter de demi-mesures relativement aux employés de la Chambre.

L'honorable M. SULLIVAN : Je dirai, relativement à ces deux employés, que la motion s'applique aussi aux autres employés de cette catégorie. Il y en a d'autres qui méritent une augmentation de salaire. Je suppose qu'il y a eu cette année tant d'augmentations que cela a eu pour effet de les stimuler.

L'honorable M. POWER : Cette question a été réellement réglée par la Chambre lorsqu'elle s'est occupée du dernier rapport du comité de l'Economie Interne et de la Comptabilité. On se rappellera qu'il fut fait un effort inouï pour faire donner une augmentation de salaire à l'assistant maître de poste, qui est un employé zélé et qui a beaucoup plus droit d'avoir une gratification qu'aucun des employés mentionnés dans cette motion. Il a été alors décidé, à une forte majorité, qu'aucune augmentation de salaire ne serait faite cette année ; que le comité compétent, au commencement de la prochaine session, règlerait d'une manière systématique les salaires de tous les employés de la Chambre. Relativement aux gardiens de la chambre de lecture, je désire faire une observation. Durant les premières années que je siégeais dans cette Chambre, il n'y avait qu'un gardien de la chambre de lecture. Ce gardien était un vieillard nommé Gilbert. Avant lui il y avait un autre vieillard du nom de Taylor. Un seul homme faisait la besogne, et la faisait, j'oserais dire, mieux qu'elle n'est faite à présent. Il n'y a donc aucune raison de favoriser ces employés plutôt que d'autres.

L'honorable M. LANDRY : Je saisis cette occasion d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le comité a décidé de classifier, l'année prochaine, tous nos employés. Il devrait être présenté à cet effet, au commencement de la session prochaine, une mesure ou un rapport du comité permanent. Une échelle de salaires pourrait être fixée, et nous aurions ainsi la paix. La loi ferait toucher aux employés les augmentations, et celui qui mériterait une promotion, pourrait l'avoir.

L'honorable M. YOUNG : Et baser un bill sur ce rapport-là.

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre semble être hostile à la motion, et je crois

que l'honorable sénateur ferait mieux de la retirer.

La motion est retirée.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Scott demandant la deuxième lecture du bill (196) intitulé : " Acte modifiant le code criminel de 1892 ".

L'honorable M. LANDRY dit : Lorsque la Chambre a levé sa séance à une heure, j'étais en train de parler de la position qu'occupent dans Ontario et Québec les compagnies de timbres de commerce. Le mémoire suivant a été produit :

La " Traders Advertising Company " a l'honneur de soumettre à la considération du gouvernement de Sa Majesté : (1) Que la question de savoir si la législature est autorisée à s'occuper de ce sujet est encore *sub judice* et qu'aucun acte du parlement ne devrait être adopté par le parlement fédéral avant que la question soit réglée ; et qu'en principe le commerce fait au moyen de timbres de commerce est parfaitement probe et honnête et ne devrait en aucune façon être entravé.

(1) La question de l'autorité législative n'est pas encore décidée par les tribunaux.

Dans Ontario.—Voici ce qui a été fait dans Ontario : Un acte a été adopté par la législature provinciale, 1 Edouard VII, chapitre 26, article 26, en vertu duquel des règlements ont été adoptés par les conseils des cités, des villes et des villages pour " empêcher de donner, de vendre, de distribuer ou de recevoir des timbres de commerce, coupons ou autres primes de ce genre et pour empêcher toute personne, établissement ou corporation engagée dans l'industrie ou le commerce, de les donner, de les vendre ou d'en trafiquer ".

" Aucun semblable règlement ne s'appliquera à un marchand ou à un fabricant qui met dans ou sur ses colis de marchandises ou délivre aux acheteurs de marchandises, vendues ou fabriquées par lui, des billets ou des coupons rachetables par tel marchand ou fabricant, soit en argent, soit en marchandise.

La constitutionnalité de cet acte de la législature a été confirmée par un jugement rendu par la cour d'Appel d'Ontario.

Dans Québec.—Un acte a été adopté dans la province de Québec, 3 Edouard VII, chapitre 39, presque identique dans sa teneur à celui adopté par la province d'Ontario, donnant le pouvoir aux municipalités de prohiber le commerce des timbres de commerce. En vertu des dispositions de cet acte le conseil de la cité de Montréal et le conseil de la cité de Québec ont adopté des règlements qui, après contestation, ont été par deux jugements de la cour d'Appel déclarés *ultra vires*, l'acte lui-même ayant été considéré comme inconstitutionnel.

Donc la cour d'Appel de la province d'Ontario a déclaré la législation provinciale *intra vires* et la cour d'Appel de la province de Québec a décidé le contraire, et cela par deux jugements.

La cité de Montréal a interjeté appel en s'adressant à la cour Suprême du Canada, et il est demandé que jusqu'à ce que le jugement final de la cour d'Appel soit rendu—il sera rendu au plus tard avant la prochaine session du parlement—que le gouvernement de Sa Majesté soit prié de ne pas présenter la législation projetée.

(2).—Il n'y a rien de malhonnête dans le commerce des timbres.

Il est respectueusement exposé au gouvernement qu'aucune législation ne devrait être adoptée pour faire cesser ce commerce, à moins qu'il n'y ait quelque chose de malhonnête dans le commerce tel qu'il est conduit.

Le commerce, pour se développer, cherche constamment des voies nouvelles, et les commerçants à chaque instant adoptent de nouveaux modes d'opérations. De tout temps, on a demandé instamment à la législature de supprimer presque toutes les nouvelles branches de commerce. On s'est efforcé de toute manière par des taxes de toute sorte de supprimer les magasins à rayons modernes, sous prétexte que les magasins à rayons désorganisent le commerce et ruinent les petits commerçants. En rendant jugement, en avril dernier (1905) le juge en chef de la cour d'Appel, sir Alexandre Lacoste, définit de la manière suivante, le commerce de la " Traders' Advertising Company ".

" Voici comment est conduit le commerce des timbres de commerce qu'a prohibé le règlement de la cité:

" Une personne ou une compagnie qui est généralement désignée sous le nom d' " annonceur ", donne à certains négociants de son choix des timbres que ceux-ci donnent aux clients qui achètent des marchandises argent comptant.

" Chaque acheteur, conséquemment, reçoit une somme qui équivaut au montant de son achat. Le commerçant paie à l' " annonceur " 5 pour cent du montant des timbres qu'il a donné à ses clients. En retour l' " annonceur " annonce le magasin du négociant, et il rachète les timbres, en disant en même temps que les timbres sont donnés à ce magasin-là. Celui qui achète argent comptant, aussitôt qu'il a des timbres pour un montant de $100, s'adresse à l' " annonceur ", qui lui donne un article valant de $4 à $5. Evidemment tout le monde est satisfait de la transaction. Il est vrai que le commerçant paie à l'annonceur cinq pour cent sur ses ventes au comptant, mais en retour il a le bénéfice de l'annonce et du rachat des timbres.

" L'acheteur, en sus de ce qu'il paie, reçoit des timbres avec lesquels il peut se procurer un article qui équivaut à un escompte de 4 à 5 pour cent. Le propriétaire des timbres dispose ainsi de ses articles et bénéficie aussi d'un grand nombre de timbres qui ne sont pas rachetés.

" Ce commerce est en vogue aux Etats-Unis, et il a pris dans notre province des proportions considérables. Le commerce de ceux qui donnent des timbres a augmenté tandis que celui des marchands qui n'en donnent pas a diminué.

" Un certain nombre de personnes croient que ce système désorganise le commerce. C'est pourquoi un grand nombre de négociants se sont adressés à la législature pour demander une législation ayant pour objet de l'abolir ".

Il n'y a dans un pareil commerce rien qui soit immoral ou contraire à l'ordre public. C'est un mode dans lequel, comme je l'ai dit, tout le monde trouve son compte.

Les négociants, depuis longtemps, ont donné aux clients des avantages et fait des faveurs pour s'assurer de leur clientèle. Les uns accordent un escompte sur les ventes faites au comptant, d'autres donnent quelque chose équivalant à une prime, etc. Les derniers obtiennent plus facilement la faveur du public, qui préfère à un escompte en argent quelque chose en nature comme un meuble ou un objet d'art. Le développement naturel que devait prendre ce commerce eut pour résultat de faire établir un dépôt général où les articles en question pouvaient être obtenus. Il était difficile, sinon impossible, pour les négociants de consacrer le temps et l'espace nécessaires à cet objet. Le système des coupons fut établi et il devint le système des timbres de commerce comme le plus propre à favoriser tous les intéressés. La " Traders' Advertising Company " donne ses timbres au marchand détailleur, qu'il soit épicier, marchand de chaussures, boulanger ou engagé dans tout autre commerce. Le commerçant paie à la compagnie cinq pour cent de la valeur nominale des timbres, c'est-à-dire, que pour des timbres ayant une valeur nominale de $100 le commerçant paie $5. Le client peut se procurer les mêmes timbres chez le boucher, le boulanger ou l'épicier et peut ainsi remplir son livre représentant des achats au comptant s'élevant à $100. Il peut alors se rendre au magasin de la " Traders' Advertising Company " et acheter là des articles jusqu'à concurrence de $5. La compagnie faisant des achats considérables peut donner pour $5 un meilleur article que celui que l'on peut se procurer dans les magasins ordinaires. La compagnie qui annonce sur un grand pied peut annoncer plus efficacement les maisons qui donnent des timbres. Les avantages et les profits qui échoient aux différentes personnes intéressées dans la transaction peuvent être établis de la manière suivante :

1. La personne qui achète au détail pour argent comptant obtient ce qui équivaut à un escompte, ou obtient quelque chose qui l'engage à acheter pour de l'argent comptant, quelque chose qui la séduit, autrement le système en question ne se serait pas développé comme il l'a fait. Les timbres sont particulièrement donnés par des négociants qui vendent des articles de première nécessité, dont les prix sont connus de tous les consommateurs, de sorte que le marchand détailleur ne peut se rembourser de ce qu'il donne au consommateur en lui faisant payer plus cher l'article qu'il lui vend. Et l'on doit remarquer ici qu'aucun consommateur ne s'est jamais plaint de cela. Le système fonctionne depuis longtemps, il s'est développé d'une manière merveilleuse. Plus de 30,000 consommateurs dans la ville de Montréal demandent ou reçoivent des timbres. Le peuple aime le système, et personne ne se plaint d'avoir été trompé, personne ne dit qu'il n'est pas absolument satisfait des articles qu'il a reçus de la compagnie. C'est un système qui favorise l'acheteur en l'obligeant à payer comptant plutôt que de s'endetter.

2. Le marchand détailleur, en retour de l'avantage qu'il donne à ses clients en leur distribuant des timbres, a l'avantage des annonces faites sur un grand pied par la compagnie, et, en sus, il a l'avantage de faire des affaires au comptant au lieu de faire crédit aux clients. A mesure que les timbres sont donnés, diminue pour lui le danger de faire des pertes en vendant à crédit.

3. La " Traders' Advertising Company " bénéficie du profit qu'elle est capable de réaliser dans la vente considérable qu'elle peut faire des articles que l'on se procure au moyen des timbres, et elle retire, en plus, de l'intérêt sur son argent, par le fait qu'il s'écoule un certain temps entre la livraison des timbres au commerçant et le rachat qu'elle en fait des consommateurs.

Il n'y a rien d'aléatoire dans ce commerce, parce que chaque client sait exactement ce qu'il peut se procurer avec ses timbres. Il ne peut y avoir aucune fraude, parce que chaque consommateur peut savoir à l'avance ce qu'il pourra se procurer lorsque son livre sera rempli de timbres.

Les seuls qui se plaignent ce sont les commerçants qui ne veulent pas donner cet avantage ou un semblable avantage à leurs clients. A se plaint que B lui enlève ses clients simplement parce que A ne veut pas donner à ses clients quelque avantage pour l'engager à acheter chez lui.

Rien au monde ne peut empêcher ces commerçants grincheux de faire ce que des commerçants ont fait, dit-on, à Winnipeg ; rien ne peut les empêcher de s'associer, d'établir un magasin central et de donner eux-mêmes leurs propres timbres. On dit que l'usage de ces timbres nuit au commerce. Ce qui nuit au commerce c'est le fait pur et simple que certains négociants refusent carrément d'adopter des modes nouveaux et ingénieux d'attirer la clientèle. Les premiers annonceurs doivent avoir absolument désorganisé le commerce dans leur localité.

Chose assez étrange, personne ne semble trouver qu'il y ait du mal pour un commerçant de donner un timbre lorsqu'il vend un article, pourvu qu'il rachète lui-même ce timbre-là. L'acte provincial d'Ontario et l'acte provincial de Québec déclarent tous deux qu'il est parfaitement légal pour un commerçant de donner un timbre, pourvu qu'il le rachète lui-même, et aux Etats-Unis, chaque fois que l'on a voulu par une législation supprimer le système des timbres de commerce, on a toujours fait une distinction entre un timbre rachetable par celui qui le donne et un autre qui équivaut à un bon donné à une tierce personne pour des marchandises. Quelle distinction peut être faite entre les deux ? Il est difficile de le dire. La seule différence c'est que l'un est plus commode que l'autre. Comme l'exploitation des timbres de commerce est une invention américaine, il est bon de consulter à ce sujet les autorités américaines.

A New-York, dans la cause du Peuple vs John Dycker (72 Division App. 308) la cour a dit :

" La partie prohibitive de l'article 335a vise la pratique d'émettre des timbres de commerce qui doivent être rachetés par toute autre personne qu'un marchand qui les distribue ou par le fabricant des articles vendus ".

On ne voit pas ici la différence qui existe entre les choses prohibées et les choses expressément autorisées, au point de vue de l'intérêt public.

Dans le Rhode Island, où un pareil acte a été déclaré inconstitutionnel, dans la cause de l'Etat du Rhode Island vs Benjamin Dalton (48 L.R.A. 775) la cour a dit :

" Il doit être remarqué que l'acte n'empêche pas le vendeur lui-même de donner ou de donner " par dessus le marché ", comme on dit vulgairement, quelque article à part celui qui

a été vendu, mais défend seulement au vendeur de donner quoi que ce soit sous la forme d'un chèque ou d'un ordre qui autorisera le porteur à obtenir de quelque autre personne quelque article de marchandises en outre de la chose vendue. En d'autres termes, l'acte reconnait à une personne le droit de donner en présent un article de marchandise propre à engager le client à acheter un autre article, mais décrète implicitement que le don de cet article additionnel doit être fait directement par lui-même et non pas par une tierce personne. En principe nous ne pouvons voir une différence considérable entre les deux modes ou que cela ressemble à une loterie.

" Ce que le vendeur désire c'est de vendre des marchandises en engageant par une chose qui ressemble à une prime les personnes à les acheter ; et s'il peut donner lui-même la prime, comme il est évident qu'il peut la donner, il peut aussi la faire donner pour lui par un tiers. Car, comme la chose a déjà été dite, il importe peu que l'article donné en présent soit livré à l'acheteur par un tiers ou par le vendeur lui-même. Nous croyons qu'il est évident qu'une pareille proposition empiète d'une manière injustifiable sur la liberté individuelle qui est garantie à tous les citoyens tant par la constitution de notre état que par le quatorzième amendement fait à la constitution des Etats-Unis ".

Aussi dans le Vermont, dans la cause du Vermont vs Walter B. Dodge (rapports du Vermont 76) la cour a parlé dans le même sens.

" Il ne défend au vendeur de la propriété que de donner un timbre ou un coupon qui autorise l'acheteur à recevoir et à demander à un tiers la propriété et la livraison de marchandises et articles sur la présentation de ces timbres ou coupons. Le vendeur est encore libre de donner ces timbres ou coupons rachetables par lui-même en propriété et payables en argent par un tiers. En principe il n'y a aucune différence entre les deux modes. Ils donnent les mêmes résultats et aucun n'est une chose aléatoire. L'acte permet à un marchand de donner un timbre de commerce rachetable par lui-même en argent ou en marchandise, et par un tiers en argent, et il lui défend, dans de pareilles conditions et circonstances, de donner à l'acheteur un timbre de commerce rachetable par un autre marchand par le don d'un article bien défini. Cela équivaut à déclarer qu'une personne ne pourra donner un article pour engager un acheteur a acheter un autre article, car il n'importe aucunement que l'article soit délivré à l'acheteur par un tiers au lieu de l'être par le vendeur lui-même ".

La " Traders' Advertising Company " ne peut pas demander au gouvernement de Sa Majesté de lui permettre de lire les nombreux jugements rendus relativement à la question des timbres de commerce. Les décisions sont citées dans l'ouvrage intitulé " American and English Encyclopedia of Law" (2 Ed. VII, vol. 28, page 442) où on lit la définition légale suivante, basée sur les nombreuses décisions dont il s'agit :

"Les timbres de commerce, suivant les statuts et les décisions rendues sur le sujet, sont des billets, coupons ou autres choses semblables que le marchand donne, sans charge additionnelle, à un client, en rapport avec une vente qu'il lui a faite, et qui sont rachetables en un article ou en articles de quelque valeur par le marchand lui-même ou par un tiers qui s'est engagé vis-à-vis du marchand à les racheter.

"Les juges sont virtuellement unanimes à prétendre qu'un statut qui rend illégal pour le vendeur de donner à l'acheteur, comme faisant partie de la même transaction, un timbre, un coupon ou une autre chose qui lui donnera droit de recevoir du vendeur lui-même ou de toute autre personne ou corporation un certain objet additionel bien défini, viole d'une manière injustifiable la liberté individuelle et viole le quatorzième amendement apporté à la constitution des Etats-Unis et viole aussi tous les autres droits personnels que donnent les constitutions de l'Etat. Les articles que peuvent faire obtenir les timbres étant des choses définies et certaines, la transaction ne contient rien d'aléatoire, n'offense pas la morale de la société et conséquemment ne peut être empêché par la police de l'Etat. Il importe peu que les timbres soient rachetables par le marchand qui a fait la vente ou par un tiers, le tiers n'étant ni plus ni moins que l'agent du marchand qui a fait la première vente ".

Bref, il est respectueusement exposé qu'aucune raison valide quelconque n'a été donnée pour démontrer que le gouvernement devrait être prié d'adopter un acte supprimant leur commerce qui a été inauguré de bonne foi et continué avec honnêteté et succès. Le parlement est prié de restreindre le droit que les particuliers ont de faire des contrats, de prohiber un commerce dans lequel il a été engagé de bonne foi un fort capital. Au reste, cette prohibition est demandée dans l'intérêt des négociants qui refusent d'adopter des méthodes qui sont généralement en faveur auprès du public. Les 30,000 consommateurs de Montréal et les consommateurs en nombre proportionnel des autres endroits désirent voir continuer ce genre de commerce que les tribunaux ont unanimement déclaré n'être nullement immoral et nullement contraire à l'ordre public.

Hier, j'ai entendu dire à un honorable sénateur qu'il voulait voter en faveur d'un bill à cause de son aspect anodin. Il s'agissait du bill concernant le chemin de fer de la rive sud auquel mon honorable ami de de Salaberry (l'honorable M. Béique) avait proposé un amendement. Un de nos amis désirait laisser adopter le bill sans amendement, parce qu'il lui semblait inoffensif. Je suppose que la présente mesure semble inoffensive, parce qu'elle vient de la Chambre des communes. Malgré cette apparence inoffensive, lamendement de mon honorable ami de de Salaberry a été adopté, et je me suis réjoui qu'il l'ait été. J'ai voté pour son adoption, parce qu'il me semblait digne d'approbation. Nous devrions rendre justice aux porteurs de coupons tout comme à la compagnie des timbres de commerce. Pourquoi faire un passe-droit? Le présent bill ne semble pas inoffensif et l'article que j'ai lu ne prouve pas qu'il est aussi anodin que le supposent d'honorables sénateurs. Nous ne devrions pas adopter à la hâte une telle législation, parce quici nous empiétons

sur les droits provinciaux. Il y a dans notre Chambre des champions des droits provinciaux, et je suis certain que tous ces sénateurs s'uniront et refuseront de permettre l'adoption de la mesure dans sa teneur actuelle. Si les compagnies qui font le commerce des timbres, qui sont autorisées à faire des affaires dans tout le pays, ne se conforment pas à la loi ou aux restrictions que leur imposent leurs lettres patentes, le gouvernement devra les poursuivre pour leur faire respecter la loi et les empêcher de continuer à faire leur commerce. Mais pourquoi les empêcherait-on de continuer de faire des affaires, si celles-ci sont faites honnêtement ? Si l'intérêt du public exige que ces compagnies soient abolies complètement, le gouvernement doit les abolir d'une manière convenable, doit les indemniser de la perte des privilèges qu'elles ont obtenus par leurs lettres patentes. Je sais que l'expropriation vient en conflit avec les droits des particuliers et que les droits des particuliers doivent disparaître devant les exigences des intérêts du public. Mais la loi dit que lorsque l'état exproprie il doit donner une compensation. C'est un principe juste qui ne doit pas être oublié ici. Y a-t-il dans cette loi quelque chose qui protège ou indemnise cette compagnie pour les droits que nous leur enlevons en lui faisant un crime de vendre des timbres de commerce? Non, rien du tout. Je dis que cela est contraire à tous les principes de justice. Qu'est-ce que la liberté ? Est-ce l'avantage que nous avons de faire ce qui nous plaît ? Non. Le citoyen a des devoirs à remplir vis-à-vis de la société et l'accomplissement de ses devoirs restreint jusqu'à un certain point sa propre liberté. Si l'intérêt public exige cette législation, l'intérêt privé doit, je le sais, disparaître devant l'intérêt public ; mais si l'intérêt public exige cette législation, pourquoi le gouvernement ne traite-t-il pas la compagnie de la même manière qu'il traite un particulier lorsqu'il exproprie son terrain dans l'intérêt du public? Pourquoi n'indemnise-t-il pas la compagnie ? Nous lui avons donné des lettres patentes lui permettant de faire le commerce des timbres de commerce. Elle agit légalement en faisant le commerce des timbres de commerce, et nous allons déclarer qu'elle est coupable d'un crime si elle continue à faire le commerce pour lequel nous lui avons donné une charte. Elle a fait de grande dépenses pour son commerce et elle devrait être traitée avec justice. J'ai déclaré que je considérais que le bill contenait un article monstrueux : celui qui fait un crime à une jeune fille de recevoir un timbre de commerce. Qu'est-ce que l'on a répondu à cette prétention? On a répondu : " Si le bill devient loi, il ne se fera plus de ces ventes, et conséquemment cet article est inutile." Eh bien, si l'article est inutile, pourquoi ne pas le retrancher ? Je ne crois pas que cette raison soit bien convaincante et qu'elle puisse nous engager à cesser notre opposition. J'ai compris—j'ai pu cependant me tromper—que quelques amendements seraient faits lorsque nous nous formerions en comité, et que s'il en était fait, nous pourrions en venir à une entente? Mais si le gouvernement a décidé de ne pas admettre d'amendement, je ne vois pas à quoi sert le Sénat ? Pourquoi sommes-nous ici? Est-ce pour avaler tous les bills que nous envoie la Chambre des Commune, ou pour les étudier et les améliorer dans l'intérêt du public ? N'avons-nous pas le droit d'étudier les mesures qui nous sont soumises pour nous assurer si elles sont dans l'intérêt du public? Si nous n'avons pas un devoir à remplir ici, pourquoi le Sénat existe-t-il ? Est-ce la réforme qu'ont promise les honorables sénateurs de la droite, quand ils étaient dans l'opposition? Voulaient-ils dire qu'ils auraient un Sénat toujours disposé à adopter sans discussion toute mesure qui lui serait présentée? Si c'était là la réforme dont voulait parler ces honorables sénateurs, que veut dire le mot réforme ? Sommes-nous ici simplement comme des machines à voter suivant le bon plaisir du gouvernement? Si le gouvernement s'intéresse au présent bill, il doit désirer l'améliorer, dans l'intérêt du public. J'espère que l'honorable ministre admettra que le Sénat a quelque chose de plus à faire que d'accepter de la Chambre des bills sans les lire ou les discuter, sans les améliorer, s'il est nécessaire qu'ils soient améliorés. J'ai cru que le gouvernement cet après-midi serait en mesure de donner des explications relatives à la question que j'ai soulevée avant l'ajournement. J'ai cru qu'il expliquerait la différence qui existe entre le bill qui nous a été présenté et le bill qui a été adopté à la Chambre des communes, nous dirait pourquoi l'amendement qui a été fait aux communes ne se trouve pas

dans le bill qui nous a été soumis. Nous n'avons eu aucune explication. Je me propose de répéter ce soir en français les remarques que j'ai faites en anglais, et ceux qui ne comprennent pas le français seront punis d'avoir refusé de permettre l'usage du français dans les Territoires et auront l'avantage d'étudier cette langue durant quelques heures. Je vois que mon honorable ami de Mille-Iles approuve la proposition.

L'honorable M. DAVID : Je crois que ce ne serait pas faire honneur à notre langue que de s'en servir à une pareille fin.

L'honorable M. LANDRY : A quelle fin?

L'honorable M. DAVID : Pour parler pour ne rien dire.

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout. J'ai convaincu l'honorable sénateur que l'article 1 était un mauvais article ; il a admis cela. Si je prends une autre journée pour le convaincre que l'article suivant est mauvais aussi, j'aurai gagné mon point.

L'honorable M. DAVID : J'ai dit qu'il pourrait être discuté en comité. J'ai dit qu'il y avait peut-être quelque chose de mauvais dans l'article, mais je n'ai pas dit plus que cela.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur a dit qu'il y avait quelque chose de mauvais dans l'article, j'aimerais qu'il dit ce qui est mauvais. Il y a assurément dans cet article quelque chose de contraire à tous les principes de la justice. L'honorable sénateur n'a pas dit tout ce qu'il voulait dire, mais je suis certain que je l'ai convaincu que l'article est mauvais, et il sait aussi que l'article est mauvais. Il ne niera pas cela, ni en anglais ni en français.

L'honorable M. DAVID : J'expliquerai l'article quand nous nous formerons en comité. Si l'honorable sénateur veut me forcer à parler, je ne parlerai pas.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur parle pour dire qu'il ne parlera pas. Peut-être que lorsque je parle anglais je ne fais pas voir toute la monstruosité de l'article, mais lorsque je parlerai en français, avant de nous former en comité général, je pourrai m'exprimer plus clairement, et l'honorable sénateur pourra peut-être mieux comprendre ce que je veux dire. Le bill qui nous est soumis contient un autre article, 526b, qui se lit ainsi :

Tout officier exécutif d'une corporation ou compagnie coupable d'un acte criminel, aux termes du paragraphe 2 de l'article qui précède immédiatement le présent, ou d'une contravention, aux termes du paragraphe 3 du même article, lequel officier exécutif aide ou pousse à la perpétration de pareil acte criminel ou de pareille contravention ou la favorise de ses conseils ou s'en fait la cause, est coupable d'un acte criminel et encourt les peines respectivement portées aux dits paragraphes.

Voilà la peine qui est imposée à celui qui se rend complice d'un acte qui est condamné par la loi. Voilà la conséquence des dispositions des paragraphes 2 et 3, telles qu'édictées auparavant. Et puis 2 déclare :

Cet acte ne s'applique pas aux timbres de commerce émis par un fabricant ou un vendeur avant le premier jour de novembre 1905.

Cet acte déclare qu'il est criminel de faire cette chose, mais que cela ne sera criminel que le premier jour de novembre. Le crime ne commencera que le premier jour de novembre. Si je comprends bien la phraséologie de l'article, l'acte ne s'appliquera pas à un timbre émis par un fabricant ou un vendeur, avant le 1er novembre, mais il s'appliquera à d'autres personnes. Dois-je comprendre que le vendeur des timbres de commerce aura la permission de continuer son commerce jusqu'au premier jour de novembre ?

L'honorable M. SCOTT : C'est l'interprétation que je donne à l'article, mais ce n'est pas à moi de l'interpréter. Si je comprends bien, il y a un délai qui se prolonge jusqu'au premier novembre pour la vente des timbres.

L'honorable M. LANDRY : Il dit que cet acte ne s'appliquera à aucun timbre de commerce. Il ne s'appliquera pas au timbre. S'appliquera-t-il au fabricant ou au vendeur? S'appliquera-t-il à la personne qui achète le timbre—à l'acheteur? Cet article ne fait pas exception pour l'acheteur ; il s'applique au timbre lui-même. Je crois que l'article devrait être amendé, si vous voulez atteindre l'objet que vous avez en vue. Vous ne protégez pas l'acheteur. Il devient un criminel. Cet article devrait être amendé. Dans sa teneur actuelle, il ne signifie rien ou il signifie tout ; c'est une monstruosité. J'arrive maintenant au mémoire présenté par ceux qui désirent abolir les timbres de commerce. Il se lit ainsi :

Nous avons l'honneur d'exposer très brièvement aux membres du parlement de la Puissance du Canada les faits suivants concernant les timbres de commerce :

Pourquoi demandons-nous au gouvernement de la Puissance d'adopter à cette session-ci une loi prohibant l'usage des timbres de commerce, des coupons ou autres pareils billets ?

Parce que les lois provinciales existantes sont attaquées devant les tribunaux.

Parce que les compagnies de timbres de commerce ont manifesté l'intention de porter leur cause au Conseil privé dans le cas où elles ne réussiraient pas devant les tribunaux. Cela veut dire qu'il s'écoulera un an, deux ans ou trois ans, durant lesquels il leur sera permis de faire leur commerce néfaste.

Parce que les gouvernements provinciaux n'ont que le pouvoir d'imposer une amende, qui n'est pas suffisante.

Parce que la Chambre des communes a seule le droit d'amender le code criminel.

Parce que les timbres de commerce et autres semblables billets sont basés sur une théorie qui est un fiasco dans la pratique.

Un passage de l' " Encyclopédie Américaine et Anglaise ", volume 28, deuxième édition, page 443, se lit comme suit :

" Dans le district de Colombia on a prétendu qu'une telle exploitation démoralise le commerce, et est d'une manière générale illégale, et qu'il appartient au Congrès de la prohiber par un acte législatif. Plus loin il y est dit: " Quand les timbres donnés par le vendeur à l'acheteur de ces timbres sont rachetables en un article ou en une chose qui est incertaine, indéterminée ou inconnue à l'acheteur des articles au temps de l'achat, il y a une chose aléatoire qui flatte l'instinct de ceux qui ont la passion des jeux de hasard, et la prohibition d'une telle transaction est évidemment un exercice valide du pouvoir législatif ".

Système nouveau.

Comme le système des timbres de commerce est une chose relativement récente dans le pays, et qu'aucun de nos statuts le décrit, nous avons l'honneur de citer la définition qu'en donne l' "Encyclopédie Américaine et Anglaise", volume 28, page 442, et qui est absolument conforme, en théorie, à la prétention des compagnies de timbres de commerce :

Qu'est-ce qu'un timbre de commerce en théorie ?

Dans la plupart des causes relatives à la vente des timbres de commerce, qui ont été portées devant les tribunaux, il semble que les timbres sont vendus aux marchands, à tant pour cent, par une personne ou une corporation qui est obligée de les fournir. Certains marchands seulement, à la suite d'un arrangement fait au préalable, peuvent acheter ces timbres, et en considération de cet achat, il est du devoir de la compagnie des timbres de distribuer aux citoyens des livres expliquant le système des timbres de commerce, donnant les noms des marchands chez qui les timbres peuvent être obtenus et renfermant l'espace où les timbres peuvent être collés et conservés. Les marchands donnent les timbres à leurs clients en quantités qui concordent avec la valeur des marchandises achetées et avec ces timbres, lorsqu'un certain nombre en est recueilli, le porteur peut obtenir de la compagnie des timbres de commerce certains articles de son choix, que le nombre de ses timbres peut l'autoriser à demander conformément à l'offre qui lui a été faite auparavant.

Qu'est-ce que les timbres de commerce en réalité et en pratique ?

En fait, les timbres de commerce sont de petits carreaux de papier colorié représentant, chacun, un achat de dix sous.

En fait, les timbres de commerce, sont vendus aux marchands de détail au taux d'un demi sou, ou de $5 pour mille petits carreaux de papier.

En fait, les timbres de commerce ainsi achetés, sont donnés par le marchand détailleur aux clients pour chaque achat de dix sous.

En fait, les timbres de commerce sont issus par toutes personnes ou compagnies, qu'elles aient ou non un capital.

En fait, les timbres de commerce ont été et sont émis en quantités s'élevant à plusieurs milliers de dollars.

En fait, les timbres de commerce sont payés par les marchands détailleurs sur livraison.

En fait, les timbres de commerce ne sont rachetables qu'en quantités représentant une valeur de cent dollars de marchandises achetées.

En fait, les timbres de commerce, comme encouragement aux clients d'acheter pour de l'argent comptant, ne servent à rien, parce que les prix sont fixés pour des articles censés être toujours vendus au comptant.

En fait, les timbres de commerce ne sont pas un agent de publicité, puisque tout le monde peut s'en servir, et que, de plus, le marchand doit annoncer, à prix d'argent, qu'il donne ces timbres-là.

En fait, quelle garantie a le marchand détailleur, qui a payé de l'argent comptant pour ces petits carreaux de papier, que ceux-ci seront rachetés ?

En fait, quelle garantie y a-t-il que les timbres de commerce seront rachetés à une valeur égale à la somme qu'ils ont coûté aux marchands détailleurs ?

En fait, quelle garantie ont le public et les collectionneurs de timbres, les pauvres familles qui doivent réunir des timbres au montant de cent dollars, qu'ils seront jamais rachetés ?

En fait, quelle garantie y a-t-il que les compagnies qui émettent des timbres seront capables de les racheter quand elles seront appelées à le faire ?

En fait, si les compagnies faisaient faillite, est-ce que le marchand qui distribue ces timbres serait responsable de leur achat comme endosseur ?

En fait, un timbre de commerce est un coupon au moyen duquel le public reçoit très peu pour rien, les compagnies de timbres beaucoup pour rien, et le marchand détailleur rien du tout pour son argent sonnant.

Qu'entendons-nous par l'expression " timbres de commerce " ?

L'expression " timbres de commerce ", telle que nous l'entendons, en outre de ces petits carreaux de papier, doit comprendre toute forme de reçus pour argent comptant, coupons en primes, donnés ou supposés être donnés comme escompte ou comme encouragement et qui sont rachetables.

Nos prétentions.

Nous ne prétendons pas enlever la liberté individuelle, mais simplement empêcher la spéculation faite sur les escomptes.

Nous désirons que chaque marchand soit probe et équitable dans son commerce.

Nous sommes d'opinion que si un marchand peut donner à ses clients un, deux ou cinq pour cent d'escompte, nous aimerions qu'il le fit d'une manière qui ne trompât personne. S'il préfère donner un escompte sous forme de coupon ou de reçu pour argent comptant, nous voulons qu'il y mette son adresse au long, sa valeur réelle, rachetable à demande et seulement dans le local où les marchandises ont été vendues.

Pourquoi un marchand serait-il contraint de donner à ses clients un billet ou coupon dont la valeur est incertaine, inconnue et indéterminée?

Et pourquoi le porteur de ce billet serait-il obligé de parcourir des milles et des milles pour les faire racheter en marchandises de quelque sorte, dont la valeur est aussi incertaine, inconnue et indéterminable ?

Si un acheteur de marchandises a mis sa confiance dans son vendeur, pourquoi devrait-il être attiré chez un étranger pour obtenir la valeur de son escompte ?

Comme nous l'avons démontré d'une manière qui ne laisse pas l'ombre d'un doute, il est absolument nécessaire de régler cette chose, et nous prions le parlement fédéral de mettre immédiatement en vigueur une loi à ce sujet.

Tout autre renseignement demandé sera donné avec plaisir par les soussignés.

Voilà une très bonne raison qui doit nous engager à adopter cette loi. Voici un homme qui possède certains droits ; il s'adresse aux tribunaux. Quelques-uns rendent des décisions en sa faveur ; d'autres en rendent qui lui sont défavorables ; et en ce moment cette compagnie est devant la cour Suprême, et parce qu'elle a manifesté l'intention de faire rendre une décision définitive par l'autorité judiciaire suprême, on nous dit : "Vous ne devez pas lui laisser faire cela. Vous devez intervenir. Vous devez faire une législation qui lui enlève le droit d'appel au plus haut tribunal du pays." Voilà une raison absurde ; aucune personne douée de sens commun acceptera cela comme une bonne raison. Et puis quelle est la trosième raison? La troisième raison est à l'effet que les gouvernements provinciaux n'ont que le pouvoir d'imposer une amende, qui est insuffisante. Que vaut cette raison ? Détruit-elle les droits de la compagnie? Elle peut démontrer l'insuffisance du pouvoir de la législature provinciale, mais elle n'attaque en aucune façon les droits de la compagnie ou de toute compagnie ou de tout homme ou particulier qui pourrait faire des opérations en vertu de lois adoptées par le gouvernement provincial ou par ce gouvernement-ci. Cette raison ne vaut absolument rien. On veut que vous interveniez, que vous fassiez une législation, parce que le gouvernement provincial ne peut faire qu'imposer une amende. Que faites-vous ici par cette législation? Vous imposez une amende de cinq cents dollars au fabricant, de deux cents dollars au vendeur et de vingt dollars à l'acheteur. Si la troisième raison donnée par ceux qui ont présenté cette pétition est une bonne raison, elle ne peut rester longtemps bonne, car vous refusez de reconnaître la législature provinciale parce qu'elle impose une amende, et vous demandez au gouvernement fédéral d'imposer aussi une amende en pareil cas. La quatrième raison est à l'effet que la Chambre des communes seule a le droit d'amender le code criminel. Mais est-ce parce que la Chambre des communes a le droit de faire le code criminel que cette loi doit être édictée? La Chambre des communes a le pouvoir de faire bien d'autres choses. Est-ce une raison de dépouiller les gens de leurs droits? Il y a ici des tribunaux. Si la compagnie ne respecte pas les lois du pays, elle peut être punie ; mais on vient nous dire que parce que le gouvernement fédéral a seul le pouvoir d'amender le code criminel nous devons enlever à ces gens leurs droits et faire une loi monstrueuse qui décrète qu'un enfant qui achète un seul timbre d'un fabricant est passible d'une amende de $20 ou d'un emprisonnement de 15 jours, bien qu'il puisse ignorer la loi. On répondra que chacun est censé connaître la loi. Oui, chacun est censé connaître la loi, mais l'article que je viens de lire du code criminel entoure la commission d'un délit de telles circonstances qu'il devient très difficile de le commettre. L'article se lit ainsi :

Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire.

Toutes ces circonstances doivent accompagner la commission du crime tel que défini dans l'article 523. Mais par l'article 526 vous faites un crime du simple acte de recevoir un timbre de commerce du manufacturier ou du vendeur, sans vous servir des mots

"qui sciemment commet ce délit." La bonne foi de la personne n'empêchera pas la commission du crime ou sa punition ; il n'y a aucune restriction, il n'y a aucune qualification quelconque. Quiconque commet le crime d'acheter ce timbre pourra être traduit devant les tribunaux, pourra être poursuivi devant les cours criminelles et pourra être condamné à la prison ou à l'amende. Et voici la cinquième raison :

Parce que les timbres de commerce et semblables objets sont basés sur une théorie qui n'a pas donné de bons résultats dans la pratique.

J'ai déjà cité des décisions rendues aux Etats-Unis, dans le Vermont, dans la Virginie, dans le Massachusetts et le New-York, indiquant ce que la loi dit sur le sujet. Il est dit dans les jugements qu'il n'y a rien qui tienne du jeu ni de la chance dans le système. Qu'est-ce que la chance ? Une personne entre dans un magasin, achète pour cinq ou six dollars de marchandises et reçoit un escompte sous la forme d'un timbre de commerce....

L'honorable M. DAVID : Ne serait-ce pas une chance de n'être pas obligés d'entendre toutes ces choses ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'est pas obligé de les écouter. Il peut sortir. S'il trouve que de rester à m'entendre est au-dessous de sa dignité, il peut se retirer. J'appelle l'attention du président sur le fait qu'il n'y a pas dans la Chambre de quorum.

Le PRESIDENT : Il y a un quorum.

L'honorable M. LANDRY : Oh ! ils reviennent maintenant. Les timbres de commerce sont des primes que donnent les commerçants, dans nos jours de rude concurrence, pour activer la vente de leurs marchandises. Ce commerce ne diffère d'aucun autre commerce ordinaire, sauf dans la manière d'annoncer et dans l'encouragement licite donné aux clients. Il est vrai que le mode d'opérer peut permettre à un commerçant de faire plus d'affaires qu'il n'en ferait autrement, plus que son concurrent d'en face, qui ne veut faire aucune dépense pour annoncer. Mais cela n'est pas une raison qui doive nous faire prohiber le commerce des timbres. Le mémoire en question dit que l'usage des timbres de commerce est basé sur une théorie qui n'a donné aucun bon résultat dans la pratique. Pour prouver cela, il y est dit que le commerce des timbres de commerce est quelque peu récent dans notre pays et qu'aucun livre de loi ne les mentionne. Les marchands distribuent leurs timbres à leurs clients. Les acheteurs se rendent à l'endroit où la compagnie garde ses marchandises, y choisissent les articles qu'ils préfèrent et les paient avec les timbres qu'ils ont en mains. Si le système fonctionne de cette façon, il ne me semble pas que le présent bill devrait être combattu, parce que le commerce des timbres est basé sur une théorie qui n'a donné aucun bon résultat dans la pratique. N'est-ce pas pour cette raison que nous sommes priés de faire cette législation ? C'est parce que le commerce des timbres n'a pas été un insuccès que des personnes qui le combattent se sont liguées et sont venues demander cette législation. Si ce commerce est un insuccès dans la pratique, pourquoi demande-t-on sa prohibition? Il y a d'autres raisons exposées dans ce mémoire. Qu'est-ce que sont, en réalité, les timbres de commerce dans la pratique? Cette question est posée dans le mémoire. Les timbres de commerce sont de petits carreaux de papier, dont chacun représente un achat de dix sous. Le mémoire dit : "Les timbres de commerce sont vendus aux marchands détailleurs au taux d'un demi sou chacun, ou cinq dollars pour un millier de petits carreaux de papier."

Ces compagnies ont toujours en magasin les articles nécessaires au rachat de ces coupons—montres, albums, meubles ou autres choses semblables, achetés avec l'argent de la compagnie. L'assertion tendant à dire que les timbres sont donnés par des marchands qui peuvent n'avoir pas de capitaux n'offre pas une raison bien forte. Il a été émis des timbres de commerce pour des centaines de milliers de dollars. Cela prouve tout simplement que le commerce des timbres est un commerce florissant. Ces timbres ne sont donnés qu'aux personnes qui achètent au comptant. Quelques marchands accordent un escompte de cinq pour cent aux personnes qui achètent au comptant, et d'autres leur accordent jusqu'à dix pour cent. Quelle différence y a-t-il entre cet escompte et un papier qui donne la même valeur sous la forme d'un présent? Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. SCOTT : Et ce débat sera le premier ordre.

L'honorable M. LANDRY : J'accepte cela.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 8 heures de l'après-midi.

TROISIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à 8 heures de l'après-midi.

AFFAIRES COURANTES.—BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

FIN DU DEBAT.

L'honorable M. LANDRY : Avant de reprendre la discussion du bill important que nous discutions à la dernière séance, j'ai une proposition à faire au gouvernement ; et je la fais avec l'espérance qu'elle sera acceptée, afin de pouvoir en arriver à une entente. Je propose donc de retrancher de l'article 2 les mots "par un fabricant ou un vendeur," de sorte que l'article se lira ainsi :

Le présent acte ne s'appliquera à aucun timbre émis avant le premier novembre 1905.

Cela règlerait toute la question. Si l'honorable sénateur ne consent pas à cela, il peut comprendre avec le fabricant et le vendeur la Trading Stamp Company. Nous voulons comprendre la compagnie des timbres avec les autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou bien dites que l'acte ne prendra effet que le 1er novembre.

L'honorable M. LANDRY : Si cette proposition est acceptée, la compagnie s'obligera en honneur de ne plus faire d'opposition ni dans cette Chambre ni dans l'autre.

L'honorable M. YOUNG : Si mon honorable ami eût accepté l'amendement que j'ai suggéré, son article vaudrait mieux.

L'honorable M. SCOTT : M. Wilder, une personne hautement intéressée dans le bill, m'a appelé à l'écart, et en discutant l'article, je lui ai dit que je croyais qu'il avait jusqu'au 1er novembre pour vendre des timbres. Il a dit : "Si tel est le cas, je suis prêt à consentir à cela." Je lui ai dit : "Je ne vous donne pas mon opinion comme avocat." J'ai examiné le bill bien superficiellement, mais, à mon avis, l'article 2 s'applique plutôt aux timbres qu'aux particuliers qui les émettent, et décrète que tout timbre émis avant le 1er novembre peut être racheté en aucun temps après cette date." J'ai ajouté : "Consultez le ministre de la Justice." Il a répondu : "Si cette opinion est adoptée je suis parfaitement satisfait de terminer les affaires sur cette base." Je lui ai dit : "Vous ne devez pas accepter mon opinion comme définitive, parce que je n'ai pas eu le temps d'étudier à fond le bill et je n'ai pris aucune part à sa rédaction." J'ignore s'il a réussi à voir le ministre de la Justice. Depuis que je suis entré dans la Chambre, j'ai constaté qu'il y avait ici un avocat éminent qui ne donnait pas cette interprétation au bill. Il a probablement mieux étudié le bill que moi, et conséquemment je ne veux pas me prononcer *ex cathedra*. Je dis simplement, sans approfondir la question, que je crois que la compagnie a jusqu'au 1er novembre pour vendre des timbres, et que des timbres vendus jusqu'à cette date peuvent être rachetés en aucun temps après. Voilà comment j'interprète l'article ; mais on me dit que mon interprétation est erronée.

L'honorable M. LANDRY: C'est parce que de pareils doutes existent relativement à l'interprétation à donner à cet article que je désire les faire disparaître en retranchant les mots "par un fabricant ou un vendeur" ou en ajoutant les mots "The Trading Stamp Company." Je pense que c'est là réellement l'idée de l'auteur du bill ; mais l'article est rédigé de telle façon qu'il est difficile de l'interpréter.

L'honorable M. SCOTT : Je suis réellement incapable d'accepter un pareil amendement, parce que je n'ai pas rédigé le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à avoir l'opinion de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque). A mon avis, l'article veut que la loi ne prenne effet que le 1er novembre. Etait-ce l'intention du gouvernement quand il a présenté le bill? Si tel est le cas, ne serait-il pas bon de rendre l'article clair et de dire simplement que le présent acte ne prendra effet que le 1er novembre? Etant donnée la confiance que j'ai dans l'habileté de l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque), je lui ai demandé son opinion. Est-ce que cet article ne permet pas au vendeur et au fabricant de faire le commerce des timbres jusqu'au 1er no-

vembre? S'il permet cela, alors ceux qui combattent le bill doivent être satisfaits ; s'il ne met pas le bill à effet avant le 1er novembre, rendons-le clair.

L'honorable M. BEIQUE : Voici l'interprétation que je donne au bill. Le mot vendeur dans l'article 2 s'applique au "vendeur" du paragraphe (a) du bill où on peut lire :

L'expression "timbres de commerce" comprend, outre les timbres de commerce ainsi communément appelés récépissés d'espèces, reçus, coupons, billets de primes de toute forme ou autres objets destinés à être donnés à l'acheteur de marchandises.

Il s'applique au vendeur de marchandises et conséquemment l'article 2 du bill est évidemment à l'effet que le bill devient en vigueur, relativement à la Trading Stamp Company, le jour de son adoption, mais il est accordé au vendeur de marchandises un délai qui s'étend jusqu'au 1er novembre. Il y a des négociants qui ont acheté des timbres de commerce, et les ont en magasin. Il leur est permis jusqu'au 1er novembre de les donner à leurs clients, et ceux-ci peuvent les faire racheter avant ou après l'adoption du bill.

L'honorable M. SCOTT : En le relisant, j'approuve absolument l'opinion exprimée par mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : Si mon honorable ami approuve cette opinion, alors l'article 2 ne s'applique pas à la compagnie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il s'applique à la compagnie. Je pense que, bien que l'interprétation qui a été donnée puisse être juste, une autre interprétation peut être donnée, c'est-à-dire que le vendeur dans ce cas-ci est un vendeur suivant le sens du paragraphe (c) qui se lit ainsi :

Les expressions "quiconque", "vendeur", "acheteur", "marchand", "agent" ou personne, comprennent toute société ou corporation ou corps constitué.

Et conséquemment l'article 2 se lirait comme suit :

La présente loi ne s'applique pas aux timbres de commerce émis par un fabricant ou toute société, ou corps constitué en corporation, etc.

Si cette interprétation est donnée à cet article—ce qui, suivant moi, peut être fait rationnellement, la différence ne sera pas grande entre les deux manières de voir qui viennent d'être exprimées. M. Wilder peut préférer qu'il lui soit permis de continuer ses affaires jusqu'au 1er novembre. C'est un risque qu'il peut consentir à courir; mais ce délai protège tout le monde. Il protège M. Wilder, ou la compagnie des timbres de commerce, bien que je ne désire pas être lié par cette opinion, parce que je n'ai étudié que superficiellement la question. Je crois que cet article est susceptible de deux interprétations. On peut certainement l'interpréter comme signifiant que tout le monde, excepté la compagnie des timbres de commerce, peut faire usage de ces timbres jusqu'au 1er novembre ; mais qu'après cette date personne ne pourra plus en faire usage. Cet article peut signifier que la compagnie des timbres peut continuer son commerce de timbres jusqu'au 1er novembre. La difficulté, c'est que le bill ne peut être renvoyé aux Communes avec un amendement. Nous sommes obligés d'en disposer et le renvoyer sans modification. Si nous le renvoyons aux Communes avec un amendement, le débat pourra être repris dans cette dernière Chambre comme il l'a été ici. La compagnie des timbres de commerce peut, dans l'intervalle, assumer le risque d'émettre d'autres timbres, et l'acquéreur de ces timbres pourra, lui aussi, s'en servir dans le même temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suggère que le bill soit adopté en deuxième délibération et renvoyé au comité ; qu'il soit adopté en comité jusqu'à l'article en question et que l'honorable secrétaire d'Etat consulte ensuite le ministre de la Justice comme il a déjà exprimé l'intention de le faire. Mon honorable ami (l'honorable M. Landry) craint que l'acceptation de ma suggestion ne l'empêche de compléter son discours dont il n'est, a-t-il dit, qu'à la moitié. Je lui ai dit que, si on n'amende pas le bill de manière qu'il soit parfaitement compris, il aura le droit de continuer son élaborée plaidoirie. Il est évident que l'honorable secrétaire d'Etat, qui a exercé la profession d'avocat pendant plus d'un demi siècle, diffère dopinion avec l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique), ainsi qu'avec l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), dont l'interprétation est à peu près semblable à la mienne. Le gouvernement devrait, sans doute, rédiger cette loi de manière qu'elle soit comprise. Si l'honorable secrétaire

d'Etat veut accepter ma suggestion, nous pourrons continuer nos délibérations et achever l'expédition des autres affaires de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas en état de dire ce qui pourra être fait à la troisième lecture. Tout ce que je puis dire, c'est que je consulterai le ministre de la Justice et le premier ministre sur ce sujet, et verrai s'ils sont disposés à accepter cet arrangement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que je demande est ceci : Consentez-vous à ce que le bill soit renvoyé au comité ; à ce que le bill soit adopté jusqu'à l'article sur lequel nous discutons présentement, et que cet article soit suspendu jusqu'à ce que vous ayez consulté le ministre de la Justice?

L'honorable M. SCOTT : Je constate que les divergences d'opinion qui viennent de se manifester ne me suggèrent aucun genre de compromis. Il m'est donc absolument impossible présentement de proposer une solution. Le bill est interprété de différentes manières, et je ne suis pas maintenant en état de dire laquelle des interprétations donnée est la meilleure. Les partisans du bill et les plus intéressés à ce que le système des timbres de commerce soit aboli, interprètent libéralement le bill. Je leur ai posé cette question : " Etes-vous disposés à accepter l'interprétation donnée au bill? " Ils ont répondu dans l'affirmative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle interprétation ?

L'honorable M. SCOTT : L'interprétation donnée, c'est que le bill ne pourra être mis en vigueur avant le 1er novembre. Telle est la signification qu'on lui donne. Je ne suis pas d'avis, toutefois, que cette interprétation est exacte. Mais les principaux intéressés au bill sont prêts à l'interpréter dans ce sens et à s'y conformer. S'ils sont prêts à se conformer à cette interprétation, aucun mal ne sera fait. M. Wilder sera très satisfait de la marge donnée jusqu'au 1er novembre ; mais je n'ai pu lui assurer parfaitement cette marge ; ni je puis modifier le bill de manière à définir plus clairement ce point. Il y a une autre objection à ce qu'il soit renvoyé à la Chambre des communes, et cette objection s'appuie sur des raisons que je n'ai pas besoin d'exposer ici.

L'honorable M. WOOD: Si les parties intéressées sont virtuellement d'accord sur ce point, il me semble que le bill pourrait être adopté tel qu'il est. Si l'honorable secrétaire d'Etat, représentant la droite, et le leader de l'opposition, représentant la gauche, exprimaient tous deux l'opinion que le bill doit l'être—ce qui serait enregistré dans le rapport officiel de nos débats et ferait connaître l'intention du parlement en adoptant le bill tel qu'il est présentement rédigé —il me semble que toutes les cours de justice ne manqueraient pas, elles-mêmes, d'interpréter le bill selon l'opinion exprimée par les leaders de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je ne voudrais pas, en ma qualité d'homme de loi, déclarer que l'interprétation donnée à cet article 2 du bill soit absolument conforme à mon opinion ; mais je ferai observer que les personnes qui s'efforcent d'obtenir l'abolition des timbres de commerce, et qui sont les promoteurs du bill, sont représentées ici par des membres importants, par des associations de manufacturiers et de marchands, et tous déclarent qu'ils sont prêts à se conformer à cette interprétation, savoir que, virtuellement, le bill, s'il est adopté, ne sera pas appliqué avant le 1er novembre. J'espère qu'ils persisteront à maintenir cette interprétation. Naturellement, nous ne pouvons les contrôler ; mais je présume que c'est la meilleure interprétation à donner dans les circonstances.

L'honorable M. PERLEY : La langue anglaise n'est-elle pas assez claire pour rédiger un article dans ce sens?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas rédigé moi-même le présent bill ; mais malheureusement nous sommes obligés de l'accepter tel qu'il est—les circonstances ne permettant pas de le modifier.

L'honorable M. EDWARDS : Un monsieur qui est membre de la Chambre des communes ; qui a représenté les parties intéressées à Montréal et qui s'est plus occupé de la présente question que tout autre, a déclaré que l'interprétation donnée est justement celle qu'il donne, lui-même, au présent bill, et qu'aucune considération ne fera appliquer cette mesure avant le 1er novembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je conseille à mon honorable ami d'accepter

cette déclaration, ainsi que celle de l'honorable secrétaire d'Etat, savoir que le présent bill ne sera pas mis en vigueur avant le 1er novembre, et que cette entente soit enregistrée dans nos délibérations, afin que, si quelque difficulté était soulevée devant les cours, cette entente puisse être invoquée comme une justification de la ligne de conduite tenue par les parties en cause.

L'honorable M. LANDRY : Si j'ai bien compris mon honorable ami, l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards), l'explication qu'il a donnée, il y a un instant, est autorisée par M. Gervais, l'un des représentants de Montréal aux Communes, et c'est l'interprétation que M. Gervais donne, lui-même, au bill. J'ai entendu cet honorable sénateur parler dans ce sens en présence de M. Gervais—qui est derrière le rideau—et ce dernier fit un signe de tête signifiant que telle était l'interprétation à donner. Je désire que cet honorable sénateur nous dise qu'il était autorisé à donner l'interprétation qu'il a donnée à l'article 2, savoir que le bill ne sera pas mis en vigueur avant le 1er novembre. Est-ce cela ?

L'honorable M. EDWARDS : J'étais autorisé par le monsieur qui vient d'être mentionné, à donner cette interprétation.

L'honorable M. CHOQUETTE : M. Gervais m'a déclaré, à moi-même, que le bill, tel que rédigé et d'après l'intention de ses promoteurs, ne pourra être mis en vigueur avant le 1er novembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je viens, moi-même, de causer avec le représentant de Montréal qui vient d'être mentionné et il m'a déclaré formellement que telle n'est pas seulement la manière dont les promoteurs interprètent le bill, mais que lui, en leur nom et comme leur représentant, agira conformément à cette interprétation.

L'honorable M. LANDRY : Je suis très heureux que cette entente ait été conclue dans l'intérêt des parties intéressées ; mais je le regrette beaucoup pour la Chambre, parce que vous serez privés de la principale partie de mon discours.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

Alinéa 4 de l'article 1.

L'honorable M. LANDRY: Je propose que cet alinéa soit retranché.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas prêt à accepter cet amendement. Les opinions sont très partagées sur ce paragraphe, et l'on me dit que la Chambre des communes ne l'acepterait pas, elle-même, si nous l'adoptions. Cet article a été tiré d'un bill que M. Guthrie a présenté.

L'honorable M. LANDRY : Vous voulez parler de l'article 3, tandis que je parle du paragraphe 4 de l'article 1.

L'alinéa 4 de l'article 1 est adopté.

Article 3.

L'honorable M. McMULLEN : Cet article ne faisait pas partie du bill originel. J'ai consulté le ministre de la Justice et il m'a dit que d'après la première rédaction, cet article ne faisait pas partie du bill originel. Cest une addition faite par les Communes ; mais le ministre de la Justice ne désire aucunement y adhérer et il consent à ce qu'elle soit retranchée. Je suis en faveur d'une loi comme celle qui est maintenant proposée ; mais je m'oppose à ce qu'une disposition comme le présent article soit ajoutée à la fin de cette loi. Il existe une entente à l'effet de retrancher cet article.

L'honorable M. YOUNG : Non.

L'honorable M. CLORAN : Ce serait mettre en péril le bill que d'adopter votre amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. CLORAN : D'après ce que j'ai compris aucun amendement ne devait être fait au bill. Bien que cet article ait été mal à propos inséré dans le bill, il a été accepté par la Chambre des communes. Ce serait mettre en danger l'adoption finale du bill si nous le supprimions, vu qu'il faudrait soumettre le bill ainsi amendé à la Chambre des communes, et la question que cet article soulève serait discutée de nouveau, et c'est ce que nous voulons éviter. Si de mauvais effets sont produits par cet article, il sera facile d'y remédier lors de la prochaine session.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable sénateur a entièrement raison. Nous ne devrions faire subir aucun changement au bill ; mais l'adopter sans opposition tel qu'il est. Nous devrions amender notre règlement et établir comme règle que, à partir de quatre jours avant la prorogation, le Sénat n'aura pas le droit de modifier tout bill qui lui sera soumis.

L'honorable M. POWER : D'après l'opinion de la plupart des hommes de loi, le présent article n'est pas nécessaire, puisque la loi, en principe, veut que le choix à faire d'un procès sommaire, ou par jury, soit laissé à l'accusé et non à la discrétion de la cour. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'inclure cette disposition dans le bill ; mais puisqu'elle s'y trouve, si nous la retranchions, ce fait produirait l'impression que l'accusé n'a pas la faculté de choisir le genre de procès qu'il doit subir. Je crois donc qu'il n'est pas désirable de la supprimer. Ce bill vise une certaine classe de délinquants pour laquelle j'ai très peu de sympathies ; mais le droit d'être jugé par ses concitoyens est censé être l'un des droits inaliénables d'un sujet britannique, et je ne crois pas que cette Chambre soit disposée à faire rien qui puisse mettre ce droit en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas prêt à accepter les raisons données à l'appui du refus de modifier le bill. Si la doctrine qui vient d'être émise sur l'à propos de modifier un bill et de le discuter dans cette Chambre doit être la règle, le plus tôt nous adopterons la suggestion que vient de faire mon honorable ami, M. le sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), le mieux ce sera. Si, lorsque des bills nous viennent de la Chambre des communes, même à cette date avancée de la session, l'on nous dit que nous ne pouvons leur faire subir aucun amendement, ou même suggérer simplement un amendement, vu que, si nous les modifions il nous faudra les renvoyer aux Communes et que ce renvoi pourrait les mettre en danger, autant vaudrait supprimer entièrement le Sénat, ou ses fonctions. Voilà réellement la position dans laquelle les honorables sénateurs qui adoptent ce point de vue placent le Sénat. La règle générale qui veut le procès par jury dans les cas importants, est sage. Tout sujet britannique a le droit inaliénable d'être jugé par ses pairs ; mais personne dans cette Chambre ou dans le pays ne connaît mieux que l'honorable sénateur de Halifax qu'il y a nombre d'infractions—j'allais dire crimes—qui sont jugées exclusivement d'une manière sommaire par un magistrat, et la seule question à décider—si nous devons la discuter—est de savoir si les infractions auxquelles le présent amendement s'appliquera sont de celles qu'un magistrat devra juger sommairement. Si nous adoptons la règle énoncée par l'honorable sénateur de Halifax, il vous faudra remanier tous les articles du code criminel. Nous savons tous que pour les infractions ordinaires un accusé est traduit devant un seul magistrat qui dispose de son cas. Dans plusieurs autres cas d'un caractère un peu plus sérieux, le magistrat de police—qui, règle générale, est un avocat expérimenté—je fais présentement allusion à la province d'Ontario—est chargé du cas. Je ne veux blesser personne ; mais il me semble qu'il est des plus absurdes d'appliquer dans un bill, comme celui qui est maintenant devant nous, le principe général en vertu duquel tout accusé peut choisir le tribunal devant qui il devra être traduit. Nous sommes en voie de répéter ce qui a été fait lors de la dernière session—lorsque nous avons inséré dans la loi des banques une disposition du code criminel. L'article 3 que nous discutons n'a aucun rapport au bill qui est maintenant devant nous. Je ne crois pas que l'on puisse en douter un seul instant, et j'ai cru comprendre que l'honorable secrétaire d'Etat partageait cet avis et qu'il était disposé à retrancher cet article. Je n'appréhende aucunement que la Chambre des communes rejetterait le bill s'il lui était renvoyé sans l'article 3. Cette Chambre tient trop au bill pour sacrifier tout ce que les marchands et autres s'attendent à obtenir par cette mesure si l'article 3 est mis de côté par nous. Je suis convaincu que, si cet article était retranché, le reste du bill serait accepté par les Communes, et cette concession mettrait fin au premier débat. J'ajouterai même que, si la Chambre des communes refusait de l'accepter tel qu'amendé, le Sénat fera mieux de retirer son amendement. Je me contente de faire cette suggestion pour faciliter une entente.

L'honorable M. McHUGH : J'ai parlé déjà, pendant quelques minutes, hier soir, sur cette question, et j'ai dit que le présent

amendement était proposé dans le but d'éclaircir le code criminel. Comme cette opinion était celle d'un simple profane, je suis heureux de la voir appuyer par l'honorable sénateur de Halifax. Dans certains cas les juges prétendent que l'accusé n'a pas le droit de choisir le tribunal devant lequel il devra être traduit ; mais il y a des magistrats de police en Canada, qui ne sont pas des avocats, et qui ont assumé la responsabilité de déclarer que c'est au magistrat qu'il appartient de faire ce choix pour l'accusé. C'est pourquoi il importe d'éclaircir la loi sur ce point. Les crimes pour lesquels les peines sont imposées par le présent bill tombent sous l'application de l'acte concernant la conspiration et la protection passé en Angleterre en 1875. La Chambre constatera que le présent article n'est qu'une transcription d'une disposition de cet acte qui n'est qu'une amplification de l'acte concernant les unions ouvrières de l'Angleterre. Les infractions prévues par le présent bill tombent en Angleterre sous l'application de l'article 7 de cet acte, et il ne s'agit donc présentement que d'éclaircir notre loi, afin qu'il n'y ait qu'une seule opinion sur son interprétation quand une personne subira son procès pour tout crime de la nature mentionnée dans le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. BEIQUE : Selon moi, le présent article est bien conçu. D'après la loi existante, l'accusé est libre de demander un procès sommaire, et la seule chose que je regrette, c'est que le principe du présent bill ne soit pas plus général quil ne l'est. S'il l'était, cette loi tendrait à réduire le coût de l'administration de la justice, puisqu'elle tendrait à éviter les procès par jury, qui sont très dispendieux. La loi ne doit élever aucun obstacle si le prisonnier consent à ce que son procès soit instruit sommairement. Règle générale, les accusés préfèrent se faire juger par un juge versé dans la loi que par un jury. Lors de la dernière session, j'ai préparé un bill à l'effet d'étendre le principe d'option à un aussi grand nombre de cas que possible ; mais ma suggestion n'a pas été favorablement accueillie. Je suis donc tout à fait en faveur du principe incorporé dans le présent article, et j'ai l'intention de proposer de nouveau, l'année prochaine, que le principe de l'option soit étendu à un plus grand nombre de cas. Je désire ajouter un mot en réponse à ce que l'honorable leader de la gauche a dit. Pour ce qui me concerne, je me suis décidé à accepter le présent bill dans sa teneur actuelle, mais non parce que j'étais entièrement satisfait de sa rédaction. En effet, je n'aime pas sa rédaction ; mais j'ai accepté ce bill parce que j'en accepte le principe et je crois que le pays en général l'accepte également. Le public demande l'adoption immédiate de ce bill. S'il n'est pas mieux rédigé qu'il ne l'est, et s'il a été présenté dans la Chambre des communes si tard dans la session, ce n'est pas notre faute, ni celle de ses promoteurs. C'est dû à un certain concours de circonstances que nous ne pouvions contrôler, et que le gouvernement, lui-même, n'a pu contrôler. Ces raisons, selon moi, justifient entièrement l'appui que je donne à ce bill tel qu'il nous est présenté—appui que je donne afin que toutes les personnes faisant le commerce de timbres soient convenablement averties. Si elles continuent ce genre de commerce, elles le feront à leur risque et péril ; mais si dans la suite l'on trouve que le présent bill est défectueux, le parlement pourra, lors de la prochaine session, voir à ce que le bras de la loi soit suffisamment allongé pour atteindre les coupables.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable leader de la gauche se trompe quelque peu au sujet du droit qu'a l'accusé de choisir par quel tribunal il doit être jugé. Il n'y a presque pas de cas où le prisonnier n'a pas le droit, s'il le désire, de se faire juger par un juge. Il n'y a que deux cas où un accusé n'est pas libre d'exiger que son procès soit instruit par un juge, et ces deux cas sont les crimes de trahison et de meurtre. Pour les accusations de faux, de violence, ou d'incendiat, l'accusé a le droit de se faire juger par un jury. Telle est la situation, et je possède sur ce sujet une expérience passablement longue. L'honorable sénateur qui est chargé du bill, et qui s'est acquitté de sa tâche d'une manière qui lui fait grand honneur, m'a déclaré qu'il serait dangereux d'accepter l'amendement ; que ni lui ni la Chambre des communes n'aimeraient à discuter ce changement maintenant.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur qui a proposé l'amendement, ainsi que l'honorable leader de la gauche, ont prétendu que cet article 3 était une espèce d'an-

nexe sans être réellement une partie intégrante du bill ; mais si l'on veut bien jeter les yeux sur le titre du bill, l'on constatera qu'il s'agit d'un acte modifiant le code criminel. Or, sous un titre de cette nature, le présent article ne se trouve aucunement étranger au bill.

La motion est déclarée rejetée.

L'article est adopté.

L'honorable M. EDWARDS : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

INSPECTION DES COMPTEURS D'EAU (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (188) intitulé : Acte concernant l'inspection des compteurs d'eau.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il me semble étrange que le gouvernement s'occupe de ce sujet. N'est-ce pas empiéter sur le domaine municipal?

L'honorable M. SCOTT : Non. C'est placer ce sujet sous le contrôle du ministre du Revenu de l'intérieur, comme l'est l'inspection du gaz.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : Je désire retrancher cet article et le remplacer par un autre que j'ai préparé.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose à cet amendement parce qu'il ne sera pas accepté par la Chambre des communes et mettra en danger le bill. En amendant le bill nous inaugurerions une nouvelle politique. Ce serait un outrage.

L'honorable M. SCOTT : La cité de Winnipeg a demandé que quelques changements fussent faits dans le bill, et ce bill, après avoir été modifié par nous, devra courir le risque d'être accepté ou rejeté par l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill permet-il au gouvernement de nommer des officiers à l'emploi du ministère du Revenu de l'intérieur à la charge d'inspecteurs de compteurs sous le régime de la présente loi sans subir un examen?

Hon. M. POWER.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que ces officiers devront subir un examen. L'objet est d'inspecter les compteurs d'eau et de voir à ce que ces appareils soient tenus en bon état de service.

L'article est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE, au nom du comité rapporte le bill avec amendements qui sont agréés.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois devoir offrir mes compliments au Sénat sur l'attention qu'il a donnée à ce bill scientifique et technique. Je suis convaincu qu'après l'étude dont il a été l'objet et les amendements qu'on lui a fait subir, il ne reste plus aucune erreur dans cette mesure, et nous devons tous nous féliciter de ne pas l'avoir adopté sans lui donner toute cette attention. Espérons que tous les bills qui nous seront soumis à l'avenir recevront de nous la même attention, et si nous agissons ainsi il ne sera pas nécessaire de modifier notre législation d'ici à dix ans.

La motion est adoptée, le bill lu une troisième fois et agréé.

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL, 1892 (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (66) intitulé : Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire.

L'objet du présent bill est de conférer le droit d'appel devant la cour de division au lieu de la cour des sessions générales de la paix dans toutes les causes régies par l'acte concernant les convictions par voie sommaire " quand la condamnation ne prononce que la peine d'emprisonnement." Cet objet est exprimé par l'article 1 du présent bill. Les autres articles modifient la procédure nécessitée par cette disposition de l'article 1. Par exemple, larticle 2 contient une disposition spéciale pour le district de Nipissing, où l'appel doit être porté à la cour siégeant à l'endroit le plus rapproché du lieu où a pris naissance la cause de la dénonciation dans le comté de Renfrew. L'article 3

pourvoit à l'avis d'appel à donner, et l'article 4 pourvoit au cautionnement.

Les changements proposés sont demandés avec instance depuis quelque temps par le juge Fralick, du comté de Hastings, et par d'autres. Ils simplifient considérablement la procédure et diminuent les frais d'appel dans les causes auxquelles ces changements s'appliquent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill est probablement conçu tel qu'il doit l'être.

L'honorable M. McHUGH : Je crains beaucoup que, si le présent bill devient loi, il n'empiète sérieusement sur les attributions des magistrats de police et autres magistrats généralement. Dans les causes peu importantes, lorsqu'un homme sera traduit devant un magistrat par voie sommaire, s'il n'est pas satisfait de cette juridiction, il pourra en appeler au juge de la cour de comté, et quel sera l'effet de ce privilège ? L'effet sera que les magistrats refuseront d'instruire toute cause portée devant eux parce que leurs décisions seront susceptibles d'être revisés, parce que tous les témoins entendus en première instance devront être assignés de nouveau et réexaminés. Je crains que le présent bill n'entrave l'instruction des procès.

La motion est adoptée, et le bill agréé en dernière épreuve.

ACTE CONCERNANT LE SENAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (202) intitulé : Acte modifiant l'acte concernant le Sénat et la Chambre des communes.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois. La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Y a-t-il un changement au sujet des 15 jours de grâce?

L'honorable M. SCOTT : Non, cette grâce est maintenue.

L'honorable M. ELLIS : Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quelle sera la position du chef de la gauche. Le présent bill lui alloue un salaire. Devra-t-il démissionner et se faire réélire ?

L'honorable M. SCOTT : Non ce n'est qu'une indemnité parlementaire supplémentaire qu'il recevra.

L'honorable M. THIBAUDEAU (de la Vallière) rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et agréé.

ACTE DES COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (205) intitulé : Acte modifiant l'acte des cours suprême et de l'échiquier.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je suis très heureux que l'on ait songé, enfin, aux juges de la Colombie-Anglaise. Depuis des années je n'ai cessé d'appeler l'attention du gouvernement sur ce sujet. Je crois aussi que le traitement du lieutenant-gouverneur de cette province devrait être porté à dix mille piastres ; mais je suis très heureux que les salaires des juges aient été augmentés. Les salaires des juges de la province de Québec et d'autres parties du pays ont été augmentés déjà et ces juges reçoivent, aujourd'hui, un beau traitement. Je félicite le gouvernement de l'attitude qu'il a prise sur ce sujet.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a une grande différence entre ces salaires. Il n'y a pas de juge dans la province de Québec, qui reçoive un traitement moindre que $5,000. Il y a 84 juges dans Ontario et 43 dans la province de Québec. Leurs traitements s'élèvent à une somme totale de $291,000 pour Ontario et à $261,000 pour la province de Québec. Si vous établissez une moyenne vous arrivez à un salaire moyen de $6,000 par année pour un juge de la province de Québec, et à $3,000 par année pour un juge d'Ontario.

L'honorable M. CHOQUETTE : Nous n'avons pas de juges de comté dans la province de Québec.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce fait constitue une différence. Je ne pourrais dire s'il y a une différence d'aptitudes entre les uns et les autres, mais la différence qui existe entre ces salaires est injuste. Cette différence est très grande. Nos juges d'Ontario se sont plaints dans ces derniers temps, de la modicité de leurs salaires, et j'attire l'attention sur ce point pour prouver que j'ai pris connaissance de leur plainte et que je m'en occupe. Le salaire de nos juges des cours de comté est de $2,500 par année. Après un certain nombre d'années, ce salaire est porté à $3,000. Je ne sache pas que leur salaire puisse excéder ce dernier chiffre, et ce fait ne me paraît pas justifiable. Je ne crois pas que cette différence entre les salaires soit en rapport avec les aptitudes des uns et des autres. Je ne sais pas s'il est possible de remédier à cet état de choses, ou s'il est nécessaire de réduire le nombre des juges d'Ontario. Je présume que la loi de judicature des provinces d'Ontario et de Québec est à peu près la même, en exceptant, toutefois, la cité de Québec. Je ne puis dire si les fonctions de juge dans la province de Québec exigent un développement intellectuel plus grand, une connaissance plus profonde des lois qu'ailleurs ; mais au point de vue d'un profane je ne puis voir que la différence prépondérante, au point de vue intellectuel, qui pourrait exister en faveur des juges de la province de Québec, puisse valoir même $100. Toutefois cette remarque que je me permets de faire ne doit pas être interprétée comme signifiant que je n'ai pas la plus haute opinion des juges de la province de Québec. Mais je crois devoir faire observer que cette différence entre les salaires payés aux juges de cette dernière province et ceux payés aux juges d'Ontario est trop grande, et que l'on devrait y remédier si c'est possible. Je parle en faveur des juges d'Ontario, qui ne sont certainement pas surpassés au point de vue du savoir et du dévouement par les juges d'aucune autre province, et jamais une plainte n'a été portée contre eux. Je regrette qu'aucun avocat d'Ontario, ou aucun homme ayant appartenu à la magistrature de cette province, ne soit ici présent pour traiter devant le Sénat le sujet qui m'occupe maintenant. Je sais que mes paroles sont inutiles ; mais je tiens—bien que je ne sois qu'un profane—à faire connaître mon opinion, vu que je connais le mérite des juges des deux provinces dont j'ai parlé. Je ne relève aucune des autres dispositions du bill ; mais il est regrettable qu'une mesure devant entraîner une dépense publique d'un demi-million de piastres par année, ne soit pas discutée plus à fond et avec un plus grand désir que celui que nous constatons d'arriver à une conclusion qui fixerait équitablement les salaires des juges d'après une échelle basée sur le degré de compétence requis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est inutile de continuer la discussion, ce soir, sur le présent sujet ; mais j'ajouterai qu'il y a beaucoup de force dans ce que vient de dire l'honorable préopinant au sujet du traitement des juges et de la situation respective des juges de la province de Québec et des juges des cours de comté d'Ontario. Il y a plusieurs juges de cour supérieure dans la province de Québec, occupant une position moins responsable que celle occupée par les juges de cours de comté d'Ontario. Nous avons discuté à fond ce sujet lors de la dernière session du parlement. Il fut démontré alors que, réellement, plusieurs juges de la province de Québec, vu le système de judicature qui existe dans cette province, ont comparativement peu de choses ou rien à faire, et, cependant, ils reçoivent leurs salaires en considération de la position qu'ils occupent—étant juges de la cour supérieure. Prenez, par exemple, le comté de York. Nous avons là un juge doyen et un juge cadet. Il y a là un district judiciaire à desservir de 120, ou 130 milles de longueur sur 30 milles de large. Cependant, vu la condition prospère du pays, il n'y a pas là autant de procès qu'auparavant. Quand je parle de la prospérité du pays, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, sourit et fait un signe de tête approbatif. Je pourrais lui dire la cause de cette prospérité et si je le faisais, je pourrais lui prouver que cette prospérité ne doit être aucunement attribuée à la politique de son gouvernement. Je ne vois aucune objection à exprimer notre opinion sur la question des salaires des juges d'Ontario, bien que, nous, du Sénat, ne sommes pas en état d'améliorer l'état de choses actuel—désirerions-nous le faire.

L'honorable M. SULLIVAN : Dans le comté de York le juge de la cour de comté débute avec un salaire de $2,500. Est-ce

que tous les juges ne seront astreints qu'à leurs fonctions judicaires, c'est-à-dire, exclus de toute fonction extra-judiciaire ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, l'article 3 du bill s'applique à tous les juges. Ils seront tenus de se démettre de la présidence de compagnies d'assurance, ou de toute autre fonction de ce genre.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et agréé.

TARIF DES DOUANES, 1897 (BILL.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (190) intitulé : Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.

Quelques changements ont été faits dans le tarif durant la présente session. Le premier se rapporte aux vins. Nous recevons très peu d'articles du Sud-africain, tandis que cette colonie nous accorde une préférence. En lui accordant nous-mêmes, en retour, un traitement privilégié sur notre marché, cette colonie nous a fait savoir que, probablement, les seuls articles qu'elle nous enverra seront des vins ; mais que ses vins sont un peu plus forts que ne le sont les vins français. Or, le présent bill fixe le tarif sur des vins n'ayant pas plus de 40 pour cent d'alcool de la force de preuve.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est une grande force.

L'honorable M. SCOTT : L'item suivant s'applique à la préparation d'avoine dite avoines roulées (rolled oats). Puis, il y a un léger changement dans le droit imposé sur le blanc de plomb sec. Il y a aussi une disposition relative à l'importation du ciment de Portland. Les changements sont très faibles.

L'honorable M. CHURCH : N'est-ce pas une infraction à la loi de tempérance dite " Scott Act " que d'accorder un traitement privilégié à des vins ausi fortement alcoolisés que ceux qui viennent d'être mentionnés ? Ce traitement ne me causera pas un très grand mal, puisque je n'use d'aucun vin.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

(En comité.)

Article 1.

8a. Vins de toute espèce, à l'exception des vins mousseux, contenant au plus quarante pour cent d'alcool de la force de preuve, importés en cercles, ou en bouteilles (six bouteilles d'une pinte étant censées contenir un gallon), produits ou fabriqués dans une colonie ou un territoire britannique faisant partie de la convention d'union douanière du Sud-Africain, vingt-cinq centins par gallon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est quelque peu étrange, selon moi, que les vins du Sud-africain soient placés sur un meilleur pied que les vins des autres colonies britanniques. La raison donnée me paraît être extraordinaire et il est difficile de la considérer comme favorisant la tempérance. Le secrétaire d'Etat vient de déclarer que les vins du Sud-africain sont un peu plus forts que les vins légers de la vallée du Rhin, ou de la France, et qu'afin que le Sud-africain puisse établir avec nous un commerce de vins, notre gouvernement réduit le droit d'importation sur ces vins en allouant une plus grande force alcoolique de preuve. L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il me dire que les vins australiens ne sont pas placés sur le même pied que les vins du Sud-africain ?

L'honorable M. SCOTT : Parce que l'Australie ne nous a pas encore accordé sur son marché un traitement privilégié. L'Australie peut donc, quand elle le voudra, obtenir de nous le même avantage si elle nous accorde ce traitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne s'git aucunement dans le présent bill de la question du traitement privilégié.

L'honorable M. SCOTT : Le Sud-africain nous accorde sur son marché un traitement privilégié. Cette colonie achète beaucoup de nous et nous voulons lui accorder certains avantages en retour. Elle nous a fait savoir qu'elle n'avait rien autre chose à exporter au Canada que des vins, et que ces vins sont plus alcoolisés que ceux qui sont taxés dans le tarif canadien, et qui ont 25, ou 30 pour cent d'alcool de force. Cette colonie voulait nous envoyer des vins ayant 80 pour cent de force alcoolique. Comme elle nous l'a fait remarquer, elle nous accorde des avantages considérables sur son mar-

ché. Nous lui vendons beaucoup d'articles. Dans ces circonstances nous avons cru devoir lui accorder le traitement privilégié prescrit par le présent bill. Ce traitement aura une belle apparence et il est probable que nos achats de ce vin sud-africain seront peu considérables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà un argument admirable. L'honorable secrétaire d'Etat nous déclare que la présente politique est adoptée à cause de sa bonne apparence.

L'honorable M. SCOTT : C'est le seul article, probablement, que le Sud-africain pourra nous envoyer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne trouve aucunement à redire aux changements maintenant proposés dans le tarif, changements destinés à développer notre commerce avec les colonies britanniques-sœurs ; mais si mon opinion a quelque valeur, je ferai remarquer que les vins australiens sont bien meilleurs que les vins du Sud-africain. Je me souviens que feu Cecil Rhodes, pendant qu'il se trouvait à Londres, toucha à cette question et conseilla l'usage des vins légers de la France, vu que les vins du Sud-africain n'étaient pas propres à la consommation. Les vins de l'Australie sont tout le contraire, et nous avons importé une quantité considérable de vins légers des colonies des antipodes (australiennes). L'on s'en est servi, ici au club, et les experts en vins les ont considérés comme bons. J'ai, moi-même, dans ma cave, des vins de l'Australie que j'ai achetés, il y a neuf ans, et sir Julian Paunçefote, en lunchant avec moi, ici, m'a déclaré que le vin vieux de l'Australie égalait le meilleur vin vieux du Rhin. Je mentionne ce fait pour prouver qu'en traitant avec les colonies britanniques-sœurs, nous devrions être aussi libéraux que possible.

L'honorable M. SCOTT: Oui, sans doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve toute politique destinée à développer notre commerce avec les autres parties de l'empire, et j'espère que cette politique sera de plus en plus suivie par le gouvernement. Pourquoi augmente-t-on le droit sur la préparation d'avoine dite "rolled oats"?—C'est de la politique de protection, je suppose ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est très bien.

Item 3 et 4 :

3. L'item 158 de la dite annexe est modifié par le retranchement des mots " blanc et rouge de plomb secs ".

4. Les item suivants sont insérés dans la dite annexe immédiatement à la suite de l'item 158: l'huile, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

158a. Blanc de plomb sec (céruse sèche), trente pour cent *ad valorem*.

158b. Blanc de plomb (céruse) broyé dans l'huile, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces dispositions affirment formellement le principe de la protection, et cela nous vient admirablement d'un gouvernement libre-échangiste. Naturellement, j'approuve chaleureusement cette politique.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Sous l'ancien régime, bien avant l'arrivée au pouvoir des gouvernants actuels, le droit sur le blanc de plomb dont aucune partie n'était fabriquée en Canada, était de 5 pour cent—c'est-à-dire, un droit purement nominal. Le droit sur le plomb en barre, c'est-à-dire, le produit brut, ou la matière première qui sert à la fabrication du blanc de plomb, était alors de 15 pour cent. Cette imposition était une anomalie très sérieuse et une inconséquence dans le tarif. Grâce à la prime accordée par le présent gouvernement pour encourager l'extraction du minérai de plomb dans la Colombie-Anglaise nous produisons, aujourd'hui, à peu près vingt mille tonnes de plomb en gueuse, ou en barre, par année, et jusqu'à présent, malgré cette très grande quantité de plomb en barre que nous produisons, le blanc de plomb, dont on se sert pour les peintures, a été importé des Etats-Unis en payant un droit de 5 pour cent, bien que, comme je l'ai dit, la matière première servant à la fabrication du blanc de plomb soit frappée d'un droit de 15 pour cent. Comme je l'ai dit, cette dernière imposition est une inconséquence du tarif et le gouvernement a cru qu'il n'était que jusque de faire cesser cette anomalie en augmentant le droit sur le blanc de plomb. Mon honorable ami sera heureux d'apprendre que la politique du gouvernement en accordant une prime à la production du plomb, n'a pas seulement ranimé l'industrie du plomb dans la Colombie-Anglaise ; mais elle a aussi contribué à l'établisse-

ment dans la cité de Montréal d'une grande usine corrodante où tout le blanc de plomb consommé en Canada pour les peintures —soit de 6,000 à 8,000 tonnes par année— pourra être à l'avenir fabriqué par cette usine. Cette industrie a été établie par les manufacturiers de blanc de plomb sous le tarif actuel ; mais ces manufacturiers espéraient certainement que le droit sur les plombs serait remanié de manière à le proportionner au droit imposé sur d'autres articles importés, et c'est ce qui a été fait.

L'honorable M. WOOD: L'honorable préopinant pourrait-il nous dire si les peintures faites de cette manière sont vendues sur le marché à aussi bas prix que les peintures importées, et si leur qualité est aussi bonne que la qualité de ces dernières ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Grâce à cette protection, les peintures seront fabriquées dans notre pays. Je crois que nous pouvons fabriquer dans la cité de Montréal, avec le plomb de la Colombie-Anglaise, le meilleur blanc de plomb qui existe dans le monde, et qu'à l'avenir les peintures faites avec le plomb blanc canadien seront bien meilleures que les peintures similaires vendues auparavant. Dans le cas des peintures mêlées le droit n'est pas changé. Les fabricants de peintures mêlées ne demandent pas un tarif plus élevé sur leur produit.

L'honorable M. WOOD : Si les faits sont tels qu'on le dit, je comprends que le présent changement dans le tarif aura pour effet de permettre aux fabricants canadiens de produire un article tout aussi bon que l'article similaire importé, et d'un prix aussi réduit—ce qui est certainement un autre exemple des avantages que procurent des droits protecteurs en encourageant nos industries indigènes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir exprimer le vif plaisir que m'a fait éprouver l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise par le discours protectionniste qu'il a prononcé. Je savais, après avoir lu le discours du ministre des Finances, la raison pour laquelle le présent changement est fait, et j'allais demander si le droit sur les peintures fabriquées en Canada et dont la matière première est le plomb blanc, est assez élevé pour permettre aux industriels de continuer à fabriquer des peintures. C'est pour cette raison—la seule qui, suivant moi, puisse être donnée—que le droit sur les peintures est de 35 pour cent. L'argument dont nous nous sommes toujours servis en faveur d'un droit protecteur, c'est qu'à moins que le plomb blanc ne soit produit en Canada à l'aide d'une protection accordée par le tarif, les fabricants de peintures devront se servir de l'article similaire importé, et ils se trouveraient placés dans une condition désavantageuse si la peinture importée n'était pas frappée d'un droit plus élevé que celui imposé sur le plomb blanc. Le changement maintenant proposé aura, je crois, cet effet : le plomb blanc fabriqué en Canada sera supérieur en qualité— n'étant pas falsifié—au plomb blanc importé, et, conséquemment, le plomb blanc fabriqué ici coûtât-il un peu plus cher au consommateur, deviendra, à la longue, un article de consommation plus économique. Je félicite de nouveau le gouvernement pour être devenu protectionniste aussi tranché que l'était l'ancien gouvernement conservateur—et même plus tranché encore que ne l'était ce dernier. La politique de l'ancien gouvernement conservateur était d'imposer un droit très-faible sur le plomb blanc afin que les fabricants qui se servaient de cet article comme de matière première pussent produire une marchandise à aussi bas prix que possible. Puis, vous avez accordé une prime élevée à l'industrie du plomb ; c'est-à-dire que vous avez adopté une politique que vous condamniez énergiquement lorsque vous étiez dans l'opposition. En outre, vous avez augmenté le droit sur le plomb blanc. De sorte que votre politique a été une protection composée de primes et de droits. Du moment qu'une politique de cette nature a pour objet le développement de l'industrie, elle a toute mon adhésion, bien que je m'accorde bien rarement avec le gouvernement.

L'honorable M. EDWARDS : Si la politique de protection plait à l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell), je répéterai ce que j'ai souvent dit, savoir que je suis entièrement opposé à tout droit protecteur.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur votera-t-il contre le bill ?

L'honorable M. EDWARDS : Si mon honorable ami (l'honorable M. Landry) veut

proposer une motion contre son adoption, je l'appuierai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas juste. Mon honorable ami (l'honorable M. Landry) qui est protectionniste, ne saurait proposer une motion en faveur du libre-échange pour obtenir l'appui de l'honorable sénateur de Russell, qui est libre-échangiste. Si cet honorable sénateur désire que ses vues libre-échangistes figurent dans nos archives, il peut proposer, lui-même, la motion qu'il vient de suggérer ; mais je constate que cet honorable sénateur, bien qu'il parle toujours avec conviction, vote invariablement en faveur de la politique qu'il condamne.

Article 5.

Ciment de Portland et ciment hydraulique ou chaux hydraulique, en barils ou barillets, le poids du contenant devant être compris dans le poids imposable, douze centins et demi par cent livres ; en sacs, douze centins et demi par cent livres, ainsi que vingt-cinq pour cent *ad valorem* sur les sacs.

L'honorable M. SCOTT : Le changement est celui-ci : le poids des sacs de ciment importés des Etats-Unis n'était pas inclus dans le poids du contenu imposable et c'était accorder au ciment de Portland un avantage sur le ciment importé d'Angleterre, ou de Belgique. L'on a cru qu'il n'était que juste d'imposer un droit sur les sacs, c'est-à-dire sur le poids du contenant comme sur le poids du contenu.

L'honorable M. EDWARDS : C'est quelque chose qui ressemble au droit que les Etats-Unis ont imposés sur les boîtes contenant le homard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un pas dans la direction de la protection que l'on veut accorder aux fabricants de sacs en Canada.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons cru que les exportateurs yankees ne devaient pas avoir en Canada un avantage sur les exportateurs belges et anglais. Le ciment est exporté des Etats-Unis dans des sacs, tandis qu'il nous arrive d'Europe dans des barils.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais le baril étant le contenant, il n'est pas imposable ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

Hon. M. EDWARDS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est donc une protection accordée au fabricant de sacs ici. L'honorable sénateur voudrait-il me dire si le baril qui contient le ciment est inclus dans le poids sur lequel est imposé le droit, ou si c'est le ciment seul qui est imposé ?

L'honorable M. SCOTT : Le contenant est inclus. La loi actuelle est tout à l'avantage du fabricant des Etats-Unis, et c'est pour égaliser les avantages que le changement est fait.

L'honorable M. POIRIER : L'effet que produira réellement le présent changement sera d'augmenter considérablement le coût en Canada du ciment importé des Etats-Unis. Les droits prélevés sur les sacs s'élèvent à un montant considérable.

L'honorable M. DOMVILLE : Toute protection produit ce résultat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est s'écarter du principe général que de taxer le poids additionnel du contenant. L'ancienne loi portait que les pièces d'emballage étaient imposables, et cette disposition fut abrogée par sir Leonard Tilley, ou M. Foster. Mais, aujourd'hui, vous comprenez le poids du baril ou du tonneau dans le poids du ciment imposable ; puis vous imposez un droit de 12½ centins par cent livres, ainsi qu'un droit de 25 pour cent *ad valorem* sur les sacs. C'est s'écarter du principe préconisé par les honorables chefs de la droite lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Ils ont toujours condamné les droits spécifiques comme étant d'un caractère monstrueux. J'ai toujours préconisé ces droits. Puis, en sus du pesage de la matière contenue dans le sac, vous aurez à déterminer la valeur du sac d'emballage. Vous causerez par cette disposition de grands embarras aux officiers de douane, et je suis entièrement convaincu que l'évaluation des sacs d'emballage causera de grands embarras. Il vaudrait beaucoup mieux confondre ensemble le sac et le ciment, c'est-à-dire, le contenant et le contenu, et imposer un droit unique sur le tout. Cependant, ce n'est pas une objection que je soulève. Je ne fais qu'expliquer l'effet de cette disposition du bill.

Article 6.

455. Effets d'immigrant, savoir : vêtements, livres, mobilier ordinaire et raisonnable et

autres effets de ménage, instruments et outils de métier, occupation ou emploi, fusils, instruments de musique, machines à coudre d'usage domestique, clavigraphes, bicyclettes, charrettes à deux ou quatre roues et autres véhicules de roulage, instruments aratoires et bétail vivant pour la ferme, non compris le bétail sur pied, ou articles pour la vente, ou pour usage comme partie d'un outillage d'entrepreneur, ni les véhicules, ni les instruments à traction mécanique, ni la machinerie à l'usage d'un établissement de fabrication ; tout ce qui précède et qui aura été effectivement à l'étranger la propriété de l'immigrant pendant au moins six mois avant sa venue au Canada, et sous la réserve des règlements du ministre des Douanes : toutefois, ne peuvent être déclarés comme effets d'immigrant, les articles imposables qui n'accompagnent pas l'immigrant lors de sa première venue ; et ces articles ne sauront être vendus ou autrement aliénés sans acquittement des droits avant qu'ils aient été douze mois en usage effectif en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En quoi consiste le changement ?

L'honorable M. POWER : Le changement consiste dans l'insertion de cette phrase :

Tout ce qui précède et qui aura été effectivement à l'étranger la propriété de l'immigrant pendant au moins six mois avant sa venue au Canada.

Pourquoi un colon devra-t-il avoir été le propriétaire de l'article pendant six mois avant sa venue ici ? S'il juge à propos, deux ou trois mois avant sa venue ici, d'acheter certains effets tels que ceux mentionnés ici, pourquoi devra-t-il payer un droit sur ces effets ? Supposé qu'il s'achète un habillement complet. En vertu du présent amendement, s'il fait cet achat trois mois avant sa venue au Canada il sera tenu de payer le droit imposé sur cet habillement. Je crois que cette disposition soulève une objection très sérieuse.

L'honorable M. ROSS (Colombie-Anglaise) : Cet amendement a pour objet d'exiger de l'immigrant la preuve qu'il s'est servi des articles qu'il a achetés avant sa venue ici. Si vous réduisez la période fixée par cet amendement, l'immigrant pourra, avant son départ pour le Canada, s'approvisionner d'effets neufs qu'il emportera avec lui avant de s'en servir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur de Halifax veut bien jeter les yeux sur les premiers mots de l'article, il constatera qu'ils comprennent des vêtements. Conséquemment s'il achète des vêtements avant son départ pour le Canada, il ne paiera aucun droit sur ces vêtements. La disposition fixant une période de six mois est très sage si vous voulez appliquer le principe de la protection. Sous l'ancienne loi la période durant laquelle l'immigrant devait être le propriétaire de ses effets avant son départ pour le Canada, ne s'appliquait qu'à certains articles. Mon honorable ami qui fut percepteur des douanes, se rappelle sans doute qu'il n'y avait, en effet, qu'un certain nombre d'articles de réservés, tels que pianos et autres objets de ce genre. Si cette disposition n'avait pas existé, l'immigrant eût pu acheter un piano et faire entrer en Canada cet article comme effet d'immigrant exempt de droit. Les six mois de prohibition établis par le présent article est une protection encore plus grande sous un rapport que la restriction de l'ancienne loi, et elle est en même temps plus libérale.

Article 9.

9. Est modifié l'article 18 du dit chapitre 11 des statuts de 1904, par l'addition après le mot " production ", à la cinquième ligne, des mots " ou de quelque pays britannique ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objet de cet article est de développer le commerce des mélasses avec Terre-Neuve.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sous l'ancienne loi, les mélasses importées directement du pays de production pouvaient être admises au moyen d'un certain droit. Le présent article donne une plus grande latitude et accorde les mêmes droits et privilèges à l'importateur de mélasses si elles sont apportées du pays de protection à Terreneuve et si elles sont ensuite importées de Terre-Neuve au Canada.

L'honorable M. SCOTT : C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux que cette politique soit adoptée. J'ai beaucoup étudié cette question de Terre-Neuve, et je crois devoir donner toute mon approbation à la ligne de conduite tracée par le présent article, bien que je sois d'avis que les autorités de Terreneuve ne méritent aucune considération. Cette colonie a de toutes les manières possibles entravé le commerce avec le Canada, et personne ne connaît mieux cela que l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. Ross), vu l'expérience qu'il a acquise pendant qu'il était percepteur des douanes à Halifax. Les communications qui ont été

échangées avec les autorités de Terre-Neuve établissent que celles-ci ont toujours mis les mêmes obstacles à l'établissement de relations commerciales entre cette île et le Canada. De fait, ces autorités ont affiché leurs prétentions au point de prélever des droits sur le territoire canadien, dans les détroits du Labrador, et elles n'ont pas été satisfaites tant que nous ne leur avons pas construit des phares sur leur propre territoire, vu qu'elles refusaient de le faire elles-mêmes pour aider à la navigation. D'après ma propre expérience, cette colonie s'est conduite invariablement à l'égard du Canada d'une manière antipathique. Si nous pouvons développer un commerce avec cette colonie et lui inspirer une meilleure opinion du Canada, jen serai très heureux.

L'honorable M. SULLIVAN : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

SUBSIDES (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (206) intitulé : Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes de deniers pour le service public durant les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905, et le 30 juin 1906. La coutume est de donner simplement un résumé des chiffres, et je suis heureux d'avoir l'occasion d'exposer exactement le contenu du présent bill. Pour l'exercice en cours, les premières estimations du compte du revenu consolidé se montent à $58,000,000 ; les premières estimations supplémentaires à $8,000,000 et les dernières à $294,000—soit en totalité, $67,000,000. Le total des trois estimations du compte de capital s'élève à $15,000,000—ce qui élève le chiffre des diverses dépenses votées par le parlement à $82,000,000. Ce chiffre excède celui de l'année dernière, et voici les chiffres dont cet excédent se compose : l'augmentation du compte du revenu consolidé est de $5,000,000 ; l'augmentation du compte du capital est de $2,000,000—soit une augmentation de ces deux comptes de $7,900,000. Naturellement, le chiffre des estimations n'est jamais entièrement dépensé. Il reste toujours en mains une somme considérable pour les travaux publics inexécutés et pour d'autres objets.

L'honorable M. LANDRY : D'un autre côté, il y a des estimations supplémentaires destinées à couvrir certaines dépenses de l'année dernière. Nous avons voté, cette année, pour cet objet, des crédits au montant de $3,547,000. Ce chiffre n'est pas compris dans ceux donnés par l'honorable ministre dirigeant, et il ne se trouve pas, non plus, dans les estimations de l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : Il s'y trouvait, je le présume, du moins. Quant aux chiffres que je viens de donner, ils ont été préparés par le département des Finances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est inutile de discuter cette question sous tous ses aspects, et je n'y toucherai que pour appeler l'attention sur l'augmentation des dépenses publiques. La réponse faite à cette question d'augmentation, c'est que le pays grandit. Si le chiffre des dépenses était le critérium du développement du pays, ce développement se trouverait bien établi, puisque depuis neuf ans, les dépenses publiques, y compris celles portées au compte du capital, se sont accrues d'environ 50 pour cent. L'honorable ministre dirigeant et l'ex-ministre des Finances, sir Richard Cartwright, étaient épouvantés, autrefois, des dépenses du gouvernement qui a précédé celui que nous avons aujourd'hui. Ils parcouraient le pays en disant au peuple qu'il était écrasé par les taxes. Le premier ministre actuel et feu l'honorable M. Mills, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, déclaraient de leur côté, au peuple d'Ontario que, s'ils arrivaient au pouvoir, ils réduiraient les dépenses publiques de trois ou quatre millions par année ; que le gouvernement tory poussait l'extravagance au point de ruiner le pays. Or, nous voyons dans les estimations qui sont maintenant devant nous, comment le gouvernement actuel remplit cette promesse. Je n'ai pas l'intention de m'étendre plus longuement sur ce sujet, parce que je ne vois pas en quoi la chose pourrait être utile ; mais il y a un point sur lequel je désire appeler l'attention de mon honorable ami de Wellington (l'honorable M. McMullen). Je me rappelle les harangues sonores qu'il débitait dans la Chambre des communes, et dans lesquelles il dénonçait les infractions à l'acte du service civil. Je lui demande de jeter les yeux sur les dernières estimations supplémentaires et d'observer ce fait que presque toutes les augmentations de salaire proposées sont accom-

pagnées de ces mots complaisants : " Nonobstant toute disposition contraire de l'acte concernant le service civil ". Cet honorable sénateur a-t-il modifié son opinion sur ce sujet ? Il vaudrait beaucoup mieux abroger entièrement l'acte du service civil que de continuer de l'enfreindre comme on le fait tous les ans. Je sais par expérience que les demandes de places dans le service civil sont aussi nombreuses que les mûres de ronce dans le mois de juin, et que les solliciteurs d'emploi dans ce service sont prêts à entrer à n'importe quel prix pourvu qu'ils obtiennent une situation du gouvernement ; mais après leur nomination, ils ne cessent de se servir de toutes les influences qu'ils peuvent obtenir pour exercer sur le gouvernement une pression qui engage ce dernier à augmenter leurs salaires.

Il y a dans le service civil des hommes dont on ne saurait à bien dire, trop payer les services. Leur habileté, leur talent, leur assiduité dans l'accomplissement de leurs devoirs, l'intérêt qu'ils prennent dans la direction de leurs départements en font des fonctionnaires inestimables ; mais il y en a plusieurs autres qui arrivent toujours aussi tard que possible, le matin, à leur bureau, et quittent le travail le plus tôt possible dans l'après-midi, et, cependant, ce sont ces mêmes hommes qui, du mois de janvier au mois de décembre, ne cessent de solliciter une augmentation de salaire. L'objet de l'acte du service civil est d'empêcher ces demandes constantes d'augmentation de salaires jusqu'à ce que les employés civils aient mérité une augmentation de leur traitement par les qualités qu'ils auront déployées dans l'acomplissement de leurs devoirs. J'admets qu'il y a des cas dans lesquels des fonctionnaires ont prouvé par leurs services que leur mérite est inestimable ; qu'il est juste de le reconnaître et qu'il n'y a pour le faire que le moyen que j'ai mentionné pour pouvoir enfreindre en leur faveur l'acte du service civil ; mais ces infractions sont devenues si nombreuses que l'acte du service civil n'est plus un frein comme le veut son objet. L'acte du service civil fut passé dans le but de régler les salaires et de protéger les ministres contre les demandes constantes d'augmentation de salaires. Quoiqu'il en soit, la Chambre des communes à donné son approbation au présent bill et nous devons l'accepter tel qu'il est. Quant à la question de savoir si l'on remédiera jamais à l'état de choses que je viens de décrire, je l'ignore. Je ne puis, certainement, attendre une réforme tant que nous n'aurons pas un changement de régime, et le plus tôt nous changerons l'état de choses que je viens d'exposer le mieux ce sera pour le pays.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : L'honorable préopinant n'a-t-il pas, pendant qu'il était le chef du ministère des Douanes, connu des fonctionnaires de ce ministère qui n'avaient jamais subi d'examen conformément à l'acte du service civil, et, cependant, qui remplissaient leurs devoirs avec autant de compétence que s'ils eussent subi cet examen ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'en ai connu ; mais ce n'est pas le point que nous discutons. Je parlais de la restriction que l'acte du service civil impose au gouvernement en matière d'augmentations de salaires et de promotions. Je reconnais avec l'honorable sénateur de Halifax (M. Ross) que plusieurs hommes préposés au service préventif de la douane n'ont pas besoin de subir un examen. Il est possible que, dans ce cas, la loi du service civil soit éludée ; mais plusieurs ont été nommés à cette charge, bien qu'ils n'eussent pu subir l'examen requis par la loi du service civil, et ces hommes ont été considérés comme très compétents.

L'honorable M. McMULLEN : J'admets que l'acte du service civil devrait être refondu. Mon honorable ami se rappellera, sans doute, que, pendant le régime du gouvernement dont mon honorable ami était l'un des membres distingués, pas moins de deux commissions furent nommées pour s'enquérir de la meilleure méthode à adopter pour obtenir un personnel efficace dans le service civil intérieur et extérieur, et faire rapport sur le résultat de son enquête. Après une longue enquête, un rapport fut fait, et je regrette de dire que le gouvernement n'a jamais appliqué une seule des recommandations de cette commission. Si le gouvernement s'était conformé aux recommandations de cette commission, l'abus signalé par l'honorable préopinant, n'aurait jamais été commis depuis. C'est-à-dire que le gouvernement n'aurait jamais augmenté les salaires à l'aide de ces mots " nonobstant toute disposition contraire de l'acte du service civil ". Les honorables chefs de la

gauche, pendant qu'ils étaient au pouvoir, ont constamment enfreint la loi du service civil, et j'admets que j'ai dans le temps relevé ces infractions. J'ai appelé l'attention sur les rapports des diverses commissions du service civil recommandant que ce service fut placé sous le contrôle d'une commission spéciale, chargée de fixer les salaires et de régler tout ce qui se rapporte au service civil. L'on ne s'est jamais occupé de cette recommandation bien que la commission d'enquête qui l'a faite, ait coûté bien cher au pays. L'ancien régime a continué de faire ce qui est fait par le présent régime—c'est-à-dire qu'il a accordé des augmentations de salaire en violation de la loi du service civil. Je voudrais que cette loi fût refondue, afin que le service civil pût être traité d'une manière équitable ; afin que la compétence soit reconnue et rémunérée, et aussi afin de déterminer les cas où des salaires très élevés sont payés à certains fonctionnaires, bien qu'ils ne fassent pas pour dix centins d'ouvrage pour chaque piastre qu'ils reçoivent. Je voudrais voir disparaître plusieurs choses choquantes. J'espère que le gouvernement actuel entreprendra cette refonte de la loi du service civil, et qu'il refera cette loi d'après une base convenable et qu'il confiera son application à une commission spéciale, afin que l'efficacité et la compétence de tout fonctionnaire soient reconnues. Je ne doute aucunement que de grandes améliorations ne puissent être opérées dans le service civil. Pour ce qui regarde l'attitude que j'ai prise dans le passé quand j'ai attiré dans la Chambre des communes l'attention sur les dépenses publiques, j'admets que j'ai essayé de remplir mon devoir dans ces circonstances. Ce qui me faisait trouver à redire aux dépenses d'alors, c'est qu'elles excédaient, tous les ans, le revenu du pays et que nous étions en voie de créer une dette publique. L'état de choses qui existe, aujourd'hui, est bien différent. Nous avons, tous les ans, un surplus respectable. Le trésor public est bien rempli, et le devoir du gouvernement est de pourvoir aux besoins publics dans les limites du revenu. Quand le revenu d'un homme s'accroît, il peut toujours trouver le moyen de l'employer de manière à améliorer sa propre condition et celle de sa famille, et il en est de même d'une nation, ou d'un gouvernement chargé de l'administration des affaires publiques. La situation du pays est très prospère. Le revenu public s'accroît tous les ans. Le gouvernement ne doit pas prélever des taxes sur le peuple pour entasser dans le trésor public le revenu provenant de cette taxation. Son devoir est de faire face aux principaux besoins du pays. Aucun pays du monde ne s'est développé plus rapidement et plus rationnellement que le Canada durant la dernière période décennale. J'espère qu'il continuera à se développer dans cette direction, et tant que le gouvernement dépensera prudemment les deniers publics à développer le pays, il ne méritera que notre gratitude. Un autre point touché par mon honorable ami, c'est le fait que plusieurs employés civils commencent immédiatement après leur nomination à demander des augmentations de salaire. C'est malheureux, et j'aimerais qu'une loi prescrivît que toute augmentation de salaire doit dépendre entièrement de la recommandation du sous-chef de département, au lieu de permettre, comme aujourd'hui, à l'employé d'écrire aux membres du parlement et à ses amis du dehors, ou de tourmenter tous ceux qui peuvent exercer une certaine influence en sa faveur pour lui faire obtenir une augmentation de salaire. Tout cela devrait être aboli, et nous devrions avoir une loi empêchant tout employé civil d'exercer toute influence pour obtenir une augmentation de salaire. Chaque employé devrait dépendre exclusivement de sa compétence et de ses propres états de service, et il ne doit recevoir que l'avancement qu'il mérite. Tous les ministres sont ennuyés par les lettres qu'ils reçoivent de toutes les directions, lettres qui les pressent d'augmenter le salaire de certains commis de leur département. La moitié du temps des ministres est consacrée à répondre à ces lettres. Je voudrais que cet état de choses cessât et que la promotion de tout employé civil ne dépendît que de sa propre efficacité et de la recommandation du sous-chef de département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La conclusion du discours de mon honorable ami est admirable; mais il paraît ignorer que ce qu'il vient de dire en terminant ses remarques est justement la règle qui est censée régir, aujourd'hui, le service civil à Ottawa. Cette règle a été rédigée par le bureau du trésor et ratifiée par un arrêté du conseil. Cette règle existe depuis des

années et des années, et elle peut continuer d'exister pendant cinquante autres années, et tant que l'on continuera de s'en écarter comme on le fait aujourd'hui. Tout ce qu'un ministre doit faire quand une personne incompétente lui demande une position, c'est de dire à cette personne : " Vous n'avez pas subi l'examen du service civil et vous ne pouvez obtenir la position que vous demandez ". Puis, si c'est un employé civil qui demande une augmentation de salaire, le ministre n'a qu'à répondre : " La loi décrète que vous devez obtenir, tous les ans, une certaine augmentation, et lorsque vous aurez atteint le maximum de salaire fixé pour la classe dans laquelle vous vous trouvez, vous serez promu ". Tout cela est maintenant prescrit par la loi du service civil ; mais cette loi est laissée de côté. Je ne dis pas que l'ancien gouvernement ait été exempt de tout blâme sous ce rapport ; mais je dis que le gouvernement actuel n'a pas seulement doublé, mais quadruplé le mal. Vous n'avez, en effet, sous l'ancien régime, jamais vu d'estimations contenant autant d'item contraires à la loi du service civil qu'il y en a dans les estimations de cette année. Comme je l'ai expliqué, certaines circonstances justifient l'emploi de ces mots : " Nonobstant toute disposition du l'acte du service civil "; mais c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que ces mots doivent être employés.

Je vois, ici, la même vieille histoire au sujet de la résidence vice-royale—Rideau-Hall.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ose dire que mon honorable ami a entendu parler déjà de Rideau-Hall. Je ne trouve pas à redire à ce que la résidence du Gouverneur général soit tenue dans un état convenable ; mais pourquoi le gouvernement, après l'incendie, n'est-il pas arrivé à la conclusion de construire une nouvelle résidence vice-royale qui ferait honneur au pays, au lieu de continuer, d'année en année, comme nous l'avons fait pendant les trente dernières années, à dépenser des centaines de mille piastres sur cette vieille construction. Je ne sais si l'honorable ministre dirigeant (M. Scott) qui réside à Ottawa, a appelé l'attention de ses collègues sur cette question ; mais ce sujet a été discuté à différentes reprises déjà. Une dépense d'un demi million pour la construction d'une résidence vice-royale qui serait un honneur pour le pays, serait à la longue une économie réelle. Dans les présentes estimations, il est alloué soixante ou soixante-dix mille piastres pour des améliorations à faire à Rideau-Hall—non pour son entretien—les frais d'entretien n'étant pas compris dans ce chiffre. Or, je suggère au gouvernement d'étudier la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux construire une nouvelle résidence vice-royale convenable avant de dépenser le crédit auquel je viens de faire allusion. Il pourrait démolir la vieille construction en existance et ériger une nouvelle bâtisse, qui conviendrait au Gouverneur général, afin de faire cesser cette dépense considérable qu'il faut s'imposer tous les ans pour améliorer la vieille résidence vice-royale actuelle. Le pays approuverait, je crois, cette politique, et je suis sûr que le parlement appuierait cette proposition.

La motion est agréée et le bill est adoptée en dernière épreuve.

DEBATS DU SENAT.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose l'adoption du rapport du comité permanent des débats du Sénat et du reportage de ces débats. Le premier item recommandant le paiement d'une gratification à MM. Holland Frères, est basé sur le fait que ces messieurs sont obligés de maintenir un personnel d'assistants, durant les divers ajournements du Sénat, et que le maintien de ce personnel est pour eux une charge particulièrement lourde lorsque la session est prolongée, bien que le volume des débats puisse n'être pas très considérable. Ce rapport a été unanimement adopté par le comité. Un rapport analogue fut fait, il y a deux ans, et adopté par la Chambre. L'item qui vient ensuite concerne le reporter spécial. Un arrangement à la semaine a été fait avec lui pour la prochaine session. C'est un arrangement auquel on pourra mettre fin en donnant une semaine d'avis, et c'est ce que nous réglons à la fin de chaque session. Le troisième item recommande le paiement de $100 à chacun des traducteurs français des débats, MM. Bouchard et Chapman. M. Bouchard est un très ancien em-

ployé—étant dans le service civil depuis nombre d'années—et son salaire est de $1,300. M. Chapman a un salaire de $1,100 par année et ils font la traduction des débats très convenablement et d'une manière très efficace. Ils ont tenu la traduction des débats presque jusqu'à date, et le comité est arrivé unanimement à la conclusion qu'un bonus de $100 payé à chacun d'eux serait chose raisonnable. On avait presque promis, l'année dernière, que nos employés seraient classés cette année ; mais comme cette classification a été renvoyée de nouveau à l'année prochaine, le comité des débats a cru que ce ne serait pas traiter convenablement les deux employés en question si nous ne recommandions en leur faveur ces gratifications.

L'honorable M. CLORAN : L'attention de l'honorable sénateur a-t-elle été appelée sur une décision prise dans l'autre Chambre sur une proposition identique à celle qu'il nous soumet présentement ? L'honorable premier ministre, je crois, a déclaré que les comités n'avaient pas le droit de faire des recommandations de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne siège pas ici depuis assez longtemps, ou n'a pas étudié suffisamment la question pour savoir comment le Sénat doit disposer du fonds qu'il possède pour ses dépenses imprévues.

L'honorable F. CLORAN : Les deux cas que je compare sont identiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans la Chambre des communes on pourvoit aux dépenses imprévues autrement que dans le Sénat. Une certaine allocation est mise annuellement à la disposition du Sénat et ce dernier peut en disposer comme il le juge à propos. C'est à même cette allocation que le Sénat paie ses dépenses imprévues. Je ne trouve pas à redire au rapport. J'ai été d'avis, depuis deux ou trois ans, que les frais encourus pour les rapports de nos délibérations envoyés à la presse étaient de l'argent jeté dans le feu. Mais je tiens à dire que je ne trouve aucunement le reporter en défaut. Je suis très satisfait de son travail—ayant examiné, moi-même, ses rapports déposés dans le bureau du greffier. Ce reporter rédige un sommaire satisfaisant de nos délibérations; mais je voudrais savoir des honorables membres de cette Chambre, qui se donnent la peine de lire les journaux, quel genre de rapports ils ont publiés jusqu'à présent ?

L'honorable M. LANDRY : Ils n'en ont publié aucun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous nous imposons les frais de leur fournir un sommaire de nos délibérations. Ce rapport abrégé est adressé aux principaux journaux de Toronto et de Montréal, et le rédacteur de nuit de ces journaux en dispose des plus arbitrairement. Un débat de quatre ou cinq heures dans cette Chambre est condensé dans une douzaine de lignes ; le rapport est mutilé par eux de manière à laisser de côté les principaux points traités par l'orateur, et très souvent même, ce que l'on fait dire à l'orateur n'est propre qu'à le faire paraître comme un ignorant. Les rapports publiés dans le "Globe", le "Mail", la "Gazette", ou le "Citizen", ne donnent pas la plus faible idée de ce qui se fait dans cette Chambre. Il vaudrait mieux qu'aucun rapport ne fût publié que d'avoir à lire des rapports du genre de ceux que publient ces journaux, et si les journaux ne veulent offrir à leurs lecteurs que ce qu'ils publient de nos débats, qu'ils envoient, ici, leurs propres reporters, ou qu'ils ne publient rien du tout sur les délibérations du Sénat. Il vaudrait autant pour le public ne publier aucun rapport sur nos délibérations que de publier des rapports mutilés comme ceux qui sont actuellement donnés par les journaux. J'attribue entièrement la faute aux bureaux de rédaction des journaux et non à notre reporter. Je suis d'avis que le plus tôt nous supprimerons ce rapport sommaire le mieux ce sera pour le Sénat. Il peut se faire que ce serait se dispenser des services d'un bon serviteur ; mais cette considération n'a rien à faire avec le principe en jeu. Il s'agit d'une dépense de deniers publics, et si nous ne recevons pas l'équivalent de ce que nous dépensons, je ne puis voir pourquoi nous continuerions l'emploi d'un reporter spécial.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Si un honorable sénateur qui occupe l'attention de cette Chambre assez fréquemment (sir Mackenzie Bowell) est d'avis que les rapports de nos débats tels que préparés par les reporters de journaux ne répondent pas aux besoins, ou ne sont d'aucune utilité, il convient, je crois, à quelqu'un qui accapare

très peu par ses discours le temps de cette Chambre, de partager son avis. J'approuve donc entièrement les observations que vient de faire l'honorable préopinant. Je crois que nous pouvons discuter la question qu'il vient de soulever sans préjudicier aucunement au mérite du monsieur qui est chargé du rapport spécial de nos débats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucunement attaqué le rapport préparé par ce monsieur.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je tiens à dire que, d'après ce que j'ai pu voir des rapports préparés par notre reporter spécial, ces rapports sont excellents ; mais je considère comme très extraordinaire le fait qu'une assemblée délibérante comme le Sénat soit obligée de payer un reporter pour fournir aux journaux un sommaire de ses délibérations. Mon honorable ami, le leader de la gauche, et moi-même sommes des journalistes et il me semble qu'il est tout à fait ridicule que le Sénat paie quelque somme d'argent que ce soit pour faire préparer des rapports de ses délibérations destinés aux journaux du Canada. Si nos délibérations ne méritent pas d'être publiées, qu'elles ne soient pas rapportées. Si elles méritent d'être publiées dans les journaux, que ceux-ci envoient à nos séances leurs propres reporters et fassent rapport de nos délibérations. S'ils ne tiennent pas à se charger de cette besogne, il y a un autre remède. Nous pourrions faire en sorte que le rapport officiel de nos débats fut préparé un peu plus rapidement qu'il ne l'est, et les journaux pourraient s'en servir. Ce serait considéré comme une chose très extraordinaire, si la Chambre des communes eût adopté notre méthode de donner publicité à ses délibérations, ou si les législatures provinciales fussent obligées de recourir à une méthode de ce genre. Je présume que, lorsque le Sénat adopta cette méthode, il y avait longtemps que ses délibérations restaient dans l'ombre, et qu'il tenait à ce que son nom figurât dans les journaux du pays. Si nos délibérations méritent d'être rapportées, elles ne manqueront pas de l'être par les journaux du pays, et ceux-ci comprendront avant longtemps qu'ils ont besoin d'être représentés, ici, par leurs propres reporters pour publier nos délibérations, parce qu'ils ne sauraient ignorer ce qui se passe dans le Sénat. Quant à la recommandation faite pour réengager M. Holmden pour l'année prochaine, je l'appuie cordialement ; mais nous devrions, lors de la prochaine session, reconsidérer ce que nous avons fait jusqu'à présent au sujet de ce reportage spécial. Selon moi c'est peu conforme à la dignité du Sénat que de payer quelqu'un pour rapporter ses délibérations dans les journaux.

L'honorable M. CHURCH : J'ai consacré très peu de temps à discuter les questions soumises à cette Chambre. J'ai été parfois tenté de prendre la parole ; mais je me suis abstenu de le faire. Je me suis même abstenu sur la grande question scolaire discutée, ici, récemment, parce que j'ai trouvé qu'elle n'intéressait aucunement la province à laquelle j'appartiens. Pour ce qui regarde cette question (entre parenthèse) je suis fier de dire qu'il n'y a jamais eu dans ma province autant de préjugés de race et d'animosité religieuse que dans certaines parties du pays plus à l'ouest. Cela est dû au fait que, chez nous, nous permettons aux uns et aux autres de différer d'opinion entre eux, et, comme l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) l'a dit l'autre soir, tout marche très bien dans ma province sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'application d'une loi de fer en matière d'éducation. Quant à la question soulevée par l'honorable leader de la gauche relativement au rapport maintenant soumis à cette Chambre, je partage son avis, de même que j'approuve les observations faites par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman). Lors de la première session durant laquelle j'ai siégé ici, la question du libre-échange et de la protection fut discutée dans cette Chambre, et je fis alors quelques remarques., Tous ceux qui me connaissent savent que je ne suis pas un partisan de la protection dans le sens qu'elle a été discutée, ici, durant ces dernières années. Or, quelqu'un—je présume que c'était le même reporter auquel une allusion a été faite il y a un instant—m'a fait poser dans le Sénat comme un protectionniste, bien que je sois tout le contraire. Ce rapport auquel je fais présentement allusion—rapport diamétralement opposé à ce que j'avais dit—fut publié dans le "Morning Chronicle", de la Nouvelle-Ecosse, et je ne pus jamais réussir à le faire rectifier jusqu'à ce que j'écrivis une lettre au rédacteur du "Chronicle" pour lui dé-

clarer qu'il était très pénible à un homme—particulièrement à un homme ne tenant pas à voir afficher son nom dans les journaux—à un homme qui se souciait peu de s'engager dans aucune discussion, mais qui a, toutefois, sa manière de penser et de sentir, de voir rapporter ses paroles comme son journal l'avait fait. C'est seulement par ce moyen que je pus obtenir une rectification. Je partage l'avis exprimé par l'honorable ministre qui vient de reprendre son siège. Pourquoi les grands organes de la presse de ce pays ne sont-ils pas assez entreprenants pour avoir de bons rapporteurs ici—c'est-à-dire, des reporters qui donneraient un résumé satisfaisant des délibérations de cette Chambre ? Il y a bien le rapport officiel des débats ; mais quelle est sa circulation ? Combien de personnes le lisent-elles? Pas une sur cinq cent n'en a connaissance; mais tout homme dans le pays lit les journaux et si ceux-ci étaient assez entreprenants pour publier un résumé convenable de ce qui se passe dans cette Chambre, le Sénat ne serait pas aussi mal apprécié qu'il l'a été jusqu'à présent. En ma qualité de membre de cette Chambre, je suis souvent indigné des remarques faites sur notre assemblée. Je suis venu ici avec l'idée que j'allais me trouver dans une assemblée de vieillards en enfance ne pouvant pas discuter les questions d'intérêt public ; mais je constate, au contraire, que cette Chambre se compose d'hommes de caractère, d'hommes raisonnables et habiles, qui sont les égaux et les pairs des membres des Communes, et l'on ne devrait pas nous représenter faussement comme on le fait dans le public. Pour ce qui me concerne, tout jeune membre du Sénat que je sois, mon intention bien arrêtée est de défendre la dignité du Sénat, dussé-je recourir à ma plume et écrire, moi-même, ce que j'aurai à dire en réponse aux détracteurs de ce corps. Je crois que le mode de reportage actuel pourrait être amélioré.

L'honorable M. POWER : La présente discussion n'est, à peu près, que la répétition de ce qui a été dit avant aujourd'hui dans cette Chambre. La prétention que nos délibérations devraient être assez intéressantes pour engager les éditeurs de journaux à envoyer leurs reporters ici pour faire un rapport de ces délibérations, a été émise en différentes occasions; mais pour certaines raisons mystérieuses les éditeurs de journaux n'envoient pas de reporters ici, et c'est afin de donner de la publicité à nos procédures que le genre de reportage établi ici depuis quelques années a été adopté. Il semble maintenant que ce genre de reportage ne donne pas satisfaction. La discussion qui vient d'avoir lieu et l'expérience que nous avons acquise depuis quelques années me suggèrent cette question : N'est-il pas temps de changer tout-à-fait notre genre de reportage de nos " Débats "?——

Des VOIX : Ecoutez, écoutez.

L'honorable H. POWER : Et d'établir le système adopté aux Etats-Unis, en Angleterre et en Australie ? Là, il n'y a qu'un personnel de reporters pour les deux Chambres, et les débats des deux Chambres sont imprimés dans le même " Hansard ". De cette manière les débats du Sénat de chaque jour paraîtront dans le " Hansard " le lendemain matin, en même temps que les débats des Communes, et cela dans la même forme et dans le même fascicule. De cette manière nos débats seraient plus lus, plus généralement répandus dans le public qu'ils ne le sont aujourd'hui. Ce serait évidemment un meilleur système que le système actuel. Je ne serais pas disposé à proposer rien qui fût injustement préjudiciable aux messieurs qui qui sont chargés, depuis nombre d'années, du rapport de nos débats ; mais je crois réellement que nous devrions adopter le même système qui est en usage dans d'autres pays de langue anglaise, et qu'il ne devrait y avoir qu'un seul " Hansard " pour les deux Chambres. J'espère que le comité des débats s'occupera, l'année prochaine, de cette question, et qu'il prendra des mesures dans la direction que je viens d'indiquer. Je suis convaincu que si ce nouveau genre de " Hansard " était établi, le rapport de nos débats serait plus généralement lu qu'à présent et le public serait mieux renseigné qu'il ne l'est, aujourd'hui, sur ce que nous disons et sur ce que nous faisons.

L'honorable M. EDWARDS : Un écrit qui a paru, il y a quelques jours, dans un journal important de Toronto m'engage à prendre la parole sur le présent sujet. Je regrette de ne pas avoir ici le journal pour lire à la Chambre l'écrit auquel je viens de faire allusion ; mais cet écrit est très injurieux envers le Sénat. Il proclame que ce

corps est virtuellement inutile pour ce qui regarde les bills et la législation en général. Cette Chambre, comme la chose est bien connue, est avant tout une cour de revision, ou un corps chargé de la revision des lois passées par l'autre Chambre. Je puis dire—en m'appuyant sur ma propre expérience—étant membre du parlement depuis un certain nombre d'années—que, depuis que je suis membre du Sénat, nous avons eu à reviser des bills des plus regrettables, qui n'auraient dû prendre naissance dans aucune législature, et qui, sans l'existence du Sénat, eussent préjudicié considérablement à des intérêts privés. Pour cette raison je suis convaincu que le Canada a le plus grand intérêt à ce que le Sénat existe, et je regrette vraiment que les journaux canadiens prennent si peu connaissance du travail très efficace qui est fait par ce corps.

L'honorable M. SULLIVAN : Je désire simplement dire que c'est la faute du Sénat. Tout effort que puisse faire le Sénat pour rendre ses délibérations plus intéressantes et attirer l'attention du public sur ses débats, est inutile. Si la presse ne juge pas à propos de rapporter les délibérations du Sénat, ce fait démontre que nous ne sommes pas à la hauteur de notre position. Si l'initiative des lois pouvait être prise ici ; s'il nous était permis de présenter ici des mesures importantes comme dans l'autre Chambre, la situation serait bien différente; mais tant que le rôle du Sénat sera limité à la revision des mesures adoptées en premier lieu par les Communes, le public ne s'intéressera pas beaucoup au Sénat. Après trois mois de débat dans les Communes sur le bill d'autonomie des nouvelles provinces, quels sont ceux dans le public, qui se donneront la peine de lire les opinions exprimées dans le Sénat sur le même sujet ? Très peu de personnes le feront. Mais tout sela ne doit pas mettre en danger la position du monsieur chargé du rapport sommaire de nos débats. Il a rempli son devoir et il doit être rémunéré pour son travail.

La motion est adoptée.

JUGES DES COURS PROVINCIALES (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (204) intitulé : Acte modifiant l'Acte concernant les juges des cours provinciales. Ce bill s'applique aux juges des cours supérieures des diverses provinces et aussi aux juges des cours de district de la province de Québec et aux juges de comté de la province d'Ontario. Ce sujet a été discuté à fond dans les journaux, et je crois que l'augmentation des traitements telle que décrétée dans le présent bill est considérée par tous comme juste et raisonnable. Quelques juges d'Ontario se plaignent de ce que leurs traitements seront moindres à l'avenir sous l'application de la présente mesure que par le passé. Il paraît que, dans Ontario, il était alloué aux juges $100 par chaque terme ou session de la cour pour frais de voyage. Neuf districts judiciaires, environ, dans Ontario sont alloués à chaque juge semi-annuellement—ce qui élevait les frais de voyage pour ces neuf districts à $1,800 par année, environ. La présente mesure met fin à cette allocation, et les juges agissant ailleurs qu'à l'endroit auquel ils sont tenus par la loi de résider, recevront leurs frais de subsistance en sus de leurs frais de déplacement. Un terme de la cour à Ottawa retiendra un juge dans cette cité probablement pendant six jours. Ses frais de déplacement seront de $40, $50 ou $60 au lieu de $100 qu'ils étaient. Le bill contient aussi une disposition décrétant que les juges du dehors ne siégeront pas en Chambre et ne se trouveront pas placés dans une condition inférieure à celle des juges résidants. Je présume que quelques-uns des juges reçoivent un traitement pour remplir la charge de président, ou de membres de bureau de direction de diverses compagnies d'assurance, ou de fidéicommis. Mais l'on a cru qu'il est à propos d'exiger des juges qu'ils renonçent à ces fonctions extra-judiciaires.

L'honorable M. LANDRY : Dans ce cas, ne serait-il pas juste de fixer une date pour la mise en vigueur de cette dernière disposition ? Certains juges, si je suis bien renseigné, sont maintenant engagés dans des occupations extra-judiciaires pouvant exiger d'eux quelque temps pour se libérer de ce genre d'engagement.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne pouvez vous occuper de ce détail.

L'honorable M. LANDRY : Ne pouvons-nous pas modifier le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est un bill portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. LANDRY : Le dernier article ne peut-il être aucunement modifié ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui, s'il y a une raison justifiant cette modification, et si la proposition reçoit l'adhésion du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Pourvu que cette proposition ne concerne aucunement le revenu public.

L'honorable M. BEIQUE : C'est l'autre aspect de la question dont l'honorable sénateur de Stadacona a parlé.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable sénateur. Je n'ai pas touché à l'autre aspect de la question, et mon honorable interlocuteur ne comprend pas encore la question. Je demande si nous pouvons faire subir au dernier article du bill une modification qui ne changerait aucunement les dispositions financières du bill. L'honorable ministre dirigeant a répondu dans l'affirmative. Ce à quoi l'honorable sénateur de de Salaberry fait allusion est l'adoption par cette Chambre d'un amendement modifiant les conditions financières d'un bill. Or, il ne s'agit pas présentement d'un cas analogue. Je me rappelle l'exemple auquel mon honorable ami fait allusion. Dans ce cas les dispositions financières du bill furent modifiées—ce que nous n'avions pas le droit de faire. Mais c'est une question d'une autre nature que je pose présentement, et je prétends, aujourd'hui, que nous avons le droit de modifier toute disposition ne touchant aucunement aux matières financières, et que c'est ce qui a été fait plus d'une fois dans d'autres occasions. Si un bill contient des dispositions portant affectation de deniers publics et n'en contient aucune que nous puissions modifier, nous n'avons pas besoin, alors, de siéger en comité pour l'examen de ce bill ; mais s'il contient des dispositions pouvant être modifiées, nous pouvons siéger en comité général pour les examiner.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous avons dans notre province un juge en équité qui reçoit $1,000 comme juge en équité et comme juge de la cour d'amirauté. Comment le présent bill affectera-t-il ce juge ?

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill n'affecte aucunement les juges de cette catégorie. Les juges de la cour d'amirauté reçoivent un traitement supplémentaire de $1,000 en vertu du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme l'honorable secrétaire d'Etat a discuté le principe général du bill relativement aux augmentations de traitement, et a fait allusion à l'article 7 du bill, je crois pouvoir faire remarquer que, à moins que l'intention ne soit de modifier les diverses dispositions du bill, cet article 7 peut être tout aussi bien discuté maintenant qu'en comité général. La question à discuter est de savoir quelle est toute la portée de cet article. Cet article est trop étendu, ou il ne l'est pas assez. Il se lit comme suit :

7. Aucun juge mentionné en la présente loi ne se livrera, soit directement soit indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, ou en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires ; mais chacun de ces juges se consacrera exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Cet article est assez clair en ce qui a trait aux juges agissant comme directeurs, ou gérants de corporations. Cette disposition comprend les directeurs ou gérants de compagnies d'assurances sur la vie, contre le feu, les compagnies de prêt, de fidéicommis et les corporations faisant le commerce de banque. Un juge, sous l'autorité de cet article 7 pourrait-il exploiter une ferme ? Cet article empêche-t-il un juge d'agir comme commissaire spécial nommé par le gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux de le savoir, parce que M. le juge Britton fut tiré de son siège pour l'envoyer dans le district du Yukon, avec instruction de tenir une enquête dans ce district sur la concession Treadgold. Cette enquête dura un mois ou deux. Nous avons vu nommer encore le chancelier Boyd et le juge en chef Falconbridge comme commissaires chargés de faire une enquête d'un caractère semi-politique dans la province d'Ontario. Or, mon honorable ami, le ministre dirigeant, nous dit qu'en vertu de l'article 7 du présent bill, les juges seront exclus de ces commissions d'enquêtes.

L'honorable M. SCOTT : C'est ainsi que cet article a été compris lorsqu'il a été discuté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux de l'apprendre. Si mon honorable ami de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) était ici je le complimenterais sur le résultat de la motion qu'il fit il y a une couple de sessions.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est le résultat du discours qu'il prononça dans cette circonstance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais qu'il fut félicité par la magistrature, c'est-à-dire par plusieurs juges qui s'opposaient aux nominations de juges pour ces commissions d'enquête, pour le discours qu'il prononça dans cette circonstance et pour les recherches qu'il avait faites sur ce sujet. Je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur un point de quelque importance. Bien que tout le public en Canada approuve la disposition qui empêche les juges de remplir des fonctions extra-judiciaires semblables à celles que j'ai mentionnées, il faut tenir compte du fait que certains juges font partie de bureaux de direction de compagnies de prêt, par exemple, depuis 15 ou 20 ans ; qu'ils ont des intérêts très considérables dans ces compagnies. Or, les empêcher de continuer d'agir comme gérant de ces compagnies, aura pour effet, m'informe-t-on, de réduire leur revenu. Prenez, par exemple, le cas du juge en chef Meredith, de Toronto. Le gouvernement d'Ontario lui alloue $1,000 par année. Cette allocation, m'informe-t-on, est en flagrante contravention à la loi. Lorsque l'attention fut appelée sur ce sujet, sir John Thompson déclara qu'il ne voulait pas légiférer directement contre cette allocation ; mais qu'il avait l'intention d'augmenter prochainement le traitement des juges, et que, lorsque cette augmentation serait accordée, cette allocation de $1,000 serait retranchée. Or, d'après le présent bill, non seulement le juge en chef Meredith est privé de cette allocation de $1,000 ; mais tous les autres juges de Toronto en sont privés également, et les allocations de voyage sont aussi rognées jusqu'à un certain point. Les juges sont privés de la liberté de gagner quelques émoluments en servant comme directeurs de compagnies. J'ai ici un télégramme que sir Wm Meredith a adressé à l'un des membres des Communes, qui se lit comme suit :

J'espère que les dispositions du bill concernant les juges ci-devant nommés à la charge de directeurs de compagnies d'assurance sur la vie, ne priveront pas ces juges du droit de continuer d'exercer leurs fonctions de directeurs de ces compagnies. Plusieurs juges d'Ontario font partie de bureaux de direction de compagnies de ce genre, et la même chose existe en Angleterre. Je ne profiterai aucunement de l'augmentation de salaire accordée par le présent bill si je dois renoncer à ma charge de directeur de la " North American Life Company ".

Et le juge en chef Meredith mentionne aussi quelques autres compagnies de ce genre. Il n'y a aucun doute que dans un cas comme celui du juge Meredith, c'est-à-dire que, si un juge est privé du droit de réaliser quelques bénéfices en servant comme directeur dans une compagnie, et s'il perd l'allocation de $1,000 accordée par le gouvernement d'Ontario, l'augmentation de $2,000 par année accordée par le présent bill ne saurait profiter à ce juge. Ce dernier sera, au contraire, en perte. Je dois dire que le juge en chef Meredith a reçu plusieurs fois l'offre d'agir comme commissaire dans certaines occasions, et qu'il a toujours refusé ces offres, parce qu'il croyait que les juges ne devaient pas accepter des commissions comme celles que d'autres juges ont acceptées. Il y a à Montréal un juge qui se trouve précisément dans la même position, et son revenu sera diminuée par l'application du présent bill. Je ne prétends pas que l'article 7 du présent bill doive être retranché. Je crois, au contraire, que cet article a une grande valeur, et que c'est un pas dans la bonne direction ; mais dans les circonstances la question est de savoir s'il doit être mis immédiatement en vigueur. Un délai devrait être accordé aux juges auxquels je viens de faire allusion, afin de leur permettre de terminer les affaires qu'ils ont commencées pour les corporations qui les emploient. Ou bien, nous pourrions, peut-être, augmenter un peu plus leur traitement.

Le but visé par le gouvernement est louable. Il a augmenté le traitement des juges dans le but de les mettre au-dessus du besoin d'accepter des fonctions extra-judiciaires. Cet article 7 s'applique-t-il aussi aux juges de la cour de comté ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et s'ils sont compris également, j'en suis des plus satisfaits ; mais les points sur lesquels j'ai appelé l'attention méritent certainement notre attention.

L'honorable M. SULLIVAN : Le juge de la cour de comté dans la cité où je réside a déclaré qu'il ne pouvait vivre avec le traitement de $2,500 qu'il recevait, et que, pour cette raison, les juges de cette cour étaient obligés de s'engager dans d'autres affaires.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que cette question ne manquera pas d'être discutée par le ministre de la Justice et les juges lorsque le bill sera mis en vigueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est comme si l'on disait à un cheval placé dans un champ aride et sans herbes : " Vis, pauvre bête, dans ce champ, en attendant que l'herbe pousse ". L'attention du ministre de la Justice a été appelée déjà sur ce sujet, et la question est de savoir s'il modifiera le bill l'année prochaine ; mais si vous le modifiez j'espère que ce sera en augmentant davantage le traitement des juges plutôt que de leur permettre d'agir comme directeurs de compagnies.

La motion est adoptée, et le bill est agréé en dernière délibération.

PENSIONS POUR CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL PRIVE (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (203) intitulé : Acte créant des pensions pour certains membres du Conseil privé.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en dernière épreuve.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire faire quelques observations sur la détermination que j'ai virtuellement prise, et je saisis la présente occasion pour la faire. Vu ma longue carrière parlementaire ; après avoir rempli différentes fonctions ; vu tout le temps et toute l'attention que j'ai donnés à l'administration des affaires publiques ; vu aussi tout le temps que j'ai employé à combattre les mesures que je ne croyais pas être utiles ; vu aussi le fait que je vais me trouver probablement bientôt sur la liste des pensionnaires de l'Etat, je crois que, dans les circonstances, je dois renoncer à remplir plus longtemps les devoirs ardus que j'ai cru devoir remplir. J'ai vu par les journaux que mon honorable ami, qui siège vis-à-vis de moi, (l'honorable M. Scott) doit aller rejoindre bientôt la vieille fraternité. Quant à la question de savoir s'il sera envoyé à "Chelsea Hospital", ou non, je ne puis le dire ; mais, quant à moi, j'ai pris la résolution—si je suis encore de ce monde à une autre session, de prendre un siège en arrière aussitôt qu'il y en aura un de vacant, et de laisser la place de leader de l'opposition que j'occupe actuellement à un plus jeune que moi. Je suis convaincu que ceux qui me connaissent approuveront ma résolution que je crois justifiée par ce que je me dois à moi-même, comme parce que je dois au parti auquel j'appartiens. Je ne veux pas qu'il soit compris un seul instant que je prends cette détermination par suite d'un manque de confiance dans la politique du parti que j'ai servi depuis mon enfance jusqu'à présent. En fait, plus j'avance en âge, plus mon expérience grandit, plus je suis convaincu de l'excellence et de la droiture de la politique du parti conservateur, et je félicite le gouvernement actuel d'avoir, relativement au tarif, dans une grande mesure, emboîté le pas de son prédécesesur. Si les gouvernants actuels eussent rempli les promesses qu'ils ont faites à l'électorat, je n'ai pas le moindre doute que le pays ne se trouverait pas dans la condition prospère où il se trouve aujourd'hui. C'est une opinion qui a été exprimée souvent déjà. Elle n'est donc pas nouvelle ; mais je la crois bien fondée. Ce soir même, les honorables membres de la droite nous ont prouvé qu'ils sont convaincus de la nécessité de continuer l'ancienne politique conservatrice, afin de développer les industries du pays. J'espère que je serai capable à l'avenir de donner encore aux travaux du Sénat le temps et l'attention que je leur ai donnés dans le passé; mais je désire être déchargé de la responsabilité qui incombe à un chef de l'opposition dans cette Chambre et de l'attention constante que ce chef doit donner aux affaires publiques. Je ne veux pas dire que les devoirs qui incombent à un chef d'opposition dans le Sénat—devoirs que j'ai remplis depuis une dizaine d'années—soient aussi ardus que ceux qui incombent au chef

de l'opposition dans les Communes, mais je dis—et celui qui me succédera le constatera, lui-même, comme l'honorable secrétaire d'Etat en sa qualité de leader de cette Chambre, le sait également—que la charge d'un chef d'opposition requiert une constante application à l'étude pour se renseigner, comme il doit l'être, sur les divers sujets à l'ordre du jour devant le Sénat, ou pour se mettre en état de les discuter intelligemment. Pénétré comme je le suis de cette vérité, je sais qu'à mon âge, le temps est arrivé où il est raisonnable que ceux avec qui j'ai travaillé pourvoient à mon remplacement. D'un autre côté, je crois devoir dire, en me séparant de ceux que j'ai toujours combattus, que j'éprouve pour eux la même amitié que celle qu'ils ont eue pour moi depuis que je siège dans cette Chambre. Il est inutile d'ajouter que nous ne sommes pas venus en conflit très souvent. Il est vrai que, lorsque le sang s'est échauffé, il y a eu quelquefois, des échanges de paroles vives que, après un moment de réflexion, nous aurions désiré n'avoir pas proférées. Dans les luttes de parti nous sommes souvent portés à se servir d'un langage auquel personne d'entre nous ne voudrait recourir dans les cercles sociaux ; mais aussitôt que la séance est levée, nous oublions tous ces petites irritations dans lesquelles n'entre aucune animosité, mais seulement un peu d'humeur. Je ne sais pas si l'exposé que je suis en voie de faire est bien nécessaire. Mais j'ajouterai encore que, depuis quatre ou cinq ans, j'ai cherché l'occasion de prendre ma retraite ; mais mes amis politiques m'ont toujours retenu à leur tête. Dans la présente occasion, ces mêmes amis refusent de me donner un congé illimité ; mais je suis devenu assez opiniâtre pour suivre, cette fois, mes propres inclinations. Je demande pardon à la Chambre si je l'occupe si longtemps de ma personnalité ; mais j'ai cru qu'il était à propos que la Chambre sût qu'à l'avenir un autre que moi occupera le siège que j'occupe maintenant dans cette Chambre, et je suis convaincu que la gauche de cette Chambre n'aura pas de peine à trouver dans ses rangs un homme de talent, un homme habile et capable de remplir les devoirs de leader de l'opposition mieux que je ne l'ai fait, moi-même, dans le passé, ou qu'il me serait possible de le faire dans l'avenir.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables membres de la droite n'ont pas même le droit d'exprimer une opinion sur la détermination qu'a prise l'honorable sénateur qui dirige l'opposition de Sa Majesté dans cette Chambre. En mon propre nom, toutefois, et aussi au nom de tous mes amis politiques dont je suis certainement le fidèle interprète dans la présente circonstance, je dois dire que nous regrettons tous que l'honorable leader de la gauche ait résolu d'abandonner les fonctions qu'il a si habilement remplies dans le passé. Très peu—et j'ajouterai, très peu, très peu—de membres de cette Chambre sont aussi familiers que l'est cet honorable vétéran avec l'histoire politique du Canada, ainsi que la politique que les différents gouvernements du Canada ont suivie depuis quarante ans, et cette connaissance du passé est d'une valeur inappréciable pour tout homme chargé de remplir les devoirs que cet honorable sénateur a remplis. Nous reconnaissons tous l'habileté avec laquelle cet honorable sénateur a dirigé l'opposition dans le Sénat et nous sommes heureux d'apprendre que sa vigueur mentale n'ait encore rien perdu de la force dont elle a joui dans le passé. Nous reconnaissons tous, cependant, que tout ce qu'il nous a dit relativement à la somme énorme de travail qu'un chef d'opposition dans cette Chambre est obligé de s'imposer pour se mettre en état de faire une critique judicieuse des mesures soumises à la Chambre, est parfaitement vrai. Cette somme de travail est réellement plus considérable que ne le croient la plupart de ceux qui ne sont pas familiers avec toutes les circonstances dans lesquelles ce travail est fait. Dans le grand nombre de bills qui nous sont soumis le chef de la gauche est obligé d'étudier toutes les modifications que l'on propose de faire subir à la législation, et d'examiner la politique nouvelle que l'on veut faire adopter. Cette étude requiert un effort considérable. Je crois exprimer les vœux de cette Chambre en exprimant, toutefois, l'espoir que mon honorable ami n'est pas réellement sérieux dans sa détermination d'abandonner la direction de l'opposition.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT : Je doute que les honorables membres qui l'entourent y consentent. Il a fait allusion à des articles de

journaux relatifs à ma propre retraite et à celle d'un ou deux autres ministres. Quant à la mienne le première nouvelle que j'en ai eu est celle donnée par les journaux. Comment a-t-elle pris naissance, je l'ignore. Je ne crois pas qu'elle émane d'une source officielle. Je désire simplement donner cette explication afin que mes amis sachent que je n'ai pas encore l'intention de me démettre immédiatement, à moins que le gouvernement ne désire ma retraite. Le premier ministre a en tout temps le droit de demander la démission de tout membre de son gouvernement. Mais jusqu'à ce que ce jour arrive, je ne sais pas si je serai jamais disposé à démissionner tant que ma santé sera bonne et tant que je me sentirai capable de remplir les devoirs qui incombent au ministre dirigeant dans cette Chambre. Heureusement, ma tâche n'est pas très lourde. La bienveillance de ceux avec qui je suis associé dans cette Chambre rend mon travail comparativement léger, et grâce à ce fait je crois pouvoir dire que, pour le présent, ma vigueur physique et mentale est encore à la hauteur de la position que j'occupe pour ou une ou deux autres années.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 2 heures de l'après-midi demain.

SENAT.

Séance du jeudi, le 20 juillet 1905.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Prière et affaires courantes.

PROROGATION.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, la Chambre reprend sa séance.

Son Excellence le très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet, chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte concernant le brevet numéro 69772 de la compagnie dite "The Underwood Typewriter Company".

Acte concernant la compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié.

Acte concernant certains brevets de la compagnie dite "The Underwood Typewriter Company".

Acte modifiant l'acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail.

Acte concernant la banque dite "The Farmers' Bank of Canada".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer "Ontario, Hudson's Bay and Western".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie de James.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique.

Acte concernant le chemin de fer le Grand Nord du Canada.

Acte concernant la compagnie dite "The Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Fessenden Wireless Telegraph Company of Canada".

Acte concernant la compagnie électrique d'Ottawa.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

Acte concernant la compagnie dite "The North-west Coal and Coke Railway Company", et à l'effet de changer son nom en celui de "Great West Railway Company".

Acte modifiant l'acte concernant le collège militaire Royal.

Acte pour faire droit à Philip Vibert.

Acte pour faire droit à George Pearson.

Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "North-west Telephone and Telegraph Company".

Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer électrique de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Title and Trust Company".

Acte concernant la compagnie dite " Dominion Atlantic Railway Company ".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson.

Acte concernant le port et la circonscription de pilotage de Québec.

Acte concernant certains brevets de la compagnie dite " Ideal Manufacturing Company ".

Acte concernant la compagnie Gillies Brothers (à responsabilité limitée).

Acte modifiant l'Acte des Chemins de fer de l'Etat.

Acte constituant en corporation la banque dite " The Monarch Bank ".

Acte constituant en corporation la banque dite " The Sterling Bank of Canada ".

Acte modifiant de nouveau l'Acte de 1899 concernant la cité d'Ottawa.

Acte modifiant les Actes concernant la Naturalisation et les Aubains.

Acte concernant la compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company ".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de James.

Acte concernant la compagnie dite " The Canadian Yukon Western Railway Company "

Acte modifiant l'Acte du recensement et des statistiques.

Acte concernant certains brevets de David Thomas Owen.

Acte concernant certain brevet de la compagnie dite " The Metal Volatilization Company".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central du Canada

Acte concernant la compagnie dite " The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company ".

Acte pour faire droit à Isaac Pitblado.

Acte modifiant l'acte concernant certains brevets de William A. Damen.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Edmonton Boom Company ".

Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Provident Financial Association. Limited ".

Acte modifiant l'acte des banques.

Acte modifiant l'acte des élections fédérales contestées.

Acte modifiant l'acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898.

Acte modifiant l'acte des matelots.

Acte modifiant l'acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.

Acte ayant pour objet la réglementation de la télégraphie sans fil en Canada.

Acte modifiant l'acte concernant les traitements de certains fonctionnaires publics et autres charges annuelles sur le fonds du revenu consolidé.

Acte concernant la banque dite " The Pacific Bank of Canada ".

Acte concernant la compagnie dite " The Saint Maurice Valley Railway Company ".

Acte concernant la " Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et d'Est ".

Acte concernant l'Union Saint-Joseph de la cité d'Ottawa, et à l'effet d'en changer le nom en celui d'Union Saint-Joseph du Canada.

Acte concernant la compagnie dite " The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company ".

Acte modifiant l'acte de l'inspection des grains relativement à la détermination des types marchands et des échantillons.

Acte modifiant l'acte du Revenu de l'intérieur.

Acte modifiant l'acte des titres de biens-fonds, 1894.

Acte modifiant l'acte du cens électoral de 1898.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " International Bridge and Terminal Company ".

Acte pour faire droit à Agnes Hedevig Helga Salusbury Trelawney.

Acte concernant le traitement du premier ministre.

Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.

Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement.

Acte concernant les pouvoirs des commissaires du havre de Montréal.

Acte modifiant l'acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Acte modifiant l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest.

Acte modifiant l'acte de la Milice.

Acte concernant les chemins et les réserves pour chemins dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta.

Acte concernant l'inspection des compteurs d'eau.

Acte concernant le surintendant des assurances et le directeur général de la santé publique.

Acte concernant la dissémination de fausses données ayant pour objet de pousser à l'immigration ou de l'entraver.

Acte modifiant le code criminel, 1892.

Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire.

Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes.

Acte modifiant l'acte de la cour suprême et d'échiquier.

Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.

Acte modifiant l'acte concernant les juges des cours provinciales.

Acte concernant les pensions des conseils privés.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Rive Sud et la compagnie du chemin de fer du Sud de Québec.

Acte concernant l' " Ontario and Minnesota Power Company " (à responsabilité limitée).

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Excellence le gouverneur général comme suit :

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant :

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906. que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, la sanction royale a été donnée dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la première session du dixième parlement par le discours suivant :

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

En vous soulageant du poids de cette laborieuse et longue session, je désire vous féliciter cordialement d'avoir adopté les deux importantes mesures pourvoyant à l'admission des provinces d'Alberta et de Saskatchewan dans la Confédération.

L'incomparable accroissement de la population dans l'étendue de ces nouvelles provinces depuis trois ans indique de la façon la plus claire qu'elles compteront bientôt plusieurs millions d'habitants prospères et heureux.

J'ai confiance que, Dieu aidant, la perspective d'une récolte exceptionnellement abondante, non seulement dans les trois provinces des prairies, mais dans d'autres parties de ce vaste Dominion, va se réaliser complètement et que, par suite, et conformément à nos espérances, le courant d'immigration qui se dirige actuellement vers le Dominion continuera, durant de nombreuses années, de s'y diriger et de contribuer ainsi à enrichir ce pays si favorisé.

L'augmentation de l'effectif de la troupe permanente, que vous avez autorisée, va permettre à mon Gouvernement de décharger les contribuables du Royaume-Uni du soin onéreux d'entretenir des garnisons à Esquimalt et à Halifax.

Il est très satisfaisant de constater que le revenu du Dominion se maintient au chiffre élevé qu'il avait atteint il y a deux ans, ce qui permet à mon Gouvernement de faire face à l'augmentation des dépenses imputables sur le revenu consolidé et laisse un excédent à inscrire au compte du capital.

Le grand nombre de bills d'intérêt privé qui ont été présentés pour des fins industrielles, et que j'ai sanctionnés, fait voir qu'il existe plusieurs nouvelles entreprises.

Messieurs de la Chambre des communes :

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, d'avoir si libéralement voté les subsides.

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

Au moment de retourner dans vos foyers, permettez-moi de vous exprimer l'espoir que vous trouverez d'abondantes preuves d'une prospérité croissante, et que d'ici à ce qu'une autre session nous réunisse, il se fera du progrès dans les travaux de construction du chemin de fer transcontinental national qui deviendra si tôt nécessaire au transport des produits de l'Ouest dont la quantité augmente d'année en année.

L'Orateur du Sénat alors dit :

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le gouverneur général, que ce parlement soit prorogé jusqu'à mardi, le vingt-neuvième jour d'août prochain pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à mardi, le vingt-neuvième jour d'août prochain.

INDEX

1ère PARTIE—SÉNATEURS.

BAIRD, l'honorable G. T.

Acte des chemins de fer, 1903—Acte modifiant l'—Examen en comité—rapport du comité, 107.

Medecine-Hat et de l'Aberta-nord—Acte concernant la Cie du chemin de fer de—3e lecture, 284.

Ontario Fire Insurance Co—Acte concernant la Compagnie dite "The—3e lecture,

BAKER, l'honorable G. B.

Code criminel, 1892, Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce) sur motion pour 2e lecture, 960.

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 254.

Grand Tronc, arbitrage entre Sa Majesté et le—Examen en comité, 950.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Examen en comité, 500.

Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité, 391.

Travaux publics, Acte modifiant l'Acte des —Examen en comité—Rapport du comité, 105.

BEIQUE, l'honorable F. L.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motoin pour 2e lecture, 677, 686, 690, 690, 739-751—Examen en comité, 841-854.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 326, 327.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 961, 968—Examen en comité, 1001.

Chemin de fer de la rive nord et la Compagnie du chemin de fer de Québec Sud, Acte concernant la Cie—Motion pour 1ère lecture, 221 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture. 334—Examen en comité des amendements faits par les Communes, 952-959.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 208.

Chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, Acte concernant la Compagnie du —Motion pour 1ère lecture, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 93.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*

Débats, impressions des, 726—Motion pour adoption du rapport du comité des débats et du reportage des—1013, 1014.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Examen en comité général—Rapport du comité, 341.

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 254—Sur interpellation *re* comité spécial et entrevue avec le gouvernement, 840.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 250.

Gouverneur suppléant *re* fauteuil qu'il doit occuper pour la sanction des bills, 364.

Irrigation du Nord-Ouest, 1898, Acte modifiant l'Acte d'—Examen en comité, 593.

Juges des cours provinciales, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1018.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la—580, 581.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 935-945.

Public House Trusts—Motion, 299-305-Sur point d'ordre, 307-310—Débat, 445-453.

Règles et formes de procéder du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 561.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 265-266.

Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 606.

BERNIER, l'honorable T. A.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Examen en comité, 486.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 756-782—Examen en comité, 842, 865, 890.

Bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest—Réimpression des, 69.

Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.

BERNIER, l'hoonrable T. A.—*Suite.*

Débats, impression des—Remarques, 799.

District fédéral d'Ottawa, formation d'un—Motion (en l'absence de l'honorable M. de Boucherville) 77.

Grand Tronc Pacifique—Sur interpellation-Landry *re* transfert de M. Parent du bureau de direction du, à la fonction de président de la commission de construction du, 71.

Impressions du parlement—Sur motion pour adoption du 3e rapport du comité des, 371, 372.

Owen, David Thomas, pétition de—Question d'ordre relative à la—Motion renvoyant la lecture de la—Remarques, 113, 114.

Prière formule de—Sur dépôt du rapport du comité, 724.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury—Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 552, 553.

BLACK, l'honorable T. P.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour l'adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 200.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des, 242, 245—Examen en comité, 409, 413.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 826-828.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 396, 397.

BOLDUC, l'honorable J.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la, et de pourvoir à son gouvernement—Sur motion pour 2e lecture, 814, 816—Examen en comité, 840, 841, 842, 848, 850, 860, 863.

Privilège, question de, *re* affaires des honorables sénateurs Legris et Choquette, 193.

BOSTOCK, l'honorable H.

Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 132; 3e lecture, 178.

BOUCHERVILLE, l'honorable M. de, C.M.G.

Adresse en réponse au discours du Trône—Sur motion pour renvoi de la prise en considération de l', 6.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Examen en comité, 486.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 741, 742, 751, 755, 811, 812—Examen en comité, 853.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e decture, 531.

BOUCHERVILLE, l'honorable M. de—*Suite.*

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 321, 322.

Code criminel (1892), Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce) 980.

Curry, l'honorable sénateur—Sur la lettre du greffier annonçant l'absence de, pendant deux sessions consécutives, et avis de motion-Scott renvoyant l'affaire au comité des ordres et coutumes du Sénat, 7.

Conférence avec la Chambre des communes, 520, 521.

Comité du divorce—Sur motion-McMullen, 284.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 279.

Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 501-503.

Règles et formes de procéder du Sénat, 551—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 555-562.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 261, 269, 288.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 544—Sur motion pour 3e lecture, 553.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie, C.C.M.G.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion pour renvoi de la prise en considération de l', 5—Sur motion pour adoption de l', remarques, 14-22.

Aluminium, production de l', en Canada—Sur motion-Domville *re* nomination d'un comité spécial, 45.

Ajournement—Sur motion d', 505.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant l'—Examen en comité, 515-518.

Acte des assurances, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 438, 514, 515.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Sur motion pour suspension de la 2e lecture, 564.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 529-534.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Sur motion fixant la date de la 2e lecture, 437—Sur motion pour 2e lecture, 463—Examen en comité, 468-485.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la province d', et de pourvoir à son gouvernement—Sur motion pour 2e lecture, 611, 621, 622-634, 739—Remarques sur les "pairages", 819—Examen en comité, 855-892.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest—Sur interpellation-Bernier, 70.
British Canadian Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Remarques sur irrégularité dans la procédure, 281—Sur motion pour réinscription pour 2e lecture, 366, 367.
Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 321, 322.
Brandon, Saskatchewan et Baie d'Hudson, Acte concernant la Cie du chemin de fer de—Sur motion pour 1ère lecture, 370, 371.
Curry, l'honorable Rufus—Sur la lettre du greffier annonçant son absence pendant deux sessions consécutives, et avis de motion-Scott renvoyant l'affaire au comité des ordres et coutumes du Sénat, 7—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 197-207.
Comité de sélection—Demande que son nom soit remplacé dans le, 24.
Comité des ordres permanents—Sur motion pour réduction du quorum, 60.
Crise ministérielle de 1896—Historique de la—79 à 91.
Conférence avec les intéressés au bill concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence, 252, 253.
Compagnie électrique d'Ottawa, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 285.
Comité de l'économie interne *re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 463—*re* promotion-Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, 572, 573.
Commissaires du port de Montréal, Acte concernant les pouvoirs des—Examen en comité, 947.
Chemin de fer de la rive nord et la Cie du chemin de fer de Québec-sud, Acte concernant la Cie—Examen des amendements faits par les Communes, 953.
Cours Suprêmes et de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 1004.
Code criminel (1892)—Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 963-965, 978-984—Examen en comité, 1000.
Compteurs d'eau, Acte concernant les—Examen en comité, 1002.
Code criminel, 1892, relativement aux loteries—Sur motion pour 1ère lecture, 799.
Code criminel (1892) au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire, Acte modifiant le—Sur motion pour 1ère lecture, 895—Sur motion pour 2e lecture, 976—Sur motion pour 3e lecture, 1003.
Cens électoral, 1898, Acte modifiant l'Acte du—Sur remise de la 2e lecture, 610.
Collège militaire royal, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion fixant la date de la 2e lecture, 436—Examen en comité, 493.
Cité d'Ottawa, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 435—Examen en comité général, 453.
Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur point d'ordre, 159.
Damen, Wm A., Acte concernant un brevet de—Sur motion pour adoption des amendements faits par les Communes, 590.
Dissémination de fausses données ayant pour objet de tromper les immigrants, Acte concernant la—Sur motion pour 1ère lecture, 838—Sur motion pour 3e lecture, 975.
Débats du Sénat, 727—do—Sur motion pour adoption du rapport du comité des, 1014.
Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 181-190.
Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour remise de la 2e lecture, 228—Sur motion pour 2e lecture, 351.
Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'——Examen en comité général, 230—Sur motion pour 1ère lecture, 317.
Edmonton Boom Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 503-504.
Forces navales impériales, retrait des—Correspondance relative au—Sur motion-Power, 175, 176.
Forces militaires, division des—Sur interpellation, 316.
Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Erreur dans le procès-verbal *re* amendements, 456, 457.
Grand Tronc, arbitrage du—Interpellation, 551, 552.
Grand Trunk Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 501-503—do 3e lecture, 538-541.
Grand Tronc, arbitrage entre Sa Majesté et le (bill)—Examen en comité, 950.
Grand Tronc Pacifique—Emploi d'ingénieurs étrangers pour les explorations du tracé du—Sur avis de motion-Macdonald, 114—Sur interpellation *re* construction du, dans la Colombie-Anglaise, 225, 226—Sur inter-

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*

pellation *re* emploi d'ingénieurs étrangers, 360—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 830-832.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence—Motion pour remise de la 2e lecture, 120—Sur motion pour 2e lecture, 238-241—Examen en comité, 407-419, 424-429.

Impressions du parlement—Sur remarques de l'honorable M. Gibson au sujet de la réunion du comité des impressions, 48—Sur motion pour adoption du 3e rapport du comité des, 372.

International Terminal and Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 313.

Inspection des grains quant au choix des types marchands et des échantillons, Acte modifiant l'Acte d'—Sur motion pour 1ère lecture, 375—Sur motion pour 2e lecture, 406.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1018-1020.

Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 116.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins experts employés dans l'enquête faite sur la, 505, 579-589.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 599—Examen en comité, 600-602.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 923-928, 932.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 313—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 932, 947—Sur motion pour 3e lecture, 977, 978.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 46—Sur examen des articles en comité, 49, 50.

Pensions aux employés âgés—Sur interpellation, 893-894.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 109.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour remise de l'examen en comité, 123, 125—Examen des articles en comité, 126-132—Sur motion de renvoi, 340, 347.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*

Privilège, question de—par l'honorable M. Landry *re* interversion de l'ordre d'après lequel les nouveaux sénateurs ont été inscrits dans le procès-verbal, 4—do—*re* procédure précédant immédiatement la sanction des bills, 358.

Public Huose Trusts—Sur motion Béique, 309-388, 443-453.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de, 496-499.

Procès-verbal—*re* procédure irrégulière des Communes, 495, 496, 518.

Privilège, question de—*re* immigrés dans nos ports, 458.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Sur motion pour renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 434, 435.

Pâturages, baux de, dans le Nord-Ouest—Adresse pour dépôt d'un état des baux, etc., 542.

Prière à l'ouverture des séances du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité spécial, 948, 949.

Recensement et les statistiques, Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 77—Examen en comité, 110-112.

Revenu de l'intérieur, Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 562.

Règles et formes de procéder du Sénat—Remarques, 550—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 554, 559.

Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 565, 566.

Rapports en retard—Remarques, 567-571, 896.

Sifton, Clifford, l'honorable M. (ministre de l'Intérieur)—Démission de—Interpellation et remarques, 78, 79.

Sutherland, feu l'honorable James (ministre des Travaux publics)—Sur annonce de sa mort—Eloge, 296.

Subsides, bill des (n° 1)—Sur motion pour 2me lecture, 378-380.

Sénateurs canadiens à Washington—Remarques sur le voyage fait par des, 112.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 909, 911.

Saskatchewan, provin d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 3e lecture, 923.

Suspension du règlement au sujet des affaires courantes—Sur motion, 987.

Sa démission des fonctions de chef de la gauche du Sénat, 1020.

Subsides, bill des, pour les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906—Sur motion pour 2e lecture, 1010, 1012, 1013.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*

Taxes postales impériales—Sur résolution et remarques, 57-59.

Toronto and Hamilton Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture—314.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 547, 548—Sur motion pour 3e lecture, 553.

Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 605.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 269, 293—Sur interpellation *re* entrevue du comité spécial avec le gouvernement, 840.

Traitement du premier ministre, Acte concernant le—Sur motion pour 1ère lecture, 906, 907.

Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité, 951, 952.

Underwood Typewriter Co., Acte concernant certains brevets de la Cie dite—Sur motion pour adoption des amendements faits par les Communes, 400.

Voyageurs de commerce, taxe sur les—Interpellation—574.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Sur motion pour 2e lecture, 595.

Wark, D., l'honorable sénateur—Sur motion pour envoi d'un télégramme de félicitation à l'occasion de son cent-unième anniversaire, 49.

CARTWRIGHT, l'honorable sir R., G.C.M.G.

Ajournement, avis d', 364—Motion d', 368.

Acte des assurances, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 512-515.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la provinve d'—Sur motion pour 2e lecture, 634-640, 813.

Comité du divorce—Sur motion-McMullen, 284.

Collège militaire royal, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité, 493.

Code criminel (1892), Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 980.

Central Railway Co., of Canada, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui du—Sur motion pour 3e lecture, 347.

Dissémination de fausses nouvelles ayant pour objet de tromper les immigrants,

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*

Acte concernant la—Sur motion pour 1ère lecture, 838.

Débats, impression des, 725, 726.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 144 ; 2e lecture, 221—Examen en comité général, 230—3e lecture, 236.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'application de l'Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 317—2e lecture, 340—Examen en comité général, 341.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 348—Motion pour ajournement du débat, 374—Motion pour 2e lecture et renvoi au comité des banques, 399-400.

Grand Tronc Pacifique—Sur interpellation *re* emploi d'ingénieurs étrangers, 360.

Gouverneur suppléant—Remarques *re* fauteuil qu'il doit occuper pour la sanction des bills, 363, 364.

Généalogie du bétail, Acte modifiant l'Acte concernant la constitution d'associations de livres de—Motion pour 1ère lecture, 359 ; 2e lecture, 371 ; 3e lecture, 405.

Intercolonial, service de l', entre Montréal et Halifax—Sur interpellation, 342.

Inspection des grains quant au choix des types marchands et des échantillons, Acte modifiant l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, 375 ; 2e lecture, 405 ; 3e lecture, 423.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1ère lecture, 610—Sur motion pour 2e lecture, 928, 929, 930 ; 3e lecture, 975.

Malles transatlantiques, services des—Sur interpellation, 836.

Procès-verbal, *re* rectification à faire, 346.

Pensions aux employés âgés—Sur interpellation—893-894.

Privilège, question de—*re* procédure précédant immédiatement la sanction des bills, 358—do *re* sept fils de ministres dans la guerre Sud-africaine, 986.

Recensement et les statistiques, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, 72; 2e lecture, 76, 77—Examen en comité, 110, 111.

Règlements de la milice, traduction française des—Sur interpellation, 368.

Sutherland, feu l'honorable James (ministre des Travaux publics)—Sur annonce de sa mort—Eloge, 297.

Service de bateaux à vapeur en correspondance avec le Mexique—Sur interpellation, 382, 383.

CARTWRIGHT, l'honorable sir R.—*Suite.*

Taxes postales impériales—Sur résolution et remarques, 58, 59.

Travaux publics, Acte modifiant l'Acte des —Motion pour 1ère lecture, 93 ; 2e lecture, 97—Examen en comité, 105 ; 3e lecture, 105.

Télégraphie sans fil dans le Détroit de Northumberland—Sur interpellation, 895.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B. (de Lanaudière).

Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite, 276.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 157.

Curry, l'honorable Rufus—Sur la lettre du greffier annonçant l'absence de, pendant deux sessions consécutives, et avis de motion-Scott renvoyant l'affaire au comité des ordres et coutumes du Sénat, 7.

Dominion Atlantic, Acte concernant la Cie du chemin de fer—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 400.

Effront, Jean, Acte concernant certains brevets d'invention de—Motion pour 1ère lecture, 92 ; 2e lecture, 95 ; 3e lecture, 222.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 350.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion-Wood—*re* explorations entre Québec et Moncton, 30—Sur interpellation *re* emploi d'ingénieurs étrangers—361.

Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 535.

Ministère des Chemins de fer et Canaux. Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité—Rapport du comité, 105.

Montréal, Québec et Sud, Acte constituant en corporation la Cie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 334.

Moose-Jaw and Edmonton Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 221.

Nelson, anniversaire de la mort de—Sur motion, 276.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Motion pour 1ère lecture. 45 ; 2e lecture, 97-101—Motion renvoyant l'examen en comité, 106 ; Motion pour examen do 120, 121, 128, 132—Remarques. 347—Retrait du bill, 376, 377.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*

Provident Savings Association, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 374 ; 2e lecture, 399.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Examen en comité, 498-500.

Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 605.

CASGRAIN, l'honorable C. E. (Windsor).

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 367.

London and St. Clair Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 93.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 286.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 3e lecture, 913-921.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 979.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 1003.

Code criminel (bill concernant les timbres de commerce) remarques, 979, 999.

Compteurs d'eau, Acte concernant l'inspection des—Examen en comité—Rapport du, 1002.

Montreal, Quebec and Southern Railway Co., Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 315.

Présentation comme nouveau sénateur, 1.

Privilège, question de—*re* affaires des honorables sénateurs Legris et Choquette—Explications, 194.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 912.

CHURCH, l'honorable C. E.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose), 466.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce) 982.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 824.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité, 601.

Règles et formes de procéder du Sénat—Remarques, 550—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 555.

CHURCH, l'honorable C. E.—*Suite.*
Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 566.
Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant la—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 938.
Public House Trusts—Sur motion-Béique, 398, 399.
Prière à l'ouverture des séances du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité spécial, 948.
Télégraphie sans fils, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 607.
Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Sur motion pour 2e lecture, 597.

CLORAN, l'honorable H. J.
Adresse en réponse au discours du trône—Motion pour renvoi de la prise en considération de l', 4, 5, 6.
Ajournement—Sur la suggestion d'un ajournement de 15 jours, 72.
Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Rapport du comité des chemins de fer, 277, 278.
Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 818—Examen en comité, 842, 863, 866, 871-888.
Bubonique, la peste—Notes sur, 405.
Canal des navires du lac Champlain au Saint-Laurent, Acte concernant la Cie du —Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, 178.
Chemins de fer de la rive nord et de Québec Sud (bill)—Examen des amendements faits par les Communes, 953-959.
Code criminel, 1892, Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Examen en comité, 999, 1001.
Débats du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité et du reportage des —1014.
Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 189.
Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 351, 352, 353.
Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 253-254.
Forces militaires, division des—Sur interpellation, 316.
Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Examen en comité, 409, 410, 411.
Immigrés " rats de cale " emprisonnés dans nos ports—Remarques, 492.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Immigrés malades, déportation des—Sur interpellations, 402.
Manifeste de M. T. S. Sproule, M.P., contre les bills d'autonomie des nouvelles provinces du Nord-Ouest, attention attirée sur le, 91, 92.
Murphy, divorce—Sur motion pour adoption du 3e rapport du comité des divorces, 32.
Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 118-120.
Mutual Reserve Life Fund Association—Sur présentation d'adresse demandant le dépôt d'un état détaillé des polices, etc., etc., de la, 75, 76—Impression du rapport du comité d'enquête, remarques, 78—Paiement de l'avocat et des témoins qui ont comparu comme experts à l'enquête faite sur la—Débats, 491-504, 541, 574-589.
Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 972, 973.
Prières à l'ouverture du Sénat—Sur motion Gibson *re* nomination d'un comité sur les, 27.
Peters, Johannes, extradition de, 281, 282.
Permis de circulation gratuite des membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, sur motion pour 2e lecture, 98, 102—Sur motion pour remise de l'examen en comité, 124, 125—Examen en comité, 126-131.
Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour renvoi de la 3e lecture, 103—Sur motion pour 3e lecture, 141-143.
Public House Trusts—Sur motion-Béique, 310, 448, 449.
Privilège, question de—*re* affaires des honorables sénateurs Legris et Choquette, 192—do—*re* procédure précédant immédiatement la sanction des bills, 359—do—*re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, 439—do—*re* immigrés dans nos ports, 458, 459, 460, 492.
Règlements de la milice, traduction française des—Interpellation, 35.
Règles et formes de procédure du Sénat—Remarques, 549, 550.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 910.
Stowaways, emprisonnement de—rem., 900, 902.
Trelawney, Hedevig Helga Salusbury, Acte concernant le divorce de—Remarques, 546, 547.

COFFEY, l'honorable T.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 735-739, 746, 810—Examen en comité, 868-871.

Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 383.

Citizens' Bank of Canada, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 144 ; 2e lecture, 144 ; 3e lecture, 282.

Débats, impression des, 727.

Grand conseil de l'association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, 144 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 270.

DANDURAND, l'honorable R. (Président du Sénat).

Aluminum—Sur motion *re* nomination d'un comité spécial relativement à la production de l', etc.—Remarques, 95.

Assistance des sénateurs aux séances des comités des Communes—Point d'ordre—342-344.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, point d'ordre, 741, 742, 812—Examen en comité, 843-846, 847.

British Canadian Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture et réinscription pour, 220, 270—Remarques sur irrégularité dans la procédure, 281—Sur motion pour réinscription pour 2e lecture, 367.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture et adoption du bill, 322, 333.

Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Co.—Pétition en obtention d'un bill, 345.

Brandon, Saskatchewan et Baie d'Hudson, Acte concernant la Cie du chemin de fer de—Sur motion pour 1ère lecture, 370.

Bubonique, la peste, 405.

Comité des ordres permanents—Sur motion pour réduction du quorum, 60.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur point d'ordre, 159, 160.

Curry, l'honorable Rufus, sénateur—Sur la lettre du greffier annonçant l'absence de, pendant deux sessions consécutives, et avis de motion-Scott renvoyant l'affaire au comité, 7—Présentation du rapport du comité, 197.

Compagnie électrique d'Ottawa, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 285.

DANDURAND, l'honorable R.—*Suite.*

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, Acte concernant la Cie de—Sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 335.

Code criminel (1892), Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 978-981.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 276, 279.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour remise de la 2e lecture, 228—Remarques, 367.

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 254.

Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur remarques faites au sujet d'une erreur dans le procès-verbal *re* amendements, 457.

Gouverneur suppléant—*re* fauteuil qu'il doit occuper pour la sanction des bills, 364.

Manifeste-Sproule contre les bills d'autonomie des nouvelles provinces du Nord-Ouest et sur la question d'ordre-Power, 92.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la—577, 589.

Nelson, anniversaire de la mort de—Sur motion, 376.

Owen, David Thomas, pétition de—Sur question d'ordre, 133.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération par le comité des chemins de fer, 939, 542, 945.

Privilège, question de—par l'honorable M. Landry *re* interversion de l'ordre d'après lequel les nouveaux sénateurs ont été inscrits dans le procès-verbal, 4—do—*re* affaires des honorables sénateurs Legris et Choquette, 192—do—relative à la procédure précédant immédiatement la sanction des bills, 357—do—*re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, 439.

Prière, formule de, pour le Sénat—Sur interpellation, 442.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 456.

Privilège, question de—*re* immigrés dans nos ports, 460.

Prière à l'ouverture des séances du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité spécial, 948.

Procès-verbal—*re* procédure irrégulière des Communes, 518.

DANDURAND, l'honorable R.—*Suite.*

Président du Sénat (sa nomination comme nouveau), 1.

Procès-verbal—*re* rectification à faire—Sur motion de l'honorable M. Power, 160—do—367-370.

R(glements et formes de procéder du Sénat—Sur motion-Poirier—Remarques, 28—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 555.

Sénateurs canadiens à Washington—Rapport sur le voyage fait par des, 112.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 553.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur le renvoi de la motion concernant le, 134—Sur interpellation *re* comité spécial et entrevue avec le gouvernement, 840.

Wark, D., l'honorable sénateur—Son centunième anniversaire—Envoi d'un télégramme de félicitations, 51.

DAVID, l'honorable L. O.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion pour renvoi de la prise en considération de l', 5—Motion en réponse au discours du trône et remarques, 8, 9, 10, 11.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la province d'—Motion pour 1ère lecture, 567—Sur motion pour 2e lecture, 657-665—Examen en comité, 858, 861.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 331.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport—*re* nomination du huissier du Sénat (Mr. Larose) 463-466.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 965-968, 984-985, 992-995.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 587-588—Sur motion pour renvoi à un comité spécial du compte de l'avocat, etc., 725.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 311, 312, 392.

DAVIS, l'honorable T. O.

Adresse en réponse au discours du trône sur motion-David pour l'adoption de l', 11.

Annuity Company of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 270.

DAVIS, l'honorable T. O.—*Suite.*

Algoma Copper Range Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 252 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 334.

Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Rapport du comité des chemins de fer, 278.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Relativement au montant des valeurs à émettre par les compagnies de chemins de fer—Motion pour 1ère lecture, 504.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 696-715—Examen en comité, 857-892.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour ajournement du débat sur l'amendement-Lougheed, 196.

Chemin de fer de Timagami et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Ontario Northern and Timagami Railway Co.—Motion pour 1ère lecture, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 284.

Chemin de fer interprovincial et de la Baie de James, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 252 ; 2e lecture, 285 ; 3e lecture, 334.

Chemin de fer de Medecine-Hat et de l'Alberta-nord, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.

Chemin de fer de Battleford au lac Lenore, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 346.

Canadian Yukon Western Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 252 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 346.

Chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui du "Central Railway Co., of Canada" (bill), etc.—Sur motion pour 3e lecture, 346.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 182.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 92; motion pour remise de la 2e lecture, 228—Motion pour 2e lecture et ajournement du débat 348—Reprise du débat, 367.

Edmonton Boom Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 504.

Naturalisation et les aubains, Acte modifiant l'Acte concernant la—Sur motion fixant la date de la 2e lecture, 436—Examen en comité, 486-491.

DAVIS, l'honorable T. O.—*Suite.*
Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Examen en comité, 128.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Sur motion pour renvoi de l'examen du rapport en comité des divorces, 435.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 912.

DOMVILLE, l'honorable J.
Aluminium, importations d'—Interpellation et motion, 33—Motion, nomination d'un comité spécial *re* production de l', 41-45—Reprise du débat sur la, 93, 94—Motion pour adoption du rapport du comité spécial, 947—Règlements de la milice, traduction française des—Sur interpellation-Cloran, 65.
Ajournement—Sur motion d', 505.
Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 322.
British Canadian Empire League—Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 160—Motion pour 2e lecture et réinscription pour, 219-221. 270—Remarques sur irrégularité dans la procédure, 280, 281—Motion pour réinscription en 2e délibération, 339—do 365-367—Retrait du bill, 367.
Bubonique, la peste—Notes sur, 403405.
Cuivre, monnaie de—Interpellation, 41.
Chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui du "Central Railway Co., of Canada—Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 346.
Chemins de fer de la rive nord et de Québec-sud—Examen en comité des amendements faits par les Communes, 958.
Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 103—Motion pour 2e lecture et renvoi au comité des bills privés, 219 ; 3e lecture, 284.
Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 827-829.
Juges des cours provinciales, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1018.
Monnaie mutilée, circulation de la—Sur interpellation, 191.
Montreal Bridge and Tunnel Co., Acte concernant la "Montreal Bridge Co." et à l'effet de changer son nom en celui de—

DOMVILLE, l'honorable J.—*Suite.*
Motion pour 1re lecture, 179 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 285.
Mutual Reserve Life Fund Association—Interpellation et motion, 32, 33—Adresse demandant le dépôt d'un état détaillé des polices, etc., de la, 72-75—Impression du rapport du comité d'enquête, remarques, 78—Motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu comme experts à l'enquête faite sur la, 491, 577-585—Motion pour production d'un état détaillé des polices, etc., 609—Motion pour renvoi du compte de l'avocat expert à un comité spécial, 724, 725.
Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 969-974.
Nelson, anniversaire de la mort de—Motion, 375.
Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 108, 109—135-138.
Prière, formule de—Remarques sur la—338.
Privilège, question de—*re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, 441.
Public House Trusts—Motion, 279-449, 450.
Prières à l'ouverture du Sénat—Sur motion-Gibson *re* nomination d'un comité pour les, 27—Sur dépôt du rapport du comité, 724.
Surintendant des assurances, rapport du—Interpellation sur ce, 443, 495.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 910.

DRUMMOND, l'honorable sir G. A., C.C.M.G.
Banque de Montréal, Acte concernant la—Dépôt du comité des banques, 495.
Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Dépôt du rapport du comité des banques, 494.
Farmers Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Dépôt du rapport du comité des banques, 368.
Pacific Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Dépôt du rapport du comité des banques, 608.
Sovereign Fire Assurance Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Dépôt du rapport du comité des banques avec un amendement, 133.
Taxes postales impériales—Résolution et remarques, 52-56.

EDWARDS, l'honorable W. C.
Aluminium—Sur motion-Domville *re* nomination d'un comité spécial relativement à la production de l', etc., 94.

EDWARDS, l'honorable W. C.—*Suite.*

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Examen en comité, 473-479.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 526-531.

Chemin de fer Ottawa, du Nord et de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 115.

Chemin de fer des comtés du centre, Acte concernant da Cie du—Motion pour 1ère lecture, 252 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 334.

Code criminel (1892), Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Examen en comité, 1002.

Débats et reportage du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité des —1016.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 183, 184.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Examen en comité, 419.

Public House Trusts—Sur motion-Béique. 452.

Tuberculose, mortalité causée par la—Avis de motion, 52 ; renvoi de l', 134—Motion et débats, 144-147, 269, 287-294—Avis de motion pour la nomination d'un comité spécial, 442—Motion, 454, 455.

Union Saint-Joseph du Canada, Acte concernant l'Union Saint-Joseph de la cité d'Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui de l'—Motion pour 1ère lecture, 519: 2e lecture, 522 ; 3e lecture, 675.

ELLIS, l'honorable J. V.

Acte des compagnies, etc.—Sur motion pour 2e lecture, 461.

Acte des assurances, Acte modifiant l', quant à ce qui concerne le placement de fonds de compagnies d'assurance sur la vie en acquisition de valeurs de compagnies de fidéicommis—Sur motion fixant la date de la 2e lecture, 439—Sur motion pour 2e lecture, 510, 512.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 526-534.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Examen en comité—Rapport du, 893.

Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.

Chemin de fer de la Baie de James, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 523.

Collège militaire royal, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen des articles en comité, et rapport du, 493.

ELLIS, l'honorable J. V.—*Suite.*

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 467.

Code criminel, 1892, Acte modifiant le, relativement aux loteries, motion pour 1ère lecture, 798.

Code criminel (1892), Acte concernant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 960.

Débats, impression des, 727.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 186-188.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 822.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 588.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité, 602.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 101, 102—Examen en comité, 126.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 108.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 450.

Prorogation—Interpellation, 504.

Prière à l'ouverture des séances du Sénat—Motion pour adoption du rapport du comité spécial, 948.

Recensement et les statistiques, Acte concernant le—Examen en comité, rapport du comité, 112.

Sénateurs canadiens à Washington—Rapport par le président du Sénat, sur le voyage fait par des—et motion pour consignation de ce rapport au provès-verbal, 113.

Saskatchewan, province de, Acte à l'effet d'établir la—Examen en comité, rapport du, 893.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité, 1003.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 548.

Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 603.

Tuberculose, mortalité causée par la—Interpellation *re* entrevue du comité spécial avec le gouvernement, 839, 840.

FERGUSON, l'honorable D.

Ajournement—Sur motion d', 283.

Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Rapport du comité des chemins de fer, 278.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Examen en comité, 471-486.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant l'—Examen en comité, 515-518.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 523-525, 532.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 741, 742, 816-818.

Annuaire statistique—Interpellation, 895.

British Canadian Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture et réinscription pour, 219, 220.

Brandon, Saskatchewan et Baie d'Hudson, Acte concernant la Cie du chemin de fer de—Sur motion pour 1ère lecture, 370.

British Canadian Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Remarques sur irrégularité dans la procédure, 279—Sur motion pour réinscription pour 2e lecture, 365-367.

Comité des ordres permanents—Réception du premier rapport du—Sur motion-Young pour, 28.

Curry, l'honorable Rufus—Sur la lettre du greffier annonçant l'absence de, pendant deux sessions consécutives, et avis de motion-Scott renvoyant l'affaire au comité des ordres et coutumes du Sénat, 7—Sur motion pour adoption du rapport du dit comité, 201-207.

Conférence avec les intéressés au bill concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence, 253.

Coombs, Henry F., réclamation de, relative à sa participation à l'exposition de Paris, 342.

Chemin de fer du Canada Central, Acte concernant la Cie du—Sur motion pour 2e lecture, 347.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport *re* nomination de l'huissier du Sénat (Mr. Larose) 467—Dépôt du 3e rapport *re* promotion-Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, 572.

Communications d'hiver avec l'Ile du Prince-Edouard, 836, 837.

Débats, impression des, 726.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Examen des articles en comité, 230-236.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 185, 186.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour remise de la 2e lecture, 228 ; sur motion pour 2e lecture, 348.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 249, 250—Examen en comité, 409, 427-431.

Grand Trunk Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 539.

Grand Tronc, arbitrage du—Sur interpellation, 551, 552.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 821-831.

Grand Tronc, arbitrage entre Sa Majesté et le—Examen en comité, 949.

Institut des cultivateurs personnel de l' (de l'Ile du Prince-Edouard)—Interpellation, 295.

Mutual Reserve Life Fund Association—Motion pour renvoi à un comité spécial du compte de l'avocat employé dans l'enquête faite sur la, 724, 725.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Remarques, 932—Sur motion pour 2e lecture, 968-974.

Owen, David Thomas, pétition d'—Sur question d'ordre—Remarques, 113.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant d'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 936-946.

Prières à l'ouverture du Sénat—Sur motion-Gibson *re* nomination d'un comité sur les —27.

Privilège, question de—*re* affaires des honorables sénateurs Legris et Choquette, 192—do *re* bills d'autonomie et agitation contre ces bills, 439.

Privilège, question de, 460.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Sur motion pour 2e lecture, 494—Examen en comité, 499.

Procès-verbal—*re* rectification, 370—do *re* procédure irrégulière des Communes, 496, 518, 519.

Règles et formes de procéder du Sénat—Remarques, 550.

Règles et formes de procéder du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 556-557.

Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 564, 565.

Rapports en retard—Remarques, 570.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 908.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 544—Sur motion pour 3e lecture, 533.

Traitement du premier ministre, Acte concernant le—Sur motion pour 1ère lecture, 906, 907.

Télégraphie sans fil dans le Détroit de Northumberland—Interpellation, 895, 905—do *re* mise en communication des steamers "Stanley" et "Minto", 905.

FISET, l'honorable J. B. R.

Chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 93.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 465-466.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 266-268.

FORGET, l'honorable L. J.

Curry, l'honorable R., siège de—Remarques, 200.

Canada Atlantic Railway Co., Acte Concernant la Cie dite—Remarques sur la suspension de la règle, 298.

International Terminal and Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 313.

Suspension du règlement—Sur motion de l'honorable M. Young, rem., 290, 291.

FROST, l'honorable F. T.

Brockville, Westport and North-western Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 133 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Chemin de fer Canadien du Nord, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 549.

Chemin de fer du Canada Central, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 341 ; 2e lecture, 347 348 ; 3e lecture, 433.

Commissaires du port de Montréal, Acte concernant les pouvoirs des—Examen en comité, rapport du, 947.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 368.

Facer Solid Steel Car Wheel Co., of Perth, Acte concernant certains brevets de la—Motion pour 1ère lecture, 63 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture, 222.

Gillies Brothers, Acte concernant la Cie—Motion pour 1ère lecture, 144 ; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 492.

FROST, l'honorable F. T.—*Suite.*

Kingston and Dominion Central Railway Co., Acte concernant la Cie dite, et à l'effet de changer son nom en celui de "The Dominion Central Railway Co."—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 371.

Tuberculose, mortalité causée par la—Débats sur la motion-Edwards, motion d'ajournement des, 269—Reprise du débat, 271-273.

FULFORD, l'honorable G. T.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion proposée par l'honorable L. O. David, 22.

GIBSON, l'honorable W.

Aluminium, protection de l', en Canada—Sur motion-Domville *re* nomination d'un comité spécial, 43.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 527-532, 533, 534.

Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Examen en comité, 233-235, 236.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 355, 372, 374.

Georgian Bay and Seaboard Co., Acte constituant en corporation la Co. dite—Motion pour 3e lecture, 93.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 242-246—Examen en comité, 417-421.

Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 536, 538.

Imperial Guarantee and Accident Insurance Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 2e lecture, 178.

Impressions du parlement—Remarques sur la réunion du comité des, 47, 48—Motion pour adoption du 3e rapport du comité des, 371, 372.

London and St. Clair Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 3e lecture, 93.

Mutual Reserve Life Fund Association—Impression du rapport du comité d'enquête—Remarques, 77-78.

Privilège, question de—*re* procédure précédant immédiatement la sanction des bills, 368.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Examen en comité, 498.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*
Public House Trusts—Sur motion-Béique—Point d'ordre, 308.
Prière, formule de—Remarques sur la—338.
Prières à l'ouverture du Sénat—Motion *re* nomination d'un comité sur les, 27, 338, 724.
Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Examen en comité, 126-132.

GOWAN, l'honorable J. R., C.M.G.
McDermott, Clara Bidwell, Acte pour faire droit à—Motion pour 3e lecture, 339.
Public House Trusts—Sur motion-Béique, 305, 306.
Vibert (bill de divorce de)—Motion pour adoption du rapport du comité, rem., 360.

HINGSTON, l'honorable sir Wm C.
Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 675, 715-724.
Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 147-149.

JONES, l'honorable L. M.
Règlements et formes de procéder du Sénat—Sur motion-Power *re* nomination d'un comité pour revision des, 28.

KERR, l'honorable W. (Cobourg).
Athabaska, Northern Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.
Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 696.
Chemin de fer de la Baie de Quinté, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.
Damen, Wm A., Acte concernant un brevet de—Motion pour 1ère lecture, 143 ; 2e lecture, 160 ; 3e lecture, 222—Motion en adoption des amendements faits par les Communes, 542—Ajournée, 543—Motion pour adoption des amendements faits par les Communes, 590.
Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Examen en comité, 417, 418.
Howe, Hersey Arthur, Acte pour faire droit à—Motion pour 2e lecture, 109.
Harper, George Dance, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 107 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 338.
Imperial Guarantee and Accident Insurance Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 144 ; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 270.

KERR, l'honorable W. (Cobourg)—*Suite.*
International Terminal and Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 221 ; 2e lecture, 313 ; 3e lecture, 744.
Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 29 ; 2e lecture, 45 ; renvoi de la 3e lecture, 109—Motion pour 3e lecture, 116, 118.
Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 585.
Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 423.
Public House Trusts—Sur motion-Béique, 393, 394.
Red Deer Valley Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 108 ; 2e lecture, 132 ; 3e lecture, 178.
Richmond and Drummond Fire Insurance Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 294 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 341.
Rapports en retard—Remarques, 571, 572.
Sovereign Fire Assurance Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 92 ; 2e lecture, 109—Sur dépôt du rapport du comité des banques avec un amendement, et motion pour adoption de l'amendement, 133 ; 3e lecture, 156.
Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 274, 275.
Trelawney, Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 543, 545.

KERR, l'honorable J. K. (Toronto).
Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Rapport du comité des chemins de fer, 276-278.
Algoma Central and Hudson Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 376 ; 2e lecture, 406 ; 3e lecture, 437.
Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité, 469-485.
Acte des assurances, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 514.
Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture et adoption du bill, 318-324.
Chemin de fer du Sud du Canada, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour

KERR, l'honorable J. K. (Toronto)—*Suite.*

1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 115.

Compagnie du pont du Sud du Canada, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 69.

Compagnie du pont et tunnel du Canada et du Michigan, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 115.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 205-207.

Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 341.

Chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 371.

Chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 433.

Chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336.

Chemin de fer de la rive nord et la compagnie du chemin de fer de Québec-sud —Examen en comité des amendements faits par les Communes, 957-958.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 962-967.

Code criminel (1892) au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire, Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 976.

Edmonton Boom Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 504.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 243—Examen en comité, 417, 418, 426-427.

Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 501-503—Sur motion pour 3e lecture, 535-540.

International Terminal and Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 221—Renvoi de la 2e lecture, 251 ; 2e lecture, 313.

Ideal Manufacturing Co., Acte concernant certains brevets de la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 253 ; 2e lecture, 282 ; 3e lecture, 346.

KERR, l'honorable J. K. (Toronto)—*Suite.*

Molson's Bank, Acte concernant la—Motion pour 3e lecture, 156.

Monarch Bank of Canada, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 253 ; 2e lecture, 282 ; 3e lecture, 340.

Manitoulin and North Shore Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 376 ; 2e lecture, 406 ; 3e lecture, 437.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 580-584.

Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Co., Acte concernant la Cie dite —Motion pour 1ère lecture, 93 ; 2e lecture, 95 ; 3e lecture, 115.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 934-946.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Motion pour 1ère lecture, 45—Sur motion pour 2e lecture, 101, 102—Examen en comité, 125-132—Motion de renvoi, 340.

Paper Goods Co., Acte concernant un brevet de la—Motion pour 1ère lecture, 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 222.

Toronto and Hamilton Railway Co., (n° 48), Acte concernant la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 72 ; 2e lecture, 104 ; 3e lecture, 115.

Toronto and Hamilton Railway Co. (n° 110), Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 371.

Underwood Typewriter Co., Acte concernant certains brevets de la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 221 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 294—Motion pour adoption des amendements faits par les Communes, 400.

Western Life Insurance Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.

Comité des divorces—Rapport du—Relatif à Agnes Hedevig Helga Salusbury Trelawney, 340.

Chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 775.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.—*Suite.*

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 254.

Murphy, divorce—Motion pour adoption du 3e rapport du comité des divorces, 32.

Ontario Fire Insurance Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 270.

McDermott, Clara Bidwell, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 339.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 135-137.

Prière, formule de—Remarques sur la, 338.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Motion pour renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 434—Examen du—456.

LANDRY, l'honorable A. C. P.

Aluminiun, production de l'—Sur motion-Domville pour nomination d'un comité spécial, 42, 43.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité, 106, 107.

Ajournement, projet d'—Remarques, 443—Motion d', 454.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 619-621-640-657, 746, 795-798, 813—Examen en comité, 841-891—Sur motion pour 3e lecture et l'amendement-Lougheed, 922.
133.

Blair, l'honorable M., démission de—Sur interpellation-Poirier, 41—Sur réponse de l'honorable M. Scott, 63.

Bureau de poste d'Ottawa—Interpellation, 133.

Bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest—*re* impression des—Sur interpellation-Bernier, 69-70—Interpellation *re* do 71—Interpellation *re* amendement par le gouvernement aux, 108.

Brise-glaces "Montcalm"—Interpellation, 316.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 321-333.

Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Co.—Pétition en obtention d'un bill, et présentation du, 345, 346, 370, 374.

Comité de sélection—Sur avis de motion pour la nomination du, 4—Remarques sur la composition du, 24, 25.

Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Comité des ordres permanents—Réception du premier rapport du—Sur motion-Young, 29—Sur motion pour réduction du quorum, 60.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Point d'ordre, 157-160.

Canada Atlantic Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Suspension de la règle, 298, 299.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 208.

Chef médical du 7e district militaire—Interpellation, 269.

Correspondance *re* achat du lot 4438a à Québec—Adresse, 283.

Carabine Ross, essai de la—Interpellation, 315.

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, Acte concernant la Cie de—Sur motion pour réception de la requête de la Compagnie, 337, 338.

Conférence avec la Chambre des communes, 521.

Code criminel (1892) au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire, Acte modifiant le—Sur motion pour 1ère lecture, 896.

Chemins de fer de la rive nord et de Québec sud (bill)—Examen des amendements faits par les Communes, 958.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 961-968, 978-986, 988-996—Examen en comité, 999, 1000.

Compteurs d'eau, Acte concernant l'inspection des—Examen en comité, 1002.

Débats, impression des, 727, 748, 750, 799.

Documents de la session—Interpellation *re* retard dans l'impression des, 76.

Entreprises de travaux pour l'Etat concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 96.

Equipages de l' "Artic" et du "Neptune", rapport en retard, 24, 31, 317, 318.

Forces militaires, division des—Interpellation, 315, 316.

Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Erreur dans le procès-verbal *re* amendements, 457.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion-Wood *re* exploration entre Québec et Moncton, 30—Interpellation *re* transfert de M. Parent au bureau de direction du, à la fonction de président de la commission de construction du, 70, 71—Sur motion-Power pour dépôt de documents additionnels, 825-829.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Grand Tronc, arbitrage entre Sa Majesté et le—Examen en comité, 949.

Howe, John C., inspecteur médical de Québec—Interpellation, 283.

Intercolonial, service de l', entre Montréal et Halifax—Interpellation, 342.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1017-1018.

Lebonk and Thunder Bay Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 157.

Murphy, divorce—Sur motion pour adoption du 3e rapport du comité des divorces, 32.

Murphy, Edward Albert—Acte pour faire droit à—Motion pour renvoi de la 3e lecture, 109—Sur motion pour 3e lecture, 116, 117.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 579-589.

Messagers du Sénat, gratification aux—Sur motion, 987.

Nelson, anniversaire de la mort de—Sur motion, 375, 376.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Sur motion pour 2e lecture, 595.

Owen, David Thomas, pétition d'—Sur question d'ordre relative à la—Remarques, 113.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 933-946.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 46.

Prêts et épargnes, Compagnie de—Interpellation, 115.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour renvoi de la 3e lecture, 103—Sur motion pour 3e lecture, 138-141.

Privilège, question de—*re* article du "Mail", "Tache sur le Sénat", *re* affaires des honorables sénateurs Legris et Choquette, 115 ; *idem*, 115 ; *idem*, remise de la discussion, 156—*idem*, discussion, 191-193.

Ports libres—Interpellation par l'honorable M. Landry, 317.

Public House Trusts—Sur motion-Béique. 306-310, 392.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Prière, formule de—Remarques sur la, 338.

Prières à l'ouverture du Sénat—Sur motion-Gibson *re* nomination d'un comité sur les—27, 338.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 421-423, 434—Sur motion pour 3e lecture, 456.

Privilège, question de, *re* interversion de l'ordre d'après lequel les nouveaux sénateurs ont été inscrits dans le procès-verbal, 3-4-7—*idem*, relative à la procédure précédant immédiatement la sanction des bills, 356, 357—*idem*, *re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, 440—*idem*, *re* sept fils de ministre dans la guerre Sud-africaine, 986.

Règlements de la milice, traduction française des—Sur interpellation-Cloran, 35—*idem*, interpellation, 368.

Règles et formes de procéder du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 555.

Rapport en retard—Remarques, 567-570—*idem*, *re* expropriation et achat du terrain de l'honorable P. A. Choquette, 838, 839, 896.

Saskatchewan, province de, Acte à l'effet d'établir la—Examen en comité, 893.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 911.

Subsides, bill des, pour les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905, et le 30 juin 1906—Sur motion pour 2e lecture, 1010.

Travaux publics, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 97.

Trelawney, Agnes Hedwig Helga Salusbury—Petition en obtention d'un bill de divorce, 344, 345.

Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 605-607.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur renvoi de l'avis de motion, 134—Débats sur la motion, 268—Sur interpellation *re* comité spécial et entrevue avec le gouvernement, 840.

Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 950—Examen en comité, 951.

Yukon, règlements concernant le district du—Sur motion, 947.

LEGRIS, l'honorable J. H.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Examen en comité, 106, 107.

Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 72 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 285.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Motion fixant la date de la 2e lecture, 436—Sur motion pour 2e lecture, 462—Examen en comité, 475-484.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 675-696, 745—Examen en comité, 846-890—Sur motion pour 3e lecture, 912-922.

Banques, Acte des—Acte modifiant l'—Examen en comité, 591, 592.

Chemin de fer électrique de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 460.

Compagnie de colonisation de Joliette et du lac Manuan, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 433 ; 2e lecture, 454 ; 3e lecture, 522.

Chemin de fer de Calgary à Edmonton, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture, 93.

Chemin de fer de l'Alberta occidental, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 72 ; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 284.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur point d'ordre, 158—Motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 194-196.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 208, 209.

Compagnie électrique d'Ottawa, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 252 ; 2e lecture, 285 ; 3e lecture, 460.

Crown Casualty Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 294 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 341.

Cité d'Ottawa, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 453.

Conférence avec la Chambre des communes, 521.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 961, 962.

Entreprises de travaux pour l'Etat, Acte concernant les—Examen en comité, 104.

LEGRIS, l'honorable J. H.—*Suite.*

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Examen en comité général—Rapport du, 236.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 351.

Elections fédérales contestées, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 564.

Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture et renvoi au comité des bills privés, 219.

Grand Tronc Pacifique—Sur interpellation *re* construction du, dans la Colombie-Anglaise, 224.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Examen en comité, 421.

Joly, Céleste, Acte concernant un brevet de—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 340.

Ministre de l'Intérieur suppléant—Interpellation, 104.

Ministère des Chemins de fer et Canaux, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité, 105.

Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 118.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 576-578.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 598, 599.

Naturalisation et les aubains, Acte modifiant l'Acte concernant la—Sur motion fixant la date de la 2e lecture, 436—Examen en comité, 488-490.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 46, 47—Examen des articles en comité, 49—Rapport du comité, 51.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et membres des Communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Examen des articles en comité, 132.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 142, 143.

Privilège, question de—*re* article du "Mail"; "Tache sur le Sénat", 115.

Privilège, question de—*re* affaires des honorables sénateurs Legris et Choquette, explications, 193, 194.

LEGRIS, l'honorable J. H.—*Suite.*
Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 563.
Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 565.
Rapport en retard—Remarques, 569-570.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 910.
Saskatchewan, province de—Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 3e lecture, 923.
Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 154-156.
Terres des écoles du Nord-Ouest—Motion, 522, 523.
Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 552, 553.
Titres des terres, Acte modifiant l'Acte des —Sur motion pour 2e lecture, 607.
Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 603-606.
Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 950—Examen en comité, 951-952.

MACDONALD, l'honorable A. A. (I.P.-E.).
Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 798, 800-806.
Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 329.
Banques, Acte des—Acte modifiant l'—Examen en comité, 592.
Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité, 600-601.
Prière, formule de—Sur dépôt du rapport du comité, 724.
Public House Trusts—Sur motion-Béique, 394.
Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des —Examen en comité, 129.
Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 566.
Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 606.

MACDONALD, l'honorable W. J. (C.-A.).
Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 103.
Acte des chemins de fer, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 501.

MACDONALD, l'honorable W J. (C.-A.)—*Suite.*
Acte des assurances, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 508-513, 514.
Alaska, exploration des eaux adjacentes de l'—*re* exploration hydraulique impériale sur la côte de la Colombie-Anglaise—Interpellation, 519.
Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 614, 615, 622, 637, 728-730, 755, 761.
Argentine, commerce avec l'—Remarques, 839.
Bills d'autonomie des nouvelles provinces du Nord-Ouest—Sur interpellation-Landry *re* amendement par le gouvernement aux, 108.
British Columbia Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Remarques sur irrégularité dans la procédure, 281.
Brandon, Saskatchewan et Baie d'Hudson, Acte concernant la Cie du chemin de fer de—Sur motion pour 1ère lecture, 370, 371.
Bubonique, la peste—Notes sur, 405.
Banque de Montréal, Acte concernant la—Motion pour 1ère pecture, 179 ; 2e lecture, 222—Motion pour adoption du rapport du comité des banques, 495.
Banques, Acte des, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 531, 534—Examen en comité, 591.
Comité des ordres permanents—Sur motion pour réduction du quorum, 60.
Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur point d'ordre, 158.
Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 209.
Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 463.
Code criminel (1892), Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 983.
Compteurs d'eau, Acte concernant l'inspection des—Examen en comité, 1002.
Cours Suprêmes et de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 1003.
Entreprises de travaux pour l'Etat, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 96—Examen en comité, 104.
Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Examen en comité général, 230.
Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 353.

MACDONALD, l'honorable W J. (C.-A.)—*Suite.*
Forces navales impériales, retrait des—Correspondance relative au—Sur motion-Power, 172-177.
Grand Tronc Pacifique—Emploi d'ingénieurs étrangers pour les explorations du tracé du—Remise de la motion, 114—Construction du, dans la Colombie-Anglaise—Interpellation, 222-227—*idem, re* emploi d'ingénieurs étrangers, 359-361.
Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Examen en comité général, 407.
Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 503.
Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 536.
Immigrants malades, déportation des—Interpellation, 400-403.
Inspection des grains quant au choix des types marchands et des échantillons, Acte modifiant l'Acte d'—Sur motion pour 2e lecture, 406.
Murphy, divorce—Sur motion pour adoption du 3e rapport du comité des divorces, 32.
Ministère des Chemins de fer et Canaux—Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 96.
Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 117.
Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 578.
Messagers du Sénat, gratification aux—Motion, 987.
Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 945.
Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 46, 47—Sur examen des articles en comité, 49, 50.
Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres des Communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 98, 99—Sur motion renvoyant l'examen en comité, 106, 121, 123, 124.
Public House Trusts—Remarques sur la motion-Béique, 388.
Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Sur motion pour 2e lecture, 494—Examen en comité, 496-498.
Recensement et les statistiques, Acte concernant le—Examen en comité, 110, 111.

MACDONALD, l'honorable W J. (C.-A.)—*Suite.*
Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 562.
Règles et formes de procéder du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 556.
Sauvages Songhees, réserve des—Motion, 59—Interpellation, 63-68.
Service de bateaux à vapeur en correspondance avec le Mexique, motion—Interpellation, 381, 382.
Subventions provinciales—Exposé de la situation financière des différentes provinces, 832-836.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité, 1003.
Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 150, 255, 261, 273, 274.
Trelawney, Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 546.
Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Sur motion pour 2e lecture *re*, 596.
Yukon, annulation de concessions dans le district du—Interpellation, 376—Règlements concernant le district du—Sur motion, 948.

MACKEEN, l'honorable D.
Conseil du collège presbytérien d'Halifax, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, 296 ; 2e lecture, 314.
Forces navales impériales, retrait des—Correspondance relative au—Sur motion-Power, 172-177.
Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 825.
Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et membres des Communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour remise de l'examen en comité, 123, 124—Examen en comité, 129.

McDONALD, l'honorable Wm (C.-B.).
Alberta, province d'—(bill d'autonomie de la)—Remarques, 649-761.

McGREGOR, l'honorable J. D.
Ajournement—Sur la suggestion d'un ajournement de 15 jours, 72.
Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 330, 331.
Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 589.

McGREGOR, l'honorable J. D.—*Suite.*

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et membres des Communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour remise de l'examen en comité, 125.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 396.

Règles et formes de procéder du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 558.

McHUGH, l'honorable G.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Examen en comité, 869-870.

Code criminel (1892), Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 965—Examen en comité, 1000.

Code criminel (1892) au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire, Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 1003.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 189-190.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 247—Examen en comité, 416-420.

Title Guarantee and Trust Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 347, 423-427 ; 3e lecture, 468.

McKAY, l'honorable T. (Truro).

Comité des ordres permanents—Sur motion pour réduction du quorum, 60.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 828.

McMILLAN, l'honorable D.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 621, 665, 671, 736, 747, 749, 750—Examen en comité, 867-871.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Examen en comité, 106.

Banques, Acte des, Acte modifiant l'—Examen en comité, 593.

Débats, impression des, 726.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 180-184.

Monterey Electric and Gas Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 935, 946.

McMILLAN, l'honorable D.—*Suite.*

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Sur examen des articles en comité, 49, 50.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Examen des articles en comité, 126.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 151-154.

McMULLEN, l'honorable J.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Examen en comité, 470-481.

Acte des assurances, Acte modifiant l'—quant à ce qui concerne le placement des fonds de compagnies de fidéicommis—Motion pour 1ère lecture, 437, 438—Motion pour 2e lecture, 505-515—Le bill est retiré, 515.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 528-529.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 672-675—Examen en comité, 889.

Banques, Acte des, Acte modifiant l'—Examen en comité, 592.

Comité du divorce—Motion, 284.

Conférence avec les intéressés au bill concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence, 253.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 466.

Collège militaire royal, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité, 493.

Code criminel, 1892, Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 959, 960—Examen en comité, 999.

Code criminel (1892) au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire, Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 976.

Entreprises de travaux pour l'Etat, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 96.

Embargo sur le bétail canadien—Motion et remarques, 179-184, 276—Avis d'adresse, 279—Motion, *idem*, 283.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Examen en comité général, 230, 236.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Motion pour adoption du rapport du comité des banques, 495.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 348, 349.

Forces navales impériales, retrait des—Correspondance relative au—Sur motion-Power, 174.

Farmers Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336.

Gold Medal Furniture Manufacturing Co., Acte concernant un brevet de la—Motion pour 1ère lecture, 252 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 294.

Guelph and Georgian Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 284.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Examen des articles en comité général, 408-417, 427, 428.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 823, 824.

Hamilton, Galt and Berlin Railway Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Hamilton, Galt and Guelph Railway Co.—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 371.

Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 117.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la—587.

Niagara, Welland Power Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 77 ; 2e lecture, 95 ; 3e lecture, 134.

Owen Sound and Meaford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 156 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 285.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Motion pour 1re lecture, 221 ; 2e lecture, 313—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 932-946—3e lecture, 977.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 47—Sur examen des articles en comité, 49-51.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 97, 102—Sur motion pour renvoi de l'examen en comité, 122—Examen en comité, 125-132.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 108, 140.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 392.

Pensions aux employés âgés—Interpellation, 893.

St. Mary's and Western Ontario Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 115.

Subsides, bill des, pour les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906—Sur motion pour 2e lecture, 1011, 1012.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards—Motion pour ajournement du débat, 156—Reprise du débat sur la motion principale, 254-256.

Trelawney, Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 544-549.

Walkerton and Lucknow Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture, 93.

McSWEENEY, l'honorable P.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant l'—Examen en comité, 517.

Brandon, Saskatchewan et Baie d'Hudson, Acte concernant la Cie du chemin de fer de—Sur motion pour 1ère lecture, 371.

Banques, Acte des, Acte modifiant l'—Examen en comité, 591.

Chemin de fer d'Ottawa à New-York, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 374 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 460.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 351.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 97.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 394, 396.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 548.

MILLER, l'honorable Wm.

Ajournement—Sur motion d', 505.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 620, 730-735.

MILLER, l'honorable Wm—*Suite.*

Curry, l'honorable Rufus, sénateur—Sur lettre du greffier annonçant l'absence de, pendant deux sessions consécutives, et avis de motion-Scott renvoyant l'affaire au comité des ordres et coutumes du Sénat, 7.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 3e rapport *re* promotion-Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, 572-573.

Gouverneur suppléant—Remarques *re* fauteuil qu'il doit occuper pour la sanction des bills, 361-363.

Règles et formes de procéder du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 554-559.

MITCHELL, l'honorable W.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 813, 814.

Chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 284.

Guelph and Georgian Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 221 ; 2e lecture, 252.

St. Maurice Valley Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 522 ; 2e lecture, 543 ; 3e lecture, 608.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 912.

OWENS, l'honorable Wm.

Chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui du "Central Railway Co., of Canada"—Sur motion pour 3e lecture, 346, 347.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 246—Examen en comité, 411-420.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 823.

Molson's Bank, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 92 ; 2e lecture, 95 ; 3e lecture, 156.

PERLEY, l'honorable W. D.

Ajournement—Sur la suggestion d'un ajournement de 15 jours, 72.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 620, 782-789—Examen en comité, 889.

Canadian Northern et Grand Tronc Pacifique, fusionnement des chemins de fer dits—Interpellation, 552.

Foin et grain expédiés aux provinces maritimes—Sur interpellation, 134.

PERLEY, l'honorable W. D.—*Suite.*

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 247, 248.

Great West Railway Co., Acte concernant la Cie dite "The Northwest Coal and Coke Railway Co., et à l'effet de changer son nom en celui de, motion pour 1ère lecture, 359 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 460.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôts de documents additionnels, 821-822.

Howe, Hersey Arthur, pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 109.

Murphy, divorce—Sur motion pour adoption du 3e rapport du comité des divorces, 32.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 586, 587, 590.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 35 ; 2e lecture, 92 ; renvoi de la 3e lecture, 108—Motion pour 3e lecture et remarques, 134.

Pearson, George, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 107 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 338.

Privilège, question de—*re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, 440.

POIRIER, l'honorable P.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion pour renvoi de la prise en considération de l', 6.

Aluminium, production de l' en Canada—Sur motion-Domville *re* nomination d'un comité spécial, 42.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 533.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 810-812.

Blair, l'honorable M., démission de—Interpellation, 36-41—Sur réponse de l'honorable M. Scott, 61-63.

British American Pulp Paper and Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 270.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 201-204.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 3e rapport *re* promotion-Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, 573.

Code criminel (1892), Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 960, 965.

Chemins de fer de la rive nord et de Québec sud (bill)—Examen des amendements faits par les Communes, 956, 957.

POIRIER, l'honorable P.—*Suite.*
Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour renvoi des amendements faits par les Communes au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, 383.
Manifeste-Sproule contre les bills d'autonomie des nouvelles provinces du Nord-Ouest et sur la question d'ordre-Power, 92.
Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la—584-589.
Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Examen des articles en comité général, 49.
Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 89, 101.
Privilège, question de—*re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, 441, 442.
Règlements et formes de procéder du Sénat—Sur motion-Power *re* nomination d'un comité pour revision des, 28—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 558.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 911.
Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 552.

POWER, l'honorable L. G.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Cloran pour renvoi de la prise en considération de l', 5.
Ajournement—Sur la suggestion d'un ajournement de 15 jours, 72.
Acte des compagnies, etc.—Sur motion pour 2e lecture, 462—Examen en comité, 472-485.
Acte des chemins de fer, Acte modifiant l'—Examen en comité, 517.
Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 533.
Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 688, 755, 789-798—Remarques sur les pairages, 819—Examen en comité, 841.
Blair, l'honorable M., démission de—Sur interpellation-Poirier, 40.
Bubonique, la peste—Notes sur, 405.
Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 318.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Bibliothèque du parlement, dépôt du premier rapport des comités conjoints de la, 229.
British American Pulp Paper and Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 270 ; 2e lecture, 314.
Comité de sélection—Adoption du 1er rapport sur motion pour l', 25.
Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.
Comité des ordres permanents—Sur motion pour réduction du quorum, 61.
Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Sur point d'ordre, 158—Sur l'amendement-Lougheed, 195.
Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Sur motion pour adoption du rapport relatif aux deux sessions d'absence de, 204.
Compagnie électrique d'Ottawa, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 285.
Comité des divorces—Sur dépôt du 28e rapport du, relatif à Agnes Hedevig Helga Trelawney, 340.
Cité d'Ottawa, Acte concernant la—Examen en comité général, 453.
Central Railway Co., of Canada, Acte concernant la Cie du chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui du—Sur motion pour 3e lecture, 347.
Conférence avec la Chambre des communes, 520, 521.
Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport *re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 463-467—Dépôt du 3e rapport—*re* promotion-Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, 573.
Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 909-912.
Code criminel (1892), Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 979-984.
Code criminel, 1892, Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Examen en comité, 1000, 1001.
Dominion Atlantic, Acte concernant la Cie du chemin de fer du—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336—Motion pour adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer, 400 ; 3e lecture, 421.
Débats, impression des, 727, 799.
Débats et reportage du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 1016.
Erreur dans le procès-verbal relative à la 2e lecture de plusieurs bills—Motion, 160

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

—*idem, re* procédure irrégulière des Communes, 496—*idem*, erreur dans le procès-verbal du Sénat, 541.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour remise de la 2e lecture, 228—Sur motion pour 2e lecture, 352, 353.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l' —Examen en comité, 233.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 276.

Esquimalt et Nanaïmo, Acte concernant la Cie du chemin de fer d'—Sur motion pour réception de la requête de la compagnie, 337.

Forces navales impériales retrait des—Correspondance relative au—Motion, 168-176 —Retard apporté à la production de la— 337.

Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture et renvoi au comité des bills privés, 219.

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 1ère lecture, 254.

Georgian Bay and Seaboard Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture, 93.

Grand Tronc de chemin de fer du Canada, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 314.

Grand Nord du Canada, Acte concernant le chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 433.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 243-247—Examen en comité, 418, 419, 431.

Grand Trunk Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 537-541.

Grand Tronc Pacifique—Motion pour dépôt de documents additionnels, 820-828.

Juridiction, question de, entre le parlement fédéral et les législatures provinciales—Motion, 522.

Manifeste de M. T. S. Sproule, M.P., contre les bills d'autonomie des nouvelles provinces du Nord-Ouest—Question d'ordre soulevée sur les remarques faites par l'honorable M. Cloran, 92.

McDermott, Clara Bidweel, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 339.

Mutual Reserve Life Fund Association—Impression du rapport du comité d'enquête,

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

78—Sur motion pour production et paiement du compte dans l'enquête faite sur la, 577-589—Sur motion pour renvoi à un comité spécial le compte de l'avocat, etc., 725.

Messagers du Sénat, gratification aux—Sur motion, 987.

Naturalisation et les aubains, Acte modifiant l'Acte concernant la—Examen en comité, 489-491.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 937-942.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Examen des articles en comité, 50.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 99, 101—Motion pour remise de l'examen en comité, 120, 121—Examen en comité, 128-132.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 310, 443, 445.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Examen du rapport du comité des divorces, 456.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Sur motion pour 2e lecture, 494—Examen en comité, 500.

Question de privilège—Affaires des honorables sénateurs Choquette et Legris, 156.

Règlements et formes de procéder du Sénat —Motion *re* nomination d'un comité pour revision des, 27, 28—Dépôt du rapport du comité, 522—Remarques, 550, 551—Motion pour adoption du rapport et renvoi, 553-561.

Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 563.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 285, 286.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury —Pétition en obtention d'un bill de divorce, 345.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 543-549.

Télégraphe sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation du—Examen en comité, 607.

Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité, 952.

ROBERTSON, l'honorable J. H. (Régina).

Athabaska Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 285.

Admis comme nouveau sénateur, 1.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 109.

Edmonton Boom Co., Acte concernant la constitution en corporation de la Cie dite —Motion pour 1ère lecture, 494 ; 2e lecture, 503 ; 3e lecture, 523.

Moose-Jaw and Edmonton Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 144 ; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 229.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 974.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Sur motion pour renvoi de l'examen du comité des divorces, 435.

Règles et formes de procéder du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité 561.

Regina and Hudson's Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 109.

Saskatchewan Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 295 ; 2e lecture, 514.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 543-546.

ROSS, l'honorable M. (Halifax).

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 829.

Présenté comme nouveau sénateur, 375.

Subsides, bill des, pour les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905, et le 30 juin 1906—Sur motion pour 2e lecture, 1011.

ROBERTSON, l'honorable J. E.

Ajournement, projet d'—Remarques, 442, 443.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 620.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 397.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 150-151.

SCOTT, l'honorable R. W. (Secrétaire d'Etat).

Adresse en réponse au discours du trône, 3, 20, 23.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Aluminium, importations d'—Sur interpellation-Domville, et motion, 33—Sur motion *re* nomination d'un comité spécial, etc., 45, 93.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 95 ; 2e lecture, 102—Examen en comité, 106, 107 ; 3e lecture, 107.

Ajournements—28, 29, 71, 72, 93, 281, 283, 442, 443, 454, 505, 567.

Acte d'indemnité en faveur d'Edward Norman Lewis, membre des Communes—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 347.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 436 ; 2e lecture, 461-463—Examen en comité, 468-486—3e lecture, 492.

Acte des banques, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 522 ; 2e lecture, 523-534—Examen en comité, 591-592—3e lecture, 593.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Sur motion pour suspension de la 2e lecture, 564.

Alaska, exploration des eaux adjacentes de l'—*re* exploration hydraulique impériale sur la côte de la Colombie-Anglaise—Sur interpellation, 520.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 494, 495—2e lecture, 500—Examen en comité, 3e lecture, 518.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Motion pour 2e lecture et remarques, 610-627, 755—Examen en comité, 841-888—3e lecture, 923.

Annuaire statistique—Sur interpellation, 895, 905.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture et adoption du bill, 330-331.

Brise-lames "Montcalm"—Sur interpellation, 316.

Bureau de poste d'Ottawa—Sur interpellation, 133.

Bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest—*re* impression des —Sur interpellation-Bernier, 69-70—Sur interpellation-Landry *re idem*, 71—*idem re* amendement par le gouvernement aux, 108.

Blair, l'honorable M., démission de—Sur interpellation-Poirier, 38-41—Réponse à cette interpellation, 61-63.

Comité de sélection—Avis de motion pour la nomination du, 4—Motion pour la nomi-

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

nation du, et remarques sur sa composition, 24, 25.

Chambres à l'usage des sénateurs—Motion, 26.

Cuivre, monnaie de—Sur interpellation-Domville, 41.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur, motion relative à l'absence pendant deux sessions consécutives de—renvoyée au comité, 103.

Curry, l'honorable Rufus, sénateur—Sur la lettre du greffier annonçant son absence pendant deux sessions consécutives, 6-7—Avis de motion renvoyant au comité chargé de prendre en considération les ordres et coutumes du Sénat, 6, 7, 29—Motion pour adoption du rapport, 197-207.

Conférence avec les intéressés au bill concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence, 252, 253.

Chef médical du 7e district militaire—Sur interpellation, 270.

Compagnie électrique d'Ottawa, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 285.

Canada Atlantic Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Suspension de la règle, remarque, 298.

Carabine Ross, essai de la—Sur interpellation, 315.

Collège militaire royal, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, 435, 436 ; 2e lecture, 467—Examen en comité, 493—3e lecture, 493.

Cité d'Ottawa, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 432 ; 2e lecture, 435.

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, Acte concernant la Cie de—Sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 335.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 463-466—Dépôt du 3e rapport *re* promotion-Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, 573.

Canadian Northern et Grand Tronc Pacifique, fusionnement des chemins de fer dits—Sur interpellation, 552.

Conférence avec la Chambre des communes, 521.

Cens électoral, 1898, Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1ère lecture, 609—2e et 3e lecture, 819, 820.

Code criminel, 1892, Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Motion pour 1ère lecture, 715—motion pour 2e lecture, 959-968, 978-986-992—Examen en comité, 999—3e lecture, 1002.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, 931 ; 2e lecture, 1003—Examen en comité, 1005—3e lecture, 1005.

Compteurs d'eau, Acte concernant l'inspection des—Motion pour 1ère lecture, 820—2e et 3e lecture, 975—Examen en comité, 1002—3e lecture, 1002.

Code criminel (1892) au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, 895 ; 2e lecture, 976 ; 3e lecture, 1002.

Discours du trône, motion pour renvoi de l'examen du, 3.

Discours du trône, adresse en réponse au—Sur motion pour adoption de l', remarques, 20-23.

Documents de la session (appendices)—Sur interpellation-Landry, 76.

Débats, impression des, 726.

Dissémination de fausses données ayant pour objet de tromper les immigrants, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 838 ; 2e et 3e lecture, 975-976.

Démission de sir Mackenzie Bowell de ses fonctions de chef de la gauche, 1021.

Equipages de l' "Arctic" et "Neptune"—Sur interpellation de l'honorable M. Landry *re*, 24, 318.

Entreprises de travaux publics pour l'Etat, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 93 ; 2e lecture, 95, 96—Examen en comité, 104 ; 3e lecture, 105.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Examen en comité, 231-236.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 276.

Elections fédérales contestées, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, 549 ; 2e lecture, 564—Examen en comité, 593—3e lecture, 593.

Forces navales impériales, retrait des—Correspondance relative au—Sur motion-Power, 175.

Forces militaires, division des—Sur interpellation, 315, 316.

Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Erreur dans le procès-verbal *re* amendements, 457.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence—Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 236-251—Examen en comité, 407-420, 423-431.

Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 502.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Grand Tronc, arbitrage du—Sur interpellation, 551, 552.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion-Wood, *re* exploration entre Québec et Moncton, 29, 30, 31—Sur interpellation-Landry *re* transfert de M. Parent du bureau de direction du, à la fonction de président de la commission de construction du, 70, 71—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 832.

Grand Tronc, arbitrage entre Sa Majesté et le—Motion pour 1ère lecture, 894 ; 2e lecture, 949—Examen en comité, 949, 950 ; 3e lecture, 950.

Howe, John C., inspecteur médical de Québec—Sur interpellation, 283.

Institut des cultivateurs, personnel de l'—(de l'Ile du Prince-Edouard)—Sur interpellation, 296.

Intercolonial Terminal and Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour renvoi de la 2e lecture, 251—Sur motion pour 2e lecture, 313.

Immigrants malades, déportation des—Sur interpellation, 401.

Irrigation du Nord-Ouest, 1898, Acte modifiant l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, 549 ; 2e lecture, 564—Examen en comité, 593—3e lecture, 593.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 976—2e et 3e lecture, 1017-1020.

Lafontaine, Ulric, commissaire d'extradition—Sur interpellation, 252.

Lebonk and Thunder Bay Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture, 157.

Monnaie mutilée, circulation de la—Sur interpellation, 191.

Ministre de l'Intérieur suppléant—Sur interpellation, 104.

Ministère des Chemins de fer et Canaux, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, 93 ; 2e lecture, 96—Examen en comité, 105—3e lecture, 105.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 567 ; 2e lecture, 600 ; 3e lecture, 602.

Mutual Reserve Fund Association—Sur interpellation et motion par l'honorable M. Domville, 32, 33—Sur présentation d'une adresse demandant le dépôt d'un état détaillé des polices, etc., de la, 75, 76—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins experts employés dans l'enquête faite sur la, 505, 577-599—Sur motion pour production d'un état détaillé des polices déposées, etc., 609.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 2e lecture, 923—Remarques, 932.

Messagers du Sénat, gratification aux—Sur motion, 987.

Naturalisation et les aubains, Acte modifiant l'Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture et motion fixant la date de la 2e lecture, 436 ; 2e lecture, 467—Examen en comité, 486-491.

Owen, David Thomas, pétition de—Sur question d'ordre—Remarques, 113.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Motion pour renvoi de la 2e lecture, 251—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 932-942.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1ère lecture, 35 ; motion pour 2e lecture, remarques, 45-47—Examen des articles en comité, 49-51—Motion pour 3e lecture, 63.

Prêts et épargnes, compagnie de—Sur interpellation, 115.

Ports libres—Sur interpellation, 317.

Privilège, question de, par l'honorable sénateur Landry *re* interversion de l'ordre d'après lequel les nouveaux sénateurs ont été inscrits dans le procès-verbal, 3-7—*idem*, *re* affaires des honorables sénateurs Choquette et Legris, 156—*idem*, *re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, 440, 442.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 388-392, 452.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Motion pour 1ère lecture, 468 ; 2e lecture, 493, 494—Examen en comité, 496-498—3e lecture, 500.

Procès-verbal—*re* procédure irrégulière des Communes, 495, 496, 518, 519.

Privilège, question de—*re* immigrés dans nos ports, 460.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 423—Sur motion pour 3e lecture, 456.

Prorogation—Sur interpellation, 504.

Pensions pour certains membres du Conseil privé, Acte créant des—Motion pour 1ère lecture, 976 ; 2e et 3e lecture, 1020.

Règlements et formes de procéder du Sénat—Sur motion-Power *re* nomination d'un comité pour revision des, 28.

Rapport annuel du ministre des Chemins de fer—retrait de l'avis d'interpellation-Wood *re* production du, 31.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Règlements de la milice, traduction française des—Sur interpellation-Cloran, 35, 36.

Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 2e lecture, 564.

Revenu de l'intérieur, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, 541 ; 2e lecture, 562, 563—Examen en comité, 590—3e lecture, 590.

Représentation des Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant la—Motion pour 2e et 3e lecture, 602-603.

Rapports en retard—Sur interpellation-Landry *re* équipages de l' " Arctic " et du " Neptune ", etc., 24, 31—*idem*, rapport du surintendant des assurances, 443—*idem*, 567-570—*idem*, *re* expropriation et achat du terrain de l'honorable P. A. Choquette, 839, 896.

Subventions provinciales—Exposé de la situation financière des différentes provinces, 835-836.

Surintendant des assurances et le directeur général de la santé publique, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, 837 ; 2e et 3e lecture, 975.

Sifton, Clifford, l'honorable M. (ministre de l'Intérieur)—Démission de—Sur interpellation, 78.

Sutherland, feu l'honorable James (ministre des Travaux publics)—Annonce de sa mort et éloge, 296.

Subsides, bill des (n° 1)—Remarques, 377—Motion pour 1ère lecture et remarques, 377-380—2e et 3e lecture, 380.

Subsides, bill des (n° 2)—Exercices financiers de 1905 et de 1906—1ère, 2e et 3e lecture, 931, 1010-1013.

Saskatchewan, province de—Acte à l'effet d'établir la—Motion pour 1ère lecture, 567—2e lecture, 819—Examen en comité, 893; 3e lecture, 923.

Suspension du règlement au sujet des affaires courantes, motion, 986, 987.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, et remarques, 908, 909, 910, 911, 912 ; 2e lecture, 1003—Examen en comité, 1003—3e lecture, 1003.

Taxes postales impériales—Sur résolution et remarques, 56-59.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 552, 553.

Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Examen en comité, 604-606.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Terres des écoles du Nord-Ouest—Sur motion, 523.

Titres des terres, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, 591 ; 2e lecture, 607 ; 3e lecture, 819.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, 931.

Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 894 ; 2e lecture, 950—Examen en comité, 951, 952 ; 3e lecture, 952.

Télégraphie sans fil—Sur interpellation *re* mise en communication des steamers " Stanley " et " Minto ", 905.

Traitement du premier ministre, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, 906; 2e et 3e lecture, 908.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 289-294—Sur interpellation *re* comité spécial et entrevue avec le gouvernement, 840.

Voyageurs de commerce—Sur interpellation, 574.

Wark, D., l'honorable sénateur—Son centunième anniversaire—Motion pour envoi d'un télégramme de félicitations, 48, 49.

Yukon, règlements concernant le district du —Motion, 947-948.

SULLIVAN, l'honorable M.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 436.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Sur motion pour 2e lecture, 618, 620, 742, 806-810—Examen en comité, 863-864—Sur motion pour 3e lecture, 921-922.

Bibliothèque du parlement—Sur dépôt du premier rapport des comités conjoints de la—229.

Banques, Acte des, Acte modifiant l'—Examen en comité, 591, 592.

Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.

Code criminel, 1892, Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 960, 986.

Cours Suprêmes et de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 1003, 1004.

Débats et reportage du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité des, 1017.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 350-354.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 821.

SULLIVAN, l'honorable M.—*Suite.*

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1020.

Kingston and Smith's Falls Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 179 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 294.

Messagers du Sénat, gratification aux—Sur motion, 987.

Public House Trusts—Sur motion-Béique—Motion d'ajournement du débat, 399.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Motion pour 1ère lecture, 468.

Privilège, question de—*re* interprétation erronée de l'un de ses discours, 931.

Sanatorium de Gravenhurst—Remarques sur le, 295.

Sénat et Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 910.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 294, 454.

TEMPLEMAN, l'honorable W.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité, 107.

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Examen en comité, 478.

Curry, l'honorable Rufus, sénateur—Sur lettre du greffier annonçant l'absence de, pendant deux sessions consécutives et avis de motion renvoyant l'affaire au comité des ordres et coutumes du Sénat, 6.

Comité de sélection—Adoption du premier rapport, motion pour l', 25.

Commissaires du havre de Québec, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 76.

Chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 72 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 115.

Century, Acte concernant la Cie d'assurance sur la vie dite—Motion pour 1ère lecture, 144 ; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 270.

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, Acte concernant la Cie de—Motion pour 1ère lecture, 299—Renvoi de la 2e lecture, 335-336—Motion pour réception de la requête de la compagnie et remarques, 335-336—2e lecture, 341 ; 3e lecture, 341.

Commissaires du port de Montréal, Acte concernant les pouvoirs des—Motion pour 1ère lecture, 675; 2e lecture, 947—Examen en comité, 947—3e lecture, 947.

TEMPLEMAN, l'honorable W.—*Suite.*

Chemins et réserves pour chemins dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 715 ; 2e et 3e lecture, 975.

Code criminel, 1892, Acte modifiant le—(concernant les timbres de commerce)—Sur motion pour 2e lecture, 978, 979, 985.

Débats et reportage du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 1014, 1015.

Débats, impression des, 726, 799.

Grand Tronc Pacifique—Sur interpellation *re* construction du, dans la Colombie Anglaise, 223-227.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les cours provinciales—Sur motion pour 2e lecture, 1019.

Kaslo et Lardo-Duncan, Acte concernant la Cie du chemin de—Motion pour 1ère lecture, 359; 2e lecture, 371; 3e lecture, 431.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 2e lecture, 598-599—Examen en comité, 600-602.

Pacific Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, 519 ; 2e lecture, 522 ; 3e lecture, 608.

Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1ère lecture, 549 ; 2e lecture, 565, 566 ; 3e lecture, 567.

Sauvages Songhees, réserve des—Sur interpellation-Macdonald, 65-68.

Scott, décès de Madame (épouse de l'honorable secrétaire d'Etat) 341.

Salaires de certains fonctionnaires publics et d'autres charges portées sur le compte du revenu consolidé, Acte modifiant les statuts revisés concernant les—Motion pour 1ère lecture, 567 ; 2e et 3e lecture, 607.

Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité, 951, 952.

Télégraphie sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation de la—Motion pour 1ère lecture, 567 ; 2e lecture, 603—Examen en comité, 603-607—3e lecture, 607.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Motion pour 1ère lecture, 567 ; 2e lecture, 593-595 ; 3e lecture, 608.

TESSIER, l'honorable J.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 464-467.

Lafontaine, Ulric, commissaire d'extradition—Interpellation, 252.

TESSIER, l'honorable J.—*Suite.*

Monnaie mutilée, circulation de la—Interpellation, 190, 191.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour production et paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 578.

Privilège, question de—*re* procédure précédant immédiatement la sanction des bills, 358.

THIBAUDEAU, l'honorable J. R. (Rigaud).

Alberta, province d' (bill d'autonomie) remarques, 606.

Chemin de fer de la rive nord et la Compagnie du chemin de fer de Québec sud, Acte concernant la Cie du—Examen des amendements faits par les Communes, 955, 956, 957, 958.

THIBAUDEAU, l'honorable A. A. (Vallière).

Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité—Rapport du comité, 1003.

THOMPSON, l'honorable F. P.

Naturalisation et les aubains, Acte modifiant l'Acte concernant la—Examen des articles en comité, 491.

Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Rapport du comité général, 952.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Sur motion pour 2e lecture, 594.

WARK, l'honorable D.

Cent-unième anniversaire, 48-49—Réponse à un télégramme de félicitation du Sénat, 48-52.

WATSON, l'honorable R.

Ajournement—Sur avis de motion Scott, 28.

Alberta Railway and Irrigation Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 371.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Motion pour suspendre la 2e lecture, 564.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture et adoption du bill, 322-333.

Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Co.—Pétition en obtention d'un bill, 345, 346, 374.

Acte concernant la Cie du chemin de fer de Brandon, etc.—Motion pour 1ère lecture, 370, 371 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 437.

Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*

Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, 178.

Chemin de fer Central d'Alberta, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du—*re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 463-465—Dépôt du 3e rapport *re* promotion-Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, 572-573.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 182.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Sur motion pour 2e lecture, 248—Examen en comité, 418.

Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 494 ; 2e lecture, 501-503—3e lecture, 535-541.

Immigrants malades déportation des—Sur interpellation, 403.

MacLeod, Cardston and Montana Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Metal Volatilization Co., Acte concernant certain brevet de la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 399 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 468.

Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, 115.

Northern Bank, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 337.

Northwest Telephone and Telegraph Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 376 ; 2e lecture, 406 ; 3e lecture, 460.

Northwest Telephone and Telegraph Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 376.

Owen, David Thomas, Acte concernant certains brevets de—Motion pour 1ère lecture, 222 ; 2e lecture, 282 ; 3e lecture, 433.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 100.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Sur motion pour renvoi de la 3e lecture, 103.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 421, 422.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*

Regina and Hudson's Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, 178.

Sterling Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, 370 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 468.

Trelawney, Agnes Redevig Helga Salusbury —Pétition en obtention d'un bill de divorce, 344, 345.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 399 ; 2e lecture, 493—Adoption du rapport du comité des divorces, 543-549 ; 3e lecture, 552.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Sur motion pour 2e lecture, 598.

WILSON, l'honorable J. H.

Aluminium—Sur motion *re* nomination d'un comité spécial relativement à la production de l', etc., 95.

Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Rapport du comité des chemins de fer, 278.

Alberta, province d', Acte à l'effet d'établir la—Examen en comité, 843, 868.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 3e lecture, et adoption du bill, 322-333.

Banques, Acte des, Acte modifiant l'—Examen en comité, 593.

Embargo sur le bétail canadien—Sur motion-McMullen, 180.

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 254.

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Examen en comité général, 409-413.

Immigrants malades, déportation des—Sur interpellation, 402.

Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 116-120.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 932.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Sur motion pour 2e lecture, 46—Examen des articles en comité, 50.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour 2e lecture, 100, 101—Examen en comité, 130.

Public House Trusts—Sur motion-Béique, 313, 383,387, 450.

WILSON, l'honorable J. H.—*Suite.*

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 421, 422.

Règles et formes de procéder du Sénat—Remarques, 550.

Tuberculose, mortalité causée par la—Sur motion-Edwards, 262-265.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 544.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Sur motion pour 2e lecture, 597.

WOOD, l'honorable J.

British Canadian Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour réinscription pour 2e lecture, 365.

Comité du divorce—Sur motion-McMullen, 284.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport *re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose) 463-465.

Elections fédérales contestées, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 593.

Grand Tronc Pacifique—Motion *re* explorations entre Québec et Moncton, 29-31.

Grand Tronc Pacifique—Sur motion pour dépôt de documents additionnels, 822.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité, 601.

Malles transatlantiques, service des—Interpellation, 836.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 945.

Rapport annuel du ministre des Chemins de fer—Retrait de l'avis d'interpellation *re* production du, 31.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 909.

YOUNG, l'honorable F. M.

Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Rapport du comité des chemins de fer, 276-278.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant l' —Examen en comité, 515.

Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Co.—Pétition en obtention d'un bill, 345.

British Canadian Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Sur motion pour 2e lecture et réinscription pour, 220.

Chambres à l'usage des sénateurs—Sur motion-Scott, 26.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*

Comité des ordres permanents—Réception du premier rapport du—Motion pour, 28, 29—Motion pour réduction du quorum, 59-60.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 2e lecture, 109.

Calgary and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 103.

Calgary and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—1ère lecture, 103; 2e lecture, 109—Motion fixant la date de la 3e lecture, 157-159, 160.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 3e lecture, et sur amendement-Lougheed, 194-196—Ajournement du débat sur la, 196.

Chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.

Canada Atlantic Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 297 ; 2e lecture, 298 ; motion pour suspension de la règle, 298, 299 ; 3e lecture, 314.

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, Acte concernant la Cie de—Remarques, 334-336—Sur motion pour réception de la requête de la Compagnie, 337, 338.

Cours Suprêmes et de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 1005.

Débats, impression des—Remarques, 799.

Edmonton Boom Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 2e lecture, 503-504.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Sur motion pour remise de la 2e lecture, 228.

Facer Solid Steel Car Wheel Co., of Perth, Acte concernant certains brevets de la—Motion pour 3e lecture, 222.

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 63 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, 253-254.

Inspection des grains quant au choix des types marchands et des échantillons, Acte modifiant l'Acte d'—Sur motion pour 2e lecture, 406.

Lebonk and Thunder Bay Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 132 ; 2e lecture, 156, 157 ; 3e lecture, 228.

McDermott, Clara Bidwell, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 36 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, 339.

Mutual Reserve Life Fund Association—Sur motion pour paiement du compte de l'avocat et des témoins qui ont comparu dans l'enquête faite sur la, 587.

Messagers du Sénat, gratification aux—Sur motion, 987.

Nelson, anniversaire de la mort de—Sur motion, 376.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, 933-947—Sur motion pour 3e lecture, 977, 978.

Owen Sound and Meaford Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 2e lecture, 222.

Owen, David Tromas, pétition d'—113.

Pryor, James Arthur, pour faire droit à—Motion renvoyant la 3e lecture, 103—Motion pour 3e lecture, 108, et demande de renvoi de la, 109.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Sur motion pour renvoi de l'examen en comité, 123—Examen en comité, rapport du comité, 132.

Public House Trusts—Sur motion-Béique—Point d'ordre, 308, 309.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 178 ; 2e lecture, 295—Renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces, 422, 434—Motion pour 3e lecture, 456.

Question de privilège par l'honorable M. Landry *re* interversion de l'ordre d'après lequel les nouveaux sénateurs ont été inscrits dans le procès-verbal, 3.

Remarques, 113, 114.

Règles et formes de procéder du Sénat—Remarques, 550.

Règlements et formes de procéder du Sénat—Sur motion-Power *re* nomination d'un comité pour revision des, 28—Sur motion pour revision des, 28—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 559, 560.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury—Pétition en obtention d'un bill de divorce, 345.

Vibert, Philip, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 103 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 376.

Vancouver and Coast, Kootenay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, 359 ; 2e lecture, 371 ; 3e lecture, 431.

A

Adresse en réponse au discours du trône, motion pour renvoi de la prise en considération de l', par l'honorable M. Cloran, 4, 5, 6 ; remarques, l'honorable M. Power, 5 ; l'honorable M. David, 5 ; sir Mackenzie Bowell, 5 ; l'honorable M. Poirier, 6 ; l'honorable M. de Boucherville, 6 ; motion pour prise en considération de l', par l'honorable L. O. David—remarques, 8, 9, 10, 11 ; appuyé par l'honorable M. Black, remarques, 11 ; sir Mackenzie Bowell, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 ; l'honorable M. Scott, 20, 21, 22, 23.

Ajournements—Avis de motion (du 20 janvier au 8 février) par l'honorable M. Scott, 28 ; remarques, l'honorable M. Watson, 28 ; motion d'ajournement du 19 janvier au 13 février, par l'honorable M. Scott, 29—Ajournement de 15 jours suggéré, par l'honorable M. Scott, remarques, 71, 72 ; l'honorable M. Perley, 72 ; l'honorable M. Power, 72 ; l'honorable M. McGregor, 72 ; l'honorable M. Cloran, 72—Ajournement sur motion de l'honorable M. Scott, 93—Avis d'ajournement par l'honorable M. Scott, 281—Motion, *idem*, et remarques, l'honorable M. Scott, 283, 284; l'honorable M. Ferguson, 283—Avis d'ajournement par sir Richard Cartwright, 364 ; l'honorable M. Béique, 364 ; le Président, 364—Motion d'ajournement, sir Richard Cartwright, 368—Interpellation sur un futur ajournement, l'honorable M. Robertson, 442, 443 ; l'honorable M. Scott, 442, 443 ; l'honorable M. Landry, 443—Motion d'ajournement, l'honorable M. Landry, 454 ; remarques, l'honorable M. Scott, 454—Motion d'ajournement, l'honorable M. Scott, 505 ; sir Mackenzie Bowell, 505 ; l'honorable M. Miller, 505 ; l'honorable M. Domville, 505—Motion d'ajournement, l'honorable M. Scott, 567.

Annuaire statistique du Canada—Interpellation, l'honorable M. Ferguson, 895, 905—Réponse, l'honorable M. Scott, 895, 905.

Alaska, exploration des eaux adjacentes à l'—*re* exploration hydrographique impériale sur la côte de la Colombie-Anglaise—Interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 519—Réponse, l'honorable M. Scott, 520.

Aluminium, importations d'—Interpellation et motion par l'honorable M. Domville, 33 : réponse de l'honorable M. Scott, 33—*idem*, production de l', en Canada—Motion *re* nomination d'un comité spécial, par l'honorable M. Domville, 41, 42, 43, 44, 45—Remarques, l'honorable M. Landry, 42, 43 ; l'honorable M. Poirier, 42 ; l'honorable M. Gibson, 43 ; l'honorable M. Scott, 45 ; sir Mackenzie Bowell, 45—Reprise du débat sur la motion, *idem*, l'honorable M. Domville, 93, 94 ; l'honorable M. Scott, 93 ; l'honorable M. Edwards, 94 ; l'honorable M. Wilson, 95; le Président du Sénat, 95—Motion pour adoption du rapport du comité spécial, l'honorable M. Domville, 947.

Aluminium, importation d'—*Suite.*

Argentine, commerce avec l'—Remarques, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 839.

Assistance des sénateurs aux séances des comités des Communes—Point d'ordre, opinion du Président, 342-344.

B

BILLS, liste alphabétique des :

Alberta, Acte à l'effet d'établir la province d'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. David, 567—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 627 ; sir Mackenzie Bowell, 611, 621, 622-634 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 614, 615, 622, 637 ; l'honorable M. Miller, 620 ; l'honorable M. Perley, 620 ; l'honorable M. Sullivan, 618, 620 ; l'honorable M. Robertson, 620 ; sir Richard Cartwright, 634-640 ; l'honorable M. Landry, 619, 620, 621, 622, 640-657—Motion pour ajournement du débat, l'honorable M. David, 657—Reprise du débat, l'honorable M. David, 657-665 ; l'honorable M. McMillan, 621, 665-671 ; l'honorable M. Cox, 672 ; l'honorable M. McMullen, 672-675—Motion pour l'ajournement du débat, l'honorable M. Lougheed, 675—Reprise du débat, l'honorable M. Lougheed, 675-696 ; l'honorable M. Béique, 677, 686, 689, 690 ; l'honorable M. Power, 688 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg) 696 ; l'honorable M. Davis, 696-715 ; sir Wm Hingston, 675, 715-724—Ajournement du débat, 724—Reprise du débat, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 728-730-755, 761 ; l'honorable M. Miller, 730-735; l'honorable M. Coffey, 735-739, 746 ; l'honorable M. McMillan, 736, 747, 749, 750 ; sir Mackenzie Bowell, 739 ; l'honorable M. Béique, 739-751 ; l'honorable M. de Boucherville, 741, 742, 751-755 ; le Président, sur

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

point d'ordre, 741, 742 ; l'honorable M. Ferguson, 741, 742 ; l'honorable M. Sullivan, sur point d'ordre, 742; l'honorable M. Lougheed, 745; l'honorable M. Landry, 746, 748, 750; l'honorable M. Power. 755; l'honorable M. Scott, 755; l'honorable M. Bernier, 756-782—Ajournement du débat, 782—Reprise du débat, l'honorable M. Perley, 782-789 ; l'honorable M. Power, 789-798 ; l'honorable M. Landry, 795-798 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 798, 800-806 ; l'honorable M. Sullivan, 806-810 ; l'honorable M. Coffey, 810 ; l'honorable M. Poirier, 810-812 ; l'honorable M. de Boucherville, 811, 812 ; le Président, point d'ordre, 812 ; sir Richard Cartwright, 813 ; l'honorable M. Landry, 813 ; l'honorable M. Mitchell, 813, 814 ; l'honorable M. Bolduc, 814, 816 ; l'honorable M. Ferguson, 816-818 ; l'honorable M. Cloran, 818—Vote, 819—Remarques sur les " pairages ", l'honorable sir Mackenzie Bowell, 819 ; l'honorable M. Scott, 819 ; l'honorable M. Power, 819—Examen des articles en comité général, l'honorable M. Bolduc, 840, 841, 848, 850, 860, 863 ; l'honorable M. Scott, 841, 842, 843, 850, 851, 852, 853, 855, 856, 864, 866, 868, 871, 888 ; l'honorable M. Landry, 841, 842, 843, 846, 849, 850, 853, 855, 860, 861, 862, 863, 864, 868, 869, 870, 871, 876, 888, 889, 891 ; l'honorable M. Béique, 841, 842, 843, 847, 848, 854 ; l'honorable M. Power, 841 ; l'honorable M. Bernier, 842, 865, 890 ; l'honorable M. Cloran, 842, 863, 866, 871-888 ; l'honorable M. Dandurand, 843-846, 847 ; l'honorable M. Wilson, 843, 868 ; l'honorable M. Lougheed, 846, 851, 864, 890 ; l'honorable M. de Boucherville, 853 ; sir Mackenzie Bowell, 855, 856, 857, 858, 865, 866, 890, 891, 892; l'honorable M. Davis, 857, 864, 890, 891, 892; l'honorable M. David, 858, 860, 861 ; l'honorable M. Sullivan, 863, 864 ; l'honorable M. McMillan, 867, 868, 870, 871 ; l'honorable M. Coffey, 868, 871 ; l'honorable M. McHugh, 869, 870 ; l'honorable M. McMullen, 889 ; l'honorable M. Perley, 889—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 893—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 896 ; motion en amendement par l'honorable M. Perley, 896 ; l'honorable M. Landry, 896 ; l'honorable M. Béique, 896 ; l'honorable M. Landry, 896 ; l'honorable M. Béique, 896 ; sir Mackenzie Bowell, 897-900 ; l'honorable M. David, 900—Division sur l'amendement-Perley, 901—Motion en amendement par l'honorable M. Bolduc, 901—Division, 901—Remarques, l'honorable M. Landry, 901-904; l'honorable M. MacDonald (C.-A.) 904 ; l'honorable M. Béique, 905 ; l'honorable M. Bernier, 905—Ajournement du débat, 905—Motion pour 3e lecture, motion en amendement, l'honorable M. Lougheed, 912, 922 ; l'honorable M. Choquette, 913-921 ; l'honorable M. Sullivan, 921, 922 ; l'honorable M. Landry, 922—Division, 923.

Acte des assurances, Acte modifiant l', quant à ce qui concerne le placement des fonds de compagnies d'assurance sur la vie en acquisition des valeurs de compagnies de fidéicommis—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMullen, 437, 438—Sur motion fixant la date de la 2e lecture, sir Mackenzie Bowell, 438 ; l'honorable M. Domville, 439—Motion pour 2e lecture—Débat, l'honorable M. McMullen, 505, 506, 507, 508, 509, 515 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 508, 513, 514 ; l'honorable M. Ellis, 510-512; sir Richard Cartwright, 512, 513, 514, 515 ; sir Mackenzie Bowell, 514, 515 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 514—Le bill est retiré, 515

Acte des compagnies, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture et motion fixant la date de la 2e lecture, l'honorable M. Scott, 436 ; l'honorable M. Lougheed, 436 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 436 ; sir Mackenzie Bowell, 437—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 461, 462, 463 ; l'honorable M. Ellis, 461 ; l'honorable M. Lougheed, 462 ; l'honorable M. Power, 462 ; sir Mackenzie Bowell, 463—Reprise de l'examen en comité, sir Mackenzie Bowell, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 476, 479, 481, 482, 484, 485 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 469, 470, 472, 473, 474, 476, 477, 483, 484, 485 ; l'honorable M. Scott, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485 486 ; l'honorable M. McMullen 470, 475, 481 ; l'honorable M. Ferguson, 471, 474, 476, 481, 485, 486 ; l'honorable M. Power, 472, 474, 475, 476, 478, 480, 483, 484, 485 ; l'honorable M. Edwards, 473, 475, 476, 479 ; l'honorable M. Lougheed, 475, 476, 477, 479, 480, 481, 482, 483, 484 ; l'honorable M. Templeman, 478 ; l'honorable M. de Boucherville, 486—Rapport du comité, l'honorable M. Bernier, 486—Motion pour 3e lecture, 492.

Acte d'indemnité en faveur de Edward Norman Lewis, membre de la Chambre des communes—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 347.

Annuity Company of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 178 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 270.

Anthracite Coal Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 72 ; 2e lecture, 222—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer par l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 276—Remarques, l'honorable M. Kerr (Toronto) 276, 278 ; l'honorable M. Young, 276, 278 ; l'honorable M. Cloran, 277, 278 ; l'honorable M. Wilson, 278 ; l'honorable M. Davis, 278 ; l'honorable M. Ferguson, 278 ; 3e lecture, 285.

Athabaska Northern Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.

Athabacka Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ross, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 285.

Algoma Copper Range Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 252 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 334.

Alberta Railway and Irrigation Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 371.

Algoma Central and Hudson Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr, Toronto, 376 ; 2e lecture, 406 ; 3e lectureè 437.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 494—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 500 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 501—Examen en comité, l'honorable M. Young, 515 ; sir Mackenzie Bowell, 515, 517, 518 ; l'honorable M. Ferguson, 515, 516, 517, 518 ; l'honorable M. McSweeney, 517 ; l'honorable M. Power, l'honorable M. Scott, 518—Rapport du comité, 518 ; 3e lecture, 518.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 95—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 102 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 103—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 106, 107 ; l'honorable M. McMillan, 106 ; l'honorable M. Lougheed, 106, 107 ; l'honorable M. Landry, 106, 107 ; l'honorable M. Templeman, 107—Rapport du comité, l'honorable M. Baird, 107—3e lecture sur motion de l'honorable M. Scott, 107.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l', relativement au montant des valeurs à émettre par les compagnies de chemins de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 504—Suspension de la 2e lecture sur motion de l'honorable M. Watson, 564 ; sir Mackenzie Bowell, 564 ; l'honorable M. Scott, 564.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Acte concernant la Cie du chemin de fer de Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay—Motion pour 1ère lecture et remarques, l'honorable M. Watson, 370, 371 ; l'honorable M. Ferguson, 370 ; sir Mackenzie Bowell, 370, 371 ; le Président, 370, 371 ; l'honorable M. McSweeney, 371 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 437.

British Canadian Empire League, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Domville, 160—Motion pour 2e lecture et réinscription de l'ordre du jour, l'honorable M. Domville, 219, 220, 221 ; l'honorable M. Ferguson, 219, 220 ; le Président, 220 ; l'honorable M. Young, 220—Réinscription pour 2e lecture, 221—Le Président, 270 ; l'honorable M. Domville, 271—Remarques sur irrégularité dans la procédure par l'honorable M. Ferguson, 279 ; l'honorable M. Domville, 280, 281; sir Mackenzie Bowell, 281 ; le Président, 281 ; l'honorable M. Macdonald, 281—Réinscription pour 2e lecture, l'honorable M. Domville, 339, 365, 366, 367 ; l'honorable M. Wood, 365 ; l'honorable M. Ferguson, 365, 366, 367 ; sir Mackenzie Bowell, 366, 367 ; le Président, 366, 367—Retrait du bill, 367.

Banques, Acte des, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 522—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 523, 525, 527, 529, 533, 534; l'honorable M. Ferguson, 523-524, 525, 532 ; l'honorable M. Ellis, 526, 534 ; l'honorable M. Edwards, 526, 527, 531 ; l'honorable M. Gibson, 527, 528, 532, 533, 534 ; l'honorable M. McMullen, 528, 529 ; sir Mackenzie Bowell, 529, 530, 531, 534 ; l'honorable M. de Boucherville, 531 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 531, 534 ; l'honorable M. Power, 533 ; l'honorable M. Poirier, 533—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 591, 592 ; l'honorable M. Sullivan, 591, 592 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 591 ; l'honorable M. McSweeney, 591 ; l'honorable M. Lougheed, 591, 592 ; l'honorable M. McMullen, 592 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 592 ; l'honorable M. McMillan, 593—Rapport du comiét, l'honorable M. Wilson, 593 ; 3e lecture, 593.

Brockville, Westport and Northwestern Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 133 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Brantford and Woodstock Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Power, 178 ; 2e lecture, 221 ; motion pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. Power, 318 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 318, 319, 320, 321, 329, 332, 324 ; sir Mackenzie Bowell, 321, 332 ; l'honorable M. de Boucherville, 321, 322 ; l'honorable M. Landry, 321, 322, 329, 332, 333 : le Président, 322, 333 ; l'honorable M. Domville, 322 ; l'honorable M. Watson, 322, 328, 329, 333 ; l'honorable M. Wilson, 322, 323, 324, 325, 327, 333 ; l'honorable M. Béique, 326, 327 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 329 ; l'honorable M. Scott, 330, 331 ; l'honorable M. McGregor, 330, 331 ; l'honorable M. David, 331.

British American Pulp Paper and Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Power, 270 ; 2e lecture, 314.

Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Co.—Pétition en obtention d'un bill, l'honorable M. Watson, 345, 346, 374 ; l'honorable M. Landry, 345, 346, 374 ; l'honorable M. Young, 345, 374 ; le Président, 345.

Chemin de fer Ottawa, du Nord et de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Edwards, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 115.

Chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kirchhoffer, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 115.

Chemin de fer de Calgary à Edmonton, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 51 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture, 93.

Chemin de fer du Sud du Canada, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 51; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 115.

Chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 72 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 115.

Chemin de fer de l'Alberta Occidental, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 72; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 284.

Calgary, Red Deer and Battleford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ross, 103 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Young, 109—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer par l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 157—Motion fixant la date de la 3e lecture, l'honorable M. Young, 157, 158, 159—

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Point d'ordre par l'honorable M. Landry, débat, 157, 158, 159, 160 ; l'honorable M. Power, 158 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 158 ; l'honorable M. Lougheed, 158 ; sir Mackenzie Bowell, 159 ; le Président, 159, 160—Motion pour 3e lecture par l'honorable M. Young, 194—Motion en amendement et débat par l'honorable M. Lougheed, 194, 195, 196 ; l'honorable M. Power, 195 ; l'honorable M. Young, 195, 196—Motion pour ajournement du débat, par l'honorable M. Davis, 196—Reprise du débat, l'honorable M. Davis, 209-218 ; l'honorable M. Sullivan, 214, 215 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 214, 215, 218 ; l'honorable M. McMillan, 214; l'honorable M. Lougheed, 216, 217 ; l'honorable M. Young, 217 ; l'honorable M. McMullen, 217, 218 ; l'honorable M. Landry, 217, 218 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, 218 ; l'honorable M. Wilson, 218—Division, 219 ; 3e lecture du bill, 219.

Calgary and Battleford Railway Company, Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 103 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 103 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Young, 109 ; 3e lecture sur motion de l'honorable M. Watson, 178.

Chemin de fer de la Baie de Quinté, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Chemin de fer de Medecine-Hat et de l'Alberta-Nord, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.

Chemin de fer de Montréal, Québec et Sud, Acte constituant en corporation la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 334.

Chemin de fer électrique de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Legris, 178 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 460.

Chemin de fer Central d'Alberta, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.

Chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 284.

Chemin de fer de la rive nord et la Compagnie du chemin de fer de Québec sud, Acte

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Béique, 221 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 334—Examen en comité des amendements faits par la Chambre des communes, l'honorable M. Béique, 952, 953, 955, 956, 957, 959 ; sir Mackenzie Bowell, 953 ; l'honorable M. Thibaudeau, 955, 956, 957, 958, 959 ; l'honorable M. Cloran, 953-956 ; l'honorable M. Poirier, 956, 957 ; l'honorable M. Landry, 958 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 957, 958 ; l'honorable M. Domville, 958—Division, 959.

Chemin de fer des Comtés du centre, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Edwards, 252 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 334.

Canadian Yukon Western Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 252 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 346.

Chemin de fer Intercolonial et de la Baie de James, Acte concernant la Compagnie—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 252 ; 2e lecture, 285 ; 3e lecture, 334.

Chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Mitchell, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 284.

Chemin de fer de Timagami et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Ontario Northern and Timagami Railway Co.—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 284.

Chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Béique, 35 ; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Fiset, 76 ; 3e lecture sur motion de l'honorable M. Fiset, 93.

Chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 371.

Chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 433.

Chemin de fer Canadien du Nord, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 549.

Chemin de fer le Grand Nord du Canada, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Power, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 433.

Canada Atlantic Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 297 ; 2e lecture, 298—

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Suspension de la règle, remarques, l'honorable M. Young, 298, 299 ; l'honorable M. Forget, 298 ; l'honorable M. Scott, 298 ; l'honorable M. Landry, 298, 299 ; 3e lecture, 314.

Chemin de fer de la Baie de James, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ellis, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 523.

Chemin de fer de Battleford au lac Lenore, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 346.

Central Railway Co., of Canada, Acte concernant la Cie du chemin de fer de la rivière Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Domville, 299 ; 2e lecture, 334—Motion pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. Domville, 346 ; l'honorable M. Owens, 346, 347 ; l'honorable M. Davis, 346; l'honorable M. Power, 347; sir Richard Cartwright, 347.

Chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, Acte concernant la Cie de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 299—Renvoi de la 2e lecture *re*—Remarques l'honorable M. Young, 334, 335, 336 ; l'honorable M. Scott, 335 ; le Président, 335 ; l'honorable M. Templeman, 335, 336—Motion pour réception de la requête de la compagnie et remarques, l'honorable M. Templeman, 337, 338 ; l'honorable M. Power, 337 ; l'honorable M. Young, 337, 338 ; l'honorable M. Landry, 337, 338—Motion pour 2e lecture, 341 ; 3e lecture, 341

Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 341.

Chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 299 ; 2e lecture, 336.

Chemin de fer Dominion Atlantic, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Power, 299 ; 2e lecture, 336—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer par l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 400—Motion pour adoption des amendements faits par ce comité, l'honorable M. Power, 400 ; 3e lecture, 421.

Chemin de fer du Canada Central, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 341—Motion pour 2e lecture et remarques, 347, 348 ; l'honorable M. Ferguson, 347 ; 3e lecture, 433

Chemin de fer d'Ottawa à New-York, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lec-

BILLS, liste alphabétique les—*Suite.*
ture, l'honorable M. McSweeney, 374 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 460.
Code criminel, 1892, Acte modifiant le (concernant les timbres de commerce)—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 715; Motion pour 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 959, 960, 961, 966, 968; l'honorable M. McMullen, 959, 960 ; l'honorable M. Poirier, 960, 965 ; l'honorable M. Baker, 960 ; l'honorable M. Sullivan, 960 ; l'honorable M. Ellis, 960 ; ; l'honorable M. Landry, 961, 965, 966, 967, 968 ; l'honorable M. Béique, 961, 968 ; l'honorable M. Lougheed, 961, 962 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 962, 963, 967 ; sir Mackenzie Bowell, 963, 964, 965 ; l'honorable M. McHugh, 965 ; l'honorable M. David, 965, 966, 967, 968—Ajournement du débat, 968—Reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'honorable M. Landry, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986 ; l'honorable M. Scott, 978, 981, 984, 986; l'honorable M. Templeman, 978, 979 ; le Président, 978, 980, 981 ; sir Mackenzie Bowell, 978, 979, 980, 981, 984 ; l'honorable M. Power, 979, 980, 984 ; l'honorable M. Choquette, 979 ; l'honorable M. de Boucherville, 980 ; sir Richard Cartwright, 980 ; l'honorable M. Church, 982 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 983 ; l'honorable M. David, 984, 985 ; l'honorable M. Thibaudeau (Rigaud) 985 ; l'honorable M. Sullivan, 986—Ajournement du débat, 986—Reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'honorable M. Landry, 988-996 ; l'honorable M. David, 992, 995; l'honorable M. Scott, 992—Ajournement du débat, 996—Reprise du débat, l'honorable M. Landry, 996, 997, 999 ; sir Mackenzie Bowell, 996, 997, 998, 999 ; l'honorable M. Young, 996 ; l'honorable M. Scott, 996, 998 ; l'honorable M. Béique, 997 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 997 ; l'honorable M. Wood, 998 ; l'honorable M. Perley, 998 ; l'honorable M. Edwards, 998, 999 ; l'honorable M. Choquette, 999—Examen en comité, l'honorable M. Landry, 999, 1000 ; l'honorable M. Scott, 999 ; l'honorable M. McMullen, 999 ; l'honorable M. Cloran, 999, 1001 ; l'honorable M. Power, 1000, 1001 ; sir Mackenzie Bowell, 1000 ; l'honorable M. McHugh, 1000; l'honorable M. Béique, 1001—Rapport du comité, l'honorable M. Edwards, 1002 ; 3e lecture, 1002.
Chemins et réserves pour chemins dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 715 ; 2e et 3e lectures, 975.
Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
l'honorable M. Scott, 931—Motion pour 2e lecture, 1003—Examen en comité, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 1003 ; l'honorable M. Sullivan, 1002, 1004 ; l'honorable M. Choquette, 1003 ; sir Mackenzie Bowell, 1004 ; l'honorable M. Scott, 1005—Rapport du comité, l'honorable M. Young, 1005 ; 3e lecture, 1005.
Code criminel de 1892 au sujet des appels sur certaines convictions par voie sommaire, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 895, 896 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 895 ; l'honorable M. Landry, 896—Motion pour 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 976 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 976 ; sir Mackenzie Bowell, 976 ; l'honorable M. McMullen, 976—Motion pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 1002 ; sir Mackenzie Bowell, 1003 ; l'honorable M. McHugh, 1003.
Compteurs d'eau, Acte concernant l'inspection des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 820 ; 2e lecture, 975—Examen en comité, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 1002 ; l'honorable M. Scott, 1002 ; L'honorable M. Landry, 1002 ; sir Mackenzie Bowell, 1002 ; 3e lecture, 1002.
Cens électoral, 1898, Acte modifiant l'Acte du —Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 609—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 610 ; 2e et 3e lectures, 819-820.
Code criminel, 1892, relativement aux loteries, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ellis, 798 ; remarque, l'honorable M. Landry, 798 ; sir Mackenzie Bowell, 799.
Collège militaire royal, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 435, 436 ; sur motion fixant la date de la 2e lecture, sir Mackenzie Bowell, 436 ; 2e lecture, 467—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 493 ; sir Mackenzie Bowell, 493 ; l'honorable M. McMullen, 493 ; sir Richard Cartwright, 493—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 493 —Motion pour 3e lecture, 493.
Compagnie de colonisation de Joliette et du lac Manuan, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Legris, 433 ; 2e lecture, 454 ; 3e lecture, 522.
Cité d'Ottawa, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 432; 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 435 ; sir Mackenzie Bowell, 435—Examen en comité général, sir Mackenzie Bowell, 453 ; l'honorable M. Lougheed, 453 ; l'honorable M. Power, 453—Rapport du comité, l'honorable M. Lougheed, 453—Motion pour 3e lecture, 453.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erie, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Coffey, 299 ; 2e lecture, 334 ; 3e lecture, 383.

Conseil du collège presbytérien d'Halifax, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Mackeen, 296 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 340.

Crown Casualty Company of Canada, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 294 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 341.

Compagnie électrique d'Ottawa, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 252 ; 2e lecture, remarques, sir Mackenzie Bowell, 285 ; l'honorable M. Scott, 285 ; le Président, 285 ; l'honorable M. Power, 285 ; 3e lecture, 460.

Citizens' Bank of Canada, Acte concernant la —Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Coffey, 144 ; 2e lecture, 144 ; 3e lecture, 282.

Century, Acte concernant la Cie d'assurance sur la vie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 144 ; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 270.

Canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Cloran, 103 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, 178.

Compagnie du pont du sud du Canada, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 115.

Commissaires du havre de Québec, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 76.

Compagnie du pont et tunnel du Canada et du Michigan, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, 115.

Damen, Wm A., Acte concernant un brevet de —Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 143 ; 2e lecture, 160 ; 3e lecture, 222—Motion pour adoption des amendements faits par les Communes, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 542 ; sir Mackenzie Bowell, 542—Ajournement de la motion, 543—Motion pour adoption des amendements faits par les communes, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 590 ; sir Mackenzie Bowell, 590.

Dissémination de fausses données ayant pour objet de tromper les immigrants, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 838—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 838 ; sir Richard Cartwright, 838 ; 2e lecture, 975—Motion pour 3e lecture, remarques, sir Mackenzie Bowell, 975 ; l'honorable M. Scott, 975, 976.

Elections fédérales contestées, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 549—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 564 ; l'honorable M. Lougheed, 564—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 593 ; l'honorable M. Lougheed, 593—Rapport du comité, l'honorable M. Wood, 593 ; 3e lecture, 593.

Edmonton Boom Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ross (Régina) 494—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Young, 503, 504 ; sir Mackenzie Bowell, 503, 504 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 504 ; l'honorable M. Davis, 504 ; 3e lecture, 523.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, sir Richard Cartwright, 317—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 317—Sur motion pour 2e lecture, 340—Examen en comité général, sir Richard Cartwright, 341 ; sir Mackenzie Bowell, 341—Rapport du comité, l'honorable M. Béique, 341.

Empaquetage et la vente de certaines denrées, Acte modifiant l'Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, sir Richard Cartwright, 144 ; 2e lecture, 221—Examen en comité général, débats, sir Richard Cartwright, 229, 230, 236 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 230 ; sir Mackenzie Bowell, 230 ; l'honorable M. Scott, 231, 236 ; l'honorable M. Ferguson, 230, 232, 234, 236 ; l'honorable M. Gibson, 233, 235 ; l'honorable M. Power, 233, 236 ; l'honorable M. McMullen, 230, 236—Rapport du comité, l'honorable M. Lougheed, 236 ; 3e lecture, 236.

Effront, Jean, Acte concernant certains brevets d'invention de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 92 ; 2e lecture, 95 ; 3e lecture, 222.

Entreprises de travaux pour l'Etat, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 93—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 95, 96 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 96 ; l'honorable M. McMullen, 96 ; l'honorable M. Landry, 96—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 104 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 104 ; l'honorable M. Lougheed, 104—Motion pour 3e lecture, par l'honorable M. Scott, 105.

Etiquettes des unions ouvrières, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Davis, 92 ; motion pour remise de

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

la 2e lecture, et remarques, l'honorable M. Davis, 228 ; sir Mackenzie Bowell, 228 ; l'honorable M. Power, 228 ; l'honorable M. Young, 228 ; l'honorable M. Ferguson, 228 ; le Président, 228—Motion pour 2e lecture, débat, l'honorable M. Davis, 348 ; sir Richard Cartwright, 348 ; l'honorable M. Ferguson, 348 ; l'honorable M. McMullen, 348, 349 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 350 ; l'honorable M. Sullivan, 350, 353, 354 ; l'honorable M. McSweeney, 351 ; sir Mackenzie Bowell, 351 ; l'honorable M. Lougheed, 351 ; l'honorable M. Cloran, 351, 352, 353 ; l'honorable M. Power, 352, 353 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 353 ; l'honorable M. Gibson, 355—Ajournement du débat, 355—Reprise du débat, l'honorable M. Davis, 367 ; le Président, 367 ; l'honorable M. Casgrain (Windsor) 367 ; l'honorable M. Frost, 368—Ajournement du débat, 368—Reprise du débat, l'honorable M. Gibson, 372, 373, 374—Ajournement du débat sur motion de sir Richard Cartwright, 374—Sur motion de sir Richard Cartwright pour 2e lecture et renvoi au comité des banques, 399-400—Dépôt du rapport du comité des banques, l'honorable sir Geo. Drummond, 494—Motion pour adoption du rapport, l'honorable M. McMullen, 495.

Facer Solid Steel Car Wheel Co., of Perth, Acte concernant certains brevets de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 63 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture, sur motion de l'honorable M. Young, 222.

Fitzsimons, Jane Marie, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 63 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, sur motion de l'honorable M. Young et remarques, 253, 254 ; l'honorable M. Cloran, 253, 254 ; l'honorable M. Kirchhoffer, 254 ; l'honorable M. Wilson, 254 ; le Président, 254 ; l'honorable M. Baker, 254 ; l'honorable M. Béique, 254 ; l'honorable M. Power, 254.

Farmers' Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 299 ; 2e lecture, 336—Dépôt du rapport du comité des banques, par l'honorable Geo. Drummond, 368.

Fessenden Wireless Telegraph Co., of Canada, Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Domville, 103—Motion pour 2e lecture et renvoi au comité des bills privés, l'honorable M. Domville, 219 ; l'honorable M. Power, 219 ; l'honorable M. Lougheed, 219 ; 3e lecture, 284—Réception des amendements faits par les Communes et renvoi au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, sur motion de l'honorable M. Poirier, 383—Erreur dans le procès-verbal, remarques, sir Mackenzie Bowell, 456, 457 ; l'honorable M. Landry, 457 ; l'honorable M. Scott, 457 ; le Président, 457.

Great West Railway Co., Acte concernant la Cie dite "The Northwest Coal and Coke Railway Co." et à l'effet de changer son nom en celui de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Perley, 359 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 460.

Grand Tronc de chemin de fer du Canada, Acte concernant la Cie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Power, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 314.

Guelph and Georgian Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 221 ; 2e lecture, 252 ; 3e lecture, 284.

Grand Trunk Pacific Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 494—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Watson, 501, 502, 503 ; l'honorable M. de Boucherville, 501, 502, 503 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 501, 503 ; sir Mackenzie Bowell, 501, 503 ; l'honorable M. Scott, 502 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 503—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 535—Motion pour 3e lecture et remarques, l'honorable M. Watson, 535; l'honorable M. Kerr (Toronto) 535, 536, 537, 538, 540 ; l'honorable M. Gibson, 536, 537, 538 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 536 ; l'honorable M. Power, 537, 539, 540, 541 ; sir Mackenzie Bowell, 538, 539, 541 ; l'honorable M. Ferguson, 539 ; 3e lecture, 541.

Grand Tronc, arbitrage entre Sa Majesté et le, Acte concernant—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 894 ; 2e lecture, 949—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 949, 950 ; l'honorable M. Landry, 949; l'honorable M. Ferguson, 949 ; sir Mackenzie Bowell, 950—Rapport du comité, l'honorable M. Baker, 950 ; 3e lecture, 950.

Georgian Bay and Seaboard Company, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Power, 51 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture sur motion de l'honorable M. Gibson, 93.

Gillies Brothers, Acte concernant la Cie—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 144 ; 2e lecture, 178 ; 3e lecture, 492.

Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Coffey, 144 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 270.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Grains et graines de semence, Acte concernant l'inspection et la vente des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 103—Remise de la 2e lecture sur demande de sir Mackenzie Bowell, 120—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 236, 237, 240, 242, 243, 244, 245, 251 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, 238, 239, 240, 241 ; l'honorable M. Gibson, 242, 246 ; l'honorable M. Black, 242, 244, 245 ; l'honorable M. Power, 243, 247 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 243 ; l'honorable M. Owen, 246 ; l'honorable M. McHugh, 247 ; l'honorable M. Perley, 247, 248 ; l'honorable M. Watson, 248 ; l'honorable M. Ferguson, 249, 250; l'honorable M. Béique, 250—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 407, 408, 416, 419, 420 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 407 ; sir Mackenzie Bowell, 407, 409, 410, 412, 414, 415, 419 ; l'honorable M. McMullen, 408, 409, 410, 412, 416, 417 ; l'honorable M. Wilson, 409, 411, 413 ; l'honorable M. Ferguson, 409 ; l'honorable M. Black, 409, 413 ; l'honorable M. Cloran, 409, 410, 411 ; l'honorable M. Owens. 411. 412, 419, 420 ; l'honorable M. McHugh, 416, 418, 419, 420 ; l'honorable M. Gibson, 417, 421 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg) 417, 418 ; l'honorable M. Watson, 418 ; l'honorable M. Power, 418, 419—Rapport du comité, l'honorable M. Lougheed, 421—Reprise de l'examen en comité, l'honorable M. Scott, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 431 ; l'honorable M. McHugh, 423, 424, 425, 426, 427 ; sir Mackenzie Bowell, 424, 425, 426, 427, 429 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 426, 427 ; l'honorable M. McMullen, 427, 428 ; l'honorable M. Ferguson, 427, 428, 430, 431 ; le Président du comité (l'honorable M. Power) 431—Rapport du comité, le Président (l'honorable M. Pawer) 431.

Gold Medal Furniture Manufacturing Co., Acte concernant un brevet de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 252 ; 2e lecture, 271 ; 3e lecture, 294.

Généalogie de bétail, Acte modifiant l'Acte concernant la constitution d'associations de livres de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 359 ; 2e lecture, 371 ; 3e lecture, 405.

Howe, Hersey Arthur, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Perley, 63 ; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Kerr (Cobourg) 109.

Harper, George Dance, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 107 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 338.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Hamilton, Galt and Berlin Railway Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Hamilton, Galt and Guelph Railway Co.—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 371.

Imperial Guarantee and Accident Insurance Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 144 ; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Gibson, 178 ; 3e lecture, 270.

Ideal Manufacturing Co., Acte concernant certains brevets de la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 253 ; 2e lecture, 282 ; 3e lecture, 346.

International Terminal and Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 221—Renvoi de la deuxième lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 251 ; 2e lecture, 313—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 313 ; l'honorable M. Scott, 313 ; l'honorable M. Forget, 313 ; 3e lecture, 744.

Irrigation du Nord-Ouest, 1898, Acte modifiant l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 549 ; 2e lecture, 564—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 593—Rapport du comité, l'honorable M. Béique, 593 ; 3e lecture, 593.

Inspection des grains quant au choix des types marchands et des échantillons, Acte modifiant l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 375—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 375—Motion pour 2e lecture et remarques, sir Richard Cartwright, 405 ; sir Mackenzie Bowell, 406 ; l'honorable M. Young, 406 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 406 ; 3e lecture, 423.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 976—Motion pour 2e lecture, et remarques, l'honorable M. Scott, 1017, 1018, 1019, 1020 ; l'honorable M. Landry, 1017, 1018 ; l'honorable M. Béique, 1018 ; l'honorable M. Domville, 1018 ; sir Mackenzie Bowell, 1018, 1019, 1020 ; l'honorable M. Templeman, 1019 ; l'honorable M. Sullivan, 1020 ; 3e lecture, 1020.

Joly, Céleste, Acte concernant un brevet de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 340.

Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Co., Acte concernant la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 51 ; 2e lecture, 132 ; 3e lecture, 178.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Kingston and Smith's Falls Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Sullivan, 179 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 294.

Kingston and Dominion Central Railway Co., Acte concernant la Cie dite—et à l'effet de changer son nom en celui de "The Dominion Central Railway Co."—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 371.

Kaslo, Lardo-Duncan, Acte concernant la Compagnie du chemin de—Motion pour 1ère lecture, 359 ; 2e lecture, 371 ; 3e lecture, l'honorable M. Templeman, 431.

London and St. Clair Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (Windsor) 51 ; 2e lecture, 69 ; 3e lecture, sur motion de l'honorable M. Gibson, 93.

Lebonk and Thunder Bay Railway Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 132 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Young, et remarques, 156, 157 ; l'honorable M. Landry, 157 ; l'honorable M. Scott, 157 ; 3e lecture, 228.

Metal Volatilization Co., Acte concernant certain brevet de la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 399 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 468.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1ère lecture, sir Richard Cartwright, 610 ; motion pour 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 923 ; sir Mackenzie Bowell, 923-928 ; sir Richard Cartwright, 928, 929, 930—Ajournement du débat, 931—Remarques, l'honorable M. Scott, 932 ; sir Mackenzie Bowell, 932 ; l'honorable M. Ferguson, 932—Reprise du débat, sur motion pour 2e lecture, l'honorable M. Ferguson, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974 ; l'honorable M. Domville, 969, 970, 974 ; l'honorable M. Cloran, 972, 973 ; l'honorable M. Ross (Halifax) 974 ; 3e lecture, 975.

Monarch Bank of Canada, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 253 ; 2e lecture, 282 ; 3e lecture, 340.

Montreal Bridge and Terminal Co., Acte concernant la "Montreal Bridge Co." et à l'effet de changer son nom en celui de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Domville, 179 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 285.

Matelots, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 567—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Templeman, 598, 599 ; l'honorable M. Lougheed, 598, 599 ; sir

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Mackenzie Bowell, 599—Examen en comité, sir Mackenzie Bowell, 600-602 ; l'honorable M. Templeman, 600, 601, 602 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 600, 601 ; l'honorable M. Church, 601 ; l'honorable M. Wood, 601—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 602 ; 3e lecture, 602.

Monterey Electric and Gas Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMillan, 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Molson's Bank, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Owens, 92; 2e lecture, 95; 3e lecture, sur motion de l'honorable M. Kerr (Toronto) 156.

Murphy, Edward Albert, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 29 ; 2e lecture, *idem*, 45—Motion pour 3e lecture, *idem*, 109—Renvoi sur motion de l'honorable M. Landry, 109—Motion pour 3e lecture et remarques, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 116, 118 ; l'honorable M. Landry, 116, 117 ; l'honorable M. Wilson, 116, 119, 120 ; sir Mackenzie Bowell, 116 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 117 ; l'honorable M. McMullen, 117 ; l'honorable M. Cloran, 118, 120 ; l'honorable M. Lougheed, 118.

Ministère des Chemins de fer et Canaux, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 93—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 96 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 96—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 105 ; l'honorable M. Lougheed, 105—Rapport du comité, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 105 ; 3e lecture, sur motion de l'honorable M. Scott, 105.

McDermott, Clara Bidwell, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 36 ; 2e lecture, 109 ; 3e lecture, remarques, l'honorable M. Gowan, 339; l'honorable M. Power, 339 ; l'honorable M. Kirchhoffer, 339.

Manitoulin and North Shore Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 376 ; 2e lecture, 406 ; 3e lecture, 437.

Macleod, Cardston and Montana Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 228.

Moose-Jaw and Edmonton Railway Company, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ross, 144 ; 2e lecture, 178—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, par l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 221 ; 3e lecture, 229.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Niagara, Welland Power Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 77 ; 2e lecture, 95 ; 3e lecture, 134.

Naturalisation et les aubains, Acte modifiant l'Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 436—Sur motion fixant la 2e lecture, l'honorable M. Lougheed, 436 ; l'honorable M. Davis, 436 ; 2e lecture, 467—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 486, 487, 488, 490, 491 ; l'honorable M. Davis, 486, 487, 488, 489, 490, 491 ; l'honorable M. Lougheed, 488, 489, 490 ; l'honorable M. Power, 489, 491—Rapport du comité, l'honorable M. Thompson, 491.

Northwest Telephone and Telegraph Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 376 ; 2e lecture, 406 ; 3e lecture, 460.

Northern Bank, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 337.

Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 93 ; 2e lecture, 95—Motion pour 3e lecture et remarques, l'honorable M. Kerr (Toronto) 115 ; l'honorable M. Watson, 115.

Owen Sound and Meaford Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 156 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Young, 222 ; 3e lecture, 285.

Ontario and Minnesota Power Co., Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 221—Renvoi de la 2e lecture, remarque, l'honorable M. Scott, 251—Motion pour 2e lecture, 313—Remarques, l'honorable sir Mackenzie Bowell, 313—Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, sir Mackenzie Bowell, 932, 933, 934, 937, 938, 939, 940, 942, 943, 944, 945, 946 947 ; l'honorable M. McMullen 932, 933, 939, 940, 943, 944, 946 ; l'honorable M. Scott, 932, 936, 937, 942 ; l'honorable M. Wilson, 932 ; l'honorable M. Young, 933, 941 ; 942, 947 ; l'honorable M. Landry, 933, 935, 939, 946 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 934, 935, 938, 943, 944, 945, 946 ; l'honorable M. Béique, 935, 939, 942, 945 ; l'honorable M. McMillan, 935, 946; l'honorable M. Ferguson, 936, 941, 942, 944, 946; l'honorable M. Power, 937, 938, 942 ; l'honorable M. Church, 938 ; le Président, 939, 942, 945 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 945; l'honorable M. Wood, 945—Motion pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. McMullen, 977 ; l'honorable M. Young, 977, 978 ; sir Mackenzie Bowell, 977, 978.

Owen, David Thomas, Acte concernant certains brevets de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 222 ; 2e lecture, 282 ; 3e lecture, 433.

Ontario Fire Insurance Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kirchhoffer, 178 ; 2e lecture, 221 ; 3e lecture, 270.

Police à cheval du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 35—Motion pour 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 45, 46, 47 ; l'honorable M. Landry, 46 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 46, 47 ; sir Mackenzie Bowell, 46 ; l'honorable M. Wilson, 46 ; l'honorable M. Lougheed, 46, 47 ; l'honorable M. McMullen, 47—Examen des articles en comité général, l'honorable M. Scott, 49, 50, 51 ; l'honorable M. Poirier, 49; le Président (l'honorable M. Lougheed) 49; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 49, 50 ; l'honorable M. McMillan, 49, 50 ; l'honorable M. McMullen, 49, 50, 51 ; sir Mackenzie Bowell, 49, 50 ; l'honorable M. Power, 50 ; l'honorable M. Wilson, 50—Rapport du comité, l'honorable M. Lougheed, 51—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 63.

Pryor, James Arthur, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Perley, 35 ; 2e lecture, 92—Motion pour renvoi de la 3e lecture, l'honorable M. Young, 103 ; l'honorable M. Cloran, 103 ; l'honorable M. Landry, 103 ; l'honorable M. Watson, 103—Motion pour 3e lecture et remarques, l'honorable M. Young, 108 ; l'honorable M. Domville, 108, 109 ; l'honorable M. McMullen, 108 ; l'honorable M. Ellis, 108 ; sir Mackenzie Bowell, 109—Motion en amendement renvoyant la, l'honorable M. Young, 109—Motion pour 3e lecture et remarques, l'honorable M. Perley, 134 ; l'honorable M. Kirchhoffer, 135, 136, 137 ; l'honorable M. Domville, 135, 137, 138 ; l'honorable M. Landry, 138, 141 ; l'honorable M. McMullen, 140 ; l'honorable M. Cloran, 141, 142, 143 ; l'honorable M. Lougheed, 142, 143.

Pearson, George, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Perley, 107 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 338.

Paper Goods Co., Acte concernant un brevet de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 132 ; 2e lecture, 157 ; 3e lecture, 222.

Pitblado, Isaac, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 178 ; 2e lecture, 295—Renvoi de l'examen du rapport du comité des divorces et remar-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

ques, l'honorable M. Landry, 421, 422, 423 ; l'honorable M. Watson, 421, 422 ; l'honorable M. Wilson, 421, 422 ; l'honorable M. Young, 422 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg) 423 ; l'honorable M. Scott, 423—Motion pour renvoi du rapport du comité des divorces, l'honorable M. Kirchhoffer, 434 ; sir Mackenzie Bowell, 434, 435 ; l'honorable M. Young, 434; l'honorable M. Landry, 434 ; l'honorable M. Davis, 435 ; l'honorable M. Robertson, 435—Examen du rapport, remarques, l'honorable M. Kirchhoffer, 456 ; l'honorable M. Power, 456—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Young, 456 ; l'honorable M. Landry, 456 ; l'honorable M. Scott, 456 ; le Président, 456.

Provident Savings Association, Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 374 ; 2e lecture, 399.

Pensions pour certains membres du Conseil privé, Acte créant des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 976; 2e et 3e lectures, 1020.

Pilotage de Québec, Acte concernant le port et le district de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 468—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 493, 494 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 494 ; l'honorable M. Ferguson, 494 ; l'honorable M. Power, 494—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 496, 497, 498, 500 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 496, 498 ; sir Mackenzie Bowell, 496, 497, 499 ; l'honorable M. Gibson, 498 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 498, 500 ; l'honorable M. Ferguson, 499 ; l'honorable M. Power, 500—Rapport du comité, l'honorable M. Baker, 500 ; 3e lecture, 500.

Pacific Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 519 ; 2e lecture, 522—Dépôt du rapport du comité des banques, l'honorable Geo. Drummond, 608—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Templeman, 608.

Permis de circulation gratuite pour les sénateurs et les membres de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte des chemins de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 45—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 97, 101 ; l'honorable M. McSweeney, 97 ; l'honorable M. McMullen, 97, 102 ; l'honorable M. Cloran, 98, 102 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 98, 99 ; l'honorable M. Power, 99, 101 ; l'honorable M. Poirier, 99, 101 ; l'honorable M. Wilson, 100, 101 ; l'honorable M. Watson, 100 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 101, 102 ; l'honorable M. Ellis, 101, 102—Motion renvoyant l'examen en comité, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 106 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 106—Motion de l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) pour l'examen en comité général, 120—Motion en amendement pour remise de l'examen et remarques, l'honorable M. Power, 120, 121 ; l'honorable M. Casgrain, 121 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 121, 123, 124 ; l'honorable M. McMullen, 122 ; l'honorable M. Young, 123 ; sir Mackenzie Bowell, 123, 125 ; l'honorable M. McKeen, 123, 124 ; l'honorable M. Cloran, 124, 125 ; l'honorable M. McGregor, 125—Amendement rejeté, 125—Examen en comité général, l'honorable M. McMullen, 125, 126, 129, 130, 132 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 125, 129, 130, 131, 132 ; l'honorable M. Ellis, 126 ; l'honorable M. Cloran, 126, 127, 128, 130, 131 ; l'honorable M. McMillan, 126 ; sir Mackenzie Bowell, 126, 129, 132 ; l'honorable M. Gibson, 126, 127, 128, 131, 132 ; l'honorable M. Casgrain, 128, 132 ; l'honorable M. Davis, 128 ; l'honorable M. Power, 128, 132 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 129 ; l'honorable M. McKeen, 129 ; l'honorable M. Wilson, 130 ; l'honorable M. Lougheed, 132—Rapport du comité, l'honorable M Young, 132—Motion de renvoi, l'honorable M. Kerr (Toronto) 340; sir Mackenzie Bowell, 340, 347 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 347—Retrait du bill sur motion de l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 376, 377.

Red Deer Valley Railway Co., Acte concernant la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 108; 2e lecture, 132 ; 3e lecture, 178.

Regina and Hudson's Bay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ross, 103 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Watson, 109 ; 3e lecture, 178.

Recensement et les statistiques, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 72 ; 2e lecture, remarques, 76, 77 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, 77—Examen en comité, sir Richard Cartwright, 110, 111 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 110, 111 ; sir Mackenzie Bowell, 110, 111, 112—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 112.

Richmond and Drummond Fire Insurance Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 294 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 341.

Recensement et des statistiques, Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 549—Motion pour

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 564 ; l'honorable M. Ferguson, 564, 565 ; l'honorable M. Lougheed, 565 ; l'honorable M. Templeman, 565, 566 ; sir Mackenzie Bowell, 565, 566 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 566 ; l'honorable M. Church, 566 ; 3e lecture, 567.

Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 541—Motion pour 2e lecture, et remarques, l'honorable M. Scott, 562, 563 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 562 ; sir Mackenzie Bowell, 562 ; l'honorable M. Lougheed, 563 ; l'honorable M. Power, 563—Examen en comité, l'honorable M. Scott, 590—Rapport du comité, l'honorable M. Baker, 591 ; 3e lecture, 591.

Représentation des Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 2e lecture, et remarques, l'honorable M. Scott, 602 ; 3e lecture, 603.

St. Mary's and Western Ontario Railway Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 35 ; 2e lecture, 76 ; 3e lecture, 115.

Saskatchewan Bridge Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ross, 295 ; 2e lecture, 314 ; 3e lecture, 341.

Sterling Bank of Canada, Acte concernant la banque dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 370 ; 2e lecture, 399 ; 3e lecture, 468.

St. Maurice Valley Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Mitchell, 522 ; 2e lecture, 543 ; 3e lecture, 608.

Salaires de certains fonctionnaires publics et d'autres charges portées sur le compte du revenu consolidé, Acte modifiant les statuts revisés concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 567 ; 2e lecture, 607 ; 3e lecture, 607.

Surintendant des assurances et le directeur général de la santé publique, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 837 ; 2e et 3e lecture, 975.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, et remarques, l'honorable M. Scott, 908 ; l'honorable M. Scott, 908, 909, 910, 911, 912 ; l'honorable M. Ferguson, 908 ; l'honorable M. Power, 909, 910, 912 ; sir Mackenzie Bowell, 909, 911 ; l'honorable M. Wood, 909 ; l'honorable M. Domville, 910 ; l'honorable M. Cloran, 910 ; l'honorable M. Lougheed, 910 ; l'honorable M. Sullivan, 910 ; l'honorable M. Landry, 911 ; l'honorable M. Poirier, 911 ; l'honorable M. Davis, 912 ; l'honorable M. Mitchell, 912 ; l'honorable M. Choquette, 912 ; 2e lecture, 1003—Examen en comité, l'honorable M Macdonald, 1003; l'honorable M. Scott, 1003 ; l'honorable M. Ellis, 1003—Rapport du comité, l'honorable M. Thibaudeau, 1003 ; 3e lecture, 1003.

Subsides, bill des (n° 1)—Remarques, l'honorable M. Scott, 377 ; sir Mackenzie Bowell, 377—Motion pour 1ère lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 377-380 ; sir Mackenzie Bowell, 378, 379, 380 ; 2e et 3e lecture, 380.

Subsides, bill des (n° 2) pour les exercices financiers finissant respectivement le 30 juin 1905 et le 30 juin 1906—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 931—Motion pour 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 1010 ; l'honorable M. Landry, 1010 ; sir Mackenzie Bowell, 1010, 1012, 1013 ; l'honorable M. Ross (Halifax) 1011 ; l'honorable M. McMullen, 1011, 1012 ; 3e lecture, 1013.

Saskatchewan, province de, Acte à l'effet d'établir la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 567 ; 2e lecture, 819—Examen en comité, l'honorable M. Landry, 893 ; l'honorable M. Scott, 893—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 893—Motion pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 923 ; l'honorable M. Lougheed, 923 ; sir Mackenzie Bowell, 923.

Sovereign Fire Assurance Co., Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 92 ; 2e lecture, 109—Dépôt du rapport du comité des banques avec un amendement, l'honorable sir Geo. Drummond, 133—Motion pour adoption de l'amendement, l'honorable M. Kerr (Toronto) 133 ; 3e lecture sur motion de l'honorable M. Kerr (Cobourg) 156.

Territoires du Nord-Ouest, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 894 ; 2e lecture, remarques, 950 ; l'honorable M. Lougheed, 950 ; l'honorable M. Landry, 950—Examen en comité, l'honorable M. Landry, 951 ; l'honorable M. Templeman, 951 ; l'honorable M. Scott, 951, 952 ; l'honorable M. Lougheed, 951, 952 ; sir Mackenzie Bowell, 951, 952 ; l'honorable M. Power, 952—Rapport du comité, l'honorable M. Templeman, 952 ; 3e lecture, 952.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 931—Motion pour 2e lecture, et remarques, l'honorable M. Scott, 1005 ; l'honorable M.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Sullivan, 1005 ; l'honorable M. Church, 1005—Examen en comité, sir Mackenzie Bowell, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009 ; l'honorable M. Scott, 1005, 1006, 1008, 1009 ; l'honorable M. Templeman, 1006, 1007 ; l'honorable M. Wood, 1007 ; l'honorable M. Edwards, 1007, 1008 ; l'honorable M. Landry, 1007 ; l'honorable M. Poirier, 1008 ; l'honorable M. Domville, 1008 ; l'honorable M. Power, 1009 ; l'honorable M. Ross (C.-A.) 1009—Rapport du comité, l'honorable M. Sullivan, 1010 ; 3e lecture, 1010.

Traitement du premier ministre, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M Scott, 906 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 906, 907 ; l'honorable M. Ferguson, 906, 907 ; 2e et 3e lecture, 908.

Titres des terres, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 591—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 607 ; l'honorable M. Lougheed, 607 ; 3e lecture, 819.

Toronto and Hamilton Railway Co., Acte concernant la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 72 ; 2e lecture, 104 ; 3e lecture, 115.

Télégraphe sans fil, Acte à l'effet de pourvoir à la réglementation du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 567—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Templeman, 603—Examen en comité, l'honorable M. Ellis, 603 ; l'honorable M. Templeman, 603, 605, 606, 607 ; l'honorable M. Lougheed, 603, 604, 605, 606 ; l'honorable M. Scott, 604, 605, 606 ; l'honorable M. Landry, 605, 606, 607 ; sir Mackenzie Bowell, 605 ; l'honorable M. Casgrain (de-Lanaudière) 605 ; l'honorable M. Béique, 606 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 606 ; l'honorable M. Power, 607—Rapport du comité, l'honorable M. Church, 607 ; 3e lecture, 607.

Title Guarantee and Trust Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McHugh, 299 ; 2e lecture, 347 ; 3e lecture, 468.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 399 ; 2e lecture, 493—Motion pour adoption du rapport du comité des divorces, l'honorable M. Kerr (Cobourg) 543, 545 ; l'honorable M. Power, 543, 548, 549 ; l'honorable M. Watson, 543, 549 ; l'honorable M. Ross (Halifax) 543, 544, 546 ; l'honorable M. de Boucherville, 544 ; l'honorable M. Ferguson, 544 ; l'honorable M. McMullen, 544, 549 ; l'honorable M. Wilson, 544 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 546 ; l'honorable M Cloran, 546, 547 ; sir Mackenzie Bowell, 547, 548 ; l'honorable M. McSweeney, 548 ; l'honorable M. Ellis, 548—Motion pour 3e lecture et remarques, l'honorable M. Watson, 552 ; l'honorable M. Bernier, 552, 553 ; l'honorable M. Scott, 552, 553 ; l'honorable M. Poirier, 552 ; l'honorable M. Lougheed, 552, 553 ; l'honorable M. de Boucherville, 553 ; sir Mackenzie Bowell, 553 ; le Président, 553 ; l'honorable M. Ferguson, 553.

Travaux publics, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 93—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Scott, 97 ; l'honorable M. Landry, 97—Examen en comité, sir Richard Cartwright, 105—Rapport du comité, l'honorable M. Baker, 105 ; 3e lecture, 105.

Toronto and Hamilton Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 295 ; 2e lecture, 314 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 314 ; 3e lecture, 371.

Underwood Typewriter Co., Acte concernant certains brevets de la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 221 ; 2e lecture, 229 ; 3e lecture, 294—Motion pour adoption des amendements faits par les Communes, l'honorable M. Kerr (Toronto) 400 ; sir Mackenzie Bowell, 400.

Union Saint-Joseph du Canada, Acte concernant l'Union Saint-Joseph de la cité d'Ottawa et à l'effet de changer son nom en celui de l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Edwards, 519 ; 2e lecture, 522 ; 3e lecture, 675.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Templeman, 567—Motion pour 2e lecture et remarques, l'honorable M. Templeman, 593, 594, 595 ; l'honorable M. Landry, 595 ; sir Mackenzie Bowell, 595; l'honorable M. Macdonald (C.A.) 596 ; l'honorable M. Wilson, 597 ; l'honorable M. Church, 597 ; l'honorable M. Watson, 598 ; 3e lecture, 608.

Vancouver and Coast-Kootenay Railway Co., Acte concernant la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 359 ; 2e lecture, 371 ; 3e lecture, 431.

Vibert, Philip, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 103 ; 2e lecture, 222 ; 3e lecture, 376.

Walkerton and Lucknow Railway Co., Acte concernant la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 51 ; 2e lecture, 71 ; 3e lecture, 93.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Western Life Insurance Co., Acte constituant en corporation la Cie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 299 ; 2e lecture, 336 ; 3e lecture, 346.

Blair, l'honorable M., démission de—Interpellation par l'honorable M. Poirier, 36, 37, 38, 39, 40, 41—Remarques, l'honorable M. Scott, 38, 39, 40, 41 ; l'honorable M. Power, 40 ; l'honorable M. Landry, 41—Réponse à l'interpellation-Poirier, l'honorable M. Scott, 61, 62, 63 ; l'honorable M. Poirier, 61, 62, 63 ; l'honorable M. Landry, 63.

Bureau de poste d'Ottawa—Interpellation par l'honorable M. Landry, 133 ; réponse, l'honorable M. Scott, 133.

Brise-glace "Montcalm"—Interpellation par l'honorable M. Landry, 316, 317 ; réponse, l'honorable M. Scott, 316, 317.

Banque de Montréal, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 179 ; 2e lecture, 222—Dépôt du rapport du comité des banques, sir Geo. Drummond, 495—Motion pour adoption du rapport, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 495.

Bibliothèque du parlement—Dépôt du premier rapport des comités conjoints de la, par l'honorable M. Power, 229 ; l'honorable M. Sullivan, 229.

Bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest—Réimpression des—Interpellation par l'honorable M. Bernier, 69 ; remarques, l'honorable M. Scott, 69, 70 ; l'honorable M. Landry, 69, 70 ; sir Mackenzie Bowell, 70—Interpellation par l'honorable M. Landry *re idem*, 71 ; réponse, l'honorable M. Scott, 71.

——— Interpellation par l'honorable M. Landry, *re* amendement par le gouvernement aux, 108 ; l'honorable M. Scott, 108 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 108.

Bubonique, la peste, notes sur, l'honorable M. Domville, 403, 404, 405 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 405 ; l'honorable M. Power, 405 ; l'honorable M. Cloran, 405 ; le Président, 405.

C

Comité de sélection—Avis de motion pour la nomination du, l'honorable M. Scott, 4 ; remarques, l'honorable M. Landry, 4—Demande que son nom soit remplacé dans le, sir Mackenzie Bowell, 24—Motion pour la nomination du, l'honorable M. Scott, et remarques sur sa composition, 24, 25—Remarques sur la composition du, l'honorable M. Landry, 24, 25—Adoption du premier rapport du, motion par l'honorable M. Templeman, 25—Remarques, l'honorable M. Power, 25.

Chambres à l'usage des sénateurs—Motion par l'honorable M. Scott, 26—Remarques, l'honorable M. Watson, 26 ; l'honorable M. Power, 26 ; l'honorable M. Bernier, 26 ; l'honorable M. Landry, 26 ; l'honorable M. Sullivan, 26 ; l'honorable M. Gibson, 26 ; l'honorable M. Ellis, 26 ; l'honorable M. Young, 26.

Comité des ordres permanents—Réception du premier rapport du—Motion par l'honorable M. Young, 28, 29—Remarques, l'honorable M. Ferguson, 28 ; l'honorable M. Landry, 29—*idem*, réduction du quorum, motion et remarques, l'honorable M. Young, 59-60 ; l'honorable M. Landry, 60 ; sir Mackenzie Bowell, 60 ; l'honorable M. McKay (Truro) 60 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 60 ; le Président du Sénat, 60 ; l'honorable M. Power, 61.

Crise ministérielle en 1896—Interpellation par l'honorable M. Cloran, 33, 34—Remarques, l'honorable M. Landry, 34 ; le Président, 34 ; sir Mackenzie Bowell, 34, 35.

Cuivre, monnaie de—Interpellation par l'honorable M. Domville, 41 ; réponse, l'honorable M. Scott, 41.

Crise ministérielle de 1896, historique de la—Par l'honorable sir Mackenzie Bowell, 79 à 91.

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Motion relative à l'absence pendant deux sessions consécutives de, par l'honorable M. Scott, 103

Curry, Rufus, l'honorable sénateur—Lettre du greffier annonçant l'absence de, pendant deux sessions consécutives, 6—Avis de motion renvoyant l'examen de ce cas au comité nommé pour prendre en considération les ordres et coutumes du Sénat, par l'honorable M. Scott, remarques, 6, 7 ; l'honorable M. Templeman, 6 ; l'honorable M. de Boucherville, 7 ; le Président 7 ; sir Mackenzie Bowell, 7 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 7 ; l'honorable M. Miller, 7 ; l'honorable M. Ferguson, 7—Renvoi de l'ordre du jour sur motion de l'honorable M. Scott, 29—Dépôt par le Président du Sénat du rapport du comité sur l'absence de, 197—Motion pour adoption du rapport et remarques par l'honorable M. Scott, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 207 ; sir Mackenzie Bowell, 197, 198, 199, 200, 204 205, 206 207 ; l'honorable M. Black 200 ; l'honorable M. Poirier, 201, 204 ; l'honorable M. Ferguson, 201, 202, 203, 204, 207 ; l'honorable M. Power, 204 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 205, 206, 207 ; l'honorable M. Landry, 208 ; l'honorable M. Béique, 208 ; l'honorable M. Lougheed, 208, 209 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 209.

Chef médical du 7e district militaire—Interpellation par l'honorable M. Landry, 269—Réponse, l'honorable M. Scott, 270.

Carabine Ross, essai de la—Interpellation par l'honorable M. Landry, 315—Réponse, l'honorable M. Scott, 315.

Conférence coloniale—Remarques sur la, sir Mackenzie Bowell, 432—Réponse, sir Richard Cartright, 433.

Coombs, Henry F., réclamation de—Relative à sa participation à l'exposition de Paris—Motion, l'honorable M. Ferguson, 342.

Comité des divorces—Motion et remarques, l'honorable M. McMullen, 284 ; sir Richard Cartwright, 284 ; l'honorable M. de Boucherville, 284 ; l'honorable M. Wood, 284—Dépôt du 28e rapport du, relatif à Agnes Hedevig Helga Salusbury Trelawney, l'honorable M. Kirchhoffer, 340 ; l'honorable M. Power, 340.

Conférence avec les intéressés au bill concernant l'inspection et la vente des grains et graines de semence, remarques, l'honorable M. Scott, 252, 253 ; sir Mackenzie Bowell, 252, 253 ; l'honorable M. Ferguson, 253 ; l'honorable M. McMullen, 253.

Correspondance *re* achat du lot 4,438a à Québec—Présentation d'adresse, l'honorable M. Landry, 283.

Conférence avec la Chambre des communes—Remarques, l'honorable M. Power, 520, 521; l'honorable M. de Boucherville, 520, 521 ; l'honorable M. Scott, 521 ; l'honorable M. Ferguson, 521 ; l'honorable M. Landry, 521 ; l'honorable M. Lougheed, 521.

Canadian Northern et Grand Tronc Pacifique, fusionnement des chemins de fer dits—Interpellation, l'honorable M. Perley, 552—Réponse, l'honorable M. Scott, 552.

Comité de l'économie interne—Dépôt du 2e rapport du, *re* nomination de l'huissier du Sénat (M. Larose), l'honorable M. Watson, 463, 465—Remarques, l'honorable M. Power, 463, 465, 467 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 463 ; l'honorable M. David, 463, 466 ; l'honorable M. Scott, 463, 464, 466 ; sir Mackenzie Bowell, 463 ; l'honorable M. Tessier, 464, 467 ; l'honorable M. Fiset, 465, 466 ; l'honorable M. McMullen, 466 ; l'honorable M. Church, 466 ; l'honorable M. Ferguson, 467 ; l'honorable M. Ellis, 467—Dépôt du 3e rapport, *re* promotion Choquette, assistant-maître de poste du Sénat, l'honorable M. Watson, 572, 573 ; sir Mackenzie Bowell, 572, 573 ; l'honorable M. Ferguson, 572 ; l'honorable M. Miller, 572, 573 ; l'honorable M. Scott, 573 ; l'honorable M. Poirier, 573; l'honorable M. Power, 573.

Communications d'hiver avec l'Ile du Prince-Edouard—Remarques, l'honorable M. Ferguson, 836, 837.

D

Dandurand, l'honorable Raoul—Sa nomination à la charge de Président du Sénat, 1.

Discours du trône (lecture du), et renvoi de son examen sur motion de l'honorable M. Scott, 2.

Documents de la session (appendices)—Interpellation par l'honorable M. Landry *re* retard apporté à l'impression des, 76 ; réponse, l'honorable M. Scott, 76.

Débats, impression des—Remarques sur l', l'honorable sir Richard Cartwright, 725, 726 ; l'honorable M. Ferguson, 726 ; l'honorable M. Scott, 726 ; l'honorable H. Templeman, 727, 799 ; l'honorable M. McMillan, 726 ; l'honorable M. Béique, 726 ; l'honorable M. Landry, 727, 799 ; l'honorable M. Ellis, 727; sir Mackenzie Bowell, 727 ; l'honorable M. Power, 727, 799 ; l'honorable M. Coffey, 727 —*idem*, l'honorable M. Young, 799 ; l'honorable M. Bernier, 799—Motion pour l'adoption du rapport du comité et du reportage des, l'honorable M. Béique, 1013, 1014 ; l'honorable M. Cloran, 1014 ; sir Mackenzie Bowell, 1014 ; l'honorable M. Templeman, 1014, 1015 ; l'honorable M. Church, 1015 ; l'honorable M. Power, 1016 ; l'honorable M. Edwards, 1016, l'honorable M. Sullivan, 1017.

District fédéral d'Ottawa, formation d'un—Motion par l'honorable M. Bernier, en l'absence de l'honorable M. de Boucherville, 77.

E

Embargo sur le bétail canadien—Motion et remarques par l'honorable M. McMullen, 179, 180, 181, 182, 183, 184 ; l'honorable M. McMillan, 180, 184 ; l'honorable M. Wilson, 180 ; sir Mackenzie Bowell, 181, 190 ; l'honorable M. Watson, 182 ; l'honorable M. Davis, 182 ; l'honorable M. Edwards, 183, 184 ; l'honorable M. Ferguson, 185, 186 ; l'honorable M. Ellis, 186, 187, 188 ; l'honorable M. Cloran, 189 ; l'honorable M. McHugh, 189, 190—Motion d'ajournement du débat, par sir Mackenzie Bowell, 190—Motion amendée, l'honorable M. McMullen, 276; l'honorable M. Scott, 276 ; le Président, 276; l'honorable M. Power, 276—Avis de motion pour adresse, par l'honorable M. McMullen, 279—Remarques, l'honorable M. de Boucherville, 279 ; le Président, 279—Motion, *idem*, l'honorable M. McMullen, 283.

Erreur dans le procès-verbal relative à la deuxième lecture de plusieurs bills—Motion par l'honorable M. Power, 160—Remarque, le Président, 160.

F

Foin et grain expédiés aux provinces maritimes —Interpellation, l'honorable M. Perley, 134 —Réponse, l'honorable M. Scott, 134.

Forces navales impériales, retrait des—Correspondance relative au—Motion et remarques par l'honorable M. Power, 160-168, 172, 176 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 168-172, 173 ; l'honorable M. MacKeen, 172, 173, 177; l'honorable M. McMullen, 174 ; sir Mackenzie Bowell, 175, 176 ; l'honorable M. Scott, 175—Remarques sur le retard apporté à la production de la, l'honorable M. Power, 337.

Forces militaires, division des—Interpellation par l'honorable M. Landry, 315, 316—Réponse, l'honorable M. Scott, 315, 316—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 316 ; l'honorable M. Cloran, 316.

G

Grand Tronc Pacifique—Motion par l'honorable M. Wood—*re* explorations entre Québec et Moncton, 29, 30, 31 ; l'honorable M. Scott, 29, 30, 31 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 30 ; l'honorable M. Landry, 30—Interpellation par l'honorable M. Landry *re* transfert de l'honorable N. S. Parent du bureau de direction de la Cie du, à la fonction de président de la commission de construction du, 70, 71—Remarques, l'honorable M. Scott, 70, 71 ; l'honorable M. Bernier, 71.

——— Emploi d'ingénieurs étrangers pour les explorations du tracé du—Remise de la motion de l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 114—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 114.

——— Construction du, dans la Colombie-Anglaise—Interpellation par l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 222, 227 ; l'honorable M. Templeman, 223, 225, 226, 227 ; l'honorable M. Lougheed, 224 ; sir Mackenzie Bowell, 225, 226—*idem*—Interpellation *re* emploi d'ingénieurs civils étrangers, par l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 359, 360-361—Remarques, sir Richard Cartwright, 360 ; sir Mackenzie Bowell, 360 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 361.

——— *idem*—Motion pour dépôts de documents additionnels, l'honorable M. Power, 820, 821, 824, 828; l'honorable M. Perley, 821, 822 ; l'honorable M. Ferguson, 821, 824, 826, 830, 831 ; l'honorable M Sullivan, 821 ; l'honorable M. Ellis, 822 ; l'honorable M. Wood, 822 ; l'honorable M. Owens, 823 ; l'honorable M. McMullen, 823, 824 ; l'honorable M. Church, 824 ; l'honorable M. Landry, 825, 828, 829 ; l'honorable M. MacKeen, 825 ; l'honorable M. Black, 826, 828 ; l'honorable M. Domville, 827, 828, 829 ; l'honorable M. McKay (Truro) 828 ; l'honorable M. Ross (Halifax) 829 ; sir Mackenzie Bowell, 830-832 ; l'honorable M. Scott, 832.

Grand Tronc Pacifique—*Suite.*

Grand Tronc, arbitrage du—Interpellation, sir Mackenzie Bowell, 551, 552 ; l'honorable M. Scott, 551, 552 ; l'honorable M. Ferguson, 551, 552.

Gouverneur suppléant—Remarques *re* fauteuil qu'il doit occper pour la sanction des bills, par l'honorable M. Miller, 361, 362, 363 ; sir Richard Cartwright, 363, 364.

H

Howe, John C., inspecteur médical de Québec—Interpellation, l'honorable M. Landry, 283—Réponse, l'honorable M. Scott, 283.

I

Interpellations, liste alphabétique des :

Aluminium, importations d', 33.

Alaska, exploration des eaux adjacentes de l', 519.

Argentine, commerce avec l', 839.

Annuaire statistique, 895.

Brise-glaces "Montcalm", 316.

Bureau de poste d'Ottawa, 133.

Blair, l'honorable M., démission de, 36-41.

Bills d'autonomie des nouvelles provinces du Nord-Ouest *re* impression des, 69, 71, 108.

Chef médical du 7e district militaire *re*, 269.

Canadian Northern et Grand Tronc Pacifique, fusionnement des chemins de fer dits, 552.

Cuivre, monnaie de, 41.

Crise ministérielle, en 1896, 33.

Carabine Ross, 315.

Documents de la session (appendices) *re* retard apporté à l'impression des, 76.

Equipages de l' "Arctic" et du "Neptune" par l'honorable M. Landry, 24, 317, 318.

Expropriation et achat du terrain de l'honorable P. A. Choquette, 839.

Forces militaires, division des, 315, 316.

Foin et grain expédiés aux provinces maritimes, 134.

Grand Tronc, arbitrage du, 551, 552.

Grand Tronc Pacifique *re* transfert de M. Parent du bureau de direction du, à la fonction de président de la commission de construction du, 70, 222-226.

Howe, John C., inspecteur médical de Québec, 283.

Institut des cultivateurs, personnel de l', Ile du Prince-Edouard, 294.

Intercolonial, service de l', entre Montréal et Halifax, 342.

Institut des cultivateurs, personnel de l', de l'Ile du Prince-Edouard—Interpellation par l'honorable M. Ferguson et remarques, 295 ; l'honorable M. Scott, 296.

Intercolonial, service de l', entre Montréal et Halifax—Interpellation par l'honorable M. Landry, 342—Réponse, sir Richard Cartwright, 342.

Immigrés malades, déportation des—Interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) remarques, 400, 401, 402, 403 ; l'honorable M. Scott, 401 ; l'honorable M. Wilson, 402 ; l'honorable M. Cloran, 402 ; l'honorable M. Watson, 403.

Immigrés dans nos ports (rats de cale), emprisonnement des—Remarques, l'honorable M. Cloran, 492.

Lafontaine, Ulric, commissaire d'extradition, 252.

Ministre de l'Intérieur suppléant, 104.

Monnaie mutilée, circulation de la, 190, 191.

Ministre français au Sénat, 316.

Malles transatlantiques, service des, 836.

Mutual Reserve Life Fund Association, 32.

Prêts et épargnes, Compagnie de, 115.

Ports libres, 317.

Pensions aux employés âgés, 893, 894.

Règlements de la milice, traduction française des, 35, 368.

Sifton, Clifford, l'honorable M. (ministre de l'Intérieur), démission de, 78, 79.

Télégraphie sans fil, 895, 905.

Impressions, les, du parlement—Remarques de l'honorable M. Gibson sur la réunion du comité des impressions, 47, 48 ; sir Mackenzie Bowell, 48—Motion pour adoption du 3e rapport, l'honorable M. Gibson, 371, 372—Remarques, l'honorable M. Bernier, 371, 372; sir Mackenzie Bowell, 372.

J

Juridiction, question de, entre le parlement fédéral et les législatures provinciales—Motion, l'honorable M. Power, 522.

L

Lafontaine, Ulric, commissaire d'extradition—Interpellation par l'honorable M. Tessier, 252—Réponse, l'honorable M. Scott, 252.

M

Murphy, divorce—Motion pour adoption du 3e rapport du comité des divorces par l'honorable M. Kirchhoffer, 32—Remarques, l'honorable M. Landry, 32 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 32 ; l'honorable M. Perley, 32 ; l'honorable M. Cloran, 32.

Monnaie mutilée, circulation de la—Interpellation et remarques par l'honorable M. Tessier, 190, 191 ; l'honorable M. Domville, 191; l'honorable M. Scott, 191.

Messagers du Sénat, gratification aux—Motion, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 987 ; l'honorable M. Young, 987 ; l'honorable M. Sullivan, 987 ; l'honorable M. Poirier, 987 ; l'honorable M. Landry, 987 ; l'honorable M. Scott, 987.

Malles transatlantiques, service des—Interpellation, l'honorable M. Wood, 836—Remarques, sir Richard Cartwright, 836.

Ministre français au Sénat—Interpellation par l'honorable M. Landry, 317—Réponse, l'honorable M. Scott, 317.

Ministre de l'Intérieur suppléant—Interpellation par l'honorable M. Lougheed, 104—Réponse par l'honorable M. Scott, 104.

Manifeste de M. T. S. Sproule, M.P., contre les bills d'autonomie des nouvelles provinces du Nord-Ouest—Attention attirée sur le—Par l'honorable M. Cloran, 91, 92—Question d'ordre, l'honorable M. Power, 92 ; l'honorable M. Poirier, 92 ; le Président du Sénat, 92.

Mutual Reserve Life Fund Association—Interpellation et motion par l'honorable M. Domville, 32, 33—Réponse de l'honorable M. Scott, 32, 33—Adresse demandant le dépôt d'un état détaillé des polices, etc., de la, l'honorable M. Domville, remarques, 72, 73, 74, 75 ; l'honorable M. Scott, 75, 76 ; l'honorable M. Cloran, 75, 76—Impression du rapport du comité d'enquête, remarques, l'honorable M. Gibson, 77, 78 ; l'honorable M. Cloran, 78 ; l'honorable M. Domville, 78 ; l'honorable M. Power, 78—Renvoi de l'ordre du jour demandant que l'avocat et les témoins experts dans l'enquête faite sur la, soient payés, l'honorable M. Cloran, 491.

——— Motion demandant le dépôt du compte de l'avocat et des témoins, *idem*, l'honorable M. Domville, 491.

——— Motion, *idem*, par l'honorable M. Cloran, 504, 541 ; l'honorable M. Scott, 505 ; sir Mackenzie Bowell, 505—Reprise du débat sur, *idem*, l'honorable M. Cloran, 574, 575, 576, 577, 581, 582, 586, 587, 588, 589 ; l'honorable M. Lougheed, 576, 577, 578 ; le Président, 577, 581, 583, 589 ; l'honorable M. Scott, 577, 583, 586, 587, 588, 590 ; l'honorable M. Domville, 577, 578, 579, 581, 583, 584, 585 ; l'honorable M. Power, 577, 578, 588, 589 ; l'honorable M. Tessier, 578 ; l'honorable M. Landry, 579, 580, 589 ; sir Mackenzie Bowell, 579, 580, 581, 589 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 578 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 580, 583, 584 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg) 585 ; l'honorable M. Béique, 580, 581 ; l'honorable M. Poirier, 584, 589 ; l'honorable M. McMullen, 587 ; l'honorable M. Young, 587 ; l'honorable M. Perley, 586, 587, 590 ; l'honorable M. David, 587, 588 ; l'hono-

Mutual Reserve Life Fund Association—*Suite.*
rable M. Ellis, 588 ; l'honorable M. McGregor, 589.
——— Motion pour dépôt d'un état détaillé des polices déposées entre les mains du surintendant des assurances, etc., l'honorable M. Domville, 609—Remarques, l'honorable M. Scott, 609—Motion pour renvoi à un comité spécial du compte de l'avocat expert, remarques, l'honorable M. Domville, 724, 725; l'honorable M. Ferguson, 724, 725 ; l'honorable M. Power, 725 ; l'honorable M. David, 725.

N

Nelson, anniversaire de la mort de—Motion, l'honorable M. Domville, 375—Remarques, M. Landry, 375, 376 ; l'honorable M. Mitchell, 375 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) 376 ; l'honorable M. Young, 376; le Président, 376.

O

Ouverture de la session par l'honorable juge en chef du Canada (sir Elzéar Taschereau) 1.

Owen, David Thomas, pétition de—Question d'ordre relative à la—Motion renvoyant la lecture de la, par l'honorable M. Bernier, 113, 114—Remarques, l'honorable M. Ferguson, 113 ; l'honorable M. Young, 113, 114; l'honorable M. Scott, 113 ; l'honorable M. Landry, 113.
——— Décision de l'honorable Président du Sénat, 133.

P

Président du Sénat, nouveau (l'honorable Raoul Dandurand), nomination du, 1.

Prêts et épargnes, Compagnie de—Interpellation, l'honorable M. Landry, 115—Réponse, l'honorable M. Scott, 115.

Peters, Johannes, extradition de—Conflit d'autorité, l'honorable M. Cloran, 281, 282.

Ports libres—Interpellation par l'honorable M. Landry, 317—Réponse, l'honorable M. Scott, 317.

Pâturages, baux de, dans le Nord-Ouest—Adresse pour dépôt d'un état des baux, etc. (en l'absence de l'honorable M. Lougheed) l'honorable sir Mackenzie Bowell, 542.

Pensions aux employés âgés—Interpellation, l'honorable M. McMullen, 893—Remarques, sir Richard Cartwright, 893, 894 ; sir Mackenzie Bowell, 893, 894.

Prières à l'ouverture des séances du Sénat—Motion par l'honorable M. Gibson *re* nomination d'un comité sur les, 27—Remarques, l'honorable M. Domville, 27 ; l'honorable M. Cloran, 27 ; l'honorable M. Landry, 27 ;

Prières à l'ouverture des séances du Sénat—*Suite.*
l'honorable M. Ferguson, 27 ; *idem*, l'honorable M. Landry, 338 ; l'honorable M. Domville, 338 ; l'honorable M. Kirchhoffer, 338; l'honorable M. Gibson, 338—*idem*, remarques, l'honorable M. Landry, 442 ; le Président, 442 ; *idem*, rapport du comité, remarques, l'honorable M. Gibson, 724 ; l'honorable M. Domville, 724 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 724 ; l'honorable M. Bernier, 724—Suspension de l'examen, 724—Motion pour adoption du rapport du comité spécial, l'honorable M. Ellis, 948 ; l'honorable M. Church, 948 ; sir Mackenzie Bowell, 948, 949 ; l'honorable M. McMullen, 948 ; le Président, 948.

Procès-verbal, rectification du—*re* bill concernant "The Fessenden Wireless Telegraph Co."—Remarques, sir Mackenzie Bowell, l'honorable M. Landry, l'honorable M. Scott, le Président, 456, 457—*idem*, *re* procédure irrégulière des Communes, sir Mackenzie Bowell, 495, 496 ; l'honorable M. Scott, 495, 496 ; l'honorable M. Ferguson, 496 ; l'honorable M. Power, 496—*idem*, *re* procédure irrégulière des Communes, le Président, 518 ; l'honorable M. Ferguson, 518, 519 ; l'honorable M. Scott, 518, 519 ; sir Mackenzie Bowell, 518—*idem*, *re* erreur dans le procès-verbal du Sénat, l'honorable M. Power, 541.

Public House Trusts—Motion par l'honorable M. Domville, 279—Motion suspendue—Motion par l'honorable M. Béique et remarques, 299-305 ; l'honorable M. Gowan, 305, 306 ; l'honorable M. Landry, point d'ordre, 306, 308, 310 ; l'honorable M. Béique, 307, 308, 310 ; l'honorable M. Gibson, 308 ; l'honorable M. Young, 308, 309 ; sir Mackenzie Bowell, 309 ; l'honorable M. Power, 310 ; l'honorable M. Cloran, 310 ; l'honorable M. David, 311, 312—Motion d'ajournement du débat, l'honorable M. Wilson, 313—Reprise du débat, l'honorable M. Wilson, 383, 384, 385, 386, 387 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 388 ; l'honorable M. Scott, 388, 389, 390, 391, 392 ; sir Mackenzie Bowell, 388 ; l'honorable M. McMillan, 392 ; l'honorable M. David, 392 ; L'honorable M. Landry, 392 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg) 393, 394 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.) 394 ; l'honorable M. McSweeney, 394, 396 ; l'honorable M. McGregor, 396 ; l'honorable M. Black, 396, 397 ; l'honorable M. Robertson, 397 ; l'honorable M. Church, 398, 399—Ajournement du débat, sur motion de l'honorable M. Sullivan, 399—Reprise du débat, sir Mackenzie Bowell, 443, 449, 452, 453 ; l'honorable M. Power, 443-445 ; l'honorable M. Béi-

Public House Trusts—*Suite.*
que, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453 ; l'honorable M. Cloran, 448, 449 ; l'honorable M. Domville, 449, 450 ; l'honorable M. Wilson, 450 ; l'honorable M. Ellis, 450 ; l'honorable M. Scott, 452.

Privilège, question de—*re* interversion de l'ordre d'après lequel les nouveaux sénateurs ont été inscrits dans le procès-verbal, par l'honorable M. Landry, 3, 4, 7—Remarques, l'honorable M. Scott, 3-7 ; l'honorable M. Young, 3 ; le Président du Sénat (l'honorable M. Dandurand) 4 ; sir Mackenzie Bowell, 4—*idem, re* article du " Mail " : "Tache sur le Sénat ", par l'honorable M. Landry, 115—Remarques, l'honorable M. Legris, 115—*idem*, remise de la discussion, l'honorable M. Landry, 156 ; l'honorable M. Scott, 156 ; l'honorable M. Power, 156 ;—*idem*, débats, l'honorable M. Landry, 191, 192, 193 ; l'honorable M. Cloran, 192 ; le Président, 192 ; l'honorable M. Ferguson, 192 ; l'honorable M. Lougheed, 192 ; l'honorable M. Legris, 193, 194 ; l'honorable M. Choquette, 194 ; l'honorable M. Bolduc, 193—*idem*, relative à la procédure précédant immédiatement la sanction des bills, remarques, l'honorable M. Landry, 356, 357 ; le Président, 357 ; sir Mackenzie Bowell, 358 ; l'honorable M. Gibson, 358 ; l'honorable M. Tessier, 358 ; sir Richard Cartwright, 358 ; l'honorable M. Cloran, 359—*idem, re* agitation contre les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, par l'honorable M. Cloran, 439 ; l'honorable M. Ferguson, 439 ; le Président, 439 ; l'honorable M. Landry, 440, 441 ; l'honorable M. Scott, 440, 442 ; l'honorable M. Perley, 440 ; l'honorable M. Domville, 441 ; l'honorable M. Poirier, 441, 442 ; l'honorable M. Lougheed, 441 ; *idem, re* immigrants dans nos ports de mer, l'honorable M. Cloran, 458, 459, 460 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, 458 ; le Président, 460 ; l'honorable M. Ferguson, 460 ; l'honorable M. Scott, 460 ; *idem*, l'honorable M. Sullivan, *re* interprétation erronée de l'un de ses discours, 931—*re* réaffirmation *re* sept fils de ministres dans la guerre Sud-africaine, sir Richard Cartwright, 986 ; l'honorable M. Landry, 986—Avis de sa démission des fonctions de chef de la gauche du Sénat, sir Mackenzie Bowell, 1020—Remarques, l'honorable M. Scott, 1021.

Prorogation—Interpellation par l'honorable M. Ellis, 504—Réponse, l'honorable M. Scott, 504—*idem* (discours de) 1022.

Procès-verbal *re* rectification à faire, remarques, l'honorable M. Landry, 346 ; sir Richard Cartwright, 346—*idem*, remarques, l'honorable M. Landry, 367 ; le Président, 367—*idem*, l'honorable M. Landry, 368 ; le Président, 370 ; l'honorable M. Ferguson, 370.

Procès-verbal, etc.—*Suite.*

Règlements et formes de procéder du Sénat—Motion *re* nomination d'un comité pour revision des, par l'honorable M. Power, 27, 28—Remarques, le Président (l'honorable M. Dandurand) 28 ; l'honorable M. Poirier, 28; l'honorable M. Jones, 28 ; l'honorable M. Scott, 28 ; l'honorable M. Young, 28—Dépôt du rapport du comité, l'honorable M. Power, 522 ; sir Mackenzie Bowell, 522—Remarques, l'honorable M. Cloran, 549, 550 ; l'honorable M. Power, 550, 551 ; sir Mackenzie Bowell, 550 ; l'honorable M. Wilson, 550 ; l'honorable M. Church, 550 ; l'honorable M. Young, 550 ; l'honorable M. Ferguson, 550 ; l'honorable M. de Boucherville, 551—Motion pour l'adoption du rapport du comité et renvoi, remarques, l'honorable M. Power, 553, 554, 555, 560, 561 ; l'honorable M. de Boucherville, 555, 556, 562 ; sir Mackenzie Bowell, 554, 558, 559 ; l'honorable M. Miller, 554, 555 ; l'honorable M. Landry, 555 ; le Président, 555 ; l'honorable M. Church, 555; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 556 ; l'honorable M. Ferguson, 556, 557 ; l'honorable M. Poirier, 558 ; l'honorable M. McGregor, 558 ; l'honorable M. Young, 559, 560 ; l'honorable M. Béique, 561 ; l'honorable M. Ross (Halifax) 561.

Rapport annuel du ministre des Chemins de fer —Retrait de l'avis d'interpellation *re* production du, par l'honorable M. Wood, 31—Réponse, l'honorable M. Scott, 31.

Règlements de la milice, traduction française des—Interpellation par l'honorable M. Cloran, 35—Remarques, l'honorable M. Scott, 35, 36 ; l'honorable M. Landry, 35 ; l'honorable M. Domville, 35—Interpellation par l'honorable M. Landry, 368—Réponse, sir Richard Cartwright, 368.

Rapports en retard :

Equipages de l' " Arctic " et du " Neptune ", etc.—Interpellation par l'honorable M. Landry, 24, 31—Réponse, l'honorable M. Scott, 24-31—*idem*, l'honorable M. Landry, 317, 318, 567, 568, 570 ; l'honorable M. Scott, 318, 567, 568, 569, 570 ; sir Mackenzie Bowell, 567, 568, 570, 571 ; l'honorable M. Lougheed, 569, 570; l'honorable M. Ferguson, 570 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 571, 572—*idem, re* expropriation et achat du terrain de l'honorable P. A. Choquette, l'honorable M. Landry, 838, 839—Réponse, l'honorable M. Scott, 839—*idem*, l'honorable M. Landry, 896—Remarques, l'hoonrable M. Scott, 896 ; sir Mackenzie Bowell, 896.

S

Sénateurs nouveaux :
L'honorable Philippe Auguste Choquette, 1.
L'honorable James Hamilton Ross, 1.
L'honorable Thomas Osborne Davis, 1.
L'honorable Wm Ross, de Halifax, 375.

Sutherland, feu l'honorable James (ministre des Travaux publics)—Annonce de sa mort et éloge par l'honorable M. Scott, 296 ; sir Mackenzie Bowell, 296 ; sir Richard Cartwright, 297.

Sénateurs canadiens à Washington—Rapport par le Président du Sénat sur le voyage fait par des, 112—Remarques, sir Mackenzie Bowell, 112—Motion à l'effet de consigner ce rapport au procès-verbal, l'honorable M. Ellis, 113.

Sifton, Clifford, l'honorable M. (ministre de l'Intérieur)—Démission de—Interpellation et remarques par sir Mackenzie Bowell, 78, 79—Réponse, l'honorable M. Scott, 78.

Subvention provinciales—Exposé de la situation financière des différentes provinces de la Confédération canadienne, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 832-836—Remarques, l'honorable M. Scott, 835-836.

Surintendant des assurances, rapport du—Interpellation, l'honorable M. Domville, 443, 495—Réponse, l'honorable M. Scott, 443, 495.

Service de bateaux à vapeur en correspondance avec le Mexique—Interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 381, 382—Réponse, sir Richard Cartwright, 382, 383.

Sanatorium de Gravenhurst—Remarques sur le, l'honorable M. Sullivan, 295.

Scott, décès de Madame—(épouse de l'honorable secrétaire d'Etat)—Motion d'ajournement, l'honorable M. Templeman, 341.

Sauvages Songhees, réserve des—Motion par l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 59—Interpellation par l'honorable M. Macdonald (C.-A.) et remarques, 63, 64, 65, 67 ; l'honorable M. Templeman, 65, 66, 67, 68.

Suspension du règlement au sujet des affaires courantes, motion, l'honorable M. Scott, 986, 987 ; sir Mackenzie Bowell, 987.

Sanction de bills, 355, 356, 380, 1022.

T

Tuberculose, mortalité causée par la—Avis de motion, l'honorable M. Edwards, 52—Renvoi de l'avis, l'honorable M. Edwards, 134—Remarques, l'honorable M. Landry, 134 ; le Président, 134—Motion, *idem*, débats, l'honorable M. Edwards, 144, 145, 146, 147 ; l'honorable sir Wm Hingston, 147, 148, 149 ; l'honorable M. Robertson, 150, 151 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 150 ; l'honorable M. McMillan, 151, 152, 153, 154 ; l'honorable M. Lougheed, 154, 155, 156—Motion pour ajournement du débat, l'honorable M. McMullen, 156—Reprise du débat, l'honorable M. Mcullen, 254, 255, 256 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 255, 261 ; l'honorable M. Sullivan, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262 ; l'honorable M. de Boucherville, 261, 269 ; l'honorable M. Wilson, 262, 263, 264, 265 ; l'honorable M. Béique, 265, 266 ; l'honorable M. Fiset, 266, 267, 268 ; l'honorable M. Landry, 268 ; l'honorable M. Edwards, 269 ; sir Mackenzie Bowell, 269—Motion pour ajournement du débat, l'honorable M. Frost, 269—Reprise du débat, l'honorable M. Frost, 271, 272, 273 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 273, 274 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg) 274, 275—Ajournement du débat, sur motion de l'honorable M. Edwards, 276—Reprise du débat, l'honorable M. Power, 285, 286 ; l'honorable M. Casgrain (Windsor) 286 ; l'honorable M. Edwards, 287, 289, 294 ; l'honorable M. de Boucherville, 288 ; l'honorable M. M. Scott, 289, 290, 291, 292, 293, 294 ; sir Mackenzie Bowell, 293 ; l'honorable M. Sullivan, 294—Avis de motion pour la nomination d'un comité, l'honorable M. Edwards, 442—Motion, *idem*, l'honorable M. Edwards, 454 ; l'honorable M. Sullivan, 454—Dépôt du rapport du comité et motion pour son adoption, l'honorable M. Edwards, 608—Remarques, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 608—Interpellation, *idem*, *re* comité et entrevue avec le gouvernement, l'honorable M. Ellis, 839, 840 ; sir Mackenzie Bowell, 840 ; l'honorable B. Béique, 840 ; l'honorable M. Landry, 840 ; le Président, 840 ; l'honorable M. Scott, 840.

Télégraphie sans fil dans le Détroit de Northumberland—Interpellation, l'honorable M. Ferguson, 895—Réponse, sir Richard Cartwright, 895—*idem*, mise en communication des steamers "Stanley" et "Minto", l'honorable M. Ferguson, 905—Réponse, l'honorable M. Scott, 905.

Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, pétition en obtention d'un bill de divorce, 340; l'honorable M. Watson, 344, 345 ; l'honorable M. Landry, 344, 345 ; l'honorable M. Young, 345 ; l'honorable M. Power, 345.

Tison, R. Aimé—Dépôt d'une réponse donnée à une interpellation concernant le dit, par sir Richard Cartwright, 368.

Terres des écoles du Nord-Ouest—Motion, l'honorable M. Lougheed, 522, 523 ; l'honorable M. Scott, 523.

Taxes postales impériales—Résolution par l'honorable George Drummond, remarques, 52-55-56 ; l'honorable M. Scott, remarques, 56, 57-59 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, 57, 58, 59 ; sir Richard Cartwright, 58, 59.

V

Voyageurs de commerce, taxe sur les—Interpellation—Sir Mackenzie Bowell, 574—Réponse, l'honorable M. Scott, 574.

W

Wark, D., l'honorable sénateur—Cent-unième anniversaire de—Motion pour envoi d'un télégramme de félicitations, l'honorable M. Scott, 48, 49 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, 49—Texte du télégramme, l'honorable

Wark, D., l'honorable sénateur—*Suite.*

M. Dandurand, Président du Sénat, 51, et réponse de l'honorable M. Wark, 52.

Y

Yukon, annulation de concessions dans le district du—Avis d'interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 376—Règlements concernant le district du, l'honorable M. Scott, 947, 948 ; l'honorable M. Landry, 947 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 948.